328.44
F84
ser.1
v.2

667-32

UNIVERSITY OF ILLINOIS
LIBRARY

Class 328.44 Book F84 Volume der.1.v.2

Ja 09-20M

CENTRAL CIRCULATION AND BOOKSTACKS

The person borrowing this material is responsible for its renewal or return before the **Latest Date** stamped below. **You may be charged a minimum fee of $75.00 for each non-returned or lost item.**

Theft, mutilation, or defacement of library materials can be causes for student disciplinary action. All materials owned by the University of Illinois Library are the property of the State of Illinois and are protected by Article 16B of *Illinois Criminal Law and Procedure*.

TO RENEW, CALL (217) 333-8400.

University of Illinois Library at Urbana-Champaign

FEB 17 2000

JAN 06 2000

When renewing by phone, write new due date below previous due date.

L162

IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE DE PAUL DUPONT
41, Rue J.-J.-Rousseau, PARIS

ARCHIVES
PARLEMENTAIRES

ARCHIVES
PARLEMENTAIRES
DE 1787 A 1860

RECUEIL COMPLET

DES

DÉBATS LÉGISLATIFS & POLITIQUES DES CHAMBRES FRANÇAISES

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SOUS LA DIRECTION DE

M. J. MAVIDAL

CHEF DU BUREAU DES PROCÈS-VERBAUX, DE L'EXPÉDITION DES LOIS, DES IMPRESSIONS ET DISTRIBUTIONS DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

ET DE

M. E. LAURENT

BIBLIOTHÉCAIRE-ADJOINT DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PREMIÈRE SÉRIE (1787 à 1799)

TOME DEUXIÈME

ÉTATS GÉNÉRAUX. — CAHIERS DES SÉNÉCHAUSSÉES & BAILLIAGES

DEUXIÈME ÉDITION

PARIS

LIBRAIRIE ADMINISTRATIVE DE PAUL DUPONT

41, RUE JEAN-JACQUES-ROUSSEAU, 41

1879

LIBRARY
UNIVERSITY OF ILLINOIS
URBANA

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

DE 1787 A 1860

RECUEIL COMPLET

DES

DÉBATS LÉGISLATIFS & POLITIQUES DES CHAMBRES FRANÇAISES

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SOUS LA DIRECTION DE

M. J. MAVIDAL

CHEF DU BUREAU DES PROCÈS-VERBAUX DE L'ASSEMBLÉE DES NOTABLES, DES INTERPRÉTATIONS
ET DISTRIBUTIONS DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

ET

M. E. LAURENT

BIBLIOTHÉCAIRE-ARCHIVISTE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PREMIÈRE SÉRIE (1787 à 1799)

TOME DEUXIÈME

PARIS DU CAMBOUT. — DARRAS DES MICHODIÈRES & DARLAUDS

DEUXIÈME ÉDITION

PARIS
LIBRAIRIE ADMINISTRATIVE DE PAUL DUPONT
31, RUE JEAN-JACQUES-ROUSSEAU, 31

1879

ARCHIVES PARLEMENTAIRES.

SÉNÉCHAUSSÉE D'ANGOUMOIS

CAHIER *des doléances de l'ordre du clergé de la province d'Angoumois* (1), *remis à Messieurs l'évêque d'Angoulême, Jombert, curé de Saint-Martin.*

L'an 1789, et le vingt-cinquième jour de mars, l'ordre du clergé, légalement assemblé et présidé par Mgr Philippe-François d'Albignac de Castelnau, évêque d'Angoulême, dans le chœur de l'église cathédrale de la ville d'Angoulême, adresse à Sa Majesté ses très-humbles doléances, rédigées de la manière qui suit :

D'abord il paraîtrait naturel que l'ordre du clergé, conformément aux devoirs du ministère évangélique, se fût borné à représenter à Sa Majesté les funestes effets de l'incrédulité; la France inondée en moins d'un siècle de livres obscènes, impies et scandaleux et qui deviennent, au préjudice de la religion, le seul code d'instruction d'une jeunesse insensée.

Mais considérant que le vœu de Sa Majesté, en rassemblant la nation est de rechercher avec elle les moyens de prévenir la ruine de l'Etat, prêt à s'écrouler par l'effet d'une multitude d'abus qui se sont glissés dans toutes les parties de l'administration;

Désirant, en conséquence, donner des preuves de son patriotisme et de cet attachement inviolable et respectueux qui caractérise les fidèles sujets de Sa Majesté, ledit ordre du clergé, pour exprimer la sincérité de ses sentiments devant un roi qui invite son peuple à donner le plus libre essor à la vérité, a arrêté d'une voix unanime les articles qui suivent :

Art. 1. Sa Majesté sera très-humblement suppliée de déclarer, comme elle l'a fait dans le résultat de son conseil du 27 décembre 1788, qu'à l'avenir aucun impôt ne pourra être consenti ou prorogé que par les Etats généraux.

Art. 2. Que tous les impôts actuellement existants, sous quelque dénomination que ce soit, n'ayant point été consentis par la nation, qui seule en a le droit imprescriptible, seront éteints à l'ouverture des Etats généraux, pour être aussitôt recréés par elle.

Art. 3. La périodicité des Etats généraux sera fixée par une loi, à l'époque et dans la ville qu'il conviendra à Sa Majesté d'indiquer.

Art. 4. Les ministres seront à l'avenir responsables de leur gestion à la nation assemblée, et il sera délibéré par les présents Etats sur un tribunal compétent pour les juger, en cas de prévarication.

Art. 5. La liberté individuelle des citoyens sera assurée par une loi irrévocable.

Art. 6. Sa Majesté voulant, suivant le résultat de son conseil du 27 décembre 1788, que dans le nombre des dépenses dont elle assure la fixité, on ne distingue pas même celles qui tiennent plus particulièrement à sa personne; en conséquence de ce vœu, qui exprime sa bienfaisance, les dépenses de chaque département, y comprises celles de la maison du roi, seront invariablement fixées, ainsi que la somme destinée aux pensions.

Art. 7. L'ordre du clergé ne s'oppose pas à la liberté de la presse, pourvu qu'elle soit modifiée, que les écrits ne soient point anonymes, et qu'on interdise l'impression des livres obscènes et contraires aux dogmes de la foi et aux principes du gouvernement, de quoi tout imprimeur sera responsable en son propre et privé nom.

Art. 8. Les précédents articles accordés, l'ordre du clergé de ladite sénéchaussée consent alors de consolider la dette nationale préalablement examinée et reconnue, de concourir, comme tous les autres citoyens, à combler le déficit, rigoureusement démontré, par l'établissement des impôts qui seront jugés nécessaires, mais qui demeureront supprimés et éteints à l'époque fixée par la prochaine assemblée des Etats généraux; et, renonçant à tous priviléges qui ne sont que pécuniaires, tous les impôts seront également répartis sur toutes les classes des citoyens indistinctement à raison de leurs propriétés territoriales, fonds de commerce et industrie.

Art. 9. Une partie de la libération de la dette nationale sera renvoyée à la génération future, pour que le fardeau n'en retombe pas uniquement sur la présente.

Art. 10. L'ordre du clergé demande une loi qui fixe invariablement la perception des droits de contrôle, sans que les directeurs puissent y rien ajouter, modifier ou retrancher, à peine de concussion; il demande aussi la suppression des aides, en chargeant les Etats provinciaux du soin de simplifier l'impôt.

Art. 11. La conservation du bureau des notaires, dans la ville d'Angoulême, pour le dépôt des actes de toute la sénéchaussée, dont l'utilité, par le bon ordre qui s'y observe, est généralement reconnue; mais, attendu que la plupart de ceux qui sont obligés d'y avoir recours font des frais considérables, eu égard à la distance des lieux, on désirerait l'établissement de semblables dépôts en différents districts.

Art. 12. Le reculement des douanes aux frontières et portes du royaume, ainsi que la suppression des traites de Charente.

Art. 13. Le rapprochement des tribunaux en faveur des justiciables, la réforme du Code civil et

(1) Nous publions ce cahier d'après un imprimé de la *Bibliothèque du Sénat.*

140576

criminel, l'abolition des épices, et la suppression de la vénalité des charges de judicature, laissant aux Etats généraux le choix des moyens pour leur remboursement; et quant aux magistrats, il demande qu'ils soient inamovibles et sous la sauvegarde de la loi.

Art. 14. Il sera statué, par une loi particulière, que la même personne ne pourra réunir l'office de juge, procureur et notaire, ce qui est un abus dans les justices seigneuriales, mais seulement l'une de ces trois fonctions.

Art. 15. Sa Majesté sera suppliée d'ordonner qu'il soit établi un juge de paix dans chaque paroisse, agréé par la commune, et amovible tous les trois ans, mais pouvant être continué dans ses fonctions, lequel jugera sommairement, sans aucune attribution pécuniaire et sans appel, toutes les contestations qui s'élèvent dans les campagnes, à raison des débats et des querelles, qui, ne résultant que d'un mouvement de colère, donnent souvent lieu à des procès interminables, et nourrissent, au mépris de la religion et des mœurs, la haine, l'animosité et la vengeance dans les familles.

Art. 16. Attendu que la ville d'Angoulême est en titre d'élection de la généralité de Limoges, l'ordre du clergé demande qu'elle soit distraite du Limousin, pour former un Etat provincial dans l'étendue de la sénéchaussée, ou pour être ainsi réunie aux provinces de Saintonge et d'Aunis, dont chaque ville capitale serait alternativement le siége de l'assemblée générale dans laquelle seront traitées toutes les affaires relatives aux impôts et au bien de ces provinces.

Art. 17. Et comme l'ordre du clergé fait, pour le bien de la patrie, le sacrifice de ses privilèges pécuniaires, il demande la conservation de ses formes, et la suppression de tous les impôts qui ne lui seraient pas communs avec les autres ordres; et quant à ceux qu'il doit supporter, ils seront également répartis en proportion du revenu et du genre de bénéfice de chacun.

Art. 18. La suppression du bureau général des économats, comme onéreux à tout le clergé, et d'une faible ressource pour l'Etat, pour être remplacé par le bureau diocésain, sous le nom d'économat, lequel sera présidé par le seigneur évêque, et composé des représentants du clergé, séculier et régulier, légalement convoqué, et librement élu, et dans lequel les représentants des curés seront en nombre égal à ceux des autres bénéficiers.

Art. 19. Les syndics et les représentants du clergé qui composeront la chambre ecclésiastique ne pourront, sans une nouvelle élection, être continués pendant trois ans dans les fonctions de leur charge, et le receveur ne pourra rendre ses comptes qu'en présence au moins des deux tiers de l'assemblée, et, pour mettre les opérations de la chambre en évidence, les membres qui la composeront seront obligés d'en publier le tableau chaque année par la voie de l'impression, sans émolument, à raison de leur charge.

Art. 20. L'ordre demande le rétablissement des assemblées synodales dans chaque diocèse, dont l'utilité fut dans tous les temps reconnue pour le maintien des mœurs, de la religion et de la discipline ecclésiastique, ainsi que le retour des conciles provinciaux; et qu'en quelque assemblée générale du clergé que ce soit, et pour quelque motif qu'elle ait lieu, les corps séculiers et réguliers aient leurs représentants, comme il est porté par l'article 18 des présentes doléances.

Art. 21. Les juges séculiers et les officiers inférieurs de justice ne pourront contraindre les officiaux à décerner des monitoires, que pour des causes graves, telles que les crimes d'Etat, les meurtres, et autres cas semblables.

Art. 22. La religion catholique sera la seule autorisée dans l'Etat pour l'exercice du culte public; et dans le cas où des non catholiques, en vertu de possessions seigneuriales, auraient le droit de collation à des cures ou autres bénéfices, il y sera pourvu par les ordinaires, sans préjudicier en aucune manière au droit de patronage attaché auxdites possessions, et qui revivra lorsqu'elles appartiendront à des catholiques.

Art. 23. Sa Majesté sera suppliée d'avoir en considération le sort des curés à portion congrue, affaire sur laquelle il sera délibéré par les Etats généraux; et le corps des curés demande que la portion congrue soit fixée à 1,500 livres, et que cette somme soit payée en nature par une portion de dîmes de pareille valeur, suivant les baux de ferme, et prise sur les gros décimateurs de la paroisse. A la même loi seront assujettis les commandeurs de l'ordre de Malte pour les cures dépendantes de leurs commanderies. Quant aux curés qui préféreraient de garder leurs dîmes novales avec l'ancienne portion congrue de 300 livres, ils demandent particulièrement qu'elles soient converties en grosses dîmes par cantons limités.

Art. 24. Quant aux curés décimateurs dont les revenus ne seraient pas évalués pour chacun à la somme de 1,500 livres, il leur sera fait un supplément par des réunions de prieurés, s'il en existe dans la paroisse, ou d'autres prieurés et bénéfices, même consistoriaux, qui se trouveraient dans l'étendue du diocèse ou de la sénéchaussée.

Art. 25. Le sort des vicaires amovibles sera amélioré en proportion de ce qui a été pratiqué par le passé.

Art. 26. Attendu que les évêchés, les cathédrales et collégiales utiles seraient considérablement appauvries par l'augmentation des portions congrues, Sa Majesté sera suppliée de les indemniser par des réunions de bénéfices consistoriaux.

Art. 27. Les cures des différentes villes de la sénéchaussée seront dotées proportionnellement aux dépenses auxquelles sont tenus les titulaires; et les cures de la ville d'Angoulême le seront particulièrement sur les revenus des menses conventuelles des abbayes de Saint-Cybar-sous-Angoulême et Bournet, dont la suppression est ordonnée par un arrêt du conseil; et attendu que depuis un demi-siècle on ne voit que des monastères détruits, on demande instamment la conservation de tous les corps réguliers aujourd'hui existants, et l'on invite le gouvernement à les rendre plus utiles.

Art. 28. L'édification des maisons presbytérales et la dotation des fabriques seront aussi présentées à Sa Majesté et aux Etats généraux, comme un objet d'utilité publique, dont il sera nécessaire de s'occuper.

Art. 29. L'ordre demande l'extinction du casuel forcé, comme très-onéreux au peuple, ainsi que celui du secrétariat du diocèse, y compris les frais de fulmination pour les dispenses de mariage sur le degré de parenté.

Art. 30. La suppression du droit de visite des seigneurs évêques, et dont la perception se fait sur les deniers de la caisse ecclésiastique, ainsi que de tout droit et usage onéreux aux héritiers des curés, et Sa Majesté sera suppliée de pourvoir à l'indemnité desdits seigneurs évêques.

Art. 31. Il sera pourvu à la subsistance des curés et prêtres séculiers infirmes par des réunions de bénéfices aux bureaux diocésains

qui en auront la distribution; il en sera de même pour des pensions gratuites au séminaire en faveur des pauvres ecclésiastiques.

Art. 32. L'instruction de la jeunesse ayant toujours été la base des vertus sociales et religieuses, Sa Majesté sera suppliée de jeter un regard attentif sur l'état déplorable des colléges, et d'ordonner qu'il soit pourvu à leur prompt rétablissement par les administrations provinciales, de concert avec les seigneurs évêques, et l'on pense qu'il serait avantageux de ne confier l'instruction qu'à des corps permanents, tels que les réguliers, en les assujettissant à la juridiction de l'ordinaire; et alors, pour prévenir l'extinction de ces corps, il serait à désirer, qu'en dérogeant à l'édit qui a fixé à vingt et un ans la profession religieuse, il fût permis de la faire à dix-huit ans; et, relativement au collége d'Angoulême, Sa Majesté sera suppliée de considérer que depuis l'extinction du corps qui l'administrait, les écoles sont désertes, et les pères de famille obligés d'envoyer à grands frais leurs enfants dans les colléges éloignés.

Art. 33. Et attendu qu'en vertu des lettres patentes de François Ier, le collége des études de la ville d'Angoulême avait été érigé en titre d'université, la province désire tenir de Sa Majesté le rétablissement du même privilége, ou l'agrégation du collége d'Angoulême à quelque université.

Art. 34. Pour obvier à l'abus qui règne depuis longtemps, de conférer des bénéfices à des sujets dont la vocation pour l'état ecclésiastique n'est pas encore décidée, il sera statué qu'à l'avenir aucune personne ne pourra être pourvue des bénéfices simples et canonicats, sans préalablement être engagée dans les ordres sacrés.

Art. 35. Les ordonnances sur la sanctification des fêtes et dimanches, ainsi que les règlements de police relatifs à cet objet, seront renouvelés, pour être exécutés rigoureusement.

Art. 36. Enfin ledit ordre du clergé, en considération du sacrifice de ses priviléges pécuniaires, demande que la dette nationale du clergé, qui n'a été faite que pour le bien de l'Etat, fasse partie de la dette nationale, et qu'il soit maintenu d'ailleurs dans ses honneurs et prérogatives, ainsi que dans le droit de voter par ordre, et celui de préséance dans les assemblées où il sera convoqué; il demande aussi que les agents généraux du clergé soient pareillement maintenus dans le droit d'assister aux Etats généraux.

Fait, lu, et arrêté en l'assemblée de l'ordre du clergé, tenue en l'église cathédrale, sous la présidence de Monseigneur l'évêque, le 25 mars 1789.

CAHIER *sommaire des très-humbles remontrances faites et dressées par l'ordre de la noblesse de la province d'Angoumois, en l'assemblée tenue en la ville d'Angoulême les* 16, 17, 18, 19, *et jours suivants du mois de mars* 1789, *par ordre du roi, suivant la lettre de Sa Majesté à M. le Sénéchal d'Angoumois, en date du 24 janvier dernier, et de l'ordonnance dudit sieur sénéchal du 14 février, sur le sujet de la convocation des Etats généraux en la ville de Versailles, assignés au 27 avril dudit an, et mises entre les mains de MM. le marquis de Saint-Simon et le comte de Culent, députés par ladite noblesse pour assister auxdits Etats généraux, et représenter les articles desdites remontrances qui s'ensuivent* (1).

Art. 1er. Proposeront en premier lieu lesdits députés d'adresser de très-humbles remercîments au roi d'avoir bien voulu assembler la nation, et d'assurer Sa Majesté du profond respect, parfaite obéissance et inviolable fidélité de la noblesse de sa province d'Angoumois.

Art. 2. Ladite noblesse prescrit à ses députés de ne délibérer que par ordre, avec le *veto* d'un ordre sur les deux autres, en observant que si la pluralité des députés de l'ordre de la noblesse était d'avis de délibérer par tête, ils y accéderont dans le seul cas de la pluralité de voix des députés de la noblesse de France, avec protestations, sans scission.

Art. 3. Quoique le droit de la nation de consentir seule les impôts soit authentiquement reconnu par le roi lui-même imprescriptible, cependant les altérations que ce droit a reçues en différents temps, rendent nécessaire et convenable une démarche authentique des Etats généraux à ce sujet; en conséquence, l'assemblée a arrêté que la première opération des Etats généraux doit être de déclarer tous les impôts, actuellement existants, nuls et caducs, comme ayant été incompétemment établis, étendus, ou continués; mais que dans la même séance ils doivent les recréer tous pour le temps seulement de la durée de la présente tenue, avant la fin de laquelle ils pourvoiront aux besoins de l'Etat par les moyens qu'ils jugeront les plus convenables.

Ar. 4. Lesdits députés insisteront à ce que la matière de l'impôt et des autres secours nécessaires, tant aux besoins de l'Etat qu'au payement de la dette, quand elle sera jugée, ne soit traitée qu'après la sanction de la charte nationale.

Charte nationale.

La succession au trône conservée dans l'ordre consacré.

La liberté générale et individuelle des citoyens.

La liberté de la presse, sous les modifications que les Etats généraux jugeront convenable d'y prescrire.

L'abolition absolue des lettres de cachet, tant pour exil que pour emprisonnement; de l'usage dangereux et illégal de toutes commissions particulières pour juger les délits, et de tous les mandats des cours supérieures aux juges inférieurs, connus sous le nom de *veniat*.

Que la foi publique ne puisse, sous aucun prétexte, être violée dans les bureaux de la poste aux lettres.

Que l'on assure la périodicité des Etats généraux, dont la première tenue sera indiquée au plus tard dans trois ans, à compter de la fin des Etats prochains, et les autres tenues seront fixées à cinq ans de distance de l'une à l'autre, s'en référant au surplus au vœu général des députés aux Etats généraux.

Que l'assemblée prochaine des Etats généraux détermine toutes les précautions à prendre pour assurer l'exercice du pouvoir souverain, dans le cas où il y aurait lieu à la régence, et jusqu'à ce qu'elle ait été déférée par lesdits Etats généraux.

Que les députés aux Etats généraux, comme personnes sacrées, ne puissent, sous aucun prétexte, être troublés dans leurs fonctions.

Qu'aucun citoyen, occupant un emploi légal, civil ou militaire, ne puisse être destitué que par ses juges naturels.

Que tout citoyen accusé par le ministère public, et renvoyé absous, ait droit à une indemnité qui sera payée par l'Etat.

Qu'aucune loi générale ne puisse avoir lieu qu'autant qu'elle aura été consentie ou propo-

(1) Nous publions ce cahier d'après un imprimé de la *Bibliothèque du Sénat*.

sée par les Etats généraux, et sanctionnée par le roi, pour être incontinent transcrite sur les registres des cours, sans vérification, publiée et affichée.

Que nul impôt, emprunt, création ou suppression d'offices ne puisse avoir lieu sans le consentement des Etats généraux.

Que les ministres soient responsables envers la nation des fonds qui leur seront confiés pour leurs départements, et des abus de leur administration. Lesdits députés proposeront aux Etats généraux d'autoriser particulièrement le ministère public à poursuivre les ministres prévaricateurs dans l'intervalle d'une tenue à l'autre.

Administration.

Art. 5. Les députés aux Etats généraux donneront la plus sérieuse attention au travail nécessaire pour constater la dette, par l'examen le plus approfondi de sa légalité ou illégalité, et ne consentiront à la payer qu'après en avoir reconnu la possibilité, sans trop nuire à la fortune publique, et en y faisant contribuer les créanciers de l'Etat et tous capitalistes, comme les propriétaires des terres.

Art. 6. L'ordre dans les finances étant une précaution essentielle pour prévenir les abus, les députés proposeront d'établir deux caisses, l'une sous le nom de caisse des revenus du roi, dans laquelle seront versés les fonds nécessaires à la dépense de la maison de Sa Majesté; l'autre sous la dénomination de caisse nationale, pour les revenus de l'Etat destinés à la dépense des différents départements.

Art. 7. Les trésoriers de la caisse nationale, ainsi que tous les autres trésoriers publics, seront tenus de rendre compte aux Etats généraux et de fournir chaque année des états de la situation de leur caisse, qui seront rendus publics par la voie de l'impression.

Art. 8. Les députés représenteront aux Etats généraux l'avantage qui résulterait pour la province d'Angoumois de l'établissement d'Etats provinciaux particuliers et indépendants de tous autres.

Cette province contient quatre cent soixante paroisses, et une population de deux cent soixante mille habitants, et elle paye une contribution de près de cinq millions sous diverses dénominations. Les Etats provinciaux lui assureraient un régime plus éclairé, une répartition plus égale, et lui donneraient l'espoir bien fondé de toutes les améliorations dont elle peut être susceptible.

Les députés insisteront d'autant plus sur cette demande, que de temps immémorial le haut Angoumois éprouve l'inconvénient de son union avec le Limousin, par le peu de part qu'il a dans la distribution du *moins imposé*, annuellement accordée sur les tailles, et dans toutes les autres diminutions accordées à la généralité, par la lenteur avec laquelle on travaille à la confection de ses routes, tandis que les impôts que cette partie de la province paye à ce titre sont presque entièrement portés et consommés dans le Limousin.

Ils représenteront également l'inconvénient qu'il y aurait à unir cette province avec toute autre, parce qu'étant toujours éloignée du centre des délibérations, et toujours assurée de la minorité de voix, elle éprouverait avec toutes le même désavantage qu'elle a eu avec le Limousin.

Mais si, par des raisons que l'on ne peut prévoir, il n'était accordé d'Etats particuliers à aucune province de même population et de même représentation que l'Angoumois, dans ce seul cas, l'Angoumois préférerait sa réunion à la Saintonge, plutôt qu'à toute autre province.

Impôts.

Art. 9. Les députés représenteront aux Etats généraux que l'Angoumois paye des impôts réels, qui sont la capitation, les vingtièmes, tailles et accessoires, sur des évaluations différentes; de manière que la même propriété a une évaluation pour l'assiette de la taille, et une autre pour l'assiette des vingtièmes; ils observeront que la capitation noble est absolument arbitraire et excessive; la fixation en est déterminée par l'opinion que les personnes chargées de ce travail prennent de la fortune des gentilshommes sur des renseignements secrets, souvent suspects et toujours incertains.

Ils observeront aussi qu'il demeure entre les mains des intendants une somme considérable, sous la dénomination *de fonds libres*, destinés à soulager ceux qui, par des pertes de récoltes ou malheurs particuliers, ne sauraient payer leurs impositions. Les modérations accordées n'en consomment qu'une faible partie. L'emploi du surplus est inconnu, et certainement inutile à la province.

Il paraît donc de l'intérêt général du royaume, comme de l'intérêt particulier de l'Angoumois, de solliciter la suppression des capitations, vingtièmes, tailles et accessoires, dont le remplacement sera fait par un impôt unique.

Art. 10. Il est aussi juste que raisonnable que la répartition soit également faite sur toutes les provinces du royaume, en raison de leurs facultés. Les Etats généraux périodiques et successifs s'occuperont sans doute des moyens de parvenir à cette parfaite égalité; et pour s'en éloigner le moins possible dans un moment aussi pressé, on croit que la base qui présente le moins d'erreurs, est celle qui sert actuellement à l'assiette des vingtièmes de tout le royaume. Les députés insisteront sur ce que ce moyen d'asseoir l'impôt soit provisoirement employé de préférence à tous autres, sans cependant qu'à la faveur des abonnements abusifs, il puisse y avoir d'inégalité frappante dans la répartition.

Art. 11. Chaque propriété sera imposée dans le lieu de sa situation, et la taxe ne pourra, sous aucuns prétextes, être distraite d'un rôle et rapportée sur un autre; par là, on préviendra toute erreur, omission, double emploi, et tous les autres inconvénients qui apportent nécessairement la confusion et l'inégalité dans la manière de répartir les impôts.

Art 12. Les députés feront, tant au greffe du conseil que partout ailleurs, les recherches nécessaires pour constater que l'Angoumois est surchargé d'impôts, comparativement à ceux que payent les provinces voisines; cette surcharge a pour cause principale la distraction d'un grand nombre de paroisses dont on a formé ou augmenté la généralité de la Rochelle, sans avoir diminué l'impôt en proportion.

Art. 13. Le sacrifice momentané des priviléges pécuniaires ne coûtera rien à la noblesse d'Angoumois, lorsqu'il sera le vœu de Messieurs les députés de l'ordre de la noblesse du royaume aux Etats généraux; et seront tous les autres droits, priviléges et prérogatives de l'ordre de la noblesse conservés.

Art. 14. Sa Majesté sera très-humblement suppliée d'agréer qu'aucune charge ne puisse dorénavant conférer la noblesse, et qu'elle ne soit accordée qu'à ceux présentés par les Etats pro-

vinciaux pour de grands services rendus à leur pays, ou par des actions d'éclat faites à la guerre, d'après la présentation du général de l'armée ; sans préjudice au droit des titulaires actuels qui ont acquis leurs charges dans la confiance qu'elles leur conféreraient la noblesse.

Art. 15. Ils demanderont aussi que les emplois militaires ne soient à l'avenir conférés qu'à ceux qui auront la noblesse acquise et transmissible.

Art. 16. Ils observeront que, pour ne point décourager l'agriculture par un impôt trop considérable sur les terres, il serait à propos d'en rejeter une partie sur les droits d'entrée, auxquels seraient seulement assujettis les objets de consommation tenant au luxe, tels que les vins étrangers, liqueurs, sucre, cafés, épiceries, matériaux de construction, etc., etc. Les droits perçus sur ces objets seraient en grande partie supportés par les étrangers et les domiciliés opulents. La surveillance et l'administration en seraient confiées aux Etats provinciaux, comme celle de tous les autres impôts.

Art. 17. Les députés demanderont la suppression entière et absolue des aides, comme l'impôt le plus désastreux, le plus vexatoire, le plus décourageant pour l'agriculture, le plus nuisible à la liberté des citoyens. La noblesse réclame depuis quarante ans contre cette inquisition humiliante pour tous, et flétrissante pour elle, et ses réclamations sont encore infructueuses.

Il en est de même des droits réservés, perçus dans les gros lieux, désignés sous le nom des petites villes et bourgades, et sur tous les hameaux compris dans le même mandement des tailles ; ces derniers droits ont égalé le montant de l'imposition principale des cultivateurs de la dernière classe.

On ne peut voir sans indignation les amendes prononcées en cas de contraventions, et le prix des transactions, arrachées à la faiblesse et commandées par la crainte, tourner au profit des fermiers généraux et de leurs employés. Le roi, afferme des droits, et non des vexations ruineuses.

Art. 18. Les droits de contrôle, d'insinuation, centième denier, établis dans le principe sous une apparence de bien public, sont devenus un prétexte de vexations contraires à la liberté et à la propriété des citoyens. Ces droits, qui n'ont point été consentis par la nation, sont fixés sans proportion par des tarifs, et ont été amplifiés de toutes les manières par une foule d'arrêts et de décisions du conseil, qui n'ont eu aucune sanction, même par de simples lettres des ministres des finances.

Les commis à la perception de ces droits se permettent de violer la foi publique du dépôt dans les études des notaires, même pour les testaments des personnes vivantes, et de forcer par des amendes les citoyens à représenter des actes privés qui contiennent le secret des familles.

Pour multiplier les amendes et doubles droits, on a imaginé des contraventions, sous prétexte de fausses estimations des immeubles, tandis que les droits de centième denier doivent être perçus d'après le prix énoncé aux actes, ou une estimation faite de gré à gré ou par experts.

Les députés, pour couper racine à toutes ces vexations, requerront que, si les besoins de l'État exigent que ces sortes d'impôts indirects soient continués, il soit dressé, pour la perception, des tarifs simples, dont la connaissance soit facile, et qui ne donnent plus lieu à l'arbitraire, ni de prétexte à la violation du secret des familles.

Ils requerront surtout que la connaissance des contestations qui pourront s'élever entre les commis à la perception et les contribuables, soit attribuée aux juges royaux dans chaque province, pour être jugées sommairement et en dernier ressort ; l'ordre de la juridiction établie pour ces matières n'étant nullement à la portée des habitants des provinces, dont la plupart n'ont aucun des moyens nécessaires pour y parvenir.

Administration de la justice.

Art. 19. La vénalité des charges pouvant introduire dans les tribunaux des personnes que l'opinion publique proscrit, et que l'honnêteté désavoue, il est de l'intérêt général d'abolir ce moyen odieux de donner des juges aux citoyens ; ces places honorables doivent être décernées au mérite et à l'instruction nécessaire pour les remplir, et il devrait y être pourvu par les États provinciaux, qui présenteraient au roi un nombre de sujets déterminé.

Les appointements doivent être fixes et suffisants, et il doit être défendu à tous juges de rien recevoir des parties, directement ni indirectement, même sous prétexte de rétribution au secrétaire.

Art. 20. Les députés observeront que le centième denier imposé sur plusieurs offices est inégalement réparti ; ils en solliciteront la suppression ; et dans le cas où l'impôt serait jugé indispensable, ils demanderont que tous les officiers de cours souveraines, et autres qui en ont été dispensés jusqu'à présent, y soient assujettis.

Art. 21. La trop grande étendue du ressort de quelques cours souveraines constitue les citoyens dans une dépense ruineuse ; il est essentiel de rapprocher la justice des justiciables, en créant de nouveaux tribunaux souverains où il sera jugé nécessaire, et en augmentant la compétence des présidiaux.

Art. 22. Il est important que les Codes civil et criminel soient réformés de manière que la loi soit plus analogue à nos mœurs, que la procédure soit moins longue, les frais diminués, les accusés mieux défendus, et la peine toujours proportionnée au délit.

Art. 23. Que le nombre des procureurs et huissiers dans les justices royales soit considérablement diminué, parce que leur multiplicité produit nécessairement la quantité et la prolongation des procès, tout homme voulant trouver dans l'état qu'il a embrassé au moins sa subsistance, s'il n'y trouve pas l'augmentation de sa fortune.

Art. 24. Que les procureurs et huissiers soient, par le même motif, réduits dans les justices seigneuriales, à raison de l'étendue et de l'importance de leur ressort. Les offices de notaires et sergents royaux, trop multipliés dans les campagnes, seront également réduits à une juste proportion, parce que leur trop grand nombre excite entre eux une jalousie toujours active, dont le malheureux cultivateur est ordinairement la victime.

Art. 25. Que les huissiers priseurs soient supprimés, comme une charge publique superflue, généralement odieuse, comme portant une atteinte manifeste aux droits des justices seigneuriales, et empêchant une infinité d'actes qui seraient utiles aux familles, à cause des frais de leur transport et de leur présence, qui excèdent souvent la valeur des choses qu'il faudrait soumettre à leur ministère ; leur service même n'est souvent que fictif, et n'en est pas moins onéreux au public, puisqu'ils en composent pour de l'argent avec des officiers qui sont sur les lieux, et qui se font

payer des droits qui reviendraient à ces huissiers.

Art. 26. Des réclamations réitérées, et trop justifiées par l'expérience, ont montré que le délai de deux mois, fixé par l'édit des hypothèques en faveur des créanciers, n'était pas suffisant; il sera demandé de l'étendre à six mois.

Art. 27. Les prisons sont actuellement dans un état qui est à la fois inhumain et indécent; le crime et l'infortune y sont également confondus, et le mélange de tous les individus des deux sexes y devient une école publique de désordres en tout genre.

Art. 28. Les États généraux seront invités à examiner si les évocations, attributions, cassations, *committimus*, arrêts de surséances, et lettres de répit, n'entraînent que des abus qui doivent engager à les restreindre ou à les supprimer.

Art. 29. Qu'il soit ordonné par une loi précise qu'on établira dans chaque sénéchaussée principale et secondaire un dépôt public, où seront remises les minutes des actes des notaires, tant royaux que seigneuriaux, et que cette remise soit faite par les héritiers desdits notaires après la mort des titulaires, et dans un court délai, sauf l'indemnité légitime due aux héritiers.

Un semblable dépôt est établi depuis plusieurs années à Angoulême : toute la province en reconnaît l'utilité; il ne reste, pour la perfection de cet établissement vraiment essentiel, que d'y assujettir les notaires des justices seigneuriales, et d'obliger tous les notaires de tenir un double répertoire de leurs actes, coté et paraphé par le juge, dont un sera déposé chaque année au dépôt public destiné pour les actes notariés.

Il est également utile et intéressant de prendre les mêmes précautions pour la sûreté des greffes des justices seigneuriales, qui sont dans le plus grand désordre.

Art. 30. La régie actuelle des domaines du roi étant infiniment dispendieuse, et le produit net presque anéanti, il paraît essentiel de les aliéner pour l'acquittement des dettes de l'État. Les forêts du roi devant nécessairement être conservées, il importe qu'elles soient à l'avenir surveillées avec plus de soin et à moindres frais.

Les Etats provinciaux doivent être chargés de cette administration, et le contentieux doit en être attribué à la justice ordinaire.

Art. 31. Les Etats généraux détermineront, d'après les possibilités jugées, le temps et la forme des remboursements de tous les offices qui auront été supprimés, et les Etats provinciaux seront respectivement chargés d'acquitter annuellement l'intérêt de ces finances jusqu'au remboursement effectif.

Objets divers.

Art. 32. La loi ayant inutilement pourvu aux soins que l'humanité prescrit pour la conservation et l'éducation des enfants trouvés, la négligence barbare avec laquelle on s'en est occupé jusqu'à présent, déterminera sans doute les Etats généraux à soumettre cet objet important au zèle et à la vigilance des Etats provinciaux.

Art. 33. L'énormité des impôts et la misère extrême du peuple semblent demander que, pour lui ménager tous les moments de travail si nécessaires à sa subsistance, on réduise le nombre des fêtes à celui qu'exige indispensablement la sainteté et la majesté du culte.

Art. 34. La caisse des économats, si funeste aux héritiers des bénéficiers, et si peu fructueuse pour l'Etat, mérite l'attention des Etats généraux, soit pour la supprimer ou en corriger le régime, soit pour la bonifier. Pour en rendre la destination plus utile, ne pourrait-on pas y verser les sommes considérables annuellement exportées pour les expéditions en cour de Rome?

Art. 35. Si, dans une administration bien ordonnée, l'économie est le plus grand et le plus sûr des moyens d'amélioration, combien ne devient-elle pas plus nécessaire encore lorsque le désordre dans les finances menace l'Etat d'une ruine prochaine;

Il est donc indispensable de supplier Sa Majesté de consommer l'exécution du louable et généreux projet qu'elle a formé de diminuer, autant qu'il sera possible, sans nuire à la splendeur du trône, la dépense de sa maison, et de supprimer toutes les places inutiles et sans fonctions.

Art. 36. Sa Majesté sera également suppliée de réduire, autant que sa sagesse le jugera nécessaire dans les circonstances actuelles, toutes les pensions au-dessus de 1,200 livres, celles qui sont au-dessous ne devant être considérées que comme pensions alimentaires.

Art. 37. Sa Majesté sera aussi suppliée de n'accorder à l'avenir aucunes survivances aux emplois, places et dignités ecclésiastiques, militaires, ou civiles. Il est injuste que la récompense précède le service.

Art. 38. Les députés observeront également le danger qu'il y aurait d'accumuler sur la même personne des dons ou pensions, gratifications et emplois; cette observation est d'autant plus importante, qu'il en résultera deux avantages inappréciables : celui de pouvoir récompenser tous ceux qui auront bien mérité de la patrie, et celui de diminuer ou du moins de ne pas augmenter inutilement les charges du peuple.

Art. 39. La plupart des bénéfices présente les mêmes inconvénients, et leur distribution doit être assujettie aux mêmes principes.

Art. 40. Pour montrer à la nation entière la justice de Sa Majesté, et pour exciter en même temps l'émulation dans tous les ordres, les députés demanderont qu'il soit annuellement publié, par la voie de l'impression, un état nominatif et motivé de tous les dons, pensions et gratifications existants à l'époque de la publication.

Art. 41. En suivant les mêmes principes d'économie, on ne peut s'empêcher de reconnaître l'inutilité des receveurs généraux et particuliers des finances, et d'en demander la suppression. Les trésoriers particuliers des Etats provinciaux, seraient chargés de verser directement, et sans frais, dans la caisse nationale.

Art. 42. La liberté étant l'âme du commerce, on doit d'autant plus s'occuper de la lui procurer, que c'est à lui que nous devons nos jouissances et les richesses qui donnent à un Etat la supériorité sur un autre. Il paraît donc nécessaire de supprimer toutes les entraves et les gênes qui lui viennent des droits perçus dans l'intérieur du royaume, tels que les droits sur les fers, les cuirs, les papiers, et tous les droits qui rendent une province étrangère à l'autre, et de renvoyer tous les droits de traites aux frontières du royaume.

Art. 43. Les députés solliciteront particulièrement l'anéantissement des droits connus sous le nom de *traites de Charente*, qui sont perçus sur les vins et eaux-de-vie d'Angoumois.

Art. 44. Il ne paraît pas moins utile pour le commerce et pour les citoyens en général d'encourager la circulation de l'argent, en autorisant par une loi la perception de l'intérêt à cinq pour cent, avec les retenues légales, sur le prêt pur et simple, par billets et obligations.

Art. 45. D'après le nouveau plan d'administration proposé par Sa Majesté et demandé avec empressement par la nation, chaque citoyen devra s'occuper à l'avenir de la chose publique. L'éducation nationale devient donc plus intéressante qu'elle ne le fut jamais. Les États généraux seront sollicités de rechercher les moyens les plus propres à perfectionner cette branche importante de l'administration, tant par la réforme de l'enseignement que par le choix des personnes auxquelles il devra être confié.

Art. 46. Les établissements de l'École militaire et de Saint-Cyr, et autres faits en faveur de la noblesse indigente du royaume, doivent tourner au profit de toutes les provinces. Il serait donc juste de répartir le nombre des élèves en raison de la population de chacune. Cette répartition faite, il paraîtrait convenable de s'en rapporter, pour la présentation des sujets, à la partie des États provinciaux qui représentera la noblesse.

Art. 47. Les chapitres établis en faveur des demoiselles nobles et indigentes, sont un avantage dont jouissent depuis longtemps plusieurs provinces septentrionales; il serait juste d'étendre ce bienfait sur tout le royaume. On le peut facilement en affectant à ces établissements les revenus des bénéfices inutiles, et dont les fonctions n'ont plus d'objets subsistants. La province d'Angoumois, plus que toute autre, a besoin de cette ressource, la noblesse pauvre y étant si multipliée, qu'il est impossible de donner un état à une infinité de demoiselles. Les députés solliciteront avec empressement un établissement aussi précieux, qui ne ferait que ramener à leur véritable destination les revenus de ces bénéfices.

Art. 48. Ils demanderont également que les Etats provinciaux soient chargés de veiller à l'administration et à l'emploi des deniers patrimoniaux des villes.

Art. 49. Les députés exposeront que l'office de lieutenant des maréchaux de France, qui donne le droit de juger la noblesse sur le point d'honneur, n'est pas de nature à être vénal, moins encore que tout autre office, la noblesse ne pouvant et ne devant être jugée que par ses pairs : et ils demanderont expressément qu'il ne soit accordé qu'au mérite, à la naissance et au service militaire réunis.

Art. 50. L'utilité des grandes routes est généralement reconnue; mais leur extrême largeur dans certaines provinces est également nuisible à la solidité de leur construction, à la facilité de leur entretien, à l'intérêt des citoyens dont elle détruit inutilement la propriété. Il sera sollicité une nouvelle loi qui détermine une largeur uniforme pour toutes les routes principales du royaume, et une largeur moindre pour les routes de communication, qui assure également le payement du terrain des particuliers avant l'ouverture du chemin.

Art. 51. Les députés représenteront aux Etats généraux le danger qu'il y aurait à laisser subsister des lieux de refuge qui, presque toujours, contre l'intérêt des mœurs et du commerce, mettent les débiteurs de mauvaise foi à l'abri des poursuites de leurs créanciers.

Ils observeront également combien il serait essentiel de réprimer par une loi sévère la cupidité des marchands qui, abusant de l'inexpérience et de la légèreté de la jeunesse, hâtent par leur perfide facilité la ruine des fils de famille. Il ne s'agit que de renouveler les dispositions de règlements qui déclarent nuls toutes lettres de change ou billets consentis par les mineurs sans le consentement par écrit de leurs pères, mères, tuteurs ou curateurs, et d'en maintenir l'exécution.

Art 52. Les députés demanderont que les lois contre les banqueroutiers et les usuriers soient remises en vigueur.

Art 53. Vu l'impossibilité où se trouvent beaucoup de gentilshommes sans fortune de placer leurs enfants au service, il sera pourvu à ce que chaque grade militaire ait des appointements assez considérables pour fournir de quoi vivre convenablement à ceux qui en seront pourvus, sans avoir besoin de secours de leurs parents.

Art 54. Les députés aux Etats généraux seront chargés de solliciter le rétablissement du tribunal héraldique, qui, sous la présidence des maréchaux de France, connaîtra seul des contestations qui s'élèveront sur l'état de la noblesse; qu'il sera établi, sous la surveillance de ce tribunal, un dépôt d'archives où les titres des familles nobles seront enregistrés : au moyen de cet utile établissement qui existe dans tous les royaumes de l'Europe, et avait lieu autrefois en France, on ne sera plus obligé de faire autant de preuves qu'on a de demandes particulières à former. L'inconvénient, disons même le danger où la noblesse est actuellement exposée de n'avoir pour juge supérieur de son état politique qu'un seul homme, dont les travaux excèdent d'ailleurs les forces physiques et morales, n'existera plus, et elle n'aura point à craindre les décisions arbitraires, les préventions qui obsèdent un généalogiste, et dont un tribunal seul peut se garantir.

Art 55. Lesdits députés demanderont l'établissement d'un juge de paix dans chaque paroisse des campagnes, lequel sera choisi par la commune, et amovible tous les trois ans, avec facilité de le continuer, dont les pouvoirs seront fixés par les Etats généraux, et le ministère sera purement gratuit.

Art 56. Lesdits députés représenteront que le sort des curés et vicaires à portion congrue devant être amélioré, il paraîtrait naturel de leur procurer cet avantage, en prenant sur le revenu des cures dont le produit excède l'honorable entretien du pasteur, et subsidiairement par la réunion de bénéfices simples, et qui n'exigent point de résidence.

Fait et arrêté en l'assemblée de l'ordre de la noblesse, tenue à Angoulême par ordre du roi, les 16, 17, 18, 19 et jours suivants du mois de mars 1789.

Signé Le comte de Cherval, Sénéchal, comte Bertrand de La Laurencie, le marquis de Chauvron, le comte de Jarnac, S. Simon, Regnaud de la Sourdière, le comte de Broglie, Chérade, comte de Montbron, Lageard, de Jean de Jauvelle, de Lambert, Cussol d'Ures, comte de Montausier, Valleteau de Chambresy, Arnauld de Ronsenac, le marquis de Regnaud de la Sourdière, Perrier de Gurat, et de Chancel, secrétaire.

Ensuite est écrit : « Déposé au greffe de la « sénéchaussée et siége présidial d'Angoumois, le « premier avril 1789. Signé Resnier ».

CAHIER *du tiers-état, des sénéchaussées principale et secondaire d'Angoumois, aux Etats généraux* (1), *remis à Messieurs Augier, négociant à Cognac; Roi, avocat à Angoulême; Marchais, assesseur à la Rochefoucault; Dulimbert, procureur du roi, à Confolens.*

Aujourd'hui, 21 mars 1789, en l'assemblée de tous les députés du ressort des sénéchaussées

---

(1) Nous publions ce cahier d'après un imprimé de la *Bibliothèque du Sénat.*

principale et secondaire d'Angoumois, tenue en l'ancien réfectoire du couvent des Cordeliers de la ville d'Angoulême, présidée par messire Louis de Munier, chevalier, baron de Blanzac et la Rocheandry, seigneur de Raix, Roussignac et autres lieux, conseiller d'Etat, lieutenant général de la sénéchaussée et siége présidial d'Angoumois, il a été procédé à la rédaction des cahiers de doléances, plaintes et demandes desdites sénéchaussées, ainsi qu'il suit :

La forme d'opiner par tête sur toutes matières communes aux trois ordres, réclamée par le vœu général du tiers-état, comme la seule propre à fixer promptement les résultats des délibérations.

Le retour périodique des Etats généraux tous les cinq ans, au plus tard, assuré par une loi qui devienne constitutionnelle, et qui admette le tiers-état en nombre égal aux deux autres ordres réunis.

Les trois ordres contribueront également, et à perpétuité, à tous les impôts, relativement à leurs facultés et propriétés, et renonceront en conséquence à tous les priviléges pécuniaires.

La sûreté du trésor de la nation, à laquelle les Etats généraux voudront bien pourvoir, par l'établissement que leur sagesse leur dictera.

Les dépenses des différents départements seront réglées, en y apportant l'ordre et l'économie dont chaque objet est susceptible.

Les ministres seront responsables envers la nation des administrations qui leur seront confiées, et donneront annuellement la publicité à leurs comptes provisoires, par la voie de l'impression, pour être vérifiés et arrêtés par les Etats généraux.

Aucun impôt ne pourra être établi ni prorogé, et nul emprunt ne sera obligatoire sans le consentement des Etats généraux, quelles que soient les formes employées.

Les lois et règlements généraux ne seront reçus et exécutés dans le royaume, qu'après avoir été consentis ou proposés par la nation, et revêtus du sceau de l'autorité royale.

L'aliénation du domaine de la couronne, à titre de cens ou d'inféodation, sous la réserve de la directe et confirmation des échanges faits sous le règne précédent et sous celui-ci, sous la réserve des justices royales, dans les domaines où elles sont établies, à la charge par les engagistes ou propriétaires actuels de compter de la plus-value.

L'aliénation ne pourra en être faite qu'au plus offrant enchérisseur, par les Etats provinciaux, d'après la décision du roi et des Etats généraux, et le produit appliqué à l'acquit de la dette nationale.

Sa Majesté est suppliée de vérifier, avec les Etats généraux, les pensions ; de supprimer en entier celles qui n'ont point été accordées au vrai mérite, ou pour services rendus à l'Etat ; de réduire celles-ci à des formes modérées, et de ne plus en accorder que pour causes bien légitimes, lesquelles recevront la vérification des Etats généraux.

La liberté individuelle des citoyens et l'abolition des lettres de cachet.

La liberté de la presse avec les modifications nécessaires à l'ordre social.

La réforme des ordonnances militaires en ce qui concerne l'exclusion du tiers du service.

Le régime des pays d'Etats, pour la province d'Angoumois, ou la réunion des deux provinces de Saintonge et d'Angoumois ; et, dans ce cas, la tenue des Etats alternative dans les deux capitales.

Ces Etats seront composés de députés élus librement dans les trois ordres, et dans une proportion telle que le tiers-état compose la moitié de l'assemblée.

Les délibérations se prendront en commun, et les voix seront comptées par tête, et non par ordre.

Lesdits Etats feront la répartition et perception de toutes les impositions, auront l'administration des routes, ouvrages d'art, canaux, haras, manufactures, hôpitaux, colléges, et généralement tous les établissements qui peuvent intéresser le bien public et la prospérité de la province.

Des assemblées d'arrondissement en nombre proportionné à l'étendue et à la population, seront chargées, sous l'inspection des Etats, de la répartition des impôts entre les différentes communautés des départements, et de toutes les autres parties de l'administration locale qui les concerneront.

Il sera établi dans chaque paroisse ou communauté une assemblée municipale de propriétaires et d'habitants élus librement, qui sera chargée, sous la surveillance de l'assemblée de département, de la répartition individuelle des impositions et de l'entretien des chemins vicinaux pour lesquels elle aura l'emploi d'une partie des fonds destinés aux travaux des routes.

L'impôt pour les routes sera réparti sur tous les ordres, au marc la livre de l'impôt principal.

Suppression de tous les impôts connus sous la dénomination de tailles, capitation, impositions, accessoires et vingtièmes, leur remplacement par un impôt également réparti sur les propriétaires de tous les ordres, en proportion de leurs revenus fonciers dans chaque paroisse, et sur les capitalistes, négociants, marchands et artisans en proportion de leur commerce et industrie, dans les paroisses de leurs domiciles.

Réduction de la masse actuelle des impositions du haut Angoumois, à cause de la surcharge qu'il éprouve, par le double emploi qui s'est glissé dans la taille matrice de cette partie de la province, lors de la formation de la généralité de la Rochelle, en 1694.

Qu'il soit procédé, par les Etats généraux, à une répartition proportionnelle entre toutes les provinces.

Suppression des aides et droits y réunis, du don gratuit et droits y réservés, en laissant aux Etats provinciaux la liberté d'y suppléer, et de verser annuellement au trésor public le net produit de ces différents droits.

Suppression des droits de francs-fiefs.

Qu'il soit libre aux Etats provinciaux de faire régir ou supprimer, ainsi qu'ils aviseront, les autres droits perçus par l'administration des domaines, à l'exception de ce qui a réellement trait au domaine de la couronne, sous l'obligation d'en verser le produit net au trésor royal.

Le transport des traites de l'intérieur aux frontières, et que les droits qui seront imposés sur les denrées et marchandises aux entrées et sorties du royaume soient fixés par un tarif précis et uniforme.

Suppression des économats, et attribution de cette administration aux Etats provinciaux.

Suppression des intendants et receveurs généraux et particuliers des finances.

Suppression des tribunaux d'exception, en laissant subsister ceux des juridictions consulaires, auxquels il paraît convenable de donner une ampliation, sauf le remboursement, ainsi que de droit.

Suppression des gouvernements inutiles, tels que ceux des châteaux et villes ouvertes, de tous les états-majors de la troisième classe.

Les propriétaires des droits de bans, banalités, guet et garde, péages et placages, sont invités à y renoncer, en recevant une indemnité relative à leur valeur.

L'action solidaire contre les censitaires, limitée à cinq ans, et suppression de tous les abus relatifs à la perception des redevances seigneuriales.

Que les milices soient remplacées par des recrues volontaires, aux dépens des provinces.

Qu'il soit interdit aux seigneurs des fiefs de réclamer la propriété des arbres accrus sur le bord des terres adjacentes aux chemins publics, à moins qu'ils ne justifient des titres formels à cet égard.

Justice.

Une réformation dans l'ordre judiciaire en général.

Que les peines soient infligées selon la nature des délits, sans distinction des personnes.

Une ampliation aux siéges royaux et aux présidiaux, et attribution en dernier ressort aux grandes justices seigneuriales, pour causes personnelles, jusqu'à concurrence des sommes qui seront fixées par les Etats généraux.

SUPPRESSION DES COMMITTIMUS, ÉVOCATIONS ET ATTRIBUTIONS.

L'abolition de la vénalité des charges de judicature, et jusqu'à l'abolition du centième denier; le remboursement des finances de ces offices, après le décès des titulaires.

Que le remplacement des officiers ne puisse être fait que sur la présentation des Etats provinciaux, après une section libre parmi ceux qui se seront attachés à l'étude des lois, et qui se seront distingués par leur mérite et leurs bonnes mœurs.

L'ABOLITION DES ÉPICES.

Déclarer les juges consuls incompétents pour connaître des lettres de change ou billets à ordre souscrits par des enfants de famille, non connus ni rangés dans la classe des négociants; autoriser les juges ordinaires de relever les mineurs qui auront contracté de tels engagements, lorsqu'ils les auront attaqués par les voies légales.

SUPPRESSION DES DISPENSES D'AGE ET DE TEMPS D'ÉTUDES.

Qu'il soit accordé à chaque paroisse la liberté de se choisir un juge de paix amovible et un suppléant, en cas de légitime empêchement, dont les fonctions et pouvoirs seront déterminés par les Etats provinciaux.

SUPPRESSION DES OFFICES DE JURÉS PRISEURS.

SUPPRESSION DES LETTRES DE RÉPIT.

Les provisions des notaires ne pourront être expédiées qu'en justifiant, par le récipiendaire, d'un travail de cinq ans au moins chez les avocats, procureurs ou notaires, et d'un certificat de capacité, probité et bonnes mœurs, signé des officiers du siége et de deux notaires.

L'établissement d'un dépôt unique dans la capitale de l'Angoumois, pour les minutes des notaires du plat pays, après leur décès, est sujet à un inconvénient monstrueux et irréparable, en cas de tumulte, ruine ou incendie, et par les dépenses extraordinaires qu'il occasionne aux habitants. Il convient donc qu'il en soit érigé de pareils dans le chef-lieu de chaque arrondissement des bureaux de contrôle, et les minutes déjà déposées, rapportées aux différents dépôts auxquels elles appartiendront.

Que tous les notaires royaux soient autorisés à instrumenter dans toute l'étendue du ressort de la sénéchaussée, même dans la ville capitale.

Fixation à quatre mois pour l'obtention des lettres de ratification sur les ventes des immeubles, et à six ans pour la durée des oppositions et la connaissance des causes appartenant aux juges des lieux.

Clergé.

Abrogation du concordat et de toutes expéditions de cour de Rome, ainsi que des dispositions de l'édit de 1695, relativement à l'entretien des presbytères et des églises.

Que les cures soient suffisamment dotées, et suppression du casuel.

Que le clergé soit tenu d'acquitter ses dettes dans un délai fixé.

Qu'il soit défendu de recevoir des vœux de la part des deux sexes, avant l'âge de vingt-cinq ans.

Observation des lois sur la résidence des bénéficiers, et abrogation des dispenses de pluralité de bénéfices excédant trois mille livres.

Demandes particulières de la ville, et qui intéressent généralement la province.

Rétablissement de l'Université accordée par la charte de François Ier, de 1516, ou au moins une agrégation.

Le rétablissement de la forme ancienne de la municipalité, et sa composition par des élections libres de tous les corps, sans aucuns priviléges.

Réduction des cures de la ville et leur dotation sur les menses des monastères supprimés.

Réunion aux hôpitaux des revenus dépendants des hospices des pèlerins et aumôneries.

Suppression de la vénalité des jurandes et de tous les droits pécuniaires attribués à la police sur la communauté des arts et métiers, qui seront en corporations, régies par des statuts et sans frais, sauf l'établissement de droits modiques sur les maîtres, qui seront reçus à l'avenir, jusqu'au remboursement des finances payées par les anciens.

L'administration du collége confiée à un corps ecclésiastique, et pour éviter les difficultés sur le choix, Sa Majesté sera suppliée de l'indiquer.

Arrêté définitivement dans l'assemblée de l'ordre, le présent cahier, contenant soixante et un articles.

Ainsi signé : Pougeard du Limbert, Roy, Marchais, Commande de Châtenet, Marchadier, de Jarnac, Dewars-Blanchon de Jarnac-Bellair, Robin le jeune, Cambois de Cheneuzac, Memneau, Dubois, Dupuy, Reyalleaud, Lavigne, Condillac, Bechemes Babaud de la Croze, Jacques de La Brousse, Babaud de Paynaud, De Val, Des Majeaux, Vavin, Gouguet, Plaignant le jeune, Lajeunie Joyeux, Champagne Gazeau, Lorreau, Bourdier de Bresme, Des Gayniers, Petit, Gauthier, Terrassier Mallet, Téridon Everson, Gerbaud, Hénard, Bois Veloux père, F. Faure de Germeville, Chelaud des Farges, Chaseau, Vigeau, Girard, Charles Gachet de Reix, Roche, Testaud, Terrieux, Gendre, Moine, Desbordes, Du Payerat, Boyer, Oui, Grand-Veaud, Renard, Demoisson, Matthey, Pallaud, Mallet, Colle de Bœuf, Du Tillet, de Marquantier, Valleteau, Malet, Gerbaud, Guedon, Sicard, Texier, de Boisseguger, Beaurivier, Bouhier, Delhuelle, Goboriaux, Tabuteaud, Janin, Lapayère de Bellair, Pallée, Tourette, Naud, Planty, Lamemère, médecin, Goumin, Broussard, de Villaret, Bouquet, Vegre, de Rase, Jacques Rochette de Pluset, Guillot, Bourgeois, de La Bellivière-Landré, Gobineaud, Peintaud, de Bourdelier, Thavaud de Lisle, Deboisenviers, Ma-

chenaud, Tassé, Albert, R. Roussier, Prévôt, Du Las de La Vigerie, M. Doche, Delaplante, Gyer, Ardouin, Gilbert, Callandreau, de Fresse, Albert jeune, de Reix, Martaud, Risat, Dumontel, Sibillet, Lechelle, Barbarin, de La Martinie, Binet, Bourrul, de La Couture, Hardy, Poirier de La Pommeraye, Clavaud jeune, Gumbertaud, Toreau fils, Tendon, Saunier, Duplessis, Robin, Pinaud, Parenteau, de La Mantière, Buaud, David Du Portail, Vigneron, Deschamps, Dupuy, de Lepine, Texier, Thorel, Richard, Valleau l'aîné, Joubert, Lespinière, Chabot, Larsier, Demondron, Ballandy, Geoffroi, Desplan, médecin, Demondron, Deschivons, Charles Duclaud, de Cesain, Jacques Lemaure, Montausier, Bourul, de La Vallade, Dufresse de Chassaigne, de La Becherie, Puy de l'Homme, de Lisle, de Maindrat, Maltête, Boubaud, Coutaud, Leschelle, Roullet, Duluchat, Thioult, de Bois, Charante, Tallon, de La Vente, Bortaud, d'Orfeuille, Preveraud, Venerias, Rozé, Gumbertaud, Boismetor, de La Grezille, Rebilier, Le Meunier, président, et Resnier, greffier-secrétaire.

Pour expédition collationnée :

Signé RESNIER.

MÉMOIRE

En forme d'observations pour servir à toutes fins de doléances et plaintes de la ville d'Angoulême que les députés du tiers-état de ladite ville adressent au ministère des finances (1).

Si, lors de la nomination des députés du tiers-état aux Etats généraux, la cabale et l'intrigue n'eussent porté que sur le choix de quelques-uns d'entre eux, l'espoir d'un nouveau règlement capable de réprimer les abus dans les nominations subséquentes aurait imposé un silence respectueux ; mais les députés des campagnes, non contents d'en avoir ouvertement écarté ceux de la ville capitale par l'influence des officiers, des seigneurs sur l'esprit de leurs justiciables, se sont encore attachés à élaguer du cahier général tout ce qui n'était pas contenu dans les leurs. Une opiniâtreté trop soutenue dans les sentiments a divisé les intérêts ; elle a enfin prévalu dans la rédaction, ou plutôt dans la formation du cahier de la province, sans qu'il y en ait de particulier au bailliage principal d'Angoulême ; c'est ce qui détermine le tiers-état de cette ville à supplier monsieur Necker de prendre en considération le présent mémoire et d'avoir égard à des plaintes et doléances dictées par le respect et la nécessité.

1° Le premier devoir de la ville d'Angoulême et de sa province, c'est de témoigner son respect, son amour et sa soumission pour le monarque bienfaisant qui va justement recevoir le glorieux titre de Père du peuple.

DÉLIBÉRATION PAR TÊTE ET NON PAR ORDRE.

2° Le tiers-état supplie très-humblement Sa Majesté d'ordonner que les voix seront recueillies par tête et non par ordre.

L'union de sentiments de deux ordres ne pouvant raisonnablement engager l'autre, cette manière d'opiner deviendrait illusoire ; si elle pouvait être de quelque poids, on verrait souvent la majorité céder à la minorité. Un seul exemple suffira pour le démontrer : en supposant que le tiers-état soit représenté par six cents députés, dont cinq cents seront d'un même avis, et les cent autres en opposition, que des trois cents qui représenteront le clergé, cent se trouvent d'accord avec les cinq cents du tiers, et deux cents avec les cent opposés ; qu'il en soit ainsi dans la noblesse, il résulterait de cette forme dans les opinions que cinq cents l'emporteraient sur sept cents ; si néanmoins il pouvait y avoir des cas qui nécessiteraient de voter par ordre et non par tête, ce ne devrait être dans aucune des circonstances où les intérêts sont communs, et vraisemblablement ces exceptions seront très-rares puisque le bien de tous se trouve dans les différentes branches d'administrations.

ABUS DES PRIVILÉGES.

Leur suppression, l'établissement d'une imposition foncière en place des tailles, de la capitation et des vingtièmes,

3° L'affranchissement des impositions dont ont joui, jusqu'à présent, les deux premiers ordres, est une des justes sollicitudes du troisième.

C'est à la féodalité que le tiers-état doit attribuer la prépondérance qu'ils ont eu sur lui aux assemblées générales de la nation, où la première fois qu'il fut appelé ce ne fut que pour recevoir un double joug. Chez les Romains, les charges de l'Etat portaient sur les différentes classes de citoyens, sans distinction de titres et de rang ; il en fut ainsi parmi les Francs dans les premiers temps de la monarchie, les sujets étaient également libres, et les propriétés supportaient des contributions proportionnelles.

Mais les lois féodales ont en quelque sorte bouleversé l'ordre de la nature : les terres furent anoblies, et des hommes devinrent esclaves ; ce fut dans le principe la possession des fiefs qui donna le droit de noblesse, c'est-à-dire qu'il mit les uns dans l'affranchissement et les autres dans la servitude. On se fit une honte de s'assimiler à des êtres qu'on avait privés du droit d'égalité, et lorsqu'on eut une fois senti la nécessité de solder des troupes pour le soutien de l'Etat et la gloire du monarque, les grands vassaux, en se déchargeant du service et de la guerre, versèrent sur le peuple les subsides dont eux-mêmes profitèrent selon leurs places dans les armées, et les prétendues immunités du clergé s'étendirent sur les riches possessions qu'une crainte religieuse lui appropriait.

Les règlements successivement rendus sur le fait des tailles, font apercevoir que les privilèges ont été regardés comme exorbitants du droit commun, puisque les rois se sont toujours attachés à les restreindre, ce qui en démontre manifestement l'injustice et l'abus. Car s'ils eussent pris leur principe dans la constitution de la monarchie, leur universalité ne pouvait être divisée.

Plus les législateurs ont limité les exemptions, plus la noblesse et le clergé se sont étudiés à éluder la disposition des lois : par exemple, il ne peut être exercé de privilèges que dans une paroisse, pour les biens sujets à l'exploitation, dans les pays où la taille est mixte ; mais la plupart de ceux qui en jouissent l'étendent dans les généralités où ils ont des possessions, parce qu'on ignore, dans une élection, ce qui se passe dans une autre.

La jurisprudence des cours des aides affranchit de taille les prés, bois et vignes des gentilshommes et des ecclésiastiques, dans quelques lieux que ces sortes de biens soient situés, et comme ce sont leurs principales possessions, le poids des

(1) Nous publions ce cahier d'aprés un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

charges s'en appesantit d'autant plus sur les taillables.

Les droits d'agriers, de champarts, de dîmes, rentes seigneuriales, et autres objets semblables, ne sont assujettis à aucunes des charges réservées au tiers-état ; cette exception est opposée à la nature de la chose, ils tiennent tellement aux héritages, qu'ils font partie de leurs productions et qu'on les prélève sur les fruits.

Combien de gentilshommes, confiant la culture de leur domaine à des colons, les font passer pour des valets à gages ! On voit journellement des fermiers de terres prendre la qualité de régisseurs par des procurations simulées, et les abus qui dérivent de tant de fraudes sont une des causes qui surchargent la classe des taillables.

Les gens aisés ne fatiguent pas moins les campagnes : les uns se soustraient des impositions par le moyen des charges qui concèdent la noblesse ; les emplois et les offices dont les autres sont pourvus, leur donnent l'exemption des taxes personnelles, ce qui, réuni aux priviléges dont jouissent les habitants des villes franches, devient un surcroît d'imposition sur les paroisses où chacun d'eux ont des biens.

L'extinction de la taille, des accessoires, de la capitation, des vingtièmes et des décimes, est donc un des principaux objets à réclamer. Le mot de taille semble annoncer encore un reste de servitude qui dégrade des hommes libres, par le droit et par la raison. Sa Majesté sera très-humblement suppliée d'y suppléer par une imposition foncière à laquelle les trois ordres seront assujettis proportionnellement à leurs biens, de quelque nature qu'ils soient ; mais comme il est juste que le commerce et les arts, ainsi que tous ceux dont la fortune est dans le portefeuille, contribuent aux charges de l'Etat, il conviendra pour lors de prélever sur la masse du taux foncier de chaque province une somme quelconque, à la prudence des Etats provinciaux, pour en faire la répartition sur les propriétés fictives, les négociants, gens de métiers et sur tous ceux généralement qui ont des professions lucratives. Chaque communauté ou corporation devra répartir elle-même sur chaque individu la portion qui lui sera assignée ; on n'aura pas alors à se plaindre de l'injustice de la distribution, sauf à taxer particulièrement les personnes dont l'état ne sera pas analogue à ces différents corps. Quant aux campagnes, il sera aisé de faire une taxe fixe pour ceux dont l'industrie sera étrangère à l'agriculture, et la masse restante de l'imposition foncière sera répartie sur les biens réels.

PÉRIODICITÉ DES ÉTATS GÉNÉRAUX.

4° Les bontés du roi ayant fait espérer le retour périodique des Etats généraux il sera nécessaire de déterminer invariablement leur époque ; ce sera donner à la monarchie un degré de puissance qui la rendra plus formidable au dehors, plus florissante au dedans. Cette période assurera l'éclat du trône et le bonheur des sujets dont Sa Majesté veut bien s'occuper.

ETABLISSEMENT D'IMPOTS.

5° D'après la volonté connue du roi, les députés solliciteront de sa justice qu'à l'avenir, il ne soit continué d'autres impôts que ceux qui auront été consentis et arrêtés dans une assemblée nationale. Les charges seront toujours en proportion avec les besoins de l'Etat. La sanction des lois n'aura plus l'inconvénient qu'éprouvent presque toujours leurs vérifications et leurs enregistrements dans les cours supérieures par des modifications souvent opposées entre elles.

RESPONSABILITÉ DES MINISTRES.

6° En fixant la dépense ordinaire de chaque département, et les ministres une fois assujettis à une responsabilité qui doit être la suite de l'ordre et de l'économie à porter dans les finances, ils n'auront plus la facilité de sacrifier à la faveur, ou de céder à l'importunité.

LETTRES DE CACHET.

7° Les intentions que Sa Majesté a manifestées à toute la France ont autorisé les provinces à réclamer la suppression des lettres de cachet, qui attaquent l'homme dans sa liberté. Cette réclamation mérite néanmoins un examen bien réfléchi dans l'assemblée nationale sur les considérations particulières qui peuvent y donner lieu. Des pères justement alarmés de l'inconduite de leurs enfants ne peuvent raisonnablement devenir leurs délateurs pour les livrer à la vindicte publique. Des familles au sein desquelles des femmes portent le déshonneur et la honte se refusent à la publicité de leurs égarements par une procédure judiciaire. C'est donc dans de pareilles circonstances qu'on pourrait regarder les lettres de cachet comme un effet de la bonté du monarque, sitôt que la nécessité serait constatée par les États provinciaux.

LIBERTÉ DE LA PRESSE.

8° La liberté de la presse tient à l'ordre social et au besoin d'éclairer l'administration ; elle paraît devoir être sans bornes, pour le bien, mais prohibée pour tout ce qui peut corrompre l'esprit et le cœur.

ÉTATS PROVINCIAUX.

9° L'établissement d'Etats provinciaux est le vœu de la nation et celui de chaque individu qui a le bien en vue ; il paraît juste que la répartition, la levée et la rentrée des charges publiques et locales appartiennent à ceux qui les payent par le choix des sujets sur lesquels reposent leur confiance ; mais l'attribution ne doit pas être restreinte à ces trois objets. Sa Majesté sera très-humblement suppliée de donner aux Etats provinciaux une consistance qui fasse porter leur activité sur la confection et l'entretien des routes, des chemins vicinaux, la navigation, les réparations d'églises et de presbytères, les anciens et nouveaux établissements, les bureaux établis pour les enfants trouvés, les convois militaires, les casernes des troupes de passage, la fourniture des étapes, les soldats dans les hôpitaux, la levée des troupes provinciales, et d'étendre enfin leur ressort sur tout ce qui concernera le bien et l'avantage de la province, sans que des autorités intermédiaires puissent balancer leurs opérations. La contribution des peuples deviendra plus facile dans sa perception, plus économique dans le versement des tributs au trésor royal, les sujets en seront soulagés, même en augmentant les revenus de l'Etat par une sage administration, sans qu'il soit besoin de faire passer d'une main dans une autre des fonds dont la masse est sensiblement altérée par les différents canaux où elle coule avant d'arriver à sa véritable destination.

ÉTABLISSEMENTS D'ÉTATS PROVINCIAUX POUR L'ANGOUMOIS.

10° C'est à la suite de cet article que la ville d'Angoulême doit implorer des bontés du roi,

l'établissement d'Etats provinciaux particuliers à la province d'Angoumois, dont le district s'étendra sur les paroisses et les enclaves intérieures hors de son ressort, ou qui la circonscrivent. Son bailliage principal, et le bailliage secondaire de Cognac, comprennent environ quatre cent cinquante paroisses, qui, toutes sous le même régime, sans réunion à d'autres provinces, seront beaucoup mieux administrées, en ce que leurs intérêts sont les mêmes, qu'il n'y a aucune différence dans leur commerce non plus que dans la coutume qui les gouverne. La navigation de la Charente, les bois, les vins, les fers, les eaux-de-vie, les sels et les négociations, mettent tant de liaisons dans leurs affaires, qu'il n'est pas possible de les scinder, sans un désavantage réciproque.

Dans un département médiocre les rapports sont mieux combinés ; les vues du bien plus rapprochées et tout l'ensemble s'apercevant plus aisément sans discussion d'intérêt avec des provinces étrangères, la félicité des peuples se trouve attachée à une pareille administration.

Deux cent soixante-onze collectes formant une élection particulière, dépendent de la généralité de Limoges ; le commerce, les mœurs, le sol, le langage des habitants de cette partie d'Angoumois, et de ceux du Limousin diffèrent tellement entre eux qu'on ne peut y voir d'autre analogie que celle d'être de la même généralité. Les premiers sont régis par une coutume, les autres par le droit écrit. L'Angoumois où les aides ont cours est dans le ressort du Parlement de Paris. Limoges, pays non sujet à ce droit, ressortit à Bordeaux, enfin la dissemblance va jusqu'au territoire dont les productions sont différentes. Il est peu de provinces dans le royaume qui soient aussi divisées que la nôtre : partie est unie pour les impositions avec le Limousin, et c'est dans ce cas où elle est le moins favorisée; plus de cent quarante paroisses composent l'élection de Cognac, d'autres sont de celle de Sain-Jean-d'Angély et de Barbezieux, toutes de la généralité de la Rochelle, quelques-unes enfin sont réunies à Poitiers.

Le plus grand avantage que puisse recevoir l'Angoumois, c'est donc d'en lier toutes les parties sous une seule administration provinciale ; mais si des circonstances qu'on ne peut prévoir s'opposaient à l'exécution de ce projet, on ne cessera de réclamer la séparation de l'élection d'Angoulême des quatre autres dépendantes de la généralité de Limoges, pour qu'avec le surplus de la province, ces Etats provinciaux soient les mêmes que ceux de la Saintonge et de l'Aunis.

LE TIERS-ETAT RAPPELÉ AUX PLACES.

11° Le tiers-état, loin de méconnaître la distinction des rangs que donne la naissance, et sa préférence pour les dignités ecclésiastiques et places militaires, s'attache uniquement à demander la révocation du titre d'exclusion qui l'a flétri jusqu'à ce jour. Le mérite est de tous les états, le germe des vertus est dans le cœur de tous les hommes, l'amour du bien les met en pratique. A combien de plébéiens la France ne doit-elle pas son salut, sa gloire et ses lumières ! Exclure les $^{23}/_{24^{es}}$ parties de la nation, des places où le courage, la valeur et les talents peuvent faire aspirer, c'est enlever à l'Etat la richesse de ses ressources. L'ordonnance militaire de 1777 avilit tellement le troisième ordre, qu'on croirait y voir un rédacteur piqué d'avoir eu au moins des égaux, sortis de cette classe de sujets, de cette classe encore humiliée jusque dans la disposition des lois criminelles par l'énonciation des peines entre les criminels des différents ordres.

SUPPRESSION DES OFFICES QUI DONNENT LA NOBLESSE.

12° Le titre de noblesse était anciennement attaché à la possession des fiefs, qui sans doute n'étaient accordés dans le principe qu'à ceux qui s'en étaient rendus dignes par des actions d'éclat. Depuis que l'ordonnance de Blois a aboli cette manière de la concéder, c'est presque toujours la vénalité qui la donne à la fortune, dont on aurait souvent à rougir s'il fallait en faire connaître la source. Sa Majesté, en supprimant les offices qui la confèrent, voudra bien à l'avenir qu'elle ne soit due qu'aux vertus patriotiques et aux dévouements à la chose publique, sans distinction d'état; l'ambition de l'obtenir formera d'excellents officiers militaires et de bons magistrats ; elle honorera le commerce et perfectionnera les arts, surtout s'il n'y a plus de dérogeance dans l'exercice de ces deux dernières professions.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

13° Chaque tribunal a sa jurisprudence presque toujours en contradiction avec les lois civiles, dont les juges ne devraient être que l'organe. La forme ruineuse de la procédure absorbe souvent les propriétés qu'on défend, et les détours captieux de la chicane éternisent les affaires.

Donner aux justiciables des tribunaux supérieurs plus rapprochés, avec faculté de se soustraire des premiers degrés de juridiction toutes les fois qu'il en faudra plus de deux pour parvenir au dernier ressort, simplifier tellement la procédure qu'il ne soit pas possible de l'étendre au delà des dispositions précises de la loi, prohiber toute jurisprudence contradictoire avec les lois, assurer aux créanciers comme aux débiteurs le prix de la vente des biens saisis, de manière que les frais de la vente et de la distribution n'excèdent pas le dixième du prix, réduire les officiers ministériels à un moindre nombre, assurer une prompte justice en fixant un bref délai pour les jugements définitifs, dégager de forme judiciaire et de ministère de procureurs, toute discussion entre les gens de la campagne, pour plantation, ou arrachement de bornes, petites anticipations, dégâts et autres objets semblables ; supprimer la vénalité des offices, dont chaque province fera le remboursement à des époques déterminées, et rétablir la magistrature dans l'honneur d'assurer gratuitement le repos et la fortune des citoyens, voilà des réclamations dignes des Etats généraux et de l'attention du monarque.

LOIS CRIMINELLES.

14° Les lois criminelles sont la sauvegarde de la vie et de la sûreté des sujets ; mais combien de fois a-t-on vu de grandes erreurs devenir fatales à l'innocence ! Le Code criminel a donc besoin d'une refonte générale que Sa Majesté a déjà préparée par des modifications provisoires.

JURIDICTIONS CONSULAIRES.

15° Les premiers établissements des juridictions consulaires ont produit de si grands avantages au commerce, qu'il en a été successivement érigé dans la plupart des villes du royaume. La connaissance des faillites a été une de leurs attributions ; en effet, rien n'est plus analogue à la juridiction consulaire que les opérations soit judiciaires, soit amiables auxquelles donne lieu l'ouverture d'une faillite. Fournir et payer, voilà l'acte de com-

merce ; il n'a besoin ni de juges ni d'actions, quand les parties l'exécutent elles-mêmes ; ils sont nécessaires lorque l'un ou l'autre de ces deux modes manquent. Une faillite est donc un défaut de payement de la part de l'acheteur, et tout ce qui s'en suit est attributif des consuls, aux termes des édits de leur érection, de l'ordonnance de 1673, et des lois interprétatives ; il est évident que les législateurs ont entendu attribuer cette connaissance aux juridictions consulaires, elles y ont été maintenues dans le ressort du Parlement de Rouen par des arrêts des 6 mai 1661, 16 juillet 1765 et 13 juin 1766. Quelques-unes la conservent encore dans d'autres ressorts. Celle d'Angoulême en a été compétente jusqu'à l'époque de 1769, où sur une contestation élevée par un négociant intéressé à l'en dépouiller, il est intervenu arrêt au Parlement de Paris qui en a renvoyé la connaissance au siége de la sénéchaussée. Depuis cette intervention, les frais de procédure ont absorbé pour la plus grande partie la masse sur laquelle les créanciers avaient quelque espoir. Il est de l'intérêt du commerce d'attribuer aux juridictions consulaires l'apposition des scellés, la vente des effets mobiliers et l'homologation des concordats en fait de faillite. Les juges ordinaires ont déjà opposé à cette demande qu'elle est contraire au cours ordinaire de la justice, en ce que les juridictions consulaires n'ont point de ministère public ; il est aisé d'y suppléer par un procureur-syndic *ad hoc* que les consuls choisiront entre eux ; d'ailleurs cette forme n'a pas toujours paru essentielle : non-seulement elle n'est point observée dans les siéges consulaires qui en ont conservé la connaissance, mais encore il n'y ont pas été astreints par les déclarations rendues sous les deux règnes précédents. C'est du trône qu'émane la justice, et les rois peuvent en diviser les rayons de la manière qu'il leur plaît.

Dans le principe les juridictions consulaires n'ont eu d'autres limites entre elles que la proximité des justiciables, la célérité des affaires, la commodité des marchands ; enfin l'avantage du commerce avait été une conséquence nécessaire de cette disposition. Mais une déclaration du roi, de 1759, rendue sur des mémoires non communiqués, en a fixé le ressort à celui du bailliage où elles sont établies, les cas prévus par l'article 17 du titre XII de l'ordonnance de 1673, néanmoins, exceptés. Il résulte de cette loi que les siéges royaux, où il n'y a point de consuls, connaissent des matières de commerce et qu'elles sont indéfiniment sujettes à l'appel.

On y procède dans bien des cas comme pour les affaires ordinaires. C'est là qu'à la faveur des retards apportés dans les jugements, le débiteur fait la loi à son créancier ; les billets de commerce négociés éprouvent sans cesse des obstacles sur l'exécution des prononciations en garantie et solidaires contre les endosseurs et les débiteurs originaires à raison de leurs différents domiciles. Le commerce ne peut cesser de demander l'abrogation de cette loi.

L'édit du mois de novembre 1563 et les subséquents fixent à 500 livres le dernier ressort des jugements consulaires. Les autres, à la vérité, doivent être exécutés nonobstant appel ; mais des arrêts de défenses bientôt obtenus arrêtent l'effet des condamnations dont la prompte exécution devient souvent nécessaire par la circonstance où se trouve le débiteur. Sa Majesté a reconnu la nécessité de donner une ampliation aux présidiaux ; les juridictions consulaires sont dans un cas bien plus favorable, il paraît juste de les mettre au moins au niveau. Les négociants en font un article de leurs doléances.

LETTRES DE CHANGE TIRÉES OU ENDOSSÉES PAR DES ENFANTS DE FAMILLE

16° L'article premier du titre VII de l'ordonnance de 1673 prononce la contrainte par corps contre toutes personnes qui auront consenti des lettres ou billets de change, mis leur aval, promis d'en fournir avec remise de place en place, ou qui auront fait des promesses pour des effets de cette nature qui leur auront été fournis. Les lettres et billets de change sont le grand ressort du négoce et l'âme de sa circulation ; mais il n'a jamais été entendu que de pareilles dispositions pussent tourner à des usages pernicieux. On ne voit que trop les funestes effets que cette facilité produit. Des enfants de famille, séduits par l'appât du jeu et des mauvais exemples, consomment leur patrimoine avant l'âge qui leur en donne la disposition. Combien en est-il qui, sans le moyen des lettres de change qu'on leur fait tirer, ne seraient pas tombés dans la dissolution, dont savent profiter des hommes avides ! Les jeunes gens sont ingénieux à se procurer de l'argent, lorsque les passions les maîtrisent. Tout leur est bon ; le prix qu'on met aux choses n'est rien pour eux dans le moment.

Les lettres de change dont la date est en blanc sont faciles à donner, et les ventes aux deux tiers de perte d'objets ainsi achetés et souvent repris par ceux de qui ils les tiennent alimentent leur libertinage. La décharge de la contrainte par corps envers toutes personnes qui ne seraient ni marchands, ni négociants, ni banquiers, fermiers, régisseurs, ni gens d'affaires, souffrirait peut-être trop d'inconvénient ; le négociant cherche toujours à faciliter la rentrée de ses fonds, et les lettres de change sont souvent la seule voie dont il puisse se servir utilement.

Annuler tous endossements, lettres de change non écrites en entier sans aucuns chiffres, par toutes personnes non marchandes, est un des moyens qu'il est possible d'opposer aux abus, et dans le cas d'antidate, les mineurs pourraient dans les trois mois qui précéderont leur majorité, en faire une déclaration bien spécifiée au greffe de la justice ordinaire, où ils appelleront ceux au profit desquels les engagements auront été contractés, pour les voir annuler quant à eux, sans préjudice de la poursuite extraordinaire à la requête du ministère public.

RECEVEURS DES CONSIGNATIONS.

17° L'établissement de ces dépôts est un objet d'utilité publique ; mais il est possible d'en tirer de plus grands avantages en les confiant aux Etats provinciaux, dont la province demeurera responsable. Des sommes considérables sont accumulées dans des caisses, sans aucun fruit pour l'Etat, tandis qu'une foule de circonstances peuvent en multiplier la ressource. Que des événements imprévus fassent presser la rentrée des fonds du Gouvernement, qu'une province ait des amortissements ou des remboursements à faire, on peut trouver dans la masse des consignations de quoi y suppléer en partie, et attendre avec plus de sécurité les divers recouvrements des deniers publics, qui, à mesure de leur rentrée, rempliront le vide de ces sortes de dépôts et n'apporteront aucun retard dans la remise ou la distribution du montant de chaque consignation qui sera acquittée sans aucune retenue. La crainte d'un divertissement ne serait pas fondée ; la nouvelle face

que le cours des affaires va prendre et la confiance qui sera due aux administrations provinciales en assureront la manutention.

CURÉS.

18° Par l'édit du mois de mai 1768, il est enjoint aux archevêques et évêques de pourvoir à la subsistance des curés de villes, conformément à l'article 21 de l'ordonnance de Blois; les supérieurs ecclésiastiques ont, depuis, obtenu la suppression de plusieurs menses conventuelles, sans en appliquer les revenus, selon les dispositions de la loi. Un arrêt du conseil du 15 mai 1783 a destiné la manse des religieux de Saint-Cibard de cette ville, ordre de Saint-Benoît :

1° Au soulagement des prêtres infirmes du diocèse d'Angoulême;

2° A l'instruction et l'entretien des jeunes ecclésiastiques.

3° La dotation de deux places de philosophie dans le séminaire;

4° A l'amortissement du capital d'environ 500 livres imposées chaque année pour le complément de 1,800 livres, qui ont servi de dotation à l'établissement de cette maison.

Il est de toute justice d'assurer des secours à des pasteurs qui ont vieilli dans les pénibles fonctions de leur ministère; mais quoique la fondation des bourses présente quelques avantages, elles ne sont que des faveurs momentanées dont on recueille peu de fruit, et cinq bourses et demie, déjà fondées dans le séminaire d'Angoulême, sont plus que suffisantes pour donner à l'évêque diocésain l'occasion de manifester sa bienfaisance.

Quant aux deux places de philosophie qu'il est projeté d'établir au séminaire, cet établissement est d'autant plus superflu, qu'il attaque essentiellement la constitution du collége de la ville, où les cours d'études sont légalement fondés jusqu'à la théologie inclusivement.

D'ailleurs quelque bien que ces destinations fassent envisager, elles portent avec elles le vice de l'arbitraire, qu'on peut d'autant moins laisser subsister, que dans ce moment on s'occupe de sa destruction dans toutes les différentes branches d'administration.

Le séminaire une fois rempli du fonds du capital de 500 livres qui sont annuellement imposées sur le clergé de ce diocèse, il est certain qu'il restera plus de 9,000 livres de revenus provenant de la manse conventuelle de Saint-Cibard, dont l'application faite aux curés de cette ville, à l'exception de 2,000 livres en faveur du collége, facilitera la suppression d'un casuel qui les humilie. Faute d'avoir d'autre moyen de subsistance, quelques-uns d'entre eux sont même obligés, contre les règles de leur état, de prendre des écoliers et des pensionnaires pour s'assurer les besoins physiques, ou de se procurer des places dans le bas chœur du chapitre.

La portion congrue des curés de la campagne n'est proportionnée ni à leur état, ni à leurs besoins. Plusieurs d'entre eux représentent des corps réguliers qui, avant le deuxième concile de Latran, remplissaient les fonctions pastorales dans les cures qui leur appartenaient. Ce concile leur imposa l'obligation de les remettre à des prêtres séculiers, et à la faveur d'une légère rétribution, ils furent déchargés du soin de veiller au salut des âmes en se conservant les revenus. Les chapitres les imitèrent, toutes les fois que des curés vinrent s'associer à eux en leur abandonnant les dîmes des paroisses auxquelles ils avaient été nommés. C'était donner ce qui n'était pas à soi. S'il fallait en venir au principe, il n'y aurait plus de vicaires perpétuels. C'est un acte de justice que de porter les portions congrues à 1,500 livres; alors les pasteurs seront à même de soutenir avec décence les fonctions sublimes de leur ministère, et d'offrir aux pauvres de leurs paroisses les secours dus à l'humanité. La suppression du casuel deviendra un soulagement pour les peuples d'autant plus juste que le casuel n'a d'autre principe que des offrandes volontaires.

COLLÉGES.

19° Il y a un si grand vide dans l'enseignement, qu'il doit être le sujet d'une réclamation générale. Lorsque les Jésuites ont été expulsés du collége d'Angoulême, il ne manquait à sa célébrité que l'exécution des lettres patentes du mois de décembre 1516, qui accorde à cette ville le droit d'Université. Le pensionnat était rempli de jeunes élèves et plus de trois cents externes fréquentaient les classes, auxquelles il devait être joint deux cours de théologie, aussitôt la réunion du prieuré de Vindelle effectué.

Quelques-uns des régents donnaient à l'enfance les premiers éléments lorsqu'ils furent chargés de remplacer provisoirement les Jésuites. L'édit du mois de février 1763, et l'arrêt du Parlement du 29 janvier 1765, concernant la forme et l'administration des écoles publiques d'Angoulême, n'ont point fait renaître la confiance : on emploie inutilement chaque année un fonds de 4,000 livres, pour une trentaine d'écoliers qui fréquentent le collége.

L'Angoumois est limité par des provinces dont le langage vieux est accompagné d'accents désagréables; la jeunesse de ces différentes contrées, trouvait autrefois dans cette ville l'étude des sciences et l'école des mœurs; elle se corrigeait des idiômes et des accents particuliers à ces provinces. Le nombre des élèves envoyés dans les différentes pensions d'Angoulême était une ressource pour les habitants, qui eux-mêmes avaient la douce consolation de procurer une éducation gratuite à leurs enfants.

C'est moins à l'administration économique des revenus qu'on devait s'appliquer qu'à former un bon collége, en le confiant à une congrégation ou corps régulier; mais ceux qui, par état, étaient dans l'obligation de s'en occuper, sans cesse affectés par des considérations personnelles et par le soin de se maintenir dans une inspection qui éloigne tous les corps capables d'un bon enseignement, se sont écartés des véritables intérêts de la patrie. Les opinions toujours opposées, ont fait perdre le fruit de l'éducation à trois générations; l'oisiveté a suivi de près l'abandon des écoles, la dissolution en a été la suite. Des réserves, auxquelles on s'est uniquement attaché, ont servi à construire quatre maisons et à en acquérir une autre; des fonds ont été placés sur le clergé. Plus de 1,000 louis sont encore en caisse, et pour dégoûter tous les corps à qui le collége a été proposé, tant par monseigneur l'évêque, que par les officiers municipaux, on a laissé tomber en ruine les principaux bâtiments, faute d'entretien. Le roi sera très-humblement supplié de prendre en considération le collége de la ville d'Angoulême, d'en supprimer l'administration, d'ordonner qu'il sera confié à une congrégation ou corps régulier, et pour éviter les débats qui pourraient s'élever sur la convenance, il sera demandé à Sa Majesté de vouloir bien indiquer le corps qui lui sera le plus agréable.

CHATEAUX ET ÉTATS-MAJORS.

20° L'ordonnance militaire de 1777 a divisé les gouvernements et états-majors en trois classes : la première regarde les villes de guerre, la dernière concerne l'intérieur du royaume; cette troisième classe non-seulement est inutile, mais elle grève encore les citoyens par l'autorité despotique que la plupart des officiers s'arrogent. C'est enfin une augmentation de charges sur la nation. Aussi la suppression de ces petits gouvernements et états-majors, offre un moyen d'économie, et l'accensement des châteaux et de leurs dépendances dans le plat pays, sera un accroissement de revenus au domaine du roi sans frais d'entretien.

LOGEMENT DE GENS DE GUERRE..

21° La noblesse et le clergé ne sont assujettis au logement des troupes qu'en cas de foule; il en est ainsi des gens aisés du tiers-état, qui trouvent dans l'acquisition des offices, les emplois et les commissions, le moyen de s'en affranchir, de manière que, dans les villes, il n'y a qu'environ les deux cinquièmes des habitants chez lesquels il est possible d'établir des logements, tant à cause de l'indigence bien reconnue des uns, de la qualité et de l'état des autres, que des personnes du sexe où la décence ne permet pas de loger. Encore combien de familles dont la plupart des individus passent la nuit près de leurs foyers, pendant le séjour de la troupe!

Des constructions de casernes dans les lieux principaux de passage seront un remède contre l'abus; mais il en existerait encore si la fourniture de l'ustensile était faite en nature. Les Etats provinciaux étant autorisés à y appliquer des fonds levés sur la province, et à donner cette fourniture par entreprise, chacun participera sans gêne, sans embarras, et à peu de frais à ce service. Plus on a de propriétés, plus on tient à l'Etat, plus on est intéressé à le soutenir, plus on doit contribuer aux charges dont la sûreté dépend.

MOUVEMENTS DES TROUPES.

22° Les mouvements annuels des troupes qui passent d'une garnison dans une autre occasionnent une dépense considérable. La fourniture des étapes, presque toujours délivrée aux régiments comme s'ils étaient complets, le transport des équipages et des chevaux accordés aux soldats malades ou convalescents, les entrepreneurs généraux des convois militaires qui, dans chaque province, font des marchés en sous-ordre, à un prix très-inférieur à celui de leur bail, n'épuisent pas moins les fonds appliqués au département de la guerre.

Les sous-fournisseurs de voitures, pour les équipages, et de chevaux de selle pour les officiers, n'étant jamais pourvus du nombre nécessaire aux régiments, il faut recourir aux paroisses, et le traitement que ces agents leur font, ne va pas au delà du louage ordinaire. Si chaque province est chargée à l'avenir de cette dépense particulière, les États provinciaux auront intérêt de veiller aux malversations, et leur administration éclairée réduira à près de moitié tout ce qu'il en coûte. Bien mieux encore, lorsque ces mouvements multipliés n'auront lieu que dans les circonstances qui les nécessiteront, il résultera de cette forme économique l'inutilité des commissaires des guerres dans la plupart des villes du royaume, et la cessation des facilités auxquelles ils se prêtent sur les demandes des états-majors.

TROUPES PROVINCIALES.

23° Ce n'est que depuis l'ordonnance militaire de 1776 qu'on voit moins de variations dans la forme de lever les soldats provinciaux; mais les adoucissements qu'elle présente n'ont pas vaincu la répugnance que l'on a pour ce service. Des jeunes gens autrefois arrachés du sein de leur famille pour être traînés dans des cachots sous prétexte qu'ils étaient de mauvais sujets, qui souvent n'avaient contre eux que la vengeance et la haine d'un syndic, seront longtemps un sujet d'épouvante. Il y a toujours des fuyards, par conséquent des emprisonnements momentanés. Les abus de la forme actuelle dérivent des assemblées de plusieurs paroisses réunies, où les querelles entre les garçons sont quelquefois suivies d'événements funestes, de la suspension des travaux dans les temps les plus précieux à l'agriculture, de la privation du nécessaire pour contribuer aux sommes qu'on destine aux soldats du sort, nonobstant que ces sortes de contributions soient prohibées, et du vice des recettes dans les deux mois qui succèdent chaque année les tirages, par l'impuissance où se sont mis les redevables de satisfaire à leurs impositions. Il en est d'un autre genre qui flétrissent les enfants de famille honnête et les laboureurs par les exemptions accordées à des hommes oisifs et avilis par leur service auprès de la noblesse et du clergé.

S'il est nécessaire d'avoir toujours un corps subsistant et prêt à marcher au besoin, d'après l'usage où étaient anciennement les communes de donner un certain nombre de soldats pour servir d'exemple en assujettissant les paroisses, selon leur étendue, à fournir des hommes dont le service sera de huit ans, la dépense sera répartie sur chacune d'elles dans les proportions des charges royales. La division de la province en huit districts n'en fera mouvoir tous les ans qu'une huitième partie, pour remplir son contingent. D'anciens militaires, officiers, auxquels des appointements serviront de pension de retraite, assembleront tous les mois une compagnie de cent hommes, pour les exercer et leur apprendre les évolutions. Un quart de solde accordé à chaque soldat encouragera la jeunesse, qui n'en sera pas moins attachée aux travaux de la campagne pendant tout le temps de la paix.

CORPS DE VILLE.

24. L'établissement des communes est une des époques mémorables de l'histoire de la nation; l'esclavage sous lequel la féodalité faisait gémir les peuples reçut une secousse violente, et l'autorité royale reprit ses droits. Les villes se peuplèrent, le commerce et les arts enrichirent les cités, les campagnes furent cultivées et le paysan tourna à son profit le fruit de ses travaux. C'est sous le règne de Louis VI qu'on vit renaître le gouvernement municipal; les maisons de ville eurent leurs officiers, leur juridiction et leurs revenus. Les bourgeois gardèrent eux-mêmes leur cité, et la levée des soldats qu'ils fournissaient à l'Etat affermit la puissance du monarque contre les entreprises des seigneurs; enfin leurs députés, reçus en 1304 dans l'assemblée générale, représentèrent un troisième ordre : il fut qualifié *tiers-état*, nom auparavant inconnu.

L'origine des corps de ville tenait à des vues sages et politiques; aussi n'éprouvèrent-ils de changement que sous le règne de Louis XIV. De longues guerres multiplièrent les besoins, et le génie fiscal, fixant les regards sur la forme de

leur constitution, commença à y puiser des ressources par la vénalité des offices, dont la suppression a toujours suivi de près les édits qui les ont créés. Les règlements de mil sept cent soixante-quatre et de mil sept cent soixante-cinq, loin de présenter des causes pécuniaires, mirent les villes dans le droit d'établir leurs officiers; mais l'édit bursal du mois de novembre mil sept cent soixante-onze, bouleversa ce nouvel ordre. Ces différentes variations ne furent pas partout les mêmes; plusieurs cités se sont maintenues dans leur état primitif, quelques-unes y ont été conservées moyennant finance, d'autres enfin, envisageant les conséquences d'une administration fondée sur la bursalité, furent reçues à la réunion des offices. Angoulême est de ce nombre.

Les députés devront donc faire connaître la nécessité de faire abroger toutes les lois contraires aux premiers établissements des municipalités; en mettant sous les yeux du roi le besoin de les rappeler à leur constitution primitive, on a tout lieu d'espérer que les places, loin d'être le prix de la vénalité, seront au contraire occupées d'après le choix libre des citoyens; et par une suite du nouvel ordre à apporter dans toutes les parties d'administration, on trouvera sans doute dans la circonstance des corps de villes du royaume des avantages réels par leur concours au bien avec les États provinciaux, et le soin qu'ils peuvent prendre de faire passer gratuitement, et sans frais, les fonds du gouvernement au trésor royal.

Comme la plupart des corps de ville du royaume varient dans leur forme ainsi que dans leur administration, on croit important pour la ville d'Angoulême de faire connaître son régime et sa composition.

Par le traité de Bretigny la province d'Angoumois fut cédée à l'Anglais. Onze ans après cette cession, les habitants de la capitale, ayant trouvé occasion de se soustraire d'une domination étrangère, chassèrent de leur ville la garnison établie pour les contenir et se remirent volontairement au pouvoir de Charles V. La charte de 1373 est un monument authentique de leur valeur et de leur fidélité; un maire, douze échevins, douze conseillers et soixante-quinze pairs composèrent le corps municipal, qui lui-même faisait choix de ses membres à mesure de la vacance des places. Le maire fut gouverneur particulier de la ville confiée à la garde de la municipalité, avec attribution de tout droit de justice civile, criminelle et de police. Demi-lieue de franchise, l'exemption de tous impôts dans l'étendue du royaume sur les denrées et marchandises envoyées par les habitants, la noblesse attachée aux vingt-cinq premières places, et les soixante-quinze pairs exempts des francs-fiefs pour les biens nobles en leur possession, firent partie de la concession des priviléges; enfin, lors de l'établissement de la taille, Angoulême et ses franchises furent exceptés de cette contribution, et les habitants jouirent du même affranchissement pour leurs près, bois et vignes dans les pays taillables.

Ces différents priviléges ont tant souffert d'altérations par succession de temps, qu'il n'est resté que le droit de noblesse à la personne du maire seulement; mais, malgré les atteintes portées aux constitutions municipales, le corps de ville avait conservé son ancienne forme jusqu'aux édits de 1764 et de 1765, qui eurent leur exécution dans Angoulême. Celui du mois de novembre 1771 intervertit ce nouvel ordre par la vénalité des offices qui furent créés. La réunion que les officiers municipaux en firent à leur corps fut sanctionnée par un arrêt du conseil du 30 décembre 1774, avec clause néanmoins que ce corps demeurerait composé tel qu'il était alors, jusqu'à ce que Sa Majesté eût fait connaître ses intentions, tant sur sa formation que sur son administration.

Le décès successif d'une partie des membres, et l'absence de plusieurs autres, ont souvent engagé ceux qui restaient de solliciter un règlement qui mît une consistance légale dans le corps municipal, et son état précaire détermina, l'année dernière le prince apanagiste, à donner ordre aux officiers de lui présenter des sujets parmi lesquels il ferait son choix pour remplir les places vacantes, ce qui a été suivi d'exécution dans la forme réglée par l'édit de mil sept cent soixante-onze.

Il s'est élevé une scission dans l'assemblée du tiers-état de la ville sur cette nomination prétendue illégale, sous prétexte qu'il n'appartient qu'aux habitants de nommer leurs magistrats populaires. Les édits de mil sept cent soixante-quatre et mil sept cent soixante-cinq, n'ont pu servir de fondement à cette prétention, puisqu'ils sont abrogés par l'édit de mil sept cent soixante-onze, encore moins la forme de l'ancienne constitution dès que le choix des sujets dépendait uniquement du corps municipal, qui souscrit volontiers au rappel de son premier régime, en réduisant néanmoins à un moindre nombre les cent membres dont il était composé, sauf à laisser aux habitants la liberté du choix par des moyens qui ôtent toute influence à la cabale et à l'intrigue. La ville se fait un devoir d'abandonner tous priviléges pécuniaires à l'exception de l'exemption des francs-fiefs non abrogés par aucune loi. Mais le titre de noblesse qui décore les fonctions de la mairie, rappelant sans cesse aux citoyens les causes de son origine, doit être une des prérogatives qu'il paraît juste de conserver, d'autant plus que les deux premiers ordres étant remis au niveau du troisième pour les contributions, les inconvénients vont cesser.

POLICE.

25° La police tient tellement à l'origine des municipalités qu'elle n'a pu en être séparée sans inconvénient. Des officiers, assurés de la confiance des peuples soumis à leur juridiction, avaient plus de facilité à maintenir le bon ordre, assurer la tranquillité publique et à faire respecter l'autorité. Les circonstances où l'État se trouve en 1698 suggèrent la distraction de la police qui appartenait aux différents corps de ville, pour en confier l'exercice à la vénalité. Plusieurs la conservèrent moyennant finance; elle a été remise successivement à nombre d'autres. Il paraît convenable pour le bien de la chose publique de rappeler à l'uniformité ceux qui en demeurent dépouillés. La justice corrective et criminelle sur les habitants élève presque toujours des conflits entre le maire, les officiers de police et l'état-major du château, dont le lieutenant de roi ne cesse d'affecter des prétentions ridicules. Cette réunion, faite du consentement des titulaires actuels, ou à mesure de la vacance des offices, tournera à l'avantage de l'État, puisque ce sera pour lui une extinction de finance.

VOIRIES.

26° Le corps municipal d'Angoulême, par le droit inhérent à sa constitution, avait toujours exercé la voirie dans la ville et ses dépendances, lorsque, par un arrêt du conseil, rendu il y a en-

viron vingt-cinq ans, les trésoriers de France, de Limoges, se la firent provisoirement adjuger. Les officiers de police leur ont succédé dans cette attribution, en vertu d'une déclaration particulière à l'Angoumois. Cette partie d'administration exige des formes et des plans acceptés qui, devenant la sauvegarde des propriétés, mettent les citoyens à couvert de l'arbitraire. Cependant on voit chaque jour dans cette ville tant de discordance entre les alignements, que l'on s'écarte du véritable objet qui les fait ordonner. Cet exposé suffit pour faire connaître l'utilité d'un plan régulier de la ville, d'après lequel les alignements seront irrévocablement déterminés, tant en présence des officiers municipaux qui seront établis dans l'exercice de la voirie que devant des commissaires, pris dans chaque paroisse, dont les habitants auront fait choix. Ce plan ainsi réglé, adopté, revêtu de l'autorité du roi, et enregistré au greffe du bailliage et du corps de ville, deviendra la règle des alignements dont on ne pourra s'écarter; il n'y aura plus d'exportation, ni de taxe d'officiers à payer.

MENDICITÉ.

27° La mendicité a été proscrite par différents règlements, notamment par ceux des dix-huit août mil sept cent vingt-quatre, trois août mil sept cent soixante-quatre, et trente juillet mil sept cent soixante-dix-sept. Des dépôts ont été établis, on y transfère de temps à autre des mendiants détenus par jugement prévôtal, sans qu'à l'expiration du terme prescrit pour la punition, ils soient mieux corrigés. Ce n'était pas assez de prohiber une profession à laquelle se livrent des gens en état de travailler, il fallait pourvoir aux besoins des infirmes et des vieillards qui ne peuvent se procurer par eux-mêmes les moindres secours, et l'humanité exigeait des fonds et des hôpitaux pour la retraite de ces infortunés. Les dépôts sont dispendieux sans aucune utilité ; cette partie d'administration est à réformer dans l'assemblée des États généraux.

Les maisons établies pour être le refuge de vieillards indigents, sans qu'il soit besoin de recommandation pour l'obtenir, devront dépendre des États provinciaux, si on supplée à la médiocrité des revenus attachés à ces hôpitaux par des fonds sur la province, déchargée de la dépense d'un dépôt elle pourra laisser à d'autres le soin de la manutention, et les travaux sur les routes seront autant d'ateliers où l'on forcera les mendiants en état de travailler à s'occuper utilement ; les femmes, obligées de demeurer dans leurs paroisses, perdront l'habitude de mendier.

NOTAIRES.

28° La conséquence des actes qui lient les particuliers est en proportion de leur fortune et de leur état. Combien de contrats mal rédigés ont occasionné de procès qui ont porté le trouble et le dérangement dans des familles ! Combien de notaires répandus dans les campagnes, savent à peine leurs premiers éléments ! Ce n'est pas qu'il ne s'en trouve d'éclairés; mais c'est le plus petit nombre. Un an de fréquentation d'étude chez un procureur, leur paraît suffisant pour l'état de notaire, et au moyen de trois ou quatre cents livres on lève un office pour le faire valoir aux dépens de qui il appartiendra, sans s'astreindre à la résidence dans le lieu pour lequel l'office a été levé. Sans doute que le Gouvernement ne les a multipliés que pour la commodité des sujets, et leur éviter des frais de voyage; mais la facilité d'obtenir des provisions et les droits attachés aux justices seigneuriales, ont rendu leur nombre trop pesant. Les actes font une loi qui a autant de force que des arrêts entre les parties contractantes, et leur passation ne doit être que le fait de gens éclairés et d'une probité reconnue. Il faut donc, pour parvenir à ce but, qu'il ne soit accordé de provisions aux impétrants qu'ils n'aient justifié d'avoir travaillé pour un avocat, ou fréquenté l'étude d'un procureur pendant trois ans et celle d'un notaire du chef-lieu de chaque siége royal pendant le même temps, et qu'enfin, dignes de la confiance publique, ils ont acquis les connaissances nécessaires à la profession. On sait que les notaires de la campagne, qui faisaient la plus grande partie des députés à l'assemblée générale de cette province, ont demandé qu'il leur fût accordé la faculté d'instrumenter sans fixation de résidence, même dans le chef-lieu des siéges royaux, sur le fondement que le ressort de ceux d'Angoulême a le bailliage pour étendue. Des intérêts personnels leur ont fermé les yeux sur les distinctions toujours accordées par de justes considérations aux villes principales, où le prix des offices de notaire est bien au-dessus de ceux créés pour les campagnes, qu'il est intéressant de réduire en leur donnant les districts plus étendus dans lesquels les titulaires seront obligés de résider, avec défense de postuler en qualité de procureur dans les justices seigneuriales dépendantes de leurs arrondissements.

DÉPOTS DES ACTES.

29° Le dépôt public des actes notariés dans chaque province assure l'état, la fortune et le repos des familles. L'expérience en a fait connaître toute l'utilité par celui établi à Angoulême en vertu de la déclaration du roi, du mois d'août mil sept cent soixante-cinq. S'il eût anciennement existé tel qui est aujourd'hui une infinité de minutes ne se trouveraient pas perdues ou dispersées, et peut-être remises par les héritiers des notaires qui les ont passées à ceux qui avaient intérêt de les supprimer.

Les notaires d'Angoulême ont fait des recherches si exactes qu'ils en ont à la vérité découverts dont l'origine remonte à près de deux siècles; mais combien de lacunes, et dans quel tas de papiers poudreux ont-ils été les fouiller ! Ce n'est plus le même inconvénient : les protocoles sont déposés aussitôt la vente des offices ou le décès des notaires, soit de la ville, soit de la campagne. Il serait à désirer qu'il en fût ainsi des actes passés par ceux des justices seigneuriales.

Ce n'est pas sans peine que les notaires royaux de la campagne se sont vus assujettis aux dispositions de la loi; loin que l'intérêt public ait été le guide de leurs démarches, ils se sont réunis et pourvus en opposition au conseil sur l'exécution d'un des plus sages règlements. Ils n'ont pu valablement objecter que la levée des expéditions ne tournait pas au profit de leurs héritiers. Les notaires d'Angoulême leur tiennent compte de la moitié pendant dix ans ; l'autre portion est destinée aux frais du bureau pour lesquels elle ne suffit pas, puisqu'ils ont établi une bourse commune, perçue par le contrôleur des actes en déduction de leurs droits, et que l'intérêt des fonds empruntés pour consolider cet établissement précieux et mis dans le meilleur ordre, excède le montant de leurs recettes.

Les notaires de la campagne, tous députés à l'assemblée générale de cette province, ont arrêté dans le cahier qu'il serait demandé un

dépôt pour chaque district, sous prétexte que les particuliers trop éloignés qui ont besoin de quelques expéditions sont forcés, pour les avoir, à des voyages trop dispendieux, et qu'un incendie pouvant consommer tous les papiers déposés dans un seul bureau, l'inconvénient ne serait pas le même s'ils étaient multipliés. A-t-on pu croire exciter par un pareil raisonnement la réclamation des Etats généraux? Il n'est pas toujours nécessaire de se transporter au chef-lieu pour avoir des expéditions; il suffit d'écrire et de donner des indications; quand bien même les voyages deviendraient quelquefois nécessaires, la dépense peut-elle se comparer avec l'ensemble de tous les avantages? Les dépôts dans les greffes des cours supérieures et des différents tribunaux, ceux qui subsistent enfin pour toutes les parties d'administration, sont-ils divisés par la crainte des événements, et pour la commodité des personnes qui ont besoin d'y avoir recours? D'ailleurs les notaires de campagne peuvent-ils être érigés en corps de communauté dans chaque district déterminé? Quels seront les officiciers qui veilleront à la sûreté des dépôts et au maintien de l'établissement? Comment enfin les notaires éloignés les uns des autres pourront-ils se tenir assidûment dans les bureaux? Tous leurs projets ne sont donc qu'une fiction qui ne tend qu'à la suppression de celui d'Angoulême qui les formamalise. Mais loin d'avoir égard à leurs doléances, il est au contraire indispensable qu'une loi positive établisse un dépôt dans chaque province ou bailliage, et que tous, étant à l'instar de celui d'Angoulême, les minutes des notaires, sans aucune exception, ainsi que leur répertoire, soient déposés dans le mois de leur décès ou de la vente des offices.

CENTIÈME DENIER DES OFFICES.

30° L'établissement du centième denier annuellement payé pour ne pas perdre une propriété acquise à prix d'argent, est le fruit du génie le plus fiscal. Le marc d'or et les frais de provisions auxquels les mutations donnent lieu grèvent assez les offices sans y ajouter un nouveau droit qui semble avoir mis les charges à loyer, et infligé une peine à tous titulaires hors d'état de l'acquitter par le reversement aux parties casuelles. Il est à présumer que cet impôt n'a pas eu pour cause les besoins de l'Etat, puisque les cours supérieures, où l'on aurait trouvé de plus grandes ressources, en sont affranchies. La rigueur de cette disposition bursale a été néanmoins modifiée par un arrêt du conseil qui a réduit les droits du roi au quart de l'évaluation des offices, pour être acquittés par les héritiers du titulaire à défaut du service effectué du centième denier. Mais les provinces apanagées ayant été exceptées de ce règlement, l'Angoumois se trouve dans ce dernier cas. On espère que Sa Majesté accueillera la réclamation générale du royaume en ordonnant la suppression du centième denier.

PRISONS.

31° Dans la plupart de ces lieux d'horreur, les prisonniers pour dettes sont confondus avec ceux accusés de crime, sans séparation de sexe. Point de cour vaste pour donner une libre circulation à l'air, qui demeure toujours le même, toujours infecté, et par conséquent contagieux. Il est de l'humanité de donner aux prisons plus d'étendue et de commodité, et de les rendre plus saines; enfin elles doivent être construites de manière que des murs de clôture séparent les hommes d'avec les femmes, et que les malheureux privés de la liberté, par l'effet de la contrainte par corps civilement prononcée par eux n'aient plus de communication avec les autres prisonniers.

ARTS ET MÉTIERS.

32° La réunion en communauté de chaque profession d'arts et métiers a eu une application salutaire: c'était le moyen de prévenir les désordres et de faire respecter l'autorité. Voilà sans doute les principes constitutifs des jurandes. L'édit de leur suppression du mois de février mil sept cent soixante-seize avait peut-être donné trop d'extension à la liberté des individus; mais celui du mois d'avril mil sept cent soixante-dix-sept semble ne les avoir renouvelées et augmentées qu'en faveur du fisc. La plupart des artisans d'Angoulême sont dans la plus grande indigence; à peine en s'établissant peuvent-ils se munir d'ustensiles nécessaires à leur profession; c'est exactement la position des paveurs, des tonneliers, des charpentiers, des maçons, des couvreurs et autres ouvriers semblables. La rétribution de vingt sols à payer pour chacune des quatre visites ordonnées par la déclaration du premier mai mil sept cent quatre-vingt-deux est au-dessus des forces et des charges royales de la majeure partie des maîtres et des agrégés.

L'homme a reçu de la nature la liberté d'user des talents qui lui sont propres; c'est lui faire acheter son existence que de mettre un prix à son industrie, qu'il ne peut faire valoir que sous la dépendance d'autrui, lorsqu'il est encore prouvé que le Gouvernement n'a pas trouvé les ressources qu'il en attendait.

La suppression du tarif arrêté pour chaque communauté sera sollicitée, en demandant néanmoins que tous les arts et métiers forment à l'avenir des corporations où l'on sera reçu gratuitement devant les officiers de police, après un apprentissage bien constaté, dont l'acte aura été enregistré sans frais, tant au greffe de police que sur le registre de la corporation, et que les aspirants auront fait apparoir des certificats authentiques de bonne conduite dans tous les lieux où ils auront travaillé. Si les circonstances actuelles se refusaient à l'exécution de ce projet, on a lieu d'espérer que les veuves jouiront au moins gratuitement pendant leur viduité du privilége de leurs maris, que les enfants et gendres des maîtres n'auront que moitié du tarif à payer, et qu'Angoulême sera mis au rang des villes inférieures; encore s'y trouvera-t-il beaucoup de jurandes à supprimer, puisque l'on voit dès à présent que la pauvreté des ouvriers a été un obstacle à leur établissement.

MESURE LOCALE DES GRAINS.

Il ne faudrait dans le royaume qu'un seul poids et une seule mesure; mais que de difficultés se présentent pour y parvenir! Cependant les exactions de la plupart des fermiers de terre, l'âpreté des meuniers, et la manière de mesurer les grains dans les marchés, méritent l'attention la plus sérieuse. Il y a presque autant de mesures locales pour les redevances seigneuriales que de fiefs particuliers; le boisseau de chaque bailliage a dû servir à la vérité de matrice proportionnelle à tous les autres par des applications bien appréciées, et l'on est persuadé que les seigneurs qui lèvent par eux-mêmes les rentes en grains sur leurs censitaires, ne s'en écartent pas. Ils ne profitent pas moins de la supercherie de leurs bail

listes, qui tournent contre les tenanciers le haut prix qu'ils ont mis à leurs fermes, en tenant deux mesures, dont l'une excédant la véritable est destinée au grenier de recette. Les redevables s'en aperçoivent, ils s'en plaignent, mais ils payent parce que la crainte d'un plus grand mal l'emporte sur le juste refus de s'y soumettre. Les mêmes considérations n'existent pas vis-à-vis des meuniers ; mais que leur faire, lorsque pour quatre-vingts livres de blé, ils remettent 50 à 60 livres de farine, et qu'ils substituent à un blé bien pesant et bien nourri, un autre de mauvaise qualité, outre le double droit de mouture qu'ils s'approprient? Combien d'entre eux croient décharger leur conscience du trop pris par une singularité peu connue, recevoir le blé bien sec, le mesurer lorsqu'il a été gonflé par le lavage, s'appliquer l'excès qui se trouve sur chaque boisseau, et prendre encore le droit sur ce qui reste ! Voilà leur méthode, à laquelle on peut joindre la construction défectueuse des moulins. C'est enfin dans les marchés que les grenetiers s'entendent à verser les grains dans la mesure avec tant de légèreté que la même contenance vérifiée ne peut s'y trouver.

On pourvoira à toutes ces exactions en faisant ordonner que les grains seront tous achetés et vendus au quintal poids de marc et les farines dans la même proportion. Les seigneurs doivent s'y prêter d'autant plus volontiers que leurs cens n'en souffriront aucune diminution ; s'il en résulte une moindre quantité pour les grains qui auront acquis leur degré de perfection, elle sera plus considérable pour les moindres qualités. Le poids de la matrice principale une fois bien constaté par la comparaison des grains excellents, bons, et médiocres, il ne sera plus question que de rapprocher les autres mesures seigneuriales de celle-ci et d'en fixer le poids par des procès-verbaux qui établiront une règle invariable.

PÉAGES.

34° Les droits de péages sont aussi gênants pour le commerce de chaque contrée que le sont les traites dans l'intérieur du royaume ; ils ont eu pour cause l'entretien des ponts, des chemins et des écluses sur les rivières navigables. Il est même beaucoup d'endroits où l'usage seul a autorisé la perception : tels sont ceux qui se lèvent au profit de deux seigneurs de fiefs et de l'abbaye de Saint-Anzonne aux foires royales d'Angoulême ; nonobstant leur franchise en vertu des lettres patentes d'établissement, les exactions des percepteurs s'y multiplient comme partout ailleurs. La suppression de ces droits est le vœu général ; la représentation des titres en fera fixer l'indemnité, en justifiant du service habituel pour lequel ils ont été consentis.

ENFANTS EXPOSÉS.

35° Ces malheureuses victimes de la débauche ou de la misère n'ont d'autre appui que le Gouvernement ; partout où il n'y a point de bureau établi, l'exposition faite sous les halles, dans les rues et sur les places publiques, livre des enfants à la voracité des animaux, et ceux qui en échappent, n'étant à la charge des seigneurs sur les terres de qui ils ont été trouvés que jusqu'à un âge encore trop tendre, sont abandonnés avant d'être en état de gagner leur vie. Ils semblent n'avoir été conservés que pour les faire périr par la soif et la faim ou pour multiplier le nombre des vagabonds et des brigands.

Le bureau établi dans la ville d'Angoulême, où il n'y a ni hôpital ni manufacture destinée pour eux, a paré aux inconvénients d'une exposition dangereuse. On y vient jour et nuit, déposer les enfants ; ils sont nourris et entretenus aux frais de la province jusqu'à l'âge de quinze ans révolus, confiés aux gens de la campagne auxquels on donne des salaires, en progression descendante, et, occupés de bonne heure à la garde du bétail, par suite aux travaux des champs, ces enfants deviennent des hommes utiles à la société, et lorsque parmi le nombre il s'en trouve qui veulent apprendre des métiers, on traite de leur apprentissage ; il a été même vérifié qu'il s'en conserve beaucoup plus dans les campagnes que dans les hôpitaux, où l'air qu'ils respirent est toujours le même.

Il est de l'humanité de faire de pareils établissements dans le chef-lieu des siéges royaux, et comme la dépense ne sera plus à la charge du fisc, les droits d'épaves et de bâtardises devront tourner au profit de cette administration. Mais de quelque manière qu'on assure l'existence de ces infortunés, soit par la voie des hôpitaux, soit en se conformant à ce qui se pratique en Angoumois, il serait convenable de destiner un fonds à les établir et d'accorder gratuitement des lettres de maîtrise à ceux dont les professions seront en jurandes, au cas qu'elles subsistent dans leur état actuel.

Ce plan ne peut empêcher d'en présenter un autre pour le moins aussi avantageux à l'Etat : ce serait d'établir dans les villes maritimes des écoles de matelots où les garçons seraient envoyés à l'âge de neuf à dix ans ; on augmenterait par ce moyen cette classe d'hommes dont la France a besoin. Il sera peut-être objecté que leur qualité d'enfants trouvés ne serait pas sans inconvénient vis-à-vis des autres matelots ; on l'éprouverait sans doute dans les commencements, mais le temps dissiperait la prévention.

CIRCULATION DES GRAINS.

36° C'est une matière dont la discussion mérite l'examen le plus sérieux. Les lois sur le commerce des grains ont tellement varié qu'elles annoncent les difficultés de parvenir à un règlement stable. Les monopoles sont souvent les causes principales de la cherté des blés que les accaparements rendent rares dans les marchés. Liberté d'importation d'une province à l'autre, l'exportation permise lorsque le prix n'excédera pas une fixation déterminée, des primes accordées pour l'importation des blés étrangers, toutes les fois que la cherté se fera sentir, la défense des accaparements dans les circonstances qui la nécessiteront, les marchands de grains obligés de faire la déclaration de leurs qualités au greffe de police, et un frein mis à la cupidité, voilà sans doute quelles devront être principalement les dispositions de la loi.

DROITS DE CONTROLE.

37° Si les règlements faits, pour le bien des peuples, leur en font souvent appréhender les suites, c'est parce que le fisc les tourne presque toujours à son avantage : tel a été le tarif de 1722 pour les droits de contrôle. N'ayant pas été possible de prévoir toutes les différentes dispositions que les actes pourraient contenir, les traitants ont successivement obtenu des arrêts interprétatifs et des décisions dont l'ambiguïté prépare de plus grandes extensions. Ce ne sont plus les choses, mais un mot qui, sans changer les dispositions d'un acte, donne ouverture à une perception vexatoire, et lorsque des notaires expérimentés démontrent l'injustice de la prétention, la réplique des em-

ployés est de donner pour loi la volonté de la régie.

Qu'un manœuvre prenne dans un contrat de mariage la qualité de laboureur à bras, qu'un colon ait deux vaches pour cultiver à titre partiel quelques pièces de terre, qu'enfin un pauvre paysan tienne deux bêtes âsines pour labourer son champ, on les assimile aux fermiers et laboureurs dont il est fait mention dans le tarif qui ne doit être applicable qu'à des gros fermiers ou à des laboureurs occupés toute l'année à la culture de leurs domaines. Un contrat de mariage passé au mois de février dernier, ne contenant que les conventions matrimoniales, et par conséquent excepté de l'article 96 du tarif, n'engendrait que 3 livres de droit à raison de la constitution dotale de 200 livres de l'un des futurs conjoints et de l'autre pris dans ses droits suivant les articles 34 et 35 ; mais on a porté le droit à 30 livres en mettant un couvreur qui travaille sous autrui dans la classe des notables artisans. Mais combien d'exemples où, d'après les preuves résultant des contrats, les droits perçus ont excédé les constitutions dotales et l'effet des testaments en faveur des plus malheureux mercenaires !

Les dépouillements faits par les employés des minutes de rôles des tailles déposés dans les greffes d'élection, ont occasionné une foule de procès-verbaux suivis de peines pécuniaires contre des particuliers dont les qualités mentionnées aux actes différaient de celle de leur cote, où ils sont qualifiés indifféremment journaliers ou laboureurs.

Lorsqu'on fait l'acquisition d'un domaine, les charges seigneuriales qui le grèvent sont indépendantes du prix de l'achat ; cependant, depuis peu d'années, on force d'énoncer et de fixer dans les contrats de vente les droits seigneuriaux pour en annuler l'évaluation avec le prix et augmenter d'autant les droits de contrôle. Rien n'est plus révoltant, puisqu'il n'y a aucun transport, que les redevances demeurent toujours sous la main du seigneur et que l'acquisition ne peut faire partie des charges dont le vendeur est souvent dans l'impossibilité de donner le détail, soit à raison d'une quote-part individuelle dans plusieurs tenues, soit à cause des différentes mouvances où se trouve le corps de domaine.

La volonté de l'homme est ambulatoire ; un testament fait aujourd'hui peut être révoqué demain : c'est d'ailleurs un acte secret dont les dispositions divulguées pourraient mettre le trouble dans les familles. Un testateur veut, pour l'ordinaire, que ses intentions ne soient connues qu'après son décès, et souvent des circonstances l'obligent à étendre, changer, modifier ou annuler ses dispositions ; il peut donc retirer son testament, quand il juge à propos, des mains du notaire qui l'a reçu ; ce n'est en quelque manière qu'un dépôt à ne point établir sur le répertoire. Cependant les employés exigent que ces sortes d'actes y soient insérés, d'après une décision du conseil surprise en mil sept cent soixante-cinq. Dès qu'il n'y a que la mort des testateurs qui donne ouverture au droit et qu'il n'est pas possible de constater auparavant l'existence des testaments, ce ne peut être que pour découvrir les affaires de famille que les employés veulent prendre connaissance de ces actes ; leur curiosité devient alors une inquisition.

Une autre motif de l'obligation imposée aux notaires est sans doute pour exiger les droits aussitôt la mort du testateur, sans attendre, comme cela devrait être, qu'on fasse usage du testament. C'est un moyen imaginé en faveur du fisc, en ce que pour éviter l'effet des contraintes il faut une renonciation qui engendre d'autres droits.

A l'ouverture des successions il se fait des inventaires qui ne sont qu'une description du mobilier, dont les effets véreux font partie; on les rappelle dans les actes de partage en les laissant dans cette classe depuis quelques années. Les préposés de la régie en ajoutent le montant à la masse sujette aux droits de contrôle, à moins qu'il ne soit déclaré qu'on les abandonne ; mais le droit d'insinuation est sur-le-champ prétendu pour ces sortes de remises qu'ils assimilent faussement à une donation. Les concordats portant réduction des créances pour faciliter la rentrée du reste, produisent les mêmes effets.

Le rapport d'assignation à un censitaire pour payement d'arrérages ou pour donner reconnaissance est retenu au bureau du contrôle jusqu'à la présentation du titre constitutif de ceux pour la justification desquels il n'y a souvent que le papier terrier suffisant en Angoumois, où les terres ne sont pas sans seigneur.

L'adjudication d'un immeuble délivré par sentence de licitation ne donne pas ouverture aux droits de contrôle, et encore moins les actes postérieurs par le jugement. Cependant on les perçoit sur l'un et sur l'autre.

La déclaration du roi du dix-sept février mil sept cent trente et un annule toutes donations qui n'auront pas été insinuées; quoiqu'elle ne rende pas le droit exigible, on ne se contente pas de le percevoir avant d'en avoir été requis ; on le prend encore sur des objets qui n'en sont pas susceptibles. Au mois de juin mil sept cent quatre-vingt-huit, le vendeur d'un domaine s'est fait en déduction du prix une rente de cent cinquante livres amortissable pour trois mille livres à ses héritiers ou ayants cause. L'employé a qualifié cette clause une donation et l'a insinuée sous ce titre, comme si elle eût été faite nominativement et acceptée et si les mots *ou ayants cause* ne laissaient pas au vendeur la liberté d'en disposer. Enfin il fut perçu 32 livres 6 sols pour le contrôle et le centième denier de l'évaluation des devoirs dont le domaine est chargé envers le seigneur de qui les lieux relèvent.

Par un contrat de mariage un tiers donne à l'une des parties la somme de 6,000 livres, avec la clause expresse que la donation serait nulle si le mariage n'avait pas lieu.

Le cas prévu arriva, et la personne se maria avec une autre.

Le même tiers, intervenant dans le second contrat, a délaissé ses biens sous pension viagère à la mère de celle à qui le don conditionnel de 6,000 livres avait été fait auparavant; les droits d'assumation furent acquittés. Quelque temps après le contrôleur revint sur le don de 6,000 livres du premier contrat demeuré sans exécution ; le notaire fut poursuivi, et contraint de payer sans que la demande en restitution eût été ordonnée.

Des recherches vexatoires portent sans cesse atteinte à la tranquillité par des contraintes décernées en forcement de droits sous prétexte d'erreurs au préjudice des traitants ; les contrôleurs ambulants qui se succèdent ne cessent les répétitions, et comme tout devient arbitraire, la demande de l'un enchérit sur celle de son devancier. La relation des actes sur les registres de contrôle ne leur paraît pas suffisante; on va chez les notaires, même jusqu'au dépôt général, se faire représenter les minutes, étudier les mots et leur donner un sens et une interprétation forcés. Que d'alarmes

pour les familles, que d'inquiétudes et de gêne pour les dépositaires des contrats dont ils sont responsables!

Cette esquisse n'est qu'une ébauche d'un tableau trop étendu pour le montrer dans son tout; mais c'est assez pour faire sentir la nécessité de réformer le tarif. Les circonstances où l'Etat se trouve ne permettront vraisemblablement pas de rappeler le contrôle aux justes motifs qui l'ont fait établir; mais un règlement simple, clair et proportionnel dans toutes ses parties, portant sur les choses, et non sur les personnes, fixant irrévocablement et sans interprétation quelconque tous les droits pour chaque espèce d'acte, et prohibant toutes recherches ultérieures, assurera la tranquillité publique, ne fera plus craindre de trop éclairer les dispositions et les causes qui donnent lieu à tant de sous seings privés n'existant plus; ce sera la loi qui facilitera les produits.

FRANCS-FIEFS.

38° Il y a tant de divers sentiments sur l'origine des biens nobles, qu'on ne doit suivre que celle des francs-fiefs plus rapprochés de nous. La propriété des fiefs, dit Guyot, s'est établie *paulatim et sine sensu* vers la fin du neuvième siècle; dans le dixième, dit Loiseau, les hauts seigneurs s'approprièrent leurs offices et leurs bénéfices; leurs offices, c'est-à-dire les titres de dignité qui leur transmettaient la justice comme lieutenants, distribués par le roi dans les provinces; leurs bénéfices, c'est-à-dire les grands domaines qui leur avaient été confiés pour leur subsistance et l'entretien des gens de guerre qu'ils étaient obligés de fournir, et même d'où sont venues les premières défenses, aux ecclésiastiques, aux femmes et aux roturiers de posséder des fiefs: aux premiers, parce que la sainteté de leur état était contraire au service militaire; aux femmes, à cause de la faiblesse de leur sexe qui ne permet pas de porter des armes; aux derniers, en ce qu'avant l'établissement des communes, il n'y avait que les nobles qui pussent faire la guerre. On voit néanmoins par l'histoire que ces trois genres de personnes posédaient des fiefs dont les principes d'une féodalité barbare les avaient exclus; mais ce ne fut qu'à des conditions humiliantes que les roturiers parvinrent à cette possession.

En 1260, sous le règne de saint Louis, les seigneurs décidèrent dans un Parlement qu'eux seuls composaient, qu'un chevalier ne devait pas d'hommages pour un fief qu'il tenait dans la terre d'un bourgeois, décision qui, pour avilir les personnes, contrariait le droit féodal. Quoiqu'en 1324 Charles le Bel eût rendu une ordonnance pour contraindre les gens non nobles, possesseurs de fiefs depuis trente ans sans la permission du roi, de payer deux années du revenu de ces biens, ils n'en multiplièrent pas moins leurs acquisitions. Cette loi, la première connue sur cette matière et qui fut renouvelée sur la fin du règne de Charles V, est l'origine des francs-fiefs; elle n'avait alors rien d'injuste, soit parce qu'à cette époque la possession des fiefs anoblissait, soit parce que les nobles et les roturiers contribuaient par égale portion aux charges de l'Etat, ainsi que le prouvent les Etats tenus en mil trois cent cinquante-six.

Le sentiment des auteurs, la disposition des coutumes, notamment celle de Poitou qui a conservé le tiers ou quarte hommage, l'exemption de la taille dont jouissent en quelques endroits les propriétaires de fiefs, les dispositions même de l'édit de Blois, ne permettent pas de douter qu'autrefois cette possession anoblissait; mais depuis que par l'article 258 du même édit, il a été ordonné que les roturiers achetant des fiefs ne seront pour ce anoblis ni mis au rang et degré des nobles, de quelques revenus et valeur que soient ces biens, qu'enfin on les impose à la taille pour cette détention, l'assujettissement est devenu injuste puisqu'il est une double charge.

Le tiers-état n'est pas traité partout de la même manière: la province du Dauphiné n'est sujette à aucunes recherches pour le droit de francs-fiefs. Ce fait est constaté par plusieurs déclarations du roi, et principalement par une du six mai seize cent quatre-vingt-treize; selon une autre du six mars de la même année, il n'y a ouverture au droit dans la Bourgogne que lorsque les biens nobles changent de main par des actes translatifs de propriété, autres que ceux de donation à cause de mort ou de mariage, partage de fiefs entre cohéritiers et assignats de deniers dotaux.

Dans l'Angoumois, comme dans la plupart des autres provinces, les francs-fiefs sont payés à toutes mutations de propriété quelconque; il est arrivé plus d'une fois que, dans le cours de vingt années, les événements ont donné ouverture à ce droit qui, avec les dix sols pour livre, l'ont fait monter à la moitié de la valeur des biens. Cet accessoire inventé par le génie le plus fiscal n'aurait jamais dû porter sur les francs-fiefs, qui représentent une année de revenus sur vingt; c'est comme si leur échange tombait à chaque treizième année et un tiers. Par suite d'une vexation indéfinie, on fait nouvellement payer un cinquième en sus du revenu réel pour les profits de fiefs du domaine noble dont le roturier est propriétaire sans rien qui relève de lui, comme s'il pouvait y avoir ouverture de lods et vente à son profit pour des héritages qui sont sous sa main! On donne une si grande extension au droit, qu'on l'exige sur des héritages donnés à nouveau cens, sous prétexte qu'un objet, une fois anobli par son union ou réunion au corps de fief, ne peut plus être en roture; en ce cas, toutes les possessions du royaume seraient donc aujourd'hui tenues noblement. Mais cette assertion est contraire à tous les principes et même à l'esprit de notre coutume, qui permet le jeu de fief jusqu'à la concurrence des deux tiers, et ce jeu n'est point effectué tant que les cens représentent la valeur des héritages aliénés.

Les mutations engendrent des droits qui sont une portion des revenus; plus on les facilite, plus il y a de produit pour le fisc; tout ce qui gêne la liberté d'acquérir lui est préjudiciable. La distinction des rangs ne peut s'appliquer à la possession des biens; surtout depuis que celle des fiefs ne donne plus la noblesse, il n'est aucune circonstance ni raison d'Etat qui puisse les laisser valablement subsister. Si le tiers-état ne parvient pas à faire recevoir sa réclamation, on espère au moins que la déclaration du roi du six mars 1693 en faveur de la Bourgogne sera commune à toutes provinces où les francs-fiefs ont lieu, et que les dix sous pour livre seront supprimés.

TAILLES.

39° La province d'Angoumois a dans son étendue environ quatre cent cinquante paroisses qui composent le ressort du siége présidial, mais elle est sous l'administratian de trois intendances. Deux cent soixante-onze communautés dépendent

de la généralité de Limoges, dont elles forment trois dixièmes ; le surplus est de celle de la Rochelle, à l'exception de quelques paroisses qui sont de l'élection de Poitiers. Les impositions taillables assises sur les collectes de l'intendance de la Rochelle ne présentant pas une surcharge aussi exorbitante que dans les départements du Limousin, il n'en sera parlé que pour faire des comparaisons.

On sait que les provinces se plaignent toutes également. Le conseil n'a pu avoir égard à des réclamations universelles. Une généralité qui en avoisine une plus chargée qu'elle, se plaint autant que celle-ci, pour éviter l'augmentation qu'elle appréhende, et le ministère incertain laisse les choses comme elles sont. Mais la surcharge du ressort du Limousin mise sous les yeux du roi d'une manière non équivoque, le remède se trouvera dans sa justice et sa bonté. Avant d'en venir à cette opération, il paraît essentiel d'établir la différence qui se trouve entre les provinces où la grande culture est établie, et les pays abandonnés à la petite culture.

Dans les premières, rien de plus facile que de connaître la valeur des biens-fonds et son rapport avec le taux des impositions. Les terres y sont affermées, les corps de domaines n'y sont pas dépecés, le prix des baux est notoire ; on connaît également la valeur de ceux que quelques propriétaires font valoir ; presque tous ont été sous la main d'un fermier. La proportion de la taille avec le prix des baux est une chose connue, c'est un cadastre fait, pour ainsi dire, quant à l'évaluation des fonds.

Il n'en est pas ainsi dans les pays de petite culture ; au lieu de fermiers ce sont des métayers qui font valoir, à titre partiel, la plus grande partie des domaines dont les héritages qui les composent sont épars çà et là.

Les auteurs qui ont traité ces deux sortes de culture ont donné lieu de croire que ce qu'on entend par la grande est celle qui s'exécute avec des chevaux, et que l'autre l'est avec des bœufs. Il s'en faut bien que ce soit cette manière de cultiver qui différencie les deux cultures ou qui suppose entre les deux parties du royaume qu'elles occupent une si énorme différence dans la valeur des terres et l'aisance du peuple ; on voit des cantons de grande culture, telle qu'en Normandie, où l'on travaille la terre avec des bœufs.

La différence véritable et essentielle vient de ce que, dans les provinces où l'on cultive en grand, les propriétaires trouvent des fermiers qui leur donnent un revenu constant de leur terre ; ces fermiers se chargent de toute la dépense de la culture, des labours, des semences, de meubler la ferme d'animaux, de bestiaux et des instruments de labour ; il est évident que cette valeur locative, cette égalité de culture qui fertilise le territoire n'est due qu'à des hommes qui ont des richesses à consacrer à l'agriculture, dont l'état est de labourer, non pour gagner leur vie comme des journaliers, mais pour employer utilement leurs capitaux. La grande culture est donc là où il y a un fonds constant de richesse circulant dans les entreprises de l'agriculture qui devient un commerce, que le produit de la terre est connu, et que le revenu du propriétaire est assuré.

Les pays de petite culture, comme dans l'élection d'Angoulême, sont ceux où les détenteurs de biens-fonds ne trouvent pour les cultiver que de malheureux paysans à qui l'on est forcé de faire toutes les avances de bestiaux, instruments et semences, d'avancer même de quoi les nourrir jusqu'à la récolte ; par conséquent un propriétaire, qui n'a d'autre bien que son domaine, est obligé de le laisser en friche ; la semence et les rentes dont le bien est chargé prélevés, le maître partage avec le métayer ce qui reste de fruit.

Le propriétaire qui fait les avances court les risques des accidents de récolte et des pertes de bestiaux ; il est le seul entrepreneur de la culture, son métayer n'est qu'un manœuvre auquel il abandonne une part des fruits pour lui tenir lieu de gages. C'est confier toutes ses avances à un homme qui peut être négligent ou fripon, et qui n'a rien pour en répondre. Ce colon, accoutumé à une vie misérable, cultive mal, néglige les productions commerçables ; il s'attache à ce qui est le moins pénible et laisse incultes les terres qui peuvent lui donner quelques soins ; peu inquiet de sa subsistance, il sait que si la récolte manque, son maître sera obligé de le nourrir pour qu'il n'abandonne pas la métairie ; les avances qu'on lui fait grossissent, jusqu'au point de n'y pouvoir satisfaire ; à la fin il met la clef sous la porte et s'en va.

Ce n'est pas qu'il n'y ait des fermiers ; on en distingue de deux sortes : l'une concerne les fiefs affermés en total à des bourgeois qui, se réservant la levée des rentes et autres devoirs seigneuriaux, confient les terres à des colons comme les propriétaires ; l'autre concerne des domaines garnis de semences, ustensiles, instruments aratoires, bestiaux et de tout ce qui tient à la culture : on les afferme aussi à des paysans du voisinage guère mieux en état de répondre des objets, ce qui démontre évidemment que la valeur des héritages ne peut être parfaitement connue, que le revenu du propriétaire est incertain, qu'il n'y a point de bonne culture sans aisance, et que des terrains, égaux en qualités intrinsèques à d'autres où la grande culture a lieu, ne peuvent supporter les mêmes charges. S'il ne s'agissait que de donner à chaque arpent d'héritage une imposition déterminée, la généralité de Limoges présenterait cette facilité ; les cinq élections qui la composent, ont été arpentées à peu de paroisses près. Mais il en faut connaître le produit réel, et les estimations faites lors des arpentements ne peuvent le faire apercevoir. Les arpenteurs employés pour cette espèce de cadastre ont tous opéré sans principes et d'après les plans que chacun d'eux s'est formé, de manière que des collectes égales en valeur diffèrent très-sensiblement dans leurs estimations ; aussi ne peut-on établir de proportion approchante qu'entre les propriétaires de biens-fonds d'une même communauté, mais non de paroisse à paroisse.

Ce ne sont pas ces estimations qui serviront de bases aux comparaisons qu'on va faire. On pourrait objecter qu'étant plus ou moins basses, et les terres ayant augmenté en valeur depuis quarante-cinq ans que les abonnements ont été faits, il ne serait pas étonnant que les tailles parussent excessives en les comparant aux évaluations. Le prix des ventes est le moyen le plus assuré d'y parvenir. On ne parlera que de l'élection d'Angoulême.

Feu M. Turgot, étant parvenu à l'intendance de Limoges, fut affecté des plaintes qui lui furent généralement portées sur l'excès des impositions ; l'habitude de se plaindre ne pouvant être aussi universelle, ce magistrat voulut les approfondir ; en conséquence il se procura des actes de fermes, des contrats de ventes, dont le nombre pouvait l'éclairer, et d'après ces résultats il forma un mémoire en 1766, où la surcharge de son départe-

ment est manifestement démontrée. Il servira de guide, sans qu'on emploie les mêmes comparaisons, à cause du laps de temps écoulé depuis cette époque.

Les vérifications annuelles que les commissaires des tailles font dans les paroisses de leurs arrondissements leur procurent la connaissance des fermes, ventes et partages de biens par les actes qu'on met sous leurs yeux. Ils les relatent sur les feuilles de relevés des arpentements, soit à côté des numéros qui ont subi la mutation, soit en tête de la feuille, lorsque tout le domaine passe à un autre propriétaire. On a pris des papiers de cinquante paroisses de différents cantons : on a trouvé depuis 1777 jusqu'en 1788 la vente de soixante-cinq domaines dont les prix accumulés s'élèvent à 376,500 livres, qui, au denier 25, donnent 15,060 livres, à quoi l'on évalue le produit de ces biens fonds ; la taille et les accessoires dont ils sont chargés, compris le tiers imposé sur le taillable pour sa propriété, montent à 8,046 livres, compris les corvées qui, avant 1786, étaient au onzième de l'imposition et actuellement à près du septième, ce qui, avec 1,950 livres pour les deux vingtièmes qu'ils supportent actuellement, fait 9,996 livres.

Quoiqu'on ne puisse faire des applications aussi justes avec les prix de vente de pièces détachées, en ce qu'ils sont moins relatifs à la valeur réelle qu'à la commodité, la bienséance et le besoin, il n'a pas été moins relevé 170 de ces ventes dans quarante autres paroisses ; elles montent à 14,100 lv. dont 564 livres pour le denier vingt-cinq, figurent le produit des héritages qui sont chargés de 286 livres, taille de propriété comprise et la corvée, outre 42 livres pour les deux vingtièmes.

Un troisième travail concerne le prix de ferme ; plusieurs portent sur des droits décimaux, des rentes seigneuriales et sur des héritages unis à des moulins ; il a fallu ne s'attacher uniquement qu'aux fermages des terres. Vingt-cinq paroisses en ont présenté 52 qui montent à 8,320 lv. pour lesquelles la taille d'exploitation est de 2,880 livres, qui, avec 1,440 livres pour celle de propriété d'une part, et 690 livres taux des deux vingtièmes à la charge des bailleurs à ferme, portent l'imposition totale à 5,010 livres.

L'élection d'Angoulême contient 450,000 arpents de 40,000 pieds de superficie, et quoiqu'il y ait quelques paroisses dont les déclarations fautives ne peuvent présenter l'exacte étendue, une proportion entre les autres suffit pour approcher de la vérité. Sur ce nombre il y a 15,000 arpents de même superficie pour les forêts appartenant au roi, et 50,000 tenus en priviléges, ce qui réduit la quantité imposée à 365,000.

Les tailles, accessoires, corvées, remises aux collecteurs et droits de quittances au profit des receveurs montent à 1,295,000 livres, non compris quelques charges locales sur plusieurs collectes.

Il faut distraire de cette somme 455,000 livres réparties sur 170,000 arpents, qui ne supportent que la taille d'exploitation, comme délaissés à colonage par des privilégiés ou appartenant à des mineurs, des non domiciliés, des exemptés de taille personnelle, reste 845,000 livres imposées en taille d'exploitation et de propriété sur 215,000 arpents ; les premiers supportent 3 livres 5 sous 6 3/8 compris, 13 sous pour les deux vingtièmes, et ces derniers sont chacun chargés de 4 livres 10 sous 7 1/4.

Par un aperçu que les registres d'arpentements fournissent ainsi que les déclarations de défrichements faites depuis au greffe du siége de la sénéchaussée et de l'élection, on peut faire une division approchante de la nature des héritages.

Les terres	42/100es
Les prés naturels	12/100es
Les vignes	20/100es
Les châtaigniers et bois	18/100es
Les landes, chaumes, paccages et bruyères.	8/100es

Comme la généralité de la Rochelle n'est pas arpentée et que l'arbitraire règne dans toutes les paroisses, les comparaisons seraient fautives en les faisant de cote à cote ; c'est le crédit et l'influence plus ou moins grande sur les collecteurs qui règlent les taux dans cette intendance ; les proportions seront beaucoup moins erronnées au moyen des droits décimaux.

La valeur des dîmes au onzième des fruits est connue dans seize paroisses de la généralité de la Rochelle, et autant des plus voisines dans l'élection d'Angoulême ; les natures de biens sont à peu près les mêmes, et la différence qui peut s'y trouver n'est pas assez sensible pour la calculer. La dîme des premières s'élève à trente-six mille livres, et leurs tailles, accessoires et corvées, montent à quarante mille deux cent vingt-huit livres. La dîme levée dans les secondes va à trente sept mille livres, et les impositions telles que celles ci-dessus exprimées sont de quatre-vingt dix mille sept cent livres, différence qui s'accorde avec le mémoire que feu M. Turgot présenta au conseil en mil sept cent soixante-six. Cette disproportion ne prouve rien au préjudice de l'intendance d'Aunis ; elle démontre seulement la surcharge de l'élection d'Angoulême. Si on avait pu faire les mêmes applications à des paroisses du Poitou et du Périgord, on ne les aurait pas négligées ; mais les commissaires des tailles ont souvent eu occasion de s'apercevoir que nos impositions excèdent au moins d'un tiers en sus celles de ces deux provinces.

Le tableau des charges du royaume, par la généralité que présente l'ouvrage sur l'administration des finances, semble faire apercevoir que les cinq élections du Limousin sont les moins grevées, puisque les contributions ne vont qu'à 13 livres 15 sous par tête d'habitant, ce qui ferait conclure que si les tailles sont plus fortes, il y a moins d'autres impôts. Il faut observer que le sage ministre sur lequel repose la confiance des Français n'a pu entrer dans des détails particuliers. On a dû faire un relevé de tous les droits perçus dans les bureaux de chaque généralité, et cette masse a déterminé les comparaisons ; mais de ce que dans l'intendance de la Rochelle, par exemple, il se lève neuf millions cent mille livres, cette province ne les paye pas ; les denrées et marchandises arrivant par mer, sont principalement transportées dans les contrées voisines, entre lesquelles le négociant divise les avances qu'il a faites pour les droits ; l'Angoumois alimente la traite de Charente par son commerce de sels dont partie du Limousin, du Poitou et du Périgord indemnisent les marchands d'Angoulême. L'abonnement des droits de congé et remuage des vins et eaux-de-vie n'a de rapport qu'à la consommation particulière de l'élection de cette ville, où l'on n'a, pour ainsi dire, d'autres avantages que de n'être pas inquiété pour le déplacement d'un tonneau dans un autre ; mais le transport de cette denrée soit par la rivière, soit par terre du côté de Paris, produit des droits qui se payent à l'entrée des autres provinces, notamment à la traite de Charente, et rien ne peut être proposé ici par compensation.

On a longtemps prétendu et bien des personnes se persuadent encore que la surcharge provient d'une erreur glissée dans les départements du conseil, lors de l'établissement de la généralité de la Rochelle, créé par édit du mois d'avril 1694, et que le démembrement de nombre de paroisses de l'élection d'Angoulême n'opéra aucune diminution au Limousin. Le dépouillement fait au greffe de cette élection depuis seize cent soixante n'a point justifié cette assertion. Il y a tant de variations d'une année à l'autre qu'elles ne peuvent rien prouver; d'autres se sont imaginé que la peste dont la province fut affligée en 1720 fit verser les impositions sur les autres provinces, et que la quote-part donnée à la généralité de Limoges, n'en a plus été distraite. Il est vrai que de 1720 à 1723 il paraît une augmentation de soixante-sept mille cinq cent cinquante-deux livres de principal sur l'Angoumois, mais on voit qu'en mil sept-cent vingt-huit la taille fut à peu près la-même qu'en 1720. La facilité d'augmenter cette imposition, et de la varier selon les circonstances où l'Etat se trouvait, laisse trop d'incertitude pour s'y arrêter. Il est aussi bien de croire que dès le principe l'étendue (1) de la généralité plutôt que ses revenus a servi de base à sa contribution.

Quoi qu'il en soit, feu M. Turgot, qui l'avait administrée pendant plus de douze ans et qui en connaissait tous les rapports, ne la perdit pas de vue lors de son avénement au contrôle général des finances, et ce que son mémoire, présenté de 1766 à 1767 n'avait pu opérer, il commença à l'effectuer par une diminution qui devait être portée à 500,000 francs sur le principal, pour la rapprocher d'un taux proportionnel à ceux des provinces voisines ; mais il ne demeura pas assez en place pour satisfaire à sa justice. Notre espoir est justement fondé sur les bontés du roi et la sagesse d'un ministre qui sait si bien calculer les intérêts de la nation.

CADASTRE.

40° Le changement qu'on opère dans la forme des impositions. qui seront réparties sous une seule dénomination, sans exception de privilége, exigera sans doute un travail destructif de tout arbitraire trop subsistant dans la plupart des généralités, notamment dans celle de la Rochelle. Quelques précautions qu'on puisse prendre vis-à vis des assesseurs les abus ne seront pas moins choquants, et les circonstances les multiplieront peut-être si on laisse la confection de rôles aux paroisses, ou plutôt à ceux qui les conduisent. Un cadastre sera un grand remède contre le mal, mais il faut du temps pour le mettre à sa fin et à la plus grande perfection possible. En l'attendant, le moyen qui paraît le plus simple, c'est d'obliger les propriétaires des biens fonds à des déclarations par nature et étendue de chaque pièce d'héritage avec leurs confrontations par les quatre points de l'horizon, la tenue dont ils dépendent, le devoir de la prise et le nom des mas où ils seront situés. En faisant des articles séparés pour chaque métairie ou corps de domaine les confrontations feront retrouver les pièces soustraites des déclarations ; il sera aisé de vérifier l'étendue dès que les corps des domaines ne seront pas déclarés en bloc ; d'ailleurs, dans les tennes à rente, il y a des arpentements pour fixer la quote-part de chaque tenancier, on pourra les appliquer aux déclarations qui seront débattues dans une assemblée de communauté.

Une chose très-essentielle à observer, ce sera de ne point confondre avec les objets déclarés les héritages hors de chaque paroisse, en ce que les biens devront être imposés dans le lieu de leur situation ; il faut pour cela abroger la jurisprudence des Cours à cet égard, autrement on ne connaîtrait pas la force des communautés, les doubles emplois ou les omissions, suite inévitable des reports d'une collecte à l'autre.

Les évaluations de chaque nature de biens divisés en quatre qualités au lieu de trois, selon l'usage des contrôleurs des vingtièmes, rapprocheront beaucoup plus de la valeur intrinsèque sans y mettre trop de différence pour les terres d'un même mas, à moins qu'elle ne soit sensible. Quant aux maisons et bâtiments des campagnes, leur estimation devra être plus rapprochée de la valeur de leur sol que de celle de leur construction.

Cette dernière opération, faite en présence des habitants par des experts munis d'instructions et au choix des Etats provinciaux, complétera ce cadastre, sans frais ni peine; il ne s'agira plus que de composer des registres de toutes les déclarations de chaque paroisse, à la suite desquelles les rentes seigneuriales, les agriers, droits de dîmes, et tous devoirs de cette nature seront détaillés par articles séparés pour chaque propriétaire. Des feuilles de relevé faciliteront le rapport des mutations et le canevas des rôles. Cette manière d'opérer fera trouver aisément les pièces vendues, échangées ou partagées, on n'aura pas à les chercher dans le chaos d'un registre, mais seulement à l'article de la déclaration du vendeur, et lorsquelles subiront de nouvelles mutations, on verra sur la feuille de relevé, où elles auront été transportées, l'indication de leurs premiers propriétaires.

Ce soin habituel ne peut être confié aux paroisses, où, en général, on trouverait peu d'habitants capables de donner une application suivie, si ce n'est dans les villes principales. Il faut un dépôt général de tous les papiers, où deux chefs de bureau seront journellement occupés à faire les changements auxquels les mutations donneront lieu. Des syndics et adjoints, nommés dans chaque paroisse par les administrateurs de la province, feront passer annuellement, dans le courant du mois de juin, les états fournis par la commune assemblée à l'occasion des taxes industrielles à prélever sur l'imposition foncière de la paroisse et des actes probatifs de translation de propriété des biens. Des scribes gagés, sous la direction des chefs de bureau, copieront les rôles, bien moins pénibles dès qu'il n'y aura qu'une taxe unique à répartir. Il est à observer que les erreurs, les décharges, les omissions, et le tableau des divers accidents, exigeront une attention surveillante de la part de l'administration intermédiaire. Tout étant sous ses yeux, les comptes qu'elle se fera rendre ne laisseront rien échapper à sa justice. Quelle différence dans le travail si les rôles étaient confiés aux assesseurs et collecteurs, que de recherches, que de peine pour parvenir à découvrir les erreurs et les omissions, à reconnaître le fondement des plaintes, l'exactitude des transports d'héritages, et à éviter des discussions dispendieuses entre eux et les contribuables, telles qu'elles naissent journellement partout où règne l'arbitraire ! Il est sur cette partie tant de moyens économiques à employer, que

(1) On pense qu'il y a une erreur de près de 130,000 arpents sur l'étendue de la généralité que présente l'ouvrage.

l'épargne d'un bureau bien ordonné est celui dont il faut le moins s'écarter.

CORVÉES.

41° L'abolition de la corvée en nature est un acte de bienfaisance de Sa Majesté. Il serait superflu d'entrer dans le détail des exactions de toute espèce qui se commettaient.

La généralité de Limoges les a éprouvées jusqu'en 1763, époque où feu M. Turgot convertit ce service en argent. Quelques paroisses de l'élection d'Angoulême ayant d'abord refusé d'accepter cette forme, l'imposition n'y fut portée qu'à 15,455 livres mais les délibérations successives des communautés en faveur de ce rachat l'élevèrent, en 1765 à 40,888 livres, en 1767 à 48,079 livres, en 1769 à 49,595 livres, à 64,380 livres pour 1771, à 66, 208 livres pour 1773, de même jusqu'en 1783, année où il fut imposé 73,518 livres, et pareille somme pour chacune des années 1784, 1785 1786. Mais un arrêt du conseil, suivi d'une déclaration du roi du mois de septembre 1787, ayant autorisé de monter cette imposition au sixième de la taille, et des accessoires, il a été annuellement réparti sur les taillables de l'élection d'Angoulême 142,890 livres, ce qui fait à peu près $^2/_{15}^{em}$. Ce n'est que dans les cas de nécessité que Sa Majesté a permis d'élever le taux des corvées au sixième. Il n'est pas possible de croire que les commissaires départis aient été autorisés à s'en faire une habitude; mais l'intendant de Limoges n'a usé de la facilité d'en approcher, que pour faire profiter le Limousin de la plus grande partie des fonds imposés sur l'Angoumois à l'entretien des grandes routes. Celle qui reste à faire et une autre qu'on a commencée ne peuvent absorber cette masse énorme, puisque le prix des adjudications est subdivisé de manière qu'il faut plusieurs années pour le compléter. On donne pour cause de ce versement de fonds dans le Limousin, des sommes qui y ont été puisées pour des routes de l'Angoumois. Cette réflexion est bien tardive; il n'y a donc que la faculté accordée par la déclaration du roi qui a donné lieu à un remboursement imaginaire, mais dont la charge réelle pèse sur les habitants taillables. L'imposition représente le service en nature de chaque province, dont les fonds ne peuvent avoir d'autre application que ses besoins; ils sont à elle, on ne peut les en sortir sans injustice; moins de la moitié de la somme actuellement imposée suffira à l'avenir pour l'Angoumois. Ouvrir des chemins de toute part avant de perfectionner ceux qui sont commencés, c'est écraser les peuples et multiplier la dépense qui s'augmente en proportion des retards qu'on apporte à rendre les routes praticables.

GRANDES ROUTES ET CHEMINS.

42° L'ouverture des grands chemins a procuré tant d'avantages qu'on ne peut se récrier que sur les vices de cette administration. Les ingénieurs, toujours rivaux de ceux auxquels ils succèdent, ne trouvent jamais les directions bien prises; ils abandonnent celles qui ont déjà enlevé des terrains précieux pour en prendre de nouveaux. Le cultivateur, reposant la nuit au sein de ses foyers, voit le lendemain le ravage et la dévastation au milieu de ses champs où il était prêt à moissonner. Les plans, les devis, les détails estimatifs approuvés au conseil sur l'avis des commissaires départis qui les ont adoptés, sont suivis d'adjudications délivrées sur le pied du détail à des entrepreneurs que les ingénieurs présentent, et malheur à quiconque, proposeur de rabais, se chargerait des ouvrages sans leur participation! Au moins devrait-on penser que d'après ce répertoire les plans seraient le tableau de l'exécution. Point du tout: l'humeur, la prévention, des sollicitations ménagées, des intérêts étudiés changent la forme et le fond. Comme il est de la politique d'y faire participer les conducteurs, on suddivise entre eux une partie des travaux à moitié prix de l'adjudication principale. On fouille des terres ensemencées, on écrase des vignes à la proximité des chemins pour y prendre des matériaux qu'un éloignement de quelques toises de plus, souvent indiqué dans le détail, aurait procurés sans dégâts. Des piquets accidentellement arrachés, des voitures dérangeant des pierres entassées, quelques plaintes, des murmures de la part des propriétaires souffrants, multiplient les procès-verbaux que le seul titre d'entrepreneur ou de piqueur, donne le droit de faire: ils augmentent le mal par des amendes.

Les pertes qu'occasionne l'ouverture des chemins, dont la plupart sont presque aussitôt abandonnés pour en tracer de nouveaux, ne tombent que sur les propriétaires des héritages enlevés ou endommagés; point d'indemnité, pas même de décharges d'impositions, dans les pays où leur répartition est arbitraire; cependant la justice se refuse à ce qu'un petit nombre de particuliers souffrent seuls pour le bien de tous. Ce vice n'est pas aussi général en Limousin. L'établissement des Etats provinciaux détruira tous ces abus; il ne sera pratiqué de nouveaux chemins que d'après une exacte vérification de leur nécessité. Les directions, les alignements, les plans, les devis publiquement connus, les détails scrupuleusement examinés, les indemnités comprises dans les états de dépenses, les adjudications promulguées et délivrées au rabais, l'entretien des routes confié à gens que les paroisses riveraines présenteront et sur lesquels elles auront une surveillance continuelle, mettront autant d'ordre que d'économie dans cette partie d'administration.

TRAVAUX POUR LA NAVIGATION DE LA CHARENTE.

43° La rivière de Charente, navigable d'Angoulême à Cognac, a une pente si rapide qu'elle a besoin d'être retenue par des digues pour faciliter sa navigation. Les moulins construits en différents endroits formaient des espèces d'écluses propres à retenir les eaux, si les propriétaires eussent pris le soin de les entretenir. M Turgot, attentif à porter ses regards sur les intérêts publics, prit connaissance de divers plans qui avaient été levés; ce magistrat en fit dresser un dont le tableau présentait l'état de la Charente depuis Civray jusqu'à Cognac. Les résultats fournis par les ingénieurs, pour établir la navigation depuis Civray jusqu'à Angoulême et la perfectionner de cette dernière ville à Cognac, le déterminèrent à s'en occuper. Le montant de la dépense et des indemnités fut porté à 1,100 mille livres. Un arrêt du conseil de 1776 assura l'exécution des projets. L'ouvrage était digne de l'attention du magistrat qui l'avait fait ordonner; mais ce qu'on avait mis sous ses yeux n'était qu'une esquisse des réparations et des constructions à faire pour ne pas étonner le conseil, des travaux par économie précédèrent une adjudication dont partie parut à la charge de l'entrepreneur, et partie sous la même main au compte du roi.

Des écluses à une porte, établies sans suite çà et là, et leurs dimensions n'ayant que six pouces de plus que la largeur des gabares, multiplié-

rent les difficultés ; il fallut un plus grand nombre de bœufs pour surmonter la force et l'impétuosité de l'eau, les bateaux éprouvèrent des secousses violentes, plusieurs furent endommagés, et leur frottement aux écluses dérangeant les assises et brisant les portes, des amendes prononcées fournirent aux frais du rétablissement. Pour remédier à ces inconvénients on obtint un arrêt du conseil qui fixa les dimensions et le port des gabares ; ce moyen parut propre à suppléer au volume d'eau et à l'imperfection des travaux ; mais cette disposition dura peu, les plaintes des marchands la firent abroger. C'est alors qu'on se détermina à faire des sas qui ont rendu la navigation plus aisée, quoique encore imparfaite, d'Angoulême à Cognac, en ce qu'on a suspendu la suite des travaux pour en commencer indifféremment sur la haute Charente.

Des vestiges d'anciens ouvrages, en remontant la rivière depuis Angoulême, font apercevoir des tentatives pour la rendre navigable ; dans cette partie, il est à croire que les difficultés firent abandonner le projet. Ce qui semble confirmer cette opinion, c'est le nombre des sas nouvellement établis dans l'espace de deux lieues, l'essai inutile des matelots de monter les gabares jusque-là lorsque les eaux ne sont pas en pleines rives, et l'attention de l'entrepreneur de ne se servir que d'une demi-gabare pour le transport de ses matériaux. Il en serait ainsi sous Angoulême si le confluent de la rivière de Touvre, qui fournit autant que la Charente, et dont le volume est toujours le même, n'était au-dessus du port du faubourg de l'Honmeau. Il fallait perfectionner la navigation d'Angoulême à Cognac avant de tenter un établissement incertain jusqu'à Civray, d'endommager des moulins, de détruire des pêcheries, d'arracher les arbres qui bordaient les prairies, d'enlever des terrains, d'en détériorer plusieurs, d'y ouvrir des carrières d'autorité privée, de construire autant de sas, de faire submerger les héritages riverains, lorsque la rivière commence à grossir, par le refus d'ouvrir les portes, lors de l'élévation des eaux à une hauteur déterminée; et le montant des indemnités résultant de quelques-uns de ces dommages, ni le fonds des dépenses principales ne seraient pas perdus pour la province. La suspension des travaux sur la haute Charente jusqu'à nouvel ordre pour accélérer la partie navigable est la seule chose qu'on puisse proposer quant à présent.

DROITS SUR LES PAPIERS.

44° Les droits établis sur les papiers par l'édit du mois de février 1748 présentèrent si peu d'importance, pour aider aux frais de la guerre, qu'ils furent suspendus par arrêt du conseil du mois de février 1749. La déclaration du roi du premier mars mil sept soixante-onze les a néanmoins renouvelés, et la dimension des papiers et cartons a servi de base au tarif. Mais point de visites dans les fabriques, dépôts accordés à différentes villes du royaume, transport libre au moyen des lettres de voiture énonciatives de la dimension et des sortes de papiers, affranchissements pour les destinations autres que celles mentionnées au tarif. Le directeur d'Angoulême, gêné par la loi, a essayé de faire payer les droits à l'enlèvement, il a mis en activité les ressorts de son imagination, soit en faisant solliciter par la régie générale un arrêt du conseil pour exercer dans les moulins et de là dans les magasins, soit pour forcer au payement des droits à chaque arrivée de papiers dans ces entrepôts, que la proximité de la rivière et des grandes routes ont rendus indispensables au faubourg de l'Honmeau. Ce n'est qu'à la faveur de l'établissement d'un dépôt dans l'enceinte de la ville pour le débit courant des papiers, que le conseil des finances a soustrait les négociants aux visites. Le directeur, mécontent de cette facilité, a employé toutes les voies qu'il croyait propres à le faire supprimer; il a impliqué les entrepreneurs dans des procès suscités à des détaillants de la campagne, chez lesquels, contre les dispositions de la loi, il a ordonné des perquisitions suivies de procès-verbaux de fraudes qui ne pouvaient exister dans des lieux non sujets, de condamnation d'amendes, sur l'appel de l'une desquelles le conseil n'a pas encore prononcé. La perte des acquits-à-caution, le refus d'en donner des duplicata, le défaut de rapport de décharge dans le délai de trois mois nonobstant une foule d'événements qui en nécessitent des retards constatés, ou l'impossibilité de faire certifier l'arrivée par d'autres que par les juges et les curés des lieux tels que le Périgord où il n'y a pas d'employés, effectuent des contraintes pour le payement du quadruple des droits (*sic*).

Le vice du tarif qui porte les droits à 15 livres par cent de carton, valant 18 livres, l'énoncé des dimensions et des espèces de papiers dans les lettres d'envoi, presque toujours embarrassant la vérification à chaque bureau, les avaries provenant de l'inattention apportée à leur remballage, les gênes multipliées, et le peu de ressources que procure à l'Etat un produit qui ne va pas à 800,000 livres, suffisent, pour faire abroger la déclaration du premier mars mil sept cent soixante-onze.

DROITS SUR LES CUIRS.

45° C'est moins le droit de 15 livres par cent de la valeur des cuirs qui nuit à ce commerce, que la forme de la perception. De trente tanneries qu'il y avait autrefois à la Rochefoucauld, dépendantes de la province d'Angoumois à peine en reste-t-il trois. Sans doute que cette dépérition est commune à tout le royaume.

Il est juste d'assurer les droits; mais par des moyens simples, sans gêne et sans autres dangers qu'une fraude réelle. L'exercice dans les tanneries est trop compliqué pour que les marchands ne soient pas sans cesse exposés aux effets de l'erreur et de la cupidité. La déclaration des cuirs tannés précède leur sortie de la fosse ; les employés vont dans les vingt-quatre heures appliquer sur chacun d'eux l'empreinte du marteau appelé marque de charge ; si le commis l'applique légèrement ou de côté, s'il oublie d'en marquer, première occasion de procès.

La dernière main-d'œuvre consiste à fouler les cuirs en tous sens à force de bras, à les étendre et à les lisser ; après ce travail les commis apposent l'empreinte de réception, ils vérifient auparavant les peaux mises en déclaration et marquées à charge ; s'il s'en trouve une non marquée par oubli, si l'empreinte ne paraît que faiblement ou que le foulon l'ait effacée, qu'enfin le marteau ait porté de côté, procès-verbal de contravention, de fraude, de fausse marque dont les comparaisons et les expertations ne peuvent véritablement convaincre. L'humide, le sec, le chaud et le froid étendent ou resserrent les peaux, l'empreinte appliquée lorsqu'elles sont vertes reçoit les mêmes impressions. Les saisies faites sur les acheteurs en foire sont d'autant plus vexatoires que les ouvriers qui achètent les cuirs ne peuvent distinguer l'empreinte du régisseur de celle qui en a l'apparence ; les artisans qui travaillent sur cette matière,

sont sans cesse inquiétés par les visites et les recherches des commis de la régie.

La suppression de ce droit est à réclamer, les besoins de l'Etat ne permettent pas d'abandonner les produits. Les Etats provinciaux en réduiront chaque province pour en distribuer le montant sur les tanneries.

DROITS SUR LES FERS.

46° On ne peut mettre le feu au fourneau sans avoir prévenu les employés huit jours à l'avance du jour et de l'heure; le commis qui s'y transporte, à demeure prend journellement note de chaque gueuse et du poids de la fonte. Les gueuses sont numérotées pour éviter les méprises, et les droits sont perçus à la fabrication. Malgré ces précautions, il faut que le voiturier soit muni d'un passavant probatif que le fer provient d'une forge où les droits ont été acquittés; s'il le perd, quoique nanti d'une lettre de voiture, il y a contravention. La fonte ne peut être convertie en fer ou acier, dont celui-ci ne diffère de l'autre que par la trempe, sans un nouveau droit; outre huit sols neuf deniers que le traitant avait déjà perçus, il exige encore vingt sols par cent de cette conversion, nonobstant les dispositions de l'arrêt du conseil du 5 janvier 1739. Quoique selon le même arrêt les employés n'ont plus d'inspection à quatre lieues de la distance des forges, le directeur, sous prétexte de quelques enclaves de la Saintonge non sujette aux droits, force aux mêmes formalités que pour la sortie des fabriques et à un rapport de déclaration de payement à raison de changement de province. On a vu des employés se tenir sur les chemins qui, de l'élection de Saintes, conduisent en celle d'Angoulême, et faire payer, sous le même prétexte, les gens de la campagne pour des morceaux de fer qu'ils venaient d'acheter en foire. Les vieilles ferrailles ou fontes qu'on tire de Rochefort ou des environs sont, non-seulement assujetties aux droits de traite de Charente, mais encore à ceux de changement de province qu'on lève à Cognac, et avant que ces matières, transportées pour alimenter les forges soient arrivées à leur destination, elles ont payé trente sols par quintal.

Faire payer les droits sur la fonte dans les forges, quelles que soient les provinces où elles seront situées, laisser à ce commerce une libre circulation sans avoir besoin d'acquit ni passavant, assujettir les fers ou aciers étrangers à une augmentation de droit lors de leur entrée en France, pour donner plus de cours à ceux du royaume, supprimer la juridiction de la marque des fers, c'est ce qu'on réclame.

DROITS D'AIDES.

47° Il n'est point d'impôts plus onéreux ni plus désastreux que celui des aides, et la manière dont il est exercé le rend généralement odieux; il attaque l'agriculture, obstrue la circulation, décourage le commerçant, donne lieu à des vexations continuelles; il multiplie tellement le nombre des commis, les frais de perception, les procès et les amendes, qu'il ne revient à l'Etat que la plus faible partie de ce qu'on prend sur les sujets.

Les pays vignobles sont la proie des traitant; chaque jour, chaque instant on est exposé à de nouveaux dangers.

Les vendanges sont à peine achevées, que les commis procèdent à des inventaires. Chaque barrique de vin est sujette à 13 sous 6 deniers de droits de courtiers jaugeurs pour remuage ou déplacement d'un cellier dans un autre, dans les pays qui n'en sont pas rédimés, tel qu'à Cognac, sans préjudice des autres droits lors de la conversion en eau-de-vie. Partout une déclaration pécuniaire précède la mise de feu sous la chaudière. Le directeur exige qu'on fasse mention en même temps de la quantité des vins qu'on se propose de brûler et de la force qu'on veut donner à la liqueur au moyen d'un nouvel aréomètre connu sous le nom d'aréomètre de Cartier. La liqueur est réputée double, lorsqu'elle touche le vingt-deuxième degré, les droits sont perçus en conséquence. Si les employés arrivent au moment que l'eau-de-vie est sortie de la chaudière et qu'elle monte à ce degré, c'est contrevenir à la déclaration d'eau-de-vie simple, ils déclarent procès-verbal; mais pour éviter des répliques péremptoires, ils prétextent de menaces et de troubles dans leurs fonctions pour aller rédiger leur acte au bureau du directeur. Des vins qui n'auront pas rendu d'après son calcul, des eaux-de-vie qui auront nécessairement perdu de leur qualité et de leur force dans l'intervalle de la fabrication à la vente des futailles où la liqueur aura coulé, sont autant de matières à procès, sous prétexte de vente d'eau-de-vie en fraude des droits; enfin un quart ou demi-degré de force que le mouvement du transport, ou la chaleur de la saison aura donné à l'eau-de-vie, et constaté lors même que la liqueur est encore sur les charrettes, sert de preuves à la contravention supposée.

Pour être convaincu que l'aréomètre de Cartier, quoiqu'approuvé par une déclaration du roi, est fautif, il ne s'agit que de comparer entre elles les matrices déposées dans les greffes d'élections où plusieurs ont été rejetées avant qu'on ait pu en adopter. Le pèse-liqueur remis à chacun des employés ne présente pas moins de variations; la feuille d'argent qui forme le tube est si mince que la plus légère impression, faite par le frottement ou la compression, occasionne son dérangement.

Les cours ont cru parer aux inconvénients du temps et des saisons en ordonnant que le thermomètre de Réaumur déterminerait la température avant de peser les liqueurs; mais la division trop multipliée de l'aréomètre ne différencie pas assez sensiblement la force, et ce ne peut être sur un quart ou demi-degré qu'il est possible de la bien établir. D'ailleurs, il n'est pas possible que l'on veuille courir les risques de la confiscation et de l'amende en déclarant pour simple une eau-de-vie qui, par l'éventement du transport et de la chaleur qu'elle éprouve en route, ne sera que d'un demi-degré en sus de celui qui l'a fixé, il faut au moins y avoir quelqu'intérêt; il n'y en a aucun, puisque l'eau-de-vie n'est au-dessus du double qu'au trente-quatrième degré. Mais le directeur ne tend qu'à enfler les droits, car si un négociant reçoit d'un seul envoi plusieurs pièces d'eau-de-vie dont partie sera réputée double, et le reste simple, au lieu de prendre pareille quantité de liqueur de chaque tierçon pour les peser ensemble, les commis les vérifient particulièrement; et un seul au vingt-deuxième degré quoique les autres au-dessous, suffit à la confiscation de la totalité. Quant aux particuliers qui convertissent leurs vins en eaux-de-vie, la déclaration qu'on leur fait faire de la quantité qu'ils ont à brûler ne peut être pour eux qu'un surcroît d'alarmes. La liqueur que ceux d'un voisin aura produite n'est pas une règle pour d'autres; deux jours de changement dans le temps, plus ou moins de rouge mêlé avec le blanc, la maturité, l'âge des vignes, leur taille, et l'attention, autant que le reste, mettent tant de

différence dans la qualité des vins, que les uns rendent du tiers à moitié plus que les autres.

Ce n'est que depuis quelques années qu'on assujettit les propriétaires à déclarer la force qu'ils veulent donner à leur eau-de-vie; c'est priver un cultivateur de la facilité de disposer de son bien avec l'avantage des circonstances. N'ayant pas toujours des futailles à sa disposition dans le moment qu'il brûle ses vins, il est pour lui de l'économie et même de la nécessité de donner plus de force à la liqueur, parce qu'il lui faut moins de vaisseaux. C'est lorsqu'il la vend, qu'il peut, au moyen de vins qu'il a conservés, faire une eau-de-vie inférieure qui, mélangée avec la première, la descend au degré où elle doit être; il est même forcé en brûlant de lui donner jusqu'à un degré et demi de plus, pour qu'après son feu passé et un hiver écoulé elle se trouve au degré ordinaire. D'ailleurs le brûleur, qui n'est qu'un ouvrier ou un domestique, ne connaît pas l'aréomètre de Cartier, il ne sait ce que c'est, un tube de verre vivement frappé lui sert de preuve. Enfin qu'un particulier, pour se mettre hors de la crainte, fasse une déclaration d'eau-de-vie double, lors qu'il mettra le feu sous la chaudière, plusieurs années s'écouleront avant la vente, et cette liqueur tombera au-dessous du simple; cependant il y aura lieu au double droit, et encore heureux si cette faiblesse et le coulage ne lui font éprouver des discussions, interminables sans argent.

Les élections de Cognac et de Saint-Jean-d'Angély ont des enclaves fort étendues dans celle d'Angoulême; la plus grande partie des eaux-de-vie qui s'y fabriquent sont achetées par les négociants de cette ville, qui la font transporter dans leurs magasins pour l'envoyer par mer ou par terre.

Le droit de revente, qui tient lieu de celui de consommation dans les provinces d'Aunis et de Saintonge, ayant été acquitté au premier enlèvement, il n'y a plus rien à répéter. Il n'en est pas ainsi pour les eaux-de-vie du cru de l'élection d'Angoulême, qui était assimilée à celle de Saintonge lors des fermes générales. Le directeur ajoute aux frais de commutation celui de revente, sur le fondement que notre élection n'est pas comprise dans l'arrêt qui a commué le droit dans celle de Saint-Jean et de Cognac. En vain lui a-t-on observé qu'en exigeant l'ancien droit, l'autre qui le représente dans la Saintonge ne peut avoir lieu pour Angoulême sans faire un double emploi, les ordres qu'il suppose avoir reçus de la régie servent de loi; pour embarrasser davantage les marchands d'eau-de-vie, il veut exiger qu'ils aient des magasins particuliers pour la liqueur venant de Saintonge, comme s'il n'est pas suffisant de présenter la quittance des droits de premier enlèvement pour en opérer la décharge sur les quantités comprises dans les acquits.

Les fermiers généraux avaient attention de faire donner des duplicata d'acquits-à-caution qu'on avait adiré. Les régisseurs se refusent à cet acte de justice, et la perte des acquits donne lieu au payement du quadruple des droits pour n'avoir pas été rapportés dans les trois mois, et la décharge de cette pièce n'opère pas la restitution lorsqu'elle est présentée après l'expiration du délai. Un directeur a reçu les reproches les plus vifs pour avoir donné des certificats particuliers de l'arrivée pour tenir lieu de décharges perdues. Si un négociant tire une lettre de change que le porteur aura écartée, il en donne une seconde; ne doit-il pas en être de même pour les droits du roi? Les registres de chaque direction doivent être des titres respectifs, pour être à charge et à décharge, et pour y puiser des expéditions représentatives de la perte des acquits; mais les registres ne l'entendent pas ainsi, puisque les cas fortuits qui ont occasionné les retards ne dispensent pas de la peine du quadruple, non plus que la perte entière des marchandises, soit pour avoir été volées, soit pour cause d'accident, soit enfin à raison de l'envoi à des gens qui, en s'évadant, les ont furtivement détournées de leur destination pour en faire perdre le prix au vendeur. Un pareil événement étant arrivé à un négociant d'Angoulême, les régisseurs se sont imaginé de lui faire beaucoup de grâce en ne demandant que les droits ordinaires, quoique eux-mêmes avaient fait constater le fait de leur propre aveu.

Que pourra-t-on dire sur la vente de vin en détail qui ne soit connu? C'est, pour s'exprimer vulgairement, la vache à lait des commis. Il faut que les cabaretiers dont la famille est nombreuse payent pour leur consommation; à peine leur laisse-t-on une rapière sur laquelle ils versent la lie du vin compris au détail. Qu'un reste de vin blanc soit mêlé avec le rouge dans une bouteille trouvée sur la table à l'arrivée des employés, c'est matière à verbaliser sur la comparaison et la couleur avec le vin rosé de la barrique où il a été pris; qu'une futaille soit remuée après en avoir tiré une bouteille, même occasion de procès-verbal; que le débit d'un jour à autre ne soit pas sensible, le cabaretier est attaqué de fraude; qu'on trouve chez lui un verre d'eau-de-vie ou de liqueur pour son usage particulier, autre sujet d'inquiétude et d'amende. C'est surtout dans les campagnes que les vexations se multiplient sous prétexte de facilité à frauder.

Au mois d'octobre dernier un débitant transportait publiquement de l'eau pour la mettre sur sa rapière; les commis arrivèrent au même instant, ils virent cette eau colorée dans le vaisseau qui la contenait, et dans lequel il y avait eu de la vendange; la dégustation changea cette eau en vin, et l'amende, réduite à 60 livres par accomodemment, a terminé l'affaire.

L'invention du trop bu rendra insensiblement tout le monde cabaretier, les abus qui se commettent dans ce genre d'exercice sont des plus alarmants, aucuns artisans, aucuns ouvriers n'en sont à couvert. On calcule le vin que chacun peut consommer, et l'excédant, sujet aux droits de détail, suffit pour convaincre de la fraude, assujettir à l'amende et forcer à mettre bouchon sans examen ni considération des circonstances où l'on peut se trouver, et pour n'avoir pu surprendre quelqu'un en contravention on l'y fait tomber par des calculs et des suppositions. Toutes personnes indistinctement qui dès leur campagne tirent leur vin en bouteilles pour le transporter en ville, tels particuliers qui changeant de maison sont obligés de faire porter dans leur nouvelle demeure celui qui se trouve ainsi transvasé, sont assujettis depuis quelque temps aux droits de détail à raison d'un sou par bouteille. Les marchands dont le commerce se fait avec des voitures, les fabriques où il y a nombre d'ouvriers, les gens qui ont des pensionnaires, ne sont pas dispensés des droits de détail.

Si, dans l'assemblée des Etats généraux, il est possible de trouver un moyen de suppléer aux droits d'aides, il est du repos public de ne pas le laisser échapper, sans en renvoyer l'exécution à des temps trop éloignés. On doit connaître le produit net de chaque élection dont le montant, réuni à l'imposition foncière sera réparti dans la forme que les Etats provinciaux auront arrêtée,

soit en affermant comme autrefois le droit de la vente en détail dans chaque paroisse, en faisant un abonnement avec les marchands, négociants et autres personnes dont la profession assujettit à quelques-uns des droits, soit enfin en imposant le surplus tant avec le taux des biens-fonds qu'avec celui du commerce, des arts, des capitalistes et de tout autre indistinctement; mais si des obstacles s'y opposent dans ce moment, il ne s'en trouvera pas au moins pour dégager les propriétaires de vignobles des assujettissements qu'on a détaillés et d'un double droit sur les eaux-de-vie, en raison de la force déterminée par l'aréomètre de Cartier, sauf à porter à 3 livres pour l'une et l'autre qualité de liqueur le droit de 45 sols par barrique de 27 veltes d'eau-de-vie simple. Ainsi que les négociants l'ont ci-devant offert, l'extinction du droit d'emprunt, de passage, l'élection d'Angoulême assimilée à celle de Saintonge par rapport au droit de vente représentatif de celui de commutation, la suppression du droit récemment perçu sur les vins passant en Limousin, les décharges d'acquit-à-caution effectuées par le seul relevé des registres respectifs des directions, l'abolition des recherches sur l'excédant des consommations, et tout ce qui tendra enfin à assurer la traquillité et une juste perception, mériteront l'attention de l'assemblée nationale; il vaudrait mieux augmenter quelques-uns des droits, plutôt que de laisser subsister tout ce qui tend à des gênes vexatoires.

DROITS RÉSERVÉS.

48° Ce droit, établi en 1757 sous le titre de don gratuit, ne le fut d'abord que pour six ans; mais insensiblement prorogé, il est devenu perpétuel sous la dénomination de droits réservés. Dans le principe il n'a porté que sur les bois de chauffage, les vins, les foins et les bestiaux destinés aux boucheries; des arrêts interprétatifs y ont assujetti toute espèce de bois sans exception, ainsi que les eaux-de-vie faites de vins qui ont subi les droits; aussi, dans les lieux sujets, il n'y a plus de fabrication d'eau-de-vie, et les terrains qui ne sont propres qu'à la vigne demeurent incultes à mesure qu'elle périt.

La conversion des vins en eau-de-vie n'est pas une consommation; cette liqueur transportée hors de la province ou du royaume entre dans le cours de la circulation, son débouché engendre des droits qui accroissent les revenus du roi. Les vins ainsi convertis doivent donc être exceptés de ceux qu'on consomme véritablement, ainsi que les eaux-de-vie qui en proviennent.

Le faubourg de l'Honmeau d'Angoulême est, par sa proximité de la rivière de Charente, le centre du commerce de cette ville et le magasin général des marchandises arrivant par terre et par eau. Si des bêtes de somme chargées de bois merrain, de frette ou de charbonnage, se dégagent de leur poids en se vautrant, le marchand est attaqué de fraude; les employés épient l'instant où les voituriers arrivent, ils vont arrêter les registres au bureau et défendent de recevoir les droits au moment même où le marchand se présente pour les acquitter. Si c'est la nuit que les marchandises arrivent, il y a procès-verbal le lendemain, pour avoir trouvé les bois déchargés; est-ce à midi, il faut attendre le déchargement jusqu'à près deux heures pour éviter les suites d'un procès-verbal. Les chantiers situés sur les ponts de l'Honmeau, sont en partie clos par des murs ou des haies; les droits sont exigés sur tous les bois qu'on y dépose, sans considérer qu'on ne peut assimiler le port de l'Honmeau à ceux de Paris, où des gardes veillent à la sûreté des chantiers. Lorsque les mêmes objets sont transportés par gabare dans le Saintonge, on y perçoit le même droit qui a lieu à chaque transport d'un lieu sujet dans un autre, nonobstant les quittances que le marchand oppose à cette perception.

La précaution de placer les bois sur le port demeure aussi sans effet; si un particulier de la campagne, vient en enlever pour son usage, les commis n'acceptent cette déclaration qu'autant qu'on paye les droits; ils les prennent aussi sur ceux apportés par la rivière et enlevés par la gabarre au même moment qu'on en décharge des charrettes pour les conduire dans des lieux non sujets; enfin l'extension est si grande, que l'on a perçu un et deux sols sur chaque panier de raisin pour les tables; cette perception existerait encore sans une sentence de l'élection qui l'a prohibée.

La multitude des faits qu'il serait possible d'exposer donnerait trop d'étendue à cet article; il suffira d'en rapporter un seul, mais propre à démontrer combien les plaintes sont fondées. Un particulier, qui a une borderie au pied de la ville, voyant un orage prêt à fondre sur ses foins, diligente le chargement de ceux qu'il avait fait couper; les commis s'aperçurent du haut du rempart de cette diligence; ils se rendirent aux bureaux, arrêtèrent le registre et de là furent au lieu où le foin devait être engrangé pour verbaliser si on avait commencé à décharger. Le propriétaire n'apprit la supercherie des employés qu'au retour de son domestique envoyé pour payer les droits qu'on avait refusé de recevoir.

Les droits sur les consommations paraîtraient les moins onéreux s'ils étaient exercés avec une sage précaution; mais les régisseurs ne tendent qu'à des augmentations de produits, les employés à des amendes qui tournent à leur profit, les directeurs à montrer leur zèle pour l'intérêt de leurs commettants; ce ne peut donc être sur la continuation des droits qu'on peut fonder de plus grandes ressources, puisque la tranquillité des peuples et la liberté du commerce tiennent à des réductions et des modifications nécessaires.

TRAITES.

49° Ce qu'on aurait à dire sur les traites présenterait les mêmes abus que pour les autres droits. On sait qu'elles portaient sur tous les états et qu'elles rendent les provinces étrangères entre elles, comme si chacune d'elles n'avait pas le même souverain. La multitude des commis, celle des brigades et le nombre de leurs juridictions, absorbent une grande partie des produits; ce qui en revient à l'État n'équivaut pas les gênes, les embarras, les retards aux passages, les avaries que le déballage apporte aux effets visités et ceux qu'on a quelquefois perdus. Leur suppression dans l'intérieur du royaume, et leur transport aux limites, sont le vœu général de la nation.

Signé Brun, lieutenant de maire, député du tiers-état; Robin, premier échevin, député du tiers-état; Thevel, échevin; Joubert, échevin; Thinon, échevin; Navarn de la Pille, Coursac, député du tiers; Rinaud, procureur du roi de la ville; Huet, Cavaud l'ainé, J. Henri aîné, B. Sazerac de Forges, Debresme, des Gasniers, avocat; Marchaises des Guttes, ancien juge consul; Ménard, Duvillards, ancien gendarme; Demarvaud, député, du tiers; Nègre, député du tiers; Brun fils aîné, assesseur; Pineau, deuxième assesseur; Duquet, J. Godmeau, Ragneau, député; Louis Lardy, député; Mauldes de Blanchetaux

SÉNÉCHAUSSÉE D'ANJOU.

DEMANDES ET DOLÉANCES DU CLERGÉ D'ANJOU (1).

CHAPITRE Ier.

DU ROYAUME EN GÉNÉRAL.

Le clergé d'Anjou demande :

1° Que la religion catholique, apostolique et romaine, qui, dans tous les temps, a été la source de la gloire et de la prospérité de cet empire, y soit conservée et protégée, qu'elle jouisse seule du culte public et qu'il soit interdit à toute secte séparée de l'unité.

2° Que l'incrédulité qui conduit à l'oubli de tous les devoirs soit réprimée, que les écrivains licencieux qui attaquent la religion et les mœurs soient poursuivis comme fléaux de la tranquillité publique.

3° Que l'on renouvelle les anciennes ordonnances relatives à la sanctification des dimanches et fêtes, si souvent profanés par le trafic et les œuvres serviles.

Que le Gouvernement prenne des mesures exactes et sévères pour que des lois si essentielles dans un royaume catholique ne restent pas sans exécution.

4° Que les Etats généraux se tiennent tous les cinq ans et plus souvent si les besoins de l'Etat l'exigent.

5° Qu'avant tout, le déficit soit constaté, et rempli par le retranchement de toutes dépenses superflues, et autres moyens s'il est nécessaire.

6° Qu'aucun impôt ne puisse être créé, augmenté, ni perçu, et qu'il ne puisse être fait aucun emprunt que du consentement de la nation.

7° Que les ministres, chacun dans leur département, soient tenus de rendre un compte public des fonds qu'ils auront reçus et de leur emploi.

8° Qu'on examine à quel titre les pensions ont été accordées, et qu'on supprime celles qui auraient été surprises à la bonté du roi.

9° Que la maréchaussée, dont la réduction a été si funeste à la tranquillité publique, soit augmentée, et que les brigades soient rapprochées.

10° Que l'on augmente également la paye des soldats, et qu'ils soient employés aux travaux publics.

11° Que la forme du tirage des milices, soit de terre, soit de mer soit abolie, et qu'il soit suppléé par la caisse des Etats provinciaux.

12° Que le nombre des gouverneurs, commandants et lieutenants de roi des provinces, villes et châteaux, ainsi que leurs traitements, soient diminués, et qu'ils résident dans le lieu de leur commandement.

13° Qu'on détruise l'agiotage et les loteries qui, chaque année, dévouent à la misère et au désespoir un si grand nombre de victimes.

14° Qu'on prenne les moyens les plus sages et les plus efficaces pour éteindre la mendicité.

15° Que l'on s'occupe incessamment de la réforme du Code civil et criminel et que les formes judiciaires soient abrégées, simplifiées et rendues moins dispendieuses.

16° Que le droit de *committimus* soit aboli.

17° Que la liberté individuelle de tous les citoyens soit régulièrement respectée.

18° Que les propriétés des biens tant ecclésiastiques que laïques soient inviolablement conservées et qu'ils ne puissent être privés de l'une et de l'autre que par les lois.

19° Que l'ampliation des présidiaux, sollicitée depuis longtemps, soit accordée au vœu général, et que tous les tribunaux de province soient composés des trois ordres, dans la proportion des Etats généraux.

20° Qu'on ne puisse être jugé par des commissaires, mais par des juges reconnus de la nation et d'après les lois.

21° Qu'aucune charge ne donne la noblesse ; que cette prérogative ne soit jamais que le prix de la vertu et des services rendus à l'État.

22° Que les gentilshommes puissent exercer le commerce sans déroger.

23° Que le Code des chasses soit réformé. Que les seigneurs soient tenus de faire faire tous les ans des battues pour détruire les bêtes fauves, et qu'ils ne puissent avoir des garennes qu'elles ne soient entourées de murs ; que tous les autres abus relatifs aux droits de chasse soient supprimés, et que les fuyes ouvertes soient détruites.

24° Que les plantations et semis de bois soient encouragés, pour remédier à la disette de cette production.

25° Qu'on retranche les formalités et qu'on modère les frais auxquels sont assujettis les bénéficiers qui ont des bois à abattre soit à raison du besoin du bénéfice, soit pour cause de vétusté des arbres, et qu'en ce dernier cas, le produit en soit colloqué au profit du bénéfice.

26° Que l'on supprime l'impôt désastreux de la gabelle, et qu'il soit remplacé par un autre impôt qui, conformément au vœu de Monsieur, frère du roi, soit appelé rachat de gabelle.

27° Que les droits d'aides soient supprimés, les traites et douanes reculées aux frontières.

28° Que les droits de centième denier, domaniaux, de francs-fiefs, d'amortissement, auxquels sont assujettis les gens de main morte, d'indemnité pour échange et autres objets soient supprimés.

29° Qu'on supprime également les droits de contrôle, en conservant les honoraires d'un greffier qui remplira rigoureusement les formalités prescrites, en exprimant toutes les dispositions de l'acte.

30° Que dans le cas où la nation admettrait un impôt également supporté par tous les ordres, elle soit chargée de payer les dettes que le clergé n'a contractées que pour le compte du Gouvernement, et en vertu de lettres patentes enregistrées.

31° Que les Etats prennent en considération l'objet important de l'éducation publique.

32° Que les maîtres soient doués du talent d'instruire, de mœurs irréprochables, professant tous

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

la religion catholique, et choisis, autant qu'il est possible, dans l'ordre du clergé.

33° Que pour attacher les professeurs aux pénibles fonctions de leur état, on leur assure un traitement de 400 francs, et qu'après vingt ans d'exercice, leur émérite soit au moins de 1,200 francs.

34° Que dans le cas où l'on n'aurait pas des fonds suffisants pour récompenser leurs services, ils soient promus aux bénéfices des diocèses, ainsi que messieurs les vicaires.

35° Qu'il soit fait un plan d'étude, qu'on réforme les abus qui subsistent dans les universités, et notamment le droit des septenaires.

36° Qu'aucun ouvrage concernant la religion, les mœurs et le Gouvernement ne soit imprimé sans les noms de l'auteur et de l'imprimeur, et sans l'approbation des censeurs, qui seront établis à cet effet dans les endroits où il y aura imprimerie.

CHAPITRE II,

CONCERNANT LA PROVINCE D'ANJOU.

1° Que les Etats provinciaux aient lieu pour l'Anjou, séparément de la Touraine et du Maine, à certaines époques fixées par les Etats généraux.

2° Que dans leurs compositions il entre un quart du clergé, un quart de la noblesse et moitié du tiers-état.

3° Que le gouvernement protége et encourage par tous les moyens possibles l'agriculture, auxquels moyens il sera pourvu par les Etats provinciaux.

4° Que le commerce soit délivré de tous les droits particuliers, onéreux et pour l'ordinaire arbitrairement perçus dans la province d'Anjou.

5° Que la navigation soit rendue libre et facile, par des nouvelles écluses, de nouvelles communications de rivières, et par l'entretien des ponts et chaussées, surveillée par les Etats de la province de la manière la moins dispendieuse.

6° Que les Etats provinciaux surveillent également les fonds de charité affectés à la réparation des chemins.

7° Que les fonds de charité soient accordés à la province d'Anjou dans la proportion de sa contribution générale.

8° Que l'usage, jouissance et possession des communes soient regardés comme un titre hors d'atteinte de toutes entreprises contraires.

9° Que les propriétaires riverains soient maintenus dans le droit et usage de disposer des arbres placés le long et en dehors de leurs héritages dans les chemins, que les seigneurs hauts justiciers ne puissent les troubler dans la possession exclusive et immémoriale où ils sont d'en jouir.

10° Que, pour conserver les droits et possession, les Etats provinciaux soient autorisés à faire des règlements pour déterminer la largeur des chemins, de bourg à bourg et traversiers, et en faciliter l'exploitation.

11° Que les offices de jurés priseurs et de commissaires à terrier soient totalement supprimés comme vexatoires et onéreux pour la province.

12° Que les municipalités des villes et campagnes soient formées par des élections libres et composées de membres pris dans les différentes classes et corporations.

13° Que, dans les assemblées municipales des paroisses de campagne, on accorde la préséance au curé dans l'absence du seigneur.

14° Que l'élection des maires, échevins, conseillers et autres officiers des villes se fasse par les compagnies et communes, en sorte qu'un quart des places soit destiné au clergé, un quart à la noblesse et la moitié au tiers-état, et que le mairat ou toutes autres charges municipales n'anoblissent.

15° Qu'il soit défendu de rien payer pour l'élection, réception et confirmation des officiers municipaux.

16° Qu'ils soient établis dans chaque paroisse en nombre suffisant pour terminer les contestations qui pourraient s'y élever.

17° Qu'il soit pareillement établi dans chaque paroisse de campagne, et dans les villes, un bureau de charité dont les fonds soient suffisants pour subvenir aux besoins des pauvres ou des malades, sous la direction du conseil de paix.

18° Que l'on donne aux sages-femmes des paroisses de campagne un traitement suffisant pour suivre les cours d'accouchement et prévenir les maux qui résultent de leur ignorance.

19° Que l'on pourvoie également à l'établissement et dotation des écoles de villes et de campagnes.

20° Que les apanages soient supprimés comme onéreux aux provinces, en dédommageant les princes apanagistes par tels moyens qui seront à la charge de l'Etat en général et non des provinces en particulier.

21° Que les accensements et autres anticipations, que les officiers des princes apanagistes ont faits des terrains réputés vagues qui ne sont pas dans leurs domaines ou dans l'étendue de leur haute justice, ainsi que ceux faits par eux contre les droits des communes, soient déclarés nuls.

22° Que dans le cas où l'on n'établirait pas une loi commune à tout le royaume, on fasse une nouvelle rédaction de la coutume d'Anjou, plus claire et plus précise, que l'on en retranche tous les articles réputés abusifs, le tout sous la direction des Etats provinciaux, à la sanction des Etats généraux.

23° Que les justices seigneuriales d'Anjou soient entièrement supprimées.

CHAPITRE III,

CONCERNANT LE CLERGÉ.

1° Que les synodes diocésains se tiennent tous les ans, selon la forme prescrite par les saints canons.

2° Le rétablissement des conciles provinciaux et nationaux.

3° Qu'il soit formé un conseil de conscience pour la nomination aux bénéfices consistoriaux.

4° Que tout le clergé séculier et régulier soit appelé aux premières dignités ecclésiastiques sans distinction de naissance.

5° Obligation de la résidence pour tous les bénéficiers consistoriaux, à moins qu'ils ne soient fixés auprès de la personne du roi, ou envoyés en ambassade, ou dignitaires dans des cathédrales, ou retenus par état dans quelques églises.

6° Que les anciens canons concernant la pluralité des bénéfices soient régulièrement observés.

7° Qu'il soit pourvu à la dotation des cures, des desservances et des chapelles plébéiennes, ainsi qu'à celles des vicaires.

8° Que les curés de l'ordre de Malte soient inamovibles, et qu'ils aient la même portion congrue dont jouiront les curés en titre.

9° Qu'il soit fait un règlement clair et précis pour confirmer irrévocablement les partages provisoires actuellement existant entre les abbés commendataires et les maisons religieuses, vu que la facilité avec laquelle les abbés procèdent

à la cassation des partages actuellement établis mine souvent les fermiers par les pots-de-vin et arrête leur industrie par le peu de sûreté de leur bail, à moins que les Etats généraux ne jugent plus sage de donner aux maisons religieuses la jouissance de tous les biens, à condition que lesdites maisons religieuses feraient une pension en nature à leur abbé.

10° La conservation des ordres et des congrégations séculières et régulières.

11° Que l'on fixe le sort des religieux mendiants, de manière à rendre leur existence indépendante d'une quête honteuse pour le sacerdoce et onéreuse pour les cultivateurs.

12° Un règlement exact et précis pour les églises communes aux paroisses, et aux corps rentés ou chapitres.

13° Qu'il y ait un tarif arrêté pour toutes les expéditions ecclésiastiques.

14° Un règlement propre à empêcher que les réparations des maisons presbytérales ou des bénéfices quelconques ne deviennent la ruine des héritiers.

16° Que les réunions des bénéfices ne puissent jamais être faites en faveur des diocèses étrangers.

17° Que quand la réunion d'un bénéfice simple, dépendant d'une abbaye ou d'un chapitre, ou la réunion de la mense abbatiale même sera arrêtée, ledit bénéfice simple ou ladite mense abbatiale soit réunie au chef lieu, à la charge aux religieux ou au chapître de rappor ter une somme assignée par le gouvernement, après avoir prélevé celle qui aura été jugée nécessaire pour l'acquit des charges et réparations, ainsi que les frais pour lesdites réunions.

18° La comptabilité des receveurs des biens ecclésiastiques destinés ou réunis pour de simples objets d'utilité publique.

19° La suppression entière des économats.

20° Que les patronages laïques ou nominations aux bénéfices attachés aux terres ou fiefs qui sont ou seront possédés par des non catholiques soient déférés aux évêques diocésains, tant que lesdites terres ou fiefs seront possédés par des non catholiques.

21° Qu'il ne puisse être décerné aucun monitoire que pour crimes d'Etat ou atroces, tels qu'assassinats, incendie et vols d'églises.

22° Que les demandes d'un seigneur particulier de la province, faites à Monsieur, contre le prieur de Notre-Dame de la Roë et d'autres bénéficiers, tendantes à leur enlever les fiefs qui sont dans sa mouvance, soient prises en considération par messieurs les députés, comme contraires au droit de propriété.

INSTRUCTIONS

ET POUVOIRS DONNÉS PAR MESSIEURS LES GENTILSHOMMES DES CINQ SÉNÉCHAUSSÉES D'ANGERS A LEURS DÉPUTÉS AUX ÉTATS LIBRES ET GÉNÉRAUX DU ROYAUME, CONVOQUÉS A VERSAILLES AU 27 AVRIL 1789 (1).

L'ordre de la noblesse des cinq sénéchaussées d'Angers, rassemblées dans cette ville, conformément aux lettres du roi données à Versailles, en date du vingt-quatre janvier dernier, pour la convocation des Etats généraux du royaume en ladite ville de Versailles, au vingt-sept avril mil sept cent quatre-vingt-neuf, et pour l'ordre de nommer des députés à l'effet de porter aux Etats généraux les vœux de la province ;

Considérant que Sa Majesté, par le résultat de son conseil du vingt-sept décembre mil sept cent quatre-vingt-huit, et par la lettre de convocation du vingt-quatre janvier mil sept cent quatre-vingt-neuf, a déclaré solennellement à ses peuples :

1° Que sa volonté est non-seulement de ratifier la promesse qu'elle a faite de ne mettre aucun impôt sans le consentement des Etats généraux du royaume, mais encore de n'en proroger aucun sans cette condition;

2° D'assurer le retour successif des Etats généraux, en les consultant sur l'intervalle qu'il faudrait mettre entre les époques de leur convocation ;

3° Que Sa Majesté veut prévenir de la manière la plus efficace les désordres que l'inconduite ou l'incapacité de ses ministres pourront introduire dans les finances, en concertant avec les Etats généraux les moyens les plus propres d'atteindre à ce but ;

4° Que Sa Majesté veut que dans le nombre des dépenses dont elle assurera la fixité, on ne distingue pas même celles qui tiennent le plus particulièrement à sa personne ;

5° Que Sa Majesté veut aller au-devant du vœu légitime de ses sujets en invitant les Etats généraux à examiner eux-mêmes la grande question qui s'est élevée sur les lettres de cachet, son intention étant d'abandonner à la loi tout ce qu'elle peut exécuter pour le maintien de l'ordre ;

6° Que Sa Majesté est impatiente de recevoir l'avis des Etats généraux sur la mesure de liberté qu'il convient d'accorder à la presse et à la publicité des ouvrages relatifs à l'administration du gouvernement et à tout autre objet public ;

7° Que Sa Majesté préfère avec raison aux conseils passagers de ses ministres les délibérations durables des Etats généraux ;

8° Que Sa Majesté a formé le projet de donner des Etats provinciaux au sein des Etats généraux et de former un lien durable entre l'administration particulière de chaque province et la législation générale ;

9° Que Sa Majesté a déclaré avoir besoin du concours de ses sujets pour établir un ordre constant et invariable dans toutes les parties du gouvernement qui intéressent le bonheur de ses sujets et la prospérité du royaume ;

10° Que Sa Majesté demande à connaître les souhaits et les doléances des peuples, qu'elle désire que, par une mutuelle confiance et par un amour réciproque entre le souverain et ses sujets, il soit apporté, le plus promptement possible, un remède efficace aux maux de l'Etat, et que les abus de tout genre soient réformés et prévenus,

En conséquence d'une déclaration si solennelle et des droits nationaux qu'elle consacre, la noblesse des cinq sénéchaussées d'Angers charge expressément ses députés de demander :

Que le premier acte des Etats généraux soit de présenter au roi une adresse de remercîments conçue en des termes qui peignent à Sa Majesté toute la vénération et toute la reconnaissance dont les a pénétrés pour sa personne sacrée cette déclaration qu'elle a faite de ces principes vraiment constitutionnels ;

Qu'ensuite et conformément aux droits imprescriptibles de la liberté et de la propriété qui appartiennent essentiellement à l'homme par la loi naturelle et qui ne peuvent être gênés ni restreints que par la loi qu'il a consentie, lesdits Etats généraux statueront dans la forme la plus authentique les articles suivants :

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire.*

CHAPITRE PREMIER.

DE LA CONSTITUTION.

Art 1er. La France est une monarchie individuelle et héréditaire de mâle en mâle, à l'exclusion des filles ; le roi doit y conserver la plénitude du pouvoir exécutif qui lui a toujours appartenu.

Arti 2. La nation s'assemblera périodiquement à des époques régulières qui seront déterminées par les Etats généraux, lesquels fixeront le nombre et la proportion des députés, la forme de la convocation et généralement tout ce qui concerne l'organisation des Etats qui devront suivre la présente tenue, et dont l'époque ne sera pas reculée au delà de trois ans ; la première tenue sera fixée à deux ans au plus tard.

Art. 3. Il sera statué sur la demande des colonies à l'effet d'avoir des représentants aux Etats généraux.

Art. 4. Les ordres délibéreront et opineront séparément aux Etats généraux.

Art. 5. Les Etats généraux aviseront éventuellement à ce qu'il soit pourvu aux circonstances d'une guerre, d'une minorité ou d'une grande calamité qui affligerait en tout ou en partie le royaume, et ils décideront si une tenue extraordinaire devant être prévue, il ne serait pas essentiel d'aviser aux moyens de la rendre la plus prompte possible, à l'effet de quoi les députés exprimeront le vœu que les bailliages ou sénéchaussées se rassemblent immédiatement après la clôture des Etats généraux pour y nommer les députés qui composeraient les Etats extraordinaires.

Art. 6. Aucun acte public ne pourra être réputé loi du royaume, s'il n'a été consenti ou demandé par les Etats généraux et revêtu du sceau de l'autorité royale, et s'il n'en contient la mention expresse.

Art. 7. Dans l'intervalle d'une tenue à l'autre le roi statuera sur les difficultés survenues, et objets instants qui seront à régler par des déclarations et lettres patentes seulement ; et les Etats généraux de concert avec le roi, aviseront dans leur sagesse à la meilleure forme qu'il conviendra d'adopter pour donner à ces actes la sanction nécessaire ; mais ils n'auront acquis le caractère de loi nationale, qu'autant qu'ils seront consentis par les Etats généraux suivants.

Art. 8. Aucune modification, restriction ni opposition ne sera, dans aucun cas, permise aux cours de justice contre les lois du royaume ainsi sanctionnées et envoyées aux cours souveraines, suivant la forme que les Etats généraux auront fixée pour constater la conformité de la loi qui sera présentée à l'enregistrement avec le vœu de l'assemblée nationale ; elles jureront d'en maintenir le contenu, de les exécuter strictement, de ne concourir à l'exécution d'aucune décision qui s'en écarterait et de s'opposer à la levée de tous impôts non accordés par la nation.

Art. 9. La liberté individuelle étant le premier des biens, comme le plus inviolable des droits, les lettres de cachet seront abolies, en sorte qu'aucun citoyen ne pourra être privé de sa liberté que pour être remis aussitôt dans une prison légale, entre les mains de ses juges naturels, et copie de l'ordre de détention sera délivrée dans les vingt-quatre heures au citoyen détenu, sauf aux Etats généraux à combiner les moyens propres à prévenir les crimes et l'éclat des désordres domestiques. Enfin, il sera arrêté qu'à l'avenir tout citoyen revêtu d'un office civil ou militaire ne pourra en être privé que par jugement.

Art. 10. Si cependant le roi jugeait que pour la sûreté de l'Etat ou du trône, il fût nécessaire d'arrêter un citoyen, sans en donner la raison ni le livrer au cours de justice, les motifs en seraient communiqués au conseil d'Etat privé, et l'ordre qui serait expédié sur son avis, serait signé de la propre main du roi, et contre-signé de tous les membres de ce conseil, lesquels, s'il y avait une surprise ou oppression, en seraient responsables à l'assemblée des Etats généraux, où les causes de la détention, si elle subsistait au-delà du terme qui serait marqué par la loi, devraient être exposées.

Art. 11. Les Etats généraux statueront sur la liberté de la presse et sur les moyens de connaître, juger et punir ceux qui en abuseraient.

Art. 12. La plus grande sûreté des lettres missives sera assurée, le bureau du secret qui en fait l'ouverture sera supprimé.

Art. 13. Les propriétés personnelles, mobilières et foncières seront assurées de manière que sous aucun prétexte on ne puisse inquiéter aucun citoyen dans sa personne, dans son honneur ou dans ses biens, autrement que d'après les lois du royaume, ni le poursuivre ailleurs que devant les tribunaux ordinaires.

Art. 14. Tout ministre qui se sera permis d'expédier et faire exécuter des ordres contraires aux droits nationaux ou privés, en sera responsable, et pourra être dénoncé soit aux tribunaux ordinaires, soit aux Etats généraux assemblés, pour être ensuite jugé légalement s'il y a lieu.

Art. 15. Les Parlements et autres tribunaux souverains, ainsi que les juges subordonnés à ces cours, ne pourront à l'avenir être troublés dans l'exercice de leurs fonctions; mais dans le cas où les Parlements ou autres cours se rendraient coupables de quelque infraction aux lois constitutionnelles, ou se permettraient d'enregistrer des déclarations ou lettres patentes contraires aux lois y énoncées, ils seront responsables du fait de leurs charges, savoir, les tribunaux inférieurs aux cours souveraines et les cours souveraines à la nation assemblée.

Art. 16. A la nation assemblée en Etats généraux appartient exclusivement le droit de consentir les emprunts, d'en fixer la quotité, les conditions et la durée qui ne paraît pas devoir être portée à plus de deux mois au delà de l'époque déterminée pour la prochaine tenue d'Etats généraux, et il ne sera fait aucun changement dans la valeur des monnaies, sans le consentement des Etats généraux.

Art. 17. Toutes impositions, mises, prorogées, ou accordées au gouvernement hors des Etats généraux par une ou plusieurs provinces, par une ou plusieurs villes, une ou plusieurs communautés seront nulles, illégales, et il sera défendu, sous peine de concussion, de les répartir, asseoir et lever.

Art. 18. Tous impôts cesseront à l'époque fixée par les Etats généraux ; leur perception ne pourra être continuée au delà de ce terme sous peine de concussion, et, sous la même peine, il ne sera jamais rien exigé des contribuables pour raison de l'interruption de ladite perception

Art. 19. Les Etats généraux statueront sur une composition d'Etats provinciaux dans la forme qu'ils jugeront la plus propre à la bonne administration des provinces et localités, en respectant et combinant avec le bien général les usages, conventions, traités et capitulations, au moyen desquelles les diverses parties du royaume se trouvent réunies à l'empire français ; c'est à la sagesse éclairée du roi, assisté des Etats généraux, à donner aux provinces de l'ancien domaine une

constitution d'Etats provinciaux tellement organisée que les autres provinces désirent elles-mêmes d'en adopter le régime, et qu'on parvienne ainsi à ne voir dans le royaume qu'une administration uniforme pour toutes ses parties.

Art. 20. La répartition, assiette et levée des impôts ne se feront que par les Etats provinciaux, aussi légalement établis.

Art. 21. Les dépenses de chaque département devant être déterminées, les ministres qui en seront chargés, seront chargés de rendre public chaque année, par la voie de l'impression, le compte détaillé de la recette et de la dépense, dont la minute signée par eux sera remise aux greffes des tribunaux établis pour la comptabilité, afin que les comptes effectifs de chacune des années qui se seront écoulées d'une assemblée à l'autre des Etats généraux, puissent leur être rendus dans la forme qu'ils jugeront à propos d'adopter, et que les administrateurs coupables de prévarications puissent être dénoncés à la nation et légalement poursuivis.

Art. 22. Telles sont les bases de la constitution sur lesquelles il est enjoint formellement aux députés de faire statuer dans l'assemblée des Etats généraux, préalablement à toutes délibérations relatives aux finances, avec défense expresse de rien voter sur l'impôt ni sur l'emprunt, de vérifier, constater, ni reconnaître le montant de la dette publique, ni s'expliquer sur les moyens d'y satisfaire, avant que les principes de la nécessité du concours de la nation pour la formation des lois générales, les maximes de la liberté individuelle et de la propriété, ainsi que de la périodicité des Etats généraux, au moins tous les trois ans, et la responsabilité des ministres, aient été solennellement et irrévocablement établis, et néanmoins les députés ne se retireront point de l'assemblée et ils n'adhéreront à aucune scission, mais ils s'efforceront par tous les moyens d'y entretenir ou d'y ramener la paix et la concorde, demandant seulement acte de leurs protestations.

CHAPITRE II.

DE LA LÉGISLATION.

Art. 1er. L'unité du culte public de la religion catholique, apostolique et romaine sera constamment maintenue, et on cherchera tous les moyens propres à rétablir la discipline ecclésiastique.

Art. 2. Les Parlements et autres cours souveraines pourront faire en tous temps les règlements qui seront nécessaires pour l'administration de la justice et la police de leur ressort, à la charge de les envoyer ou présenter le plus tôt possible aux États généraux ainsi que les motifs qui les auront déterminés, pour être soumis à leur examen et révision, et seront lesdits règlements exécutés par provision; les Etats provinciaux et toutes les parties intéressées, même les simples particuliers, pourront former opposition aux dits règlements, et la porter, à leur choix, soit devant les tribunaux qui les auront rendus, soit devant les Etats généraux, et à l'égard de l'exécution provisoire desdits règlements auxquels ils auront formé opposition, il en sera usé comme par le passé, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

Art. 3. La sagesse du roi ayant déjà pourvu à la nomination d'une commission pour rectifier le Code civil et criminel, les Etats généraux s'assureront si cette commission est suffisante pour remplir l'objet de son institution et s'il ne sera pas nécessaire de l'augmenter pour qu'elle s'occupe également de la réforme du Code marchand, des ordonnances des eaux, bois et forêts, ainsi que celles relatives au port d'armes; ils statueront s'il ne serait pas à propos de donner, dès à présent, un conseil aux accusés, de ne plus tenir la procédure criminelle secrète, après le premier interrogatoire, et d'admettre l'accusé à la preuve des faits justificatifs avant le jugement qui règle à l'extraordinaire.

Art. 4. D'après la constitution, aucun citoyen ne pouvant être enlevé à ses juges naturels, l'usage des commissions ordinaires et extraordinaires et des évocations, sera entièrement aboli, à moins qu'elles ne soient demandées par toutes les parties intéressées dans l'affaire à juger; et à l'égard des arrêts de surséance, des saufs conduits, des lettres d'Etat, et du droit de *committimus*, il sera avisé à la réforme des abus dont ces actes sont susceptibles.

Art. 5. Les Etats généraux pèseront dans leur sagesse s'il ne serait pas avantageux d'ordonner aux Parlements, cours supérieures et tribunaux inférieurs de motiver leurs arrêts et sentences, tant au civil qu'au criminel et de rapporter la loi d'après laquelle ils auront été rendus.

Art. 6. Comme les coutumes multipliées du royaume renferment une infinité d'articles qui ne sont pas assez clairement expliqués, que plusieurs commentateurs leur ont souvent donné une interprétation différente, que même une partie des expressions y énoncées ne sont plus en usage parmi nous, les députés solliciteront la nation assemblée de décider s'il ne serait pas convenable de nommer des commissaires, soit pour tout le royaume en général, soit pour des provinces particulières, à l'effet de fixer le sens des articles douteux et des mots hors d'usage, et de rectifier les articles sur lesquels les provinces formeraient des réclamations fondées, telle que celle d'Anjou sur l'article qui ne donne le partage des puînés nobles qu'en usufruit.

Art. 7. L'édit du mois de novembre mil sept cent quatre-vingt-sept, qui a pour objet de fixer les non catholiques en France, paraît avoir trop d'avantages, pour ne pas désirer qu'il soit reconnu loi du royaume, et les députés demanderont qu'il soit statué définitivement sur les mariages mixtes.

Art. 8. La vénalité des charges, la faculté aux accusés de donner caution, les jugements par jurés, les moyens de prévenir les banqueroutes frauduleuses sont des questions trop délicates, susceptibles d'une discussion relative à trop d'objets pour qu'il puisse être rien déterminé aux députés sur la manière dont ils doivent les présenter aux Etats généraux.

Art 9. La faculté de prêter de l'argent à terme avec intérêt paraît avoir assez d'avantage pour qu'il soit demandé une loi par laquelle ce prêt soit autorisé.

Art. 10. Nous avons l'exemple que les lois les plus sévères ne peuvent détruire un préjugé, celui par lequel une famille respectable peut être flétrie par la conduite ville et déshonorante d'un de ses membres, de l'un et de l'autre sexe; il est prescrit à l'ordre de la noblesse de solliciter une loi qui rassure les familles à cet égard.

Art. 11. Il ne peut rien être prescrit aux députés de la noblesse sur tous les articles de ce chapitre; ils leur serviront seulement d'instruction : leurs lumières et leurs consciences doivent être leurs seuls guides.

CHAPITRE III.

DE L'ADMINISTRATION.

Art. 1er. L'éducation publique tient trop essen-

tiellement aux mœurs et au bon esprit d'une nation, pour que la noblesse d'Anjou ne présente pas cet objet aux Etats généraux comme l'un des plus intéressants dont ils aient à s'occuper; en conséquence elle désire que les Etats généraux fassent rédiger un plan d'éducation nationale et assignent des fonds destinés à entretenir et récompenser ceux qui se consacreront à cette utile et honorable fonction.

Art. 2. La nation ayant seule le droit d'accorder des subsides, ceux actuellement perçus, n'ayant pas été consentis par elle, seront tous supprimés au moment de la réunion des députés qui doivent former les Etats généraux; ces subsides seront recréés et perçus jusqu'à l'instant où le nouveau régime d'imposition adopté par les Etats généraux pourra être mis en activité.

Art. 3. Les Etats généraux demanderont que le véritable état des finances leur soit représenté; ils vérifieront et constateront l'état de la dette nationale, et les pensions dont les titres seront produits. Ils consolideront la dette et assureront les pensions qu'ils auront approuvées; ils prendront la connaissance la plus exacte des dépenses de l'Etat. Ils verront les réductions dont les divers départements seront susceptibles. Ils consentiront ensuite à l'établissement des subsides jugés indispensables, dans la forme, et sur les objets les moins onéreux à la nation; ils feront en sorte que les nouveaux subsides portent également sur les capitalistes et les rentiers.

Art. 4. Le rétablissement du crédit public devant être un des principaux objets dont la nation assemblée ait à s'occuper, des députés de la noblesse seront spécialement chargés de faire valoir l'utilité d'une caisse nationale et de solliciter tous les moyens d'atteindre et de sécher les sources de l'agiotage; ils représenteront l'immoralité des emprunts viagers, qui sans doute n'échappera pas à la vigilance des Etats généraux.

Art. 5. Les Etats généraux s'occuperont particulièrement des moyens de faire disparaître les différences qui existent maintenant dans la dénomination de la forme des subsides supportés par les trois ordres. La noblesse de l'Anjou ayant arrêté d'offrir de contribuer également aux charges purement pécuniaires, les députés demanderont que les propriétaires de tous les ordres, gens de mainmortes et autres payent à l'avenir, uniformément et proportionnellement à leurs revenus, tous les subsides qui seront consentis par les Etats généraux.

Art. 6. L'assiette et perception des impôts et l'administration de chaque province exigent qu'il soit fait par les Etats généraux un règlement qui fixe positivement les limites de chaque province, en sorte que ces limites soient les mêmes pour les diocèses, les coutumes, les sénéchaussées ou bailliages, les gouvernements et la fiscalité, et qu'il en résulte à l'avenir des députations aux Etats généraux formés par l'assemblée de chaque province dans le bailliage principal, sans que les provinces éprouvent sur cet objet important les démembrements que présente la convocation actuelle qui donnent des députations directes à plusieurs cantons d'une même province.

Art. 7. La multiplicité des droits, sous toutes sortes de dénominations perçus, dans l'intérieur du royaume, donne des entraves au commerce, dont il ne peut être affranchi qu'à l'époque où tous les droits de traites et autres seront portés aux frontières du royaume; alors les barrières ainsi placées seront au véritable point où elles peuvent servir à maintenir l'équilibre du commerce national avec l'étranger. Cette opération sera donc proposée, sollicitée comme le seul moyen de rendre au commerce intérieur la libre circulation par laquelle toutes les parties du royaume seront vivifiées.

Art. 8. Le roi sera supplié de permettre la réforme ou modification des impôts joints à son domaine, et connus sous le nom de droits domaniaux, d'abandonner la gestion de ses domaines en terres et bois aux Etats provinciaux, afin que leur valeur réelle étant connue, Sa Majesté et les Etats généraux puissent statuer en connaissance de cause sur leur emploi; en conséquence de cette disposition, les Etats généraux assigneront au roi, pour son service personnel et celui de la famille royale, pour les gages et appointements de sa maison domestique, pour ses bâtiments, sa cassette, dons et amours, une somme proportionnée à l'éclat indispensable du trône, à la majesté et dignité du chef de la plus puissante nation de l'Europe, de laquelle somme le roi aura la libre et entière disposition.

Art. 9. Les Etats généraux s'occuperont d'un plan uniforme relatif aux municipalités des villes. Le vœu de l'ordre de la noblesse est que les places en soient électives, sans aucune finance, et que leur composition réunisse les trois ordres conformément au régime des Etats provinciaux. Les Etats généraux indiqueront aux municipalités des villes les moyens de lever les fonds nécessaires pour acquitter leurs charges; tous les comptes des recettes et de dépense desdites municipalités seront par elles rendus aux Etats provinciaux, qui les arrêteront et veilleront au bon emploi de leurs revenus.

Art. 10. A l'égard des octrois ou contributions particulières qui seraient demandées par une province, par une ville ou par une communauté, il sera établi, pour la forme de les accorder, de les lever et d'en compter, une loi qui en prévienne les abus, les inconvénients, et ne permette pas d'établir des subsides qui pourraient nuire à d'autres villes.

Art. 11. La police et la sûreté intérieure du royaume, fort altérées par la diminution des maréchaussées, paraissent exiger que les Etats généraux s'occupent des moyens d'augmenter ce corps. Cette augmentation atteindrait plus aisément le but de l'utilité publique en incorporant des hommes à pied aux brigades à cheval existantes ou à réformer.

Art. 12. Le régime des milices et des classes de marine pèse sur les campagnes d'une manière trop onéreuse pour ne pas exciter l'attention des Etats généraux; il nécessite un règlement particulier qui établisse l'ordre et la justice dans la forme de ces levées nationales si précieuses à la défense de l'Etat.

Art. 13. L'uniformité des aunages, arpentages, poids et mesures, ne peut qu'être indiquée aux Etats généraux. Il doit leur être proposé de déterminer le cas où les priviléges exclusifs pourront être accordés d'ordonner la réforme du contrôle et la réduction des tribunaux d'exception, mais il sera vivement sollicité de leur justice de supprimer sans retard les jurés priseurs, les greffiers de l'écritoire, les receveurs des consignations, les commissaires aux saisies réelles, et autres de cette nature qui surchargent et vexent les peuples.

Art. 14. L'ordre de la noblesse d'Anjou désire que les Etats généraux fassent une loi qui puisse faire mettre en valeur les landes communes et communaux du royaume, sans nuire aux droits

des seigneurs riverains et usagers, dont on maintiendra la propriété contre les entreprises injustes ; si le partage paraît le moyen le plus propre à les faire mettre en culture, on demandera que les habitants riverains et usagers soient préférés à des compagnies étrangères, et qu'on encourage les défrichements par une prime ou par quelque exemption d'impôt de dîmes.

Art. 15. Il sera représenté aux Etats généraux que l'administration des haras exige un nouveau règlement.

Art. 16. Les pouvoirs des députés sur tous les points d'administration contenus dans ce chapitre, ne pourront être limités. La durée de l'assemblée des Etats généraux, leurs dispositions, les lumières qui s'y répandront pourront seuls avertir les députés des objets qu'ils auront à faire valoir.

CHAPITRE IV.

DES INTÉRÊTS DE LA PROVINCE.

Art. 1er. L'ordre de la noblesse de la province d'Anjou sollicite les Etats généraux de présenter à Monsieur, frère du Roi, un tableau fidèle de toutes les sommes perçues par augmentation sur l'Anjou, par le régime d'apanage, afin que la justice de ce prince l'engage à les supprimer ; mais jaloux de s'assurer un titre à la protection de Monsieur, l'ordre de la noblesse ose se flatter qu'en conservant le titre d'apanagiste il trouvera bon que les Etats provinciaux versent directement dans son trésor la portion de son revenu qui y est effectivement portée, tous les frais prélevés et déduction faite de certains droits particuliers qui n'étaient point perçus dans la province avant qu'elle fût en apanage.

Art. 2. Les députés de la noblesse d'Anjou demanderont des Etats provinciaux distincts et séparés du Maine et de la Touraine, après avoir représenté la différence des coutumes des provinces, celle de leur production, de leur manufacture et de leur commerce, l'inégalité de l'étendue, de la population, de la masse des impositions ; ils exprimeront que le tableau qu'ils ont depuis si longtemps sous les yeux des inconvénients funestes qui ont résulté pour l'Anjou de sa réunion avec la Touraine, sous une même administration, rend impossible une constitution d'Etats qui ne serait pas absolument distincte et séparée. Les députés ne négligeront rien pour qu'il soit stipulé qu'il ne sortira de la province que la partie des subsides qui ne pourra y être consommée.

Art. 3. Les députés représenteront aux Etats généraux que les Etats provinciaux ne doivent jamais être chargés que de mettre à exécution ce qui aura été statué par les Etats généraux, desquels ils recevront leur existence et leurs pouvoirs, mais qu'ils ne peuvent jamais suppléer ; ils observeront ensuite que le vœu de l'ordre de la noblesse d'Anjou est d'être réuni à l'entier dans ces Etats provinciaux, et ils recevront avec confiance la formation que les Etats généraux peuvent seuls fixer.

Art. 4. L'ordre de la noblesse d'Anjou est d'autant plus intéressé à la demande des Etats provinciaux que leur établissement entraîne impérieusement la suppression tant désirée des intendants ; il nécessite également la suppression des charges des receveurs généraux et receveurs particuliers des finances, qui seront remboursées à un terme qui sera fixé. Ces receveurs seront remplacés par le trésorier de la province, dans la caisse duquel les receveurs des paroisses verseront directement leurs contributions, aussitôt que les subsides en remplacement seront en activité de perception. Les autres places des finances seront également supprimées, et leurs cautionnements remboursés de la même manière ; en conséquence l'ordre de la noblesse charge ses députés de réclamer avec instance des Etats provinciaux pour l'Anjou.

Art. 5. Depuis trop longtemps la noblesse d'Anjou gémit des effets désastreux de la gabelle, qui attaque avec la même force les mœurs et l'agriculture, pour ne pas charger ses députés aux Etats généraux d'en solliciter l'entière et prompte destruction. Cet impôt, déjà jugé par le roi, subsiste cependant par la difficulté d'un remplacement suffisant ; si les députés ne pouvaient donc en faire statuer l'abolition subite, ils obtiendront du moins que les Etats de la province fussent autorisés à verser dans les coffres du roi la même somme qui y entre effectivement par cet impôt, et à le remplacer par un autre moins onéreux à la province.

Art. 6. Les gentilshommes de la Province sachant apprécier la noblesse du procédé des seigneurs hauts justiciers, qui, d'après le vœu général de leur ordre, ont renoncé solennellement à leurs prétentions sur les bois épars dans les chemins, chargent leurs députés aux Etats généraux de solliciter un règlement qui assure la propriété des arbres qui croissent dans les chemins.

Art. 7. Les députés porteront aux Etats généraux les réclamations des propriétaires des rives gauches de la Loire, qui sont exposés tous les jours à voir leurs possessions disparaître sous les eaux de ce fleuve ; le prétexte spécieux de la conservation de la levée, considérée comme ouvrage royal, autorise les habitants de la rive droite à faire des plantations au pied de cette digue et en avant de la rivière, d'où il arrive que les eaux, nécessairement repoussées vers le côté opposé, font gagner à ceux-ci autant de terrain que les autres en perdent ; les députés demanderont donc un règlement qui détermine irrévocablement jusqu'à quelle distance de la levée il sera permis de faire des plantations et qui délivre des habitants la gauche, de la crainte qu'ils ont de voir la totalité de leurs possessions envahie. Ce règlement est d'autant plus nécessaire, qu'à l'avantage d'assurer à chacun en particulier la conservation de ce qui lui appartient, il joint une relation directe, à l'intérêt public, puisqu'il est incontestable que les entreprises dont on se plaint nuisent au commerce en apportant des obstacles à la navigation de la Loire.

Art. 8. Les gentilshommes de cette province ne peuvent dissimuler qu'il s'élève des plaintes fréquentes contre les justices seigneuriales, mais ils observeront qu'elles sont au nombre des distinctions honorifiques qui donnent de la valeur aux propriétés qui en sont décorées ; que dans beaucoup de circonstances, elle allégent les frais juridiques, tels que l'apposition des scellés, les nominations de curatelles, les fonctions de police ; d'après toutes ces considérations, les députés demanderont aux Etats généraux un règlement qui soumette ces juridictions à une surveillance assez exacte pour qu'elles soient composées d'officiers qui aient l'instruction et les qualités dignes de la confiance publique.

Art. 9. En conséquence de l'article 6 du chapitre de l'administration, l'ordre de la noblesse, ayant reconnu les inconvénients d'isoler une partie d'une province de son ensemble, a chargé ses députés de réclamer que la députation directe que le Saumurois a obtenue à cette convocation

rentre à l'avenir dans la députation générale de la province d'Anjou; les députés seront chargés de tous les renseignements, instructions et mémoires que l'assemblée provinciale pourra avoir recueillis sur tous les points qui concernent les intérêts de la province, renfermés dans ce chapitre; leur amour pour leur patrie sera un garant, à l'ordre de la noblesse, qu'ils les feront valoir avec le zèle qui peut seul assurer le succès de ses réclamations.

CHAPITRE V.

DES INTÉRÊTS DE LA NOBLESSE.

Art. 1er. L'ordre de la noblesse d'Anjou ne croit pas avoir besoin de recommander à ses députés de défendre et de maintenir la prééminence des rangs et prérogatives non pécuniaires, et les droits dont la noblesse a joui dans tous les temps, et qui ne sont que la juste récompense de ses services. Les distinctions tiennent à la constitution de la monarchie; elles en ont toujours fait la force, et les députés se rappelleront qu'elles sont tellement fondées sur la justice, qu'elles ont été solennellement reconnues et consacrées dans les Etats généraux assemblés à Blois.

Art. 2. Le vœu de la noblesse d'Anjou est de conserver le droit qui appartient à son ordre, de marcher à la défense de l'Etat, dans le cas où on convoquerait le ban et l'arrière-ban.

Art. 3. Aucune charge, à l'avenir, ne donnera la noblesse soit personnelle, soit héréditaire. Le roi seul ayant le droit de la conférer, il sera supplié de ne l'accorder que sur la demande des Etats provinciaux, pour des services rendus à la patrie.

Art. 4. La prétention autorisée de Messieurs les grands baillis d'épée ou grands sénéchaux de présider la noblesse de leur province, devient d'une telle importance que cette prérogative ne peut être attachée à une charge acquise à prix d'argent. Plus les assemblées de la noblesse deviendront intéressantes, plus elles se renouvelleront, plus chaque assemblée doit désirer d'être maintenue dans le droit d'élire son président.

Art. 5. Le vœu de la noblesse d'Anjou est que les emplois militaires ne soient plus regardés comme charges de la cour, et distribués à quelques familles qui les possèdent en quelque sorte à titre d'héritage, et le roi sera supplié de ne plus accorder de survivances.

Art. 6. Les Etats généraux supplieront Sa Majesté d'assurer à ses troupes une constitution solide et permanente par un code de lois clair, simple, invariable, où la subordination exacte soit établie sur des bases analogues à l'esprit national, où les places militaires soient dévolues de préférence à la noblesse, et où sans distinction toutes les classes de cet ordre puissent acquérir l'espérance et la certitude de parvenir aux places les plus distinguées en récompense de l'expérience et des talents.

Art. 7. Il sera représenté par les députés aux Etats généraux que l'établissement de l'Ecole royale militaire n'ayant pour objet que d'y recevoir des gentilshommes sans fortune, il est intéressant de seconder les vues du roi, en n'y admettant que des enfants de cette classe, d'après le certificat des Etats provinciaux.

Art. 8. Les députés de la noblesse d'Anjou solliciteront du roi et des Etats généraux un règlement qui défende d'usurper les titres accordés à la noblesse, et qui décide qu'il n'y aura que les gentilshommes, les familles nobles possédant terres titrées, et les familles nobles à qui le roi les aurait accordés pour services rendus à la patrie, qui puissent les porter, et qu'il soit ordonné par la même loi que aussitôt après l'établissement des Etats provinciaux, chaque noble de la province soit obligé de porter ses titres de noblesse au greffe des Etats pour y être examinés et inscrits.

Tels sont les vœux que la noblesse d'Anjou ose former pour le rétablissement de l'ordre dans toutes les parties de l'administration et pour la prospérité de l'Etat; elle en fait hommage à la nation assemblée, en lui offrant son entier dévouement au salut de la patrie; cependant, se croyant autorisée à se plaindre de la proportion injuste de la représentation, elle serait fondée à ne pas se présenter aux Etats généraux dans le nombre qui lui a été indiqué; mais considérant que la nation ne peut être régénérée que par le retour de ses assemblées nationales, la noblesse n'aura point à se reprocher d'en avoir retardé la convocation pour son intérêt particulier; elle se contente de protester formellement, pour l'avenir, contre l'inégalité des représentations accordées aux cinq sénéchaussées d'Angers et attend de la justice des prochains Etats généraux de fixer le nombre de ses députés d'une manière plus proportionnelle eu égard à leur étendue et à leurs impositions plus considérables de près de moitié que celle de la Touraine et de leur population de 445,000 âmes.

Enfin les députés seront autorisés à promouvoir et consentir tous règlements ou nouvelles institutions tendantes à améliorer le sort des citoyens de toutes les classes, et à s'occuper avec le plus grand zèle de tout ce qui pourra, en rétablissant l'ordre et l'économie dans toutes les branches de l'administration, rendre à l'Etat et à la couronne le degré de considération et de puissance qui appartient à la première nation de l'Europe.

Lesquels instructions et pouvoirs ont été lus, approuvés et arrêtés dans l'assemblée de l'ordre de la noblesse des cinq sénéchaussées d'Angers, afin d'être présentés par les députés à l'assemblée générale des Etats du royaume.

Fait et arrêté à Angers dans la salle de l'abbaye de Saint-Aubin par nous commissaires de la noblesse soussignés, le premier jour d'avril de l'année mil sept cent quatre-vingt-neuf. La minute est signée : Clermont-Galleraude, le marquis de Champagné, Giffard, le chevalier Gauthier de Brulon, de La Planche de Ruillé, Boullay du Martray, Trochon de Beaumont, le baron de La Barbée, Dandigné de Villegayes, de La Rue du Cau, Louet, Houillières, le comte de Dieuzie, et par nous adjoints Choiseul duc de Praslin, Colbert comte de Maulevrier, le comte de La Galissonnière, président

La présente copie a été collationnée sur son original, déposée au greffe de la sénéchaussée du siége présidial d'Angers par moi greffier en chef audit siége, soussigné, ce 11 avril 1789. Signé Baret, avec paraphe. Certifié conforme à l'original collationné que j'ai en main, à Paris, ce 5 mai 1789. Signé le comte de Dieuzie, député à l'assemblée nationale.

INSTRUCTION PARTICULIÈRE

Pour les députés de la noblesse d'Anjou, contenant des pouvoirs donnés et arrêtés dans l'assemblée de cet ordre, le 1er avril 1789.

I.

Si dès la première assemblée de la nation l'avis d'opiner par tête était agité, les députés de la

noblesse d'Anjou requerraient que l'ordre entier de la noblesse du royaume se retirât dans sa chambre particulière pour en délibérer ; et là, après avoir représenté avec force les inconvénients qu'entraînerait le renversement de l'ancienne constitution sur la distinction et l'indépendance respective des trois ordres qui ont constamment existé ainsi que ceux de l'ancienne proportion des ordres, si la majorité de la noblesse adoptait la délibération par tête, ils protesteraient contre, en demanderaient acte, et néanmoins prendraient part aux délibérations suivantes ; mais si la majorité de la noblesse rejetait la délibération par tête, comme on n'en peut douter, ils adhéreraient à cette résolution, conforme au vœu unanime de la noblesse.

II.

S'il était proposé de réunir l'ordre du clergé à celui de la noblesse pour n'en former qu'une chambre, alors les députés de la noblesse d'Anjou requerraient que l'ordre entier se retirât dans sa chambre, et là demanderaient le maintien de la distinction des trois ordres ; si la majorité de la noblesse réunie était de n'en faire que deux, ce que la noblesse d'Anjou ne peut présumer, alors ses députés protesteraient contre, en demandant acte, et continueraient néanmoins de prendre part aux délibérations.

III.

Quelque extraordinaire que fût la proposition de répartir l'ordre du clergé dans les deux ordres de manière à ce qu'une partie du clergé devînt membre de l'ordre de la noblesse et que l'autre partie prît séance dans l'ordre du tiers-état, la prévoyance fait un devoir à la noblesse de la province d'Anjou de charger ses députés d'employer toute leur énergie pour combattre un projet destructeur de la constitution, et qui tendrait à la subversion de la monarchie.

IV.

Dans le cas où les Etats généraux croiraient devoir délibérer et statuer sur les avantages de leur permanence, pendant l'intervalle de leur périodicité, les députés combattront la permanence de tout leur pouvoir, comme une innovation prématurée, la nation n'ayant encore consolidé aucune base de sa vraie constitution.

V.

Les deux ordres du clergé et du tiers-état ayant, par leurs formes et leurs corporations, la faculté de former des assemblées particulières qui préparent des résolutions générales et réunissent les opinions, les députés de l'ordre de la noblesse sont chargés de proposer incessamment aux Etats généraux de pourvoir à ce que l'ordre de la noblesse puisse s'assembler toutes fois et quantes les circonstances publiques et ses intérêts l'exigeront.

Arrêté par nous commissaires rédacteurs soussignés du cahier des demandes et remontrances de l'ordre de la noblesse d'Anjou, dans l'assemblée qui a approuvé unanimement ces cinq articles comme extension de pouvoirs particuliers donnés à ses députés et pour avoir la même force et la même valeur que ceux compris au cahier général.

A Angers, dans la salle capitulaire de l'abbaye de Saint-Aubin, lieu des séances de l'assemblée de la noblesse d'Anjou, le premier avril mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé, Louet, d'Houlières, le chevalier de Gauthier, de Boullou, Dandigné de Villegayes, le comte de Dieuzie, Boullay, le comte de Ruillé.

Certifié conforme à l'original qui m'a été remis par l'assemblée de la noblesse des cinq sénéchaussées d'Angers, à Paris, le cinq mai mil sept cent quatre-vingt-dix. Le comte de Dieuzie député à l'assemblée nationale.

VŒUX ET DEMANDES

DES COMMUNES DES CINQ SÉNÉCHAUSSÉES DE LA PROVINCE D'ANJOU,

Rédigés dans l'assemblée générale d'Angers, le 19 mars 1789, pour être présentés à l'assemblée des Etats généraux (1).

ARTICLE PRÉLIMINAIRE. Nos députés n'ont pouvoir d'opiner dans l'assemblée, sur la formation des Etats généraux, qu'autant que les suffrages y seront donnés à haute voix et recueillis par tête.

CONSTITUTION. Il sera fait une charte entre le roi et la nation, qui contiendra les articles suivants :

Art. 1er. Il sera reconnu et irrévocablement arrêté, que le pouvoir législatif réside uniquement dans l'assemblée générale de la nation, présidée par le roi, et formée par les représentants de ladite nation, librement choisis par elle, et dans la forme prescrite par les premiers Etats généraux.

Art. 2. La nation s'engagera à conserver au roi, à sa postérité mâle, et à tous ses légitimes successeurs au trône, le pouvoir exécutif dans toute sa plénitude.

Art. 3. Le mot de tiers-état demeurera aboli, comme étant la source d'équivoques fâcheux, et il sera remplacé par celui de communes.

Art. 4. En cas de minorité, la nation nommera un conseil de régence.

Art. 5. Le roi aura seul la disposition ou confirmation de tous les emplois civils, militaires et religieux.

Art. 6. La liberté de chaque citoyen sera assurée contre tout ordre arbitraire, de manière qu'aucun ne puisse en être privé, sans la plus exacte observation des formes judiciaires et légales.

Art. 7. La liberté de la presse sera entière et indéfinie.

Art. 8. Le roi convoquera les Etats généraux avant le premier janvier, pour ouvrir le premier mai ; sinon ils se tiendront pour convoqués dans la forme arrêtée par les derniers Etats.

Art. 9. Le temps qui s'écoulera entre la dissolution des Etats généraux et leur prochaine tenue, ne pourra être de plus de trois ans.

Art. 10. Lesdits Etats devront néanmoins être convoqués dans cet intervalle, en cas de nouveau règne, pour recevoir le serment du roi, et pourront l'être également toutes les fois que le roi le jugera nécessaire pour le bien de la nation.

Art. 11. Les communes auront dans lesdits Etats au moins la moitié des représentants.

Art. 12. Les communes entreront en même proportion dans la composition de tous les bureaux où il sera procédé au travail des Etats généraux.

Art. 13. Dans les cas où l'importance et la multiplicité des matières prolongeraient au delà d'un an la tenue des Etats, un tiers des députés sera remplacé par de nouveaux représentants, un autre tiers quatre mois après, et ainsi de suite jusqu'à la dissolution, en commençant par les députés qui auront été nommés les derniers lors de la première élection.

(1) Ce cahier est extrait de l'ouvrage intitulé : *Mouvement provincial en* 1789, *par M. Bougler*. T. 2, p. 513.

Art. 14. Les Etats généraux se refuseront à toutes commissions pour les remplacer dans leurs fonctions.

Art. 15. Nul ne pourra être député à deux tenues successives d'Etats généraux.

Art. 16. Les lois faites par les Etats généraux seront promulguées et enregistrées dans tous les tribunaux avant leur séparation.

Art. 17. Les Etats généraux seuls consentiront la contribution nationale aux charges publiques, la prorogeront ou la supprimeront; mais ils n'auront point le pouvoir de la proroger au delà du terme indiqué pour une nouvelle tenue.

Art. 18. A ce terme le payement de toute contribution cessera de fait et de droit, sans qu'il soit besoin d'aucune loi à cet égard.

Art. 19. Les Etats généraux fixeront la contribution de chaque province, en raison de sa population et de ses richesses.

Art. 20. Toute contribution nationale, mise ou à mettre, sera supportée également par tous les sujets de l'Etat, sans aucune distinction d'ordres, de rangs ou de personnes.

Art. 21. Tous les ordres de l'Etat seront excités au bien public par les mêmes objets d'émulation : en conséquence, aucun emploi civil ou militaire, aucune dignité ecclésiastique ne pourra être remplie par les membres d'un ordre exclusivement à ceux des autres.

Art. 22. Tous les ordres de l'Etat seront détournés du crime par les mêmes motifs de crainte ; en conséquence, les peines seront uniformes.

Art. 23. Aucune profession ne pourra être dérogatoire à la noblesse.

Art. 24. Toutes charges anoblissantes seront abolies, et il n'en pourra être créé de nouvelles.

Art. 25. Tout esclavage sera éteint, sans qu'il puisse en rester aucun vestige.

Art. 26. Les députés aux Etats généraux seront sous la sauvegarde du roi et de la nation, sans qu'en aucun cas ils puissent en être distraits.

Art. 27. Les Etats généraux ne pourront être dissous que par eux-mêmes.

Art. 28. A chaque tenue d'Etats généraux, les ministres des finances seront tenus de rendre un compte exact, détaillé et public, par la voie de l'impression, de l'emploi des deniers, et en seront personnellement responsables.

Art. 29. Les autres ministres du roi répondront également, au tribunal des Etats généraux, de toutes leurs opérations qui seraient jugées attentatoires, soit à la liberté, soit à la propriété.

Art. 30. En cas de prévarication, ils seront jugés par l'assemblée nationale, sans que le roi puisse leur faire grâce.

Art. 31. Il sera établi dans chaque province des Etats particuliers et séparés de tous autres, qui seront formés par le suffrage libre de tous les citoyens, et les communes y entreront au moins pour moitié.

Art 32. La présidence sera alternative entre les communes et les autres ordres.

Art 33. La constitution desdits Etats sera faite par les Etats généraux, et sur un plan uniforme pour tout le royaume.

Art 34. Ils ne pourront s'écarter de la loi générale et prescrite par les Etats généraux, en traitant particulièrement avec les ministres.

Art 35. Leur pouvoir embrassera tous les objets d'administration intérieure de chaque province.

Art 36. Dans aucun cas, les membres d'un ordre ne pourront représenter ni substituer ceux d'un autre.

Art 37. Il sera fait un journal des délibérations et arrêtés, tant des Etats généraux que des Etats particuliers, lequel contiendra le nom des délibérants et leur opinion. Ce journal sera chaque jour imprimé et rendu public, afin que la nation puisse apprécier ses représentants, et avoir connaissance des opérations.

Art 38. Une expédition légale et authentique de cette charte sera déposée dans tous les tribunaux du royaume.

Art 39. Nos députés aux Etats généraux ne pourront, sous peine de désaveu, délibérer sur une autre matière, qu'on n'ait irrévocablement statué et arrêté les articles constitutionnels.

CONTRIBUTION.

Art 1er. Quand les droits respectifs du prince et de la nation seront irrévocablement fixés, les Etats s'occuperont de ce qui est relatif à la contribution des peuples.

Art 2. Mais avant de statuer sur les charges publiques, nos députés prendront soin d'opérer dans toutes les parties de l'administration une réforme générale et les plus sévères économies.

Art 3. Ils se feront représenter un tableau exact et détaillé des dépenses de tous les départements, et ils attribueront à chacun d'eux les fonds nécessaires.

Art 4. Ils porteront surtout un examen rigoureux dans la recherche des différents titres de pensions, sous quelque objet et sous quelque dénomination qu'elles soient accordées.

Art 5. Tous les appointements quelconques estimés excessifs seront réduits, et le roi sera supplié de concourir lui-même à toutes les réformes qui ne peuvent altérer l'éclat et la majesté du trône.

Art 6. Nul ne pourra avoir, pour quelque cause que ce soit, plus d'une pension ; la plus forte ne pourra excéder douze mille livres; toutes les pensions, de quelque nature qu'elles soient, seront payées au même bureau.

Art. 7 Le roi voudra bien aussi s'expliquer sur les maisons royales qu'il lui plaira de réserver, et la vente générale des autres domaines royaux sera ordonnée.

Art 8. En conséquence, ces ventes de domaines seront perpétuelles et irrévocables.

Art 9. Il sera fait ensuite un rachat général des domaines engagés, lesquels seront pareillement vendus au plus offrant, à la charge par les nouveaux acquéreurs de rembourser les anciens, et de verser le surplus dans le trésor public.

Art. 10. Il existe un abus désastreux, et dont néanmoins nous ne nous plaindrions pas, s'il ne devenait extrêmement simple et facile de concilier à la fois notre respect et notre attachement pour un prince auguste, avec l'intérêt de la province et l'intérêt des finances de Monsieur lui-même.

L'aliénation des domaines entraîne la suppression des apanages ; et cependant, qu'ils ne cessent jamais de subsister, quant à leur salutaire protection ; mais que toutes les provinces du royaume contribuent à l'entretien des maisons des princes apanagistes, également chers à tous les Français.

Art. 11. Lorsque toutes les dépenses auront été réduites au dernier terme possible ; lorsqu'on se sera bien assuré qu'il n'en existe plus que d'absolument indispensables, il sera dressé alors un état fidèle du déficit, et les Etats généraux sanctionneront les dettes nationales, en observant néanmoins de ne reconnaître que celles qui leur paraîtront vraiment légitimes ; après quoi ils y

proportionneront la quotité des nouveaux subsides.

Art. 12. Les gabelles, les aides, les cinq grosses fermes enfin, et tous les autres impôts actuellement existants, sous quelque dénomination qu'ils soient, seront entièrement supprimés.

Art. 13. Cette suppression embrassera tous les autres impôts indirects.

Art. 14. On supprimera les exactions ruineuses du contrôle, qui ne sera conservé que comme un moyen d'assurer la date des actes, et qui ne pourra être perçu que d'après un tarif simple, uniforme et indépendant de la qualité des personnes et de la valeur des objets.

Art. 15. On supprimera le centième denier en général, comme contraire à la foi publique et aux propriétés.

Art. 16. On supprimera le droit d'aubaine, institution barbare qui viole le droit des gens.

Art. 17. On supprimera l'insinuation tarifiée, les insinuations ecclésiastiques, l'ensaisinement, et, enfin, cette multitude accablante et bizarre de droits réservés et unis au domaine.

Art. 18. Seront également supprimés les offices de receveurs des consignations, les commissaires aux saisies réelles, les jurés priseurs, et tous les autres offices de ce genre, qu'on peut considérer comme autant d'impôts indirects. Les fonds des caisses de ces offices seront versés dans la caisse des Etats provinciaux, dont le receveur sera comptable aux parties, et personnellement contraignable par corps sur la simple ordonnance du juge.

Art. 19. Tous ces impôts seront remplacés par une subvention foncière et par une subvention personnelle.

Art. 20. Il sera fait une évaluation précise de la portion d'impôts que payent actuellement les fermiers et les colons ; et ce qui, par le nouveau régime, se trouvera excéder cette même portion, tombera entièrement à la charge des propriétaires jusqu'à l'expiration du bail.

Art. 21. Ces deux contributions ne pourront être consenties par nos députés que jusqu'au terme qui sera fixé pour la prochaine tenue des Etats généraux.

Art. 22. Les Etats généraux feront la répartition entre toutes les provinces ; l'Etat provincial la fera entre tous ses districts, le district entre toutes ses municipalités, et les municipalités entre tous les habitants de leur ressort.

Art. 23. Les préposés lèveront eux-mêmes la contribution de leur municipalité ; ils en verseront les deniers dans la caisse du receveur général, qui sera nécessairement choisi par la province et tenu de résider dans sa capitale.

Art. 24. Le receveur de chaque province, sans aucun autre intermédiaire, versera sa recette dans le trésor public.

Art. 25. Cette nouvelle organisation si, économique et si expéditive, sera suivie de l'entière suppression des intendants, des fermiers, administrateurs et régisseurs généraux, des receveurs généraux, des payeurs des rentes et de tous les agents subalternes du fisc.

Art. 26. Il sera de la justice des Etats généraux de veiller à ce que les titulaires des offices de finances supprimés soient remboursés sur le pied de leur évaluation, en conséquence de l'édit de 1771, et à ce que ceux qui ne sont pas dans le cas du remboursement soient indemnisés de la perte de leur état par des pensions viagères proportionnées à leurs facultés.

Art. 27. Ces pensions s'éteindront, dans le cas où, par un autre emploi, ils se verraient assurés de leur subsistance.

Art. 28. Tous les frais nécessaires à l'entretien des fleuves et rivières, navigables sans art, et tous les ponts sur toutes espèces de rivières, seront à la charge de l'Etat.

Art. 29. L'entretien des rivières navigables par art, de toutes les routes et chemins, sera à la charge des provinces, sous la direction de leurs Etats particuliers.

Art. 30. Les terrains pris ou endommagés pour la confection des grandes routes, ou autres entreprises publiques, seront payés et remboursés par les provinces, en raison de la contribution dont ils seront chargés.

Art. 31. On avisera aux moyens d'augmenter la trop faible paye du soldat : le roi sera instamment supplié de ne confier la garde de sa personne qu'à des Français.

Art. 32. Les Etats généraux prendront les moyens de nous délivrer des troupes étrangères, toujours inutiles et ruineuses, et trop souvent suspectes et redoutables.

Art. 33. Il sera substitué aux troupes actuelles des troupes nationales soldées et entretenues par chaque province, afin que par là on puisse supprimer et les recrues par enrôlements destructifs des mœurs, et le tirage par milice destructive de la liberté.

Art. 34. Jusqu'à ce que ce remplacement soit effectué, les Etats provinciaux fourniront chaque année un nombre de soldats relatif aux besoins de l'Etat et à la population de la province.

Art. 35. Il sera établi un nouvel ordre dans les maréchaussées, dont une partie sera mise à pied.

Art. 36. Les Etats provinciaux rendront compte tous les ans de leur administration à un certain nombre de commissaires : ces commissaires seront nécessairement choisis et nommés par la province, et ils ne pourront en aucun cas être pris parmi les membres sortants ou entrants dans lesdits Etats provinciaux.

Art. 37. Il sera accordé une amnistie générale pour tous les déserteurs, afin que tous les sujets du royaume puissent se ressentir du bien général.

MUNICIPALITÉS.

Art. 1er. Les municipalités actuelles des villes et des campagnes seront réformées, et il en sera établi d'autres avec une constitution et des règlements nouveaux et uniformes.

Art. 2. Les officiers municipaux seront librement élus par tous les citoyens de leur lieu.

Art. 3. Leur nombre sera fixé en raison de la population de la paroisse ou de la ville.

Art. 4. Leurs fonctions et leurs pouvoirs seront déterminés par les Etats provinciaux, avec clarté et précision.

Art. 5. Toutes les municipalités seront dépendantes desdits Etats provinciaux, et soumises à leur inspection.

Art. 6. La durée de la gestion des officiers municipaux ne pourra jamais excéder cinq années continues, et ils ne pourront rentrer en exercice dans la même municipalité qu'après une période de cinq autres années.

Art. 7. Ils ne jouiront d'aucuns priviléges directs ou indirects, et aucuns émoluments ne seront attachés à leurs fonctions, le seul trésorier secrétaire excepté, lequel aura des appointements déterminés.

Art. 8. Chaque année, à une époque fixe, ils rendront compte de leurs maniements de deniers

à des commissaires nommés par la commune, et ce compte sera imprimé et publié.

Art. 9. Dans la nouvelle constitution, les charges de lieutenant de police, actuellement réunies aux municipalités, en seront distraites et gérées par un officier distinct et particulier.

Art. 10. Dans tous les bourgs, villes et autres endroits où il passe des troupes, chaque citoyen sera obligé d'en loger, sans distinction de personne ou de rang. Les personnes qui ne voudront ou ne pourront loger, le déclareront chez le syndic ou chez le maire; et quand ce sera à leur tour, ceux qui logeront à leur place, seront payés par eux, aux prix fixés par les ordonnances, sur le simple billet du maire ou syndic.

Art. 11. Dans les villes et bourgs où il y a patrouille, tous les citoyens, sans aucune distinction de personne ou de rang, seront obligés de la faire, parce que les riches ont tout aussi grand besoin d'être gardés que les pauvres, et encore plus; mais pour ne gêner personne, on fera comme à l'article ci-dessus, concernant le logement des troupes.

LÉGISLATION.

Art. 1er. Les abbayes, les prieurés commendataires, les chapitres, les collégiales, tous les bénéfices simples, tant séculiers que réguliers (ceux en patronage laïque et les cathédrales exceptés), demeureront supprimés et anéantis à la mort de chaque titulaire actuel, et seront vendus par la nation, qui en emploiera le prix :

1° A l'acquittement des dettes du clergé ;

2° A l'amélioration du sort des curés et des vicaires.

3° A la libération des dettes de l'Etat.

Art. 2. Les canonicats de chaque cathédrale seront remplis par des ecclésiastiques ayant au moins quinze années d'exercice du ministère dans le diocèse, et le choix sera fait dans le chapitre présidé par son évêque.

Art. 3. Les Etats provinciaux feront une nouvelle distribution et arrondissement des paroisses; ils veilleront à ce que les revenus de tous les curés soient raisonnablement fixés en fonds de terres, à proximité de leurs presbytères.

Art. 4. On supprimera les quêtes de vicaires, avilissantes pour eux, onéreuses aux peuples, et on leur fera un traitement annuel de mille livres.

Art. 5. Toutes espèces de droits casuels des curés et vicaires, demeureront supprimées, fors la rétribution des messes.

Art. 6. Les Etats provinciaux établiront dans chaque municipalité un bureau de charité pour le soulagement des pauvres, et s'occuperont de la réformation des hôpitaux et de l'amélioration de leurs revenus.

Art. 7. Ils aviseront aux moyens de procurer à chaque province un ou plusieurs hospices, suivant la nécessité, où seront reçues secrètement, pendant trois mois, ces victimes malheureuses de la séduction, que l'ignorance des lois, la honte ou la misère exposent trop souvent à la sévérité de la justice.

Art. 8. Il sera fait un règlement qui déchargera de toutes réparations des bénéfices les héritiers des titulaires, et qui obligera ces derniers à verser annuellement une somme proportionnée à leurs revenus dans la caisse de la municipalité du chef-lieu de leurs bénéfices.

Art. 9. Cette somme sera employée aux réparations annuelles de chaque bénéfice, lesquelles seront faites sous l'inspection de la municipalité et lorsqu'il se trouvera un reliquat de 200 livres, il sera prêté à intérêt, et cet intérêt versé à la caisse du bureau de charité.

Art. 10. La pragmatique sanction sera rétablie, sauf toutefois l'article concernant les réserves et les préventions, qui ne pourra être exécuté, et encore à l'exception des droits de nomination aux prélatures, qui continueront d'être attachés à la couronne, dont ils sont une des plus glorieuses prérogatives.

Art. 11. Les Etats généraux supprimeront sans retour les annates, les taxes et autres subventions en cour de Rome.

Art. 12. Les courses en cour de Rome étant presque généralement regardées comme ambitieuses, comme favorables à la pluralité des bénéfices, et contraires à la liberté des collateurs ordinaires, seront généralement défendues dans tout le royaume.

Art. 13. Les résignations pures et simples, et celles pour cause de maladie, seront, ainsi que les permutations, admises par les archevêques et évêques, qui ne pourront les refuser que pour les mêmes causes qui autorisent légitimement le refus du visa sur l'admission en cour de Rome.

Art. 14. Les dispenses pour les empêchements de mariage, seront accordées par les seuls archevêques et évêques.

Art. 15. Les empêchements de mariage, pour cause de consanguinité, seront réduits au seul degré de cousin germain inclusivement.

Art. 16. Il sera fait un tarif modéré des droits d'expédition que les archevêques et évêques pourront exiger à leurs greffes, pour toutes les causes ci-dessus énoncées.

Art. 17. On fera exécuter les lois qui obligent les gens de mainmorte à la conservation et ensemencement des bois de leurs bénéfices. Ils seront astreints à en laisser croître le tiers en bois de haute futaie.

Art. 18. Le produit de ces réserves, formé pendant la jouissance successive de plusieurs titulaires, cessant d'avoir la destination des réparations de bénéfices auquel il a été pourvu par les articles 8 et 9 de cette section, appartiendra aux Etats provinciaux, pour être employé aux différents objets de l'utilité publique.

Art. 19. Les archevêques et évêques, comme premiers pasteurs de leur diocèse, seront tenus de résider, et les Etats généraux prendront en considération les moyens d'assurer l'exécution de cet article.

Art. 20. Les ordres religieux mendiants seront supprimés; en conséquence, il sera accordé à chaque individu une pension honnête. Tous les ordres rentés seront réduits; leurs maisons employées à des établissesements publics.

Art. 21. Les vœux de religion ne pourront être prononcés avant l'âge de trente ans pour les hommes et vingt-cinq pour les femmes.

Art. 22. Il sera indiqué, au plus tôt, par le roi, un concile national, pour que l'église de France puisse concourir à la réforme de quelques-uns des abus énoncés, et pour l'étendre elle-même à toutes les autres parties de sa discipline intérieure qui ont reçu quelques atteintes du relâchement général des mœurs.

LOIS CIVILES.

Art. 1er. Les Etats généraux s'occuperont de la suppression des droits féodaux, en conciliant les intérêts respectifs des seigneurs et des censitaires.

Art. 2. Tous les cens, rentes et devoirs annuels

en argent, tant ecclésiastiques que laïques, seront déclarés amortissables au denier trente.

Art. 3. Les rentes et devoirs en grains et vins, même les rentes de cette espèce purement foncière, seront déclarés amortissables au denier trente, sur le prix moyen des évaluations communes des vingt dernières années antérieures à l'amortissement.

Art. 4. Le cens, qui était imprescriptible de sa nature, étant converti en simple redevance foncière, sera gouverné par les mêmes lois que les autres redevances, et sera amortissable; et les propriétaires seront tenus, pour sa conservation, d'user des mêmes précautions que pour toutes les autres rentes.

Art. 5. Les droits de banalités, corvées, devoirs de volailles et autres menues denrées, non susceptibles d'évaluation déterminée, seront supprimés, en dédommageant les seigneurs selon le prix qui sera fixé par les Etats généraux ; et pareille suppression aura lieu pour les droits de rachat féodal, minage, prévôté, étalage, fuye et garenne, en n'accordant un dédommagement que pour la propriété des halles et des minages.

Art. 6. Chaque propriétaire, sans distinction, rentrera dans le droit naturel de détruire, sur sa propriété seulement, toute espèce de gibier; mais pour éviter le danger qui pourrait résulter d'une permission de port d'armes trop générale, ce dernier droit ne sera accordé qu'à ceux qui posséderont une certaine étendue en fonds de terre, laquelle sera fixée par les Etats généraux; sauf aux petits propriétaires à employer d'ailleurs pour la destruction du gibier sur leurs terres, tous les autres moyens qu'il leur plaira.

Art 7. Les rivières navigables par art, ou de leur nature, et celles qui y sont affluentes, étant des chemins publics, seront désormais sous l'inspection des États provinciaux, et les droits de pêche en icelles leur appartiendront.

Art. 8. L'exercice de ce droit sera affermé au plus offrant, à la charge de se conformer aux ordonnances de la pêche.

Art. 9. Les droits de ventes et rachats seront déclarés rachetables au prix qui sera fixé par les Etats généraux.

Art. 10. Toutes les terres, maisons et rentes, seront à l'avenir de même nature, sans distinction *de nobles et de censives ;* en conséquence, les droits de francs-fiefs seront anéantis.

Art. 11. Chacun pourra racheter sur son fonds les dîmes, soit laïques, soit ecclésiastiques dont il est grevé, au prix qui sera déterminé par les Etats généraux.

Art. 12. Comme il sera pourvu à la dotation des cures, suivant l'article 3 de la législation, le prix provenant des dîmes ecclésiastiques sera versé dans la caisse des Etats provinciaux, pour être employé conformément à la destination qui en sera faite par les Etats généraux.

Art. 13. La puissance publique appartient à l'Etat et réside essentiellement dans la personne du souverain qui le représente : elle ne doit pas être confiée aux seigneurs ni à leurs officiers, qui sont si souvent tentés d'en réunir la propriété à l'exercice.

Art. 14. En conséquence, toute juridiction seigneuriale sera supprimée, comme contraire à l'autorité du roi, au bien général de la nation, et d'ailleurs onéreuse aux seigneurs.

Art. 15. La connaissance de la voirie appartiendra privativement aux Etats provinciaux, et les arbres plantés le long des chemins continueront d'appartenir aux propriétaires riverains.

Art. 16. La conservation des hypothèques sera prorogée jusqu'au terme de six mois ; les droits en seront modérés, et les rentes foncières ne pourront être purgées par cette formalité.

Art. 17. Il sera rédigé un code civil, simple, précis et uniforme, pour tout le royaume. Ce code sera celui de la nature et de la raison, en ce qu'il exclue les usages locaux et particuliers, et toutes les institutions arbitraires.

Art. 18. Tous les biens meubles et immeubles seront à l'avenir également partagés, dans toute l'étendue du royaume, entre les héritiers, sans aucune distinction de droit d'aînesse, attendu que la grande inégalité des fortunes, qui résulte du contraire, est vexatoire pour les individus et préjudiciable au bien général.

Art. 19. La loi des substitutions sera abolie comme injuste, en ce qu'elle frustre les créanciers, et comme absurde, en ce qu'elle lie les vivants par la volonté des morts.

LOIS CRIMINELLES.

Art. 1er. Il sera fait un code criminel, où, entre autres articles, il sera statué que les accusés auront la liberté de se choisir des défenseurs ; que la peine de mort sera réduite au plus petit nombre de cas possible; que la loi qui ordonne la confiscation des biens des criminels sera révoquée.

Art. 2. En faisant les nouveaux codes civil et criminel, on aura pour but de simplifier les procédures, de sorte que la justice soit rendue le plus promptement et aux moindres frais possibles.

Art. 3. Les condamnations à la peine de mort par des supplices cruels seront absolument défendues.

Art. 4. Toutes commissions et évocations, ainsi que toutes attributions de sceaux, seront supprimées et anéanties.

TRIBUNAUX.

Art. 1er. Il sera établi dans chaque capitale de province une cour souveraine, qui jugera en dernier ressort toutes affaires civiles et criminelles.

Art 2. Il sera en outre établi dans chaque arrondissement ou subdivision de province, un bailliage ressortissant de cette cour souveraine.

Art. 3. Les tribunaux seront composés de manière que le clergé et la noblesse puissent avoir la moitié des juges pris dans leurs ordres ; l'autre moitié sera nécessairement prise dans la commune.

Art. 4. S'il arrivait que les deux premiers ordres ne pussent ou ne voulussent former le nombre de juges qui est attribué à chacun d'eux, il sera complété dans la commune.

Art. 5. Entre tous ces juges, il n'y aura de préséances que celles d'ancienneté de réception.

Art. 6. Tout jugement sera motivé.

Art. 7. Chaque municipalité aura la connaissance première de toutes les affaires personnelles, qui n'excéderont pas vingt livres, entre les habitants des campagnes, et sans appel.

Art. 8. Elles connaîtront aussi des servitudes de passage, mutualités d'arbres, haies et fossés entre lesdits habitants ; le tout à la charge de l'appel.

Art. 9. Les municipalités jugeront sommairement, et sans frais quelconques, les affaires de leur attribution.

Art. 10. Les juges souverains seront choisis par l'assemblée générale de la province ; ceux des bailliages par les assemblées générales de chacun des ressorts.

Art. 11. L'acte de confirmation de Sa Majesté sur la présentation de chacun desdits officiers, soit de la cour supérieure, soit du bailliage, sera délivré sans aucun frais.

Art. 12. Les officiers des cours souveraines et des bailliages seront gagés et payés convenablement par chaque province.

Art. 13. Toutes les dépenses nécessaires pour l'administration intérieure de chaque province seront ajoutées à la masse de sa contribution sociale, pour ne faire qu'un seul tout, ce qui constituera la contribution générale de chaque province.

Art. 14. Les Etats généraux aboliront la vénalité des charges; elles seront données au seul mérite personnel : il sera pourvu à leur remboursement.

Art. 15. Les ministres de la justice seront tenus de vaquer assidûment à l'exercice de leurs fonctions, sous peine d'être destitués par les Etats provinciaux.

COMMERCE.

Art. 1er. Les États généraux supprimeront tous les droits de traites, péages, trépas de rivières, entrées, sorties, octrois des villes, etc., etc., tant dans cette province que dans tout l'intérieur du royaume, et les barrières seront portées aux frontières de France.

Art. 2. Tout prêt d'argent à intérêt, sur simple obligation, sans aliénation du capital, sera déclaré légitime.

Art. 3. Les Etats généraux aviseront aux moyens de rétablir l'équilibre entre l'intérêt de l'argent et le produit des terres.

Art. 4. Toutes les lois contre les usuriers et banqueroutiers frauduleux seront sévèrement exécutées.

Art. 5. Il ne sera accordé aucune lettre d'etat, de répit, ni d'arrêt de surséance.

Art. 6. Il n'y aura, dans toutes les places de commerce du royaume, qu'une seule et même échéance pour les lettres de change, billets et autres effets de commerce.

Art. 7. Il y aura même poids et même mesure dans tout le royaume, et même titre pour l'or et l'argent.

Art. 8. Les juridictions consulaires connaîtront seules des faillites et de tous les incidents qui y sont relatifs.

Art. 9. Il sera accordé aux juridictions consulaires une ampliation de pouvoirs jusqu'à concurrence de deux mille livres, l'arbitration des dommages-intérêts non compris ; et les juges continueront de rendre la justice gratuitement, et ne pourront prononcer en dernier ressort au delà de cinq cent livres, qu'ils ne soient au moins cinq juges.

Art. 10. Ils connaîtront de toutes contestations entre marchands, voituriers et messagers, même royaux.

Art. 11. Ils connaîtront également de l'exécution des règlements entre les négociants, entrepreneurs de manufactures et leur ouvriers.

Art. 12. Les consuls seront choisis parmi les marchands et négociants, et nommés par les Etats provinciaux.

Art. 13. Le tribunal continuera d'être présidé par celui des consuls qui sera le plus ancien en charge.

Art. 14. L'industrie des corporations, arts et métiers sera respectée et encouragée ; en conséquence, tous frais de maîtrise et de réception seront supprimés.

Art. 15. Pour concilier néanmoins les intérêts de ces corporations avec ceux du public, elles continueront de former des communautés, et leurs membres seront assujettis aux examens, représentations de brevets d'apprentissage, etc.

Art. 16. Les frais de visite des syndics et autres seront abolis ; les veuves des maîtres jouiront, pendant leur viduité, des priviléges de maîtrise, sans payer aucun droit.

Art. 17. Les corporations réunies par l'édit de 1771, et dont la réunion est préjudiciable au bien public, seront à l'avenir distinctes et séparées, et celles qui auront rapport les unes aux autres, se réuniront si bon leur semble.

Art. 18. Tous les règlements concernant les arts et métiers et les manufactures, faits dans les Etats généraux, ne pourront être changés que par la même autorité.

Art. 19. Les priviléges exclusifs attribués à des particuliers ou à des compagnies, pour l'exploitation d'objets de commerce appartenant naturellement à tous les citoyens, seront proscrits et abolis par une loi formelle et générale.

Art. 20. Les adjudications des postes et messageries, seront faites publiquement, et il sera fait un tarif exact et invariable de tous leurs droits.

Art. 21. Enfin, les Etats généraux feront jouer tous les ressorts qui peuvent donner à la liberté du commerce toute l'extension dont elle peut être susceptible.

Art. 22. Nous laissons à la prudence des Etats généraux à examiner et décider s'ils convient d'établir dans chaque province ou arrondissement des greniers d'épargne, et nous remettons à leur sagesse toutes les lois concernant le commerce des blés.

AGRICULTURE.

Art. 1er. Les Etats généraux arrêteront leurs regards sur les habitants des campagnes, et prendront les moyens de faire circuler autour d'eux l'aisance et la liberté.

Art. 2. Ce serait peu d'avoir délivré l'agriculture de ses plus fâcheuses entraves, par la destruction des gabelles, des corvées et des autres impôts également désastreux, et par celle des féodalités, non moins vexatoires; il faut encore que nos députés mettent à profit ces heureuse réformes, en chargeant spécialement les Etats provinciaux de faire fleurir la culture des terres, et d'encourager dignement les excellents cultivateurs.

Art. 3. Nos députés veilleront aussi à ce que les honnêtes citoyens des campagnes ne restent plus sans secours au milieu des infirmités que multiplie un travail pénible, et à ce que plusieurs paroisses ne soient plus en proie à un chirurgien ignorant.

Art. 4. Des femmes douées d'instruction et d'expérience présideront à la naissance des habitants des campagnes et à la conservation des mères.

Art. 5. Les lois contre les empiriques seront scrupuleusement exécutées.

Art. 6. Les écoles vétérinaires seront assez encouragées pour qu'elles puissent fournir en assez grand nombre, dans toutes les campagnes, des élèves capables de travailler efficacement à la guérison des bestiaux.

Art. 7. La prétendue loi, en vertu de laquelle on enlève aux paroisses de précieux pâturages, sera incessamment révoquée, et toutes les landes, communes et communaux appartindront auxdites paroisses.

Art. 8. Tous propriétaires de bois taillis seront

tenus de les faire clore de haies et fossés, et d'y entretenir le nombre de balivaux prescrit par les ordonnances ; tous lesquels balivaux seront laissés dans une seule réserve ou cantonnement particulier.

RÉFORME DES ÉTUDES.

Commission de cette réforme, et pour celle du nouveau code civil et du nouveau code criminel.

Art. 1er. Nous chargeons les Etats généraux d'accomplir enfin le vœu des vrais citoyens, de tous les corps éclairés, et spécialement de l'Université d'Angers, qui, depuis un certain nombre d'années, n'a cessé de renouveler cette demande. L'ordre et les objets de nos études actuelles, si insuffisantes et si vicieuses, seront réformés, et un nouveau plan d'éducation nationale sera établi.

Art. 2. Cependant il semble encore impossible que les prochains Etats généraux puissent statuer définitivement sur ces objets, ainsi que sur l'ensemble des articles antérieurs relatifs à la refonte des codes civil et criminel.

Il ne serait peut-être pas même à désirer qu'ils entreprissent de courir d'une même haleine cette immense carrière Ce n'est point au milieu de ces nombreuses assemblées qu'on peut, sur un plan raisonné, élever un si vaste édifice et l'achever dans toutes ses parties. Pour ce travail épineux, il est besoin de recherches infinies et de tous genres, de la scrupuleuse lenteur de la critique, et de tout le silence de la méditation.

Mais si un code de lois ne peut sortir parfait et tout entier de cette assemblée, nous voulons du moins qne sa sagesse frappe du premier coup sur les abus ruineux du régime fiscal et féodal qui désolent la nation, et qu'elle pourvoie, par des ordonnances provisoires, à l'encouragement du commerce, à l'équitable distribution de la justice et au rétablissement de l'ordre public.

Nous demandons ensuite que deux commissions soient nommées et établies par les Etats généraux :

L'une pour s'occuper de la refonte générale des lois, et qui, pour s'éclairer dans son travail, sera autorisée à demander les lumières des jurisconsultes, des sages et des vrais savants du royaume ;

L'autre qui aura la charge de vaquer à la réforme des études, et qui sera tenue d'appeler dans son sein les députés des universités, et tous ceux qui seront estimés avoir quelques connaissances sur cet important objet.

Ces deux commissions s'occuperont sans relâche de la partie qui leur aura été confiée et s'engageront à mettre sous les yeux des Etats généraux suivants, le résultat de leurs opérations.

ARTICLES PARTICULIERS A CETTE PROVINCE.

Art. 1er. On nommera quatre adjoints aux huit députés, pour les aider et seconder dans tous leurs travaux, et les remplacer sans délai à l'assemblée des Etats généraux, en cas de mort ou d'absence légitime.

Art. 2. Il sera formé dans la capitale de la province une chambre de correspondance, composée de huit membres.

Art. 3. Quatre seront résidants dans ladite capitale, et chacun des quatre autres résidera dans les villes principales des sénéchaussées secondaires.

Art. 4. Ces correspondants seront chargés d'entretenir des relations nécessaires avec les députés des communes de la province d'Anjou aux Etats généraux.

Art. 5. Le bureau de correspondance sera ouvert pour tous les citoyens.

Art. 6. Ces mêmes bureaux auront soin d'envoyer aux municipalités, par la voie la plus expéditive et sans frais, le journal de correspondance qui sera imprimé.

Art. 7. Il sera alloué à chaque député et adjoint la somme de douze livres par jour, à compter du jour de leur arrivée à Versailles, et une somme de 400 livres pour les frais de voyage : ces sommes seront payées par la province.

Art. 8. Les membres de la chambre de correspondance n'auront aucuns appointements, mais ils seront remboursés de leurs frais de correspondance par la province.

Art. 9. Tout ce qui sera dit, fait et arrêté aux Etats généraux chaque jour, sera fidèlement imprimé, distribué et rendu public par la voie de l'impression.

Fait et arrêté dans l'assemblée générale des cinq sénéchaussées de la province d'Anjou, tenue à Angers, le 19 mars 1789.

Ont signé sur la minute :

Milscent. Chassebeuf-Volney. L.-M. de La Revellière de Lépeaux. Brevet de Beaujour, avocat du roi. Riche. Allard. Des Mazières. Le Meignan. Pilastre de la Brardière. Druillon de Morvilliers. Leclerc. Davy des Piltières. Baratte. Foucqué. Le Camus, Fouquereau. Le Noir de la Cochetière. Destaigne. Chantelou. L. Dupouet. Esprit Merand. Gervais. Nicolas-Denis Clément. Daigremont. J. Grasset. Jacques Sourisse. Clair Griffon. François Richou. P. Tassin. J. Bizière. M. Richou. Clément Picot. Jean Rousseau. Jean Chupin. J. Merlet. Gaudy. Clémenceau Delalande. Renou. R.-F. Gontard. Bonneau. Liberge. M. Métereau. Gaultier. Julien Blanchet. P. Terrien. Louis Challet. M. Langevin. J. Dupar-Delagrée. H. Chabiran. J. Papin. Dailleux. Roincé. L. Blanchereau. Negrier. Faultrier, fils aîné. Hullin. F. Lenfantin. J. Plancheneau. M. Godillon. Raveneau. V. Le Motheux. R. François. R. Buard. Le Noir. J. Tricard. Gui le Doyen. Boré. De la Vigne. A. Montel. F. Sitoleux. J. Bourgonnier, restaurateur. Lemée, me en chirurgie. Huard. Maugin, J. Rousselot. Thubert. Le Breton. Testu des Brosses. Thouin. J. Bordillon. P. Journeil. Lucheneau. Girard. F. Poillièvre. Gaudin de la Mozure. P.-F.-J. Raimbault. Bouet. Huart. P. Briand. Daburon, notaire royal. Cady. F. Cady. Thouin de la Gaudière. Toudouze. P. Vedie. Papin. Le Franc. Compain. Fourmond. J. Jallot. P. Le Motheux. B. Bideault L. Métivier. F.-A. Robineau, Vallée, Gendron. P. Godefroy. M. Ribault. Prevost. De la Reveillière, conseiller. De la Mare. J. Couet. Filloleau. M. Bellier. Desneux. Bouin. Tulasne. Radigon de la Verderie. Clément de La Haye. B.-F. Brouard. Chetou. Morin. Papin, notaire royal. Duchesne. J.-P. Gilly, le cadet. J. Fouquet, Bazile, avocat. Pannetier. R. Rabeau. Parage. Besnard. P. Parage. Michelin. L. Rabeau. F. Belin. Gehère. Crespon. Fleury de l'Isle. Bescher, avocat. Martinière. Bot fils. C. Giron. R. Aubert. Le Motheux. Brardière. De Mellettes. N. Bouju. Denis. De Corse. Deslandes. De la Porte. Deshalley, notaire royal. J. Rabeau. P.-M. Genest. Dupré. Peju. P. Jouanneau. Le Tourneau, syndic municipal. De Gouy. R. Marais. R. Richou. J. Thoreau. Levaré. Genet de Belair, avocat en Parlement, sénéchal de Chollet. La Baste. P. Gruau, Fizeau. Baranger. Lair de la Motte. Chauvin. Grandval Destriché. Delaunay. Ravin, chirurgien. F. Besnard. Humeau, aîné. J. Bordereau. J. Binet. F. Tonnelier. Michelin, docteur médecin. M. Gillebert. Ollivier. J. Audouis. Jean Hamond, le plus jeune. Toché. M. Roussier. Claude Pitault. Mercier des Loges. Delormes F. Denis.

Tessier, notaire royal. Rougeron, notaire. Pion. Esnault, notaire. R. Chasle. Moreau. Bauron. C. Montsallier. Desbée. Pomard. Baudrier. Devillers. Sourdille de la Valette, avocat du roi. Mercier du Pasty. Louis Viger. L. Chevré. Leblois. Nepveu. F. Ouvrard. Bailleul. Letourneur. M. Montrieul. Rotier. Le Monnier. F. Gaugain. De la Motte. Robert. Gauffault. J. Bourreau. T. Briaudeau. Tharreau. M. Cesbron de la Roche. M. Cesbron. M. Trouillard. F.-M. Martineau. C. Porcher. Ballechou. R. Romain. Charlery. Lasnier de la Tour. Delaunay. L. Chevré, avocat. Pierre Fontaine. Avril des Monceaux. Gaudin. Rocher des Perré. Antoine Allaneau. Esne de la Vallée. Funeau. Bechier de la Renaudière. Danquetil de Ruval. Bariller de Pallée. C. Cousin de la Brideray. Gastineau du Planty. Roberdeau, maire de Beaufort. Giroust des Mareilleries, avocat, échevin de Beaufort. F. Papiau de la Verrie. Mefray. Huvelin du Vivier. J.-J.-R. Papin. J. Papin, fils aîné. Leblanc. Ferrière du Coudray, avocat. Torteil. Bodard. Milscent. Baret.

SÉNÉCHAUSSÉE D'ANNONAY.

CAHIER.

DES DOLÉANCES DE L'ORDRE DU CLERGÉ DE LA SÉNÉCHAUSSÉE D'ANNONAY (1).

Art. 1er. Les Etats généraux seront suppliés de s'occuper à prendre les moyens les plus efficaces pour arrêter le débordement des mœurs publiques, et à renouveler l'empire de la religion qui en forme la base ainsi que le lien des hommes entre eux, et celui des hommes au Créateur.

Art. 2. Que la liberté, la vie, l'honneur et les propriétés des citoyens soient essentiellement assurées, de manière qu'en aucun cas on ne puise toucher auxdites propriétés, et que, dans le cas où le bien public l'exigerait impérieusement, pour lors on dédommagerait le propriétaire d'une manière convenable.

Art. 3. L'ordre du clergé consent à partager également avec les deux autres ordres toutes les impositions qui seront consenties par les Etats généraux.

Art. 4. Les impôts sur le clergé seront imposés et perçus de la même manière que les impôts sur les autres ordres.

Art. 5. Nul impôt ne sera payé qu'après le consentement des Etats généraux.

Art. 6. Les impôts auxquels nous nous soumettons seront répartis également sans distinction de rang ni de qualité.

Art. 7. La portion congrue sera exempte de toute espèce d'impôt.

Art. 8. Il sera payé chaque année par les décimateurs une somme fixée par les Etats généraux pour l'entretien du chœur et de la sacristie des églises.

Art. 9. L'arrondissement des paroisses sera formé d'une manière plus régulière.

Art. 10. Les formalités des procédures nécessaires pour les unions des bénéfices seront simplifiées, afin que nosseigneurs les évêques éprouvent moins d'embarras dans l'exécution de la déclaration de 1786.

Art. 11. Il sera pourvu à l'augmentation de la portion congrue par l'union des bénéfices simples aux cures pour indemniser les curés de l'abandon volontaire qu'ils font du casuel.

Art. 12. Il sera pourvu à la subsistance des ministres des autels du second ordre que l'âge ou les infirmités empêchent de remplir les fonctions saintes de leur état.

Art. 13. Les Etats généraux voudront bien s'occuper à donner à la France la meilleure constitution possible.

Art. 14. Qu'il soit fait un nouveau code civil et criminel, et qu'il en soit déposé, par les différentes sénéchaussées, un exemplaire dans chaque communauté.

Art. 15. Qu'il soit accordé à toutes les provinces notamment à celle du Languedoc, des Etats particuliers plus constitutionnels que ceux qui existent, c'est-à-dire, représentatifs des trois ordres et formés de membres librement élus par tous les individus des trois ordres, le tiers égal en nombre aux deux autres.

Art. 16. Il sera établi une caisse d'amortissement pour l'acquit des dettes nationales.

Art. 17. Les Etats généraux s'occuperont de réduire et fixer les dépenses de chaque département.

Art. 18. Les députés ne s'occuperont de l'impôt qu'après avoir obtenu le changement de la constitution actuelle des Etats.

Art. 19. Que les gabelles seront modifiées ou abolies, en les remplaçant par un impôt sur les objets de luxe.

Art. 20. Que le tarif du contrôle sera simplifié, rendu public, et le commis au contrôle, en cas de surtaxe, sera soumis à tous les frais.

Art. 21. Que les douanes et traites seront reculées aux frontières.

Art. 22. Que les péages seront supprimés en indemnisant les possesseurs qui justifieront par titre.

Art. 23. Que les tribunaux d'exception, tel que ceux des finances, élections, table de marbre, eaux et forêts seront supprimés.

Art. 24. Qu'il sera accordé aux justices royales subalternes le droit de juger souverainement jusqu'à la concurrence que les Etats généraux jugeront à propos de fixer.

Art. 25. On s'occupera des moyens de rendre l'éducation publique plus utile au bien de la religion et de l'Etat.

Art. 26. Les Etats généraux voudront bien s'occuper à ce qu'aucun livre ne soit imprimé qu'avec le nom de l'auteur et du libraire.

Art. 27. Les ordonnances concernant le culte divin et les églises rendues par nosseigneurs les évêques sur les procès-verbaux de leurs vicaires généraux ou autres commis par eux, seront exécutées provisoirement, nonobstant opposition.

Art. 28. Les Etats généraux seront suppliés de rendre enfin aux curés leur place dans la hiérarchie, et déclarer qu'ils forment corps.

Art. 29. Les Etats généraux seront suppliés de demander la suppression du droit de franc-fief.

Art. 30. Les Etats généraux voudront bien demander au Roi un concile national tous les vingt ans.

Art. 31. Les curés seront appelés aux assemblées générales du clergé en nombre égal à nos seigneurs les évêques.

Ainsi arrêté dans l'ordre du clergé de la sénéchaussée d'Annonay, ce 26 mars 1789.

BARJAC, doyen, président, *signé*.

Dode, commissaire; Chaléat, curé et archiprêtre; Gros, commissaire; F. Pourret, provincial des Cordeliers, commissaire; Du Peloux, vicaire gé-

(1) Nous publions ce cahier d'après le manuscrit original conservé aux *Archives de Privas*. M. Mamarot, archiviste du département de l'Ardèche, a eu l'obligeance de nous en envoyer une copie collationnée.

néral du diocèse de Vienne ; Barjac, doyen président ; Gros, curé de Talencieux, secrétaire ; Le vicomte de Monteil, *signés*.

CAHIER.

DES DOLÉANCES DE L'ORDRE DE LA NOBLESSE DE LA SÉNÉCHAUSSÉE D'ANNONAY (1).

L'ordre de la noblesse de la sénéchaussée d'Annonay, disposé à faire tous les sacrifices que lui dictent son zèle et son dévouement au bien du royaume, reconnait que la forme actuelle de l'administration de la province la met dans l'impossibilité d'en donner des témoignages effectifs. Elle ne peut espérer d'y parvenir qu'autant, qu'une nouvelle forme d'administration générale du Languedoc et particulière du Vivarais, élective, constitutionnelle suffisamment représentative, lui en fournira les moyens.

Elle a lieu d'espérer de la justice du Roi et des lumières de l'assemblée de la nation, que les plaintes et les réclamations que les trois ordres ont fait unanimement parvenir au pied du trône seront écoutées, et amèneront la suppression désirée des Etats inconstitutionnels contre lesquels elle a si fortement réclamé.

Art. 1er. L'Ordre de la noblesse a donc cru devoir donner pour première instruction à son député de ne s'occuper d'aucun subside avant que la constitution actuelle des Etats de la province n'ait été abrogée et qu'il n'ait eu l'assurance que les trois ordres du Languedoc pour la généralité de la province et ceux du Vivarais pour la localité, seront librement assemblés dans une forme convenable, afin que cette assemblée statue sur les plans qui lui seront communiqués, et présente les modifications propres à son local, ses mœurs et son génie.

Art. 2. L'ordre de la noblesse recommande à son député de délibérer, avant tout, le retour périodique des Etats généraux, à époques rapprochées; retour indiqué par le monarque, réclamé par le souvenir du passé, conforme aux droits de la nation, et que l'assemblée désire n'être pas porté au delà de trois ans.

Art. 3. La noblesse, toujours guidée par les mêmes principes d'équité qu'elle a développés, persiste dans le vœu qu'elle a déjà énoncé de voter par tête dans tous les objets relatifs à l'impôt et à son emploi, mais elle se réserve de voter par ordre sur tous les objets qui peuvent intéresser l'existence et les prérogatives légitimes de chaque ordre.

Art. 4. L'ordre de la noblesse a donné une preuve de son respect pour la volonté du Roi et de son empressement à concourir à l'union générale, en se contentant d'un député sur quatre ; mais il persiste dans le vœu énoncé par les trois ordres du Vivarais, que sur six députés, il en soit accordé un au clergé, deux à la noblesse et trois au tiers-états.

Art. 5. Quant à la contribution de l'impôt, l'ordre de la noblesse se réserve au vœu qu'elle a énoncé, par son arrêt du 21 de ce mois portant que l'ordre de la noblesse retiré dans sa chambre, a cru que le premier objet de ses délibérations devait être de donner au tiers-état un témoignage authentique des principes d'équité et de justice qui guident toutes ses actions et du désir qu'elle a d'établir sur ces principes une union stable entre tous les ordres.

Elle a en conséquence unanimement, et par acclamation, délibéré de supporter en parfaite égalité, et chacun proportionnellement à sa fortune, toutes les contributions ; elle attend, de son côté, que, guidé par les mêmes principes, le tiers-état respectera les propriétés que le temps et la possession ont rendus sacrées ; la noblesse ne se réserve que les distinctions que lui ont méritées ses services, d'être le premier et le principal soutien des lois et de la monarchie.

Art. 6. A l'ouverture des Etats généraux prochains, tous les impôts établis sans le consentement de la nation, cessant de droit, le vœu de l'assemblée est, pour ne pas arrêter la marche de l'administration, que la perception de ces mêmes impôts soit continuée pendant la tenue des Etats généraux et jusqu'à ce qu'ils aient délibéré et arrêté de nouvelles formes d'impositions, moins variés, plus simples, plus économiques, d'une perception moins onéreuse, et plus propre à atteindre avec uniformité à toutes les propriétés.

Art. 7. L'assemblée n'autorise son député à consentir les impôts qu'à terme et qu'à la prochaine tenue des Etats généraux.

Art. 8. Le fardeau des impôts est si lourd qu'on ne doit se déterminer à l'appesantir qu'à la dernière extrémité, et quand toutes les autres ressources seront épuisées. Cette considération porte l'ordre à remercier le Roi du désir qu'il a annoncé de réduire les fonds destinés aux grâces, de n'accorder que des pensions motivées et méritées et de supprimer les places inutiles, après la mort ou la démission des titulaires ; elle charge son député d'assurer Sa Majesté, que les témoignages de son estime sont une récompense plus précieuse, aux yeux de la noblesse.

Art. 9. La gêne dans laquelle se trouvent les finances impose la nécessité de fixer les sommes destinées pour chaque département, et la crise effrayante où se trouve l'Etat, fait une loi de demander la comptabilité des ministres envers la nation assemblée, la publicité annuelle par la voie de l'impression des comptes de leur gestion, et que les ministres soient également responsables des abus de l'autorité qui leur aura été confiée.

Art. 10. La réforme et la simplification des formes de la justice, l'établissement d'un code civil, et criminel si promis, si désiré, paraissent à l'ordre de la noblesse une des opérations les plus nécessaires, parmi celles qui sont soumises à la discussion des Etats généraux ; ainsi elle charge son député de leur demander la confection d'un code général, et la suppression des tribunaux d'exception qui seront reconnus être à charge à la nation.

Art. 11. Le Gouvernement a déjà senti combien était important pour le bonheur des peuples de rapprocher la justice des justiciables, en donnant une attribution souveraine à chaque sénéchaussée ; pénétrée des mêmes principes, l'assemblée charge son député de demander qu'il soit accordé à la sénéchaussée d'Annonay une attribution au souverain, semblable à celle qui sera déterminée pour les présidiaux du royaume.

Art. 12. La convocation par sénéchaussée a privé l'assemblée d'une partie de ses concitoyens soumis aux mêmes lois, habitant la même province, participant à la même administration et unis à elle par les mêmes intérêts. La division des juridictions, en croisant celles des provinces, les fait appeler à voter dans celles dont le régime et les intérêts leur sont totalement étrangers. La noblesse charge son député de demander que toutes les communautés du haut Vivarais, déta-

(1) Nous publions ce cahier, d'après un manuscrit des *Archives de l'empire*.

chées de la sénéchaussée d'Annonay, rentrent dans son ressort, conformément aux vœux qu'elles ont fait porter à l'assemblée des trois ordres de la sénéchaussée par leurs députés.

Art. 13. L'assemblée charge spécialement son député de veiller à ce que la liberté individuelle de chaque citoyen soit respectée, qu'aucun ordre arbitraire ne puisse le soustraire à la juridiction de ses juges naturels, et que toute lettre de cachet soit dorénavant proscrite.

Art. 14. La propriété de chaque citoyen devant être sacrée, l'assemblée prescrit à son député d'insister sur ce qu'elle soit universellement respectée et que, même pour les objets d'utilité publique, elle ne puisse être violée sans un dédommagement convenable.

Art. 15. La noblesse charge son député de demander la liberté de la presse, sous la condition que les auteurs et les imprimeurs signeront leurs ouvrages et en seront personnellement garants.

Art. 16. Dans la réforme qui sera faite des impôts, dont la perception est la plus onéreuse au peuple, l'assemblée croit devoir recommander à son député de demander spécialement la suppression des gabelles et des traites; elle se contente d'indiquer cet objet, le ministre qui a obtenu la confiance du Roi et de la nation ayant fait connaître dans son estimable *Traité des finances*, combien il était convaincu des abus qu'entraînent ces droits onéreux.

Art. 17. L'état et l'honneur d'un membre du corps de la noblesse ne devant pas être abandonné à la volonté arbitraire des ministres, l'ordre de la noblesse réclame que, d'après les ordonnances militaires des 9 et 23 octobre 1788, aucun officier ne puisse être privé de son état, et par là de son honneur, sans être jugé par un conseil de guerre légalement assemblé; il prescrit en conséquence à son député de solliciter les Etats généraux, de réclamer de la justice du Roi, qu'il soit accordé à un compatriote dont le nom nous est cher, M. le comte de Moretton, capitaine des gardes de Monsieur, un conseil de guerre où il puisse justifier sa conduite.

Art. 18. La munificence de nos rois les a portés à nous témoigner leur reconnaissance envers la noblesse, qui est le plus ferme appui de leur trône, en présentant des ressources et des moyens d'éducation à celle qui est peu favorisée des biens de la fortune. Mais le relâchement qui gagne insensiblement toutes les parties d'une grande administration a rendu inutiles toutes les intentions paternelles de nos rois en faveur de la noblesse indigente. Les établissements de Saint-Cyr et de l'Ecole royale militaire, sont pleins des enfants de la noblesse opulente, contre le but de leur institution. Le député de la noblesse est chargé de demander que les règlements pleins de sagesse, formés pour ces établissements, soient remis en vigueur; que ces fondations soient rappelées à leurs institutions primitives et uniquement consacrées aux enfants de la noblesse qui n'a aucun autre moyen de leur procurer une éducation digne de leur naissance.

Art. 19. L'habitude de toutes les vertus, une éducation qui les développe dans le bas âge, qui ne présente que l'honneur pour mobile, et la gloire pour récompense, telle est la vrai distinction de la noblesse; cet ordre ne peut donc voir sans le plus vif regret que, par les malheurs des temps et les embarras des finances, ses précieuses prérogatives qui devraient être le but des services utiles, le prix des talents distingués et la récompense des vertus éminentes, aient été liées aux charges les moins utiles, et devenant ainsi vénales, l'ont exposé à recevoir dans son sein des membres qui n'auraient d'autre considération, qu'une fortune dont la source est souvent impure. Elle charge donc son député aux Etats généraux d'insister auprès du Roi sur le remboursement des charges inutiles qui confèrent la noblesse, pour que ce précieux avantage ne soit conservé qu'à celles qui ont un exercice réel, utile et honorable.

Mais comme ce n'est que de sa propre évaluation que la noblesse désire tirer tout son lustre, elle s'empresse de témoigner le désir qu'elle a qu'une considération plus grande, répandue sur les citoyens utiles, les retienne dans l'état où ils se distinguent par leurs talents et détruise cet esprit d'une vanité malentendue qui les porte à renoncer à leurs établissements et à leurs entreprises dans le moment où ils pourraient y rendre à l'Etat des services plus sûrs et plus multipliés. La noblesse n'étant plus que le prix des services, des talents et des vertus, sera une récompense bien plus précieuse pour ceux qui auront l'honneur d'être admis dans cet ordre.

Art. 20. La noblesse, désirant que son député soit à l'abri même du soupçon, arrête qu'il fera serment de n'accepter ni solliciter aucune grâce pendant la tenue des Etats généraux.

Art. 21. L'ordre de la noblesse, de plus en plus pénétré du sentiment que la force et la prospérité de l'Etat tiennent à l'union intime et à la confraternité des trois ordres, a délibéré de donner aux deux autres une nouvelle marque du désir constant qu'il a de l'entretenir, en leur faisant donner de suite communication de ses cahiers; quelle que puisse être la variété, ou même l'opposition des demandes qu'ils font chacun en particulier, la noblesse est persuadée que l'esprit d'équité et d'union qui anime les trois ordres du Vivarais, les portera à sacrifier même de leurs droits, pour entretenir la plus parfaite harmonie entre les différents membres du corps politique, qui doivent se prêter un secours mutuel.

Art. 22. L'assemblée est bien persuadée qu'il n'est aucun de ses membres qui, flatté de porter son vœu aux Etats généraux, ne soit prêt à sacrifier sa fortune à cette mission honorable; mais pour conserver avec les autres ordres une unité de formes, comme une unité d'esprit, elle arrête que sur les impositions de la province il sera fait à son député un traitemen semblable à celui que le tiers-état arrêtera pour chacun des siens.

Art. 23. Après avoir ainsi établi ses demandes et développé les principes qui en font la base, l'assemblée s'en rapporte à la prudence du député qu'elle aura choisi, pour les détails d'exécution, et pour tous les objets sur lesquels elle n'a pas exprimé un vœu positif; elle le charge d'appuyer les plans du ministre qui lui paraîtront concourir au bien public, et de s'opposer avec énergie à l'adoption de ceux qui lui paraîtront entraîner des suites funestes; elle le charge surtout de concerter avec les autres députés et de conserver l'union la plus intime avec la noblesse, qui ne fait qu'un seul et même ordre, un seul et même corps.

Mais elle continue à lui prescrire rigoureusement de ne jamais perdre de vue le retour périodique des Etats généraux, l'abolition de l'ancienne administration, et la reconstitution d'une nouvelle, vraiment représentative pour la province et le pays.

Fait et arrêté unanimement et lû dans l'assemblée de l'ordre de la noblesse de la sénéchaussée

d'Annonay, formée dans la salle du prieuré d'Annonay, en exécution de l'ordonnance de M. le vicomte de Monteil, maréchal des camps et armées du Roi, capitaine colonel de la compagnie des Suisses de la garde ordinaire de Mgr comte d'Artois, fils de France et frère du Roi, baron d'Elzérand, Sécheral, Plas, Cheminas, Viou, Arras, Lemps et autres places, sénéchal d'épée du haut et bas Vivarais, en date du 20 de ce mois, et signé, l'assemblée tenante, par M. le vicomte de Monteil, président, MM. comte de Serres, d'Aime maréchal de camp, Lombard de Quincieux, le comte de Gain, le marquis de la Tourette, le marquis de Satillien, commissaires nommés pour la rédaction, et Mongolfier, chevalier de l'ordre du Roi, secrétaire à Annonay, le 25e jour du mois de mars 1789.

Instructions particulières remises au député de la noblesse de la sénéchaussée d'Annonay.

La noblesse, pénétrée de sensibilité et de reconnaissance pour la bonté paternelle du Roi qui a rendu aux protestants l'état civil que la justice réclamait de son humanité, s'empresse de lui témoigner sa reconnaissance; elle charge son député de solliciter sa bonté pour ceux de nos compatriotes qui ont servi l'Etat avec distinction et que leur différence d'opinions religieuses éloigne des distinctions militaires, et de le prier de peser dans sa sagesse s'il ne conviendrait pas d'accorder une décoration militaire à ceux qui ont bien mérité de la patrie, tant que le préjugé qu'il n'existait plus de protestants en France a subsisté, et qui se trouvaient invinciblement écartés d'une faveur que le Roi accordait aux militaires protestants étrangers. Mais à présent que l'existence des protestants est reconnue, il semble que rien ne s'oppose aux intentions paternelles de Sa Majesté et au vœu qu'exprime la noblesse de la province que cette grâce, ayant un effet rétroactif, en rende susceptible les militaires qui par leurs services auraient mérité cette faveur au moment de leur retraite.

L'intérêt le plus cher à l'assemblée étant celui de la destruction des anciennes administrations du Languedoc et du Vivarais, pour qu'elles soient remplacées par de nouvelles administrations constitutionnelles, librement électives et convenablement représentatives, et les pays de Velay, de Gévaudan et les divers diocèses du Languedoc ayant le même intérêt et le même vœu qu'ils ont manifesté par leurs arrêtés et leurs députations, l'ordre charge son député de se concerter avec les membres députés par les diverses parties de la province, pour concourir avec eux à ce but désiré et résister avec énergie aux efforts du sénat aristocrate qui veut régir la province contre son vœu.

Elle autorise son député à mettre en usage tous les moyens de défense qu'il jugera utiles et à charger les avocats qu'il choisira conjointement avec les autres députés de faire les mémoires qui pourraient être utiles à la cause commune.

Elle le charge en conséquence de correspondre fidèlement avec le comité formé par les trois ordres du Vivarais, pour lui communiquer les obstacles qui pourraient lui être opposés, et s'aider des lumières et du concours de ses concitoyens pour les renverser.

Fait arrêté, et lu dans l'assemblée de l'ordre de la noblesse de la sénéchaussée d'Annonay, en exécution de l'ordonnance de M. le vicomte de Monteil, maréchal des camps et armées du Roi, capitaine colonel de la compagnie des Suisses de la garde ordinaire du corps de Mgr comte d'Artois, frère du Roi, seigneur d'Elzérand, Sécheral, Plas, Cheminas, Viou, Arras, Lemps et autres places, sénéchal d'épée du haut et bas Vivarais, en date du 20 de ce mois, et signé, assemblée tenante, par M. le vicomte de Monteil, président, M. le comte de Serres, d'Aime, maréchal de camp, Lombard de Quincieux, le marquis de Gain, le marquis de La Tourette, le marquis de Satillien, conmissaires pour la rédaction des cahiers, et Mongolfier, chevalier, secrétaire à Annonay, le 25e jour du mois de mars 1789.

Procès-verbal de l'assemblée du deuxième ordre d'Annonay, du 21 juillet 1789.

L'an 1789 et le 21 juillet, heure de 9 du matin, dans la salle de l'hôtel de ville d'Annonay, MM. d'Aime, maréchal des camps et armées du Roi, le comte de Serres, ancien capitaine de cavalerie, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, le marquis de Peiraud, colonel de cavalerie, le comte de Bozas de Canson ancien mousquetaire de la garde du Roi, Lombard de Mars, ancien capitaine d'artillerie, chevalier de Saint-Louis, le chevalier de l'Isle de Charlien, garde du corps du Roi, de Figeon, le chevalier de Missol, chevalier de Saint-Louis, ancien lieutenant colonel d'artillerie, le baron de Moreton-Chabrilland, colonel de cavalerie, le chevalier d'Indy, ancien capitaine de dragons, chevalier de Saint-Louis, de Lisle de Vauze de Charlien, de Lisle de Charlien, chevalier de Saint-Louis, capitaine de cavalerie, de Lestrange, Veyre de Soras, chevalier de Saint-Louis, capitaine de cavalerie, le comte Du Peloux, le marquis de Monteil-Corsas, de la Vèze-Monjon, Lombard de Quincieux, procureur du Roi en la sénéchaussée d'Annonay, assemblés d'après la lettre d'avis et circulaire de M. Desfrançois de Lolme, lieutenant général, juge-mage en la sénéchaussée du haut Vivarais, en date du 14 du mois courant, dont la teneur suit :

Annonay, ce 14 juillet 1789.

« Monsieur,

« M. le marquis de Satillien, votre député aux « Etats généraux m'ayant demandé une nouvelle « convocation de la noblesse de la sénéchaussée « pour quelques changements qu'il désire à son « mandat, le Roi m'ayant ordonné par son règle- « ment du 27 du mois dernier de faire cette con- « vocation, quand j'en serais requis par quelques « députés, j'ai l'honneur de vous prévenir que « l'assemblée de la noblesse de la sénéchaussée « d'Annonay est fixée à mardi prochain, 21 du « courant, dans cette ville, à 8 heures du matin, « à l'hôtel de ville. Vous voudrez bien avoir la « bonté de vous y rendre.

« Je suis, avec la plus haute considération, « Monsieur, votre très-humble et très-obéissant « serviteur.

« *Signé* DESFRANÇOIS DE LOLME,
lieutenant général. »

M. le chevalier Demissot, doyen de l'assemblée, a fait la motion de nommer un président. M. d'Aime a été élu, pour remplir cette place.

M. d'Aime a proposé de choisir un secrétaire parmi les membres de l'assemblée, et M. Lombard de Quincieux a été élu.

M. Desfrançois de Lolme a été annoncé, MM. de Serres, de Moreton-Chabrillant, de Lestrange et de Canson, commissaires nommés pour le recevoir, ont été à sa rencontre, à la première porte de l'hôtel de ville, et l'ont introduit dans la salle, où il pris place à la droite de M. le président. Il a fait part à l'assemblée de la lettre que lui a adressée M. de Villedeuil, ministre d'Etat, ayant

le département du Languedoc, datée de Versailles du 30 juin dernier, portant l'envoi du règlement que le Roi a fait en son conseil le 27 dudit mois de juin pour faire cesser les difficultés qu'éprouvent plusieurs députés aux Etats généraux, à raison de ce qu'il leur a été donné des pouvoirs impératifs ; portant aussi que l'intention du Roi est que ce règlement soit enregistré et publié sur-le-champ, afin que M. le sénéchal ou son lieutenant, puisse l'exécuter et faire exécuter lorsque le cas s'en présentera, c'est-à-dire lorsqu'il en sera requis par ceux des députés élus dans les assemblées tenues dans son siége, qui se croiront dans la nécessité de recourir à leurs commettants pour en obtenir des pouvoirs généraux et suffisants ; de la lettre que lui a adressée M. de Barentin, garde des sceaux de France, datée du 2 du mois courant, portant en substance que ledit règlement fait par le Roi en son conseil, le 27 du mois dernier, doit être enregistré et publié sur-le-champ, afin que l'exécution n'en souffre aucun retard ni difficulté, dans le cas où elle sera requise par ceux des députés qui se trouveront dans la nécessité de recourir à leurs commettants pour en obtenir des pouvoirs généraux et non limités, conformément aux lettres de convocation et à l'article 2 dudit règlement du 27 juin dernier, et de la lettre que M. le marquis de Satillien lui a adressée, datée de Versailles le 6 du mois courant, contenant entre autres choses ce qui suit :

« Vous avez dû recevoir, mon cher de Lolme, « un règlement fait par le Roi concernant les « mandats des députés aux Etats généraux, du « 27 juin 1789. En vertu des articles 1er et « 2 de ce règlement, je peux m'adresser à « vous directement pour convoquer les membres « de mon ordre qui ont concouru, immédiate- « ment et non par procuration, à mon élection. « Quoique mes cahiers et mandats ne soient point « impératifs sur la manière de délibérer aux Etats « généraux, cependant je voudrais à cet égard « plus de liberté encore, et assurément je n'en « abuserai pas. — L'article 3 de mon cahier est « conçu en ces termes : La noblesse, toujours gui- « dée par les mêmes principes d'équité qu'elle a « développés, persiste dans le vœu qu'elle a déjà « énoncé de voter par tête dans tous les objets « relatifs à l'impôt et à son emploi, mais elle se « réserve de voter par ordre sur tous les objets « qui peuvent intéresser l'existence et les préro- « gatives, légitimes de chaque ordre.

« Ces expressions ne sont pas gênantes, etc...

« Si vous avez reçu, mon cher de Lolme, le rè- « glement que je vous ai cité ci-dessus, ainsi « que me l'a assuré M. le garde des sceaux, je « vous prie, ainsi que vous le pouvez, à ma ré- « quisition, de convoquer par forme d'invitation et « sans délais, comme le dit le règlement les gen- « tilshommes et nobles, qui ont concouru directe- « ment à mon élection, etc... »

Après quoi M. de Lolme a dit que le règlement fait par le Roi, en son conseil, le 27 du mois dernier, a été publié et enregistré en ladite sénéchaussée d'Annonay, le 9 du mois courant, et il a déposé sur le bureau lesdites lettres de MM. de Villedeuil, de Barentin, et un exemplaire dudit règlement du 27 juin dernier, ensemble ladite lettre de M. de Satillien, signée. Le marquis de Satillien a dit aussi qu'il va se retirer et qu'il demande acte de la communication qu'il a faite à l'ordre de la noblesse desdits règlement et lettres pour qu'il soit délibéré en conséquence, et qu'il soit délivré deux copies du procès-verbal contenant la délibération que prendra l'ordre, afin qu'il puisse les envoyer à MM. de Barentin et de Villedeuil, comme il en est chargé par leursdites lettres.

M. de Lolme sortant de l'assemblée a été reconduit jusqu'à la première porte de l'hôtel de ville par MM. les commissaires qui l'avaient introduit.

Lecture faite par M. le secrétaire desdits règlement et lettres et la demande de M. de Satillien mise en délibération,

L'ordre de la noblesse a arrêté que :

Quoique M. le marquis de Satillien, son député à l'assemblée nationale, eût la liberté de voter suivant sa conscience, pour le bien général de la nation et la gloire du Roi, qui ne peuvent s'opérer que par l'union la plus intime, la plus indissoluble entre les trois ordres, un excès de délicatesse l'a porté à penser qu'il pourrait y avoir des circonstances où il se trouverait gêné par son mandat ; en conséquence, pour satisfaire à cette délicatesse, l'ordre lui déclare qu'il doit voter par tête sur tous les objets.

L'ordre le charge de ne pas perdre de vue le vœu qu'il a exprimé dans ses cahiers, pour l'abolition de l'ancienne administration, et la reconstitution d'une nouvelle vraiment représentative pour la province de Languedoc et le pays de Vivarais.

Il a aussi arrêté que ce procès-verbal sera déposé au greffe de la sénéchaussée pour en être délivré deux extraits par le greffier, un à M. de Lolme et un autre à M. Lombard de Quincieux, qui l'enverra à M. le marquis de Satillien. Ladite lettre de M. de Satillien, de même que celles de MM. de Barentin et Villedeuil, seront aussi déposées au greffe de la sénéchaussée, pour que M. de Lolme puisse retirer, s'il le juge à propos, celle de MM. de Barentin et de Villedeuil ; et pour effectuer ce dépôt, l'ordre donne à M. Lombard de Quincieux tous les pouvoirs nécessaires. Signé chevalier de Missol, Moreton, Monteil, de Corsas, Delavèze, Montjon, Lestrange, Bozas, Peiraud, du Peloux, de Serres, Lombard de Mars, de Lisle de Charlien, le chevalier d'Indy, chevalier de Lisle, Defigeon, de Lisle de Vauze de Charlien, baron de Canson, Veyre de Soras, d'Aime, président, Lombard de Quincieux, secrétaire.

Collationné et expédié sur l'original déposé au greffe de ladite sénéchaussée, cejourd'hui vingt-deuxième jour du mois de juillet 1789.

Signé FOURNERON, greffier.

CAHIER *des pétitions et doléances du tiers Etat du Haut-Vivarais, remis à MM. de Boissy d'Anglas et Monneron l'aîné, citoyens d'Annonay et députés aux Etats généraux par ledit tiers Etat.*

Le tiers-état de la sénéchaussée d'Annonay demande :

Art. 1er. Qu'il soit fait une déclaration authentique des droits respectifs de la nation et du souverain, laquelle formera la constitution de l'Etat, et servira de loi fondamentale à la monarchie française, en prévenant, par sa publicité, toutes les atteintes ultérieures qui pourraient être portées aux droits du Roi et à ceux du peuple

Art. 2. Que la liberté, la vie, l'honneur et les propriétés des citoyens soient essentiellement assurés.

Qu'ainsi nul membre de la nation ne puisse être privé de sa liberté par quelle lettre de cachet ou quel autre ordre arbitraire que ce soit, de quelque autorité qu'il émane, et quel que soit le prétexte, excepté dans le cas où la sûreté publique pour-

rait l'exiger ; mais sous la condition alors de remettre le citoyen arrêté, dans les vingt-quatre heures, entre les mains de son juge naturel et compétent.

Qu'ainsi la liberté de la presse soit accordée.

Qu'ainsi la vie et l'honneur des citoyens soient sous la garde des lois et des tribunaux avoués par la nation ; qu'il n'y ait plus de jugement par commissaires, et que tout citoyen ne puisse être jugé que par ses juges naturels ; que nul tribunal, d'exception ou de faveur, etc., ne puisse, dans aucun cas, s'immiscer à juger quel individu que ce soit, et pour quel fait que ce puisse être.

Qu'il en soit de même des propriétés, qu'elles soient sacrées, et ne puissent être enfreintes que dans le cas où le bien public l'exigerait impérieusement, et en dédommageant alors le propriétaire de la manière la plus forte.

Que nul impôt, soit direct, soit indirect, ne puisse porter atteinte à sa propriété, si ce n'est pour le bien de l'Etat, et après que la nation elle-même l'aura consenti.

Qu'ainsi nul impôt ne soit concédé, s'il ne doit être également réparti sans distinction de rang ni de qualité, mais seulement eu égard aux revenus de chacun.

Art. 3. Que les Etats généraux soient assemblés au plus tard trois ans après la séparation de l'assemblée qui va se tenir, et se trouvent convoqués de plein droit à cette époque, s'ils ne l'ont été plus tôt par le souverain.

Art. 4. Que les impôts ne soient accordés que jusqu'à la prochaine tenue des Etats généraux, c'est-à-dire, pour trois ans au plus ; passé lequel terme, ceux qui seraient convaincus d'avoir voulu continuer à les percevoir, soient poursuivis extraordinairement, et déclarés coupables du crime capital de concussion publique.

Art. 5. Qu'il soit accordé à toutes les provinces, et notamment à celles du Languedoc et du Vivarais, des Etats particuliers constitutionnels, représentatifs des trois ordres, et formés de membres librement élus par tous les individus desdits trois ordres, et de manière que le tiers y soit appelé en nombre au moins égal à celui des deux autres ordres réunis.

Art. 6. Qu'en vérifiant les dettes de l'Etat, pour en assurer le payement, les usuraires soient réduites, les simulées supprimées, etc., et qu'il soit arrêté que nul emprunt ne pourra être fait à l'avenir sans le consentement des Etats généraux.

Art. 7. Qu'il soit établi une caisse d'amortissement, au moyen de laquelle la dette nationale soit graduellement éteinte.

Art. 8. Que, pour parvenir à la libération de l'Etat, les Etats généraux s'occupent d'abord de réduire les dépenses nationales, en portant l'économie la plus sévère, 1° sur les grâces accordées par le souverain; 2° sur les frais des différents départements; 3° sur les récompenses et sur les retraites ; ensuite, s'il est nécessaire, d'accorder un nouvel impôt, dans l'établissement duquel ils observeront que les créanciers de l'Etat, dont la dette se trouve assurée, doivent contribuer les premiers, ensuite les gens à argent, et finalement tous les propriétaires fonciers, parmi lesquels les habitants des campagnes doivent être les derniers appelés.

Art. 9. Que la somme destinée à chaque département soit irrévocablement fixée, et qu'il ne puisse y avoir de dépense extraordinaire, à moins qu'elle ne soit autorisée par les Etats généraux.

Art. 10. Que toutes pensions, gratifications et récompenses déjà accordées, soient soumises à un nouvel examen; et que toutes celles qui n'auraient pas été méritées par des services rendus à l'Etat, soient irrévocablement supprimées.

Art. 11. Que la somme destinée aux pensions ou récompenses soit fixée comme celle destinée au service des autres départements, et que le Roi soit supplié de rendre publique, tous les six mois, par la voie de l'impression, la liste des dons, gratifications, pensions, offices et places accordées pendant chaque semestre, et les noms des personnes qui les auront obtenues; comme aussi de continuer à rendre public, tous les ans, le tableau ou compte général et détaillé des finances, recettes et dépenses de l'année.

Art. 12. Que la loterie de France et les autres loteries soient irrévocablement supprimées.

Art. 13. Que les gabelles soient détruites.

Art. 14. Que les AIDES, et l'impôt appelé en Languedoc EQUIVALENT, soient supprimés, ainsi que les droits sur les *cuirs* et *fers* et autres réunis.

Art. 15. Qu'il n'y ait de douane qu'aux frontières du royaume; qu'on abolisse également toutes les traites foraines.

Art. 16. Que le franc-fief soit aboli, afin que le tiers-état ne soit pas assujetti à un impôt particulier.

Art. 17. Que les droits domaniaux, tels que le contrôle, centième denier, insinuation, etc., soient diminués, et qu'il soit fait, pour la perception de ces droits, un nouveau tarif clair et précis, et qui mette les contribuables à l'abri des décisions arbitraires du fisc.

Art. 18. Que le centième denier perçu sur les successions et substitutions collatérales soit supprimé, et qu'on ne le laisse subsister que sur les titres incommutables de propriété à titre onéreux.

Art. 19. Que dans le cas où il s'élèvera des difficultés entre les receveurs des domaines du Roi et les sujets de Sa Majesté, il soit permis aux communautés de prendre le fait et cause de ces derniers, lorsqu'elles se trouveront fondées, sans qu'il soit besoin d'aucune permission de plaider, etc.

Art. 20. Qu'on accorde à toutes les sénéchaussées, et en particulier à celles d'ANNONAY et de VILLE-NEUVE DE-BERG, les mêmes attributions présidiales, dont jouissent les autres présidiaux du royaume.

Art. 21. Que tous les péages soient supprimés et que la nation indemnise les propriétaires de ceux qui devront être indemnisés.

Art. 22. Que dans l'établissement du nouvel impôt destiné à combler le déficit, ou à remplacer les autres impôts supprimés, les Etats généraux acceptent celui dont la perception sera plus facile, et la répartition plus égale, et qui gênera le moins l'agriculture et le commerce; qu'ils rejettent irrévocablement celui qui, comme les aides, l'équivalent, les gabelles ou les douanes, pourrait soumettre les sujets du Roi à l'arbitraire des suppôts du fisc.

Art. 23. Que l'impôt frappe d'abord sur le luxe.

Art. 24. Qu'il soit fait une loi par laquelle tous les ministres soient tenus de rendre compte de leur gestion aux Etats généraux, quand il leur sera demandé.

Art. 25. Que la justice, tant civile que criminelle, soit réformée dans toutes ses parties; qu'elle soit administrée promptement et gratuitement à tous, et que les formes inutiles soient abrogées ; que la procédure civile et criminelle soit aussi simple qu'il sera possible, et ne retienne des formes que ce qu'il en faut pour assurer à chacun la conservation de ses droits.

Art. 26. Que les Etats généraux nomment, sous l'autorité du Roi, une commission chargée de rédiger un nouveau code civil et criminel, qui prévienne l'arbitraire de la jurisprudence, et que ce code soit rapporté aux Etats généraux suivants, pour être sanctionné par la nation assemblée.

Art. 27. Que le Roi soit supplié d'abolir la vénalité des charges de magistrature, et de ne nommer aux places vacantes des présidiaux et cours souveraines que sur la présentation des Etats provinciaux.

Art. 28. Que les justices seigneuriales soient supprimées, et que le Roi soit supplié d'y pourvoir suivant sa sagesse.

Art. 29. Que lorsqu'il sera question de nommer aux places de judicatures locales, les justiciables proposent des sujets, parmi lesquels le Roi sera supplié de choisir, et que la même forme soit adoptée pour tous les officiers de justice.

Art. 30. Que le Roi sera supplié de pourvoir gratuitement lesdits juges locaux, sans droit de marc d'or ni de sceaux, et que tous les actes qui en émaneront seront exempts de tous droits domaniaux.

Art. 31. Que tous les tribunaux d'exception et ecclésiastiques soient supprimés, et qu'il n'y ait en France qu'un seul ordre de tribunaux.

Art. 32. Que tous les priviléges tendant à soustraire les justiciables de leurs juges naturels soient abrogés sans distinction.

Art. 33. Que les juges soient souverains jusqu'à cent livres dans les villages, et jusqu'à deux cents livres dans les villes; en observant que, dans ce cas, ils doivent être au moins trois juges, juger sommairement et sans frais, et après avoir entendu les parties.

Art. 34. Que la justice soit administrée dans le chef-lieu de la juridiction.

Art. 35. Que dans tous les procès quelconques les dépens ne puissent jamais excéder la valeur du fonds.

Art. 36. Que la police appartienne aux officiers municipaux, à l'exclusion de tout autre juge.

Art. 37. Que tous les officiers municipaux soient élus librement par les citoyens réunis.

Art. 38. Que les officiers municipaux puissent juger en dernier ressort jusqu'à trente livres.

Art. 39. Que la dîme soit réduite, pour tout, à la trentième partie, sauf les lieux où elle est moins considérable, et que tous les biens sans distinction y soient assujettis; qu'elle soit d'abord affectée à l'entretien des prêtres chargés du service divin, et ensuite au payement des frais qu'entraînent les réparations des églises, nefs, maisons curiales, fourniture des ornements, luminaires, etc., sans que, dans aucun cas, il puisse être imposé sur les communautés, par rapport au service divin, autre chose que cette dîme, excepté le cas d'insuffisance.

Art. 40. Que la dîme ne puisse être perçue que sur le vin et le blé, et que celle appelée insolite ne puisse l'être nulle part.

Art. 41. Que tous les moines religieux soient supprimés, et leurs biens vendus.

Art. 42. Que tous les bénéfices sans charge d'âmes soient supprimés à la mort des titulaires, et leurs biens employés à l'utilité de l'Etat, et que ceux à charge d'âmes soient à la nomination des évêques.

Art. 43. Que les économats soient supprimés, et que les biens soumis à leur administration soient vendus.

Art. 44. Que le tiers-état soit admis aux charges de robe et d'épée, et à tous les emplois quelconques.

Art. 45. Que les curés aient une congrue suffisante pour les faire subsister, sans les forcer d'exiger de leurs paroissiens le prix des actes auxquels la religion les soumet.

Art. 46. Que toutes les quêtes soient défendues, excepté celles en faveur des pauvres.

Art. 47. Que la juste prérogative de la préséance, accordée au clergé et à la noblesse, soit respectée, mais qu'il soit défendu aux députés du tiers-état de consentir aux distinctions humiliantes qui avilirent le troisième ordre dans les Etats généraux de Blois et de Paris.

Art. 48. Qu'au lieu du tirage de la milice, qui s'oppose essentiellement aux progrès de l'agriculture, il soit ordonné que chaque communauté lèvera, par imposition, la somme nécessaire pour acquérir le nombre de miliciens auquel elle est assujettie.

Art. 49. Que dans l'assemblée nationale, comme dans celle des Etats provinciaux, les voix se recueillent par tête et non par ordre.

Art. 50. Que nul ne puisse être privé de son état qu'en vertu d'un jugement légalement prononcé.

Art. 51. Que désormais toutes les rentes seigneuriales et foncières soient prescrites au bout de soixante ans, si le titre n'en est renouvelé; qu'il ne puisse être demandé que cinq années d'arrérages, et que la rente en roture ne puisse être exigée après l'année, mais seulement en argent, au prix que la denrée valait à l'échéance.

Art. 52. Que lorsqu'il s'agira de passer de nouvelles reconnaissances, l'emphytéote ne soit tenu qu'aux seuls frais d'émolument de l'acte, contrôle et expédition, sans aucun droit d'arpentage, levée de plan, ni indication.

Art. 53. Que toutes les rentes seigneuriales et autres, tant laïques qu'ecclésiastiques et de l'ordre de Malte, ainsi que de celles dépendantes du domaine de la couronne soient rachetables.

Art. 54. Que les rivières, ruisseaux et eaux pluviales n'appartiennent plus aux seigneurs, mais au public, sans préjudice des droits acquis.

Art. 55. Que les accroissements et alluvions soient attribués aux propriétaires riverains, même sur les bords des rivières navigables.

Art. 56. Que les droits féodaux extraordinaires, tels que leydes, fouages, banvins, banalités, trouffes, génilage, civerage, taillabilité, vingtin, etc., soient rachetables, et que ceux dont la cause ne subsiste plus soient supprimés sans indemnité.

Art. 57. Que le droit de lods soit uniforme dans tout le royaume, et que celui de prétation soit aboli.

Art. 58. Qu'il ne soit plus fait aucun fonds d'indemnité.

Art. 59. Qu'il soit défendu aux commandants des provinces de faire désarmer les citoyens dans leur maison.

Art. 60. Que le nombre des juridictions consulaires soit augmenté ainsi que leur attribution souveraine; que leurs jugements puissent être exécutés dans tout le royaume, même quand ils ne sont pas souverains, sans qu'il soit besoin de *paréatis* ni d'ordonnances du Parlement, et qu'il n soit établi une de cette classe.

Art. 61. Qu'il soit défendu aux sujets du Roi de recourir à la cour de Rome pour quel objet que ce puisse être, et que les annates soient supprimées.

Art. 62. Que tous les domaines de la couronne,

qui se trouvent engagés, soient retirés et vendus.

Art. 63. Qu'il soit pourvu à l'aménagement et à la conservation de forêts.

Art. 64. Que dans les communautés où il se trouvera des mines à extraire, les propriétaires fonciers soient préalablement indemnisés, et que les règlements sur cette matière soient exécutés rigoureusement.

Art. 65. Que le nombre des offices de notaire soit diminué ; qu'il ne soit admis dans ces états que des hommes éclairés et d'une probité reconnue, et sur la présentation des communautés.

Art. 66. Que l'état de notaire soient incompatible avec tout autre.

Art. 67. Que les abus qui se sont glissés dans le régime des universités soient réformés, et qu'il soit établi, pour tous les ordres de citoyens, des institutions nationales.

Art. 68. Que toutes les paroisses du Vivarais, contribuables aux charges de ce pays, soient soumises à la juridiction de ses deux sénéchaussées, et que les députés aux Etats généraux soient chargés de leurs doléances particulières.

Art. 69. Que les communautés de Champagne, Rochebloine, Paillaret, Colombier-le-Jeune, etc., et autres enclavées dans le Vivarais, soient déclarées faire partie de cette province pour l'impôt et la justice.

Art. 70. Que les députés du tiers-état de la sénéchaussée d'Annonay, aux Etats généraux, soient spécialement chargés d'y porter toutes les doléances particulières et locales des communautés, et que, pour cet effet, les cahiers les contenants seront annexés au présent cahier général, pour ne faire avec lui qu'un seul et même corps.

Arrêté à Annonay le 25 mars 1789.

Et ont signé les commissaires rédacteurs dont les noms suivent : MM. Duret, négociant; Saint-Martin, avocat; Blachier, maire de Tournon; Garnier; Pourret; Fournat d'Ay; Boissy d'Anglas; Bautaud, fils ; Chomel, avocat du roi en la sénéchaussée d'Annonay; Dupré de Pierre-Malle; Cheze; Gaillard des Tourettes, conseiller en la sénéchaussée d'Annonay.

SÉNÉCHAUSSÉE D'ARLES

Le règlement fait par le Roi, le 2 mars 1789 (*Voy.* tome Ier, première série des *Archives parlementaires*, pages 667 et 668), pour l'exécution de ses lettres de convocation aux Etats généraux, dans le comté de Provence, accordait une députation à la sénéchaussée d'Arles.

Les députés élus furent : pour le clergé, M. l'archevêque d'Arles ; pour la noblesse, M. de Provencal, marquis de Fondchâteau ; pour le tiers-état, M. Pellissier, docteur en médecine et M. Durand de Maillane, avocat.

Des cahiers contenant les demandes et instructions des trois ordres furent probablement rédigés et remis à ces députés, mais il nous a été impossible de les retrouver. Ils n'existent, ni dans les *Archives impériales*, ni dans celles de la ville d'Arles.— Nous les avons demandés à Marseille : M. Blancard, archiviste des Bouches-du-Rhône, n'a pu encore nous les procurer. Nous les donnerons plus tard s'ils nous parviennent.

VILLE D'ARLES

Nota. Un règlement du Roi, du 4 avril 1789, accorda à la ville d'Arles une députation spéciale, indépendante de celle de la sénéchaussée d'Arles (Voy. *Archives parlementaires*, première série, tome Ier, page 633).

Les députés élus furent, savoir : pour le clergé, M. l'abbé Royer, conseiller d'Etat ; pour la noblesse, M. le marquis de Guilhelm-Clermont-Lodève ; pour le tiers-état, M. Boulouvart, négociant d'Arles, et M. Bonnemant, avocat.

Nous n'avons trouvé aux *Archives impériales* que le cahier du tiers-état. Mais, M. le baron Laugier de Chartrouse, député des Bouches-du-Rhône au Corps législatif, a mis une extrême obligeance à seconder nos recherches, et grâce à son entremise nous pouvons donner le cahier du clergé. — Il résulte, 1° du cahier du tiers Etat ; 2° du règlement du Roi du 4 avril 1789, 3° de la pièce que nous donnons plus loin sous le titre d'*Assemblée de la noblesse*, que cet ordre confondit ses doléances avec celles du tiers-état.

CAHIER *des doléances et instructions du clergé de la ville, pays-Etat d'Arles. — Extrait des archives communales d'Arles (Bouches-du-Rhône).*

L'Eglise d'Arles est la plus ancienne des Gaules. C'est de son sein, comme d'une source abondante, que les lumières de la foi se sont répandues dans toute la France ; elle a de plus le mérite d'avoir conservé pur et intact le dépôt précieux de la foi jusqu'à nos jours, sans souffrir qu'il fût jamais altéré par aucun mélange d'erreur. Aussi opposé au fanatisme qu'attaché à la véritable croyance, le clergé d'Arles s'est défendu des critiques de la Ligue ; il a le premier donné l'exemple de la soumission à Henri IV. Des titres si glorieux pour le clergé d'Arles lui imposent l'obligation d'être plus attaché que tout autre à la seule véritable religion et lui donnent le droit d'obtenir une protection plus particulière du Roi et de la nation. Il demande donc :

1° Qu'on tienne la main à l'exécution des anciennes ordonnances qui ne permettent que l'exercice public de la religion catholique, apostolique et romaine, comme aussi à celle des lois concernant la sanctification des fêtes et dimanches.

2° Pour arrêter les effets funestes de l'incrédulité et la corruption des mœurs, qu'on donne des bornes justes et raisonnables à la liberté de la presse relativement à l'avancement et à la perfection de l'éducation nationale.

3° Le clergé d'Arles, jaloux de seconder les vues bienfaisantes du Roi, déclare qu'il consent à contribuer à l'avenir à toutes les charges royales, provinciales et locales proportionnellement à ses facultés et dans la juste confiance que les sommes que le clergé versera dans la caisse royale serviront à remplir les engagements que celui-ci a contractés pour le besoin de l'Etat, et que ces engagements seront reconnus faire partie de la dette nationale.

4° La dîme étant vraie propriété de l'Eglise et non un impôt, le roi sera supplié de maintenir le clergé dans le droit ancien de la demander et de la percevoir.

5° Les religieux étant essentiellement liés au clergé national, utiles à l'Eglise et à l'Etat, recommandables par les services qu'ils ont rendus et rendent encore, le Roi sera supplié de conserver et de protéger des établissements si précieux.

6° Les religieux de la ville d'Arles demandent que les édits du mois de mars 1768, février 1773 et janvier 1779, qui ont frappé le cloître de stérilité et le menacent d'une extinction inévitable, soient révoqués comme nuisibles à la religion et privant les pères de familles d'une ressource honnête pour l'établissement de leurs enfants.

7° Une loi utile serait celle qui fixerait le nombre des habitants requis dans une paroisse pour augmenter ou diminuer le nombre des vicaires à raison de la population.

8° Tous biens-fonds jouissant de l'exemption de la dîme, s'ils sont dans des mains ecclésiastiques, seront soumis dorénavant à contribuer aux portions congrues de MM. les curés et vicaires et autres charges de la dîme, à proportion du bénéfice de l'exemption.

9° L'éducation étant le bien le plus précieux, le clergé demande que le collége d'Arles, qui est sur le penchant de sa ruine, faute de moyens, soit rétabli dans la jouissance des bénéfices don-

nés aux Jésuites de cette maison pour en supporter les charges.

10° Les biens des orphelins et pupilles pauvres étant presque toujours dissipés, ou par les frais judiciaires, ou par la négligence et infidélité des auteurs ou curateurs, on demande qu'il soit établi dans chaque paroisse un bureau auquel on accorderait par attribution le droit de régir sans frais et sans formalités de justice les biens desdits orphelins et pupilles.

11° On demande encore que dans chaque diocèse ou dans chaque paroisse il soit destiné des fonds suffisants, soit pour les réparations des églises, soit pour l'entretien des sacristies et de tout ce qui est nécessaire pour que le culte divin soit fait avec décence.

12° Qu'il soit aussi affecté dans chaque paroisse des fonds pour le soulagement des pauvres, en proportion du nombre et des besoins des paroissiens.

13° La population du pays d'Arles ayant autant diminué à la ville qu'elle a augmenté à la campagne, il est nécessaire de réduire le nombre des paroisses de la ville et d'en créer de nouvelles dans le territoire. Pour faciliter toutes ces suppressions et créations de cures, il conviendrait que M. l'Archevêque d'Arles fût autorisé à y procéder par les mêmes lettres patentes dont l'expédition et l'enregistrement dans les cours fussent affranchis de tout droit bursal.

14° Le chapitre de la major d'Arles, composé d'un doyen curé, d'un capiscol et de huit chanoines, chargé d'une paroisse d'environ six mille âmes et extrêmement pauvres, n'ayant ni congrue, ni dîme, ni biens-fonds et ne subsistant presque que du casuel, demande, conjointement avec MM. les curés, la suppression du casuel forcé et supplie en même temps Sa Majesté de pourvoir à sa subsistance par la réunion de quelques bénéfices simples ou par toute autre voie.

15° L'usage de voter par ordre et non par tête dans les Etats généraux sera inviolablement conservé.

16° Les clauses et capitulations des provinces et des villes seront maintenues, et particulièrement celles de la ville pays-Etat d'Arles, consignées dans ses conventions avec les anciens comtes de Provence et dans les confirmations de ses privilèges obtenues des rois de France. Le clergé demande avec instance le rétablissement de la franchise et allodialités du terroir d'Arles.

17° Dans toutes les assemblées civiles et ecclésiastiques les différentes classes du second ordre du clergé y seront représentées par des députés que chacune d'elles aura librement élus.

18 Le chapitre métropolitain et tout le clergé du second ordre, soit séculier, soit régulier du pays-Etat d'Arles auront, par des députés librement élus, une représentation suffisante et proportionnée aux Etats de Provence, sans préjudice de leur droit d'assistance à ceux dudit pays-Etat d'Arles dont le clergé désire l'établissement.

19° Le clergé renonçant à toute exemption de rêve, impôt et charge de ville et se soumettant à payer toutes les impositions supportées par le reste des habitants, il réclame de la justice du Roi d'avoir des députés au conseil municipal de la ville, pays-Etat d'Arles.

20° Le clergé demande que les sommes mises sur chaque muid de sel qui passe sur le grand Rhône soient rendues à leur destination et employées aux travaux nécessaires pour rendre navigable dans tous les temps l'embouchure de ce fleuve.

21° Le chapitre métropolitain, ayant souffert de très-grandes pertes par l'augmentation successive des portions congrues, et se trouvant à la veille d'en supporter de plus considérables par la nouvelle amélioration à donner à MM. les curés, supplie instamment le Roi de l'indemniser par la réunion de bénéfices et autres biens ecclésiastiques et de vouloir bien prendre à considération les mémoires qui lui seront présentés.

22° Le chapitre métropolitain, voulant donner un témoignage public de son estime pour messieurs les curés et les encourager à supporter les peines inséparables du ministère honorable qu'ils exercent, demande qu'il soit affecté, sous le bon plaisir du Roi, deux canonicats de son église qui sont à sa disposition, en faveur de ceux d'entre eux qui auront travaillé dignement dans les paroisses, qui seront prêtres depuis vingt-cinq ans et natifs d'Arles ou de son terroir.

23° Le chapitre métropolitain d'Arles, toujours disposé à donner des preuves de son respect et de sa soumission aux ordres du roi, s'est conformé au règlement du 24 janvier dernier pour la convocation des Etats généraux; mais en suite de la liberté qui avait été accordée par Sa Majesté, il se réserve de se pourvoir par devers elle pour la réformation de plusieurs articles dudit règlement; il réclame en particulier l'assistance individuelle de chacun de ses membres aux assemblées qui se tiendront à l'avenir pour pareille cause, regardant cet objet comme de droit rigoureux, se réservant de porter des réclamations plus étendues au pied du trône et devant la nation assemblée. Le député des bénéficiers de la même église, ceux du chapitre collégial de la major et de la maison de l'Oratoire d'Arles ont formé la même réclamation.

24° Les députés des corps religieux de la même ville et notamment celui de l'abbaye de Montmajour, ont aussi demandé une représentation plus proportionnée au nombre qui les composent.

25° Enfin il est spécialement recommandé au député du clergé de la ville pays-Etat d'Arles d'agir avec zèle auprès du gouvernement pour obtenir le succès des différents mémoires qui lui seront remis par les bénéficiers et corps ecclésiastiques de ladite ville et pays et en particulier de celui qui lui sera donné par le chapitre métropolitain.

Pazéry, vicaire général, commissaire, Louis de Brie, commissaire, Francony, chanoine, commissaire, F. Baigne, dominicain, commissaire. Des Tenières, secrétaire et commissaire, Constant, curé de Saint-Julien, commissaire, Léonard, député des bénéficiers, commissaire, Nalis, doyen-curé de la major, commissaire.

Messieurs les bénéficiers ont adhéré à la réclamation du chapitre métropolitain, ainsi que le chapitre de la major.

Signé Léonard, bénéficier, Sarraute, chanoine syndic de la major.

Messieurs de l'Oratoire y adhèrent également.

Signé Mercurin, prêtre de l'Oratoire, député de la maison des prêtres de l'Oratoire. Ils réclament le même avantage pour eux.

Le prieur de l'abbaye de Montmajour, représentant sa communauté, composée habituellement de quinze à vingt religieux, demande pour elle d'être autorisée à avoir un plus grand nombre de députés aux assemblées du clergé du diocèse ou de la sénéchaussée, et qu'il soit dérogé à l'article du règlement qui ne permettait aux Bénédictins des plus grandes abbayes qu'un seul député les représentant.

Signé Dom Decans, prieur de Montmajour-les-Arles.

Les RR. PP. Grands Carmes demandent d'être admis individuellement.

Signé P. Roux, prieur des Grands Carmes.

J'adhère à la délibération.

Signé P. Boulouvard, ministre et député des Trinitaires, P. Baigne, député des Prêcheurs, P. de Castellet, député des Grands Augustins, P. Deau, député des Augustins réformés, P. Roux, supérieur des Minimes, P. Isnard, gardien des Cordeliers.

L'an mil sept cent quatre-vingt neuf et le dix-neuvième jour du mois de mai, après midi, pardevant messire Pierre François Pazery de Thorame, chanoine, secrétaire en dignité du chapitre métropolitain d'Arles, son procureur fondé, nommé pour présider la présente assemblée, dans la grande salle du palais archiépiscopal, sont comparus et ont été présents messieurs les députés: du chapitre métropolitain d'Arles; du corps de messieurs les bénéficiers de la même église; du chapitre de Notre Dame-la-Major de la dite ville; le procureur fondé de madames les abbesses de Saint-Césaire d'Arles et de Saint-Honorat de Tarascon, les députés de la maison de l'Oratoire d'Arles; des RR. PP. Bénédictins de Montmajour-les-Arles, des Dominicains, des Trinitaires, des Cordeliers, des Grands Augustins, des Grands Carmes, des Augustins réformés, des Minimes et des frères des Ecoles chrétiennes d'Arles; les procureurs fondés des dames Ursulines, des Carmélites, de la Visitation, de Saint Paul et des hospitalières d'Arles; messieurs les curés de Notre-Dame-la-Major, de Sainte-Croix, de Saint-Martin, de Saint-Julien, de Saint-Laurent et de Saint-Lucien de la ville d'Arles; de Sajnt-Pierre de Trinquetaille-les-Arles, de Saint-Martin de Crau et de Fontvieille; les procureurs fondés de messieurs les curés de Notre-Dame-la-Principale d'Arles, d'Albaron, des Sansouïres, de Villeneuve, de la Trésorière et de Saint-Trophime du plan du Bourg, terroir d'Arles; les prieurs de Saint-Antoine-le-Vieux et de Saint-Pierre des Aliscamps ou son procureur fondé; MM. les recteurs des principales chapellenies fondés dans différentes églises de la ville et pays-Etat d'Arles ou leurs procureurs fondés, tous représentant le clergé de la ville et pays-Etat, lesquels, après avoir mûrement délibéré sur le choix du député de l'ordre du clergé aux Etats généraux de royaume que le Roi a bien voulu leur accorder par son règlement de 4 avril dernier, et les voix ayant été recueillies par le scrutin, dans la forme prescrite par le règlement de Sa Majesté du 24 janvier de la présente année, ont nommé, à la pluralité des suffrages, M. l'abbé Royer, conseiller d'Etat; lui donnant les pouvoirs généraux et suffisants de proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'Etat, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale du royaume et de tous et chacun des sujets de Sa Majesté.

Et attendu que mondit sieur abbé Royer est absent, Messieurs les président et secrétaire de l'assemblée ont été chargés de lui faire passer avec le présent acte de nomination les cahiers des doléances et instructions approuvées dans la séance tenue aujourd'hui, à la charge par lui de prêter le serment par-devant qui de droit, s'ajournant ladite assemblée dans le cas de non-acceptation de la part du député qu'elle a nommé au lendemain du jour où sa réponse lui sera notifiée.

Fait et arrêté dans la grande salle de l'archevêché, l'an et jour susdits, en deux originaux signés par tous les délibérants.

Signé Pazery, vicaire général, commissaire, L. de Brie, député du chapitre d'Arles, L. de Beaupuy, député du chapitre métropolitain et procureur fondé du recteur de la chapelle de Sainte-Marthe, l'abbé de Chapelle, procureur fondé de M. le curé de Villeneuve, Chabrillan, procureur fondé des abbesses d'Arles et de Tarascon, Léonard, bénéficier.

Mercurin, prêtre de l'Oratoire, député des prêtres de l'Oratoire, Estrivier, curé de Saint-Martin, Constant, curé de Saint-Julien et procureur fondé, Fournier, prieur de Saint-Pierre de Trinquetaille-les-Arles, Venture, prêtre de l'Oratoire, procureur fondé déclaré de Notre-Dame-la-Principale et de Saint-Trophime, Jehan, curé de Sainte-Croix, P. Roux, prieur et député des Grands Carmes, Legret, prieur de Saint-Antoine et procureur fondé du curé de la Trésorière, Blanchier, procureur fondé, Clastre, recteur de la chapellenie Saint-Sépulcre, Audibert, procureur fondé, Castéli, prêtre, député du clergé de Sainte-Croix d'Arles. P. Boulouvard, ministre et député de la communauté des chanoines réguliers de la Sainte-Trinité, rédemption des captifs, Fr. Deau, député des Augustins réformés, de Foucauld, procureur fondé du recteur de la chapelle des Cinq-Plaies, Bonnemant, recteur de la chapelle Notre-Dame-la-Rigaudie, Castelet, chanoine, procureur fondé des dames de Saint-Paul et recteur de la chapellenie Saint-Pierre à la major, Leyssard, procureur fondé des Religieuses hospitalières d'Arles, Datty, recteur de la chapellenie Sainte-Victoire à Saint-Trophime, Mille, curé de Saint-Martin de Crau, Nalis, curé de la major, procureur fondé du curé d'Albaron, Gautier, procureur fondé des dames Ursulines d'Arles, P. de Castelet, député des Grands Augustins, Coste, recteur de la Chapelle Saint-Jacques-Saint-Philippe dans l'église Saint-Julien, Alexandre, recteur de Saint-Antoine, Castelet, prieur de Saint-Lucien, Truchet, chanoine, recteur de la chapellenie Sainte-Apollonie et procureur fondé du recteur de N.-D.-des-Suffrages, Dom Decans, prieur de l'abbaye de Montmajour, Reyre, prêtre conventuel, député des prêtres au service de la métropole, Autheman, recteur de la chapelle Saint-Jacques à Saint Julien, François Roux, supérieur et député des Minimes, Estrangin, prêtre, recteur de la chapelle Sainte-Marie-Jacobé-et-Salomé à Sainte-Croix, Sarraute, chanoine syndic, député du chapitre de la Major. recteur de la chapellenie de Notre-Dame-des-Suffrages dans Saint-Martin d'Arles, Clariond, ecclésiastique recteur de la chapellenie Sainte-Catherine, Pellissier, recteur de la chapellenie Saint-Saturnin, frère Brice, directeur des frères des Ecoles chrétiennes, Peyre, recteur de Saint-Pierre et Saint-Jean, Francony, chanoine de la Sainte-Eglise d'Arles, recteur de la chapellenie de la Sainte-Trinité, Roullet, recteur de la chapellenie Sainte-Catherine, Tourniaire, procureur du prieur de Saint-Pierre des Aliscamps et du recteur de la chapellenie de l'Annonciade, Gibert, député du clergé de Saint-Martin, Fr. Inard, gardien des Cordeliers, Plauche, recteur de la chapelle Saint-Gérard et procureur fondé des recteurs des chapelles de Saint-Jean-Baptiste et de Corpore-Christi, Fr. Baigne, député de la communauté des Dominicains, des Tenières, sécrétaire de l'assemblée du clergé de la ville pays-Etat d'Arles.

Certifié conforme aux originaux conservés aux archives de l'hôtel de ville d'Arles, registre *Eglise d'Arles chartier, tome II.* titres 9 et 10, 25e armoire, par l'archiviste soussigné.

Arles, 8 mai 1867.

ROBOLY.

ASSEMBLÉE DE LA NOBLESSE D'ARLES.

Extrait des archives communales d'Arles (Bouches-du-Rhône).

23 avril 1789.

L'an 1789 et le 23e jour du mois d'avril, à trois heures après midi, en l'assemblée de messieurs les nobles de la ville et territoire d'Arles, convoquée extraordinairement par ordonnance de messieur les consuls gouverneurs, lieutenants généraux de police de cette ville d'Arles, seigneurs de Trinquetaille, commissaires députés par Sa Majesté le onzième du courant, assignée dans la salle du conseil de l'hôtel de ville, présidée par MM. Joseph Denis, marquis de Barras, chevalier, seigneur de Fos, de Lançac et de Thoars, et Jacques Bontemps, bourgeois, deux desdits sieurs consuls, où, en présence de M. Loys de La Chassagne, subrogé procureur du Roi à la police, ont été présents : Messieurs de Barras-Lançac, de Damian de Vinsargues, de Ginestoux, de Léautaud, de Ledenon, de Loinville, de Bonijol du Brau, d'Arquier, le chevalier de Léautaud, de Roman de Gageron, de Nesme-Desmarets, Des Roy de Vaquières, de Latour, de Roy de Montroux, de Perrin, de Grille, d'Antonelle, le chevalier d'Antonelle, d'Icard de Pérignan, de Guilhem, de Lincel, de Mandon, de Cays, de Chiavary fils, lesquels après avoir prêté serment et en exécution de l'article 3 du règlement fait par le Roi pour la convocation aux prochains Etats généraux dans la ville d'Arles du 4 de ce mois, être procédé à la nomination de douze électeurs qui, avec les six des anoblis, de ceux qui jouissent de la noblesse personnelle, des avocats et médecins et les dix-huit du tiers, doivent dresser le cahier des doléances de la ville et nommer les deux députés aux Etats généraux, avec pouvoir de donner auxdits deux députés tous pouvoirs généraux et suffisants de proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'Etat, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité du royaume et le bien de tous et de chacun des sujets du Roi, à l'effet de quoi Messieurs les nobles assemblés ont nommé dans les formes prescrites par le règlement du 24 janvier dernier douze électeurs qui sont :

Messieurs de Barras, de La Tour, de Léautaud aîné, de Perrin, de Ledenon, de Grille, d'Arquier, de Guilhem, le chevalier de Léautaud, de Lincel, de Chiavary fils, de Cays, promettant Messieurs les nobles assemblés agréer et approuver tout ce que par lesdits douze électeurs et deux députés aux Etats généraux sera fait, délibéré et signé en vertu des présentes de la même manière que s'ils y avaient assité en personne.

Fait et passé à Arles, l'an, jour et lieu susdits, et nous nous sommes soussignés avec tous les présents, le procureur du Roi et Constant, greffier, à qui nous avons préalablement fait prêter le serment.

Signé Barras-Lançac, C.-Gr. Bontemps, C.-Gr. Vinsargues, Léautaud-Donine, Bonijol du Brau, le chevalier de Léautaud-Donine, Vaquières, Latour, Perrin, le chevalier d'Antonelle, Lincel, Mandon, Vernon, Ledenon, Loinville, d'Arquier, Gageron, Nesme-Desmarets, De Roy de Montroux, le chevalier de Grille, d'Antonelle, d'Icar de Perignan, Guilhem Clermont-Lodève, Chiavary fils, Cays, Loys, procureur du Roi à la police subdélégué, Constant, greffier.

Certifié conforme à l'original conservé aux archives de l'hôtel de ville, registre *Etats généraux du royaume*, folio, 390, 47e armoire, par l'archiviste soussigné.

Arles, le 8 juin 1867.

ROBOLY.

CAHIER *de doléances de la ville et pays-état d'Arles* (1).

La ville et territoire d'Arles se confiant aux résolutions de Sa Majesté, ou résultat imprimé par ses ordres à la suite de l'arrêt du conseil du 27 décembre, reconnaissent tenir de la bonté et justice du Roi la déclaration que Sa Majesté voudra bien faire du droit de tout homme libre, et surtout de tout citoyen français à la liberté civile, à l'entier usage de sa propriété, à la sûreté, etc.

Les sujets de ce pays-Etat espèrent encore, fondés sur la même parole royale, qu'il sera fait de bonnes lois sur la liberté de la presse, sur la justice civile et criminelle, sur l'établissement d'une milice vraiment nationale, sur les encouragements à donner à l'agriculture sur la liberté du commerce, sur l'administration intérieure, etc.

Que tous les agents du fisc, trouvés inutiles, seront supprimés, les commissaires départis remplacés par les administrateurs naturels des villes, pays et provinces, les receveurs généraux de finances aussi supprimés pour que les provinces puissent verser directement les impositions dans le trésor royal, les douanes reculées aux frontières, les péages supprimés avec indemnités pour tous ceux fondés sur des titres légitimes, les droits de contrôle réduits et simplifiés ainsi que ceux de sept et demi pour cent, centième denier, insinuation et suppression de toute vérification rétroactive.

Sa Majesté sera encore suppliée de vouloir, ainsi qu'elle a daigné l'annoncer, accorder le retour périodique des Etats généraux, maintenir ou établir partout des Etats provinciaux, des assemblées provinciales, des règlements municipaux, etc. ; mettre tous et chacun de ses sujets à l'abri de toute vexation des préposés de l'autorité ou autres personnes en crédit : *abolir toutes lettres closes, veniat*, commandement arbitraire et notamment les visites domiciliaires et personnelles, etc., supprimer tous *committimus*, évocations au conseil, rendre la distribution de la justice plus prompte et rapprocher autant que faire se pourra les juges des justiciables ; conserver tout Français dans les droits imprescriptibles d'hommes libres et les faire jouir de tous ceux de citoyens, et généralement tout ce que, dans sa sagesse, elle avisera bon être avec le conseil de ses fidèles sujets rassemblés autour d'elle en Etats généraux; aux lumières desquels pour tous ces grands objets ce pays se confie, et veut laisser à ses députés la faculté de voter sur les lois générales selon leur prudence et leur conscience, en leur rappelant le serment qu'ils ont prêté à Dieu.

Art. 1er. Les députés de la ville et pays-Etat d'Arles demanderont à Sa Majesté le renouvellement des conventions passées entre les princes d'Anjou, aux droits desquels ont succédé les rois de France, et les citoyens de ladite ville.

Sa Majesté ayant annoncé en dernier lieu la disposition où elle était de maintenir à toujours les droits et priviléges des pays réunis à sa nomination, ainsi qu'elle l'avait juré à son avénement à la couronne, la reconnaissance qu'elle voudra bien en faire de nouveau en pleins Etats généraux sans avoir plus de force, aura plus de publicité

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

Art. 2. Sa Majesté voudra bien aussi nous maintenir dans l'indépendance où nous sommes du régime des Etats de Provence; notre droit est fondé en titres immémoriaux,et d'accord avec la raison, qui enseigne qu'on administre mieux ce qu'on a plus immédiatement sous les yeux.

L'intérêt général lié à celui de ce pays demande que les travaux à faire pour entretenir la navigation du Rhône, pour augmenter notre agriculture et notre population,en rendant la salubrité à l'air par le desséchement de nos marais, etc., soient surveillés par les citoyens de ce pays qui, y ayant leur intérêt propre et se trouvant tous portés sur les lieux,s'acquitteront mieux de cette surveillance que les procureurs du pays de Provence, résidant à certaines distances et surchargés d'autres soins.

Art. 3. Notre pays étant pays de droit écrit, régi par le droit romain, ne reçoit pas la maxime : *Nulle terre sans seigneur*, c'est-à-dire qu'elle l'admet seulement ainsi qu'elle est entendue par tous les auteurs en ce qu'elle signifie nulle terre qui ne soit soumise à la justice du Roi, etc.; mais non pas *nulle terre qui ne soit tenue à reconnaître un seigneur direct.*

La maxime contraire est tenue pour certaine dans les pays de droit écrit et singulièrement en Provence, *nul seigneur sans titre.* Les traitants ayant obtenu des arrêts du Conseil pour étendre la directe universelle du Roi sur notre pays qui est alleu de nature et où nous possédons nos terres, *jure veri liberi, et absoluti dominici*, (Du Moulin. in Cores, par. 46) ou *optimo jure et optima conditione* comme s'expriment les anciens jurisconsultes;,le procès au conseil sur cette matière a été suspendu selon la doctrine de Gensolen (*Traité du franc-alleu de Provence*, Aix 1732) par une manière d'abonnement que nous avons consenti par soumission et contre lequel nous n'avons cessé de réclamer; nous attendons de la justice de Sa Majesté qu'elle voudra bien reconnaître le droit de notre pays et nous maintenir dans la franchise de nos possessions, lorsque notre zèle nous porte à lui faire offre de tous nos moyens pour concourir à ses vues bienfaisantes pour le soulagement de l'Etat.

Art. 4. Le Rhône étant anciennement la limite naturelle entre les pays de Languedoc et les pays de Provence, qui faisaient également partie de la monarchie française sous la première race, doit de nouveau servir de séparation à ces pays heureusement réunis sous un même souverain, et les atterrissements, alluvions, slots appartiendront à la rive à laquelle ils seront joints ou dont ils seront plus rapprochés. Nous réclamons instamment la révocation des arrêts qui déclarent les crémens joints à nos levées dans le quartier du très-bon terroir de cette ville, être tenus de sa Majesté à cause de son domaine de Languedoc.

Art. 5. L'imposition de 5 sols par minot de sel levés en augmentation sur les provinces, dites des *petites gabelles*, étant uniquement destinée par l'arrêt du Conseil du 5 juillet 1723, en exécution de la déclaration du roi du 4 juin 1712, à la réparation et entretien du canal des Launes qui est devenu le grand bras du Rhône dont les bouches se comblent par les dépôts de sable, nous demandons que les sommes qui en proviennent soient, conformément à l'édit de création, constamment employées à cet usage, qui est devenu d'une nécessité indispensable pour entretenir le cabotage d'ici à Marseille, etc., pour encourager le commerce, pour augmenter le nombre des matelots si nécessaire à la marine royale, pour vivifier notre agriculture.

Cet emploi de ces sommes tient encore plus à l'utilité générale qu'à notre avantage particulier, le Rhône, ce grand canal de navigation intérieure, étant de nécessité absolue pour tout le commerce d'importation et d'exportation que fait Marseille avec les provinces de France et les pays étrangers que baigne le Rhône.

La somme provenant de cette crue sur le sel a été appliquée inconsidérément à des dépenses de chemins en faveur de la province de Languedoc, malgré les constantes réclamations du pays d'Arles, qui les renouvelle aujourd'hui avec une espérance d'autant plus certaine d'obtenir justice, que les fonds se trouvent libres dans ce moment et seulement chargés d'une avance faite par les fermiers généraux. La majeure utilité du royaume exige qu'ils soient rendus dès à présent à leur véritable destination, sauf à rembourser successivement ce qui peut être dû à la ferme générale.

Art. 6. Au cas que le sel soit rendu marchandise et de vente libre dans tout le royaume, le pays d'Arles demande qu'on destine d'autres fonds pour l'entretien du canal des Launes en remplacement du produit des 5 sols par minot.

Que si ce bien désiré ne peut encore s'opérer, les fermiers généraux de Sa Majesté, ou les régisseurs de ses domaines soient tenus de prendre au moins la quantité de trois cents gros muids de sel, conformément au dernier traité convenu et accordé entre les consuls et communauté d'Arles et la ferme générale, en date du 18 janvier 1781, au prix de 7 sols par minot, fixé par l'arrêt du conseil du 12 février 1785.

Que la liberté nous soit concédée de vendre le reste de nos sels aux étrangers qui viendront les extraire par mer, les fermiers pouvant faire garder les avenues par terre. Et dans le cas susdit que le régime des gabelles ne puisse être remplacé par une meilleure administration sur ces objets de première nécessité, que la ville d'Arles conserve sa franchise pour les quantités nécessaires à la consommation de ses habitants et à la conservation de ses bestiaux.

Art. 7. Solliciter auprès de Sa Majesté, assistée du conseil des Etats généraux, la suppression des péages de *Trinquetaille*, de la *Touille* et du *Vieux Bourg*, levés au profit de M. l'archevêque d'Arles, en lui accordant indemnité après justification de ses titres, et en attendant réclamer la révocation de l'arrêt du Conseil du 24 mars 1782, obtenu sur requête sans ouïr partie, portant établissement d'un nouveau tarif et augmentation au double des droits fixés par les anciens tarifs, réciproquement consentis et convenus par les précédents d'Arles et les administrateurs du pays d'Arles.

Les nouveaux droits sont onéreux et nuisibles au commerce.

Art. 8. La ville et pays d'Arles demandent la suppression du droit du 2 pour 100 sur toutes marchandises qui passent en montant ou descendant, par eau ou par terre, devant la ville d'Arles, ainsi que du Liard d'Albaron réuni au susdit droit, lequel droit avait été originairement établi par lettres patentes du roi Henri III, du 29 mars 1577, en faveur des consuls d'Arles pendant qu'il y aurait guerre en Languedoc ou Provence, et depuis, après la cessation des guerres intestines, aurait été réuni au domaine, et par ainsi ce qui avait été accordé pour le soulagement des citoyens de la ville et pays d'Arles est tourné à leur préjudice en écartant le commerce de prendre cette route, et encore au pré-

judice général de l'Etat en diminuant le commerce de navigation du Rhône. La suppression de ce droit avait déjà été demandée par les riverains du fleuve aux Etats de 1614.

Art. 9. Le pays d'Arles, en faveur de la classe des matelots si nécessaire au commerce et à la marine royale, demande, au nom des capitaines et patrons des bâtiments de mer, une augmentation des nolis qui leur sont accordés par Sa Majesté relativement au transport pour le service du Roi, lesquels ont été fixés depuis près de trente ans à un prix devenu de plus de moitié inférieur aux prix courants des dépenses nécessaires pour la construction, l'équipement des barques de mer, la solde des matelots, etc.

Et ce qui manifeste l'injustice de ce traitement à leur égard, c'est que les fournisseurs de l'arsenal de Toulon ne leur payent le transport des bois ronds, tels qu'ormeaux, sapins, etc., que comme bois carrés, tandis qu'ils sont mesurés et payés à ces fournisseurs comme bois ronds; cet arrangement, fort avantageux aux fournisseurs, est extrêmement nuisible aux capitaines.

Art. 10. Que les lieutenants généraux de police puissent juger en dernier ressort jusqu'à la somme de 100 livres.

Art. 11. Que les contestations résultant des ventes et reventes et généralement toutes celles qui concernent la ménagerie soient, comme avant 1710, portées par-devant les consuls et par eux décidées ainsi qu'elles l'étaient constamment et de temps immémorial avant cette époque.

Art. 12. Que les amendes prononcées par lesdits lieutenants généraux de police soient appliquées aux œuvres pies, à leur choix, comme elles l'étaient par le passé.

Art. 13. Demander des bonnes lois pour extirper la mendicité, comme on y est parvenu en certains Etats de l'Europe.

Art. 14. Réclamer la suppression des secondes et troisièmes fêtes, et généralement de toutes celles qui, tombant dans la semaine, peuvent être renvoyées au dimanche pour l'avantage des artisans, cultivateurs, etc., la seule seconde fête de Pâques étant conservée, comme absolument nécessaire aux ouvriers et gens de campagne pour s'acquitter du devoir pascal.

Art. 15. Demander une loi sur le prêt à jour qui sera d'évidente utilité pour toutes personnes, soit commerçants, fabricants, artisans, entrepreneurs, etc.

Art. 16. Supprimer la loterie royale de France et toutes autres qui ruinent nos artisans, ouvriers, domestiques, et généralement les classes indigentes du peuple, en leur offrant un faux appât, et après qu'ils y ont perdu le nécessaire, peut les précipiter dans le crime; et Sa Majesté sera suppliée de décerner des peines contre les personnes qui introduiront dans le royaume des loteries étrangères.

Art. 17. Demander que la loi de l'inaliénabilité des domaines de la couronne soit révoquée, Sa Majesté pouvant se reposer, pour les finances nécessaires à l'Etat, sur le zèle de ses sujets, et Sa Majesté sera autorisée de vendre et accenser lesdits domaines, pour le prix en être appliqué à libération d'une partie de la dette publique.

Art. 18. Que les sommes levées en ce pays le soient de la manière et au temps les plus favorables pour les contribuables, suivant notre constitution fondée sur les anciens titres et sur le constant usage et selon la proportion actuellement existante entre la Provence et notre pays.

Art. 19. Que le droit que le pays-Etat d'Arles a d'être convoqué à part pour assister aux Etats généraux soit authentiquement reconnu.

DEMANDES RELATIVES A CHACUN DES ORDRES.

1° Que les portions congrues des curés et vicaires soient augmentées suffisamment et le casuel supprimé, et qu'il soit pourvu à la subsistance et entretien convenables des ecclésiastiques appliqués à cet objet.

2° Que les canonicats, cures et autres bénéfices de la ville et pays-Etat d'Arles soient affectés de préférence aux ecclésiastiques de cette ville et Etat.

3° Que la dîme ne soit plus perçue sur la semence, au cas qu'elle ne soit point remplacée par un équivalent pris sur les biens ecclésiastiques, ou même entièrement supprimée.

NOBLESSE.

1° Que les pensions en faveur des courtisans et gens en crédit, soient motivées, modérées et assignées sur une seule caisse.

2° Que les pensions modiques que la pauvre noblesse n'obtient qu'après de longs services soient conservées sans être sujettes à aucune retenue, et rendues suffisantes à un honnête entretien.

3° Que les anoblissements puissent être demandés par les villes, pays, provinces, pour services rendus, et telles grâces expédiées gratuitement, et les anoblissements provenant d'un propre mouvement de Sa Majesté soient pareillement motivés pour services rendus et accordés par le Roi en personne, de l'avis de son conseil.

4° Les gentilshommes d'Arles, s'étant soumis avec respect aux volontés du Roi énoncées dans le règlement relatif à la ville et territoire et pays d'Arles du 4 avril, demandent qu'il plaise à Sa Majesté de reconnaître le droit de présence individuelle qu'elle a bien voulu accorder à tous les autres gentilshommes de ses Etats et la faculté de pouvoir nommer leur député dans leur ordre, à moins qu'ils ne consentent volontairement et mutuellement à voter et députer, les deux ordres réunis.

5° Sur la réclamation faite par l'ordre de la noblesse, qui semble vouloir exclure les anoblis, ceux qui jouissent de la noblesse personnelle, avocats et médecins, du rang qu'ils ont toujours tenu en cette ville, les électeurs qui les représentent ici, en se soumettant à l'arrêt du conseil concernant l'élection des députés de cette ville et de son territoire aux prochains Etats généraux, demandent que Sa Majesté veuille bien leur accorder à l'avenir le privilége d'avoir un député choisi par eux, comme formant une classe de citoyens très-nombreuse, et de procéder individuellement à cette élection.

TIERS-ÉTAT.

1° Que la bourgeoisie d'Arles, aux termes des anciennes *conventions*, ayant même droit que la noblesse à l'administration de ce pays, et devant *recevoir même solde et servir à cheval* ainsi qu'elle, aux termes et dans les limites spécifiés, obtienne de pouvoir être admise aux emplois militaires tant de terre que de mer, et remplir les offices de judicature et généralement toute sorte d'emplois civils et autres, selon leur mérite.

2° Les habitants de ce pays, un des plus libres de tous ceux soumis à la domination du Roi, étant exempts de toutes charges onéreuses à l'humanité, restent assujettis par la volonté du Roi au tirage de la milice des gardes-côtes; la bourgeoisie, aux termes de ses libres *conventions*, étant exempte

de cet assujettissement, d'autres classes, qui se rapprochent de la bourgeoisie, prétendent la même exemption et de proche en proche, la prestation de ce devoir devient une source d'envie entre les habitants. Sa Majesté voudra permettre que le contingent du pays d'Arles pour les gardes côtes soit fourni par l'engagement libre à prix d'argent des gens qui s'offriront de bonne volonté.

3° Que moyennant ce que fournissons à la garde-côtes, Sa Majesté doit nous garantir de toute dépense de Barbaresques par la construction de quelques tours munies de corps de garde, qui empêcheront par même moyen l'introduction de la peste ; ce terrible fléau, dont nous serions les premiers victimes, pourrait s'étendre à tous les pays de la domination de Sa Majesté.

4° Que la dernière ordonnance de marine soit mieux exécutée relativement à l'article qui accorde les invalides aux capitaines et matelots âgés de soixante ans.

Les bourgeois et autres citoyens notables qui, suivant le règlement du 4 avril, ont été convoqués individuellement, réclament la confirmation de ce droit, et que conformément à l'ancienne et vraie constitution du pays, il leur soit accordé un nombre égal d'électeurs à celui de messieurs les gentilshommes et autres ayant la noblesse personnelle, pour, conjointement avec eux, procéder à la nomination des députés dont deux seront pris parmi les bourgeois, si deux sont accordés à messieurs de l'état noble, et demandent aussi de pouvoir user de la même faculté qu'a réclamée la noblesse de nommer le député de son ordre à part, à moins qu'on ne convienne généralement d'y procéder en commun, selon la constitution du pays qu'ils s'empresseront toujours de maintenir et conserver dans toute sa forme.

Agriculture.

1° L'agriculture devant être encouragée, nous demandons en faveur de ce pays agricole que si, conformément au vœu de toute la France les douanes ne peuvent encore être reculées en totalité aux frontières, au moins les denrées nécessaires à la nourriture des cultivateurs soient déclarées dès présent exemptes de tous droits, lesquels appliqués, à ces objets, sont destructifs d'une reproduction cent fois plus importante pour l'Etat que ne peut l'être le produit dudit droit.

2° Les troupeaux étant un des principaux moyens de prospérité pour ce pays et pour l'Etat en général, nous demandons qu'on fasse cesser les vexations qu'éprouvent nos bergers qui les conduisent aux montagnes de Provence et de Dauphiné, par de prétendus droits *de péage*, de *lande* et de *pulverage* qui ne sont point dus, les troupeaux d'Arles ayant toujours joui du libre passage sans être soumis à aucun droit.

De plus, ils se plaignent qu'on a resserré les chemins, en sorte qu'il n'est plus possible d'y passer avec des nombreux troupeaux sans être exposé à des dépens que les particuliers, dont les propriétés bordent lesdits chemins, font fixer arbitrairement à des sommes considérables; nous demandons encore l'abrogation des lois qui défendent de laisser boire au troupeaux de l'eau de la mer et des fontaines salées.

3° Sa Majesté est priée de vouloir bien accorder une foire au 25 mai, pour la vente des bestiaux seulement.

4° La draperie et autres étoffes anglaises qui sont introduites dans le royaume portent un préjudice considérable à toutes les fabriques, et notamment à celles du Languedoc auxquelles les laines du pays d'Arles étaient employées ; les ménagers de ce pays éprouvant déjà les funestes effets de cette introduction, demandent la libre exportation de leurs laines à l'étranger en exemption de tous droits.

5° Elle supplie aussi Sa Majesté d'ordonner qu'à l'avenir les baux passés par les gens de mainmorte, et particulièrement par l'ordre de Malte, aient leur plein et entier effet jusqu'à leur expiration, malgré la mort des possesseurs des domaines, ou qu'ils ne puissent expulser les fermiers qu'en leur accordant une indemnité qui serait réglée par experts amiablement commis à cet effet.

6° Par un usage abusif, M. l'archevêque d'Arles perçoit un droit d'anonage sur les bourgeois et ménagers de la ville ; il paraît que ce droit est personnel, puisque messieurs les nobles et avocats en sont exempts. La bourgeoisie et les ménagers demandent l'abolition de ce droit, à moins qu'il ne leur apparaisse deux titres légitimes.

Commerce.

1° Le renouvellement ou l'obtention des priviléges exclusifs seront suspendus jusqu'après un mûr examen du conseil du commerce, et les députés ordinaires de diverses villes de commerce seront obligés d'en donner part avant l'exécution à leurs villes respectives, et d'attendre sur ce, le résultat des lumières de leurs commettants, avant qu'il soit rien statué définitivement sur ces objets.

2° Qu'il soit élabli une commission composée d'hommes versés dans les matières économiques et politiques et d'habiles négociants, pour discuter les avantages et les inconvénients du traité de commerce fait avec l'Angleterre, pour, sur leur rapport, être statué sur ces transactions.

3° Demander, ainsi que Marseille, le creusement du port de Bouc, devenu indispensable pour la sûreté de la navigation sur nos côtes et particulièrement pour les bâtiments qui sortent du Rhône ou se présentent pour y entrer et qui n'ont que ce port pour asile.

4° Sa Majesté sera suppliée d'accorder à la juridiction consulaire de cette ville d'Arles la même protection et les mêmes avantages que recevront celles de tout le royaume.

5° Demander mêmes poids et mêmes mesures dans tout le royaume.

Finances.

Art. 1er. Vérifier l'étendue de la dette publique et ses causes.

Art. 2. Opérer la réduction des dettes abusives.

Art. 3. Consolider les dettes légitimement contractées envers les créanciers de l'Etat.

Art. 4. Les subsides devront être répartis proportionnellement et affecter, tant que faire se pourra, les capitalistes, les rentes viagères et perpétuelles.

Art. 5. L'emploi des subsides affecté : 1° à l'intérêt de l'état de la dette consolidée et à son remboursement successif, en versant annuellement dans une caisse à ce destinée une partie desdits subsides; 2° aux dépenses nécessaires pour le maintien de la chose publique ; 3° à soutenir la splendeur du trône.

Art. 6. Chaque pays versera directement sans intermédiaire au trésor royal, la portion des subsides qu'il devra acquitter, sous la déduction préalable des dépenses de l'Etat relatives audit pays et nécessaires pour la défense des frontières, les appointements, les encouragements, les secours, etc.

Guerre.

Art. 1er. Nombre des gens de guerre exactement

proportionné à ce qu'exige la sûreté et la défense de l'Etat.

Art. 2. Suppression d'une discipline monstrueuse et barbare, introduite par des mercenaires étrangers, qui humilie tout homme né libre et surtout tous Français qui ont été toujours guidés par l'honneur et la gloire.

Art. 3. Les troupes en temps de paix pourraient épargner les frais du service des maréchaussées, et devraient d'ailleurs être occupées aux travaux des levées, chemins, etc., propres à affermir leur santé et à leur procurer un pécule qui suppléerait à la solde devenue insuffisante.

Art. 4. Sa Majesté sera suppliée d'ordonner que le couvent des PP. Récollets, bâti par la munificence du maréchal de Villars, gouverneur de Provence, et les citoyens de la ville et Etat d'Arles, lequel est très-vaste et habité seulement par trois ou quatre religieux, soit destiné à servir de caserne, pour exempter les habitants du logement onéreux des gens de guerre, dans le cas où la ville, qui a le droit de se garder elle-même, serait dans la nécessité de demander des troupes pour sa sûreté, etc.

Tous ces articles, tant généraux que relatifs à l'ensemble des intérêts du pays d'Arles, ont été trouvés bons, et l'assemblée charge expressément ceux qui seront députés d'en poursuivre l'obtention de Sa Majesté et sa déclaration en pleins Etats généraux que Sa Majesté a annoncé elle-même vouloir reconnaître comme son véritable et permanent conseil.

Et quant aux doléances particulières aux corps et aux individus de cette ville et pays, ils pourront toujours les faire parvenir aux députés aux Etats généraux qui seront, tenus de les solliciter selon leurs moyens, et en suite du serment qu'ils auront prêté d'agir en conscience pour les véritables intérêts de cette ville et pays et de toutes les classes de citoyens.

Et tels articles de doléances certifiés par la signature de messieurs les consuls gouverneurs et du secrétaire greffier de la ville, auront même force que s'ils étaient insérés mot à mot dans le présent cahier. *Signé* Barras-Lançac, C. Gr., Bontemps, C. Gr., de Léautaud-Donnine, brigadier des armées du Roi, chevalier de Saint-Louis, le baron de Ledenon, d'Arquier, Léautaud-Donnine, maréchal des camps, Latour chevalier de Saint-Louis, Perrin, de Grille, Guilhem Clermont-Lodève, de Lincel, Chiavary fils, Cays, Loys, Aymard, Fassin, Eymieny, Laurens, Vigne, Clarion, Boulouvard, Compan oncle, Lions aîné, Germain Volpelière, Coillet, Férand, Bouasse, Estrangin, Fourtier, Daumas Jacquemin, Bœuf, Bertrand Maurin, Brunet, Galloutaire et Constant, greffier.

Collectionné à l'orignal. *Signé* Barras-Lançac, C. Gr., Bontemps, C. Gr., Férand, Constant, greffier.

DOLÉANCES DE QUELQUES CORPS ET COMMUNAUTÉS DE LA VILLE ET PAYS D'ARLES.

Doléances des médecins.

Les médecins de la ville d'Arles, désirant seconder les vues bienfaisantes de leur auguste souverain, supplient très-humblement Sa Majesté d'ordonner l'exécution des articles suivants :

Art. 1er. On supprimera les universités de médecine, qui confèrent des grades à des gens qui n'ont rempli aucune des formalités qu'une loi très-sage a jugées indispensables,

Art. 2. Nul ne pourra étudier en médecine s'il n'a déjà un patrimoine honnête.

Art. 3. Les études en médecine seront prolongées, et leur terme reculé à celui de cinq années au moins.

Art. 4. Tous les grades seront accordés gratuitement, et les professeurs dédommagés du déficit qui en résultera dans leur recette par la somme déterminée, que tout étudiant payera en se faisant immatriculer, et par celle que chaque ville, où se trouvera une université, leur donnera annuellement.

Art. 5. On interdira aux professeurs la faculté d'ouvrir des cours particuliers. Cette voie paraît être une des plus efficaces pour qu'ils remplissent leurs obligations, avec plus d'exactitude, dans les cours publics qu'ils sont tenus de faire.

Art. 6. Il sera établi une chaire de médecine pratique dans toutes les universités du royaume.

Art. 7. Les médecins de la ville d'Arles supplient encore très-humblement Sa Majesté qu'il lui plaise d'ordonner :

1° La suppression de tous les caveaux particuliers, sous quelque prétexte que ce soit, dans les cimetières publics.

Art. 8. 2° Que nulle personne ne soit enterrée avant que sa mort ait été constatée par des gens de l'art désignés pour cet effet.

Art. 9. 3° Qu'il soit placé le long du Rhône et à des distances plus ou moins rapprochées des entrepôts où seront renfermés les instruments et remèdes propres à rappeler les noyés à la vie, et qu'un ou deux médecins soient chargés spécialement du soin d'en diriger l'administration.

Art. 10. 4° Qu'on ouvre dans l'Hôtel-Dieu des salles ou des appartements destinés à y recevoir et y traiter les malades attaqués de la vérole, de la gale, de même que les *inoculandes*.

Art. 11. 5° Que les enfants trouvés, orphelins, cessent d'être enfermés dans l'hôpital de Charité et qu'ils soient renvoyés dans les campagnes où leur première éducation a déjà commencé et a été continuée jusqu'à l'âge de sept ans. *Signé* Vigne, Pomme, médecin, Bret, Ferrand, Laudun, Fassin, médecin, et Boyer.

Adhéré par les deux ordres.

Doléances de la communauté des procureurs.

Art. 1er. La communauté des procureurs, persistant à la délibération remise à messieurs les électeurs et dont lecture a été faite à l'assemblée, demande, en conformité de ladite délibération qui sera annexée au présent procès-verbal, que les citoyens d'Arles soient réintégrés dans le droit imprescriptible d'être gouvernés par une constitution légitime et vraiment représentative de toutes les classes des citoyens. A cet effet, que l'assemblée donne plein pouvoir et charge spécialement messieurs les députés aux Etats généraux de présenter requête au conseil du Roi pour obtenir la réforme du règlement de 1740 qui établit le régime municipal de cette ville, et faire ordonner une convocation de l'universalité des citoyens pour délibérer sur les moyens à prendre pour la confection d'un nouveau règlement municipal.

Art. 2. Les biens des hôpitaux et maisons de charité étant un patrimoine public, la communauté des procureurs demande qu'à l'avenir l'élection des administrateurs de l'hôpital la Charité de cette ville soit faite en y convoquant les citoyens qui, d'après le nouveau règlement à faire, auront le droit d'assister aux assemblées municipales ; à cet effet, les lettres patentes portant établissement et règlement pour ladite maison de Charité seront révoquées en ce qu'elles auront de contraire à la présente demande.

Art. 3. Que toutes les juridictions ecclésiasti-

ques, cartulaires, d'attribution, et généralement tous les tribunaux d'exception, soient supprimés comme donnant lieu à des questions d'incompétence ruineuses pour les parties et retardant la décision de leur litige, ce qui vérifie ce proverbe qui dit : La forme emporte le fond.

Mémoire pour servir à dresser les articles des doléances des marchands apothicaires de la ville d'Arles.

1° Les marchands apothicaires de la ville d'Arles se réunissent aux autres citoyens pour supplier Sa Majeste de vouloir bien conserver les droits, prérogatives et priviléges de cette ville fondés sur des conventions qu'elle a passées avec ses anciens souverains, et sur les titres mêmes qui l'ont réunie à la France, déclarant cependant qu'ils recevront toujours avec une entière soumission ce qu'il plaira à Sa Majesté d'ordonner pour le bien général de ses peuples.

2° Quoique les arrêts du conseil de Sa Majesté aient pourvu à ce que la pharmacie tant gallenique que chimique ne fût exercée que par des personnes munies de toutes les connaissances qu'exige cet art, aussi utile à la société que l'abus qu'on peut en faire peut être dangereux, il arrive cependant que des empiriques et autres personnes qui n'ont ni l'étude ni la capacité requise pour l'exercer se mêlent de composer et de distribuer des remèdes qui, au lieu de ramener la santé, n'occasionnent souvent que la mort, de sorte qu'il est intéressant pour les citoyens de supplier Sa Majesté de donner des ordres plus précis pour procurer l'exécution des arrêts du conseil, sans que la communauté des marchands apothicaires soit dans le cas de soutenir à ce sujet des procès dispendieux.

Doléances du corps et communauté des marchands de la ville d'Arles en Provence.

Art 1er. Sa Majesté sera suppliée de vouloir bien ordonner qu'il sera incessamment procédé à la confection d'un nouveau règlement municipal pour la ville d'Arles, par des commissaires pris dans une assemblée générale de tous les chefs de famille et parmi les divers ordres des citoyens, en tel nombre et dans telle proportion qu'il plaira à Sa Majesté de déterminer, lesquels commissaires prendront pour base de leurs opérations cette maxime fondamentale que tous les citoyens doivent participer à l'administration de la chose commune, aux charges et aux honneurs de la municipalité, et par conséquent que les marchands y seront admis en nombre proportionné à celui des autres classes de citoyens.

Art. 2. Les marchands de la ville d'Arles réclament encore de la justice de Sa Majesté de vouloir bien protéger le commerce, et les faire jouir du droit exclusif qu'ils ont à tant de titres de vendre et débiter les marchandises dont ils font trafic dans la ville d'Arles et son terroir, et en conséquence de faire des inhibitions et défenses aux colporteurs de vendre et colporter des marchandises de même espèce que celles dont lesdits marchands font trafic dans ladite ville et terroir, excepté seulement le jour des foires établies par lettres patentes de Sa Majesté, à peine, en cas de contravention, de confiscation des marchandises et de telle autre peine pécuniaire que Sa Majesté trouvera à propos d'ordonner.

Art. 3. Ils supplient enfin Sa Majesté de vouloir bien simplifier et abréger les délais et formalités des procédures à faire pour parvenir au payement de leurs comptes de fournitures, d'établir relativement à cet objet une justice prompte, peu dispendieuse et sans appel, afin qu'ils ne soient pas exposés ou à renoncer à des créances légitimes ou bien à essuyer des tergiversations sans nombre et à ajouter à ces créances des frais considérables qui en excèdent souvent la valeur et qui les mettent quelquefois dans le cas de tout perdre. *Signé* Arnaud, Guigne, Brun, Mausson, Moine, Bourguignon, Arnaud, Clariond, Viard, Tartenson, Honoré Tartenson, Doustau, Fauchier, Dominique Hintier, Arnault Brunel, Claude Gilly, Estrangin, Maudine, J.-B. Pichon, et Balthazard Allemand.

Doléances des maîtres perruquiers.

Art 1er. Un nouveau règlement municipal dans lequel les maîtres perruquiers soient compris et par lequel tous les maîtres du corps seront électeurs et éligibles pour les charges municipales et notamment pour participer à l'honneur du consulat.

Art. 2. Qu'au lieu de tirer les milices gardes-côtes, on impose une capitation sur tous les habitants de la ville pour solder des hommes de bonne volonté.

Art. 3. Que désormais les impositions de la ville seront mises sur les biens-fonds et non sur les comestibles, ou que tout au moins l'impôt sur le blé soit diminué et que la double gabelle soit supprimée.

Art. 4. Qu'on établisse un grenier d'abondance dans cette ville d'Arles à l'instar de toutes les villes du royaume.

Nous certifions lesdites doléances véritables. *Signé* Barras-Lançac, C. Gr., Bontemps, C. Gr., Ferand, C. Gr., Constant, greffier.

Mandat plus précis des articles que l'assemblée exige de ses députés à l'effet qu'ils sollicitent ardemment et s'efforcent d'obtenir avant que de consentir à aucun prorogement ou nouvel établissement d'impôt.

L'assemblée prohibe expressément à ceux qui seront députés, sous peine d'être désavoués par nous et regardés à jamais comme indignes de notre confiance et déchus par le fait seul de nos pouvoirs, de voter l'impôt avant d'avoir obtenu les articles suivants, qui appartiennent imprescriptiblement à tout homme libre, sujet d'une monarchie tempérée :

1° La liberté individuelle assurée.

2° L'entière jouissance de sa propriété.

3° La sûreté contre toutes vexations des préposés de l'autorité et l'insurrection des séditieux.

4° La convocation périodique des Etats généraux.

5° Que dans les Etats généraux seulement l'impôt puisse être accordé, les Français ne pouvant être assujettis à aucun qu'ils ne l'aient voté absolument.

6° Les ministres rendus responsables de toutes dépradations dans les finances, ainsi que de toutes les atteintes portées par le Gouvernement aux droits tant nationaux que particuliers, et les infractaires poursuivis par-devant les Etats généraux ou tel autre tribunal désigné par l'assemblée nationale à cet effet.

7° L'assemblée n'entend néanmoins empêcher ses députés de consentir à l'octroi d'une somme bornée et suffisante seulement pour faire face aux dépenses absolument nécessaires pour entretenir la chose publique d'ici à ce que les Etats aient statué définitivement.

8° La ville d'Arles ordonne à ses députés d'opiner par tête, et cependant si l'opinion contraire prévalait, elle leur donne pouvoir d'opiner sui-

vant le vœu qui aura passé aux Etats généraux.

Signé Barras-Lançac, C. Gr, Bontemps, C. Gr, Léautaud-Donnine le baron de Ledenon, d'Arquier, le chevalier de Léautaud-Donnine, maréchal des camps, La Tour chevalier de Saint-Louis, Perrin, De Grille, Guilhem Clermont-Lodève, Lincel, Chiavary fils, Caije, Aymard, Fassin, Eyminy, Laurens, Vigne, Loys, Clarion, Boulouvard oncle, Compan, Lions aîné, Germain Volpelière, Coillet, Feraud, Bouasse, Estrangin, Fourtier, Daumas, Jacquemins, Bœuf, Bertrand, Maurins, Brunet, Galloutaire, Constant, greffier.

Collationné à l'original. *Signé* Barras-Lançac, C. Gr, Bontemps, C. Gr, Ferrand, C. Gr, Constant, greffier.

SÉNÉCHAUSSÉE D'ARMAGNAC,

LECTOURE ET ISLE-JOURDAIN

CAHIER DES DOLÉANCES,

AVIS ET REMONTRANCES DU CLERGÉ,

De la sénéchaussée de Lectoure (1).

RELIGION.

1° Nous entendons conserver dans son intégrité le précieux dépôt de la religion, qui nous est spécialement confiée en qualité de ses ministres, et rejeter tout ce qui pourrait y porter atteinte, ainsi qu'à la solennité et à la décence du culte public, qui doit être exclusivement réservé, dans toute l'étendue de ce royaume, à la religion catholique, apostolique et romaine. En conséquence nous chargeons très-expressément notre député aux Etats généraux de faire prendre en considération les remontrances faites au Roi par la dernière assemblée générale du clergé, relativement à l'édit des non catholiques.

2° Demander avec instance que les Etats généraux prennent en considération le dépérissement de l'éducation de la jeunesse, et de toutes les parties des études pour tous les ordres des citoyens, et que la surveillance, direction et conduite des colléges ne soient confiées qu'à des personnes capables de remplir ces fonctions, tant par leur âge que par leurs mœurs, talents et capacité; voyant avec regret que cette éducation précieuse, est trop généralement confiée à des jeunes gens privés de toutes ces qualités, et qui portent dans les colléges plutôt l'esprit de dissipation, que l'édification et les lumières, faire sentir en même temps combien il serait utile qu'il n'y eût pour toute la France qu'un corps de théologie, composé sous l'autorité du clergé, afin d'éviter les disputes dans les écoles, et l'introduction des nouveaux systèmes, qui tournent ordinairement au détriment de la religion et de la doctrine, et demander encore que le droit-canon soit remis en vigueur et qu'il soit établi dans chaque séminaire une conférence sur cette matière importante.

Représenter combien il est instant et nécessaire de prendre les mesures les plus efficaces pour arrêter les progrès du dépérissement de tous les principes civils, religieux et moraux occasionné par cette multitude scandaleuse d'ouvrages, où règne l'esprit de libertinage, d'incrédulité et d'indépendance, où l'on attaque avec tant de témérité et d'impunité la foi, la pudeur, le trône et l'autel.

ADMINISTRATION ECCLÉSIASTIQUE.

1° Demander la maintenue des assemblées du clergé de cinq en cinq ans, pour y être procédé au département, par diocèses, de la somme à laquelle le clergé sera imposé, et pour y traiter tout ce qui peut intéresser le bien de la religion, des mœurs et de la doctrine, en réclamant fortement sur ces objets la protection et l'appui de l'autorité royale, désirant d'une voix unanime que dans les grandes assemblées du clergé la moitié des députés du second ordre soit constamment prise dans le corps des curés. Désirant encore d'une voix unanime que les curés envoient eux-mêmes leurs députés, soient changés tous les cinq ans, et que leur frais soient modérément réglés.

2° Faire remettre en vigueur pour tous les bénéfices, soit dignités ou canonicats, bénéfices consistoriaux ou autres, la loi de la résidence dans lesdits bénéfices, et que chaque bénéficier soit obligé de déclarer au secrétariat de l'évêché dans quel lieu du diocèse il entend fixer sa résidence habituelle. Cette loi très-canonique, serait très-favorable aux provinces qui forment le revenu des bénéfices, et les pauvres en retireraient de grands secours.

3° Demander le rétablissement des conciles provinciaux, à l'effet de rétablir et entretenir dans toute sa vigueur la discipline ecclésiastique.

4° La multiplicité des monitoires occasionne des plaintes dans presque tous les diocèses; on reproche avec raison au juge laïque d'avoir familiarisé les fidèles avec ces peines les plus sévères de l'Eglise. Les ordonnances voulaient que les monitoires ne fussent accordés que pour les crimes les plus graves; mais les juges laïques en ont autorisé la demande pour des faits presque ridicules, et les officiaux, contraints de les accorder sous peine de la saisie de leur temporel, n'ont conservé que le triste droit de profaner les choses saintes. On peut s'étonner de voir des tribunaux constamment occupés à renfermer les pouvoirs de l'Eglise dans l'ordre de la spiritualité, tandis que les lois permettent au plus petit juge *banneret* d'user à volonté de ce pouvoir spirituel, dans des choses purement temporelles. La réforme de cet abus paraît nécessaire et désirée. Le moyen d'y parvenir, et de concilier tous les principes, serait d'abolir tous les monitoires; ou, si l'on pense devoir les conserver, ils ne devraient être du moins employés que pour les meurtres et les crimes de l'Etat. Dans tous les cas on devrait laisser à l'official le droit de les refuser, sans qu'il pût être pris à partie. Car enfin l'Eglise doit pouvoir connaître les crimes qu'on veut leur faire punir, et juger s'ils lui paraissent dignes de ses plus grands châtiments. Le député sera chargé spécialement d'insister sur cet article.

5° Faire prendre en considération tous les inconvénients des appels comme d'abus, en demander la réformation.

6° Représenter à la chambre ecclésiastique la singulière variété qu'il y a dans les pouvoirs des différents évêques, d'accorder les dispenses de parenté ou d'affinité, et s'il ne serait pas convenable de prendre des moyens pour engager le Souverain Pontife à rétablir chaque évêque dans l'ancien droit qui appartient à son rang, son caractère et son siége.

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *archives de l'Empire*.

7° La prévention, qui n'est établie que pour assurer des titulaires aux bénéfices par la crainte qu'elle donne aux collateurs d'être prévenus, est cependant aujourd'hui une vrai plaie de l'Eglise; tous les ordres en connaissent l'abus, et paraissent en demander la réforme. L'assemblée du clergé de 1785 a cherché les moyens de détruire ces inconvéniens sans renoncer à ses avantages. Elle a demandé pour cela que les collateurs ne puissent être prévenus qu'un mois après la vacance des bénéfices. Cette loi ne laisserait pas les églises sans titulaire, et cependant elle détruirait une avidité qui choque les gens du monde, et qui, n'offrant d'autre titre aux choses saintes qu'une course plus ou moins rapide, dégénère souvent en procès et ruine par avance un grand nombre de bénéficiers. En conséquence, le député sera chargé de demander l'exécution de la loi projetée sur cet objet par l'assemblée générale du clergé en 1785.

8° Demander l'exécution de la loi projetée par la même assemblée du clergé, pour prévenir les abus funestes des aliénations, sous quelques dénominations qu'elles soient, de la part des ecclésiastiques tant séculiers que réguliers, la lettre ministérielle de monsieur le garde des sceaux n'étant pas suffisante contre toutes les manœuvres usitées pour diminuer et affaiblir les possessions de l'ordre séculier et régulier dans chaque diocèse.

9° Demander une loi pour que le patronage des bénéfices qui dépendent des fiefs appartenant aux non catholiques, soit remis dans les mains de l'ordinaire, pour y être pourvu par lui à la nomination de tous les bénéfices qui pourront vaquer, jusqu'à ce que le patronage puisse être exercé par un catholique, conformément à la jurisprudence des tribunaux, avant la révocation de l'édit de Nantes, et aux remontrances faites au Roi dans la dernière assemblée du clergé.

10° Représenter que l'établissement du concours pour les cures, dans le pays où il n'existe pas, a paru réunir plus d'inconvénients que d'avantages, et en conséquence demander que les choses restent dans le même état.

11° Solliciter de la bonté et piété du Roi sa protection pour les ordres religieux de l'un et de l'autre sexe, qui subsistent dans le royaume sous les heureux auspices de sa faveur et de son autorité, espérant voir refleurir et se vivifier ces saints instituts utiles à la religion et au bien de l'Etat, aux familles indigentes et à la subsistance des pauvres de la campagne. Sa Majesté sera également suppliée de faire pourvoir à la subsistance des ordres mendiants, afin de leur défendre pour toujours la mendicité, comme favorable au relâchement de ces ordres, à la juridiction des évêques diocésains.

(M. l'abbé de l'abbaye de Bouillas a protesté contre le dernier énoncé du présent article, tant en son nom qu'en celui de tous les ordres réguliers exempts, et a demandé acte de sa protestation.)

12° Demander que les curés des églises cathédrales ou collégiales aient la même marque distinctive que les chanoines et soient placés dans les mêmes stalles à leur suite ou parmi eux, suivant les usages locaux.

13° Demander l'inamovibilité des curés de l'ordre de Malte, leur assimilation aux autres curés congruistes, leur assujettissement à l'ordinaire, et que les biens de l'ordre de Malte soient soumis au clergé comme matière imposable;

14° Demander, par les curés décimateurs, qu'il soit ordonné que les vicaires et les desservants des paroisses seront payés par tous les décimateurs au prorata de la portion de dîme qu'il perçoivent dans la paroisse.

(A laquelle demande il a été répondu par les gros décimateurs qu'elle est formellement contraire à l'usage constant et ancien sur cette matière et aux deux dernières lois concernant l'augmentation des congrues et vicaires et qui les force à réclamer contre la demande de messieurs les curés.)

15° Que par une loi dérogative à l'édit de 1768 toutes les novalles qui sont formées depuis 1766, ou qui pourront se former à l'avenir, soient restituées et assurées irrévocablement à tous les curés sans exception, de quelque ordre qu'ils puissent dépendre.

(A quoi il a été répondu par messieurs les décimateurs, que la demande étant contraire au droit qui leur est acquis par les lois de l'Etat, ils sont obligés de s'y opposer pour la conservation de ce droit dont ils sont dépositaires.)

16° Représenter à la chambre ecclésiastique les embarras et difficultés qu'éprouvent les décimateurs dans l'exercice de leurs droits de dîme, soit à raison de la quotité, soit à raison de la nature des grains, ainsi que sur l'usage où sont plusieurs seigneurs de prétendre avoir le droit de fournir le sol de la dîme, et de retenir la paille des décimateurs; ce qui occasionne à ces décimateurs une perte considérable et de fréquentes contestations.

17° Demander l'établissement des pensions ou places gratuites pour les pauvres jeunes ecclésiastiques, demande d'autant plus importante que l'ordre lévitique dépérit tous les jours, faute de moyens nécessaires dans les pauvres familles pour fournir à l'éducation d'un prêtre; demander en même temps l'établissement des pensions pour les pauvres ecclésiastiques, prêtres, ou engagés dans les ordres sacrés, que les infirmités mettent hors d'état de servir.

18° Demander que la suppression des menses couventuelles, qui, par défaut de la conventualité requise par les lois du royaume, sont dans le cas d'être détruites, soit préférablement destinée à cet objet, après en avoir prélevé les frais nécessaires pour l'acquit des fondations et le soulagement des pauvres des paroisses où existent ces communautés. Demander en conséquence l'exécution du vœu de la dernière assemblée du clergé, lequel a aussi pour objet la dotation suffisante des cures, et l'indemnité des chapitres et autres bénéfices nécessaires et utiles qui ont éprouvé une perte considérable par la loi de l'augmentation des congrues.

19° Demander la suppression totale des économats comme séquestres, étant juste, urgent et très-nécessaire de remontrer au Roi combien ce dépôt extraordinaire contrarie les vrais principes; combien sa progression est funeste et inquiétante pour le clergé, combien son établissement diffère de la garde des églises, sur laquelle il a voulu s'établir; combien les réparations des édifices sont négligées ou mal faites, combien les familles et les pauvres qui participeraient à ces bénéfices, s'il y avait un titulaire, conformément aux intentions des fondateurs, souffrent du défaut de secours qu'ils en retireraient, combien enfin les grâces publiques sont plus dignes de la majesté royale, que des bienfaits inconnus et obscurs.

Pour conserver le droit du Roi, suivant les principes, sur les bénéfices consistoriaux qui vien-

nent à vaquer, il paraîtrait plus simple et moins onéreux que le titulaire, qui devrait être nommé peu de temps après la vacance, fût obligé de verser dans les coffres du Roi la moitié du revenu de la première année dudit bénéfice, charges prélevées, si le Roi ne lui en faisait le don et remise dans son brevet de nomination, comme il l'a fait jusqu'à présent; il serait encore plus digne de la munificence du Roi de se départir totalement de ce droit sur les vacances des bénéfices.

En supposant que ce projet fût adopté, les officiers de justice n'auraient le droit que de mettre le scellé sur les effets de la succession du dernier titulaire, pour assurer les gages des réparations, comme ils y procèdent pour les bénéfices où les économats n'ont pas des droits à exercer, laissant alors au nouveau titulaire la liberté de faire les diligences qu'il croirait convenables pour constater les réparations et en assurer la confection, les officiers de justice ne devant s'en occuper qu'autant qu'ils en seraient requis par le nouveau titulaire; dans le cas où ce nouveau système n'auraient pas lieu, il faudra demander avec instance l'exécution des lois projetées sur cette matière dans la dernière assemblée du clergé.

20° Demander la suppression de l'arrêt du conseil, du 5 septembre 1785, obtenu par l'administration des domaines, qui oblige le clergé, tant séculier que régulier, à passer à l'enchère et en présence du subdélégué de l'intendant, les premiers baux de construction et reconstruction, adoptant sur cet objet les réclamations de la dernière assemblée du clergé.

21° Représenter notamment combien est nuisible aux diocèses, et contraire au soulagement des pauvres, l'usage établi depuis longtemps de donner des pensions sur les évêchés à des ecclésiastiques qui n'ont aucun rapport, soit de résidence, soit de service, avec les diocèses dont ils les retirent, et solliciter vivement la réforme entière de cet abus.

22° Il a été demandé par Messieurs les curés de la sénéchaussée, qu'il leur fût permis de faire corps; et en cette qualité d'avoir un syndic pour défendre leurs intérêts, et de pouvoir se convoquer lorsqu'il sera question de leurs affaires particulières, sans prétendre cependant se soustraire à la juridiction de leur évêque.

(A quoi il a été répondu par M. l'évêque de Lectoure, président, et par Messieurs les ecclésiastiques non curés que cette proposition était contraire aux lois du royaume, et aux décisions particulières du Gouvernement.)

DEMANDES CONSTITUTIONNELLES.

1° Nous déclarons formellement que nous tiendrons toujours avec la plus grande fidélité à tous les principes constitutionnels de la monarchie française, et nous ne souffrirons jamais que l'on y porte la moindre atteinte, regardant le gouvernement monarchique comme le plus propre et le plus conforme au bonheur de ce vaste royaume, à sa tranquillité intérieure, et à la sûreté au dehors, comme le plus analogue au caractère de la nation française, qui, dans tous les temps, s'est distinguée par son amour, son attachement et sa fidélité pour ses souverains, dont le clergé se fera toujours un devoir de donner l'exemple par sa conduite et ses instructions.

2° Demander aux Etats généraux la conservation entière de toutes les propriétés du clergé, ainsi que celle de tous les corps et individus du royaume.

3° Le député demandera instamment que le clergé soit réintégré et maintenu dans la jouissance des honneurs, rang et prérogative du premier des trois ordres du royaume, reconnu et honoré comme tel de tous les temps depuis l'établissement de la monarchie, par tant de lois générales et particulières, et par plusieurs Etats généraux.

4° Demander que l'ordre de la noblesse soit maintenu dans la jouissance des honneurs, droits, et prérogatives personnelles qui lui appartiennent, cet ordre devant être considéré comme l'appui du trône, le défenseur de l'Etat et l'honneur du militaire français.

5° Demander que l'ordre du tiers soit honoré, protégé et favorisé autant que peut permettre le bon ordre dans la hiérarchie monarchique et française, comme étant la force du royaume et la source des richesses.

6° Demander que la noblesse personnelle et héréditaire, qui doit être la récompense des grands talents, ou de quelques grands services rendus à l'Etat, ne soit plus acquise désormais à prix d'argent, par des charges ou offices au détriment de l'ordre public.

7° Demander la réforme des abus des lettres de cachet, en priant instamment le Roi de prendre toutes les mesures dignes de sa sagesse, pour prévenir toutes les surprises qui pourraient lui être faites contre la liberté de ses sujets, cette liberté étant le premier bien de l'homme, et le sujet des réclamations de toute la nation.

8° Faire délibérer dans l'assemblée des Etats généraux et sous l'autorité du Roi, la création des Etats provinciaux, dans toute l'étendue du royaume, et qu'il y soit également statué sur la forme et composition desdits Etats provinciaux, ainsi que sur leur convocation annuelle.

ETATS GÉNÉRAUX.

1° Le clergé de la sénéchaussée de Lectoure proteste contre tout ce qu'il peut y avoir dans les lettres de convocation des présents Etats généraux et sénéchaussées de contraire au véritable droit de la nation, et de chaque ordre en particulier, et notamment contre le tort qui en résulte contre le premier ordre du clergé qui, d'après ces mêmes lettres de convocation, ne peut y être suffisamment représenté; observant que les évêques étaient membres-nés des anciens Etats généraux, lors même que l'on n'y traitait que des impôts ou subsides à accorder. Le clergé de la sénéchaussée de Lectoure demande donc que ce corps respectable soit réintégré dans ses droits, réclame encore ledit clergé contre le tort que ces mêmes lettres font aux chapitres, en ne les convoquant que par députés aux assemblées des sénéchaussées. Chaque chanoine dignitaire et prébendier, ayant le véritable caractère de bénéfice, doit avoir aussi le même droit que chaque autre bénéficier, d'assister individuellement en personne ou par procureur à ces sortes d'assemblées.

2° Demander le retour périodique des Etats généraux à époque fixe et au plus tard tous les six ans, époque à laquelle cesseront tous les impôts qui seraient consentis, si les Etats généraux n'étaient pas convoqués alors. Et sera notre député restreint à ne consentir les impôts qu'au préalable il n'ait été statué définitivement sur la convocation périodique et ajournement à l'époque fixe desdits Etats généraux, afin de maintenir la nation dans l'exercice constant et non interrompu de son droit à cet égard.

3° Le clergé de la sénéchaussée de Lectoure juge utile, et même nécessaire au bien de l'Etat,

qu'il soit délibéré par tête et non par ordre, dans les présents Etats généraux, sur tout ce qui concerne les impôts, la réformation des lois civiles et criminelles, le rapprochement de la justice des justiciables, l'ampliation du pouvoir qui sera accordé aux tribunaux créés ou à créer, le remboursement, la vénalité et réduction des charges, réservant expressément à chaque ordre de délibérer séparément sur tout ce qui peut concerner leurs droits, prérogatives et administrations particulières.

4° Nous chargeons notre député de demander expressément que les agents généraux du clergé soient maintenus dans le droit et possession d'assister en leurs dites qualités aux prochains Etats généraux, comme ils y assistèrent en 1614.

LÉGISLATION ET JURISPRUDENCE.

1° Demander qu'il soit représenté au Roi combien il serait important au bien de la nation qu'il fût incessamment procédé à la simplification et réformation des lois civiles et criminelles, de manière qu'elles ne soient plus un dédale impénétrable, et qu'elles puissent servir de règle fixe, claire et précise pour tous ceux qui doivent y être soumis. Demander en conséquence la réduction des formes dans les procédures, et proposer d'adopter celles qui sont en usage au conseil d'Etat.

2° Demander qu'il ne soit jamais permis d'introduire dans les tribunaux une jurisprudence contraire au dispositif des lois.

3° Demander aussi que les procès ne puissent jamais durer plus d'un an et que tout rapporteur chargé d'un procès fût obligé de s'en démettre s'il n'avait pas fait le rapport dans l'année, et ne pût jamais le garder lorsqu'il passera dans une autre chambre, quand même il en aurait commencé le rapport dans la chambre qu'il quitterait.

4° Demander que les fonctions d'avocat soient réunies, comme au conseil, à celles de procureur, et que le nombre en soit de même fixé dans chaque tribunal, ce qui abrégerait infiniment la longueur des procédures, les manœuvres de la chicane, et les frais immenses qui en résultent.

5° Demander le rapprochement de la justice en faveur des justiciables, qui se ruinent en frais pour aller la solliciter dans les tribunaux trop éloignés d'eux et le plus souvent pour de modiques objets, ce qui ferait décider que les sénéchaux et présidiaux, ou autres tribunaux créés ou à créer, eussent une extension de pouvoir.

6° Demander que le premier juge banneret ou autre, soit autorisé à juger souverainement, jusques et à concurrence d'une somme fixe, et qui sera arbitrée par les Etats généraux, pourvu toutefois que ledit juge soit assisté de deux prud'hommes pris dans la municipalité, ou autres habitants de la communauté. Demander aussi que ledit juge, avec les mêmes assistants, soit autorisé à prononcer provisoirement sur la réintégrande, jusqu'au jugement définitif du fond de la contestation, afin d'éviter les frais immenses occasionnés par la demande de ce provisoire.

7° Faire observer s'il ne serait pas convenable que tout arrêt du conseil rendu en cassation des arrêts et jugements prononcés contre les ordonnances, portât injonction expresse de restitution des épices, comme les cours souveraines l'ordonnent elles-mêmes contre les juges inférieurs qui ont jugé contre l'ordonnance; et de plus, ordonner que les arrêts et jugements fussent toujours motivés. Ces sages précautions empêcheraient la ruine de beaucoup de plaideurs et diminueraient infiniment le nombre des demandes en cassation, dont le conseil est surchargé.

8° Faire prendre en grande considération les abus qui résultent du trop grand nombre et de la vénalité des charges de judicature. Rappeler et renouveler sur cette matière importante, la demande des précédents Etats généraux.

9° Demander la suppression des tribunaux d'exception qui, bien loin de soulager les peuples dans leurs contestations, leur occasionnent de très-grands frais et beaucoup d'embarras pour le conflit de juridiction, et multiplient infiniment le nombre des priviléges toujours onéreux au peuple.

10° Demander qu'il soit fait un règlement clair et précis sur les droits du contrôle, pour éviter les vexations et l'arbitraire que l'on y éprouve tous les jours; que ce règlement soit imprimé; qu'il en soit déposé un exemplaire dans les archives de toutes les municipalités; que chaque notaire soit obligé d'en avoir un dans son étude pour éclairer les parties qui ont des contrats à passer chez lui, et qu'enfin les contestations sur cet objet soient attribuées aux juges ordinaires.

COMMERCE.

1° Demander la plus grande liberté possible pour tout ce qui concerne l'industrie, le commerce et les arts, comme le moyen le plus sûr d'encourager les talents, et d'attirer dans le royaume l'argent de l'étranger.

2° Demander, en outre, que dans tout le royaume il soit établi une égalité de poids et de mesures pour éviter les embarras et les fraudes; et qu'en conséquence il soit ordonné que l'arpent de Paris soit adopté pour mesure territoriale; que l'aune de Paris sera la seule mesure reçue dans le commerce, et que tout les grains seront vendus au poids dans tout le royaume à raison de 100 livres le quintal poids de marc.

FINANCES.

1° Demander un état clair et fidèle de la dette publique et du déficit actuel.

2° Le Roi sera très-instamment supplié d'ordonner toutes les réformes possibles dans la dépense de sa maison et de celles des princes de la famille royale et de tous les bâtiments qui en dépendent, ainsi que dans toutes les dépenses publiques qui sont à la charge de l'Etat, dans celles des différents départements de ses ministres; et surtout de prendre les mesures les plus sages pour prévenir tous les abus de l'autorité qui pourraient leur être confiés à cet égard.

3° Supplier instamment le Roi de modérer les grâces et pensions qu'il accorde sur les revenus de l'Etat, même à titre de récompense, d'en fixer la somme totale à 14 ou 15 millions tout au plus et d'ordonner qu'il n'en soit jamais accordé que pour de véritables services rendus à l'Etat, étant notoire combien on a surpris la bonté du Roi à cet égard.

4° Toute la France sollicite depuis longtemps la simplification des impôts. Tous les écrits qui ont traité cette matière importante en ont démontré l'utilité, et le temps est peut-être arrivé d'accorder ce triomphe à la justice et à la raison, après plusieurs siècles d'erreurs qui ont successivement aggravé le poids des subsides, en en multipliant le nombre, et en augmentant les frais qu'ils occasionnent. Cette nomenclature effrayante de tant de tributs différents ne pèse pas également sur tous les individus qui doivent les acquitter; plusieurs ont su s'y soustraire à l'ombre de certains priviléges onéreux à la

classe la plus indigente, et pour d'autres, le crédit et la faveur ont fait perdre la vue de toute idée de justice distributive dans ces opérations fiscales.

5° C'est d'après ces importantes considérations, que nous avons cru nécessaire de consigner dans notre cahier qu'il serait infiniment utile de réduire tous les impôts à deux seulement, en supprimant tous ceux qui attaquent actuellement, directement ou indirectement, les propriétés foncières, la liberté du commerce intérieur, et celle de tous les particuliers dans les consommations de toute espèce.

En conséquence, nous supposons la suppression totale et perpétuelle de la taille, des vingtièmes et sous pour livre, des octrois, droits réservés d'entrée, d'abonnement, d'aides, des gabelles et des traites, et nous proposons en remplacement une subvention territoriale en argent de 300 millions, laquelle subvention devrait être abonnée avec toutes les provinces, en la divisant sur chacune à raison de ses forces connues. Chaque province la diviserait entre les départements qui la composent; chaque département, ayant aussi égard à la diversité des forces, diviserait sa portion entre toutes les communautés, et chaque communauté enfin la distribuerait elle-même sur chaque particulier à raison de ses propriétés. Ce procédé simple et facile éviterait des frais immenses qu'il serait bien injuste de laisser subsister, pouvant être facilement abolis, puisque le receveur particulier de chaque province en recevrait tous les impôts et les verserait directement dans le trésor royal.

6° Nous pensons que la portion de la subvention territoriale qui serait assignée à chaque province non rédimée des droits de gabelles et d'aides, devrait être proportionnellement plus forte que dans les provinces rédimées de ces deux droits.

7° La suppression du droit de gabelles ne doit pas faire perdre de vue le produit énorme que le sel rendrait encore au trésor royal, parce que nous supposons que le Roi, devenu le maître de toutes les salines de son royaume par l'acquisition qu'il devrait faire, à due estimation, de toutes celles qui ne lui appartiennent pas, pourrait alors en faire un objet de ferme particulière, avec la clause expresse, cependant, que le sel ne pourrait jamais être vendu plus de 2 sous la livre, même au détail, ou 10 francs le quintal dans toute l'étendue de son royaume, prix très-modéré qui étendrait infiniment la vente et consommation de cette denrée, ce qui augmenterait à proportion le bail que le Roi en ferait à ses fermiers, et rendrait parfaitement inutiles tous les tribunaux établis pour cette administration, et tous les commis qui en dépendent; et la liberté de ce commerce ferait nécessairement tomber tout l'intérêt de la contrebande.

8° Nous proposons aussi qu'il soit fait une ferme particulière de tout le tabac qui se vend dans le royaume, avec la clause expresse qu'il ne pourrait jamais y être vendu, même au détail, qu'à raison de 30 sous la livre. Cette vente ainsi modérée en augmenterait infiniment le débit dans le royaume et cette augmentation de débit en produirait une dans le produit du bail du Roi, en même temps qu'elle donnerait la facilité de supprimer tous les préposés, commis et autres gens onéreux et inutiles attachés à l'administration de cette denrée; car il n'y aurait plus aucun intérêt sensible à en faire la contrebande. On conçoit que le produit de ce bail du tabac, réuni à celui du sel, produirait une somme immense au trésor royal.

9° Nous proposons de conserver pour Paris tous les droits d'entrée déjà établis, cette capitale étant le centre de toutes les richesses du royaume et auquel aboutissent toutes les fortunes des provinces, que les riches propriétaires y attirent par leur résidence. Nous proposons, en outre, qu'il soit établi de ne plus payer aucun droit de sortie de cette capitale pour les provinces, puisque nous supposons tous les bureaux et barrières supprimés et transportés aux extrémités du royaume.

10° En supprimant tous les droits de traites, nous proposons de transporter à l'entrée du royaume et dans les ports de mer, tous les droits nécessaires pour maintenir la balance du commerce national avec les autres puissances.

11° Nous proposons de réduire à 4 p. 0/0 toutes les rentes que l'Etat paye à 5 et au-dessus, étant évidemment injuste que, sans aucun danger ni travail, les propriétaires de ces rentes en jouissent à ce taux; tandis que les propriétés foncières qui ne produisent pas tant, exigent cependant des frais immenses de culture, des bâtiments pour l'exploitation, des bestiaux sujets à la mortalité, exposés à toute l'intempérie des saisons, aux incendies, aux grêles, ainsi qu'à l'incertitude de la vente et du prix des denrées, et sont, en outre, accablées d'impôts; pour faciliter et assurer la jouissance de ses rentiers, cette réduction des rentes à 4 p. 0/0 produirait dans les dépenses du Gouvernement une économie dont le besoin de l'Etat exige qu'on fasse usage.

Réduire pour la même raison à 8 p. 0/0 toutes les rentes viagères qui sont au-dessus.

12° Rendre une loi pour fixer à l'avenir à 4 p. 0/0 l'intérêt de l'argent prêté dans tous le royaume à titre de rentes constituées ou perpétuelles, afin de mettre une balance entre l'intérêt national et celui des autres puissances voisines et pour favoriser la valeur et la culture des biens-fonds du royaume.

13° Le second impôt que nous proposons de conserver, c'est la capitation noble et roturière qui, d'après les notions données, produit plus de 4 millions; elle est nécessaire au besoin de l'Etat, elle donne la facilité d'y faire contribuer l'aisance de différents particuliers, et en même temps elle sert aujourd'hui de base fixe pour l'imposition, qui tient lieu de la corvée en nature, si heureusement supprimée par le Gouvernement.

Voilà à quoi nous pensons que doivent se réduire tous les impôts généraux du royaume, sans préjudice de tout ce que le Roi perçoit d'ailleurs à différents titres, comme administrations des postes, fermes des messageries, monnaie, régie des poudres, loterie royale, revenus casuels, droits de marc d'or, et autres objets divers.

14° Faire délibérer par les Etats généraux l'inféodation en grains de tous les domaines fonciers de la couronne, les forêts du Roi exceptées, et la cassation de tous les échanges et aliénations qui s'en sont faits, sous quelque titre que ce soit, depuis le commencement de ce siècle.

De là resulteraient de très-grands avantages.

1° Plus de produit dans le revenu des domaines, et plus de sûreté dans ses produits, parce que le bail ou ferme de ces grains devrait être fait publiquement, en présence des Etats provinciaux, ou assemblées provinciales, au plus offrant et dernier enchérisseur, sous bonne et solvable caution, après trois mois d'affiches, et trois publications faites pendant trois dimanches consécutifs du troisième mois, dans les commu-

nautés où le Roi aurait à percevoir des rentes de cette nature.

2° Ces domaines, devenus la propriété de différents particuliers, par l'inféodation perpétuelle, en seraient mieux cultivés, et donneraient une plus grande production de fruits de toute espèce.

3° Les ventes et mutations de ces nouvelles propriétés donneraient une augmentation considérable dans le produit des lods et ventes, contrôle et insinuation, au profit du Roi.

Tels sont les vœux du clergé de la sénéchaussée de Lectoure, qui prie instamment les Etats généraux de les prendre en considération, les croyant tous favorables et utiles au besoin de l'Etat, laissant d'ailleurs à notre député de requérir, consentir et approuver, outre ce qui est ci-dessus, tout ce qu'il jugera, suivant ses lumières et sa conscience, être bon, utile et nécessaire pour la gloire de la religion, les véritables intérêts de la nation, la dignité de la couronne, le service du Roi, la prospérité publique et l'honneur de l'ordre ecclésiastique.

Louis Emmanuel, évêque de Lectoure, président; l'abbé de Bouillas, du Castaing, curé de Lanux; l'abbé de Mauvoisin, vicaire général; Dumas, curé; Henry, chanoine théologal de Nogaro; Ducos, curé de Lau; Despoux, curé d'Esparsac; Saint-Arnould, archiprêtre de Castetnaud-Rivière-Basse; Tailhaudier, archiprêtre de Sempessère; Comugau, doyen de l'église de Lisle-Jourdain; Capdeville, curé et archiprêtre de Layrac; Gauraud, chanoine, et Boué prébendier, secrétaire, signés.

Collationné sur l'original qui est devers le greffe de la cour, et certifié véritable par nous, greffier en chef soussigné, à Lectoure, le vingtième mars 1789. Signé Cezerat.

CAHIER.

Des doléances, plaintes et remontrances de l'ordre de la noblesse des sénéchaussées réunies d'Armagnac et Lisle-Jourdain (1).

Art. 1er. Le député de la noblesse sera expressément chargé de renouveler aux Etats généraux la protestation contre les lettres de convocation faite par un de ses membres à l'assemblée desdites sénéchaussées et unanimement adoptée par les trois ordres réunis, ainsi et dans la même forme qu'elle est couchée dans le procès-verbal de ladite assemblée.

Art. 2. De demander qu'on opine par ordre et non par tête, en sorte que le vœu des deux ordres ne puisse point lier le troisième ainsi qu'il a été décidé aux Etats généraux en 1355, à moins qu'il ne se présentât des cas particuliers, pour lesquels les trois ordres, après y avoir délibéré séparément chacun dans leur assemblée, ne crussent indispensables de se réunir pour voter par tête.

Art. 3. Qu'il soit reconnu dans la forme la plus solennelle par un acte authentique et permanent que la nation seule a le droit de s'imposer, c'est-à-dire d'accorder ou de refuser les subsides, d'en régler l'étendue, l'emploi, l'assiette, la répartition, la durée, même d'ouvrir des emprunts, et que toute autre manière d'emprunter ou d'imposer soit déclarée illégale, inconstitutionnelle et de nul effet.

Art. 4. Que le retour des Etats généraux soit fixé pour la première fois à deux ans et que le retour périodique soit fixé irrévocablement au terme de cinq années pour prendre en considération l'état du royaume; que la forme de la convocation et composition desdits Etats soit réglée pour toujours, que dans les cas où le retour de l'assemblée nationale n'aurait pas lieu après le délai fixé par la loi, les Etats provinciaux soient autorisés à cesser la répartition des impôts, même les cours souveraines à poursuivre comme concussionnaires tous ceux qui voudront en continuer la perception.

Art. 5. Que non-seulement les édits bursaux, mais encore toutes les lois générales soient consenties par les Etats généraux et envoyées aux Parlement et autres cours pour les enregistrer, les garder et faire exécuter, sans que lesdites cours puissent dans aucun cas se permettre d'y faire aucune modification ni changement, ni d'y apporter aucun retard.

Art. 6. Que les lois d'administration et celles relatives à la justice distributive qu'il serait nécessaire de promulguer dans l'intervalle d'une tenue des Etats généraux à l'autre seront soumises à la libre vérification des cours souveraines pour être, après leur enregistrement, provisoirement exécutées jusqu'à la prochaine tenue des Etats généraux, lesquelles lois ne feront partie du code de la nation qu'après avoir reçu la sanction desdits Etats généraux.

Art. 7. Que les Etats généraux déterminent sur la demande du Roi les sommes nécessaires pour soutenir dignement la splendeur du trône et fixent les dépenses de chacun des départements.

Art. 8. Que le ministère des finances soit tenu de rendre compte du produit des subsides et autres revenus aux Etats généraux et à tel tribunal que lesdits Etats établiront pour le temps intermédiaire, que ledit compte soit rendu public chaque année et qu'il y soit joint la liste des pensions avec l'énonciation des motifs qui les auront fait accorder.

Art. 9. Demander que les Etats généraux fixent la masse des pensions qui seront accordées à l'avenir, et que celles qui existent à présent soient diminuées graduellement, jusqu'à ce que l'on soit parvenu à la masse qui sera déterminée.

Art. 10. Que tous les ministres, excepté celui des affaires étrangères, soient tenus de rendre chaque année un compte public des sommes qui auront été versées dans les caisses de leur département, ceux qui se retireront trois mois au plus tard après leur retraite, et que tous soient déclarés responsables envers la nation des déprédations dans les finances ainsi que des atteintes portées aux droits tant nationaux que particuliers, et les infracteurs justiciables du tribunal qui sera indiqué par les Etats généraux.

Art. 11. Que les Parlements et autres cours souveraines que les Etats généraux jugeront à propos de conserver soient déclarés constitutionnels, et les charges des officiers qui les composeront inamovibles, hors le cas de forfaiture préalablement jugé, suivant les formes qui seront établies par la nation.

Art. 12. Que toute attribution, commission particulière, droit de *committimus* et évocation, hors le cas de parenté ou service dans les cours de justice, soient abolis, de manière que les justiciables ne puissent, sous aucune cause ni prétexte, être distraits de leurs juges légaux et naturels.

Art. 13. Que les capitulations et les traités qui unissent les provinces à la couronne, notamment celui de Charles VII accordé à la province de haute et basse Guyenne, lors de sa réunion à la France, soient confirmés, qu'on assure le maintien de toutes les propriétés particulières.

Art. 14. Que, pour assurer la liberté individuelle,

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

il ne puisse être expédié des lettres de cachet, ni ordres arbitraires que dans deux cas seulement, savoir lorsqu'une famille, après une assemblée de huit parents ou voisins à laquelle seront appelés quatre citoyens de l'état de celui contre qui on les sollicitera pour donner leur avis, les demandera pour arrêter les écarts d'un de ses membres, et lorsqu'un sujet sera suspect au Gouvernement ; mais dans ce dernier cas le prétendu coupable sera remis, dans la quinzaine de son arrestation au plus tard, entre les mains des tribunaux ordinaires pour être jugé suivant les lois du royaume.

Art. 15. Que la liberté indéfinie de la presse soit établie par la suppression absolue de la censure, à la charge par l'imprimeur d'apposer son nom à tous les ouvrages et de répondre personnellement lorsque l'ouvrage ne sera pas signé de l'auteur, ou qu'il le sera par quelqu'un d'inconnu, contre lequel il ne serait pas possible de faire les poursuites, de tout ce que ces écrits pourraient contenir de contraire à la religion dominante, à l'ordre général, à l'honnêteté publique et à l'honneur des citoyens.

Art. 16. Après que les Etats généraux auront statué sur tout ce qui regarde les subsides, nous chargeons notre député de demander qu'il soit établi dans toutes les parties du royaume des Etats provinciaux, dont l'étendue, l'organisation et le régime seront fixés par les Etats généraux, et dont les membres, qui devront représenter les divers départements desdites provinces, seront librement élus par chaque département, aux différentes époques que les Etats généraux fixeront pour les renouveler.

Art. 17. De demander que lesdits Etats provinciaux, dès qu'ils seront établis, soient seuls chargés de faire la répartition et la levée de tous les subsides qui devront être supportés par lesdites provinces, qu'il leur sera libre de les abonner s'ils le jugent plus avantageux et de verser directement au trésor royal à des époques fixes, soit le montant de l'abonnement, soit le produit de la perception qu'ils auront faite.

Art. 18. Défendons à notre député de délibérer sur l'impôt avant qu'il n'ait été définitivement statué sur tous les points ci-dessus, déclarant que, dans le cas où il ne se conformerait pas à notre mandat, nous lui retirerons d'ores et déjà notre confiance et nos pouvoirs, et le déclarons incapable de nous lier par son consentement.

Art. 19. Avant de voter pour l'impôt nous lui enjoignons :

1° De prendre une connaissance exacte de la situation des finances, d'approfondir l'origine, les causes et le montant du déficit;

2° De se faire représenter l'état de chaque département, pour y parvenir à y établir la règle et les retranchements nécessaires;

3° D'examiner les améliorations dont chaque partie de la recette peut être susceptible;

4° De voir s'il ne serait pas possible d'égaler la dépense à la recette par la consolidation des capitaux et la réduction des intérêts usuraires.

5° De proposer la réunion de tous les impôts fonciers en un seul, moyen assuré de diminuer les frais de perception.

Art. 20. Dans le cas où il serait indispensable d'établir des nouveaux subsides, nous autorisons notre député à voter pour celui qui sera jugé par les Etats généraux le moins onéreux pour la nation, soit par son assiete, soit par les frais de perception, renonçant à tous priviléges pécuniaires, consentant et demandant une répartition égale de l'impôt sur toutes les propriétés mobilières et immobilières, appartenant aux membres des trois ordres, déclarant que cette renonciation n'est faite que pour le terme de la durée que l'on fixera à l'impôt.

Art. 21. Que les provinces soient reçues à abonner le droit de contrôle, insinuation, et centième denier, et que dans le cas où on ne voudrait pas leur accorder ledit abonnement, il soit fait un tarif clair et précis de tous ces droits, qui ne puisse point être sujet à l'interprétation arbitraire des préposés à la levée desdits droits qui, sans doute, produiraient davantage au trésor royal, si la taxe en était modérée, et qu'aucune peine ne puisse être prononcée à raison desdits droits, contre ceux qui seront tombés en retard du payement, et que les dix sous pour livre établis sur lesdits droits soient abolis, ainsi que tous les sous pour livre établis sur tous autres droits.

Art. 22. Que tout sauf-conduit et lettres de répit soient abolis.

Art. 23. Que les impositions payées dans chaque province pour être versées dans la caisse des ponts et chaussées, ainsi que les fonds destinés pour la navigation restent à la disposition des Etats provinciaux pour être employées à leur destination dans les provinces qui demeureraient chargées du payement des ingénieurs, lesquels seront aux ordres desdits Etats provinciaux et seront révocables à leur volonté.

Art. 24. Que le régime pour les travaux des routes ne pouvant être le même dans tout le royaume, vu les différentes situations locales, les Etats généraux renvoient à chacun des Etats provinciaux à décider s'il serait plus utile d'employer la corvée en nature, ou de faire et entretenir les routes au moyen d'une prestation en argent, ou de laisser aux communautés l'option entre l'un et l'autre parti.

Art. 25. Que le droit de franc-fief soit supprimé

Art. 26. Demander le reculement de toutes les douanes aux frontières du royaume, et la suppression de tous les droits de péage, travers, leudes, octrois et autres tendant à gêner la liberté du commerce et la libre circulation de toute espèce de denrées de province à province.

Art. 27. La réintégration des villes et communautés dans le droit d'élire ou présenter leurs officiers municipaux et de disposer des revenus de la commune sous l'inspection des Etats provinciaux.

Art. 28. Que les haras, négligés dans plusieurs provinces, soient rétablis, renvoyés à la sagesse des Etats provinciaux auxquels on accordera la liberté d'établir le régime qu'ils jugeront convenable d'imposer, les fonds qu'ils croiront nécessaires pour mettre en vigueur cette branche de commerce, aussi utile à l'agriculture que nécessaire pour le service des armées.

Art. 29. Fixer pour toujours la cote de la dîme ecclésiastique, en déterminant d'une manière certaine les fruits qui doivent y être sujets, sans prétendre toucher aux dîmes inféodées, qui, étant un patrimoine, seront assujetties à l'imposition proportionnelle égale comme toute autre propriété.

Art. 30. Demander que les communautés seront déchargées de la réparation et entretien des nefs, des églises et des maisons presbytérales, qui demeureront à l'avenir à la charge des gros décimateurs, et que le quart des revenus des propriétés ecclésiastiques sera versé dans une caisse destinée au soulagement des pauvres, dont l'administra-

tion sera confiée au bureau qui sera établi dans chaque paroisse pour cet objet.

Art. 31. Demander que tous les évêques, prieurs abbés et autres bénéficiers de nomination royale seront tenus d'habiter pendant neuf mois de l'année dans le principal manoir de leur bénéfice, et que, faute par eux d'y résider le temps prescrit, leur temporel sera confisqué à raison du temps de leur absence, et versé dans les caisses des pauvres.

Art. 32. Demander que lors de la vacance des bénéfices en commande, il n'y soit pas pourvu et que les revenus en soient versés dans la caisse de la nation jusques à l'acquittement de ses dettes.

Art. 33. Prier les Etats généraux de prendre en considération, et d'examiner s'il serait utile de détruire le concordat, en rétablissant la pragmatique sanction.

Art. 34. Que le prêt à jour soit autorisé et que le taux de l'intérêt de ce prêt, ainsi que celui de l'argent, soit fixé par les États généraux.

Art. 35. Que les laboureurs et les manœuvres, uniquement employés à la culture des terres, soient déclarés exempts du tirage de la milice.

Art. 36. Demander que les officiers ne puissent point à l'avenir être dépossédés de leurs emplois sans être jugés dans un conseil de guerre, composé comme il est prescrit par le Code militaire, et que tous ceux qui réclameront d'être jugés pour des cas antérieurs à cette loi, le seront par un conseil de guerre, composé dans la même forme.

Art. 37. Demander aux Etats généraux l'établissement dans les sénéchaussées réunies d'Armagnac et de l'Isle-Jourdain, de deux maisons pour des chanoinesses, comme un secours nécessaire et indispensable, vu le peu de fortune de la plupart des gentilshommes de ces sénéchaussées, et que les fonds pour cet établissement soient pris sur les maisons religieuses déjà détruites ou sur celles qui pourraient l'être, en faisant légalement et de gré à gré les arrangements convenables avec les propriétaires actuels, que la présentation des personnes, à qui les places de chanoinesse seront accordées sera faite par les Etats provinciaux et que les preuves des degrés de noblesse que les Etats généraux auront cru devoir fixer pour pouvoir obtenir ces places, seront vérifiées par quatre gentilshommes pris dans le corps desdits Etats.

Art. 38. De réclamer contre les abus qui se sont introduits dans l'admission des sujets destinés à occuper les places de l'Ecole militaire et de la maison de Saint-Cyr, ces places, qui n'avaient été fondées que pour des gentilshommes pauvres, étant devenues le partage du crédit et de la faveur.

Art. 39. De réclamer l'aliénation des domaines de la couronne en tout ou en partie, à l'exception des forêts, qu'on retire ceux qui ont été engagés en remboursant la finance, et que le prix de la vente des uns et des autres soit employé à l'acquit des dettes de l'Etat, en donnant la préférence aux engagistes actuels pour l'acquisition.

Art. 40. Qu'on rectifie, les lois civiles et criminelles, qu'on simplifie les actes de procédure, et qu'on réforme tous les abus qui peuvent s'être introduits dans l'administration de la justice; auquel effet, il soit nommé une commission de magistrats, jurisconsultes, militaires et autres citoyens instruits et éclairés, pour s'en occuper de suite et rapporter leur travail à la prochaine assemblée de la nation, lequel travail des commissaires sera rendu public un an avant la tenue de l'assemblée des Etats généraux.

Art. 41. Demander que les tribunaux d'exception soient abolis.

Art. 42. Qu'on établisse une commission de négociants et autres personnes instruites dans le commerce, pour s'occuper des moyens d'étendre et de perfectionner celui de la nation, pour leur travail être rapporté à la même assemblée d'Etat.

Art. 43. Demander la libre exportation et importation des grains, hors et dans le royaume.

Art. 44. Demander que d'ores et déjà tout privilége exclusif soit supprimé, et notamment celui des messageries comme gênant la liberté et destructif de l'industrie.

Art. 45. La révocation de l'arrêt du conseil qui casse celui du Parlement de Toulouse rendu à raison du droit des lods des échanges.

Art. 46. Que tout citoyen qui voudra obtenir à l'avenir des lettres de noblesse en récompense de ses services, en présentera le mémoire aux Etats de sa province, qui, après l'avoir jugé, le soumettra à la décision des États généraux, qui en feront la demande au Roi, qui les accordera seulement sur leur demande.

Art. 47. Charger notre député de prier les Etats généraux de s'occuper des moyens de faire payer par les capitalistes un impôt égal à celui que payeront les propriétaires des terres.

Art. 48. Charger notre député de se procurer le montant de tous les rôles de la sénéchaussée, de découvrir celui des recettes, des contrôles et autres droits domaniaux, droits sur les cartes, sur les cuirs, droits de péage, de foraine et autres prix des adjudications des priviléges exclusifs, et autres branches des revenus de l'Etat; trouver un moyen de mettre les députés de toutes les sénéchaussées du royaume à même d'arriver aux Etats généraux, portant avec eux la connaissance exacte de toutes les sommes qui sont annuellement levées sur les peuples de leurs sénéchaussées.

Art. 49. Chargeons notre député, dans le cas où l'on ferait des demandes ou propositions, que l'ordre n'aurait pas prévues, de se concerter avec les députés des sénéchaussées voisines, et principalement avec ceux des pays où la taille est réelle. — *Signé*. Le marquis d'Angosse, président; Saint-Gery, doyen président élu; le comte de Termes, sous-doyen; d'Arblade-Beinguet, commissaire; le marquis de Franclieu, commissaire; Dalby, de Belbèze, commissaire; Bastard, commissaire; Catelan, commissaire; le comte de Retière, de Brodeau, commissaire; Carrery Delabèze, commissaire; Leomont, le comte du Barry Cerc, le chevalier de Gallard, Pascal, Castaing, Daux, de Lescourt, le chevalier de Saint-Julien, Bourdaux de Rouillac, Vergès de Lassale, de Prielé, baron de Liydane, le vicomte de Franclieu, le marquis de Barbazan, le vicomte de Grossolles, de Monts, le chevalier de Tours Montlezun, Dauxion, le comte Du Bouzet, de Fageolle, de Pordiac, de Rabaudy, Bastard comte d'Estang, Foudeville, Labattut, le comte de Sariac, le baron d'Agos, le baron de Mauvoisin, Saint-Julien de Bacquie, Garreau de Marenque, Tonton de Bax, de Condé, le baron de Saint-Julien, le chevalier de Barreau, Meigné de Salanore, le président d'Espagnet-Dupradas, de Giroude, Meinard Barreau, comte d'Aux, le baron de Montigny, du Bernard de Lagrange, Dutucaux, chevalier de Noël, le vicomte d'Arcamont, Monbet de Pouy, La Roche, Du Cassé, Delassalle, le chevalier Du Bedat, le comte de Bazon, le comte de Serignac, Thezès, Bonneau, Lartigue,

Dupujo, baron de Lingros, Marqué de Lort, Neveu de Bonnefont, Cautant de Hournex, le comte de Sarlaboux, le chevalier Du Bouzet, le marquis d'Arcamont fils, de Pontie du Brouil, Dandrieux de Daubine, de Garros, Saint-Martin de Vic, secrétaire de la noblesse; Lascabau, secrétaire de la sénéchaussée.

Collationné sur l'original remis devers le greffe de la cour, et certifié véritable par nous, greffier en chef, soussigné. A Lectoure, le vingt-septième mars mil sept cent quatre-vingt-neuf. *Signé* Cezerac.

CAHIER GÉNÉRAL

Des doléances, plaintes et remontrances du tiers-état de la sénéchaussée de l'Isle-Jourdain (1).

ARTICLES GÉNÉRAUX ET COMMUNS A TOUTES LES COMMUNAUTÉS DU RESSORT.

1° La délibération aux Etats généraux par les trois ordres réunis, et les suffrages recueillis par tête; en cas de discorde sur le point, Sa Majesté est suppliée de le décider.

2° L'égalité proportionnelle aux facultés d'un chacun, dans la répartition des impôts présents et à venir, sans que les rangs, ordres ni priviléges puissent opérer, en faveur de personne, des exceptions à cet égard.

3° La suppression des priviléges pécuniaires dont le clergé et la noblesse sont en possession;

4° Les députés aux Etats généraux spécialement chargés de supplier le Roi de commencer d'arrêter, lors de la tenue desdits Etats, et avant toute œuvre, les délibérés sur les points des abus et de réforme concernant l'administration générale avant que de passer aux opinions pour les impôts.

5° L'assemblée des Etats provinciaux, à l'instar, et sous la même organisation que ceux du Dauphiné, dont la tenue sera fixée alternativement dans les villes de Lectoure, l'Isle-Jourdain et Auch.

6° L'abolition du droit de franc-fief, reste de l'ancienne distinction en libres et esclaves, la plus barbare et la plus humiliante pour l'espèce humaine, diamétralement contradictoire à la signification du mot français, incompatible avec l'éclat de la liberté que les lois attribuent dans le royaume à tous ceux qui y habitent, nés, naturalisés ou étrangers; en conséquence, semblable faculté doit être accordée ou plutôt rendue à tout individu français, concernant l'acquisition et possession des biens, soit seigneuriaux ou autres.

7° L'administration de la justice plus facile et moins dispendieuse, en réformant les lois civiles et criminelles et en simplifiant la procédure, en changeant le district actuel des juridictions, et en faisant des arrondissements, en augmentant le pouvoir des juges royaux et de ceux des seigneurs pour juger en dernier ressort, jusqu'à telle somme qui sera arbitrée par la nation, et en diminuant les droits pécuniaires de tous ceux qui concourent à l'administration de la justice, même ceux des juges, sauf à récompenser ceux-ci par quelque distinction extérieure créée ou à créer, et qui par là apprenne au public quels sont ceux qui méritent son estime et sa déférence, à cause des services qu'ils lui ont rendus.

8° Suppression de tous droits de *committimus* en faveur des corps et particuliers, même de ceux des princes du sang, dont les agents, au mépris des sentiments d'humanité et d'équité, qui sont les plus chers au cœur de leurs augustes commettants, abusent d'une manière la plus oppressive, en assignant des extrémités du royaume au Parlement de Paris, ou à tel qu'il convient à leur haine, ou plaît à leur caprice, des prétendus redevables des droits dont la plus grande partie sont injustes ou douteux, mais auxquels tous se laissent assujettir, les uns pour n'avoir de grosses sommes d'argent qu'exige la poursuite des procès, dans des tribunaux lointains, les autres par attachement à leur famille, à leur bien, à leur patrie dont un père ne peut se séparer sans porter atteinte à sa sensibilité et à sa fortune; enfin, si le droit, de *committimus* est indispensable, une loi doit fixer, et énumérer clairement et expressément tous les cas personnels pour lequel il pourrait être accordé, et soumettre tous les autres aux juges royaux des lieux.

9° La même suppression doit s'étendre à l'égard des gens chargés de la régie et perception des droits du domaine. L'humanité et la douceur de Louis XVI réclament contre les abus qu'ils exercent, soit par l'arbitraire avec lequel ils les exigent, soit en portant leurs demandes devant des juridictions extraordinaires et au conseil du Roi, où ils demeurent toujours juges et parties, à cause du défaut de moyens du malheureux qu'ils attaquent, ou de son ignorance, de cette multitude infinie de décisions du conseil, rendues dans des circonstances particulières et entre particuliers, dont on se prévaut comme règlement, ou préjugés que les préposés affectent de laisser ignorer, lorsqu'ils pourraient leur nuire, ne donnant de publicité qu'aux prétendus règlements qui condamnent les redevables, ce qui nécessite un nouveau tarif qui ne respire point un esprit fiscal, et qui, en conservant au Roi à peu près le même revenu, prévienne les difficultés et établisse une perception plus douce et plus équitable.

Les vues qu'on aurait inspirées à Sa Majesté en 1781 pour établir une proportion plus juste, entre les actes qui concernent les riches et ceux qui intéressent les pauvres, sont bien dignes de celui qui s'en était occupé, et le désir qu'il a eu de faire paraître l'ouvrage composé à ce sujet ne peut manquer de produire les plus grands effets, si le Roi veut lui accorder la sanction qu'il devait en recevoir; il en résulterait un bien grand si Sa Majesté voulait attribuer aux juges des lieux la connaissance de toutes les contestations qui pourraient s'élever sur la perception desdits droits, s'il en survenait à cet égard, et en abrégeant l'ordre de la procédure, en jugeant sur simples mémoires et sans frais.

10° L'extinction de tous droits de leude et péages locaux, qui sont pris sur les choses commerciales de quelle nature et sous quels noms qu'ils soient, droits qui donnent lieu à de fréquentes contestations entre ceux qui les perçoivent et ceux qui les exigent, souvent indûment, et presque toujours arbitrairement, qui, en occasionnant la désertion dans les foires et marchés, causent une grande diminution du commerce intérieur et exténuent les ressources du peuple du pays, qui n'a été assujetti à ces divers droits que pour subvenir à l'entretien des routes, des ponts et des halles, dont on a rejeté le même entretien sur ceux qui payent encore lesdits droits.

11° La suppression des dix sous pour livre sur les octrois des villes, comme diminuant leurs revenus à concurrence de la proportion de ce droit.

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

12° La liberté d'exporter les grains hors du royaume, et laisser à cette partie de la Guyenne, dont toutes les facultés consistent uniquement dans la faible production des terres, le moyen d'approvisionner en grains l'Espagne qui l'avoisine de très près et qui en manque habituellement pour sa subsistance; enfin une liberté infinie de tous les objets de commerce dans tout l'intérieur du royaume.

13° La suppression des priviléges exclusifs des voitures publiques, comme très-dispendieux au commerce et contraires à la liberté individuelle.

14° Conversion de la corvée en une prestation pécuniaire qui sera supportée indistinctement et sans exception par tous les habitants et bien-tenants de chaque lieu, dans lequel les fonds qui y seront levés pour l'entretien et confection des chemins resteront et n'en pourront sortir, sous aucun prétexte ni pour cause que ce soit, mais seront employés à leur destination sous la direction et surveillance des municipalités, et qu'il ne soit pas permis d'entreprendre la confection de plusieurs routes à la fois, que l'on perfectionne celles qui sont commencées l'une après l'autre et qu'on rende fixe et stable à chaque communauté sa tâche pour l'entretien des routes finies, et toujours à proximité de chaque lieu.

15° La suppression de la clôture des comptes des communautés par la cour des aides et finances, et lesdites communautés réintégrées dans le droit de procéder à cette clôture, ainsi et de même manière qu'elles en usaient avant la déclaration du Roi du 21 mars 1768. Plusieurs motifs se réunissent pour demander cette suppression, d'abord les frais considérables que les communautés éprouvent sur cette clôture toujours inutile comme ne profitant qu'aux cours qui s'en occupent, d'autre côté, le retard qui intervient dans l'attente de ces clôtures occasionne de nouveaux inconvénients à ceux à qui on les demande, soit par les plus forts intérêts auxquels ils se trouvent exposés, soit par le taux inégal de ces intérêts, qui est fixé au denier vingt, au profit des communautés, sur le montant du capital du reliquat depuis le mois d'avril de l'année qui suit la gestion, et seulement au denier trente sur la créance des comptables depuis le jour de sa clôture.

16° Les extirpations fréquentes des bois sont un des objets qui exigent la plus grande attention, si l'on considère qu'elles occasionnent, une cherté excessive de cette denrée de première nécessité, inconvénient qui tient à une disette générale, si l'on ne renouvelle les sévères dispositions des règlements sur cette matière.

17° Les récurements et redressements de la rivière de Save, dont les fréquentes inondations occasionnent l'assemblement des terres qui l'avoisinent; les eaux y demeurant stagnantes, en divers temps de l'année, elles pourrissent les récoltes qui rendent ensuite l'air malsain, et attirent de fréquentes maladies épidémiques, comme il arrive dans diverses années et notamment en 1777. A cette époque les habitants de l'Isle-Jourdain, et de plusieurs autres endroits riverains de la Save, éprouvèrent ce genre destructeur de maladie, et sur ce motif, il fut rendu arrêt par le conseil d'Etat du roi, le 9 septembre de l'année suivante, qui ordonna les récurements et redressements de cette rivière; cet arrêt n'a pu encore avoir son exécution. Les mêmes raisons subsistent et les mêmes calamités se sont fait ressentir, l'année mil sept cent quatre-vingt huit, dans les villes de Samatan et Lombez, placées sur la plaine de ladite rivière.

Le fléau est commun à plusieurs communautés qui ne sont point en état de fournir aux frais nécessaires de récurements et redressements de cette rivière; il serait cependant possible d'y suppléer par les fonds de la charité en réunissant les sommes auxquelles chacune de ces communautés riveraines a droit, et en les appliquant à cet ouvrage; par là les habitants de la contrée ne seraient plus exposés au même danger, leurs terres seraient à l'abri des inondations de cette rivière, l'objet de l'utilité des fonds de charité serait accompli, et les pauvres des lieux intéressés y trouveraient des moyens de ressources, de subsistances, en ordonnant que les habitants de tous lesdits lieux fussent reçus à ce travail.

18° L'élection consulaire rendue ou accordée à chaque communauté sans que les seigneurs y aient à l'avenir aucune part directe ni indirecte; et en conséquence cette faculté doit être accordée à la ville de l'Isle-Jourdain, puisqu'elle a pour elle, avec le droit commun, une concession particulière suivie de plusieurs confirmations; en effet, si les consuls sont les délégués des communautés, on ne peut les considérer sous cette qualité sans l'avoir reçue par le vœu libre des membres des communes; l'intérêt de tous, par rapport aux revenus communs, et des mœurs qui reçoivent une si forte influence de la manière dont s'exerce la police, exige la nécessité de conférer librement, par les communautés, cette partie de l'administration, unie à celle de la magistrature sous le titre de consul.

La ville de l'Isle-Jourdain jouissait de cette prérogative en 1214, et le cinquième septembre de cette même année, le seigneur Jourdain confirma la concession qu'en avait faite Bernard Jourdain son frère, par une sentence arbitrale de l'an 1275. Les coutumes qui lui furent accordées en 1282, un acte de serment de fidélité du 3 mars 1288, un acte de 1484, un nouvel acte de serment de fidélité du 16 septembre 1576, des lettres patentes de Louis XIII, du mois de novembre 1615, et bien d'autres actes lui ont assuré la possession qu'elle avait d'élire ses consuls jusques en l'année 1771, que le Roi supprima dans toutes les villes les charges municipales, et quoiqu'il y en ait créé postérieurement, la ville de l'Isle-Jourdain n'a voulu acquitter 17,000 livres, montant de la finance pour laquelle elle se trouvait taxée; le Roi y a pourvu par de simples brevets, même après l'échange du comté de l'Isle-Jourdain avec M. Dubarry; ensuite ce dernier ayant cédé ce même comté à Monsieur, frère du Roi, le conseil de ce prince s'est cru autorisé à faire faire par Son Altesse Royale la nomination des officiers municipaux dudit l'Isle, sur la présentation, est-il dit, de la communauté, quoiqu'il n'apparaisse d'aucuns droits en faveur du prince et que ladite ville ne lui ait jamais présenté des sujets pour être élus consuls, ayant au contraire protesté contre les nominations faites au nom du prince; ces considérations générales et particulières autorisent le tiers-état à réclamer de la nation une loi qui lui accorde un droit aussi important.

19° L'extinction du droit de banalité des fours, forges et moulins, en indemnisant ceux qui représenteront de bons titres, sur l'estimation qui en sera faite par des experts; la liberté de racheter tous droits seigneuriaux sauf la censive et les lods, en accordant une indemnité par estimation d'expert à ceux qui en exhiberont de bons titres dans un délai déterminé; *idem* au sujet des rentes

en grains ou en argent appartenant aux mainmortes.

20° Que les députés à Lectoure demanderont, avant d'opiner sur autre chose, qu'il soit accordé par les trois Etats de ladite assemblée qu'il sera pris dans la sénéchaussée de l'Isle-Jourdain, deux députés aux Etats généraux sur les quatre, ou au moins un et du tiers-état.

21° Que les députés aux Etats généraux solliciteront un arrondissement avec établissement d'un présidial, dans la sénéchaussée de l'Isle-Jourdain.

22° Qu'il soit accordé à chaque particulier de la sénéchaussée, y ayant domicile, le port d'armes et le droit de chasse dans son bien à titre gratuit et comme étant de droit naturel.

23° La diminution de la capitation du tiers-état en général, et notamment de celle du laboureur.

24° Un seul receveur dans chaque pays d'Etat, qui versera immédiatement dans le trésor de Sa Majesté, avec fixation des gages à cet officier public par la nation elle-même.

25° Le sort de la milice enlevant des bras précieux à l'agriculture, étant le motif qui détermine les jeunes gens forts et robustes de se placer en qualité de domestiques chez les personnes qui, par leur naissance et leur prérogative, les mettent à l'abri du tirage du sort, l'agriculture se trouve presque abandonnée par le défaut de bras nécessaires ; un moyen pour prévenir cet inconvénient serait de solliciter le Roi d'accorder à cette province le droit de jeter le tirage du sort de la milice sur la classe des bâtards, ainsi et sous les mêmes clauses et dans la même forme que la bienfaisance de Sa Majesté l'a confirmé en faveur de la ville de Lyon en l'année 1765.

ARTICLES PARTICULIERS

Concernant les communautés ci-après désignées.

1° Les communautés de Dauxmondouville, Bras, Lgéuevin et Pujeaudran réclament les droits dans la forêt de Boucosne, de paccage, de paissance, pour bestiaux de toute espèce, bois mort et mort bois, conformément à leurs titres particuliers, et qu'elles ont en leur pouvoir.

2° Les communautés de Tilh, la Graulet, Sainte-Livrade et Montferran réclament la confection des chemins de communication aux grandes routes, pour le débouché de leurs denrées et autres objets de commerce.

3° La doléance qui dans le moment importe presque le plus à la ville de l'Isle-Jourdain et qui lui est particulière resterait ensevelie dans le plus profond silence, si elle ne connaissait avec toute l'Europe l'esprit de justice et le caractère de bienfaisance du premier prince du sang, au nom duquel on a osé violer une des maximes les plus sacrées du droit public de toute société, et la base sur laquelle repose la tranquilité générale de chacun, règle la plus respectée qui maintient le possesseur pendant procès dans sa possession, parce que celle-ci suppose un titre. Il n'est pas possible de se faire entendre sans un détail un peu étendu et qui mérite de fixer quelques instants l'attention, pour la valeur de l'objet qui est d'une somme d'environ 60,000 francs, et surtout parce que c'est un moyen de venger l'outrage fait au nom de Monsieur, dont on a voulu couvrir la plus révoltante des injustices.

La ville de l'Isle Jourdain a pour bien patrimonial un bois qu'elle acquit à titre d'échange d'Henri IV, en sa qualité de comte de l'Isle-Jourdain, avant son avènement au trône, et conséquemment avant la réunion des biens particuliers de ce roi, de précieuse mémoire, au domaine de la couronne ; à ce titre se joignent des confirmations sous les règnes suivants avec une possession constante qui n'a été interrompue que depuis quelques années, par le fait dont il s'agit.

Ce comté fut échangé en faveur du comte Jean Dubarry, qui, dans la suite, le céda à Monsieur. La chambre des comptes de Paris nomma des commisssaire pour l'évaluation et fixation des objets qui forment véritablement le fief immédiat de la couronne ; les particuliers et corps qui ont des biens et des droits dans le comté furent assignés pour rapporter les titres en vertu desquels ils les possédaient. La ville de l'Isle-Jourdain exhiba les siens, qui furent relatés et transcrits dans le procès-verbal des commissaires, lequel a été du depuis remis à la chambre des comptes, qui n'a pas encore prononcé sur les objets qui doivent composer le comté, ni fixé leur évaluation.

Le prince n'a pu avoir ni droit ni possession autres que ceux qui appartenaient à Sa Majesté, à qui les lois qu'il se fait une gloire de suivre, n'eussent point permis de priver la ville de l'Isle-Jourdain d'une possession dans laquelle elle était depuis deux siècles, avant d'avoir fait déclarer définitivement les titres de propriété de cette ville vicieux.

Cependant cette ville, pressée par ses dettes et par le besoin d'autres dépenses urgentes, obtint un arrêt du conseil, en 1783, qui lui permit la vente de la coupe du quart de réserve de son bois, à la charge d'en employer le prix à destination portée audit arrêt ; mais à peine avait-elle fait procéder à la vente, que la délivrance du prix fut arrêtée, non par la voie de la juridiction ordinaire, mais par celle de l'autorité ministérielle, en vertu de laquelle le grand maître des eaux et forêts du département défendit la remise des fonds ; la communauté se pourvut au conseil qui, malgré sa juste réclamation, a renvoyé le possessoire à la chambre des comptes pour y être fait droit en prononçant sur le fond, c'est-à-dire sur la propriété.

Cette manière de juger, qui lèse les droits les plus sacrés des citoyens, doit avoir été provoquée par la négligence ou trahison des personnes chargées de la défense des droits de la communauté, qui se trouve si pauvre qu'elle ne saurait faire les dépenses nécessaires, pour obtenir un arrêt de la chambre des comptes en mainlevée de ses fonds, dont la privation lui ôte les moyens, non-seulement de remplir ses engagements, mais de fournir à la subsistance de plus de la moitié de ses habitants qui manquent de tout. Il n'est pas douteux que si le prince eût été instruit des droits de la communauté, et de l'indigence dans laquelle la plus grande partie de ceux qui la composent se trouve, il n'eût été le premier à prévenir cette injustice, et qu'il ne concourre de son autorité pour rendre à la communauté le libre usage de cette somme ; et cela est d'autant plus juste que la communauté continue de jouir du reste du bois en vendant annuellement les coupes ordinaires. La communauté a pensé qu'elle pouvait présenter aux yeux de la nation le tort qu'elle a éprouvé à ce sujet, et demande la mainlevée, sans être obligée de s'adresser à la chambre des comptes ; l'auguste adversaire qu'elle a eu jusqu'à présent sollicitera lui-même cette restitution lorsqu'il sera éclairé sur les droits de la communauté.

4° Enfin la ville et communauté de l'Isle-Jourdain réclame la confirmation et maintenue en ses libertés, franchises, priviléges et immunuités dont elle a toujours joui d'après les titres et conces-

sions qui lui ont été accordés par les anciens comtes de cette ville et successivement confirmés par les souverains.

5° La communauté de Montferran réclame la paisible jouissance de ses franchises et immunités qui lui ont été accordés par les anciens comtes de l'Isle-Jourdain, relativement à plusieurs objets de commerce dans ladite ville, d'après les titres qu'elles a en son pouvoir, dans laquelle jouissance elle est journellement troublée par les fermiers de Son Altesse Royale.

SUITE PAR ADDITION AUX ARTICLES GÉNÉRAUX.

1° Les diverses contestations qui surviennent au sujet de l'entretien des presbytères, exigeraient une loi qui obligeât les communautés à les mettre dès à présent, ou aussitôt que leurs facultés le permettraient, en bon état, et d'assujettir ensuite tous les décimateurs à ce même entretien, chacun dans leur dixmaire.

2° Qu'en aucun cas et sous aucun prétexte, la vie, la liberté et la propriété ne puissent être enlevées à un citoyen, qu'en vertu d'un jugement régulier prononcé par les tribunaux des juridictions ordinaires; que néanmoins, si l'autorité soupçonnait quelque particulier de manœuvres contraires à la tranquillité publique, elle pourra, dans ce cas, s'assurer de la liberté de ce particulier, et remettre ensuite auxdits tribunaux la décision de son sort.

Telles sont les doléances, plaintes et remontrances du tiers-état de la sénéchaussée de l'Isle-Jourdain; Mais il n'oubliera jamais qu'il est français; il aime sa patrie, il chérit son Roi, il connaît le besoin de l'État, il n'ignore pas les embarras où se trouve Sa Majesté au sujet des finances; le sentiment de son extrême misère est suspendu par ces considérations; il offre par acclamation le sacrifice de son existence et celui du peu de fortune qui lui reste pour le soutien de l'État et l'éclat et le maintien du trône du meilleur des rois. — Dumas, Saiguède, Bacon, Toulouse aîné, Marsolan, Dubet, Marsolan, Ambal, Bernis, Martrès, Dupeuh cadet, Bezares, Vignères, Canton, Lezat, Estellé, Laffitteau, Risèles, Lamothe, Estellé, Aucignac, Nernis, Darris, Lorassaigne, Barrère, Malet, Francès, Dubarry, Laborie, Roussel, Ader, Dorbès, Salles, Matrès, Filhouze, Daran, Mariet, Pechaut, Francès, Entraigues, Carmeil, Cyprien, Ribauld, Domiès, Traverse, Fauré, Olivier, Chat, Terrail, Massol, Capelle, Esparbès, Massip-Rigal. Coté par première et dernière page, et paraphé *ne varietur* en bas de chaque page, par M. de Indria, lieutenant général. Collationné.

Signé HUNTANT, greffier.

REMONTRANCES.

Plaintes et doléances du tiers-état de la sénéchaussée d'Armagnac et de celle de l'Isle-Jourdain (1).

PRÉLIMINAIRES.

Il est enjoint aux députés de renouveler à la première assemblée des Etats généraux, avant toute autre opération, la protestation insérée au procès-verbal des trois ordres des deux sénéchaussées, du 17 mars 1789.

ÉTATS GÉNÉRAUX ET PROVINCIAUX.

1° Suppression des distinctions humiliantes auxquelles le tiers-état fut assujetti aux derniers Etats généraux.

2° Ordonner que les suffrages soient pris par tête aux Etats généraux et que la dernière opération soit de voter pour l'impôt; que néanmoins, au cas que la pluralité des avis fût de voter par ordre, alors le tiers-état aurait une influence égale à celle des deux autres réunis.

3° Prendre, avant tout, connaissance de la masse du déficit, et ordonner que toutes les lois seront publiées et enregistrées aux parlements.

4° Ordonner le retour périodique des Etats généraux tous les cinq ans, et plus tôt si les circonstances l'exigent.

5° Permettre de se réduire au quart sur les lieux et dans les arrondissements qui seront formés à cet effet lors de la convocation aux Etats généraux.

6° Etablir des Etats provinciaux pour les cinq élections de Domagne, Armagnac, Rivière, Verdun, Astarac et Commenges, dont l'organisation soit semblable à celle des Etats généraux.

7° Ordonner qu'aucun officier municipal ni autre particulier quelconque, ne sera censé député-né aux Etats provinciaux, et qu'au contraire chaque député sera librement nommé par sa communauté.

RÉFORMATION DE LA JUSTICE.

1° Corriger l'ordonnance civile de 1667; supprimer toute espèce de priviléges et de *committimus*.

2° Rapprocher les parties de leurs juges, emplier les présidiaux jusque'à six mille livres, leur attribuer la connaissance de toutes les matières, excepté de celles de commerce, et supprimer par conséquent tous les autres tribunaux d'attribution et d'exception.

3° Ordonner qu'on ne rendra aucun jugement de compétence que dans les affaires où il ne paraîtrait pas évident que les objets n'excèdent pas la somme de six mille livres.

4° Autoriser les juges ordinaires inférieurs à juger souverainement à concurrence de cinquante livres en définitive, et de cent livres en provisoire, assistés de leur gradués ou postulants.

5° Ordonner qu'il n'y aura que deux degrés de juridiction et que les juges des seigneurs ne pourront connaître d'aucune cause qui intéressera directement ni indirectement les seigneurs.

6° Ordonner que tous les emplois civils et militaires seront inamovibles, à moins de forfaiture, et que le procès sera fait à tous ceux qui ont été destitués par des ordres particuliers.

7° Attribuer aux consuls des lieux la connaissance des petits larcins, dégradations d'arbres, fruits, légumes, dommages de bestiaux, ainsi que les matières de police, pourvu que la valeur des objets n'excède pas douze livres, à la charge par eux de juger toutes ces affaires, sans frais, sur la simple citation des parties, et d'être assistés par un assesseur, nommé à cet effet par la communauté, et le tout sera jugé en dernier ressort.

8° Faire un tarif pour l'honoraire des notaires et ordonner que désormais ils seront gradués.

9° Refondre l'ordonnance criminelle de 1670, afin de procurer aux accusés le moyen de se défendre.

ADMINISTRATION.

Abolition des lettres de cachet, dont on abuse le plus souvent au préjudice de la liberté et de la sûreté due à tous les citoyens, sauf d'en accorder aux pères contre les enfants lorsqu'ils le demanderont, avec six des plus proches parents tant paternels que maternels.

2° Ordonner que les prisons seront ouvertes à

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

tous ceux qui sont actuellement détenus en vertu de pareilles lettres, afin qu'ils soient jugés suivant les lois.

3° Suppression des haras qui ont causé la perte presque entière des chevaux de cette province.

4° Confier aux seuls Etats provinciaux l'administration, la direction et la perception de l'impôt.

5° Laisser à chaque communauté la liberté de faire et d'entretenir les routes en nature ou par une prestation en argent relative à la fortune locale de chaque individu des trois ordres de l'Etat, dont aucun ne sera exempt dans les deux cas.

6° Laisser à la disposition des communautés la police exclusive et la dépense à faire pour la réparation et l'entretien des anciens chemins.

7° Rendre aux communautés le droit d'élire leurs officiers municipaux dans l'ancienne forme et ordonnance; que les charges municipales ne pourront être exercées par le même individu que pendant deux ans, et qu'on en changera la moitié chaque année; leur rendre aussi le droit de nommer le collecteur, et ordonner qu'il ne rendra compte de sa gestion que devant des commissaires nommés par la communauté.

8° Liberté du commerce dans l'intérieur du royaume, et suppression de tout droit d'entrée sortie, péage, foraine, aides, gabelle et leude, dont les bureaux et régies seront reculés aux frontières.

9° Suppression de tous droits, franchises, priviléges et immunités des provinces, pays et villes du royaume.

10° Suppression de la milice, sauf les cas urgents, et en excepter les laboureurs dans tous les cas.

11° Uniformité de poids et mesures dans tout le royaume.

12° Autoriser le prêt à jour avec l'intérêt aux taux de l'ordonnance.

13° Accorder aux communautés la liberté de remplacer les seigneurs engagistes des domaines du Roi, à la charge par elles de rembourser les seigneurs, et de payer au Roi la même albergue.

14° Ordonner que le procès sera fait et parfait à tout ministre prévaricateur.

15° Demander pour l'avenir que tout administrateur des finances soit tenu de rendre, chaque année, un compte public de sa gestion, et de l'état des finances à sa sortie du ministère, devant une commission qui, à cet effet, sera nommée par les Etats généraux.

16° Suppression des pensions de faveur, et retranchement des traitements accordés aux gouverneurs et commandants des provinces.

Liberté de la presse.

CLERGÉ.

1° Améliorer le sort des curés, les réintégrer dans les novales, charger les décimateurs ecclésiastiques de l'honoraire des vicaires en proportion de leurs fruits décimaux, augmenter cet honoraire et, moyennant ce, supprimer tout casuel.

2° Service continuel dans toutes les paroisses et annexes, sauf à y pourvoir par la voie de la réunion des bénéfices simples, en cas d'insuffisance des fruits décimaux.

3° Résidence des évêques, abbés et prieurs, sous peine de confiscation de leur temporel, applicable aux pauvres des paroisses où ils perçoivent la dîme, sans qu'ils puissent se soustraire à cette loi que pour des raisons d'Etat, et autoriser les officiers municipaux des paroisses à en réclamer l'exécution.

4° Prohiber la pluralité des bénéfices dont le revenu, réuni sur la même tête, excéderait la somme de quinze cents livres.

6° Assujettir les patrons ecclésiastiques à ne nommer aux bénéfices vacants dans le diocèse que ceux qui y sont domiciliés, eux ou leur famille, depuis cinq ans.

6° Abolition du concordat, rétablissement de la pragmatique sanction, pour empêcher la sortie de de plusieurs millions du royaume, suspendre la nomination aux abbayes et prieurés royaux en commende jusque à la prochaine tenue des Etats généraux, et en employer le revenu à la liquidation des dettes de l'Etat.

7° Vacance arrivant de tous archevêchés, abbayes et prieurés réguliers, supplier Sa Majesté de retenir le dixième du revenu net de tous lesdits bénéfices, pour l'employer à la liquidation des dettes de l'Etat.

8° Employer à la même libération les revenus des corps religieux supprimés, et qui pourraient l'être à l'avenir, distraction faite des pensions alimentaires qui leur seront accordées.

NOBLESSE.

1° Accorder aux emphytéotes la faculté de racheter toutes corvées, banalités et autres servitudes seigneuriales, à la charge par eux d'indemniser les seigneurs, d'après la fixation qui sera faite par les Etats généraux, et ce pour abolir dans l'empire français toute traces de servitude.

2° Donner la préférence au retrait lignager sur le censuel et féodal, et ordonner que ces derniers ne seront cessibles dans aucun cas.

3° Ordonner la recherche des faux nobles devant des commissaires pris dans les cours de Parlements, qui ne pourront prononcer sur leur état qu'après avoir communiqué les titres soumis à leur inspection aux communautés où les faux nobles auraient leur résidence

FINANCES.

1° Refaire le tarif du contrôle de manière qu'il ne soit plus sujet à des interprétations arbitraires et attribuer aux présidiaux le droit de connaître des contestations à ce sujet sur simple mémoire et sans frais.

2° Ordonner que les contrats de mariage ne seront soumis qu'à un droit de contrôle comme acte simple pour les seules stipulations qui intéressent les fiancés.

3° Suppression du droit d'insinuation les actes recevant assez d'authenticité par le contrôle.

4° Ordonner qu'on ne pourra forcer les parties à faire contrôler aucune espèce de testament ni autres dispositions à cause de mort, sauf qu'on ne pourra en faire usage sans cette formalité.

5° Supprimer les gratifications accordées sous le nom d'excédant aux administrateurs des domaines, commis et préposés subalternes.

6° Déclarer les offices des notaires incompatibles avec toutes commissions au contrôle et aux autres parties du domaine.

7° Diminuer le trop grand nombre des employés dans toutes les parties du domaine, droits domaniaux, régies générales et finances; réunir, autant que faire se pourra, ces différentes directions et emplois sur la tête du même individu avec des appointements modérés.

TIERS-ÉTAT.

1° Donner au tiers-état une existence analogue à ses services et au bien qu'il procure à l'Etat; supprimer à cet effet tous règlements, et ordon-

nances contraires à l'esprit de l'édit de 1750 portant création de la noblesse militaire ; lui donner entrée dans les charges de haute magistrature, et régler définitivement que les prérogatives du mérite rendront les charges et les emplois communs à tous les autres.

IMPOSITIONS.

1° Assujettir à la taille toutes sortes de biens nobles ecclésiastiques et roturiers et abolir le franc fief, tant sur les fonds nobles que féodaux et allodiaux.

2° Capitation sur tous les individus de toutes les classes et de tous les ordres et payable dans le lieu de leur résidence sans aucun privilége de noblesse ou d'office.

3° Ordonner que toutes dîmes tant inféodées qu'autres possédées par laïques, moulins et autres objets donnant des revenus fixes, seront assujettis à un impôt proportionné au revenu de ces objets, moyennant quoi lesdites dîmes demeureront affranchies des dîmes et autres subventions ecclésiastiques.

4° Supprimer tout autre impôt; accorder cependant aux débiteurs le droit de retenue sur les rentes proportionné à l'impôt.

5° Déclarer abusive la quote de toute dîme des fruits décimables au-dessous du douzième.

6° Supprimer les dîmes des carnaux, laine, foin, et autres qui ne seront pas grosses dîmes.

RÉCLAMATIONS PARTICULIÈRES.

1° Maintenir irrévocablement les possesseurs des îles, îlots et alluvions dans leurs propriétés, conformément aux lois de la province dans le régime desquelles ils ont été confirmés par le traité de Bordeaux de 1451.

2° Maintenir les villes et communautés dans la possession de leurs forêts et autres biens et droits patrimoniaux, et les réintégrer dans ceux qui leur ont été envahis.

3° Supplier le Roi de fixer le sort du Bruillers par un jugement définitif de son conseil.

4° Ordonner le partage des communaux suivant l'allivrement.

RÉCLAMATIONS GÉNÉRALES.

Représenter que les deux sénéchaussées sont en général réduites à un état de misère qui les met dans l'impossibité d'acquitter les impôts dont elles sont surchargées ; la cause de cette malheureuse position prise des maladies et mortalité des bestiaux, des différentes calamités qui affligent constamment le pays, depuis quinze ans, notamment les gelées de 1786 et 1789, les inondations fréquentes, les grêles, l'ingratitude du sol et enfin le défaut de commerce des arts et des manufactures, à raison de quoi réclamer une modération sur l'impôt, et que l'encouragement sur les extirpations et défrichements soit accordé dans toute la Guyenne, ainsi qu'il l'a été pour la Lisière par arrêt du conseil. — Peré commissiaire, Soubiran, d'Abadie, Daurensan, Dareix, Durau, Bacon, Saiguède, Dumas, Marsolan, Cyprien, Capitaux, Ader, d'Aubon, Cariton, Marboy, de Sabazan, Mayène, Dubosc, Dieu, Louhet, Daisse, Barbeau, Dubarran, Laclaverie, Robert, Prejot, Laborde, Lagrosley, Deplace, Barrieux, Doat, avocat, Lagrange, Mailhot, Entraigues, Esparbès, Laffitteau, commissaire, de la Terrade, jugemage président, Cezerac, greffier en chef. Signé l'original qui est coté et paraphé et signé au bas de chaque page, ce que nous certifions véritable ainsi que la présente expédition. A Lectoure, le vingt-huit mars mil sept cent quatre-vingt-neuf. *Signé* Cezerac, greffier en chef.

PROVINCE D'ARTOIS

CAHIER

Des représentations et doléances du clergé de la province d'Artois, assemblé à Arras en exécution des ordres du Roi pour les Etats généraux convoqués à Versailles, au 27 avril 1789 (1).

RELIGION ET DISCIPLINE ECCLÉSIASTIQUE.

Art. 1er. Que la religion catholique, apostolique et romaine conserve exclusivement l'exercice public de son culte.

Art. 2. Supplier Sa Majesté de renouveler les ordonnances touchant la religion et les bonnes mœurs, d'enjoindre aux magistrats de veiller à leur exécution et de réprimer le libertinage public et scandaleux, lorsqu'ils en seront requis par les curés.

Art. 3. Défendre d'imprimer aucun ouvrage contraire à la religion et aux bonnes mœurs.

Art. 4. Confier aux monastères les colléges et l'éducation de la jeunesse.

Art. 5. Rétablir les conciles provinciaux et les synodes diocésains, conformément aux lois de l'Eglise.

Art. 6. Rappeler les officialités aux vrais principes du droit canonique, et statuer que les ecclésiastiques n'y seront jugés que par leurs pairs.

Art. 7. Réduire le nombre des commensaux ecclésiastiques de la maison du Roi et les rendre aux fonctions de leurs titres.

Art. 8. Résidence des bénéficiers, et interdiction de la pluralité des bénéfices.

Art. 9. Toutes les cures du royaume au concours.

Art. 10. Que nul ecclésiastique, même gradué, ne puisse être pourvu de bénéfices à charge d'âmes qu'après cinq années d'exercice dans le saint ministère.

Art. 11. Que l'expectative soit accordée aux gradués de l'université de Douai concurremment avec les gradués des autres universités.

Art. 12. Qu'aucune opposition aux mariages ne soit valable, si elle n'est faite par pères et mères, tuteurs ou curateurs.

Art. 13. N'ordonner des monitoires que pour grands crimes.

Art. 14. Supprimer les commendes et les pensions sur les abbayes et leur rendre le droit d'élection.

Art. 15. Enjoindre à tous religieux, même abbés *in partibus*, de rentrer dans leurs cloîtres.

Art. 16. Augmenter les portions congrues des curés, et établir des titulaires dans toutes les paroisses.

Art. 17. La claire et pruise sur les objets décimables et les charger de la dîme.

Art. 18. Que les curés de l'Artois soient coadministrateurs des fabriques, pauvretés et hôpitaux.

Art. 19. Etablir des hospices dans toutes les provinces du royaume pour les femmes enceintes, les enfants trouvés, les insensés et les incurables.

Art. 20. Pourvoir à la subsistance des pauvres et défendre la mendicité.

Art. 21. Administration, législation et finances générales.

La France est un gouvernement monarchique composé de trois ordres distincts, égaux et indépendants l'un de l'autre, le clergé, la noblesse et le tiers-état.

Art. 22. Demander le retour périodique des Etats généraux, à qui seuls appartient le droit de consentir les impôts.

Art. 23. Constater l'existence du déficit et sa quotité, pour y proportionner les subsides à établir.

Art. 24. L'égale répartition des impôts sur les trois ordres de l'Etat, sans néanmoins enfreindre les droits honorifiques des deux premiers.

Art. 25. Former une caisse d'amortissement dont les deniers ne pourront être employés qu'à éteindre la dette nationale.

Art. 26. Fixer la dépense de tous les départements, et rendre les comptes publics chaque année par la voie de l'impression.

Art. 27. Ne porter aucune atteinte à la propriété.

Art. 28. Conserver et maintenir les maisons religieuses, retirer l'arrêt du 20 décembre 1788 qui a mis en séquestre la prévôté d'Haspres.

Art. 29. Suppression des réserves et administration des bois en bon père de famille, sous l'inspection du juge royal.

Art. 30. Liberté aux mainmortes de construire, reconstruire, améliorer et réparer leurs églises, monastères, maisons, fermes et autres bâtiments sans que le domaine puisse y apporter aucune gêne ni exiger aucun droit.

Art. 31. Affranchissement des droits d'amortissement, franc-fief, indemnité, échange, nouvel acquit et tous autres droits domaniaux.

Art. 32. Qu'il n'y ait que deux degrés de juridiction en matière civile comme en matière criminelle.

Art. 33. Cinq ans d'exercice distingué dans le barreau pour pouvoir remplir une charge de juge dans les cours souveraines.

Art. 34. Plus d'arrêts du propre mouvement, plus de commissions particulières en aucune manière.

Art. 35. Plus de lettres d'Etat, de répit, de sauf-conduit.

Art. 36. Liberté individuelle.....

Art. 37. Réformation du code civil et criminel.

Art. 38. Simplification des formes de la procédure.

Art. 39. Réformation de la loi qui soumet les accusés au serment.

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *archives départementales d'Arras*. M. Godin, archiviste en chef du Pas-de-Calais, a eu l'obligeance de nous en adresser une copie.

Art. 40. Plus de garenne, sinon en lieu clos de murs.

Art. 41. Maintien de l'usage de voter par ordre et non par tête, sinon en matière d'impôt.

Art. 42. Réprimer les abus de la chasse des pigeonniers et volières.

Administration, législation et finances de l'Artois.

Art. 43. Conservation et maintien des capitulations, priviléges, franchises et immunités des provinces belgiques; point de changement sans le consentement des trois ordres.

Art. 44. Aucun impôt ne sera perçu que par les Etats.

Art. 45. Qu'il n'y ait qu'un seul receveur dans la province, et que les fonds soient versés immédiatement dans le trésor royal.

Art. 46. Les comptes de la recette et de la dépense seront rendus publics, chaque année, par la voie de l'impression.

Art. 47. Que les curés, bénéficiers, chapelains et autres ecclésiastiques séculiers et réguliers soient suffisamment et proportionnellement représentés aux Etats de la province.

Art. 48. Un juge d'arrêts en Artois, en matière civile, criminelle et bénéficiale.

Art. 49. Le service des officiers municipaux sera entièrement gratuit; le droit de les élire sera rendu aux communes et ses trois ordres concourront à leur nomination; leur compte sera rendu publiquement chaque année.

Art. 50. Le droit d'eau et de vent n'aura lieu en Artois. — *Signé* Leroux, curé doyen de Saint-Pol. Duflos, curé d'Hesmond. Reval, curé de Sainte-Aldegonde. Dubois, curé de Givenchy. Béhin, curé d'Hersin-Coupigny. Sauvage, curé de Forest. Beugin, curé d'Herlin-le-Sec. Boudart, curé de Lacouture.

Paraphé par nous, évêque d'Arras, pour éviter achangement.

Signé Louis, évêque d'Arras.

Signé Diot, curé de Ligny-sur-Cauche, secrétaire.

CAHIER

Des pouvoirs demandes et instructions que l'ordre de la noblesse de la province d'Artois donne à ses députés aux Etats généraux;

Lesquels pouvoirs et instructions ne pourront avoir effet que pour un an, à dater du jour de la première séance de l'assemblée de la nation.

PRÉAMBULE.

La province d'Artois, privée depuis 1484 du bonheur de se réunir en corps de nation avec les autres provinces de la monarchie, oublie en ce moment ses malheurs pour se livrer aux plus douces espérances, en délibérant sur les grands intérêts de l'Etat. Elle se félicite d'avoir conservé dans tous les temps, sous le nom d'immunités et de priviléges, quelque vestige des droits nationaux si longtemps méconnus. C'est dans le sein des Etats généraux qu'elle en retrouvera la plénitude, et que cette province, toujours libre et toujours fidèle, sera remise en possession de ses prérogatives les plus chères.

De concert avec le monarque qui l'y invite, elle contribuera de tout son pouvoir à fixer la constitution française sur des bases si solides et si bien mesurées, que cet empire soit également préservé désormais du despotisme et de l'anarchie; et si, malgré tant de soins, les assemblées nationales pouvaient encore une fois se retrouver suspendues, elle trouverait de nouveau dans sa constitution particulière, ses titres, ses capitulations, ses stipulations inviolables, un abri certain contre le régime arbitraire; inaccessible à toute infraction de ses droits, elle conserverait soigneusement dans son sein la dernière et précieuse étincelle de la liberté publique, et ne désespérerait jamais d'en rallumer le flambeau.

SECTION PREMIÈRE.

Art. 1er. Les députés aux Etats généraux seront reconnus personnes sacrées et inviolables.

Art. 2. Le retour périodique des Etats généraux sera assuré par une loi solennelle, et les députés s'opposeront à l'établissement de toutes commissions intermédiaires.

Art. 3. Les Etats généraux seront toujours composés de douze cents députés au moins; ils seront tous librement élus, et on procédera à une nouvelle élection pour chaque tenue.

Art. 4. A l'avenir rien ne sera réputé loi que ce qui aura été demandé par les Etats généraux, et sanctionné par le Roi.

Art. 5. Les lois seront aussitôt adressées aux cours souveraines pour les faire, sur-le-champ, lire, publier, enregistrer et exécuter dans leur ressort, sans modifications ni réserves.

Art. 6. La noblesse de la province d'Artois charge ses députés de faire déclarer, par les Etats généraux, que la nation française est un peuple libre, c'est-à-dire que tout Français est libre de faire ce qui ne nuit à personne et qui n'est pas défendu par les lois : les lois seules peuvent priver un citoyen de la liberté de sa personne; qu'aucun ne peut être détenu que dans les prisons publiques destinées à recevoir les prisonniers civils, criminels ou de police.

Art. 7. Toute propriété sera inviolable; nul ne pourra en être privé, même à raison de l'intérêt public, qu'il n'en soit préalablement dédommagé au plus haut prix.

Art. 8. Aucun impôt, ou contribution personnelle, réel ou sur les consommations, direct ou indirect, manifeste ou déguisé sous quelque forme et manière que ce puisse être, même sous prétexte de police, ne pourra être établi ni perçu qu'en vertu de l'octroi libre et volontaire de la nation assemblée, sans qu'aucun corps de provinces, Etats provinciaux, assemblées provinciales, villes ou communautés puissent jamais les consentir.

Art. 9. Les cours souveraines ne pourront jamais, en matière d'impôts, suppléer par l'enregistrement au consentement qui ne peut être donné que par les Etats généraux, et ceux qui tenteraient la levée d'un impôt dépourvu de leur sanction, seraient poursuivis et punis comme concussionnaires.

Art. 10. Il ne sera ouvert aucun emprunt que du consentement des Etats généraux, consentement aussi indispensable pour hypothéquer les revenus publics que pour établir ou proroger les impôts dont il se compose.

Art. 11. Les dépenses de chaque département seront vérifiées, examinées et fixées par les Etats généraux, et les ministres et secrétaires d'Etat, ou ordonnateurs, ne pourront excéder les sommes qui auront été déterminées, ni les employer à aucun autre usage.

Art. 12. Les ministres et secrétaires d'Etat, ou ordonnateurs, seront responsables aux Etats généraux de leur administration, et comptables de la totalité des dépenses qu'ils auront ordonnées.

Art. 13. Le Roi ne pouvant jamais vouloir ni ordonner une chose injuste, les ministres seront

responsables à l'Assemblée nationale de toute infraction aux lois.

Art. 14. Les Etats généraux déclareront qu'au Roi seul appartient le droit de faire la paix ou la guerre et la disposition et discipline de l'armée; mais qu'il ne pourra, par aucun traité, aliéner aucune des provinces ou villes du royaume, sans le consentement des Etats généraux.

Art. 15. Les Etats généraux déclareront que la monarchie française est héréditaire de mâle en mâle, par droit de *primogéniture*, à l'exclusion des filles et de leurs descendants, avec représentation à l'infini, tant en ligne directe qu'en collatérale.

Art. 16. Il sera reconnu et déclaré que l'armée est établie pour la défense de l'Etat contre ses ennemis, et pour le maintien de ses lois constitutionnelles.

Art. 17. Tous les articles précédents seront déclarés constitutionnels et fondamentaux, et lorsqu'ils auront été arrêtés par les premiers Etats généraux, et sanctionnés par Sa Majesté, il n'y pourra être dérogé par aucun des Etats généraux suivants, si ce n'est en vertu de pouvoir précis donné à cet effet.

Art. 18. Nous défendons spécialement à nos députés de consentir à aucun impôt, ni de consolider la dette publique avant que les articles ci-dessus n'aient été rédigés en forme de loi, sanctionnés par le Roi, et promulgués : dans le cas où les Etats généraux rejetteraient aucun de ces articles, nos députés protesteront formellement et demanderont acte de leur protestation, sans jamais pouvoir se retirer.

SECTION II.

Constitution, administration et justice.

Art. 1er. La noblesse de la province d'Artois entend que l'on opine par ordre aux Etats généraux.

Art. 2. L'assemblée des Etats généraux obtiendra, avant de se séparer, de nouvelles lettres de convocation pour la prochaine tenue, laquelle ne pourra être reculée au delà de l'année 1792.

Art. 3. Les Etats généraux auront seuls le droit de donner la régence.

Art. 4. Dans le cas où un événement empêcherait le Roi d'exercer les fonctions de l'autorité royale, le conseil d'Etat, auquel sera appelé le chancelier, assemblera les Etats généraux dans le délai de deux mois au plus tard, et le conseil d'Etat, ainsi que le chancelier, seront responsables à la nation de l'exécution de cet article.

Art. 5. La nation ayant seule le droit d'établir les impôts et d'en fixer la durée, nos députés demanderont que les Etats généraux les déclarent tous supprimés ; qu'ils consentent cependant que la levée soit continuée provisoirement jusqu'au moment où ils auront décidé quelle en sera la quotité et la nature ; mais nos représentants déclareront que si, avant qu'il ait été statué sur les impôts, l'autorité venait à dissoudre les Etats généraux, les subsides cesseraient dès ce jour, et quiconque se présenterait pour en faire la levée serait poursuivi comme concussionnaire.

Art. 6. Les lois constitutionnelles seront recueillies dans un code imprimé, et le Roi, lors de son sacre, sera tenu d'en jurer l'observation.

Art. 7. La liberté, qui consiste à ne dépendre que des lois, exige aussi que tous les citoyens leur soient également soumis. La noblesse d'Artois, demande qu'aucun accusé ne puisse être soustrait, par l'autorité et la justice, aux formes ordinaires de l'instruction qui sera réglée pour tous les citoyens indistinctement ; que la différence dans les peines ne soit déterminée que par la nature des délits, et non par la qualité des personnes : et comme la plupart des violations à l'ordre judiciaire ont été motivées jusqu'ici par le funeste et absurde préjugé qui étend sur les familles la honte des suppliciés, la noblesse d'Artois demande que la nation déclare solennellement, dans son assemblée, qu'elle abjure à jamais la barbarie et l'injustice de ce préjugé ; elle donne charge à ses députés d'appuyer de tous leurs efforts cette proposition, qui lui paraîtrait intimement liée avec l'abolition des lettres de cachet.

Art. 8. La liberté des personnes comprend nécessairement celle de voyager ou de fixer sa demeure où l'on veut, soit dans l'intérieur du royaume ou au dehors, celle surtout de transmettre secrètement sa pensée par lettres confiées à la poste, sans qu'elles soient exposées au plus honteux de tous les espionnages, puisqu'il consiste dans la violation de la foi publique : les députés prendront toutes les précautions possibles pour que cet abus, qu'on doit regarder comme un délit, soit à jamais proscrit, sous les peines les plus sévères contre ses auteurs, fauteurs et complices.

Art. 9. Les députés aviseront aux moyens de concilier la plus grande liberté possible de la presse avec le respect dû à la religion, aux mœurs, aux lois constitutives et à la personne du monarque.

Art. 10. Si les précautions prises pour assurer la liberté des individus deviennent insuffisantes, la partie publique sera chargée, sous peine de prévarication, de réclamer contre toutes les détentions illégales.

Art. 11. Les Etats généraux demanderont, aussitôt leur réunion, la levée et révocation de toutes les lettres de cachet actuellement existantes, et nommeront une commission pour prendre connaissance des causes de la détention de tous les prisonniers détenus en vertu d'ordre arbitraire, et pour aviser au parti à prendre à l'égard de chacun d'eux, suivant l'exigence des cas.

Art. 12. Toutes les maisons de détention et de correction seront soumises à l'inspection et à la police immédiate des juges royaux du lieu où elles sont situées, et des États provinciaux.

Art. 13. Quiconque sera détenu pour dettes sera mis en liberté, en donnant suffisante caution ; si c'est pour accusation, il sera interrogé, dans les vingt-quatre heures, par les juges compétents ; si c'est pour fait de police, les formes propres à la police seront observées, et la détention, dans ce dernier cas, ne pourra être prolongée au delà de huit jours.

Ar. 14. Les Etats généraux s'occuperont de la réformation des lois civiles et criminelles.

Art. 15. Ils demanderont que le jugement par jurés soit institué.

Art. 16. Ils déclareront que le Roi ne peut juger aucune cause entre parties, mais doit les renvoyer toutes par-devant les juges compétents et établis pour rendre habituellement la justice à ses sujets, et que la juridiction des commissaires départis soit supprimée.

Art. 17. Les Etats généraux demanderont la suppression de tous les droits de *committimus*.

Art. 18. Ils déclareront qu'au Roi seul appartient le droit d'accorder toutes lettres de grâce, pardons, rémissions, abolitions, commutations de peines, lesquelles ne pourront être adressées dé-

sormais qu'aux cours souveraines qui les vérifieront pour reconnaître si elles ne sont pas obreptices ou subreptices.

Art. 19. La noblesse d'Artois demande qu'il ne soit accordé désormais par le Roi aucune lettre d'état ou de surséance à un débiteur, aucune évocation de faveur, ou arrêt du propre mouvement tendant à détourner le cours de la justice ou à détruire le droit de liberté et propriété ; que les cours supérieures soient autorisées à rendre des arrêts de surséance, en connaissance de cause et sur des moyens contradictoirement discutés avec les créanciers.

Art. 20. Que les offices de judicature ne puissent plus être acquis à prix d'argent; mais qu'ils soient conférés gratuitement par Sa Majesté aux sujets les plus dignes qui lui seront indiqués par le vœu des administrateurs des Etats provinciaux, et par celui des tribunaux eux-mêmes.

DEUXIÈME SECTION.

Finances.

Art. 1er. Nos députés annonceront aux Etats généraux que l'ordre de la noblesse a renoncé unanimement et solennellement aux priviléges pécuniaires.

Art. 2. La noblesse de la province d'Artois, ayant fait l'abandon de tous ses priviléges pécuniaires et exemptions, demande que tous les priviléges pécuniaires, abonnements des villes et particuliers, et exemptions, soient désormais anéantis sans exception.

Art. 3. Les députés de la noblesse d'Artois prendront une connaissance exacte et détaillée de la dette de l'Etat, des causes qui ont occasionné ou nécessité chaque emprunt, de la différence progressive qui s'est introduite entre la recette et la dépense des revenus publics, de l'état de la dépense actuelle de chaque département, des améliorations et des retranchements dont chaque partie de la recette et de la dépense est susceptible.

Art. 4. La dette publique ayant été ainsi vérifiée et constatée, elle sera reconnue et consolidée ; elle sera celle de l'Etat, et il sera pris tous les moyens de l'éteindre successivement.

Art. 5. Il sera dressé un état de tous les offices et charges, tant civils que militaires, qui ont été mis en finance et aliénés ; du montant des premières finances et des suppléments et augmentations successifs qui y ont été ajoutés, et de la somme des intérêts qui se payent annuellement sous la dénomination de gages desdites charges et offices.

Art. 6. Nos députés demanderont que les Etats généraux prononcent sur la dette du clergé, et ne reconnaissent comme nationale que la portion qui en aurait été employée au service de l'Etat, et qui n'est pas représentative de quelques impôts dont le clergé était exempt.

Art. 7. Les Etats généraux aviseront aux meilleurs moyens d'administrer les domaines du Roi, s'ils ne votent pas pour leur aliénation.

Art. 8. S'ils estiment que l'aliénation ou l'engagement du domaine royal, en totalité ou en partie, puisse être avantageux aux finances, ils seront autorisés à y consentir et à donner à cet égard toute sûreté aux acquéreurs.

Art 9. Dans le cas où l'aliénation des domaines de la couronne ne serait pas décidée, les Etats généraux demanderont qu'il n'en soit plus fait d'échanges, à l'avenir, sans leur consentement.

Art. 10. Les Etats généraux se feront rendre compte des échanges qui ont été faits avec le Roi, et demanderont qu'on revienne sur ceux que seront manifestement onéreux à l'Etat.

Art. 11. Toutes les contestations auxquelles pourra donner lieu la perception des droits appelés domaniaux et réunis, seront portées pardevant les juges qui connaissent des matières d'impositions.

Art. 12. Les droits de franc-fief, d'amortissement et d'ensaisinement royal seront supprimés.

Art. 13. Si, d'après l'examen de l'état des finances, les Etats généraux jugeaient nécessaire ou utile de recourir à quelque emprunt, ils pourront engager à cet effet le crédit de la nation, et les obligations qu'ils contracteront en son nom seront inviolablement remplies.

Art. 14. L'impôt qui aura été consenti par les Etats généraux sera réparti entre toutes les provinces du royaume, au marc la livre du total des impositions qu'elles payent actuellement ; cette disposition n'aura lieu que provisoirement et jusqu'à la confection d'un cadastre général, qui seule pourra donner une base certaine pour la répartition entre les différentes provinces ; les Etats particuliers seront chargés de sa perception.

Art. 15. Comme en matière de constitution les formes ne sont pas indifférentes, la noblesse de la province d'Artois désire qu'à l'avenir la forme de loi ne soit plus donnée à l'établissement des impôts, qui n'ont rien de commun avec les lois, dont l'essence est la stabilité. C'est à la nation seule à porter la parole dans des actes par lesquels elle dispose d'une portion de sa propriété. Les députés proposeront ce changement à l'assemblée nationale, qui avisera à la rédaction des formules destinées à servir de monument à ce principe : *que la nation francaise n'est imposable que de son consentement.*

Art. 16. Le produit des impôts et des emprunts sera versé en entier dans le trésor national ; il ne pourra en être délivré aucuns deniers aux différents départements que dans la proportion fixée par les Etats généraux, et les trésoriers, receveurs ou préposés, en seront personnellement responsables à la nation.

Art. 17. Les Etats généraux aviseront au moyen de faire contribuer les fortunes des capitalistes en proportion égale avec celle des autres citoyens.

Art. 18. Le compte des finances sera rendu public tous les ans par la voie de l'impression, et un exemplaire en sera déposé aux archives des Etats généraux ; il en sera également envoyé un au syndic des pays d'Etats actuellement subsistants, et à ceux qui seront établis par la suite : les Etats généraux statueront sur la forme du compte et sur l'époque de l'année où il sera publié.

Art. 19. Les Etats généraux établiront des archives pour la conservation des minutes, et nommeront l'officier préposé à leur garde.

Art. 20. Les Etats généraux s'occuperont du moyen de mettre un obstacle invincible à toute espèce d'anticipation.

Art. 21. Aucun changement ne pourra être introduit dans le titre, le poids ni la valeur des monnaies, que par le vœu des Etats généraux.

Art. 22. L'état des pensions sera soumis à l'examen des Etats généraux : celles qui sont la récompense des services rendus à l'État seront payées sans retenue, et celles qui auraient été accordées à l'intrigue ou à la faveur seront réduites ou supprimées.

Art. 23. Le Roi sera supplié de ne pas accumuler les grâces sur une même tête, et de les répartir avec modération et justice.

De la noblesse.

Art. 1er. La noblesse de la province d'Artois demande que les États généraux pourvoient à l'exécution de lois et ordonnances concernant les usurpations de noblesse, et qu'en conséquence il ne soit permis à personne de se dire noble ni écuyer, s'il n'est véritablement noble, ni de prendre les qualités de chevalier, de baron, de comte, de vicomte ou marquis, s'il n'en a obtenu lettres, ou s'il n'en a possession immémoriale, tant par lui que par ses auteurs.

Art. 2. Que les substituts des procureurs généraux de Sa Majesté soient autorisés à poursuivre d'office les usurpateurs du titre de noble, écuyer, chevalier et des autres titres d'illustration, et à les faire condamner à rayer les titres indûment pris, et au payement d'une forte amende au profit des hôpitaux.

Art. 3. Les États généraux chercheront des moyens justes d'empêcher que les anoblissement par charge ne puissent avoir lieu désormais.

Art. 4. Nos députés demanderont que la noblesse de chaque province avise aux moyens de dédommager la pauvre noblesse des exemptions pécuniaires auxquelles elles a renoncé.

Art. 5. Que le respect pour la propriété, base de toute société, devienne (dans le moment du choc de tous les intérêts) plus inviolable que jamais; qu'en conséquence tous les droits attachés aux terres, fiefs, seigneuries, haute, moyenne ou basse justice, soient maintenus dans toute leur étendue.

Art. 6. Les nations éclairées ayant, dans tous les temps, jugé le commerce une profession aussi distinguée qu'utile, les États généraux inviteront la noblesse française à s'y livrer, et déclareront que, loin de déroger, tout est honorable dans une profession où les plus faibles commencements offrent toujours l'espérance d'arriver par degré aux spéculations les plus importantes et les plus utiles à la patrie.

Art. 7. Nos députés demanderont que la noblesse soit conservée dans toutes les prérogatives, honneurs, rangs et préséances qui lui ont jusqu'ici appartenu, et qui sont essentiels à toute constitution monarchique.

Art. 8. Personne ne pourra entrer au service en qualité de cadet ou d'officier, qu'il ne soit noble, sans entendre néanmoins exclure du grade d'officier, ni même des grades les plus éminents, les soldats qui auraient bien mérité de la patrie.

Art. 9. Les nobles devant admettre entre eux la plus parfaite égalité, les députés seront chargés de demander au roi que ce soit au mérite, et non pas à la faveur ou à l'extraction, que l'on donne désormais tous les grades militaires.

Art. 10. Toutes les fondations et établissements publics, qui ont été institués à perpétuité en faveur de la noblesse, tels que bourses, maisons d'éducation pour les deux sexes, chapitres d'hommes et de femmes, ordres militaires et religieux réservés à la noblesse, lui seront exclusivement conservés, comme par le passé, attendu que ces avantages lui sont acquis, et par l'intention des fondateurs et par la possession, et forment pour elle une propriété commune aussi sacrée que les propriétés particulières.

Art. 11. La forme des preuves des chapitres nobles d'Artois, Flandres et Hainaut, sera rétablie telle qu'elle était anciennement et avant l'arrêté du conseil de 1781 ; et que les preuves des mères soient maintenues dans tous les ordres, chapitres et établissements réservés à la noblesse. Cet article est nécessaire pour procurer aux filles de condition pauvres des mariages convenables à leur état.

Art. 12. Le corps de la noblesse suppliera Sa Majesté de prendre en considération la différence qui paraît s'être établie, dans le temps moderne, entre la noblesse de la cour et celle du reste du royaume, et Sa Majesté sera priée d'observer que les seules causes de cette prétendue différence sont l'hérédité des charges auprès de sa personne dans les mêmes familles, qui se partagent entre elles toutes les grâces. Cet abus ne remonte qu'à l'époque à laquelle on a réglé que les femmes mariées pourraient seules occuper des places auprès de la famille royale.

Art. 13. Il sera établi un tribunal permanent et sans appel pour recevoir et juger toutes les preuves nécessaires, soit pour l'admission au service, soit pour la participation aux grâces réservées à la noblesse, afin d'éviter les inconvénients d'un juge unique, et la diversité des jugements en cette matière.

Art. 14. Le Roi sera supplié de rétablir à usage d'école militaire l'hôtel qui a été destiné à cet établissement par le feu roi, comme un monument qui a honoré son règne, qui ne peut être converti à d'autres usages sans occasionner d'énormes dépenses, dont la dotation a été assurée sur des fonds indépendants du trésor royal, et qui, placé près de la capitale, atteste, aux yeux des étrangers et à ceux de la nation, la protection particulière des rois de France pour un ordre de l'État, dont la principale profession est de sacrifier son sang et sa fortune au service de la patrie.

Art. 15. Les États généraux supplieront le Roi d'ordonner que M. le comte de Moreton-Chabrillant soit jugé par un conseil de guerre, ainsi qu'il le sollicite, conformément à l'article 5, titre IX, de l'ordonnance militaire du 2 mars 1776, qui n'a pas été révoquée.

De l'Eglise.

Art. 1er. L'ordre de la noblesse d'Artois demande que les biens ecclésiastiques soient soumis par toute la France aux mêmes formes et quotités d'impositions auxquelles les propriétés des autres citoyens seront assujetties; en conséquence, que les assemblées du clergé, qui se tenaient tous les cinq ans, et qui avaient pour principal objet l'octroi du don gratuit, et l'assoiement des décimes, soient abolies ; qu'elles soient remplacées par des conciles nationaux ou provinciaux, où le clergé des provinces ajoutées ou remises à la couronne soit appelé, et dont le principal objet soit l'affermissement de la foi catholique, l'observation de la discipline ecclésiastique, la conservation des libertés de l'Eglise gallicane, et la réformation des abus qui peuvent s'être introduits dans cet ordre ; qu'il soit tenu tous les ans, dans chaque diocèse, un synode où tous les curés soient obligés d'assister, au moins une fois en deux ans, à moins de légitime empêchement.

Art. 2. Les portions congrues seront augmentées; la fixation en sera déterminée par les États généraux.

Art. 3. Au moyen de ces dispositions, il ne pourra être exigé aucunes rétributions pour l'administration des sacrements, ni pour la sépulture des morts.

Art. 4. Que le privilége des gradués, qui est

devenu abusif, soit aboli ; que la libre nomination des bénéfices soit rendue aux collateurs, et qu'il n'y soit porté d'autres restrictions que celles qui pourront assurer un meilleur choix de ministres des autels, et surtout des pasteurs.

Art. 5. Que la collation de bénéfices en commande soit abolie dans tout le royaume, comme abusive et nuisible au bien public. On fera valoir à cet égard des motifs particuliers à l'Artois, dans le chapitre qui traitera des intérêts séparés de cette province.

Art. 6. Les titulaires à charge d'âmes seront tenus de se conformer, pour la résidence, aux règles établies par les canons ; et les ecclésiastiques, pourvus de bénéfices simples, seront tenus de résider six mois de l'année dans le diocèse où le chef-lieu de leur bénéfice est situé, pour que la consommation se fasse au moins dans le lieu de la reproduction ; que le ministère public soit autorisé à veiller à l'exécution de cet article, et à y contraindre les bénéficiers par saisie du temporel.

Art. 7. La prévention du pape et les annates n'auront plus lieu en France.

Des pauvres et des hôpitaux.

Art. 1er. La noblesse d'Artois demande qu'il soit pris les précautions les plus efficaces pour proscrire de la France le fléau de la mendicité.

Art. 2. Que chaque communauté fournisse la subsistance aux pauvres malades ou infirmes qui y sont domiciliés.

Art. 3. Qu'il soit établi dans chaque province un hôpital ou renfermerie, où les mendiants seront conduits, appliqués à des travaux utiles, et contraints, par une discipline exacte, à contracter l'habitude du travail.

Art. 4. Que l'administration de chaque province s'occupe d'établir des ateliers de charité, qui procurent le double avantage de bannir l'oisiveté et de faire fructifier, au profit du public, les aumônes acquises par le travail.

Art. 5. Qu'il soit établi dans chaque province un hôpital pour les fous, et un autre pour les enfants trouvés.

Différents objets.

Art. 1. Pour prévenir tous les inconvénients attachés à la périodicité des Etats généraux, nos députés sont chargés de demander que la prochaine assemblée s'occupe des moyens d'établir des Etats généraux permanents et parfaitement constitués.

Art. 2. Qu'il ne sera pris aux Etats généraux aucunes décisions qui n'aient été mises en délibération dans les trois assemblées et à trois jours différents.

Art. 3. Les Etats généraux décideront combien, dans leur délibération, il faudra de voix au delà de la moitié pour déterminer la majorité, en distinguant différentes majorités, suivant l'importance des objets.

Art. 4. Le vœu de chaque ordre, après avoir été préparé séparément par des rapports de commissaires, par des discussions approfondies, par des avis formés, et par des communications réciproques d'ordre à ordre, ne sera définitivement arrêté que dans les assemblées générales des trois ordres, afin de procurer la réunion parfaite de toutes les lumières, et la formation d'un vœu vraiment national.

Art. 5. Les délibérations journalières des Etats généraux seront rendues publiques le plus promptement possible par la voie de l'impression.

Art. 6. La noblesse de la province d'Artois charge ses députés afin qu'il soit accordé aux colonies françaises une représentation dans les assemblées de la nation.

Art. 7. Toutes les capitaineries seront sur-le-champ et à jamais abolies, comme attentatoires à la propriété, ainsi que les réserves et chasses des gouverneurs, état-major et garnisons des places de guerre.

Art. 8. Les corvées et les banalités seront rachetables à raison du denier 30, à dire d'expert ; ledit rachat ne pourra être fait partiellement.

Art. 9. Le Roi sera supplié de ne plus accorder de survivance ni d'adjonction.

Art. 10. La liste des pensions qui seront accordées à l'avenir sera imprimée chaque année avec les noms des personnes qui les auront obtenues, et contiendra sommairement les motifs qui les auront fait accorder.

Art. 11. Les Etats généraux aviseront à l'examen des lois prohibitives et exclusives qui gênent le commerce.

Art. 12. Comme toutes les institutions, et surtout les lois militaires, doivent tendre à fortifier l'esprit national et le sentiment d'honneur qui anime toutes les classes de la nation française, les députés supplieront le Roi d'ordonner que la dicipline militaire ne puisse désormais infliger aucune punition corporelle que pour des fautes qui entraîneront avec elles la privation d'honneur.

Art. 13. Les députés de la noblesse demanderont qu'il soit fait un recueil des lois constitutionnelles, qu'il en soit envoyé dans toutes les municipalités un exemplaire, pour y demeurer déposé, à l'effet, par les habitants, d'en prendre communication, qu'il en soit fait lecture aux prônes des paroisses et à la porte des églises, les premiers dimanches des mois de janvier et juillet de chaque année.

Art. 14. L'assemblée de l'ordre de la noblesse de la province d'Artois ne sera censée dissoute qu'après que ses députés aux Etats généraux seront venus lui rendre compte de leur mission, ce qu'ils seront tenus de faire, au plus tard, dans le délai de six semaines après la clôture des États généraux.

Art. 15. Sur tous les articles compris dans la deuxième section, les députés de la noblesse opineront conformément à leur instruction, sans être obligés de protester contre la majorité contraire.

SECTION III.

Administration.

Art. 1. La province d'Artois, conformément à ses droits, priviléges et capitulations, continuera d'être administrée par les Etats généraux provinciaux, qui, à l'avenir, devront être composés des représentants de l'universalité des ordres du clergé et du tiers-état, et de la totalité des membres de l'ordre de la noblesse, suivant le mode de convocation adopté pour la nomination des députés aux Etats généraux du royaume.

Art. 2. Les députés de l'ordre de la noblesse, se conformant à l'article précédent, feront cesser l'usage de convoquer individuellement les membres de l'ordre de la noblesse par lettres de cachet.

Art. 3. La portion de la dette particulière de la province d'Artois, qui a été contractée pour

fournir à l'Etat des secours extraordinaires, et qui n'est pas représentative des impositions annuelles consenties par cette province, sera réunie à la dette nationale, et les Etats généraux s'occuperont des moyens d'en libérer la province d'Artois.

Art. 4. Dans le cas où les Etats généraux prononceraient le reculement des barrières, la province d'Artois ne pourra en aucune manière être soumise à l'impôt de la gabelle, sous quelque forme qu'il soit déguisé, ni à aucune imposition qui en serait représentative.

Art. 5. Le tabac continuera d'être librement cultivé et débité en Artois.

Art. 6. Dans le cas où les Etats généraux laisseraient subsister les fermes générales, l'extension de leur privilége introduit en Artois, dans l'étendue des trois lieues limitrophes.

Art. 7. Nos députés appuieront la réclamation d'un membre de la noblesse, au sujet des dédommagements qui lui sont dus pour les terrains pris pour la confection du canal de l'Aa.

Art. 8. La réclamation presque générale, contre les priviléges onéreux des états-majors des places, sera soumise à la décision des Etats généraux.

Art. 9. Nos députés demanderont qu'il soit établi des Etats dans toutes les provinces où il n'en existe pas.

Art. 10. La nomination des officiers municipaux des villes sera rendue aux communes de l'Artois, sauf la propriété des seigneurs particuliers.

Art. 11. La surveillance et administration du mont-de-piété seront confiées aux états provinciaux, et on s'occupera d'y réduire le taux de l'intérêt de l'argent.

Art. 12. Les Etats généraux s'occuperont des moyens de faire supprimer les droits d'eau et de vent, prétendus par les régisseurs du domaine.

Justice.

Art. 1er Nos députés demanderont que le conseil d'Artois soit rendu souverain en toutes matières civiles et criminelles.

Art. 2. Que l'égal partage des fiefs et des anciens manoirs ne puisse être ordonné que pour la succession roturière.

Art. 3. Que les receveurs des seigneurs ne puissent être nommés par eux officiers de leur justice.

Art. 4. Que l'appel des jugements de police des échevinages ne puisse être relevé que par-devant les juges ordinaires.

Art. 5. Qu'aucune administration générale ni particulière ne soit autorisée à obtenir l'évocation au conseil du Roi des causes où elle est partie.

Art. 6. Les députés de la noblesse demanderont qu'il soit ordonné que la province d'Artois soit soustraite à la juridiction du bureau des finances de Lille, et que la connaissance des causes actuellement attribuées audit bureau des finances soit renvoyée au bailliage de cette province.

Art. 7. Les députés de la noblesse demanderont que les bailliages de l'Artois aient le droit de prévention en matière civile, tant en demandant qu'en défendant, sur toutes les justices inférieures; que, pour remédier aux abus de la prévention criminelle, il soit établi dans la province un ou plusieurs bailliages, et que le renvoi des procédures criminelles puisse être fait par les justices des seigneurs, conformément aux articles 13 et 14 de l'ordonnance de 1771, sauf pour le délai, qui sera porté à huit jours.

Art. 8. Qu'en outre les procureurs du Roi des bailliages ne soient censés avoir prévenu des justices seigneuriales que sur les délits qu'il auront mentionnés dans leur première plainte.

Art. 9. Les justices municipales seront conservées dans les villes d'Artois.

Art. 10. Il sera pourvu, par une loi, à établir un meilleur ordre dans la province d'Artois sur les mises de fait, les hypothèques et la discussion des biens saisis réellement.

Art. 11. Les Etats généraux prendront en considération le grand nombre de faillites qui ruinent le commerce, et aviseront aux moyens d'empêcher ce désordre.

Art. 12. Ils demanderont une loi pour prolonger le délai établi pour le protêt des lettres de change, sauf celles tirées sur la place de Lyon, et établir une échéance uniforme pour les lettres de change dans le royaume.

Noblesse. Education.

Art. 1er. Nos députés demanderont qu'il soit avisé aux moyens de perfectionner l'éducation publique, et de préparer à l'Etat des citoyens utiles; ils examineront s'il est avantageux de la confier à des réguliers.

Art. 2. Les anciennes familles nobles de la province d'Artois, qui ont reçu des rois d'Espagne des titres d'honneur et d'illustration, dans le temps où ils étaient souverains de cette province, pourront en jouir en France sans avoir besoin de lettres de confirmation.

Clergé.

Art. 1er. Nos députés demanderont qu'il soit porté une loi pour étendre à la province d'Artois l'exécution des lettres patentes du 13 avril 1773, rendues pour la Flandre maritime, et pour ordonner que les charges et obligations des décimateurs, relativement à la reconstruction et l'entretien des églises et presbytères, maisons vicariales et cléricales, et tous autres objets les concernant; en ce compris, ce qui est nécessaire au culte divin; et l'entretien des vicaires sera réglé en conformité des dispositions de cette loi.

Art. 2. Qu'aucune personne des deux sexes ne puisse prononcer de vœux irrévocables en religion avant l'âge de vingt-cinq ans.

Art. 3. Que, conformément au traité de réconciliation de 1579, il soit ordonné que les bénéfices situés en Artois soient toujours conférés à des Artésiens.

Objets divers.

Art. 1er. Nos députés demanderont qu'en dérogeant à l'article 154 de la coutume, la majorité, en Artois, soit fixée à vingt-cinq ans.

Art. 2. Ils demanderont une loi précise pour fixer la largeur des chemins ruraux en Artois, et déterminer ceux qui pourront être plantés.

Art. 3. Il demanderont une loi pour rendre plus faciles les moyens de constater les dégâts faits par le gibier.

Art. 4. Qu'il soit rendu une ordonnance conforme à celle qui existe dans plusieurs provinces du royaume, pour réduire le nombre des pigeons en proportion de l'exploitation des terres, sans préjudice aux droits des seigneurs.

Art. 5. Que, pour éviter l'abus du privilége exclusif des messageries, il ne soit plus exigé de permis pour aucune voiture.

Art. 6. Que les baux faits par les ecclésiasti-

ques ne soient plus résolus par la mort ou par mutation des bénéficiers, que leurs successeurs soient tenus de les entretenir, pourvu qu'ils n'aient pas été faits *in extremis*, qu'ils ne contiennent pas une lésion d'outre moitié, et qu'ils n'excèdent pas neuf années.

Art. 7. L'assemblée de l'ordre de la noblesse de la province d'Artois donne pouvoir à ses députés de proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'Etat, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la propriété générale du royaume, les traités, capitulations et droits particuliers de la province d'Artois ; déclarant que, sur tous les objets qui ne sont pas compris ou limités dans le cahier, elle s'en rapporte aux vues patriotiques et au zèle de ses députés. — Etaient signés : Foasier de Rusé. commissaire ; Dubois de Fosseux, commissaire ; Lesergent d'Hisbergue, commissaire ; Charles de Lameth, commissaire ; Briois de Beaumez, commissaire ; duc de Montbazon, commissaire. Plusieurs membres de la noblesse s'étant retirés, MM. le marquis de Croix, le marquis de Créqui et le comte de Cunchy, qui avaient été nommés commissaires, et qui avaient concouru à la rédaction du cahier, ne l'ont pas signé, étant du nombre de ceux qui se sont retirés.

Etaient signés : Le duc de Guines, président. De Beuguy de Pomera. Le marquis d'Alciaty. Le chevalier de Bavre. De Beuvarler. De Beugnie de Bonduce. De Ballencourt. Bouquel de Beauval. Bouquel de la Comté. Boudeau de Mengrival. Flomentin de Gommecourt. Cacheleu de Nœux. Priez-Cardon-Douvrin. Chomel de Montfort. Christian-Marie Oudart, vicomte de Courounel. Le comte de Creni. Le comte de Croix. De Hanon de la Bucaille. Hellemeuse de Berry. Dambrine de Ramcourt. Damiens de Renchicourt. De Hault de Veault. Chevalier des Lyons de Moucheaux. Desmaretz d'Hersin. Donjon de Saint-Martin. Boucher de Marole. Doulans. Durand. Le Febvre de Tron-Marquets. Le François de Fetel père. De Fourmestreaux de Pas. Fromentin de Forestel. De Jouffroy de la Gressonnière. Le Merchier de Bois-Hulin. Le chevalier du Pire-Dhinge. De Beugnie d'Hagerne. Blin. Blin de Gricourt. Blin de Gricourt fils. Blin, major de l'Ile de France. Boilel du Cardamoi. Boisquillon de Freschéville. De Beaumont. Bruno de Beaumez. Fromentin de Surtot. Huleux de Souchet. Giroult Delsbrosse. Godefroy. Gosse de Louez. Gosson de Riouval. Goyer de Sennecourt. Dambrime. Hemart de Moimure. Huvinot de Bourghelle. Chevalier de Lalbenque. Lallart, chevalier de Saint-Louis. Lallart de Bertelle. Lallart de la Bucquière. Alexandre de Lameth. Le Caron de Canettemont. Le Caron de Sains. Enlart de Granval. Enlart de Pottier. Le Francon Dufelel fils. Le Jay de Milli. Le Mayeur de Simencourt. Le Merchier de Renaucourt. Le Mercier du Carieul. De Lenquesaing. Quarré de Boiry. Le Ricque de Violaine. Le vicomte de Marles. Le Roi d'Hurtebize. Le Roux de Puisieux. Le Roux du Chatelet père. Le Roux du Chatelet fils. Le Sergeant Dacq. De Sar. Taffin de Givinchi. De Locher de Torte-Fontaine. Adrien-François de Longueval. Adrien de Longueval de la Vasserie. De Malet, baron de Coupigny. Marc de Saint-Pierre. Le baron de Mengin. Noizet de Saint-Paul. Le chevalier de Saint-Paul. De Pan Dwisques. Taffin de Hocquet. Thiebault, doyen du conseil d'Artois. Joly de Sailly. Wartel Derlencourt. Werbier Daulignieul. Vaillant, secrétaire. Quarré d'Hermaville. Le Bicque de la Bourse. Raulin de la Vasserie. De Raulin-Murenel. De Raulin de la Motte-Quiery. Ruyaut de Bernicourt. Ruyaut de Cambrone. Le Sergeant de Bayenghen. Le Sergent de Monnecove. Lio de Guzelinghen. Taffin de Gœulzin. Jean-Joseph de Longueval. De la Vassière Dancre. Le président de Madre. De Marbais de Norrant. Le marquis de Marescaille. De Milly. Rouvrois de Libessart. Pourra. Prevot de Woilly. Thery de Gricourt. De Valicourt. De Wirquin. Werbier de Chatenay. Du Wicquet de Rodelenghen.

Collationné, certifié sincère et véritable, et conforme à l'original, reposant ès archives du bailliage royal et gouvernance d'Arras, par nous greffier commis à ladite gouvernance, secrétaire greffier de l'assemblée générale des trois ordres de la province d'Artois, soussigné, ce 2 mai 1789.

MATHON.

CAHIER

Des plaintes et doléances du tiers-état de la province d'Artois.

NOTA. Il nous a été impossible jusqu'à ce jour de nous procurer le cahier du tiers-état d'Artois qui ne se trouve ni aux *Archives de l'empire*, ni aux *archives départementales à Arras* Nos recherches continuent, et plus tard nous donnerons cette pièce si nous parvenons à la découvrir.

CAHIER

Des doléances d'Arras (ville) (1).

DOLÉANCES GÉNÉRALES AU ROYAUME.

Art. 1er Qu'aux Etats généraux le tiers-état ait un nombre de députés égal à celui des deux ordres réunis et que les avis et les voix soient comptés par tête.

Art. 2. Le retour périodique des Etats généraux du royaume.

Art. 3. Une règle fixe pour les dépenses de tous les départements et qui détermine les apanages des princes.

Art. 4. Que les impôts ne puissent être levés s'ils ne sont consentis par la nation et qu'ils soient supportés par les trois ordres sans distinction.

Art. 5. La liberté indéfinie de la presse sur l'administration générale et publique du royaume et sur l'emploi des revenus de l'Etat et leur comptabilité.

Art. 6. L'abolition des dispenses en cour de Rome et du droit d'annate, et que les dispenses soient accordées gratuitement par l'évêque diocésain.

Art. 7. Une loi pour simplifier la procédure.

Art. 8. Réforme du Code criminel, tant au fond qu'en la forme.

Art. 9. Egalité des peines sans distinction des classes de citoyens.

Art. 10. Une loi qui obvie aux suites du préjugé contre les familles des suppliciés, en prononçant des peines graves et corporelles contre ceux qui en feraient le reproche, et en défendant aux corps et communautés quelconques tant ecclésiastiques que laïques d'en faire un moyen d'exclusion.

Art. 11. Des lois sévères contre les banqueroutiers et plus de lettres de surséance, de répit, sauf-conduit ou autre du même genre.

Art. 12. Suppression du traité du commerce

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives départementales d'Arras*. M. Godin, archiviste en chef du Pas-de-Calais, a eu l'obligeance de nous en envoyer une copie.

avec l'Angleterre, et dans le cas où elle ne serait pas admise, à demander que les dentelles, linon, batiste et toiles soient comprises dans le traité de commerce.

Art. 13. Défenses d'exporter hors du royaume les matières premières propres à ses manufactures.

Art. 14. Faire régler que la noblesse pourra faire le commerce, même en détail, sans dérogeance.

Art. 15. L'échéance des billets et lettres de change uniforme dans le royaume.

Art. 16. Que ceux qui voudront s'établir marchands dans les campagnes seront tenus d'avoir un domicile fixe et d'en faire leur déclaration au greffe du bailliage où elles ressortissent.

Art. 17. Liberté de route et suppression des permis.

Art. 18. Suppression des commandes et des pensions sur les abbayes, et en employer le produit en établissements utiles aux pauvres et au soulagement du peuple.

Art. 19. Une loi qui détermine les fruits et choses décimales et qui fixe la qualité des dîmes.

Art. 20. Qu'il soit déclaré que les dîmes ecclésiastiques sont tenues directement de la réédification et entretien des nefs des églises, clochers, presbytères et maisons vicariales.

Art. 21. Les portions congrues augmentées, à la charge par les curés de faire leurs fonctions gratis.

Art. 22. Que les baux relatifs aux biens des bénéficiers et gens de mainmorte, ne pourront être passés que devant notaires, sans pot-de-vin, que ces baux ne puissent être anéantis par la mort du bénéficier, que les baux faits par les gens de mainmorte ne puissent être accordés que pour neuf ans.

DOLÉANCES GÉNÉRALES A LA PROVINCE.

Art. 1er. Maintien de la constitution d'Artois et restitution de ses droits; réforme de l'administration actuelle des Etats d'Artois et formation légale d'une administration composée de représentants des citoyens de toutes les classes, de manière que le tiers-état ait une voix égale à celles des deux autres ordres réunis et que les voix soient comptées par tête.

Art. 2. N'être assujetti par aucun impôt qu'à ceux consentis par les Etats de la province et duement enregistrés.

Art. 3. Rachat des droits seigneuriaux ordinaires et de ceux de banalité, gaules, corvées et autres.

Art. 4. Conserver la province dans le droit de répartir les impôts.

Art. 5. Suppression de tous les impôts et levées, sous quelque dénomination que ce soit, et établissement d'un nouveau subside, le moins onéreux, le plus simple et le moins sujet aux fraudes.

Art. 6. Suppression des centièmes.

Art. 7. Suppression de la ferme sur l'eau-de-vie.

Art. 8. Une seule coutume en Artois, un seul poids et une seule mesure.

Art. 9. Partage égal des fiefs tant patrimoniaux que d'acquêts, manoirs et autres, biens de préciput dans les successions roturières; sauf au propriétaire la liberté d'en disposer comme il trouvera convenable.

Art. 10. Conseil d'Artois souverain à tous effets et en toutes matières.

Elections des magistrats du conseil aux officiers de ce tribunal qui présenteront au Roi trois gradués à prendre parmi les avocats qui auront cinq années d'exercice ou exercé pendant ce temps un office de judicature, et néanmoins, dans le cas de changement dans la forme actuelle du tribunal, les officiers qui le composent seront conservés.

Art. 11. Réduire les juridictions à deux degrés pour toutes matières civiles, criminelles et de police, même en ce qui concerne les statuts et règlements des corps, arts et métiers.

Art. 12. Que les justices seigneuriales où il n'y a pas trois juges gradués ne connaîtront que de la police et des droits seigneuriaux.

Art. 13. Connaissance de toutes les affaires contentieuses et domaniales aux juges ordinaires de la province.

Art. 14. La juridiction ecclésiastique réduite à la simple discipline.

Art. 15. Une chambre consulaire à Arras.

Art. 16. La juridiction de l'élection d'Artois maintenue dans le droit de connaître de toutes les impositions généralement quelconques du fait de noblesse et de toutes les matières qui sont du ressort des élections.

Art. 17. Suppression des évocations au conseil.

Art. 18. Rendre aux communes le droit de nommer les officiers municipaux des villes de la province et qu'il soit en conséquence demandé incessamment une loi qui permette de procéder librement à l'élection desdits officiers.

Art. 19. Arrêt à la police notifié à M. le procureur général, dans les vingt-quatre heures.

Art. 20. Que le pouvoir de l'administration des Etats d'Artois soit réduit aux faits de pure administration économique; plus de puissance coactive, plus de prison, plus d'archers.

Art. 21. Diminution des frais d'administration des Etats, suppression de tous dons, pensions, et établissement d'une caisse d'amortissement, pour acquitter les dettes de la province.

Art. 22. Publicité et impression annuelle des comptes de l'administration des Etats et de toute autre administration publique.

Art. 23. Vénalité des charges de judicature supprimée.

Art. 24. Que les minutes du greffe du gros soient mises en ordre et dans un lieu de sûreté et permanent.

Art. 25. Les colléges confiés aux abbayes de la province.

Art. 26. Suppression des droits qui gênent le commerce.

Art. 27. Suppression des droits de péage, tonlieu, et autres de même nature.

Art. 28. Etablissement de magasins de blés.

Art. 29. Canal de communication de la Scarpe à la Ternoise.

Art. 30. Canal de jonction de la Lys à la Deule.

Art. 31. Déterminer la largeur des chemins ruraux.

Art. 32. Suppression du droit de franc-fief.

Art. 33. Que tout défrichement des marais en Artois, ainsi que tout démembrement de fermes appartenant aux bénéficiers, corps et communautés, soient interdits à l'avenir; qu'il soit permis aux communautés d'habitants de remettre en pâturages les marais qui auraient été défrichés.

Art. 34. Défense de défricher les bois qui contiennent plus de vingt mesures.

Art. 35. Obligation aux évêques et bénéficiers de résider.

Art. 36. Conservation des états-majors dans les places et suppression des officiers généraux et militaires inutiles et onéreux au peuple; qu'on

le décharge des logements sans nombre et frayeux qui l'accablent.

Art. 37. Examen des comptes des Etats et surtout depuis la construction de la frégate.

Art. 38. Un simple agent pour remplacer les députés à la cour, et si on continue trois députés, uniformité dans leurs honoraires.

Art. 39. Supplier le Roi d'abroger l'usage de lui présenter à genoux le cahier des Etats d'Artois par le député du tiers.

DOLÉANCES CONCERNANT LA POLICE.

Art. 1er. Les offices de police seront héréditaires, non sujets à résignation ni à aucune rétribution à la ville d'Arras.

Art. 2. Distribution libre du charbon au prix convenu entre les voituriers et l'acheteur au comptant ou à crédit.

Art. 3. Permis aux marchands de charbons à petite mesure d'acheter à volonté.

Art. 4. Salaire payé proportionnellement au prix des denrées, privilége exclusif à tous les corps, chacun pour ce qui concerne leur état, tant dans la ville que dans la banlieue.

Art. 5. Accorder aux brouetteurs une indemnité pour la perte de leurs chevaux lorsqu'ils seront employés aux incendies.

Art. 6. Que messieurs du magistrat soient tenus de remettre aux maîtres bouchers et serruriers tous titres et papiers concernant le corps desdits bouchers qui pourraient se trouver au greffe et qu'on annonce devoir y mettre depuis quarante à quarante-cinq ans.

Idem pour la restitution des statuts aux serruriers.

Art. 7. Suppression des fermes sur les bêtes vives et mortes.

Art. 8. Egard sur les viandes payé par la ville.

Art. 9. Abolition du droit de l'état-major sur les langues, attendu que le motif qui a donné lieu à l'établissement n'existe plus.

Art 10. Dans le tarif des viandes on aura égard :

1° Au transport pour l'achat des bestiaux et aux prix de cette viande dans les villes voisines;

2° Au défaut de marché dans la ville d'Arras pour les bestiaux gras, ce qui force les bouchers de nourrir les bestiaux pour l'approvisionnement;

3° Aux intérêts de l'argent à rente que les bouchers sont obligés de payer chaque année.

Idem pour les cordonniers mineurs.

Art. 11. Tarif uniforme pour toutes les viandes.

Art. 12. Amendes pécuniaires seulement dans tous cas de contravention aux règlements de police pour les bouchers.

Art. 13. Que le prix du pain ne soit plus fixé arbitrairement, mais par des experts qui procéderont par base de leur opération celle que font à cet égard messieurs de l'académie des sciences.

Art. 14. Tarifer le prix du pain eu égard à l'usage des ventes, deux tiers de pain bis pour un tiers de pain blanc.

Art. 15. Que messieurs du magistrat ne puissent recevoir eux-mêmes à maîtrise de serrurier.

Art. 16. Les corps des selliers et bourreliers.

Idem celui des charpentiers et menuisiers.

Art. 17. Une seule foire dans la ville et cité, bornée à neuf jours, y compris les fêtes et les dimanches, sans qu'il soit permis d'en proroger la durée.

Art. 18. Réunir tous les marchands en six corps à l'instar de ceux de Paris.

Art. 19. Suppression du droit de forage dans la ville.

Art. 20. Défense de retirer les grains présentés aux marchés, lesquels grains devront être vendus le même jour.

Art. 21. Marques distinctives pour tous les ouvriers qui par état doivent se trouver aux incendies.

Art. 22. Reddition des comptes des cordonniers mineurs à leur commmunauté et diminution des droits de corps.

Art. 23. Les orfévres demandent l'exécution de l'arrêt du conseil du 23 mai 1767.

Art. 24. Qu'il ne sera reçu dans les écoles gratuites que les enfants munis de certificats de pauvreté de la part des curés et visés par l'écolâtre.

Art. 25. Mention des statuts des marchands drapiers.

Art. 26. Exécution des règlements généraux du royaume rendus en 1730 pour les chirurgiens, et statuts particuliers pour leur corps, conformes au plan dont messieurs les officiers municipaux et les députés des Etats sont dépositaires.

Art. 27. A l'élection des officiers municipaux ne voteront point les échevins en exercice.

Art. 28. Remboursement des charges de judicature en prenant le milieu de la première et de la dernière finance.

Art. 29. Charger l'abbaye de Saint-Vaast des reconstructions, réparations de toutes les églises paroissiales de la ville à défaut de fabrique, et des hôpitaux pour les infirmes, les malades, enfants trouvés et ceux dont les parents sont pauvres.

Art. 30. Les traiteurs feront partie du corps des aubergistes.

Art. 31. L'exportation des blés prohibée, si ce n'est dans le cas d'abondance.

Art. 32. Augmentation du tarif de logement des aubergistes conformément à la cherté des denrées.

Art. 33. Abolition du dixième denier qu'exige l'abbaye de Saint-Vaast à chaque mutation.

Art. 34. Fermeture des pigeonniers pendant les semailles des récoltes.

Art. 35. Tous les corps demandent des statuts.

Les meuniers demandent des statuts à l'instar de ceux de Paris.

Idem les apothicaires, tonneliers. Interdire à toutes personnes de s'établir dans les petites villes, bourgs et villages, sans, au préalable, avoir été examinées par le corps des apothicaires de la ville voisine; défendre aux établissements de charité et autres de vendre des drogues.

Art. 36. Médecins. Recours à leur cahier pour en former des points.

Teneur dudit cahier.

La suppression de toutes les facultés de médecine du royaume excepté celles de Paris et de Montpellier.

Dans l'une ou l'autre faculté personne ne sera admis à prendre sa première inscription qu'il n'ait auparavant justifié en bonne et due forme de deux années de philosophie dans une des universités du royaume et de ses lettres de maître ès arts.

Dans l'une ou l'autre faculté l'on sera tenu de faire un cours complet de six années d'étude; l'on soutiendra publiquement depuis huit heures du matin jusqu'à midi, selon l'usage établi à Montpellier, une thèse de baccalauréat; la quatrième année on fera la thèse de licence de la même manière; la sixième année, l'on soutiendra pour le doctorat un examen sur toutes les parties

de la médecine, tant théorique que pratique, toujours de la manière que dessus.

L'on conférera dans l'une ou l'autre école tous les grades gratuitement. C'est le seul moyen d'encourager les talents en n'accordant qu'au mérite reconnu des marques d'honneur et de distinction et de conserver au royaume nombre considérable de sujets, surtout de ceux des campagnes, qui, quoique les plus nécessaires et les plus utiles à l'Etat, sont journellement les tristes victimes de l'imprudence et de l'impéritie de ceux qui les soigne dans leur maladie.

Dans chaque faculté il y aura un professeur de médecine pratique; ce professeur sera tenu de conduire matin et soir au lit de ses malades tous les bacheliers et licenciés, et leur motiver les traitements qu'il emploiera pour la guérison de les malades.

Défendre aux chirurgiens et aux apothicaires et à toutes autres personnes, quelles qu'elles puissent être, sans le titre de médecin, d'exercer la médecine même gratuitement dans cette province conformément aux édits, arrêts et ordonnances donnés par nos souverains concernant l'exercice de la médecine.

Que les élèves en chirurgie ou en l'art des accouchements soient tenus de fréquenter pendant trois ans les écoles établies en cette ville, à moins qu'ils n'aient un certificat d'études dans une des universités du royaume; sans cela cet établissement lui-même, si utile, ne devient plus qu'une institution onéreuse à cette province.

Accorder aux médecins conseillers, chargés d'assister à la réception des chirurgiens et sages-femmes, le droit de les interroger et de donner leur suffrage; dans le cas de mésintelligence entre les médecins conseilliers et les examinateurs, que les élèves des sages-femmes soient renvoyées pardevant le collége de médicine pour y subir les examens nécessaires à l'effet de constater leur capacité.

Établir en la ville d'Arras une école publique de pharmacie pour tous les élèves de la province; dans cette école, on leur exposera les principes et la théorie de cette art et l'on y préparera sous leurs yeux les différentes drogues usuelles, lesquelles seront ensuite déposées dans la pharmacie des sœurs de charité de cette ville, pour servir aux besoins des pauvres seulement.

Le professeur sera nommé par le concours; le médecin conseiller présidera à ces cours de pharmacie avec les prérogatives attachées à sa charge.

Les élèves en chirurgie et les sages-femmes ne seront plus reçus désormais par les officiers municipaux, comme n'étant aucunement compétents pour juger de leur capacité.

Les apothicaires seront soumis, chaque année, aux visites de deux médecins choisis par le corps à l'effet de connaître si leurs drogues ne sont point falsifiées, altérées par la vétusté ou autrement.

Accorder aux médecins composant le collége de cette ville de faire adopter aux apothicaires une méthode uniforme de préparation pour les remèdes qui peuvent être préparés de différentes manières.

Accorder aux étrangers pauvres et non pauvres, mais à ceux-ci en payant, la liberté d'entrer dans les hôpitaux dans l'espérance d'y être mieux soignés.

Défendre aux chirurgiens-majors le traitement des maladies internes sur tous sujets quelconques.

Chercher avec soin en quelles mains ont passé les biens de différents hôpitaux de l'Artois. (C'est l'objet du procès commencé depuis longtemps par l'administration de la bourse commune des pauvres de cette ville contre l'abbaye de Saint-Vaast); les employer à fonder un hôpital général pour toutes sortes de personnes de cette province.

Bannir de tout le royaume les charlatans, les empiriques quels que soient leurs priviléges

Accorder au conseil d'Artois la souveraineté en toute matière.

Supprimer la vénalité des charges de judicature dans la province, les faire rembourser par la province aux héritiers des titulaires à mesure que ces charges viendront à vaquer, et accorder aux corps dont ils étaient membres le droit de choisir trois sujets qu'ils présenteraient au Roi, qui nommerait un des trois pour remplacer celui qui est décédé; c'est l'unique moyen d'avoir des juges intègres et instruits.

Fixer irrévocablement les frais de justice dans tout le royaume.

Rendre à la commune le droit de nommer les officiers municipaux, droits indescriptibles qu'on a osé lui usurper jusqu'ici.

Diviser la province en plusieurs cantons; chaque canton aura son médecin pour en soigner tous les malades; chaque médecin sera nommé et payé par la commune de son canton.

Supprimer tous les intendants du royaume. *Signé* Blanquart, Saladin de Terlecque, Guillay, Corroyer, L. Cusquel, Delannoy, Lallart, Lavallé, Ch. Scribe, Delarve, Lainé, Pajot, Grébet, Debuissy, Lecointe, Dambein, Amand Dupin, J.-B. Desongnir, Dupin, J. Scribe, Colin, Delegorgue, Lejeune, Caudelier, Lallart de Berlette, Dubois de Fosseux, Husson, Caudzon, Fauchison, Thellier, Legentil, Liborel, Duquenoy, Souillart, Dupin, de Dion, A. Frassin, T. Dupuich, Dauchez, Deleponne, le baron Daix de Rémy.

« Paraphé par nous, maître Jean-Baptiste-François-Xavier Dauchez, avocat au conseil d'Artois et échevin « des ville et cité d'Arras au désir du procès-verbal de « l'assemblée du tiers-état de cette ville d'Arras, com- « mencé le vingt-six de ce mois et clos cejourd'hui, « trente mars mil sept cent quatre-vingt neuf, une « heure du matin. »

Signé DAUCHEZ.

CAHIER

De doléance de la ville et comté d'Hénin-Liétard (1).

Art. 1er. On demande que le corps du tiers-état soit composé de soixante-quatre députés, dont la moitié sera élue par les villes, l'autre moitié par les campagnes.

Art. 2. Que le corps du clergé soit composé de trente-deux députés, dont la moitié sera élue par les évêques, chapitres et abbés réguliers, et l'autre moitié par les curés et autres bénéficiers.

Art. 3. Que le corps de la noblesse soit pareillement composé de trente-deux députés, qui seront élus par tous les nobles domiciliés dans la province.

Art. 4. Que les suffrages seront comptés par tête et non par ordre.

Art. 5. Que tous les deux ans, il soit procédé à une nouvelle élection de la moitié des députés de chaque ordre.

Art. 6. Que chaque ordre continue de nommer son député ordinaire.

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives départementales d'Arras*. M. Godin, archiviste en chef du Pas-de-Calais, a eu l'obligeance de nous en envoyer une copie.

Art. 7. Que le député du tiers-état puisse seul avoir des appointements, qui ne pourront excéder la somme de 6,000 livres.

Art. 8. Que la députation à la cour soit supprimée et remplacée par un agent à qui on donnera pareille somme de 6,000 livres pour tout traitement.

Art. 9. Qu'on réduise le nombre des receveurs des Etats et qu'on simplifie la perception des deniers.

Art. 10. Que l'on cesse d'allouer aux receveurs généraux et particuliers les intérêts des capitaux mis dans leur caisse, sauf à eux de retirer lesdits capitaux et les obliger à donner une caution suffisante pour leur gestion.

Art. 11. Que lesdits receveurs ne puissent avoir d'autres appointements que ceux qui leur seront accordés par l'assemblée générale des Etats.

Art. 12. Que les comptes des receveurs généraux soient rendus chaque année dans la huitaine qui précède l'assemblée générale des Etats, par-devant une commission composée de douze députés, dont trois du clergé, trois de la noblesse, et six du tiers-état, qui auront été élus par chaque ordre à l'assemblée générale précédente.

Art. 13. Que lesdits comptes ne soient arrêtés définitivement que la veille de la clôture de l'assemblée générale des Etats, après que les commissaires en auront fait le rapport à l'assemblée générale, et que jusque lors lesdits comptes demeurent déposés au greffe desdits Etats, pour être pris inspection par toutes les personnes convoquées aux mêmes Etats, et pour en être par elles pris des extraits, si elles le jugent à propos.

Art. 14. Qu'il ne soit passé dans lesdits comptes aucunes dépenses, que sur des mandats bien et dûment motivés, sauf le recours du receveur contre ceux qui les auraient signés.

Art. 15. Que les gratifications et indemnités accordées par les Etats soient portées dans un chapitre particulier desdits comptes, qui contiendra, par articles, les noms, qualités et demeures de ceux qui les auront obtenus, et qu'elles ne soient allouées qu'autant qu'elles seront justifiées par quittance.

Art. 16. Qu'il ne puisse être accordé aucune gratification et fait aucune libéralité sous telles dénominations que ce soit, qu'autant qu'elles soient consenties par une majorité de trois quarts des suffrages recueillis par la voie du scrutin.

Art. 17. Que toutes délibérations où il sera de faveur à accorder, ne puissent pareillement être prises qu'au scrutin.

Art. 18. Qu'il ne soit plus accordé de survivance dans aucune charge desdits Etats.

Art. 19. Que l'on accorde au greffier desdits Etats la somme de 12,000 livres pour appointements, moyennant laquelle il soit tenu de payer ses commis, et *de fournir* les papiers, plumes, encres et cires qui seront nécessaires tant pour le service du greffe que pour celui de la députation ordinaire.

Art. 20. Que la maréchaussée des Etats soit supprimée, et qu'il soit nommé un nombre de commissaires suffisant pour faire le service desdits Etats

Art. 21. Que les pensions accordées par les Etats soient revues et examinées par la prochaine assemblée.

Art. 22. Que les centièmes soient supprimés, sauf à les remplacer par une imposition mieux répartie.

Art. 23. Qu'il soit fait une nouvelle répartition des vingtièmes.

Art. 24. Qu'il soit établi une caisse d'amortissement pour liquider, dans un temps déterminé, les dettes de la province.

Art. 25. Que les Etats soient admis à racheter par des abonnements tous les droits de ferme et autres qui ne se perçoivent pas en leur nom.

Art. 26. Que l'on délivre des trois lieux limitrophes des vexations des traitants.

Art. 27. Que les députés des Etats ne puissent exercer aucun acte de juridiction contentieuse, et qu'ils ne puissent faire arrêter aucun citoyen que pour les remettre à la justice ordinaire, droits qu'ils ont usurpés, et dont ils ont abusé envers des malheureux, dont la faiblesse a étouffé les justes réclamations.

Art. 28. Que, conformément aux priviléges de la province, les Etats ne puissent faire évoquer au conseil d'Etat du Roi aucune cause concernant les habitants de cette province, et que les députés desdits Etats soient tenus de faire révoquer les arrêts d'évocation ci-devant obtenus.

Art. 29. Qu'il soit permis à tous les habitants de la province de faire venir des eaux-de-vie du dehors, en payant, pour tout impôt, la moitié du prix marchand d'icelles.

Art. 30. Que la justice soit rendue gratuitement, qu'on simplifie la procédure, qu'il n'y ait plus que deux degrés de juridiction en matière civile comme en matière criminelle, et que l'égalité des peines soit établie entre tous les sujets du Roi.

Art. 31. Que les nobles et les ecclésiastiques soient soumis à l'impôt comme le tiers-état.

Art. 32. Que les évêques soient tenus de résider.

Art. 33. Qu'il ne soit permis de percevoir la dîme que sur les gros fruits ; qu'elle soit rendue à sa destination primitive, savoir : un tiers aux curés, un tiers à l'entretien des églises et presbytères, et un tiers aux pauvres, que la quotité en soit fixée également pour tous les cantons.

Art. 34. Que le droit de gaule aboli dans le Cambrésis, et partout où les malheureux qui en sont chargés ont pu porter leur plainte jusqu'aux tribunaux ; que ce droit reconnu universellement injuste, tant par sa perception onéreuse que par son institution, dont les motifs, d'ailleurs, n'existent plus aujourd'hui, que la ruine des vassaux, qui en ont refusé le payement, occasionnée par les frais énormes, chicanes, et les longueurs que l'on a fait essuyer avant la décision, empêchent de poursuivre, quoique fondés dans leur refus, comme vient de le déclarer le Parlement en faveur de Roclincourt ; que ce droit onéreux, injuste, et plus désastreux même que tous les impôts, soit proscrit dans toute la province.

Art. 35. Que le droit de dixième denier, qu'on présume avoir été substitué à celui des 10 deniers perçu à chaque relief et mutation, qui prive dans tous ces cas le dixième de leur fortune contre le droit commun de la province, soit réduit au cas d'aliénation seulement et changé pour tous les autres cas en un relief à merci, c'est-à-dire fixé au revenu d'une année payable en deux ans.

Art. 36. Que les autres droits onéreux et extraordinaires qui ne sont prescrits que par la possession et l'usage, et non par la loi, soient rachetables au denier vingt.

Art. 37. Que le droit de franc-fief soit aboli.

Art. 38. Que le tiers des marais appartenant aux mainmortes, et dont les communautés sont en possession et jouissent, leur soit assuré ; qu'on

force les abbayes d'y renoncer, comme le Roi en a donné l'exemple dans toutes ses terres, ce droit laissant aux mainmortes un droit indirect d'acquérir, ce qui ne peut être que très-préjudiciable à l'Artois, dont les deux tiers au moins appartiennent aux maisons religieuses qui y sont établies.

Art. 39. Qu'il soit accordé un dédommagement aux communautés de Courrières, Hénin-Liétard et autres, pour les dépenses qu'elles ont été obligées de faire, en défendant la propriété de leurs communes contre les Etats d'Artois.

Art. 40. Que les habitants desdits lieux soient pareillement dédommagés des vexations exercées contre eux à cette occasion.

Art. 41. Qu'il soit nommé une commission à l'effet de reviser les comptes des Etats depuis quinze ans, et qu'on fasse restituer les déprédations des deniers de la province par ceux qui les ont commises.

Art. 42. Que l'on adjoigne quatre fermiers à la commission nommée par les Etats, pour faire la distribution de la somme de 400,000 livres accordée à l'assemblée générale dernière pour les grêlés; qu'on se fasse représenter la liste des noms, qualités et demeures de ceux qui y auront participé.

Art. 43. Que l'on supprime les places de commandant en premier, commandant en second, postes purement de faveur qui ruinent la province.

Art. 44. Qu'on supprime les intendants et les places de commissaire du Roi aux Etats.

Art. 45. Que les barrières soient reculées, et qu'on daigne enfin nous naturaliser français.

Art. 46. Que les droits de 10 sols pour livre soient supprimés.

Art. 47. On désire de faire fleurir l'agriculture; le vrai moyen est de donner les biens à long bail au moins de neuf années, et que les baux ne puissent être cassés, afin que le cultivateur soit en sûreté, pour pouvoir jouir de ses avances, dans les cas tels qu'au changement des abbés commendataires et des gros et des petits bénéficiers.

Art. 48. Que la commande et pension accordées sur les biens des abbayes cessent d'être payées, et soient toujours bannies de la province.

Art. 49. Que le nombre de gibier soit restreint au moindre nombre possible, comme étant contraire à l'agriculture, ainsi que les pigeons.

Art. 50. On demande que les fiefs soient divisibles et partageables en toutes personnes roturières, sans avoir égard au droit d'aîné accordé par nos coutumes.

Art. 51. Que les intendants ne soient plus juges; que ce qui leur est attribué soit porté par-devant les juges naturels.

Art. 52. Que l'on tienne les Etats généraux au moins tous les quinze ans.

Art. 53. Que le traité de commerce avec l'Angleterre soit annulé, ou au moins qu'on y remédie.

Art. 54. On demande que tous les emprunts qu'on pourrait être obligé de faire pour payer les dettes de l'Etat ne soient faits que par la nation.

Art. 55. Que les denrées en grains alimentaires ne soient jamais transportées dans les royaumes étrangers, à moins qu'il ne soit constaté et avoué par la nation qu'il y en ait une double provision dans le royaume.

Art. 56. Que tous les bénéfices ecclésiastiques quelconques de la province soient concédés à des Artésiens et non à d'autres.

Art. 57. Qu'il n'y ait aucun fermier qui puisse exploiter plus de deux cents mesures de terre où elles ne sont point assolées, et où elles sont assolées, trois cents, et par ce moyen, la généralité desdites terres sera mieux cultivée.

Art. 58. On demande que les seigneurs et maisons religieuses ne puissent plus à l'avenir exploiter aucune partie de leurs biens, ni faire aucun commerce.

Art. 59. On demande que les charges judiciaires du royaume ne soient plus à l'avenir vénales, mais qu'au contraire elles soient accordées à des gens dont le mérite et l'intégrité en soient reconnus.

Art. 60. On demande qu'il soit établi des maisons de force où on puisse gratuitement loger les pauvres qui auraient le malheur de devenir fous, et que les deniers nécessaires pour les construire et entretenir seront pris sur le tiers des dîmes que l'on pourrait destiner pour les pauvres.

Art. 61. On demande qu'on supprime les lettres de cachet, et au cas qu'on ne puisse l'obtenir, du moins qu'il n'en soit délivré aucune sans que les raisons pour lesquelles elles auraient été obtenues ne soient jugées valides par le juge domicilié de celui contre qui elles auraient été lancées.

Art. 62. On demande que les parlements (en supposant qu'ils restent) abandonnent aux provinces assemblées le soin de présenter leurs doléances, et de faire dans le besoin des remontrances nécessaires.

Ainsi fait et arrêté en l'hôtel de ville dudit Hénin-Liétard, le 28 mars 1789.

Signé Joseph Wisse, Martinel, Gaillard, Didier, L.-F. Coille, Denti, Henocq, Vallers, Chevallier, Jean-Baptiste Loir, Joseph Verez, Chevallier, Michel, Pouchain, Charles Petit, D.-D. Legrand, Legrond, Aubert, Pouchin, Raison, Florentin Gourlet, docteur Morel, Wallerand, Dominique Cléry, J.-A. Pierquin, Butin, Druot, Jean-François Hugot, Antoine Caullet, Alexandre Henocq, Henry Henocq, Louis Hache, Jean-Baptiste Levy, de Bay, Charles Duziez, Déliontе, Caffet, Lefebvre, Aubert, Quignaez et Caullet.

SÉNÉCHAUSSÉE D'AUCH

CAHIER

Des plaintes et doléances du clergé de la sénéchaussée d'Auch, arrêtées dans l'assemblée convoquée par ordre du Roi (1).

Le 20 mars 1789.

Appelé par le meilleur des rois à concourir avec tous les ordres de l'État aux vues bienfaisantes qui l'occupent, et que lui ont inspirées sa justice et son amour pour ses peuples, d'établir un ordre constant et invariable dans toutes les parties du Gouvernement qui intéressent la prospérité de son royaume et le bonheur de ses sujets, le clergé regarde comme un devoir sacré pour lui de donner, dans cette circonstance à Sa Majesté de nouveaux témoignages du zèle dont il fut toujours animé pour la gloire du trône et la prospérité de l'État.

C'est dans cet esprit, Sire, que, pénétrés de cette vérité avouée par la raison, attestée par l'histoire, et confirmée par l'expérience de tous les siècles, que la décadence des mœurs est la cause funeste de la décadence des empires, nous croyons ne pouvoir mieux répondre au désir qui nous anime de voir régénérer la nation, qu'en portant aux pieds du trône nos gémissements et nos larmes, sur les causes, malheureusement trop fécondes, de la dépravation des mœurs et du dépérissement de la foi.

Les rois de France, Sire, comptèrent toujours parmi leurs titres les plus glorieux, le titre de Roi très-chrétien, de fils aîné de l'Église; et la gloire du nom français tira toujours son principal lustre de l'attachement inviolable de la nation à la religion catholique, et du zèle qu'elle témoigna dans tous les temps pour la défense de son culte, la pureté de sa morale et l'intégrité de ses dogmes. Un esprit de philosophie et d'impiété a répandu depuis quelques années dans tout le royaume un esprit de système qui altère tous les principes religieux et politiques, qui a porté les atteintes les plus mortelles à la foi et aux mœurs, et relâché les liens les plus sacrés de la société. Effet funeste de ce nombre prodigieux d'ouvrages scandaleux, fruits malheureux de l'amour et de l'indépendance, enfantés par le libertinage et la crédulité, où l'on attaque, avec une égale audace, la foi, la pudeur, la raison, le trône et l'autel. Livres impies et corrupteurs, qui, circulant de toutes parts, ont semé le poison dans tous les États, et ont ôté au peuple français une partie de son énergie; le vœu le plus cher au clergé est donc le rétablissement de la foi et des mœurs; il charge en conséquence son député de supplier Sa Majesté de remettre en vigueur les lois si sagement établies par la piété des rois ses prédécesseurs contre tout ce qui peut porter atteinte à la bonne foi et aux bonnes mœurs, et de donner une nouvelle forme à celles qui peuvent les faire fleurir; de proscrire, sous les peines les plus graves, l'impression, vente et distribution de tous ouvrages qui pourraient en altérer la pureté.

D'interdire à tous autres qu'aux évêques, chargés du dépôt sacré de la foi, la connaissance et décision de toutes les matières qui peuvent avoir trait à la sainteté de nos dogmes et à la pureté de la morale, comme les seuls juges en ce qui concerne la foi et les règles des mœurs.

Réprimer les abus qui se sont glissés dans la demande et obtention des monitoires, qui ont avili les censures ecclésiastiques et en ont énervé la force. Ordonner qu'ils ne pourront être demandés et obtenus, et que le juge ecclésiastique ne pourra les accorder, que pour les crimes contre l'État et la personne sacrée du Roi, et que, hors de ces cas, il ne pourra jamais être contraint d'en accorder.

Solliciter de la bonté et de la piété du Roi une protection particulière pour les ordres religieux, de l'un et de l'autre sexe, qui subsistent dans le royaume; sous les heureux auspices de sa faveur et de son autorité, nous espérons voir fleurir et se vivifier de plus en plus les saints instituts utiles à la religion, au bien de l'État, aux familles indigentes, à la subsistance, surtout des pauvres de la campagne; et comme il n'est que trop reconnu que les meilleurs religieux sont ceux qui ont embrassé le saint état dans leur première jeunesse, avancer l'époque des vœux et la fixer pour les hommes à dix-huit ans, et pour les personnes de l'autre sexe à seize, l'expérience nous ayant appris qu'en reculant l'époque des vœux, et la fixant à un âge plus avancé, on a rendu les cloîtres déserts, ou ce qui est plus déplorable encore, on a ouvert un asile à l'ignorance, à l'insubordination et à l'inutilité.

Réclamer la tenue périodique des conciles nationaux et provinciaux, pour maintenir et rétablir la discipline ecclésiastique, pour conserver dans son intégrité le précieux dépôt de la religion qui nous est spécialement confié en qualité de ses ministres, et rejeter tout ce qui pourrait y porter atteinte, ainsi qu'à la solennité et à la décence du culte public, qui doit être exclusivement réservé dans toute l'étendue de ce royaume à la religion catholique apostolique et romaine.

Et pour perpétuer ces heureux effets de la restauration de la foi et des mœurs, appliquer tous les efforts à redonner la vie et l'âme à l'éducation qui languit dans presque tout le royaume, moyen unique de régénérer la nation, et de l'affermir dans les vrais principes de la foi, des mœurs et du patriotisme; porter un œil attentif sur la décadence des écoles publiques et fixer l'époque pour en prévenir les causes; réprimer les abus qui naissent de la facilité qui s'est introduite dans l'obtention des différents grades, qui, loin de supposer le mérite, ou d'en être la récompense, ne sont plus qu'une forme préliminaire qui fait qu'on ne trouve plus dans les différentes professions

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

les ressources dont les grades devraient être garants à l'Etat et à l'Eglise.

Déterminer que les grades ne seront remplis que par un bénéfice portant 1,000 livres de rente.

Après les vœux pour le rétablissement de la foi et des mœurs, le clergé n'en a pas de plus cher à son cœur que celui d'assurer à tous les citoyens les biens les plus précieux à l'honneur (la liberté, la propriété et la parfaite harmonie de l'état civil dans tous les ordres); c'est pourquoi il charge son député de supplier Sa Majesté et les Etats généraux d'arrêter :

1° Que pour assurer la liberté individuelle de tous les citoyens, il ne pourra être expédié ni lettres de cachet, ni ordres arbitraires émanés d'aucune autorité ni tribunal quelconque, que dans deux cas seulement, savoir : lorsqu'une famille les demandera pour cause légitime, après une assemblée de parents tenue aux formes de droit, devant les officiers des lieux, ou lorsqu'il s'agira, d'un sujet devenu suspect au gouvernement, à la charge, néanmoins, dans ce dernier cas, de remettre dans vingt-quatre heures, le prétendu coupable entre les mains de ses juges naturels et compétents, pour être jugé suivant les lois du royaume.

2° De maintenir la propriété de tous les ordres, de tous les corps, et de tous et chacun des particuliers dans leur intégrité, comme la base unique de la société.

3° Et comme l'impôt dont l'utilité ne serait point reconnue, est une atteinte portée à la propriété nationale et individuelle, demander qu'il soit reconnu, dans la forme la plus solennelle, par un acte authentique et permanent, que la nation seule a le droit de s'imposer, c'est-à-dire d'accorder ou refuser les subsides nationaux, d'en régler l'étendue, l'emploi, l'assiette, la répartition, la durée, d'ouvrir des emprunts au nom et à la charge de la nation, et que toute autre manière d'imposer et d'emprunter est illégale inconstitutionnelle et de nul effet.

4° De fixer irrévocablement le retour périodique et régulier des Etats généraux au terme de cinq ans au plus tard, avec liberté aux Etats généraux d'en rapprocher les époques pour prendre en considération l'Etat du royaume, examiner la situation des finances, l'emploi des subsides accordés pendant la tenue précédente, en décider la continuation ou la suppression, l'augmentation ou la diminution; pour proposer en outre des réformes, des améliorations dans toutes les branches de l'économie politique, et dans les cas où la convocation de l'assemblée nationale n'aurait pas lieu, après le délai fixé par la loi, autoriser les Etats provinciaux à s'opposer à la levée des impôts, et les cours souveraines à poursuivre comme concussionnaires tous ceux qui voudraient en continuer la perception.

5° Arrêter que les Etats généraux ne pourront nommer aucune commission intermédiaire pour les représenter après leur séparation.

6° Déclarer décidément les ministres du Roi responsables à la nation de toutes les déprédations des finances.

7° Demander le rétablissement ou la formation des Etats provinciaux dont l'organisation, le régime et les fonctions seront fixés par les Etats généraux, et dont les membres seront librement élus.

8° Nous interdisons à notre député de consentir aucun impôt, ni de voter sur cet objet, que les articles, 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 ci-dessus, n'aient été consentis et adoptés.

9° Enjoignant de plus à notre député de demander, avant de consentir aucun impôt, que Sa Majesté fasse connaître aux représentants de la nation assemblés aux Etats généraux la véritable situation des finances, l'état fidèle de la dette publique, et du déficit actuel, à l'effet de prendre les mesures nécessaires pour assurer et constater la dette publique, combler le déficit, et établir l'équilibre entre la dépense et la recette par tous les moyens qui pourront fournir à un bon système d'administration dans les finances, de perception des impôts, de retranchement, d'économie et de distribution dans les dépenses, et une parfaite exactitude dans la comptabilité, au moyen de l'ordre stable qui sera établi dans toutes les parties de l'administration, sans lequel tous les efforts de la nation seraient vains et inutiles.

10° Déclarer que le clergé se portera avec le plus grand zèle à tout ce qui peut dépendre de lui pour consentir à l'octroi des subsides qu'on jugera nécessaires aux besoins réels et indispensables de l'Etat, afin d'assurer, par des contributions justes et proportionnées, la gloire et la prospérité de l'Etat, l'honneur et la splendeur de la couronne, et la satisfaction personnelle de Sa Majesté, dont le bonheur sera toujours le vœu le plus ardent de son clergé.

11° De voter pour que tous les différents impôts soient supprimés, qu'il leur soit substitué une subvention générale de la nation, propre à opérer l'acquit de la dette publique et qui soit proportionnée à la dépense qui aura été jugée nécessaire aux besoins de l'Etat, que cette subvention soit établie par abonnement, dont la répartition sera faite sur tous les Etats provinciaux dans la proportion de ce que chaque province pourra supporter; laquelle subvention partielle, imposée à chaque province, sera par les Etats provinciaux répartie sur toutes les communautés de la province, en proportion des forces de chaque communauté dans laquelle la municipalité fera entre tous les particuliers la répartition de la portion commune, à laquelle chacun sera tenu de contribuer en proportion de ses forces et de son revenu effectif.

12° D'offrir au nom du clergé de contribuer à ladite subvention générale en proportion de son revenu vérifié contradictoirement, distraction faite de ses dettes passives, qu'il n'a contractées que pour l'acquit et la libération du Roi et de l'Etat, ne réservant de ses immunités pécuniaires que le droit de faire lui-même, sur tous les contribuables de son ordre, la répartition de la portion de subvention générale à laquelle les Etats généraux auront déterminé qu'il doit contribuer.

13° De réclamer la conservation de l'opinion par ordre dans les délibérations des Etats généraux, comme conforme aux antiques usages de cette monarchie, comme étant la seule vraiment constitutionnelle, la sauvegarde la plus sûre de l'autorité royale, de la dignité de la couronne et de l'ordre public : elle est rigoureusement conforme à l'ordre de la justice, en ce que le parfait équilibre qu'elle établit entre les ordres leur ôte tout moyen de prévaloir les uns sur les autres, que la sentence même qu'elle entraîne dans les délibérations prévient les inconvénients qui résulteraient des révolutions, souvent peu réfléchies, auxquelles exposerait l'opinion par tête, et qu'elle écarte enfin les différents moyens de séduction ou de surprise qui peuvent facilement se glisser dans les grandes assemblées, le plus souvent agitées et tumultueuses.

14° Demander la conservation des tribunaux

souverains de chaque province, et que l'enregistrement libre des lois leur soit conservé.

15° Maintenir les différents tribunaux civils et ecclésiastiques souverains et subalternes dans le libre cours et exercice de leurs juridictions et pouvoirs, trop souvent imterrompus par des commissions, évocations ou attributions particulières.

16° Demander la suppression des petits tribunaux d'attributions, et la réunion de leurs fonctions aux bailliages et sénéchaux, l'augmentation d'attribution aux présidiaux.

17° Demander la réformation du Code civil et criminel, d'abréger le cours des procédures, rendre l'administration de la justice plus prompte, gratuite, ou moins dispendieuse, par la fixation des épices des jugements des procès, attendu qu'elles sont portées depuis quelque temps, tant dans les tribunaux de première instance que dans ceux du dernier ressort, souvent au delà même du principal en litige, et par la réduction des tarifs excessifs accordés aux procureurs et postulants, tant dans les cours supérieures que dans les inférieures.

18° Réformer les tarifs des droits bursaux, de contrôle, centième denier et insinuations. N'adjuger ces droits que sur la valeur réelle des objets qui y sont sujets, distraction faite des dettes passives, mettre plus d'égalité dans la perception de ces droits, eu égard aux différentes classes des citoyens; faire cesser l'arbitraire dans la perception de ces droits par les fausses interprétations que les commis ont la liberté de faire des différents articles de tarif; réformer cette foule de décisions surprises du conseil, contraires à l'esprit des lois fixes et à l'ombre desquelles les commis des traitants, et les traitants eux-mêmes désolent et ruinent les familles par des perceptions arbitraires et des amendes injustes.

19° Réformer la décision que l'administration des domaines a obtenue depuis trois ans, par arrêt du conseil, qui oblige les ecclésiastiques à passer à l'enchère, en présence du seul délégué de l'intendant, les premiers baux des nouvelles constructions et reconstructions, ce qui est une véritable atteinte portée à leur propriété.

20° Permettre le remplacement des obits et fondations, dont on se libérera, ou dont on s'est déjà libéré, sans être sujet au droit d'amortissement, en demander même l'abolition comme étant contraire au droit de propriété.

21° Dans tous les lieux où la justice se rend au nom du Roi, réintégrer les habitants dans la liberté et le droit de faire l'élection des officiers municipaux, statuer que leur exercice ne pourra durer plus de deux ans, et que chaque année il sera procédé au remplacement de la moitié, afin que les anciens puissent instruire les nouveaux, qu'ils auront l'entière disposition des revenus des communes, lesquels ne seront plus soumis à l'inspection des commissaires de parties, ni à celle de la cour des aides, mais seulement à l'inspection, surveillance et autorisation des Etats provinciaux, auxquels seuls appartiendra le droit de clôturer leurs comptes, ainsi que ceux des collecteurs et trésoriers.

22° Laisser la liberté aux Etats de chaque province, de construire et entretenir les chemins royaux de la manière qui leur paraîtra la moins onéreuse, soit au moyen d'une prestation en argent, soit par corvée; dans le premier cas, les frais seront supportés par les trois ordres; dans le second, les nobles et les ecclésiastiques seront seuls personnellement exempts.

23° Demander la suppression des payeurs de rentes à Paris, et charger les Etats provinciaux d'en faire faire les payements dans les chefs-lieux de chaque province après avoir vérifié la validité des rentes.

24° Demander que les douanes soient reculées jusqu'aux frontières du royaume, la réforme des vices multipliés dans le régime fiscal, et qu'il soit statué que les contraventions aux lois fiscales ne seront punies que par des peines pécuniaires.

25° Demander qu'on ôte toutes sortes d'entraves au commerce par l'abolition de tout privilége exclusif, soit à l'égard des messageries, soit autrement, par la suppression de tous droits de péages et autres droits onéreux.

26° Maintenir en particulier la liberté du commerce des grains, et leur libre importation et exportation en dedans ou en dehors du royaume, laquelle ne pourra être suspendue que sur la demande des Etats provinciaux, ou de la commission intermédiaire.

27° Demander avec instance aux Etats généraux de porter surtout leurs regards sur cette classe de citoyens, la plus utile peut-être tout à la fois et la plus infortunée (ces pauvres cultivateurs qui portent presque seuls tout le fardeau, et ne jouissent d'aucun avantage particulier); demander que pour encourager l'agriculture, qu'on peut appeler sous les plus justes rapports le nerf de l'Etat, on accorde à tous ceux qui se vouent à ces travaux, aussi pénibles qu'utiles et nécessaires des communautés, des prérogatives telles que l'exemption de la milice, du séquestrage etc.; établir un prix national dans chaque communauté, ou dans un certain arrondissement, dont les fonds seront faits par les Etats provinciaux, pour le cultivateur qui sera jugé le plus laborieux, le plus soigneux, et le plus versé dans son art, à la décision des autres cultivateurs, diminuer la quote des impositions pour tous les cultivateurs, par proportion à celle des autres citoyens; favoriser par toutes sortes de moyens, même par des établissements pour doter les filles, la population des campagnes, qui manquent toujours plus de bras et qui deviennent tous les jours plus désertes à raison des avantages que les villes offrent à la paresse et l'inutilité, et à ces arts ombratiles et de pur luxe.

28° Aviser aux moyens de donner aux peuples de la campagne des sages-femmes, des médecins qui les sauvent des malheurs dont l'ignorance des personnes qui s'immiscent dans ces fonctions les rendent journellement les victimes; les peuples de la campagne n'ayant presque d'autres secours dans leur maladie que ceux qu'ils peuvent attendre d'un chirurgien qui n'a presque aucune connaissance de son art, et qui a pour ainsi dire acheté le droit de l'exercer, l'honoraire attaché aux droits de réception ayant été en quelque façon substitué à la capacité qu'on devrait exiger dans un examen.

29° Demander que les notaires de campagne soient également plus instruits, leur incapacité étant la source de mille procès et de la ruine des familles.

Dévoué par ses sentiments à toute sorte de sacrifices pour ses concitoyens, le clergé s'est fait un devoir de ne présenter les vœux qui intéressent particulièrement son ordre, qu'après ceux qui embrassent l'universalité des citoyens; mais pourrait-il ne pas réclamer de l'atteinte portée à ses droits essentiels et primitifs par le règlement annexé à la lettre du Roi pour la convocation

des Etats généraux ? En effet, l'organisation prescrite par le règlement expose évidemment l'ordre du clergé à n'être point représenté dans son intégrité ; car le clergé, pour être dans son intégrité, doit réunir tout ce qui compose le corps ecclésiastique, c'est à dire les évêques, les prêtres et les autres ministres. Une assemblée d'évêques seuls ne fait pas le corps ecclésiastique, non plus qu'une assemblée qui ne serait composée que de prêtres et de clercs. C'est la réunion seule de ces différents membres de la hiérarchie qui peut la rendre parfaite et représenter le clergé dans son entier ; il est impossible de concevoir le clergé s'il n'a un évêque à sa tête ; or, il est possible, d'après l'organisation prescrite par le règlement, que la chambre du clergé se trouve aux Etats généraux, sans l'évêque, l'ordre n'y serait donc pas dans ce cas représenté dans son intégrité. L'organisation est donc vicieuse et contraire aux droits essentiels et primitifs du clergé ; c'est pourquoi l'assemblée charge son député de supplier Sa Majesté et les Etats généraux :

1° D'arrêter qu'attendu que la représentation du corps ecclésiastique ne peut être fidèle et complète sans évêques, MM. les évêques de chaque province ecclésiastique auront le droit de députer entre eux, indépendamment des députés qui seront nommés par l'assemblée du second ordre,

2° Réclamer contre le règlement qui réduit les chanoines à ne choisir parmi eux qu'un certain nombre fixe de députés.

3° De déterminer une seconde assemblée des Etats généraux pour avoir lieu dans deux ans, indépendamment de l'assemblée périodique fixée au plus tard à cinq ans, à laquelle seront renvoyées toutes les propositions de réforme, dont les diverses parties de l'administration pourraient encore paraître susceptibles, et qui ne pourraient que distraire l'attention des objets qui paraîtraient plus importants.

4° D'être autorisé à nommer à l'assemblée du clergé de la sénéchaussée un second député pour remplacer le premier, en cas de mort, de maladie ou d'absence.

5° Exposer la situation de la plupart des chapitres collégiaux de la sénéchaussée, et des différents corps des prébendés dont le revenu est si modique, qu'il ne peut suffire à la subsistance des ecclésiastiques qui le composent, et supplier Sa Majesté et les Etats généraux de déterminer l'amélioration de leur sort par réduction et union dont la connaissance sera attribuée à l'évêque, qui sera autorisé à y pourvoir sommairement par un décret qui aura son exécution nonobstant toute opposition.

6° Demander aux Etats généraux l'amélioration du sort de messieurs les curés, à opérer par des moyens locaux le plus promptement qu'il sera possible.

7° Demander que messieurs les curés soient en droit de nommer leurs députés au bureau diocésain, et de les y avoir en proportion des députés des autres décimateurs, en manifestant son vœu ; l'ordre du clergé de la sénéchaussée d'Auch s'en rapporte aux lumières de son député pour l'application et l'extension des principes renfermés dans ses instructions ; mais, convaincu de la vérité et de l'importance dont leur adoption sera pour le bien général, il ordonne à son député de les bien méditer, et d'en faire la base de sa conduite. Ce sera par la patience et la fermeté qu'il apportera à les faire accepter, qu'il répondra dignement à la confiance de ses commettants, et qu'il recevra le tribut si flatteur de leur reconnaissance et de leur estime.

Pour copie conforme à l'original qui est resté entre mes mains.

✠ L. A. P., Archevêque d'Auch.

CAHIER

De doléances de la noblesse de la sénéchaussée d'Auch assemblée par l'ordre du Roi, le 20 mars 1789, contenant ses instructions à son député aux États généraux (1).

L'ordre de la noblesse de la sénéchaussée d'Auch, pénétré de reconnaissance et de respect pour son Roi, et voulant profiter de son invitation paternelle à redresser les abus qui se sont introduits dans le royaume, s'est assemblé en vertu de ses ordres le 20 mars et a dressé le cahier de ses plaintes et doléances en la manière qui suit :

Art. 1er. Opiner par ordre aux Etats généraux, sans que deux ordres puissent lier le troisième.

Art. 2. Demander que, par une loi solennelle, on fixe irrévocablement le retour périodique des Etats généraux à quatre ans au plus tard, pour prendre en considération l'état du royaume, examiner la situation des finances, l'emploi des subsides accordés pendant la tenue précédente, en décider la continuation ou la suppression, l'augmentation ou la diminution, pour proposer en outre des réformes et des améliorations dans toutes les branches de l'économie politique ; et dans le cas où la convocation de l'assemblée n'aurait pas lieu au temps fixé par la loi, les Etats de province et même les simples particuliers, soient autorisés à s'opposer par toute voie de droit à la levée des impôts ; qu'il soit enjoint aux procureurs généraux de poursuivre comme concussionnaires ceux qui voudraient en continuer la perception, et aux cours souveraines de les juger suivant la rigueur des lois.

Art. 3. Qu'il soit reconnu dans la forme la plus solennelle par un acte authentique que la nation seule a le droit de s'imposer, c'est-à-dire d'accorder ou de refuser le subside, d'en régler l'étendue, l'emploi, la répartition, la durée, d'ouvrir des impôts, etc., et que toute autre manière d'imposer ou d'emprunter est illégale, inconstitutionnelle et de nul effet

Art. 4. Que les Etats généraux ne puissent être séparés qu'après trois mois au moins de séance, ni durer plus de neuf à compter du jour de l'ouverture.

Art. 5. Statuer qu'aucune loi bursale, ni aucune loi générale et permanente ne soit établie, à l'avenir, qu'au sein des Etats généraux par le concours mutuel de l'autorité du Roi, et du consentement de chacun des trois ordres ; que ces lois ainsi consenties soient, pendant la tenue même de l'assemblée nationale, envoyées au Parlement de Paris, les princes et pairs y séant, et aux autres parlements et cours souveraines, pour être inscrites dans leurs registres, et placées sous la garde de ces cours, lesquelles ne pourront se permettre d'y faire aucune modification ; mais elles continueront, comme ci-devant, d'être chargées de l'exécution des ordonnances du royaume, du maintien de la constitution et des droits nationaux ; d'en rappeler le principe par des remontrances au Roi et des dénonciations à la nation toutes les fois qu'elles jugeront que ces droits sont attaqués, ou seulement menacés.

Art. 6. Qu'il soit arrêté que les lois autres que les lois générales ou permanentes, ou les lois bursales,

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

c'est-à-dire les simples lois d'administration et de police, seront, pendant l'absence des États généraux, provisoirement adressées à l'enregistrement libre et à la vérification des cours, mais qu'elles n'auront de force que jusqu'à la tenue de l'assemblée nationale, où elles auront besoin de ratification pour continuer d'être obligatoires.

Art. 7. Que les apanages ne puissent être donnés aux princes de la maison royale que du consentement des États généraux.

Art. 8. Abolition de toutes lettres clauses, ou autres ordres arbitraires contre la liberté des citoyens, avec défenses d'en mettre aucunes à exécution sous peine de la vie.

Art. 9. Que tout homme arrêté soit remis entre les mains de ses juges naturels dans l'espace de vingt-quatre heures, et que l'inspection de toutes les prisons royales dans des châteaux forts, ou ailleurs, sera fréquemment faite à la diligence des procureurs généraux des parlements.

Art. 10. Il sera rétabli ou formé des États dans toute les provinces, dans lesquels tous les citoyens de chaque ordre auront des représentants élus par eux; le président sera élu par les États dans les deux premiers ordres; leur organisation et leur régime seront donnés par les États généraux.

Art. 11. Abolition de tout droit de *committimus*; commission particulière pour juger; évocation au conseil et autres; suppression des ordres arbitraires qui peuvent arrêter le cours de la justice; rappel de tous les citoyens exilés par lettres de cachet, ou expatriés pour cause d'évocation, et la connaissance de leurs affaires rendue à leur juge naturel.

Tels sont les points préliminaires sur lesquels il est enjoint audit député de faire statuer dans l'assemblée des États généraux, et préalablement à toute autre délibération, avant surtout de voter pour l'impôt, déclarant que si, sans avoir égard aux clauses expresses du présent mandat, il jugeait à propos de concourir à l'octroi des subsides, il sera formellement désavoué, et que dès à présent ladite assemblée le déclare incapable de la lier par son consentement, et à jamais indigne de sa confiance.

Ces articles fondamentaux obtenus, il sera permis audit député de délibérer sur le subside, et alors il lui est enjoint d'exiger :

1° Le tableau exact et détaillé de la situation des finances;

2° La connaissance approfondie du déficit;

3° La publication annuelle des états de recette et de dépense, à laquelle sera jointe la liste des pensions, avec l'énonciation des motifs qui les auront fait accorder;

4° La reddition publique des comptes, par pièces justificatives, à chaque tenue des États;

5° La fixation motivée des dépenses indispensables des divers départements.

Art. 12. Demander que l'impôt soit pris en nature sur les revenus décimables, selon l'usage, dans chaque lieu, pour les besoins momentanés de l'État, jusqu'à la tenue subséquente des États généraux, toutes propriétés réservées, impositions dont la quote sera fixée par les États généraux, et qu'elle ne pourra jamais être plus forte que de dix, un.

Art. 13. Demander que les capitalistes, devant partager l'impôt avec les possesseurs des fonds, soient tenus de déclarer au greffe de leur arrondissement le placement de leurs capitaux, tant en billets privés que contrats, sous peine de ne pouvoir actionner leurs débiteurs.

Art. 14. Que l'intérêt des rentes constituées et autres soit fixé à 4 p. 0/0, pour rapprocher le taux de l'argent de celui des nations voisines, donner plus de valeur aux biens-fonds, et faciliter l'acquittement de la dette nationale, et qu'il soit permis par la même loi de colloquer des fonds à terme, conformément au taux ci-dessus.

Art. 15. Abolition d'ores et déjà de tout privilége exclusif pour quelque espèce de commerce ou industrie que ce soit.

Art. 16. Exemption de la milice en faveur des laboureurs et cultivateurs des terres, hors le temps de presse; que le tirage se fasse, lorsqu'il aura lieu, sous la direction des militaires qui seront commis à cet effet par les États de la province, et gratuitement.

Art. 17. Que Sa Majesté soit très-humblement suppliée de donner aux militaires de France une institution certaine et immuable propre à lui assurer la considération qu'il mérite, et qui concilie la discipline nécessaire à ce corps, ainsi que l'honneur qui en est l'âme, en supprimant tout genre de punition capable d'énerver l'esprit national.

Art. 18. Qu'aucun officier militaire ne puisse être privé de son état, qu'il n'y ait été condamné par un conseil de guerre, lequel sera établi par les États généraux, et composé d'officiers de tout grade et de toute arme.

Art. 19. Qu'il ne soit porté aucune atteinte aux capitulations, traités qui unissent les provinces à la couronne, ni à leurs privilèges, qui seront invariables et sacrés, comme les propriétés particulières.

Art. 20. Les villes et communautés du royaume seront réintégrées dans leurs privilèges, principalement en ce qui concerne la libre élection des officiers municipaux, et l'entière disposition de leurs biens communs, lesquels ne seront plus soumis à l'inspection des commissaires départis ni à celle des ministres, mais seulement celle des États de la province.

Art. 21. Les États particuliers de chaque province seront chargés de faire la répartition et la levée des impôts, dans la forme qui leur paraîtra la moins onéreuse, d'inspecter et de clôturer les comptes des communautés, de vérifier leurs rôles, d'ordonner et de diriger les travaux publics, pour lesquels l'option de les faire en nature ou en argent sera demandée avec instance, de prendre connaissance des abus de tout genre pour les dénoncer et en obtenir le redressement, sans que rien puisse arrêter leur activité ni retarder l'exécution des ordres qu'ils auront donnés.

Art. 22. Que les ministres soient formellement déclarés responsables de toutes les déprédations dans les finances qui seront arrivées par leur faute, ainsi que de toutes les atteintes portées, par le Gouvernement, aux droits tant nationaux que particuliers; et que les auteurs de ces infractions seront poursuivis par-devant la cour des Pairs, ou tout autre tribunal que choisiront les États généraux, et lorsqu'ils ne seront pas assemblés, par les procureurs généraux dans les cours.

Art. 23. Demander la liberté indéfinie de la presse, et suppression de la censure, à la charge par l'imprimeur d'apposer son nom à ce qu'il imprimera, et de répondre, lui et l'auteur, de tout ce que ces écrits pourraient contenir de contraire à la religion et à l'ordre général, à l'honnêteté publique et à l'honneur des citoyens.

Art. 24. Qu'il ne soit fait aucune refonte de monnaie, ni changement dans leur poids, ni altération dans leurs titres dans aucun temps, ni

dans la valeur numéraire, sans le consentement des trois ordres.

Art. 25. La réforme de l'administration des eaux et forêts, et principalement en ce qui regarde les bois des communautés; de sorte qu'elles puissent en disposer, et même les défricher avec le consentement des Etats provinciaux.

Demander, pour les particuliers, la libre disposition de leurs bois; et que les contestations qui y seront relatives soient portées devant les juges ordinaires; que les communautés et particuliers riverains des forêts royales ne soient plus responsables des délits qui s'y commettront.

Art. 26. Qu'il soit formé un comité, composé des magistrats des parlements, et autres personnes les plus instruites en matière de législation, pour travailler à la réformation de la justice civile et criminelle; que leur travail soit mis sous les yeux des Etats généraux, extraordinairement assemblés dans deux ans, pour être par eux accepté, s'il y a lieu, et sanctionné, de leur consentement, par l'autorité du Roi.

Art. 27. Que les premières justices royales et seigneuriales puissent juger sans appel le petit criminel, et tous les procès civils dont l'objet n'excédera pas 100 francs.

Art. 28. Que les seigneurs assistés les consuls, et en leur absence, les maires, consuls et échevins, ou autres juges qui exercent la police en chaque lieu, termineront gratuitement, sans appel, les petites rixes et procès dont le fonds n'excédera pas 12 francs, ainsi que les différends concernant les servitudes et passages, sans qu'il y ait rien d'écrit que le seul prononcé qui sera sur papier blanc.

Art. 29. Suppression générale des douanes.

Art. 30. Suppression générale de tous les règlements concernant les haras, avec l'établissement d'une prime pour ceux qui auront les plus beaux étalons.

Art. 31. Suppression de tout privilége exclusif pour le roulage.

Art. 32. La prescription contre le domaine par le laps de cinquante ans, et que toutes les causes domaniales soient jugées définitivement aux parlements dans le ressort desquels sera l'objet de contestation.

Art. 33. Attendu que les domaines du Roi ont été singulièrement diminués par des échanges frauduleux et des engagements fort au-dessus de leur valeu réelle, il sera demandé que le Roi revienne sur tous les échanges qui n'ont point été revêtus des formes prescrites, et que les objets engagés soient remis aux enchères sous l'inspection des Etats provinciaux, concurremment avec les agents de Sa Majesté.

Art. 34. La suppression des édits, arrêts du conseil, et de tous les règlements concernant les contrôles, pour y substituer un nouveau tarif net et précis, et qui ne donne aucune prise à l'arbitraire.

Que toutes contestations sur cet objet soient portées au parlement, et qu'on obtienne des dépens contre les agents du fisc, lorsqu'ils auront succombé dans leur demande.

Art. 35. Que le droit de vérification et enregistrement au bureau des finances, et chambres des comptes, pour les hommages et dénombrements, soit modéré, et qu'il en soit dressé un tarif clair et connu de tout le monde.

Art. 36. Que les Etats des provinces soient autorisés à présenter au Roi des sujets pour les écoles militaires et la maison de Saint-Cyr.

Art. 37. Demander que l'arrêt du conseil, du 17 mai 1786, qui casse l'arrêt du Parlement de Toulouse, du 19 mai 1781, relatif aux droits d'échange, soit rétracté, et que les seigneurs de son ressort soient maintenus dans ce droit dont ils ont toujours joui.

Art. 38. Sur la réclamation faite par la noblesse des Quatre Vallées, contre l'arrêt du conseil de 1734, qui l'exclut des Etats du pays, demander la révocation; et que les Etats, qui seront accordés aux Quatre Vallées, seront organisés comme ceux des autres provinces, insistant pour la conservation des priviléges de leur pays; elle réclame en outre contre l'acte illégal qui l'a privée de M. le vicomte de Noé, son sénéchal, et qui l'a ôté à ses juges naturels.

Art. 39. Demander la suppression des tribunaux qui n'ont pas été établis par la nation; que le ressort de ceux qui subsisteront soit inviolablement fixé, ainsi que leur compétence; supprimer ceux dont l'établissement est illégal, et qui sont conséquemment sans juridiction légitime; recevoir favorablement les plaintes de tous les citoyens qui ont pu en éprouver des vexations, et demander qu'il y soit fait droit.

Art. 40. La sénéchaussée d'Auch, dénuée de commerce, de canaux et de manufactures, est un des pays des plus pauvres du royaume, tant à cause de la stérilité de son sol, que par les grêles fréquentes et inondations que lui occasionne la proximité des Pyrénées; d'ailleurs, surchargée des impôts arbitraires établis depuis longtemps, elle demande que les Etats généraux aient égard à sa situation dans la répartition générale des impôts qui auront lieu.

Art. 41. Demander une députation de plus pour la sénéchaussée, à raison de sa population, de ses contributions, et comparaison faite avec les pays et provinces qui ont obtenu la même faveur.

Art. 42. Demander qu'il soit fait une loi pour que les patrons ecclésiastiques soient tenus de nommer aux bénéfices de leurs collations des sujets pris dans leurs diocèses.

Art. 43. Demander que les lois de l'Eglise et les ordonnances du royaume sur le meilleur emploi des revenus ecclésiastiques, soient remises en vigueur.

Le marquis de Noé, président,
Le baron de Luppé,
Le président d'Orbessan,
Le comte de Cardaillac,
Le marquis de Medrano-Baulas,
Le vicomte de Luppé,
Le comte de Fezensac.

Secrétaires,

Le comte de Commenges,
Le comte de Beon.

CAHIER

Des vœux et réclamations de l'assemblée du tiers-état de la sénéchaussée d'Auch (1).

Du 29 mars 1789.

Lorsque le meilleur des rois, sûr de la loyauté de la nation, l'appelle autour de son trône; lorsque tous les Français excités par sa tendre inquiétude, s'occupent de découvrir tous les abus que deux siècles ont fait germer, et que le plus grand acte de législation se prépare, la sénéchaussée d'Auch doit à son Roi la vérité qu'il aime; aux autres provinces, l'exemple d'un patriotisme réciproque, et à des citoyens pleins d'amour pour les lois, le développement de leurs griefs.

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

En s'acquittant d'une dette aussi sacrée, son but a été de concilier les droits de la justice avec les besoins de l'Etat, de sorte qu'une réunion durable entre les trois ordres obtienne au tiers le plus grand avantage dont il puisse être jaloux, celui de fonder sur des bases immuables la félicité publique.

La loi invariable des députés doit être de se conformer, dans l'assemblée nationale, à tout ce qui sera exprimé dans le cahier de la sénéchaussée dont ils sont porteurs, d'insister de toutes leurs forces sur les points qui leur seront fixés.

Si, d'après la pluralité des suffrages, le vœu de leurs commettants n'était pas accueilli, en cédant au nombre, ils demanderont que les cahiers de toutes les sénéchaussées soient rendus publics; mais si, par condescendance ou faiblesse, ils abandonnaient le vœu de leurs sénéchaussées pour se réunir à des vœux contraires, ils seront déclarés indignes de la confiance dont ils avaient été honorés, infidèles à leurs mandats, poursuivis même suivant la rigueur des lois, à raison de la foi qu'ils auront violée.

POINTS *sur lesquels il est enjoint aux députés de demander qu'on statue préalablement.*

SECTION PREMIÈRE.

Art. 1. Les lettres de convocation du 24 janvier 1789 n'étant pas conformes aux anciennes, et ne contenant pas promesse formelle, de la part du Roi, d'exécuter tout ce qui sera arrêté dans l'assemblée des Etats généraux, protestation est faite contre leur teneur.

Art. 2. Une plus ample députation, à l'avenir, pour la sénéchaussée d'Auch.

Art. 3. La nation sera assemblée tous les cinq ans au plus tard.

Art. 4. L'assemblée générale, pour former une juste représentation, sera composée au moins de douze cents députés.

Art. 5. Ce nombre sera pris dans les différentes provinces, proportionnellement à leur population.

Art. 6. Chaque citoyen, âgé de vingt-cinq ans, domicilié et compris au rôle des impositions, concourra à la nomination des députés.

Art. 7. Les députés n'étant que les mandataires de leurs provinces, seront élus librement, à la pluralité des voix et par scrutin, afin qu'il n'y ait point de considération qui puisse gêner la liberté des suffrages.

Art. 8. Les suffrages seront pris par tête; une autre manière semblerait constituer différents pouvoirs dans une seule et même nation; les délibérations y passeront à la pluralité.

Art. 9. Le pouvoir législatif réside dans la nation réunie sous son chef, et la puissance exécutrice appartiendra au Roi dans toute sa plénitude.

Art. 10. Les impôts ne pourront, soit provisoirement, soit définitivement, être établis que du consentement de la nation légalement assemblée.

Art. 11. Les lois, autres que les générales, permanentes et bursales, que l'administration ou la police du royaume pourront exiger, dans l'intervalle des assemblées nationales, seront provisoirement adressées à l'enregistrement libre et à la vérification des cours de Parlement; elles seront aussi directement envoyées aux Etats provinciaux qui seront établis dans le royaume, pour y être enregistrées; mais elles n'auront de force, que jusqu'à la prochaine tenue des Etats généraux, où elles auront besoin de ratification, pour continuer d'être obligatoires.

Art. 12. Nul dans la nation n'est indépendant de la loi.

Art. 13. Tout citoyen est également soumis au Roi, qui commande au nom de la loi.

Art. 14. Tout citoyen est également soumis à l'impôt et à toutes charges publiques, sans distinction de personnes ni de biens.

Art. 15. Toute commission intermédiaire tendant de sa nature à l'aristocratie, il n'en sera point établi pour représenter les Etats généraux dans l'intervalle des assemblées.

Art. 16. Les lois arrêtées dans l'assemblée nationale seront enregistrées purement et simplement, sans restriction ni modification, dans les cours de parlement, qui demeureront chargées de veiller à leur exécution, et d'empêcher qu'il n'y soit porté aucune atteinte; elles seront aussi envoyées directement aux Etats provinciaux, qui seront établis dans le royaume pour y être enregistrées.

Art. 17. Les accidents de maladie, ou de mort, pouvant rendre la députation incomplète, il sera donné un adjoint aux députés, nommé dans la même forme, et muni des mêmes pouvoirs pour les remplacer en cas de besoin, ce qui sera même exécuté, sous le bon plaisir du Roi, pour la prochaine assemblée.

Art. 18. Comme il est possible qu'il survienne pendant l'assemblée des objets importants de délibération sur lesquels les députés n'avaient pas d'instruction de leurs commettants, il sera établi dans chaque sénéchaussée une commission intermédiaire qui subsistera seulement pendant la tenue des Etats, et avec laquelle les députés seront tenus d'entretenir une correspondance suivie, et ils prendront son avis sur les points qui n'auront pas été prévus; cette commission sera composée de douze personnes choisies par l'assemblée, en la même forme que les députés, ce qui sera exécuté sous le bon plaisir du Roi, pour la prochaine assemblée.

Art. 19. Abolition des lettres closes, et suppression de toute prison appelée d'Etat.

Art. 20. Le Roi a le pouvoir de faire arrêter pour le maintien du bon ordre; mais ce ne peut être que pour remettre de suite la personne arrêtée dans les prisons du juge ordinaire, pour le procès lui être fait et jugé selon les lois.

Art. 21. Les magistrats ne pourront être destitués que pour cause de forfaiture ou prévarication.

Art. 22. Aucun militaire ne pourra perdre son emploi, qu'après avoir été jugé par un conseil de guerre.

Art. 23. Le dépôt des lettres missives a été violé fréquemment; cet attentat, qui compromet la sûreté et la fortune des citoyens, doit être réprimé, en faisant le procès aux coupables suivant la rigueur des lois.

Art. 24. Pour propager les lumières, liberté de la presse, et afin qu'elle ne dégénère pas en licence, les auteurs seront obligés de signer leurs ouvrages; ils seront punis suivant les lois de l'Etat, si leurs écrits sont répréhensibles. Les imprimeurs qui n'auront pas pour garant la signature des auteurs, seront punis comme les auteurs eux-mêmes s'ils étaient connus.

Art. 25. La milice attaquant la liberté, elle sera supprimée pour toujours.

Art. 26. En matière civile, le citoyen ne peut subir de condamnation qu'autant qu'il est instruit de l'objet des poursuites, et qu'il a un défenseur : jouissant de cet avantage pour les plus minces intérêts, pourquoi ne l'aurait-il pas lorsqu'il s'agit de sa

vie et de son honneur? Il faut donc que l'accusé, une fois arrêté, ou rendu volontairement dans les prisons, puisse prendre un défenseur, que les informations déjà faites soient recommencées en sa présence; qu'un juge ne puisse les faire qu'avec le concours de deux assesseurs ou gradués; que l'accusé ait la liberté de proposer de suite toutes ses exceptions, de faire entendre des témoins à sa décharge, en même temps qu'on en produit contre lui; et qu'enfin la procédure soit publique et commune et à toutes parties.

Art. 27. Les commissions particulières, les évocations, attributions, les lettres de *committimus*, et les lettres closes, concernant l'administration de la justice, nuisent essentiellement à la liberté et aux droits des citoyens; elles seront abolies sans aucune exception.

Art. 28. Responsabilité des ministres, gouverneurs, et autres dépositaires de l'autorité royale, en cas de prévarication ou abus des pouvoirs.

Art. 29. Suppression des administrations provinciales, et établissement des états particuliers qui seront organisés, pour la province de Gascogne, d'après la meilleure organisation qui sera fixée par les Etats généraux.

Art. 30. Les villes et communautés seront maintenues dans leurs priviléges, en tant qu'il ne seront point contraires aux lois générales du royaume, et qu'ils ne gêneront point la liberté du commerce elles nommeront leurs officiers municipaux; elles auront la libre disposition de leurs revenus; les comptes en seront rendus devant des auditeurs choisis par les communautés, et ils ne seront plus revisés à la cour des aides, mais devant les États particuliers des provinces, sans aucun frais.

Art. 31. Les dépôts forcés du produit des bois de communautés laïques, ainsi que l'application partielle de ce produit à des charités forcées, étant une atteinte au droit de propriété, on en laissera à ces communautés la libre disposition sans l'ébrécher, ni pour charité, ni pour frais de dépôt.

Art. 32. Admission du tiers-état aux charges des cours souveraines, et aux emplois militaires.

Art. 33. La nation seule peut accorder les impôts, en régler l'étendue et la répartition, d'après les besoins de l'État et les facultés des contribuables.

Art. 34. La durée des impôts n'excédera jamais l'époque de la prochaine convocation des États.

Art. 35. Les députés du tiers-état ne pourront être ni nobles ni ecclésiastiques.

Art. 36. Après que les députés auront rempli leur mandat, relativement aux points précédents, ils proposeront de délibérer sur les points suivants.

SECTION II.

Art. 1er. La dette publique ne sera reconnue pour nationale qu'après qu'elle aura été vérifiée et jugée.

Art. 2. Pour rétablir l'ordre dans les finances, on assignera à chaque département sa dépense annuelle.

Art. 3. En réduisant les pensions à la seule récompense des services en tout genre rendus à l'Etat, on fixera une somme précise qui sera consacrée pour les pensions, et distribuée par le Roi.

Art. 4. On rendra public, chaque année, l'état détaillé de la recette et de la dépense; on joindra à cet état la liste des pensions et gratifications accordées pendant l'année, le nom de ceux qui les auront obtenues, et les motifs qui les auront déterminées.

Art. 5. Les impositions territoriales, actuellement existantes, présentant dans leur répartition et dans leur perception des vices généralement sentis, elles seront d'abord réduites à une seule, et il sera examiné, avec la plus scrupuleuse recherche, si on ne pourrait pas adopter une subvention en nature de fruits, et dans le cas où, comme il y a lieu de le craindre, cette subvention présenterait des difficultés, il y sera pourvu par un impôt en argent, proportionné aux revenus, d'après de nouveaux tarifs, et sur la répartition qui en sera faite en raison de l'étendue combinée avec la fertilité.

Art. 6. La capitation, vingtième industriel, abonnement des drois réservés et autres impôts distinctifs, seront supprimés et remplacés par une imposition personnelle; cette imposition sera réglée en général, d'après les rapports des propriétés mobilières avec les propriétés foncières, et ensuite départie entre les contribuables dans la proportion de leurs revenus, de manière qu'elle ne puisse jamais tomber que sur les propriétés mobilières.

Art. 7. Les Etats particuliers de chaque province feront l'assiette des impositions, et n'auront qu'un seul receveur directement au trésor royal.

Art. 8. Les impôts indirects devant être uniformes dans le royaume, ainsi que l'impôt direct, tous les droits seront supprimés dans l'intérieur, les douanes seront reculées aux frontières, et on allégera, autant qu'il sera possible, les objets de première nécessité.

Art. 9. Tarif simple, clair et précis pour les droits de contrôle et d'insinuation, qui écarte l'arbitraire, ramène l'équilibre et favorise l'agriculture, en exemptant du centième denier les baux de vingt-neuf ans.

Les discussions qui pourraient naître à propos de ces droits seront portées devant le juge ordinaire; le directeur sera condamné aux dépens, s'il forme des demandes injustes.

Art. 10. Le droit de franc-fief sera aboli.

Art. 11. Cette province ayant plus de bras que d'argent, l'option doit être laissée aux communautés de pourvoir à la construction et entretien des routes, et aux travaux publics, par une contribution en nature, ou par une prestation en argent.

Art. 12. Les frais de casernement des gens de guerre seront supportés indistinctement par toutes les classes des citoyens.

Art. 13. Les domaines de la couronne, toujours livrés à bas prix, seront rachetés et affermés au profit du Roi, sans que jamais ils puissent être engagés.

Art. 14. Liberté du commerce des grains, sauf à la restreindre dans le cas de besoins, sur l'avis des Etats provinciaux.

Art. 15. Encouragement pour l'agriculture.

Art. 16. Suppression du tabac moulu dans les entrepôts.

Art. 17. Tout privilége exclusif doit être supprimé; les messageries publiques seront détruites, les leudes et péages éteints; les routes et ponts, à la charge des provinces.

Art. 18. Le privilége exclusif de tenir des haras n'ayant produit que la dégradation de l'espèce, il sera libre à chacun d'en avoir chez soi.

Art. 19. Les saufs-conduits et les arrêts de surséance enchaînent l'activité des lois, et attentent à la propriété; l'usage doit en être aboli.

Art. 20. La sûreté exige que les habitants de la campagne puissent avoir chez eux des fusils et les voyageurs des pistolets apparents

Art. 21. Pour arrêter les progrès de l'usure, et

augmenter la circulation, une loi qui permettrait de stipuler des intérêts pour les prêts à jour fixe, serait des plus avantageuses.

Art. 22. Les abus qui résultent de la vénalité des charges de magistrature semblent devoir fixer les regards de la nation ; mais les besoins de l'Etat ne permettant pas de faire dans ce moment une réforme aussi salutaire, l'importance des fonctions qui sont confiées aux différents tribunaux exige que nul magistrat ne puisse être pourvu, sans avoir l'agrément des Etats provinciaux.

Art. 23. Supprimer les tribunaux d'exception ; les officiers qui les composent seront remboursés de la finance de leur office, en argent et non en papier, et ils conserveront les priviléges de leurs offices supprimés, comme s'ils les avaient exercés pendant vingt ans ; rapprocher la justice des justiciables, au moyen d'une ampliation de pouvoirs, tant en matière civile que criminelle, telle que les Etats voudront la régler ; ordonner en conséquence que le ressort du présidial d'Auch sera augmenté de toutes les justices ressortissantes à des sénéchaussées plus éloignées, et qui sont enclavées dans ce ressort.

Art. 24. Les officiers municipaux des villes et communautés jugeront sans frais et en dernier ressort toutes causes personnelles qui n'excèderont pas la somme de dix-huit livres dans les villes et de douze livres dans les campagnes.

Art. 25. Tous les juges royaux seront tenus de résider dans le chef-lieu de leur juridiction.

Ar. 26. Les abus de tout genre qui se sont glissés dans l'administration de la justice civile et criminelle exigent que la procédure soit simplifiée, et les frais de justice diminués.

Art. 27. Les contrebandiers, et ceux qui achèteront d'eux, ne seront sujets à d'autres peines qu'à la confications des marchandises en fraude.

Art. 28. La recherche des faux nobles sera faite devant les sénéchaux, et les titres produits par les nobles seront préalablement communiqués aux communautés où ils résideront, afin qu'elles puissent fournir leur impugnation.

Art. 29. Tous ceux qui, depuis vingt-neuf ans, ont administré les finances de l'Etat seront recherchés et, s'il y a lieu, poursuivis suivant la rigueur des lois par-devant qui de droit.

Art. 30. L'énormité de la dette publique et des besoins de l'Etat faisant une loi de recourir à des moyens extraordinaires, il sera proposé que, vacance arrivant de tous bénéfices consistoriaux, autres que les évêchés, le revenu en soit versé dans une caisse d'amortissement jusqu'à l'entier acquittement de la dette publique.

Art. 31. Les maisons religieuses formant une ressource dans la plupart des communautés où elle existent, ces communautés ayant même le plus souvent contribué à leur dotation, les Etats provinciaux et les supérieurs ecclésiastiques concourront pour fixer la destination du patrimoine de celles qui ont déjà été ou qui pourront être supprimées.

Art 32. Tous titulaires de bénéfices produisant mille livres de revenu et au-dessus, seront obligés à la résidence, à moins qu'ils n'en soient empêchés pour le service réel de l'Etat ; et en défaut, les revenus demeureront acquis de plein droit aux pauvres du lieu, à proportion de leur absence ; et à cet effet ils seront versés dans une caisse particulière destinée à leur soulagement.

Art. 33. On ne pourra nommer aux bénéfices de la province que des sujets qui y seront nés, ou qui y auront exercé pendant dix ans des fonctions ecclésiastiques.

Art. 34. Abolition du Concordat, et rétablissede la Pragmatique sanction.

Art. 35. Aucun ecclésiastique, pourvu d'un ou de plusieurs bénéfices donnant quinze cents livres de revenus, ne pourra à l'avenir en posséder en même temps aucun autre.

Art. 36. Injonction au clergé de payer ses dettes, auquel effet il lui sera permis de vendre ses biens immeubles, en observant les formalités d'usage.

Art. 37. Le sort des curés sera amélioré ; la portion congrue de ceux qui ne voudront pas des fruits sera de douze cents livres dans les campagnes, et de quinze cents livres dans les villes ; l'honoraire des vicaires sera de moitié moins, et tout casuel sera aboli.

Art. 38. L'édit de 1768, en tant qu'il abolit la distinction des novales avec la grosse dîme, sera révoqué, et les novales appartiendront aux curés, exclusivement à tous autres décimateurs.

Art. 39. Distraction d'une portion des dîmes ecclésiastiques, laquelle sera confiée à l'administration municipale pour être employée au soulagement des pauvres et à l'entretien des églises, cimetières, maisons curiales, etc.

Art. 40. Les semences n'étant pas un revenu, mais plutôt une partie du fonds, le prélèvement devrait être fait chaque année en faveur du propriétaire, avant de payer la dîme ; mais comme la mesure de cette distraction donnerait lieu à des discussions fréquentes, on pourrait prévenir ce danger et faire raison aux décimables, en fixant au douzième la quote de la dîme des grains dans cette province.

Art. 41. Comme le foin est nécessaire pour la culture des terres, toute dîme de foin sera supprimée.

Art. 42. Etablissement dans chaque université d'une chaire de morale et de droit public.

Art. 43. Etablissement d'une université dans la ville d'Auch, et subsidiairement agrégation du collége royal de cette ville à l'université de Toulouse.

Art. 44. Toutes les écoles dans la ville d'Auch seront publiques, et ne seront ouvertes qu'au collége royal.

Art. 45. L'importance des fonctions de notaire exigerait que leur réception fut précédée d'un examen rigoureux, fait l'audience tenant, avec faculté aux curieux, ainsi qu'à un des notaires de la ville, de lui faire les questions qu'ils jugeront à propos sur les ordonnances, et d'une attestation de bonne vie et mœurs, du curé et de quatre notables du lieu de leur demeure.

Art. 46. Le droit naturel, le droit positif, et la foi des traités se réunissent pour assurer à la Guyenne le franc-alleu roturier. Abolition de la maxime, *Nulle terre sans seigneur*, et révocation expresse de la disposition contraire, contenue en l'ordonnance de 1629.

Art. 47. Les dispositions des anciens règlements sur les moutures, seront renouvelées.

Arrêté en assemblée générale du tiers-état, le 29 mars 1789.

BAILLIAGE D'AUTUN

EXTRAIT DU CAHIER

Des délibérations du clergé assemblé à Autun (1).

Le clergé des quatre bailliages convoqués à Autun, en vertu des lettres du Roi du 24 janvier, pour se conformer aux intentions de Sa Majesté, a donné ses premiers soins à la rédaction des cahiers qui doivent porter aux prochains Etats généraux ses vœux et ses demandes : et afin de présenter les objets de ses délibérations dans l'ordre le plus naturellement indiqué, il a cru devoir les renfermer dans les quatre sections suivantes : 1° Affaires générales de la nation. 2° Affaires particulières de la Bourgogne. 3° Affaires générales du clergé de France. 4° Affaires particulières du clergé des quatre bailliages.

Affaires générales de la nation.

M. l'Evêque d'Autun a dit :

Le clergé assemblé à Autun, pénétré de reconnaissance pour l'acte de justice magnanime par lequel Sa Majesté a voulu rétablir la nation dans ses droits, voit, avec la plus vive satisfaction que les Etats généraux trouveront, dans le seul exercice bien réfléchi de ces mêmes droits, l'entière certitude qu'ils ne seront point troublés dans leurs fonctions; qu'ils seront exclusivement les juges de ce qui aura été dit ou fait, par chaque membre, dans le cours de l'assemblée; qu'ils seront libres de prolonger leurs séances sans craindre une dissolution involontaire; enfin, qu'ils pourront assurer, et que par conséquent ils assureront à la nation le retour périodique de ses Etats.

Il désire ardemment que l'assemblée nationale s'occupe avant tout de la constitution de l'Etat, ce qui comprend plusieurs points fondamentaux : Renouveler l'adhésion solennelle de tous les Français à la constitution monarchique. — Travailler à une charte qui renferme invariablement les droits de tous. — Par là raffermir à jamais l'autorité du Roi et celle de la nation. — Déclarer que dorénavant aucun acte public ne sera loi générale du royaume qu'autant que la nation l'aura solennellement consenti. — Consacrer le droit inaliénable et exclusif de la nation d'établir des subsides, de les modifier, de les limiter, de les révoquer et d'en régler l'emploi. — Etablir les principes d'une bonne représentation nationale, en placer les premiers éléments dans les paroisses, et de là, par des degrés intermédiaires égaux et par des élections parfaitement libres, faire arriver les volontés individuelles jusqu'au centre commun de toutes les volontés. — Créer promptement et mettre en activité, dans toutes les parties du royaume, des assemblées provinciales, ou Etats provinciaux, et organiser en même temps les autres assemblées graduelles et élémentaires. — Reconstituer tous les corps, en bien séparer les fonctions, et les renfermer à jamais dans leurs limites naturelles, etc., etc., etc.

Tout ce qui intéresse essentiellement la propriété et la liberté, ces premiers droits de l'homme, antérieurs à toute société, ne peut être séparé de la constitution; car c'est uniquement pour les protéger que la constitution doit exister.

Pour le maintien inaltérable de la propriété, il sera déclaré que tout ce qui porte ce caractère sera éternellement sacré; et pourtant on examinera si parmi les objets qu'on réclame à ce titre, il n'en est pas qui n'ont jamais pu être une propriété, comme présentant une violation constante du droit naturel; ou s'il en est qui, étant une propriété dans le principe, ont dû cesser de l'être par l'anéantissement ou l'inexistence actuelle de la cause à laquelle ils étaient liés. Quant aux propriétés certaines, dans le cas où plusieurs seront reconnues abusives, il sera déclaré que la nation elle-même ne peut les attaquer qu'en accordant un dédommagement rigoureusement proportionnel. — En même temps que les Etats généraux écarteront les propriétés supposées et jugeront les propriétés nuisibles, ils s'occuperont de tous les moyens de rendre à la propriété véritable toute sa force et toute son étendue. Ainsi des lois civiles telles que les nôtres, beaucoup trop compliquées, et pourtant incomplètes, jettent souvent de l'incertitude sur des propriétés non contestables, et les livrent à des jurisprudences versatiles et contradictoires; les Etats généraux penseront sûrement qu'il faut les réformer. — Une procédure trop longue, trop dispendieuse, porte à la propriété dans toutes les contestations de nombreuses atteintes; ils voudront la simplifier et la rendre plus économique. — La multitude des tribunaux, leur éloignement des justiciables, les commissions, les évocations la blessent évidemment, en forçant à des dépenses exorbitantes et bien plus qu'inutiles; ils travailleront à faire disparaître ces abus. — Le droit de subsister par son seul travail étant la propriété de ceux qui n'en ont point, il l'assureront à tout citoyen par des lois sagement prévoyantes. — Le droit de disposer pleinement de ce qu'on a acquis par son industrie, ses avances ou tout autre titre légitime faisant partie de la propriété, ils le consacreront par un entier affranchissement des entraves contre lesquelles réclame depuis longtemps le commerce. — Les loteries, ces institutions odieuses des gouvernements modernes, en présentant à la faiblesse des piéges cruels, ravissent jusqu'à la dernière propriété d'une foule innombrable de malheureux; ils les dévoueront à l'opprobre et à une destruction éternelle. — Les priviléges exclusifs accordent à un ce qui appartient à tous; ils les proscriront. — Les arrêts de surséance défendent au créancier de réclamer ce qui est à lui; ils les supprimeront, etc.

Ce que demande la liberté individuelle de tout citoyen ne sera pas moins respecté, ou rétabli par les Etats généraux. Hors de la loi, tout est libre; nul ne pourra donc être privé de la liberté, même pour un temps, que par la loi, jamais par un ordre arbitraire : dès lors toutes les peines devenant légales, elles seront les mêmes pour toutes les classes de citoyens; et par là s'anéantira enfin sans retour l'inconcevable préjugé qui, par une transmission barbare, punit

(1) Nous publions ce cahier d'après un imprimé de la *bibliothèque du Sénat*.

une foule d'innocents du crime d'un seul coupable. — Un code criminel trop sévère, une procédure qui peut mettre en danger la vertu même, consacrent les plus terribles atteintes à la liberté, qui se trouve à chaque instant menacée par la loi même qui doit la protéger; les Etats généraux travailleront donc à la réforme de notre code, de notre procédure en matière criminelle. — Le décret le plus légal et même le plus juste, peut blesser la liberté en prolongeant la détention de l'accusé : il sera statué que tout homme arrêté en vertu d'un décret sera présenté à ses juges naturels dans les vingt-quatre heures, et qu'on procédera à son jugement sans aucun délai. — La détention en matière civile devient une violation de la liberté, lorsqu'elle n'est pas indispensable : tout homme détenu pour dettes sera donc promptement relâché dès l'instant qu'il donnera bonne et suffisante caution. — En toute cause, le jugement du fait par les pairs est ce qui assure le plus l'impartialité du jugement, et par conséquent la liberté de quiconque est traduit en justice : cette forme de jugement, qui est regardée depuis plus d'un siècle comme le rempart de la liberté civile dans une nation voisine, sera introduite parmi nous. — Chacun a le droit naturel de confier sa pensée : toute violation du secret à la poste sera sévèrement proscrite. — La liberté d'écrire ne peut différer de celle de parler : elle aura donc la même étendue et les mêmes limites : elle sera donc assurée, hors les cas où la religion, les mœurs et les droits d'autrui seraient blessés : surtout elle sera entière dans la discussion des affaires publiques; car les affaires publiques sont les affaires de chacun. — Un grand nombre de provinces laisse apercevoir encore des traces odieuses d'une ancienne servitude : on s'occupera des moyens de les effacer entièrement, etc.

La constitution une fois bien établie, les principes conservateurs de la propriété et de la liberté étant bien reconnus, et les principales réformes relatives à ces objets fondamentaux, consommées ou du moins bien assurées, l'assemblée du clergé d'Autun pense que les Etats généraux doivent prononcer sur le *déficit* et sur l'impôt.

Sur le déficit : le déterminer, le juger, le réduire, le remplir, le prévenir.

Le déterminer : en faisant produire tous les comptes, toutes les pièces justificatives de ces comptes, et en confiant leur examen à une commission principalement composée de membres du tiers-état.

Le juger : par conséquent examiner ses causes, flétrir ses auteurs coupables, permettre à ceux à qui on l'impute particulièrement de venir se justifier.

Le réduire : par conséquent examiner si, sans refondre brusquement les impôts, ce qui serait impraticable, on peut simplifier la recette, et par là la rendre plus productive de toute l'économie des frais ; et en second lieu jusqu'à quel point on peut, c'est-à-dire, on doit réduire les dépenses; car le déficit ne peut être que dans la différence rigoureusement calculée entre la recette la plus économique et la dépense la plus indispensable.

Le remplir, s'il est possible, comme on l'espère, sans aucun nouvel impôt : soit par l'accroissement de recette provenant de l'abolition des priviléges pécuniaires; soit par la vente des domaines si peu productifs dans l'état actuel, et qu'il ne sera plus permis, au jour de la nation assemblée, de regarder comme inaliénables; soit par les effets incalculables d'une banque nationale bien organisée, bien dirigée ; soit par les secours d'une caisse d'amortissement journellement agissante et graduellement plus utile; soit par de nouveaux emprunts qui, dès lors, et à raison du crédit immense de la nation, pourront s'ouvrir à un taux très-bas, et seront destinés au remboursement de ceux des anciens emprunts, dont l'épuisement du crédit ou de mauvaises combinaisons ont, à diverses époques, élevé le taux au prix le plus exorbitant.

Enfin le prévenir : en proscrivant à jamais, comme illégal et non obligatoire pour la nation, tout emprunt qui n'aura pas été fait ou consenti par elle; en remettant le plus possible entre les mains de la nation l'emploi des deniers qu'elle aura cru devoir s'imposer; en exigeant pour le reste la publicité d'un compte annuel et la responsabilité des comptables.

Sur l'impôt : 1° consentir, à la fin de l'assemblée, un nouvel impôt, si, après l'emploi de tous les autres moyens, il reste encore une partie du déficit ; car la dette actuelle, quelle qu'en soit la source, étant la dette nationale, contractée au nom et du consentement présumé de la nation, elle doit être consolidée et acquittée par elle. Indépendamment de toutes considérations morales ou politiques, qui seraient ici de la plus grande force, il est certain que tous les créanciers de l'Etat sont copropriétaires avec les possesseurs de biens-fonds les plus légitimes, qu'ils peuvent présenter un titre non moins solide ; et parmi les créanciers de l'Etat, il faut aussi comprendre les provinces et les corps qui se trouvent chargés d'une dette que le Gouvernement les a obligés de contracter, et ne leur a jamais permis d'acquitter entièrement. Quant aux opérations générales sur l'impôt, travailler à le reporter sur ses véritables bases; provoquer sur cet objet les idées de tous les citoyens; mais faire peu pour le présent, et s'interdire tout grand changement précipité qui bouleverserait tout, et serait nécessairement injuste, quel que fût le principe qui le déterminât. — Détruire sans retour toute espèce de priviléges en matière d'impôts, et effacer par conséquent toutes les dénominations flétrissantes que l'on a attachées jusqu'à ce jour à certaines contributions, comme s'il avait pu jamais être avilissant d'obéir à la loi, et de faire un acte de citoyen. — Convertir le plus possible en impôts les charges publiques jusqu'à présent supportées par un seul ordre, telles que corvées, milice, logements des gens de guerre, etc.; et par là les faire supporter par tous, ce qui est de première justice. — Faire travailler à une vérification exacte de tous les biens du royaume, dirigée sur les mêmes principes pour tous les citoyens, éclairée par la plus libre contradiction de tous les intéressés, et par cela même non suspecte aux contribuables, parce qu'elle n'aura bien évidemment pour but que d'alléger le fardeau des impositions par une répartition proportionnelle et nullement de l'aggraver par une augmentation que les besoins réels ne commanderaient pas ; car il est incontestable que l'impôt étant rendu à la nation, il ne sera plus dorénavant établi par la raison qu'il peut être levé, mais par la raison seule qu'il est indispensable. En attendant qu'une entière vérification ait pu s'effectuer, distribuer au milieu des Etats généraux la masse entière des impôts entre les provinces par des divisions les plus vraisemblablement exactes, en balançant les observations des députés de tous les cantons, et confier ensuite à chaque province les subdivisions, pour que l'impôt arrive enfin à chaque individu avec toute l'égalité possible dans une première opération. Enfin, se tenir en garde contre le désir, peut-être

séduisant, mais bien problablement chimérique, d'un impôt unique et uniforme dans tout le royaume, et demander à chaque province ses idées sur la conversion d'impôts la plus avantageuse pour elle, à raison de ses localités, de ses productions, de ses habitudes, etc., afin que ces idées soient portées aux Etats généraux subséquents.

CAHIER

Des doléances de l'ordre de la noblesse d'Autun (1).

L'an mil sept cent quatre-vingt-neuf et le six avril, la noblesse du bailliage d'Autun et des bailliages secondaires de Mont-Cenis, Semur en Brionnois et Bourbon-Lancy, assemblée en vertu des lettres de convocations données par Sa Majesté le sept février dernier, pour l'assemblée des Etats généraux du royaume fixée au 27 d'avril prochain, en la ville de Versailles, ont élu pour les représenter et assister pour eux : M. Ferdinand-Alphonse Houdré, marquis de Digoine, auquel ladite noblesse donne les instructions et pouvoirs suivants :

CONSTITUTION.

Art. 1er. Ladite noblesse charge son député de faire déclarer par les Etats généraux que la nation regarde comme principes inhérents à la constitution de la monarchie française.

1° Que l'assemblée de ladite nation est essentiellement composée de trois ordres distincts, indépendants les uns des autres, et votant séparément, sans le consentement réuni desquels aucun impôt ne peut être établi, prorogé ni augmenté, et aucun emprunt public ou déguisé ne peut avoir lieu légalement; 2° qu'aucune loi ne peut être établie, sans le concours du consentement de la nation, ainsi représentée, et de l'approbation du Roi; 3° que tous actes de législation nécessaires à l'administration et police du royaume doivent être exercés provisoirement par le Roi, dans l'intervalle d'une tenue d'Etats généraux à l'autre, mais que ces actes ne peuvent acquérir force de lois nationales qu'autant qu'ils auront été sanctionnés par les Etats généraux suivants; la nation, de concert avec le Roi, devant régler la forme générale et nécessaire à leur promulgation; 4° que le retour périodique des Etats généraux doit être assuré à des époques fixes et rapprochées autant qu'il est possible; qu'à eux seuls appartient de régler la forme de leur convocation, et qu'ils doivent s'assembler extraordinairement et eux-mêmes à chaque changement de règne, dans le délai de trois mois, pour prendre avec le nouveau Roi les mesures nécessaires à l'administration de l'Etat, ou pour décider de la régence, dans le cas où elle serait nécessaire, les prochains Etats généraux devant régler encore les moyens de parvenir à la nomination et au rassemblement des députés, et le lieu de leur assemblée; 5° qu'aucun acte d'autorité arbitraire ne peut priver un citoyen de sa liberté, ni par emprisonnement ni par exil, que quiconque est arrêté doit être remis dans les vingt-quatre heures entre les mains de ses juges naturels, et que son élargissement provisoire à caution, ne peut lui être refusé, sinon lorsqu'il est prévenu d'un délit qui exige punition corporelle; que conséquemment toutes personnes, autres que les juges ordinaires et de police, doivent être garants personnellement des ordres qu'ils auraient donnés pour emprisonner un citoyen; 6° Que la sûreté personnelle de chacun des députés aux Etats généraux est inviolable, qu'ils sont tous sous la sauvegarde desdits Etats, et que dans tous les cas ils ne sont responsables de leur opinion et conduite dans ladite assemblée, qu'à l'ordre dont ils sont membres; en conséquence du premier principe, la noblesse desdits bailliages défend à son député de consentir à aucune innovation dans la manière de voter qui y est exprimée, déclarant qu'elle le désavoue, s'il concourait par son consentement aux changements qu'on voudrait y introduire. Elle enjoint encore expressément à son député de ne participer à aucune délibération en matière d'impôts, avant que les États généraux aient obtenu la charte déclarative des principes fondamentaux de la constitution, énoncés ci-dessus, et qu'ils se soient occupés des différents objets de réforme et d'administration qui doivent attirer leur attention; ne pourra néanmoins ledit député consentir l'impôt qui serait jugé dans les Etats généraux devoir être supporté par la province de Bourgogne, laquelle, suivant ses priviléges et traités, a seule le droit de l'accorder dans ses Etats assemblés. Il ne pourra pareillement consentir à aucunes dispositions qui porteraient atteinte à la constitution de ladite province, ainsi qu'à tous ses droits, franchises et priviléges; les Etats de Bourgogne ayant aussi seuls le droit de juger les changements qui pourraient leur paraître nécessaires; après avoir fait reconnaître les principes fondamentaux ci-dessus énoncés, le député s'occupera des objets d'administration suivants :

ADMINISTRATION.

Art. 2. — Il sollicitera un règlement sur la liberté de la presse, d'après les modifications qui paraîtront nécessaires pour en arrêter la licence. Il s'occupera des moyens de faire respecter inviolablement le sceau de la confiance publique, sous lequel le commerce épistolaire est établi par la voie de la poste. Il demandera qu'il soit fait un arrondissement de ressort plus convenable pour les tribunaux inférieurs, qu'il leur soit accordé, ainsi qu'aux justices seigneuriales, une attribution de juridiction en dernier ressort, tel qu'il sera utile de la limiter, afin que tout citoyen puisse obtenir justice à moins de frais possibles, et que sous aucun prétexte quelconque il ne soit porté atteinte aux priviléges reconnus des Bourguignons de ne pouvoir être traduits hors l'étendue de la juridiction de la cour souveraine établie à Dijon, suivant le traité de réunion de leur province à la couronne. Qu'il soit pris les moyens les plus sages pour parvenir à une législation civile et criminelle qui puisse garantir l'honneur, la vie et les propriétés de chaque citoyen, et prévenir les funestes effets de l'erreur et de l'injustice; qu'aucune accusation ne pourra être suspendue et arrêtée dorénavant par l'effet d'une autorité étrangère à la loi; que tout citoyen inculpé aura le droit d'en réclamer la protection pour justifier son innocence, et qu'il ne sera jamais donné d'attribution à des commissions particulières pour soustraire le jugement d'affaires civiles ou criminelles aux tribunaux qui en doivent connaître; que les ministres du Roi seront personnellement responsables envers la nation de la violation des lois constitutionnelles

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

FINANCES.

Art. 3. Le député examinera scrupuleusement tout ce qui concerne la dette publique dans toutes ses parties, pour en discuter la légitimité, et faire cesser les anticipations et toutes autres avances faites à un titre onéreux. Après cet examen approfondi, le député pourra sanctionner la dette et la déclarer nationale, en faisant ordonner par les Etats généraux que, pour prix de l'assurance que la nation donne aux créanciers de l'Etat, ils seront assujettis, comme tous les autres citoyens, en raison des revenus de leurs créances, aux impôts qui seront établis, la classe des rentiers et des capitalistes devant, ainsi que celles des propriétaires, contribuer aux secours nécessaires à l'Etat. Le député fera observer les exceptions qu'on pourra faire à la règle générale, en faveur des contrats anciennement réduits; il s'occupera ensuite des moyens de connaître et réduire les dépenses des différents départements et d'en déterminer l'infinité, sans nuire à la sûreté de l'Etat au dehors, au maintien du bon ordre dans l'intérieur, et à la splendeur du trône. Il demandera que le compte de toutes les recettes et dépenses soit dressé dans une forme qui sera prescrite par les Etats généraux, signé par les chefs de chaque département, et rendu public par la voie de l'impression chaque année, et que les comptes des différents comptables soient apurés dans le courant de la seconde année qui suivra l'exercice, et que l'usage des acquits de comptant soit supprimé; il demandera encore que lorsque les Etats généraux seront assemblés, chaque ministre soit tenu de leur présenter les comptes particuliers de son département, soutenu des pièces justificatives, et que dans la présente tenue des Etats généraux, tous ceux qui pourraient être soupçonnés d'avoir eu part aux désordres des finances, soient admis à y justifier leur conduite; qu'il soit fait un règlement sur les pensions qui en fixe la somme dans chaque département, qui prévienne leur accumulation sur les mêmes têtes, et qui, en modérant leur excès, les proportionne, à l'avenir, en raison inverse de la fortune personnelle de chaque individu, et directe des services qu'il peut faire valoir, et qu'à l'égard des grâces et pensions actuellement existantes, les Etats généraux en ordonnent la révision à vue de titres, pour en faire réformer les abus, afin que toutes grâces ou pensions inutiles ou excessives soient supprimées ou modifiées; que l'état des pensions soit rendu public annuellement par la voie de l'impression, et que celles qui auraient été accordées à la même personne à différents titres, se trouvent réunies dans le même article sans en confondre les causes. Le député s'occupera encore de faire discuter par les Etats généraux l'inconvénient des survivances; il sollicitera pareillement un règlement invariable, précis, qui fixe dans tous les cas équitablement et modérément le tarif des droits de contrôle des actes; que ce tarif soit connu et affiché chez tous les notaires, et que les contestations qui pourraient survenir à raison de son interprétation, soient portées devant les juges ordinaires, et en dernier ressort aux Parlements. Il demandera la suppression du centième denier et des dix sols pour livre, pour les successions en ligne collatérale. Il s'occupera de connaître la valeur et le produit des domaines du Roi, ainsi que de la révision des échanges faits depuis trente ans, et de celle de toutes les parties engagées. Il discutera, de concert avec les autres députés aux Etats généraux, s'il est plus avantageux d'en consacrer l'aliénabilité, par une nouvelle loi, que d'en permettre la vente, pour en employer le prix à l'acquittement d'une partie de la dette publique, et dans le cas où ils seraient conservés, il avisera aux moyens d'en tirer le meilleur parti possible. La dette nationale et les différentes dépenses ainsi constatées et réduites, le député s'occupera de déterminer la nature des impositions nécessaires pour y faire face; en établissant lesdits impôts, on choisira de préférence ceux qui sont le plus susceptibles d'être répartis avec le moins d'inconvénient et de frais possibles, sur toutes les classes de citoyens indistinctement, et d'être supportés dans la plus juste proportion par tous les individus qui les composent; auquel effet la noblesse des bailliages ci-dessus autorise son député à consentir expressément en son nom la renonciation à toutes exemptions pécuniaires quelconques, et à stipuler pour elle l'obligation de partager à l'avenir avec tous les autres sujets du royaume, tous impôts, soit conservés, soit accordés par les Etats généraux. Ledit député demandera la suppression des traites, et le reculement des barrières aux frontières du royaume; il insistera sur les vexations et les frais de perception qu'entraînent nécessairement les aides et gabelles, et il concourra aux réformes du remplacement dont ces parties sont susceptibles. Il sollicitera l'abolition de tous les priviléges exclusifs de toutes espèces, à moins qu'ils ne soient accordés à l'auteur d'une découverte, et pour un temps limité; ainsi que de toutes les maîtrises et jurandes, excepté celles qui par leur nature peuvent être jugées nécessaires à conserver pour la sûreté publique. Il demandera que les péages et autres droits qui gênent la circulation du commerce, soient supprimés après avoir racheté ceux qui appartiendront à des particuliers; ces droits vraiment onéreux privent souvent le commerce des avantages que la nature semblait lui avoir destiné et rendent quelquefois le transport des marchandises par eau aussi coûteux que celui qui se fait par terre. La suppression des droits de minage sera également demandée, sous la même condition du remboursement. Il s'occupera du moyen de faire parvenir au trésor public le montant des impositions avec le moins de frais possible, déduction faite de tout ce qui peut être payé dans l'intérieur des provinces, à quelque titre que ce soit, auquel effet il sera assuré un traitement fixe aux différents receveurs qui seront jugés indispensablement nécessaires, de manière qu'ils n'aient à prétendre aucune attribution de quotité sur les différentes natures d'imposition qu'ils auront à percevoir. Le député fera statuer qu'aucun impôt désormais ne pourra être accordé que pour un temps limité, qui ne pourra excéder de plus de six mois l'époque fixée pour le retour périodique des Etats généraux, et passé ce terme il sera défendu de les lever, à peine de concussion contre tous ceux qui participeraient à leur exaction; qu'il sera pourvu à l'établissement d'une caisse d'amortissement, dont les fonds seront faits par l'extinction annuelle des rentes viagères, et accrus par les intérêts des remboursements successifs qui seront opérés. Le député concertera, avec les autres députés aux Etats généraux, les moyens qui pourraient être adoptés pour faire face aux dépenses d'une guerre imprévue, à condition que les Etats généraux seront convoqués au moment même où l'on serait obligé de faire usage des ressources qui y seraient destinées: on ne doute pas qu'il ne soit pénétré de toute l'importance d'une

telle délibération ; il demandera la suppression des commissaires départis, et que la juridiction et les fonctions qui leur étaient attribuées soient accordées aux Etats provinciaux, ou assemblées provinciales qui seront établies ; il s'occupera des moyens qui pourraient prévenir l'abus de arrêts de surséance. Il sollicitera l'introduction de la loi qui permet en Bresse, et dans quelques autres parties du royaume, de stipuler les intérêts du prêt d'argent attermoyé, comme très-favorable à la circulation du numéraire et à l'activité du commerce. Il demandera que les Etats généraux s'occupent de pourvoir d'une manière plus efficace qu'il n'a été fait jusqu'ici aux moyens de prévenir la mendicité.

CLERGÉ.

Que les Etats généraux s'occupent de borner les fortunes ecclésiastiques, en prévenant l'accumulation des bénéfices sur une même tête, et que les lois sur la résidence des bénéficiers soient plus exactement observées. Que les revenus des curés soient portés à une somme suffisante, pour les mettre dans le cas de ne plus exiger de casuel de leurs paroissiens ; que les Etats généraux avisent aux moyens d'empêcher qu'il ne sorte de l'argent du royaume pour les annates et dispenses.

NOBLESSE.

La noblesse prescrit à son député de déclarer qu'elle ne connaît qu'un seul ordre de noblesse, jouissant des mêmes droits ; qu'en renonçant à toutes exemptions pécuniaires, elle se réserve toutes les prérogatives seigneuriales et honorifiques, soit réelles, soit personnelles essentiellement attachées à son Etat. Elle prescrit encore à son député d'engager les députés de la noblesse aux Etats généraux de s'occuper des moyens de soulager la partie indigente de leur ordre, avec tout l'intérêt qu'elle a droit d'inspirer. Le député sollicitera la suppression des offices sans fonctions, qui procurent la noblesse héréditaire, afin que cette prérogative ramenée à l'esprit de son institution, ne soit exactement que le prix des services rendus à la patrie ; et néanmoins, en attendant que l'Etat ait pu rembourser les offices inutiles qui la confèrent, qu'il soit fait un règlement pour n'admettre à les posséder que les citoyens qui se sont distingués, eux ou leurs ancêtres, dans les différentes fonctions honorables ou utiles à la société. Il demandera encore que les anciens règlements concernant le port d'armes, soient remis en vigueur et exécutés ponctuellement. L'honneur étant la propriété la plus chère à la noblesse, celle des bailliages de l'Autunois, etc., charge expressement son député de faire déclarer qu'aucun officier des troupes du Roi ne peut être privé de son emploi, qu'en vertu du jugement d'un conseil de guerre, et qu'il soit demandé à Sa Majesté de faire supprimer la punition de coups de plat de sabre, et toutes peines flétrissantes, contraires à l'esprit de la nation ; il demandera qu'il soit déclaré qu'on ne pourra faire aucun changement dans le titre et le poids des monnaies, sans le consentement des Etats généraux. Ladite noblesse s'en rapporte, au surplus, à l'honneur et au zèle de son député, pour proposer, remontrer et consentir, en tout ce qui ne serait pas contraire au présent mandat, déclarant qu'elle lui donne lesdits pouvoirs ci-dessus pour tout le temps des Etats généraux, à condition qu'il ne s'étendra pas au delà d'un an, à dater du jour de leur ouverture, passé lequel temps ils demeureront révoqués de droit.

Signé à l'original, le comte de Grammont, et autres, comme au procès-verbal.

CAHIER

Des doléances du tiers-état des bailliages d'Autun, Mont-Cenis, Semur en Brionnais et Bourbon-Lancy (1).

Art. 1er. Le tiers-état demande qu'aux Etats généraux les délibérations soient constamment prises par les trois ordres réunis, les suffrages comptés par tête, et que ses députés ne soient assujettis à aucune distinction humiliante.

Art. 2. Que les Etats généraux soient périodiques et assemblés au plus tard tous les cinq ans; et qu'à chaque tenue il soit nommé de nouveaux députés.

Art. 3. Que lesdits États s'occupent avant tout de faire une constitution posée sur des principes fixes et invariables, qui assurent les droits du souverain et ceux de la nation.

Art. 4. Que les Etats généraux s'occupent à rétablir l'ordre et l'économie dans les finances, prennent une connaissance exacte des besoins de l'Etat et de la dette publique; substituent aux impôts qui seront supprimés ceux qu'ils croiront le moins onéreux à la nation ; que l'état de situation des finances soit rendu public tous les ans, et que les ministres soient comptables de leur administration aux Etats généraux seuls.

Art. 5. Qu'aucun impôt ne puisse être conservé ou établi, qu'après avoir été consenti par les Etats généraux, qui ne pourront s'occuper des subsides qu'après avoir formé la constitution et établi un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, en déterminant la dépense de chaque département.

Art. 6. Qu'aucun impôt ne soit accordé pour un temps illimité, et que le terme de l'octroi ne puisse excéder l'intervalle d'une assemblée d'Etats généraux à la suivante ; qu'il ne puisse être fait aucun emprunt que du consentement desdits Etats.

Art. 7. Que tous les priviléges pécuniaires soient supprimés, et que les impôts, de quelque nature qu'ils puissent être, quelle qu'en soit la détermination, soient supportés par les trois ordres, en proportion des propriétés et facultés de chaque individu, et par un même rôle.

Art. 8. Que les Etats généraux prennent en considération les échanges faits par le Roi, afin de rentrer dans ceux où il a été lésé, tels que celui de la baronnie de Bourbon-Lancy, celui de la seigneurie et châtellenie du bois de Sainte-Marie, dans lesquels il a éprouvé une lésion énormissime, de la connaissance des quatre bailliages; que les bois ordinaires du Roi soient aliénés à perpétuité ou à temps ; que le prix soit employé à l'acquittement de la dette nationale, et que les maîtrises soient supprimées.

Art. 9. Que le titre des monnaies ne puisse être changé que du consentement des Etats généraux, et que Sa Majesté soit suppliée de faire battre de la petite monnaie, pour faciliter le commerce.

Art. 10. Que les aides et gabelles soient supprimées, et que le sel et le tabac soient rendus marchands.

Art. 11. Que les droits sur les fers, les huiles, le savon et le papier, ainsi que les droits de marque sur les toiles et étoffes, soient supprimés dans l'intérieur du royaume.

Art. 12. Que les barrières soient portées aux

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

frontières, afin de laisser dans l'intérieur du royaume une circulation au commerce libre et débarrassée de toutes entraves, et qu'il n'y ait en France qu'un même poids et une même mesure.

Art. 13. Que les droits de contrôle et de centième denier soient fixés par un nouveau tarif, dans lequel un simple droit sera énoncé d'une manière claire et précise, qui éloigne tout arbitraire, et que les contestations qui naîtront pour l'interprétation dudit tarif et le recouvrement des droits, soient portées devant les juges royaux, pour y être jugées sommairement et sans frais; que tous droits non perçus soient prescriptibles par cinq ans, et que le droit des francs-fiefs soit supprimé.

Art. 14. Que les lettres de cachet soient supprimées, et la liberté individuelle des citoyens assurée sous la sauvegarde des lois; que l'on ait le respect le plus absolu pour les lettres confiées à la poste.

Art. 15. Que les propriétés soient tellement respectées que les propriétaires soient toujours assurés d'une indemnité proportionnée aux sacrifices que l'intérêt public nécessitera.

Art. 16. Que la liberté de la presse soit assurée par des règlements sages, qui en préviendront les abus.

Art. 17. Que les jurandes, la milice et la corvée soient supprimées.

Art. 18. Que le sort des soldats soit amélioré.

Art. 19. Que la vénalité de la noblesse soit supprimée, et que cette distinction honorable ne soit accordée qu'au mérite.

Art. 20. Que le tiers-état puisse être admis à toutes les places de l'Eglise, de la robe et du militaire, à l'exception de celles que leur titre de fondation affecte spécialement à la noblesse et au clergé.

Art. 21. Que la vénalité des charges de judicature soient supprimée; le prix des offices remboursé au titulaires, qui néanmoins, continueront d'exercer leurs fonctions, et que pour remplir les places vacantes dans les tribunaux, les officiers des siéges présentent au Roi trois gradués, ayant fréquenté le barreau ou exercé une place de judicature pendant six ans; que le centième denier des offices soit supprimé.

Art. 22. Que les appointements des gouverneurs et lieutenants généraux des provinces, ainsi que de toutes autres places sans exercice soient supprimés.

Art. 23. Que les survivances, pour quelque place que ce soit, soient abolies.

Art. 24. Que les gens de mainmorte soient autorisés à prêter à tous particuliers, et que le prêt d'argent avec intérêt au denier courant, par simple billet ou obligation, sans aliénation du principal, soit permis.

Art. 25. Que les droits d'amortissement sur les gens de mainmorte qui voudront bâtir ou faire des reconstructions sur les terrains déjà amortis, soient abolis.

Art. 26. Que les Etats généraux prennent en considération les dangers et les abus des loteries, et examinent s'il ne serait pas plus avantageux de les supprimer.

Art. 27. Que la justice criminelle soit réformée; que la procédure par jurés, telle qu'elle se pratique en Angleterre, soit adoptée en France.

Art. 28. Qu'il soit permis aux accusés d'avoir un conseil; que le secret de la procédure et la sellette soient supprimés, et que les contumaces puissent se faire défendre, sans être obligés de se mettre en état.

Art. 29. Que le Code pénal soit réformé, et la distinction des peines abolie.

Art. 30. Que désormais il n'y ait d'autre supplice que celui d'avoir la tête tranchée, seul moyen de détruire le préjugé national qui entache de flétrissure les familles des condamnés, préjugé qui est une des grandes causes de l'impunité et de la multiplicité des crimes; une loi raisonnée à cet égard, concertée par la nation assemblée, sanctionnée par l'autorité royale, fera disparaître cette opinion funeste à la société, qui doit en partie son origine à la distinction des peines.

Art. 31. Que la condamnation à mort n'ait lieu que contre les meurtriers; que les autres crimes soient punis à temps ou à perpétuité, par des condamnations aux travaux publics, à la détention dans des maisons de force, à des amendes pécuniaires, ou à d'autres peines proportionnées à la nature et la gravité des délits, en sorte néanmoins que tout soit prévu et rien laissé à l'arbitraire des juges.

Art. 32. Que la question préalable soit encore supprimée, excepté dans les crimes de lèse-majesté au premier chef.

Art. 33. Qu'aucun jugement portant condamnation à mort ne soit exécuté qu'il n'ait été confirmé par le prince.

Art. 34. Que la mort naturelle ou civile n'emporte pas confiscation.

Art. 35. Que la peine de bannissement à temps ou à perpétuité, par laquelle un village, une ville, une province font entre eux l'échange de leurs malfaiteurs, soit supprimée.

Art. 36. Qu'il soit pourvu à l'indemnité due aux accusés poursuivis par le ministère public, qui seront jugés innocents.

Art. 37. Que les monitoires ne puissent être accordés que pour punir les crimes qui mériteront peine capitale ou afflictive.

Art. 38. Que dans presque toutes les villes, les prisons étant peu sûres, étroites et malsaines, les prisonniers pour dettes ne soient plus confondus avec les criminels, le gouvernement sera prié de s'occuper d'un objet aussi intéressant.

Art. 37. Que le Code civil soit réformé, la procédure abrégée, et qu'il soit fait un règlement général pour en fixer les frais.

Art. 40. Que les droits de contrôle, petit scel, sols pour livre, et 10 sols pour livre du sol pour livre qui se perçoivent sur les jugements et sentences portant liquidation des dommages et intérêts et autres, sur les enrôlements des droits de greffe et sur les dépens adjugés, soient abolis, ou du moins considérablement diminués; ces droits sont d'autant plus excessifs, les sols pour livre surtout, qu'ils se perçoivent plusieurs fois dans le cours d'un procès à raison de la même pièce; qu'il soit ordonné que les procédures qui seront faites à l'avenir dans les prévôtés et châtellenies royales seront exemptes du payement de ces droits, et qu'elles seront instruites et jugées de la même manière que dans les justices seigneuriales.

Art. 41. Que les tribunaux d'exception, à la réserve des justices consulaires, soient supprimés, et que toutes les affaires contentieuses, de quelque nature qu'elles soient, quelle que soit la qualité des parties, soient attribuées aux tribunaux ordinaires.

Art. 42. Que les oppositions aux mariages ne soient reçues qu'autant qu'elles seront formées par les pères et mères, et que les curés soient tenus de passer outre à la célébration, sauf l'ac-

tion des opposants en dommages-intérêts qui sera portée par-devant le juge royal.

Art. 43. Que le délai de dix ans pour l'action en lésion soit réduit à cinq, et qu'il soit fatal, même au mineur.

Art. 44. Que les formalités pour l'exercice des retraits, lignager et censuel soient simplifiées et réduites à une assignation par-devant le juge royal, sans offres réelles préalables.

Art. 45. Que la maxime *aut cede aut solve* soit admise en Bourgogne.

Art. 46. Que l'édit des *mezus* de 1773 soit révoqué, étant impraticable dans son exécution, que la déclaration du Roi qui permet le partage des communeaux soit pareillement révoquée.

Art. 47. Que les offices de jurés priseurs et de receveurs des consignations soient supprimés, ainsi que ceux de commissaires aux saisies réelles.

Art. 48. Qu'il soit permis de porter directement aux bailliages, ou d'y demander le renvoi de toutes instances qui seront portées par-devant les juges des seigneurs, ou dans les prévôtés ou châtellenies royales ; que les bailliages particuliers, au nombre de trois juges, aient le pouvoir de juger souverainement jusqu'à trois cents francs, et les présidiaux jusqu'à quatre cents francs, et qu'en cas de contestation sur la valeur de l'objet en litige, chaque partie puisse le faire estimer.

Art. 49. Que les présidiaux soient juges souverains de leur compétence, comme ils l'étaient avant la déclaration de 1777, et que l'on ne puisse se pourvoir contre leurs jugements que par la voie de cassation au conseil.

Art. 50. Qu'il soit fait un nouvel arrondissement des bailliages et présidiaux, sans distinction de province et de ressort de parlement, afin de rapprocher les justiciables de leurs juges.

Art. 51. Que les juridictions consulaires aient le droit de juger en dernier ressort jusqu'à mille francs ; qu'elles aient l'exécution des sentences ; que les juges consuls soient assistés d'un avocat nommés par l'ordre, qui aura voix délibérative après le président ; que les droits des procédures ne soient pas plus forts que dans les justices des seigneurs, et que les procès y soient instruits par le ministère des procureurs : que l'objet de leurs sentences soit porté aux présidiaux, lorsque l'objet n'excédera pas quatre cents francs.

Art. 52. Que les cours ne puissent acorder aucunes lettres de répit, arrêts de défense ou de surséance, que du consentement du plus grand nombre des créanciers, faisant entre eux les trois quarts de la masse des créances.

Art. 53. Que l'arrêt de règlement du Parlement de Dijon, qui permet aux juges ordinaires de connaître des matières consulaires, soit révoqué, et qu'il soit établi des justices consulaires dans toutes les villes.

Art. 54. Que tous les négociants et marchands qui manqueront à leurs payements, soient tenus de déposer leur bilan au greffe des justices consulaires, et de rester dans leurs domiciles pendant les trois mois qui suivront le dépôt du bilan, pour mettre leurs créanciers en état de connaître la situation de leurs affaires, par la représentation de leurs livres; que pendant ce temps, on ne puisse exercer la contrainte par corps, pour raison de leurs dettes, et qu'en cas d'évasion dans les trois mois, ils soient réputés banqueroutiers frauduleux, et punis comme tels.

Art. 55. Qu'il soit permis de se pourvoir, une fois seulement, par opposition contre les jugements rendus par défaut dans les juridictions sujettes à l'appel.

Art. 56. Que dans aucun cas les cours souveraines ne puissent s'attribuer la puissance législative, ni prétendre représenter la nation, et que tous les tribunaux de judicature ne soient occupés par la suite qu'à la décision des affaires contentieuses des sujets du Roi.

Art. 57. Que tous droits censaux et seigneuriaux, sous quelque dénomination qu'ils soient, et notamment la servitude de mainmorte, puissent être rachetés moyennant une indemnité proportionnée, et jusqu'au rachat desdits droits, que les seigneurs n'en puissent exiger le payement par la voie solidaire, chaque héritage répondant de sa redevance ; que les droits d'induct et de guet et garde soient supprimés sans indemnité, ce dernier droit n'ayant plus de cause.

Art. 58. Que les cens et redevances et autres droits soient prescriptibles par cent ans et les prestations par cinq ans.

Art. 59. Que les droits de ban-vin et de banalité des moulins, fours et pressoirs, soient supprimés, sauf l'indemnité des propriétaires, ainsi que tous autres droits seigneuriaux, qui se perçoivent dans les foires et marchés des villes, bourgs et villages, sur toutes les marchandises et denrées de consommation.

Art. 60. Que dans chaque moulin il y ait une romaine, et que le meunier soit tenu de peser le grain en présence de celui qui l'amène, pour rendre le même poids en farine ; que le prix de la mouture soit payé en argent.

Art. 61. Que la destruction des loups soit encouragée par de plus fortes récompenses, que la chasse aux sangliers soit permise, et que les garennes qui ne sont pas closes soient détruites.

Art. 62. Que l'on soit admis à la preuve de faits justificatifs contre les procès-verbaux dressés pour fait de chasse et pêche, et que l'action pour ces espèces de délits soit prescriptible par un an.

Art. 63. Que les Etats de Bourgogne soient réformés, qu'ils soient constitués comme ceux du Dauphiné, mais que tous les nobles possédant fiefs ou non, puissent être électeurs et éligibles.

Art. 64. Que la commission intermédiaire s'occupe de la répartition la plus juste des impositions entre les communautés, sans pouvoir cotiser d'office aucun particulier.

Art. 65. Que les Etats particuliers restreignent le nombre des employés dans l'administration et perception des impôts, et qu'ils modèrent leurs appointements.

Art. 66. Que les haras établis en Bourgogne, et dont il ne résulte aucun avantage et beaucoup d'inconvénients, soient supprimés.

Art. 67. Que les Etats généraux soient priés de prendre en considération les frais immenses que la province de Bourgogne est obligée de faire pour la construction de ses canaux, et d'ordonner que la dépense sera prise sur la caisse de l'Etat, attendu que ces canaux sont plus utiles au royaume en général qu'à la province en particulier.

Art. 68. Que les chemins finerots, aboutissant aux grandes routes, soient mis en bon état, et entretenus par les communautés et propriétaires forains.

Art. 69. Que l'état de situation des finances de la province soit rendu public tous les ans.

Art. 70. Que les Bourguignons soient maintenus dans le privilége de ne pouvoir être distraits de leur ressort pour plaider.

Art. 71. Que les brigades de maréchaussée soient composées d'un plus grand nombre de cavaliers, et qu'elles soient augmentées en Bourgogne;

qu'elles soient soumises dans tous les cas à la juridiction ordinaire.

Art. 72. Qu'il soit fait un règlement pour empêcher la mendicité.

Art. 73. Que dans toutes les villes de bailliages il soit établi un hospice pour recevoir les enfants naturels ou abandonnés.

Art. 74. Que les Etats généraux prennent en considération l'état malheureux des campagnes, et qu'ils s'occupent des encouragements à donner à l'agriculture.

Art. 75. Que les Etats généraux soient priés de s'occuper des moyens de favoriser l'accroissement des futaies, en augmentant le nombre des quarts de réserve, en ne permettant pas l'établissement de nouvelles usines qui consommeraient du bois, et en supprimant celles qui n'ont pas d'affouage, et auxquelles il n'a point été accordé de privilége.

Art. 76. Que les officiers municipaux soient élus par la commune, les maires et syndics pour quatre ans, et les échevins pour deux ans; que le secrétaire seul soit perpétuel; et que la viguerie et prévoté royale d'Autun soit réunie au bailliage à la forme de l'édit de 1749.

Art. 77. Que les Etats généraux soient priés de s'occuper d'un règlement général pour les comptes des municipalités, et qu'ils soient dispensés, à l'avenir, de les faire vérifier aux chambres des comptes.

Art. 78. Que les octrois qui se perçoivent dans les villes et bourgs soient supprimés, et cette espèce d'impôt remplacée par une contribution annuelle, supportée et répartie de la même manière et dans la même proportion que les subsides nationaux.

Art. 79. Que les fêtes soient transférées au dimanche, à l'exception de celle de Noël, et des deux fêtes de Pâques.

Art. 80. Que les archevêques et évêques soient autorisés à donner toutes dispenses.

Art. 81. Que la portion congrue soit augmentée et portée à 1,200 francs pour les curés, et 600 francs pour les vicaires, avec suppression de tous droits casuels; que les curés qui sont obligés d'avoir un vicaire et de le payer sur le patrimoine de la cure, soient tenus de s'en procurer, faute de quoi, la rétribution du vicaire sera employée aux besoins des communautés, sauf le cas où les sujets manqueraient.

DOLÉANCES PARTICULIÈRES DES BAILLIAGES SECONDAIRES.

Les bailliages de Mont-Cenis, Semur et Bourbon-Lancy demandent qu'il soit statué constitutionnellement qu'à l'avenir, lors des assemblées périodiques des Etats généraux, tous les bailliages du royaume, sans distinction de classes, seront convoqués directement.

DOLÉANCES DES HABITANTS D'EXEAUX.

Bailliage de Mont-Cenis.

Ils demandent la suppression de plusieurs droits odieux que le curé de leur paroisse exige d'eux, et qui consistent : 1° dans la moitié du lit où est décédé un mari ou une femme, chef de communauté; 2° dans un repas appelé dîmes du Carême, qu'il se fait donner par tous ses paroissiens, ou qu'il exige en argent; 3° dans un droit de prélibation pour lequel il exige 40 sols en argent, et un bichet d'avoine.

DOLÉANCES DE LA VILLE DE MARCIGNY-SUR-LOIRE.

Cette ville est située dans l'enclave du duché de Bourgogne, de l'administration duquel elle dépend; elle demande à être rétablie, ainsi que les paroisses et gaureaux qui sont de l'étendue de sa justice, dans le ressort du bailliage de Semur en Brionnais, duché de Bourgogne, dont elle n'est distante que d'une demi-lieue; ce bailliage dont elle dépend encore aujourd'hui, pour les matières d'impôts, finances et gabelles, et dont elle dépendait anciennement pour toutes sortes de matières, avant que le bailliage de Mâcon, dont elle est éloignée de plus de 15 lieues, eût été commis pour un temps, et par des raisons qui n'existent plus, sur la fin du troisième siècle, pour connaître des appels des sentences rendues par son juge en matières civiles et criminelles, le tout en conformité des priviléges de la Bourgogne, qui s'opposent à ce qu'un habitant de cette province puisse être traduit hors de la jurisprudence, et des différents titres sur lesquels est appuyée la réclamation de ladite ville, qui seront remis entre les mains des députés du tiers-état des quatre bailliages, qui seront expressement chargés d'appuyer de toutes leurs forces la réclamation de la ville de Marcigny.

DOLÉANCES DE LA VILLE DE SEMUR EN BRIONNAIS.

La ville de Semur, à elle joint les paroisses de Baugy, Champilly, Brian, Saint-Julien-de-Ceray, Jousy, la Grande-Oye, etc., ainsi que la ville de Marcigny, demande que par les raisons détaillées dans le cahier du bailliage de Semur, le bailliage soit conservé en ladite ville.

Fait lu et arrêté dans l'assemblée du tiers-ordre des bailliages d'Autun, Mont-Cenis, Semur en Brionnais et Bourbon Lancy, tenue en la salle des audiences du présidial d'Autun, cejourd'hui trois avril mil sept cent quatre-vingt-neuf, et ce sont tous les députés soussignés, Serpillon, Pignal, Foura-Bremont, Ballard, Picard, Ballitat, Changarnier, L'Aini, avocat, Gonon, Gigerd, Clémenceau, de La Raison, bâtonnier des avocats, Ormau, Pivela, Monier, J. Allyot, Dufraique, Gadard, Martin, Loguelle, Pierre Grillot, Guenot, Boucheret, Lefèvre, Vaudelin, Chaussarin, Marillier, maître en chirurgie, Dechorain, Guillaud, P. Chabrinau, Boura, Guillemardet, Vernère, Grassot, Devalleux, Effeney, Garcery, de La Chaise, Douchère, Caison, Garchery, Puimé, d'Autun, Leger, Duverne, Duverne de la Valvrois, François Lagaudré, Jacal, Chanier, Gouyon, Duisène, Maton, Laurent, Vinegot, Sauniageot, Pochelet, Chardou, Latrape, Perret, Prudhon, Cartier, Gay de la Mignance, avocat, Vercherède, Maublanc, Dupuy de la Bruyère, avocat, Gay, Dubort, Gernoc, Gaillard, Maublanc, Auvecle, Groyard, Beauchamp, Brissac, Thomas l'aîné, Verchère, Digoy, Pinot, M. Batilliat, Lavaivre, A. Repoux, Byon-Dufraisse, Byon de Broclat, Merle, Bouneaux Roboil, Raffassin, Docertaine, Bernard, Raffatin, président de l'assemblée, Fragnière, secrétaire.

SÉNÉCHAUSSÉE D'AUVERGNE

Voy. CLERMONT-FERRAND et RIOM.

BAILLIAGE D'AUXERRE

CAHIER

Des pétitions de l'ordre du clergé du bailliage d'Auxerre, pour servir d'instruction à son député (1).

Pénétré du plus religieux respect et du plus entier dévouement pour un roi qui veut s'entourer de ses fidèles sujets comme de ses vrais amis, pour un monarque juste et bon qui se fait un besoin de s'aider des conseils de tous les ordres de l'Etat, le clergé du bailliage d'Auxerre, après avoir été convoqué et assemblé en vertu des lettres de Sa Majesté, du 7 février dernier, se présente au pied du trône, avec l'espoir qu'inspirent l'amour et la reconnaissance, et offre au Roi, en l'assemblée générale de ses Etats, les très-humbles remontrances, supplications et pétitions qui sont contenues dans le présent cahier, savoir :

RELIGION.

1° Que la religion catholique, apostolique et romaine soit la seule professée dans le royaume par un culte extérieur et public, à l'exclusion de tout autre culte ; et qu'il soit donné une nouvelle déclaration, conformément aux principes et remontrances de la dernière assemblée du clergé, sur l'édit des non catholiques.

2° Que les lois et ordonnances du royaume, concernant la sanctification des dimanches et fêtes, soient renouvelées, et que les officiers de police soient tenus de veiller plus attentivement à leur exécution ; particulièrement, à ce que les foires et marchés ne se tiennent jamais ces jours-là, ni dans les cimetières en aucun temps.

3° Que les conciles provinciaux soient célébrés tous les trois ans, et les synodes diocésains chaque année, conformément aux saints canons et ordonnances du royaume ; et que suivant l'esprit du concile de Bâle, il soit assemblé tous les dix ans un concile national.

4° Que pour élever gratuitement les enfants pauvres, tant des villes que des campagnes, qui montrent d'heureuses dispositions, il soit établi des petits séminaires et pensions qui seront présidés par les supérieurs ecclésiastiques.

5° Que, conformément à la déclaration de 1724, on établisse dans toutes les paroisses du royaume des maîtres et maîtresses d'école.

6° Que l'on renouvelle les règlements relatifs aux études des universités ; qu'on en retranche les abus ; qu'on détermine nommément les villes murées, où les degrés sont nécessaires pour posséder des bénéfices cures.

7° Que les règlements de police concernant le débit public de la viande pendant le carême soient renouvelés, et qu'on en surveille l'exécution.

8° Que l'usage des monitoires, ordonnés par les juges laïcs, soit restreint aux seuls cas des meurtres et des crimes capitaux.

9° Qu'il soit fait des lois sévères contre l'impression et la distribution de tous écrits opposés au respect dû à la religion, au prince et aux mœurs.

10° Qu'il soit avisé aux moyens de réprimer la fureur des duels et la licence des blasphémateurs.

CLERGÉ.

11° Que Sa Majesté soit suppliée de conserver le clergé dans tous ses droits et propriétés.

12° Qu'on ordonne l'exécution absolue des lois ecclésiastiques et des ordonnances du royaume, sur la résidence de tous les ordres de bénéficiers à charge d'âmes, sans autres exceptions que celles de droit.

13° Que Sa Majesté soit suppliée de n'élever à l'épiscopat que ceux qui auront exercé avec édification les fonctions du saint ministère, pendant un temps déterminé par une loi expresse.

14° Que l'on abolisse pour toujours la pluralité des bénéfices, et, en cas d'insuffisance, que l'on fixe d'une manière déterminée le revenu au delà duquel il ne sera plus permis d'en posséder d'autres, même simples ni avec dispenses.

15° Qu'il soit statué, pour donner aux paroisses du royaume de bons et utiles pasteurs, qu'à l'avenir tout collateur, même laïc, ne pourra nommer aux cures que des ecclésiastiques âgés de trente ans, et qui aient exercé avec édification les fonctions de vicaire ou de desservant pendant cinq années, même les gradués.

16° Que les prébendes des églises cathédrales et collégiales ne soient conférées qu'à des ecclésiastiques dans les ordres sacrés, et qu'il soit fixé un certain nombre desdites prébendes pour être affectées à la retraite des anciens curés et anciens vicaires, qui auront travaillé comme tels dans le diocèse ; et qu'il soit encore assigné un fonds pour procurer une retraite honnête à ceux à qui l'âge ou des infirmités ne permettraient plus de remplir leurs fonctions ; en sorte que la pension qui leur serait accordée ne soit jamais inférieure à la portion congrue.

17° Que toute pension à cause de résignation sur bénéfice à charge d'âmes soit abolie.

18° Que pour toute espèce de prévention en cour de Rome, et dévolu, on se règle sur la dernière déclaration de 1776.

19° Que, l'abolition du casuel forcé soit ordonné, conformément aux vœux de messieurs les curés.

20° Que pour assurer l'amélioration du sort, 1° des curés de villes qui n'ont point de dîmes

(1) Nous publions ce cahier d'après un imprimé de la *bibliothèque du Sénat*.

2° des curés de campagnes qui, ayant toutes les dîmes de leurs paroisses, n'ont pas l'équivalent des portions congrues; 3° des curés et des vicaires qui sont encore insuffisamment traités, malgré l'accroissement nouveau des portions congrues; 4° des curés qui à raison des circonstances locales, ont évidemment besoin d'une dotation supérieure au taux général de la portion congrue; 5° et pour la dotation des séminaires, il soit proposé à Sa Majesté de permettre qu'il soit uni aux diocèses des bénéfices, même de ceux à la nomination du Roi, et de laisser la direction et l'administration des revenus de ces bénéfices à des bureaux dûment et librement composés par les synodes de chaque diocèse; et qu'il soit ordonné que les procédures pour opérer lesdites unions, et toutes autres, soient simplifiées, et se fassent sans frais; que les curés et les vicaires soient dotés d'une manière honnête, et qui les mette dans le cas de soulager convenablement leurs pauvres; et afin que cette dotation ne puisse plus varier par une augmentation progressive des denrées, elle soit évaluée sur une certaine mesure déterminée en froment; et que la disposition de cette loi s'étende aux cures de l'ordre de Malte.

21° Que l'on détermine la quantité d'habitants nécessaire pour établir un ou plusieurs vicaires, au payement desquels les curés gros décimateurs, ne contribueront qu'en raison de leurs revenus excédant la portion congrue.

22° Qu'il soit obvié à l'inconvénient encore subsistant des droits des curés primitifs.

23° Que les succursales et annexes soient érigés en cures.

24° Que l'on maintienne l'état des religieux dans le royaume, que l'on conserve leurs maisons et leurs biens, qu'on les rende tous utiles à l'Église et à l'État, soit dans la pratique de leurs saintes observances, soit dans l'exercice du saint ministère, l'éducation publique et dans les sciences divines et humaines, et qu'on dirige en conséquence leurs études et leur constitution.

25° Que l'on supprime la mendicité dans les ordres religieux des deux sexes, en leur assurant une honnête subsistance, et qu'on y pourvoie promptement, surtout à l'égard des religieux, à l'effet de conserver l'utilité de leurs secours pour le saint ministère, sans qu'ils soient réduits à la nécessité de la quête.

26° Que vacance advenante des bénéfices dépendants de différentes menses abbatiales réunies, Sa Majesté sera suppliée de les unir à la communauté dont ils dépendent, pour être lesdits bénéfices employés en dotation de cures et de séminaires, pensions gratuites, bourses et autres objets d'utilité publique proposés par ladite communauté.

27° Que Sa Majesté veuille bien répandre ses grâces sur les ecclésiastiques qui se seront distingués par leur zèle pour la religion et dans l'exercice du saint ministère, par leurs talents et leurs services, sur la recommandation du synode.

28° Que Sa Majesté soit suppliée d'établir un conseil de conscience pour la collation des bénéfices à nomination royale.

29° Que l'on ordonne que l'exercice du droit de patronage tombant entre les mains d'un non catholique, soit dévolu au suzerain catholique.

30° Que les économats soient supprimés, comme administration inutile et ruineuse, et que cette administration soit réunie pendant la vacance au corps dont dépendent les bénéfices; que le tiers-lot soit adjugé aux communautés, à la charge par elles de faire toutes les réparations nécessaires dont elles justifieront.

31° Que l'on soumette à un examen sévère toutes les aliénations des biens ecclésiastiques, sous quelque forme qu'elles puissent se présenter.

32° Que l'on révoque l'arrêt du conseil, du 5 septembre 1785, qui oblige les ecclésiastiques à passer, à l'enchère et en présence du subdélégué de l'intendant, les premiers baux des nouvelles constructions et reconstructions.

33° Que l'on fixe par une loi claire et précise les points litigieux en matière de dîme, et les objets décimables.

34° Qu'il soit établi dans chaque paroisse, ou au moins dans un arrondissement désigné, des bureaux et ateliers de charité, pour abolir la mendicité et soulager efficacement les pauvres et les malades; et que les Etats provinciaux soient chargés de la dotation, composition et administration desdits établissements.

35° Qu'il soit fait une loi générale et commune pour l'administration des fabriques de toutes les églises paroissiales du royaume, et celles des hôpitaux, sauf le droit d'un chacun.

36° Que les tribunaux ecclésiastiques soient conservés et composés d'un juge et de deux assesseurs gradués.

37° Que si on laissait au clergé le régime de sa répartition et perception: 1° les bureaux diocésains eussent partout une administration uniforme et que la classe de bénéficiers, et surtout les curés, y eût un nombre proportionné et suffisant de représentants librement élus chacun dans sa classe, et amovibles à époque fixe; 2° que les assemblées générales et provinciales du clergé, fussent composées à l'instar des bureaux diocésains, en supprimant toutefois la taxe pour les députés du premier ordre; 3° qu'il y eût toujours des agents généraux pour la défense du droit public de l'Église de France, et pour le soulagement des bénéficiers à résidence, à qui l'assiduité de leurs fonctions ne permet pas de suivre et de solliciter leur affaires particulières; mais que ces agents fussent librement élus et toujours choisis parmi les ecclésiastiques qui inspireraient la confiance par les talents, les vertus et l'âge, qui ne pourrait être au-dessous de trente ans.

38° Que le clergé du bailliage d'Auxerre, considérant les besoins extraordinaires de l'Etat, la surcharge du peuple, et animé de l'esprit de sacrifice qui doit diriger tous les ordres vers le bien commun, renonce à tous les priviléges pécuniaires, et offre d'être imposé dans la même proportion et sous les mêmes formes que les deux autres ordres, avec la même liberté d'administrer ou d'affermer ses biens.

39° Qu'en conséquence de l'article précédent la dette du clergé fasse partie de la dette nationale.

NOBLESSE.

40° Que la noblesse soit conservée dans tous ses droits honorifiques et propriétés.

41° Qu'il soit établi une loi claire et précise sur les droits honorifiques dus aux seigneurs de paroisses dans les églises paroissiales, afin d'éviter toute espèce de procès sur cette matière.

42° Que les droits des commissaires à terrier soient réduits.

43° Que Sa Majesté soit suppliée de répandre ses grâces sur la noblesse indigente.

TIERS-ÉTAT.

44° Que le tiers-état ne puisse plus être arbitrairement imposé; mais qu'il rentre dans le droit propre à tout Français de ne supporter les cont

tributions que de son libre consentement, réuni à celui des deux autres ordres.

45° Que, pour maintenir de plus en plus l'union entre les trois ordres, fournir à la noblesse indigente les moyens de rétablir sa fortune, et donner en même temps une nouvelle activité aux manufactures et au commerce, il n'y ait aucune profession dérogeante à la noblesse acquise ou à acquérir.

JUSTICE.

46° Que l'on s'occupe de réformer le Code civil, d'abréger les longueurs des procédures, d'en diminuer les frais, et d'abolir les épices, en fixant un sort honnête aux juges, et qu'on les oblige à déduire les raisons du retard des jugements.

47° Qu'on s'occupe également de réformer le Code criminel, de procurer aux accusés le moyen d'assurer leur défense, et d'abolir l'usage du serment qui les rend presque toujours parjures. Que la peine de mort et note d'infamie soit réduite à peu de cas; qu'il ne soit attaché aucun déshonneur aux familles des criminels, et par conséquent plus de confiscation.

48° Qu'on avise aux moyens de faire régler gratuitement les contestations qui s'élèvent entre les pauvres.

49° Qu'on fasse disparaître la différence des supplices entre les citoyens, l'égalité sur ce point étant au moins aussi précieuse qu'en fait d'impôts.

50° Que les tribunaux d'exception soient supprimés et réunis au siéges royaux.

51° Que l'administration des eaux et forêts soit confiée aux Etats provinciaux.

52° Qu'il y ait uniformité de coutume, poids et mesures, au moins dans chaque ressort de parlement, si l'exécution de ce plan n'est pas praticable pour tout le royaume.

53° Qu'il soit établi une jurisprudence uniforme pour les contrôles; que les droits en soient fixés par un tarif clair et invariable, et qui ne puisse pas être éludé par les décisions arbitraires du conseil.

54° Que la vénalité des charges de judicature et de municipalité soit abolie.

55° Qu'il y ait attribution à tout juge, jusqu'à 20 livres de principal en action mobilière.

56° Qu'il soit établi dans chaque paroisse un officier de police résidant; et que dans tous les siéges de justice, il y ait auditoire décent, prisons sûres et saines, et geôlier.

57° Que le nombre des offices de procureurs et d'huissiers soit réduit.

58° Que l'on supprime les offices d'huissiers priseurs et vendeurs de meubles.

59° Que tout droit de *committimus* soit supprimé, et que toutes les parties soient renvoyées devant leurs juges naturels.

60° Que tous édits, déclarations et ordonnances soient publiés dans toutes les paroisses du royaume.

61° Que les notaires et greffiers, tant de la ville que de la campagne, soient tenus de déposer au siége royal du ressort le double de leurs minutes en papier libre, sans que les greffiers desdits siéges royaux puissent en délivrer copie qu'après le refus formel, et légalement constaté, de la part des notaires et greffiers qui auraient reçu lesdits actes.

ADMINISTRATION.

62° Que Sa Majesté veuille bien faire connaître aux Etats la vraie situation des finances, de la dette publique et du *déficit*, pour que l'on puisse concerter un plan d'administration capable de libérer honorablement la nation, et de prévenir le retour des abus.

63° Qu'il soit établi dans chacune des provinces, qui n'en ont pas encore, des Etats particuliers, et qu'on les organise dans la forme qui sera fixée par les Etats généraux.

64° Que dans le cas où les Etats généraux jugeraient convenable de conserver ou d'établir dans toutes les paroisses du royaume des municipalités, il fût accordé aux membres du clergé, ainsi qu'à ceux de la noblesse, d'y jouir du rang qui convient à leur ordre, et qui peut les rendre plus utiles aux intérêts de la communauté.

65° Que l'impôt soit réparti par les Etats généraux pour chaque province, par les Etats provinciaux pour les départements, et par les départements pour chaque municipalité; et que pour établir une base solide qui maintienne l'égalité dans la répartition, il soit fait dans chaque paroisse une classification des terres, ou par un arpentage général, ou par des simples déclarations vérifiées contradictoirement par les municipalités.

66° Qu'on avise au moyen de simplifier la perception des impôts et d'en diminuer les frais, notamment par la suppression des intendants, des receveurs généraux et particuliers, des commis, etc.

67° Qu'il soit établi: 1° sur tous les biens-fonds un seul et unique impôt, dont la prestation se fera en argent, et dans la paroisse où sont situés lesdits fonds; 2° sur l'industrie et les commerçants; 3° sur tous les objets de luxe.

68° Qu'il soit avisé aux moyens de faire contribuer les capitalistes.

69° Que les loteries soient abolies, et qu'il soit défendu d'en introduire d'étrangères en France.

70° Que les droits d'entrée soient diminués, et qu'il n'y ait plus aucune franchise à ce sujet.

71° Que la corvée soit convertie en prestation pécuniaire et également répartie sur tous les ordres sans distinction.

72° Que l'on réforme les abus relatifs à la confection et entretien des grands chemins, et qu'on en charge les Etats provinciaux, qui détermineront l'indemnité convenable aux propriétaires des terrains employés en chemins publics.

73° Que les pensions de retraite accordées aux ministres et aux personnes attachées au ministère soient modérées, et qu'elles ne soient accordées qu'après un temps fixe, et qu'on ne gratifie ceux qui se retireraient avant le temps marqué, qu'à raison des services qu'ils auront rendus à l'Etat.

74° Que Sa Majesté veuille bien suivre le même plan d'économie et de proportion pour les appointements, pensions et gratifications de tout genre, et surtout n'en jamais accorder qu'à des personnes utiles et honnêtes, parce que ce sont autant d'impôts indirects.

75° Qu'il soit fait une recherche exacte des titres de retraites et de pensions à la charge de l'Etat, à l'effet de les continuer si elles sont justes, ou, dans le cas qu'elles ne seraient pas méritées, de les réduire ou de les supprimer.

76° Que toute espèce de servitude ou banalité soit convertie, autant qu'il sera possible, en indemnité arbitrée par les Etats généraux ou provinciaux.

77° Qu'il y ait une loi précise sur l'emparement des terrains vains et vagues des communes et alluvions.

78° Que les Etats provinciaux soient chargés de constater la valeur et le véritable produit des do-

maines de la couronne, et de les administrer.

79° Que l'on renouvelle toutes les lois concernant la médecine et la chirurgie ; qu'on en surveille l'exécution rigoureuse, particulièrement contre les charlatans, et qu'on pourvoie à ce que des chirurgiens soient établis et entretenus dans des arrondissements à la campagne, pour y secourir gratuitement les pauvres.

80° Qu'il soit établi dans des arrondissements déterminés une école publique et gratuite pour y former des sages-femmes, et que chaque paroisse soit tenue d'y envoyer des élèves intelligentes, de bonne vie et mœurs, et que la dotation, formation et direction desdites écoles soit laissée aux Etats provinciaux,

81° Que les écoles vétérinaires soient multipliées, autant que faire se pourra.

82° Qu'il soit fixé un tarif juste et mieux proportionné pour le port des lettres.

AIDES ET GABELLES.

83° Que les aides soient supprimées, sauf aux Etats de chaque province d'en faire le remplacement en la manière qu'ils jugeront la plus convenable et la plus avantageuse au peuple.

84° Que le sel et le tabac soient rendus marchands.

COMMERCE.

85° Qu'on s'occupe de rendre le commerce libre, de reculer les douanes aux frontières, et de supprimer les droits de traites et péages dans l'intérieur du royaume, sauf aux Etats provinciaux à fixer les indemnités convenables pour les propriétaires.

86° Qu'il soit ordonné que tout citoyen en faillite soit tenu, sous peine d'être déclaré banqueroutier frauduleux, poursuivi et puni comme tel, de se constituer prisonnier, et n'obtienne son élargissement qu'autant qu'il sera consenti par les deux tiers de ses créanciers, après l'examen contradictoire de son bien ; qu'on abolisse en conséquence la faveur des asiles, et qu'on supprime toutes lettres de répit et arrêts de surséance, saufconduits et généralement tout ce qui pourrait soustraire les délinquants à la rigueur des lois.

87° Qu'il soit aussi fait punition rigoureuse de tous ceux qui seraient convaincus d'infidélité dans la manutention des deniers publics.

88° Que tout privilége exclusif des compagnies de commerce soit aboli ou limité, ainsi que les maîtrises et jurandes.

AGRICULTURE.

89° Que l'agriculture soit encouragée efficacement et qu'il soit établi dans chaque paroisse des prix d'émulation pour les laboureurs dont les terres seront mieux cultivées.

90° Que les étangs et marais qui nuisent à la salubrité de l'air et à la santé des habitants soient desséchés ou rendus plus salubres autant que faire se pourra.

91° Qu'il soit établi dans chaque diocèse un bureau de secours pour les incendiés.

92° Qu'on tienne la main à l'exécution des ordonnances qui défendent de planter des vignes dans les terres propres à être ensemencées.

93° Que les lois concernant la chasse et les colombiers soient renouvelées et exécutées.

CONSTITUTION DU ROYAUME.

94° Que les Etats généraux s'occuperont d'abord de reconnaître, conserver, fixer irrévocablement, et rendre publiques les lois constitutionnelles de la monarchie, les droits du Roi et ceux de la nation.

95° Que les Etats généraux règlent et sanctionnent la forme de leur convocation pour l'avenir, soit qu'on les rende permanents ou périodiques, et que néanmoins, dans ce dernier cas, il n'y ait jamais de commission intermédiaire.

96° Qu'aucune loi nationale ne soit établie et proclamée sans l'autorité du Roi et le consentement libre des Etats généraux ; que si, dans l'intervalle d'une tenue à l'autre, il s'élève quelques difficultés, elles seront réglées par des déclarations provisoires, dans la meilleure forme dont lesdits Etats conviendront avec Sa Majesté, sans que lesdites déclarations puissent acquérir le caractère de loi du royaume, qu'autant qu'elles seraient consenties par lesdits Etats généraux.

97° Que, pour conserver la liberté individuelle, il n'y ait plus de lettres de cachet, ni prisons d'Etat ; mais que dans le cas où il serait nécessaire d'arrêter un citoyen, il ait la faculté de faire présenter une requête, pour invoquer ses juges naturels, auxquels on sera tenu de remettre, dans les vingt-quatre heures, copie de l'ordre, en faisant connaître les motifs de la détention, et que les Etats généraux examinent dans leur sagesse les moyens qu'on pourrait employer pour éviter l'éclat du crime et le déshonneur des familles.

Qu'en conséquence de cet article, il n'y ait plus de commissions extraordinaires du conseil, ni évocations.

98° Qu'aucun impôt ni emprunt, sous quelque dénomination que ce soit, ne puisse être établi à l'avenir, étendu ni prorogé sans le consentement des Etats généraux dans tous les cas, et que tout juge royal ait le pouvoir de punir comme concussionnaire ceux qui enfreindraient cette loi.

99° Que la répartition, assiette générale, perception et versement d'impôts se fassent par les Etats provinciaux ; et l'assiette particulière par les municipalités des villes et communautés des campagnes.

100° Que les dépenses de chaque département du ministère, y compris celles de la maison du Roi, soient fixées et justifiées authentiquement dans le compte que le ministre des finances rendra public annuellement par-devant un tribunal toujours subsistant que désigneront les Etats généraux, et que les ministres de chacun des départements soient responsables, tant de l'emploi des fonds que de leur gestion à ce tribunal qui aura le droit de les juger.

101° Qu'à raison de l'étendue du bailliage d'Auxerre, il lui soit accordé une députation plus nombreuse.

102° Qu'on ait égard aux plaintes que font les chapitres de cathédrales et collégiales, les communautés séculières et régulières, rentées et non rentées, les colléges, séminaires et hôpitaux de n'être pas suffisamment représentés, ou de ne l'être nullement.

103° Que les Etats généraux continueront à délibérer par ordre, sans que la pluralité des deux ordres puisse lier le troisième, selon les principes de la constitution française.

104° Qu'on renouvelle et fasse exécuter toutes les lois concernant le bien public en matière d'administration et de police.

105° Que le Donziois soit conservé dans l'arrondissement du bailliage d'Auxerre, et que ledit bailliage soit formé en Etats provinciaux particuliers, en lui réunissant, dans l'ordre de l'administration, tous les cantons du diocèse qui demanderont d'y être réunis, quoique n'étant pas

actuellement du ressort dudit bailliage, en ce qui concerne l'ordre de la justice.

106° Que, pour assurer l'effet des demandes ci-dessus qui intéressent chaque citoyen individuellement, et la nation entière, le député ne consente à aucun secours pécunier à titre d'emprunt, impôt ou autrement, avant que les plus essentiels des articles proposés n'aient été solennellement admis, et notamment les articles 1, 3, 11, 20, 24, 26, 30, 37, 38, 39, 40, 44, 45, 46, 47, 58, 62, 63, 64, 65, 67, 68, 71, 78, 83, 84, et tous ceux qui concernent la constitution du royaume, sont expressément recommandés à son zèle et à sa prudence ; l'exemple des précédents Etats généraux ayant appris que la multitude des demandes fournit ou la raison ou le prétexte de ne répondre à aucune, et que la signature ou la présentation des cahiers, sont bientôt suivies de la clôture de l'assemblée nationale.

Telle est l'expression des vœux du clergé du bailliage d'Auxerre, pour le bien de la religion, le salut de la patrie, la gloire du Roi, et l'accomplissement de ses intentions bienfaisantes.

Le clergé d'Auxerre confie à son député l'honorable soin de les porter dans le sein de la nation, il lui abandonne l'application et l'extension des principes qui en sont la base; mais il lui recommande de les méditer profondément, et de s'en faire une règle élémentaire dans le cours des délibérations, en se proposant le bonheur des citoyens de toutes les classes invariablement et sans partialité. Il doit se tenir en garde contre tous projets capables d'exciter des commotions trop vives, et se rappeler toujours que le plus grand bien n'est pas désirable quand il exige des moyens extrêmes. Il recevra pour prix de sa sagesse, de son zèle et de sa fermeté, l'estime de son ordre, la reconnaissance de ses concitoyens et l'honneur d'être compté au nombre des restaurateurs de la France, qu'il s'agit de replacer au premier rang parmi les peuples de l'Europe, en lui rendant ses forces et sa prospérité.

Plus, réclamer pour l'intérêt du clergé d'Auxerre et celui de la province ecclésiastique de Sens et en général pour tout le clergé :

1° Contre l'atteinte portée à la liberté des élections dans l'affaire de l'agent général du clergé par la voie d'une lettre ministérielle, lue le 27 octobre dernier à l'assemblée provinciale de Sens ;

2° Contre les délais prolongés de la convocation d'une nouvelle assemblée provinciale pour procéder à la nomination de la place d'agent vacante, les instances faites à ce sujet par le seul agent général actuel ayant été jusqu'à ce jour sans succès, quoique faites par les ordres de l'assemblée extraordinaire des prélats qui ont prononcé qu'il n'y avait lieu de recevoir au serment de l'agence le sujet nommé à Sens, le 27 octobre, à la suite de la notification de ladite lettre ministérielle en sa faveur, et après la retraite de messeigneurs les évêques d'Auxerre et de Nevers, et des deux députés de leur diocèse formant la moitié de la province ecclésiastique.

Faire en conséquence toutes démarches nécessaires, et si besoin est, avec l'intervention des Etats généraux, pour la plus prompte convocation d'une nouvelle assemblée provinciale, avec la plus entière liberté dans l'élection.

Fait, rédigé et arrêté par nous, commissaires soussignés, le 6 avril 1789.

Pasquier, prieur-curé de Sainte-Anne ; Chabrol, curé de Tregny; Mérat, curé de Chitry-le-Fort; Carré, curé de Sainte-Pallaye; Laurent, curé de Varzy ; Marisy, curé de Brosse ; Le Tellier, prieur-curé de Chevannes ; F. Rosman, prieur de Saint-Germain; C.-L. Guillaumaux, curé de Saint-Sauveur; Viart, chanoine de l'église d'Auxerre et député du chapitre ; Payart, prieur-curé de Saint-Pierre; J.-B., évêque d'Auxerre; Verger, curé d'Entrains, secrétaire; MM. l'abbé Viart, chanoine de la cathédrale, le prieur de l'abbaye de Saint-Germain, et le curé de Chevannes, rédacteurs dudit cahier.

Extrait des procès-verbaux de l'assemblée du clergé du bailliage d'Auxerre, du 7 avril 1789.

Cejourd'hui, 7 du mois d'avril, après midi, la chambre du bailliage d'Auxerre étant formée et réunie dans la maison épiscopale, en conséquence de l'élection faite en la séance de ce jour avant midi, de monseigneur l'évêque d'Auxerre pour député de l'ordre du clergé du bailliage d'Auxerre, aux Etats généraux, tous messieurs composant la chambre dudit clergé, ont, à mondit seigneur évêque, donné tous pouvoirs requis et nécessaires à l'effet de représenter le clergé dudit bailliage aux Etats généraux, convoqués par Sa Majesté au 27 avril présent mois à Versailles, pour y représenter, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'Etat, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale du royaume, et le bien de tous et chacun des sujets de Sa Majesté, le tout sans préjudice d'une plus exacte représentation de tous les ordres, et sous la réserve expresse des droits et libertés de tous les ordres, de la conservation des lois fondamentales du royaume, chartres, capitulations propres du comté d'Auxerre et pays adjacents, droits de propriété généraux et particuliers, et conformément à ce qui est porté au chapitre six du cahier, promettant tous messieurs composant ledit ordre du clergé du bailliage d'Auxerre, agréer et approuver tout ce que mondit seigneur évêque aura fait, délibéré, consenti et signé en vertu des présents pouvoirs de député du clergé du bailliage d'Auxerre.

De suite on a procédé à l'élection d'un second député adjoint, dans la même forme qui a été observée ce matin. Les deux premiers scrutins n'ayant point opéré l'élection, on a passé à un troisième scrutin réduit, au désir du règlement, au choix à faire entre M. le doyen et M. le prieur-curé de Saint-Gervais qui avaient eu la pluralité au deuxième scrutin; ouverture, examen et vérification faits des billets, il a résulté que M. de Robien, doyen de la cathédrale d'Auxerre, était nommé député adjoint à la pluralité des voix avec mêmes pouvoirs que le député.

Fait et arrêté les jour et an que dessus. *Signé* J.-B., évêque d'Auxerre ; Verger, curé d'Entrains, secrétaire, avec paraphe.

Collationné à la minute par moi, secrétaire de la chambre du clergé, le 8 avril 1789. *Signé* Verger, curé d'Entrains, secrétaire de la chambre du clergé.

LISTE

Des personnes composant l'assemblée du clergé du bailliage d'Auxerre, extraite des procès-verbaux de ladite assemblée.

Monseigneur l'évêque d'Auxerre, président.

M. L'abbé de Robien, doyen de la cathédrale, à cause de son fief de Lindry, et comme fondé des procurations de M. l'abbé de Saint-Germain, et de M. l'abbé de Rigny.

M. Paradis, chanoine, député de la cathédrale et comme fondé des procurations des Ursulines d'Auxerre,

et de M. Curt, chapelain de Saint-Antoine-de-Château-Neuf.

M. Favre, chanoine, député de la cathédrale, et comme fondé des procurations de M. de Saint-Fal, doyen de Vezelay, et de M. Duboucher, chapelain de Saint-Guillaume-d'Auxerre.

M. Moillat, chanoine, député de la cathédrale, et fondé de la procuration de M. Corsin, curé de Diges.

M. Viart, chanoine, député de la cathédrale, et fondé des procurations de M. Le Gris, prieur de l'Espeau, et de M. Labarthe, curé de Charbuy.

M. Ivrié, chanoine, député de la cathédrale, et fondé des procurations de M. Vichard, curé de Molême, et de M. Momer, curé de Sementron.

M. Materon, fondé des procurations de M. l'abbé de Vezelay, et de M. Truchy, curé de Saint-Maurice-Tizouailles.

M. Gambier, fondé des procurations de M. l'abbé de Saint-Marien, et de M Gillet, prieur-curé de Taingy.

M. Payart, prieur-curé de Saint-Pierre-en-Vallée, et fondé de la procuration de M. l'abbé de Saint-Pierre en Vallée.

M. de La Chverenolle, abbé de Châtel-Censsir, et fondé de la procuration du chapitre de Châtel-Censoir.

M. de Lart, archidiacre de Puisaye, fondé de la procuration de M. l'abbé de Saint-Laurent-des-Aubats.

M. Frappier, chanoine de la cathédrale, fondé des procurations de M. Clément, trésorier de la cathédrale, et de M. Laurent, curé de la Celle-sur-Loire.

M. Coutouly, chanoine, député du chapitre de Notre-Dame de la Cité et fondé de la procuration de M. le prieur de Boutissaint.

M. Frappillon, chanoine de Vezelay, député du chapitre de Vezelay, et fondé des procurations de M. de Saint-Aubin, curé de Saint-Père-sous-Vezelay, et de M. Lecoq, curé de Saint-Etienne-de-Vezelay.

M. Vaultier, chantre de la cité d'Auxerre, et fondé des procurations du chapitre de Saint-Jacques-de-Cosne. et de M. de Chambertrand, abbé de Roches.

M. Langlet, fondé des procurations du chapitre de Saint-Pierre-en-Vallée et de M. Resard, curé de Fouronne.

M. Collardeau, chanoine régulier, député du chapitre de Saint-Eusèbe, et fondé des procurations de M. Lefèvre, curé de Colmery, et de M. Alfroy, curé de Siez.

M. Teniers, chanoine, député du chapitre de Varzy.

M. Dinaux, prieur-curé de Saint-Martin-lès-Saint-Marien et fondé de la procuration du chapitre de Saint-Marien.

Dom Laporte, député de la communauté de Saint-Germain.

M. Laurent, curé de Varzy, et fondé des procurations des religieux de Bouras et de M. d'Evrard, curé de Saint-Pierre-du-Mont.

M. Foyer, fondé des procurations des religieux de Rigny, et de M. le curé d'Essert-lès-Rigny.

M. Tabouillot, fondé des procurations des seigneurs de Vincelottes et de M. le prieur d'Ouaine.

R. P. Javin, fondé des procurations des Dominicains d'Auxerre, et de M. Tingault, curé de Coulange-la-Vineuse.

R. P. Cornibert, pour les Augustins d'Auxerre, et pour les Augustins de Cosne.

R. P. Py, pour les Cordeliers d'Auxerre.

M. Borée, chanoine, fondé des procurations de l'abbaye de Saint-Julien et de M. Chevrier, curé de Donzy.

R. P. Nicolas, gardien des Capucins, fondé des procurations de l'abbaye de Crisenon et de M. Brenot, curé de la chapelle Saint-André.

M. Le Rasle, chanoine, fondé des procurations des Bénédictins de Cosne et de M. Pyrent, chantre-curé de Saint-Jacques-de-Cosne.

M. Arrault, chanoine, chapelain de Saint-Martin-des-Grottes en la cathédrale, et fondé des procurations de l'abbaye de Notre-Dame-des-Isles et de M. Boulet, curé de Levis.

M. Talabardon, chanoine, fondé des procurations des religieuses de la Visitation d'Auxerre, et de M. Tessier, chapelain de Sainte-Marguerite-de-Coulanges.

M. Giroux, chanoine, fondé des procurations de la communauté de la Providence d'Auxerre et de M. Lemeunier, curé de Saint-Aignan-de-Cosne.

M. Albertin, curé de Monéteau.

M. Guillerault, curé d'Arquian et fondé de la procuration de M. Allée, curé d'Annay.

M. Lallement, curé de Saint-Mamert, et fondé des procurations de M. Babou, curé de Billy, et de M. Gautier, curé d'Oisy.

M. Ruby, curé de Prégilbert, et fondé de la procuration de M. Badoinot, curé de Saint-Martin-du-Pré.

M. Baulleret, curé de Fontenay.

M. Asseline, chanoine, fondé des procurations de M. Germain, chapelain de Saint-Etienne *in claustro* de la cathédrale, et de M. Saillant, curé de Saint-Loup-des-Bois.

M. Besson, curé de Bailly, et fondé de la procuration de M. Pallais, curé de Lalande.

M. Berrold, curé de Bleigny.

M. Berlie, trésorier curé d'Appoigny.

M. Pirou, curé de Sacy, et fondé de la procuration de M. Bonardot, curé de Joux-la-Ville.

M. de Bounon, curé de Saint-Regnobert.

M. Baulleret, curé de Corvol-l'Orgueilleux, et fondé de la procuration de M. Billeton, curé de Trucy-l'Orgueilleux.

M. Bovis, curé de Chemilly.

M. Gouin, curé de Lindry, et fondé de la procuration de M. Bonfiliout, curé de Parly.

M. Duvoy, chapelain de Saint-Joseph en la cathédrale, et fondé de la procuration de M. Bougon, curé de Menou.

M. Closet, chanoine, fondé de la procuration de M. l'abbé de Pontigny.

M. Chabrol, curé de Treigny, et fondé des procurations de M. Bourlier, prieur-curé de Perreuse, et de M. Gautrin, curé de Sainte-Colombe.

M. Boyer, curé de Mailly-la-Ville.

M. Louaut, curé de Saint-Amand, et fondé des procurations de M. Briand, curé d'Argenou, et de M. de Beze, curé de Bitry.

M. Leblanc, curé de Fleury, et fondé des procurations de M. Disson, curé de Poilly, et de M. Gagneux, curé de Fétigny.

M. Brun, curé de Jussy.

M. Bureau, curé d'Irancy, et fondé des procurations de M. Guyonnet de Charveyron, curé de Perroy, et de M. Rastoin, prieur-curé de Cours.

M. Carré, curé de Sainte-Pallaye.

M. Chardon, curé de Venoy.

M. Charlain, curé du Val-de-Mercy.

M. Gagneux, chanoine, fondé de la procuration de M. Clément, curé de Coulange-sur-Yonne.

M. Rioux, fondé de procuration de M. Cliquet, curé de Couloutre, et de M. Monet, curé de Précy-le-Sec.

M. Bidan, chanoine, fondé de la procuration de M. Cordonnier, curé de Marcy.

M. Courrouge, curé d'Ecolives.

M. Bourdeaux, chanoine, fondé de la procuration de M. Courtin, curé de Coulangeron, et de M. Nombret, curé de Champlemi.

M. Echausse, nommé curé de Bazarnes, et fondé de la procuration de M. Cuny, curé de Fontaines.

M. Dambreville, curé d'Hery, et fondé de la procuration de M. Taillandier, curé de Dampierre.

M. Daubin, curé de Chamoux, et fondé de la procuration de M. Raimond, curé d'Asnières.

M. de Fortbois, chanoine, prieur d'Arcy, et fondé de procurations de M. Mutelé, curé de Fontenay, et de M. Rolin, chanoine et chapelain de Varzy.

M. Marcellot, curé de Saint-Gervais, et fondé de la procuration de M. La Motte, curé de Monsigny-le-Roi.

M. Parisot, chanoine, fondé de la procuration de M. de La Pierre, curé de Miennes, et de M. Nicolas, titulaire de la chapelle de Sainte-Catherine en la cathédrale.

M. Descoups, curé de Lavilotte, et fondé de la procuration de M. Auvray, curé de Dracy.

M. Lajar, prieur-curé d'Estais, et fondé des procurations de M. de La Fournière, curé de Druyes, et de M. Nespoulous, curé d'Andrie.

M. Harduin, théologal, fondé des procurations de M. de La Haye, curé de Château-Neuf, et de M. Guillaumot, chapelain de Bazarnes.

M. de La Roussille, curé de Beauvoir, et fondé des procurations de M. Guy, curé d'Egleny, et de M. Genin, curé de Merry-la-Vallée.

M. de Croix, curé d'Ouaine.

M. des Autels, curé de Monteliot.

M. Contaut, curé de Saint-Pelerin.

M. Du Marest, curé de Merry-sur-Yonne, et fondé de la procuration de M. Tire, curé de Saint-Moré.

M. Donnaud, curé de Perrigny-lès-Auxerre.

M. Sergeant, curé du Châtel-Censoir, et fondé de la procuration de M. Du Breuil, curé de Lucy-sur-Yonne.

M. Guillaumeaux, curé de Saint-Sauveur, et fondé des procurations de M. Duc, curé de Lainsec, et de M. Phelippeaux, curé de Saints-en-Puysaye.

M. Ducrest de Montigny, prieur-curé de Saint-Eusèbe, et fondé des procurations de M. Marchand, curé de Crain, et de M. Touyon, curé de Saint-Cyr-les-Entrains.

M. Ducrot, chanoine-prieur de Beauche.

M. Frotier, curé de Saint-Pierre-en-Château, et fondé des procurations de M. Duminy, curé de Cravant, et de M. Fougères, chapelain de Saint-Regnobert-de-Varsy.

M. Duplessis, chanoine, fondé de la procuration de M. Rolland, curé de Nitry, à cause de sa chapelle Saint-Vincent *in claustro* en la cathédrale.

M. Vatier de Villette, prieur-curé de Branches, et fondé de la procuration de M. Doutroleau, curé de Villemer.

M. Digard, chanoine, fondé des procuratiens de M. l'Ecureux, curé de Villeneuve-Saint-Salve, et de M. de Roi, curé de Cuncy-lès-Varzy.

M. Tranquart, curé d'Epineau-lès-Voves, et fondé de la procuration de M. Finot, curé de Bassou.

M. Fériaque, curé de Fontenailles, fondé de la procuration de M. Legoube, curé de Merry-Sec.

M. Malingrey, curé de Bessy, et fondé de la procuration de M. Fauleau, curé d'Arcy-sur-Cure.

M. Gascogne, chanoine et chapelain de Saint-Jean-de-Migé, et fondé de la procuration de M. Sonnet, curé de Breugnon.

M. Mariette, prieur-curé de Thury, et fondé des procurations de M. Gaudé, curé de Lain, et de M. Rolland, curé de Sougères.

M. Guaymei, curé de Trucy-sur-Yonne.

M. Legoube, prieur-curé de Ducène, et fondé de la procuration de M. Gibert, curé de Chatenay.

M. Girault, curé de Vermenton, et fondé des procurations de M. Louvrier, curé de Lucy-sur-Cure, et de M. Arrault, curé de Clichery.

M. Gourneau, curé de Sery.

M. Marizy, curé de Brosse, et fondé de la procuration de M. Midole, curé de Givry.

M. Verger, curé d'Entrains, et fondé de la procuration de M. Garnier, prieur-titulaire de Saint-Eusèbe.

M. Guillerault, curé d'Accolay.

M. Lambert, chanoine, fondé de la procuration de M. Guyot, curé d'Oudan.

M. Harry, prieur-curé de Quene.

M. Julliard, curé de Toucy, et fondé de la procuration de M. Dérinet, prieur-curé de Moulins.

M. Julien, curé de Saint-Loup-d'Auxerre.

M. Lasserteux, curé de Mailly-le-Château.

M. Lazare, curé de Curgy.

M. Letellier, prieur-curé de Chevannes, et fondé de la procuration de M. Latour, curé d'Ecamps.

M. Lelong, prieur-curé de Notre-Dame-la-d'Hors et fondé des procurations de M. Pernin, curé de Saint-Andelin, et de M. Virlez, prieur-curé de Vincelles.

M. Moutet, curé de Saint-Brix, et fondé des procurations de M. Lemaigne, curé de Courson, et de M. Parmentelot, curé de Saimpuis.

M. Lucas, curé de Saint-Georges.

M. Louis, curé de Migé.

M. Bourgeois, Prémontré, fondé des procurations de M. Menans, prieur-curé de Vincellottes, et de M. Muby, curé de Leugny.

M. Mérat, curé de Chitry et fondé de la procuration de M. Monet, curé de Blanay.

M. Morel, curé de Saint-Martin-lès-Saint-Julien.

M. Morel, curé de Villefargeau.

M. Pasquier, curé de Saint-Amatre.

M. Perrault, chanoine, à cause de sa chapelle de Coulanges.

M. Petit, curé de Gy-l'Evêque.

M. Ployard, curé de Charmoy.

M. Prunelle, chanoine semi-prébendé, chapelain de Saint-Clément hors la cathédrale.

M. Prudent, curé de Charentenay.

R. P. Beau, prédicateur, fondé de la procuration de M. Raquin, curé de Perrigny-la-Rose.

M. Renault, curé de Gouaix-lès-Saint-Brix.

M. Villetard, chanoine, fondé de la procuration de M. Renault, curé de Vaux.

Dom Rosman, prieur de Saint-Sauveur.

M. Sol, prieur de Notre-Dame-du-Pré, et fondé des procurations de M. Sol, curé de Pourrein, et de M. Grogniot, curé d'Asquins.

M. d'Avigneau, chanoine, fondé des procurations de M. Séguier, prieur de Joux-la-Ville, et de M. de La Fayette, prieur de Marcy.

M. Perrin, chanoine, fondé de la procuration de M. Valleray, curé de Courcelles.

M. Viguières, curé d'Augy.

M. Thibault, prieur-curé de Saint-Cyr-les-Colons.

Dom Vaudray, fondé de la procuration de M. Tripier, curé de Voutenay.

M. Gallisset, prêtre, demeurant à Branches.

M. Jonville, prêtre, demeurant à Appoigny.

CAHIER.

Des pétitions de la noblesse du bailliage d'Auxerre et Donziois pour servir d'instruction à son député aux Etats généraux de 1789 (1).

Cejourd'hui, 9 avril de l'année 1789, nous gentilshommes des bailliages et comté d'Auxerre et Donziois soussignés, convoqués et assemblés, en exécution des lettres du Roi, du 7 février dernier, à l'effet d'élire les représentants de notre ordre pour assister aux Etats généraux du royaume qui doivent se tenir à Versailles le 27 du présent mois, leur confier les instructions et pouvoirs suffisants pour proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'Etat, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité du royaume, et le bien de tous et un chacun des sujets du Roi;

D'après les promesses que Sa Majesté a faites à ses peuples dans le résultat de son conseil du 27 décembre 1788, et dans les titres de convocation du 24 janvier 1789;

Donnons par ces présentes à nos députés les pouvoirs et instructions tels qu'ils suivent :

CONSTITUTION.

Art. 1er. La personne du Roi sera déclarée sacrée et inviolable, nul autre que lui, conjointement avec la nation assemblée par ses représentants, ne pourra donner de loi, soit bursale, soit relative à l'administration de la justice ou à tous autres objets, et quiconque osera porter atteinte à ses droits par écrit, parole ou autrement sera déclaré coupable du crime de lèse-majesté et nation, et comme tel, puni des peines les plus sévères.

Art. 2. Les membres des Etats généraux seront déclarés personnes libres et inviolables, et ils ne seront comptables qu'aux Etats généraux de tout ce qu'ils pourront dire et faire dans l'assemblée.

Art. 3. Les représentants auxdits Etats seront considérés comme représentant la nation entière et non la province ou le bailliage qui les aura députés.

Art. 4. Il sera passé en loi constitutive et fondamentale du royaume que les Etats généraux s'assembleront, savoir : pour la première fois dans deux ans, à compter du jour de la cessation des prochains, et dans la suite, tous les cinq ans dans un lieu et à une époque déterminée, et à la fin de chaque tenue, le règlement portant convocation des prochains Etats sera promulgué sous l'autorité royale.

Art. 5. Les Etats généraux fixeront invariablement le nombre et la proportion des députés qui les composeront, la forme de la convocation et

(1) Nous publions ce cahier d'après un imprimé de la *bibliothèque du Sénat.*

généralement tout ce qui concerne l'organisation des Etats qui se tiendront dans la suite; ils statueront pareillement sur l'admission à l'assemblée générale actuelle de représentants des colonies.

Art. 6. Les opinions seront données par ordre et non par tête, et dans le cas où il s'élèverait quelques difficultés qui mettraient les trois ordres en opposition entre eux, il sera à l'instant formé un conseil national composé de membres des Etats généraux, pris dans la proportion d'un pour le clergé, un pour la noblesse, et deux pour le tiers, pour régler les contestations conjointement avec Sa Majesté ; et si un ordre se trouvait en opposition contre deux, il en sera pareillement référé au Roi pour régler l'objet de division, et il sera alors élu des commissaires, moitié dans l'ordre qui aura élevé les difficultés et moitié partagée également entre les deux autres ordres, et ces commissaires, dans tous les cas possibles, seront choisis chacun par l'ordre dont ils seront membres, sans qu'ils puissent être désignés par le Roi.

Art. 7. Tout arrêté fait dans une séance sera présenté trois jours après dans une autre séance pour être confirmé, et il en sera fait mention dans les procès-verbaux.

Art. 8. Il sera établi, par les Etats généraux, une commission, laquelle sera composée des membres des trois ordres desdits Etats dans la proportion d'un pour le clergé, deux pour la noblesse et trois pour le tiers. Le nombre de la totalité des membres de ladite commission sera déterminé par les Etats généraux, ainsi que l'étendue des pouvoirs qui lui seront confiés.

Art. 9. Il sera établi dans toute l'étendue du royaume des administrations ou Etats provinciaux dont les membres seront librement élus par les habitants de chaque province, dans la forme et la proportion prescrites par les Etats généraux.

Art. 10. Toutes places municipales, mairies et tous droits attachés à des titres, soit d'office, soit de bénéfice ou autres, d'assister aux assemblées ou Etats provinciaux, seront irrévocablement supprimées et remplacées par le choix libre des trois ordres.

Art. 11. Lesdites administrations ou Etats seront divisés en autant de départements qu'il y aura de bailliages principaux ou sénéchaussées principales dans l'étendue de la province, et dont les membres, librement élus par le concours des trois ordres, ne pourront être que triennaux.

Art. 12. Les administrateurs ou Etats provinciaux correspondront avec la commission établie par les Etats généraux pour déterminer la quotité d'impôt qui devra être supportée par chaque province dans la masse totale.

Art. 13. Les départements correspondront avec les administrations ou Etats provinciaux pour fixer ce que chaque bailliage supportera dans l'impôt de la province.

Art. 14. Des impôts, contributions publiques et subsides ne pourront être délibérés et accordés par l'assemblée des Etats généraux qu'après que toutes les lois constitutionnelles de la nation auront été décrétées et arrêtées par lesdits Etats et sanctionnées par le Roi.

Art. 15. Tous les impôts et subsides ne pourront être accordés que du consentement libre de la nation ; tous ceux qui seront actuellement établis seront déclarés illégaux et supprimés de l'autorité des Etats généraux, pour être ensuite provisoirement rétablis seulement jusqu'à la fin de l'assemblée, auquel temps les Etats généraux pourvoiront à leur remplacement.

Art. 16. Il sera demandé, par les représentants de la nation, une connaissance détaillée et appuyée de pièces justificatives, de la situation actuelle des finances, des causes de leur déprédation, des besoins actuels et habituels de l'Etat, des revenus des domaines du Roi, des dépenses de sa maison, afin qu'après cet examen rigoureux, sans lequel il ne sera accordé aucun impôt, lesdits représentants puissent, par l'expérience des maux passés, prévenir ceux à venir, et être par ce moyen à portée de consentir l'acquit des dettes de l'Etat, fixer l'époque à laquelle cet acquit sera fait, et déterminer l'établissement des subsides nécessaires, toutes dettes payées.

Art. 17. Aucun impôt, ou contribution personnelle ou réelle sur les denrées, soit direct, soit indirect, manifeste ou déguisé sous quelque forme que ce puisse être, ne sera établi, levé et perçu dans aucun lieu du royaume, qu'en vertu de l'octroi libre et volontaire de la nation assemblée, sans qu'aucun corps de province, états provinciaux ou assemblées provinciales, villes, communautés, puissent jamais donner leur consentement à aucunes levées de deniers ou contributions quelconques.

Art. 18. Nul impôt ne pourra être établi qu'à temps, même celui qui sera déterminé par les Etats généraux pour chaque département, du produit desquels, ainsi que de leur emploi, les préposés seront comptables envers la nation ou ses représentants, lesquels comptes, tant en recettes qu'en dépenses, seront faits, présentés au Roi et rendus publics par la voie de l'impression tous les ans, ou à chaque destitution de préposés, s'ils restaient moins d'un an en place, après avoir été débattus, contestés et arrêtés par sa commission, conjointement avec la chambre des comptes, d'après les pièces justificatives duement produites, et ils seront soumis à la révision des Etats généraux suivants.

Art. 19. Les députés élus, demeureront revêtus de leurs pouvoirs d'une tenue d'Etats à l'autre, pour faciliter leur réunion, afin d'aviser aux moyens de trouver les fonds nécessaires au cas d'une guerre imprévue ou autre fléau.

Art. 20. Il sera établi une caisse nationale administrée par les Etats généraux, ou leurs préposés, dans laquelle caisse sera versé tout le produit des impôts destinés pour les besoins de l'Etat, lequel versement sera fait directement par les receveurs qui seront établis à cet effet dans chaque bailliage ou sénéchaussée, et dont les appointements seront fixés par les Etats généraux.

Art. 21. Passé le terme fixé par les Etats généraux, pour la tenue desdits Etats, et la durée des impôts, toute perception cessera sans pouvoir être continuée, à peine contre ceux qui en exigeront le payement, et ceux qui continueront à payer, d'être poursuivis comme réfractaires aux lois constitutives de la nation.

Art. 22. La liberté individuelle des citoyens de tous ordres sera tellement inviolable qu'on ne puisse y donner aucune atteinte par lettres de cachet ou autres ordres arbitraires, sauf les cas d'exceptions qui seront déterminés par les Etats généraux, de manière que personne ne puisse être arrêté que par ordonnance de son juge, et à la charge d'être mis aussitôt dans les prisons ordinaires, pour y être interrogé dans les vingt-quatre heures, et être élargi s'il n'est pas prévenu de crimes capitaux ; lequel élargissement, suivant l'exigence des cas, sera ordonné, soit à la caution juratoire de l'accusé, soit en présentant une caution solvable qui se soumettra de le représenter, sous les peines qui seront déterminées par les Etats généraux.

Art. 23. Tout citoyen sera déclaré libre de faire

imprimer tout ce qu'il jugera à propos, à la condition que les noms de l'auteur et de l'imprimeur, ou de l'imprimeur au moins, seront mis en tête de l'ouvrage, et que l'imprimeur et l'auteur demeureront solidairement garants et responsables de tout ce qui pourrait blesser l'intérêt public et celui des particuliers.

Art. 24. Les lettres confiées à la poste, aux messagers, et à tous autres, ne pourront, dans aucun cas, être décachetées, à peine pour celui qui enfreindra cette loi d'être poursuivi extraordinairement, et il sera fait une loi destructive de l'arbitraire dans la taxe des lettres, et qui statuera aussi sur l'inexactitude et l'infidélité des préposés dans l'envoi de toutes sortes de paquets.

Art. 25. Aucune autorité arbitraire, mais seulement celle de la loi exécutée avec les formes prescrites, ne pourra enlever à un citoyen quelconque sa propriété mobilière ou immobilière, si ce n'est lorsque l'intérêt public l'exigera, auquel cas ladite propriété sera estimée au plus haut prix et payée comptant.

Art. 26. Les commissions extraordinaires, *committimus*, priviléges quelconques, évocations, seront entièrement abolis, à moins que les évocations ou commissions ne soient consenties par toutes les parties intéressées.

Art. 27. Que les ministres et tous ceux qui seront chargés en chef d'une partie d'administration quelconque, soient responsables à la nation de la violation des lois et des prévarications ou fautes qu'ils auraient commises.

ADMINISTRATION DES FINANCES.

Art. 28. Que les tribunaux supérieurs chargés de conserver le dépôt des lois, ne puissent les soumettre à aucun examen, ni s'écarter d'aucunes de leurs dispositions lorsqu'elles seront émanées des Etats généraux.

Art. 29. Les membres des départements seront chargés de la répartition entre les différentes communautés ; ils veilleront à la sincérité des déclarations, à l'entretien et confection des routes et chemins généraux, et il sera avisé pour les fonds nécessaires auxdits chemins par les Etats généraux ; ils statueront aussi, de concert avec les administrations provinciales, sur les objets de bienfaisance ; mais s'il s'élève quelques difficultés et contestations relativement aux impositions, elles ne pourront être vidées que par les juges ordinaires, qui seront seuls compétents pour en décider, et même pour déclarer exécutoires tous rôles et arrêtés des départements et administrations ou Etats provinciaux.

Art. 30. Les différentes natures d'impôts trop multipliées et de trop difficile perception, à cause des frais énormes qu'elles entraînent, seront soigneusement examinées, corrigées et refondues en un ou plusieurs genres de contributions le moins nuisibles à l'agriculture et aux progrès de l'industrie, le plus conformes à la justice distributive.

Art. 31. Les impôts seront établis de manière qu'ils pèsent proportionnellement sur les cultivateurs, propriétaires fonciers, commerçants et capitalistes.

Art. 32. A l'égard des octrois ou contributions nécessaires pour l'entretien et décoration des villes, ainsi que pour leur avantage particulier, il sera établi par les Etats généraux une loi pour la forme de les accorder, les lever, en compter et pour prévenir tous abus et inconvénients ; le produit desdits octrois tournera en entier au profit des villes en faveur desquelles ils auront été créés ; et dans le cas où ces mêmes villes cesseraient d'avoir besoin desdits octrois, ils seront absolument supprimés, sans pouvoir être prorogés pour être appliqués à d'autres objets ; il en sera usé de même à l'égard des provinces et communautés.

Art. 33. Les administrations ou Etats provinciaux vérifieront et arrêteront, chaque année, les comptes des départements de leur district, lesquels comptes seront rapportés à la commission avec ceux des administrations provinciales pour y être vérifiés et arrêtés conjointement avec la chambre des comptes.

Art. 34. Tous les sujets du Roi sans distinction d'aucun ordre, seront tenus de donner dans un bref délai la déclaration exacte de leurs biens fonds, sur l'ordre des Etats généraux.

Art. 35. Tous les ecclésiastiques, ainsi que les nobles et le tiers-état, seront également imposés, relativement à leurs propriétés, sauf aux Etats généraux à conserver dans la dénomination de l'impôt la distinction due aux deux premiers ordres.

Art. 36. Les Etats généraux statueront sur la dette du clergé et la manière de la liquider et de l'acquitter, et dans la portion d'imposition qu'il supportera, ne sera pas compris le capital ni les intérêts de sa dette, qui demeureront en outre à sa charge.

Art. 37. Que l'on mette à exécution le projet si nécessaire à l'avantage du royaume de reculer les barrières aux frontières.

Art. 38. Les tribunaux supérieurs seront maintenus dans tous les droits qui seront fixés et déterminés par les Etats généraux, auxquels seuls ils seront comptables de leur infraction aux lois ou règlements ; les tribunaux inférieurs ne seront pareillement comptables qu'à ceux qui leur seront supérieurs, sauf à eux à se pourvoir ensuite par-devant les États généraux.

Art. 39. Les députés s'occuperont du soin d'obtenir des Etats généraux et du Roi que les magistrats des cours supérieures et le chef des bailliages et présidiaux acquièrent la noblesse transmissible en ligne directe par la possession de leur office pendant vingt ans, ou par leur mort étant en exercice, et que les officiers des bailliages et présidiaux, soient anoblis au troisième degré et aux conditions ci-dessus.

Art. 40. Le centième denier sera et demeurera supprimé pour tous les offices de judicature.

Art. 41. Il sera fait un fonds suffisant et annuel pris sur les biens ecclésiastiques, pour les reconstructions et réparations autres que locatives et usufruitières des presbytères et pour l'entretien des églises, lequel fonds sera annuellement versé dans la caisse des départements, des administrations ou Etats provinciaux, qui seront obligés d'en compter auxdites administrations.

Art. 42. Toutes charges et places de finance seront supprimées.

Art. 43. Le titre des monnaies sera invariablement fixé ; aucun papier monnaie ne sera introduit sans le consentement de la nation, et toutes espèces de loteries seront supprimées.

Art. 44. Que tous les ecclésiastiques, et gens de mainmorte seront tenus de porter leur foi et hommage, et de rendre leurs aveux et dénombrements, et de donner un homme vivant et mourant au Roi ou à leurs seigneurs suzerains pour toutes les terres qui relèvent d'eux.

Art. 45. Qu'il soit arrêté un nouveau tarif uniforme simplifié pour les droits de contrôle.

Art. 46. Demander que la confection et la ré-

paration des chemins seront faites par barrière à la charge des voyageurs et voituriers, sous l'administration des États provinciaux.

Art. 47. Il sera donné aux États généraux un détail exact de l'emploi fait des biens des ordres religieux supprimés, et de ce qui en reste encore en nature, lesquels seront vendus, ainsi que ceux des ordres religieux et menses abbatiales que les États généraux jugeront à propos de supprimer, et dont les fonds seront versés dans la caisse nationale, et l'emploi s'en fera suivant la destination qui sera arrêtée par le Roi et les États généraux. Et il sera permis aux maisons religieuses des deux sexes qui ont des dettes à payer, d'aliéner leurs biens jusqu'à due concurrence, sous l'inspection et du consentement des administrations provinciales, et on ne pourra, dans aucun monastère ou maison conventuelle, recevoir aucuns vœux solennels avant l'âge de vingt-cinq ans.

JUSTICE ET POLICE.

Art. 48. Tous les tribunaux d'exception seront supprimés, tels qu'Intendance de province, Trésoriers de France, Chambre du Domaine, Elections, Eaux et forêts, Greniers à sel, Mairies, Tribunaux de police, Officialités, et il n'existera qu'un corps de magistrats dans chaque chef-lieu de bailliage, qui rendront la justice sur toutes sortes de matières, conformément aux lois et ordonnances sur chacune d'elles, sauf à augmenter le nombre des membres du tribunal.

Art. 49. Il sera établi dans chaque bailliage des officiers pour exercer la police sur les bois du Roi, gens de mainmorte, communautés, etc., laquelle police ils exerceront sous l'inspection des juges ordinaires qui taxeront leurs vacations, et connaîtront des contestations relatives.

Art. 50. Les offices de jurés-priseurs seront supprimés, et il sera permis à tout particulier, en matière de vente volontaire, de faire ou faire faire la vente de ses effets au plus haut metteur et dernier enchérisseur.

Art. 51. Que les lettres d'Etat, de surséance, sauf-conduits, qui donnent aux débiteurs un moyen de se soustraire à la poursuite de leurs créanciers, qui sont par là attentatoires à la propriété de ceux-ci, soient abolies; que les seuls tribunaux puissent accorder du temps aux débiteurs de bonne foi et seulement lorsqu'il sera prouvé que l'intérêt bien entendu de leurs créanciers se trouve uni aux leurs, pour qu'ils obtiennent le délai qu'ils sollicitent, et que les règlements contre les banqueroutiers frauduleux soient remis en vigueur. Le député demandera en outre l'abolition de tous lieux privilégiés qui servent de refuge aux débiteurs et aux coupables et empêchent l'exécution des décrets de la justice.

Art. 52. La justice sera rendue gratuitement à tous les sujets, et il ne sera dans aucun cas perçu par les juges ni épices, ni vacations, ni droits quelconques, dans aucune des circonstances où leur ministère sera nécessaire; il sera d'ailleurs rendu aux juges l'honneur et le respect qui sont dus à l'importance de leurs fonctions.

Art. 53. Demander que les charges de judicature cessent d'être vénales, attendu qu'elles ne devraient être accordées qu'aux citoyens qui ont mérité par leur travail, leur probité et leur expérience la confiance de la nation et de leurs compatriotes. L'ordre de la noblesse s'en rapporte à la prudence des États généraux pour concerter la forme et les époques des remboursements, en cas de suppression de la vénalité desdites charges.

Art. 54. Faire sentir la nécessité de la réformation des lois civiles et criminelles, et entre autres de donner un conseil aux accusés, et de cesser de prononcer la confiscation des biens des coupables condamnés à mort naturelle ou à mort civile.

Art. 55. Il sera fait défenses à tous évêques et abbés commendataires de résider ailleurs que dans leurs évêchés ou abbayes.

Art. 56. Les ecclésiastiques n'ayant aucunes charges auxquelles les assujéttisse le bénéfice dont ils seront pourvus, seront répartis dans les diocèses pour y être employés par les archevêques ou évêques à des fonctions relatives à leur état.

Art. 57. Il sera fait défenses à l'avenir à tous ecclésiastiques, quels qu'ils soient, archevêques, évêques, curés, chanoines ou autres, de cumuler deux bénéfices, à moins que l'un et l'autre réunis ne soient inférieurs à 3,000 livres de revenu, toutes charges déduites.

Art. 58. Les nouveaux titulaires des bénéfices ou commanderies ne pourront résilier les baux faits avec leurs prédécesseurs, à moins qu'il n'y ait lésion au-dessus du tiers, laquelle lésion ne pourra être prouvée que par une visite d'experts nommés par les bénéficiers et fermiers, ou ces derniers dûment appelés.

Art. 59. Que les États généraux s'occupent de l'amélioration du sort des curés et vicaires des villes de province et campagne, en supprimant leur casuel.

Art. 60. Qu'un nombre déterminé des canonicats ou bénéfices simples, soit affecté comme retraite aux curés qui ont été employés dans le ministère en qualité de vicaires, ou autres fonctions ayant charge d'âmes, et qui se seront occupés de leurs fonctions avec zèle et sans reproches, l'espace de vingt-cinq ans.

Art. 61. Les évêques seront invités de préférer, dans la nomination des bénéfices qui sont à leur collation, les ecclésiastiques nés dans leurs diocèses.

Art. 62. Les fêtes seront supprimées et rapportées au dimanche suivant.

Art. 63. Il sera arrêté des lois invariables relativement à l'éducation nationale, et les États généraux aviseront aux moyens de trouver les fonds nécessaires pour pourvoir à l'entretien et récompense des maîtres pour l'éducation des pauvres.

Art. 64. Et attendu que la signature du formulaire ne tend qu'à fomenter le trouble et la division, faire défenses aux archevêques, évêques ou autres, de l'exiger.

Art. 65. Il sera établi dans la ville principale de chaque département, sous l'inspection et la direction des membres dudit département, des magasins de blé pour prévenir les disettes et assurer des fonds pour venir au secours des malheureux dans les temps de calamité.

Art. 66. Le délai pour former opposition au sceau des lettres de ratification requises par les acquéreurs de fonds, sera prorogé à trois mois au lieu de deux.

Art. 67. Il ne sera permis qu'aux seigneurs de paroisse de faire faire la chasse aux loups, sur les demandes des communautés, et en conséquence, toutes places et commissions de louvetier seront et demeureront supprimées.

Art. 68. Demander l'ampliation des présidiaux suivant l'édit de 1774, et l'abolition des jugements de compétence.

Art. 69. Demander l'exécution des lois concernant le port d'armes.

DEMANDES GÉNÉRALES.

Art. 70. Tous priviléges exclusifs seront supprimés, à l'exception de ceux qui auront pour objet des inventions utiles, auquel cas il en sera accordé pour un temps limité à l'inventeur, par le Roi, sur la demande des Etats provinciaux.

Art. 71. Les maîtrises des arts et métiers seront supprimées, et le commerce déclaré libre dans toute l'étendue du royaume, à l'exception néanmoins des États de confiance, tels que ceux des orfévres, apothicaires, imprimeurs et autres, qui ne pourront être exercés qu'en vertu de lettres de réception et après des examens et informations qui constateront la capacité et probité des personnes qui embrasseront ces professions.

Art. 72. Il sera pourvu à la sûreté et salubrité des prisons, et à ce que les prisonniers soient traités de manière que, n'étant pas encore convaincus des crimes dont ils ne sont que prévenus, ils n'éprouvent d'autres privations que celle de leur liberté.

Art. 73. Demander le maintien du respect dû à la religion et à ses ministres, le rétablissement des mœurs et de la discipline ecclésiastique; que l'édit du mois de novembre 1787 sur l'état des non catholiques soit déclaré loi du royaume, et qu'il soit statué définitivement sur les mariages mixtes.

Art. 74. Il sera établi dans chaque arrondissement de trois lieues, un chirurgien accoucheur ou sage-femme, qui ne pourront être admis à l'exercice de cette fonction qu'après avoir été suffisamment examinés par les médecins et chirurgiens de la ville la plus prochaine, en présence des magistrats, lequel examen sera sans frais.

Art. 75. Les Etats généraux s'occuperont des moyens d'assigner des fonds pour former dans les bourgs ou gros villages du royaume, à une distance fixée, des sœurs grises pour y avoir soin des pauvres malades de la campagne.

Art. 76. Il sera fait défenses à tous ecclésiastiques de se pourvoir en cour de Rome pour raison de bénéfices, et à toutes personnes pour dispenses, et il sera pourvu, par les Etats généraux, aux formes nécessaires pour y suppléer.

Art. 77. Il ne sera accordé à l'avenir aucune survivance ni coadjutorerie.

Art. 78. Le député demandera qu'il n'y ait dans tout le royaume, ou au moins dans chaque ressort de parlement, qu'une seule coutume; et dans le cas où il serait arrêté que les coutumes subsisteront malgré leurs contrariétés entre leurs dispositions, qu'il soit décidé quelle sera la loi qui servira de base aux décisions des points sur lesquels les coutumes ne se seront point expliquées.

Art. 79. Les poids et mesures seront uniformes dans toute l'étendue du royaume, ou au moins dans le district de chaque bailliage, sauf l'indemnité respective des débiteurs et créanciers des actes ou autres redevances.

Art. 80. La taxe des droits de commissaires à terrier, établis par les lettres patentes du Roi, du 20 août 1786, sera réduite, et il sera fait un règlement sur la taxe des actes de foi et hommage, aveux et dénombrement.

Art. 81. La noblesse d'Auxerre prescrit à ses députés de demander :

1° Que la noblesse et les prérogatives qui y sont attachées ne puissent plus s'acquérir à prix d'argent, ni par charges, autres que celles de judicature mentionnées en l'article 39; que les services militaires et autres rendus à l'Etat, puissent seuls faire obtenir cet avantage, et que les lettres en soient expédiées gratuitement;

2° Qu'elle soit maintenue dans tous ses droits et prérogatives honorifiques, et autres que ceux pécuniaires;

3° Que toutes personnes prenant la qualité d'écuyers, nobles, chevaliers, et généralement tous ceux qui prétendent à la noblesse, soient tenus de présenter, dans le délai qui sera fixé par les Etats généraux, les titres et preuves en vertu desquels ils prétendent être membres de cet ordre au tribunal qui sera à cet effet établi dans chaque département, composé d'un nombre déterminé de gentilshommes, présidé par le grand bailli, lesquels décideront de la vérité et authenticité des titres;

4° Qu'il soit recommandé aux Etats provinciaux de s'occuper du soin de procurer des secours aux nobles sans fortune;

5° Que les lois dérogatoires qui tendent à diminuer les ressources qu'un citoyen noble peut trouver dans l'exercice de professions honnêtes, soient abrogées, et ces professions seront désignées par les Etats généraux;

6° Que les maréchaussées soient augmentées et leurs juridictions supprimées;

7° Qu'il soit présenté à l'assemblée générale de la nation l'état de toutes les pensions accordées par le Roi, et des causes qui les ont déterminées, pour être réduites ou supprimées suivant les circonstances.

Art. 82. La noblesse prescrit à ses députés aux Etats généraux de déclarer qu'elle ne reconnaît et ne reconnaîtra jamais en France qu'un seul ordre de noblesse jouissant des mêmes droits.

Art. 83. Après que les ordres privilégiés auront prononcé solennellement leur renonciation à tous priviléges d'impôts sur leurs propriétés, que l'assemblée nationale donne la reconnaissance des prérogatives du rang d'honneur et de dignité qui doivent appartenir particulièrement à l'ordre de la noblesse, et qui sont analogues aux principes de la constitution monarchique.

Art. 84. Qu'il soit arrêté que le revenu des princes apanagistes sera fixé invariablement, et celui de leur dotation.

DEMANDES PARTICULIÈRES.

Art. 85. Les députés demanderont expressément que le ressort du bailliage soit irrévocablement maintenu dans l'arrondissement qui en a été fait lors de son établissement; et que le Donziois, qui en a toujours fait partie, ne puisse en être distrait, et ils protesteront contre les entreprises qui viennent d'être faites au contraire.

Art. 86. Ils demanderont pareillement que le même bailliage ne soit jamais distrait du Parlement de Paris, comme condition expresse de la réunion du comté à la couronne, et ils protesteront contre toutes entreprises de distraction qui auraient pu être faites.

Art. 87. Dans le cas où toutes les provinces du royaume n'auraient pas le même régime, la noblesse du comté d'Auxerre demande que la connaissance de tous les impôts, et notamment des vingtièmes, et de l'impôt représentatif des aides, soit attribuée au tribunal qui sera fixé, sans que les élus généraux de la province puissent en aucun cas en connaître.

Art. 88. Que dans la prochaine assemblée des Etats de province, il serait avisé aux moyens de réforme dans les vues de l'administration et à la

suppression des abus de l'ancienne constitution, et que la noblesse, ainsi que les autres ordres, jouissent du droit de choisir librement ses élus, sans qu'ils puissent, en aucun cas, être présentés ni indiqués.

Art. 89. En ce qui touche la partie du bailliage située dans le comté d'Auxerre, et partie de Bourgogne, les députés de la noblesse demanderont à être maintenus dans les priviléges consacrés par la déclaration du roi Charles VIII, en date du 8 mars 1483.

Art. 90. Dans le cas où la suppression des aides serait générale par tout le royaume, les députés demanderont que le remboursement que le comté d'Auxerre en a fait, lui soit remis, ou les intérêts de ce principal, ou déduit à compte des impositions que le comté devra supporter tous les ans.

DEMANDES DES MILITAIRES.

Art. 91. Tous gouvernements, charges ou emplois militaires inutiles ou sans fonctions seront supprimés, et il sera pourvu au prompt remboursement de ceux ou celles qui auront été obtenus moyennant finance.

Art. 92. Le service militaire étant en quelque façon le seul état convenable à la noblesse, les députés demanderont qu'elle soit maintenue dans cette prérogative. Ils demanderont qu'il soit donné au militaire une constitution fixée et adaptée à l'esprit national.

La nation doit assurer au soldat et à l'officier qui la défendent, des voies d'émulation et d'avancement, lui donner des marques de protection et d'intérêt.

La punition des coups de plat de sabre doit être abolie; cette punition barbare à laquelle le Français ne se soumettra jamais, nous a, depuis son institution, enlevé de braves soldats.

La décoration des vétérans doit être maintenue et protégée.

L'honneur étant le seul guide et presque la seule récompense de l'officier français, il faut dégager de tous obstacles le chemin qui y conduit; son avancement dans son corps ne doit plus dépendre du pouvoir arbitraire du ministre ou du colonel.

Il faut que la majorité reste affectée aux talents particuliers qu'exige cette place, mais le sujet sera pris dans son régiment.

La lieutenance-colonelle rendue à l'ancien capitaine, c'est le seul moyen de retenir au service d'anciens officiers qui n'aspirent aujourd'hui qu'au moment de quitter décemment, et de leur assurer de la part des jeunes la considération qu'ils leur refusent quelquefois, ne voyant plus en eux l'homme qui doit les commander.

Les propos, plus que durs, que se permettent les chefs vis-à-vis de l'officier qui leur est subordonné, étant absolument destructifs de l'honneur national, la noblesse demande qu'il soit rendu une loi qui enjoigne auxdits chefs, même en punissant, ce qui est quelquefois nécessaire, de ne jamais perdre de vue qu'ils parlent à un gentilhomme, par conséquent à leur égal.

Les états-majors des places, dans leur institution, destinés pour retraite, sont tous obtenus par la faveur; la noblesse demande qu'ils soient rendus indistinctement au concours de tous les officiers de l'armée, dont l'ancienneté et la qualité des services doit faire le meilleur titre.

La croix de Saint-Louis, dont le souverain lui-même se décore, est souvent prodiguée par le crédit et la protection, elle est quelquefois donnée, à titre de récompense, à des services reconnus, d'après l'opinion publique, pour avilissants; on la voit encore souvent à la boutonnière d'un homme honnête, mais qui l'avilit en se rendant caudataire d'un prélat; qu'il soit fait défenses aux chevaliers de Saint-Louis de remplir cet état, et aux différents prélats d'avoir pour caudataires des chevaliers de cet ordre, l'uniforme qui devrait être affecté à l'état militaire seul, se donne à des recors; qu'il soit arrêté que la livrée de l'honneur ne puisse être désormais accordée à des gens qui, par leur état, l'avilissent. Les députés demanderont le redressement de ces abus, et que l'époque et les causes de l'obtention de la croix de Saint-Louis soient déterminées d'une manière positive, et qui soit d'accord avec les principes de son institution.

Les commanderies de l'ordre de Saint-Louis, ainsi que toutes les grâces honorifiques ou pécuniaires, sont envahies par les grands ou dévolues aux officiers généraux.

Pour y faire participer cette autre partie de la noblesse qui ne le mérite pas moins, les députés proposeront qu'indépendamment des commanderies actuellement existantes, et qui, à la disposition du monarque, seraient appelées commanderies de grâces, il en soit créée par bailliage ou diocèse, une, appelée de droit ou de tour, à laquelle, ainsi que dans l'ordre de Malte, tous les chevaliers du district parviendront sans demande, sans sollicitations, par la seule raison d'ancienneté d'admission dans l'ordre, dont il serait dressé registre nominatif connu et délivré à tous lesdits chevaliers.

L'état d'un officier est pour lui une propriété sacrée qui doit être sous la sauvegarde de la loi; nul ne pourra en être destitué que par un conseil de guerre, contre les membres duquel il n'aurait aucun motif de récusation.

Arrêté le présent cahier des doléances du bailliage et comté d'Auxerre, que nous avons rédigé lesdits jour et an. *Signé*, sur la minute, Moncorps de Chery, le chevalier de Marie, Thierriat de la Maison-Blanche, de l'Enferna de Laresle, Nigot de Saint-Sauveur, Villetard de Prunière, Villetard de Vincelles, Dupertuis de Laillevaux, de Cullon, comte d'Arcy, le Carrnier de Beauvais, Clément de Sainte-Palaye, le chevalier de Guerchy, commissaires nommés pour la rédaction desdits cahiers. *Signé*, en outre, le baron Alexandre d'Avigneau, grand bailli, président, et Boucher de la Rupelle, secrétaire de la chambre.

Liste des personnes composant l'assemblée de la noblesse du comté et bailliage d'Auxerre, extraite des procès-verbaux de ladite assemblée.

M. LE GRAND BAILLI d'Auxerre, président.

M. LENFERNA DE MARNEY, fondé des procurations de M. le duc de Montmorency, et de M. Lenferna de Gurgy.

M. BAUDESSON DE VIEUXCHAMPS, fondé des procurations de M. de Corvol, et de M. le seigneur de Beauche.

M. BEAUDESSON DES BOISSEAUX, fondé de la procuration de M. Beaudesson père.

M. le chevalier BEAUDESSON, fondé de la procuration de M. le marquis de Guerchy.

M. le chevalier DES BOISSEAUX.

M. le chevalier DE MARIE, fondé des procurations de M. de Romegole et de M. d'Arbousse.

M. CLÉMENT DE SAINTE-PALLAYE, fondé de la procuration de M. de Coulanges.

M. le chevalier D'AVIGNEAU, fondé des procurations de M. le comte de Pont et de M. le comte d'Arquien.

M. PARISOT, fondé des procurations de M. d'Assigny et de M. de Larmane.

M. MARIE D'AVIGNEAU DE VILLERY, fondé des procurations de M. de Menou et M. de Molesme.

M. Lemuet de Bellombre, fondé de la procuration de M. de Poily.

M. le chevalier de Boucher, fondé de la procuration de M. de Bernage.

M. Boucher de la Rupelle père, fondé des procurations de M. de Châteauvieux et M. le chevalier de La Rupelle.

M. de Chenu, fondé de la procuration de M. de Chenu fils.

M. de La Rupelle de Tréfontaine, fondé des procurations de M. de Drouard et de M. Rousseau de Vermot.

M. de Corvol.

M. Culon comte d'Arcy, fondé des procurations de M. le marquis de Massole et de M. de La Bussière d'Angeliers.

M. de Druies, fondé de la procuration de M. Duverne d'Anus.

M. Bertier de Grandry.

M. Bertier.

M. d'Orléans.

M. le chevalier d'Estud, fondé de la procuration de M. de Sery.

M. de Moncorps, fondé des procurations de M. le marquis de Loires et de M. le chevalier de Moncorps.

M. le comte d'Assay, fondé des procurations de M. de Sery, et de M. le chevalier d'Assay.

M. le baron d'Avigneau.

M. le baron d'Avigneau, fils, fondé des procurations de M. La Vilernot et de M. d'Harley.

M. Le Carruyer de Lainsec, fondé de la procuration de M. de La Maison-Fort et de M. de Saint-Fargeau.

M. de Villenot, fondé des procurations de M. de Villenot et du seigneur Du Fey.

M. Rondé, fondé des procurations de M. le marquis de La Maison-Fort et de M. le comte de d'Ossonville.

M. Dudeffant, fondé des procurations de M. le marquis de La Tournelle et M. de le marquis de Graveseron.

M. de La Breuille, fondé des procurations de mesdemoiselles de La Bussière et de M. de Morparé.

M. le chevalier de La Bussière, fondé des procurations de mesdemoiselles de La Bussière.

M. de Guerchy, fondé des procurations de M. de La Bussière et de M. Vathère.

M. Dufaur-Pibrac, fondé de la procuration de madame la comtesse de Villefranche.

M. le comte de La Fertemun.

M. Dupertuis de Lailleveaux.

M. Nigot de Saint-Sauveur, fondé de la procuration de madame de La Porterie.

M. Lenferna de Laresle.

M. Villetard de Prunière, fondé de la procuration de M. Villetard de Pomard.

M. de Pagis, fondé des procurations de M. le comte de Baillet et de M. de Chaucourt.

M. Boyard d'Egriselles.

M. Imbert de Nangis.

M. Lemuet.

M. La Bussière de Sambrève, fondé de la procuration de M. Maure Destud.

M. Lachasse de Vérigny.

M. de Montigny.

M. Villetard de Prunières fils.

M. le chevalier Duserre, fondé des procurations de M. Du Busquer et de M. l'abbé d'Avigneau.

M. Parisot fils.

M. Martineau de Souleine.

M. Creté de la Barcelle.

M. Lenferna de Cizele.

M. Lemerle de Beaufond.

M. Carruyer de Beauvais, fondé des procurations de M. le baron de Bouy et de M. de Tombeuf.

M. Thierriat de la Maison-Blanche.

M. Thierriat de Mirelle.

M. Despense de Plomblin.

M. Despense de Railly.

M. Rondé de Signy.

M. Marie d'Avigneau de Cotard, fondé des procurations de M. de La Barre et de M. de Morache

M. Robinet de Grenon.

M. Marie père

M. Chevalier de Minières.

M. Villetard de la Guerie.

M. Villetard de Vincelles.

M. de Chenu de Souchet.

M. de Mulot, fondé de la procuration de M. Mulot de Jussy.

M. de La Croissette.

M. le chevalier de Drouard.

M. Du Motet, fondé des procurations de M. de Courbeton et de M. de Dracy.

M. Duverne.

M. Moncorps de Chery, fondé de la procuration de M. de Moncorps.

CAHIER.

Des pétitions du tiers-état du bailliage d'Auxerre pour servir d'instruction à ses députés, aux Etats généraux de 1789 (1).

Les députés du tiers-état du bailliage d'Auxerre, pleins de confiance dans les vues bienfaisantes du Roi, dans l'amour tendre qu'il porte à ses sujets ; et dont il vient de donner une marque si touchante, en leur déclarant qu'il veut les consulter comme ses conseils et ses amis,

Ont arrêté de présenter très-respectueusement à Sa Majesté et aux Etats généraux assemblés, les plaintes, remontrances, avis, propositions et doléances qui suivent :

ARTICLES PRÉLIMINAIRES.

Art. 1er. Que les députés ne pourront voter sur aucune proposition, que l'assemblée ne soit composée de membres tous élus librement.

Ce point de vérifié, ils demanderont qu'il soit arrêté et érigé en loi fondamentale par les Etats généraux, de l'autorité du Roi, qu'en toutes assemblées nationales le tiers-état aura autant de représentants que les deux autres ordres réunis ; que les voix seront comptées par tête, et non par ordre ; qu'aucun décret ne pourra être arrêté qu'à la pluralité ; et dans le cas où les deux autres ordres, ou l'un d'eux ne voudraient pas opiner de cette manière et se retireraient, les députés du tiers-état demeureront assemblés, et délibéreront sur les matières qui sont l'objet de la convocation, nonobstant les protestations que pourraient faire tout ou partie des députés des deux autres ordres, attendu que le tiers-état constitue essentiellement la nation. Qu'il soit statué qu'à l'avenir les députés du tiers-état aux Etats généraux ne pourront être choisis que dans cet ordre, et que dans les assemblées graduelles qui précèdent, il en sera usé de même.

Art. 2. Qu'il ne sera délibéré sur l'impôt, ni accordé aucun secours, qu'après que la constitution nationale sera irrévocablement établie, conformément à l'article ci-dessus, et notamment qu'il aura été sanctionné que les députés opineront par tête.

Art. 3. Que la nation ne pourra être soumise à aucune loi, chargée d'aucun impôt, ni obligée à aucun emprunt qu'elle ne les ait consentis, les Etats généraux régulièrement assemblés, que les enregistrements et publications soient faits ainsi qu'ils l'auront réglé, et de manière que la connaissance en parvienne aux habitants de la campagne.

Art. 4. Que le retour périodique des Etats généraux sera fixé par eux-mêmes aux époques qu'ils détermineront, lequel retour ne pourra cependant être éloigné de plus de cinq ans ; que jamais, sous aucun prétexte, les impôts accordés par une précédente assemblée ne pourront être prorogés, mais cesseront de droit à l'expiration du terme qui aura été fixé pour la tenue des Etats suivants.

Art. 5. Que cependant, pour pourvoir aux be-

(1) Nous publions ce cahier d'après un imprimé de la *Bibliothèque du Sénat*.

soins extraordinaires et urgents, il sera établi une commision intermédiaire composée d'un nombre certain de personnes, autant du tiers-état que les deux autres ordres ensemble, pris dans les différentes provinces, qui se rendront auprès de Sa Majesté ; de laquelle commission la composition, l'organisation et les pouvoirs seront fixés et limités par les Etats généraux.

Art. 6. Les députés feront en pleins États, lors de la vérification des pouvoirs de ceux du Nivernois, si aucuns s'y présentent, toutes protestations conservatoires contre l'entreprise des gens d'affaires de M. le duc de Nivernois, qui au préjudice de tout droit, ont fait comprendre dans l'état annexé au règlement du 24 janvier dernier la baronnie du Donziois dans le duché-pairie de Nevers, tandis que le Donziois est une baronnie mouvante de l'évêché d'Auxerre, ce qui lui ôte tout caractère de pairie.

Art. 7. Que le tiers-état ne pourra être soumis à aucun cérémonial distinctif et humiliant.

Art. 8. Que la liberté individuelle des citoyens sera inviolable et l'usage des lettres de cachet aboli, sauf, dans le cas où il serait indispensablement nécessaire de s'assurer de quelqu'un, à le remettre dans les vingt-quatre heures à ses juges naturels.

Art. 9. Qu'à l'ouverture des Etats généraux prochains, et de ceux qui suivront, il sera présenté par le ministre un tableau général des finances, du royaume auquel il joindra le compte détaillé des dépenses de chaque département.

Art. 10. Les députés reconnaîtront que la nation est chargée des dettes actuelles de l'État.

ADMINISTRATION.

Art. 1er. Qu'il soit établi dans toutes les provinces des Etats particuliers, composés comme les Etats généraux ; qu'en conséquence le tiers-état y ait un nombre de représentants élus librement, égal à celui des autres ordres réunis, et y opineront par tête et non par ordre.

Art. 2. Que les présidents desdits Etats soient élus librement par les membres qui les composeront.

Art. 3. Que les commissions intermédiaires desdits Etats soient par eux composées d'autant de membres du tiers-état que du clergé et de la noblesse, sans aucun adjoint étranger.

Art. 4. Les vices de la constitution de l'administration des Etats de Bourgogne et de sa commission intermédiaire sont si nombreux, que, pour abréger, on se réfère à ce qui a été dit par le tiers-état de la ville de Dijon, sauf à y ajouter ce que les députés estimeront convenable pour la ville et comté d'Auxerre, et autres parties de la province.

Art. 5. Qu'il soit établi en la ville d'Auxerre, pour son comté, un bureau intermédiaire qui sera composé de membres élus librement dans toutes les paroisses dudit comté, et pris pour moitié dans l'ordre du tiers, lequel bureau correspondra avec les Etats provinciaux, et fera la répartition de l'impôt.

Art. 6. Que les paroisses de Jussy, Veaux, Champs, Accollay, Bessy, Ausecq, Sacy, Gy-l'Evêque, Bleigny, Jrancy, Vincellotte, Bazarne, Trucy-sur-Sonne, Prégilbert, Charentenay, Monéteau, Merry-Secq, Chitry, qui sont de la généralité de Paris, et autres enclavées dans le comté d'Auxerre, demandent à être réunies audit comté, et à participer à son administration.

Art. 7. Que les communautés de la généralité d'Orléans forment le vœu particulier de n'en être point distraites, et celles de l'élection de Vezelai, de ne point être séparées de la généralité de Paris, province de l'Isle de France.

Art. 8. Qu'en attendant que l'établissement des Etats provinciaux soit formé, les paroisses de l'élection de Tonnerre qui en sont éloignées de dix, onze et douze lieues, et qui ne le sont d'Auxerre que de trois ou quatre, trouvent à Auxerre un bureau pour y verser le denier de l'impôt.

Art. 9. Que tous offices municipaux, en titre ou par commission, soient supprimés et désormais remplis, même pour la présidence, par des sujets librement élus dans chaque communauté.

Art. 10. Que les murs, glacis et fortifications des villes et bourgs, autres que les villes de guerre, soient déclarés appartenir aux communautés.

Art. 11. Qu'il soit établi dans les principales villes des greniers d'abondance sous la direction des Etats provinciaux.

Art. 12. Que tous les moyens propres à encourager l'agriculture, soient soigneusement employés.

Art. 13. Qu'il soit pourvu au parachèvement des routes qui ont été commencées par la corvée personnelle, ou par la contribution en deniers, avec les fonds qui y seront destinés.

Art. 14. Que les arbres plantés le long des routes et chemins soient reconnus appartenir aux propriétaires des héritages adjacents.

Art. 15. Que les entrepreneurs des routes, et autres travaux publics, ne puissent prendre des matériaux dans les héritages, qu'après avoir prévenu et indemnisé les propriétaires.

Art. 16. Qu'il soit prélevé sur l'impôt destiné à l'entretien des routes les sommes suffisantes pour la construction et entretien des chemins y aboutissant médiatement ou immédiatement.

Art. 17. Que les sommes qui ont été perçues sous le titre de réimposition par ordonnance des intendants, notamment dans l'élection de Vezelay, généralité de Paris, pour construction de chemins particuliers, soient rapportées aux communautés pour être employées à leur destination, sous l'inspection des Etats provinciaux.

Art. 18. Que les Etats provinciaux aient le droit de choisir leurs ingénieurs et préposés pour les plans des chemins et routes, et pour en faire exécuter les travaux.

Art. 19. Que lorsqu'il sera vendu des bois des communautés, le prix en sera payé à leurs municipalités, pour faire l'emploi qui sera réglé par les Etats provinciaux, et que le prix de ceux ci-devant vendus, dont il n'a été fait aucun emploi, soit remis auxdites communautés.

Art. 20. Que les adjudications des réparations et reconstructions à faire pour les communautés soient faites sans frais devant les juges ordinaires, en présence des municipalités.

Art. 21. Qu'il ne sera entrepris ni continué aucuns canaux ni autres ouvrages publics, avant que l'utilité en ait été régulièrement constatée par les Etats généraux, et que la confection desdits ouvrages soit surveillée par les Etats provinciaux, étant d'expérience que ces sortes de travaux n'ont souvent de véritables objets que d'enrichir ceux qui les proposent et qui les entreprennent.

Art. 22. Qu'il soit permis aux communautés propriétaires de bois de les rouetter à l'âge qu'elles estimeront convenable, en présence d'un député de la municipalité.

Art. 23. Que les écoles vétérinaires soient mul-

tipliées, pour qu'il y ait un plus grand nombre d'élèves qui se répandent dans les campagnes, où ils sont si nécessaires.

Art. 24. Que Sa Majesté soit suppliée d'accorder la plus efficace protection aux hôpitaux, d'en établir dans la distance de cinq lieues, de pourvoir à leur dotation sur le surplus des biens du clergé, et d'accorder sur les mêmes biens les secours nécessaires à ceux déjà établis, dont le revenu sera reconnu insuffisant; qu'il soit permis auxdits hôpitaux seulement de recevoir des dons et aumônes en fonds sans payer amortissement.

Art. 25. Qu'il soit établi dans les prisons des bailliages royaux des infirmeries pour les prisonniers malades, afin de favoriser le succès des remèdes qui leur sont administrés et de prévenir la contagion.

Art. 26. Qu'il soit pourvu à l'extinction de la mendicité, même celle des religieux.

Art. 27. Qu'il soit établi des bureaux de charité dans toutes les paroisses de la campagne.

Art. 28. Qu'il soit accordé aux soldats invalides un traitement qui assure leur subsistance, leur pension étant insuffisante.

Art. 29. Que les brigades de maréchaussées soient plus multipliées.

Art. 30. Que le privilége exclusif accordé aux fermiers des messageries royales soit restreint et ne puisse avoir lieu sur les carrioles, pataches et autres voitures semblables.

Art. 31. Qu'il soit établi une sûreté inviolable dans le secret des postes.

LÉGISLATION.

Art. 1er. Que les lois et procédures civiles et criminelles soient réformées.

Art. 2. Qu'il soit fait un tarif général des droits et honoraires des juges, uniforme dans toutes les juridictions.

Art. 3. Que tous actes, jugements et sentences soient exécutoires, expédiées en papier comme en parchemin, et que lesdits jugements et sentences soient affranchis de tous droits.

Art. 4. Que le délai de trois ans, pendant lequel durent les oppositions aux hypothèques, soit porté à six ans

Art. 5. Que le droit de *committimus* attaché à certains offices de la maison du roi, ou résultant de privilèges accordés à des suppôts des universités, de l'exercice de quelques charges, de l'habitation dans quelques grandes villes soit supprimé, ainsi que les scels attributifs de juridiction.

Art. 6. Qu'il ne soit plus à l'avenir érigé aucune terre en pairie; ces érections, qui s'accordent à des seigneurs puissants, peuvent produire le retour du régime féodal dont nos souverains ont eu tant de peine à délivrer leurs peuples et eux-mêmes.

Art. 7. Que les justiciables des pairies ne puissent, dans aucun cas, être privés des avantages de présidialité.

Art. 8. Que les justices seigneuriales soient formées par arrondissement, à une distance de deux à trois lieues, et qu'elles jugent en dernier ressort jusqu'à 20 livres, sauf aux Etats généraux à déterminer sous quel titre de royal ou seigneurial ces justices seront instituées.

Art. 9. Que tous tabellions soient supprimés et qu'il ne soit établi que deux notaires dans chaque chef-lieu d'arrondissement des justices, lesquels ne pourront être reçus qu'après avoir fait preuve de capacité.

Art. 10. Qu'il soit fait un tarif général et uniforme pour les droits et vacations des notaires, et pour tous les officiers ministériels de justice, et que lesdits notaires soient tenus de mettre sur leurs expéditions ce qui aura été payé pour les droits du Roi et ce qu'ils auront reçu pour eux-mêmes.

Art. 11. Que les sergents subalternes puissent mettre à exécution tous titres et arrêts dans les justices où ils seront immatriculés, et que tous huissiers, à quelque juridiction qu'ils appartiennent, soient soumis à l'inspection et correction des juges ordinaires.

Art. 12. Qu'aucun individu ne pourra accumuler plusieurs offices, et que les contrôleurs ne puissent exercer les fonctions d'avocat, notaire, procureur et greffier.

Art. 13. Que les peines soient uniformes pour les mêmes crimes et pour toutes personnes, de quelque ordre qu'elles soient.

Art. 14. Que la confiscation au profit du roi et des seigneurs n'ait plus lieu, comme punissant plutôt la famille du coupable que le coupable lui-même.

Art. 15. Que les greffiers criminels soient salariés pour leurs assistances avec les juges; qu'en conséquence ils soient tenus d'envoyer gratuitement aux cours des copies correctes et lisibles des procédures.

Art. 16. Que la connaissance des délits commis par les gens de guerre dans les lieux de leurs marches, séjours et garnisons, soit attribuée aux juges ordinaires, en exceptant seulement ceux purement militaires, parmi lesquels seront compris les duels.

Art. 17. Que les jurés-priseurs, qui excitent un cri universel dans les villes et campagnes, soient supprimés.

Art. 18. Que la vénalité des offices de judicature soit abolie, et les magistrats tenus de rendre gratuitement la justice ordinaire.

Art. 19. Que l'attribution des siéges en dernier ressort, établie par l'édit de 1769, soit portée jusqu'à la somme de cent livres pour juger les causes pures personnelles, procédant de contrats passés sous le scel royal, comme sous tous autres.

Art. 20. Que les bailliages royaux soient tellement arrondis que les justiciables soient rapprochés de leurs juges.

Art. 21. Que quelques règlements qui puissent intervenir sur l'article précédent, le bailliage d'Auxerre ne soit en aucun cas distrait du ressort immédiat du Parlement de Paris, l'Auxerrois l'ayant obtenu à titre onéreux et à cette condition dès 1371.

Art. 22. Que les juridictions d'exception, même celles des intendants, soient supprimées, et les offices remboursés convenablement, ainsi que ceux dont on supprimera la vénalité.

Art. 23. Que les cours des aides soient réunies aux cours de Parlement.

Art. 24. Que dans la composition des cours et siéges royaux, il entre toujours au moins moitié des membres tirés du tiers-état.

Art. 25. Que tous offices qui confèrent la noblesse héréditaire ne donnent plus que celle personnelle, sauf à Sa Majesté à accorder des lettres de noblesse aux citoyens qui se seront rendus recommandables par leurs services.

Art. 26. Que les ordonnances qui n'admettent que les nobles aux grades militaires, et celles qui en excluent le soldat, même après que, par de longs services, il les a mérités, soient révoquées comme humiliantes, destructives de toute émulation et contraire à l'ordonnance de 1751, dont on a reconnu les bons effets; et que le règlement qui établit pour certains délits militaires

la punition des coups de plat de sabre et autres peines atroces et répugnantes au caractère national, qui sera toujours bien plus sûrement dirigé par les principes de l'honneur, soit aboli.

Art. 27. Que, pour faire cesser les procès infinis qu'occasionnent les rentes créées non rachetables, faculté soit accordée de les rembourser, en payant en sus la moitié du capital au taux de l'ordonnance ; que celles devenues non rachetables par la prescription soient toujours rachetables aux taux des contrats, sauf celles en grains qui ne pourront l'être que suivant leur valeur fixée sur les mercuriales des dix dernières années.

Art. 28. Qu'il soit dorénavant permis à tous particuliers, même aux hôpitaux et fabriques, de placer leur argent sur billets ou obligations avec intérêts au taux de l'ordonnance, sans aliénation du principal.

DROITS SEIGNEURIAUX.

Art. 1er. Que la déclaration du 20 août 1786, concernant les droits et vacations des commissaires à terrier, soit retirée ; elle établit un impôt écrasant sur les propriétaires de fonds.

Art. 2. Que si les dîmes sont conservées, elles soient payables dans les champs et en raisins au pied des vignes.

Art. 3. Qu'il soit permis à tous propriétaires de vignes de vendanger sur tout le territoire indistinctement, à compter du jour de l'ouverture fixé par les juges de police des lieux, de l'avis des habitants.

Art. 4. Que les banalités, corvées, droits de retenue, servitudes personnelles, main mortes et autres semblables soient abolies sans indemnité.

Art. 5. Que les droits d'échange soient supprimés en remboursant les engagistes du montant de la finance qu'ils ont payée.

Art. 6. Qu'il soit loisible de rembourser toutes rentes et autres droits seigneuriaux, excepté le simple cens, au taux qui sera fixé par les États généraux.

Art. 7. Qu'il soit permis au seigneur de se jouer de son fief autrement que par une rente non rachetable et seulement en réservant un cens.

Art. 8. Que le droit de chasse soit exercé par les seigneurs, de manière que la vie et la fortune des citoyens soient à l'abri des vexations de leurs gardes, et que lesdits seigneurs soient civilement responsables de leurs faits et délits.

Art. 9. Qu'il soit pris les mesures les plus efficaces pour empêcher les dommages qu'occasionne le gibier.

Art. 10. Que l'exécution des anciennes ordonnances qui font défenses aux gardes-chasse de porter des armes à feu, soit assurée.

Art. 11. Qu'il soit libre aux pâtres et autres personnes de conduire leurs chiens dans la campagne, sans que les seigneurs puissent exiger qu'ils aient les jarrêts coupés, des billots aux cols, et sans que leurs gardes puissent les tuer.

Art. 12. Que les amendes pour faits de chasse soient réduites à 50 livres, celle de 20 livres par tête de bétail pris en dommage à 10 livres, sauf aux juges à les modérer suivant les circonstances.

Art. 13. Que tous propriétaires de colombiers et volières soient obligés de les tenir fermés pendant les semailles des deux saisons et les récoltes.

COMMERCE.

Art. 1er. Que les ordonnances qui concernent les banqueroutes, qui se multiplient tous les jours par l'impunité, soient remises en vigueur suivant toute leur sévérité. Que les substituts des procureurs généraux soient tenus de poursuivre les coupables.

Art. 2. Qu'il n'y ait plus dans la capitale ni dans aucun autre lieu du royaume des endroits privilégiés où les débiteurs soient à l'abri des poursuites de leurs créanciers.

Art. 3. Qu'aucunes lettres de répit, arrêts de surséance et saufs-conduits ne soient accordés que sur l'avis des chambres de commerce et juges des lieux, et qu'elles soient adressées aux juges royaux pour n'être par eux entérinées qu'en connaissance de cause et les créanciers appelés.

Art. 4. Que tous priviléges exclusifs en matière de commerce soient supprimés, excepté pour les grandes entreprises maritimes, comme celles de la compagnie des Indes, ou dans le cas d'une invention nouvelle qui demanderait des facilités ou encouragements.

Art. 5. Que les péages, droits sur les routes, ponts et rivières et ceux locaux à l'entrée des villes soient supprimés comme gênant la liberté du commerce qui ne peut être trop protégée.

Art. 6. Que toutes maîtrises d'arts et métiers soient supprimées comme pesant sur l'industrie et paralysant les talents.

ÉDUCATION PUBLIQUE.

Art. 1er. Que l'éducation de la jeunesse de tous les ordres soit prise en considération. Les mœurs, les talents et les services en dépendent. En conséquence, qu'il soit fait un plan d'études par des savants, lequel sera commun à tous les colléges et universités, et qu'il soit établi dans les paroisses de la campagne des maîtres et maîtresses d'école pour vaquer journellement à l'éducation gratuite des pauvres enfants.

Art. 2. Qu'il soit établi et arrêté que les enfants du tiers-état seront admis dans les écoles militaires pour y partager, avec ceux de la noblesse, les avantages de l'éducation gratuite.

Art. 3. Qu'il soit établi des colléges dans les villes principales qui n'en ont pas, et des bourses dans iceux, comme dans ceux actuellement subsistants.

Art. 4. Qu'il soit de même établi des bourses dans les séminaires en faveur des enfants des deux ordres peu aisés qui se destineraient à l'état ecclésiastique.

Art. 5. Que réforme soit faite des études de droit, de médecine et de chirurgie qui sont si peu surveillées qu'il en résulte les plus grands inconvénients.

Art. 6. Que les statuts des chirurgiens soient réformés, en ce qui touche l'examen des récipiendaires destinés à exercer dans les campagnes et que lesdits récipiendaires soient tenus de subir au moins trois examens.

Art. 7. Que les communautés desdits chirurgiens soient assujetties à donner par l'un d'entre eux des leçons publiques et gratuites d'accouchement pour l'instruction des femmes de la campagne qui se destinent à exercer cet art, dont l'ignorance occasionne la mort de beaucoup de mères et d'enfants, et qu'il soit pourvu par le Gouvernement aux frais et dépenses de cet établissement.

Art. 8. Que défenses soient faites à toutes personnes de vendre et distribuer dans les villes et campagnes des remèdes et orviétans, qui ruinent la santé et la bourse des peuples. Que la société royale de médecine ne puisse plus donner aucun privilége à cette fin, et que les contrevenants soient dénoncés au ministère public.

RELIGION ET CLERGÉ.

Art. 1er. Que Sa Majesté sera suppliée de continuer sa royale protection à la religion catholique et de la défendre contre les atteintes que la nouvelle philosophie ne cesse d'y porter.

Art. 2. Que l'usage de demander les dispenses en cour de Rome soit abrogé : qu'il soit statué que les évêques les accorderont, comme ils en ont le droit, et sans frais.

Art. 3. Que les annates, ou premiers fruits des bénéfices consistoriaux, cessent d'être versées dans les coffres d'une cour étrangère.

Art. 4. Que l'exécution des canons et règlements concernant la nécessité de la résidence des évêques et des curés soit efficacement assurée. Que, pour y parvenir et à la réformation des mœurs, devenue aujourd'hui si nécessaise, il soit réglé que tous les ans il soit tenu, dans chaque diocèse, un synode où assistera au moins la moitié des curés, et où les habitants des villes et campagnes pourront envoyer des députés pour y faire les plaintes qu'il écherra ; et que tous les cinq ans, il sera tenu des conciles provinciaux, où assisteront des députés des curés, des abbayes et des monastères, et où les habitants de chaque diocèse pourront pareillement envoyer des députés pour y porter leurs plaintes sur l'inexécution des règlements pour la résidence, visite des évêques, instruction par les curés, et mœurs des ecclésiastiques.

Art. 5. Que les portions congrues des curés soient portées à douze cents livres, non compris les fondations ; et celles des vicaires à moitié ; à ce moyen ils ne pourront rien exiger ni recevoir pour l'exercice nécessaire de leur ministère; qu'à cet effet il soit fait des unions de bénéfices, ou accordé sur iceux des pensions convenables.

Art. 6. Que le clergé soit astreint à pourvoir honnêtement à la subsistance des curés qui ne peuvent plus faire leurs fonctions pour cause de vieillesse ou infirmité.

Art. 7. Que tous ordres religieux soient soumis à la juridiction des ordinaires.

Art. 8. Que la suppression des maisons religieuses, où l'ordre ne peut entretenir le nombre fixé par le dernier règlement, soit consommée.

Art. 9. Que les aliénations faites par les gens de mainmorte, ne soient plus attaquables, par aucune voie, après quarante ans de jouissance.

Art. 10. Que les églises et presbytères soient désormais entretenus, même reconstruits par le clergé, d'après les mesures qu'il prendra, parce que les habitants et propriétaires ne peuvent plus fournir à cette charge, devenue trop considérable et trop fréquente.

Art. 11. Que le formulaire d'Alexandre VII soit abrogé comme ayant été enregistré sans le consentement libre des magistrats et de la nation, comme rendant suspecte la foi des prêtres, qui répugnent d'attester un fait douteux sous la religion du serment, comme propre à éloigner de l'état ecclésiastique des sujets qui pourraient s'y rendre utiles ; enfin, comme contraire à la loi du silence de 1754, et à l'arrêt du conseil de 1784, qui la renouvelle avec énergie.

IMPOTS.

Art. 1er. Que tous les droits d'aides soient entièrement supprimés, ainsi que ceux des gabelles et du tabac. La perception de ces trois impôts exige une multitude d'employés qui en absorbent en grande partie le produit, et est la source des vexations les plus ruineuses.

Art. 2. Que les barrières établies dans l'intérieur du royaume soient portées à ses extrémités, et que la circulation n'éprouve aucune gêne.

Art. 3. Que le vœu particulier du comté d'Auxerre est que, payant à la province de Bourgogne l'intérêt annuel du capital qu'elle a remboursé pour l'abolition des aides de ce comté, il soit déchargé de cet intérêt, et que ledit capital soit mis au nombre des dettes de l'Etat au profit de la province.

Art. 4. Que les droits d'entrée à Paris sur les vins soient réduits. La consommation plus grande de cette denrée fera que le produit ne ressentira pas de diminution.

Art. 5. Que la vente des blés soit affranchie des impôts connus sous le nom de minage et coupage.

Art. 6. Que les droits sur les cuirs et peaux, fers, papiers et amidons, les différents droits établis pour le compte de la ferme, et même les 10 sols pour livre en sus sur les octrois municipaux, les droits d'impecteurs aux boucheries, de pied fourché et autres semblables, soient supprimés. La marque des cuirs, et des peaux en particulier, est assujettie à une telle inquisition, que les tanneurs, pelletiers, mégissiers et chamoiseurs abandonnent leurs ateliers, ou ne livrent que des marchandises de la plus mauvaise qualité.

Art. 7. Qu'il n'y ait plus qu'un seul timbre dans tout le royaume pour le papier, et que l'usage du parchemin soit absolument abrogé, à cause de la facilité d'en altérer l'écriture, et autres inconvénients qui en résultent journellement.

Art. 8. Qu'il soit fait un tarif clair et précis, applicable à tous les cas pour les droits de contrôle et accessoires qui sont aujourd'hui arbitraires et sans uniformité dans la perception. Que tous arrêts et décisions du conseil, qui pourraient être rendus en interprétation du tarif, ne pourront avoir force de loi ni être exécutés qu'après qu'ils auront été approuvés par les Etats généraux, et dûment promulgués. Qu'il soit défendu aux fermiers ou régisseurs de faire aucune recherche en cette partie au delà d'une année ; que le droit une fois perçu par le contrôleur, ni les parties ni les notaires ne puissent être recherchés pour payement d'un plus fort droit, si ce n'est en cas de fraude ou de fausse déclaration : que les employés ne pourront se faire représenter les minutes des notaires, si ce n'est en présence d'un juge ; et qu'autrement ils ne puissent se faire représenter que leurs répertoires.

Art. 9. Que toutes loteries, même celles particulières, soient supprimées comme préjudiciables aux mœurs, et aussi ruineuses que les jeux de hasard.

Art. 10. Que tous les impôts distinctifs des ordres, tels que la taille, la capitation, l'usage observé pour le logement des gens de guerre, la corvée, l'industrie, le centième denier des offices, la milice, le franc-fief, et généralement toutes contributions qui, dans l'état présent, feraient l'objet particulier d'un privilége ou d'une exemption, pour quelques Français que ce soit, soient supprimés comme contraires à l'égalité qui doit régner entre les enfants d'une même famille.

La taille est de tous les impôts le plus désastreux, celui à qui on doit imputer la ruine du peuple.

La capitation est pour le plus grand nombre l'accessoire de la taille; elle est arbitraire, et sous ce point de vue, les nobles eux-mêmes ont à s'en plaindre ; ils en connaissent l'injuste répartition.

Le logement des gens de guerre : dans l'état actuel, le tiers-état seul en a la charge. Toute personne doit la supporter, c'est-à-dire que le citoyen considérable ou riche des trois états doit loger les officiers, et le peuple les soldats.

La corvée : il ne faut pas attrister le cœur de Sa Majesté en lui disant combien cette servitude a fait verser de larmes, mais on doit lui représenter que le surcroît de tailles établi pour remplacer la corvée personnelle n'est pas moins rigoureux : cet accessoire disparaîtra avec la taille. L'entretien des chemins sera rendu commun à tous ; et si chacun n'y contribue qu'à proportion de son intérêt, le peuple y entrera pour une légère part.

L'industrie : cet impôt pèse uniquement sur le commerce et sur les arts et métiers ; outre qu'il est distinctif, il est singulièrement arbitraire et réparti avec une inégalité très-onéreuse aux moindres commerçants et surtout aux ouvriers.

Le centième denier est spécialement affecté à tous les offices et même aux maîtrises de perruquiers dont on a fait des charges, et qui supportent cette contribution annuelle sans être pour cela dispensés de payer l'industrie.

La milice : on ne peut se dispenser de la regarder comme un impôt ; elle donne lieu à des frais et à une perte de temps considérable. C'est une contribution personnelle attachée au tiers-état, une manière de le décimer pour le contraindre à porter les armes, souvent au grand préjudice des familles. Le devoir de défendre la patrie étant obligatoire pour tous, il est juste que tous contribuent aux dépenses nécessaires pour former les corps militaires.

Enfin, le franc-fief doit être supprimé comme ne portant que sur le tiers-état, occasionnant journellement la ruine de plusieurs familles par le hasard des mutations qui se succèdent, et comme écartant la concurrence dans l'acquisition des fiefs.

VUES GÉNÉRALES SUR LE REMPLACEMENT DES IMPÔTS.

La nation doit mettre toute sa confiance dans les bontés vraiment paternelles de Sa Majesté. Lorsque toutes les économies dont les différentes parties de l'administration sont susceptibles, auront été opérées, que les frais immenses de la perception actuelle des impôts tourneront au soulagement des contribuables ; que l'on aura effectué les retranchements nombreux qui sont à faire dans tous les départements, les maisons du Roi et des princes ; que les grâces, retraites, pensions et appointements, légèrement accordés, auront été restreints ou supprimés ; que l'universalité des fonds du royaume sera imposée à une contribution égale et proportionnelle, que ceux consacrés au plaisir et à l'ornement, payeront au moins autant que ceux de la première nécessité, et que chacun sera imposé suivant ses facultés sur un rôle commun aux trois ordres et dans la même forme, les Français pourront espérer de voir rétablir l'équilibre entre la recette et la dépense du Gouvernement, et aspirer à goûter enfin les douceurs du repos sous la sauvegarde des lois et de la liberté.

Cependant, si toutes ces améliorations ne suffisaient pas encore, Sa Majesté sera très-humblement suppliée d'observer que les fonds ne pouvant tout supporter, il conviendrait, plutôt que de les surcharger et d'en décourager la culture, de mettre un impôt modique sur le sel à la sortie des marais salants, de conserver les droits sur le tabac, qui seraient perçus à son entrée dans le royaume, et enfin d'imposer les marchandises de luxe, et d'assujettir à une forte contribution les voitures et laquais. L'usage trop multiplié de ces voitures souvent inutiles, quelquefois funestes et toujours incommodes, détourne une quantité d'hommes de leur véritable destination, et occupe un nombre incroyable de chevaux, dont l'emploi devrait être consacré à l'agriculture, au commerce et à la guerre.

Que peut craindre le Roi en attaquant le luxe dans ses principales sources ? S'il diminue quelques branches d'industrie, il épure les mœurs, il rend à ses sujets le goût des choses solides, et acquiert la gloire inestimable d'avoir substitué au règne des modes et des frivolités l'empire de la raison et de la justice.

Signé Petit, Lauvin, Grangier des Malliers, Boudard, Moreau, Murot, Beaudesson, Rémond de la Motte, Dupin, Arrault, Hay de Lucy, Rameau de Montbenoist, Chasteau, Sarrette, Maujot, Saunier, Moret, Rossignol, Marie de La Forge, Rubigny, Gaudet, Dejust, Rameau, Paultre des Epinettes, Guérin, Girard, Précy, Logé, commissaire; Housset de Champton, président, et Pasqueau de Champfort, secrétaire.

BAILLAGIE D'AUXOIS

CAHIER.

Des plaintes, doléances et remontrances, arrêté dans la chambre du clergé des bailliages de Semur, Avalon, Arnay-le-Duc et Saulieu, pour être porté aux Etats généraux du royaume, convoqués à Versailles le 27 avril prochain (1).

Le plus grand de tous les commandements étant celui qui nous oblige à l'amour et au respect envers l'Être suprême, il en existe un second qui lui est parfaitement semblable, c'est celui qui nous oblige à la justice et à la dilection fraternelle envers tous les hommes, pour établir une paix solide entre tous les ordres, concilier tous les intérêts et ôter toute semence de discorde. Le clergé, dans son assemblée du 25 mars, heure de cinq de relevée a statué que l'article qui contenait son vœu pour l'égalité des impositions entre tous les sujets du Roi, dans sa province de Bourgogne, fût inscrit le premier sur les cahiers.

Art. 1er. La chambre a unanimement et par acclamation consenti que l'ordre du clergé, assemblé en Etats généraux, renonçât à tous privilèges pécuniaires en matière d'impôts, se réservant les droits sacrés des propriétés attachées à leur ordre, ainsi que les distinctions dont il a toujours joui, consentant de plus, ladite chambre, à supporter par proportion toutes les contributions que les Etats de cette province jugeront nécessaire d'établir pour le bien de son administration particulière.

Art. 2. Nous supplions très-humblement Sa Majesté, attendu son amour pour notre sainte religion, à laquelle il est spécialement dévoué par son titre de Roi Très-Chrétien et de fils aîné de l'Eglise, de conserver dans son intégrité le précieux dépôt de la foi, qui nous est confié particulièrement en qualité de ministres des autels, et de rejeter tout ce qui pourrait y porter atteinte, ainsi qu'à la décence et à la solennité du culte public, que nous demandons être exclusivement et sans aucune innovation réservé dans toute l'étendue du royaume à la religion catholique apostolique et romaine.

Art. 3. En conséquence, Sa Majesté sera suppliée de vouloir bien nous accorder une déclaration interprétative de l'édit en faveur des non catholiques conforme au vœu que le clergé de France a eu l'honneur de lui exprimer dans ses remontrances à la fin de sa dernière assemblée.

Art. 4. Pour parvenir à la fin du second article, Sa Majesté sera très-humblement suppliée d'accorder à l'Eglise de France, aussitôt qu'il sera possible, la tenue d'un concile national, à l'effet de rétablir et d'entretenir dans toute vigueur la discipline ecclésiastique, d'écarter toutes les difficultés qui pourraient s'élever sur la doctrine, et d'en faciliter l'enseignement par l'uniformité des cathéchismes, des rituels et des liturgies, dans lequel concile national serait réglée la tenue des conciles provinciaux, à des époques déterminées, pour maintenir l'exécution de ce dernier conformément à l'ancienne discipline de toutes les églises, et singulièrement de celle de France.

Art. 5. Nous supplions aussi très-humblement Sa Majesté de maintenir l'exécution de toutes les lois et ordonnances reçues dans le royaume sur la décence du culte, le respect dû aux églises, la sanctification des fêtes négligées et même profanées par les excès et les débauches, et de soutenir, même de renouveler toutes les autres ordonnances touchant la police ecclésiastique que les rois ses augustes prédécesseurs ont marqué du sceau de leur autorité; et comme la connaissance de ces ordonnances est très-désirable aux curés, Sa Majesté sera encore suppliée de statuer que tous les édits et ordonnances royaux, relatifs à cette police, soient adressés à son procureur en chaque bailliage et sénéchaussée, à l'effet de les faire distribuer à tous les curés du ressort.

Art. 6. Nous ne pouvons nous dissimuler que la dépravation des mœurs et le renversement de tous les principes de morale et de subordination, sont un effet des livres impies et licencieux qui se répandent dans le public, et qui parviennent jusqu'aux campagnes les plus écartées. Nous gémissons tous les jours d'y voir l'esprit de libertinage, d'incrédulité et d'indépendance avec lequel on attaque en même temps la pudeur, la raison, la foi, le trône, l'autel et enfin tout ce qu'il y a de plus sacré parmi les hommes. Nous croyons donc que pour remédier à un mal aussi pressant, il est important d'en arrêter le cours par les moyens les plus prompts et les plus efficaces, que la piété et la sagesse de Sa Majesté lui inspireront.

Art. 7. Rien n'est plus essentiel à la conservation des mœurs et de la foi que de veiller à l'éducation publique de la jeunesse; les sages institutions préparent aux générations futures une prospérité vertueuse et des citoyens utiles; nous osons donc supplier Sa Majesté d'accorder une protection spéciale à ceux qui en sont chargés, et pour donner à ces établissements plus de stabilité, d'en confier la direction aux communautés séculières et régulières les plus capables de s'en acquitter dignement.

Art. 8. Nous osons aussi solliciter très-humblement la protection de Sa Majesté en faveur de toutes les communautés tant séculières que régulières qui subsistent dans le royaume : les services qu'elles rendent à l'Eglise, les ressources qu'elles procurent aux familles indigentes ne permettent pas de révoquer en doute leur utilité, laquelle serait considérablement augmentée en les employant conformément au vœu exprimé dans l'article précédent.

Art. 9. La même protection de Sa Majesté devient très-nécessaire aux hôpitaux et autres établissements de charité, elle sera très-humblement suppliée de vouloir ordonner les moyens les plus

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

efficaces pour supprimer la mendicité, en prenant cependant les précautions qu'exige l'humanité; c'est pourquoi : 1° il sera formé des établissements pour servir d'asile aux pauvres invalides, 2° des ateliers pour occuper les pauvres valides, 3° des maisons de correction pour les vagabonds et gens sans aveu.

Art. 10. S'il plaît à Sa Majesté d'accorder le privilége que plusieurs de nos prélats sollicitent pour le clergé de répartir lui-même la portion d'impôts qui lui sera assignée en vertu de ses propriétés conjointement avec les deux autres ordres, conformément à l'article 1er des cahiers, Sa Majesté sera très-humblement suppliée d'ordonner que les assemblées du clergé, où ces impositions devront être déterminées, soient composées de députés librement choisis par leurs pairs dans les quatre ordres suivants, savoir : 1° nosseigneurs les archevêques et évêques; 2° les corps ecclésiastiques séculiers et réguliers, 3° les curés et desservants; 4° enfin les titulaires de bénéfices simples, comme abbés, prieurs, chapelains, etc. Les chambres diocésaines si on les conserve, seront composées à l'instar des assemblées du clergé.

Art. 11. Dans le cas où le clergé continuerait ses assemblées, nous demandons que pour rendre les impositions plus légales et plus justes, il soit fait un nouveau département entre les diocèses, lequel sera réglé dans les proportions de leur revenu respectif; et comme il est de toute nécessité de porter l'économie dans toutes les parties de l'administration, et surtout dans celle des biens de l'Église, qui sont le patrimoine des pauvres, il devient indispensable que lesdites assemblées retranchent toutes dépenses superflues sur les appointements accordés au receveur général et aux agents généraux, sur les frais d'assemblées et de députations, sur la régie des économats, etc., et que le compte rendu par le receveur général du clergé à son assemblée générale, soit public et distribué dans chaque diocèse.

Art. 12. Le privilége de la province de Bourgogne étant qu'aucun de ses justiciables ne soit traduit hors de son ressort, les appels des jugements rendus par la chambre ecclésiastique seront rendus au Parlement de Dijon à une chambre, composée de tous les conseillers clercs et d'autant d'assesseurs qui lui seront unis parmi les conseillers laïques du même parlement.

Art. 13. Tout ce qui peut diminuer les charges du peuple étant le vœu du clergé, il est à propos de demander la suppression du casuel exigible, et nous croyons qu'il est nécessaire d'augmenter les portions congrues, de sorte qu'elles suffisent à l'honnête entretien des ministres, et les mettent en état de venir au secours des peuples dans leurs pressants besoins, ce qui sera réglé suivant les lieux et les circonstances.

Nota. A la lecture de cet article les réguliers ont demandé qu'il leur soit permis de rentrer dans les cures qu'ils ont cédées à l'ordinaire. Quant aux curés de l'ordre de Malte on ne pourra les obliger ni à se démettre, ni à se croiser, s'ils n'étaient pas profès dans l'ordre lors de leur institution, et la portion congrue leur sera payée comme aux autres curés.

Art. 14. Pour parvenir plus facilement à payer l'augmentation des portions congrues, Sa Majesté sera très-humblement suppliée d'appliquer à cette fin les revenus provenant des ordres supprimés dans les derniers temps, les Antonins, les Grammontins, les Célestins, etc., et notamment ceux de l'ordre de Cluny de l'ancienne observance.

Art. 15. Comme il est intéressant que les pasteurs puissent avoir des retraites, il sera assigné à ceux qui auront exercé le ministère pendant vingt années le tiers des prébendes à patronage ecclésiastique, tant dans les églises cathédrales que dans les collégiales, savoir : celles qui vaqueront dans les mois de mars, juin, septembre et décembre; la même destination aura lieu pour les chapelles à patronage ecclésiastique.

Art. 16. Sa Majesté sera suppliée comme protectrice des Canons, d'interposer son autorité pour l'exécution de ceux qui défendent la pluralité des bénéfices, lorsqu'un seul suffira pour l'honnête subsistance du titulaire.

Art. 17. Le vœu général du clergé du bailliage d'Auxois, est que pour maintenir la distinction des trois ordres, que nous regardons comme constitutionnelle, chacun desdits trois ordres, à la tenue des États généraux prochains, s'assembleront dans sa chambre pour y opiner séparément et y donner ses suffrages par la voie du scrutin, et dans tous les cas le décret particulier de chaque chambre sera fixé à la majorité des suffrages.

Art. 18. Lorsqu'il s'agira d'établir un impôt, faire une loi générale, en un mot, de régler un intérêt commun, et que dans l'une ou l'autre des trois chambres la majorité des suffrages ne sera pas acquise, 1° il sera nommé des commissaires de chaque ordre qui se transporteront successivement dans le gouvernement pour y discuter les objets contestés; 2° si cela ne suffit pas encore pour amener à l'unité de sentiments, on assemblera tous les ordres, et alors on opinera par tête et par la voie du scrutin, de telle sorte que la nouvelle loi, ou le nouvel impôt ne puisse former décret qu'à la pluralité des deux tiers des suffrages.

Art. 19. S'il s'agissait d'établir une loi ou une constitution nouvelle, opposée aux intérêts d'un ou de deux ordres en particulier, on votera par ordre et au scrutin, chacun desdits ordres intéressés se réservant le veto résultant de la majorité des suffrages vérifiés par des commissaires nommés dans chaque ordre.

Art. 20. Nul impôt ne pourra être établi qu'il ne soit consenti par les États généraux et supporté par les trois ordres en proportion de leurs propriétés et facultés, sous la réserve expresse que les dettes du clergé seront regardées comme faisant partie de la dette nationale.

Art. 21. La nature des impôts, leur quotité et leur durée seront arrêtées et fixées par les États généraux; l'extension et la prorogation desdits impôts ne pourront être accordées que par les États généraux suivants, dont le retour sera déterminé par les précédents États, et si, dans l'intervalle les besoins de l'État exigeaient de prompts secours, les députés aux derniers États généraux seront convoqués extraordinairement pour connaître de ces besoins et y pourvoir, et cet acte consommant leur mission, ils devanceront l'époque fixée par la dernière assemblée en requérant, sur-le-champ, la convocation des États, et conséquemment la nomination d'autres députés dans le plus court délai.

Art. 22. Quel que soit l'impôt consenti par les États généraux, l'assiette et la répartition en seront faites par les administrations des provinces auxquelles tous les ordres seront appelés dans une proportion suffisante pour les représenter et où l'on votera par tête.

Art. 23. La constitution des États de la province de Bourgogne sera réformée, et l'administration ramenée à de meilleurs principes par les États de ladite province.

Art. 23. Il sera incessamment procédé à la simplification des lois, à la réforme des codes civil et cri-

minel à adopter par les États généraux, et pour parvenir à un but si désiré, les jurisconsultes éclairés seront invités à travailler sérieusement sur cette matière importante ; en attendant cette réforme, Sa Majesté sera très-humblement suppliée de supprimer tous les tribunaux d'exception et d'attribution.

Art. 25. Il serait à désirer que l'État des finances permît de rembourser les charges de judicature, qu'à l'avenir elles ne soient plus vénales, et que désormais la noblesse ne fût que la récompense du mérite et des services rendus à la patrie. (Voyez à la fin de l'article 31.)

Art. 26. Les propriétés du clergé devant être assujetties à l'impôt commun, il est de toute justice de laisser aux ecclésiastiques la liberté de faire des constructions et améliorations dans leurs fonds, sans être tenus comme par le passé à aucun droit d'amortissement, et de les délivrer de toute espèce d'entraves, tels que baux par-devant notaire et autres.

Art. 27. La liberté individuelle des citoyens sera respectée, et les lettres de cachet seront supprimées, ou du moins l'usage en sera modéré par des moyens déterminés par les États généraux pour en empêcher les abus.

Art. 28. Tout débiteur en faillite sera obligé de se constituer prisonnier dans le lieu de sa résidence ; autrement il sera déclaré banqueroutier frauduleux.

Art. 29. Le sel continuera d'être sous la main du Roi, mais Sa Majesté sera très-humblement suppliée d'en modérer considérablement le prix.

Art. 30. Le prix excessif des bois à chauffer et à bâtir oblige l'assemblée à supplier Sa Majesté d'ordonner que les propriétaires des usines seront restreints au nombre des fourneaux et à la quantité des forêts qu'ils ont exposé au conseil devoir suffire à leur usage.

Art. 31. Sa Majesté sera très-humblement suppliée de vouloir bien supprimer les levées de milice qui se font annuellement dans les villes et les campagnes dans une forme très-préjudiciable au tiers-état ; il en résulte une dépense considérable qui est un surcroît à la taille, très-onéreux pour tous les particuliers sujets au port. La noblesse de la province, qui connaît les abus réels qui en résultent et les sujets de plaintes légitimes que cette charge occasionne, a formé également le vœu pour sa suppression ; si néanmoins les besoins de l'État exigent des levées de troupes, il se trouvera des moyens plus utiles et moins onéreux pour procurer des sujets qui se dévoueront volontairement au service militaire et à la défense de l'État. (Voyez l'article 25.)

Nota. C'est par cette considération que nous osons rappeler à Sa Majesté le vœu que lui présentèrent les États généraux dans sa province de Bourgogne en 1784 ; ils supplièrent Sa Majesté de vouloir bien, quand le bien de son service le demanderait, expédier le commandement du vaisseau que la province de Bourgogne avait l'honneur de lui offrir, à un officier bourguignon ; le clergé du bailliage d'Auxois rappelle ce vœu avec d'autant plus de confiance que ce bailliage est la patrie de M. le chevalier de Bataille, qui donna l'an passé une preuve singulière de sa bravoure, que Sa Majesté a cru devoir récompenser en lui donnant le rang de capitaine de vaisseau, ce qui le rend susceptible de la grâce que la province attend de la bonté de Sa Majesté Le clergé du bailliage d'Auxois charge spécialement son député de solliciter cette grâce auprès de Sa Majesté.

Art. 32. Le gouvernement monarchique étant la constitution inébranlable de la nation, la plus propre à sa tranquillité intérieure et à sa sûreté au dehors, la plus convenable à l'étendue de ses provinces, la plus conforme au caractère de ses peuples qui, dans tous les temps, se sont distingués par leur amour et leur attachement pour leurs souverains, le clergé du bailliage d'Auxois ne pourra jamais se prêter à rien de ce qui tendrait à altérer la forme de ce gouvernement ; il y est inviolablement attaché par les devoirs les plus sacrés de l'obéissance, par les liens du serment et de la fidélité, par l'amour et le respect pour ses maîtres, par le bonheur de leur être soumis.

Telles sont les plaintes, doléances et remontrances que la chambre du clergé du bailliage d'Auxois présente à Sa Majesté dans l'assemblée des États généraux qui se tiendra à Versailles le 27 avril 1789.

Ainsi arrêté dans la chambre dudit clergé d'Auxois, le 30 mars 1789.

Signé Piroelle, Groselier, Marandoux curé de Ribeaux, Simon, Dufay, prieur de Saint-Jean, A. Gentil prieur de Forctenet, Bouillotte curé d'Armançon, Debadier doyen de Semur, Maillard, curé d'Avallon, Moreau curé d'Alleray, Ducher curé de Mendit, Guignier curé de Thoy la Bechère, Baillet curé de Châtel-Girard, Morlet chanoine de Semur, commissaire et secrétaire, Carimantran, curé, Prieur abbé de Mareilly, président, Beguinot curé de Lorcy, Pallais secrétaire.

CAHIER *De la noblesse du bailliage d'Auxois. Dans la salle fixée pour le lieu de son assemblée, elle a élu, pour comparaître et assister en ladite assemblée des États généraux, M. le marquis d'Argenteuil, maréchal de camp, auquel elle donne les pouvoirs et instructions qui suivent.*

Considérant que les ministres du Roi, par le résultat de son conseil du 27 décembre 1788, ont avoué, au nom de Sa Majesté, les droits incontestables de la nation, et qu'il est indispensable, pour la sûreté de tous les individus qui la composent, que ces droits soient en ce moment fondés sur des bases inébranlables, ladite noblesse charge spécialement son député de déclarer aux États généraux que sa volonté est que lesdits États statuent, dans la forme la plus authentique, sur les articles suivants :

Art. 1er. Elle enjoint à son député de proposer aux États généraux du royaume, pour loi première et fondamentale, la répartition égale et proportionnelle des tous impôts, y compris ceux que les États de la province jugeront nécessaires pour les dépenses de son administration particulière, suivant les *propriétés et facultés* de chaque citoyen des trois ordres, qui seront imposés sur le même rôle, renonçant à tous priviléges pécuniaires.

Si, d'après cette première loi, l'ordre du tiers-état persistait à demander de voter par tête, la noblesse du bailliage d'Auxois enjoint à son député de protester contre tout ce qui pourrait être décidé aux États généraux du royaume, si, dans quelque circonstance que ce soit, on y votait autrement que par ordre.

Il s'opposera à ce que la totalité des États généraux soit divisée en différents bureaux dans lesquels on opinerait autrement que par ordre.

Art. 2. Chaque ordre étant libre, elle enjoint à son député de maintenir le droit que deux ordres ne pourront lier le troisième, ainsi qu'il est constaté par les États généraux tenus sous le roi Jean en 1355.

Art. 3. Demander la visite des prisons d'Etat, par une commission nommée par les Etats généraux.

Art. 4. De ne s'occuper, *sous aucun prétexte*, d'emprunts ou de subsides à établir, même à proroger, soit pour assurer la dette publique, soit pour toute autre raison avant d'avoir assuré la constitution, et obtenu que les droits du Roi et de la nation seront invariablement établis et fixés par les lois fondamentales du royaume, lesquelles seront enregistrées et promulguées pendant la tenue des Etats généraux à mesure qu'ils les auront consenties.

Leur préambule, en conséquence, portera ces mots : *De l'avis et consentement des Etats généraux*, et elles ne pourront jamais être révoquées ni abrogées que par les mêmes Etats généraux.

Art. 5. Que les Etats généraux seront assemblés trois ans après cette tenue ; qu'ils seront périodiques, nous en rapportant auxdits Etats généraux pour fixer le terme de cette périodicité.

Art. 6. Demander qu'il soit reconnu par le Roi et la nation que les Etats généraux du royaume ne pourront être perpétuellement assemblés ; on ne pourra, dans aucun cas, y suppléer ou les remplacer par des assemblées particulières.

Art. 7. Que les baux à ferme, dans les régies, seront maintenus, ratifiés et approuvés par les Etats généraux.

Art. 8. Que toutes impositions directes ou indirectes, soit à titre d'emprunt, soit par création de charges, offices ou telle autre dénomination que ce soit, seront nulles de droit si elles n'ont été établies du consentement des Etats généraux.

Art. 9. Qu'en conséquence, les parlements et autres cours souveraines, dépositaires des lois, demeureront autorisés à en maintenir l'exécution ; à punir comme concussionnaires ceux qui, de quelque manière que ce soit, auraient concouru à l'extraction d'impôts non consentis par les Etats généraux et Etats particuliers de la province, ainsi qu'à poursuivre, dans tous les cas intéressant la nation, ceux, les ministres mêmes, qu'ils auraient accusés et traduits devant leurs cours.

Art. 10. Confirmer le droit qu'a la nation de se convoquer elle-même à la mort d'un roi, pour décider les contestations qui pourraient s'élever sur la succession au trône, comme il arriva après la mort de Charles le Bel ; établir la régence ; nommer un conseil de régence ; réformer les abus qui se seraient établis pendant le dernier règne ; recevoir le serment que le Roi doit faire à la nation de la maintenir dans ses droits et priviléges, laquelle lui prêtera ensuite le serment de fidélité.

Art. 11. Qu'à l'avenir toute lettre de cachet soit prohibée, qu'aucun citoyen ne pourra être exilé de son domicile, qu'aucun officier public ou autre ne pourra être troublé dans l'exercice de sa charge, en quelque sorte ou manière que ce soit. (Déclaration de Louis XIV, 22 octobre 1648.)

Que tout citoyen arrêté sera remis, dans les vingt-quatre heures, dans une prison légale, entre les mains de ses juges naturels, sous peine, contre quiconque aura coopéré à l'emprisonnement, d'être déclaré incapable de posséder aucun office, d'être condamné à tous dommages et intérêts au profit de la personne lésée ; dans le cas seulement où le danger de l'Etat ou du trône rendrait nécessaire d'arrêter un citoyen sans le livrer au cours de la justice, ni en donner raison, les motifs en seront communiqués au conseil d'Etat, et l'ordre qui sera expédié sur son avis sera signé *de la propre main du Roi*, et contresigné de tous les membres de son conseil, lesquels membres, s'il y avait surprise ou oppression, en seront responsables aux Etats généraux assemblées, où devront être exposées les causes de la détention, si elle subsistait au delà du terme qui sera marqué par la loi qui sera établie à cet effet.

Art. 12. Qu'il soit reconnu que les lits de justice, les enregistrements par violence, par porteurs d'ordres, étant illégaux, n'auront force ni valeur.

Art. 13. Déclarer décidément les ministres du roi, chacun dans leur département, responsables des déprédations et de la violation des lois, ainsi que de toutes les atteintes portées par le Gouvernement aux droits, tant nationaux que particuliers, et que les auteurs de ces infractions seront poursuivis par-devant la cour des pairs, ou tel tribunal choisi par les Etats généraux.

Art. 14. La publication annuelle des Etats de recettes et de dépenses à laquelle sera jointe la liste des pensions, avec l'énonciation des motifs qui les auront fait accorder.

Art. 15. La reddition publique des comptes, par pièces justificatives, à chaque tenue des Etats généraux.

Art. 16. Que la loi de l'inaliénabilité des domaines du roi, sera révoquée ou interprétée, que lesdits domaines puissent être vendus aux derniers et plus offrants enchérisseurs, ou aliénés, et que les effets royaux puissent être donnés en payement des domaines sur le taux de leurs capitaux, pour que les deniers puissent être employés à l'extinction de la dette nationale.

Si la nation néanmoins pensait qu'il fût avantageux de conserver partie ou totalité des bois, le député proposera que, dans ce cas, la régie des objets conservés soit confiée aux administrations provinciales, ou aux Etats particuliers, lesdits Etats, ou administrations, tenus d'en rendre compte d'abord à leurs assemblées particulières, et ensuite aux Etats généraux.

Art. 17. Que le poids et titre actuel des monnaies ne pourront être changés que du consentement de la nation assemblée aux Etats généraux.

Art. 18. Autoriser par une loi le prêt à jour fixe, portant intérêt, conformément à l'usage des villes de commerce, de plusieurs provinces, et notamment de celles de Bresse et Bugey, et suivant le décret des Etats de Bourgogne, assemblés en 1777.

Art. 19. Qu'il ne sera apporté aucun obstacle à la publication d'un ouvrage quelconque, auquel l'auteur, ou un imprimeur français aura mis son nom, et qu'on ne procédera contre ce dernier qu'en employant la preuve des jurés, de manière que la religion, l'honnêteté publique, et l'honneur des citoyens, ne puissent être attaqués impunément.

Art. 20. Le refus à l'avenir de l'obtention et du renouvellement de tout privilége exclusif, comme préjudiciable *au commerce et à l'industrie*.

Art. 21. L'abolition de toutes commissions particulières, et évocations au conseil, hors les cas que les ordonnances détermineront.

Art. 22. Le reculement des douanes jusqu'aux frontières du royaume.

Art. 23. Abolition perpétuelle et irrévocable de la corvée des grandes routes.

Art. 24. Le député fera ensuite confirmer les chartes qui constatent les droits et priviléges de la province.

Art. 25. Représenter qu'en outre des impositions que la Bourgogne partage avec les autres provinces, elle est chargée de trois canaux, dont probablement le produit n'égalera pas, dans les premières années surtout, la somme nécessaire

au payement des arrérages des emprunts et des frais d'entretien. Ces trois canaux étant d'une utilité générale pour tout le royaume, ainsi que Sa Majesté elle même l'a reconnu dans différentes lettres patentes relatives auxdits canaux, et même aux affaires de la province, il paraît de toute justice que les avances nécessitées, par de si grandes entreprises, entrent en considération pour déterminer la proportion des impositions de la Bourgogne dans la masse générale qui sera fixée pour chaque province du royaume.

Art. 26. Demander la suppression du commissaire départi de la province, ses fonctions attribuées aux Etats particuliers de la province, pour l'administration et la partie contentieuse aux tribunaux.

Ce n'est qu'après la promulgation de ces lois, que le député pourra, si toutefois des circonstances impérieuses exigent qu'on s'en occupe, avant la réforme d'autres abus, prendre une connaissance approfondie de l'état des finances, du montant exact et détaillé du *déficit*, avec les pièces justificatives ; sanctionner la dette publique, en modérant les dettes usuraires et supprimant les fictives ; examiner les acquisitions, les ventes et échanges que l'on a fait faire au roi ; demander l'annihilation de celles qui sont onéreuses à l'Etat ; demander la réforme des abus de contrôle, fixer les dépenses de chaque département, et, par des réductions rigoureuses, restreindre la dépense au niveau de la recette. Mais si les besoins de l'Etat rendaient indispensables de nouveaux impôts à établir, et à percevoir par les Etats généraux, le député prendra *ad referendum* tout ce qui pourrait être délibéré sur cet objet et autres, protestant, conformément aux priviléges de la Bourgogne, de ne pouvoir être imposée, même après la résolution des Etats généraux, sans le consentement des gens des trois états dudit pays.

Dans tout ce qui ne serait pas contraire aux articles ci-dessus, et aux priviléges de la province, la noblesse du bailliage d'Auxois, en confiant à M. le marquis d'Argenteuil ses plus chers intérêts, s'en remet à sa conscience, sa fermeté, ses lumières, et son esprit de conciliation ; elle le charge de n'être pas moins le fidèle interprète de son respect et de son entier devouement pour Sa Majesté, que l'organe de ses volontés ; elle lui donne, sous les restrictions précédentes, pouvoir de proposer, remontrer aviser et consentir aux Etats généraux, constitutionnellement assemblés, délibérants et votants chacun dans leurs chambres, selon les formes antiques et constitutionnelles, tout ce qui peut concerner les besoins de l'Etat et de sa province, et la réforme des abus. *Signé* D'Argenteuil. Le vicomte de Virieu, président. Sallier, secrétaire. Le vicomte de Chastenay. Damas d'Antigny. Constantin. Le chevalier de Bonnard. Le marquis de Bataille. Le baron d'Aisy. Le vicomte de Bourbon-Busset, commissaires ; et Gueneau-d'Aumont, comme secrétaire.

CAHIER.

De la noblesse du bailliage d'Auxois.

Art. 1er. La noblesse du bailliage d'Auxois charge son député d'adresser au Roi des supplications, pour que Sa Majesté veuille bien s'occuper avec une attention particulière de la composition du haut clergé.

Art. 2. Le député de la noblesse du bailliage d'Auxois, proposera aux Etats généraux de remettre en vigueur les ordonnances et canons qui obligent à résidence les bénéficiers.

Art. 3. Demandera la suppression des annates, et qu'il ne soit plus envoyé d'argent à Rome pour bulles, dispenses, etc.

Art. 4. Qu'à l'avenir les ordres religieux, qui sont curés primitifs, soient tenus de servir eux-mêmes leurs cures.

Art. 5. Qu'à l'avenir on ne puisse admettre à la prêtrise que ceux qui prouveront un revenu réel et non fictif de 150 livres.

Art. 6. Qu'à l'avenir le quart des prébendes des chapitres et collégiales du royaume soit réservé et destiné à servir de retraite aux anciens curés.

Art. 7. La noblesse ayant accordé à ce qu'ils n'aient qu'un rôle pour les impositions, demande cependant de pouvoir payer entre les mains des receveurs et non entre celles des collecteurs.

Art. 8. Le député de la noblesse d'Auxois demandera aux Etats généraux de supplier Sa Majesté de ne plus accorder la noblesse à prix d'argent : on pourra l'acquérir après trois vétérances ou trois vies, tant pour le militaire que pour la magistrature des cours souveraines ; bien entendu que le Roi sera toujours le maître de l'accorder aux services éclatants.

Art. 9. Le député demandera l'érection d'un tribunal héraldique, dont tous les membres seront pris dans l'ordre de la noblesse ; pourront les preuves, en la cour des chapitres, être faites à ce tribunal, et seront insérés, dans ses registres, les noms des familles qui jouissent à présent de la noblesse transmissible, dont elles justifieront par preuves.

Art. 10. Le député proposera qu'à l'avenir, la noblesse pourra, sans déroger, s'occuper du commerce.

Art. 11. Qu'à l'avenir, il n'y ait qu'un commandant dans chaque province, et qu'il soit tenu à six mois de résidence.

Art. 12. Qu'à l'avenir, il ne soit accordé de survivance à quelque emploi que ce soit.

Art. 13. Qu'aucun membre de la noblesse ne puisse à l'avenir être nommé député de sa province, s'il n'y fait sa résidence au moins trois mois par an.

Art. 14. Demandera la responsabilité des commandants des châteaux forts, s'ils reçoivent des prisonniers.

Art. 15. Le député de la noblesse d'Auxois suppliera Sa Majesté de vouloir bien remédier à l'instabilité des ordonnances militaires, à leur multiplicité, ainsi que de vouloir bien diminuer le nombre des officiers généraux, dont les appointements sont une charge à l'Etat, et leurs diversités d'opinions, une source de dégoûts et de mécontentements.

Art. 16. Demandera à Sa Majesté de vouloir bien supprimer la punition de coups de plat de sabre, comme contraires à l'esprit de la nation, puisque, en attaquant l'honneur, ils flétrissent l'âme et anéantissent la bravoure.

Art. 17. Suppliera Sa Majesté de vouloir bien assurer la croix de Saint-Louis aux officiers, la médaille aux soldats au bout de vingt ans de service.

La vétérance s'obtient dans tous les Etats, au bout de vingt ans ; l'ecclésiastique, même au bout de seize ans de desserte, peut résigner un bénéfice et se réserver une pension ; le magistrat, au bout de vingt ans, conserve les honneurs et prérogatives de sa charge ; et au bout du même temps, la noblesse est acquise à un secrétaire du Roi. L'état militaire, d'après ses dangers et ses sacrifices, ne doit-il pas avoir le même droit ?

Art. 18. Le député demandera que les officiers supérieurs n'obtiennent pas la croix de Saint-Louis, plutôt que les officiers subalternes, un service, moins long, plus agréable, ne pouvant être plus méritant.

Art. 19. Le député suppliera Sa Majesté de vouloir bien augmenter les retraites de la classe la plus subalterne du militaire, hors d'état de service par ses infirmités; en même temps qu'il diminuera le traitement et les pensions des officiers généraux, prises sur les fonds destinés aux retraites, de manière que les pensions moindres de ces derniers puissent donner les moyens de rendre le traitement des premiers suffisant.

Art. 20. Le député demandera une seconde députation pour le bailliage d'Auxois, vu sa population, son étendue et ses trois bailliages secondaires.

Art. 21. Le député demandera que les villes, bourgs et villages établissent des bureaux et ateliers de charité, et répondent des vagabonds qui seraient arrêtés et ramenés dans leurs paroisses.

Dans le cas où les fonds de charité ne suffiraient pas, les curés et syndics seront autorisés à demander un supplément au bureau général du bailliage. En conséquence, Sa Majesté sera suppliée de laisser à la disposition de l'administration des provinces les fonds qu'elles lui passent pour la suppression de la mendicité.

Art. 22. Le député proposera de s'occuper des moyens de rendre les enfants trouvés plus heureux et en même temps plus utiles, en faisant élever les garçons, dès l'âge le plus tendre, sur les côtes, pour les disposer, autant qu'il sera possible, au service maritime, sous la dénomination d'*Enfants de l'Etat*, et faisant employer les filles dans les manufactures, filatures, etc.

Art. 23. Le député demandera que les Etats généraux prennent en considération tous les moyens qui pourront favoriser le commerce et l'industrie, et qu'ils renouvellent et rendent plus rigoureuses les lois contre les banqueroutiers frauduleux.

Art. 24. La réformation des lois civiles et criminelles étant un des besoins les plus urgents de la nation, le député de la noblesse d'Auxois demandera qu'il soit pris des mesures pour y procéder incessamment. Le nouveau code des lois sera, avant d'être promulgué et mis en exécution, soumis à la censure de la nation, en rendant les projets publics par la voie de l'impression pendant un délai suffisant qui sera déterminé, et ne pourra être érigé en loi que de l'autorité du Roi, après le consentement de la nation, donné dans une assemblée d'Etats généraux. En attendant il sera donné un conseil aux accusés, après le premier interrogatoire.

Art. 25. Le député proposera, en attendant que les finances de l'Etat permettent de supprimer la vénalité des offices de judicature, qu'il ne pourra être accordé aucune dispense; des lois, jusqu'à ce jour, ont fixé l'âge et les qualités nécessaires pour les posséder et exercer; il sera défendu aux tribunaux d'avoir aucun égard aux dispenses qui seraient accordées, et en ajoutant aux lois, il sera statué que nul ne pourra être pourvu d'un office de judicature dans les bailliages et sénéchaussées qu'après avoir exercé pendant cinq années la profession d'avocat, dont il sera justifié par deux certificats, dont l'un, des officiers du siége où se fera l'exercice, l'autre, des avocats du même siége, et ces deux certificats délibérés au scrutin dans chaque compagnie; comme aussi que nul ne pourra posséder aucun office de judicature dans les cours souverains, qu'après avoir exercé, pendant cinq ans, un office dans l'un des bailliages ressortissants en la cour où il voudra se faire pourvoir, ou d'avoir suivi, pendant trois années, après avoir exercé comme avocat, toutes les audiences de la cour où il voudra se faire pourvoir; ce qui sera constaté par le greffier de ladite cour.

Art. 26. Le député de la noblesse demandera que l'on établisse, comme loi fondamentale du royaume, le jugement par les jurés, et la loi d'*habeas corpus*.

Art. 27. Il demandera que toute personne convaincue de crime méritant peine capitale, subira un jugement qui le déclarera déchu de tous droits de citoyen, en conséquence condamné à la peine de mort portée par la loi.

Art. 28. Il demandera qu'il soit établi dans toutes les villes où il y a juridiction, un bureau de conciliation.

Art. 29. Il demandera que dans chaque Parlement, présidial ou bailliage, il y ait quelque charge de *conseiller de robe-courte* en faveur des gentilshommes.

Art. 30. Il demandera la suppression des épices, et surtout des impôts qui y sont annexés, l'abréviation des procès, la liberté à chacun de plaider sa cause.

Art. 31. Il demandera la suppression du grand conseil, des requêtes du palais, des eaux et forêts, chambres ardentes, juridiction des greniers à sel, qui pourront être suppléés par les bailliages.

Signé Le vicomte de Chastenay. Damas d'Antigny. Constantin. Le chevalier de Bonnart. Le marquis de Bataille. Le baron Dubois d'Aisy. Le vicomte de Bourbon-Busset, commissaires.

Et plus bas : Baudenet. Berthier de Viviers. Jodan de Guyon. Le baron de Vichy. Le marquis de Massol. Le baron de Damas. Guillot de Villars. De Mollerat de Souhey. Henri de Chassey. Le comte de Saint-Belin-Malain. Bouillet d'Arlod. Reuillon de Branit. Le vicomte de Damas de Crux. Fils Jean de Sainte-Colombe. Arcelot de Dracy. Violet de la Faye. Le comte de Brachet. De Drouas. Champeaux de Soussey. Champeaux de Biard. Perin de Saux. Chartraire de Montigny. Le comte de Sainte-Maure. Le chevalier de Valcourt. Le chevalier du Potet. D'Estiement, chevalier de Vassy. Le marquis de Percy Barbuot. Le baron de Brochet. De Seguenot. De Bretagne. De Bien de Chevigny. Le vicomte Dubois d'Aisy. Baudenet d'Annoux. Davoul. De Gresigny. De Frêne. De Mont-Jalain. Le chevalier de Drouas. De Guerchy. Le baron de Milly, De Drouas de Savigny. Comte de Bourbon Chalux. De Créancey. Sermizelle. Champion de Créancey. Suremain-Flamerans. Croizier-Sainte-Segraux. Languet de Sivry. Le vicomte Dugon. Espiart de Maçon. De Moncrif. Cœur de Roi. De Corsaint. Champion de Montigny, vicomte de Conyghan-d'Arcenay. De Badier. De Gullenay. Chevalier de Lautage. De Jaucourt. Le vicomte de Fresnes.

Arrêté le 30 mars 1789. *Signé* D'Argenteuil. Le vicomte de Virieu, président; Sallier, secrétaire; et Gueuneau d'Aumont, comme secrétaire.

CAHIER

Des plaintes et doléances du tiers-état et du bailliage d'Auxois (1).

Du 28 mars 1789.

Articles arrêtés dans l'assemblée du tiers-état du bailliage d'Auxois composé des bailliages de

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'empire*.

Semur, Avallon, Arnay-le-Duc et Saulieu, pour être portés aux États généraux du royaume convoqués à Versailles, le 27 avril prochain.

Art. 1er. Les députés ne pourront voter sur aucune proposition que l'assemblée ne soit composée de députés élus librement que ceux du tiers état n'y soient en nombre égal à ceux des deux autres ordres réunis, et que les délibérations n'y soient constamment prises en commun par les trois ordres, et les suffrages comptés par tête.

Art. 2. Ils s'occuperont ensuite de la forme de convocation et composition des États généraux pour l'avenir et leur assigneront un retour périodique.

Art. 3. Les députés du tiers-état ne pourront s'occuper d'aucun subside avant que les bases et les principes de la constitution nationale ne soient établis par une loi promulguée, sanctionnée dans les États généraux, à moins que les circonstances n'exigeassent impérieusement des secours, qui ne pourront être alors que momentanés.

Art. 4. Toutes lois seront formées dans les États généraux, et y seront promulguées sous la sanction du Roi ; la nation ne sera soumise à aucune loi qu'elle n'aurait pas consentie.

Art. 5. Aucunes provinces, villes ou corporations ne pourront opposer aucune sorte de privilèges à la nation ni se soustraire à la pleine et entière exécution des décrets de l'assemblée nationale, lorsqu'ils seront consacrés en lois sous la sanction royale.

Art. 6. Les députés concourront de tout leur zèle à séparer, distribuer et balancer les trois pouvoirs, législatif, exécutif et judiciaire, de sorte que leur réunion dans une même main, dans un même corps ne puisse jamais s'opérer, et que cet heureux équilibre donne enfin à la France une constitution qui assure à jamais la stabilité des droits du monarque et de ceux du peuple français.

Art. 7. Aucun impôt direct ou indirect, soit à titre d'emprunt, création d'office, ou sous toutes autres dénominations ne pourra être accordé que dans les assemblées nationales exclusivement aux assemblées provinciales; la nation ne pourra être assujettie à aucun impôt qu'elle n'aura pas expressément accordé, et les impôts cesseront de plein droit au terme qui aura été fixé par les Etats généraux.

Art. 8. Tous impôts actuellement subsistants qui ne seront pas expressément confirmés aux prochains Etats généraux demeureront abolis de plein droit du jour de la clôture des Etats; aucuns receveurs ou préposés ne pourront faire la perception et recette des impôts non légalement établis suivant les principes ci-dessus, à peine d'être poursuivis comme concussionnaires.

Art. 9. La propriété étant un objet sacré, aucun citoyen ne pourra être privé de la sienne, si ce n'est pour des usages utiles et nécessaires au public, et dans ce cas il ne pourra être dépouillé de fait qu'après avoir été indemnisé de la valeur effective qui sera réglée par experts convenus dans les formes ordinaires.

Art. 10. Le poids et le titre des monnaies ne pourront être changés que par une loi formée du consentement de la nation assemblée aux Etats généraux.

Art. 11. Tous impôts et charges publics soit en nature, soit en argent, seront répartis également sur tous les citoyens et membres des trois ordres, sans distinction, ni exception, dans la juste proportion de leurs propriétés et facultés; la répartition ne pourra en être faite que par un seul et même rôle, par les Etats provinciaux ou leurs délégués, d'après celle qui aura été réglée pour chaque province dans les Etats généraux; les rôles des impositions seront publiés, et copies en seront déposées au greffe de la juridiction de chaque communauté, afin que tout contribuable puisse en prendre communication.

Art. 12. Toutes les dépenses à la charge de l'Etat seront réglées à des sommes fixes, assignées distinctement à chaque département ; les ministres chargés de chacun de ces départements ne pourront excéder le montant de ces fixations, seront comptables à la nation assemblée de l'emploi des fonds, et les comptes seront rendus publics par la voie de l'impression.

Art. 13. La somme des pensions affectées sur les fonds de l'Etat sera limitée, et le règlement du 13 octobre 1787, pour en opérer la réduction, sera rigoureusement exécuté.

Art. 14. La liberté individuelle des citoyens étant un des points les plus essentiels de leur existence, il sera statué qu'aucun ne pourra en être privé que dans les cas et suivant les formes prescrites par les ordonnances du royaume; en conséquence, nul ne pourra être exilé, ni empêché de résider où il voudra, ni privé d'aucun des droits de citoyen, ni enfin emprisonné, qu'en vertu d'un décret décerné par les juges ordinaires.

Art. 15. La dernière loi concernant les non catholiques sera perfectionnée et la tolérance devienda une maxime d'Etat.

Art. 16. La liberté de la presse sera générale, sous les modifications néanmoins qui seront adoptées par les Etats généraux dans un règlement dont l'exécution sera confiée aux juges royaux ordinaires.

Art. 17. Tout citoyen qui sera convaincu de quelque crime que ce soit subira uniformément et sans distinction de rang et de qualité, la peine portée par la loi.

Art. 18. Aucune commission ne pourra être établie à l'avenir, dans quelque cas que ce soit, pour juger les citoyens tant au civil qu'au criminel, mais ils seront jugés par leurs juges ordinaires, conformément aux ordonnances du royaume.

Art. 19. Tous priviléges de *committimus* demeureront supprimés, et ne pourront être établis à l'avenir.

Art. 20. Aucune évocation ne pourra avoir lieu, sinon dans les cas et selon les formes prescrites par les articles 2 et suivants de l'ordonnance du mois d'août 1737 ; toutes attributions, même en matière fiscale, seront considérées comme non avenues, suivant l'article 136 de l'ordonnance d'Orléans.

Art. 21. La contravention aux articles qui seront admis comme lois constitutionnelles, sera déclarée crime d'Etat irrémissible et imprescriptible.

Art. 22. Sa Majesté ayant fait la promesse solennelle de donner des États provinciaux au sein des Etats généraux, et de former un lien durable entre l'administration particulière de chaque province et la législation générale, les Etats particuliers de la province seront réglés de manière que le tiers-état y ait égalité de suffrages, et il sera statué que les curés, les corps ecclésiastiques séculiers et réguliers rentés de l'un et l'autre sexe, les villes, bourgs, paroisses et communautés sans exception y seront admis par des représentants élus librement et parmi leurs pairs, et qu'auxdits Etats particuliers les suffrages seront comptés par tête.

Art. 23. La commission intermédiaire des Etats de Bourgogne sera composée de députés des trois ordres, élus librement dans l'assemblée desdits Etats; les députés du tiers-ordre y seront en nombre égal à celui des deux autres ordres réunis, et ne pourront être pris que dans son ordre, et divisés en deux classes égales, l'une des représentants des villes, et l'autre des représentants des campagnes ; les opinions y seront prises par tête.

Art. 24. Les maires, echevins, syndics, secrétaires et receveurs des deniers patrimoniaux des villes de la province seront électifs à la pluralité des voix dans les assemblées des habitants. Ces officiers seront triennaux ; ils pourront néanmoins être prorogés pendant trois autres années et non au delà, de manière toutefois que le corps municipal ne soit renouvellé que par tiers, chaque année.

Art. 25. La suppression des places d'intendants sera sollicitée avec instance, toutes les affaires relatives à l'administration seront attribuées à la commission intermédiaire, et les affaires contentieuses seront rendues aux juges ordinaires.

Art. 26. Les droits de contrôle, insinuation, centième denier, droits réservés, petit scel et autres, qui se perçoivent sur tous actes et contrats, demeureront entièrement supprimés, sauf à être prises, par les Etats généraux, les précautions nécessaires pour assurer la date des actes, et au cas où cette suppression ne pourrait être effectuée lors de l'assemblée nationale prochaine, il sera formé provisoirement un nouveau tarif, clair et précis, et en cas de contestation sur l'exécution du tarif, la connaissance en sera attribuée au juge royal du ressort, sauf l'appel à la cour, conformément à l'article 136 de l'ordonnance d'Orléans, laquelle dernière disposition aura lieu à l'égard du tarif actuel, tant qu'il subsistera.

Art. 27. Les droits de franc-fief et d'amortissement seront abolis.

Art. 28. Les impôts tels que les droits sur les matières d'or et d'argent, sur les cuirs, poudres, amidons, fers, papiers et parchemins timbrés, sols pour livre et autres de même espèce seront supprimés.

Art. 29. Le sel sera déclaré marchand et d'un commerce libre dans le royaume, sous l'inspection néanmoins des officiers de police.

Art. 30. Le commerce sera libre dans tout l'intérieur du royaume, en conséquence les barrières seront reculées jusqu'aux frontières.

Art. 31. Les lois civiles et criminelles ayant le plus grand besoin de réformation, il sera établi des bureaux qui s'occuperont sans délai des projets les plus avantageux pour l'opérer. Ces projets seront rendus publics par la voie de l'impression pendant un temps qui sera déterminé pour être ensuite adoptés, s'il y échet, par les Etats généraux et sanctionnés par le souverain.

Art. 32. L'abolition de la corvée publique, tant des personnes que des bestiaux, demeurera perpétuelle et irrévocable.

Art. 33. La levée des milices ou soldats provinciaux sera de même abolie à perpétuité, étant un des impôts les plus funestes aux campagnes, sauf aux Etats généraux à aviser aux moyens de remplacer cette partie des troupes.

Art. 34. Les domaines du Roi, même les bois, ensemble le droit de rachat de ceux engagés à quelque titre que ce soit, seront abandonnés à la nation, pour par elle en disposer, ainsi qu'il sera avisé dans les Etats généraux.

Art. 35. Ne seront néanmoins comprises sous les dénominations de l'article précédent toutes les parties de terrain ayant jadis servi aux fortifications et clôtures des villes, bourgs et villages, maintenant démantelés dans les provinces intérieures, lesquelles fortifications, clôtures et toutes les dépendances seront déclarées faire partie des communaux desdites villes, bourgs et villages ; toutes lois et jugements contraires seront révoqués et comme non avenus; les concessions faites de partie des terrains confirmées suivant les titres ; les possesseurs actuels sans titres confirmés dans leurs possessions, moyennant une redevance de trois deniers par toise carrée ; les concessions à faire des terrains actuellement non occupés ne pourront être faites qu'aux échevins, et toutes les redevances établies ou à établir ne porteront point charge de lods, et feront partie des deniers patrimoniaux desdites villes, bourgs et villages.

Art. 36. Les tribunaux d'exception, tels que maîtrises d'eaux et forêts, la table de marbre, les connétablies, les traites foraines, greniers à sel et autres juridictions semblables, seront supprimés, et leurs fonctions attribuées aux bailliages, sauf à pourvoir au remboursement effectif en argent des finances des offices supprimés ; l'attribution faite au prévôt des marchands de la ville de Paris, relative au flottage des bois pour la provision de cette capitale, sera révoquée pour le ressort de la province de Bourgogne, et la connaissance de cet objet renvoyée aux juges ordinaires.

Art. 37. Les offices des receveurs aux consignations, commissaires aux saisies réelles, jurés-priseurs et autres de cette nature seront supprimés.

Art. 38. Les obligations ou billets attermoyés portant intérêt au taux de l'ordonnance seront permis à l'avenir.

Art. 39. Toutes les loteries seront abolies.

Art. 40. Les emplois civils et militaires seront accordés au mérite sans distinction.

Art. 41 et dernier. Au surplus, les cahiers particuliers de chacun des quatre bailliages qui composent ce bailliage d'Auxois contenant une grande quantité d'articles de détails qui ont paru à l'assemblée présenter des vues très-avantageuses au bien public, l'assemblée, en les approuvant, a statué que la remise en sera faite aux députés qui seront envoyés aux Etats généraux, comme faisant partie de celui-ci, auxquels ils demeurent annexés, et que lesdits députés seront tenus et strictement chargés de les faire valoir avec tout le zèle possible.

Arrêté pareillement que lesdits députés appuieront avec le même zèle le mémoire qui a été présenté par l'un des membres du comité, attendu qu'il offre aussi des vues importantes à la prospérité de l'agriculture et au soulagement des habitants de la campagne.

Le présent cahier a été par nous arrêté en assemblée du tiers-état par nous tenue en l'église des RR. PP. Carmes, ce jourd'hui 28 mars 1789. *Signé* Creusot Lt. P^e^. président, et plus bas Reuillon, avocat du roi, Guiot, Guiod, l'Abbé, Le Reuil, Rigoley, Guérard, Babelin, Royer, Colas, Gauthrein, Potier, Pinot, Jérogues, etc. etc.

CAHIER

Des plaintes et doléances du bailliage d'Avallon (1).

Du 16 mars 1789

Art. 1er. Plaintes et doléances des habitants d'Aunay-la-Côte en Bourgogne, dans la mouvance de

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

Sa Majesté, ainsi que tous leurs héritages, biens-fonds et singulièrement leurs bois communaux, malheureusement pour eux administrés par les officiers de la maîtrise des eaux et forêts de l'Auxois, siége d'Avallon et Bourgogne, y demeurant.

Art. 2. Suivant les plans et arpentages des bois appartenant à cette communauté, faits il y a environ quarante-deux ans, il résulte qu'elle possède en toute propriété incommutable 562 arpents et demi de bois, dont 450 en coupes réglées, et 112 arpents et demi en réserve.

Art. 3. En 1776, il y en a eu 22 arpents de la réserve de ladite communanté, vendus par Messieurs de la maîtrise, sans aucunes publications et sous la cheminée de M. Bresse, moyennant 200 livres l'arpent; le surplus où il est? et le pareil bois, vient d'être vendu il y a environ trois ans, 1,701 livres l'arpent.

Art. 4. Observe cette communauté que depuis huit à neuf ans, il lui a été enlevé de ses bois communaux au moins 50 arpents, valant chacun 1000 livres tant dans le quart de réserve que dans les coupes ordinaires; que M. Bresse maître, particulier en ladite maîtrise, en a vendu à son profit une bonne partie, qu'il jouit de l'autre, et qu'il n'a pas laissé que d'en esserter et défricher une troisième partie, formant des avenues qui donnent l'utile et l'agréable à sa maison appelée les Champs du-Feu, renfermée au milieu desdits bois et des meilleurs de la communauté.

Art. 5. Observe encore cette communauté, à raison de ces bois communaux, qu'ils sont dans la plus grande déprédation, que les taillis, tant des coupes ordinaires que de la réserve nouvellement vendue, sont rongés par la dent du bétail dudit M. Bresse, qu'il n'y a eu jusqu'ici aucune poursuite de la part du procureur du Roi, ni aucunes visites des maîtres particuliers, garde-marteau et garde général de cette maîtrise.

Art. 6. Qu'en outre il en coûte à cette communauté annuellement, pour les ballivages, martelages et récolement de chaque ordinaire, 136 livres au moins, non compris certains accessoires, que ces officiers s'arrogent et font payer, et dont la communanté n'a jamais de quittance.

Art. 7. Observe cette communauté que ces 136 livres portées à l'article précédent ne sont que pour 36 arpents de bois, où Messieurs les officiers de la maîtrise sont peut-être trois heures au plus ce qui ne complète pas une journée; ces officiers en comptent deux par an, pour cette opération, à laquelle au moins depuis sept à huit ans, il n'y en a qu'un qui procède tant au ballivage de l'ordinaire à coupes, qu'au récolement de l'ordinaire exploité par la communauté qui n'est point avertie, tant dans la personne des échevins que des habitants, lors de ces opérations.

Art. 8. Que cette communauté se trouve de temps à autre obligée de vendre quelques uns de leurs cantons ordinaires de leurs bois pour payer ladite somme de 136 livres portée à l'article 6 pour les journées mentionnées article 7, celle de 122 livres 2 sous pour vingtième sur leurs bois communaux, celle de 90 livres pour la convention du recteur d'école, celle de 50 livres pour gages du garde desdits bois, et enfin celle de 156 livres 12 sous 6 deniers pour four banal, ce qui forme une somme totale de 554 livres 14 sous 6 deniers que annuellement ladite commune paye, et que pour parvenir à toutes ces sommes, il faut que tout cela se passe par-devant M. Préjault, subdélégué à Avallon, ce qui fait une autre dépense, et la communauté demande à rendre ses comptes par-devant Messieurs les officiers du bailliage aux jours des assises de chaque année, de même aussi par-devant mesdits sieurs officiers dudit bailliage, pour les baillages et martelages desdits bois.

Art. 9. Usurpation faite par M. de Bresse. Il y a environ vingt-deux ans que ledit M. de Bresse a commencé à défricher, tant dans la réserve que dans les bois communaux, pour faire bâtiments, verger, jardin et terres labourables. La communauté voyant ce défrichement s'est opposée, et ledit M. de Bresse a proposé un échange auxdits habitants d'une masure à lui appartenant, proche l'église du dit Aunay, pour faire un logement à mettre le recteur d'école, ce que la communauté a consenti forcément et par crainte, dont il y a un acte par-devant notaire portant en contre-échange un arpent ou environ de bois, joignant à celui défriché par ledit Monsieur Bresse pour le couvrir; cedit arpent ou environ était des communaux, pour et en valeur de 400 livres, de même ladite masure a été estimée par toutes les parties pareille somme de 400 livres, ledit échange ayant été fait but à but, sans soulte de part et d'autre.

Art. 10. Observent lesdits habitants qu'en 1783, ledit M. Bresse a fait faire un acte par-devant notaire, et a sa main écrit en caractères nébuleux, qu'à peine pouvait-on lire six mots dans une page, cedit acte portant échange fait avec ledit M. Bresse par ladite communauté d'un canton de bois contenant 50 arpents, appelé le Buisson-Pommot, contre un petit jardin joignant la susdite masure, comme il est dit article 9, estimé 50 livres, ledit échange fait but à but, suivant ledit acte fait à l'insu de ladite communauté, dont il fut porté par un des gardes dudit M. Bresse par toute les maisons pour le faire signer, même dans les cabarets; les habitants ne pouvant penser ce que c'était que cet acte, n'ont voulu signer, à l'exception de quelques-uns, qui, par crainte du garde, ont signé.

Art. 11. Que cette communauté a présenté et signé deux requêtes contenant tous ses moyens de défense, tant à Sa Majesté qu'à sa juridiction de la table de marbre du palais, à Dijon, pour avoir raison des vexation et extorsions qu'elle essuie depuis plus de trente ans et singulièrement depuis plus de neuf années consécutives, où lesdits délits s'agrandissent journellement.

Art. 12. Que cette communauté n'a d'autres ressources que d'avoir un commissaire impartial et intelligent assisté d'un arpenteur insouciant sur le pécuniaire pour constater tout ce qu'elle avance, et avoir raison des justes demandes qu'elle formera en conséquence.

Art. 13. Qu'il ne s'agit pas d'un mince objet, et que ce ne sont pas 50 et 60,000 livres qui indemniseront cette communauté des usurpations, délits, malversations et dégradations commis dans ces bois.

Art. 14. Que ledit M. Bresse a fait naître depuis quelques années en çà un arrêt qui permet de couper les vieilles écorces; il en a bien profité et en profite le plus, puisque les plus belles ont été et sont tous les jours les siennes, particulièrement les lisières autour des bois renfermant sadite métairie des Champs-du-Feu, ainsi que dans d'autres endroits; et lorsqu'un particulier a besoin d'une pièce de bois à bâtir, qui peut-être peut valoir 3 livres, il faut des supplications non-seulement une ou deux fois, mais bien quelquefois trois, et encore depuis quelques années, on ne peut plus en avoir, ou il faut absolumeut les payer quelquefois plus que la pièce peut va-

loir à son garde, soit en argent, lard, blé, ou autres denrées, et aujourd'hui ledit M. Bresse fait allonger ses bâtiments audit Champ-du-Feu, les plus belles pièces de bois lui sont utiles, il les sait prendre sans l'agrément des habitants; ledit M. Bresse entretient indépendamment de ce que dessus quatre à cinq feux, tant à sa maison à Avallon, qu'à sadite métairie des Champs-du-Feu.

Art. 15. Lesdits habitants observant que depuis huit ans, ils n'ont pu avoir un garde dévoué à leurs intérêts; qu'en 1786 ils en nommèrent un d'entre eux, qui fut refusé par messieurs de la maîtrise, quoique capable, mais il n'était dévoué que pour les intérêts de la communauté; cette communauté fut autorisée par M. Amelot, intendant du duché de Bourgogne, pour poursuivre la réclamation de ses droits violés sans ménagement. Elle fut obligée d'interjeter appel d'une sentence rendue par mesdits sieurs officiers, sur les conclusions du sieur procureur du Roi, qui aurait dû soutenir les intérêts de cette communauté.

Art. 16. L'affaire portée à la table de marbre du palais à Dijon, cette communauté avait chargé de sa défense un sieur Forey, procureur au Parlement de Bourgogne, qui, en trahissant ses intérêts, fit un mémoire à consulter au lieu de remettre les pièces à l'avocat, qui fit une consultation, qui a occasionné le refus de l'intendant de les autoriser à soutenir leurs droits.

Art. 17. En 1788 cette communauté ayant fait de justes réflexions sur la conduite de leurs procureurs, tant à Avallon qu'à Dijon, prit le parti de payer le sieur Forey, de retirer de ses mains les pièces de leur instance, et de les remettre entre celles de M. Gros, procureur au Parlement, rue du Grand-Polet, à Dijon; que M. l'intendant a refusé à cette communauté la continuation de son autorisation, quoique promise par le crédit de M. Bresse, maître particulier; cette communauté se pourvut le 24 janvier dernier par-devant le seigneur Roi, et son principal ministre, Mgr. Necker, à raison de tout ce que dessus et d'autre part.

Art. 18. Le 1er janvier 1785, la communauté ayant fait un acte d'assemblée pour empêcher plusieurs ouvrages, qui auraient été dispendieux à ladite communauté, un des échevins venant de le faire contrôler, et passant au-devant de la porte dudit M. Bresse, à Avallon, a demandé ledit M. Bresse audit échevin où il devenait; lui ayant répondu qu'il venait de faire contrôler un acte d'assemblée, lui demanda à le voir, et ledit M. Bresse l'a retenu, et en a changé les clauses, et le praticien n'a jamais pu avoir sa pièce.

Art. 19. Demande ledit M. Bresse, par le changement qu'il a fait sur ledit acte, soustrait, porté à l'article précédent, un pont à un ruisseau qui se trouve de ladite métairie des Champs-du-Feu, allant à Precy-le-Sec, avec un grand chemin pour aller audit Précy, un aménagement et un nouveau plan de tous lesdits bois, pour que cela puisse cacher toutes les usurpations faites, comme il est dit à l'article 9.

Art. 20. Se plaignent lesdits habitants, que le garde des bois de la communauté, commis par messieurs de la maîtrise, ne fait aucunes prises et rapports des délits commis dans lesdits bois par les particuliers, tant du village de Précy-le-Sec, qui journellement ne cessent d'y aller avec voitures et harnais, et qui le mènent vendre à Vermenton, à deux lieues dudit Précy, et aussi les particuliers de Lucy-le-Bois, qui sont à la proximité des susdits bois.

Art. 21. Se plaignent lesdits habitants que depuis ladite instance commencée, comme il est porté à l'article 15, que ledit M. Bresse ne cherche qu'à tendre des pièges à cette communauté, pour qu'il puisse se venger soit par les cantons ordinaires pour leur chauffage; qu'après les avoir demandé audit M. Bresse, à plusieurs et différentes fois, ne daigne écouter leur demande, ce qui occasionne des délits dans cesdits bois, particulièrement cette année, qui de connaissance d'homme n'a vu de pareils froids; c'est bien ce que cet adversaire demande, parce que le garde qui est à sa main, est chargé de n'en échapper aucun sans le porter au greffe avec menace de faire vendre leurs chemises; les cantons pour le chauffage n'ayant été donnés que les derniers jours de février dernier.

Art. 22. Observation à faire tant sur la position que sur l'ingratitude du terrain dudit Aunay-la-Côte; ce terrain est très-mauvais, et qu'étant situé sur une haute montagne, la moindre pluie ravine toutes les terres et emmène ce qui est de meilleur, ce qui fait un tort et une perte considérable.

Art. 23. En 1780, messieurs les élus ont envoyé deux députés pour faire un nouveau pied de taille audit Aunay et autres villages voisins, dont lesdits habitants furent obligés de faire une déclaration de leurs biens-fonds en général sans exception, même les bœufs, vaches et moutons; que, pour un journal de terre de bonne qualité, ils en payent 12 sols de taille, un médiocre 8 sols et un mauvais 4 sols, que le propriétaire d'une vache paye 8 sols de taille et pour un mouton 2 sols; que les maisons étant sujettes à des réparations, elles sont imposées au denier 25, quoique les maisons de la campagne n'y soient sujettes en aucun endroit.

Que les prés d'une contenance de la scéez payent 2 livres 8 sols de taille.

Que les vignes étant de différentes qualités, par ouvrées payent 6 livres 4 sols et 2 deniers de taille, et 5 sols de dîme envers le seigneur d'Aunay.

Que toutes les autres propriétés, comme chenevières, jardins, clos et autres, sont estimées et on prend le quinzième de cette estimation pour la taille.

Que les baux à prix d'argent payent pour taille le quinzième de l'estimation du prix desdits baux jusqu'à 300 livres, le vingtième depuis 300 livres jusqu'à 600 livres et le vingt-cinquième depui 600 livres et au-dessus.

Que lors du nouveau pied de taille, il a été donné de l'industrie à chaque particulier, quoique très-pauvres depuis 10 livres jusqu'à 3 francs, ce qui leur fait une seconde taille.

Art. 24. La communauté d'Aunay-la-Côte est composée de cent feux, dont 12 laboureurs, savoir: six ayant des chevaux, et les six autres ayant des bœufs, le reste vignerons et manœuvres, réclament à mains jointes la justice ordinaire de Sa Majesté, pour daigner faire droit aux observations de leur taille, qui monte à la somme de 2,161 livres 4 sols, année 1788, sans y comprendre la capitation qui monte à celle de 381 livres 11 sols; que du depuis la cherté des bois, il est survenu beaucoup d'étrangers; avant cela il n'y avait que soixante-cinq feux, aujourd'hui il s'en trouve cent dont il y en a quarante habitants, qui ne payent sur la taille seulement la somme de 293 livres 12 sols; il faut donc que l'excédant, qui monte à la somme de 1,867 livres 12 sols, soit réparti sur soixante habitants qui restent: quelle surcharge! les droits seigneuriaux, journées de maîtrise, gages du recteur d'école, ainsi que du garde, qui montent à la somme de 554 livres

14 sols 6 deniers, comme il conste à l'article 8.

Ladite communauté se trouve donc obligée de payer par chacune année, somme totale, celle de 3,097 livres 9 sols 6 deniers, sans y comprendre le rôle des vingtièmes, et encore ce qu'il pouvait leur coûter pour la corvée de garde-routes, et par chaque année la somme de 36 livres pour trois chevaux seulement, et le manœuvre, 8 livres, ce qui leur faisait une autre taille.

Art. 25. Que la communauté étant forcé de porter ses raisins à un pressoir banal, appartenant au seigneur dudit Aunay, dont ils en payent pour un marc la quantité de 30 pintes de vin, mesure de Paris, et le marc reste au pressoir, sujet pourquoi ils en demandent la destruction, Sa Majesté ayant en horreur toutes servitudes.

Réflexion.

Art 26. Le 25 janvier 1788, ledit M. Bresse à fait faire une chasse aux loups, dont il exigeait une personne de chaque maison avec chacun un fusil, la poudre et le plomb aux frais de chaque particulier et cela dans le bois de la communauté d'Aunay, et au défaut des loups le lièvre qui pouvait se trouver et à propos pour être tué, était utile à la cuisine dudit M. Bresse.

Art. 27. Demandent lesdits habitants qu'il soit fait défense à M. Bresse comme à toute sa maison, et autres par ses ordres, de chasser en quelque temps que ce soit, particulièrement les mois défendus, comme il arrive tous les ans par la maison dudit M. Bresse, et ses gardes à cheval la veille des moissons, à travers les grains dont on n'ose se plaindre audit M. Bresse, qui menace les habitants et les traite de gueux.

La présente est pareille à celle qui a été présentée par les députés de la communauté d'Aunay-la-Côte, à MM. les officiers du bailliage d'Avallon, le lundi 16 mars présent mois 1789.

(Signé de tous les habitants qui savent écrire.)

BAILLIAGE D'AVAL

DOLÉANCES DU CLERGÉ DU BAILLIAGE D'AVAL (1).

Pétitions générales.

Art. 1er. Les députés aux Etats généraux seront chargés d'exprimer au Roi notre vénération et notre reconnaissancepour sa personne sacrée, et de renouveler la profession de notre attachement inviolable à la constitution monarchique et à la maison régnante.

Art. 2. D'applaudir à la convocation du tiers-état, en nombre égal à celui des deux autres ordres réunis; demander que les opinions soient recueillies par tête et non par ordre, de telle sorte que, désormais, le tiers-état ait toujours moitié des voix aux Etats généraux, le clergé un quart, et la noblesse l'autre quart, et que cette forme soit constitutionnelle, et reçoive la sanction de Sa Majesté.

Art. 3. De demander que les Etats généraux soient assemblés périodiquement au terme préfix que l'assemblée qui sera tenue aura déterminé.

Art. 4. Que, dans l'assemblée des Etats généraux, le tiers-état n'y paraisse plus dans cette attitude humiliante qui précédemment était d'étiquette.

Art. 5. Que, dans chaque province on établisse des Etats provinciaux formés à l'instar des généraux.

Art. 6. Que, dans ceux de cette province, tous les ecclésiastiques, abbés, prieurs, curés, chanoines, familiers, chapelains et les réguliers choisis par leur ordre, soient représentés en raison directe de leur nombre et contribution; que la même proportion s'observe dans la convocation des villes et des campagnes.

Art. 7. Que nulle loi générale n'ait vigueur qu'après avoir été consentie par les Etats généraux, et nulle loi particulière n'ait d'exécution qu'après avoir été consentie par les Etats provinciaux; ce consentement, soit à l'égard des lois générales, soit à l'égard des lois particulières, étant constaté, les cours souveraines n'en pourront refuser l'enregistrement.

Art. 8. Que nul citoyen, de quelque ordre qu'il soit, ne puisse être jugé en son honneur, sa fortune et sa vie, que par les tribunaux avoués par la nation; et dès lors, plus de commissions, plus d'évocations, à moins que les parties n'aient des raisons pour les demander.

Art. 9. Que les lettres de cachet soient à jamais abolies, à moins qu'elles ne soient nécessaires pour le salut de l'Etat et l'honneur des familles; on prendra des précautions de crainte que, sous ces prétextes, on ne puisse en abuser.

Art. 10. Que l'impôt soit consenti et divisé entre les provinces par les Etats généraux, et perçus par les Etats de chaque province; que toutes personnes, sans distinction ni d'état ni de sang, payent à proportion de leurs biens et facultés. Les sommes perçues ne sortiront des provinces que préalablement le payement de toutes les dépenses intérieures n'ait été assuré pour en éviter les frais de retour.

Art. 11. Que, comme tous priviléges et exemptions en matière d'impôts sont abolis, le clergé, tant séculier que régulier, les nobles et tous autres soient imposés dans les communautés où leurs biens sont situés, où ils perçoivent des droits et revenus, au moyen de quoi la chambre ecclésiastique, devenant inutile, sera supprimée, et rendra compte des deniers qui peuvent et doivent à ce moment rester entre les mains des receveurs.

Art. 12. Qu'aucun emprunt ne puisse être ouvert, aucun impôt ne puisse être perçu, que du jour de leur octroi librement consenti, et que ledit impôt ne dure que jusqu'au temps indiqué pour la tenue suivante des Etats.

Art. 13. Que, conformément à ce qui s'est passé aux Etats de 1484, les députés soient appelés au conseil du Roi, lorsqu'on examinera leurs cahiers, et qu'ils s'y trouvent dans la proportion dans laquelle ils ont été convoqués aux Etats généraux, moitié du tiers, un quart du clergé, un quart de la noblesse.

Art. 14. Que les Etats ne puissent être dissous que lorsque les cahiers auront été répondus.

Art. 15. Les députés ne pourront passer outre que tous les articles n'aient été reconnus, consentis et rédigés dans une charte scellée, signée et publiée de la manière la plus authentique ; charte dont les rois, à leur sacre, jureront l'observation.

Art. 16. Ensuite, ils prendront connaissance des dettes et des besoins de l'Etat; ils assureront la dette nationale, et prendront les moyens convenables pour en diminuer l'intérêt sans manquer à la foi publique.

Art. 17. Ils voteront pour le rétablissement de l'ordre et de l'économie dans toutes les parties de l'administration, n'y ayant que ce moyen pour faire face à tout. En conséquence, ils solliciteront vivement la suppression des places inutiles, la réduction des traitements trop avantageux, la diminution des pensions, la suppression même de celles qui seraient obtenues sans titres.

Art. 18. Ils voteront sur les affaires de domaines, de gabelles, de droits d'aide, pour en supprimer la plupart, ou en réformer les abus.

Art. 19. Sur la nécessité de faire incessamment un tarif des droits de contrôle dans les bureaux laïques et ecclésiastiques, qui soit clair et public.

Art. 20. Sur le reculement des barrières, afin que, s'il est jugé nécessaire, ils obtiennent, pour ceux chez qui elles seront placées, un dédommagement et la liberté de lever et commercer les objets provenant du revenu territorial ou de leur industrie, sans être assujettis à aucun acquit-à-caution, ni à aucun autre droit.

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'empire.*

Art. 21. Sur l'utilité de faire des lois somptuaires, capables de réprimer le luxe.

Art. 22. Sur l'abolition des loteries.

Art. 23. Les domaines étant le patrimoine de la couronne, et par là-même inaliénables, les députés insisteront pour que les domaines aliénés rentrent au Roi en propriété ; que les échanges, où ses droits ont presque toujours été lésés, soient déclarés nuls; que celui, en particulier, avec monseigneur le comte de Montbéliard, soit examiné de nouveau, et que, sur l'avantage ou le désavantage qu'il présenterait, tant pour l'intérêt du fisc que pour celui de la religion, il soit tenu ou désavoué; que les contrats faits avec les engagistes soient dissous, attendu que les engagistes ne payent point, à beaucoup près, ce que produiraient au Roi les domaines, s'ils étaient affermés ; en conséquence, ils voteront pour que, dans chaque province, ils soient affermés par ses Etats qui règleront la durée des baux, et qui chargeront les preneurs de toutes réparations.

Art. 24. Ils porteront la même attention sur les forêts du Roi, dont Sa Majesté retire peu de chose; ils seront d'avis de les amodier pour vingt-cinq ans, en chargeant les officiers des lieux de marquer les assiettes, les pieds de réserve par chaque arpent, de faire le récollement des coupes de chaque année, le tout conformément à l'ordonnance des eaux et forêts : par ce procédé on épargnerait une somme considérable, les frais de régie.

Art. 25. Comme il est impossible de tout réformer dans une première et seule tenue, et qu'il est indispensable néanmoins de préparer des réformes pour la suite, ils concourront à la nomination d'une commission qui s'occupera de la réforme des lois civiles et criminelles, qui simplifiera la forme judiciaire trop onéreuse actuellement, qui avisera à la quantité et au régime des greniers publics qui seront établis (précaution sage pour prévenir les accaparements clandestins et les misères de la disette), et qui portera son travail aux Etats généraux suivants. Sur tous ces objets, le clergé du bailliage d'Aval s'en rapporte aux lumières et au patriotisme de ses députés, les autorisant à opiner en conséquence, comme il leur paraîtra plus convenable, n'entendant pas néanmoins que leur pouvoir puisse s'étendre jusqu'à nommer une commission intermédiaire des Etats généraux; cette commission serait dangereuse, un petit nombre d'individus pourrait en abuser contre les intérêts de la nation.

Art. 26. Ils demanderont en outre qu'il y ait un plan général et une forme d'instruction et d'éducation dans tout le royaume.

Art. 27. Qu'il y ait des bureaux de charité suffisamment multipliés, qui procureront de l'ouvrage aux valides indigents, des ressources aux infirmes nécessiteux : ces établissements étant une des plus puissantes barrières contre la mendicité. A cet effet, ils demanderont qu'il soit permis aux communautés de recevoir en dons, les bâtiments, fonds et rentes qui leur seront offerts jusqu'à la concurrence de la somme qu'arbitreront les Etats provinciaux, relativement aux localités, sans que, pour ces objets, ni lettres d'amortissement, ni d'autres formalités que celles prescrites pour une donation, soient nécessaires.

Art. 28. Que les communautés soient également autorisées à acquérir et recevoir les fonds nécessaires pour l'entretien des maîtres et maîtresses d'écoles.

Art. 29. Que, dans les perceptions et économies provinciales, on ménage des fonds pour pensionner des chirurgiens qui seront envoyés et domiciliés où besoin sera.

Art. 30. Que, pour obvier à toute dilapidation, les ministres et toutes personnes qui manieront les deniers publics, soient comptables et responsables des fonds qui auront été remis entre leurs mains.

Art. 31. Que toutes les personnes qui ont des intérêts sur le Roi et sur l'Etat, soient payées sans retenue quelconque par le receveur le plus à portée de leur bailliage et de leur domicile.

Pétitions relatives à la religion et à la province.

Art. 32. Les députés solliciteront de Sa Majesté une charte qui assurera l'état particulier des Francs-Comtois, et qui leur maintiendra tous ceux de leurs priviléges dont le sacrifice dans les Etats généraux n'aura point été jugé nécessaire pour le bien du royaume ; n'entendant pas qu'on puisse, en aucune manière, déroger à l'article spécial de la capitulation conçue en ces termes : « Que la « religion catholique, apostolique et romaine sera « conservée et maintenue dans la Franche-Comté, « sans qu'aucune hérésie, secte ou liberté de « conscience y puisse être entrée, permise ou tolé- « rée; et sur le fait de la religion seront inviola- « blement observés les ordonnances de la Franche- « Comté, édits et anciens usages, conformément à « la capitulation du 14 février 1668, à quoi le sou- « verain répondit *accordé ;* il n'y aura aucune li- « berté de conscience permise. »

Art. 33. Ils demanderont qu'il y ait dans tout le royaume une même liturgie et même culte ; que tous les vingt-cinq ans on assemble un concile national, tous les cinq ans un concile provincial, et tous les ans un synode diocésain composé des membres que le concile de Trente y appelle, et nommément du clergé du second ordre, comparant par ses députés librement élus.

Art. 34. Qu'on fasse exécuter les lois du même concile contre la pluralité des bénéfices.

Art. 35. Qu'indépendamment des publications déjà ordonnées, les bans de mariage soient publiés dans le lieu d'origine, et qu'il en soit tenu un registre.

Art. 36. Que, sans blesser les droits des intéressés, on érige en cures les vicariats et dessertes.

Art. 37. Que, dans toutes les paroisses, où les reconstructions, réparations, entretien des chœurs et des clochers, ainsi que des sacristies, ornements, etc., tombent à la charge des décimateurs, il soit fixé une certaine quotité de dîmes, que percevront annuellement les procureurs de fabrique, pour employer auxdites charges, au moyen de quoi lesdits décimateurs en soient totalement libérés, après, toutefois, une rendue préalable et l'assurance du prix redu pour le passé ; bien entendu que les curés, qui jouissent de la dîme, ne seront assujettis à cette règle que pour l'excédant de la portion congrue.

Art. 38. Qu'on détermine avec précision, s'il est possible, le nombre des vicaires commenceaux qu'on doit accorder relativement à la population et à la localité, un, par exemple, pour cinq cents communiants, ou pour une paroisse qui a double office, deux pour une paroisse de mille six cents communiants s'il n'y a pas de hameaux, ou mille quatre cents communiants, s'il y a plusieurs villages, ou enfin un tel nombre que la difficulté de la desserte sollicite raisonnablement.

Art. 39. Que, pour obvier à l'impuissance où se trouvent nombre de pasteurs de vivre avec la décence convenable à leur état, et de soulager les nécessiteux de leurs paroisses, Sa Majesté sera sup-

plié d'améliorer leur sort, pris égard aux circonstances locales et à l'abandon du casuel qu'il conviendrait de supprimer.

Art. 40. Qu'il soit libre aux curés qui feront l'option de portion congrue, de conserver leurs fonds estimés à l'amiable ou par experts tous les dix ans ; que ceux abandonnés dans les options déjà faites, rentrent en leur pouvoir, ainsi que les novales dont ils ont été privés.

Art. 41. Que, pour prévenir les variations qui rendraient les portions congrues tantôt insuffisantes, tantôt au-dessus de la valeur perçue, elles soient fixées par le nombre d'une certaine quantité de mesures de blé, dont le prix réglé sera celui du marché qui se tiendra dans la ville bailliagère, immédiatement après la Saint-Martin, et sera remis en argent.

Art. 42. Le clergé, tant séculier que régulier, s'étant soumis aux impositions, soit royales, soit locales, pour tous les biens qu'il possède, demande que, dans la construction ou réparation de ses maisons, dans leur remplacement, des remboursements dans les échanges, dans l'emploi de tous fonds (les hôpitaux compris dans la même demande), ils ne soient assujettis à aucune lettre d'amortissement. Les curés demandent, en particulier, qu'on leur accorde grangeage, portion de sel et de bois, et autres aisances nécessaires, soit pour la culture, soit pour l'ébergeage.

Art. 43. Il demande également, comme il n'a concouru en rien aux dettes du clergé de France, que même il a payé exactement son don gratuit, il ne soit point compris dans les impositions qu'on lèverait pour l'acquittement de cette dette.

Art. 44. Que le droit de responsion et autres droits semblables soient abolis.

Art. 45. Dans les envois en possession, on s'assimilera aux usages des autres provinces.

Art. 46. Tous pasteurs ou autres ecclésiastiques auront une retraite dont les émoluments seront réglés d'après leur âge, leurs services, leurs infirmités.

Art. 47. Dans la tenue des Etats provinciaux, on établira une commission intermédiaire qui aura la police du commerce des grains, qui en autorisera ou défendra l'exportation, suivant les circonstances, sans être obligée de recourir au conseil.

Art. 48. Il y aura un cours public d'instruction, où seront formées au métier de sage-femme, celles que les paroisses enverront, et qui seront ensuite pensionnées par les communautés où elles travailleront exclusivement.

Art. 49. Les biens des ex-Jésuites seront attribués aux différents colléges destinés à l'éducation; et les ci-devant régisseurs desdits biens rendront compte.

Art. 50. Les sujets du tiers-état ne seront plus exclus des charges, emplois ou bénéfices, fermés ci-devant à leurs talents et émulation.

Art. 51. Lorsqu'une place de judicature vaquera, ou la donnera, s'il est bon de la conserver, à l'un des trois sujets présentés, qui aura au moins trente ans, et qui, pendant seize ans, aura fréquenté le barreau avec assiduité et distinction.

Art. 52. Les officiers municipaux seront pris dans les différentes classes des citoyens et seront électifs.

Art. 53. Dans toutes les paroisses, on établira un tribunal de paix composé de cinq ou six personnes de la meilleure réputation, qui autoriseront ou défendront la poursuite des affaires litigieuses, de l'avis, s'il était nécessaire, d'un conseil.

Art. 54. Comme M. le marquis de Marnesia, monseigneur l'évêque de Saint-Claude, et Messieurs les chanoines de son chapitre noble, ont renoncé à leur droit de main-morte, et que ces derniers, selon que l'a annoncé M. de Poulmie, leur procureur fondé, n'ont jamais refusé un abonnement, pour ôter tous vestiges d'une macule si odieuse, la main morte personnelle, droit de retour et tous autres droits y assimilés seront supprimés, la main-morte réelle sera abonnée.

Art. 55. Les corvées pour chemins seront abolies, et les communautés auront la liberté de faire, par elles-mêmes, ou d'amodier la portion à leur charge, sans qu'on puisse les assujettir à une adjudication, soit générale, soit particulière.

Art. 46. Dans toutes constructions ou réparations de chemins, les riverains lésés seront dédommagés.

Art. 57. Comme la milice avec tous ses accessoires est un des poids qui pèsent le plus sur les habitants des campagnes, on délibérera pour la supprimer, si ce parti est avantageux, ou du moins pour en diminuer les inconvénients et les frais.

Art. 58. Dans le cas où on ne croirait pas nécessaire de supprimer les salines en totalité, on rendra marchand et le sel marin et celui de la province, qui sera distribué en grain, et on supprimera, dès ce moment, toutes impositions jetées sur cette denrée de première nécessité, et qui grèvent singulièrement la classe la plus indigente.

Art. 59. Les bois des communautés affectés aux salines leur seront rendus. La réformation et la maîtrise, trop onéreuses, seront supprimées, et leurs fonctions attribuées aux officiers des justices locales, qui devront se conformer aux ordonnances.

Art. 60. Les revenus des communautés seront à leur libre administration ; elles les retiendront devers elles, sans cependant pouvoir les employer à d'autres fins et objets que ceux approuvés par la commission intermédiaire.

Art. 61. Toute adjudication de revenus communaux, de construction et de réparation, se fera aux moindres frais possibles, par-devant les officiers de justice locale.

Art. 62. Tous les sujets auront la liberté de se rédimer de la banalité.

Art. 63. Les pouvoirs confiés aux gardes, étant, par leur abus, une des plaies les plus constantes et des plus désastreuses, on avisera au moyen de fixer, limiter ces pouvoirs, et de les rendre moins calamiteux.

CAHIER

Des remontrances de l'ordre de la noblesse du bailliage d'Aval (en Franche-Comté) (1).

L'assemblée de la noblesse de Franche-Comté, convoquée au bailliage d'Aval, empressée d'adresser au Roi le témoignage de son amour, de son respect et de sa reconnaissance pour le bienfait signalé que Sa Majesté procure à la nation par la tenue de ses Etats généraux, a pensé qu'elle devait s'occuper, dans son travail, du soin de consacrer les droits imprescriptibles de l'homme, les droits essentiels et constitutifs de la nation française, et les droits particuliers de la province qu'elle représente, afin que l'heureux accord de tous ces titres comprît à la fois les devoirs de l'homme, du citoyen et du sujet libre ; en conséquence, elle a déterminé ce qui suit :

CHARTE NATIONALE

Par laquelle il sera établi par la nation et reconnu par le Roi :

Art. 1er. Que la nation est libre, l'Etat monar-

(1) Nous publions ce cahier d'après un imprimé de la *bibliothèque du Corps Législatif*.

chique, la couronne héréditaire en faveur de la ligne masculine, dans l'auguste maison régnante.

Art. 2. Que le pouvoir législatif appartient conjointement à la nation et au Roi.

Art 3. Que le pouvoir exécutif appartient exclusivement au roi.

Art. 4. Que la nation a le droit d'être assemblée périodiquement en Etats généraux, sans qu'ils puissent être prorogés à un délai plus long de trois ou de cinq ans, devant être convoqués à l'une ou l'autre de ces époques, et formés par des députés nouvellement élus.

Art. 5. Qu'eux seuls ont le droit de pourvoir à la régence, dans tous les cas : que pour lors ils se trouveront convoqués par le fait, dans le même lieu, et composés des mêmes représentants députés à leur dernière tenue.

Art. 6. Que la suppression des lettres de cachet assurera la liberté individuelle, sauf aux Etats généraux à pourvoir à la liberté politique, dans laquelle est comprise celle de la presse, dont ils préviendront les abus.

Art. 7. Que tout Français sera libre de vivre et demeurer où il lui plaira, sans qu'aucune autorité puisse jamais y mettre obstacle, dès que la police ou les habitants du lieu où il se présentera ne s'y opposeront pas.

Art. 8. Que les Etats généraux garantiront le droit sacré des propriétés.

Art. 9. Qu'à eux seuls appartient le droit de consentir l'impôt et d'en fixer la durée; de manière qu'il cesse de plein droit au terme qu'ils auront prescrit, s'il ne sont pas convoqués pour y donner de nouveau leur assentiment.

Art. 10. Que tout Français ne peut être traduit que par-devant ses juges naturels, élus et inamovibles; cet article portant suppression de la vénalité, et excluant toute commission.

Art. 11. Que les Etats particuliers seront assurés à chaque province, et organisés par les Etats généraux, sur un plan, autant qu'il sera possible, uniforme pour tout le royaume.

Art. 12. Que les précédents articles, reconnus par le Roi, seront consignés dans une charte authentique, signée de lui, laquelle sera envoyée sur-le-champ et nécessairement enregistrée, sans vérification, dans toutes les cours et tribunaux du royaume et dont copies en forme seront remises aux représentants de chaque province, pour être déposées dans les archives de ses Etats particuliers, et devenir ainsi un monument solennel des droits de la nation.

Art. 13. Ces droits ainsi constatés, l'ordre de la noblesse du bailliage d'Aval, consent que l'abandon qu'il fait de tous ses priviléges pécuniaires, seulement en matière d'impôts, soit consigné dans la charte nationale, et que cet article y soit à la fois une preuve de son patriotisme et de la justice du monarque, qui sera supplié de déclarer, en même temps, que ses domaines n'auront pas plus de priviléges pécuniaires que les fiefs de ses sujets.

Art. 14. L'ordre de la noblesse conservant son privilége d'opiner par ordre, ne s'oppose cependant point à ce que l'ordre du tiers ait l'égalité de l'influence dans les Etats généraux et provinciaux, pourvu que le clergé soit divisé en deux parties, savoir : les évêques, comme haut-clergé, et les ecclésiastiques nobles, qui entreront dans la chambre de la noblesse, sans pouvoir former plus d'un quart de ses représentants aux Etats généraux et aux Etats provinciaux, si ces derniers sont composés d'un nombre fixe de chaque ordre; et le surplus du clergé, dans la même quantité, s'unira au tiers-état; s'en référant au reste à la décision des Etats généraux.

LÉGISLATION ET POUVOIR JUDICIAIRE.

Art. 1er. L'ordre de la noblesse du bailliage d'Aval demande que toutes les lois particulières ne soient exécutées qu'après avoir été vérifiées dans les Etats provinciaux, et enregistrées, sans examen ultérieur, dans les tribunaux de la province.

Art. 2. Les Codes civil et criminel seront réformés; et à cet effet il sera établi une commission nommée par les Etats généraux.

Art. 3. Que les substitutions soient restreintes au même nombre de degrés que dans l'intérieur du royaume.

Art. 4. Que le prêt à intérêt au taux ordinaire soit autorisé.

Art. 5. Qu'il n'existe plus de différence entre les supplices, que celle que demandera la différence des crimes, et que l'infamie finisse avec le coupable.

Art. 6. Que chaque juge, au lieu d'infliger la peine du bannissement hors de son ressort, soit obligé de la prononcer hors du royaume.

Art. 7. Que les poids et mesures soient uniformes dans toute l'étendue du royaume, et que ceux portés aux titres et terriers des seigneurs, soient réduits ou augmentés proportionnellement.

Art. 8. Que les arrêts de surséance ne soient accordés qu'avec la plus grande circonspection, du consentement de la commission intermédiaire des Etats provinciaux.

Art. 9. Que les sauf-conduits ne soient plus accordés que par jugements ou arrêts rendus, parties appelées.

Art. 10. Qu'on réveille le zèle du ministère public contre les banqueroutiers frauduleux, dont l'impunité multiplie le nombre chaque jour.

Art. 11. La vénalité des charges de judicature blessant la liberté individuelle, demander qu'elles soient remboursées, c'est honorer la magistrature; et comme il est naturel et juste que dans ses juges on trouve ses pairs, que les cours supérieures, réduites à un nombre de membres suffisant, soient composées, moitié de sujets nobles, moitié de l'ordre du tiers, en y admettant dans l'une et l'autre un nombre convenable de l'ordre du clergé. Tous ces membres devront avoir exercé la profession d'avocat pendant dix ans, ou avoir rempli les fonctions de juges dans les tribunaux inférieurs pendant le même temps.

Art. 12. L'abolition des lettres de cachet entraîne nécessairement la suppression de l'article 5 du titre X de l'ordonnance criminelle ; en conséquence, que nul ne puisse plus être décrété sur le simple procès-verbal d'un magistrat quelconque, mais seulement en suite d'information.

Art. 13. Que l'usage abusif des *veniat* et mandats, ainsi que des assignations verbales, soit de même aboli, et que nul ne soit tenu de comparaître devant aucun tribunal qu'en vertu d'assignation ou de décret par écrit.

Art. 14. Qu'il soit fixé des appointements aux juges des cours et tribunaux, au moyen de quoi toutes épices et vacations seront supprimées, sauf à attribuer aux juges, pour les journées de campagne, un dédommagement modéré de leurs dépenses.

Art. 15. Que tout droit de *committimus* soit supprimé.

Art. 16. Que tous les tribunaux d'exception soient supprimés, et leurs attributions données aux juges ordinaires.

Art. 17. Que les notaires, qui répondent de la nullité de leurs actes, soient obligés de donner un cautionnement proportionné aux lieux qu'ils habitent, et que l'on ne reçoive plus de notaires qu'ils ne soient gradués.

Art. 18. Que les procureurs, dans chaque juridiction, soient réduits à un nombre suffisant ; que le nombre des huissiers et sergents soit de même diminué, et que ces derniers soient obligés de fournir une caution bourgeoise de 1,200 livres, pour pouvoir être envoyés en possession de leurs offices.

Art. 19. Que les seigneurs, après avoir institué des juges dans leurs terres, ne puissent les destituer que du consentement des États provinciaux, ou d'une commission nommée à cet effet par lesdits Etats.

Art. 20. Que les Etats généraux fixent une somme modique, sur laquelle les juges des seigneurs pourront prononcer en dernier ressort.

Art. 21. Que les seigneurs ne puissent affermer les amendes de leurs justices, à peine de nullité des baux.

ADMINISTRATION

Art. 1er. La charte constatant les droits de la nation une fois accordée, les Etats généraux s'occuperont indispensablement du plan d'organisation des Etats provinciaux, qui, en conséquence, s'assembleront sur-le-champ, et seront en séance tout le temps que les Etats généraux resteront assemblés, pour leur servir de correspondants.

Art. 2. Que les ministres du Roi soient responsables de leur administration à la nation assemblée : que le compte annuel des finances soit rendu public par le ministre chargé de ce département, et revu par les Etats de chaque province.

Art. 3. Que les Etats généraux vérifient la dette nationale, qu'ils assurent le payement de tout ce qui sera reconnu légitime, et qu'ils rejettent ou réduisent ce qui ne le sera pas.

Art. 4. Que l'ordonnance des eaux et forêts, de 1669, soit réformée, et que la juridiction des grands maîtres soit attribuée aux Etats particuliers de chaque province, et à leurs commissions intermédiaires ; la juridiction des maîtrises et grueries, attribuée aux juges des seigneurs, sauf l'appel aux cours supérieures.

Art. 5. Que la surveillance de tous les objets relatifs à l'administration des biens des colléges, hôpitaux, établissements, maisons de charité, chemins et travaux publics, fonds des ordres religieux supprimés, soit donnée aux Etats provinciaux et à leurs commissions intermédiaires, sous l'autorité immédiate du souverain, toutes commissions émanées du conseil cessant à cet égard.

Art. 6. Qu'il soit rendu compte aux premiers Etats provinciaux de l'administration des revenus des biens des ci-devant Jésuites.

Art. 7. Que les Etats particuliers soient exclusivement chargés de la répartition, recouvrement et du versement au trésor royal, des fonds provenant des impôts, toutefois après l'acquittement des charges et assignations, pensions militaires ou autres, rentes sur les domaines et sur l'hôtel de ville de Paris, qui devront être payées dans les provinces : le même trésorier fera la recette et la dépense, et le compte en sera rendu public chaque année.

Art. 8. Que les deniers provenant de la vente des quarts de réserve des communautés, ne puissent être distraits des provinces : qu'ils soient versés entre les mains des Etats provinciaux, exempts de la retenue du dixième.

Art. 9. Qu'il soit établi dans toutes les communautés des villes et des campagnes des municipalités électives et triennales, chargées de la répartition, perception de leurs impôts, administration de leurs fonds communaux et comptabilité de tous les objets relatifs aux dépenses publiques, sous la police immédiate de la commission intermédiaire des Etats provinciaux.

Art. 10. Que les Etats généraux, en s'occupant des moyens propres à combler le *déficit* des finances, discutent le point de savoir s'il serait avantageux, ou non, d'aliéner les domaines de la couronne, l'ordre de la noblesse du bailliage d'Aval donnant tout pouvoir à ses députés pour consentir à l'aliénation desdits domaines, en cas qu'elle soit décidée aux Etats généraux.

Art. 11. Que les Etats généraux s'occupent également du soin d'annuler les titres d'aliénation et d'échange des domaines qui auront été faits à vil prix, au préjudice de l'Etat, à compter depuis la minorité de Louis XV.

Art. 12. Que les Etats généraux intéressent la justice et la bienfaisance du monarque, pour obtenir la suppression des charges inutiles, même de celles de sa maison, en ne réservant que les emplois nécessaires à la dignité du trône.

Art. 13. Qu'aucun citoyen ne puisse percevoir les émoluments de deux places à la fois.

Art. 14. Que l'on fixe la dépense nécessaire à chaque département.

Art. 15. Les survivances étant un principe destructif de toute émulation, leur suppression paraît nécessaire.

Art. 16. Que le code inintelligible et désastreux des contrôles, soit à jamais détruit et remplacé par une loi claire et positive pour la fixation des droits, toutes contestations à ce relatives attribuées aux juges ordinaires.

Art. 17. Que les Etats généraux s'occupent du soin de faire supporter aux capitalistes leur quote-part de l'impôt.

Art. 18. Qu'ils supplient Sa Majesté de réduire successivement les fonds destinés aux pensions, à telle somme qu'ils trouveront convenir, et d'ordonner qu'il en soit imprimé chaque année un tableau, avec les motifs de leurs concessions.

Art. 19. Que le secret des postes soit inviolable, et que la surveillance en soit confiée aux Etats provinciaux.

Art. 20. Que tout nouvel établissement de fourneaux, forges, martinets et verreries, ne puisse plus avoir lieu que du consentement des Etats de chaque province.

Art. 21. Que les Etats généraux s'occupent spécialement de l'éducation nationale ; les vices de l'éducation actuelle semblent exiger qu'on la confie à des congrégations religieuses qui y seraient principalement destinées.

Art. 22. Qu'il soit établi une caisse d'amortissement pour payer successivement les dettes de l'Etat ; qu'on y verse les fonds provenant de l'extinction des rentes viagères, des gages des offices supprimés, enfin des économies que pourra faire le Gouvernement.

Art. 23. Les communautés ne seront autorisées à plaider que par les Etats provinciaux.

Art. 24. Il sera établi des bureaux de charité générale dans tous les départements, pour faire exécuter les lois contre la mendicité, et pourvoir à la nourriture effective et à l'emploi des pauvres.

AGRICULTURE, ARTS, COMMERCE, MINES, etc.

Ces différents objets seront compris dans les parties de l'administration soumise à la surveillance des Etats provinciaux, qui y porteront les encouragements nécessaires, et assigneront les récompenses et primes qu'ils trouveront convenir, d'après les mémoires et renseignements qui leur seront fournis.

ARMÉE.

Art. 1er. Le serment de l'armée se fera à la nation et au roi.

Art. 2 Tout noble sera admissible aux emplois militaires.

Art. 3. Les soldats provinciaux ne seront plus tirés au sort ; mais chaque province répartira le nombre d'hommes déterminé par le Roi sur les communautés de son département qui seront obligées de les fournir.

Art. 4. Le Roi sera supplié de rendre, pendant neuf mois de chaque année, un plus grand nombre de soldats à leurs foyers.

Art. 5. Il sera aussi supplié de choisir des officiers de tous grades, pour rédiger un nouveau code militaire, qui reçoive la sanction de la nation.

Art. 6. Sa majesté sera encore suppliée de conserver, d'améliorer même, et, s'il se peut, d'augmenter les maisons destinées à l'éducation militaire, et d'affecter dans lesdites maisons un nombre de places à la présentation des Etats de chaque province.

ÉGLISE.

Art. 1er. Que les Etats généraux demandent qu'il ne soit plus envoyé à Rome aucune somme pour bulles, annates, dispenses et toutes permissions quelconques, et que les évêques puissent les accorder sans frais dans leurs diocèses.

Art. 2. Que nul bénéficier ne puisse posséder à la fois plusieurs bénéfices, s'il en possède un rendant 10,000 livres et plus.

Art. 3. Que tous évêques, abbés commendataires ou prieurs, ne puissent s'absenter plus de six mois, pendant chaque année, de la province où sont situés leurs bénéfices, sans l'agrément du roi, manifesté aux Etats provinciaux, sous peine de perdre les revenus de leur bénéfice, proportionnellement au temps de leur absence ; lesquels revenus, en ce cas, seront applicables aux bureaux de charité, chargés de s'occuper des moyens de détruire la mendicité !

Art. 4. Que le casuel des curés et vicaires en chef des campagnes, et autres droits accessoires, soient entièrement supprimés ; que la portion congrue soit portée à 1,800 livres pour les premiers, et à 1,000 livres pour les seconds ; qu'il soit pourvu à ce supplément par les dîmes et par les réunions des bénéfices de nomination royale ou ecclésiastique.

Art. 5. Toutes dépenses relatives aux logements de leurs ministres, reportées, comme dans l'ordre primitif, à la charge du clergé.

Art. 6. Que le titre clérical de chaque ecclésiastique soit porté à 300 livres.

Art. 7. Qu'aucun bénéfice ne puisse être résigné, en aucun cas, et qu'il soit destiné des fonds au soulagement des prêtres infirmes.

Art. 8. Que les personnes de l'un et l'autre sexe ne puissent émettre des vœux en religion avant l'âge de vingt-cinq ans.

Art. 9. Que toutes les communautés religieuses, composées de moins de douze sujets, soient supprimées; que les religieux en soient réunis à d'autres monastères du même ordre, avec une pension, qui sera fixée proportionnellement et aux revenus des monastères supprimés et aux revenus de ceux dans lesquels ils entreront, et le surplus des revenus de la communauté supprimée destiné à la dotation des vicariats en chef dans les villages éloignés des paroisses.

NOBLESSE.

Art. 1er. Qu'à l'avenir la noblesse ne puisse plus s'acquérir à prix d'argent, et qu'aucune charge ne puisse être un moyen de l'obtenir à la suite.

Art. 2. Que tout anoblissement soit donné par le roi, ou de son propre mouvement, ou sur la demande des Etats de la province.

Art. 3. Qu'il soit déclaré par la loi, que le commerce ne dérogera pas.

Art. 4. Sa Majesté sera suppliée d'accorder à la noblesse la chasse dans les forêts de ses domaines, celles de ses plaisirs exceptées.

Art. 5. Les titres de la noblesse seront vérifiés dans les chambres de cet ordre.

PROVINCE.

La province de Franche-Comté n'étant réunie à la France que depuis la dernière tenue des Etats généraux, elle demande que sa capitulation soit ratifiée par la nation même, parmi laquelle elle prend place, pour la première fois, depuis cette capitulation.

En conséquence, le vœu de l'ordre de la noblesse du bailliage d'Aval est que les articles ci-après soient assurés avant que ses députés délibèrent sur l'octroi de l'impôt.

Art. 1er. Que dans le cas où les Etats généraux jugeraient à propos de reculer les barrières aux frontières du royaume, il sera fait un nouveau recensement de la province, qui deviendra la base d'une répartition suffisante de sel, non seulement pour les hommes, mais pour les bestiaux, qui forment le commerce le plus essentiel des montagnes, et que le prix du sel restera fixé à 15 livres le quintal.

Art. 2. Le reculement des barrières n'aura lieu en Franche-Comté, qu'à charge que les barrières ne s'étendront que sur les deux lieues limitrophes de l'étranger, et que tous objets de production territoriale ou d'industrie locale, seront exempts des droits d'acquit-à-caution ; dans le cas où la chose serait ainsi décidée, les députés de la province demanderont des dédommagements qui ne peuvent leur être refusés, et les habitants des deux lieues limitrophes auront un allégement d'impôts, proportionné à la gêne à laquelle ils seront assujettis.

Art. 3. Que la province soit maintenue dans ses exemptions, priviléges et immunités, au sujet des droits d'aides, gabelles, courtiers, jaugeurs, papier timbré et autres offices rachetés ; exemptions dont les unes lui appartiennent par ses capitulations, et les autres, à titres onéreux.

Art. 4. Que le privilége particulier des Comtois, de ne pouvoir être traduits hors de leur ressort, déjà établi par la capitulation et confirmé par plusieurs arrêts du conseil, soit de nouveau solennellement reconnu.

Art. 5. Que les octrois qui se perçoivent sur la Saône, au préjudice de la province et au profit des Etats de Bourgogne, soient entièrement supprimés.

Art. 6. Que la première assemblée des Etats de la province soit à Dôle.

Art. 7. Que le collége établi dans la maison des ci-devant Jésuites de Dôle soit destinée, conformé-

ment aux dispositions de Sa Majesté, à former une école militaire, pour la noblesse comtoise.

Art. 8. Que les communautés restent dans la propriété absolue de leurs bois affectés aux salines, et jouissent indéfiniment, sous la police des justices locales et royales, du droit imprescriptible que Sa Majesté a reconnu aux particuliers.

Art. 9. Que les communautés dont les titres établiront le droit d'usage dans les forêts du roi et qui ont été dépouillées par la réformation des salines, y soient rétablies.

Art. 10. Que l'administration des haras soit supprimée dans la province.

Art. 11. Que les États soient chargés exclusivement de la fourniture des ustensiles, fourrages, et de tous autres objets relatifs aux troupes.

Art. 12. Que tous priviléges particuliers sur les octrois et droits d'entrée des villes soient supprimés, à l'exception de ceux des hôpitaux.

Art. 13. Les communautés ne recevront de mandement pour imposer quoi que ce soit, que des États provinciaux ; il ne leur en sera adressé qu'un seul, qui comprendra toutes les impositions, qui seront rapportées dans un seul et même rôle.

Art. 14. Que la saline de Montmorot, dont les sels contiennent des principes pernicieux et destructifs de la santé, soit supprimée, et que le sel des autres salines soit distribué en grains.

Art. 15. Qu'il soit pourvu à une nouvelle liquidation des offices de la chambre des comptes supprimée, suivant l'évaluation faite en 1771, et qu'il soit pourvu à leur remboursement effectif. *Signé aux minutes* Le comte du Saix, président ; Aftorgue ; le marquis de Lezay-Marnesia ; le marquis d'Aubonne ; Banans ; le marquis de Château-Renaud ; vicomte Toulongeon ; le marquis de Durfort ; le comte de Faverney ; Pourcheresse ; et au bas de toutes les pages, le comte Du Saix, président.

Pour expédition conforme à la minute :

Pourcheresse, secrétaire.

INSTRUCTIONS ET POUVOIRS A REMETTRE AUX DÉPUTÉS DE LA NOBLESSE DU BAILLIAGE D'AVAL.

L'ordre de la noblesse enjoint à ses députés de se conformer à tous les articles contenus dans le présent cahier ; d'en solliciter l'exécution, avec le zèle et la vigilance qu'elle a droit d'en attendre : en conséquence, elle leur ordonne de ne prendre part à aucune délibération des États généraux, que la nation n'ait obtenu les articles compris dans la charte nationale, principalement les articles 4, 6, 9 et 10, concernant l'abolition des commissions arbitraires, la suppression des lettres de cachet, la périodicité des États généraux, portant fixité de l'impôt d'une tenue à l'autre ; l'assurance d'États particuliers pour toutes les provinces, nommément pour celle de Franche-Comté.

Ces quatre articles étant statués en tout ou dans leur essence, les députés de la noblesse du bailliage d'Aval pourront aviser, délibérer et consentir tout ce qui sera avisé, délibéré et consenti par les États généraux.

Lorsqu'il sera question de l'octroi des subsides, les députés de la noblesse du bailliage d'Aval demanderont que préalablement la capitulation de la province soit confirmée par la nation assemblée, et notamment les articles de ladite capitulation qui lui assurent l'exemption de la gabelle, des aides, de papier timbré, et le droit de n'être pas distrait du ressort de sa juridiction, déclarant, lesdits députés, que l'abandon de ces quatre articles ne peut être traité que par les États de la province ; se conformant, pour le reste, à ce qui est contenu dans le cahier des demandes et remontrances.

Les députés de la noblesse d'Aval se concerteront avec les députés des autres bailliages de Franche-Comté, pour tous les articles qui concernent ses intérêts, et pourront admettre dans le cahier du bailliage tous les articles énoncés dans les cahiers des autres bailliages de la province qui ne seraient pas contradictoires avec ceux du bailliage d'Aval.

La noblesse enjoint expressément à ses députés, de ne se retirer, sous aucun prétexte, des États généraux ; et dans le cas où ils seraient nécessités à émettre des protestations sur le refus des quatre articles ci-dessus réservés, ils déposeront purement et simplement lesdites protestations sur le bureau, et continueront d'assister et de prendre part aux délibérations générales, s'abstenant seulement de faire compter leur voix dans les arrêtés relatifs à cet objet, en déclarant que l'assemblée dont ils tiennent leur pouvoir s'en est réservé le consentement ; s'en remettant, sur tout autre objet, au zèle, à la constance et à la vigilance que l'ordre de la noblesse a le droit d'exiger de ceux de ses membres qu'elle honore du dépôt de sa confiance et de ses intérêts ; leur défendant expressément d'accepter aucune espèce de grâces, places, pensions et gratifications, le caractère d'hommes publics dont ils sont revêtus devant les mettre à l'abri, non d'une séduction que l'on ne peut présumer, mais en rendre même l'imputation impossible. *Signé sur les minutes* Le comte du Saix, président ; Alix ; Blandin de Chalain ; Bouffon ; F. Chevalier ; Coilloz ; de Glans ; de Cessiat ; d'Amandre ; Du Hamel du Désert ; Crestin d'Oussières ; d'Oussières fils ; Astorgue ; comte Pierre d'Astorgue ; de Balay ; le chevalier de Bancenel, chevalier de l'ordre de Malte ; Laugier de Beaurecueil ; Blon de Coges ; de Blanges ; de Bourciat ; comte d'Ellez ; d'Avaise ; le marquis de Durfort ; le baron de Glanne ; le chevalier de Grivel ; de Gordon ; le commandant d'Esbiez ; d'Esternoz ; comte de Laurencin ; Bauffort de Laurencin ; du Villard ; de Laurencin ; Montarbey ; le marquis de Lezay-Marnésia ; Banans ; Valfin ; le marquis de Montrichard ; le comte de Portier ; le comte de Montrichard ; le comte de Romanet ; Rotalier de Château-d'Igny ; Rotalier de Montmoret ; de Rotalier ; de Roussel ; le chevalier Duc ; Gaillard de Doranche ; Gaillard de la Vernée ; Guerilloz ; vicomte Toulongeon ; Roux de Rochelle ; Gillaboz ; Roux du Rognon ; Guerelloz de la Chaux ; Guigue ; Guigue de Maisot ; Huguenet ; Huguenet ; Huguenet ; Huguenet, officier ; Huguenet ; Le Michaud d'Arçon ; Le Vieux de Courcelles ; Château-Renaud ; marquis d'Aubonne ; Martin de Barjon ; Martinet ; Monnier de Savignat fils ; le comte de Faverney ; Monnier de Savignat père ; Patornay du Fied ; Le Vaillant de Bouvent ; Villemoz de Nant l'aîné ; Clerget de Mont-Saint-Ligier.

Pour expédition conforme à la minute :

Pourcheresse, secrétaire.

CAHIER

Des remontrances et doléances des habitants du tiers-état du bailliage d'Aval séant à Lons-le-Saunier (1).

CHAPITRE PREMIER.

De la constitution des Etats généraux.

Art. 1er. Aux Etats généraux, le tiers-état aura

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'empire*.

une influence égale à celles du clergé et de la noblesse réunis ; et dans toutes délibérations, les suffrages seront comptés par tête.

Art. 2. Les Etats généraux seront assemblés tous les trois ans au moins, ès lieux et jours qu'ils seront réglés.

Art. 3. L'élection des députés aux Etats généraux continuera à être faite par bailliage ; et les bailliages députant directement aux Etats généraux seront autorisés à nommer un suppléant de l'ordre du tiers, pour remplacer celui de leurs députés qui pourrait être empêché, même celui d'un autre bailliage de la même province.

Art. 4. Toutes les lois générales seront nécessairement consenties par les Etats généraux ; et aucunes lois, lettres patentes ou règlements particuliers pour les provinces ne pourront être enregistrés, qu'auparavant ils n'aient été approuvés et consentis par les Etats particuliers desdites provinces. Il en sera usé de même pour les règlements de police, faits et à faire par les cours souveraines.

Art. 5. Aucun impôt ne pourra être continué qu'il n'ait été renouvelé à chaque tenue des Etats généraux.

Art. 6. A défaut de convocation des Etats généraux, suivant le vœu qu'ils auront formé à la dernière assemblée, tous impôts cesseront de plein droit, jusqu'à ladite convocation effectuée.

Art. 7. Demeureront abolis pour jamais tous priviléges et exemptions, quelle qu'en soit la cause, soit fiefs, biens d'église, libéralité du prince, marchef, convention, offices ou commissions en matière d'impôts et charges publiques, de manière que la contribution soit toujours en proportion des propriétés et facultés respectives ; et devront tous les impôts être perçus par un seul et même rôle.

Art. 8. Des sept articles ci-dessus, il sera dressé une charte qui formera, à l'avenir, la constitution française ; et de cette charte seront expédiées des lettres authentiques en grande chancellerie, pour lesdites lettres être remises aux députés de chaque province, qui les déposeront dans les archives de leurs Etats respectifs ; et seront ensuite envoyées par lesdits Etats, des copies collationnées, dans toutes les villes, bourgs et villages.

Art. 9. Les députés aux Etats généraux ne prendront part à aucunes délibérations, que les huit premiers articles ci-dessus n'aient été convenus et accordés, sans néanmoins, par les députés pour les Etats généraux, être pris aucune part aux délibérations qui y seraient proposées, qu'auparavant les articles ci-dessus n'aient été convenus et accordés du moins dans leur essence ; et, dans le cas où lesdits articles seraient refusés, ils demanderont de se retirer en chambre particulière du tiers-état pour délibérer avec les députés des autres provinces.

Art. 10. Lesdits députés aux Etats généraux ne pourront recevoir aucun bénéfice, grâce, don ou pension, si ce n'est du consentement de la chambre à laquelle ils seront ou auront été attachés.

Art. 11. Nul membre du clergé ou de la noblesse ne pourra avoir voix active ni passive dans les assemblées du tiers-état, soit pour les Etats généraux, soit pour les Etats provinciaux.

CHAPITRE II.

De la liberté des personnes ou des biens.

Art. 1er. Tout Français et habitant du royaume, arrêté ou emprisonné par ordre ou au nom de Sa Majesté, sera, dans les vingt-quatre heures, remis à ses juges naturels et ordinaires, pour être, par eux, statué sur les causes de sa détention, *la clameur* sur ce pouvant être faite par tous Français, sans distinction. Et, dans le cas où la personne détenue serait jugée innocente, il lui sera, par lesdits juges, accordé sur le trésor royal des dommages et intérêts proportionnés au tort qu'elle aura ressenti, Sa Majesté étant très-humblement suppliée de renoncer à l'usage de toutes lettres de cachet.

Art. 2. Nul ne sera tenu de comparaître devant les cours, si ce n'est en vertu d'assignation ou décret ; et ne pourront lesdites cours rendre aucunes ordonnances de mandat ou de *veniat*.

Art. 3. Aucun Français ou habitant du royaume ne pourra être jugé, soit au civil, soit au criminel, par autre tribunal que par ses juges naturels et ordinaires, Sa Majesté étant très-humblement suppliée de renoncer à l'usage de toutes commissions, et d'abolir pour jamais tous droits de *committimus*.

Art. 4. Des peines prononcées contre les accusés ne résultera aucune tache ou infamie contre leur famille ; en conséquence, les membres de ces familles, quelqu'ait été le degré de parenté avec le condamné, ne pourront, sous ce prétexte, être exclus d'aucun emploi ecclésiastique, militaire et civil. Il n'y aura encore, dans les genres de supplices, aucunes différences entre les nobles et les roturiers.

Art. 5. La presse sera libre à tous les sujets du Roi, sauf l'animadversion de la loi contre les écrits qui attaquent directement les dogmes de la religion révélée, la constitution de l'Etat, la personne du Roi et de la famille royale, les mœurs ou l'honneur des citoyens.

Art. 6. Toutes les provinces du royaume seront incessamment pourvues d'Etat particuliers, formés sur le plan qui sera adopté par les Etats généraux, en sorte qu'elles aient toutes un régime uniforme, et ne pourront, les cours souveraines, se mêler directement ou indirectement de l'administration ou délibéré desdits Etats.

Art. 7. Tous comptables, commis de finances ne pourront être élus députés aux Etats généraux et provinciaux.

Art. 8. L'ordonnance, qui exclut le tiers-état du service et des emplois militaires sera tenue pour nulle et non avenue, ainsi que toutes délibérations, statuts, ordonnances, règlements ou arrêts qui excluent le tiers-état des charges de judicature et de chapitres non nobles.

Art. 9. Le tirage de la milice sera aboli par tout le royaume, à charge par les provinces d'aviser au remplacement. Les corvées des grandes routes seront également supprimées.

Art. 10. Sera éteinte pareillement dans toute l'étendue du royaume la mainmorte personnelle. Sera aussi aboli l'esclavage des nègres dans les colonies.

Art. 11. Les barrières des fermes seront reculées partout jusqu'aux frontières du royaume. L'interdiction limitrophe sera réduite aux moindres espaces possibles ; et seront indemnisées les communautés qui en souffriront.

Art. 12. Il y aura, dans tout le royaume, uniformité de poids et de mesures ; et seront les poids et mesures portés aux titres et terriers des seigneurs, réduits à la mesure et aux poids adoptés par les Etats généraux.

Art. 13. Demander la suppression de tous les octrois sur les comestibles et denrées de première nécessité.

Art. 14. Aucun terrain particulier ne pourra être pris pour confection de route et autres ou-

vrages publics, qu'il n'ait été estimé contradictoirement et payé par les Etats de chaque province.

Art. 15. Le prêt à intérêt au taux ordinaire sera autorisé dans toute l'étendue du royaume, même en faveur des gens de mainmorte.

CHAPITRE III.

De l'administration de la justice.

Art. 1er. Sera abolie la vénalité de tous offices de judicature; les offices de greffiers, notaires, procureurs et huissiers, excepté pour le présent, ne seront plus aucuns offices sujets au centième denier.

Art 2. Seront supprimés tous les tribunaux d'atributions ou exceptions particulières.

Art. 3. Sa Majesté sera suppliée d'accorder aux tribunaux inférieurs royaux, une attribution plus étendue en dernier ressort, en toutes matières civiles, sans distinction de personnes et de biens.

Art. 4. Seront autorisés les Etats provinciaux à augmenter ou diminuer l'arrondissement des siéges royaux, et ce de l'agrément de Sa Majesté.

Art. 5. Sa Majesté est suppliée de donner incessamment l'édit annoncé pour la réforme des universités.

Art. 6. Il sera incessamment procédé à la réformation des Codes civil, criminel et militaire, de finances, et des chasses; à la réformation des droits de contrôle, et refonte d'iceux; à la correction des coutumes.

Art. 7. Ne pourront les seigneurs destituer leurs officiers de justice, si ce n'est pour juste cause qu'ils seront tenus d'énoncer dans l'acte de destitution, et dont ils seront obligés de justifier, à peine de tous dépens, dommages et intérêts; et devront les seigneurs avoir un lieu sûr pour leur greffe.

Art. 8. Le nombre des officiers des cours souveraines sera réduit à moitié; et les places en seront données aux officiers des bailliages et autres avocats qui auront dix ans d'exercice, pourvu qu'ils aient atteint l'âge de trente-huit ans; les places ne seront accordées que par le concours.

Art. 9. Les offices des bailliages seront de même donnés aux avocats qui auront dix ans d'exercice, pourvu qu'ils aient l'âge de trente-ans, et par le concours.

Art. 10. La prescription de quarante ans sera établie dans tout le royaume pour toute espèce de droits seigneuriaux ou particuliers, de telle sorte qu'après ce laps de temps, à défaut de preuves que le droit ait été perçu ou exigé, il demeurera éteint ou supprimé.

Des conseils de Sa Majesté.

Seront les ministres de Sa Majesté responsables de leur conduite à la nation assemblée ou Etats généraux.

CHAPITRE IV.

De l'Église.

Art. 1er Seront abrogées toutes annates, bulles et provisions de la cour de Rome en matière bénéficiaire, les provisions réservées aux évêques diocésains. Il en sera de même des dispenses, quel qu'en soit le motif, lesquelles ne pourront être accordées que par les évêques et sans frais.

Art. 2. Les bénéfices consistoriaux seront conférés de manière qu'il y en ait la moitié pour le clergé du tiers-état.

Art. 3. Sera, tous les ans, dressé un état de tous les bénéfices du royaume, de leurs revenus, du nom de leur titulaire, comme aussi des pensions, soit sur les bénéfices, soit sur les économats, et du nom des pensionnaires; lequel état sera imprimé et rendu public.

Art. 4. Seront supprimées les maisons religieuses peu nombreuses, et réunies avec leurs revenus en maison principale dans les villes, pour s'occuper gratuitement de l'éducation de la jeunesse.

Art. 5. Le casuel des curés sera entièrement supprimé, ainsi que toutes les prestations qui ne formeront pas dotation ou patrimoine. Les curés primitifs seront pareillement supprimés, et les portions congrues desdits curés ou vicaires perpétuels seront augmentées en proportion de l'étendue des paroisses sur les dîmes ecclésiastiques; et en cas d'insuffisance, sur les dîmes inféodées; et à défaut de dîmes, par la suppression et réunion de bénéfices simples de patronage ecclésiastique, et subsidiairement par celles de bénéfices simples de patronage laïque.

Art. 6. Il sera procédé par les diocésains à la désunion de toutes les églises desservies par des vicaires résidents, pour éviter à plusieurs communautés les inconvénients d'une double charge; et seront les diocésains suppliés d'établir des cures dans toutes les communautés susceptibles, par le nombre et leur éloignement, d'être desservies dans leur lieu, et où l'on pourrait faire subsister un curé.

CHAPITRE V.

Des hôpitaux et colléges.

Art. 1er. Auront les Etats de chaque province la surintendance et la police des hôpitaux appartenants au Roi, et le droit d'en recevoir les comptes.

Art. 2. Auront également lesdits Etats l'administration des biens appartenant autrefois aux Jésuites et autres maisons supprimées, pour veiller à l'emploi auquel ils sont destinés; et auront la surintendance des colléges, auxquels lesdits biens sont affectés.

Art. 3. Sera augmenté, par la suppression et réunion des bénéfices simples, le revenu des hôpitaux et maisons d'enfants trouvés, à concurrence de ce qui sera nécessaire pour remplir l'objet de leur intention.

Art. 4. Il sera fait un règlement général pour la suppression de la mendicité, dont l'exécution sera confiée aux Etats provinciaux.

CHAPITRE VI.

Des campagnes.

Art. 1er. Ne pourront être amodiées, en tout ou en partie, les amendes des terres et seigneuries; et en cas de contravention, les amendes seront appliquées aux fabriques des lieux, pendant la durée du bail.

Art. 2. Sous quelque prétexte que ce soit, les régisseurs, intendants ou agents, fermiers et gardes des seigneurs, ne pourront assister ni prendre part aux délibérations des communautés, ni occuper aucuns offices de justice dans l'étendue des terres du seigneur auxquelles ils seraient attachés, et ne pourront, les gardes desdits seigneurs, résider dans la maison seigneuriale, ni remplir à leur égard aucun devoir domestique, à peine, en cas de contravention, de la nullité de tous leurs rapports.

Art. 3. Dès la veille ou le jour de la tenue de justice, les sergents maires ne pourront s'absenter du lieu de leur résidence, à peine de la nullité des tenues de justice.

Art. 4. Les deniers provenant de la vente des quarts de réserve des bois des communautés, seront remis entre les mains d'un préposé choisi par chaque communauté, lequel fournira caution et sera tenu de rendre compte aux Etats particuliers des provinces.

Art. 5. Il sera fait un règlement pour l'administration des communaux, et pour faire rentrer, sans frais, par une commission donnée par les Etats particuliers, ceux qui auraient été usurpés.

Art. 6. Tous les bois des communautés, affectés à l'affouagement de quelques usines que ce puisse être, salines, forges, fourneaux, verreries, etc., rentreront auxdites communautés en pleine propriété et libre usage, comme s'ils n'y eussent jamais été affectés; et les droits d'usage, que les communautés avaient dans les forêts du Roi avant la dite affectation, seront rétablis; en ordonnant ladite restitution, Sa Majesté sera suppliée d'ordonner la suppression de toutes les usines de la nature ci-dessus, qui ne se trouveraient pas à la distance de trois lieues des villes.

CHAPITRE VII.

Des domaines du Roi.

Art. 1er. Sera suppliée Sa Majesté de consentir à la vente et aliénation de tous ses domaines, sauf et excepté ceux consacrés à ses habitations et à ses plaisirs, pour le prix en provenant être employé à l'amortissement de la dette nationale, et se feront les ventes d'autorité des Etats de chaque province où lesdits domaines seront situés.

Art. 2. Sera aussi suppliée Sa Majesté de faire procéder à la révision de tous les contrats d'engagements de ses domaines, pour fixer le montant du prix des aliénations; et ledit prix être remboursé suivant la liquidation qui en sera faite; et ensuite, lesdits domaines être compris dans les ventes demandées par l'article précédent.

CHAPITRE VIII.

Des finances.

Art. 1er. Seront supprimés tous les receveurs des tailles et finances, généraux et particuliers.

Art. 2. Les deniers levés dans les provinces ne pourront en sortir qu'après que toutes les charges et assignations sur le trésor royal auront été acquittées, et le même officier fera la recette et la dépense.

Art. 3. Sera imprimé, chaque année, et rendu public l'état des finances du royaume, de ses revenus et dépenses, de ses charges et dettes, et des fonds destinés à leur amortissement ou acquittement, de l'emploi qui en aura été fait, des titres de créance sur l'Etat, des noms des créanciers, en un mot un compte exact par recette et par reprise.

Art. 4. Seront faits, dans chaque province, des fonds distingués pour les pensions destinées à la récompense des différents genres de services, et à l'encouragement de l'agriculture, de la science et des arts libéraux et mécaniques, sans que les fonds destinés à chaque département puissent être outre-passés, sous quelque prétexte que ce soit, ni divertis à d'autres emplois; et chaque année, sera imprimé et rendu public l'état de tous les dons et pensions, des noms des pensionnaires ou donataires, et ne pourront aucun don ou donation être accordés qu'autant qu'ils auront passé par l'avis d'un comité qui sera établi à cet effet par les Etats provinciaux.

Art. 5. Sa Majesté sera suppliée de porter ses vues sur la cause des pensions reversibles pour supprimer la transmission, s'il y a lieu.

Art. 6. Sera de même suppliée Sa Majesté d'ordonner la réduction d'une multitude de charges et emplois inutiles par leurs fonctions, et très-onéreux à l'Etat, par les émoluments excessifs qui leur sont assignés.

Art. 7. Ne seront consenties aux Etats généraux aucunes rentes perpétuelles ou viagères, qu'à condition qu'elles seront soumises à un terme proportionné à l'impôt qui sera jeté sur les fonds.

Art. 8. Seront également soumis à la retenue tous autres effets sur le Roi, les villes et le clergé, sous quelque dénomination qu'ils soient compris.

Art. 9. Demeureront supprimés tous les droits sur les cuirs, fers et papiers.

CHAPITRE IX.

De l'intérêt particulier de la Franche-Comté.

Art. 1er. Dans le cas où les autres provinces du royaume ne renonceraient pas toutes à leurs priviléges, les Etats généraux seront priés de conserver à la Franche-Comté les siens propres.

Art. 2. Il ne sera donné aucune permission ni lettres patentes pour l'établissement de fourneaux, forges et martinets dans les provinces; et seront interdits tous ceux qui auraient été établis et relevés depuis quarante ans.

Art. 3. Il sera pourvu à ce que chaque habitant des campagnes ait une quantité de sel proportionnée à ses besoins quelconques et à son bétail, sans que la crainte du versement puisse y faire obstacle.

Art. 4. Pourront, au surplus, les députés de ce bailliage, qui seront nommés pour assister à l'assemblée du bailliage principal, proposer, aviser, reconnaître et consentir les articles qu'ils trouveront convenables, quoique omis dans le présent cahier. Il en sera de même pour les députés qui seront choisis pour l'assemblée générale pour aller aux Etats généraux.

Tels sont les vœux et doléances des habitants formant le tiers-état des villes, bourgs et communautés du bailliage de Lons-le-Saunier, qui renouvellent au meilleur des rois le pur hommage de leurs travaux et de leur vie pour la prospérité et la gloire de son royaume.

Dans ces sentiments, ils prient les Etats généraux de remédier aux abus ci-dessus. Tous les députés des dites villes, bourgs et communautés, sachant signer, se sont soussignés. — Signés à la minute Brillond, M. Vicomte maire, Vernier; Chevillard; Gacon; Perrin; Courvoisier; Ebrard; Prat M. Degouille; J. Gards; Bertin; Viviaud, médecin; Boisson; Perreau; Gentet; Jacquier; Bonvent; Regnaut; Maur; Remon; Pierre Jacquier; Philibert Buchailla; Jean Bidat; Magaud; A. Jannin; Tournier; F. Rabilliaud; Claude Baron; B. Gentet; P.-D. Dazet; H.-Mathieu Tournier; Bobillier; Tercy; Carfier; J. Lacroix; C.-F. Berthod; Thouverey; Gerrier; F. Cagne-Feant; Garnier; Perrin; J.-S. Bouquest; J.-B. Boulier; F. Vaillaud; Cornier; Gautheron; Lamare; F.-X. Faillaud; Tournier; Courtot; Guillermin; Bonot; Bertrand; Duclocher; Désiré Cornet; Chasant; Gindre; Lebrun; Vuillermot cadet; D. Bon-Perreux; Sailland; Oudet, officier; Sébastien-Nicolas-Ambroise Gaudelin; M. Vulpillat; Romanet, avocat; Piffard; Chamissot; Etienne Aimé; Grapinet; Guichard; Etienne Gilliard; Poyard; Inoir; François Guyenot; J.-F. Milanchet; L.-E. Prat; Picot; Tapin; Gindre; Maître; Jean Maître; Bourdon; Beaupoil; Charbonnier; Bourdon; J. Clavey; J. Robelin; F. Bouillod; B. Gindre; Jacques Ganivet; Claude Jamin; A. Mazier; A. Ponsot; Mazué; Colin; Paillot; Petelin; C.-F. Bidel; Berthet;

J. Buchin ; Ligier ; Louis Déras ; D. Dezas ; Bourgeois ; Trouillot ; Joseph Vordey ; Guichard ; Cornier ; Bescle ; Goy ; Bon, médecin ; J.-P. Romand ; Romand Claude ; P. Grillon ; J.-F. Vaché ; J. Vuidard ; Jousserandot ; Oudet ; Caron ; Mounier ; Henry Martin ; Lejeune ; B. Mangin ; Chaillon ; P.-F. Fourtier ; Cl.-P. Gentet ; Sachon ; J. Vincerot ; J.-B. Chevillard ; Coras ; J.-C. Vaucher ; A. Clavelin ; Et. Bertin ; Dumaret ; E. Curé ; Prost ; Loujaret ; Imbert ; B. Nicolot ; P.-F. Renaud ; Noé Ponsot ; J. Ponsot ; P. Garos ; S. Camus ; E. Trouillot ; J. Abriot ; M.-J. Faivre ; J.-E. Romanet ; Rivot ; Rivot ; Beaudot ; Fumey ; Perreaud ; Charole ; Humbert ; Bernard, Besançon Royer ; C.-A. Château ; Nicolas ; Guelin fils ; Denis Nojan ; P. Masner ; Robin ; Gréa ; Eugle ; Charve ; Perreaud ; Pierre Campy ; Figuet ; J.-C. Poirier ; Jean Carteron ; Hubert, médecin ; Roland ; Romanet ; Vuillermot aîné ; Joseph Guyenot ; J. Maître-Tissot ; Cl. Romanet ; Delacroix ; E. Gand ; F.-J. Bouvard ; B. Picard ; Janet ; Cibaud ; Lazare Fœlix ; C.-P. Baugier ; Romand ; Monnier ; Couver ; Deniset ; Renaudet ; Vaucher : F. Pavat ; Pommier ; Mottet ; Charmard ; Huguenuchot ; Rouget ; L.-M. Darçon ; Coytier ; et Ardiet.

Expédition pour MM. les électeurs.

Signé ARDIET.

Vœux des bourgeois et habitants formant le tiers-état des villes, bourgs et villages du bailliage de Lons-le-Saunier, manifestés sur l'organisation des Etats particuliers de la Franche-Comté, à l'assemblé préliminaire des députés dudit bailliage, tenue le 16 *mars* 1789 *et jours suivants, en conformité de la lettre du Roi, du* 31 *décembre* 1788, *adressée aux gens des trois Etats de la province.*

Les députés des communautés, ayant déclaré qu'il avait été pris lecture, dans l'assemblée particulière de chaque communauté, de la susdite lettre et des plans d'organisation dressés respectivement, l'un par les deux premiers ordres réunis, et l'autre par les gens du tiers-état, ce dernier, sous la date du 14 décembre 1788, et que chaque communauté avait manifesté son vœu particulier portant adhésion au plan dressé par les gens du tiers-état, sous certaines modifications ;

Lecture prise de nouveau des lettres et plan, ainsi que des vœux particuliers de chaque communauté, pour obéir aux ordres de Sa Majesté, il a été délibéré et arrêté unanimement :

Que le tiers-état du bailliage de Lons-le-Saunier adhère au plan dressé à Besançon par les gens du tiers-état, susdaté, sous les modifications suivantes :

1° Que tout noble, ayant la noblesse transmissible, sera éligible dans son ordre ;

2° Que le clergé et la noblesse auront chacun trente-six représentants, et le tiers-état soixante-douze, ainsi qu'il est déjà réglé, en ce qui le concerne pour ledit plan ;

3° Que la commission intermédiaire sera fixée à Dôle, de même que les Etats, sauf auxdits Etats à aviser, lors de leur assemblée, le lieu qu'ils trouveront le plus convenable pour la tenue suivante ;

4° Que ledit plan n'étant que provisoire, il sera libre aux Etats assemblés, en conformité dudit plan, de proposer les changements qu'ils trouveront raisonnables pour le bien et l'avantage de la province ;

5° Au surplus, les députés au bailliage principal seront autorisés à proposer dans l'assemblée générale, et déterminer les changements et modifications dont ledit plan pourrait être jugé susceptible pour une plus grande perfection. — Signés à la minute, ainsi qu'aux doléances précédentes.

Collationné. *Signé* ARDIET.

BAILLIAGE D'AVESNES

CAHIER

Général des doléances plaintes et remontrances du clergé séculier et régulier du bailliage royal d'Avesnes, de la prévôté d'Agimont ou Givet, Maubeuge, Bavay, Fumay, et Revin, pour être présenté par son député aux Etats généraux qui doivent se tenir à Versailles le 27 avril 1789 (1).

Pénétrés de reconnaissance pour les bontés et la confiance dont Sa Majesté nous honore, désirant rendre à son cœur paternel le calme et la tranquillité dont elle se plaint d'être privée depuis si longtemps, voulant comme des fidèles sujets concourir avec elle et l'aider à surmonter les difficultés où elle se trouve relativement à l'Etat de ses finances, et pour établir, suivant ses vœux et les nôtres, un ordre constant et invariable dans toutes les parties de son gouvernement qui intéressent notre bonheur particulier et la prospérité générale du royaume, nous, les membres du clergé de la province du Hainaut, avons, à notre assemblée tenue à la ville d'Avesnes, le 27 avril 1789, arrêté et rédigé nos plaintes, doléances et remontrances en la forme suivante :

Art. 1er. Que la religion catholique, apostolique et romaine, le plus ferme appui du trône, soit la seule et unique religion reçue dans le royaume.

Art. 2. Que les ordonnances concernant la sanctification des dimanches et fêtes soient exécutées.

Art. 3. Qu'il y ait dans chaque paroisse des écoles publiques pour l'éducation de la jeunesse, et qu'on avise aux moyens de trouver des fonds suffisants pour l'entretien des maîtres et maîtresses dignes par leur science et leurs mœurs de la confiance publique. Que les frères soient amovibles.

Art. 4. Employer les religieux et religieuses à l'éducation publique.

Art. 5. Que l'impression et la vente des livres contraires à la religion et aux bonnes mœurs soient sévèrement prohibées.

Art. 6. Qu'il soit réglé que les dignités militaires et de magistrature seront accordées au mérite, sans distinction de naissance.

Art. 7. Que la portion congrue des curés soit portée à 2,000 livres pour ceux dont les paroisses sont composées de mille communiants, ou qui ont des succursales, pour subvenir aux besoins des pauvres.

Art. 8. Que les vicaires soient traités de même, proportion gardée, et qu'ils soient logés convenablement ainsi que les curés.

Art. 9. Qu'en cas d'insuffisance de la dîme, le décimateur ne pourra l'abandonner au curé qui aura toujours le droit de demander la portion congrue ; dans celui des dîmes abdiquées, le curé aura recours au décimateur primitif sans égard à son abandon, et que les curés jouissent entièrement des biens de leur ancien domaine ; que toutes les terres soient soumises à la dîme nonobstant tous priviléges et exemptions.

Pour ne pas ôter dans le déclin de l'âge aux curés une aisance justement méritée et dont ils sentent alors plus le besoin que jamais, les décharger de la portion qui sera prise sur le décimateur.

Art. 10. Aviser aux moyens, de procurer aux chanoines des chapitres peu rentés une subsistance convenable.

Art. 11. Que dans les paroisses il ne soit fait aucune dépense ni disposition quelconque des biens de l'Église et des pauvres, sans l'avis et le consentement des curés

Art. 12. Qu'il soit permis aux gens de mainmorte d'appliquer sur particuliers les rentes qui leur seront remboursées, pour que les fondations pieuses subsistent dans leur entier, sans être obligés de prendre des lettres d'octroi.

Art. 13. Abolition de commandes et pensions sur les abbayes, prévôtés et prieurés.

Art. 14. Que les dîmes inféodées subviennent aux charges comme les ecclésiastiques.

Art. 15. Que les décimateurs soient obligés de payer un vicaire pour les paroisses de cinq cents communiaux.

Art. 16. Que les maisons des curés soient à la charge des décimateurs nonobstant tout pacte ou convention contraire.

Art. 17. Avant de consentir aucun impôt, qu'il soit pris une connaissance juste et exacte de la dette nationale, ainsi que des dépenses ordinaires.

Art. 18. Que toutes les propriétés foncières soient imposées sans distinction, renonçant de notre part à toute exemption et privilége contraires.

Art. 19. Que tout impôt à consentir aux prochains Etats généraux soit donné par abonnement aux Etats ou assemblées de province, ensuite réparti aussi par abonnement aux officiers municipaux des villes, bourgs et villages de ladite province, lequel abonnement pour le clergé sera réparti par les députés du corps.

Art. 20. Que toute imposition à mettre soit supportée par toutes les provinces de la monarchie, eu égard à leur étendue, à la fertilité de leur sol et à leur population.

Art. 21. Que tous les impôts qui seront jugés nécessaires sur les consommations seront assis sur les objets de luxe et aucunement sur ceux de première nécessité.

Art. 22. Qu'il n'y ait dans chaque province qu'un bureau général de recette où chaque communauté sera tenue de verser le montant de son imposition.

Art. 23. Les douanes aux frontières du royaume.

Art. 24. Supprimer les maîtrises des eaux et forêts, les intendants, les trésoriers, les gens de finance.

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'empire.*

Art. 25. Qu'il y ait un nouveau code de lois civiles et criminelles.

Art. 26. Une justice plus expéditive et moins froyeuse, et que les juges motivent leurs intérêts.

Art. 27. Fixer irrévocablement les honoraires des avocats, procureurs et notaires.

Art. 28. Que les officiers municipaux dans les villes, et les mayeurs et échevins dans les bourgs et villages, soient choisis par la commune qui désignera quatre notables pour assister à la reddition de leurs comptes.

Art. 29. Abolition de la vénalité des charges de judicature.

Art. 30. Abolition des lettres de cachet.

Art. 31. La tenue périodique des Etats généraux selon qu'il sera statué par lesdits Etats.

Art. 32. Que les Etats de notre province soient organisés comme les Etats généraux.

Art. 33. Qu'il soit pris des moyens pour empêcher la trop grande multiplication du gibier, dont se plaignent les habitants de la campagne.

Art. 34. Qu'il plaise à la noblesse de renoncer généreusement à tous droits de banalité, mainmorte et autres qui rappellent l'ancienne servitude.

Art. 35. Abolition de la traite et de l'esclavage des nègres.

Art. 36. Que tout ce qu'on tirera des pays étrangers pour servir à l'engrais comme fumier chaux, cendres de mer et charbon, ne sera assujetti à aucune imposition.

Art. 37. Aviser aux moyens d'abolir la taille que le clergé du Hainaut français paye aux Etats de Mons.

Art. 38. Que les propriétés de chaque ordre soient conservées comme choses sacrées.

Art. 39. Que nous ne soyons pas traduits devant le juge séculier, pour l'administration des sacrements et autres fonctions spirituelles, mais rendus à nos juges compétents qui sont nos évêques, qui ne pourront pas nous juger sans être entendus.

Ainsi fait et arrêté à l'assemblée générale du clergé du bailliage d'Avesnes, par nous commissaires de ladite assemblée, ce dix-sept avril mil sept cent quatre-vingt-neuf. Etait signé Longuet, curé de Bayves; Cartier, curé de Bavay; Minet, curé de Revin; Maille, curé de Semousies; Jean, curé d'Avesnes; Holdrinet, curé de Givet; Saint-Hilaire Noël, curé de Cousore; Gillion, président, et Besse, curé de Saint-Aubin, secrétaire.

Paraphé par nous, lieutenant-général du bailliage d'Avesnes, les présentes doléances, dont copie sera remise au greffe du siége à Avesnes, ce dix-huit avril mil sept cent quatre-vingt-neuf. *Signé* Sillot.

SUPPLÉMENT *aux doléances, plaintes et remontrances du clergé du bailliage d'Avesnes.*

L'élection du député aux Etats généraux étant faite et l'assemblée encore tenante, on demanda une addition au cahier général de plusieurs articles qui n'y avaient pas été insérés et dont le député a une pleine connaissance et à qui l'assemblée a donné le pouvoir le plus étendu d'ajouter et retrancher, selon ce que lui dicterait la prudence. Les points qui sont les plus conformes aux vœux des commettants, sont les suivants :

Art. 1er. Que toute contestation qui s'élèvera entre les décimateurs et les curés, soit pour corriger les défauts des maisons, soit pour l'adjudication d'une ou plusieurs places, suivant l'exigence des cas, soit définitivement terminée par l'avis de trois architectes, députés *ad hoc* par le juge royal sur le simple placement des curés. Les dépens de la visite à la charge de celui qui sera mal fondé dans sa demande ou refus.

Art. 2. Que lesdits décimateurs soient obligés de faire couvrir les presbytères en ardoises ou en tuiles pour mettre les curés à l'abri des incendies; qu'ils soient également tenus de faire toutes les clôtures nécessaires des cours et jardins, dont un grand nombre sont ouverts de tous les côtés.

Art. 3. Abolir le casuel des curés et pensionner tous les religieux mendiants sur les riches abbayes, afin de soulager les sujets du roi.

Art. 4. Eriger les succursales en cures pour obvier aux maux spirituels et souvent irréparables des peuples exposés sans secours, par l'absence de leurs pasteurs; mettre des ministres partout où ils sont nécessaires.

Art. 5. Diviser les décanats dans une plus juste proportion en plaçant les doyens à de petites distances; que la même vue d'aisance détermine l'archevêque à subdéléguer les doyens pour accorder des dispenses de publication de bans de mariage qui s'accordent si légèrement.

Art. 6. Qu'une partie du vicariat soit prise parmi les doyens et curés; qu'un certain nombre de canonicats soit donné pour récompense à ceux qui auront servi utilement dans le saint ministère l'espace de vingt ans.

Art. 7. Interdire, selon les canons, la pluralité des bénéfices.

Art. 8. Obliger les évêques à la résidence, mettre sans aucune exception le clergé régulier sous leur juridiction.

Art. 9. Multiplier les aisances des sujets de Sa Majesté par une plus grande division des biens des maisons religieuses, faciliter la population et le commerce pour l'assortiment de toutes les parties de terres à elles appartenantes et qui empêchent les paroisses de s'agrandir et de s'étendre.

A Avesnes, le dix-sept avril mil sept cent quatre-vingt-neuf. *Signé* Besse, secrétaire.

CAHIER

De doléances et demandes du clergé régulier soumis au Roi Très-Chrétien en l'assemblée du bailliage d'Avesnes, le 14 avril 1789 (1).

1° L'exercice public de la seule religion catholique, apostolique et romaine.

2° La conservation de la puissance et autorité royale dans tous les points.

3° Le retour périodique des Etats généraux.

4° Les abbayes, prieurés, prévôtés et autres corps réguliers, maintenus et conservés dans tous leurs droits et propriétés, ainsi de la même manière que les autres corps et individus du même royaume; en conséquence le retrait de l'arrêt du conseil, du 20 décembre dernier, concernant la prévôté d'Haspres.

5° Le rétablissement de la pragmatique sanction de 1406; en conséquence l'abolition des commendes et des pensions dans ces provinces.

6° La suppression de la réserve des bois des communautés religieuses, en quelque endroit qu'ils soient situés, et la libre administration en bon père de famille.

7° Liberté aux mainmortes de bâtir et entretenir leurs maisons, fermes, monastères, chœurs

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'empire*.

et maisons pastorales, sans que l'on puisse apporter aucun obstacle des gens du domaine.

8° Tous les biens que les mainmortes possèdent actuellement ne seront plus sujets à aucune recherche pour droit de franc-fief, d'échange, d'indemnité, de nouvel acquit, d'amortissement, à compter de 1789.

9° La confirmation de la convention du 14 octobre 1775 entre Sa Majesté Très-Chrétienne et l'impératrice-reine, concernant la jouissance des sujets de l'une et l'autre domination, des prévôtés, prieurés, ou autres bénéfices réguliers soit en titre, soit amovibles et autres biens dépendants des abbayes situées respectivement en France et dans les pays-bas autrichiens, soit exécutée.

10° Attendu le vœu public que les colléges et l'enseignement soient confiés aux monastères, faire à ce sujet des offres au Gouvernement.

11° Offres et soumissions de concourir aux charges pécuniaires sans aucune réserve, comme tous les sujets du royaume.

12° Le maintien et la conservation de la capitulation, priviléges, franchises et immunités des provinces belgiques.

13° Représentation contre l'inégalité du nombre des électeurs entre le clergé séculier et régulier.

14° Que la loi qui doit fixer les portions congrues des curés et vicaires soit invariable, universelle dans tout le royaume.

Ainsi fait et arrêté le présent cahier des doléances et demandes du clergé régulier du Hainaut, le 17 avril 1789. *Signé* Vulmaire, abbé d'Hautmont; dom Marol Beghin, religieux et curé d'Hautmont; dom Georges de Passus, curé d'Anchin.

Le présent cahier demeurera déposé au greffe du siége.

Le présent cahier sera remis au député du clergé du bailliage royal et demeurera annexé au cahier dont il fera partie pour la sûreté des droits et intérêts de messieurs les rédacteurs, et ce en conformité de l'ordonnance de monsieur le lieutenant général du bailliage royal d'Avesnes, du 18 avril 1789.

Par ordonnance, *Signé* Revière.

CAHIER

De plaintes, doléances et remontrances de la noblesse du bailliage royal d'Avesnes (1).

1° Le député de la noblesse du bailliage royal d'Avesnes sera chargé d'exprimer au Roi toute la reconnaissance de la noblesse de ce bailliage, pour la justice qu'il daigne rendre à sa province de Hainaut en la faisant réunir à la nation entière, et il exposera avec constance ses plaintes, doléances, remontrances.

Pénétrée du plus profond respect pour Sa Majesté, la noblesse demande:

2° Qu'aucun impôt ne sera à l'avenir mis ou prorogé sans le consentement des Etats généraux du royaume; en conséquence, que toutes impositions mises ou prorogées par le Gouvernement, sans cette condition ou accordées hors des Etats généraux par une ou plusieurs provinces, une ou plusieurs villes, une ou plusieurs communautés seront nulles, illégales, et qu'il sera défendu, sous peine de concussion, de les répartir, asseoir ou lever.

3° Que lesdits Etats statuent qu'ils s'assembleront régulièrement tous les trois ans, au jour désigné par les Etats généraux, sans qu'il soit besoin d'autre convocation et sans qu'il puisse y être apporté aucun obstacle.

4° Que les ministres seront comptables de leur administration à la nation.

5° Que les dépenses de chaque département, y compris celles des maisons royales, seront invariablement fixées.

6° Qu'il soit donné acte de la déclaration qu'a faite Sa Majesté du droit imprescriptible appartenant à la nation d'être gouvernée par ses délibérations et non par les conseils passagers des ministres.

7° Les Etats généraux répartiront l'impôt de la manière la plus égale entre les provinces et laisseront aux Etats provinciaux le soin de le percevoir de la manière la plus avantageuse.

8° Qu'aucun citoyen ne pourra être enlevé à ses juges naturels.

9° Qu'on ne puisse dans aucun cas suspendre ou arrêter le cours de la justice, ni troubler aucun tribunal dans l'exercice de ses fonctions, soit dans la translation, dispersion, suppression ou autrement.

10° Demander la liberté de la presse avec toutes les modifications que la sagesse des Etats généraux leur suggérera.

11° Que les Etats généraux soient seuls juges des plaintes contre les Etats des provinces et cours souveraines.

12° Que la dette nationale soit constatée.

13° Que la personne du député soit assurée sous la sauvegarde de la nation.

14° Que les propriétés soient déclarées sacrées et inviolables.

15° Que, conformément à la loi promulguée aux Etats généraux, l'usage de voter par ordre sera conservé, comme base constante des délibérations nationales et l'influence respective des ordres, en sorte que le vœu des deux ordres ne puissent lier le troisième dans la répartition et l'obligation des impôts.

16° Que néanmoins les ordres pourront se réunir pour discuter, mais ils se sépareront pour délibérer.

17° Les ordres, dans aucun cas, ne pourront voter par acclamation, et qu'il ne sera délibéré par les ordres sur une proposition commune à tous, qu'elle n'ait été communiquée aux députés des différentes provinces pour y être discutée en elle-même et relativement aux intérêts desdites provinces, et sur le rapport fait par les députés, les Etats généraux statueront définitivement.

18° Que les articles constitutionnels contenus au présent cahier obtiendront force de loi et seront sanctionnés du sceau de l'autorité royale, déclarés irrévocables, promulgués par tout le royaume avant que les Etats généraux puissent s'occuper d'une subvention et la consentir.

OBJETS

Relatifs au régime particulier de la province d'Hainaut.

1° Que l'Etat provincial nouvellement créé soit supprimé, comme n'étant pas formé selon le vœu de la province; qu'il soit au contraire identiquement organisé comme les Etats généraux.

2° Suppression de toutes places municipales en titre d'office.

3° L'abolition des charges vénales conférant la noblesse.

4° Veiller à la conservation et au maintien des lois, chartes et coutumes de la province par lesquelles nous sommes régis et passés sous l'administration de la France, et qui sont conformes au génie et au caractère des habitants de cette pro-

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'empire*.

vince, sur lesquelles sont établies, fondées et réglées les fortunes de nos familles et qui règlent le sort à venir de nos descendants.

5° La suppression de tous les tribunaux d'exception.

6° Que la recette soit simplifiée et qu'il ne sorte de la province que l'argent de l'imposition qui n'y sera pas employé.

7° Que tous les évêques, archevêques, abbés commendataires ou autre bénéficier qui possèdera 10,000 livres de revenu au plus soit tenu de résider dans le lieu de son bénéfice.

8° Que les baux de gens de mainmorte, y compris l'ordre de Malte, ne soient plus résiliés à la mort des titulaires.

9° Que si la contrainte au payement de la dîme, autorisée par Charlemagne n'est pas regardée comme blessant le droit de propriété, il soit au moins fait un réglement qui en borne la perception sur les grains de toute espèce.

10° La noblesse du bailliage d'Avesnes offre de supporter avec tous les citoyens sans distinction la part qu'elle devra tant dans l'acquit de la dette nationale que les impositions à accorder par les Etats généraux, sans cependant que ses offres puissent porter atteinte à ses droits honorifiques.

11° Que le clergé, compris l'ordre de Malte, soit soumis à toutes charges et perceptions pécuniaires, sur le même rôle et dans les mêmes proportions que la noblesse et le tiers-état, et que nul impôt ne sera consenti s'ils y mettent obstacle.

12° Pour l'avantage de l'agriculture de la province, Sa Majesté sera suppliée de diminuer ou supprimer les droits de charbon de terre venant de l'étranger, avec lequel on fait de la chaux qui sert d'engrais dont il est impossible de se passer.

13° Demander la révocation de l'arrêt qui défend depuis deux ans la sortie des écorces étrangères comme une chose ruineuse au commerce d'Agimont, Fumay et Revin.

14° Le député de la noblesse fera valoir la réclamation du comté d'Agimont sur les représentations qu'il a adressées au Roi.

15° Tout privilége exclusif annulé.

16° Demander l'établissement de magasins suffisants pour assurer la subsistance des habitants de cette province, et défendre la sortie des grains du royaume ; s'en rapporter sur cet objet à la sagesse de l'administration de la province.

17° Qu'une constitution nationale soit donnée au militaire, sans pouvoir éprouver ni variations ni changements.

18° Réduction du nombre excessif d'officiers supérieurs et admission, pour la noblesse de la province, aux régiments et emplois supérieurs que l'on n'accorde qu'aux personnes de la cour.

19° Augmentation des portions congrues en faveur des curés et vicaires des paroisses.

20° Qu'il soit établi un nouvel ordre pour l'administration de la justice, pour qu'elle soit plus promptement rendue et à moins de frais.

21° L'ordre de la noblesse du bailliage d'Avesnes termine ses pouvoirs et instructions en exprimant à son député que son vœu le plus formel est que les Etats généraux n'accordent aucun impôt avant qu'il n'ait été statué sur toutes les demandes et que la loi faite par eux ait reçu la sanction de l'adhésion royale.

En manifestant son vœu, l'ordre de la noblesse du bailliage d'Avesnes n'entend pas prescrire au député qu'il choisira pour le représenter un plan fixe dont il ne puisse s'écarter ; au contraire, il s'en rapporte à ses lumières pour l'application et l'extension des principes renfermés dans ces instructions ; mais, convaincu de leur vérité, attachant de l'importance à leur adoption pour le bien général, il ordonne à son député de les méditer et d'en faire la base de sa conduite.

Ce sera par la patience et la fermeté qu'il apportera à les faire accepter, qu'il répondra dignement à la confiance de ses commettants et qu'il recevra le tribut si flatteur de leur reconnaissance et de leur estime.

Fait et arrêté, le 16 avril 1789, et ont, messieurs les commissaires rédacteurs signé, ensemble M. le président.

Signé Gillat d'Hon de Normout, de Bazue, Desars de Curgies, de Bryas, François de Saint-Aldegonde, président, et Hennet de Bernaville secrétaire.

Avant de terminer ses séances l'ordre de la noblesse a délibéré de protester contre les assemblées illégales des Etats de Hainaut, comme contraires aux assemblées nationales et ne pouvant sous aucun aspect représenter ni la province, ni son vœu, de laquelle, protestation M. le comte de Sainte-Aldegonde, au nom dudit ordre, est chargé de prendre acte.

Du 17 avril.

Les opérations prescrites par le règlement du 24 janvier dernier se trouvant consommées, les séances ont été closes et arrêtées à Avesnes, le 17 avril 1789, et ont les membres dudit ordre signé tant pour eux qu'en leur qualité de fondés de procurations, ensemble M. le président et M. le secrétaire, les jour et an susdits.

Signé François de Sainte-Aldegonde, président, Vandam d'Audegnies, de Blois, Gillot d'Hon de Cabrière, de Saint-Léger, Ofarel de Lislée, Desars de Curgies, le chevalier Desbrochers, de Bryas, de Boisbrûlé, de Mormont, Pinsart, Cordier de Candry, le chevalier d'Hennezel, de Bazue, de Fourmestreaux, de Saint-Denis et Hennet de Bernaville secrétaire.

Paraphé par nous, Louis-François Pillot, lieutenant général du bailliage d'Avesnes pour l'absence de M. le bailli, et copie du présent procès-verbal demeurera déposée au greffe du siége. A Avesnes, ce 18 avril 1789.

Signé Pillote.

CAHIER

D'instructions, doléances, plaintes, remontrances et demandes pour les députés du tiers-état du bailliage royal d'Avesnes (1).

Sa Majesté ayant invité tous ses sujets de proposer à la nation des avis, et de lui faire connaître leurs plaintes et doléances, le tiers-état du bailliage d'Avesnes demande :

Art. 1er. Qu'il soit déclaré, solennellement proclamé et reconnu, comme loi fondamentale, que le royaume de France est une monarchie pleine et entière, tempérée néanmoins par les lois, et qu'elle est indivisiblement successive et héréditaire dans la maison de Bourbon, d'aîné en aîné et de mâle en mâle, à l'exclusion des femmes, ainsi qu'il s'est pratiqué depuis Hugues Capet jusqu'à présent.

Art. 2. Qu'il soit également déclaré, solennellement proclamé et reconnu, comme loi fondamentale, que les sujets du royaume de France sont libres et propriétaires, de manière qu'aucune autorité, qu'aucune puissance ne peut attenter à leur liberté, ni enlever la moindre partie de leurs droits et propriétés, et qu'en conséquence il ne

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'empire*.

peut être établi aucun impôt sans leur consentement exprimé par les États généraux ; que les terrains pris pour les chaussées soient payés.

Art. 3. Qu'on détermine la constitution des États généraux de manière que le tiers-état y soit toujours appelé en nombre égal à celui des ordres du clergé et de la noblesse réunis,et que l'on délibère par tête et non par ordre.

Art. 4. Qu'on décide le retour périodique desdits États généraux, au terme qui sera fixé par Sa Majesté, de l'avis de la nation assemblée.

Art. 5. Que les lettres de cachet devant être abolies par une conséquence nécessaire de la seconde maxime fondamentale ci-dessus tracée, l'usage n'en soit conservé que dans le cas ou les circonstances où la nation assemblée le jugerait utile par forme d'essai, en prescrivant le mode et les précautions à prendre pour qu'elles ne puissent blesser la liberté civile.

Art. 6. Qu'aucune imposition ne puisse être établie ou continuée, qu'il ne soit fait aucun emprunt que par le consentement des États généraux ; qu'ils ne puissent eux-mêmes établir aucun impôt ou emprunt que jusqu'au retour de leur assemblée ou une année au delà, afin que la perception ne soit pas interrompue.

Art. 7. Qu'il soit déclaré que les ministres sont comptables et responsables envers la nation, et que leurs comptes soient rendus publics par la voie de l'impression.

Art. 8. Qu'avant de surcharger le peuple au delà de ce qu'il paye actuellement, on essaye si l'impôt et la perception simplifiés, si la contribution des privilégiés, si une répartition plus égale, si les réformes et les économies, ne suffiront pas pour remplir le vide et mettre la dépense bien ordonnée au niveau de la recette.

Art. 9. Qu'on retranche de la dépense tout le superflu, les émoluments des emplois inutiles et trop multipliés, tels que ceux du gouvernement d'une infinité d'officiers généraux, commandants ou employés dans les provinces et dont les logements sont par trop onéreux aux villes. Suppression des états-majors d'armée, des ingénieurs géographes, de ceux des ponts et chaussées, et que leurs services soient remis au corps royal du génie.

Art. 10. La multiplicité de l'impôt multiplie nécessairement les administrations et conséquemment les frais de perception; il ne doit donc plus y avoir que deux impositions, l'une réelle et l'autre personnelle, payées par les citoyens de tous les ordres sans distinction et sans abonnement, et qu'en conséquence toute espèce de maltote et autres contributions soient supprimées, spécialement les droits que l'on nomme réservés, tels, entre autres, ceux établis sur les boissons, les cuirs, les peaux, savons, huiles, amidons, poudres, papiers, cartons, etc., la taille sur les bêtes vives, le droit appelé *pas de penas*, funeste à l'agriculture et à la propagation des bestiaux, les huit sous pour livre sur les droits de greffe et autres.

Art. 11. Que la corvée en nature et la contribution qui la représente, soient abolies à toujours, et que pour fournir aux frais de construction et entretien des routes, il soit établi des barrières à péage dans tout le royaume, et dans le cas où cette demande ne serait pas admise, que les frais ci-dessus soient pris sur l'impôt général.

Art. 12. Qu'on donne à toutes les provinces des administrations provinciales, divisées par assemblées élémentaires de districts de paroisse, et dont les membres seront élus librement par tous les citoyens, moitié composée du tiers-état, et l'autre moitié des deux autres ordres ; qu'en conséquence l'assemblée actuelle, appelée les Etats de Hainaut, soit supprimée, comme inconstitutionnelle à tous les égards.

Art. 13. Que les offices municipaux héréditaires soient remboursés, et que les officiers de la municipalité, tant des villes que de la campagne, soient élus librement par les communes.

Art. 14. Suppression de la vénalité de tous les offices de judicature, et que les juges soient choisis parmi les avocats qui auront au moins dix ans d'exercice et qui soient présentés par les assemblées des paroisses ou des districts ; qu'en conséquence, les justices seigneuriales soient supprimées.

Administration de la justice.

Art. 15. Que le Code civil et criminel soit réformé, que la procédure soit moins coûteuse, que les parties puissent plaider elles-mêmes sans le ministère d'avocats et de procureurs; que les premiers juges soient autorisés à juger sans appel jusqu'à concurrence de certaines sommes.

Art. 16. Qu'il n'y ait qu'un seul degré de juridiction, c'est-à-dire que tous les juges soient immédiats à la cour souveraine.

Art. 17. Suppression des offices de procureur, des receveurs de consignation, de saisie réelle et des épices et de leur contrôleur; des contrôleurs des états de dépens et d'affirmation de voyage ; de jurés-priseurs, de l'hérédité des offices d'huissiers, et que ceux-ci soient nommés par les officiers des tribunaux.

Art. 18. Suppression de tous les tribunaux d'exception, tels que les bureaux de finance, les maîtrises des eaux et forêts et juridiction de la maréchaussée, des intendants et de leurs suppôts.

Art. 19. Suppression des chancelleries.

Art. 20. Suppression des juridictions consulaires, ou qu'au moins on en corrige les abus et qu'à cette fin, il leur soit défendu d'évoquer aucune cause, sauf à les revendiquer en forme légale ; que la déclaration du Roi du treize septembre mil sept cent trente-six soit révoquée, attendu qu'elle nécessite pour les attermoiements deux procédures, l'une par-devant les juges ordinaires, l'autre par-devant les juges consuls, ce qui occasionne doubles frais aux parties.

Art. 21. Qu'en cas que la suppression ci-dessus demandée soit admise, les juges ordinaires soient tenus de juger consulairement les affaires mercantiles et de l'avis de deux marchands.

Art. 22. Qu'en cas que l'on conserve aux seigneurs les droits de nommer des majeurs et échevins, pour former leur cause de mainferme en bien de roture, les fonctions de ces derniers soient bornées aux œuvres de la loi et aux actes de juridiction volontaire de leur moyenne et basse justice ; qu'à l'égard des matières de police municipale, des amendes pour dommage fait dans les champs, la connaissance en soit attribuée aux officiers, municipaux librement élus comme on a dit ci-devant.

Art. 23. Que les mêmes officiers municipaux aient l'administration des affaires de la commune, de l'assiette et répartition des impositions.

CLERGÉ.

Art. 24. Qu'il soit pris des mesures efficaces pour assurer l'exécution des règles prescrites et des précautions établies par le concile de Trente et l'ordonnance de Blois, pour obliger les archevêques, évêques et autres pourvus d'offices à charge d'âme

ou sujets à résidence, de quelque qualité et condition qu'ils soient, de résider dans le chef-lieu de leur bénéfice, afin qu'ils y remplissent leurs fonctions, et que les revenus ecclésiastiques se consomment sur les lieux qui les produisent.

Art. 25. Que les commandes soient supprimées et les lods abbatiaux appliqués en tout ou en partie aux dépenses ecclésiastiques, dont le trésor royal est actuellement chargé, tel que le payement des appointements des curés des forts et citadelles, celui des aumôniers de régiments, l'entretien et le soulagement des hôpitaux et autres objets semblables, qui, par leur nature, sont analogues à la destination des biens de l'Eglise, afin de faire servir à la liquidation des dettes de l'Etat les fonds que ce moyen d'économie épargnera au trésor royal.

Art. 26. Que les ecclésiastiques réguliers seraient chargés de l'enseignement public et gratuit dans les colléges; et que les biens de ces colléges affectés aux pensions de ces professeurs et régents, soient convertis en bourses données au concours.

Art. 27. Qu'une partie des mêmes biens soit attribuée à l'entretien des petites écoles.

Art. 28. Que toutes les maisons religieuses de l'un et l'autre sexe, tant des villes que des campagnes, soient chargées de l'instruction des pauvres enfants.

Art. 29. Que les dîmes soient supprimées, et que les curés et vicaires aient des portions congrues suffisantes et prises sur les impôts généraux.

Art. 30. Que dans le cas où, contre les vœux du peuple, les dîmes ne seraient pas supprimées, elles soient réduites aux quatre gros fruits, et converties en prestation en argent, au prorata de la valeur des terres, et que les décimateurs soient chargés, non-seulement de l'entretien des chœurs, des ornements et des ustensiles nécessaires au service de Dieu, mais aussi des constructions, réparations et entretiens des nefs et clochers, et encore de la subsistance des curés et vicaires et de leur logement.

Art. 31. Qu'il soit établi des vicaires dans tous les endroits où il y a plus de cinq cents communautés et dans les hameaux de certaine importance qui sont éloignés des paroisses de plus d'un quart de lieue.

Art. 32. Qu'il soit permis à tous propriétaires d'un héritage d'y détruire le gibier sans armes à feu.

Art. 33. Les pigeons causent un tort considérable à l'agriculture; c'est pourquoi on demande une loi qui ordonne l'exécution des arrêts et règlements intervenus pour leur réclusion dans le temps de la semison et que ces arrêts soient suivis à toute rigueur.

Art. 34. Suppression du droit de plantis des seigneurs, et liberté aux propriétaires de planter sur les bords de leurs héritages.

Art. 35. Que les arbres qui borderont les chaussées et grandes routes soient plantés en dedans des fossés.

Art. 36. Que le droit de terrage, s'il ne peut pas être supprimé, soit converti en prestation en argent, rachetable au prorata de la valeur capitale du bien.

Art. 37. Que le même droit subsistant, il ne puisse être levé qu'après la dîme, supposé qu'elle subsiste aussi; et que les gerbes de la dîme n'entrent pas en compte pour la levée du terrage.

Art. 38. Suppression de tous les droits féodaux, surtout de ceux dont il ne subsiste pas de cause, tels que le droit de garenne, de gardes, sauvegardes, soignies, pour soins et banalité de moulins, suppression absolue du droit à Dieu de mortemain, ou de meilleur cattel, de toute corvée personnelle seigneuriale; ces restes barbares de l'ancienne servitude, dont l'honneur de l'humanité exige qu'on perde jusqu'au souvenir. Suppression du droit de requais non moins à Dieu, suppression, diminution du droit de lods et ventes où on les perçoit; qu'au surplus, aucun de ces droits ne puisse être conservé qu'autant que les seigneurs aient à cet égard des titres primitifs.

Art. 39. Que les seigneurs ne puissent obtenir le triage dans les biens communaux, droit inouï dans le Hainaut, excepté depuis très-peu de temps, et que lesdits seigneurs ne puissent disposer d'aucune partie du Varechaix, soit en y bâtissant ou en permettant d'y bâtir, ou autrement.

Art. 40. Que l'on proscrive à jamais la prétention formée par les seigneurs, en renouvelant leurs terriers, de s'approprier ce qui excède de la contenance énoncée dans les titres des héritages de leurs vassaux qu'ils font arpenter.

Art. 41. Que l'entrée des charbons de terre venant de l'étranger soit libre de tous droits, attendu l'insuffisance des mines nationales et leur distance considérable de plusieurs communautés; on doit considérer que dans le pays, ce combustible est indispensable à l'agriculture et à la fabrication de la ferronnerie et au chauffage, le bois devenant plus rare de jour en jour. Il faut aussi considérer, que la vente du charbon de terre des mines du Hainaut français étant dans les mains d'une seule compagnie, le public en est excessivement rançonné, cette compagnie ajoutant à son profit les droits d'entrée que payent les charbons de terre.

Art. 42. Que pour rendre le combustible plus commun dans le pays, il soit ordonné aux compagnies qui ont commencé à ouvrir les fosses, de continuer leurs recherches, ou qu'il soit permis à d'autres de les exploiter à leur défaut.

Art. 43. Que la chaux étrangère soit également exempte de tous droits d'entrée.

Art. 44. Que la contribution de la milice soit supprimée, et qu'elle soit payée sur l'impôt général.

Art. 45. Qu'il n'y ait plus dans le royaume qu'un même poids, même mesure et même monnaie, et sous la même dénomination, et que les jours de grâce pour les lettres de change soient les mêmes partout et dans tous les cas semblables.

Art. 46. Que les barrières dans l'intérieur du royaume soient reculées aux extrêmes frontières, et que la circulation intérieure et le commerce de toutes marchandises et denrées, notament du sel, tabac, eau-de-vie, etc., soit entièrement libre et exempt de tout péage et traverse, notamment de ce qui se paye à Valenciennes.

Art. 47. Que, pour les droits d'entrée et de sortie, il soit fait un tarif arrêté par les Etats généraux, et qu'il soit affiché et déposé dans tous les bureaux.

Art. 48. Attribution aux juges royaux de la connaissance de toutes les saisies et procès-verbaux des commis des traites pour être jugés sommairement et sans frais.

Art. 49. Que les banqueroutiers frauduleux et les usuriers soient poursuivis comme coupables de crime public.

Art. 50. Que la permission accordée aux habitants du duché de Guise, d'exporter les bois à l'étranger, soit révoquée comme préjudiciable au commerce de la ferronnerie de la province.

Art. 51. Que les Etats généraux veuillent solli-

citer les négociations nécessaires pour étendre par toute la terre de Chimay le transit accordé par Beaumont.

Art. 52. Que la branche de commerce de la ferronnerie étant l'une des plus précieuses de la province, lesdits Etats veuillent également solliciter l'abolition des droits de sortie des gueuses du pays de Liège, qui coûtent au commerce national plus de cent cinquante mille livres par année.

Art. 53. Que les nouvelles constructions de chaussées et grandes routes traversent toujours les villes, bourgs et villages voisins ; moyen de vivification dont il serait injuste de priver les habitants.

Art. 54. Qu'il soit établi un impôt sur tous les chiens, et que cet impôt soit en décharge de l'impôt réel et personnel.

Art. 55. Sa Majesté sera suppliée de faire vider les greniers des abbayes et marchands de blé dans le temps de disette ou de trop grande cherté, pour en fournir les marchés et empêcher les monopoles ; et dans les années d'abondance de faire faire dans chaque province des magasins de blé pour au moins une année, et de n'en permettre la sortie que lorsque lesdits magasins seront remplis, et que l'abondance de blé sera dans le royaume.

Art. 56. Que les pensions et gratifications publiques ne soient plus accumulées sur une même tête, non plus que les bénéfices, que les grâces et les grades de distinction ne soient plus l'apanage de la seule noblesse, au mépris du tiers-état, et que les talents et le mérite soient les seuls titres pour les obtenir.

DEMANDES PARTICULIÈRES.

Bailliage d'Avesnes.

Art. 57. Que les gains dont jouissaient les communautés, avant l'édit de clôture, leurs soient rendus, et les dispositions de cet édit annulées à cet égard.

Nota. Cette demande a passé à la pluralité des députés du bailliage d'Avesnes.

La même demande a été faite par quelques députés de la prévôté de Maubeuge, mais le plus grand nombre s'y est opposé et a demandé l'exécution entière de l'édit de clôture.

Art. 58. Qu'il soit permis de vendre le superflu des biens des gens d'Église, en les aliénant en propriétés incommutables au profit du tiers-état, en employant le prix au soulagement de l'État et pour remplir le déficit, sans qu'aucun autre ordre puisse les acquérir.

Art. 59. Que les seigneurs, en renouvelant leurs terriers, ne puissent obliger leurs vassaux à déclarer leurs héritages soumis à des redevances, non plus qu'à déclarer leurs contenances ; que d'ailleurs, les officiers des seigneurs ne puissent être commissaires à terriers, mais que ce soient les juges royaux.

Art. 60. Que la navigation sur les rivières soit libre de toute entrave.

Art. 61. Que les biens des évêchés, abbayes et chevaliers de Malte qui ne payent pas de dîmes, en payent la représentation comme les autres propriétaires et possesseurs.

Avesnes demande que son bailliage royal soit maintenu et conservé : les députés insisteront sur cette demande.

PRÉVOTÉ DE MAUBEUGE.

La ville.

Que l'exécution des ordonnances et règlements concernant les trois corps de santé soient exécutés exactement sous l'autorité du juge royal.

Que les fabricants de clous tiennent leurs magasins de clous et de fer dans les villes fermées et que les clouteries soient partout exercées à l'instar de celle de Maubeuge, afin d'empêcher l'introduction des clous fabriqués à l'étranger ; que les maîtrises soient maintenues, et qu'en conséquence l'établissement d'une manufacture de quincaillerie, que quelques particuliers veulent établir en ville, soit absolument interdite.

Qu'en attendant la suppression des offices de jurés-priseurs, il leur soit défendu d'exposer en vente des marchandises neuves d'aucune espèce et dans aucun endroit.

Que les troupes ne puissent plus avoir des marchandises dans les garnisons, et que les ouvriers attachés aux régiments ne puissent vendre aux bourgeois ni travailler pour eux.

Que l'entrée des cordes venant du pays autrichien, d'où on ne laisse pas sortir les chanvres, soit défendue et l'exportation des cordes soit permise.

Que si, contre l'espoir des citoyens, il restait quelques impôts sur les boissons, il soit passé aux cabaretiers une certaine quantité de bière pour la consommation de leurs familles, et que le cidre soit exempt de droit.

Que dans les mêmes cas, les employés de la régie générale, ni aucune personne attachée à ses bureaux, ne puisse tenir ni faire tenir brasserie ni cabaret, ni débiter ni faire débiter du vin.

Qu'attendu l'impôt sur la bière établi pour le logement des officiers militaires, les cabaretiers et bourgeois soient payés toutes les fois qu'ils logent des officiers, soit au passage ou à l'arrivée des troupes.

Que les députés des corporations soient appelés aux comptes de la commune, et aux assemblées qui concernent l'administration de ses biens et de ses intérêts.

Que les corvées pour les transports des vivres et équipages des troupes soient supprimées, ou qu'on augmente le prix des chevaux et voitures trop modérément taxé, il y a plus de cinquante ans.

Que les potiers puissent prendre la terre à poterie partout où elle se trouve, en la payant au propriétaire des fonds à tel prix qui sera taxé par le Gouvernement et en dédommageant de gré à gré lesdits propriétaires pour l'ouverture du fond.

Qu'il soit remédié au tort considérable que les prairies situées le long des rivières éprouvent fréquemment par les usines.

Qu'il soit rendu un compte général de l'emploi des sommes que les communautés ont payées pour l'impôt représentatif de la corvée.

Les bourgs de Sorle-le-Château et Ferlon.

Qu'ils soient regardés comme ville, et ne payent plus de don gratuit, et que leurs habitants se réunissent pour fournir un député aux Etats de la province, en cas qu'on n'y substitue pas une assemblée provinciale.

Solre-le-Château.

Qu'il soit nommé des commissaires pour vérifier le nombre des métiers et marchandises en cazées et serges qui se fabriquent tant à Erpion qu'à Neuli et Solre-le-Château, pour obvier à la fraude.

Ferrière-la-Grande.

Que les ouvriers de la manufacture d'armes qui ne demeurent pas dans les enceintes de ladite manufacture, soient assujettis, comme les autres

habitants, aux dispositions et charges locales.

La terre de Barbençon.

Les cinq villages de cette terre représentent qu'ils sont infiniment chargés par les convois des équipages de troupes et des vivres, étant pour ces objets commandés par les subdélégués de Maubeuge, d'Avesnes, de Philippeville et de Barbençon ; Hestru fait la même plainte.

Le village de Barbençon, surchargé par le logement des troupes de passage, demande d'en être dédommagé, et que le bois, la paille et la chandelle qu'il fournit lui soient payés comme autrefois.

Les habitants de Boussu demandent que les étrangers de leur voisinage ne puissent clore leurs prairies, attendu qu'ils n'ont pas le même avantage dans les villages étrangers.

Louvroit.

Se plaint de ce qu'on l'a compris dans la banlieue de Maubeuge, pour l'assujettir aux mêmes droits de consommation que payent les bourgeois, et fournir par là à l'établissement des réverbères de la ville, dont il ne font pas usage.

Lameries.

Les habitants de Lameries, hameau français de la paroisse de Grand-Reng, village autrichien, demandent que les dîmes de leur territoire ne puissent être affermées aux étrangers du royaume.

Prévôté de Bavai.

L'abolition de la corvée pour voiturer les bois de chauffage des garnisons de Quesnoy et Landrecies, charge d'autant plus onéreuse, que, sous ce prétexte, on fait conduire du bois chez différents particuliers, et que c'est ordinairement dans le temps de moisson : c'est ce qui force les corvéables à se racheter fort cher de cette corvée : cette demande est générale.

Le rétablissement de la liberté aux habitants du voisinage de la forêt de Mormal, d'y faire paître leurs bestiaux ; l'interruption de ce pâturage, qui ne fait aucun tort à la forêt, ordonnée il y a quinze à seize ans, a privé le canton de cinq à six mille bêtes à cornes ; demande générale, même pour le pâturage dans les bois des seigneurs.

Que les habitants du même voisinage puissent bâtir sur leurs héritages contigus à la forêt, ce qui est d'autant plus nécessaire que plusieurs églises n'en sont pas plus éloignées que d'un quart de lieue.

Que la ville de Bavai soit dispensée de rendre les comptes de son octroi au bureau des finances à Lille, si toutefois ce tribunal n'est pas supprimé, et que ces comptes soient rendus par-devant le juge royal.

Qu'il soit ordonné à qui il appartient de rendre compte de la perception des deux liards au pot de bière et des petits droits que les habitants du Hainaut payent depuis cinquante ans.

Que ce qui a été établi en Artois, pour assurer le dédommagement des habitants incendiés par ce qu'on appelle des sommeurs, ait aussi lieu au Hainaut.

Et pour tout ce qui n'a pas été prévu concernant les différents intérêts et réclamations des villes, bourgs, villages et communautés. Sa Majesté est instamment suppliée d'accorder des pouvoirs suffisants aux assemblées provinciales pour juger, accorder et temporiser sur les demandes qui seront faites pour la conservation des intérêts d'un chacun et pour mettre l'harmonie et l'intelligence entre tous ses fidèles sujets, le tout sans frais et de la même manière que les Etats généraux.

Quant aux cahiers de la prévôté de Givet et des villes de Fumay et Revin, leurs députés ont dit qu'étant un démembrement de l'Etat de Liége et ayant des droits et priviléges et usages étrangers incompatibles avec le régime du Hainaut, ce canton a demandé à Sa Majesté la destruction des Etats de la province de Hainaut et l'établissement d'une assemblée particulière pour l'Entre-Sambre-et-Meuse, L'Outre-Meuse, Galle liégeois, d'après les lettres et les motifs établis dans leurs cahiers particuliers. En conséquense, lesdits députés ont demandé que ces cahiers fussent joints au cahier général pour être censé en faire partie, pour que les deux députés aux Etats généraux sollicitent vivement leur réclamation, sans préjudice toutefois aux clauses desdits cahiers particuliers, qui ne seront pas adoptées par les autres parties des bailliages.

En suite de l'observation ci-dessus, les députés des juridictions d'Avesnes, de Maubeuge, de Bavay ont consenti à ce que les cahiers de la prévôté de Givet et des villes de Fumay et Revin fussent joints au cahier général, sans y être refondus, sans approbation cependant, de ce qui peut se trouver de contraire aux pétitions desdites juridictions d'Avesnes, de Maubeuge et Bavay.

NOUVELLE DEMANDE GÉNÉRALE.

Liberté du cours d'eau et vent pour établir des usines selon la convenance des citoyens.

Suppression des rentes d'anourtilliage et liberté de racheter les rentes seigneuriales au denier vingt ainsi que celles d'anourtilliage, si elles n'étaient par supprimées.

Solre-le-Château demande que le cent des matrices servant à marquer les cazées et serges qui s'y fabriquent soit payé par les fabricants, et que moyennant ce, ils ne payent plus de droit de matrice aux inspecteurs du commerce ; qu'en outre, ceux-ci soient tenus de rendre compte des droits qu'ils ont perçus, ce qui surpasse douze cents francs.

Que l'article 50 soit regardé comme non avenu, étant contraire au vœu le plus général.

Ainsi fait et arrêté par les commissaires dénommés en l'assemblée générale du tiers-état du bailliage principal d'Avesnes, le dix-sept avril mil sept cent quatre-vingt neuf. S'ensuivent les signatures des commissaires dénommés, de M. Lillat président et secrétaire de l'ordre.

CAHIER

Des vœux, plaintes et remontrances du tiers-état de la prévôté d'Agimont ou Givet et parties y réunies, arrêtées en leur assemblée générale du 2 *avril* 1789, *et pouvoirs et instructions qu'ils donnent à leurs députés aux Etats généraux du royaume, dont l'assemblée sera ouverte à Versailles le* 27 *avril* 1789 (1).

Les peuples qui habitent le comté d'Agimont et les parties demembrées de l'Etat de Liége, réunis au Royaume sous le titre d'Entre-Sambre-et-Meuse-Outre-Meuse, Galle liegeois, ont reçu avec la plus vive et la plus respectueuse reconnaissance les lettres de convocation de Sa Majesté pour l'assemblée des Etats généraux du Royaume.

C'est par leur zèle et leur dévouement sans bornes pour la prospérité de l'Etat et la gloire de l'auguste

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'empire.*

monarque qui les gouverne qu'ils entendent correspondre à cette marque de confiance d'un roi juste protecteur et l'ami de ses sujets, et ils vont avec franchisse exposer à sa justice et à sa sagesse, comme au jugement de la nation, leur profession de foi, leurs vœux, plaintes et remontrances ainsi qu'il suit,

SAVOIR :

Art. 1er. Que l'autorité du Roi sera maintenue par la nation dans toute sa plénitude et son étendue; que seul le Roi a le pouvoir exécutif dans toutes les parties de l'administration, et toute autorité sur les troupes par sa seule volonté, pour les employer au dehors contre les ennemis et au dedans pour faire respecter les lois, pacifier les troubles, arrêter les émeutes et révoltes, faire respecter et exécuter ses ordres et ceux de la justice, entretenir la paix, l'harmonie et la tranquillité publique.

Qu'à sa couronne est aussi attaché le pouvoir législatif provisoire, jusqu'à ce que la nation assemblée périodiquement, à des distances qui seront réglées, demande à Sa Majesté le changement ou l'abrogation des lois qu'elle aura portées.

Que pour éviter les troubles dont l'histoire du royaume fournit des exemples, il est à désirer qu'il soit porté des lois nationales qui fixent invariablement et ne laissent rien à désirer :

1° Sur le droit de primogéniture;

2° Sur la régence, à qui elle doit être déférée, et quelles sont les personnes qui ont le droit de composer le conseil de régence.

Art. 2. Que les dettes du gouvernement en capitaux et autres seront déclarées et reconnues dettes de la nation, en conséquence consolidées; mais en même temps il sera pris des mesures efficaces pour qu'il ne soit plus fait ni dettes ni emprunts, ni mis d'impôts que du consentement de la nation assemblée, et que les sommes de deniers libres qui resteront tous les ans au trésor royal par l'extinction du viager, seront employées à amortir les capitaux de rentes perpétuelles, afin que la libération entière soit opérée successivement.

Art. 3. Réduction des dépenses et la plus sévère économie dans tous les départements, afin que les dépenses soient portées à un résultat certain et déterminé, qu'ensuite il soit pris entre le souverain et la nation assemblée des arrangements convenables pour que le déficit disparaisse à jamais et ne puisse se reproduire.

Art. 4. Que parmi les moyens de suppléer les impôts actuels, on désire que l'impôt territorial en nature (sauf les jardins et bâtiments qui payeraient en argent et ceux servant à l'exploitation des terres, comme granges et écuries qui seront taxés très-modérément) soit préféré à tout autre; il devra être affermé publiquement tous les ans; dans chaque communauté on laisserait à l'adjudicataire la liberté de vendre les produits en blés suivant les lois du royaume; on l'obligerait seulement à vendre les pailles qu'il ne consommerait pas dans les lieux mêmes, afin de laisser près de la terre les sources de la reproduction ; on éviterait par l'établissement de cet impôt les frais de contrainte sur les contribuables, ceux de répartition et de recette; il n'y aurait aucune espèce d'exemption, et l'impôt, qui serait également perçu sur les bois, aurait surtout le mérite que les gens puissants et les gros propriétaires n'échapperaient pas à la surveillance de l'adjudicataire ; au lieu qu'en laissant les vingtièmes en argent, les grands propriétaires les éluderont toujours comme l'exemple le justifie. Sa Majesté sera supliée, en déterminant la quotité de l'impôt en nature, de considérer l'aridité du sol et du territoire de cette prévôté, qui ne produit qu'à force de bras et d'engrais, et d'après les travaux les plus durs, que ce pays est rempli de landes, de trieux, de rochers, de montagnes arides, désertes, que la trentième gerbe, fixée sur les produits bruts dans une province productive, serait moins que la cinquantième dans ce pays-ci; il faudrait surtout diminuer la quotité de l'impôt sur les sartages, qui sont la seule et unique ressource des malheureux habitants du pays ; au surplus, l'essai de cet impôt pendant trois années seulement mettra l'assemblée locale demandée ci-après pour le pays de l'Entre Sambre-et-Meuse et Outre-Meuse, Galle liégeois à portée de demander la continuation ou la suppression dudit impôt.

L'assemblée du tiers-état de cette prévôté a tout lieu d'espérer que la nation, en adoptant l'impôt en nature sur les propriétés, trouvera dans sa sagesse des moyens d'atteindre et de faire contribuer les capitalistes et autres qui tiennent leur fortune dans leurs portefeuilles, ainsi que tous les négociants, commerçants et autres.

Art. 5. Qu'en matière d'impôt, toutes exemptions et distinctions pécuniaires parmi les sujets du Roi, soit ecclésiastiques, nobles, seigneurs de paroisses, officiers pourvus d'offices et tous autres généralement quelconques, soient annulées, qu'il n'y ait plus de taxes d'office, et qu'il ne soit plus fait qu'un seul rôle de capitation et d'imposition ; que la répartition en soit faite en raison de la fortune et des facultés de chacun et non à raison de leurs têtes et de leurs bestiaux.

Art. 6. Enfin, si ces moyens ne suffisent pas encore pour établir le niveau entre les recettes et les dépenses de l'Etat, les soussignés déclarent de s'en rapporter à la justice du Roi et à la prudence des Etats généraux pour le choix des moyens qui mériteront la préférence, autant qu'ils ne porteront pas atteinte aux droits et priviléges du pays, qui ne connaît et ne doit supporter que les impôts établis depuis sa réunion à la couronne et ne doit pas supporter ceux qui seraient établis en remplacement d'impôts existant avant cette époque et dont les Etats généraux prononceraient la suppression.

Art. 7. On demande la liberté individuelle sans distinction pour tous les citoyens, sans qu'aucun puisse être constitué prisonnier qu'en vertu d'un décret décerné par la justice ordinaire, rendu contradictoirement et après connaissance de cause, et que tous ceux qui se permettraient quelques attentats à la liberté des citoyens en seront responsables par-devant lesdits juges ordinaires. Cette liberté doit s'étendre à la pensée comme aux personnes, et conséquemment à la liberté de la presse, sous des modifications qui seront prescrites par les Etats généraux.

Art. 8. Que les cours souveraines ne pourront plus appeler à leurs pieds, sous la désignation de *Veniat* ou toute autre, aucun citoyen qu'après un arrêt rendu sur débat contradictoire.

Art. 9. Qu'il soit fait dans les lois criminelles les changements que le temps, les mœurs, les lumières actuelles exigent; que l'instruction criminelle soit changée ; que l'accusé, après avoir subi le premier interrogatoire, puisse avoir connaissance des dépositions des témoins et prendre un défenseur ; que si les questions, tant préparatoires qu'autres, ne sont pas absolument abolies, il n'y soit procédé qu'avec la plus grande circonspection ; qu'il y ait un mois d'intervalle entre la

condamnation et l'exécution ; que celui qui, après une instruction extraordinaire, aura été déchargé de l'accusation ou renvoyé absous, soit dédommagé, suivant sont état, du tort qu'il aura souffert sur les fonds qui seront affectés par la nation à cet effet, à moins qu'il n'y ait une partie civile ou un dénonciateur, dans quel cas ce dernier pourra être poursuivi.

Art. 10. (Article demandé par les villes de Charlemont, les deux Givet, les communautés de Charnoy, Rancunes, Landrichamp, Fromelemme et Lau seulement.)

Que surtout les lois civiles soient simplifiées et rendues intelligibles, qu'il soit fait un nouveau Code civil, sans néanmoins toucher au droit coutumier ; que la justice soit plus rapprochée des justiciables, qu'il y ait des présidiaux ou autres siéges qui jugent en dernier ressort jusqu'à concurrence de deux mille livres, à portée des peuples, afin qu'ils ne soient pas écrasés en frais par facilité d'appeler au Parlement pour les objets les plus modiques.

Qu'il soit établi une manière uniforme de plaider dans tout le royaume, brièvе et moins dispendieuse de celle existante.

Que l'usage de plaider par comparution ou par écriture soit restreint à certains cas qui seraient exprimés.

Que tous les autres cas ordinaires soient plaidés verbalement et jugés sommairement en une seule audience.

Qu'un objet de deux cents livres de principal sera décidé *de plano*, sans qu'il puisse être taxé plus d'un dixième pour tous frais et dépens généralement quelconques, et ainsi à proportion pour éviter le scandale de voir les particuliers se ruiner en frais pour des misères ou des objets de peu de valeur.

On demande avec instance la suppression des procureurs et de leurs offices, ainsi que de toutes les justices seigneuriales, et leur réunion au siége royal le plus prochain.

(Motion en opposition à la précédente faite par les communautés de Haicies-Feppin, Montigny, Vireux Molhain, Hierges, Auberives, Choog et Foiche.)

Les communautés dénommées ci-dessus demandent au contraire la révocation de l'édit de prévention obtenu en avril 1782, par la prévôté de Givet, sur les justices seigneuriales de leurs endroits respectifs, et comme préjudiciable aux sujets qu'elle distrait de leur domicile et de leurs affaires, et par les frais considérables que l'on fait par-devant lesdites prévôtés pour parvenir à l'exécution des immeubles par des formalités particulières et inconnues ci-devant dans les villages sujets à ladite prévention, qu'on nomme saisie réelle ou décret, tandis que les susdits villages ont dans leur coutume une forme beaucoup plus simple, plus courte et moins coûteuse, observant d'ailleurs que les villages sujets à ladite prévention sont encore écrasés de frais par la manière avec laquelle on multiplie arbitrairement à l'infini les rôles des écritures et procédures ; observant, au surplus, que cet édit de prévention a été demandé sous des prétextes non fondés; d'après cela les mêmes communautés demandent que, dans toutes les affaires qui n'excéderont pas la somme de cinquante livres, le demandeur ne puisse se pourvoir que par un simple exploit, et que toutes les causes de cette espèce soient jugées sommairement à l'audience sans épices, comme il se pratique dans les juridictions consulaires.

Lesdites communautés qui demandent la conservation de leurs justices seigneuriales souhaitent aussi de continuer à ressortir immédiatement à la cour du Parlement de Flandre, par appel de leurs siéges de justice, comme elles y ont été soumises par le Roi lors de leur réunion au royaume, en exécution des traités, et elles demandent aussi de ne pas être soumises à aucun présidial, soit à Givet ou ailleurs, les communautés de Vireux le Wallerand et Hargnies observant en particulier qu'elles ne sont pas même comprises dans ladite prévention pour les matières ordinaires.

Art. 11. Qu'il plaise à Sa Majesté de prendre des mesures pour que les impositions quelconques parviennent au trésor royal immédiatement, sans retard ni circuit, et à moindre frais possible.

Art. 12. Que les différents poids et mesures soient rendus uniformes dans tout le royaume.

Art. 13. Le district de la prévôté royale d'Agimont et parties y réunies composées de tout le démembrement de l'État de Liége, passé à la France avec leurs droits, priviléges et usages, suivant l'engagement pris alors par les commissaires du Roi et une infinité de titres, ont été, l'année dernière, sans avoir été ni entendues ni consultées, réunies aux Etats de Hainaut.

Dans cette assemblée les droits et l'influence du tiers-état y sont nuls.

Il est composé de quatorze députés de villes et de huit propriétaires de campagne.

Les premiers sont pris parmi les échevins des villes qui tous sont nommés par le Roi ou par les seigneurs; ils ne tiennent aucun pouvoir des habitants et du peuple des villes ; les élections concentrées dans les corps municipaux n'ont pas même été libres, puisque les lettres de convocation de Sa Majesté étaient accompagnées d'une lettre très-puissante de M. le duc de Croy, président, pour que les corps nommassent celui qu'il indiquait.

Des huit propriétaires de campagne, sept ont été nommés par le Roi ; à l'exception de deux, tous résidant dans les villes, ils ne sont les représentants de qui que ce soit, n'étant pas nommés par les habitants de la campagne; plusieurs sont dans la dépendance absolue de M. le duc de Croy par leurs places de baillis ou receveurs de ses terres situées dans la province, d'autres sont anoblis par des charges de secrétaires du Roi.

On a d'ailleurs admis dans le clergé des doyens ruraux et des curés qui, ayant été choisis par le Roi, ne représentent personne.

Les autres curés et tous les autres ecclésiastiques, la classe sans contredit la plus nombreuse et la plus utile du corps du clergé, comme la plus précieuse par les rapports touchants qui l'unissent aux besoins du peuple, n'ont pas concouru à la nomination des représentants du premier ordre.

Il résulte de ce détail que l'assemblée intitulée *Etats généraux du Hainaut* forme un tout inconstitutionnel, incohérent, informe et qui dans aucun cas ne peut représenter les provinces.

On ajoutera qu'elle occasionnera une dépense considérable à laquelle il faudra fournir, outre les impôts ordinaires ; on sait que pendant les séances du 23 octobre 1789, elle s'est occupée de fixer des traitements et des gratifications considérables à ses officiers, agents et membres de la commission intermédiaire.

Les officiers municipaux des villes de Givet Philippeville, Marienbourg, Fumay et Revin ayant présenté à Sa Mnajsté, le 9 janvier 1789. une requête très-respectueuse tendante à obtenir leur distraction desdits Etats et l'établissement d'une

administration particulière à Givet pour toutes les parties démembrées de l'Etat de Liége, sous le titre d'assemblée particulière de l'Entre-Sambre-et-Meuse, Galle liégeois, et ladite requête ayant été lue en la présente assemblée, il a été unanimement déclaré que ladite requête contenait le vœu général des habitants du district, et que Sa Majesté sera humblement suppliée d'ordonner leur distraction des Etats de Hainaut et leur accorder le bienfait précieux qu'ils sollicitent de ses bontés paternelles, en considérant que leurs droits et priviléges sont une propriété sacrée à laquelle l'assemblée provisoire provinciale ne pouvait porter atteinte sans renverser toutes les lois et détruire les engagements contractés par Sa Majesté même.

Que Sa Majesté sera en même temps suppliée en ordonnant l'établissement d'une administration particulière pour l'entre-Sambre-et-Meuse et Outre-Meuse, Galle liégeois, de prescrire que les élections des membres des différents ordres qui devront la composer seront librement faites; que celles du tiers-état le seront par les communes assemblées.

Qu'il sera ordonné par Sa Majesté une première assemblée de divers ordres dudit pays, pour concerter et fixer les bases de sa constitution soit par le titre d'Etats ou d'assemblée provinciale, qui serait établie à Givet, régler ses fonctions et attributions, en former et rédiger le projet, qui serait ensuite envoyé à Sa Majesté pour recevoir sa sanction royale.

Art. 14. On connaît de Sédan à Givet quinze à dix-sept péages ou droits domaniaux et seigneuriaux sur la Meuse et plusieurs autres par terre, restant du régime féodal; plusieurs ne sont appuyés d'aucun titre; un arrêt du conseil du 10 mars 1771 a ordonné aux propriétaires de ces droits de produire leurs titres. M. le duc d'Aremberg n'en a pas produit et a eu le crédit d'être maintenu par provision pendant un an, par arrêt du 14 mars 1776; il n'a pu encore faire cette production et il n'en perçoit pas moins; un autre arrêt du 15 avril 1779 a déclaré qu'à la paix, Sa Majesté s'occuperait de la suppression de tous ces droits; ils sont à tel point désastreux que Givet, au centre de la navigation entre Charleville et Namur, n'a pas une seule barquette, un seul batelier. On demande avec la plus vive instance la suppression de tous ces péages.

Qu'il soit fait défense aux propriétaires ou locataires des droits de pêche sur la Meuse d'établir ou d'entretenir des vannes qui gênent la navigation.

Que Sa Majesté pour rendre utiles et profitables les chaussées établies dans l'Entre-Sambre-et-Meuse, sera incessamment suppliée d'ordonner qu'il sera construit un pont de pierre sur la Meuse, à Givet.

Art 15. Parmi les moyens de procurer des fonds au gouvernement en faisant le bien des sujets du Roi, il en est un important et facile : c'est d'accorder aux vins de Bourgogne destinés pour l'étranger un transit à travers la Champagne et la Picardie, en payant un droit de 12 livres de la pièce au lieu de 4 livres 17 sols 6 deniers portés au tarif de 1664, et en les déchargeant des droits d'aides perçus au bureau de Tilchatel et de ceux augmentatifs de l'ordre de 1681, droits exorbitants pour un emprunt de passage et qui, pour les éviter, oblige toutes les voitures de se détourner en sortant par la Lorraine et le pays du Luxembourg : d'après un calcul modéré il est reconnu que le transit de ces vins par la Hollande, les Pays-Bas, le pays de Liége et toute la basse Allemagne produit à l'Empereur, qui ne les grève que d'un droit modique, plus de 300,000 florins de Brabant, somme qu'il est aisé de conserver au Roi par le moyen ci-dessus, sans d'autres difficultés que d'en assurer l'exportation au bureau de l'enlèvement en Bourgogne à la faveur de l'acquit-à-caution, pour payer les droits de sortie au dernier bureau du pays conquis qui est à Givet, en exemption de tous droits d'aides, dont ces vins doivent jouir, attendu leur origine. Le Roi en ajoutant au fisc, trouverait le double avantage de conserver dans le royaume le numéraire employé par la consommation des denrées et la perception des droits auxquels elles sont assujetties.

Art. 16. (*Article demandé par les villes de Givet et Charlemont seulement.*)

Les eaux-de-vie et autres denrées expédiées du port libre de Dunkerque pour les évêchés, l'Alsace et toutes les autres provinces connues sous le nom d'étrangères effectives, sont obligées, sortant de Dunkerque, de prendre la route d'Ostende et de toutes les terres de l'Empereur jusque dans le Luxembourg et le Clermontois, ce qui, pour le roulage et les barrières répand un argent considérable. Pourquoi ne pas permettre qu'elles soient expédiées sur Givet par acquit-à-caution? Elles jouiraient de la route par eau jusqu'à Saint-Amand, le roulage répandrait l'abondance, il y aurait huit lieues de moins à faire, et les voitures de retour conduiraient en Flandre les ardoises de Fumay; des craintes périlleuses ont jusqu'ici empêché l'exécution d'un projet aussi salutaire, on le demande avec instance; il ne s'agirait que de faire une route directe de Givet à Sedan.

Art. 17. Sa Majesté est suppliée par tous les habitants de ce district de donner les ordres les plus précis aux employés des traites dudit district, pour que tous les ouvrages qui y sont fabriqués, tels que charronnages, ustensiles de labour, souliers, chapeaux, ouvrages de bourreliers, puissent sortir librement, sans payer aucun droit, afin de prévenir les émigrations; et que les ouvriers du pays puissent jouir de leur travail : on demande aussi que les bestiaux, beurre et autres comestibles venant du pays de Liége dans lequel ce district est enclavé, soient exempts des droits d'entrée comme ils l'ont été de tous temps, le pays seul ne pouvant fournir au quart des besoins.

Art. 18. Que les travaux de la nouvelle route de Givet à Rocroy soient continués avec vigueur; que le peu de voirie qui aurait pu être voûté l'année dernière, soit achevé cette année; on peut facilement se procurer des diverses carrières du pays les pierres nécessaires à cet effet.

Art. 19. On demande à Sa Majesté qu'il lui plaise de donner des ordres pour faire rendre public le compte des frais de la construction de ladite grande route, depuis les limites du pays de Liége jusqu'au delà de Fumay sous Rocroy, pour fonder et éclairer la confiance dans cette partie d'administration, attendu que l'on paye tous les ans 80,000 livres environ pour ladite construction sans être assuré que cette somme y soit employée.

Art. 20. Sa Majesté est également suppliée de considérer que dans l'imposition en règle de capitation sur la province de Hainaut est comprise une somme de 1,380 livres, imposée par arrêt du 27 septembre 1773, à commencer du 1er janvier 1774, pour finir à pareil jour 1783, pour l'entretien d'une pépinière d'ormes destinés à être plantés le long des chemins royaux; que le terme de cette imposition est arrivé et que cependant on n'a pas moins continué de l'imposer jusque et compris 1788.

On demande que la province soit déchargée de cette imposition, avec d'autant plus de raison que la vente desdits arbres plantés le long des grandes routes qui se fait de temps à autre devrait suffire aux entretiens de la pépinière ; on observe, au surplus, que dans ce district il ne se fait aucun planté le long des grandes routes.

Art. 21. La province est encore chargée, par arrêt du conseil du 28 juillet 1778, d'une dépense annuelle de 43,647 livres 3 sols 4 deniers pour l'entretien et habillement de la milice, et on demande la suppression de ce droit par la raison que cette milice ne devrait causer aucune dépense effective qu'autant qu'elle serait sur pied, et l'on observe qu'elle est licenciée depuis la paix.

Art. 22. Que par suite de la suppression des corvées converties en argent et en une imposition représentative, les laboureurs soient déchargés des transports militaires et autres, qui sont un impôt trop pesant, puisque, par l'ordonnance de 1768, le Roi ne paye que 5 livres pour un chariot depuis Givet jusqu'à Philippeville, tandis que la communauté est obligée d'ajouter un supplément de 19 livres en faveur de celui qui fournit la voiture. Sa Majesté sera très-instamment suppliée de faire régler dans sa sagesse un prix plus rapproché de la charge, si le bien de son service exige que les voitures continuent à être fournies.

Il y a de Givet à Philippeville 5 lieues, le chemin est impraticable dans le fort de l'hiver, à peine peut-on y voiturer dans la bonne saison ; 12 sols par sac de grain ou de farine que le service des vivres paye, ne sont pas la moitié du salaire du laboureur qui, ayant chargé 16 sacs, est obligé d'employer deux jours pour aller et revenir ; il en est de même pour les chevaux de selle dont le prix de 25 sols est trop modique puis qu'il en coûte plus de 3 livres à celui qui est obligé de le fournir et de le ramener.

OBJETS LOCAUX *des communautés, ou vœux formés par elles particulièrement sur les affaires générales.*

Art. 23. (*Demandes concernant la ville de Givet-Saint-Hilaire seulement.*)

La ville de Givet-Saint-Hilaire, par une suite du retour des principes d'une liberté sage et mesurée invoqués à l'article 13 sur la nomination des membres qui composeront l'assemblée d'Entre-Sambre-Meuse, Galle liégeois, supplie Sa Majesté d'ordonner que les places de bourguemestre et échevins du corps municipal de la ville soient remplies par élection faite par la commune assemblée, qu'il en soit tous les deux ans renouvelé moitié, de manière que la rénovation entière ne s'étende pas au delà de quatre ans, ce qui sera rigoureusement observé.

Que le chef du corps ne sera que trois ans en place, et que pour rentrer dans l'une ou l'autre place il faudra un intervalle de trois ans.

Qu'à la répartition et assiette des impositions et à l'audition des comptes d'années, il y aura, outre le corps municipal en exercice, quatre des notables et principaux habitants, qui seront aussi choisis tous les ans par la commune.

Art. 24. Que les biens communaux, y compris les terres labourables et trieux susceptibles d'être plantés en bois, et non compris les parties remises en emphytéose plantées en vigne, seront partagés tous les neuf ans et cesseront d'être loués ou affermés au profit de la masse commune.

Art. 25. On demande que le don gratuit, établi par lettres patentes du 1er février 1771 pour quatre années et successivement prorogé par divers arrêts, soit supprimé, afin de cesser les perceptions auxquelles il a donné lieu.

Art. 26. Que les langues et le pot à la tour, levé comme un droit auprofit de l'état majeur, sera supprimé comme abusif d'autant qu'il est un double emploi avec celui qui se paye à la régie générale, et qu'il est prouvé qu'avant que cette ville passât à la France, il n'y avait qu'un seul et unique droit abandonné aux baillis et jurés de la terre d'Agimont, qui en faisaient la perception à leur profit.

Art. 27. (*Demande concernant la ville de Charlemont seulement.*)

Les habitants de Charlemont demandent des bontés de Sa Majesté de jouir, comme autrefois, de l'exemption des droits sur la bière, vin et eau-de-vie qui seront consommés dans la ville de Charlemont, excepté les octrois, comme le seul et unique moyen de faire subsister les habitants et de conserver les maisons qui restent, étant notoire que depuis les droits auxquels on a assujetti les habitants, les trois quarts sont tombées en ruine faute d'être habitées.

Art. 28. Une autre cause également destructive, c'est le défaut de garnison. Cette place est cependant une des plus importantes du royaume par ses fortifications et sa situation à l'extrême frontière, contenant en outre des magasins à poudre et autres établissements précieux qui seuls devraient y faire entretetenir une garnison forte et constante, afin de conserver les bâtiments et ouvrages et d'empêcher les dégradations.

Art. 29. Ils supplient également Sa Majesté d'ordonner que les officiers du génie et d'artillerie et autres, attachés par leurs services à la place de Charlemont, nominativement, et auxquels il est affecté pour le logement des bâtiments appartenant à Sa Majesté, aient à y résider, et non habiter abusivement à Givet.

Art. 30. Qu'il soit fait défense aux officiers de l'état-major de Charlemont de louer des chambres ou appartements aux officiers de la garnison, ce qui prive les habitants de la principale ressource qu'ils aient pour subsister, et qu'il ne soit permis auxdits officiers majors de loger que dans les cas de foule ou de presse.

Art. 31. Le Roi paye annuellement 150 livres par année pour l'enlèvement des boues et immondices de Charlemont ; un particulier dudit lieu offre de faire ce service gratis pour le Roi, à condition qu'il profitera desdites boues et immondices dont l'état-major a la jouissance.

Art. 32. Sa Majesté est suppliée d'ordonner qu'au moins on fasse les réparations urgentes au pavé dudit Charlemont, dont l'entretien est aux frais de Sa Majesté ; il est actuellement dans le plus grand état de délabrement.

Art. 33. On demande qu'il soit fait défense aux officiers de la garnison de chasser dans les temps prohibés, ce qui fait tort aux moissons.

Art. 34. Lesdits habitants supplient Sa Majesté d'enjoindre de nouveau, en exécution des règlements existants aux officiers majors, juges de police et chefs de corps en garnison, de tenir soigneusement la main à ce que les bas officiers et soldats de la garnison ne fassent aucun commerce et ne vendent ni eau-de-vie, vin, bière, et toutes autres denrées à la troupe dans les casernes et ailleurs, et que les soldats ne puissent travailler que sous un maire de la ville.

Art. 35. Ils demandent l'établissement d'un Mambourg, tant pour l'église que pour les pauvres, et que le bénéfice de Notre-Dame-du-Rosaire soit rendu au vicaire, afin de lui faire un traitement honnête, et qu'il soit enjoint à ce dernier de tenir

école; faute dudit bénéfice du rosaire, la place du second vicaire n'est presque jamais remplie.

Art. 36. Ils demandent l'établissement d'un majeur en ladite ville de Charlemont, qui sera renouvelé tous les trois ans et choisi par la commune; ils supplient, en outre, Sa Majesté d'ordonner que les biens communaux seront partagés entre les habitants suivant leur ancien usage et qu'ils ne soient plus loués au profit de la masse commune.

Art. 37. (*Demande faite par la ville de Givet-Notre-Dame seulement.*)

Les habitants de la ville de Givet-Notre-Dame, comme faisant une communauté particulière, demandent un corps municipal à part, et d'en élire par eux-mêmes les officiers, qui devront rendre compte des revenus et des charges, auquel compte devront être appelés quatre notables qui seront établis par la commune; ils seront, ainsi que lesdits officiers, renouvelés tous les deux ans, de manière que la rénovation entière du corps sera opérée tous les quatre ans.

Art. 38. Les marchands tanneurs de ladite ville exposent qu'ils payent un cinquième des impositions, sans compter une somme de plus de 60,000 livres qu'ils payent annuellement à la régie générale pour les droits sur les cuirs; pourquoi ils demandent que dans le nombre des quatre notables qui devront assister à l'assiette des impositions et à l'audition des comptes d'années, il en soit toujours choisi un parmi eux.

Art. 39. Ils demandent à revoir leurs communes pour leur être partagées par les officiers municipaux suivant l'ancien usage de ladite ville, et non louées au profit de la masse commune.

Art. 40. Ils demandent à être restitués dans les droits de chasse et de pêche, en ayant joui sans trouble jusqu'à l'époque de mil sept cent quatre-vingt-deux.

Art. 41. Suppression de messieurs les intendants demandée par une partie de la communauté dudit Givet-Notre-Dame seulement.

Art. 42. Les marchands tanneurs et seuls manufacturiers de ladite ville de Givet-Notre-Dame exposent que c'est en vain qu'ils ont obtenu de la justice du Roi un arrêt de son conseil qui défend la sortie des écorces à l'étranger, par quelque voie que ce puisse être, puisque toujours elles s'exportent ouvertement sous les prétextes les plus légers, que cette exportation n'est due qu'à la négligence des employés des bureaux de Fumay, Vireux et Givet d'exécuter les ordonnances rendues pour cette partie avec la même rigidité qu'ils mettent dans les autres parties de leur gestion : cette tolérance abusive cause auxdits marchands tanneurs un tort considérable auquel Sa Majesté est suppliée de remédier.

Art. 43. (*Motion des communautés de Vireux-Wallerand, Vireux-Molhain, Haybes, Hargnies, Feppin, Montigny, Hiergues, Auberives, Hau, Chooz, Landrichamp, Charnoy et Foiche, en opposition formelle à l'article 42 ci-dessus.*)

Les communautés dénommées ci-dessus, qui gémissent de la surprise faite à Sa Majesté par les tanneurs de Givet, demandent que la sortie des écorces de chêne soit libre pour l'étranger, comme il a toujours été d'usage, vu l'impossibilité constante et reconnue que la tannerie de Givet puisse jamais consommer les écorces nationales et autres entre posées en ce district, sur les bords de la Meuse, dans les halles, en attendant le moment du chargement et de l'exportation; sans cette liberté les habitants riverains de la Meuse seront ruinés, réduits à l'aumône et hors d'état de payer leurs impositions au Roi, vu le vil prix auquel cette denrée serait réduite faute de débit et de concurrents dans le pays; outre les maux ci-dessus énoncés, Sa Majesté serait encore privée du produit des droits considérables imposés à la sortie des écorces, si la défense invoquée par la cupidité des tanneurs avait indistinctement son effet.

C'est un prétexte, une absurdité de prétendre que ce que les tanneurs de Givet ne consommeront pas, pourra s'employer dans le reste du royaume; il est impossible de les y faire remonter par la Meuse ni autrement, sinon avec des frais qui absorberaient presque leur valeur; elles tomberaient dans le plus vil prix, ce qui causerait un préjudice irréparable, tant aux propriétaires des bois qu'aux marchands qui les exploitent.

Art. 44. (*Vœux et demandes des communautes de Vireux-Molhain, Haybes, Hargnies, Montigny, Hiergues, Auberives, Hau, Chooz, Foiche, Landrichamp et Charnoy.*)

Les communautés dénommées ci-dessus demandent que l'administration de leurs biens communaux soit indépendante de monseigneur l'intendant, d'abord que les communs habitants en usent en bon père de famille, et qu'ainsi il leur soit libre de partager ou vendre la coupe ordinaire de leurs bois communaux, ainsi que d'en employer les deniers d'après une délibération de la commune sans autre permission.

Art. 45. Elles demandent, en outre, ainsi que les communautés de Vireux-le-Wallerand et Feppin, que les droits de deux liards au pot de biere cabaretière, et les droits d'égards, gouverneurs et jurés brasseurs qui y sont joints au profit de la province du Hainaut, soient supprimés avec le sou pour livre, comme une charge inutile et trop onéreuse aux ouvriers et autres gens du peuple; que si la circonstance ne permet pas encore d'abolir les dix sous pour livre imposés sur les droits de traite, Sa Majesté est suppliée du moins de supprimer les huit sous pour livre des droits du greffe et épices des justices royales, comme une surcharge onéreuse au peuple et qui aujourd'hui n'a plus de destination.

Art. 46. Elles demandent que les banalités soient abolies comme gênantes et ruineuses pour les sujets; à cet égard les plaintes sont générales.

Art. 47. Elles demandent en particulier le renseignement d'une somme de 1,266 livres qui doit leur revenir sur la bonification des dépenses par elles faites, pour l'entretien des routes pendant l'année 1787, renseignement qu'elles ont jusqu'ici demandé infructueusement.

Elles observent encore que, sans les moyens déplacés qui ont été employés pour augmenter les frais de cet entretien au détriment de l'entrepreneur prête-nom des communautés, ils eussent été exécutés à bien meilleur compte.

Les stationnaires et cantonniers multipliés auxquels on attribue annuellement 300 livres ne faisant rien, il paraît qu'un seul doit suffire dans un espace de deux à trois lieues, jusqu'à ce que les chaussées soient fréquentées, ce qui n'aura lieu que lorsque la partie de Rocroy sera achevée, ainsi que le pont de Voiron.

Art. 48. Pour fournir aux frais considérables de l'entretien de toutes les chaussées du royaume, elles demandent qu'il plaise à Sa Majesté d'ordonner que tous les sujets nobles, gens d'Eglise, même les villes y contribuent également sans aucune exemption, en proportion de leurs biens et

facultés, à moins que Sa Majesté ne juge à propos, pour en décharger ses sujets, d'établir de distance en distance des droits de barrière pour pourvoir auxdits entretiens.

Art. 49. Que la sortie des grains hors du royaume, surtout par le commerce maritime, soit défendue pour toujours, attendu la grande misère que le peuple a éprouvée et qu'il éprouve surtout dans le moment actuel et qui ne peut s'attribuer qu'à la sortie des grains dont il est si facile d'abuser.

Art. 50. Les communautés démembrées du pays de Liége, en exécution du traité d'échange de 1772, demandent instamment que les droits, tant principaux qu'accessoires, abonnés sur les boissons bourgeoises et cabaretières, montant à la somme de 900 livres, qu'ils payent à la régie générale, soient supprimés comme une double charge, attendu qu'ils payent les impositions au Roi comme les anciens sujets du comté d'Agimont, auquel lesdites communautés ont été assimilées et réunies, quant à la souveraineté, par le susdit traité, et que les droits dont ledit abonnement est représentatif sont inconnus dans ledit comté d'Agimont; c'est pourquoi lesdites communautés demandent la décharge de ce double emploi.

Enfin la communauté des Haybes payait au roi d'Espagne, sous la désignation de taille fixe, avant sa réunion au royaume, 490 livres par année, qui, avec les 10 sols pour livres établis par l'édit d'août 1781, est porté à 765 livres; quoique, aux termes mêmes de cet édit, elle dût être exempte de cet accessoire, elle n'est pas moins capitisée aux vingtièmes capitations et autres impositions ordinaires, en sorte que cette communauté paye, et comme espagnole et comme française, ce qui est un double emploi manifeste et abusif.

Art. 51. Lesdites communautés supplient très-humblement Sa Majesté qu'il lui plaise de simplifier les juridictions contentieuses en les rendant entièrement aux juges ordinaires et naturels des sujets; on pourrait par ce moyen supprimer les tribunaux d'exception.

En particulier les villages de Haybes, Vireux-le-Wallerand, Charnoy, Landrichamp, et Montigny, demandent que l'administration et disposition de leurs bois en réserves leurs soient rendues à l'exclusion des maîtrises des eaux et forêts, vu que l'administration de ce corps est extrêmement dispendieuse et que le produit des réserves qui s'exploitent sous leur autorité est toujours absorbée en grande partie par les frais et vacations qu'ils savent multiplier à volonté, outre les difficultés que les communautés éprouvent pour obtenir la délivrance de leurs deniers des mains des receveurs.

Les habitants d'Hargnie, qui se flattent de toucher au moment où les abus qui pèsent sur les peuples vont disparaître par l'établissement d'un meilleur ordre de choses, supplient Sa Majesté de leur rendre :

1° L'administration de leurs domaines, pour les régir comme par le passé sous l'autorité des juges des lieux;

2° D'ordonner la suppression des maîtrises, comme un des plus grands bienfaits que Sa Majesté puisse accorder à ses peuples; il n'est pas de province qui ne consente de fournir au remboursement des charges des officiers de ces corps; c'est le seul moyen de rétablir les forêts que l'intérêt a fait indistinctement abattre et détruire.

La communauté de Fromelemme et Flohimont, se borne à demander la libre administration de ses bois dont le Roi possède un douzième par indivis, en suppliant Sa Majesté d'ordonner un partage; la communauté offre de lui abandonner un dixième au lieu d'un douzième, moyennant qu'elle puisse administrer ses neuf dixièmes en bon père de famille.

Elle représente en outre qu'elle a infructueusement sollicité l'octroi nécessaire pour la coupe de sa réserve, elle n'a encore pu parvenir à l'obtenir; cependant le bois dépérit, il diminue de valeur par les écorces qui n'ont plus de prix, étant trop vieilles; elle offre aussi à Sa Majesté, sur cette partie, un dixième au lieu d'un douzième.

Les communautés de Vireux-Molhain, Hiergues, Auberives, Hau, Foiche, Chooz, Montigny à l'égard de son propre territoire et Feppin demandent particulièrement de rester exemptes de la juridiction de la maîtrise des eaux et forêts, comme elles l'ont été jusqu'à présent, depuis qu'elles sont passées sous la domination de Sa Majesté.

Art. 52. Les communautés de Vireux-Saint-Martin et Molhain, Montigny-sur-Meuse, Hierges, Auberives, Hau, Foiche et Chooz représentent que les seigneurs et leurs officiers continuent d'y exiger les amendes sur le pied fixé par les édits ou mandements de police liégeoise et par les usages anciens, et avec trop de rigueur d'un côté et avec trop de douceur de l'autre, puisque, pour amendes des bestiaux, fût-ce chevaux ou bêtes à cornes trouvées pâturant dans les bois où il n'est pas permis de les faire paître, n'y eût-il qu'une seule bête, on exige jusqu'à 20 florins d'or faisant chaque 6 livres 5 sols monnayés de France, et pour les amendes vertes encourues par les mêmes bestiaux en pâturant dans les grains croissants, 21 patares par tête, et dans les prairies tenues après le 25 mars en foin ou regain, 21 patares seulement pour un attelage entier; elles supplient Sa Majesté d'y pourvoir mieux par une plus juste proportion suivant sa sagesse et justice; cependant comme ces amendes vertes se payent à Auberives et à Foiche par tête de bestiaux, ces deux communautés demandent de conserver leurs anciens usages à cet égard.

Lesdites communautés et celles de Haybes et Feppin demandent que le pâturage dans les taillis soit libre à trois ans pour les chevaux et à cinq pour les bêtes à cornes, tant dans les bois des seigneurs que dans ceux des communautés et des particuliers, et que les coupes soient faites à tire et aire suivant l'ordonnance.

Art. 53. *Demandes des communautés de Vireux-le-Wallerand, Haybes et Hargnie.*

Ces communautés supplient Sa Majesté d'ordonner la suppression des offices de jurés priseurs vendeurs, dont l'attribution exclusive est aussi préjudiciable au public qu'aux particuliers, que l'insolvabilité et l'inexactitude des pauvres exposent à des pertes fréquentes et que l'exemple n'a que trop justifiées.

Demandes des communautés de Feppin, Montigny, Vireux-Saint-Martin, Molhain, Hierges, Hau Auberives, Chooz et Foiche.

Les communautés ci-dessus dénommées en particulier demandent de rester affranchies, comme elles l'ont été jusqu'à présent, dudit office de juré priseur vendeur.

Art. 54. *Demande de Feppin.*

La suppression des ordres mendiants, comme à charge au public.

Art. 55. Elle supplie Sa Majesté d'ordonner, conformément aux promesses de M. Taboureau, commissaire du Roi pour la prise de possession en 1769, qu'elle jouira, comme les villes de Fumay et

Revin, de l'exemption des droits de sortie sur les vins de leur consommation.

Art. 56. Elle demande, en outre, la suppression de la dîme ecclésiastique comme infiniment onéreuse au peuple, en pourvoyant cependant en faveur des curés et de leurs vicaires aux portions congrues suivant l'étendue des paroisses.

Art. 57. *Communauté de Chooz.*

Cette communauté se plaint que de temps immémorial les habitants avaient le droit de chasse et de pêche avec certains filets, tant par terre que sur l'eau. Depuis deux ans le seigneur est parvenu à les en priver, et il les punit d'amendes exorbitantes; ils demandent d'être mis à l'abri de pareille molestation.

Art. 58. Elle se plaint, en outre, qu'on lui fait payer de prétendus droits d'usage et de nouveaux acquêts imposés par les mandements de M. l'intendant du Hainaut, contre le traité d'échange en vertu duquel elle est passée à la France et qui contient la stipulation de les conserver dans leurs droits et usages, pâturages et autres; ladite communauté n'ayant jamais fait de nouveaux acquêts demande de rester exempte des droits imposés à ce sujet, d'autant plus qu'elle ne doit pas supporter sa part du rachat d'anciennes prétentions formées à la charge de la province du Hainaut.

Art. 59. *La communauté de Hau-sous-Meuse.*

Cette communauté ayant droit de chasse suivant une ancienne concession du seigneur de Hierges, en date du 24 juin 1385, est aujourd'hui troublée dans la jouissance de ce droit par M. le duc d'Aremberg, leur seigneur, qui, par ses officiers, les fait condamner à des amendes exorbitantes; elle supplie Sa Majesté de les maintenir dans leurs possessions et d'entremettre son autorité royale pour les préserver de tous procès à cet égard.

Art. 60. Elle représente, en outre, qu'elle a ci-devant joui du droit de faire pâturer ses bestiaux dans le bois du seigneur, qui le leur défend aujourd'hui, ce qui les expose à de très-grosses sommes de la part de ses officiers; elle supplie humblement Sa Majesté de les mettre à l'abri de ce malheur en réglant les droits respectifs.

Art. 61. Elle représente aussi que chaque chef de famille paye annuellement à la recette de son seigneur, sous la dénomination de droit de bourgeoisie, trois cartes de rez d'avoine indépendamment de trois autres cartes pour bois, est-il dit dans les anciens cartulaires, ce qui paraît devoir s'entendre du droit d'aller couper du bois sec ou mort dans les forêts du seigneur, d'autant que les autres communautés de la ville d'Hierges ne lui payent ce droit; cette redevance ne pouvant avoir d'autre objet, elle supplie Sa Majesté d'entremettre son autorité pour la faire jouir de ce droit sans difficultés ni procès.

Art. 62. Enfin elle représente qu'étant en procès avec M. le duc d'Aremberg au sujet des biens de Louziamont qui lui appartiennent par indivis avec la communauté d'Auberives, cette dernière néglige ses intérêts, de manière que Hau est exposé à perdre sa propriété indivise par la faute de la susdite communauté d'Auberives; elle implore l'autorité de Sa Majesté pour obliger Auberives à défendre ses droits communs à cet égard, sinon autoriser Hau à se défendre seul pour profiter seul de l'intérêt.

Art. 63. *Demande formée par la communauté de Landrichamp seulement.*

Cette communauté, qui n'a pas de revenus communaux, a une chapelle succursale de l'église paroissiale de Chooz; elle est séparée par de grandes montagnes de la paroisse, et par la Meuse; enfin il y a trois quarts de lieue de Landrichamp à Chooz; le curé ne contribue que pour 138 livres aux appointements du vicaire de Landrichamp; le surplus de sa subsistance est fourni par les habitants; malgré la distance, les montagnes, les rochers et la Meuse, ils sont obligés d'envoyer leurs enfants nouveau-nés à Chooz pour y être baptisés et les morts pour y recevoir la sépulture, qu'ils y transportent sur des perches par le plus mauvais temps, au péril de leur propre vie; cependant le curé jouit d'un revenu considérable, notamment de la dîme sous le district de Landrichamp; il ne fournit ni verrat, ni taureau décimal qui, de droit commun, sont à la charge des décimateurs. Elle supplie Sa Majesté d'interposer son autorité pour la faire jouir des avantages qu'elle demande de sa justice, n'étant pas en état de soutenir un procès avec son curé.

Art. 64. *Demande formée par les communautés de Vireux-Molhain et Hierges seulement.*

Les habitants de ces communautés demandent que les propriétaires des terrains incorporés dans la nouvelle grande route de Givet à Rocroy, ainsi que ceux des maisons détériorées par l'exhaussement des remblais faits près d'icelles, soient indemnisés ainsi que les propriétaires des fonds d'où les terres ont été extraites pour former des remblais; ils ont infructueusement sollicité ce dédommagement depuis plusieurs années.

Art. 65. *Demande de la communauté de Vireux-Molhain seulement.*

Cette communauté supplie Sa Majesté de supprimer les fermiers généraux, afin de conserver à l'État les bénéfices énormes que font les fermiers.

Art. 66. Les habitants demandent aussi d'être conservés dans leurs droits de pêche sur Viron, faisant la limite entre les seigneuries d'Hierges, de Vireux-Molhain, quoique les ingénieurs des ponts et chaussées aient fait combler le lit méridional de cette rivière pour ne laisser que le lit direct situé plus au nord, et que l'on a fait ouvrir pour passer sous le pont qui est actuellement en construction, d'autant que Sa Majesté n'a pas entendu, en ordonnant la construction d'un pont, favoriser un seigneur au préjudice d'une communauté, en considérant surtout que l'accès à ladite rivière, pour y faire abreuver leurs bestiaux, leur est absolument nécessaire et que les lits respectifs ont de tout temps formé la séparation entre les deux territoires.

Ils supplient, en conséquence, Sa Majesté d'interposer son autorité pour les mettre à l'abri de toutes difficultés à cet égard avec le seigneur et la communauté de Hierges, à moins que Sa Majesté ne préfère d'accorder à la communauté de Vireux-Molhain un dédommagement qu'elle a droit d'attendre de sa justice, observant cependant que rien ne pourrait l'indemniser de la privation du droit d'aller abreuver les bestiaux en cet endroit, si lesdits habitants avaient le malheur de ne pas obtenir la confirmation de leurs jouissances.

Art. 67. Ils supplient, en outre, Sa Majesté d'ordonner que l'entrepôt des ardoises et autres marchandises soit libre sur les rivages de la Meuse et de Viron comme par le passé, pour satisfaire les rouliers qui, à cause de la longueur de la route jusqu'à Fumay et de la dépense qu'elle occasionne, préfèrent de charger à Vireux-Saint-Martin.

Art. 68. Ces habitants sont gênés dans l'exercice de leur droit de chasse par les défenses du gouvernement de la province tendantes à les désarmer, quoique les circonstances qui ont donné lieu à ces défenses n'existent plus; ils demandent

que Sa Majesté veuille bien ordonner qu'il ne soit apporté aucun obstacle à leurs droits de chasse et qu'ils jouissent paisiblement de la faculté d'avoir des fusils chez eux, les seigneurs abusant de ces défenses pour rendre les droits desdits habitants illusoires et sans effet.

Art. 69. Ils souhaitent que, pour fournir au déficit des finances du royaume, la dîme ecclésiastique soit perçue au profit du trésor royal par les Etats ou assemblées provinciales, qui acquitteraient les charges courantes desdites dîmes et y apporteraient les ménagements convenables, suivant les circonstances.

Art. 70. Ils demandent aussi que les monastères et maisons religieuses rentés des deux sexes, soient supprimés avec tous prieurés, prévôtés et hospices y appartenant sous les pensions viagères convenables en faveur de leurs individus ou autrement pourvus, et que les biens et revenus y appartenant soient ensuite administrés au profit du trésor royal par les Etats et administrations provinciales pour, après déduction des propres charges desdits biens, fournir à celles de la dîme ecclésiastique et ainsi l'en acquitter, le tout sous les précautions et ménagements convenables, notamment de conserver quelques maisons pour motif évident d'utilité ou de convenance sous les restrictions afférentes.

Art. 71. Ils demandent aussi, à la même fin, que les biens de l'ancienne observance de Clugny ainsi que des Autonistes et des Célestins qui sont supprimés, soient aussi administrés par les Etats ou assemblées provinciales qui en acquitteraient les charges ordinaires.

Art. 72. Demandent en outre, lesdits habitants, qu'après l'ancort des bénéficiers simples non sujets à un service de résidence, leurs bénéfices soient supprimés et leurs biens administrés comme en l'article 70.

Art. 73. Ils observent qu'en suite des opérations proposées dans les articles 70, 71, 72, il serait juste que le trésor royal fût chargé d'acquitter les rentes dues par le clergé de France.

Art. 74. Lesdits habitants de Vireux-Saint-Martin et Molhain espèrent que la dîme ecclésiastique se trouvant, par la suite des opérations ci-dessus indiquées, déchargée de ses opérations, elle pourra suffire pour tenir lieu des vingtièmes actuels ou de l'impôt territorial; qu'ainsi, après la libération des dettes de l'Etat qu'on se promet du concours de ces moyens, la nation pourra jouir du bonheur d'être enfin délivrée des dixièmes et vingtièmes royaux ou de tout autre impôt territorial représentatif et que les autres impositions pourront aussi être modérées en faveur des fidèles sujets de Sa Majesté, notamment dans la classe la plus pauvre.

Art. 75. *Montigny.*

Cette communauté se plaint de ce que le chapitre des chanoines de Molhain, décimateurs dans toute l'étendue du territoire dudit Montigny, n'acquitte aucune des obligations que leur impose cette qualité, ni envers la fabrique ni envers la communauté; ils ne fournissent pas le logement du vicaire et ils refusent également le verrat et le taureau décimal.

Art. 76. *Vireux-le-Wallerand et Hierges.*

Ces communautés se plaignent de ce que le même chapitre de Molhain, décimateur dans leurs districts respectifs, n'y fournit que le verrat et le taureau décimal et qu'il se refuse à toutes charges, ce qui est très-préjudiciable aux habitants.

Art. 77. *Fromelesme.*

Cette communauté demande la suppression des droits de bourgeoisie qu'elle paye au domaine, consistant en 13 sols 3 deniers par tête d'habitants, un rez Déseaucy et trois quarts d'avoine, outre un droit de gros porc de Mayeur et un autre droit pour chaque cheval de labour ou de trait.

Art. 78. *Foiche.*

Cette communauté; composée de vingt-deux feux, pour venir au secours des finances de Sa Majesté, représente que la dîme dont jouit son curé produit deux mille livres par année; qu'en lui en retranchant la moitié au profit du trésor royal, il lui resterait encore 100 pistoles, très-suffisantes pour pourvoir à tous ses besoins.

Art. 79. *Charnoy.*

Cette communauté a une chapelle succursale de l'église paroissiale de Givet-Notre-Dame, et un logement de vicaire; cependant il n'y a pas de vicaire résidant, quoique la nécessité en soit évidente; celui de Rancunes va seulement y dire la messe les fêtes et dimanches; les habitants, dans les cas imprévus de maladie, seront privés de tout secours spirituels. Ils demandent qu'ils soit enjoint aux abbés et religieux de Saint-Hubert, décimateurs, d'y établir un vicaire, observant que la dîme de leur territoire donne à cette abbaye un revenu de plus de 700 livres.

Elle demande, au surplus, que les moutons ne puissent plus aller pâturer sur leurs aisances, attendu que cet abus les prive de leur chauffage.

L'assemblée, en terminant son cahier qui contient l'expression de ses vœux et ceux des peuples, supplie très-humblement Sa Majesté de recevoir les expressions de son concours, les hommages de son zèle et de son profond respect; elle espère que Sa Majesté daignera conserver au pays les droits et priviléges avec lesquels il a été réuni à la monarchie française, et que, dans les plans d'administration qui seront proposés, Sa Majesté daignera au moins ordonner qu'ils seront conciliés avec la conservation desdits droits et priviléges, en considérant particulièrement qu'ils sont nécessaires dans un pays aride et inculte et dont on ne tire quelques productions que par les travaux les plus durs, qu'ailleurs on aurait peine à concevoir et auxquels les habitants ne résistent que par l'habitude et la force du tempérament.

Ainsi fait, clos, et arrêté en ladite assemblée par tous les députés soussignés en l'auditoire de la prévôté royale d'Agimont, après y avoir vaqué depuis le deux jusqu'à aujourd'hui huit avril mil sept cent quatre-vingt neuf. Ont signé le chevalier de Lombard-Desgardes, Flon, Toupet-Desvignes, le chevalier de Beh, Pouru, Biston, Choquier, Hartes, Piot, Antoine Lambert, de Barquin, Boreux, Jeannotte, fils Jérôme, Simon Buffet, François-Guillaume-Fiacre, Parent, Paquet, Jacquemart, Le Poir-Colas, Guillaume Georget, Jouve, Jean Dahaut, Lavoeut, Vinon, Pierre Roch, Bunres, Pierre-Simon Fourches, J. Colunval, Daubrebis, Hernoud, Louvaux Deseagueul de Liancourt, et de Neubourg greffier.

BAILLIAGE DE REVIN

CAHIER

Des plaintes, doléances, remontrances des habitants de la ville de Revin, joint au cahier général du bailliage royal d'Avesnes (1).

Depuis le siége de novembre mil sept cent soixante neuf, que la ville de Revin, est passée sous la domination de Sa Majesté, les impositions que les habitants ont supportées ont été un obstacle à la population, qui avant cette époque s'était accrue à la faveur des priviléges dont ils jouissaient sous la puissance des rois de France.

Pour être convaincu qu'il est indispensable d'alléger pour cette ville le poids des charges de l'Etat, et même qu'il est intéressant que ses habitants jouissent de certains avantages, il ne faut que se former une juste idée de leur position et de la stérilité du sol qu'ils occupent.

Revin est situé aux confins du royaume du pays de Liége et du duché du Luxembourg ; il est enclavé dans des montagnes escarpées, couvertes de broussailles et de bois, dont une partie appartient aux seigneurs du lieu et l'autre à la ville ; il n'y a aucune manufacture, une partie des habitants y est seulement occupée pendant six mois de l'année à l'exploitation des bois ; l'autre partie, qui est la majeure, est obligée d'aller dans la Bretagne et dans les provinces voisines y flotter des bois de marine ; les plus riches, et le nombre en est très-petit, ne jouissent pas de 200 livres de revenu : aussi son territoire ne contient que 260 arpents en terres et prairies.

De cette observation il résulte :

Art. 1er Qu'il faut permettre l'exportation des bois et des marchandises qui en proviennent ; en conséquence révoquer l'arrêt que les tanneurs de Givet ont obtenu l'année dernière, qui défend la sortie des écorces ; car si cette marchandise ne peut être exportée, elle ne pourra être vendue qu'aux tanneurs de Givet qui ne peuvent consommer celles des environs ; conséquemment elle diminuera de prix, et les habitants de Revin ne retireront presque rien de leur production.

Art. 2. Que cette ville ne doit et ne peut être incorporée à la province de Hainaut à cause que les forces de ses habitants ne sont nullement comparables à celles des habitants de cette riche province, de sorte que les impôts qui se lèvent seraient une surcharge accablante pour les habitants de Revin.

Art. 3. Que les possessions de M. l'électeur de Trèves à Revin, ne doivent plus être affranchies des impositions royales. Cet affranchissement y a produit une surcharge en ce qu'on n'a pu diminuer sur les rentes, cens et droits qui lui sont dus, les vingtièmes que l'on a payés sur les biens assujettis à ces rentes, cens et droits.

Art. 4. Qu'il faut abolir tous les droits qui y existent et qui sont nés dans le sein du gouvernement féodal, tels que les droits de sevrage, saignie et autres.

Art. 5. Que les habitants de Revin ne doivent plus être imposés pour les frais des réparations des grandes routes, car ils ne doivent pas être de pire condition que les habitants des villes qui en sont affranchis ; d'ailleurs leurs possessions ne sont pas proportionnées à celles des propriétaires de campagne qui supportent cette charge.

Art. 6. Qu'il faut y supprimer l'impôt assis sur les bières, parce que les habitants n'ayant pas la faculté de faire de la bière pour leur consommation, et cette ville n'étant pas d'ailleurs un lieu de passage, il en résulte que ce sont ses habitants qui payent seuls cet impôt onéreux, tandis qu'il a été établi à une autre fin.

Art. 7. Que lesdits habitants ne doivent plus être empêchés, comme ils l'ont été depuis plusieurs années, de se partager une coupe de bois en nature ; car il en est résulté qu'ils ont payé plus d'un huitième les bois nécessaires à leur consommation que la ville n'en a retiré en les vendant, à cause qu'il est dû à M. l'électeur de Trèves un droit qui équivaut à un huitième de la valeur, lorsque la ville expose une coupe de bois en vente.

Art. 8. Qu'il faut abolir les droits de péage qui se lèvent sur le cours de la Meuse qui baigne les murs de Revin, non-seulement parce que les propriétaires de ces droits ne remplissent pas les obligations qui leurs sont imposées, mais encore parce que ces droits sont des entraves au commerce, qu'ils sont plus exorbitants que ceux de la ferme générale, et enfin parce qu'ils ne sont établis que sur une possession usurpée.

Art. 9. Que la ville de Revin ne doit plus être assujettie à payer annuellement au subdélégué de M. l'intendant du Hainaut une pension de 400 livres.

Les moyens de rendre le sort de ces habitants moins malheureux, seraient encore :

Art. 1er. Que la dîme qui s'y perçoit fût, selon sa vraie destination, appliquée aux ministres de la paroisse ; ils seraient plus à même d'en soulager les pauvres ; ou que cette dîme fût abolie, et les ministres de l'autel réduits à une portion congrue.

Art. 2. D'abréger le cours de la justice, la rendre moins frayeuse et abolir la justice seigneuriale qui y est établie.

Art. 3. Ne plus laisser à la prévôté de Givet la prévention qui lui est attribuée depuis quelques années, parce que d'un côté elle est un appas pour le plaideur de mauvaise foi qui n'a rien à perdre, et d'un autre côté elle occasionne un déplacement ruineux et souvent à pure perte.

Demande générale des habitants.

Art. 4. Que le corps de l'administration des habitants de Revin soit séparé de celui de la justice, demande faite en 1727, 1736, 1767 et 1788.

Art. 5. D'obliger les religieux Dominicains, qui y sont établis, à enseigner les humanités, pour

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

pouvoir y faire germer les arts et les sciences et y répandre les connaissances utiles.

Art. 6. D'établir dans les environs de Revin un présidial, pour juger en dernier ressort jusqu'à la somme de 4,000 livres.

Art. 7. D'affranchir à jamais cette ville de la juridiction d'une maîtrise des eaux et forêts, puisqu'elle fait le malheur des habitants des villes, bourgs et villages qui y sont soumis.

Si les habitants de Revin sont dans l'impuissance de contribuer par leurs facultés réelles à l'augmentation des finances de l'Etat, ils y suppléeront, autant que la sphère de leurs connaissances peut s'étendre, par les moyens qu'ils vont indiquer.

Art. 1er Etablir l'impôt territorial ; la répartition en sera plus juste et le produit surpassera tous les autres.

Art. 2. Supprimer les intendances et attribuer la connaissance des affaires de leur ressort aux juges royaux qui devront en connaître gratuitement dans l'année.

Art. 3. Supprimer le corps des ingénieurs des ponts et chaussées et faire faire leur service par les ingénieurs militaires.

Art. 4. Supprimer les abbés commendataires et appliquer les revenus qu'ils perçoivent aux besoins de l'Etat.

Art. 5. Supprimer les trésoriers de guerre dans les villes, puisque le major de chaque régiment peut remplir les fonctions.

Art. 6. Réduire le nombre des personnes qui composent les états-majors des villes ; car les commandants et les majors peuvent faire alternativement le service.

Art. 7. Réduire les revenus des archevêques et des évêques et appliquer le surplus aux besoins de l'Etat.

Art. 8. Vendre les biens des ordres mendiants au profit de l'Etat, non-seulement parce que leurs acquisitions sont des tributs qu'ils ont levés sur le peuple, mais encore parce qu'elles ont été faites au mépris de leurs constitutions et même des lois du royaume.

Art. 9. Réduire le nombre des religieux et religieuses et ne leur laisser qu'un revenu qui les empêche de violer les vœux qu'ils ont faits.

Art. 10. Réduire les pensions que le Roi paye et y suppléer par des marques d'honneur ; ce sont les récompenses qu'on doit seules ambitionner en servant l'Etat.

Art. 11. Qu'il ne soit accordé aucune récompense ni pension aux secrétaires d'Etat, qu'à ceux qui, à l'exemple de M. Necker, auront rempli les vœux du Roi et de la nation.

Art. 12. Etablir un équilibre entre le prix des grains et le salaire de l'ouvrier ; en conséquence, empêcher que cette denrée soit désormais un objet de spéculation pour les hommes qui ne fondent leur fortune que sur les variations de son prix, dont ils savent si bien procurer l'augmentation par leur accaparement ; il faudrait aussi bannir ces regrattiers, dont les principes sont les mêmes, et qui, par des manipulations obscures, vont vendre à cher prix dans les villages éloignés des marchés publics le rebut de cette denrée ; car ce n'est au profit du propriétaire ni du cultivateur que tourne la cherté des grains, mais uniquement au profit des accapareurs et de ces regrattiers qui spéculent sur le malheur commun, eux qui n'ont ni fermes à payer, ni impôts à craindre, ni industrie effective à entretenir ; il faudrait enfin ne jamais permettre l'exportion de cette denrée indéfiniment, mais seulement aux provinces dont la production d'une année serait justifiée devoir excéder plus que la consommation de deux années.

Ainsi fait à Revin, le sixième jour d'avril 1789, paraphé par nous lieutenant général au bailliage royal d'Avesnes, le 17 avril 1789. Signé Pillot.

BAILLIAGE DE BAILLEUL

ou

FLANDRE MARITIME

CAHIER

ET PROCÈS-VERBAL DU CLERGÉ.

31 mars 1789 (1).

Aujourd'hui 31 de mars 1789, par-devant nous Charles-Alexandre, comte d'Arberg et de Viessengin, etc., évêque d'Ypres, suivant les lettres et mandements du Roi, publiés au bailliage de Flandre, aux juridictions du ressort et celles de Dunkerque, Gravelines et Bourbourg et leurs territoires, pour la convocation des trois états de cette partie de la Flandre, le clergé ayant été averti de s'assembler en la salle du collége royal de cette ville de Bailleul, pour conférer ensemble sur les remontrances, requêtes, plaintes, doléances que le clergé voudrait faire aux Etats généraux convoqués en la ville de Versailles au 27 du mois d'avril prochain, et élire des personnes de probité et intégrité requises pour aller et comparoir pour ledit clergé et y faire les remontrances qu'ils jugeront nécessaires pour le besoin de l'Etat et la prospérité du royaume, sont comparus :

M. de Magnat, pour Mgr l'évêque de Saint-Omer, seigneur de Pontramble-Balemberg.

M. l'abbé de Saint-Vinoc, à Bergues.

MM. Bornisien et Legier, pour le chapitre de Saint-Pierre, à Cassel.

M. de Magnat, pour les bénéficiers de Saint-Pierre.

M. Logie, pour le chapitre de Notre-Dame, à Cassel.

M. L. F. Legrand, pour le chapitre de Saint-Amé.

M. l'abbé de Saint-Jean-aux-Monts.

M. l'abbé de Vormezeele.

M. Bornisien, pour les chanoinesses, à Bourbourg.

M. Bertrandi, pour l'abbaye de Ravensberghe.

M. de Fabry, pour l'abbaye de la Woestynne.

M. Louis Legrand, pour l'abbaye de Marquette.

M. Legier, pour le nouveau cloître, à Bergues.

M. Charles, pour les Bénédictines anglaises, à Dunkerque.

M. Lagaché, pour l'abbaye d'Aunay.

M. Le Vasseur, pour les Trinitaires d'Houtschoote.

M. Bris, pour ceux de Preavins.

Père Van Damure, pour les Dominicains, à Bergues.

Père Bernard, pour les Carmes de Saint-Laurent.

Dom de Bout, pour le couvent de Noordpeene.

Père Dédié de Sainte-Brigitte, pour les Carmes, à Dunkerque.

Père Thorel, pour les Minimes, à Dunkerque.

Père Le Bon, pour les Augustins, à Hazebrouck.

M. Van Merris, pour les Sœurs grises, à Bailleul.

M. Bornisien, pour les Religieuses hospitalières, à Cassel.

M. Diette, pour les Augustines, à Steenvoorde.

M. Prieur de Bergues, pour les Sœurs grises, *ibidem*.

M. Camerlink, pour les Annonciades de Bergues.

M. Van Uxem, pour les Capucines, à Bourbourg.

M. Becquet, pour les Pénitentes et *idem*. pour les Sœurs grises d'Houtschoote.

Père Van de Walle, pour les Sœurs grises, à Hazebrouck.

M. Le Mort, pour les Sœurs grises, à Merville.

M. Van Costen, pour les Recolletines, à Dunkerque et *idem*, pour les pauvres Clairisses de ladite ville.

M. Charles, pour les Conceptionnistes, à Dunkerque.

M. Messeo, pour les Dames anglaises, à Gravelines et *idem*, pour le chapitre de Saint-Pierre, à Aire.

M. de Roo, curé à Bailleul, et *idem*, pour le curé d'Etaires.

M. Vitse, curé de Petite-Sainte, pour lui et pour le curé de Bourbourg et pour celui de Saint-George.

M. Marquet, curé de Gravelines.

M. de Backer, curé de Saint-Pierre, à Bergues et pour le curé de Bierne.

M. Legrand, curé de Saint-Martin, à Bergues.

M. de Han, pour lui comme curé de Notre-Dame, à Cassel et *idem*, pour M. Clinck, curé *ibidem*.

M. Legier, pour le curé de Saint-Nicolas, à Cassel.

M. Becqué, curé d'Houtschoote.

M. le doyen de Merville, pour lui et pour le curé de Rimeghen et pour celui de Neutberquin.

M. le curé d'Hazebrouck.

M. le curé de Caestre, pour lui et pour celui de Saint Silvestre-Cappel.

M. le curé d'Eecke.

M. le curé de Terdeghem, pour lui et *idem*, pour le curé d'Hardifort.

M. le curé de Ledringhem, pour lui et *idem*, pour le curé de Quaetiper.

M. de Vos, curé de Merris.

M. le curé d'Eskelsbeque et *idem*, pour celui de Bissezule.

M. Hennebeque, pour le curé de Zegerscapple.

M. le curé d'Eringhem.

M. Legrand, pour le curé de Crochte et *idem*. pour le clergé de Bergues.

M. le curé de Steone et *idem*, pour le curé d'Aremboutscapple.

M. le curé de Pitjaut et *idem*, pour le curé de Cappelle-Brouck.

M. le curé de Broucqkerque et *idem*, pour le curé de Spycker.

M. le curé de Grande-Suithe.

M. le curé de Looberghe et *idem*, pour le curé de Saint-Pierre-Brouck.

M. le curé de Millan et *idem*, pour le curé de Wulverduige.

M. Macquet, pour le curé d'Aremboutscappel.

M. le curé de Worenhout.

M. Palinaert, à Mardick.

M. le curé de Meteren.

M. Blanckaert, à Vleteren.

M. le curé d'Arueke.

M. le curé de Bollezeele et *idem*, pour le curé de Merckeghem.

M. le curé de Lederzeeles et *idem*, pour le curé de Broxelle, et encore *idem*, pour le curé de Volekernikhove.

M. Logié, pour le curé de Zermezeele.

M. Maraut, à Roubrouck.

M. le curé de Buineheure.

M. le curé de Wutten.

M. le curé de Renescure et *idem*, pour le curé d'Ebbluighem.

M. le curé de Noortpeene.

M. le curé de Juytpesne.

M. le curé de Staple.

M. le curé de Bavinckhove.

M. Delle, pour le curé de Blancapple.

M. le curé d'Æhtezeele.

M. Van Merris, pour le curé de Pradelles.

M. le curé de Straezeele.

M. le curé de Borre.

M. le curé de Wallon-Capple.

M. le curé de Zercle.

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives impériales*.

M. le curé de Morbeque.
M. le curé d'Haveskerque et *idem*, pour le curé de Thiennes.
M. le curé de Blaringhem.
M. le curé de Lynde.
M. le curé de Bocheghem, représenté par M. do Fabry.
M. Bertraudi, pour le curé de Steenboke.
M. Legier, pour le curé d'Uxem.
M. le curé de Vierberquin.
M. le curé de Steenverch.
M. le curé de Nieppe.
M. de Caestcka, pour le curé de Saint-Jean-Capple.
M. le curé de Bathen.
M. le curé de Godsvelde.
M. le curé de Winnazeele.
M. le curé de Bambeke et *idem*, pour le curé de Woest-Capple et *idem*, pour le curé d'Herzelle.
M. le curé de Rexpoede et pour le curé d'Oost-Capple.
M. le curé de Killem.
M. Senesael, pour le curé de Voyder.
M. le curé de Warhem.
M. le curé de Ghyvelde.
M. le curé de Sudcoote et *idem*. pour le curé de Lesfruikhouke.
M. le curé d'Houtkerke.
M. le curé de Soex.
M. le curé de Bocschepe.
M. le curé d'Oudezelle.
M. Diette Steenvoorde.
M. Cardevac de Gonivy, vicomte de Bailleul.
M. Souquette, bénéficier.
M. Bollaert, bénéficier.
M. Monet, bénéficier et *idem*, pour M. Raekelboom, bénéficier.
M. Schelle, pour le clergé de Saint-Pierre, à Esergues.
MM. Charles et Van Costen, pour le clergé de Dunkerque.
M. le Mort, pour le clergé de Herville.
M. Noë, pour le clergé de Gravelines.
M. Compagnon, pour le clergé de Bourbourg.
M. Kersteloot, pour le clergé d'Hazebrouck.
MM. de Conick et Velle, pour le clergé de Bailleul.
M. Van Bevezen, bénéficier.
M. Van Uxem, pour la cathédrale de Saint-Omer, seigneur de la Schotterye.
MM. Haen et de Knid, prêtres à Steenvoorde.
M. Prévôt à Pradelles.
M. Itsweire, à Bollizeele.
M. Lagache.

Lesquels, aïant procédé à haute voix à l'élection d'un secrétaire, ont choisi à la pluralité des suffrages le sieur et curé G.-J. Vanden Bavierre, prêtre, curé de Terdeghem, qui a bien voulu s'en charger.

Ensuite de quoi aïant été délibéré, si les trois ordres procéderoient conjointement ou séparement à la rédaction de leurs cahiers, a été résolu de faire cette rédaction séparément.

En conséquence, nous avons nommé à la pluralité des voix, MM. de Fabry-Blankaert, Roussel, Macquet, Van de Weghe et Légier pour procéder à la rédaction desdits cahiers.

Le lendemain le clergé s'est assemblé à quatre heures du soir, afin d'entendre la lecture du cahier rédigé; mais Mgr l'évêque d'Ypres, l'abbé de Bergues-Saint-Winnoe, suivant l'ordre hiérarchique, conformément au règlement de Sa Majesté, a accepté ladite présidence. De sorte, nous Benoit Van de Locghe, abbé de l'abbaye de Bergues Saint-Winnoe, étant assemblé avec ledit clergé : le tiers-état nous aïant présenté une délibération par eux prise ledit jour et conçue en ces termes : *Il a été dit par un des membres de l'assemblée, que M. de Calonne, ex-contrôleur général, expatrié, avait paru hier dans la ville de Bailleul, et y avoit manifesté le desir de se faire nommer député aux Etats généraux.*

La matière mise en délibération, a été unanimement résolu, que le tiers état ne pouvait admettre ni dans son assemblée, ni dans son élection, mondit sieur de Calonne; que même les sus délégués, contre qui frappent principalement les doléances, ne pouvoient point être élus. Etoit signé Craze d'Hagedoorue, greffier du tiers-état.

Nous demandant de vouloir y adhérer et après que cette matière a été mise en délibération, nous y avons adhéré à la pluralité des voix.

Après ce la lecture du cahier a été commencée, et on en a remis la continuation au lendemain 2 avril 1789, à huit heures du matin.

Le jeudi 2 avril nous avons continué ladite lecture du cahier, en marge duquel différentes protestations ont été actées.

Le 3 avril nous avons arrêté et clos le cahier rédigé, qui a été signé par nous, les commissaires présents et le secrétaire.

Ensuite de quoi a été faite l'élection de trois scrutateurs en la manière prescrite par le règlement du 24 janvier dernier, et par la voie du scrutin ont été élus, M. de Roo, curé, doyen de Bailleul; Macquet, curé doyen de Dunkerque, et le sieur président de l'assemblée.

L'après-midi du même jour 3 avril, nous avons procédé à l'élection de deux députés aux Etats généraux, et après les différents scrutins faits à cet effet, le sieur et M. Pierre Cornil-Blanckaert, doyen de Chretienneté et curé de Wormhout, diocèse d'Ypres, et le sieur et Mre Jean-Baptiste-Joseph Roussel, curé de Blaringhem, diocèse de Saint Omer, ont été choisis et chargés de présenter ledit cahier aux Etats généraux, à Versailles, le 27 de ce mois, auxquels nous avons donné tous pouvoirs généraux et suffisants, pour proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'Etat, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale du royaume et le bien de tous et chacun des sujets du Roi.

Ainsi arrêté à Bailleul, en pleine assemblée, ce 3 avril 1789. Etoient signés Beuvit Van de Hoche abbé régulier de Saint-Winuve, et J. Vanden Bavierre, secrétaire du clergé.

Aujourd'hui par devant nous Charles-Alexandre, comte d'Arberg et de Vallengin, etc., évêque d'Ypres, le clergé assemblé, ledit seigneur président a communiqué une lettre reçûe le 8 du courent de M. Blanckaert, doyen de Chretienneté e curé de Wormhout, élu le 3 du courant pour député aux Etats généraux, conçûe en ces termes : « Monseigneur, Monsieur Cuvelier m'a donné part, qu'il avoit informé Votre Grandeur du choix des députés pour le clergé; étant indisposé, je n'ai point été dans la dernière assemblée qui a fini par le scrutin; assûrément Votre Excellence a été informée de tout ce qui s'est passé; il étoit tard quand on est venu annoncer que j'étois député avec le sieur curé de Blaringhem; pour satisfaire aux vœux de mes confrères et ne point prolonger la besogne au lendemain, auquel jour plusieurs curés auroient été absents, j'ai acquiescé cependant contre mon inclination, à raison de mon âge et peu de connoissance dans les affaires de l'Etat; mais comme mon indisposition ne diminûe point, je prévois de ne pouvoir accomplir cette commission, et vois qu'il n'y a pour moi d'autre parti à prendre que de désister et faire démission de l'honneur que messieurs du clergé m'ont voulû faire : je supplie Votre Excellence de la vouloir agréer et d'être convaincû de tous les sentiments de la plus profonde vénération, etc. » Etoit signé P.-C. Blanckaert, doyen curé de Wormhout, ce 8 avril 1789.

Cette lecture aïant été faite, Mgr. le président a proposé, qu'attendu que mondit sieur Blanckaert étoit en ville, il convenoit de lui envoyer des députés pour l'inviter à se rendre personnellement à l'assemblée, lequel, aïant comparû et sa lettre reçüe en sa présence, il a répondu que cette lettre n'étoit pas une démission en règle, mais uniquement un conseil qu'il demandoit à son évêque; mais après mûre délibération, ledit sieur Blanckaert a répondu, *qu'il se désistoit de sa députation aux Etats généraux*, et a signé ceci en conséquence.

Signé P.-G. BLANCKAERT,
Doyen curé de Wormhout.

Ainsi vû la démission du sieur Blanckaert cy-dessus, il a été résolu de procéder à l'élection d'un autre député aux Etats généraux suivant la forme énoncée et prescrite par le règlement de Sa Majesté, du 24 janvier dernier; et en conséquence le clergé assemblé, composé de MM. les abbés de Bergues-Saint-Vinnoe, de Saint-Jean-aux-Monts, et de Vermezeele, ainsi que de différents députés de chapitres des églises collégiales, des curés et autres ecclésiastiques, « plusieurs curés s'étant retirés le 3 de ce mois après l'élection faite des susdits deux députés de leur ordre, à cause de la semaine sainte, » a choisi élu et nommé *Mgr Charles-Alexandre, comte du saint empire romain, d'Arberg et Vallengin, évêque d'Ypres etc., etc., lequel a accepté et aggréé ladite nomination*, pour, conjointement avec le susdit sieur Roussel, curé de la paroisse de Blaringhem, se rendre aux Etats généraux avec tous pouvoirs cy-devant énoncés. Fait à Bailleul, ce 14 avril 1789, à l'assemblée du clergé.

Etoient *signés :*

† CHARLES, évêque d'Ypres, et J. VANDEN BAVIERRE, secrétaire de l'assemblée du clergé.

Colation faite se trouve conforme à l'original.

J. VANDEN BAVIERRE, secrétaire du clergé.

CAHIER

Des demandes et doléances du clergé de la Flandre maritime (1).

3 avril 1789.

Si le premier sentiment dont le clergé de la Flandre maritime doit être animé est de remercier le Roi des vues de sagesse, de justice et de bienfaisance qui ont porté Sa Majesté à convoquer les Etats généraux, sa première demande doit avoir pour objet de supplier un roi aussi digne de l'amour de ses peuples, d'employer tous ses soins et son autorité pour faire rendre à la religion catholique romaine tout l'honneur et le respect qui lui sont dus. Sans la religion, point de mœurs; et sans les mœurs, point de félicité publique : les plus beaux plans d'administration, s'ils ne sont point fondés sur cette base, seront défectueux : bientôt on oubliera que le Roi est l'image de Dieu sur la terre, et on se livrera à un esprit de système et de philosophie qui plongera l'état dans le désordre. Plus, au contraire, les peuples sont religieux, plus ils sont fidèles aux lois. Il est donc d'une saine politique, comme il importe au bien spirituel des peuples, que les ordonnances du royaume, qui proscrivent l'introduction des livres impies et contraires aux mœurs, comme celles qui défendent la profanation des dimanches et fêtes, soient renouvelées pour être exécutées avec la plus scrupuleuse exactitude; et qu'en conséquence, les baillis, qui non-seulement tolèrent aujourd'hui les infractions qui y sont faites, mais encore les autorisent au moyen de permissions qu'ils se font payer, soient punis rigoureusement par les soins des procureurs généraux, lorsqu'ils ne tiendront pas la main à l'exécution desdites ordonnances.

Le rétablissement des synodes diocésains et des conciles provinciaux et nationaux étant les seuls moyens de détruire les abus qui peuvent exister dans le clergé, et faire revivre la discipline ecclésiastique dans toute sa vigueur, il paraît indispensable d'en ramener l'usage.

Le patrimoine de l'Eglise est suffisant, sans doute, pour l'entretien de tous ses ministres; mais il est inégalement réparti, d'où il résulte que les curés et vicaires, qui en sont la classe la plus utile, n'ont point une dotation suffisante. Ils prêchent contre les richesses; ils ne doivent point les désirer; mais ils ont besoin d'une subsistance honnête : leur dotation doit même aller au delà de leurs besoins personnels. En prêchant la charité, ils donnent le droit qu'on la leur demande sans cesse; et tous les pauvres honteux de leurs paroisses sont principalement à leur charge. D'après ces motifs, les Etats généraux sont suppliés de faire un règlement général par lequel il serait ordonné :

1° Que la portion congrue des curés et vicaires (1) serait fixée d'une manière proportionnée aux circonstances de leur état, sans qu'ils soient désormais assujettis à avoir recours aux tribunaux qui aujourd'hui règlent arbitrairement les contestations qui s'élèvent sur cet objet.

2° Que les portions congrues soient exemptes de toutes impositions, ainsi que le Roi l'a toujours expressément ordonné. Que, dans le cas où les cures se trouveront dotées d'une manière qui excédera la valeur de la portion congrue qui sera déterminée, elles soient exemptes de toute charges jusqu'à concurrence de ladite portion congrue. Que si cette exemption ne pouvait se concilier avec la loi générale qui assujettirait indifféremment toutes les propriétés au payement des charges publiques, il serait accordé aux curés et vicaires un dédommagement convenable (2).

3° Que toutes novales soient attribuées à perpétuité aux curés par préférence aux gros décimateurs, et sans diminution de leur portion congrue, aux termes de la déclaration du Roi touchant les dîmes, rendue le 28 août 1759, et enregistrée au Parlement de Paris; sauf néanmoins les priviléges et exemptions particulières accordés par titre authentique, tel que de fondation ou autres concessions (3).

4° Que les curés, dont les revenus, en sus de la somme représentative de la portion congrue, n'excéderaient pas le tiers de la dîme générale de la paroisse, soient exempts de toutes charges inhérentes aux dîmes, étant à présumer que les dîmes et terres appartenantes aux curés, ont été

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

(1) Quelques membres de l'assemblée ont demandé qu'il fût ajouté après ces mots de curés et de vicaires : *Soit des villes et des campagnes*. D'autres ont demandé qu'il fût mis à la suite de cet article : *Nonobstant tous arrêtés, sentences ou transactions, précédemment faites avec les décimateurs.* — Les décimateurs ont protesté contre ces deux additions.

(2) Les décimateurs ont demandé qu'il fût ajouté à la fin de l'article 2 : *Moyennant que le dédommagement ne soit point à la charge des décimateurs.*

(3) Les décimateurs ont protesté contre tout l'article 3, comme étant contraire et attentatoire aux droits de propriété, *disent-ils*.

données pour portions congrues personnelles (1).

Il est nécessaire que, par le même règlement, la jurisprudence relative aux dîmes insolites soit fixée de manière qu'il n'y ait point d'altération dans les propriétés ecclésiastiques, ni de surcharges dans la contribution des peuples.

Qu'il y serait pareillement ordonné que les décimateurs seraient assujettis, non-seulement au payement des portions congrues des curés, vicaires, coutres ou clers, ainsi qu'à toutes les fournitures nécessaires au service divin, subsidiairement aux revenus de la fabrique, mais encore à la construction et entretien des églises et maisons pastorales et vicariales, auxquelles charges les curés désirent encore qu'il soit ajouté une imposition pour les pauvres ; mais qu'en même temps, les décimateurs seraient admis à participer à l'administration des fabriques, dans un bureau composé des seuls décimateurs, curés et marguilliers, librement élus par la paroisse, et que les propriétaires des dîmes inféodées seraient tenus de partager, dans la proportion de leurs dîmes, la charge des autres décimateurs ; car, si, dans le droit, la charge est essentiellement inhérente aux dîmes, nulle loi, nulle convention particulière n'a pu les en libérer (2).

Qu'il serait désormais établi un vicaire par chaque paroisse, et un plus grand nombre suivant la proportion de la paroisse, la distance des lieux et la difficulté des chemins ; que le nombre nécessaire ne serait déterminé que par les ordinaires des diocèses, sauf, en cas de contestation, d'en appeler au métropolitain, en conformité des arrêts du conseil d'Etat du 13 décembre 1653, et de juin 1654; de sorte que de pareilles contestations ne fussent jamais portées dans les tribunaux séculiers (3).

Que les bénéfices de la province seraient donnés de préférence aux naturels du pays, et que les premières dignités des églises collégiales leur seraient spécialement réservées.

Que les prébendes desdites églises ne pourraient être conférées qu'à des ecclésiastiques avancés en âge, qui auraient rendu, pendant dix ans au moins, des services, soit dans le ministère, soit dans l'éducation publique de la paroisse (4).

(1) Les décimateurs ont protesté pour que l'excédant de la portion congrue soit assujetti au prorata. Sur quoi, les curés ont observé que l'excédant de leur portion congrue pourrait contribuer, si les décimateurs prouvaient que les curés possèdent leurs dîmes et terres, à aucun titre que celui de portion congrue : ils ont prétendu que cette preuve ne leur incombait pas.

(2) Les décimateurs observent sur cet article : 1° par rapport aux constructions et reconstructions des églises et maisons pastorales, qu'ils sont en instance au conseil d'Etat du Roi, pour obtenir la révocation des lettres patentes de 1773, qui les assujettisent à cette charge, et aucunement à celles de maisons vicariales; sur quoi ils attendent de Sa Majesté une décision; 2° par rapport à la portion du coutre, qu'ils n'ont, pour la plupart, jamais été tenus au payement de ladite portion, laquelle a été communément payée par les paroisses, la possession ayant, jusqu'à présent, servi de règle à cet égard; 3° par rapport à l'imposition demandée sur les dîmes pour les pauvres, que l'aumône est libre, et qu'elle doit être laissée à la conscience des décimateurs. — Les curés ont observé sur le même article qu'il est important que l'élection des coutres et autres officiers de l'église, fût faite par l'intervention et avec l'approbation des curés.

(3) Les décimateurs ont observé sur cet article qu'il ne devait être établi de vicaire dans chaque paroisse qu'autant qu'il y aurait été jugé nécessaire par l'ordinaire des lieux.

(4) Il a été protesté contre cet article par le prévôt de Saint-Pierre de Cassel.

Que les bénéfices ne pourraient point être multipliés sur une même tête, et que ceux appelés *forains* ne pourraient être conférés qu'à des ecclésiastiques employés aux mêmes fonctions ou qui auraient rendu de longs services, et auxquels il convient de faire une retraite ; et que, dans le cas où les titulaires desdits bénéfices ne seraient point employés dans le ministère du diocèse, ils seraient tenus de résider dans le lieu de la situation desdits bénéfices.

Que la disposition du concile de Trente, relativement au nombre des commensaux de la maison du Roi, seraient observée à l'égard des églises de la Flandre.

Il n'est pas moins nécessaire d'arrêter, par une autre loi, les vexations de toutes sortes que la régie des domaines fait éprouver à toutes les mainmortes, relativement aux droits d'amortissement, d'indemnité, et autres semblables ; qu'à cet effet, il serait fixé un terme après lequel il ne serait plus permis de revendiquer de pareils droits, et qu'en outre, toutes les quittances données aux gens de mainmorte à raison d'iceux, seraient enregistrées dans les tribunaux ordinaires, pour y avoir recours au besoin.

Qu'il serait aussi prescrit, par la même loi, que les maisons abbatiales, prieuriales, canonicales, paroissiales, et vicariales, qui ne seraient louées que pour un terme, sans que leur destination primitive en soit changée, soient déchargées des droits d'amortissement et de nouvel acquêt.

Que l'arrêt du conseil d'Etat du Roi, du 7 septembre 1785, concernant les formalités trop rigoureuses à observer pour les constructions et reconstructions des bâtiments appartenant aux gens de mainmorte, soit révoqué.

Que les fondations pour les prières, ou rétributions des messes qui ne doivent pas durer plus de cinquante ans, et dont la rente n'excéderait pas la somme de 300 livres, soient exemptes du droit d'amortissement.

Que les maisons dominicales, ainsi que le logement des personnes qui y sont préposées, soient déclarées exemptes du même droit, comme étant des établissements de pure charité.

Qu'il ne puisse pareillement point être exigé pour les reconstructions faites par les gens de mainmorte sur des terrains déjà amortis.

Que, dans le cas où les rentes foncières, appartenant aux gens de mainmorte, seraient rachetées, selon le vœu du gouvernement, par les propriétaires des terres grevées de ces rentes, les gens de mainmorte soient autorisés à faire le remploi des deniers en provenant, soit en acquisition d'autres propriétés foncières, soit en rentes constituées, sans qu'ils soient tenus à aucun droit d'amortissement, ou autres.

Sa Majesté est suppliée d'accorder une protection spéciale aux couvents de l'un et l'autre sexe des ordres mendiants et autres, et spécialement à ceux de ces établissements qui s'occupent de l'enseignement ou autres objets de l'utilité publique ; et qu'elle daigne expressément défendre aux magistrats des villes et bourgs, de leur imposer d'autres charges que celles auxquelles ils sont assujettis par le traité de leur établissement dans lesdites villes et bourg (1).

(1) Les curés ont observé que ces religieux, étant non-seulement utiles, mais encore très-souvent nécessaires pour les besoins spirituels, le Roi doit être supplié, attendu la diminution des sujets français, de vouloir accorder *gratis* des lettres de naturalisation aux étrangers : à quoi les autres membres ont adhéré.

L'administration de la Flandre maritime se trouve constituée d'une manière si vicieuse, que les intérêts du clergé et de la noblesse, ainsi que ceux des habitants des campagnes, y sont entièrement entre les mains du tiers-état des villes; et que celui-ci se trouve presque entièrement dans la dépendance d'un seul homme, tout à la fois subdélégué de la Flandre maritime, subdélégué particulier de Cassel, député du département à la cour, commissaire perpétuel de la province, inspecteur général de ses pavés, inspecteur particulier de ceux de Châtellenie de Cassel, député de la même châtellenie, conseiller pensionnaire de la cour de Cassel, greffier de la même cour, et en cette qualité exerçant l'office de tabellion garde-notes; offices et emplois qui lui donnent, outre des gages et des émoluments considérables avec le maniement des deniers publics, une influence nécessaire sur toutes les affaires de la province, et dont il pourrait si facilement abuser; en conséquence, le clergé demande le rétablissement des anciens Etats de la Flandre, composés et réglés d'après l'organisation même des Etats généraux, et dans lesquels les curés et autres ecclésiastiques réguliers et séculiers, soient pareillement admis (1).

La Flandre maritime, ayant des intérêts différents de ceux de la Flandre Wallonne, demande aussi que les Etats soient entièrement distincts et séparés de ceux de cette province; qu'en conséquence, l'arrêt du conseil du 2 mars 1789, qui réunit les deux administrations, ne soit point exécuté.

Que la Flandre maritime soit confirmée et rétablie dans tous ses priviléges et usages, en tant qu'ils ne seraient pas contraires au plan général qui sera établi par tout le royaume, conformément aux capitulations, notamment en ce qui concerne l'exclusion de la commende et des pensions, ainsi que l'exemption des grades, y compris les villes et territoires de Dunkerque, Bourbourg et Gravelines, comme faisant partie de la Flandre maritime.

Que, néanmoins, l'on abolisse l'usage qui exclut le clergé de l'administration des biens des fabriques, tables de pauvres et autres fondations, comme évidemment injuste et abusif, en ce qu'il diminue le respect que les peuples doivent à leurs pasteurs, et contradictoire avec leur droit de participer, comme citoyens, à l'administration même de la province; et qu'en conséquence, les comptes desdites administrations soient présentés et rendus, suivant le droit commun, aux curés conjointement avec les autres administrateurs.

Que, pareillement, l'usage de n'accorder aucun secours aux étrangers domiciliés dans la province et tombés dans l'indigence, soit aboli, comme blessant l'humanité et contraire à la charité, sauf à la province à s'occuper des moyens les plus propres de prévenir les inconvénients qui pourraient en résulter.

Que les officiers municipaux soient librement élus par les communes, que leur nombre soit réduit, et leurs gages modérés.

Qu'il soit rendu compte par les villes, des dix dernières années de leur administration, par-devant une commission composée de membres pris dans les trois ordres des Etats de la province, et nommés par eux, afin de constater les abus; et qu'à l'effet de les prévenir pour la suite, les comptes annuels soient rendus de même manière.

Le clergé de la Flandre maritime demande, en outre, qu'il ne soit établi des impôts que par le consentement libre de la nation, et qu'ils soient principalement établis sur les objets de luxe.

Que les dettes de l'Etat soient liquidées après avoir été préalablement vérifiées, de manière qu'il ne reste aucun doute sur le *déficit*.

Que les départements soient fixés, et que chaque administrateur soit responsable aux Etats généraux de sa gestion.

Que l'administration des finances soit simplifiée, de façon qu'elle ne soit point surchargée de cette foule de receveurs, commis et agents intermédiaires qui vexent le public au détriment des deniers royaux.

Que chaque province prenne respectivement l'administration et régie des domaines du Roi (1).

Que les barrières soient portées aux frontières extrêmes; qu'on ne laisse point sortir du royaume aucune matière première. Qu'il ne soit permis d'en exporter le blé, qu'à une valeur déterminée par les soins des Etats particuliers, et converti en farine, mise en sacs.

Que les toiles étrangères ne puissent y être introduites qu'en payant un droit considérable, afin que la balance ne reste plus en faveur des étrangers, et que leurs manufactures puissent être attirées en France.

Que le Roi soit supplié de faire jouir ses sujets, le plus tôt possible, de la réforme que Sa Majesté a bien voulu leur annoncer, tant dans le code criminel que dans le code civil.

Que les baillis des seigneurs soient tenus de résider dans les lieux dont ils sont baillis, et qu'il soit obvié, par une nouvelle loi, aux abus de la prévention en matière criminelle.

Que les villes de Dunkerque, Bourbourg et Gravelines, avec leurs territoires respectifs, qui se trouvent démembrés par des circonstances particulières du ressort du Parlement de Flandre, soient réintégrées à sa juridiction, pour que les jugements y soient rendus conformément à leurs coutumes et priviléges.

Que les procès au-dessous de 100 francs, soient jugés dans les premières juridictions, sans frais, sommairement, et sans appel.

Que toutes les cours d'attribution soient supprimées, leurs fonctions pouvant être facilement remplies par les juridictions ordinaires; et que le nombre des justices intermédiaires soit réduit de manière que l'on ne parcoure jamais que trois degrés de juridictions.

Qu'il soit ordonné, par une loi, qu'aucun étranger ne soit admis dans les villes, bourgs et paroisses, pour y faire sa résidence, sans être muni d'un certificat de vie et mœurs, signé du curé du lieu où il vit.

Qu'aussitôt après le décès d'un curé, le doyen de Chrétienneté soit autorisé, par lui ou autre prêtre qu'il commettra à cet effet, de visiter les lettres et papiers qui pourraient se trouver chez le curé défunt, et d'y apposer le scellé, afin qu'aucuns documents qui pourraient intéresser la cure, ni aucune lettre concernant des secrets de conscience, ou des affaires qui pourraient compromettre l'honneur des particuliers, ne tombent entre les mains des laïques, comme il arrive jour-

(1) Les abbés, les chapitres de Saint-Pierre et de Notre-Dame de Cassel, le tiers des curés et autres ont protesté contre tout ce qu'il pourrait y avoir de personnel dans cet article. Ces abbés sont de Saint-Winnoc, de Bergues, de Vormezeel et de Saint-Jean d'Ypres.

(1) L'on entend ici les droits des quatre membres de Flandre, ou droits sur la consommation.

nellement, au scandale public et détriment des successeurs.

Qu'il soit remédié aux abus des universités, où l'on obtient quelquefois des grades par le seul argent, et que, dans aucune, l'âge ne puisse tenir lieu d'étude.

Qu'il ne puisse, en aucun cas, être accordé d'arrêt de surséance ni d'évocation; et que, sous aucun prétexte, personne ne puisse être distrait de ses juges naturels et domiciliaires; qu'en conséquence, tout privilége de *committimus*, et autres semblables soient abolis.

Que personne ne puisse perdre la liberté, ni être arrêté sans un jugement préalable et conforme aux lois; qu'en conséquence, les lettres de cachet cessent d'avoir lieu.

Que l'assemblée des Etats généraux se tienne régulièrement tous les deux ans; que chaque assemblée fixe le jour où se tiendra la suivante, sans qu'il puisse être changé; et que les différentes provinces puissent se réunir pour élire leurs députés, sans qu'il soit besoin d'aucune lettre de convocation.

Que, préalablement à toutes les opérations des Etats généraux, toutes les lois constitutionnelles et fondamentales de l'Etat soient rassemblées et rédigées en un code national pour assurer inviolablement la constitution du royaume.

Que, pendant la tenue des Etats généraux, il soit établi dans la province une commission intermédiaire, composée de quatre membres, dont un du clergé, un de la noblesse, et deux du tiers-état; laquelle sera autorisée par le Roi à chercher, dans les dépôts publics, tout ce qui pourra servir de documents et instructions, pour être envoyé aux députés de la province à ladite assemblée (1).

Telles sont les demandes, remontrances, doléances et supplications que l'assemblée du clergé de la Flandre maritime croit devoir présenter à l'assemblée des Etats généraux du royaume, en exécution des ordres du Roi, pour y être fait droit, conformément aux vues de sagesse, de justice et de bienfaisance de Sa Majesté.

Ainsi fait, clos et arrêté en ladite assemblée, à Bailleul, le 3 avril 1789. Signé Benoît Van de Weghe, abbé de Saint-Winnoe, président de l'assemblée; de Fabry; J.-A. Macquet, curé doyen de Dunkerque; Légier; J.-B.-J. Roussel, curé de Blazinghem; et plus bas : Par ordonnance de l'assemblée, G.-J. Van den Bavierre, curé de Terdeghem, secrétaire.

CAHIER

Des doléances et supplications de l'ordre de la noblesse de la Flandre maritime, assemblée à Bailleul, en exécution de la lettre du Roi du 19 février dernier (2).

Supplie très-humblement Sa Majesté :

Art. 1er. De donner une forme de convocation pour les Etats généraux, qui soit uniforme et constante pour tout le royaume.

Art. 2. De fixer le retour des premiers Etats généraux dans trois ans, et de s'en rapporter, pour les retours successifs desdits Etats, à ce qui sera statué à cet égard par ceux qui vont s'assembler.

Art. 3. De faire constater aux Etats généraux l'importance réelle de la dette nationale.

Art. 4. De déclarer que nul impôt ne sera légal et ne pourra être perçu, qu'autant qu'il aura été consenti par les Etats généraux, et ceux-ci ne pourront l'accorder que jusqu'à leur prochaine tenue.

Art. 5. De déclarer les membres des Etats généraux personnes inviolables, ne devant répondre qu'auxdits Etats eux-mêmes de ce qu'ils y auront fait, dit et proposé.

Art. 6. Qu'à l'imitation des puissances voisines, nul étranger possédant des biens dans le royaume ne puisse être élu député auxdits Etats, ni habile à posséder aucune charge, à moins qu'il ne soit régnicole ou naturalisé.

Art. 7. D'assurer la liberté individuelle de tous les citoyens, laquelle sera sous la sauvegarde de la loi; et en conséquence d'abolir formellement toutes lettres de cachet, d'exil, et autres arbitraires, sauf toutefois que, pour des cas graves et de nature à inquiéter les familles, il pourra être expédié des ordres de réclusion, mais seulement à la demande du tribunal qui sera à cet effet établi de l'autorité du Roi, par les Etats provinciaux, lequel ne pourra lui-même faire cette demande au ministre que sur la réquisition par écrit et dûment motivée par les familles, qui en seront responsables.

Ce tribunal sera spécialement chargé de faire viser les détenus, au moins tous les huit jours, conformément à l'ordonnance de 1670.

Art. 8. De faire cesser le violation du sceau des lettres, abus dangereux, contraire à la foi et à la sûreté publique.

Art. 9. D'établir la liberté indéfinie de la presse par la suppression absolue de la censure et de la nécessité des priviléges, à la charge par les auteurs et imprimeurs de mettre leurs noms à tous les ouvrages quelconques, et de répondre personnellement et solidairement de tout ce que les écrits pourraient contenir de contraire à la religion, aux mœurs, au bon ordre général et à l'honneur des citoyens.

Art. 10. D'établir dès à présent, de concert avec les Etats généraux, une commission chargée de la réforme des lois civiles et criminelles, mais qui maintienne celles qui prescrivent que tout individu arrêté par le pouvoir exécutif, soit remis dans les vingt-quatre heures au plus tard à ses juges naturels.

Art. 11. D'accorder la réforme de l'abus des anoblissements par charges, ni par aucun moyen de finance, suppliant Sa Majesté de n'user à l'avenir du droit qu'elle a d'anoblir, que pour récompenser des services réels, publics, importants; que tous les anoblissements soient proclamés aux séances des Etats généraux.

Art. 12. Que la noblesse soit maintenue inviolablement dans sa possession de tous les droits honorifiques, qui ne blessent en aucune manière la liberté des citoyens, et qui font partie essentielle de sa propriété, déclarant qu'elle ne veut, ni au présent, ni pour l'avenir, aucun privilége pécuniaire.

Art. 13. Que les lois constitutives arrêtées par les Etats généraux soient imprimées, et qu'il en soit envoyé des expéditions aux Etats provinciaux, pour en donner connaissance dans les paroisses de leurs départements respectifs.

Art. 14. D'autoriser la création d'une banque nationale, à l'instar de celle d'Angleterre (sauf les corrections convenables à la constitution monarchique), sous la seule surveillance des Etats généraux qui, dans leurs assemblées, auront seuls le droit de faire les règlements relatifs à son administration, et d'en disposer suivant les besoins de

(1) Les décimateurs protestent contre la trop grande influence des curés dans l'assemblée, dont le nombre surpasse le leur de deux tiers, *disent-ils*.

(2) Nous publions ce cahier d'après un imprimé de la *Bibliothèque du Sénat*.

l'État; cette banque paraissant le moyen le plus efficace pour rétablir le crédit de la nation, et détruire l'agiotage.

Art. 15. Que les Etats généraux s'occupent de trouver un moyen de faire contribuer au soulagement des peuples les gens de finance, capitalistes ou autres commerçants, etc., qui ont peu ou point de propriétés foncières, en proportion de ce que leur industrie peut leur procurer.

Art. 16. De déclarer qu'aux seuls Etats provinciaux appartiendra le droit de consentir toutes les lois locales, concernant soit les impôts, soit le régime et l'administration, soit la police générale de la province; qu'en un mot, dans les intervalles de la convocation des Etats généraux, ceux provinciaux, pour tous ces objets, les représenteront au *petit-pied* dans la Flandre maritime, et y auront les mêmes pouvoirs.

Ordonner que toutes les lois consenties par les Etats provinciaux seront ensuite adressées au Parlement, et par cette cour aux tribunaux de son ressort, pour y être registrées et publiées.

Art. 17. De statuer que ces Etats provinciaux s'assembleront tous les ans; qu'il ne sera point fixé de terme à la durée de leurs assemblées, et que dans les intervalles de celles-ci, ils auront une commission toujours subsistante, ainsi que des procureurs généraux syndics, spécialement chargés de veiller aux intérêts de leurs concitoyens.

Art. 18. De s'en rapporter à la sagesse desdits Etats provinciaux, et leur donner en conséquence tous pouvoirs de régler tout ce qui peut être favorable à l'augmentation de l'agriculture, du commerce, des manufactures, à la destruction de la mendicité et autres objets quelconques, propres à améliorer le sort des habitants de leur province, étant par leur position plus à portée de juger des moyens locaux convenables à cette fin.

Art. 19. De déclarer que, conformément aux lois constitutionnelles de la Flandre maritime et à ses capitulations, au Parlement de Douai seul peut appartenir la juridiction souveraine sur tous les tribunaux de la province; en conséquence, rendre à cette cour et au siége royal l'exercice de la plénitude de la juridiction ordinaire; déclarer toutes commissions inconstitutionnelles et illégales, révoquer comme telles les évocations hors des tribunaux provinciaux, et toutes les attributions généralement quelconques, sauf celles faites à la juridiction consulaire, dont la conservation importe essentiellement au bien du commerce.

Art. 20. D'accorder au Parlement de Flandre la juridiction de la cour des aides, et de comprendre dans son ressort les villes de Dunkerque, Bourbourg et Gravelines, avec leurs territoires, lesquelles villes n'avaient été mises que provisoirement dans le ressort du Parlement de Paris, et qui auparavant ressortissaient au conseil de Gand, et de là au conseil de Malines.

Art. 21. Que les intendants ou commissaires départis soient entièrement supprimés, aussitôt que les Etats provinciaux seront légalement constitués.

Art. 22. De réaliser la promesse que Sa Majesté a daigné faire, de rendre publics, chaque année, les comptes effectifs de recettes et dépenses de l'Etat.

Art. 23. D'accorder la supression des receveurs généraux et particuliers des finances, et que les Etats provinciaux que Sa Majesté a promis à la Flandre, nommément par l'arrêt de son conseil du 2 mars de la présente année, soient chargés de faire sans frais la répartition, le recouvrement et le versement direct des impôts au trésor royal.

Art. 24. D'accorder l'union des deux provinces de Flandre, pour n'en faire qu'un seul pays d'Etat, conformément à l'article premier de l'arrêt du 2 mars 1789, en laissant à chaque province son administration particulière, régie par un bureau intermédiaire, composé de Wallons pour la Flandre wallone, et de Flamands pour la Flandre maritime; et que dans le cas où l'on conserverait quelques distinctions ou prérogatives aux quatre seigneurs hauts justiciers de la Flandre wallone, ou à leurs représentants, dans la nouvelle formation des Etats provinciaux, il soit accordé la même faveur aux seigneurs hauts justiciers de la Flandre maritime, pourvu que lesdits seigneurs soient en état de faire les preuves de la cour.

Art. 25. Que le bureau intermédiaire de la Flandre maritime soit composé d'un nombre de membres égal à celui de la Flandre wallone, réglé pour les trois ordres dans la même proportion que les Etats généraux.

Art. 26. Que la nomination des officiers municipaux soit faite par les Etats provinciaux, qui statueront sur la meilleure manière d'y procéder pour le bien et la sûreté du service public.

Art. 27. Que tous les comptes soient rendus publiquement par devant les Etats provinciaux.

Art. 28. Que dans chaque ville intermédiaire de la Flandre maritime, il soit accordé aux officiers municipaux la juridiction consulaire, à charge de juger consulairement, suivant l'ordonnance observée dans cette juridiction, étant absurde que les habitants de Bergues, pour plaider à Lille, distant de 16 lieues, et pour y obtenir un jugement rendu sans frais, dépensent néanmoins quelquefois plus que le montant du capital qu'ils poursuivent.

Qu'il soit aussi attribué aux officiers municipaux le droit de juger en dernier ressort, jusqu'à la concurrence de 100 livres au principal.

Art. 29. Que si le reculement des douanes aux extrêmes frontières est accordé, Sa Majesté, de concert avec les Etats généraux, daigne pourvoir à l'indemnité des habitants des provinces de Flandre, vu la perte résultante de la défense qui leur serait faite de cultiver le tabac, culture également avantageuse et pour l'agriculture et pour le peuple, à qui l'usage de cette plante est en quelque sorte devenue un besoin.

Art. 30. D'accorder la maintenue de l'exemption de la gabelle, dans le cas où, contre les intentions paternelles de Sa Majesté, elle ne serait point annulée dans tout le royaume.

Art. 31. D'abolir la vénalité des charges aussitôt que l'état des finances permettra d'en faire le remboursement effectif; et, dans ce cas, rendre les offices électifs par les Etats provinciaux, qui, pour chaque place, présenteront trois sujets au Roi.

Art. 32. D'accorder l'exécution de l'édit de 1771 registré au Parlement de Flandre, concernant les frais des procédures criminelles, et que la totalité de ceux qui sont faits sur les terres appartenantes au Roi soit payée par le domaine, et qu'ils ne soient plus à la charge des châtellenies, ainsi qu'ils l'ont été abusivement jusqu'à présent.

Art. 33. Que le dépôt de mendicité soit à l'avenir administré respectivement par les bureaux intermédiaires des deux provinces de Flandre.

Art. 34. D'accorder que les domaines royaux soient déclarés aliénables, tant dans ce qui les constitue actuellement, que dans tous les biens qui, par quelques motifs que ce puisse être, pourraient passer dans les mains du Roi.

Art. 35. D'accorder la revente des paroisses ap-

partenantes au Roi (dites Vierschæres) dans les châtellenies de Cassel, Bourbourg, Bergues et Dunkerque (dont les motifs sont détaillés au mémoire joint au présent cahier); mais en observant que les droits de lods et ventes et de mutations ne seront perçus que dans les lieux où ils sont établis d'ancienne date.

Art. 36. D'accorder à la province de la Flandre maritime, la restitution des droits des quatre membres de Flandre; et s'il n'est pas possible de l'obtenir en entier, que Sa Majesté daigne au moins accorder la suppression de l'aide ordinaire, à l'instar de la province du Hainaut, où l'on ne l'impose pas, et où la *cry de Mons* en tient lieu, ce qui fait un objet de 250 mille livres.

Art. 37. De révoquer tous les privilèges exclusifs qui gênent le commerce et le roulage, ainsi que ceux des routes et messageries, sauf à accorder toutes les indemnités qui seront reconnues justes par les Etats provinciaux.

Art. 38. D'accorder la liberté de la navigation intérieure de toutes les provinces belgiques, sauf à charger les Etats provinciaux respectifs de ces provinces, de prendre les arrangements convenables pour que personne ne soit lésé.

Art. 39. D'anéantir et révoquer tous droits de *travers, vinage, pontonage, tonlieu, péage*, et tous autres de même ou de semblable nature, sauf les indemnités proposées ci-dessus.

Art. 40. De supprimer tous les droits sur les grains et grenailles, comme denrées de première nécessité.

Art. 41. De rendre l'exécution du traité de commerce avec l'Angleterre exactement réciproque, en y mettant en France les mêmes restrictions qui l'accompagnent en Angleterre.

Art. 42. Que les banqueroutiers soient punis conformément aux lois.

Art. 43. Que tout officier chargé de régie des deniers publics ou de recettes particulières, ainsi que tous débiteurs fugitifs, seront réputés banqueroutiers frauduleux, et punis comme tels.

Art. 44. D'abolir les arrêts de *répit et surséance*, autoriser les tribunaux à n'y avoir point égard, si l'importunité ou la surprise en obtenait aucun, révoquer tous ceux actuellement existants.

Art. 45. De confier aux maisons régulières l'instruction de la jeunesse, en laissant (dans les endroits où il n'y a point de réguliers susceptibles de s'y livrer) subsister les colléges qui s'y trouvent, comme seule ressource pour les parents qui, faute de moyens ou par d'autres considérations, ne voudraient ou ne pourraient pas s'éloigner de leurs enfants.

Art. 46. D'ordonner que les revenus des colléges qui seraient dans le cas de la suppression, soient employés à faire des maisons de travail, ou à d'autres objets de charité, sous la direction des bureaux intermédiaires et des Etats provinciaux.

Art. 47. De supprimer les commendes des abbayes et bénéfices dans les églises belgiques, dont les droits qui les en exemptent sont solidairement établis par les capitulations et les constitutions des conciles.

Art. 48. De statuer qu'à l'avenir les monastères ne pourront être grevés de pensions au delà du tiers net de leur revenu, défalcation faite de toutes les charges réelles, et que ces pensions ne pourront être données qu'à des ecclésiastiques résidants, ou à des établissements pieux, existants, ou à établir dans la province où le monastère sera situé.

Art. 49. D'accorder la suppression du privilége que l'université de Paris prétend exercer dans la Flandre maritime pour les cures; et que celles-ci continueront d'être données au concours, conformément au concile de Trente et aux anciens privilèges et usages de la province.

Art. 50. D'ordonner que la perception du droit d'amortissement sera restreinte dans les bornes posées par le règlement du 12 juillet 1729, et en conséquence déclarer valablement amortis ou réputés tels avec la finance, tout les fonds, maisons, héritages et biens quelconques, possédés par les gens de mainmorte, avant le premier janvier 1681.

Art. 51. Que le remboursement de toutes rentes d'épier, foncières, etc., de quelque nature qu'elles soient, appartenantes au Roi, à des corps ou communautés ecclésiastiques ou séculiers, ou à des particuliers, soit autorisé au denier vingt, comme l'empereur vient de l'ordonner dans ses Etats.

Art. 52. D'ordonner la suppression du droit d'écart ou d'issue entre tous les sujets français, à l'instar de ce que l'empereur vient aussi de faire exécuter dans ses Etats, mais en indemnisant les seigneurs et autres propriétaires.

Art. 53. Si, par les arrangements généraux, les droits sur les cuirs et huiles ne sont pas supprimés, d'obtenir l'abonnement d'iceux, pour éviter toute régie étrangère.

Art. 54. D'ordonner qu'il ne soit fourni à aucune personne quelconque ni fourrages, ni logement, ni fourniture d'aucune espèce, que d'après l'état arrêté par la cour.

Art. 55. D'accorder la conservation des privilèges, exemptions et franchises de la ville de Dunkerque, et tout ce qui n'est pas contraire à la libre navigation intérieure du pays.

Art. 56. D'ordonner que cette libre navigation intérieure, conservée et même étendue autant que possible, pour le bien du service du Roi, et pour les avantages bien dirigés des provinces de Flandre, sous la surveillance des Etats provinciaux, sera néanmoins toujours subordonnée aux considérations majeures de la conservation et amélioration des terres.

Art. 57. Que les dépenses qu'occasionnent les doubles emplois dans le militaire, les états-majors et l'entretien des fortifications soient charges communes pour tout le royaume, dont le repos intérieur n'est assuré que par le bon état de défense des frontières.

Telles sont les doléances et représentations que le corps de la noblesse de la Flandre maritime charge ses députés de présenter au Roi et aux Etats généraux, déclarant leur donner les pouvoirs nécessaires et suffisants pour proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'Etat, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale du royaume, et en particulier celle de cette province, conformément à la teneur du présent cahier de doléances, auquel lesdits députés seront tenus de se conformer sans pouvoir s'en écarter dans aucun cas.

Fait et arrêté dans l'assemblée de l'ordre de la noblesse de la Flandre maritime, tenue à Bailleul le 9 avril 1789.

Signé MONTMORENCY, prince de ROBECQ; MONTMORENCY, marquis de MORBECQ; le marquis d'ESQUELBECQ; le marquis de HARCHIES; SALSE; LENGLE DE SCHOEBEEQUE; MALOTEAU DE BEAUMONT, grand bailli d'épée, et le chevalier DU PORTAL, secrétaire de l'ordre de la noblesse.

CAHIER

Des doléances du tiers-état de la Flandre maritime, assemblé à Bailleul, en exécution de la lettre du Roi du 19 *février* 1780 (1).

L'assemblée du tiers-état de la Flandre maritime, tenue à Bailleul, considérant que cette province est un pays d'Etat, qui a ses lois, ses usages et ses priviléges particuliers; que, suivant sa véritable constitution, l'administration était autrefois confiée à des officiers municipaux librement élus et considérés à juste titre comme les pères du peuple;

Que les anciens subsides considérables, librement accordés, non-seulement sur les boissons, mais encore sur les bestiaux nécessaires à l'agriculture, pour être dispensés de toute autre contribution, prouvent combien les Flamands ont été, dans tous les temps, jaloux de donner à leur souverain des preuves particulières de zèle et de fidélité;

Que les changements, pendant la guerre, dans la perception de ces impôts, qui se faisait par les officiers municipaux, dont la réunion forme l'assemblée du département, n'a pas pu en changer la nature;

Que le retour du pays sous la domination française, promettait une diminution sur ces droits consentis dans des temps malheureux; que, cependant, on y a ajouté 10 sous pour livre, qui les ont rendus trop accablants;

Que la surveillance accordée au commissaire départi, pour d'autant plus assurer le maintien de l'ordre public et la conservation des priviléges de la province, en a absolument renversé la constitution municipale, au mépris des capitulations, contre l'intention juste et bienfaisante du Roi; que les contribuables ont été privés du droit naturel de choisir leurs administrateurs et leurs juges, dont le commissaire surveillant s'est fait attribuer, aussi illégalement qu'injustement, la nomination; que les habitants des châtellenies unies aux villes ont été définitivement exclus de coopérer à l'administration commune, au mépris des conditions essentielles des actes qui consacrent cette union, et dont l'autorité légale avait garanti l'exécution; que les administrations légitimes ont été remplacées par des subdélégués de l'intendant qui, réunissant dans leurs personnes les qualités évidemment incompatibles de *surveillants* et *surveillés*, en même temps qu'ils coopèrent à la nomination des autres officiers municipaux, se trouvent les maîtres absolus et très-absolus des villes, des châtellenies et des Etats;

Qu'il est aisé de concevoir combien cette entreprise, qui blesse ouvertement l'autorité royale et l'inviolable constitution du pays, a occasionné d'abus;

Qu'une autorité particulière, se faisant un principe de n'en admettre aucune, a osé s'élever au-dessus de l'autorité légitime, qui se fait gloire de suivre les règles de la justice; qu'une administration mystérieuse, arbitraire et désastreuse, a pris la place d'une administration publique, légale et bienfaisante; que la liberté n'a plus été respectée, et que les droits sacrés de la propriété ont été violés;

Que le Roi, se faisant un devoir de respecter la constitution du royaume et les droits naturels de son peuple, s'est glorieusement interdit le pouvoir d'augmenter la taille, sans une loi dûment vérifiée et régulièrement registrée dans les Parlements; que l'autorité monstrueuse des subdélégués, soutenue par leurs créatures dans la Flandre maritime, y a augmenté, sans aucun titre que leur volonté, et sans aucune formalité légale, l'imposition territoriale, bien au delà des demandes de Sa Majesté;

Que, sous le prétexte du bien public, les deniers du peuple ont été employés à l'acquisition d'offices considérables qui, possédés par les subdélégués, leurs parents et leurs amis, n'ont fait qu'augmenter leur fortune, déjà trop accrue par le nombre des offices réunis sur la même personne;

Que c'est pour conserver une autorité despotique, que l'on a tenté clandestinement de faire adopter, par le Gouvernement, un projet d'Etats provinciaux, dans lesquels le tiers-état aurait été représenté par les officiers municipaux, qui sont au choix et à la dévotion des subdélégués, dans lesquels les habitants des campagnes n'auraient eu qu'une vaine représentation, et dont les villes de Bourbourg, Houtscoote, Hazebrouck, Etaires, Waten et le bourg de Steen-Voorde, auraient été exclus; que, par ces raisons, les citoyens, en s'occupant de leurs doléances, ont reconnu qu'il était nécessaire d'écarter de l'élection des députés aux Etats généraux les personnes particulièrement intéressées à perpétuer les vices de l'ancienne administration.

Que le pouvoir tyrannique des subdélégués, exercé dans l'administration générale du département et dans toutes les administrations particulières, y a engendré partout des abus incroyables de toute espèce, qui ont augmenté la masse des impositions territoriales, au point que, dans plusieurs parties, ces impositions, jointes aux autres charges, surpassent le produit des fermages, et dans d'autres ne laissent qu'une possession pour ainsi dire infructueuse aux propriétaires;

Que l'état déplorable de la chose publique, qui ne permet aux citoyens d'exprimer leurs sentiments que par des gémissements, excite d'autant plus la réclamation générale, qu'en renvoyant toutes les plaintes aux subdélégués, et les faisant juges de leur propre administration, on a élevé un mur de séparation entre les fidèles sujets et la justice de leur souverain;

Qu'aux impositions territoriales excessives, illégales, arbitraires et désastreuses, qui accablent les laboureurs de la Flandre maritime, en portant atteinte au droit sacré de la propriété, se joignent non-seulement les impôts considérables sur les boissons, mais encore les droits exorbitants sur les chevaux de labour et autres bestiaux nécessaires à l'agriculture, le droit de moulage, le droit de triage, qui ôte la faculté de tuer une bête dangereusement blessée ou attaquée d'une maladie contagieuse, sans une permission qu'on doit aller prendre à un bureau éloigné;

Que l'on ajoute les octrois particuliers des villes pour le service du Roi, le don gratuit, la capitation, les droits sur les huiles, sur les cuirs, sur l'amidon, sur les papiers et cartons, sur les cartes, les droits très-considérables sur toutes les marchandises qui viennent du dehors dans cette province réputée étrangère, et toutes les autres inventions fiscales, et l'on reconnaîtra qu'aucune partie du royaume n'est aussi surchargée que la Flandre maritime;

Que si le directeur général des finances, dont le nom inspire autant de vénération que de reconnaissance, n'évalue qu'à 20 livres 3 sous par tête d'habitant, la contribution de cette province,

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

c'est qu'il n'a pas été possible de lui faire connaître tous les abus qui y règnent; et c'est parce qu'il la confond avec la Flandre wallone et l'Artois, qui, malgré les vices de leur administration, ne payent pas, à beaucoup près, autant que ce pays;

Que, pendant que des fortunes particulières s'élèvent au détriment de la chose publique, la misère des habitants des villes anéantit leur commerce et leur industrie; les laboureurs, accablés sous le poids des charges qui leur sont imposées, peuvent à peine suffire pour donner à la terre les travaux et les avances qu'elle exige ;

Que, plus les abus sont considérables, et plus on doit s'occuper des moyens de les réparer; que, dans leur réforme, on trouvera les ressources nécessaires pour satisfaire aux charges de l'Etat, pour soulager le peuple, pour favoriser le commerce, pour encourager l'agriculture, pour assurer la prospérité du royaume, et pour rendre le roi véritablement heureux par le bonheur de tous ses fidèles sujets;

Dans ces circonstances, et par ces considérations, a résolu de charger ses députés aux Etats généraux d'y faire les pétitions suivantes.

Administration générale.

1° Que les membres des Etats généraux ne soient responsables de ce qu'ils auront fait, dit et proposé dans l'Assemblée, qu'à l'Assemblée nationale elle-même;

2° Que l'on consacre, d'une manière certaine et irrévocable, avant tout consentement à l'impôt, la constitution du royaume, et que l'on en pose pour base le retour périodique des Etats généraux;

3° Que la forme de l'assemblée des Etats généraux soit réglée pour l'avenir, et que cette forme soit la même, partout, pour les Etats provinciaux;

4° Que tous les anciens impôts, droits de tonlieu, péage et corvée, soient supprimés, sans pouvoir être reproduits sous le régime actuel; et que les autres impôts qui seront consentis ne puissent être perçus sans un nouveau consentement de la nation au delà de six mois, qui suivront l'époque qui aura été fixée par la seconde assemblée nationale;

5° Que, dans les Etats généraux comme dans les Etats provinciaux, le tiers-état soit égal en nombre et en voix aux deux ordres réunis;

6° Que les administrations des villes, bourgs, et communautés des villages soient subordonnées aux administrations provinciales; que les administrations provinciales soient subordonnées aux États généraux; qu'en conséquence, les intendants soient supprimés comme inutiles et onéreux aux provinces;

7° Que, dans le temps de guerre ou autres événements imprévus, qui exigeraient une augmentation de subsides pour la sûreté de l'Etat, il soit convoqué une assemblée de tous les députés des Etats provinciaux, et que cette assemblée puisse augmenter, provisoirement seulement et jusqu'à l'assemblée suivante des Etats généraux, les impositions qui auront été accordées par l'Assemblée nationale précédente;

8° Que les logements des troupes, les fournitures et l'entretien des fortifications soient compris dans les dépenses du département de la guerre, et que les villes en soient déchargées;

9° Que la milice ne soit formée, dans tout le royaume, que par des engagements volontaires, et que les frais soient aussi compris dans les dépenses du département de la guerre;

10° Que les soldats soient traités comme des Français, que leur nombre soit diminué en temps de paix, et que l'on ménage les changements de garniso

11° Que la masse des pensions sur les fonds du royaume ne puisse excéder la somme qui sera déterminée par les Etats généraux, et que, jusqu'à leur réduction à cette somme, il n'en puisse être accordé de nouvelles, qu'à concurrence du quart des anciennes qui auront été éteintes;

12° Que les biens de l'ordre ecclésiastique soient chargés de toutes les pensions accordées dans le trésor royal à des membres de cet ordre;

13° Que l'on examine scrupuleusement à quel titre toutes les autres pensions ont été accordées; que l'on diminue les grâces excessives; et que l'on supprime celles qui n'ont point été méritées;

14° Que l'on diminue les appointements trop considérables qui sont attachés à beaucoup de charges; que l'on supprime, dans tous les ordres, celles qui ne sont pas nécessaires; et que les gouverneurs et autres officiers, jugés nécessaires pour le service des places, soient sujets à résidence;

15° Que toutes les provinces supportent également les contributions nécessaires au soutien de l'Etat et à la liquidation de la dette nationale, à raison de leur population, de leur commerce et de leurs productions territoriales; qu'en conséquence, les barrières soient reculées aux frontières du royaume;

16° Que les impositions frappent également, tant sur les biens du domaine du Roi, ceux possédés par les officiers des places, que sur ceux de tous les particuliers, sans aucune distinction d'ordre et de rang, à proportion de la consommation et de la possession territoriale de chacun, et que leur produit soit directement versé au trésor royal;

17° Que l'on remplace par des taxes sur les consommations les moins nécessaires et sur le luxe, les impôts qui gênent le commerce intérieur du royaume, et ceux qui nuisent à l'agriculture;

18° Que toutes les impositions territoriales soient converties en une seule, qui soit partout la même, et proportionnée à la valeur des fonds;

19° Qu'il ne puisse être fait aucun emprunt que du consentement des Etats généraux; que la dette nationale soit consolidée, et qu'il soit établi, pour son extinction, une caisse d'amortissement distincte et séparée ;

20° Que le compte des finances soit rendu chaque année, et qu'il soit donné au public, par la voie de l'impression, avec l'état de la caisse d'amortissement et celui des pensions, qui contiendra le nom des pensionnaires;

21° Que les députés proposent aux Etats généraux, s'il est plus avantageux d'aliéner que de conserver les domaines de la couronne; que les forêts ne puissent néanmoins être aliénées dans aucun cas, que la régie et aménagement en soient confiés aux Etats provinciaux, ainsi que l'administration des autres domaines, dans le cas où l'on jugerait à propos de les conserver;

22° Que l'on défende la mendicité, en soulageant les pauvres enfants, les infirmes, et en procurant du travail aux pauvres valides;

23° Que l'on supprime les banquiers expéditionnaires en cour de Rome; qu'il soit défendu à toutes personnes, sous les peines les plus sévères, d'y faire passer aucune somme pour bulles, dis-

penses, etc ; et, au cas de refus, qu'il soit ordonné aux évêques d'user du droit attaché à l'épiscopat pour lesdites dispenses, comme il se pratiquait dans les premiers siècles de l'Eglise ;

24° Que les curés, vicaires et autres ecclésiastiques, desservant les paroisses, soient pourvus sur les biens ecclésiastiques, de manière que toutes les fonctions de leur saint ministère soient exercées gratuitement ;

25° Que les petits bénéfices simples soient remis au gros des curés, et qu'il soit défendu d'accumuler plusieurs bénéfices ;

26° Que le mérite soit le seul titre qui puisse faire admettre les personnes des trois ordres aux charges et emplois du royaume, tant civils que militaires ;

27° Que le privilége exclusif des messageries soit supprimé ; que le secret de la correspondance par la poste soit inviolablement gardé ; que les directeurs des postes ne puissent faire aucun commerce ; que le poids pour les lettres et paquets soit partout le même, et que le prix du port, dans la Flandre, soit fixé en monnaie de France, comme dans les autres provinces du royaume ;

28° Que le canal de Vatendam à Bergues soit curé, approfondi et élargi comme une suite des travaux du canal de jonction de la rivière de Lys à celle d'Aa, aux frais du Roi et des provinces qui ont contribué à la dépense dudit canal de jonction ;

29° Qu'à l'avenir, il ne soit fait aucun changement de limites, sans avoir préalablement entendu les habitants de l'endroit que l'on voudra donner en échange, pour qu'ils puissent faire connaître les inconvénients qui pourraient en résulter ;

30° Que toute propriété soit inviolable, et que personne ne puisse en être privé, même à raison de l'interêt public, qu'il n'en soit dédommagé au plus haut prix, et sans délai ;

31° Qu'à l'avenir, la noblesse ne soit accordée qu'au seul mérite ;

32° Que l'on fasse cesser les abus dans les universités ;

33° Que les abbayes, qui ont des biens considérables dans la Flandre, soient tenus d'enseigner gratuitement la jeunesse, et d'établir des colléges dans les villes de cette province.

Administration provinciale.

1° Que la Flandre maritime ait une administration provinciale distincte et séparée, et à l'instar de celle du Dauphiné, dont la moitié des membres sera renouvelée tous les deux ans, et ne pourra être remplacée qu'après quatre ans d'intervalle ;

2° Qu'elle soit chargée de la répartition et de la perception des impositions, de la direction et entretien des grands chemins, rivières, grands canaux, écluses et ponts, sans que, ni le corps royal du génie, ni l'administration des ponts et chaussées puissent s'en mêler.

3° Que la direction et entretien des chemins particuliers, et des petits canaux qui s'écoulent dans les grands, soit confiée à une administration particulière, composée des députés des différents villages ; et que les charges de cette administration soient supportées par toutes les terres de district.

4° Que l'administration particulière de chaque ville et bourg, ayant châtellenie, soit réglée de manière que la dépense particulière desdites villes, pour ouvrages dans son enceinte, et autres choses nécessaires ou utiles aux habitants de la ville, soit à sa charge, sans que les habitants de la châtellenie soient assujettis à ces dépenses particulières, attendu que ceux de la châtellenie ont également des frais locaux à payer et à supporter personnellement ;

5° Que les charges municipales soient exercées gratuitement, et que les officiers municipaux, dont le tiers sera renouvelé chaque année, ne puissent s'attirer aucun profit sous le titre de vacations, droits de robe ou autres, à la charge de l'administration ou des particuliers, à peine de concussion ;

6° Que les parents, jusqu'aux cousins germains inclusivement, ne puissent, à aucun titre, se trouver ensemble dans le même corps d'administration municipale et que les dépenses de bouche et autres, onéreuses et inutiles, soient absolument supprimés.

7° Que les notables, qui formeront, avec le corps municipal, l'assemblée de la commune, pour les affaires importantes, les comptes, etc., dont le tiers sera aussi renouvelé chaque année, soient librement élus par les habitants des villes, justices vassales, et paroisses, en la forme qui sera prescrite, et dans la proportion ci-dessus énoncée ;

8° Que les conseillers pensionnaires, greffiers, commis et autres officiers nécessaires, ainsi que les sergents, soient nommés par l'assemblée de la commune, qui réglera leurs honoraires, appointements, émoluments, et gages ;

9° Que l'administration de chaque paroisse, separée de celle des villes, soit composée de personnes qui seront librement élues par toute la paroisse ; que cette administration, subordonnée immédiatement à l'assemblée provinciale, ne soit chargée que des objets locaux et des autres qui lui seront confiés par l'administration provinciale, qui pourra établir des assemblées de district ou d'arrondissement ;

10° Que les comptes, tant de l'administration provinciale, que de toutes les autres administrations particulières, soient rendus en présence de tous les membres des administrations, et qu'une expédition de chaque compte soit mise dans un dépôt public, où il sera libre à toute personne d'en prendre inspection ;

11°. Que les adjudicataires, fermiers, régisseurs des impôts ou des travaux publics, les receveurs des deniers publics, leurs associés, et cautions commis des officiers du domaine du Roi et leurs commis, ne puissent être membres d'aucune administration ;

12° Que le pays de Langle, démembré du comté de Flandre, soit rendu à l'administration et à la juridiction de cette province, et que l'on fixe les limites entre la Flandre et l'Artois ;

13° Que l'on réforme les abus dans les justices seigneuriales ;

14° Que l'adjudication de la collecte se fasse chaque année au rabais ;

15° Qu'il soit établi des écoles gratuites ; et que les communautés religieuses, établies dans la Flandre maritime pour l'instruction de la jeunesse ou le soulagement des malades, se conforment à leur institution, et que celles inutiles soient supprimées ;

16° Qu'il soit établi, dans les campagnes, des chirurgiens et accoucheuses suffisamment instruits ;

17° Que les abbayes de la Flandre maritime soient exemptes de la commende, et qu'il ne soit accordé des pensions sur icelles qu'à des ecclésiastiques résidant dans la province.

Législation.

1° Que le bureau des finances, le siége de la prévôté, la juridiction des traites et tous autres tribunaux d'exception, les *committimus*, commissions et évocations soient supprimés ;

2° Que l'on fasse cesser tous les abus qui se sont introduits dans l'administration de la justice civile et criminelle, et qu'elle soit rendue gratuitement ;

3° Que les offices de judicature et autres offices importants, ne soient plus des objets de commerce;

4° Que les dispenses d'âge d'étude soient supprimées ;

5° Que les salaires des greffiers, partageurs, notaires, procureurs et des huissiers, soient fixes;

6° Que l'interprétation de la loi soit réservée au législateur;

7° Que les motifs des décisions soient exprimés dans les jugements ;

8° L'interdiction absolue des arrêts de défenses des cours souveraines contre l'exécution des sentences des juges inférieurs ;

9° Que l'on attribue aux premiers juges le dernier ressort, jusqu'à concurrence de 40 livres tournois ;

10° Que les délits commis par les militaires soient de la compétence du juge ordinaire, sauf ceux qui seront nommément exceptés;

11° Que l'on ne néglige aucun des moyens de détruire l'injuste préjugé qui répand sur la famille d'un coupable la honte résultant d'une condamnation infamante; qu'en conséquence, les lettres de cachet soient supprimées, et que la peine soit toujours proportionnée au crime, sans distinction des rangs et conditions.

12° Que la peine du bannissement soit supprimée ;

13° Que les condamnations à mort ne puissent être exécutées qu'après un délai qui sera déterminé ;

14° Que les enclavements dans les villes soient soumis aux ordonnances de police des juges de la ville ;

15° Que l'on fasse cesser l'abus des règlements de police, tendant à procurer des amendes aux officiers qui les provoquent ;

16° Que tout commerce en détail soit interdit aux officiers de police, et qu'ils soient obligés à résidence ;

17° Que le ministère des avocats puisse être exercé librement dans tous les tribunaux ;

18° Que ceux, détenus pour dettes, ne puissent être confondus dans une même prison avec les accusés;

19° Que les villes de Dunkerque, Gravelines et Bourbourg, leurs territoires et châtellenies ressortissent au Parlement de Flandre ; et que Dunkerque et Gravelines continuent d'être régis par la coutume de Bruges, et que celle de Bailleul soit généralement suivie à Merville ;

20° Que le privilége d'arrêt personnel soit rétabli ;

21° Qu'il ne soit accordé aucune lettre de répit, surséance, ni sauf-conduit ;

22° Que le droit de banalité soit supprimé, à charge d'indemnité à l'égard des particuliers propriétaires ;

23° Que tout Français domicilié dans le royaume soit exempt du droit d'issue ;

24° Que les hypothèques ne puissent engendrer droit seigneurial, ni autres ;

25° Que l'on donne la faculté de rembourser les rentes foncières et espiers ;

26° Que les contrats de mariage soient mis dans un dépôt public avant le mariage, pour en constater la date, et qu'il soit libre de les déposer clos et cachetés;

27° Que les notaires soient garde-notes ;

28° Qu'il soit permis d'aliéner l'argent à terme, comme à perpétuité, moyennant l'intérêt fixé par la loi ;

29° Que tous les fiefs, susceptibles d'être divisés, puissent être partagés et rendus roturiers ;

30° Que la garde coutumière sur les biens des mineurs soit étendue, pour les pères et mères, aux biens des successions échues pendant ladite garde ;

31° Que la presse soit libre ;

32° Que les grades continuent de ne pas avoir lieu dans la Flandre maritime pour aucun bénéfice ;

33° Qu'aucun ecclésiastique ne puisse être pourvu d'un canonicat ou d'autre bénéfice quelconque, à moins qu'il n'ait rempli les fonctions de son ministère dans une paroisse ou chapelle pendant dix ans, les anciens curés et les natifs de la province préférés ;

34° Que les décimateurs soient chargés des pauvres, ou qu'ils abandonnent la part des pauvres dans les dîmes ecclésiastiques, outre les charges dont ils sont tenus ; qu'ils soient aussi obligés au logement et pension d'un clerc dans chaque paroisse ;

35° Que l'on prévienne, par un sage règlement, toutes les contestations relatives à la perception des dîmes, en supprimant la dîme de sang et autres menues dîmes ;

36° Que le présidial de Bailleul ne soit plus privé du droit de connaître, en première instance, des contestations relatives aux portions congrues.

37° Que les gens de mainmorte et tous autres propriétaires, puissent accorder des baux pour vingt ans ; que ces baux ne soient pas censés emporter aliénation, et qu'ils soient d'exécution nécessaire, même par les successeurs à titre séculier ;

38° Que l'on facilite l'emploi des deniers des fabriques, tables des pauvres et maisonsde charité ;

39° Que l'on fasse cesser tous les abus résultant du droit de chasse ;

40° Que toutes les garennes soient supprimées ;

41° Que les réserves des gouverneurs, officiers des places et de la garnison, soient aussi supprimées ;

42° Que l'exercice du droit de chasse du Roi dans la Flandre, ne soit plus accordé aux officiers municipaux, ni autres;

43° Que le droit de chasse de Sa Majesté dans chaque paroisse soit aliéné, soit à la charge d'être tenu en fief, ou qu'il soit loué au profit des pauvres ;

44° Que les habitants de la campagne puissent avoir des armes à feu pour leur défense ;

45° Que l'on réclame contre la maxime *nulle terre sans seigneur*, qui n'a point lieu dans la Flandre ;

46° Que l'on puisse exiger, des gens de mainmorte indemnité pour les acquisitions faites avant quarante ans ;

47° Que les délais pour les retraits légaux soient réduits à trois mois dans les lieux où les coutumes ont un délai plus long, pour favoriser l'agriculture et les manufactures ;

48° Qu'aucune survivance de charges ou offices ne soit accordée.

Commerce.

1° Que les principales villes de commerce aient deux députés à la suite de la cour et des Etats généraux, à leur dépens;

2° L'exclusion des étrangers pour capitaines de navires marchands en France, sauf ceux qui auront fait leurs campagnes sur les vaisseaux du Roi, les Nantuquois exceptés, en prenant un quart d'équipage français;

3° L'encouragement des manufactures et celui de la plantation des bois propres à la construction, dont la coupe sera défendue hors de saison;

4° Suppression du droit du consulat de Cadix, et celle de tous priviléges exclusifs en fait de manufactures;

5° La revendication égale dans tout le royaume, et qui donne aux négociants français le même droit qu'ont sur eux les étrangers, et uniformité d'usances et échéances pour toutes sortes de lettres de change, billets à ordre, et billets valeur en marchandises;

6° L'uniformité des poids, mesures et aunage dans tout le royaume;

7° Que le traité de commerce avec l'Angleterre soit annulé, et que le transit général par tout le royaume soit accordé;

8° Qu'il soit défendu d'exporter les cuirs et corsat, et d'introduire des toiles étrangères;

9° Que la franchise du port de Dunkerque soit continuée;

10° Que le droit de tonlieu sur les marchandises de France passant par Gravelines soit supprimé;

11° Que l'arrêt du Conseil du 30 août 1784, qui a ouvert les ports de nos colonies aux étrangers, soit révoqué;

12° Que la main-d'œuvre des constructions maritimes soit conservée aux nationaux; défendu aux armateurs d'employer dorénavant aucun navire ou bâtiment de construction étrangère; bien entendu que cette défense n'aura aucun effet rétroactif, et qu'il sera libre aux nationaux de vendre leurs navires aux étrangers;

13° Que les étrangers seront exclus de la navigation de France en France, à l'expiration des traités de navigation;

14° Que le droit imposé sur les armements pour l'Amérique, à titre de rachat des places d'engagés, soit supprimé;

15° Que le produit de la caisse des invalides de la marine soit employé au soulagement des pauvres marins;

16° Qu'il soit défendu aux colporteurs de vendre leurs marchandises, hors les jours de foire et francs marchés;

17° Que les intendants de commerce seront supprimés et remplacés par des négociants pris et répartis dans les principales villes de commerce, éligibles par les chambres de commerce;

18° Que la libre navigation soit accordée sur les canaux et rivières;

19° Que les sentences consulaires soient exécutées dans tout le royaume, sans *pareatis*, et qu'elles ne pourront porter hypothèques;

20° Que l'exportation des blés soit défendue, lorsque le quintal vaudra dix livres;

21° Que les registres, journaux et copies des lettres des négociants et marchands, tant en gros qu'en détail, seront cotés et paraphés par les juges et consuls;

22° Que l'ordonnance du commerce soit strictement exécutée à l'égard des banqueroutiers.

Agriculture.

1° Qu'il soit accordé des récompenses et encouragements aux agriculteurs;

2° Qu'il soit permis de planter des annelles et tétards sur les rives des terres au long des chemins;

3° Qu'il soit fait un règlement pour les étalons;

4° Que l'arrêt du Parlement de Flandre, concernant les coutres des charrues, soit révoqué;

5° Qu'il soit permis aux gens de mainmorte, d'aliéner les immeubles à rentes perpétuelles;

6° Qu'il est essentiel pour l'agriculture d'accorder les chaussées et canaux aux différentes villes et villages qui en ont fait la demande reprise au cahier particulier.

Ainsi fait et arrêté par nous, commissaires, nommés, le deux avril mil sept cent quatre-vingt-neuf. Signé J.-B.-L. de Kytspotter; de Coussemaker; Maeyens; Top; Van Kempen de Creusaert; Huyghe; Gaillard; de la Croix; de Kytspotter; Bouchette; Van Bambeke l'aîné; P.-J. de Schodt; Van Bambeke; de Lattre de Batsart; Marchand; Dieussart; Portebois; de Smyttere; Foutheim; Van Oudendyke; Desmits l'aîné; Herwyn; Claeys; Muchembled; Van Pradelles de Palmart, lieutenant général; et Craye d'Hagedoorne, secrétaire.

Supplément au cahier général.

Les habitants de la châtellenie de Bergues demandent à être séparés de la ville, et d'être restitués dans les anciens usages et prérogatives, comme ils étaient avant l'union à ladite ville.

Les six vassaux de ladite ville et châtellenie de Bergues demandent l'indépendance absolue de la même ville et châtellenie.

Plusieurs villes, bourgs et paroisses de la châtellenie de Cassel, demandent d'être désunis de ladite ville et châtellenie.

L'Ambagt et plusieurs paroisses de la châtellenie de Bailleul, demandent à rester désunis.

Que les biens des ci-devant Jésuites soient aliénés ou régis au profit de l'Etat.

Ainsi fait et arrêté les jour, mois et an que dessus. Signé: J.-B.-L. de Kystpotter; Coussemakeer; Maeyens; Top; Van Kempen de Creusaert; Huyghe; Gaillard; de la Croix; de Kytspotter; Bouchette; Van Bambeke l'aîné; de Schodt; Van Bambeke; de Lattre de Batsart; Marchand; Dieussart; Portebois; de Smyttere; Foutheim; Van Oudendike; Desmidts l'aîné; Herwyn; Claeys; Muchembled; Van Pradelles de Palmart, lieutenant général; et Craye d'Hagedoorne, secrétaire.

Collationné et trouvé conforme à son original par le soussigné, secrétaire-greffier du tiers-état. Signé D'Hagedoorne.

CAHIER

DES PLAINTES, DOLÉANCES, DEMANDES ET RÉCLAMATIONS, POUR LES HABITANTS DE LA VILLE DE BERGUES-SAINT-WINOC, EN DATE DU 24 MARS 1789, ET JOURS SUIVANTS (1).

Recevant avec une reconnaissance vraiment filiale, l'invitation que fait le Roi à tous ses fidèles sujets, répondons à une bonté si grande et si généreuse, en offrant courageusement le sacrifice de nos corps et biens, et disons qu'il serait encore possible de venir au secours de l'Etat; mais que ce n'est qu'au moyen des économies, des retranchements et des réformations, qu'il convien-

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

drait de faire, soit dans l'administration de l'État, soit dans celle de la province, soit dans celle de cette ville et châtellenie.

Qu'il y ait des abus et des abus sans nombre ici, dans notre administration, personne n'en saurait disconvenir ; mais il faut en connaître la source : hâtons-nous de la développer.

L'administration, dans son principe, est arbitraire.

Dans sa forme, elle est illégale.

Dans son effet, elle est injuste, pernicieuse, destructive de tous les droits : elle attaque la liberté et les propriétés des citoyens.

Aux termes de l'Union, qui est la loi fondamentale pour l'administration de la généralité de cette ville et châtellenie, les intérêts communs doivent être régis, dirigés et administrés, comme il se fait dans une société bien entendue, c'est-à-dire, par l'intervention, en raison égale et proportionnelle des parties intéressées.

En un mot, d'après l'Union, il doit y avoir un conseil de notables choisis dans la ville et le plat pays, lesquels doivent être convoqués, ainsi que les députés des vassaux, pour délibérer sur toutes affaires importantes ; et ces notables et ces députés sont les contradicteurs légitimes des comptes : telle a été très-longtemps la manière d'administrer. Il n'en est pas ainsi à présent : notre administration actuelle est conduite par l'autorité d'un seul homme : c'est le commissaire départi, M. l'intendant, qui est le chef administrateur ; c'est ce commissaire départi, ses coadministrateurs les magistrats, tels qu'il croit convenir pour porter ces noms, mais qui, en effet, n'en ont que le nom; car il a sous lui son subdélégué qui le représente, et qui assiste à toutes les délibérations du corps de l'administration. Dès lors, les délibérations ne sont pas libres ; elles sont gênées par l'influence de l'autorité supérieure. Il faut que tout se passe au gré de cette autorité; personne n'oserait manifester un avis différent du sien, on craint de l'indisposer, d'encourir sa disgrâce, et de perdre la faveur et la protection de M. l'intendant. C'est donc l'arbitraire, la volonté d'un seul, qui est le principe de l'administration actuelle.

La forme de l'administration est illégale, contraire aux lois; elle est inconstitutionnelle, puisqu'elle est directement opposée à l'ordre qui est établi par l'Union. Cet ordre était juste et raisonnable, en ce qu'il établissait une mesure et un équilibre entre les différents intérêts, tandis que le mode actuel ne présente qu'un désordre complet. Jamais il n'a été dit dans aucune société, que le total des affaires serait conduit et dirigé par la volonté d'un seul; que ce seul disposerait des intérêts de tous, et qu'il ne rendrait compte qu'à soi-même ; ce serait une société mal entendue, qui adopterait un régime monstrueux, telle qu'est ici l'administration qui nous fait gémir.

Enfin, cette administration est essentiellement injuste, par cela même qu'elle prive les citoyens de l'exercice de leur droit le plus précieux, tel que celui d'intervenir dans la direction de leurs propres affaires et intérêts.

Elle est pernicieuse, parce qu'elle ouvre la porte aux abus de toute espèce, abus d'autorité, abus de confiance, abus de justice, abus de direction particulière et générale, abus dans tout ce qui est à portée d'une personne qui pourrait ne se faire d'autre règle de conduite que ses intérêts et caprices particuliers.

Elle est destructive de tous les droits; tout, jusqu'à la raison même dans les magistrats, les coopérateurs de cette étrange administration, tout est détruit. Leur jugement est captivé par la présence du substitut de l'intendant. Ils consentent ce qu'il désire ; ils rejettent ce qu'il désapprouve. De là, très-souvent, le bien qui devrait se faire ne se fait point ; la protection qui devrait être accordée est refusée ; et de là, aussi, le mal qui devrait être empêché, est toléré, quelquefois favorisé et protégé.

Cette administration attaque la liberté et les propriétés des citoyens. La liberté se trouve attaquée par les lois particulières qu'on s'avise de faire sous l'autorité du magistrat. Ces lois particulières sont une multitude d'ordonnances de police très-impolitiques, puisqu'elles n'ont aucun rapport avec l'utilité publique, avec le profit et l'avantage commun des citoyens, et l'on n'en peut point faire d'autres.

Le magistrat doit savoir que, suivant le traité d'union, et par la disposition expresse de la coutume homologuée, il ne peut être fait aucune ordonnance de police, que par l'intervention des notables, qui doivent y être consultés, et donner leur avis sur leur utilité et nécessité, *salus populi, suprema lex*. Ainsi, toutes les fois que l'on entreprend de faire des ordonnances de police sans l'intervention des notables, on pèche contre la loi, on usurpe une autorité injuste, on exerce la tyrannie, en s'élevant sur ses concitoyens, dont on opprime la liberté.

Enfin, ce genre d'administration attaque les propriétés.

1° Parce que l'administration supérieure, avec ses coadministrateurs, taillent et imposent, augmentent les impositions sur les biens des citoyens, sans leur aveu ni consentement.

2° Ils font des dépenses sans aucune utilité, ils construisent des ouvrages non nécessaires ; ils contractent des dettes sur la généralité; ce sont des rentes perpétuelles, dont nos terres et nos propriétés, pour nous et nos descendants, demeureront chargées.

3° On prête l'argent de la généralité pour en aider une autre, avec laquelle Bergues n'a rien de commun qu'une rivalité déclarée, si ancienne et si invétérée qu'elle ne s'effacera jamais, tant que les deux villes existeront. Il est aisé de voir que c'est à la ville de Dunkerque. C'est en vertu d'un arrêt du conseil sollicité par l'intendant, où il est dit que Dunkerque devra rembourser lorsqu'il sera en état. Or, l'intendant dira toujours pour les Dunkerquois, qu'ils ne sont point en état ; et nos administrateurs ici devront le croire, et se taire.

4° On entreprend des procès pour des objets parfaitement indifférents pour l'intérêt public et général des citoyens : par exemple, le procès concernant les corroyeurs et tanneurs; celui contre un village, un autre pour les chasses, etc., etc.

5° On rachète des offices, tels que ceux, en dernier lieu, des jurés-priseurs vendeurs de meubles.

Pourquoi fait-on ce rachat? On a allégué au conseil du Roi la constitution de la province de la Flandre maritime, et les prétendus droits des seigneurs hauts justiciers. C'étaient les ammans qui étaient accoutumés de percevoir les quatre deniers pour livre à leur profit. Dans le fait, il y a des subdélégués qui sont propriétaires d'ammanies : et il y en a un qui acquiert, de jour en jour, des seigneuries qui ont droit de haute justice. Qu'en est-il arrivé? C'est que l'amman continue de percevoir les quatre deniers pour livre

à son profit, et qu'il les perçoit une seconde fois pour en compter et fournir au payement et remboursement des rentes créées pour ce rachat.

Et cependant, l'édit de 1771 supprima les quatre deniers pour livre, et les créait de nouveau pour être perçus, et en être compté au profit du Roi. Ainsi, le droit ne pouvait jamais être perçu qu'une fois, soit au profit de Sa Majesté, soit au profit des ammans, et aujourd'hui il se trouve doublé.

Pour prouver la justice de cette réclamation, on observe que les offices d'ammans sont de la même nature que sont les sergenteries royales qui existent dans la Normandie. Les seigneurs propriétaires de ces offices fieffés ont toujours, et à chaque fois, été obligés de racheter les créations des offices de priseurs-vendeurs de meubles, et de les payer de leurs propres deniers.

6° On a de même, et par différentes fois, racheté les créations d'offices et charges de magistrature municipale ; ce qui, en dernier lieu, s'est fait en 1771, et a coûté, à ce que l'on assure, plus de soixante mille livres : ce qui a été payé avec les effets de la communauté, nonobstant qu'elle n'en tire aucune utilité, puisque c'est M. l'intendant qui continue toujours de disposer et de nommer à toutes les places, sans que, jusqu'à présent, on ait pensé à réclamer contre cette injustice. Serait-il permis de penser qu'on aime moins d'être librement élu par les suffrages de la confiance de ses concitoyens, que de tenir sa place, ou par la protection ou par l'intrigue auprès du commissaire départi, protection toujours suspecte, intrigue très-souvent dispendieuse par l'argent qu'il en coûte, mais toujours basse et honteuse, lorsqu'on est dans le cas d'en essuyer des humiliations.

Mais les offices même des subdélégués et de leurs greffiers ont été rachetés avec les deniers des communautés de la province. Cela se voit par l'édit de leur suppression, donné au mois d'avril 1713, et l'on y remarque que le législateur en donne pour motif qu'il est important pour le bien de notre service, que les fonctions attribuées à ces offices (de subdélégués) soient exercées dans ce département par des personnes... choisies dans les corps de villes et d'Etats. Il est aisé de voir que c'est encore là l'ouvrage des intendants et des subdélégués de ce temps-là, qui, au lieu de fournir par eux-mêmes l'augmentation de finance qui leur avait été demandée par l'édit du mois d'août 1712, se firent totalement rembourser, et jetèrent ainsi tout le fardeau sur les villes et communautés. On doit dire que cette loi est véritablement la chaîne qui attache nos magistrats aux subdélégués.

De sorte que personne ne saurait disconvenir qu'il est positivement vrai que l'administration actuelle porte tous les caractères d'injustice et de dépravation ; que, dans ces circonstances, il y a lieu de dire que son règne a trop duré, et que l'on doit souhaiter qu'il finisse. Mais, comme cette réforme ne pourrait jamais se faire qu'au moyen d'une loi générale, propre à rétablir le citoyen dans tous ses droits, il convient de supplier le Roi qu'il plaise à Sa Majesté d'y pourvoir par les dispositions qui suivent :

1° Que dorénavant, et à perpétuité, les Etats généraux seront tenus et convoqués au moins une fois tous les trois ans, et plus souvent, si la nécessité ou la multiplicité des affaires l'exige;

2° Que, dans toutes les provinces du royaume, et nommément dans la province de Flandre wallone et maritime, l'administration sera faite par l'assemblée des trois Etats, composés à l'instar de ceux du Dauphiné ; sauf à faire, relativement à chaque province ou district, tels changements ou règlements particuliers, qui conviendront à la situation ou à la nature particulière des lieux ;

Que, surtout, la partie des finances entre les Flandre maritime et Flandre wallone, restera séparée, n'ayant rien de commun ensemble ;

3° Que les villes et corps d'administrations, nommément dans la province de Flandre, seront restitués et rétablis dans tous leurs anciens droits, libertés et propriétés ;

Que leur régime ne sera fait par l'intervention d'aucune autorité supérieure des commissaires départis, de leur subdélégué ou autre, sous quel que titre ou dénomination que ce soit;

Qu'à cet effet, les édits de 1764 et 1765, concernant les municipalités, seront exécutés dans cette province ;

4° Que tous priviléges d'exemptions en matière d'impôts, tant sur les terres et biens-fonds, que sur les boissons et consommations, soient supprimés ;

5° Que toutes pensions quelconques, attribuées aux intendants, leurs secrétaires et subdélégués, de même que tous présents et fournissements faits à la charge des provinces, des villes, communautés et corps d'administration, comme aussi les logements et fournitures à l'état-major de la garnison, et tout ce qui en dépend, ainsi que de tous autres officiers employés du gouvernement, soient aussi supprimés ;

6° Que la vénalité des offices et charges de judicature soit abrogée ;

Que la justice soit administrée gratis et sans épices ;

Que, dans tout procès quelconque, l'une des parties pourra toujours provoquer un arbitrage ; à quoi l'autre partie sera tenue d'accéder et consentir. Le nombre d'arbitres pas au delà de cinq.

On observe que ce dernier article était une loi qui a duré tant que la république romaine a subsisté, et que c'est de là qu'est pris l'usage, chez les juges et consuls de renvoyer à des arbitres.

7° Que les juges seront obligés de motiver leurs jugements, tant interlocutoires qu'en définitif : étant le seul et unique moyen de réduire et d'abréger les procès;

8° Qu'il en soit de même pour le criminel; que l'instruction soit publique; que les accusés pourront avoir des conseils ; et que les condamnés ne pourront être exécutés à mort qu'après que leur sentence aura été signée par le Roi ;

9° Que la liberté et sécurité personnelle des citoyens soient assurées par l'abolition des lettres de cachet ;

10° Que la liberté de la presse soit accordée, sauf aux auteurs à répondre de leurs ouvrages;

11° Que, dans les jugements, la lettre de la loi soit toujours suivie, sans pouvoir être interprétée par les juges ;

12° Que, dans les garnisons des villes, le pouvoir militaire soit subordonné au pouvoir civil, soit en matière civile, soit en fait de délit ;

13° Qu'il n'y ait plus désormais des douanes intérieures, des droits, des barrières entre les provinces, ni aucune autre entrave qui puisse fatiguer l'agriculture, l'industrie et le commerce ;

Et finalement, que les ministres du Roi soient responsables de leur conduite aux représentants de la nation, et qu'ils puissent être cités devant le tribunal des pairs du royaume.

Telles sont les lois fondamentales que l'on es-

time devoir être établies pour donner une constitution convenable, et pour rendre aux peuples la vigueur nécessaire pour pouvoir soutenir les charges de l'Etat, et venir à son secours par une augmentation quelconque de subsides.

A quoi il a été ajouté de la part de l'ordre des avocats, de réformer plusieurs articles dans les coutumes homologuées de cette ville et châtellenie :

1° Qu'il serait convenable de rétablir l'usage d'une prison civile, dite giselhuys, et ce, afin que les citoyens arrêtés pour dettes purement civiles, ou pour fait de querelle et de rixe de particulier à particulier, soient traités différemment de ceux qui sont arrêtés pour délit public ;

2° Qu'il serait aussi de l'intérêt du commerce que les fiefs d'acquêt ou conquêt pussent être partagés comme héritages, moyennant que cela fût ainsi déclaré dans l'adhéritance de l'acquéreur pour lui et sa postérité, sauf aux seigneurs, leurs droits ordinaires aux mutations, et aussi sauf à devoir toujours établir homme servant et mourant pour le service du seigneur ;

3° Qu'il conviendrait aussi d'établir que les rentes foncières ou dites foncières, appartenant aux communautés ou maisons ecclésiastiques, pussent être remboursées au fur du denier trente; et ce, par la raison que, dans l'origine, toutes ces rentes ont été créées à prix d'argent, pour être payées en nature de denrées ;

4° Que dorénavant le droit de lods et ventes, non plus que le droit d'issue, ne seront dus pour constitution des rentes hypothéquées sur fiefs et héritages, conformément à l'avis de Dumoulin et à la coutume réformée de Paris ;

5° Qu'il ne soit plus fait de différence de biens adventifs relativement au droit de garde, appartenant aux pères et mères, sur les biens de leurs enfants ;

Enfin, corriger et rectifier tels autres articles par avis de la commune.

De la part de toutes les communautés et corporations de cette ville, est demandé, relativement au droit de libre navigation à la mer, sans rompre charge à Dunkerque, qui a été, depuis cinq années, si injustement et si cruellement traversée par M. l'intendant, conjointement avec ses inférieurs, en faveur de la ville de Dunkerque, que la libre jouissance de ce droit continuera d'être poursuivie et sollicitée par tous les moyens justes et possibles, afin que toutes entraves, mises tant à Dunkerque qu'ailleurs depuis 1716, à ce droit précieux pour cette ville, et notamment que l'ordonnance de M. Esmangard, du 1er août 1788, soient levées ;

Que le pont établi dans le port de Dunkerque vis-à-vis de la citadelle, dans sa partie mobile, soit établi à usage de pont-levis ou tournant. Que toutes les dépenses faites jusqu'à ce jour, et qui seront encore faites ci-après par les habitants de cette ville pour effectuer la manœuvre dudit pont de la citadelle, seront remboursées auxdits négociants, à la charge de cette généralité, ou de qui il pourrait appartenir d'ailleurs ;

Et que, pour l'effet le plus sûr de la jouissance de cette libre navigation, comme aussi pour que l'évacuation des eaux du pays puisse aller de pair avec la navigation, sans que l'une puisse faire obstacle à l'autre, qu'il soit fait tous les devoirs possibles pour obtenir qu'en temps de paix la direction des écluses soit remise, comme autrefois, et confiée aux magistrats municipaux ;

Qu'il convient aussi qu'il soit établi et construit une halle à blé.

De la part des brasseurs et cabaretiers, est demandé : diminution des octrois ; suppression du petit octroi qui est expiré depuis longtemps; plus grande garnison ; défense de débiter de l'eau-de-vie autre part que dans les cabarets ; que les cabaretiers seront payés pour le logement des troupes.

De la part des charpentiers, menuisiers, maçons, tailleurs de pierre, et des manneliers, est demandé qu'ils soient établis et érigés en corps de métiers.

De la part des bateliers, bélandriers, est demandé, défenses de charger en cette ville, par les bacquets étrangers, sinon de pouvoir aussi, par eux, charger partout, et qu'il n'y ait plus de privilége à cet égard.

De la part des tanneurs, est dit qu'ils désirent suppression des droits sur les cuirs.

De la part des marchands graissiers, sous le nom de Saint-Jacques, est demandé suppression de tous droits sur les huiles, et en tout cas, restitution des droits lors de la sortie à l'étranger ; lesdits de Saint-Jacques et ceux de Saint-Nicolas demandent égalité des poids et mesures, tant pour leurs débits que pour le payement des droits.

Les non corporés demandent l'établissement d'une école de dessin, d'architecture, etc., une juridiction consulaire.

Et tous, en général, s'accordent à réclamer et à dire unanimement que puisque, en vertu de l'Union, messieurs du magistrat reçoivent et perçoivent annuellement pour droit de robe et buvette, chacun la somme de six livres de gros, et MM. le grand-bailli et bourg-maître le double ; qu'il n'est pas juste qu'il passe en compte annuellement, et par-dessus ce, des sommes considérables pour dépenses de bouche, de vin, et autres de pareilles natures, et qu'ils pensent que tout cela doit être supprimé ; enfin, déclarent tous les comparants qu'ils seraient à même de pouvoir indiquer plusieurs autres objets de plaintes et de réclamations, s'ils étaient à portée de connaître ce qui se passe dans les comptes, tant de cette généralité que du département, et de tout ce qui y est relatif ; mais que tout cela, ainsi que le résultat de l'administration et régie des droits des quatre membres est secret, et qu'il n'est pas possible d'avoir connaissance de rien, pour en articuler quoi que ce soit de certain.

Et de plus, les maîtres cordonniers demandent, en leur particulier, que les étrangers ne puissent plus livrer ouvertement des souliers en ville, en concurrence des francs-maîtres qui ont été obligés de payer les droits de maîtrise, et tandis qu'ils sont aussi obligés de contribuer ès charges de la ville ; en un mot, que lorsque la communauté fait saisir des souliers qui sont frauduleusement importés dans la ville, ce sont eux francs-maîtres du corps de métier, qui seuls sont obligés d'en soutenir le procès ;

Qu'ils se plaignent aussi de la cherté de cuir, provenant de ce qu'une grande partie en est achetée, et continuellement exportée pour l'étranger ; qu'à cette occasion, les fabricants de cuirs font entre eux un monopole, en achetant tout le cuir qu'ils trouvent chez les marchands voisins ;

C'est pour cette raison, que les maîtres du corps de métier sont obligés de vendre leurs souliers à un prix beaucoup plus haut qu'à l'ordinaire, ce qui contribue essentiellement à rendre la vente et la consommation des souliers considérablement plus petite, attendu qu'une grande partie du menu bourgeois prend l'usage de porter des sabots.

Le surplus de leur cahier, portant sur les plaintes générales ci-dessus transcrites, il serait superflu d'en entrer en plus grand détail.

Requérant que tous les susdits points et articles, en général et en particulier, il plaise à Sa Majesté royale d'écouter les plaignants, en leur faisant bon droit et justice, ainsi qu'il leur appartient ; et ils continueront de servir Sa Majesté en bons et fidèles sujets, suivant le pouvoir qui est en eux, pour le bonheur de l'Etat et la prospérité du royaume.

Ainsi fait et arrêté à l'assemblée des députés des corporations de la ville de Bergues-Saint-Winoc, des 24 et 25 jours de mars 1789. Signé Bouchette ; L. Ricard ; Declerck, médecin ; B. Lefère ; P.-J. Arnoult ; J.-V. Légier ; J.-B.-W. Carpentier ; M. Marhem ; Loorins ; P. Denys ; C. Barbey ; Claude Hiolet ; P. Drogerys, apothicaire ; Debaecker, père ; D. Demarieux ; C. Vandenbussche ; Moutton ; Decarreu ; P. Dejummé ; Modewyck, notaire ; J.-F. Vandacle ; Olive ; C.-L. Vercames ; J. Moutton ; L.-F. Orengie ; J. Couweracle ; Pieter, Woutter ; F. Deuherder ; A. Croisot ; P. L. Christianens ; J. Brisebov ; J. Fasseur ; Hieter Tuimermann ; J. Feuts ; J.-F. Hamilton ; Vandenbilcke ; S. David, comme président de l'assemblée.

CAHIER

DE DOLÉANCE, PÉTITIONS ET DE MANDATS DU TIERS-ETAT DE LA VILLE DE DUNKERQUE (1).

A l'assemblée tenue à l'hôtel de ville, en la forme prescrite par le règlement du 24 janvier de la même année.

Du 24 mars 1789.

Art. 1er. Les députés que la Flandre maritime enverra à l'assemblée générale de la nation, doivent être chargés de procurer à la France une heureuse constitution, qui assurera, d'une manière inviolable et sacrée, les droits du Roi et de ses sujets, et à tous les citoyens la liberté et la sûreté individuelle, par l'abolition de toutes lettres de cachet, lettres d'exil, et autres espèces d'ordres arbitraires.

Art. 2. De demander que l'Assemblée nationale détermine qu'elles sont les lois fondamentales et constitutionnelles de la monarchie, afin qu'on ne puisse y porter aucune atteinte, ni qu'on puisse en supposer ou établir qui n'aient pas ce caractère.

Art. 3. De demander que la législation, l'imposition et la répartition des impôts soient faites par la nation assemblée.

Art. 4. Que le retour successif des Etats généraux soit fixé à un temps à limiter par lesdits Etats, passé lequel les impôts accordés cesseront.

Art. 5. Qu'aucun impôt se soit accordé par la nation assemblée, avant que ces objets n'aient été accordés et passés en loi.

Art. 6. Que des impôts à imposer, l'impôt territorial en nature sur tous biens ait la préférence, sans aucune exemption quelconque, à charge que les jardins et enclos payeront les mêmes impôts par évaluation.

Art. 7. Demander l'abolition de la gabelle, de la taille, de la ferme du tabac, ainsi que de la corvée, pour leur être substitués, d'après le consentement des Etats généraux, des subsides également supportés par les trois ordres, proportionnellement aux propriétés soit mobilières, soit immobilières de chaque contribuable.

Art. 8. Demander l'abolition de tous impôts sur les grains, les bestiaux, les tonlieux, péages, et autres impôts domaniaux semblables, sauf à les remplacer par d'autres impôts sur les objets de pur luxe, tels que les chevaux de selle, de cabriolet, de carrosse, le trop grand nombre de domestiques, les chiens de chasse, ou de pur agrément.

Art. 9. Que le produit des impôts perçus par les provinces soit versé directement dans les coffres du Roi, sans frais.

Art. 10. De demander que la mendicité soit supprimée par les meilleurs moyens possibles.

Art. 11. De ne pas souffrir qu'un citoyen, quel qu'il soit, soit jugé par des commissaires autres que ses juges naturels ; en conséquence, de demander l'abolition de toute commission particulière et évocation au conseil.

Art. 12. Demander que les juridictions consulaires du royaume aient la connaissance des affaires de faillite.

Art. 13. Que les sentences consulaires pourront être exécutées dans tout le royaume, sans qu'il soit besoin de placets, visa ni *pareatis*, conformément à l'édit du mois de novembre 1563.

Art. 14. Qu'en matière de commerce, les sentences ne portent hypothèques en aucune ville et lieu du royaume.

Art. 15. Que les jours de grâce pour toutes lettres de change, billets à ordre, et billets valeur en marchandises, soient égaux et de rigueur par tout le royaume, afin d'éviter les procès que l'interprétation occasionne trop souvent.

Art. 16. Qu'il soit fait une loi pour toute la France, touchant la révendication, afin que les négociants français aient le même droit qu'ont sur eux les étrangers.

Art. 17. Que les juges consuls puissent juger en dernier ressort, jusqu'à la même somme des présidiaux, avec d'autant plus de raison que, lorsque ceux-ci étaient fixés au premier chef à 250 livres, les juges consuls jugeaient à 500 livres.

Art. 18. De demander l'uniformité des poids et mesures dans tout le royaume.

Art. 19. Plus, la suppression des droits de consulat de Cadix.

Art. 20. Qu'il ne soit accordé aucune lettre de répit, surséance ni sauf-conduit.

Art. 21. De demander le transit général par tout le royaume.

Arrêté à la séance de ce jour 24 mars 1789, sans préjudice à la continuation dudit cahier à demain huit heures du matin.

Continuation des doléances, pétitions et mandats du tiers-état de la ville de Dunkerque.

Du 25 mars 1789, 9 heures du matin.

Art. 22. Demander qu'en interprétant l'article 3 du titre 3 de l'ordonnance de 1673, il soit ordonné que les journaux, copies de lettres des banquiers, négociants et marchands, tant en gros qu'en détail, seront cotés, signés et paraphés, par les juges consuls, sur chaque feuillet.

Art. 23. Demander la suppression de tous priviléges exclusifs en fait de manufactures, celle des droits réservés, des droits de marque sur les fers et cuirs ; de tous les règlements sur les manufactures, ainsi que des commissions des jaugeurs, marqueurs, etc., qui ne servent qu'à enchaîner l'industrie et gêner l'activité des manufactures, ainsi que des courtiers jaugeurs.

Art. 24. La révocation de l'arrêt du conseil, du 30 août 1784, qui a ouvert les ports de nos co-

(1) Nous publions ce cahier, d'après un imprimé de la *Bibliothèque du Sénat*.

lonies aux étrangers, sous prétexte de n'y pouvoir importer que de certaines marchandises limitées, et de n'en pouvoir exporter que quelques autres, comme étant impolitique dans son principe, et ruineux pour la métropole dans ses effets, comme l'expérience le prouve journellement.

Art. 25. Demander et solliciter vivement que les principales villes de commerce du royaume aient deux députés à la suite de la cour et des Etats généraux, à l'effet d'être admis dans l'assemblée du tiers-état, pour y être entendus et consultés toutes les fois qu'il y sera question d'y délibérer sur les intérêts du commerce ; lesquels députés seront choisis et élus, à la pluralité des voix, dans une assemblée générale du commerce de chaque ville.

Art. 26. Qu'à l'expiration ou à la rupture des traités de navigation, existants avec les puissances étrangères, soient exclus de la navigation de France en France les étrangers.

Art. 27. Demander que, pour conserver et encourager en France la main d'œuvre de la construction, il soit défendu à tous armateurs d'employer dorénavant aucun navire ou bâtiment de construction étrangère ; bien entendu que cette défense n'aura aucun effet rétroactif, et qu'il sera libre au nationaux de vendre leurs navires aux étrangers.

Art. 28. Demander l'interdiction la plus absolue des arrêts de défenses des cours souveraines contre l'exécution des sentences des juges inférieurs.

Art. 29. Demander le rétablissement ou la formation des Etats particuliers pour les provinces, organisés sur le modèle des Etats généraux, avec entre autres différences cependant que les premiers se tiendront chaque année ; qu'ils auront une commission intermédiaire, toujours subsistante pendant le temps qu'il ne seront point assemblés, ainsi que des procureurs généraux syndics, chargés spécialement de veiller aux intérêts de leurs concitoyens, et de mettre opposition pardevant les cours à l'enregistrement des lois locales, promulguées dans les intervalles de l'Assemblée nationale, lorsquelles pourront contenir des clauses contraires aux priviléges de leurs provinces.

Art. 30. Qu'il y ait des Etats pour la Flandre maritime, distincts et séparés de la Flandre wallonne.

Art. 31. Demander que le droit imposé sur les armements pour l'Amérique, à titre de rachat des places engagées, soit supprimé comme onéreux au commerce.

Art. 32. Que le code civil et criminel soit réformé.

Art. 33. Que le produit de la caisse des invalides de la marine, soit employé au soulagement des pauvres marins sans qu'il puisse en être diverti aucune somme, soit pour une pension ou tout autre objet.

Art. 34. Que la portion congrue des curés et vicaires, soit des villes, soit des campagnes, soit fixée, savoir : pour les premiers à douze cents livres, et pour les seconds à neuf cents livres, le casuel non compris. Que les curés des villes et campagnes soient toujours appelés dans les assemblées du clergé avec voix délibérative, et soient électeurs et éligibles pour toutes les députations des corps.

Arrêté, sauf la continuation à ce jour, trois heures de relevée.

Continuation des doléances, pétitions et mandats de la ville de Dunkerque.

Du 23 mars 1789, 3 heures de relevée.

Art. 35. Demander que l'exportation des blés à l'étranger soit défendue, lorsque le prix sera de 10 livres le quintal, poids de marc, ce qui fait 24 livres la rasière de Dunkerque.

Art. 36. Qu'il ne soit plus accordé de dispense d'âge ni de lettres de dispense à cause de parenté, jusqu'au cinquième degré, inclusivement, pour occuper une charge de judicature, attendu qu'il est prouvé par l'expérience que de pareilles lettres sont préjudiciables aux justiciables.

Art. 37. Qu'il soit sévèrement défendu de recevoir, en France en qualité de capitaines de navires marchands, des marins étrangers qui n'auront pas fait leurs campagnes sur les bâtiments du Roi, ni rempli les formalités prescrites par les ordonnances ; les priviléges des Nantuquois qui arment dans le port de France exceptés, pourvu que le quart de leurs équipages soit composés de sujets français.

Art. 38. La responsabilité des ministres envers la nation.

Art. 39. La réforme des abus qui se sont introduits dans les diverses parties de l'administration, et principalement dans celles des finances, dont il sera rendu un compte public à chaque tenue des Etats généraux.

Art. 40. Demander la révision des titres sur lesquels toutes les pensions qui surchargent l'Etat ont été obtenues, et la suppression de celles qui n'ont pas été méritées.

Art. 41. La suppression de toutes les places inutiles, tant dans le civil que le militaire, et de toutes exemptions sur les consommations, à quelque titre et qualité qu'on en jouisse à présent.

Art. 42. Que, pour mettre fin aux petites guerres intestines entre les provinces, les différentes villes et les différentes paroisses, et établir une parfaite égalité de contribution, eu égard à la consommation et à la possession réelle ou territoriale de chaque individu, la masse des impositions territoriales soit égale pour toutes les provinces, à proportion de leur population, de leur commerce, et de la valeur de leur sol, et que ces différentes impositions soient parfaitement distinguées, de manière que celui qui paye des impositions personnelles dans le lieu de sa résidence ne soit pas obligé, à cause de ses biens dans un autre lieu, d'y payer les mêmes impositions personnelles, par la raison qu'elles y seraient prises sur les terres.

Art. 43. Que la moitié des membres qui composeront les Etats provinciaux sera renouvelée tous les deux ans, par la voie d'élection, et ne pourra être replacée qu'après quatre ans d'intervalle.

Art. 44. Qu'aucun ecclésiastique ne puisse être pourvu d'un canonicat ou d'autre bénéfice quelconque, à moins qu'il n'ait rempli les fonctions de son ministère dans une paroisse ou dans une chapelle publique pendant dix ans, et que ces bénéfices soient donnés préférablement à d'anciens curés, pour les récompenser de leurs travaux apostoliques.

Art. 45. Demander la suppression des banquiers expéditionnaires en la cour de Rome, et qu'il soit défendu à toutes personnes, sous les peines les plus sévères, d'y faire passer aucune somme pour bulle, dispenses, etc. Et qu'à défaut par le pape de les accorder *gratis*, il soit ordonné aux évêques d'user de leurs droits relativement auxdites dis-

penses, et d'exercer les fonctions de leur ministère comme il se pratiquait dans les premiers siècles de l'Eglise, avant l'invention des bulles.

Art. 46. Que le Roi soit supplié d'accorder une loi qui ordonne que les gradués ne pourront requérir aucun bénéfice situé en Flandre, en vertu de leurs grades et de la nomination des universités, attendu que ni le concordat, ni le droit des gradués, ni la prévention, ni la commende, n'ont lieu en Flandre et que d'ailleurs la règle de *idiomate* y est adoptée par une loi de Charles-Quint, comte de Flandre, du 20 octobre 1541.

Art. 47. Qu'il soit permis de diviser les fiefs susceptibles d'être partagés, et que pour que le partage inégal entre les enfants ne mette aucun obstacle à l'amélioration des biens de nature féodale, qui exigent des dépenses extraordinaires, et pour augmenter considérablement les droits casuels et fixes du domaine du roi, en augmentant les progrès de l'agriculture, il soit permis à tous propriétaires de terres à labour, prairies, prés, marais, bruyères, maisons et autres bâtiments, jardins de nature féodale, soit que ces biens forment des fiefs simples ou fassent partie du domaine des seigneuries, de les convertir en roture, par simples contrats entre le seigneur, le particulier et le vassal, en conservant par le seigneur les anciens droits pécuniaires, et ceux de justice et seigneurie, et y ajoutant la censive convenue; que la même permission soit accordée pour lesdits biens de nature féodale, tenus du domaine du Roi, et ajoutant aux anciens droits pécuniaires une censive de 5 sous, payable annuellement par chaque arpent ou mesure, et que pour éviter les frais de lettres patentes et autres, le directeur du domaine, dans chaque département, soit autorisé à passer les contrats de conversion desdits biens fiefs en roture pour les mouvances immédiates du Roi; que les biens qui auront été convertis en roture ne soient sujets, dans le cas du changement de propriétaires, outre les droits pécuniaires, qu'à une simple déclaration envers les seigneurs particuliers, et pour les mouvances immédiates du domaine de Sa Majesté, qu'à une déclaration, comme les autres rotures, dans les mouvances du Roi, et qu'ils soient partagés comme rotures dans les successions des propriétaires qui auront fait faire la conversion en pleine majorité.

Art. 48. De réclamer contre la maxime : *nulle terre sans seigneur*, que les régisseurs du domaine prétendent faire valoir en Flandre, où tout seigneur est tenu de justifier par titre de son droit de seigneurie.

Art. 49. Demander d'annuler l'édit du Roi, portant révocation du privilége de ville d'arrêt personnel, du mois d'août 1786, et néanmoins que l'arrêté sera conduit devant le juge qui, sur ses raisons, pourra ordonner qu'il soit conduit en prison ou relâché, soit à caution, soit définitivement.

Art. 50. Que le droit d'amortissement soit supprimé en Flandre, attendu que les gens de mainmorte contribuent dans les charges publiques de la province proportionnellement aux biens qu'ils possèdent.

Art. 51. La suppression du droit d'issue, comme contraire aux propriétés, comme un véritable droit d'aubaine entre les sujets du Roi.

Art. 52. Que le droit dit des quatre membres cesse de faire partie des revenus du domaine et soit abandonné à la province, ce droit ayant été originairement établi pour subvenir au payement des demandes du prince.

Art. 53. Qu'il soit adjoint, à l'administration actuelle, quinze notables, qui seront élus par les différents corps en la forme ordonnée par les édits municipaux, lesquels notables géreront et administreront, conjointement avec le magistrat, les affaires et les finances de la ville, et que cinq des édits notables seront renouvelés chaque année.

Art. 54. Qu'il sera accordé aux juges municipaux de juger en dernier ressort, jusqu'à concurrence de 150 livres.

Art. 55. Que la ville de Dunkerque ressortisse désormais au Parlement de Flandre, tant pour le civil que pour le criminel, au lieu et place des ressorts du conseil d'Artois et du Parlement de Paris; et solliciter l'enregistrement de l'ordonnance de 1667, en attendant la réformation des codes civil et criminel.

Art. 56. Demander que les notaires soient autorisés à réunir à leurs offices celui de greffier du gros du scel des actes et contrats qu'ils passent, afin d'en garder les minutes et en délivrer les grosses en parchemin aux parties, à la charge toutefois d'en faire leur déclaration au greffe dans la quinzaine de la date desdits actes.

Art. 57. Demander qu'il plaise à Sa Majesté faire défense expresse aux jurés vendeurs du royaume, et notamment pour Dunkerque, d'exposer et vendre, dans leurs ventes communes, ni chez eux, aucunes marchandises neuves de quelque nature que ce soit, attendu que leur institution n'est que de vendre des effets vieux.

Arrêté, sauf la continuation à demain à 9 heures du matin.

CAHIER

Des remontrances, plaintes et doléances des habitants de la ville d'Estaires (Flandre maritime), tel qu'il a été présenté à l'assemblée tenue à Bailleul, le 30 *mars* 1789 (1).

1° Demander que la nomination des officiers municipaux soit faite, dans toute la France, par les communes des villes, bourgs et villages, comme il était pratiqué à Douai en 1228, et conformément au vœu général de la nation, et particulièrement des provinces du Dauphiné, Artois, etc.;

2° Demander que les terres à labours, prés, pâtures, amazements, bois, taillis, moulins, et autres biens appartenant aux seigneurs, soient chargés de toutes impositions, généralement, auxquelles les biens des particuliers sont soumis, et à la même quotité, sans aucune différence, nonobstant les usages injustes et contraires qui ont toujours existé.

3° Demander que les offices d'huissiers jurés priseurs, vendeurs de meubles des villes de la Flandre maritime, dont lesdites villes sont en possession, et ont été maintenus par arrêt du conseil du 2 octobre 1783, ensemble de la recette des 4 deniers pour livre, attribués auxdits officiers par ledit arrêt, soient affermés au profit desdites villes au plus offrant et dernier enchérisseur, attendu que, pour le rachat d'iceux, les deniers ont été fournis par les communes respectives.

4° Demander la suppression des justices seigneuriales, et qu'il soit fixé un terme pour le jugement des procès, tant en première instance que sur l'appel devant les juges du dernier ressort.

5° Observer et faire absolument connaître que, depuis vingt ans environ, les officiers municipaux

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

ont exigé le payement d'une augmentation d'impôt sur les vins, bières, eaux-de-vie, moulage et autres objets, sans qu'il apparût d'aucuns octrois ni ordre de Sa Majesté; demander de ces objets la restitution et la suppression.

(L'article 6 manque dans la copie et dans l'original.)

7° Demander que les vingtièmes et autres impositions territoriales ou personnelles, même les taxes hebdomadaires pour la subsistance des pauvres, soient également supportés par les clergé, princes, seigneurs, nobles et autres habitants, à proportion des biens qu'ils possèdent dans leurs seigneuries respectives, et des fortunes des habitants.

8° Demander, pour la tranquillité publique et le maintien du bon ordre, que les baillis représentant les seigneurs, ainsi que les greffiers soient obligés de tenir résidence dans les lieux de leurs juridictions, afin de veiller avec plus d'exactitude à l'observation des lois, notamment de constater les crimes et délits qui, malheureusement, se commettent très-fréquemment, et qui, presque toujours, s'oublient, restent impunis, faute de partie publique pour les dénoncer, et la présence des officiers et des greffiers pour informer. Enfin, que lesdits baillis et greffiers ne puissent faire leurs fonctions que dans une seule et même juridiction.

9° Demander l'abolition de toutes les corvées, ainsi que de la banalité de tous moulins, fours et pressoirs, moyennant en dédommager les propriétaires.

10° Demander que la totalité des fermes et octrois, accordés aux villes par le souverain, soit et leur appartienne exclusivement à tous autres, même aux seigneurs, dont plusieurs, mal à propos, jouissent de la moitié du produit, ainsi que d'autres avantages, tels que de la moitié du produit du bateau de marché, poids et aunages des toiles, n'ayant été accordés que pour alléger les charges desdites villes, et leur procurer les moyens de subvenir aux entretiens des pavés et de toutes les charges municipales.

11° Demander que les députés des villes de la Flandre maritime soient conservés en même nombre au moins qu'ils sont présentement pour voter aux assemblées futures des États provinciaux, et y délibérer par tête, ainsi qu'on espère qu'il sera fait aux États généraux.

12° Demander qu'il soit interdit aux seigneurs d'aliéner, à prix d'argent comme autrement, les bailliages et greffes de leurs juridictions; leur enjoindre, au contraire, de les faire exercer, à titre gratuit, à gens capables et instruits, à la condition par ceux qui seront revêtus de ces commissions de se présenter par-devant juges royaux pour être procédé à l'information de leurs vie, mœurs, religion catholique, apostolique et romaine; subir l'examen pour prouver leur capacité, et prêter le serment de bien se comporter dans l'exercice de leurs fonctions; et leurs commissions seront enregistrées au greffe, avec l'observation des formalités accoutumées (*).

13° Demander qu'il soit expressément enjoint aux universités établies dans toute la France de redoubler de zèle, d'activité et d'attention à l'égard des sujets qu'ils reçoivent et admettent à la profession d'*avocat*, en ne les admettant qu'après des examens et des épreuves les plus scrupuleuses; la triste expérience que nous avons de voir confier aveuglément le soin des affaires les plus conséquentes, à des sujets dont le peu de capacité expose les causes les plus justes, ainsi que les fortunes des citoyens, aux plus grand revers.

14° Demander l'abolition de toutes les bourgeoisies de la Flandre, et par suite des droits odieux nommés *issues* ou *escards*, au moins pour les successions, si nous n'étions pas assez heureux pour l'obtenir en entier, attendu que la perception rigoureuse qui s'en fait sur les héritiers non bourgeois éloigne des personnes aisées de venir s'établir où ces droits sont exigés.

15° Demander qu'il soit expressément défendu aux avoués, échevins et greffiers des villes, bourgs et villages, d'exiger aucuns salaires pour la signature des déclarations et la décharge des acquits-à-caution de leurs concitoyens.

16° Demander, dans le cas que les vingtièmes soient continués à être exigés, ainsi que toutes autres impositions, qu'il soit procédé à de nouveaux rôles, pour reconnaître la valeur des maisons de la ville d'Estaires, et les imposer en conséquence, attendu que la plupart, même celles de plus grand prix, sont maintenant imposées beaucoup moins que celles de moindre valeur.

17° Que les charges et dignités ecclésiastiques, militaires et municipales ne soient conférées qu'aux sujets les plus méritants, soit de l'ordre de la noblesse ou du tiers-état indistinctement, sans avoir égard à leur naissance, mais bien à leur mérite personnel.

18° Demander qu'il soit incessamment procédé à la reddition des comptes publiquement, tant par les régisseurs de l'administration générale de la Flandre maritime, par-devant les États de la province, que par les officiers municipaux, à l'intervention des habitants de la commune dûment convoqués; et qu'il soit, de même, procédé à la révision des comptes depuis dix ans.

19° Demander que tous particuliers soient autorisés de tuer tous gibiers désastreux qui se trouveront sur leurs propriétés, ainsi que sur les terres dont ils sont détenteurs, à quelque titre que ce soit.

20° Demander que les pasteurs et clergés, chargés de procurer les secours spirituels, et les pauvres des paroisses jouissent seuls des dîmes qui se lèvent dans les paroisses respectives, à la décharge des habitants d'icelles.

21° Demander l'abolition de tous les fiefs.

22° Demander la suppression des commendes, chapitres, collégiales et bénéfices simples, en assignant aux titulaires une somme leur vie durant, pour le surplus du produit de leurs bénéfices être employé au soulagement des pauvres.

23° Que, pour l'avantage du royaume et de la province, il soit fait un pavé de la ville de la Bassée à Estaires, et de là à Castres, ce qui abrégera beaucoup la route de Paris, et d'autres villes de la France pour arriver à Dunkerque.

24° Demander la suppression des maîtrises des eaux et forêts, des élections, des juges du point d'honneur, des bureaux des finances, des intendants et subdélégations, pour la connaissance des matières qui leur sont attribuées être commise aux bailliages royaux et cours souveraines.

25° Le reculement des douanes aux frontières du royaume.

26° Demander la suppression de toutes les coutumes locales et particulières, et un règlement qui simplifie les procédures, tant pour les cours subalternes que souveraines.

27° Que l'assemblée générale soit très-humble-

(1) Cet abus intolérable existe dans toutes les villes, bourgs et villages de la Flandre, où il y a des seigneurs particuliers.

ment suppliée de prier notre cher et bon Roi, ainsi que ses vertueux ministres, de n'accorder aucunes grâces de rémission et commutation de peines aux personnes qualifiées dans les cas non graciables, non plus qu'aux personnes du commun pour tels crimes que ce soit, afin que les punitions rigoureuses servent de frein et d'exemple.

28° Demander la suppression totale des lettres de cachet.

29° Demander, dans les disettes des grains, et nommément dans celle présente, qu'il soit interdit à tous marchands de les emmagasiner, et qu'il soit ordonné, au contraire, de vider leurs magasins et les exposer aux marchés.

30° Demander qu'il soit interdit aux officiers des villes de donner, par adjudication au rabais, les soins à donner aux pauvres par les médecins et chirurgiens, attendu l'incapacité des personnes auxquelles ils sont adjugés.

31° Demander, conformément aux ordonnances, qu'il y ait une distinction des droits entre les médecins et chirurgiens.

32° Demander qu'il soit fait très-expresse inhibition et défense aux receveurs des droits de moulage et autres, de les exiger des personnes qui sont dans l'impossibilité de les payer.

33° Faire connaître que les boulangers de la ville d'Estaires, payent un droit, ensemble réuni, se montant annuellement à la somme de 80 livres de France, sans savoir en vertu de quel ordre ou octroi cette somme est exigée; demander qu'il soit ordonné que représentation soit faite dudit octroi, et à défaut, la restitution des sommes payées.

34° Simplifier, autant qu'il est possible, les frais et régie de l'administration des domaines; demander la révocation de toutes commissions qui peuvent y être onéreuses, et en même temps que les droits en soient perçus par les communes.

35° Demander qu'il soit le plus promptement ordonné dans toute la Flandre, nommément dans celle maritime (la matière exigeant la plus grande célérité, à cause du danger imminent où se trouvent toutes les propriétés), que les édits, déclarations de Louis XIV, de glorieuse mémoire, des mois d'avril 1675, février 1692, 25 mars 1693, et 19 mars 1696, concernant la création des offices de notaires royaux et tabellions gardes-notes, établis dans l'étendue du ressort de la cour de Parlement de Flandre, et des droits attribués auxdits offices, seront exécutés selon leur forme et teneur; réitérer les défens y portés à tous les baillis, gens de lois, échevins, greffiers et autres officiers publics de recevoir aucuns actes et contrats de juridiction volontaire, de n'accorder aucunes désaisines, saisines ni autres œuvres de lois, si ce n'est en vertu de contrat passé devant notaires, dûment mis en grosse, signé du tabellion et revêtu du scel de Sa Majesté, sous les peines et amendes y portées.

36° Demander enfin que tous lesdits notaires et tabellions, non-seulement de la Flandre, mais aussi de la France, jouissent, sans aucune exception, des droits attachés à leurs offices; que tous usages abusifs et contraires aux intentions des souverains soient absolument abrogés; et que la déclaration de François Ier du mois de novembre 1542, portant création d'office de notaire et tabellion, soit exécutée en tout son contenu.

Desquelles plaintes et doléances, par nous ainsi signées le 23 mars 1789, demandons qu'il nous soit accordé acte; et avons requis qu'il soit sans retardement au bas d'icelles, inséré ce qui suit:

Que MM. les députés à nommer par-devant M. le grand bailli d'épée du bailliage et présidial de Flandre à Bailleul, le 30 du présent mois, sont, par ces présentes, très-humblement suppliés de mettre lesdites plaintes et doléances, ainsi qu'elles sont rédigées, sous les yeux de notre monarque, et sous ceux de la notable assemblée; de témoigner à notre bon Roi toute la sensibilité dont nos cœurs sont susceptibles, pour les bontés qu'il daigne avoir de vouloir nous entendre, et de lui offrir, en reconnaissance, l'abandon de nos fortunes que nous déclarons mettre aux pieds du trône, pour contribuer à en soutenir la splendeur, et, par ce moyen, faire retentir, dans l'univers entier, qu'il n'est point de Roi plus adoré, plus chéri, plus estimé, et plus aimé que Louis XVI, roi de France et de Navarre.

Nous, notaire royal et tabellion garde-note héréditaire, l'un des députés du tiers-état de la ville d'Estaires, certifions que le cahier des remontrances, plaintes et doléances des habitants de ladite ville, ci-devant transcrit, est conforme aux deux cahiers originaux, sauf quelques articles particuliers soustraits, pour éviter à répétition; remis à M. le lieutenant général du bailliage de Bailleul, président de l'assemblée du tiers-état; en foi de quoi, nous avons signé, en ladite ville d'Estaires, le 25 avril 1789.

Signé MARCHAND.

CAHIER.

De doléances, plaintes et remontrances de la ville de Gravelines (1).

26 avril 1789.

Vues générales pour la prospérité du royaume.

1° Les pouvoirs des députés à l'Assemblée nationale, seront généraux et suffisants pour proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concourir au besoin de l'Etat, à la réforme des abus, à l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, etc., sans que les instructions particulières puissent limiter lesdits pouvoirs généraux.

2° Indépendamment desdits pouvoirs généraux, il sera néanmoins indiqué ci-après auxdits députés des objets de réforme et de régénération, sur lesquels ils devront insister plus particulièrement, et dont ils ne se désisteront que lorsque la grande majorité leur sera opposée, sans toutefois qu'il puisse leur être enjoint, par leurs commettants, d'arrêter, empêcher, et se refuser au cours d'aucunes délibérations, sous tel prétexte que ce fût.

3° Ils insisteront pour que les voix soient levées par tête et non par ordre, soit aux Etats généraux, soit dans les pays d'Etats, et dans les assemblées provinciales.

4° Cette première difficulté aplanie, on délibérera sur la répartition égale de l'impôt sur les individus des trois ordres, et sur la suppression de tous les priviléges et exemptions pécuniaires, dont les deux premiers ordres ont joui jusqu'à présent au détriment du tiers-état, ce qu'ils ne sont pas éloignés de consentir, d'après le vœu général de la haute noblesse.

5° Le déficit du revenu de l'Etat sera constaté immédiatement; et il sera aussitôt consenti par la nation assemblée un impôt subventif, partie territorial, partie personnel, dans la proportion de la somme qui devra ramener la défense au niveau du revenu.

---

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*

6° On demandera la suppression de toutes les anciennes impositions, tailles, taillons, votenciles, capitations, vingtièmes, centièmes, droits de francs-fiefs, l'abolition de la gabelle, des droits d'aides, et la suppression de la ferme exclusive du tabac.

Dans tout le royaume, l'encouragement et l'amélioration de l'agriculture, l'avantage du commerce, et les progrès des arts et manufactures, sollicitent, depuis longtemps, ces différentes suppressions.

Le sel, rendu marchand, ne reviendra pas aux gens de la campagne à plus de 15 deniers la livre. Ils pourront faire de meilleures salaisons, et en donner au gros et menu bétail : tout le monde sait que les bêtes en deviendront plus grasses, leur chair en sera plus succulente, le lait meilleur et la laine plus fine.

Nos vins et nos eaux-de-vie, affranchis des droits multipliés qui en augmentent la valeur, se porteront en double quantité à l'étranger qui les préfère à toutes ses liqueurs factices.

Le rétablissement de la culture du tabac tiendra lieu de jachères aux bonnes terres, et les rendra propres à produire un plus beau blé et plus net. Depuis soixante ans, qu'on tire cette feuille de l'étranger, à raison de 225 mille quintaux par an et plus, si l'on calculait ce qu'elle a coûté au peuple, et l'avantage que l'agriculture en eût retiré depuis 1719, que la culture en fut prohibée, on ne concevrait que de l'indignation pour les auteurs et les partisans de ces deux cruelles prohibitions : 25 mille arpents suffiraient pour produire tout le tabac nécessaire pour la consommation du royaume.

7° Les différentes impositions, dont on demande la suppression par l'article précédent, faisant un des principaux revenus de l'Etat, que les circonstances actuelles ne permettent pas de réduire, pourront être remplacées par un impôt unique de la valeur à peu près de leur produit actuel, en rappelant, dans la loi qui l'établira, que c'est en remplacement de la taille, taillon, ustensiles, capitation, centièmes et autres, etc., ensemble pour le rachat de la gabelle et de la ferme exclusive du tabac.

8° L'impôt unique sera, partie territorial, partie personnel, pour une somme fixe, dont le montant des impositions supprimées sera l'exacte mesure.

Cet impôt sera réparti sur chacune province en raison de son étendue, de sa population et richesse ; et les assemblées provinciales seront chargées des subdivisions par district et paroisse, et de la fixation des quotités par mesures de terres, bois, vignes, taillis et pâturages, ainsi que la taxe personnelle de chaque individu de tout rang.

9° La subvention territoriale, qui sera ordonnée pour combler le déficit des finances, sera établie, pour la majeure partie, au marc la livre de l'impôt unique ; et comme cette subvention serait absolument trop pesante pour les terres et autres biens-fonds, déjà grevés des anciennes impositions, l'impôt du timbre, tel qu'il a été voté à l'assemblée de MM. les notables en 1787, pourrait contribuer, avec cette subvention, à détruire le déficit ; d'autant plus que cet impôt paraît le moins fâcheux et le moins pénible à supporter, étant d'une perception facile et peu coûteuse, et auquel le pauvre ne contribuera presque pas, si toutefois on en exempte les comptes de tutelle, dont les recettes n'excéderont pas 2,000 livres, et les effets de commerce, tels que les lettres et billets de change, qui ne devraient y être assujettis que sur une taxe modérée et invariable, sans avoir aucunement égard à leur plus ou moins de valeur.

10° Comme, dans le nouvel ordre de choses qui va s'établir, la simplification des frais de perception des impôts doit faire un objet essentiel d'économie, les députés devront insister pour que la recette soit faite par les municipalités, et que les trésoriers, que nommeront les assemblées provinciales, versent directement et sans frais au trésor royal.

11° On sollicitera la réforme des deux codes, civil et criminel, de 1667 et 1670, qui exigent, l'un et l'autre, les plus grandes modifications : c'est le vœu général. Le Roi et la haute magistrature s'en sont déjà occupés ; surtout d'insister sur la réforme des lois pénales ; qu'il n'y ait plus qu'un genre de mort, pour le noble comme pour le roturier ; que les punitions ne soient pas plus déshonorantes pour la famille de l'un que pour celle de l'autre ; que l'infamie ne soit plus attachée qu'aux seuls criminels condamnés et justiciés, et que les accusés restent libres jusqu'à un certain point ; qu'ils ne soient jamais privés ni séparés de leur conseil ; que la procédure soit publique pendant toute l'instruction, et que l'innocent renvoyé absous, le soit avec dommages et intérêts.

La suppression des justices seigneuriales, désirée depuis des siècles ; l'établissement de quelques bailliages principaux dans les grands ressorts.

Un changement dans la forme de juger dans toutes les cours et juridictions, tel, dans les matières criminelles, que les trois quarts des voix soient de nécessité absolue pour condamner à mort, et les deux tiers dans le petit criminel et les affaires civiles un peu importantes.

Que toutes matières sommaires, jusqu'à la valeur d'une certaine somme, telle que 200 à 300 livres, soient terminées par des arbitres de la profession des parties, à nommer par elles, par-devant le premier juge du lieu, sans aucuns frais, ni ministère d'avocat, ni de procureur.

Les droits imposés sur les expéditions de greffe dans les cours et juridictions, et sur tous autres actes de procédure, à titre de sol pour livre des coûts et salaires perçus, ne doivent pas rencontrer de difficultés pour être supprimés : cette étrange perception est une charge ruineuse et criante pour le peuple, qui rend les abus, dans la fixation, souvent arbitraire des droits principaux, d'autant plus aggravants, et moins faciles à réprimer, qu'on fait indécemment partager au Roi les fruits de l'abus même.

12° Le remboursement de plusieurs changes de finances onéreuses à l'Etat ; la réduction des offices subalternes dans les différentes juridictions supérieures et inférieures, dont un nouveau code de procédure plus simple et plus clair n'exigera plus un aussi grand nombre de suppôts, l'abus des fréquents anoblissements par des charges qui se trafiquent ; toutes ces choses ne doivent pas être oubliées dans les réclamations qui seront faites aux Etats généraux.

13° Demander la prompte exécution du projet, depuis longtemps conçu, de reculer jusqu'à l'extrême frontière du royaume tous les bureaux des traites ; la confection d'un nouveau tarif, et la suppression de tous les droits de péages et autres, qui s'exigent dans l'intérêt du royaume, à la circulation des marchandises, et qui nuisent au progrès du commerce.

14° Les députés n'oublieront pas de réclamer contre l'abus des lettres de cachet, qui ravissent l'innocent comme le coupable à l'empire des lois, et livrent l'un et l'autre à leurs ennemis secrets par l'effet de l'intrigue.

15° Qu'il soit demandé que toutes les lois nouvelles, concernant les impôts, la législation et l'administration des finances, qui auront été consenties et sanctionnées par les États généraux, ceront exécutées sans délai, et adressées par la puissance exécutrice à toutes les villes du royaume, pour être lues, publiées et registrées dans les différents siéges de leurs justices, soit supérieures ou subalternes et ressorts, sans aucunes remontrances ni réclamations, sauf, s'il y a lieu, d'en demander la modification et l'interprétation aux prochains Etats généraux, sans que, dans l'intervalle, l'exécution en puisse être suspendue ou différée.

16° Les députés demanderont l'établissement d'un bureau intermédiaire, qui restera en activité, d'une assemblée nationale à une autre, pour recevoir les mémoires des provinces et des villes pour leurs nouvelles demandes et réclamations, et préparer les travaux des prochains Etats généraux, dont le retour périodique sera fixé tous les cinq à six ans.

17° Que toutes les personnes dont les places et offices se trouveront supprimés, soit dans la finance, dans les fermes, ou dans toutes autres administrations, ne soient renvoyées qu'avec des pensions viagères, en raison de leur ancienneté de service; qu'elles aient la préférence pour occuper les places qui vaqueront par la suite, et que les survivances leur en soient nominativement affectées, chacune dans les parties où elle aura été employée.

18° Qu'il soit fortement représenté aux Etats généraux, que cette ligne de séparation, impolitiquement tracée, de nos jours, entre les individus de la noblesse et ceux du tiers-état, dans la hiérarchie militaire et de la haute magistrature, soit promptement effacée, comme portant obstacle à toute émulation, et faisant la honte d'une nation libre et éclairée.

19° La suppression des exemptions pécuniaires, dont jouit la noblesse et le clergé du royaume, entraîne naturellement toutes celles que les états-majors des places et les gens des finances ont su se faire accorder sur les droits d'octroi des boissons et denrées de leur consommation; les députés doivent demander la suppression de ces sortes de priviléges, dont il résulte une infinité d'abus, et la diminution du revenu des villes, chargées d'ailleurs de beaucoup de dépenses relatives au service militaire.

20° La suppression des gouverneurs particuliers des villes, procurerait à l'Etat une économie de plusieurs millions, et une très-considérable à ces mêmes villes qui leur fournissent des logements qu'ils n'occupent pas, ne résidant presque jamais, et qu'alors elles leur payent en argent, indépendamment de plusieurs sommes qu'on leur présente annuellement à titre d'étrennes et d'émoluments.

Vues générales relatives à la province de Flandre.

1° Les députés se rappelleront que la Flandre avait, du temps de ses grands forestiers, des Etats provinciaux composés, comme en France, des trois ordres, du clergé, de la noblesse et du tiers. Cette forme était même plus ancienne dans cette province que dans le surplus du royaume, et n'a cessé que vers le temps de la fameuse rébellion des Flamands en 1343, qui firent emprisonner deux fois leur comte, et massacrer toute la noblesse qui lui restait attachée. C'est à cette époque que remontent les Etats actuels, dont le clergé, la noblesse et le tiers-état, proprement dit, furent exclus : la nouvelle administration ne fut plus dirigée que par les corps municipaux, qui divisèrent toutes les villes principales en quatre membres ou petits Etats, dont les chefs-lieux étaient à Gand, Bruges, Franc-de-Bruges et Ypres. Chacun de ces membres ou petits Etats était représenté uniquement par les députés des municipalités, qui se réunissaient tous à Gand en corps d'Etats, où ils réglaient les affaires de la province : voilà l'origine de l'administration actuelle de la Flandre. La source n'en est pas bien pure, et le titre en est trop vicieux pour qu'il puisse tenir contre la réclamation des trois ordres, qui demandent le rétablissement des Etats provinciaux, dans la forme de celle adoptée par la province du Dauphiné.

Avant cette révolution, la Flandre avait des tribuns du peuple. On retrouve des traces dans toutes les villes, que le tiers-état a constamment concouru à l'administration politique municipale de cette province.

La partie de la Flandre, revenue sous la domination française, administrée différemment à Lille et à Cassel, sous la dénomination d'Etat et de département, sans que les députés de la Flandre wallone influent en rien sur les délibérations de ceux de la Flandre maritime, devait faire désirer la réunion de leur peuple, pour ne former qu'une même administration, régie par des Etats provinciaux. Aussi, Sa Majesté, toujours animée du désir de procurer une meilleure administration à toutes les provinces de son royaume, vient d'avoir égard aux représentations qui ont été récemment faites à ce sujet; et le Roi, par un arrêt du conseil du 2 de ce mois, a résolu de confier l'administration des deux Flandres à un seul et même corps d'Etat, où le clergé, la noblesse et le tiers-état seront régulièrement représentés; et qu'aussitot la clôture des Etats généraux, Sa Majesté ferait expédier un règlement relativement à la composition des nouveaux Etats de la Flandre.

2° Les députés doivent solliciter que le Parlement de Flandre soit seul juge d'appel et souverain, pour toutes les justices municipales et seigneuriales de cette province : Dunkerque, Gravelines et Bourbourg sont restées mal à propos du ressort du conseil d'Artois, auquel elles n'avaient été jointes, par la déclaration de 1664, que provisoirement, pendant le temps de la guerre terminée par la paix de Nimègue en 1678. Les justiciables de ces trois villes retrouveraient dans le Parlement de Douai leurs anciens juges naturels et le dépôt antique des lois de leur pays. Cette réunion leur procurerait l'avantage de ne devoir pas beaucoup s'éloigner de leurs foyers, et ferait disparaître cette contrariété qui rend ces trois villes dépendantes d'une province pour les affaires contentieuses, et d'une autre pour les affaires municipales.

3° Les députés se rappelleront qu'avant, et même pendant l'administration des anciens gouverneurs de la Flandre, sous les comtes et grands forestiers, les officiers municipaux étaient nommés par les communes, comme dans les autres provinces des Gaules qui avaient été soumises aux Romains : ces grands forestiers, s'étant rendus souverains pendant le désordre féodal du huitième siècle, que la faiblesse des Rois de la seconde race ne favorisait que trop, se sont

arrogé le droit de nommer les officiers des corps municipaux, et l'ont de même accordé à des seigneurs particuliers, auxquels ils inféodaient des portions de leur domaine. Depuis cette époque reculée, les comtes de Flandre ont toujours joui de ce droit de nomination, et nos Rois l'ont exercée depuis à différents titres.

Dans l'état des choses, Sa Majesté nomme les officiers municipaux des villes de Dunkerque, Gravelines et Bourbourg, comme seigneur foncier, et ceux des autres villes de la province, comme étant aux droits que les comtes de Flandre s'étaient arrogés.

On doit s'attendre que le Roi, qui ne s'occupe que des moyens de rétablir ses peuples dans leurs anciens droits constitutionnels, rendra aux communes de Flandre la nomination des corps municipaux à l'instar de l'Artois qui va en jouir, et qui avait déjà recouvré, différentes fois, cette prérogative fondée sur les anciennes lois de la Flandre, avec laquelle l'Artois n'a fait qu'une seule et même province, régie par les mêmes lois, jusqu'à ce qu'elle en fût démembrée en 1180 par Philippe d'Alsace.

4° Les députés représenteront que cette province, qui fait un grand commerce, et qui a des manufactures considérables, susceptibles de beaucoup d'accroissement et de perfection, les voit languir et décroître par les suites destructives de la franchise illimitée dont jouit le port de Dunkerque depuis 1662, par toutes les marchandises étrangères qui y arrivent par mer, et qui se répandent ensuite en Flandre et avec profusion dans cette province, au détriment de celles de son cru et de ses fabriques.

D'autres provinces voisines souffrent également de cette franchise, et s'en plaignent depuis longtemps; les ports de mer de la Manche, qui font le commerce des colonies, ne cessent de se récrier de même sur cette franchise qui leur ôte la concurrence, et qui facilite la plus grande fraude avec nos îles; c'est le moment de se réunir pour en demander la suppression : les lois du commerce doivent être égales partout, et tout privilége exclusif ne tend qu'à le faire languir.

5° Que la dîme soit d'institution divine ou de droit positif, il n'est pas moins vrai que c'est une oblation ; et le souverain a dû rester le maître de pouvoir restreindre et limiter cette sorte d'offrande.

La dîme se lève en Flandre presque généralement à la onzième gerbe, ce qui est exorbitant, si l'on considère qu'elle se prend sur la récolte brute, tandis que le Roi n'est censé lever les impôts ordinaires que sur le produit net. L'usage, où est le clergé de lever la dîme, tant sur le produit net, que sur les frais de culture et de semailles, est un long abus, auquel il est temps de remédier pour soulager les gens de la campagne, et encourager l'agriculture. Le vœu général est que la dîme peut et doit être réduite au vingtième dans toute la Flandre, et que celles inféodées soient supprimées, et les propriétaires laïques indemnisés.

Dans cette province, ce sont les abbayes qui jouissent de la plupart des dîmes qui ne sont que trop connues actuellement, ne remontent pas au delà du dixième siècle ; ce sont des donations gratuites faites par Baudouin en 1067, par Clémente, femme de Robert, comte de Flandre, en 1097, par Charles en 1121, Philippe, en 1187, qui ont été passées à Bergues, à Cassel, etc., et qui auraient de la peine à souffrir la lumière qui éclaire le dix-huitième siècle. D'après cela, on doit s'attendre que les moines riches et éclairés se prêteront volontiers à la réduction que sollicite l'intérêt général de l'agriculture, dont la dîme est une des principales charges.

6° L'article précédent conduit naturellement à penser au triste sort des curés des campagnes et de ceux des villes à portion congrue. Cette classe de prêtres est la plus utile à la société, et la plus respectable aux yeux de l'homme de bien et du citoyen. Cependant, c'est la plus pauvre, et celle à laquelle on pense le moins, et qui s'occupe le plus de la consolation et du secours des indigents, avec lesquels personne n'ignore qu'elle partage souvent son trop modique revenu. Il est plus que temps d'améliorer le sort du clergé de cette classe, puisque ce sera s'occuper de la partie la plus pauvre du peuple, dont il est constamment le soutien et le consolateur.

7° Que sitôt qu'il sera pourvu au meilleur sort des curés et vicaires, dont quelques bonnes réformes dans l'ordre du clergé fourniront les moyens, il leur soit enjoint de ne plus recevoir d'honoraires pour l'administration des sacrements. A cet égard, ils désirent tous qu'on les mette à même de rendre leurs saintes fonctions gratuites; c'est autant leur vœu que celui du peuple.

Vues relatives à la ville de Gravelines.

1° Cette ville, presque resserrée dans ses fortifications, n'a qu'un territoire très-borné, qui n'excède pas quinze cents arpents. Une place de guerre, une ville frontière, un port de mer susceptible du plus grand commerce par sa position heureuse et sa communication facile et prompte avec l'Artois et les Pays-Bas français et autrichien, exige une juridiction plus étendue. On la trouverait dans l'annexation du pays de Langle et de Brédenarde, qui en a fait partie en 1664, qui est resté depuis à l'Artois, et par l'incorporation de Laon et de Saint-Georges, qui viennent presque toucher ses barrières avancées, et dont la ville de Bourbourg, qui les comprend dans sa châtellenie, peut facilement se passer. Il lui restera encore plus de quarante mille mesures de juridiction.

2° Les députés demanderont que le Roi soit supplié d'ordonner quelques travaux pour la construction d'un quai, et l'agrandissement du port de Gravelines, qui est des plus essentiels pour le commerce de l'Artois et la Flandre.

Gravelines a deux écluses : l'une sert à porter à la mer les eaux de la rivière d'Aa, et l'autre à tenir en bon état son embouchure et le port, par des chasses continuelles et rapides. Il en existe une troisième dans la basse ville, dont le rétablissement est déjà sollicité par MM. les officiers du génie et les fermiers laboureurs du canton nommé la Marande au territoire de Saint-Georges, dont les terres, plus basses que le lit de la rivière d'Aa, se trouvent inondées au moment des semailles, et perdent l'espoir des plus belles récoltes. Cette troisième écluse est d'une telle importance, qu'elle peut suppléer aux deux autres dans des circonstances où le pays serait submergé par des accidents qui peuvent arriver aux deux premières, ou à l'une d'elles. La seconde, qu'on appelle l'écluse de chasse, menace ruine depuis quelques années. Chaque fois qu'on y travaille, la ville est exposée à une sorte d'épidémie qui désole les habitants et la garnison, par la nécessité d'y jeter des batardeaux qui retiennent les eaux et les rendent stagnantes. Alors, il s'en élève des exhalaisons qui corrompent l'atmosphère, et occasionnent les maladies les plus graves et les plus opiniâtres. Le rétablissement de l'écluse de la basse ville préviendrait pour toujours de si funestes accidents;

les eaux, arrêtées par les travaux de l'écluse de chasse, auraient leur cours par cette dernière; elle servirait encore à curer le port, et l'air de cette ville ne serait plus exposé à cette corruption instantanée.

Toutes ces raisons sont déduites avec force dans les mémoires que messieurs du génie ont envoyé en cour depuis un an, et sur lesquels ils attendent, avec toute la ville, une décision qui ne saurait être trop prompte pour l'avantage du pays, dont la conservation leur est confiée.

3° Le commerce de Gravelines ne fera jamais de grands progrès, s'il n'est promptement débarrassé de toutes les entraves qui le gênent. Le droit de tonlieu, qui n'est connu que dans cette ville, et qui s'y perçoit sur toutes les marchandises de France qui y viennent par mer, à la destination de la Flandre et de l'Artois, et sur celles qui viennent de ces provinces pour être expédiées par mer au port de cette ville, est un droit de péage, dont Gravelines demande la suppression depuis longtemps et sous plus d'un titre. Ce droit doit son origine aux comtes de Flandre de la branche de Bourgogne et d'Autriche, qui ne l'ont établi, d'abord, que sur les marchandises étrangères, et qui n'a été étendu sur toutes celles du royaume passant par ce port, que plus de vingt ans après le changement de domination, sous le règne de Louis XIV.

Les officiers municipaux de cette ville et les négociants des provinces voisines sont en représentation au conseil d'Etat, depuis plusieurs années, pour obtenir la suppression de ce droit. Il est régi, dans ce moment, par une compagnie particulière depuis vingt-cinq à trente ans. Il doit être réuni au domaine fixe en 1790. Cette circonstance est des plus favorables pour en obtenir l'entière suppression, au moins sur les marchandises nationales et coloniales, puisqu'il n'en résultera aucune indemnité en faveur d'un particulier ni compagnie, et que le Roi, qui a déjà ordonné et effectué, dans tous ses domaines, l'abolition de toute espèce de péage, ne souffrira pas qu'il en reste encore des traces dans sa seule ville de Gravelines, qui fait effectivement partie du domaine patrimonial de Sa Majesté.

4° Gravelines a besoin d'une augmentation de casernes pour les troupes de la garnison, qui ne peut être moindre que de deux bataillons cette ville étant frontière et ayant beaucoup de postes à garder pour la sûreté de ses fortifications, qui couvrent la Flandre et l'Artois.

5° Autrefois, cette ville avait un mayeur de la commune : c'était une espèce de tribun du peuple, à la tête de dix notables habitants qui étaient appelés à l'hôtel de ville, pour régler, de concert avec les officiers municipaux, l'assiette des impositions et les affaires de la communauté. Le peuple nommait cet officier; et celui-ci choisissait ses notables qui lui servaient de conseil. C'est un intendant qui a aboli cette espèce de tribunal, il y a cent-dix à cent-vingt ans. Dans le cas où la province, ou les communes de Flandre n'obtiendraient pas le rétablissement de leurs anciens droits constitutionnels, d'élire elles-mêmes leurs officiers municipaux, cette ville désire, au moins, le rétablissement de l'ancien corps municipal avec le mayeur de la commune et ses notables, et que les subdélégués et les agents de finances en soient exclus absolument.

6° Cette ville a été forcée, en quelque sorte, de réunir au corps du magistrat l'office du trésorier de la communauté. Cette réunion est reconnue onéreuse; elle a augmenté la masse de ses dettes, sans lui procurer aucun avantage; elle n'a pas été autorisée ni confirmée par aucun arrêt du conseil d'Etat. La seule autorité de l'intendant a tout fait contre le vœu des habitants qui, depuis, n'ont cessé de se plaindre de cet arrangement. Ils demandent qu'il soit annulé, et que le vendeur de cet office restitue à la ville les 8,000 livres qu'il en a touchées, et les intérêts depuis dix à douze ans. Le mémoire particulier qui sera présenté au conseil convaincra de la justice de cette demande.

7° La pêche est assez considérable à Gravelines, pour que le mainque du frais-pêché y soit rétabli à l'instar des ports de mer voisins. Cet établissement a eu lieu autrefois en vertu d'un arrêt du conseil d'État du Roi, en date du 12 juin 1745, dont l'exécution a été contrariée par les officiers de l'amirauté de Dunkerque, sous des prétextes spécieux. Cette contestation est encore pendante au conseil.

8° La suppression des logements en argent pour les officiers militaires non résidant à Gravelines, est de toute justice; c'est un abus qui a lieu dans toutes les places de guerre. On peut fournir à ces messieurs un logement en nature, lorsque le besoin du service les appelle en cette ville.

9° Il est essentiel que les différents impôts qui se lèvent, en cette ville, sur toutes les boissons, soient réunis tous en un seul, et que la perception en soit confirmée, pour le produit en être employé, comme ci-devant, aux dépenses de la communauté, pour le service civil et militaire.

10° Que les terres de la juridiction de Gravelines ne soient plus obligées à payer les watringues, à Bourbourg, puisque c'est Gravelines qui reçoit les eaux de la majeure partie de la châtellenie, et que cette sujétion doit se compenser avec les dépenses de curement et d'entretien des fossés et watergans : sinon cette ville pourvoira à ses écoulements et s'opposera à ceux de la châtellenie.

11° La communauté désire que l'indemnité de 90 livres par an, fixée à l'état-major pour une partie de glacis, accordée pour l'usage du commerce maritime qu'on a chargé de cette dépense, soit acquittée de préférence par les deniers communaux, qui profitent d'ailleurs d'une augmentation de revenus par les 4 deniers pour livre des ventes de marchandises qui se font sur le port.

C'est le vœu du commerce; et les habitants de cette ville ne veulent rien négliger pour lui procurer toutes sortes d'encouragements.

12° La suppression des honoraires des officiers municipaux est désirée depuis longtemps, et qu'il n'en soit conservé qu'aux seuls officiers permanents, sauf à en accorder dans les commissions particulières et pour les députations; et par suite, que tous les repas de l'Hôtel-de-Ville, qui se donnent, chaque année, au jour des Rois, visite des chemins et au renouvellement, dont la dépense est portée au compte des deniers communaux soient absolument supprimés : aucun objet d'économie n'est à négliger dans une petite ville, dont l'état de misère et de langueur n'est que trop connu de ses chefs mêmes.

13° Qu'il ne soit plus compris dans le rôle de la capitation de cette ville, les gages des maîtres et maîtresses d'école, qui font doubler cette imposition déjà trop forte, en raison du peu de fortune de ses habitants : ce sont les deniers communaux qui doivent, comme autrefois, supporter cette charge.

14° La ville est abonnée pour le don gratuit, connu sous le nom de droits réservés, sur le pied

de 2,500 livres par an. Pour y subvenir, on impose des droits sur les boissons, dont le produit excède ou double l'importance de cet abonnement. Les habitants demandent que ces droits soient nécessairement réduits dans la proportion de la somme qu'on paye au Roi pour cet impôt.

15° Cette communauté, par l'article 2 des doléances relatives à cette province, a manifesté son vœu pour que Dunkerque, Bourbourg et Gravelines, qui sont démembrées, depuis 1664, du ressort des cours souveraines de Flandre, y fussent réunies. Mais, comme elle a demandé, en même temps, l'agrandissement de sa juridiction territoriale, l'augmentation de son ressort par l'annexation des paroisses du pays de Langle et de Brédenarde, dépendants du bailliage de Saint-Omer; dans le cas où cette réclamation éprouvât quelques difficultés de la part du conseil provincial, à cause de son ressort, Gravelines demande subsidiairement à être incorporée à l'Artois. De puissants intérêts de commerce et de convenance ont déjà fait concevoir ce projet à cette province, à laquelle il ne manque qu'un port de mer pour faire le commerce maritime avec tout plein succès. Et Gravelines, devenant, par ce moyen, l'entrepôt et le boulevard de l'Artois, y trouvera également les plus grands avantages. L'agrandissement de sa juridiction par les paroisses des pays de Langle et de Brédenarde, en sera une suite naturelle, comme il en devra être la condition : *sine quâ non*.

Gravelines qui n'a été, jusqu'à présent, qu'une place isolée, presque sans secours et sans protection, oubliée, pour ainsi dire, du surplus de la Flandre, qui a cessé, depuis longtemps, de l'appeler à ses Etats, trouvera d'abord dans ceux de la province d'Artois, dont l'organisation va changer en mieux, un zèle plus vif, un intérêt plus direct à solliciter l'agrandissement de son port, l'amélioration de son commerce, et constamment une forte garnison.

16° L'administration des biens et revenus de la fabrique de cette paroisse, que les officiers municipaux retiennent contre le droit commun, doit être rendue à un bureau composé de quatre administrateurs à nommer par les paroissiens, comme cela se pratique dans toute la Flandre. Cette forme a déjà eu lieu pour le bien des pauvres : les habitants demandent que le revenu de l'Eglise soit administré de la même manière.

17° L'ouverture récente du port de Gravelines à la navigation des îles françaises, et l'augmentation de son commerce exige l'érection d'un siége d'amirauté, pour ne plus dépendre de celui de Dunkerque et de Calais, dont les juridictions maritimes n'ont d'autres limites que le milieu du port de Gravelines; de là résultent des difficultés sans nombre, qui nuisent au commerce et à l'intérêt de la ville.

Les habitants de cette ville, tenus de fournir en nature le logement de MM. les officiers de la garnison, dont le rôle se fait par un commissaire délégué du magistrat, demandent instamment qu'il ne soit fait et arrêté qu'en présence de deux notables habitants, pour veiller, au nom de la commune, à ce que personne ne loge et ne fournisse qu'à son tour. Ils insistent, à cet égard, sur la suppression des exemptions particulières de tous bourgeois et habitants, quelques places et charges qu'ils occupent.

Si les priviléges pécuniaires doivent cesser de noble à roturier, à plus forte raison de roturier, à roturier.

Autres plaintes et doléances, faites au moment de l'assemblée par les habitants du faubourg des Huttes, tant matelots-pêcheurs que jardiniers, et dont ils demandent l'insertion au présent cahier.

1° Les matelots-pêcheurs réclament une partie de terre qui devait leur appartenir, excédant les baux des anciens fermiers dans la partie de terre Hems-Saint-Pol, depuis la nouvelle écluse jusqu'à la première digue faite par le sieur Level. Ces particuliers prétendent qu'il y a un procès-verbal dressé relativement à leurs réclamations, en vertu d'une ordonnance de M. de Caumartin, intendant de Flandre, en date du 24 juillet 1756, qui leur adjugeait cette partie de terrain. Ils prient MM. les députés de faire valoir leurs droits les plus étendus à cet égard.

2° Le hameau des Huttes, au territoire de Gravelines, est composé d'environ six cents communiants qui se trouvent privés de secours spirituels pendant la nuit, que les portes de la ville sont fermées. Ces particuliers demandent, avec beaucoup d'instance, une chapelle succursale dans leur hameau, avec un prêtre habitué pour la desservir. Cet établissement doit être fait aux frais des gros décimateurs, d'après les principes établis par les lettres patentes du Roi, données pour la Flandre, au mois de septembre 1784.

Ceux qui perçoivent les fruits décimaux dans cette paroisse, en retirent environ 6,500 livres par an ; et les charges auxquelles cette dîme les oblige n'excèdent guère 1,200 livres. On doit espérer qu'ils ne se refuseront pas à cet établissement religieux, aussi juste qu'indispensable.

3° Les habitants du même hameau réclament la résiliation d'un bail, fait à un particulier de la portion de pâture, appartenant à la fabrique, et qui touche à leurs habitations. Ils demandent que ce pâturage, soit affecté spécialement pour leurs bestiaux, aux offres d'en payer le rendage sur le pied actuel. Les moyens qui militent en faveur de leurs réclamations sont consignés au mémoire ci-joint.

4° Les mêmes habitants de ces Huttes n'existent que du travail de leurs bras. Un grand nombre d'entre eux s'adonnent au jardinage, ne subsistant que de son produit. Bientôt, ils vont se voir réduits à la plus grande misère, si la garnison de cette ville, à laquelle ils vendent journellement des légumes, continue de cultiver, pour son usage, des jardins potagers dans les fortifications de cette place.

Arrêté le présent cahier par nous, Jean-Baptiste Deghels ; Jean-Baptiste-Gabriel Rivière ; Bernard Debette ; Alexis-Ferdinand Merlin, et Adrien Sueck, nommés commissaires à la pluralité des suffrages des habitants de cette ville et juridiction, à leur assemblée préliminaire du 23 de ce mois ; auquel cahier ont été annexés quatre mémoires de doléances des habitants et pêcheurs du hameau des Huttes de cette juridiction, pour en faire partie, cotés A, B, C, D.

A l'assemblée du tiers-état du 26 mars 1789, et avons signé.

Signé Deghels; Rivière; Merlin; Debette, et Sueck.

CAHIER

Des doléances du tiers-état de la seigneurie de Lawastine (1).

A l'assemblée du 29 mars 1789, tenue par les bailli, asseyeurs et principaux notables de la seigneurie de Lawastine dite Brayele, enclavée en la paroisse d'Estaires, cotisant au rôle des impositions, subsides et frais paroissiaux de la généralité d'Estaires, a été résolu de faire les plaintes et doléances suivantes :

1° A supplier Sa Majesté de déclarer que les habitants de ce lieu, payant leur quote-part dans les frais paroissiaux de la généralité d'Estaires, comme enclavé dans ladite paroisse, ils doivent être déchargés d'intervenir dans le payement de ceux de Lambache et Bailleul, étant ridicule de soumettre des habitants à payer les frais paroissiaux dans deux lieux, avec défense au contraire.

2° A supplier pareillement Sa Majesté d'ordonner aux bailli et échevins de la généralité d'Etaires, de se conformer à l'ordonnance du Roi de 1703; en conséquence, de leur faire défense d'entreprendre des procès pour ladite généralité, soit en demandant, soit en défendant sans l'aveu de la communauté, et observer les formalités prescrites par ladite ordonnance, et pour en avoir agi autrement, qu'ils soient condamnés en leurs propres et privés noms, dans les dépens, dommages et intérêts résultés de pareils procès, nommément de celui qu'ils soutiennent contre les habitants du hameau de Doulier, pour empêcher l'érection d'une nouvelle église paroissiale audit hameau de Doulier.

3° Que leur communauté, étant surchargée de l'entretien des pauvres, il plût à sadite Majesté ordonner que les décimateurs seront tenus d'abandonner une partie de leur dîme pour venir à leurs secours, d'autant plus que, dans le principe des temps, ces dîmes leur ayant été données en considération de leur état de pauvre, il est juste aujourd'hui qu'étant devenus riches, ils viennent au secours desdits pauvres.

4° Que, dans la supposition qu'il ne plût pas au seigneur Roi de le déclarer ainsi, au moins il est supplié de déclarer que les décimateurs payeront un huitième en taille et imposition, au lieu d'un douzième, eu égard qu'ils lèvent la dîme sans intervenir dans aucune impense de cultivation.

5° Que les deniers à Dieu aux pauvres stipulés par les décimateurs à charge des locataires de leurs dîmes, seront applicables aux pauvres du lieu auquel ils lèvent la dîme.

Ces points de doléances, ayant passé à la pluralité des voix de la commune, elle a pareillement fait choix des personnes des sieurs Albert Grave, bailli, et Jean-Baptiste Lesage, asseyeur de cette seigneurie, qu'elle nomme pour députés à l'effet de demander, aviser et consentir à tout ce que-dessus, qu'elle promet avoir pour agréable, ferme et stable.

Fait et arrêté à l'assemblée des jour, mois et an que dessus, après que ladite communauté a été convoquée par affiches et publications, annoncée au prône de la chapelle de Doulier et au son de la cloche ordinaire.

Signés Albert Grave; Jean-Baptiste Lesage; Pierre-François Masingarbe; J.-F. Verguville; Mathieu-François Lefrançois; Mathieu Bailleul; Vincent Blanquart; Pierre Jacques Ratés; Jean-François Hamion; Antoine Leroy; Pierre Marnure; P.-J. Verague.

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

BAILLIAGE DE BAR-LE-DUC

NOTA. Nous n'avons pu nous procurer jusqu'à ce jour les cahiers du *clergé* et de la *noblesse* de Bar-le-Duc. Nous donnerons ces deux pièces plus tard, si nous parvenons à les découvrir.

CAHIER GÉNÉRAL.

Des plaintes et doléances du tiers-état du bailliage de Bar-le-Duc.

L'amour de Louis XVI est devenu l'unique sentiment des Français; ses peuples des campagnes semblent avoir oublié tous leurs maux, pour s'abandonner aux transports que ses bontés font naître; un avenir heureux va succéder aux jours où ils ne trouvent d'autres biens que celui de parvenir à l'acquit des impôts et de se procurer un pain grossier pour leur subsistance : combien de fois, hélas! leur manque-t-il encore? Et quel spectacle déchirant que celui de l'homme, qui, courbé continuellement sur la terre, qu'il trempe de ses sueurs, la quitte et y revient sans être nourri des fruits du sol ingrat qu'il fertilise? Il a vaincu la nature, mais il est lui-même vaincu par son sort; et dans cette amertume, il ne lui échappe ni plaintes ni murmures!

La subvention est triplée depuis 1759, les impositions accessoires, la charge immense des perceptions et des abus de tous les genres, sont un fardeau qu'il était impossible que les peuples du Barrois soutinssent désormais.

L'agriculture est découragée, l'agriculteur succombe; mais enfin le juste et consolant espoir que lui donne le meilleur des rois, relève en ce moment son énergie; elles arriveront donc au pied du trône de Louis XVI, ses fidèles communes; Sa Majesté jouira du bonheur d'être aimée pour elle-même. Est-il une destinée plus digne de son cœur généreux que celle d'entendre leurs acclamations, d'être témoin des transports du peuple aimant qu'il régénère, qu'il rappelle de son exil, et qu'il ne connaissait que par sa fidélité que n'ont pu altérer des malheurs auxquels il semblait être condamné pour toujours?

La capitale du Barrois, qui tient de la source la plus honorable et la plus précieuse, l'antique franchise des impositions dont elle jouit, s'est empressée d'en offrir à son roi le sacrifice, qu'elle réalisera avec toutes les villes qui possèdent la même immunité, avec les deux premiers ordres de l'Etat, et tous les privilégiés; mais l'ordre du tiers-état de son bailliage demandera avant toutes choses :

Art. 1er. Que toute délibération dans l'assemblée des Etats généraux soit prise par tête et non par ordre.

Art. 2. Que la constitution du gouvernement soit réglée et arrêtée par une loi authentique, où il sera reconnu que la nation ne peut être gouvernée que par ses lois.

Que les lois, qui sont des règlements faits de l'autorité du souverain, dans l'intérêt de l'Etat, pour son maintien, sa sûreté et sa conservation, doivent être acceptées et consenties par la nation ou par ses représentants; qu'elles ne peuvent être changées ni abrogées sans son aveu.

Que les lois, qui commandent également au monarque et aux sujets, ne peuvent être enfreintes par les ministres du Roi, qui seront responsables, envers la nation des atteintes qu'ils y auraient portées.

Que la liberté et les propriétés des sujets du Roi seront toujours la sauvegarde des lois de l'Etat, de telle manière qu'il ne puisse être accordé aucune lettre de cachet, d'exil, ni autres ordres arbitraires pour constituer un Français prisonnier, si ce n'est pour être remis entre les mains de ses juges naturels, et son procès lui être fait et parfait, selon les lois du royaume, d'après lesquelles les juges pourraient lui faire mainlevée de sa personne, encore qu'il eût été arrêté par l'ordre du gouvernement, s'ils le reconnaissent innocent. On excepte cependant le cas d'une famille alarmée par l'inconduite ou les mauvaises inclinations d'un de ses membres, contre lequel, et sur la réclamation de cette famille, il pourra être accordé des lettres closes avec les précautions qui seront avisées par les Etats généraux pour empêcher tout abus de pouvoir.

Que les Etats généraux s'assembleront périodiquement par bailliage, à des époques et dans un lieu déterminés, sans autre convocation que la loi d'Etat, et sans que cette assemblée puisse être suspendue ni différée pour quelque cause que ce soit.

Qu'aucun impôt direct ou indirect ne pourra être établi, ni aucun emprunt ouvert que du consentement libre et volontaire de la nation.

Que les impôts et subsides, tant pour les besoins du gouvernement que pour ceux des particuliers des provinces, étant le prix de la protection que chaque sujet du Roi reçoit de la puissance publique, ils seront supportés indistinctement par tous les individus des trois ordres, et répartis uniformément en proportion de leurs facultés.

Que les Etats généraux assemblés examineront la situation des finances, l'emploi des subsides qu'ils ne pourront octroyer que jusqu'au terme fixé pour la prochaine assemblée, passé lequel, s'ils n'y sont prorogés, la perception en sera inconstitutionnelle, et les cours autorisées à l'empêcher.

Qu'à la fin de chaque année le compte des finances sera rendu public.

Que la somme des dons, grâces et pensions que Sa Majesté pourra accorder sera déterminée et limitée par les Etats généraux.

Qu'il ne pourra être fait aucune aliénation ou concession de biens dépendants du domaine de la couronne, soit à titre de récompense, apanage, échange ou autrement, que du consentement de la nation.

Que la force publique, qui est entre les mains du gouvernement pour défendre l'Etat contre les ennemis du dehors, et maintenir la paix dans l'intérieur, ne pourra se tourner contre la nation

pour la soumettre aux volontés arbitraires des ministres; qu'en conséquence les troupes de l'Etat ne pourront porter les armes contre les provinces; qu'après une délibération des Etats généraux.

Que dans l'intérim des assemblées nationales, s'il convient de faire quelques règlements particuliers, ils seront prononcés par le Roi, de l'avis de son conseil, de suite envoyés aux cours souveraines, qui les sanctionneront par un enregistrement libre, pourvu qu'ils n'aient rien de contraire aux lois constitutives, pour être exécutés provisoirement, seulement jusqu'au terme de la prochaine assemblée des Etats généraux.

Que les Etats particuliers dans toutes les provinces du royaume qui en ont eu ci-devant, seront rétablis, notamment dans le duché de Bar, où ils subsistaient encore en 1664, et se tenaient alternativement à Bar, Saint-Mihiel et Pont-à-Mousson; qu'il en soit établi aussi dans les autres provinces, lesquels Etats seront chargés de la répartition et perception de l'impôt, de l'emploi de la partie qui sera affectée aux besoins intérieurs de la province du Barrois et verseront le surplus directement au trésor de l'Etat; que son administration ne pourra jamais être confondue avec celle de la Lorraine, et que les concordats et traités de cession, seront maintenus.

Art. 3. Tous ces points essentiels à la constitution et à la représentation de l'Etat, et à celle de la province du Barrois, étant accordés, les députés du tiers-état du bailliage de Bar, auront par ces présentes tous pouvoirs suffisants et nécessaires pour supplier Sa Majesté de leur permettre d'examiner l'état actuel des finances du royaume tant en recette qu'en dépense;

D'approfondir le vice d'administration qui a fait naître le déficit; de concourir avec tous les représentants de la nation aux moyens d'acquitter la dette publique et de rétablir l'égalité entre la recette et la dépense par la réforme des abus, par le retranchement possible dans la dépense des différents départements, même de celui de la maison du roi;

Par la suppression ou modération dont peuvent être susceptibles les pensions, traitements ou appointements aux gens d'épée, de robe ou de finance;

Par la suppression des places et charges inutiles, telles que gouvernements, commandements, lieutenances ou gouvernements souvent réunies sur une même tête, et autres places dont les pourvus n'ont aucunes fonctions à remplir;

Par la réduction des troupes en temps de paix; par la rentrée dans les domaines aliénés à trop vil prix ou à titre gratuit, à dater de l'époque qui sera déterminée;

Par la recherche des moyens d'amortir la dette publique; et pour y parvenir, les députés indiqueront les revenus des abbayes et prieurés en commende qui vaqueront à l'avenir, et dont le Roi sera très-humblement supplié de suspendre la nomination jusqu'après l'amortissement de la dette, à l'extinction de laquelle seront encore employés le droit d'annates, le prix des dispenses coûteuses qu'il faut faire venir de Rome, et autres du même genre, que le Roi se réservera; enfin, toutes les ressources que la connaissance des choses pourra suggérer.

Si, contre toutes espérances, les retranchements et les économies étaient insuffisants pour la restauration des finances et du crédit public, les députés délibéreront avec la nation sur les subsides nécessaires; consentiront à l'établissement d'un impôt pécuniaire, unique s'il se peut, lequel, suivant la constitution fondamentale de l'Etat, ne pourra être perpétuel, et sera supporté par tous les individus des trois ordres; et au moyen de cet impôt général, tous autres subsides, droits et entraves du commerce, tels que traite foraine dans l'intérieur de la province, devront être supprimés, ainsi que les traitants, receveurs, fermiers généraux, particuliers et régisseurs etc., etc...

Art. 4. Les députés demanderont :

Qu'à l'avenir tout Français, quelle que soit sa naissance, sera, si son mérite personnel l'y appelle, habile à posséder toutes les places, dignités, emplois, dans les états ecclésiastiques et militaires; qu'à l'égard de tous les tribunaux de justice, la moitié des places sera affectée à l'ordre du tiers, afin que chaque citoyen puisse y être jugé par ses pairs.

Qu'il soit accordé des encouragements, des récompenses à la population, à l'agriculture, aux belles-lettres, aux arts libéraux et actes de patriotisme; que tous élèves indistinctement soient admis à partager les places dans les écoles royales gratuites, fondées et entretenues aux frais de l'Etat.

On en établira facilement de nouvelles sans le surcharger, en rendant utiles les ordres religieux; tels que, Bénédictins, Bernardins, Prémontrés, et autres maisons rentées qui se chargeront volontiers de tenir et entretenir les écoles à l'instar de celles déjà fondées par M. l'abbé de Morimont.

Art. 5. Ils demanderont qu'aucunes charges, soit de magistrature, soit de finance, secrétaire du Roi, ou autres, ne puissent à l'avenir conférer la noblesse, qui ne pourra plus être qu'une récompense particulière des services signalés rendus à l'Etat.

Art. 6. Sa Majesté sera suppliée de permettre un examen scrupuleux du revenu des archevêques, évêques, abbés, prélats et autres ecclésiastiques, qui réunissent sur une même tête plusieurs bénéfices; et ces revenus trop considérables ne servant qu'à les éloigner des devoirs de leur état, d'en ordonner un retranchement, qui sera employé aux ateliers de charité, au soulagement des pauvres, des infirmes, aux renfermeries pour ceux qui ont perdu l'usage de la raison, et autres œuvres d'humanité, lesquelles s'exerceront dans les provinces de la situation de ces bénéfices, notamment dans la ville de Bar, où il n'y a qu'un hôpital avec de très-faibles revenus, dans lequel on ne reçoit que des vieillards natifs de la ville.

Art. 7. Le Roi sera aussi supplié :

D'autoriser les recherches nécessaires pour faire rentrer les hôpitaux et les autres établissements publics, destinés au soulagement des pauvres, dans la jouissance des biens qui leur appartiennent, et dont quelques ordres religieux se sont emparés, sans que lesdits ordres puissent se prévaloir de leur possession, quelque longue qu'elle soit, dès que la destination primitive des biens sera constante.

Art. 8. D'ordonner l'exécution stricte de l'édit du mois de mai 1768, concernant la conventualité.

Art. 9. De réformer les abus dans l'administration de la justice civile et criminelle, par de nouveaux codes de lois, qui simplifieront les procédures, et par la refonte des coutumes et lois municipales dans chaque ressort, pour les adapter aux opinions actuelles.

Art. 10. De supprimer toutes évocations, droits de *committimus*, et toutes attributions de juridic-

tion contentieuse à des tribunaux particuliers notamment à M. l'intendant de la province.

Art. 11. De supprimer la vénalité des offices de judicature, à mesure qu'ils vaqueront, en assurant le remboursement des finances ; de les remplir par des sujets pris dans l'ordre des avocats, présentés au nombre de trois, tant par les avocats que par les officiers du siége, entre lesquels Sa Majesté fera son choix.

Art. 12. De procurer aux sujets une justice plus prompte et moins dispendieuse par la suppression des droits exorbitants que le Roi perçoit pour l'érection des présidiaux ; une attribution de compétence plus considérable, et par le rapprochement des tribunaux souverains dans les provinces où il serait nécessaire, sans néanmoins aucune confusion des ressorts des cours, qui ne pourraient être unis et démembrés qu'avec des inconvénients majeurs, et sans porter atteinte aux droits et aux propriétés.

Art. 13. De rendre à toutes les villes l'élection libre de leurs officiers municipaux, à la charge qu'il sera pourvu au remboursement du prix des offices ; de procurer aux communautés une chambre de consultation pour les diriger dans leurs contestations, et qui, à l'exemple de celle de Nancy, s'occupera aussi des intérêts des mineurs et des pauvres.

Art. 14. D'ordonner l'exécution rigoureuse des ordonnances du commerce, pour prévenir les faillites et banqueroutes si multipliées qui sont l'effet de l'inexécution de ces lois, et l'abolition des lettres de répit.

Art. 15. D'établir l'uniformité des poids, aunages et mesures dans tout le royaume, ou au moins dans chaque province.

Art. 16. D'autoriser le prêt obligatoire avec intérêt sans aliénation du principal ; ce qui favorisera essentiellement le commerce.

Art. 17. De prononcer incessamment la suppression des offices de jurés priseurs vendeurs de meubles, et des quatre deniers pour livre qui leur sont attribués sur le produit des ventes mobilières ; un cri général s'est élevé contre ces officiers et contre leurs prétentions ruineuses.

Art. 18. De réformer l'administration des eaux et forêts, vicieuse dans tous ses principes ; de supprimer les droits de francs vins et de vente et des 3 livres 10 sols par arpent, mesure de Lorraine, attribués aux officiers des maîtrises, pour la délivrance des affouages aux communautés, droits exorbitants qui pèsent sur les habitants de la campagne, et absorbent une grande partie du produit de leurs bois.

Art. 19. De supprimer les usines à feu, établies depuis 1700 ; de faire défense de convertir en bois de charbon la futaie et les brins de taillis au-dessus de 8 pouces de circonférence, afin de prévenir la disette du bois de chauffage et de ceux de construction, dont le prix déjà excessif est la principale cause des dégradations énormes qui se commettent dans les forêts.

Art. 20. Dans le cas où l'impôt unique ne pourrait suffire à remplacer tous les droits des fermes actuellement établis, les députés du bailliage de Bar demanderont au moins la suppression de ceux de ces droits qui sont les plus onéreux au peuple, tels que l'impôt sur le sel, dont l'excessive cherté prive l'agriculture des ressources si précieuses qu'elle pourrait en tirer ; les droits de traite foraine dans l'intérieur de la province ; ceux sur les cuirs, amidon, papiers et cartons, ceux de contrôle et de sceau, ou du moins leur réduction à un taux très-modéré, et fixé par un tarif clair et précis, qui ne puisse donner lieu à des extensions et des interprétations arbitraires ; Ils solliciteront l'affranchissement de tous droits de cette espèce, quant aux actes de vente, partages et échanges d'héritages, pour la plus grande faveur de la réunion des propriétés, si essentielle à l'agriculture ; ils insisteront sur la suppression des droits de châtrerie, de riflerie, de distillation d'eau-de-vie, et autres droits particuliers à la province du Barrois, qui forment une servitude infiniment onéreuse aux sujets de cette province, et qui ne sont d'aucune utilité pour l'Etat.

Art. 21. Ils demanderont que la province de Lorraine et celle du Barrois soient toujours réputées provinces d'étranger effectif, sans qu'ils puissent consentir au reculement des barrières.

Art. 22. Ils demanderont la liberté de la presse à la condition que l'auteur et l'imprimeur seront nommés et demeureront responsables des atteintes qui pourraient être portées à la réputation des citoyens par leurs écrits, ou à l'ordre public par les impiétés et les obscénités.

Art. 23. Il sera nécessaire de rappeler les dîmes, cette oblation généreuse des fidèles, à leur première destination, en les appliquant à l'entretien des nefs et chœurs des églises, des presbytères, et à la subsistance des curés, qui, mieux rétribués, ne seront plus contraints à percevoir des casuels pour leurs fonctions pastorales ; ils supplieront le Roi d'ordonner la distraction d'un sixième des dîmes pour l'établissement d'un bureau de charité dans chaque paroisse, et que dans le Barrois, suivant l'ancienne possession de cette province, les décimateurs soient chargés des fournitures et entretiens des bêtes mâles, qui, en vertu de l'ancien et constant usage qui s'y est observé, a toujours été une charge inhérente à la dîme.

Ils demanderont une loi formelle et précise sur les dîmes insolites, qui déclarera pour telles dans tout le royaume celle des fruits sur lesquels les décimateurs n'auront pas une possession constante et uniforme de quarante ans sur la généralité des décimables.

Art. 24. Ils obtiendront la suppression ou modération du droit de colombier, beaucoup trop multipliés, qui causent les plus grands dommages dans les campagnes, et dont les propriétaires seront tenus de renfermer les pigeons dans les temps de semaille et de récolte.

Art. 25. Un nouveau code de chasse, où les productions de la terre soient plus ménagées et moins défavorable à l'humanité, est un objet de la plus haute importance.

Art. 26. L'expérience a convaincu tous les cultivateurs du Barrois que l'établissement des haras est très-dispendieux ; que loin de contribuer à la perfection des races, il anéantit la reproduction des chevaux, et que la dépense énorme qu'il entraîne est en pure perte pour la province.

Art. 27. Le tirage des soldats provinciaux, connu sous le nom de milice, dont la dépense annuelle est extrêmement coûteuse aux communautés, perpétue l'esclavage en grevant la liberté des Français. Sa suppression est indispensable.

Art. 28. Il n'est pas moins juste de supprimer dans les domaines du Roi, et dans ceux tenus à titre d'engagement, les droits nommés assises, qui se perçoivent dans le bailliage de Bar, à raison des chevaux employés à la culture de la terre, droits extrêmement onéreux à l'agriculture, auxquels se sont joints les impôts qui ne devaient pas leur être cumulés.

Quant à ceux de terrage, assises personnelles,

corvées, banalités réelles et personnelles, droits de tonlieu, il sera aussi nécessaire de solliciter la liberté de les racheter des seigneurs, qui, préalablement, seront tenus de représenter leurs titres, et ce, sur l'évaluation qui en sera faite d'après les derniers baux, et à un taux et proportion que le Roi sera supplié de déterminer.

Art. 29. Le Roi sera supplié de permettre la liberté du commerce du sel et de la plantation du tabac.

Art. 30. Il se présente une multitude d'objets intéressants pour la prospérité de l'Etat et la tranquillité des sujets du Roi, notamment des règlements de discipline en tous genres, sur le commerce;

Sur la police;

Sur l'établissement des chambres consulaires;

Sur l'édit du mois de juin 1771 pour en réformer les abus notamment en ce que (*sic*) n'est pas connue sur les lieux de la situation des biens, et que l'on n'énonce pas dans cette affiche les noms des personnes par qui sont provenus ces biens à ceux qui sollicitent des lettres de ratification;

La continuation des routes déjà commencées;

L'ouverture de nouveaux chemins, canaux, et autres ouvrages indispensables, pour la communication et la plus grande facilité du commerce la suppression des ingénieurs des ponts et chaussées;

Les établissements de chirurgiens et sages-femmes instruits dans les villages et communautés éloignés des villes; la nécessité de réformer les règlements de chirurgie, qui permettent à un sujet, refusé dans une communauté, de se pourvoir, pour être autorisé à se faire recevoir dans une autre;

L'abus énorme des permissions accordées aux charlatans et aux empiriques;

Les dépenses et désordres excessifs entraînés par le luxe;

L'abolition du droit de franc-fief;

La diminution des droits sur la marque des fers;

La destruction des salines;

Les moyens de modérer la consommation des bois, qui fait frémir sur ses suites; d'encourager les plantations; de remédier au dépeuplement des campagnes, aux émigrations de ses habitants, à la population effrayante de la capitale; de fixer les propriétaires et les seigneurs dans les provinces, pour y répandre l'aisance, la lumière, y éclairer l'agriculture; de multiplier les ateliers de charité, que l'on occupera d'abord aux chemins vicinaux; d'empêcher désormais toutes concessions et aliénations de justice dans les domaines du Roi;

La nécessité de solliciter un tarif pour la taxe du pain dans la ville de Bar;

D'établir une école nationale qui, comme à Sparte, formera des hommes et des citoyens;

Celle de s'occuper des inconvénients et des avantages qui peuvent résulter des lois relatives à l'abolition du parcours et du partage des communes dans la province;

D'aviser aux moyens qui pourraient détruire le préjugé qui flétrit une famille par le supplice que subit un de ses membres;

De la nécessité de permettre aux fabriques de recolloquer sur particuliers leurs fonds remboursés.

Sur les abus résultant des priviléges des entrepreneurs des messageries et tous autres de même nature, qui gênent la liberté des voyageurs, par des droits exorbitants de permission;

Sur l'augmentation des brigades de maréchaussée pour les répandre dans les arrondissements de la province où il sera nécessaire;

Sur l'abus et le préjudice qu'apporte à l'agriculture le droit accordé aux bénéficiers de résilier les baux faits par leurs prédécesseurs, sans réciprocité en faveur des fermiers;

Sur la nécessité de donner une meilleure constitution aux assemblées municipales, où le tiers-état ne soit point blessé; d'autoriser les maires des communautés domaniales ou leurs lieutenants à juger les objets provisoires de police champêtre et locale, à l'assistance des élus du tiers-état seulement, sur la réquisition des substituts du procureur du roi, sauf néanmoins la confirmation de leurs jugements par le juge supérieur à un jour fixe, chaque trois mois, auquel toutes personnes qui auraient des griefs contre leurs jugements, se trouveraient sans aucune intimation et seraient jugées sans frais;

Faire statuer qu'à l'avenir les comptes des hôpitaux et autres établissements publics ne pourront être rendus qu'en présence d'un nombre déterminé d'habitants notables des lieux où ces établissements ont été fondés;

L'exécution mieux suivie des lois faites pour prévenir la mendicité;

Et enfin une multitude d'abus locaux et de réformes et améliorations particulières très-intéressantes, mais qui étant trop locales pour être soumises à la délibération des Etats généraux, demeurent très-expressément réservées à celle des états particuliers sur le rétablissement desquels le tiers-état fonde l'espoir de la régénération et de la prospérité de la province du Barrois.

Au surplus, le tiers-état, désirant s'assurer qu'il sera suffisamment représenté aux Etats généraux, a arrêté que ses députés qui vont être choisis ne pourront procéder à la réduction des députés aux Etats généraux qui se font le 31 de ce mois, qu'à la condition que le Barrois mouvant aura des représentants en nombre proportionné à sa population et à ses impositions.

Délibéré et arrêté pour pouvoir aux députés du tiers-ordre du bailliage de Bar-le-Duc, en l'église de Saint-Pierre, où tous les membres composant ledit ordre se sont rassemblés, et où le cahier a été examiné et discuté, à la condition, et non autrement, que lesdits députés ne traiteront sur aucune matière que les objets relatifs à la constitution de l'Etat, compris sous les articles premier et second, n'aient été arrêtés, et qu'il n'y aura d'autres distinctions dans le cérémonial à observer entre les deux premiers ordres et le tiers pour les séances et présentations des cahiers, que le pas et la préséance qui sont dus aux deux premiers; et ont lesdits députés présents signé en ladite église de Saint-Pierre, avec M. le lieutenant général président, et le secrétaire de l'ordre, cejourd'hui 25 mars 1789.

Au bas dudit cahier sont apposées les signatures desdits députés, président et secrétaire.

Pour copie certifiée conforme à la minute par nous, lieutenant général civil et criminel au bailliage royal de Bar-le-Duc, président de l'assemblée du tiers-état dudit bailliage, et par le secrétaire dudit ordre, tous deux soussignés, cejourd'hui 30 mars 1789. Signé GOSSIN et MICHEL.

Très-humbles et très-respectueuses remontrances présentées au Roi et à nosseigneurs des Etats généraux par les trois ordres du Bassigny-Barrois.

Le grand nombre des bailliages de Lorraine

et Barrois a décidé le Roi à faire un règlement particulier pour la convocation des trois ordres, et l'élection des députés de ces deux duchés aux Etats généraux.

Sa Majesté a remarqué que tous ces bailliages ayant la connaissance des cas royaux, et ressortissant aux Parlements, ils avaient, par l'uniformité de leurs caractères, un droit égal de députer directement;

Sa Majesté a déclaré qu'elle voulait laisser *l'usage de ce droit* à chacun de ces bailliages, et les a autorisés à procéder séparément à l'élection de leurs députés, en ordonnant à ceux-ci d'aller se réduire au nombre de trente-six dans les villes de Nancy, Mirecourt, Sarreguemines et Bar (1).

Le plan de cette répartition des deux duchés en quatre arrondissements tendait sans doute à faire jouir les petits bailliages, par association, du droit qui leur avait été réservé.

Mais l'intention de Sa Majesté n'était pas et ne pouvait pas être de rendre la réduction tellement indécise et arbitraire, que, dans cet assemblage, un pays entier, composé de cinquante ou soixante mille individus, emportant près de la cinquième partie de la population du duché de Bar, fût sans représentants aux Etats généraux.

Si le règlement particulier aux provinces de Lorraine et de Barrois sanctionnait une injustice aussi étrange, il serait trop vicieux pour avoir une existence légale.

On n'est pas tenté de le penser, et il n'est pas permis de croire que la volonté de Sa Majesté ait pu se manifester par des résultants contradictoires; qu'en assurant de la manière la plus formelle l'intention de conserver à chaque bailliage de Lorraine et Barrois le droit de députer directement aux Etats généraux, elle eût en même temps voulu rendre illusoire, pour un pays, l'exercice de ce droit si important et si légitime, et qu'un règlement réfléchi dans la sagesse de son conseil, ne présentât qu'une frivole et stérile spéculation (2).

Cette fausse idée outragerait également le respect, la confiance, dus à la majesté et à la justice du Roi.

On doit donc penser que les élections graduelles et la réduction prescrite par le règlement dans les deux duchés, devaient être élémentaires les unes des autres, leurs principes homogènes et indivisibles, leur marche invariable.

On doit penser que les seize députations accordées aux onze bailliages formant l'arrondissement de Bar, ayant été calculées sur la population et la contribution de chacun de ces bailliages, la réduction de ces seize populations en trois, devait s opérer sur la même mesure.

Cette unité de causes et d'effets tenait à l'essence du règlement, puisqu'elle garantissait les intérêts de tous, sans blesser ceux d'aucun, puisqu'elle offrait l'unique moyen d'écarter le hasard, la brigue et l'inégalité du sein des élections; de fixer équitablement les opinions entre des gens répandus sur une ligne de plus de 50 lieues, qui, s'entrevoyant pour la première fois, ne se connaissaient ni de physionomie ni de nom, et ne pouvaient que par miracle se diriger dans ce rapide aperçu par des vues droites et fraternelles.

Le Bassigny, quoi qu'on en dise, n'a pas consommé son droit; les pouvoirs de ses députés étaient limités, ils ne pouvaient consentir et n'ont en effet consenti de concourir à la réduction que sous une condition irritante et résolutive, dans l'hypothèse que leur pays aurait une représentation proportionnée à son étendue, sa population et son imposition; ils ont protesté contre toutes élections dont le résultat s'écarterait notablement de cette proportion, et se sont, en ce cas, nommément réservé de recourir à l'autorité du Roi et de la nation.

L'événement a trop justifié leurs craintes.

Parmi les onze bailliages composant l'arrondissement de Bar, quatre d'entre eux, sans doute par raison d'approximation, sont facilement parvenus à réunir la généralité des députés; au contraire, ceux du Bassigny ont été forcément exclus, pour cause d'infamiliarité et d'éloignement.

Quand toute l'énergie, toute la force de la province seraient confinées dans ces quatre bailliages, le patriotisme et l'honneur plus généralement répandus réclameraient toujours contre cette humiliante concentration.

En rendant un hommage mérité aux lumières, au bon esprit, à la loyauté, au dévouement de MM. les députés du Barrois; en supposant ce duché convenablement et suffisamment représenté par des députations accumulées dans des points rapprochés, tandis que les parties extrêmes languissent dans une ténébreuse abnégation, le droit du Bassigny n'en serait pas moins violé.

Comme pays particulier, comme pays de frontière, offrant une étendue de plus de 30 lieues, côtoyant immédiatement la Champagne, la Bourgogne, la Franche-Comté, la Lorraine et le Barrois, composé de cent vingt paroisses parmi lesquelles sont cinq villes, peuplées d'environ soixante mille individus, supportant une imposition relative, ayant eu des Etats dans son sein, ayant formé distinctement jusqu'en 1751, une des six divisions des deux duchés connues sous les titres de Nancy, Vosges, Allemagne, Bar, Saint-Mihiel et Bassigny, il ne peut être nul dans le cadastre du royaume.

Indépendamment des considérations morales, le Bassigny présente des localités dont les nuances isolées ne peuvent être saisies que par ses colons, dont les rapports sont analogues, à divers égards, aux grands intérêts confiés à l'Assemblée nationale.

Et au moment où il s'agit d'établir la constitution de l'Etat, celle de chaque province, de chaque

---

(1) Règlement du 7 février 1789 :

« La province de Lorraine et Barrois ayant été réunie à la couronne postérieurement à la dernière assemblée des Etats généraux, tenue en 1614, il est nécessaire de fixer par un règlement particulier la forme dans laquelle cette province doit être convoquée à la prochaine assemblée desdits Etats généraux. La division de cette province par bailliages royaux, qui ont tous à leur tête un bailli d'épée, qui ressortissent aux Parlements, avec la connaissance des cas royaux, paraît offrir les mêmes éléments qui ont servi à régler la convocation des autres provinces du royaume; cependant le nombre de ses bailliages ayant été très-multiplié par l'édit de leur création en 1751, il en résulterait que si chacun d'eux envoyait une députation aux Etats généraux, le nombre des députés de la province serait beaucoup plus grand qu'il ne doit l'être dans la proportion de sa population et de sa contribution avec le reste du royaume; Sa Majesté, ne voulant priver aucun de ces bailliages, ayant tous les mêmes caractères, d'un droit qui semble y être attaché, s'est déterminée à leur en laisser l'usage;... etc., etc. »

(2) Article 4 du même règlement :

« Les députés des trois ordres élus dans les bailliages et réunis dans chacune des quatre villes ci-dessus dénommées, procéderont par forme de réduction et par la voie du scrutin, au choix de trente-six d'entre eux, qui composeront neuf députations aux Etats généraux, savoir : deux de l'assemblée de Nancy, deux de celle de Mirecourt, deux de celle de Sarreguemines, et trois de celle de Bar, etc. »

pays qui le composent, le Bassigny doit être entendu par lui-même.

Sa demande est fondée sur le droit public, sur celui des gens, contre lesquels toutes fins de non-recevoir sont impuissantes.

A ces causes, plaise au Roi et à nosseigneurs des Etats généraux, recevoir les protestations et réclamations retenues ès procès-verbaux rédigés à Bar avant et après la réduction à laquelle le Bassigny n'a concouru que passivement, conditionnellement et par pure obéissance aux ordres de Sa Majesté ; permettre à ce pays de présenter à l'Assemblée nationale une députation ; en tout cas y admettre dès à présent la personne chargée de ses pouvoirs, instructions et mémoires, ayant un caractère légal et députée régulièrement près d'elle par les trois ordres du même pays, pour y être leur représentant, l'interprète et le patron de leurs intérêts, et sera justice (1).

CAHIER.

Des remontrances, plaintes, doléances, moyens et avis rédigés en l'assemblée générale de l'ordre du tiers-état du bailliage royal de Bassigny, séant à Bourmont.

20 mars 1789.

Au Roi.

Sire,

Les gens composant le tiers-état du bailliage royal de Bourmont demandent très-humblement qu'il plaise à Votre Majesté ordonner :

Art. 1er. Que dans les délibérations des Etats généraux on opinera par tête et non par ordre ; et avant qu'il ait été statué sur cette motion et sur les plaintes et doléances de la nation, les députés dudit bailliage ne pourront consentir aucuns impôts, à moins qu'il n'en soit autrement délibéré à la pluralité des voix, auquel cas lesdits députés pourront se ranger du côté de l'avis le plus fort.

Art. 2. Que le duché de Bar et ses dépendances seront maintenus et conservés dans leur intégralité primitive, sans mélange ni confusion avec aucune autre province, et que le système politique de la mouvance et non-mouvance qui forme dans le duché de Bar deux parties disparates d'un tout individuel sera aboli de fait, comme il a dû l'être de droit depuis la réunion du Barrois à la couronne, et que ces juridictions seront rangées sous un seul et même ressort.

Art. 3. Qu'il sera confirmé dans tous ses privilèges, traités, concordat, capitulation dans son régime intérieur, ses lois, ses coutumes, ses anciens Etats provinciaux, pour les députés des trois ordres de toutes les villes, paroisses et communautés d'habitants y traiter de toutes les affaires générales de la province, régler la masse et le règlement des impôts et subsides, la forme et les moyens de les répartir avec la plus stricte égalité et les verser directement et promptement dans les caisses publiques, ou au trésor royal, aux moindres frais possibles, y traiter pareillement des tous les bâtiments, édifices, travaux des routes, ponts et chaussées, en régler la dépense et arrêter les moyens d'y frayer selon l'avis des trois ordres assemblés, le tiers-état y figurant en nombre égal avec le clergé et la noblesse réunis.

Art. 4. Que les commissaires départis ou intendants, les receveurs généraux et particuliers seront supprimés, sans qu'à la suite ils puissent être rétablis, sous cette dénomination ou autres quelconques.

Art. 5. Que l'assemblée des Etats généraux se renouvellera à des époques fixes et périodiques.

Art. 6. Que le mérite sera dorénavant le seul titre qui puisse conduire aux places et dignités ecclésiastiques, civiles et militaires, de manière que chaque citoyen ait le droit d'être admis dans les bénéfices, corps et établissements de toutes classes.

Art. 7. Que le chapitre de l'insigne église collégiale de Bourmont, composé de treize prébendes sacerdotales, à la nomination de Votre Majesté, uni en 1761 à celui des dames nobles de Pousvay en Lorraine par un coup d'autorité contraire aux titres de sa constitution, à la foi du traité de Vienne et aux lois de l'Etat, sera restitué à cette ville, comme une sorte de propriété inaliénable appartenant aux trois ordres du duché, dont on n'a pu légalement les dépouiller ; que tous autres établissements qu'on aurait pu enlever au Barrois lui seront pareillement rendus.

Art. 8. Que le concordat passé entre le pape Léon X et le roi François Ier sera aboli comme destructeur de l'ordre ancien des impétrations et provisions des bénéfices et la cause d'un versement immense d'argent hors du royaume, ce faisant que tout le duché de Bar, comme étant *à parte regni*, jouira de tous les priviléges, libertés et immunités du clergé de l'Eglise gallicane en rétablissant la pragmatique sanction.

Art. 9. Que les commendes, soit des abbayes, soit des prieurés seront supprimées, et que dans le cas où Votre Majesté ne jugerait pas à propos d'en appliquer les revenus à l'acquit des dettes ou aux besoins de l'Etat, les titulaires seront au moins tenus de faire résidence continuelle dans leurs bénéfices pour y consommer tous leurs revenus et en acquitter toutes les charges, à peine d'en perdre les fruits, qui seront employés à l'acquittement des mêmes charges et au profit des pauvres de l'endroit et du canton.

Art. 10. Que tous les patrons, curés primitifs et collateurs ecclésiastiques qui jouissent des dîmes d'une paroisse en tout ou partie seront chargés des constructions, entretiens et réparations tant des églises, que du presbytère et maisons des curés et vicaires résidants.

Art. 11. Qu'on établira des vicaires résidants partout où il y aura des églises, et qu'il sera permis aux communautés d'en faire construire où il n'y en aura pas.

Art. 12. Que toutes les fonctions pastorales et sacerdotales seront administrées gratuitement.

Art. 13. Que les rétributions des fondations

(1) 21 mars 1789. Election du représentant de Bassigny. — Et à l'instant, au désir de l'arrêté inséré dans le cahier des doléances du tiers-état du Bassigny, par lequel il est dit qu'il sera procédé à la suite des élections ordonnées par les règlements des 24 janvier et 7 février dernier, provisoirement à la nomination d'un député près les Etats généraux, lequel n'exigerait d'autre rétribution indemnité ni récompense, que l'avantage de se concilier la confiance de ses compatriotes; ce qui lui servirait de brevet d'honneur et de mérite pour cause de services rendus à son pays ; et pour remplir le vœu de l'assemblée générale des trois ordres, il a été procédé par devant nous, bailli, à l'élection dudit député ; tous les suffrages de ladite assemblée s'étant réunis par acclamotion sur M. *** Il a accepté avec reconnaissance la mission qui lui a été déférée.

La même personne a été élue député aux Etats généraux par son bailliage et député suppléant à l'assemblée de Bar. Elle a conséquemment un caractère légitime et légal pour être admise auxdits Etats généraux, par la raison qu'il n'y a pas de bailliages secondaires en Lorraine et Barrois, et que, selon l'esprit du règlement, ils sont tous censés députer directement.

dont l'inutilité sera reconnue seront appliquées à des établissements en faveur des pauvres malades dans les lieux où il n'y a point d'hôpital, et que l'administration de ces établissements sera confiée aux officiers desdits lieux, fabriciens et municipalités, et que le traitement des maîtres et maîtresses d'école sera également pris sur les mêmes fonds.

Art. 14. Que les administrateurs des fabriques et autres gens de mainmorte seront autorisés à remplacer les fonds qui leur auront été remboursés, sans qu'il soit besoin d'obtenir aucunes lettres à cet égard.

Art. 15. Que tous les sujets seront admis gratuitement dans les monastères des deux sexes, et que les anciens règlements tombés en désuétude seront à cet égard remis en vigueur.

Art. 16. Que les fermes générales, régies, traites foraines, douanes, courtages, péages, pontonages, droits de marque des fers et des aciers, châtreries, rifleries seront supprimés.

Art. 17. Que le droit de franc-fief et toutes espèces de priviléges et de franchises, ainsi que toutes servitudes, prestation, corvées corporelles, et personnelles seront abolies, et qu'il sera permis de racheter à prix d'argent les redevances foncières de quelque nature qu'elle puissent être.

Art. 18. Qu'à tous impôts actuels il sera substitué un subside universel qui allège tous les sujets de Votre Majesté et qui soit également supporté par eux, non-seulement à raison de leurs propriétés patrimoniales, féodales, ecclésiastiques, mais encore à raison de leurs numéraires, de leurs offices, profession et commerce, grâces, pensions et appointements, et que ce subside frappera principalement sur les capitalistes et célibataires sans distinction d'ordres, de qualités ni de rangs, tous priviléges contraires cessant, même ceux des grandes villes et des domaines du Roi.

Art. 19. Que dans le cas où par les Etats généraux il serait jugé nécessaire de consentir un impôt séparé pour l'acquittement de la dette nationale, sa perception ne pourra s'étendre au delà du terme de l'extinction de cette dette.

Art. 20. Que la surveillance de toutes les administrations en matière d'impôts ne pourra être confiée qu'à des citoyens élus aux Etats généraux ou provinciaux comptables à la nation, que les états de recettes et dépenses seront annuellement affichés, imprimés et publiés, en sorte que le tableau en soit toujours présent à tous les contribuables, et que dans aucun cas les impôts qui pourront être accordés par les Etats généraux ne seront exigibles au delà du terme fixé par les mêmes Etats pour leur durée.

Art. 21. Que les ministres et tous administrateurs dans chaque département demeureront responsables de l'emploi des deniers publics.

Art. 22. Que les jurés priseurs seront supprimés, et qu'on ne percevra plus les quatre deniers pour livre sur les ventes de meubles.

Art. 23. Que la perception du sceau des contrats sera réduite en cette province au taux où il avait été fixé de temps immémorial, à raison de cinq gros barrois, par chaque acte; qu'on ne percevra plus qu'un seul droit de contrôle, aussi par chaque acte, lequel ne pourra excéder la somme de 18 livres 11 sols 6 deniers, et que la perception de l'un et l'autre droit ne pourra se faire que dans un même bureau; qu'enfin les peines de contraventions seront diminuées, et que le terme des recherches sera fixé à six mois.

Art. 24. Que l'édit de la conservation des hypothèques sera refondu, qu'on simplifiera et modérera les droits des lettres de ratification; que ceux qui en poursuivront l'obtention seront astreints, indépendamment de l'enregistrement des affiches dans le chef-lieu du bailliage, à réitérer ces mêmes affiches aux portes des églises paroissiales et dans les greffes de justice ou police de la situation des biens par le ministère du sergent des lieux, sans que les lettres puissent être expédiées avant six mois, à compter du jour de l'affiche.

Art. 25. Que la conservation et l'administration des bois communaux et la délivrance des affouages seront confiées aux maires et municipalités des lieux, et que le tout sera soustrait à la juridiction des maîtrises et grueries seigneuriales; qu'il ne sera fait aucune vente de bois qu'à la réquisition des communautés, et que les deniers en provenant seront versés dans le coffre de la municipalité.

Art. 26. Que les quarts en réserve des mêmes bois communaux seront réduits à la huitième pave.

Art. 27. Que les usines à feu seront réduites à la quantité de fourneaux fixée par les titres originaires de leur établissement et concession, et à la stricte consommation des bois primordialement affectée à leur récolement, sans que les propriétaires desdites usines puissent se rendre adjudicataires directement ou indirectement d'aucune vente de bois, pour raison desdites usines et qu'aucunes personnes ne puissent exporter les merrains à l'étranger.

Art. 28. Qu'on fera revivre, qu'on étendra même les dispositions des lois somptuaires; qu'elles frapperont principalement sur les cartes, les meubles de pur agrément, les carrosses, les équipages de chasse, les laquais, les domestiques des deux sexes et les chevaux de parade, et sur toutes les autres branches du luxe.

Art. 29. Qu'on formera un nouveau code de lois civiles et criminelles pour simplifier les formes et l'instruction des procès; que les juges seront rapprochés de leurs justiciables, en rétablissant dans l'ordre des juridictions les choses sur le pied qu'elles étaient dans le Barrois avant l'édit de création des bailliages du mois de juin 1751; autoriser les bailliages à juger en dernier ressort jusqu'à la somme de 500 livres, et les premiers juges jusqu'à concurrence de 50 livres, à charge qu'ils jugeront définitivement à la seconde audience et d'être présents ou se faire représenter à chaque audience, et que les bailliages seront tenus de juger définitivement dans l'année, ainsi que les Parlements.

Art. 30. Qu'il sera désormais loisible de faire procéder aux inventaires par les maires des lieux, ou par les juges au choix des parties, même par tous autres officiers publics du ressort.

Art. 31. Que l'on rendra commune en Barrois la faculté dont on jouit dans les autres provinces du royaume, de transférer les propriétés par des act s sous seing privé.

Art. 32. Qu'il sera procédé aux informations en matière de grand criminel, par-devant deux juges gradués ensemble, sans augmentation de frais; que les accusés prêteront tous leurs interrogatoires en présence de la compagnie qui doit les juger; que les confrontations seront faites publiquement, qu'il sera donné aux accusés des défenseurs qui auront le droit de voir toute la procédure, après le premier interrogatoire sur charge; que les peines capitales seront diminuées, qu'il y sera suppléé par des peines exemplaires, que le préjugé qui note d'infamie les parents du coupable sera détruit.

Art. 33. Que les lettres de cachet seront entièrement abolies, ainsi que tous ordres arbitraires, que les juridictions privilégiées, les *committimus*, les évocations au conseil, les *pareatis* au grand sceau n'auront plus lieu et seront supprimés, ainsi que tout ce qui tend à soustraire un particulier quelconque à la juridiction de ses juges naturels.

Art. 34. Que dorénavant il ne soit plus permis de contraindre les principaux habitants au payement des dettes communes.

Art. 35. Que dans les communautés, la police rurale et locale s'exercera sommairement et sans frais par les juges des lieux, et en leur absence par les maires, à l'assistance des municipalités ; qu'en conséquence les maires ou premiers officiers de justice auront entrée et séance aux assemblées municipales et les présideront.

Art. 36. Que dans chaque communauté d'habitants il sera annuellement choisi deux ou trois prud'hommes assermentés devant l'officier de police et tenus de faire à toutes réquisitions (les parties intéressées présentes ou dûment appelées) reconnaissance sommairement, verbalement et sans frais, de toutes retraites, versements de grains, anticipations ou autres voies de faits semblables, dont ils feront sur-le-champ, au greffe des lieux, leurs rapports et estimeront le dommage qui peut résulter de telles voies de fait, sur lesquels rapports il sera jugé sommairement et sans autres formes par l'officier de police.

Art. 37. Que l'édit de clôture du mois de mars 1767 sera révoqué, et les clôtures faites en vertu de l'édit seront détruites dans les communautés ; les municipalités seront libres de mettre en réserve le tiers des prés du finage alternativement, pour être la récolte des regains faite au profit des propriétaires.

Art. 38. Que les colombiers sans titres seront détruits, et que le nombre en sera réduit à un seul par chaque village ; que les possesseurs de ceux qui subsisteront seront obligés de les tenir fermés dans le temps des semailles et des récoltes de toute espèce de grains, sous peine d'une amende considérable qui sera encourue dans le cas où les colombiers seraient trouvés ouverts dans les temps qui seront annoncés, par une proclamation publique, constatée par un procès-verbal déposé au greffe des lieux, et seront les amendes appliquées au pain des pauvres de chaque paroisse, à la disposition des municipalités.

Art. 39. Que la vaine pâture sera interdite dans les prés aux troupeaux de bêtes blanches, aux oies et aux canards, et qu'il soit permis aux municipalités de faire tous règlements nécessaires relativement à la vaine pâture des mêmes animaux dans les paquis.

Art. 40. Que les élévations de glacis, déchargeoirs et autres retenues d'eaux des moulins et usines seront réduites à une hauteur convenable, de manière qu'elles ne puissent occasionner le débordement dans aucun temps; que les meuniers ainsi que tous autres possesseurs d'usines soient tenus de lever leurs pales dans le cas d'innondation imminente, à la première réquisition, sinon que le maire sera autorisé à les faire lever à leurs frais.

Art. 41. Que les communautés seront autorisées à détruire les sinuosités des rivières et ruisseaux, et de faire curer les mêmes rivières et ruisseaux aux frais des propriétaires des héritages sujets au mouillage, ensuite d'adjudication faite en assemblée municipale.

Art. 42. Que les adjudications des routes tombantes à la charge de chaque communauté seront faites dans chaque paroisse par les assemblées municipales, et que les dépenses en seront supportées par les trois ordres en proportion de ce qu'elles payeront pour les autres impositions.

Art. 43. Que le tirage de la milice sera proscrit, et qu'il y sera suppléé par un impôt universellement supporté par tous les membres de l'Etat qui ont un intérêt égal à sa défense.

Art. 44. Que les assemblées municipales seront astreintes à rendre publiques leurs délibérations et à auditionner leurs comptes, tous les habitants appelés, et que le choix du président desdites assemblées appartiendra aux communautés.

Art. 45. Que les haras soient supprimés, et que pour obtenir l'amélioration dans la race des chevaux, que l'établissement desdits haras n'a point procurée, la prohibition qui ôte la possibilité de faire sortir des chevaux de Franche-Comté, sans courir les risques d'une odieuse confiscation, soit abrogée.

Art. 46. Que les barrières soient levées dans tout l'intérieur du royaume et le commerce rendu libres entre toutes les différentes provinces sans gêne et sans entraves.

Art. 47. Qu'il y ait uniformité de poids et mesures pour toute la province, que la perception des dîmes se fasse partout à la même quotité, que celles insolites soient supprimées et que celles des raisins soient réduites à la vingt-quatrième partie, attendu que les cultures des vignes exigent une dépense considérable.

Art. 48. Que le droit de tiers denier qui s'est introduit dans le duché de Bar, sans titre constitutif et suffisant, par l'effet d'une loi du souverain, qui n'a jamais été consenti, sera supprimé.

Art. 49. Que les seigneurs qui n'auront point de four ni pressoir banaux, ne pourront en exiger le droit représentatif, ce qui aura lieu pour toutes espèces de prestations personnelles et banalités.

Art. 50. Que les seigneurs et autres possesseurs de droits seigneuriaux soient tenus de justifier la légitimité desdits droits, par des titres primordiaux, authentiques et constitutifs, le tout sans frais.

Art. 51. Que dans les années de disette, le blé soit taxé et l'exportation défendue.

Art. 52. Qu'il soit permis aux municipalités d'indiquer dans chaque paroisse un certain nombre d'habitants qui auront droit de tenir en leur domicile des fusils, pour la défense de leurs personnes et la destruction des animaux nuisibles.

Art. 53. Qu'il soit établi dans toutes les communautés une grange dîmeresse aux frais des décimateurs, qui seront tenus, ou leurs fermiers, de consommer sur les lieux toutes les pailles provenant de leurs dîmes.

Art. 54. Que tous les villages du ressort du bailliage de Bassigny qui sont mi-partie et répondent à différentes juridictions ou à différents départements, pour raison des impôts, soient réunis au duché de Bar, sans qu'à l'occasion de cette réunion, il puisse n'être rien changé à l'ordre des lois municipales qui les régissent et sans que lesdites communautés, ni aucunes du ressort, puissent jamais être attribuées au Parlement de Paris.

Art. 55. Que les plantations de tabac soient rétablies dans cette province, et que le commerce en sera libre.

Art. 56. Que les anciennes ordonnances rendues sur le fait des banqueroutes soient remises en vigueur et que les banqueroutiers soient tenus de porter une marque extérieure et distinctive

Art. 57. Qu'on présentera aux Etats généraux un état détaillé de toutes les pensions qui ont été accordées jusqu'alors ; que, sur l'examen qui sera fait, elles seront éteintes au besoin, et qu'en tout cas il ne pourra en être fixé qu'une seule sur la même tête.

Art. 58. Arrête qu'aucun député du tiers de ce bailliage ne pourra recevoir directement ni indirectement aucunes récompenses honorifiques, ni pécuniaires dans les trois années qui suivront sa députation, à peine d'être réputé indigne de la confiance publique et traître à la patrie ; sans qu'il puisse d'ailleurs prétendre ni recevoir aucunes indemnités de la province.

Art. 59. Arrête pareillement que dans le cas où, contre toute attente, aucun député du tiers de ce bailliage ne serait nommé représentant aux Etats généraux, il sera nommé conditionnellement et provisoirement à la suite des élections de la présente assemblée, un député près desdits Etats lequel député n'exigera d'autre rétribution, indemnités ni récompenses que l'honneur de mériter la confiance de ses compatriotes, ce qui néanmoins lui servira de titre et de brevet d'honneur et de mérite pour cause de services rendus à son pays, à l'effet de quoi il lui sera donné des pouvoirs et instructions particulières.

Art. 60. Arrête en outre que le mémoire historique de la constitution du Bassigny-Barrois qui a été présenté et lu cejourd'hui à l'assemblée, approuvé par elle, sera, avec les pièces justificatives incessamment imprimé au nombre de trois cents exemplaires, pour être remis aux députés du tiers-état aux Etats généraux et à chaque communauté du ressort, laquelle impression sera faite aux frais desdites communautés, dans lesquels imprimés sera inséré un extrait du procès-verbal d'assemblée contenant les noms des députés desdites communautés, et ceux des commissaires du comité, et en outre tout le contenu du présent cahier.

Art. 61. Nous supplions en outre Votre Majesté de retirer ses domaines aliénés pour les aliéner ensuite à des conditions plus avantageuses.

Telles sont les très-respectueuses remontrances, plaintes et doléances, moyens et avis que proposent, en exécution de vos ordres.

SIRE,

De Votre Majesté,

Les très-soumis, les très-fidèles sujets, les gens composant le tiers-état du bailliage de Bourmont-Bassigny-Barrois. Fait, lu et arrêté définitivement en l'assemblée générale dudit ordre ce jourd'hui 20 mars 1789, 10 heures du matin, sous notre seing, celui de notre greffier et ceux de tous lesdits députés à l'exception de Charles Boulanger, l'un des députés de Saulxures-les-Bulgueville, qui est tombé dangereusement malade dans une auberge de cette ville depuis sa première comparution et n'a pu se rendre à la présente assemblée. Signé à la minute des présentes : Henry le jeune, Diez, Huot de Goncourt, Pontarlier, Poulain de Grandpré, Girardin, F. Lamontagne, Collin, Bastien, J.-B. Dubois, F. Antoine, J.-C.-Philibert Chrétiennot, Gillot, Cordier, C. Jacquez, P. Bégé, Ch. Clinchamp, P. Thouvenel, F. Morquin, J. Geuy, Claude Dufour, H. Renaud, Allin Perrier, C. Gallotte, C.-M. Rouyer, Chevreuse, C. George, J.-J. Gillot, J.-F. Genot, F. Bernard, H. Renaud, M. Picaude, D. Pernelle, H. Bernard, C.-N. Bernard, A. Guillery, Louis Odinot, F. Dorey, Chevresson, M. La Croix, N. Chevalier, J. Rouyer, Béchaut, P. Guillemy, M. Mirouel, Cravoisy, V. Heuraux F. Thirion, C. Limaux. J.-B. Collin, J. Miclot, Etienne Lasserteux, L. Parisson, N. Silvestre, C. Laurent. J. Le Chêne, J. Jacquot Flamy, F. Lamy, J.-B. Martin, M. Petit Foix, C.-B. Parmentier, Parmentier le jeune, F. Husson, J. Menu, L. Navelle, J. Huot, C.-N. Lhuillier, Brocard, J. Henriot, P. Beagnier, Brocard, C. Renaud, Mareschal, J. Barraud, M. Simon, J.-F. Fromont, J. Rosier, J. Francion Abran, Nicolas Harrongée. Nicolas Coupet, J. Thouvenin, C. Dargent, C. Carel et Boivin.

Coté et paraphé par premier et dernier feuillet au nombre de huit, par nous, lieutenant général au bailliage royal de Bassigny, séant à Bourmont le 20 mars 1789, en exécution de notre ordonnance de ce jour. Signé Baudel De Vaudrecourt.

Collationné par nous, greffier en chef du bailliage royal de Bassigny, séant à Bourmont, et secrétaire du tiers-état dépositaire de l'original des présentes, ce 21 mars 1789.

Pouvoirs et instructions de l'ordre de la noblesse du bailliage de Briey, pour son député aux Etats généraux.

Nous, membres de l'ordre de la noblesse du ressort du bailliage de Briey, province de Lorraine et Barrois, assemblés en l'une des salles de l'hôtel de ville de Briey, en vertu des lettres de convocation qui ordonnent aux trois ordres dudit bailliage d'élire leurs représentants aux Etats libres et généraux du royaume et de leur confier tous les pouvoirs qui seront jugés nécessaires pour la restauration de l'Etat et la prospérité particulière de la province et du bailliage susdit; nous donnons à notre député auxdits Etats qui doivent se tenir à Versailles, le 27 avril 1789, les pouvoirs et instructions qui suivent; lesquels ne pourront servir à notre représentant que pour un an seulement, à dater du jour de la première séance des Etats généraux.

1° La noblesse désire que la personne qui la présidera aux Etats généraux en soit un membre, élu par son ordre librement, sans distinction de rang, et qu'il n'y en ait aucune entre les nobles qui siégeront auxdits Etats généraux; que tous et chacun des membres qui y sont députés jouissent de la liberté la plus inviolable, et n'aient à répondre qu'aux Etats généraux seuls de ce qu'il y auront dit et fait.

2° Que le désir de l'ordre de la noblesse est que l'on opine par ordre ; qu'en conséquence il soit réglé par les Etats généraux ce qu'il faudra de voix en sus de la moitié pour déterminer la majorité dans chaque ordre, et que dans aucun cas on ne puisse réunir les trois ordres pour opiner par tête sur aucun objet quelconque.

3° Que la nation réunie par l'assemblée des Etats généraux déclare nuls les impôts établis sans son consentement, ayant seule le pouvoir et le droit de les établir, ainsi qu'elle le fera quand elle sera suffisamment instruite des dépenses et des besoins réels de l'Etat, auxquels la noblesse consent de participer relativement à ses facultés, avec les deux autres ordres de l'Etat, sans néanmoins qu'elle veuille en aucune manière rien perdre des prérogatives attachées à sa qualité, au rang qu'elle a toujours tenu dans la monarchie ni à ses propriétés et à tous les droits attachés à iceux, qu'elle entend conserver dans leur entier.

4° D'assurer avant toutes choses la liberté individuelle par l'abolition de toutes lettres de cachet et autres espèces d'ordres arbitraires, de tout jugement par commission particulière, évocation au conseil, etc..., de toutes lettres de surséancs et de répit; le refus à l'avenir de tous privilèges

exclusifs, et qu'il soit compris sous ce titre de liberté le droit à tout Français d'aller et venir, s'établir où il le préférera, dedans ou dehors du royaume, sans besoin de permission, mais seulement avec la restriction de se conformer à la défense, qui, dans certaines circonstances, serait faite de sortir du royaume.

5° Qu'en conséquence de cette liberté naturelle et raisonnable, que toute personne arrêtée par qui que ce puisse être soit remise à ses juges ordinaires dans un délai fixé, qu'elle soit par eux interrogée dans le jour même et qu'il soit statué sur sa détention, de suite et sans délai, afin qu'elle puisse jouir de son élargissement provisoire, qui sera ordonné à la charge par elle de fournir bonne et suffisante caution, si toutefois sa détention n'est pas occasionnée par un délit qui entrainerait une punition corporelle; une conséquence qui suit de cette même liberté, est que toutes personnes, autres que les juges ordinaires et les officiers de police qui auraient fait arrêter un individu, puissent être par lui prises à partie par-devant les juges compétents pour y être condamnées non-seulement en dommages et intérêts, mais encore pour y être punies corporellement, si le cas y échoit.

6° Que tout individu soit assuré de ses propriétés, hormis le cas de l'intérêt public, où il pourrait être utile de l'en priver en tout où en partie, et qu'alors il sera aussitôt pourvu à l'en indemniser complétement et d'après le règlement qu'en feront les Etats généraux.

7° Que les Etats généraux aient une juste égalité dans la constitution des ordres qui les composent, qu'ils aient le pouvoir législatif sous l'adhésion royale, et que les lois qui en émaneront soient envoyées à tous les Parlements pour y être inscrites sur leurs registres, et placées sous la garde de ces cours souveraines, lesquelles ne pourront se permettre d'y faire aucune modification, mais qui continueront, comme ci-devant, d'être chargées de l'exécution des ordonnances du royaume.

8° Qu'aucun emprunt ne puisse être fait dorénavant que par la nation seule; et que sous aucun prétexte que ce puisse être, on ne puisse établir aucun papier-monnaie.

9° De fixer irrévocablement le retour périodique des Etats généraux au terme de trois ans au moins, et plus rapproché s'il est jugé nécessaire, surtout dans les premiers temps, pour prendre une connaissance exacte de l'Etat du royaume, examiner tout ce qui peut avoir rapport aux finances et à l'administration; de reconnaître par un acte authentique et permanent, que la nation seule a le droit d'accorder et de refuser des subsides, les étendre et restreindre selon les besoins de l'Etat, lesquels, réglés par les Etats généraux, ne pourront continuer d'être prélevés que jusqu'à la clôture des Etats généraux qui suivront, et dans le cas où l'Assemblée nationale n'aurait pas lieu après le délai fixé par la loi, autoriser les Etats particuliers à s'opposer à la levée des impôts, et à requérir les cours souveraines de poursuivre comme concussionnaires tous ceux qui voudraient en continuer la perception.

10° Demander la confirmation et l'exécution des capitulations et des traités qui unissent les provinces à la couronne.

11° Que les Etats généraux prennent des mesures certaines pour détruire les abus et infidélités qui se commettent journellement aux bureaux de la poste aux lettres, par l'ouverture clandestine que l'on en fait, en violant la foi publique qui s'y confie.

12° Qu'il soit fait une répartition juste et légale pour le tirage des milices, proportionnellement à la population des différentes provinces, le régime suivi jusqu'à ce jour étant d'une injustice sans exemple (1).

13° La noblesse demande un tribunal héraldique, où les preuves qu'elle est dans le cas de faire journellement puissent être vérifiées et jugées, ainsi que les contestations qui y sont relatives, d'une manière qui sera plus légale et moins arbitraire que celle qui en confie la décision à un seul homme revêtu d'un pouvoir absolu; elle demande de plus que ce tribunal, ayant vérifié les titres qui lui seront présentés, et les ayant trouvés bons, il soit autorisé à en délivrer des expéditions sur les minutes qu'il en aura faites, pour les garder dans son greffe, et que ces expéditions soient revêtues d'une forme qui les rende aussi authentiques que le titre même et servent comme si c'était l'original même par-devant tous les généalogistes du royaume qui sont chargés de constater des preuves. Ce serait un bienfait inexprimable pour la noblesse, qui serait par ce moyen à l'abri du dommage essentiel que lui causent les événements malheureux qui la privent de ses titres originaux.

14° Demander la réintégration des priviléges des villes du royaume, principalement en ce qui concerne la libre élection des officiers municipaux, et l'entière disposition des revenus des communes, lesquelles ne seront plus soumises à l'inspection des commissaires départis ni à celle des ministres.

15° Le rétablissement ou la formation des Etats particuliers organisés sur le modèle des Etats généraux, avec entre autre différence cependant, que les premiers se tiendront tous les ans, qu'ils auront seuls une commission intermédiaire, toujours subsistante, pendant le temps qu'ils ne seront pas assemblés, ainsi que des procureurs généraux syndics, chargés spécialement de veiller aux intérêts de leurs concitoyens, et de transmettre aux compagnies souveraines pour y être enregistrées les lois locales et momentanées promulguées dans l'intervalle de la convocation de l'assemblée nationale, après que lesdits Etat provinciaux auront vérifié qu'elles ne contiennent rien de contraire aux priviléges de leurs provinces.

16° Déclarer décidément les ministres responsables de toutes les finances, ainsi que de toutes les atteintes portées par le gouvernement aux droits tant nationaux que particuliers, et que les auteurs de ces infractions seront poursuivis sur la dénonciation des Etats généraux.

17° D'établir la liberté indéfinie de la presse, par la suppression absolue de la censure, à la charge par l'imprimeur d'apposer son nom à tous les ouvrages, et de répondre personnellement, lui ou l'auteur, de tout ce que ces écrits pourraient contenir de contraire à la religion dominante, à l'ordre général, à l'honnêteté publique et à l'honneur des citoyens.

La constitution devant être réglée avant tout, nous enjoignons à notre député d'y faire statuer dans l'assemblée des Etats généraux, préalablement à toute autre délibération, avant surtout de voter pour l'impôt, déclarant que si notre représentant, sans avoir égard aux clauses expresses du présent mandat, commençait par s'occuper de

(1) Voir un ouvrage fait sur cet objet par M. de Pomel, chevalier de Saint-Louis, qui fait connaître tous les abus relatifs à cet objet.

concourir à l'octroi des subsides, nous le désavouons formellement et le regardons comme déchu de ses pouvoirs, incapable de nous lier par son consentement et à jamais indigne de notre confiance.

Après l'obtention de ces articles fondamentaux, il sera parmis à notre représentant de délibérer sur les subsides, et alors, nous lui mandons de prendre tous les moyens qu'il croira les plus propres et les plus sages pour avoir du ministre des finances l'état actuel de la situation des finances, la connaissance la plus exacte et la plus détaillée de tout ce qui a rapport à l'administration des finances de l'Etat; et ces objets une fois réglés, nous le chargeons de consentir à l'octroi des seuls subsides qu'on jugera absolument nécessaires aux besoins réels et indispensables de l'Etat, en attendant que l'on abolisse en totalité les impôts actuels, et qu'on y substitue, d'après le consentement des Etats généraux, des subsides également supportés par les trois ordres, proportionnellement aux facultés, et dans la forme de répartition et de perception qui sera jugée la plus sage, la moins compliquée et la plus économique. Nous enjoignons en outre à notre député de demander la réforme des abus dans l'administration civile et criminelle, de faire régler que les droits particuliers de la province lui seront réservés, notamment :

1° Que dans le payement de la dette nationale la province doit être extrêmement ménagée, puisque sa dette particulière a été acquittée par elle-même lors de sa réunion à la monarchie, et que la dette actuelle de la France a pris son commencement et son plus fort accroissement avant cette réunion.

2° Que les aliénations de domaines faites par les anciens souverains de la province avant sa cession, soient déclarées irrévocables, puisque par les lois qui leur étaient particulières, ces domaines n'étaient pas inaliénables, et que dès lors, il n'y a que ceux dont la concession a été faite depuis 1736, qui puissent être envisagés comme tels.

Notre député sentira, d'après les considérations précédentes, qu'il doit élever les plus vives réclamations contre les envahissements scandaleux des grandes propriétés du domaine faites depuis peu d'années, notamment celles du comté de Sancerre; il fera prononcer incessamment par les Etats généraux la vérification de l'échange de ce comté.

3° Notre député, en demandant l'établissement de nos Etats particuliers insistera pour qu'il n'y ait qu'un seul corps d'Etat pour les deux duchés, une désunion ne pouvant qu'être très funeste à l'un et à l'autre.

4° Il réclamera contre la forme vicieuse de convocation aux Etats généraux, adoptée pour la Lorraine, et représentera qu'ayant plu au Roi d'accorder neuf députations à la province pour les trente-quatre bailliages dont elle est composée, au lieu de quatre chefs-lieux d'arrondissement, d'en fixer neuf dans chacun desquels on aurait réduit en un seul cahier ceux des bailliages compris dans l'arrondissement, ce qui eût rendu la députation plus directe, composée de plus véritables représentants du canton, et plus à même d'en porter le vœu particulier aux Etats généraux.

Il demandera pour l'avenir une convocation plus légale, et conforme aux vœux que nous venons d'exprimer; et comme les grands objets de constitution et de finance qui occuperont les Etats généraux à la prochaine assemblée ne leur permettront pas de se livrer en détail à la réforme des abus locaux, nous le chargeons d'insister fortement pour que nos Etats provinciaux soient incessamment mis en activité, pour qu'ils puissent prendre en considération tout ce qui peut concerner le perfectionnement de l'ordre intérieur de la province, et provoquer la réforme de tous les abus à la tenue immédiatement postérieure des Etats généraux.

Au surplus, nous déclarons donner à notre représentant les pouvoirs les plus généraux pour remontrer, proposer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'Etat, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale du royaume, le bien de tous et chacun des sujets, sans autres modifications que celles ci-dessus exprimées, dont nous lui enjoignons de ne pas s'écarter.

Les pouvoirs et instructions ci-dessus ont été rédigés par les trois commissaires nommés par l'ordre dans son assemblée du 16 du présent mois, et arrêtés dans l'assemblée générale de ce jour, 19 mars 1789, tenue sous la présidence de M. le bailli, qui a signé avec lesdits commissaires et tous les membres composant l'assemblée.

Signé Chamissot, président; Gourcy de Mainville, Dehault de Malaviller commissaires.

Gourcy de Mairy, le chevalier de Failly, de Rune, Le Thueur de Fresnois de Mancieulle, de Fresnois, capitaine, le chevalier de Fresnois, le chevalier de Saint-Délis de Burat de Boncourt, Louis de Chamisso, de Miscault, Du Vignaux, de Miscault, Adam de Fromereville, le baron Duquesnoy.

L'ordre de la noblesse a aussi chargé son député d'employer tous ses efforts pour faire adopter par les Etats généraux un article ainsi conçu :

Que le clergé et la noblesse accèdent à payer les charges de l'Etat proportionnellement avec le tiers; à ce moyen, cet ordre est entièrement désintéressé; et il n'a plus aucun motif pour exiger d'avoir un nombre de représentants double de ceux du clergé et de la noblesse. Il est évident que la prépondérance qui en résulterait pour le tiers lui devient inutile, et qu'elle serait d'autant plus dangereuse que cet ordre est encore plus renforcé par le clergé inférieur, dont tous les membres, nés dans son sein, n'ont d'intérêts que ceux de leurs parents, opinent toujours avec eux et comme eux. Ainsi le tiers aurait au moins trois voix contre une, ce qui ferait dégénérer la monarchie en démocratie, forme de gouvernement opposée à notre constitution et à notre véritable intérêt. La noblesse croit pouvoir proposer comme un remède à ce mal de réduire les trois ordres à à deux : la noblesse et le tiers, chaque membre du clergé étant placé dans celui où l'appelle sa naissance. Dans cette supposition, chaque ordre pourrait n'avoir qu'un nombre égal de représentants, dès lors, ils pourraient voter en commun sur tous les objets qui seraient pesés et examinés avec plus de soin et d'impartialité, il en résulterait une plus grande harmonie entre les ordres. Notre député, en présentant ce projet aux Etats généraux, insistera pour le faire adopter; mais dans le cas où il ne serait pas accueilli, il demandera que les deux premiers ordres soient réunis dans une chambre composée dans la proportion d'un membre du clergé et de deux de la noblesse, cette proportion étant encore avantageuse au clergé, puisqu'elle excède l'étendue de sa population et de sa propriété. Alors une chambre ne pourrait lier l'autre, et aucune dé-

libération n'aurait force de loi qu'autant qu'elle serait adoptée par les deux chambres ; mais, dans ce projet comme dans tous les autres de même nature, notre député réservera tous les priviléges du clergé, ses prérogatives, et il s'attachera à faire sentir à l'ordre du tiers qu'il est de son intérêt de maintenir la distinction des ordres, puisqu'elle constitue la monarchie, et qu'un des plus grands ressorts du pouvoir arbitraire est de rendre tous les hommes égaux, pour qu'ils soient tous également esclaves; ainsi le tiers concevra qu'il est important de maintenir l'hérédité de la noblesse ; mais aussi nous entendons qu'à l'avenir elle ne doit pas s'acquérir à prix d'argent, ni par des charges, et qu'il faut qu'elle soit seulement le prix de grands services rendus à la patrie dans tous les genres. C'est une conséquence de ces principes, qu'aucun emploi, ni profession ne peuvent déroger à la noblesse.

CAHIER

DES POUVOIRS, INSTRUCTIONS ET DOLÉANCES QUE LE TIERS-ORDRE DU BAILLIAGE DE BRIEY DONNE A SES DÉPUTÉS AUX ÉTATS GÉNÉRAUX.

Le tiers-ordre du bailliage de Briey donne pouvoir à MM. Duquesnoy, syndic provincial de Lorraine et Barrois, député de la ville de Briey, et Friquegnon, commerçant, député de la communauté de Valleroy, de le représenter aux Etats généraux, à charge et non autrement, que les membres en auront été librement élus, et que nulle personne ne gênera la liberté des suffrages par sa présence ou autrement.

Le tiers-ordre, pénétré des principes qui ont dicté le résultat du conseil du 27 décembre dernier, voulant répondre dignement aux intentions du Roi, qui appelle les représentants du peuple, pour établir un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, et à l'attente de la nation qui espère que les Etats généraux, de concert avec le Roi, la rétabliront dans ses droits, charge ses députés de réunir tous leurs efforts pour obtenir une constitution sage et libre, qui établisse sur des bases inébranlables les droits du Roi et ceux du peuple.

Les principes fondamentaux de cette constitution doivent être :

1° La liberté nationale et individuelle ; d'où il suit que la nation ne peut être gouvernée que par les lois qu'elle a faites ou consenties, de concert avec le Roi, dans ses Etats généraux libres, nombreux, fréquemment et périodiquement assemblés ; cette disposition ne comprenant par les simples lois d'administration et de police qui pourront être faites comme par le passé, et soumises seules à la vérification des compagnies souveraines, après avoir été adressées aux corps représentatifs des provinces, ces lois ne devant être néanmoins que provisionnelles et obligatoires seulement jusqu'à la prochaine tenue des Etats généraux, et par eux approuvées, s'il y a lieu.

2° Que nulle puissance, autre que celle de la loi, ne doit porter atteinte à la liberté des citoyens, pour la conservation de laquelle les députés feront prononcer la proscription des lettres de cachet, évocation, cassation au conseil, et en général de tous les actes d'autorité arbitraire.

3° La responsabilité des ministres dans toutes les parties de l'administration.

4° La suppression de tous impôts établis comme l'ayant été illégalement, et sans l'octroi du peuple.

5° Leur remplacement par d'autres impôts librement et volontairement consentis par la nation, seulement pour l'intervalle d'une assemblée des Etats généraux à la suivante, et supportés par les individus de tous les ordres, dans la juste proportion des facultés, sans égard aux priviléges.

6° La fixation faite par les Etats généraux des dépenses de tous les départements.

7° La liberté illimitée de la presse.

8° La conservation des capitulations des provinces et de leurs priviléges particuliers, en tant néanmoins qu'ils ne nuisent point à l'administration générale du royaume.

9° Enfin, l'établissement des Etats provinciaux chargés de toute l'administration intérieure des provinces, en particulier pour la Lorraine et le Barrois, l'établissement d'un seul corps d'état.

Ces points fondamentaux sont puisés dans le résultat du conseil du 27 décembre dernier. Pour obtenir une constitution qui les aura pour base, nos députés demanderont l'exécution des promesses faites solennellement à la nation au nom du Roi, dans le même résultat.

Nos députés réuniront tous leurs efforts pour assurer les droits de la province ; ils s'attacheront surtout à demander qu'elle soit remise dans le même état qu'elle était avant sa réunion à la monarchie ; ils réclameront son ancienne constitution, le rétablissement de ses Etats, avec l'exercice de la plénitude de leurs pouvoirs, en apportant néanmoins au plan qui les organisera les modifications qu'exigent le changement des mœurs et le progrès des lumières.

Nos députés avant tout s'occuperont de faire régler ces objets importants. Ils auront sans cesse devant les yeux qu'ils sont moins appelés par la nation pour combler le déficit des finances, que pour lui rendre son antique et sage constitution ; en conséquence il leur est très-expressément défendu de consentir aucun impôt et de s'occuper même des détails particuliers de finances, qu'ils n'aient assuré nos droits d'une manière immuable, et nous déclarons que s'ils s'écartent en aucune manière de notre volonté, si clairement manifestée, nous les désavouons et les regardons comme indignes de nous représenter à l'avenir. Au surplus, nous leur donnons les pouvoirs les plus généraux et les plus illimités pour remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'Etat, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale du royaume, les biens de tous et chacun des sujets, ces pouvoirs n'ayant d'autres modifications et restrictions que celles ci-dessus exprimés, dont nous leur interdisons, absolument et sous quelque prétexte que ce soit, de s'écarter.

Leur enjoignons aussi de respecter soigneusement le droit de propriété de tous et un chacun, et d'assurer une indemnité prompte, exacte et proportionnelle à tout citoyen que la réforme indispensable des abus de l'administration priverait de tout ou seulement de partie de sa propriété.

Les pouvoirs que nous donnons à nos députés sont plus amplement détaillés dans les instructions ci-jointes, dont nous leur enjoignons de ne point s'écarter.

Ces pouvoirs, que le tiers-ordre du bailliage donne à ses députés, ont été arrêtés dans une assemblée générale de l'ordre, tenue sous la présidence de M. Jean-Nicolas Barthelemy, assesseur civil et criminel audit bailliage, pour l'empêchement des premiers officiers, assisté du

greffier en chef du même siége, secrétaire de l'ordre, en l'auditoire de la ville, aujourd'hui 19 mars 1789.

Très-humbles et très-respectueuses doléances qu'ont l'honneur de présenter à Sa Majesté, les gens du tiers-état du bailliage de Briey, en Lorraine.

Sire,

Vos fideles sujets, les gens du tiers-état du bailliage de Briey, en Lorraine, déposent aux pieds de Votre Majesté, les témoignages les plus expressifs du respect, de l'amour et de la reconaissance dont ils sont pénétrés pour elle. Il leur est doux d'approcher du trône de Votre Majesté pour lui faire connaître les maux de tout genre qui les accablent : c'est à son cœur, au cœur du meilleur, du plus humain, du plus juste des rois qu'ils vont parler ; ils sont sûrs d'être entendus et de recevoir des soulagements auxquels ils ont tant de droits.

Sire, les gens du bailliage de Briey ont à offrir à Votre Majesté des doléances communes à tout le royaume, d'autres propres à la province de Lorraine, et les troisièmes enfin qui leur sont particulières.

Les maux qui ont accablé la monarchie ont deux causes principales : le défaut d'une constitution assise sur des bases solides, et le désordre des finances.

La première de ces causes, en laissant aux ministres la liberté d'enfreindre les lois, les a bientôt portés à substituer aux lois leurs volontés passagères ; de là, Sire, il a résulté que tous les pouvoirs ont été méconnus, qu'aucun corps, qu'aucun particulier n'est resté dans les bornes de l'autorité qui lui appartenait légitimement, et que chacun cherchait à l'étendre au détriment de la liberté publique et du bonheur de la nation.

Sire, les rois qui n'ont et ne peuvent avoir d'autre intérêt que celui d'être justes, doivent désirer d'être soumis à des lois fixes et permanentes, dont il leur soit impossible de s'écarter ; les ministres, au contraire, doivent désirer qu'il n'y ait pas de lois, pour régner par l'effet seul de leurs volontés.

Si nous eussions eu des lois solides, une constitution bien établie, nous n'aurions pas vu successivement des ministres ignorants, pervers et déprédateurs, porter les atteintes les plus multipliées et les plus graves à toutes les propriétés ; nous ne les eussions pas vus mettre l'Etat en péril, en hasardant des opérations dont ils n'avaient pas calculé les suites ; compromettre le commerce par des traités faits sans précaution ; avilir la nation aux yeux de l'univers, en abandonnant des alliés qu'ils avaient entraînés dans le péril ; hasarder la fortune publique par des emprunts ruineux et mal combinés ; appauvrir l'Etat par des échanges désastreux ; se livrer à toutes les vexations, à tous les désordres auxquels n'est que trop porté celui qui peut tout faire, et courir le danger d'affaiblir les sentiments d'amour dont les Français sont pénétrés pour leurs rois, si les vertus de Votre Majesté, si son caractère franc et loyal n'avaient empêché un tel malheur.

Sire, les secousses horribles que ces erreurs, ces attentats ont fait éprouver à la France, ont aussi porté le trouble dans nos chaumières ; l'agriculture et le commerce languissent ; les fortunes naguère les plus solides ne paraissent plus assurées aujourd'hui et tous les ressorts de l'autorité étant rompus, tous les liens qui attachaient les hommes entre eux se dissolvent, et sans une régénération très-prompte, la France est perdue sans ressource.

Le défaut de lois fixes, faites ou sanctionnées par la nation, est la cause de tous ces maux ; quand un homme seul a le droit de faire céder à sa volonté les volontés de vingt-cinq millions de ses semblables, il est nécessaire qu'il s'égare, qu'on le trompe souvent, et que l'administration sans principes soit mobile et vacillante, comme le sont les personnes qui la conduisent, et qui ne semblent appelées à une place que pour la laisser bientôt à leurs successeurs. Aussi aucune nation n'a autant de lois que la nôtre, et nulle part elles ne sont moins observées ; ce qui vient principalement de ce qu'étant l'ouvrage de la volonté arbitraire, elles ne sont pas établies sur des principes durables, et qu'elles n'inspirent ni confiance ni respect.

Du défaut d'ordre dans les finances il n'a pas résulté de moindres maux. Les ministres étant maîtres de disposer à leur gré de toutes les sommes perçues sur vos peuples, ils les ont prodiguées à des protecteurs qui les maintenaient dans leurs places, à des protégés dont ils se faisaient un appui.

La facilité d'imposer et de dépenser arbitrairement donnait sans cesse naissance à de nouveaux désirs qu'il fallait satisfaire.

De là ces inventions fiscales si étrangement multipliées ; de là des impôts de toute espèce établis sous toutes les formes ; de là, ces anticipations, ces emprunts, ressources funestes de la prodigalité la plus mal entendue ; de là ces codes fiscaux antinaturels et barbares, ces atteintes multipliées portées à la liberté des personnes et des biens, ces créations d'offices sans utilité comme sans objet autre que de procurer un accroissement à la somme à dépenser ; cet établissement de charges qui confèrent la noblesse, abus honteux, avilissant également l'ordre duquel sort le pourvu de charge, et celui dans lequel il entre ; de là les entraves multipliées mises à l'agriculture, au commerce et aux arts ; de là enfin la ruine de vos sujets hors d'état de supporter de telles charges.

De cette malheureuse facilité de dépenser sans frein et sans mesure, sont nées ces pensions énormes accordées à des gens qui n'ont pour les obtenir d'autres titres que leur hardiesse et leur importunité ; ces places créées uniquement pour faire obtenir des grâces pécuniaires à ceux qui en sont revêtus ; ces profusions extravagantes dans tous les genres, qui, en développant, encourageant le luxe, entraînent la ruine des mœurs et de l'honnêteté publique.

Sire, ces grandes et terribles vérités seront exposées à Votre Majesté par des hommes plus éloquents que nous, et qui en feront mieux connaître les détails ; mais nous osons croire que personne ne les sent plus profondément que nous, et ne désire plus fortement d'en pénétrer le cœur de Votre Majesté.

Nous osons maintenant supplier Votre Majesté de nous permettre de lui parler un instant de notre province.

La Lorraine a des droits précieux dont la conservation lui est bien chère, et depuis 1737, époque de sa réunion à la France, ces droits n'ont cessé d'être attaqués. Hélas ! que sa situation est différente de ce qu'elle était sous le règne du duc Léopold, l'amour et le regret éternel des Lorrains ! C'est à vous, Sire, qu'il est donné de rappeler ces jours heureux et de faire cesser les atteintes portées à notre constitution. Nous allons en indiquer quelques-unes.

Avant 1737, nous avions une cour souveraine qui nous jugeait en dernier ressort; les demandes en cassation étaient rares, et se portaient à un conseil auquel chacun de nous pouvait aisément recourir; ce tribunal auguste maintenait les droits, les priviléges de la province, il éclairait le prince sur ses devoirs, le peuple sur ses intérêts; le vain titre de parlement a remplacé celui de cour souveraine, et nos magistrats sont sans pouvoirs pour faire observer leurs arrêts; souvent ils sont cassés et leurs remontrances ont été presque toujours inutiles et sans effet.

La chambre des comptes de Lorraine, autrefois cour des monnaies, a perdu cette partie de sa juridiction; et nos deux tribunaux souverains ont été dépouillés d'une portion notable de leur autorité, qui est passée dans les mains d'un commissaire départi, agent du ministre, appui nécessaire de la volonté arbitraire, odieux et suspect au peuple qui n'a que trop appris à redouter un tel régime.

Les impôts se sont accrus dans une proportion effrayante depuis 1737.

Des charges de toute espèce ont été créées.

Les maîtrises de corps et métiers sont venues saper par les fondements notre industrie.

L'impôt sur les cuirs a ruiné nos tanneries, branche considérable de notre commerce.

Les jurés-priseurs ont porté l'effroi de la mort dans les campagnes; des armées de praticiens, des gens de justice les ont inondées.

Les forêts ont été soumises à une administration immorale et vicieuse.

Le tirage des milices a apporté parmi nous l'image terrible du despotisme le plus atroce.

La perception, la recette de nos contributions se sont compliquées, et des frais énormes en ont absorbé une notable partie.

La France devait payer nos dettes; non-seulement cette promesse n'a pas été observée, mais nous concourons à la liquidation des dettes contractées avant notre union et auxquelles nous sommes parfaitement étrangers.

Nos routes sont soumises à une direction absolument opposée aux vues du bien public; nous avons payé des sommes énormes pour les entretenir, nous n'en avons reçu qu'une faible partie, et elles ne sont pas entretenues.

Le prix du sel considérablement augmenté a rendu la contrebande plus active et plus funeste; il a entraîné la ruine de notre bétail.

Des essais, des projets de reculement des barrières ont porté la crainte dans presque toutes nos maisons de commerce.

Sire, ce tableau n'est pas exagéré; il est une peinture bien faible des griefs que la province de Lorraine a à présenter à Votre Majesté; et la nation ainsi traitée est cependant la plus généreuse, la plus fidèle, la plus attachée à ses maîtres.

Ah! Sire, que ne pouvez-vous parcourir nos campagnes; c'est là que vous entendriez gémir, regretter ces temps fortunés dont, hélas! il ne nous reste que le souvenir! Nous étions heureux et riches, sous un prince sensible et bon; Sire, vous avez l'âme de Léopold; ah! daignez nous rendre ce que les ministres du roi, votre auguste bisaïeul, ce que les vôtres ont osé nous arracher; et, sans doute, Sire, ce n'est pas une grâce que nous demandons à Votre Majesté, c'est une justice qu'elle nous rendra en nous remettant dans l'exercice des droits que nous avions avant 1737, en nous plaçant dans la situation où nous étions à cette époque; c'est à Votre Majesté qu'il appartient de donner l'exemple du respect pour les traités; alors, Sire, que ne pouvez-vous pas exiger de nous? Pleins d'amour, de reconnaissance pour votre personne sacrée, il n'est rien que nous ne lui offrions, point de sacrifice que nous ne ferions! Et notre demande, nos justes et pressantes sollicitations n'ont pas pour objet d'obtenir la cessation des impôts établis depuis notre réunion à la monarchie, mais seulement le rétablissement de nos droits et de notre constitution. Nous l'obtiendrons de vous, Sire; nous nous abandonnons avec bien de la confiance à cette douce espérance.

Votre Majesté, touchée de nos maux, a déjà voulu y porter remède, en établissant une assemblée provinciale; mais ce corps sans pouvoirs, gêné dans toutes ses opérations par le commissaire départi, embarrassé par des formalités sans fin, n'a qu'une marche lente et pénible, et n'opère qu'infiniment peu de bien.

Sire, on vient de mettre le comble à nos maux, en adoptant, pour la convocation des Etats généraux, la division de la province en trente-quatre bailliages dont chacun desquels se fait un cahier particulier. De cette manière le vœu de la province ne sera connu ni de Votre Majesté ni des Etats généraux. Il peut se faire dans chaque bailliage un cahier par ordre, et alors, Sire, la Lorraine paraîtrait avec cent deux cahiers. Jamais mesure ne fut plus vicieuse; on nous traîne à Bar pour faire une assemblée de réduction qui devait se tenir à Nancy ou dans une ville du Barrois non-mouvant, jadis chef-lieu d'un bailliage immense. C'est entre les mains de Votre Majesté que nous osons déposer notre protestation contre cette forme, et nous la supplions de daigner consentir que nous nous réservions expressément tous nos droits.

Qu'ajouterions nous, Sire, à cette peinture des maux de la nation, et de ceux de la province? Nous nous bornerons à dire qu'ils sont d'autant plus sensibles pour nous, que la partie de la Lorraine que nous habitons a, de tout temps, été singulièrement négligée par les administrateurs, à peine avons-nous les routes absolument indispensables, quoique notre canton paye proportionnellement au moins autant qu'aucun autre. Nous n'avons pu obtenir d'assemblée de district pour la ville de Briey, quoique nous l'ayons sollicité avec bien de l'instance; jamais nous n'avons participé aux secours que donne quelquefois le gouvernement, jamais nous n'avons reçu la moindre influence bénigne.

Votre Majesté cherche les remèdes à tant de maux, son cœur éprouve le besoin de faire des heureux; Sire, c'est Votre Majesté elle-même qui nous les a indiqués, c'est dans le résultat de son conseil du 27 décembre que nous trouvons les principes sur lesquels doivent reposer le bonheur public et la prospérité nationale; alors un ordre invariable établi dans toutes les parties de l'administration, les lois faites ou sanctionnées par la nation, les impôts librement accordés et répartis sur tous les citoyens en raison de leurs facultés, la liberté individuelle, la liberté civile assurées, la presse rendue libre, vos ministres rendus responsables de leurs actions, Sire, que manquera-t-il à votre gloire? Vous régnerez sur une nation libre, et le plus grand souverain de l'Europe sera aussi le plus puissant; il aura pour appuis, pour défenseurs le cœur et le zèle de ses sujets.

Sire, vos fidèles sujets ne formeront plus qu'un vœu, c'est l'établissement des Etats provinciaux pour la Lorraine; ils vous les demandent avec instance; daignez les leur accorder promptement,

les organiser d'une manière qui, en suivant les progrès des lumières, de la philosophie et de la raison, s'accorde avec notre position, nos intérêts, et que ce mode d'organisation soit proposé par une assemblée composée des députés des trois ordres de la province librement élus.

Sire, la prospérité publique est une dette du trône ; Votre Majesté l'acquittera avec honneur, mais la nation veut aujourd'hui tous ses droits, et vos ministres, s'il en était de pervers, essayeraient en vain de lui imposer le joug qu'elle a secoué pour jamais ; les jours de la paix et du bonheur approchent, la nation va se réunir à son roi ; ce grand monarque, tous les ordres, tous les citoyens de l'État, animés d'un même esprit, vont tous chercher le bien, le faire ; et la gloire éternelle que va mériter Votre Majesté la récompensera moins que les bénédictions du pauvre et le témoignage de son propre cœur.

Nos députés ont charge spéciale d'offrir corps et biens à la patrie, à Votre Majesté ; nous leur avons confié nos pouvoirs dans la ferme confiance qu'ils en feront l'usage le plus utile à la nation et au monarque, et que le bien public sera la base de toutes leurs opérations.

Telles sont les très-humbles et très-respectueuses doléances qu'ont l'honneur de vous adresser,

Sire,

De Votre Majesté,

Les très-humbles, très-soumis et très-fidèles sujets,

Les gens du tiers-état du bailliage de Briey.

Instructions que le tiers-état du bailliage de Briey donne à ses députés aux Etats généraux.

Il est interdit à nos députés de consentir aucun impôt, de s'occuper d'objets particuliers de finance, que préalablement ils n'aient obtenu du Roi une chartre qui assure d'une manière irrévocable les droits de la nation.

Les points principaux de cette chartre doivent être :

1° Que nul Français n'est soumis qu'à la loi, et ne peut être jugé que par ses juges naturels et de territoire; en conséquence, la suppression de toutes lettres de cachet, actes d'emprisonnements arbitraires, exils prononcés illégalement et par la volonté seule des ministres, doit être définitivement et irrévocablement arrêtée ;

2° Tout homme arrêté en suite de la volonté des ministres doit être remis au plus tard dans les vingt-quatre heures à ses juges naturels, pour son procès lui être fait suivant les ordonnances du royaume.

3° Nous croyons que si, au mépris de cette disposition de la loi, un agent de l'autorité violait le droit sacré de la liberté d'un citoyen, le procureur général de la cour souveraine, dans le ressort duquel sera commis ce délit national, doit être chargé d'en rendre plainte à sa compagnie, et que le coupable doit être puni comme criminel de lèse-majesté;

4° Cette loi protectrice de la liberté individuelle ne nous paraît devoir être jamais suspendue, même momentanément, que du consentement des Etats généraux et pour un délai très-bref.

5° Nous croyons que les maisons de force doivent être rasées, excepté celles que les Etats généraux croiront devoir laisser subsister comme maison de correction ou de réclusion, mais dans lesquelles nul citoyen ne pourra être détenu que par sentence du juge.

6° Les députés réuniront tous leurs efforts pour que les Etats généraux anéantissent l'odieux préjugé qui entache d'infamie les membres d'une famille qui a eu le malheur de voir un des siens périr sous le glaive de la loi; ils s'attacheront d'autant plus à procurer à la nation ce grand bien, qu'en anéantissant cette idée barbare, ils ôteront aux agents de l'autorité arbitraire le prétexte le plus spécieux dont ils se soient jamais servis pour justifier les lettres de cachet; ils concevront aisément que le moyen le plus sûr pour parvenir à leur but, sera de faire régler que nul homme, de quelque classe qu'il soit, ne peut échapper aux poursuites rigoureuses du ministère public et aux peines édictées par la loi; ce préjugé n'ayant dû sa naissance qu'à l'orgueil des grands, ils seront alors les premiers intéressés à sa destruction.

7° Les évocations au conseil, cassations d'arrêts, lettres ou commissions particulières qui enlèvent les justiciables à leurs juges naturels, et qui tendent à soustraire les coupables au châtiment de leurs crimes, doivent être absolument proscrites. Il doit en être de même des lettres de surséance.

8° Les Etats généraux doivent être assemblés tous les quatre ans ; à la fin de leur assemblée, ils fixeront eux-mêmes le jour et le lieu de leur réunion prochaine.

9° Nulle loi générale ne pourra à l'avenir avoir son effet qu'elle n'ait été préalablement consentie par la nation assemblée aux Etats généraux libres et nombreux ; il doit être fait mention de ce consentement dans le préambule de chaque loi générale, qui sera, pendant la tenue des Etats, adressée aux compagnies souveraines, qui seront obligées d'en ordonner purement et simplement la transcription sur leurs registres, sans pouvoir se permettre d'y apporter le moindre changement, mais qui demeureront comme par le passé chargées de leur dépôt et de les faire exécuter.

10° Ils insisteront fortement pour qu'il soit reconnu dans la forme la plus authentique que la nation seule a le droit de s'imposer elle-même, que nul emprunt n'est valable s'il n'est fait de son consentement, que nul impôt ne peut être perçu qu'il n'ait été librement et volontairement octroyé; les Etats généraux ne devant en consentir aucun que pour l'intervalle d'une assemblée à l'autre, au delà duquel terme si un agent de l'autorité se permet d'en proroger la perception, il doit être poursuivi par les procureurs généraux des compagnies souveraines et puni de mort.

11° Il sera établi dans chaque province des états particuliers composés de membres pris dans les trois ordres, dans la même proportion que les Etats généraux ; ces états seuls et exclusivement auront des commissions intermédiaires subsistantes ; ils seront chargés de l'administration intérieure, direction des revenus des municipalités des villes et des campagnes, sous l'inspection du roi et des Etats généraux, sans être soumis en aucune manière à celle des commissaires départis.

12° Ces états particuliers ne pourront dans aucune circonstance se permettre d'octroyer aucun impôt, à peine par les membres consentants d'en répondre en leur pur et privé nom, sur la dénonciation qui en sera faite aux tribunaux souverains par leurs successeurs ; mais ils seront chargés de les répartir suivant les formes adoptées par les Etats généraux.

13° Il y aura dans les commissions intermédiaires toujours subsistantes deux procureurs généraux syndics, chargés de veiller au maintien des priviléges de la province ; la moindre infrac-

tion qui y sera faite, suffira pour donner l'éveil à leur zèle, les obliger à faire, d'après la décision des commissions, toutes démarches nécessaires pour constater le violement des droits qui leur sont confiés et obtenir le redressement de leurs griefs; ils seront tenus de porter la dénomination des abus aux prochains États généraux, même d'en poursuivre les auteurs par-devant les compagnies souveraines.

14° Nous ordonnons à nos députés d'insister très-fortement pour que ces Etats soient organisés de la manière qui convient le mieux aux différentes localités; nous leur enjoignons en conséquence de demander qu'il soit formé une assemblée consultative des trois ordres de la province de Lorraine et Barrois, dans laquelle chaque canton aura une représentation proportionnée à sa population, où se proposera et se discutera le plan le plus conforme au vœu et à l'intérêt de tous.

15° Nos députés insisteront pour que les simples lois d'administration et de police soient adressées aux états provinciaux ou à leurs commissions intermédiaires, pour qu'il soit reconnu si elles ne contiennent rien de contraire aux droits et priviléges de la province; ces lois seront ensuite transmises par les Etats aux tribunaux souverains pour être enregistrées; nulle décision du conseil, donnée sous la forme d'arrêt, s'il n'est revêtu de lettres patentes soumises aux formalités indiquées, n'aura à l'avenir force de loi, et ne pourra à ce titre être envoyée aux commissaires départis, et par eux promulguée dans les provinces.

16° Nous croyons que les compagnies souveraines doivent néanmoins conserver le droit de faire au Roi des remontrances, toutes et quantes fois la constitution leur paraîtra en péril, ou même quand elles auront lieu de craindre que l'on porte la moindre atteinte aux priviléges particuliers de leurs provinces et aux lois qu'elles sont chargées de faire exécuter.

17° Ils demanderont que les capitulations des provinces soient maintenues, et que leurs droits particuliers leur soient conservés dans toute leur intégrité.

18° Ils insisteront pour qu'il soit reconnu que les ministres sont responsables à la nation dans toutes les parties de leur administration; en conséquence, les Etats généraux fixeront tels tribunaux souverains où leur procès sera fait, sur leur dénonciation seule, ou celle du Roi, exclusivement à tous autres.

19° Ils réuniront tous leurs efforts pour prononcer la liberté indéfinie de la presse avec l'abolition de la censure et de toutes les entraves qu'a pu y apporter l'autorité. Chaque imprimeur sera tenu de mettre son nom au bas de l'imprimé, et le ministère public sera chargé de poursuivre les auteurs, imprimeurs et colporteurs d'écrits contraires au respect dû à la religion, aux bonnes mœurs et à l'honneur individuel des citoyens, qui auront aussi le droit de poursuivre en ce qui les concerne.

20° Enfin ils demanderont que la loi qui assurera nos droits, soit envoyée pendant la tenue des Etats généraux, et sitôt son obtention, à l'enregistrement des cours souveraines, qui seront tenues d'y procéder sans délai, et de la faire passer incessamment aux juridictions inférieures; ils régleront que chaque année il en sera fait une lecture publique et solennelle dans chacune des juridictions supérieures et inférieures, et au prône de toutes les paroisses, afin que le peuple s'habitue dès son enfance à la connaître et à l'aimer.

Ces objets réglés, nos représentants pourront s'occuper des subsides; mais avant de les accorder, ils constateront sur pièces le montant juste, et sans la moindre équivoque, de la dette publique; ils auront grand soin d'observer que pour se procurer un état exact et détaillé de la véritable situation des finances, il est nécessaire qu'ils prennent connaissance des dépenses de tous les départements, et qu'avant de faire le tableau de comparaison de la recette et de la dépense, il faut soigneusement retrancher la dépense superflue, que la moindre économie ne doit pas leur paraître indigne de la majesté d'un grand empire, puisqu'il est reconnu que la multitude de ces petites dépenses inconsidérées, en grossissant la masse énorme du déficit, absorbe la substance du peuple, et qu'il est bien moins question d'égaler la recette à la dépense que de faire descendre celle-ci au niveau de la recette.

La dette publique reconnue et constatée, nos députés la déclareront dette nationale; ils assureront les moyens d'en acquitter les rentes et de l'amortir.

Il paraît convenable que l'on fixe d'une manière précise la part de chaque province dans cette charge publique, en la proportionnant à l'étendue de son commerce, de son industrie, à la valeur et au rapport de ses fonds territoriaux et aux droits particuliers de chacune.

Quoique la province de Lorraine et Barrois puisse bien et légitimement se dispenser de consentir à la liquidation entière des dettes de l'État, puisqu'elles ont été faites pour la plupart, avant sa réunion à la monarchie, l'assemblée croit devoir persévérer constamment dans les sentiments de patriotisme qui animent tous les habitants de la province; elle ne doit pas s'occuper d'intérêts privés qui l'éloignent de la chose publique; elle pense que les députés doivent offrir généreusement et pour le salut de la patrie, le sacrifice du privilége particulier de la province; mais ils sentiront que cette contribution doit être libre, et ne peut avoir lieu qu'autant que la nation pourra parvenir à avoir une constitution stable et permanente, dont les avantages généraux indemnisent du sacrifice des priviléges locaux et isolés, et qu'autant que la province elle-même obtiendra sa constitution particulière.

Nos députés s'occuperont à régler les dépenses de chaque département, d'une manière invariable, et avec détail, mais surtout d'après les principes rigoureux qui doivent guider les administrateurs de la fortune publique.

Ils feront ordonner la publication annuelle des états de recette et de dépense.

Ils demanderont qu'il soit établi un fonds particulier pour les pensions; que la même personne, quoique occupée dans divers départements, ne puisse en obtenir deux; que tous les ans la liste de ceux qui en auront obtenu soit rendue publique par la voie de l'impression, avec énonciation des motifs qui l'auront fait obtenir.

Les personnes qui auront obtenu part dans les fonds réservés à Sa Majesté pour satisfaire ses goûts particuliers de bienfaisance et d'humanité, ne seront point comprises dans cette disposition, et les ministres ne pourront jamais être comptables à la nation de l'emploi de ces fonds.

Ils demanderont qu'il ne soit accordé aucune pension aux ministres quittant l'administration, comme étant indignes de toute récompense s'ils ont malversé, et suffisamment récompensés par l'opinion publique s'ils ont bien mérité de la patrie.

Ils exigeront la reddition publique des comptes à chaque tenue des Etats, et sur les pièces justificatives, dans lesquels comptes il ne sera passé aucune somme sous le nom de dépense secrète, la nation ayant le droit d'exiger la connaissance de l'état de ses finances, et l'emploi d'aucune partie ne devant être secret pour elle.

Ils feront prononcer la suppression des impôts distinctifs des ordres, et leur remplacement par des subsides consentis par les trois ordres, et supportés indistinctement par tous les citoyens, sans égard aux priviléges et en porportion des richesses mobilières, immobilières, industrielles et commerciales, en préférant toujours celles qui porteront principalement sur les objets de luxe.

Ces différents articles réglés, nos représentants offriront au roi et à la patrie corps et biens; ils consentiront pour nous à l'octroi de tous subsides qu'ils jugeront nécessaires au bien réel et indispensable de l'Etat, à la splendeur du trône, au bonheur particulier de Sa Majesté, aux goûts de bienfaisance si chers à son cœur, et à la gloire d'une grande nation; mais ils adopteront les taxes les moins nombreuses, et le mode de perception qui sera le moins coûteux et le moins contraire à la liberté nationale et individuelle.

Nos députés ne consentiront aucun impôt ou emprunt que l'affectation et l'hypothèque n'en soient clairement déterminées et vérifiées, cette disposition ayant principalement pour but d'empêcher que les fonds ne soient détournés de leur véritable destination et employés à de vaines dépenses et de folles prodigalités et devant surtout favoriser beaucoup la comptabilité.

Pour l'entretien et la confection des routes, ils préfèreront, s'il est possible, et convenable à la situation particulière de la province, à tout autre impôt, celui qui se percevrait à des barrières placées de distance en distance, et qui serait payé à raison du nombre de chevaux attelés aux voitures qui les parcourraient, cet impôt ayant le double avantage d'atteindre aux individus de tous les ordres, et de n'être supporté que par ceux qui contribuent le plus à la détérioration des routes.

Les détails particuliers et relatifs à ce mode d'imposition et les modifications locales qu'il conviendrait d'y apporter, seront confiés aux états provinciaux, qui seront chargés de la perception, direction et emploi des fonds.

Ils auront attention que la province paye pour les ouvrages d'art, la somme de 100,000 livres, et qu'il n'y en a que 49 d'employés véritablement à cette destination, partie du surplus restant à Paris pour les frais d'administration générale, et partie servant en province aux salaires et aux gratifications des officiers, ingénieurs; que ce corps est mal constitué, qu'il se ressent du vice qui infecte tout corps exclusif et qui éteint l'émulation.

Ils solliciteront la suppression des grandes places de finance, notamment celles des receveurs généraux en général; ils chercheront à mettre dans la perception et le recouvrement des finances de l'Etat l'économie la plus stricte, l'ordre le plus simple et celui qui facilite une comptabilité lumineuse; ils s'attacheront en conséquence à régler autant que possible le nombre et les frais des recettes.

Ils s'occuperont des moyens de substituer aux fermes générales, des régies simples, soumises à l'inspection et à la direction des états provinciaux, ils les organiseront de manière que les personnes qui y seront employées ne puissent y amasser de ces fortunes scandaleuses justement reprochées aux gens de finance. Si l'exécution de l'article précédent rencontre des difficultés imprévues, et qu'il ne soit pas possible, conformément au vœu de tout bon citoyen et de tout ami de l'humanité, de supprimer jusqu'au nom même des fermes générales et des grandes compagnies de finance, ils s'occuperont au moins essentiellement à réduire le prix du sel à un taux uniforme par toute la France; ce règlement devant prévenir la contrebande, ce taux doit être moins disproportionné qu'il ne l'est dans cette province à la misère excessive des habitants des campagnes, qui ne peuvent s'en procurer, ni pour eux, ni pour leurs bestiaux, auxquels cette denrée est nécessaire.

Dans la supposition prévue dans l'article précédent, toutes peines afflictives contre les contrebandiers, prononcées par les ordonnances anciennes et nouvelles, seront abolies : il serait extrêmement inhumain de laisser subsister dans notre Code pénal une disproportion si barbare entre le délit et la peine.

Ils feront régler qu'au cas où, contrairement au vœu universel, les fermiers généraux seraient maintenus, ils ne pourront plus faire exécuter de règlement qui ne soit librement homologué dans les tribunaux supérieurs; qu'il leur sera fait défense de lever aucun droit sous prétexte d'arrêts du conseil non enregistrés, de lettres-circulaires adressées par eux à leurs receveurs particuliers; étant justifié que par de semblables manœuvres, toujours clandestines, ils ont forcé considérablement la recette à leur profit seul dans cette province; en cas de contestation, la difficulté doit être portée aux bailliages, et de là aux tribunaux souverains, où elles seront jugées sans appel ultérieur.

Ils insisteront pour que la connaissance de toutes matières fiscales soient ôtées aux commissaires départis et attribuées aux Etats provinciaux.

Les approvisionnements militaires, de quelque nature qu'ils puissent être, ne doivent être faits à l'avenir que sous la direction et l'inspection des Etats provinciaux, qui dirigeront eux-mêmes, ou leurs commissaires, tous les traités et veilleront à leur exécution; ces corps nationaux devant y apporter une économie inconnue jusqu'à présent et faire cesser les monopoles, malversations et déprédations scandaleuses des entrepreneurs et munitionnaires nommés ci-devant par les agents de l'autorité.

Ils demanderont la suppression des banalités de fours, pressoirs et moulins, mais néanmoins avec les égards dus aux propriétés, en sorte que les usines sujettes à banalité ne puissent être détruites que du consentement des propriétaires; qu'il soit fait défenses à tous particuliers d'en construire d'autres dans l'enclave des banalités, mais que seulement les baniers soient affranchis de l'obligation d'aller en tel et tel lieu en particulier, la concurrence devant procurer au public un meilleur service.

Les entraves mises au commerce et à l'industrie doivent être détruites; l'impôt odieux connu sous le nom d'*industrie* supprimé, comme tendant à détruire ce que le gouvernement devrait favoriser par tous moyens, les jurandes abolies, ainsi que les priviléges exclusifs, de quelle nature qu'ils puissent être, la concurrence devant produire l'émulation, les richesses ou la faculté d'acquitter les droits de jurandes ne prouvant nullement le talent de ceux qui veulent y être

admis ; le commerce et les arts ne pouvant fleurir qu'à l'aide de la plus grande liberté.

Les députés concevront facilement que l'une des plus graves erreurs que l'on puisse commettre en administration est de tolérer la sortie du numéraire, sans rien recevoir en échange qui indemnise de cette perte ; ils s'attacheront en conséquence à faire régler qu'à l'avenir les résignations seront valablement faites entre les mains des ordinaires, auxquels seuls, et dans tous les cas, il sera nécessaire de s'adresser pour obtenir des dispenses ; ils feront prononcer la suppression des annates et de tous droits à payer à la cour de Rome, quelles dénominations ils puissent avoir.

Une des plus grandes sources de la misère des campagnes, étant l'extrême population des capitales et le défaut de circulation du numéraire, ils s'attacheront à faire ordonner que les évêques, les gouverneurs, et généralement tous ceux qui occupent de grandes places dans les provinces seront tenus d'y résider au moins neuf mois par année. La loi qui le réglera ainsi prononcera des peines sévères contre les délinquants; l'ordre sera si clairement prononcé qu'il ne restera aucun prétexte pour l'éluder. Cette disposition procurera aux provinces l'avantage inappréciable de consommer dans leur sein une grande partie de leurs revenus territoriaux.

L'esprit de lumière et de patriotisme qui anime le haut clergé et dont il a donné dans les derniers troubles des exemples si mémorables, est un garant sûr qu'il ne s'opposera point à la résidence des évêques dans leurs diocèses ; ils savent assez que cette résidence est établie par une foule de lois civiques et canoniques ; mais c'est à leur zèle vraiment pastoral que l'on aime à s'adresser, et ce zèle en aurait plus d'occasion de s'épancher dans leur diocèse, pour le bien spirituel et temporel de l'humanité : on l'a vu dans tous les temps, et surtout dans ce désastreux hiver. C'est à la résidence, au moins en partie, que l'on doit ces exemples de charité si dignes de leur ministère, si capables de raffermir la religion, et qui ont conservé chaque jour à l'Etat des milliers d'infortunés.

Les députés demanderont que, conformément aux canons, un ecclésiastique ne puisse posséder deux bénéfices à la fois, à peine d'être poursuivi par le ministère public, pour être forcé d'opter; les revenus perçus indûment devant être applicables aux pauvres, à moins que lesdits bénéfices réunis ne forment une somme au-dessous de douze cents livres. Ils demanderont que les abbayes en commende ne soient plus à l'avenir conférées à des titulaires ; mais que les revenus qui en dépendent soient perçus par les provinces dans l'enclave desquelles elles sont situées, et qu'ils servent à l'acquittement de leurs charges.

Ils insisteront pour que les bénéfices de chaque province ne soient plus à l'avenir conférés qu'à des habitants des diocèses où ils sont situés, et les cures surtout à des prêtres séculiers.

Ils aviseront au moyen d'établir dans les campagnes un nombre suffisant d'ecclésiastiques pour desservir les paroisses.

Ils chercheront à améliorer le sort du clergé de second ordre.

Ils demanderont que les domaines du Souverain soient déclarés inaliénables, qu'ils ne soient plus laissés à bail, ni en régie générale, mais que les Etats provinciaux députent un ou deux commissaires, dans chaque bailliage, pour les laisser à bail en détail pour neuf années, et que le prix des baux soit versé dans la caisse des Etats, qui les feront passer directement, et sans frais, au trésor royal.

Si l'exécution de cet article ne pouvait avoir lieu, les députés insisteront formellement pour que le prix provenant de la vente des domaines en Lorraine ne soit employé qu'à l'acquittement de partie de la portion de la dette publique mise à la charge de la province.

Ils demanderont néanmoins, dans tous les cas, la vente des usines domaniales dont le rapport n'est nullement proportionné aux frais d'entretien, mais il excepteront les forges de cette disposition.

Si on leur proposait de retirer les domaines ou d'augmenter les cens qui en sont le prix, nos députés feraient valoir les raisons qui rendent cette opération injuste et ruineuse pour la province ; elle apporterait le trouble dans un grand nombre de familles, et donnerait atteinte à des propriétés acquises, surtout à la noblesse, par une longue prescription, par des services généreux rendus à la patrie, et confirmés par des lois librement vérifiées par les cours. L'ordre du tiers aime à donner à la noblesse ce témoignage de son attachement, pour le convaincre qu'il n'aura jamais d'autre intérêt que l'intérêt général, et dans la ferme persuasion que l'ordre de la noblesse n'est composé que de citoyens animés du même esprit.

Si le respect pour le droit de propriété a porté l'assemblée à charger ses députés de s'opposer à ce que les anciens propriétaires ou censitaires de biens domaniaux fussent inquiétés, elle est loin d'adopter la même mesure pour les déprédateurs qui récemment les ont audacieusement envahis à titre d'échange ou d'acquisition. Les députés réclameront contre ces envahissements; ils apporteront surtout les plus grands efforts pour que les échanges du comté de Sancerre soient vérifiés avec un très-grand soin et qu'il soit incessamment prononcé par une commission nommée par les Etats généraux sur la réclamation particulière de la ville de Saint-Mihiel sur cet échange.

Pour donner à l'antique noblesse l'honneur, l'appui et l'amour de la province, un témoignage encore plus caractérisé de son estime, le tiers charge formellement ses députés de solliciter avec instance la suppression actuelle des charges qui donnent la noblesse, et de faire statuer qu'à l'avenir elle ne pourra être que le prix des services éclatants rendus à la patrie.

Les députés insisteront pour que les lois portant création d'officiers municipaux soient abolies, le droit d'élection rendu aux villes; les officiers ne pourront rester en place plus de trois ans, à moins qu'ils ne soient appelés par le vœu de leurs concitoyens exprimé à la fin des trois années, dans une nouvelle élection ; les lieutenants de police seuls, à raison de l'importance de leurs fonctions et de la difficulté de se familiariser avec les détails, seront en fonctions pendant six ans et recevront un traitement pécuniaire; il en sera de même à l'égard des receveurs et des greffiers pour le traitement, mais non par rapport au temps de leur exercice.

Les officiers actuellement pourvus en finance demeureront en exercice jusqu'à leur mort, temps auquel il sera procédé à la liquidation de leur office dont la finance sera remboursée à leurs héritiers. Ces commissions seront déclarées charges publiques et nul citoyen, de quel ordre qu'il soit, ne pourra se refuser à l'honorable choix de ses concitoyens; ce choix ne pourra avoir lieu

que dans la classe des plus notables habitants des villes.

On s'occupera dans les Etats provinciaux à dresser un code de police court et clair; tous les cas y seront prévus d'une manière précise; la connaissance exclusive en sera attribuée aux officiers municipaux et de police, qui jugeront sans appel des contestations.

Ces officiers rendront annuellement un compte public de leur gestion, appuyé de pièces justificatives, à six notables habitants choisis à la pluralité des voix dans une assemblée générale et sans la participation desquels ils ne pourront arrêter de dépenses considérables ni entreprendre d'affaires importantes.

L'agriculture étant la source principale, peut-être même unique de la prospérité du royaume, il importe infiniment à l'administration de la soutenir et de l'encourager, surtout à ces malheureuses époques où le luxe qui ne devrait être qu'un accessoire est devenu l'objet principal et enlève à la terre beaucoup plus qu'il ne lui rend. Telle est notre situation actuelle, tout retentit en France, et surtout en Lorraine, de la décadence de l'agriculture; on n'entend parler dans les tribunaux que de fermiers ruinés, renouvelés fréquemment et sans aucun avantage pour les propriétaires; le mal est ancien, il presse, il a ses redoublements, mais il n'est pas sans remède. Sans prétendre les indiquer tous, les députés demanderont seulement que les laboureurs soient soulagés d'abord d'une partie de leurs impositions proportionnelle au surcroît qui résultera de l'abolition des priviléges pécuniaires; que cette classe soit honorée; que les terres soient affranchies autant que possible du fardeau des droits domaniaux et seigneuriaux, sans néanmoins attenter aux droits de propriété; ils demanderont une exportation raisonnée, l'encouragement aux prairies artificielles, des facilités pour la réunion des parties d'héritages; que l'ouverture des chasses soit reculée jusqu'au 1er septembre; la construction de nouvelles routes et de chemins vicinaux, la réforme des abus qui naissent du droit de châtrerie; tels sont les ressorts qui remonteraient l'agriculture et sur lesquels toutes les voix ont semblé se réunir.

Les Etats provinciaux donneront à ces moyens tout le développement et l'exécution dont ils sont susceptibles; ils seront chargés d'examiner si le partage des communes, l'abolition du parcours réciproque sont nuisibles ou avantageux en général, et quelles seraient en les adoptant les modifications locales à y apporter; ces corps regarderont comme un de leurs devoirs principaux, d'encourager l'agriculture, par tous les moyens qui seront en leur pouvoir.

Les députés solliciteront l'exécution des ordonnances rendues au sujet des colombiers. L'ordre du tiers espère que les propriétaires de fiefs aimeront à donner les premiers l'exemple du respect pour les propriétés générales en diminuant le nombre des pigeons et en les tenant enfermés pendant le temps des semailles et des récoltes.

Les députés sentiront que le commerce est, après l'agriculture, l'objet le plus digne de la considération des Etats généraux; il s'occuperont donc à le faire fleurir, à le débarrasser des entraves intérieures et extérieures de tous genres, qui le retardent et le font languir.

Pour simplifier chaque branche d'administration et en ôter toute entrave, on doit établir dans chaque bailliage une caisse pour y verser les revenus patrimoniaux des villes et villages situés dans l'arrondissement, et qui serviront à acquitter leurs charges. Les Etats provinciaux fixeront la dépense annuelle à faire par chaque communauté; d'après cette fixation le receveur sera autorisé à payer sans être obligé de solliciter des autorisations de trois mois en trois mois, pour des traités déjà agréés, comme cela se pratique à présent; ce qui occasionne une infinité de démarches dispendieuses et beaucoup de retard. Ces revenus actuels acquittés, s'il reste quelque chose en caisse, le fonds sera placé sous la direction des Etats provinciaux et prêté, à un taux modique, à des cultivateurs peu aisés qui donneront des sûretés, ou bien employé à des achats de grains qui préviendront le haut prix dans les temps de disette, et feront cesser les monopoles qui sont la ruine des peuples. Les bénéfices résultant de ce placement de capitaux, appartiendront de droit aux communautés.

Les députés sont invités à s'occuper de l'exécution de ce projet, qui pourrait rendre une nouvelle vie à l'agriculture et aux arts, en faisant cesser l'usure, et mettant en circulation dans la province un grand numéraire; ils sont chargés expressément de travailler à rappeler incessamment dans la caisse respective de chaque bailliage les fonds versés par les différentes communautés dans la caisse des domaines.

Les Etats généraux travailleront à la réforme des mœurs; ils concevront que le moyen le plus sûr d'y parvenir est de mieux diriger l'éducation publique; ils s'occuperont à en dresser un cours détaillé dans lequel la morale sera plus étendue que de coutume, mieux dirigée vers l'amour général des hommes et de la patrie, la simplicité des mœurs et l'économie domestique; on y fera même entrer quelques grands intérêts de la nation; enfin, qu'à l'exemple des anciens, le gouvernement fasse de l'éducation un des principaux objets de sa sollicitude; que les Etats généraux proposent des distinctions honorables et une statue publique pour l'auteur du meilleur traité en ce genre.

Ils s'occuperont aussi à mieux régler les études de droit; ils demanderont que personne ne puisse être reçu avocat dans un Parlement, qu'auparavant il n'ait fréquenté assidûment et pendant deux années les écoles : dans la première on y enseignera le droit romain; dans la seconde, le droit français et coutumier. Nul candidat ne sera admis qu'après avoir été examiné publiquement en présence de deux commissaires des premiers tribunaux des lieux où sont établies les universités; la résidence sera de rigueur, et le temps des vacances pendant toute l'année ne pourra être plus long que de deux mois.

Les députés demanderont l'exécution des anciens canons au sujet de la discipline ecclésiastique; ils exprimeront d'une manière énergique la nécessité de rappeler les clercs à une vie exemplaire.

Ils feront prononcer la suppression des enrôlement forcés de la milice, cet impôt d'hommes caractérisant d'une manière énergique la servitude civile et politique, étant d'ailleurs un des plus grands fléaux de l'agriculture et la source d'une multitude d'abus, de vexations, de malversations dans tous les genres.

Quand les États généraux s'occuperont de la réforme du militaire, les députés auront soin de prendre en considération qu'il ne faut rien sacrifier à un vain éclat qui indispose les puissances voisines, mais qu'il faut s'attacher à donner à

l'Etat une grande consistance; ils sentiront qu'un militaire peu nombreux, mais patriote et bien composé, dans lequel l'honneur, plus que l'argent, sera le prix des services, rendra toujours la France la première puissance de l'Europe, et qu'une armée trop considérable n'est propre qu'à donner l'éveil à l'ennemi, à effrayer la liberté, et tenir les peuples sous le joug du despotisme.

Les députés, après avoir obtenu la confirmation des capitulations et des priviléges des provinces en général, s'occuperont de la Lorraine en particulier; en conséquence, ils insisteront à ce que, conformément au traité de Vienne, la province de Lorraine et Barrois fasse toujours un gouvernement séparé; ils s'opposeront avec force à la désunion d'aucune des parties qui la composent, et à l'incorporation de cette province ou de ses parties aux provinces voisines.

Ils voteront contre le reculement des barrières et feront statuer qu'à l'avenir comme d'ancienneté, la province de Lorraine et Barrois doit être reputée province étrangère; ils conserveront soigneusement ce privilége comme étant un des plus précieux à la province, et ne perdront jamais de vue que les gens les plus sages, les commerçants les plus éclairés, les membres de son administration provinciale en général, les meilleurs citoyens de la province, n'ont envisagé le reculement des barrières que comme une opération désastreuse, destructive de son commerce et de toute industrie; mais ils affranchiront le commerce intérieur des entraves résultant de la foraine, cet impôt étant à peu près arbitraire, d'un faible rapport, d'une perception gênante, difficile et coûteuse; l'impôt mis sur les cuirs; la chute des tanneries, qui en a été la suite immédiate, n'a que trop appris à la province combien elle devait craindre le tarif; ils demanderont la suppression des droits mis sur les fers, papiers et cartons.

Ils demanderont la conservation de nos coutumes, de notre législation particulière et de nos usages en matière ecclésiastique, la réforme des abus qui ont pu se glisser dans l'administration de la justice civile; l'abrégement des formes, la diminution des frais, notamment des opérations tutélaires.

Ils examineront s'il ne serait pas expédient d'empêcher qu'à l'avenir les juges ne puissent régler eux-mêmes leurs vacations, et s'il ne devrait pas leur être attribué un traitement fixe et annuel.

Ils solliciteront la réforme du Code criminel, ils demanderont qu'il soit accordé un conseil aux accusés, que ceux-ci soient affranchis de l'obligation de prêter serment devant les juges, la suppression indéfinie de la question, l'établissement d'un code pénal qui gradue exactement les crimes et les peines dans une juste proportion, l'établissement de nouvelles lois qui n'avilissent pas la nature humaine comme les anciennes, et qui fassent disparaître les distinctions humiliantes et odieuses de peines qui existaient entre les différentes classes de citoyens.

Ils demanderont la suppression de l'impôt de 3 livres par muid, établi au profit de la ville de Metz par arrêt du conseil du 11 juillet 1758, sur les vins de Lorraine qui entrent sur le territoire de la ville de Metz, le pays messin et la terre de Porze, et tous droits perçus sur les mêmes vins passant dans le Verdunois, les productions réciproques des Evêchés et de la Lorraine, comme celles de toutes les provinces réputées étrangères, devant être mutuellement affranchies de droits, au profit les unes des autres, et devant rester entre elles sur le pied d'une égalité parfaite.

Ils demanderont la suppression des jurés-priseurs vendeurs de meubles, mais ils feront prononcer le remboursement prompt et effectif des finances, ce qui pourrait s'opérer sans mettre de nouvelles charges sur le peuple, d'après le projet suivant que l'on soumet aux lumières des députés.

Les choses remises sur l'ancien pied, les nouveaux droits introduits en faveur de ces officiers supprimés, on pourrait sans inconvénient porter jusqu'à six ou huit deniers pour livre l'impôt de quatre deniers mis sur les ventes de meubles; les quatre deniers serviraient à acquitter la rente du fonds que la province serait forcée d'emprunter pour le remboursement de ces finances, et l'excédant à amortir; cette augmentation d'impôt ne paraît pas devoir rencontrer de contradicteurs, car il est très-sûr que les frais de vente seraient plutôt diminués qu'augmentés; l'opération projetée aurait le double avantage de produire l'extinction d'un impôt envisagé jusqu'ici comme perpétuel, et d'opérer la suppression qui est unanimement désirée, et qui a déjà été prononcée par une loi que le Parlement de Paris a refusé d'enregistrer par rapport à l'incertitude du remboursement des titulaires.

Les députés s'occuperont aussi des moyens de remédier aux abus de l'administration et de l'aménagement des forêts; ceux qui se présentent d'abord sont d'augmenter le salaire des gardes et de les rendre responsables des délits.

De faire cesser la petite chasse, qui ouvre une multitude de tranchées dans les forêts.

D'établir une proportion plus exacte entre les peines et les délits, proportion qu'ont fait disparaître l'augmentation du numéraire et le haut prix du bois.

La nécessité d'enjoindre aux officiers des maîtrises de prononcer les amendes à la rigueur, au procureur du roi de poursuivre les délinquants solvables ou non, et de mettre à exécution les peines prononcées, à peine d'en répondre personnellement. Pour la facilité de l'exécution de cette disposition, ils ne seraient plus obligés de recourir à l'avenir aux juges des tribunaux étrangers pour obtenir *pareatis*, le visa seul du maire devant leur suffire.

La réforme du règlement général de 1707, des lois subséquentes et de l'aménagement qui y est prescrit, les coupes ne devant plus se faire à l'avenir qu'en jardinant, c'est-à-dire en coupant par arpent seulement les arbres les plus viciés qui nuisent à l'accroissement des autres.

Enfin, les députés sont invités à examiner s'il ne serait pas possible d'ôter aux officiers de maîtrise l'intérêt que le régime actuel auquel ils sont soumis les met dans le cas de prendre à des coupes peu conformes aux ordonnances, qui, en augmentant les ventes, augmentent aussi leur honoraire, et si l'on ne parviendrait pas à la plus grande perfection de l'ordre, en leur faisant trouver leur intérêt pécuniaire, ainsi que leur plus grande considération personnelle, au meilleur entretien des forêts; mais dans cet objet d'administration, comme dans tous les autres, il leur est enjoint très-expressement d'apporter les plus grands égards à la conservation du droit de propriété des officiers; ils concevront que l'existence d'un corps d'administrateurs en finance, par là même intéressés à la chose, est nécessaire pour la conservation des forêts; qu'il est important que ces administrateurs soient honorés du titre et des fonctions de magistrats, qui les forcent à avoir une plus grande rigidité de principes; qu'ils sont

d'ailleurs plus à même que personne de remplir ces fonctions relatives au détail et aux différentes localités d'une administration qui est leur état principal.

Enfin, si à l'ordre actuel on doit en substituer un autre et soumettre les officiers de maîtrise à un nouveau régime, les députés examineront avec le plus grand soin s'ils ne seraient pas exposés à voir diminuer leurs honoraires ordinaires, auquel cas il sera pourvu par un traitement pécuniaire annuel à une indemnité juste et exactement proportionnelle à leur perte.

Quel que soit le régime qu'on adopte pour l'administration et l'aménagement des forêts, ils solliciteront avec la plus vive instance pour que les délivrances annuelles des affouages des communautés ne soient plus marquées par les officiers des maîtrises, attendu que cette opération très-dispendieuse est sans utilité, puisque les coupes sont séparées par des tranchées.

Les députés demanderont que les Etats généraux chargent les Etats provinciaux d'examiner soigneusement s'il ne serait pas expédient de réduire le nombre des usines à feu pour diminuer le prix du bois.

Ils solliciteront une loi qui ordonne que les chasses domaniales soient laissées à prix d'argent et à vie, à charge néanmoins que le prix provenant de cette laisse à bail sera versé dans la caisse de la province et employé à l'acquittement de ses charges.

Après s'être livrés à l'examen de ces grands objets, les représentants du tiers ordre pensent qu'un petit retour sur eux-mêmes ne leur est pas interdit; ils invitent donc les députés, au cas que les Etats généraux s'occupent de changement dans les arrondissements ou l'ordre des juridictions, de faire observer qu'il n'est point ou peu de villes en Lorraine qui aient droit plus que Briey à conserver une juridiction dans son sein; que sa position topographique, l'étendue de son siége, le grand nombre de communautés qui y sont attachées, leur population qui se porte à 25,000 âmes, tout se réunit pour assurer à la ville ce droit précieux dont la suppression causerait un préjudice notable aux justiciables, qui ne pourraient aller réclamer ou soutenir à grands frais, et à des distances trop grandes du lieu de leur établissement, et qui souffrent depuis longtemps de la privation d'une administration locale.

Si les députés pensent que les grands objets d'administration et de finance qui doivent occuper les Etats généraux ne leur permettent pas de se livrer en détail à la réforme des abus que l'on vient d'indiquer, ils sont chargés de demander une nouvelle assemblée de la nation d'ici à deux ans, dans l'intervalle de laquelle le Roi nommera des commissions particulières et relatives à chaque objet de réforme, composées de citoyens les plus notables des trois ordres qui seront appelés à cet honorable choix par l'opinion publique, lesquels feront leur rapport à l'assemblée qui y statuera; les Etats provinciaux étant incessamment en activité, porteront à l'assemblée le vœu particulier de la province pour le perfectionnement de l'ordre intérieur dans toutes les parties, et pour les grands objets de l'administration publique; c'est la voie même que le tiers ordre se réserve de prendre pour occuper les Etats généraux d'objets dont le temps et les circonstances n'ont pas permis le développement.

Le tiers s'en rapporte à l'âme et à la conscience des députés pour tout ce qui n'est point prévu aux instructions contenues ci-dessus; il n'entend limiter les pouvoirs qu'en ce qui est formellement exprimé.

Il serait à désirer que chacun des bailliages qui se réuniront à Bar, donnât pouvoir à ses représentants de réunir tous les cahiers particuliers en un seul, pour donner plus d'ensemble, de force et d'énergie aux réclamations de la province; mais il est à craindre que cette idée de bien public ne soit contrariée par des vues d'intérêt particulier; en tout cas, s'il est possible que ce projet ait son exécution, les députés y adhéreront pour le Tiers du bailliage et en son nom.

Les Etats généraux s'occuperont à réformer les abus qu'ils auront rencontré dans les lettres de convocation, leur forme, leur adresse, les différentes assemblées graduelles; ils s'efforceront d'organiser ces assemblées nationales d'une manière convenable à la majesté de la nation et dans une forme propre à inspirer la confiance publique.

Ils feront valoir les réclamations du tiers contre la forme vicieuse de convocation adoptée pour la Lorraine, mais notamment pour le Barrois mouvant et non mouvant; ils exprimeront son vœu en cas qu'une convocation à peu près pareille serait jamais adoptée, pour que tous les bailliages formant le Barrois non mouvant se réunissent à Saint-Mihiel et non à Bar; en général ils s'opposeront par tous les moyens à la désunion des duchés formant la province, cette désunion ne pouvant qu'être funeste à tous deux, et profitable à aucun.

Il semble que l'on devrait adopter la forme de convocation et de députation qui contribuerait le plus à exprimer le vœu uniforme de la province assemblée en Etats, en laissant néanmoins à tous les individus qui la composent une influence raisonnable sur les suffrages et la rédaction des cahiers.

Les députés du bailliage se tiendront unis avec les autres députés de la province, et chercheront, autant que possible à ne former que des vœux communs, et dès lors plus faciles à être admis par la combinaison et la réunion des efforts particuliers.

Il leur est défendu d'entretenir avec les ministres et les agents de l'autorité d'autres relations que celles nécessitées par les circonstances et le traitement des affaires soumises à leur décision.

La justice, la raison prescrivent également qu'aux Etats généraux on opine par ordres réunis, et que les voix se comptent par tête, et les députés y insisteront formellement. Néanmoins, si, contrairement à ce vœu, il venait à être réglé qu'on opinera par ordre, et que les voix ne se comptent que par tête, il leur est enjoint de faire statuer que le concours unanime des trois ordres est nécessaire pour faire une délibération, en sorte que aucun des trois ordres ne puisse lier les autres que de leur consentement.

Les députés auront sans cesse devant les yeux que le vrai, le seul moyen d'opérer le bien, est l'union entre les ordres.

Ils s'occuperont en conséquence à la faire régner; ils emploieront, pour procurer ce bien si désirable, tous les moyens compatibles avec la dignité de l'ordre qu'ils ont l'honneur de représenter.

Ils s'opposeront, et cela leur est ordonné expressément, aux formes avilissantes qui ont distingué le Tiers dans les Etats généraux précédents.

Il leur est ordonné enfin de se concerter avec les députés des autres bailliages de cet arrondissement qui se réuniront à Bar, pour que les dé-

putés aux Etats généraux soient répartis entre chaque canton, dans un nombre proportionné, autant que possible, avec l'exacte population, de manière qu'aucune ville n'obtienne une représentation exclusive, et par cela même dangereuse, sans gêner en rien la liberté des suffrages.

CAHIER

De la noblesse du bailliage d'Etain (1).

L'assemblée de l'ordre de la noblesse de la ville et bailliage d'Etain, réunie aux termes de la convocation donnée à Versailles le 24 janvier dernier, donne, par le présent acte, à son député, ses pouvoirs généraux pour les représenter aux Etats, et y proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'Etat, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe dans toutes les parties du gouvernement, la prospérité générale du royaume et le bonheur tant commun que particulier de tous les citoyens.

L'opinion et le désir de l'assemblée étant que la nation parvienne à jouir d'une constitution juste et solide, qui fixe d'une manière précise et assure à jamais tant les droits respectables du trône que les droits essentiels du peuple, elle donne mandat spécial à son député de réunir tous les efforts de son zèle pour atteindre avant tout à ce grand objet ; elle lui enjoint très-expressément, sous peine d'être désavoué par elle et déchu du pouvoir qu'elle lui donne de ne point délibérer sur les impôts ni de concourir à l'octroi des subsides avant que préalablement la constitution n'ait été réglée, consentie, sanctionnée et solidement établie sur des bases inébranlables. L'assemblée déclarant que c'est le seul prix digne, aux yeux de la nation, des sacrifices qu'elle a déjà faits, qu'elle se dispose à faire encore pour le soulagement de l'Etat.

Elle établit pour les premières bases de la constitution, que la loi ne puisse être que l'énonciation de la volonté générale des citoyens exprimée par leurs représentants et sanctionnée par le prince revêtu de toute la puissance exécutrice.

Que sous le prince, dont la personne est à jamais sacrée, les ministres de l'exécution des lois dans chaque partie soient tenus de répondre de leur conduite à la nation.

Que nulle force ne puisse jamais anéantir l'ordre établi pour la législation et pour la punition des violateurs. Elle recommande à son député de ne jamais perdre de vue ces premières bases, et de se conduire sans cesse par les quatre maximes suivantes, qui doivent rester fondamentales dans la constitution :

1° Que la France est une monarchie, le roi étant le chef de la nation et l'autorité souveraine résidente en sa personne sans partage, mais toujours subordonnée aux lois fondamentales et constitutionnelles de la monarchie qui doivent sans cesse la diriger.

2° Que le pouvoir législatif appartient à la nation, dont les ordonnances et règlements ne peuvent avoir force de loi qu'après avoir reçu la sanction royale ; que la puissance exécutrice appartient au roi, à qui la nation confie le dépôt de la force publique, pour le maintien et l'exécution des lois, pour la défendre contre ses ennemis et pour protéger les propriétés individuelles de tous les citoyens.

3° Que la nation française est libre et franche, l'autorité souveraine ne pouvant s'exercer en matière d'impôt que par le consentement libre de la nation et avec le secours de ses délibérations et de son conseil en matière de législation, ce qui ne fait que régler et non diminuer l'usage légitime du pouvoir souverain.

4° Que chaque citoyen français est personnellement libre et franc sous la protection du roi et la sauvegarde des lois ; en sorte que toute atteinte portée, soit à la liberté individuelle, soit à la stabilité des propriétés, autrement que par l'application des lois et par l'intervention des tribunaux ordinaires, est illicite et inconstitutionnelle.

Conformément à ces maximes, elle charge son député d'insister fortement pour que les points suivants soient érigés en lois fondamentales, préalablement à toutes autres délibérations, et à demander en conséquence :

1° Que les membres des Etats généraux soient reconnus et déclarés personnes inviolables, qu'ils jouissent d'une entière sûreté pour leurs personnes, d'une pleine liberté de suffrages, et que dans aucun cas ils ne puissent répondre de ce qu'ils auront fait, proposé ou dit dans les Etats généraux, si ce n'est aux Etats généraux eux-mêmes.

2° Que la liberté personnelle, individuelle de tous les citoyens soit déclarée inviolable et mise à l'abri des atteintes auxquelles elle est exposée par l'usage arbitraire des lettres de cachet qui doit être absolument proscrit, en sorte que nul Français ne puisse être en tout ou en partie privé de la liberté, par lettres closes, lettres d'exil, lettres de cachet ou autres espèces d'ordres arbitraires, ni autrement que par ordonnance de son juge compétent, ou à la charge que le citoyen arrêté sera remis entre les mains de son juge, à l'instant même, et que dans tous les cas il sera interrogé dans les vingt-quatre heures, et élargi avec ou sans caution, s'il n'est pas notablement soupçonné d'un crime punissable de peine corporelle. Qu'il soit défendu à toutes autres personnes que celles prêtant main forte à justice, soit officier, soldat, exempt, porteurs d'ordre ou autres d'attenter à la liberté d'aucun citoyen, en vertu de quelque ordre que ce puisse être, sous peine de punition corporelle telle qu'elle sera ordonnée par une loi émanée des Etats généraux.

Que toute personne qui aurait sollicité ou signé tout ordre semblable ou favorisé son exécution, puisse être prise à partie par-devant les juges ordinaires, non-seulement pour y être condamnée à des dommages et intérêts, mais encore pour y être punie corporellement, suivant qu'il en sera décidé par les Etats généraux.

Que tout citoyen ait la liberté de vivre où il veut, d'aller, venir, demeurer où il lui plaît, soit dedans ou dehors du royaume et sans qu'il lui soit besoin de permission, passeport, certificats et autres formalités tendantes à gêner la liberté des citoyens.

3° Comme la liberté de publier ses opinions fait partie de la liberté individuelle, puisque l'homme ne peut être libre quand sa pensée est esclave, nous chargeons notre député de demander que la liberté de la presse soit autorisée, avec les modifications nécessaires pour garantir l'ordre public et l'honneur des particuliers, et qu'elle ne dégénère pas en licence scandaleuse ; qu'en conséquence la censure soit supprimée, à la charge par l'imprimeur d'apposer son nom à tous les ouvrages, et de répondre personnellement lui et l'auteur de tout ce que ses écrits pourraient contenir

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

de contraire à la religion, à l'ordre général, à l'honnêteté publique, aux bonnes mœurs et à l'honneur des citoyens, et d'en être punis exemplairement.

4° Que toutes lettres confiées à la poste et écrits de confiance soient déclarés sacrés et inviolables, et qu'il soit défendu sous les peines les plus sévères, à tous directeurs ou commis des bureaux de poste, d'ouvrir les lettres qui leur seront confiées, à peine d'être poursuivis extraordinairement par les procureurs généraux qui seront chargés expressément d'y tenir la main, en un mot qu'on prenne tous les moyens et toutes les précautions possibles pour empêcher et prévenir cet abus sacrilége dont on se plaint depuis si longtemps.

5° Que le retour périodique et régulier des Etats généraux devienne le régime permanent de l'administration du royaume; que le retour de leur assemblée successive soit fixé à deux ou trois ans au plus tard, sans préjudice aux cas urgents qui exigeraient une assemblée extraordinaire, et spécialement que l'époque de la seconde tenue qui devra suivre les Etats de 1789, soit déterminée de façon que les Etats soient censés convoqués de droit à cette époque, sans qu'il soit besoin d'une convocation ultérieure, ou, ce qui vaudrait peut-être encore mieux, qu'il soit passé en loi constitutive et fondamentale que les Etats généraux soient permanents et qu'ils s'assemblent tous les ans dans un lieu, à une époque déterminée et pour un temps fixe, comme serait deux mois, après lequel temps écoulé, ils se prorogeraient à la même époque de l'année suivante.

6° Que la fonction essentielle et constitutive des Etats généraux soit déclarée consentie dans les choses suivantes:

Exposer les abus sans nombre qui se sont introduits dans l'administration, seul sens raisonnable qu'on puisse donner aux remontrances et doléances qui leur sont demandées;

Délibérer, arrêter et rédiger les projets de loi, et les présenter au Roi, en le suppliant très-respectueusement de leur donner la sanction nécessaire, et voilà ce que les lettres de convocation entendent par le mot *proposer ;*

Délibérer sur les contributions qui sont demandées par le Roi, ce que les lettres expriment par le mot *aviser ;*

Accorder les contributions qui seront jugées nécessaires dans la forme la plus avantageuse pour l'intérêt public et seulement pour un temps fixé et déterminé, et après avoir constaté la nécessité des différentes natures de dépenses, ce que signifie dans les lettres le mot *consentir ;*

Qu'ainsi, d'un côté la législation qui ne peut jamais être autre chose que l'expression de la volonté générale de la nation, mais qui n'acquiert sa perfection et son complément que par l'adhésion de la volonté royale, que d'un autre côté la concession libre des contributions publiques, soient formellement reconnues et déclarées former les deux éminentes fonctions qui appartiennent essentiellement à l'assemblée nationale, et qui ne peuvent appartenir qu'à elle seule.

7° Qu'il soit statué dans la forme la plus solennelle, par un acte permanent et authentique, que la nation soit en droit de s'imposer, accorder ou refuser les subsides, d'en régler l'étendue, l'emploi, l'assiette, la répartition, la durée, d'ouvrir des emprunts et que toute autre manière d'imposer ou d'emprunter est illégale, inconstitutionnelle et de nul effet, et le temps fixé pour la durée de l'impôt étant écoulé, les Etats particuliers soient autorisés à s'opposer à leur perception, et leurs cours souveraines à poursuivre comme concussionnaires tous ceux qui voudraient en continuer la levée et même ceux qui les auraient payés volontairement poursuivis comme infracteurs des droits, franchises et liberté de la nation.

8° Qu'il soit également statué qu'à l'avenir non-seulement aucune loi bursale, mais encore aucune loi essentielle et permanente ne soit établie qu'au sein des Etats généraux et par le concours mutuel de l'autorité royale et du consentement de la nation; que ces lois, pendant la tenue même de l'Assemblée nationale, soient envoyées au Parlement de Paris, les pairs y séant, et à tous les autres parlements du royaume pour y être publiées et inscrites sur leurs registres et placées sous la garde de ces cours souveraines, lesquelles ne pourront se permettre d'y faire aucune modification, mais qui continueront comme ci-devant à être chargées des ordonnances du royaume, du maintien de la constitution et des droits nationaux; qu'il soit encore statué que les règlements particuliers, les simples lois d'administration et de police, autres que les lois générales et permanentes ou les lois bursales, seront, pendant l'absence des Etats généraux, provisoirement adressées à l'enregistrement libre et à la vérification des cours, mais qu'elles n'auront de force que jusqu'à la tenue de l'Assemblée nationale, où elles auront besoin de ratification pour continuer d'être obligatoires. Qu'il soit statué qu'aucune loi ne puisse être établie dans aucune autre forme que celle d'une proposition faite au Roi par les Etats généraux et d'une déclaration faite par le Roi qu'il agrée et sanctionne cette proposition.

9° Que tous ceux qui sont chargés en chef d'une partie de l'administration quelconque, soient responsables à la nation de la violation des lois et des prévarications ou fautes qu'ils auraient commises; qu'à cet effet ils soient poursuivis devant les tribunaux, qui seront désignés par les Etats généraux et punis des peines qui seront établies pour chaque contravention; en un mot, que tout ministre qui aurait dissipé, mal à propos, les deniers qui lui auraient été confiés, qui les aurait détournés à d'autres usages qu'à celui pour lequel ils auraient été assignés, qui aurait tenté de faire des changements arbitraires soit dans la constitution ou dans les lois, soit dans la durée et perception des impôts, ou qui aurait donné des conseils tendant à établir une autorité arbitraire, soit cité par-devant les Etats généraux pour y rendre compte de sa conduite, et son procès lui être fait, instruit et suivi en l'assemblée desdits Etats, en la forme qu'ils jugeront à propos de prescrire et suivant les lois à faire à cet égard.

10° Que les Etats généraux s'attachent le plus promptement qu'il sera possible à détruire les causes de division entre les ordres, et après que les ordres privilégiés auront prononcé solennellement leur renonciation à tous priviléges en matière d'impôt et de contributions pécuniaires, que l'Assemblée nationale donne la reconnaissance des prérogatives de rang, d'honneur et de dignité qui doivent appartenir particulièrement à l'ordre de la noblesse et qui sont analogues aux principes de la constitution monarchique, et qu'elle soit confirmative de l'exemption de logement de troupes, de débit de villes et de toutes corvées et prestations personnelles, ainsi qu'elle en a toujours joui.

Qu'il soit statué en même temps que les droits de fiefs qui intéressent également les possesseurs de la commune et ceux des deux premiers ordres sont des propriétés sacrées auxquelles il n'est pas

permis de donner atteinte, et qu'elles sont placées sous la sauvegarde de la loi, de même que toutes les autres propriétés.

Que les droits seigneuriaux ou autres, payables en argent ou en nature, ne peuvent être attaqués, et qu'à l'égard de ceux qui frapperaient sur les personnes ou seraient jugés nuisibles à la chose publique ; fondés en titre, ils ne peuvent cesser qu'en les remboursant aux seigneurs sur le pied d'une estimation proportionnée.

Qu'aucune autorité qui ne serait pas fondée sur la loi constitutionnelle ne puisse enlever même au plus faible des citoyens, sa propriété mobilière ou immobilière, si ce n'est pour les services absolument nécessaires à l'Etat, et jugés tels, à la charge d'estimer dans ce cas, au plus haut prix, et de payer comptant au propriétaire la chose dont il faudra qu'il se prive.

11° Que le pouvoir judiciaire qui est une branche de la puissance exécutrice et que le Roi fait exercer en son nom par les Parlements ou cours supérieures, ne puisse jamais être réuni sur la même tête avec la puissance exécutrice, ce qui changerait la monarchie en despotisme, mais qu'il soit maintenu dans toute l'étendue de l'autorité qui lui est propre, que les officiers qui l'exercent soient conservés dans tous leurs droits contre les actes quelconques de l'autorité arbitraire et qu'ils n'aient à répondre en corps de leur conduite qu'aux Etats généraux seuls. Que les arrêts des Parlements, tant au civil qu'au criminel, soient irréfragables et sans appel, sauf néanmoins la partie qui se croirait lésée à demander la révision du procès devant toutes les chambres assemblées.

Qu'aucune évocation illégale, aucun établissement de commission extraordinaire, aucun acte du pouvoir absolu, ne puisse jamais suspendre ni détourner le cours de la justice ordinaire et réglée.

Que l'usage abusif des commissions, des évocations, soit entièrement aboli, à moins qu'elles ne soient demandées par toutes les parties intéressées dans l'affaire à juger; mais en même temps, pour assurer aux tribunaux le maintien de la considération qui leur est due, et à la nation toute l'utilité qu'elle en doit retirer, qu'il soit pourvu efficacement à la réforme des abus relatifs à l'exercice de la justice tant civile que criminelle, et qu'il soit établi une ligne de démarcation certaine qui prévienne la confusion, si funeste à la chose publique, des objets d'administration et de ceux qui sont du ressort de la juridiction. Que les tribunaux supérieurs chargés de l'exécution des lois, en conservent le dépôt, sans pouvoir le soumettre à aucune interprétation arbitraire, ni s'écarter d'aucune de leurs dispositions.

Que les Etats généraux s'occupent des moyens les plus propres à rendre la composition des tribunaux la meilleure qu'il soit possible, et la plus digne de la confiance de la nation.

12° Que du sein des Etats généraux il sorte une constitution d'Etats particuliers en chaque province, dont l'établissement soit sanctionné et l'organisation approuvée par les Etats généraux, qui, comme autant de ramifications de l'assemblée nationale, participant à son autorité, en étendront l'influence sur toute la surface du royaume, et seront chargés de tous les détails de l'administration intérieure en chaque territoire, de la police générale de leur province, de l'administration des forêts, biens et fonds des communautés, des confection, entretien, réparations des grandes routes, des ponts et édifices publics, de la maréchaussée, de la milice nationale, de tout ce qui est relatif à l'économie politique, à la culture, aux arts, aux manufactures, au commerce, aux communications, à la salubrité, la subsistance, la dépense locale, l'éducation publique, l'amélioration et la prospérité de chaque province, en un mot de toutes les parties d'administration confiées jusqu'à présent au commissaire départi, sans que dans aucun cas lesdits Etats provinciaux puissent accorder aucun impôt, faire pour leur province aucune convention, stipulation, octroi et concession quelconque de subsides, ni consentir aucune loi générale et permanente, ce qui est réservé aux seuls Etats généraux.

Qu'ils soient cependant autorisés et même chargés de rappeler les principes de la constitution et des droits nationaux, par des remontrances au Roi, et des dénonciations à la nation, toutes les fois qu'ils jugeront que ces droits sont attaqués ou qu'ils sont en danger ou seulement menacés. Qu'ils soient pareillement autorisés à établir des commissions intermédiaires revêtues d'une partie de leur pouvoir, pour les suppléer pendant l'intervalle de leurs assemblées, qui seront annuelles et à temps fixé avec des procureurs-syndics généraux chargés spécialement de veiller aux intérêts de leurs concitoyens et de transmettre aux compagnies souveraines, pour y être enregistrées, les lois locales et momentanées de police et d'administration intérieure promulguées dans les intervalles des séances de l'Assemblée nationale, après que les Etats provinciaux auront vérifié qu'elles ne contiennent rien de contraire aux priviléges et droits de leur province, lesquelles lois cependant auront besoin d'être ratifiées par les Etats généraux dans leur prochaine tenue, pour continuer à être obligatoires.

13° Qu'on établisse dans chaque province des assemblées secondaires ou de district qui seront subordonnées aux Etats de la province, et qui seront chargées de leur donner toutes les connaissances qui pourront intéresser leur ressort. Par cette division de travail les besoins de chaque partie des provinces seraient mieux connus, les affaires mieux suivies ; et les Etats provinciaux, mieux éclairés par le travail des assemblées secondaires et mieux instruits des localités différentes, pourront décider avec plus de connaissance et de certitude.

Notre député fera valoir spécialement et dans toute leur force les droits particuliers de la Lorraine au rétablissement de ses Etats provinciaux qui n'ont été que suspendus et non anéantis ; rétablissement fondé sur sa constitution primitive, sur ses chartes conservatrices, sur la promesse récente du Roi ; rétablissement qui doit avoir lieu pour elle indépendamment de ce qui pourrait être décidé pour les autres provinces, qui n'ont jamais eu d'Etats ; rétablissement qui sera fait suivant une organisation nouvelle plus analogue aux circonstances actuelles, plus convenable à ses différentes localités, plus propre à faire le bien particulier de la Province, en se rapprochant le plus qu'il sera possible du régime d'administration générale, qui sera jugé par l'Assemblée nationale plus convenable au bien de tout le royaume.

Notre député, en demandant le rétablissement de nos Etats particuliers, insistera pour qu'il n'y ait qu'un seul corps d'Etat pour la province de Lorraine et de Bar, une désunion ne pouvant être que très-funeste aux deux duchés dont les territoires sont entremêlés l'un dans l'autre, qui, aux termes du traité de cession, ne doivent jamais être séparés mais former toujours un gouverne-

ment dont il ne doit rien être démembré, attendu que l'établissement de deux Etats particuliers pour une même province, en diminuant ses forces, ne feraient que doubler la dépense. Que du moins le Barrois non mouvant ne soit jamais séparé des Etats particuliers de Lorraine, pour être réuni à ceux de Bar, en cas que cette ville en obtienne.

L'assemblée convaincue de la loyauté des intentions du Roi, de la sincérité de ses promesses et du patriotisme du ministère actuel, n'aurait rien à ajouter à cette partie des pouvoirs de son député, si l'instabilité des événements n'obligeait pas la nation à affermir les bases de sa constitution contre les vicissitudes possibles d'un avenir moins heureux pour elle. Cette prévoyance nécessaire est le seul motif qui la porte à recommander de nouveau à son député de ne s'occuper de l'octroi des subsides qu'après le règlement de la constitution, tel qu'il sera réglé par les Etats généraux, aura été préalablement délibéré, accordé et sanctionné, à peine d'être désavoué et déchu de ses pouvoirs. Cet objet lui tient tellement à cœur, que c'est le seul sur lequel elle entend limiter ses pouvoirs.

En ce qui concerne les impôts, l'assemblée charge son député :

1° De proposer aux Etats généraux, lorsqu'ils s'occuperont des subsides, que tous les impôts actuels, tant ceux qui sont en régie que ceux qui sont affermés ou compris dans les fermes générales, soient annulés et révoqués pour être remplacés par des impôts nouveaux ou du moins par une concession nouvelle de ceux qu'ils auront trouvé bon de conserver, afin qu'il ne subsiste plus désormais un seul impôt qui n'ait son origine dans la concession libre des prochains Etats, et qui n'ait reçu cette limitation qui sera incorporée à son établissement, de n'être octroyé que pour un temps fixe et déterminé.

2° De proposer qu'il soit statué et déclaré par les Etats, qu'à l'avenir la nation ne reconnaîtra aucun impôt comme légalement établi et ne se réputera garante et prenable d'aucun emprunt, lorsque n'ayant point été accordé par elle en l'assemblée des Etats généraux, il ne serait revêtu que d'un simple enregistrement dans les cours, déclaration concordante avec celle de la magistrature, qui mettra pour jamais la nation et la magistrature à l'abri des enregistrements forcés, des révolutions désastreuses dont le refus d'enregistrer a été l'occasion, et qui consolidera la constitution en annulant d'avance le seul supplément par lequel on pourrait penser à remplacer un jour les Etats généraux.

3° L'opinion et le désir de l'assemblée sont que la constitution ayant été solidement fixée, les Etats généraux s'occupent ensuite de rétablir l'ordre et l'économie dans les finances, de reconnaître exactement l'étendue des besoins réels de l'Etat, celle de la dette publique et de régler sur ces connaissances les sacrifices patriotiques que la dignité du trône, le maintien de la foi publique et la nécessité du service dans les divers départements pourront imposer au zèle de la nation.

L'assemblée croit ne devoir prescrire à son député aucun plan fixe d'opération et de délibération sur cet objet de sa mission, parce que sa conduite en cette partie est nécessairement dépendante des ouvertures qui lui seront faites de la part du gouvernement et des lumières qu'il acquerra par les renseignements communiqués aux Etats, par son travail personnel et par ses conférences avec les autres députés. Elle désire cependant que la vérification des besoins et de la dette publique soit faite par l'examen détaillé de chaque espèce de besoin et de dette, afin de connaître sur chaque objet la source des abus, et d'y apporter le remède en même temps que le secours.

4° Elle désirerait que les impôts à octroyer puissent être distingués en deux classes bien déterminées par leur dénomination, savoir : en subsides ordinaires affectés à l'acquit des dépenses fixes, annuelles et permanentes, dans lesquelles seraient comprises les perpétuelles, et en subsides extraordinaires et à temps, affectés à l'extinction des dettes remboursables à époques fixes et au payement des rentes viagères ; elle désire que ces deux sortes d'impôts ne soient accordés que jusqu'à concurrence de ce qui sera jugé, par la nation assemblée, être nécessaire : 1° pour l'acquittement des rentes viagères, arrérages et amortissement successifs de la dette publique ; 2° pour le service annuel de chaque département dont les dépenses seront fixées par la nation avec une sage économie, et auquel ensuite une portion de la contribution publique serait précisément assignée, comme par exemple telle portion au département de la guerre, telle autre portion au département de la marine, ainsi des autres. Elle désire qu'il soit statué que les ministres de ces différents départements seront responsables des sommes qui y auront été affectées et tenus d'en rendre compte aux Etats généraux, qui nommeront des commissaires chargés de veiller à ce qu'elles soient employées suivant leur destination. Elle désire qu'il soit établi une banque nationale, dont les administrateurs choisis par les Etats généraux seront comptables à eux seuls ; que l'excédant de l'impôt non employé aux différents départements d'après les états qui en auront été vérifiés et arrêtés, soient versés dans cette banque ; qu'elle soit de même le dépôt des fonds affectés à l'extinction des dettes remboursables à époques fixes et au payement des rentes viagères.

Que le Roi soit supplié de rendre public, chaque année par la voie de l'impression, le tableau ou compte général et détaillé des finances, recettes et dépenses de l'année, de même que la liste des dons, gratifications et pensions, offices et places accordées chaque année, les noms des personnes qui les auront obtenus, avec l'énonciation des motifs qui les leur ont fait accorder.

5° Notre député demandera, en outre, que dans le payement de la dette nationale la province de Lorraine soit extrêmement ménagée, puisque sa dette particulière a été acquittée par elle-même, lors de sa réunion à la monarchie, et que la dette actuelle de la France à pris son commencement et son plus fort accroissement avant cette réunion.

Il fera encore observer que le sol de la Lorraine est très-difficile à cultiver, qu'il demande une plus grande quantité de bêtes de labour ; que d'ailleurs cette province étant sur la frontière du royaume, exposée par cette position à porter le poids des guerres, non-seulement par le transport des convois, mais encore par les routes qu'elle est forcée d'entretenir pour les communications faciles de ces convois ; sa quote-part dans la dette publique doit être mise dans une juste balance, en considérant surtout que les grandes charges de la France, comme les grandes gabelles, sont antérieures à la réunion des deux duchés à la monarchie.

6° En ce qui concerne encore les subsides

extraordinaires et à temps, qui doivent être affectés à l'extinction de la dette publique, l'assemblée désirerait qu'il fût possible de libérer, dès à présent, le trésor royal de cette espèce de charge, afin que l'impôt envers l'Etat se trouvant réduit à la somme constatée de ses besoins fixes et ordinaires, et l'Etat n'ayant plus à pourvoir qu'à cette espèce de dépense, il s'établisse à l'instant même un ordre clair, simple, indestructible, qui serait la sauvegarde la plus assurée contre le renouvellement du désordre.

7° L'assemblée pense que le régime du subside borné au taux des charges ordinaires, du subside à temps, du subside qui ne puisse être prorogé ni augmenté que par une assemblée d'Etats généraux, oblige de prévoir les besoins inopinés d'une guerre qui surviendrait dans l'intervalle d'une tenue d'Etats à l'autre ; elle désirerait encore qu'il y fût pourvu par le moyen le plus simple et le plus expéditif. Ce moyen pourrait être de statuer que dans le cas de guerre, la masse des impôts octroyés pour le service ordinaire serait augmentée d'un ou deux sols pour livre, sous la dénomination de crue de guerre, tant pour faire face aux intérêts d'un emprunt, non à rentes viagères, mais à époques fixes de remboursement, qu'à un excédant annuel applicable à l'extinction de l'emprunt. Exemple : Supposons un impôt ordinaire de 400 millions ; supposons pour les premiers frais d'une guerre imprévue un besoin de 160 millions : la crue de guerre d'un sol pour livre, sur les 400 millions, produirait, par an, 20 millions tant pour l'intérêt de l'emprunt de 160 millions, que pour l'excédant annuel imputable au remboursement du capital. Comme il n'arrive que trop souvent que les princes, conduits par des vues de gloire et d'ambition, entreprennent légèrement des guerres ruineuses pour leurs sujets, lesquelles guerres n'ont d'autre objet que leur intérêt particulier et non celui de l'Etat, qu'ils sacrifient à leur ambition, au désir de s'agrandir et de faire des conquêtes, l'assemblée désirerait qu'il fut statué comme loi fondamentale qu'à l'avenir le Roi ne pourrait entreprendre de guerre offensive qu'après en avoir délibéré avec les Etats généraux, leur en avoir exposé les motifs et reçu leur consentement, étant contre toute justice qu'une nation s'épuise d'hommes et d'argent et s'expose à toutes les horreurs de la guerre, uniquement pour satisfaire l'ambition d'un prince avide de gloire et de conquêtes. Au surplus, l'assemblée déclare que, manifestant ses vues et ses opinions, elle n'entend pas les proposer à son député, comme un plan fixe, mais comme de simples instructions, qu'il pourra communiquer aux Etats, pour n'être prises en considération qu'autant qu'elles ne se trouveraient pas écartées par des vues préférables.

PÉTITIONS.

Examinons ensuite quelques objets particuliers, dont il est important que les Etats généraux s'occupent. L'assemblée a autorisé son député à demander :

1° Qu'il soit pris tous les moyens possibles, pour garantir les citoyens des terribles effets de l'obéissance aveugle et illimitée de la part du militaire ; qu'il soit déclaré et statué que le serment que prêtent les militaires est véritablement et dans le fait prêté à la nation dans la personne de son chef qui est le Roi : que ce serment n'exige pas d'eux une obéissance aveugle et purement passive, capable de les porter à des choses injustes et contraires aux lois de l'Etat, mais qui ne les oblige véritablement que lorsqu'il s'agit du maintien des lois, des intérêts de la nation et de la défendre contre ses ennemis, ne devant jamais oublier qu'ils sont citoyens avant d'être soldats, et que si la nation leur met les armes à la main, ils n'en doivent faire usage que pour la protéger et la défendre et jamais pour l'asservir et la soumettre au pouvoir arbitraire, ce qui serait un crime de lèse-patrie.

2° De demander l'abolition de la gabelle et de l'impôt sur le sel, impôt si nuisible qu'on ne saurait jamais trop se hâter de le proscrire pour toujours.

3° De demander pour jamais que la foraine et tout droit de transit d'une province de France à l'autre soient abolis. Cet impôt vexateur n'a d'autre effet que de mettre des entraves au commerce, sans grossir le trésor de l'Etat, puisque la multiplicité des employés à la perception en absorbe presque le produit.

4° Demander en outre la suppression de tout huissier priseur, institution qui, n'a eu pour objet que d'obtenir de modiques finances, et dont le véritable effet est d'opérer la ruine des malheureux habitants des campagnes, qui avant cet établissement, voyaient faire à très-peu de frais, par des préposés de communautés, ce qui aujourd'hui leur coûte une partie des successions qu'ils recueillent.

5° Que toutes les entraves fiscales qui retardent les progrès de l'agriculture, qui dégoûtent certaines classes de citoyens de l'exploitation des terres et qui nuisent à la facilité des contrats translatifs de propriété, tels que les droits de sceau, de tabellionage, centième denier, etc., etc., soient anéantis.

6° Que toutes les gênes de même nature qui arrêtent l'essor du commerce et la prospérité des manufactures, soient abolies, et qu'il soit pourvu surtout à l'abus des arrêts de surséance devenus arbitraires.

7° Qu'en octroyant les nouveaux impôts, il n'en soit établi ni conservé aucuns qui marquent une différence d'ordre pour la contribution, et que l'égalité proportionnelle de répartition soit ordonnée entre tous les citoyens indistinctement, mais qu'il soit fait un vote particulier pour la noblesse, sans qu'il puisse jamais être question d'abonnement en faveur de province et de particulier.

8° Qu'il soit pourvu à une meilleure administration des forêts, qui dépérissent sensiblement sous le régime actuel, de sorte que si on n'y apporte un prompt remède, on manquera bientôt de cet objet de première nécessité dont la pénurie se fait sentir tous les jours de plus en plus. Les dévastations et les aboutissements qui s'y font, en détruiront immanquablement l'espèce; les peines des délits qui s'y commettent sont trop légères, eu égard au prix actuel des bois, tant de mesurage que de chauffage : elles ont été fixées dans un temps où les bois étaient de petite valeur, elle est au moins quadruplée aujourd'hui, ce qui fait l'appât des malfaiteurs. On ne peut se dispenser de les proportionner à la valeur réelle, avec défenses aux juges, tant de première instance que d'appel, de les modérer sous quelque prétexte que ce soit. Qu'il soit également pourvu à l'encouragement tant des plantations que de la découverte et de l'exploitation des mines de charbon de terre, afin de prévenir la disette totale de la première espèce de combustibles et de rendre pour la seconde la nation indépendante de l'étranger.

9° Que la chambre ardente, ce tribunal dont les jugements sont sans appel et où le fermier général et son agent sont parties et juges, soit supprimée, et que les délits qui y sont jugés sur les principes d'un code aussi odieux que tyrannique, soient renvoyés aux tribunaux ordinaires.

10° Que les tribunaux d'exception, d'attribution, etc., etc., soient également supprimés et toutes les affaires qui y étaient portées soient renvoyées à la justice ordinaire.

11° Que la procédure civile soit aussi simple qu'il sera possible et ne retienne des formes que ce qu'il en faut pour assurer à chacun la conservation de ses droits. Que tous les offices inutiles ou surabondants pour l'administration de la justice soient supprimés, que la simplicité et la clarté des lois civiles préviennent cette multitude de procès qui est un des plus grands fléaux de la société.

12° Que la vie et l'honneur des citoyens soient placés sous la sauvegarde des lois, tellement que les attentats des méchants et les excès des dépositaires de l'autorité qui se rendraient coupables de voies de fait ou de calomnies graves ne puissent demeurer impunis.

13° Que la vie et l'honneur des citoyens soient garantis de l'erreur ou de l'injustice des jugements :

1° Par un code pénal aussi doux, aussi précis qu'il soit possible et qui concilie enfin les droits de l'humanité avec ceux de la justice; 2° par une composition de tribunaux tels que les juges soient éclairés et non suspects, sans que l'autorité puisse jamais dans aucun cas donner des juges de son choix, établir aucune commission, ni influer en rien dans les jugements; 3° par une forme de procéder telle, que le crime ne puisse que très-rarement se cacher, et que l'innocence puisse toujours se faire connaître; 4° en donnent à l'accusé un conseil à son choix, en rendant l'instruction de la procédure publique, et en proportionnant les peines au délit ; demander en conséquence la réforme totale du Code criminel établi sur ces principes, et qui, comme en Angleterre, introduise parmi nous le jugement par jurés, qui est le véritable moyen de défendre l'innocence et la liberté contre l'arbitraire de tous les jugements à la fois.

14° Que les députés aux Etats généraux ne soient élus que pour trois ans, au bout desquels une nouvelle convocation fasse procéder la nation à de nouveaux représentants, avec la liberté aux électeurs d'élire de nouveau parmi les membres qui composaient les Etats généraux précédents ceux qu'ils jugeront à propos de conserver; que la nomination aux Etats généraux ne soit jamais faite par aucuns électeurs que ceux qui auront été choisis à chaque fois par tous les citoyens. Que les représentants aux Etats généraux de quelque province ou de quelque ordre qu'ils soient, soient déclarés être les représentants de la nation entière, sans qu'ils puissent jamais être regardés comme députés d'une province, d'un canton ou d'un ordre, ni comme porteurs d'aucun intérêt particulier, mais seulement de l'intérêt général et public.

15° Que les délibérations des Etats généraux se fassent, autant qu'il sera possible, par la totalité des représentants, de quelque ordre ils soient, réunis en assemblée générale; que si ce vœu patriotique ne peut pas encore s'accomplir, les trois ordres, dans le cas où ils ne parviendraient pas à s'accorder dans des délibérations prises séparément, ils se réunissent au moins alors pour former une résolution définitive ; qu'en matière d'impôt, les députés de tous les ordres aux Etats généraux ne délibèrent que les trois ordres réunis et par tête ; qu'il en soit usé de même pour l'audition des comptes des différents départements, des administrateurs de la banque et autres, et pour l'instruction des procès faits par-devant les Etats généraux, mais que dans tout ce qui regarde les intérêts et les droits particuliers de chaque ordre, on ne délibère que par ordre.

16° Que les villes soient rétablies dans la libre élection de leurs officiers municipaux et dans la disposition des revenus des communes, qui ne seront plus soumis à l'inspection des commissaires départis, ni à celle des ministres, mais bien à l'inspection des Etats provinciaux.

17° Que tout privilége exclusif destructeur du commerce et de l'industrie soit aboli pour toujours et qu'il n'en soit plus accordé à l'avenir.

18° Que tous offices, charges et commissions, places, appointements, gages, rétributions, pensions inutiles ou excessives soient supprimés ou modérés.

19° Que la confection et l'entretien des grandes routes soient mis à la charge des voyageurs, rouliers, etc., etc., au moyen d'un léger péage, qui se lèvera sur eux à chacune des barrières qui seront établies à cet effet, ainsi que cela se pratique dans plusieurs Etats voisins, et qu'à ce moyen le peuple soit déchargé de la prestation pécuniaire représentative de la corvée, qui sera abolie.

20° Que le commerce des grains soit déclaré libre, et l'exportation permise de province à province et même chez l'étranger, sans autre limitation que celle qu'exigerait une disette extraordinaire, et pour prévenir ce malheur, qu'il soit établi, sous l'inspection des Etats provinciaux, des magasins publics qui soient toujours bien fournis, et où, dans le cas de disette, le pauvre puisse toujours trouver du blé à un prix juste et raisonnable.

21° Que les lois et les institutions publiques tendent principalement au maintien de la religion, au rétablissement des mœurs, à augmenter l'attachement des citoyens pour leur patrie, à exciter l'émulation des choses honnêtes, à encourager l'agriculture, l'industrie, le commerce et les arts; à supprimer d'un côté la mendicité, et de l'autre tous les moyens d'acquérir subitement une grande fortune et de s'enrichir sans travail ; qu'il soit établi dans tout le royaume des ateliers de charité ; qu'il soit formé des établissements de la meilleure éducation nationale, et qu'il soit pourvu à ce que tous les moyens possibles d'instruction soient répandus dans tout le royaume.

22° Que les Etats généraux ne se séparent pas avant d'avoir rédigé de la manière la plus claire et la plus précise la déclaration des droits de la nation et les lois de sa constitution, pour être publiée et inscrite dans tous les registres publics de tous les tribunaux et lus deux fois par an dans toutes les paroisses du royaume.

23° Que les Etats généraux n'établissent aucune commission intermédiaire, mais seulement des bureaux particuliers composés de personnes éclairées qui seront choisies par les Etats seuls, lesquels bureaux seront chargés chacun distinctement, soit d'une partie déterminée des travaux préparatoires que les Etats généraux auront ordonné sur les matières qui n'auront pas pu être réglées dans la première Assemblée nationale, soit du soin de recevoir et recueillir les notes, les observations et les preuves relatives aux diverses violations des lois et décisions nationales, qui

leur seront fournies par les Etats particuliers des différentes provinces, ou par leur commission intermédiaire, pour en être fait rapport à la prochaine assemblée des Etats généraux.

24° Qu'il soit permis à la noblesse de l'Etat de faire un commerce en gros, sans déroger, ainsi qu'il est libre aux nobles de le faire en Angleterre.

25° Qu'il est essentiel de demander qu'il ne soit admis dans les élections de l'ordre du tiers, que les personnes supportant toutes une certaine somme d'impositions personnelles ou foncières, afin d'éviter les cabales inséparables de la forme des élections actuelles.

L'assemblée déclare que, sur tous les autres objets non exprimés ci-dessus, qui pourraient être proposés ou discutés aux Etats, tant pour l'intérêt de la nation en corps, que pour le bonheur personnel de chacun de ses membres, elle s'en rapporte à ce que son député estimera en son âme et conscience devoir être statué et décidé pour le plus grand bien commun ; elle s'abstient d'insérer dans le présent cahier plusieurs autres objets de détail qui tiennent aux intérêts locaux de la province, tant parce que les Etats généraux ne doivent point être distraits du soin exclusif qu'exigeront les grandes matières relatives à l'état général du royaume, que parce que ces objets particuliers d'administration intérieure seront plus utilement confiés à la sollicitude des Etats provinciaux, dont le rétablissement fera partie de la constitution générale proposée au présent cahier.

L'assemblée déclare enfin qu'en consentant de se joindre sur ce point au régime commun d'administration qui sera délibéré par les Etats généraux, sauf les exemptions et le régime particulier qu'exigeront ses localités différentes, elle n'a d'autre intention que celle de lier les intérêts de la province à ceux du reste du royaume, et de faciliter la régénération générale par l'uniformité de principes et de gouvernement ; mais qu'elle réserve formellement tous les droits particuliers de la province dans le cas où, pour quelque raison que ce soit, les Etats généraux se trouveraient hors d'état de remplir les vues importantes qui la déterminent.

Un des droits particuliers de la province de Lorraine, celui qui lui est le plus précieux, qui fait sa principale ressource et dont la privation entraînerait infailliblement sa ruine, est celui de pouvoir commercer librement avec l'étranger, droit dont elle a toujours joui sous le gouvernement de ses ducs, qu'elle a exercé constamment depuis qu'elle est réunie à la couronne de France et dans lequel elle a été maintenue par le traité de cession qui stipule la conservation des privilèges des trois ordres ; ainsi, dans le cas que les Etats généraux décideraient que les barrières seront portées à la frontière extrême du royaume, l'assemblée enjoint à son député de demander que la Lorraine en soit exceptée ; que du moins elle soit exempte du tarif général ; que dans aucun cas, elle n'y soit assujettie ; mais que son commerce extérieur et d'entrepôt lui soit conservé, et qu'elle soit maintenue dans le droit qu'elle a, et qu'elle a toujours constamment exercé, de pouvoir commercer librement avec l'étranger.

Si les Etats généraux n'approuvaient point la vente des domaines pour l'acquittement de la dette publique, et qu'ils se décidassent à les conserver à la couronne, notre député demandera que les aliénations de domaines faites par les anciens souverains de Lorraine soient déclarées irrévocables, vu surtout que ceux qui ont été aliénés par le duc Léopold ont été retirés par le duc François, son successeur ; que du moins il fasse tous ses efforts pour qu'il soit fixé une époque, au delà de laquelle on ne puisse plus rechercher les anciens domaines aliénés ; qu'il réclame vivement contre les envahissements scandaleux des grandes propriétés du domaine, faites depuis peu d'années, notamment contre l'échange du comté de Sancerre dont il demandera que l'examen et la vérification soient faites par les Etats généraux.

L'assemblée donne pouvoir à son député de déclarer à l'assemblée des Etats généraux qu'elle donne son consentement à l'abolition de toutes exemptions pécuniaires, en cas qu'elle ait lieu dans tout le reste du royaume et que les impôts que les Etats généraux jugeront à propos d'établir soient répartis également entre tous les citoyens, en proportion de leurs forces et facultés, sans aucune distinction d'ordre, à charge qu'il sera fait un rôle particulier pour la noblesse, laquelle se réserve toutes les prérogatives de rang, d'honneur et de dignité qui lui appartiennent, ainsi que la paisible jouissance de tous les droits féodaux attachés à ses domaines, qui sont des propriétés sacrées auxquelles la justice ne permet pas de donner atteinte et qui sont sous la sauvegarde des lois, comme toutes les autres propriétés, sauf néanmoins que si parmi ces droits il s'en trouvait quelques-uns qui gênent la liberté individuelle et qui frappent sur les personnes, il sera libre de s'en rédimer en les achetant à un prix juste et raisonnable. Ainsi signé des commissaires, de tous les membres présents, du président et du secrétaire.

Collationné par le greffier en chef au bailliage royal d'Etain soussigné.

Signé BÉGUINET.

CAHIER

DES PLAINTES ET DOLÉANCES DE L'ORDRE DU CLERGÉ DU BAILLIAGE DU BASSIGNY,

Séant à la Marche, pour présenter aux Etats généraux (1).

Dans ces temps heureux, où notre monarque bienfaisant s'occupe essentiellement du bonheur de ses sujets, nous, que des liens sacrés unissent à lui, nous rougirions de nous montrer indifférents dans une cause où l'intérêt particulier doit tout sacrifier à l'intérêt général ; nous connaissons nos droits, ils sont aussi anciens que le trône : et si la religion dont nous sommes les dépositaires et les ministres, l'a établi sur des fondements solides et inébranlables par un concours heureux d'amour et de reconnaissance, le trône doit nous couvrir de ses ailes paternelles, protéger et défendre un corps respectable, en qui il trouve lui-même sa force et son appui.

Nous supplions donc très-instamment Sa Majesté de continuer d'accorder sa protection à la religion catholique, apostolique et romaine, et de la défendre de toute son autorité royale, envers et contre tous : principalement contre les écrits éphémères et scandaleux, qui tendent à ternir son éclat et à jeter dans le cœur des fidèles le poison de l'incrédulité et de l'insubordination.

Il est du devoir des trois ordres de concourir au bien général, en entrant dans les vues bienfaisantes de Sa Majesté, qui les honore de sa confiance, en les appelant autour de lui, pour l'aider à surmonter toutes les difficultés où il se trouve

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

relativement à ses finances, à réformer les abus, enfin à établir un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, pour la prospérité générale du royaume et le bien de tous et un chacun de ses sujets. Le clergé du bailliage du Bassigny, s'unissant de zèle et de sentiment au corps entier du clergé du royaume, a résolu et statué les articles qui suivent, pour être mis sous les yeux de Sa Majesté, et y faire le droit que sa justice y avisera :

CHAPITRE PREMIER.

Objet des finances.

1° Dans le malheur présent où la dette nationale devient la nôtre, nous consentons à payer proportionnellement à nos fortunes, et tel est le vœu généralement de tout l'ordre, qui ne désire rien tant que de contribuer aux charges de l'Etat d'une manière qui lui soit propre, et en conformité des deux autres ordres.

2° Jusqu'à présent nous n'avons pas porté la charge la moins pesante des impositions publiques, sous le nom modifié de don gratuit, impôt consenti, mais qui n'avait été établi que pour un temps, toute pesante qu'était cette imposition réelle, surtout au clergé du second ordre, par le défaut de contribution personnelle de la part des prélats et tous ceux que l'on se permet d'appeler haut clergé; nous l'avons supportée sans nous plaindre et sans rappeler à Sa Majesté l'époque de son abolition. Puisque tant d'efforts aujourd'hui paraissent impuissants, nous imaginons que le moyen le plus efficace de soulager le second ordre du clergé, serait d'établir une répartition plus juste, plus apparente et mieux proportionnée aux facultés de chaque contribuable.

3° On s'est écrié avec violence dans le temps contre l'imposition territoriale; néanmoins nous estimons qu'elle était selon la justice et l'équité, et que ceux qui sont personnels et égoïstes n'ont pu lui prêter des idées nuisibles et désastreuses, que par cela seul que cette nouvelle imposition leur était onéreuse. En conséquence, nous consentons à substituer aux impositions actuelles du clergé l'impôt territorial en argent, dont aucune espèce de propriété domaniale, féodale, ecclésiastique, même de l'ordre de Malte et autre, ne pourra être exempte.

4° Supplions humblement Sa Majesté, dans la nouvelle administration qu'elle se propose d'établir, d'observer que le clergé de France dans différents besoins a contracté des dettes auxquelles celui du Bassigny n'a point participé; et dès que nous avons satisfait dans tous les temps de nos propres fonds au désir de Sa Majesté, nous espérons de sa justice que nous ne serons point compris dans l'ordre du clergé de France pour l'acquit de ses dettes anciennes.

5° Pour vouloir remédier aux maux de l'Etat, ce n'est pas assez de proposer des moyens, il faut en fournir : nous avons dans les campagnes beaucoup de curés mal rétribués; personne n'ignore que la plupart sont à portion congrue; d'ailleurs il y a beaucoup de villages sans curé et même sans prêtre résidant, à raison de la dureté de certains gros décimateurs, qui exposent les ministres à une indigence personnelle, à être témoins de la misère de leur peuple, et qui, dans ces scènes affligeantes, n'ont que des larmes impuissantes à leur offrir : encore si le malheureux rendait justice aux sentiments de son pasteur! mais non : dans son abandon, il l'accuse souvent de dureté et d'avarice. Qu'il serait à désirer qu'on pût remédier à tant de maux! Qu'il nous soit permis de l'indiquer, ce remède. Sans vouloir altérer la piété de nos fondateurs, il nous semble le trouver dans ces riches abbayes en commende, dans ces grands prieurés si multipliés, dont le revenu suffit au luxe d'un seul, lorsque, dispensé avec économie et sagesse, il fournirait abondamment aux pasteurs peu rétribués et à la classe nombreuse des malheureux. Et si l'on nous demande ce que l'on doit faire du superflu, on répondrait : Où pourrait-il mieux être employé qu'à établir des hôpitaux et fournir par ce moyen un asile et des secours à l'humanité souffrante!

Et pour parvenir à ces faits, ne serait-il pas à propos de fixer la portion congrue des curés à quinze cents livres, pour les campagnes, et à une somme proportionnelle pour les curés de ville? Cette somme mettrait les uns et les autres dans le cas de subsister avec décence; alors les pasteurs pourraient décharger leurs ouailles d'un casuel qui les gêne, et les familles honnêtes ne craindraient plus de dévouer leurs enfants aux fonctions du saint ministère.

La fixation de la portion congrue des curés à quinze cents livres serait-elle une démarche injuste, eux qui, principalement dans ces temps de révolutions pourraient réclamer la dîme en général, comme leur ancien patrimoine?

Estimons, en outre, que les prébendes des chapitres séculiers, même nobles, retournent à leur première institution et qu'elles deviennent la retraite des curés émérites.

Depuis longtemps on regarde comme très-important que toutes les cures de patronage ecclésiastique soient données au mérite par la voie du concours diocésain, sous le suffrage d'examinateurs nommés par les doyens ruraux, qui eux-mêmes seraient élus par les curés de leurs arrondissements.

Demandons que, désormais, aucune suppression d'ordre religieux ne puisse se faire sans le consentement de la nation, ni celle d'aucun chapitre séculier sans le consentement des Etats provinciaux sous lesquels ils ressortissent.

Permettre que les administrateurs des fabriques, des hôpitaux, des bureaux de charité et les maisons religieuses des deux sexes fondées pour l'instruction de la jeunesse, soient autorisés à placer dorénavant leurs fonds pécuniaires déjà amortis, à qui bon leur semblera.

CHAPITRE II.

Réforme des abus dans la société.

1° La vénalité des charges qui donnent à une multitude de propriétaires, qui n'ont pour mettre le reste à l'abri de toute imposition que donnent les exemptions meurtrières pour cette classe laborieuse des indigents; surcharge qui aggrave, leur joug, même leur industrie, arrête la population et par conséquent diminue les ressources de l'Etat (*sic.*)

Il n'est aucune ville dans le royaume qui ne renferme dans son sein plus de vingt riches privilégiés; tels sont, par exemple, ces différents officiers municipaux, qui, loin de travailler efficacement à l'entretien des villes, épuisent pour eux-mêmes une grande partie des fonds qui devaient être employés aux besoins publics. Tels sont tant de contrôles, tant de commis inutiles, tant de suppôts, qui, par leurs exemptions, ne fassent retourner à la charge du peuple des impositions qu'ils devraient partager. Une plus juste répartition, en diminuant la cote du laboureur, du manouvrier, du cultivateur, redonnerait une

nouvelle force à leur activité et les rappellerait à l'aisance ; on ne verrait plus alors dans les campagnes de misère, que celle qui est la suite de l'inertie et du libertinage.

2° Un abus non moins préjudiciable à l'intérêt de l'Etat, est l'aliénation des domaines ; nous voyons avec douleur les personnes mêmes du Roi, qui par état devraient se montrer les plus dévouées à ses intérêts, être assez peu délicates pour en retenir les parties les plus fructueuses. Cet abus est plus généralement étendu dans la province de Lorraine et Bar, que dans le reste de la France. Est-il, en effet, rien de plus abusif que de voir tant d'alluvions de prairies abondantes et tant d'autres parties domaniales de la plus grande valeur être souvent accordées pour un cens très-modique ? Toutes ces dépendances réunies ne rapporteraient-elles pas au Roi des sommes considérables, si elles étaient fidèlement versées dans ses coffres ?

3° La majesté du prince doit se prémunir contre sa propre bienfaisance. Qu'un militaire qui a bien mérité de son prince et de la patrie, en raison de ses services essentiels, jouisse, lorsqu'il n'est plus dans l'âge de la défendre, d'une retraite convenable et relative, ce n'est plus un tort fait à l'Etat, c'est une justice qu'il doit attendre de la bonté de son prince ; mais que cette pension si bien acquise, se reverse indistinctement sur des héritiers qui ne le sont pas de ses vertus, c'est un vol fait à la société.

Oserions-nous représenter tant de ministres qui ont joui des faveurs et des bienfaits du prince, après avoir surpris sa religion, sont forcés de quitter leurs places avec des pensions énormes ? Si vous y joignez tant de favoris qui obsèdent le trône ; qui, loin d'en soutenir l'éclat, souvent le déshonorent, que dirons-nous encore de ces hommes qui quittent des places où ils se sont engraissés de la substance du malheureux, et qui tout surchargés qu'ils sont de ses dépouilles, cherchent encore, par une cupidité insatiable, à perpétuer dans leurs familles les bienfaits du souverain ? La patrie n'avait-elle déjà pas assez acquitté des services si meurtriers pour elle ; devait-elle en payer le souvenir ?

4° Changer l'administration des eaux et forêts, attendu que celle des officiers actuels est trop dispendieuse, vexe les peuples, absorbe le produit des bois et nuit à leur reproduction, tandis qu'on peut adopter une régie économique et renvoyer le contentieux aux officiers de la justice.

5° Puisque les hommes ne sont pas assez raisonnables pour se respecter et se concilier entre eux, pour ne point porter atteinte à leurs droits, à leurs professions respectives, il a donc fallu établir une société d'hommes instruits qui, connaissant les lois du prince et les droits du citoyen, pussent les faire régner toutes deux avec vigueur ; il fallut une barrière à l'injustice et à l'iniquité des hommes ; il fallait un tribunal où les ruses du méchant fussent connues, pour venger l'innocent et punir le coupable ; corps auguste et respectable sans doute, s'il se fût conservé dans sa première intégrité ; mais, hélas ! le temps qui détruit tout, fait bien voir que la force qui n'est appuyée que sur l'homme, n'est que faiblesse ; car qu'on nous demande d'où vient un si grand mépris de la part du peuple pour ses magistrats, on répondra aussitôt que le peu de soin que l'on a apporté à choisir parmi les plus dignes, que cette malheureuse vénalité des charges, origine funeste de tous nos maux, loin d'illustrer le sénat, en a terni l'éclat, et nous réduit aujourd'hui à chercher les moyens de lui rendre son ancienne splendeur.

Tout le monde se plaint que la justice est mal rendue. Il ne faut pas aller loin pour en trouver la cause. Bien des juges ne sont pas suffisamment instruits, nos écoles de droit trop faciles, le savoir n'y est pas assez discuté, et le sujet pas assez approfondi.

La justice est mal rendue, parce que l'intérêt des juges l'emporte souvent sur la partie blessée : alors, les passions, les préjugés, la partialité, les préventions peuvent gagner dans tous les cœurs, et souvent le crédit du puissant n'y prévaut que trop sur la faiblesse du pauvre.

La justice est longue à obtenir ; ce n'est pas faute que les bailliages ne soient pas assez multipliés dans notre province, mais par la position, locale de ce bailliage plusieurs communautés en sont éloignées, et que ce bailliage lui-même est trop éloigné du Parlement.

La justice est ruineuse, c'est par les formes abondantes dont les procédures sont surchargées ; les incidents multipliés, les replis impénétrables de ses suppôts, les tortuosités de la chicane, souvent emportent le fond et ne remplacent que trop la droiture et l'équité ; et le peuple entêté croit trouver son salut dans la justice, tandis qu'il n'y trouve que sa ruine. C'est un impôt terrible qui tombe également sur le riche et sur le pauvre. La justice du prince nous permet d'espérer qu'il travaillera efficacement et à réformer les abus de la justice et à abréger les procédures.

Et d'après un juste examen, nous avons estimé que dans le nombre des bailliages qu'il plaira à Sa Majesté de conserver dans la province de Lorraine et Bar, le bailliage du Bassigny soit résidant dans la ville de la Marche, qui, par sa situation éloignée des autres villes, mérite cet égard pour le bien des campagnes qui l'environnent.

On regarde généralement l'office d'huissier priseur pernicieux et insupportable pour tous les ordres. On attend de la justice Sa Majesté, qu'elle voudra bien le supprimer, aux offres que nous faisons, concurremment avec les deux autres, ordres, d'en rembourser la finance.

L'édit de la régie des hypothèques est sage et généralement applaudi ; on demande cependant une modification, de la faire annoncer par affiche dans les lieux où l'hypothèque est située, comme elle l'est à l'auditoire du siège royal.

Pour la justice criminelle, déterminer exactement les crimes, délits et peines, de manière que tout le monde puisse connaître ses devoirs et le danger de les enfreindre ; adoucir celles de ces peines qui paraissent trop rudes, mais établir aussi quelques lois plus sévères sur quelques points où le relâchement se fait craindre, comme tout crime grave contre la religion et les mœurs, sur les banqueroutes frauduleuses et autres délits qui troublent l'ordre social et ne sont point assez réprimés.

Que le Roi couronne sa nouvelle législation criminelle par la destruction absolue du préjugé qui note d'infamie les parents des suppliciés.

6° Tout ce qui intéresse le bien général du peuple, mérite du souverain, qui en est le père, la plus vive sollicitude. Le sel, qui est une des denrées les plus utiles, était naguère à un prix relatif à sa nécessité ; les gens de la campagne s'en servaient pour engraisser leurs bestiaux ; cette nourriture leur donnant cet embonpoint qui flattait le marchand, la Lorraine n'était point obligée d'exporter son argent en Suisse, en Allemagne, pour acheter à grands frais de

quoi fournir nos boucheries, meubler ses marcareries, et atteler ses charrues ; mais aujourd'hui que la ferme a entravé cette branche de commerce en fixant la livre de sel au prix exorbitant de six sols trois deniers, tandis que, par une contrariété inconcevable, elle la cède à deux sols aux étrangers, presque plus de nourris en Lorraine, le labour languissant et beaucoup d'autres inconvénients qui en résultent si préjudiciables aux intérêts du peuple, fait que nous espérons de la bonté du Roi qu'il y apportera remède.

7° Une autre exaction qui sans doute n'est pas bien connue du gouvernement, est l'établissement des acquits-à-caution, qui nécessite le Lorrain à un impôt destructeur de son commerce, lorsqu'il fait exporter son vin ou ses autres denrées sur les frontières du Barrois, de Franche-Comté et de Champagne. Si encore l'impôt n'avait d'onéreux que la somme intrinsèque, mais il repousse l'étranger indigné de ses vexations, et il est pour les aborigènes un piége qui, présenté avec adresse, loin de les détourner de la contravention, semble les y inviter. Et quel est l'esclave qui ne secoue et brise, s'il le peut, sa chaîne ! Et de là des reprises multipliées, des procès destructeurs et la ruine de mille familles. Touchés de tous les maux qui se passent sous nos yeux, nous supplions le souverain de les faire finir.

8° Il est encore une infinité d'abus dont la suppression est absolument nécessaire, tel, par exemple, que la multiplicité des bouches à feu dont les administrateurs vont au loin chercher les bois pour leur consommation, et contribuent à porter dans la province la cherté des bois à un prix excessif, au détriment du pauvre qui se trouve par là dans le cas de dégrader les bois qui ne sont point en coupe ; la multiplicité des colombiers et les abus qui en résultent, lesquelles suppressions ou réformations seront demandées, discutées dans le cahier du tiers-état, aux vœux duquel nous adhérons.

CHAPITRE III.

Etablissement d'un bon ordre.

Nous obéissons à un monarque qui ne fait consister son bonheur que dans celui de ses sujets. Ses vues sont celles de la bienfaisance et son règne celui de l'amour ; nous lui obéissons en enfants libres et non en vils esclaves. D'après ces principes, comment a-t-on pu surprendre à son équité et à sa bonté cette loi dure et injuste, destructive de notre liberté : c'est celle qui dispose d'un citoyen, qui l'arrache à sa famille, à son état, pour le réduire à une flétrissante détention, qui lui ôte les moyens de repousser loin de lui l'idée du crime et de justifier son innocence. Que le Roi se fasse ouvrir les portes de la Bastille et des autres prisons d'Etat ; qu'il interroge les malheureux qui y sont détenus ; il serait surpris sans doute d'y trouver un si grand nombre de victimes de la passion, de l'injustice des hommes qui ont abusé de son autorité royale. Cette loi du prince scellée de son sceau si souvent surpris à ses mains paternelles, répugnera à sa bonté par l'abus qu'on en fait, et désormais il voudra que le citoyen qu'on lui a dit coupable, trouve toutes les ressources de justification aux yeux d'une nation toujours prête à venger le prince, si réellement on avait blessé ses droits.

1° C'est dans ces circonstances surtout où la franchise, la liberté, le patriotisme et le cri de la conscience pourraient être nuagés, interprétés à crime, que nous demandons que les députés des trois ordres ne puissent être gênés dans leur liberté, parce qu'ils auront développé en conscience le mal et le bien de l'Etat, les abus et les remèdes.

2° Aux yeux d'un souverain juste appréciateur, la seule différence qu'il met entre ses sujets est celle qui naît de la différence du mérite ; ce principe a toujours été senti par nos augustes monarques, dont le nôtre est la vive image, et c'est de ce principe même que jaillit la source des distinctions, des priviléges qui constituent l'état de la noblesse.

Le premier noble fut celui qui mérita le mieux de son prince ; pourquoi donc aujourd'hui la noblesse haute et fière voudrait-elle écarter des bontés du prince des sujets qui peuvent les mériter au même titre qu'elle ? Est-il donc plus glorieux de naître gentilhomme que de commencer à l'être par un mérite transcendant et soutenu ; et pour avoir hérité du nom de ses ancêtres, l'est-on toujours de ses vertus ? L'honnête et humble citoyen ne voit qu'avec la plus vive peine tous les efforts du noble pour repousser le roturier ; c'est au Roi à prendre sa défense, et à rapprocher de lui son zèle, ses lumières, sa droiture, son mérite, enfin pour s'en servir utilement selon les circonstances.

L'état ecclésiastique demande que les grades, les avantages et les dignités soient accordés indistinctement à tout sujet du second ordre qui a utilement et dignement servi l'Eglise, et par une égale justice, nous faisons les mêmes vœux pour qu'un brave militaire qui a servi la patrie avec intelligence et utilité, puisse être promu à toutes les places et à toutes les prérogatives qui servent de véhicule au patriotisme et qui le font éclore.

3° Nous supplions également Sa Majesté d'ordonner que, dans la suite, aucun sujet ne soit pourvu de plus d'un bénéfice, et que tout bénéficier soit astreint à une résidence au moins de neuf mois : la loi ecclésiastique prescrit ces deux devoirs, c'est au souverain à lui prêter pour son exécution toute son autorité ; il résulte de son infraction les plus grands inconvénients ; la pluralité des bénéfices entretient sur la même tête une aisance ennemie du travail, et en détruisant chez les autres l'espérance, mobile qui agit si puissamment sur l'homme, elle détruit toute l'émulation ; l'athlète n'entre dans l'arène pour combattre que lorsqu'il voit de loin la récompense ; l'absence des bénéficiers est très-nuisible aux lieux qu'ils n'habitent presque jamais ; ils exportent les denrées et le numéraire local, qui tous deux vont se perdre dans le gouffre des villes, comme un faible ruisseau dans l'Océan. Si ces riches propriétaires observaient une résidence exacte, ils feraient une consommation locale, et par une heureuse reproduction, ils verseraient par partie dans chaque famille ce qu'ils en ont tiré, et alors, loin d'appauvrir les campagnes, ils seraient pour elles autant de sources abondantes qui arrosent, fécondent et vivifient.

4° Une cause destructive des bonnes mœurs, de la religion, de l'ordre dans nos campagnes, c'est la fréquentation des cabarets, où le père de famille dépense en pure perte un argent qui servirait à substanter sa femme et ses enfants ; où les jeunes gens vont perdre leur simplesse, leur raison, leur santé dans les débauches qui souvent ne bornent pas à eux seuls leurs effets meurtriers ; ce sont ces courses nocturnes si préjudiciables à l'innocence surprise, aux possessions dévastées : ajoutez à cela ces jeux tumultueux où la scène est quelquefois ensanglantée, ces danses grossières

et corruptrices, scandale sans doute affreux et dans tous les temps; mais ce qui inspire plus d'horreur encore, c'est lorsqu'ils se commettent les jours consacrés au Seigneur, ce qui n'est, hélas! que trop ordinaire. Nous, pasteurs, que des maux si grands touchent d'une manière bien sensible, trop faibles pour les faire cesser, nous nous lassons de ne pouvoir qu'en gémir : nous prions instamment le souverain de faire revivre ses anciennes ordonnances à ce sujet, et d'intimer à la police locale trop indifférente de les faire exécuter dans la plus grande sévérité.

La plaie de l'Etat est profonde; nous en jugeons par la peine extrême dont notre auguste monarque est pénétré. Les princes, à son exemple, nous ont donné des marques de leur sensibilité; ne cherchons point la cause de nos malheurs, nous serions forcés de faire un reproche trop amer à ceux qui s'en sont rendus les auteurs; tâchons au contraire de trouver les moyens de les éviter à l'avenir.

La France n'a eu que trop souvent à gémir sur l'infidélité de ceux qui ont administré les finances. Le digne ministre qui les gouverne, ne doit sa place qu'à son mérite et à la sagesse du Roi, qui voit son choix se justifier dans le cœur des Français.

Sous de si heureux auspices, ce vrai patriote ne nous laisse que d'heureuses espérances : mais nous, citoyens instruits par nos malheurs passés, creusons douloureusement dans l'avenir, unissons nos efforts à ceux d'un ministre respectable et équitable pour prévenir ces déprédations désastreuses, ces abus destructeurs qui ont ouvert le précipice.

L'expérience nous convainc que l'espérance de l'impunité enhardit le coupable; un ministre ambitieux et prévaricateur se fait de son élévation, de son autorité, de sa puissance, du crédit de ses créatures, un bouclier qui le met à couvert du glaive de la justice; comme il ne craint plus rien, il ne garde plus de mesures dans ses vexations, il abuse souvent de la confiance de son souverain, s'approprie injustement le bien de l'Etat et croit n'en devoir aucun compte à la nation. Abus terrible! Nous espérons de la justice et autorité de notre monarque qu'il en détruira le principe en livrant le coupable à la sévérité d'une nation dont il aura blessé les droits, abusé de la confiance, et qui a des lois qui doivent faire trembler l'illustre coupable, comme l'obscur criminel.

Le moyen d'entretenir l'harmonie dans tous les corps, d'assurer une paix profonde et durable au monarque et à ses sujets, sera de ménager, autant et selon l'exigence des cas, le retour périodique des Etats généraux, rapprochement si utile à l'un et à l'autre. Mais pour prévenir les abus qui pourraient se glisser pendant leur absence, nous estimons nécessaire d'établir dans chaque province un corps représentatif de leur autorité, connu sous le nom d'Etats provinciaux, organisés comme les assemblées provinciales, auxquels on attribuerait les grandes fonctions renvoyées jusqu'alors aux chambres des comptes, à la Régie des fermes et aux commissaires départis; mais pour ne pas surcharger ces Etats d'un travail pénible et trop étendu, il sera bon d'établir des bureaux de district, des municipalités dans chaque communauté; de leur donner toute la force requise, lesquels correspondraient graduellement aux Etats de la province et leur seraient comptables. Ces derniers seraient chargés de la police des lieux. Ces places, revêtues d'un caractère honorable, les feraient rechercher; sans rien offrir à la cupidité, elles ne seront accordées qu'aux plus dignes à la pluralité, des suffrages; et pour ne point laisser trop longtemps l'autorité dans les mêmes mains, ce qui est toujours dangereux, on procédera à une nouvelle élection, chaque deux ou trois ans, comme il serait déterminé par le règlement.

Nous demandons en outre que, dans l'administration générale et pour le bien commun, les trois ordres opinent par tête; mais dès qu'il s'agira des priviléges soit du clergé, ou de la noblesse, ou de l'intérêt d'un ordre isolé, alors les suffrages se prendront par ordre, afin qu'un ou deux autres ordres réunis ne puissent opprimer le troisième.

Enfin, pour ne laisser rien à désirer aux députés du second ordre du clergé, nous espérons, d'après les promesses de notre monarque, que nos seigneurs du clergé verront sans peine nos représentants aux Etats généraux former un nombre au moins égal au leur; et pourrait-on avec justice nous refuser ce droit, à nous qui avons les mêmes intérêts à discuter, et la même cause à défendre?

Le Roi, que nous chérissons, désire le bien : ne formons qu'un même vœu avec lui. Fasse le Seigneur, qui veille particulièrement sur la France, qu'il prospère ce bien si nécessaire et si longtemps désiré!

Fait, clos et arrêté en l'assemblée de l'ordre du clergé, aujourd'hui vingtième mars de l'an mil sept cent quatre-vingt neuf.

Entendons néanmoins que nos députés aux Etats généraux se modèleront sur les articles contenus au présent cahier, pour remontrer, aviser, consentir pour le bien de l'Etat et la prospérité du royaume.

Collationné et copie délivrée conforme à l'original par le prêtre secrétaire de l'ordre du clergé du bailliage du Bassigny séant à la Marche, soussigné.

Signé Fouillette, prêtre secrétaire de l'ordre du clergé du bailliage du Bassigny.

CAHIER

DES REMONTRANCES ET DOLÉANCES DES HABITANTS DE MÉNIL-LA-HORGNE, BAILLIAGE DE COMMERCY, ADRESSÉES A M. LE GARDE DES SCEAUX.

26 avril 1789.

Monseigneur,

Nous avons recours à votre charité et votre justice pour vous supplier de mettre aux pieds de notre bon Roi nos respectueuses représentations et doléances que nous n'avons pu faire comprendre dans le cahier commun de notre convocation au bailliage de Commercy. Les pauvres communes de la campagne y ont été méprisées; les officiers et praticiens du siége se sont emparés de tout. Nous étions trente-deux communautés de la campagne, et malgré que nous nous étions bien concertées pour profiter d'une circonstance si heureuse et si favorable à la réforme des abus qui portent principalement sur nous, les six députés de la ville l'ont emporté en tout point, pour la rédaction des cahiers, pour être scrutateurs et enfin députés à l'arrondissement de Bar. Malgré la timidité des gens de la campagne, on n'a pu s'empêcher de murmurer; on a dit même hautement qu'il y avait eu cabale, séduction, etc.; l'avocat du Roi, quoiqu'un des députés de la ville, s'est vu dans le cas de joindre sa voix aux plaignants; mais l'autorité ou du moins l'ascendant ayant prévalu, un conseil-

ler du siége et un avocat-juge, garde dans plusieurs villages, sont restés députés à Bar. La noblesse avait déjà choisi pour son député M. le lieutenant général; ainsi la députation à Bar s'est trouvée composée de trois officiers de judicature. Si cette nomination était l'effet d'un choix parfaitement libre, elle ne serait pas sans inconvénient, mais il n'y aurait rien à dire; il résulte au contraire que les trente-deux communautés de la campagne n'auront point de vrais représentants aux Etats. Et c'est ainsi que les pauvres habitants de la campagne ne peuvent jamais faire parvenir leurs vœux à leur souverain, qui désire leur bien et qui prend tous les moyens pour l'opérer.

Les cahiers des doléances de la campagne renfermaient surtout des articles essentiels sur les réformes de la justice, sur les abus qui résultent de son état actuel et qui sont le plus rude impôt sur les campagnes; ces articles ont été supprimés; on a mis en place sur le cahier commun un éloge long et pompeux du bailliage de Commercy et un exposé très-détaillé de ses prétentions particulières. Nous avions demandé qu'on nous rendît du moins nos cahiers, lorsque tout a été fini; on nous les a refusés, et nous savons que par un abus manifeste de confiance, ce dépôt est ouvert à qui veut les examiner, pour nous rendre ainsi les objets de la censure publique. Comment oser une autre fois exposer sincèrement ce qu'on a à dire? Pour toute satisfaction sur ces différents griefs, on nous a dit qu'il nous était libre de vous adresser à vous, Monseigneur, un mémoire particulier : permettez-nous donc de le faire, et daignez nous accorder, nous vous en supplions, la grâce d'en considérer les motifs et les objets. Jusqu'alors nous n'avons rien perdu, si nous trouvons accès, par votre bienfaisance, près de notre bon Roi, le tendre père de tous ses sujets, dont nous nous faisons gloire d'être les enfants les plus affectionnés et les plus soumis.

1° Nous représentons très-respectueusement que pour nous faire partager les heureux effets de l'influence générale qui nous est accordée par les dispositions généreuses de Sa Majesté et par la sagesse de ses ministres, il eût été bien à désirer pour nous que l'on adoptât une forme de convocation où le tiers-état des campagnes ne pût être ainsi subjugué par celui des villes, surtout par les officiers de judicature. Tout inspire à leur égard de la timidité aux habitants des campagnes. Le premier officier du siége président, assisté du procureur du roi et du greffier du bailliage; les autres juges et avocats près d'eux comme députés de la ville, cet appareil ressemble trop à une audience, gêne absolument la liberté des suffrages et inspire autant de crainte que de méfiance aux pauvres villageois, habitués de trembler devant des gens qui disposent de leur fortune presque à leur gré.

2° Pleins de confiance dans la bonté du Roi, nous le supplions de faire procéder à la réforme de la justice, du moins dans les tribunaux des petits bailliages, où les praticiens sont les véritables sangsues des pauvres gens de la campagne; nous demandons instamment que ces tribunaux n'aient toujours qu'une médiocre attribution. Il y aurait le plus grand inconvénient à être jugé en dernier ressort par un tribunal trop proche et qui se laisse facilement prévenir. Qu'il soit libre à chacun de plaider sa cause dans ces petits tribunaux : que l'avocat, s'il est employé, soit en même temps leur procureur, qu'il soit libre aux parties d'exposer leur cause par leurs propres écritures, s'il y a lieu; et qu'en ce cas, les écritures et appointements soient défendus de la part des praticiens, sinon de l'aveu formel et sous la signature des parties; que l'on ait désormais plus d'égard au fond de l'affaire qu'à la forme; que celle-ci soit tellement simplifiée que les frais ne puissent passer le tiers de la valeur de la chose, et que les affaires soient jugées au moins dans les six mois à ces tribunaux pour l'être enfin définitivement, en cas d'appel, au tribunal du ressort dans l'année.

Les abus énormes et fréquents auxquels on remédierait par là équivalent, surtout pour les campagnes, à un impôt très-considérable. C'est un fait que les frais de justice chaque année se portent dans cette communauté, comme dans bien d'autres à un tiers en sus pour le moins de ce que nous payons pour les impositions ordinaires et accessoires, second objet essentiel de nos doléances, dont nous avions exprimé le vœu dans notre cahier, ainsi que les suivants.

3° Nous supplions Sa Majesté de nous continuer le bienfait de l'administration municipale sous la direction des Etats de la province ou de leur commission intermédiaire; et si l'organisation actuelle est adoptée, nous demandons instamment qu'il soit remédié aux lenteurs qui en résultent pour la décision des affaires, soit par les entraves et les formalités qui la retardaient, soit par le défaut d'une autorité suffisante dans les officiers préposés à l'administration. A ce moyen cet établissement produira le plus grand bien. Nous représentons très-humblement que pour obtenir l'heureux effet d'un régime uniforme, surtout dans les campagnes, il est bien à désirer que les officiers municipaux soient les seuls établis avec le degré d'autorité convenable pour agir avec succès; qu'ils soient préposés à tout ce qui intéresse le bien commun, l'ordre, la police, la tranquillité publique.

Qu'ils soient déclarés arbitres dans toutes les affaires avant qu'il soit libre aux parties d'y procéder en justice, du moins pour les descentes et vues de lieux si fréquentes par les anticipations, et dont ils peuvent mieux connaître que des étrangers qu'il faut toujours diriger; lesquelles discussions deviennent par là presque aussi préjudiciables aux demandeurs qu'aux défendeurs et toujours fort dispendieuses par les formalités usitées.

Qu'ils soient préposés à l'apposition des scellés, confection d'inventaire etc., lorsqu'il n'y aura lieu à contestation.

Que ces officiers municipaux aient principalement l'administration des bois communaux et la manutention des deniers provenant des ventes des arbres dépérissants, pour satisfaire aux charges de la communauté, avec obligation d'en faire état dans le compte qui se rend chaque année.

Les bois étant maintenant en coupe réglée, le ministère des gruyers est une surcharge annuelle, un autre cens trop considérable sur cette portion si chétive et cependant unique de notre patrimoine; d'ailleurs les bois, seule ressource pour bien des villages, seront mieux ménagés par ceux qui y mettent un intérêt particulier, et qui les surveillent de plus près.

Nous ne pouvons nous dispenser d'observer, et c'est le cri général du moins dans les campagnes, que d'après l'administration actuelle des bois, dans peu on n'y trouverait plus rien; presque plus d'arbres pour les bâtissants, par l'abus de comprendre dans la vente des dépérissants des arbres qui pourraient profiter dans une seconde révolution; par l'abus du balivage trop facilement

confié aux forestiers et singulièrement négligé, et enfin par celui qui résulte des malversations trop fréquentes de ces derniers qui s'entendent avec les adjudicataires au préjudice des communautés et dont les manœuvres échappent presque toujours à la vigilance des officiers actuels.

Qu'afin de parer à ces désordres, pour le contentieux des bois, les rapports en délit soient faits au greffe de la municipalité pour être, avec l'avis délibéré et motivé des officiers municipaux, renvoyés dans le mois à la commission intermédiaire des Etats de la province, pour y être fait droit, s'il y a lieu, et jugés, sauf appel à la chambre ou à la cour souveraine et non au bailliage, du moins en dernier ressort.

4° Nous représentons très-respectueusement à Sa Majesté, que notre communauté, ainsi que bien d'autres, a été forcée d'aliéner ses communes dans des temps de calamité, en 1638 et 1729. Nous sommes dépouillés depuis ce temps d'une partie considérable de nos bois : ce qui nous reste est absolument insuffisant. Nous avions réclamé dans le temps le bienfait accordé aux communautés à cet égard par l'édit de 1667, et d'autant mieux que nos bois étant domaniaux, ils ont été aliénés sans la permission du souverain. Nos réclamations ont été étouffées par le crédit des acquéreurs, et quoique le procureur général fît cause commune avec nous, nos démarches n'ont abouti à la chambre qu'à des frais très-considérables sans fruit, n'ayant point de facultés pour suivre l'affaire au conseil, où nous avons lieu de croire que notre demande si bien fondée eût été accueillie. Nous demandons de la justice et de la bonté du Roi que, dans cette année mémorable, Sa Majesté veuille bien remettre en vigueur l'édit de 1667, qui autorise les communautés à rentrer sans forme de procès, et en remettant le prix des ventes, dans leurs bois aliénés, comme il est porté par l'édit depuis 1620 jusqu'alors, la prescription ne pouvant avoir lieu contre des mineurs non autorisés et contre les intérêts du souverain.

Les bois étant l'unique ressource de notre communauté, nous supplions également Sa Majesté de nous faire rétablir dans l'usage des portions de bois anticipées sur nous il y a quinze ans, par un système particulier, dans la vue d'établir des lignes droites de séparation, ce qui nous prive de plus de 40 arpents, dont la preuve est facile à faire par les anciennes bornes et limites qui existent, objet considérable pour une pauvre communauté, et de nous accorder comme ci-devant la propriété et l'usage d'une grande vallée, principalement pour la vaine pâture, n'ayant pas d'autre ressource pour nos bestiaux, pendant tout l'été, ce qui, depuis les quinze ans qu'on nous en a privé, a porté un grand préjudice à notre agriculture.

5° Nous exposons avec confiance à notre bon Roi le principe de notre misère dans notre communauté ; le village trois fois incendié, dont une en totalité, dans l'espace d'un demi-siècle ; un terrain fort élevé, ingrat et aride qui nous rend à peine le prix des semences et de notre labeur, les droits énormes des accises joints aux contributions ordinaires et accessoires, aux vingtièmes et aux cens de nos bois. Nous demandons du moins que ces droits d'accises, qui nous tenaient lieu de tout impôt envers nos anciens souverains, entrent en considération dans ceux établis ou à établir.

Au surplus, que les impôts soient désormais répartis sur tous sans aucune exception et selon les règles de la justice distributive ; qu'ils parviennent dans les coffres du souverain sans les intermédiaires qui les absorbaient ci-devant, nous sommes prêts à donner nos biens et notre vie, s'il le faut, pour la tranquillité de notre bon Roi et le service de la patrie. Que du moins les abus soient réformés et l'ordre rétabli.

6° Un des plus grands abus, qu'il nous soit permis de l'exprimer, c'est celui qui regarde les dîmes. Personne n'ignore que dans leur origine et dans leur institution primitive, elles n'étaient qu'une espèce d'aumône et d'oblation volontaire que le peuple offrait à Dieu dans la personne de ses ministres pour leur subsistance, l'entretien des églises et le soulagement des pauvres. C'est ce qui est parfaitement justifié par tous les monuments de l'histoire, par les saints canons et par les mêmes ordonnances de nos rois qui les ont rendues obligatoires. Hélas ! que nous sommes loin à tous égards de cette fin ! Des étrangers qui ne rendent aucun service dans nos campagnes se sont emparés de tout, et ceux qui y travaillent n'ont presque rien ; les églises aussi, pour la plupart, sont dans l'état le plus déplorable, insuffisantes, ne pouvant contenir qu'une partie des paroissiens, et les pauvres sont encore les plus mal partagés. Cet abus est trop révoltant. Dans la régénération générale qui va se faire, nous osons espérer des droites intentions du souverain et des lumières réunies de la nation française, que celle-ci, sous la bienfaisance et la direction du père commun rentrant dans ses droits, remettra les choses comme elles doivent être, surtout si les parties intéressées aux abus n'obtiennent pas la prépondérance des suffrages. C'est incontestablement le vœu du tiers-état de toutes les campagnes ; mais peut-il, d'après ce que nous avons éprouvé dans nos élections, se flatter qu'il sera mis au pied du trône ? Quel avantage pour nous si le produit des dîmes ramené à sa destination primitive, était employé comme il devrait l'être ! Il convient sans doute d'y prélever l'honnête nécessaire d'un zélé pasteur ; mais pourquoi n'y prendre qu'une partie de ce qui est nécessaire aussi pour les constructions et entretien des églises et laisser l'autre au compte des habitants assez surchargés d'ailleurs ? Qu'il est à désirer qu'un règlement sage vienne à leur secours ! Que les décimateurs, s'ils sont maintenus dans la perception de la dîme, soient obligés aussi à la construction totale et complète de tout ce qui appartient à l'édifice et à l'entretien. Que la réédification ait lieu lorsque l'église est insuffisante ou que le service ne peut plus y être fait avec décence, d'après le rapport des experts nommés par l'évêque et par la commission intermédiaire, sans donner lieu désormais aux discussions si préjudiciables aux gens de la campagne, qui savent peu se défendre et qui sont presque toujours opprimés par le crédit et par la puissance. Il conviendrait aussi pour le bien public, lorsque la reconstruction a lieu, de la faire suivant l'ancien usage avec voûte pour prévenir les accidents, surtout celui des incendies, et fournir dans ce cas un asile et une retraite.

Enfin, pour la troisième destination de la dîme, que les pauvres du lieu, les vieillards infirmes sans ressources, les veuves, les orphelins hors d'état de subsister de leur travail, puissent se retirer avec confiance près des décimateurs pour en obtenir les secours nécessaires, au lieu de se répandre dans la province pour y mendier ; les dîmes reviendraient ainsi à leur objet, nous y satisferions sans regret et sans murmure. Que du moins, si les abus de ce genre ne peuvent être entièrement corrigés aux prochains Etats géné-

raux, qu'il y soit défendu que les dîmes soient désormais une occasion de vexations annuelles, lorsque ceux qui s'en disent les propriétaires les amodient à des praticiens du siége qui, se prévalant de leur facilité pour traduire en justice, découragent et abîment le pauvre cultivateur par leurs chicanes perpétuelles. Est-il permis qu'en nous privant ainsi du prix de nos sueurs, pour une destination étrangère, on nous en fasse encore payer si cruellement la façon !

L'objet de la dîme des pommes de terre que l'on plante chaque année dans les versaines depuis quelque temps et dont la grosse dîme s'est emparée ici en présente de nouveaux. Après la récolte, le fermier de la dîme va enlever dans les maisons à sa volonté ce qui lui convient. Pour éviter d'entrer en difficulté avec un procureur du siége fermier du chapitre de Commercy, décimateur, on prend le parti de le laisser décimer comme il veut. Dans cette province, il n'y a rien de fixe sur cette dîme : dans quelques endroits c'est menue dîme, ailleurs elle fait partie de la grosse ; là le fermier la perçoit au trentième, ici à l'onzième, dans un autre lieu c'est au champ, dans un autre, on lui abandonne un nombre de verges du terrain pour les arracher lui-même et les emmener.

Si cette dîme est réputée légitime dans le haut pays, où ce fruit coûte tant à cultiver, il conviendrait du moins qu'elle fût réglée autrement pour faire cesser les vexations auxquelles elle donne lieu.

7° Nous représentons respectueusement qu'il serait fort nécessaire, à raison de la pénurie des pâturages dans ce lieu, de faire un règlement sur le droit de vaine pâture que prétend sur notre communauté l'abbaye de Riéval qui est voisine. La crainte d'entrer en procès avec elle sur la discussion d'un droit aussi abusif nous a imposé silence jusqu'alors. Cette abbaye, d'après un principe de commerce qui nous est fort préjudiciable, nourrit un troupeau fort considérable de bêtes à cornes et surtout de bêtes blanches, brebis et moutons. Ces bestiaux parcourent tout notre finage aux dépens d'une grande partie de nos pâturages. C'est un abus de conséquence pour une communauté si misérable à cet égard et qu'il est de la justice de réprimer, soit en fixant des limites au parcours, soit en déterminant le nombre de bestiaux, supposé que d'après l'exhibition des titres l'abbaye puisse justifier de son droit.

Cette abbaye, également par le même principe, entretient un énorme colombier qui ne fait pas un moindre préjudice à notre agriculture. Celui-là et ceux des seigneurs voisins sont pour les campagnes une surcharge considérable : comme il n'y a point de règle à cet égard, chacun augmente son droit à sa volonté par la capacité du colombier et la multitude des pigeons. Nous demandons, sinon la suppression, du moins la réduction de ces colombiers ; que ceux qui sont fondés dans ce droit soient bornés dans l'usage, et que pour prévenir les abus, la visite chaque année en soit faite par les officiers municipaux du ban ; que la capacité de ces colombiers soit déterminée par proportion de celle des volliers accordés à la plupart des curés de cette province par la déclaration du duc Léopold de 1711. Ceux-ci du moins sont appuyés sur des motifs raisonnables exprimés dans la concession ; c'est en faveur de l'hospitalité et du soulagement des paroissiens malades ; ils sont fondés sur le bien public : la capacité du vollier est fixée à 120 bourres ; il ne peut en résulter grand préjudice ; mais les autres sont ordinairement de 1,000 et de 2,000 et quelquefois plus : c'est un abus répréhensible.

8° Nous supplions Sa Majesté d'accorder la suppression des huissiers priseurs, autres fléaux des campagnes ; et au préalable, de rendre publique l'exception faite depuis l'édit de leur rétablissement, en faveur des fabriques, et déclarer que cet édit de 1771 ne donnant aux nouveaux huissiers que les mêmes attributions dont jouissaient les anciens, comme il est dit par l'édit, ils n'ont pu et ne peuvent s'immiscer dans les adjudications annuelles des revenus des fabriques, en quelque manière que ce puisse être, sans tomber dans des abus condamnables. Cet objet importe surtout aux manœuvres et aux indigents du lieu qui peuvent s'approvisionner à des conditions favorables dans ces ventes des fabriques après les récoltes, ce qui n'aurait plus lieu, si pour, se soustraire au ministère de ces huissiers, les fabriques étaient obligées de faire conduire leurs grains dehors. Cette déclaration préalable que nous sollicitons de la bonté du Roi mettrait fin d'abord aux recherches par lesquelles ces huissiers inquiètent actuellement les fabriques.

9° Nous représentons enfin que le trop grand nombre d'ordres mendiants qui viennent quêter dans cette paroisse est une charge d'une autre espèce qui mériterait d'être modifiée par un règlement sage. Nous ne demandons point leur suppression, puisque leur établissement est formé sous les auspices de la religion, et que de tous les religieux ce sont ceux qui nous paraissent avoir le mieux conservé l'esprit de leur état, et s'être maintenus dans les principes de leurs règles ; mais sans déroger aux motifs de charité dont nous sommes toujours animés envers eux, nous désirerions que le nombre de ceux qui peuvent se répandre dans nos campagnes fût limité et déterminé à ceux qui viennent partager quelquefois avec notre pasteur les services spirituels. Des six différents ordres qui viennent à la quête, que ce droit soit réservé à deux ; et que ces deux soient tenus en reconnaissance aux secours du pasteur en cas de maladie, ou d'absence nécessaire et aux époques où la fréquentation des sacrements le surchargerait trop. Nous avons pensé que ce règlement n'était pas indigne d'être proposé à la sagesse du gouvernement.

Telles sont, Monseigneur, les respectueuses remontrances et doléances que nous, habitants soussignés de la communauté de Ménil-la-Horgne, vos très-humbles et très-dévoués serviteurs, avons l'honneur de vous exposer, en vous suppliant très-instamment de les mettre pour nous aux pieds du trône du meilleur et du plus juste des rois, en lui présentant les vœux sincères et ardents que nous, ses fidèles et très-affectionnés sujets, ne cessons de former pour son bonheur, celui de l'Etat, et l'heureux succès des sublimes intentions de son génie bienfaisant.

Ménil-la-Horgne, en Lorraine, bailliage de Commercy, arrondissement de Bar, le 26 avril 1789.

Signé Dieud. Caussin, maire, Bontemps lieutenant, P. Rigal, élu, Claude-René Gouvet, syndic, Marchand, C. Petit, Christophe Huot, C. Marbotte, An. Sarvie, Blaise l'aîné, F. Mezot, Louis Leraux, Joseph Levard, F. Paris, N. Marchand, J. Husson, J. Denaix, C. Paris, Didolo, F. Caussin, J. Lelaboureur, Claude Bouchon, F. Rolin, Etienne Cailotel, J. Tessevant, F. Lallemand, Jean Coignard, Claude Ragache, J.-F. Tisserand, B. Blaise, Joseph Martel, Joseph Allezot, J.-F. Caussin, J. Laboureur, Pierre Drame, J. Alzot, F. Husson, Tagnet, J.-F. Lallemand, D. Didolot.

CAHIER

DES POUVOIRS ET INSTRUCTIONS DONNÉS AUX DÉPUTÉS DU CLERGÉ DU BAILLIAGE DE PONT-A-MOUSSON, A LA VILLE DE BAR, POUR LES ÉTATS GÉNÉRAUX (1).

Aujourd'hui 18 mars 1789, nous, soussignés, députés de l'ordre du clergé des villes et communautés du bailliage de Pont-à-Mousson, conformément à l'ordonnance du lieutenant du bailli dudit bailliage en date du 27 février dernier, avons procédé à la rédaction des pouvoirs que nous confions à nos députés pour l'assemblée de la nation qui doit se tenir à Versailles le 27 avril prochain. Et d'abord les avons chargés de porter aux pieds de Sa Majesté l'hommage de notre profond respect, de notre amour et attachement pour sa personne sacrée, et de notre vive reconnaissance pour sa bonté paternelle, qui daigne appeler auprès d'elle l'élite de la nation pour opérer avec elle la restauration de la France, déraciner les abus et faire circuler le bonheur dans les différentes provinces. Pleins de confiance en la pureté des intentions de Sa Majesté, nous nous livrerions sans réserve à tout ce qu'elle pourrait régler et ordonner, si la prudence n'exigeait pas des précautions pour l'avenir, parce qu'on peut surprendre la religion du meilleur des rois.

Considérant 1° que le bien que Sa Majesté se propose de faire dans cette respectable assemblée, ne peut résulter qu'autant que chaque ordre, comme chaque membre, pourra déduire librement ses opinions et les raisons qui les motivent, nous protestons contre toute violence qui pourrait être faite à aucun ordre ou membre, et déclarons illégal ce qui serait arrêté et décidé en conséquence. Nous demandons aussi qu'il puisse y avoir une correspondance libre entre les députés et leurs commettants respectifs, sans qu'aucune autorité puisse arrêter ou ouvrir aucune lettre.

2° Que les propriétés de tous les ordres de citoyens étant l'apanage le plus précieux de la liberté civile et sous la sauvegarde des lois indestructibles, nous protestons également et chargeons nos députés de protester contre tout ce qui pourrait y donner atteinte.

3° Que si le monarque était seul législateur, il serait nécessairement despote; ni qu'en son nom, ses ministres pourraient faire des lois attentatoires à notre constitution qui veut que le Français soit libre. Nous chargeons expressément nos députés de poser pour principe qu'aucune loi, hormis celle de simple administration provisoire, ne pourra obliger la nation, qu'elle n'ait été librement consentie par elle; même consentement pour toute espèce d'impôt.

4° Que personne ne pouvant plus connaître les besoins d'une province, y pourvoir et en opérer le bien, qu'un assemblage d'hommes choisis, tirés des différentes classes et parties de la province, pour réunir en masse leurs lumières, ils demanderont que les duchés de Lorraine et de Bar soient formés en Etats particuliers, qui aient la plénitude des pouvoirs d'administration, sans qu'aucune partie leur puisse être soustraite.

5° Que comme dans une vaste monarchie il peut y avoir des classes d'hommes qui vivent de rapines, qui ont intérêt à propager les abus et à écarter l'ordre que l'on voudrait mettre dans les finances, nous enjoignons expressément à nos députés de ne consentir aucun impôt que préalablement on ait examiné l'état actuel des nôtres, qu'on ne soit remonté aux causes du déficit qui doit s'y trouver, et qu'on ait pris des moyens efficaces pour prévenir à jamais toute déprédation. Pour cela ils demanderont une connaissance exacte des dettes de l'Etat et des dépenses de la maison du Roi, des différents départements et des charges quelconques, pour, après avoir réduit tous les genres de dépenses inutiles, superflues, assigner à chaque département et objets une somme fixe qu'on ne pourra excéder.

6° Que comme les plus sages lois et ordonnances n'atteignent leur effet qu'autant qu'elles sont constamment surveillées et mises en activité, ils demanderont le retour périodique des Etats généraux, qui seront tenus à époques fixes, et ils feront rendre compte de la manière dont leurs lois et règlements, nommément sur l'objet important des finances, auront été observés et exécutés, qui prorogeront, suspendront et diminueront les impôts selon les besoins de l'Etat.

Ces préliminaires posés et consentis, mais non autrement, nous donnons pleins pouvoirs à nos députés d'approuver, consentir, statuer avec les autres membres de l'assemblée générale, tout ce qui pourra tendre à la bonne constitution du royaume, à la réforme des abus et au bonheur du peuple français; leur défendant expressément de recevoir aucune grâce ou faveur de la cour pendant la durée de leurs pouvoirs et les trois années qui suivront.

Fait et arrêté à Pont-à-Mousson les jour, mois et an susdit, et ont tous messieurs du clergé signé à la minute.

Collationné, certifié véritable par nous, avocat en parlement, greffier en chef à Pont-à-Mousson soussigné.

Signé VISTOR, avec paraphe.

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

CAHIER

Des pouvoirs pour MM. les députés de l'ordre de la noblesse du bailliage de Pont-à-Mousson.

Aujourd'hui 18 mars 1789, les membres composant l'ordre de la noblesse du bailliage de Pont-à-Mousson, assemblés en exécution des lettres de Sa Majesté pour concourir à la rédaction du cahier des remontrances, plaintes et réclamations qu'ils entendent être portées par la voix de leurs députés au bailliage de Bar, à l'assemblée des Etats généraux convoqués à Versailles le 27 avril prochain, et pour conférer leurs pouvoirs auxdits députés, déclarent qu'ils acceptent, avec les sentiments d'une vive reconnaissance, la grâce que Sa Majesté daigne leur faire de les consulter sur les plans de réforme et d'amélioration que sa sollicitude paternelle lui suggère comme une occasion précieuse de lui acquitter en corps pour la première fois depuis la réunion des deux duchés au domaine de sa couronne le tribut du respect profond et de l'attachement inviolable qu'ils portent à la personne de Sa Majesté et qu'ils partagent avec l'ordre entier de leur province.

Ils chargent donc leurs députés d'en présenter à Sa Majesté l'hommage le plus pur et le plus sincère; de la supplier d'agréer pareillement celui d'un dévouement sans bornes à son service et au bien de l'Etat, et de lui exprimer les vœux qu'ils font de répondre à sa confiance par un sacrifice absolu de leurs propres intérêts et de concourir de tous leurs efforts et de concert avec

(1) Nous reproduisons ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

tous les ordres de la nation à l'exécution des grands dessein qui préparent le retour inébranlable de son bonheur et de sa prospérité.

L'assemblée considère que les maux de l'Etat ont été grands, et que la confiance qui porte le peuple français à en voir la fin prochaine, repose essentiellement sur la promesse solennelle que Sa Majesté vient de lui faire, d'écouter favorablement ses avis, sur tout ce qui peut intéresser sa félicité, et de faire tendre son affection et sa bonne volonté à l'accomplissement d'une œuvre si désirable; mais que si la tendresse de Sa Majesté pour ses sujets est sans bornes et ses intentions droites et bienfaisantes, l'instabilité des événements peut en arrêter l'heureuse influence ; et qu'ainsi il est indispensable pour la nation qu'elle s'occupe d'abord et sans délai à rétablir d'abord l'édifice de sa constitution et à en garantir les fondements des vicissitudes qui pourraient en ébranler de nouveau la solidité.

L'assemblée croit donc qu'elle peut, sans blesser la foi pleine et entière qu'elle porte à la parole auguste de Sa Majesté, se livrer à l'impulsion d'une prévoyance salutaire et prescrire à ses représentants quelques points de recommandation, dont l'accomplissement préliminaire ait pour but d'écarter dès les premiers pas et pour toute la suite de leurs opérations les entraves qui pourraient gêner l'étendue de leurs pouvoirs, et nuire au succès qu'ils auraient lieu de s'en promettre : et c'est dans cette vue intéressante qu'elle leur recommande expressément ce qui suit :

1° Aussitôt que l'assemblée des Etats généraux sera formée, les députés demanderont que les pouvoirs de chacun de ses membres soient reconnus et vérifiés, afin que rien ne puisse altérer la certitude qu'ils doivent avoir de n'être environnés que de vrais et de fidèles représentants de la nation.

2° Ils demanderont que la liberté individuelle des citoyens de tous les ordres et de toutes les classes, soit désormais à l'abri des atteintes de l'autorité arbitraire, et qu'en conséquence l'usage des lettres de cachet, des lettres d'exil, ou de tous autres ordres supérieurs de cette nature soit entièrement aboli, sauf aux Etats généraux à se concerter avec Sa Majesté sur les moyens d'arrêter promptement et provisoirement seulement les auteurs des délits et les perturbateurs de l'ordre public, pour les remettre sans délai au pouvoir de l'autorité juridique, et les faire punir selon les lois constitutionnelles de l'Etat.

3° Que le retour fixe et périodique des Etats généraux devienne le régime permanent de l'administration du royaume, et notamment que l'époque des Etats qui doivent suivre immédiatement ceux de 1789, soit déterminée et déclarée invariablement;

4° Que l'on accorde à la province de Lorraine et Barrois l'exercice libre de ses Etats particuliers, suivant la constitution des Etats généraux actuels, et d'après les plans d'organisation qui en auront été proposés ou convertis aux Etats généraux;

5° Que l'octroi d'aucun impôt, d'aucun emprunt ou d'un subside quelconque, ne puisse être consenti ni accordé qu'après qu'il aura été pourvu efficacement à la stabilité de la constitution nationale;

6° Qu'il ne puisse être établi ou prorogé aucun impôt, subsides ou emprunts sur toute une partie de la nation, pour quelque cause que ce soit, sans le consentement libre de toute la nation elle-même, dûment convoquée en Etats généraux, et que ceux des impôts qui seront établis ou prorogés de cette manière ne puissent l'être qu'autant et seulement pour la durée de l'intervalle à courir jusqu'au retour des Etats, dont l'époque sera fixée, après laquelle ils cesseront de plein droit, quand bien même les Etats généraux se seraient rassemblés pour les renouveler,

7° La noblesse, dont un vil intérêt n'arrêta jamais les sacrifices, lorsqu'ils ont dû concourir au bien de la patrie, et parfaitement instruite d'ailleurs qu'ils ne peuvent dans aucune circonstance porter atteinte à la constitution antique, et certaine de ses droits et de ses prérogatives, ne mettra jamais aucun obstacle à l'union et à l'harmonie si nécessaire au succès des opérations des Etats généraux.

Guidée par ces sentiments l'assemblée ne croit donc devoir prescrire aucunes bornes au pouvoir de ses députés, relativement à la grande question de savoir si dans les Etats généraux on opinera par tête ou par ordre; son vœu le plus précis est que, sans aucune distinction d'ordre ni de privilèges, la répartition des impôts se fasse par qui' il sera jugé convenable en raison des biens et des facultés des individus, dans la proportion la plus juste et la plus égale qu'il se pourra; ce vœu qui sans doute sera exprimé dans l'ordre du clergé, détruisant toute contradiction dans les intérêts des différents ordres, détruira donc aussi toute opposition dans les avis, pour les diriger à l'unanimité, et dans des circonstances aussi favorables, les députés ne pourront mieux faire que de se conformer aux opinions du plus grand nombre dans les Etats généraux; et surtout de se rapprocher de celles qui tendront le plus particulièrement à l'avantage inappréciable d'une constitution nationale bien organisée. Ils veilleront cependant à ce qu'il ne soit attenté en aucune manière aux droits sacrés et immuables de la propriété, parce que le moindre coup qui leur serait porté, serait le premier pas, et en même temps le plus difficile et le plus dangereux vers la destruction des biens sociaux.

8° Les députés demanderont qu'il soit libre à chacun de ceux qui composeront l'assemblée, d'entretenir et de conserver une correspondance directe avec leurs concitoyens des villes ou des provinces qu'ils représenteront, et de recevoir d'eux, pendant tout le temps que durera leur mission, toutes les instructions et tous les renseignements relatifs à leurs pouvoirs et aux différents objets de demandes de leurs cahiers, sans qu'on puisse, en aucun cas et sous aucun prétexte, attenter au secret, à la sûreté, ni à l'activité de cette communication.

9° Enfin les députés représenteront à l'assemblée générale qu'il est de la plus grande importance pour le bien des Etats généraux que ses membres conservent aux yeux et dans l'opinion des concitoyens qu'ils représentent, ce caractère de pureté de délicatesse et de désintéressement qu'ils doivent regarder comme le plus beau titre de leur mission; que si les intentions de Sa Majesté sont l'émanation fidèle de la droiture de son cœur, et portent l'empreinte de la sensibilité avec laquelle elle daigne compatir aux maux de ses sujets, il peut exister des ennemis de sa gloire et du bonheur de ses peuples, capables, par des avis sourds et ténébreux, de tendre des piéges à la bonne foi et à la loyauté des coopérateurs du bien général; et que pour en éviter le dangereux écueil, il est indispensable que tous et chacun des députés aux Etats généraux s'engagent solennellement et pu-

bliquement, sous la foi inaltérable de leur honheur, à ne solliciter et à n'accepter de la cour aucunes grâces, faveurs, pensions ni gratifications, soit directement ou indirectement, non-seulement pendant tout le temps que dureront les Etats généraux, mais encore dans la révolution des trois années qui leur succéderont, à moins que le consentement des Etats provinciaux ou des compagnies souveraines de la province ne leur permette de les solliciter et de les accepter, ou que le vœu de l'opinion publique ne les y appelle. Cet engagement solennel sera la sauvegarde des âmes faibles et timides et peut-être le fléau de l'égoïsme de ceux qu'un esprit d'ambition ou de cupidité aurait portés à des machinations et à un système d'intrigue pour surprendre les suffrages d'une élection en leur faveur.

L'assemblée, persuadée que chacun des objets de recommandation qui viennent d'être exposés, sera regardé par ses députés comme un point essentiel et constitutif du caractère de sa mission, dont il ne sera pas possible de s'écarter, n'a plus de bornes à prescrire aux pouvoirs qu'elle est dans le cas de leur conférer.

Elle déclare donc unanimement et librement qu'elle donne par le présent acte, aux personnes qui seront choisies par la voix légitime du scrutin, ses pouvoirs généraux et suffisants pour la représenter aux Etats généraux, y proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'Etat, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et invariable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale du royaume et le bonheur tant commun que particulier de tous les sujets français; et qu'elle approuve et ratifie dès à présent tout ce que ses députés auront fait, proposé, remontré, avisé et consenti relativement à ces vues importantes.

Fait et arrêté double les jour et an que dessus, et ont MM. les membres présents signé à la minute.

CAHIER

Des plaintes, doléances et remontrances de la ville de Pont-à-Mousson et de toutes les communautés du ressort de son bailliage (1).

Les Etats généraux étant les dépositaires des pouvoirs de la nation, et par conséquent chargés des destinées nationales, la constitution à donner au plus beau royaume de l'Europe va devenir leur ouvrage.

Les représentants des bailliages ayant dans les actes relatifs à cette convocation une autorité légale, semblable à celle que les Etats généraux ont pour la totalité du royaume, ils doivent s'occuper de la constitution nationale et de celle de la province, et fournir à leurs députés des cahiers qui aient un but général.

Pour arriver à ce but, il faut un concours de volonté qui établisse l'union; il faut savoir que le désir de respecter en Lorraine les droits de chaque bailli a été le motif qui a engagé le gouvernement à faire faire la convocation par chacun des trente-quatre bailliages qui y sont établis, que cette convocation est nécessairement opposée au bien de la province, puisque non-seulement elle n'offre aucun ensemble, mais qu'au contraire elle présente le double inconvénient de proposer à la nation des demandes et des vues qui peuvent se croiser et de remettre à des députés des cahiers auxquels ils n'auront pas travaillé et dont ils ne connaîtront pas l'esprit, ou qui les forceront à former un vœu contraire à leur personnel.

La prétention de la ville de Bar en réclamation de ses Etats particuliers, est la preuve sensible de cet inconvénient; d'après ces principes, il a été arrêté que, suivant les lois incontestables d'une bonne représentation, le président du corps représentant doit être élu librement par l'assemblée; que tout autre présidence est contraire à ces lois en ce qu'elle n'offre à l'assemblée que le commissaire du Roi, chargé d'expliquer provisoirement ses intentions.

Arrêté que les personnes qui seront choisies par le bailliage ne se rendront à Bar que pour n'apporter aucun retard à la convocation et aux élections, sans qu'on puisse induire de cette marche respectueuse pour le Roi, aucun acquiescement aux prétentions mal fondées de la ville de Bar, ni qu'elle puisse en rien préjudicier à ses droits, que les députés seront chargés de revendiquer pour une seconde députation aux Etats généraux.

Arrêté que les mêmes députés seront autorisés à déduire leurs cahiers avec les députés du bailliage du Barrois non mouvant, pour n'en former qu'un seul qui puisse offrir le vœu de cette partie du Barrois.

Arrêté que les députés aux Etats généraux seront autorisés, aussitôt après leur nomination, de se mettre en rapport avec les députés choisis dans les trois autres bailliages de la province, et de s'assembler dans telle ville qu'ils voudront choisir pour prendre communication des cahiers qui leur seront confiés, et les combiner de manière à n'en faire qu'un seul qui présente en masse le vœu de la province et des trois ordres réunis, si la chose leur paraît possible.

Arrêté que les Etats généraux assemblés, les députés réunis examineront si l'assemblée est vraiment représentative de la nation, si les droits politiques de chaque citoyen ont été respectés, et que sur les plaintes et représentations des représentants, il soit établi pour les assemblées à venir un mode de convocation constitutionnel qui embrasse toutes les assemblées élémentaires et qui en arrête les réductions successives par des règles de justice qui les rendent proportionnelles.

Arrêté que toute délibération à prendre en Etats généraux ne pourra faire loi, qu'autant que la votation sera par tête et non par ordre, cette manière de voter étant la seule équitable.

Après les préliminaires qui sont des formes indispensables qui doivent être constitutionnelles, on établira pour principe de la liberté politique de la nation entière :

1° Que la liberté française sera garantie; qu'il est de l'essence de cette liberté que nul ne peut être arrêté ou constitué prisonnier qu'en vertu d'un décret décerné par les juges ordinaires, hors les cas provisoires qui seront déterminés par l'Assemblée, dans lesquels cas les détenus seront remis dans les vingt-quatre heures à leurs juges naturels et compétents qui seront tenus de statuer dans le plus bref délai sur le fait de l'emprisonnement, moyennant caution, si le délit ne faisait présumer aucune infliction de peines corporelles. Qu'en conséquence de ces lois qui établiront invariablement la liberté, aucun citoyen ne pourra être arrêté par un ordre ministériel ni en vertu de lettres de cachet.

2° Que la liberté indéfinie de la presse, émanant de notre liberté individuelle et politique, il soit arrêté que tous censeurs seront supprimés et qu'il sera libre à tout citoyen de faire imprimer

(1) Nous reproduisons ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

ses opinions, ses vues et ses projets aux réserves qui seront jugées les plus convenables par l'assemblée pour le maintien des bonnes mœurs et de la paix des gens honnêtes et de l'ordre général.

3° Que le secret de la poste aux lettres devant être inviolable, il soit avisé aux moyens les plus convenables pour qu'il n'y soit porté aucune atteinte.

4° Le droit de propriété devant être protégé et défendu par toute la force de la nation qui seule a le droit d'accorder des subsides, d'en régler l'étendue, d'en fixer la durée et d'ouvrir les emprunts, que toute autre manière d'imposer étant illégale et inconstitutionnelle, tous impôts actuels seront déclarés nuls et de nul effet, sauf à la nation à les recréer provisoirement.

5° La nation ne formant qu'un seul corps, il ne sera arrêté aucune taxe ni imposition sous telles dénominations que ce puisse être, qu'elles ne soient supportées par les trois ordres, à raison de leur force et faculté.

6° Que les ministres seront responsables de leur gestion aux Etats généraux, qui pourront les faire juger sur le fait de l'exercice de leurs fonctions, par ses juges compétents, et à cet effet le compte de leur administration sera rendu public annuellement par la voie de l'impression.

7° Qu'aucune loi générale et permanente ne pourra être établie et promulguée qu'elle n'ait été faite par la nation assemblée en Etats généraux, et en ce qui concerne les lois de pure administration et de police générale, elles seront adressées provisoirement aux cours pendant l'intervalle de la tenue des Etats généraux, pour y être vérifiées et enregistrées librement, mais elles n'auront de force que jusqu'au retour périodique de l'Assemblée nationale, où elles seront nécessairement ratifiées pour continuer à être obligatoires.

8° Le retour périodique des Etats généraux sera fixé à un terme court, et dans le cas de régence, ils seront convoqués à la diligence du premier prince du sang dans un délai de six semaines au plus.

9° Il sera réglé que les députés du tiers aux Etats généraux seront toujours composés au moins d'un nombre égal de députés à celui des deux autres ordres réunis.

10° Le trône sera assuré à la famille royale, selon l'ordre de succession qui a été suivi jusqu'à présent, sans que les femelles ni leurs transcendants puissent succéder, même dans le cas d'extinction de toutes les branches masculines.

11° On statuera que le monarque jouira de la puissance exécutive; qu'il aura le droit de faire la paix, la guerre; de conclure des alliances tant défensives qu'offensives, afin de pourvoir par les moyens qu'il jugera les plus convenables à la sûreté et à la dignité de la nation dans tous ses rapports extérieurs et politiques.

12° On cherchera les meilleurs moyens d'assurer l'exécution des lois du royaume, en sorte qu'aucune ne puisse être enfreinte sans que quelqu'un en soit responsable.

13° On demandera la confirmation des capitulations et des traités qui unissent les provinces à la couronne, et particulièrement des conditions du traité de cession de la province de Lorraine au royaume de France.

14° On sollicitera avec instance le rétablissement des Etats de la Lorraine et Barrois, conformément au plan d'organisation qui sera approuvé des trois ordres légalement assemblés, et on demandera qu'ils alternent dans les différentes villes de la province.

15° On demandera qu'il ne soit rien prononcé sur le reculement des barrières que les Etats de la province n'aient été consultés : eux seuls pouvant discuter le pour et le contre de cette importante question.

16° Que les députés aux Etats généraux ne pourront statuer sur aucun secours pécuniaire à titre d'emprunt, d'impôt ou autrement, avant que les articles ci-dessus, qui tiennent à la constitution du royaume et de la province, n'aient été invariablement établis, reconnus et solennellement proclamés.

17° Alors il pourront consolider la dette de l'Etat, conformément aux clauses du traité de cession de la Lorraine.

18° Ils ne consentiront néanmoins à l'impôt qu'après la connaissance détaillée qu'ils auront prise des finances et des besoins de l'Etat rigoureusement démontrés, pour, après avoir opéré les réductions dont la dépense sera susceptible, consentir aux subsides qui seront jugés nécessaires dans la proportion qui devra être supportée par cette province, eu égard à l'époque de sa réunion au royaume, à charge que les subsides n'auront lieu que pour le temps fixé par les Etats généraux; et quiconque voudrait en faire la continuation sera poursuivi et condamné comme concussionnaire par les tribunaux de justice.

19° On demandera la réforme des abus de l'administration de la justice, la révision du Code criminel ; que les peines infligées au délit soient les mêmes pour tous les sujets des ordres de l'Etat, et qu'on avise aux moyens de détruire le préjugé ridicule qui note d'infamie les parents du supplicié.

20° Qu'aucun citoyen ne pourra être enlevé à ses juges naturels, et tout *committimus*, lettre d'évocation au conseil soient abolis.

21° En conséquence des réformes de la justice dont le besoin est senti par tous les individus, on demandera l'abréviation des procédures, un délai pour la décision de toutes affaires, de quelque importance qu'elles soient; l'abolition de la vénalité des offices de judicature; la suppression des chancelleries établies près des cours et tribunaux inférieurs, des procureurs, des huissiers-priseurs et de toutes les hautes justices; la diminution des droits de sceau, du contrôle et des papiers et parchemins timbrés, lesquels droits seront fixés par un tarif clair, exempt de toute interprétation; enfin, la refonte sur un plan nouveau de l'édit concernant la conservation des hypothèques.

22° Que les Parlements seront composés de magistrats pris dans le tiers-état, en nombre égal à celui du clergé et de la noblesse réunis; le premier président choisi néanmoins dans l'ordre de la noblesse, et le procureur général dans celui du tiers-état.

23° Qu'à l'avenir aucun office de notaire ne fasse déroger, et qu'on ne puisse en être pourvu sans être gradué et sans avoir exercé les fonctions d'avocat pendant dix ans.

24° Que les inventaires soient faits par les officiers de communautés, assisté de deux experts sermentés à cet effet, et que la connaissance de la police locale et champêtre leur soit attribuée.

25° Que l'administration des eaux et forêts sera réformée ; que leurs officiers seront payés par vacation, en sorte qu'ils ne pourront plus rien prétendre, à titre de francs-vins, dans le prix des ventes annuelles des bois dépendants du domaine de Sa Majesté, de ceux appartenant aux communautés et gens de mainmorte; enfin, que les affouages annuels des bois mis en régie seront délivrés par les officiers locaux.

Si la force, qui n'est que pour défendre au dedans et au dehors les droits de l'Etat et les lois, peut être dirigée contre la constitution et la liberté de la nation, il est important que les Etats généraux prennent toutes les précautions imaginables pour maintenir et diriger cette force, de manière qu'elle ait, pour la défense de l'Etat et des lois, toute l'activité dont elle peut et doit être pourvue, et l'inertie absolue pour porter atteinte aux lois et à la liberté de la nation. En vertu de ce principe, nos représentants aux Etats généraux demanderont :

1° Une constitution fixe et invariable dans l'Etat militaire; que l'exclusion humiliante du tiers-état de tous les grades indistinctement qui détruit son émulation, soit proscrite, ainsi que tout ce qui est propre à avilir et abâtardir le courage de la nation la plus sensible à l'honneur; enfin, que le tiers-état soit admis dans toutes les écoles militaires alternativement avec la noblesse, sur la présentation qui en sera faite par les Etats provinciaux.

2° La stricte exécution des ordonnances concernant les congés de remplacement.

3° La conversion de la milice en prestation pécuniaire à la charge des trois ordres.

4° Que les provinces et les villes soient déchargées du logement et des fournitures à faire aux gouverneur, commandant et autres officiers des différents états-majors; que le nombre trop multiplié en soit réduit, ainsi que les traitements et pensions dont ils jouissent.

5° Que les différentes évolutions des troupes, les frais de logements et passages, ainsi que ceux du logement de celles en garnison ou en quartier et des fournitures qui doivent leur être faites, étant dans l'intérêt général, soient supportés par la nation.

6° Que la constitution du corps de maréchaussée soit examinée, et qu'il soit chargé du transport du revenu public dans les caisses provinciales et au trésor royal.

La liberté nationale ne devant avoir de limites qu'autant qu'elle commencerait à nuire aux droits de la société, il résulte que la faculté de travailler, de produire, d'échanger et de consommer en émane, et que la loi protégeant tout et n'accordant rien, doit proscrire tous priviléges exclusifs, et favoriser toute liberté de commerce, d'industrie et d'exploitation, nos représentants demanderont :

1° La suppression de la vénalité des maîtrises d'arts et métiers; celle de l'imposition, connue sous le nom d'*industrie;* ils solliciteront des encouragements pour les manufactures; la suppression ou modération des droits d'entrée, dans les provinces, sur les matières premières propres aux différentes fabrications, telles que laines, cotons, mines de plomb, etc., etc., etc.

2° L'abolition des priviléges exclusifs de roulages et de diligences, la modération des ports d'argent et des lettres qui excèdent le poids de quatre onces, afin d'en faciliter la remise aux bureaux des postes, toujours plus sûrs que toutes autres voies.

3° Suppression des commissions de distillateurs d'eaux-de-vie, dont le profit, onéreux aux citoyens, ne tourne pas au bénéfice de la chose publique.

4° Qu'on avise aux moyens de supprimer les entraves et les vexations que commettent journellement les salpêtriers dans l'exercice de leurs fonctions, tant à la ville qu'à la campagne.

5° La suppression des loteries, qui occasionnent la ruine de plusieurs familles, à moins que cette suppression ne présente des inconvénients politiques et insurmontables.

6° La suppression des parcours réciproques et la révocation de l'édit des clos, ou du moins que les intérêts des différentes communalités sur ces objets soient contradictoirement entendus et développés, ainsi que sur l'objet de la répartition des communes qui resteront dans leur ancien état, l'édit des clos et des défrichements étant très-préjudiciable à l'agriculture.

7° La démolition des colombiers établis contrairement aux ordonnances, la liberté du rachat de toute banalité, notamment des pressoirs et moulins, la stricte exécution des ordonnances concernant la plantation des vignes et la suppression des droits imposés sur les vins et eaux-de-vie de Lorraine, en faveur de la ville de Metz et des Trois-Evêchés.

8° Que les noms de corvée et prestations personnelles, tant domaniales que seigneuriales, soient à jamais abolis; que le rachat qui les représente ne puisse leur survivre : en conséquence, les députés demanderont la suppression de toutes les servitudes et corvées qui portent particulièrement sur les cultivateurs et habitants des campagnes, et l'exemption absolue de toutes prestations pécuniaires qui y ont été subrogées; et quant aux autres droits seigneuriaux, tels que le tiers denier, les assises, les droits de lods et ventes, quint et requint, parcours des bestiaux dans les prairies et toutes redevances féodales, les droits de guet et garde, et généralement tous ceux qui ont pour principe des causes qui n'existent plus, qu'il soit établi une commission dans cette province pour en vérifier les titres, les constituer légalement ou les annuler après le rapport qui en sera fait.

9° Que le taux auquel l'exportation des grains à l'étranger devra être arrêté sera fixé annuellement par les Etats provinciaux, qui seront chargés d'animer et encourager les travaux de l'agriculture.

10° Qu'aucun citoyen domicilié en cette province ne pourra être traduit par-devant aucuns juges que ses juges naturels, nonobstant les soumissions qu'il aurait pu faire par billets ou autres effets de commerce dans lesquels il aurait élu domicile hors de la province.

11° L'exécution rigoureuse des règlements concernant les banqueroutiers frauduleux, lesquels seront tenus de porter une marque distinctive de la flétrissure qu'ils méritent; enfin, que les séparations de biens soient rendues publiques.

12° Nos représentants pourront consentir, s'ils le croyent avantageux, à l'engagement des domaines, pour un temps limité qui ne pourra excéder trente années, et demanderont la vérification des causes d'aliénation faites depuis 1736, de ceux situés dans cette province.

13° La suppression de la ferme générale et surtout l'affranchissement de tout impôt sur le sel, le tabac, dont la vente doit être libre, ainsi que toutes autres denrées de première nécessité, pareillement la suppression de la ferme désignée sous le nom de droits réunis.

14° Ils proposeront d'examiner l'utilité ou le désavantage des salines et usines à feu établies en cette province et du tribunal de la réformation.

15° Ils demanderont l'exécution des règlements rendus sur le fait de pêche et de chasse; qu'il soit pourvu aux moyens propres à remédier aux abus dans cette partie.

Un cri général annonce le besoin d'une réforme

dans nos mœurs; cependant l'esprit de la religion existe dans la première classe de la hiérarchie ecclésiastique, et il est suivi dans toute sa rigueur parmi les charitables pasteurs des villes et campagnes; mais ceux-ci manquent souvent des moyens avec lesquels ils peuvent travailler efficacement à la régénération des mœurs dans l'ordre du peuple qui leur a été confié. Pour cela il convient:

1° Rappeler les dîmes à leur première institution; en employer le produit à la dotation des curés qu'il conviendrait d'ériger dans les lieux où il n'y a que des vicaires résidants; pourvoir à l'honnête substantation des pasteurs qui à ce moyen n'exigeront aucun casuel; au rétablissement des églises et presbytères, qui cesseront d'être à la charge des communautés, et à l'établissement des écoles gratuites ou autres fondations de charité.

2° D'examiner l'emploi des revenus des bénéfices et économats et aviser au moyen de remédier à l'abus de porter à Rome le numéraire pour des objets purement spirituels.

3° De solliciter la suppression de toute abbaye et prieuré en commende; la réduction des revenus excessifs de plusieurs archevêchés et évêchés et l'application de l'excédant au clergé du second ordre.

4° Demander que la résidence des évêques et bénéficiers soit directement exigée au moins pendant neuf mois de l'année dans le lieu de leur bénéfice, sous peine de saisie de leur temporel applicable aux hôpitaux ou autres établissements publics, et que la pluralité des bénéfices incompatibles soit de nouveau prohibée.

5° Ils réclameront l'exécution de la disposition de l'édit concernant la conventualité des religieux, et demanderont que tous gens de mainmorte indistinctement soient autorisés à prêter à intérêt au taux du prince, sans qu'ils puissent en induire la liberté d'augmenter leurs propriétés immobilières.

6° Que les religieux et religieuses soient rendus utiles, en employant les uns à l'enseignement des sciences et les autres à l'éducation des personnes du sexe; que l'ordre de Malte soit engagé d'ouvrir sur ses galères une école gratuite de navigation, dans laquelle sera placé un certain nombre de servants d'armes tirés du tiers-état.

Les objets de l'utilité publique méritant l'attention des Etats généraux, il sera demandé :

1° Qu'on avise aux moyens de rendre plus utile, surtout à cette province, l'établissement des haras; que l'on encourage les particuliers à former des pépinières qui puissent suppléer aux publiques.

2° Qu'il soit établi dans les villages des filles d'école, propres à fournir à l'instruction des enfants de campagne.

3° Que les femmes qui se destinent aux fonctions de matrones, soient tenus à faire un cours d'accouchement qui sera établi dans la capitale de la province, où elles seront envoyées, nourries, et entretenues pendant le temps qui sera jugé nécessaire pour leur instruction, et cela aux frais de la province.

4° Que les villes soint réintégrées dans leurs anciens priviléges ainsi que les communautés des campagnes; qu'elles aient la liberté d'élire les officiers municipaux pour administrer les biens communaux et rendre compte annuellement aux Etats de la province qui ordonneront l'emploi des deniers restés en caisse.

5° Ils solliciteront le rétablissement des magasins d'abondance.

6° Ils aviseront aux moyens de racheter, concurremment avec la province des Trois-Evêchés, les droits de foraine, dans le cas qu'on ne pourrait en obtenir la suppression absolue : ce droit étant une entrave commune aux deux provinces, nuisible à l'agriculture et au commerce.

7° Ils présenteront la nécessité urgente et indispensable de pourvoir incessamment au moyen de contenir dans ses bornes la rivière de Moselle, dont les fréquents débordements font courir les plus grands risques à la ville et aux villages situés le long de son cours, et demanderont que les alluvions soient accordées en indemnité des propriétés enlevées.

8° Ils demanderont le rachat de la banalité des moulins de la ville et villages, des droits de cordage et fouages, jaugeage y établis, pour être administrés par les officiers municipaux, ainsi que les autres fermes de la ville.

9° Que tous droits d'entrée et encavages des bières, imposés en faveur de la brasserie anciennement établie à Pont-à-Mousson, soient abolis.

10° Enfin ils réclameront l'Université de cette ville illégalement transférée à Nancy, contrairement à son titre d'érection et à l'article 14 du traité de cession de cette province, nonobstant une possession de près de deux cents ans et au préjudice de l'intérêt général et de celui particulier des campagnes qui avoisinent la ville et qui y versent leurs productions.

11° La stricte exécution des ordonnances de Lorraine concernant les Juifs, en sorte qu'ils n'aient pas la liberté de fixer leur domicile dans toutes les villes indifféremment, mais seulement dans celles qui leur sont indiquées par les règlements des anciens ducs de Lorraine, nos souverains.

12° Toutes les communautés, dans la crainte d'interrompre les Etats généraux des objets essentiels dont ils doivent être occupés par la réclamation des objets particuliers de localité, se réservent de les faire valoir près des Etats provinciaux.

13° Enfin ils aviseront au moyen de réduire en une seule mesure carrée les différentes usitées en cette province, ainsi que les aunes, poids et toises qui doivent être les mêmes.

Et aujourd'hui 18 mars 1789, dans une salle du collége royal de Pont-à-Mousson, huit heures du matin, les députés du tiers-état de la ville de Pont-à-Mousson, ainsi que ceux des communautés du ressort de son bailliage, étant assemblés dans ladite salle, sous la présidence de M. Breton, chevalier, conseiller du Roi, lieutenant général civil et criminel dudit bailliage, ayant eu lecture du présent cahier de plaintes, doléances et remontrances, en tout sont consents, ont déclaré unanimement l'agréer en tous ses points, lequel ils ont à l'instant signé avec nous président susdit, le procureur du Roi et notre greffier en chef, et ensuite l'avons coté et paraphé par première et dernière page *ne varietur*, le tout en conformité des lettres du Roi et règlement y annexé du 24 janvier dernier.

Fait et achevé les jour et an ci-dessus, sur les deux heures de relevée. *Signé :* Demory, Empereur, Viard, Ragot, Willemin, Maugrais, Mallarmé, assesseur, Colombel, Naney, Lopinet, Bour, Nicolas, Guyot, Jollain, Manjot, Joseph Pierson Mazé, Dominique Levaque, Joseph Laveille, Genot, Mahalin, Nicolas Hurion, Bonhoste, Magot, Nicolas Poinsot, Nicolas Collinet, Verville, Nicolas Cha-

lin, Chanot, Brocard, Jean Martin, Nicolas Petit, Cristophe Peucherin, Nicolas Bastien, Pardieu, Nicolas-Laurent Lopinet, Joseph-Blaise Rouyer, Christophe Guerrard, Gros-Jean, Rougemaître, Jean Simonin, François Galand, André-Louis Maire, Marchal, Perin, Pierson, Guillaumé, André Nallet, Chabaux, Claude Connard, François Chemisard, Jean Harmand, François Vincent, Firmin Guérard, Franc, Jean Tailly, Tailly, Louis André, Cuni, Marchal, Latour, Barbelin, Rémi, Martin, Nicolas Pierson, Giniez, Jean Boyer, Agathe, Charraux, François Thouvenot, Joseph Poirot, François Monart, Pierre Gauthier, Mathieu Bellin, Nicolas Duponcel, Nicolas Defaux, Antoine Aussaire, Jean Laurent, Charreaux, Blaize, Thiery, Châtel, Alizon, Pierre Toussaint, Hubert Brayard, Jean-François Mangin, Manel, Jean-Baptiste Bachelier, Petit-Jean, Joba, François Naudin, Nicolas Etienne, Jean Bello, Nicolas Gerardin, Bourguignon, Charles Vincent, Jean Auger, Jacques Lanot, Huquet, Renaudin, Dominique, Petit-Mangin, Pierre Dardaine, Guste, Dominique Gillet, Dominique Henrion, Jacques Lemoine, Jean-Baptiste Lallemand, Dominique Guérard, François Vallet, Charles Mangeot, Dominique Voynier, Jacques Pugné, Christophe Périot, Jean-Pierre Thidry, Jacques Thiory, Jean Charton, Claude Noizette, François Lucot, Jean Pierson, Charles Louis, Georges Daulquere, Charles Guerlin, Etienne Chèvre, Breton, président; Georges des Aulnois, procureur du Roi et Vistor, secrétaire du tiers.

Collationné certifié véritable par l'avocat en Parlement, greffier en chef du bailliage royal de Pont-à-Mousson, soussigné, les susdits jour et an, *Signe* Vistor, avec paraphe.

Pouvoirs *de l'ordre de la noblesse du bailliage de Saint-Mihiel* (1).

Aujourd'hui vingt-six mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, les six heures de relevée, la noblesse du bailliage de Saint-Mihiel, convoquée par son président dans la salle particulière de ses séances, à l'effet d'y résoudre en assemblée générale et donner des pleins pouvoirs à ses députés aux Etats généraux convoqués à Versailles au 27 avril de la présente année, déclare qu'elle accepte d'avance pour tels ceux que MM. de Bousmard de Chantraîne et le baron de Manonville, électeurs par elle nommés, éliront le 31 de ce mois dans la ville de Bar-le-Duc, concurremment avec les électeurs nommés à cet effet dans les bailliages du reste du Barrois, par l'ordre de la noblesse, et qu'elle leur donne dès à présent ses pleins pouvoirs aux conditions suivantes :

SAVOIR.

1° Qu'ils se conformeront aux articles de notre cahier, tels qu'ils ont été arrêtés cejourd'hui dans notre assemblée générale.

2° Qu'ils observeront dans la poursuite et l'obtention desdits articles, l'ordre suivant... d'abord ils demanderont que les Etats généraux établissent, de concert avec le Roi, la constitution de l'Etat, et la liberté politique et individuelle des citoyens, suivant les principes contenus dans notre cahier et notamment dans son premier chapitre, et voteront pour que les Etats généraux ne s'occupent d'aucune autre affaire que celle-ci, la plus importante de toutes pour la nation, ne soit terminée à sa satisfaction par la promulgation d'une ou plusieurs lois déclarées irrévocables par tout autre pouvoir que par celui des Etats généraux.

Ce point essentiel arrêté, ils demanderont que préalablement à l'octroi d'aucun impôt ou emprunt, les Etats généraux soient mis en état de prononcer sur l'étendue de la dette publique d'en vérifier et d'en apurer le compte, en rejetant les parties où il apparaîtrait de dol de la part des prétendus créanciers, qui, n'ayant fourni aucune valeur ou qu'une partie de valeur énoncée dans leurs titres, auraient fait comprendre au nombre des dettes de l'Etat des dons déguisés et excessifs. Avant d'accorder aucuns subsides il est également essentiel, pour en proportionner l'étendue à leur nécessité, de connaître l'état exact de recette des revenus de l'Etat, ainsi que celui de l'emploi de ces revenus aux dépenses publiques. Nous chargeons donc expressément nos députés d'insister à ce que les Etats généraux soient mis à même de vérifier et constater cette recette et cette dépense avant de se livrer à l'examen d'aucun projet de finances, lequel ne pourrait être raisonnablement assis que sur cette base.

Que lesdits députés insistent également pour que l'octroi des subsides ne soit point fait par les Etats généraux, pour un temps plus long que celui de trois années, intervalle le plus considérable qu'il soit, selon nous, possible de mettre entre la tenue prochaine de cette assemblée et la suivante.

Ces conditions remplies, nous abandonnons au zèle de nos députés et à leurs lumières, la conduite qu'ils auront à tenir aux Etats généraux pour y parvenir aux fins des instructions portées par notre cahier; et en leur en joignant d'être constamment les interprètes fidèles de notre amour respectueux pour la personne sacrée du Roi, de notre attachement inviolable à son gouvernement, de notre zèle ardent pour la gloire de son règne, et de notre dévouement sans bornes à son service, nous les exhortons à exprimer en toute occasion les sentiments qui nous animent de respect pour la religion et ses ministres, de zèle pour l'honneur inaliénable de l'ordre entier de la noblesse, d'attachement sincère et d'union inaltérable au tiers-état et au bien général de la nation, qui ne peut s'obtenir que par l'accord des véritables intérêts des trois ordres qui la composent. C'est dans cet esprit que nous donnons à nosdits députés aux Etats généraux nos pleins et entiers pouvoirs, non-seulement d'insister dans leur assemblée, aux fins des articles de notre cahier, mais encore, en se conformant aux conditions exprimées ci-dessus, de proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'Etat, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale du royaume et le bien de tous et un chacun de nos concitoyens. En foi de quoi nous avons tous signé. Fait à Saint-Mihiel, les jour et an avant dits, *Signé* Bousmard, président de la noblesse, Gondrecourt, le comte de Lignerille, Mannonville, le comte de Rozières, le baron de Klostein, Montauban, le chevalier de Taillonnet, de Margadel-de-Xivray, Platel de Plateau, Lartillier, Saint Thillier, Saint-Beaussant, de Rambucourt, de Rouyn, Régnault de Raulecourt, Guyon de Saint-Victor, Bousmard, Demery, de Procheville, le chevalier Damoiseau, le baron de Kaulbart, d'Alboncourt, Dulys, Barrois de Manonville, Faillonnet, le marquis de Spada, Josselin, Rourrois, gendarme de la garde, Rouvroir l'aîné, Jean Brejot de Biley, Barrois de Mannonville, Rouvroir le jeune, le che-

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire.*

valier Aymé, de Bourgogne, Jollan de la Croix ; le marquis de Moy, Drouot de la Cour, Delisle Dumoncet, Rouvoir.

Collationné par moi, secrétaire de la noblesse lesdits jour et an que dessus. *Signé* Rouvoir et Bousmard, président.

CAHIER

De la noblesse du bailliage de Saint-Mihiel, pour servir d'instructions à ses députés aux États généraux (1).

REMONTRANCES, PLAINTES ET RÉCLAMATIONS.

Moyens et avis que la noblesse du bailliage de Saint-Mihiel, assemblée en vertu des lettres de convocation du 7 février 1789, charge ses députés de présenter à l'assemblée des États généraux du royaume, convoquée à Versailles, le 27 avril de la même année.

CHAPITRE PREMIER.

De la constitution du royaume.

Le Roi, en convoquant les Etats généraux du royaume après une aussi longue interruption de ces assemblées constitutionnelles, manifeste de la manière la moins équivoque son désir magnanime, non-seulement de réintégrer la nation dans ses droits anciens, mais encore de la faire jouir de tous ceux qui peuvent fonder son bonheur et en assurer la stabilité. Le premier devoir de tous les ordres de citoyens est de seconder de tous leurs pouvoirs Sa Majesté dans cet important et généreux dessein ; et les diverses assemblées dont les députations concourront à former la grande assemblée nationale, ne peuvent trop précisément faire connaître à ce corps législatif et à son auguste chef, leurs principes et leurs vœux. Voici ceux que la noblesse de ce bailliage charge ses députés de professer de sa part, et en conformité desquels elle leur fait un devoir étroit de voter en toute occasion.

Art. 1er. Qu'il ne soit porté aucune atteinte à la puissance exécutive du Roi, ni à son plein exercice, tant en dedans qu'en dehors du royaume; cette plénitude de pouvoir étant nécessaire au-dedans pour protéger efficacement la sûreté et la liberté de chaque ordre de citoyens et de chaque individu de quelque classe qu'il puisse être. Quant à son exercice au dehors, il est évident qu'il ne peut être mieux confié qu'au chef de l'Etat et au père de la patrie, dont l'intérêt et la gloire sont de faire respecter partout le nom français et de protéger dans tout l'univers ceux qui ont l'honneur de le porter.

Art. 2. Qu'il ne soit également porté aucune atteinte à la prérogative de Sa Majesté de conférer toutes les charges, nommer à tous les emplois, donner tous les bénéfices autres que ceux dont la collation fait partie de quelque propriété, accorder tous les titres, honneurs et grâces, enfin, que la puissance et le nom du Roi soient fortifiés de tout ce qui peut leur concilier l'amour et le respect de tous les ordres de l'Etat.

Art. 3. Qu'aucun acte de la puissance législative ne puisse être exercé qu'au nom seul de Sa Majesté, et formé que par le concours des avis des trois ordres, du clergé, de la noblesse et du tiers-état, et de sa royale volonté. Car, si des lois pouvaient être promulguées et exécutées sans la participation des Etats généraux, leur convocation ne serait qu'une vaine formalité, et la nation continuerait de gémir sous le poids du despotisme ministériel ; et si l'assemblée des Etats généraux présumait de donner à ses décrets force de loi, avant d'être revêtus du consentement du Roi, elle ferait un acte de souveraineté, le gouvernement deviendrait aristocratique, et le gouvernement monarchique sous lequel la France subsiste et accroît sa puissance et sa fidélité depuis tant de siècles, se trouverait détruit de fait, quoiqu'il existât toujours de droit et de nom.

Art. 4. Qu'aucun tribunal, corporation ou Etats particuliers d'aucunes provinces du royaume, ne puissent rejeter ou même modifier les lois rendues par le Roi de l'avis et du consentement des Etats généraux ; car, n'y ayant aucun citoyen d'aucune partie du royaume qui ne soit représenté aux Etats généraux ; les décrets de cette assemblée, revêtus du consentement du Roi, sont évidemment l'expression de la volonté générale de la nation, énoncée par ses représentations légitimes.

Que si quelqu'une de ces lois avait pour quelque partie du royaume des inconvénients locaux, il soit libre aux tribunaux, corporations, et même aux simples particuliers, de les remontrer à l'assemblée des Etats généraux, et de demander par requêtes la réforme ou l'exception pour eux de la loi générale ; mais que dans l'intervalle d'une assemblée d'Etats généraux à l'autre, il ne puisse être statué sur de semblables requêtes, autrement la volonté particulière du ministère ou du conseil du Roi serait mise au-dessus de la volonté générale et commune de la nation réunie à son Roi ; ce qui serait absurde.

Art. 5. Que, pour assurer la liberté individuelle de tous les citoyens, en même temps que leur liberté politique, lesquelles ne peuvent subsister de fait l'une sans l'autre, nul Français, de quelque ordre qu'il soit, ne puisse être désormais privé de sa liberté plus de vingt-quatre heures, sans être remis à ses juges naturels, pour recevoir en vertu de leur sentence, la punition de son délit, s'il est trouvé coupable, ou des dommages et intérêts contre qui que ce soit qui l'ait fait arrêter, s'il est reconnu innocent ; et que l'officier public ou tout autre qui sera chargé d'arrêter un citoyen, soit responsable en son pur et privé nom de l'obligation imposée par le présent article.

Art. 6. Pour établir la sûreté des propriétés, sans laquelle la liberté des personnes serait vaine et illusoire, qu'il soit interdit à qui que ce soit, s'autorisât-il du nom du Roi, même d'un ordre surpris à Sa Majesté, de percevoir aucun impôt que n'auraient pas accordé les Etats généraux, ou de prolonger la perception d'aucun d'iceux au delà du temps pour lequel ils l'auraient accordé ; et qu'ils soit ordonné aux magistrats de condamner et punir comme concussionnaire quiconque contreviendra à cette interdiction.

Art. 7. Que pour assurer le bonheur et la paix de la nation, et l'ordre de la succession au trône dans la maison auguste qui, depuis plus de huit cents ans, l'occupe avec tant de gloire, ainsi que les droits des princes du sang royal, les Etats généraux sanctionnent par une constitution que le Roi publiera en forme d'édit, la renonciation au trône de France, faite par le roi d'Espagne, Philippe V, pour lui et ses descendants ; et qu'en acceptant cette renonciation, ils renoncent réciproquement à appeler au trône de France aucun prince de la branche d'Espagne, à moins que (ce que la bonté divine ne daigne permettre) tou-

(1) Nous reproduisons ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

tes les branches de la maison royale existante en France ne viennent à s'éteindre par mâle.

Art. 8. Qu'il soit également statué par une loi fondamentale, sur la manière dont la nation pourra être promptement assemblée en Etats généraux, pour exercer, le cas échéant, son droit de conférer la régence du royaume que la plus antique possession, d'accord avec la raison, lui assure; nul n'ayant le droit de lui prescrire le choix de celui qu'elle doit préposer à l'exercice du pouvoir de la gouverner, quand son Roi ne peut pas lui-même exercer ce pouvoir.

CHAPITRE II.

De la constitution de la province.

Art. 1er. Nos députés aux Etats généraux y insisteront à ce qu'il ne soit donné aucune atteinte au traité de cession des deux duchés de Lorraine et de Bar, et notamment à l'article 13, par lequel le feu roi Louis XV a promis, au nom de ses successeurs et de la nation française, que ces deux duchés ne formeront jamais qu'un même gouvernement. Qu'en conséquence ces deux duchés n'aient qu'une seule et même administration provinciale; leur séparation pour former deux États provinciaux particuliers, étant tout au moins aussi contraire à la lettre et à l'esprit de cet article, que le démembrement de quelques-unes de leurs parties pour être réunies à un autre gouvernement. Ainsi la formation d'Etats provinciaux particuliers pour le Barrois, demandée par la ville de Bar-le-Duc, entraînant d'ailleurs une foule d'inconvénients, tant actuels qu'éventuels, choque à la fois le traité qui fait la base de la constitution de la province, les véritables intérêts des deux duchés, le vœu unanime des trois ordres du duché de Lorraine et celui des trois quarts au moins des habitants du duché de Bar.

Art. 2. Que les lois rendues par nos anciens ducs continuent à faire la base des décisions de nos tribunaux en tout ce à quoi il ne sera point dérogé par les édits et ordonnances du Roi, rendus de l'avis et à la demande des Etats généraux du royaume, qu'aucune partie de la province ressortissant aux tribunaux qu'elle a dans son sein, ne soit distraite de leur juridiction, pour être attribuée à celle d'aucun tribunal qui lui est étranger; que même le Barrois mouvant soit détaché de l'immense ressort du Parlement de Paris, pour être réuni à celui de Nancy, tant pour unir d'une manière plus intime toutes les parties de la province que pour décharger les habitants de cette partie du Barrois et ceux de nous qui y ont des possessions, de la gêne d'aller chercher si loin et à grands frais une justice lente et tardive.

Art. 3. Nos députés aux Etats généraux ne manqueront pas de réclamer formellement contre l'infraction de l'article 14 du traité de cession, laquelle grève tous les acquéreurs de fiefs dans le duché de Bar, d'un droit de marc d'or évalué et fixé au quatrième denier du prix des acquisitions; et sous le prétexte des lettres de confirmation que, pour la coutume, ils sont obligés de prendre du Roi, en sa qualité de suzerain, la noblesse et tous les possesseurs de fiefs de ce duché, perdant, par l'effet de cette extorsion, le quart de la valeur de leurs biens, lorsqu'ils sont obligés de les vendre.

L'article cité du traité de cession promet qu'après la réunion des deux duchés à la couronne de France, subsisteront et seront maintenus les privilèges de l'Eglise, de la noblesse et du tiers-état. Or, un de ces privilèges était d'obtenir des lettres de confirmation pour l'acquisition des fiefs, sans payer le droit de marc d'or ou autre pour l'expédition de ces lettres. Le droit de marc d'or pour ces mêmes lettres établi par l'administration avide de la fin du dernier règne, est donc une atteinte honteuse à la foi de la nation française, et un grief évident dont la noblesse du Barrois doit obtenir le redressement.

Il suffit, pour se convaincre du peu de fondement de ce droit de marc d'or, maintenant imposé aux lettres de confirmation, de remonter à l'origine et au but de ces lettres. Elles ne sont autre chose qu'un acte de renonciation que fait le suzerain à exercer le droit de retrait féodal qu'il a sur tout fief acquis dans sa mouvance. C'est en conséquence de ce droit que l'acquéreur est tenu de lui présenter son contrat, pour qu'il puisse juger s'il lui convient d'exercer le retrait. S'il ne juge pas à propos de le faire, il le déclare en accordant à l'acquéreur ses lettres de confirmation; et puisque dans le cas où il garde pour lui l'acquisition, il rembourse complétement l'acquéreur, il est évident que celui-ci ne lui doit rien pour la lui avoir laissée, et que puisque le suzerain ne lui ferait aucun tort dans le premier cas, il ne fait point de grâce dans le second, et qu'il n'y a par conséquent rien là qui puisse donner ouverture au droit de marc d'or.

Quant au retrait féodal, nous demandons que dans le cas où le Roi ne l'exercera pas, Sa Majesté veuille bien renoncer à le concéder à l'acquéreur ou à un tiers, cette faveur n'ayant d'autre effet que d'empêcher les familles d'exercer le retrait lignager dans le cas où il leur serait le plus avantageux de le faire.

CHAPITRE III.

Des États généraux.

Art. 1er. Attendu que les quatre dernières assemblées des Etats généraux dont il nous reste des monuments certains, ont opiné par ordres assemblés séparément; que ce qui nous est parvenu des assemblées plus anciennes et la distinction entre les Etats bien plus prononcée à mesure qu'on remonte vers les premiers âges de la monarchie, rendent plus que probable que tel a toujours été l'ordre observé dans ces augustes assemblées; attendu que le principe, que nul ordre de citoyens ne soit taxé qu'en vertu de son consentement donné par des représentants de son choix est celui de toutes les nations qui tiennent des Etats libres et généraux; que ce principe est consacré par l'ordonnance d'Orléans rendue de l'avis des Etats généraux du royaume tenus dans cette ville en 1560, qui statue qu'en matière d'impôts le consentement de deux ordres ne peut lier le troisième; la noblesse du bailliage de Saint-Mihiel charge expressément ses députés d'insister à ce qu'on opine par ordre dans la prochaine assemblée des Etats généraux.

Art. 2. Justement jalouse que sa contribution et celle de tout ordre de la noblesse aux charges publiques ait tous les caractères d'un hommage libre et dicté par son dévouement à la patrie, et par son amour pour son Roi, elle déclare qu'elle ne peut regarder comme telle que celle qui sera consentie, en son nom, par le seul ordre de la noblesse; et que celle qui pourrait être imposée à cet ordre par les trois ordres réunis, dont les trois quart des députés ne sont point de son choix, et par conséquent point aptes à donner un consentement pour lui, ayant tous les caractères d'un tribut forcé, violerait sa liberté et celle de la nation.

Art. 3. Qu'il est également d'une justice rigou-

reuse que les voix soient comptées par ordre, et que les voix des trois ordres soient d'un poids égal en matière de législation, tous les ordres de l'État ayant droit à être traités avec égalité par les lois, et chacun d'eux ne pouvant perdre que de son consentement les droits, honneurs et prérogatives légitimes dont les lois du royaume et une possession immémoriale l'ont fait jouir jusqu'à présent.

Art. 4. Qu'il est aussi conforme à la prudence qu'à la justice d'opiner par ordre en matière de législation, attendu que si une seule assemblée très-nombreuse décidait soudainement, sans appel et sans révision, elle pourrait, dominée par l'esprit de parti, ou emportée par cette chaleur qui s'introduit quelquefois dans les discussions, embrasser des résolutions extrêmes; au lieu que les mesures que chaque ordre aura adoptées pour le bien public, étant successivement proposées aux deux autres ordres, acquerront, lorsqu'elles en seront agréées, le caractère d'une volonté générale de la nation, ne blesseront les droits légitimes d'aucune des classes qui la composent, et pourront être présentées au Roi avec confiance, pour que Sa Majesté, par son consentement et leur promulgation, leur imprime l'auguste caractère de lois.

Art. 5. Qu'il soit passé en loi que les Etats généraux du royaume seront convoqués au moins tous les trois ans, et plus souvent si le besoin de nouvelles lois ou de nouveaux subsides en fait sentir la nécessité dans cet intervalle, sans que pendant sa durée il puisse être établi de commission intermédiaire desdits Etats généraux.

Art. 6. La noblesse du bailliage de Saint-Mihiel réclame le droit de concourir directement et immédiatement, comme celle du reste du royaume, à l'élection de ses députés aux Etats généraux, au lieu d'être réduite ici à nommer deux électeurs, qui, réunis à Bar-le-Duc à quatorze autres électeurs du reste du Barrois, doivent s'y réduire, pour la députation aux Etats généraux, à trois députés pris d'entre eux; car, outre que, de cette manière, elle n'exerce point dans toute sa plénitude son droit d'élection, il résulte un autre inconvénient plus grave du règlement du 7 février, c'est la remise des onze cahiers différents aux mêmes députés : car dans les cas où ces cahiers se contrarieraient entre eux, ou nos députés croiront ne devoir prendre aucun parti, et alors le Barrois n'exercera pas son droit de suffrage; ou bien ils prendront le parti que leurs lumières leur suggéreront, et alors nos cahiers ne nous auront servi de rien. Nous leur enjoignons toutefois, autant qu'il est en nous, de soumettre au jugement des États généraux les articles de notre cahier, contre lesquels ils auraient pris parti. Sans quoi la rédaction de nos demandes se réduirait à une vaine et inutile formalité.

Nous réclamons également pour les futures convocations d'Etats généraux le droit du Barrois non mouvant, de ne point procéder ailleurs que dans ses bailliages à l'élection directe de ses députés, ce pays ayant formé jusqu'au commencement de ce siècle l'un des cinq grands bailliages, dans lesquels la province de Lorraine et Barrois était divisée; division suivie par le Roi, pour les quatre députations directes accordées à la province, et mise en oubli par nous seuls. Déclarons en outre que c'est uniquement pour respect pour les ordres de Sa Majesté et pour ne point retarder ou rendre incomplète l'assemblée prochaine des Etats généraux, que nous envoyons nos députés électeurs à Bar-le-Duc, ville de la juridiction de laquelle nous n'avons jamais dépendu.

CHAPITRE IV.

Des États provinciaux.

Le Roi ayant, par l'organe de son ministre des finances, annoncé que l'intention de Sa Majesté était de donner des Etats provinciaux au sein des Etats généraux, il convient que la noblesse du bailliage de Saint-Mihiel mette ses députés aux Etats généraux en état d'y énoncer ses principes et ses vues, et de leur présenter son vœu à cet égard.

Art. 1er. Que l'assemblée des Etats généraux soit le seul organe de la nation et de chacune de ses parties, soit pour offrir au Roi les sommes nécessaires au maintien de son gouvernement, soit pour concerter avec Sa Majesté les lois générales et particulières qu'il est à propos d'ajouter à celles qui nous régissent; et que les Etats particuliers de chaque province soient en conséquence uniquement chargés de la répartition des impôts, de soigner leur perception et de la rendre la plus exacte et en même temps la moins dispendieuse possible.

Art. 2. Que ces Etats provinciaux soient également chargés, chacun pour sa province, de déterminer, dans de certaines limites prescrites par les Etats généraux, la quotité de l'impôt de toutes natures et de ceux qu'exigerait la confection de canaux et autres travaux utiles; qu'ils veillent à l'emploi de ces subsides et qu'ils les dirigent.

Art. 3. Que dans l'intervalle d'une tenue d'Etats généraux à l'autre, ils s'occupent à dresser des mémoires sur l'état de leurs provinces respectives, et si quelques dispositions générales, adoptées par les Etats généraux, leur paraissent nuisibles à la prospérité de ces provinces, que ce soit seulement à l'assemblée des Etats généraux qu'ils en obtiennent la révocation.

Art. 4. Que par respect pour la décision de Sa Majesté, du 27 décembre dernier, ces Etats provinciaux soient formés des ordres de l'Eglise et de la noblesse en nombre égal, et du tiers-état en nombre double de chacun d'eux, pourvu toutefois qu'en matière de législation, c'est-à-dire de lois et règlements à solliciter, on y opine par ordre, et qu'il faille le concours des trois ordres opinants de cette manière pour présenter la résolution des Etats provinciaux comme le vœu de la province entière, dont l'accomplissement ne puisse par conséquent nuire aux droits légitimes de qui que ce soit.

Art. 5. Que tous les districts fournissent des députés des trois ordres, aux Etats provinciaux, en raison composée de leurs populations et de leurs impositions respectives, et que le plus ou le moins de noblesse et de clergé, dans certains districts, ne serve pas de prétexte pour les traiter avec inégalité dans la députation de ces deux ordres, dont les représentants ne doivent pas être regardés comme simplement chargés des intérêts particuliers de leurs ordres respectifs, mais encore de l'intérêt général, en qualité de citoyens et en celle de propriétaires et de seigneurs de campagnes, de la protection spéciale des habitants de ces campagnes, toujours imparfaitement représentés par ceux des villes.

Art. 6. Que les officiers des justices de seigneurs laïques et ecclésiastiques, et les fermiers de leurs terres, ne soient point privés de leur droit de suffrage, actif et passif, dans la composition des Etats provinciaux, nul ne devant perdre son droit de cité que pour cause de félonie ou de services rendus aux ennemis de l'Etat, et cette distinction aussi

humiliante qu'injuste, ne pouvant que tourner au détriment de la chose publique, en empêchant les seigneurs de pourvoir leurs justices d'officiers honnêtes et considérés, et leurs terres de fermiers riches et bons cultivateurs, qui, humiliés de se voir dégradés au-dessous de l'ordre commun des citoyens, refuseraient de continuer à se charger d'une culture qui les avilirait.

Art. 7. Pour faire connaître plus parfaitement à chaque administration provinciale chacun des districts de la province, ses ressources et ses besoins, et faire réciproquement connaître au peuple de chaque canton l'administration à laquelle il est soumis, que les Etats provinciaux se tiennent successivement dans les différents districts, et dans toutes les villes en état d'en recevoir l'assemblée.

CHAPITRE V.

De la noblesse.

Art. 1er. Cet ordre qui, dans tous les temps, a donné aux autres l'exemple du dévouement à la patrie et au service du Roi, doit saisir la première occasion qui se présente depuis la dernière tenue des Etats généraux pour offrir à Sa Majesté et à l'Etat sa renonciation à toute exemption des charges publiques; en conséquence, la noblesse du bailliage de Saint-Mihiel charge ses députés aux Etats généraux d'en faire la proposition dans l'assemblée de la noblesse et non ailleurs, en observant toutefois que, comme une grande partie de ses biens, les fiefs sont soumis à des prestations plus ou moins onéreuses de foi et hommages, aveux et dénombrement, lettres de confirmation, etc., il lui doit être tenu compte de ces frais autant en moins sur l'imposition et en justifiant par quittances, actes de voyages et autres pièces probantes.

Art. 2. Lorque la noblesse aura renoncé à tout avantage pécuniaire, il n'y aura sans doute plus lieu à en faire l'objet d'un trafic ou d'une vente, en l'attachant à des charges vénales. Nous formons donc le vœu qu'on n'y donne désormais entrée qu'à la vertu, et que rappelée ainsi à son institution, elle ne devienne plus l'apanage de richesses quelquefois mal acquises.

CHAPITRE VI.

Du clergé.

Art. 1er. Que tout bénéficier à charge d'âmes soit astreint à une résidence continuelle, à moins qu'il ne soit appelé au dehors par des affaires de l'État ou le service du Roi; et que tout autre bénéficier soit obligé à sept mois au moins de résidence chaque année, dans le lieu où est situé son bénéfice, sous peine d'en perdre les fruits, lesquels seraient dans ce cas donnés aux pauvres du lieu. Cette clause, en faisant profiter chaque pays des bénéfices qui y ont été fondés, exclurait leur pluralité sur une même tête.

Art. 2. Qu'il soit pourvu à ce que tous les ordres religieux soient également utiles à l'Etat et à la religion; s'il n'y en a point qui présentent la possibilité d'être amenés à ce double but, qu'ils soient supprimés et leurs biens appliqués à des établissements utiles, formés dans les lieux mêmes où ils sont situés, ou employés à doter convenablement les curés ou vicaires des paroisses de ces mêmes lieux, ou des paroisses les plus voisines, qui seraient trop peu rentés.

CHAPITRE VII.

Du tiers-état.

Art. 1er. Que toute distinction de tiers-état privilégié soit abolie, non-seulement entre les individus, mais encore entre les habitants des grandes villes, dites franches, et ceux des petites villes, bourgs et villages, l'effet des exemptions réelles ou apparentes de ces villes franches, étant d'y attirer les habitants des campagnes, où ils abandonnent les occupations utiles de l'agriculture, pour venir consommer dans l'oisiveté le fruit de leurs travaux.

Art. 2. Que le même mode de répartition soit introduit dans ces villes aujourd'hui franches et dans les campagnes, afin que le peuple de celles-ci reconnaisse qu'il est traité en égalité avec le tiers-état de celles-là Que ce mode ne soit point de taxer les consommations, tant parce que les frais de régie et de recette de semblables taxes sont toujours très-considérables, que parce qu'en elles-mêmes elles produisent l'effet de diminuer les consommations et par conséquent de décourager l'agriculture, et qu'en outre elles ne sont nullement proportionnées aux moyens de ceux qui les acquittent; car les besoins physiques de tous les hommes étant à peu de choses près égaux, un riche avare ne paye pas plus de cette sorte d'impôt que le dernier des indigents.

Art. 3. Que si, pour échapper aux effets de cette égalité, les villes franches et privilégiées alléguaient leurs charges particulières, telles que pavés, boues et lanternes, on ne doit pas s'y arrêter : les petites villes, bourgs et villages ayant également leurs charges locales, telles que les dépenses de leurs ponts, fontaines, églises, presbytères, dont la proportion à leurs petits moyens est tout au moins aussi forte que celle qui existe entre les grandes dépenses et les moyens des grandes villes. Quant aux dépenses dont celles-ci seraient grevées pour le service du Roi, telles qu'entretien de casernes et fournitures, il faut les en décharger pour leur enlever tout prétexte de ne point payer les impôts au taux et suivant le mode commun.

Art. 4. Que le tiers-état continue à être admis, par la voie du mérite et des talents, à tous les emplois civils et militaires, et qu'une fois admis, il n'y ait plus aucune distinction désavantageuse pour lui, quant à l'avancement, aux prérogatives et à la considération; la noblesse ne pouvant qu'être honorée de voir placer sur la même ligne qu'elle le mérite des services, les talents et la vertu.

CHAPITRE VIII.

Des dépenses de la nation.

Art. 1er. Les moyens de pourvoir à ces dépenses étant le produit des sueurs du pauvre et souvent pris sur sa propre substance, il est du devoir des États généraux, avant d'accorder aucun impôt, de réduire ces dépenses à ce qu'exigent strictement le maintien du gouvernement et la sûreté de la nation. En conséquence, la noblesse du bailliage de Saint-Mihiel charge expressément ses députés aux Etats généraux d'insister à ce que tout emploi non financé, dont l'utilité n'est pas évidente, soit immédiatement supprimé.

Art. 2. Que tout emploi à finance dont l'inutilité serait prouvée, et qui rapporterait tant en gages qu'en émoluments, à celui qui en est revêtu, une rente plus considérable que celle fixée aux capitaux par la loi, soit également supprimé, et qu'il soit pris des arrangements pour en rembourser la finance; qu'il en soit de même de tous les fonds prêtés ou avancés au Roi, avec clause de remboursement, et qu'en conséquence il soit ouvert, sous la garantie des Etats généraux, un emprunt au taux de la loi, à la condition d'en payer les inté-

rêts dans chaque recette particulière du royaume, et qu'à mesure que cet emprunt fournira des fonds, ils soient employés au remboursement des effets les plus onéreux à l'Etat, qui par là gagnera sur-le-champ la différence des intérêts.

Art. 3. Que toute charge de finance produisant à son possesseur des taxations sur les fonds qu'il perçoit, plus fortes que la rente de son capital au taux légal, soit également supprimée et remboursée de la même manière.

Art. 4. Qu'afin de faciliter ces emprunts, il soit statué qu'il n'en sera plus fait aucun, soit viager, soit par forme de loterie ou autrement, à un intérêt plus haut que celui que la loi fixe entre particuliers; l'effet de cette facilité de tirer un gros intérêt de son argent dans les emprunts publics étant de détourner les capitaux de toute entreprise de commerce et d'agriculture, et de n'exciter que l'industrie stérile et souvent coupable de l'agiotage : l'effet, au contraire, de cette fermeté à ne donner que l'intérêt au taux légal, joint à la garantie de la nation, serait de baisser en peu d'années l'intérêt de l'argent au point où nous le voyons dans quelques Etats, qui ont moins de numéraire, plus de dettes et moins de ressources, à proportion que nous.

Art. 5. Que tout ce qui fait double emploi, tels que les intendants, leurs bureaux et leurs subdélégués, dans la supposition d'Etats provinciaux, ou seulement de la continuation des assemblées provinciales, soit supprimé : leurs fonctions d'administrateurs étant bien mieux remplies par ces corps, leurs pouvoirs judiciaires pouvant être mieux exercés par des magistrats tirés de ces mêmes corps, ou indiqués par eux à sa Majesté, et leurs fonctions de commissaires du Roi pouvant être remplies avec encore plus de dignité par les premiers magistrats des provinces, ou par des conseillers d'Etat.

Art. 6. La noblesse du bailliage de Saint-Mihiel n'indique point au zèle de ses députés tous les genres d'emplois en particulier dont ils doivent provoquer la suppression, mais elle ne peut s'empêcher de spécifier celle des gouverneurs de places de guerre, villes et provinces, comme absolument inutiles et sans fonctions; celle des receveurs généraux et particuliers des finances, dont les provinces pourront faire le service à bien moindre frais, et celle enfin des huissiers-priseurs, qui, remboursés par leurs taxations, en peu d'années, de la modique finance de leurs charges, sont un fléau bien nuisible pour les pauvres habitants des villes et surtout des campagnes, à charge à toutes les classes de citoyens; en observant spécialement que ces dernières charges, les plus onéreuses de toutes, ne peuvent être trop promptement supprimées et remboursées.

Art. 7. Le salut du peuple étant la suprême loi, et la justice à lui rendre étant la suprême justice, il est nécessaire qu'il soit procédé à la révision de toutes les pensions, qui, sur quelques caisses qu'elles soient assurées, sont toujours prises du pur sang du peuple; qu'en conséquence, il soit proposé, dès les premières séances des Etats généraux, de faire ordonner à tous les pensionnaires de remettre chacun, au bureau de son district, l'état au net de ses pensions, avec un mémoire expositif des services qui les lui ont fait obtenir, ainsi que l'état actuel de sa fortune, pour le tout apostillé par ce bureau, l'être de nouveau par la commission intermédiaire de l'administration de la province, puis remis aux députés de la même province aux Etats généraux pour en faire rapport à leur assemblée, qui statuerait définitivement sur la radiation, diminution, confirmation ou augmentation de chacune de ces pensions.

CHAPITRE IX.

Des impôts actuels.

Art. 1er. Tous les impôts actuels étant, sans exception, inégalement répartis tant entre les habitants des villes et ceux des campagnes, qu'entre les différents ordres et les diverses provinces, par l'effet des abonnements et des différentes sortes d'objets sur lesquels ils sont assis, c'est l'opinion de la noblesse du bailliage de Saint-Mihiel qu'ils soient abrogés par tout le royaume, pour une époque déterminée, afin qu'à la même époque il leur en soit substitué de moins compliqués, et répartis également sur toutes les classes de citoyens et sur toutes les provinces du royaume, sans exception.

Art. 2. S'il y avait quelque province à laquelle une sorte d'impôt la plus commode pour tout le reste du royaume ne convînt pas, que cet impôt, évalué par les Etats généraux, pour cette province, soit remplacé par elle par un autre impôt d'un produit égal, qu'elle choisira tel, cependant, qu'il ne nuise pas au commerce du reste du royaume et qu'il ne tombe en aucune manière sur ses voisins.

Art. 3. La gabelle étant de tous les impôts le plus inégalement assis et le moins en proportion avec les facultés individuelles des contribuables, puisque le riche ne peut faire une beaucoup plus forte consommation de sel que le pauvre, que cet impôt en particulier soit aboli et remplacé par une taxe additionnelle aux taxes, soit réelles, soit personnelles, soit industrielles, que payeront toutes les classes de citoyens, à proportion de leurs facultés, et le sel rendu marchand. Qu'en conséquence les salines de cette province ne soient plus regardées que comme des mines ou manufactures ordinaires, exploitées aux risques et périls des entrepreneurs, auxquels Sa Majesté en passera bail comme de ses autres fermes ou domaines.

Art. 4. Qu'il soit libre aux communautés de substituer au tirage de la milice, des engagements volontaires. Bien entendu que les soins et la police des engagements seront confiés aux Etats provinciaux et aux corps qui en émaneraient et leur seraient subordonnés.

Art. 5. Que l'impôt des routes et celui des ouvrages d'art des ponts et chaussées soient regardés comme des charges locales des provinces; que leurs Etats particuliers en fixent la quotité, d'après les besoins de ces provinces, et les répartissent par une taxe additionnelle à tous les autres impôts, y compris ceux sur les consommations, s'il en existe encore, et au marc la livre de chacun de ces impôts, afin que cette taxe qui doit remplir un objet d'utilité générale, atteigne toutes les classes de contribuables dans la proportion de leurs facultés. Que les appointements et les émoluments des ingénieurs des ponts et chaussées soient également à la charge particulière de la province où chacun d'eux est employé, mais que leur école soit payée des fonds du trésor royal; qu'enfin tout ce qui ne tient pas à cette école dans l'administration, direction et inspection des ponts et chaussées soit supprimé, les Etats provinciaux pouvant sur ces objets correspondre, sans tout cet intermédiaire, avec le ministre des finances, ou tout autre délégué du Roi et de la nation.

CHAPITRE X.

Des voies et moyens de subvenir aux besoins du royaume.

Art. 1er. Que ce ne soit point par la voie des emprunts qu'il soit pourvu aux besoins du royaume ; car tous les intérêts de ces emprunts croissant plus rapidement que ne peut le faire le revenu de l'Etat, il est évident qu'après chacun d'eux, il se trouve dans une situation pire que celle de laquelle on a voulu le tirer ; et que, par conséquent, vouloir faire face au déficit par de pareils moyens c'est creuser de plus en plus l'abîme, au lieu de travailler à le combler; qu'il ne soit donc plus fait d'emprunts que dans l'unique objet de rembourser sur-le-champ des charges plus onéreuses, et à un plus haut intérêt que celui qui serait payé par lesdits emprunts.

Art. 2. Qu'il soit fait une masse unique de toutes les dépenses indispensables de l'État, y compris toutes les rentes tant perpétuelles que viagères, constituées sur lui ; que toutes les anticipations y soient consolidées, en sorte que leurs intérêts entrent dans des dépenses annuelles, à la condition qu'aucune nouvelle anticipation ne pourra plus avoir lieu, et que les Etats généraux déclareront que désormais la nation n'entend en payer aucune.

Art. 3. Qu'à cette masse de dépenses il en soit opposé une pareille de revenus : 1° en remettant le Roi en possession de tous les domaines que Sa Majesté ou ses prédécesseurs ont donnés ou aliénés à vil prix, depuis l'avénement du feu roi à la couronne, et pour cette province, depuis sa réunion à la France ; 2° en rompant tous les échanges non encore consommés, à quelque date qu'ils aient été entamés : l'échange du comté de Sancerre fournissant un exemple effrayant de la lésion énorme dont ces sortes de contrats peuvent être pour le souverain et la nation ; 3° en remettant la régie et l'administration des domaines du Roi dans chaque province à ses Etats provinciaux, qui s'en acquitteront à moindres frais, et d'une manière plus avantageuse pour l'Etat, que ne peut le faire une compagnie; 4° en rompant tout marché où il y a eu pour le Roi lésion évidente; 5° en maintenant les impôts sur le tabac, les cartes, la poudre et tous autres qui ne tombent que sur des superfluités ou objets de luxe, et en en établissant de nouveaux de cet espèce ; 6° après avoir défalqué tous ces produits de la masse des dépenses, il en faudra balancer le reste par des impôts sur les terres, sur les personnes et sur les produits de l'industrie, en sorte que les possessions des trois ordres payent dans la même proportion de leur fortune connue ou présumée, et leur industrie suivant la valeur des salaires ou des profits d'exploitation. Qu'à la masse résultant de ces trois impôts soit jointe une taxe additionnelle, représentative de la gabelle, en sorte que, s'il est possible, ces moyens suffisent à balancer la dépense, sans conserver ce grand nombre d'impôts gênants et d'une perception dispendieuse, assis sur la fabrication des objets de première nécessité, tels que les cuirs, les fers, les huiles, savons, bière et eaux-de-vie, non plus que la plupart de ceux de traite et de douane et notamment celui de foraine et haut-conduit, qui, seul, dans notre province, gêne et décourage le commerce, sans presque fournir de produit à l'Etat.

C'est ici le lieu de placer notre juste réclamation contre deux impôts locaux, et d'autant plus injustes que, destinés à acquitter les charges de deux villes d'une province voisine, c'est principalement sur nous que tombe le poids. Le premier est le droit de transit des vins et eaux-de-vie dans le Vermandois, établi à la demande de la ville de Verdun, pour acquitter son don gratuit, en sorte qu'une imposition locale et particulière de cette ville, non-seulement n'est point supportée par elle, mais est rejetée sur ses voisins, et surtout le commerce des vins et eaux-de-vie, qui payent chèrement dans le Vermandois l'exercice du droit naturel de prendre et de suivre le plus court chemin.

Le second impôt est un octroi que la ville de Metz a obtenu sur les vins de Lorraine qui entrent à Metz, dans le pays messin et la terre de Gorze, pour y être consommés. Des traités anciens et fréquemment renouvelés dans le temps que cette ville et nous appartenions à deux différentes dominations, avaient établi entre elle et nous une liberté réciproque de commerce, qui nous eût défendus de l'inégalité vexatoire de cet impôt. Réunis aujourd'hui sous le même sceptre, nous ne devons pas le voir fléchir du côté de nos voisins plutôt que du nôtre ; et avoir dénoncé ces abus qu'une administration soigneuse n'eût pas laissé s'établir, c'est avoir tout fait, sans doute, pour en obtenir la suppression.

Art. 4. Que dans l'embarras de trouver promptement une règle sûre pour répartir entre les provinces ces différents impôts, il soit adopté celle de la raison composée de la population de chacune d'elles, et de ceux de ces impôts actuels, qui sont assis généralement sur tout le royaume, savoir, les vingtièmes, les décimes du clergé, la taille et autres impositions.

Cette règle paraît d'autant plus avantageuse dans son application, que si, par l'effet de trop d'inégalité dans les impôts, la population a diminué ou augmenté quelque part, elle tendra à remettre jusqu'à un certain point, l'équilibre, qu'il faut s'efforcer d'établir entre les charges et les moyens respectifs de toutes les provinces.

Art. 5. S'il est possible de parvenir à un système d'impôt aussi simple que celui que nous proposons, il devient inutile d'employer à leur perception, ni fermes, ni régies générales, ni aucune compagnie de finance; et nous demandons que les Etats provinciaux pourvoient, chacun dans sa province, à cette perception et à cette régie, suivant les règles que leur prescriront les Etats généraux.

Art. 6. Que la collecte de ces impôts continue à être faite sans frais dans notre province, et y demeure une charge de communauté, ou devienne l'objet des soins gratuits de chaque municipalité, et que cet arrangement, qui a lieu chez nous de toute ancienneté, devienne commun à tout le royaume.

CHAPITRE XI.

De la justice et police.

Art. 1er. La noblesse du bailliage de Saint-Mihiel, convaincue qu'il n'est pas indifférent à la liberté politique et individuelle des citoyens, en quelles mains réside le pouvoir de le juger, surtout en matière criminelle, charge ses députés aux Etats généraux d'y pourvoir et d'y proposer le rétablissement de l'ordre judiciaire qui a eu lieu autrefois en France, dans presque toute l'Europe, et qui s'est conservé en Angleterre, d'être jugé par ses pairs en matière criminelle; et en conséquence que cet ordre tel qu'il existe et qu'il s'est perfectionné dans cette île, serve de modèle à celui qu'il faut introduire parmi nous, en l'adaptant à nos mœurs.

Art. 2. Que tout dépositaire de l'autorité du Roi, et de la force publique, qui s'en servirait pour opprimer quelques particuliers, puisse être poursuivi par les voies de droit; et qu'en conséquence, il plaise au Roi de renoncer à évoquer à Sa Majesté et à son conseil de telles affaires, ou toutes autres, de quelque nature elles puissent être, et de révoquer tout privilége de causes commises à tout autre tribunal que celui des juges naturels.

Art. 3. Que dans le cas où quelque ministre du Roi se rendrait coupable de prévarications qui blesseraient les droits et les intérêts de la nation entière, il puisse être traduit devant la cour des pairs, par l'assemblée des Etats généraux, n'y eût-il qu'un seul des trois ordres de cette assemblée qui se portât son accusateur.

Art. 4. Que le travail entrepris par ordre de Sa Majesté pour la réformation des lois et l'abréviation des procédures, soit soumis à la considération des États généraux, lesquels doivent également inviter tous les gens de loi à leur adresser leurs vues à cet égard, pour sur le tout être pris, à l'unanimité des trois ordres, des résolutions qui, revêtues du consentement du Roi, demeurent lois générales et irrévocables par tout autre pouvoir que celui des Etats généraux.

Art. 5. Que la police du royaume, relativement au port d'armes, et surtout d'armes défendues, et aux attroupements, émeutes, séditions, soit remise en vigueur, et qu'il y soit ajouté de nouvelles lois, si précises, que dans aucun cas les magistrats ne puissent les laisser sans exécution, et les dépositaires de la force armée leur refuser leur assistance pour réprimer l'audace et la violence qui tenteraient de s'élever au-dessus de la loi.

CHAPITRE XII.

De l'état militaire.

Art. 1er. L'Etat étant trop obéré pour entretenir plus de forces militaires que celles qui sont indispensables pour le défendre d'une attaque soudaine, c'est l'opinion de la noblesse du bailliage de Saint-Mihiel que Sa Majesté ne devrait entretenir pendant la paix, constamment, que les officiers et bas officiers, et la moitié des soldats; ceux de l'autre moitié renvoyés chez eux pendant dix mois de l'année sans solde, ne rejoindraient leurs drapeaux que pendant deux mois pour manœuvres. Par là une épargne considérable serait produite sur le prix des engagements, sur la solde, le pain et l'habillement, sans que les troupes nationales ne deviennent plus mauvaises : la bonté de l'espèce d'hommes, le genre de vie laborieuse qu'ils mèneraient, compensant avantageusement cette recherche excessive dans la tenue et dans les exercices, qui n'a de prix que pendant la paix, et s'évanouit à la guerre, ou n'y est d'aucun effet.

Art. 2. Attendu que c'est principalement de la capacité des officiers, et surtout de celle des chefs, que dépend le succès des armées, qu'il ne soit plus conservé d'emplois à la suite des troupes ou de remplacement, ces emplois ne coûtassent-ils peu ou même rien au trésor public : car ceux que leur naissance ou leur crédit portent aux emplois supérieurs, font servir les mêmes avantages à n'occuper que ces emplois qui n'exigent que peu de résidence et nul service actif; et parvenant ainsi à commander, sans jamais avoir obéi, se trouvent chargés des grandes opérations de guerre sans en avoir ni pratiqué les détails ni connu les éléments.

Art. 3. Que les places de guerre qui ajoutent aux forces de la nation, sans ajouter nécessairement comme les troupes à ses dépenses annuelles, soit laissées pour la plupart sans entretien, jusqu'à des temps plus heureux : que les plus importantes et les plus avancées sur la frontière soient entretenues soigneusement, mais que toutes soient conservées, n'y en ayant point de nuisibles, et aucune qui ne puisse, suivant les circonstances, devenir essentiellement utile.

Art. 4. Qu'à cette discipline avilissante qui depuis quelques années a été introduite dans nos troupes, et qui contraste si complétement avec les mœurs, le caractère de la nation et la liberté dont elle est si digne, succède une discipline fondée sur l'honneur telle que celle qui nous fit remporter tant de victoires, et qu'enfin les coups soient réservés pour les supplices, et que les supplices ne puissent être infligés qu'en vertu de la sentence d'un conseil de guerre régulier.

Art. 5. Que le sort et la récompense des services de l'officier et du soldat soient réglés par la nation assemblée, de manière à concilier l'économie des dépenses de l'Etat avec ce qu'il doit à ceux qui ont prodigué leur sang et consumé leurs forces à le défendre, et qu'en général la constitution militaire et les dépenses qu'elle entraîne ne soient plus désormais abandonnées aux caprices et à la prodigalité des ministres qui, se succédant rapidement, ne paraissent jaloux que d'innover et de laisser plus d'abus nouveaux qu'ils n'en ont réformé d'anciens. Qu'en conséquence les nouvelles ordonnances et les plans du conseil de la guerre soient soumis à la considération des Etats généraux, pour y être statué, et après n'y être admis aucun changement, jusqu'à la tenue suivante; la constitution et le maintien des forces de la nation étant assez importants pour être réglés par la nation elle-même.

CHAPITRE XIII.

Du commerce.

Art. 1er. L'objet et l'avantage du commerce pour l'Etat, étant de donner le plus de valeur possible à ses denrées surabondantes, et de lui fournir au meilleur marché possible celles dont il manque, et l'objet de l'avantage particulier du commerçant étant au contraire d'acheter à vil prix nos produits bruts, pour nous vendre cher, soit ces mêmes produits manufacturés, soit le produit du sol et de l'industrie des nations étrangères, nos députés devront, dans les propositions relatives au commerce qu'ils entendront faire, s'efforcer de discerner auquel de ces deux intérêts, du commerce ou des commerçants, elles doivent être attribuées, et de ne point manquer de s'opposer de tout leur pouvoir à tout règlement sollicité par l'avidité mercantile, qui tendrait à restreindre la vente d'aucune production territoriale, ou à gêner l'achat d'aucune marchandise de première nécessité, l'un et l'autre étant également contraires à l'intérêt des propriétaires et des consommateurs, et par conséquent à celui du grand corps du peuple, ou ce qui revient au même, à la prospérité de l'Etat.

Art. 2. En formant des vœux pour que l'industrie de la nation se perfectionne un jour assez pour pouvoir admettre dans son commerce avec ses voisins le système généreux d'une liberté réciproque et indéfinie, qui élèverait son agriculture au plus haut degré de prospérité, et ne laisserait subsister que les branches vraiment productives de son industrie, nous chargeons expressément nos députés de faire tous leurs efforts pour conserver à notre province la liberté indéfinie du commerce dont elle jouit; et puisque

nous nous trouvons parvenus naturellement à cet état de perfection, ce n'est point à nous à changer; d'autant que les barrières et le tarif qui les accompagneraient, auraient l'effet infaillible de renchérir tout ce que nous rachetons, sans augmenter la valeur de ce que nous vendons, les produits de notre agriculture, et que ces produits augmentant tous les jours, par l'effet de notre régime actuel, forment petit à petit, des capitaux qui servent à commencer des entreprises de manufactures dont les succès naissants ne peuvent que s'accroître puisqu'ils sont fondés sur la nature des choses, et non sur des priviléges exclusifs, et sur des prohibitions mercantiles.

Art. 3. Nous avons également intérêt et même droit à réclamer contre l'arrangement qui pourrait être proposé de faire entrer les vins de Champagne francs de droit dans notre pays, pour ne les leur faire payer qu'en sortant pour passer à l'étranger : intérêt, en ce que ces vins étant très-abondants et d'une qualité supérieure aux nôtres les supplanteraient immanquablement, jusque dans notre propre consommation, et nous interdiraient la culture de nos vignes, qui occupe le quart de notre population; droit, en ce que nos vignes ayant été plantées dans la confiance que quant à notre propre consommation, elles n'auraient point à redouter la concurrence de celles de la Champagne, confiance bien fondée, puisqu'elle reposait sur l'autorité de nos souverains particuliers, d'accord avec leurs intérêts; les propriétaires et les cultivateurs de ces mêmes vignes ne doivent point être aujourd'hui frustrés du fruit de leurs travaux et des fonds qu'ils ont employés à ce genre de culture. Nous n'avons aucun droit, à la vérité, à nous opposer à ce que la Champagne use du droit naturel de tirer des bienfaits de son sol et des travaux de son agriculture tout le parti possible; mais alors que la liberté qu'on lui destine soit entière et ne vienne point expirer à la sortie de notre province : car obtenant cette liberté entière, ses vins alors renchériraient assez pour laisser jouir la qualité inférieure des nôtres d'un prix qui suffirait à en soutenir la production.

Art. 4. Que si l'on proposait des mesures tendant à rompre notre traité de commerce avec l'Angleterre, qu'on assure nous être désavantageux, nos députés devront s'y opposer parce que : 1° la rupture des traités entraînerait la guerre, qui ferait infiniment plus de tort à l'État et à son commerce lui-même, que ne peuvent lui en faire les désavantages que peuvent avoir ces traités; 2° parce qu'il est possible de diminuer ces désavantages, sans rompre le traité, en avançant gratuitement, ou prêtant à très-bons intérêts de l'argent de la caisse publique, aux fabricants qui établiraient des machines tendant à perfectionner ou à rendre moins chère la main-d'œuvre; 3° enfin, parce que toute industrie qui n'est fondée que sur la prohibition de l'industrie étrangère, ne peut jamais s'exercer qu'aux dépens de l'intérieur du pays, n'y peut attirer aucune richesse et ne doit par conséquent pas être entretenue par la nation dans cet état, auquel elle ne prend qu'une part absolument passive.

CHAPITRE XIV.

De la portion d'imposition que doit supporter la province de Lorraine.

S'il n'est pas juste de désirer que la province échappe à une partie des charges publiques, pour en rejeter le fardeau sur ses coétats, il ne serait pas raisonnable d'exiger d'elle d'en supporter plus que la part qui lui en revient légitimement. D'après ces considérations, nous croyons devoir prémunir nos députés contre les assertions qu'on pourrait hasarder sur l'état de ménagement, quant aux impositions dans lequel on nous supposerait et d'après lequel on croirait pouvoir nous taxer au delà de ce que nos impositions actuelles sembleraient permettre; car, 1° quant aux vingtièmes, il faut faire attention que le Roi possédant chez nous plus de 2 millions de revenu annuel en possessions territoriales, ce sont environ 200,000 livres dont nos vingtièmes peuvent paraître trop faibles, eu égard à l'étendue et à l'état de culture de notre province. Le reste de ce revenu, c'est-à-dire 1,800,000 livres, au moins, sortant également chaque année de la province, avec tout ce qu'en emportent les grands propriétaires et les gros bénéficiers, contribue à l'appauvrir et à diminuer ses ressources;

2° Quant à la capitation, on ne sait pas peut-être que nous n'en sommes exempts que de nom, mais que la province la paye de fait, et très-cher, par l'imposition pour les ouvrages d'art des ponts et chaussées et autres impositions réunies dont l'ensemble s'élève à la somme de 1,400,000 francs, ce qui est plus que ce que des provinces de même force que la nôtre ne payent de capitation et de ponts et chaussées réunis;

3° Les tailles chez nous sont très-fortes et pour le moins aussi fortes que dans quelque partie que ce soit du royaume; ainsi nous sommes dispensés de toute apologie à cet égard;

4° Nous avons des impôts qui nous sont particuliers, tels que les gages du Parlement de Nancy, et les dépenses des casernes que nous sommes obligés de bâtir pour y recevoir les corps nombreux de cavalerie qu'attire chez nous la bonté de nos fourrages;

5° Placés sur le passage de l'Alsace à la Flandre et aux Evêchés, nous avons la charge et la gêne de continuels logements de troupes et convois militaires; et pendant la guerre, ces convois, souvent faits par corvée, sont fréquemment accompagnés de livraisons gratuites de fourrages.

CHAPITRE XV.

De divers objets de bien public.

Art. 1er. Il est un de ces objets, auquel il devient bien pressant de pourvoir : c'est l'équilibre à rétablir entre la consommation du bois et sa production. Nous allons proposer nos moyens de diminuer l'une et augmenter l'autre, et en confiant ces moyens aux Etats provinciaux, nous assurer qu'ils seront employés avec cette mesure et ce rapport aux localités qui seuls peuvent les rendre d'une utilité efficace et permanente.

Que les usines à feu, qui se sont multipliées à un point effrayant, dans notre province, soient réduites aux termes de leurs concessions, qu'elles n'auraient jamais dû passer, et dans lesquels une administration patriotique et vigilante n'eût pas manqué de les contenir. Le renchérissement du bois, que l'excessive consommation de ces usines, occasionne, force le pauvre peuple d'user d'une extrême parcimonie dans l'usage de cette denrée de premier besoin, augmente sa misère de plus d'une manière et le met hors d'état d'acquitter ses impositions.

Si l'on croyait avoir un grand avantage dans l'augmentation de valeur donnée aux fonds des terrains plantés de bois, par le nombre et l'activité de ces usines, il suffirait, pour se désabuser, de faire attention que tout ce que ces terrains gagnent, les terrains en culture le perdent, une

partie plus considérable de leurs produits se trouvant absorbée par la consommation plus dispendieuse du bois de chauffage, de charronnage, de merrein, de chalas et de charpente.

C'est ici le lieu d'avertir d'un nouveau danger dont le reculement des barrières menace notre province. Nos fers n'entrent maintenant dans l'intérieur du royaume, qu'en acquittant un droit de 20 à 25 p. 0/0 de leur valeur : leur incorporation devient malgré ce droit exorbitant, de jour en jour plus considérable : si une fois elle est libre elle deviendra excessive, et l'activité de nos forges, dévorant en peu d'années, le peu de bois qui nous reste, ne s'arrêtera que quand nos forêts épuisées laisseront elles et nous dans le dénûment absolu des combustibles.

Art. 2. Qu'il soit fait une loi somptuaire pour réprimer par quelques taxes, dans les grandes villes, et surtout dans la capitale, et même dans les châteaux et maisons de campagne des riches, la consommation superflue de bois qui s'y fait, et qui ne peut s'y faire qu'en restreignant celle du pauvre au-dessous du plus étroit nécessaire. Si le sel devient marchand et que nos salines soient réduites à n'être que des établissements de manufactures ordinaires et sans privilége, leur activité diminuera sans doute, et avec elle la consommation énorme de bois qui en est l'aliment.

Art. 3. Que pour rendre la garde des bois plus facile, et leur conservation plus assurée, il soit, autant qu'il sera possible, pourvu à leur clôture, par les différents moyens qu'offrent les diverses localités. Que les gardes chargés de veiller à ce qu'il ne s'y commette point de délits, soient mieux gagés et par appointements fixes, tant pour les attacher à leur état que pour les sauver des tentations forcées de manquer à la probité, que donne trop souvent la misère. Enfin que les amendes, qui aujourd'hui ne sont plus en proportion avec les délits, soient augmentées en raison de l'accroissement qu'a pris la valeur des bois, depuis l'époque où elles ont été fixées.

Art. 4. Que les anciennes ordonnances relatives au recepement et repeuplement des bois dans leurs parties abrouties et dépéries, soient remises en vigueur, qu'il y soit procédé le plus promptement possible dans les bois du Roi, et que les ecclésiastiques et les communautés laïques y soient incessamment contraints.

Art. 5. Que les communautés qui possèdent trop de communes et les particuliers qui sont propriétaires de terrains peu propres à toute autre culture, soient encouragés, par des primes et des avances gratuites, à les planter en bois et que les Etats provinciaux soient chargés des détails de ces moyens d'encouragement et du soin de placer ces avances. Lorsqu'elles l'auront été avec discernement, on ne devra point les regarder comme un objet de dépense, mais comme de l'argent placé au profit de l'Etat, au plus haut intérêt.

Art. 6. Qu'il soit fixé au retour périodique des coupes de nos forêts un terme plus long en général, et plus en proportion avec la bonté de leur sol et la durée des croissances de leurs essences d'arbres dont elles sont peuplées, tant pour obtenir de plus beaux bois de charpente, que pour en retirer un produit plus abondant en bois de chauffage.

Art. 7. Qu'il soit pourvu à perfectionner l'administration des bois et à la rendre moins dispendieuse, et que les Etats provinciaux soient chargés d'en indiquer les moyens les plus convenables à la constitution de leurs provinces respectives, et autorisés à s'occuper essentiellement de cet objet important de bien public, de la même manière que tous les autres confiés à leurs soins.

Art. 8. Un objet plus urgent encore, s'il est possible que la restauration des forêts, c'est l'extinction de la mendicité. Nous ne proposerons pas à l'assemblée de la nation de ces moyens coactifs qui, jusqu'à présent insuffisants, répugneraient à l'humanité et à la douceur des mœurs de la nation française; mais nous lui offrirons un moyen d'empêcher cette lèpre honteuse de naître et de s'étendre d'une manière aussi effrayante sur les dernières classes du peuple.

Ce moyen serait, selon nous, qu'il se formât dans chaque district une association de toutes les personnes charitables qui l'habitent, laquelle embrassât dans ses soins bienfaisants l'universalité des pauvres de ce même district, et s'efforçât de proportionner à leurs besoins les secours à leur offrir en prix de leur travail. Qu'en conséquence, tout celui de la réparation des routes leur fût réservé, pour être fait par eux dans les temps de l'année morts pour l'agriculture, et qu'il n'y eût de compris dans les adjudications de ces routes que la fourniture des matériaux et leur transport à pied d'œuvre.

Art. 9. La source la plus féconde de mendicité étant l'impossibilité où sont une foule de pères et mères de pourvoir par leur travail à l'entretien d'un trop grand nombre d'enfants, que ce soit principalement vers ces hommes chargés de famille que se dirigent les secours des associations et qu'ils leur soient donnés en supplément du prix de leurs journées, en sorte que celles-ci puissent suffire à leur conserver exempte de honte et de reproches une vie laborieuse et utile à l'Etat.

Art. 10. Une infortune plus grande encore et moins méritée, est celle qui accable les fruits innocents de l'union illégitime des deux sexes, ou de la malheureuse fécondité des mariages des indigents. Nous enjoignons à nos députés de recommander spécialement le sort de ces infortunés à l'humanité, nous osons dire à la justice de la nation assemblée, qui trouvera aisément, sans doute, dans sa sagesse, les moyens d'acquitter la dette la plus sacrée, sans trop surcharger l'Etat, et sans favoriser la dépravation des mœurs.

Art. 11. Les principes de la libre représentation de tous les ordres de citoyens dans les Etats généraux et provinciaux, s'étendront sans doute aux municipalités des villes, qu'une spéculation fiscale a entachées de vénalité, en dépit de toutes les convenances et de toutes les vues de bien public. Que ces charges soient mises au nombre des plus onéreuses, dont le remboursement et la suppression puissent être statués par l'assistance des Etats généraux, et qu'ensuite il soit formé des municipalités électives, composées des trois ordres, dans la proportion adoptée par les Etats généraux et provinciaux, auxquels seuls elles correspondront pour tout ce qui aura trait à leur administration.

Art. 12. L'éducation nationale est l'objet le plus important, peut-être, qui puisse être offert à la considération des Etats généraux ; la classe qu'il est le plus essentiel qui reçoive une bonne éducation, c'est la classe nombreuse du peuple; que celle qui lui sera donnée, sans sortir de la simplicité des connaissances qui suffit à ses besoins, tende à l'instruire de ses devoirs et de ses droits, et, en les lui rendant également chers, à l'attacher aux lois et à la patrie par le sentiment et la conviction du bonheur qu'elles lui assurent; qu'il soit donc pourvu à ce que les écoles des villages,

outre la lecture, l'écriture et un peu d'arithmétique qu'elles continueront à enseigner, joignent à l'étude du catéchisme religieux qui renferme la base de tous les devoirs moraux, celle d'un catéchisme patriotique, qui expose d'une manière simple et élémentaire les obligations que renferme le titre de citoyen, et les droits qui dérivent nécessairement de ces obligations, quand elles sont bien remplies; qui fonde sur ces obligations et ces droits, le respect pour les lois et surtout pour les lois de la propriété, l'obéissance aux magistrats, le dévouement à la patrie et au Roi, qui en est le père. Que les pasteurs des paroisses de campagne exercent sur ces écoles, et sur la manière d'y inculquer aux enfants les vérités importantes qu'on leur y enseignera, l'inspection la plus active et la plus suivie et ne dédaignent point cette fonction, la plus essentielle, peut-être, de leur ministère.

Art. 13. Que les écoles du peuple des villes aient le même plan d'étude, mais confiées à des maîtres plus habiles, et soumises à une discipline plus soignée que celles des campagnes, telle à peu près qu'elle s'exerce chez les Frères des Écoles chrétiennes; qu'en outre de l'inspection des pasteurs, elles soient soumises à celle des officiers municipaux et des magistrats.

Art. 14. Que l'institution des premières classes de citoyens, ou de tous ceux que leur fortune met en état de suivre des études plus longues et plus parfaites, soit confiée à ce grand nombre de corps réguliers qui, déjà rentés, n'attendent que le signal de se rendre maintenant aussi utiles à l'État qu'ils l'ont été dans tous les temps à la religion. Qu'il soit dès à présent tiré de ceux de ces corps qui déjà s'occupent de l'éducation de la jeunesse, ainsi que de toutes les universités du royaume, des commissaires qui, réunis, concerteront, avec l'Université de Paris, le plan d'études et de discipline le plus convenable à établir dans tous les colléges et universités du royaume. Que le même catéchisme patriotique des petites écoles soit enseigné dans les grandes, n'y ayant pas deux genres de devoirs pour les différents ordres de citoyens; que seulement il en soit fait une étude plus approfondie.

Art. 15. Il est malheureux que la plupart des universités et des établissements d'éducation, soient placés dans de grandes villes, où la jeunesse trouve, à côté des leçons de science et de vertu qu'elle reçoit, l'exemple de la dissipation et du vice. L'Université de notre province avait heureusement été mise à l'abri de ce danger, par la sagesse de nos anciens souverains qui l'avaient placée à Pont-à-Mousson, où elle florissait; transférée à Nancy, pour augmenter le lustre de cette capitale, elle est devenue dans cette ville de luxe un écueil dangereux non-seulement pour les mœurs et la santé de la jeunesse, mais encore pour la fortune des parents. D'après ces considérations d'un intérêt direct pour nous et pour les citoyens de tous les ordres de la province, nous chargerons nos députés de faire la demande particulière du retour de notre Université dans la ville de Pont-à-Mousson, qui a conservé les établissements les plus convenables, et où la vie, moins dissipée, est bien moins chère qu'à Nancy, et permet de donner à la jeunesse une éducation plus soignée et moins dispendieuse.

Art. 16. Les liens qui nous unissent au chef visible de l'Eglise, étant tout spirituels, doivent être conservés sans doute, et resserrés, s'il est possible, par tout ce que peuvent y ajouter le respect et l'obéissance filiale à tous les décrets qui émanent de lui; mais tout ce que, dans les temps d'ignorance et de corruption, l'ambition et l'avarice de la cour de Rome ont su y joindre d'avantages temporels, doit, dans ce siècle de lumières, être abrogé. Qu'en conséquence nos députés aux États généraux y proposent qu'il soit pris, de concert avec le Roi, des arrangements tels que, sans nous écarter du centre de l'unité et de la suprématie que nous reconnaissons dans le siége de Rome, il soit pourvu à l'obtention des dispenses et des bulles sans autres frais que ceux de leur expédition, et qu'il soit suppléé au payement des annates par quelques marques authentiques du respect de la nation pour le Saint-Siége; car, à peine en état de subvenir au payement des charges de son gouvernement, il est absurde qu'elle continue à payer à une nation étrangère un tribut annuel de plusieurs millions.

Art. 17. Que désormais tout citoyen, revêtu d'un office civil ou militaire, ne puisse en être dépouillé sans un jugement préalable, rendu par des juges compétents.

Aujourd'hui vingt-six mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, à neuf heures du matin, la noblesse du bailliage de Saint-Mihiel, convoquée dans la salle particulière des séances, en l'abbaye de cette ville, en vertu de l'ajournement à elle donné le vingt desdits mois et an, par son président, les articles ci-dessus ont été lus, approuvés et arrêtés dans leur assemblée générale, afin d'être présentés à l'assemblée des États généraux du royaume, convoqués à Versailles au vingt-sept avril de la présente année, et être proposés à ladite assemblée par ses députés, auxquels elle donne charge spéciale de proposer le présent cahier dans tout son contenu à ladite assemblée des États généraux. En foi de quoi ont signé le président, secrétaire et commissaires à la rédaction dudit cahier.

Signé Brousmard, président; le chevalier Damoiseau; le chevalier de Faillonnet; Faillonnet de Domremy; Bousmard de Chantraine; le baron de Manonville; F.-G. Rouvroir, secrétaire.

CAHIER

DES DOLÉANCES DES TROIS ORDRES DU BAILLIAGE ROYAL DE VILLIERS-LA-MONTAGNE (1).

On remarque dans la lettre de Sa Majesté pour la convocation des trois ordres de ce royaume, que la matière des plaintes et doléances doit se rapporter à deux objets généraux :

1° Etablir un ordre constant et invariable dans toutes les parties du gouvernement qui intéressent le bonheur des sujets et la prospérité du royaume;

2° Surmonter les difficultés qui se rencontrent dans l'état des finances.

Il n'y a pas un Français qui n'ait ouï parler de ce déficit immense, incalculable jusqu'à présent; il s'agit de trouver des mesures pour établir l'équilibre entre la recette et la dépense de l'Etat, et d'épargner au nom français la honte d'une banqueroute déshonorante aux yeux de toute l'Europe.

Ces deux objets présentent des branches infinies à la réflexion des politiques. Les trois ordres de ce bailliage, réunis par l'accord d'une volonté unanime, ne se flattent pas d'atteindre le but auquel tous les souhaits doivent aboutir; ils vont hasarder succinctement quelques réflexions : et pleins de confiance dans la parole sacrée d'un

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

Roi qui ne veut régner que par l'amour et la félicité publique, ils supplient très-humblement et très-respectueusement Sa Majesté de consentir que la nation, rendue à ses antiques et imprescriptibles prérogatives, jouisse à l'avenir d'une constitution fixe et invariable, étant de la nature d'une monarchie d'en avoir une. En conséquence, il est à désirer que l'on établisse par une loi générale et nationale :

1° Que l'assemblée des trois ordres du royaume aura un retour périodique ; que Sa Majesté décernera des lettres de convocation aux époques à fixer, et que tous les subsides qui seront consentis par la nation cesseront de plein droit si les Etats généraux ne sont pas convoqués aux époques fixées, sauf à Sa Majesté à les assembler en d'autres temps, suivant les circonstances et les besoins de l'Etat.

2° Que toutes les lois seront proposées, délibérées et sanctionnées dans les Etats généraux, pour être ensuite promulguées au nom du monarque.

3° Que les Etats généraux seront seuls le corps représentatif de la nation, dans la proportion et la forme qui sera adoptée par les Etats généraux, lesquels pourront seuls décerner la régence.

4° Que les ministres et autres administrateurs subalternes seront comptables de leur conduite publique à la nation.

5° Qu'aucun démembrement du royaume ne pourra être fait par cession, échange ou autrement que par le consentement des Etats généraux.

6° Que tous les magistrats ordinaires, supérieurs et inférieurs, inamovibles par essence, ne pourront être destitués que pour cas de forfaiture.

7° Que tout citoyen ne pourra être jugé que par les lois et ses magistrats naturels ; que les lettres de cachet seront proscrites, excepté celles sollicitées par les familles pour la conservation de leur honneur, après une assemblée de parents dans les formes légales, pourvu toutefois que les crimes ne soient pas publics et capitaux.

8° Sa Majesté sera très-humblement suppliée d'accorder des Etats particuliers à la province de Lorraine et Barrois ; de décider que ces Etats auront seuls le droit de répartir les subsides, d'en faire faire la levée, de connaître définitivement et en dernier ressort de toute contestation qui pourrait naître à ce sujet : qu'à eux seuls appartiendra l'administration générale de la province, le soin de former un plan d'étude et d'éducation pour la jeunesse ; la construction, réparation et entretien des ouvrages publics, sous les ordres du gouvernement ; qu'ils pourront proposer tous les moyens que la connaissance parfaite de leur localité pourra leur suggérer, pour améliorer toutes les parties qui ont un rapport direct ou indirect à l'agriculture ou au commerce ; en un mot, tous les projets qu'ils jugeront propres à amener la province à l'état de police et de prospérité dont elle peut être susceptible.

9° Quoique l'ordonnance civile et criminelle du duc Léopold, qu'on suit aujourd'hui en Lorraine, soit regardée comme un chef-d'œuvre, elle a encore besoin d'un second coup d'œil de la raison ; c'est pourquoi on demande unanimement qu'elle soit soumise à l'examen des jurisconsultes les plus sages et les plus instruits ; que les tribunaux d'exception, commissions, etc., soient supprimés, ainsi que les priviléges exclusifs, les huissiers-priseurs et le marc d'or nouvellement établi en Barrois, sur les terres seigneuriales.

10° Le tiers-état des bailliages, réunissant son vœu à tous les individus de son ordre qui ont de la sensibilité, de l'énergie dans l'âme, et se font gloire d'être Français, supplie avec la plus vive instance Sa Majesté de ne lui donner aucune exclusion formelle aux emplois militaires, civils ou ecclésiastiques, et de faire entrer les curés ainsi que les évêques et autres prélats dans les corps politiques de l'Etat.

11° Que la liberté indéfinie de la presse soit autorisée, à la charge par l'imprimeur d'apposer son nom à tous les ouvrages qu'il imprimera, et de répondre personnellement de tout ce qu'il pourrait y avoir de contraire à la religion, à l'ordre et à l'honnêteté publique.

12° Que les portions des curés et vicaires soient augmentées et fixées de manière à leur procurer une subsistance honnête, proportionnée à leurs charges, et qui les mette à même de renoncer aux dîmes, par amour de la paix, et au casuel non fixe, aussi onéreux aux habitants de la campagne qu'humiliant pour la dignité de leur caractère, et qu'il soit assigné une pension de retraite aux curés et vicaires qui ne pourront plus exercer leur ministère à raison de leur âge ou de leurs infirmités.

13° Sa Majesté sera très-humblement suppliée, de prendre en considération la réclamation de tous les ordres de l'Etat contre le concordat entre François Ier et Léon X.

14° D'ordonner que tous étrangers soient exclus de tout office et bénéfice du royaume, attendu la non-réciprocité.

15° Que les revenus des biens situés en France, et qui appartenaient aux ci-devant Jésuites de Trèves, soient rendus à la nation, et affectés à l'éducation des sujets de Sa Majesté, faisant partie du diocèse de Trèves, sous la direction des Etats provinciaux.

16° Qu'il soit établi dans chaque province un tribunal héraldique, composé de gentilshommes, pour juger définitivement de toutes les preuves de noblesse et en donner une justification indéfinie.

17° Que toutes charges anoblissant à prix d'argent soient supprimées et que la noblesse ne soit accordée qu'à des personnes qui l'auront méritée par des services utiles ou des talents essentiels.

18° Que tout privilége pécuniaire soit supprimé, et qu'il ne soit établi aucun subside sans être réparti sur tous les ordres indistinctement.

19° Que tous droits ou impôts tels que la gabelle, foraine, tabacs, faciende, encavage de bière et ceux connus particulièrement dans cette province sous le nom odieux de châtrerie, riffierie, etc., soient supprimés et remplacés par un subside de deux espèces, dont l'un territorial payable en argent, et l'autre représentatif ou personnel pour les capitalistes, commerçants, négociants, etc.

20° Que les chasses, pêches et autres biens domaniaux à l'exception des bois, étant plus à charge que profitables au souverain, soient aliénés pour en appliquer le produit au besoin du moment ; que surtout dans la province de Lorraine et Barrois on ne puisse faire la recherche du droit de franc-fief, non plus que de l'aliénation des biens domaniaux, au delà de l'année 1736, époque de la cession.

21° Que les fruits de la régale, ceux de tous les bénéfices en commende, qui viendront à vaquer dans la suite, en un mot tout l'argent qu'on envoie à Rome, pour bulles, brefs, etc., soit appliqué à la libération des dettes de l'Etat et au soulagement du peuple.

22° Qu'en suivant les plus pures maximes de l'Eglise qui permettent d'aliéner les choses saintes pour secourir les pauvres et obvier aux maux pressants et imprévus, on se fasse aujourd'hui une ressource utile de toutes les richesses accumulées et conservées dans différents lieux, sous le nom de trésor, et qui ne servent qu'à l'ostentation ou à la curiosité.

23° L'on pourrait encore, en cas de nécessité, établir un impôt, tendant à diminuer le poids des deux premiers et qui ne tomberait que sur les objets d'un luxe nuisible et dangereux, comme sur les chevaux non destinés à l'agriculture et au commerce, sur les domestiques superflus et qui dérobent leurs bras à la culture et aux arts nécessaires ; bien entendu cependant que ce dernier impôt serait combiné dans une proportion si modérée, que son établissement ne pût devenir la source de sa destruction.

24° La révolution subite et forcée du prix des bois, à laquelle différentes causes ont concouru, semble menacer le royaume d'une disette prochaine de cette matière de première nécessité; c'est d'avertir le gouvernement que le régime actuel des forêts est vicieux, qu'il faut lui en substituer un autre plus parfait, plus économique, qui ne mette pas les intérêts du souverain et du public dans les mains des maîtrises.

25° Il paraît nécessaire que la France jouisse en tout temps d'une marine puissante; mais a-t-elle besoin d'environ deux cent mille hommes de troupes en temps de paix? Pourquoi n'en pas destiner une partie au service de la maréchaussée?

26° Les banalités et corvées de toute espèce étant un vice intolérable, et leur suppression attaquant les propriétés des seigneurs, des censitaires et du Roi, il paraît expédient de permettre aux banaux de se racheter et de rompre leurs chaînes ; et que si les communautés ne veulent pas se racheter, les gentilshommes soient libres de se racheter. Cependant le tiers-état réclame que MM. les seigneurs consentent à supprimer les banalités purement et simplement.

27° Que la réduction qui a été faite sur les pensions soit continuée jusqu'à la liquidation parfaite de la dette nationale, et qu'elles ne puissent être accordées désormais qu'aux services, au mérite et aux talents reconnus.

28° Sa Majesté sera très-humblement suppliée de revenir sur l'important objet de la législation des grains, de la faire méditer, et d'en faire calculer les inconvénients, d'après le produit annuel des récoltes, la consommation des habitants, le superflu qui peut en rester ; ce n'est jamais que le superflu qu'on doit exporter.

29° La suppression de la corvée en nature, ordonnée il n'y a pas longtemps par des motifs de compensation pour le peuple, donnant lieu à des réclamations vives et générales, Sa Majesté sera suppliée de rétablir les choses sur l'ancien pied en ordonnant que les villes, bourgs et villages qui en étaient affranchis, soit par privilége, ou un trop grand éloignement des routes, contribueront aux nouvelles constructions à la décharge de ceux qui supporteront l'entretien des anciennes routes, par un impôt pécuniaire et léger, lequel sera administré par les Etats provinciaux.

30° S'étant glissé de très-grands abus dans le commerce des ventes de biens en détail, et l'intérêt de ce bailliage, qui est tout agriculteur, exigeant qu'on les réforme, il soit établi désormais qu'un ou deux officiers de justice soient présents aux adjudications qui en seront faites.

31° On demande une seule loi, un seul poids et une seule mesure.

32° Nos députés s'occuperont d'abord à constater la dette nationale ; ils ne pourront consentir aucun subside, que la constitution ne soit préalablement établie et que tous les articles ci-dessus n'aient été proposés aux Etats généraux et soumis à leur délibération, après laquelle ils pourront seulement accorder des secours proportionnés aux besoins réels de l'Etat.

Fait et achevé le 19 mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, et ont tous les membres des trois ordres signé à la minute des présentes.

Collationné conforme à l'original par le soussigné, secrétaire-greffier du bailliage royal de Villers-la-Montagne.

Signé LE BLANC.

BAILLIAGE DE BAR-SUR-SEINE

CAHIER

DE DOLÉANCES DE LA CHAMBRE DU CLERGÉ

Du bailliage et comté de Bar-sur-Seine (1).

Le 23 mars 1789, en exécution des lettres de convocation des Etats libres et généraux du royaume, et du règlement pour l'exécution desdites lettres du 25 janvier dernier, et de la sentence de M. le grand bailli d'épée du bailliage de Bar-sur-Seine, en date du 27 février dernier, l'ordre du clergé dudit bailliage s'est assemblé dans la salle de la mairie de ladite ville de Bar-sur-Seine, sous la présidence de messire Jean-François-Marie Le Pappe de Trevern, vicaire général du diocèse de Langres, et abbé commendataire de l'abbaye royale de Mores, et a arrêté, ainsi qu'il suit le cahier de ses doléances et supplications, tant sur le gouvernement général du royaume, sur l'administration intérieure de la province, que sur les intérêts dudit ordre.

CHAPITRE PREMIER.

Gouvernement général du royaume.

Art. 1er Le clergé, jaloux de donner des marques de ses vues patriotiques et désintéressées, s'empresse de prononcer à la tête de ses doléances, le vœu solennel de supporter dans une parfaite égalité, et chacun en proportion de ses facultés, les impôts et contributions générales de la province, ne prétendant se réserver que les droits sacrés des propriétés attribuées à l'ordre ecclésiastique et les distinctions dont il jouit.

Art. 2. Le clergé, attaché à la forme ancienne usitée dans la monarchie française, demande que dans les assemblées nationales on opine par ordre, et que jamais il ne puisse être dérogé à cette forme constitutionnelle, excepté seulement lorsqu'il sera question des impôts, auquel cas et non autrement, il consent volontiers que les suffrages soient pris et comptés par tête, avec cette condition absolument essentielle, que tout impôt consenti, de quelque nature qu'il puisse être, soit toujours supporté par les trois ordres assemblés dans une égalité proportionnelle aux revenus de chacun des ordres.

Art. 3. Plein de confiance dans la parole sacrée du Roi, le clergé lui présente encore ses plus pressantes instances, pour solliciter le retour périodique des Etats généraux, laissant à la sagesse de la prochaine assemblée nationale de déterminer, de concert avec Sa Majesté, l'intervalle qu'il faudrait mettre entre les époques des diverses convocations.

Art. 4. Quelque forme qu'il paraisse convenable d'adopter pour les convocations d'Etats généraux, le clergé demande encore que lesdites convocations soient tellement ordonnées, que le clergé et la noblesse soient toujours représentés en nombre égal avec le tiers-état, et que la même égalité de représentation se retrouve constamment entre le clergé et la noblesse.

Art. 5. Le clergé croit très-important à la chose publique, que tous pouvoirs soient déférés à l'assemblée nationale, tant pour consentir les impôts nécessaires aux besoins de l'Etat, que pour reverser sur chaque province la portion *contributoire* relative à ses forces, et que l'autorité de l'administration intérieure de chaque province, soit bornée uniquement à répartir sur les contribuables ladite portion qui lui aura été déterminée par l'Assemblée nationale.

Art. 6. Il regarde encore comme également important, que non-seulement les lois bursales, mais celles d'administration et de justice, tant civile que criminelle, soient dorénavant proposées aux Etats généraux, discutées, vérifiées par eux, et ensuite envoyées aux différentes cours souveraines, pour être promulguées et mises en exécution dans toute l'étendue du royaume.

Art. 7. La jurisprudence civile et criminelle, présentant une multitude d'abus qui compromettent la tranquillité et la fortune, la liberté, la vie et l'honneur des citoyens, le clergé demande qu'il soit nommé par les Etats généraux une commission pour la réformation de l'un et l'autre Code civil et criminel.

Art. 8. Pour concilier à l'administration de la justice et aux magistrats le respect et la confiance des peuples, le clergé demande que toutes les causes soient plaidées et jugées publiquement, et que tous les jugements expriment les motifs sur lesquels ils auront été rendus.

Art. 9. L'assemblée générale est suppliée de balancer les inconvénients et les avantages qui résultent de la vénalité des charges de magistrature, et de proposer à Sa Majesté le plan qu'elle estimera le plus convenable au bien public.

Art. 10. Afin de pourvoir suffisamment aux besoins de l'Etat, et de surveiller en même temps l'emploi des subsides, l'assemblée générale est priée de fixer, sur la demande du Roi, la somme nécessaire à chaque département, pour les dépenses ordinaires, et d'exiger qu'à chaque tenue d'Etats les ministres présentent, par recette et dépense, les comptes de leur administration, lesdits Etats ayant, au surplus, conjointement avec le Roi, le droit de citer à comparaître devant eux, et de juger, soit par eux-mêmes, soit par commission, les ministres qui seraient reconnus avoir abusé de la confiance publique.

Art. 11. Il paraîtrait que le moyen d'honorer le mérite, d'écarter les importunités et d'arrêter l'avidité, serait de faire imprimer, chaque année, un tableau fidèle de tous ceux auxquels Sa Majesté accorde des pensions sur son trésor, et d'y joindre leurs qualités et le montant desdites pensions.

Art. 12. L'éducation publique attirera sans doute les soins paternels de Sa Majesté, au moment où elle s'occupe de régénérer la nation. Ce sont les colléges qui préparent les citoyens de toutes les classes à l'Etat, des militaires aux armées, des

(1) Nous reproduisons ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire.*

juges aux tribunaux, des ministres au sanctuaire; c'est dans les colléges que la jeunesse doit puiser les bons principes avec les connaissances, et que l'esprit et le cœur doivent être cultivés à la fois : tous les bons citoyens, et surtout les ministres de la religion, gémissent sur l'état de décadence où l'éducation est tombée en France; on reconnaît généralement qu'elle dégénère depuis plus de vingt-cinq ans, et qu'à cet égard une société célèbre a laissé des regrets et un vide qui n'a pu encore être rempli. Il n'est peut-être pas d'objet qui mérite une attention plus sérieuse dans l'Assemblée nationale; c'est au milieu d'elle que des hommes sages et profonds pourront méditer avec succès la réforme des premières études; c'est du sein des lumières réunies aux Etats généraux, que doit sortir enfin le plan si universellement désiré d'une éducation salutaire et générale.

Art. 13. La nation gémit depuis longtemps sur les abus qu'ont occasionnés les lettres closes, connues sous le nom de lettres de cachet, distribuées avec une effrayante profusion : il est cependant des circonstances où leur utilité est généralement reconnue; c'est de la sagesse et des lumières des Etats généraux que l'on attend le moyen de concilier la liberté individuelle des citoyens avec l'honneur des familles et le salut de l'État.

Art. 14. La liberté de la presse présente bien des avantages dans l'ordre public; mais l'abus qu'on peut en faire entraîne aussi des inconvénients qui intéressent également l'Etat et la religion ; il importe de fixer les moyens de réprimer les désordres de la licence, en assujettissant tout auteur à déclarer son nom, et en étendant la même loi à tous les imprimeurs qui se seront chargés de l'impression.

Art. 15. Une dette effrayante est connue; un déficit immense est annoncé à la nation. Pour y remédier absolument, les Etats généraux doivent : 1° les sonder et les reconnaître dans toutes leurs parties; 2° rechercher toutes les économies possibles dans la perception des divers subsides, dans les différentes branches de l'administration, dans la suppression de gouvernements de châteaux et de provinces, etc.; etc. 3° déterminer encore la masse nécessaire d'un impôt, qui puisse être proportionnellement supporté par toutes les classes de citoyens; 4° assurer à tous les créanciers de l'Etat leurs droits sur des impôts déterminés.

Art. 16. Le clergé s'en rapporte aussi à la sagesse des Etats généraux, sur les moyens les plus convenables pour reculer les barrières aux frontières du royaume, et d'obtenir enfin un tarif précis et détaillé qui écarte à jamais toute interprétation arbitraire et *vexatoire* dans la perception des droits de contrôle.

CHAPITRE II.

Administration intérieure de la province de Bourgogne.

Art. 1er. Le clergé de ce comté, entraîné par la force de la vérité, s'unit ici au vœu des deux autres ordres, pour demander la réformation de l'administration actuelle de la province de Bourgogne. On ne saurait se dissimuler aujourd'hui quelle est illégale dans son principe et dangereuse dans ses conséquences. Illégale dans son principe, puisqu'il est de l'essence de toute assemblée d'Etats d'être formée par une convocation libre et générale; en sorte que tous les individus puissent y voter, soit par eux-mêmes, soit par leurs procureurs, soit enfin, par leurs représentants; et que dans l'organisation actuelle, ni les particuliers, ni les ordres n'y sont suffisamment représentés; dangereuse dans ses conséquences, puisque, prononçant sur les intérêts des districts sans les avoir appelés à une discussion publique et générale, il est de fait que des opérations ruineuses ont échappé à des administrateurs trop peu nombreux, et par là exposés à l'erreur.

Art. 2. En même temps que le clergé sollicite, avec les deux autres ordres, la réformation de l'administration actuelle de la province de Bourgogne, il demande expressément que ses députés soient appelés en nombre égal avec les députés de la noblesse suivant l'organisation des Etats généraux.

Art. 3. Le clergé réunit encore ses vœux à ceux de la noblesse et du tiers-état pour demander la suppression des aides et gabelles, source perpétuelle de contestations, vexations et de procès ruineux pour les redevables, et d'une infinité d'autres abus dont cette partie du duché de Bourgogne est beaucoup plus grevée que toutes les autres de la même province, et les remplacer par les moyens qu'il plaira à la nation assemblée de déterminer.

Art. 4. Il désire aussi que MM. les députés aux Etats généraux prennent les moyens les plus efficaces pour le soulagement des habitants de la campagne; qu'ils honorent et qu'ils favorisent, autant qu'il sera en eux, l'agriculture, le premier et le plus nécessaire de tous les arts.

Art. 5. Le clergé, touché de la misère des pauvres et des désordres qu'entraîne la mendicité dans tout le royaume, désire aussi que les Etats s'occupent des moyens de subvenir aux besoins des indigents, en les retenant dans leurs paroisses.

Art. 6. Le clergé terminera le chapitre particulier concernant l'administration intérieure de la province, par la demande qu'il formera en faveur des religieuses Ursulines de la ville de Bar-sur-Seine; quoique chargées de l'éducation gratuite des filles de ladite ville, elles étendent encore leurs soins charitables sur la jeunesse de la banlieue et sur les indigents; cependant elles sont pauvres et n'ont aucune ressource suffisante pour la reconstruction de leur maison qui menace d'une ruine prochaine. Le député sera donc chargé de solliciter pour elles auprès de M. le garde des sceaux et autres commissaires les secours dont elles ont besoin pour remplir cet objet qui intéresse tout le comté.

CHAPITRE III.

Intérêts de l'ordre du clergé

Art. 1er. Plein de confiance dans l'équité de la nation, le corps des pasteurs présente à ses regards ces membres respectables qui supportent le poids du jour, et leurs dignes coopérateurs qui partagent avec eux les peines attachées aux fonctions sacrées du ministère, ainsi que leurs besoins. Dépouillés par l'usurpation de la dîme, ce tribut de la reconnaissance publique et de la piété des fidèles, qui, dans sa véritable institution en était la récompense, et leur a été partout attribué dans le premier temps, ces pasteurs le réclament hautement comme leur appartenant sous tous les rapports et comme seul capable d'opérer le bien qui intéresse le plus leurs paroisses. Ce vœu qui s'élève en leur faveur de toutes les parties du royaume a pour objet de les réintégrer dans la possession de la totalité des dîmes qui doivent se percevoir dans l'étendue de chaque paroisse. Les curés, en la demandant comme une justice qui leur est due, donneront en même temps une preuve du désintéressement

qui les anime en renonçant unanimement à tout casuel exigible pour l'administration des sacrements et l'exercice de leurs fonctions, comme peu compatible avec l'honneur du sacerdoce, et d'ailleurs comme une surcharge pour les peuples.

Art. 2. Le clergé demande que les curés, forcés par des circonstances particulières, depuis la déclaration de 1768, de céder leurs bouverots, et autres biens appartenant à leurs cures, soient autorisés à y rentrer de nouveau, comme étant lesdits biens le domaine inaliénable de leur bénéfice.

Art. 3. En cas d'insuffisance de la dîme pour les cures de quelques paroisses de la campagne, et pour faire un fonds suffisant et proportionné pour les cures des villes qui n'en ont pas la ressource, le clergé demande en même temps qu'il soit pourvu à l'amélioration des unes et au sort des autres par l'union de différents bénéfices auxdites cures; il fait valoir les mêmes considérations, et forme la même demande en faveur des vicaires.

Art. 4. Si cependant, contre l'attente publique, les dîmes, ce juste prix du travail, et le dépôt sacré de l'indigence, n'étaient pas rendues aux pasteurs, le clergé supplie la nation de solliciter auprès de Sa Majesté, une loi qui procure l'amélioration des portionnaires, sans exception d'aucuns vicaires, qui jusqu'à présent n'ont pas tous participé à la bienfaisance des souverains, quoique clairement marquée et tracée dans leurs dernières déclarations relatives aux portions congrues. Le clergé demande en ce cas que la portion congrue soit payée en nature, ou en argent, au choix du congruiste, laquelle portion sera payée et supportée également par tous les décimateurs et codécimateurs, chacun en proportion de leur part dans les dîmes, même à tous les vicaires actuellement établis, ou que l'évêque estimerait nécessaire d'établir dans les paroisses, nonobstant tout concordat, transactions, priviléges et exemptions à ce contraire.

Art. 5. Le clergé s'adresse encore à la nation pour solliciter de la religion et la justice du Roi, un règlement sur deux objets très-importants : 1° pour autoriser les évêques à ériger en cures toutes les succursales nombreuses de leurs diocèses, et cela de concert avec les curés; 2° pour obliger les patrons ecclésiastiques et laïques à ne donner les cures dont ils ont la présentation, qu'à des prêtres employés dans les diocèses où ces bénéfices sont situés, afin que les jeunes ecclésiastiques puissent obtenir une récompense moins éloignée de leurs travaux, et que des étrangers ne viennent pas la leur enlever.

Art. 6. Pour concilier le respect aux pasteurs dans leurs paroisses, le clergé demande encore qu'il leur soit attribué le droit de présider les assemblées qui se tiennent pour l'administration des fabriques, d'y recueillir les voix, et d'avoir la prépondérance, en cas de partage d'opinions, pour procurer, par l'effet de leur zèle et de leurs connaissances, le plus grand bien dans ces sortes d'administrations, et en même temps que le droit de voter auxdites assemblées soit également attribué à tous vicaires, et même de les présider en cas d'absence du curé.

Art. 7. Les troubles et les divisions qui s'élèvent souvent à l'occasion des maîtres d'école, déterminent aussi le clergé à demander que les curés seuls aient le droit de les choisir, de les approuver, et, sous l'autorité de l'évêque, de les renvoyer, lorsque le bien des paroissiens paraîtra l exiger.

Art. 8. Les curés, à raison de leurs titres, jouissent dans leur paroisse d'une juridiction ordinaire que personne n'a droit de troubler sans renverser l'ordre établi de Dieu même. Ils ont donc le pouvoir de déléguer aux fonctions qui dépendent de leur ministère, et par conséquent celui de se choisir des coopérateurs, autrement dit des vicaires, pourvu toutefois qu'ils aient une approbation de l'évêque. Cette assertion est prouvée par différents conciles et par plusieurs arrêts anciens et récents; en conséquence, les curés demandent à jouir du droit de nommer seuls leurs vicaires, toutes les fois qu'ils croiront en avoir besoin, ou que leur évêque jugera nécessaire d'en établir dans leurs paroisses.

Art. 9. De l'offre que font les curés de renoncer à toutes exemptions pécuniaires, et de contribuer personnellement à toutes les charges de l'Etat, ils attendent également de l'équité de la nation qu'ils seront différenciés dans la contribution commune, à raison de leur dîme, de la contribution à supporter par les titulaires des bénéfices simples, par les maisons régulières, même les chapitres et chanoines, à égal revenu, attendu la disproportion des charges dont sont tenus les curés, notamment celle de donner aux pauvres de leurs paroisses les secours qu'ils ont droit d'attendre de leur charité paternelle ; c'est surtout cette dernière considération qui leur fait aussi espérer que leur contribution personnelle, séparée absolument de celle de tous les autres bénéficiers, fera une classe particulière, arbitrée et taxée par qui il appartiendra.

Art. 10. Si, contre leur vœu, les chambres diocésaines subsistent pour la répartition de l'imposition commune, à laquelle ils seront soumis, ils demandent encore que dans ces chambres, autrement organisées qu'elles le sont actuellement, ils aient un nombre de représentants égal à celui de tous les autres bénéficiers réunis : ils demandent ensuite que le compte des chambres diocésaines, l'état des déclarations, impositions, emplois et restants de caisse, soient à chaque année rendus publics par la voie de l'impression, et envoyés annuellement à tous les contribuables, soit pour acquérir les lumières suffisantes sur la vraie valeur des bénéfices, soit pour prévenir tous reproches contre les imposants, et toutes plaintes de la part des imposés. Ils demandent que dans les huit chambres supérieures érigées dans l'étendue du royaume, pour connaître des contestations qui s'élèvent sur la répartition de ces décimes, les curés y aient des représentants en nombre égal à celui de tous les autres ordres réunis. Ils demandent enfin que la commission de la recette générale des décimes, soit confiée désormais à un ecclésiastique nommé à cet effet par le clergé, ainsi que celle des autres recettes particulières dans l'étendue de chaque diocèse, cette voie paraissant beaucoup plus naturelle pour concilier la confiance de toutes les parties intéressées, ensuite pour établir la correspondance de toutes les recettes, et par là de perpétuer une communication directe et non interrompue avec le clergé, pour tous les objets qui ressortissent à cette partie.

Art. 11. Les curés doivent également s'intéresser à ce que ceux d'entre eux qui sont purement portionnaires, et qui jusqu'à présent ont participé à la contribution fixée dans les chambres diocésaines, en soient à présent déchargés, et que leurs décimes soient supportés par les seuls décimateurs qui de droit en sont tenus.

Art. 12. Les curés et les vicaires, parvenus à l'âge de soixante ans, ou ceux dont l'exercice

pénible de leurs fonctions aurait prématuré la caducité, ont acquis le droit naturel de demander une retraite qui en soit la récompense. L'objet de cette retraite est de les affranchir de la fâcheuse nécessité de continuer dans leurs paroisses des services que l'âge ou des infirmités particulières ne peuvent y rendre également utiles, et par là de les mettre à l'abri de l'indigence qu'ils auraient à redouter, si une sage prévoyance ne s'occupait du soin particulier d'y pourvoir. Les pensions créées sur leur bénéfice seraient un moyen imparfait, à charge tout à la fois à leurs successeurs et aux paroisses qui en souffriraient, par l'impossibilité où seraient ceux-ci d'y verser les mêmes secours ; par cette considération également juste et touchante, le clergé demande que le sort de ces honorables vétérans, soit fixé à la somme de 1,200 livres sans aucune retenue et pareille somme de 1,200 livres pour les vicaires, qui, à raison de fâcheuses infirmités, se trouveraient hors d'état de faire aucunes fonctions ; il demande en même temps que cette somme soit assise sur la suppression de différents bénéfices simples dans l'étendue de chaque diocèse, ou d'un certain nombre de canonicats destinés à cet effet, et dont les titres demeureraient éteints.

Art. 13. Les ministres des autels ont besoin de la confiance et de la considération des peuples. Une des dispositions de la déclaration du 15 décembre 1698, interprétative de l'édit de 1695, surprise à la religion de Louis XIV, peut les exposer à perdre l'une et l'autre, et même leur liberté. Cet article permet à un évêque de faire enfermer provisoirement dans son séminaire, un curé, vicaire, ou autre contre lequel il y aurait des plaintes. Ces plaintes peuvent être le fruit d'une cabale odieuse tramée par des méchants. Un respectable ecclésiastique en peut devenir la victime ; on en a des exemples. Le clergé demande donc une dérogation à la disposition de cet édit, qui peut compromettre l'honneur et la liberté du clergé du second ordre, et que les évêques soient assujettis à la forme d'un jugement légal.

Art. 14. Après avoir fait entendre ses doléances, le clergé du bailliage de Bar-sur-Seine finit par remettre ses intérêts entre les mains du député qu'il doit envoyer à l'Assemblée nationale, pour se conformer au désir de Sa Majesté, et pour ne point arrêter les opérations bienfaisantes des Etats généraux, il ne prétend apporter aucune limitation aux pouvoirs dont il charge son représentant, qui, par son zèle et son patriotisme, justifiera sûrement la confiance de ses commettants.

Le présent cahier de plaintes et doléances de l'ordre du clergé du bailliage de Bar-sur-Seine, présidé par nous, Jean-François-Marie Le Pappe de Trevern, vicaire général du diocèse de Langres, abbé commendataire de Mores, assisté de M. Jean-François Noirot, curé de Bourguignoles-Bar-sur-Seine, et de Foolz, secrétaire dudit ordre, a été lu en présence de tous les membres assemblés, et par eux approuvé, et définitivement arrêté, lequel a été par nous signé, ainsi que de notre secrétaire et de tous MM. les commissaires qui ont travaillé à la rédaction d'icelui, et de nous coté et paraphé par chaque feuillet, par premier et dernier, cejourd'hui 23 mars 1789. Signé enfin sur la minute Blujet, curé de Riceys ; Clair, curé de Marolles ; Lebon, curé de Polisot ; Henrion, prieur de la maison ; Morel, vicaire de Bar-sur-Seine ; Piedmontois, vicaire de Ricey-Haute-Rive ; l'abbé Le Pappe de Trevern, président, et Noirot, curé de Bourguignoles, secrétaire.

CAHIER

DE LA NOBLESSE DU COMTÉ DE BAR-SUR-SEINE,

Remis à M. le baron de Crussol, maréchal des camps et armées du Roi, grand bailli d'épée, député. (1).

Le ministre de Sa Majesté ayant, dans le rapport qu'il a fait au conseil, déclaré les intentions du Roi, et annoncé le retour périodique des Etats généraux aux époques qui seront déterminées avec eux, la liberté individuelle des citoyens, la liberté légitime de la presse, les députés seront chargés de demander :

1° Que les Etats généraux seront assemblés tous les trois ans ;

2° Qu'aucun citoyen ne puisse être arrêté, sans être mis entre les mains de la justice, pour que son procès lui soit fait, soit à la requête du ministère public, soit sur la plainte de la partie civile qui aura obtenu les ordres de sa détention.

Il serait à désirer cependant qu'on donnât aux pères de famille une autorité correctionnelle sur leurs enfants, et que sur leurs vœux, appuyés de l'avis de leurs plus proches parents, au nombre de sept au moins, il pût être expédié des ordres qui réprimassent les écarts trop répréhensibles de la jeunesse de leurs enfants.

Que la liberté de la presse soit assurée, en obligeant néanmoins tous les imprimeurs d'avoir entre leurs mains la minute du manuscrit signé de l'auteur, pour que l'auteur puisse être responsable, soit aux particuliers qu'il aura insultés, soit au public, s'il avait attaqué la religion ou les mœurs : et si l'imprimeur avait négligé de s'assurer de la connaissance certaine de l'auteur de l'ouvrage qu'il aurait imprimé, dans ce cas il en demeurera personnellement responsable. La noblesse demande une loi à cet égard.

Le ministre ayant annoncé que l'intention de Sa Majesté était de réformer les vices et les abus qui se sont glissés dans l'exécution des lois civiles et criminelles, on espère que les Etats généraux procureront à la nation la réformation des procédures prescrites par l'une et l'autre ordonnance. En conséquence, les députés seront chargés de demander que les Etats généraux s'occupent sans délai de proposer au Roi des lois qui procurent aux accusés les moyens de justifier leur innocence plus aisément.

Il faut d'abord qu'il n'y ait aucune évocation, aucune commission établie, et que les accusés soient toujours jugés par leurs juges naturels.

Il est juste de donner un conseil aux accusés à l'époque où la confrontation aura complété vis-à-vis d'eux tous les moyens d'obtenir les aveux personnels résultants de leurs interrogatoires, et les défenses résultantes de la confrontation ; et qu'alors le conseil donné aux accusés ait la communication de la procédure.

Il paraît également juste d'ordonner l'instruction des faits que les interrogatoires de l'accusé, ou les confrontations, pourront faire juger utiles à sa justification, sans attendre qu'à la fin du procès l'accusé propose ses faits justificatifs.

Les cours souveraines ne doivent jamais, en prononçant les condamnations, se servir des expressions *pour les cas résultants du procès* ; elles doivent spécifier les délits pour lesquels les accusés sont condamnés.

Il serait à désirer que l'avis de la mort ne prévalût pas, à moins qu'il n'y eût trois voix de plus.

(1) Nous reproduisons ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

Ces objets paraissent devoir être discutés et réglés les premiers ; ils sont importants, ils sont faciles : et tout ce qui intéresse la vie, la liberté et l'honneur des citoyens, leur importe beaucoup plus que ce qui intéresse leur fortune.

Celle de tous les Français doit contribuer aux dépenses du gouvernement utiles à tous ; ainsi la mesure de la contribution est, d'un côté, celle des dépenses indispensables ; et de l'autre, la proportion de la fortune individuelle.

La noblesse a déclaré qu'elle renonçait à toutes les exemptions dont elle a joui jusqu'à présent sur les contributions ; et elle demande à contribuer, avec tous les ordres de l'Etat, à toutes les impositions qui seront déterminées pour subvenir aux dépenses nécessaires. Elle ne réclame que le maintien des droits sacrés de la propriété, et les distinctions honorifiques, qui la mettent à portée de défendre avec plus de zèle la liberté publique, de maintenir le respect dû au Roi, et l'autorité des lois.

Mais les Etats généraux doivent s'occuper à réduire aux seuls objets nécessaires, et dans la juste proportion de la nécessité, toutes les différentes dépenses pour rendre, s'il est possible, toutes augmentations d'impôts inutiles, et faire trouver même, dans une plus juste répartition, un soulagement à ceux qui auraient été jusqu'à présent surchargés.

Ainsi les députés seront chargés de prendre une connaissance approfondie de la dépense des différents départements ; de proposer sur chaque partie toutes les économies dont elles se trouveront susceptibles.

Le sacrifice que la noblesse a fait de ses priviléges emporte nécessairement la suppression de tous les priviléges semblables, attachés aux charges de la maison du Roi et des princes, ainsi que des abonnements sur les aides, et des villes qui seraient affranchies de la taille.

La conséquence de ces sacrifices paraît être encore de ne plus attacher la noblesse aux charges de magistrature, de secrétaire du Roi, et autres.

La noblesse ne doit s'acquérir que par des services rendus à la patrie dans la profession des armes ; et la décoration dont jouissent les militaires, après le temps fixé pour leur service, ne devrait être accordée qu'à eux.

Il est en même temps juste qu'ils jouissent dans les paroisses, après les seigneurs, de la préséance aux processions, pour l'offrande et le pain bénit.

On supplie le roi de vouloir bien maintenir la noblesse dans le droit exclusif de porter l'épée, comme la marque distinctive qui lui appartient ; l'épée étant l'emblème des vertus et du courage, un gentilhomme ne peut manquer ni à l'un ni à l'autre, sans se rendre indigne de l'être.

La noblesse supplie encore le Roi d'ordonner qu'à l'avenir, personne ne puisse changer son nom ; que chacun porte le sien avec celui du baptême, si ce gentilhomme n'a pas le droit de porter un titre, soit par l'hérédité de ses pères, soit par les terres qui le lui donnent, ou acquis par la faveur du prince ; de même que la défense de porter l'épée retiendra chaque citoyen dans les bornes que son état lui prescrit ; de même aussi cette distinction de noms et de titres, évitera des procès souvent ruineux : les familles seront mieux connues ; et ceux qui parlent d'elles sans les connaître seront plus circonspects.

Pour l'exécution de ces deux objets importants, il serait nécessaire que, dans chaque bailliage la noblesse nommât, par la voie du scrutin, deux anciens gentilshommes qui, après avoir prêté serment, en deviendraient les vérificateurs dans leurs bailliages : on leur donnerait l'autorité de les faire examiner et observer ; ils seraient, à cet effet, tenus d'avoir registre bien en règle : faute d'exécution, les Etats prononceraient sur cet objet.

L'inféodation des domaines, en rendant propriétaires incommutables ceux qui les inféoderaient, donnerait une nouvelle valeur aux terres inféodées, procurerait au Roi des droits de mutation et de centième denier, et épargnerait des frais d'entretien.

L'inféodation des forêts et la suppression des maîtrises, qui en serait la conséquence, augmenterait la quantité de bois dans le royaume, par de plus grands soins que des propriétaires particuliers apporteraient à leur conservation. L'exemple de la Normandie, où des forêts considérables du Roi se trouvent presque anéanties aujourd'hui, est une preuve que l'administration actuelle n'est pas avantageuse.

C'est après avoir fait l'examen de tous ces objets, que la dépense des différents départements sera fixée ; et c'est alors qu'il serait juste de rendre les ministres responsables de leur administration. Il importe à la nation d'être assurée que les dépenses fixées pour les départements ne pourront être excédées ; il importe aux ministres de savoir qu'ils ne pourront les outre-passer.

La garantie de la dette publique est l'objet qui doit suivre la fixation des dépenses des différents départements. L'honneur de la nation assemblée ne permet pas de délibérer sur la garantie de cette dette ; mais en la garantissant, il faut songer à l'éteindre, et préparer des moyens qui fassent envisager une libération progressive, par l'établissement d'un fonds d'amortissement qui s'augmentera des extinctions des rentes viagères et des pensions, dont on ne remplacerait qu'une partie, pour des services dont il ne serait pas possible de différer la récompense.

C'est lorsque tous les objets seront réglés, que la nation connaîtra véritablement sa situation, et si les revenus publics suffisent à acquitter les charges.

Mais ce n'est pas encore, à cette époque, qu'il faudra s'occuper de la fixation de la somme à imposer ; il faudra examiner auparavant les différentes économies dont la perception actuelle est susceptible.

Il est possible, en effet, que l'augmentation qui résultera de l'imposition du clergé, et d'une plus forte contribution que la noblesse a offerte, suffise à l'acquittement des charges.

Lorsque la nation aura ainsi déterminé sa situation, elle s'occupera alors d'examiner chaque partie des revenus, pour connaître ce qu'elle produit et ce qu'elle coûte, si une autre imposition ne pourrait pas remplacer avec avantage le même revenu.

Ainsi, par exemple, elle examinera la gabelle ; le vœu des notables a été de la supprimer. C'est aussi le vœu du Roi. La nation examinera les différents moyens qui ont été proposés et qui peuvent se proposer encore.

On peut attendre des sentiments patriotiques des provinces, affranchies de cette imposition, qu'elles ne s'opposeront pas, qu'elles faciliteront même les moyens de la supprimer et de la remplacer.

Les aides présentent les mêmes inconvénients que la gabelle, et peuvent être aussi remplacées.

On laisse aux députés le choix des moyens à proposer pour remplacer ces deux impositions.

La question du reculement des barrières aux extrémités du royaume a déjà été discutée à l'assemblée des notables ; c'était le vœu des Etats de 1614 ; et depuis longtemps on voit avec peine la France partagée en provinces des cinq grosses fermes, provinces réputées étrangères et étrangères effectives.

Cette question sera certainement agitée aux Etats généraux ; elle intéresse des provinces considérables ; et il est à désirer que la sagesse des députés trouve les moyens de concilier les différents intérêts.

La taille, qui est une imposition territoriale, en grande partie, par la renonciation de la noblesse et du clergé à leurs priviléges, va sans doute être convertie en un impôt réparti, indistinctement, sur tous les propriétaires, à raison de leurs propriétés ; ce sera aux Etats généraux à régler la manière de faire justement cette répartition.

Il paraît juste, seulement, que la portion de l'imposition acquittée aujourd'hui par les fermiers, continue de l'être par eux, à la décharge du propriétaire, pendant la durée de leurs baux.

La portion de la taille qu'on appelle taille d'industrie, ou doit être supprimée, sans être remplacée dans l'impôt territorial, ou confondue dans la capitation personnelle que payeront ceux qui ne jouissent pas de la noblesse.

Les loteries sont un revenu qui a causé déjà bien des regrets au ministre des finances. Elles influent beaucoup sur la dépravation des mœurs.

Il n'y a guère de banqueroutes qui ne soient consommées par les pertes qu'elles occasionnent. Il serait bien à désirer de pouvoir remplacer le revenu de cet impôt, tant qu'il sera nécessaire.

Les banqueroutes des notaires causent la ruine de bien des familles qui leur ont donné leur confiance, en déposant chez eux leurs fonds. Il serait à désirer que les notaires fussent solidairement responsables des dépôts qui leur sont confiés : comme ils forment à Paris une compagnie, ainsi que dans d'autres villes capitales, ils pourraient prendre des moyens pour veiller avec efficacité sur tous les membres de leurs compagnies.

La liberté du commerce sera vraisemblablement le vœu général de la nation ; mais la fidélité est aussi essentielle que la liberté. Les banqueroutes sont quelquefois l'effet du malheur ; quelquefois aussi elles sont l'effet de l'infidélité, telles que celles des caissiers infidèles. Il faut que les lois s'occupent du soin de les réprimer avec efficacité : ce peut être l'effet d'une nouvelle ordonnance du commerce, devenue nécessaire, et qu'il faut hâter.

A l'égard de la confection des chemins, il paraît que le plan qui présente le moins d'inconvénients serait l'établissement des barrières, qui seraient établies, comme dans la Flandre autrichienne. Il paraît naturel que la confection et l'entretien des chemins soient payés par ceux qui les usent : ce qui tournera à la décharge de ceux qui allaient à la corvée.

Mais tous les impôts actuels ou les impôts nouveaux, s'il était question d'en établir ou d'en remplacer, ne pourront l'être que pour l'intervalle qui sera déterminé d'une tenue des Etats à l'autre, et la perception cesserait d'en être légitime, si la convocation des Etats généraux n'avait pas lieu à l'époque déterminée. C'est un objet essentiel de la mission des députés.

Les députés pourraient être chargés d'instructions sur beaucoup d'objets particuliers ; mais il est à présumer que les Etats généraux, quelle que puisse être leur durée, ne voudront s'occuper que des grands objets que nous venons d'exposer, et qu'ils réserveront aux Etats suivants soit la perfection de ce qu'ils auront commencé, soit l'examen des différents objets qui n'auraient pu fixer leur attention à la première assemblée, ou qu'ils en renverront la discussion aux Etats particuliers.

Mais un objet important, c'est l'éducation publique. Il faut la perfectionner dans les colléges ; il faut en répandre même les premiers éléments dans les campagnes et dans les couvents.

Il serait très-important, pour les intérêts du comté de Bar-sur-Seine, que l'arrêt du conseil, obtenu par M. le maréchal de Praslin, et renouvelé par lettres patentes du roi Louis XVI, fût exécuté. Il s'agissait de rendre navigable la rivière de Seine, depuis Bar-sur-Seine jusqu'à Méry : ce plan avait été approuvé ; mais les circonstances qui assujettissent les grandes opérations en ont jusqu'ici retardé le succès. On attend, avec impatience, l'exécution de ce projet.

Les Etats généraux s'occuperont sans doute du soin d'organiser les provinces, de manière à opérer avec facilité tout le bien qui aura été l'objet de leurs délibérations ; et la constitution des Etats particuliers de chaque province pourra être leur dernier ouvrage.

Les provinces qui n'auront pas joui de cet avantage, doivent soumettre aisément leur opinion à celle des Etats généraux, admis à la discuter ; n'étant imbus d'aucuns préjugés, c'est la vérité qu'ils chercheront.

Les provinces déjà constituées en pays d'Etats peuvent être plus aisément attachées à leur constitution : mais si elles renferment des abus, elles reconnaîtront sans doute avec plaisir l'empire de la raison universelle ; et s'il était nécessaire d'obtenir, de quelques ordres, des sacrifices, que ne doit-on pas attendre de ceux qui ont renoncé à des priviléges aussi utiles, et dont ils étaient en possession depuis si longtemps ? Que ne doit-on pas espérer de la sagesse et de la modération de l'ordre qui a rendu si noblement hommage à la générosité des deux autres ? Ainsi on ne doute pas que les députés, en discutant aux Etats généraux la constitution qu'il est utile de donner à la Bourgogne, ne trouvent les moyens de concilier tous les intérêts, faciles à concilier, lorsque les priviléges sur la contribution n'établiront plus une inégalité de charges entre les différents ordres des contribuables.

En formant la constitution des différents pays d'Etats, il sera digne de la sagesse des Etats généraux de défendre le luxe des tables et des jeux de hasard : ces assemblées, destinées à discuter les intérêts de la province et à établir dans ses dépenses la plus sévère économie, doivent commencer par en donner l'exemple ; et il serait à souhaiter qu'elles le reçussent des Etats généraux eux-mêmes.

Si les priviléges pour les impositions doivent être abolis, il faut que toutes les propriétés soient respectées ; c'est au même titre que les seigneurs et les vasseaux possèdent et leurs seigneuries, et leurs domaines. Il est à présumer que ceux qui possèdent des héritages, assujettis à des droits reconnus, n'en contesteront point la légitimité, et que les Etats généraux s'interdiront même toutes délibérations sur les atteintes qu'on voudra porter aux différentes propriétés.

Le clergé et la noblesse ont fait tous les sacrifices qu'ils pouvaient faire. Quand il s'agira, aux Etats généraux, d'impositions pécuniaires seule-

ment, ils consentiront que, si les deux ordres ne sont point d'accord, des commissaires de l'ordre contraire se réunissent avec ceux qu'ils nommeront, pour tâcher de concilier les trois ordres ensemble ; et s'ils ne pouvaient pas y parvenir, alors et dans ce seul cas, ils consentiraient d'opiner par tête sur cet objet ; mais pour tout autre quelconque, ils déclarent formellement de ne voter que par ordre.

Depuis longtemps on s'est occupé, dans différentes provinces, d'instruire des sages-femmes, pour qu'elles puissent garantir dans les campagnes des malheurs qui sont souvent l'effet de leur inexpérience. Il est à désirer que les Etats généraux s'occupent de cet objet important, et invitent les Etats particuliers, qui s'en sont déjà occupés, à redoubler leurs exhortations aux habitants des campagnes pour en profiter.

Il est également important de veiller à ce qu'aucun chirurgien ne puisse s'établir dans les villes, et surtout dans les campagnes, sans avoir donné des preuves suffisantes de sa capacité, qui seront constatées par les précautions que les Etats généraux croiront devoir proposer.

Enfin, il serait à désirer d'établir dans chaque paroisse une administration de charité, composée des seigneurs, des curés et de deux notables habitants, pour procurer des secours à la vieillesse, aux infirmités et à la misère ; et ce serait le meilleur moyen de détruire la mendicité.

Tous les détails dans lesquels viennent d'entrer ceux qui confient à leurs députés leurs pouvoirs sont plutôt des instructions que des ordres : leurs pouvoirs sont aussi étendus que la confiance qu'ils ont inspirée ; ils doivent être illimités, parce que rien ne doit arrêter l'action des Etats généraux ; et dans un moment où le ministère du Roi a déjà annoncé à la nation la satisfaction qu'elle désirait sur les objets les plus importants de ses vœux, les limitations qui seraient apportées aux pouvoirs des députés, ne répondraient ni à la confiance due aux Etats généraux réunis, aux députés séparés, ni à celle qui est due au Roi, qui rassemble la nation, et au ministre qui a si bien mérité d'elle dans une précédente administration, et qui a été rendu à ses vœux dans une circonstance presque désespérée.

Et ont signé :

MM. LE VICOMTE DE CŒTLOSQUET, LE COMTE JOSEPH DE FAUDOAS, DE FARGÈS, LE CHEVALIER DE THYERRY, BARON DE CRUSSOL, président ; VAUTIER, secrétaire de la noblesse. } commissaires.

Et ont signé les membres composant la chambre de la noblesse.

Fait en la chambre de la noblesse, ce 21 mars 1789.

DOLÉANCES,

Très-humbles supplications et remontrances, arrêtées en l'assemblée générale du tiers-état du bailliage de Bar-sur-Seine, tenue en la grande salle du Palais, en exécution de la lettre close du roi Louis XVI, actuellement régnant, signée de Sa Majesté, et plus bas, Laurent de Villedeuil, adressée à M. le baron de Crussol d'Uzès, bailli d'épée, en date du 7 février dernier, portant convocation des Etats généraux en la ville de Versailles, et de l'ordonnance de mondit sieur le bailli, du 27 dudit mois de février, rendue pour l'exécution de ladite lettre, publiée en la salle de l'audience du palais royal de ladite ville de Bar-sur-Seine, ledit jour 27 février, signifiée avec ladite ordonnance aux maire et échevins de ladite ville de Bar-sur-Seine, par acte de Socard, huissier, du lendemain 28, et aux syndics et habitants des différentes communautés du ressort dudit bailliage de Bar-sur-Seine, et publiée de nouveau tant au prône des messes paroissiales de ladite ville de Bar-sur-Seine et communautés dudit bailliage, qu'aux portes des églises, à l'issue des messes (1).

Puisqu'il est permis d'exprimer ses vœux et d'exposer ses maux, le tiers-état du bailliage de Bar-sur-Seine, dans la confiance de trouver dans les bontés du Roi et dans son attachement pour ses peuples, le remède qui leur convient, remerciant Sa Majesté du bienfait qu'elle accorde à la nation en la rétablissant dans ses droits par la convocation des Etats généraux, mettra sous ses yeux quelques-uns des abus dont la réforme devient nécessaire ; il le fera avec les sentiments de reconnaissance, de respect et de soumission que doivent des sujets fidèles à un monarque qui veut bien entrer dans leurs peines, qui, pour en tarir la source, daigne les entendre.

Des Etats généraux du royaume.

Art. 1er. Le malheur du troisième ordre de la nation tire sa première source de l'infériorité de l'influence qu'il a eue dans les précédents Etats généraux ; ce n'est qu'en faisant jouir le tiers-état de l'égalité de suffrages avec les deux premiers ordres, que l'on parviendra à faire cesser ce malheur. Le Roi a déjà commencé cet ouvrage digne de son cœur, en appelant aux Etats généraux que Sa Majesté vient de convoquer des députés de ce troisième ordre en même nombre que ceux du clergé et de la noblesse ensemble. Pour finir cet ouvrage et n'en pas perdre le fruit, il convient qu'une loi irrévocable qui précédera toute autre délibération aux Etats généraux, ordonne que le tiers-état y sera dorénavant et à toujours représenté par un nombre de députés au moins égal à celui du clergé et de la noblesse réunis, lesquels députés, choisis librement et dans la forme observée pour les Etats généraux de la présente année, ne pourront jamais être pris que dans l'ordre du tiers-état, ni présidés que par un de leurs pairs ; que tous les ordres délibéreront en commun aux Etats généraux sur toutes les matières qui y seront proposées, et que les délibérations y seront arrêtées à la pluralité des voix prises individuellement et comptées par tête.

Et comme il a toujours été de principe (principe sur lequel il ne reste plus aujourd'hui de doute), que deux ordres ne peuvent lier le troisième, dans le cas où les Etats généraux n'adopteraient pas la délibération en commun, il est au moins nécessaire de statuer qu'après avoir délibéré par ordre séparément, si l'un des ordres n'est pas d'accord avec les deux autres, celui-là sera admis à demander (ce qui pourra ne lui être refusé) la délibération commune et par tête, comme il est ci-dessus dit.

Art. 2. Comme les meilleures lois ne sont pas exemptes d'infraction, que le temps introduit toujours des négligences et des abus dans leur exécution, c'est une nécessité de les renouveler de temps à autre, et de réparer ce qu'elles ont souffert des atteintes que les hommes injustes ne manquent jamais de leur porter. C'est d'ailleurs le

(1) Nous reproduisons ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

droit d'une nation libre de ne supporter d'impôts que ceux qu'elle a consentis, après les avoir reconnus justes et nécessaires, de ne se soumettre qu'à des lois qu'elle s'est données à elle-même, ou qu'elle a agréées ; mais un impôt qui était juste et nécessaire dans un temps malheureux, devient injuste et inutile dans un temps plus heureux : une loi, sage quand on l'établit, ne convient plus quand les circonstances ont changé ; il est donc du droit d'une telle nation qu'elle soit assemblée de temps en temps pour reconnaître l'état de ses affaires, remédier aux abus qui troublent son ordre, et réformer les lois dans les points où l'expérience lui a appris qu'elles pèchent.

Cette considération imposante requiert qu'il soit fixé des termes périodiques, auxquels les Etats généraux seront dorénavant assemblés, sans qu'il soit besoin d'autre convocation que la loi qui sera faite à ce sujet auxdits Etats généraux.

Art. 3. Si le royaume a droit d'être représenté par les Etats généraux, chacune des provinces qui le composent a intérêt d'avoir des Etats provinciaux qui puissent veiller à l'administration de la province, et qui soient formés sur les mêmes règles que les Etats généraux, si l'on n'aime mieux adopter celle des Etats du Dauphiné : or, comme ni les Etats généraux ni les Etats provinciaux ne peuvent être perpétuellement assemblés, ceux des provinces pourront être utilement représentés par une commission intermédiaire, dont les membres seront choisis par la voie du scrutin; de cette manière Sa Majesté sera instruite à chaque instant du vœu de chaque province, et du bien qu'elle y peut opérer. C'est le seul moyen de faire parvenir aux pieds du trône l'austère vérité qui répugne aux courtisans.

Ces établissements auront encore un nouvel avantage. S'il est de principe que la nation seule a le droit de s'imposer, il ne l'est pas moins, que son consentement est nécessaire pour l'établissement des lois générales, et que la vérification et l'enregistrement dans aucune cour souveraine ne peut y suppléer : et comme dans l'intervalle qui s'écoulera d'une tenue des Etats généraux à l'autre, il peut arriver que les circonstances exigent impérieusement un changement dans les lois, ou une augmentation des impôts accordés, il sera établi une commission intermédiaire, composée d'un nombre de députés, pris dans chaque ordre et choisis dans chaque province, lesquels députés seront également choisis par la voie du scrutin, soit dans l'assemblée des Etats provinciaux, soit dans celle des commissions intermédiaires qui les représenteront ; et pendant le temps que dureront leurs pouvoirs, ils donneront les consentements nécessaires pour lesdites lois générales, en la même forme que les commissions intermédiaires des assemblées provinciales donneront le leur pour les lois, qui seront particulières à leurs provinces ; consentement, au surplus, qui ne pourra être que provisoire, sauf à être agréé ou réformé par l'assemblée des Etats, soit généraux, soit provinciaux, chacun en droit soi.

Des impôts.

Art. 4. C'est par la supériorité de leur influence que le clergé et la noblesse sont parvenus à se maintenir jusqu'à présent dans des privilèges que le premier de ces ordres ne doit qu'à l'abus qu'il a fait de la piété peu éclairée de nos pères, et le second à la tyrannie du gouvernement féodal qui, en portant atteinte à la liberté du peuple français, n'a pas même respecté les droits de nos souverains ; ce sont ces privilèges qui, lorsque les deux ordres qui s'en sont revêtus rassemblaient dans leurs mains tout ce que le royaume renferme de biens plus précieux, ont rejeté sur l'ordre du tiers, toujours le plus pauvre et le plus nombreux, tout le poids des charges de l'Etat.

Le moyen le plus efficace, celui que l'équité présente, celui que le besoin de la nation réclame, c'est qu'il soit statué qu'aucun des membres du clergé et de la noblesse, ni aucun sujet du Roi, de quelque dignité et place qu'il soit revêtu, ne puisse à l'avenir prétendre aucun privilége pécuniaire, ni aucune exemption, mais que tous portent les charges de l'Etat, même ce que l'on nomme charges publiques, telles que le logement des gens de guerre et les corvées, s'il arrivait que l'usage en fût rétabli, chacun eu égard à ses propriétés, facultés, commerce et industrie, concurremment avec l'ordre du tiers-état, et de la même manière que lui, sans aucune distinction ni restriction quelconques.

Art. 5. Dans les besoins pressants de l'Etat, et dans les moments de crise, différentes provinces et villes du royaume ont racheté plusieurs droits qui sont aujourd'hui acquittés par les autres provinces : maintenant qu'elles sont plus que dédommagées par la longue jouissance de leur exemption, pour alléger le fardeau de celles qui ont acquitté tous les impôts, il est de la souveraine justice de révoquer tous les privilèges dont elles ont joui, et de les rendre égales aux autres en leur faisant supporter toutes les charges de l'Etat.

Art. 6. Quant aux dettes, l'erreur de ne pas les regarder à l'*instar* des impositions rend nécessaire de pourvoir à ce qu'il n'en soit plus fait à l'avenir sans le consentement exprès des Etats généraux, pas même sous le prétexte de les hypothéquer sur le domaine de la couronne, qui n'appartient au Roi que comme représentant la nation. Après ce préliminaire indispensable, le premier soin doit être de répondre à la confiance des créanciers de l'Etat, en arrêtant le montant des dettes légitimes, qui seront déclarées dettes nationales, et de prendre ensuite un plan qui, en répondant au désir public, fasse renaître la confiance qui procurera la diminution volontaire des intérêts, et supprime la gêne dans le commerce des effets ou contrats royaux, qui ne pourront en aucune manière cependant être remplacés par du papier-monnaie.

Art. 7. Alors les Etats généraux pourront accorder un impôt capable d'acquitter la dette et de soutenir la majesté du trône ; mais cet impôt devant être proportionné aux besoins, le Roi sera très-humblement supplié de faire connaître l'état de ses finances, celui des dettes arriérées et des charges ordinaires et extraordinaires, celui de la maison et des pensions de grâce, enfin celui de tous les revenus que procurent les domaines et les impôts de tout genre, pour être pourvu aux réformes qu'une sage économie pourra permettre, à la suppression des impôts dont la perception est trop gênante ou trop dispendieuse, et qui apporte trop d'entraves au commerce, notamment des aides, gabelles, traites, dix sols pour livre sur les octrois des villes et communautés, péages, travers, pontonnages appartenant à Sa Majesté, et des droits d'entrée et de sortie qui ont lieu, d'une province du royaume à une autre, lesquels seront reportés sur les frontières : et pour être encore pourvu à l'établissement d'un ou plusieurs impôts qui puissent mettre la balance entre la recette et la dé-

pense ; à la suppression d'une multitude d'emplois qui, sans être utiles, sont beaucoup de dépenses; au retranchement des appointements des emplois qui seront conservés, afin de les mettre dans une juste proportion avec le travail dont ils sont le prix ; à l'abolition des grâces et pensions qui n'ont été accordées et ne s'accordent qu'au crédit, à la protection et à l'importunité, et enfin à l'établissement d'un ordre durable et permanent dans toutes les parties de l'administration.

Art. 8. Pour parvenir à ce but si désirable, nous avons lieu d'espérer que les Etats généraux, pénétrés, comme nous le sommes, de cette grande vérité que chacune des provinces qui composent le royaume doit contribuer aux charges générales de l'État en proportion de ses biens territoriaux et autres facultés, proportion qui doit ensuite avoir lieu de recette à recette, de district à district, de communauté à communauté, et enfin de contribuable à contribuable, reconnaîtront qu'il est nécessaire, pour établir entre les différentes provinces cette proportion : 1° de supprimer les vingtièmes actuels et d'établir en leur place une imposition territoriale sur des règles fixes et permanentes ; 2° de supprimer la taille d'industrie, et de la remplacer par un impôt mieux combiné. De ces remplacements il en résultera que ces nouveaux impôts serviront de base, le premier, pour calculer les fonds territoriaux, le second, pour connaître les forces de l'industrie de chaque province et ville, et, d'après ces connaissances, les autres impositions pourront être réparties avec connaissance de cause sur les différentes provinces ; enfin, dans le cas où ces deux impôts de proportion seraient adoptés, l'administration en sera confiée aux Etats provinciaux, et la juridiction commise à des tribunaux de justice, sans pouvoir être entre les mains de commissaires, dont l'arbitraire pourrait renverser l'ordre de proportion, et qui semblent trop ardents à trouver des coupables de fraude dans ceux qui en sont accusés.

Art. 9. Parmi les impôts qui sont à supprimer on doit s'occuper de ceux qui suivent.

D'abord, dans la plupart des villes du royaume, les commerçants et artisans, indépendamment de la taille très-considérable qu'ils payent à raison de leur industrie, sont grevés d'une autre imposition que l'on appelle encore industrie, à laquelle chacun d'eux est coté par un rôle particulier. Le commerce et les arts étant le nerf de l'Etat, et ceux qui exercent ces professions ne pouvant mériter trop d'encouragement, il est nécessaire de supprimer ce dernier impôt qui n'est qu'une cumulation du premier et qui, quand il pourrait être regardé comme un vingtième perçu sur l'industrie, n'en serait pas plus juste, attendu que les seuls immeubles réels et fictifs doivent être assujettis au vingtième et que d'ailleurs la répartition de cet impôt ne peut que donner lieu à l'arbitraire le plus marqué.

Art. 10. En second lieu, le droit de franc-fief, dont les roturiers sont tenus pour les biens féodaux qu'ils possèdent, est une servitude contre laquelle le droit naturel et l'intérêt du commerce ne cessent de réclamer, et l'on ose dire qu'il est étonnant qu'un pareil droit, qui dans l'origine n'a été établi que parce que les roturiers, qui ne faisaient pas la profession des armes, ne pouvaient pas s'acquitter des services qui étaient dus pour raison des fiefs, se soit perpétué jusqu'à présent.

Aujourd'hui que la possession de ces biens est affranchie de tout service militaire, et que les troupes sont payées par la nation, aujourd'hui qu'une raison éclairée fait disparaître tous les préjugés que l'orgueil des nobles, l'ignorance et l'anarchie féodale avaient introduits, aujourd'hui enfin qu'il est évident que tout ce qui peut apporter des entraves à la libre disposition des biens qui sont restés dans le commerce, ou tout ce qui peut gêner la concurrence pour les acquérir, est nécessairement nuisible à la société, on ne peut trop tôt abolir un droit qui, dans le vrai, est un impôt et un outrage de plus pour le tiers-état.

Art. 11. Il est encore intéressant de diminuer les droits de contrôle et insinuation ; cela pourra se pratiquer sans que les finances de l'État en souffrent, et les pauvres habitants soit des villes, soit des campagnes, en retireront un grand avantage. Ecartés par la rigueur de ces droits, ils passent peu d'actes pour constater leurs propriétés. Il résulte de cet usage, à la moindre difficulté, beaucoup de procès qui gênent leurs familles et souvent les ruinent en entier.

Si les droits de contrôle et d'insinuation sont allégés, les actes se multipliant à proportion, la recette sera la même ; et l'on pourrait d'ailleurs suppléer à ce qui manquerait en imposant un contrôle léger sur chaque acte qui serait passé dans la capitale, dont les habitants pourraient plus facilement en payer de considérables que les pauvres habitants de campagne ne peuvent en payer de faibles.

Cet article rappelle qu'il est étonnant qu'il ait été créé à la charge des justiciables dans les tribunaux royaux un nombre de droits multipliés, qui pourraient faire regretter à quelques-uns de ce que la justice est entre les mains de Sa Majesté, puisque les justiciables des seigneurs en sont exempts. Pourquoi ne pas supprimer les premiers ou les réduire à des sommes modiques, qui, partagées par les tribunaux seigneuriaux, deviendront plus supportables, et ne rendront pas la condition des justiciables directs à Sa Majesté pire que celle de ses autres sujets ?

Art. 12. La formule porte dans chaque généralité des empreintes différentes, et l'on ne trouve dans les bureaux de distribution que les papiers et parchemins timbrés qui doivent être employés dans la généralité où ces bureaux sont situés; d'où il suit que celui qui demeure en Bourgogne et qui a des actes à faire en Champagne, est souvent obligé de retarder ses opérations, faute d'avoir à sa proximité un bureau où il puisse se procurer l'espèce de formule dont il a besoin, ce qui donne souvent lieu à des méprises qui font encourir des amendes et opèrent la nullité des actes.

Le remède à cet inconvénient est d'autant plus aisé à apporter, que le prix de la formule étant le même partout, l'intérêt du fisc ne peut souffrir d'une loi qui ordonnera une empreinte uniforme dans toutes les provinces où le papier timbré est en usage, ou qui supprimera les peines énormes qui sont la suite d'une simple contravention en ce genre.

Art. 13. Ce ne serait qu'un ouvrage imparfait que de s'attacher uniquement aux moyens de pourvoir par des impôts également répartis au payement de la dette nationale légitimement constatée, et aux dépenses ordinaires et extraordinaires de l'Etat, si on ne s'occupait pas encore des moyens d'empêcher que les finances ne soient employées à d'autres objets que ceux pour lesquels elles sont destinées, et si on ne veillait scrupuleusement à ce qu'elles ne soient détournées. Pour remplir ce double but, il est néces-

saire que les ministres rendent compte à la nation assemblée des fonds qui leur seront confiés pour leur département, et que les trésoriers et receveurs des deniers publics, qui seront convaincus de les avoir détournés et dissipés, soient punis d'une peine capitale.

De l'Eglise.

Art. 14. C'est la chose la plus ruineuse pour le royaume de France que les impôts de toute espèce que la cour de Rome lève sous le titre d'annates, pour provisions, brefs, dispenses, etc. L'intérêt de la nation, sans que celui de la religion soit blessé, puisque nous avons en France des archevêques et évêques, représentants des apôtres, qui tous ont reçu de Jésus-Christ immédiatement les mêmes pouvoirs, sollicite une loi qui supprime les annates, et ordonne que les archevêques et évêques du royaume, chacun dans son diocèse, donneront gratuitement les provisions, brefs, dispenses, etc., pour lesquels on avait coutume de s'adresser à la cour de Rome, à moins que lesdits archevêques et évêques n'aiment mieux élire entre eux un patriarche pour cet effet, sans que l'on entende préjudicier au droit reconnu à Sa Sainteté de donner tous règlements pour la correction et le maintien de la discipline universelle de l'Eglise, comme chef des autres évêques.

Art. 15. Les dîmes qui ont succédé aux oblations volontaires que les premiers fidèles faisaient aux pasteurs de l'Eglise, étaient dans l'origine une juste reconnaissance du troupeau envers ceux qui, ayant tout sacrifié au soin de le conduire, n'avaient autre chose pour pourvoir à leur subsistance; mais aujourd'hui que nos pères ont comblé l'Eglise de toutes sortes de biens qui, surpassant infiniment ce qui est nécessaire pour subvenir au besoin de ses ministres, les jettent trop communément dans les désordres d'un luxe scandaleux, la dîme n'est plus qu'un impôt odieux, source de discorde entre le pasteur et ses ouailles, et dont la justice due au peuple qui en est vexé, exige la suppression, sauf, pour pourvoir à la subsistance et à l'entretien des curés et vicaires, à supprimer les titres de tous les bénéfices qui sont devenus inutiles à l'Eglise, tels que les abbayes et prieurés commendataires, les prieurés et chapellenies simples de patronage royal ou ecclésiastique, pour être les menses desdits abbayes et prieurés commendataires, les dîmes distraites, réunies aux menses conventuelles, à la charge par les religieux de chaque diocèse de payer aux curés et vicaires des mêmes diocèses, des portions congrues, proportionnées à la population et à l'importance de chaque paroisse, et les biens des prieurés et chapellenies simples, réunis au gros des cures, en déduction des portions congrues, qui seront d'autant diminuées.

Mais si la suppression des abbayes, prieurés et chapellenies ne pouvait s'opérer, dans ce cas toutes les dîmes doivent être distraites des bénéfices auxquels elles sont jointes, pour être réunies aux cures, à la charge par les curés, dans l'un et l'autre cas, de payer à leurs vicaires et desservants une portion congrue, d'administrer et faire administrer les sacrements, et de faire les inhumations sans aucune rétribution.

Art. 16. Les mœurs souffrent au delà de l'expression, de l'éloignement trop commun des archevêques et évêques de leurs diocèses; non-seulement les fidèles sont privés des instructions, que leur doivent leurs premiers pasteurs, mais encore les ecclésiastiques du second ordre n'étant point surveillés, ou ne l'étant que par des personnes subordonnées, auxquels ils ne peuvent accorder ni le même respect ni la même soumission qu'à leur véritable supérieur; le relâchement, d'ailleurs autorisé par l'exemple, s'introduit partout; les instructions des paroisses sont négligées et les mœurs se dépravent.

Pour arrêter les progrès d'un si grand mal, il est pressant que les ordonnances et règlements, qui exigent la résidence des archevêques et évêques dans leurs diocèses, soient renouvelés, et qu'il soit défendu à ces prélats de posséder aucunes places ni charges qui les obligent de s'éloigner du troupeau auquel ils se sont liés, en acceptant leurs dignités.

Art. 17. La cumulation des bénéfices a toujours été réprouvée par les saints canons, comme contraire à l'esprit de l'Eglise, qui ne permet pas à ses ministres de prendre de ses biens plus qu'il ne leur en faut pour paraître et se soutenir avec décence; mais l'expérience nous apprend de plus que la liberté avec laquelle on entasse bénéfices sur bénéfices, est la source d'une somptuosité qui insulte au malheur public. Ce scandale ne peut se réprimer qu'en défendant rigoureusement à tout ecclésiastique de posséder à la fois plusieurs bénéfices, lorsque l'un vaudra une certaine somme qui sera déclarée suffisante pour l'entretenir dans la décence qu'exige son état, et en déclarant vacants et impétrables tous ceux qu'il possédera au delà.

Art. 18. La liberté de conscience est de droit naturel; chacun ne doit compte qu'à Dieu de sa foi. Ce que les hommes qui vivent sous un même empire ont à prétendre les uns des autres, c'est qu'aucun ne trouble l'ordre de leur société, et l'intérêt des Etats est de rassembler dans leur sein tous ceux qui, par leur science, leur art, leur industrie, sont capables d'y amener l'abondance et la prospérité; c'est donc celui de la France d'offrir à tous les sectateurs des différentes religions un asile et un sort semblables à ceux que l'édit du mois de novembre 1787 accorde aux non catholiques.

Et l'Église qui n'a reçu de Jésus-Christ que les armes de la persuasion et du bon exemple, devant en attendre plus de fruit que de celle qu'elle emprunterait d'une persécution qui offense le Dieu de paix et de miséricorde, ne verra sans doute qu'avec joie les moyens qu'une semblable tolérance lui procurera de regagner des enfants qu'elle avait perdus, et d'en acquérir de nouveaux.

Des domaines.

Art. 19. Une des grandes sources du malheur de l'Etat, c'est encore l'aliénation qui se fait trop facilement des domaines de la couronne; c'est ordinairement en faveur des grands que ces aliénations ont lieu, soit à prix d'argent, soit à titre d'échange; et de quelque manière que cela arrive, ils ont toujours le crédit d'avoir pour rien, ou presque rien, ces biens qu'ils acquièrent. Il est urgent de fermer pour jamais la porte à cet abus ruineux, en prenant des mesures qui empêchent à l'avenir aucunes de ces aliénations, et qui les réparent pour le passé, en ordonnant que le Roi rentrera incessamment dans tous les domaines aliénés, à quelque titre que ce soit, même à titre d'échange, et qu'ils seront dorénavant affermés au plus offrant et dernier enchérisseur, par des baux de neuf ans au plus, devant les juges royaux des lieux, après les affiches et publications nécessaires.

Cependant si les finances du royaume ne permettaient pas de rembourser les engagistes et possesseurs des domaines aliénés, et si, par l'inféoda-

tion d'iceux on pouvait se promettre une ressource pour la liquidation d'une partie des dettes de l'Etat, dans ce cas il serait de la sagesse de prendre ce parti, et d'aviser aux moyens les plus propres pour que l'inféodation s'en fasse de la manière la plus avantageuse, en lui donnant toute la publicité possible.

De la justice.

Art. 20. La division de la juridiction a produit entre les officiers de la juridiction ordinaire et ceux des juridictions d'exception un antagonisme le plus préjudiciable aux sujets. Il en résulte des conflits et des procès ruineux, dont les frais ne manquent jamais de retomber sur les parties qui souvent n'y ont aucune part. La source de ces abus ne peut être tarie qu'en marquant si clairement les limites de chaque juridiction, qu'il ne puisse plus y avoir de difficulté ; et s'il en arrive auxquelles les parties ne veuillent pas prendre part, le premier tribunal saisi demeurera juge de la contestation, si mieux n'aiment les juges faire prononcer à leurs frais sur le conflit.

Qu'il soit surtout défendu expressément aux officiers des juridictions qui ne sont supérieures les unes des autres, de donner des sentences ou jugements d'évocation, ou des défenses de procéder ailleurs que devant eux ; mais le procureur du Roi d'une juridiction qui se prétendra seule compétente, signifiera sa revendication, et poursuivra, s'il le juge à propos, le jugement du conflit devant les juges supérieurs des deux juridictions contendantes.

Art. 21. Le peuple souffre encore énormément du mauvais partage du territoire entre les différentes juridictions. On voit tel bailliage porter son ressort à trente lieues de son siége, tandis que le bailliage voisin est borné quelquefois à deux lieues. C'est un des plus grands avantages que la France puisse désirer qu'il soit fait un arrondissement général de tous les bailliages, tel que le justiciable le plus éloigné ne soit, autant qu'il sera possible, qu'à quatre lieues du siége, afin qu'on ne voie plus des malheureux, dont le temps est précieux à leur famille, être obligés d'abandonner leurs affaires pendant des semaines entières, et même plusieurs fois, pour aller suivre un procès de première instance, qui est le plus souvent de peu d'importance.

Art. 22. La justice et l'humanité sollicitent aussi pour que les procès de petit intérêt soient terminés par un seul jugement, et que pour cet effet il soit fait aux bailliages royaux une attribution de pouvoir, de juger en dernier ressort, au nombre de trois juges, jusqu'à la somme ou valeur de 200 livres.

Art. 23. Les évocations, quand elles ne sont pas fondées sur quelques motifs de droit, et qu'elles ne se font pas suivant les règles établies par les ordonnances, de même que les commissions particulières données pour le jugement d'un certain procès, sont une atteinte directe au droit des gens, qui assure qu'il ne sera jugé que par des tribunaux avoués de la nation. Ce droit, souvent blessé, exige une loi qui garantisse aux Etats généraux qu'il ne sera plus usé de ces sortes d'évocations, ni de ces commissions particulières.

Art. 24. Il en est de même des évocations qui ont lieu en faveur de certaines commissions extraordinaires pour juger de partie des impositions, depuis l'établissement des cours des aides créées sur la demande des Etats ; ces cours, ainsi que les tribunaux qui en dépendent, ont toujours été regardées comme les juges naturels et ordinaires desdites impositions. Aussi ne voit-on qu'avec horreur ces commissions établies à Reims, Saumur, Valence et Caen, pour juger en première et dernière instance, contre le droit public de la nation, et souvent à mort, des sujets de Sa Majesté, accusés par des mercenaires, et jugés sur les dépositions de leurs seuls accusateurs par des juges qui ne sont point ceux de la nation. Les mêmes réflexions se présentent contre la commission établie à Paris, pour juger par voie d'inquisition secrète, toujours abhorrée autant que méprisable, de l'introduction de quelques livres de tabac ; enfin, contre celle composée des seuls intendants, tant pour les vingtièmes que pour une multitude de droits, dont la connaissance ne peut, à juste titre, être enlevée, soit aux Parlements et bailliages, s'il est question des domaines, soit aux cours des aides et tribunaux qui en dépendent, s'il est question d'autres impositions.

Art. 25. Les *committimus* blessent de même le droit des gens, en obligeant des particuliers à aller plaider devant des juges qui leur sont étrangers, et souvent si éloignés qu'il serait plus avantageux d'abandonner sa cause que d'aller la soutenir ; ce sont des priviléges qu'il est du bon ordre de supprimer.

Art. 26. C'est une suite de la dette que les officiers de judicature ont sans cesse à acquitter, qu'ils résident dans le lieu de leur établissement. Les anciennes ordonnances l'exigent, et les infractions fréquentes qui s'y font, requièrent qu'elles soient renouvelées sous des peines qui en assurent l'exécution.

Art. 27. La cumulation des offices est encore un abus contre lequel les anciennes ordonnances s'élèvent, et ce n'est pas seulement parce qu'il est rare que dans deux offices il n'y en ait pas un dont quelques fonctions soient incompatibles avec celles de l'autre, mais c'est encore parce qu'il est intéressant pour le public que toutes les fonctions soient bien remplies, et qu'il est difficile que celui qui se doit à deux offices n'en néglige un pour se livrer à l'autre, s'il n'arrive pas qu'il les néglige tous deux : cependant ces ordonnances tombent en désuétude. Rien de si commun que de voir la même personne réunir plusieurs offices ; l'intérêt public blessé demande que ces lois soient remises en vigueur.

Art. 28. Il existe dans les cours souveraines une sorte d'inquisition que les Etats généraux ne doivent pas laisser subsister plus longtemps : ce sont les *veniat* que ces cours sont dans l'usage de donner aux officiers des juridictions inférieures. Pour remplir cet ordre, l'officier mandé est obligé de se rendre dans la ville où réside la cour, pour rendre compte de sa conduite sur des inculpations qui n'ont quelquefois d'auteurs que la calomnie : il peut à peine obtenir audience après un long séjour ; et quand à force de démarches et de sollicitations il est parvenu à se justifier, il revient dans son siége avec la tache qui souvent ne s'efface jamais, résultante du soupçon qu'il a mérité d'être réprimandé par les supérieurs. On doit à l'honneur des magistrats et à la sûreté publique des défenses aux cours souveraines de ne plus à l'avenir user de ces *veniat*, même de donner aucuns arrêts de suspension sur requêtes non communiquées, sauf à elles à procéder, suivant les ordonnances, contre les juges qui auront manqué aux devoirs de leur charge.

Art. 29. L'expérience nous faisant connaître chaque jour dans nos Codes civil, criminel et de

commerce, des vices dont les détails infinis ne peuvent avoir place ici, il suffit d'observer qu'il est urgent de procéder à leur réformation ; et ce sera aux commissaires qui seront nommés, et aux personnes éclairées du royaume que le Roi associera à leur travail, à faire la recherche de chaque défaut particulier, et à préparer le remède qui lui est propre.

Art. 30. Le désintéressement devant être une des premières obligations des magistrats, et les épices et vacations qu'ils se taxent étant arbitraires, il devient de la plus grande importance de les fixer par un règlement ; il n'est pas moins intéressant de supprimer les vacations qui, indépendamment des épices, se payent dans les différentes chambres du Parlement de Paris, pour la visite des procès, et d'abolir l'usage qui s'est introduit parmi les secrétaires des conseillers d'exiger des parties des salaires pour l'extrait des procès, ouvrage qui se trouve acquitté par les épices.

Art. 31. Les besoins de l'Etat ayant fait créer des offices d'huissiers-priseurs dans les provinces, c'est un nouveau fléau pour elles. Il n'est que trop ordinaire que leur transport hors du lieu de leur résidence, leurs vacations fixées à raison de 20 sols par heure, les 4 deniers pour livre, et les frais d'expédition, absorbent entièrement le prix des meubles qu'ils ont le droit de vendre exclusivement, soit après le décès, soit sur des saisies exécutoires : rien n'est donc plus pressant que de supprimer ces offices.

Art. 32. L'intérêt et la tranquillité des sujets réclament encore que les deux mois pendant lesquels doivent être exposés les contrats de vente, suivant l'édit de création des bureaux d'hypothèques, soient prorogés à six pour donner aux créanciers plus de facilité de s'instruire des arrangements de leurs débiteurs ; et pour donner encore plus de publicité aux mutations de propriété, il est à propos que les extraits des ventes soient exposés, pendant le même délai de six mois, dans la juridiction du lieu du domicile des vendeurs.

De la police générale du royaume.

Art. 33. Tous les sujets d'un même empire sont également enfants de la patrie. Ce sont les vertus et les talents qui doivent seuls mettre quelque différence entre eux : on ne peut donc faire, sans une injustice révoltante, sans violer toutes les lois de la nature et de la société, fermer à qui que ce soit les routes qui mènent aux honneurs et aux distinctions. Si les nobles sont élevés à un rang au-dessus du tiers-état, c'est qu'on a donné une libre carrière aux vertus et aux talents de leurs ancêtres. Si donc les roturiers du premier siècle n'avaient d'autre droit que ceux de notre temps, pourquoi voudrait-on forcer ceux-ci à enfouir les dons qu'ils ont reçus de la nature lorsqu'on a permis aux autres de s'en honorer, par le présent qu'ils en ont fait à la patrie ? Elle réclame, cette patrie, contre l'exclusion de toute les places honorables que la noblesse s'efforce de donner au tiers-état, et sollicite une loi qui, en abrogeant la dernière ordonnance qui exclut le tiers-état des emplois militaires, assure au contraire à ce dernier ordre l'admission tant auxdits emplois qu'à tous les offices de la première magistrature, et à tous bénéfices ecclésiastiques.

Art. 34. Il ne faut point de raisonnement pour faire sentir combien est effrayante et cruelle l'atteinte que l'usage des lettres de cachet porte à la liberté des citoyens et à la liberté publique. Nous demandons que l'usage en soit aboli, ou tout au moins qu'aucun ne puisse être arrêté en vertu de pareils ordres, si ce n'est pour être remis aussitôt entre les mains des juges naturels, ou lorsqu'elles auront été sollicitées par une famille assemblée sur les motifs légitimes ; auquel cas, dès que la personne arrêtée sera rendue à la prison que le Roi aura prescrite, il lui sera envoyé un conseil pour la mettre en état de se pourvoir, si elle le juge à propos, contre ceux qui auront sollicité la lettre de cachet.

Art. 35. C'est par la communication continuelle que les hommes se font de leurs pensées, que la philosophie, les lettres, les sciences et tous les arts prennent de nouveaux accroissements et qu'ils peuvent parvenir à la perfection, qui rend les peuples heureux et les empires florissants ; l'on ne peut donc trop protéger tout ce qui tend à rendre prompts et faciles cette communication, ce commerce de pensées ; et c'est de la presse seule qu'on peut attendre ce secours pour lequel elle a été instituée. Il faut donc que chacun en ait l'usage libre ; et il suffira pour empêcher les abus qui pourraient résulter de cette liberté, et se mettre en état de les réprimer, d'imposer des peines sévères à ceux qui, dans leurs écrits, se permettront des choses qui puissent troubler l'ordre de la société, ou qui attaquent l'honneur des familles et des particuliers ; et pour assurer la punition des coupables, d'exiger sous des peines également sévères, que tous les imprimeurs mettent leur nom en tête des ouvrages qu'ils imprimeront, et qu'ils prennent des pouvoirs et soumissions des auteurs, qu'ils seront tenus de représenter toutes les fois que le ministère public, ou les particuliers blessés de quelque manière que ce soit, voudront se pourvoir.

Art. 36. Si les chemins publics sont d'une grande utilité au commerce, leur trop grande largeur est constamment nuisible à l'Etat : d'abord parce que le peuple y perd un terrain précieux, en second lieu, parce qu'il y trouve la charge d'un entretien beaucoup plus dispendieux, et enfin parce que les matériaux qu'on emploie à ces routes trop vastes, s'ils étaient répandus sur un espace plus resserré, y mettraient une plus grande solidité. Les Romains ne donnaient que 14 pieds à leurs routes, et elles étaient bien plus solides que les nôtres, puisqu'il en existe encore grand nombre qui, pour être demeurées sans entretien depuis des siècles, sont infiniment meilleures que les nouvelles auxquelles on travaille continuellement.

Ce serait un avantage réel de réduire les nôtres à 21 pieds au plus, qui offriraient un passage très-libre à deux voitures.

Et pour soulager les peuples de l'entretien de ces routes, elles peuvent être réparées par des régiments d'infanterie dont on augmenterait la paye pendant le temps de leur travail.

Art. 37. Il est cruel pour le cultivateur de se voir enlever dans un instant le fruit de son travail et le but de ses espérances, et c'est ce qu'il éprouve journellement par la liberté, qui est laissée au seigneur et quelquefois aux particuliers, d'avoir le nombre de pigeons qu'ils jugent à propos, et de les laisser sortir dans tous les temps de l'année. Il est très-important que les règlements, qui défendent de les laisser vaguer pendant les semailles et moissons, soient renouvelés, et, en y ajoutant de fixer et réduire le nombre de ces animaux, que chaque seigneur pourra avoir dorénavant, eu égard à ses propriétés, et d'enjoindre aux procureurs du Roi des bailliages des lieux d'y tenir la main.

Art. 38. La mendicité fomente tout à la fois la paresse, la débauche et le vol. Les Etats généraux ne peuvent prendre de trop promptes et de trop sages mesures pour qu'elle soit défendue en toute occasion, sous peine de la privation de la liberté, en pourvoyant néanmoins à la subsistance des vieillards et des infirmes indigents, soit par le moyen de bureaux de charité, que les paroisses seront autorisées à établir, soit par quelque autre établissement.

Art. 39. De la conservation des minutes des notaires dépend presque toujours la fortune des sujets. Cette considération exige que les minutes des notaires royaux soient soigneusement recueillies après la mort de ces officiers, et qu'il soit établi dans chaque bailliage un dépôt pour les recevoir.

Il résulte encore un abus très-préjudiciable du droit que se sont arrogé les seigneurs d'établir dans leur justice des notaires. Ces officiers qui savent à peine écrire, et qui ne connaissent aucuns principes, passent des actes qui deviennent des sources de procès. D'un autre côté, ils ne veillent point à la conservation de leurs minutes, qui se trouvent souvent égarées pendant leur vie, et toujours perdues après leur mort. Le seul remède à cet inconvénient est de supprimer tous les notaires seigneuriaux, et de créer des notaires royaux qui ne pourront être reçus que sur des certificats de travail et de capacité, et après avoir été scrupuleusement examinés par les officiers des bailliages.

Art. 40. Les lois les plus sages sont toujours mal exécutées et éludées, quand on s'éloigne du temps de leur établissement. Un objet de l'administration du royaume, qui demande une plus prompte réforme, concerne les bois : l'ordonnance de 1669 est enfreinte dans toutes ses parties. Les provinces sont menacées d'une disette prochaine par les enlèvements qui se font pour Paris, par la préférence qui est accordée dans les adjudications aux marchands chargés de l'approvisionnement de cette ville, par l'exploitation vicieuse qui s'est introduite, et par la coupe des futaies, que les seigneurs pressés de jouir font abattre; en sorte que les lieux dont l'industrie se porte particulièrement vers la culture de la vigne, peuvent à peine se procurer ce qui est nécessaire à son exploitation. La police du royaume réclame l'exécution des anciennes ordonnances, et une nouvelle loi qui réprime les abus qui se sont introduits.

De la police des campagnes.

Art. 41. Les retournes de sillons et les bouleversements de semences sont des délits très-fréquents dans les campagnes, qui causent le plus grand trouble parmi les laboureurs et les fermiers, les engagent chaque année dans des procès qui les détournent de leurs travaux et en ruinent plusieurs. La nation est intéressée à arrêter le désordre et à faire qu'il y ait de grosses amendes prononcées contre ceux qui l'apportent; mais comme le secret, avec lequel se commettent ces sortes de délits, rend souvent impossible, ou tout au moins très-difficile, la preuve que ce soit le propriétaire voisin qui en soit l'auteur, il est de la plus grande importance de régler une forme de procédure la plus simple, qui facilite au propriétaire du terrain retourné et de la semence renversée, les moyens d'en récupérer la possession promptement et sans frais; et pour cet effet de prescrire par une loi générale certaines formalités, après lesquelles celui à l'héritage de qui le terrain voisin, ensemencé ou non ensemencé, aura été réuni par l'effet d'une retourne, quand même il nierait d'en être l'auteur, sera tenu, pour éviter la demande qui pourait être formée contre lui, et n'en pas supporter les dépens, de déclarer qu'il consent à ce que le terrain retourné soit repris par le propriétaire de l'héritage dont il a été séparé; auquel cas néanmoins les dommages et intérêts et l'amende demeureront réservés, et pourront encore être poursuivis contre celui qui aura prêté un pareil consentement, s'il vient à être prouvé ensuite qu'il a commis le délit.

Des seigneurs.

Art. 42. Le droit de rendre la justice appartient à la souveraineté, et ne peut, sans contrarier tous les principes, résider en la personne d'un sujet. Les justices ne sont donc incontestablement entre les mains des seigneurs que par l'effet d'usurpation, qu'aucune possession ne peut légitimer. Ainsi l'ordre public demande que toutes les justices seigneuriales soient réunies à la couronne, et chacune d'elles incorporée à la juridiction royale dont elle relève.

Cependant, si, par un respect superstitieux pour l'ancienneté de l'usurpation, l'on jugeait à propos de laisser les justices dans les mains inhabiles qui les tiennent, il faut au moins que les seigneurs justiciers soient tenus de remplir les devoirs attachés à cette qualité. La justice est due à tous les sujets; il faut donc qu'elle soit administrée par des gens capables de la rendre suivant les lois de l'équité et celles du royaume, et qui ne soient arrêtés par aucun motif de crainte.

Mais la plupart des seigneurs appréhendant de payer des gages, ne mettent dans leurs justices que des hommes de leurs villages qui leur sont dévoués, et qui n'ont aucune connaissance; si quelquefois, pour sauver jusqu'à un certain point les apparences, ils prennent dans les villes voisines des juges; ceux-ci mettent d'ordinaire dans leur condition qu'on les verra rarement dans leur siége, et ils abandonnent leurs fonctions à des gens qui n'ont que le nom de praticien, qui, au lieu de rendre la justice aux parties, les mettent le plus souvent dans l'impossibité de l'obtenir jamais.

Le moyen de rompre le cours d'un abus si pernicieux, si contraire à la sûreté publique, et dont les seigneurs n'auront jamais à murmurer, est d'accorder la prévention aux juridictions royales sur les seigneuriales, et d'obliger les seigneurs de faire rendre la justice gratuitement, de pourvoir leurs justices de personnes graduées qui ne pourront être par eux destituées sous quelque prétexte que ce soit, si ce n'est pour forfaiture, de leur donner des gages proportionnés à l'importance des juridictions qui leur sont confiées, d'avoir des auditoires, des prisons, des geôliers, de faire faire la police, de poursuivre les délits et les crimes, et d'avoir un lieu sûr pour le dépôt des minutes de leur greffe.

Art. 43. Depuis quelques années la faculté qu'ont les seigneurs de renouveler leurs terriers, est devenue pour eux une branche de commerce, et pour les officiers qu'ils emploient à cette opération, un moyen très-prompt de s'enrichir aux dépens des censitaires. Ces officiers, connus sous le nom de commissaires à terriers, n'hésitent point d'acheter d'un seigneur la permission de renouveler son terrier. Les reconnaissances dont le prix a été triplé par des lettres patentes qui ont été surprises à la religion de Sa Majesté en 1786, la grosse en parchemin qui se paye séparément et

qui ne se délivre jamais, l'expédition en papier, qui se délivre encore moins, les frais énormes qu'occasionne ensuite le blâme, qui souvent n'est fondé que sur une erreur légère dans les tenants et aboutissants, ou dans les aspects du soleil, sont les sources dans lesquelles ces commissaires puisent de quoi se rédimer au centuple de ce qu'ils ont payé au seigneur. Ce genre de vexation, qui fait tous les jours de nouveaux progrès, sollicite une loi qui, en ne permettant aux seigneurs de renouveler leurs terriers que tous les vingt-neuf ans, modère les gros frais auxquels ces sortes de rénovation donnent lieu, et cette loi est d'autant plus urgente, qu'il est certaines paroisses où le coût d'un terrier a surpassé le montant de ce qu'on y paye de tailles en cinq ans.

Et comme les terriers sont des titres communs aux seigneurs et aux censitaires, titres qui servent non-seulement à régler leurs droits respectifs, mais encore à justifier les propriétés des particuliers, il serait expédient que la même loi obligeât le seigneur qui a fait procéder à la rénovation de son terrier, d'en déposer une expédition au greffe de la justice royale d'où il ressortit, ou dans tout autre dépôt qui sera toujours ouvert à ceux qui peuvent en avoir besoin.

Art. 44. Tout ce qui peut porter atteinte à la liberté des censitaires, mettre des entraves dans leur commerce, et diminuer le fruit de leur industrie, est odieux et doit être aboli. Il est des droits exorbitants qui ont pris naissance dans des siècles d'ignorance et dans le premier âge de la féodalité. De ce nombre sont les banalités des pressoir, four et moulin, les droits de péage, travers, muage, corvées, et le droit non moins accablant que s'arrogent les seigneurs d'avoir des garennes. La raison demande que, par une loi expresse, tous ces droits soient toujours supprimés, en rachetant par les censitaires ceux qui seraient établis sur des titres légitimes et sur une possession constante.

Quant aux dîmes inféodées qui sont entre les mains des seigneurs, il serait encore à propos qu'il fût accordé aux habitants qui y sont sujets la faculté de les racheter.

Art. 45. Le pouvoir des seigneurs ne s'est pas borné seulement à imposer à leurs vassaux une infinité de droits plus exorbitants les uns que les autres, ils se sont encore emparés des biens communaux de leurs paroisses, et par leur crédit et la crainte qu'ils ont inspirée, ils ont étouffé les plaintes des propriétaires, et empêché leur réclamation. Une loi claire et précise qui permette aux communautés de rentrer dans les biens qui leur ont été usurpés par quelque personne que ce soit, quelque longue que soit la possession des détenteurs actuels, devient indispensable.

DU DUCHÉ DE BOURGOGNE.

De ses Etats provinciaux.

Art. 46. Le vice de la constitution des Etats généraux du royaume, qui jusqu'à présent a causé l'oppression où gémit le tiers-état de la France, est aussi dans la constitution des Etats particuliers du duché de Bourgogne, avec d'autres vices encore, la source de la foule qui écrase le tiers-état de cette province. Son influence dans les délibérations étant annulée par la supériorité de celle du clergé et de la noblesse, et de plus par l'impuissance où il a été réduit de choisir ses représentants, non-seulement il porte sans partage toute la charge des impositions, mais il a encore été forcé de fournir à une multitude de membres inutiles de la noblesse des secours que leur ordre, d'accord avec le clergé, leur a fait assigner avec d'autant moins d'économie, qu'ils ne coûtaient rien ni à l'un ni à l'autre, et de satisfaire aux émoluments de places sans fonction, érigées uniquement pour procurer des honneurs et des appointements à quelques nobles.

Des injustices désastreuses ne seront jamais retranchées que quand il sera ordonné,

1° Que les Etats provinciaux du duché de Bourgogne seront à l'avenir convoqués, assemblés et tenus en la même forme que les Etats du Dauphiné, ou au moins en celle qui sera adoptée par les Etats généraux.

2° Que les suffrages des différents ordres seront dans la même proportion, recueillis et comptés de la même manière.

3° Que le clergé et la noblesse dudit duché supporteront avec l'ordre du tiers les frais de la tenue de ces Etats, lesquels seront imposés par le même rôle que la taille et dans la même forme.

4° Que toutes les pensions accordées ci-devant par lesdits Etats provinciaux, seront dès ce moment retirées.

5° Que toutes les places sans fonctions, militaires et autres, seront supprimées, comme ne servant qu'à charger le peuple.

6° Enfin qu'il ne sera plus dorénavant accordé aucune grâce ni gratification, et établi aucun impôt, si ce n'est dans l'assemblée générale desdits Etats, et du consentement des trois ordres réunis et délibérant ensemble, et que si quelqu'un desdits ordres en accorde sans le consentement de l'un des autres, ils ne pourront être acquittés sur les deniers appartenant aux Etats, mais seront payés par les membres de l'ordre ou des ordres qui les auront consentis, et la somme d'icelle répartie entre eux, ainsi qu'ils l'aviseront, sans toutefois que ce puisse être dans un rôle d'imposition commun aux trois ordres.

Art. 47. Les Etats particuliers de la Bourgogne ayant le droit de participer à l'administration confiée à la commission intermédiaire des Etats, comme aux délibérations de l'assemblée générale, il est juste qu'ils aient dans cette commission intermédiaire la même influence que dans l'assemblée générale.

Art. 48. Pour que cette commission, qui ne peut être composée que d'un petit nombre de représentants de chaque ordre, n'ait pas la faculté d'abuser de l'administration qui lui sera confiée, ses pouvoirs doivent être restreints à la simple exécution de ce qui aura été arrêté à l'assemblée générale, sans qu'elle puisse rien ordonner au delà, si ce n'est dans les cas qui exigeront qu'il soit promptement pourvu, auxquels elle pourra statuer provisoirement, à la condition toutefois que l'affaire sera de nature à pouvoir être réparée en définitive par l'assemblée des Etats. Par ce moyen on arrêtera des dépenses qui ont eu lieu jusqu'ici, telles que la construction d'édifices publics, l'offre de vaisseaux au Roi, et le rachat de droits d'aides dans certaines parties de la province où il n'a pu s'effectuer.

Des tailles, vingtièmes etc.

Art. 49. C'est sans doute un objet de la plus grande importance que la répartition de la taille, puisque c'est de la juste balance qui y règne que dépend en quelque sorte le bonheur des contribuables. Mais comment pouvoir espérer que cette balance fût observée en Bourgogne, tant que la forme de cette partie de l'administration de la province ne sera pas rectifiée ?

Cette répartition se fait non-seulement sur

chaque bailliage, chaque district de la province, mais sur chaque communauté, immédiatement, et par qui ? Par les élus généraux qui composent la commission intermédiaire des États, et qui n'ont pas la plus légère connaissance des forces des contrées dont ils règlent la charge.

Que l'on ne dise pas que les députés de chaque ville envoyés aux États soient faits pour donner la connaissance de l'état de leur pays et y porter ses plaintes. On sait bien que ces prétendus députés n'ont pas été encore du choix de ceux qu'ils doivent représenter. On sait bien que les maires, qui seuls sont quelquefois consultés lors des États généraux, ne sont hommes que des élus généraux qui les instituent et les destituent. On sait bien que plusieurs joignent à leur place des emplois qui les intéressent à la prorogation et à la propagation des abus, et l'on n'ignore point que le comté de Bar-sur-Seine, en particulier, n'a jamais pu voir avec une parfaite sécurité ses intérêts entre les mains du maire de sa ville, lorsque lui-même ayant été, et son fils étant encore chargé de la recette des tailles, ils sont possesseurs d'un revenu dont les accroissements dépendent de celui des impôts. L'on sait bien enfin que lors du département des tailles les élus généraux n'appelaient jamais que les receveurs.

Aussi, qu'est-il arrivé ? Quoique l'on sache que dans le temps où nos maires étaient élus librement par les habitants, l'un deux, en 1658, présenta requête au conseil pour se pourvoir contre les Etats de Bourgogne, et soutint que le comté de Bar-sur-Seine ne faisant que la cent cinquantième, ou au plus la cent vingtième partie du duché, il était injuste de l'imposer au quarantième; quoique l'on sache que sur cette requête qui fût renvoyée aux élus généraux, le comté fut réduit provisoirement au soixantième, avec promesse qu'il serait avisé à une plus grande décharge, et ce par un décret des Etats du mois de mai 1688; néanmoins, depuis la dernière union faite par l'édit de 1720, l'imposition du comté a été portée jusqu'au trente septième et demi de toutes les impositions de la province, même de celles qui s'y perçoivent pour le rachat des droits d'aides, de l'affranchissement desquels il ne jouit point.

On peut démontrer l'injustice dans la répartition des tailles par un exemple. Les trois bourgs des Riceys étaient ci-devant partagés entre la province de Bourgogne et la généralité de Paris. En 1779, pour remédier à des difficultés qui s'élevaient à cause des transactions de domicile, il fut fait un partage de ces communautés, par l'événement duquel le bourg de Ricey-Haut est demeuré en entier à la généralité de Paris, et les deux autres, avec la moitié du territoire de tous les trois, ont été réunis à la province de Bourgogne. Quoique les deux bourgs appartenant à la Bourgogne ne dussent être imposés qu'à une somme égale à celle du bourg soumis à l'administration de Paris, ils en portent néanmoins à peu près le double.

Pour réparer les torts qu'on a soufferts par le vice de cette administration, et vérifier l'emploi des finances de la province, il est bon qu'il soit enjoint aux élus généraux, trésoriers et receveurs de la province, de rendre compte aux Etats assemblés de leur administration depuis trois ans; et, pour rappeler la justice dans cette branche d'administration, ce n'est point à Dijon dans les bureaux des Etats que doit se faire la répartition de la taille sur chaque communauté en particulier; mais là, chaque bailliage, par ses députés librement choisis, qui auront droit de se faire représenter tout ce qui pourra leur faire connaître la masse de l'imposition de cette province, et ses différentes parties, doit recevoir sa quote-part; et c'est dans l'intérieur de chaque bailliage, et par ses représentants qu'il se sera choisis, que doit être faite la répartition sur les communautés.

Et afin que chacune puisse voir clairement qu'elle ne supporte rien que ce à quoi elle doit être légitimement imposée, il est nécessaire encore que la commission ou mandement qui sera délivré à chaque bailliage ou district, exprime en détail par son nom et par sa cause chaque partie de l'imposition, et déclare le montant de chacune.

Art. 50. Les cotes d'office, qui dans le principe ont été imaginées, d'un côté pour parer aux effets de la crainte que les asséeurs avaient de certaines personnes, dont les places ou la fortune pouvaient leur en imposer, de l'autre pour mettre en garde contre le ressentiment des asséeurs, sont devenues, dans le duché de Bourgogne, pour des gens protégés, des moyens de s'affranchir presque des impositions, et pour ceux qui sont chargés de l'administration des armes pour opprimer ceux dont eux ou leurs créatures sont mécontents.

Parmi les vexations sans nombre dans ce genre que l'on s'est permis pour le comté de Bar-sur-Seine, on remarque singulièrement ce qui est arrivé dans cette dernière ville, aux Riceys, à Landreville et à Polisot; depuis cinq ans ou environ, on a vu plusieurs habitants de ces paroisses accablés sous le poids de cotes d'office, excédant le revenu de leurs biens, ou qui doublaient et triplaient le montant de leurs impositions précédentes, sans qu'on ait pu se douter du motif qui leur avait attiré cette surcharge. On a vu à Landreville, bourg contenant près de trois cents feux, quinze à seize particuliers grevés seuls des trois quarts de la taille de la paroisse; on a vu enfin leurs plaintes méprisées, et la justice qu'ils ont sollicitée leur être déniée.

L'unique remède à ce désordre est de supprimer l'usage de toute cote d'office sous quelque dénomination qu'on les présente, de privilége, de punition ou de faveur : car on ne rougit pas en Bourgogne d'en qualifier franchement quelques-unes de ces deux derniers noms.

Art. 51. Les remises dont jouissent les receveurs des tailles du duché de Bourgogne, pour prix d'un travail très-borné et très-facile, augmentent notablement les charges des contribuables. Il serait possible à tel bailliage, à qui la recette de ses impositions coûte plus de 6,000 livres, de la faire faire par des personnes sûres et solvables, à moins de 1,200 livres. Cette vérité se prouve par le fait même, puisque tout le monde sait que nombre de receveurs de la Bourgogne ne demeurent pas même dans le lieu de leur emploi, et qu'ils en confient les fonctions à des commis qui se contentent, pour leurs appointements, d'une somme infiniment au-dessous de 1,200 livres. Rien n'est plus simple et plus juste que de laisser à chaque bailliage le soin de faire faire la recette de ses impositions par tel commis qu'il choisira, et dont il demeurera responsable.

Art. 52. Rien n'est si confus, si obscur que l'imposition des vingtièmes dans la Bourgogne. Les rôles n'annoncent ni le taux de chaque espèce d'héritage, ni la cause de l'imposition des particuliers; en sorte que ceux qui souffrent le plus ne savent comment justifier leurs surtaux, faute de connaître les bases de l'imposition. Si quelques-uns entreprennent de se pourvoir, ils ne

peuvent qu'adresser aux élus généraux leur requête par la poste ; et rien ne justifiant l'envoi et la réception de ces requêtes, elles demeurent la plupart du temps sans réponse, ou si elles sont répondues, c'est assez ordinairement d'un *débouté*, qui se prononce d'autant plus légèrement, que l'on est sûr que les parties qui se plaignent n'ayant point d'adversaire contre qui elles puissent obtenir la condamnation de leurs dépens, hésiteront de suivre au conseil un appel qui leur coûterait plus que ne vaut l'objet de leur réclamation.

D'un autre côté, n'y ayant point dans les différents districts de bureau où on puisse faire la déclaration des mutations qui arrivent dans les propriétés, il faut toujours, pour faire faire aux rôles les changements convenables, adresser des requêtes par la poste, et elles demeurent encore le plus ordinairement sans réponse.

Enfin, de toutes les difficultés qu'on éprouve pour se faire entendre des élus généraux, il résulte qu'on est obligé de garder le silence sur la remarque que l'on fait depuis longtemps, que chaque année il n'y a pas une cote de vingtième qui ne reçoive quelque augmentation, quoique cet impôt, fixe de sa nature, ne doive pas varier.

Il faut donc, pour remédier à ces abus :

1° Que les rôles des vingtièmes portent en tête l'évaluation de chaque espèce d'héritage, et à chaque article le détail des biens sur lesquels la cote sera assise.

2° Qu'il soit établi dans la ville principale de chaque bailliage du duché de Bourgogne, pays et comtés en dépendant, et notamment en la ville de Bar-sur-Seine, un bureau et un commis, pour recevoir les déclarations des mutations qui arriveront dans la propriété des biens situés dans le bailliage, se charger sous son *récépissé* des requêtes relatives au vingtième, qui seront adressées à la commission intermédiaire des Etats, et de les faire parvenir.

3° Enfin que ceux qui, ayant présenté de semblables requêtes n'auront pu obtenir de réponse après un certain délai, ou en auront été déboutés, soient autorisés à faire intimer devant les juges naturels auxquels la connaissance en appartient, ou doit appartenir, le syndic des Etats qui seront en leur dite qualité condamnés aux dépens, si l'action se trouve bien fondée.

De la construction et entretien des routes.

Art. 53. La charge de l'entretien des routes par corvées était, dans le duché de Bourgogne, une source de vexations, dont le peuple avait cru apercevoir la fin, lors de l'édit qui a converti cette charge en une prestation en argent; mais ce changement n'a fait qu'amener un nouveau genre de vexation. D'abord, aussitôt que la nouvelle loi a été connue, l'on en a retardé l'exécution, sous prétexte de vouloir offrir aux communautés le choix de continuer les corvées, ou de payer l'impôt représentatif; et pendant ce temps-là on a doublé les travaux du laboureur et de ceux qui fournissaient des chevaux et des voitures; en sorte qu'au lieu des matériaux qui ne se préparaient ordinairement que d'un seul côté de la route, et qui avaient toujours suffi, l'on a fait border des deux côtés, et l'on a eu soin que les monceaux fussent plus rapprochés les uns des autres qu'auparavant. Les corvées ont été ensuite continuées jusques et y compris la demi-année 1788, et néanmoins l'impôt représentatif a été porté dans le rôle de la taille pour la même année tout entière. Ainsi l'entretien des routes a été totalement payé, et de plus réellement fait pour moitié par ceux qui l'avaient payé; d'où il est évident que les Etats de Bourgogne doivent la restitution d'une demi-année ou environ de l'imposition qui a été faite en 1788 pour l'entretien des routes.

Enfin, l'adjudication de cet entretien s'est faite pour le comté de Bar-sur-Seine le 30 août de ladite année 1788, par un commissaire des élus généraux; mais avec tant de précautions pour éloigner et les parties intéressés et les personnes disposées à concourir au rabais, que les adjudicataires auraient pu, avec moitié moins du prix, remplir amplement toutes les charges du procès-verbal d'adjudication.

Il est vrai que cet ouvrage clandestin vient d'être détruit par une ordonnance des élus généraux, après plus de six mois d'exécution; mais à quoi le peuple est-il redevable de cette espèce de justice? Ce n'est pas assurément à ses cris, auxquels il n'avait encore trouvé que des oreilles sourdes; mais aux circonstances du moment, qui lui ouvrent un chemin assuré pour parvenir jusqu'au pied du trône. Quoi qu'il en soit, cette justice s'est bornée à un commencement de celle qui était due au comté de Bar-sur-Seine. Pour la consommer, il aurait fallu, aux termes de l'article 13 de l'arrêt du conseil du 6 novembre 1786, portant règlement sur la forme des adjudications de ces ouvrages, et de leur réception; il aurait fallu appeler les communautés à la réception des ouvrages faits pendant les six mois écoulés depuis l'adjudication annulée; ce qui n'est point arrivé, puisqu'au contraire cette réception s'est faite plus secrètement encore que l'adjudication.

Pour prévenir de semblables fraudes à l'avenir, il n'est qu'un moyen sans doute : c'est de remettre aux villes principales de chaque bailliage du duché de Bourgogne le soin de faire faire l'adjudication de l'entretien de ses routes et chemins par les officiers municipaux, après les affiches et publications ordinaires, les syndics et principaux habitants de chaque paroisse appelés.

Des officiers municipaux.

Art. 54. Dans les pays d'élection, les villes ont racheté les offices municipaux créés pour chacune d'elles, et se sont maintenues par là dans le droit de choisir ceux qui doivent administrer leurs biens et leurs affaires; mais dans le duché de Bourgogne les États ont acquis ces offices, dont ils ont fait payer la finance par chaque ville. La commission intermédiaire, au lieu de laisser aux villes la liberté de nommer leur maire, en dispose à son gré, et les distribue à des personnes qui lui sont dévouées, et qui ne manquent jamais de s'opposer aux intérêts de ceux qu'on croirait qu'ils représentent, toutes les fois qu'ils ne sont pas d'accord avec les vues de ceux qui les instituent. Il est donc juste par le droit, et nécessaire pour la sûreté des villes qu'elles jouissent dorénavant du droit de nommer leurs officiers municipaux, sans en excepter aucun, même leur maire; et celle de Bar-sur-Seine désire de suivre en cela l'usage observé dans les pays d'élection, d'élire ses maires à la pluralité des suffrages, pour trois années seulement, et sans qu'ils puissent être continués plus d'une fois.

Des ouvrages publics.

Art. 55. Il existe encore des abus dans la province de Bourgogne, dont l'effet est de procurer du gain à certaines personnes aux dépens des communautés : c'est d'envoyer des architectes de

la ville principale, des ingénieurs de la province, pour faire faire les devis et réception des ouvrages publics, tandis que l'on trouverait sur les lieux des experts suffisamment instruits pour remplir de semblables commissions : il est de la justice qu'un règlement fasse cesser ces dépenses inutiles et très à charge, et ordonne que dorénavant, toutes les fois qu'il y aura de semblables opérations à faire hors du district de la subdélégation de la ville capitale de la province, le commissaire départi donnera la commission à son subdélégué pour nommer des experts, demeurant dans le lieu le plus voisin de celui où devra être fait l'ouvrage dont il est question.

Demandes particulières du comté de Bar-sur-Seine, et des communautés qui en dépendent.

Art. 56. Les mandements des tailles de la ville et des communautés du comté de Bar-sur-Seine, renferment un article particulier de 2 sous 8 deniers pour livre, attribués à S. A. S. Mgr le prince de Condé.

Il suffit d'une note historique sur l'établissement de ce droit, pour faire sentir combien la manière dont cette imposition est faite grève les contribuables. La maison de Condé, sous le règne de Henry IV, pour un principal qu'elle fournit au roi, obtint une aliénation de 2 sous 8 deniers pour livre, sur le principal de la taille établie dans le comté.

Le Roi n'imposa pas cette somme au-dessus de la taille, mais la maison de Condé la prélevait sur la masse, de manière que le Roi, sur chaque livre, ne touchait que 17 sous 4 deniers; mais la province de Bourgogne, pour ne point diminuer sa recette, a ajouté à la taille les 2 sous 8 deniers; malgré les augmentations progressives et successives de la taille et des accessoires, on a toujours ajouté les mêmes 2 sous 8 deniers sur leur montant; en sorte que la maison de Condé perçoit chaque année une somme infiniment supérieure à l'intérêt de son principal, et peut-être même l'excède-t-elle.

Art. 57. Les mêmes mandements de la taille, adressés à la ville et aux paroisses du comté de Bar-sur-Seine ont encore ajouté en 1788, aux impositions accessoires de la taille, un article de 6 deniers pour livre, pour raison du rachat des droits d'aides dans ledit comté; mais n'y ayant point de rachat d'effectué, il est évident que cette imposition n'a qu'une cause fausse, et que les Etats de Bourgogne en doivent la restitution.

Art. 58. L'établissement tout récent d'un commandement pour le Roi dans le comté de Bar-sur-Seine, sous les ordres du lieutenant général de la province, grève inutilement le pays où l'Etat, et le surcharge de 1,500 livres d'appointements, et des priviléges accordés à quatre gardes, assujettit ses officiers municipaux à rendre des honneurs qui ne doivent être que le signe des respects dus à une véritable autorité. Jusqu'en 1774 l'on n'avait pas encore connu cette sorte de commandement à Bar-sur-Seine, ni en aucun autre endroit. Il est même remarquable que le gentilhomme revêtu de cette dignité n'a pas jusqu'ici la moindre fonction à remplir, d'où il résulte que l'on nous doit la justice de supprimer ce commandement, qui, pour n'être qu'une image sans réalité, n'en tient pas moins une place trop certaine dans les rôles de nos impositions et dans le livre de notre cérémonial.

Art. 59. L'instruction doit être une des principales vues du gouvernement, comme elle est un des premier désirs de l'ordre du tiers-état.

Indépendamment d'un meilleur ordre dans les écoles des campagnes et des villes, nous sollicitons qu'il plaise à Sa Majesté prendre en considération l'ordre à établir dans les colléges et dans les pédagogies, telle qu'il en existe une à Bar-sur-Seine, et celui qu'il est également nécessaire d'établir pour l'éducation des filles. Si, pour ce dernier objet il est à propos de faire de nouveaux établissements, il ne l'est pas moins de soutenir ceux qui subsistent, et qui remplissent l'objet de leur institution. Ce motif porte le tiers-état à réclamer les secours qui sont accordés aux pauvres communautés religieuses, pour reconstruire le couvent des religieuses ursulines de Bar-sur-Seine, qui, par leur pauvreté, ne peuvent subvenir à cette dépense.

Art. 60. En 1786 les élus généraux, sans l'aveu de la province et sans le consentement des habitants du comté de Bar-sur-Seine, firent le rachat des aides pour le comté, moyennant des conditions si peu réfléchies et si onéreuses que, sur la réclamation desdits habitants, la suspension de ce rachat fut ordonnée par arrêt du conseil du 25 février 1787.

Comme ce qui était injuste alors ne peut devenir plus juste, lorsque les circonstances sont les mêmes, le comté de Bar-sur-Seine demande que, si les aides sont conservées, l'arrêt de suspension de rachat demeure définitif.

Art. 61. Les communautés de Ricey-Haut, Ricey-Haute-Rive et Landreville sont les plus considérables du comté de Bar-sur-Seine. Ces paroisses sont desservies par des vicaires amovibles, qui n'ont pour subsister que leur casuel, et qui par leur pauvreté sont dans l'impuissance d'administrer à leurs paroisses les secours que la charité exige d'eux. Les habitants de ces paroisses regarderaient comme un bienfait signalé qu'il fût érigé des cures dans leurs paroisses, et que, vu l'insuffisance d'un seul ecclésiastique pour la desserte desdites paroisses, à cause de leur population et du grand nombre de personnes qui les composent, les gros décimateurs fussent tenus d'entretenir un vicaire avec le curé.

Art. 62. Le territoire de la plus grande partie des paroisses du comté n'est propre que pour édifier de la vigne, et s'oppose à toute autre espèce de culture. Dans les lieux circonvoisins, dont le sol convient à la production des grains, on a planté de la vigne. De là il résulte que les vins, qui sont la seule ressource des vignobles et leurs richesses, sont d'un débit difficile. Il est intéressant, pour leur prospérité, d'ordonner l'exécution de l'arrêt du conseil du 5 juin 1751, qui défend d'édifier de la vigne dans les terres propres à produire des grains.

Art. 63. Les communautés de Landreville, Avirey et Lingey, représentent qu'autrefois elles avaient, savoir, Landreville, une mairie, et Avirey et Lingey, une prévôté, l'une et l'autre royale, par le moyen desquelles les habitants obtenaient justice sans se déplacer; que ces juridictions ayant été supprimées par un édit de 1746, et réunies au bailliage de Bar-sur-Seine, ils sont obligés d'abandonner leurs travaux pour suivre leurs procès qui leur sont aussi devenus bien plus coûteux depuis que, par une déclaration du Roi, les bailliages ont été autorisés à percevoir, pour les affaires qui auraient été auparavant de la compétence des prévôtés, les mêmes droits que pour celles qui appartenaient à la juridiction des bailliages. Pourquoi elles supplient Sa Majesté de rétablir lesdites mairie et prévôté, ainsi qu'elles existaient avant 1746.

Et cependant, si cela pouvait faire quelque difficulté, elles demandent au moins qu'il soit établi en chacune de leurs paroisses un commissaire, un greffier et un sergent pour l'exercice de la police. La communauté de Lingey demande en outre l'établissement d'un desservant pour la chapelle érigée audit lieu, ainsi que cela s'est ci-devant pratiqué.

Art. 64. Les habitants des trois bourgs des Riceys, et ceux du bourg de Landreville, représentent encore que n'ayant autrefois aucuns chemins par lesquels ils pussent exporter les vins, qui sont la seule production de leurs pays, on a regardé comme chose nécessaire autant au bien du commerce qu'à eux-mêmes, de leur construire des routes pour communiquer à celles de la Bourgogne ; que celle des Riceys a été faite, et celle de Landreville commencée à grands frais ; mais l'année dernière les élus généraux des Etats de Bourgogne ont jugé à propos de ne les point comprendre dans l'adjudication qu'ils ont fait faire de l'entretien de celles du comté de Bar-sur-Seine ; en sorte qu'il semble qu'il soit projeté de les abandonner, ce qui non-seulement porterait à ces quatre bourgs le plus grand dommage, mais encore rendrait absolument inutiles les dépenses immenses déjà faites pour l'ouverture desdites routes. D'après ces considérations, ces communautés supplient Sa Majesté d'ordonner que la route de Landreville sera continuée, achevée et entretenue ci-après, ainsi que celle des Riceys, sur le même pied que les autres grandes routes du comté de Bar-sur-Seine.

Art. 65. Les communautés de Cauffour, Dailly et Riel-les-Eaux possèdent des bois communaux, dont la délivrance se fait chaque année aux habitants par les officiers des maîtrises des eaux et forêts de Troyes et de Bar-sur-Seine. Le transport de ces officiers qui sont éloignés, les constitue en des frais qu'elles peuvent éviter, en suppliant Sa Majesté d'ordonner que la délivrance de leurs bois, à l'avenir, soit faite par les officiers de justice des lieux, ainsi que le récolement, sauf aux maîtrises la visite pour la police.

Art. 66. Le blé étant une denrée de première nécessité, il serait à désirer que l'on pût assurer à la nation une ressource publique dans les mauvaises années.

La communauté de Ricey-Bas supplie Sa Majesté d'ordonner qu'en temps opportun dans les années favorables, et lorsque la nation sera libérée, il sera, tous les ans, établi dans chaque ville du royaume, aux frais de la nation, des magasins de greniers publics, où l'on réunira une quantité de blé suffisante pour nourrir le peuple de son arrondissement pendant une année ou dix-huit mois ; de manière que les peuples ne soient plus désormais dans le cas d'une disette la plus grande lorsqu'ils devraient se trouver dans la plus grande abondance.

Art. 67. Les coutumes étant du choix des peuples, et étant en leur pouvoir de régler leurs biens, leurs droits, les actes indispensables de la société civile, les habitants des communautés de Ricey-Bas, Ricey-Haute-Rive et Ricey-Haut, du bailliage de Bar-sur-Seine, qui ont adopté par leur coutume celle de Troyes, et à qui il a été fait défenses, par un arrêt du Parlement de Paris, de suivre d'autre coutume que celle de Sens, qui n'est pas la leur, supplient Sa Majesté d'ordonner que nonobstant ledit arrêt, ils seront rétablis dans la coutume de Troyes, et dorénavant régis par ladite coutume, comme ils l'étaient auparavant.

Art. 68. Après avoir ainsi exposé les plaintes du tiers-ordre du bailliage de Bar-sur-Seine, et fait connaître les réformes dont il croit que dépend le bonheur public et le sien propre, il ne lui reste plus qu'à supplier très-humblement Sa Majesté de le maintenir dans ses priviléges, de lui conserver ses juridictions, de ne le séparer jamais du ressort du Parlement de Paris, et de ne point le désunir du duché de Bourgogne auquel il est attaché dès 1435 par le traité d'Arras, et dans le sein duquel ses habitants seront heureux, dès que les abus des Etats dudit duché seront réformés.

Le présent cahier contenant les doléances du tiers-état du bailliage de Bar-sur-Seine, a été lu en présence de tous les électeurs dudit bailliage, et par eux approuvé en l'assemblée de l'ordre, tenue devant M. le président dudit ordre, et a été signé et arrêté par tous les commissaires nommés, suivant le procès-verbal du 17 du présent mois, cejourd'hui 23 mars 1789. *Signé* : Hugot, d'Avirey, Capperon, Durand de Champmerle, de La Croix, Legouest, Parisot, Chaponnet, Chevalier, Hugot, Carteron, Fleury, Cocusse, Carteron de Joyeuse, Tacheron, Thiesset, procureur du Roi, Bourgeois, président, et Bralé, greffier.

Extrait des feuilles et minutes du greffe du bailliage et siége royal de la ville et comté de Bar-sur-Seine.

Et ce aujourd'hui 24 mars 1789, heure de neuf du matin, nous Edme Bourgeois, conseiller du Roi, président, lieutenant général au bailliage de Bar-sur-Seine, et présidant l'ordre du tiers-état dudit bailliage en présence du procureur du Roi, assisté du greffier ordinaire, étant en la grande salle d'audience du palais royal de ladite ville, pour procéder aux opérations prescrites par l'article 47 du règlement de Sa Majesté du 24 janvier dernier, et en laquelle chambre se sont trouvés tous les électeurs des villes, bourgs, villages et communautés du ressort de ce bailliage, au nombre de cinquante-cinq, et dénommés au procès-verbal d'assemblée générale des trois ordres réunis, tenue par M. le grand Bailli d'épée, du 16 du présent mois, lesquels ayant pris séance, il a été procédé par la voie du scrutin à l'élection des trois membres de l'assemblée pour scrutateurs, et de suite à la nomination des députés dudit bailliage aux Etats généraux.

M. Bouchotte, procureur du Roi, sur le fait des aides, tailles et autres impositions du comté de Bar-sur-Seine, et Jean-Nicolas-Jacques Parisot, avocat en Parlement, demeurant à Ricey-Haute-Rive, ont été élus, savoir : M. Bouchotte ayant réuni seul 47 voix, et M. Parisot, au second tour du scrutin, 30 ; M. Thiesset, procureur du Roi au bailliage, en ayant réuni 23, M. Carteron de Joyeuse, 1, et M. Hugot, avocat, à Ricey-Haut, 1, auxquels sieurs députés lesdits sieurs électeurs donnent pouvoirs généraux et suffisants de proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'Etat, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale du royaume, et le bien de tous et chacun des sujets de Sa Majesté ;

Sous les conditions néanmoins qu'ils ne pourront consentir à aucune proposition quelconque, avant qu'il ait été arrêté :

1° Que la constitution du royaume sera irrévocablement et invariablement établie.

2° Que la liberté des citoyens et de leur propriété sera tellement assurée qu'on ne pourra ci-après y porter atteinte.

3° Que le tiers-ordre dans toutes les assemblées, soit générales du royaume, soit particulières des provinces, sera désormais et à toujours représenté par des députés choisis dans son sein en nombre égal aux deux premiers ordres.

4° Que les Etats généraux du royaume seront convoqués à des époques périodiques.

5° Que les délibérations y seront prises par les trois ordres réunis, et les suffrages comptés par tête, ou au moins que dans le cas où il serait statué que les délibérations seraient prises séparément et par chaque ordre, celui desdits ordres qui ne sera pas d'accord avec les deux autres, pourra demander la délibération en commun, et qu'alors les suffrages seront pris en commun, et comptés par tête.

6° Que la forme des Etats provinciaux, et notamment de ceux du duché de Bourgogne, sera réglée et réformée, de manière que le tiers-état y ait une représentation égale aux deux premiers ordres, et que les suffrages y soient également comptés par tête.

7° Que la nation ne pourra être soumise à aucune loi qu'elle n'ait consentie, ni à aucun impôt qu'elle n'ait accordé dans une assemblée générale.

8° Qu'il ne pourra être fait aucun emprunt direct ou indirect, sans un pareil consentement de la nation.

9° Que tous les impôts et charges publiques seront également répartis sur toutes les provinces, villes, bourgs, communautés et sujets des trois ordres, sans aucune exemption ni distinction, et dans les proportions de leurs propriétés, facultés, commerce et industrie.

10° Qu'il ne sera accordé aucun impôt qu'il n'ait été réglé sur les charges de l'Etat, et sur les dépenses ordinaires et extraordinaires : pourquoi il sera pris une connaissance exacte des charges et des revenus de l'Etat.

11° Qu'il ne sera accordé aucun impôt pour un temps illimité, mais pour l'intervalle d'une tenue des Etats généraux à une autre; et que dans le nombre de ces impôts il sera choisi ceux qui sont les plus compatibles avec la liberté publique, et les plus susceptibles d'être répartis sur tous les sujets, sans aucune distinction.

12° Recommandent lesdits sieurs électeurs auxdits sieurs députés de ne jamais s'écarter du respect et de la soumission qui sont dus à la personne sacrée du Roi, et d'accorder aux deux premiers ordres les préséances et rang auxquels leur naissance et les fonctions qu'ils remplissent leur donne droit de prétendre.

13° Défendent lesdits électeurs à leurs députés de consentir aux distinctions humiliantes qui avilirent le tiers-état aux Etats de Blois et de Paris.

14° Lesdits sieurs électeurs chargent lesdits sieurs députés de se conformer à ce qui est porté dans le cahier général des doléances arrêté en l'assemblée, de ne rien proposer de contraire à ce qu'il renferme, d'employer tout leur zèle et leurs efforts pour faire admettre les plans de réformes et les demandes qui y sont contenues, et particulièrement d'insister sur l'extinction et abolition des aides, droits y réunis, droits réservés et subvention qui sont par leur ensemble une source intarissable de fraude, d'injustice et de vexation inouie et ruineuse qui tombent plus particulièrement sur la classe la plus indigente des citoyens, et qui les consument en frais de poursuites.

15° Pour tout ce qui n'est pas restreint et limité dans les présents pouvoirs et dans le cahier de doléances, lesdits électeurs s'en rapportent à ce que lesdits sieurs députés estimeront en leur âme et conscience pouvoir contribuer au bonheur de la patrie et au soulagement des peuples.

16° Lesdits sieurs électeurs donnent tous pouvoirs auxdits sieurs députés de protester contre toute tenue des Etats particuliers du duché de Bourgogne qui précéderaient les Etats généraux, où le tiers-état ne serait pas représenté par des députés librement choisis par la ville et comté de Bar-sur-Seine, et ne serait pas en nombre égal aux deux premiers ordres, et leur défendent de remettre auxdits Etats le cahier de doléances et les présents pouvoirs, quelque ordre que lesdits Etats leur en donnent.

17° Lesdits électeurs donnent pouvoir auxdits sieurs députés de faire imprimer aux frais du bailliage, comté de Bar-sur-Seine, et de son ressort, trois cents exemplaires des doléances, et à la suite d'icelles, des présents pouvoirs desquels il en sera remis un exemplaire à chacun des électeurs, et un autre aux syndics de chaque paroisse dudit bailliage.

18° Enfin, lesdits sieurs électeurs chargent et recommandent expressément auxdits sieurs députés, d'entretenir une correspondance suivie et continuelle avec MM. Durand de Champmerle, Legouest, Chaponnet, avocats, Capperon, notaire, Delacroix, directeur des messageries, demeurant à Bar-sur-Seine ; MM. Hugot, avocat à Ricey-le-Haut, Gerdy, avocat à Ricey-le-Bas, et Brigandat, entrepreneur de bâtiments à Ricey-Haute-Rive, et MM. Chevalier, avocat à Polisot, Tacheron, garde-marteau de la maîtrise à Landreville, et Cocusse, marchand, demeurant à Loches, et que les lettres de ladite correspondance seront toutes adressées audit sieur Durand de Champmerle, avocat à Bar-sur-Seine, qui sera tenu, pour les objets qui lui en paraîtront susceptibles d'en prévenir les membres du comité ci-dessus nommés, et les syndics de chacune des paroisses de ce bailliage.

Et à l'instant, a été remis à chacun desdits sieurs députés, six exemplaires imprimés des délibérations des trois ordres du bailliage du 17 mars présent mois, pour leur servir d'instruction.

Dont et de tout ce que dessus nous avons fait acte et renvoyé le surplus des opérations en l'assemblée générale des trois ordres réunis, et ont lesdits sieurs députés signé avec tous lesdits sieurs électeurs, le procureur du Roi, nous et le greffier.

Signés enfin à la minute, Bouchotte, Parisot, Hugot d'Avirey, Delacroix, Chaponnet, Robert, Capperon, Thiesset, conseiller, Durand de Champmerle, Legouest, Vendœuvre, Hugot, Carteron, Perrenot, Carteron de Joyeuse, Gerdy, Bourdot, Letors, Hérard, Cheurlin, Fleury, Tacheron, Chevalier, Richard, Hutinet, Brigandat, Bourbonne, Regnault, Lesecq, Louis Quaniaux, N. Maréchaux, Collon, Roger, E. Cheurlin, Guenet, Arnoult, Tissier, Piollot, Petit, Socard, Venderbach, Cocusse, Cottenet, E.-D. Amyot, J. Rouvre, Roussel, J.-H. Gauthier, Clément, Painot, Monginet, Jean Mathieu, Sullerot, Lalouet, J. Regny, C. Galimard, Thiesset, procureur du Roi, Bourgeois, président, et Bralé, greffier.

Délivré le présent extrait à MM. les députés du bailliage de Bar-sur-Seine, pour l'ord re du tiers, par nous greffier soussigné.
Collationné, BRALÉ.

SÉNÉCHAUSSÉE DE BAZAS

CAHIER

DES PLAINTES ET DOLÉANCES DE L'ASSEMBLÉE DU CLERGÉ DE LA SÉNÉCHAUSSÉE DE BAZAS, AUX ÉTATS GÉNÉRAUX QUI DOIVENT ÊTRE CONVOQUÉS PAR ORDRE DE SA MAJESTÉ (1).

Le clergé de la sénéchaussée de Bazas, frappé des malheurs de l'Etat et touché jusqu'au fond de l'âme des peines qu'ils causent à notre monarque, se proposant d'entrer dans les vues paternelles de Sa Majesté demande que par préférence l'assemblée de la nation s'occupe des moyens de rétablir l'ordre dans toutes les parties de l'Etat.

1° Le clergé de la sénéchaussée de Bazas est prêt à faire les plus grands sacrifices pour concourir à cette grande œuvre. Il offre d'abandonner tous les priviléges pécuniaires et de soumettre tous ses biens à toutes les impositions comme tous les autres sujets de Sa Majesté ; il demande que ses impositions soient égales à celles de tous les autres citoyens, et que l'équilibre soit établi entre les différents ordres.

2° Si l'imposition qu'il supporte actuellement se trouvait surpasser en proportion celle des autres sujets, il ne demande aucun soulagement.

3° Écartant ainsi tout ce qui pourrait être suspect des vues interessées, le clergé de la sénéchaussée de Bazas doit réclamer avec autant de force que de respect pour le Roi, la conservation de ses formes, et la liberté de s'assembler.

4° Le clergé régulier et séculier de la sénéchaussée de Bazas réclame la conservation de ses propriétés, des droits, honneurs, prérogatives et distinctions dont il a toujours joui et qui font partie de la constitution française.

Le clergé fait la même réclamation pour les propriétés, droits et prérogatives de l'ordre de la noblesse ; il demande qu'il n'y soit porté aucune atteinte.

5° Le député du clergé doit faire tous ses efforts pour conserver l'administration paternelle et bienfaisante de ses décimes

6° Le clergé de Bazas présume trop de la justice du Roi pour craindre que Sa Majesté adopte jamais les principes qu'un précédent administrateur de finances avait avancé dans la première Assemblée des notables sur la nature des dettes du clergé et la manière de les acquitter.

7° Le clergé de Bazas ose représenter au Roi le danger auquel est exposée la religion catholique et l'Eglise de France, particulièrement par l'édit des non catholiques ; il supplie très-humblement Sa Majesté de vouloir interpréter par une déclaration authentique, conformément aux remontrances de l'assemblée générale du clergé de l'année dernière, plusieurs dispositions de cet édit.

8° Le clergé joint ses vœux à ceux de tout le royaume pour que les Etats généraux veuillent bien solliciter une loi du prince qui supprime la mendicité en France. La nécessité de cette loi est trop connue pour faire mention des motifs qui la rendent indispensable.

9° Le clergé de Bazas est si convaincu de l'utilité des assemblées provinciales qu'il est plein de reconnaissance envers Sa Majesté qui a bien voulu étendre cette faveur à la province de Guienne. Il lui tarde de jouir de ce bienfait et supplie les Etats généraux, d'en accélérer le moment le plus tôt qu'il sera possible et de prendre pour modèle de son organisation le plan des Etats généraux.

10° Le clergé croit les circonstances favorables pour inviter les Etats généraux à prendre en considération l'éducation publique et à former un plan général auquel fussent assujettis tous les colléges, dont les meilleurs auraient besoin d'une grande réforme.

11° Le clergé de Bazas, se livrant aux mouvements de son zèle pour l'intérêt de la religion et de l'Eglise, supplie Sa Majesté de vouloir bien rétablir les conciles provinciaux, comme le moyen le plus efficace de faire revivre l'esprit et la discipline ecclésiastique.

12° L'administration de la justice étant un des objets qui intéressent tout le royaume, le clergé de Bazas pense qu'il est digne du zèle des Etats généraux de s'occuper des moyens qui peuvent la rendre plus prompte et moins dispendieuse.

13° Le clergé de Bazas gémit depuis longtemps sur le sort des curés à portion congrue ; il demande avec d'autant plus de confiance que le gouvernement vienne à leur secours, que Sa Majesté, touchée de leur état, a rendu en 1785 un édit que le défaut d'enregistrement a rendu sans effet.

14° Les curés de la sénéchaussée de Bazas gémissent principalement de voir leurs confrères réduits à la simple portion congrue, dans une véritable souffrance qui devient tous les jours plus forte à raison de la cherté des denrées et l'augmentation du prix de toutes les dépenses ; ils demandent qu'il soit adjugé par le gouvernement une portion plus forte que celle qui leur est déjà attribuée et qui soit suffisante ; ils demandent que celle des vicaires soit augmentée à proportion, et que cette augmentation soit à la charge de chaque décimateur, proportionnellement à ce qu'il retire des dîmes, les règlements particuliers réservés.

15° L'édit du Roi de 1568 qui supprime les novales a toujours été regardé par les curés comme leur étant extrêment nuisible ; l'idée de leur faire un meilleur sort paraît avoir servi de prétexte à l'édit ; l'effet de cet édit les ruine et leur ôte les faibles ressources que les revenus des dîmes de leurs propres paroisses leur offraient. Les curés demandent la révocation de cet édit, et que désormais ils puissent jouir tant des novales anciennes dont ils étaient en possession avant l'édit, que de celles qui ont été ouvertes depuis et qui le seront à l'avenir.

16° Le sort des curés infirmes ne mérite pas moins l'attention du gouvernement que celle de leurs confrères. On demanderait qu'il fût trouvé un moyen pour les soutenir dans leur vieillesse et leurs infirmités, surtout quand, réduits à la por-

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'empire.*

tion congrue, la rétribution qu'ils en retirent est insuffisante à leurs besoins; ils mettent dans la même classe les ecclésiastiques du diocèse qui, ne vivant que dans les places d'un revenu très-médiocre, sont exposés dans leur vieillesse à une indigence humiliante.

17° Il y a dans la sénéchaussée plusieurs paroisses qui ont des annexes; souvent ces annexes ne sont pas desservies par des vicaires à raison de la rareté des prêtres; les curés demandent ou qu'il soit établi des vicaires dans les annexes, ou que la rétribution en soit adjugée au curé comme faisant double fonction.

18° Les curés de la sénéchaussée de Bazas se plaignent de ce que dans leurs affaires particulières on leur défend de s'assembler comme n'ayant aucune existence légale. Les soupçons injustes qu'on veut former sur leurs desseins les humilient; ils ne respirent que le respect pour le Roi, ils ne travaillent que pour le bien de la nation, ils désirent le soulagement des peuples; il est juste qu'ils veillent à leurs affaires générales et particulières. Ils demandent donc une existence légale et le pouvoir de s'assembler toutefois en assemblées particulières, quand leurs affaires l'exigeront et d'avoir un syndic de leur ordre dans le diocèse qui les défende et se charge de leurs intérêts.

19° L'ordre des curés a toujours été regardé comme le second dans l'État ecclésiastique. Pourraient-ils ne pas exprimer leur douleur de ce que dans les assemblées générales et particulières du clergé, dont ils ne sont pas formellement exclus, ils n'y sont cependant jamais appelés? Ils demandent que leur ordre soit plus considéré, et que comme il s'agit presque toujours dans les assemblées générales et particulières des intérêts qui les concernent, il y soit toujours appelé un député de leur ordre et de chaque diocèse.

20° Les corps religieux demandent avec instance la révocation de l'édit qui règle la profession des jeunes religieux à l'âge de vingt et un ans; ils se plaignent de ce que par une suite de cet édit, leurs cloîtres deviennent déserts, ils sont persuadés qu'ils trouveraient de meilleurs sujets et qu'ils seraient plus utiles, s'ils pouvaient les former dans un âge plus flexible. Ils supplient donc les Etats généraux de fixer la profession religieuse à l'âge de dix-huit ans.

21° Enfin, tout le corps du clergé de Bazas, tant séculier que régulier, entrant dans les vues bienfaisantes de Sa Majesté, laisse aux Etats généraux à décider si les suffrages se compteront par ordre, ou par tête.

MANDAT

DE LA NOBLESSE DE LA SÉNÉCHAUSSÉE DE BAZAS, A M. DE PUIS, GRAND SÉNÉCHAL, SON DÉPUTÉ AUX ÉTATS GÉNÉRAUX DU ROYAUME (1).

La noblesse du Bazadois, réunie par les ordres du Roi, et animée du zèle que la gloire et l'honneur perpétuent avec le nom français, publie avec confiance ses supplications devant la nation assemblée.

Ce moment de triomphe pour l'Etat qui va se régénérer, en est un bien grand pour le prince qui cherche, dans le rappel de la constitution, le bonheur des peuples qu'il gouverne.

Après avoir reconnu l'importance des pouvoirs à accorder à son député aux Etats généraux qui seront tenus à Versailles le 27 avril 1789, la noblesse du Bazadois a unanimement résolu et arrêté, que telle que puisse être la manière particulière de penser de son député, il sera rigoureusement astreint à se conformer aux ordres exprès qui lui seront expliqués ci-après, et ne pourra être d'un avis différent, lorsque le sien sera requis aux Etats généraux, puisque c'est notre vœu commun et unanime qu'il a la commission d'exprimer.

Comme aussi il demeure chargé, en son honneur et conscience, de poursuivre, sans délai et avec persévérance, tout ce que nous croyons utile au maintien de notre constitution monarchique, à la gloire de la justice du Roi, à la durée de l'empire, à la liberté individuelle et au bonheur de la nation.

Ne pourra, néanmoins, notredit député, se retirer des Etats généraux avant leur clôture, en troubler ou arrêter les délibérations par son opposition ni protestations, mais seulement présenter avec fermeté nos doléances, nos vues pour le bien commun, les défendre par tous les moyens que la vérité fait ressortir, nous en remettant au surplus à ce que décidera la majorité de nos frères, les députés de notre ordre des autres provinces du royaume, qui réunissent à des lumières supérieures le même amour pour la patrie.

A ces fins notre député est contraint d'opiner constamment pour :

1° Que les trois ordres réunis aux Etats généraux opinent séparément, seul moyen de conserver la liberté et l'influence de chacun d'eux, forme que nous ont transmis nos pères et qu'ils avaient établie sans doute parce qu'ils prévoyaient les maux que nous craignons; sans préjudice de consentir à la formation des bureaux des trois ordres pour la préparation des matières et jamais pour leur décision.

2° Que les impôts ne peuvent être établis ni perçus légalement, que par l'octroi libre de la nation assemblée en Etats généraux, ainsi que Sa Majesté l'a reconnu elle-même; et qu'à l'avenir ils seront répartis sur toutes les propriétés mobilières et immobilières des individus des trois ordres, sans qu'aucun privilége puisse en dispenser ou en exempter.

3° Que le domaine de la couronne, grevé d'une substitution perpétuelle, est inaliénable, et que non-seulement on ne peut acenser ni aliéner les portions qui sont encore entre les mains du Roi, mais que c'est une vérité sacrée que Sa Majesté doit être réintégrée, sans délai, dans toutes les parties qui ont été vendues par ses prédécesseurs, ou concédées à quelque titre que ce soit.

Nous avons d'autant plus de satisfaction à professer cette doctrine, qu'elle est née avec la royauté parmi nous, et qu'elle a été réclamée par toutes les assemblées de la nation.

4° Demander un compte exact de l'état actuel des finances du royaume, et de ne voter pour l'impôt que lorsque la quotité en aura été démontrée par l'évidence du besoin, ainsi que les emprunts qui ne pourront être faits que par la nation assemblée; que, de plus, l'impôt sur les propriétés foncières soit seul et unique, lequel tiendrait lieu de tailles, capitation, vingtièmes, sans préjudice de faire concourir les fortunes mobilières par une perception préalablement déterminée dans les Etats généraux.

5° Que toutes les distinctions et prérogatives des deux premiers ordres, autres que l'affranchissement des impôts et le concours à toutes les dépenses publiques, subsisteront dans leur intégrité, non-seulement comme une propriété à la-

(1) Nous publions ce cahier d'après un imprimé de la *Bibliothèque du Sénat.*

quelle aucune puissance sur la terre ne peut porter atteinte, mais encore parce qu'il est de l'essence du gouvernement monarchique qu'il y ait des distinctions d'état, pour maintenir la règle dans les esprits, et conserver la subordination dans les procédés et la conduite de tous les hommes.

6° Que les décisions des présents Etats généraux ne pourront lier ni engager la nation que jusqu'à la suivante assemblée générale, de manière que le retour périodique desdits Etats généraux soit déterminé et reconnu publiquement comme une loi fondamentale du royaume;

Et nous déclarons que nous ne nous tiendrons pas pour engagés par des octrois indéfinis pour la durée et la quotité.

7° Sa Majesté sera suppliée de retirer les édits désastreux du 8 mai 1788; d'ordonner en conséquence qu'ils seront raturés sur les registres des différents tribunaux dans lesquels ils ont été transcrits, de manière qu'il n'en demeure aucune trace, afin que la postérité ignore les maux qui nous ont menacés.

Sera également suppliée Sa Majesté d'agréer que, sur la requête des Etats généraux et à la diligence de son procureur général, les criminels auteurs et instigateurs de ces innovations, soient poursuivis devant la cour des pairs ou tout autre tribunal compétent, jusqu'à arrêt définitif, ainsi que cela s'est pratiqué à l'égard du chancelier Poyet et autres.

8° La liberté individuelle de chaque citoyen étant une propriété aussi certaine et plus précieuse encore que les biens, Sa Majesté voudra bien renoncer à l'exercice des lettres closes, ordres arbitraires de ses ministres; renouveler les ordonnances du royaume, qui défendent d'y adhérer, et permettre qu'à l'avenir il n'en sera fait aucun usage que pour éloigner de sa personne royale, ou des lieux de son habitation, ceux qui auraient le malheur de lui déplaire, ou encore par forme de correction, sur la demande des parents; mais dans tous ces cas aucun individu ne pourra être renfermé dans une forteresse; et si la sûreté publique exige l'arrêtement de quelque citoyen, les préposés de l'administration le feront remettre incessamment, avec les charges parvenues à leur connaissance, à la disposition des tribunaux ordinaires pour être jugé suivant les lois.

Sa Majesté sera également suppliée de modifier l'ordonnance criminelle qui, sans égard pour la liberté naturelle ni la dignité de l'homme, permet à un juge seul, dans les tribunaux inférieurs, de prononcer sur la liberté des citoyens; et d'ordonner qu'à l'avenir les informations seront publiques, et qu'aucun décret de prise de corps ne pourra être décerné, sans que le juge soit assisté d'un gradué, le nom duquel il sera tenu d'exprimer dans le décret.

9° D'accorder à la province de Guienne, comme à toutes celles du royaume, des Etats provinciaux ou particuliers, auxquels seront renvoyées privativement l'assiette et répartition des impôts, dont lesdits Etats seront chargés de faire remettre le montant, sans frais, dans le trésor royal; et les fonds qui seront levés pour les dépenses publiques demeureront à leur entière et libre disposition, sans que, sous aucun prétexte, ils puissent en être distraits; comme aussi lesdits Etats provinciaux auront seuls la connaissance et la décision de toutes les discussions qui pourraient survenir sur ces différents objets.

10° Lesdits Etats provinciaux de Guienne seront composés des députés des trois ordres de chaque sénéchaussée, formant actuellement la généralité de la Guienne, et chaque sénéchaussée y enverra un nombre de députés proportionnel aux impôts qu'elle aura à supporter, parce qu'il est juste que le pays qui fournit le plus à la cause commune ait aussi le plus grand nombre de représentants.

On pourrait y admettre des députés particuliers des villes de Bordeaux et Bayonne, les deux seules de la province qui fassent le commerce extérieur.

11° Puisque l'ordre ecclésiastique doit former une partie intégrante des Etats provinciaux, il sera arrêté et convenu que la masse d'impôts et de charges publiques que cet ordre devra supporter, sera fixée et réglée, ainsi que celle des autres ordres, dans l'assemblée générale desdits Etats provinciaux; car sans cela sa présence et son vœu deviendraient inutiles, et peut-être dangereux dans la discussion d'intérêts qui ne le regarderaient pas. Et comme l'entretien des bâtiments et lieux consacrés au culte divin, est une charge commune à tous les citoyens, l'ordre ecclésiastique, à l'avenir, en supportera sa part contingente, de quelque manière que ses impôts soient répartis.

12° Sera suppliée, Sa Majesté, de supprimer entièrement tous les bureaux des traites et tous les priviléges locaux, destructifs du commerce et de la circulation, ainsi que les dons gratuits des villes, charges odieuses à toutes les classes de citoyens.

La noblesse du Bazadois, considérant de plus combien le poids de la gabelle est onéreux pour les autres provinces, quoiqu'elle en soit rédimée, supplie Sa Majesté d'en ordonner l'abolition dans toute l'étendue du royaume.

13° La noblesse du Bazadois, considérant qu'il serait inutile d'augmenter les revenus de l'État, s'ils devaient être livrés à la déprédation, demande que tous les ministres, chacun dans leur département, rendent à l'avenir un compte exact des dépenses faites par eux et de leur application, les en déclarant responsables; lequel compte sera rendu public chaque année par la voie de l'impression, nous en remettant d'ailleurs à nos frères de l'ordre de la noblesse, pour étendre et modifier cet article suivant qu'ils le jugeront convenable.

14° Déclare ladite noblesse qu'elle proteste contre toute délibération décidée aux Etats généraux, si les voix y sont recueillies autrement que par ordre.

15° Et pour tous les objets non prévus par nos ordres ci-dessus, nous nous en remettons à la discrétion et probité de notre mandataire, étant persuadés que, jaloux de conserver l'estime qui lui aura mérité notre choix, il se conformera, autant qu'il lui sera possible, à l'esprit du présent mandat, et nous lui confierons tout le pouvoir qui réside en nous pour traiter de la situation et restauration des finances, accorder des subsides, concourir à toutes les lois nécessaires pour assurer le bonheur du souverain et de la nation, enfin ménager les intérêts de la grande famille avec économie et prudence.

Tels sont les objets que la noblesse du Bazadois soumet à la décision des Etats généraux; elle attend tout d'une nation qui, pour détruire l'arbitraire, rappelle son antique constitution, et marche vers la liberté sous les auspices de son roi.

CAHIER

DU TIERS-ÉTAT DE LA SÉNÉCHAUSSÉE DE BAZAS.

NOTA. Nous n'avons pu nous procurer encore le cahier du tiers-état de Bazas ; nous l'insérerons lorsqu'il nous sera parvenu.

CAHIER

DES PLAINTES, DOLÉANCES ET RÉCLAMATIONS FORMÉES PAR L'ASSEMBLÉE DU TIERS-ÉTAT DE LA VILLE ET JURIDICTION DE LANGON (1).

Le tiers-état de la ville et juridiction de Langon, régulièrement assemblé conformément aux ordres du Roi et de l'ordonnance de M. le grand sénéchal du Bazadois du 23 février dernier, charge ses représentants de porter au pied du trône les sentiments de la plus vive reconnaissance pour la bonté paternelle du Roi qui, entièrement occupé du bonheur de ses peuples, leur accorde la grâce de concourir au salut de l'Etat, à la gloire de son souverain et à la plus grande perfection de toutes les parties de l'administration ; les exhorte à se pénétrer dans l'assemblée des Etats généraux de cet esprit de sagesse, de douceur et de mansuétude qui inspire l'amour de la patrie et qui, ne faisant de toute la nation qu'une seule famille, calmera les sollicitudes du souverain en opérant le bonheur de ses sujets.

Lesdits députés aux Etats généraux sont priés de vouloir, pour le bon plaisir du Roi, y traiter dans l'ordre ci-dessus indiqué les articles suivants :

Art. 1er. Le retour périodique des Etats généraux tous les cinq ans dans la meilleure forme qui pourra être reconnue par l'assemblée.

Art. 2. Que les délibérations seront prises par ordres réunis, et les suffrages comptés par tête.

Art. 3. Que les sujets du Roi ne puissent être emprisonnés ou détenus par aucun motif ou sous aucun prétexte, qu'en vertu des lois du royaume consenties aux Etats généraux et qu'aucun citoyen ne puisse être enlevé ou soustrait à la juridiction de ses juges naturels.

Art. 4. Qu'aucune partie des propriétés des sujets du Roi ne puisse leur être enlevée par des impôts, s'ils n'ont été préalablement consentis dans l'assemblée des Etats généraux.

Art. 5. Que Sa Majesté sera très-humblement suppliée de refuser à tous ministres, grands seigneurs, gens en place ou autre personne quelconque l'usage abusif des lettres de cachet qui sont communément employées à vexer les bons, assurer l'impunité aux méchants, éluder la justice des lois, et rendre l'autorité odieuse.

Art. 6. L'abolition de toute commission particulière, évocation au conseil et renvoi devant les tribunaux ordinaires de toutes les causes civiles et criminelles qui sont ou peuvent être actuellement pendantes devant des juges de commission.

Art. 7. Qu'aucune loi bursale, qu'aucun emprunt direct ni indirect ne puissent être établis sans l'autorité du prince et le consentement des représentants de la nation dûment enregistrés dans les cours supérieures du royaume, qui seront chargées spécialement d'y tenir la main et de poursuivre comme concussionnaires tous novateurs à cet égard.

Art. 8. Que tous les impôts actuellement subsistants soient abolis.

Art. 9. Autorisons nos représentants aux Etats généraux de délibérer sur les subsides et de procéder à la création de nouveaux impôts, selon les besoins de l'Etat, après avoir supplié Sa Majesté de leur faire communiquer le tableau exact et détaillé de ses finances et après avoir pris une connaissance approfondie du montant du déficit et de ses véritables causes, établir sous une forme plus claire, plus simple, d'une répartition plus égale et d'une perception plus facile et moins onéreuse tous les impôts qu'ils jugeront convenables pour rétablir l'équilibre dans les finances, assurer la tranquillité du monarque et le bonheur de la nation.

Art. 10. Que les ministres, les tribunaux et aucun des sujets du monarque ne puissent violer les lois impunément.

Art. 11. Que les ministres du Roi soient à l'avenir responsables de l'emploi des sommes confiées à leurs départements.

Art. 12. Que tout ministre accusé de prévarications ou abus d'autorité, pourra être cité au Parlement, les pairs y séant, pour que son procès lui soit fait.

Art. 13. Qu'il soit accordé à la presse une liberté indéfinie, à la charge par l'imprimeur d'apposer son nom à tous les ouvrages et de répondre personnellement lui ou l'auteur de tout ce que ces écrits pourraient contenir de contraire à la religion, à l'ordre général, à l'honnêteté publique et à l'honneur des citoyens.

Art. 14. Demander une meilleure forme pour l'instruction de la justice civile et criminelle, abréger les procès par des formes plus courtes, plus sagement établies, travailler à la réforme du droit français et du droit romain, en établissant des lois plus conformes aux temps, aux localités et aux mœurs.

Art. 15. Demander la suppression de tous les priviléges exclusifs.

Art. 16. Accorder au commerce la suppression de toutes les entraves, telles que les péages, les douanes intérieures, ainsi que tous les mêmes droits inconnus dont l'obscurité est impénétrable aux yeux les plus clairvoyants.

Art. 17. Le tiers-état désire qu'il plaise à Sa Majesté d'accorder aux Etats généraux du royaume, qu'il ne sera procédé à la création et établissement d'aucun impôt, qu'après avoir préalablement et définitivement réglé ou statué sur les objets ci-dessus énoncés, entendant que l'impôt ne pourra être établi pour un temps illimité, que le terme de l'octroi ne puisse excéder l'intervalle d'une assemblée d'Etats généraux à la suivante, et qu'il soit également et uniformément réparti sur tous les ordres du royaume sans distinction.

Art. 18. Les abus inouïs qui se sont glissés dans l'impénétrable dédale du contrôle des actes, les extensions et interprétations arbitraires des ordonnances et du tarif suscitent les réclamations du tiers-état de concert avec toute la nation pour qu'il soit procédé, sous le bon plaisir du Roi, à des règlements clairs, positifs et précis qui ne laissent aucun moyen aux préposés de profiter de l'ignorance des redevables et de l'avidité des percepteurs.

Art. 19. Les pays de taille réelle présentent des exemples d'égalité, d'uniformité de répartition des impôts qui pourraient servir de modèle au régime désiré par le tiers-état.

Art. 20. Que toutes les provinces du royaume soient mises en pays d'Etats, conformément à ceux du Dauphiné, tant pour une plus exacte répartition des impôts, que pour une meilleure administration civile et politique ; cette demande est

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

d'autant plus fondée pour la province de Guienne que c'était sa constitution primitive.

Art. 21. Le cri de la justice, celui de l'humanité et le vœu général de la nation sollicitent instamment pour une plus égale distribution des biens ecclésiastiques; la modicité des revenus de la plupart des curés, surtout des congrués, qui sont les véritables pasteurs, les met dans la malheureuse impuissance de secourir la portion la plus indigente et la plus utile de la nation ; on pourrait faire verser dans leurs mains une partie des revenus. Les abbayes et les prieurés sont trop amplement dotés, possédés ordinairement par des gens peu utiles au service de la religion.

Art. 22. Le tiers-état ne cessera de réclamer contre la multiplicité des droits grèveux, dont a joui jusqu'à présent la noblesse, comme les droits de fouage, banalité, corvée, prestation, etc., etc.

Art. 23. Réclamation du tiers-état pour pouvoir être admis selon le mérite et les talents à toutes les places civiles et militaires.

Art. 24. Que toutes les villes et communautés jouissent du droit de nommer à leur choix leurs officiers municipaux, syndics et trésorier, et qu'elles restent nanties de la libre disposition de leur revenus, comme plus capables d'en connaître l'emploi, sans que, sous quelque prétexte que ce puisse être, aucune personne qualifiée puisse en prendre la manutention ou connaissance, autrement que du consentement de leur communauté.

Art. 25. Représenter à MM. les députés de la nation les malheurs dont elle est menacée par l'abandon des cultivateurs, qui s'efforcent, depuis longtemps et sans cesse, de se soustraire aux soins de la culture, ce qui menace du double inconvénient de la disette des bras et de la superfluité des ouvriers de tout état dont regorgent les manufactures et les grandes villes, et qui ne trouvant pas à s'occuper, infestent les grands chemins, dévastent les villes et les campagnes, se livrent à la malheureuse industrie de la contrebande, ou par un choix qui n'est pas moins funeste, vont par émigration porter chez nos voisins une industrie acquise à nos dépens : une modération dans la capitation, l'immunité de la corvée et l'exemption de la milice, seraient peut-être des appâts suffisants pour les retenir.

Art. 26. La dépopulation des campagnes, la défection des paysans et laboureurs ont évidemment deux causes principales bien dignes d'être prises en considération par l'assemblée générale : le luxe qui enlève à la terre un grand nombre d'ouvriers, fait aussi dans cette classe, comme dans celle des consommateurs un grand nombre de célibataires, d'où résulte la nécessité de bonnes lois somptuaires par lesquelles on mette à un prix auquel ne puisse atteindre la classe malheureuse du peuple, les jouissances que la mode et l'opinion ne devraient créer que pour arracher à l'avarice des riches un superflu dont ils ne savent pas faire un meilleur usage.

Art. 27. Que la livrée, cette cohorte d'hommes également avilis par leurs emplois et leur oisiveté, qui par malheur est l'élite de ce que les campagnes produisent d'hommes forts et vigoureux, *la livrée* est sans contredit la portion la plus inutile, la plus à charge et la plus perverse de toute la nation ; ces hommes que le luxe et l'orgueil consacrent à leur cortége, restent le plus ordinairement célibataires, ou ne prennent en se mariant que des professions encore plus funestes ou plus scandaleuses que ne l'était leur nullité. Une loi qui imposerait des taxes très-chères sur la livrée permettrait de faire aux habitants des campagnes des relâchements qui, en les dédommageant de l'inégalité des fortunes et des conditions, restitueraient à la culture et à la société des citoyens utiles.

Les soussignés chargent MM. les députés aux Etats généraux de demander et d'insister sur l'établissement des principes rappelés ci-dessus, et les réformes pareillement ci-dessus énoncées ; et sur les autres points de bien et d'ordre public, les députés pourront faire tout ce qu'ils estimeront en leur âme et conscience devoir concourir au bonheur de la patrie, ceux qui les nomment ne devant pas douter que des hommes chargés de cet honorable fardeau ne soient toujours dirigés par la justice, la modération, la fidélité envers le Roi, le respect des propriétés, l'amour de l'ordre et la tranquillité publique. Fait et arrêté en l'hôtel commun de ladite ville de Langon le 4 mars 1789.

SOUVERAINETÉ DE BÉARN

17 juin 1789.

PROCÈS-VERBAL *et cahier des plaintes et doléances du clergé de la souveraineté de Béarn* (1).

L'an mil sept cent quatre-vingt-neuf et le dix-neuf juin, dans la ville de Pau, maison de maître Labas, chirurgien-major du château, les députés des archiprêtrés, districts et conférences de la province de Béarn, élus dans les assemblées particulières de ces mêmes dictricts, en vertu des ordres du Roi énoncés dans la lettre de M. le marquis de Lons, en date du 8 mai dernier : M. La Marque, curé de Pau, député de l'archiprêtré; de La Chambre de Moraud, archiprêtre de Montanes, député de son archiprêtré ; de Vidal, curé d'Orthès, député du détroit de Dacs, ayant pour adjoint M. Curia, curé de Béreux, ne faisant qu'une voix ; Tarras, curé de Saint-Pierre d'Oleron, député de sa conférence ; de Duclor archiprêtre de Lembeye, député de son archiprêtré; de Lalanne, curé de Lac, député de l'archiprêtré d'Arthès ; de Ricarde, curé de Luc, député de la conférence du même nom; de Peborde, curé de Viellesegure, député de l'archiprêtré de Mastac ; de Badeigts, curé d'Aren, député de la conférence de Josbaig ; de Cataly, curé d'Argelos, député de l'archiprêtré de Thèze; de Dantin, curé de Sedze, député de l'archiprêtré d'Anoye; de Labas, curé de Lasclaveries, député de l'archiprêtré de Serres ; de Ponts, curé de Lanecaube, député de l'archiprêtré de Simacourbe ; de Tantan, curé de Gers, député de l'archiprêtré de Pontac; de Vignau-Lasalle, curé d'Aicous, député de la conférence d'Aspe; de Mirande, curé de Sévignac, député de la conférence d'Ossau ; de Salles, curé de Mazerolles, député de l'archiprêtré d'Aubin ; de Julien, curé d'Arrosés, député de l'archiprêtré de Mont-et-Duisse ; de Lavigerie, curé; Didron, député de l'archiprêtré de Boeil, et aveé lui M. de Loustalot, archiprêtre, comme adjoint, ne faisant qu'une voix, en absence du député de l'archiprêtré de Pardies ;

Lesquels députés dénommés, assemblés d'après les avertissements envoyés par MM. les commissaires nommés par l'arrêté du 19 mai dernier pour prendre connaissance de la décision de Sa Majesté à eux adressée par les ministres et viser au parti à prendre d'après cette décision. Le paquet ayant été ouvert et lecture faite des lettres de Mgr le garde des sceaux et des ministres, attendu que les Etats de la souveraineté de Béarn sont séparés, et que lesdits députés ne peuvent plus délibérer qu'en particulier; attendu encore que Mgr l'évêque de Lescar est parti pour Versailles, et que Mgr l'évêque d'Oleron n'a pu se rendre, il a été arrêté aux fins d'une délibération qu'il sera procédé à la nomination d'un président et d'un secrétaire de l'assemblée. En conséquence, M. Salles, curé de Mazerolles, député de l'archiprêtré d'Aubin, comme le plus ancien en titre et en âge, a été et demeure unanimement nommé président, et M. Julien, curé d'Arrosés, député de Mont-et-Duisse, secrétaire de l'assemblée. Ensuite il a été procédé à l'examen des pouvoirs des députés qui composent l'assemblée, et lecture faite desdits pouvoirs, ils ont été approuvés et trouvés suffisants.

M. le président a dit que tous les membres de l'assemblée sont instruits que, en conséquence des ordres du Roi, les députés élus par chaque district se présentèrent le 19 mai dernier à l'assemblée des Etats, que ladite assemblée jugea le 20 mai que leurs pouvoirs étant accompagnés de certaines clauses, conditions et restrictions qui les rendaient les uns insuffisants et sans effet, les autres diamétralement contraires à la constitution du pays, à la volonté du Roi formellement exprimée et au vœu des Etats, consignés dans leur délibération du 25 avril, il n'y avait lieu de les admettre jusqu'à ce qu'ils rapporteraient des pouvoirs suffisants et conformes, tant à la constitution du pays qu'aux vues de Sa Majesté et à celles des Etats; que ces vues du Roi et des Etats ne leur ayant point été notifiées dans les lettres de leur convocation, ne l'étant point encore, lors du renvoi des députés par les Etats, ils regardèrent ce renvoi comme un refus de les admettre dans l'assemblée, puisqu'il ne leur restait aucun moyen d'obtenir des pouvoirs différents de ceux consignés dans les délibérations dont ils étaient porteurs et où se trouvait exprimé le vœu de leurs commettants ; que dans ces circonstances ils crurent devoir se retirer devant un notaire pour protester contre tout ce qui serait fait dans l'assemblée des Etats et de la province au nom du clergé du Béarn ; qu'ils firent signifier ces protestations auxdits Etats en la personne de leur syndic, avec déclaration qu'ils allaient se pourvoir par-devant le Roi pour réclamer de sa justice la liberté de s'assembler en corps séparé ; qu'à cet effet, un courrier fut envoyé à la cour.

Qu'ils sont pareillement instruits que ces démarches n'ont point arrêté celles des Etats ; que ceux-ci les avaient renvoyés sans leur avoir fixé un jour pour se représenter ; cependant, dès le 29 mai, ils procédèrent à la nomination des députés du clergé en son absence, c'est-à-dire en l'absence de l'ordre dont ils nommaient les représentants : car on ne saurait regarder comme une représentation d'un ordre si nombreux, la présence d'un évêque et des deux députés des deux chapitres.

Qu'ils se sont hâtés de procéder à cette nomination, quoiqu'ils n'eussent pas terminé les opérations qui, d'après le règlement, devaient la précéder, puisqu'ils continuèrent leurs séances et leurs délibérations jusqu'au 10 juin suivant que le tiers-état fit la nomination de ses députés ; ils se sont hâtés, dis-je, de procéder à cette nomination, sans avoir mis les députés du clergé à portée de ramener à exécution le jugement qu'ils avaient prononcé contre eux, sans attendre la décision qui devait être portée par le Roi devant qui il leur avait été annoncé que les députés du clergé allaient se pourvoir ; sans avoir comminé lesdits députés dans leur retardement à compa-

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

raître, ils ont fait et clôturé un cahier de griefs commun, sans les avoir sommés, ni même invités de remettre les leurs qui auraient dû y être insérés ;

Qu'ils sont encore instruits que le courrier envoyé vers le Roi n'est revenu que le 6 juin, longtemps après la nomination des députés et la clôture du cahier commun dont il vient d'être parlé, et à la veille de la séparation des Etats ; qu'à la vérité les ministres ont cru que le Roi ne devait rien changer au plan des Etats qu'il avait autorisé, mais ils permettent aux députés du clergé de faire un cahier séparé des griefs qui auraient été rejetés dans l'assemblée des Etats de la province pour le faire prendre en considération par les Etats généraux du royaume ; que les députés du clergé se trouvaient dans l'impossibilité de se conformer à l'intention du Roi, puisque depuis le départ du courrier ils s'étaient retirés dans leurs paroisses respectives, plusieurs à une grande distance de Pau ; que quand bien même il se seraient trouvés réunis dans cette ville, à la réception des lettres des ministres, ils n'auraient pu, en se présentant aux Etats, ou que leur demander de réformer des délibérations acquises et rendues publiques, ou que proposer des griefs déjà rejetés par le fait, demande qui convenait aussi peu à la délicatesse et à l'honneur du corps qui devait la faire qu'à la dignité de l'assemblée respectable à laquelle on devait la proposer ;

Que dans cet Etat des choses, il ne restait d'autre ressource aux députés des districts du clergé du Béarn qui ne se sont trouvés réunis que cejourd'hui 19 pour prendre connaissance de la décision de Sa Majesté, que d'exprimer en particulier leur vœu et celui de leurs commettants et de prendre les mesures nécessaires pour les faire parvenir auprès du Roi et aux Etats généraux, en se conformant aux ordres de Sa Majesté, qui appellent le clergé de Béarn aux Etats généraux ;

Que si l'on ne voit dans la présente assemblée les deux évêques et les députés des chapitres de la province, c'est que monseigneur l'évêque d'Oleron n'a pu s'y rendre et que monseigneur l'évêque de Lescar et les députés des chapitres étant gros décimateurs, et leurs intérêts particuliers se trouvant en opposition avec les intérêts des curés, ils ont adopté l'opinion de la noblesse, *que le clergé est représenté aux Etats de la province, et que ce clergé ne peut s'assembler légalement, que confondu avec la noblesse dans lesdits Etats :* opinion qui n'est fondée sur aucun document authentique ;

D'ailleurs, quand même le clergé ne pourrait s'assembler légalement que réuni et confondu avec la noblesse, au moins aurait-il dû être appelé individuellement aux Etats ; car il est contre les lois de la justice et de l'égalité de prétendre pouvoir réduire le premier ordre à vingt-cinq votants, lorsque le second en a trois ou quatre cents ; un pareil règlement, s'il existait, devrait être aboli dans un siècle d'équité et de lumières ; qu'il serait difficile de concilier avec les intentions du Roi, qui demande une représentation libre et générale de chaque ordre, la détermination des Etats qui ont appelé individuellement tous les nobles non possédant fiefs, et deux représentants de chaque district, même de ceux dont les titulaires surpassent de beaucoup le nombre de cinquante ; que la conduite qu'a tenue la chambre de la noblesse en procédant comme il a été dit à la nomination des députés du clergé en l'absence de cet ordre, ne saurait jamais être applaudie, et moins encore donner de véritables représentants aux Etats généraux à un clergé renvoyé de l'assemblée, protestant, opposant et sollicitant la justice du Roi ;

Qu'il pense, que ne pas députer aux États généraux, connaissant les intentions du meilleur des rois, manifestées de tant de manières pour le bonheur et la tranquillité de ses peuples, pour la gloire de la monarchie et du nom français, ce serait tromper les vues et les désirs de ce roi bienfaisant, *qui attend de tous les bons et utiles pasteurs qui s'occupent de près et journellement de l'indigence et de l'assistance du peuple, qu'ils lui feront connaître ses maux et ses appréhensions.*

Son exposé fini, M. le président a été d'avis de renvoyer l'assemblée à demain 20, et il a été arrêté de l'avis de M. le président, signé Salles, président.

Du 20 mai.

Les députés réunis en assemblée formée, M. le président a dit : qu'il est d'avis, pour répondre à la confiance que le Roi témoigne au clergé de la province en l'appelant à concourir par son zèle, ses sacrifices et ses lumières, au bonheur de ses sujets, d'adresser au Roi les expressions de sa vive reconnaissance et de ses très-humbles actions de grâce, pour le bienfait qu'il accorde à la nation par la convocation des Etats généraux, de procéder incontinent à la confection du cahier des doléances, et à cet effet de nommer six commissaires pour la rédaction dudit cahier ; et attendu qu'il est déjà tard et que les devoirs du ministère appellent la plupart des députés à leurs paroisses, il est d'avis d'ajourner la séance à lundi 22 ; sur quoi eue délibération, il a été arrêté par l'assemblée, de l'avis de M. le président, que, pour répondre à la confiance que le Roi témoigne au clergé de la province, en l'appelant à concourir par son zèle, ses sacrifices et ses lumières au bonheur de ses sujets, il sera adressé au Roi, au nom du clergé de Béarn, les expressions de sa vive reconnaissance et de très-humbles actions de grâce, pour le bienfait qu'il accorde à la nation par la convocation des Etats généraux ; qu'il soit procédé incontinent à la confection du cahier des doléances, et à cet effet il a été nommé six commissaires qui ont été chargés de la rédaction du cahier des griefs et pour les raisons données par M. le président. L'assemblée s'est ajournée à lundi 22. Signé Salles président.

Du 22 juin.

MM. les commissaires nommés à la séance du 20 ont fait le rapport de leur travail, et le cahier des griefs ayant été lu à l'assemblée, et les griefs examinés et discutés article par article, il a été arrêté et clôturé par unanimité de suffrage.

Et M. le président, reprenant la parole, a dit : que pour faire parvenir les doléances et vœux du clergé de la province auprès du Roi et des Etats généraux, et pour répondre à l'invitation honorable que lui fait Sa Majesté de l'associer aux moyens qu'elle a résolu de mettre en usage pour établir d'une manière constante et invariable le bonheur de ses sujets et la prospérité de son royaume, il est d'avis de nommer deux députés qui seront spécialement chargés de concourir, avec les autres représentants de la nation, à tous les règlements qui seront proposés pour la prospérité et la gloire de l'Etat, pour assurer au gouvernement un ordre constant et invariable, et au Roi l'amour et la fidélité de ses sujets, et affermir ainsi la constitution française sur des bases so-

lides et inébranlables, comme Sa Majesté en a exprimé le vœu dans le résultat de son conseil du 27 décembre dernier; et à cet effet consentir, selon les facultés du clergé de Béarn, toutes les impositions justes et nécessaires, renonçant à toute exemption pécuniaire; de charger pareillement les députés qui seront nommés de voter pour la conservation des fors, coutumes, priviléges et immunités de la province de Béarn, et de faire statuer sur chacun des griefs contenus dans le cahier dont ils sont porteurs, et qui a été clôturé dans la présente assemblée.

Sur quoi eue délibération, l'assemblée des députés des archiprêtrés, conférences et districts du Béarn, reconnaissant la vérité de tout l'exposé fait par M. le président dans la séance du 19, a été de l'avis du président, et en conséquence il a été procédé incontinent à la nomination des deux députés par la voie du scrutin, après avoir procédé pareillement à la nomination préalable de trois scrutateurs, en conformité du règlement du 24 janvier; et a été élu par première nomination M. l'abbé Saurine, prêtre, natif de la paroisse d'Eysus, diocèse d'Oleron, et par pareille nomination M. Lamarque, curé de Pau, élu député, ayant remercié M Julien, prêtre, curé d'Arrosés, dans le diocèse de Lescar, pour se rendre à l'assemblée des Etats généraux du royaume, auxquels dits députés ladite assemblée a conféré et confère des pouvoirs généraux et suffisants de proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'Etat, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale du royaume et le bien de tous et chacun des sujets de Sa Majesté, et les charge, de plus, de demander la conservation des fors, coutumes et priviléges de la province, et de faire statuer sur chacun des griefs contenus dans le cahier dont ils sont porteurs, promettant ladite assemblée d'agréer et approuver tout ce que les députés ci-dessus nommés auront fait, délibéré et signé, en vertu des présentes, de la même manière que si lesdits créeurs commettants y avaient assisté en personne.

Fait et passé à Pau, lesdits jours et an que dessus, le vingt-deux juin mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Déclarant, de plus, ladite assemblée, qu'elle a nommé de la même manière que les députés pour les Etats généraux le sieur Peborde, curé de Bedeille, pour suppléant, au cas où ledit sieur abbé de Saurine ne voulût point accepter sa nomination. A Pau, les jours et an que dessus. Signé Salles, président, Dautin, député; Ricardi, curé de Luc, député; Vignau-Lasalle, député; Lalanne, député; Mirande, député; Lamarque, curé de Pau et député; Texier-Lavigerie, député; Loustalot, archiprêtre; de Boeil, député; Peborde, curé de Vieillesegure, député; Morand, archiprêtre, député de Montanes; Tarras, député; Garay, prieur, curé de Sauveterre, député; Toutan, curé de Ger, député; de Pontac, Vidal, curé d'Orthés, député du district de Béarn dans le diocèse de Dacs; Curia, curé de Béreux, adjoint dudit sieur Vidal; Ponts, curé de Lanecaube, député de l'archiprêtré de Simacourbe; Badeigts, député de la conférence de Josbaig; Peborde, curé de Bedeille; Duclos, archiprêtre et député de Lembeye; Labas, curé de Lasclaveries, député de l'archiprêtré de Serres-Castel; Cataly, curé d'Argelos; député, et Julien, curé d'Arrosés, député et secrétaire de l'assemblée.

Collationné sur l'original qui est devers nous, et certifié véritable par nous, commissaire de ce chargé par arrêté de cette assemblée, à Pau, le 26 juin 1789.

Signé Lamarque, curé de Pau, commissaire.

Nous, Pierre de Vignalet, conseiller du Roi, lieutenant général en la sénéchaussée de Pau, certifions où et par-devant qui il appartiendra que le seing en l'autre part est la véritable signature du sieur Lamarque, curé de Pau; et que foi et entière créance est et doit y être ajoutée tant en jugement que hors jugement. En témoignage de quoi nous avons donné le présent, signé de nous et contresigné par le greffier du siége qui y a apposé le sceau de la juridiction. Fait à Pau, le 26 juin 1789. Signé Vignalet lieutenant général.

Pour le lieutenant général, signé Lasserre.

CAHIERS

DE LA NOBLESSE ET DU TIERS-ÉTAT DU BÉARN.

NOTA. Ces deux cahiers nous manquent encore : nous les insérerons en supplément lorsqu'ils nous seront parvenus.

CAHIER

Des vœux, doléances et réclamations des habitants de la ville de Bellocq, pour être produit et fait valoir par notre représentant aux Etats de la province extraordinairement convoqués par ordre du Roi, à l'effet de délibérer sur l'objet de la députation aux Etats généraux du royaume (1).

Quoique le Béarn ait ses Etats, ses usages, rien n'empêche que, pour la plus parfaite restauration du royaume, nous ne puissions confondre nos intérêts particuliers avec l'intérêt plus général, en réclamant :

1° Que l'Etat considéré comme complétement formé par le souverain et la nation, les membres qui le composent vivant en lui, par lui et pour lui, soient tous, sans exception, tenus de concourir à ses besoins et à son entretien, proportionnellement aux revenus d'un chacun en particulier.

2° Que le souverain, justement considéré comme chef et père de la nation, et la nation comme sa famille, les intérêts de l'un et de l'autre, soient tellement identifiés qu'ils ne puissent avoir qu'un même objet : leur bonheur commun avec la prospérité de l'Etat.

3° Qu'entre le souverain et la nation, il n'y ait point d'autre puissance intermédiaire, mais que celle qui ne sera point du souverain, rentre dans l'ordre politique de celle de la nation.

4° Qu'aucune pension ne puisse plus être une faveur ministérielle, ni le prix des intrigues de cour, mais que le souverain seul, avec sa nation, les accorde et les fixe suivant l'occurrence de l'Etat et les besoins plus ou moins grands de celui à qui le mérite des services donne droit d'y prétendre.

5° Qu'un état des pensions avec leurs motifs soit fourni aux Etats généraux pour demander la suppression de celles qui ne seront pas reconnues bien méritées et la modification de celles qui seraient trop fortes, eu égard aux besoins de l'Etat.

6° Que si le trésor royal éprouvait aucune déprédation, qu'elle soit décidément imputée à tous ceux qui en seront chargés de l'administration.

7° Que les Etats généraux aient leur retour périodique de cinq en cinq ans, pour que la nation

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

connaisse l'Etat du royaume, celui de ses finances, la remise ou l'augmentation des impôts, sanctionne les lois générales, avise aux abus des différentes parties de l'administration, propose les moyens les plus convenables afin de porter le plan de la restauration du royaume à son degré de perfection possible.

8° Que sur ce qui pourrait échapper de bon à rectifier dans les différentes parties d'administration aux Etats généraux d'à présent, il y soit nommé des comités de magistrature, de finances, d'agriculture, de commerce, de guerre et de marine, pour que chaque comité, dans sa partie, s'occupe des moyens essentiels d'économie et amélioration convenables au plus grand intérêt de l'Etat.

9° Que ces comités prennent connaissance des différents cahiers de doléance de toutes les provinces; comme aussi des opérations qui se feront aux Etats généraux et autres instructions qui pourront, par concours au bien général, être fournies par tous les membres de la partie, pour, dans un an, lorsque ces comités auront rempli l'objet précieux de leur honorable mission, leurs moyens soient donnés à toutes les provinces du royaume, afin que chacune d'elles les rendent circulaires dans toutes les villes, bourgs et paroisses qui les composent.

10° Qu'après que la nation aura été ainsi mise à portée de prendre et réfléchir les moyens proposés par les comités dont s'agit, il soit déterminé aux Etats particuliers et assemblées provinciales de demander au souverain dans deux ans la convocation extraordinaire des Etats généraux, outre ceux à terme périodique, pour, sur les moyens fournis par les comités et tous ceux qui pourraient être par supplément fournis par la nation, donner une constitution fixée à l'Etat avec les réformes et améliorations dont toutes les parties de l'administration pourraient demeurer susceptibles.

11° Que la tache d'avilissement et de dérogeance chimérique soit levée de dessus l'agriculture, le commerce et les arts utiles.

12° Que la députation aux Etats de la province soit déclarée libre entre tous les citoyens de l'âge de vingt-cinq ans, jurats ou non jurats.

13° Qu'aux Etats les présidents soient encore du libre choix des membres qui les composent, sans égard ni distinction d'aucun privilège usurpé, ou tout au moins abusif, lorsqu'il s'agit de la cause commune.

14° Que les syndics des Etats soient pris dans les différentes classes des ordres qui les composent, et remplacés tous les cinq ans, s'il n'est autrement délibéré de les continuer.

15° Que les lois civiles et criminelles soient rectifiées d'après les plus sages principes d'humanité et de justice ; de manière qu'il n'y ait plus de conflit entre elles, ni de formes trop compliquées, mais qu'elles soient simplifiées, traduites dans les langues et idiomes particuliers des provinces, en un mot rendues, autant qu'il sera possible, à portée de la raison commune de tous les citoyens qui doivent les observer.

16° Que l'administration de la justice soit plus sûre, plus prompte, moins dispendieuse, plus débarrassée des formes, plus commune à tous, pauvres ou riches, argent ou sans argent.

17° Qu'il y ait dans chaque paroisse des juges conciliateurs pour concilier et juger sans frais les différends qui peuvent s'élever sur des droits de propriété respective, limites, chemins de servitude et tous autres en ce genre, qui mènent à des procédures ruineuses, et une perte de temps précieux à l'agriculture.

18° Que les parties instanciées dans les tribunaux supérieurs ou subalternes, en demandant ou défendant, puissent plaider leurs causes, fournir leurs exceptions, sans le ministère de procureur ni d'avocat, si elles jugent pouvoir s'en passer.

19° Qu'il soit pourvu à l'objet précieux de l'éducation des enfants, de manière qu'en apprenant à lire et à écrire ils apprennent aussi la coutume et constitution locale, avec les principaux éléments des lois civiles et criminelles, afin d'en former de bons citoyens.

20° Que dans ce dernier cas, les maîtres d'école se mettront plus en état de partager les devoirs et les charges de la municipalité, que ceux de la cléricature.

21° Que, pour prévenir les conflits onéreux des différents tribunaux d'attributions particulières, ils soient tous ou partie réunis au parlement.

22° Que dans cette province la juridiction des eaux et forêts soit abolie, en prenant les moyens convenables pour suppléer à toute son utilité à moins de frais.

23° Que les charges de judicature ne puissent plus être vénales, mais que le souverain, sur le choix de la nation, les confère aux avocats qui joindront à quinze ans d'exercice la preuve des talents et vertus essentielles pour juger d'après la rectitude des lois et la plus pure équité.

24° Que le droit près de notre constitution locale nous soit inviolablement conservé sur la liberté de porter les affaires en première instance au parlement et au sénéchal, ou devant nos jurats.

25° Qu'au lieu d'un commissaire départi, et pour qu'aucun ne puisse impunément se permettre des actes d'oppression arbitraire ou d'abus d'autorité, le souverain soit supplié de rétablir l'ancien usage d'un commissaire *missi dominici*, lequel, chargé d'un registre coté de Sa Majesté, sera seulement tenu d'y inscrire les griefs des plaintes qui lui seront portées, afin de les produire sous les yeux du monarque

26° Que le Béarn ayant insensiblement perdu les droits et priviléges de sa constitution, il soit demandé des commissaires pour vérifier les enregistrements des arrêts du conseil qui y ont porté atteinte, et sur le rapport qui en sera fait à l'assemblée des Etats prochains, être délibéré sur les réclamations légitimes.

27° Que les lettres closes, lettres de cachet et autres ordres arbitraires quelconques soient abolis, la liberté individuelle respectée et tenue sous la sauvegarde des lois.

28° Que le commerce n'éprouve plus des entraves ni des vexations; mais que, pour sa plus utile et parfaite liberté, les douanes soient reléguées sur les frontières du royaume, avec l'entière abolition des péages perçus dans l'intérieur.

29° Que les toiles de lin et étoffes de laine du cru et fabriques du royaume, soient exemptes du tribut et qu'il n'y ait plus que celles du luxe et les étrangères qui en payent.

30° Qu'il n'y ait plus de fermiers généraux, parce que s'ils s'enrichissent aux dépens du souverain et de la nation; ils seront toujours cause d'un plus ou moins grand déficit dans le trésor de l'Etat.

31° Qu'il soit pris des moyens pour que toutes les sommes levées pour l'Etat entrent dans son trésor de la manière la moins onéreuse, parce qu'il est probable qu'en passant par trop de mains, elles éprouvent de grands déchets.

32° Que les droits de recette et tous autres perçus aux bureaux des contrôles soient restreints, simplifiés et réduits sous une seule nomination, dans un tarif à tant par livre à portée de tous les redevables.

33° Qu'il n'y ait qu'une dîme sans pac ni prémice, parce qu'une possession injuste et sans cause ne fait jamais un droit légitime, et que dans l'état actuel des choses, la loi de grâce nous est plus dure que celle de rigueur.

34° Que les grains de la semaison soient prélevés avant la dîme, en faveur du cultivateur.

35° Que la dîme ne puisse plus être perçue ni exigée sur des légumaires quelconques, agneaux, oisons, cochons, ni vins de treille à haute branche.

36° Que le gouvernement s'occupe des moyens possibles pour encourager, l'agriculture en favorisant l'agricole, considéré comme le nourricier de l'Etat.

37° Qu'il soit demandé un règlement pour que chaque propriétaire soit tenu, proportionnellement à l'étendue de ses possessions, de complanenter et entretenir à la main, tel nombre de chênes qu'il sera fixé, eu égard à la nature et position du sol.

38° Que, pour prévenir la disette des grains et une calamité semblable à celle où le royaume se trouve, il soit graduellement formé dans chaque ville et paroisse des greniers d'épargne par une prestation annuelle en grain ou argent, fixée au marc la livre de la taille, avec des sages combinaisons pour que le prix des denrées ne soit ni trop fort ni trop faible, et qu'une abondance suffisante soit plus permanente dans le royaume.

39° Que le Béarn soit maintenu dans la liberté d'accorder et consentir les impositions proportionnelles à ses moyens et aux besoins de l'Etat.

40° Que la classe du tiers, jusqu'ici trop surchargée, reçoive un allégement dans les impositions, et que le clergé haut et bas, qui par son don gratuit, ne paye point dans cinq ans ce qu'il devrait payer tous les ans, d'après son liquide et fortuné revenu, souffre une augmentation d'impôt pris et réglé sur ce qu'il demeure, bien compté, reliquataire envers la nation et l'Etat.

41° Que le montant, avec les causes, de la dette nationale, soit connu, et pris les moyens possibles pour l'éteindre en remédiant aux causes d'une reproduction future par des épargnes et toutes les réformes qui, sans nuire à l'éclat du trône, seront avisées nécessaires par les Etats généraux.

42° Que cette dette, honteuse à l'Etat, soit liquidée par une contribution particulière justement départie : 1° sur tous les fermiers généraux, receveurs et financiers qui seront reconnus avoir fait, eux et leurs parents, une prompte fortune dans le maniement des sommes levées sur la nation ; 2° sur tous les propriétaires qui jouiront au delà de deux cents pistoles de rente effective, soit en biens, contrats ou industrie ; 3° sur tous les fiévataires des péages dont le produit excédera d'un double le prix de l'affièvrement, et dans le cas que cette contribution ne suffise pas, qu'il soit formé un numéraire en prenant une partie des ornements de luxe et de superfluité partout où ils se trouveront sans exception (1).

(1) Il est plus juste, plus naturel, plus honorable, plus dans l'ordre politique que l'Etat soit soulagé, et que les évêques, les opulents du siècle, hauts, moyens et bas soient moins somptueusement servis en or et en argenterie.

..... Il convient infiniment mieux que la classe plus indigente subsiste pour fructifier l'Etat, et que les églises rassemblent moins de trésors, moins de pompeuses magnificences qui, à n'en pas douter, envahissent du commerce les moyens d'un numéraire inappréciable. — On voit dans l'histoire qu'en 1590, de l'avis d'un évêque et légat, pour soutenir le siége de Paris contre Henri IV, la Ligue ordonna que tous les religieux portassent à la monnaie l'argenterie de leurs églises, à l'exception des vases sacrés absolument nécessaires pour le service divin. Les registres des Monnaies attestent qu'il y fut porté des crucifix, couronnes d'or et autres ornements qui furent mis en fonte, convertis en numéraire restitué au commerce..... La cause de la Ligue était absolument injuste, mais celle où l'Etat se trouve actuellement est des plus privilégiées.

43° Qu'à la mort des évêques le diocèse où l'Etat succède et profite de leurs biens comme venus de lui, à l'exception de ceux qu'ils auraient reçus de leurs familles qui leur feront retour.

44° Que les curés et autres bénéficiers n'aient pas non plus d'autres héritiers que les paroisses où ils auront pris et ramassé leurs biens, afin de prévenir qu'un état aussi sacré ne dégénère point en spéculation d'intérêts, au préjudice du devoir social.

45° Qu'aucun prêtre ne puisse plus accumuler plusieurs bénéfices sur sa tête qu'à concurrence de cent pistoles.

46° Que ceux qui seront déjà pourvus de plusieurs bénéfices quelconques, dont la somme excéderait le revenu de cent pistoles, aient l'option de choisir le meilleur, et que les autres soient retranchés au profit de l'Etat, ou d'autres prêtres qui n'en auraient point.

47° Que les curés qui jouiront de cent pistoles de revenu s'en tiendront pour satisfaits, sans qu'ils puissent faire valoir d'autre tarif de taxe casuelle.

48° Que les curés encore qui approcheront d'un revenu de deux cents pistoles avec un vicaire soient tenus de fournir le luminaire de leurs paroisses, s'il n'y a point de fabrique.

49° Qu'à prix d'argent il ne puisse plus être accordé de dispenses de bans, mais seulement pour des justes causes et raisons légitimes, et toujours en favorisant les mariages.

50° Que par les Etats généraux il soit examiné de combien la France est tributaire de Rome, pour qu'il soit pourvu aux moyens de cesser de l'être.

51° Que le trop grand nombre de cloîtres soit diminué, si mieux n'est de les réformer, puisque, avec une population future, ils ensevelissent environ quatre-vingt mille victimes vivantes aux dépens de l'Etat, sans travail utile pour l'Etat (1).

52° Que les religieux ne puissent plus faire de vœu contre la liberté du mariage, parce que, physiquement parlant, s'il était possible de frauder

(1) Mettez-vous en état, dit saint Paul (*Epître I, aux Thessal.*, chapitre IV), de n'avoir besoin de personne et travaillez de vos propres mains ainsi que nous l'avons ordonné. — Nous n'avons mangé gratuitement le pain de personne, dit encore le même apôtre, mais nous avons travaillé de nos mains jour et nuit avec peine et fatigue, pour n'être à charge à aucun de vous..... Nous avons déclaré que celui qui ne veut point travailler ne doit point manger.

Je travaillais de mes mains, dit saint François dans son testament, je veux fermement que tous les frères s'appliquent à quelque travail honnête et que ceux qui ne savent pas travailler l'apprennent. — Nous voulons bâtir, dit saint Bonaventure, nous ne nous contenterons plus des pauvres et simples logements que notre règle nous prescrit : nous sommes à charge à tout le monde et nous le serons encore plus à l'avenir si nous continuons..... Ce peut-il autrement ? (FLEURI, *Histoire ecclésiastique*, année 1226.)

les droits de la nature, il ne serait pas également possible, sans un supplice désespérant, de contracter un divorce éternel avec les besoins qu'elle nous impose.

53° Que jusqu'à l'âge de quarante ans les religieuses soient relevées du vœu célibataire, si elles veulent et trouvent à s'établir.

54° Que si du temps de la féodale tyrannie, lorsque nos pères étaient serfs ou esclaves, l'Eglise proposa nombre de fêtes dans l'objet louable d'adoucir la rigueur de cet esclavage, aujourd'hui la cause ayant cessé, l'effet devrait cesser aussi par leur réduction aux quatre plus solennelles, d'autant qu'il est reconnu qu'un plus grand nombre font une perte de travaux précieux à l'Etat, sans que le culte s'en trouve mieux honoré.

55° Que les revenus ecclésiastiques soient comparés avec ceux du souverain, pour que Sa Majesté soit à portée de juger par ce tableau frappant de combien trop de charges le laboureur est accablé.

56° Que, touchée de cette considération, Sa Majesté daigne, par des motifs devenus nécessaires, ou s'attribuer la moitié des revenus éclésiastiques en soulageant d'autant la classe de la nation plus indigente, ou se rendre le seul décimateur de son royaume en réduisant le haut et bas clergé à un honnête nécessaire, qui le rapproche plus de la morale chrétienne et de la véritable et primitive institution.

57° Que si cette alternative n'était pas du bon plaisir du souverain, que Sa Majesté soit suppliée de fixer la dîme ecclésiastique à un quinzième, afin de prévenir l'entier découragement du cultivateur, et que le gros de son peuple ne succombe pas sous le poids de l'oppression.

58° Que le clergé, plus rempli de l'esprit évangélique, se reconnaisse établi pour instruire, prier et consoler, et non pour envahir des richesses superflues, contraires au vœu solennel de la renonciation des biens de ce monde; qu'il reconnaisse que l'exemple de son détachement des choses terrestres influera plus que la prédication sur les mœurs, et qu'en cessant d'être le sujet de la plus accablante surcharge pour le christianisme, il se rapprochera plus des maximes de Jésus-Christ.

59° Qu'à l'état civil déjà accordé à tous les non catholiques du royaume (1) le monarque soit supplié, par une suite de sa bonté pleine de justice, de leur accorder également la liberté du culte avec celle du rétablissement de leurs anciens temples pour leurs prières, afin que tous les citoyens incorporisés dans l'Etat puissent librement, suivant leur foi, bénir le Seigneur et lui demander les grâces que nous devons tous désirer pour le bonheur et le plus heureux règne de notre bon Roi.

60° Que l'odieuse et tyrannique banalité soit abolie dans tout le royaume, comme aussi les corvées et autres grevantes prétentions seigneuriales contraires à la raison, à l'ordre politique et à la liberté du citoyen, soumise à la protection immédiate de son Roi.

61° Que si les hauts seigneurs prétendaient que ce dernier article porte contre leurs droits et priviléges de propriété, qu'il leur soit rappelé, qu'à la faveur des troubles du royaume, vers la fin du règne de Charles le Chauve, ils rendirent héréditaires les dignités de commission qui n'étaient qu'à vie et transmirent à leurs familles l'arrogeance des droits, plus ou moins considérables, mais tous également usurpés sur le souverain et la nation.

62° Que si les familles de ces usurpateurs sont ou éteintes ou rentrées dans la classe du tiers, d'où elles étaient sorties dans l'un ou l'autre cas, elles n'auraient pu ni vendre ni transmettre plus de droits qu'elles n'avaient elles-mêmes : elles n'avaient que des droits usurpés, contre lesquels la nation et le Roi peuvent se rédimer.

63° Qu'il soit demandé compte à M. l'intendant et syndics de la province de l'état de la navigation, depuis le port du château de Bellocq jusqu'à Bayonne, comme aussi des sommes considérables qui ont été prodigalisées ou bien employées pour son établissement, sans surveillance quelconque des travaux utiles ou surabondants.

64° Que, grâces aux soins et travaux opiniâtres du sieur de Pilles, cette navigation étant praticable et pratiquée, qu'il soit demandé pourquoi elle n'est pas comprise dans la somme des avantages du gouvernement et par là même digne de son attention et de ses faveurs.

Telles sont les réclamations sincères et générales que nous consignons dans nos doléances comme tendantes à la plus parfaite restauration du royaume et de cette province, et quant à celles qui peuvent plus particulièrement se rapporter à nos intérêts et griefs des misères locales, nous réclamerons :

1° Que la libre élection de nos officiers municipaux nous soit rendue, ou conférée avec un règlement qui fixe la reddition des comptes de leur administration annuelle devant quatre commissaires pris encore du libre choix des habitants.

2° Qu'un relevé de leurs comptes avec le procès-verbal de vérification soit annuellement fourni à la communauté assemblée, ou tel nombre des notables élus pour la représenter.

3° Que si la communauté ou les notables ses représentants trouvaient de justes causes d'impugnation sur les comptes et le verbal de vérification, le député aux Etats de la province sera chargé de les y soumettre à leur plus exacte révision; d'après laquelle s'il était vérifié qu'aucun jurat eût commis des vexations, prévarications ou malversations quelconques, celui-là sera destitué, exclu et déclaré indigne de toutes charges publiques; comme aussi, sans autre forme de procès, condamné par les seuls Etats à la restitution et réparation des griefs.

4° Qu'il soit pris en considération les différentes tâches que nous avons été obligés de faire par corvée et prestation d'argent : 1° sur la route de Saint-Boués à deux lieues de distance; 2° sur celle d'Orthès qui mène à Saint-Sever encore à deux lieues de distance; 3° sur celle de Bérens qui mène à Pallies à une lieue de distance; 4° sur celle de Puyon, et enfin sur celle qu'on nous a fait commencer pour communiquer à Pallies, laquelle nous devient absolument inutile si elle n'est pas continuée, et attendu que la communauté n'est pas assez amoyennée, et qu'elle se ressentira longtemps de la répétition des différents fléaux récemment éprouvés, il serait aussi juste que naturel de faire concourir à la confection de notre route les paroisses voisines à qui nous avons aidé pour la confection des leurs.

5° Que l'impôt du don gratuit sur les vins soit aboli dans cette communauté d'autant qu'il tourne moins sur les rentiers que sur la classe

(1) L'édit du mois de novembre 1787 donne cet état civil aux non catholiques, s'il donnait également la liberté du culte, sans doute que les familles émigrées se seraient plus empressées d'en venir jouir dans leur patrie; elles nous auraient porté des arts et des richesses.

plus indigente, puisqu'il est de fait que nous n'avons point de marché ni des communications qui puissent augmenter le détail de la consommation intérieure; mais que le pauvre cultivateur qui, pour payer ses charges et ses emprunts courants, est obligé de vendre son vin au pressoir, pour l'aller prendre ensuite à pot et pinte, comme il peut, pour les travaux plus pénibles de la vigne ; de sorte que lors de la vente de son vin, le marchand défalque sur le prix la taxe de l'impôt, que lui seul vient payer encore.

6° Que le souverain soit supplié de nous remettre le droit de *capsoo*, suivant notre première acquisition de la seigneurie.

7° Que nous soyons maintenus dans tous les droits et priviléges concédés par la couronne, comme droit de chasse, de pêche, affranchissement des péages et gabelles relativement aux titres que nous en avons.

8° Que, pour mettre le souverain à portée de juger du revenu de cette communauté composée d'environ deux cents feux, Sa Majesté soit suppliée de jeter les yeux sur les levées qui se font tant pour la dîme que pour les charges royales.

L'abbé de Sorde et l'évêque de Dax gros décimateurs, lèvent, non compris le profit de leurs fermiers, ci. . . . . 2,800 fr.

Le curé en novales et prémice hors la dime outre encore le profit de son fermier ci.. 3,600

6,400

Les impositions royales vont à..... 2,050

Reste..... 4,350 fr.

Il résulte de ce compte que trois prêtres, les deux assez inutiles, prennent sur cette communauté, de plus que le souverain une somme de 430 francs. L'intérêt de l'Etat, la faveur qu'il doit à l'agriculture exigent donc de réduire le clergé à moins de richesses, comme nous le réclamons ailleurs.

Suivant la délibération de ce jour, le présent cahier de doléances, rédigé par le sieur Pinçun, a été arrêté, coté et posé le *ne varietur* comme contenant les vœux, doléances et réclamations des habitants, lequel, suivant la même délibération, sera imprimé aux frais de la communauté pour en être envoyé un exemplaire à M. de Necker, premier ministre des finances, et être remis encore un exemplaire à nos députés aux Etats généraux; lesquelles pages, cotées sont au nombre de vingt et une, y compris la présente, sur laquelle demeure le présent arrêté. Fait en présence des commissaires examinateurs du cahier et des habitants présents à ladite assemblée, à Bellocq, le 18 mai 1789, et avons signé, ajoutant que les frais de l'impression seront pris par une imposition au marc la livre de la taille.

Signé Casaubon, maire ; Destandau, lieutenant de maire; Ducasson, Mirande, jurats; J.-B. Pinçun, rédacteur ; Lacayette, Mouyot, Péés, commissaires; Lescarboura, assesseur; Lescarboura, greffier d'office.

CAHIER

Des griefs et doléances d'un grand nombre d'habitants chefs de famille et portés sur les rôles des impositions royales du bourg de Lucq en Béarn, pour être envoyé directement à Mgr le garde des sceaux et à Mgr de Necker, ministre d'Etat (1).

1° Le roi sera très-humblement remercié de ce qu'il a bien voulu convoquer les Etats généraux du royaume dans une forme véritablement nationale et constitutionnelle en y admettant le tiers-état par une représentation libre et proportionnée aux deux premiers ordres.

2° Que la dette nationale étant reconnue, il sera pris des moyens assurés pour l'acquitter et que chaque ordre sera imposé relativement à ses facultés.

3° Que les impôts ordinaires qui seront faits à l'avenir seront aussi supportés par les trois ordres dans une parfaite égalité, et chacun à proportion de sa fortune.

4° Que les bureaux des fermes et gabelles seront transportés sur les frontières pour faciliter la liberté du commerce, et que les fermiers généraux seront supprimés.

5° Que les habitants ne soient tenus de payer la dîme que de onze un des fruits qu'ils récoltent ailleurs que dans leurs jardins qu'ils pourront étendre à un arpent du pays, sur laquelle dîme ils prélèveront les semences d'après leur déclaration assermentée.

6° Que les gros décimateurs, par un abus intolérable percevant au delà de la dîme une prémice sur le même fond, Sa Majesté sera très-humblement suppliée de la supprimer comme une surcharge, étant suffisant qu'ils payent la dîme comme partout ailleurs.

7° D'ordonner que les sénéchaux de la province connaîtront par prévention et en première sentence de toutes les affaires civiles et criminelles, leur accorder une souveraineté telle qu'il plaira au Roi de la fixer et que dans chacun desdits tribunaux, il y aura un nombre de juges égal à celui des autres tribunaux du second ordre du royaume.

8° Que néanmoins les jurats de chaque paroisse auront le droit de juger en première instance souverainement et sans frais, les différends qui surviendront dans l'étendue de leur juridiction jusqu'à la somme de douze livres, afin d'éviter une infinité de procès sur des minuties.

9° Supprimer tous les fiefs qui ne seront pas établis par des contrats ou engagements formels des habitants.

10° Que les religieux barnabites de Lucq et de Lescar persécutent les habitants de cette paroisse en les obligeant de payer des fiefs en argent, poules, froment et avoine : ceux-ci se plaignirent et il fut rendu un arrêt au conseil d'Etat du Roi, en 1735, qui fit défense auxdits religieux de rien exiger desdits habitants à moins de produire des contrats en bonne et due forme, et ils n'exigèrent rien en conséquence pendant deux ans ; mais leur avarice et leur ambition s'étant réveillées, ils firent rendre un arrêt au parlement de Navarre qui condamne les habitants de payer les arrérages depuis vingt-neuf ans. Le Roi sera très-humblement supplié d'ordonner que tous lesdits fiefs qui seront établis par quittances avoir été payés auxdits barnabites, leur seront remboursés.

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

11° Que la banalité des moulins étant une véritable servitude pour les habitants, attendu que ceux établis dans cette paroisse, outre qu'ils sont insuffisants pour faire moudre le grain des habitants, c'est que d'ailleurs ils sont construits sur un ruisseau qui est totalement à sec durant l'été, le Roi sera aussi très-humblement supplié de supprimer ladite banalité et permettre auxdits habitants d'aller moudre leur grain où ils jugeront à propos.

12° Que la capitation soit répartie sur tous les habitants de la paroisse au marc la livre de la taille, attendu que la quotité de la taille étant fixée, il ne peut pas y intervenir d'injustice, au lieu que la capitation ne l'étant pas, les jurats l'augmentent ou la diminuent suivant leur caprice.

13° La communauté de Lucq est une des plus considérables de la province après les villes, tant à raison de son étendue et population que de ses impositions. Sa Majesté est également suppliée de la réintégrer dans le droit de nommer les jurats, dont les pères barnabites et l'abbé se sont emparés, et de concourir directement aux Etats de la province, ainsi qu'elle y a concouru anciennement et dont elle a été exclue sans qu'on en connaisse les motifs.

14° De maintenir lesdits habitants de Lucq dans les droits et priviléges qui leur ont été accordés par les souverains de Béarn et confirmés par les rois de France pour l'exécution des péages, pontages, landes, gravelles et autres.

15° Que les lods et ventes, ensemble le droit de prétation, n'étant pas déterminés par aucun titre légal, et très-incertain d'ailleurs, le Roi est très-humblement supplié de les supprimer.

Fait et accordé au bourg de Lucq, en Béarn, le 28 mai 1789.

Signé La Fourcade, Miramon, Lassalle, Paillasse, La Comme, Talon, La Coste, Cosme, Hauret, Pucheu.

SÉNÉCHAUSSÉE DU BEAUJOLAIS

CAHIER

Des doléances et remontrances de l'ordre du clergé de la sénéchaussée du Beaujolais (1).

Ce cahier a été rédigé le 16 mars 1789, sur l'assignation donnée en conséquence de la lettre du règlement de Sa Majesté et de l'ordonnance de M. le lieutenant général, en ladite sénéchaussée, à l'effet de détailler les réquisitions, plaintes et remontrances de l'ordre du clergé et de nommer un député pour présenter ledit cahier à l'assemblée des Etats généraux du royaume qui se tiendra à Versailles, le 27 avril prochain.

Le Roi, en convoquant les trois ordres, a constaté le vœu d'entendre, de la bouche même de tous ses sujets réunis dans leurs représentants, tous les projets utiles qui tendront à vérifier toutes les branches de l'administration et d'accueillir les moyens les plus sages qui seront indiqués pour rétablir l'équilibre altéré par le temps ou détruit par les circonstances.

Sa Majesté ne rassemble point la nation pour former une monarchie, mais pour rendre à la constitution de cet empire toute sa force, son énergie, sa puissance et sa gloire ; sa force n'est point éteinte, son énergie n'est que suspendue et sa gloire doit être le résultat nécessaire des vœux réunis de la nation et du monarque qui la gouverne.

Les principes de la monarchie française n'ont rien d'arbitraire : la loi prévoit et ordonne ; proposée par le prince et consentie par la nation, elle acquiert sa pleine et entière activité ; proposée par la nation et consentie par le monarque, elle devient également absolue ; mais comme c'est seulement dans l'unité d'action que se trouve la force, c'est dans les mains du monarque que réside le pouvoir exécutif.

Il est de l'essence de cette monarchie d'être composée de trois ordres invariablement distincts et séparés. Si la plénitude des pouvoirs résidait également dans le monarque et dans la nation sans aucune distinction d'ordres, il s'établirait nécessairement une lutte d'autorité qui ne pourrait se terminer que par l'affaiblissement d'une des deux parties constituantes de la monarchie, et le résultat nécessaire serait la démocratie ou le despotisme, deux formes de gouvernement également funestes au bonheur des peuples.

Les institutions primitives, quelque sages qu'elles aient pu être dans leur principe, éprouvent nécessairement, soit dans l'ordre de la discipline ecclésiastique, soit dans le système politique, des altérations graduelles qui exigent des changements et des réformes. C'est dans une assemblée nationale que les modifications peuvent légalement s'opérer ; chacun des ordres doit y concourir dans toute l'étendue de ses lumières, par le concert de ses opinions, et le devoir le plus précieux du clergé, le premier des ordres, est de concourir au plus grand bien général par les vues particulières du désintéressement, du patriotisme et du zèle qui le distinguent.

Le clergé de cette province, pénétré de la haute importance de ces considérations, s'empresse de consigner son cahier et de faire présenter aux Etats généraux par son député les différents vœux qu'il forme pour la prospérité de cet empire.

Art. 1er. Le clergé du Beaujolais consent à ce que tous les bénéficiers payent à l'avenir dans les mêmes proportions, sur les mêmes bases et de la même manière que la noblesse et le tiers-état, tous les impôts qui seront conservés, fixés, établis ou modifiés par les Etats généraux et qui n'auront pas pour objet l'industrie, la milice et le logement des gens de guerre ou la subvention qui en tiendra lieu, renonçant à toute distinction et privilèges pécuniaires, mais se réservant expressément tous ses droits honorifiques et ses préséances qui le constituent le premier ordre de l'Etat.

Art. 2. Qu'en considération de cette contribution aux subsides, le clergé soit expressément exempt de supporter aucune espèce d'imposition par forme de don gratuit ou pour les dettes de son ordre, lesquelles feront dès lors partie de la dette nationale ; que les chambres ecclésiastiques de chaque diocèse n'aient plus la faculté de répartir la quote-part d'imposition qui sera supportée par les titulaires de bénéfices et que cette répartition ainsi que celle de tous les autres contribuables soit faite par les administrateurs des provinces.

Art. 3. Que l'ordre du clergé délibère dans toutes les séances des Etats généraux avec les deux autres ordres réunis en ce qui ne concernera pas ses droits honorifiques, préséances sur les deux autres ordres et tous autres priviléges et prérogatives, autres toutefois que les priviléges pécuniaires, mais que dans les séances qui auront pour objet lesdits droits honorifiques, préséances et autres questions relatives et personnelles au clergé, il se retire dans sa chambre pour en délibérer séparément des deux autres ordres.

Art. 4. Que nul impôt ne soit légal et ne puisse être perçu qu'autant qu'il aura été consenti par la nation dans l'assemblée des Etats généraux, et que lesdits Etats ne puissent le consentir que pour un temps limité et jusqu'à la prochaine tenue des Etats généraux, en sorte que cette prochaine tenue venant à ne pas avoir lieu, tout impôt cesse.

Art. 5. Que le retour périodique des Etats généraux soit fixé à un terme court, et dans le cas d'un changement de règne ou celui d'une régence, qu'ils soient assemblés extraordinairement pour aviser aux moyens d'assurer l'exécution de ce qui sera réglé à cet égard.

Art. 6. Que l'impôt ne soit consenti qu'après avoir reconnu l'étendue de la dette nationale et avoir vérifié et réglé les dépenses de l'Etat.

Art. 7. Qu'il soit convoqué et tenu à des époques fixes des synodes dans chaque diocèse pour vérifier et maintenir la discipline ecclésiastique.

Art. 8. Que l'on établisse dans tout le royaume l'uniformité de liturgie et d'enseignement.

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

Art. 9. Qu'il soit doté des séminaires dans un nombre proportionné à l'étendue de chaque diocèse, dans chacun desquels seront réservées des places gratuites pour les ecclésiastiques pauvres qui auront mérité au concours d'y être admis.

Art. 10. Qu'il soit fondé un collége royal pour cette province et de petites écoles dans les paroisses de campagne.

Art. 11. Que, pour éteindre et prévenir la mendicité, il soit formé des bureaux de charité présidés par le curé de la paroisse, et que les administrateurs soient autorisés à recevoir les legs pieux, soit en immeubles soit en argent, qui leur seront faits pour le soulagement des malheureux.

Art. 12. Qu'il soit procédé à l'arrondissement des diocèses et des paroisses, à l'érection des annexes en cures, en laissant aux curés titulaires l'option entre la cure déjà établie et celle à établir, et à l'érection de ces cures dans les paroisses trop étendues.

Art. 13. Qu'il existe un dépôt public dans chaque province pour recueillir et conserver des expéditions en forme de tous les titres et actes ecclésiastiques et civils.

Art. 14. Que toutes les formalités requises pour les établissements ecclésiastiques soient remplies sans frais et confiées à la surveillance des administrateurs provinciaux.

Art. 15. Qu'à défaut par les patrons laïques de nommer aux prébendes ou commissions de messes dans le délai de trois mois à compter du jour de la vacance, ils soient déchus pour cette fois du droit de nommer, et que lesdites prébendes ou commissions de messes soient et demeurent dévolues au curé de la paroisse, dans l'étendue de laquelle elles seront situées, pour par lui en prendre possession et en jouir.

Art. 16. Que le service et l'acquit des fondations ne puissent, dans aucun cas et sous aucun prétexte, être transférés ailleurs que dans le lieu porté par le titre de fondation, sans le consentement réuni du patron et du curé de la paroisse.

Art. 17. Que les grades de facultés de théologie pris dans les universités soient supprimés ou étendus à tous les séminaires.

Art. 18. Que dans la province du Beaujolais il soit accordé une attribution plus considérable aux juges royaux pour juger en dernier ressort jusqu'à une certaine somme, et qu'il soit établi une cour souveraine plus rapprochée de ladite province.

Art. 19. Que les arrérages des cens et servis et rentes foncières prescrivent au bout de cinq ans.

Art. 20. Que les Etats provinciaux soient chargés de solliciter de nouveaux règlements pour obtenir des établissements de bien public, tels que des chirurgiens et des sages-femmes dans chaque arrondissement de quatre ou cinq paroisses, lesquels seront pensionnés par les provinces.

Art. 21. Que, dans les paroisses où le seigneur n'aura pas son procureur fiscal, les municipalités soient autorisées à maintenir la police en ce qui regarde la liberté et sûreté des chemins, les poids, mesures, bon ordre dans les cabarets, rues et places publiques.

Art. 22. Que les sommes comptées aux secrétariats diocésains pour les dispenses de bans ou de parenté soient remises, à l'expiration de chaque année, à MM. les curés qui les solliciteront pour être par eux distribuées publiquement aux pauvres de leurs paroisses.

Art. 23. Qu'il soit établi une caisse de bienfaisance dans la province pour venir au secours des malheureux et surtout des pauvres pères de famille chargés de beaucoup d'enfants.

Art. 24. Que le jugement des pairs soit admis et autorisé en première instance sur les contestations litigieuses.

Art. 25. Que le mérite, les vertus éminentes, les services rendus à la patrie donnent le droit à toutes les dignités et à toutes les places.

Art. 26. Que l'administration de la justice soit absolument gratuite et la vénalité des offices supprimée.

Art. 27. Que les membres des trois ordres soient admis dans une juste proportion dans les cours souveraines.

Art. 28. Que la paye du soldat soit augmentée et qu'il lui soit permis d'exercer son art pendant quelques jours de la semaine.

Art. 29. Que le Beaujolais, dont la population s'élève à près de cent mille âmes, dont le revenu territorial ne suffit pas à la subsistance de ses habitants, qui ne peut satisfaire par son industrie aux charges royales et seigneuriales, aux frais dispendieux d'entretien et de culture qu'autant qu'il existera la plus grande égalité proportionnelle dans l'assiette des subsides, la plus sévère économie dans la perception et le versement des impôts, sollicite vivement l'établissement d'Etats provinciaux composés d'un nombre suffisant d'administrateurs, tous élus librement par les différents ordres de propriétaires ; que les députés de ces Etats soient successivement remplacés par d'autres après un intervalle et dans les formes qui paraîtront le plus convenables aux Etats généraux ; que cette administration enfin soit absolument isolée et indépendante des autres Etats qui pourraient être établis dans la généralité de Lyon.

Art. 30. Que les lettres de cachet, aussi contraires à la liberté individuelle des citoyens qu'aux lois protectrices de la faiblesse et de l'innocence, soient à jamais proscrites et abolies, les tribunaux étant seuls compétents pour prononcer sur les délits et les peines, sauf aux Etats généraux à adopter des moyens pour prévenir les abus.

Art. 31. Que la lettre de cachet surprise à l'équité de Sa Majesté et ratifiée au chapitre de Beaujeu le 21 octobre 1780, soit révoquée comme nulle et non avenue; que ce chapitre fondé en 1010 par les sires du Beaujolais, qui a subsisté avec honneur pendant près de huit siècles, qui a concouru à la fondation même de la ville de Beaujeu dont il est la première ressource, qui dans tous les temps a soutenu l'établissement de l'Hôtel-Dieu, d'un bureau de charité, d'un collége, qui offre à la province l'expectative de douze prébendes canoniales, de trois dignités, de plusieurs chapelles et de cinq cures dont la nomition lui appartient, que ce chapitre, infiniment utile sous le double rapport de la religion et d'une saine politique, rentre dans l'exercice plein et absolu de tous ses droits, et qu'il soit à même de continuer ses secours spirituels et temporels à la province et particulièrement à la ville de Beaujeu, dans laquelle il offre de transférer sa résidence, et que dès lors le titre de la cure de ladite ville soit réuni à une dignité de ce chapitre.

Art. 32. Que les degrés de l'ancienne hiérarchie de l'Eglise soient rétablis et que le rang des pasteurs soit invariablement fixé.

Art. 33. Que les collateurs et patrons ne puissent instituer et nommer aux prébendes des cathédrales et collégiales que des sujets qui auront

exercé pendant vingt ans les fonctions du ministère ou ceux qui auraient été interrompus dans l'exercice de ces fonctions par des infirmités authentiquement reconnues.

Art. 34. Que les dîmes, étant destinées à substanter les ministres des autels et particulièrement à acquitter les frais de desserte des églises paroissiales, soient spécialement attribuées aux curés et aux vicaires chargés du culte public et réparties à chacun d'eux proportionnellement à l'étendue de leurs paroisses, de sorte qu'ils aient un revenu suffisant pour ne plus laisser lieu à la perception d'un casuel destructif de la considération qui leur est due et pour les mettre à même de subvenir aux secours qu'ils sont journellement dans le cas de donner à l'infortune et à l'indigence.

Art. 35. Qu'il soit pourvu à la dotation des curés auxquels l'abandon des dîmes ne remplirait point la fixation des portions congrues et que, suivant l'esprit de la dernière déclaration du Roi il y soit incessamment procédé.

Art. 36. Qu'il soit fait une loi qui ordonne que les bénéfices-cures ne seront conférés qu'à des personnes qui auront exercé pendant cinq années les fonctions du ministère ou qui justifieront de leurs lettres d'approbation pendant ledit temps.

Art. 37. Que les curés puissent choisir leurs vicaires parmi les prêtres approuvés dans le diocèse.

Art. 38. Que les approbations des vicaires subsistent jusqu'à révocation expresse, laquelle révocation n'aura lieu que sur la demande ou du consentement du curé.

Art. 39. Que les pasteurs qui se seront démis volontairement du titre de leurs bénéfices ne soient plus assujettis à demander des approbations.

Art. 40. Qu'il soit pourvu à accorder des retraites et des fonds suffisants dans chaque diocèse pour les ecclésiastiques qui auront rempli les fonctions du saint ministère pendant vingt-cinq ans.

Art. 41. Que la loi qui appelle les curés dans les hôpitaux soit générale et ne souffre point d'exceptions.

Art. 42. Que les curés aient la préséance dans les assemblées municipales, ainsi que dans tous les bureaux de bien public.

Art. 43. Que les curés à portion congrue aient les mêmes droits que les curés décimateurs d'être convoqués aux assemblées nationales et provinciales.

Art. 44. Que les curés soient autorisés dans toute l'étendue du royaume à recevoir, chacun dans leur paroisse en cas de nécessité pressante et à défaut de notaire sur les lieux, tous les actes et dispositions de dernière volonté, sauf à se conformer ensuite aux autres dispositifs des ordonnances.

Art. 45. Que les ordres religieux soient conservés à la charge de la conventualité.

Art. 46. Que MM. les curés seront autorisés à demander un vicaire quand il y aura quatre cents communiants dans leur paroisse.

Art. 47. L'ordre du clergé forme le vœu, qui sera celui de tous les bons Français, de voir naître un nouvel ordre de choses dans l'administration générale du royaume qui, en réparant les maux qu'a produit jusqu'à présent un régime incohérent et désastreux, prévienne à l'avenir les déprédations funestes qui causent aujourd'hui les alarmes *de la nation*, qui rende aux commerce toute sa liberté par l'extinction de cette multitude effrayante de droits et d'entraves de toute espèce inventés par le génie fiscal, qui, en régénérant le code des lois civiles et criminelles, réduisant et simplifiant les formes judiciaires, rende à la France un éclat qu'elle a perdu, assure la fortune publique et le bonheur individuel des citoyens de tous les ordres.

Le présent cahier a été présenté et lu à l'assemblée générale de l'ordre du clergé de cette province le 19 mars 1789, par MM. les commissaires chargés de la rédaction d'icelui, et a été par acclamation agréé, ratifié et sanctionné par tous les membres de l'assemblée, ainsi qu'il en est constaté par le procès-verbal de ses séances pour être, par lesdits commissaires, déposé à M. le lieutenant général, suivant le vœu de son ordonnance revêtue des formes prescrites. Et ont signé les commissaires, M. le président et le secrétaire. *Signé* le commandeur de Monspey, l'abbé Varenard de Valeilles, Desvernay, curé de Chambort; Pillet curé de Cours; Trembly, curé de Thel; Baylon, curé de Villié; Maillot, curé de Croizet; Dumas, curé de Belleroche; Michet, curé, président et Cortey, curé de Saint-Simphorien-de-Lay, secrétaire de l'assemblée du clergé.

Pour extrait conforme à la minute déposée au greffe de la sénéchaussée du Beaujolais,

Signé TARLET, greffier.

CAHIER

De l'ordre de la noblesse de Beaujolais, arrêté dans la séance du 19 *mars* 1789 (1).

Art. 1er. Le retour périodique des Etats généraux, fixé dans un court intervalle, et dans le cas d'un changement de règne et d'une régence, qu'ils soient assemblés extraordinairement dans le délai de deux mois.

Art. 2. La liberté individuelle de tout citoyen, en sorte qu'aucun ne puisse être arrêté ni détenu prisonnier plus de vingt-quatre heure, s'il est domicilié, sans être remis à ses juges ordinaires, lesquels seront obligés de statuer sur ledit emprisonnement dans le plus court délai; de plus, que l'élargissement provisoire soit toujours accordé en fournissant caution, excepté dans le cas que le détenu serait prévenu d'un délit qui entraînerait punition corporelle.

Art. 3. La liberté de la presse sous les réserves qu'il plaira aux Etats généraux d'y apporter.

Art. 4. Que tout droit de propriété soit inviolable et sacré et que nul n'en puisse être privé sans en être dédommagé dans sa juste valeur.

Art. 5. Que nul impôt ne soit légal et ne puisse être perçu qu'autant qu'il aura été consenti par la nation, pour un temps limité, et ce jusqu'à la prochaine tenue des Etats généraux.

Art. 6. Que l'impôt ne soit consenti qu'après avoir reconnu l'étendue de la dette nationale, réglé les dépenses et qu'après avoir épuisé tous les retranchements possibles par des réformes et des améliorations, et que le susdit impôt ne soit consenti qu'après que les lois constitutionnelles du royaume auront été fixées.

Art. 7. Que l'impôt une fois consenti soit généralement et légalement réparti suivant la déclaration que l'ordre de la noblesse a faite à messieurs du tiers-état.

Art. 8. Que la dette de l'Etat ne soit consolidée qu'après l'examen le plus sévère.

Art. 9. Que les ministres soient comptables aux Etats généraux et responsables de leur conduite

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire.*

en tout ce qui sera relatif aux lois du royaume, finances et administration.

Art. 10. Que l'on s'occupe de la réforme de la législation civile et criminelle, notamment de la suppression des ventes par décret, qui auraient lieu à l'avenir par trois simples publications, et le délai pour obtenir les lettres de ratification étendu à un an, et que lesdites lettres ne seront scellées qu'un mois après leur publication sur les lieux où seront situés les immeubles vendus; loi particulièrement nécessaire à cette province, et les magistrats rendus responsables de l'exercice de leurs fonctions.

Art. 11. L'aliénation des domaines de la couronne et préalablement l'examen des aliénations et échanges qui ont eu lieu depuis trente ans.

Art. 12. Demander que l'on s'occupe de la suppression des gabelles et de tous autres impôts dont la perception est trop coûteuse et trop onéreuse.

Art. 13. De la réduction des droits de contrôle, centième denier et aides.

Art. 14. De la suppression des douanes intérieures et d'une loi établissant un seul poids, une seule mesure dans toutes les dimensions pour toute l'étendue du royaume.

Art. 15. De la formation d'Etats particuliers organisés sur le modèle des Etats généraux dans cette province, avec cette différence qu'ils s'assembleront tous les ans, qu'ils auront seuls une commission intermédiaire et des syndics chargés de former opposition à la promulgation des lois inconstitutionnelles par-devant des tribunaux désignés par les Etats généraux; bien entendu que dans aucun cas les députations aux Etats généraux ne pourront être arrêtées autrement que par convocation d'ordres faite par bailliages et que les Etats de cette province n'auront rien de commun avec la ville de Lyon qui a son régime particulier.

Art. 16. Que lesdits Etats particuliers aient la nomination de leurs ingénieurs et le droit de les révoquer.

Art. 17. Que tous les impôts actuels soient refondus, vu l'inégalité de répartition des vingtièmes et capitation, et que celui ou ceux qui les remplaceront portant sur les propriétés foncières aient une autre dénomination.

Art. 18. L'abrogation de toute commission particulière *droit de committimus*, évocations au conseil et aux cours souveraines.

Art. 19. De n'accorder rigoureusement des priviléges exclusifs que pour des découvertes nouvelles et que pour un temps court.

Art. 20. De rapprocher autant qu'il sera possible les juges souverains des justiciables.

Art. 21. Demander la suppression des annates et droits de chancelleries romaines, actes de transactions tendantes à la sortie des espèces hors du royaume.

Art. 22. Que le Roi soit supplié par les Etats généraux de fixer par une loi précise et permanente la constitution militaire dans l'esprit de l'honneur français et de considérer le peu de proportion qui existe encore entre la paye du soldat et ses besoins.

Art. 23. Que l'on s'occupe des moyens de détruire la mendicité.

Art. 24. Et finalement de porter le vœu exprès de demander une convocation ou une prorogation au terme le plus rapproché des Etats généraux, si, dans la tenue actuelle, ils n'ont pu obtenir le redressement des doléances, demandes et remontrances de la nation et s'occuper de tout ce qui peut contribuer à la régénération des mœurs publiques, la vraie base et la plus solide de la durée et de la prospérité de l'empire.

M. le président a dit qu'il convenait d'entendre le rapport des commissaires sur le projet des demandes particulières pour la province.

Lecture faite, et après la discussion de cet objet, l'ordre a arrêté ledit état ainsi qu'il suit :

1° La suppression des péages qui arrêtent la circulation des denrées, savoir : les billets de congrès.

2° Les péages établis sur la Loire, sur la Saône, notamment celui de Mâcon et autres.

3° Le péage établi récemment au milieu des rues de Beaujeu.

4° L'encouragement du commerce des toiles.

5° Le libre commerce des vins et de l'eau-de-vie.

6° L'augmentation des brigades de maréchaussée.

7° D'obtenir un établissement dans la province pour les enfants trouvés.

8° La conservation des bois qui manqueront bientôt dans la province, et de n'en accorder le défrichement qu'à la charge de repeupler et d'encourager les nouvelles plantations par des remises sur les impositions ou autres moyens.

9° Que, dans le cas où l'ordre du clergé viendrait à demander la préséance dans les assemblées municipales, les députés de l'ordre de la noblesse seront chargés de s'y opposer et même de démontrer qu'elle est inadmissible, en demandant au contraire qu'en l'absence des seigneurs de la paroisse, s'il s'y trouve un gentilhomme propriétaire de fief, la préséance lui soit attribuée.

10° Que si l'ordre du clergé demande qu'au défaut d'un procureur fiscal, résidant dans l'étendue de la justice, l'exercice de la police soit attribuée par un règlement aux municipalités, le député s'y opposera, ces prétentions attaquant directement les propriétés des seigneurs.

Et attendu l'heure du travail écoulée, M. le président a levé la séance.

Signé Monspey, président, et La Roche-Tuton.

CAHIER

Des plaintes, doléances et représentations, dressé et arrêté dans l'assemblée du tiers-état de la sénéchaussée du Beaujolais, tenue à Villefranche dans l'église des révérends pères cordeliers de ladite ville, commencée le 16 du présent mois de mars 1789 (1),

Et ce, en exécution de la lettre du *Roi* du 27 janvier dernier, portant convocation des Etats généraux de son royaume dans la ville de Versailles, pour le 27 avril prochain; du règlement y annexé du même jour, et de l'ordonnance de M. le lieutenant général en ladite sénéchaussée du 16 février aussi dernier;

Lequel cahier a été d'abord rédigé par les commissaires nommés à cet effet par délibération du 17 de ce mois, ensuite vérifié et arrêté définitivement dans l'assemblée tenue ce jourd'hui comme les autres asssemblées du tiers-ordre de ladite sénéchaussée, sous la présidence de mondit sieur le lieutenant général, d'après les cahiers particuliers dressés, par chaque ville, bourg, village et paroisses de ladite sénéchaussée et d'après les mémoires justificatifs remis auxdits commissaires de la part de S. A. S. Mgr le duc d'Or-

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

léans, par M. Despinay-Dehaye, son fondé de procuration ;

A l'effet de quoi ayant été mûrement considéré que la force et la prospérité d'un empire sont essentiellement attachées aux principes fondamentaux d'une bonne constitution; que plus les époques et les circonstances auxquelles remonte son établissement sont reculées, plus les traces de ses principes se sont perdues et effacées dans la nuit des temps et dans la vicissitude des révolutions, qu'indépendamment des difficultés presque insurmontables, d'aller les puiser jusque dans leur source, les institutions primitives les plus sages pour le temps ont été dans le cas d'éprouver une infinité de modifications et de changements relatifs aux variations du système politique dans un grand Etat, et qu'elles sont toujours susceptibles d'être perfectionnées à la suite du progrès des lumières et de l'expérience des événements ; ayant encore été considéré que les troubles actuels qui agitent la France, ainsi que le désordre de ses finances exigent nécessairement et instamment une régénération ou amélioration de son régime constitutionnel, une réformation des abus qui se sont glissés dans toutes les parties de son administration, des lois, en un mot, fixes et immuables, ce qui ne saurait être et ne doit légalement s'opérer que dans l'assemblée *du corps de la nation* conjointement et sous la sanction du *Roi* qui en est le père, le chef et en qui réside le pouvoir exécutif; considérant, enfin, que le corps de la nation est composé de trois ordres réunis, l'un desquels, celui du tiers-état, a supporté jusqu'ici, presque seul, tout le poids des subsides publics, sans avoir la même participation que les autres au régime d'une administration dont il doit d'autant plus partager les avantages, comme il en supporte les charges, qu'il compose au moins les vingt-trois vingt-quatrièmes de notre population; d'après, dit-on, toutes ces considérations, il paraît infiniment important, même indispensable d'établir dans la prochaine tenue des Etats généraux une forme de délibération qui mette un juste équilibre entre les droits et la votation des divers ordres qui doivent y être représentés ; en conséquence, le cahier des plaintes, doléances et représentations de ladite sénéchaussée, destiné a être représenté dans l'assemblée des Etats généraux des trois ordres du royaume, a été définitivement arrêté ainsi qu'il suit ;

Art. 1er. Dans la prochaine assemblée des Etats généraux les voix et suffrages des députés des trois ordres, décidés par les lettres de convocation devoir être représentés dans le *tiers-état* en nombre égal avec les deux premiers ordres réunis entre eux, ne seront comptés que par tête, toute autre manière de délibérer devant être rejetée, de plus toutes distinctions avilissantes pour le *tiers-état* seront abolies dans les Etats généraux.

Art. 2. La réformation des lois anciennes et la formation des lois nouvelles qu'il conviendra de faire pour le régime civil, politique et fiscal du royaume, seront proposées, délibérées et arrêtées ou consenties par ladite assemblée et sanctionnées par le souverain.

Art. 3. Il sera rendu compte de l'état exact et justifié, soit du déficit, soit du produit net et effectif de toutes les impositions quelconques qui entrent dans le trésor public, avec le tableau de ses charges et de ses dépenses ordinaires et extraordinaires, pour être à même de les comparer et de subvenir aux moyens de combler le déficit s'il y en a

Art. 4. Les Etats généraux seront permanents ; en ce cas, les commettants pourront révoquer leur mandataires à volonté, et le Roi pourra les dissoudre et les convoquer de nouveau à son gré; mais avenant une dissolution, tous impôts ou subsides demeureront suspendus jusqu'au rétablissement desdits Etats généraux, ou bien ils seront périodiques, et à défaut d'en convoquer dans l'intervalle le plus prochain qu'il soit possible, la perception desdits impôts ou subsides sera également arrêtée jusqu'à ce qu'ils aient été convoqués.

Art. 5. Il ne sera, dans la prochaine assemblée des Etats généraux, arrêté ni consenti aucunes impositions ni subsides qu'au préalable il n'ait été statué sur leurs plaintes et doléances, ainsi que sur le concours du tiers-état dans les lois à intervenir, et l'égalité dans la répartition sur les trois ordres de la contribution à la dette et aux charges publiques.

Art. 6. Pour faire face à la dette publique et aux charges de l'Etat, il y aura principalement deux classes distinctes de contributions et de contribuables, l'une de propriétaires fonciers, l'autre en raison des propriétés mobilières, mercantiles et industrielles.

Au lieu des impositions connues sous la dénomination de taille, capitation, subsidiaires, accessoires, vingtièmes et autres subsides quelconques affectés sur le produit des terres, un seul mode d'imposition sera admis pour y suppléer et en tenir lieu. Cet impôt territorial sera indistinctement et proportionnellement supporté et réparti sur toutes les propriétés foncières de quelque nature qu'elles soient, en quelques mains qu'elles se trouvent, abstraction faite de tous rangs, ordres, états, qualités, priviléges et prérogatives des propriétaires et sans distinction dans un seul et même rôle, auquel, quant à ces il sera expressément, du consentement de la nation assemblée, dérogé.

Art. 7. Quant à la classe des capitalistes, commerçants, marchands et des autres sujets quelconques qui n'ont point de propriétés foncières et dont la fortune consiste en argent, marchandises, mobiliers et industrie quelconques, comme il est aussi juste qu'ils contribuent aux charges de l'Etat en proportion de leurs facultés, ils doivent supporter une espèce de capitation sous quelle dénomination que l'on jugera à propos, non en raison de leurs qualités individuelles et de leur rang dans la société, mais eu égard à leurs facultés connues ou présumées d'après l'état de dépense de leur maison, ou les autres considérations propres à procurer les données les moins incertaines.

Quant au capitaliste de quelque ordre qu'il soit, qui aura en outre des propriétés foncières, il sera cotisé et dans le rôle de l'impôt sur les propriétés foncières, et dans celui des propriétés mobilières, pécuniaires et industrielles.

Art. 8. Où il y a moins de charges à supporter se rencontre nécessairement plus d'aisance, et où il y a plus d'aisance, le tribut à l'Etat doit être dans les mêmes proportions; l'homme marié, le père de famille paye plus à l'Etat que le célibataire qui jouit du même revenu, ne fût-ce que sur les objets de consommation. De là il paraît juste que le célibataire paye le double de l'impôt de l'homme marié ou du père de famille du même état et de la même fortune, s'il reste dans le célibat jusqu'à l'âge de trente-cinq ans, équité dans cette répartition, avantage réel pour la population.

Art. 9. L'imposition particulière représentative

de la corvée en nature ne pourra jamais être confondue dans la masse fiscale publique : ce sera une imposition particulière calculée sur les besoins et l'utilité de chaque province, de laquelle nulle nature de biens, nul individu ne sera exempt, comme ayant pour objet les charges locales de chaque province au marc la livre de toutes les impositions fiscales quelconques supportées par chaque citoyen.

Les grandes routes qui traversent les villes qui contribuent à l'imposition de la corvée, seront entretenues sur la masse de l'impôt destiné à leur entretien, sans quoi ces villes y contribueraient doublement, sauf à faire une exception pour les villes qui ont des revenus considérables et dont partie est assignée sur ces objets.

Art. 10. Les Etats généraux régleront les dépenses de chaque département, même de celui de la maison du Roi, suivant son propre vœu ; les ministres de chacun d'eux seront responsables à la nation assemblée de l'emploi des fonds ; et pour mieux s'en assurer, il sera de la part de l'administration publié toutes les années un compte en recette et dépense du revenu du fisc, de l'emploi des deniers versés dans la caisse d'amortissement pour l'extinction successive de la dette publique, ainsi que de l'extinction progressive des rentes viagères et pensions ; ce compte sera appuré dans chaque assemblée des Etats généraux.

Art. 11. Il sera accordé des Etats provinciaux à toutes les provinces qui en demanderont. Les députés du Beaujolais seront notamment chargés d'en solliciter, d'autant mieux qu'on est à même de démontrer que c'était à peu près son ancien régime sous les premiers seigneurs de la maison de Beaujeu. Ils seront aussi spécialement chargés de s'opposer à ce que, pour aucunes raisons, on joigne le Beaujolais aux Etats particuliers que la ville de Lyon pourrait demander.

Art. 12. Liberté individuelle, abolition et révocation des lettres de cachet ; tout délinquant ou accusé jugé suivant les lois et par les tribunaux ordinaires.

Art. 13. Demander la réforme de la justice, l'abréviation des procès, un nouveau code civil et criminel, la réforme de celui des chasses et de police, particulièrement la suppression de la juridiction des maréchaussées, une interprétation à la déclaration du 6 mai 1780, sur les attroupements, la suppression de la vénalité des charges de magistrature en les remboursant, tout ce qui aura trait enfin à l'amélioration de cette branche d'administration qui renferme un hydre d'abus ou des fléaux les plus aggravants pour les peuples.

Art. 14. Solliciter une nouvelle loi et un nouveau tarif pour diminuer, fixer et éclairer la perception des droits de contrôle et de centième denier d'une manière précise et uniforme, en sorte que les peuples ne soient plus à la merci des interprétations que multiplient les agents du fisc.

Art. 15. Outre la suppression des priviléges pécuniaires du clergé et de la noblesse, demander aussi celle de ceux attachés aux offices de magistrature, aux bourgeois des villes, maîtres de poste, et à toutes les charges et emplois quelconques, la suppression des charges inutiles ainsi que des haras et gardes-étalons.

Art. 16. Les dîmes étant destinées par leur institution à substanter les ministres des autels et particulièrement à acquitter les frais de desserte des églises paroissiales, il paraît juste et indispensable d'y faire participer plus particulièrement ceux qui sont chargés du culte public et qui supportent le poids du jour. Il convient d'ailleurs de les mettre à même de venir au secours des malheureux et des pauvres, auxquels, dans la primitive Eglise, était affecté le tiers du revenu des bénéfices.

Sous ce point de vue on doit se réunir à cette partie précieuse et utile du clergé pour lui obtenir des portions congrues plus proportionnées à son utilité et à ses services, et la mettre à même de se passer des honoraires et rétributions qu'elle exige sur plusieurs parties de sa desserte.

Cette augmentation des portions congrues pour ceux des curés qui ne jouissent pas de la dîme de leurs paroisses ou de quelques parcelles de dîmes qu'ils préfèrent à la portion congrue, sera supportée comme par le passé par les décimateurs ecclésiastiques et, subsidiairement à la forme des édits, sera prise sur les dîmes inféodées.

Et comme les décimateurs n'ont obtenu originairement les dîmes qu'à la charge de la desserte des paroisses, que les curés ou desservants qu'ils ont substitués à leur place à cette desserte doivent être stipendiés en entier sur cette nature de biens qui lui avait été destinée, il est très-naturel, très-juste et très-fondé qu'ils fournissent le logement et l'entretien des maisons presbytérales, ainsi qu'ils seraient obligés de se loger eux-mêmes s'ils remplissaient personnellement les obligations de la desserte, et qu'ils fournissent aux constructions, réparations et entretien des églises paroissiales. Faire supporter cette charge aux paroisses, est un abus que le crédit du haut clergé a fait adopter et une charge infiniment onéreuse aux habitants des campagnes, qui n'ont consenti dans l'origine au prélèvement de la dîme sur leurs fonds que dans l'intention de se libérer en entier des frais nécessaires à l'acquit du service du culte public ; sauf à supprimer entièrement les dîmes, à stipendier les ministres des autels en argent, et à faire à ce sujet tels règlements qui conviendront.

Art. 17. Suppression de quelques ordres religieux et des bénéfices simples dont les biens et revenus seront destinés à doter des colléges dans toutes les villes principales, des séminaires, des écoles de charité et les édifices attachés et assignés à des établissements publics. Cependant que les chapitres de tout temps ouverts au tiers-état, tel que celui de Beaujeu dans cette sénéchaussée, soient conservés pour servir de retraite aux anciens curés, ou du moins que si on en supprime, leurs revenus ne soient pas portés à aucun autre chapitre ou ordre religieux, mais employés à des établissements publics.

Art. 18. Demander la suppression de tous les tribunaux d'exception et d'attribution, ainsi que de toute commission ordinaire et extraordinaire et du privilége de *committimus*. Unir leurs fonctions aux tribunaux ordinaires de justice, en assignant néanmoins le remboursement des tribunaux supprimés sur la caisse d'amortissement, sur le pied de leur évaluation et en leur payant l'intérêt, retenue faite de leurs gages.

Art. 19. Suppression des droits, aides, gabelles et octrois, comme très-onéreux aux sujets et d'un produit infiniment affaibli par les frais de régie. Le sel rendu marchand, sauf un droit fiscal unique et modéré à la sortie des salines : contrebande évitée par là, source de peines pécuniaires ou capitales taries à ce sujet.

Art. 20. Abolition des droits de péage, tant par terre que par eau, liberté de les racheter quand

ils se trouvent fondés sur de justes causes et dûment sanctionnés ; c'est encore là un anneau de la chaîne féodale qui lie et gêne la liberté du commerce ; tout impôt qui n'a pas trait à la chose publique doit être annulé ou racheté. L'origine la plus favorable attribuée à ces péages était de la part des seigneurs l'entretien et la sûreté des routes. Aujourd'hui les provinces sont chargées de cet entretien et stipendient les maréchaussées. La cause cessant, plus de prétextes à l'exaction de ces droits extraordinaires ; ce ne sont plus que des droits usurpés.

Art. 21. Demander l'abolition des droits de franc-fief ; puisque le Roi permet aux roturiers de posséder cette nature de biens, qu'il perçoit en conséquence, à chaque mutation, les droits de contrôle, insinuation et centième denier, c'est habiliter les roturiers à en jouir librement, c'est, depuis qu'ils sont tombés entre leurs mains, avoir accru les revenus de l'Etat du subside auquel ces fonds entre les mains des nobles n'étaient pas assujettis. Enfin, et par rapport au Beaujolais, il y a en sa faveur des lettres patentes qui l'ont déclaré entièrement affranchi de ce droit ; il l'a racheté moyennant finance sur la fin du dernier siècle ; malgré cela le fisc l'exige et s'y est fait autoriser. Pourquoi les pactes entre les souverain et ses sujets ne seraient-ils donc plus inviolables et sacrés ? Abolir pareillement les droits d'échange.

Art. 22. Demander la liberté des censives, droits de guet et garde, de banalité, de corvées seigneuriales, des dîmes inféodées et autres servitudes de ce genre, ensemble de toutes rentes foncières, en remboursant les seigneurs fonciers ou rentiers qui auront des titres légitimes sur le pied qui sera fixé par une loi expresse, tant à raison du capital de la rente que de la valeur des droits éventuels attachés à la directe. Depuis longtemps ce rachat est sollicité ; il ne blesse ni n'entrave la propriété des seigneurs ; ces sortes d'échanges sur les fonds, en arrêtant la circulation dans le commerce, nuisent à l'égalité de la répartition du subside public sur les héritages et deviennent une pépinière de procès aussi ruineux pour le seigneur que pour le censitaire.

On doit ajouter à cette faculté du rachat des censives, celle d'en opérer l'extinction par la prescription de quarante ans et par cinq ans pour les arrérages.

En tenant ainsi le propriétaire de la rente en haleine sur la perception de ses droits, il sera servi plus exactement de ses revenus, les frais de rénovation seront pour lui moins coûteux, les emphytéotes en plaideront moins : il y a à gagner pour tous les deux.

Demander en outre un règlement sur les droits dépendant uniquement de la haute justice, et particulièrement sur les eaux.

Art. 23. Liberté de stipuler l'intérêt d'argent : cela se pratique en plusieurs provinces. L'argent monnayé est matière et marchandise en même temps qu'un signe d'échange et de valeur. Pourquoi laisser à cet égard la loi toujours en opposition avec l'usage ? La conscience aux prises avec le besoin ? Pourquoi donner lieu par là à une sorte d'usure en faisant payer d'avance au prêteur des intérêts qu'il ne peut légalement stipuler ? Il y a trop longtemps que le préjugé se trouve en cela en contradiction avec la raison. Il convient donc de solliciter une loi qui autorise dans le prêt une stipulation d'intérêts au taux légal.

Art. 24. Uniformité des poids et mesures dans les ventes et achats, objet essentiel de police.

Art. 25. Demander que les engagements des domaines de la couronne soient révoqués et que tous les domaines qui resteront, ainsi que tous autres, non aliénés, le soient par le ministère des Etats provinciaux, chacun dans leur district, à perpétuité, sous la garantie des Etats généraux ; que le prix en soit déposé dans la caisse d'amortissement, ou employé à l'acquittement des dettes de l'Etat.

Art. 26. Suppression de l'usage du parchemin pour l'expédition des actes et jugements ; ce genre de formule n'est qu'un impôt et un impôt qui donne lieu à un plus grand abus par la facilité qu'il y a d'effacer l'écriture sur le parchemin et d'en substituer une autre, abus moins facile à exécuter et plus facile à reconnaître en se servant de papier bien fabriqué et réglé en différentes portions.

Art. 27. Liberté de la presse, seule manière d'éclairer le gouvernement, de contenir les ministres, d'établir un frein à la violation des lois et de mettre tous les citoyens, de quelque rang qu'ils soient, sous la férule de la censure publique, liberté néanmoins à la charge par les imprimeurs et auteurs de répondre des ouvrages.

Art. 28. Renouveler les lois contre les banqueroutiers frauduleux, espèces de voleurs impunis depuis très-longtemps, aggraver les peines prononcées contre eux et surtout les faire exécuter à la rigueur.

Art. 29. Liberté entière du commerce dans l'intérieur du royaume ; nulle province regardée comme étrangère à l'autre, transport des douanes de l'intérieur sur les frontières, reculement des barrières ; liberté dans les manufactures, en conséquence, suppression des inspecteurs et droits de marque. La plus grande liberté surtout pour la circulation et l'exportation des vins et eaux-de-vie avec affranchissements de tous droits à la sortie du royaume et avec des primes d'encouragement pour l'exportation, branche de commerce qu'il convient principalement d'encourager comme une des productions du sol de la France, surabondant à sa propre consommation et propre à former en partie la balance de ce que nous importons de l'étranger.

Art. 30. Demander la réformation du régime des hôpitaux et des municipalités des villes dont les charges redeviendront électives.

Art. 31. Que l'édit des maîtrises de l'année 1777 soit abrogé ou modifié, et que la plus grande liberté soit laissée aux arts et métiers ainsi qu'au commerce, sauf à donner telle autre loi qu'on jugera convenable pour le maintien des corporations et pour leur police, sans taxes ni frais quelconques.

Art. 32. Demander que le tiers-état soit admis comme les nobles aux places et dignités ecclésiastiques, aux emplois civils et militaires et dans toutes les charges de magistrature.

Art. 33. Que la noblesse ne puisse être accordée que sur l'avis et au milieu des Etats généraux.

Art. 34. Qu'il soit fait une réforme dans le régime des universités.

Art. 35. Que les troupes étrangères à la solde de l'Etat soient supprimées.

Art. 36. Que la milice soit également supprimée comme étant d'autant plus à charge que depuis vingt ans on n'en tire aucun service et qu'elle foule gravement le tiers-état, et que le régime des troupes nationales soit amélioré, que leur constitution soit fixée par une loi précise et permanente.

Art. 37. Que les gouverneurs des provinces intérieures et les états-majors de ces mêmes provinces soient supprimés ; que les intendants des provinces soient aussi supprimés et leurs fonctions réunies aux Etats provinciaux.

Art. 38. Que les receveurs généraux et particuliers des finances et payeurs de rentes, les receveurs de consignations et les commissaires aux saisies réelles soient de même supprimés, et les fonctions de tous ces offices réunies aux Etats provinciaux ; que les ingénieurs des ponts et chaussées soient par eux choisis, payés et inspectés, et que les maréchaussées soient de même inspectées et payées par les Etats provinciaux.

Art. 39. Qu'il y ait une réduction sur les dons, pensions, gratifications, traitements ou appointements accordés par Sa Majesté à ses ministres et autres personnes, principalement à ceux qui jouissent de plusieurs emplois, charges ou offices militaires, de finance ou de magistrature, dont la pluralité sur la même tête sera abrogée.

Art. 40. Demander qu'il soit avisé aux moyens de faire verser dans la caisse des amortissements les sommes qui se payent en cour de Rome sous des dénominations diverses.

Telles sont les demandes que le tiers-état de cette sénéchaussée charge expressément ses députés de présenter aux Etats généraux, pour le succès desquelles ils seront tenus sur leur honneur et conscience de faire tout ce que la raison, la vérité, la conviction peuvent opérer, et ils ne pourront s'en écarter, surtout de l'article premier. A l'égard des articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 27 et 35, ils ne pourront s'en écarter qu'à la dernière extrémité et au cas où leur persévérance pourrait troubler la tranquillité des Etats et du royaume ; ils seront également chargés sur leur honneur et conscience de prendre en considération et de proposer toutes les demandes, de faire valoir toutes les instructions qui seront contenues dans les mémoires particuliers que chaque corps ou chaque citoyen pourront leur remettre.

Fait et clos dans ladite assemblée, le 19 mars 1789, et ont MM. les commissaires, à ce autorisés par l'assemblée, signé le présent cahier, *Signé* Chaney, Saint-Vincent, Janson, La Grange, Laurie, Humblot, Vincent, Porulette, Bocuaud, Guérin de la Colonge, et Tarlet, secrétaire.

BAILLIAGE DE BEAUVAIS

CAHIER

Des plaintes, doléances et remontrances du clergé du bailliage de Beauvais (1).

SECTION PREMIÈRE.

De la Religion, de l'Église et de ses ministres.

Le vœu unanime du clergé du bailliage de Beauvais, en commençant la rédaction de son cahier, est d'exprimer à Sa Majesté les sentiments d'amour de fidélité et de respect dont il est pénétré. La plus belle de ses prérogatives est de porter librement au pied du trône les vérités qui doivent éclairer la justice d'un monarque qui ne veut que le bonheur de ses sujets. Plein de confiance dans la personne sacrée de Sa Majesté et dans les plans de bienfaisance qu'elle a conçus, il réclame la convocation des conciles provinciaux de trois ans en trois ans, selon la forme des saints décrets adoptés dans le royaume, assemblées si utiles pour arrêter le relâchement de la discipline ecclésiastique, pour maintenir l'uniformité du culte et pour remédier efficacement à cette diversité de livres liturgiques qui jettent une ombre sur l'Eglise de France.

Il réclame aussi la convocation des synodes diocésains, comme un moyen puissant de réformer les abus que la faiblesse humaine qui se met à tout, introduit insensiblement; de soutenir et de ranimer le zèle des ecclésiastiques et de resserrer les liens de concorde qui doivent unir les premiers pasteurs et les coopérateurs que la Providence leur a associés.

L'Eglise a des jours spécialement consacrés à un saint repos et au culte divin ; elle ne voit qu'en gémissant combien ses lois à cet égard sont méprisées. La profanation est à son comble. Cependant ses lois, sanctionnées par celles de l'Etat, méritent le plus grand respect aux yeux de la religion et même de toute saine politique. Le clergé demande que les anciennes déclarations et ordonnances concernant cet article soient remises en vigueur et que les boutiques soient fermées, tous travaux suspendus, toutes fréquentations de cabarets et autres lieux prohibés, surtout pendant le temps des offices, et qu'il soit enjoint aux officiers de police d'y tenir la main avec la plus grande exactitude. Il serait peut-être convenable de rendre au travail certains jours de fêtes peu respectées par le peuple et dont les besoins semblent provoquer la suppression.

Le clergé demande en même temps l'observance des anciens règlements de discipline relatifs au jeûne et à l'abstinence du Carême, règlements consacrés par les lois de l'Eglise et par celles de l'Etat.

Il se fait dans la plupart des églises de la ville et de la campagne des quêtes qui paraissent contraires au bon ordre ; elles sont d'une faible ressource pour les fabriques, interrompent les fidèles, nuisent au recueillement et à la majesté du culte. Le vœu général du clergé est qu'elles soient supprimées.

Nous rendons hommage aux vues d'ordre et de justice exprimées dans le préambule de l'édit du mois de novembre 1787, concernant les non catholiques; nous sommes bien loin de méconnaître les droits imprescriptibles de la nature dans la personne de nos frères errants ; il ne nous vient pas en pensée d'élever la voix contre les formes nécessaires dans toute institution sociale pour assurer l'état des familles; mais il y a dans la nouvelle loi concernant les non catholiques des dispositions qui n'ont pas été combinées avec assez d'attention. Le clergé de France a fait à ce sujet des remontrances sages et respectueuses; le clergé du bailliage les a adoptées dans toute leur étendue.

Il appartient au clergé de donner l'exemple, d'ouvrir toutes les portes au mérite, qui lui sont malheureusement trop fermées en France. Il serait du bien de l'Etat, de la bonté du Roi et conforme à la Pragmatique-Sanction, de rendre aux églises la liberté des élections pour la nomination aux évêchés et autres prélatures qui donnent quelque autorité et juridiction, élections qui ne pourraient cependant être valides qu'autant qu'elles seraient confirmées par Sa Majesté.

Il est de bon ordre que les collateurs ne puissent être prévenus qu'un mois après la vacance des bénéfices; cette loi ne laisserait pas les églises sans titulaires, et cependant elle détruirait une avidité qui, n'offrant d'autres titres aux choses saintes qu'une course plus ou moins rapide, dégénère souvent en procès, et ruine par avance un grand nombre de bénéficiers.

Le clergé est touché de la situation des curés et vicaires à portion congrue, et, pénétré de la nécessité de venir à leur secours, et surtout au secours des curés des villes qui n'ont pas même la ressource des portions congrues, ainsi qu'à celui des prêtres et habitués des paroisses des villes.

Mais comme le sort des curés à portion congrue ne peut être amélioré d'une manière sensible qu'il n'en résulte une surcharge qu'il est impossible de faire supporter par les décimateurs, il est indispensable de rejeter cette surcharge sur d'autres revenus ecclésiastiques ; il est essentiel de connaître les différentes sources où un supplément si nécessaire peut être trouvé. C'est, dans cette vue qu'on demande qu'il soit suppléé par voie d'union de bénéfices simples à l'amélioration convenable du sort des curés et des vicaires à portion congrue ; même dans le cas où les dîmes d'une paroisse seraient insuffisantes pour l'acquit de la portion congrue, les évêques seront invités d'adresser un état des cures à portion congrue qui ont besoin de supplément, ainsi qu'un état des bénéfices simples et moins importants où l'on pourra trouver ce supplément. Les bénéfices à nomination royale ne doivent pas être exceptés ; le Roi jouit plus qu'aucun de ses sujets de toutes les opérations utiles et l'on ne saurait croire que des commendes sans fonctions puis-

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

sent mériter une préférence qu'on n'accorderait pas aux autres bénéfices.

Il faut demander tout ce qui paraîtra juste, et ne pas oublier que les besoins des curés, ministres si utiles, sont plus impérieux que les faveurs accordées aux différentes nominations. Mais le projet de doter les cures par la voie d'union de bénéfices simples ne présente malheureusement qu'un secours trop éloigné. Les États généraux seront priés de considérer que les besoins des curés sont urgents et d'aviser à quelques moyens justes et faciles de les soulager promptement.

La dotation des vicaires et habitués devra être fixée et augmentée en proportion de l'accroissement justement demandé pour les curés.

La dotation des curés doit être telle que les titulaires jouissent d'une aisance honnête qui leur permette la représentation décente qu'exige leur état, qui leur donne la facilité de soulager l'indigence spécialement confiée à leur sollicitude, de joindre aux consolations de la religion les utiles secours de la charité. Ces besoins n'ont pas la même étendue dans tous les lieux ; nous croyons pouvoir assurer que la somme de 1,500 livres serait à peine suffisante dans ces provinces, laquelle somme serait augmentée tous les vingt ans si la progression du prix des denrées était devenue notable pendant ledit intervalle.

L'amélioration des cures amène avec elle la suppression du casuel forcé.

L'ordre du clergé la demande avec empressement, comme la réforme d'un abus qui blesse le désintéressement qui doit caractériser le saint ministère.

Il est juste qu'il soit érigé des vicariats dans toutes les paroisses trop nombreuses, à la desserte desquelles ne peuvent suffire les soins d'une seule personne, par exemple, à celles qui ont quatre cents communiants avec des hameaux ou cinq cents communiants sans hameau.

Il paraît juste que des curés qui n'ont qu'une partie de dîmes dans leurs paroisses et qui ont des vicaires, ne soient tenus de payer la portion congrue des vicaires qu'au prorata de la part et portion qu'ils ont dans la dîme, quels que soient à ce sujet les transactions, arrêts et déclarations.

Par suite des mêmes motifs, en cas d'option de la portion congrue de la part des curés, lesdits curés demandent à n'être obligés de renoncer aux biens-fonds et terres affectés à la cure que lorsque les gros décimateurs auront fait preuve que lesdits biens-fonds ont été donnés par eux autrefois. Imposer aux curés l'obligation de prouver que lesdits biens sont chargés d'obits ou fondations, c'est leur imposer une obligation presque impossible à remplir.

Un autre objet intéressant est l'assurance des secours pour les ecclésiastiques que leur âge et leurs infirmités empêchent de remplir leurs fonctions. Ce projet est une suite nécessaire de l'amélioration des cures, puisqu'il est également convenable de pourvoir au sort des curés dans le temps de leur santé et dans celui où elle leur échappe par la vieillesse ou par la maladie.

Il serait à désirer qu'un certain nombre de prébendes des églises cathédrales et collégiales fût uniquement affecté aux curés et autres ecclésiastiques qui auraient travaillé dans le ministère pendant un espace de temps déterminé. Ils trouveraient dans ces retraites un asile honorable, la récompense de leurs travaux, l'occasion d'être toujours utiles, et ils ajouteraient un nouveau degré de considération aux chapitres qui les recevraient dans leur sein. Les évêques trouveraient ainsi sous leurs mains des hommes respectables, propres à rendre aux diocèses des services importants, principalement dans les places de supérieurs de maisons religieuses, officiaux, promoteurs, et vicaires généraux, tous emplois qui demandent, outre des talents et des connaissances, un esprit formé par quelques années d'expérience.

Le ministère des curés est un ministère de charité ; il semble appelé d'une manière particulière à surveiller l'éducation chrétienne, à secourir le pauvre, à consoler le malade. Ces motifs portent à désirer qu'ils soient admis dans l'administration des colléges, Hôtels-Dieu et bureaux de bienfaisance.

On ne saurait donner trop de considération au corps des pasteurs. Plus ils paraîtront estimés, plus ils deviendront estimables, et ce motif fait désirer qu'il leur soit donné dans les cérémonies publiques un rang convenable à l'importance et à la dignité de leur état.

Il existe une déclaration obtenue en 1698 qui autorise nosseigneurs les évêques, dans leur visite, à envoyer un curé au séminaire pour trois mois, sur un simple procès-verbal. Cette déclaration est contraire aux vrais principes. La liberté d'un curé doit, ainsi que celle d'un citoyen, être sous la sauvegarde de la loi, et les mêmes motifs qui doivent faire réprouver les lettres de cachet, les décrets prononcés par un seul juge contre un domicilié, militent pour que la liberté d'un curé, sa réputation ne soient plus livrées à la volonté arbitraire d'une seule personne.

Tous les corps qui composent l'ordre du clergé ont la faculté de se réunir quand la défense de leurs droits et intérêts exige une délibération commune ; les curés forment dans l'Église une classe nombreuse ; ils ont des intérêts et droits particuliers. Ils demandent donc à jouir de la même faculté que les autres corps et à s'assembler suivant les arrondissements adoptés dans chaque diocèse pour l'ordre ecclésiastique, et Sa Majesté sera suppliée de retirer la déclaration, rendue en 1782, qui leur défend toute association sans lettres patentes.

Dans un siècle de bienfaisance où on ne s'occupe que des moyens de supprimer la mendicité, le clergé croit devoir solliciter en faveur des religieux mendiants une pension par tête qui puisse soustraire un prêtre à la dure nécessité de mendier et accroître par là le fardeau des peuples.

SECTION II.

Du temporel et des dettes du clergé.

Le clergé ne peut se dispenser de représenter que le plus grand nombre et le plus précieux des biens temporels de l'Eglise est la jouissance des dîmes ; que ce revenu a par lui-même des charges très-considérables, telles que sont les portions congrues des curés et vicaires, l'entretien des chœurs et casuel des églises ; que cependant, dans la plupart des provinces, le produit des dîmes est diminué presque insensiblement ; il s'introduit dans les cours de judicature des principes nouveaux sur la nature de la dîme qui tendent presque à l'anéantir ; que depuis quelques années et d'après un règlement du parlement de Normandie, tout à coup et sans qu'on s'y attendît, toutes les paroisses ont refusé de payer aux décimateurs la dîme verte ou des prairies artificielles, contre l'usage général et constant ; ce refus a donné lieu à une multitude innombrable de procès qui n'ont pas été suivis parce que les décimateurs comptaient

sur la promulgation d'une loi qui devait fixer toutes les incertitudes et les maintenir dans leurs droits.

Il est de toute justice de ne pas les en priver, dans un moment surtout où le clergé annonce les plus grands sacrifices à l'amour du bien de la patrie.

Peut-être que la seule manière de terminer ces débats désastreux à la religion par la division qu'ils portent entre les fidèles et ses ministres serait de combiner dans les trois ordres une loi qui posât de nouvelles bases et dans laquelle le clergé ne regretterait pas des sacrifices qui lui rendraient la paix si précieuse à son ministère.

En attendant, les décimateurs demandent que, pour parer à une infinité de contestations et aux pertes énormes qu'ils éprouvent, il soit ordonné que lorque les propriétaires jugeront à propos de changer la culture de leurs terres et de substituer des fruits non décimables, les bois même compris, à des fruits sujets à la dîme selon l'usage des lieux, la dîme continuera d'y être payée quel que soit le genre de ces productions.

L'aliénation des biens ecclésiastiques est un des abus qui, dans ces derniers temps, ont le plus excité les plaintes du clergé dans tous les diocèses ; la dotation des églises diminue, tous se plaignent des moyens sans cesse imaginés d'échapper à la surveillance du clergé et aux lois qui veillent à la conservation de ces biens ; les baux emphytéotiques, les baux à cens, les échanges, les ventes mêmes semblent pour ainsi dire tolérées. Les titulaires savent l'art de les faire adopter, et, toujours colorées des avantages apparents des bénéfices, elles reçoivent partout la sanction des tribunaux. Il faut demander une loi générale qui soumette à un examen toutes les aliénations sous quelque forme qu'elles puissent se présenter.

La régie des économats, telle qu'elle existe, est infiniment à charge au clergé en ce qu'elle ruine les successions des bénéficiers par les droits exorbitants de retenue qu'elle s'attribue, par les frais immenses qu'elle occasionne, par les formalités sans nombre auxquelles elle assujettit, par les longueurs et les difficultés qu'on éprouve en traitant avec ses préposés.

Le séquestre des économats est inquiétant pour le clergé par le droit de retenir à volonté tous les bénéfices et de les priver ainsi de titulaires par de simples arrêts du conseil. Il est juste de remontrer au Roi combien ce dépôt extraordinaire contrarie le respect dû aux vrais principes, combien sa progression est alarmante pour le clergé, combien son établissement diffère de la garde des églises sur laquelle il a voulu s'établir, combien enfin les grâces publiques sont plus dignes de la majesté royale que les bienfaits obscurs que l'on craindrait de publier.

La position actuelle du clergé mérite qu'on parle ici de ses dettes; elles doivent être mises au nombre de celles de l'Etat. Il n'a fait que prêter son nom et son crédit au Roi dans les moments les plus pressants, et comme ont fait toutes les provinces et pays d'Etats; s'il a épuisé ses forces, c'est à la prodigalité des ministres qu'on en doit demander compte ; toutes ses opérations ont été publiques, toutes ont été faites de l'aveu du gouvernement et toutes pour lui plaire ; ses emprunts se sont élevés rapidement à une somme énorme. Il lui était impossible d'associer ses dîmes de manière à pourvoir au remboursement des capitaux en même temps qu'au payement des arrérages ; cependant chaque bénéfice paye à ce titre ce qu'il aurait dû fournir dans la contribution générale en proportion de la valeur de ses biens. On blesserait évidemment la justice si on voulait l'obliger de payer en même temps les impositions et les rentes dues pour ses dettes ou l'obliger à une aliénation pour les acquitter.

SECTION III.

Des mœurs et de l'éducation publique.

Les meilleures lois ne peuvent rien sans les mœurs; c'est sur elles que les anciens gouvernements, plus habiles que les nôtres, ont appuyé toutes leurs institutions.

Nous avons cru toutf aire en regardant l'or, le numéraire, le commerce, l'industrie, les arts comme la base unique de la prospérité publique. L'expérience doit nous avoir détrompés de cette erreur. Il est temps que notre gouvernement s'occupe des moyens de faire revivre, s'il est possible, l'amour de la patrie, du travail, de la frugalité, de la simplicité dans les dépenses, le respect pour la religion, pour la morale, l'exacte probité dans le commerce, le désintéressement et toutes ces vertus auxquelles la Providence a attaché par une loi invariable la félicité du genre humain.

On ferait un très-grand pas vers l'amélioration des mœurs, si les règlements veillaient davantage au maintien de l'honnêteté publique, si les asiles de la débauche étaient fermés soigneusement, si on ôtait au vice la liberté de marcher à visage découvert : il se propage beaucoup moins quand il est forcé de se cacher ; si on empêchait le débit et la vente de tous ces livres pervers qui sapent le fondement du trône, de l'autel et de toutes les vertus, portent la corruption jusque dans le sein de ces hommes grossiers que la simplicité de leur séjour et de leurs mœurs semblaient défendre de la contagion.

On doit sentir tout le danger de la décadence où est tombée l'éducation publique depuis un certain nombre d'années ; on oublie trop quelle est l'influence des premières années de la vie dans tout ce qui tient au bonheur et à l'avantage de la société; la plupart des colléges de provinces sont mal organisés, il n'y a presque dans aucun un plan fixe et arrêté d'éducation; les professeurs y sont souvent des hommes qui semblent assemblés au hasard. Il serait à souhaiter que le gouvernement des colléges pût être confié à des corps consacrés uniquement à cette destination : on ne peut espérer que par ce régime un plan d'éducation qui ait de l'ensemble, de l'unité et des principes constants. A cette occasion, le clergé demande avec la plus vive instance que le collége de la ville de Beauvais, qui renferme toute l'espérance des trois Etats des bailliages, soit doté convenablement.On trouvera dans l'union de quelques bénéfices les fonds suffisants pour cet objet.

Le clergé doit également fixer son attention sur les séminaires; ils lui sont trop chers pour n'être pas sans cesse l'objet de sa sollicitude. Tous les diocèses sentent la nécessité de faciliter aux jeunes ecclésiastiques leurs longues études en multipliant les pensions gratuites, et de confier l'espoir du sanctuaire aux ministres les plus dignes de perpétuer le respect de la religion et l'empire de la vertu.

Les détails de l'éducation des enfants de la campagne méritent tout l'intérêt du clergé. Il serait bien à désirer que dans chaque paroisse il y eût un maître d'école éclairé et honnête, propre à donner à la jeunesse des leçons sages, une instruction gratuite; dans les paroisses un peu nombreuses il faudrait y ajouter une maîtresse d'école; la réunion des deux sexes, quoique dans

l'enfance, est trop souvent une source de vices et de désordre. Mais où trouver des fonds pour toutes ces institutions si utiles et si nombreuses? Le clergé du bailliage, en montrant l'ardeur de ses vues pour tout ce qui peut contribuer à perfectionner les hommes, à les rendre plus heureux, s'en rapporte avec confiance à la sagesse des Etats généraux pour trouver les ressources convenables.

Un moyen certain d'accélérer cette régénération dans les mœurs publiques, serait d'adopter de meilleurs principes dans la distribution des places et des dignités, soit ecclésiastiques, soit civiles ; qu'elles ne soient pas exclusivement le partage de la naissance, que ce titre n'obtienne la préférence que quand il est réuni au mérite, à la bonne renommée, aux vertus et aux talents.

SECTION IV.

De l'assemblée des Etats généraux et provinciaux.

Toutes les parties du royaume doivent contracter entre elles et avec le monarque une alliance éternelle, afin de n'avoir plus qu'un intérêt commun.

L'assemblée des Etats généraux ayant été jusqu'ici accompagnée d'une forme dont l'imperfection a toujours fait méconnaître les droits de l'Assemblée nationale, le clergé espère qu'on s'occupera de la forme que doit avoir l'assemblée pour être légale et représenter avec la plus grande étendue possible toute la nation. On doit y arrêter :

1° Qu'aucune loi ne sera reconnue en France qu'autant qu'elle aura été ou proposée par la nation et consentie par le Roi, ou proposée par le Roi et consentie par la nation, et que toutes les lois arrêtées dans l'assemblée nationale soient obligatoires pour toutes les provinces.

2° Qu'aucun citoyen ne pourra jamais être privé de sa liberté que par la loi et d'après le jugement des tribunaux reconnus par la nation. Que, d'après ce principe, les lettres de cachet soient proscrites à jamais, et que si pour quelque prétexte que ce puisse être un ministre en avait expédié ou signé une seule, il puisse être pris à partie et poursuivi comme infracteur des droits les plus sacrés de la nation.

3° Qu'aux Etats généraux seuls appartient le droit d'établir, ou de proroger les impôts, ou d'ouvrir des emprunts sous quelque forme ou dénomination que ce puisse être ; que ces impôts ne seront jamais accordés ou prorogés que pour un temps fixe et limité.

4° Que les Etats généraux seront périodiques et qu'il sera pris par eux des mesures de précaution pour qu'en aucun cas leur retour à l'époque déterminée ne puisse rencontrer aucun obstacle, et que si, malgré tous les moyens pris, les Etats généraux n'étaient pas assemblés au temps désigné, les impôts cesseront de droit à l'instant dans tout le royaume.

5° Qu'il sera créé, au sein des Etats généraux, des Etats provinciaux, afin de former un lien durable entre l'administration particulière de chaque province et l'administration générale. Ces Etats provinciaux seront chargés de l'assiette, perception et recouvrement des impôts, ainsi que de toute la partie d'administration dont étaient ci-devant chargés les intendants.

6° Que les Etats généraux ne se sépareront pas sans avoir assuré, par toutes les formalités qu'ils jugeront nécessaires, l'exécution des lois qui y auront été arrêtées, de manière qu'avant la séparation, il ne puisse rester aucun doute sur la sanction et promulgation desdites lois et que l'obéissance qui leur est due ne souffre aucun retard, aucun obstacle, aucune réclamation de la part de qui que ce soit.

Ces maximes paraissent si essentielles au clergé pour assurer à jamais à la monarchie une constitution inébranlable, qu'il enjoint à son député, au nom de la confiance qu'il met en lui et de l'autorité dont il le rend dépositaire, d'employer tous les efforts que le zèle et l'amour de la patrie peuvent inspirer pour les faire ériger en lois avant qu'il soit procédé à toute autre délibération et notamment à ce qui concerne les subsides.

Il doit être arrêté par les Etats généraux que rien de ce qui sera proposé n'aura force de loi que quand les trois ordres l'accepteront et qu'il sera sanctionné par l'autorité du prince ; que la voix de deux ordres n'entraînera pas et n'obligera pas celle du troisième. Cette décision empêchera que deux ordres se réunissent pour en opprimer un, elle exigera une volonté générale, elle donnera de la force aux décisions de l'assemblée.

Tous les bénéficiers ont, par le seul titre de leurs bénéfices, quelque modique qu'en soit le revenu, le droit de donner ou d'envoyer leurs suffrages pour la députation aux Etats généraux. Cependant le règlement n'accorde aux chapitres qu'une seule voix pour dix chanoines présents ; mais les prébendes canonicales sont de véritables titres, elles sont soumises à la résignation, à la prévention, à l'institution canonique. Les chapitres demandent donc qu'on leur assure, dans les assemblées du clergé des bailliages, les mêmes droits, la même influence qu'aux bénéfices moins considérables et souvent bien plus étrangers aux provinces qui députent. Les communautés régulières font aussi les mêmes réclamations et méritent les mêmes égards. La distinction faite par le règlement entre les ecclésiastiques qui habitent les campagnes et qui résident dans les villes nous paraît exciter les mêmes plaintes; si c'est comme ecclésiastiques qu'ils sont convoqués, qu'importe le lieu de leur résidence, et si c'est à cause de leur titre, qu'importe le lieu où il est placé!

Il est intéressant pour la nation que le droit de suffrage ne puisse pas ainsi être accordé ou refusé à volonté, et c'est pour tous les ordres un juste sujet de remontrances.

On ne doute pas que les agents généraux du clergé n'aient dans l'assemblée nationale la séance et la voix délibérative dont ils ont joui aux derniers Etats généraux.

SECTION V.

Des impositions et de leur régime.

Le clergé imitera l'empressement avec lequel les archevêques et évêques présents dans l'assemblée des notables ont déclaré ne prétendre aucune exemption pour leur contribution aux charges publiques, et voulant donner à ses concitoyens du tiers-état une preuve du désir qu'il a de cimenter l'union entre tous les ordres, fait par acclamation le vœu de supporter dans une parfaite égalité, et chacun à proportion de sa fortune, les impôts et contributions générales du royaume, ne prétendant se réserver que les droits sacrés de la propriété et les distinctions personnelles nécessaires dans une monarchie, pour être plus à même de soutenir les droits et la liberté du peuple, le respect dû au souverain et l'autorité des lois.

Mais, après l'émission de ce vœu, il demande comme une justice que, dans les impositions sur tous les biens ecclésiastiques, avant de fixer leur masse imposable, on ait égard à l'énormité des charges dont ils sont grevés, et que la déduction

sur tous ces biens soit plus forte que celle qui est à faire sur les biens laïques et proportionnelle à leurs charges vicariales. Il observe que cette déduction doit être encore plus forte sur les biens appartenant aux églises cathédrales et collégiales, parce que, outre les charges qui leur sont communes avec tous les biens ecclésiastiques, il en est qui leur sont particulières et qu'entraînent nécessairement la célébration et la solennité du service divin, comme l'entretien des gagistes, chantres, enfants de chœur, musique, lumières, sacristie, bedeaux, les réparations d'une église immense, etc., etc.

Une seconde observation à faire d'après la supposition que les biens du clergé seront assujettis à toutes les impositions, c'est qu'il n'est pas juste qu'il reste assujetti à d'autres contributions et aux entraves qui frappent sur l'administration de ses biens. Ainsi il doit être affranchi de toutes les gênes qu'a inventées le génie fiscal, notamment des obligations imposées par l'arrêt du conseil qui les oblige, sous des peines pécuniaires, à faire faire à l'issue des messes paroissiales la publication qu'ils entendent jouir eux-mêmes des dîmes et autres biens dans l'étendue desdites paroisses. Ils seront également affranchis, dans tous les cas, du droit d'amortissement qu'on leur impose sous différents prétextes.

La justice exige aussi qu'il soit délivré des frais énormes que lui occasionnent les maîtrises des eaux et forêts, ainsi que les retenues qu'on fait sur les deniers qui proviennent de la vente de ses bois.

Le clergé ne demande pas qu'on supprime les règlements qui empêchent les bénéficiers de porter l'abus dans l'administration de ses bois, mais il demande que les règlements ne soient pas une occasion et un prétexte de lui faire supporter un second impôt.

Mais dans la supposition où le régime actuel de l'imposition du clergé subsisterait, le clergé demande une représentation plus étendue dans la composition des bureaux diocésains. La justice exige que les curés y aient deux députés nommés par eux et dont les pouvoirs seront renouvelés tous les trois ans.

Que le chapitre de la cathédrale y ait aussi un représentant de son choix, que les collégiales et les communautés régulières jouissent du même droit et que tous concourent à la nomination du syndic du diocèse, ainsi qu'à celle du receveur des décimes. Il est juste encore que cette administration soit gratuite et que chaque année le tableau des impositions soit affiché au greffe du bureau diocésain.

SECTION VI.

Des lois et de l'administration de la justice.

Il est important aux droits de l'humanité et à la liberté individuelle des citoyens que le Code criminel soit réformé; les lois pénales ne portent point le caractère de douceur et d'impartialité qui doit distinguer tout peuple libre. Il ne doit pas être permis à un seul juge de décerner un décret de prise de corps ou d'ajournement personnel contre un domicilié. On doit sentir le danger et l'injustice de laisser à un seul juge tant de facilités, dont le moindre vice est d'attenter à la liberté naturelle.

Le Code civil demande aussi une réforme très-étendue, surtout dans la partie qui sert d'aliment à la chicane; le plus grand des impôts est celui qui résulte des frais de justice. Il doit être pris des mesures et fait des lois pour l'abréviation des procédures, pour parvenir à l'abolition de la vénalité des charges, pour rapprocher les justiciables de leurs juges, pour augmenter la compétence des bailliages et présidiaux, pour que les tribunaux et les juges ne puissent jamais s'écarter du texte des lois et se permettre d'en introduire de nouvelles sous prétexte de les interpréter. Les officiers et les suppôts de la justice sont en trop grand nombre; ce sera un grand avantage de les diminuer et de les réduire à ce qui est uniquement nécessaire, étant de notoriété et d'expérience que plus ils sont multipliés dans un pays, plus les procès s'y multiplient.

On observera en passant que les papiers et parchemins timbrés destinés aux actes publics sont de la plus mauvaise qualité, ce qui en rend l'écriture illisible dès le principe et nécessairement indéchiffrable au bout de quelques années.

La multiplicité des monitoires occasionne des plaintes dans presque tous les diocèses. On les demande pour des faits presque ridicules. La réforme de cet abus paraît nécessaire et désirée. Le moyen le plus sûr de concilier tous les principes, serait d'abolir toutes sortes de monitoires, ou si l'on pense devoir les conserver, ils ne devraient être du moins réservés que pour les meurtres et les crimes d'Etat. Dans tous les cas on devrait laisser à l'official le droit de les refuser sans qu'il pût être pris à partie, car enfin l'Eglise doit pouvoir connaître les crimes qu'on veut lui faire punir, et juger s'ils lui paraissent dignes de ses plus grands châtiments.

Beaucoup d'argent sort tous les ans des campagnes pour se perdre dans les gouffres ténébreux de la chicane; des rixes particulières, des bagatelles, quelques paroles d'injures donnent lieu à des procès qui font perdre au malheureux agriculteur un temps considérable et sa tranquillité. On pourrait remédier à ces maux en établissant dans chaque paroisse un tribunal de paix qui serait à l'agriculture ce que le consulat est au commerce, où toutes les difficultés pour objets légers seraient portées sans frais et sans appel. Ces tribunaux même présenteraient encore aux habitants des campagnes la facilité de trouver des arbitres jouissant de la considération publique, qui pourraient dans l'occasion régler entre eux et à l'amiable des intérêts d'une importance plus grande.

On réclamerait aussi la suppression de l'office des huissiers-priseurs nouvellement créés par le Roi. Ces offices oppriment singulièrement la veuve et l'orphelin, et généralement les gens de la campagne, en assujettissant leurs sucessions à des frais énormes qu'elles ne sont pas en état de supporter, et dans le cas où cette suppression n'aurait pas lieu, nous réclamons au moins la concurrence accordée par l'article 10 de l'édit de 1771, telle qu'elle a toujours été demandée par les seigneurs et officiers des hautes justices, et telle qu'elle a toujours été jugée par la cour du parlement de Paris.

Les arrêts d'évocation au conseil, les droits de *committimus* et autres semblables présentent au crédit et à la faveur une arme puissante pour écraser le faible et le pauvre. Il est conforme à l'équité que les justiciables soient jugés graduellement par les tribunaux ordinaires et que tous ces priviléges oppressifs soient révoqués.

Le clergé doit insister pour qu'on rétablisse dans les bailliages les charges de conseillers-clercs. Le clergé doit avoir part à l'administration de la justice comme à toutes les administrations. Il doit l'avoir aussi à celles des municipalités, et

il doit être appelé dans les hôtels de ville comme les autres ordres.

SECTION VII.

De la taille, de la gabelle, des aides, de la milice et autres impôts.

Les sollicitudes paternelles de Sa Majesté ont appris à la nation que le vœu le plus pressant de son cœur sera toujours celui qui tendra au soulagement et au bonheur de ses peuples. Le clergé doit donc, sans autre mission que celle que lui donne son dévouement au bien public, se permettre d'exposer l'affligeante situation des taillables de toutes les provinces. Ils sont extrêmement surchargés, indépendamment du défaut de proportion dans les départements des généralités, d'élection, de paroisses. L'aperçu général des déboursés indispensables présente une preuve morale que ce qui reste au peuple du produit de ses biens, ne peut fournir à son nécessaire le plus pressant.

Le tirage de la milice est pour lui un impôt accablant. Il est bien à souhaiter qu'on puisse convertir un jour ce tirage en une contribution pécuniaire, ainsi que l'a déjà été la corvée, qui devrait être répartie d'une manière plus équitable en lui donnant pour base toutes les impositions, sous quelques dénominations qu'elles existent.

Exemption de la milice en faveur des colléges de plein exercice.

Mais à la fois le clergé du bailliage demande exemption absolue du tirage de la milice pour les écoliers étudiant dans un collége de plein exercice, et pour toutes personnes attachées à l'Eglise en qualité de chantres, sagistes, et maîtres d'école dans les campagnes.

Diminution du droit de gabelle si on ne peut en prononcer la suppression.

S'il est impossible de faire le sacrifice de la gabelle quant à présent, les Etats généraux doivent se hâter d'alléger le poids de l'impôt dont le nom seul inspire l'effroi, qui frappe si fortement sur une denrée de première nécessité, qui enlève à l'agriculture un moyen salutaire de conserver les bestiaux, un impôt qui, par l'attrait violent qu'il offre à la contrebande, fait condamner tous les ans à la chaine ou à la prison tant de chefs de famille et occasionne tant de saisies.

Droits d'aides à supprimer.

Une autre sorte d'impôt non moins abusif, non moins vexatoire, ce sont les droits d'aides. Que de genres d'oppression, quelle inquisition criante ne font-ils pas exercer dans tous les lieux qui leur sont soumis! La variété seule de ces droits est un piége continuellement tendu à la simplicité des peuples, leurs noms mettent en défaut la mémoire la plus fidèle. Gros à l'arrivée, gros à la vente, gros de revente, droits de quatrième, droits de huitième, droits de Picardie, droits d'annuel, droits de contrôle, droit de refuge, ancien cinq sols, nouveau cinq sols, inspecteurs aux boissons, jauge, courtage, courtier, courtier jaugeur, subvention, augmentation, le parisis, droit de quittance, etc., etc., etc.; qui n'est pas exposé innocemment par toute cette nomenclature de droits à des ignorances, à des saisies, à des emprisonnements, à des amendes qui sucent le plus pur sang du peuple?

Ces droits expansifs et que les préposés interprètent à leur gré, ont porté leur voracité sur tous les objets : vin, cidre, bière, piquette, eau-de-vie, liqueur, viande, cuir, charbon, papier, huile, suif, poudre, amidon, bois, fourrage, marée, argent, or, tout est du domaine de la régie générale. Cette harpie a toujours fait de nouvelles conquêtes, elle n'en a point relâché une de ses anciennes.

Et les préposés au recouvrement de ces droits, que sont-ils? des jeunes gens inappliqués, livrés à la fougue des passions, qu'on reçoit à serment, sans information de vie et de mœurs, sans s'assurer s'ils ont une religion, à qui on met le fer en main dès qu'ils entrent dans le corps et qui peuvent tuer tous ceux qui se défendent contre leurs injustes entreprises, sans que les tribunaux civils et criminels puissent en connaître, que tout juge au contraire, maire et habitants doivent protéger contre leurs propres concitoyens, qui sont juges et témoins de la rébellion, qui peuvent enfin emprisonner sans qu'aucun juge puisse élargir ou modérer l'amende.

Le clergé de ce bailliage se joindra donc à toute la France réunie au pied du trône pour l'extinction de droits aussi onéreux, aussi tyranniques extorqués dans des temps barbares par le génie fiscal, et qui déshonorent une nation libre sous un monarque bienfaisant qui veut faire le bonheur de ses peuples.

Suppression du trop bu ou gros manquant.

Si, contre toute attente, ce bienfait était retardé, on réclamera surtout contre le plus inique et le plus révoltant de ces droits : le gros manquant, vulgairement appelé *trop bu*. N'est-il pas affreux, en effet qu'un laboureur économe à qui la loi accorde une certaine quantité de boissons, ne puisse dans une année d'abondance conserver quelque partie de sa récolte pour la consommation des années suivantes souvent stériles? N'est-il pas affreux aussi qu'un bourgeois, ayant une nombreuse famille, soit imposé pour avoir, d'après l'arbitraire des préposés, consommé une plus grande quantité de boissons que son état ou sa fortune ne lui permettent, et cela sous prétexte qu'il a vendu partie de ces mêmes boissons et n'a pas payé les droits comme débitant?

N'est-il pas encore absurde et contraire au droit naturel qu'un marchand de vin paye également et sans aucune modération le débit de la boisson qu'il vend et celui de la boisson qu'il ne vend pas, mais qui est consommée par lui, sa famille et ses domestiques, et autres vexations inouïes?

Le clergé sera encore l'organe du peuple en demandant qu'on modifie la déclaration du Roi, du mois d'août 1786, qui fixe les frais des terriers et passations d'aveux; les archivistes des seigneurs s'en autorisent pour les porter à des frais énormes; ils en sont si effrayés eux-mêmes qu'ils composent avec les vassaux.

VIII SECTION.

Bien public, commerce.

Trois branches principales de commerce florissaient autrefois dans ce bailliage; elles sont aujourd'hui ruinées.

La fabrique de petites draperies occupait en 1786, dans la seule ville de Beauvais, trois mille cent quarante ouvriers. Au mois de juin 1788, on ne comptait plus que mille quatre cent vingt-deux ouvriers employés. Le mal a suivi la même progression dans les campagnes où l'on est assuré par les recherches les plus exactes que le nombre des métiers et des ouvriers a toujours été à celui de la ville comme de quatre à un.

Dans cette stagnation du premier et plus ancien commerce de ce bailliage, les manufactures de

toiles peintes, qui y ont été introduites depuis à peu près trente ans, semblaient pouvoir offrir des ressources infinies ; mais la protection spéciale que l'on paraît vouloir accorder à ces mêmes fabriques multipliées en Alsace, c'est-à-dire sous ce nom, et l'introduction des indiennes suisses, ont jeté nos établissements en ce genre dans la langueur et presque dans l'inertie.

Il nous restait enfin quelque objet de travail et surtout de commerce dans les toiles dites *demi-Hollande* qui se fabriquent dans nos environs, et le libre cours que les toiles de Silésie ont su se procurer contre toutes les défenses, nous enlève cette dernière ressource.

Nous devons la ruine de la première de ces branches au traité fait avec l'Angleterre, au trop grand rapprochement des barrières, à la rareté et à la cherté des matières premières, les laines, les colles, les huiles, etc., etc., à des arrêts du conseil qui ont triplé des droits de marque déjà onéreux, droits qui cependant n'ont été imposés que sous la promesse de les faire tourner à l'avantage du commerce, et dont celui de Beauvais ne connaît autre chose que la perception qui se fait avec toute la rigueur et la dureté que les préposés et les sous-ordres mettent dans ces sortes de recouvrements.

La perte de la seconde branche sera absolument inévitable lorsque les indiennes suisses auront un libre cours parmi nous, et c'est un succès qu'elles ne peuvent manquer d'obtenir si nos manufactures de l'intérieur ne parviennent pas à arrêter les entreprises et à faire tomber les prétentions de l'Alsace.

Enfin, la troisième branche, déjà considérablement altérée par la destruction des linières de Bulles, ne peut se soutenir, si les toiles de Silésie, quoique prohibées par des lois sanctionnées, continuent à l'insu du gouvernement, ou pour mieux dire contre ses intentions, à pénétrer partout en France sans obstacles, à l'abri d'un droit modique que les fermes générales perçoivent indûment à leur passage.

Nous nous bornons à indiquer les causes du mal; elles semblent offrir les moyens d'y remédier, Nous en laissons le choix à la sagesse des Etats, et nous nous contenterons de renouveler le vœu que bien des citoyens ont émis pour que le gouvernement ait un ministre uniquement occupé de cet objet important.

On ne peut s'empêcher d'être frappé de la réunion singulière des événements qui depuis deux ans ont concouru au dépérissement de toutes sortes de commerce en ce royaume. Tout semble dire que cette partie, mêlée à d'autres d'un intérêt journellement plus pressant, est nécessairement négligée ou abandonnée à des personnes sans expérience et faciles à séduire par la théorie brillante de quelque système dont les événements font voir trop tard le faux et les erreurs.

GRAINS.

Fixation du prix des grains demandée.

On juge qu'il serait très-facile et très-important à la fois de trouver des moyens propres à fixer le prix des grains ou du moins à le contenir dans les bornes d'une taxe modérée; les variations subites dans le prix de cette denrée, quelquefois excessif, ont répandu la misère parmi le peuple.

HARAS.

Leur suppression est désirée.

Le régime actuel des haras excite chaque jour les plus vives réclamations. Stérilité de la plupart des étalons, productions faibles, inquiétudes perpétuelles du fermier sur ses juments, rareté des élèves, railleries mortifiantes de la part des préposés et perte de temps pour l'inspection, voilà tout le bien que la campagne assure avoir retiré de l'introduction du nouveau régime, que nous sommes fondés à croire très-onéreux à l'État.

PIGEONS.

Défense des colombiers à ceux qui n'en ont pas le droit.

Les pigeons sont pour les campagnes un fléau dévorant. Les colombiers et volières devraient être sévèrement interdits à tous ceux qui n'ont pas le droit d'en avoir, et quant aux seigneurs et fieffés, il serait juste qu'il y ait une proportion entre les grandeurs de leurs colombiers et l'étendue ou l'importance de leurs fiefs et possessions.

CAPITAINERIE EN CHASSE.

Suppression du Code des chasses des capitaineries, etc., et règles à observer pour n'être pas vexé par le gibier.

On n'achèverait pas de peindre toutes les vexations que la tyrannie subalterne des capitaineries exerce avec l'empire le plus absolu, et les pertes immenses causées par la trop grande abondance du gibier et des animaux de toute espèce. Une des premières opérations doit être de demander et d'obtenir la suppression de celles qui sont absolument inutiles aux plaisirs de Sa Majesté. On a les mêmes plaintes à former contre les grands seigneurs propriétaires qui exercent dans leurs terres les droits attribués aux capitaineries.

Les chasses des seigneurs particuliers semblent présenter un tableau moins effrayant et n'en sont pas moins onéreuses aux campagnes par les règlements même faits pour en restreindre les abus.

Dans tout gouvernement bien ordonné, trois choses paraissent incontestables :

1° Que les amusements de la chasse ne sont pas à préférer aux avantages de l'agriculture.

2° Que les plaisirs d'un seul homme ne doivent pas l'emporter sur la subsistance d'une centaine d'autres et plus;

3° Qu'il est plus nécessaire d'avoir du blé, de l'orge, etc. que des lapins, des lièvres, etc.

De ces trois vérités, qui n'en sont à proprement parler qu'une, suit une conséquence qu'on peut regarder elle-même comme un principe : c'est que dans un règlement à faire sur la chasse et l'agriculture prises ensemble, et l'une relativement à l'autre, la faveur doit toujours être pour le laboureur contre le chasseur.

D'après ces observations on demande que dans les lois à intervenir pour les chasses particulières ou non royales, on évite tous les inconvénients que présentent et qu'ont occasionnés deux arrêts de règlement du parlement de Paris de 1778 et 15 mai 1779. Ce règlement, dont on demande la suppression, est également ruineux pour le seigneur et le laboureur :

1° Par l'obligation de deux ou trois visites sur toutes les terres, suivant la qualité du grain qui y aura été semé ;

2° Par l'assignation à domicile ;

3° Par la manière d'estimer le dégât causé par le gibier proportionnellement à l'étendue de la seigneurie et à celle du dommage ;

4° Par le droit donné au seigneur de choisir lui-même les experts quand il est question du gibier de l'espèce dite la moins nuisible, tel que les lièvres, etc. ;

5° Par la défense des associations prises dans le sens qu'on ne fournit aucuns moyens sages de les remplacer lorsqu'elles devraient avoir lieu.

6° Enfin par la nécessité indispensable de prendre des experts à une distance aussi éloignée que celle de trois lieues.

Augmentation des maréchaussées.

Les maréchaussées sont évidemment insuffisantes pour le service que l'intérêt public exige. Le clergé demande que ce corps soit augmenté en France et qu'il soit établi des brigades dans les gros lieux.

Le vœu de tous les ordres des citoyens est encore d'extirper en France la mendicité ; les ressources sont immenses chez un peuple humain et chrétien. Il ne s'agit que de les bien diriger. Les Etats généraux prendront en considération les moyens présentés jusqu'à ce jour. Les ateliers de charité ont porté en partie remède à ce fléau trop répandu en France. L'ouvrage sera achevé lorsqu'une fois on aura proportionné les secours à l'étendue du besoin.

Uniformité des poids et mesures.

La diversité des poids et mesures entraîne de si grands inconvénients qu'il est très à désirer pour le commerce qu'ils soient réduits à une même dénomination et aux mêmes dimensions.

Suppression des loteries.

La loterie, de tous les impôts le plus immoral, est la source de tant de désordres que le clergé ne doute pas que les Etats généraux ne s'empressent d'y remédier.

Réforme des statuts des chirurgiens.

Tant que les chirurgiens des provinces seront régis par les statuts actuels, les peuples auront raison de s'en plaindre ; le vice et le remède résident dans les réceptions. M. le premier chirurgien du Roi vend à vie les charges de lieutenant et de greffier; cette vente arme l'intérêt particulier d'un titre ennemi du bien général; les acquéreurs, forts de l'appui du vendeur, tirent avantage et s'accommodent très-bien de la faiblesse des candidats. Ceux-ci trouvent en outre le moyen de triompher des refus les plus justes. La vie des hommes réclame que les charges de lieutenant et greffier soient des places d'honneur et de confiance ; qu'elles ne soient décernées qu'à la probité et au mérite, soit par MM. les officiers municipaux, soit par MM. les officiers du bailliage; M. le lieutenant général, M. le procureur du Roi ou M. le juge de police assisteraient à tous les actes probatoires des récipiendaires, y feraient régner le bon ordre et l'équité en écartant la jalousie et l'avarice.

Etablir des sages-femmes instruites.

L'humanité exige également que les sages-femmes ne puissent être admises en aucuns lieux en cette qualité qu'elles n'aient suivi avec fruit des cours publics d'accouchement.

Laisser le cours des baux des gens de mainmorte.

Les baux des bénéfices isolés finissent par la démission des titulaires. Cet abus ruine de bons cultivateurs qui se sont quelquefois épuisés pour payer de forts pots-de-vin et les empêche même de faire les améliorations convenables. Il est juste que le député sollicite un règlement qui concilie les intérêts du fermier et ceux du titulaire successeur.

Telles sont les réclamations que l'amour du bien public a dictées à l'ordre du clergé de ce bailliage. Admis à l'honorable fonction d'éclairer son souverain sur les grands objets de la prospérité publique, il n'a fait entendre que les nobles conseils de la vérité, et il ne s'est point livré au découragement en contemplant les maux de l'Etat. La crise qui l'afflige peut devenir l'époque d'une heureuse révolution. Du sein d'un désordre passager naîtra la stabilité des principes fondamentaux de la monarchie, l'établissement d'institutions utiles qui répareront les malheurs et les feront oublier.

Fait, lu et approuvé dans l'assemblée du clergé du bailliage de Beauvais, au palais épiscopal, en présence de tous messieurs de cet ordre.

A Beauvais, le dix-sept mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signés à la minute des présents : de Lannery de Prouleroy. Daubancourt, curé de Saint-Just. Preveres, curé de Saint-Pierre-Motte. Danse, chanoine. Clément, chanoine. Sallentin. Taillon, chanoine. Thiery, chanoine. Redon. Villain. Payen. Poney, chanoine régulier. De La Motte. L'abbé de Comeiras. Pignon, Lozières. F.-P.-F. Bazonne. F.-M. Enjubault, prieur de Saint-Germer. Regnier, curé de la Versines, Pillon, curé de Saint-Jacques. Beauchin, prieur-curé d'Ozembray.

François-Joseph, évêque comte de Beauvais, et Fouenet du Bourg, secrétaire.

Collationné et certifié véritable par moi, greffier en chef du bailliage et siége présidial de Beauvais, soussigné.

Signé PIGORY, avec paraphe.

CAHIER

DE L'ORDRE DE LA NOBLESSE DU BAILLIAGE DE BEAUVAIS, ET EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES SÉANCES DE L'ASSEMBLÉE DUDIT ORDRE (1).

CONSTITUTION.

La noblesse regarde comme base première du salut de la patrie, qu'avant de consentir à aucune prorogation ou établissement d'impôts, les Etats généraux statuent par une loi sanctionnée par le Roi, et enregistrée dans toutes les cours :

1° Que les Etats généraux représentent la nation, ont la puissance législative conjointement avec le Roi.

2° Qu'aucun citoyen ne peut jamais être privé de sa liberté que par la loi, et d'après le jugement des tribunaux reconnus par la nation.

3° Qu'aux Etats généraux seuls appartient le droit d'établir ou de proroger les impôts, et d'ouvrir des emprunts, sous quelque forme et dénomination que ce puisse être.

4° Que les Etats généraux seront périodiques ; que la forme de leur convocation et leur composition seront déterminées par eux-mêmes; et que si, à l'époque qu'ils auront fixée, ils n'étaient pas rassemblés, les impôts cesseraient de droit à l'instant même dans tout le royaume.

5° Que dans toutes les provinces du royaume, il sera établi des Etats provinciaux, dont la forme et le pouvoir seront déterminés par les Etats généraux.

L'établissement des cinq articles, avant le consentement aux impôts, paraît si essentiel à l'ordre de la noblesse, qu'elle en fait une condition expresse à son député, et déclare qu'elle le désavouera, s'il vote pour aucun établissement ou

(1) Nous publions ce cahier d'après un imprimé de la *Bibliothèque du Sénat.*

prorogation d'impôts, avant la promulgation de cette loi; lui enjoignant de protester contre chaque proposition qui serait faite, et contre toute délibération qui serait prise avant d'avoir assuré la constitution.

ÉTATS GÉNÉRAUX.

La noblesse du bailliage de Beauvais déclare qu'elle renonce à tout privilége pécuniaire, et qu'elle reconnaît avec plaisir la nécessité d'établir comme principes, que les impôts doivent être supportés par les propriétés sans distinction de propriétaires.

Elle est d'avis que dans les Etats généraux, en toutes matières, les ordres délibèrent séparément; mais que, si l'unanimité manquait entre les trois ordres, comme il ne serait pas juste que la nation perdît son droit de voter sur aucun des articles proposés, alors les trois ordres devraient se réunir, et les voix être comptées par tête.

Elle demande que le retour périodique des Etats généraux soit fixé à trois ans au plus tard.

Que toutes les lois et règlements proposés par les Etats généraux et consentis par le Roi, ou proposés par Sa Majesté et consentis par les Etats généraux, soient enregistrés et promulgués par les cours souveraines, les Etats généraux encore assemblés; que lesdites cours ne puissent en retarder l'enregistrement pur et simple, ni la promulgation, sous aucun prétexte.

ÉTATS PROVINCIAUX.

Que les Etats provinciaux soient établis sur un plan uniforme dans tout le royaume : ce qui n'empêchera pas les députés des différentes provinces de demander les modifications que les circonstances locales leur feraient juger utiles.

Que lorsque les règlements provisoires, surtout en ce qui concerne la police des villes et des campagnes, et autres que la seule localité rendrait utiles, seraient demandés par les Etats provinciaux et consentis par Sa Majesté, les cours souveraines de la province soient tenues de procéder à l'enregistrement pur et simple et à la promulgation, sans pouvoir en retarder l'effet sous aucun prétexte.

Que les Etats provinciaux s'occupent spécialement de la composition des municipalités des villes, dans lesquelles doivent être admis des citoyens des trois ordres.

CLERGÉ.

La noblesse demande que les archevêques, évêques, curés et tous autres bénéficiers ayant ou non charge d'âmes, résident dans leurs diocèses, paroisses et bénéfices (ordonn. de Blois, art. 14).

Que nul, de quelque qualité et condition qu'il soit, ne puisse posséder deux bénéfices (ordonn. d'Orléans, art. 5), ni parvenir à aucune dignité ecclésiastique, qu'il n'ait rempli pendant six ans au moins le ministère dans une paroisse de ville, ou quatre ans dans une campagne.

Qu'un nombre déterminé de canonicats ou bénéfices simples soit affecté comme retraite à des prêtres qui se seront occupés de fonctions ecclésiastiques avec zèle et sans reproche l'espace de vingt-cinq ans.

Que les Etats généraux s'occupent de l'amélioration du sort des curés et vicaires des villes de provinces et des campagnes.

Que, conformément à l'ordonnance d'Orléans du mois de janvier 1560, article 2, il ne soit plus porté d'argent à Rome à titre d'annates, dispenses, etc.; que les dispenses de toute espèce soient données par l'évêque diocésain; que leur produit, ainsi que celui des annates, soit appliqué aux reconstructions et réparations des presbytères et portions d'églises qui sont actuellement à la charge des paroisses, et au soulagement des pauvres du diocèse où ces droits seront échus; et qu'il soit fait un tarif très-modéré et commun à toutes les provinces du royaume, du coût de toutes les dispenses.

Que les colléges, écoles gratuites et hôpitaux, soient surveillés par les Etats provinciaux, et qu'il soit pourvu à leur entretien par une portion suffisante de biens ecclésiastiques.

NOBLESSE.

La noblesse prescrit à son député aux Etats généraux de déclarer qu'elle ne reconnaît et ne reconnaîtra jamais en France qu'un seul ordre de noblesse, jouissant des mêmes droits.

Elle demande que la noblesse et les prérogatives qui y sont attachées ne puissent plus s'acquérir par charge, ni à prix d'argent; et que Sa Majesté soit suppliée de n'accorder des lettres de noblesse que sur la demande des commandants en chef de terre et de mer, pour des actions brillantes, certifiées par ceux qui en ont été témoins, ou sur la demande des Etats provinciaux, pour les citoyens qui auraient rendu des services signalés à leur patrie.

Que ces lettres soient accordées, scellées et enregistrées *gratis* et avec tous les témoignages publics d'une distinction aussi précieuse.

Elle demande, de plus, et principalement, que la noblesse qui sera conférée à des citoyens, pour des services signalés et connus généralement, à ceux qui se seraient distingués par des découvertes ou perfectionnements d'une industrie capitale pour la prospérité du royaume, ou qui auraient exercé pendant plusieurs générations, ou au moins pendant une longue suite d'années, le commerce le plus étendu, le plus avantageux pour l'accroissement des manufactures du royaume, que cette distinction de la noblesse ne soit conférée qu'à la condition que les chefs desdites familles de commerce soient tenus de conserver leurs professions manufacturières et leurs relations commerciales, l'expérience n'ayant que trop appris qu'une des plus fâcheuses et véritables causes du dépérissement des vrais principes du commerce, en France, et du commerce lui-même, est l'abandon total de cette profession si recommandable, aussitôt qu'un père de famille ou ses enfants pensent être un peu au-dessus de la fortune de leurs égaux. Les correspondances étrangères et intérieures du commerce, perdues pour le royaume, par l'abandon rapide et successif de tant de maisons qui existaient si avantageusement pour la bonne opinion, le crédit et la solidité du commerce général de la France, ont privé et privent de jour en jour le royaume de l'un de ses plus fermes appuis, celui de ne plus errer en matière de commerce, et de conserver dans son sein les principes et les lumières le plus certaines, les fortunes le plus légitimement acquises, et des races vénérables qui partout ailleurs s'y consacrent et s'y conservent de siècle en siècle.

Le commerce, exercé avec la bonne foi qui en est l'âme, est une profession trop honorable, pour que la noblesse ne saisisse pas avec empressement un moyen si naturel de conserver et d'augmenter sa fortune.

Que les prérogatives attachées aux charges, si

multipliées, de commensaux de la maison du Roi, soient abolies.

Que la croix de Saint-Louis ne soit jamais que la récompense de services réels, rendus dans l'armée de terre ou de mer ; et que les anciens militaires soient assurés d'une subsistance honnête.

Qu'il soit recommandé aux Etats provinciaux de s'occuper du sort des nobles sans fortune.

Que les Etats généraux demandent l'exécution de l'article 267 de l'ordonnance de Blois, relatif à la réunion des places et grâces sur une même tête, et de l'article 271 de la même ordonnance, relatif aux gouvernements particuliers des villes et citadelles.

Que Sa Majesté soit suppliée de ne plus donner de survivances : les enfants regardant les places de leur père comme un propre de famille, ne se donnent plus la peine de les mériter.

Que toutes les punitions humiliantes, nommément les coups de plat de sabre, soient retranchées du nombre de celles qui peuvent être infligées aux soldats.

Que les édits et règlements relatifs à la juridiction des maréchaux de France, soient exécutés, comme procurant à la noblesse un moyen prompt et facile d'arranger ses différends de toute espèce sans procédure et sans frais; que, conformément auxdites lois, le renvoi de tout gentilhomme devant ses juges ordinaires ne puisse lui être refusé.

JUSTICE. — POLICE.

Que la réforme promise tant dans le Code civil que dans le Code criminel, soit enfin exécutée ; et spécialement qu'il soit ordonné le plutôt possible :

1° Que l'instrution criminelle soit publique.

2° Qu'aucun juge ne puisse prononcer seul un décret de prise de corps contre un domicilié, ni entendre seul les dépositions des témoins.

3° Que les accusés aient un conseil.

4° Que la peine la plus grande qui puisse être encourue soit la privation de la vie, et que les douloureux supplices qui n'auraient jamais dû être connus chez un peuple renommé par la douceur de ses mœurs, soient abolis à jamais.

5° Que la peine de la confiscation des biens soit abolie.

Que les Etats généraux prennent en considération le sort des nègres de nos colonies.

Que la compétence attribuée aux présidiaux par l'édit de 1774 soit rétablie, et que dans le cas où il aurait été interjeté appel quant à la compétence, les cours se bornent à prononcer sur elle, sans juger le fond de l'affaire.

La noblesse désire que les Etats généraux s'occupent des moyens de supprimer la vénalité des charges, et de pourvoir à la diminution des frais de procédure et à la suppression des épices. Elle indique comme un des abus les plus dispendieux l'obligation d'expédier en parchemin les actes qui pourraient l'être sur papier.

Que les Etats généraux avisent aux moyens de surveiller la manière dont se rend la justice dans toutes les parties du royaume et dans les colonies.

Qu'ils s'occupent des moyens les plus prompts d'établir l'uniformité des poids et mesures dans tout le royaume.

Qu'ils demandent une augmentation dans les maréchaussées, qui sont évidemment insuffisantes, attendu le service que l'intérêt public exige.

Qu'il soit remédié aux abus funestes qui résultent de l'impéritie des chirurgiens et des sages-femmes dans les provinces, et surtout dans les campagnes : qu'il ne soit fait aucune réception, ni des uns ni des autres, sans un examen rigoureux et public, par médecins et chirurgiens, en présence du juge royal.

Que la liberté de la presse soit accordée, à la condition que tout homme qui fera imprimer, soit obligé de signer son manuscrit et de se faire connaître de l'imprimeur.

Que les capitaineries soient supprimées : qu'il ne soit conservé autour des maisons qu'habite Sa Majesté que l'étendue précisément nécessaire à ses plaisirs personnels ; et que les règlements sur la chasse, qui gênent l'agriculture, soient abrogés.

Que les lois concernant le port d'armes soient exécutées.

Que des moyens soient indiqués pour constater promptement et facilement le tort que fait le gibier, et qu'il soit ordonné que les propriétaires ou fermiers en soient complétement dédommagés.

Que les bois et forêts contenant des bêtes fauves soient entourés aux dépens de ceux qui veulent les y conserver; et que ces bêtes fauves puissent être tuées sur le territoire des seigneurs où elles se rencontreront.

Qu'il soit pourvu aux inconvénients qui résultent de la multiplicité des pigeons.

Que les lettres d'état, de surséance et sauf-conduit, qui donnent aux débiteurs un moyen de se soustraire à la poursuite de leurs créanciers, et qui sont par là attentatoires à la propriété de ceux-ci, soient abolies. Que les seuls tribunaux puissent accorder du temps aux débiteurs de bonne foi, et seulement lorsqu'il sera prouvé que l'intérêt bien entendu de leurs créanciers se trouve uni au leur, pour qu'ils obtiennent le délai qu'ils sollicitent.

Que tous ceux qui ont des fonctions et emplois, de quelque état et condition qu'ils soient, y résident habituellement, et soient privés de leurs appointements en cas de négligence, sur la dénonciation des Etats provinciaux.

Que les lettres patentes du 20 août 1786, concernant la taxe des droits des commissaires à terrier, soient abrogées, comme extrêmement onéreuses aux vassaux et censitaires ; et qu'il soit fait un autre règlement sur la taxe des actes de foi et hommage, aveux et dénombrements.

FINANCES.

La noblesse regarde comme infiniment utile, et même comme nécessaire, que la première déclaration des Etats généraux soit « que la nation « ayant le droit de consentir les impôts, et n'en « existant aucun qui ne soit d'origine ou d'exten- « sion illégale, les Etats généraux les déclarent « tous supprimés de droit : et cependant, à cause « du temps nécessaire à l'assemblée pour créer « un ordre nouveau dans cette partie des affaires « nationales, et aussi afin d'éviter les inconvé- « nients qui résulteraient pour l'impôt futur d'une « suppression absolue de tous rapports entre les « contribuables et le fisc, les Etats généraux sta- « tuent provisoirement que tous les impôts actuels, « momentanément autorisés, continueront à être « payés, mais seulement pendant le cours de la « présente tenue, et non après ; voulant qu'alors « il n'y ait d'autres contributions que celles qui « auront été établies par la présente assemblée « avant sa première séparation. »

Elle pense qu'il serait utile que, dès le commencement de leur tenue, les Etats généraux nommassent trois comités: l'un pour l'examen le plus approfondi de tous les objets de recette, l'autre pour ceux de dépense, le troisième pour

la connaissance la plus exacte de la dette. Et comme elle croit qu'aucun impôt ne doit être accordé que lorsque tous les moyens d'ordre et d'économie dans les dépenses et dans les grâces auront été épuisés, ces différents comités leur présenteraient les réflexions que leur aurait fait naître l'examen dont ils auraient été chargés.

Elle désire que d'après cet examen et la détermination de la dette royale, les Etats généraux la déclarent dette nationale.

Elle demande que les Etats généraux statuent que si jamais la perception d'aucun droit ou d'aucun impôt était tentée par delà le terme consenti par eux, tout homme qui voudrait le percevoir soit déclaré concussionnaire, et qu'il soit ordonné à tous les tribunaux de le poursuivre et de le traiter comme ennemi public : que si un ministre avait pu donner un conseil aussi perfide, il en soit responsable à la nation, et accusé par les Etats généraux.

Elle pense que c'est une précaution sage et très-importante, que de statuer que l'intitulé de tous mandements d'impôts ou tarifs de droits, tant de ceux qui pourront être conservés, que de ceux qui pourront être établis, annonce en tête : DE PAR LE ROI, *Impôt ou droit consenti par les Etats généraux jusqu'en* 17..... Elle croit infiniment utile que tous Français aient sans cesse sous les yeux cette vérité fondamentale, que les impôts ne peuvent être établis qu'avec le consentement de la nation.

Que les Etats généraux pouvant seuls consentir les impôts et ouvrir des emprunts, et le cas de guerre exigeant cependant que des mesures soient prises à l'avance pour y pourvoir, les Etats généraux devraient, avant de se séparer, voter pour emprunt de 80 millions, en cas de guerre seulement, avec la condition expresse qu'un seul et même édit contiendra l'ouverture de l'emprunt et la convocation immédiate des Etats généraux, pour qu'ils puissent en déterminer le gage.

Que la dette nationale soit répartie sur toutes les provinces. Que la répartition et le recouvrement des impôts directs appartiennent aux Etats provinciaux : qu'ils soient chargés de faire acquitter par leurs trésoriers les rentes perpétuelles et viagères qui leur auraient été assignées.

Que les domaines de nos rois étant devenus insuffisants pour soutenir l'éclat du trône, il est nécessaire que les Etats généraux assignent, pendant la durée du règne du Roi, un revenu indépendant et libre, destiné à ses dépenses personnelles, bâtiments, etc., et aux dépenses de sa famille. La noblesse pense qu'il doit répondre à la majesté du trône et à la dignité de la nation, et suffire à remplacer les apanages des princes dont elle demande la suppression.

Que les fonds assignés à chaque département, dans lesquels seront comprises toutes les grâces qui y sont relatives, soient tellement déterminés, qu'ils ne puissent être outre-passés sous aucun prétexte.

Que le compte de la recette et de la dépense nationale soit rendu public tous les ans, ainsi que celui des grâces.

Que la gabelle et les aides étant les impôts les plus onéreux et dont le recouvrement entraîne les abus les plus graves, la noblesse demande aux Etats généraux de s'occuper des moyens de les remplacer, ou du moins d'en diminuer les inconvénients et les malheurs.

Que spécialement, et le plutôt possible, l'imposition connue dans quelques provinces sous le nom de *gros manquant*, vulgairement appelée *trop bu*, soit abolie, comme la plus vexatoire et la plus contraire au droit naturel, surtout par la manière dont elle est perçue.

Que la loterie, de tous les impôts le plus immoral, est la source de tant de désordres que la noblesse ne doute pas que les Etats généraux ne s'occupent d'y remédier.

Que l'on mette à exécution le projet si nécessaire à l'avantage du royaume, de reculer les barrières aux frontières.

Que les Etats généraux représentent à Sa Majesté, que l'emploi des troupes à la confection des chemins, serait très-avantageux, soit pour l'économie de temps et d'argent, soit pour le meilleur régime militaire, physique et moral; et que les militaires les plus éclairés soient consultés sur cette question.

COMMERCE.

Le bailliage éprouve une grande diminution dans son commerce : ses manufactures de petite draperie, de toiles peintes et toiles blanches languissent ; et elles seront infailliblement détruites avant peu, si on ne fait cesser la cause de leur décadence. La noblesse présume que le traité de commerce avec l'Angleterre est très-désavantageux à la France ; et elle désire que les Etats généraux chargent un comité de l'examen de cette grande et importante question.

La noblesse demande la suppression du droitde marque qui, établi sous le prétexte de protéger le commerce, est évidemment chez nous une des causes de sa langueur.

L'expérience a prouvé combien l'établissement des haras a mal rempli son objet. Loin de multiplier l'espèce et d'embellir la race des chevaux, le nombre des élèves est évidemment diminué ; et il s'en faut de beaucoup que la beauté ait été une compensation à la diminution du nombre. La noblesse demande que les règlements qui assujettissent les laboureurs, sous peine d'amende, à conduire leurs juments aux étalons des haras, soient supprimés, et qu'on laisse la plus grande liberté à ceux qui sont intéressés à multiplier et embellir l'espèce de leurs chevaux.

La noblesse termine ici les vœux qu'elle charge son député de porter aux Etats généraux. Elle sait qu'il ne faut pas espérer réformer tous les abus dans cette première assemblée nationale, et pense qu'elle aura fait assez pour la patrie, lorsqu'elle aura posé les principes fondamentaux qui assureront infailliblement son bonheur et sa gloire.

Fait et arrêté en la chambre d'honneur de l'hôtel de ville de Beauvais, en présence de tous messieurs de l'ordre de la noblesse, à Beauvais, le 11 mars 1789.

Signés Berton des Balbes, *comte de Crillon*. Descourtils. Blanchard de Changy. Descourtils de Baleu. Duranti-Lironcourt. Borel. De Regnonval de Rochy. Bourée de Corberon. Borel de Bretisel, *secrétaire*.

Extrait du procès-verbal des séances de l'assemblée de l'ordre de la noblesse du bailliage de Beauvais.

Du samedi 14 mars 1789.

En l'assemblée de l'ordre de la noblesse, tenue en la salle d'honneur de l'hôtel commun de la ville de Beauvais, et présidée par M. le *comte de Crillon*, grand bailli d'épée de ce bailliage, et où se sont trouvées toutes les personnes présentes à la séance du 10 de ce mois, à l'exception de *M. Allou d'Hémécourt*,

Il a été procédé à la lecture du cahier projeté

par MM. les commissaires, nommés par l'assemblée du 10 de ce mois. Ledit cahier a été arrêté définitivement, et signé par M. le président, MM. les commissaires, à l'exception de M. le comte *de Maupeou*, qui a refusé de signer à cause de l'article dudit cahier concernant la forme d'opiner aux Etats généraux, pour être ledit cahier remis à M. le grand bailli, qui doit le remettre au député de l'ordre aux Etats généraux.

Il a été ensuite procédé, par la voie du scrutin, à la nomination des membres de l'assemblée qui devaient être scrutateurs. Les billets de ce premier scrutin ont été déposés par tous les membres de l'assemblée successivement, dans un vase placé sur une table au devant du secrétaire de l'ordre, et la vérification en a été faite par ledit secrétaire, assisté de MM. *de Combault d'Auteuil*, *Dauvergne* et *Danse*, les trois membres de l'assemblée plus anciens d'âge. MM. *Descourtils de Meslemont*, *Blanchard de Changy* et *de Regnonval de Rochy* ont été déclarés réunir le plus de voix, et en conséquence choisis pour scrutateurs.

Lesdits scrutateurs ayant pris place devant le bureau, au milieu de la salle d'assemblée, ont déposé dans le vase, à ce préparé, leurs billets d'élection; après quoi tous les électeurs sont venus pareillement déposer ostensiblement leurs billets dans ledit vase.

Les électeurs ayant repris leurs places, les scrutateurs ont procédé d'abord au compte et recensement des billets, et leur nombre s'étant trouvé égal à celui des suffrages existants dans l'assemblée, en comptant ceux qui résultaient des procurations, ils ont été ouverts; et les voix ayant été vérifiées, par lesdits scrutateurs, ils ont déclaré *M. le comte de Crillon, grand bailli d'épée de ce bailliage*, élu député de l'ordre aux Etats généraux, à la pluralité de 71 voix, contre 25 en faveur de M. *Descourtils de Meslemont*, et une en faveur de M. *de Duranti de Lironcourt*.

M. *Descourtils de Meslemont*, qui avait réuni le plus de voix après M. *de Crillon*, a été unanimement élu et nommé pour remplacer le député ci-dessus nommé, en cas de mort ou de maladie grave.

L'assemblée de la noblesse du bailliage de Beauvais donne pouvoir aux députés ci-dessus nommés, de proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'Etat, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale du royaume, et le bien de tous et chacun les sujets du Roi; déclarant que sur tous les objets qui ne sont pas contenus ou limités dans le cahier, elle s'en rapporte aux vues patriotiques et au zèle de ses députés.

Les mémoires et notes de MM. *de Crillon*, *Descourtils de Meslemont*, *de Duranty de Lironcourt*, *Bourré de Corberon*, *Blanchard de Changy*, *Chrétien*, *Michel de Goussainville*, père et fils, et *Danse*, ont été remis aux députés de l'ordre, pour y avoir recours lorsque les questions qui y sont traitées seront agitées aux Etats généraux.

Le secrétaire de l'ordre a été chargé de communiquer aux deux autres ordres du bailliage le cahier arrêté par l'ordre de la noblesse, et signé par les commissaires dudit ordre. Et sur la proposition de le faire imprimer, ainsi que le présent procès-verbal, il a été arrêté unanimement qu'il en serait imprimé un nombre suffisant d'exemplaires pour être distribués à tous les membres de l'assemblée.

Ont signé :

MM. le marquis de Carvoisin. De Canongete de Cannecaude. De Nully d'Hécourt. Le chevalier Le Bastier. Le Caron. Le baron de Larchier de Courcelles. De Combauld d'Auteuils. Danse. Borel, *commissaire*. Gaudechard. Comte de la Vaquerie. Leclerc de Blicourt. Boisthierry. Bourré de Corberon, *commissaire*. Vicomte de Sarcus. Brestel d'Hiermont. De Personne de Songeons. Michel Vualon. Charles Leclerc, comte de Juigné, *comme fondé de procuration*. Le comte de Jaucourt, *comme fondé de procuration*. Danse de Froissy. Descourtils de Baleu, *commissaire*. De Mai. Chrétien de Lihus. Descourtils de Meslemont, *commissaire*. De Regnonval de Rochy, *commissaire*. Comte de Maupeou. Le Coulteux de Puy. Danse de Boisquennoy. Le Coulteux de Provinlieu. Gaillard de Saint-Germain. D'Hardivillers de Monceaux. Evrard. Duranti-Lironcourt, *commissaire*. Duneveu de Vuambez. De Regnonval de Fabry. De Regnonval de Courcelles. De Louvigny. Blanchard de Changy, *commissaire*. Michel de Goussainville, père. Michel de Boissy. Dauvergne de Saint-Quentin. Caze de Mery. Chevalier de Blois de Liours. Jacques Danse. Michel de Mazières. Michel de Lalandrelle. Isabeau. Chevalier d'Hiermont. De Regnonval. De Regnonval de Martel. Evrard de Vadancourt. De Lenglès. Berton des Balbes, comte de Crillon. Borel de Bretisel, *secrétaire*.

MM. de Maupeou, de Couquault d'Aquevelon, de Quemy, de Pimodan, *présents à l'assemblée, qui n'ont pas signé, étant partis avant la rédaction du procès-verbal.*

Ont paru par leurs fondés de procuration:

Monsieur, frère du Roi. Madame la duchesse de Fleury. Mademoiselle de Sully. Mademoiselle Paris de la Brosse. MM. le maréchal duc de Mouchy. Le duc de Liancourt. Le comte d'Epinay Saint-Luc. De Barentin. Le Bastier de Rainvillers. Le Caron fils. Le Porcq. Danse de Boulaine. De Fremond de Charleval. De Fremond du Mazis. Andrieux. Madame de l'Epinay de Miviler. Borel de Bretisel. De Siry d'Aubourg. Madame de Molagnie. De Thesy. D'Aurillac. De Broë. Divery. Madame Michel-Vualon. De Réal. De Canouville. De Cauzans. Mme Descourtils de Balleu. Mlle d'Héronval. L'Advocat. Mme de Roncières. Le Prestre de Jaucourt. Choart. De Gaudechard de Matancourt. De Sandricourt. De Verigny. D'Ons-en-Bray. D'Hardivillier. Duneveu de Vuambez.

CAHIER

Des souhaits et doléances du tiers-état du bailliage de Beauvais à l'occasion de la convocation des Etats généraux à Versailles le 27 *avril* 1789 (1).

Le tiers-état du bailliage de Beauvais, aussi soumis au Roi par l'amour que par le devoir, le supplie très-humblement d'agréer l'hommage de la respectueuse reconnaissance dont il est pénétré pour la convocation tant désirée des Etats généraux, qui lui font concevoir l'espérance de voir bientôt régénérer la France et rouvrir toutes les sources de la prospérité publique.

Quelle occasion plus propre pour faire éclater ce sentiment si vif qui embrase tous les cœurs français qu'une assemblée formée par la confiance de leur auguste souverain dans ses peuples!

---

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire.*

La proportion dans laquelle il a voulu que le tiers-état y parût est encore un nouveau bienfait que le tiers-état reçoit avec transport et qu'il méritera dans tous les temps par sa constante fidélité.

Et puisque la tendresse paternelle de son souverain daigne promettre d'écouter favorablement ses avis sur tout ce qui peut intéresser le bien de ses peuples et de pourvoir sur les doléances et propositions qu'ils auraient faites, le tiers-état du bailliage de Beauvais va déposer dans son sein avec une confiance filiale ses souhaits, doléances et remontrances relativement aux impôts et pour l'établissement d'une règle invariable dans toutes les parties de l'administration et de l'ordre public, en classant tous les objets sous des titres particuliers pour éviter la confusion.

Etats généraux.

Les députés sont chargés de demander :

1° Que la loi qui ordonne que les représentants du tiers-état seront en nombre égal aux représentants des deux autres ordres réunis, loi sanctionnée par le vœu du souverain et par celui de la nation, soit déclarée loi constitutionnelle de l'Etat.

2° Que les voix soient prises par tête et non par ordre, ou du moins qu'on soit obligé de recourir à cette forme toutes les fois qu'il n'y aura pas unanimité dans les trois ordres.

3° Que les Etats généraux s'occupent d'un règlement clair et précis sur tous les objets qui concernent la formation desdits Etats, pour qu'il ne reste aucune incertitude lors des convocations suivantes.

4° La nation, fatiguée d'une multitude de lois souvent opposées entre elles, désire n'être plus soumise à l'avenir qu'à celles qui seront établies dans les Etats généraux par le Roi et la nation, en qui seuls réside le pouvoir législatif.

5° Que les Etats généraux soient périodiques et à des époques très-rapprochées, et que si à l'époque déterminée ils n'étaient pas assemblés les impôts cessent de droit.

6° Que désormais il ne soit accordé aucune lettre de cachet que sur le vœu unanime des familles et d'après une information secrète.

7° Que dans toutes les provinces du royaume il soit établi des Etats provinciaux dont la forme et les pouvoirs seront déterminés par les Etats généraux.

8° Que le Roi veuille bien concerter avec les Etats généraux les moyens les plus efficaces de prévenir à jamais les crises qui ont agité son règne et les règnes précédents par le conflit de l'autorité royale avec les cours souveraines ; de ce conflit ont résulté des maux innombrables dans toutes les parties de l'administration.

9° Que le tableau des réformes à faire dans tous les genres soit mis sous les yeux du Roi et des Etats généraux, et qu'il soit ordonné qu'aucune délibération relative aux impôts ne soit prise, qu'au préalable il n'ait été statué sur les souhaits et doléances du peuple.

Religion. Clergé.

La religion est sans contredit l'objet le plus intéressant pour le bien public.

Tous les politiques ont reconnu son influence sur le bonheur de la société. Ils ont dit qu'un peuple sans religion est bientôt un peuple sans mœurs, et qu'un peuple sans mœurs est bientôt un peuple sans lois; il est donc indispensable de faire exécuter les règlements et ordonnances qui tendent à rendre ses ministres plus utiles et plus respectables.

En conséquence, les députés sont chargés de demander :

Art. 1er. Que les dignités ecclésiastiques ne soient pas affectées seulement à la naissance, mais surtout à la science et à la vertu.

Art. 2. Que les ordonnances d'Orléans, de Blois, de Melun, les arrêts et règlements de la cour sur le fait de la résidence soient exécutés selon leur forme et teneur.

Art. 3. Qu'il soit interdit aux communautés et ordres religieux de recevoir aucune émission de vœu avant l'âge de vingt-cinq ans.

Art. 4. Qu'un règlement fasse cesser la disproportion énorme qui se trouve entre le clergé du premier ordre et le clergé du second ordre, et procure aux curés, vicaires et autres desservants des paroisses un revenu suffisant pour les mettre à portée de soutenir la dignité de leur Etat, de venir au secours des pauvres, et qu'il leur soit fait défense d'exiger aucune rétribution pour baptême, enterrement et autres casuels forcés.

Art. 5. Pour remplir cet objet il paraît à propos de supprimer les abbayes en commendes et prieurés dont les revenus seraient destinés à améliorer le sort des curés, vicaires et desservants ; partie de ces mêmes revenus pourraient être employés à fonder des bureaux et des écoles de charité et à doter des colléges qui, comme celui de Beauvais, n'auraient qu'un revenu insuffisant.

Art. 6. Une infinité de maisons et de communautés religieuses qui jouissent de revenus considérables, se trouvant réduites à un très-petit nombre de sujets, demandent qu'elles soient supprimées et réunies aux autres maisons de leur ordre, lesquelles ne pourront être à l'avenir composées de moins de douze religieux ; que sur les revenus des maisons supprimées il soit accordé à chacun desdits religieux jusqu'à concurrence de 1,500 francs de rente, tant pour leur nourriture et entretien que pour les réparations des maisons dans lesquelles ils seront réunis; que les maisons vacantes ainsi que le surplus de leurs revenus aient la même destination que celle désignée en l'article précédent.

Art. 7. Que des religieux ne soient plus exposés à voir leur caractère avili par des quêtes humiliantes; qu'en conséquence il leur soit procuré une subsistance honnête.

Art. 8. Qu'il soit fait défense aux collateurs de bénéfices qui ne sont point à charge d'âmes d'en pourvoir d'autres que des ecclésiastiques qui seront rendus utiles par leurs travaux, principalement dans le diocèse.

Art. 9. Demander la réduction dans les chapitres de collégiales, comme étant le moyen le plus facile de procurer à chacun des chanoines un revenu suffisant.

Art. 10. Abolir le concordat qui enlève journellement à la France des sommes considérables et faire revivre la Pragmatique-Sanction, ce règlement si précieux, monument de la sagesse de saint Louis, et qu'une des assemblées les plus célèbres du royaume a arrêté d'après les canons autorisés et la plus saine discipline.

Art. 11. Que les évêques soient engagés à supprimer toutes les fêtes, excepté celles des mystères, de l'Assomption et un petit nombre d'autres.

Législation, justice, police.

La justice et les lois sont le maintien des Etats. Il n'est point de bonne justice si elle n'est brève, et l'un des moyens les plus sûrs pour atteindre

ce but important, est que les lois soient claires, précises, et multipliées le moins possible ; de la multiplicité des lois naissent les désordres et des abus même involontaires; c'est ce qui fait désirer depuis si longtemps la réunion en un seul code de toutes ces coutumes, lois et ordonnances dont la foule innombrable a fait de la législation française une espèce de chaos. Mais inutilement s'occuperait-on de faire de bonnes lois si l'on ne s'occupait également du soin de faire de bons juges, des juges éclairés et intègres qui, guidés par l'honneur, n'aient envie d'autre récompense que l'honneur même; en conséquence les députés sont chargés de demander :

Art. 1er. Que toutes les coutumes soient réduites à l'unité; que toutes les ordonnances, édits, règlements, qui seront jugés devoir être conservés, soient rassemblés en un seul code, à l'effet de quoi Sa Majesté sera suppliée de nommer incessamment des commissaires, lesquels seront tenus de prendre les avis des cours, bailliages et sénéchaussées.

Art. 2. Qu'en attendant cet ouvrage depuis longtemps désiré, il soit procédé à la révision des ordonnances de 1667 et 1670.

Art. 3. Que les justices de dernier ressort soient plus rapprochées des justiciables.

Art. 4. Dans le cas où Sa Majesté ne se déterminerait pas, quant à présent, à faire revivre l'ordonnance du 8 mai 1788, dont l'exécution n'a été que suspendue, qu'il lui plaise, pour le bien de son peuple, révoquer l'édit de 1777, concernant les présidiaux et augmenter les pouvoirs qui leur ont été attribués par celui de 1774, jusqu'à la somme de 8,000 francs, sans que les parties soient tenues de prendre des jugements de compétence.

Art. 5. Donner aux bailliages et sénéchaussées, aux élections et maréchaussées un même territoire fixe et constant qui soit déterminé par une distance quelconque du chef-lieu. Clermont, en Beauvoisis, s'étend dans le bailliage de Beauvais par portions de mouvances souvent très-petites et jusqu'à proximité d'Amiens et de Gournay, c'est-à-dire dix à douze lieues; de là incertitude pour la compétence, pour les lettres de ratifications, pour l'insinuation des actes, occasion perpétuelle de conflits, de procès, et impunité de grands crimes.

Art. 6. Que les cas royaux soient déterminés précisément, afin qu'il y ait moins de matières à conflit.

Art. 7. Que les *committimus* soient, sinon supprimés, du moins restreints; que les priviléges d'évocation dont jouissent certains ordres religieux soient abolis, le droit de révocation prétendu par les bourgeois de Paris limité aux actions pures personnelles, les attributions du sceau du Châtelet de Paris bornées à son ressort, et que le droit de suite exercé par les commissaires audit Châtelet soit supprimé comme ruineux pour les parties.

Art. 8. Que dans le cas où Sa Majesté ne se déterminerait pas à supprimer tous les tribunaux d'attributions, toutes les contestations relatives aux droits du Roi, même aux droits subsistants en ferme ou en régie, soient portées directement dans les élections et par appel à la cour des aides, et que toutes attributions aux intendants soient abolies.

Art. 9. Qu'il soit fait défense aux officiers des tribunaux qui auront la connaissance de ces matières de recevoir des régisseurs ou fermiers, à titre de gratification annuelle ou sous telle autre dénomination que ce puisse être, aucuns présents soit en argent, soit de toute autre manière.

Art. 10. Que le Roi veuille bien prendre en considération les abus énormes qui se sont introduits dans les écoles de droit, et notamment la trop grande facilité avec laquelle on reçoit les sujets qui s'y présentent; qu'en conséquence il soit formé un nouveau plan d'études.

Art. 11. Que nul ne soit admis au serment d'avocat et n'en puisse prendre le titre qu'il n'ait fait dans les cours, bailliages et sénéchaussées royales un stage de deux ans.

Art. 12. Pour procurer aux tribunaux des juges capables, que nul ne puisse être reçu juge d'aucune cour, siége présidial, bailliage ou sénéchaussée royale qu'il n'ait exercé la profession d'avocat pendant quatre ans depuis son admission au serment.

Art. 13. Qu'il soit fait défense aux seigneurs ayant justice de prendre pour juges d'autres que des avocats, notaires, ou des procureurs, qui auront exercé pendant quatre ans près d'un siége royal, comme aussi de pourvoir à ladite qualité, ou même sous celle de procureurs fiscaux, leurs agents, intendants ou autres personnes qui leur seront attachées.

Art. 14. Que la vénalité des charges soit interdite, les vacations et épices supprimées; que cependant, pour encourager les juges des tribunaux ci-dessus désignés et exciter leur émulation dans une étude aussi pénible que celle des lois, le Roi veuille bien, après vingt-cinq ans d'exercice, leur accorder une marque personnelle d'honneur.

Art. 15. Qu'aucun juge royal ou seigneurial ne puisse être destitué *ad nutum*, mais seulement pour cause de forfaiture et après que le procès lui aura été fait, et ce, nonobstant toutes clauses contraires insérées dans leurs provisions.

Art. 16. Maintenir les ordonnances qui enjoignent aux magistrats de faire eux-mêmes leurs extraits et défendre sous les peines les plus rigoureuses aux secrétaires de rien toucher des parties.

Art. 17. Que la durée des procès soit déterminée et ne puisse excéder le laps d'une année, à moins qu'il ne survienne d'incidents sérieux.

Art. 18. Que les expéditions des sentences soient toutes en papier timbré et non en parchemin, qui coûte 25 francs la feuille et prête à la falsification; que le droit de scel et émoluments, 8 sols pour livre, soient au moins diminués; avec le parchemin ils excèdent le double du prix des sentences; que les grosses de greffes et celles des procureurs, très-coûteuses aux parties, soient proscrites ou considérablement réduites par un nouveau règlement.

Art. 19. Qu'il y ait un noviciat et un examen préalable devant le siége royal pour les notaires des villes et des campagnes, comme il y en a un pour les procureurs.

Art. 20. Qu'aucun notaire ne puisse être en même temps contrôleur des actes, les fonctions de ces deux états ayant été déclarées incompatibles par divers arrêts et règlements des cours.

Art. 21. Qu'il soit fait une taxe pour les grosses et les expéditions des actes notariés, à laquelle les notaires et tabellions seront tenus de se conformer, et qu'ils soient tenus d'expédier et grossoyer leurs actes en papier.

Art. 22. Pour prévenir les suites fâcheuses de l'infidélité des huissiers qui se permettent de souffler les exploits, qu'il leur soit enjoint de faire vérifier et parapher les originaux desdits exploits par le juge des lieux dans le ressort duquel ils

instrumenteront, en l'absence du juge, par le syndic, et en l'absence de ce dernier, par le curé ou vicaire, le tout sans frais.

Art. 23. Supprimer les offices de jurés priseurs, dont les fonctions sont inutiles, et les droits absolument onéreux au public, surtout aux gens de la campagnes, par les transports et vacations, qu'ils font payer à grands frais ; supprimer par la même raison les 4 deniers pour livre du prix des ventes mobilières ; supprimer aussi les offices des jurés-crieurs publics.

Art. 24. Que les concierges et geôliers des prisons, tant royales que seigneuriales, soient suffisamment gagés pour n'être pas exposés à exiger des droits de gîte et geôlage au delà des ordonnances et règlements.

Qu'il soit ordonné qu'on ne pourra prononcer contrainte par corps que pour une somme de 60 à 100 francs de principal, sans préjudice aux usages des foires.

Art. 25. Demander la révision des anciennes ordonnances concernant les saisies réelles et ventes des immeubles par décret forcé, et l'établissement d'une procédure simple pour y parvenir, ainsi que pour effectuer la distribution du prix de ces immeubles, ce qui est d'autant plus facile que les lettres de ratification suppléent déjà à d'anciennes formalités devenues aujourd'hui inutiles.

Art. 26. Que le délai de deux mois accordé par l'édit de 1771 pour payer les hypothèques soit étendu à quatre mois, que la publication des contrats se fasse au moins deux fois dans la situation des fonds aux portes des églises, issues des messes paroissiales, et qu'il soit observé un mois d'intervalle entre chaque publication.

Art. 27. Que les formalités minutieuses des retraits lignagers soient abolies, que la procédure s'y observe comme pour toutes les autres affaires, sans déchéance, et que la faculté de retraire soit limitée en ligne collatérale aux parents au quatrième degré.

Art. 28. Révoquer les lettres patentes du 20 août 1786, pour la taxe des commissaires à terrier, comme très-onéreuse au public ; ordonner que la taxe pour les déclarations censuelles, aveux et dénombrements sera fixée, quant à la minute, à 30 francs pour le premier article, y compris l'intitulé et l'affirmation, et à 5 francs pour les autres articles, non compris papier et contrôle, et quant aux expéditions, moitié de ladite taxe.

Art. 29. En attendant le nouveau code criminel, ordonner par provision que la déclaration du 1er mai 1788 soit exécutée, en sorte néanmoins que la prononciation ne soit faite au condamné qu'après avoir reçu de M. le chancelier ou garde des sceaux la réponse sur le compte qui lui aura été rendu, conformément à l'article 5.

Art. 30. Donner aux accusés un défenseur public, lequel, nommé chaque année par l'ordre des avocats de chaque bailliage pour son arrondissement, prêtera gratuitement son ministère.

Art. 31. Que toutes les instructions criminelles se fassent par deux juges, qu'il en soit de même pour les décrets d'ajournement personnel et de prise de corps contre les domiciliés.

Art. 32. Qu'on détermine d'une manière claire et précise la peine applicable à chaque espèce de délit, de sorte qu'à cet égard, il ne soit rien laissé à l'arbitraire, et que le coupable soit condamné non par l'homme, mais par la loi.

Art. 33. Ordonner que tous arrêts intervenus sur l'appel de sentences de bailliages et sénéchaussées en matière criminelle, seront envoyés par les procureurs généraux à leurs substituts sur les lieux.

Art. 34. La suppression de part est très-souvent l'effet de la honte qui empêche les filles ou veuves enceintes de faire aux juges la déclaration ordonnée par l'édit de Henri II. Pour remédier au mal, que les chirurgiens ou sages-femmes chez lesquelles elles se seraient retirées pour y passer le temps de leur grossesse, soient autorisés à faire les déclarations qui seront jugées nécessaires.

Art. 35. Que lesdits chirurgiens ou sages-femmes soient tenus de représenter aux juges qui auront reçu leur déclaration l'extrait de baptême de l'enfant né de l'accouchement secret, et de leur rendre compte de la destination dudit enfant.

Art. 36. Les députés observeront aux Etats généraux que quelques cahiers particuliers, tant des corporations de la ville que des campagnes, présentent des vœux opposés sur plusieurs objets :

1° Sur les tribunaux d'exception, la suppression en est demandée par diverses corporations, la conservation par ces tribunaux eux-mêmes.

2° Sur les justices seigneuriales, des communautés de campagne en sollicitent la conservation et même qu'elles jugent sans appel jusqu'à une certaine somme ; d'autres corporations votent pour la suppression de ces justices, d'autres encore pour qu'elles soient restreintes aux cas féodaux et à ceux requérant célérité.

3° Le présidial réclame la prévention absolue en faveur des juges royaux, tant au civil qu'au criminel, et plusieurs communautés demandent qu'il n'y ait plus à l'avenir sur le fait de la justice que deux degrés de juridiction.

4° Le présidial réclame encore la police de la ville qui est exercée par les officiers de la pairie ; d'un autre côté, les officiers municipaux demandent qu'elle leur soit attribuée, aux offres d'indemniser l'évêque de Beauvais. Quelques corporations de la ville forment le même vœu que le corps municipal.

5° Les notaires royaux aux résidences des campagnes, et plusieurs communautés demandent que lesdits notaires soient rétablis dans le droit d'actes dans toute l'étendue des bailliages dans lesquels ils sont immatriculés, le chef-lieu excepté. Les notaires de la ville veulent que ceux à la résidence des campagnes ne puissent acter hors des lieux de leur collocation.

Le Roi et les Etats généraux sont invités à peser dans leur sagesse ces diverses réclamations et de se faire remettre des mémoires des parties intéressées relatifs à ces divers objets.

Administration des finances, dettes de l'Etat.

Le monarque ne dissimule pas les embarras dans lesquels il se trouve relativement à l'état des finances. Un déficit effrayant est annoncé ; mais il est de la dignité de la nation française, sur laquelle l'Europe attentive fixe ses regards, de soutenir la réputation de générosité qui l'a caractérisée dans tous les temps, et de montrer dans un besoin aussi pressant et son énergie et ses ressources.

En conséquence :

1° La dette de l'Etat doit être constatée et reconnue ;

2° Le Roi supplié de déclarer, que par la suite, nulle dette pour cause d'emprunt ne pourra être

regardée comme dette de l'Etat qu'autant que l'emprunt aura été autorisé par la nation.

3° Les moyens d'acquitter cette dette laissés à la sagesse des Etats généraux.

4° Leur indiquer cependant les revenus des abbayes en commende vacantes, la retenue des pensions sur les riches bénéfices, les biens des communautés religieuses supprimées, parce qu'il s'y trouve peu de sujets, comme des moyens propres à aider à remplir l'objet, préférables aux impôts.

5° Le Roi sera supplié, pour parvenir à cette fin, de restreindre l'étendue des dons et pensions donnés à des personnes déjà favorisées de la fortune, et de n'accorder dans la suite ces grâces qu'à ceux qui les auront méritées par de grands services et que la modicité de leur fortune mettra dans la nécessité de les recevoir; et pour éviter le cumul de ces pensions sur une même tête, elles seront toutes indistinctement insérées dans un seul et même contrôle; diminuer aussi le traitement des gouvernements et des grandes charges peu utiles.

6° Que le compte de la dette nationale soit rendu public tous les ans, ainsi que celui des grâces.

7° Quelque moyen que l'on adopte, qu'il soit établi une caisse d'amortissement pour éteindre les capitaux des dettes, caisse qui se trouvera naturellement fondée par l'extinction graduelle et successive des rentes viagères et par les autres fonds que les Etats croiront devoir lui attribuer.

8° Le Roi et les Etats généraux seront invités à retirer les biens du domaine des mains des engagistes qui les ont acquis à vil prix, et de les vendre, ainsi que les domaines actuels, à la chaleur des enchères, pour le prix en être employé à la liquidation des dettes de l'Etat.

9° Que les dettes du clergé ne soient pas réputées dettes nationales, attendu qu'elles n'ont été contractées que pour représenter l'impôt qu'il a dû supporter, comme membre obligé de l'Etat; que, pour remplir cette dette, il ne soit fait aucun prélèvement sur le produit des impositions qui auront lieu en conséquence d'une contribution égale entre les trois ordres.

10° Que les fonds destinés à chaque département, aux dépenses de la maison du Roi et de celles des princes, soient fixés invariablement.

11° Que les ministres soient responsables à la *nation* de leur mauvaise administration, des infidélités, abus de pouvoir, diversion ou mauvais emploi des fonds qui seront assignés à leurs départements

12° Que *Sa Majesté* sera suppliée de supprimer absolument les bons et acquits comptant.

13° Sa Majesté voudra bien consommer les réformes que sa justice et sa tendresse paternelle lui ont fait entreprendre et supprimer entièrement toutes les dépenses qui ne sont pas essentielles à la splendeur du trône.

C'est après ces réformes arrêtées et ces bonifications faites que les Etats généraux s'occuperont des subsides à accorder pour le service de l'Etat et pour l'acquit de ses charges.

IMPÔTS

Il n'est aucun Français qui ne sente le besoin de secourir l'Etat et de lui faire les sacrifices qu'exige la situation présente des affaires. *Le clergé*, *la noblesse et le tiers-état*, semblent se disputer l'honneur de remédier à ses maux. Déjà, dans la dernière assemblée des notables, le clergé et la noblesse ont annoncé les dispositions dans lesquelles sont ces deux ordres de renoncer à leurs priviléges pécuniaires. Le tiers-état sent tout le prix de cette concorde et est disposé à tout ce qu'exigera l'honneur national.

Mais les forces du peuple français, affaiblies par des sacrifices anciens et prolongés, et par nombre de causes dont le détail serait ici superflu, ne répondent peut-être pas à son zèle et à son amour pour son Roi, en offrant aujourd'hui des ressources, il est obligé de les combiner avec les offres des deux premiers ordres, et de chercher à les proportionner à ses moyens et à ses forces.

Dans ces circonstances, le tiers-état du bailliage de Beauvais croit pouvoir demander d'abord la suppression de tous les impôts, qui seraient remplacés par des impositions, l'une foncière, l'autre personnelle, l'une et l'autre payées également et individuellement par les trois ordres de l'Etat et sur un seul et même rôle.

L'assiette de l'impôt foncier n'entraîne pas les difficultés que l'expérience du passé semble devoir faire craindre; un arpentage à l'amiable, un classement des terres proportionné à leur valeur et au débouché pour les ventes des denrées paraissent devoir être la seule base de l'opération : une fois faite, l'impôt, abonné par les Etats provinciaux, s'assied de lui-même, et sur les provinces, et sur les paroisses, et sur les contribuables. Cet impôt est presque généralement désiré; les fonds qui en proviendraient seraient versés dans la caisse des Etats provinciaux, et les receveurs généraux et particuliers des finances étant supprimés, les fonds arriveraient sans frais et directement au trésor royal et couperaient la racine de ces emprunts onéreux et de ces anticipations ruineuses qui accablent aujourd'hui l'Etat.

L'imposition personnelle consisterait en une capitation sur tous les sujets de l'Etat divisés en différentes classes fixées sur leurs facultés reconnues ou appréciées suivant l'opinion publique. Le tableau de ces différentes classes, affiché et dans la salle d'assemblée du département, et dans la salle de l'hôtel commun des villes, et dans le lieu d'assemblée de chaque municipalité, serait vu et jugé par chaque contribuable, qui deviendrait lui-même le témoin et l'arbitre de la justice et de l'égalité de l'imposition.

On ose croire que ces deux impôts suffiraient, avec les réformes dans les dépenses et avec les bonifications dans les recettes, pour satisfaire aux charges et aux besoins de l'Etat.

Mais dans la supposition où cette nouvelle forme entraînerait des longueurs préjudiciables, et dans le cas où on jugerait nécessaire de conserver encore quelque temps les impôts subsistant aujourd'hui, on demande que les Etats généraux s'occupent de la réforme des abus qui se sont glissés dans la répartition et la levée des impôts de tous les genres : l'exposé seul de ces abus doit entraîner leur réformation, et il suffira d'entrer dans quelques détails pour faire prononcer les réformes urgentes dont ils sont susceptibles.

Taille et accessoires.

Si les impôts sont onéreux ils ne doivent pas être avilissants, et tel est le caractère de la taille. Les Etats généraux sont invités à demander sa suppression, et en attendant qu'il soit possible de l'effectuer, du moins d'en diminuer les abus.

Un des abus les plus révoltants de la taille est le double emploi ou la double imposition des mêmes terrains ; alors cet impôt est un vrai scandale, un fléau destructeur. Le contribuable est forcé d'acquitter les deux cotes de taille, au moins

en partie, avant d'être admis à se pourvoir, et il ne lui reste d'autre ressource que l'espoir peu certain d'une réimposition sur la paroisse, laquelle réimposition a toujours été infiniment difficile à obtenir.

Les Etats généraux sont invités à remédier incessamment à cet abus, ainsi qu'aux inconvénients qui résultent des limites mal connues tant des paroisses de la campagne que des limites mal distinguées des territoires des villes, qui exposent le contribuable à payer tout à la fois et la taille et le tarif. Cet abus est d'autant plus révoltant qu'il expose le cultivateur domicilié dans la banlieue d'une ville tarifée à des visites et des recherches dans ses granges et à des évaluations toujours arbitraires du nombre des gerbes qu'il a récoltées, soit dans le territoire des villes, soit dans le plat pays.

Un autre abus de la taille, c'est la trop forte estimation des terres et le classement porté au-dessus de sa vraie valeur, surtout dans la généralité de Paris. On peut dire, sans crainte d'être démenti, que cet excès dans les classements est un mal commun à toute cette province, qu'il y a de plus à se plaindre de la légèreté avec laquelle a été faite l'opération de l'arpentage.

Nombre de communautés se plaignent qu'on n'a déduit ni chemins ni lavris; d'autres prouvent qu'à peine on a déduit la quarantième ou cinquantième partie, de manière qu'elles payent la taille pour des chemins et des lavris incultes comme pour leurs bonnes terres. On demande unanimement la révision de ces arpentages et de ces classements et de leurs taux, que l'estimation des fonds soit faite relativement non à la valeur physique, mais relativement à la valeur morale, toutes charges foncières déduites.

Si la taille foncière, à laquelle on a voulu donner le nom de taille réelle, a entraîné des abus si accablants, de quels maux n'a pas été suivie la taille purement personnelle et l'imposition arbitraire de la taille industrielle! Un journalier, un manouvrier est imposé pour deux journées de ses bras, et l'évaluation de ces deux journées n'a aucune base, aucun principe fixe. On demande donc que l'on abroge d'abord la taille sur les chaumières, comme faisant un double emploi avec le fonds sur lequel elles sont assises, et secondement la taille d'industrie, autre que celle sur exploitations, les professions, métiers, ou commerce, taille néanmoins qui doit être successivement abolie.

Capitation.

Lorsqu'à la fin du siècle dernier le gouvernement eut recours à l'imposition appelée capitation, il voulut que cet impôt frappât sur toutes les têtes et que personne n'en fût exempt; les princes du sang, le Dauphin même y furent assujettis: c'est un impôt commun aux trois ordres.

On croirait qu'un impôt commun aux trois ordres comme à tous les sujets est perçu d'après une règle et une base commune et que tous les contribuables le payent dans une proportion avec leurs facultés présumées; cependant cet impôt affecte bien différemment les trois ordres; le clergé s'en est racheté. On ne perçoit plus la capitation que sur la noblesse et le tiers-état, et dans des proportions bien différentes.

Dans cette généralité la capitation des nobles est au quatre-vingtième de leurs facultés, et elle est portée sur un rôle particulier; celle des privilégiés est au quarantième et sur le même rôle, celle des habitants des villes est au trentième, et quant à celle des taillables, elle s'assied au marc la livre de la taille et, par conséquent, participe aux mêmes abus qui rendent la taille si onéreuse.

Un des plus grands abus de cet impôt est que la somme imposée sur les villes et campagnes ne diminue point lorsque les particuliers les plus riches achètent des charges, pour lesquelles l'impôt se paye à leurs corps, de sorte que leur cote vient accroître celle des autres citoyens et aggraver leur fardeau.

Les remèdes à cet abus seraient:

1° Que la capitation fût imposée sur toutes les têtes des trois ordres indistinctement dans une même proportion et sur un seul et même rôle;

2° Que les pourvus de charges, les militaires et autres soient assujettis au rôle commun de la capitation eu égard à leurs facultés;

3° Que l'assiette de la capitation soit faite en présence des députés de toutes les corporations;

4° Que le rôle de la capitation, divisé par classes dont chacune contiendra les noms de ceux qui seront imposés au même taux, sera exposé dans un lieu public, où il sera discuté par les citoyens: c'est le seul moyen d'approcher d'une répartition juste et proportionnelle.

Vingtièmes.

Un impôt ne peut être qu'injuste toutes les fois qu'il n'a pas une base certaine et qu'il est livré à l'arbitraire: c'est le vice radical des vingtièmes. Trop souvent un étranger, dépourvu des connaissances nécessaires, les fixe à son gré, sans aucun égard aux valeurs réelles, toujours proportionnées aux localités.

Si cet impôt continue à être perçu, demander qu'il soit réparti d'une manière plus juste, plus égale et surtout d'après des estimations faites par des experts.

Il est une autre branche de cet impôt: c'est ce qu'on appelle vingtièmes des offices et droits, impôt variable, indéterminé, arbitraire, qui ne repose ni sur une base fixe ni sur aucune loi constante. On voit frapper tantôt l'un, tantôt l'autre, et toujours avec une inégalité révoltante. Ce ne sont pas seulement les pourvus d'offices qui y sont assujettis; on a imposé à cette taxe de simples pourvus de commissions de seigneurs, même des avocats, même encore des postulants et des sergents qui n'exercent qu'en vertu de simples permissions de juges seigneuriaux.

On en peut dire autant du vingtième d'industrie dont le moindre vice est l'arbitraire le plus accablant.

Demander la suppression absolue de ces deux sortes de vingtièmes.

Mais dans le cas où les circonstances ne permettraient pas de supprimer, dès à présent, la taille et ses accessoires, la capitation et les vingtièmes, demander que le clergé et la noblesse soient soumis dès le moment à payer ces impôts.

DES AIDES,

Droits de marque sur les matières d'or et d'argent, cuirs etc., etc.

Les droits d'aides sont de tous les impôts celui qui révolte le plus la nation: les objets sur lesquels il frappe, sa perception dispendieuse, les vexations qu'il autorise, l'excessive multiplicité des règlements, presque toujours ignorés, ne justifient que trop ce cri universel.

La nomenclature seule des droits compris sous le nom d'aides exigerait une étude aussi longue que fastidieuse: ils sont si barbares, si compli-

qués, qu'ils sont toujours inconnus aux contribuables, que cette ignorance porte à croire qu'on les perçoit d'une manière purement arbitraire. Une armée de commis dévorent une partie de l'impôt qu'ils perçoivent; leur avidité est excitée par l'espoir des récompenses et par le partage des amendes ou des accommodements auxquels le citoyen honnête se trouve contraint d'accéder pour de prétendues contraventions inévitables en elles-mêmes et qui sont cependant poursuivies comme des fraudes. Un excès encore plus révoltant doit être déféré à la nation; c'est l'impunité assurée aux commis lorsqu'ils ont blessé et même tué les malheureux qu'ils supposent en contravention.

Le tableau des maux auxquels la perception des droits d'aides expose le citoyen le plus paisible serait trop révoltant; il suffit de les déférer aux Etats généraux en leur indiquant les remèdes que l'on croit les meilleurs.

La suppression totale et absolue des droits d'aides serait, sans contredit, le plus désiré par la nation; mais si les circonstances ne permettent pas pour le moment cette suppression, les Etats généraux sont invités de demander :

1° Que les règlements multipliés qui concernent les aides soient compris en une seule ordonnance bien précise et bien claire, et que tous les différents droits d'aides soient réduits à un seul.

2° De demander la suppression absolue des perceptions les plus criantes; condamner à un oubli éternel jusqu'au nom de *gros manquant*, vulgairement *trop bu*, droit qui ne se perçoit que sur les boissons que le cultivateur a conservées comme une ressource pour les années stériles, et dont le recouvrement n'ayant lieu que plusieurs années après celle de la récolte rend l'évaluation aussi injuste qu'arbitraire et forcée.

Ce droit est d'autant plus pénible qu'il ne s'exerce que sur quelques-unes des provinces du royaume; semblable en cela dans sa rigueur à l'impôt appelé *droits de subvention*, droits inconnus dans la majeure partie des provinces, et qui, par une fatalité inconcevable, ne mettent pas à l'abri du *trop bu* ceux qui sont assujettis à la subvention.

3° Et dans le cas imprévu où ces droits ne seraient point supprimés, régler que tout cultivateur, d'une année à une autre, puisse conserver les boissons nécessaires à sa consommation, sans être tenu d'en payer les droits; que le préciput de 4 muids de vin ou de 8 muids de cidre accordé à chaque ménage soit augmenté lorsque les pères de familles auront plus de quatre enfants; que le même préciput accordé aux laboureurs pour chaque charrue s'étende aussi à chaque cultivateur dont l'exploitation principale est en nature d'herbages, prés, dîmes, moulins et autres usines, attendu qu'ils sont forcés d'employer et de nourrir un nombre considérable de journaliers.

4° De demander la suppression du droit appelé *don gratuit et octrois*; ce droit, établi dans les bourgs et dans quelques villages, ne peut être regardé que comme un double emploi avec la taille.

5° Proscrire l'usage d'exiger des droits sur quelques seaux d'eau jetés sur des marcs desséchés, proscrire aussi la nécessité du congé de transport du pressoir à un hameau de la même paroisse; que les commis à la perception des aides ne puissent évaluer arbitrairement les boissons et soient tenus de s'en tenir aux déclarations, sans comprendre dans l'évaluation le prix des futailles et des voitures.

6° Abolir les droits d'inspecteurs aux boucheries et tous ces droits de transit et autres, qui rendent les provinces et souvent même les paroisses étrangères les unes aux autres.

La raison seule fait sentir la nécessité de ces suppressions et de ces réformes, et l'humanité en ferait chérir la douceur.

Il existe encore un objet qui fait partie de la régie des aides, c'est le droit de marque sur les matières d'or et d'argent. Ce droit fut établi pour constater le titre de ces matières; mais l'expérience a démontré qu'il n'atteint pas son but. Ce droit expose les orfévres à des visites et à des perquisitions toujours désagréables et qui portent même souvent atteinte à la réputation d'un honnête citoyen.

Les orfévres demandent ou la suppression de ce droit, ou la faculté de pouvoir s'abonner; les tanneurs font la même demande de suppression ou d'abonnement sur les droits des cuirs; même réclamation sur les droits des huiles, fers, savons, etc., et autres droits compris dans la régie des aides; qu'il n'y ait qu'un droit unique, à raison d'un sol pour livre, pour la vente des boissons en gros.

De la gabelle.

Le sel est une denrée d'une consommation journalière et un objet de première nécessité. Il est très-abondant en France, mais les droits auxquels il est sujet forçent le peuple de n'en user qu'avec la plus grande réserve dans ses aliments, et à s'en priver pour ses bestiaux; et par une contradiction inexprimable, on le vend à un prix trop haut pour que le pauvre y puisse atteindre, et on le force d'en acheter.

Le tableau en est inutile à retracer, la gabelle est jugée; le Roi l'a dit, il l'a appelée lui-même un impôt désastreux. Sa Majesté sera suppliée de consommer un projet si digne de son cœur, et si les besoins de l'État obligent d'éloigner encore ce sacrifice réclamé par la justice et par l'humanité, du moins il serait nécessaire de diminuer son prix actuel en le fixant à un taux plus uniforme dans toutes les provinces.

D'ordonner que les greniers seront ouverts tous les jours et que tout particulier sera libre de se pourvoir de cette denrée dans tel grenier qu'il jugera à propos, qu'il y ait dans chaque paroisse des regrats de sel.

Du tabac.

A ne considérer que l'impôt sur le tabac, on peut convenir que cet impôt n'est pas révoltant, puisqu'il frappe sur un objet destiné à satisfaire des besoins factices, et c'est de toutes les contributions la plus douce et la plus imperceptible; on la range avec raison, ainsi que l'a dit le grand administrateur, l'espoir de la France, dans la classe des habiles inventions fiscales.

Mais il nuit au commerce et appauvrit l'Etat, il fait sortir plusieurs millions du royaume qui n'attirent aucunes marchandises en retour de cette plante, tandis que la France, qui a beaucoup de terrains propres à sa culture, pourrait peut-être en faire une branche de commerce avantageuse.

Laisser aux Etats généraux à comparer l'avantage de la liberté et de la prohibition, et si l'impôt subsiste, veiller du moins à ce que cette poudre, d'un usage aussi universel, ne souffre aucune altération qui puisse influer sur son goût et sur sa salubrité, et que les bureaux soient tenus de le fournir en carottes, suivant la volonté des particuliers ou des débitants; que toutes chambres ardentes soient supprimées, que les procès sur

le fait de la contrebande soient instruits par les juges ordinaires, et que la sévérité des peines contre les contrebandiers soit diminuée.

Du contrôle des actes.

La plus mauvaise sorte d'impôt est celle établie sur les diverses clauses des contrats civils. Par là le traitant, interprète des règlements du prince, exerce un pouvoir arbitraire sur les fortunes. Il excite des abus énormes dans la perception de tous les droits de contrôle, insinuation, centième denier, et autres droits domaniaux; presque tous les articles de tarifs de 1722 sont dénaturés et ont souffert des extensions accablantes pour les peuples, sans autres lois que des décisions du conseil, des ordres de tournées donnés par des ambulants; les droits prélevés arbitrairement sur les préciputs, donations éventuelles, malgré les lettres patentes de 1769, sont injustes, accablants pour les peuples, que tous ces droits domaniaux forcent généralement à dénaturer les véritables conventions par des clauses qui sont le germe de procès ruineux et de la division des familles.

Demander que le contrôle des actes, établi dans son origine pour assurer leur date et pour éviter les fraudes auxquelles la faiblesse humaine peut donner lieu, ne soit qu'un simple bureau d'enregistrement qui ne serait plus un impôt, mais une discipline de police sage et presque sans frais.

Et s'il subsiste comme impôt, que le droit en soit réduit au taux modique auquel il fut fixé dans son origine, et que jamais il ne puisse frapper sur les objets éventuels.

Francs-fiefs.

Cette sorte d'impôt pèse uniquement sur le tiers-état; il paraît être un reste ou une suite de l'ancien régime féodal; il semble établir une distinction avilissante entre le noble et le roturier. Le tiers-état en demande la suppression, et au cas qu'on ne puisse l'obtenir, le tiers-état demande au moins une modération de ce droit, et qu'il ne soit payé qu'en plusieurs années, et seulement lors de la mutation par acquisition.

Milice.

La milice est un impôt rigoureux qui frappe uniquement sur la classe la plus laborieuse du tiers-état.

On peut le regarder comme une imposition qui se paye en nature : c'est un impôt mis sur la vie des hommes.

Elle nuit à l'agriculture, elle dépeuple les campagnes que les mises à la bourse ruinent encore.

Elle précipite des unions peu réfléchies, elle envoie dans les villes et surtout à la capitale, les hommes les mieux faits et les plus robustes pour y servir en qualité de domestiques.

Ces inconvénients innombrables, sont encore aggravés par l'affranchissement de quelques classes de l'Etat, qui rend la milice encore plus avilissante pour les autres.

Le cultivateur, le fabricant, souvent une veuve, se voit arracher un fils unique nécessaire à sa subsistance et utile à l'Etat, tandis qu'un homme inutile et facile à remplacer n'est que trop ordinairement ménagé.

Sa Majesté sera suppliée de la supprimer et d'en alléger le fardeau :

1° En accordant la faculté de s'exempter pour une somme modique, 5 livres par exemple, comme l'ordonnance du 19 octobre 1773 l'avait déjà accordé en faveur des domestiques des privilégiés; la somme de 3 livres même paraîtrait être suffisante ;

2° En assujettissant à la milice tous les roturiers célibataires dans l'âge requis et notamment les domestiques.

3° L'exemption sera seulement accordée aux étudiants des séminaires, universités et colléges de plein exercice, pourvu toutefois que les étudiants aient suivi les cours depuis un an.

Logement des gens de guerre.

Le logement des gens de guerre doit être rangé dans la classe des impôts les plus onéreux pour le plus grand nombre des habitants des villes, outre les embarras et les gênes de toute espèce que causent nécessairement ces hôtes.

Il paraît généralement que la ville de Beauvais n'est pas assez considérable pour suffire aux logements qu'elle est obligée de fournir dans l'ordre actuel des choses ; on désire qu'il y soit pourvu ou par la suppression de toutes les exemptions, même de celles des ecclésiastiques, ou par de nouveaux arrangements, sur lesquels on s'en rapporte à la sagesse du gouvernement.

Le logement des gens de guerre est d'autant plus dur et d'autant plus accablant qu'après l'avoir payé en nature on le paye encore en argent, sous le titre d'impositions accessoires.

Impôt pour la confection ou la réparation des chemins.

Cet impôt remplace celui qu'on appelait autrefois *corvée*. Le mot en est prescrit par la loi ; un nouvel ordre plus sage et plus humain s'est élevé, mais ce nouvel ordre de choses lui-même est encore imparfait et accablant pour les taillables, lesquels sonts seuls assujettis à l'impôt représentatif de la corvée. Bien plus, tandis que les taillables sont fatigués par le payement de cet impôt, ils voient leurs rues et leurs chemins ruinés et sans réparations, et les sommes qu'ils ont payées employées souvent très-loin d'eux.

On demande donc que les fonds des ecclésiastiques et des nobles soient soumis à cet impôt comme ceux des taillables ; on demande encore qu'une portion de la contribution de chaque paroisse soit employée chaque année aux réparations des rues des villages et des chemins qui sont le plus à leur portée.

Commerce.

Le commerce est une des ressources les plus puissantes de la richesse et de la splendeur de l'Etat. Mille entraves enchaînent actuellement l'industrie française, les ateliers languissent et la stagnation du commerce annonce son entier anéantissement. Le mal est certain ; il faut en chercher les causes et en indiquer le remède.

La principale et la désastreuse cause de la décadence du commerce est le traité conclu avec l'Angleterre ; c'est à cette époque qu'elle remonte.

La seconde cause est la cherté des laines. Depuis longtemps elles sont rares en France, et l'on peut dire qu'il n'y en a presque plus ; ce sont les royaumes voisins qui alimentent nos manufactures.

L'exportation de toutes les matières premières produit la même disette dans tous les genres ; on enlève nos lins, nos chanvres, nos fils, nos cotons, et les graines dont on extrait les huiles.

On introduit plusieurs espèces de marchandises, les toiles de Silésie qui s'importent même dans nos colonies, les toiles peintes étrangères dont la

province d'Alsace, par sa situation et son privilége, favorise continuellement la fraude.

Des droits de marque exorbitants, triplés depuis quelques années, achèvent de détruire les manufactures; ces droits enlèvent aux fabricants des sommes bien supérieures à leurs capitations; ils sont destinés aux frais d'une inspection presque toujours sans exercice, et à des encouragements que les manufactures ne reçoivent jamais.

Mille autres causes particulières concourent avec ces causes générales à la décadence du commerce.

Voici les remèdes que les députés sont chargés de solliciter en l'Assemblée nationale.

1° L'abolition du traité de commerce avec l'Angleterre, traité plus désastreux que la guerre la plus ruineuse.

2° Les moyens de multiplier les moutons et perfectionner leurs laines.

3° La défense de l'exportation de toutes les matières premières.

4° La prohibition des toiles de Silésie dans le royaume et dans nos colonies.

5° La supression des intendants, directeurs et inspecteurs généraux de commerce, inspecteurs des manufactures.

6° La liberté de fabriquer toutes les étoffes que le droit et l'industrie pourront suggérer, avec la seule obligation aux fabricants d'y mettre leur nom et d'y apposer un plomb pour lequel serait payé un sol.

7° La visite de toutes les étoffes des fabriques, tant des villes que des campagnes avant d'être exposées en vente, et la direction du bureau confiée aux gardes de la communauté des fabricants, ainsi qu'il s'est déjà pratiqué.

8° La reddition des comptes de ce bureau chaque année par-devant les juges consuls, et le produit, frais déduits, employé dans chaque lieu à l'encouragement de la fabrique et au soulagement des pauvres ouvriers.

9° L'établissement d'un bureau de commerce composé uniquement de commerçants sous l'autorité d'un ministre particulier du commerce.

10° Le reculement des barrières intérieures jusqu'aux frontières du royaume et la suppression de tous droits de péages et de barrages.

11° Si le reculement des barrières intérieures ne pouvait avoir lieu pour la province d'Alsace, les députés demanderont que les fabricants de toiles peintes de l'intérieur, pour balancer les avantages des Alsaciens, puissent introduire librement les toiles de cotons étrangers moyennant un droit unique de 50 livres par quintal.

12° La suppression de toute espèce de droits sur les objets de première nécessité pour les fabriques et teintures, ainsi que le droit énorme perçu depuis peu sur les cartons destinés à presser et lustrer les étoffes.

13° La suppression des asiles, lieux privilégiés, monts-de-piété et Lombards, établissements peut-être utiles dans l'origine, mais devenus funestes au commerce par la facilité qu'ils donnent à ceux qui méditent une banqueroute frauduleuse de se retirer dans les uns et de déposer leurs marchandises dans les autres.

14° Que les arrêts de défense, saufs-conduits, lettres de répit, de cessions, de surséances, ne puissent être accordés à l'avenir que sur l'avis des juridictions consulaires dans l'étendue desquelles résideront ceux qui en demanderont l'obtention.

15° L'uniformité d'échéances dans tout le royaume pour les effets de commerce, ainsi que la suppression de deux des trois mois de faveur pour les billets valeur en marchandises.

16° Que quand le mot *fixe* ou *préfixe* sera employé dans les effets de commerce, il n'y aura aucun jour de grâce.

17° Que les jours de faveur dont se prévalent actuellement les payeurs par un usage abusif ne soient qu'à la disposition des porteurs, au désir de l'ordonnance.

18° Que les lettres et billets à vue ou à tant de jours de vue soient protestés dans deux mois s'ils sont payables en France, dans six s'ils sont payables en Europe, et dans un an s'ils le sont dans les colonies, sinon resteront pour le compte des porteurs.

19° Que les endosseurs en blanc soient aussi longtemps responsables que le principal débiteur, sans être obligés à diligence à jour fixe contre eux.

20° Que les créeurs, endosseurs des traites et billets soient tenus de désigner leurs demeures fixes et en cas de voyages le lieu de la négociation; sinon pourront tous être assignés par un seul cri public au premier endroit, ce qui vaudra diligence et recours; les sentences pourront être ainsi signifiées pour avoir leur exécution.

21° Que chaque usance soit d'un mois tel qu'il se trouvera.

22° Que si la faillite des débiteurs précédait la première négociation des lettres ou billets, il n'y ait aucun temps fatal pour les diligences et recours; mais si la faillite était postérieure à la première négociation, on ne pourra tirer à rigueur le défaut de diligence, s'il n'excède un mois.

23° Que les porteurs de billets à domicile, s'il n'y a provision à l'échéance, aient un mois pour les diligences et soient tenus ensuite de se conformer à l'article 13 du titre V de l'ordonnance de 1673, ce qui n'aura lieu pour les billets faux dont les tireurs et les endosseurs seront toujours garants.

24° Que dans les faillites et banqueroutes le droit de revendication puisse s'exercer sur les pièces entamées et coupons, pourvu que ce qui reste soit revêtu du caractère de propriété, et que cette loi soit exécutée dans tout le royaume.

25° Que ceux qui seront choisis pour séquestres et syndics soient tenus de rendre compte de leur gestion dans l'année.

26° Que tous colporteurs et marchands à la toilette ne soient plus tolérés : ils trompent ordinairement, et ceux de qui ils achètent, et ceux à qui ils vendent; ils enlèvent l'argent comptant et le bénéfice du commerce sans en partager les charges; leur vie vagabonde les soustrait à tous impôts, ils sont dangereux à la société à cause des recélés et des vols dont l'expérience prouve qu'ils sont souvent les auteurs ou les complices.

27° Enfin, les commerçants et fabricants de la ville de Beauvais demandent que l'on arrête les entreprises de la part des hôpitaux et bureaux des pauvres dans les villes du royaume où il existe des fabriques, parce que ces entreprises ne sont propres qu'à multiplier les pauvres qu'elles paraissent destinées à secourir.

Juridiction consulaire.

Depuis longtemps le commerce ressent les heureux effets de la juridiction consulaire; pour être plus utile, elle n'a besoin que de recouvrer l'étendue des pouvoirs qui lui ont été confiés lors de sa création. En conséquence, le commerce demande :

1° Qu'il soit fait un nouveau règlement relativement aux faillites et banqueroutes d'après les

observations qu'il plaira à Sa Majesté d'écouter.

2° Que la déclaration du 7 avril 1759, dont les juges consuls paraissent désirer la suppression, soit mise sous les yeux des Etats généraux pour en peser les avantages ou les inconvénients, qu'il soit prononcé sur l'étendue des pouvoirs des juges consuls qui demandent à juger en dernier ressort jusqu'à 1,500 francs; d'autres demandent au contraire que leurs pouvoirs soient limités à la somme de cinq cents.

3° La suppression de la vénalité des greffes, des justices consulaires, avec la faculté de rembourser les propriétaires de ces offices et de faire elles-mêmes le choix d'un greffier.

4° L'abolition des priviléges de la conservation de Lyon, ainsi que ceux des juridictions consulaires de Paris ou des pays d'États.

5° La suppression de tous les droits de présentation et de défaut.

6° Sa Majesté sera suppliée d'abolir un droit de 200 francs que supporte le commerce de Beauvais. Ce droit, aussi extraordinaire qu'injuste, est connu sous le nom d'*indemnité*, au profit du greffe du comté. Le vœu est qu'un jurisconsulte assiste comme assesseur les juges consuls.

Jurandes et maîtrises.

L'édit de 1777, concernant les jurandes et maîtrises, a donné lieu à quantité d'abus; le premier est la trop grande facilité avec laquelle on y admet des aspirants qui, n'ayant fait aucun apprentissage, n'ont aucune expérience.

Il a réuni des corporations qui n'ont entre elles aucun rapport et dont les maîtres se permettent d'exercer, à la faveur de cette réunion, des professions qu'ils ignorent, nuisent à la véritable industrie et altèrent la confiance du public.

Toutes les corporations désirent la suppression de cet édit et être remises à l'ancien régime, sauf à celles qui n'avaient pas de statuts avant 1777 à s'en pourvoir.

Agriculture.

L'agriculture est le premier et le plus essentiel des états; l'utilité publique et celle de tous les individus fait désirer que les Etats généraux s'occupent des objets suivants, qui paraissent devoir contribuer à l'abondance des moissons et au bonheur et à la tranquillité de la classe nombreuse et honorable des cultivateurs.

Art. 1er. Les déroiements si usités dans cette province pour distinguer les pièces condamnent une partie considérable de terrains à la stérilité et préparent des ravins. On remédierait à cet abus, en adoptant l'article 12 de la coutume de Montdidier pour le *dérang*.

Art. 2. La négligence d'un seul cultivateur à arracher les chardons les fait quelquefois pulluler sur plusieurs territoires; porter une loi sage et sévère qui prévienne cet inconvénient.

Art. 3. Limiter, à raison de l'étendue des possessions, la quantité de pigeons qui causent des dommages considérables dans le temps des semailles et lors de la maturité des moissons.

Art. 4. Le gibier dévore les moissons; des paroisses entières sont les victimes de ce fléau; les États généraux sont priés de faire ordonner la destruction des bêtes fauves et des daims. Défendre aux seigneurs de laisser multiplier, spécialement dans les paroisses soumises à la domination de MM. les princes du sang, toute autre espèce de gibier et surtout les lapins; en conséquence, détruire les remises qui sont destinées dans le milieu des plaines à servir de retraite au gibier et simplifier les formes qui s'observent pour exercer l'action qui résulte du dommage causé par le gibier.

Art. 5. Tout cultivateur doit être libre d'entrer dans ses grains pour en arracher les herbes et d'exploiter les prairies artificielles quand il le juge à propos.

Art. 6. Les prétentions des décimateurs sur la dîme des prairies artificielles ont suscité dans cette province un nombre infini de procès qui sont encore indécis; tous les contribuables en demandent la suppression. Il est de la sagesse des Etats généraux d'y pourvoir par une loi qui fixe la jurisprudence sur ce point.

Art. 7. La dîme sacramentelle, vulgairement appelée *dîme de chernage*, est si odieuse aux contribuables et si peu utile aux décimateurs, que l'on espère que sa suppression ne souffrira pas beaucoup de difficulté.

Art. 8. La sécurité du cultivateur et le bien de l'État demandent qu'il soit défendu aux bénéficiers de recevoir les pots-de-vin et de louer les biens de leurs bénéfices à d'autres qu'aux cultivateurs mêmes, et que les baux, toujours de neuf ans, ne soient pas résiliés par la mort du titulaire ou par tout autre genre de vacance du bénéfice.

Art. 9. Que le privilége du singulier successeur en vertu duquel il est admis en justice à congédier un fermier, même dans les premières années de son bail, soit abrogé comme injuste et préjudiciable au progrès de l'agriculture.

Art. 10. Solliciter des États généraux un règlement pour la multiplication des bêtes à laine.

Les moyens les plus propres à remplir cet objet, sont :

La réunion des troupeaux d'une même communauté, même de ceux des seigneurs, sous un même pâtre;

La liberté à tout particulier, excepté au marchand qui ne fait que passer, de mettre à la vaine pâture autant de moutons qu'il le voudra, et la suppression des droits seigneuriaux sur le parc.

Art. 11. Supprimer le régime actuel des haras, très-coûteux au gouvernement, onéreux aux cultivateurs, et inutile pour la propagation de l'espèce. Permettre à tous particuliers d'avoir des étalons, même de les envoyer dans les villages, pourvu qu'ils aient été auparavent agréés par les Etats provinciaux.

Art. 12. Les biens communaux dont les uns sont arides et les autres inondés, pourraient devenir plus utiles aux communautés par des desséchements et des plantations dont les bénéfices seraient partagés entre les habitants.

Art. 13. Les malheurs que causent tous les ans les inondations, font désirer des lois précises sur le cours des rivières, ravins, etc., et sur l'irrigation des prairies.

Art. 14. La rigoureuse conservation des bois, leur aménagement et amélioration, doivent fixer d'une manière particulière l'attention des Etats généraux; ils doivent prévenir la rareté et la cherté de ce combustible, en ordonnant aux propriétaires de faire des plantations sur les terrains qui ne sont propres qu'à cette culture.

Art. 15. Défendre aux seigneurs de planter dans les champs des censitaires et dans les rues des villages, sous prétexte de droits de voirie.

Art. 16. Inviter les Etats généraux à déterminer les moyens d'affranchir les habitants de campagne de la charge accablante de rétablir les églises, les presbytères et les écoles, en appliquant par exemple à cet objet le produit des annates.

Art. 17. Que tout ce qui concerne les presbytères, réparations de chemins, biens des communautés de campagne et autres objets y relatifs, dont connaissent les intendants, soit porté aux Etats provinciaux.

Art. 18. Il importe aux habitants des campagnes que les arrérages des censives soient prescrits par dix ans.

Art. 19. Augmenter les maréchaussées, multiplier leurs brigades, et les distribuer davantage dans les campagnes.

Art. 20. L'établissement des juges de paix dans chaque paroisse, qui prononceraient sur les contestations sommaires et relatives à l'exploitation, préviendraient une infinité de procès qui ruinent les familles, pour des objets peu intéressants.

Bien public.

Art. 1er. Le triste sort des enfants trouvés mérite l'attention des Etats généraux. On les transporte des provinces à Paris et de Paris dans les provinces, jusqu'à la distance de 20, 30 ou 40 lieues; ils périssent presque tous avant d'arriver à leur destination.

Le remède à ces malheurs serait d'obliger tous les hôpitaux et bureaux des pauvres à les recevoir. Sa Majesté sera suppliée de pourvoir au moyen de les faire subsister.

Art. 2. Remédier aux abus criants de l'impéritie des chirurgiens dans les provinces. Le vice et le remède résident dans les réceptions.

Que tous les actes probatoires soient faits en présence du médecin du Roi, des autres médecins et de tous les chirurgiens, sous la présidence du lieutenant général et du procureur du Roi.

Que la même police soit observée pour les sages-femmes.

Pour encourager les talents, on pourrait aussi donner un fixe aux chirurgiens et aux sages-femmes dans chaque district.

Art. 3. Supprimer les brevets d'opérations empiriques et marchands de drogues, dont la meilleure qualité est d'être inutiles et qui enlèvent l'argent du peuple en abusant de sa crédulité.

Art. 4. La cherté du blé est le plus grand fléau pour le peuple. Des magasins de blés établis dans chaque département empêcheraient la vilité du prix dans les années d'abondance, et préviendraient le trop haut prix dans les années de disette.

Art. 5. Il serait à désirer qu'il n'y eût jamais d'impôt ni direct ni indirect sur le blé; lorsque les droits perçus dans les marchés au profit des seigneurs excèdent beaucoup les frais de halle et de minage, ils sont un véritable impôt. Ces droits ne sont heureusement que d'un sol par sac dans presque tous les marchés; mais Beauvais et Méru gémissent sous le poids de ce droit qui y est trop onéreux.

Le *droit* de minage s'y élève sur les grains à raison d'un quarante-huitième du prix de la vente, et dans les circonstances actuelles, il est de plus de vingt sols par sac; ce droit est d'autant plus mal combiné qu'il augmente avec la misère du peuple et qu'il éloigne les laboureurs.

Art. 6. Les banalités sont proscrites dans la plupart des provinces du royaume, et il est d'un roi qui connaît la dignité de l'homme, d'en affranchir ceux de ses sujets qui sont soumis encore au joug de cette servitude, d'autant plus révoltante que la plupart des seigneurs ne perdraient rien à ce changement, puisque les moulins sont occupés continuellement.

Ce nouvel ordre de choses serait un motif de plus pour les meuniers d'être honnêtes; obligés de mériter la confiance, on ne verrait plus dans cette classe des hommes avides, traiter avec humeur et peu de fidélité des censitaires qu'ils sont accoutumés de regarder comme une proie qui ne peut leur échapper; et cette liberté détruirait bientôt l'usage de payer la mouture en nature, usage cruel et abusif qui double et triple quelquefois le prix d'un travail constamment le même, dans le moment où le pauvre est le moins capable de le payer.

Art. 7. Les banalités de four, de pressoir et autres, représentées par moutures sèches ou autrement, ne sont pas moins odieuses.

Art. 8. Les poids et les mesures doivent être réduits à l'unité. Adopter ceux de la prévôté de Paris, et ordonner que l'usage de Paris pour le mesurage des grains soit suivi partout.

Art. 9. Des bureaux de charité dans toutes les paroisses, confiés aux soins de personnes notables choisies par les habitants, obvieraient aux abus qui naissent de la mendicité.

Art. 10. Réclamer pour les voyageurs la liberté de se servir de telles voitures qu'ils voudront.

Art. 11. Demander que la taxe des lettres soit fixée d'après un tarif invariable et rendu public, pour faire disparaître tout l'arbitraire, et que cette taxe soit la même pour les mêmes distances.

Art. 12. Les loteries ont causé la ruine de trop de familles pour ne pas insister fortement sur leur suppression.

Art. 13. La liberté de la presse paraît le moyen le plus propre à répandre la lumière et éclairer le peuple sur ses vrais intérêts.

Les États généraux sont invités de s'occuper d'un plan général et uniforme pour l'administration de toutes les municipalités du royaume, qui en fasse disparaître les vices actuels.

Les cahiers des corporations et des communautés du bailliage de Beauvais, contiennent encore une infinité de demandes particulières et locales, intéressantes par elles-mêmes, mais non susceptibles d'être discutées dans les États généraux, qui en sentiront mieux la nécessité d'établir le plus promptement possible des Etats provinciaux.

Les besoins locaux, les réclamations particulières, telles que le chemin de Calais, les intérêts des différentes branches de commerce, y seront présentés et appréciés par des patriotes qui, résidant sur les lieux, se feront un devoir d'entrer dans les détails de tous les objets qui pourront convenir au bonheur de leurs concitoyens.

Du tiers-état.

L'exclusion du tiers-état de toutes les places éminentes de la société est contraire à la constitution française.

Cette constitution est si excellente qu'elle n'a jamais exclu et n'exclura jamais les citoyens nés dans le plus bas étage des dignités les plus relevées.

L'expérience prouve qu'elles ont été remplies dans tous les genres, avec le plus glorieux succès, par des personnages très-illustres, quoiqu'ils n'eussent pas l'illustration de la noblesse.

Cependant le tiers-état est de fait, actuellement exclu de toutes les places éminentes, et l'ordre ministériel du 3 mai 1781, qui veut que les seuls nobles puissent entrer au service en qualité d'officiers, est un outrage fait à *la nation*.

Le tiers-état ne peut plus servir dans les armées qu'en qualité de soldat, où il est exposé à des traitements qui révoltent la sensibilité et la déli-

catesse des Français; demander la suppression de l'ordonnance militaire qui soumet les soldats à recevoir des coups de plat de sabre, et l'admission du tiers-état aux charges de magistrature et aux grades militaires; et qu'enfin toutes les carrières soient ouvertes au mérite, à la vertu et à l'honneur qui n'est étranger à aucune classe des Français.

Tels sont les souhaits, doléances et remontrances du tiers-état du bailliage de Beauvais. Puissent les députés aux Etats généraux les présenter avec cette force, cette énergie, cette éloquence du sentiment tout à la fois respectueuse et puissante qui dévoile les abus et en obtient la réforme!

Fait et arrêté en l'assemblée du tiers-état du bailliage de Beauvais, tenue en l'église des RR. PP. Minimes, lecture faite du cahier le 18 mars 1789.

Signés à la minute des présentes, qui est déposée au greffe du bailliage de Beauvais, MM. Dutron, Simon Morel, Fouenet, Du Bourg, Moufflette, Le Grand, Prévôt-d'Auricourt, Duprelle, Du Coudray, de La Herche, Vérité, Petit, Vuattebled, C. Auty, Langlois, Poirée, Gratien, J. Le Conte, H.-J. Roisin de Regnonval, Tricquet, Provôt, Pillon, Delaon, Le Gendre, Allou, Pigory, et Le Caron président.

Collationné et certifié véritable par moi, greffier en chef du bailliage et siége présidial de Beauvais, soussigné.

Signé PIGORY.

DISTRICTS DE BELFORT ET HUNINGUE.

CAHIER

DES REMONTRANCES PLAINTES ET DOLÉANCES DE L'ORDRE DU CLERGÉ DES DISTRICTS RÉUNIS DE BELFORT ET HUNINGUE (1).

L'assemblée a cru devoir diviser ses doléances en quatre chapitres : le premier concernera la religion, les mœurs, la discipline ecclésiastique et les établissements pieux ; le second, la constitution de la monarchie et ses lois fondamentales ; le troisième, l'administration des finances et la législation de l'impôt ; le quatrième, enfin, les objets qui ont un rapport particulier à la province d'Alsace.

CHAPITRE PREMIER.

Servir la religion et l'Eglise, c'est rendre les services les plus essentiels au Roi et à l'Etat.— Arrêt du conseil d'Etat (1750).

Art. 1er. Il sera déclaré comme loi constitutionnelle, fondamentale et perpétuelle, que dans le royaume de France il ne pourra exister de culte public et légal que celui de la religion catholique, apostolique et romaine. En conséquence, Sa Majesté sera suppliée de faire exécuter l'ordonnance de Melun de 1610 qui, conformément au concile de Trente, prescrit la tenue des synodes diocésains, provinciaux et nationaux, et seront lesdits synodes particulièrement chargés de s'occuper des moyens propres à mieux faire exécuter les lois portées contre les blasphèmes, sacriléges, superstitions, meurtres, suicides, duels, faux-témoignages, libelles diffamatoires et crimes de faux ; comme aussi de tout ce qui y donne lieu, tels que les mauvais livres, la liberté illimitée de la presse, cette licence dangereuse connue sous le nom de liberté de conscience, les théâtres, les spectacles, les lieux de débauche, la fréquentation des cabarets dans le lieu de la demeure, le mépris du culte public et de ses ministres, la profanation des dimanches et fêtes, la multiplicité des oratoires ou chapelles domestiques, la non-résidence des bénéficiers et surtout des évêques, la transgression scandaleuse du jeûne et de l'abstinence, etc.

Art. 2. Qu'en attendant, Sa Majesté voudra bien ne confier la feuille des bénéfices à sa nomination qu'à un conseil composé de plusieurs ecclésiastiques, choisis dans les différents diocèses du royaume, et d'après l'avis desquels seul Sa Majesté nommera, sans égard à la recommandation et à la naissance ; qu'elle voudra bien de même ne tolérer à sa cour que les évêques qui occuperont des places nécessaires au conseil du roi ou au bien public, et ne pas souffrir que les préposés des places et autres élevés aux dignités, soit de la magistrature soit du militaire, s'abstiennent de donner l'exemple de l'exactitude et de la décence dans l'observation des devoirs de la religion ; qu'enfin, en confirmant en tant que de besoin les ordonnances de 1679 et 1690, relatives aux universités, colléges, lycées et académies, elle daignera prescrire que les prix de l'éloquence seront distribués par préférence aux discours qui intéressent la religion et les mœurs.

Art. 3. Qu'il soit érigé des cures et vicariats perpétuels dans tous les lieux où il se trouvera une des raisons canoniques suffisantes, et que l'ordre du clergé avise aux moyens d'empêcher qu'il ne soit procédé à ces érections par des juges intéressés à les refuser ; que tous les vicariats en chef soient érigés en vicariats perpétuels, suivant la déclaration du Roi de 1686, et que tout bénéfice *in subsidium parochi*, soit converti en vicariat manuel à la charge des curés aux bénéfices desquels lesdites chapelles seront réunies ; qu'il sera également établi des vicaires manuels dans toutes les paroisses où le nombre des paroissiens ainsi que la difficulté de la desserte les rendra nécessaires.

Art. 4. Que les patrons ne puissent présenter aux bénéfices à charge d'âmes de leur nomination que des sujets reconnus capables aux concours, lesquels seront composés d'examinateurs choisis par les synodes diocésains ; et que nul ecclésiastique ne soit admis aux canonicats qu'après avoir travaillé au saint ministère.

Art. 5. Que l'édit de 1768, qui ôte la dîme novale aux curés soit retiré, que les compétences des curés et vicaires à portion congrue, soient fixées en denrées, et que les pensions sur les abbayes, qui ne seront plus appliquées qu'à des établissements avantageux à la religion et à la province ne puissent excéder le tiers de leurs revenus reconnus tels par les Etats provinciaux.

Art. 6. Que les ermites qui ne vivent pas en congrégation soient supprimés et qu'il soit avisé un règlement général tant pour extirper la mendicité que pour procurer aux campagnes des médecins et chirurgiens en assez grand nombre pour mettre fin au charlatanisme.

Qu'il soit de même de nouveau enjoint auxdits médecins d'avertir les curés à temps pour administrer les sacrements aux malades.

Art. 7. Qu'on donne à l'autorité pastorale des curés, dans le gouvernement de leurs paroisses un exercice plus libre et plus étendu ; qu'il y ait dans toutes les paroisses des maîtres et maîtresses d'école, et que dans les villes comme dans les campagnes la direction des écoles leur soit entièrement soumise.

Art. 8. Qu'il soit établi des voies moins dispendieuses et plus courtes pour parvenir à la bâtisse des églises, presbytères, etc., et que lesdites églises soient construites assez vastes pour contenir les paroissiens, sans qu'ils soit besoin de tribune.

CHAPITRE II.

Art. 1er Que le droit de succession à la couronne, tel qu'il est établi dans le régime actuel c'est-à-dire de mâle en mâle, selon l'ordre de primogéniture, soit irrévocablement confirmé ; qu'il soit statué qu'aucune atteinte ne sera portée au pouvoir royal, et que la nation française continue à être regardée comme un peuple vraiment libre, gouverné par son souverain sous l'empire seul des lois.

Art. 2. Que, pour éviter les guerres et les différends qu'ont occasionnés les régences, dans le cas de minorité on demandera que cet article

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

important soit réglé invariablement par les Etats généraux actuels, et que de suite on y détermine les places et charges de la couronne qui donneront entrée au conseil.

Art. 3. Que, dorénavant, aucune loi ne soit réputée constitutionnelle, si elle n'a été promulguée et acceptée aux Etats-généraux; que si cependant le besoin de l'Etat exigeait que le prince portât une loi dans l'intervalle de la tenue de ces Etats, elle ne pourra obliger qu'après que Sa Majesté aura pris l'avis des Etats provinciaux et que cette loi aura été enregistrée dans les cours souveraines; encore ne sera-t-elle réputée que loi provisoire et sera susceptible d'être réformée lorsqu'elle sera portée à l'assemblée générale de la nation.

Art. 4. Nos députés solliciteront vivement l'anéantissement absolu des lettres de cachet, et tous ordres arbitraires attentatoires à la liberté des citoyens, ou que si on les conserve, ce soit avec la modification qu'on remettra le coupable, dans les vingt-quatre heures, entre les mains de ses juges naturels et dans la prison de sa juridiction, ou avec telles autres que les Etats généraux, de concert avec Sa Majesté, jugeront à propos d'arbitrer suivant les différentes circonstances.

Art. 5. Que, pour parvenir aux emplois, charges et dignités, on ne connaisse plus les distinctions de nobles et d'hommes de fortune; qu'on demande donc, non l'exclusion ni même le partage avec la noblesse, mais seulement que la naissance du roturier ne soit point un opprobre et un obstacle insurmontable à parvenir à toutes les places ecclésiastiques, militaires ou de judicature.

Art. 6. Que le domaine de l'Etat soit sacré, qu'il ne puisse être aliéné ni échangé sans le consentement de la nation assemblée; que cette décision ait même un effet rétroactif, et que toutes les aliénations et échanges faits depuis trente ans, soient de nouveau soumis à l'examen des Etats généraux, pour être annulés ou confirmés, selon qu'ils seront trouvés avantageux ou contraires au bien public.

Qu'on statue pareillement que tous les fiefs déclarés vacants soient réunis au domaine.

Art. 7. Que dans les Etats généraux nos députés demandent qu'il soit voté par *tête* et non par *ordre*.

Art. 8. Que la périodicité des Etats-généraux soit fixée ou du moins que les Etats ne puissent se séparer sans avoir arrêté le moment d'une nouvelle assemblée.

Art. 9. Qu'il soit établi des Etats provinciaux composés, pour le nombre et la qualité des membres, dans la même proportion que les Etats généraux, mais que les mêmes soient élus et régénérés librement, afin qu'on puisse les reconnaître pour les vrais représentants de la province; que les assemblées de district, aussi inutiles que dispendieuses, soient supprimées, la commission intermédiaire provinciale pouvant correspondre directement avec les nouvelles municipalités dont on sollicitera la conservation ou l'établissement dans tout le royaume.

Art. 10. Réformation du Code criminel, du moins pour ce qui concerne le secret qu'on observe dans l'instruction du procès, le refus qu'on fait d'un avocat à l'accusé, la manière odieuse et indigne dont il est traité dans les prisons avant d'être convaincu, le serment qu'on lui fait prêter. Plus, insister à ce que dans la réforme du Code à faire, il ne soit point mis empêchement à l'administration du saint viatique aux condamnés au supplice, lorsque l'Eglise aura trouvé bon de l'ordonner.

Art. 11. Etablissement de deux présidiaux au moins en Alsace avec l'attribution de juger souverainement jusqu'à la somme de 500 livres. Plus, que les sujets soient libres, tant en demandant qu'en défendant, de recourir directement à la justice royale.

Art. 12. Pour éviter l'impunité du crime, il sera demandé à Sa Majesté que, si les juges des seigneurs n'ont commencé la procédure, ou si après l'avoir faite, ils ne remettent dans la quinzaine l'instruction dans les greffes royaux, le droit de poursuite sera dévolu aux officiers des présidiaux aux frais des seigneurs.

Il sera pareillement réglé qu'aucun sujet ne pourra être traduit hors du ressort de sa juridiction sous prétexte d'évocation, ni se pourvoir en cassation d'arrêt ailleurs qu'au conseil d'Etat privé du Roi.

Art. 13. Sera, Sa Majesté, suppliée d'abolir la note d'infamie sur les parents d'un homme flétri en justice, comme aussi de statuer par égalité parfaite de peines contre le noble ainsi que contre le roturier.

Art. 14. Etant de la plus grande importance que les titres, documents, registres et secrets concernant la foi interne, qui se trouvent dans les presbytères au décès des curés, ne puissent être rendus publics, enlevés ou supprimés au gré d'un juge ou officier laïque, Sa Majesté sera suppliée d'ordonner que les scellés ne puissent être apposés chez eux sans le concours de la puissance ecclésiastique; à quel effet, si le juge laïque prévient, il fera appeler les deux ecclésiastiques les plus voisins, et si, au contraire, il est prévenu par le prêtre, celui-ci ne pourra les apposer qu'en présence de deux personnes notables de la paroisse. Et seront lesdits scellés levés conjointement.

CHAPITRE III.

Art. 1er. Que la nation déclarera que tous les impôts mis sans son consentement sont illégalement enregistrés et doivent en conséquence être abolis; que néanmoins elle votera le rétablissement provisoire desdits impôts en faveur de notre Roi qui rappelle l'ordre et la liberté, sauf à régler ensuite le cours des états, la quotité, la forme et la répartition des impositions, suivant la connaissance que l'on prendra des besoins publics.

Art. 2. Qu'on demandera la reddition des comptes nationaux avec les pièces justificatives et un état exact et circonstancié des revenus et dépenses des dettes et de leur espèce. Il est ordonné aux députés de notre ordre de confronter le compte que l'on présentera avec le compte rendu de 1788.

Art. 3. Qu'on demandera une réforme dans les fermes, les régies, les aides, le nombre des fermiers généraux et leurs appointements.

Art. 4. Qu'on ne pourra point dorénavant donner des pensions sur aucune autre caisse que sur le trésor royal et qu'elles seront comprises dans un seul brevet, pour que l'on puisse connaître la quantité de dons que chacun reçoit de l'Etat.

Art. 5. Que toutes les pensions portées sur les fourrages, économie de province, étapes, fermes et autres administrations seront entièrement abolies, et que celles qui seront trouvées bien méritées par les Etats généraux seront rapportées sur le trésor royal.

Art. 6. Qu'on abolira toutes les gratifications et profits casuels, sauf à demander appointements meilleurs à ceux que l'on trouverait mal partagés.

Art. 7. Qu'on abolira les octrois ou impositions locales, péages, pontenages et transmarchements

perçus sans une nécessité urgente pour des entreprises qui seraient terminées ou pour des charges tombées en désuétude.

Art. 8. Qu'on portera la plus grande attention dans la revue des dépenses et la réforme des divers départements de la guerre, de la marine, des affaires étrangères et des ponts et chaussées.

Art. 9. Qu'on suppliera Sa Majesté de vendre plusieurs châteaux et maisons royales inutiles, qui occasionnent de grandes dépenses d'entretien et de gouvernement.

Art. 10. Que le Roi et les princes seront aussi suppliés de faire rechercher les abus qui règnent dans l'administration de leurs maisons, afin d'en réduire la dépense, sans rien diminuer de la dignité qui est nécessaire pour l'honneur même de la nation.

Art. 11. Qu'on supprimera toutes les fortifications inutiles dont l'emplacement sera vendu au profit de l'Etat. Que les états-majors et officiers des places supprimées seront abolis, sauf à leur donner des dédommagements viagers.

Art. 12. Que les gouverneurs des provinces et des villes qui ne gouvernent point effectivement, seront supprimés, sauf à leur donner des dédommagements viagers.

Art. 13 Que les intendants seront supprimés; que dans le cas où l'on n'obtiendrait pas leur réforme on demandera la suppression de leurs traitements casuels et la diminution de leurs bureaux et des frais qu'ils occasionnent.

Art. 14. Qu'on cherchera à diminuer les gages et épices des payeurs et contrôleurs des rentes; qu'on fera dans les haras toutes les réformes nécessaires.

Art. 15. Que la dépense immense des ponts et chaussées pour la généralité de Paris sera réduite à des sommes plus modiques, afin qu'elle n'excède pas extraordinairement la dépense des autres généralités.

Art. 16. Que Sa Majesté sera suppliée d'examiner si les secours et subsides qu'on donne aux étrangers ne pourraient point être diminués sans compromettre la dignité de la couronne.

Art. 17. Que toutes les exemptions et priviléges accordés à certains étrangers dans le commerce, seront supprimés comme préjudiciables aux commerçants nationaux; on se contentera de leur laisser les mêmes avantages qu'à nos concitoyens.

Art. 18. Que les souverains princes et gentilshommes étrangers, ainsi que les ordres de Malte et Teutonique, qui ont en France des terres que le Roi jusqu'ici a exemptées de l'impôt, y seront soumis à l'avenir pour leurs biens territoriaux, comme tous les Français, s'ils n'ont un titre particulier, auquel cas la province d'Alsace serait déchargée de la quotité qu'elle payerait relativement à l'étendue de leurs terres.

Art. 19. Qu'on abolira tous les trésoriers et receveurs des finances et que leurs fonctions seront attribuées aux Etats provinciaux, qui les feront exercer avec la plus grande économie possible et verseront directement l'argent au trésor royal.

Art. 20. Que la perception des vingtièmes, capitaux, tailles, impositions locales, ou les impôts qui les remplaceront, ainsi que l'administration des domaines et des eaux et forêts, seront réglées aux Etats généraux.

Art. 21. Que tous les domaines seront affermés pour un temps fixe sous la caution des États généraux, de sorte que chacun, assuré de la possession dans laquelle il entrerait, en offrirait un prix plus haut en raison de la plus grande sûreté qu'il aurait pour y faire des améliorations.

Art. 22. Qu'on répartira les vingtièmes et les autres impôts d'une manière égale, proportionnellement au produit du fonds.

Art. 23. Qu'on n'admettra aucun abonnement pour impôt quelconque.

Art. 24. Que les parcs, jardins, avenues, etc., qui occupent en France des vastes terrains arrachés à la culture des denrées, seront chargés d'impôts comme les meilleures terres du canton et que tous les objets de luxe y seront particulièrement soumis.

Art. 25. Que les forêts, bois, taillis, usines et le reste qui ne seraient point à présent chargés de l'impôt, le supporteront à l'avenir en raison de leur produit.

Art. 26. Qu'on ménagera particulièrement dans l'imposition l'agriculture et ses dépendances.

Art. 27. Que nos députés s'occuperont particulièrement de trouver des moyens pour que les capitalistes supportent un impôt égal aux possesseurs de terres et biens fonciers.

Art. 28. Qu'ils s'occuperont aussi de charger d'une manière proportionnelle les possesseurs de rentes viagères, qui méritent d'autant moins d'être ménagés que leurs placements doivent être regardés comme immoraux et impolitiques, en ce qu'ils les isolent de la société, les détachent de leur famille et les concentrent dans leur égoïsme.

Art. 29. Qu'on s'occupera de détruire les impôts les plus ruineux pour le peuple, et surtout ceux qui, par leur complication et par leur nature, sont très-gênants et ne rendent qu'une somme nette peu considérable, tel que l'impôt sur les cuirs, marque de fer, etc.

Art. 30. Qu'on travaillera soigneusement à simplifier le nombre et la réforme des impositions, pour les réduire à des éléments plus simples, de sorte qu'on abolisse toutes les perceptions fatigantes sous le nom de vingtième, capitation, sols pour livre, tailles, taxations, subventions, frais communs, fourrage, amidon, etc., etc., et qu'on n'ait plus à payer que sous deux ou trois dénominations tout au plus.

Art. 31. Que les biens-fonds ecclésiastiques et ceux de la noblesse seront soumis à l'impôt dans une proportion égale et parfaite avec ceux du tiers-état, en sorte qu'ils payent désormais avec lui, comme lui et aussi longtemps que lui, toutes les charges générales et provinciales; nos députés insisteront néanmoins à ce que les Etats généraux avisent aux moyens de subvenir aux curés ou bénéficiers moins aisés, pour que le dispositif de l'arrêt du conseil d'Etat du 14 novembre 1782 soit observé à l'égard des bénéficiers à charge d'âmes.

Art. 32. Qu'après avoir obtenu toutes les réformes possibles dans les finances ainsi que dans les lois, on votera l'impôt qui sera jugé nécessaire pour les besoins bien connus de l'Etat, en ne laissant qu'une modique somme de 2 ou 3 millions pour besoins imprévus, afin de ne pas donner lieu aux dissipations.

Art. 33. Que néanmoins on ne comprendra pas dans les besoins la totalité du déficit extraordinaire résultant particulièrement des remboursements, qui montent aujourd'hui à près de 78 millions chaque année; on se contentera de ne voter le remboursement que de 24 à 25 millions pour arriver successivement, dans un espace de temps déterminé, à l'abolition entière de notre dette.

Art. 34. Que, pour abolir les capitaux des dettes pour lesquels on paye des intérêts supérieurs à l'intérêt légal, on fera aussi un emprunt de toute

la somme nécessaire à cet effet, afin de réduire la somme des intérêts à payer.

Art. 35. Que, pour rétablir le crédit de la nation humiliée, les Etats généraux déclareront qu'ils se chargent entièrement de la dette publique et qu'ils y feront honneur sans rien réserver ni diminuer, hormis sur les dettes usuraires.

Art. 36. Que pour obvier à l'avenir aux dissipations des ministres et à l'accroissement des impôts, on statuera que, chaque année, il sera fait un compte général des recettes et des dépenses, qui sera remis à la commission intermédiaire des Etats provinciaux avec toutes les pièces justificatives et les détails qui pourront le rendre lumineux et écarter les soupçons.

Art. 37. Que, néanmoins, lorsque les Etats généraux seront assemblés, on rapportera tous les comptes des années précédentes qui ne seront définitivement approuvés qu'après leur sanction.

Art. 38. Que, pour mettre une plus grande clarté dans les comptes, toute la recette quelconque sera versée au trésor royal et que pareillement toutes les charges et dépenses y seront payées.

Art. 39. Que les formations des magistrats qui seraient dispendieuses aux villes seront réformées et réduites à l'administration la plus économique possible et même au simple droit honorifique non perpétuel, de sorte que les épargnes qui en résulteraient servent à diminuer les impôts des communautés.

Art. 40. Que les Etats généraux ne voteront l'impôt que pour l'intervalle de temps qu'il y aura jusqu'à leur assemblée suivante qui sera par eux déterminée, de sorte que l'impôt voté tombera naturellement, quand même le despotisme ministériel empêcherait la convocation de ladite assemblée, et les Etats provinciaux requerront les cours souveraines et autres de faire appréhender au corps et punir ceux qui oseraient lever quelque imposition après le temps déterminé.

Art. 41. Qu'on estimera ce que chaque province peut supporter d'impôt, soit relativement à son agriculture, soit relativement à son commerce, et qu'alors on divisera entre les provinces la masse de l'impôt et la dette nationale, et les Etats de chaque province partageront la charge qui leur sera donnée de la manière la plus propre à ménager l'agriculture et le commerce.

Art. 42. Que les juifs des provinces d'Alsace, de Lorraine et autres seront imposés comme tous les capitalistes et commerçants du royaume, à raison de leurs capitaux et de leur commerce dans le rôle de la communauté, et pour cet effet ils seront tenus de faire inscrire tous les billets et obligations dont ils seront porteurs, dans le catalogue de la paroisse qu'ils habiteront, sous peine de perdre tout ce qu'ils n'auront pas énoncé, qui tombera par la confiscation au profit du Roi.

CHAPITRE IV.

Art. 1er. Plusieurs raisons politiques jointes à l'avantage spirituel et temporel et au vœu unanime des habitants, paraissent exiger qu'il soit érigé en haute Alsace un nouvel évêché pour toute la partie de la province présentement soumise aux diocèses de Besançon et de Bâle, Sa Majesté sera très-humblement suppliée de se concerter avec messeigneurs les prélats de ces deux siéges pour qu'à la poursuite et diligence des Etats provinciaux il puisse y être incessamment pourvu dans les formes canoniques et par la voie de conciliation et d'indemnité; et en attendant que cette érection soit exécutée, d'ordonner que Mgr l'évêque de Bâle sera tenu d'établir à ses frais, dans la partie d'Alsace qui est son diocèse, un séminaire avec un suffragant et un officier habituellement résidant, muni de tous les pouvoirs pour l'exercice libre et gratuit de la juridiction gracieuse et contentieuse, auquel séminaire seront réunis les sujets d'Alsace du diocèse de Besançon et jouiront avec ceux du diocèse de Bâle, en nombre proportionnel et déterminé, des places franches que les rois de France ont fondées dans le séminaire de Strasbourg pour les sujets de la province.

Art. 2. La haute Alsace, perdant beaucoup de ce que les classes de philosophie et de théologie du collége de Colmar ne sont pas agrégées à l'université catholique de Strasbourg, Sa Majesté sera suppliée d'y pourvoir, comme aussi de s'employer pour que les bourses appartenant à différentes familles alsaciennes et fondées au sein de l'université de Fribourg soient dorénavant réunies au susdit collége, pour en jouir près d'icelui par les sujets du Roi, tout et ainsi qu'ils en ont joui ou dû jouir jusqu'à présent à Fribourg; à quel effet le montant desdites bourses pourrait être prélevé annuellement sur les revenus possédés en Alsace par ladite université.

Art. 3. L'influence des curés dans les différentes parties de l'administration confiée aux municipalités contribuant beaucoup à en écarter les abus, Sa Majesté, en confirmant l'établissement des municipalités, voudra bien aussi maintenir les pasteurs dans le droit qui leur a été attribué de voter dans les délibérations qui y seront faites, et ordonner qu'en cas d'absence du seigneur, lesdits curés y auront la présidence au lieu du syndic, pour éviter l'indécence de voir à leur tête le maître d'école.

Art. 4. Les hôpitaux ainsi que les fabriques d'églises paroissiales ne pouvant être mieux administrés que par des bureaux particuliers, composés à l'instar de ceux de la Franche-Comté, que sous l'inspection immédiate de MM. les ordinaires, Sa Majesté sera suppliée de l'ordonner ainsi.

Art. 5. Pour arrêter et prévenir ultérieurement les progrès des maux causés par l'usure dans la province d'Alsace, l'ordre du clergé demande à Sa Majesté : 1° qu'il soit formé en Alsace un établissement des conservations des hypothèques, dégagé de toute fiscalité; 2° qu'il soit défendu de placer de l'argent à l'étranger, sous peine de confiscation; 3° qu'il soit permis aux gens de mainmorte de prêter au taux de l'intérêt ordinaire; 4° qu'il soit défendu aux juifs de faire aucun prêt d'argent ou de contracter par vente ou achat autrement que pour argent comptant, sous peine de nullité de tous contrats billets et autres que ceux passés entre eux et les banquiers et marchands, pour fait de négoce.

Art. 6. Que les Etats provinciaux soient également autorisés à se faire rendre compte par les différents séquestres, de l'emploi des revenus qui dépendaient des colléges supprimés de Schelestadt, Rouffac, Haguenau; comme aussi du montant des sommes que le Roi, par ses lettres patentes, portant règlement pour les colléges de Strasbourg, Colmar et Nolshein, avait ordonné devoir être prélevées sur les revenus desdits colléges pendant trente années consécutives dont Sa Majesté s'est réservé la disposition, pour lesdites sommes et revenus être convertis en établissements pieux, colléges et maisons d'instruction.

Art. 7. Que lesdits Etats généraux aient à présenter à Sa Majesté, les moyens les plus propres : 1° pour l'établissement d'un collége d'huma-

nités dans la ville de Belfort, même aussi de quelques maisons dans différentes villes de la province, pour l'enseignement des individus qui se destinent à l'emploi difficile de maître et maîtresse d'école; 2° pour que lesdits maîtres et maîtresses d'école soient suffisamment salariés, d'une manière fixe, et convenablement logés; que l'instruction soit gratuite et que les enfants, hors le temps de récolte, ne puissent être dispensés, sous aucun prétexte, même de pâturage, d'assister aux écoles et catéchismes, conformément à l'édit de 1724; qu'enfin lesdits maîtres d'école ne soient choisis que par le curé et le syndic du lieu communément avec le doyen rural, d'après l'avis desquels il recevra son approbation de l'ordinaire et pourra être admis à sa place; 3° pour une meilleure administration du dépôt d'Ensisheim; 4° pour la multiplication des bénéfices en faveur du clergé séculier, par la conversion en cures séculières des cures possédées en Alsace par les religieux de l'ordre de Saint-Benoît et de Saint-Bernard, conformément au décret des conciles de Latran et de Trente, leur exercice étant sujet à trop d'inconvénients; 5° pour l'encouragement de l'agriculture et le soulagement des pauvres habitants de la campagne dans les malheurs publics; 6° pour que l'établissement des manufactures ne nuise point à l'agriculture, non plus qu'au vignoble et ne gêne en rien ni les instructions nécessaires à la jeunesse, ni l'exercice des saintes pratiques de la religion; 7° pour qu'il soit remédié aux inconvénients provenus de la multiplication des justices seigneuriales dans la même paroisse et dans le même village.

Art. 8. Un ordre régulier voué par état à l'instruction de la jeunesse étant incontestablement plus propre à réunir les vues de l'éducation et de l'instruction qu'on attend des colléges, Sa Majesté sera suppliée de prendre, de concert avec les Etats généraux et notamment avec l'ordre du clergé, cet objet en sa plus particulière considération.

Art. 9. Que les églises collégiales établies dans les campagnes soient transférées, par les voies canoniques, dans les villes où les Etats provinciaux les jugeront nécessaires pour l'édification publique et le maintien de la discipline.

Art. 10. Que les maisons et communautés régulières établies pour le tiers-état dans la province d'Alsace, et notamment l'abbaye de Marbach, lui soient conservées.

Art. 11. Que les Etats provinciaux soient autorisés à revendiquer, au profit dudit tiers, les biens et maisons de l'ordre de Saint-Antoine qui ont été réunis à l'ordre de Malte; ce qui pourrait s'effectuer en y établissant des commanderies conventuelles à l'instar de celles de Strasbourg et Schelestadt, et que dorénavant pareilles réunions ne soient plus faites que par le concours des deux puissances et de l'avis desdits Etats.

Art. 12. Qu'ils soient également autorisés à procéder à l'examen de l'emploi des receveurs du prieuré de Saint-Valentin et de Rouffac, ci-devant possédé par les Jésuites, comme aussi de revendiquer sur l'ordre de Cluny le prieuré de Saint-Morand, et être, desdits prieurés, fait par Sa Majesté un établissement utile à la haute Alsace, tel que de pensions et maisons de retraite pour les prêtres sur le retour de leur âge.

Art. 13. Que l'édit de 1695, concernant la juridiction ecclésiastique, soit enregistré et exécuté en Alsace.

Art. 14. Que l'abus en vertu duquel l'Etat de Bâle exerce le droit de patronage en Alsace, par lui-même et non par des procureurs catholiques, soit réformé.

Art. 15. Que les privilèges assurés à la province par les traités de paix concernant le commerce lui soient conservés, afin que la province soit totalement dégagée des entraves et de la régie générale; qu'en conséquence de ces mêmes priviléges l'administration des forêts communales soit rendue aux municipalités, sous l'inspection des Etats provinciaux, et les amendes des délits forestiers édictées par les juges des lieux; que les finances des offices de judicature conférés par les seigneurs soient supprimées et que les bénéfices situés en Alsace et fondés par les Alsaciens leur soient réservés.

Et seront tous lesdits articles renfermés dans les quatre chapitres signés des commissaires et paraphés dans toutes leurs pages, *ne varietur*, par M. le président et le secrétaire.

Ainsi fait le 4 avril 1789.

Signé Demolis, curé de Danjoutin;

De Sombreuil; Dengel; Bacher; Taiclet; Rosé, curé.

Pepion, curé de la chapelle; Canet, curé de Grandvillais; Lubert, chanoine; Bisset, curé; Rosé; Welzel, curé;

D'Aigrefeuille, curé de Cernay; Delarue, curé d'Huningue;

L'évêque de Lydda, président. Après est écrit: « Sans que ma signature puisse préjudicier à mon opposition faite au nom de Son Altesse monseigneur l'évêque de Bâle à l'insertion des mots: *à ses frais*, portés en l'article de l'établissement d'un séminaire en Alsace. »

Par ordonnance signé, Gérard, curé de Sucrie, secrétaire de l'ordre du clergé des districts réunis de Belfort et Huningue.

En marge de l'article 1er du premier chapitre, est écrit: « J'adhère au présent cahier. *Signé* » Noblat, curé de Montreux, commissaire.

DÉLIBÉRATION DE L'ORDRE DU CLERGÉ DES DISTRICTS RÉUNIS DE BELFORT ET HUNINGUE, DU 30 MARS 1789.

Égalité de l'impôt.

Le clergé des districts réunis de Belfort et Huningue s'empresse de témoigner à messieurs du tiers-état la part qu'il a toujours prise aux maux dont le tiers-état a été jusqu'ici accablé. Chaque membre du corps ecclésiastique en particulier formait le vœu de partager avec cette classe de citoyens si chers à son ordre, le pesant fardeau qui les afflige; mais le clergé ne pouvait leur en exprimer le vœu que dans une assemblée légale; et le respect pour les ordonnances que les ministres de la religion prêchent aux autres, l'empêchait de se réunir pour offrir en corps à ces citoyens le soulagement qu'ils devaient attendre de sa justice et de son affection.

Ces mêmes ministres ont toujours été les consolateurs de cette portion de citoyens affligés, et pour en donner dans cette occasion une nouvelle preuve à messieurs du tiers-état, la chambre du clergé assemblée à Belfort a voté qu'en fait de subsides levés pour les besoins de l'Etat, les fonds de l'Eglise seront à l'avenir imposés avec ceux du tiers-état dans une proportion égale et parfaite et que ses députés aux Etats généraux seront chargés d'insister fortement auprès de son ordre pour que la délibération générale se rapporte au vœu particulier de ladite chambre.

Mais que ces chers citoyens, on les en conjure, se tiennent unis aux deux autres ordres par les

liens de l'amitié fraternelle. Sacrifions tout à l'intérêt général, l'union des trois ordres dans la réforme des lois et des impôts amènera le plus grand bien ; leur désunion entraînera le plus grand mal : que Dieu, qui veille au salut des empires, dirige et éclaire les uns et les autres, qu'il unisse le souverain à ses sujets, le père à sa famille et qu'il nous conserve longtemps un roi bienfaisant, le restaurateur de la patrie.

Et pour donner à la présente délibération toute la publicité dont elle est susceptible pour le moment, elle sera rendue publique par la voie de l'impression dans les deux langues.

Fait et délibéré à l'assemblée du clergé, le 30 mars 1789.

Signé l'évêque de Lydda, président.

CAHIER

De l'ordre de la noblesse des districts réunis de Belfort et Huningue.

NOTA. Il nous a été impossible jusqu'à ce jour de nous procurer ce document. Nous le donnerons plus tard si nous parvenons à le découvrir.

Délibération de l'ordre de la noblesse du 28 mars 1789.

Quotité de l'impôt.

L'ordre de la noblesse des bailliages de Belfort et Huningue réunis, en vertu des lettres de convocation de Sa Majesté, du 7 février 1789, ne dissimulera point aux représentants du clergé et du tiers-état qu'il a été vivement affecté des imputations irréflechies qui lui ont été faites par différents écrits, dans lesquels le but principal était de calomnier ses intentions ; intentions qu'il avait déjà manifestées au directoire de la noblesse de la basse Alsace par l'offre du sacrifice volontaire de ses priviléges pécuniaires.

En conséquence, pour rectifier les idées du public abusé, l'ordre a arrêté qu'il serait à l'instant notifié à l'ordre du clergé et à l'ordre du tiers-état, par une adresse particulière, qu'il n'a jamais varié dans le projet de venir au secours de l'État et de la patrie par le sacrifice de ses exemptions pécuniaires ; qu'il déclare se soumettre à l'imposition, telle que les États généraux la détermineront, tant pour la durée que pour la quotité.

Et enfin, que, pour donner à la présente déclaration toute l'authenticité dont est elle susceptible pour le moment, elle sera rendue publique par la voie de l'impression, dans les deux langues.

Fait et délibéré en l'assemblée de la noblesse le 28 mars 1789.

Signé le baron de Schavenbourg, bailli d'épée; Me Reichenstein-Brombach ; le commandeur de Waldner ; le comte de Montjoye-d'Hirsingen ; Christophe, baron d'Eptingen ; le baron de Klvekler, maréchal de camp ; le baron d'Andlau-Briseck ; le baron de Reinach, maréchal de camp ; le baron de Reding ; chevalier de Reinach ; de Dillon-d'Orberdoff ; le baron de Reinach-d'Hirstzbach, lieutenant-colonel de Royal-Allemand ; le baron de Ferrette-Carspach ; le baron de Rinek ; le baron de Koeckler ; le comte de Froberg-d'Hirsengen ; le baron de Ferrette, seigneur de Florimons ; le baron de Roll de Thiaucourt; le comte de Reinach de Foussemagne; de Schwilgué, capitaine au régiment de Bouillon ; le comte de Montjoie de Vaufrey ; le comte de Froberg, chef d'escadron de Royal-Allemand ; de Barbier ; de Noël ; de Salomon de Suance ; de Bergeret ; le baron de Landenberg-Wagenbrug ; le baron de Schoenau ; Denonancourt ; le baron de Zurheim ; Louis baron de Maltren ; de Perchery ; de Brath ; Klinglin-Dessert ; le baron de Gohr ; le baron de La Touche ; Ignace, baron d'Eptingen.

De Beaudouin de Montaigu, secrétaire de l'ordre la noblesse.

Du 15 avril 1789.

CAHIER

De doléances des communautés des districts réunis de Belfort et Huningue, formant le cahier général du bailliage d'épée établi à Belfort (1).

Art. 1er Nos députés sont chargés, avant de traiter aucun objet, de demander une loi immuable et constitutionnelle qui appelle le tiers-état à toutes assemblées des États généraux en nombre égal à celui des deux autres ordres ; qui ordonne qu'il sera perpétuellement voté à ces assemblées par tête et jamais par ordre, et qui fixe le retour périodique de ces assemblées ; si cette demande leur est refusée, nous déclarons que nous révoquons leurs pouvoirs, que nous désavouerons tout ce qu'ils pourraient consentir ou arrêter, et nous les chargeons très-expressément de se retirer d'une assemblée à laquelle ils ne pourraient plus figurer que passivement.

Art. 2. Sa Majesté sera suppliée d'ordonner que la somme de la dette nationale soit reconnue et arrêtée.

Art. 3. Qu'il soit procédé à la confection d'un cadastre général de toutes les provinces du royaume et calqué sur l'étendue, leur commerce, leur industrie et leur production.

Art. 4. Que les mandements de chaque année seront accompagnés d'un état sommaire qui comprendra : 1° la somme de l'impôt national ; 2° la division entre les provinces du royaume; 3° enfin la répartition qui aura été faite entre les communautés de la province à laquelle le mandement particulier sera adressé.

Art. 5. Qu'à l'avenir aucun impôt ne puisse être établi que par les États généraux.

Art. 6. Que le don gratuit, les vingtièmes, le droit de masphenin et autres droits particuliers soient supprimés et réunis à l'impôt général.

Art. 7. Que les trois ordres soient assujettis en proportion égale de leurs facultés à toutes sortes d'impôts sans aucune exception ; que pour cet effet les citoyens des trois ordres soient portés sur le cadastre particulier de chaque communauté dans les territoires où leurs biens sont situés.

Art. 8. Que les dîmes, rentes foncières, rédevances en argent et en grains affectées sur les personnes, sur les biens, sur les communautés et tous autres droits réels et personnels, corporels et incorporels soient sujets à l'impôt comme les biens-fonds.

Art. 9. Que l'édit concernant les corvées soit rapporté et que l'entretien des routes, ponts et chaussées, soit, en proportion de l'impôt national, mis à la charge des trois ordres sans distinction d'Etat ni de religion, avec attention de rapprocher de chaque communauté autant que les circonstances pourront le permettre.

Art. 10. Que l'exemption des facultés, de subvention d'industrie, du logement des gens de guerre et d'autres charges publiques, accordée aux employés dans les postes, dans les poudres

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

et salpêtres, dans les fermes, loteries, etc., soit supprimée; de même que les exemptions ordonnées abusivement par les seigneurs et par les communautés, les gages des maires et prévôts seront également supprimés.

Art. 11. Que la levée des impôts soit faite sans frais dans chaque communauté par la personne qu'elle aura choisie, et versée par trimestre au trésor royal de son département; en conséquence, que tous offices de receveurs soient supprimés et leurs finances remboursées par l'État.

Art. 12. Que les ustensiles, logement en argent et autres charges du département militaire, mis jusqu'à présent au compte des villes, soient pris à celui de l'État, et que les octrois accordés à ces villes en considération de ces charges soient éteints et supprimés.

Art. 13. Que les domaniaux de la couronne aliénés y soient réunis; la somme des engagements, si aucun il y a, remboursée par l'État, et ses domaines vendus, pour le produit être employé à l'acquittement de la dette nationale.

Art. 14. Que toutes les pensions affectées sur l'État, excédant 1,000 livres, soient réduites au tiers; que le nombre des officiers généraux, des gouverneurs, des grands officiers de la couronne, soit modéré, et les officiers de l'état-major des places démantelées, réformés.

Art. 15. Que les ministres soient actuellement comptables à la nation de leurs recettes et dépenses et responsables envers elle des faits de leur administration.

Art. 16. Que tout sujet français soit maintenu sous la protection que les lois du royaume lui accordent, et que sa liberté ne puisse être attaquée, sans formalités judiciaires, par lettres de cachet, par l'autorité ministérielle, ou par celle de commandants et intendants de province.

Art. 17. Que les peines soient égales en matière criminelle entre le noble et l'homme du tiers-état, et que l'infamie ne jaillisse plus sur la famille du criminel.

Art. 18. Que les ordonnances et arrêts qui donnent au tiers-état exclusion aux emplois militaires, à ceux de judicature et aux établissements nobles constitués depuis un siècle, soient révoqués.

Art. 19. Que sous aucun prétexte il ne soit accordé à l'avenir aucun privilége exclusif destructeur de l'industrie, de la concurrence et de la perfection.

Art. 20. Que le transit soit libre par tout le royaume pour toute espèce de marchandises venant de l'étranger et devant y retourner, moyennant les acquits-à-caution et autres précautions qui pourront être nécessaires.

Art. 21. Que les priviléges concédés aux messageries et aux postes, au préjudice des voyageurs, soient abolis.

Art. 22. Que l'exportation des fers et des bois soit interdite dans tout le royaume.

Art. 23. Que l'exportation des grains soit pareillement défendue, si ce n'est pour conduire ceux que les étrangers auront achetés aux foires et marchés dans les temps qui auront été déterminés par les Etats provinciaux, et qu'il en soit usé de même à l'égard des écorces.

Art. 24. Que toutes extractions de mines de fer soient défendues par superficie et que l'exploitation en soit ordonnée par puits ou chocs et non autrement, afin d'empêcher la destruction des terres labourables.

Art. 25. Qu'il soit interdit à tous entrepreneurs d'usines, de manufactures et de fabriques, d'employer à l'exploitation de ses établissements, d'autres bois que ceux provenant des forêts qui leur sont propres.

Art. 26. Que les assemblées provinciales et de districts soient supprimées et remplacées par des Etats provinciaux; que ces Etats soient composés de députés librement choisis par l'ordre qu'ils devront représenter, et que ceux du tiers-état y soient appelés en nombre égal à ceux des deux autres ordres.

Art. 27. Qu'il soit établi des municipalités dans toutes les communautés du royaume, et que leur organisation soit déterminée par les Etats.

Art. 28. Qu'il soit établi dans le royaume une uniformité de lois et une égalité de poids et mesures.

Art. 29. Que la servitude de la glèbe, de la mainmorte, du tiers denier, du thal ou morttaille et des banalités soit abolie dans tout le royaume.

Art. 30. Que les directeurs et inspecteurs des mines, minières du commerce et des poudres et salpêtres, purement onéreux à l'État, soient supprimés.

Art. 31. Qu'il soit nommé une commission choisie par les Etats provinciaux pour reconnaître la véritable condition des vassaux envers leurs seigneurs, envers les villes, abbayes, chapitres décimateurs, et envers tous autres; et que nonobstant toute possession, transaction, traité irrégulièrement arrêté, sentence de premiers juges, arrêts de cour souveraine et lettres patentes, cette condition soit limitée aux obligations textuellement prescrites par les titres qui la déterminent originairement, attendu que les innovations introduites pèsent plus sur les vassaux que les charges royales et provinciales; en conséquence, Sa Majesté sera suppliée de vouloir bien nommer cette commission dans le courant de l'année.

Art. 32. Que les cantonnements qui ont dépouillé les communautés de leurs droits d'usage dans les forêts communes entre elles et leurs seigneurs soient annulés et ses parties rétablies dans leur état primitif.

Art. 33. Qu'il soit permis aux fondataires d'abbayes et chapitres d'aliéner en faveur des communautés, les droits onéreux constitués au profit de leurs fiefs et de leurs maisons.

Art. 34. Que les chapitres et maisons religieuses puissent placer leur argent au denier 30.

Art. 35. Qu'il soit établi des présidiaux dans les provinces qui n'en sont pas pourvues, avec facilité aux parties de franchir le premier degré de juridiction.

Art. 36. Que la vénalité des offices du conseil souverain d'Alsace reste supprimée et que, dans le cas de vacance, les Etats provinciaux soient chargés de présenter trois sujets à Sa Majesté pour choisir celui qui lui sera agréable, et que l'enregistrement des édits et déclaratious soit attribué aux Etats provinciaux.

Art. 37. Qu'ils soit procédé sans délai à la réformation des Codes civil et criminel; que les instructions se fassent publiquement avec les accusés, lesquels pourront choisir un défenseur; qu'il soit enjoint à tous juges de rendre la justice gratuitement aux pauvres, de terminer toutes contestations dans le délai qui sera fixé par les Etats; et que pour l'exécution de ce règlement ils soient rapprochés de leurs justiciables, auxquels la justice sera rendue dans la langue vulgaire.

Art. 38. Que les honoraires et frais de la justice, tant contentieuse que volontaire, soient ré-

glés invariablement, pour mettre fin aux abus et extorsions.

Art. 39. Qu'il soit fait défense à tous possesseurs de fiefs ou de terres allodiales de concéder ou d'aliéner à prix d'argent les offices de judicature et d'imposer à leur officiers l'obligation de travailler gratuitement dans les affaires où lesdits possesseurs pourraient être intéressés directement ou indirectement, à peine d'être déchus du droit de nommer à ces offices.

Art. 40. Que les forêts communales soient administrées par les municipalités sous la direction des Etats provinciaux ; qu'il soit pourvu à la conservation des forêts par des règlements exprès ; que la connaissance des délits soit attribuée à telles personnes qu'il plaira aux Etats provinciaux de nommer, qui administreront sans frais, et les dommages et intérêts au profit des communautés.

Art. 41. Que les bois de chauffage exigés par les seigneurs dans les forêts communales ne soient marqués, façonnés et livrés qu'autant qu'ils seront résidants sur les lieux.

Art. 42. Qu'il soit fait défense d'exiger aucune prestation pour l'usage utile des eaux de rivière, et qu'il soit permis à tout cultivateur de s'en servir pour la bonification de ses propriétés, sans préjudicier les moulins.

Art. 43. Que, pour animer l'agriculture, les biens communaux mis en culture et les défrichements soient exempts de la dîme pendant le temps qui sera fixé par les Etats.

Art. 44. Que la dîme ne puisse être exigée sur les chanvres, navets, navettes, pois, pommes de terre ou autres légumes, et sur les prairies artificielles.

Art. 45. Que toutes dispenses papales et épiscopales quelconques soient dorénavant accordées gratis, et que les honoraires et droits casuels de l'école des curés soient abolis et remplacés par la dîme, uniquement instituée et affectée d'origine à ce genre de rétribution.

Art. 46. Qu'il soit établi des bénéfices cures, ou des vicaires perpétuels dans toutes les communautés où les dîmes seront reconnues suffisantes pour compétentier les desservants.

Art. 47. Que les hôpitaux supprimés en Alsace soient rétablis conformément à l'article de fondation ; et que les biens des autonistes, appartenant au tiers-état et réclamés par l'ordre de Malte lui soient restitués.

Art. 48. Que tous les établissements ecclésiastiques, chapitres, couvents, même ceux des religieux mendiants, ainsi que tous bénéfices fondés en faveur du tiers-état, lui soient conservés ; en conséquence, que le chapitre des chanoines réguliers de Marbach en haute Alsace soit maintenu dans sa constitution ; les paroisses desservies par ces religieux demandent avec instance qu'on n'innove rien à cet égard, étant très-avantageux pour elles d'avoir des religieux pour pasteurs.

Art. 49. Qu'il soit établi en haute Alsace un évêché qui dispense la majeure partie de ses habitants de porter leur argent à l'étranger, et qui procurera à l'autre partie les secours spirituels que l'éloignement du siége de l'archevêché de Besançon et sa surcharge lui font quelquefois manquer.

Art. 50. Que la bâtisse, l'entretien tant des presbytères que des églises et la dotation des curés et vicaires perpétuels soient mises universellement à la charge des décimateurs, et à l'exclusion des paroissiens.

Art. 51. Que la partie du Funlgraw en Alsace étant peu pourvue d'établissements nécessaires à l'éducation et l'instruction de la jeunesse, nos députés supplieront Sa Majesté d'y créer un collége, auquel l'excédant des revenus attachés aux maisons appartenant ci-devant aux Jésuites en Alsace pourrait être employé ; que de même dans toutes les paroisses du royaume, le choix et l'examen des maîtres d'école, ainsi que leur destitution, compéteront aux curés conjointement avec les municipalités, et le traitement des maîtres d'école sera fixé par les Etats provinciaux.

Art. 52. Que la chambre des consultations établie près le conseil souverain d'Alsace soit supprimée, sa constitution gênant la confiance publique et étant purement onéreuse à la province.

Art. 53. Qu'il soit fait défense aux juifs d'accepter personnellement ou tiercement aucune procuration ou cession des chrétiens, de faire aucun prêt d'argent, et de contracter autrement que pour argent comptant, sous peine de nullité, sans préjudice aux lettres et aux billets de commerce passés entre eux et les banquiers et marchands pour fait de commerce.

Art. 54. Qu'il soit fait défense à toutes personnes de faire pâturer les bêtes blanches sur les prairies, sous telle peine qui sera arbitrée par les Etats.

Art. 55. Que le tirage de la milice soit supprimé, à charge par chaque communauté de tenir prêt au premier ordre la quantité de soldats provinciaux qui sera réglée par les Etats.

Art. 56. Que l'ordonnance qui accorde annuellement une certaine quantité de congés de grâce, et qui fixe la rançon sur le pied de 50 livres par chacune des années de service à courir, soit ponctuellement exécutée, et que dans aucun cas et sous aucun prétexte, les chefs des corps ne puissent s'écarter de ce règlement.

CHAPITRE CONCERNANT LES INTÉRÊTS PARTICULIERS DE LA PROVINCE.

Art. 57. Nos députés demanderont le rétablissement des priviléges dans lesquels la province d'Alsace a été maintenue par les différents traités de paix, tant pour le commerce en général que pour les prérogatives des villes en particulier ; en conséquence :

1° Que les Alsaciens ne puissent être traduits que par-devant les juges naturels de la province.

2° Qu'il leur soit rendu le droit de transit qu'on leur a enlevé depuis environ vingt ans, privation désastreuse à cette province et infructueuse à la ferme, qui oblige les Alsaciens de s'approvisionner chez leur voisins étrangers, tandis qu'ils les fournissaient avant cette désastreuse révolution.

3° Que les arrêts du conseil d'Etat du Roi constitutifs d'une ligne de démarcation pour le débit de tabac, soient rapportés et révoqués, et cette ligne replacée sur le confin des provinces où le libre débit de cette marchandise est prohibé.

4° Que le reculement des barrières ne puisse être placé aux extrémités de l'Alsace.

5° Que les droits ou prestations établis sur les marchandises soient réduits au taux fixé littéralement par les arrêts qui les ont réglés et qu'il soit fait défense aux employés de percevoir au delà, sous prétexte ou interprétation que ce puisse être, même sous l'offre de restituer, à peine d'être poursuivis comme concussionnaires.

6° Et pour détruire le motif d'intérêt qui porte communément les commis à gêner, même à vexer les commerçants, nos députés insisteront à ce qu'il ne soit plus accordé de bonifications aux employés sur les fixations de produit, et à ce qu'ils soient limités à des appointements déter-

minés, sans qu'il puisse leur être cédé aucune part dans les confiscations et dans les amendes qui pourront être prononcées.

7° Et finalement que la connaissance des procès-verbaux soit attribuée aux juges royaux dans le ressort de la juridiction desquels la contravention aura été commise.

Art. 58. Que les péages et pontonages constitués, en compensation des charges qui sont tombées en désuétude, soient abolis.

Art. 59. Qu'il soit interdit aux Suisses et à leurs alliés d'acquérir des biens-fonds en Alsace, et que ceux qu'ils y possèdent soient assujettis aux mêmes impositions qu'acquittent les trois ordres à raison de leurs possessions.

Art. 60. Qu'il soit pourvu à la disette de monnayé que la province éprouve, et qu'il soit pris des précautions certaines afin que la monnaie étrangère, devenue nécessaire depuis plusieurs années, cesse d'avoir le cours libre que le besoin lui a obtenu.

Art. 61. Que l'entretien des épis du Rhin qui sert de barrière au royaume, soit compris dans la dépense de l'Etat.

Art. 62. Que le transport des matériaux nécessaires à la reconstruction et à l'entretien des fortifications des places de la province, cesse d'être un sujet de corvée pour l'habitant de la campagne, et qu'il soit exécuté par la voie de l'adjudication au rabais, au compte de l'Etat ; qu'il en soit usé de même relativement au transport militaire.

Art. 63. Que la contribution connue en Alsace sous le nom de *fourrage*, et que les pensions affectées sur cet impôt soient supprimées.

Art. 64. Que l'ordonnance relative à la fixation du nombre des gardes bourgeoises pour les communautés des campagnes soit modifiée et l'exécution du nouveau règlement commise à la vigilance des municipalités.

Art. 65. Que toutes personnes ayant droit de chasse ne puissent en jouir exclusivement, qu'à la charge de payer le préjudice que le gibier pourra causer aux propriétaires ; qu'il leur soit fait défense de l'exercer dans les campagnes, depuis l'instant où les grains sont en tuyaux jusqu'après la récolte, ni dans les vignes jusqu'après la vendange ; que ces personnes soient civilement responsables des faits de leurs chasseurs qui seront de toute nécessité régnicoles ; que la connaissance des contraventions soit attribuée aux juges royaux, et que le droit de chasse exclusif soit aboli dans les trois lieues limitrophes de l'étranger.

Art. 66. Qu'il soit enjoint aux concessionnaires des mines d'argent, de cuivre et de plomb existant en Alsace de les faire exploiter avec exactitude, sinon qu'il soit libre aux communautés, dans le territoire desquelles elles sont situées, d'y faire travailler à leur compte, et de s'emparer des forêts affectées à cette exploitation.

Art 66. Que les magistrats des petites villes de la province d'Alsace, reconnus pour être inutiles et entièrement à charge à la communauté par leurs gages, soient supprimés et abolis ; qu'à la place d'iceux il y ait des membres de la municipalité qui assisteront à toutes et chacune audience de justice et de police, mais purement et simplement pour maintenir les droits locaux desdites communautés, de laquelle pétition les villes de Belfort et Huningue sont exceptées.

Art. 68. Qu'il ne soit plus permis aux anabaptistes de faire acquisition de biens-fonds, vu les torts considérables qui en sont résultés jusqu'à présent aux autres sujets de Sa Majesté, par les entraves que ces sectaires y ont amené.

Art. 69. Qu'à l'avenir les seigneurs ne puissent plus recevoir ni bourgeois ni manants, sans le consentement de la municipalité du lieu, qui seule peut faire participer les habitants aux biens communaux.

Art. 70. Tous les offices des cours souveraines du royaume seront successivement remboursés par les ressorts respectifs dans l'intervalle qui sera fixé par les Etats ; l'Etat se chargera du remboursement successif de toutes les autres charges du royaume, quelles qu'en soient les fonctions, celles des finances y comprises, et ce, dans le temps qui sera également prescrit par les Etats généraux.

Art. 71. Le district d'Huningue, qui supporte au delà de ses moyens les charges et impositions, se trouvant d'un côté borné par le Rhin, de l'autre par la Suisse et la principauté de Porrentruy, ne trouve nul moyen de vendre ses denrées, ainsi que ses foins, pailles et avoines ; pour quel effet Sa Majesté sera suppliée de vouloir bien faire placer à Huningue, outre un régiment d'infanterie, une des troupes à cheval, ce qui procurera aux communautés de ce district les moyens de faire face aux impositions dont elles sont surchargées.

Art. 72. Que la haute Alsace soit affranchie du monopole qu'elle éprouve dans la vente des bois, notamment de ceux de la forêt domaniale de la Harte, et que les marchands de bois soient assujettis à une taxe.

Art. 73. Qu'il sera permis à tous et un chacun de prendre du sel où bon lui semblera et telle quantité qu'il voudra.

Art. 74. Recommandons très-expressément à nos députés, qu'ils aient à se réunir aux deux ordres du clergé et de la noblesse, à l'effet de supplier Sa Majesté d'accorder la convocation d'un conseil de guerre, réclamé par M. le comte de Morton de Chabrillant, à l'effet de le déclarer innocent ou coupable des calomnies et des lâches complots dont il doit être la victime.

Art. 75 et dernier. Finalement, il a été arrêté que le présent cahier des doléances générales et particulières des deux districts réunis, sera imprimé dans les deux langues et qu'il en sera remis au moins un exemplaire dans chaque ville ou communauté.

Fait et arrêté à Belfort par les commissaires soussignés chargés de la rédaction, cejourd'hui 4 avril 1789.

Signé Schoff, Knopff, Lochmann, Widerspach, Müller, Wilhelm, Phiéger, Phliéger le jeune, Hœnner ; F. Bart, curé ; Girardin, Blin, A. Benat, B. Weis, Flottat, M. Pierrot, Stomeyer, curé ; Juster, Monnin, Soimtag, l'abbé Deyber, Gendre, Weis, Lainé, Struch, Deville, d'Aigrefeuille, Rossé, Girol, Guilard, J.-F. Voisard, Boussard, Brumgard, Moutter, Lardier, Reclin, Mistelet, Blanchard, J.-P. Clavey, Bornuq, maréchal, Gattema.

Collationné et paraphé *ne varietur*. *Signé* Mengaud.

PROVINCE DU BERRY.

CAHIER

Du clergé de la province du Berry.

NOTA. Nous n'avons pas trouvé ce cahier aux *Archives de l'Empire* : nous le demandons à Bourges, et nous l'insérerons lorsqu'il nous sera parvenu.

CAHIER GÉNÉRAL

De l'ordre de la noblesse de la province du Berry pour les Etats généraux (1).

AVERTISSEMENT.

Aussitôt après la séparation des trois ordres la noblesse étant rentrée dans sa chambre particulière, le tiers-état lui a envoyé une députation à l'effet de lui proposer de travailler en commun à la rédaction des cahiers.

La noblesse, ignorant encore les dispositions du clergé, et ne connaissant pas même les sentiments du tiers-état, n'a pas cru devoir accepter la proposition de ce travail commun.

Elle a arrêté en conséquence :

1° Que le tiers-état serait invité à s'occuper séparément de la réduction des cahiers des différents bailliages en un seul.

2° Que pendant ce temps-là, le clergé et la noblesse travailleraient aussi séparément à la rédaction de leurs cahiers.

3° Que lorsque le cahier de l'ordre de la noblesse serait rédigé, elle inviterait les deux autres ordres à se réunir par commissaires avec les siens, afin d'aviser aux moyens de refondre les trois cahiers en un seul, ou au moins de les accorder ensemble, autant qu'il serait possible, pour les principes, en n'y formant respectivement aucune demande opposée.

Cet arrêté, remis sur-le-champ aux députés du tiers-état, et communiqué à la chambre du clergé, a été accepté par ces deux ordres; et en conséquence, aussitôt après la rédaction du cahier de chacun, les trois ordres se sont réunis par commissaires pour l'examen de leur travail respectif.

L'esprit d'union et de concorde, qui avait toujours régné entre les trois ordres, s'est également manifesté dans leurs cahiers. L'opinion de voter par tête dans l'assemblée des Etats généraux a seule partagé le tiers-état des deux autres ordres, dont le vœu constant a été d'y délibérer par ordre; mais la sage déférence de se rapporter réciproquement au vœu des Etats généraux à ce sujet, a, pour ainsi dire, annulé cette disparité de principes, et c'est avec la plus vive satisfaction que les ordres ont vu que leurs cahiers, quoique séparés, pouvaient se regarder comme n'en composant effectivement qu'un seul, dicté par le même esprit.

TITRE PREMIER.

Constitution.

Art. 1er. Le vœu le plus intéressant à former aux Etats généraux devant être celui qui tendra à établir de la manière la plus précise les droits du souverain sur la nation, droits que le cœur de ses sujets ne cherchera jamais à lui contester, et en même temps ceux dont la nation avait joui de toute antiquité, dont sa justice veut bien lui rendre en ce moment l'exercice, et desquels elle n'avait été privée que par abus;

Les députés ne se prêteront à traiter aucune autre affaire, (sauf toutefois le secours momentané que les circonstances pourraient exiger, et au consentement duquel ils seront autorisés ci-après), que lorsqu'ils auront fait constater de la manière la plus authentique et par forme de loi fixe et invariable :

1° La reconnaissance du pouvoir administratif appartenant pleinement au Roi.

2° Les droits de la nation pour consentir les lois ainsi que le subside, le répartir et le percevoir.

3° La liberté publique et individuelle, de laquelle dérive celle de la presse assurée suivant les lois.

4° Le droit sacré et inviolable des propriétés, la stabilité des tribunaux, l'inamovibilité de leurs offices.

5° Le dépôt, le maintien et l'exécution des lois à eux confiées, sauf leur responsabilité à la nation.

6° Le maintien de l'ordre établi pour la succession à la couronne, et celui à suivre pour les régences, en cas de vacance et de minorité.

7° Le retour périodique des Etats généraux.

8° L'établissement d'Etats provinciaux dans chaque province; le tout ainsi qu'il suit sera ci-après demandé par les articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 du présent titre.

Art. 2. Ils reconnaîtront que tous les pouvoirs relatifs à l'administration du royaume appartiennent pleinement et librement au Roi, et qu'ils ne peuvent être limités que par les lois, dont le monarque est le défenseur et le soutien.

Art. 3. Ils feront constater de la manière la plus authentique que le droit de consentir les lois appartient seulement à la nation assemblée par ses représentants librement élus, ainsi que celui de les rendre permanentes et constitutionnelles.

Art. 4. Ils feront connaître pareillement :

1° Que la nation a seule le droit de consentir les subsides, et que c'est à elle et à ses représentants dans chaque province à les répartir sur tous les citoyens en raison de leur fortune, à en ordonner et surveiller la perception, et à en faire le versement dans les coffres publics, par les moyens qu'elle consentira.

2° Que tout subside établi ou prolongé par l'autorité du Roi seule, et sans le secours de la nation, sera illégal, et que les tribunaux, chargés du maintien et de l'exécution des lois, le seront d'en empêcher la perception, ainsi que les Etats provinciaux autorisés à en arrêter le recouvrement.

3° Que les Etats généraux seuls pourront consentir les emprunts, comme n'étant au fond qu'un subside anticipé.

Art. 5. La liberté publique et individuelle étant un des droits les plus sacrés de toute société gouvernée par des lois et de tous les individus qui doivent être protégés par elles, les

(1) Nous publions ce cahier d'après un imprimé de la *Bibliothèque du Sénat*.

députés feront reconnaître de la manière la plus authentique :

1° Que tous les actes d'autorité royale qui tendraient à donner atteinte à des lois établies, seront nuls et illégaux ;

2° Que la justice sera rendue en tous points à tous les citoyens par les juges naturels, et qu'en conséquence toutes lettres de jussion, lits de justice, commandements, évocations ou commissions, tendantes à en arrêter le cours, seront abolis.

3° Qu'aucun citoyen ne pourra être privé de sa liberté qu'en vertu des lois, et qu'en conséquence toutes lettres closes, ou lettres de cachet, si souvent surprises à la bonté royale par l'autorité arbitraire des ministres, ainsi que tout enlèvement forcé, n'auront plus lieu à l'avenir, excepté néanmoins dans les cas de flagrant délit, clameur publique ou autres imprévus, dans lesquels il serait indispensable de s'assurer d'un citoyen, ce qui ne pourrait excéder le temps de le remettre aux tribunaux destinés à le juger suivant les lois.

4° Que la liberté du commerce épistolaire sera assurée par une loi précise, qui défendra toute ouverture de lettres ou paquets dans les bureaux des postes, et en rendra les administrateurs responsables aux tribunaux chargés de punir les prévaricateurs en vertu de ladite loi.

Art. 6. La liberté de la pensée étant aussi précieuse à l'homme que celle individuelle dont il a droit de jouir en vertu des lois, les députés insisteront pour que, en vertu d'une loi expresse à ce sujet, tout citoyen puisse librement communiquer par la voie de la presse tout ce qu'il croira nécessaire de publier, soit pour sa défense, soit pour l'instruction de ses concitoyens, en ne restant assujetti qu'aux précautions de police nécessaires à ordonner, pour connaître toujours les auteurs et imprimeurs, ainsi qu'aux censures ecclésiastiques nécessaires pour les livres traitant du dogme de la religion seulement, attendu que la nation elle-même a le plus grand intérêt à le maintenir dans toute sa pureté.

Art. 7. Les députés insisteront pour que, par une loi précise et inviolable, toutes les propriétés de tous les ordres de l'Etat soient également assurées et respectées, qu'elles ne puissent plus être troublées par aucun acte d'autorité arbitraire ; et que, dans les seuls cas où l'intérêt général exigerait que les citoyens fussent obligés d'en sacrifier quelque partie, ils ne puissent y être contraints qu'en recevant les dédommagements représentatifs de la propriété qui leur serait enlevée.

Art. 8. Les députés insisteront pareillement pour que, par une loi précise et inviolable, tous les différents tribunaux du royaume consentis par les Etats généraux, et chargés par eux du dépôt, du maintien et de l'exécution des lois, ne puissent plus être troublés dans leurs fonctions.

Ils demanderont que leur suppression ne puisse avoir lieu que d'après le vœu de la nation ; qu'ils ne puissent être dépossédés individuellement de leurs offices que pour des prévarications ou forfaitures jugées par la loi.

Ils insisteront pareillement pour que, dans cette même loi, il soit exprimé que toute cessation, ou interruption de service de leur part, pour quelque cause ou prétexte que ce soit, soit déclarée une prévarication entraînant de droit la perte de leur office et les punitions que la loi pourrait prescrire.

Art. 9. Les députés insisteront pour qu'il soit fait une loi précise et inviolable pour établir les relations des tribunaux supérieurs vis-à-vis la nation.

Ils demanderont :

1° Que les cours supérieures de justice soient chargées du dépôt, du maintien et de l'exécution de toutes les lois, avec les pouvoirs nécessaires à cet effet ;

2° Qu'aucune loi d'administration promulguée par le Roi seul, sans le concours des Etats généraux, et dans leur intervalle, ne puisse avoir son exécution qu'en vertu de la publication qui en sera faite par elles ;

3° Qu'elles ne puissent enregistrer les lois de cette espèce, qu'autant qu'elles ne seraient point attentatoires à la liberté publique et individuelle, au droit de propriété et à la constitution, ce dont elles resteraient responsables à la nation, chargée à son prochain rassemblement de vérifier ces lois ainsi promulguées.

Art. 10. Les lois ci-dessus demandées pouvant être regardées comme constitutionnelles et comme établissant réellement les droits du souverain et ceux de la nation, les députés insisteront pour qu'il y soit fait mention de l'ordre si sagement établi pour la succession à la couronne, auquel la nation doit son bonheur et sa gloire, et ils insisteront pareillement auprès des Etats généraux pour qu'ils prévoient les cas de régence, et qu'ils établissent les droits à ce sujet, d'une manière assez certaine pour empêcher le royaume de tomber dans les désordres, que ces malheureuses circonstances n'ont que trop souvent occasionnés.

Art. 11. Pour assurer le maintien des droits de la nation, dans lesquels elle va être réintégrée, les députés demanderont le retour périodique des Etats généraux du royaume, et leur convocation extraordinaire, toutes les fois que les circonstances l'exigeront, soit pour quelque loi urgente, soit pour quelque nouveau subside à accorder, attendu les droits reconnus de la nation à ce sujet.

Art. 12. Les Etats généraux du royaume ne pouvant embrasser les détails particuliers relatifs à chaque province, ainsi qu'à son administration, les députés demanderont l'établissement d'Etats provinciaux, lesquels, par leur organisation, représentant la province elle-même, puissent l'administrer pour toutes les parties de détail, d'après les lois constitutionnelles et les principes qu'ils recevront des Etats généraux, lesquels prononceront sur leur organisation particulière.

TITRE II.

Ordre public.

Les députés de l'ordre de la noblesse demanderont :

Art. 1er. Que le ressort des parlements que l'assemblée des Etats généraux regardera comme trop étendu, soit réduit dans de justes bornes.

Art. 2. Que les Etats généraux prennent aussi en considération la juste étendue que l'on doit donner aux différents siéges des bailliages et sénéchaussées, à l'effet de supprimer ceux qui seraient d'une trop médiocre étendue, ou de restreindre ceux qui en auraient une trop considérable.

Art. 3. Que les tribunaux d'exception soient supprimés, en assurant aux officiers qui les composent une juste indemnité, et que toute la juridiction contentieuse qui leur appartient soit réunie aux bailliages et sénéchaussées.

Art. 4. Que les commissaires départis dans les provinces soient également supprimés ; que les fonctions qu'ils y exercent, relativement à ce qui est d'administration, soient attribuées aux Etats provinciaux, et que la juridiction contentieuse et

d'exception qu'ils y ont dans certains cas, soit rendue aux tribunaux ordinaires.

Art. 5. Que les places de gouverneurs et de lieutenants généraux de provinces soient supprimées, sauf à Sa Majesté à envoyer dans les provinces frontières, et même dans celles de l'intérieur, lorsque les circonstances l'exigeront, des officiers généraux, pour y avoir le commandement des troupes.

Art. 6. Qu'il ne soit à l'avenir accordé aucune charge, place ou emploi *incompatibles* à la même personne, dans aucune classe de la société, si ce n'est les places électives et non permanentes, dans les Etats généraux ou provinciaux, ou dans les municipalités.

Art. 7. Qu'il ne soit plus accordé de survivance pour aucune place.

Art. 8. Qu'il ne soit plus accordé de dispenses pour posséder aucune place ou office avant l'âge fixé par les lois.

Art. 9. Que les traitements pécuniaires ne soient plus à l'avenir réunis à une grâce purement honorifique.

Art. 10. Que, pour remédier aux inconvénients sans nombre qui résultent du silence ou de la contrariété de nos lois, il soit procédé à la rédaction d'un nouveau Code civil et criminel, ainsi qu'à un nouveau règlement sur les formes judiciaires.

Art. 11. Qu'il n'y ait, dans toute l'étendue du royaume, qu'un seul poids et une seule mesure.

Art. 12. Qu'il soit procédé, avec tous les ménagements que l'esprit d'équité peut inspirer, à la réduction du nombre trop considérable des notaires, procureurs et huissiers; qu'il soit fait un tarif des droits qu'ils seront autorisés à percevoir, et que la taxe des dépens soit réservée aux juges.

Art. 13. Que dans tous les cas où les ordonnances ont cru devoir prescrire l'exécution provisoire des jugements rendus par les juges inférieurs en donnant caution, il soit interdit, de la manière la plus absolue, aux cours souveraines d'accorder des défenses de les exécuter.

Art. 14. Que les lois contre les banqueroutiers soient renouvelées, et qu'on veille à leur exécution avec plus d'attention que par le passé, en suppliant en même temps Sa Majesté de restreindre les arrêts de surséance aux cas seulement indispensables.

Art. 15. Que les Etats généraux s'occupent des moyens d'empêcher que les frais de saisie et exécution des biens meubles, ou des ventes forcées des immeubles n'absorbent le prix qui en provient.

Art. 16. Qu'il soit ordonné que les minutes des anciens notaires, tant royaux que seigneuriaux, soient mises dans un dépôt public qui sera établi dans le chef-lieu de chaque bailliage, et qu'on ne laisse à chaque notaire que ses minutes et celles de son prédécesseur immédiat.

Art. 17. Que les Etats généraux prennent en considération la conservation des bois des ecclésiastiques, et surtout de ceux de haute futaie, et que le soin d'y veiller soit principalement confié à la commission des Etats provinciaux, qui fera constater les contraventions aux règlements, pour être poursuivies dans les bailliages du lieu où les biens sont situés.

Art. 18. Qu'ils s'occupent également des moyens de prévenir l'entière dégradation des parties de terrain qui forment des communes, surtout de celles plantées en bois, et que dans le cas où l'on ne jugerait pas à propos d'ordonner la vente ou le partage de ces terrains au profit des communautés auxquelles ils appartiennent, une des fonctions des Etats provinciaux soit de prendre les mesures les plus efficaces, non-seulement pour en empêcher le dépérissement, mais encore pour les rendre le plus utiles qu'il sera possible.

Art. 19. Que le corps des ponts et chaussées soit supprimé, comme onéreux par les dépenses qu'il occasionne, et nuisible par les entraves qu'il apporte dans la confection des ouvrages publics, sauf à pourvoir à l'instruction des élèves ingénieurs par une école établie à ce sujet, laquelle serait payée par les provinces, et de laquelle elles tireraient par la suite les ingénieurs à employer par elles, lesquels seraient destituables à leur volonté.

TITRE III.

Subsides.

Art. 1er. Les députés présenteront aux Etats généraux le tableau des abus résultant de l'arbitraire employé dans l'assiette des tailles, capitation, vingtièmes, contributions aux chemins, et demanderont la suppression, modification, réunion ou conversion de ces impôts.

Art. 2. Ils demanderont la suppression de la gabelle et le remplacement de cette imposition par une autre moins onéreuse.

Art. 3. Ils proposeront la diminution ou suppression des impôts portant sur toutes les consommations de nécessité générale, et leur rejet sur les objets de luxe que les Etats généraux en jugeront susceptibles.

Art. 4. Les députés pourront statuer, d'après le vœu général, sur les changements, réunions, extensions ou suppressions à opérer sur les droits de contrôle, de centième denier, de greffes, d'hypothèques, de marc d'or, sur les revenus casuels, amortissements, timbre, contrôle sur les métaux fabriqués, régie des poudres, postes, messageries, loterie royale, traites, tabacs, francs-fiefs; le tout conformément à leur prudence et à l'intérêt général du royaume.

TITRE IV.

Finances.

Art. 1er. Les députés, avant d'accorder aucune espèce de subsides, soit présents, soit futurs, constateront les revenus de l'Etat, et ses dépenses fixes et nécessaires.

Art. 2. Les députés aviseront à la manière de subvenir aux dépenses imprévues et accidentelles.

Art. 3. Les députés vérifieront tous les différents emprunts faits jusqu'à ce jour, et ne pourront consentir à ce qu'il en soit établi un nouveau, même pour le moment, qu'après qu'il aura été reconnu absolument indispensable, à la pluralité des voix dans chaque ordre.

Art. 4. Les députés rechercheront jusque dans les moindres détails la réalité, la validité et l'étendue du déficit.

Art. 5. Les députés prendront connaissance des ressources que doit procurer la destruction des abus de tout genre qui pèsent sur toutes les provinces et qui règnent dans toutes les parties de l'administration des finances.

Art. 6. Les députés chercheront les moyens capables de concourir le plus promptement, et de la manière la moins onéreuse, à la liquidation de la dette que les Etats généraux auront reconnue.

Art. 7. Les députés pourront consentir, s'il est nécessaire, et dès à présent, à l'aliénation des domaines de la couronne, dans le cas où il ne serait pas jugé plus avantageux par les Etats généraux d'en confier l'administration aux Etats provin-

ciaux, pendant quelques années, pour que la valeur en fût mieux connue.

Art. 8. Les députés exigeront qu'il soit fait une loi : 1° pour rendre tous les ministres responsables des fonds que les Etats généraux fixeront à chacun pour leur département; 2° pour les obliger à en justifier l'emploi aux Etats généraux; 3° pour que cet emploi soit annuellement rendu public par l'impression et soit envoyé aux divers Etats provinciaux.

Art. 9. Les députés ayant rempli toutes les obligations qui leur sont imposées aux articles précédents, s'occuperont à régler les subsides que la noblesse, par un concours généreux, patriotique, fraternel et unanime, s'est déterminée à supporter également avec les deux autres ordres de l'Etat; subsides dont l'objet est d'une part de subvenir aux dépenses fixes et nécessaires du royaume, et de l'autre part, de payer les rentes et d'amortir peu à peu le principal de la dette qui aura été reconnue nationale : subsides que, dans tous les cas, ils ne consentiront que jusqu'à l'époque prochaine et déterminée du retour de l'assemblée des Etats généraux.

TITRE V.

Demandes particulières à la province.

Les députés demanderont :

Art. 1er. Qu'il soit accordé pendant trente ans l'exemption de toutes les taxes, pour raison des terrains qui seront plantés en bois, ou défrichés, et par les Etats provinciaux, des primes aux planteurs ou défricheurs.

Art. 2. Que les abus résultant de l'usage du parcours au préjudice des grands propriétaires, soient pris en considération.

Art. 3. Qu'il soit permis de faire des baux de vingt-sept ans sans payer aucun droit de mutation, à l'exception des baux des mineurs et des gens de mainmorte, qui ne pourront être plus longs que neuf ans.

Art. 4. Que l'établissement des haras soit supprimé, et que les fonds qui y sont destinés soient versés dans la caisse des Etats provinciaux, pour être par eux employés à des encouragements d'utilité.

Art. 5. Que tous les hôpitaux répandus dans les districts de cette province, y soient conservés, augmentés, s'il est possible.

Art. 6. Que dans les villes de la province les officiers municipaux soient élus par les habitants comme par le passé, ainsi qu'il se pratiquait avant l'édit de 1771.

Art. 7. Que les habitants des villes fassent des fonds suffisants pour y maintenir une police convenable, et que la charge de lieutenant général de police soit réunie aux offices des officiers municipaux.

Art. 8. Que tous bourgeois, privilégiés, habitants des villes, renoncent à toutes exemptions, immunités, priviléges, sous quelque dénomination qu'on les présente, même à titre d'enseignement public, ou à quelque autre que ce puisse être.

Art. 9. Que les députés aux Etats généraux demandent l'établissement d'un parlement dans la ville de Bourges, avec des places de conseillers d'honneur pour la noblesse du ressort.

Art. 10. Que le bailliage royal d'appel de Concressaut soit transféré à Bourges.

Art. 11. Que la ville de la Charité soit comprise dans l'arrondissement de la province du Berry, et que le pont en soit au plus tôt réparé.

Art. 12. Que plusieurs paroisses de cette province, rédimées des gabelles, dans le cas de la suppression ou modération de cet impôt, soient dédommagées proportionnellement au prix du rachat.

Art. 13. Que les manufactures qui emploieront les productions de la province, soient protégées d'une manière spéciale, et de préférence à celles qui n'emploieraient que des productions étrangères.

Art. 14. Que le taux actuel de la capitation des nobles et privilégiés dans cette province, ne serve pas de base à la nouvelle répartition des impôts, attendu qu'il a été reconnu excessif et disproportionné.

Art. 15. Que les États généraux assignent des fonds applicables au soutien de la noblesse sans fortune, et à l'éducation de ses enfants.

Art. 16. Que l'on fasse infirmer un arrêt du parlement en 1787, lequel défend aux parties d'ester en justice sans le ministère d'un procureur.

TITRE VI.

Demandes relatives à l'ordre de la noblesse.

Les députés de l'ordre de la noblesse du Berry aux Etats généraux demanderont :

Art. 1er. Que toute noblesse vénale soit supprimée.

Art. 2. Que les Etats provinciaux puissent présenter au Roi ceux de leurs concitoyens que des services rendus mettront dans le cas d'obtenir d'être anoblis.

Art. 3. Que dans chaque province il soit formé un nobiliaire par un tribunal composé de nobles.

Art. 4. Que les justices seigneuriales soient conservées (en prenant les moyens nécessaires pour en améliorer l'administration), ainsi que tous les droits honorifiques et utiles, inhérents aux terres ou aux personnes, sauf toutefois ceux de servitudes pures et personnelles, qui répugneront toujours au cœur généreux de la noblesse.

Art. 5. Les députés s'occuperont spécialement de tout ce qui concerne les intérêts et la gloire de la noblesse des provinces, la moins à portée des grâces de la cour.

Telles sont les demandes que nous, soussignés, membres composant l'ordre de la noblesse de la province de Berry, avons cru devoir former, pour le bien général du royaume, et celui de la province en particulier, et que nous chargeons les sieurs comte de La Châtre, marquis de Bouthillier, vicomte de La Merville, Lengy de Puivallée, députés élus par nous, conformément aux lettres et règlements de Sa Majesté, de porter en notre nom aux Etats généraux, convoqués à Versailles le 27 avril prochain, et de traiter conformément aux pouvoirs et instructions que nous leur avons pareillement remis.

Fait et arrêté dans la chambre particulière de l'ordre de la noblesse assemblée à cet effet à Bourges, ce samedi 28 mars 1789. *Signé* par tous les membres de l'ordre de la noblesse, et particulièrement par les onze commissaires nommés pour la rédaction du présent cahier,

SAVOIR :

Le duc de Charrost, marquis de Bouteiller; vicomte de la Merville; de La Lande; Dorsanne de Coulon; Gerard de Villesaison; de Saint-Georges; comte de Buzançois; marquis de Bellabre; Angorrat; le comte de La Châtre; Lengy de Puivallée, secrétaire.

EXTRAIT

DES INSTRUCTIONS PARTICULIÈRES REMISES AUX DEPUTÉS DE LA NOBLESSE.

Manière de délibérer aux États généraux.

La chambre ayant entendu le rapport des commissaires sur la question importante de savoir si les voix seraient comptées aux Etats généraux par tête dans chaque ordre séparé, ou par tête les trois ordres étant réunis, après avoir pesé avec la plus scrupuleuse attention les raisons pour et contre détaillées dans ce rapport,

A arrêté :

1° Que les députés insisteront pour voter aux Etats généraux par ordres séparés, et non par tête des trois ordres réunis ;

2° Que le présent arrêté ne sera pas pour eux un pouvoir limité, et qu'étant seulement l'expression du désir de la noblesse de la province du Berry, ils pourront s'en écarter selon leur prudence, pour se prêter au vœu général qui sera formé à ce sujet dans l'ordre seul de la noblesse rassemblée aux Etats généraux.

Nota. Au moment où l'assemblée était près de terminer ses séances, le lord duc de Richemont, pair d'Angleterre, seigneur d'Aubigny et assigné en cette qualité, a fait passer sa procuration, en demandant spécialement qu'elle ne fût remise qu'à un membre de l'ordre de la noblesse qui serait dans l'opinion de voter par ordres, principe qu'en qualité de pair d'Angleterre, il regardait par expérience comme le seul bon et le seul vraiment constitutionnel.

Constitution militaire.

La chambre de la noblesse, ayant entendu le rapport des commissaires, relativement à la constitution militaire, considérant combien les variations fréquentes des ordonnances sont affligeantes pour la nation et décourageantes pour d'anciens officiers perpétuellement exposés à la crainte de perdre le fruit de leurs anciens services par une réforme inattendue, combien il serait à désirer qu'elles fussent plus analogues à l'esprit et aux préjugés de la nation, et combien les pensions accordées pour retraites doivent paraître sacrées, puisqu'elles sont la récompense et le prix du sang versé pour la défense de l'Etat ;

Considérant en même temps combien l'honneur a toujours influé et influera toujours sur le cœur des Français,

A arrêté :

1° Que les députés demanderont aux Etats généraux de voter relativement à la composition des armées de terre et de mer, aux dépenses à faire pour leur entretien, ainsi qu'à la stabilité de leur constitution, de manière qu'une fois adoptées par la nation, elles ne puissent plus être dérangées que par elle ;

2° Qu'ils les engageront pareillement à voter pour que les ordonnances dictées par le même esprit que les lois civiles, tendantes à établir la liberté individuelle, assurent l'état des militaires de tout grade, et ne les exposent plus à des punitions que le caractère français et le préjugé national font regarder comme flétrissantes.

3° Qu'ils les engageront de même à voter pour assurer à ces braves et anciens officiers, retirés après de longs services, la totalité des grâces qu'ils auront obtenues pour prix de leur sang, de manière que les retenues qui pourraient avoir été ordonnées, ou qui pourraient l'être par la suite, ne portent pas sur celles accordées comme retraites aux officiers jusques et y compris le grade de lieutenant-colonel.

4° Que les députés voteront pareillement pour que, par les soins des Etats provinciaux de chaque province, il soit élevé dans la capitale de chacune un monument sur lequel seraient gravés les noms de tous les citoyens de tous états de la province, lesquels, ayant bien mérité de la patrie, auraient été reconnus dignes de cette flatteuse distinction.

Signé par tous les membres de la chambre de la noblesse, à Bourges, le 28 mars 1789.

CAHIER

Des doléances, pétitions et remontrances du tiers-état du bailliage du Berry, du 23 mars 1789 (1).

Qu'il plaise au roi et à la nation assemblée, ordonner :

Art. 1er. Qu'à perpétuité le tiers-état aura aux Etats généraux un nombre de votants au moins égal à celui des deux autres ordres réunis ; que les trois ordres délibéreront en commun ; que les suffrages se compteront par tête, et qu'il sera formé des bureaux ; que leur organisation sera la même, mais qu'ils ne pourront que préparer les matières, en sorte que toutes les fois qu'il s'agira d'arrêter définitivement, les députés des trois ordres seront tenus de se réunir.

Art. 2. Que les députés du tiers-état seront élus librement par le tiers-état et dans le tiers-état.

Art. 3. Qu'aucune loi ne puisse être portée que par le concours du roi et des Etats généraux.

Art. 4. Que nul impôt ne soit légal et ne puisse être perçu qu'autant qu'il aura été consenti par la nation dans l'assemblée des Etats généraux ; et lesdits Etats ne pourront les consentir que pour un taux limité, et jusqu'à leur prochaine tenue ; en sorte que cette prochaine tenue, venant à ne pas avoir lieu, tout impôt cessera.

Art. 5. Que les Etats généraux aviseront aux moyens de convoquer la nation dans le cas de minorité ou d'interrègne.

Art. 6. Que les ministres des différents départements seront comptables de l'emploi de leurs fonds aux Etats généraux ; et en cas de malversation, jugés par les juges choisis par lesdits Etats généraux.

Art. 7. Qu'à l'exemple de M. Necker, tout ministre des finances sera tenu de faire imprimer le compte des recettes et dépenses de chaque année.

Art. 8. Que la liberté individuelle des citoyens sera assurée ; qu'en conséquence, aucun ne pourra être détenu en vertu d'ordres ministériels ou de lettres de cachet, au delà du temps nécessaire, pour qu'il soit remis aux juges que lui donne la loi.

Art. 9. Que tout citoyen détenu, même pour cause légale, pourra obtenir son élargissement provisoire en donnant caution, à moins qu'il ne soit prévenu ou accusé d'un crime capital.

Art. 10. Que la presse sera libre, sous la condition que l'auteur demeurera responsable de sa production. Les imprimeurs seront également responsables des écrits anonymes pour lesquels ils ne seraient pas munis de pouvoirs suffisants.

Art. 11. Que les dettes de l'État soient vérifiées et consolidées ; les dépenses de la maison du Roi et de chaque département fixées ; les fonds suffisants pour payer les intérêts de la dette nationale et la rembourser successivement, déterminés.

Art. 12. Que les tailles, capitation, tant noble que roturière, impositions accessoires, vingtiè-

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

mes, gabelles, aides, et droits y réunis, soient supprimés, et que le produit net qui entre desdits impôts dans le trésor royal, soit fixé par les Etats généraux, remplacé en un ou plusieurs impôts, et répartis par eux sur chaque province, pour être ensuite distribués entre les paroisses par les Etats provinciaux à établir ci-après.

Art. 13. Que les douanes intérieures, les droits perçus aux entrées et sorties soient supprimés, et remplacés par des droits perçus à l'entrée du royaume.

Art. 14. Que les droits de franc-fief, qui sont seulement à la charge d'un des ordres de l'Etat, et dont les motifs ne subsistent plus, soient abolis; que les droits de contrôle soient fixés d'une manière plus précise et sans avoir égard aux qualités, et que, dans les cas non exprimés, il ne puisse y avoir lieu qu'à un simple droit.

Art. 15. Que les droits sur le contrôle soient fixés d'une manière précise par un nouveau tarif, en sorte que, pour les cas non exprimés, il ne soit perçu qu'un simple droit, et que les contrôleurs soient tenus de parapher les actes dans toutes leurs pages.

Art. 16. Que, pour diminuer l'impôt en argent représentatif de la corvée, et accélérer les travaux des grandes routes, les Etats généraux aviseront aux moyens d'y employer les troupes, auxquelles il sera accordé une haute-paye, prise sur la masse de l'impôt.

Art. 17. Que tous les impôts subsistants ou à établir seront supportés également et sur le même rôle par tous les ordres de l'Etat, à raison des propriétés ou facultés individuelles; et le tiers-état, sensible à la justice et au désintéressement des deux premiers ordres de la province, ne peut consigner ici leur vœu, sans leur offrir le témoignage de sa reconnaissance.

Art. 18. Qu'il sera créé, sous une dénomination quelconque, un impôt qui puisse atteindre les fortunes en argent, et les forcer à une contribution, sans qu'en aucun cas les simples quittances puissent y être assujetties.

Art. 19. Qu'il sera établi des Etats provinciaux en Berry, organisés de la même manière que ceux nouvellement rétablis dans la province du Dauphiné, lesquels n'emploieront aux travaux publics, ponts et chaussées, que les ingénieurs qu'ils jugeront nécessaires, et d'après les traitements dont ils conviendront.

Art. 20. Que les Etats généraux prendront connaissance de toutes les pensions, traitements ou grâces accordés par l'Etat, qui seront réglés et modérés d'après l'importance des services rendus; que toutes les grâces et pensions accordées à un seul individu, seront portées sur un seul brevet; que la liste en sera imprimée chaque année avec une notice de la cause qui les aura fait accorder; et qu'enfin le montant total desdites grâces et pensions sera déterminé et fixé invariablement par les Etats généraux.

Art. 21. Qu'il ne sera plus accordé d'apanages, et que ceux actuellement existants seront révoqués, en assurant aux princes apanagistes un traitement proportionné à leur naissance, sur le trésor royal.

Art. 22. Que les domaines de la couronne seront aliénés à perpétuité, excepté les grandes forêts royales, lesquelles ne pourront être échangées ni coupées que sur l'avis des Etats provinciaux.

Art. 23. Que les places et charges sans fonctions seront supprimées, ou qu'au moins les traitements en seront extrêmement réduits.

Art. 24. Que tous sujets, non catholiques, jouiront de tous les droits de citoyen, l'exercice du culte public réservé à la seule religion catholique.

Art. 25. Que les servitudes pures personnelles, et autres droits prétendus à cause desdites servitudes pures personnelles, ainsi que les droits de péage, seront supprimés sans indemnité, et qu'il sera avisé, par les Etats généraux, aux moyens de détruire la traite, et de préparer la destruction de l'esclavage des nègres.

Art. 26. Que les rentes foncières et seigneuriales, en blé, argent et volaille, terrage, banalités, et toutes autres servitudes réelles existantes, tant sur les héritages de campagne que des villes, seront remboursables aux seigneurs et propriétaires ecclésiastiques et laïques, sans préjudice de la seigneurie et des droits de directe, lequel remboursement se fera au denier vingt-cinq, d'après le produit des dix dernières années, à la charge par les ecclésiastiques de faire emploi desdits remboursements.

Art. 27. Que le droit de dîme de suite soit supprimé.

Art. 28. Que les bois usagers des communautés laïques soient aménagés, et qu'il soit accordé des primes pour raison des terrains qui seront plantés en bois, et que les gens de mainmorte ne pourront couper leur quart de réserve et bois futaies sans le consentement des Etats provinciaux.

Art. 29. Que l'intérêt sera permis dans le prêt d'argent à terme.

Art. 30. Que les lois qui excluent le tiers-état des grades civils et militaires soient supprimées.

Art. 31. Que le tirage de la milice soit supprimé; et que les Etats généraux avisent les moyens de la remplacer.

Art. 32. Que les officiers municipaux soient électifs, comme par le passé.

Art. 33. Que les droits d'annates et autres de chancellerie romaine soient supprimés, et que les sommes qui sortent, à ces titres, du royaume soient versées dans le trésor royal.

Art. 34. Que les portions congrues des curés et vicaires soient augmentées sur les biens ecclésiastiques, et tout casuel, même volontaire, supprimé.

Art. 35. Que les religieux de tous les ordres soient obligés de se réunir conformément à l'édit de la conventualité, et que, par ce moyen, les monastères qui se trouveront vacants, ensemble les fonds qui en dépendent, soient vendus pour servir à payer les dettes du clergé.

Art. 36. Que les maîtrises d'arts et métiers soient supprimées.

Art. 37. Qu'on s'occupera de la réformation de la justice civile et criminelle, de celle de l'édit de 1771 concernant les hypothèques, de l'ordonnance des eaux et forêts, et des moyens de simplifier la procédure et les frais.

Art. 38. Qu'on fixera la hiérarchie des tribunaux, en telle sorte qu'il n'y ait plus que deux degrés de juridiction; qu'on s'occupera de l'augmentation des pouvoirs de présidiaux et bailliages royaux.

Art. 39. Qu'on supprimera les charges inutiles et nuisibles, telle que celle des huissiers priseurs, et que l'on restreindra les fonctions des experts jurés au seul fait des constructions.

Art. 40. Qu'on supprimera également les tribunaux d'exception, les droits de *committimus*, de sceau et de garde gardienne, et l'évocation à des tribunaux extraordinaires ou à des commissions.

Art. 41. Que, conformément aux anciennes or-

donnances, il sera libre, dans toute espèce de contestation, de s'adresser au juge royal ou au juge de seigneur, tant en demandant qu'en défendant, sans qu'il y ait lieu à revendication.

Art. 42. Qu'on augmentera l'attribution en dernier ressort des juges consuls, soit que les justices consulaires soient exercées par des négociants, soit par des juges royaux qui seront, au moins, au nombre de cinq; que les maisons d'asile seront supprimées, et que les lettres d'atermoiement et de répit ne seront accordées que sur le certificat des juges qui en doivent connaître.

Art. 43. Qu'après le décès ou changement de chaque tabellion, lui ou ses héritiers et le seigneur solidairement, seront tenus de déposer les minutes dans les archives des notaires de la ville la plus prochaine, et qu'à cet effet il sera établi dans toutes les villes où il y a siége royal un dépôt des minutes des notaires.

Art. 44. Qu'il n'y ait plus, à l'avenir, qu'un seul poids et une seule mesure dans toute la France.

Demandes particulières.

Art. 1er. La ville de la Charité demande à être comprise dans l'arrondissement du bailliage de Bourges, et que ses rapports de commerce la lient essentiellement avec le Berry; le village de Méry forme la même demande pour être réuni à la généralité de Berry.

Art. 2. Les villes du Blanc, Aigurande, les paroisses de Pouligny Duadic, Lingé, Rhonay, Mignè, partie de celle de Montchevrier, Orsennes et Ruffec, adhérant au vœu général concernant la suppression de la gabelle, demandent que, dans la distribution de l'impôt supplétif, l'on ait égard à la franchise dont elles jouissent comme faisant partie des provinces du Poitou et de la Marche, rédimées dudit impôt.

Art. 3. Le bailliage de Concressault et son ressort demandent à être régis par la coutume de Paris.

Arrêté en l'assemblée du tiers-état du bailliage de Berry, le 23 mars 1789. *Signé* Sallé de Choux; Grangier; Butet; Thoret; Raymond Seguin; Cottereau de Bois-au-Jeu; Augier; Boery; Legrand; Aucler des Cottes; Desfougères; de Mayerne; Patureau du Broutet; Rochoux de la Bouige; Pepin; Dechampaux; Buchet du Pavillon; Thomas; Terrasse Desvattines; Baucomont; Burcour; Trumeau; de La Châtre; Baucheron; Gaugnaux; de Messine; Agougué; Auclerc; Delavarenne; Goutelle; Delavarenne, et Gourdon des Gresles, commissaires.

Poncet; Leseve; Tourangin; Foucher; Sué; Bernard Devarenne; Curé; Lacrone; Simon, Leblanc; Grangier; Foucher; Seguin de Beffion; Paulmier; Gaultier; Lapaire; Bernard, Bezard; Rossignol; Delaronde; Brunet; Merlin; Rostuelly, Barbier; Chabridon; Métairie; Guerault; Vallet; Lauverjat-Lebrun; de Beaune; Moreau; Potier; Pellé; Naudin; Pouradier du Breuil; Decensière; Blondeau; Formier; Garconnin; Debar; Thomas; Notin-Boutry; Bourdillon; Dautigny; Daupichon; Bourdillon le jeune; Badon; Gource de Rivarenne; Aloncle de Lomoy; Pouradier de la Motte; Bourcier; Bertrand de Greuille; Rabault du Fresne; Guerineau; Thabault de Chanlome; Verdier; Simon Cantau; Garny; Vilate; Plaut; Bressaud; Lacoste; Vezieu; Bataillier; Mauduit; Simon de La Pouzerie; Beaubois; Picot Geoffroy; Fauconneau; Baudet; Poele-Desgranges; Rolinat; Bourin; Crochereau-Duvivier; Lefevre; Pallieune; Govine; Bourbon; Bureau; Patrigeon de Lagrange; Clément; Augé; Yel; Patault; Petiot; Dautigny; Maheux; Tixier de Ligny; Sallé; Paret; Pignot; Perrot; Auclerc; Guillot; Baucheron; Léonard; Girard; Brunet; Sallé de Pigny; Ligier de la Chassaigne; Muheau; Trumeau; Beaubois; Boete; Aubineau; de Sauge; Gaudon; Simon de Marzet; Lagarde; Baudon; Estève; La Simonne; Retenoire; de Champaux; Baudon-Barberault; Gaugneux; Harlay-Cirode; Thiot; Delavarenne; Goutelle de Lavarenne; des Rescaux; Minot; Chesnon; Soupiron; Cailloux; Lebret; Duron; Preugnat; Maillet; Tourangin; Couraut; Dumas; Petit; Aladenise; Dugenne; Jugand; Lepintre; Meslin; Baboux; Chesnon; Naudin; Grangier; Paulin; Clavier; Gaignault de Saint-Foin; Azambourg; Moreau; Chemon; Vincent; députés; de Beugy, président; et Chevereau, secrétaire.

Pour expédition, *Signé* Chevereau.

CAHIER

Des pétitions, plaintes et remontrances du ressort du bailliage royal de Châteauroux, pour être présenté à l'assemblée générale du bailliage principal de Berry, qui se tiendra à Bourges, le seize du présent mois, par les députés qui seront par lui nommés (1).

SECTION PREMIÈRE.

Des droits de la nation.

Art. 1er Pour être gouvernée par les délibérations durables de la nation, et non par les conseils passagers des ministres de Sa Majesté, l'assemblée demande qu'il ne puisse exister de loi qu'elle ne soit consentie ou demandée par les États généraux et revêtue de la sanction de l'autorité royale.

Art. 2. Aucun impôt ne pourra être confirmé ni prorogé, dans aucun cas et nulles circonstances, qu'il ne soit octroyé par les États généraux du royaume; et il ne le sera que pour un temps limité par eux; tout impôt établi ou prorogé sans le consentement de la nation sera illégal, nul, et comme tel, la prestation en pourra être refusée, à ceux qui le lèveront et poursuivis comme concussionnaires, suivant la rigueur de la loi.

Art. 3. Les ministres seront comptables et responsables de leur gestion et administration aux États généraux, qui pourront les dénoncer et les faire juger conformément aux lois du royaume, et par les juges qu'ils auront adoptés.

Art. 4. La liberté individuelle de tous citoyens sera assurée; en conséquence, l'usage de tous ordres ministériels ou lettres de cachet demeurera entièrement éteint. Tout citoyen ne pourra être détenu que dans une prison légale et pour causes légales, pour être jugé par ses juges naturels; et, dans le cas où un citoyen serait arrêté par les ordres du Roi, il sera remis entre les mains de ses juges naturels dans les délais qui seront fixés par les États généraux.

Art. 5. Tous impôts généralement quelconques existants, ceux à créer et ceux qui pourraient être substitués à ceux qui existent, seront supportés par les trois ordres de l'État, sans exception ni exemption pécuniaires, et établis sur un même rôle, attendu que tous les sujets du Roi doivent également contribuer à toutes les charges de l'État, qui met les propriétés de tous sous sa sauvegarde.

Art. 6. Les députés ne pourront se départir du contenu aux articles ci-dessus, et aucun impôt

---

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

à créer ou à établir ne sera accordé qu'à ces conditions.

SECTION II.

Des vœux et demandes.

Art. 1er Demander qu'il soit établi des Etats provinciaux en Berry, sous les mêmes modèles que ceux nouvellement établis dans la province du Dauphiné. Les Etats provinciaux, ayant l'administration des grandes routes, n'emploieront que les ingénieurs qu'ils jugeront convenables.

Art. 2. Que les dépenses de chaque département seront fixées; et il sera déterminé une somme pour la dépense de la maison du Roi et soutenir la dignité du trône.

Art. 3. Que la liberté de la presse soit entière, sous la condition que l'auteur demeurera responsable de sa production, tant envers le ministère public que les parties civiles qui seront fondées à s'en plaindre. Les imprimeurs seront de même responsables des écrits anonymes, pour lesquels ils ne seraient pas munis de pouvoirs suffisants.

Art. 4. Qu'attendu que plus les places sont élevées, plus elles doivent exciter l'émulation de tous les citoyens, il n'existe plus aucune loi qui empêche tout citoyen d'y parvenir.

Art. 5. Que les Etats généraux s'occupent de la révocation de la loi qui empêche le prêt à intérêt sans aliénation du principal, cette loi nuisant au commerce et au repos des consciences.

Art. 6. Qu'il soit fait un tableau au vrai des dettes de l'Etat, en distinguant les perpétuelles des viagères, les légitimes des usuraires; que les taux soient réduits à des intérêts licites; que les intérêts usuraires soient imputés sur les capitaux qui diminueront d'autant; que toutes les dettes restantes soient consolidées.

Art. 7. Qu'il soit fait un état des grâces et pensions payées par le gouvernement; que, dans cet état, les causes de ces grâces et pensions soient exprimées; qu'elles soient modérées et proportionnées à l'importance des services rendus.

Art. 8. Qu'il soit arrêté un résultat de toutes les grâces et pensions existantes.

Art. 9. Que la somme totale des grâces et pensions en tout genre demeure fixée pour l'avenir à une somme déterminée.

Art. 10. Que la plus forte grâce pécuniaire sur une tête soit ultérieurement fixée.

Art. 11. Que les brigades de maréchaussée soient multipliées, attendu l'importance de leur service pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique.

Art. 12. Les Etats généraux accorderont aux non catholiques sans exception une existence solide et un état civil sans aucune restriction, en les rétablissant dans les droits qui leur étaient accordés par l'édit de Nantes, rendu d'après le vœu de la nation et révoqué sans sa participation.

Art. 13. Que la composition de la masse d'impôt soit formée :

1° Par le capital des dépenses ordinaires arrêté;

2° Par le montant des intérêts des dettes de l'Etat;

3° Par la somme destinée à l'amortissement graduel des dettes de l'Etat, qui sera effectué dans un temps déterminé.

Art. 14. Le ministre des finances comptera au ministre de chaque département de la somme fixée pour son entretien. Chaque ministre en rendra compte aux Etats généraux.

Art. 15. Les sommes annuelles destinées à payer les intérêts de la dette de l'Etat et à son amortissement graduel, seront versées dans une caisse nationale qui en rendra compte aux Etats généraux; et ces sommes ne pourront, sous aucun prétexte, être employées à d'autres usages.

Art. 16. Déterminer la suppression de la taille et de la capitation, tant des taillables que des nobles et privilégiés, ensemble de toutes les impositions qui leur seront accessoires, et y substituer un impôt qui sera également supporté par les trois ordres de l'Etat, en proportion de leurs facultés, et aviser aux moyens d'une juste répartition qui répare les vices résultant de l'arbitraire actuel, et fasse frapper l'impôt sur toutes propriétés quelconques.

Art. 17. Supprimer la gabelle, cet impôt étant désastreux :

1° Parce qu'il frappe sur une denrée de première nécessité;

2° Parce qu'il est en raison de la population, et qu'il frappe, par cette raison, plus directement sur les malheureux agriculteurs et artisans;

3° Parce qu'il est accablant par l'énormité de ses frais de régie;

4° Parce qu'il nuit à l'agriculture, au commerce et à la population, en ce que quatre-vingt mille hommes sont armés les uns contre les autres, les uns pour faire la fraude et les autres pour l'empêcher; en ce que, par les peines prononcées contre les fraudeurs, des pères de famille en grand nombre sont, chaque année, enlevés à leurs foyers;

5° En ce qu'au centre d'un royaume policé le citoyen est armé contre le citoyen; ils s'égorgent au nom d'une loi bursale, qui elle-même réduit aux fers et immole le fraudeur qui échappe au glaive de la milice du traitant. En conséquence, qu'il plaise à Sa Majesté accorder une amnistie à tous ceux qui sont détenus ou poursuivis pour cause de contrebande.

Art. 18. Supprimer les aides, don gratuit et tous les droits y réunis :

1° Parce que cet impôt établit une inquisition qui trouble la tranquillité des citoyens;

2° Parce qu'il engendre des frais de régie très-considérables relativement à son produit;

3° Parce qu'il n'est pas uniforme et opprime plus dans cette province que dans une autre, plus dans une ville que dans une voisine.

Art. 19. Aviser à ce que les droits de franc-fief soient supprimés :

1° Parce qu'ils ne frappent que sur les biens en fiefs, qui ne sont pas plus productifs que des biens en roture;

2° Parce qu'ils ne frappent que sur le tiers-état, qui ne doit pas plus d'impôt que les deux autres ordres;

3° Parce que les motifs de cet impôt ne subsistent plus depuis longtemps.

Art. 20. Aviser à ce que les droits domaniaux soient diminués, et que l'arbitraire intolérable qui règne dans leur perception soit détruit; qu'en conséquence, il soit fait un nouveau tarif qui ne puisse donner lieu à aucune interprétation fiscale.

Art. 21. A ce que les douanes intérieures soient supprimées :

1° Parce qu'elles mettent des entraves au commerce intérieur;

5° Parce qu'elles rendent différentes parties du royaume etrangères entre elles.

Art. 22. A ce que l'ancien régime de la distribution du tabac soit rétabli, attendu que celui que l'on distribue en poudre est de mauvaise qualité et nuisible à la santé des consommateurs.

Art. 23. A ce que tous droits de péage, entrées

et sorties, foires et marchés, tant sur les consommations que sur les marchandises qui passent, soient supprimés, parce que ces différents droits gênent le commerce, donnent souvent lieu à des querelles et des exactions.

Art. 24. A ce que la milice soit supprimée, et que les Etats généraux avisent aux moyens de la remplacer.

Art. 25. Pour remplacer tous les impôts supprimés et subvenir aux charges de l'État, consentir à un ou plusieurs impôts qui puissent atteindre :

1° Toutes les propriétés territoriales et foncières ;

2° Les revenus des places et offices ;

3° Les grâces de la cour ;

4° Les richesses industrielles ;

5° Le commerce ;

6° Les richesses fictives, telles que les fortunes capitalistes ; observer que, dans le choix desdits impôts, il faudra préférer ceux qui seront le moins arbitraires, pourront être fondés sur des bases qui puissent aisément acquérir le niveau, qui exigeront le moins de frais de régie, et qui troubleront le moins la tranquillité des contribuables.

Art. 26. Aviser à ce que la perception des impôts soit confiée aux Etats provinciaux, pour diminuer, autant qu'il sera possible, les frais de régie.

Art. 27. A ce que les Etats généraux s'occupent de l'examen du Concordat, qui n'a jamais été regardé comme loi consentie, et qui n'a jamais été enregistré librement ; qu'en tous cas, le droit d'annates dévolues au Pape soit supprimé, et que les sommes qui sortent annuellement du royaume à ce titre soient versées dans le trésor royal.

Art. 28. A ce que les canons soient observés ; et qu'en conséquence, on ne puisse cumuler sur la même tête plusieurs bénéfices, à quelque titre que ce soit, et que toutes les maisons religieuses soient supprimées ou réduites.

Art. 29. A ce que les places qui vaqueront dans les chapitres soient destinées, dans chaque diocèse, à servir de retraite aux curés âgés et infirmes, et aux vicaires devenus incapables d'exercer leur ministère ; et que, dans tous les chapitres, sans exception de collection et de nombre de prébende, il en soit consacré une à l'éducation de la jeunesse ; à ce que les portions congrues des curés et des vicaires soient augmentées sur les biens des maisons religieuses supprimées, et que tout casuel, relatif aux baptêmes, mariages et sépultures, soit interdit.

Art. 30. A ce que le clergé soit obligé de payer ses dettes ; et pour y parvenir, il recevra le remboursement des rentes, tant en grains qu'en argent, à lui dues, suivant la liquidation qui sera arrêtée par les Etats généraux.

Art. 31. A ce que le nombre des fêtes soit considérablement diminué.

Art. 32. Proposer qu'il soit établi une commission pour réformer les lois civiles et criminelles, laquelle sera choisie par les Etats généraux.

Art. 33. Déterminer un temps pendant lequel tout procès devra nécessairement être jugé dans chaque tribunal.

Art. 34. Etablir la hiérarchie des tribunaux, de manière qu'en toutes affaires on ne puisse avoir à parcourir au plus que deux degrés de juridictions contentieuses ; supprimer tous les tribunaux d'exception, toutes les justices des seigneurs, et y substituer des justices royales par arrondissement.

Art. 35. Nulles causes ne pourront être évoquées ni distraites des tribunaux ordinaires, et tous priviléges de *committimus* et garde gardienne supprimés.

Art. 36. Les plans de réforme seront présentés aux Etats généraux qui se tiendront prochainement à cet effet.

Art. 37. Demander surtout que les Etats généraux prennent un parti prudent pour veiller à la sûreté des minutes des notaires, qui intéressent si essentiellement la sûreté du propriétaire et les qualités civiles des citoyens.

Art. 38. Demander que les charges municipales soient rendues aux communautés électives, et que la police leur soit attribuée.

Quant aux campagnes, les Etats généraux sont priés d'aviser à ce que la police y soit sagement administrée.

Art. 39. Que la province de Berry soit conservée dans son allodialité naturelle, que le droit de suite ou retour de bœuf soit aboli, et que chaque décimateur n'exerce pas sa dîme au delà de sa dîmerie.

Art. 40. Que le dernier traité de commerce fait entre la France et l'Angleterre soit pesé avec soin. Les députés représenteront les funestes conséquences qui en résultent pour le commerce de draps, ratines et laines du Berry.

Art. 41. Que les biaus, corvées, banalités de fours, moulins et pressoirs, et en général toutes servitudes personnelles, soient supprimés, sauf l'indemnité de leur valeur ou la conversion desdits droits en prestations pécuniaires.

Art. 42. Que les maîtrises d'arts et métiers soient supprimées.

Art. 43. Que les auteurs de nouvelles branches de commerce utiles, de nouveaux moyens de simplifier les fabrications existantes, soient récompensés.

Art. 44. Que les maisons d'asile en faveur des personnes en faillite soient supprimées.

Art. 45. Demander qu'il n'y ait qu'un seul poids et une même mesure dans le royaume.

Art. 46. Honorer le commerce de telle manière que la noblesse, les grands capitalistes, à l'exemple des Anglais nos rivaux, ne dédaignent point ses vastes et profondes combinaisons et les richesses qui en découlent.

Art. 47. Proposer la vente, à titre de propriétés incommutables, des domaines de la couronne, pour le prix qui en proviendra être employé à l'amortissement d'une partie des dettes de l'État, à l'exception des bois et forêts qui seront conservés avec soin, attendu leur importance pour les besoins de l'État.

Art. 48. La suppression et la vente de plusieurs maisons royales inhabitées et qui dépérissent.

Art. 49. La suppression de plusieurs capitaineries royales inutiles et très-dispendieuses.

Art. 50. La vente de tous les domaines qui écherront au Roi par droit d'aubaine, déshérence, bâtardise et confiscations, dans le délai d'un an.

Art. 51. La rentrée dans les domaines de la couronne de ceux qui ont été aliénés ou engagés, à l'exception néanmoins des petits domaines sujets à réparations, donnés à titre de rentes, et dans lesquels les formalités ont été observées, ou dont les objets étant de trop petite conséquence, n'ont pas été susceptibles de supporter ces frais. Les capitaux de ces ventes seront remboursés au denier à régler par les Etats généraux ; lesdits domaines seront vendus sous la sanction des Etats généraux, d'après leur juste valeur.

Art. 52. Demander que les communes soient conservées dans la possession de leurs commu-

naux, et qu'il soit promulgué une loi qui en autorise la subdivision entre les habitants communiers, lorsque les deux tiers de la communauté en masse de propriété le jugeront nécessaire.

SECTION III.

Des vœux et demandes particulières à quelques communautés.

Art. 1er. Les villes du Blanc, Aigurande et paroisses circonvoisines, qui sont Pouligny, Douadic, Lingé, Rosnay, Migné, partie de la paroisse de Montchevrier, partie de celles d'Orsennes et Ruffec adhèrent au vœu général concernant suppression de la gabelle; mais elles demandent que, dans la distribution de l'impôt supplétif, l'on ait égard à la franchise dont elles jouissent, comme faisant partie des provinces de Poitou et de la Marche, rédimées.

Art. 2. La ville d'Aigurande faisait autrefois partie de la province de Berry, dont elle a été démembrée dans le seizième siècle, et réunie à celle de la Marche; elle demande à rentrer dans la province de Berry, dont elle dépend encore pour le spirituel, pour la coutume, et pour la juridiction.

L'assemblée du ressort du bailliage de Châteauroux a arrêté qu'en mémoire de la justice et de la bonté paternelle du Roi, on lui décernera le titre de Restaurateur des lois, et qu'il lui sera élevé un monument qui consacre à jamais cet événement glorieux de son règne.

Et vu qu'il est plus d'une heure et demie après midi, nous avons, sur la réquisition de l'assemblée, remis la continuation de nos séances à trois heures précises, et averti que ladite cloche de Saint-André sonnerait un quart d'heure avant ladite heure de trois heures pour prévenir MM. les députés, lesquels ont signé avec nous, le procureur du Roi et le greffier, sauf ceux qui ont déclaré ne savoir signer.

Et ledit jour de mardi, à ladite heure de trois heures de relevée, l'assemblée ayant repris ses séances, nous, juge susdit, en présence du procureur du Roi, aurions exposé qu'il ne restait plus pour objet que d'élire la quatrième partie d'entre MM. les députés, dont le nombre se trouve monter à trois cent vingt, pour, en conformité du règlement du Roi, devenir les représentants du district de ce bailliage à l'assemblée des trois ordres qui doit se tenir à Bourges, le 16 du présent mois; sur quoi, l'assemblée nous a, à l'instant, remontré qu'il était du vœu général que les vingt-quatre commissaires, dont elle avait fait choix le jour d'hier pour la rédaction et réunion de tous les cahiers particuliers dans un seul, restassent nommés par acclamation; et qu'en conséquence, le nombre de représentants à élire demeurât fixé à cinquante-six; nous avons cru, ouï sur ce le procureur du Roi, devoir donner acte de cette pétition. Et ayant demandé auxdits vingt-quatre commissaires s'ils adhéraient au vœu de l'assemblée, tous ont promis de le remplir, à l'exception, toutefois, des sieurs Dupertuis, de Sauvigny, Lemaigre, Trotignon et Bernard Préjoly, qui se sont excusés par cause de maladie.

Et de suite, nous avons procédé à l'élection des soixante et un représentants à nommer pour compléter le nombre des quatre-vingts formant la quatrième partie de trois cent vingt représentants, composant la présente assemblée; et les suffrages ayant été donnés à haute voix et par nous recueillis, suivant qu'il est prescrit par ledit règlement du Roi, la pluralité des suffrages s'est trouvée réunie en faveur de:

Messieurs,	Messieurs,
20. Lecapelain, conseiller.	51. Léon Grosset.
21. Degreuille fils, avocat.	52. Ballereau, tanneur.
22. Guérineau, avocat.	53. Pierre Verdier.
23. Bourdillon, l'aîné.	54. Jean Darchis.
24. Duvivier-Bailly.	55. Baucheron Dumay.
25. Laurent Devalidet.	56. Moreau, notaire à Badecon.
26. Rolinat.	
27. Chicot.	57. Jean Bourbon.
28. Dantigny.	58. Jean Daux-Pichon.
29. Robin Deschaumes.	59. Patrichon des Gravettes.
30. Fouconneau-Dufresne.	60. Silvain Plaut.
31. Perrol des Roches.	61. Michel Lacoste.
32. Batailler Dubertier.	62. Delagrange.
33. Poislée-Laville, de Cluis.	63. Etienne Piat.
34 Guillaume Godin.	64. Vilatte de Sept-Fonds.
35. Bathias.	65. Pierre Simon.
36. Léonard Prévôt.	66. Silvain-Louis Guignard.
37. Mercier de Génitoux.	67. Pierre Baubois.
38. Beaudet-Despérins.	68. Garnis, le jeune.
39. Thabaud Delaroche.	69. Gaignieux, l'aîné.
40. Thabaud de Claverole.	70. Canteau.
41. Delacoux.	71. Bourrier.
42. Pierre Moulinet.	72. Simon Aubin.
43. Bourin.	73. Silvain Mauduit.
44. Vezien-Desforges.	74 Gourse de Rivarenne.
45. Geoffroy.	75. Aloncle de Lomoy.
46. Thabaud Dufresne.	76. Lepeintre.
47. Bertrand, bailli de Gargilesse	77. Jean-Baptiste Lefebvre.
	78. Guesnier.
48. Louis La Simonne.	79. Briffault-Desmaillel.
49. Guillaume Prungnaud.	80. Caprais-Devaux.
50. Bourdillon le jeune.	

Lesquels ont accepté ladite commission, et promis de s'en acquitter fidèlement; dont et du tout ce que dessus, nous avons dressé le présent procès-verbal, dont expédition en forme, signée par notre greffier, sera remise aux députés ci-dessus nommés, pour être représentée à ladite assemblée des trois ordres, qui se tiendra le 16 dudit présent mois; et sera, une autre pareille, envoyée à monseigneur le garde des sceaux de France, en conformité de l'instruction arrêtée au conseil d'Etat du Roi, dudit jour 24 janvier dernier. Lequel procès-verbal, ainsi que les pouvoirs et cahiers desdits représentants, demeureront déposés en notre greffe; et vu qu'il est l'heure de neuf du soir, nous avons été requis par l'assemblée de suspendre jusqu'à demain, huit heures précises du matin, pour signer le présent procès-verbal, réquisition à laquelle, nous, juge susdit, ouï sur ce le procureur du Roi, nous avons adhéré.

Et ledit jour, mercredi, onze mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, huit heures du matin, nous avons, avec le procureur du Roi, repris nos séances. Et lecture ayant été faite par notre greffier du présent procès-verbal, tous lesdits représentants l'ont signé avec nous, le procureur du Roi et notre greffier, sauf ceux qui ont déclaré ne savoir signer. Ainsi signé à la minute des présentes: Rousseau; Legrand; Lecapelain; Jourdin; Guérineau; Robin; Bourdeaux; d'Hereo-Depauday; Bataillel-Duberthier; Gorniel; Boery; Audoux; de Villejauvet; Poele; de Fougères; de Vilcauderie; Grillon Duret; Lejeune; Guyot; Laverdat; Piot; Vergne Dugoullet; Douard Defresne; Bourdillon l'aîné; Descortes Vergnes Ducasson; Crochereau Duvivier; Dupertuis; Pepin; Decabrosse; Lacoste; David; Rollinat; Soingt; Gattebois; Miault; Pelletier; Lurguet Demayerne; Collin; Saurigny; Cervemon; Validet; Rochoux de La Bouige; Pouradier-Delamotte; Bourin; Maillet; Regaudin; Chicot; Laurent; Pallienne; Patureau fils aîné; Guelpain; Berger; Prévost; Dantigny-Desmorands; Lasimone; Bathias; Bouton; Cirodde de La Marinière; Fauconneau-Dufresne;

Texier ; Delacoux ; Soingt-Peyrot-Desroches ; Deriberé des Gardes ; Lepot ; Loiseau ; Mercier de Génétoux ; Briffaud ; Thabaud de Chantome ; Baudet-Desperreins ; Thabaud ; Thabaud Delaroche ; Coulon ; Auroux ; Gourichon Bénard ; Lemaigre ; Robinet ; Throuvay ; Bourgeois ; Godin Desroziers ; Quillet ; Nicolas Pichon ; Gaurichon ; Dorguin ; Moulinet ; Lournoy ; Philippe Torsé ; de Beaufort ; Geoffroy ; Destreilles ; Bertrand ; Rabaut ; Ballereau ; Pellerin ; Pineau ; Grenouillat ; Salmon ; Pigelet ; Dubois ; Bedouillat ; Prungnaud ; Trotignon ; Vergne ; Desjobert ; Bourdillon le jeune ; Picard ; Patureau du Broutay ; Moreau ; Aufrère ; Grosset ; Geoffrion ; Gource de Rivarenne ; Darchis Dupertuis ; Verdier ; Delibéré P. Collon ; Rigollet ; Gerbier ; Ballereau ; Pigelet l'aîné ; Durand ; Grazou ; Pommier ; Vergne ; Baucheron-Dumay ; Selleron ; Labbé ; Simon Delacourandière ; Bernard ; Maillaut ; Daux-Pichon ; Patrigeon ; Garny ; Devaux ; Auconet-Delaumoy ; Rebillat ; Laruelle ; Naudin ; Rotinat ; Pasquier ; Eymery ; Blanchet ; Ballereau ; Lesdy ; Delagrange ; Detouche de Pemoray ; Poisle ; Gros ; Carteron ; Fauconneau ; Travers Desrieux ; Lamoureux ; Patrigeon-Desgravettes ; Marraudant ; Prungnaud ; Darnault ; Bourbon ; Goubet ; Lemaire ; Tillier ; Thabaud ; Mombert ; Prunget ; Laporte ; Poupignaud ; Vesieu-Desforges ; Chamblant ; Villate ; Ledoux ; Limousin ; Blanchard ; Beaubois ; Valadon ; Gaujard ; Caulteau ; Bernard Préjoly ; Simon ; Bertrand Degreuille ; Raimond ; Gobin ; Bourcier ; Badou ; Maudonel ; Chaputs ; Fontinelles Benoist ; Reignoux ; Blanchet ; Geoffrion ; Mativet ; Aufrère ; Lepinte ; Martin ; Garny ; Patrigeon ; Chamard ; Lorant ; Lefebvre ; Bertrand Degreuille ; Boiron ; Guérineau, médecin ; Grelsé de Champillier, Crublier de Chandaire, procureur du Roi ; Gujignon Delatouche, et Colombier, greffier, soussigné.

Signé COLOMBIER, greffier.

Noms des députés élus à l'assemblée générale du tiers-état du bailliage royal et ressort de Châteauroux, pour assister à l'assemblée des trois ordres, qui doit se tenir à Bourges le 16 *mars* 1789.

Messieurs :

1. Guillaume-Barthélemy Boery, avocat en parlement, président en l'élection, et premier échevin de Châteauroux.
2. Jérôme Legrand, avocat, à *idem*.
3. Silvain Pépin, avocat à Argenton.
4. Antoine Desfougères de Villaudry, maire à la Châtre.
5. Jean Pouradier-Delamotte, prévôt royal à *idem*.
6. Pierre-François Turquet-Demayerne, docteur en médecine au Blanc.
7. Pierre Pallienne-Bourgeois, au Châtelet.
8. Antoine Cirodde, bailli à Levroux.
9. Silvain-François d'Heres de Panday, avocat à *idem*.
10. Louis-Guillaume Vergne-Dugoulet, notaire à Cluis.
11. Jean-Baptiste Pelletier, bailli à Aigurande.
12. Jean Rochoux-Delabouige, bailli de Neuvy.
13. Hyacinthe Tabaud de Chantome, bourgeois à *idem*.
14. Étienne-Charles Badoux, avocat à Saint-Gauthier.
15. Jean-Auclerc Descotes, médecin à Argenton.
16. Étienne Gretré de Champilliers, maître des forges de Clavières.
17. Jean Patureau-Dubroutay.
18. Ursin Boucheron, bourgeois à Saint-Aoust.
19. Jacques Prungnaud, avocat à Orsenne.
20. Antoine-Joseph Lecapelain, conseiller au bailliage de Châteauroux.
21. Joseph-Bertrand Degreuille fils, avocat à *idem*.
22. Silvain Guérineau, avocat à *idem*.
23. Jean Bourdillon l'aîné, procureur à *idem*.
24. Jean Crochereau-Duvivier, bailli à Argenton.
25. Laurent Devalidel, échevin au Blanc.
26. Pierre Rolinat, bourgeois à Argenton.
27. Jean Chicot, négociant à la Châtre.
28. François Dantigny-Desmorands, bourgeois au Châtelet.
29. François Robin-Deschaumes, bourgeois à *idem*.
30. Pierre Fauconneau-Dufresne, bourgeois à Saint-Gauthier.
31. Silvain-Perrot Desroches, négociant à Saint-Gauthier.
32. Joseph Bataillet du Berthier, bourgeois à Levroux.
33. Louis Poisle, bourgeois à Cluis.
34. Guillaume Godin, bourgeois à *idem*.
35. Paul-Michel Batticas, bourgeois à Aigurande.
36. Léonard Prévost, bourgeois à *idem*.
37. Jean-Mercier Degenitoux, bourgeois à Saint-Marcel.
38. André Baudet-Desperrins, bourgeois à *idem*.
39. Jacques Thabaud-Delaroche, bourgeois à Neuvy-Saint-Sépulcre.
40. Michel Thabaud-Declaverolle, procureur fiscal à *idem*.
41. Pierre Delacoux, bourgeois à Baudre.
42. Pierre Moulinet, marchand de Bouges.
43. Jean Bourin, inspecteur des ponts et chaussées, à Châteauroux.
44. Charles Vezieu-Desforges, bourgeois à Ruffec.
45. Pierre-Antoine Geoffroy, fermier à Chambon.
46. Michel Rabeau-Dufresne, bourgeois à Douadic.
47. Pierre Bertrand, bailli de Gargilesse.
48. Louis La Simonne, entrepreneur d'ouvrages à Déols.
49. Guillaume Prungnaud, fermier à Jeu-les-Bois.
50. François Bourdillon le jeune, procureur à Châteauroux.
51. Léon Gronel, chirurgien au Menoux.
52. Étienne Ballereau, tanneur au Pechereau.
53. Pierre Verdier, fermier à la Chapelle-Arthemalte.
54. Jean Darchis, marchand à Lamotte-Feuilly.
55. Louis-Moreau, notaire royal à Badecon.
56. Jean Bourbon, bourgeois à Orsenne.
57. Jean Daux-Pichon, négociant à Châteauroux.
58. Jean Patrigeon, fermier aux Gravettes, près Châteauroux.
59. Jean Baucheron Dumay, bourgeois à Magny.
60. Silvain Plaut, fermier à Mers.
61. Michel Lacoste, bourgeois à Argenton.
62. Claude-Joseph Delagrange, bourgeois à Mesples.
63. Étienne Piat, fermier à Rouvre-les-Bois.
64. Bertrand de Vilatte de Sept-Fonds, bourgeois à Rezay.
65. Pierre Simon, fermier à Sarzay.
66. Silvain-Louis Guignard, fermier à Saint Phalier.
67. Pierre Beaubois, fermier à Sainte-Colombe.
68. Garny le jeune, bourgeois à la Châtre.
69. Remy Gagneux, fermier à Montipouret.
70. Silvain Canteau, bourgeois à Saint-Aoust.
71. François Bourcier, bourgeois à Saint-Nazaire.
72. Aubin-Simon Delapouzerie, à Saint-Martin-de-Thevet.
73. Silvain Mauduit, bourgeois à Tranzault.
74. André Gource de Rivarenne, bourgeois à la Châtre.
75. Nicolas Aloncle de Lomoy, à Morlac.
76. Jean Lepeintre, fermier à Vouillon.
77. Bean-Baptiste Lefebvre, bourgeois à Vigoux.
78. Pierre-Charles Guesnier, bourgeois à Châteauroux.
79. Louis Briffault-Desmaillets, à Saint-Marcel.
80. Caprais Devaux, apothicaire à Châteauroux.

La présente copie contenant trente-deux feuillets qui ont été cotés et paraphés, par premier et dernier, par moi Pierre Colombier, greffier au bailliage royal de Châteauroux, soussigné, pour être adressée à Mgr le garde des sceaux de France.

A Châteauroux, ce vingt mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé COLOMBIER, greffier.

CAHIER

Des plainies, doléances et remontrances des villes, paroisses et communautés du bailliage royal et ressort, d'Issoudin (1).

Art. 1er. Le tiers-état composant la partie la

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

plus considérable et la plus utile de la nation, il est juste qu'il ait, au moins, égalité de voix dans l'assemblée des Etats généraux. En conséquence, les députés du tiers-état de la province de Berry n'auront pouvoir de prendre séance dans l'assemblée convoquée à Versailles, pour le 27 avril prochain, qu'autant que les députés du tiers-état du royaume composeront, dans une parfaite égalité, la moitié de ladite assemblée, y compris ceux qui y assisteront pour la prérogative de leur rang; que les délibérations s'y feront en commun, et que les suffrages s'y compteront par tête.

Art. 2. L'impôt ne pouvant avoir une existence certaine sans une base fixe, lesdits députés s'occuperont d'un nouveau plan de constitution avant de voter aucun subside.

Art. 3. Les lois de l'impôt, étant dans le cas d'éprouver des modifications suivant les circonstances, le retour périodique des Etats généraux paraît devoir être une des bases de la constitution; et comme l'assemblée de 1789 ne pourra terminer les grands intérêts qui se présentent à discuter dans ce moment, elle se réunira en 1791, pour achever ses opérations.

Art. 4. Les lois devant être le résultat de l'accord et du consentement de la nation, c'est aussi à elle à leur donner la sanction : dès lors, elles ne pourraient être exécutées qu'après avoir été enregistrées par les Etats généraux, ainsi que tout ce qui est susceptible d'enregistrement.

Art. 5. Le genre d'impôt le moins compliqué et le moins susceptible de frais de perception, devant être préféré, les tailles, aides, gabelles et capitation, les vingtièmes et leurs accessoires doivent être supprimés.

Art. 6. Les maîtrises d'arts et métiers étant nuisibles aux talents sans ressources et aux progrès des arts, seraient supprimées, afin de rendre à tout citoyen sa liberté naturelle.

Art. 7. Pour remplacer des impositions supprimées, il serait établi un impôt en argent sur toutes les propriétés du royaume indistinctement, de manière qu'il n'y eût lieu dorénavant à aucune exemption ni immunité pécuniaire pour quelque rang et quelque personne que ce puisse être.

Art. 8. L'industrie serait étendue et augmentée aux fermiers et à tous ceux qui font des affaires.

Art. 9. Les contrôles ne doivent avoir d'autre objet que d'assurer la date des actes. Ils seraient conservés ainsi que les insinuations, mais leurs droits seraient fixés pour le contrôle au marc la livre des sommes actives et réelles portées aux actes; et ils doubleront lorsqu'il y aurait lieu à l'insinuation, sans que les causes ni les qualités pussent apporter un changement à la perception.

Art. 10. L'expérience ayant démontré combien la corvée en argent était moins onéreuse au peuple, et plus avantageuse à la confection des chemins, celles en nature seraient supprimées, converties en argent et supportées par toutes les classes de citoyens indistinctement.

Art. 11. Le titre d'abbé et de bénéficier n'exigent aucunes fonctions; il ne serait plus nommé aux abbayes et bénéfices simples à nominations royales, jusqu'à ce qu'il eût été entièrement pourvu à l'acquittement des dettes de l'Etat; et nomination avenant, aucune ne pourrait être pourvue de deux abus que les plus anciennes réclamations n'ont pu faire cesser.

Art. 12. Ne trouvant aucun avantage à laisser au Saint-Père l'expédition des bulles et dispenses, dont les sujets du Roi peuvent avoir besoin, et voyant, au contraire, que l'exercice de ce pouvoir fait sortir beaucoup d'argent du royaume, le Roi seul jouirait du droit de donner des bulles, et les archevêques et évêques de donner des dispenses; mais le produit de l'un et de l'autre tournerait au profit de la nation.

Art. 13. La multiplicité des recettes augmentant inutilement les frais de perception, il suffirait dans chaque province d'un seul receveur qui verserait directement à la caisse nationale.

Art. 14. Les Etats généraux, quoique absents, devant être toujours en activité, il serait formé une commission intermédiaire, composée d'un député de chaque province, et présidée par le plus ancien d'entre eux.

Art. 15. Afin d'éviter la dissipation dans le montant de ces différentes branches de produits et revenus, il serait établi une caisse nationale. Cette caisse serait confiée à huit membres de la commission intermédiaire, dont quatre du tiers-état, sous la direction d'un ministre des finances nationales, choisi par les Etats généraux, et qui, pour la première fois, serait M. Necker. Ces membres renouvelés à chaque tenue d'Etats généraux.

Art. 16. Les dépenses de chaque département seraient fixées par la nation; et, dans le cas où les besoins imprévus exigeraient, pour ces mêmes départements, des secours extraordinaires, les ministres seraient tenus de s'adresser à la commission intermédiaire, et seraient responsables de l'emploi des deniers qui leur auraient été remis.

Art. 17. La nation, ne pouvant être tenue d'acquitter des dettes qui n'auraient pas été légitimement contractées, les Etats généraux reviseront les engagements de l'Etat, avant que de sanctionner la dette nationale.

Art. 18. Les abus qui ont régné, jusqu'à présent, dans la concession des pensions, exigent qu'elles soient également revisées par les Etats généraux; la multiplicité de brevets étant une des principales causes du grand nombre de ces abus, ils doivent être réunis en un seul pour chaque individu.

Art. 19. Indépendamment de la réduction que doivent éprouver ces pensions, elles doivent être soumises à une retenue, et ne pouvoir être payées que du consentement des Etats généraux.

Art. 20. Pour faciliter et simplifier toutes les opérations d'administration, il serait établi des Etats dans chaque province, sur le modèle de ceux du Dauphiné, qui ont mérité un applaudissement universel.

Art. 21. La multitude et la disparité des coutumes, poids, mesures et aunage, donnant lieu à beaucoup de procès, et mettant beaucoup d'entraves dans le commerce, d'embarras dans les jugements, et d'inégalité dans les successions, le bien général exigerait une même coutume, un même poids, une même mesure et un même aunage.

Art. 22. L'éloignement des tribunaux supérieurs requérant des voyages dispendieux et des absences nuisibles aux intérêts des citoyens, il paraîtrait indispensable d'établir des cours souveraines dans chaque province, et de donner une extension de pouvoir aux juges inférieurs et d'en rapprocher les justiciables.

Art. 23. Les frais de justice étant devenus exorbitants, et ne cessant d'exciter des réclamations, il serait nécessaire de réformer les procédures et d'abolir les épices.

Art. 24. Un des objets importants de la réforme de l'administration, serait de faire tomber le préjugé qui fait rejaillir sur une famille entière la

honte du crime de l'individu; préjugé d'autant plus odieux, que les fautes ne sont réellement que personnelles. Un avantage encore à attendre de cette réforme, serait la faculté de ne pouvoir être jugé, en matière criminelle, que par ses pairs. Ces deux avantages concourraient à faire obtenir la suppression des lettres de cachet, si désirable pour la liberté individuelle de chaque citoyen.

Art. 25. Les gens riches trouvant dans leur fortune les moyens de parvenir à des charges et offices, sans s'occuper d'acquérir les talents nécessaires, la vénalité devrait en être supprimée, et le mérite seul les faire obtenir par la voie du concours. Toutes les propriétés étant sacrées, les titulaires seraient remboursés lors de leur retraite ou à leur décès.

Art. 26. L'exercice d'un office étant toujours un obstacle pour bien remplir les fontions d'un autre, il ne pourrait être permis d'en posséder deux à la fois.

Art. 27. Les justices seigneuriales ne servant qu'à augmenter les frais, en multipliant les degrés de juridiction; chaque individu aurait la liberté de plaider en première instance devant le juge royal, tant en demandant qu'en défendant.

Art. 28. La plupart des petites contestations n'ayant lieu que parce que le premier acte est le fruit de la chaleur, un juge de paix parerait à cet inconvénient.

Art. 29. Les matières consulaires exigeant la plus grande célérité et des hommes occupés de cette partie, il serait établi des juridictions consulaires dans toutes les villes qui en sont susceptibles, avec extension de pouvoir jusqu'à 4,000 livres.

Art. 30. Les lettres de répit ne servant qu'à favoriser la mauvaise foi des banqueroutiers frauduleux, elles doivent être supprimées.

Art. 31. L'agriculture, le commerce, les arts libéraux, les métiers et généralement toute espèce d'industrie, seront encouragés, tant par des secours pécuniaires gratuits qu'à titre de prêts, suivant les circonstances, provenant de la caisse nationale, que par des récompenses et distinctions honorables pour ceux qui les auront méritées aux yeux de la nation assemblée.

Art. 32. Les manufactures seraient favorisées, principalement sur les lieux où croissent les matières premières, tous priviléges cependant supprimés; par exemple, les laines de Berry passent par deux mains avant que de parvenir aux fabricants de Reims, Rouen et Sedan, ce qui les augmente de 25 p. 0/0, qui donneraient aux fabricants sur les lieux la facilité de les vendre à meilleur compte; par là peut-être aussi, et par des primes d'exportation, parviendrait-on à rétablir la concurrence avec l'Angleterre, qui a cessé d'avoir lieu depuis le dernier traité de commerce avec cette puissance.

Art. 33. Les barrières qui se trouvent dans l'intérieur du royaume étant autant d'entraves au commerce, il serait à souhaiter que toutes les douanes fussent reculées aux frontières du royaume.

Art. 34. Les commerçants étant, plus que tous autres, à même de connaître les avantages des opérations du commerce, le conseil de cette partie devrait être composé par moitié de négociants choisis par la chambre du commerce.

Art. 35. Les revenus des domaines de la couronne suffisant à peine pour subvenir aux frais de leur administration, ces fonds seraient vendus à l'acquittement des dettes de l'État, et les aliénations précédentes confirmées. Ceux étant entre les mains des engagistes seraient également vendus au même but à l'expiration de l'engagement.

Art. 36. Les apanages des princes ne leur étant pas plus avantageux, et étant, au contraire, à charge aux provinces, à cause de la double administration à laquelle ils sont soumis, doivent être également supprimés.

Art. 37. Comme il est juste que des princes du sang royal tiennent un état conforme à leur rang, il leur sera fourni par l'État les sommes nécessaires pour la représentation qui leur convient.

Art. 38. Les charges foncières nuisant beaucoup à la vente des fonds, il devrait être libre à toutes personnes de rembourser au denier vingt toutes les rentes en argent, celles en nature et terrage à dire d'experts; les cens et directes conservés.

Art. 39. Par la même raison, les droits de franc-fief, banalité, et tous droits féodaux, qui, pour de médiocres produits, présentent mille embarras et difficultés, tant au seigneur qu'au vassal, pourraient aussi être rachetés à dire d'experts, la directe retenue ou substituée sur les fonds.

Art. 40. Les seigneurs laïques et ecclésiastiques, n'ayant suivi l'exemple de Sa Majesté, en affranchissant leurs mainmortables, quoiqu'ils y aient été invités par le plus juste et le meilleur des rois, toutes servitudes personnelles seraient éteintes et les sujets du Roi affranchis.

Art. 41. La masse des biens-fonds n'étant rien moins qu'avantageuse entre les mains des corps ecclésiastiques, il devrait leur être permis, sauf aux archevêques, évêques et curés d'aliéner leurs propriétés ecclésiastiques.

Art. 42. Pour débarrasser les curés de tous autres soins que de ceux de la conduite de leurs troupeaux, et leur éviter l'humiliation de solliciter de l'indigence un moindre salaire, il devrait être fait à tous les curés une portion congrue de 1,800 livres en ville, et de 1,200 livres en campagne, fondations comprises, au moyen de quoi ils rempliraient honorablement leurs fonctions, sans avoir aucun casuel à répéter; et que conséquemment, ces curés, au-dessous de cinquante feux, seraient réunis, ou qu'il leur serait fait un arrondissement suivant l'éloignement.

Art. 43. La confiance ne pouvant s'établir dans les villes que par le choix libre des officiers municipaux, il serait à désirer qu'il y eût de nouvelles lois qui rendissent aux habitants la nomination de leurs maires et échevins.

Art. 44. Les grandes routes étant d'une nécessité absolue pour la circulation des denrées et l'activité du commerce, et chaque ville ayant intérêt à la confection de celles qui l'avoisinent, il serait utile d'abandonner aux municipalités la direction des travaux publics : un corps d'ingénieurs étant trop coûteux pour une province, un seul tracerait les routes utiles sous l'autorité des Etats provinciaux.

Art. 45. Tout tendant à un système d'égalité parfaite, les communes elles-mêmes doivent renoncer à leurs priviléges.

Art. 46. Les hôpitaux étant un établissement utile à l'Etat pour la conservation des sujets malheureux, il serait important qu'une seule et même loi dirigeât l'administration de ces maisons de charité.

Art. 47. Plusieurs villes perdant une portion de leur revenu par la suppression des octrois, il serait essentiel de pourvoir à leur dotation, ainsi qu'à une augmentation pour celles qui ne seraient pas suffisamment dotées.

Art. 48. Les abus qui se sont glissés dans

l'éducation publique exigent un nouveau régime qui doit particulièrement fixer l'attention des États généraux.

Art. 49. Les bois devenant, de plus en plus, une denrée fort chère, on ne devrait dorénavant accorder aucune coupe de bois futaie qu'à la charge de replanter sous l'inspection des Etats provinciaux.

Art. 50. Les forges et moulins sur les rivières, inondant continuellement les prairies, tous propriétaires de ces forges et moulins devraient être tenus d'avoir un glacis au-dessus de leurs roues.

Art. 51. La réclamation générale en faveur de la liberté de la presse, démontrant combien elle est utile pour l'accroissement des lumières et la discussion des affaires, elle ne devrait avoir de bornes que pour les écrits méchants et scandaleux, qui porteraient, en même temps, le caractère de la clandestinité.

Art. 52. Les protestants n'ayant pas trouvé assez d'avantages dans le dernier édit qu'ils doivent à la bienfaisance du Roi, il serait juste de donner à cet édit une extension qui pût leur inspirer un désir plus efficace de revenir dans leurs foyers.

Art. 53. Quelque avantageuses que soient les mesures prises par l'édit de 1771, concernant les hypothèques, il serait nécessaire d'accorder quatre mois au lieu de deux pour l'exposition des contrats de vente dans l'auditoire, et de donner aux oppositions un effet de dix ans.

Art. 54. Tout Français ayant également le désir de servir son Roi et sa patrie, les lois qui enchaînent le courage des citoyens du tiers-état et les excluent des emplois militaires, de la haute magistrature et des dignités ecclésiastiques, doivent être proscrites : le mérite et les services devant seuls conduire aux récompenses et aux distinctions.

Art. 55. Les lois existantes sur la mendicité, n'ayant point encore suffi pour l'arrêter et la détruire, surtout dans les campagnes où les pauvres menacent avec audace d'incendier les domaines, il serait à propos d'y pourvoir d'une manière plus efficace.

Art. 56. Le ravage occasionné de tous côtés par les loups mérite, qu'à l'exemple de l'Angleterre, on s'occupe de leur destruction.

Art. 57. L'exercice du droit de chasse étant préjudiciable à tous les fruits de la terre, il ne devrait être permis aux seigneurs de chasser que sur leurs propriétés.

Art. 58. Toutes exemptions étant désormais proscrites, les frais du logement des gens de guerre doivent être supportés par tous les sujets, sans distinction.

Art. 59. Les charges des jurés priseurs étant vexatoires et ruineuses pour le public, et particulièrement pour les gens de la campagne, il conviendrait de les supprimer.

Art. 60. Il conviendrait pareillement de supprimer les communautés d'hommes et de filles rentées, et de vendre leurs biens à l'acquittement de la dette de l'Etat, à la charge de pensions viagères à chaque membre.

Art. 61. Les différentes marques du papier et parchemin, donnant lieu à des amendes pour des fautes involontaires, devraient être réduites à une seule pour tout le royaume.

Art. 62. Les payements sur le Roi étant sujets à beaucoups de retard, il conviendrait de les faire acquitter dans le chef-lieu de chaque province.

Art. 63. Les notaires des justices seigneuriales, et les minutes des actes qu'ils reçoivent étant trop à la disposition des seigneurs, il serait utile de les supprimer, et d'en faire déposer les minutes au greffe royal

Art. 64. Les droits de *committimus*, garde gardienne, lettres de scolarité et sceau attributif de juridiction, étant abusifs, devraient être supprimés.

Art. 65. Les saisies réelles des fonds, portées devant les juges autres que ceux de leur situation, ne se terminant jamais, et les produits en étant presque nuls, toute saisie réelle devrait être mise à fin devant les juges de la situation des biens.

Art. 65. *bis*. Les milices, ôtant des bras à l'agriculture, seront supprimées.

Art. 66. Les pigeons, portant plus de préjudice aux semences et aux récoltes que leurs propriétaires n'en retirent d'avantages, il serait très-nécessaire d'abolir le droit de colombier et de fuye.

Art. 67. Les sacrifices auxquels se détermine Sa Majesté, en préférant le bonheur de ses peuples à son propre intérêt, méritent que les États généraux n'épargnent aucun des moyens convenables pour soutenir l'éclat du trône français. Ils doivent aussi s'occuper de témoigner au ministre, sous les auspices duquel se prépare l'heureuse révolution qui va nous régénérer, les sentiments de reconnaissance et de vénération qui sont dus à son zèle et à ses vertus.

Fait et arrêté en l'assemblée du tiers-état des villes, paroisses et communautés du ressort du bailliage d'Issoudun, tenue en l'église des révérents pères Minimes, le 7 mars 1789, et ont tous les signandaires signé, les autres ayant déclaré ne le savoir de ce requis ; le présent cahier, contenant onze pages et un renvoi, a été coté par première et dernière page, et paraphé par nous, lieutenant particulier audit bailliage, *ne varietur*, au bas d'icelles, lesdits jour et an. L'original des présentes est signé : Maillet; Boité; Jupy; Darnault; Prunngnas; Collet de Messine; Tourangin; Courant Delaporte; Pesseau; Barbou; etc., Delachatre; Poya; et Bourguignon, greffier.

BAILLIAGE DE BESANÇON.

CAHIER

Des pouvoirs et instructions donnés au député du clergé du bailliage de Besançon aux Etats généraux de 1789 (1).

Le clergé du bailliage, de Besançon désirant donner au Roi, à la nation et à la province en particulier, les preuves les moins équivoques de son zèle pour la religion et pour les intérêts de la patrie et de son vœu pour la prospérité générale du royaume, a chargé son député de porter au pied du trône et de la nation assemblée l'expression de ses sentiments.

Le député peindra à l'auguste chef de la monarchie, tels qu'ils sont gravés dans tous nos cœurs, notre amour pour sa personne sacrée, notre attachement inviolable aux lois fondamentales du royaume et notre vive reconnaissance pour la justice que Sa Majesté vient de rendre à ses peuples en rétablissant les assemblées de la nation.

Il n'oubliera pas que les membres du clergé attachés spécialement au service des autels, n'ont point d'intérêts plus chers que ceux de la religion, et qu'il doit se défendre avec autant de zèle que de courage, mais il se souviendra que ses commettants sont des citoyens ; que les besoins de l'Etat sont urgents et que, dans ce moment comme dans tous les autres, le clergé croit donner l'exemple du plus entier et du plus généreux dévouement.

Il ne prendra aucune délibération avant que le gouvernement n'ait avoué et reconnu les articles suivants, tendant à maintenir la religion et à assurer la liberté et la propriété des citoyens de tous les ordres et de tous les états.

1° Le gouvernement s'engagera, par un serment solennel, à protéger et à défendre la religion catholique, apostolique et romaine, et à ne pas permettre que les non catholiques, de quelque secte qu'ils soient, ne puissent jamais exercer en France le culte public de leur religion.

2° Le retour périodique des Etats généraux tous les trois, quatre ou cinq ans, dans la forme que les Etats généraux fixeront eux-mêmes la tenue prochaine.

3° L'établissement d'Etats particuliers dans chacune des provinces suivant la forme qui sera jugée la meilleure par les Etats généraux, d'après les vœux combinés des différentes provinces.

4° L'impôt, quelle qu'il puisse être, ne sera consenti, que pour trois, quatre ou cinq ans, c'est-à-dire pour le temps qui s'écoulera d'une tenue d'Etats à une autre, et on ne pourra dans la suite imposer ou emprunter sous quelque prétexte que ce soit, sans y être autorisé par les Etats généraux, tous les impôts et tous emprunts devant être déclarés nuls, s'ils ne sont point revêtus de cette autorisation.

5° Les ministres seront responsables aux Etats généraux de l'emploi des impôts et des emprunts qui auront été consentis.

6° L'impôt consenti et réparti entre les provinces par les Etats généraux sera perçu par les Etats particuliers de chaque province, de telle sorte que chacun, de quelque Etat qu'il soit, paye à proportion de ses facultés, et que nul fonds ne sorte des provinces qu'au préalable le payement de toutes leurs dépenses intérieures ne soit assuré.

7° Aucune loi générale pour le royaume n'aura de force qu'après avoir été consentie par les Etats généraux ; nulle loi particulière à une province n'y sera obligatoire qu'après avoir reçu la sanction des Etats de cette même province.

Avant de consentir ces lois, les Etats pourront prendre l'avis des cours, mais le consentement des Etats une fois constaté, les cours ne pourront en refuser l'enregistrement, réservant à Sa Majesté, dans l'intervalle d'une tenue d'Etats généraux à l'autre, de statuer sur les difficultés qui pourraient survenir et objets instants qui seraient à régler par les déclarations et lettres patentes seulement et s'en rapportant à la sagesse des Etats généraux pour donner à ces actes, de concert avec le Roi, la sanction nécessaire.

8° L'abolition de l'usage odieux des lettres de cachet, dont un si grand nombre d'honnêtes citoyens ont été les victimes. Les Etats généraux aviseront aux moyens à indiquer à Sa Majesté pour maintenir la tranquillité publique et pour sauver l'honneur des familles.

9° Nul citoyen, de quelque ordre qu'il soit, ne pourra être jugé en ce qui concerne son honneur, sa fortune ou sa vie, que par les tribunaux avoués de la nation, et l'usage des connaissances extraordinaires et des évocations sera entièrement aboli, sauf pour les évocations, dans les cas de l'ordonnance.

Après que ces articles auront été reconnus et rédigés en une charte signée, scellée et publiée de la manière la plus authentique, charte dont il sera reconnu que les rois devront jurer à leur sacre l'observation, le député présentera les articles suivants qu'il est chargé d'appuyer et de soutenir.

Art. 1er. Il lui est enjoint de réclamer vivement, et avec tout le zèle qu'autorise une juste demande, le maintien de la religion dans toute sa pureté ; il représentera au Roi que l'article le plus essentiel de la capitulation qui a réuni la province à la couronne, concerne la religion ; qu'il y a été expressément et formellement promis, par les rois ses prédécesseurs, de ne jamais souffrir qu'aucune secte contraire à la religion catholique, apostolique et romaine ne s'introduisît dans la province ; il appuiera ses réclamations de celles du parlement de Franche-Comté, qui a rejeté l'édit des non catholiques comme contraire à nos priviléges et capitulations ; il demandera que cet édit ne soit plus présenté à l'enregistrement et que les articles 12, 13 et 14 de la déclaration du 14 mai 1724

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire.*

continuent à être exécutés ; en conséquence, qu'on ne puisse être admis en aucune charge de judicature, même dans les places de maire, échevins et autres officiers des hôtels de ville, soit qu'ils soient érigés en titre d'office, ou qu'il y soit pourvu par élection ou autrement, ensemble dans celles de greffiers, procureurs, notaires, huissiers et sergents de quelque juridiction que ce puisse être, et généralement dans aucun office ou fonction publique, soit en titre ou par commission, même dans les offices de la maison de Sa Majesté des maisons royales, sans avoir obtenu préalablement du curé de la paroisse sur laquelle on demeure, une attestation de bonne vie et mœurs, ensemble de l'exercice actuel de la religion catholique, apostolique et romaine. Il demandera enfin que les non catholiques soient exclus de tout enseignement public et particulier ; qu'ils ne puissent avoir place dans aucun bureau, administration, soit des hôpitaux, soit des colléges, ou autres écoles publiques, et qu'à la mort de chaque ministre protestant dans les quatre terres et dépendances, il lui soit substitué un ministre catholique.

Art. 2. Qu'indépendamment de la publication des bans dans les lieux de domicile de fait et de droit, en conformité de l'ordonnance, elle sera encore faite dans les lieux d'origine, tant pour les majeurs que pour les mineurs. Les curés tiendront registre de tous les bans qu'ils publieront, registres qui seront signés par les parties ; on y insérera les noms des parties et ceux de leurs parents.

Art. 3. Le clergé du bailliage de Besançon renonce à tous priviléges pécuniaires, et demande que pour l'également de l'imposition, les rôles soient communs aux trois ordres de l'État.

Art. 4. Les ecclésiastiques et réguliers imposés comme le reste des citoyens, participeront aux avantages des communautés, en proportion de leur quote-part de l'imposition.

Art. 5. Dans les cas où les assemblées du clergé de France n'auraient pas lieu, à raison de l'égalité des impôts et de l'uniformité de la répartition, Sa Majesté voudra bien permettre tous les dix ans un concile national et un concile provincial tous les trois ans, pour le maintien de la religion, de la discipline et des mœurs.

Art. 6. L'amélioration du sort des curés qui a déjà fixé à différentes époques, l'attention du Roi, doit être mise de nouveau sous les yeux de Sa Majesté et de la nation pour être l'objet de la mesure la plus prompte, la plus utile et la plus raisonnable ; cette amélioration, que la charité réclamerait pour le besoin des pauvres quand le désintéressement des pasteurs s'obstinerait à se taire, sera, de la part de Sa Majesté, un véritable soulagement pour son peuple, soit par les moyens qu'elle fournirait aux curés de le secourir dans ses besoins et ses infirmités, soit par la suppression totale du casuel forcé qui fait aujourd'hui une portion considérable du revenu de la plupart des curés avec laquelle cependant ils ne peuvent guère, et sans laquelle ils ne peuvent rien. Cependant le casuel aura toujours lieu jusqu'à ce qu'on soit parvenu à faire des fonds pour rendre meilleur le sort des curés.

Art. 7. On pourrait assigner en dédommagement aux curés de campagne, indépendamment du produit des fondations, une portion congrue de 1,200 livres et 400 livres en sus pour un vicaire à celui qui aurait deux églises à desservir.

Art. 8. L'ordinaire diocésain sera prié d'accorder deux vicaires aux curés chargés d'une succursale dont les paroissiens excéderont le nombre de mille cinq cents communiants ; ceux-ci par conséquent toucheraient 800 livres en sus de leur portion congrue.

Art. 9. L'ordinaire serait également prié de donner à tout curé desservant une seule église, mais dont la paroisse comprendrait huit cents communiants, un vicaire, et deux si le nombre des communiants excédait dix-huit cents, avec la pension fixée dans l'article qui précède.

Art. 10. Un curé dont la paroisse contiendrait six cents communiants seulement, mais qui serait divisée en plusieurs villages ou hameaux distants d'une demie-lieue de l'église aurait également un vicaire ; il en serait de même des curés dont les paroissiens sont épars et éloignés de l'église et du presbytère, en quelque nombre que fussent les communiants.

Art. 11. Les curés seront tenus de prélever sur la pension de leurs vicaires, 100 livres d'honoraires pour chacun d'eux.

Art. 12. Il serait à propos que les Etats généraux engageassent les évêques à réunir les villages ou hameaux qui sont très-éloignés du chef-lieu de leur paroisse à la cure qui en serait la plus voisine.

Art. 13. Il conviendrait de fixer aux curés des villes qui n'ont pour dotation que le casuel ou des fonds d'un modique rapport, l'union de bénéfices simples en proportion du nombre des paroissiens et des charges des curés.

Art. 14. Les vicaires en chef, c'est-à-dire ceux qui résident ailleurs que chez les curés des mères paroisses, auront une portion congrue de 600 livres.

Art. 15. Dans tous les cas, les curés dont le revenu ne serait pas suffisant, conserveraient leurs fonds curiaux ; on évaluerait le produit annuel de ces fonds, et on ne ferait qu'y ajouter la somme qui doit compléter l'apportionnement des curés.

Art. 16. Il est plusieurs moyens de fournir à cette augmentation de portion congrue ; on trouverait pour elle des ressources abondantes dans le revenu des premières années de vacances des abbayes et prieurés, si le Roi jugeait à propos d'en ordonner le séquestre pour un temps, dans le produit des chapelles de nomination ecclésiastique et de celles qui seraient de nomination royale, de tous les bénéfices simples qui n'exigent ni service personnel ni résidence, dans le sixième des revenus de toute abbaye ou prieuré depuis 4,000 livres jusqu'à 10,000 livres de rente, dans le quart des bénéfices non évêchés, depuis 10,000 livres jusqu'à 30,000, et dans le tiers depuis 30,000 et au-dessus, mais après la mort des titulaires actuels seulement, et s'il arrivait qu'on obligeât dans la suite les religieux suffisamment rentés de remplir quelques colléges, ce qu'on prend aujourd'hui sur les revenus des Jésuites pour les pensions des professeurs actuels serait également employé au supplément des portions congrues.

Art. 17. Les fonds qui résulteraient de toutes ces sommes particles seraient déposés dans la chambre intermédiaire des Etats provinciaux, pour être distribués annuellement à chacun des curés qui seraient dans le cas d'y participer, en préférant d'abord les curés dont les paroisses payent la portion congrue et au-dessous de cent écus seulement.

Art. 18. L'avantage des peuples sollicite la résidence des commendataires dans leurs bénéfices et celle des évêques dans leurs diocèses.

Art. 19. Toutes les cures devraient être mises au concours, ou du moins les patrons laïques et

ecclésiastiques des cures ou ceux qui les résignent, devraient être astreints à ne choisir que parmi les vicaires admis au concours.

Art. 20. Sa Majesté sera suppliée de ne donner les bénéfices de nomination royale qu'au mérite et à la pluralité des suffrages d'un comité de prélats reconnus pour savants et vertueux, qui veilleraient et feraient veiller sur la conduite des aspirants ; le défaut de talent et de mœurs deviendrait une exclusion pour les évêchés surtout.

Art. 21. Comme une partie des religieux travaille au salut des âmes et qu'une autre partie emploie souvent la portion la plus considérable de ses revenus au soulagement des pauvres, à l'exercice de l'hospitalité, et que les uns et les autres contribuent ainsi que les religieuses à l'édification publique, il faut demander la conservation de chaque ordre ; mais comme il est constant que le changement dans les mœurs peut en exiger dans quelques portions du régime monastique, le député ne se refusera pas à l'établissement d'une commission momentanée, pour aviser, pendant la tenue des Etats généraux, aux modifications que chaque institut pourrait recevoir pour, en s'écartant le moins possible de l'esprit des fondateurs, appliquer chaque ordre à un but d'utilité publique.

Art. 22. Que tous les gens de mainmorte soient maintenus dans leurs possessions telles qu'elles se comportent actuellement, et qu'on leur permette d'échanger leurs fonds contre d'autres de même valeur, et de construire et reconstruire sans payer les droits d'amortissement. Ils désireraient aussi qu'il leur fût libre de placer en rentes sur les particuliers leurs économies et les remboursements qui leur sont faits ; le fisc y gagnerait davantage, par la raison que les droits de contrôle seraient bien plus fréquemment payés.

Art. 23. Le produit des 2 sols pour livre de la vente des bois des bénéficiers et des communautés du comté de Bourgogne sera versé dans la caisse de la commission intermédiaire, pour être distribué, suivant sa destination, aux besoins des communautés religieuses de filles de la province ; l'excédant, s'il s'en trouve, sera employé au soulagement des indigents ou des communautés frappées d'incendie, de grêle ou d'autres sinistres.

Art. 24. Les colléges seront toujours soumis à l'inspection de l'évêque diocésain, et on suppliera Sa Majesté de donner suite au projet de réforme de l'éducation dans les universités et dans les colléges.

Art. 25. Les professeurs ecclésiastiques qui auront enseigné autant d'années qu'on en exige ordinairement de service pour que les vicaires soient admis au concours, seront habiles à posséder les bénéfices clers, s'ils ont exercé le saint ministère avant qu'ils fussent appelés dans les colléges ou pendant qu'ils y résidaient.

Art. 26. Le député ecclésiastique du bailliage de Besançon consentira à ce qu'avec l'égalité de nombre, le tiers ait aussi dans les Etats généraux l'égalité des suffrages, en matière d'imposition, de législation et d'administration et que les voix soient comptées par tête et non par ordre, soit qu'on opine les trois ordres réunis ; mais les matières de religion et de discipline ecclésiastique étant du ressort du clergé, le clergé aura son vœu séparé sur ces objets, sur lesquels les autres ordres ne pourront jamais lui faire la loi.

Art. 27. Et comme on désire le vœu de chaque province sur la forme de ses Etats particuliers, le député demandera que les Etats du comté de Bourgogne aient la même organisation que celle qui vient d'être indiquée pour les Etats généraux, sans avoir égard à aucun plan contraire.

Art. 28. Il insistera sur la nécessité des assemblées des bailliages pour connaître sans incertitude le vœu de la nation, vu que tous les individus de chacun des ordres ont droit d'y opiner, soit par eux-mêmes, soit par les représentants librement élus par eux, et il votera pour que les assemblées soient déclarées constitutionnelles.

Art. 29. Il demandera expressément la tenue des assemblées bailliagères, soit pour choisir les députés de la province aux Etats généraux, députés qui, dans aucun temps, ne seront nommés dans les Etats de la province, soit pour l'élection de tous les membres sans distinction qui doivent former l'assemblée des Etats provinciaux.

Art. 30. La commission intermédiaire des Etats provinciaux, composée moitié d'ecclésiastiques et de nobles, moitié de gens du tiers-état, aura seule le droit de répartir les impôts dans la province, sera chargée d'en faire le recouvrement, de viser et d'arrêter les comptes des communes, de statuer sur les corvées et tous travaux publics, d'autoriser les communautés aux réparations et constructions nécessaires et d'en faire l'adjudication par elle-même ou par ses préposés.

Art. 31. Ce ne sera que d'après l'avis d'une commission intermédiaire que les communautés présenteront requête au conseil du Roi pour obtenir la permission de vendre leurs quarts de réserve.

Art. 32. La commission intermédiaire aura la police du commerce des grains dans la province ; elle pourra en permettre l'exportation ou la défendre et jugera s'il ne sera point à propos d'ordonner l'établissement de greniers économiques.

Art. 32*bis*. Cette même commission sera comptable aux Etats provinciaux suivants.

Art. 33. Dans le cas où la nation, de concert avec le Roi, ordonnerait la suppression de la vénalité des charges, elles ne pourraient être remboursées qu'en suite de la démission des titulaires ou de leur mort.

Art. 34. La réformation des lois est urgente ; que la justice soit moins dispendieuse, le Code civil plus simple et plus expéditif, le Code criminel plus humain, le Code forestier plus conséquent et plus clair que l'ordonnance de 1669.

Art. 35. Que la même peine soit infligée aux gentilshommes et aux roturiers coupables des mêmes crimes, en décollant un roturier criminel, on atténuera peut-être le préjugé affreux qui étend sur toute une honnête famille l'infamie d'un scélérat qu'elle aura eu le malheur de voir naître dans son sein, et dans le cas où le même supplice pour les mêmes crimes ne serait pas suffisant pour éteindre un préjugé si odieux, les Etats généraux aviseront avec Sa Majesté aux moyens les plus prompts de les dissiper, ainsi que de changer et commuer la peine du bannissement et de prévenir l'établissement des gens sans aveu dans les villes et les campagnes.

Art. 36. Pour détruire l'usage barbare du duel, si contraire aux lois divines et humaines, il suffirait peut-être de priver de leurs places, de déclarer infames ou de flétrir de quelque manière que ce fût tous les duellistes.

Art. 37. Suppression de tous les tribunaux des eaux et forêts ; les juges des seigneurs y suppléeraient, puis, par appel, les officiers des bailliages et sénéchaussées, et les cours souveraines dans tous les cas qui excéderaient la compétence des bailliages.

Art. 38. Que les officiers municipaux soient

librement élus par les communes et pour un temps illimité; qu'ils ne soient point trop nombreux et qu'ils rendent compte annuellement de leur administration en présence des communes assemblées ou d'un nombre suffisant de notables députés par elles, si mieux on n'aime que le compte soit rendu à la chambre intermédiaire.

Art. 39. Les inconvénients de la liberté de la presse ne seront jamais balancés par les avantages; dans le cas néanmoins où elle serait autorisée, ce ne pourrait être qu'avec toutes les réserves qui mettraient à couvert la religion, les mœurs, l'honneur des citoyens et la tranquillité publique; les auteurs ainsi que les imprimeurs et libraires en seraient responsables et chaque ouvrage porterait le nom de son auteur.

Art. 40. Le vœu de la chambre est que l'impôt sur les propriétés foncières soit unique et réparti proportionnellement à ces mêmes propriétés.

Art. 41. Dans le nombre des propriétés foncières, il serait juste de comprendre les tailles sans redevances seigneuriales, bois, parcs, enclos, vergers, châteaux et les promenades qui les avoisinent.

Art. 42. Une partie de l'impôt doit être jetée sur le commerce et l'industrie, mais le simple journalier ne paraît point être dans le cas de rien payer.

Art. 43. Il conviendrait d'imposer le luxe, les carrosses, les meutes de chiens, les laquais superflus, etc.

Art. 44. Le député demandera que, par une loi spéciale, le prêt à intérêt soit autorisé au taux du prince.

Art. 45. Il demandera aussi que les rentes dues par le Roi sur les salines de Franche-Comté, à plusieurs corps et particuliers, à cause des ventes qu'ils ont faites à nos anciens souverains de portions des mêmes salines ou de droits sur icelles, soient payées à l'avenir dans les provinces comme elles l'ont toujours été jusqu'à ce dernier temps, et qu'on ne retienne plus sur les arrérages aucun vingtième ni sol pour livre, vu qu'ils proviennent de capitaux qui sont le prix d'immeubles vendus et non payées.

Art. 46. Que la caisse des bois des bénéficiers et communautés ne soit point transférée hors de la province.

Art. 46 *bis*. Que la mainmorte personnelle n'ait pas lieu dans aucune partie du royaume.

Art. 47. On pourrait même détruire la mainmorte réelle sans blesser la loi sacrée de la propriété; les bénéficiers et les corps ecclésiastiques et réguliers affranchiraient leurs mainmortables, moyennant le cens d'un sol par journal de terre sur les fonds qui composent leur seigneurie, et si les seigneuries laïques n'adoptaient pas cette manière, ils pourraient se réserver des cens et des lods sur les fonds qui leur seraient échus et les vendre en franchise, mais on laisserait toujours aux communautés la liberté de s'affranchir ou de rester dans la condition mainmortable.

Art. 48. Le droit de retenue exercée dans le comté de Bourgogne est devenu mal à propos un objet de commerce; cependant, comme depuis un temps immémorial les seigneurs sont en possession de ce droit, on ne pourrait, sans les indemniser les restreindre aux conditions du retrait lignager. Le député n'adoptera aucun plan à cet égard que le droit de propriété ne soit sauf.

Art. 49. Puisque les habitants des campagnes ont joui paisiblement de leurs forêts depuis plusieurs siècles, on doit regarder cette longue possession comme un titre de propriété légitime; le député demandera en conséquence la suppression de l'édit du triage qui y donne atteinte, et sollicitera une loi précise qui abroge les articles 4 et 5 du titre XXV de l'ordonnance de 1669.

Art. 50. Les amendes prononcées pour délit commis sur les fonds des seigneurs seront à leurs profits, mais on prélèvera sur celles qui proviendront des mésus ou délits faits sur les biens des communautés ou des particuliers, les frais de justice et le gage des gardes, ces deux objets payés moitié par les seigneurs, moitié par les habitants; le surplus sera employé au soulagement des pauvres ou à la fabrique des paroisses.

Art. 50 *bis*. Comme l'administration des amendes est presque toujours un fléau pour les habitants des campagnes, le député insistera pour qu'il soit défendu aux seigneurs de les affermer et pour qu'on suive à l'égard de ceux-ci la rigueur des ordonnances quand ils se permettront des actes de chasse, les fruits pendants.

Art. 51. Il serait bien à désirer que le régime de l'armée fût rétabli tel qu'il était avant 1762 et qu'on cessât d'enlever pour le tirage des milices, à l'agriculture et aux arts, des hommes utiles et nécessaires pour le soutien des familles d'artistes et de cultivateurs.

Art. 52. Sa Majesté sera priée de subsituer à l'ordonnance qui exclut les plébéiens des places militaires, une loi moins contraire aux intérêts du tiers-état.

Art. 52 *bis*. Elle voudra bien donner suite au travail commencé depuis plusieurs siècles pour égaler en France les poids et mesures.

Art. 52 *ter*. Elle sera également suppliée de proscrire les loteries du royaume et d'y interdire tous bureaux de loterie étrangère sous peines de fortes amendes contre les contrevenants.

Art. 53. L'humanité et l'amour du bien public sont deux motifs aussi pressants, l'un que l'autre, d'engager les Etats généraux à supprimer la mendicité par telles voies qu'ils jugeront les moins onéreuse à l'Etat.

Clos et arrêté le 16 avril 1789. Signés sur la minute C.-J.Ev. du Rosy, président; l'abbé Marelier de Verchamp, commissaire; Millot, chanoine de Sainte-Madeleine, commissaire; le professeur Bullet, commissaire; Demandre-Ucre de Saint-Pierre, commissaire; Jean-Claude Bailly, curé de Miserey, commissaire; Jean-Baptiste Serebou, curé de Vurey, commissaire; dom Breuillot, bénédictin; commissaire; François Cornibert minime, commissaire, et Denis Grappier, secrétaire.

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES.

Le député du clergé de Besançon prendra connaissance des dettes de l'Etat et assurera la dette nationale; mais il cherchera tous les moyens d'en diminuer l'intérêt sans manquer à la foi publique; il votera pour ouvrir de nouveaux emprunts destinés au remboursement de ceux qui seraient trop onéreux, si mieux n'aiment les créanciers de l'Etat réduire l'intérêt qui leur est dû au même taux que serait celui des nouveaux emprunts.

Il sera autorisé à consentir un emprunt pendant le terme des Etats généraux prochains, si les besoins de l'Etat l'exigent.

Il votera pour le rétablissement de l'ordre et de l'économie dans toutes les parties de l'administration et sollicitera vivement la suppression de toutes les places inutiles, la réduction des traitements trop avantageux, la diminution des pensions, la suppression même de celles qui auraient été obtenues sans titre.

Il votera également sur les changements à faire dans le mode et la quotité des impôts, n'en accordant point sans nécessité et préférant toujours ceux qui pèseront le moins sur la classe la plus indigente et dont la perception sera la moins dispendieuse.

Il votera sur les affaires de douanes, sur les gabelles, sur la plus abondante distribution du sel et sur son prix, sur l'administration et l'aménagement de forêts, sur l'aliénation que le Roi a fait de ses domaines, sur leur mauvaise administration et sur les contrats passés entre le Roi et les engagistes, sur les échanges où Sa Majesté a été lésées et en particulier sur la convention ruineuse pour la France faite avec le prince de Montbéliard, le 21 mai 1786, dont il demandera expressément la révocation, sur tous les objets enfin qui intéressent la chose publique.

Comme on ne peut pas tout réformer à la fois, et qu'il est bon cependant de préparer les réformes, il concourra à nommer une commission pour réformer les lois civiles et criminelles et autres abus d'administration dans tous les genres.

Le travail de cette commission sera rapporté aux Etat généraux suivants.

Le député représentera qu'il serait à propos de fixer à un an, après les Etats généraux de 1789, une autre tenue d'Etats généraux extraordinaire pour y terminer les opérations qu'on ne pourra qu'ébaucher à l'assemblée prochaine.

Sur tous ces objets, le clergé du bailliage de Besançon s'en rapporte aux lumières et au patriotisme de son député, l'autorisant à opiner comme il lui paraîtra le plus convenable, mais n'entendant point lui donner pouvoir de concourir à nommer une commission intermédiaire des Etats généraux. Cette commission serait dangereuse, puisqu'un petit nombre pourrait en abuser contre les droits de la nation; elle serait inutile puisque, dans le fait, le Roi a l'administration générale et que Sa Majesté confiera aux Etats provinciaux l'administration particulière des provinces et aux tribunaux l'administration de la justice. Cependant on pourrait nommer une commission pour l'emploi des emprunts destinés au remboursement des dettes trop onéreuses à l'Etat. La même commission serait chargée et responsable des fonds destinés à l'amortissement particulier de la dette nationale.

Il demandera que, conformément à ce qui s'est passé en 1784, les Etats assistent par députés au conseil du Roi lorsqu'on y examinera leurs cahiers et que les députés pris dans chaque ordre y soient en même proportion qu'ils ont été convoqués aux Etats généraux.

Il demandera également que les Etats ne soient dissous que lorsque les cahiers auront été répondus.

INSTRUCTIONS PARTICULIÈRES A LA PROVINCE.

Le député ecclésiastique du bailliage de Besançon demandera que le clergé de Franche-Comté ne puisse être chargé des dettes contractées par le clergé de France.

Il fera son possible pour que la province continue à payer l'impôt dans la même proportion qu'elle le paye aujourd'hui relativement aux autres provinces.

Il veillera à ce qu'il ne se décide rien de contraire au droit dont jouissent les Francs-Comtois de ne pouvoir être traduits devant d'autres tribunaux que ceux de la province, et il en sollicitera au besoin la confirmation, sans préjudice néanmoins de l'évocation dans les cas de l'ordonnance, mais en demandant que ce soit à Dijon plutôt qu'à Metz ne fût-ce qu'à raison de la proximité.

Il sollicitera la continuation des travaux pour rendre le Doubs navigable, et comme la province a contribué à la dépense des autres canaux navigables du royaume, il demandera que toutes les autres provinces contribuent à celui-ci.

On s'en rapportera à la prudence du député pour demander en faveur de la province un plus grand nombre de députations.

Le clergé du bailliage de Besançon, en abandonnant une partie des priviléges de la province, n'a d'autre intention que de contribuer par ce sacrifice à un nouvel ordre de choses propre à ramener partout la paix et la félicité publique; mais si les autres provinces n'apportaient pas aux Etats le même patriotisme, ou si les Etats généraux ne tendaient pas à ce but si désiré, le député déclarera qu'il réserve expressément et en entier les priviléges et immunités du clergé de Franche-Comté et de la province.

Enfin, il se concertera avec les députés de tous les ordres des provinces d'Alsace, de Lorraine et des Trois-Evêchés sur le reculement des barrières et avec les députés des autres bailliages du comté de Bourgogne pour tous les objets omis et non suffisamment expliqués dans le présent cahier et instructions.

CAHIER

De la noblesse du bailliage de Besançon.

NOTA. Il nous a été impossible jusqu'à ce jour de trouver ce cahier: nous le donnerons plus tard si nous parvenons à nous le procurer.

CAHIER GÉNÉRAL

Des demandes, plaintes et doléances, dressé par le tiers-état du grand bailliage de Besançon, pour être porté et présenté au Roi et à l'assemblée des Etats généraux et libres de la nation française indiquée au 27 du présent mois par la lettre de convocation du 24 janvier (1).

DE LA CONSTITUTION NATIONALE ET PROVINCIALE.

Art. 1er. Le nombre des députés du tiers-état aux Etats généraux, sera toujours égal, au moins, à celui des deux premiers ordres réunis, et seront toutes délibérations prises par tête et non par ordre.

Art. 2. Aucun impôt, quelque légal qu'il soit, et quelle qu'en soit la nature, ne sera continué, établi ni percu que du consentement de la nation assemblée aux Etats généraux, et il en sera de même des emprunts.

Art. 3. Les lois générales du royaume ne pourront être établies que du consentement de la nation assemblée en Etats généraux, et quant aux lois particulières aux provinces, elles ne pourront être portées que du consentement des Etats provinciaux.

Art. 4. Les Etats généraux s'assembleront, au moins tous les trois ans; en cas de minorité du Roi, les députés qui auront composé la dernière assemblée, seront tenus de se rendre dans le mois au lieu de leur dernière séance, pour délibérer sur l'administration du royaume

Art. 5. Aucun impôt ne pourra être accordé pour plus de trois années et ne pourra, après ce

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

terme, être prorogé pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit sans le consentement des Etats généraux.

Art. 6. Demeureront abolis tous priviléges et exemptions, quelle qu'en soit la cause, en matière d'impôts, subsides, charges et contributions tant générales que locales, de manière que les contributions et charges soient toujours en proportion des propriétés quelconques et facultés respectives des sujets du Roi.

Art. 7. Toutes les provinces du royaume seront incessamment pourvues d'Etats particuliers ; et ceux de la province de Franche-Comté demeureront formés sur le plan dressé par les gens du tiers-état assemblés à Besançon en exécution de l'arrêt du conseil du 1er novembre 1788.

Art. 8. Les Etats de la province se tiendront à Besançon pour la première fois, et pour les tenues subséquentes dans le lieu qu'ils auront choisi lors de leur dernière séance ; et tous nobles sans distinction y jouiront de la voix active et passive nonobstant les articles 9 et 27 du même plan portant le contraire.

Art. 9. Demeureront exclus des Etats tant généraux que particuliers du royaume, tous comptables envers Sa Majesté et tous officiers quelconques de judicature.

Art. 10. Les nobles n'auront ni voix active ni voix passive dans les assemblées du tiers-état.

Art. 11. Toutes élections quelconques se feront par la voie du scrutin.

Art. 12. Seront les ministres de Sa Majesté responsables envers la nation assemblée en Etats généraux de la dépense des fonds affectés à leur département respectif.

Art. 13. Ne pourront les cours souveraines s'ingérer directement ni indirectement dans le régime, administration et délibéré des Etats tant généraux que particuliers.

Art. 14. La presse sera libre à tous les sujets du Roi, sauf l'animadversion de la loi contre les écrits qui attaqueraient directement les mœurs, les dogmes de la religion révélée ou l'honneur des citoyens.

Art. 15. Des peines prononcées contre les accusés, il ne résultera aucun préjugé contre l'honneur de leurs familles ; à cet effet il y aura identité de supplice pour tous les ordres de citoyens ; et ne pourront les parents du condamné être, sous ce prétexte, exclus d'aucun emploi ecclésiastique, militaire ou civil ; Sa Majesté étant très-humblement suppliée d'employer toute son autorité pour l'exécution du présent article.

Art. 16. Tout Français ou habitant du royaume arrêté ou emprisonné par ordre ou au nom de Sa Majesté, sera, dans les vingt-quatre heures, remis aux mains de ses juges naturels et ordinaires, pour être par eux statué sur les causes de sa détention ; la clameur pouvant sur ce être faite par tout Français indistinctement ; et dans le cas où la personne détenue serait jugée innocente, il lui sera par lesdits juges adjugé sur le trésor royal des dommages et intérêts proportionnés au préjudice qu'elle aura souffert dans sa personne, son honneur et ses biens ; Sa Majesté étant très-humblement suppliée de renoncer à l'usage de toutes lettres de cachet, hors les cas de péril pour l'Etat.

Art. 17. Aucun Français ou habitant du royaume ne pourra être cité ni jugé, soit au civil, soit au criminel, en d'autres tribunaux que ceux de ses juges naturels et ordinaires ; Sa Majesté étant très-humblement suppliée de renoncer à l'usage de toutes autres commissions que celles qui seraient demandées et consenties par les parties.

Art. 18. Seront abolies toutes exclusions d'usage ou d'ordonnance à la charge du tiers-état, pour tous les emplois et dignités ecclésiastiques, civils ou militaires.

Art. 19. Sera abolie la vénalité de tous offices de judicature, finance ou municipalité, à commencer par ceux des cours, sans que ladite vénalité puisse être rétablie en aucun temps, et sous quelque prétexte que ce soit.

Art. 20. De tous les articles ci-dessus, lorsqu'ils auront été délibérés en Etats généraux et octroyés par Sa Majesté, il sera dressé une charte authentique qui sera signée par le Roi, scellée en grande chancellerie et contre-signée par les secrétaires d'Etat de chaque département, laquelle sera remise aux députés de chaque province, pour être déposée aux archives de leurs Etats respectifs, et servir à jamais de sauvegarde aux libertés et franchises des fidèles sujets du Roi.

De l'Église.

Art. 1er. La province de Franche-Comté sera conservée dans la religion catholique, apostolique et romaine à l'exclusion de toutes autres, Sa Majesté étant suppliée de ne point y envoyer l'édit des non catholiques.

Art. 2. Seront abrogées toutes annates, bulles et provisions de la cour de Rome en matière bénéficiale ; lesdites provisions réservées aux évêques rière leurs diocèses. Il en sera de même des dispenses de mariage au troisième et quatrième degré, lesquelles seront accordées par les évêques sans autres frais que ceux de bureau.

Art. 3. Il sera dressé pour tous les diocèses du royaume un tarif uniforme de tous les droits à percevoir sur les expéditions dans les greffes et secrétariats des archevêchés, évêchés, officialités et autres juridictions ecclésiastiques.

Art. 4. Sera dressé, imprimé et rendu public, chaque année, un état de tous les bénéfices du royaume à la nomination du Roi, de leurs situations, de leurs revenus et du nom des pourvus.

Art. 5. Tous bénéficiers, pourvus de bénéfices dont le revenu excédera dix mille livres, seront tenus de résider derrière les lieux de la situation de leurs bénéfices, et à défaut de résidence, le temporel desdits bénéfices, au-dessus du taux fixé, pourra être saisi à la requête des syndics des Etats et versé dans la caisse desdits Etats pour le soulagement de la mendicité.

Art. 6. Demeurent exceptés de l'article précédent, tous les bénéficiers absents pour cause publique, ou pour le service de la cour et des princes du sang.

Art. 7. Les dettes du clergé de France demeureront à sa charge seule et à celle des biens à lui appartenant ; il en sera de même pour les provinces séparées du clergé de France ; et seront lesdites dettes acquittées dans le terme qui sera fixé par les Etats généraux, en premier ordre sur le revenu et en cas d'insuffisance sur les fonds ecclésiastiques.

Art. 8. Demeureront abolies toutes réserves quelconques en faveur du Pape et seront les bénéfices affectés auxdites réserves conférés, savoir : les canonicats et dignités des cathédrales et collégiales par la voie du concours et tous autres par Sa Majesté.

Art. 9. Ne pourront les bénéfices d'une province être conférés qu'aux sujets originaires de ladite province.

Art. 10. Les bénéfices consistoriaux seront con-

férés de manière qu'il y en ait toujours une moitié au clergé du tiers-état.

Art. 11. Seront abrogés tous patronages ecclésiastiques pour les bénéfices cures, lesquels seront conférés par la voie du concours et non autrement.

Art. 12. Seront abrogées toutes redevances ou prestations payées en nature ou en argent aux curés et vicaires perpétuels par leurs paroissiens, quelle qu'en soit la cause, et à défaut de fonds curiaux et dîmes, ou en cas d'insuffisance d'iceux, les portions congrues ou suppléments seront à la charge du bénéfice consistorial le plus voisin, sans préjudice toutefois des obligations imposées à cet égard aux curés primitifs.

Art. 13. Les portions congrues de vicaires résidants seront portées à la somme de 500 livres, et payées comme il est dit en l'article précédent.

Art. 14. Demeurera supprimé le casuel des curés, tant des villes que des campagnes, et ce, moyennant une augmentation de portion congrue qui se prendra sur les diocèses, et à défaut ou en cas d'insuffisance d'icelle, sur le bénéfice consistorial le plus voisin, sauf au titulaire du bénéfice à poursuivre l'union de quelques bénéfices simples de patronage ecclésiastique à la cure pour laquelle il sera recherché.

Des hôpitaux.

Art. 1er. Sera augmentée, par la suppression et réunion des bénéfices simples sans charge d'âmes, la dotation des hôpitaux d'enfants trouvés jusqu'à concurrence de ce qui sera nécessaire pour remplir l'objet de leur institution, de manière que les enfants y soient reçus gratuitement.

Art. 2. Seront les évêques obligés de procéder, sur la requête des syndics des Etats, aux suppression et union des bénéfices simples pour remplir les besoins indiqués au présent cahier, et ce, à peine d'y être contraints par saisie de leur temporel.

Art. 3. Les deniers qui se perçoivent dans la paroisse, soit en sus des impositions, soit par forme d'octrois, pour la mendicité, seront versés dans la caisse provinciale, pour l'emploi en être fait, suivant leur destination, par les Etats de la province ; et seront chargés lesdits Etats d'aviser, sous l'agrément du Roi, à tous les moyens propres à supprimer le fléau de la mendicité.

Des universités.

Art. 1er. Sa Majesté est très-humblement suppliée de donner au plus tôt l'édit annoncé pour la réforme des universités.

Art. 2. La chaire de professeur en droit public érigée dans l'université de Besançon et non remplie depuis le décès du dernier titulaire, sera incessamment rétablie et conférée par la voie du concours.

Des colléges.

Article unique. Les revenus des colléges de la province et de tous les bénéfices y réunis seront employés, sous la direction et surveillance des Etats de la province, à la bonne constitution desdits colléges et à leur amélioration.

De la justice.

Art. 1er. Il sera avisé par les Etats généraux aux moyens de pourvoir au remboursement des offices, d'abord de ceux des cours et ensuite de ceux des autres tribunaux.

Art. 2. Le nombre des officiers nécessaires pour former les tribunaux tant supérieurs que de première instance sera déterminé aux Etats généraux, suivant l'étendue des ressorts pour le plus grand bien des justiciables.

Art. 3. Les membres des tribunaux supérieurs auront, savoir : les conseillers, avocats généraux et substituts, trente-cinq ans au moins, les présidents et procureurs généraux, quarante ans.

Art. 4. Ne pourront être admis auxdits offices que ceux qui auront exercé pendant cinq ans au moins un office de judicature dans un tribunal inférieur ou la profession d'avocat pendant dix années, de quoi ils compteront par certificats de compagnie, ou de l'ordre des avocats en assemblées.

Art. 5. Les lieutenants généraux des bailliages civils et criminels, leurs lieutenants et les procureurs du Roi desdits siéges, auront au moins l'âge de trente ans ; les autres officiers au moins l'âge de vingt-cinq ans, et ne pourront les uns et les autres être admis à l'exercice d'aucun desdits offices, savoir : les premiers, qu'ils n'aient exercé, au moins pendant cinq années, un office inférieur de judicature, et les autres officiers, qu'ils n'aient exercé la profession d'avocat pendant l'espace de cinq années, de quoi ils compteront comme il est dit en l'article précédent.

Art. 6. Dans tous les tribunaux de justice, même dans les cours, aucun parent, allié d'un membre desdits tribunaux ne pourra être élu ni nommé pour y remplir une place, jusqu'au quatrième degré exclusivement.

Art. 7. Ne pourront être accordées aucunes dispenses d'âge, d'exercice, de parenté ou d'alliance pour lesdits offices, à peine de nullité des provisions et de tous arrêts, jugements et actes auxquels les officiers dispensés auraient coopéré, ainsi que de tous dépens, dommages et intérêts envers les parties.

Art. 8. Tous officiers dans les tribunaux ci-dessus, seront nommés par Sa Majesté sur la présentation qui lui sera faite de trois sujets par les Etats de la province ; et desdits officiers, il en sera choisi moitié au moins dans le tiers-état.

Art. 9. Les épices seront modérées et fixées par un tarif dressé à la participation des Etats.

Art 10. Nul ne sera tenu de comparaître devant les tribunaux, même devant les cours, si ce n'est en vertu d'assignation ou de décret, et ne pourront les cours rendre aucune ordonnance de *mandat* ni de *veniat*.

Art. 11. Nul ne pourra être constitué prisonnier pour délit quelconque, qu'ensuite de décret rendu sur une procédure dans les formes, les cas de clameur publique ou de flagrant délit seuls exceptés, et demeureront pour abrogées les lois qui autorisent l'emprisonnement sur les procès-verbaux des officiers tant des cours souveraines que des tribunaux inférieurs.

Art. 12. Il sera incessamment procédé à la réformation des Codes civil et criminel ; les substitutions fidei-commissaires seront à l'avenir réduites à deux degrés, l'institué non compris. Arrêté à l'assemblée du 13 avril.

Art. 13. En attendant la réformation désirée du Code criminel, Sa Majesté est très-humblement suppliée de prescrire un intervalle entre les arrêts et jugements en dernier ressort prononçant peine afflictive ou peine de mort, et leur exécution.

Art. 14. Demeureront supprimés tous les tribunaux d'exception ; et leurs fonctions seront réunies aux siéges ordinaires de manière qu'à l'avenir il n'y ait que deux juridictions, l'une de bailliage en première instance et l'autre des cours souveraines par appel.

Art. 15. Demeureront les Etats de la province autorisés, sous l'agrément du Roi, à former, sur un plan convenable, les arrondissements des différents bailliages de la province, et à demander la suppression ou l'établissement des siéges de cette nature, pour le plus grand bien des justiciables.

Art. 16. Les présidiaux étant supprimés, les bailliages connaîtront et jugeront souverainement jusqu'à la somme de 1,000 livres, pris égard à la modicité des fortunes dans la province.

Art. 17. Les seigneurs ne pourront destituer leurs juges et greffiers, si ce n'est pour juste cause dont ils seront tenus de justifier.

Art. 18. Ne pourront les seigneurs amodier les amendes de leurs terres, en tout ou en partie, et en cas de contravention, les rapports seront tenus pour nuls et non avenus.

Art. 19. Ne pourront les gardes des seigneurs faire aucun rapport dans la plaine et les bois communaux, sauf pour les délits de chasse et pêche, les ordonnances ayant pourvu au surplus par l'établissement des gardes forestiers et messiers.

Art. 20. Toutes amendes prononcées sur les rapports des gardes forestiers et messiers appartiendront aux communautés.

Art. 21. Dans toutes les terres, il ne pourra y avoir qu'un juge, un greffier, un maire ou sergent, savoir, ceux de la justice territoriale; sauf aux possesseurs des justices particulières à avoir chacun leur procureur d'office, si bon leur semble.

Art. 22. Les juges des seigneurs auront l'âge de vingt-cinq ans et seront gradués.

Art. 23. Tous tabellions seront notaires royaux, et ce, à peine de nullité des actes qu'ils auraient passés.

Art. 24. Tout seigneur sera obligé, dans le délai d'une année, de faire dresser par son greffier un inventaire exact des minutes de son greffe, et d'en remettre un double au greffe du bailliage du ressort, à peine d'y être pourvu à ses frais à la requête, soit de la communauté, soit du procureur du Roi du bailliage, et de tous dépens, dommages et intérêts; le greffier actuel sera tenu de continuer l'inventaire; et en cas de décès, destitution ou démission dudit greffier, l'inventaire sera récolé par les juges des lieux et continué par le greffier successeur, et ainsi de suite, sous les mêmes peines contre le greffier, subsidiairement contre le seigneur, les officiers du bailliage du ressort tenus de veiller à l'exécution du présent article.

Art. 25. Les justices ne pourront être démembrées en aucun cas et sous quelque prétexte que ce soit.

Art. 26. Ne pourront les seigneurs établir pour gardes leurs domestiques, commensaux ou chasseurs, et il ne sera reçu aucun garde, qu'en suite et à vue d'information de vie et de mœurs faites par le lieutenant général du bailliage, ou en cas d'empêchement par le plus ancien officier du siége.

Art. 27. Pourront, les gardes forestiers et messiers des communautés, rapporter au greffe du tribunal royal du ressort toutes personnes, même les seigneurs, qui chasseraient dans les héritages les fruits pendants.

Du militaire.

Art. 1er. Ne seront conservés dans l'état militaire des provinces, forteresses et armées que les places et grades nécessaires, demeurant supprimés toutes les places sans fonctions, tous les grades inutiles, Sa Majesté étant aussi très-humblement suppliée de réduire les appointements des officiers qu'elle aura jugé à propos de conserver.

Art. 2. Sa Majesté est également suppliée de réduire les dépenses civiles et militaires de sa maison, en tout ce qui pourrait n'être pas nécessaire à la garde de sa personne et à la splendeur du trône.

Art. 3. Demeure Sa Majesté très-humblement suppliée de réduire ses forces de terre au nombre de troupes nécessaires pour la garde et la défense du royaume.

Art. 4. Le tirage de la milice sera aboli par tout le royaume, sauf au Roi et aux Etats généraux à pourvoir autrement à la levée des soldats provinciaux.

Art. 5. Ne pourra le soldat être puni pour fait de discipline militaire par coups de plat de sabre, baguette, bâton et autre peine cruelle et ignominieuse, sauf à substituer des peines plus conformes au génie de la nation et à l'honneur français.

Art. 6. La charge du logement des gens de guerre dans les villes sera réputée charge réelle; en conséquence elle sera supportée par tous les sujets du Roi, sans distinction, même par les ecclésiastiques et communautés séculières ou régulières, sauf celles ne vivant que d'aumône, demeurant abrogées toutes exemptions attachées soit à la naissance, soit aux charges, soit aux professions particulières; avec liberté néanmoins à tous les particuliers et communautés de s'en affranchir pour l'année moyennant une somme qui sera réglée par les Etats de la province, et qui sera versée le premier mois de chaque année dans les coffres de la ville; les officiers municipaux chargés en ce cas de pourvoir aux logements tombant au compte de ceux qui s'en seront rédimés.

Art. 7. Les réquisitoires adressés aux villes par les commissaires des guerres, n'auront effet qu'autant qu'ils auront été visés et approuvés par les Etats provinciaux ou la commission intermédiaire.

Art. 8. Sa Majesté est très-humblement suppliée de fixer un prix modéré pour le rachat des congés militaires absolus de grâce, auquel prix les colonels et chefs d'administration des régiments seront tenus de se conformer.

Des finances.

Art. 1er. Il sera procédé à un nouveau tarif de tous les droits quelconques à percevoir au profit du Roi et à la rédaction du code destiné à en assurer la perception.

Art. 2. Demeureront supprimées toutes charges et commissions de receveurs généraux et particuliers des tailles et finances, et de trésorier de l'extraordinaire des guerres, pour leurs fonctions être réunies à celle des trésoriers des Etats provinciaux.

Art. 3. Toutes impositions seront perçues en vertu d'un seul et même rôle, lequel comprendra tous les contribuables indistinctement.

Art. 4. Les deniers qui seront levés dans la province ne pourront en sortir qu'après que toutes les charges, dettes et assignations du trésor royal, payables dans ladite province, auront été acquittées.

Art. 5. Le prêt à intérêt au taux de l'ordonnance, sera autorisé dans toute l'étendue du royaume.

Art. 6. La loterie de l'Ecole royale militaire, et toutes autres loteries demeureront supprimées.

Art. 7. Sera imprimé, chaque année, et envoyé aux Etats de chaque province, l'état des finances

du royaume, de ses revenus et dépenses, de ses charges et dettes, des fonds destinés à leur amortissement, de l'emploi qui en aura été fait, des titres de créance sur l'État, de leur nature et de leurs dettes, des noms des créanciers, les payements successifs, en un mot, un compte exact des finances par recette, dépense et reprise.

Art. 8. Seront faits des fonds distingués pour les pensions destinées à la récompense de tous les genres de service, et à l'encouragement de l'agriculture et des arts libéraux ou mécaniques sans que les fonds assignés pour chaque département puissent être outre passés, sous quelque prétexte que ce soit. Il en sera de même pour tous les prix ou gratifications quelconques; et chaque année sera imprimé, rendu public et envoyé aux Etats des provinces, un tableau de tous les dons et pensions, des noms de tous les pensionnaires ou donataires, et ne pourront aucun don et pension être accordés pour services rendus à la province que de l'avis des Etats particuliers.

Art. 9. L'impôt sera assis de manière qu'il y en ait une partie notable sur les objets du luxe.

Art. 10. Sera procédé à la révision de toutes les pensions accordées jusqu'ici, pour être réduites ou supprimées toutes celles qui seraient exorbitantes ou non méritées.

Art. 11. Ne seront sanctionnés aux Etats généraux aucun autre emprunt que ceux qui auront été précédés de formalités prescrites par l'édit de 1763.

Art. 12. Les rentes anciennes, perpétuelles ou viagères, sanctionnées aux Etats généraux, resteront soumises à la retenue du cinquième pour toutes impositions.

Art. 13. Indépendamment de la retenue ci-dessus, les rentes devront être réduites en raison des intérêts usuraires perçus par les créanciers, savoir, les rentes perpétuelles au delà du cinq, et les rentes viagères au delà du dix sur une tête, du huit sur deux têtes, et du six sur un plus grand nombre.

Art 14. Seront également soumis à ladite retenue tous autres effets sur le Roi, même les pensions.

Art. 15. Ne seront consentis aucun impôt et emprunt qu'au préalable les retenues ci-dessus n'aient été effectuées, et la masse des dettes et charges vérifiées à vue des comptes, bordereaux et états qui seront remis à l'assemblée nationale.

Art. 16. Le droit de centième denier sur les offices conservés, sera supprimé.

Art. 17. Les Etats généraux aviseront à un nouveau tarif pour le contrôle des actes authentiques et sous-seing privé, insinuations laïques, scellé des actes judiciaires, centième denier sur les mutations, amortissements, et pour les droits résultants de l'édit des hypothèques.

Art. 18. Le délai de deux mois prescrit par l'édit des hypothèques, pour l'obtention des lettres de ratification, demeurera prorogé à quatre mois.

Art. 19. Les successions en lignes directes étant exemptes du centième denier, il en sera de même des abandons, démissions et donations de pères et mères à leurs enfants et petits-enfants.

Art. 20. Les droits de contrôle sur les inventaires seront réglés sur les qualités des défunts, et sans égard au montant des choses mobilières et actions inventoriées.

Art. 21. Il y aura incompatibilité entre les places de notaires et contrôleurs, sans qu'à cet égard, il puisse être donné de dispenses.

Art. 22. Les droits sur les papiers de fabrique nationale seront supprimés.

Art. 23. L'édit du mois d'août 1759, portant établissement d'un impôt sur les cuirs et peaux et d'une régie pour en faire la marque, sera révoqué.

Art. 24. Il ne sera désormais accordé aucune permission ni lettres patentes pour l'établissement de nouveaux fourneaux, forges et martinets dans la province; quant aux usines subsistantes, le nombre des feux ne pourra y être augmenté; et à cet effet il sera, par les syndics des Etats provinciaux, dressé procès-verbal des feux existants pour icelui rester aux archives desdits Etats.

Du commerce.

Art. 1er. Il y aura dans toute l'étendue du royaume uniformité de poids et mesures, toises et aunages; et seront les poids et mesures portés aux titres et terriers des seigneurs, réduits aux poids et mesures adoptés par les Etats généraux.

Art. 2. Il sera pourvu aux besoins journaliers du peuple et du commerce, par la fabrication d'une quantité suffisante de petite monnaie d'argent et de billons.

Art. 3. Tous droits perçus sur les blés à grains sous le titre de minage, hallage ou autres, seront abolis dans toute l'étendue du royaume, notamment dans la ville de Besançon, sauf à pourvoir par un droit modéré à l'entretien des halles, appointements des commis et autres dépenses accessoires; il en sera de même des péages.

Art. 4. Sa Majesté est très-humblement suppliée de supprimer tous priviléges exclusifs pour toutes fabriques et manufactures établies ou à établir, ainsi que pour toutes branches de commerce, sauf les droits des corps d'arts et métiers établis en jurande.

Art. 5. La juridiction consulaire établie à Besançon sera provinciale.

Art. 6. Tout failli, après la remise de son bilan, ne pourra être arrêté dans sa personne, qu'autant qu'il sera trouvé hors de son domicile.

Du domaine.

Art. 1er. Les domaines du Roi, sauf toutefois et excepté ceux consacrés à son habitation et à ses plaisirs, seront vendus au plus offrant et dernier enchérisseur, pour le prix en provenant être employé à l'amortissement de la dette nationale; et se feront les ventes et emplois d'autorité et à la participation des Etats de chaque province; à l'égard des domaines sortis de la main du Roi, les Etats généraux y aviseront suivant leur sagesse.

Art. 2. Dans lesdites ventes ne seront point comprises les justices, lesquelles resteront au Roi et inaliénables.

Art. 3. Sa Majesté sera suppliée de retirer l'édit du 21 mai 1786 portant échange, avec S. A. le prince de Montbéliard, de plusieurs terres et villages, comme ledit échange étant contraire aux intérêts de la couronne et préjudiciable à la province de Franche-Comté.

Des villes.

Art. 1er. Il sera avisé par les Etats généraux à un plan d'administration pour les villes et pour la reddition de leurs comptes.

Art. 2. Le produit de l'octroi du sel par pain de sel rozières, sera distrait du brevet général de la province et employé conformément à sa destination primitive.

Art. 3. Les sommes imposées sur la province pour les constructions et reconstructions, réparations et entretien de l'hôtel de l'intendance,

des hôtels de ville, des bâtiments servant à l'administration de la justice, et autres édifices publics, seront pareillement distraits du brevet général des impositions dans lequel elles ont été annulées, et versées en entier dans la caisse des Etats de la province, pour être par eux employées suivant leur destination.

Art. 4. Il en sera usé de même pour l'impôt connu sous le titre d'*excédant des fourrages*.

Art. 5. Le subside établi sous le nom de *don gratuit* sera aboli.

Art. 6. Demeureront supprimés tous les logements à la charge de la ville envers toutes personnes militaires ou autres.

Des bourgs et villages.

Art. 1er. Il sera incessamment procédé à la confection d'un code de police rurale qui réglera l'exercice des droits seigneuriaux, la forme dans laquelle les délits devront être constatés, et une juste proportion entre les délits et les amendes de toute espèce.

Art. 2. La mainmorte et personnelle sera abolie dans toute l'étendue du royaume.

Art. 3. Demeureront supprimés tous droits de retenue censuelle et de prétation appartenant aux gens de mainmorte, et quant à ceux qui appartiennent aux seigneurs particuliers, ils leur seront personnels et incessibles soit à titre onéreux, soit à titre gratuit.

Art. 4. Toutes terres, hermes et vacantes, tant en bois qu'en pâturages, continueront d'appartenir aux communautés, à moins que, par des titres précis, les seigneurs ne prouvent leurs propriétés sur lesdits terres et bois.

Art. 5. L'article 4 du titre XXV de l'ordonnance des eaux et forêts qui accorde aux seigneurs haut justiciers le triage dans les bois, landes et pâtis communs, sera abrogé comme inapplicable à la Franche-Comté, en ce que cette province est pays de franc alleu ; les communautés sur lesquelles le triage a été exercé, autorisées à rentrer de plein droit dans les bois, pâtis, landes et communes dont elles ont été dépouillées à ce titre, et ce, nonobstant tous jugements et arrêts à ce contraires.

Art. 6. Demeureront abolies les banalités de fours, sauf aux communautés, si le propriétaire l'exige, de se charger des fours et bâtiments servant à l'usage de la banalité en payant à dire d'experts le prix des terrains et constructions.

Art. 7. Demeureront, les communautés, affranchies des prestations constituées pour abonnement de la banalité appelée communément *quarte de four;* il en sera de même des abonnements pour droit de guet et garde, de chevauchée et autres droits insolites.

Arrêté à l'assemblée générale du 13 avril. Et quant aux bois et terrains abandonnés pour l'affranchissement de cette servitude, les communautés seront autorisées à y rentrer de plein droit.

Art. 8. Toutes corvées seigneuriales seront abolies. Il en sera de même des banalités de moulin. Arrêté à l'assemblée générale du 13 avril.

Art. 9. Toutes communautés et particuliers sujets à des cens directs ou fonciers, lod, retenue, et autres devoirs ou services seigneuriaux, seront admis à s'en racheter, ou par eux payant une indemnité telle qu'elle sera réglée dans une commission qui sera établie par les Etats provinciaux et composée moitié de membres du tiers-état.

Art. 10. La perception de la dîme demeurera bornée aux espèces de fruits portés dans les titres et terriers, sans que, sous prétexte d'analogie ou d'indemnité, il puisse y avoir subrogation d'une espèce à une autre, tel que turquie, pommes de terre, lin et autres.

Art. 11. Seront, les communautés, autorisées à rentrer de plein droit dans leurs bois et communes aliénés ou usurpés depuis la conquête de la province, en rendant néanmoins le prix qu'elles auront touché.

Art. 12. Ne pourront les seigneurs faire des plantations isolées dans leurs territoires ou des remises pour servir au plaisir de leurs chasses.

Art. 13. Demeureront à la charge des dîmes toutes constructions et réparations des nefs et clochers des églises paroissiales et succursales, ainsi que les chœurs desdites églises.

Art. 14. Les communautés qui auront des églises succursales érigées dans les formes seront exemptes de toutes contributions envers l'église paroissiale.

Art. 15. Les exemptions accordées au grade dans les campagnes n'auront plus lieu à l'avenir, si ce n'est en faveur de ceux qui auraient exercé pendant quinze années la profession du barreau, ou un office de judicature dans un siége royal, de quoi ils seront tenus de compter un certificat de l'ordre des avocats assemblés ou de la compagnie dans laquelle ils auraient exercé.

Art. 16. Pourront, néanmoins, les personnes vivant à la campagne, de leurs revenus sans mélange de ferme et d'arts mécaniques, s'exempter des charges personnelles, en payant à la communauté la somme qui sera arbitrée par les Etats de la province.

Art. 17. Tous colombiers seront fermés du 15 mars au 1er mai, et du 15 septembre au 1er novembre, à peine de 50 livres d'amende, et pourront les messiers faire rapport des contraventions au greffe du bailliage du ressort.

Art. 18. La corvée pour construction et entretien des grandes routes, ponts et chaussées sera convertie en argent, et la somme imposée à cet effet sur la province d'après le délibéré des Etats sera répartie sur tous les fonds et facultés, sans exemption ni priviléges, et versée dans la caisse des Etats de la province, qui en régleront l'emploi.

Art. 19. Le retrait lignager sera aboli dans toute l'étendue du royaume.

Art. 20. Aucun terrain particulier ou de communauté ne pourra être pris pour la confection des routes et autres ouvrages publics, qu'il n'ait été estimé par experts respectivement nommés, et payé par les Etats de chaque province, ou par les villes et communautés qui profiteraient du nouvel œuvre.

Art. 21. Toutes amodiations de revenus communs, adjudications de dépenses communes, ne seront faites que par le conseil d'administration de la communauté, ensuite d'affiches et sur enchères publiques.

Art. 22. Le prix provenant de la vente des quarts de réserve des communautés sera versé dans la caisse des Etats de la province, et ne pourra sous aucun prétexte en être distrait.

Art. 23. Le prix des quarts de réserve sera affranchi de la retenue du dixième, au profit des pauvres communautés du royaume.

Art. 24. Il sera pourvu, sur la demande des députés aux Etats généraux, au besoin de la province relativement au sel, et à la réforme des abus pratiqués dans les salines et justice de reformation.

Art. 25. La contribution pour les canaux de navigation du royaume sera réglée par les Etats gé-

néraux, et réciproquement entre toutes les provinces.

Art. 26. Les sujets du comté de Bourgogne continueront de jouir du droit de ne pouvoir être distraits de leur ressort.

Art. 27. Il a été délibéré unanimement d'appeler au Roi et aux Etats généraux du royaume, de l'arrêté de la cour du Parlement de Besançon du 27 janvier dernier, et de dénoncer à leur justice les protestations et déclarations faites les 6 janvier et 10 mars dernier, par quelques gentilshommes et nobles se disant former la chambre de la noblesse, et quelques ecclésiastiques sous le nom de chambre du clergé, comme encore des protestations émises par des membres du Parlement et autres, à la suite de leur serment prêté le 6 avril courant, comme lesdits arrêtés et protestations étant attentatoires au droit de la nation, irrespectueux à l'autorité royale, tendant à fomenter la division entre les divers ordres de l'État, et destructifs de la convocation solennelle en vertu de laquelle le serment a été prêté.

Fait et arrêté à l'assemblée générale du tiers-état du bailliage de Besançon, tenu le 13 avril 1789, par-devant nous, noble Charles-Louis Arbilleur, lieutenant général du bailliage de Besançon, lequel cahier a été par nous coté et paraphé au nombre de trente-deux pages celle-ci comprise, et avons signé avec MM. les commissaires et notre greffier; signé à la minute des présentes Gruet, Blanc, Vavet, Daclin, Haulun, Lapoule, Ramboz, Antoine Guion, Martin, Laurent, Bessiard, Ballaud, Nardin, Perrinot, Dromard, Balleydier, avocat, Simonbez, Arbilleur de Billom.

DOLÉANCES PARTICULIÈRES DU COMMERCE DE BESANÇON.

Reculement des barrières.

Dans un moment où tous les ordres de citoyens sont appelés par la bienfaisance du prince à exprimer librement leur vœu sur le bien public, les négociants de Franche-Comté seront-ils les seuls qui ne feront pas entendre leurs justes réclamations? Jamais sans doute, ils ne furent dans un besoin plus pressant d'obtenir le redressement de leurs griefs et ils n'ont pu voir, sans la plus vive amertume, le commerce en général privé du droit de se faire représenter aux Etats généraux par des députés particuliers choisis dans son sein.

Quoique les avantages infinis que procure le commerce dans un Etat soient aujourd'hui d'une vérité démontrée, cette vérité n'est pas encore suffisamment sentie par ceux qui, accoutumés à ne voir dans cette profession qu'un gain véritablement mercantile, se dissimulent toutes les épines, toutes les spéculations, toutes les connaissances qui sont du ressort de l'homme infatigable qui se consacre au besoin de sa patrie et de ses concitoyens.

Dans les tristes circonstances où se trouve le commerce de Franche-Comté, il n'a pas cru payer un tribut plus légitime de sa confiance aux députés de cette province aux Etats généraux, qu'en leur soumettant ses doléances et les priant de les appuyer de tout leur patriotisme à l'assemblée de la nation.

De toutes les provinces conquises la Franche-Comté est la [illegible] qui ait le plus à se plaindre du régime fina[illegible]; depuis un siècle chacune des branches de son commerce n'a cessé d'éprouver des entraves que l'intérêt privé de la ferme se plaisait à multiplier; placée dans une longueur de cinquante lieues sur une largeur de trente, au milieu de l'Alsace, de la Lorraine et des provinces des cinq grosses fermes, elle a été continuellement sacrifiée aux vicissitudes et à tous les systèmes arbitraires de la fiscalité, et tout nouvellement encore, une décision du 13 décembre 1788 surprise au conseil du Roi, en prohibant l'entrée des fils de Lorraine, d'Alsace et Suisse, quoiqu'ils soient assujettis aux droits de 21 p. 0/0, menace d'une ruine prochaine les fabriques de bonneterie établies dans la ville de Besançon.

C'est pour asservir son commerce à une foule de droits inusités, que l'on a vu naître cette distinction puérile et onéreuse de province, *réputée étrangère* et des provinces *à l'instar de l'étranger effectif*.

Sous la première dénomination, la Franche-Comté, quoique soumise à l'empire français, a vu les frontières inondées de garde et de commis pour intercepter son commerce avec les provinces voisines, ou l'assujettir à des droits si multipliés, qu'il n'a pu s'élever à sa prospérité naturelle.

Sous la seconde dénomination de province *à l'instar de l'étranger effectif*, l'Alsace et la Lorraine ont été entièrement fermées à la Franche-Comté, et par une bizarrerie inconcevable, elle s'est vue isolée, réduite à elle-même, quoiqu'elle aperçût à ses côtés les provinces voisines s'enrichir par des rapports libres et naturels avec le pays étranger.

Ainsi la Franche-Comté, réputée *étrangère*, l'est réellement et indistinctement pour tout ce qui l'environne, sans exception de provinces des cinq grosses fermes, de provinces réunies et de pays étrangers, tandis que l'Alsace et la Lorraine, considérées simplement *à l'instar de l'étranger effectif*, commercent librement partout, excepté avec la France et la Franche-Comté.

Une lésion aussi manifeste, quoique la Franche-Comté ait les mêmes droits et les mêmes principes à invoquer que ces deux provinces, demande un remède prompt et indispensable; elle seule autorise la contrebande, elle nécessite la fraude, isole le commerce, l'affaiblit ou en tarit les sources.

Nous aurions sans doute des raisons fortes de nous réunir à l'Alsace et la Lorraine pour leur être assimilés dans les droits et la liberté du commerce qui nous sont communs, et nous nous réservons expressément tous nos priviléges, dans le cas où les choses resteraient toujours au même état.

Mais si jusqu'ici nous n'avons été Francais que pour en acquitter les charges, nous nous faisons gloire de réunir nos intérêts à ceux du royaume entier; nous demandons, nous désirons la suppression de toutes les entraves qui nous rendaient étrangers à un empire auquel nous sommes dévoués; et malgré les inconvénients inséparables pour nous du reculement des barrières à l'extrême frontière, nous n'hésitons point, après un mûr examen, de regarder ce reculement indispensable comme la première base de la prospérité du commerce national.

Nous osons donc supplier le souverain et les Etats généraux de déterminer :

1° Le reculement des barrières aux seules extrémités du royaume entier, en réduisant la ligne de démarcation sur la frontière à l'espace le plus resserré possible;

2° La libre circulation de toute espèce de marchandises dans tout le royaume sans être assujetties à aucun droit;

3° La suppression de tous les anciens tarifs des droits de traites et l'établissement d'un nouveau Code qui fixera avec simplicité les droits à l'entrée et à la sortie : *à l'entrée*, de manière que les droits n'excédant jamais le prix de l'assurance,

puissent maintenir la concurrence et assurer le plus possible l'avantage des fabriques nationales; *à la sortie*, en proportionnant ces mêmes droits à l'utilité effective dont nous sont les objets et à la nécessité dont ils peuvent être à l'étranger;

4° Le libre établissement de toute espèce de manufacture et l'anéantissement de tout privilége exclusif;

5° L'ordonnance en conséquence que toute matière première entrera sans payer aucun droit, et payera le droit entier à la sortie;

6° Que toute marchandise fabriquée sortira sans payer aucun droit, et payera le droit entier à l'entrée;

7° Que toute matière première qui n'aura reçu qu'une première main-d'œuvre acquittera la moitié du droit, tant à l'entrée qu'à la sortie;

8° Que l'objet du tarif, en se conformant aux principes précédents, sera de classer chaque espèce de marchandise de matière première et de déterminer par une balance exacte la quotité et le taux invariable des droits sur chacune;

9° Que la perception sur chaque objet, tant à l'entrée qu'à la sortie, sera uniforme dans tous les bureaux sans aucune exception;

10° Que la suppression de tous droits locaux, péage, etc., sera ordonnée, à charge d'indemnité aux propriétaires qui seront fondés en titres probants;

11° Que les marchandises étrangères destinées pour l'étranger et qui ne passent sur les terres de France que par emprunt de territoire, celles mêmes dont l'entrepôt sera nécessaire par l'incertitude de leur destination, ne seront assujetties qu'à un droit modique combiné d'après l'avantage que les négociants étrangers trouveront à passer par le territoire français plutôt que par les Etats voisins;

12° Que l'uniformité des poids et mesures et aunage sera admise dans toute l'étendue du royaume;

13° Que dans le cas cependant où la Lorraine, l'Alsace, etc., seraient maintenues dans le commerce libre avec l'étranger, la Franche-Comté leur sera entièrement assimilée et jouira du même droit;

14° Que les Etats particuliers de la province, constitués nationalement, décideront seuls par eux-mêmes ou par leur commission intermédiaire de la liberté ou de la suspension du commerce momentané des grains.

Régie.

Pour parvenir à l'avantage inestimable qui doit résulter pour la France entière du reculement des barrières, de la liberté du commerce et de la confection d'un nouveau tarif, il est intéressant de substituer une régie à l'administration actuelle des fermes, c'est-à-dire que tous les objets relatifs aux droits à percevoir tant à l'entrée qu'à la sortie, aux gardes employés, commis, etc., soient confiés pour le compte de l'Etat à un certain nombre de membres à appointements fixes, et comptables tous les ans aux Etats provinciaux ou à leurs commissions intermédiaires.

Par là on substituera à l'égoïsme du moment un esprit public et national qui préviendra mieux la contrebande que toutes les lois fiscales les plus rigoureuses; quel est le vrai citoyen qui, dégagé du sentiment qui le maîtrise aujourd'hui contre les abus et les gains immenses de la ferme, ne se fera un devoir de penser différemment, lorsqu'il sera convaincu que la régie est au compte de l'Etat et du souverain, et qu'en se prêtant aux fraudes, il préjudicie au prince et à la patrie? S'il était des êtres assez lâches pour manquer à l'un et à l'autre à la fois, ils ne trouveraient ni ressources ni protection chez leurs concitoyens, parce qu'ils auraient blessé l'intérêt général de la chose commune.

Cet esprit public, qu'il importe si essentiellement de ressusciter, ne peut sympathiser avec l'administration toujours odieuse, toujours active des fermiers, intéressés au profit, croyant perdre lorsqu'ils ne s'enrichissent pas; le commerce et le bien public succombent toujours à la longue sous leurs éternelles prétentions, et les occasions qu'elles fournissent de multiplier les contraventions sont les sources fécondes où ils recueillent le gain des abus.

Le commerce demande donc avec instance :

1° L'abolition de la ferme générale;

2° Une régie nommée par le souverain d'après les instructions des Etats généraux;

3° Qu'il soit fixé à ses membres des appointements déterminés qui les rendent indépendants des abus de l'administration;

4° Qu'il lui soit attribué la perception du tarif, tant à l'entrée qu'à la sortie, sur les marchandises et la connaissance de tout ce qui tiendra à l'administration subalterne des commis, gardes ou employés;

5° Que le produit de toutes les perceptions soit versé dans la caisse des Etats provinciaux;

6° Que la régie soit tenue de rendre compte tous les ans aux Etats ou à leur commission intermédiaire, et de faire imprimer ce même compte;

7° Qu'il soit libre à tous les fabricants, négociants et citoyens de porter plainte d'abord à la régie sur les abus qui peuvent se glisser dans son sein; et dans le cas où ils n'obtiendraient pas justice, de s'adresser directement aux Etats ou à leur commission intermédiaire.

Tribunaux de commerce.

Le commerce en général a ses tribunaux, la justice y est sommaire et gratuite, et l'on peut même assurer qu'elle y est rendue de manière à mériter la confiance des citoyens.

Cependant ce ne serait rien faire pour l'intérêt du commerce de Franche-Comté, si son tribunal consulaire n'était pas rendu provincial, si l'attribution des faillites ne lui était pas accordée et si le souverain ne daignait pas lui donner des juges souverains pris dans son ordre, qui puissent décider les appels en dernier ressort.

Quoique particulière au bailliage de Besançon, la justice consulaire est devenue provinciale par le fait, et la confiance du commerce de cette province lui a assuré cette qualité dans tant de circonstances, qu'elle ne fait en ce moment que réclamer légalement du souverain un titre et une compétence qui lui ont été librement accordés par tous les négociants de la Franche-Comté. Ces négociants ont senti qu'être jugés par leurs pairs, l'être sommairement sans les subterfuges et les sinuosités des procédures ordinaires, c'était un avantage précieux dont il fallait user, et le greffe consulaire atteste hautement cette honorable vérité.

L'attribution des faillites que ce tribunal sollicite n'est point une innovation; déjà elle lui a été accordée par plusieurs déclarations du conseil, et pendant un intervalle de plus de quinze années; ce qui a été utile dans un temps, mérite des considérations, lorsque le même degré d'utilité subsiste et que la nécessité vient encore y ajouter

de nouveaux droits. La première chose que l'on doit examiner dans les faillites, c'est le salut de la masse et le bien réel du créancier ; le seul tribunal consulaire peut, par la promptitude des procédures et la modicité des frais qu'elles entraînent, veiller à l'intérêt du failli et des créanciers ; d'ailleurs la connaissance de tous les objets qui intéressent le commerce semble tenir naturellement à un tribunal qui s'occupe habituellement de cette partie. Le vœu des négociants, le bien général sollicitent également du souverain une aussi avantageuse attribution.

Enfin, depuis longtemps le commerce en général soupire après un tribunal souverain qui puisse décider en dernier ressort les contestations dont l'appel sera jugé nécessaire. Quoique l'on rende justice aux cours qui sont en possession de juger ces appellations, quoique tous les négociants se plaisent à leur rendre l'hommage qui leur est dû, cependant, asservies par la loi à des procédures longues et coûteuses pendant le délai qu'il faut laisser écouler pour obtenir un arrêt, les frais se multiplient, les lenteurs ruinent les masses, la circulation est interceptée, et souvent, après la cause jugée, il reste à peine des fonds pour acquitter les frais.

Une cour de commerce parerait à tous ces abus : exercée par expérience à tous les objets qui la concernent, composée d'hommes nés et instruits dans la profession, destinée à juger gratuitement, assujettie à une célérité qui forme l'attribut distinctif du commerce, elle aura tout l'avantage des autres tribunaux sans en avoir les inconvénients ; en un mot, le commerce de Franche-Comté ne fait en cette matière que se réunir au commerce général pour obtenir la faveur la plus juste, la plus utile et la plus indispensable.

Dans ces circonstances il supplie Sa Majesté de lui accorder :

1° Que toutes les matières de faillite lui soient exclusivement attribuées, conformément aux déclarations du Roi du 10 juin 1715 et autres suivantes ;

2° Qu'il soit établi à Besançon une cour de commerce pour juger souverainement et en dernier ressort toutes les causes d'appel de la justice consulaire ;

3° Que cette cour soit composée de négociants et formée d'après les instructions remises au souverain par les Etats généraux ou provinciaux.

RÉCAPITULATION.

En un mot, le commerce de Franche-Comté ose attendre une régénération pressante qui lui deviendra commune avec celle de la France entière. En sollicitant le reculement des barrières, il écoute moins son intérêt particulier qui lui est opposé, que le bien général de toute la nation ; mais il ose attendre pour la province en général une indemnité proportionnelle à la perte qui doit en résulter. Cette indemnité lui a été promise ainsi qu'à l'Alsace, la Lorraine et les Trois-Evêchés, et c'est à la prudence de MM. les députés aux Etats généraux qu'elle remet le soin de veiller à un objet aussi intéressant.

La conversion de la ferme en régie tient au bien général du royaume et aux plus chers intérêts du souverain, en simplifiant le Code fiscal ; on arrête tous les désordres, tous les abus de la finance qui se multipliaient dans le mystère et qui se couvraient toujours d'une foule de décisions obscures ou équivoques pour accroître ses profits. Du moins s'ils doivent exister, ces profits, la France entière aura la consolation de savoir qu'ils appartiennent directement au souverain sans passer par des mains intermédiaires qui s'en approprient la plus notable portion.

Eh ! l'Assemblée nationale et le prince juste qui nous gouverne pourraient-ils être insensibles aux cris de ces malheureux qui trouvent dans les prohibitions cruelles de la ferme souvent la mort, toujours l'ignominie ! Le vrai moyen de supprimer la contrebande et de détruire la loi odieuse qui en assimile la peine à celle des crimes les plus infâmes, est d'établir une régie qui soit sans intérêt de déshonorer les citoyens, et qui par une perception juste et légitime puisse changer les idées reçues, révolter même tous les Français contre l'homme assez vil pour se livrer à un métier proscrit par la nation elle-même et la bienfaisance du Roi.

Enfin la justice consulaire de Besançon devenue provinciale, l'attribution des faillites, la création d'une cour de commerce, doivent redonner au commerce languissant de cette province un essor qui peut seul en prévenir la ruine entière ; déjà la confiance des négociants des différentes villes a assuré à la justice consulaire le titre qu'elle sollicite aujourd'hui ; déjà la compétence des faillites lui a été remise pendant plus de quinze années, au soulagement de toutes les parties intéressées ; ces deux premières demandes s'accordent avec l'avantage de la province et l'intérêt des particuliers.

D'un autre côté le commerce de Franche-Comté ne fait que se réunir au vœu général de tout le commerce français, lorsqu'il réclame une cour d'appel choisie dans son sein ; toutes les provinces du royaume en ont senti la nécessité par la longueur et les frais des procédures qu'entraînent les formes ordinaires. L'âme du commerce est l'activité et la plus rapide circulation ; le priver de son énergie pour l'asservir à la marche lente et tortueuse des tribunaux, c'est lui enlever tous les ressorts du mouvement qui lui est propre, c'est environner d'entraves l'acte le plus essentiellement libre qui puisse exister. Des considérations aussi majeures sont faites pour mériter la plus grande attention, et c'est avec une confiance sans bornes que le commerce de Franche-Comté les dépose dans le sein de la patrie et de tous ses députés à l'Assemblée nationale.

Les députés choisis par la corporation du commerce, *signés* : Charles Faivre, Faivre d'Arcier l'aîné, F. Pochet, Balleydier, J. Amet, Moutille l'aîné, J. Hézatte.

SÉNÉCHAUSSÉE DE BÉZIERS

EXTRAIT

Du cahier des plaintes, doléances et remontrances de l'ordre du clergé de la sénéchaussée de Béziers (1).

Art. 1er. Maintenir le seul culte public de la religion catholique, apostolique et romaine, et à cet effet établir un ou deux corps réguliers, chargés de l'instruction chrétienne, l'un desquels serait la congrégation de Saint-Maur.

Instituer dans chaque séminaire des villes où il y a une université, des professeurs sous lesquels on pourrait prendre les grades; enfin, arrêter la licence de la presse, cause de la décadence de la religion et de l'anarchie.

Art. 2. Faire exécuter les ordonnances relatives à l'abstinence pendant le carême, et à la sanctification des dimanches et fêtes.

Art. 3. Que les non catholiques ne puissent plus requérir le ministère des prêtres pour tout ce qui concerne leur état civil.

Que le juge ne puisse recevoir les mariages des non catholiques qu'autant que chaque partie portera un certificat du curé de leur non-catholicité.

Art. 4. Mettre en vigueur les conciles nationaux et provinciaux, et les synodes diocésains, où tous les ordres du clergé auront séance.

Art. 5. N'admettre dans tout le royaume qu'un seul et même rit, bréviaire, cathéchisme et enseignement.

Art. 6. La répartition égale des impôts une fois admise pour tous les ordres en proportion des facultés de chacun, que le clergé ne soit pas obligé de payer les décimes, et que pour la répartition des charges publiques, il soit appelé, tant dans l'ordre séculier, que régulier du clergé, un nombre suffisant de représentants, librement élus par leur corps.

Art. 7. Demander une nouvelle constitution des Etats du Languedoc, dont les membres, librement élus, seront pris dans tous les ordres et chapitres.

Art. 8. Taxer dans chaque diocèse de la province les capitalistes relativement à leurs facultés.

Art. 9. Retour périodique des Etats généraux, et que les ministres y rendent compte de leur administration.

Art. 10. Abolition des lettres de cachet, et prier Sa Majesté de faire vérifier les causes et les motifs de la détention de ceux qui en sont les victimes.

Art. 11. Suppression des gabelles, aides et traites, et que le sel soit rendu marchand.

Art. 12. Modérer les droits de contrôle, en donner un tarif clair et précis, et attribuer aux parlements et cours des aides la connaissance des questions élevées sur ces objets, abréger tout droit d'amortissement pour le clergé séculier et régulier relativement aux améliorations de ses bâtiments et domaines, et exempter de tous droits les ventes des effets du mont-de-piété.

Art. 13. Liberté de la pêche, et notamment la pêche au bœuf, sur tous les parages de la Méditerranée.

Art. 14. Réformation des Codes civil et criminel, suppression de l'attribution au grand conseil en faveur des abbés ou autres priviléges, et que toutes les causes soient jugées définitivement par les tribunaux de chaque province.

Art. 15. Etablir dans chaque diocèse une maison de charité pour les enfants illégitimes, et ceux des indigents, et une autre pour les infirmes, ainsi qu'un bureau pour supprimer la mendicité et renouveler les ordonnances contre toute sorte de prostitution.

Art. 16. Fixer irrévocablement la nature des fruits décimables dans le ressort du Parlement de Toulouse.

Art. 17. Rendre commune à tous les établissements ecclésiastiques la déclaration du 1er décembre 1769, concernant les dévolutaires, et rendre irrévocables les unions faites depuis cent ans, pourvu que cette loi ne puisse s'étendre sur les réunions des bénéfices curels.

Art. 18. Révocation des édits et déclarations qui assujettissent la Congrégation de France et les Bénédictins de Saint-Maur, à obtenir des lettres d'attache et déclarations de changement de domicile.

Art. 19. Demander une loi qui autorise les communautés à transiger avec les chapitres ou autres possesseurs ecclésiastiques de biens nobles, sur tous procès mus ou à mouvoir, au sujet de la nobilité des possessions.

Art. 21. Autoriser les chapitres à faire desservir par un des membres les cures dont ils ont fruits prenants et rendre inamovibles ceux de la congrégation de Saint-Maur et de Cîteaux, ce qui obvie à l'insuffisance des congrues.

Art. 22. Réintégrer les curés dans le droit de faire corps, et de nommer alternativement dans chaque diocèse un agent général chargé de correspondre avec eux, ne leur donner aucun adjoint ou vicaire sans leur consentement, et révoquer les articles 10 et 11 de l'édit de 1695.

Art. 23. Payer les vicaires proportionnellement par tous les décimateurs, permettre à tout curé de résigner, sous la réserve du tiers de revenu total de son bénéfice, sans que cette réserve puisse être sujette à aucune taxe.

Art. 24. Donner aux curés infirmes une pension honnête sur tous les biens ecclésiastiques du diocèse, et qu'après vingt ans de service, ils jouissent des mêmes priviléges que les gradués sur les bénéfices des cathédrales, ainsi que les vicaires qui auront servi vingt-cinq ans sans être placés.

Art. 25. Doter suffisamment les curés afin qu'ils n'exigent plus de casuel.

Art. 26. Rendre inamovibles les curés de Malte, et assimiler leur traitement à celui des autres curés.

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

Art. 27. Demander la conservation des ordres religieux, et leur permettre de recevoir les vœux à dix-huit ans.

Art. 28. Établir dans chaque communauté un conseil de prud'hommes qui juge sur-le-champ, définitivement et sans frais, toutes les contestations sur partages des terres, fossés et limites.

Art. 29. Fixer irrévocablement par une loi les partages des revenus des abbayes actuellement existantes.

Art. 30. Enjoindre à tout patron ou collateur de bénéfice de n'en passer les actes et titres que pardevant notaire, à peine de nullité.

Art. 31. Les corps des prébendés de la sénéchaussée, propriétaires de la maison commune, ainsi que les chanoines aspirant à jouir du droit d'administrer leurs propriétés, dont ils ont été privés jusqu'à ce jour, demandent :

1° A entrer par députés choisis parmi eux, aux assemblées capitulaires en nombre égal à celui des chanoines, lorsqu'il s'agira du temporel;

2° A nommer parmi eux un des deux prévôts qui sont chargés chaque année de la gestion des affaires.

Art. 32. Le clergé de la sénéchaussée demande des secours pour l'amélioration du sort de l'église de Lodève et autres, ainsi que de certains colléges et couvents religieux.

Art. 33. Suppression de tout droit de maîtrise et de jurande.

Art. 34. Rétablir les archiprêtres, prieurs et curés dans tous leurs anciens droits.

CAHIER

Des demandes et remontrances de la noblesse (1).

Sire,

La noblesse de votre sénéchaussée de Béziers, pénétrée d'amour pour son souverain, de reconnaissance pour ses vues paternelles, qui lui font appeler auprès de lui ses fidèles sujets, pour conférer avec eux sur les maux de l'Etat, et y appliquer les remèdes convenables, apporte à vos pieds le tribut de ses sentiments, de ses biens et de ses lumières. Votre Majesté lui demande ses avis respectueux pour la formation d'une constitution qui ramène la prospérité de l'Etat, et lui ordonne de lui exposer en même temps les désirs et besoins particuliers de son ordre, les griefs dont il se plaint et dont il sollicite le redressement. Voici, Sire, les demandes de votre noblesse, voici ses plaintes et ses vœux; elle brûle de concourir à la régénération du plus ancien et du plus puissant empire de l'univers, de ramener la félicité dans le cœur d'un père chéri et affligé, et d'employer tous ses efforts pour que sous le règne d'un monarque juste et bienfaisant, il n'y ait que des citoyens heureux.

Art. 1er. Elle porte au pied du trône l'offre et le vœu de renoncer à toute distinction pécuniaire.

Art. 2. Elle réclame auprès de Votre Majesté le droit imprescriptible de la province de Languedoc, d'être gouvernée par une constitution légitime et vraiment représentative, et que la constitution graduelle des diocèses et des municipalités soit établie sur les mêmes principes.

Art. 3. Elle recommande qu'à raison de l'étendue, la population, la quotité d'imposition des diocèses renfermés dans la sénéchaussée de Béziers, il lui soit accordé une troisième députation aux Etats généraux.

Art. 4. Attendu que la diversité des mandats et l'opposition des intérêts pourront apporter dans les Etats généraux, des obstacles insurmontables aux résolutions les plus nécessaires, elle demande que Sa Majesté veuille faire assembler, en même temps que les Etats généraux, les trois ordres de la province, seule ressource efficace pour remédier aux difficultés qui pourraient naître des divers mandats.

Art. 5. Elle demande que dans le cas où lesdits ordres de la province ne seraient point assemblés avant la tenue des Etats généraux, et où lesdits Etats généraux auraient arrêté un plan général de constitution pour toutes les provinces du royaume, il soit réservé à ladite province, pour la part qui la concerne, le droit qu'ont les trois ordres de vérifier le plan de réforme approuvé par lesdits Etats généraux, et de lui donner son vœu spécial dans une assemblée générale, convoquée par le Roi.

Art. 6. Elle demande la suppression indéfinie des péages, qui ont tous pour base la sûreté des chemins et leur entretien; ces deux objets essentiels sont restés longtemps à la charge de l'Etat, la perpétuité du péage est donc une usurpation : dès que le propriétaire ne peut plus remplir les conditions dont il était grevé.

Art. 7. Elle demande la prohibition de la sortie du bétail aratoire du royaume; ce commerce est sans doute fructueux pour quelques provinces, mais ruineux pour le royaume en général, où le prix du bétail est excessif et tel que les exploitations sont impraticables dans cette province.

Art. 8. Elle demande la réduction au vingt de l'impôt de la dîme; cette demande est d'autant plus juste que les frais d'exploitation sont augmentés bien au delà de la proportion du prix des denrées, et que la semence est une mise chère pour le cultivateur qui a déja payé la dîme sur ce grain l'année précédente.

Art. 9. L'abolition même totale de la dîme sur les fourrages de toute espèce, et sur les troupeaux, d'autant qu'elle est peu avantageuse au décimateur, et qu'en dernière analyse cette suppression tournera en partie à son profit par l'augmentation indispensable des engrais.

Art. 10. La décharge pour la province de tous droits de sortie sur les vins et les eaux-de-vie, droits qui grèvent les vignobles déjà aussi chargés que les terres à blé, et décident l'étranger à donner la préférence aux vins et eaux-de-vie étrangers.

Art. 11. Que les ordonnances sur le port d'armes soient renouvelées et maintenues surtout à l'égard des braconniers, qui ne respectent pas même les récoltes pendantes.

Art. 12. Que la noblesse soit autorisée à faire corps dans la province du Languedoc, et puisse se choisir deux syndics généraux, et un syndic particulier dans chaque diocèse.

Art. 13. Qu'il soit ordonné une commission pour les recherches des usurpations du titre de noble, attendu que toute usurpation blesse essentiellement la société, et que votre noblesse, ordre distingué dans l'Etat, cesse, pour ainsi dire, de l'être par l'extension excessive et illégitime de ce titre.

Art. 14. Que la noblesse ait une marque distinctive, le port d'armes n'en étant plus une.

Art. 15. Qu'il soit pourvu à l'établissement de la noblesse qui se destine à l'état ecclésiastique, en fondant en faveur de la noblesse pauvre deux places dans le séminaire de chaque diocèse, et qu'il soit pourvu à cette fondation par union de prieurés et bénéfices simples aux dits séminaires.

---

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

Art. 16. Qu'il soit pourvu aussi à des fondations de places gratuites dans tous les colléges royaux, pour la pauvre noblesse, opération qui pourrait être facilitée, à Béziers surtout, par la vente des maisons religieuses presque désertes, des ermitages et des hospices isolés à la campagne.

Art. 17. Qu'attendu que la noblesse du Languedoc est privée de l'avantage qu'a celle de plusieurs autres provinces, de pouvoir placer honorablement ses demoiselles pauvres, et que l'administration inconstitutionnelle de la province ne s'est jamais occupée d'un établissement si utile, qu'il soit pourvu à la fondation d'un ou plusieurs chapitres de chanoinesses dont les places seront réservées à la noblesse d'une pauvreté constatée, et dont les assemblées provinciales feront titre.

Art. 18. Que la pêche appelée au bœuf soit autorisée; c'est à tort qu'on l'a représentée au gouvernement comme destructive du frai du poisson; elle est au contraire avantageuse à sa conservation, d'après l'observation faite sur les côtes du Languedoc; et elle est non-seulement favorable à la consommation, mais nécessaire, comme la seule ressource d'un grand nombre de matelots vétérans, comme aussi l'école des jeunes marins, qui s'en occuperont dorénavant.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE.

Art. 1er. Que l'assemblée générale s'occupe, comme d'un objet vraiment préliminaire, de l'examen, la rédaction et la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, déclaration qui servira de base à toutes les lois, soit politiques, soit civiles, qui pourront émaner, tant à présent qu'à l'avenir, de toutes les assemblées nationales.

Art. 2. Qu'après la déclaration générale des droits de l'homme et du citoyen, la première des libertés de l'homme, celle qui peut seule assurer toutes les autres libertés, en un mot la liberté de penser, soit fondée sur la liberté de l'imprimerie, avec les modifications convenables.

Art. 3. Que pour rendre la liberté personnelle inviolable, les lettres de cachet et autres ordres capables de porter atteinte à la liberté des citoyens soient abolis, sous quelque forme et sous quelque prétexte qu'ils puissent être décernés.

Art. 4. Qu'il soit statué que l'assemblée des Etats généraux sera périodique et fixée à cinq années au plus tard, à compter du jour de la dernière séance de l'Assemblée nationale actuelle.

Art. 5. Que, par une loi expresse, les ministres du Roi, les administrateurs quelconques et les magistrats souverains soient déclarés responsables de leur conduite, et qu'ils puissent être accusés, poursuivis et jugés dans l'Assemblée nationale, selon des règles qui détermineront quels peuvent être les accusateurs et quels doivent être les juges.

Art. 6. Que les ministres du Roi soient à l'avenir comptables à la nation, représentée par les Etats généraux, de toutes les dépenses et emplois des impôts, subsides et emprunts, de quelque nature qu'ils soient.

Art. 7. Que les comptes rendus aux Etats généraux, vérifiés et certifiés par eux, soient rendus publics par la voie de l'impression.

Art. 8. Qu'il soit procédé dans les Etats généraux à la réformation des Codes civil et criminel.

Art 9. A la suppression de la vénalité des charges et offices de judicature, à mesure que les offices vaqueront par mort, démission ou forfaiture.

Art. 10. Que conformément aux lois de l'Eglise, soient tenus à observer exactement la résidence, tous les bénéficiers, qui doivent consommer dans la province les revenus qu'ils en tirent, et dont ils doivent perdre une partie proportionnée au temps de leur absence, applicable dans ce cas aux hôpitaux, sauf légitimes empêchements.

Art. 11. Que les annates que les prédécesseurs de Sa Majesté ont consenties pour le clergé à son détriment, et au plus grand détriment encore du royaume, soient abolies, car l'Etat s'appauvrit annuellement et sans retour, soit à raison des annates, soit à raison des bulles, soit à raison des dispenses que l'évêque diocésain devrait accorder *gratis*, le cas y échéant.

Art. 12. Que les aides soient abolies dans tout le royaume.

Art. 13. Que la gabelle soit aussi supprimée; cet impôt est ancien, de rapport considérable, mais d'une exploitation ruineuse; il nécessite une armée de commis dans l'intérieur du royaume; il pèse principalement sur le paysan; c'est le plus grand obstacle à l'augmentation des bêtes à laine, qui deviennent rares, et qui sont indispensables pour l'engrais des terres, la nourriture de toute la province, et qui sont l'aliment de ses manufactures et un point d'exportation important à l'Espagne.

Art. 14. Que les douanes intérieures soient entièrement abolies comme contraires à la liberté, à l'avantage du commerce et à la justice; puisqu'il paraît évident que tous les sujets ont droit de se servir dans une province, de ce qu'ils ont acheté dans une autre du même royaume, et que par ce régime les différentes parties d'un même État semblent plutôt dans un état de guerre permanent, qu'être régis par un même roi et une même loi.

Art. 15. Que les poids et mesures soient rendus uniformes par tout le royaume, leur différence, outre la difficulté des calculs, étant la cause essentielle des infidélités commises par les marchands sur le peuple ignorant et confiant.

Art. 16. Que toutes les contestations relatives au droit de contrôle soient portées devant les juges présidiaux, pour y être jugées sommairement et sans épices, et qu'il soit dressé un tarif qui soit rendu public, dont chaque notaire du royaume soit tenu d'avoir un exemplaire affiché dans son étude.

Art. 17. Que la plupart des fêtes soient supprimées comme n'ajoutant rien à la majesté du culte, et enlevant au peuple la faculté de subsister de ses travaux.

Art. 18. Sa Majesté est suppliée de faire décider, dans les Etats généraux, la question de l'utilité de l'aliénation de ses domaines; il paraît à sa noblesse que c'est une ressource considérable pour remplir le vide de ses finances, attendu qu'outre le produit de leur vente, ces terres, devenues sujettes aux impositions générales, allégeraient beaucoup la quotité du fardeau que sont tenus de porter les différents contribuables.

Art. 19. D'ordonner la suppression de toute retenue sur les pensions médiocres des militaires, vu que la noblesse servant dans les armées, est ordinairement une des classes les plus pauvres de ses sujets, que ces pensions sont le seul fruit de ses longs services, et qu'il n'y a point dans son royaume d'impôt proportionnellement aussi fort que celui-là.

Art. 20. D'ordonner que dans tous les tribunaux il soit établi un certain nombre de places occupées par des nobles, afin que ses sujets nobles jouissent du droit ancien et lié aux principes de la monarchie, d'avoir parmi leurs juges au moins quelques uns de leurs pairs, les magistrats et

les ecclésiastiques jouissant dans toute l'étendue du royaume de ce précieux privilége.

Art. 21. Qu'à l'avenir tout citoyen revêtu d'un office civil ou militaire ne pourra en être privé que par jugement, qu'il sera formé par les États généraux un tribunal chargé de prononcer sur toutes les destitutions.

Art. 22. Que les catholiques militaires pourront jouir des mêmes distinctions et prérogatives que les non catholiques étrangers, et être admis dans l'ordre du Mérite tant pour l'avenir que pour le passé.

Art. 23. Ordonner que la punition des coups de plat de sabre infligées dans ses troupes, punition qui brise le ressort des armes, en heurtant directement leurs principes sur le point d'honneur, et leur approprie les châtiments de servitude, soit commuée en une punition non avilissante, qui concilierait à la fois la servitude nécessaire au régime militaire, et les ménagements dus à une nation de Francs.

Ainsi les commissaires ont signé au bas :

Le marquis de Thésan, le comte de La Pause, le baron de Sessié, le baron de Pariet, le vicomte de Saint-Gervais, le marquis d'Alphonse, Pascal de Saint-Juerre, Mainy de Madale, Barbier Lequepeys de Boussigues, Milhié de Saint-Victor, le baron de Foubée.

Et attendu l'heure tarde, l'assemblée a été renvoyée à trois heures précises de relevée.

Le marquis de Vissée Fontès, président, signé, à défaut de M. le comte de Maure.

Le même jour à trois heures de relevée, M. le président a dit qu'il y avait lieu d'entendre le rapport de MM. les commissaires, relativement aux instructions et pouvoirs, concernant les députés qui seront nommés.

Les commissaires ayant fait ledit rapport, et les voix recueillies, lesdites instructions ont été approuvées et arrêtées ainsi qu'il suit :

Cahier d'instructions et des pouvoirs.

L'ordre de la noblesse de la sénéchaussée de Béziers, assemblé le 27 mars, a délibéré de donner pouvoir et d'autoriser les députés de se conformer au cahier des demandes et des remontrances dont ils seront les porteurs, et de solliciter vivement l'obtention des articles qui y sont contenus ; de leur permettre encore de proposer, remontrer, consentir et dissentir à tout ce qui sera proposé, les chargeant de préférence et expressément de solliciter de toutes leurs forces, et de tous leurs pouvoirs, les articles ci-après,

Savoir :

Art. 1er. L'assurance périodique des Etats généraux, s'opposant à tout projet tendant à l'établissement de tout corps, commission ou puissance intermédiaire entre la nation et le Roi, durant l'intervalle d'une assemblée à l'autre.

Art. 2. La suppression de l'administration de cette province, et la régénération sur un plan parfaitement libre et représentatif dans les trois ordres de l'Etat.

Art. 3 La réforme des abus dans l'administration de la justice, et l'établissement d'un code de lois uniforme, tant pour le civil que pour le criminel, sauf les priviléges des provinces régies par le droit écrit.

Art. 4. Faisant au Roi le sacrifice de nos droits pécuniaires, et consentant à une égalité d'impôt, comme les autres citoyens, demander que les priviléges seigneuriaux et personnels nous soient conservés comme la propriété la plus sacrée.

Art. 5. Les députés solliciteront l'obtention d'une marque distinctive, l'épée n'en étant plus une, et que l'ordre de la noblesse fasse dans chaque province un corps régi par autant de syndics particuliers qu'il y a de diocèses.

Art. 6. Ils solliciteront vivement le soulagement du peuple, et que l'Etat donne le plus grand encouragement à l'agriculture et au commerce comme ses deux mères nourrices.

Art. 7. Ils consentiront à l'impôt, pourvu toutefois qu'il porte sur tous les ordres, et sur toutes les classes de citoyens au *prorata* de leur fortune, tant foncière que pécuniaire; ils demanderont que l'impôt n'ait lieu que jusqu'au retour périodique des Etats généraux, et toujours pour un temps fixe et déterminé.

Art. 8. Ils demanderont encore que le versement des deniers au trésor royal passe par le moins de mains qu'il sera possible, afin d'éviter les frais de perception et de remise.

Art. 9. Ils demanderont aussi que l'on distingue, le plus exactement que l'on pourra, les différents départements du royaume et que la nation sache les sommes qui y sont destinées, afin de pouvoir en demander compte aux ministres, qui, à l'avenir, seront responsables envers elle de leur comptabilité et de la bonne et mauvaise gestion du département qui aura été confié à chacun.

Art. 10. Ils solliciteront l'abolition des lettres de cachet.

Art. 11. Ils demanderont que l'on surveille davantage la sûreté intérieure des citoyens, en augmentant les maréchaussées et propageant leurs services, tant sur les routes royales que dans celles de communication, dans l'arrondissement que leur sera confié.

Art. 12. Ils solliciteront l'établissement d'un chapitre noble dans la sénéchaussée pour les demoiselles, lequel établissement pourra être formé, sur la réforme d'une riche maison religieuse, où il y aura peu de religieux, et que cet établissement soit composé de canonicats, de prébendes et d'aspirantes.

Art. 13. Ils demanderont un désarmement général de toute espèce d'armes envers ceux qui n'ont pas le droit d'en porter, et pour empêcher que l'abus ne renaisse, ils demanderont de plus en plus l'exécution des ordonnances royales à cet égard, et qu'il soit fait inhibitions et défenses, sous les plus grièves peines, aux arquebusiers et fournisseurs de n'en vendre qu'aux personnes qui ont le droit du port d'armes.

Art. 14. Il leur est encore enjoint de se concilier et de communiquer avec les députés des autres sénéchaussées de cette province, pour qu'ils puissent se pénétrer du même esprit, qui est celui de l'amour du bien pour la chose publique.

Art. 15. Que les députés ne puissent consentir à l'octroi de l'impôt, sans qu'au préalable l'assemblée périodique de la nation n'ait été accordée, et la durée de l'impôt seulement jusqu'au retour périodique des Etats généraux, et sans qu'ils n'aient été entendus sur la demande de la noblesse, d'une constitution de la province vraiment représentative.

Art. 16. Les députés seront chargés de demander, afin de prévenir une anarchie de l'Etat, du moins, afin d'écarter les obstacles qui s'opposeraient aux réformes les plus nécessaires, que dans l'assemblée générale, les opinions soient recueillies par tête, pour tout ce qui intéresse l'impôt et l'intérêt commun, et par ordre pour ce qui est relatif aux priviléges et intérêts tout particuliers de la noblesse.

Art. 17. L'ordre de la noblesse assemblée, pénétré de la confiance qu'il doit avoir en ses députés, est pleinement persuadé qu'ils donneront dans l'assemblée respectable dont ils vont être les membres, les preuves les plus authentiques du zèle, de l'honneur et du patriotisme qui fait leur caractère distinctif.

MM. les commissaires signés au bas du cahier :

Le marquis de Thésan, le comte de La Pause, le baron de Jessé, le baron de Sarret, le vicomte de Saint-Gervais, le marquis d'Alphonse, Pascal de Saint-Juerri, Mainy de Madale, Barbier-Lequepeys de Boussigues, Milhié de Saint-Victor, le baron de Foubès.

CAHIER

Du tiers-état de la sénéchaussée de Béziers.

NOTA. Ce cahier manque aux *Archives de l'Empire* : nous l'avons demandé à Montpellier et à Béziers. Nous l'insérerons plus tard, si nous parvenons à le découvrir.

SÉNÉCHAUSSÉE DE BIGORRE

CAHIER.

De doléances, vœux et remontrances du clergé de la sénéchaussée de Bigorre (1).

Le député de la sénéchaussée de Bigorre réclamera dans l'assemblée des États généraux :

Religion.

1° Qu'il soit pris des moyens aussi prompts qu'efficaces pour arrêter les funestes progrès de l'irreligion, et mettre un frein à la licence des mœurs.

2° Que, pour faire cesser des scandales qui, dans ce temps de relâchement, font gémir l'Église et triompher l'incrédulité, l'assemblée nationale donne une nouvelle sanction aux lois de l'Etat et de police particulière, concernant la sanctification des fêtes, et le respect dû aux saints temples, et qu'elle assure l'exécution des ordonnances des seigneurs évêques, rendues pour la suppression uniforme des fêtes et le renvoi de celles des patrons à un même jour de dimanche, fixe et déterminé.

Administration ecclésiastique.

1° Qu'il soit porté une loi nationale qui nécessite l'observation des saints canons, touchant la résidence des bénéficiers et la pluralité des bénéfices.

2° Que les bénéfices simples à collation ecclésiastique ne soient jamais donnés dans un diocèse qu'à des sujets qui en sont originaires.

3° Que les immunités, franchises et privilèges honorifiques du clergé, et son influence sur la législation, lui soient conservés.

4° Qu'il n'y ait, à l'avenir, dans tout le royaume, qu'un seul rituel, même bréviaire, et même catéchisme.

5° Que l'ordre du clergé sera représenté à l'assemblée des États généraux à venir, comme il sera représenté à la prochaine assemblée et dans le même ordre qu'il a été convoqué (2).

6° Qu'il soit pourvu à l'augmentation uniforme des congrues conformément aux besoins des titulaires et à la dignité de leur état, et que le sort des vicaires soit amélioré proportionnellement (3).

7° Que la question du double service des curés congruistes, qui demandent que les gros décimateurs soient tenus de pourvoir au service de leurs annexes, soit discutée dans l'assemblée générale de la nation, et la décision soumise à sa prudence.

8° Que les vicaires des curés congruistes, incapables de faire le service de leurs paroisses à raison de leur âge et de leurs infirmités, soient payés par les décimateurs; et en cas d'insuffisance de la dîme locale, des fonds du bureau diocésain (1).

9° Qu'il soit pris des moyens pour assurer aux curés congruistes de Malte un sort aussi favorable que celui de tous leurs confrères, et les soustraire à une amovibilité que les lois réprouvent; et qu'en conséquence, ils ne soient point séparés du reste du clergé pour les impositions pécuniaires.

10° Qu'il soit fourni à l'honoraire des vicaires des curés non congruistes par tous les décimateurs, au *prorata* de la dîme qu'ils perçoivent (2).

11° Qu'il soit pourvu, par voie d'union et suppression de bénéfices simples et de ceux à la nomination royale, à la dotation des cures des paroisses, où la dîme totale est insuffisante pour former la congrue et d'autres utiles établissements ecclésiastiques, tels que des maisons d'éducation pour les jeunes aspirants à l'état ecclésiastique, et des bénéfices sans charge d'âmes pour des pasteurs vieux et infirmes.

12° Qu'il soit porté une loi qui facilite lesdites unions et suppressions, et qui autorise les évêques à procéder incessamment à celles qui paraîtront nécessaires (3).

13° Que les curés qui font leurs offices paroissiaux dans les églises des chapitres, tant séculiers que réguliers, occupent les hautes stalles et

(1) Nous reproduisons ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

(2) Un grand nombre se sont réunis à demander:

1° Que messieurs les agents généraux du clergé soient admis dans les assemblées nationales, et en fassent partie suivant l'usage constamment observé.

2° Que, sans préjudice de la liberté des élections, il y ait un certain nombre d'évêques, par la raison que cette assemblée devant faire les lois canoniques comme les autres, il est naturel ou plutôt indispensable qu'elle soit, en partie, composée de ceux que la communion catholique regarde comme établis par J.-C. pour le gouvernement et administration de toutes les Eglises.

(3) Sur cette demande, les décimateurs observent que, dans plusieurs paroisses, l'entière dîme ne forme pas la congrue à sept cents livres, et que, dans plusieurs autres, elle arrive à peine à cette somme; une augmentation prise sur les dîmes ruinerait les décimateurs, dont les uns les ont acquises à prix d'argent, ou trouvées dans l'héritage de leurs pères; les autres les possèdent comme la dotation des bénéfices spiritualisés, et à la charge d'un service divin : toucher à ces objets, ce serait attaquer la propriété, et anéantir de pieuses institutions qui sollicitent la protection de la religion et de l'Etat.

(1) Sur cet article, les décimateurs font les mêmes observations que dans l'article 6.

(2) Les décimateurs font, sur cet article, les mêmes observations que sur les articles 6 et 8.

(3) Le clergé de Bigorre, ayant plusieurs cures au-dessous de la portion congrue par l'insuffisance des dîmes et un très-grand nombre d'autres dont il est impossible d'augmenter la portion actuelle de 700 francs sans épuiser tout le revenu des décimateurs, demande une loi qui facilite les unions et suppressions auxquelles il est si difficile de parvenir suivant les formes actuelles. Et cette demande est d'autant plus fondée qu'il se trouve, dans certaines contrées du diocèse, des églises et même des cures composées d'un petit nombre d'habitans, et à très-petite distance de chemin praticable l'une de l'autre; par où l'on remédierait encore au très-grand inconvénient de faire biner un bon nombre de curés et de vicaires dans l'impossibilité où on est de fournir des prêtres à cette multitude d'églises si indiscrètement prodiguées.

ayant rang parmi les... (*La fin de la phrase n'a pas été inscrite sur la minute*).

14° Que les honneurs que les curés décernent aux seigneurs dans les églises soient invariablement fixés.

15° Que, par une loi dérogatoire à l'édit de 1768, tous les curés rentrent irrévocablement et à perpétuité dans la possession des dîmes novales (1).

16° Que les dîmes inféodées soient assimilées en tout aux dîmes ecclésiastiques, et qu'elles supportent les mêmes charges (2).

17° Que la dotation des bénéfices des ecclésiastiques, autres que les curés obligés à résidence, soit suffisamment augmentée pour pourvoir à leur honnête entretien, si mieux on n'aime les dispenser de la résidence, ou supprimer leur titre.

18° Que les conciles provinciaux soient rétablis, ainsi que les synodes diocésains, et que ces derniers soient assemblés de trois en trois ans.

19° Qu'il soit libre aux curés de s'assembler pour leurs intérêts communs, et d'envoyer des députés de leur ordre, en nombre suffisant, aux asssemblées tant générales que provinciales du clergé.

20° Que le bureau diocésain soit régénéré et composé des députés librement choisis dans le clergé séculier et régulier, suffisamment représentatif des différents ordres; et que les députés de MM. les archiprêtres et curés, pris dans divers districts et par tour de suffragants, seront, ainsi que les autres députés, remplacés de trois en trois ans.

21° Que les bureaux diocésains sont maintenus dans la répartition et recouvrement des impositions royales du clergé, déterminées dans les États provinciaux.

22° Que le département des décimes avec la liste des contribuables, et la quotité de leurs impositions respectives, ainsi que les délibérations dudit bureau, soient rendues publiques immédiatement après la tenue de l'assemblée par voie d'impression, et que des exemplaires soient envoyés à chaque archiprêtre en nombre égal à celui de tous les intéressés de la suffragance, le tout à la diligence du syndic, qui sera changé ou continué de trois en trois ans, sans cependant que sa gestion puisse s'étendre au delà de six ans.

23° Qu'il soit établi dans les paroisses des villes et de la campagne des bureaux de charité dont la présidence soit accordée au curé, et dont le revenu soit formé par contribution proportionnelle de leurs décimateurs.

24° Qu'il soit érigé, dans chaque église paroissiale non dotée, une fabrique dont le revenu, proportionné à ses besoins, sera formé d'une portion de la dîme de tous fruits prenants (3), en exceptant de cette contribution les curés qui ne jouiraient que du quart de la dîme, et dans le cas d'insuffisance de la dîme, d'une partie de revenu des bénéfices simples ou consistoriaux dont on aura jugé convenable d'éteindre les titres; et que l'administration des fabriques soit réservée au banc de l'œuvre de chaque paroisse, avec le pouvoir exclusif d'affermer, de percevoir et conserver en totalité les revenus; et qu'en conséquence le dixain que l'église cathédrale de Tarbes est dans l'usage de lever sur les différentes fabriques du diocèse, sera aboli (1).

25° Qu'il soit fait des réclamations contre le droit de *vacat* et de déport, et que les droits du secrétariat soient fixés conformément à l'édit de 1695, et que les sujets qui sont obligés de se transporter dans des diocèses étrangers pour être ordonnés, obtiendront leurs démissoires gratis, et seront défrayés de leurs voyages (2).

26° Que le roi et la nation prennent sous leur protection spéciale les corps religieux, avisent aux moyens de les rendre encore plus utiles, et fixent l'émission des vœux solennels à l'âge de dix-huit ans pour les deux sexes.

27° Qu'on prononce sur le droit de patronage que les non catholiques peuvent prétendre à raison de leurs fiefs, et qu'on remette entre les mains de l'ordinaire la nomination des bénéfices qui en dépendent jusqu'à ce qu'elle puisse être exercée par un catholique.

28° Qu'on exécute la loi projetée par l'assemblée du clergé de 1785, pour prévenir les abus des aliénations, sous quelque dénomination que ce soit, des biens ecclésiastiques, tant séculiers que réguliers, la lettre ministérielle de M. le garde des sceaux n'étant pas suffisante contre toutes les manœuvres usitées pour diminuer et affaiblir les possessions de l'ordre séculier et régulier dans chaque diocèse.

Economats.

29° Que les économats, considérés comme séquestres, soient détruits; que la réparation des bénéfices soit à l'avenir soumise à la surveillance des bureaux diocésains, et qu'en attendant que ce changement soit opéré, le Roi soit instamment supplié de pourvoir au payement prompt, tant des legs que des pensions qui y sont établies, imposées sur lesdits économats.

30° Qu'il soit fait au Roi d'instantes représentations pour obtenir que la déclaration du 1er décembre 1769, qui soustrait aux recherches dévolutoires, les unions faites depuis plus de cent ans aux cathédrales, aux curés, aux séminaires, aux colléges et aux hôpitaux, soit rendue communes à tous les établissements ecclésiastiques.

31° Que l'arrêt du conseil du 5 septembre 1785, qui oblige les ecclésiastiques de passer à l'enchère, et en présence du subdélégué de l'intendant, les premiers baux de construction et reconstruction, soit révoqué.

32° Que les chanoines et prébendés des églises cathédrales et collégiales soient, à l'avenir, convoqués individuellement aux assemblées des sénéchaussées pour la nomination des envoyés aux États généraux, et non simplement par député, comme l'a fixé le dernier règlement (3).

33° Qu'il ne soit plus fait à l'avenir de distinction entre les ecclésiastiques habitants des villes,

(1) Les décimateurs observent qu'ils ont loi et possession, et même que, par la jurisprudence du Parlement de Toulouse, les Novales rentraient dans la possession des décimateurs après la neuvième année.

(2) Les dîmes inféodées étant un bien patrimonial, ce serait attenter à la propriété qui doit être sacrée, que de les soumettres aux mêmes charges que les dîmes ecclésiastiques.

(3) Les décimateurs observent: 1° que les fabriques sont souvent très-mal administrées, et 2° que leur établissement causerait un dommage très-considérable à grand nombre de bénéficiers.

(1) M. le député du chapitre réclame contre la demande de MM. les curés, relative au dixain, comme contraire à un droit constant et confirmé par divers arrêts du parlement.

(2) Le procureur fondé de monseigneur l'évêque s'est opposé à cette demande avec plusieurs autres, soit pour le fond, soit pour la forme.

(3) Cet article, qui paraît contradictoire à l'article 5 de l'administration ecclésiastique, n'est qu'une réclamation faite par les chapitres, corps de prébendés et religieux rentés.

et ceux habitants de la campagne non bénéficiers pour la convocation aux Etats généraux ; et que les membres de l'ordre de Malte ne soient plus confondus avec ceux du clergé dans les assemblées ecclésiastiques des sénéchaussées.

Administration politique générale.

1° Que pour maintenir le royaume dans un état de prospérité constant, le retour périodique des Etats généraux soit assuré de cinq ans en cinq ans.

2° Que la forme de convocation, la composition de ces assemblées nationales soient invariablement fixées, de manière à voter non par tête, mais par ordre.

3° Que les ministres d'Etat soient rendus responsables de leur administration à la nation assemblée.

4° Que la dette nationale soit constatée.

5° Que la nation ne soit jamais imposée sans son consentement exprimé aux Etats généraux.

6° Que l'impôt ne soit consenti, qu'au préalable les objets importants qui doivent occuper l'assemblée nationale ne soient arrêtés.

7° Que les impôts soient répartis par égalité proportionnelle sur tous les biens des trois ordres ; qu'il soit représenté aux Etats généraux que l'ordre du clergé ayant contracté une dette énorme pour l'utilité de l'Etat, la nation doit l'assumer sur elle.

8° Que les curés aient leurs représentants tirés de leur ordre aux Etats généraux, ainsi que dans toutes les assemblées civiles quelconques.

9° Que les Etats provinciaux soient réformés ; qu'ils soient organisés de la manière la plus représentative, la plus utile à tous les ordres et à tous les individus des provinces, y compris les religieux ; et que tous les pays qui en furent anciennement démembrés y soient de nouveau réunis.

10° Que les rangs que doivent occuper les membres du clergé séculier et régulier dans les assemblées, tant civiles qu'ecclésiastiques, soient irrévocablement fixés.

11° Que les fonds des caisses provinciales passent directement au trésor royal.

12° Que la connaissance de tous les objets d'administration des intendants soit à l'avenir attribuée aux Etats provinciaux.

13° Que toutes les pensions, obtenues sans titre légitime jusqu'à ce jour, soient supprimées ; que celles qui seront désormais accordées le soient équitablement, et que la liste des pensionnaires et de la quotité des pensions soit rendue publique, chaque année, par voie d'impression.

14° Que les abus des droits féodaux soient réformés.

15° Que les milices soient abolies, et remplacées d'une manière plus compatible avec la liberté des citoyens.

16° Que, dans l'intérêt du peuple, les maîtrises des arts et métiers, et les offices des jurés-priseurs soient supprimés.

17° Que les corps municipaux des villes soient à l'avenir formés par le libre choix des habitants.

18° Que les lettres de cachet soient totalement abolies ; que celles qui ont été données jusqu'à ce jour soient révoquées ; et que, pour les crimes, s'il y en a, contre lesquels elles ont été données, les accusés soient renvoyés devant leurs juges naturels.

19° Que l'administration des haras soit supprimée, et que la liberté, sous ce rapport, soit rendue aux citoyens.

Finances.

1° Qu'on supprime tous les droits perçus sur les marchandises dans l'intérieur du royaume.

2° Qu'il soit avisé aux moyens les plus prompts de se mettre à l'abri des vexations des employés dans les fermes du Roi.

3° Qu'il soit libre à tous les débitants de tabac, de le prendre en bille, et de le distribuer en cette forme ou râpé.

4° Que tous les impôts sur tous les comestibles soient abolis.

5° Que les droits de contrôle sur les testaments, donations et autres actes quelconques soient restreints et exprimés d'une manière si claire que le tarif ne dépende point de l'interprétation arbitraire des commis intéressés ; qu'on ne soit pas obligé de payer, en aucuns cas, au delà du droit simple, et qu'il soit permis aux bénéficiers d'affermer leurs bénéfices sous police privée, comme les autres citoyens.

6° Que les droits d'amortissement soient éteints en faveur des dons et établissements pour les pauvres, pour les mariages des filles de cette classe, et pour les églises de la campagne, et pour tous les établissements publics.

7° Que tous les gens de main morte puissent placer leurs capitaux sur des particuliers.

Enseignement public.

1° Que les examens à subir dans les universités pour l'obtention des grades, soient rendus plus sévères ; que les études y soient plus surveillées, plus suivies.

2° Que l'agrégation du collége de la ville de Tarbes aux universités de Pau ou de Toulouse soit sollicitée.

3° Que l'enseignement des colléges ne soit jamais confié qu'à des maîtres d'une vertu éprouvée, et distingués par leurs talents ; et que, pour en trouver un nombre suffisant, leurs fonctions soient anoblies par des distinctions honorables, et leur zèle excité par des récompenses dignes de leur service.

Justice ecclésiastique.

1° Que les officiaux soient maintenus dans leurs juridictions, et que la compétence de leur ressort soit déterminée par des lois précises.

2° Que, comme on ne peut disconvenir qu'il n'y ait grand nombre d'abus dans les injonctions des tribunaux relatives aux monitoires, et cependant la société étant infiniment intéressée à conserver toute la force de ce dernier ressort, d'une obligation religieuse, 1° ces menaces de l'Eglise ne puissent être juridiquement requises, si ce n'est pour découvrir le crime d'Etat, de meurtre, et des vols très-considérables, et jamais qu'après avoir épuisé toutes les voies d'information ;

2° Qu'aucuns juges inférieurs aux bailliages et sénéchaussées ne puissent faire cette réquisition ; mais qu'ils soient tenus d'en référer aux lieutenants généraux ou criminels dudit bailliage, lesquels appeleront pour ces jugements six personnes, savoir : trois magistrats du siége et trois ecclésiastiques, soit curés de ville, soit constitués en dignité.

3° Que les évêques n'auront pas le droit d'envoyer les ecclésiastiques au séminaire, que de l'avis et consentement de la suffragance signée au procès-verbal, et en conséquence solliciter la révocation de la déclaration du 15 décembre 1698.

Justice civile et criminelle.

1° Qu'il soit établi, dans tous les lieux où seront les tribunaux de justice, des tribunaux arbitres, dont les magistrats ne soient occupés qu'à ménager des arrangements entre les parties.

2° Que les ressorts des cours souveraines soient restreints et arrondis de la manière la plus commode pour les justiciables, ainsi que ceux des tribunaux subalternes ; que l'attribution souveraine soit donnée à ces derniers, jusqu'à la somme de 2000 livres, et que les tribunaux d'exception et des justices des seigneurs soient supprimés.

3° Que les offices de judicature ne soient plus sujets à la vénalité ; que la forme des procédures soit simplifiée, les frais modérés, et toutes taxes arbitraires proscrites.

4° Que le droit de police et de condamnation pécuniaire, sans appel jusqu'à la somme de trente livres pour les villes, et de dix pour les villages, soit attribué aux officiers municipaux des villes, et aux consuls des paroisses de campagne.

5° Que la réforme des Codes civil et criminel soit confiée aux jurisconsultes les plus éclairés du royaume, qui seront chargés de faire rapport de leur travail à la première assemblée nationale, et qu'il soit procédé à ce travail le plus tôt possible.

6° Que, néanmoins, les vices les plus choquants de notre législation soient réformés sans délai.

7° Que les prisons soient rendues plus saines, et que ceux qui y sont détenus pour crime, soient séparés de ceux qui n'y sont que pour dettes.

8° Que la mendicité, cette lèpre hideuse du royaume et de l'humanité, sera entièrement abolie, non par des voies de force et de contrainte, comme on l'a fait jusqu'ici, remède cent fois pis que le mal, mais en établissant, dans toutes les villes et bourgs un peu considérables, des maisons ou ateliers de charité, qui fournissent du travail aux personnes valides, même aux enfants, et des secours constants aux vieillards ou infirmes, qu'on ne reçoit point dans les hôpitaux. Ces maisons seraient sous l'inspection d'un petit nombre de magistrats et d'ecclésiastiques les plus reconnus par leur zèle, et le clergé concourrait de tout son pouvoir à les soutenir.

9° Que la loi de 1776, touchant les sépultures, soit rigoureusement exécutée dans tout le royaume, sans qu'aucune cour puisse y déroger, et que, de plus, il en sera fait une des plus précises et des plus inviolables contre les abus des enterrements précipités ou les accidents effroyables qu'ils produisent chaque jour. Qu'il ne soit jamais permis d'enterrer, ni même de mettre dans la bière avant vingt-quatre heures expirées, si ce n'est pour cause d'infection constatée par procès-verbal du juge, ou, en son absence, des officiers municipaux, sur le rapport des médecins ou chirurgiens jurés ; qu'en cas de mort soudaine, on sera obligé d'attendre trente-six heures révolues ; et que tous rapports et procès-verbaux à faire dans ces occasions soient gratis et sans aucuns émoluments, ainsi que ceux qui se font au sujet des personnes noyées ou trouvées mortes hors de leurs maison.

Signé Gardey, président ; Doléac, curé, commissaire, avec réserve de faire usage et même imprimer le cahier d'observations paraphé par M. le président ; l'abbé de Charitte, commissaire ; dom Dousset, prieur de l'abbaye de Saint-Pie ; Rivière ; Laporte-Casteran, commissaires ; et Isaac, secrétaire.

SUPPLÉMENT AU CAHIER DE DOLÉANCES DU CLERGÉ DE LA SÉNÉCHAUSSÉE DE BIGORRE, *fourni par Alexis Doléac, prêtre, curé congruiste de la paroisse de Beaudan, un des douze commissaires de l'assemblée générale du clergé, tenue dans la ville de Tarbes, à l'occasion des prochains Etats généraux.*

AU ROI ET AUX ÉTATS GÉNÉRAUX.

Vous demandez la vérité, et notre vœu était de vous la produire, tout aussi nue qu'elle repose dans nos cœurs.

A la prochaine assemblée, le cahier des doléances du clergé de la sénéchaussée de Bigorre vous la portera avec toute la pureté qui convient à l'ordre qui parle et à la latitude où elle doit être rédigée.

Quant à présent, le vrai y est un peu mélangé et affaibli, mais il n'est pas bien loin : il est caché dans la très-majeure partie des âmes, avec un désir ardent d'éclore, dont je dois ici vous rendre compte, par ce que j'en ai la charge, et que j'en ai été le témoin. Si le vrai se trouve quelquefois proscrit, ce n'est pas la faute du très-grand nombre c'est le plus petit, qui veut, bon gré, mal gré, le tenir encore enchaîné un instant, et pour cette fois-ci seulement. Mais il est bien avéré qu'on ne laissera plus rien à désirer à l'avenir.

En attendant, l'on met, sous la protection spéciale du Roi et de la nation, onze observations ou réclamations qui ont été constamment repoussées, malgré la volonté générale, et uniquement parce qu'on n'a jamais pu obtenir que les voix fussent recueillies.

Cette universalité si remarquable et si constante, quoique pour le moment si peu utile, fait croire que voilà la circonstance où il faut reproduire le vœu général, qui ne peut être soustrait sous peine d'infidélité caractérisée de la part des sujets du Roi dans le clergé de la sénéchaussée de Bigorre, et qui sont tout à la fois les associés affectionnés de la nation. Leurs noms se trouveront à la fin de ce cahier. La minute sera remise sitôt qu'elle sera demandée.

(*Suit le supplément.*)

Le député du clergé de la sénéchaussée de Bigorre présentera à l'assemblée des Etats généraux, pour le compte du susdit curé et commissaire, les observations suivantes, et réclamera en son nom, auquel se sont joints les prêtres et curés soussignés :

1° Qu'il soit porté une loi nationale qui défende à tout Français, sous peine d'être réputé infâme, de faire, ni directement ni indirectement, la traite des nègres ; et qu'il soit pris, avec les colons d'Amérique, des moyens pour rendre, le plus tôt possible, à ceux qui sont esclaves dans les colonies françaises, la liberté individuelle ;

2° Le premier article des doléances du clergé de la sénéchaussée de Bigorre porte : « qu'il soit « pris le plus tôt possible des moyens aussi « prompts qu'efficaces, pour arrêter les funestes « progrès de l'irréligion, et mettre un frein à la « licence des mœurs. »

Cette demande est vague et n'offre à l'administration aucune vue satisfaisante. Mais, d'autant que les moyens d'arrêter les funestes progrès de l'irréligion et la licence des mœurs, nous ont été laissés spécialement par le Sauveur du monde, on réclame, par addition, de la justice bienfaisante du Roi et de la nation : que ceux à qui le glaive de la parole a été remis pour défendre le patrimoine de Jésus-Christ et pour le surveiller,

soient tenus désormais d'en user par eux-mêmes, autant que faire se pourra ; et qu'ils ne s'en dessaisissent jamais sous de légers prétextes, nommément temporels, pour le livrer à des sujets même capables, parce qu'il ne suffit par toujours de dire, ni même de très-bien dire, pour produire les grands effets de la grâce : il faut de plus parler avec autorité. Or, les moines et les religieux, qui occupent en grande partie, dans le royaume, les chaires évangéliques, ne sont, à proprement parler, que les ouailles, et notre divin instituteur n'a pas promis les succès éclatants et solides de la religion à ces auxiliaires, mais aux apôtres et à leurs successeurs. C'est donc à ces bases fondamentales de l'Eglise à évangéliser dans leurs diocèses ; c'est aux propres pasteurs à prêcher dans leurs églises particulières, parce que la stabilité de la foi et la pureté des mœurs reposent essentiellement sur ceux qui ont été principalement constitués. C'est à ces voix puissantes, qui brisent les cèdres, à se faire entendre ; plus les temps sont devenus difficiles, plus elles doivent tonner pour terrasser le vice et l'incrédulité. Qu'elles s'élèvent de partout, ces voix formidables, et selon toute l'étendue du saint ministère. C'est à leur efficacité, et non à des sons quasi perdus, qu'il est réservé de faire disparaître la perversité des mœurs et l'irréligion.

3° Le second article des doléances demande encore une addition ; le texte porte : « que pour « faire cesser des scandales qui, dans ces temps « de relâchement, font gémir l'Eglise et triompher « l'incrédulité, l'Assemblée nationale donne une « sanction nouvelle aux lois de l'Etat et de police « particulière, concernant la sanctification des « fêtes et le respect dû aux saints temples ; et « qu'elle assure l'exécution des ordonnances des « seigneurs évêques, rendues pour la suppression « uniforme des fêtes, et le renvoi de celles des « patrons à un même jour de dimanche fixe et « déterminé. »

Ces moyens sont nécessaires pour faire cesser les scandales dont on se plaint, mais ils sont insuffisants : en conséquence, il est expressément demandé au Roi et à la nation que, pour opérer cette réformation désirable, le zèle des pasteurs de paroisses soit singulièrement favorisé, et que, pour leur donner le pouvoir d'y concourir avec fruit dans toute l'étendue du royaume, toute la prépondérance de leur état leur soit incessamment rendue. Elle leur a été enlevée au grand détriment de la religion par le corps épiscopal lui-même, qui a sollicité des lois pour restreindre leur ministère, et pour avilir leurs personnes.

Que les curés aient, comme par le passé, et comme ils en ont joui l'espace de plus de seize siècles, le libre choix de leurs coopérateurs dans leurs églises.

Qu'ils ne soient plus flétris par une loi qui laisse à l'évêque l'injuste, l'odieuse faculté d'envoyer pour trois mois au séminaire les curés et les prêtres ayant charge d'âmes, despotiquement et nonobstant l'appel.

Que l'Eglise de France, qui est suffisamment dotée, arrache enfin cette partie du clergé, après les évêques la plus précieuse de la hiérarchie, à la pénible, à la honteuse indigence, à l'humiliante dépendance d'un vil casuel, pour pourvoir à sa subsistance ; et ces bons et utiles pasteurs auront bientôt repris, par leurs lumières, par la pureté de leurs mœurs, et par leur travail journalier, tout l'ascendant qu'ils doivent avoir, pour rétablir, sous l'autorité des évêques, la religion et les vertus dans toutes leurs prérogatives.

4° Le cinquième article des doléances touchant l'administration ecclésiastique porte : « que l'ordre « du clergé sera à l'avenir représenté aux assem- « blées des Etats généraux, comme il sera repré- « senté à la prochaine assemblée, en suivant le « même ordre dans la convocation. »

M. l'abbé d'Arguel, procureur fondé de Mgr l'évêque, a protesté contre cet article, et a dit : Un grand nombre se sont réunis à demander « 1° que « les agents généraux du clergé soient admis dans « les assemblées nationales, suivant l'usage con- « stamment observé ; 2° que, sans préjudice des « élections, ils aient toujours un certain nombre « d'évêques, par la raison que cette assemblée « devant faire les lois canoniques comme les au- « tres, il est naturel ou plutôt indispensable qu'elle « soit EN PARTIE composée de ceux que la com- « munion catholique regarde comme établis par « Jésus-Christ, pour le gouvernement et adminis- « tration de toutes les églises. »

A quoi il est répondu que la nation pourra, si elle le trouve convenable (et c'est le vœu du répondant), donner aux évêques toute l'influence nécessaire pour la confection des lois canoniques, en leur accordant dans l'assemblée une voix consultative suffisante ; mais il n'en faut pas davantage pour remplir convenablement cet objet.

Si, d'ailleurs, l'assemblée des Etats généraux était composée *en partie d'évêques avec les agents généraux du clergé*, il en résulterait deux inconvénients très-graves : 1° cette composition rendrait le clergé du second ordre absolument nul ; 2° l'esprit de corps, qu'il importe infiniment d'éloigner de l'assemblée, prendrait dans les délibérations la place de l'esprit public, qu'il es essentiel de favoriser.

Ces deux considérations doivent donner à la réclamation de M. l'abbé d'Arguel sa juste valeur.

5° L'article 6, qui suit immédiatement, s'exprime ainsi : « Qu'il soit pourvu à l'augmentation « uniforme des congrues, conformément aux be- « soins des titulaires et à la dignité de leur état ; « que le sort des vicaires soit amélioré propor- « tionnellement, et que la question de double ser- « vice des curés congruistes, qui demandent que « les gros décimateurs soient tenus de pourvoir « au service de leurs annexes, soit discutée dans « l'assemblée générale de la nation, et la décision « soumise à sa prudence. »

L'article 7, qui vient après, porte : « que les « vicaires des curés congruistes, incapables de « faire le service de leurs paroisses, soit à raison « de leur âge ou de leurs infirmités, seront payés « par les décimateurs, et en cas d'insuffisance, « par le bureau diocésain. »

L'article 9, qui suit bientôt après, dit : « qu'il « soit fourni à l'honoraire des vicaires des curés « non congruistes, par tous les décimateurs, au « prorata de la dîme qu'ils perçoivent. »

Sur ces trois articles, l'observation des gros décimateurs est la même ; ils se réunissent à dire : « que dans plusieurs paroisses, l'entière « dîme ne forme pas la congrue à 700 livres et « que, dans plusieurs autres, elle arrive à peine à « cette somme. Une augmentation, prise sur les « dîmes, ruinerait les décimateurs, dont les uns « les ont acquises à prix d'argent, ou trouvées dans « les héritages de leurs pères ; les autres les pos- « sèdent comme la dotation de leurs bénéfices « spiritualisés, et à la charge d'un service divin. « Toucher à ces objets, ce serait attaquer la pro- « priété, et anéantir de pieuses institutions, qui « réclament la protection de la religion et de « l'Etat. »

La réponse à l'observation ne peut pas être une discussion, parce qu'elle serait trop longue. Pour cette raison, l'on est obligé de se borner à présenter l'absurdité qui résulterait de l'admission du vœu des décimateurs.

Si le Roi et la nation pouvaient écouter favorablement les décimateurs, actuellement nantis de la dîme, il s'ensuivrait nécessairement que les pasteurs, occupés au service des paroisses, ainsi que leurs coopérateurs, seraient à peu près sans subsistance, les églises sans dotation, et les pauvres à la merci. Quoique, dans le droit, ils soient les uns et les autres les décimateurs essentiels avec l'évêque, qui est le premier de tous, le vœu bien formel de la religion et des peuples qui fournissent la dîme se réunit à ce que les biens ecclésiastiques soient tellement consacrés aux quatre premières destinations, qu'aucuns ne puissent être détournés à aucun autre emploi, à aucune autre œuvre, à aucun autre service divin spécial, qu'autant qu'il s'en trouvera de surabondants. Les intentions privées des fondateurs elles-mêmes doivent céder en tout aux premières nécessités de l'Eglise. Ce sont là les premiers éléments, l'application en est tout aussi simple : ce sont les pasteurs du premier et du second ordre, et leurs coopérateurs, qui sont les premiers appelés pour la dotation ; l'entretien des églises paroissiales et les pauvres viennent immédiatement après, parce que les églises sont indispensables; et quant aux pauvres, leur part est établie avec le christianisme, et les fidèles les ont eus singulièrement en vue dans l'institution de la dîme. La raison qui est imprescriptible veut que le luxe et la décoration paraissent dans le dernier rang dans l'église d'un Dieu anéanti; l'utilité est, dans le sanctuaire, la considération première, et toutes les dignités stériles ou presque sans emploi, le dernier de tous les titres. Les gros décimateurs ont, n'importe comment, dans leurs mains les biens des églises ; ils doivent s'empresser de les vider et de sacrifier à l'essentiel. Les pieuses institutions, qui ne sont que secondaires, ne sollicitent efficacement la protection de la religion et de l'Etat, qu'après qu'il a été suffisamment pourvu, et dans le premier rang, à ce qui intéresse de plus près l'État et la religion, savoir, encore une fois, les pasteurs, les églises et les pauvres. Les autres établissements, quels qu'ils soient, ne peuvent venir qu'à la suite (1).

6° L'article 10 ayant mérité une observation de la part de M. l'abbé d'Arguel, procureur fondé de Mgr l'Evêque, il est nécessaire de la placer ici. Mais il faut commencer par les doléances qui portent : « qu'il soit pourvu, par voie d'union et « de suppression de bénéfices simples et de ceux « à nomination royale, à la dotation des cures de « paroisses où la dîme est insuffisante pour for- « mer la congrue, et d'autres établissements utiles « et ecclésiastiques, tels que des maisons d'édu- « cation pour les jeunes ecclésiastiques, et des « bénéfices sans charge d'âmes pour les pasteurs « vieux et infirmes. »

Suit l'observation de M. l'abbé d'Arguel : « Le « clergé de Bigorre ayant plusieurs cures au- « dessous de la portion congrue par l'insuffisance « des dîmes, et un très-grand nombre d'autres « dont il est impossible d'augmenter la portion « actuelle sans épuiser tout le revenu des déci- « mateurs, demande une loi qui facilite les unions « et les suppressions, auxquelles il est si difficile « de pourvoir suivant les lois actuelles ; et cette « demande est d'autant plus fondée, qu'il se « trouve, dans certaines contrées du diocèse, de s « églises et même des cures composées d'un pet it « nombre d'habitants, et à très-petite distance de « chemin praticable l'une de l'autre : par où l' on « remédierait encore au très-grand inconvéni ent « de faire biner un bon nombre de curés et de « vicaires, dans l'impossibilité où l'on est de « fournir des prêtres à *cette multitude d'églises si « indiscrètement prodiguées.* »

Il est affirmé contre M. l'abbé d'Arguel, qu'une loi qui faciliterait les unions aux cures et les suppressions d'églises, serait, tout à la fois, peu religieuse et très-impolitique. Bien loin de joindre son vœu à une pareille supplique, on sollicite le Roi et la nation, avec instance, de prendre en considération la demande toute contraire : une attention que doit avoir pour les fidèles du royaume, une nation qui a le bonheur d'avoir à sa tête un roi très-chrétien, c'est de veiller à ce qu'il soit donné aux peuplades les moins nombreuses un prêtre résidant, qui les instruise, qui les unisse entre elles, qui les console dans leur misère et dans leur exil, qui les lie au monarque et au bien général. Tous les pasteurs honnêtes, qui auront exercé à la campagne le saint ministère, diront que tous les peuples, à qui les secours spirituels ne viennent pas s'offrir comme d'eux-mêmes et continuellement, sont généralement sans religion, qu'ils en négligent même les observances extérieures les plus indispensables, et qu'après avoir été étrangers au culte durant la vie, ils meurent communément sans avoir reçu les secours spirituels. Un fait de cette importance doit être si peu méconnu, que c'est ici le moment où l'Eglise de France doit solliciter de la piété bienfaisante du Roi et de la nation des moyens efficaces pour que, désormais, les moindres populations soient pourvues d'un prêtre et d'une église ; et qu'à ces fins, les prébendés et autres ecclésiastiques, qui n'ont point charge d'âmes, soient envoyés dans ces nouveaux titres, pour y remplir les fonctions de pasteurs.

Que deviendraient, si jamais le projet des unions et des suppressions pouvait prévaloir, ces hommes agrestes et demi-sauvages, que le joug de la religion, porté dès l'enfance, a déjà tant de peine à contenir? Livrés désormais à toutes les impressions de l'intérêt personnel, aux passions, à la dépravation naturelle du cœur, ils seraient nécessairement perdus sans ressource pour la religion ; et pour l'Etat, quel déluge de maux n'en résulterait-il pas ! La société, entourée de cette classe d'hommes, qui échappent à tous les autres liens de la sociabilité, serait continuellement exposée, si elle pouvait cesser d'être garantie par tout le pouvoir des principes religieux inculqués de bonne heure à ces âmes, d'ailleurs sans culture et sans frein. Il faudrait alors tripler les maréchaussées, et l'on aurait encore moins de sûreté que n'en procure l'instruction habituelle des pasteurs.

D'autre part, que deviendrait le plan d'une population uniforme, si bien vu, quoique si peu exécuté, et néanmoins si avantageux, si, au lieu de fixer l'homme dans les champs par les secours prochains de la religion ; si, au lieu de l'y civi-

(1) Ce ne sera pas ruiner le chapitre ni les archidiacres (qui sont de ce corps, puisqu'ils ne peuvent être pourvus de leurs dignités qu'ils n'aient au moins un canonicat (*ad effectum*) que de leur assigner une portion congrue, qui, par sa médiocrité, les ramène à la vie commune, qui est leur première institution. Voici un temps où toutes les dépenses sont réduites; il n'y a pas de réduction mieux placée que celle qui rappelle par l'économie le chapitre à l'ordre primitif, si l'on croit qu'il doive subsister un chapitre à Tarbes.

liser par ses continuelles influences, l'on rappelait tout aux grands lieux et aux villes, déjà trop peuplées en comparaison des campagnes?

C'est-à-dire, que c'est l'opinion contraire qui est justement la seule bonne, et qu'il faut disperser cette multitude d'ecclésiastiques, qui inondent les cités, sur le sol stérile qu'ils ont dévasté par l'exportation annuelle de la dîme. Cent mille livres, ou environ, absorbées par l'ensemble du chapitre dans la petite ville de Tarbes, si elles étaient uniformément répandues dans la province, fertiliseraient tous les lieux qui s'épuisent et s'appauvrissent chaque jour pour fournir à cette pieuse, mais trop grevante décoration. On se plaint de l'insuffisance des prêtres, pour provoquer des unions et des suppressions. Il n'y a pas trois mois qu'il y en avait nombre qui étaient sans emploi, faute de place. Le diocèse de Tarbes a toujours été abondamment fourni d'ecclésiastiques; il en a souvent donné aux autres provinces, et il surabondera à mesure qu'il s'y formera des établissements, surtout si la subsistance du prêtre occupé dans les paroisses devient suffisante. D'ailleurs, au lieu de supprimer des cures et des églises, lorsque la religion et la politique sollicitent, au contraire, de nouveaux titres, pourquoi ne préfèrerait-on pas de prononcer la dissolution des collégiales, des consorces, même des chapitres? Cela donnerait aux églises, nouvellement érigées, des pasteurs et des dotations. Voilà ce qu'il serait avantageux d'accueillir, non pas des unions de paroisses et des suppressions d'églises, qui seraient, dans le fait, un scandale pour la religion, pour la population une plaie mortelle, pour la sûreté publique un attentat, et pour le peuple un motif de se refuser à l'acquittement de la dîme.

L'article 23 porte : « Qu'il sera érigé dans cha- « que église paroissiale, non dotée, une fabrique, « dont le revenu, proportionné à ses besoins, sera « formé d'une portion de la dîme de tous les fruits « prenants. »

On ne croirait pas qu'une demande qui est de droit commun serait jamais exposée à une contradiction; cependant les décimateurs observent « 1° que les fabriques sont souvent mal gou- « vernées; 2° que leur établissement causerait « un dommage très-considérable à grand nombre « de décimateurs. »

L'observation prouve seulement à quel point ces bénéficiers ont à cœur de garder dans leur lot ce qui doit revenir aux fabriques. 1° Il s'agit ici de la part qui leur appartient, et la bonne ou mauvaise administration n'est qu'un faux-fuyant, que les décimateurs ne peuvent pas employer; c'est ici le bien d'un tiers; 2° la visite des évêques, le ministère public et la surveillance des curés sont des garants suffisants du régime des fabriques, supposé que les paroissiens et les marguilliers négligeassent de remplir annuellement leur devoir au banc de l'œuvre.

8° L'article 24 porte : « Qu'il sera fait des ré- « clamations contre le droit de vacat et de dé- « port, et que les droits du secrétariat soient fixés « conformément à l'édit de 1695; et que les sujets « qui sont obligés de se transporter dans les « diocèses étrangers pour être ordonnés, obtien- « nent leurs démissoires gratis, et qu'ils soient « défrayés de leur voyage. »

Le procureur fondé de Mgr l'évêque s'est opposé à cet article, et pour le fond et pour la forme; mais on ignore les motifs de sa réclamation.

L'on ne saurait croire que Mgr l'évêque se fût opposé à l'article 24, s'il eût été présent. D'ailleurs, le vacat ou déport est une tolérance dans le diocèse plutôt qu'un droit; d'ailleurs, c'est une perception d'autant moins favorable, que c'est une levée sur un pauvre ecclésiastique qui est au moment de former son établissement, et qui, communément dénué de tout, doit longtemps vivre sans revenu. Le relâchement, qui est ordinairement fait aux évêques du droit de régale, enseigne, par un exemple frappant, combien ils doivent, à plus forte raison, apporter de désintéressement dans la collation des bénéfices. C'est le Roi lui-même qui dit par là aux prélats : qu'ayant reçu gratis, ils doivent donner gratis. Quant aux taxes perçues dans certains secrétariats, les grands évêques se font un devoir de marcher sur les traces des Coislin, des Noailles, des Feydeau, des Amelot, etc., qui, non-seulement ne voulurent jamais descendre jusqu'à ce petit lucre, mais qui publièrent des mandements contraires, lorsque les nouvelles lois eurent permis quelques taxes modérées.

L'on est convaincu que Mgr l'évêque de Tarbes ne cédera jamais à aucun de ses confrères en justice, en désintéressement et en générosité. Il a défrayé les sujets de son diocèse, lorsqu'ils sont allés recevoir l'ordination dans les diocèses étrangers, et l'article ne regarde ici que le siége.

9° L'article 25 réclame : « Que le Roi et la na- « tion, prenant sous leur protection les ordres « religieux, avisent au moyen de les rendre plus « utiles, et fixent l'émission des vœux solennels à « dix-huit ans ».

Quelque attache que puisse avoir pour les corps religieux le clergé séculier, il ne peut pas se dissimuler que, par une révolution survenue dans les mœurs générales, ils ne se trouvent plus placés dans l'opinion aussi avantageusement qu'ils peuvent le mériter, et que l'on résiste bien difficilement aux idées publiques. Il est fort à craindre que les Etats généraux, qui ne peuvent être que la manière de penser universelle, ne demeurent, à cet égard, attachés à leurs vues; et il faut convenir que l'on a bien peu à cœur de se rendre favorables le Roi et la nation, lorsqu'on leur propose de fixer l'émission des vœux à dix-huit ans : c'est demander indiscrètement que la raison fasse des pas rétrogrades, et que les droits de l'homme, qui doivent toujours devenir plus sacrés, soient désormais moins respectés. Ce n'est pas ainsi qu'il faut produire ses vœux, lorsqu'on désire de gagner le suffrage d'une nation éclairée et d'un roi législateur.

Une bonne demande à faire au Roi et à la nation, et qui va aux intérêts de la société générale des individus, c'est de solliciter, pour tous les corps religieux, leur réunion au clergé séculier. Celui-ci ne devra se faire aucune difficulté de les recevoir dans son sein, le dépôt de la religion lui ayant été spécialement confié, et étant, par conséquent, l'ordre religieux par excellence. Et, de leur côté, les corps, appelés réguliers, ne se trouveront que mieux établis dans la religion par cette loi, puisque la cléricature a toujours été pour eux la récompense de la perfection monastique et religieuse, et qu'ils y reçoivent les plus hautes dignités que peut conférer l'Église, sans en excepter la tiare. Ils savent parfaitement que le clergé séculier rejette, comme eux, les désirs séculiers, et qu'il ne participe aux choses du siècle que pour les diriger vers le bien et les améliorer. Que, hors les temps destinés aux occupations publiques, liées au saint ministère et aux bienséances, indispensables, il médite, comme eux, dans la retraite, les vertus qui doivent lui faire exercer avec fruit les fonctions augustes auxquelles il

est consacré. Ainsi, cette réunion, qui fournirait au clergé séculier des hommes précieux pour les services les plus directs de la religion, serait pour les réguliers une occasion de se sanctifier toujours davantage, en devenant encore plus utiles à la religion et à la société qui les désire.

10° L'article premier sur la justice ecclésiastique, s'exprime ainsi : « Que les officiaux soient « maintenus dans leurs juridictions ; que la com- « pétence de leur ressort soit déterminée par des « lois précises. »

Il est demandé, au contraire, au Roi et à la nation, que la juridiction ecclésiastique soit désormais purement spirituelle; qu'elle soit bornée : 1° à enseigner ce que Jésus-Christ a ordonné de croire ; en conséquence, qu'elle réprime toute innovation ; 2° qu'elle continue à prononcer sur les pécheurs qui sont dignes d'être absous, et sur ceux qui n'en sont pas dignes, parce qu'à elle appartient exclusivement le droit de lier et de délier ; 3° qu'elle retranche ceux qui ne veulent pas lui obéir, les monitions préalablement faites aux obstinés et aux incorrigibles.

Mais que le contentieux soit remis aux justices séculières. Lorsque les évêques l'ont exercé par eux-mêmes, il en est résulté de grands biens ; c'étaient des pères qui prononçaient entre leurs enfants. Mais les officiaux ne présentent plus les mêmes avantages. Ce ne sont plus que des juges, presque tous au-dessous de ceux dont on se réunit partout à demander la suppression.

11° Les doléances sur la justice civile et criminelle, article 2, portent : « Que les ressorts des « cours souveraines soient restreints et arrondis « de la manière la plus commode pour les justi- « ciables, ainsi que de ceux des tribunaux subal- « ternes; que l'attribution souveraine soit donnée « à ces derniers, jusqu'à la somme de 2,000 livres « et que les tribunaux d'exception et des justices « des seigneurs soient supprimés. »

Le sujet de cette dernière observation est de la plus haute importance, et sous tous les points de vue.

S'il est nécessaire, pour l'utilité publique, de toucher à l'étendue de certains Parlements, il faudra bien que la nation s'y détermine. Mais c'est toujours avec une sorte de circonspection religieuse que ce petit nombre de cours souveraines doit être restreint et arrondi, en laissant subsister la très-majeure partie sous la forme actuelle, sans jamais perdre de vue, en formant l'arrondissement de ces compagnies augustes qu'on croira meilleur de restreindre, qu'il est indispensable de leur conserver un travail qui nécessite un nombre considérable de juges. Sans ces précautions, qui ne sauraient être trop soigneusement observées, on porterait un coup mortel à la chose publique et aux intérêts approfondis des justiciables. Il n'appartient qu'à des grands corps de magistrature, toujours assemblés, de surveiller constamment les grands objets nationaux. Il n'y a qu'eux qui puissent tenir la balance, lorsqu'il s'agit de peser, en dernier ressort, la vie, l'honneur, la liberté et les autres propriétés des citoyens. Les grandes fortunes dont ils jouissent, et qui les rendent, en quelque sorte, indépendants ; une sévérité de mœurs qui leur est propre ; la grande considération qui les entoure, feront toujours reposer la nation française dans la sûreté de ses propriétés, tant qu'elle saura conserver ce sénat vénérable dans ses prérogatives. Comme il n'y aura jamais rien à gagner dans cet état éminent par la prévarication, il saura toujours garder imperturbablement sa réputation pour le bien des citoyens; il la regardera, dans les moments les plus difficiles, comme le seul trésor dont il doive être jaloux, et qu'aucun autre avantage ne pourrait remplacer. Quoi que l'on puisse dire, dans des instants de préoccupation, de ces tribunaux magnanimes qui ont été, dans tous les temps, les héros de la liberté patriotique, il demeurera toujours avéré qu'ils sont tout ce que l'on pourra jamais trouver de plus intègre et de plus éclairé dans les jugements des hommes. Le vœu de tout citoyen honnête et de tout homme attaché à ses propriétés, sera toujours qu'ils continuent à être, partout, les juges en dernier ressort de toutes les causes quelconques. Les commettre en dernière instance et sans retour aux décisions des juridictions subalternes, c'est les compromettre. Quoi que l'on puisse faire, les lumières y seront toujours faibles, et les préoccupations très-fortes. L'étendue des connaissances et le jugement perfectionné sont l'apanage des têtes exercées aux grands objets. Le bon esprit, qui fait les bons juges, tient au nombre et à la variété des causes qui les occupent habituellement. Il n'est élevé au plus haut point, que dans ces lieux privilégiés où les affaires sont immenses, et les compagnies très-nombreuses.

Qu'il soit demandé aux Etats généraux de constituer, le mieux possible, les premières juridictions, en leur faisant des arrondissements qui rendent le siége important par le nombre des justiciables, et par voie de suite, par le nombre de juges ; que les provinces influent dans leurs présentations. Mais, quelque confiance que puissent inspirer ces tribunaux ainsi améliorés, sachons toujours conserver sur eux un tribunal suprême qui puisse rectifier leurs erreurs. Car enfin, quelque précaution que la nation puisse prendre, les passions locales, les intérêts locaux, remueront toujours dans les lieux où les causes auront pris naissance. Les juges, qui les habitent, quelque intègres qu'ils puissent être, n'échapperont pas aux préventions : ce malheur est attaché à l'air qu'ils respirent. Ce n'est qu'autant que les contestations seront portées hors de la sphère d'activité qui les avait compromises en première instance, qu'un jugement sain et lumineux réparera définitivement, en cause d'appel, les griefs souvent énormes que des hommes d'une probité austère avaient néanmoins causés dans la première juridiction. L'homme faible, l'homme opprimé, qu'on voudrait servir en y décidant leurs contestations souverainement, seront justement les victimes qui seront nécessairement sacrifiées aux petits magnats des petits lieux, si les justices subalternes ont jamais le pouvoir de juger définitivement jusqu'à la somme de 2,000 livres. Et il ne suffit pas de dire qu'alors les cours souveraines n'auraient presque plus rien à faire, quoique ce serait tout dire si elles pouvaient jamais être un moment désoccupées; mais il faut insister en finissant, et bien rappeler ce qui est déjà dit : que la besogne serait communément mal faite, et ce qui est encore pire, mal faite irrévocablement, et d'autant plus nécessairement mal faite, que la juridiction ne verrait plus sur elle un tribunal réformateur.

Il est au surplus très-possible que l'erreur ait égaré le jugement des intéressés; et ce ne sera pas trop que de voter, pour qu'une demande de cette importance trouve de grandes difficultés, jusqu'à ce qu'elle ait été profondément mûrie et longtemps par les trois ordres de la province, avant d'être sanctionnée par la nation.

Doléac, curé de Beaudan, commissaire, signé au cahier des doléances, avec réserve d'y join-

dre le présent supplément imprimé; Lavedan, curé de Lescurry, porteur de deux procurations; Barbenegre, chapelain; Guinlé, curé de Nestalas, et porteur de deux procurations; Ravielle, archiprêtre d'Adé, et porteur de deux procurations; Hourgué, curé de Saint-Pastour, porteur de deux procurations; Lafitte de Montus, archiprêtre de Bagnères, et porteur de deux procurations; Lafargue, curé de Ger et de Lugagnan, et porteur de deux procurations; Carbonneau, archiprêtre de Montfaucon, porteur de deux procurations; Duserut, curé d'Oroix; Soubirous, curé de Berbrust, porteur de deux procurations; Sanneres, porteur d'une procuration; Boyrie, curé d'Uz, porteur de deux procurations; Dusort, archiprêtre d'Orleix; Basqué, curé de Bordes, porteur de deux procurations; Grasset d'Oringac, curé d'Ordizan et Antist; Torné, curé de Trebons; Doléac, curé de Bours; Bajac, curé de Sarriac; Sabatthier, curé de Dours; Pujos, curé de Viger, chargé de deux procurations; Parade, curé de Pouzac; Bérot, prébendé, avec deux procurations; Laforgue, curé de Clarac et Peyraube, avec une procuration; Perez, curé d'Angos; Noguès, curé de Boo et Silhen; Saint-Martin, curé de Rabastens; Lalanne, curé de Liac, et porteur de deux procurations; Dassieu, curé d'Azereix, et porteur de deux procurations; Bayle, bénéficier, et porteur d'une procuration; Lestelon, curé de Segus, ayant deux procurations; Mascaras, curé de Sarniguet; Borgella, curé d'Odos; Lapeyre, curé d'Artagnan; Dassieu, archiprêtre d'Ibos; Barrère, curé de Caussade; Polito, curé d'Arcizay-ez-Angles, avec deux procurations; Isaac, curé de Poyastruc; Serres, prébendé; Laporte, prébendé; Duboé, curé d'Aureillan; Caubin, chapelain de la Garde; Forpomès, curé de Larreule.

CAHIER.

De la noblesse de la sénéchaussée de Bigorre.

NOTA. Ce cahier manque aux *Archives de l'Empire :* nous le donnerons plus tard, si nous parvenons à nous le procurer.

CAHIER

Des doléances, plaintes et remontrances de l'ordre du tiers-état du pays et comté de Bigorre (1).

L'ordre des communes de la sénéchaussée de Bigorre, pénétré de la plus vive reconnaissance envers un souverain qui lui rend les droits qu'une politique désastreuse lui avait ravis depuis près de deux siècles, se plaît à proclamer aujourd'hui ses vertus, ses bonnes intentions et sa bienfaisance. C'est le premier cri de sa liberté; c'est le plus bel usage que le peuple puisse faire du droit de faire parvenir sa voix jusqu'au pied du trône pour la première fois. Appelé à délibérer sur ses intérêts, invité à se former une constitution, sans laquelle il n'est pas de bon gouvernement, il sait apprécier une révolution aussi importante à son bonheur; il saura jouir avec autant de modération que de dignité des avantages naturels et politiques qu'un ministre vertueux et éclairé vient lui assurer, de concert avec le monarque le plus populaire.

Constitution nationale.

Arrêté : 1° Que les distinctions humiliantes auxquelles le tiers-état avait été asservi en 1614, seront abolies.

2° Que les Etats généraux commenceront par se constituer dans la forme et l'organisation la plus convenable au bonheur et à la stabilité de l'Etat.

3° Que, dans cette forme quelle qu'elle soit, ils établiront une égalité d'influence et de pouvoir de l'ordre du tiers avec celui des deux autres ordres réunis, soit qu'ils conviennent de voter par tête, ou par corps séparé, soit qu'ils décident à ne former à l'avenir que deux chambres.

4° Qu'ils arrêteront leur permanence et la succession régulière de leurs séances, en faisant des règlements pour parvenir à une convocation plus juste, plus équitable, mieux ordonnée à l'avenir, et de manière que les députés soient triennaux.

5° Qu'on fixera, d'une manière irrévocable, les droits du peuple français. Ces droits consistent dans la sûreté, dans la liberté personnelle, et dans la propriété particulière.

6° Que la jouissance libre et légale de la vie, des actions, de la faculté *locomotive*, et des biens de tout individu sera mise sous la protection et la sauvegarde de la loi.

7° Que nul citoyen ne pourra être arrêté, ni emprisonné par lettre de cachet, ni de quelque autre manière, qu'en exécution de la loi, et avec les formes par elle prescrites. On en excepte les cas où le Roi et la nation pourraient être en danger; avec clause expresse que les personnes ainsi arrêtées seront remises incontinent à leurs juges naturels, pour être jugées dans les formes légales; qu'en conséquence, toutes procédures criminelles par commission seront abolies, ainsi que toutes distinctions de peines.

8° Que, par une suite nécessaire de l'article précédent, toutes les prisons d'Etat seront ouvertes à ceux qui y seront détenus par lettres de cachet, pour être jugés suivant la rigueur des lois.

9° Que nul subside ne pourra être établi, ni aucune loi promulguée, sans le concours et le consentement de la nation assemblée.

10° Que la liberté de la presse, sans licence, sera établie comme un genre de censure publique, qui fournit de grandes lumières pour la correction des abus, et pour une meilleure administration.

11° Que tous les impôts, actuellement existants, seront supprimés, n'ayant pas été consentis par la nation. Ils seront néanmoins prorogés jusqu'à ce qu'il y soit pourvu par les Etats généraux.

12° Qu'on s'occupera ensuite de l'examen de la dette nationale, et des besoins de l'Etat.

13° Qu'on établira une salutaire économie dans les divers départements, en retranchant toutes les dépenses, charges, emplois, et pensions inutiles et superflues.

14° Que le tiers-état sera établi dans le droit d'être admis à tous les emplois militaires, aux dignités de l'Eglise, aux charges de la haute magistrature, et qu'il sera reçu dans toutes les écoles royales et gratuites.

15° Ces préliminaires établis, convenus par les différents ordres, et sanctionnés par le Roi, nous chargeons nos représentants de consentir tous les subsides nécessaires à l'éclat du trône, aux dépenses de la force publique, et à la consolidation de la dette nationale.

16° Ils fixeront la durée de l'impôt en la combinant avec le retour successif de l'Assemblée nationale, à l'exception des subsides destinés à la maison royale et à la dette publique, qui doivent être permanents.

17° Ils feront passer aussi en loi la contribution

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire.*

égale de l'impôt, de la part de tous les ordres de l'État, et notamment de l'ordre de Malte; comme aussi la comptabilité et la responsabilité des ministres.

18° Les droits de la nation ainsi fixés, on donnera la plus scrupuleuse attention à ce qu'il ne soit porté aucune atteinte, même implicite, aux droits sacrés du monarque; la prérogative royale doit être maintenue dans toute sa plénitude et son énergie.

19° On ne doit pas perdre de vue que, dans une monarchie régulière, le pouvoir exécutif doit être distingué à beaucoup d'égards du pouvoir législatif.

20° Les lois doivent être proposées par une des chambres, consenties par toutes, et ensuite refusées ou sanctionnées par le Roi. Le tiers-état doit demander que toute proposition relative au subside ne puisse prendre naissance que dans sa chambre, sauf au clergé ou à la noblesse de la refuser ou de la consentir.

21° L'opinion des députés de la nation, et leurs discussions aux Etats généraux, seront libres; ils ne pourront être recherchés ni réprimés que dans la chambre de leur ordre, et ils jouiront d'une liberté à l'abri de toute atteinte pendant la durée des Etats généraux.

22° Les lettres confiées à la poste sont des dépôts sacrés; on prendra les plus grandes précautions pour en empêcher la violation.

Impôts.

Art. 1er. L'état actuel des finances sera vérifié par les Etats généraux, imprimé et publié; il en sera usé de même toutes les années.

Art. 2. L'impôt de tout genre s'est accru progressivement d'une manière accablante pour le peuple. Il serait à désirer qu'il fût simplifié, qu'il portât principalement sur les objets de luxe, sur la richesse, et qu'il respectât la pauvreté. L'impôt sur les terres devrait être modéré, pour ne pas tarir les sources de leur fécondité.

Art. 3. Les tailles, dons gratuits, droits de lance, vingtièmes réels, seront convertis en une seule subvention modérée, prise sur toutes les propriétés sans distinction.

Art. 4. Il est à désirer que la capitation soit entièrement abolie, comme trop arbitraire dans sa répartition, et très-avilissante par sa dénomination. C'est à la sagesse et à la prudence des Etats généraux de remplir le vide de cet impôt par des moyens plus analogues à la liberté française.

Art. 5. Les droits de contrôle, d'insinuation, de centime-denier, d'ensaisinement, d'échange, des greffes, etc., sont extrêmement onéreux au peuple; les entreprises des agents du fisc, les coups dont ils ne cessent de frapper tous les ordres de l'Etat, exigent une réforme et une refonte totale dans cette partie. Il serait à désirer de réduire cette multiplicité de droits en un seul, non sujet à interprétation.

Art. 6. Le centime-denier sur tous les offices doit être supprimé.

Art. 7. Les impôts sur toutes les denrées de première nécessité doivent être supprimés, comme pesant principalement sur la classe indigente de la nation, et portés sur les objets de luxe.

Art. 8. Le reculement des douanes, traites et foraines, sur les frontières du royaume, serait encore très-utile à la liberté du commerce.

Art. 9. Les sols pour livre doivent être bannis de toutes sortes d'impôts et octrois. Cette augmentation qui, dans le principe, paraissait peu conséquente, tend à tout dévorer par sa marche rapide; elle doit être reportée sur les objets de luxe

Art. 10. Les logements, gages, appointements, et ustensiles, que les provinces ou villes sont obligées de payer aux commandants, sont un nouvel impôt fort grevant, qu'il faut saper dans ses fondements.

Art. 11. Le débit du tabac en poudre est si pernicieux à la santé, si sujet à des fraudes par des mixtions, et même par la seule fermentation qu'il éprouve dans les barriques, que nous en demandons la prohibition avec instance.

Réformation des lois, et administration de la justice.

Art. 1er. Que toutes les lois qui n'auront pas été établies avec l'autorité des Etats généraux, anciennement tenus, soient reconstituées de nouveau sous l'autorité des Etats et la sanction du Roi, pour leur donner le caractère constitutionnel qui leur manque, et jusqu'à la révision et réformation générale qui devront être faites.

Art. 2. Que les lois délibérées par la nation et établies par la sanction du Roi, soient envoyées aux Etats provinciaux, pour être inscrites et observées; qu'elles seront également envoyées aux tribunaux pour être enregistrées et placées sous la garde des cours, lesquelles ne pourront se permettre aucune modification; mais elles continueront à être chargées de l'exécution des ordonnances du royaume, du maintien de la constitution, et des droits nationaux, en rappelant au besoin les principes par des remontrances au Roi, et des dénonciations à la nation assemblée, toutes les fois qu'elles jugeront que ces droits sont attaqués ou seulement menacés.

Art. 3. Toutes les commissions ou attributions extraordinaires n'auront plus lieu, non plus que le privilége de *committimus* dont jouissent certaines personnes, certains ordres, certaines communautés, et notamment l'ordre de Malte.

Art. 4. Il sera demandé une loi qui fixe la dîme ecclésiastique au quinzième sans droit de prémice, ni autres droits, avec désignation des fruits qui sont sujets à la dîme, à l'exception du foin, dont la dîme est insolite dans le Bigorre, pays pasteur.

Art. 5. Il sera demandé une autre loi qui améliore le sort des curés congruistes et des vicaires, qui détermine le logement dû aux curés par les paroisses, et qui ordonne que l'honoraire des vicaires sera payé proportionnellement par tous les décimateurs ecclésiastiques.

Art. 6. Que l'exécution rigoureuse des lois civiles et canoniques, concernant la pluralité des bénéfices, la résidence des bénéficiers, et l'emploi de leurs revenus, sera de plus fort ordonnée.

Art. 7. Qu'il sera sollicité une loi qui autorise les intérêts du prêt à jour, suivant l'ordonnance.

Art. 8. Que le fonds des droits seigneuriaux sera soumis à la loi de la prescription ordinaire de trente ans, comme tous les autres biens; que les arrérages de tous droits seront soumis à la prescription de cinq ans, et que la même prescription aura lieu pour les biens et droits féodaux de l'ordre de Malte et de l'Eglise.

Art. 9. Que les lois civiles et criminelles soient réformées; qu'il soit fait un nouveau Code civil et criminel pour rendre la procédure plus simple, plus prompte et moins dispendieuse; qu'il soit statué que tous les citoyens sans distinction seront sujets aux mêmes peines pour les mêmes délits; que l'accusé aura un défenseur, et que la procédure criminelle sera faite par jurés.

Art. 10. Que tous les tribunaux d'exception seront supprimés, comme ne faisant que surcharger la société de magistrats, la plupart sans fonctions, et comme ne tendant qu'à faire naître des discussions ruineuses sur les compétences, à l'exception toutefois des juridictions consulaires si précieuses au commerce.

Art. 11. Que la vénalité des charges de magistrature, attaquée aux Etats de 1614, sera supprimée, en consacrant de plus fort la loi nécessaire de l'inamovibilité des magistrats; qu'il sera pourvu au remplacement des officiers, sur la présentation de trois sujets qui sera faite au Roi par les Etats de la province.

Art. 12. Que les justiciables soient rapprochés de leurs juges, et qu'en conséquence, il soit formé des arrondissements convenables pour toutes les juridictions.

Art. 13. Que les décrets en matière criminelle seront délibérés, dans toutes les justices, au moins par trois juges.

Art. 14. Que les citations des juges inférieurs de la part des supérieurs n'auront plus lieu.

Art. 15. Que la liberté provisoire sera toujours accordée, moyennant caution, excepté dans les crimes publics, et qui peuvent mériter des peines afflictives.

Art. 16. Que tout citoyen arrêté provisoirement, dans les cas urgents qui peuvent le requérir, sera, dans les vingt-quatre heures, remis dans une prison légale (ou royale), et traduit devant ses juges naturels pour y être interrogé, aussi dans les vingt-quatre heures.

Art. 17. Qu'il soit établi des prisons civiles et des prisons criminelles séparées, pour ne pas confondre les hommes qui manquent d'argent avec ceux qui manquent de vertu.

Art. 18. Que les anciennes lois qui ont divisé les dîmes ecclésiastiques en quatre portions soient renouvelées, afin que l'une soit destinée à l'entretien des ecclésiastiques, la seconde aux curés, la troisième aux églises, la quatrième enfin destinée aux pauvres. Au moyen de ces deux dernières portions de dîmes, les paroisses et communautés seront déchargées de la construction, entretien et réparations de leurs églises, et des maisons presbytérales; et il sera formé des bureaux de charité dans chaque paroisse, qui sera chargée ainsi de nourrir ses pauvres.

Art. 19. Qu'il soit établi dans chaque communauté des juges de paix; qu'il soit établi encore aux frais de la province une commission conciliatoire, chargée d'examiner et de terminer, s'il est possible, les procès avant qu'ils soient portés dans les tribunaux, et que la commission défende la cause des pauvres et des accusés.

Art. 20. Qu'il soit établi, dans chaque ville où il y aura Parlement, un cours public d'enseignement pour les notaires, que ceux qui se destinent à ce ministère important seront obligés de faire, pendant trois ans, en y joignant la pratique chez un notaire pendant le même temps; et que nul ne pourra être reçu en office de notaire, qu'il ne justifie de ladite pratique, et d'avoir suivi le cours public établi, subi les examens qui devront y être faits, obtenu le témoignage de capacité lors desdits examens; et qu'à ce règlement il soit joint quelque distinction dans la société, pour relever le ministère et l'état des notaires.

Art. 21. Qu'il sera, de plus fort, pourvu à l'exécution du règlement qui ordonne que les registres de tous les notaires décédés soient déposés dans un lieu public, sauf les droits des héritiers.

Art. 22. Qu'il soit ordonné que nul évêque ne pourra disposer d'aucun bénéfice en faveur d'ecclésiastiques étrangers au diocèse, qu'après qu'ils y auront exercé les fonctions pastorales pendant six ans.

Art. 23. Qu'on sollicite le rachat des droits seigneuriaux à telle condition qu'il plaira aux Etats généraux d'établir, pour concilier les droits de la liberté et de la propriété pour tous les ordres de citoyens; et du moins qu'il soit ordonné que le retrait lignager soit préféré au retrait censuel et féodal, sans qu'aucun de ces droits soit cessible, et que les échanges soient déchargés des lods et ventes, soit envers le Roi, soit envers les seigneurs.

Art. 24. Que la maxime inventée par le fisc dans Guienne (*Nulle terre sans seigneur*) soit abolie pour cette province, et que la disposition contraire, contenue dans l'ordonnance de 1629, soit révoquée expressément.

Art. 25. Que les saufs-conduits et les arrêts de surséance soient abolis, comme enchaînant l'activité des lois, et attentoires à la propriété.

Art. 26. Que l'office de juré-priseur, nouvellement établi dans la province, soit supprimé.

Art. 27. Que toute consignation de sabalines, et vérification des procès dans les cours soient supprimées.

Constitution provinciale.

Art. 1er. Que la constitution des Etats de la province soit changée, de manière qu'il n'y ait plus de représentants-nés dans aucun des trois ordres; et que tous droits d'entrée généralement quelconques soient éteints et supprimés.

Art. 2. Que l'assemblée des Etats soit formée par des représentants choisis librement par tous les ordres, de manière que la noblesse et le clergé réunis ne forment qu'un corps, et le tiers-état un autre; et que le nombre des représentants de ce dernier ordre soit égal à celui des représentants des deux premiers ordres.

Art. 3. Que toutes les parties de la province y aient leurs représentants, et qu'à cet effet il soit formé des districts ou arrondissements qui enverront chacun aux Etats provinciaux un nombre de députés en raison combinée de la population et de la contribution aux charges publiques; et que ces députés soient domiciliés et compris dans l'état des impositions de la communauté ou district.

Art. 4. Que dans les districts qui enverront deux ou plusieurs députés aux Etats provinciaux, l'on sera astreint d'en prendre la moitié, ou le tiers dans le nombre des députés de l'année précédente.

Art. 5. Que l'assemblée des Etats ait le droit de choisir chaque année son président.

Art. 6. Que les syndics des Etats, ainsi que le secrétaire, soient éligibles et triennaux.

Art. 7. Que le tiers-état choisira *seul* son syndic *dans son ordre*.

Art. 8. Que la province aura aussi le droit d'élire son trésorier qui sera triennal, et dont les émoluments seront fixés à 4 deniers pour livre, conformément à l'édit du mois de septembre 1781, rendu pour les provinces de l'ancien domaine de Navarre.

Art. 9. Que la province ait la liberté d'asseoir et de répartir la quotité des impositions qui sera à sa charge, mais sans distinction des biens ni des personnes.

Art. 10. Que la province ait aussi la liberté de verser directement dans le trésor royal le montant de ses impositions.

Art. 11. Que le trésorier ne puisse disposer d'aucune somme, sans le mandat exprès des Etats, ou de la commission intermédiaire qui sera établie.

Art. 12. Que cette commission intermédiaire sera composée des membres qui seront choisis dans l'assemblée générale, et pris en nombre égal dans les ordres du clergé et de la noblesse réunis, et dans celui du tiers-état.

Art. 13. Qu'aucune gratification ne pourra être accordée que du consentement des trois quarts des membres de l'assemblée des Etats.

Art. 14. Que les Etats fixeront le traitement du président, des députés et des officiers, soit pour la tenue de l'assemblée générale, soit pour la commission intermédiaire. Ils régleront aussi les frais des bureaux, les autres dépenses nécessaires, et le tout sera supporté également par les trois ordres.

Art. 15. Le tableau de situation des fonds du pays, par recette et par dépense, sera inséré dans les procès-verbaux des assemblées, qui seront rendus publics chaque année, et dont il sera envoyé des exemplaires dans chaque communauté.

Art. 16. Que la direction de tous les objets d'utilité publique, chemins, ponts et chaussées, bâtiments publics, exploitation des carrières et autres objets de cette nature, soit exclusivement attribuée aux Etats de la province.

Art. 17. Que les comptes des communautés seront rendus devant des auditeurs choisis par elles, et revisés, en cas de réclamation d'appel, par les Etats de la province.

Art. 18. Que toutes les communautés feront déterminer, sur leur requête, par les Etats de la province, les dépenses relatives aux réparations des églises, presbytères, et autres dépenses particulières à chaque communauté, et qu'ils permettront telles levées de deniers, ou impositions locales, qui seront délibérées par chacune des communautés, pour acquitter les dépenses autorisées comme ci-dessus, et seront autorisées à plaider par les Etats de la province.

Art. 19. Que la police des lieux où sont situées les eaux minérales soit rendue aux officiers municipaux, ainsi que l'administration des revenus des eaux, sous l'inspection des Etats de la province.

Art. 20. Solliciter un règlement, afin que tous les officiers du sénéchal assistent aux audiences ou au moins trois, à peine de nullité des jugements.

Art. 21. Que les priviléges exclusifs qui gênent la liberté naturelle des personnes, les droits de propriété et blessent l'intérêt public, telles que les messageries et diligences, qui exposent les citoyens à des vexations odieuses et des taxations arbitraires, soient supprimés.

Art. 22. Que l'établissement des haras de la province de Bigorre soit supprimé, comme très-onéreux et contraire à la propagation et à l'amélioration de l'espèce des chevaux, et qu'une liberté entière soit établie sur ce point.

Art. 23. Que les milices soient abolies comme contraires à la liberté, humiliantes pour le tiers-état, et dépeuplant particulièrement la province, à cause du voisinage de l'Espagne, du Béarn et de la Navarre; et que les classes soient abolies aussi, attendu qu'il n'y a point de rivière navigable ni flottable dans la province.

Art. 24. Qu'il soit établi une égalité parfaite dans les poids et mesures de la province, sauf pour les fiefs et autres redevances établies par les anciens titres, et qui seront payées comme par le passé.

Art 25. Qu'on sollicitera la rentrée des domaines du Roi, aliénés, engagés ou échangés dans l'étendue de la province, pour être vendus sous la garantie la plus expresse de la foi nationale, avec préférence en faveur des communautés d'habitants, qui acquerront ainsi la liberté féodale.

Art. 26. Qu'on demandera l'érection de cures dans toutes les paroisses ou hameaux dans lesquels les fruits décimaux sont suffisants pour l'entretien des curés.

Art. 27. Qu'il sera demandé un règlement sage pour l'approvisionnement des villes dans un temps de disette.

Art. 28. Que les villes de la province qui ne sont pas comprises dans l'état annexé au règlement du 24 janvier dernier, seront autorisées à envoyer à l'assemblée de la sénéchaussée un nombre de députés, proportionné à leur population et au nombre des feux, comme les autres paroisses et villages de la province, afin qu'elles soient suffisamment représentées à ladite assemblée, ces villes ayant eu le désagrément de voir que des bourgs, qui sont dans leur juridiction, ont eu un plus grand nombre de députés qu'elles-mêmes, à l'assemblée qui se tient dans ce moment.

Art. 29. Que, sur la demande qui a été faite par la ville de Saint-Sever-de-Rustan et des paroisses qui en dépendent, ainsi que par les religieux bénédictins qui sont dans ladite ville, d'être réunis, comme ils l'étaient autrefois, à la province de Bigorre, tant pour l'administration de la province que pour celle de la justice, les députés seront chargés de solliciter cette réunion, sans que ladite ville et autres paroisses à réunir, entendent contribuer aux anciennes dettes de la province.

Art. 30. Qu'il seront chargés de faire la même demande relativement au pays de Rivière-Basse, qui a témoigné le même désir.

Art. 31. Qu'ils solliciteront encore la même réunion pour tous les pays, jadis démembrés, du pays de Bigorre, et du diocèse, ainsi que les précédents.

Constitution municipale.

Art. 1er. Qu'on demandera la révocation de tous les arrêts du conseil, qui ont formé des conseils politiques dans les villes et bourgs de la province, et le rétablissement d'une constitution municipale, qui rende toutes les places des maires, officiers municipaux et autres administrateurs, électives; celles des officiers municipaux triennales et gratuites, sans qu'elles puissent jamais être converties en titre d'office, ni grevées de finance.

Art. 2. Qu'il soit ordonné que, dans les assemblées des villes, les représentants de toutes les places, corps, communautés et associations d'habitants, réunis par les mêmes fonctions ou les mêmes travaux, soient appelés, conformément aux articles 26, 27 et 28 du règlement du 24 janvier 1789 pour les Etats généraux.

Art. 3. Qu'une entière liberté soit rendue ou laissée aux communautés d'habitants des campagnes, de choisir leurs consuls et préposés pour leur police et administration particulière.

Art. 4. Que l'administration municipale des villes, bourgs et villages, soit mise sous l'inspection des Etats de la province, et que les officiers municipaux auront, dans chaque communauté, la connaissance de tout ce qui sera relatif à la décoration des places, alignement des rues, et entretien des édifices publics, sous l'inspection des Etats de la province.

Art. 5. La compétence des officiers municipaux sera augmentée jusqu'à 10 livres dans les cam-

pagnes, et jusqu'à 20 livres dans les villes et bourgs ; et que la justice municipale sera exercée sans frais.

Art. 6. Que l'on sollicitera la suppression des jurandes et maîtrises d'arts et métiers, sous la condition du remboursement de la finance.

Art. 7. Les accidents de maladie ou mort, pouvant rendre la députation incomplète, il sera donné un adjoint aux députés, nommé dans la même forme, et muni des mêmes pouvoirs pour les remplacer en cas de besoin, ce qui sera exécuté sous le bon plaisir du Roi, pour l'assemblée qui suivra celle-ci.

Art. 8. Comme il est possible qu'il survienne, pendant l'assemblée, des objets importants de délibération sur lesquels les députés n'auraient pas d'instructions de leurs commettants, il sera établi, dans la sénéchaussée, une commission intermédiaire, qui subsistera seulement pendant la tenue des États généraux, et avec laquelle les députés seront tenus d'entretenir une correspondance suivie, et ils prendront son avis sur les points qui n'auront pas été prévus. Cette commission sera composée de douze personnes choisies dans les six districts, en la même forme que les députés, ce qui sera exécuté sous le bon plaisir du Roi, à la prochaine assemblée,

Art. 9. Que, dans le procès-verbal qui sera dressé de l'assemblée des États généraux, on insérera l'avis des différents députés sur tous les objets qui auront été mis en délibération.

Le présent cahier de doléances générales du pays et comté de Bigorre, a été rédigé par MM. les commissaires à ce nommés par l'assemblée générale, que nous avons paginé de notre main, et signé au fond de chaque page ; avons paraphé ledit cahier *ne varietur* à la première et dernière page, et tous MM. les commissaires sont invités à le signer à suite, ce à quoi il a été procédé par eux à l'instant. *Signé* Deladeveze, lieutenant général ; Davezac, greffier en chef.

Signé Barrère de Vieuzac; Casteron ; Dupont; Daupholle ; Sicard ; Duenoret, médecin ; Dupont, avocat ; Decamps ; Deffis ; Sentons ; Dossat ; Porterie ; Lamarque ; Lanère ; Carère ; Lacrampe ; Peré ; Beaute, médecin ; Lapeyre ; Fourcade ; Depene, Meudaigne ; Bordenave, et Doléac, commissaires.

Localités qui intéressent toute la province de Bigorre.

C'est ici surtout que le tiers-état réclame la protection du souverain et de la nation assemblée. Les maux généraux sont toujours aperçus, mais les maux particuliers et les vices locaux échappent trop souvent aux regards d'une grande administration. C'est dans le fond des provinces que l'autorité arbitraire fait des progrès rapides, que les vexations obscures se multiplient, que les abus se soutiennent, que les règlements dégénèrent, et que les lois sont inexécutées.

L'ordre du tiers-état demande en conséquence :

Art. 1er. Que la liberté de partager les landes et communaux, accordée par l'édit de 1771 aux différentes communautés de la province, ménage par ménage, et par portions égales, sous l'autorisation du commissaire départi, soit restreinte de manière que ce partage ne pourra être fait sur la demande des communautés qu'après des vérifications faites par des commissaires nommés par les États provinciaux, pour juger de l'utilité dudit partage et de l'étendue et restriction qui doivent y être mises, après avoir entendu les habitants desdites communautés, ainsi que ceux des communautés voisines qui pourront prétendre quelque droit sur lesdites landes.

Art. 2. Que l'arrêt du conseil du 28 février 1773, qui a fait une exception à l'édit ci-dessus pour les communautés situées dans la partie des Pyrénées limitrophes de l'Espagne, soit dans les montagnes adjacentes, soit enfin dans les districts appelés Vallées, soit confirmé de plus fort pour avoir force de loi, nonobstant l'omission de la formalité de l'enregistrement de la cour de Parlement, et que les communautés de la montagne soient dans le même état qu'elles étaient avant l'édit de 1771.

Art. 3. Que chacun ait la liberté de puiser du sable, de prendre des pierres dans les rivières et ruisseaux, ainsi que d'en dériver les eaux pour l'irrigation des fonds, même dans les terres à haute justice.

Art. 4. Que chaque citoyen ait le droit de tenir chez lui des armes à feu, pour sa sûreté et pour veiller à la conservation de ses biens ; et que les voyageurs puissent avoir des pistolets apparents ; suppression du droit de chasse.

Art. 5. Que tout droit de péage, de pontonnage, leude, et autres droits de ce genre, qui gênent le commerce et la circulation dans l'intérieur du royaume, ainsi que les impôts sur les huiles, planches et autres denrées du cru du pays, soient supprimés ; sauf à indemniser le propriétaire pour le droit de leude, s'il y a lieu ; et que le droit de péage établi principalement pour la ville de Tarbes soit aboli, le pont de cette ville ayant été construit aux frais de la province.

Art. 6. Que les gardes employés dans les fermes du Roi, supposé qu'il en existe quelqu'un après la tenue des États généraux, soient soumis dans leurs visites à l'inspection et surveillance des officiers municipaux des lieux ; que le Code pénal, dans cette matière, sera réformé comme trop rigoureux, la chambre de Valence abolie, et que la trop grande confiance accordée aux procès-verbaux des employés sera modifiée.

Art. 7. Que le droit appelé *dixain*, perçu par le chapitre de Tarbes sur le revenu d'un nombre considérable de fabriques du diocèse, droit établi autrefois pour la reconstruction de l'église cathédrale de Tarbes, et qui ne fut accordé qu'à titre de secours, sera supprimé : la cause ne subsistant plus depuis plusieurs siècles, et l'église cathédrale étant d'ailleurs très-riche.

Art. 8. Que le droit perçu par les évêques pour la dispense de parenté et publications de bans, de même que le *vacat*, par eux perçu sur les bénéfices-cures, soit supprimé.

Art. 9. Que le droit perçu par les curés pour baptêmes, mariages, sépultures, et tous autres connus sous le nom de *casuel*, soient supprimés.

Art. 10. Qu'il soit procédé à la fixation des limites sur les confins de la Bigorre et l'Espagne ; et que le gouvernement veuille s'occuper des moyens nécessaires pour continuer le chemin jusqu'aux frontières de l'Espagne.

Art. 11. Que les vallées de Lavedan et celles de Barèges soient confirmées dans leurs anciens priviléges.

Art. 12. Que le concordat passé entre les vallées de Lavedan et les officiers de la sénéchaussée de Bigorre, suivant lequel lesdites vallées doivent fournir aux frais de la poursuite des crimes qui se commettent dans leur territoire, soit cassé ; et que les consuls, en cas de mort survenue par accident, soient autorisés à faire, avec l'assistance d'un assesseur gradué, la levée des ca-

davres, après avoir pris les précautions usitées pour constater le genre de mort.

Art. 13. Que dans les vallées de Lavedan, les consuls, assistés d'un avocat gradué, puissent connaître des causes civiles, jusqu'à la somme de 30 livres, et dans la vallée de Baréges, jusqu'à la somme de 50 livres; et cela, en considération de l'éloignement de ces vallées du lieu où le siége de la sénéchaussée est établi.

Art. 14. Que le commerce des marbres soit rétabli dans les provinces, et que la libre exploitation des carrières soit rendue aux communautés qui en ont la propriété.

Art. 15. Que le collége de Tarbes soit agrégé à l'Université de Toulouse ou à celle de Pau.

Art. 16. Qu'il soit fait défenses de planter des arbres sur les bords des grandes routes, qu'ils rendent plus boueuses, moins aérées, et qu'ils dégradent sensiblement; que les mêmes défenses s'étendent aux chemins particuliers, notamment à ceux qui servent à conduire les bestiaux aux pâturages.

Art. 17. Que les fiefs que les seigneurs perçoivent sur les *faux morts*, dans certaines communautés de la province, soient supprimés : les seigneurs étant indemnisés par les nouveaux colons, de la perte de ceux dont les familles s'éteignent.

Art. 18. Que les droits féodaux personnels, qui sont odieux, tels que la *banalité*, *corvées*, *loi de sang*, *guet* et *garde*, et autres droits qui ressentent la servitude personnelle, et blessent la liberté de l'homme, soient abolis.

Art. 19. Que le logement des gens de guerre sera à la charge du gouvernement dans toutes les communautés de la province, et que, dans le cas contraire, cette dépense soit supportée par tous les ordres, comme les autres charges ou impôts.

Art. 20. Qu'on s'occupera efficacement de l'exécution des règlements qui proscrivent la mendicité, surtout des moyens de transporter commodément, dans cette province, les pauvres malades, qui vont en grand nombre aux eaux minérales.

Art. 21. Que les officiers des villes et bourgs de la province où il se tient des foires et marchés, ne puissent arrêter les ventes des denrées, fruits, volailles et autres objets comestibles, et que toute liberté soit donnée de vendre et d'acheter, à l'exception des revendeurs et monopoleurs : ce qui sera laissé à la vigilance des officiers de la police.

Art. 22. Qu'il soit libre à la province de Bigorre de mettre les extraits des actes translatifs de propriété et les sentences et jugements quelconques sur papier timbré, au lieu du parchemin qui est beaucoup plus cher, et qui prête beaucoup plus aux falsifications.

Art. 23. Que, sur la réclamation de la communauté de Gardère, le droit exorbitant de Pignore appelé *carnal*, qui consiste dans la confiscation des trois quarts du prix des bestiaux trouvés en délit, soit supprimé, à la charge de payer le dommage.

Art. 24. Que le débit de la poudre à mines, qui n'est permis, suivant les règlements faits à ce sujet, que pour l exploitation des ardoisières et carrières qui sont aux environs de Lourde, soit permis indistinctement pour tous les habitants de la province qui en auront besoin pour des escarpements, tant publics que particuliers, et ce, sur une attestation des consuls des paroisses qu'habiteront ceux qui se présenteront pour en acheter.

Art. 25. Ordonner de plus fort l'exécution des règlements qui portent qu'il sera établi, dans chaque paroisse, des maîtres et maîtresses d'école pour l'instruction et éducation de la jeunesse.

Art. 26. Que les religieux bénédictins de Saint-Pé en Bigorre, réduits à trois par le régime, soient tenus d'être au nombre de sept, dont deux vaqueront à l'enseignement de la jeunesse, en conformité du concordat passé entre eux et la ville.

Art. 27. Qu'il soit établi, en la ville de Rabastens, par laquelle le messager de Toulouse passe quatre fois par semaine, un bureau de poste aux lettres, pour la commodité de la ville et des environs; et que la réunion de huit bénéfices simples, érigés dans l'église de Rabastens, soit demandée pour former un hôpital, auquel sera attaché un prêtre chargé de remplir les obligations des bénéfices réunis.

Art. 28. Que la moitié du revenu du prieuré de Saint-Orens soit destinée à l'entretien d'un prêtre, qui sera chargé d'acquitter sur les lieux toutes les fondations à la charge dudit monastère; lequel prêtre fixera son domicile dans le lieu le plus avantageux et le plus utile aux communautés voisines.

Art. 29. Que les habitants de la vallée de Baréges puissent mener leur bétail sur la montagne, et le ramener librement, sans que les employés puissent les inquiéter, ni les préposés exiger aucune dénonciation, soit pour la sortie de leur bétail, soit des étoffes et denrées destinées à leur usage.

Art. 30. Qu'il ne soit accordé aux intendants aucun arrêt d'attribution, et que ceux ci-devant accordés soient révoqués; que la connaissance des objets qui leur aurait été déférée, soit renvoyée aux Etats, ou à la juridiction ordinaire, suivant l'exigence des cas.

Art. 31. Qu'ils ne puissent, sous aucun prétexte et sous peine de concussion, établir sur les revenus des communautés, ni gratifications ni pensions; que celles ci-devant établies demeureront supprimées et que celles payées sous un faux titre, s'il y en a, soient restituées.

Art. 32. Que vu les dépenses énormes que la révision des comptes et autres affaires des communautés occasionnent dans la montagne, et *dans toute la province*, par les différents voyages, la multiplicité des verbaux, rapports, adjudications, droits de centième denier sur icelles, honoraires du secrétaire, etc., etc., également onéreuses aux communautés et aux comptables, toujours incertains de leur sort et inquiets sur l'existence de leurs pièces, d'où dépendent souvent leurs fortunes, la vérification desdits comptes sera confiée aux Etats.

Art. 33. Que les communautés ou particuliers comptables soient reçus, en libellant leurs griefs, à dénoncer aux Etats qu'ils requièrent une nouvelle vérification; laquelle ne pourra leur être refusée, en consignant une somme de 12 livres, qui sera versée à la caisse du bureau de charité de la communauté, en cas de plainte mal fondée.

Art. 34. Qu'il soit mis fin, par une commission nommée aux Etats, à tous les procès et discussions que la comptabilité a occasionnés dans la subdélégation de Lourde, et que, pour ce, il soit donné aux commissaires une attribution bien nécessaire et bien désirée pour le repos des familles et la tranquillité de ce pays, depuis si longtemps opprimé.

Art. 35. Que les Etats généraux pèsent maintenant dans leur sagesse si la conservation ou suppression des intendants peut faire un problème; si, par événement, ils les conservent,

qu'ils soumettent leur conduite et leur jugement à une loi protectrice des droits sacrés des personnes et des propriétés.

Art. 36. Qu'il soit permis aux apothicaires de la province de cultiver douze pieds de tabac, cette plante entrant dans plusieurs compositions et médicaments nécessaires et importants pour le service du public.

Art. 37. Que les justices seigneuriales soient abolies, ou du moins qu'il soit permis de porter les causes en première instance au sénéchal.

Art. 38. Qu'il soit sollicité pour les communautés riveraines du canal appelé de l'*Alaric*, dans les terres domaniales, une permission de construire sur ce canal des moulins à farine, offrant de payer une redevance convenable.

Art. 39. Que la liberté de la pêche soit accordée aux habitants de la province dans toutes les communautés.

Art. 40. Que le droit de vendre exclusivement du vin, pendant certains mois de l'année, au choix des seigneurs, soit aboli, comme contraire au commerce et à la liberté.

Art. 41. Que les droits des procureurs soient modérés.

Art. 42. Que le franc-fief soit aboli, comme étant une source féconde d'inquistion et de vexations, et un impôt des plus désastreux.

Art. 43. Qu'il soit demandé instamment au Roi et aux Etats généraux, des secours pour la reconstruction des ponts et le rétablissement du chemin de Baréges, attendu que cet *établissement militaire* et si utile à l'humanité, a essuyé des dommages considérables deux années consécutives, qui ont réduit les habitants à la plus grande indigence, et que le gouvernement voudra bien se charger, à l'avenir, de l'entretien de la route de Tarbes à Baréges, sous l'inspection de la province qui est trop pauvre pour subvenir à un entretien si dispendieux.

Art. 44. Solliciter un règlement qui ordonne que le cours naturel des eaux et ruisseaux ne sera point intercepté dans toute l'étendue de la province.

Art. 45. Sur la réclamation de la ville de Tarbes et de quelques autres communautés, demander le rétablissement du présidial dans la ville de Tarbes.

Art. 46. Qu'il sera permis à chacun de porter des armes à feu pour la destruction des corbeaux, autres oiseaux destructeurs et bêtes féroces, dans toute l'étendue de la province.

Suite du cahier des localités.

1° Il sera demandé que les convocations pour les députations aux Etats généraux par bailliages et sénéchaussées seront maintenues, ainsi que le pouvoir ancien et exclusif des baillis et des sénéchaux pour procéder à ces convocations, suivant un règlement et cahier d'instructions qui serait fait aux Etats généraux ; ce droit des baillis et des sénéchaux étant aussi ancien et aussi constitutionnel que nécessaire à la liberté publique.

2° Qu'à l'avenir le sénéchal d'épée de la province convoquera aussi les Etats provinciaux suivant l'édit de septembre 1633, l'usage et la possession qui remonte à plus de deux siècles.

3° Que le château de Lourde, demeure ancienne des comtes de Bigorre, ne sera plus appelé ni regardé comme prison d'Etat, ne servira qu'à la protection et défense du pays, et non pas d'effroi à la liberté civile; qu'en conséquence, les prisonniers qui y sont renfermés dans ce moment seront rendus à leurs familles et à leurs juges naturels.

4° Que les ordonnances de Louis XII et de Louis XIV, qui ont assuré une pension aux pères de familles nombreuses, seront renouvelées et exécutées.

5° Que le droit de confiscation des biens des condamnés n'aura pas lieu dans la province de Bigorre; que la province sera confirmée dans son ancien droit de faire passer les biens aux héritiers des condamnés, *sauf l'amende envers le Roi.*

6° Que l'ancien privilége de la Bigorre de ne prêter hommage et serment de fidélité au seigneur du comté, qu'après avoir reçu préalablement le serment accoutumé du comte, qu'il le gouvernera suivant les fors et coutumes du pays, sera renouvelé et maintenu de plus fort.

Le présent cahier et suite des doléances des localités et pays et comté de Bigorre, a été rédigé par MM. les commissaires à ce nommés par l'assemblée générale, que nous avons paginé de notre main, et signé au fond de chaque page, et paraphé *ne varietur* par première et dernière page, avec MM. les commisssaires qui ont signé avec nous, déclarant que l'addition ou suite des doléances a été publiquement lue à l'assemblée, et par elle unanimement arrêtée et approuvée le 25 avril 1789. *Signé* Lassus de Ladeveze, lieutenant général, président ; Davesac de Castera, greffier en chef.

Signés Lauere; Beaute; Deffis; Depène; Dauhotte; Fourcade; Lacrampe, médecin; Lamarque, avocat; Dupont; Sicard ; Sentons ; Porterie ; Dossat; Meudaigne, notaire; Dupont, avocat; Bordanave ; Barère de Vieuzac; Casteran; Doléac; Decamps ; Carrère ; Peré ; commissaires.

Adresse des corporations de la ville de Tarbes à M. le directeur général des finances, en lui envoyant leurs doléances particulières.

Supplient humblement les corporations du tiers-état de la ville de Tarbes et Bigorre, disant que, dans le mois de mars dernier, se seraient assemblées, d'après des avertissements faits de la part des officiers municipaux de cette ville, lesquelles corporations ont présenté leurs cahiers de doléances, conformes à la lettre de Sa Majesté ; mais, comme lesdits cahiers tendent à des restitutions considérables de la part des administrateurs de cette ville, on n'a pas voulu les enregistrer dans le cahier général de cette province.

Cahier des doléances et remontrances que présentent les corporations de la ville de Tarbes.

1° Nous supplions Sa Majesté de vouloir nous faire la charité de nous faire rentrer les fonds communaux que les administrateurs nous ont privé par vente, sans en donner la plus petite connaissance depuis environ trente ans, jusqu'à l'année dernière 1788 ; nous ne pouvons tenir aucune tête de bétail, ne trouvant où le faire pacager.

2° Nous supplions Sa Majesté de vouloir nous accorder de faire rendre compte à ceux qui ont administré les rentes de la ville, des ventes faites depuis environ trente ans, de même qu'à la restitution du pavé que tous les habitants ont payé, vu qu'ils ont mis à leur profit des matériaux et autres objets.

3° Sa Majesté voudra bien nous affranchir les 10 sous pour livre qu'on fait supporter aux débitants de vins en gros et en détail ; cela fait que le peuple paye un sol de plus qu'il ne ferait si

ces dix sols pour livre n'étaient à payer aux débitants,

4° La ville perçoit le droit de souquet sur le vin, qui se porte à plus de 7,000 livres. Nous supplions Sa Majesté de le prendre sur les octrois dont la ville profite des capitaux depuis 1768, et sous le nom de MM. les régisseurs pour les 2 sols pour livre ont ruiné les fermiers par emprisonnement de leurs personnes, par procès portés au Parlement de Toulouse, qui existent encore.

En 1769, la ville assuma pour son compte, le premier de l'an, de payer ces 2 sols pour livre à MM. les régisseurs, et donna pouvoir aux fermiers de se faire payer à leur profit, en sus du droit.

5° Nous supplions Sa Majesté de vouloir nous accorder qu'il n'y ait point aucun impôt sur le pain, qui est un droit de fournage que la ville cherche à faire payer aux boulangers, de même qu'aux boucheries, qui accable le public de misère.

6° Que Sa Majesté veuille faire cesser l'audience de police, qui est beaucoup dispendieuse; pour un objet de 30 sols, elle entraîne à des frais considérables; et de nous rendre cette justice aux anciens usages, que le créancier fasse venir son débiteur devant MM. les officiers municipaux par un valet de ville; il en résulte de cela une suppression considérable des frais dont les magistrats, secrétaires, trompettes, profitent dans ce tribunal.

7° Que les droits des procureurs et huissiers soient modérés.

8° Que le rétablissement du présidial nous soit accordé, vu qu'on abrégerait bien d'affaires pour conserver à chacun le peu de ressources que nous avons pour l'entretien de nos familles, et qu'il soit fixé dans l'an que tout procès soit jugé.

9° Que les citoyens soient invités aux assemblées du corps de ville, comme les anciens usages, soit pour les affaires de Sa Majesté ou affaires publiques, afin qu'ils en prennent connaissance, et qu'on fasse cesser des abus qui nous préjudicient; qu'il soit ordonné que l'artisan ait le droit de nommer aux charges consulaires, de même que d'être appelé par le rôle des impositions, comme connaissant entre nous les facultés des uns et des autres.

10° Et comme le corps municipal n'est composé que de vingt-huit à trente personnes étrangères ou des nouveaux venus, qu'il soit ordonné que des citoyens ou propriétaires éclairés exercent la police à la pluralité des voix, afin d'éviter une cabale de personnes intrigantes qui se nomment, tour à tour, pour la nomination des bénéfices des prébendes, et contre le vœu de plus de six mille habitants; c'est un objet bien frappant pour qu'aucune de nos familles puisse jouir d'aucun bénéfice. Sa Majesté nous a fait connaître qu'il veut venir à notre secours. En conséquence, nous lui adressons avec confiance des cahiers si longs, pour qu'il ait la bonté d'y jeter les yeux. Nos corps et nos biens sont à Sa Majesté, et l'âme à sa gloire. Nous vous demandons le soulagement des impositions, de les faire supporter au clergé et à la noblesse, à concurrence des fonds qu'ils possèdent; par exemple, les nobles ne payent qu'un sixième, tandis que nous payons un dix-huitième.

11° Que notre évêque reste dans son palais épiscopal pour y laisser ou dépenser 60,000 livres de rente qu'il a. Si sa présence y avait été cette année dans le mois de mars dernier, il aurait assisté le peuple souffrant aux manquements des grains dans son diocèse. MM. les chanoines avaient beaucoup de grains dans leurs greniers; après la recherche que la populace a faite avec l'assistance des officiers municipaux, il nous a été impossible d'en faire vendre aux boulangers à un prix modéré pour notre subsistance.

12° Qu'il soit ordonné à tous les bénéficiers de la ville de donner le quart de leurs revenus aux pauvres.

13° Que chaque habitant de la ville soit assujetti aux logements des troupes; il n'y a que l'artisan qui supporte ce fardeau, le reste des habitants en est exempt. Qu'il nous soit encore un coup rendu nos biens communaux très-considérables, pour faire pâturer des bestiaux, et notamment des chevaux pour servir à MM. les officiers des troupes, lors de leur passage de province en province. En effet, dans bien des occasions on a recours à MM. les officiers municipaux, au délégué de M. l'intendant, pour enjoindre aux consuls des communautés de faire trouver des chevaux pour fournir à la troupe. D'ailleurs, tous ces biens communaux appartiennent à Sa Majesté.

Par cet ordre, les gens travaillant leur bien ne seraient pas obligés de retarder leurs labeurs. Il s'est trouvé dans un temps fort pressant, où il a fallu quitter la semence ou autres travaux urgents pour obéir aux commandements de ces messieurs.

Les suppliants ne cesseront de faire des vœux pour la conservation de vos jours si précieux au tiers-état, et pour la prospérité de votre glorieux ministère.

Signés Maurosy; Lagardère; Latare; Pujos; Latouche; Bibé; Carrau; Marsouset; Fontan; Saran, Lagunesse, cordonnier; Guichot, boulanger; Herbine; Maro; Beron; François Poney; Christan; Lamoure; Caveau; Dallia; Scelse; Abadie; Lamothe; Lacroque; Lacrampe; Dalier; Bajolle; Abadie; Le Beron; Danton; Cazoux; Sucquet; Capdebille; Labattette; Lafargue; François Peres; P. Arnaud; Abadie; P. Maninat; Jouneau; Laqueille; Louis Millos; Fourcade; Guihot; Vincent Laroque; Forestre; André; Aubaret; Martin; François Garcon; Puyau; Bruna; Grange; Brouard; Maurice; Bergera; B. Etienne; Marrat; Lasalle; Mortan; Fourcade; et autres dont les noms sont illisibles.

CAHIER

GÉNÉRAL DES DEMANDES, GRIEFS ET DOLÉANCES QU'ONT L'HONNEUR DE PRÉSENTER AU ROI ET A NOSSEIGNEURS DES ÉTATS GÉNÉRAUX, LA VILLE DE SAINT-SEVER, CAPITALE DU RUSTAING, ET LES COMMUNAUTÉS DE SELE-DE-BAT, SENAC, LAHITAU, MONMOULOUS ESTAMPURES ET FRÉCHÈDE, AUTORISÉES A CET EFFET PAR LES ORDRES DE SA MAJESTÉ (1).

Art. 1er. Le député, que ces communautés choisiront parmi ceux du pays de Bigorre, ainsi qu'elles y sont autorisées, pour présenter et appuyer, en leur nom, le présent cahier des doléances aux Etats généraux, est chargé de faire parvenir aux pieds du trône l'hommage respectueux de l'obéissance, de l'amour et de la fidélité des communautés délibérantes pour la personne sacrée de Sa Majesté, de lui témoigner une éternelle reconnaissance de ce qu'elle a réintégré la

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*

nation française dans ses droits, et le tiers-état en particulier dans celui d'une représentation égale; le député est encore chargé d'offrir, sous le bon plaisir de Sa Majesté, l'assurance de la haute considération que ces communautés ont conçue pour le ministre sage, éclairé et ami du peuple, à qui le Roi a rendu l'administration des finances de son royaume.

Art. 2. La présente assemblée, quoiqu'elle fût fondée en justice à réclamer l'avantage qu'elle vient d'obtenir, n'en est pas moins flattée de pouvoir faire entendre sa voix aux Etats généraux, et d'y être représentée. Associée désormais aux travaux de ce corps auguste et législateur, elle croit devoir commencer par déclarer son intention sur ce qu'il a fait jusqu'ici, et se mettre ainsi au courant de ses opérations.

Considérant que les Etats généraux sont la réunion des députés de toutes les parties de l'empire français, chaque membre de ce corps devait être connu et avoué respectivement par tous les autres membres qui le composent. La présente assemblée estime donc qu'il était naturel et de toute justice, que les pouvoirs de tous les députés fussent vérifiés en commun, et leur légitimité reconnue par toute l'assemblée nationale.

Elle pense que l'Assemblée, ne formant qu'un tout composé d'une multitude des membres de divers ordres et de divers états, l'Assemblée nationale qui la représente doit en être une fidèle image, et par conséquent ne former qu'un tout, dont chaque membre ait un droit égal de représentation et de suffrages, d'où dérive la nécessité de la représentation par tête.

Elle adopte le principe qui a servi de base à la délibération unanime des Etats généraux du 17 juin dernier, principe qui a été avoué par le Roi lui-même : qu'il ne peut et doit être établi d'impôts que du consentement de la nation assemblée, d'où résulte nécessairement la nullité des impôts existants, que la nation n'a pas consentis; l'assemblée applaudit toutefois à la sagesse des Etats généraux qui leur en a fait ordonner la perception provisoire et qui l'a bornée à l'époque de leur dissolution, de quelque manière qu'elle pût arriver. Elle souscrit, avec le plus grand éloge à l'assurance qu'elle a donnée aux créanciers de l'Etat de les prendre sous la protection de l'honneur et de la loyauté française.

La présente assemblée adhère donc à la réclamation d'une vérification en commun des pouvoirs de tous les députés, aux deux arrêtés des Etats généraux du 17 juin dernier, à l'inviolabilité des personnes des députés, et généralement à tous les sages arrêtés qu'ils ont pris jusqu'à présent.

Art. 3. La présente assemblée a appris, avec une vive satisfaction, que les Etats généraux allaient s'occuper de la constitution du royaume. Elle désirerait qu'ils missent à la tête des principes fondamentaux de notre monarchie la succession perpétuelle et graduelle de mâle en mâle, à l'exclusion des filles, de la couronne de France dans la maison régnante, dans la famille de Charles V, de Charles VII, de saint Louis, de Louis XII le Père du peuple, de François Ier, du bon Henry, et de Louis le Grand, cette famille la plus ancienne et la plus illustre parmi toutes celles des souverains de l'univers entier. Après avoir rendu hommage aux droits d'un roi qui met tant de générosité et de bonté à rétablir les nôtres, et de l'avoir par là dédommagé de toutes les peines qu'il éprouve en voulant assurer le bonheur de son peuple, on pourrait ensuite poser les limites du pouvoir monarchique, déterminer les droits respectifs du souverain et des sujets. En attendant qu'on fixe clairement et irrévocablement ses droits, la présente assemblée se bornera à réclamer ici ce que des hommes considérés dans l'état de la nature, des hommes réunis en société, des hommes libres, des Français en un mot, ne peuvent se dispenser de demander; elle réclame sûreté, liberté et propriété.

Art. 4. Les hommes ne se sont réunis en société que pour se mettre en sûreté sous l'égide des lois qu'ils se sont données et de la puissance publique qu'ils ont reconnue ; d'où s'ensuit qu'on ne peut toucher à ces lois que du consentement et par le concours des membres de cette société, soit directement, soit indirectement, par l'entremise de ses représentants légitimes; d'où résulte :

1° La nécessité de la convocation des Etats généraux en France, et leur retour périodique pour réformer les anciennes lois, ou en créer de nouvelles; pour affermir la puissance publique si elle s'est laissée affaiblir; pour la contenir, si elle devenait entreprenante; la multiplicité des besoins de la nation et des abus, dont elle gémit, exige qu'elle soit assemblée à des périodes rapprochées, surtout dans le commencement, comme tous les trois ou les cinq ans : les Etats généraux sont la sûreté et la sauvegarde de la nation entière.

2° L'établissement des Etats provinciaux dans tout le royaume, auxquels on attribue l'assise des impositions dans leur arrondissement, et la connaissance de tous les objets d'administration qui sont aujourd'hui de la compétence des intendants; ces Etats formeront la sûreté et la sauvegarde de chaque province.

3° Le rétablissement des municipalités dans tous leurs droits et priviléges, et notamment dans celui d'élire librement leurs officiers ; c'est la sûreté et la sauvegarde de toutes les communautés du royaume.

4° L'utilité des associations et corporations particulières, comme une sûreté et une sauvegarde pour les individus.

Il faut que l'ordre d'une société bien constituée soit tel, que si on blesse un de ses membres, la secousse s'en fasse ressentir successivement et graduellement par tous les corps auxquels il tient, afin que tous résistent ou réclament contre l'injustice. Il faut que, dans un Etat considérable et bien ordonné, il y ait beaucoup de divisions des classes parmi les citoyens, parce que plus les sociétés particulières se rétrécissent, plus les liens qui en réunissent les membres se resserrent, plus il est aisé de s'apercevoir des torts qu'un chacun d'eux pourrait essuyer. C'est dans ce sens seulement qu'on peut et qu'on doit adopter la fameuse maxime *divide et impera*.

De la sûreté individuelle découle naturellement la nécessité d'une réforme dans la justice criminelle, puisque ses abus existants portent sur la vie, l'honneur et la liberté des citoyens. En attendant qu'on puisse perfectionner un ouvrage aussi difficile que celui de cette réforme, la présente assemblée demande comme des préliminaires à établir dès à présent et des points fondamentaux de la nouvelle législation criminelle :

1° Le rétablissement du jugement des pairs, autrefois en usage chez les Français, et connu aujourd'hui sous la dénomination de procédure par jurés ;

2° La publicité de l'instruction criminelle avec le ministère des avocats, pour servir de conseils et de défenseurs aux accusés ;

3° La liberté provisoire moyennant caution, excepté pour les crimes capitaux ;

4° L'abolition de la sellette;

5° L'abolition de la question préalable, comme celle de la question préparatoire a déjà été ordonnée;

6° L'obligation des juges d'exprimer la nature du crime ou du délit dans leurs jugements;

7° Un nombre plus considérable de juges, et une pluralité des voix plus décidée, surtout lors que la condamnation peut tendre à la peine de mort, ou à une peine flétrissante;

8° La suspension, pendant un mois, de l'exécution des jugements portant peine de mort, à moins que dans le petit nombre des cas qui exigent une punition prompte et exemplaire, afin d'instruire M. le chancelier ou M. le garde des sceaux du jugement rendu, et donner le temps à Sa Majesté d'exercer un des droits les plus précieux de sa couronne, qui est celui de faire grâce. Comme c'est le seul droit que nos rois aient conservé dans l'exercice de la justice criminelle, il paraît inconséquent qu'ils puissent établir des commissions extraordinaires pour faire juger des accusés d'un certain rang, qu'on ne manque jamais de regarder comme perdus, dès qu'ils sont livrés aux commissions.

On demande, en conséquence, qu'il n'y ait plus de commissions extraordinaires en matière criminelle, et par une suite du même esprit et des mêmes raisons, que le cours de la procédure criminelle ne puisse être, en aucun cas, interrompu par des évocations ou des attributions.

La liberté de la presse est encore un boulevard de la sûreté individuelle, par la facilité qu'elle donne de dénoncer à la société les entreprises qui peuvent être faites contre quelqu'un de ses membres; elle est d'ailleurs de la plus grande utilité, comme moyen de propager les lumières, et de servir à l'instruction des particuliers, et même des administrateurs. On s'en rapporte à la sagesse du Roi et des Etats généraux sur les précautions à prendre pour que la liberté de la presse ne puisse pas nuire à la religion, aux bonnes mœurs et à l'honneur des citoyens.

Art. 5. Les hommes sont nés libres. En se réunissant en société, ils ont dû sacrifier une partie de cette liberté originaire et indéfinie, qui se serait naturellement heurtée contre celle des autres, et aurait troublé l'ordre public; mais les hommes n'ont jamais pu renoncer à la faculté de disposer à leur gré de leurs personnes et de leurs actions tant qu'ils ne blessent pas les lois ;de là, la suppression de toutes ces entraves qu'on a mises au droit naturel d'aller où l'on veut.

De là encore la suppression des lettres de cachet; c'est une arme dangereuse qu'il faut briser entre les mains des ministres. On peut d'ailleurs veiller à la conservation de l'honneur des familles, en rétablissant l'ancien usage du jugement des proches parents, assemblés devant un magistrat revêtu de l'autorité publique, pour prononcer l'arrestation pour un temps limité, sur l'avis des parents à plusieurs degrés, et dont le plus grand nombre n'eût pas droit à la succession ou à l'administration des biens de l'accusé. On pourrait encore prévenir les trahisons et les commencements des séditions, en faisant arrêter les prévenus, sur la simple dénonciation du ministère public; mais à la charge, par ce dernier, de produire dans les vingt-quatre heures, après s'être assuré de l'accusé, devant les juges naturels, les preuves de trahison ou de rébellion, et de lui parfaire son procès.

Le respect dû à la dignité de l'homme, à sa liberté naturelle, exige encore la suppression de toute espèce de corvées, tant seigneuriales que de celles des grands chemins, et de toutes charges personnelles, comme des restes humiliants de l'ancienne servitude.

Quant à la corvée des grands chemins, on pourrait laisser aux communautés le choix ou de la faire en nature, parce qu'alors elle deviendrait un acte libre, ou de la convertir en contribution pécuniaire, qui serait supportée indistinctement par tous les ordres. Il est des communautés qui manquent de bras, et d'autres d'argent.

Les mêmes motifs font encore réclamer la suppression de la milice, comme une espèce d'esclavage et une occasion de dépopulation pour les campagnes. La milice pourrait être suppléée par des fournitures d'hommes que les communautés feraient à prix d'argent, et qui dès lors deviendraient volontaires, tant de la part des villes et villages qui payeraient, que des hommes qui s'engageraient.

Art. 6. Comme il est juste de veiller à la sûreté des membres d'une société, il n'est pas moins juste de conserver leurs propriétés. L'atteinte la plus générale, et malheureusement la plus progressive, qu'on ait portés au droit de propriété, est l'excès des impôts. Pour y remédier à l'avenir, on demande :

1° Que les Etats-généraux veuillent examiner, avec le plus grand soin, les états que le gouvernement doit leur faire remettre sur la position actuelle des finances; qu'ils conservent les dépenses qui tiennent à l'Etat et à la dignité du trône, mais qu'ils retranchent avec sagesse et fermeté toutes celles qu'ils jugeront inutiles; qu'ils réduisent celles qui leur paraîtront trop considérables; que des maisons, déjà puissantes par leurs richesses, ne soient plus pensionnaires de l'Etat à grands frais; que les charges de la couronne et les places éminentes près la personne de Sa Majesté, soient plutôt payées par des honneurs et des distinctions, que par de gros appointements; que ceux-ci ne leur soient accordés qu'à raison et pour le temps de leurs services, qu'on tâche de redonner du cours à l'ancienne monnaie distinctive des Français, qui est l'honneur; qu'on diminue surtout la masse énorme des pensions et que, désormais, il n'en soit accordé qu'à mesure qu'il s'en éteindra; que le motif de leur concession soit énoncé dans l'état qui en sera publié à la fin de chaque année : ce sera le moyen de s'assurer qu'elles ne seront données qu'au mérite, et de les rendre ainsi plus flatteuses et plus honorables.

Après avoir, par cette première opération, comme déblayé la place, on pourra mieux se fixer sur la quotité d'un impôt à établir, qui soit proportionné aux vrais besoins de l'Etat.

2° Que l'impôt ne soit octroyé que du consentement de la nation assemblée, et pour l'intervalle d'une convocation des Etats généraux à l'autre.

3° L'attribution aux Etats provinciaux de l'assise de l'impôt dans les provinces.

Pour que cette assise puisse être faite en plus grande connaissance de cause et avec plus de justice, il serait à désirer que l'arrondissement de ces Etats provinciaux n'ait pas une étendue considérable : on n'entrera pas dans le détail des vues que la présente assemblée pourrait présenter à cet égard.

4° La perception de l'impôt rendue plus simple, moins dispendieuse, et mise, s'il est possible, à l'abri des exactions des porteurs de contraintes.

5° Le versement direct de l'impôt au trésor royal; chaque Etat provincial serait chargé de

l'y faire parvenir. Pour lui en faciliter le moyen, on ferait payer sur les lieux toutes les pensions, prêts de troupes, approvisionnements militaires et autres dépenses du gouvernement.

On pourrait encore augmenter la facilité de cette remise, en créant, près de chaque Etat provincial, sous sa caution et inspection, une caisse d'escompte correspondante avec celle de la capitale. Ce serait d'ailleurs augmenter la circulation dans les provinces, et y ouvrir une source de crédit pour les entreprises du commerce et de l'agriculture.

6° Comme il est naturel que ceux qui fournissent les deniers publics, en connaissent l'emploi, on demande, d'après l'offre que le Roi lui-même en a faite, que le tableau des revenus et des dépenses de l'État soit rendu public à la fin de chaque année, toujours dans une même forme qui aura été arrêtée entre Sa Majesté et les Etats généraux.

7° Que les fonds de chaque département, même de celui de la maison du Roi, d'après l'offre qu'il en a faite, soient fixés d'une manière irrévocable.

8° Que les ministres soient comptables envers les Etats généraux.

9° L'impôt étant une contribution que chaque membre de la société fournit pour la sûreté et la défense communes, il est naturel que chaque membre paye cette contribution, et qu'elle soit proportionnée à l'avantage qu'il retire de la protection des lois et du gouvernement; de là suit la justice évidente que l'impôt soit payé sans distinction des personnes ni des biens, et sans égard à aucun privilége; et si l'exemption porte sur la taille, par une suite de l'ignorance des premiers temps sur les vrais principes, ou d'anciennes obligations qui n'existent plus, il faut supprimer cette imposition et la remplacer par une autre; de là suit encore la justice d'une imposition proportionnée et répartie dans un seul et même rôle.

10° De là, résulte encore la nécessité d'un impôt qui puisse atteindre à la fortune de ceux qui ont leur bien dans leur portefeuille.

Pour asseoir l'imposition sur les biens-fonds avec proportion et justice, il faudrait, ou la régler d'après un nouveau cadastre, celui de 1669 étant devenu très-défectueux dans ce pays-ci, ou en faire la perception en nature, ou enfin l'évaluer en argent, d'après l'estimation des dîmes ecclésiastiques et l'évaluation d'un prix moyen dans les ventes pendant les dix dernières années. Mais, quelque parti qu'on prenne, qu'on supprime pour toujours ces accessoires de l'impôt, qui s'élèvent aujourd'hui presque aussi haut que le principal.

Après l'atteinte que l'excès progressif des impôts a portée aux propriétés individuelles, il n'en est pas de plus forte que celle qui résulte des autres droits que le Roi afferme ou fait régir; cette surcharge est même plus pesante et plus sensible que celle des impôts ordinaires, parce qu'elle est accompagnée de plus de gêne et de plus d'abus.

On demande donc que les Etats généraux s'occupent avec zèle et courage de la destruction de ces abus sans nombre, qui se sont introduits dans les droits domaniaux, dans les fermes générales et dans les nouveaux droits. On demande, qu'en laissant subsister ces droits, après avoir dépouillé leur perception de ses excès, on supprime toutes compagnies d'administrateurs, régisseurs et fermiers généraux, et qu'on en donne la direction à chaque Etat provincial dans son arrondissement, à la charge par lui de verser le même revenu dans le trésor royal. On demande que les profits immenses que font ces divers administrateurs ou fermiers généraux de ces droits, au lieu de s'engloutir dans le gouffre des richesses de la capitale, restent dans les provinces, et soient employés d'abord au remboursement des sommes fournies par les administrateurs à titre de cautionnement, et ensuite au soulagement des peuples dans la perception de ces droits.

Parmi les abus sans nombre qui existent dans la perception de ces droits, ceux dont on demande, dès à présent, la suppression, comme la plus urgente, sont la réforme du tarif du contrôle, insinuation, etc., etc.; on demande qu'il en soit dressé un nouveau, plus simple et plus modéré, et qu'il soit rendu public par la voie de l'impression;

La suppression du droit de franc-fief et du droit d'amortissement;

La suppression des sols pour livre sur toute sorte de droits;

Le reculement des douanes aux frontières du royaume;

Une réforme prompte dans la manière dont les employés des fermes exercent leurs fonctions; que, dans leurs visites, ils soient sujets à l'inspection et surveillance des officiers municipaux, même lorsqu'ils seront commandés par leur capitaine général;

La suppression du débit de tabac en poudre, comme suspect et pernicieux à la santé.

Les mauvaises lois et les frais énormes de la procédure sont encore des attentats contre la propriété, qui excitent les justes réclamations de cette assemblée. Elle demande la réforme des lois et de la procédure civile, et la confection d'un nouveau code. Le Roi a déjà annoncé qu'il s'occupait de cet objet, digne et de sa sagesse et de son amour pour ses peuples. Les grands talents et les vues supérieures qui se trouvent dans l'Assemblée nationale s'exerceront, sans doute, sur des impôts aussi importants; et, de concert avec le gouvernement, prendront des mesures efficaces pour préparer un nouveau code, dans l'intervalle de cette assemblée à la prochaine. En attendant, on proposera quelques objets à réformer ou à établir, dès à présent, comme des préliminaires de la nouvelle législation:

L'abolition et suppression, pour la justice civile, de toutes commissions extraordinaires, de tous droits de *committimus*, des lettres de *debitis*, qu'on obtient aux chancelleries des cours supérieurs, et généralement de tout ce qui intervertit l'ordre ordinaire de juridiction;

La suppression de tous les tribunaux d'exception, et notamment des maîtrises des eaux et forêts. La compétence des objets d'administration en cette partie pourrait être attribuée aux Etats provinciaux, et celle des objets contentieux aux justices ordinaires;

Le rapprochement des tribunaux de leurs justiciables;

L'érection de tous les bailliages et sénéchaussées considérables en présidiaux;

Augmentation de la compétence des présidiaux, jusqu'à 2,000 livres en dernier ressort;

Augmentation des juges dans les sénéchaussées et présidiaux, proportionnée à l'augmentation de leur ressort ou de leur compétence. On demande que, pour chaque charge à créer, les Etats provinciaux aient le choix de trois sujets à proposer à Sa Majesté, et qu'il en soit usé de même successivement pour chaque charge déjà établie qui viendra à vaquer par mort ou par la retraite du pourvu, en chargeant son successeur de le rem-

bourser, ou ses héritiers, de la finance de la charge, jusqu'à ce que l'État soit dans une position assez heureuse pour supprimer entièrement la vénalité des charges ; l'énonciation expresse des motifs qui ont déterminé les jugements, même en matière civile ;

Une juridiction accordée à tous les officiers municipaux des communautés, ou augmentée à ceux qui en ont une, jusqu'à la somme de 30 livres pour les villes, et de 20 livres pour les villages, laquelle soit exercée sans frais et sans le ministère des avocats et des procureurs ;

L'établissement des prud'hommes dans chaque communauté, qui seront choisis par elle, chaque année, à la pluralité des suffrages, parmi les habitants de quarante ans, et au-dessus ; lesquels seront assermentés par-devant le juge du ressort, pour constater tous les dommages causés par les bestiaux ; faire des enquêtes sommaires sur les arrosements, passages et autres servitudes, et sur toutes les contestations qui gissent en fait ; pour en référer ensuite aux officiers municipaux, et être prononcé par ces derniers sur ces contestations ; le tout, aussi, sans frais, et sans le ministère d'avocats, ni procureurs, sauf appel ;

Que, dès à présent, le Roi et les États généraux arrêtent un règlement provisoire pour diminuer le nombre des actes de procédure, aujourd'hui si multipliés dans l'instruction des procès, et les réduire à ce qui sera jugé absolument nécessaire. Ne pourrait-on pas assujettir les parties à joindre à leurs exploits originaires une consultation de deux avocats qui les décident fondés à soutenir leurs demandes ?

Ne pourrait-on pas également contraindre les défendeurs à produire de même une consultation en appui de leurs exceptions et de leurs premières défenses ?

Ne pourrait-on pas exiger aussi des juges, de fixer, dans leur premier appointement, un délai plus ou moins grand, suivant l'importance et la difficulté de l'affaire, pour l'instruction entière du procès, délai qu'ils seraient, eux-mêmes, obligés d'observer pour leur jugement? Il serait à souhaiter, lorsque l'État aura rétabli ses finances, qu'on pensionnât, près de chaque sénéchaussée, un nombre d'avocats proportionné à celui des affaires qui s'y portent, pour donner des consultations préparatoires des instances, et qui seraient gratuites, du moins pour les pauvres, les veuves et les orphelins : qu'en attendant, il fût établi, près de ces tribunaux, des conférences de charité, mi-parties d'anciens et de jeunes avocats ;

Qu'on supprime toutes consignations des sabatines et des vérifications des procès dans les cours supérieures ;

Que le Roi et les États généraux daignent arrêter, dès à présent, un nouveau tarif plus modéré des droits des procureurs et des huissiers, lequel soit rendu public par la voie de l'impression ; et qu'il soit également dressé un nouveau tarif pour les droits des notaires ;

Que les huissiers soient également tenus de faire leurs significations en présence de deux personnes domiciliées, et qu'il soit fait mention, tant dans l'original que dans la copie, de l'assistance ou refus de ces deux domiciliés, ce qui serait surtout observé pour tous exploits tendant à saisie ou à prise de corps ;

Que, dès à présent, il soit fait une loi qui fixe, d'une manière uniforme, les fruits sujets à la dîme ecclésiastique, et la cote suivant laquelle elle doit être perçue ; que le foin soit nommément excepté de cette dîme, comme nécessaire à la culture dans tous les pays, et très-rare dans celui-ci. On demande, en même temps, la suppression de la dîme des carneaux et des menus grains ;

Qu'il soit également porté une loi pour établir, dans toutes les paroisses, des curés, si le nombre des habitants et le produit de la dîme le comportent, ou des vicaires à résidence, dont l'honoraire serait payé par tous les fruits prenants ;

Qu'il soit établi des fabriques dans toutes les églises paroissiales qui n'en ont pas, et qu'on augmente celles qui seraient insuffisantes pour l'entretien des églises ;

Que l'exécution des lois civiles et canoniques, concernant la pluralité des bénéfices et la résidence des bénéficiers, soit de plus fort ordonnée, du moins pour neuf mois de l'année, quant à la résidence des bénéfices qui ne sont pas à charge d'âmes ;

Que cette exécution des lois civiles et canoniques soit de plus fort ordonnée et remise en vigueur, pour attribuer aux pauvres le quart de la dîme, dont l'administration soit confiée à des bureaux de charité dans chaque paroisse.

On insiste avec d'autant plus d'intérêt sur ce dernier article, que les fonds provenant de ce quart de dîme, bien administrés et convertis en grains, dont la provision serait renouvelée chaque année, pourraient prévenir, du moins à l'égard des pauvres, les horreurs de la disette qu'on vient d'éprouver.

Localités.

La disette affreuse que ces communautés plaignantes viennent de ressentir, ainsi que toute la contrée, et qui a été telle qu'on ne pouvait se procurer de pain à prix d'argent, les force de mettre à la tête de leurs doléances particulières la demande qu'elles font avec la plus vive instance d'être autorisées à se procurer, par la vente de leur quartier de réserve, pour celles qui ont des bois, de leurs communaux, ou enfin par la voie de l'emprunt, une somme suffisante. On en formerait un magasin pour y recourir dans les grands besoins; cette provision faite dans le temps le plus favorable aux achats, et vendue dans celui qui serait le plus avantageux pour la vente, au cas qu'on fût sans péril de disette, produirait un profit applicable au payement des intérêts de l'emprunt, ou en moins imposé sur les charges publiques. Tous les yeux de la communauté intéressée seraient ouverts sur la bonne administration de ces fonds.

Le sentiment, encore vif et profond, des maux que la disette a fait ressentir à ces communautés, les fait réclamer instamment de la justice et de l'humanité des États généraux, qu'ils s'occupent sans délai de la motion faite par un député de Bigorre, pour rechercher les concussions et les monopoles qui se sont commis dans toute cette contrée à l'occasion de disette des grains. Nous dirons avec lui qu'il faut donner du pain au peuple, avant de lui donner des lois.

Cette assemblée réclame de nouveau, et avec le même désir, sa réunion à la province et États de Bigorre pour l'administration, avec la clause expresse de ne point contribuer aux dettes antérieures de ce pays, ainsi que ça été déjà consigné dans le cahier des doléances de cette province.

Elle réclame également sa distraction du ressort de la sénéchaussée de Toulouse, à cause de son éloignement de cette ville de trente lieues communes de France, et autres motifs ramenés dans la délibération et mémoire qu'elle a pris la liberté

d'adresser à Sa Majesté; elle demande enfin sa réunion à la sénéchaussée de Tarbes, qui n'est distante que de trois lieues;

Que le droit perçu par les évêques pour la dispense de la parenté et publications des bans soit aboli;

Que ceux perçus par les curés et connus sous le nom de *casuel* soient également abolis;

Que les règlements qui portent l'établissement, dans chaque paroisse, de maîtres et maîtresses d'école pour l'instruction de la jeunesse, soient de plus fort exécutés;

Qu'il soit établi, dans la ville de Rabastens, un bureau de poste aux lettres, qui serait plus proche, et plus à la commodité de tout ce canton, que ceux de Tarbes et Mielan;

Que chaque citoyen ait le droit de tenir chez soi des armes à feu, pour sa sûreté, et pour veiller à la conservation de ses biens;

Que chacun ait la liberté de puiser du sable et de prendre des pierres dans les rivières et ruisseaux, ainsi que d'en dériver les eaux pour l'arrosement des fonds, même dans les terres à haute justice.

Les communautés plaignantes réclament que la maxime *nul seigneur sans titre*, conserve toute sa force et son exécution dans l'étendue de leur territoire, comme étant un principe du droit écrit qui les régit, et un des priviléges de la province du Languedoc, dont elles on fait partie; qu'en conséquence, la maxime contraire *nulle terre sans seigneur* soit écartée au loin, comme une invention de l'esprit fiscal;

Que la construction et entretien des ponts et grandes routes soient à la charge et sous l'inspection des provinces. Que tout droit de péage sur les ponts, et particulièrement sur celui de Tarbes et de Villecontal, soit supprimé.

La ville de Saint-Sever supplie le Roi et les Etats généraux de vouloir peser avec leur sagesse ordinaire, les demandes particulières qu'elle leur adresse sur ces deux derniers objets. Elle a un pont sur la rivière de l'Arros, bâti en pierre, qui sert de communication à un nombre considérable de communautés, et par où passent les routes des villes de Castelnau et Trie, à celle de Rabastens et Vic. Ce pont menace d'une ruine prochaine, malgré les réparations que la ville de Saint-Sever y a faites depuis quelques années. S'il vient à crouler, il faudrait une dépense considérable pour le reconstruire à cause de la largeur et de la profondeur de la rivière. Il est donc instant pour l'intérêt du Roi, obligé, de tous les temps, à l'entretien de ce pont, ou du pays sur lequel il rejeterait les frais considérables de sa reconstruction, d'y faire sans délai des réparations nécessaires pour prévenir cette dépense. La ville de Saint-Sever n'a cessé de faire des réclamations à cet égard auprès des intendants, qui n'ont jamais eu des fonds à y appliquer, tandis que cette ville contribue, de tous les temps, aux reconstructions et entretiens des autres ponts de la province.

Elle réclame encore, avec tout le pays du Rustaing, que la route de Bordeaux aux monts Pyrénées, passant par son territoire, soit enfin achevée. Par une fatalité particulière à la ville de Saint-Sever et à tout le pays adjacent, cette route a été interrompue à deux lieues seulement de son terme, et précisément du côté de la montagne, qui est le seul qui peut fournir un débouché aux vins et grains de ce canton. Par cet ordre, la ville de Saint-Sever et les communautés que cette route traverse, ont fait jusqu'ici un sacrifice aussi inutile que considérable, de leurs travaux, de leurs dépenses et d'un terrain précieux. Il est d'autant plus douloureux pour elle de n'en retirer aucun profit, que la route qui reste à faire est de peu d'étendue, et d'une très-facile exécution, parce qu'elle serait toujours conduite sur la plaine et le long des rives de l'Arros. Cette route achevée conduirait aux eaux minérales de Bagnères-de-Bigorre, de Bagnères-de-Luchon et de Capvert.

La ville de Saint-Sever, possédant dans son sein un monastère considérable de religieux Bénédictins, elle demande que deux de ces religieux vaquent à l'enseignement du latin pour la jeunesse, tant de Saint-Sever que des communautés voisines, où ils sont dîmes prenant.

La communauté d'Estampures, une des plaignantes, qui est le chef-lieu d'une baronnie dite *de Barbazan*, faisant partie du domaine du Roi, réclame que certains fonds dans son territoire, payant tout à la fois la taille, la dîme et un droit d'agries, qui est perçu par le seigneur engagiste, il plaise à Sa Majesté de les affranchir de ce dernier droit.

Cette communauté et celle de Fréchède demandent encore un embranchement, depuis la grande route qui passe à Castels, jusqu'à celle de Villecontal, en traversant le territoire de ces deux communautés.

La communauté de Fréchède, encore du nombre des plaignants, et faisant partie de la baronnie de Barbazan et du domaine du Roi, supplie très-humblement Sa Majesté de l'affranchir de l'affièvement que cette communauté avait fait anciennement d'un bois ruiné et rabougri, et de vouloir bien prendre en considération que ce bois ne leur a jamais été d'aucune utilité; qu'au contraire, il les expose à des visites fréquentes et coûteuses de la maîtrise, mais surtout que, par cet affièvement, la communauté s'est assujettie à la banalité du moulin d'Estampures, et à fournir le bois nécessaire à son entretien; un contrat qui n'offre que des charges pour cette communauté sans aucun profit, doit être résilié suivant les lois; mais si Sa Majesté ne daigne pas avoir égard à cette réclamation, la communauté de Fréchède demande au moins qu'elle soit reçue à enchérir sur la redevance de cent livres, que la communauté d'Estampures paye pour ce moulin; elle offre d'en donner cent cinquante livres.

L'avantage de cette offre particulière inspire à toutes ces communautés assemblées de demander que Sa Majesté fasse rentrer tous les domaines de la couronne aliénés, pour les donner ensuite à bail emphytéotique de quatre-vingt-dix-neuf ans, ainsi que ceux qu'elle retient encore sous sa main, *ses plaisirs exceptés*. On se procurerait plus de concurrents et d'enchérisseurs en faisant ouvrir les enchères par chaque domaine dans le chef-lieu du canton où il est situé, et en le faisant adjuger par des commissaires pris dans les Etats provinciaux.

Quant aux forêts, on pourrait assujettir les emphytéotes à ne couper que le douzième ou le quinzième de taillis chaque année, et le cinquantième des bois à haute futaie.

Après avoir proposé quelques vues, et formé encore plus de désirs pour l'amélioration de leur sort, il ne reste plus aux communautés délibérantes que de demander qu'on rende les générations futures susceptibles d'un plus grand bonheur, par une meilleure éducation. Elles supplient l'Assemblée nationale de tourner ses talents supérieurs à faire une réforme aussi essentielle, en donnant un plan d'éducation nationale, en assurant aux maîtres chargés de former la jeu-

nesse plus de considération et plus d'aisance, enfin, en cherchant d'inspirer plus de vertus sociales et plus d'émulation à leurs élèves.

Le présent cahier général des doléances, rédigé par MM. les commissaires que les sept communautés ci-dessus dénommées avaient nommés à cet effet, a été paginé par nous, signé au fond de chaque page, et paraphé *ne varietur* à la première et dernière, MM. les commissaires sont invités à le signer avec nous, ce à quoi ils ont à l'instant procédé.

Signé Carles, président; Lacroix; Sorbet; Laurens, et Rigues, greffier d'office.

BAILLIAGE DE BLOIS

CAHIER

Des doléances de l'ordre du clergé du bailliage de Blois et de celui secondaire de Romorantin (1).

TITRE PREMIER.

Religion.

Le premier devoir des ministres de la religion est d'élever la voix en sa faveur, et leurs efforts ne seront point sans succès auprès du Roi très-chrétien et en présence de la nation la plus constamment attachée à l'Église.

Art. 1er. Nous supplions Sa Majesté de ne pas permettre qu'il soit porté la moindre atteinte aux lois du royaume qui assurent à la religion catholique le précieux avantage d'être, à l'exclusion de toute autre, la religion de la France; elle a fait dans tous les temps la gloire de la nation, et elle a toujours été un des plus fermes appuis du trône.

Art. 2. Nous avons été vivement alarmés de l'abus qui a été fait dans divers cantons de ce bailliage de l'édit en faveur des non catholiques; nous supplions Sa Majesté d'interpréter cet édit afin qu'on ne puisse en abuser, de ne lui donner aucune extension et de statuer que les non catholiques ne puissent avoir aucun droit de patronage sur les bénéfices.

Art. 3. La liberté absolue de la presse pouvant produire les effets les plus funestes à la religion, aux bonnes mœurs et au gouvernement, nous supplions Sa Majesté de ne pas permettre qu'elle soit accordée sans réserve, et d'ordonner que tout imprimeur soit responsable de tout écrit qu'il aura imprimé.

Art. 4. Nous voyons avec douleur que les lois du royaume sur le respect dû aux églises, sur la sanctification des dimanches et des fêtes, sur la suppression des travaux publics en ces saints jours ne produisent point l'effet qu'on devrait en attendre et que ce désordre provient en certains lieux de la négligence des magistrats, et, dans la plupart des campagnes, du défaut de magistrats pour les faire observer. Pour y remédier, nous supplions le Roi de donner une nouvelle sanction à ces sages ordonnances, et de pourvoir d'une manière efficace à leur exécution.

Art. 5. Frappés des variétés continuelles qui s'introduisent dans l'Église de France sur le culte public, nous supplions Sa Majesté de faire statuer par l'Église gallicane, que toute variété dans le culte sera proscrite, et qu'on se servira partout des mêmes cathéchisme, bréviaire, missel, rituel cérémonial, que partout on observera les mêmes jours de fêtes, de jeûne, d'abstinence; que, pour ne point troubler l'uniformité, les fêtes locales seront partout transférées au dimanche.

Art. 6. La discipline ecclésiastique ne pouvant se soutenir avec vigueur et dignité que par la tenue régulière des conciles nationaux, provinciaux et diocésains, nous invoquons la protection du Roi pour ces augustes assemblées et nous le conjurons d'ordonner que les synodes se tiendront tous les ans, les conciles provinciaux tous les trois ans, les conciles nationaux toutes les fois que les besoins de l'Église gallicane pourront l'exiger, ce qu'il sera facile de connaître par le vœu des conciles provinciaux.

Art. 7. Les assemblées générales du clergé, les chambres ecclésiastiques, les bureaux diocésains étant vicieux dans leur organisation en ce que les membres de ces assemblées n'ont pour la plupart aucun pouvoir de ceux qu'ils prétendent représenter, nous supplions Sa Majesté, qu'en cas qu'un pareil régime subsisterait, l'organisation en soit changée et que ces assemblées soient composées des membres de tous les ordres et de tous cantons, suivant les intérêts qu'ils peuvent y avoir, et que toutes les élections soient faites légalement et toujours au scrutin.

Art. 8. Si la forme actuelle de la répartition des impôts du clergé n'est point changée, nous supplions Sa Majesté d'ordonner que dans chaque diocèse il y ait un tableau affiché, que chacun puisse consulter à volonté, lequel tableau contiendrait la masse générale de l'imposition, la base de l'assiette de l'imposition de chaque contribuable, et ledit tableau serait donné à l'impression afin que chacun pût s'en pourvoir.

Art. 9. L'oubli des vrais principes du gouvernement ecclésiastique, qui, contre les préceptes de l'Evangile, est devenu aujourd'hui trop arbitraire et presque absolu, faisant tous les jours de nouveaux progrès, nous supplions Sa Majesté de prendre les moyens que sa sagesse lui inspirera pour que nous voyions reparaître dans les diocèses un conseil digne de la confiance du clergé qui soit consulté dans les affaires importantes.

Art. 10. Le choix des évêques étant de la plus grande importance pour l'Église et pour l'État, nous supplions Sa Majesté que, conformément aux lois de l'Eglise et aux anciens établissements du royaume, elle veuille ne choisir pour l'épiscopat que des personnes qui aient exercé pendant plusieurs années les fonctions du saint ministère d'une manière réelle, effective, et toujours parmi un nombre déterminé de sujets qui lui seraient présentés par le clergé du diocèse dont le siége serait vacant.

Art. 11. Pour ne pas détourner les évêques de la résidence rigoureuse qu'il sont obligés de faire dans leurs diocèses et dont le défaut entraîne les plus grands abus, nous supplions Sa Majesté de les dispenser de tout service qu'exigerait leur présence à la cour ou à Paris.

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

Art. 12. Les évêchés du royaume étant pour la plupart très-richement dotés, il nous paraît juste que toutes les expéditions et signatures venant des secrétaires des évêques soient faites gratuitement.

Art. 13. Nous supplions Sa Majesté de prendre en considération le dommage que souffre le royaume des sommes considérables qui se dépensent annuellement pour frais d'expédition en cour de Rome, et d'y apporter le remède que sa sagesse lui dictera.

Art. 14. L'émulation ne pouvant être trop soutenue ni les encouragements trop multipliés parmi les sujets utiles qui portent tout le poids des travaux dans chaque diocèse, nous supplions Sa Majesté de statuer qu'aucuns indults, expectation, serment de fidélité, brevet de joyeux avénements et autres grâces de ce genre ne pourrront être accordés qu'à un nombre déterminé d'ecclésiastiques qui seraient présentés par le clergé du diocèse où ces grâces pourront porter leur effet.

Art. 15. Les priviléges des gradués présentés par les universités ne pouvant être utiles à l'Eglise qu'autant que les ecclésiastiques, formés dans les universités, ont un mérite et des talents supérieurs à ceux qui font ailleurs leurs études, nous supplions Sa Majesté de faire des règlements pour que les priviléges des gradués ne soient point un abus, ces priviléges devraient entre autre chose être restreints aux grades pris en théologie et en droit canon.

Art. 16. L'intérêt de l'Eglise exigeant que les canonicats des églises cathédrales ne soient remplis que par des sujets d'élite, nous supplions Sa Majesté d'ordonner que ces bénéfices ne puissent être confiés qu'à des prêtres qui aient exercé les saints ministères, ou autres fonctions utiles à l'Eglise au moins pendant quinze ans; ce règlement ouvrirait une retraite honorable aux anciens ecclésiastiques des diocèses, et ce serait un des moyens les plus efficaces, pour que les chapitres d'églises cathédrales, qui devraient être le conseil naturel des évêques, eussent de nouveaux titres à la confiance publique.

Art. 17. Le même intérêt de l'Eglise nous semble exiger que les canonicats des églises collégiales soient exclusivement destinés à former des places de retraites pour les ecclésiastiques qui auraient déjà servi l'Eglise dans l'exercice du saint ministère ou autres fonctions utiles pendant vingt ans, et nous supplions Sa Majesté d'écouter favorablement notre vœu.

Art. 18. Nous supplions aussi Sa Majesté d'établir que le nombre des canonicats des églises cathédrales soit proportionné à l'étendue des diocèses, en sorte que ce nombre soit réduit là où il est trop considérable, et augmenté là où il est trop petit.

Art. 19. Pour que l'union et la concorde fussent inaltérables et mieux cimentées dans une même église, il nous paraîtrait très-utile qu'il n'y eût d'autres bénéfices dans les églises cathédrales et collégiales que les canonicats, que tous les autres bénéfices qui y existent y fussent mis pour former, s'il y a lieu, de nouveaux titres de canonicats.

Art. 20. L'Eglise ne connaît point, après les fonctions des évêques, de ministère plus important que celui des curés; le clergé de ce bailliage désire qu'il soit statué que nul ecclésiastique ne pourra parvenir à un bénéfice-cure, en fût-il même pourvu par résignation, permutation ou autrement s'il n'a exercé les fonctions du saint ministère, au moins pendant quatre ans, sur quoi il serait obligé de produire des attestations bonnes et valables.

Art. 21. Nous supplions Sa Majesté d'engager tous les patrons des cures de son royaume, de quelque patronage qu'elles soient, à vouloir limiter leur choix entre un nombre de sujets qui soit annuellement déterminé par le clergé du diocèse.

Art. 22. Un des abus qui nous a frappé le plus vivement et dont nous sollicitons la réforme avec la plus grande instance, est l'inégale distribution des biens ecclésiastiques, à laquelle participent à peine les membres les plus utiles du clergé; nous sollicitons donc avec confiance de la justice et de la bonté du Roi :

1° Qu'il soit procédé le plus promptement possible à la dotation de tous les bénéfices cures, et des places de vicaires, dont la dotation est insuffisante, et que cette dotation soit proportionnée tant à l'étendue des paroisses, qu'à l'importance des lieux où elles sont situées;

2° Que les malades infirmes, incurables, vieillards décrépits qu'on ne peut point soulager dans les campagnes, soient reçus dans les hôpitaux fondés ou à fonder dans les villes pour ces divers genres de besoins;

3° Que la dotation des curés et vicaires soit faite, autant qu'il sera possible, en biens-fonds situés à la portée des personnes qui devront en jouir, ou en redevances en blé froment, mesure de Paris, afin que ladite dotation ne soit jamais sujette aux variations du numéraire.

Art. 23. Plusieurs moyens plus ou moins prompts, plus ou moins faciles peuvent concourir à effectuer ladite dotation.

Premier moyen. Les bénéfices appelés simples et qui ne sont point sujets à résidence, tels qu'abbayes, prieurés, chapelles, prestimonies et autres de ce genre, n'étant d'aucune utilité au service de l'Eglise, la loi pourrait ordonner qu'après la mort des titulaires actuels, les titres fussent éteints de fait et de droit pour les revenus être appliqués à la dotation des curés et des vicaires; et pour l'administration des biens des titres supprimés, il pourrait y être établi dans chaque diocèse un bureau de régie dont les membres seraient élus au scrutin par le clergé du diocèse, et régénérés proportionnellement par tiers tous les ans, auquel bureau serait attribué le pouvoir de faire la répartition desdits biens, à commencer par la dotation des cures et places de vicaires le plus en souffrance.

Deuxième moyen. La dotation des cures devant naturellement se prendre sur les dîmes, il paraît juste que les portions congrues soient augmentées provisoirement aux dépens des décimateurs, ou aux dépens des biens-fonds des curés primitifs, et au cas que ladite augmentation portât un préjudice notable à quelques établissements utiles, tels que les églises cathédrales, séminaires, hôpitaux, colléges, etc., etc., Sa Majesté serait suppliée de dédommager lesdits établissements en leur accordant des pensions proportionnées prises sur les revenus actuellement en séquestre dans les mains des économats.

Troisième moyen. La non-résidence étant un des abus les plus contraires aux lois ecclésiastiques, la loi ne pourrait-elle pas exiger que tout titulaire, même d'un bénéfice simple, fût tenu de résider dans son bénéfice plus de la moitié de l'année, sous peine de perdre ledit bénéfice, et alors les biens qui proviendraient de ce nouveau genre de suppression fourniraient de nouveaux

moyens de dotation; cette loi coupant la racine à la pluralité des bénéfices, il conviendrait de faire une exception en faveur de ceux qui, par la réunion de plusieurs bénéfices, ne possèdent pas un revenu au-dessus de cent septiers de blé, mesure de Paris.

Art. 24. La dotation convenable des curés et des vicaires conduira du premier pas à la suppression du casuel forcé que les lois ont autorisé à percevoir, et dont nous désirons de voir éteindre jusqu'au moindre vestige.

Art. 25. Nous ne demandons point d'autres portions entre la dotation des curés et celle des vicaires à la moitié de celles des curés.

Art. 26. S'il est un bien nuisible au bien spirituel des paroisses et au temporel des cures, c'est le droit de déport; les réclamations universelles le proscrivent, et nous sollicitons avec instance la suppression, ainsi que celle de certains droits prétendus et abusivement exercés en plusieurs cantons par les archidiacres sur les fonds des cures.

Art. 27. Les curés de l'ordre de Malte ne jouissant pas de la liberté qui leur est nécessaire pour faire entendre leurs plaintes, ils sont restés dans un état d'indigence encore plus affligeant que celui des plus pauvres de leurs autres confrères; nous osons espérer de la noblesse, des sentiments de cet ordre et de la justice du Roi qu'ils seront assimilés, tant pour la dotation que pour l'inamovibilité, aux autres curés du royaume.

Art. 28. Pour que la dotation des curés et vicaires ne devienne point onéreuse au delà des justes bornes, nous nous permettrons d'espérer qu'on s'occupera à réunir les paroisses trop petites et trop voisines, et à diviser celles qui sont trop grandes, de manière qu'il y ait dans chacune un travail suffisant pour un curé et au moins pour un vicaire.

Art. 29. Les tentatives des ordinaires dans ce genre d'union ayant été souvent arrêtées par l'opinion des seigneurs laïques, qui ne voulaient point voir diminuer le nombre des clochers de leurs terres, nous supplions Sa Majesté d'ordonner qu'on ne jugera plus à l'avenir de l'importance des terres par le nombre des clochers, mais par le nombre de feux et d'habitants.

Art. 30. La faveur que méritent ces unions nous porte encore à demander que les formes pour y parvenir soient simplifiées, que les frais qu'elles entraînent soient réduits et modérés, en conservant toutefois à ces opérations le degré d'intensité et de solidité qu'elles doivent avoir.

Art. 31. Les unions aux établissements utiles, tels que cathédrales, cures, séminaires, hôpitaux, colléges méritent pareillement la plus grande faveur. Nous demandons que la loi veuille bien mettre celles faites depuis plus de cent ans sous sa sauvegarde en les soustrayant aux recherches avides des dévolutaires.

Art. 32. Nous ne pouvons point perdre de vue les ecclésiastiques respectables que l'âge ou les infirmités empêchent de poursuivre leur carrière dans les travaux du saint ministère; notre vœu est qu'en attendant qu'ils puissent être agrégés dans les églises cathédrales ou collégiales, qu'ils serviront toujours assez par leur exemple et leurs vertus, il leur soit accordé, sur les biens à régir par les bureaux des diocèses, des pensions provisoires qui leur permettent de vivre honorablement, et leur ôtent tout droit de résigner leurs bénéfices avec pension lorsque la pension réduirait leur bénéfice au-dessous de la portion congrue.

Art. 33. Nous désirons qu'il soit fait des lois simples et sages pour libérer ces successions des bénéficiers des frais énormes dont elles sont grevées, et que ces lois soient les mêmes pour les bénéfices consistoriaux que pour les autres bénéfices; les déprédations inévitables après la mort des bénéficiers et l'avidité du séquestre des économats sont souvent la seule cause de l'insolvabilité des successions des ecclésiastiques les plus riches.

Art. 34. Nous supplions Sa Majesté de retirer la loi injurieuse pour le corps des curés, qui les prive de la liberté de s'assembler dans le cas même où les autres citoyens peuvent le faire; le corps n'a jamais montré et ne montrera jamais que la plus inviolable fidélité à la personne du Roi et le zèle le plus patriotique pour les intérêts de la nation.

Art. 35. Les règles anciennes de l'Eglise voulaient qu'on n'admît dans le clergé de chaque diocèse que le nombre des sujets nécessaire pour le service du diocèse; l'exécution de ces sages règlements, que nous désirons voir revivre, anéantirait les titres patrimoniaux qui sont insuffisants et à charge aux familles. Pour que les diocèses pussent cependant se prêter un secours mutuel, les aspirants à l'état ecclésiastique qui ne pourraient point être admis dans le clergé de leur diocèse devraient pouvoir se présenter de plein droit dans les diocèses où ils pourraient espérer d'être incorporés, et une fois qu'ils seront attachés par les ordres sacrés à un diocèse, ce diocèse se chargera à perpétuité de leur subsistance.

Art. 36. La dotation des séminaires doit intéresser vivement tout le clergé, et c'est dans cette dotation que nous désirons que les enfants de familles pauvres puissent trouver les ressources pour parvenir au sacerdoce sans être à charge à leurs familles.

Art. 37. L'éducation des séminaires pourrait devenir plus utile si les personnes qui les gouvernent réunissaient la pratique à la théorie; c'est dans cette vue que nous désirons qu'on ne choisisse, pour mettre à la tête de ces établissements, autant que faire se pourra, que des prêtres qui aient exercé le saint ministère au moins pendant quelques années.

Art. 38. Nous sollicitons de la bonté et de la piété du Roi une protection particulière pour les ordres religieux de l'un et de l'autre sexe qui existent dans le royaume sous les auspices et la protection des lois. L'État ni le clergé ne peuvent oublier les services qu'ils leur ont rendus, qu'ils leur rendent, et qu'ils leur rendront encore, principalement pour le service de l'Eglise et l'éducation de la jeunesse.

Art. 39. Nous supplions Sa Majesté de supprimer les indults que quelques collateurs de bénéfices obtiennent en cour de Rome, pour priver les réguliers des bénéfices auxquels ils ont droit d'être nommés; les motifs de la supplique présentée au Pape sont abusifs et déshonorants.

Art. 40. La mendicité des ordres religieux de l'un et de l'autre sexe étant devenue onéreuse au public, nous supplions Sa Majesté de la supprimer et de pourvoir à la dotation des ordres mendiants de manière qu'ils ne puissent point cesser d'être utiles à l'Église.

Art. 41. L'abus prodigieux qu'on a fait des monitoires, au mépris de tous les principes et de toutes les règles, nous porte à demander qu'ils soient entièrement supprimés, ou du moins qu'on ne les conserve que pour les grands crimes, et

que dans tous les cas il soit à la prudence des officiaux de les refuser ou de les accorder.

Art. 42. Le titre d'un dévolutaire ne méritant aucune faveur, nous désirons qu'il soit établi par la loi qu'une année d'une possession paisible et de bonne foi suffira pour mettre à l'abri d'un dévolutaire.

Art. 43. Pour terminer les contestations éternelles et ruineuses qui s'élèvent partout au sujet des dîmes, nous sollicitons instamment de la bonté du Roi qu'il veuille bien faire une loi qui détermine de la manière la plus précise la nature des fruits décimables, la quotité de la dîme et la forme de la perception.

Art. 44. La disposition où paraît être le clergé, ainsi que nous le témoignons plus bas nous-mêmes en ce qui nous concerne, de supporter tous les impôts de l'Etat dans la même proportion que tous les autres sujets du Roi venant à s'effectuer, nous supplions Sa Majesté d'abolir les édits et règlements qui nous privent des libertés, immunités, et priviléges qui appartiennent aux autres citoyens, excepté ceux qui nous défendent de faire de nouvelles acquisitions, en sorte qu'il n'y ait plus de lois particulières pour le clergé dans le Code domanial, ni dans celui des eaux et forêts ; nous observons cependant que pour prévenir la ruine des bois et forêts, il faudrait assujettir tous les propriétaires de bois à avoir des cantons de réserve, et à ne point détruire leurs bois sans en semer de nouveaux.

Art. 45. Nous supplions le Roi de défendre que les biens ecclésiastiques ne puissent, sous aucun prétexte, être aliénés, ou que ces aliénations ne puissent tout au plus avoir lieu qu'à l'égard des droits honorifiques qui pourraient être échangés contre des droits utiles.

Art. 46. Nous supplions le Roi d'accorder que les biens de l'Église puissent être échangés de mainmorte à mainmorte, sans que ces échanges puissent donner ouverture à aucuns droits d'amortissement; lesdits échanges ne pourraient cependant avoir lieu en aucuns cas sans être préalablement approuvés tant par les bureaux diocésains que par les municipalités des lieux où les biens à échanger seraient situés, à quoi il faudrait ajouter encore, pour les échanges qui intéresseraient les bénéfices-cures, le consentement de la fabrique de la paroisse.

Art. 47. Sa Majesté sera suppliée de statuer au sujet des remboursements de rentes que le clergé est quelquefois forcé d'accepter, que les bénéficiers, corps et communautés ecclésiastiques qui perdraient lesdites rentes fussent tenus et autorisés de placer lesdits remboursements en biens-fonds, sans avoir aucun droit d'amortissement à payer.

TITRE II.

Constitution.

Le clergé du bailliage de Blois n'a jamais pensé que la constitution du royaume eût besoin de réforme ; il ne lui manque, pour faire le bonheur du Roi et des peuples, que d'être religieusement et inviolablement suivie.

Les principes constitutionels sur lesquels on ne peut élever le moindre doute sont :

1° Que la France est une véritable monarchie où un seul homme commande et n'est lui-même commandé que par la loi;

2° Que les lois générales du royaume ne peuvent être faites que par le concours du Roi et de la nation; si c'est le Roi qui propose la loi, la nation la consent ou la rejette; si la demande d'une loi est faite par la nation, c'est au Roi qu'il appartient de la consentir ou de la rejeter, mais dans ces deux cas, c'est le Roi seul qui porte la loi en son nom et qui la fait exécuter ;

3° Que nous reconnaissons en France celui à qui la couronne appartient par droit héréditaire suivant la loi salique ;

4° Que nous reconnaissons la nation dans les Etats généraux composés des trois ordres du royaume, qui sont le clergé, la noblesse, et le tiers-état ;

5° Que c'est au Roi qu'il appartient de convoquer les Etats généraux, toutes les fois qu'il le jugera nécessaire.

Pour le bien du royaume nous demandons en ce moment avec toute la nation, que cette convocation soit périodique et fixée suivant notre vœu particulier à tous les cinq ans, excepté la prochaine, que la multiplicité des objets à traiter pourra rendre nécessaire à une époque moins éloignée;

6° Q'on ne doit voter aux Etats généraux autrement que par ordre ;

7° Que les trois ordres sont égaux en pouvoirs et tellement indépendants les uns des autres qu'il faut leur consentement unanime pour exprimer le vœu de la nation.

8° Qu'aucun impôt ne peut être établi qu'il n'ait été consenti par la nation.

9° Que chaque citoyen a, sous la protection des lois, un droit sacré et inviolable à la liberté de sa personne et à la propriété de ses biens.

Nous regardons comme un abus contraire à la constitution les lettres de cachet. Tout citoyen sans distinction doit être soumis à la rigueur des lois et autres règles de la justice, sans pouvoir être jugé par une commission quelconque.

Les frais qu'entraîne la convocation des Etats généraux par le déplacement d'un nombre considérable de citoyens, pourront être diminués en simplifiant les formes.

La balance qui doit se trouver aux Etats généraux entre le nombre de représentants du premier ordre du clergé et celui des représentants du second ordre, nous porte à demander au Roi qu'à l'avenir ces deux portions de l'ordre entier fassent leurs élections séparément, et que même dans le second ordre les formes soient telles qu'aucun des corps qui le composent ne puisse être privé de la juste représentation qui lui est due.

Les Etats provinciaux ou assemblées provinciales nous paraissent le régime le plus propre à produire le plus grand bien dans toutes les parties de l'administration; nous supplions le Roi de les créer légalement et de les organiser suivant la balance exacte des intérêts respectifs, et en accordant au clergé un nombre de représentants égal à celui de la noblesse.

TITRE III.

Impôt.

Après avoir observé que le clergé n'a jamais joui d'autres priviléges, en fait d'impôt, que ceux qui étaient anciennement communs à tous les ordres de l'Etat, le clergé du bailliage de Blois déclare qu'il veut à l'avenir supporter les mêmes impôts que tous les autres sujets du Roi. Il pense que, pour réduire dans les justes bornes ces contributions immenses qui se sont étendues à l'excès, il sera nécessaire dans les Etats généraux de connaître parfaitement l'état des finances, l'article de la recette et celui de la dépense, de s'occuper à restreindre les dépenses de la cour, et

celles de tous les départements, autant que les besoins de l'Etat et la splenduer de la nation pourront le permettre, de fixer l'interêt des dettes de l'Etat à un taux modéré, tel qu'il doit être lorsque la nation en cautionne le payement.

De rendre tous les ministres et autres personnes chargées du maniement des finances responsables sur leur vie et sur leurs biens de leur administration, de confier cette administration, autant que faire se pourra, plutôt à des conseils, bureaux ou compagnies qu'à des particuliers isolés qui peuvent être plus facilement trompés ou séduits, de fixer des bases pour la répartition générale et particulière de l'impôt, de simplifier les recouvrements, et d'indiquer des formes sages et patriotiques qui, en assurant la rentrée des deniers dans le trésor royal, mettent le peuple à l'abri des poursuites ruineuses qui le consument. Les réformes que nous jugeons les plus nécessaires dans l'impôt et que nous demandons à Sa Majesté avec plus d'instances portent :

1° Sur les gabelles et les aides, qu'il faudrait supprimer ou remplacer, s'il est nécessaire, par un impôt moins onéreux ;

2° Sur les traites que nous désirons voir porter aux frontières ;

3° Sur les droits de contrôle et d'insinuation qui sont montés à un taux exorbitant, et dont le tarif ignoré expose les citoyens à des discussions continuelles;

4° Sur l'impossibilité où sont les pauvres gens de la campagne de se faire rendre justice en fait de surtaux et malversations à cause des avances considérables qu'il faut faire pour y parvenir;

5° Le remplacement de quelques impôts pourrait porter sur quelques objets de luxe et particulièrement sur les domestiques inutiles.

L'intérêt du royaume, que Sa Majesté ne perdra jamais de vue, nous paraît exiger :

1° Qu'il ne soit ouvert aucun impôt sans le consentement de la nation ;

2° Que le Roi rentre dans tous les domaines aliénés sans toutes les formes nécessaires, et même dans ceux où, malgré les formes, il y a une lésion manifeste au préjudice du Roi ;

3° Que les domaines soient déclarés inaliénables à l'avenir;

4° Que les préposés à la perception du droit de centième denier dû par les successions collatérales, donations, etc., etc., soient tenus de donner un avertissement *gratis* au moins un mois avant le terme fatal ;

5° Que les francs-fiefs soient supprimés comme inutiles et onéreux ;

6° Que les impôts que consentiront les Etats généraux ne puissent être que pour un temps limité, fixé sur celui où devra se faire la convocation des Etats généraux suivants.

TITRE IV.

Justice.

Pour parvenir à la réforme des principaux abus de la justice, nous représentons très-humblement à Sa Majesté qu'il nous paraît de la dernière importance :

1° De diviser les ressorts trop étendus des cours souveraines;

2° De compléter le nombre des juges dans chaque bailliage, afin que les audiences se tiennent régulièrement ;

3° De supprimer tous les juges d'attribution ;

4° De supprimer toutes justices seigneuriales, où il n'y aurait pas un juge et les officiers nécessaires domiciliés et gagés par les seigneurs;

5° D'autoriser les vassaux à décliner la justice de leurs seigneurs dans les causes contre lesdits seigneurs ;

6° D'établir dans les principaux lieux des campagnes des juges de paix pour terminer les différents de peu de conséquence ;

7° De proscrire la vénalité des charges de judicature et magistrature;

8° D'ordonner qu'on ne pourra parvenir auxdites charges que par le choix de la portion de la nation sur qui ces juges et ces magistrats doivent être préposés ;

9° De simplifier les formes de la justice, d'en réduire les frais, d'en accélérer la marche, d'en supprimer les épices ;

10° De réformer les Codes civil et criminel, de diminuer le nombre des coutumes qui régissent les différentes parties du royaume, afin de parvenir un jour, s'il est possible, à n'avoir qu'un seul code national;

D'ordonner que les lettres de ratification au bureau des hypothèques ne puissent être scellées que deux mois après la notification du contrat de vente, faite à l'issue de la messe paroissiale, tant dans le lieu où le bien est situé que dans celui du domicile du vendeur, et que l'huissier soit tenu de faire signer son procès-verbal par deux domiciliés de chacune des deux paroisses ;

11° De supprimer les offices de jurés-priseurs, vendeurs de meubles, receveurs de consignations, etc., comme entraînant des frais inutiles.

TITRE V.

Noblesse, chasse, etc.

La noblesse devant assurer des prérogatives et des distinctions dans l'Etat, Sa Majesté est très-humblement suppliée de ne l'accorder que pour être la récompense des services rendus à la patrie.

Le Roi est pareillement supplié de prendre en considération :

1° Le grand nombre d'abus funestes aux cultivateurs qu'a introduit le droit de chasse, et les vexations que les gardes-chasse leur font éprouver ;

2° Les maux que produit le droit de garenne ouverte ;

3° L'importance des règlements concernant les fuyers et les colombiers qui ne sont presque plus en vigueur ;

4° L'injustice qu'il y a de priver, comme on fait en plusieurs lieux, les riverains des forêts, du droit de pacage et autres qui leur ont été accordés à différentes charges.

TITRE VI.

Commerce.

Nous supplions Sa Majesté :

1° De prendre les moyens les plus efficaces pour empêcher les banqueroutes ;

2° De fixer un temps après lequel les prisonniers pour dettes puissent recouvrer leur liberté;

3° De s'intéresser à l'adoucissement du sort des nègres dans les colonies.

Convaincus que nous sommes de la grande influence de l'éducation publique, sur la religion, les bonnes mœurs et la prospérité de l'Etat, nous supplions Sa Majesté de la favoriser de tout son pouvoir. Nous désirerions :

1° Que l'éducation publique fût absolument gratuite tant dans les universités que dans les colléges des provinces;

2° Que les collèges des provinces fussent confiés par préférence à différents corps réguliers;

3° Que plusieurs corps réguliers qui ne sont point encore occupés de l'instruction de la jeunesse y fussent appliqués, pour se rendre par là plus utiles à l'Etat;

4° Que dans les villes trop peu considérables pour avoir un collége il y eût du moins un ou plusieurs maîtres, suivant l'importance des lieux, qui pussent enseigner les premiers principes de la latinité ou des humanités, et que leur dotation fût suffisante pour que l'instruction fût absolument gratuite;

5° Que cette instruction fût soumise à l'inspection des curés et des officiers municipaux;

6° Que tout sujet qui voudrait être admis à enseigner fût obligé de produire des attestations de vie et mœurs et de faire preuve de capacité par un examen subi devant le principal et les professeurs du collége le plus voisin;

7° Que les maîtres de pensions ne pussent employer comme sous-instituteurs des sujets venant d'ailleurs, sans que lesdits sujets eussent déjà exercé le même emploi, au moins pendant deux ans, dans le lieu où ils auraient fait leurs études, et sans qu'ils fussent munis d'attestations et reconnus capables par la voie de l'examen, ainsi qu'il est dit ci-dessus;

Que, pour faciliter l'éducation des filles, les communautés de religieuses, quel que puisse être leur institut, fussent toutes tenues d'ouvrir une école publique et gratuite en leur faveur sous l'inspection des curés.

Nous supplions Sa Majesté d'ordonner qu'après la réduction qui sera faite aux Etats généraux de tous les cahiers des différents bailliages du royaume, ce travail soit rendu public par la voie de l'impression pour la satisfaction des commettants et l'honneur des députés.

Et la minute, ainsi qu'il est porté en l'expédition déposée au greffe du bailliage de Blois est signée : l'abbé Ponthèves, président, Pointeau, chanoine, Prévot, Cheron, chapelain, Boucher, Druillon, doyen, Ménard, Dorsaine, doyen, Devallau, J. Bougault, chanoine de Vatan, Corbin, curé de Saint-Aignan, P.-Pierre-Cyr Joly, prieur, Marquet, le Roy, députés de Bourgmoyen, Rossard, François Toubeau, J. Dom Guillaume Martial de Saint-Etienne, abbé, F.-J.-M. Tivergier prieur, Galle curé de Luçay, Lemal, Pelletier, curé de Prunier, Gallois, curé de Saint-Nicolas, J. Talbert, Ledoux, prêtre, frère Thibeaudeau, minime, Chéron, prêtre des Véroniques, Adam, chanoine, Boutauld, dom Prachin, Pioche, scellerier de Saint-Lomes, Vuillemain, chanoine, Aliot, curé de Vicq, Villain de Champeaux, Bouvet de Brouville, Thoisiers Manois, doyen de Saint-Louis, Morais Huhant, curé de Saint-Dyé, Simon prieur curé de Saint-Joleime, Mélivier, curé de Saint-Sauveur, La Roche Negli, prieur de Saint-Honoré, Renauld, curé de Renouvellon, Caye, vicaire de Saint-Honoré, Le Manier, curé de la Chapelle, Vendommoise, Jordin, curé d'Averdon, Ligié, prieur curé d'Averdun, Ligier, prieur curé de Daulnay, Bequignon, prieur de la Bosse, P.-G. Joulin, curé de Chaumont-sur-Loire, Chambeau, curé de la Chaussée, Le Loutre, curé d'Orchaise, Girault, curé prieur de Chemery, Couteau, ancien curé, Deshayes, curé de Christenay, Blanchet, prieur curé de Saint-Bohaire, Metivier, curé de Magdeleine, Villefrouin, Ruelle, curé de Mont, Gouthière, prieur curé de Cheverny, Briers, curé d'Herbilly, Baignoux, prieur de Chailles, Augé, curé de Soing, Regubal, J. Regubal, curé de Thivil, J. Memret, curé de Blanville, J. Rafarin, curé de Choury, Petit, prieur curé de Contre, Morreau curé de Fossié, Bertheaume, ancien curé de Dauzé, Mortesaigne, curé de Fresne, Delarue, curé de de Cour-Chevray, B. Corneville, curé de Poylay, P. Chataignier curé de Chambon, de Meullé, ancien curé de Villeromain, Roger, curé de Saint-Claude, Anger, curé de Villebaron, Corneau, curé de Malives, Brissey, Pellerin, Des Foudes, chanoine, Meaux, C. Demoleans, Lubin, curé de Fougères, Chabaut, prêtre, Godart, prieur des Moutils, Darnaud, curé, Cochin, curé de Saint-Jean-de-Châteaudun, P. Drouchaux, curé de Desur, Cordienne, curé de Saint-Lubin, de Landes, Arnauld, curé de Saint-Pierre de Moulins, Petit, prieur de Saint-Léonard, De Saint-Ruf, prieur curé de Mes, Lallemant, chanoine, R.-G.-N. Hue prêtre, Lecomte, vicaire de Saint-Claude, Bourgitaux, curé de Ménars, Tourdereaux, curé de la chapelle Saint-Martin, Hustry, Couturier, curé, Pasturaud, curé de Celles, Ducléry, curé de Perpecay, M.-F. Cheron, curé de Meulsan, Permi, curé de Villenanton, Jamani, curé du Plessy, Dufay, curé de Cellettes, Gaudin, curé de Veneuilles-Bois, Pillet, prêtre, d'Avoust, Poulleville, prêtre, Jean-Augustin Babereau, diacre, Besson, curé de Saint-Sulpice, J. Laurent, Bergerat, curé de Mur, l'abbé Dupuy, prêtre, Texier, curé de Monthault, dom Bailly B. Dufay, curé de Saint-Lubin en Vergommois, Menier, curé de Viellin, Cornu chanoine, Lormet, Saint-Pierre, chanoine député du chapitre de Chartres.

Collationné, *signé* Ligier, secrétaire de l'ordre du clergé du bailliage de Blois.

Délivré par moi, greffier du bailliage de Blois. *Signé* Legrand.

Nous, Pierre Drouillon, seigneur d'Audillon, la Fosse, autres lieux, conseiller du Roi, lieutenant au bailliage présidial de Blois, certifions à tous qu'il appartiendra que le sieur Legrand, qui a signé et délivré l'acte ci-dessus, et de l'autre part, est greffier secrétaire du tiers-état du bailliage de Blois, et que foi doit y être ajoutée à sa signature; en foi de quoi nous avons signé le présent pour servir et valoir ce que de raison.

Donné à Blois, en notre hôtel, le 10 avril 1789. *Signé* Drouillon.

INSTRUCTION

Donnée par la noblesse du bailliage de Blois à MM. le vicomte de Beauharnois *et le chevalier de* Phelines, *ses députés aux Etats généraux, et à* M. Lavoisier, *député suppléant, le* 28 *mars* 1789 (1).

Le but de toute institution sociale est de rendre le plus heureux qu'il est possible ceux qui vivent sous ses lois.

Le bonheur ne doit pas être réservé à un petit nombre d'hommes; il appartient à tous. Ce n'est point un privilége exclusif qu'il faut disputer; c'est un droit commun qu'il faut conserver, qu'il faut partager, et la félicité publique est une source dans laquelle chacun a droit de puiser la sienne.

Tels sont les principes dont s'est pénétrée la noblesse du bailliage de Blois au moment où elle a été appelée par le souverain pour donner des représentants à la nation. Ces principes ont occupé toutes ses pensées pendant la rédaction de son cahier : puissent-ils animer tous les citoyens de ce grand empire! puissent-ils amener cet esprit d'union, ce concours de volontés qui doit fonder,

(1) Nous reproduisons ce cahier d'après un manuscrit de la *Bibliothèque du Sénat.*

sur des bases inébranlables la puissance, la prospérité de la nation, le bonheur du souverain et des sujets!

Des plaies profondes et invétérées ne peuvent être guéries tout à coup : la destruction des abus ne peut être l'ouvrage d'un jour. Eh! que servirait d'ailleurs de les réformer, si la source n'en était tarie? Le malheur de la France vient de ce qu'elle n'a jamais eu de constitution fixe. Un roi vertueux et sensible demande les conseils et le concours de la nation pour en établir une : hâtons-nous de seconder ses vœux; hâtons-nous de rendre à son âme le calme que ses vertus ont mérité. Les principes de cette constitution seront simples; ils se réduisent à deux : *Sûreté des personnes*, *sûreté des propriétés*, parce qu'en effet c'est de ces deux principes féconds que dérive toute l'organisation du corps politique.

Liberté personnelle.

Art. 1er. Pour assurer l'exercice de ce premier et du plus sacré des droits de l'homme, nous demandons qu'aucun citoyen ne puisse être exilé, arrêté, et constitué prisonnier, que dans les cas prévus par la loi, et en vertu d'un décret décerné par les tribunaux ordinaires.

Que dans le cas où les Etats généraux jugeraient que l'emprisonnement provisoire pût être quelquefois nécessaire, il soit ordonné que toute personne ainsi arrêtée sera remise, dans les vingt-quatre heures, entre les mains de ses juges naturels pour être jugée, dans le plus court délai, en conformité des lois du royaume; que les évocations soient abolies, et que, dans aucune circonstance, il ne puisse être établi aucune commission extraordinaire; enfin que personne ne puisse être privé de ses emplois, civils ou militaires, sans un jugement en bonne forme.

La liberté individuelle étant un droit également sacré pour les citoyens de tous les ordres et de toutes les classes, sans distinction ni préférence, les Etats généraux sont invités à s'occuper de supprimer toute milice forcée et autres actes d'autorité qui entraînent la violation de la personne, et qui sont d'autant moins tolérables dans un siècle de lumières, qu'il n'est pas impossible d'y suppléer par des moyens peu dispendieux. L'application de ces principes ne doit souffrir d'exception que dans le cas d'une nécessité urgente et relative au salut de la patrie, auquel cas l'étendue du pouvoir exécutif sera augmentée.

De la liberté personnelle dérive celle d'écrire, de penser, le droit de faire imprimer et publier, avec noms d'auteurs et d'imprimeurs, toutes espèces de plaintes et de réflexions relatives aux affaires publiques et particulières, sauf le droit qu'a tout citoyen de se pourvoir par les moyens de droit, et dans les tribunaux ordinaire, contre l'auteur et l'imprimeur, dans le cas de diffamation ou de lésion; comme aussi, sauf toutes les restrictions qui pourront être faites par les Etats généraux, pour ce qui concerne les mœurs et la religion.

La violation du secret des lettres est encore une atteinte portée à la liberté des citoyens; et puisque le souverain s'est attribué le droit exclusif de les faire transporter dans toute l'étendue du royaume, et qu'il en est résulté un objet de revenu public, ce transport doit être fait sous le sceau de la confiance.

Nous mettrons encore au nombre des droits qui portent atteinte à la liberté naturelle:

1° L'abus des règlements de police, qui traînent chaque année arbitrairement, et sans jugement régulier, dans les prisons, dans les maisons de force, et dans les renfermeries, une foule d'artisans et de citoyens utiles, souvent pour des fautes légères, et même sur de simples soupçons;

2° L'abus des priviléges exclusifs qui enchaînent l'industrie;

3° Les jurandes et corporations qui interdisent aux citoyens le droit de faire usage de leurs facultés;

4° Les règlements des manufactures, les droits de visites et de marques, qui imposent une gêne devenue sans utilité, et qui grèvent l'industrie d'un droit qui ne tourne pas au profit du trésor public.

Des impositions.

Art. 2. L'impôt est un partage de la propriété. Ce partage ne peut être que volontaire, autrement le droit de propriété serait violé : de là, le droit imprescriptible et inaliénable de la nation de consentir les impôts.

D'après ce principe, qui a été solennellement reconnu par le roi, il ne pourra être établi, levé ni perçu aucun impôt réel ou personnel, direct ou indirect, aucune contribution quelconque, sous quelque nom et sous quelque forme que ce puisse être, qu'en vertu du consentement et de l'octroi libre et volontaire de la nation. Ne pourra ledit pouvoir de consentir l'impôt être transporté ni délégué par la nation à aucun corps de magistrature ou autre, ni être exercé par les Etats provinciaux, assemblées provinciales, villes et communautés : les tribunaux supérieurs et inférieurs seront spécialement chargés de veiller à l'exécution de cet article, et de poursuivre comme exacteurs ceux qui entreprendraient de lever un impôt qui n'aurait pas été consenti.

Tout emprunt public n'étant, à proprement parler, qu'un impôt déguisé, puisque les propriétés du royaume sont affectées et hypothéquées au payement des capitaux et des intérêts, aucun emprunt, sous quelque forme ou dénomination que ce soit, ne pourra être fait que du consentement et par la volonté de la nation assemblée.

Le plus grand nombre des impositions et des droits établis jusqu'à ce jour, n'ayant point obtenu la sanction de la nation, la première opération des Etats assemblés sera de les supprimer tous sans aucune exception; mais pour éviter en même temps l'inconvénient qui résulterait de l'interruption du payement des rentes et des dépenses publiques, la nation assemblée, en vertu du même acte de son autorité, les créera de nouveau, pour être perçus à titre de don gratuit pendant la tenue des Etats généraux, et jusqu'à ce qu'ils aient pourvu à leur remplacement au moment et dans la forme qu'ils jugeront à propos.

L'impôt n'étant autre chose que le sacrifice volontaire que chacun fait d'une portion de sa propriété particulière en faveur de la puissance publique qui les protége et qui les garantit toutes, il est évident que l'impôt doit être proportionné à l'intérêt que chacun a de conserver sa propriété, et par conséquent à la valeur même de cette propriété. La noblesse du bailliage de Blois se croit obligée, d'après ce principe, de mettre aux pieds de la nation toutes les exemptions pécuniaires dont elle a joui ou pu jouir jusqu'à ce jour, et elle offre de supporter les contributions publiques dans la même proportion que les autres citoyens, à la condition que les noms de taille et de corvée seront supprimés, et que toutes les impositions directes seront réunies en un seul impôt territorial en argent.

La noblesse du bailliage de Blois, en faisant ainsi le sacrifice de ses anciennes prérogatives, n'a pu se défendre d'un sentiment d'intérêt en faveur de la noblesse que la médiocrité de sa fortune a fixée dans les campagnes : elle a considéré qu'un propriétaire qui fait valoir son héritage, répand autour de lui l'aisance et le bonheur ; que les efforts qu'il fait pour augmenter son revenu augmentent la masse des productions territoriales du royaume; que les campagnes sont couvertes de châteaux et de manoirs, jadis habités par la noblesse française, et qui sont aujourd'hui abandonnés ; qu'un grand intérêt politique porte à faire refluer, autant qu'il est possible, les propriétaires dans les campagnes.

Elle croit, d'après ces motifs, devoir solliciter la protection spéciale des Etats généraux en faveur de cette portion respectable de la nation qui partage son temps entre la culture de son champ et la défense de l'Etat; et elle espère qu'ils trouveront les moyens de concilier ce qui est dû à leur intérêt et à leur besoin, avec la renonciation absolue qui vient d'être faite aux exemptions pécuniaires de la noblesse.

Si, comme on vient de le dire, l'impôt est le prix de la protection que le gouvernement accorde aux propriétés, il en résulte que toute propriété que le gouvernement protége doit être assujettie à l'impôt; que l'impôt, par une conséquence nécessaire, doit frapper sur les rentes et intérêts des effets royaux, dans la même proportion que sur les terres.

En vain dirait-on que cette retenue serait une atteinte portée à la foi publique : la propriété des rentes n'est pas plus sacrée que celle des terres; et si la nation peut consentir l'impôt sur les unes, elle le peut également sur les autres. La même contribution portera sur les émoluments de toutes les places de finance et sur tous les emplois lucratifs.

L'ordre de la noblesse ne doute pas que l'Assemblée nationale ne s'occupe de l'examen et de la réforme de cette foule de droits déterminés par le besoin, et dont l'esprit fiscal, secondé par la nécessité, a rendu la perception intolérable pour les peuples; telles sont la gabelle, les aides et autres.

Elle demande qu'en attendant que ces droits puissent être supprimés, simplifiés, réunis en un seul, convertis ou abonnés par province, la perception au moins en soit allégée ; que des tarifs soient dressés et exposés aux yeux du public, afin que chacun connaisse ce qu'il doit payer; que les extensions soient restreintes, que les abus soient réformés.

Dans le nombre de ces droits, quelques-uns ont fixé d'une manière plus particulière son attention, parce que le produit en est d'un modique objet pour le trésor public, et que les gênes, les dépenses, les frais de perception qu'ils entraînent ne sont pas proportionnés aux avantages pécuniaires qui en résultent.

Tel est le droit sur les cuirs, qui entraîne des frais de régie considérables ; dont la perception n'est assurée que par une marque apposée sur le cuir, substance susceptible de se resserrer ou de s'étendre, et qui donne lieu à des contestations fréquentes, à des accusations de fausses marques, et à des instructions criminelles.

L'assemblée provinciale d'Orléans a déjà réclamé contre la perception de ce droit, et elle a établi la possibilité de l'abonner. Elle a démontré qu'il avait entraîné la chute du commerce des cuirs en France, et que nous ne pouvions, tant qu'il subsisterait, soutenir la concurrence avec les cuirs anglais, ni pour le prix ni pour la qualité.

Tel est aussi le droit de franc-fief, qui est à charge au tiers-état qui le supporte, à la noblesse dont il diminue les propriétés et le produit des mouvances, au Roi lui-même, qui se trouverait plus qu'indemnisé de sa suppression, par l'augmentation de toutes les propriétés foncières qui relèvent de lui.

Telle est la capitation, impôt vexatoire et arbitraire, dont il serait à souhaiter qu'on pût opérer la suppression.

Tel est le droit exclusif accordé aux huissiers commissaires-priseurs de faire les ventes publiques dans les villages. Ce droit onéreux grève les successions, et souvent le prix de la vente des effets des malheureux habitants de la campagne suffit à peine pour satisfaire aux frais.

Tels sont les droits de contrôle des actes, insinuations, centième denier : la législation de ces droits est tellement ignorée, elle est si fort au-dessus de la portée de tous ceux qui n'en ont point fait une étude particulière, que celui qui paye est nécessairement à la merci du percepteur, sans qu'il lui soit possible de contester ou de se défendre.

Il est utile sans doute qu'il existe des formes qui assurent la date des actes, des registres publics où ils soient transcrits et rendus publics; mais les droits payés à ceux chargés de l'enregistrement et de la transcription pourraient se borner à de simples salaires : ces droits pourraient être fixés d'après un tarif plus simple, plus clair, qui fût à portée de tout le monde; et l'on ne voit pas pourquoi un objet de police et de sûreté publique serait un objet de revenu sur l'Etat.

Une circonstance remarquable, relativement à la plupart des droits domaniaux, c'est que l'intendant est le seul juge qui connaisse des contestations élevées sur leur perception, sauf l'appel au conseil ; de sorte qu'en première instance c'est le commissaire du Roi qui juge et qui juge seul, et qu'en dernière instance c'est le conseil du Roi.

Tel est encore le droit qui résulte du privilége exclusif des messageries, qui est exercé par le Roi et qui est affermé par province. Dans un moment où l'on sent mieux que jamais la nécessité de favoriser les communications et le commerce, un impôt mis sur les voyageurs est impolitique, et cette circonstance seule pourrait engager à le supprimer. Un commerçant qui voyage, paye déjà des droits assez forts sur les denrées qu'il consomme dans les lieux de son passage, il contribue suffisamment aux charges publiques par les droits imposés sur les objets de son commerce, sans le vexer encore par un impôt indirect qui gêne sa liberté, sans presque rien produire au trésor public.

Mais indépendamment des inconvénients que présente la ferme des messageries, considérée comme droit, elle en présente de plus graves comme privilége exclusif : elle met, sous ce point de vue, le voyageur dans la dépendance d'un entrepreneur qui n'est pas toujours en état de remplir son service, et qui s'arroge un droit sur ceux qui s'offrent de le faire à sa place : elle retarde le voyageur et nuit à la facilité et à la promptitude des communications.

La renonciation libre et volontaire que vient de faire l'ordre de la noblesse à ses exemptions pécuniaires, lui donne le droit de réclamer pour qu'il n'en soit conservé d'aucune espèce en faveur d'aucune classe de citoyens. Elle ne doute pas que le clergé ne consente de même à supporter tous

les droits que payent les citoyens des autres ordres, en raison de ses propriétés ; et elle demande que le privilége des villes franches, celui des maîtres des postes, celui des gardes-étalons, et tous autres, soient supprimés ; enfin que l'impôt atteigne tous les lieux comme toutes les personnes dans la proportion du produit net de leur revenu.

De l'administration de la justice.

Art. 3. L'ordre de la noblesse du bailliage de Blois s'étendra peu sur cet article. Il observera seulement que l'administration de la justice est moins un droit qu'un devoir de la souveraineté ; qu'elle doit être gratuite, surtout pour le pauvre, ou du moins peu dispendieuse ; que la procédure doit être simple et sommaire ; que tous les degrés de juridiction inutiles doivent être supprimés ; qu'on ne doit consulter dans l'arrondissement et la fixation du ressort des tribunaux, que le plus grand avantage des ressortissants, et non celui des magistrats, parce que les magistrats ont été établis pour le peuple, et non le peuple pour les magistrats. Que les calculs, qui ont été mis sous les yeux de la noblesse du bailliage de Blois, sur l'énormité des frais que coûte à la nation l'administration de la justice dans le royaume, a été pour elle un tableau de douleur et d'épouvante.

Que, par un oubli des principes de toute constitution, tous les pouvoirs se sont confondus dans le pouvoir judiciaire ; que, sous le prétexte d'arrêts de règlement, les tribunaux supérieurs se sont attribué une portion du pouvoir législatif ; que, sous le prétexte de règlements de police, les tribunaux inférieurs, souvent un seul homme au gré de ses systèmes particuliers, se sont permis de rendre des ordonnances qui attaquent la liberté des citoyens, et qui portent atteinte au droit de la propriété.

Les regards de l'ordre de la noblesse se sont arrêtés plus douloureusement encore sur nos lois criminelles. Etablies dans un temps d'ignorance et de barbarie, elles participent à la férocité des mœurs qui régnaient alors. Dès le premier moment, l'accusé est supposé coupable ; tout conseil, toute assistance lui est refusée.

Un juge en première instance entend les témoins, reçoit les dépositions, et ce témoignage, reçu par un juge souvent peu instruit, quelque fois prévenu, est déjà un arrêt de mort auquel l'accusé ne peut espérer de se soustraire ; car que peut faire en sa faveur le tribunal d'appel, puisqu'il ne juge que sur la procédure, sur les dépositions reçues par le premier juge?

Il n'appartient pas à la noblesse du bailliage de Blois de présenter aux Etats généraux assemblés un plan de réforme des ordonnances civile et criminelle. Assez de magistrats vertueux, sensibles, éclairés, réunis de toutes les provinces du royaume, feront entendre leur voix dans cette auguste assemblée.

Elle se borne à demander qu'il soit formé, au commencement de la prochaine tenue des Etats généraux, un conseil composé des personnes les plus éclairées, pour s'occuper de cet important objet. Ce conseil ne doit pas être seulement composé de magistrats et de jurisconsultes ; la vertu la plus éclairée n'est pas à l'abri de la séduction du préjugé. Il est nécessaire d'y admettre des citoyens de tous les états, de tous les ordres, et de ceux surtout qui ont été à portée d'étudier la jurisprudence criminelle de l'Angleterre.

Elle ne terminera pas cet article sans demander :

1° Que les formes soient simplifiées et abrégées dans les contestations relatives aux discussions des biens, directions, ordres de créanciers, et autres, dans lesquels un grand nombre de parties seront intéressées à la fois ;

2° Que le dépôt des minutes des notaires soit sacré : qu'elles soient déposées, après un intervalle de temps, dans un lieu public, pour que tous les citoyens puissent y avoir recours ;

3° Qu'il soit établi, dans les paroisses de la campagne, un tribunal de conciliation, composé du seigneur, du curé, et des anciens d'âge, pour terminer à l'amiable les différends et prévenir les procès.

Administration des domaines et forêts du Roi.

Art. 4. Les domaines du Roi ont toujours été considérés comme grevés d'une substitution perpétuelle ; et, d'après ce principe, ils n'ont pu être vendus, mais seulement engagés ou échangés. Nous n'examinerons pas si ces engagements et ces échanges ont été défavorables au Roi, comme c'est l'opinion commune ; mais la noblesse du bailliage de Blois ne verrait pas sans répugnance le patrimoine de nos rois se disperser et s'engloutir dans l'immensité de la dette publique.

Des considérations importantes ne permettraient pas d'ailleurs de comprendre les forêts dans la vente des domaines du Roi. Une grande nation, et surtout une nation maritime comme la France, doit regarder ses forêts de haute futaie comme une propriété nationale, précieuse pour sa défense, et qui ne doit pas sortir de la main du souverain. Il est reconnu qu'il y a en général plus d'avantage à couper les bois jeunes qu'à les attendre et à les laisser monter en futaie ; il y a d'autant plus à perdre, que les futaies sont plus anciennes : le désir des jouissances est d'ailleurs un sentiment naturel et commun à tous les hommes ; nul ne s'occupe d'une richesse qui n'aura de valeur réelle qu'à la cinquième génération. Les exemptions de droit, les encouragements donnés par le gouvernement, ceux qu'on pourrait y ajouter, ne peuvent balancer ce sentiment.

Ces réflexions suffisent pour faire sentir qu'il faut, ou renoncer à conserver en France d'antiques forêts, ou se déterminer à les mettre sous la sauvegarde de la nation. La noblesse du bailliage de Blois en conclut qu'il faut rejeter toute idée de vente ou d'aliénation des forêts du Roi, et que toute opération de ce genre est un mal public.

Si donc on retranche des biens qui forment la consistance du domaine du Roi les forêts qui en sont une portion considérable, les domaines aliénés, et dans lesquels il ne serait peut-être pas possible de rentrer, ou même dans lesquels il n'y aurait aucun avantage de rentrer, ce qui resterait de disponible et de susceptible d'être vendu, ne formerait qu'une ressource insensible, et qui n'aurait aucune proportion avec le déficit qu'il est question de combler.

La noblesse du bailliage de Blois se persuade, d'après ces considérations, qu'en supposant que les Etats généraux pensent qu'il faut renoncer au principe de l'inaliénabilité des biens du domaine, il ne faudrait pas se presser d'en faire la vente ; qu'une grande partie de ces biens ne sont pas portés à leur valeur, et qu'il serait important, avant de les vendre, de travailler à les améliorer. Elle se bornera donc à demander qu'à cette première tenue des Etats généraux, l'échange et l'engagement des domaines du Roi soient assujettis à des formes plus rigoureuses ; qu'il n'en soit fait aucun que d'après l'avis des Etats provinciaux,

et sous la réserve de l'approbation des Etats généraux, qui seront successivement convoqués; et qu'à l'égard des opérations ou échanges entamés, mais qui n'auraient pas été confirmés et revêtus de toutes leurs formes, et dont les évaluations n'auraient pas été faites, la révision en soit réservée aux prochains Etats généraux. Comme aussi, qu'à l'égard de l'échange de la forêt de Russy, la réclamation de la noblesse du Blézois, et les mémoires en réponse de M. le baron d'Espagnac, ainsi que toutes les pièces y relatives, seront remises, comme instructions, aux députés, pour les mettre sous les yeux des Etats généraux.

Elle observera qu'en attendant qu'il puisse être pris un parti définitif sur l'aliénation des domaines et l'aménagement des forêts, il convient que la régie en soit confiée à une administration permanente, résidante dans les provinces, dont l'intérêt ne puisse être autre que celui du Roi, et que toutes ces qualités se trouvent éminement réunies dans les Etats provinciaux. Cette nouvelle forme d'administration serait d'autant plus économique, qu'elle permettrait de supprimer les maîtrises des eaux et forêts, et une partie de l'administration actuelle des domaines.

De la fixation des dépenses.

Art. 5. Une des plus importantes fonctions que les Etats généraux auront à remplir est la fixation des dépenses.

Ils la réduiront, par chaque département, à ce qui est absolument indispensable. Ils demanderont la suppression de tous les offices, de toutes les charges, de toutes les places inutiles, notamment de toutes celles qui n'exigent ni fonctions ni résidence : ils réduiront tous les appointements, gages, rétributions, pensions, et gratifications qui auront été jugées excessives. Ils se feront représenter l'état des pensions; ils remonteront aux motifs qui les ont fait obtenir; enfin, ils ne s'occuperont des moyens de combler le déficit par des augmentations d'impôts, que quand ils auront épuisé les moyens d'en diminuer l'objet par des économies.

Ils prendront les mesures les plus exactes pour que les sommes votées pour la dépense de chaque département ne puissent être excédées dans aucun cas; pour que la comptabilité des différentes parties soit remise au courant; pour que toutes soient assujetties aux mêmes règles et aux mêmes formes, et pour qu'aucune ne puisse en être dispensée par de simples arrêts du conseil.

Pour tranquilliser d'autant plus les créanciers de l'État et assurer la confiance sur des bases inébranlables, les remboursements des capitaux et les intérêts de la dette nationale ne seront plus payés par le trésor royal, mais par le trésor de la nation : une partie des revenus publics y seront versés de mois en mois, de manière que les payements ne puissent jamais être retardés, et c'est alors qu'on pourra véritablement dire que la dette nationale est consolidée.

Ils rendront public, par la voie de l'impression, l'état des pensions, gratifications, dons particuliers, avec un détail des motifs qui auront engagé à les accorder. Ce même état sera renouvelé tous les ans et publié de la même manière, ainsi que le compte général et détaillé des finances, recette et dépense de l'année.

Le ministre des finances sera comptable, soit aux Etats généraux, soit au tribunal qui sera choisi par eux, de l'emploi de tous les fonds qui auront été versés au trésor national : les ministres des autres départements seront également comptables des fonds qu'ils auront reçus, et ils seront responsables aux Etats généraux de leur conduite, en tout ce qui sera relatif aux lois du royaume.

Agriculture.

Art. 6. De toutes les classes de citoyens, il n'en est aucune qui soit plus à portée de connaître les besoins de l'agriculture, que la noblesse qui habite ses terres. La noblesse du bailliage de Blois aurait donc des reproches à se faire, si elle ne réunissait pas, dans un article particulier, les lumières de l'assemblée, et celle qu'elle a été à portée de puiser sur l'agriculture particulière de cette province, dans le procès-verbal de l'assemblée provinciale d'Orléans.

Des calculs qui portent le caractère de l'exactitude, et dont les résultats peuvent au moins être regardés comme des approximations suffisantes dans une semblable matière, établissent que, tandis qu'en Angleterre un espace de mille toises carrées donne un produit brut de 48,000 livres chaque année, une même superficie ne produit en France que 18,000 livres.

Ce serait en vain qu'on voudrait chercher dans la bonté du sol la cause d'une si énorme différence. Le sol de la France vaut au moins celui de l'Angleterre, et elle a, de plus qu'elle, des genres de productions qui lui appartiennent exclusivement, tels que la soie, les vins, les huiles, etc.

Cette disproportion ne tient pas non plus à la différence de génie des deux nations; la nation française n'a ni moins de courage ni moins d'invention que celle anglaise. Il ne faut pas se le dissimuler, c'est encore une suite des vices de la constitution. Depuis des siècles, le peuple des campagnes gémit sous le joug d'impositions d'autant plus accablantes, qu'elles sont arbitraires; l'effroi qu'entraîne la rigueur de ces perceptions a concentré dans les villes tous les talents et tous les capitaux; en sorte qu'aucune grande spéculation ne se porte sur l'agriculture.

Une autre cause a contribué plus qu'aucune autre à détourner tous les capitaux de l'agriculture : c'est le haut prix auquel les besoins et les emprunts continuels du gouvernement ont porté l'intérêt de l'argent. L'appât d'une jouissance facile, qui n'exige ni soins ni travaux, a desséché les campagnes de numéraires et les a accumulés dans les grandes villes.

Sans des avances considérables, on ne peut obtenir qu'une agriculture languissante : sans capitaux point de bestiaux, sans bestiaux point d'engrais, sans engrais point de récoltes; et tel est l'état dans lequel est réduite la culture d'une partie de cette province. Les Etats généraux rendront donc le service le plus signalé à l'agriculture, comme au commerce, en faisant tomber, le plutôt qu'il sera possible, le haut intérêt de l'argent.

La noblesse du bailliage de Blois s'est arrêtée avec quelque intérêt à ces considérations, parce qu'elle y trouve des motifs de plus pour s'applaudir du vœu qu'elle a formé pour la suppression de la taille, et en général pour la suppression de tout impôt arbitraire.

Ces réflexions s'appliquent principalement à la partie la moins fertile de la Beauce et au Dunois. La Sologne présente un tableau bien plus affligeant; presque partout elle est en vaines pâtures; on n'y sème que de loin en loin du seigle et du blé noir.

Des recherches faites, à différentes époques, sur

la population de cette province, paraissent prouver qu'elle diminue ; et en effet, les eaux stagnantes qui la recouvrent pendant l'hiver, en rendent l'habitation malsaine, occasionnent des fièvres d'automne, et abrègent la vie moyenne de ses habitants : mais tandis que le nombre des hommes a diminué, que l'agriculture s'est appauvrie, la taille est toujours restée la même, et elle monte aujourd'hui à près de moitié des revenus des propriétaires.

Ces détails étaient nécessaires pour faire sentir la nécessité de soulager cette province d'une partie de ses impositions, et d'y ouvrir un canal qui la dessèche.

Le Dunois exige des secours plus prompts encore, et relatifs aux circonstances. Un fléau terrible a ravagé ses campagnes l'année dernière, et détruit ses récoltes ; l'esprit de justice exigerait donc, qu'indépendamment des indemnités accordées, il fût fait une remise totale des impositions à ceux qui n'ont rien récolté, et aux autres en proportion.

Le Blésois vient d'éprouver une perte qui ne pourra être réparée de plusieurs années, par la gelée d'une partie des vignes ; la Sologne, par la perte du poisson de ses étangs, que la rigueur du froid a fait périr. Il est impossible que ces désastres, qui ruinent les propriétaires, ne diminuent pas les rentrées au trésor public, et la noblesse a lieu d'espérer qu'elles seront prises en considération.

Les principaux secours que l'agriculture attend dans ce moment des représentants de la nation, sont :

1° La liberté absolue du commerce et de la circulation des grains et denrées ;

2° Un règlement qui favorise le rachat des banalités et autres droits onéreux ; le desséchement des marais, le partage des communes ;

3° Des encouragements pour l'amélioration des laines et des races de bestiaux ;

4° La suppression des gardes-étalons ;

5° Des établissements de filature, de tissage d'étoffes grossières dans les villages, pour occuper les gens de la campagne pendant les mortes saisons de l'année ;

6° Plus de facilité pour l'instruction des enfants ; des ouvrages élémentaires à leur portée, où les droits de l'homme, les devoirs de la société soient clairement établis ;

7° Des chirurgiens plus instruits, des sages-femmes expérimentées, etc.

Les députés trouveront des secours sur tous ces objets dans les sociétés d'agriculture, dans les compagnies savantes de la capitale, et dans un grand nombre d'ouvrages qui ont été publiés depuis quelques années. Ils ne perdront pas de vue que l'agriculture est le premier de tous les arts ; qu'elle est la source de toutes les richesses renaissantes ; que c'est elle qui fournit aux manufactures les matières premières sur lesquelles s'exerce leur industrie, au commerce ses moyens d'échange ; qu'elle procure la subsistance à tous ; enfin que c'est dans l'agriculture que réside la principale force de l'Etat.

Objets particuliers.

Art. 7. La noblesse du bailliage de Blois n'avait pour objet, lorsqu'elle a commencé la rédaction de la présente instruction, que de tracer le plan de la constitution la plus conforme aux principes de la monarchie, et la plus propre à assurer à la nation le libre exercice de ses droits légitimes ; elle se proposait donc de se renfermer dans des considérations générales. Le grand nombre d'observations et de mémoires qui lui ont été remis par plusieurs de ses membres pendant le cours de la rédaction, l'a écartée insensiblement de son premier plan, et elle a cru devoir adopter une foule d'idées heureuses et de réflexions importantes, qui font honneur aux lumières et à l'esprit patriotique de ceux qui les ont rédigées : mais comme elle craint de les avoir affaiblies, ou de ne les avoir pas présentées avec un développement suffisant, elle a arrêté que les mémoires originaux eux-mêmes seraient remis aux députés. Les principaux articles qu'elle a puisés dans ces écrits, et qu'elle a cru devoir réunir à ses demandes, sont les suivants :

1° L'augmentation, *sur les fonds du clergé, des curés à portion congrue* dont la plupart sont dans un état si voisin de la pauvreté, qu'ils partagent le plus souvent la misère des habitants de la campagne, sans pouvoir la soulager.

2° Que les dispositions de la loi qui exempte du payement de la taille tout habitant de la campagne qui a douze enfants soient rétablies, et qu'en cas de suppression de la taille, il soit accordé un dédommagement équivalent.

3° Qu'il n'existe plus dans toute l'étendue du royaume qu'une seule coutume, qu'un seul poids, qu'une même mesure.

4° Qu'il soit établi un conseil composé de gens de lettres les plus éclairés de la capitale et des provinces, et de citoyens de différents ordres, pour former un plan d'éducation nationale à l'usage de toutes les classes de la société, et pour rédiger des traités élémentaires.

5° Que tous les droits qui se perçoivent sur le commerce dans l'intérieur du royaume soient supprimés, et que toutes les douanes, bureaux et barrières soient transportés à l'extrême frontière.

6° Que le rang, la puissance et le crédit ne puissent soustraire dans aucun cas les banqueroutiers frauduleux à la rigueur des lois, et que l'usage des arrêts de surséance soit aboli, à moins qu'ils ne soient demandés par les créanciers eux-mêmes.

7° Que tout billet souscrit par un gentilhomme soit déclaré billet d'honneur.

8° Que les troupes soient employées à la confection des chemins et travaux publics.

9° Qu'il soit établi dans les paroisses de campagne, aux frais des seigneurs qui en demanderont, des invalides auxquels le Roi ne fournira que l'habillement.

10° Que les ordonnances qui interdisent le port d'armes à toutes personnes non nobles soient remises en vigueur, et qu'il soit pris des précautions pour en assurer l'exécution.

11° Que la maréchaussée soit augmentée, et que les projets qui ont été proposés pour établir des brigades à pied, soient pris en considération.

A l'égard de ce qui concerne les travaux et bureaux de charité, la mendicité, les hôpitaux, les enfants trouvés, et autres objets de bienfaisance, l'assemblée de la noblesse en sent toute l'importance, mais elle n'a pas cru devoir s'en occuper, parce qu'ils concernent plus particulièrement les Etats provinciaux.

De la constitution nationale et des moyens d'assurer la destruction des abus.

Art. 8. Ce serait avoir peu fait que d'avoir indiqué rapidement les abus qui se sont accumulés en France pendant une longue suite de siècles ; d'avoir fait voir que les droits des citoyens ont

été blessés par une foule de lois qui attaquent la propriété, la liberté, la sûreté personnelles.

Qu'ils ont été blessés dans le choix et dans la répartition des impôts ; qu'ils l'ont été dans l'administration de la justice et dans les lois civiles et criminelles ; qu'ils l'ont été surtout dans l'administration des revenus publics.

Il ne suffit pas de détruire les abus, il faut en prévenir le retour ; il faut établir une force toujours active qui agisse sans cesse en faveur de la prospérité publique, qui porte en elle-même le germe fécond de tous les biens, le principe destructeur de tous les maux.

Pour remplir ce grand objet, la noblesse du bailliage de Blois demande :

Que les Etats généraux, qui doivent s'assembler incessamment, soient permanents et ne se séparent qu'après que la constitution aura été établie et consolidée ; mais que dans le cas cependant où les opérations relatives à l'établissement de la constitution dureraient plus de deux années, il soit nommé de nouveaux députés librement et régulièrement élus.

Qu'une loi fondamentale et constitutionnelle assure à jamais le retour périodique des Etats généraux à des époques très-rapprochées ; de manière qu'ils puissent se former et se rassembler d'eux-mêmes à des jours fixes et dans un lieu déterminé, sans le concours d'aucun acte émané du pouvoir exécutif.

Que le pouvoir législatif réside exclusivement et uniquement dans l'assemblée de la nation, sous la sanction du Roi, sans que ce pouvoir puissse être exercé par aucun corps intermédiaire pendant l'intervalle de la tenue des Etats généraux.

Que le Roi jouisse de toute l'étendue du pouvoir exécutif, nécessaire pour assurer l'exécution de la loi ; mais qu'il ne puisse en aucun cas la changer ou la modifier sans le concours de la nation.

Que la formule du serment des troupes soit changée, et qu'elles promettent obéissance et fidélité au Roi et à la nation.

Qu'aucuns impôts ne puissent être établis que du consentement de la nation ; qu'ils ne puissent être consentis que pour un temps limité, et seulement jusqu'à l'assemblée suivante des Etats généraux.

A l'égard de la forme des délibérations dans les Etats généraux, les opinions des membres de l'assemblée de la noblesse s'étant trouvées divisées, elle a désiré que l'extrait de sa délibération prise à cet égard le 28 mars et porté dans le procès-verbal de ses séances, fût fidèlement copié, ainsi qu'il suit :

« L'assemblée s'est partagée entre trois avis « 1° délibération par ordre, 2° délibération par « tête, 3° délibération mixte ; savoir, par ordre « dans certains cas, par tête dans d'autres : et « comme il était difficile, dans une assemblée « aussi nombreuse, d'opiner sur trois avis différents, on a été d'abord aux voix entre la délibération par ordre et la délibération par tête, « et chacun ayant signé son nom sur une liste « à deux colonnes, il s'est trouvé 51 voix pour « la délibération par ordre, et 43 voix pour la « délibération par tête.

« Pendant le cours de cette délibération, un « nombre considérable des membres de l'assemblée ont déclaré qu'ils ne votaient entre le par « ordre et le par tête, que sous la condition expresse « qu'on retournerait aux voix entre l'avis qui « prévaudrait, quel qu'il fût, et l'avis mixte « proposé par un de ses membres ; en conséquence, « la première délibération finie, il a dicté la motion suivante :

« Voter par tête toutes les fois qu'il s'agira du « bien général de la nation, de fixer les subsides « nécessaires à la force exécutrice, au besoin « d'Etat, à la conservation des propriétés, au « soutien de l'honneur national et à la majesté du « trône.

« Voter par ordre, toutes les fois qu'il s'agira « des droits respectifs des ordres, comme le seul « moyen de les maintenir ; car, puisque la constitution de la monarchie réside dans le Roi, le « clergé, la noblesse et le tiers-état, il faut que « les droits attachés à chaque ordre restent intacts, sans quoi point de monarchie.

« Ayant été aux voix sur la motion ci-dessus, « 25 voix ont été pour la délibération par ordre, « et 68 pour l'avis mixte contenu dans la motion « ci-dessus. »

Après quoi, l'ordre de la noblesse a repris ainsi qu'il suit la rédaction de son cahier :

Qu'il soit établi dès cette année, s'il est possible, et avant la séparation des Etats généraux qui vont s'assembler, des Etats provinciaux, pour s'occuper de la répartition de l'impôt qui aura été consenti par la nation, de la conduite des chemins et travaux publics, de tout ce qui a rapport à l'intérêt local et particulier des provinces, ainsi que de tous les objets d'administration que les Etats généraux jugeront à propos de leur confier, notamment de l'administration des domaines fonciers et des forêts qui appartiennent au Roi et aux communautés.

Qu'à l'égard de la constitution des Etats provinciaux, la noblesse du bailliage de Blois s'en rapporte à ce qui sera statué par les Etats généraux.

Que la portion de magistrature et de pouvoir judiciaire qui a été jusqu'ici confiée aux intendants, leur soit retirée, pour être confiée à un tribunal qui sera établi dans chaque généralité.

A l'égard des pouvoirs qui doivent être donnés aux députés, il a été arrêté qu'ils seraient absolus, mais qu'il leur serait notifié que le vœu général de la noblesse du bailliage de Blois était de ne jamais s'écarter de ce principe : point de subsides sans constitution ; point d'impôt légal, s'il n'est ordonné ni fixé par les Etats généraux.

La présente instruction ayant été rédigée par les dix-huit commissaires nommés à cet effet, conjointement avec le président et le secrétaire, elle a été lue et discutée dans plusieurs assemblées générales de la noblesse, ainsi qu'il est constaté par le procès-verbal de ses séances ; et tous les articles susceptibles d'objections et de difficultés ayant été mis en délibération et passés aux voix, elle a été close et arrêtée.

Ce travail fini, il a été proposé par plusieurs membres de l'assemblée de faire à l'instruction quelques additions :

1° Pour l'abolition de la noblesse achetée à prix d'argent, et pour demander qu'elle ne soit jamais accordée qu'à titre de récompense pour des services signalés rendus au Roi et à l'Etat.

2° Pour qu'il soit pourvu aux moyens de procurer une retraite honnête aux anciens militaires qui ont vieilli dans le service, et qu'il ne soit point fait de retenue sur toutes les pensions de retraite au-dessous de 1,000 livres.

3° Pour la réforme des ordonnances militaires, qui infligent aux soldats des punitions avilissantes qui les dégradent à leurs propres yeux, et qui répugnent au cararctère de la nation.

4° Pour que les députés aux Etat généraux protestent contre tous les projets tendant à l'établissement d'une chambre haute, composée de membres héréditaires.

5° Pour qu'il soit pris des mesures pour que le haut clergé ne puisse posséder plusieurs bénéfices et plusieurs abbayes, et pour qu'il ne sorte pas du royaume des sommes considérables, qui sont un véritable impôt que la France paye à la cour de Rome. L'assemblée a arrêté sur ces motions que, dans la crainte de surcharger son cahier d'un trop grand nombre de renvois, il n'en serait fait pour le moment qu'une mention sommaire, et que la clôture de la présente instruction et sa signature n'en seraient pas suspendues ; mais qu'elles feraient l'objet d'un supplément au cahier, qui serait certifié par le secrétaire et contre-signé par le président.

Il a été ensuite agité si, dans la crainte de mort, de maladies, ou autres empêchements majeurs, il ne conviendrait pas de nommer un suppléant aux députés. L'assemblée a voté unanimement pour cette proposition, et elle a arrêté que la nomination du suppléant serait faite au scrutin, et dans la même forme que celle des députés eux-mêmes.

Fait et arrêté à Blois, en l'assemblée générale de la noblesse du bailliage, séante à l'hôtel de ville, le 28 mars 1789. *Signé* Maupas. Dujuglart. Le chevalier de Billy. Petit de Thoisy. Depestre, comte de Seneffe et de Thuonhou. De Barrassy. De Chaumont. Le chevalier de Berment. Le vicomte Despré. De La Bourdonnaye. Boisguyon. De Beaurepaire. Lardière. Petit du Moteux. Guerineau de la Merie. Texier de Russy. Le Bloy de la Pornerie. Desalaberry. Butel. Le marquis de Romé. Le comte de Dufort. O'Donnel. Laduye. Mahy d'Argis. Le chevalier de Regnard. Le chevalier d'Auvergne. Dautay. Begon. De Constantin. Goissard de Moréville. De Boisvilliers. De Vezeaux de Rancongne. Mahy du Coudray. De Boisvilliers. Le marquis de L'Enfernat. Hay de Sancé. Texier de Gallery. Bachod. Le vicomte de Beauharnais. De Rolland. Le chevalier L'Huillier de la Mardelle. Bœfnier de Clairvaux. Maréchau de la Chauvinière. Le chevalier de Benard de Saint-Loup. Phelines de Boisbenard. Guerineau des Chenardières. Boutault de Russy. Boutault. Le chevalier de Villebrême. Goissard de Villebrême. Pasquet de la Revanchère. De La Houssaye. De Valles de Longchamp. De Chollé. Le marquis de Méaussé. Lasaussaye de Verière. De Valles d'Ambures. Le baron de Wissel. Le comte de Cheverny. Le comte de Chouzy. Le marquis Amelot du Guépéan. De Français. Boisgueret de la Vallière. Le chevalier de Préville. Le chevalier de la Saussaye. Le comte d'Espagnac. Le comte de Saint-Denis. Le vicomte de Méaussé de la Rainville. Le baron de Prunelé. Masson de Vernon. Belot de Laleu. Drouin de Vareilles. Texier de Santau. Le comte de Beauxoncles. France de la Gravière. Petit de la Rodière. Devoré. Boesnier. Bongars. Savarre du Moulin, l'aîné. La Molère. Le chevalier de Jartraux. Savarre du Moulin. Loger des Touchardières. De Launay de Villemexant. Le baron d'Ornac. Carré de Villebon. Le marquis de Prunelé. De Belet. Le chevalier de Reméon. Le marquis de Beauxoncles. Celier de Bouville. Hurault, marquis de Saint-Denis, président. Lavoisier, secrétaire.

SUPPLÉMENT

A l'instruction donnée par l'ordre de la noblesse du bailliage de Blois à ses députés aux Etats généraux.

La noblesse du bailliage de Blois, informée du bruit qui se répand d'un projet formé par quelques grands du royaume, de composer une chambre particulière, et d'en rendre les siéges héréditaires dans leurs familles : considérant qu'un pareil projet, s'il existe, tend à l'anéantissement de toute la noblesse du royaume; que depuis les princes du sang jusqu'au dernier des gentilshommes, il n'y a aucune distinction de droit; que depuis le commencement de la monarchie tout le corps de la noblesse, sans exception, a eu le droit de concourir à la promulgation des lois du royaume ; qu'une chambre ainsi formée augmenterait, loin d'affaiblir, la funeste influence des grands, première et presque unique source des malheurs qui accablent le royaume, a arrêté unanimement :

1° Que ses députés aux Etats généraux ne pourront écouter, sous aucun prétexte, aucunes propositions qui auraient pour objet la formation d'une chambre particulière de la noblesse, dont les siéges deviendraient héréditaires dans certaines familles, en ôtant ainsi à tout le corps de la noblesse le droit d'élection et d'éligibilité, qui lui appartient;

2° Qu'elle déclare traîtres à la patrie, non-seulement ceux qui siégeraient dans une chambre ainsi formée, mais aussi ceux qui consentiraient à sa formation ;

Considérant en outre qu'il n'existerait pas de véritable liberté aux Etats généraux, si le suffrage des députés pouvait être gêné par la crainte de dénonciations faites dans les tribunaux, ou par des actes émanés de l'autorité ministérielle, la noblesse du bailliage de Blois demande que tous les députés aux Etats généraux soient mis sous la sauvegarde de la nation ; qu'ils soient à l'abri de toute dénonciation, de tout décret, de tous actes d'autorité, et qu'ils ne puissent être recherchés dans aucun temps, pour tout ce qui pourrait avoir été dit et avancé par eux dans l'assemblée de la nation ; enfin, qu'ils ne puissent être jugés, sur tout ce qui pourrait être relatif aux Etats généraux, que par les Etats généraux eux-mêmes; déclarant criminel de lèse-nation tous ceux qui pourraient entreprendre directement ou indirectement, de restreindre, en quelque manière que ce soit, la liberté dont ils doivent jouir.

Quoique tout ce qui concerne la constitution militaire appartienne entièrement au pouvoir exécutif, la noblesse du bailliage de Blois se croit permis de charger ses députés de faire parvenir au Roi ses représentations sur les variations multipliées qui ont eu lieu depuis quelques années dans les ordonnances militaires ; variations qui, loin d'avoir procuré les économies qu'elles semblaient promettre, se sont toujours terminées en dernier résultat par des augmentations de dépenses : sur le découragement qui en a résulté pour le soldat, et le dégoût pour les officiers. Elle croit devoir réclamer avec encore plus de force contre les ordonnances qui infligent aux soldats des punitions avilissantes, telles que les coups de plat de sabre ou de bâton. Il n'est pas sans exemple que des gentilshommes se trouvent réduits à la nécessité de porter les armes comme simples soldats; nombre d'officiers de fortune ont commencé par ce grade, et la discipline militaire n'admet point de distinction de classes et de qualités;

l'intérêt de la noblesse, celui de la nation, le cri de l'honneur français, qui appartient à tous les ordres, et celui de l'humanité, se réunissent donc pour exiger la réforme de dispositions barbares, contraires à l'opinion publique, aux mœurs nationales, au caractère français, et surtout aux principes de clémence et de bonté dont le Roi donne journellement des preuves.

De toutes les classes de la société, il n'en existe point qui ait plus de droit à la vénération publique que les anciens militaires qui, après avoir prodigué leur sang et leur existence pour la défense de la patrie, et avoir obtenu la décoration respectable due à leurs services, viennent recueillir dans leurs provinces le tribut de considération publique qu'ils ont mérité. La noblesse du bailliage de Blois réclame en faveur de ces vertueux citoyens la bienfaisance de la nation ; elle observe que ce n'est point sur cette classe que doivent tomber les économies et les réformes ; que les pensions qui leur sont accordées, loin d'être susceptibles de réduction, seraient plutôt dans le cas d'être augmentées ; que toutes pensions pour services militaires, de mille livres et au-dessous, doivent être exemptes de toute retenue ; que la justice, comme l'intérêt de la nation, exige qu'une subsistance honnête soit assurée aux militaires sans fortune qui ont vieilli dans le service, et qu'il leur soit affecté des grâces et des faveurs particulières.

A la demande qu'elle a faite en faveur des curés à portion congrue, elle ajoutera que leur sort ne devrait pas être au-dessous de mille à douze cents livres, et celui des vicaires de six à huit cents livres ; que le clergé de France est assez richement doté pour que toutes les fonctions ecclésiastiques soient absolument gratuites, et pour que tout casuel soit supprimé. L'ordre de la noblesse le demande avec d'autant plus de confiance, qu'elle sait que c'est le vœu du clergé lui-même.

Elle observe encore qu'il serait important de pourvoir à la retraite des curés de campagne qui, après avoir vieilli dans leur saint ministère, ne sont plus en état de le remplir, surtout dans les paroisses d'une grande étendue ; qu'une partie des bénéfices simples et des canonicats pourrait être affectée à cet objet.

Que l'instruction de la jeunesse étant une charge du ministère ecclésiastique, il devrait exister des maîtres d'école dans toutes les paroisses de campagne, et qu'ils devraient y être établis aux frais des gros bénéficiers et décimateurs.

Aux réflexions que la noblesse a faites sur l'utilité des gandes forêts, et sur l'importance dont il est pour la nation de se ménager des futaies, elle ajoutera, comme un des moyens les plus propres à remplir cet objet, l'exécution rigoureuse des règlements relatifs au quart de réserve des communautés et gens de mainmorte.

Enfin elle demandera que la vénalité des offices de judicature soit supprimée, et qu'en cas de vacances, ces places soient électives, suivant la forme qui sera arrêtée aux Etats généraux.

Le présent supplément a été par nous arrêté en conformité des intentions de l'ordre de la noblesse du bailliage de Blois, le 30 mars 1789. *Signé* HURAULT, marquis DE SAINT-DENIS, *président de l'assemblée* ; et LAVOISIER, *secrétaire.*

PROCÈS-VERBAL

De nomination des députés de la noblesse du bailliage de Blois.

L'an 1789, les 29 et 30 mars, les membres composant l'ordre de la noblesse du bailliage de Blois, dûment assemblés dans la grande salle de l'hôtel de ville, M. le marquis de Saint-Denis faisant les fonctions de président, et M. Lavoisier celles de secrétaire, sont comparus, tant pour eux que pour les personnes dont ils sont fondés de procuration, ainsi que le tout est établi dans le procès-verbal de comparution dressé par M. le lieutenant général du bailliage de Blois, les 18 et 19 mars présent mois.

MM. Carré de Villebon. De Veseaux de Rancongne. Le marquis de Méaussé. Le chevalier d'Auvergne. D'Alès. Dautay. Boisguyon. Le marquis Amelot du Guépean. Le marquis de Beauxoncles. Le vicomte de Beauharnois. Le comte de Beauxoncles. Begon. De Belet. Boesnier. Boisgueret de la Vallière. De Boisvilliers. Bongars. De Barrassy. Butel. Le chevalier de Billy. Tertre Desprez de la Bourdonnaye Le chevalier de Berment. Boutault de Russy. Le chevalier de Boisvilliers. Boutault. Celier de Bonville. Bachod. De Beaurepaire. Belot de Laleu. De Chollé. De Constantin. Marchau de la Chauvinière. Le comte de Chouzy. Guerineau de la Chenardière. De Chaumont. Le comte de Cheverny. Boesnier de Clervaux. Le baron d'Ornac. De Diziers. Le comte de Saint-Denis. Le comte Dufort. Le comte d'Espagnac. Devoré. France de la Gravière. De Français. Hay de Sancé. Laduye. De La Houssaye. Le chevalier de Jartrau. Dujuglart. Le marquis d'Enfernat. Le chevalier de Benard de Saint-Loup. Le vicomte de Méaussé de la Rainville. Mahy d'Argis. Lardière. Loger des Touchardières. La Molère. De Maupas. Guerineau de la Merie. Le chevalier L'Huillier de la Mardelle. Mahy du Coudray. Le chevalier Menjot. Goissard de Moréville. Petit du Moteux. De Montgiron. Le Bloy de la Pornerie. Phelines. O'Donnel. Le marquis de Prunelé. Le baron de Prunelé. Le chevalier de Preville. Petit de la Rodière. Petit de Thoisy. Le chevalier de Reméon. De Rolland. Pasquet de la Revanchère. Le chevalier de Regnard. Romé. Pestre, comte de Seneffe et Thuonhou. Fougeroux de Secval. De Salaberry. Savarre du Moulin. Savarre du Moulin, l'aîné. Lasaussaye de Verrière. Le chevalier de Lasaussaye. Texier de Gallery. Texier de Russy. Texier de Santau. De Vareilles. Le baron de Wissel. Goissard de Villebrême. Le chevalier de Villebrême. De Valles d'Ambures. De Valles de Longchamp. De Launay de Villemexant. Masson de Vernou. Hurault, marquis de Saint-Denis, président. Lavoisier, secrétaire ;

Lesquels, en conformité de la lettre de convocation du Roi donnée à Versailles le 24 janvier dernier, du règlement y annexé, et de l'ordonnance de M. le lieutenant général du bailliage de Blois du 12 février aussi dernier, ont procédé à l'élection des deux députés : et ayant été au scrutin dans la forme prescrite par le règlement, ils ont nommé, par les présentes, à la pluralité des suffrages, les personnes de MM. *Alexandre-François-Marie, vicomte de Beauharnois*, major en second du régiment de la Sarre, et de *Louis-Jean de Phelines*, capitaine au corps royal du génie ; et pour suppléant la personne de M. *Antoine-Laurent Lavoisier*, de l'académie royale des sciences, de la société royale de Londres, seigneur de Frechines, Villefrancœur et autres lieux, auxquels députés et représentants ils donnent tous pouvoirs généraux et suffisants de proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'État, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité du royaume, et le bien de tous

et un chacun de ses habitants ; promettant la noblesse du bailliage de Blois agréer et approuver tout ce que les députés ci-dessus nommés auront fait, délibéré et signé en vertu des présentes, de la même manière que si chacun des membres y avait assisté en personne ; se référant au surplus à l'article inséré dans son cahier d'instruction, page 38.

Et de leur part, les députés ci-dessus ont accepté ladite nomination, et ont promis de s'en bien et fidèlement acquitter, en se conformant aux intentions de leurs commettants, et aux lumières de leur conscience et de leur raison.

De laquelle nomination de députés a été dressé le présent procès-verbal lesdits jour et an que dessus. Fait double. *Signé* Carré de Villebon. De Vezeaux de Rancongne. Le marquis de Méaussé. Le Chevalier d'Auvergne. D'Alès. Dautay. Le marquis Amelot du Guépéan. Boisguyon. Le marquis de Beauxoncles. Le vicomte de Beauharnois. Begon. De Belet. Le comte de Beauxoncles. De Boisvilliers. Boigueret de la Vallière. Boesnier. Bongars. Butel. De Barrassy. Le chevalier de Billy. Le chevalier de Berment. Boutault de Russy. Tertre. Desprès de la Bourdonnaye. Boutault de Boisvilliers. Celier de Bouville. Bachod. De Beaurepaire. Belot de Laleu. De Constantin. De Chollé. Marchau de la Chauvinière. Guérineau. Des Chenardières. De Chaumont. Le comte de Chousy. Le comte de Cheverny. Le comte de Saint-Denis. Boesnier de Clervaux. Le baron d'Ornac. Le comte de Dufort. De Diziers. Devoré. Le comte d'Espagnac. De Français. France de la Gravière. De La Houssaye. Hay de Sancé. Le chevalier de Jartraux. Dujuglart. Loger des Touchardières. Le marquis de L'Enfernat. Le chevalier de Benard de Saint-Loup. Lardière. Le vicomte de Méaussé de la Rainville. Mahy d'Argis. Laduye. La Molère. Maupas. Guerineau de la Merie. Le chevalier L'Huillier de la Mardelle. Mahy du Coudray. Le chevalier Menjot. Petit de Moteux. Goissard de Moreville. O'Donnel. De Montgiron. Phelines. Le marquis de Prunelé. Le Bloy de la Pornerie. Le chevalier de Préville. Le baron de Prunelé. Petit de Thoisy. Petit de la Rhodière. De Rolland. Le chevalier de Reméon. Pasquet de la Revanchère. Le chevalier de Regnard. De Pestre, comte de Seneffe et Thuonhou. Romé. Fougeroux de Secval. Savarre du Moulin. De Salaberry. Savarre du Moulin, l'aîné. La Saussaye de Verrière. Texier de Gallery. Le chevalier de Saussaye. Texier de Santau. De Vareilles. Texier de Russy. Le baron de Wissel. Goissard de Villebrême. Le chevalier de Villebrême. De Valles d'Ambures. Masson de Vernou. De Valles de Longchamp. De Launay de Villemexant. Hurault, marquis de Saint-Denis, président. Lavoisier, secrétaire.

CAHIER

Des plaintes, doléances et remontrances, que le tiers-état du bailliage principal de Blois et celui du bailliage secondaire de Romorantin, ont réduit sur les cahiers de ces deux bailliages déjà réduits dans les assemblées préliminaires sur les différents cahiers de toutes les villes, bourgs, paroisses et communautés de ce bailliage et dudit bailliage secondaire de Romorantin qu'ils croient devoir proposer pour subvenir aux besoins de l'Etat, contribuer à la prospérité du royaume et à celle des sujets de Sa Majesté (1).

MM. les députés du tiers-état du bailliage principal de Blois et celui secondaire de Romorantin assemblés, ont arrêté :

Art. 1er. Que MM. leurs députés aux Etats généraux, après avoir prêté leur serment, exprimeront à Sa Majesté, les sentiments de respect et d'amour du tiers-état de ce bailliage et lui présenteront l'hommage de sa reconnaissance pour le rétablissement des Etats généraux et les bienfaits qu'il prépare à la nation.

Art. 2. Qu'ils demanderont qu'il soit établi une forme constitutionnelle pour la convocation et la tenue des Etats généraux.

Art. 3. Que le tiers-état y ait toujours un nombre de représentants au moins égal à celui des deux ordres réunis.

Art. 4. Que dans aucun cas le clergé et la noblesse ne puissent représenter le tiers-état soit aux assemblées préliminaires soit aux Etats généraux.

Art. 5. Que Sa Majesté sera très-humblement suppliée d'ordonner que la tenue des Etats généraux ait un retour périodique de cinq ans en cinq ans, et cependant qu'attendu la multiplicité des abus à réformer, le retour premier en soit fixé à trois ans.

Art. 6. Que la votation par tête et non par ordre sera déclarée constitutionnellement.

Art. 7. Qu'il soit créé et institué dans chaque province des Etats provinciaux à l'instar et sur le modèle des Etats du Dauphiné.

Art. 8. Que la loi antique, que nul impôt ne peut être assis sur la nation sans son consentement exprimé par les Etats généraux, soit de nouveau sanctionnée constitutionnelle.

Art. 9. Qu'il soit reconnu pour principe que toutes les propriétés ecclésiastiques appartiennent à la nation et l'usufruit seulement aux mainmortes.

Art. 10. Qu'en ce qui concerne la liberté des citoyens, elle leur demeure constitutionnellement assurée, et qu'à cet effet, elle ne puisse leur être enlevée que par autorité de la justice ou dans le cas de flagrant délit.

Art. 11. Qu'en cas de détention par toute autre autorité, les causes en soient signifiées dans les trois jours au détenu et la notification de la détention seulement faite au greffe de son domicile, et si le détenu requiert que son procès lui soit fait, il soit instruit sans délai par les juges ordinaires et non pas par une commission.

Art. 12. Qu'il soit néanmoins réservé au pouvoir de refuser à ce détenu l'instruction de son procès dans le cas où sa famille, assemblée devant le juge ordinaire au nombre de douze personnes et encore de douze autres personnes honnêtes, pères de famille de la condition du détenu et par lui choisis, l'en suppliera.

Art. 13. Que de cette loi générale soient exceptés les enfants mineurs mis en maison de correction par leurs pères, et s'ils n'ont que leurs mères, ils puissent être renfermés dans ces maisons sur l'avis de leurs mères et de celui de sept de leurs plus proches parents assemblés devant le juge, sans qu'il soit besoin d'énoncer dans l'acte les causes de la détermination des parents ; faculté de proroger la détention jusqu'à l'âge de majorité seulement ou d'abroger le temps de la détention, et s'ils n'ont ni pères ni mères qu'ils puissent être mis dans ces maisons sur l'avis de dix parents.

Art. 14. Que l'inamovibilité des offices, sauf le cas de forfaiture, soit déclarée constitutionnelle.

Art. 15. Que toute loterie soit supprimée et que tout moteur ou courtier de loteries clandestines soit dénoncé et puni.

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

Art. 16. Que pour subvenir aux immenses et pressants besoins de l'Etat, les Etats généraux consentent et même demandent l'aliénation des domaines fonciers utiles et mouvances censuelles; qu'à cet effet le Roi rentre dans tous ses domaines aliénés, engagés ou échangés depuis quarante ans, dont les échanges n'auront pas reçu leur sanction ou qui seraient frappés de lésion, pour être lesdits domaines vendus en toute propriété et à prix d'argent au plus offrant, avec l'exemption de francs-fiefs, et à la seule charge de la foi et hommage des acquéreurs envers le Roi, et le prix d'iceux être employé d'abord au remboursement des finances des engagistes et le surplus à l'acquittement de la dette nationale.

Art. 17. Que la loi de l'inaliénabilité des domaines soit de nouveau déclarée constitutionnelle en ce qui touche les mouvances féodales et les forêts; qu'en conséquence tous échanges de ces parties de domaines soient à jamais proscrits comme préjudiciables à l'Etat tant au fond que dans la forme; que de ce nombre soit surtout l'échange nouvellement fait et non encore consommé pour le comté de Sancerre, échange si évidemment préjudiciable aux droits du Roi et de la nation, à moins qu'en ce qui touche les mouvances féodales, les Etats généraux ne trouvent utile d'éteindre la féodalité.

Art. 18. Que les biens servant de dotation et fondation aux maisons des gens de mainmorte dont on aura proposé la sécularisation soient vendus en toute propriété à prix d'argent au plus offrant, à l'exception cependant de ceux de ces biens dont la donation aura été faite avec la condition expresse qu'au cas d'extinction de la maison dotée les biens retourneront aux héritiers des donateurs et fondateurs.

Art. 19. Que le prix de ces biens soit versé au trésor public pour être employé d'abord à l'acquittement des dettes de la maison dont ils dépendent, et 2° à fournir les sommes nécessaires aux colléges, hôpitaux, maisons de correction, enfants trouvés et maladreries pour les épileptiques de l'un et de l'autre sexe, et le surplus à l'acquittement de la dette publique,

Art. 20. Que la comptabilité et responsabilité des ministres soit prononcée.

Art. 21. Que la tolérance en matière de religion soit plutôt étendue que resserrée.

Art. 22. Qu'il soit établi dans chaque ville du royaume un dépôt pour recevoir les enfants trouvés et un bureau pour son administration.

Art. 23. Qu'il soit pareillement établi dans chaque ville chef-lieu de la généralité, un dépôt général pour le reversement des dépôts particuliers.

Art. 24. Qu'il soit ordonné que le droit d'aînesse n'aura plus lieu dans les successions des roturiers et que la représentation aura lieu en collatérale, conformément à la coutume de Paris.

Art. 25. Qu'il ne soit ouvert aucun emprunt public sans le consentement de la nation ; quant aux emprunts faits à un taux excédant celui de l'ordonnance pour l'intérêt de l'argent dans le royaume, qu'ils soient réduits à ce taux.

Clergé.

Art. 1er. Que les ordres religieux qui ne paraissent pas nécessaires pour l'ordre du culte public et l'instruction soient supprimés par des moyens qui ne soient opposés ni à l'esprit de la religion ni à l'esprit de la justice.

Art. 2. Que les biens des maisons supprimées soient vendus, le prix en provenant distribué et employé comme il a été demandé au chapitre ci-dessus.

Art. 3. Qu'il en soit de même des abbayes et autres bénéfices ecclésiastiques que l'on jugerait à propos de supprimer.

Art. 4. Que les biens du clergé et de l'ordre de Malte soient assujettis aux impôts comme ceux des autres citoyens.

Art. 5. Que la déclaration du Roi de 1768, qui détermine le nombre des religieux dont chaque maison doit être composée, soit exécutée.

Art. 6. Que le concordat qui n'a point été consenti par la nation soit aboli, et les règles canoniques exécutées.

Art. 7. Que l'émission des vœux ne soit reçue, pour les hommes, qu'à-vingt cinq ans, et pour les femmes à vingt-deux ans.

Art. 8. Que la déclaration du Roi pour la réunion des paroisses soit exécutée.

Art. 9. Que les revenus des curés et des vicaires soient fixés à raison de l'étendue et de la population de leur paroisse et du prix des denrées nécessaires à la vie, que cette augmentation soit prise sur les biens des prieurs curés primitifs, que l'on pourrait supprimer, et qu'en conséquence le casuel des publications de bans, mariages et sépultures soit supprimé.

Noblesse.

Art. 1er. Que laissant à la noblesse les distinctions honorifiques, le tiers-état soit cependant admis au service militaire et qu'il ne soit exclu d'aucun grade qu'il aura mérité.

Art. 2. Que la noblesse supporte tous les impôts et les charges publiques indifféremment et sans distinction avec le tiers-état.

Administration de la justice.

Art. 1er. Que tous les impôts et droits, sous quelque dénomination qu'ils soient établis ou perçus, sur les procédures, jugements, sentences et arrêts, soient et demeurent supprimés de manière qu'il ne s'en lève pas plus dans les justices royales que dans celles des seigneurs.

Et dans le cas où les besoins actuels de l'Etat, ne permettraient pas, dès à présent, cette suppression totale, que tous ces impôts et droits soient convertis en un seul sous le nom de contrôle, émolument ou sceau qui sera déterminé par les sommes ou valeurs qui feront l'objet de la condamnation, sauf dans les matières de commerce, où il ne sera perçu que trente sous sur les sentences jusqu'à mille livres, et trois livres sur celles au-dessus, lesquelles sentences ainsi que celles en matières purement personnelles jusqu'à quarante livres, seront expédiées en papier dans les justices seigneuriales.

Art. 2. Qu'il soit établi des siéges présidiaux dans tous les siéges chefs-lieux de coutume où il n'y en aurait pas,

Que les autres présidiaux soient et demeurent supprimés, remis en simples bailliages, ressortissant pour les cas de l'édit aux présidiaux les plus voisins.

Que les bailliages royaux actuellement établis y ressortissent de même.

Art. 3. Que la compétence des présidiaux soit portée à la somme de 6,000 livres en toute matière.

En rétablissant l'ancienne maxime que toutes les juridictions sont de droit public, qu'il ne soit plus besoin de juger préalablement la compétence présidiale, à moins qu'elle ne soit contestée, et dans le cas où il y aurait appel du jugement qui

l'aurait décidée, l'appel en soit porté au conseil du Roi.

Art. 4. Que le ressort soit rendu aux présidiaux, pour les cas de l'édit seulement, sur les paieries en démembrées ainsi que sur les siéges qui en ont obtenu la distraction.

Art. 5. Que les bailliages royaux puissent, au nombre de trois juges, juger en dernier ressort, jusqu'à la somme de 50 livres, auquel cas du dernier ressort le juge sera gradué, accompagné d'un gradué, ou remplacé par un gradué.

Art. 6. Que toutes les justices sous-inféodées et qui ne relèvent pas directement d'un siége royal soient maintenues sans être obligées de passer par les différents degrés intermédiaires.

Art. 7. Que toutes les justices seigneuriales établies dans les villes, faubourgs et banlieues des villes où il y a siége royal, soient et demeurent supprimées et l'exercice de ces justices réuni aux siéges royaux desdites villes.

Art. 8. Qu'il soit établi dans chaque paroisse un tribunal de paix qui consistera dans les trois premiers membres laïques de la municipalité, lesquels jugeront les affaires personnelles jusqu'à concurence de 15 livres, et dans le cas où l'une des parties ne voudrait pas déférer à leur jugement, elle pourra se pourvoir devant les juges des lieux, et si le jugement des juges de paix est confirmé, celui qui n'aura pas voulu y acquiescer sera condamné à une amende, laquelle sera appliquée aux pauvres, sous l'inspection de la municipalité.

Art. 9. Que l'attribution attribuée aux scels des châtelets et tous les droits de *committimus* soient abolis.

Art. 10. Que tous les tribunaux d'attribution et d'exception soient supprimés, que la connaissance des matières qui leur sont attribuées soit rendue aux juridictions ordinaires ; qu'il soit dérogé spécialement à tous édits et règlements qui attribuent la connaissance de certains droits soit au conseil du Roi, soit aux commissaires départis dans les provinces, le tout sauf l'appel aux cours, et dans le cas où il y aurait lieu de se pourvoir en cassation contre les arrêts desdites cours, le conseil renvoie à une autre cour pour juger le fond, et cependant qu'en supprimant ces tribunaux d'exception, ils soient réunis et incorporés aux siéges et tribunaux ordinaires.

Art. 11. Qu'il soit fait un travail pour enlever aux instrumentaires les moyens de proroger la durée des procès et d'en augmenter les frais ; que pour y parvenir la procédure soit simplifiée le plus possible et surtout celle sur les pâturages, licitations et saisies réelles.

Art. 12. Qu'il soit fait un tarif exact des salaires des procureurs, greffiers, huissiers, duquel la copie sera mise au greffe des lieux et à celui des municipalités ; qu'il en soit de même pour les commissaires à terrier.

Art. 13. Que le nombre des cavaliers de maréchaussées soit augmenté au moins de moitié, suivant le besoin pressant qu'en ont les provinces.

Qu'il leur soit défendu de nouveau de prendre aucune rétribution pour le service qui leur sera demandé pour la police et le bien public ; qu'ils soient autorisés et même qu'ils soient assujettis à donner en matière criminelle toutes les assignations dans les procès des juridictions ordinaires, comme ils le font dans ceux de la juridiction prévôtale, soit par la voie de leur correspondance ordinaire qui ne coûterait rien au domaine, soit autrement.

Art. 14. Qu'il soit procédé à la suppression des différents offices, tels que ceux de jurés-priseurs vendeurs de meubles, créés par l'édit de 1771, des commissaires aux saisies réelles et des receveurs de consignations.

Et dans le cas où les besoins de l'Etat ne permettraient pas le remboursement de tous ces offices, et que ce motif en empêchât la suppression pour le moment, qu'au moins les jurés-priseurs vendeurs de meubles soient réduits pour l'intérêt de leurs finances à la perception des quatre deniers pour livre.

Art. 15. Que les juges des seigneurs et autres officiers instrumentaires des juridictions seigneuriales, pourvus de provisions, ne puissent être destitués à volonté, soit qu'ils soient pourvus à titre onéreux, soit qu'ils le soient à titre gratuit, mais seulement pour forfaiture instruite ou jugée dans le bailliage royal d'où ressortit la juridiction.

Art. 16. Que toutes contraventions aux règlements de police d'administration soient jugées par les juges naturels des lieux, suivant la nature du délit, sans qu'aucune attribution puisse soustraire le contrevenant à son juge.

Qu'il ne soit établi aucune commission particulière pour instruire et juger aucunes affaires civiles et criminelles.

Que la rigueur du Code des chasses soit modérée, et qu'il soit pris des précautions efficaces et simples pour garantir l'agriculture des invasions du gibier de toute espèce.

Qu'il soit pourvu aux moyens d'obtenir l'indemnité de ces dégâts ; qu'il ne soit jamais permis de chasser à cheval dans les terres ensemencées.

Qu'il soit libre aux propriétaires d'entrer dans leurs champs pour y cueillir l'herbe dans tous les temps.

Que l'amende pour fait de chasse soit modérée, et qu'il ne puisse y avoir pour ce qu'une peine pécuniaire.

Qu'il n'y ait obligation de mettre des landons aux cols des chiens, si ce n'est dans les pays vignobles pour la conservation du raisin.

Art. 17. Qu'il soit pourvu à la conservation des minutes des notaires de campagne, et que les seigneurs ne puissent s'en rendre maîtres en les déposant dans leurs chartriers.

Art. 18. Que la commission établie pour un nouveau code ne le borne pas aux seules formes, mais l'étende à tout notre droit civil et criminel ; qu'elle choisisse ce qu'il y a de plus sage, et en même temps de plus conforme au génie de la nation dans toute nos coutumes, ordonnances et arrêts des cours ; que ce travail soit communiqué dans chaque bailliage un an avant le retour des prochains États généraux, avec pouvoirs à leurs députés d'accéder audit projet en son entier, ou de déduire les motifs qui les en empêcheraient, Ce n'est que d'après ce code que les arrondissements nécessaires à une prompte et gratuite administration de justice deviendront faciles.

Art. 19. Que les formalités pour des échanges de modique importance de main laïque avec mainmorte, soient dispensées de celles des lettres patentes et soient inattaquables en se conformant au surplus des dispositions portées par l'édit.

Art. 20. Que les lettres de ratification ne puissent être scellées que deux mois après la notification faite du contrat de vente, issue de la messe paroissiale, tant de la situation de l'héritage vendu que du domicile du vendeur, et que l'huissier soit tenu de faire signer son procès-verbal par deux notables domiciliés.

Que les lettres ne purgent point l'hypothèque

contre la femme du vendeur sous sa puissance, ni contre les mineurs sous sa tutelle.

Art. 21. La réformation de l'administration de la justice par un examen rigoureux des juges avant d'être reçus ; qu'ils ne puissent l'être qu'après avoir été reconnus capables par leur probité, désintéressement et soumis au temps d'étude requis par les ordonnances, sans qu'ils puissent s'en dispenser par aucunes lettres de dispenses, lesquelles, dans tous les cas, seront déclarées obreptices et subreptices.

Art. 22. La suppression de toutes les épices des juges, et que la justice soit rendue gratuitement par tous les tribunaux.

Impôts.

Art. 1er. Que les tailles et les vingtièmes soient supprimés, pour ne former qu'un seul impôt, qui sera réparti également sur toutes les propriétés ecclésiastiques, nobles et roturières.

Art. 2. Que la corvée, qui ne frappe que sur les taillables et non privilégiés, frappe aussi sur tous les nobles, ecclésiastiques, roturiers, au marc la livre des impositions, et qu'une partie des fonds dudit impôt soit employée à la confection et réparation des chemins vicinaux.

Art. 3. Que le vingtième d'industrie et la capitation soient représentés dans un seul impôt personnel qui frappera sur tous les habitants des villes, nobles, ecclésiastiques, privilégiés et non privilégiés, et sur les habitants des campagnes.

Art. 4. Que les gabelles soient supprimées et qu'il y soit pourvu par un remplacement moins onéreux.

Art. 5. Que la culture du tabac soit permise dans les provinces du royaume qui y sont propres et qu'en remplacement de l'impôt il soit perçu un droit sur les terres employées à cette production.

Art. 6. Que les aides soient entièrement supprimées, comme destructives des propriétés, arbitraires et vexatoires dans la perception, et préjudiciables au commerce.

Que cet impôt, en ce qui concerne les vins et eaux-de-vie, soit remplacé en le partageant en deux portions, dont l'une portée par les vignes, le surplus par un supplément à la capitation des habitants des villes sujettes aux droits d'entrée.

Que la portion qui sera portée par les vignes sera d'un quart du produit actuel de l'impôt; qu'en conséquence chaque arpent de vigne soit d'abord imposé par forme d'impôt territorial, comme terre de la meilleure qualité du climat, et qu'ensuite il soit taxé pour l'impôt de remplacement d'aides à la somme qui sera déterminée d'après le produit net et commun dans chaque paroisse ou climat, suivant les classes qui en seront faites par les municipalités.

Art. 7. Que tous les droits perçus par la régie générale soient supprimés, et qu'en remplacement il soit proposé un abonnement pour chaque partie qu'on croira devoir conserver pour quelque temps.

Art. 8. Que les traites soient reculées aux frontières.

Art. 9. Qu'il soit établi un impôt sur le nombre de domestiques, chevaux, équipages de luxe, et encore sur les enclos dans les villes, le tout d'une manière progressive et en remplacement des droits de régie ou d'autres droits dont la suppression est demandée.

Art. 10. Que tous les droits de contrôle soient réduits comme exorbitants, principalement pour la classe la plus pauvre des citoyens ; que ces droits soient modérés et établis si clairement que chaque partie connaisse ce qu'elle doit ; que cette loi soit commune aux notaires de Paris et à ceux des provinces abonnées.

Art. 11. Que les droits d'insinuation soient réformés, modifiés et simplifiés par une loi claire et précise.

Art. 12. Que pour le centième denier dû par les successions collatérales, donations, legs ou dons mutuels, les préposés à ces droits soient tenus de donner un avertissement gratis avant l'expiration du délai.

Art. 13. Que le franc-fief soit supprimé comme inutile et infructueux aux besoins de l'État, onéreux à l'ordre de la noblesse et vexatoire pour le tiers-état.

Art. 14. Que le centième denier des offices soit supprimé.

Agriculture, dîmes, terrages, etc.

Art. 15. Que les dîmes tant ecclésiastiques qu'inféodées, les terrages, les rentes tant en grains qu'en argent et autres charges foncières établies sur les terres ou sur les maisons et les banalités de toute espèce soient déclarées remboursables.

Garennes.

Art. 16. Que les droits de garennes ouvertes soient supprimés.

Fuyes.

Art. 17. Que les règlements concernant les fuyes et colombiers soient remis en vigueur.

Encouragement aux pères de famille.

Art. 18. Qu'on remette en vigueur les exemptions accordées par différents édits aux pères, occupés à l'agriculture et aux arts, de huit enfants vivants qui ne soient ni prêtres ni moines.

Art. 19. Que les milices soient supprimées comme ruineuses pour les campagnes; que les communautés soient autorisées à fournir le nombre de soldats que l'on a coutume de lever ; que chaque communauté demeure garante de ceux qu'elle fournira, et que le sort des soldats soit amélioré.

Art. 20. Que les baux des biens ecclésiastiques et de l'ordre de Malte ne puissent être résolus pour le terme prochain, par la mort ou la démission du titulaire, mais qu'ils soient de droit continués pendant une année au delà de celle du décès ou de la démission du titulaire qui a fait le bail.

Que le terme des échéances de ces baux soit réglé sur l'usage des baux dans la province où les biens sont situés, sans égard aux usages contraires des bénéfices ou des ordres.

Que faute par le nouveau titulaire de signifier dans les six mois de sa nomination qu'il n'entend pas consentir l'exécution du bail, son silence soit pris pour un acquiescement au bail, et qu'il ne soit plus reçu à le faire résilier.

Art. 21. Demander l'abolition des servitudes personnelles qui ne sont d'aucune utilité aux seigneurs et sont dangereuses et ridicules.

Art. 22. Que les habitants riverains des forêts soient maintenus dans le droit de pacage dans les bois défensables des forêts, à la charge de la prestation des droits de gruage, avenage et minage perçus sur eux.

Que l'adjudication du droit de paisson soit distraite de l'adjudication de la glandée des forêts; qu'en conséquence l'adjudicataire de la glandée ne puisse dans aucun cas percevoir aucun droit

sur les riverains pour la paisson pendant la durée de la glandée.

Commerce.

Art. 23. Obvier par des moyens efficaces aux trop fréquentes banqueroutes, et pour y parvenir, supprimer les lettres d'Etat, les lettres de répit, les arrêts de surséances et ouvrir aux créanciers les lieux privilégiés qui servent de refuge et de sauvegarde aux débiteurs.

Art. 24. Que les billets de commerce aient dans tout le royaume le même délai de grâce.

Art. 25. Que les droits de plombs et marques sur les étoffes de manufacture soient supprimés.

Art. 26. Fixer au terme de sept ans la détention de ceux qui sont emprisonnés pour dettes civiles.

Art. 27. Etablir l'uniformité des poids et mesures du commerce tant pour les liquides que pour les solides.

Art. 28. Etablir la liberté indéfinie du commerce et supprimer les maîtrises.

Art. 29. Qu'on multiplie le plus que l'on pourra les juridictions consulaires qui, par la simplicité de leur administration, favorisent le commerce.

Art. 30. Pour favoriser le commerce et détruire l'usure, permettre le prêt à intérêt pour un temps déterminé au fur et conformément à l'ordonnance.

Art. 31. Ordonner que les quarts de réserve des bois des gens de mainmorte ne pourront être coupés qu'à l'âge de cent vingt ans.

Art. 32. Que les Etats généraux veuillent bien s'occuper de la rédaction d'une loi qui établisse la liberté de la presse.

Art. 33. Qu'il sera pris des mesures pour, dès à présent, adoucir le sort des noirs jusqu'à ce qu'il soit prononcé ultérieurement sur la liberté de la traite.

Fait et arrêté, cejourd'hui vingt et un mars mil sept cent quatre-vingt neuf. La minute est signée Renard, Brisennes, Fouré, Turpin, Bellenoue, Villiers, Guerret de Sur, Touzard, David Roger, Chauveau, Marchand, Briquet, Lasnier, Blauvillain, Roches, Henne, Salomon le jeune, A. Richard, Turmeau, Belin, J.-G.-Martin, Jouanneau, Buibenet, A. Charon, Sénau, Rousseau, Gautry, Huard, Lefebvre, Desfray l'aîné, J. Turpin, Berthelin, Guenault, Leroy, Desbordes, Riffault, Pierre-Denis Gayon, Camelin, Grias, Proust, Tournier, Luzclat, Gobert de la Forge, Coudamain, Bignon, Bordas, Lautrinière, Fremont, Le maire, Tenaisie, Guyot, Gorteau, Le nain, Huet-Denis Communeaux, F. Huet, Guyot, Boucher, Céné, Jean Gommier, Jean Ammonière, Antoine Nouvellon, J. Lauge, J. Deschamps, Hébert, Viron, Saquet, Coutard, Tupin, Durand, Vendel, Buché, Seignier, Fauconnet, Mani, J. Chaillou, Champion, Malfroy, Jean Béquignon, Hiaut, Blanchard, Rougeoreille, Rousseau, Daguet, Dinochaux, Charluchet, Trotignon, De Montenay, Briffaut, Duplessy, Haudes de la Roche, Droullin, Bardou, Vivier de la Pérocherie, de la Roche jeune, Rouillard, J. Jaulain le jeune, Boucheraud, Bourdin, Franquelin, Sartou, Souesme, Berge, Desrouziers, Maillies, Joly de la Noue, Chacahu, Le comte, Sartou, Mauproux, Barranger, Poirier, Lebon, Godefroy de la Cousinerie, Briffet de Begue, Picard, Dubuisson, Moreau de Mareilly, de la Haye, Michel Bigot, Lelarge, D. Roger, Blerey, Ricard, Drouillon, Duchêne, procureur du Roi, Legrand, greffier secrétaire.

Délivré par le greffier du bailliage de Blois. *Signé* Legrand,

Nous, Pierre Drouillon, écuyer, seigneur d'Andillon, la Fosse, autres lieux, conseiller du Roi, lieutenant général au bailliage de Blois;

Certifions à tous qu'il appartiendra que le sieur Legrand qui a signé et délivré l'acte ci-dessus et de l'autre part est greffier-secrétaire du tiers-état du bailliage de Blois, et que foi doit être ajoutée à sa signature; en foi de quoi nous avons signé le présent pour servir et valoir ce que de raison.

Donné à Blois, en notre hôtel, le dix avril mil sept cent quatre-vingt-neuf. *Signé* DROUILLON.

SÉNÉCHAUSSÉE DE BORDEAUX

CAHIER

De l'ordre du clergé de la sénéchaussée de Guyenne (1).

Le clergé de la sénéchaussée de Bordeaux, désirant, autant qu'il est en lui, seconder les vues bienfaisantes et paternelles du monarque en éclairant sa sagesse sur les causes, le nombre, les excès des abus, et sa bonté sur les moyens d'y pourvoir et d'en prévenir efficacement le retour; persuadé d'ailleurs que c'est préparer une double harmonie entre les droits respectifs du souverain et ceux imprescriptibles de la nation ; que c'est assurer la stabilité des uns et des autres que de tracer la ligne destinée, non pas à marquer leur séparation mais leur correspondance, non pas leur confusion mais leur concours, pensant enfin que la tranquillité du monarque et celle des peuples doivent résulter de la dénomination des principes constitutionnels qui servent à la fois de base commune à l'autorité, à la liberté, à la propriété, il a cru devoir recommander à ses députés de demander :

1° Que les lettres de cachet et autres actes arbitraires contre les citoyens de tout ordre soient supprimés, sauf les cas où la sagesse des Etats généraux reconnaîtrait la nécessité de l'intervention de l'autorité, en pourvoyant toutefois aux précautions nécessaires pour en écarter tout abus.

2° Qu'avant tout il soit arrêté de la manière la plus solennelle et comme principe constitutionnel, que tout impôt sera indispensablement consenti par la nation, ainsi que le Roi l'a déclaré lui-même à la dernière assemblée du clergé de France, et que pareillement nul emprunt ne sera fait, et nulle loi générale et permanente établie, que d'après le consentement formel des Etats généraux.

3° Que l'Assemblée nationale réglera l'organisation et la forme de convocation des prochains Etats généraux ; quelle fixera l'époque qui lui paraîtra la plus convenable pour la tenue suivante, mais avec cette condition qu'elle n'excédera pas le terme de cinq ans ; que jamais, à l'avenir, les Etats généraux ne se sépareront sans avoir déterminé la convocation suivante et que l'impôt consenti ne pourra, dans aucun cas, être prorogé que de six mois au delà de l'époque qui aura été fixée.

4° Que l'antique distinction des trois ordres sera reconnue aux Etats généraux inviolable et constitutionnelle.

5° Qu'il soit établi des Etats provinciaux, lesquels seront organisés dans le sein même des Etats généraux, que les députés seront choisis dans les différents ordres et librement élus dans les provinces ; que le second ordre du clergé y sera appelé dans une proportion équitable et en raison de son nombre et de son imposition ; qu'enfin dans lesdits Etats provinciaux la représentation du clergé sera toujours égale à celle de la noblesse.

6° Que l'impôt soit simplifié le plus qu'il sera possible ; et nous enjoignons à nos députés de présenter aux Etats généraux, au nom du clergé de cette sénéchaussée, le vœu unanime que l'impôt ne frappe jamais la classe des journaliers qui, dans les campagnes, ne subsistent que du travail de leurs mains.

7° Le clergé consent à être imposé en raison de ses facultés et dans une juste et exacte proportion avec tous les ordres de citoyens, après la vérification contradictoire de ses propriétés ; nos députés sont même autorisés à offrir le sacrifice de nos formes actuelles de répartition, si le bien public l'exige, sauf à les rectifier équitablement dans le cas où elle seraient conservées.

8° Lorsque les Etats généraux auront fixé la somme générale des impôts que devra fournir le royaume, ils régleront la quotité que devra supporter chaque province, pour que la répartition y soit faite sous la direction des Etats provinciaux.

9° Les députés consentiront la consolidation de la dette publique, après l'avoir constatée, et en détermineront l'acquittement par les moyens qui leur paraîtront les plus convenables et les moins onéreux pour la nation.

10° Les députés seront chargés de demander la fixation des dépenses tant durables qu'à terme, tant fixes que viagères, tant ordinaires qu'extraordinaires, la publicité annuelle de l'état des pensions et de leur motif, celle des comptes de finances, leur examen en la forme qui sera trouvée la plus convenable et la révision desdits comptes par les Etats généraux, suivant la réforme, la simplification de la comptabilité ainsi que la recherche vigoureuse de ceux qui auraient malversé ; enfin qu'il soit pris les mesures les plus convenables pour prévenir dans tous les cas, soit l'inconduite, soit l'incapacité des ministres.

11° Ils demanderont aussi que la dette du clergé contractée pour l'Etat soit réputée et reconnue dette de l'État, et que l'on y comprenne les dettes des diocèses qui ont la même origine.

12° Qu'il soit pris les moyens les plus convenables pour supprimer la milice, comme la charge la plus onéreuse pour les campagnes.

13° Que la corvée soit abolie et qu'on y substitue une prestation en argent sous la direction des Etats provinciaux et supportable par tous les ordres des citoyens.

14° Nous chargeons très-expressément nos députés aux Etats généraux, de représenter avec le plus grand zèle qu'une des causes principales de dépravation dans les campagnes est l'impéritie des chirurgiens et des accoucheuses ; ils proposeront aussi d'établir un meilleur ordre pour le choix des notaires dans les campagnes.

15° Il sera pris les mesurss les plus convenables pour parvenir à supprimer les exactions do-

(1) Nous reproduisons ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

maniales, à modifier les droits trop onéreux, surtout en faveur des pauvres, et ne maintenir que des dispositions et des tarifs clairs, précis, publics et à la portée de tout le monde.

16° Ils demanderont l'entière liberté du commerce dans l'intérieur du royaume et le reculement des douanes aux frontières ; ils proposeront aussi de s'occuper des moyens de détruire l'esclavage des nègres ; ils insisteront pour la suppression des loteries; ils voteront pour les moyens qui seront jugés les plus propres à abolir la mendicité, comme aussi pour un régime plus convenable pour conserver les enfants trouvés et en diminuer le nombre par les institutions les plus propres à engager les mères à nourrir leurs enfants.

17° Ils solliciteront la réforme des Codes civil et criminel, les moyens d'abréger les procès et de réformer les abus dans l'administration de la justice et spécialement par rapport aux décrets.

18° Ils proposeront aussi d'établir dans les campagnes, par paroisse ou par arrondissement, des bureaux de charité pour les pauvres et de conciliation pour prévenir et accommoder les différends.

19° Ils demanderont que les cours souveraines continuent, comme par le passé, d'être les dépositaires des lois générales consenties par les Etats généraux, d'en surveiller l'exécution, mais sans pouvoir en changer ou modifier les dispositions.

20° Que les abus de *committimus* et des évocations soient réformés, afin que les droits de *committimus* et les évocations soient réduits au cas de droit.

21° Nos députés concourront avec les Etats généraux pour prévenir les inconvénients de la licence de la presse et établir en cette partie une sage police.

22° Qu'il ne soit jamais établi de commission qui tendrait à ravir le citoyen à ses juges naturels.

23° Quant à la manière de voter ou par ordre ou par tête, le clergé de la sénéchaussée s'en réfère aux Etats généraux.

24° Nos députés seront chargés de demander aux Etats généraux de sanctionner le maintien de la religion catholique et romaine, étant la seule vraie, la seule dominante dans le royaume, et la seule à laquelle appartient le culte public ; que les catholiques réputés tels par leur naissance ou par la profession publique de la religion ne puissent, en aucun cas, être admis à se marier avec des non catholiques ; ils demanderont aussi la suppression de l'édit concernant les non catholiques, qui donne aux curés la faculté de publier les bans des non catholiques, l'ordre du clergé déclarant ne pouvoir pas prêter son ministère pour des mariages autres que ceux qui sont contractés suivant le rit catholique.

25° Le lustre et la splendeur de la religion ne pouvant plus sûrement se perpétuer qu'au moyen des conciles nationaux et provinciaux recommandés par les conciles généraux eux-mêmes, nous chargeons nos députés de demander expressément le rétablissement de ces assemblées et fixer, au plus tard un an après la clôture des prochains Etats généraux, l'époque du premier concile provincial dans chaque métropole.

26° La chambre ecclésiastique voudra bien s'occuper de l'éducation publique et de donner un plan général qui puisse remédier à la décadence des mœurs et des bonnes études.

27° Nos députés demanderont l'exécution de toutes les lois et ordonnances portées pour le maintien des mœurs, et notamment de celles qui défendent l'établissement des maisons particulières d'éducation de l'un et de l'autre sexe, sans l'autorisation des supérieurs ecclésiastiques.

28° Ils emploieront leur influence en faveur des corps religieux, ils réclameront que leur existence et leurs propriétés soient sous la protection du Roi et de la nation, comme celles des autres citoyens.

29° Ils représenteront aussi que la fixation des vœux à vingt et un ans prépare de plus en plus l'anéantissement des corps religieux et qu'il paraîtrait plus convenable que cet âge fût fixé à dix-huit ans.

30° Nos députés insisteront aussi auprès des Etats généraux pour le maintien et l'exécution des lois ecclésiastiques et civiles qui intéressent la religion, et les mœurs, et le culte public, et dont l'infraction, devenue si fréquente et si publique, excite les plus justes réclamations.

31° Ils demanderont que l'amortissement étant rappelé à son institution primitive, les gens de mainmorte soient affranchis des extensions rigoureuses du fisc ainsi que des droits vexatoires auxquels ils sont assujettis, soit quand ils réparent d'anciens bâtiments, soit quand ils en construisent de nouveaux sur leurs fonds déjà amortis ; ils demanderont aussi d'être délivrés de la dure et injuste obligation d'obtenir la permission du conseil ou de l'intendant pour de nouvelles constructions ; ils demanderont aussi la réformation et la modification des dernières lois concernant les défrichements, et spécialement pour l'intérêt des décimateurs dans les landes de Bordeaux et dans le Médoc, ils solliciteront une loi qui fixe invariablement dans toute la sénéchaussée les fruits sujets aux menues dîmes et le taux desdites dîmes.

32° Un des premiers soins des députés sera d'insister sur tous les moyens justes et convenables d'améliorer le sort des curés et vicaires non suffisamment dotés, d'abord en y employant les dîmes qui y sont spécialement hypothéquées, ensuite par l'application des bénéfices moins nécessaires, conformément aux vues du concile de Trente, même de ceux qui dépendent du patronage royal, et qu'on se flatte que Sa Majesté voudra bien sacrifier à une destination aussi privilégiée ; il conviendrait aussi de supplier Sa Majesté d'assigner, en attendant l'époque des jouissances qui doivent résulter desdites unions, des pensions sur les bénéfices qui viendront à vaquer à sa nomination aux cures dont la situation réclame les plus prompts secours.

La diversité des besoins des curés et des vicaires suivant les localités et les circonstances, et la variété dans le produit des dîmes n'exigeant ou ne permettant pas d'assigner partout une dotation uniforme, on se contentera d'observer que la cherté des denrées dans cette sénéchaussée exige la plus forte fixation, que les calculs présentés à l'assemblée établissent que le revenu de tout curé de ce diocèse, congruiste ou non, suffisamment doté, soit porté pour le nécessaire à la somme de 1,800 livres et celui des vicaires à celle de 900 livres.

Nos députés représenteront aussi que la situation des curés de la ville de Bordeaux exige une attention toute particulière, surtout si, comme il est désirable, on supprime le casuel qui leur est aujourd'hui nécessaire, et dont ils demandent eux-mêmes la suppression.

Qu'on ne peut se dissimuler que, si, d'une part la dotation ecclésiastique permet d'aspirer à remplir des objets aussi importants, il est juste, d'un

autre côté, de prévenir le trop grand préjudice ou la ruine d'établissements chers et précieux à la religion et à l'Etat, et que par conséquent il est expédient de pourvoir à leur équitable indemnité.

Qu'il est également nécessaire d'assurer dans chaque diocèse des moyens d'éducation gratuite pour les pauvres clercs, des moyens d'une retraite honnête pour les curés et autres prêtres que l'âge ou les infirmités contraignent à quitter les fonctions du saint ministère, et enfin une dotation convenable pour les fabriques indigentes.

Qu'il est juste et nécessaire que les curés et vicaires dépendant de l'ordre de Malte jouissent d'un sort égal aux autres, le tout à la charge des commanderies, et que lesdites cures soient inamovibles comme les autres.

Et pour mieux mettre nos députés en état de faire valoir ces demandes, MM. les curés sont invités à leur fournir des mémoires sur les moyens qu'ils estimeront les plus convenables pour opérer leur succès.

Ils demanderont enfin que les novales soient déclarées appartenir aux curés comme par le passé, nonobstant les articles 4, 10 et 14 de l'édit de 1762, desquels on demandera la révocation.

33° Ne pourront néanmoins consentir définitivement aucun impôt jusqu'à ce qu'une loi solennelle ait assuré la périodicité des Etats généraux, la nécessité de leur consentement pour tout impôt ou emprunt, la liberté individuelle et les propriétés, et sera la loi qui interviendra sur ces quatre objets adressée à toutes les cours souveraines pendant la tenue même des Etats généraux, pour y être déposée et promulguée dans tout le royaume.

34° Nos députés seront enfin chargés de représenter aux Etats généraux l'état déplorable où a été réduite l'église métropolitaine de Bordeaux, par l'incendie du 25 août 1787, qui en a consumé les combles et l'a dégradée dans presque toutes ses parties; que ce monument, si précieux à la religion, si recommandable par son antiquité, la beauté de son ensemble et sa qualité de première église de cette province, est d'autant plus intéressant pour cette ville, que c'est le lieu où se réunissent, à certains jours de l'année, pour les cérémonies publiques, les divers ordres de citoyens qui ne s'y voient assemblés aujourd'hui qu'avec la crainte et le danger d'être écrasés par la chute des voûtes considérablement endommagées par le feu; qu'il est d'autant plus instant de pourvoir à sa restauration, qu'un plus long retard en entraînerait la ruine totale; que cette église, en faveur de laquelle les rois de France se sont plu en diverses époques à signaler leur zèle et leur amour pour la religion, excitera sans doute encore les dispositions bienfaisantes du monarque qui nous gouverne, pour parvenir à son rétablissement; qu'en conséquence nos députés seront chargés très-expressément d'engager les Etats généraux ou du moins la chambre entière du clergé à demander au Roi une des abbayes actuellement vacantes ou la première qui viendra à vaquer pendant la tenue des Etats généraux d'un revenu suffisant pour pouvoir entreprendre successivement lesdites réparations, d'après le procès-verbal et devis juridique qui en a été envoyé au gouvernement, et les revenus de ladite abbaye y être employés jusqu'à leur entière confection.

Signé GOUGE, et l'archevêque de Bordeaux.

CAHIER.

DE L'ORDRE DE LA NOBLESSE DE LA SÉNÉCHAUSSÉE DE GUYENNE, *remis à ses députés aux Etats généraux* (1).

La noblesse de la sénéchaussée de Guyenne, pénétrée du plus profond respect pour son Roi, animée du zèle le plus pur pour le bien de l'Etat, voit renaître avec transport l'occasion heureuse d'offrir à son prince et à sa patrie un hommage et des sentiments dont elle se fera toujours gloire de montrer l'exemple.

C'est en conciliant les intérêts du trône et de la nation trop longtemps séparés, qu'elle s'est livrée aux travaux qui doivent concourir à régénérer la France. Puissent ses efforts assurer à jamais le bonheur d'un souverain, assez grand pour ne l'avoir point trouvé au faîte du pouvoir! Puisse le résultat de ce grand œuvre national cimenter la prospérité d'un peuple auquel il ne manque que la précieuse influence d'une bonne administration!

A la vue du travail immense, préparé par le temps, par l'oubli des principes les plus sacrés, et par une multitude de causes secondes, l'esprit s'étonne, mais le patriotisme s'éveille; il n'est pas possible, sans doute, de se flatter que, dans une première session des Etats généraux, leur zèle et leur activité puissent rendre à la vie, réformer ou créer tant d'objets différents qui seront soumis à leur examen;

Aussi est-ce d'après cette considération que l'ordre de la noblesse croit devoir tracer à ses députés une marche qui, sans rien négliger, présentera tous ces objets divers, suivant la graduation de leur importance, dans quatre sections destinées à les classer.

SECTION PREMIÈRE.

Objets préalables, fondamentaux et constitutionnels, qui doivent être arrêtés avant de pouvoir passer à aucune autre discussion.

Art. 1er. Attendu que la manière de voter ne peut être réglée que d'après le consentement de chaque ordre en particulier, il est enjoint aux députés de ne point s'écarter, à cet égard, de la forme antique et constitutionnelle de voter par ordre.

Art. 2. Quoique Sa Majesté, par une prévoyance bien digne de sa justice, et par des expressions pleines de bonté, ait cru devoir éloigner toute idée de gêner les suffrages, cependant, comme le passé doit instruire pour l'avenir, il est indépensable d'arrêter préalablement que tous les membres des Etats généraux seront regardés comme personnes inviolables, placées sous la sauvegarde de la foi publique, et libres de faire tous les efforts raisonnables pour l'exécution d'un mandat dont ils ne doivent être responsables qu'envers leurs constituants.

Art. 3. Après s'être assurés de la liberté absolue des avis et des personnes, pendant la tenue des Etats généraux, les députés de la noblesse réclameront le maintien de la constitution monarchique, et demanderont à faire constater :

1° La succession au trône, telle que celle qui, par une suite constante et non interrompue jusqu'à nos jours, nous a évité les troubles indispensablement attachés à tout autre ordre de choses.

(1) Nous publions ce cahier d'après un imprimé de la *Bibliothèque du Corps législatif*.

2° La plénitude du pouvoir exécutif résidant uniquement dans la personne du monarque.

3° La reconnaissance du droit ancien et imprescriptible qu'a la nation d'accorder seule tous les impôts directs ou indirects; de concourir, essentiellement avec le monarque, à la formation des lois de toute espèce, générales ou particulières, hors les règlements nécessaires pour faire exécuter tout ce qui aura été déterminé par les Etats assemblés.

Art. 4. La liberté individuelle étant le premier rapport qui doit résulter de toute société bien constituée, les députés aviseront à tous moyens qui pourront l'assurer inviolablement; mais attendu que dans un tel sujet, la justice et l'humanité commandent de ne pas perdre un instant, qu'un jour ajouté à la captivité d'une victime du pouvoir arbitraire devient un crime de la société chargée de la protéger, comme enfin le premier acte de la nation française, réunie et rendue à ses droits, doit être un hommage à la liberté, les députés demanderont :

1° Qu'il soit formé un comité, dans le sein des Etats généraux, pour faire la recherche et l'examen de toutes les prisons qui sont soustraites à la juridiction des tribunaux.

2° Qu'après cet examen, Sa Majesté soit suppliée de rompre les fers des malheureux que de faux exposés, des trames ourdies par les passions et l'intrigue, ou même de légères faiblesses auraient conduits dans ces affreux séjours; de renvoyer devant leurs juges naturels ceux qui, par des délits constatés, appartiennent à la loi, qui doit seule les punir. Enfin, de rendre à leur état et à la liberté ces illustres et respectables militaires qui, lors des suites désastreuses des édits du 8 mai, n'oublièrent jamais qu'ils étaient citoyens, préférèrent des disgrâces éclatantes à de viles récompenses, plutôt que de tirer l'épée contre une patrie à laquelle leur sang est dû pour la défendre et non pour l'opprimer.

3° Qu'après un préalable qui fera certainement connaître à quel degré peut monter l'abus de ces ordres vexatoires, si connus sous le nom de lettres de cachet, il soit statué sur leur suppression absolue; et parmi les moyens à présenter pour un but si désirable, ils demanderont d'abord l'exécution des anciennes ordonnances, qui veulent que dans les vingt-quatre heures, les tribunaux prennent connaissance de la capture de tout citoyen, arrêté en vertu d'un ordre quelconque, et qu'il soit fait une nouvelle loi pour admettre les cautions, dans tous les cas où le détenu ne sera point accusé d'un délit qui entraîne peine afflictive.

Art. 5. Un des moyens les plus sûrs de prévenir désormais les malheurs qui affligent la France depuis si longtemps, est sans doute le retour périodique des Etats généraux. C'est pourquoi les députés demanderont que ce retour soit fixé invariablement à une distance peu éloignée, et que même elle soit nécessairement rapprochée dans tous les cas d'une urgence indispensable, telle qu'une guerre malheureuse ou une régence; mais avec la réserve expresse qu'aucune commission intermédiaire ne puisse être établie dans l'intervalle, attendu que les cours souveraines, avouées par la nation entière, et responsables envers elle, doivent être seules chargées d'enregistrer, sans modification quelconque, les lois qu'elle aura faites, de les garder avec une surveillance scrupuleuse, et de les garantir contre toute entreprise.

Art. 6. Le règlement du 24 janvier dernier, et les lettres de convocation qui l'ont précédé, étant contraires aux droits et aux usages nationaux, contenant d'ailleurs plusieurs vices essentiels, ne peuvent être considérés que comme une simple instruction informe, dénuée de tout caractère obligatoire; en conséquence les députés demanderont qu'il soit fait une loi qui, relative aux changements et aux autres rapports survenus depuis la dernière tenue des Etats, règle leur formation pour l'avenir, par des combinaisons plus régulières.

Art. 7. Comme il est essentiel que chacune des parties du corps politique connaisse les limites du pouvoir que la nature, la raison et la loi lui ont départi, dans le but unique de se fortifier mutuellement, et non de se détruire, les députés demanderont qu'il soit fait une loi fondamentale qui établisse et consacre tous les articles ci-dessus énoncés, et afin de pouvoir se livrer avec confiance et sécurité aux autres qui doivent les occuper, ils n'entreprendront aucune espèce de travail avant que lesdits articles aient été définitivement arrêtés.

SECTION II.

Objets sur l'obtention desquels les députés seront chargés d'insister fortement pendant la première tenue des Etats généraux.

Art. 1er. Les députés demanderont à connaître, avec la plus sévère exactitude, l'état actuel des finances, non-seulement dans leur ensemble, mais encore dans les détails particuliers de chaque département. Ils rechercheront avec soin l'origine, les progrès et les causes légitimes du déficit.

Art. 2. Après cet examen, les députés demanderont :

1° Que la dette nationale soit invariablement consolidée;

2° Que les sommes attribuées à chaque département soient fixées, même celles de la maison de Sa Majesté, d'après l'offre généreuse et paternelle qu'elle en a faite à ses peuples;

3° Que tous les ans un compte rendu soit imprimé et publié, dans le plus grand détail, avec la liste des pensions et les motifs qui les ont fait obtenir;

4° Que chaque ministre soit responsable, aux Etats généraux, des infractions qu'il aura faites aux lois du royaume, ainsi que du mauvais emploi des finances de son département, soit par inconduite ou incapacité.

Art. 3. Si les impôts actuels joints aux réformes, aux ressources de l'économie et aux autres moyens qui pourront être suggérés, ne sont pas suffisants pour égaliser la recette et la dépense, les députés sont autorisés à consentir ce qui sera urgent et nécessaire pour en faire le complément, mais seulement jusqu'au temps où la réforme générale des impôts aura pu être opérée, et les nouvelles formes mises en exécution; et à la charge qu'il soit établi, dans les Etats de chaque province, une caisse nationale d'où sortiront, aux échéances arrêtées par les Etats généraux, les fonds destinés à payer la dette publique, pour être remis directement aux créanciers de l'Etat, dans l'ordre et le rang qui leur auront été assignés.

Art. 4. Les députés demanderont que la création, l'organisation et le régime des Etats provinciaux, soient arrêtés au sein des Etats généraux, afin que l'administration de chaque province soit liée avec l'administration générale.

Art. 5. La liberté de la presse étant aux affaires publiques ce qu'est une discussion libre dans les intérêts particuliers, les députés insisteront sur

l'abolition de toute censure, et aviseront aux moyens les plus convenables pour garantir des atteintes de la licence la religion, les mœurs et l'honneur des citoyens.

Art. 6. Comme les réformes multipliées dans l'administration de la justice civile et criminelle exigeront nécessairement un temps considérable pour y procéder, les députés demanderont une loi provisoire, qui assure une expédition plus prompte, fixe un ordre invariable dans le rang et l'appel des causes inscrites dans chaque tribunal, donne la plus grande activité dans les formes, pour vider les prisons, assigne les moyens les plus humains pour les rendre salubres, et supprime tous *committimus*, évocations et commissions particulières, en sorte qu'aucun citoyen, corps ou communauté, ne puisse être enlevé à ses juges naturels et locaux, sauf les cas de droit qui sont indiqués par les ordonnances actuelles du royaume, ou qui le seront dans un nouveau corps de législation.

Art. 7. La propriété des corps et communes, devant être aussi sacrée que celle des particuliers, non-seulement en vertu de la propriété elle-même, mais encore en raison des vices qui accompagnent toujours une administration éloignée, les députés rappelleront l'exécution des anciennes ordonnances, et notamment celle de Blois de 1579, qui veulent que les communes administrent seules et librement leurs revenus, et aient une entière liberté dans l'élection de leurs officiers municipaux. Ils insisteront particulièrement sur les désordres qui règent aujourd'hui dans la municipalité de la ville de Bordeaux, d'après l'anéantissement des principes de sa constitution, et réclameront de la justice de Sa Majesté, de rendre à ses fonctions son premier magistrat qui, victime d'un zèle honorable, gémit depuis si longtemps sous les décrets d'un tribunal incompétent.

Art. 8. Les sacrifices que la noblesse est déterminée à offrir pour le bien de l'Etat, ne doivent pas lui faire perdre de vue les membres de son ordre que le sort a dévoué aux malheurs de l'indigence. Sa générosité deviendrait injustice, si quelques nouvelles routes ne lui étaient pas ouvertes pour maintenir la balance qui doit exister dans tous les ordres de l'Etat. C'est pourquoi les députés demanderont aux Etats généraux de prendre en considération la noblesse indigente. Ils proposeront de l'assimiler au régime et aux priviléges dont jouit celle de Bretagne, relativement au commerce, en l'assujettissant aux formalités prescrites à cet égard.

SECTION III.

Objets qui présentent de trop grandes difficultés pour être terminés dans une seule tenue des Etats généraux, et qui, exigeant un temps considérable, tant pour l'examen que pour l'exécution, seront seulement proposés.

Art. 1er Les députés proposeront de s'occuper de toutes les réformes nécessaires dans l'administration de la justice civile et criminelle; et à cet effet qu'il soit établi un comité de magistrats et de jurisconsultes, choisis dans l'universalité du royaume, qui commencera préalablement par la rédaction d'un code pénal, et rendra compte de son travail à la première tenue des Etats généraux.

Art. 2. Que Sa Majesté soit suppliée de réformer l'abus des moyens trop multipliés d'acquérir la noblesse, soit par diverses charges, avec ou sans finance, ou par des lettres d'anoblissement, obtenues sans vérification de leur exposé; et que les députés demandent aux Etats de pourvoir incessamment à la vérification des nobles.

Art. 3. Qu'on cherche tous les moyens de favoriser l'agriculture, le commerce et l'industrie utile; de lever les obstacles qui les troublent, ou en arrêtent les progrès, tels que les douanes et droits qui gênent la circulation intérieure, l'excès de ceux qui se perçoivent sur les objets d'exportation, l'obtention ou le renouvellement des priviléges exclusifs, et particulièrement toute espèce de changements dans les monnaies.

Art. 4. De consentir à l'aliénation des domaines royaux, si elle est jugée nécessaire, pourvu que les Etats prescrivent la forme obligatoire dans laquelle la vente en sera faite, et que le produit soit totalement employé à libérer la dette que la nation aura reconnue.

Art. 5. Qu'il soit formé un plan d'éducation publique dont les principes soient analogues à la constitution nationale, et que Sa Majesté soit suppliée de nommer un comité à cet effet.

Art. 6. Que la réduction du nombre trop multiplié des fêtes soit prise en considération, comme nuisant infiniment à l'agriculture, au commerce et aux arts utiles.

Art. 7. Qu'il soit pourvu à une plus grande sûreté publique et intérieure du royaume, par l'augmentation des maréchaussées, ou par tel autre moyen que les Etats jugeront convenable.

Art. 8. Que Sa Majesté soit suppliée très-instamment de faire rédiger un code militaire stable, qui conserve à l'ancienneté les avantages précieux d'une longue expérience; qui assure, dans chaque classe, la juste considération et les récompenses dues au mérite; maintienne la subordination nécessaire au succès et à la gloire de nos armes; rassure l'état des officiers, en leur accordant des juges réguliers lorsqu'ils sont inculpés; fixe les moyens les plus sages, les plus économiques et les plus humains, de procurer au soldat sa nourriture, son entretien, un logement sain, et supprime enfin ces châtiments avilissants qui n'inspirent qu'un dégoût trop dangereux pour le service de la patrie.

Art. 9. Afin que la seconde Assemblée nationale puisse adopter les plans les plus sages sur tous les objets d'administration, que Sa Majesté soit suppliée de former plusieurs comités de législation, guerre, marine, finances, agriculture, commerce et arts, composés de personnes éclairées, désignées par la voix publique, et qui soient autorisées à appeler encore le concours de toutes les lumières de la nation.

SECTION IV.

Octroi de l'impôt.

Art. 1er. Après que les députés auront obtenu les articles de la première section, délibéré sur ceux de la seconde, et proposé ceux de la troisième, ils seront autorisés à consentir à la prorogation des impôts actuels, ou à la création de nouveaux, en observant cependant :

1° Que tous impôts, soit prorogés, soit créés, directs ou indirects, ne dureront que jusqu'à l'époque fixée pour la tenue la plus prochaine des Etats généraux, auquel temps ils cesseront de droit et de fait.

2° Que tous impôts directs, connus sous le nom de taille, corvée, capitation, dixième et vingtième, seront supprimés et représentés par deux nouveaux, seuls et uniques, dont l'un sur les capitalistes, et l'autre sur les propriétaires d'immeubles.

3° Que dans les diverses manières d'asseoir ce dernier sur les propriétés foncières, produisant fruits annuels, l'impôt en nature sur ces fruits sera indiqué, comme étant le seul peut-être qui réunisse les avantages d'une prestation facile et d'une juste proportion au revenu des contribuables.

4° Que les Etats provinciaux soient spécialement chargés de l'assiette et répartition desdits impôts, avec la faculté de verser directement dans le trésor royal les sommes qui devront lui être remises, et de retenir celles destinées aux frais de l'administration dans chaque province.

Art. 2. Mais de quelque manière que soient assis définitivement lesdits impôts, l'ordre de la noblesse charge ses députés de déclarer qu'il renonce formellement à toute distinction à cet égard; qu'il entend les supporter avec la plus entière égalité, soit dans la répartition qui en sera faite, soit dans la forme de les acquitter.

Art. 3. S'il était proposé quelque objet de délibération importante, non prévu dans le présent cahier, il est enjoint à nos députés de prendre nos instructions ultérieures à cet égard.

Clos et arrêté le 7 avril 1789, à quatre heures de relevée, dans l'assemblée de la noblesse de la sénéchaussée de Guyenne, et par son ordre, en présence de M. le grand sénéchal, qui l'a signé au bas de chaque page, ainsi que le secrétaire et les commissaires, à la fin de celui. *Signé* Galatheau, commissaire; le chevalier de Casaux, commissaire; de Sentout, commissaire; le vicomte de Segur, commissaire; le chevalier de Verthamon; le chevalier de Gautreteau; de La Gorge, commissaire; le marquis de Mons de Dunes, commissaire; Mabotin-Conteneuil, commissaire; le chevalier Froger de Larigaudière, commissaire; le vicomte de Pontac, commissaire; Lavie, commissaire; Chillaud aîné, commissaire :

CAHIER GÉNÉRAL.

Des demandes du tiers-état de la sénéchaussée de Guyenne (1).

C'est un exemple bien rare, un spectacle touchant, que celui d'une nation appelée à la liberté par son monarque. Ce bienfait unique, combien n'en renferme-t-il pas?

La liberté de l'homme dans la disposition de sa personne, de ses biens et de toutes ses facultés, liberté de l'âme dans l'exercice de sa volonté pour le consentement aux lois, aux devoirs, aux sacrifices qu'elle doit s'imposer; liberté de la pensée dans les écrits publics; liberté de la parole dans les assemblées nationales;

L'égalité des droits communs dans l'inégalité des rangs et des fortunes; toutes les classes se rapprochant en trois ordres pour y chercher l'intérêt de tous les citoyens dans le vœu de chacun; personne n'ayant plus à se glorifier, plus à rougir de sa condition, mais uniquement de ses actions; l'honneur attaché désormais aux talents et le mérite aux vertus, mais attendant leur prix et leur récompense de l'estime de la nation; les grands à leur tour recherchant la faveur du peuple, par des sacrifices, des monuments ou des services publics; le peuple intéressé par sa reconnaissance à défendre les grands contre les entreprises d'une puissance illimitée : voilà tous les biens que le Français va recevoir d'un Roi qui méritera seul les noms *de juste, de bienfaisant et d'ami du peuple.*

C'est à tous ces titres que le tiers-état de la sénéchaussée de Guyenne lui jure un dévouement inépuisable, un amour sans bornes, une éternelle fidélité, des sentiments enfin qui passeraient même, s'il était possible, la mesure de sa bonté. Ce sont là les gages de sa confiance et de sa sécurité dans l'énonciation de ses nombreuses doléances, et les demandes qui, justement accueillies, les feront cesser et disparaître.

Constitution.

Le tiers-état de la sénéchaussée de Guyenne demande qu'il soit établi une constitution fixe qui détermine irrévocablement les droits du Roi et ceux de la nation.

Que pour base de cette constitution, il soit statué que les Etats généraux seront convoqués à des époques certaines et invariables dont les termes rapprochés seront fixés par l'assemblée elle-même.

Que dans l'intervalle de la tenue des Etats généraux, aucune commission intermédiaire ne pourra les suppléer.

Que les élections des députés aux Etats généraux seront toujours parfaitement libres, et les formes de ces élections réglées de manière à conserver à chaque citoyen son droit de suffrage.

Que pour assurer à l'ordre du tiers-état une influence égale à sa représentation, les délibérations soient prises les trois ordres réunis, et que les voix soient comptées par tête et non par ordre.

Que la personne d'un député aux Etats généraux soit déclarée inviolable et sacrée; qu'il ne soit comptable qu'aux seuls Etats généraux de tout ce qu'il aura pu dire ou faire dans le sein de l'assemblée.

Que sur toutes les matières importantes et principalement sur celles qui sont relatives à la constitution, ce ne soit qu'à la troisième délibération prise à jour successif, que le résultat des opinions puisse être définitivement arrêté.

L'organisation des Etats généraux ainsi déterminée, le tiers-état demande qu'il soit statué qu'à la nation seule assemblée en Etats généraux appartient le droit de consentir l'impôt et d'en fixer la durée en proportion des vrais besoins de l'Etat.

Que nul emprunt ne puisse être fait que du consentement des Etats généraux, lesquels, en autorisant l'emprunt, indiqueront les fonds qui devront en opérer l'amortissement.

Qu'il soit pareillement statué que le concours du pouvoir de la nation et du souverain sera nécessaire pour la formation des lois générales et permanentes du royaume; que ces lois ainsi faites seront publiées et enregistrées dans les cours souveraines de justice, sans qu'elles puissent apporter à cet enregistrement aucun délai ni modification.

Que cependant les règlements de simple administration continueront d'être confiés au conseil du monarque, pourvu qu'ils ne contiennent rien de contraire à la législation générale et qu'ils soient soumis à la révision des Etats généraux.

Qu'il soit statué que les Etats généraux seront juges de tous les cas de forfaiture des tribunaux souverains.

Qu'il soit reconnu comme loi constitutive de l'Etat que la liberté et la propriété individuelle du citoyen sont inviolables.

Que les lettres de cachet et tous les ordres arbitraires soient abolis; que toute personne arrêtée en vertu d'ordres supérieurs sera dans les vingt-quatre heures traduite devant ses juges naturels et jugée suivant les lois du royaume.

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire.*

Que toutes lettres et dépêches confiées à la poste soient regardées comme un dépôt sacré, que le gouvernement ne puisse sous aucun prétexte les intercepter, et que si jamais pareil abus de confiance publique était commis, la lettre ou dépêche interceptée ne puisse être opposée au citoyen qui l'aura écrite ou signée.

Que les ministres seront personnellement responsables envers la nation des prévarications par eux commises dans leur administration, et qu'ils seront jugés par les seuls Etats généraux qui détermineront d'avance la forme de procéder à ce jugement.

Que les honneurs et grades militaires, les places dans le haut clergé et la magistrature soient accordées au mérite, en sorte qu'un membre du tiers-état, distingué par ses vertus et ses talents, ne soit plus exposé à languir dans les emplois subalternes et à souffrir des exclusions décourageantes.

Avant d'accorder aucun subside et de discuter aucun autre objet d'administration, les députés aux Etats généraux insisteront sur l'établissement de ces différents points de constitution.

États provinciaux.

Les Etats généraux ne pouvant s'occuper de tous les détails de l'administration de l'intérieur du royaume, le tiers-état de la sénéchaussée de Guyenne demande qu'il soit établi dans la ville de Bordeaux ou dans toute autre de la province, des Etats provinciaux composés des députés des trois ordres dans les mêmes proportions qu'aux Etats généraux.

Que ces Etats provinciaux soient spécialement chargés de la répartition égale de l'impôt sur les trois ordres; de l'exécution des arrêtés des Etats généraux et de tout ce qui peut avoir rapport à l'administration intérieure de la province.

Que pendant la vacance des Etats provinciaux, il soit établi par eux un comité intermédiaire pour prendre connaissance des plaintes particulières des districts et communautés de la province et des différents objets qui leur seront ultérieurement attribués.

Finances et impôts.

Qu'il soit fait un examen et une vérification dans le plus grand détail des divers articles qui composent le compte de recette et de dépense des finances de l'Etat.

Que dans l'examen des dépenses les pensions non méritées soient supprimées et les excessives réduites.

Que les places d'un exercice inutile accompagnées d'honoraires onéreux à l'Etat, soient abolies, et qu'il soit fait une réduction sur les émoluments trop considérables attachés soit à divers emplois même inutiles, soit à des grades ou titres honorifiques.

Que la recette soit améliorée par une surveillance scrupuleuse et la plus sévère sur les objets qui la concernent.

Que les dépenses nécessaires pour l'administration générale du royaume, notamment celles des divers départements, soient fixées d'après des états estimatifs.

Que chaque administrateur soit responsable envers les Etats généraux des fonds qui lui auront été confiés, qu'il soit assujetti à la publication annuelle du compte de recette et de dépense de son département, dans la forme qui sera prescrite par les Etats généraux.

La constitution une fois assurée et le retour périodique des Etats généraux invariablement fixé, mais non sans cette condition, la dette publique existante sera reconnue dette nationale.

Que pour l'acquittement de cette dette, il soit pris des mesures sages et convenables à la situation des peuples.

Les Etats généraux examineront avec l'attention que la matière exige la question de l'aliénabilité du domaine et celle de la rentrée du Roi dans les domaines engagés.

L'aliénation de ces domaines pouvant être un des meilleurs moyens d'acquitter les dettes de l'Etat, il sera fait une exacte révision des divers échanges de domaines pour reconnaître et réparer les erreurs et les lésions qui pourraient y avoir été commises.

Le Roi sera supplié de suspendre sa nomination aux abbayes, prieurés et autres bénéfices ecclésiastiques non essentiellement utiles au culte divin, pour en consacrer le revenu au payement des dettes de l'Etat et au soulagement du peuple.

Qu'il ne soit établi aucun impôt sans le consentement de la nation assemblée en Etats généraux et que la durée de l'impôt ne puisse jamais excéder le terme de cinq ans au plus.

Qu'au sujet des emprunts, les Etats généraux, qui pourront seuls les autoriser, assignent des fonds suffisants pour le payement des intérêts et pour le remboursement du capital, à deux termes fixés et marqués.

Que les Etats généraux prononcent de la manière la plus solennelle et sans aucune réserve l'extinction et l'abolition de la corvée, de la taille, du droit de franc-fief et de tous impôts distinctifs quant à leur nature, à leur dénomination et sous tout autre rapport.

Que le don gratuit, qui, dans quelques parties de la sénéchaussée est perçu sous la dénomination de *droits réservés*, soit supprimé.

Qu'il n'y ait qu'un impôt unique établi généralement sur toutes les propriétés, sans distinction ni privilége et sans aucune exception quelconque, et qu'il soit réparti dans la plus juste proportion.

Qu'il soit pourvu aux moyens les plus efficaces, pour asseoir une imposition proportionnelle sur les capitalistes, les rentiers et autres possesseurs de richesses mobilières.

Qu'il soit fait en conséquence dans chaque paroisse ou communauté un cadastre général des terres, et dans les villes, l'estimation des maisons.

Qu'il n'y ait qu'un seul et même rôle, dans chaque ville, bourg ou communauté.

Que ce rôle ne puisse être fait qu'en présence de huit commissaires nommés par la communauté assemblée.

Que l'impôt ne puisse être perçu que dans le lieu où les propriétés sont situées.

Que le fermier soit dispensé de tout impôt relatif à la ferme, le propriétaire payant les charges de la propriété.

Que tout manouvrier ou journalier attaché aux travaux de l'agriculture et non propriétaire, soit affranchi de tout impôt.

Que les préposés à la perception des impôts ne puissent en exiger le payement qu'à deux époques fixes : la première après la moisson, et la seconde après les vendanges, laissant au cultivateur un temps moral pour que la vente de ses denrées le mette en état de payer l'impôt.

Que les frais de poursuite contre les contribuables qui sont en retard soient modérés.

Que les huissiers aux tailles soient supprimés, et que les collecteurs soient autorisés à pourvoir

à la rentrée des impôts par les voies ordinaires.

Qu'il soit établi une forte capitation sur les domestiques mâles, dans les villes, et une taxe sur les voitures et les autres objets de luxe.

Que les Etats généraux s'occupent à délivrer l'Etat de la gabelle, odieuse au Roi comme à la nation; et si la suppression ne pouvait pas encore avoir lieu, qu'il soit du moins pourvu à l'allégement de cet impôt, tant dans la rigueur du droit que dans la rigueur de sa perception.

Qu'on ordonne la suppression des divers droits établis sous le nom de contrôle, insinuation, centième denier et autres; que le remplacement en soit fait par un droit simple et unique et sans distinction des qualités des personnes; que le tarif en soit clair, précis et à l'abri de toute interprétation vexatoire; qu'après deux ans les citoyens soient à l'abri de toute recherche à ce sujet; que les préposés au recouvrement de ce droit ne puissent en faire la poursuite que devant les juges du lieu, sauf l'appel aux tribunaux souverains de la province, sans que jamais la juridiction des commissaires départis ou toute autre prétende connaître et juger de ces sortes d'offrande.

Administration de la justice.

Cette réforme doit porter sur trois objets..... Constitution des tribunaux, lois, expédition de la justice.

La justice sera rapprochée des justiciables, et ce rapprochement pourrait être produit par un retranchement dans les ressorts trop étendus des cours souveraines ou par une augmentation du pouvoir des tribunaux subalternes, ou par la création de nouveaux présidiaux.

Le tiers-état demande que le Roi et les Etats généraux veuillent bien prendre en considération la demande que fait le tiers, de la suppression de la vénalité des charges et du remboursement des offices sur le pied de la valeur actuelle.

Que nul ne puisse occuper des places dans les cours souveraines qu'il n'ait servi dans les tribunaux inférieurs ou exercé la profession d'avocat pendant un certain temps.

Que pour procéder à la réforme des lois civiles et criminelles, il soit établi par le Roi et les Etats généraux différents bureaux de législation, composés de magistrats, jurisconsultes et autres personnes éclairées, prises dans les différentes parties du royaume.

Qu'on travaille à la rédaction d'un code de police, qui distingue avec précision les matières qui lui sont propres d'avec celles qui concernent les juridictions ordinaires.

Qu'on prescrive l'exécution rigoureuse des ordonnances concernant les faillites; qu'il ne soit accordé aux faillis aucunes lettres de surséance ni sauf-conduit, et qu'il leur soit prohibé de faire aucune acquisition de biens immeubles jusqu'à l'entier payement de leurs dettes.

Qu'on supprime toute commission ou évocation au conseil, ainsi que tout droit de commissions accordés aux commensaux de Sa Majesté ou à tout autre.

Qu'on établisse l'usage des jurés dans les procédures criminelles, qu'on les rende publiques, et qu'on accorde des défenseurs aux accusés.

Que les auditions des accusés et les dépositions des témoins en matière criminelle, ne soient prises par le juge qu'assisté de deux commissaires ou assesseurs.

Que les peines soient exactement proportionnées aux délits et qu'on les rende uniformes sans distinction d'état ou de condition; on détruira ou affaiblira par ce moyen et par tous autres le préjugé qui flétrit les parents d'un homme condamné par la justice.

Qu'il soit statué que les juges soient tenus de se conformer à la lettre de la loi, sans pouvoir s'en écarter, sous aucun prétexte, et que tout citoyen sans distinction de rang ni de naissance soit soumis à la loi.

Qu'on supprime absolument la question et les cachots ou basses-fosses.

Qu'on accorde l'élargissement des accusés en donnant caution, à l'exception de ceux qui seront prévenus de crimes emportant peine afflictive ou infamante.

Qu'en attendant un nouveau code criminel rédigé d'après ces vues et ces principes, on prenne des moyens pour faire exécuter l'ordonnance criminelle concernant les décrets de prise de corps, qui compromettent ouvertement la liberté des citoyens domiciliés, par la facilité avec laquelle la plupart des juges en abusent, et qu'il soit permis de prendre à partie les juges qui contreviendraient à cette défense.

Qu'il ne puisse être décerné aucun décret sur le simple verbal d'un officier de cour souveraine ou de tout autre juge, et que tout décret soit précédé d'une information, exceptant le cas d'un officier troublé dans ses fonctions.

Que les juges se fassent assister de commissaires ou assesseurs pour prononcer des décrets.

Que tout officier public interdit dans ses fonctions par un décret soit admis à rendre son audition dans les vingt-quatre heures; qu'il soit enjoint à la cour qui l'aura décrété, de prononcer dans la huitaine sur son interdit, et dans trois mois sur le fond de l'accusation.

Qu'il soit défendu de prendre la voie criminelle, lorsqu'on n'aura à demander que des dommages et intérêts, et qu'il soit ordonné de se pourvoir par la voie civile.

Que, pour remplir l'objet de la déclaration de 1772, concernant l'instruction des procédures criminelles, il soit ordonné que la capture et la traduction des prisonniers soient faites aux frais du Roi, et que les procureurs d'office soient tenus de justifier des diligences qu'ils auront faites pour y parvenir.

Que dans le même objet, les cavaliers de maréchaussée, huissiers et sergents soient exactement et incontinent payés des frais de capture et traduction, conformément à la déclaration du Roi de 1746, donnée au camp de Chin, dont la pleine et entière exécution sera de plus fort ordonnée.

Qu'on cherche à simplifier les formes dans l'expédition de la justice, en conciliant autant qu'il sera possible la promptitude avec la sûreté et la liberté.

Qu'un justiciable ne puisse jamais subir trois degrés de juridiction.

Qu'il soit statué que toutes les affaires seront jugées par rang d'ancienneté, sans qu'il soit jamais permis de s'écarter de cet ordre: et comme il est des causes, de leur nature, privilégiées, telles que les cassations d'emprisonnement, les provisions, les affaires de police et autres affaires sommaires, qu'il soit fait des classes particulières de ces sortes d'affaires et qu'il n'y ait que celles-là seulement d'exceptées du tour de rôle.

Que le rôle soit publié de telle sorte que chaque citoyen puisse savoir le temps où il devra être jugé.

Qu'il soit accordé aux juges ordinaires, tant royaux que seigneuriaux, le pouvoir de juger en

dernier ressort jusque à une plus forte somme que celle maintenant fixée.

Qu'il soit permis de former opposition envers les jugements par défaut rendus par les premiers juges, en payant les frais contumaciaux.

Que les juges des seigneurs soient gradués et résidants dans le lieu de leur juridiction, et que dans les juridictions étendues il y ait toujours un lieutenant ou assesseur.

Qu'on exécute littéralement l'édit des criées pour obvier aux abus des procédures décrétales.

Qu'en simplifiant les formes et en diminuant les lenteurs autant qu'il est possible, on diminue les frais de procédure; il en est même qui sont suceptibles d'une réduction prompte, tels que les droits de greffes et du contrôle et des épices, droits excessifs qui dénaturent le bienfait de la justice, que le souverain doit gratuitement à ses sujets.

Qu'on diminue aussi les frais de pourvoyance des tuteurs et curateurs et qu'on les supprime entièrement lorsque la pourvoyance sera faite pour procurer le consentement à un mariage.

Que les séquestres établis sur les saisies mobilières ou de fruits, soient pris dans la classe du saisi et que ceux établis pour les impositions royales soient payés de leurs vacations.

Que les pauvres soient exempts d'être séquestres.

Qu'il soit établi, quant au contrôle, un droit unique et modéré dont la destination soit d'assurer la date des conventions ou des actes et non de tenir lieu d'impositions.

Qu'on supprime le droit annuel de centième denier des offices établi par l'édit de 1771, droit exorbitant dans son taux et d'autant plus injuste dans son principe que les officiers ont tous acheté et payé plusieurs fois, durant les règnes de Louis XIV et de Louis XV, le droit d'hérédité de leurs offices.

Que tous les tribunaux d'exception, tels que les eaux et forêts, les élections, les bureaux des finances, les traites foraines, soient supprimés; que les matières dont ils connaissent soient attribuées aux tribunaux ordinaires.

Que le prix de ces offices à supprimer soit liquidé et remboursé dans l'année, sur le pied de leur valeur actuelle.

Que les offices de notaires royaux ne soient pas si multipliés, pour donner à cet état le degré de considération que son importance mérite, et qu'on ne puisse être reçu qu'après un examen rigoureux.

Commerce.

Que le commerce intérieur soit affranchi de toutes les entraves et que toutes denrées, marchandises, bestiaux, etc., puissent être transportés librement d'une partie du royaume dans l'autre, sans être assujettis à aucuns droits ni à aucune formalité, sauf les objets qui seraient transportés par mer, desquels la destination devra être assurée par des acquits-à-caution, que l'on pourra faire décharger dans un port de France quelconque.

Qu'il soit pris des mesures efficaces pour la confection de tous chemins royaux et vicinaux, tant pour la facilité de la circulation de toutes denrées et marchandises que pour la sûreté et la commodité des voyageurs.

Que les dispositions du droit public et des ordonnances du royaume soient strictement exécutées en ce qui concerne le lit, les bords et le marchepied des rivières; et comme les habitants de la sénéchaussée de Guyenne se plaignent de plusieurs contraventions à des ordonnances, que toutes celles qui ont été commises soient promptement réparées et qu'il soit pourvu aux moyens les plus propres à les empêcher à l'avenir.

L'un des moyens de remplir l'objet ci-dessus a paru être de nommer des commissaires chargés de visiter tous les trois mois les bords des rivières, et autorisés provisoiremeut à faire enlever tout ce qui nuit à la navigation et retarde les embarquements.

L'établissement d'un corps d'ingénieurs hydrauliques pour la confection des ouvrages relatifs à la navigation.

Que les poids et mesures soient rendus uniformes dans tout le royaume et que l'arpentage des terres se fasse d'après le pied de roi.

Que le régime fiscal de toutes les provinces du royaume soit uniforme, et qu'il n'existe plus de différence dans la dénomination des provinces, comme celle des provinces à l'instar de l'étranger effectif, des provinces réputées étrangères.

Que dans le cas où l'on ne pût pas opérer très-promptement le renvoi des barrières et douanes aux extrémités frontières du royaume, il soit remédié autant qu'il sera possible à tous les abus de la perception des droits qui ne seront pas supprimés.

Qu'il soit notamment ordonné que les grains et autres denrées de première nécessité, ainsi que que les bestiaux, soient exempts de tous droits et de toutes formalités dans la circulation d'une province du royaume à l'autre.

Que tous les objets qui resteront sujets à des droits quelconques soient classés dans un tarif simple et uniforme, arrêté dans les Etats généraux et assez clair pour ne donner lieu à aucune contestation, et que le droit total soit fixé comme principal et sans qu'il soit question de sol pour livre ni d'autre droit additionnel.

Ceux qui font le commerce des papiers et cartons se plaignent encore de l'excès des droits auxquels cette marchandise est assujettie, malgré l'utilité de cette espèce de fabrication, ainsi que des formalités gênantes et dangereuses établies dans la régie chargée de la perception de ces droits.

Ils demandent en conséquence que s'il est jugé indispensable de laisser subsister le droit, il soit perçu à la cuve en activité et de la manière la moins gênante pour celui qui le supporte, et que l'on tienne rigoureusement la main à l'exécution des lois qui prohibent la sortie des matières premières.

Qu'il soit remédié au dépérissement des tanneries dans le royaume et notamment dans la province de Guyenne, par la suppression des droits sur les cuirs, soit par un régime moins rigoureux pour la perception des droits qu'on laisserait subsister, à raison desquels les détaillistes ne puissent être recherchés, ces droits devant être acquittés par les fabricants, soit enfin par tous autres moyens convenables.

Que la sortie des cuirs en vert, hors du royaume, soit prohibée.

Que les tanneries ne puissent être placées dans l'intérieur des villes, comme contraires à la salubrité de l'air.

Que le droit de traite foraine qui se perçoit dans les bureaux de Toulouse, Narbonne, Villeneuve-les-Avignon, Auvillard, sur les denrées et marchandises du cru, ou des fabriques du Languedoc et de la province d'Orange, soit supprimé ou réduit.

Que les bois de sapin et de chêne propres pour la mâture et tous autres bois, chanvres, brai, pour

la construction des vaisseaux, soient exempts de tout droit d'entrée dans le royaume.

Qu'il soit permis de réexporter ces mêmes objets à l'étranger.

Que les matières premières des verreries soient exemptes de tous droits ; qu'il en soit de même des ouvrages qui en proviennent et que l'exploitation des mines de charbon de terre qui sont dans le royaume, soit encouragée.

Que toutes marchandises de fabrique nationale et autres exemptes de droits, ne soient point assujetties à passer dans les douanes et puissent entrer librement dans les villes après une première visite aux portes.

Modération et adoucissement dans les droits des aides et particulièrement dans ceux perçus sur les vins. Ce produit important du territoire de notre sénéchaussée languit dans les mains des propriétaires par l'excès de l'impôt, surtout à la sortie de la sénéchaussée, d'où résulte l'insuffisance des débouchés.

Que, sous aucun prétexte, les employés de la ferme des aides et de régie quelconque ne puissent faire de perquisitions ni de visites domiciliaires.

Qu'il soit attribué aux juridictions consulaires une ampliation de pouvoirs, pour juger souverainement jusqu'à une somme plus forte que celle fixée par l'édit de création.

Que l'homologation des concordats en cas de faillite soit rétablie ou attribuée aux juridictions consulaires.

Que tous marchands soient admis à la juridiction consulaire.

Que la connaissance des affaires relatives au commerce maritime soit rétablie ou attribuée à la juridiction consulaire.

Qu'à l'avenir les députés du commerce ne puissent être pris que dans la classe des négociants.

Que dans les affaires du commerce portées aux conseils du Roi, soit celui des finances, soit celui des dépêches, il soit appelé six députés du commerce, l'un desquels en fera le rapport.

Qu'il soit fait et rendu public dans tout le royaume un nouveau tarif pour le port des lettres et autres objets par la poste, et qu'il soit pris des moyens à l'effet de réprimer tous les abus en ce genre ; un courrier direct pour la ville de Lyon.

Les négociants de Bordeaux fondent cette demande sur le double motif de l'importance des relations de commerce entre ces deux villes et de l'augmentation mise sur le port des lettres qui suffit aux frais de ce courrier.

La suppression de la surtaxe des lettres venant des colonies, et qu'il soit pris des moyens pour qu'elles soient rendues le plus tôt possible à leur destination.

Que les lettres venant des colonies et qui sont mises à la poste, notamment celles provenant des navires en relâche, ne soient taxées que comme toutes autres lettres mises au bureau de la poste, dans les villes ou lieux de France quelconques d'où elles partent, la surtaxe qu'on a fait payer jusqu'à présent à ceux qui les reçoivent n'étant fondée sur aucun motif raisonnable.

Que les directeurs des postes soient tenus de faire parvenir ces lettres à leur destination dans le plus court délai, et qu'il soit suppléé à l'insuffisance de la malle ordinaire.

Que le commerce du transit soit favorisé par les moyens les plus convenables.

Que l'inspection des manufactures soit confiée à des personnes à ce entendues et versées dans la connaissance de ces matières.

Que l'inspection des pêcheries du royaume soit confiée à d'anciens négociants et capitaines ayant fait des armements pour la pêche, lesquels doivent être pris par préférence dans les ports de Dieppe, Granville, Saint-Malo, Bayonne, Saint-Jean-de-Luz et Libourne.

Qu'il soit accordé des encouragements aux pêcheries nationales.

Qu'il soit pourvu aux moyens les plus propres et les plus efficaces d'obtenir de notre marine marchande qu'elle s'adonne au cabotage dans les ports septentrionaux de l'Europe.

Cette branche de commerce manque à l'industrie nationale; elle serait une pépinière de matelots et procurerait à nos ports le moyen de pourvoir les parties méridionales de l'Europe de tous les objets qu'elles exportent de Hollande et d'Hambourg.

Que les abus qui peuvent s'être glissés dans les chambres de commerce soient réformés et qu'il soit avisé aux moyens de rendre ces établissements plus utiles à l'avenir.

Que les assemblées de commerce puissent avoir lieu sans qu'il soit nécessaire de demander aucune permission à cet effet.

Que la franchise des ports de Bayonne, Dunkerque et Lorient soit supprimée.

Que tout privilége exclusif soit supprimé, notamment celui de la Compagnie des Indes, et qu'il ne puisse en être accordé à l'avenir.

Qu'il soit pris des moyens sûrs pour réserver exclusivement à la métropole, et sans aucun partage avec les étrangers, le commerce des colonies françaises, tant pour fournir à leurs habitants tous les objets dont ils peuvent avoir besoin, que pour extraire tous les produits de leur culture, et qu'il soit pourvu à l'insuffisance des lois qui existent à cet égard.

Comme il est juste que les colons ne manquent jamais des objets de première nécessité, on peut y pourvoir en assujettissant tout navire destiné pour les colonies à porter, proportionnellement à son port, une quantité déterminée de poutres, planches et merrain.

Que les sirops, les tafias fabriqués dans les colonies, puissent être introduits en France; l'exécution du règlement qui défend le mélange des sirops cuits avec le sucre brut, provenant des cannes.

Qu'on veille dans les colonies à l'exécution des ordonnances qui enjoignent aux colons de mettre leur étampe à toutes barriques de sucre brut ou terré et autres balles de coton, afin de prévenir les fraudes trop fréquentes qui se font dans le paccage des sucres et l'emballage des cotons.

Que la fabrication des sucres bruts et leur importation dans la métropole soit favorisée par la suppression des droits d'octroi, sauf à augmenter ceux sur le sucre terré.

Qu'il soit avisé aux meilleurs moyens de faire payer l'habitant des colonies, soit par saisie et vente des immeubles, soit par toute autre voie.

Qu'il soit défendu de percevoir un prétendu droit *d'engagés* auquel sont assujettis les armateurs qui expédient des bâtiments pour les colonies, à raison duquel on leur fait payer 360 livres par chaque navire.

Qu'un droit qui se fait payer à Bordeaux sur diverses marchandises sous le nom de droit de convoi soit supprimé.

Que les armateurs pour les colonies soient dispensés de payer à la caisse des invalides les gages des déserteurs, le préjudice qui résulte pour eux des désertions ne pouvant pas même être

compensé par le faible dédommagement de leurs dépenses pour le remplacement.

Qu'il soit pris des moyens efficaces pour empêcher la désertion des matelots dans les colonies, et pour éviter que dans les ports de France ils ne puissent aussi s'évader en emportant les avances.

Que le régime des classes soit réformé et amélioré, et que pendant la paix la levée des matelots soit restreinte.

Qu'il soit pourvu aux meilleurs moyens de former des novices et notamment sur les vaisseaux du Roi.

Qu'il soit accordé aux matelots au service de Sa Majesté un salaire qui suffise à leurs besoins et à ceux de leur famille et que leur décompte soit fait avec exactitude et célérité et sans aucune retenue.

Que les consuls chez l'étranger puissent être pris dans la classe du commerçant.

Que les frais et droits de consulat chez l'étranger soient diminués.

Que les encouragements et les gratifications accordés pour favoriser une branche de commerce ne puissent être révoqués que par la même autorité et d'après les mêmes formes qu'ils ont été accordés.

Que les droits de consommation sur le café, esquels s'élèvent à 16 livres 10 sols par quintal, soient supprimés et remplacés par une augmentation sur le domaine d'Occident, d'après un relevé exact du produit des droits de consommation.

Que la tour de Cordouan soit de nouveau éclairée par le feu de charbon, au lieu de l'être par une lampe en forme de réverbère.

Qu'on ordonne le rétablissement des bouées placées deux à deux de l'un et de l'autre côté des passes de la rivière; ces bouées sont des points de reconnaissance et d'indication indispensables au sauvement des navires et dont la privation a occasionné fréquemment des naufrages.

Qu'il soit établi une seconde tour à côté de celle de Chaniron, pour éviter la méprise commise souvent par les capitaines des navires, qui confondent cette tour avec celle de la Baleine; cette erreur est occasionnée par la proximité de ces deux tours, par l'égalité du gisement des terres de l'île de Ré, où est la tour de la Baleine et de l'île d'Oléron où est celle de Chaniron.

Qu'il soit avisé aux meilleurs moyens de former des pilotes lamaneurs.

Qu'il soit accordé à ces pilotes des encouragements propres à les faire aller au-devant des vaisseaux qui cherchent à rentrer en rivière.

Que les négociants soient dispensés de rapporter les acquits-à-caution des denrées coloniales exportées dans l'étranger.

Qu'il soit procédé à une révision exacte de tous droits d'amirauté.

Que ceux des droits qui sont onéreux au commerce et au cabotage soient supprimés ou modérés, notamment ceux sur les naufrages, et que tous les abus qui se sont introduits dans les amirautés soient réformés.

Qu'il soit statué par une loi générale qu'il sera permis de placer l'argent au terme qu'on voudra, soit par contrat public, soit par convention particulière, en se conformant à l'intérêt prescrit par le prince.

Le commerce demande la révision du traité de commerce avec l'Angleterre, et réclame contre les articles de ce traité qui lui sont nuisibles et à l'industrie nationale.

Que l'introduction des mouchoirs en couleur venus de l'Inde soit défendue comme contraire à la prospérité des fabriques nationales.

Agriculture.

L'agriculture étant la source des vraies richesses, il importe essentiellement de la vivifier par toutes sortes de moyens. Pour y parvenir, il faut rendre au propriétaire le séjour des campagnes plus agréable, améliorer le sort du cultivateur et accorder des encouragements particuliers à diverses branches d'industrie rurale.

Dans cet objet on demandera que tous les droits, impôts et charges publiques qui ne tombent que sur les habitants de la campagne soient abolis.

Que si on ne supprime pas le droit de chasse on l'adoucisse du moins.

Que les seigneurs puissent seuls en user dans leurs terres et que, conformément aux ordonnances, ils n'en usent jamais dans les saisons prohibées.

Que les seigneurs soient tenus de faire détruire les lapins et les bêtes fauves qui ravagent les terres.

Qu'on supprime les droits de fuye ou colombiers, parce que les pigeons dévastent les terres ensemencées.

Qu'il soit accordé des primes d'encouragement aux laboureurs qui se seront le plus distingués dans leur état.

Que l'aîné des enfants de tous les cultivateurs soit exempt du tirage de la milice, que les jeunes gens qui quittent la campagne pour aller servir dans les villes tirent à la milice avant ceux qui restent attachés à l'agriculture.

Qu'on supprime la taxe d'industrie que supportent les paysans non propriétaires; que, dans le cas d'une saisie des fruits pendant par racines, il soit réservé au saisi une partie de ces fruits, blés, vins ou autres, nécessaires pour faire cultiver ses biens.

Qu'on accorde des encouragements à la multiplication des abeilles, qu'on s'occupe surtout de la multiplication des troupeaux et de l'amélioration des laines. Un moyen efficace serait de prohiber toute inféodation des terrains communaux et d'ordonner que ceux dont les paroisses ont ci-devant joui leur soient restitués par les personnes qui s'en sont injustement emparées.

Que, pour remédier à la disette des bois dont la France est menacée, on ordonne que toutes les grandes routes seront bordées des deux côtés de chênes et d'ormeaux qui devront être plantés et entretenus par les propriétaires dont les possessions aboutissent à ces grandes routes, et qu'ils en resteront propriétaires.

Que, pour inviter à multiplier les complantations en bois, on réforme l'ordonnance des eaux et forêts dans toutes les dispositions qui nuisent à la liberté des propriétés, et que tous les vices qui se sont glissés dans le régime de cette partie importante d'administration soient rigoureusement scrutés et corrigés.

Qu'on s'occupe du desséchement des marais et du défrichement des landes; que les avantages que la loi accorde à ceux qui tentent ces défrichements soient augmentés; que, du moins, sans égard aux prétentions des décimateurs, tous les fonds défrichés depuis 1766, ou ceux qui le seront par la suite, jouissent sans distinction du bénéfice de l'exemption portée par les lettres patentes de 1768, concernant les défrichements.

Que les dîmes ne soient plus à l'avenir prélevées sur les semences et que les décimateurs

remettent les pailles au cultivateur, ou du moins qu'ils ne puissent les vendre qu'aux habitants qui auront payé ces dîmes ; que la culture du tabac soit permise, comme elle l'était avant 1719.

Qu'on s'occupe essentiellement de l'ensemencement des dunes de sable.

NOTA. La ville de la Teste observe que la mobilité des sables est le plus grand fléau qui désole cette partie intéressante de la Guyenne, connue sous le nom de petite Lande. C'est par la mouvance perpétuelle de ces sables que se sont formés ces bancs dangereux qui obstruent l'entrée du bassin d'Arcachon, et qui rendent presque inutile un port de la plus grande importance pour la marine royale et marchande, surtout en cas de guerre de la France avec l'Espagne et le Portugal.

Les avantages que l'on pourrait retirer du bassin de seize lieues de circonférence qui offre un mouillage excellent, ont été vivement sentis par le gouvernement ; il s'est occupé en différents temps des moyens de dégager ce port des écueils qui le gâtent et de fixer les dunes effroyables qui frappent de stérilité les terrains où elles se sont portées.

De tous les mémoires présentés à ce sujet, celui de M. Quemy, lieutenant de vaisseau, a paru présenter la méthode la plus sûre et la plus simple, puisqu'il ne s'agit que de complanter les dunes en pins et en autres sortes d'arbrisseaux rampants qui, par leurs racines, donneraient une consistance à ces dunes et fixeraient leur instabilité.

L'essai que le gouvernement vient de faire de cet ensemencement des dunes, et qui a parfaitement réussi, prouve d'une manière sans réplique combien il est indispensable de le continuer.

Les frais n'en sont pas dispendieux et les avantages qui en résulteraient pour l'Etat sont inappréciables.

D'abord ces sables une fois fixés, le port pourrait être nettoyé et devenir un département de marine plus essentiel que celui de Rochefort, les landes fécondées produiraient à la fois et les matières résineuses et les matières que nous allons acheter à si grands frais chez l'étranger.

Le port de la Teste serait un point de réunion. Bordeaux et Bayonne pourraient faire des expéditions en temps de guerre avec plus de sûreté et sans crainte d'être bloqués par la plus petite escadre.

Cette complantation rendrait à l'agriculture une infinité de terrains précieux dévorés par les sables ou qui sont prêts à l'être. Les marais seraient desséchés et cultivés dès que l'on cesserait de craindre l'inutilité de son labeur.

Enfin, cette complantation conserverait une des plus belles et des plus utiles forêts de la province, dont une partie est déjà ensevelie sous les sables et qui dans ce moment en est attaquée de tous côtés.

Droits seigneuriaux.

La protection due à l'agriculture exige que le cultivateur soit rédimé de toutes les surcharges seigneuriales qui, en le privant des produits de sa propriété, peut éteindre son émulation.

Dans cet objet, on demandera que les tenanciers soient autorisés à user de la faculté du rachat des droits de champart, agrière, quint et requint, et ce rachat sera exercé sous la réserve d'un cens représentatif de la directe en faveur du seigneur et moyennant une indemnité relative à la valeur réelle du droit de champart, agrière, quint et requint.

Pour alléger la condition du tenancier et ne point l'exposer à la perte de ses récoltes, il lui sera libre de percevoir les fruits de ses fonds sans être tenu d'attendre que le seigneur lui en ait accordé la permission, en observant seulement de le faire avertir, ce qui aura lieu jusqu'à l'exercice du rachat.

Les droits seigneuriaux qui tiennent du principe vicieux de la féodalité étant infiniment défavorables et ne méritant pas la même protection que ceux qui sont le signe de la tradition du fonds, on en demandera la suppression absolue. Ces droits exorbitants sont : celui de fouage, de corvée seigneuriale, de guet et garde, de boucherie, de banalité des fours ou moulins, de banvin, vinade ou mayade, de minage, de péage, soit sur les rivières, soit sur la terre, et on sollicitera la suppression de tous ces droits.

On demandera une diminution dans le prix des lods et ventes en général et une abolition totale de ce droit accordé à titre d'indemnité sur la vente des arbres en haute futaie, quelle qu'en soit la qualité et le nombre.

Que le droit de précation soit déclaré personnel, qu'il ne puisse être cédé par le seigneur qui ne pourra l'exercer après que les lods et ventes auront été payés à lui ou à ses fermiers. L'article 89 de la Coutume de Bordeaux, qui assujettit le seigneur à exercer le retrait féodal dans la huitaine du jour de l'exhibition du contrat, sera rigoureusement exécuté dans tous les cas ; même lorsque le contrat n'aura pas été exhibé au seigneur et lorsqu'il n'aura pas reçu les lods et ventes, il ne pourra exercer le retrait féodal que dans l'an et huit jours après la prise de possession.

Que le droit d'échange, qu'il soit exercé par le Roi ou qu'il ait été cédé à des seigneurs particuliers ou à des gens de mainmorte, soit aboli, à moins qu'il n'y eût dans le contrat une soulte en argent qui lui donnât le caractère de vente, ce droit d'échange étant purement fiscal et ne tenant en aucune manière aux principes qui dirigent les fiefs.

Que les droits de halle et de plaçage sur les foires et marchés soient pareillement supprimés, ces droits ayant eu pour principe l'obligation qu'a contractée le seigneur d'y faire observer l'ordre et la police que les seigneurs ou gens de mainmorte doivent gratuitement à leurs justiciables.

Que la loi protectrice de la prescription soit admise en matière de droits seigneuriaux, lorsqu'ils n'auront été servis ni reconnus pendant le cours de trente années, et que les seigneurs et gens de mainmorte ne puissent plus faire revivre des titres de directité prescrits par le laps de temps.

Que la solidarité entre les tenanciers pour le payement des cens, rentes et autres redevances soit supprimée et que chaque tenancier ne soit tenu de la prestation des droits seigneuriaux qu'à raison des fonds qu'il possède.

Que les seigneurs ou gens de mainmorte ne puissent exiger de reconnaissance féodale qu'à chaque mutation de tenancier ou tous les trente ans.

Qu'il ne soit permis à aucun seigneur ou gens de mainmorte d'affermer les ports sur les rivières de Garonne, Gironde et autres, pour laisser au commerce et à la navigation toute leur liberté.

Que les seigneurs soient contraints d'abandonner à leurs tenanciers l'usage de leurs com-

munaux, pour qu'ils puissent user du droit de pacage.

Mendicité et ateliers de charité.

Pour extirper la mendicité qui est un des plus terribles fléaux des villes et des campagnes, les différentes communautés de la sénéchaussée ne voient qu'un moyen praticable; c'est qu'il soit ordonné :

Que chaque paroisse nourrisse ses pauvres; qu'il soit établi des ateliers de charité pour tous ceux qui sont en état de travailler.

Que, pour subvenir aux dépenses occasionnées par ces établissements et par la nécessité de nourrir les pauvres invalides, il soit perçu sur les impositions de chaque paroisse une somme fixe appelée taxe des pauvres, dont l'emploi et la distribution seront confiés à un bureau de charité composé d'un certain nombre des plus notables habitants de la paroisse.

Que cette ressource pouvant être insuffisante, il y soit suppléé en ramenant les revenus ecclésiastiques à leur destination primitive, et que pour cet effet le quart de ces revenus soit consacré au soulagement des pauvres.

Qu'on supprime quelques-uns des bénéfices qui ne sont pas à charge d'âme, pour que les revenus qui y sont attachés soient employés principalement à l'entretien des ateliers de charité.

Que, pour augmenter encore les fonds destinés à des établissements si nécessaires, le produit des amendes et confiscations pour fraudes et malversations y soit appliqué.

Que dans les grandes villes il soit établi des hôpitaux ou hospices dans lesquels les orphelins seront reçus ainsi que les fous; que ces derniers puissent recevoir dans ces maisons tous les secours qui seront cru propres à les rétablir.

Clergé.

Le vœu général de la sénéchaussée serait la suppression des dîmes, à la charge de fournir aux pasteurs les moyens de subsister avec décence.

Que dans le cas où la suppression des dîmes ne pût avoir lieu, du moins la perception en fût rendue uniforme et fixée au vingtième des fruits actuellement sujets à la dîme, attendu l'augmentation excessive des frais de culture.

Que, dans les paroisses où le curé ne perçoit pas les dîmes, ou bien n'en perçoit qu'une partie, le gros décimateur auquel en revient la totalité ou quelque partie, soit contraint à fournir au desservant ce qui sera jugé lui manquer pour son honnête subsistance, si mieux il n'aime abandonner la totalité de la dîme à celui qui supporte le poids du travail.

Qu'une fois pourvus des moyens de subsister, convenables à leur état, les curés ne puissent rien exiger des habitants de leurs paroisses sous le nom de casuel.

Que les évêques soient soumis à une réduction de leurs revenus immenses et qu'ils soient tenus de résider dans leurs diocèses, dont ils visiteront de temps en temps les différentes paroisses.

Objets divers d'administration.

Plusieurs villes et le plus grand nombre des communautés et paroisses de la sénéchaussée, ensemble plusieurs corporations de la ville de Bordeaux, demandent la libre entrée des vins de la sénéchaussée dans ladite ville de Bordeaux.

Monnaies.

Que les espèces monnayées soient maintenues aux mêmes titre et valeur qu'elles ont actuellement et qu'il n'y soit rien changé sans le consentement de la nation.

Corvées.

Que la corvée en nature soit supprimée, qu'elle soit remplacée par une prestation pécuniaire assise sur tous les biens tenant en proportion de la valeur de leur propriété, sans aucune distinction d'état, de priviléges ou d'exemptions personnelles.

Chemins.

Que les troupes de terre soient occupées à ce travail pendant la paix, soit pour les entretenir dans cet état de force et de vigueur qui peut leur faire supporter sans peine les fatigues de la guerre, soit pour laisser aux malheureuses campagnes leurs manœuvres, qui deviennent très-rares et qui sont si nécessaires à la culture des terres.

Que les réparations des chemins royaux, ponts et chaussées soient arrêtées chaque année par les Etats provinciaux et qu'elles soient exécutées sous l'inspection du comité intermédiaire.

Qu'on s'occupe aussi de la réparation et de l'entretien des chemins vicinaux, si négligés dans cette province et si nécessaires pour faciliter l'exportation des denrées territoriales.

Que ces chemins aient au moins vingt pieds de large, qu'il soit défendu à tous propriétaires contigus d'empiéter sur lesdits chemins et que les contraventions à ce sujet soient attribuées aux juges de police et aux officiers municipaux.

Qu'il soit pourvu à leur réparation et à leur entretien aux frais de chaque paroisse pour une contribution annuelle également répartie sur tous les habitants sans aucune distinction.

Qu'il soit ouvert de nouveaux chemins dans tous les endroits jugés nécessaires par aboutir aux ports et havres des rivières de Garonne et de Dordogne et faciliter par ce moyen la circulation intérieure.

Ports et havres.

Que tous les ports et havres soient réparés aux dépens de la province.

Que, conformément à l'ordonnance des eaux et forêts de 1669, les bords des rivières soient libres.

Marchepied des rivières.

Qu'il soit défendu à tous particuliers, même aux seigneurs, d'obstruer les marchepieds des grandes rivières; que ces marchepieds soient réputés chaussées publiques et entretenus à l'instar des chemins royaux.

Peyrats.

Que cette multitude de peyrats dont les rives de la Dordogne et de la Garonne sont hérissées soit restreinte à ceux indispensables pour atterrir et pour le chargement ou déchargement des denrées et marchandises.

Qu'il ne soit permis à aucun seigneur ou propriétaire riverain de former à son gré des peyrats pour son utilité particulière, que tous les peyrats qui seront conservés appartiennent au public et soient également entretenus aux frais de la province.

Milice.

Qu'il soit fait un nouveau règlement concernant la milice, lequel assujettira indistinctement au tirage et les villes et les campagnes.

Que l'on soumette principalement au tirage de la milice les gens oisifs et sans profession, les domestiques, les vagabonds, les émigrants des campagnes et les artisans des villes.

Que l'exemption du tirage à la milice soit néanmoins accordée aux gens attachés à la charrue, aux fermiers, colons et domestiques des veuves et orphelins habitant les campagnes.

Que les habitants des paroisses côtières qui fournissent des marins, soient pareillement exempts de la milice, que les abus qui règnent dans les classes de la marine soient supprimés; que le despotisme des commissaires des classes et des officiers d'arrondissement soit contenu par des règlements qui préviennent l'arbitraire.

Qu'il soit permis aux villes et communautés des campagnes de se rédimer du tirage à la milice par l'offre de miliciens volontaires.

Logement de gens de guerre.

Que, dans toutes les villes où il y a garnison, il soit établi des casernes suffisantes pour loger les troupes et éviter les vexations et le désordre inséparables du logement du soldat chez l'habitant.

Que, dans les villes et lieux de simple passage, il n'y ait aucune exemption pour le logement des gens de guerre.

Que tous les citoyens indistinctement, nobles ou ecclésiastiques, soient soumis à cette charge publique et qui tient à la défense commune; que les veuves ou filles vivant seules, en soient dispensées.

Etapes, Convois militaires.

Que la direction des étapes et convois militaires ne soit plus confiée à des compagnies, que cet objet essentiel à la conservation du soldat et à la célérité du service cesse d'être une spéculation de certains capitalistes, que les officiers municipaux des villes, les syndics des campagnes soient seuls chargés de la fourniture des étapes et des chevaux et voitures nécessaires à la marche des troupes; qu'aucune personne, de quelque qualité qu'elle soit, ne puisse se refuser sur leur mandement à contribuer aux besoins de ce service militaire.

Que la paye du soldat soit augmentée.

Police majeure.

Que les ordonnances de police concernant les accaparements soient exécutées dans toute leur rigueur; que tout monopole sur les grains et objets de première nécessité soit sévèrement surveillé et puni.

Que les officiers municipaux et autres préposés à la police des foires et marchés soient spécialement chargés d'empêcher ces hausses subites, occasionnées par des personnes interposées et suspectes.

Que, dans les villes et paroisses où la taxe du pain a lieu, les fourlaux soient arrêtés d'après le prix moyen de tous les grains vendus, soit dans les marchés, soit dans les magasins particuliers des marchands.

Que, pour la sûreté publique et le maintien du bon ordre dans les campagnes, les maréchaussées soient augmentées; que chaque brigade soit rapprochée et composée au moins de six cavaliers; que leurs tournées sur les grands chemins, dans les routes et habitations écartées soient plus fréquentes.

Qu'il soit pourvu à l'entretien des maréchaussées de manière que leur service soit entièrement gratuit, qu'il leur soit prohibé d'exiger aucuns salaires pour leurs courses et lorsque les officiers de justice et de police requerront leur assistance.

Que dans les paroisses où il n'y a pas de juge de police, il soit choisi tous les ans, trois des plus notables et anciens habitants du lieu pour veiller aux désordres momentanés, maintenir la pureté des mœurs et juger sans frais toutes les petites contestations sommaires dont l'objet n'excédera pas 10 livres.

Port d'armes.

Que les chefs de famille dans les campagnes puissent avoir dans leurs maisons des armes à feu, soit pour se défendre contre les attaques nocturnes des brigands, soit pour garantir leurs personnes et leurs propriétés des animaux nuisibles, et surtout du dégât des bêtes fauves.

Chirurgiens.

Que, pour l'intérêt de l'humanité, il soit défendu à toutes personnes d'exercer la médecine et la chirurgie dans les campagnes, sans être approuvées par les colléges de médecine et de chirurgie du royaume.

Que ces mêmes colléges apportent plus de sévérité dans l'examen des élèves qui se destinent à ces professions honorables et utiles.

Que l'homme estimable qui se consacrera à l'exercice de la chirurgie dans les campagnes et prêtera des secours gratuits aux pauvres, soit distingué par quelque encouragement.

Suppression des fêtes.

Que, pour donner plus d'activité à l'agriculture et augmenter les moyens de subsistance de cette classe nombreuse de citoyens qui ne vit et n'alimente sa famille que du produit d'un travail journalier, le nombre des fêtes de l'Eglise soit diminué; que les dimanches et les fêtes annuelles soient seuls consacrés au culte des autels et à un repos nécessaire.

Colléges. — Éducation.

Qu'il soit formé par les Etats généraux un nouveau plan d'éducation nationale; qu'au lieu de cette ancienne méthode pratiquée dans nos colléges qui consume les premières années de l'homme dans l'étude aride d'une langue morte, il soit établi des maisons d'instruction, où la religion, la morale, les belles-lettres, les langues, les sciences, l'histoire, le droit des gens et le droit naturel, trouveront les enseignements qui conviennent au temps présent, à la chose publique et aux sujets d'un grand et riche empire.

Mœurs. — Luxe.

L'ordre du tiers-état de la sénéchaussée de Guyenne terminera ses demandes et doléances générales en représentant aux Etats généraux combien il serait important de travailler à la réformation des mœurs publiques, d'arrêter par des lois somptuaires cette propension générale au luxe qui a gagné et confondu tous les états; de considérer que le luxe peut donner quelques instants de l'éclat à une monarchie, mais qu'il énerve nécessairement les principes de sa puissance.

DEMANDES PARTICULIÈRES DES DIFFÉRENTES CORPORATIONS DE BORDEAUX.

CAHIER

Des plaintes et doléances de la communauté des maîtres hôteliers, cabaretiers, cuisiniers et traiteurs de la ville de Bordeaux (1).

Il est une foule d'objets à présenter à l'assemblée générale de la nation et sur lesquels elle portera sans doute une scrupuleuse attention. Chaque ordre ne manquera pas de les annoncer dans ses cahiers, les uns tendant à l'interêt et au bien général de la nation, les autres n'intéressant que des corporations particulières, et il se peut que toutes les communautés n'exprimeront pas le même vœu, et que si elles sont d'accord sur certains objets, il en est d'autres dont elles ne feront peut-être pas de mention, parce que l'utilité de ces objets leur aura échappé.

La communauté des maîtres hôteliers-traiteurs, ne se flatte pas de pouvoir présenter tous les objets qui peuvent et doivent être traités dans l'assemblée générale; la plupart ne sont pas à sa connaissance, les autres peuvent lui échapper; mais pleine de confiance dans les lumières des autres corps et corporations, elle va faire le détail de ceux qui l'ont frappée plus vivement, bien assurée que les objets qu'elle pourra méconnaître ou connaître ne le seront pas par tous ceux qui doivent s'occuper de remédier aux maux qui affligent la nation.

1° Elle reconnaît qu'il est nécessaire de contribuer par une imposition aux besoins de l'Etat; mais cette imposition ne peut point être arbitraire; elle ne peut être consentie que par la nation assemblée. Cette imposition ne doit pas être permanente : elle doit être proportionnée au besoin de l'Etat, et il est nécessaire que sa durée ne soit fixée que jusqu'à une certaine époque, après laquelle l'imposition ne pourra plus être perçue si elle n'est de nouveau accordée par la nation assemblée.

Il est donc indispensable que l'assemblée des Etats généraux se renouvelle à des époques fixes et déterminées et qu'elle ne puisse jamais étudier ce à quoi on parviendra en accordant l'impôt, que depuis une assemblée jusqu'à l'autre.

2° L'imposition doit être également répartie, abstraction faite du rang et de la qualité, chacun devant la supporter en proportion de ses biens; c'est là un des abus dont la communauté demande la réformation.

3° La nation devant s'imposer elle-même, il est de toute justice qu'elle connaisse l'état des finances, la cause de son dérangement, la destination et l'emploi des fonds; qu'il y ait un état des pensions et la cause pour laquelle chacune est accordée.

4° L'imposition devant porter sur la portion de la nation la plus nombreuse, il est de toute justice que le tiers-état, qui forme cette portion la plus nombreuse, soit présenté dans l'assemblée de la nation en nombre égal aux deux autres ordres réunis et que les délibérations s'y prennent par tête et non par ordre, afin que cette portion de la nation puisse y défendre ses droits. C'est là la principale demande de la communauté.

5° Elle demandera aussi qu'il plaise à Sa Majesté rétablir les Etats de cette province et que le tiers-état y soit représenté en nombre égal à la noblesse et au clergé.

6° La liberté individuelle étant le plus beau privilége des Français, elle demandera l'abolition absolue des lettres de cachet, et qu'à l'avenir aucun citoyen, de quel rang et de quelle qualité il soit, ne puisse être emprisonné d'autorité, et que dès qu'il aura été privé de la liberté, on lui fasse son procès selon les formes indiquées, afin qu'il puisse faire éclater son innocence ou que le crime ne demeure pas impuni.

7° La suppression des abus du droit de chasse et pêche.

8° La manière dont l'administration des biens ecclésiastiques est faite doit aussi être l'objet des réclamations. Il est utile sans doute que le clergé ait des revenus, mais il est juste qu'ils soient répartis de manière à ce que la portion la plus utile des curés et vicaires soit plus considérable, ayant à peine de quoi vivre, tandis que la majeure partie des revenus passe entre les mains des communautés religieuses, des prieurs, abbés et autres titulaires.

On n'entend pas néanmoins supprimer les cures primitives, ces bénéfices qui ne sont pas à charge d'âmes; mais que les revenus soient répartis avec plus d'égalité.

Il est très-possible de les répartir de manière que les communautés religieuses qui ont des biens immenses n'en conservent que ce qui leur est nécessaire et que le surplus soit donné aux curés, pour les faire vivre avec la décence qui convient à leur état.

Il résultera même de cette répartition égale, le moyen de supprimer un abus scandaleux dans l'Eglise pour la perception des droits de dispense, baptême, mariage et sépulture; que l'on assigne à chaque curé un revenu proportionné à ses besoins et que l'on supprime tous leurs droits odieux et même scandaleux pour la religion; que l'on cesse de faire une distinction entre le riche et le pauvre, relativement aux secours spirituels; qu'on ne marchande plus la place où l'on pourra être enseveli; que l'on ne calcule plus au poids de l'or le plus ou moins de sonnerie des cloches, mais qu'elle devienne ce qu'elle était autrefois, un avertissement aux fidèles de prier pour les défunts.

9° La réformation des abus qui se sont glissés dans l'administration de la justice n'est pas moins essentielle.

L'Assemblée nationale doit s'en occuper sérieusement.

Il est intéressant de former un code civil et un code criminel.

Cette partie surtout mérite la plus grande attention. Que les procédures ne soient plus un secret pour l'accusé; qu'il ait le moyen de faire éclater son innocence; qu'on lui donne un conseil et surtout qu'on ne le fasse pas languir par une instruction lente et tardive.

Il est aussi intéressant de simplifier la procédure civile, de mettre un terme à la durée des procès. Il serait à désirer que l'on pût forcer le juge à terminer chaque procès dans un délai qui serait fixé; que le jugement ne fût plus dû à la faveur, mais que chaque procès fût jugé à son rang.

Il serait très-intéressant encore de remédier aux frais énormes des procès causés pour cause d'usurpation, parce que l'usurpé serait dans l'impuissance de subvenir aux frais de toute espèce qu'entraîne après soi un procès.

10° La communauté représentera aussi qu'il serait à désirer qu'on s'occupât sérieusement du soin d'obvier aux fréquentes banqueroutes, et elle sait aussi qu'il en est de volontaires, qui malheureusement sont très-fréquentes par l'impunité.

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire.*

Une loi rigoureuse qui imprimerait une note d'infamie sur tout banqueroutier volontaire et frauduleux ferait cesser cet abus nuisible au commerce.

11° De ces objets généraux et communs à toute la France, la communauté passera à ceux qui sont particuliers à cette ville. Il en est un qui a déjà excité l'attention du sénat de cette province sur tous ceux qui logent des femmes de prostitution. Dans le sénat il a été rendu déjà des arrêts très-sévères sur cet objet.

12° La communauté demandera aussi qu'il n'y ait plus qu'un même poids et une même mesure pour les comestibles et autres marchandises, comme à Paris.

13° Que chaque jour un des officiers municipaux se transporte au marché, accompagné d'un maître hôtelier-traiteur, et d'un maître pâtissier-rôtisseur, pour y taxer le poisson frais de mer et de rivière, les œufs et les autres comestibles, et qu'il soit prononcé pareillement une amende contre quiconque vendra et achètera avant la taxe.

14° Il est pareillement essentiel de pourvoir d'une manière solide à ce que tous les bourgeois et habitants puissent se pourvoir au marché des choses qui leur sont nécessaires ; qu'il n'y ait à cet égard aucune préférence soit pour le rang, soit pour la qualité ; il est nécessaire pour cela d'enjoindre aux marchands de vendre à quiconque se présenterait sans exception de personnes, et de prononcer une amende contre quiconque sera trouvé en contravention.

15° Qu'il y ait une police plus rigoureuse qu'elle n'a été jusqu'ici dans les marchés pour empêcher que les regrattiers n'enlèvent les marchandises avant que les bourgeois et habitants ne se soient pourvus des choses nécessaires et souvent même avant la taxe.

16° Il est surtout indispensable de mettre fin à la rapacité des bouchers et de veiller à ce qu'ils ne vendent pas la viande au-dessus de la taxe et au-dessous du poids. On y parviendrait en procédant deux fois par an à la taxe, à peine d'une forte amende pour la première fois, de fermeture de leur étal pendant six mois pour la seconde, et en cas d'une troisième contravention, de fermeture absolue.

Mais cela seul ne réussirait pas à détruire l'abus ; peu de personnes connaissent les poids des bouchers en sorte que par là ils vendent la viande au-dessus de la taxe ; pour prévenir et empêcher cette fraude, il n'est besoin que de supprimer les poids dont ils se servent et y subsistuer les poids de marc.

Il est encore nécessaire de faire défense aux bouchers, à peine de punition corporelle, de vendre la viande à l'œil et sans la peser, à l'exception cependant des têtes, pieds, foies et autres viscères.

17° La communauté regarde aussi comme indispensable la suppression de la maîtrise pour les boulangers, et la liberté de cet état ne peut être qu'avantageuse au public.

La police doit être des plus rigoureuse pour prévenir les fraudes qui se commettent soit pour le poids, soit pour la mauvaise qualité du pain ; elle croirait à propos d'obliger chaque boulanger d'avoir un numéro qu'il serait tenu d'empreindre sur chaque pain, à peine d'amende et de confiscation, d'ordonner que le choine ne pourra être plus fort que deux livres et moindre d'une livre, le pain coc de six ou douze livres, tant chez les boulangers que chez le canolier ; le pain bis de cinq à douze livres ; que le pain sera taxé à la première audience de chaque mois, et que tout pain où il manquera quatre onces sur six livres, sera confisqué et vendu au profit des pauvres.

18° La communauté est particulièrement intéressée à réclamer contre l'abus de l'administration du bureau des échas et à demander même la suppression des droits qui s'y payent.

Cet impôt est exorbitant. La communauté des hôteliers-traiteurs, payant la capitation et industrie et frais de milice, partage donc ainsi la contribution générale.

L'impôt sur les vins est perçu par le bureau des échas sur le pied qu'on les vend et le droit de ville n'est que de six pots par barrique. Louis XIV en a créé six pots qu'il a supprimés. Les jurats représentèrent au Roi que la perception du droit des échas forme un impôt plus commode à lever que les autres droits qui avaient été substitués. Les hôteliers-traiteurs ont eu beau représenter à la magistrature que ce droit étant éteint, on devait les affranchir de ce droit, néanmoins il a été perçu depuis près de soixante ans. La commune verra comme les fermiers des octrois perçoivent aujourd'hui à raison de 16 sols le pot, savoir : échalas 9 livres 12 sols, 10 pour cent qui fait 4 livres, 16 don gratuit, 4 livres 16 sols, 8 pour cent, ce qui forme pour chaque barrique à raison de 16 sols le pot, 21 l. 2 s. 6 d.

C'est le droit d'aujourd'hui, et onveut les soumettre à déclarer leur vin à un prix fixe, et à ce que le vin qu'ils consomment pour eux et leurs domestiques, soit tenu en barrique sans qu'on puisse le mettre dans un vase. La commune prendra sans doute ces objets en considération ; ce droit d'échas, cet impôt sur les vins est particulier à une classe de citoyens, tandis que les autres en sont exempts : c'est le peuple qui paye l'octroi et non le riche. Il est essentiel de demander au Roi l'abolition de ces impôts ruineux et de mettre ainsi fin aux vexations que l'on fait éprouver au peuple.

Que tous les vins qui entrent dans la ville pour y être consommés ou par les habitants dans leurs maisons, ou dans les auberges, ou en cabaret, payent sans aucune distinction un droit quelconque aux barrières, comme à Paris ; c'est là le moyen de rendre l'impôt plus doux et moins dur pour la classe la moins en état de le supporter. Il y a au moins dans la ville mille bourgeois et nobles qui vendent leur vin en bouteilles sans payer aucun droit.

Les hôteliers-traiteurs espèrent que le tiers-état fera valoir avec force les raisons qui doivent faire cesser cette distinction, ces priviléges, qui ne doivent point exister lorsqu'il s'agit d'impôts.

19° La suppression de la mendicité est un des objets sur lesquels on doit porter par les classes les plus instruites, les hôteliers-traiteurs s'y refèrent ainsi que pour les autres objets qui auraient pu leur échapper, ainsi que la convocation de l'assemblée des 130 de la ville ne soient convoqués du tiers-état que par la commune de Tours ce qui peut avoir lieu à l'impôt et au droit attribué à la ville et au bien public.

Signé, BARNAY, BONNOIT, POMARD, BATUT.

DEMANDES

Particulières des différentes corporations de la ville de Bordeaux (1).

Les corporations du tiers-état de Bordeaux

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

indépendamment des doléances générales qui viennent d'être exprimées, ont formé des demandes relatives à leurs besoins particuliers ou au régime de leur profession.

Ainsi les maîtres menuisiers et les maîtres charpentiers demandent la création d'une chambre de bâtiment à Bordeaux à l'instar de celle de Paris, pour juger définitivement à la concurrence d'une somme déterminée toutes les contestations en matière d'édifices.

Les orfévres se plaignent des marchands privilégiés d'orfévrerie et des colporteurs; ils exposent que ces derniers favorisent les vols; ils demandent l'exécution rigoureuse des lois ce concernant, que leurs statuts soient réformés et rendus conformes à ceux des maîtres de Paris; qu'ils soient fixés à cinquante, que les fils de maîtres et les apprentis aient la préférence des places vacantes et que le choix des aspirants soit laissé à leur communauté.

Les boulangers forains demandent la liberté de faire du pain en tout temps et de le vendre aux revendeurs sans être exposés à des saisies; les ferblantiers, les forgerons, les vitriers, les tabletiers, les cordonniers maîtres, les gantiers, les chapeliers et calfats demandent le rétablissement de la confirmation, le maintien et l'exécution de leurs maîtrises et statuts. Les forgerons, en particulier, que le nombre de leurs maîtres ne puisse être augmenté, et, tant eux que les maîtres cordonniers, la suppression des sauvetas. Les tabletiers tourneurs et les forgerons, qu'on ne puisse colporter dans la ville des articles de leur métier fabriqués hors de Bordeaux.

Les cloutiers demandent que les marchands de fer ou autres ne puissent vendre des clous en détail.

Les potiers d'étain, qu'on ne puisse vendre qu'en gros les articles de leur métier venant des manufactures du dehors.

Les cordiers, qu'il soit défendu aux étrangers d'introduire des cordages dans le royaume.

Les selliers, que leurs maîtrises soient converties en offices royaux et héréditaires; les plâtriers demandent aussi que leurs maîtrises soient érigées en offices.

Les bouviers demandent que leur corporation soit érigée en jurande ou maîtrise, attendu leur nombre.

Au contraire, les tailleurs non maîtres, les serruriers non maîtres, les marchands de meubles, les habilleurs de vieille ferraille réclament l'abolition absolue des maîtrises et l'exécution des édits de 1776 et 1777 sur cet objet.

Les maîtres écrivains demandent l'exécution rigoureuse des lettres patentes de Louis XV pour l'établissement des frères des Ecoles chrétiennes de Bordeaux, et qu'ils soient tenus de ne recevoir que des enfants qui porteront un certificat de pauvreté de leur curé, et de mettre sur le dehors de leur porte un écriteau portant ces mots : *Ecole de charité*.

Les tonneliers de la ville et sénéchaussée et les dragueurs du port de Bordeaux demandent d'être exempts du service de la mer, ceux-ci à la charge d'entretenir le port d'embarcations au besoin et d'exécuter les règlements qui seront subséquemment faits les concernant, et les premiers sous l'offre de fournir au besoin les ports de Sa Majesté d'ouvriers suffisants.

Les charpentiers non maîtres, attendu qu'ils sont attachés au service du Roi, sans que leurs impositions en soient diminuées, demandent à travailler librement; eux et les constructeurs demandent l'exemption de la patrouille, et les premiers motivent leur demande sur ce qu'ils sont obligés de travailler gratis dans les incendies; les seconds demandent de jouir gratuitement des chantiers sur le port de Bordeaux.

Les arquebusiers demandent la visite et l'épreuve préalable des armes des fabriques étrangères avant qu'elles soient exposées en vente; qu'il soit défendu aux marchands de les vendre autrement que sous corde et d'emmagasiner celles qui restent des ventes des foires.

Les procureurs et autres officiers de justice demandent l'abolition de la capitation et du dixième de retenue sur les gages de leurs offices.

Les capitaines de navires demandent d'être déchargés de la capitation.

Les cordonniers, savetiers, gantiers, parcheminiers, tanneurs et corroyeurs se plaignent de la marque des cuirs; des difficultés qu'elle apporte dans l'exercice de leur état; des vexations à raison de cette marque, du renchérissement rapproché et successif de ces matières, et les parcheminiers et corroyeurs réclament le privilége d'exploiter les peaux et les cuirs de la ville, dont ils sont privés depuis une déclaration du 26 mars 1768.

Les cordonniers non maîtres demandent l'établissement à Bordeaux d'une halle pour le dépôt des cuirs, à l'instar de quelques villes du royaume.

Les cartiers demandent la décharge du droit sur les cartes que les préposés de la ferme ont reconnues manquées dans la fabrication.

Les bouchers demandent l'abolition du droit d'étau et une réforme sur la perception des droits sur les veaux en vie.

Les hôteliers non maîtres demandent un droit de dédommagement appelé boisson, conforme à celui que les fermiers des octrois de la ville payent aux hôteliers et cabaretiers maîtres; les mêmes demandent la réduction à 4 sols des 10 sols pour livre qui se payent sur les droits des achats.

Les carrossiers demandent des limites pour les courses des carrosses dans la ville. Ils se plaignent des droits de messageries sur les grandes routes, en ce qu'ils leur enlèvent le tiers du prix des voitures, et en demandent la suppression comme dans la Provence et le Languedoc.

Les plâtriers demandent que le rôle de leur capitation soit séparé de celui des maçons non maîtres.

Presque toutes les corporations, entre autres les boulangers forains, les charpentiers non maîtres, les roulleurs, les vitriers, se plaignent du taux de leurs impositions personnelles.

Les vitriers se plaignent des frais des affaires litigieuses devant la juridiction des officiers.

Les différentes communautés de la sénéchaussée de Guyenne, composée de neuf villes de trois cent quarante-huit paroisses, indépendamment des plaintes, doléances et remontrances générales ci-dessus détaillées, ont formé, la plupart dans leur intérêt particulier, des demandes locales. Elles se rapportent surtout à leur régime spirituel et à des établissements de charité, à l'agriculture, au commerce, à la sûreté publique, à l'administration de la justice et des villes, aux charges personnelles et territoriales et aux droits féodaux.

Elles vont être présentées dans cet ordre.

DEMANDES

Particulières des différentes communautés relativement à leur régime spirituel.

La communauté de Sainte-Luce en Blayais, demande l'érection d'une cure dont la dotation soit fixée à 1,500 livres, que cette dotation soit prise sur les revenus de la métairie dont jouit le curé de Saint-Sauveur de Blaye, et sur le produit des dîmes perçues dans la paroisse par l'abbé commendataire de Saint-Sauveur.

La paroisse de Bazas demande:

1° Que la dîme perçue au profit de l'abbé de Guitrées soit attribuée à son curé; 2° que, conformément à l'arrêt du conseil rendu il y a environ quinze ans, il soit bâti un presbytère dont les frais seront également supportés par l'abbé de Guitrées et par les habitants.

La paroisse des Peintures, annexe de Coutras, demande d'être érigée en cure et que les dîmes qu'elle paye soient laissées au curé qu'on nommera.

La paroisse de Villeneuve en Bourgès demande de n'être tenue de payer la dîme qu'au quinzième au lieu du treizième, et que tous les habitants, sans exception ni privilége, soient tenus de contribuer au logement du curé.

Cazeaux et la plupart des autres paroisses des Landes, se plaignent du taux de la dîme, qu'elles payent au onzième.

Ladite paroisse de Cazeaux réclame en faveur de la fabrique de son église un terrain en dépendant, dont le seigneur a fait plusieurs concessions.

Faugon en Blayais demande une église paroissiale offrant d'édifier la maison curiale à ses frais; elle expose qu'elle paye plus de 1,000 livres de dîmes et qu'elle est souvent privée des secours spirituels.

La paroisse de Lampignac-entre-Deux-Mers demande que le curé primitif et les propriétaires fassent réparer l'église paroissiale abandonnée depuis quinze ans, ce qui est cause que le service divin se fait depuis lors dans un vieux cellier.

La paroisse de Bassens expose qu'elle renferme trois mille huit cents habitants, non compris le bourg du Carbon-Blanc en dépendant qui est composé d'environ cinq cents communiants; qu'un seul curé congruiste est chargé du soin de tout ce peuple; qu'il est évident qu'il ne peut suffire pour administrer ses malades, et demande que les gros décimateurs soient tenus de faire une pension suffisante au curé, soit pour se procurer des vicaires, soit pour ses propres besoins. Elle expose de plus que les religieux de l'abbaye de Bondieu et le chapitre de Bordeaux en sont les gros décimateurs et retirent plus de 20,000 livres, sans y comprendre les domaines et fiefs considérables dont ils jouissent.

La paroisse de Saint-Magne et celle de Barp exposent que leurs presbytères ont besoin d'être rebâtis; que les habitants, au nombre de cent trente familles, sont trop pauvres pour supporter cette charge; que leur curé est congruiste et leur fait payer un fort casuel.

La paroisse Saint-Martin-d'Anglade expose que son curé depuis cinq ans demeure à Paris, et demande qu'il soit tenu à la résidence.

La paroisse de Daignac est une annexe de celle de Jau; elle demande un desservant particulier aux frais de l'archidiacre de Médoc qui en est le gros décimateur; elle expose que le curé de Jau étant seul ne peut suffire aux deux paroisses.

La paroisse de Saint-Christoly en Médoc, expose que ses vases sacrés et ornements sont dans un grand désordre, qu'on est obligé de porter le calice de l'annexe dans l'église principale pour y dire la messe; que l'église est dans un état de vétusté extrême. Elle demande que le chapitre de Luçon, gros décimateur, soit tenu d'y pourvoir et de fournir un vicaire, le curé ne suffisant pas au service des deux églises.

Les paroisses de Saint-Ciers, de Canesse, Tauriac, Sainte-Eulalie-d'Ambarès, Yvrac, Haux, Cestas, la Gorce et autres, demandent également un vicaire, et plusieurs d'entre elles qu'il soit à la charge des gros décimateurs.

La paroisse d'Aubiac demande qu'au lieu de son église souvent inondée on lui concède l'église vacante du monastère de Verdelais qui est voisine.

La paroisse de Saint-Martin de la Caussade demande qu'il soit fait un aqueduc qui traversera le grand chemin pour prévenir la chute de son église, que les eaux peuvent entraîner.

La paroisse de Bagon en Bourgès demande la réunion du prieuré à la cure après le décès du titulaire, pour le soulagement des pauvres.

La paroisse Saint-Germain-de-Graoux demande que le curé qui réside à Semens, son annexe, vienne demeurer à Saint-Germain, ou qu'il y soit établi un autre curé.

La paroisse de Taunac en Bourgès expose que son clocher est tombé en ruines; elle demande qu'il soit rétabli aux frais du gros décimateur.

La paroisse de Mans dans les Landes demande que sa cure soit pourvue en titre à la charge de l'abbé de la Cagnotte, curé primitif.

La paroisse de Mouillac en Fronsadois demande le rétablissement de la pension de son curé, qui en est privé depuis trente-neuf ans.

La paroisse d'Arsac en Médoc demande qu'on fixe au cinquantième la dîme des Landes défrichées depuis l'édit de 1766.

La paroisse d'Espiet demande que l'abbé de la Sauve la fasse desservir, et expose qu'il en retire 3,000 livres de ferme.

La paroisse de Saint-Antoine, annexe du Pison, se plaint du taux de la dîme.

La paroisse de la Gorce expose que son prieur est tenu de lui donner une messe matinale et ne remplit pas son obligation. Elle demande encore le remboursement de 2,000 livres pour tenir lieu à la paroisse de 250 livres qu'il était tenu de donner chaque année pour un vicaire.

La paroisse de Villagrins demande qu'il y ait un prêtre résidant dans sa paroisse, ainsi que cela a été de tous les temps; elle ajoute que c'est d'autant plus juste que cette paroisse est l'église matrice de Cabaneu et que très-souvent elle est privée de messe le dimanche.

DEMANDES

Particulières de plusieurs communautés à l'effet de divers établissements de charité.

La ville de Bordeaux demande la translation et reconstruction de son Hôtel-Dieu, par la voie d'une loterie, ou par tel autre moyen qui sera avisé bon être aux Etats généraux; elle demande encore l'établissement d'une maison de charité pour les pauvres et les orphelins; d'une maison de correction pour les femmes de mauvaise vie; d'un dépôt pour les mendiants; d'un hospice pour les femmes en couche, qui puisse servir en même temps d'école pour les accouchements, et d'un hospice pour les maladies vénériennes, établissements qui manquent à cette capitale ou qui ne sont pas suffisamment pourvus.

La ville de Blaye demande l'établissement d'un

collége où il y ait des professeurs de langues étrangères et qu'il y soit appliqué le revenu de deux chapitres de Saint-Romain et de Saint-Sauveur récemment supprimés; elle offre de fournir le local et 1,200 livres annuellement.

La paroisse de Cars-en-Blayais se réunit à la ville de Blaye pour former la même demande.

La communauté d'Artigues-Longue demande l'établissement d'un chirurgien destiné à soigner les pauvres et que ses honoraires soient pris sur le rôle de ses impositions.

La paroisse de Saint-Martin-d'Anglade demande l'établissement d'une matrone.

La ville de Coutras demande particulièrement qu'il y soit établi un hospice pour retirer ses pauvres, et la paroisse d'Esprenas, que les revenus du prieuré de ce nom soient appliqués à l'entretien d'un pareil hospice.

La paroisse de Langoiran demande aussi l'établissement d'un hospice de charité pour les cultivateurs malades; elle demande, pour y pourvoir, l'union de plusieurs chapelles et prieurés.

La ville de Saint-Macaire réclame l'exécution d'une ancienne transaction avec les Jésuites de Bordeaux, portant réunion de plusieurs chapelles à leur collége, sous condition d'entretenir dans la maison du prieuré de Saint-Sauveur, dans ladite ville, deux régents pour les humanités et un abécédaire à la charge des revenus dudit prieuré.

La ville de Cadillac demande le rétablissement d'une rente de 1,527 livres 16 sols 6 deniers, provenant d'un don de 36,000 livres, fait par M. le duc d'Epernon à son collége dont il est le fondateur; elle en demande aussi les arrérages, les Doctrinaires menaçant d'abandonner le collége si cette rente n'est rétablie.

La même ville demande encore que les Frères de la Charité soient tenus de séparer leurs malades des prisonniers séquestrés dans leur maison, dont l'esprit n'est pas aliéné, et que leurs jurats, assistés d'un médecin et d'un chirurgien, soient chargés de l'inspection de cette maison.

Demandes locales relatives à l'agriculture.

La paroisse du Barps dans les Landes expose que son sol est stérile; que ses habitants ne peuvent nourrir leurs bestiaux, parce que les eaux stagnantes absorbent tous leurs pâturages.

La paroisse de Parentis; celles de Cazeaux, la Teste, Sanguinat, le Terche, Biscaron et autres, se plaignent aussi de la stérilité de leur sol et du défaut d'engrais.

La communauté de Créon se plaint de l'ingratitude de son sol et de sa dépopulation, qu'elle attribue à sa proximité de Bordeaux et aux priviléges de cette ville.

La paroisse de Bruges se plaint de la disette fréquente des grains et réclame un règlement pour prohiber la plantation des vignes.

La communauté de Plassac, en Blayais demande l'exécution d'un arrêt du conseil du 3 mai 1764, concernant le partage des communaux.

Les paroisses de Sainte-Luce, Cars, et Saint-Martin-d'Anglade demandent le défrichement des landes du Blayais, comprenant sept mille journaux; la faculté de les vendre : dans cet objet elles réclament l'exécution de l'arrêt du conseil du 3 mai 1764.

La paroisse de Saint-André-de-Cubzac demande d'être autorisée à vendre le communal de la Garonne.

Plusieurs autres paroisses, au contraire, telles que Saint-Jean-Dillac, Villeneuve en Bourgès, Cazeaux en Buch, Cassac en Médoc, Cissac, Saint-Christoly, Abzac et Cabanac, réclament la restitution de leurs communaux et se plaignent de ce qu'ils ont été envahis et concédés par divers seigneurs.

La ville de Blaye demande l'extirpation d'une aubare de plantée sur une partie du glacis de la citadelle, qui est la retraite des malfaiteurs et un lieu de débauche qui nuit à la salubrité de l'air.

La paroisse de Cars en Blayais demande que les fossés qui entourent une complantation de peupliers, appartenant à Madame de Berrier, soient récurés et entretenus, pour la facilité de la circulation des eaux et pour procurer la salubrité de l'air; le peu de soin qu'on a eu jusqu'à présent a causé souvent des maladies épidémiques dans cette paroisse.

D'autres paroisses demandent aussi des défrichements de landes, desséchements de marais et autres ouvrages de cette nature, telles que les paroisses de Saint-Julien en Médoc, du Porge-dans-la-Lande, de Sanguinet, Parentis; Magrigne et de l'île Saint-Georges.

La paroisse de Saint-Paul-d'Audenge en Buch se plaint d'un moulin à deux roues, construit depuis quinze ans par son seigneur, en ce que le travail qui fut fait dans l'objet d'élever les eaux causa le changement du lit du ruisseau d'Aupenge, ce qui produisit de fréquentes inondations et porte encore aux habitants un préjudice du dixième de leur revenu.

La paroisse de Cabanac demande un encouragement pour les familles qui viendront s'y établir pour s'occuper à l'agriculture.

DEMANDES

Particulières des villes et communautés qui se rapportent à la facilité du commerce, telles que les établissements et réparations de ports et de canaux, de chemins de communication et des suppressions de droits et autres entraves.

PORTS ET CANAUX.

Les négociants de Bordeaux demandent des travaux nécessaires à son port pour le mouillage plus sûr et la rade plus profonde, faciliter le carénage et fournir plus d'eau devant les chantiers de construction; la nécessité de ces travaux a été établie dans des mémoires envoyés il y a plusieurs années à M. le comte de Vergennes, et l'on s'est borné jusqu'à présent à la réparation des cales et des quais.

La ville de Blaye demande le recurement de son bassin, l'élargissement de son port et qu'il y soit formé des cales.

La ville de Bourg et la communauté de Sainte-Luce en Blayais, demandent la liberté du marchepied de la rivière et du peyrat depuis la rampe de Blaye jusqu'au port de Lussac, et que ce marchepied soit établi et entretenu comme chaussée royale.

La paroisse de Cars demande aussi ce marchepied de rivière jusqu'à Cubzac.

La paroisse de Chanadelle en Contradois demande que les bords de la Drôme soient réparés et entretenus et réclame un règlement pour le passage du gué de Saint-Nac.

La ville de Coutras demande la réparation du port de la Fourchée au confluent des rivières de l'Isle et de Drôme, entrepôt et débouché pour le Périgord, l'Angoumois et la Saintonge, et qu'il y soit fait un quai.

La communauté de la Teste, chef-lieu du captalat de Buch, demande qu'il soit creusé un canal du lieu du Moulin-du-Pré au chenal de l'Aiguillon, et

que le port du Caillou soit entretenu, parce que les vents qui y jettent du sable chaque année le rendront bientôt inaccessible; elle expose qu'il faudra deux écluses dans ce canal; qu'il doit avoir la même profondeur que le chenal, soixante pieds de large et six cents toises de longueur; qu'il coûtera environ 80,000 livres, et vivifiera une contrée précieuse. Les habitants se plaignent des viviers et réservoirs que des personnes puissantes ont faits sur les bords de la mer, qui nuisent à la pêche et leur enlèvent cette ressource.

La ville de Lesparre demande la réparation de ses ports et qu'il soit creusé un canal de navigation de cette ville à la rivière.

La ville de Pondensac sollicite des secours pour la réparation de son port dégradé par les débordements.

La paroisse de Cerous demande aussi la réparation de son port.

Les paroisses de Planac, Teuilliac, et autres du Bourgès demandent le rétablissement du port et des chenaux de Brouillon et de Planac, et que les jetées ou peyrats sur ces chenaux soient supprimés.

La paroisse de Villeneuve en Bourgès demande aussi le rétablissement de deux ports rendus inutiles par des digues et autres ouvrages pratiqués par des voisins.

Les paroisses Parentis, Biscarosse et Sanguinet demandent des canaux pour renvoyer les eaux des landes, évacuer les étangs et les faire communiquer entre eux; qu'en attendant les digues et pêcheries qui retiennent les eaux desdits étangs soient démolies, notamment celles de Mimisan et Sainte-Eulalie; elles demandent particulièrement un canal du bassin d'Arcachon à l'étang de Cazeaux; cet ouvrage dessécherait une quantité immense de terrain stérile, préparerait un grand commerce et formerait des matelots.

La paroisse de Lacanau demande la destruction totale des digues établies sur le lit de l'étang.

La ville de Bourg, les paroisses de Comps en Bourgès, de Saint-Vivien, de Paul et d'Avensan en Médoc demandent l'entretien des bords riverains des digues et parceintes, et que les grands propriétaires soient tenus d'y contribuer proportionnellement.

La paroisse de Saint-Médart en Jalle demande un port sur Jalle et son recurement.

Celle de Blanquefort demande que les frais des canaux soient pris sur l'impôt territorial.

La paroisse de Saint Christoly en Médoc demande l'élargissement d'un peyrat sur le bord de la Gironde.

Celle de Saint-Trélodi demande l'élargissement du canal de Lesparre à la Gironde.

La ville de Bourg, la paroisse de la Fosse et autres demandent le recurement et l'entretien de l'estey du Moron, à la charge des propriétaires.

La paroisse de Bayon en Bourgès demande la réparation de son port.

Celle de Tauriac demande que celui de Cubzac soit réparé et le passage fourni d'un nombre suffisant de bateaux, et la paroisse de Saint-André-de-Cubzac, demande que ce passage puisse être exercé par tout batelier.

La paroisse de Soussans et celle de Margaux en Médoc, demandent la destruction des peyrats établis par les propriétaires de l'Ile Vache et de Meyre, qui préjudicient au port de Margaux et à plusieurs paroisses circonvoisines.

La paroisse de Saint-Morillon-de-Sève et celle de Villagrins demandent chacune un pont.

La paroisse de Bonzac en Fronsadois demande un port sur la rivière de l'Isle; celle de Tarnès demande le rétablissement des trois ports de Carné, Pommier et la Flèche sur la Dordogne, et la paroisse de Bautiran demande qu'on lui donne la propriété du port du Roi, en indemnité des terres qu'on lui a enlevées, et qui servaient au soulagement des pauvres et des veuves des matelots.

Chemins et communications.

Les différentes communautés ont encore formé des pétitions particulières concernant leurs chemins et communications.

La ville de Blaye demande le rétablissement du carrosse de Paris.

La ville de Bourg demande un chemin de Bourg à Saint-André-de-Cubzac et un de Bourg à Saint-Savin pour communiquer avec la Saintonge et un autre chemin de Bourg à Blaye, et la paroisse de Plassac demande aussi le rétablissement du chemin de Bourg à Blaye.

La communauté de la Teste demande la réparation du chemin de la Mothe, qui est la voie ordinaire des poissonniers qui approvisionnent la ville de Bordeaux, et la reconstruction des trois ponts de bois sur la rivière de Leyre; elle se plaint encore que les chemins de traverse des Landes sont des cloaques pestilentiels; elle indique pour ces réparations la caisse des ponts et chaussées; elle croit que le marquis de Civrac, propriétaire du bac de la Mothe, doit suppléer et que les chemins de traverse doivent être réparés aux frais des propriétaires voisins dans une juste proportion.

La paroisse de Cantan demande qu'il lui soit rendu un chemin de communication avec celle de Loignan, lequel a été intercepté.

La paroisse de Benon demande un pont sur un ruisseau qui la circonscrit pendant l'hiver et lui interdit toute communication avec les paroisses voisines.

La paroisse de Castelnau, celles de Benon et de la Marque demandent la réparation des chemins qui conduisent aux ports de Lamarque et Margaux, et des ponts et chaussées sur le grand chemin de Bordeaux à Lesparre.

La paroisse Saint-Sulpice en Bourgès demande le rétablissement des anciens chemins qui conduisaient à la rivière de Dordogne, et que les frais en soient répartis sur les propriétaires proportionnellement et sans distinction.

La paroisse de Macau demande la réparation de son port et du chemin qui y conduit.

Toutes les communautés s'accordent à demander la réparation des chemins et les deux paroisses de Cars en Blayais et de Bonzac en Fronsadois demandent chacune la création d'un inspecteur général des chemins royaux et vicinaux.

Suppression des droits et autres entraves.

La ville de Bordeaux déclare renoncer à tout privilége contraire à une égale répartition de l'impôt sur les terres, sous la réserve que les autres villes de la province feront la même renonciation, et qu'elle sera déchargée des sommes qu'elle paye annuellement, pour prix de cet affranchissement; elle demande la suppression de tous les droits qui se perçoivent dans les autres provinces sur l'entrée des vins recueillis dans la sénéchaussée.

Plusieurs corporations demandent l'entrée franche des grains et farines dans la ville, et leur libre circulation ainsi qu'une diminution dans les droits d'échats et du pied fourché, un règlement

pour que les comestibles une fois taxés dans le marché, chacun soit libre d'en acheter sans distinction ni préférence, qu'on interdise les accaparements, qu'on substitue le poids de marc à la livre carnassière et qu'on vérifie exactement la qualité et le poids du pain.

La communauté du canton de Cauderan, sur la paroisse Saint-Seurin-les-Bordeaux, demande qu'il soit établi un ban de boucherie dans son village, distant d'une lieue de la ville.

La ville de Blaye et les autres communautés du Blayais demandent la suppression du droit additionnel de 10 sols, perçu au profit du Roi, sur celui de 20 sols dû à messire de Berrier sur chaque tonneau de vin acheté et chargé au port de Blaye; elle demande encore l'entrée libre de ses vins à Bordeaux et se fonde sur des lettres patentes de Charles IX et de Louis XIV.

La ville de Coutras, la communauté de Chamadelle, la Gorce, les Peintures, les Eglisottes et la plupart de la sénéchaussée de Coutras demandent la suppression du don gratuit ou droit réservé, établi sur le débit des vins et des chairs.

La communauté de la Teste, celles de Parentis, Biscarosse, et d'autres, dans les Landes, demandent la libre circulation de leurs denrées, le droit de fabriquer des sels et de les vendre en exemption de droits, en conséquence d'un privilége accordé par Louis XIII.

Quelques corporations de Bordeaux demandent la prohibition de l'exportation des cuirs tannés.

La ville de Blaye demande l'établisement de quatre foires franches, par année, de gros et menu bétail, étant à la distance des marchés voisins prescrite par les règlements.

La ville de Lesparre et d'autres communautés du bas Médoc demandent l'établissement de six foires, outre celles qui y sont déjà établies, dont deux à Lesparre et les quatre autres dans les lieux qui seront indiqués.

La paroisse Saint-Martin-d'Anglade demande aussi l'établissement d'une foire.

La paroisse Saint-Médard en Jalle, celles de Saint-Aubin et de Saint-Jean-d'Illac demandent la suppression d'un droit de 8 sols par tête d'agneau qui se paye à la ville de Bordeaux, et celle de Saint-Jean-d'Illac demande, de plus, la suppression d'un droit de 7 sols par charretée de charbon qui s'y perçoit également.

Les paroisses de Cazeaux et de Biscarosse réclament l'établissement d'un moulin et se plaignent que le plus voisin est à plus de deux lieues de distance. Celle de Biscarosse ajoute la demande qu'il soit construit aux frais de son seigneur, et à son défaut, par les habitants de la paroisse, qui ne seront en ce cas tenus d'aucune rétribution.

La paroisse de Comps et plusieurs autres communautés du Bourgès demandent l'abolition des acquits-à-caution pour le transport des vins du Bourgès dans le Blayais ; la ville de Bourg étend la même demande sur toute la sénéchaussée.

La paroisse de Bayon et d'autres paroisses du Bourgès se plaignent de ce que le prix de leur pierre est tarifé, tandis que la pierre de la côte de la Garonne n'est pas taxée.

La ville de Bourg demande, en attendant le reculement des douanes aux frontières du royaume, que ses vins ne soient sujets qu'aux droits que paye la ville de Blaye.

Plusieurs communautés dans les Landes, notamment celles de la Teste et de Gujan, demandent qu'il soit prohibé de pêcher le petit poisson dans le bassin d'Arcachon; elles demandent de plus l'abolition d'un droit onéreux que l'on perçoit sur les grands et petits bateaux employés à la pêche.

La communauté de Lege se plaint de la taxe du poisson frais dans la ville de Bordeaux, que d'ailleurs on confisque les bouteilles ou paniers qu'ils mettent en réserve, et que l'on s'empare de ce qu'ils ont de meilleur à un prix arbitraire.

Plusieurs paroisses de Cubsaguès se plaignent du droit exigé sur les grains et farines portés dans les marchés et même chez les boulangers à des prix excessifs, des baux de boucherie et des droits de péage sur les bestiaux et autres denrées qui se portent au marché.

Les paroisses de Canejan et Cadanjac et plusieurs communautés se plaignent des accaparements des denrées de première nécessité.

DEMANDES

Locales relatives à la sûreté publique et au service de terre et de mer.

La ville de Bordeaux demande qu'on transporte hors du faubourg Saint-Seurin le magasin à poudre, à raison du danger auquel son voisinage de la ville expose les habitants ; que la garde appelée patrouille ne soit pas une charge particulière à quelques-uns ; que le guet à pied soit porté à deux cents hommes et le guet à cheval à cent, et qu'il soit pourvu par une contribution de tous les habitants.

La ville de Blaye et plusieurs communautés du Blayais demandent qu'il soit établi des casernes dans l'enceinte de la citadelle de Blaye pour décharger les habitants de l'obligation du logement des gens de guerre ; qu'il soit pourvu par Sa Majesté aux frais de leur construction, et comme la plupart des habitants sont employés au service de mer, qu'ils soient déchargés du tirage à la milice et de la garde-côte.

La ville de Lesparre, celle de Bourg et des communautés voisines, demandent dans chacune de ces deux villes une brigade de maréchaussée, et la communauté de Langoiran en demande une autre sur son port.

Les paroisses de Saint-Médard et de Saint-Aubin demandent d'être exemptées des milices et de la garde-côte, attendu l'obligation où ils sont de fournir journellement dix hommes pour le service du moulin à poudre de Sa Majesté.

La communauté de Pouillac demande d'être rédimée du service gratuit de la garde-côte, et déchargée de la fourniture des ustensiles des gens de guerre.

La paroisse de Berson-en-Blayais demande que les troupes du Roi soient également distribuées et employées aux réparations des chemins.

La paroisse de Haux réclame l'exemption du tirage à la milice, pour conserver les cultivateurs.

La ville de Cadillac demande que les commissaires préposés au tirage de la milice n'aient plus le droit d'en exempter personne, et qu'il leur soit enjoint de faire préalablement afficher l'ordonnance.

DEMANDES

Locales relatives à l'administration de la justice et des villes.

La ville de Bordeaux demande le rétablissement de ses priviléges concernant la municipalité, la libre élection des officiers municipaux, et que Sa Majesté soit suppliée de révoquer et retirer tous les brevets à ce contraires. Elle demande la confirmation des articles de la capitulation avec Charles VII, et qu'il ne soit plus nécessaire de la

faire confirmer à chaque règne. Elle demande encore qu'on fasse cesser toutes les entreprises que les gouverneurs, commandants et intendants se sont permises sur la juridiction, droits et prérogatives des officiers municipaux considérés comme gouverneurs particuliers de la ville, et le rappel de M. le vicomte de Noé.

Elle réclame un député particulier aux Etats généraux, et se plaint de ce que, malgré les fiefs et seigneuries considérables qu'elle possède, elle n'a pas même joui dans la présente convocation de la prérogative d'un simple gentilhomme.

Elle demande le concours de toutes les communautés de la cité à l'élection des membres qui composent l'assemblée des cent trente.

La ville de Bourg demande que sa prévôté royale soit érigée en présidial et sénéchaussée, à laquelle ressortiront par appel les juridictions seigneuriales du Cubzaguès, au levant de Saint-Savin, au nord de Blaye et Vitresai, au couchant de ladite ville de Bourg.

Elle demande le maintien de ses priviléges confirmés de règne en règne, la libre élection de ses officiers municipaux et le droit exclusif relatif à la vente de ses vins.

La ville de Blaye demande l'établissement d'une sénéchaussée présidiale ressortissant uniement au Parlement de Bordeaux, composée de la prévôté de Bourg, des juridictions de Vitresai et de Montendre, formant un arrondissement limitrophe de soixante-dix paroisses, et une population de soixante mille âmes; elle demande en plus un siége d'amirauté en titre.

La communauté de Plassac et autres communautés du Blayais se joignent à elle pour former la même demande.

La ville de Blaye demande encore qu'à raison de sa population, composée de plus de cinq mille habitants, elle ait, lors de la convocation d'autres Etats généraux, plus de quatre députés; que les cahiers du Blayais soient réduits dans une assemblée de sa municipalité et portés à la sénéchaussée de Guyenne par huit députés pris dans l'assemblée du Blayais.

La ville de Bourg et la ville de Blaye demandent encore que l'alignement de leurs maisons soit attribué à leurs officiers municipaux respectifs; la ville de Blaye demande que les propriétaires puissent élever les leurs à volonté lorsqu'ils se soumettent à démolir dans le cas de nécessité.

La communauté de la Teste demande d'être réintégrée dans les priviléges et franchises dont ils ont joui jusqu'en 1616, qui furent le prix de leur fidélité et de leur courage.

Les communautés de Sadirac, de Madirac et de Saillans demandent la confirmation des priviléges accordés à la sénéchaussée de Bordeaux par la capitulation de Charles VII en 1451 et confirmés particulièrement en faveur des deux premières par un arrêt de 1776.

La paroisse de Cazeaux en Buch se plaint de la négligence de la police sur les meuniers, et de ce que les officiers de justice font le commerce et se prévalent de leur charge dans la taxe des denrées; qu'il leur soit défendu d'assister désormais aux assemblées de paroisses, et surtout à celles relatives à la nomination des députés, parce qu'ils ont gêné les suffrages dans les dernières assemblées et les ont obligé de supprimer de leur cahier plusieurs objets de doléances.

La paroisse de Saint-Antoine d'Artigue-Longue en Cubzaguès demande qu'il soit établi dans toutes les juridictions du royaume un corps d'officiers municipaux, et pour veiller aux droits et priviléges de la communauté.

La ville de Saint-Macaire, à laquelle se joignent deux paroisses voisines, demande l'établissement d'un parquet royal pour l'expédition de la justice.

La communauté de Saint-André-de-Cubzac demande qu'il y soit construit un hôtel pour les assemblées de la commune.

La paroisse Saint-Germain-de-Graoux demande une création de jurés parmi les habitants de la justice seigneuriale.

La communauté de Portels demande l'établissement d'une justice royale; celle de Comps en Bourgès, l'établissement d'un juge de paix.

Les villes de Cadillac et de Saint-Macaire demandent la libre élection et la nomination annuelle de leurs jurats; la ville de Cadillac demande, de plus, la libre administration par la communauté de ses biens patrimoniaux concédés par Gaston de Foix, sans l'inspection de l'intendant ni de ses subdélégués; que ses jurats soient tenus de rendre compte et ne puissent sans son aveu disposer d'une somme excédant 50 livres.

La paroisse Saint-Seurin de Tourtoirac demande que la police des cabaretiers, bouchers et boulangers soit attribuée aux syndics des paroisses.

La ville de Bordeaux demande la libre disposition de la caisse des 3 sols pour livre établie en sa faveur, offre d'en consacrer le produit à la construction de ses édifices publics et d'acquitter les sommes attribuées aux fermiers généraux pour leur tenir lieu des offices supprimés.

La ville de Blaye demande que le même droit de 3 sols pour livre soit supprimé ou attribué à sa commune, pour être par elle employé à ses besoins.

La ville de Bordeaux réclame la suppression de toutes pensions autres que celles accordées pour des services réels et délibérés par la commune; elle réclame encore la fixation en argent, et relativement au sixième du traitement fait par le Roi, des honorifiques et fournitures accordées aux gouverneurs et commandants.

La ville de Blaye expose qu'elle est endettée et demande un octroi ou subside particulier pour subvenir à ses besoins.

La ville de Pondenzac réclame également des secours.

La paroisse de Parp réclame le remboursement d'une somme de 1,012 livres pour fourniture par elle faite en 1775 par l'ordre de l'intendant au régiment royal des vaisseaux, lors employé au travail de la route de Bordeaux à Bayonne.

La paroisse de Cestas se plaint de l'augmentation de la taille sur dix ou douze paroisses, pour faire bâtir une poste qui l'a été aux frais d'un seul particulier.

La paroisse de Saint-Morillon se plaint de ce que ses impositions sont en deux rôles, et demande leur réunion.

La paroisse de Mans, au contraire, demande que son rôle soit séparé de celui de la paroisse d'Hostens; et celle de Saint-Maurice-Daubiac, qu'attendu qu'elle est divisée en deux juridictions, il soit fait un rôle particulier d'imposition dans chaque juridiction.

Les paroisses de Cainac et Saillans demandent à payer l'impôt en argent ou en fruits, à leur option.

Les paroisses de Saint-Houbes, Montusseau, Beyechac, Cursan, Camiac et quelques autres, demandent que l'impôt soit perçu en nature à titre de dîme royale.

Un grand nombre de communautés, notamment celles de Saint-Médard, Saint-Aubin, Porchères, Ladouble, Cazeaux, Saint-Paul-d'Augenge, Saint-Trojeant, etc., réclament une modération de leurs impositions sur le fondement principal de la quantité des héritages possédés par les privilégiés, et la paroisse Saint-Trojeant appuie particulièrement cette demande sur ce qu'elle a été imposée en dernier lieu à une somme de 3,750 livres pour la reconstruction de sa maison curiale.

Demandes locales relatives aux droits féodaux.

La ville de Bordeaux demande le rétablissement du franc-alleu et l'abolition du droit de franc-fief. La ville de Bourg forme les mêmes demandes. La ville de Lesparre demande le renvoi des tenanciers de cette terre devant leurs juges naturels pour connaître des différends entre eux et leur seigneur.

La ville de Lesparre demande qu'il soit défendu au seigneur de créer à l'avenir des notaires dans sa terre; elle expose qu'il y a quatre notaires royaux dans sa ville et un dans chaque paroisse de cette même terre. La paroisse de Cazeaux et celle de Gujean réclament le rétablissement du droit de faire des résines dans le Pignasda de la juridiction de Gèmes et d'y prendre du bois pour leur utilité ; ils se plaignent de l'impossibilité où ils sont de faire juger leurs différends avec leur seigneur, et demandent qu'il soit nommé des commissaires pour en faire l'examen.

La paroisse de Gujean réclame contre les poursuites qu'elle souffre pour les arrérages du droit de huitain supprimé par des lettres patentes de 1785.

La paroisse de Pouillac se plaint du taux de la ferme de la boucherie du lieu, ce qui augmente la viande de boucherie de 4 sols pour livre au delà du prix qu'elle se paye à Lesparre, et demande la suppression du droit de boucherie.

La paroisse de Bayon demande d'être affranchie d'un droit d'indemmité qu'exige son seigneur sur les terrains qu'on fait crouler ou qui demeurent dessolés par l'extraction de la pierre.

La paroisse de Salles demande d'être déchargée d'une partie des redevances onéreuses qu'on exige de ses habitants, pour les autoriser à établir des parcs sur les vacances de la seigneurie.

Toutes les communautés de la Benauge demandent protection contre les vexations de leur seigneur qui les accable de charrois, de corvées, de droits de fouages, de rentes qu'il perçoit arbitrairement et sans titres, sur le seul fondement d'une sentence de son propre juge homologuée au Parlement de Bordeaux, contre laquelle s'étant pourvus au conseil, l'affaire fut convoquée au Parlement de Toulouse, où elle est encore pendante ; elles exposent entre autres choses que chaque corvée coûte au tenancier qui la fait 24 livres lorsqu'elle est faite en hiver et 12 livres en beau temps, et que ces seigneurs perçoivent sans titres des rentes sur les moulins, qu'ils augmentent arbitrairement.

Presque toutes les paroisses de Cubzaguès se plaignent des corvées féodales, des droits de péage qui se payent sur toutes les marchandises de première nécessité, et notamment du droit de banvin du seigneur, en vertu duquel il force les particuliers à vendre son vin pour son compte au prix qu'il lui plaît, qu'il fixe toujours à deux sols le pot au-dessus du cours.

Plusieurs autres paroisses, notamment dans les Landes, se plaignent que le taux des cens annuels les surcharge et nuit à l'agriculture.

Lu, approuvé, clos et définitivement arrêté dans l'assemblée de Guyenne, le 6 avril 1789. *Signé* Brochon, commissaire ; Peychaud, commissaire; Roullet, Damas, commissaire ; La Thuilière, Leveque, commissaire; Lavarde, Fisson, Lesnier, Deluze-Letang, Monerie, Mercier-Terrefond, Clerc, Dubourge, Fadeville, Pujouhe-Laroque, Deleyre, Crozillac, Chicon, Poulié, Cluchard, Lafargue et Pepin.

SÉNÉCHAUSSÉE DU BOULONNAIS.

CAHIER

Des remontrances, plaintes et doléances que le clergé de la sénéchaussée du Boulonnais fait à Sa Majesté, et qui sera présenté par son député aux Etats généraux qui doivent se tenir à Versailles le 27 *avril* 1789 (1).

Sire,

L'ordre du clergé de la sénéchaussée du Boulonnais, s'empressant de donner à Votre Majesté une preuve de son très-respectueux dévouement à sa personne sacrée et du désir sincère qu'il a de contribuer à la liquidation des dettes de l'Etat, comme au soulagement du peuple a, unanimement délibéré, dès sa première séance, d'envoyer des députés aux deux autres ordres pour leur manifester son consentement à ce que ses biens soient imposés dans la même proportion que ceux des deux autres ordres, tant que les Etats généraux estimeront que devront durer les subsides par eux consentis, pour parvenir à l'extinction de la dette actuelle de l'Etat. Il a eu la satisfaction de voir qu'en conséquence de sa députation l'ordre de la noblesse a fait une délibération entièrement semblable à la sienne.

Luxe.

Vivement affligé de la cause du déficit énorme que l'assemblée des notables a reconnu dans les finances de l'Etat, nous croyons devoir mettre à la tête des objets de nos doléances le luxe, qu'on peut nommer à juste titre le vice dominant de notre siècle, qui ose s'en glorifier et le vanter comme une belle vertu, quoiqu'il soit, ainsi que s'exprime l'illustre archevêque de Cambrai, M. de Fénelon, la perte des mœurs et l'opprobre de notre nation. Il en bannit la solide gloire d'une vie honnête, frugale, occupée d'objets utiles à la religion, à la société, à la patrie; il y substitue la sotte estime des frivolités méprisables, des superfluités dangereuses, des excès funestes; il y met en honneur l'amour honteux des raffinements de commodités, de sensualité, de volupté, qui affaiblissent, énervent, rendent mous, lâches, efféminés, les corps, les esprits, les cœurs.

Il y détruit la véritable noblesse de sentiments, la vraie grandeur d'âme qui consiste à se vaincre soi-même par la force qu'on a de se soumettre, malgré les répugnances de la nature, le respect humain à la loi divine, et l'odieuse tyrannie des folles passions à l'aimable empire de la saine raison; il y fait méconnaître le sage et utile milieu que gardent la libéralité et la magnificence, auxquelles il subroge la prodigalité et la somptuosité dont les folles et ruineuses profusions n'ont pour but que la montre et l'ostentation. Quel mal y fait-il encore, ou plutôt quel mal n'y fait-il pas? Il est le germe, l'amorce et l'aliment d'une infinité de désordres; il est cause que chacun voulant briller et s'élever au-dessus de sa condition et ne pouvant y réussir par des moyens légitimes, tant de personnes ont recours à des voies criminelles, à des usures, à des rapines, à des concussions, à toutes sortes d'injustices; que tant de femmes mondaines, oubliant que la pudeur et la modestie sont le plus bel ornement de leur sexe, mettent leur gloire dans le vain étalage de leur parure, dont l'affectation superbe montre la petitesse de leur esprit, qui se repaît follement d'un éclat étranger à leur âme, à leur corps, et tiré en grande partie des dépouilles de vils animaux; que tant de familles opulentes ou aisées s'appauvrissent par des dépenses fort supérieures à leurs revenus; que tant de ménages indigents se désolent dans l'accablement de leur misère qui n'est pas soulagée; que tant de campagnes sont dépeuplées de cultivateurs nécessaires et tant de villes remplies de bouches inutiles, et *de ventres ennemis du travail*; que tant de professions où l'on voit naître l'ambition et la cupidité, semblent avoir pour mère cette *sangsue* symbolique, dont, suivant le texte sacré, *les deux filles disent toujours:* Apporte, apporte, et sont aussi frauduleuses et injustes qu'avides et insatiables.

Nous supplions donc Votre Majesté, et la conjurons de remédier à de si grands maux par les moyens les plus propres à en tarir la funeste source et le damnable cours : par le retranchement ou du moins par la diminution notable des objets qui ne servent qu'à nourrir et entretenir le luxe et l'infâme luxure, dont il est le père maudit de Dieu et de toutes les âmes honnêtes.

C'est donc sur ces sortes d'objets qu'il est fort important de faire tomber une partie considérable des subsides,

DES SCANDALES PUBLICS.

De la sanctification des dimanches et fêtes.

Le clergé du Boulonnais remontre à Sa Majesté que ce n'est point seulement dans la capitale, mais dans toutes les villes du royaume qu'on a la douleur de voir publiquement les jours de dimanches et de fêtes profanés par les travaux des ouvriers.

Un de ses ministres (M. Necker) a témoigné hautement dans un ouvrage public combien il était surpris et scandalisé de voir travailler le dimanche à un nouveau pont qui se construisait sur la Seine, *comme si un ouvrage de simple commodité était tellement pressé que toutes les lois dussent être dédaignées pour en hâter l'exécution.* Ce sont ses expressions.

Le clergé de Boulogne a peut-être plus que tous autres à gémir des travaux continuels qui se font sur le port de cette ville dans les saints jours, et de la nécessité où sont quantité d'ouvriers de manquer presque jusqu'à la messe, pour servir les bateaux anglais qui viennent chercher de l'eau-de-vie dans le port. Rien ne paraît devoir excuser la multitude et la perpétuité de semblables contraventions, surtout depuis la suppression d'un bon nombre de fêtes.

Le clergé du Boulonnais ne demande point à cet égard de nouvelles lois; il ne s'agirait que de tenir la main à l'exécution de celles qui existent

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire.*

et d'exciter le zèle et la vigilance des officiers de police sur cet important objet. Il supplie donc Sa Majesté de faire donner les ordres les plus formels, afin que la loi de la sanctification des dimanches et fêtes soit inviolablement observée et singulièrement en ce qui concerne la cessation de tout travail, même public et pour le gouvernement, hors le cas d'une nécessité urgente et indispensable, attendu que les ouvriers ne s'autorisent que trop souvent des exemples des travaux publics pour vaquer à leurs travaux particuliers.

Des concubinages.

Remontre que rien n'est plus contraire à l'esprit de la religion et au bien de la société que les adultères et concubinages publics. On ose pourtant avancer qu'ils ne sont malheureusement que trop fréquents. Des pasteurs sont réduits à gémir en secret sur l'inutilité de leurs démarches et de leurs exhortations pour arrêter ces sortes de scandales. Il est surprenant que les gens du Roi, avertis de ces unions illégitimes et criminelles, ne prennent point de mesures pour les faire cesser; il serait fort à désirer qu'il fût rendu une ordonnance et qu'on tînt rigoureusement la main à son exécution pour proscrire ces sortes de scandales intolérables, quelles que soient les personnes qui les donnent, mais tout autrement frappants quand il s'agit de parents et parentes dans les degrés prohibés, ce qui n'est malheureusement que trop commun.

De la liberté de la presse.

Remontre que, quel que soit le motif qui, dans ces jours d'agitation et de trouble, fait réclamer la liberté de la presse, il est de toute évidence que le gouvernement, loin de l'autoriser indéfiniment, devrait y mettre les plus grandes entraves. La quantité de mauvais livres contre la religion et les mœurs dont la France est inondée demande qu'il y soit incessamment pourvu. L'autorité du Roi n'y est pas moins intéressée que celle de l'Eglise et de la religion, puisqu'on n'a pas craint d'annoncer au peuple le dogme aussi faux que destructeur de l'indépendance de toute puissance.

L'essai qu'on fait dans le moment actuel de cette malheureuse liberté de la presse montre les horreurs qu'elle est capable de produire, et confirme de plus en plus l'absolue nécessité d'en réprimer les excès. Il est donc de la sagesse de Sa Majesté de renouveler les ordonnances et édits de 1547 et 1551, déjà rendus sur cette matière, et surtout de tenir la main à leur exécution, ou au moins d'ordonner que les ouvrages imprimés soient souscrits du nom de l'auteur et toujours, au moins, du nom de l'imprimeur, qui, pour lors, deviendra responsable de ce qui pourrait être inséré contre la religion, les mœurs et le gouvernement.

Jugements ecclésiastiques.

Remontre que, quoiqu'il soit de la dernière importance d'écarter de la discipline ecclésiastique tout ce qui peut sentir le despotisme et l'arbitraire, il n'est pas moins d'une conséquence infinie de ne mettre point d'entraves à son exercice lorsque la gloire de Dieu, le salut des âmes, l'édification publique, la cessation des scandales, exigent que les sentences des juges d'Eglise soient promptement exécutées.

Le cas qui donne lieu à cette observation, pour n'être pas commun, est néanmoins dans l'ordre des choses possibles. Ainsi, pour en citer un exemple, s'il arrivait qu'un bénéficier, et ce qui serait bien pis, qu'un pasteur donnât fréquemment des preuves publiques d'ivresse ou s'oubliât au point de se livrer au libertinage, ne serait-il pas évident qu'il ne pourrait continuer ses fonctions sans un scandale affreux et sans un péril évident et perversion des âmes confiées à ses soins? Il serait donc à désirer qu'il intervînt une loi qui autorisât, en pareil cas, les juges d'Eglise, après information juridique suivant l'ordonnance, à prononcer sans difficulté la destitution du coupable.

Le clergé du Boulonnais, en formant ce vœu, demande que l'official soit tenu de se faire assister, pour le jugement du procès, par six curés. Si le coupable était bénéficier à charge d'âmes, six assesseurs auraient voix délibérative et ne seraient tenus d'être gradués. L'appel au supérieur ecclésiastique ne pourrait être que dévolutif et non suspensif.

Des appels comme d'abus.

Remontre que les appels comme d'abus sont devenus trop fréquents au préjudice de la juridiction ecclésiastique et du bon ordre; que s'ils n'avaient lieu que lorsque les juges d'Eglise prononceraient en leurs jugements directement contre les ordonnances, qui est le seul cas où Charles IX et Henri III veulent, par l'article 59 de l'ordonnance de Blois, qu'ils soient admis, ils seraient plus rares, et que personne n'aurait lieu de s'en plaindre, pourvu que les cours souveraines s'astreignissent à certaines règles:

1° Que les appels comme d'abus ne fussent admis qu'au cas d'une entreprise manifeste sur la juridiction royale, et d'une évidente contravention aux ordonnances du Roi;

2° Que tout appel interjeté en matière de discipline, quand il s'agit de délit ou crime (qui n'est point cas privilégié), ne peut être que dévolutif au supérieur ecclésiastique, non suspensif, sans quoi il en résulterait, ainsi qu'il arrive ordinairement, l'impunité des crimes et la propagation des scandales;

3° Que l'abus dont on se plaint soit toujours spécifié dans le relief d'appel et dans l'arrêt à intervenir, de sorte que, sans renvoi à un autre juge, celui dont est appel puisse réparer sa contravention ou son omission, ce qui ne devrait pas souffrir de difficulté, quand il ne s'agit que d'abus peu importants. On ajoute que si ce juge ecclésiastique était consulté sur ce motif de la sentence, les cours souveraines lui rendraient vraisemblablement justice, et n'accueilleraient point si souvent les appels comme d'abus, ce qui donne toujours un air de triomphe au coupable et diminue les égards qui sont dus au juge.

Monitoires.

Remontre que les assemblées du clergé, notamment celle de 1775, ont fait des remontrances à Sa Majesté sur les grands inconvénients de la jurisprudence qu'on suit en France pour l'obtention des monitoires, sans que les promesses qu'elle leur a faites aient eu aucun effet; c'est cependant un objet de la plus grande importance, c'est une maxime constante qu'il n'appartient qu'aux dépositaires de la puissance spirituelle de décerner des monitoires et de fulminer les censures. Les rois prédécesseurs de Sa Majesté, en autorisant les juges et les magistrats à permettre aux parties de se retirer devant les supérieurs ecclésiastiques pour les obtenir, n'ont point eu intention qu'ils accordassent ces permissions pour des délits légers et de peu de conséquence; aux termes de l'ordonnance d'Orléans, une semblable permis-

sion ne peut être accordée que pour des crimes graves et scandales publics ; cependant il arrive tous les jours que les juges inférieurs et subalternes autorisent la voie extraordinaire des monitoires pour chose de nulle importance, et ce qui est pis encore, ils prétendent que le ministère du juge d'église devient alors forcé et nécessaire, comme si le glaive de l'excommunication ne reposait dans la main des premiers pasteurs que pour frapper arbitrairement, en exécution de la sentence d'un juge de village.

C'est un abus contre lequel le clergé du Boulonnais croit devoir réclamer la justice et la religion du Roi, et le supplier de donner une loi qui restreigne l'usage au cas de crimes d'Etat, ou autres cas vraiment graves au plus, mais en laissant toujours à l'official la liberté de la refuser sans qu'il puisse être pris à partie.

Remontre que l'importance des fonctions pastorales, et la considération due au ministère saint et utile des curés, demandent que Sa Majesté s'occupe des moyens les plus prompts et les plus efficaces d'améliorer leur sort. Les efforts des dernières assemblées du clergé pour l'augmentation de la portion congrue sont devenus insuffisants à raison de la cherté des denrées et du prix excessif des objets de première nécessité ; parmi ceux-mêmes qui jouissent de toute la dîme de leurs paroisses, il en est dont le revenu est encore inférieur à la portion congrue actuelle, et la plupart des curés de ville n'ont pour subsister qu'un casuel précaire, qu'ils se reprocheraient de tirer des familles pauvres et que l'économie des familles aisées réduit et diminue chaque jour ; il est donc de la justice et de la bonté du Roi de pourvoir aux besoins des uns et des autres. La voie la moins onéreuse pour les décimateurs et quantité d'établissements utiles qu'une nouvelle augmentation ne peut que surcharger et appauvrir, comme aussi la plus avantageuse pour fournir aux curés des secours plus efficaces et plus abondants, serait sans doute celle des réductions, suppressions et unions de bénéfices et d'établissements moins utiles. Mais ces opérations, toujours lentes et embarrassées, n'offriraient aux pasteurs chargés du poids du ministère que des secours tardifs et éloignés. Sa Majesté est donc suppliée, d'une part, afin de faciliter aux évêques l'exécution de ces suppressions et unions de bénéfices, de simplifier les formalités prescrites et d'en diminuer les frais conformément aux vœux de l'assemblée du clergé de 1780, et de l'autre de prendre les mesures les plus promptes pour fournir, dès à présent, à ces bons et utiles pasteurs une subsistance honnête, d'ordonner en conséquence qu'il soit pourvu d'une manière convenable et sans retard à la dotation des cures de ville et de celles qui, ayant toutes les dîmes de leurs paroisses, n'auraient pas la portion congrue, et que si les moyens qu'on choisira ne peuvent avoir leur exécution que par succession de temps, on en prenne pour leur fournir par interim une subsistance honnête ; qu'à l'égard des curés de la campagne les portions congrues soient augmentées, et que cette augmentation soit fournie par les décimateurs jusqu'à ce qu'elle soit fournie par les unions demandées et auxquelles il serait procédé de suite ; cette surcharge, n'étant ainsi que momentanée pour les décimateurs, leur paraîtrait moins lourde à supporter. Ces unions auraient encore l'avantage de procurer des fonds pour subvenir aux besoins des prêtres et des pasteurs âgés ou infirmes qui, après avoir consacré leurs travaux et leur vie à l'église, ont bien droit d'attendre de la charité des secours devenus nécessaires dans leur vieillesse et leurs infirmités. Il serait à souhaiter aussi qu'on trouve le moyen d'assurer aux curés le même sort dans tous les temps et que leur portion congrue fût de nature à être suceptible d'un accroissement progressif, proportionné à l'augmentation du prix des denrées, afin de prévenir toutes demandes nouvelles aussi désagréables et mortifiantes pour ceux qui sont obligés de les faire, qu'importunes et inquiétantes pour ceux à qui elles s'adressent. Le moyen qui paraîtrait le plus simple et que Sa Majesté est suppliée de peser dans la sagesse de ses conseils, serait d'assigner pour portion congrue, soit une certaine quantité de gerbes, soit un canton fixe de dîmes proportionné à l'évaluation de la portion congrue. Ce moyen serait praticable dans nombre de paroisses de la province ; dans ce cas les paroissiens devraient être tenus de fournir aux curés des granges et écuries pour leur donner la facilité de faire valoir leurs dîmes par eux-mêmes et plus encore d'avoir un cheval dont plusieurs d'entre eux auraient soin à raison de l'obligation qu'ils ont de pourvoir à la desserte de deux églises attachées à leur cure.

Remontre qu'une partie des raisons qui militent en faveur des curés sollicitent aussi en faveur des vicaires, leurs coopérateurs.

Qu'il convient donc aussi d'augmenter le sort de ceux dont l'établissement aura été ou sera jugé nécessaire par les évêques des lieux, sans toutefois le porter à la moitié de la portion congrue qui serait fixée pour les curés comme n'ayant point à beaucoup près les mêmes charges ; qu'il conviendrait également que cette pension des vicaires fût payée par tous les décimateurs au prorata du revenu de leurs dîmes, soit anciennes, soit nouvelles, à l'exception néanmoins des curés à portion congrue qui n'entreraient pour rien dans le payement de leurs vicaires.

Des réguliers.

Remontre qu'il croit devoir réclamer : « la pro-« tection de Sa Majesté pour ceux de ses sujets « qui, animés du désir sincère de la perfection, « se consacrent à Dieu par des vœux solennels « de religion et qui, en renonçant ainsi aux em-« plois de la société civile, ne cessent pas de lui « rendre les services les plus importants par « l'exemple de leurs vertus, la ferveur de leurs « prières et les travaux du ministère auquel l'E-« glise les a associés. » (*Préambule de l'édit de* 1768).

Le feu Roi, auguste aïeul de Sa Majesté, a, par son édit de mars 1768, fixé l'âge où on pourrait s'engager pour la profession religieuse à vingt et un ans ; il ne l'a fait que par forme d'épreuve, dans le désir de fournir des religieux fervents aux monastères, en prévenant les dangers d'un engagement prématuré, se réservant, après le terme de dix années, d'expliquer de nouveau ses intentions là-dessus.

Le clergé du Boulonnais demande que Sa Majesté remette la profession religieuse à l'âge réglé par le saint concile de Trente, et il se flatte avec d'autant plus de fondement de l'obtenir, qu'une épreuve de vingt années montre que la fixation actuelle n'a point augmenté la ferveur des cloîtres en a même diminué la régularité en diminuant le nombre des religieux, et tend à les dépeupler entièrement ; il demande encore la réforme canonique pour ceux des ordres religieux auxquels elle serait nécessaire comme le moyen efficace de rendre aux monastères leur première ferveur.

Le clergé du Boulonnais supplie Sa Majesté de se faire représenter les remontrances que les assemblées du clergé lui ont adressées à cet égard.

Conseil de conscience.

Remontre que rien n'intéresse plus la religion que la distribution des dignités ecclésiastiques et surtout le choix des premiers pasteurs de l'Eglise. Ces objets sont liés étroitement au bonheur des peuples, non-seulement par le rapport intime qu'ils ont avec le salut des âmes, mais encore parce que, comme le disait un des augustes aïeux de Sa Majesté, « un roi de France soulagerait moins la classe malheureuse de ses sujets par la plus grande diminution possible des impôts publics que par son attention à mettre à la tête des biens ecclésiastiques des hommes vertueux et respectables » (*Vie du duc de Bourgogne*). Si le clergé du Boulonnais ne craignait de passer les bornes d'une liberté respectueuse, il proposerait à Sa Majesté : 1° d'établir un conseil composé d'ecclésiastiques d'une probité reconnue, et particulièrement de quelques-uns des supérieurs des principaux séminaires de Paris, qui aideraient le digne prélat qu'elle a honoré de sa confiance dans les fonctions délicates qu'elle lui a confiées et dont les recherches et les lumières réunies lui épargneraient les surprises que l'ambition et la cupidité ont peut-être faites à la religion. La vertueuse reine, Anne d'Autriche, en donna un exemple sous la minorité de Louis XIV, en établissant un conseil de conscience à la tête duquel était le célèbre saint Vincent de Paul. L'établissement des conseils de la guerre et de la marine semble donner un préjugé favorable des dispositions de Sa Majesté pour un projet plus digne encore d'occuper sa sagesse.

2° De ne mettre à la tête des diocèses que des hommes distingués par leurs vertus et leurs talents, et qui aient appris dans les fonctions du saint ministère à gouverner et à devenir les modèles de leurs troupeaux.

3° De prendre en considération, dans la distribution des grâces ecclésiastiques, les fidèles ministres qui, occupés du soin de leurs troupeaux, sont d'autant plus dignes de la bienfaisance de Sa Majesté qu'ils sont moins dans le cas de la solliciter. Une part dans ces bienfaits serait une récompense de leurs services, un encouragement pour leur zèle et un moyen de contribuer au soulagement des pauvres.

Ecclésiastiques attachés à la cour.

Remontre que le nombre des ecclésiastiques attachés à la cour et les priviléges dont ils jouissent, à cause de leurs places, demandent que Sa Majesté daigne s'occuper des réformes qu'il y aurait à faire dans ces places. Il en est qui ne paraissent pas fort utiles, quelques-unes même, qui à peine peut-être ont un objet. La multiplicité de ces places ne sert qu'à tirer des titulaires de leur prébendes, et à appauvrir d'une manière sensible des chapitres peu nombreux. Cette considération est d'autant plus forte, qu'il y a déjà bien d'autres privilégiés. Le service de Sa Majesté dans les cours souveraines, les études, l'enseignement de la théologie sont des titres légitimes de non-résidence. Sa Majesté ne pourrait-elle pas trouver dans les saintes chapelles et dans les chapitres royaux, de quoi desservir sa chapelle et celle de son auguste famille, en simplifiant le service et en appelant, par quartier ou par semestre, le nombre d'ecclésiastiques qui lui serait nécessaire sans nuire à l'office divin dans les églises? Le trésor royal y gagnerait, et les chapitres ne verraient pas leurs prébendes au fond sans titulaires, n'auraient pas des membres qui leur sont inconnus, et qui, en rendant souvent très-peu de services à la cour, sont dispensés d'en rendre aucuns dans les églises dont ils partagent les revenus.

Aumôniers des régiments.

Remontre qu'on ne peut qu'être vivement touché des ravages que l'ignorance de la religion, la corruption des mœurs, la fureur des duels font dans les régiments et dans les garnisons qu'ils habitent; que le clergé ne cherche point à se dissimuler qu'une partie de ces désordres peut être l'effet de l'inconduite et de l'insouciance de quelques-uns de ses ministres, et que s'il est parmi les aumôniers des régiments des hommes respectables par leur zèle et la piété qu'ils conservent au milieu des armes, il peut s'y trouver des mercenaires qui ne prennent aucun soin de leur troupeau et même dont les discours et les exemples entretiennent la corruption dans ceux qui sont confiés à leurs soins. Le clergé doit devoir supplier Sa Majesté de prendre en considération un objet qui intéresse si directement les mœurs publiques, la discipline militaire, la conservation des soldats et le salut de ces braves guerriers, dont plusieurs serviraient Dieu avec autant de courage et de fidélité qu'ils servent leur prince s'ils étaient bien conduits; et pour cela de tenir la main à ce qu'on ne prenne pour aumôniers des régiments que des hommes sages, vertueux, capables de vaincre les obstacles que la licence des armes oppose au zèle le plus actif, le plus grand et le plus vigilant, et qu'ils fussent formés à ce genre de ministère avant d'y entrer.

Gradués.

Remontre que sans vouloir porter aucune atteinte aux priviléges des universités, il croit devoir demander qu'on ne prodigue pas si facilement les titres et les priviléges des gradués; que ce titre soit la preuve du mérite et des talents, et qu'on ne le donne qu'à ceux qui, outre le degré de maître ès-arts ; auront subi, à la fin de chaque année de leur cours de théologie, un examen véritablement rigoureux, par-devant l'un des professeurs dont ils auront reçu les leçons et dont ils rapporteront attestation de leur assiduité aux leçons, et de leur capacité reconnue dans lesdits examens. La même précaution est également nécessaire relativement aux étudiants en droit et en médecine.

Maîtres d'école.

Remontre que l'état actuel des maîtres d'école faisant la fonction de clercs dans les paroisses offre des inconvénients très-graves. Le premier est que la modicité de leur place empêche le choix des sujets. Ces places ont été fixées à 150 livres par les déclarations de 1698 et de 1724, mais on sent que cette somme n'est plus actuellement ce qu'elle était à ces époques. Le deuxième est que, contre le bien des mœurs et la teneur de plusieurs règlements, il n'y a souvent qu'une même école pour les enfants des deux sexes. Il faut ajouter que plusieurs personnes s'ingèrent dans l'éducation de la jeunesse sans avoir préalablement obtenu aucune approbation, ce qui, dans un temps où les bons principes sont généralement mis en oubli, ne peut être que très-préjudiciable

aux mœurs publiques. Pour remédier à ces inconvénients, le clergé du Boulonnais ose supplier Sa Majesté avec toute l'énergie du zèle le plus pur pour l'instruction des enfants, pour le bon ordre et la tranquillité des paroisses, le bien de la religion et des mœurs, qu'elle ordonne :

1° Qu'au moins dans les grandes paroisses, les honoraires des maîtres d'école seront portés à 300 livres et ceux des maîtresses à 200 livres;

2° Qu'il sera établi des écoles distinctes pour les enfants des deux sexes ;

3° Que nul ne pourra, sans avoir obtenu approbation, tenir l'école ou pension, pour l'éducation de la jeunesse ;

4° Que les sommes nécessaires pour le payement des maîtres et maîtresses seront imposées sur tous les habitants, aux termes de la déclaration de 1698; les heureux effets d'une bonne éducation rendront le sacrifice bien léger.

Conciles provinciaux.

Pour prévoir tous les cas possibles, s'il arrivait que l'ordre ecclésiastique assemblé aux Etats généraux renonçât pour toujours à l'immunité de ses biens, comme il serait à craindre que les assemblées du clergé de France ne devinssent plus rares, le clergé du Boulonnais supplie Sa Majesté de permettre la tenue périodique des conciles provinciaux dont la cessation est sans contredit une des plaies les plus profondes faites à la discipline de l'Eglise gallicane. La conduite de tous les hommes d'église, l'administration des premiers pasteurs, leur personne même étant soumise aux jugements de ces saintes assemblées, leur tenue régulière ne pourrait que faire revivre les temps apostoliques. L'union si désirable entre les deux ordres du clergé s'affermirait, l'exécution des canons touchant la résidence, l'emploi des biens de l'Eglise et autres chefs importants de police ecclésiastique seraient maintenus. Le Roi venant en vue du bien de certaines provinces, de permettre leurs formations en pays d'Etats, daignera sans doute accueillir favorablement la demande du clergé du Boulonnais pour le rétablissement des conciles provinciaux, qui produiront un bien d'une toute autre importance que celui qu'on attend de la nouvelle constitution de ces provinces. N'est-ce pas une vraie justice de se plaindre qu'il n'y a pas autant de régularité qu'il serait à désirer dans le clergé, tandis qu'on lui refuse, malgré ses instances continuellement réitérées, la tenue des conciles provinciaux, quoique ce soit le meilleur moyen de la rétablir ?

Redressement des griefs.

Remontre avec la plus respectueuse soumission, et avec une juste confiance en la bonté d'un prince qui veut bien que ses sujets lui ouvrent leur cœur et portent aux pieds du trône toutes leurs doléances, que le clergé a dans différents temps formé des plaintes sur des objets qui concernaient le bien de la religion, la juridiction ecclésiastique et les intérêts du clergé ; que quelquesfois ces plaintes n'ont point eu de réponse, d'autres fois, après avoir eu de Sa Majesté une réponse favorable, ces plaintes n'en sont pas moins restées sans effet. Que notamment la dernière assemblée a fait sans aucun fruit, sur l'édit des non catholiques, des observations qui intéressaient de la manière la plus directe la religion et ses ministres ; qu'il est de l'équité et de la justice de Sa Majesté de faire droit aux demandes et aux griefs du clergé, comme aussi à ceux des deux autres ordres, avant la séparation des Etats généraux et de ne pas permettre qu'on affaiblisse la confiance due à sa parole royale en laissant ses promesses sans exécution.

Le clergé de la province adhère aux remontrances de ladite assemblée de 1788 sur l'édit des non catholiques et il demande, en outre, que tous les non catholiques qui voudront jouir de la tolérance civile soient tenus de se faire inscrire, sous le délai d'un an, au greffe du bailliage où ils résideront.

Cette précaution est nécessaire pour empêcher que des catholiques, aveuglés par la possession, n'abandonnent la religion dans laquelle ils ont eu le bonheur de naître, et elle doit entrer dans les vues d'une saine politique, puisqu'elle fournit au gouvernement un moyen de prévenir et de réprimer plus aisément les excès dont l'épreuve du passé montre la possibilité pour l'avenir.

Droits de patronage attachés aux fiefs des non catholiques.

Remontre que dans l'édit des non catholiques il n'a été rien statué sur l'exercice du droit de patronage attaché aux fiefs qu'ils peuvent posséder ; que le Parlement a prié le Roi de s'expliquer là-dessus et que la dernière assemblée du clergé en a fait un objet de remontrances. Il est nécessaire que Sa Majesté fasse une loi qui remette entre les mains de l'ordinaire la nomination de ces bénéfices, jusqu'à ce que le patronage puisse être exercé par un catholique. Ce serait blesser la religion d'une manière sensible que de laisser le choix de ses ministres à des hommes qui ne la suivent pas, qui ignorent ou qui ne peuvent pas apprécier les obligations du saint ministère, et qui au moins sont indifférents à ce qui l'intéresse le plus. Le droit de patronage n'a pu être attaché à des fiefs que parce qu'on a supposé dans ceux qui les posséderaient l'attachement à la religion catholique et le désir sincère de pourvoir les églises de bons ministres. La demande du clergé doit paraître d'autant plus juste que, avant la révocation de l'édit de Nantes, la jurisprudence des tribunaux y était conforme.

Constructions.

Remontre que le clergé ne peut faire de constructions et reconstructions sans payer le droit d'amortissement ; que ce droit ne devrait pas être perçu dans ces cas et qu'il est sans fondement, puisque ces bâtisses ne tirent aucun bien du commerce de la société civile, et qu'elles sont déjà assez dispendieuses pour ceux qui les font faire, sans en exiger encore des droits onéreux ; qu'en outre le clergé est tenu, préalablement à toute construction et reconstruction, d'en envoyer les plans et devis à l'intendant et d'en passer les premiers baux à l'enchère par-devant les subdélégués : que cet assujettissement est une entrave mise à la propriété, qu'il peut souvent tirer de leur destination des maisons appartenant aux chapitres, et principalement destinées à des chanoines, et que comme les droits d'amortissement se payent sur cette première location, des étrangers peuvent, en les poussant au delà de leur valeur, à cause du besoin qu'ils en ont, non-seulement les leur enlever, mais encore exposer les chapitres à payer un droit excessif.

De la convocation des États généraux.

Remontre sur la convocation des Etats généraux, qu'un juste sujet d'inquiétude pour tout homme attaché aux intérêts et à l'honneur de l'Eglise est la possibilité qu'en suivant cette forme de

convocation il se trouve très-peu d'évêques aux Etats généraux.

1° *Par rapport aux Evêques.*

Les évêques sont les seuls juges de la foi, matière qu'on a quelquefois traitée dans les Etats généraux, les administrateurs-nés dans leurs diocèses, les principaux juges de leurs besoins, de ce qui peut leur être utile, des abus qui y règnent, des moyens d'y remédier. Eux seuls embrassent l'ensemble, et rien de ce qui peut concerner l'état de leurs diocèses, les titres, les biens, la discipline, ne leur est étranger ; en eux reside la juridiction ecclésiastique et rien ne peut se faire sans leur influence. Si le corps des évêques n'est pas suffisamment représenté aux Etats généraux, les évêques pourront se refuser à toutes les opérations qui demanderont le concours de leur autorité et dont le plan aura été arrêté sans eux. Les canons de l'Eglise permettraient-ils même, dans ce cas, au clergé qui se trouverait aux Etats généraux, de consentir à aucun don et à aucun sacrifice; enfin il serait inouï et affligeant pour le clergé que cet ordre aux Etats généraux se trouvât dépourvu de ceux que Dieu lui-même a établis ses chefs et les premiers pasteurs de l'Eglise. Le clergé croit donc qu'il est de l'honneur dû au caractère épiscopal et du bien du clergé que les évêques paraissent en grand nombre aux Etats généraux, sans cependant ôter au clergé du second ordre une représentation suffisante, et sans en exclure même les religieux qui font un corps considérable dans l'Eglise et qui peuvent craindre avec fondement de ne point avoir de représentants à l'Assemblée nationale.

2° *Par rapport aux dignitaires.*

Remontre que les dignitaires de l'église cathédrale n'ont pu se faire admettre en vertu de leurs dignités à l'assemblée des trois ordres de la province, que leur droit est cependant incontestable, chaque dignité étant un bénéfice distinct, pour le titre, les droits, les revenus, tant des prébendes que des autres dignités. On peut posséder une dignité sans prébende, comme cela se voit assez fréquemment ; les dignitaires ne sont point alors appelés à la discussion des intérêts des chanoines, comme ceux-ci ne se mêlent point de la gestion des revenus attachés aux dignités. On peut se démettre de la dignité en conservant la prébende, et *vice versa*. Pour être chanoine et dignitaire en même temps il faut double provision et double prise de possession. Les dignités sont sujettes à l'impétration et à la résignation. En un mot, elles ont tous les caractères de vrais bénéfices séparés. La possession d'une prébende avec une dignité est accidentelle à celle-ci, elle n'en change point la nature, elle n'en altère point les droits, et un dignitaire qui est chanoine n'en a pas moins à l'assemblée des trois ordres qu'un abbé ou prieur qui le serait. Ce n'a donc pu être que par un défaut de connaissance sur la nature des dignités, qu'on a refusé à ceux qui les possédaient un droit, dont d'ailleurs le règlement ne les privait pas, et ils ont lieu d'attendre de la justice de Sa Majesté qu'elle voudra bien manifester clairement ses intentions et qu'elle ne laissera pas exclure de l'assemblée des trois ordres de la province les premiers titulaires du diocèse.

3° *Par rapport aux chapitres.*

Remontre que les chapitres ont lieu de se plaindre de ce que le règlement pour ladite convocation des Etats généraux, appelant tous les bénéficiers à l'assemblée des trois ordres de la province, leur permettant de constituer procureur en leurs noms, donnant droit à tout ecclésiastique dans les ordres sacrés, domiciliés dans les campagnes, de se présenter à ladite assemblée, le même règlement restreint les chapitres à envoyer un député sur dix chanoines; chaque prébende est un bénéfice, un véritable titre distinct et dont les revenus même, dans plusieurs chapitres, sont pour la plus grande partie séparés de ceux des autres prébendes; chaque chanoine ne doit donc pas avoir moins de droit à l'assemblée des trois ordres ni moins d'influence sur les affaires qui y sont traitées que tout autre bénéficier, et à plus forte raison que de simples ecclésiastiques, qui peuvent n'avoir ni bénéfice ni patrimoine. La restriction mise par rapport aux chapitres est d'autant plus frappante que la contribution de chaque chanoine aux charges communes, et le rang que ceux des églises cathédrales tiennent dans les diocèses donnent plus d'intérêt aux Etats généraux, qu'à beaucoup d'autres bénéfices, et surtout qu'à un simple sous-diacre habitant de la campagne. Le règlement est fondé sans doute sur ce qu'un député sur dix est suffisant pour porter les doléances du corps; mais cette restriction prive chacun des membres du droit dont jouissent tous les autres bénéficiers de porter leurs doléances personnelles et de donner leurs suffrages soit à la rédaction du cahier, soit à la nomination des députés aux Etats généraux ; les ecclésiastiques des villes ont les mêmes réclamations à faire sur la distinction que le règlement met entre eux et les ecclésiastiques des campagnes. Leurs titres pour paraître à l'assemblée des trois ordres sont parfaitement égaux, ils doivent donc y avoir les mêmes droits.

Charges du clergé en Flandre

Remontre que la situation d'une partie notable des biens de plusieurs de ses membres en Flandre lui donne de justes doléances à faire à Sa Majesté relativement aux charges qu'il supporte dans cette province.

Le premier objet de plainte est que le clergé étant assujetti en Flandre aux vingtièmes comme les deux autres ordres, sa contribution est proportionnellement plus forte que celle de la noblesse et du tiers-état. Cette disproportion vient de ce que la contribution du clergé est fixée sur les locations annuelles, et par conséquent sur la valeur actuelle de ses biens, au lieu que celles des autres ordres est fixée sur d'anciennes évaluations, faites à des époques où le bien n'avait pas à beaucoup près la même valeur qu'il a actuellement.

Le deuxième objet de doléances est que la fixation des portions congrues dans les provinces étant laissée à l'arbitraire du Parlement de Flandre, les décimateurs se trouvent exposés à des demandes importunes, à des contestations toujours renaissantes, à des procédures frayeuses, pour parvenir à une fixation qui n'arrête que pour un instant les demandes et les plaintes. Il est de la sagesse de Sa Majesté et de son zèle, pour prévenir ce qui peut troubler la paix entre ses sujets, d'ordonner qu'il y ait une loi fixe sur les portions congrues en Flandre, comme dans le reste du royaume.

Le troisième objet est l'abolition des placards qui réglaient la contribution des décimateurs aux réparations des églises et qui les obligent à donner pour cet objet la valeur de deux années sur six. Ces placards avaient été faits pour le sou

lagement des peuples, ils avaient augmenté la charge des décimateurs. Cependant en 1773 des lettres patentes surprises à la religion de l'auguste aïeul de Sa Majesté, ont aboli les placards ; elles ont accru le fardeau des décimateurs, et ont étendu leurs charges aux réparations des nefs et des presbytères, lorsque le revenu des fabriques n'y pouvait fournir, et ce, jusqu'à épuisement des dîmes, et l'usage de la Flandre ajoute encore à cette charge exorbitante, l'injustice criante de mettre l'administration de la fabrique entre les mains des habitants, qui ayant, au défaut des fabriques, leurs recours sur les décimateurs, n'ont aucun intérêt à la conservation des biens, ni au bon emploi des deniers, et qui en conséquence laissent perdre les fonds et dissipent l'argent en dépenses superflues. Le clergé attend de la justice de Sa Majesté qu'elle rappellera les choses aux vrais principes et qu'elle ne permettra pas que le clergé éprouve en Flandre des vexations, dont la protection des lois met les autres sujets de son royaume à couvert.

Réparation des églises, etc.

Remontre que les réparations et reconstructions des églises, presbytères et autres bâtiments concernant le service de Dieu, sont assujetties à des formalités dont la longueur augmente les réparations en laissant les édifices périr de plus en plus, dont les frais excèdent quelquefois le montant des réparations elles-mêmes, et dont l'abus peut arrêter jusqu'à celles qui sont le plus indispensables ; que la distinction mise entre les réparations à la charge des décimateurs, et celles qui sont à la charge des paroissiens devient une source de contestations, et laisse des prétextes à la négligence ; qu'il serait à désirer : 1° que les susdites réparations et reconstructions fussent faites sur l'ordonnance de l'évêque diocésain, en laissant simplement l'obligation de présenter requête à l'intendant pour rendre le rôle exécutoire, et si une partie des habitants s'opposait à l'exécution de l'ordonnance épiscopale, que tous les frais nécessaires pour faire constater la nécessité des réparations fussent à la charge des opposants, au cas qu'ils se trouvent mal fondés dans leurs oppositions; 2° que toutes les réparations et reconstructions sans aucune distinction devinssent communes à tous les propriétaires, soit de biens-fonds, soit de dîmes dans la paroisse, au prorata de leurs revenus; les propriétaires des biens-fonds partageant les charges des décimateurs, ceux-ci partageraient celles des propriétaires, et il y aurait compensation. Les curés à portions congrues eux-mêmes, devenus décimateurs par la conversion de la portion congrue en dixième, seraient taxés au prorata de leurs dîmes ; cette charge doit entrer en considération lorsqu'il s'agira de fixer l'augmentation des portions congrues, et est une raison pour laquelle les pensions des vicaires ne doivent pas aller à la moitié des portions congrues des curés; 3° que les revenus des fabriques continuent toujours à être particulièrement affectés à l'entretien des livres, vases sacrés, ornements et autres choses nécessaires à l'office divin.

Novales.

Remontre que ce n'est que par une surprise faite à la religion de l'auguste aïeul de Sa Majesté qu'il a attribué en 1768 aux possesseurs des dîmes inféodées les novales qui auraient lieu après cette époque; que ce prince a cru qu'il était de la justice de les appeler à la possession des novales *parce que, les assujettissant aux mêmes charges que les décimateurs ecclésiastiques, il voulait les aider comme eux à supporter les nouvelles charges que l'édit de* 1768 *leur imposait.* Qu'il est vrai de dire que les décimateurs inféodés ne partagent pas les charges des décimateurs ecclésiastiques. Que l'édit ne les assujettit au payement des portions congrues *qu'au defaut, et en cas d'insuffisance* de toutes les dîmes ecclésiastiques, que d'ailleurs les novales ne sont entrées pour rien dans l'acquisition qui a pu être faite des dîmes inféodées ; qu'il est de toute justice de rendre aux curés un bien qui n'appartient aux possesseurs des dîmes inféodées à aucun titre, ou d'ordonner que les dîmes inféodées contribueront à toutes les dîmes ecclésiastiques.

Perception des dîmes.

Remontre combien il serait à désirer qu'une loi nouvelle consacrât des principes uniformes dans le royaume, ou au moins dans chaque province, sur le fait des dîmes ; qu'elle tarirait la source de contestations toujours renaissantes sur la forme de leur perception, sur leur quotité, sur les fruits qui doivent y être assujettis, contestations que l'immense multitude d'usages locaux, la variation des principes, la contrariété des arrêts sur les mêmes objets augmente continuellement, qui sèment la division entre les pasteurs et leurs ouailles, qui oblige le clergé de paraître à chaque instant devant les tribunaux, et qui, en dépouillant tous les jours les églises de quelques-uns de leurs droits les plus antiques, leur laissent encore l'apparence odieuse de vouloir les étendre.

Le vœu que le clergé de la province forme dans ce moment, lui est dicté pas son amour pour la paix, et il le porte avec confiance aux pieds du trône, persuadé que si Sa Majesté trouvait dans les conseils de sa sagesse un moyen de prévenir toutes ces divisions entre le clergé et le peuple, sans nuire aux droits ni de l'un ni de l'autre, elle le saisirait avec empressement.

Mendicité.

Remontre que la suppression de la mendicité est une des opérations les plus utiles que le gouvernement puisse faire, qu'elle rendrait au travail une foule de gens valides dont les enfants contractent l'habitude de l'oisiveté et tous les vices qui en sont la suite.

Le clergé boulonnais propose, pour opérer cet heureux effet, de former des arrondissements composés d'un certain nombre de paroisses, afin que la richesse des unes supplée à l'indigence des autres, et y il aurait une caisse générale pour l'arrondissement.

Des députés de toutes les paroisses choisiront les préposés de la caisse qui, étant tous du pays, pourraient reconnaître les besoins de chacune de ces paroisses et y envoyer des secours proportionnés ; il y aurait dans chaque paroisse un bureau de charité dont le premier soin serait de procurer du travail aux pauvres, en sorte que le public ne serait plus obligé de fournir la subsistance à ceux qui pourraient la gagner. Le clergé croit qu'on trouverait une grande ressource pour les pauvres dans le glanage, si les ordonnances sur cet article étaient bien observées, si les vieillards, les infirmes et les enfants des pauvres étaient les seuls qui pussent glaner; ils y trouveraient une partie de leur subsistance pour l'année, les champs ne seraient plus au pillage, on rendrait aux travaux de la campagne des bras qui leur

manquent, et on épargnerait aux cultivateurs bien des embarras et des désagréments.

Union des fermes.

Remontre qu'il serait de l'intérêt du gouvernement de s'opposer à la réunion des petites fermes en un seul corps ; que cette réunion peut être avantageuse aux propriétaires en leur épargnant la construction et l'entretien d'un certain nombre de bâtiments ; mais qu'elle est nuisible à bien des familles, à qui elle enlève les moyens de subsister, et destructive de la population en ôtant aux jeunes gens les facilités de s'établir.

Tribunaux.

Remontre que l'état où se trouve la juridiction du Boulonnais, ainsi que la plupart des juridictions du royaume, mérite toute la considération de Sa Majesté, que la plus grande partie des offices est abandonnée et tombée aux parties casuelles, en sorte qu'il n'y a plus le nombre de juges compétents. Le clergé croit que pour remédier à un inconvénient aussi grave il convient : 1° de supprimer la vénalité des charges qui n'a pu être introduite que par l'esprit fiscal qui peut livrer les fonctions les plus importantes pour la société à des hommes dont tout le mérite soit l'envie d'avoir une place et les moyens de l'acheter, ou l'ordre de la succession dans une famille, et en écarter des hommes que leurs talents et leurs vertus mettraient dans le cas de les remplir avec distinction ;

2° D'attacher à chacun de ces offices un honoraire qui serait pris sur les provinces;

3° De remettre le choix des officiers aux administrateurs et Etats provinciaux qui, vacance avenant d'un office, seraient tenus de présenter tous sujets dignes et capables à Sa Majesté. Il est naturel de penser que des corps respectables, animés du zèle du bien public, à portée de connaître ceux que leur mérite distingue dans une province ne jetteraient les yeux que sur des hommes dont l'équité, les lumières, l'assiduité, dédommageraient les provinces de la dépense que cette nouvelle constitution leur occasionnerait.

Procédures.

Remontre qu'il est du zèle de Sa Majesté pour le bien de ses sujets de travailler efficacement à simplifier les procédures, à en diminuer les frais, à en abréger les longueurs, à ôter autant qu'il est possible à la chicane et à la mauvaise foi les ressources sans nombre que l'esprit de cupidité leur a fournis, à réformer surtout ces procédures qui, souvent pour des misères, soit en matière civile, soit en matière criminelle, accumulent tellement les frais dès les premiers instants que lorsque les parties, revenues de leur humeur, cherchent à s'accommoder, ce n'est plus le fond de la chose, mais la quotité excessive des frais qui empêche l'accommodement. Le clergé ne peut que former des vœux et donner des idées générales sur ces objets. C'est à ceux qui sont à portée de voir le mal de plus près à en indiquer les remèdes à Sa Majesté; peut-être même pourrait-on trouver des moyens de prévenir beaucoup de procès ou d'en étouffer un grand nombre dans leur naissance.

Code domanial.

Remontre que l'administration des domaines n'a que des principes variables, inconnus à ceux mêmes qui sont versés dans l'étude des lois, fondés surtout sur des arrêts du conseil qui, rendus dans des causes particulières, deviennent des lois pour tout le royaume ; que cette administration est comme une espèce de mystère inquiétant pour ceux qui peuvent avoir à faire à elle, et qui, avec la meilleure foi, se trouvent exposés à des poursuites et à des condamnations.

Qu'il est de l'équité du Roi d'ordonner qu'il sera fait un code domanial, lequel sera rendu public, que les lois qui fixeront les principes dans cette partie seront soumises aux mêmes formes que les autres lois du royaume, et que les contestations qui pourront survenir sur les droits domaniaux seront portées devant les cours souveraines.

Remontre que, si les besoins pressants de l'Etat exigent de nouveaux efforts de la part des peuples, il est juste que Sa Majesté, avant d'établir de nouveaux impôts et demande le sacrifice des priviléges, tire de ses domaines, qui sont ses biens propres et les premiers revenus de la couronne, la valeur dont ils sont suceptibles. (Ces domaines, est-il dit dans le compte rendu en 1781, se sont successivement dissipés ou du moins ont été mis hors des mains du Roi, et par des libéralités, et par des concessions à vil prix, et par la formation des apanages et par des échanges ruineux et par des usurpations.) L'intérêt des peuples demande que Sa Majesté se fasse rendre compte des époques, des motifs, des conditions de ces aliénations, pour peser dans sa sagesse et dans son équité les égards que chacune d'elles mérite ; qu'elle prenne des moyens efficaces pour mettre, soit en rentrant dans ces biens, soit en augmentant leur redevance annuelle, une proportion plus exacte entre leur valeur réelle et leur produit pour le trésor royal.

Qu'elle ordonne qu'il ne sera fait à l'avenir aucune concession dans ce genre, ni aucun échange que sur l'avis des administrations provinciales et moyennant des redevances en grains pour les aliénations qui pourraient être faites.

Qu'elle ordonne encore que, pour les biens déjà concédés que Sa Majesté croirait devoir laisser entre les mains des engagistes, en augmentant les redevances annuelles, les administrations provinciales donneront leur avis sur ces augmentations et que ces redevances seront mises en grains.

Remontre qu'une des plus grandes consolations pour les peuples dans les charges qu'ils ont à supporter, est de savoir que s'ils donnent une partie de leurs sueurs, les vues d'équité, d'économie et d'utilité président à leur emploi.

Le clergé a vu avec admiration, comme tous les autres sujets de Sa Majesté, les retranchements qu'elle a bien voulu faire dans sa maison et que son auguste épouse a acceptés.

Il ose supplier Sa Majesté de jeter un coup d'œil sévère sur les dépenses qui y restent, et de voir s'il ne trouverait pas encore de nouvelles réformes à faire ; il ne craint pas de rappeler à son cœur bienfaisant qu'une des satisfactions les plus réelles pour un souverain est d'alléger le fardeau de ses peuples, que la véritable grandeur consiste dans leur amour, et que si des réformes sévères retranchent quelque chose à l'état de la majesté royale, il en trouve un ample dédommagement dans les sentiments de reconnaissance que les moindres privations de sa part inspirent à ceux qu'il gouverne.

Remontre que, pour entrer dans ces vues d'économie, il semble qu'on pourrait supprimer bien des places et des dignités dans l'Etat et dans le militaire sans service et sans utilité réelles, et qui joignent cependant à l'honorifique des appointements considérables.

Il n'y a aucune de ces places qui ne coûte à

l'Etat, qui n'augmente ses charges, et souvent pour accroître la fortune de maisons déjà opulentes. Dans un temps où il faut que les peuples joignent de nouvelles contributions à des contributions déjà bien onéreuses, il semble que la suppression de tout ce qui n'est que pure grâce doit précéder les sacrifices.

Remontre que Sa Majesté fera une chose très-avantageuse à ses sujets en n'établissant plus et en supprimant même autant qu'il est possible, et avec les dédommagements que l'équité demande, ces charges créées à prix d'argent, qui donnent des droits à lever sur les peuples; ces charges sont de véritables emprunts qui accroissent la dette de l'Etat sans le consentement de la nation, ce sont des ressources d'un moment et des moyens bien petits et bien faibles pour une grande administration ; ce genre d'imposition est d'autant plus sensible à la nation qu'il n'y a souvent aucune proportion entre la finance que Sa Majesté tire de l'érection de ces charges et les droits qui y sont attachés, et qu'elles ne servent qu'à donner à quelques particuliers le pouvoir de vexer le reste des sujets et de faire des fortunes scandaleuses.

Impôts additionnels.

Remontre que les mêmes principes d'équité qui ont porté Sa Majesté à assujettir l'augmentation des accessoires de la taille aux mêmes formalités que les autres impôts, l'engagent à étendre la même loi à tous les sous pour livres, et à tous droits additionnels quelconques, en sorte que ces augmentations *obscures*, qui n'ont d'autre sanction qu'un simple arrêt du conseil rendu souvent sans la participation du souverain (expression du compte rendu en 1781), disparaissent pour toujours. Ces droits additionnels sont de véritables impôts d'autant plus inquiétants qu'on n'en voit pas le terme et qu'ils sont une ressource toujours prête pour un ministre qui a besoin d'argent.

Sa Majesté ayant reconnu les droits de la nation de consentir les impôts, celle-ci a le droit d'espérer que, sous un prince juste, elle en jouira dans toute leur étendue et qu'il ne lui imposera jamais aucune charge qui n'ait eu son consentement.

Lettres de cachets.

Le clergé du Boulonnais, instruit du grand abus qu'on a fait des lettres de cachet, et de ce qui est contenu dans le rapport du ministre des finances au conseil d'Etat relativement aux mesures et aux précautions qui pourront être prises dans les Etats généraux afin d'y remédier, ne pense pas de pouvoir mieux faire que de s'en rapporter à ce qui y sera décidé sur cet objet aussi délicat qu'important.

Adhésion à différents articles des cahiers de la noblesse et du tiers-état.

Le clergé du Boulonnais, aussi jaloux que les deux autres ordres de la province de contribuer autant qu'il est en lui au bien du royaume en général et à celui de la province en particulier, adopte, outre les objets développés dans son cahier qui ont trait au bien général, les articles contenus dans ceux de la noblesse et du tiers-état sur les logements des gens de guerre, sur les vexations de préposés des domaines et des fermes, sur les diligences et messageries, sur la marque des cuirs, sur la mendicité, sur les charlatans, vagabonds, gens sans aveu, sur la chasse avant la récolte, sur les garennes, sur l'abus de convertir l'amende en peine des galères pour fait de contrebande, sur la fixation des droits de foi et hommage dans les bureaux des finances.

Il demande que le cours de la justice ne soit point interrompu par des arrêts de répit et de surséance; il demande que comme tous les monuments historiques attestent que le Boulonnais s'est assemblé dans tous les temps en Etat, il soit réintégré dans ce droit primitif, demandant au surplus que telle forme que son administration puisse subir, elle soit organisée de manière que la gestion de la chose publique soit authentique ; qu'il soit rendu public chaque année par la voie de la presse un état nominatif et circonstancié de la recette et de la dépense; qu'il soit formé un cadastre de toutes les propriétés foncières afin de les imposer en raison de leur valeur réelle et non future, et toujours relativement à l'importance de l'impôt ; qu'un abonnement semblable à celui qui existe actuellement soit sollicité avec instance; que non-seulement la durée accordée à l'octroi complète la révolution, mais qu'elle soit même illimitée; que le produit dudit octroi ait toujours une destination authentique adaptée à des objets d'utilité générale, et sanctionnée par le vœu des trois ordres exprimés par leurs représentants.

Il adhère à la réclamation sur le règlement pour la convocation des Etats généraux, en tant qu'il comprend le Boulonnais dans les pays d'élection, aux articles sur la séparation de la régie des droits de consommation d'avec celle des aides, sur l'affranchissement de la marque des fers, la restitution du droit de mesurage à la ville de Boulogne, l'abolition du franc-fief en Boulonnais, le tabac, les offices municipaux et le droit sur les porcs, la suppression du marc d'or, sur l'octroi, l'abolition des droits d'échange, le curement des rivières et le baissement des moulins, sur les communes, sur la plantation et la conservation des oyats, sur la suppression des huissiers priseurs-vendeurs, sur la demande d'une juridiction consulaire.

Il demande que la sénéchaussée du Boulonnais soit établie en présidial.

Que la régie actuelle des haras soit supprimée et que cette régie soit confiée aux Etats de la province.

Qu'il soit nommé des commissaires dans les trois ordres de la province, pour examiner les concessions et usurpations faites dans les forêts du Roi.

Qu'on obvie à la dévastation des forêts, qu'elles soient repeuplées, qu'on fasse une distribution dans les coupes, qu'on fixe le prix des bois et que les frais de transport soient fixés suivant les vues détaillées dans le cahier du tiers-état.

Qu'on fixe aussi le prix de la mouture en argent dans les moulins banaux de Boulogne.

Il adhère encore aux demandes de la noblesse par rapport aux notaires, à l'établissement d'un conseil de pacification, aux justices seigneuriales et aux chirurgiens des campagnes.

Le clergé du Boulonnais finit les remontrances qu'il prend la liberté de présenter à Sa Majesté par une doléance qu'il lui coûte de faire, mais que la défense de ses droits rend indispensable. Il n'a pu s'empêcher de voir avec surprise que les deux autres ordres de la province demandaient qu'il fût chargé, seul, de toutes les reconstructions et réparations des églises, presbytères, clôtures de cimetières.

L'applaudissement avec lequel la noblesse avait reçu le témoignage des dispositions généreuses du clergé et les sentiments de reconnaissance que le sacrifice de ses exemptions pécuniaires

avait inspirés au tiers-état, ne lui laissaient pas lieu de soupçonner qu'ils dussent former des demandes si onéreuses pour lui et si contraires à ses intérêts les plus légitimes ; le clergé ne croit pas devoir entrer ici dans le détail des motifs qui doivent écarter de pareilles demandes ; il se contentera de remarquer que c'est blesser la propriété d'une manière sensible que d'imposer à un corps des charges qu'il n'a jamais supportées. Il a vu avec le même étonnement la noblesse ajouter à cette première demande celle de faire payer par les décimateurs les honoraires des maîtres et maîtresses d'école, comme si les biens du clergé étaient une mine inépuisable et un fonds sur lequel on puisse mettre toutes les charges qu'on voudra, et comme si d'ailleurs les pères n'avaient aucun intérêt à l'éducation de leurs enfants.

L'intention du clergé n'est pas de mêler dans la doléance aucun sentiment d'amertume, il sera toujours jaloux de conserver l'union et la concorde ; c'est une plainte qu'il dépose dans le sein d'un père commun, persuadé que sa bienveillance pour le clergé et son amour pour la justice ne lui permettront pas de balancer un instant à rejeter les demandes des deux ordres et que, quelque sincères, quelque ardents que soient ses désirs de procurer le soulagement des peuples, il n'en cherchera jamais les moyens dans l'oppression du premier ordre de l'Etat.

CAHIER

Des demandes, plaintes et doléances de l'ordre de la noblesse du Boulonnais (1).

Ce sont les très-respectueuses remontrances et doléances qu'ont l'honneur de présenter au Roi, leur très-gracieux souverain, les nobles du comté du Boulonnais, suppliant les Etats généraux du royaume de vouloir bien les adopter, ordonnant à leur député de s'y conformer dans tous les points et de les faire valoir avec tout le zèle dont il sera capable.

Ils prient le Seigneur tout-puissant d'accorder de longs jours à notre monarque, afin qu'il puisse jouir du fruit de ses travaux et être témoin du bonheur et de la félicité de ses peuples.

Ils ont tout lieu d'espérer que le ciel les exaucera et répandra ses bénédictions sur notre souverain et sur son auguste race qui doit occuper le trône aussi longtemps qu'il y aura des Bourbons; mais comme la Providence a des vues particulières qu'il n'est pas permis aux hommes de pénétrer, la noblesse croit de son devoir de préserver la France de malheurs semblables à ceux que ce royaumne a éprouvés dans les circonstances désastreuses d'une minorité.

Elle demande, en conséquence, aux Etats généraux qu'il soit porté à jamais une loi dans le cas de vacance du trône et d'une minorité, ordonnant la convocation des Etats généraux du royaume, sans qu'il soit besoin d'une forme nouvelle pour les rassembler.

Elle termine cet article en adressant ses vœux au ciel pour qu'il préserve le royaume d'un pareil malheur, qu'il prolonge les jours du Roi régnant jusqu'au plus long terme, et qu'il transmette aux descendants de Sa Majesté l'héritage de ses vertus.

Ils forment aussi les vœux les plus ardents pour que le ministre que le cri de la nation a placé auprès du trône soit maintenu dans sa place, et qu'il continue l'ouvrage qu'il a commencé heureusement.

PREMIÈRE SECTION.

Religion.

Les Boulonnais déclarent qu'ils veulent vivre et mourir dans la religion catholique, apostolique et romaine, qui sera maintenue dans toute l'étendue du royaume; mais comme plusieurs sujets du Roi n'ont pas le bonheur de vivre dans cette religion, ils donnent pouvoir à leurs députés de consentir à toute tolérance tant civile que religieuse, autant néanmoins qu'elle ne nuirait ni aux dogmes ni au culte que nous avons le bonheur de professer.

Bénéfices.

Quant aux biens ecclésiastiques, l'avantage de l'Etat et la loi de la religion se réunissent pour empêcher que les bénéfices ne puissent être accumulés sur la même tête.

Qu'un et l'autre prescrivent aussi que ceux auxquels ils seront accordés aient fait preuve de capacité et de vertu, ou laissent aux Etats généraux le soin de proposer et accepter la loi nouvelle, qui fixera la manière et la forme de leur nomination.

Il est indispensable de demander que les bénéficiers, même ceux qui n'ont pas charge d'âmes, résident dans la province, leur absence du pays éloignant la consommation et la reproduction. Ce malheur étant aujourd'hui celui de toutes les provinces du royaume, les Etats généraux seuls peuvent apporter du remède à ce mal, et le Boulonnais adoptera avec empressement celui qu'ils prescriront.

Une autre réclamation qui sera générale est l'injustice des cures à portion congrue; elle prive les curés de pouvoir secourir leurs paroissiens indigents ou malades, fonctions essentielles à leur ministère. Ces curés ont à peine de quoi vivre en Boulonnais, et l'éloignement des succursales les oblige presque tous à avoir un cheval. Les Etats généraux sont seuls capables de prononcer sur un objet aussi intéressant.

Religieux.

Nous observerons quant aux religieux que leur consommation se fait dans la province, que leurs aumônes y sont abondantes et que ce serait un malheur pour le pays de les perdre ; mais les Etats généraux sont priés d'aviser aux moyens de les rendre utiles, et surtout à celui d'épargner aux peuples des campagnes les dons qu'ils font aux religieux mendiants.

On ne croit pas devoir terminer cet article sans donner de justes éloges aux vertus et à la générosité de M. l'évêque de Boulogne.

Ce prélat vient de fonder une institution patriotique pour faire élever gratuitement les enfants des gens de la campagne qui montrent des dispositions pour l'état ecclésiastique ; on croit qu'une pareille institution, encouragée par les Etats généraux du royaume, serait imitée dans les autres diocèses de France et remédierait au manque de prêtres dont ils se plaignent aujourd'hui.

Dîme ecclésiastique.

Nous laissons aux Etats généraux le soin de statuer sur la dîme ecclésiastique et de prononcer sur ceux qui doivent en jouir. Mais il serait à désirer que cette terrible imposition fût à l'avenir assujettie aux réparations de nef, de presbytères et à toutes dépenses qui concernent le culte ou ses ministres, ainsi qu'aux gages des maîtres et mai-

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire.*

tresses d'école, à l'entretien ou fournitures des bâtiments nécessaires à la séparation des deux sexes dans lesdites écoles; et qu'enfin les ministres de la religion eussent un traitement qui leur permît de se passer des rétributions qu'ils reçoivent à titre de casuel.

Quoique tous les anciens Etats généraux du royaume aient fait des articles de doléances sur l'argent qui passe de France à la cour de Rome, on croit n'en devoir parler ici que pour mémoire, parce que cette somme est modique, et qu'ensuite elle tient à quelques arrangements avec le pape, non comme chef de la religion, mais comme temporel. C'est à la sagesse des Etats généraux à prononcer sur cet article.

Hôpitaux, enfants trouvés, incurables, éducation publique et bureaux de charité.

Il y a plusieurs autres objets d'utilité publique tels que les hôpitaux, les enfants trouvés, les incurables, l'éducation publique auxquels les Etats généraux pourraient appliquer différentes portions des biens de l'Eglise. On s'en remet à sa prudence sur toutes ces dispositions; ce sera d'après elles que les Boulonnais requerront ce qu'ils croiront avantageux à leur pays. Ils observeront dans ce moment-ci que le collége de Boulogne peut à peine subsister et que ce collége étant tenu par des prêtres de l'Oratoire, il serait facile de venir à son secours par l'union de quelques-uns des bénéfices ecclésiastiques de la province.

La ville de Boulogne recueille tant d'avantage de l'établissement de son bureau de charité formé en 1740, qu'on désirerait qu'il en fût établi de pareils dans les campagnes de la province. Nous supposons que les Etats généraux du royaume nommeront des commissaires pour s'occuper du grand objet de la législation.

Législation générale.

Ils sentiront combien est importante la rédaction du code civil et criminel. On leur demande en ce moment de rapprocher la justice des justiciables. C'est sur ce point que porte la doléance actuelle du pays.

La plus petite affaire mène les habitants à Paris; on désirerait donc qu'il fût attaché à la sénéchaussée du Boulonnais un pouvoir plus ample, et tel que les affaires qui ne passeraient pas 4,000 livres pussent être jugées en dernier ressort par son tribunal; mais avant de lui donner une compétence plus étendue, il faudrait qu'il fût muni de juges en nombre suffisant; cet inconvénient est commun aux autres tribunaux inférieurs du royaume.

Les députés aviseront entre eux aux moyens de munir de juges capables les tribunaux inférieurs, et le Boulonnais adoptera ce qui sera réglé à cet effet; on y parviendra facilement en joignant aux présidiaux les justices d'attributions.

Conseils de pacification.

On place ici, comme une proposition qu'on croit avantageuse, l'établissement d'un conseil de pacification dans la province du Boulonnais. Ce conseil serait composé de membres des trois Etats, destinés à éclairer les citoyens sur leurs véritables intérêts, et à les empêcher de suivre les mauvais conseils que les praticiens qui courent les campagnes leur donnent souvent, et qui entraînent la ruine de leur fortune.

Impôt général.

Après avoir assuré Sa Majesté de leur entier dévouement, ses fidèles sujets du Boulonnais se permettront de réclamer sa justice contre les différents abus d'autorité commis par plusieurs ministres des rois ses prédécesseurs; la propriété des biens et la liberté des personnes en ont également souffert. Il est temps d'y mettre fin et de renouveler la loi, qu'il ne puisse être établi ou prorogé aucun impôt sans le consentement de la nation assemblée, qu'à cet effet la convocation des Etats généraux soit rendue périodique, que l'impôt qui va être consenti par la nation ne le soit qu'en proportion des besoins de l'Etat et qu'après la vérification la plus approfondie de la dette nationale.

Que l'impôt une fois accordé soit réparti dans une juste proportion :

1° Entre toutes les provinces du royaume;

2° Dans chaque province en particulier sur toutes les propriétés sans exception ni exemption quelconque; toutes exceptions et exemptions devenant un crime aux yeux de la nation, celui qui en aurait obtenu serait dénoncé aux tribunaux comme coupable, et non-seulement il lui serait interdit d'en jouir, mais encore il lui serait infligé une punition. Les Etats généraux fixeront quelle elle doit être.

On s'en rapporte également à la décision de la noblesse assemblée aux Etats généraux pour prononcer sur la contribution au logement des gens de guerre; il est même à désirer que le traitement de l'armée soit tel qu'au moyen des appointements attribués à chaque grade, les provinces ou villes particulières ne soient plus assujetties à aucunes charges ni impositions relatives à leur établissement, logement, gratification, fourrages, et qu'enfin le trésor paye les gouverneurs et autres officiers généraux, employés, et que les provinces ne soient plus inquiétées pour ces objets.

Capitation.

Il est un genre d'impôt qui, dans le Boulonnais, comme ailleurs, reste absolument soumis à l'arbitraire. « On ne peut y procéder (dit M. Necker) « que d'après la connaissance qu'on acquiert, ou « le préjugé qu'on se forme de la fortune des « particuliers, ce qui devient absolument arbi« traire ». Cet impôt est la capitation. Après une pareille réflexion, il y a tout lieu d'espérer que son auteur indiquera aux Etats généraux les remèdes à un tel abus, et l'on se bornera ici à demander que, quelle que soit la nouvelle forme, la répartition de cet impôt soit faite par les Etats particuliers de la province.

Industrie.

Le Boulonnais demande l'anéantissement total de l'impôt sur l'industrie, des péages et de tous les priviléges exclusifs, le commerce devant être libre et protégé, puisqu'il est le nerf de l'Etat.

Tabac.

Les réclamations sur la ferme du tabac seront générales dans tout le royaume, mais il en est de plus intéressantes à chaque province.

Pourquoi, les Etats généraux sont suppliés de prêter une attention particulière aux détails sur cet objet renfermés dans le cahier du tiers-état du Boulonnais.

Octroi.

On a déguisé sous le nom d'octroi une espèce d'impôt que l'autorité seule se permet de concéder. C'est une attaque à la propriété. Il est de la justice qu'aucun octroi ne puisse être accordé à

l'avenir que sur la demande des Etats particuliers de chaque province et pour son bénéfice seulement, réservant aux Etats généraux seuls le droit de discuter un octroi qui, établi par le consentement d'une province, nuirait et porterait préjudice à une autre.

Arrêts d'évocation.

Les droits de propriété sont encore violés par les arrêts d'évocation et de surséances; on ne connaît aucune raison capable de distraire les particuliers des tribunaux de leur ressort, et quant aux arrêts de surséances, aucun ne doit émaner du conseil, la loi ayant fixé et devant fixer à jamais le cas où les juges doivent les accorder pour l'intérêt commun des créanciers et des débiteurs.

Banqueroutes.

Tout le royaume, les villes de commerce surtout, demandent une prompte législation sur les banqueroutes. Les projets d'une loi sur cet objet seront remis aux députés du commerce, plus en état de proposer un remède aux malheurs que les banqueroutes répétées font éprouver à tous les ordres de la société.

Notaires.

Il serait à désirer qu'on ne reçût à l'avenir aucun notaire qui ne fût versé dans l'étude du droit, et qui n'eût pris ses grades dans cette faculté. L'impéritie d'un grand nombre ne donnant que trop souvent lieu à des procès ruineux pour les familles, ils devront être obligés d'écrire leurs actes d'une manière lisible et correcte, et à se servir de bonne encre; plusieurs de ces actes contiennent des dispositions sur lesquelles reposent la fortune et l'état d'un grand nombre de citoyens, ils sont destinés par leur nature à passer à la postérité, et ne parviendront pas à la quatrième génération sans devenir indéchiffrables.

Lettres de cachet.

On a tâché de pourvoir à la sûreté des propriétés; celle des personnes violées depuis longtemps par l'usage et l'abus des lettres de cachet est plus importante encore. Il faut qu'elles soient supprimées entièrement et que nul sujet de Sa Majesté ne puisse être arrêté que sur un décret prononcé par les juges ordinaires.

Si pourtant ce qu'on appelle *raison d'Etat* exigeait que l'autorité prévînt la justice ordinaire et fît arrêter un citoyen, ce ne pourrait être que par un ordre signé par tous les membres du conseil de Sa Majesté.

Les ministres resteront responsables envers la nation de leur conduite, et les Etats ou commissions intermédiaires de la province à laquelle appartiendrait le détenu devraient être avertis, non de la cause, mais de la détention, afin qu'aucun sujet ne puisse plus disparaître de la société qu'on ne sache comment il en a été soustrait.

Quant aux intérêts particuliers des familles qui croiraient devoir solliciter de pareils ordres de l'autorité, on s'en remet en entier à la prudence et à la sagesse des Etats généraux du royaume, les priant instamment de prendre cette affaire en considération, et de pas oublier qu'un préjugé très-enraciné dans la nation rend les familles responsables de la conduite d'un individu. Ce préjugé portant plus sur la noblesse que sur aucun autre corps, il est nécessaire que le député de la noblesse du Boulonnais en confère avec les députés de la noblesse du royaume.

Liberté des nègres.

Cet objet, des plus essentiel à la conservation de la culture, des colonies doit être traité particulièrement par le commerce. Nous nous bornerons à exprimer ici le vœu de l'humanité, que l'esclavage des nègres fait gémir depuis longtemps.

Liberté de la presse.

Si la liberté de la presse avait eu lieu, la nation aurait été éclairée plus tôt sur ses véritables intérêts. Le député de la noblesse opinera donc pour que cette liberté soit accordée en France, pourvu toutefois que les ouvrages imprimés soient souscrits du nom de l'auteur et à son défaut de celui de l'imprimeur, qui pour lors deviendra responsable de ce qui pourrait être inséré contre la religion dominante, les lois de l'Etat, le respect dû à la majesté du trône et l'honneur des citoyens.

Opinions.

La question d'opiner par tête ou par corps devant être la première agitée par les Etats généraux, le représentant de la noblesse du Boulonnais ne prendra d'autre parti que celui qui sera jugé le meilleur par la pluralité des voix de son ordre, et s'il y avait partage de voix, il se rangerait du parti qui serait d'opiner par corps, cette méthode ayant été la dernière usitée dans les assemblées nationales.

SECTION II.

Les demandes générales et qui intéressent également tous les sujets du Roi une fois formées et établies, les soussignés vont s'occuper plus particulièrement du pays qu'ils habitent et en réclamer les droits et priviléges.

Tous les monuments historiques attestent que le Boulonnais s'est assemblé dans tous les temps en Etats.

Il demande en ce moment à être réintégré dans ce droit.

Demande d'Etats pour la province.

Qu'il soit formé des Etats particuliers de cette province assemblés tous les ans; que tous les individus et toutes les propriétés y soient complétement représentés. Qu'à des époques fixes et invariables, l'universalité de la province soit convoquée comme elle est aujourd'hui, soit pour examiner la conduite de ses représentants, soit pour en élire de nouveaux, soit enfin pour députer aux Etats généraux du royaume.

Si l'on objectait qu'une assemblée aussi générale est nécessairement bruyante et tumultueuse, on répondrait que sa force n'est que dans le nombre, et que le nombre étant inséparable du bruit, il est nécessaire d'éprouver cet inconvénient, que pour le diminuer on ferait par la suite les règlements les plus sages, qu'enfin l'habitude de ces sortes d'assemblées leur donnera la tranquillité nécessaire pour opérer le bien public.

Le Boulonnais se loue de l'administration qui le régit aujourd'hui; il désire qu'elle continue ses fonctions jusqu'après les premiers Etats généraux du royaume, époque à laquelle il espère se former en Etats sur le modèle des autres provinces, et de telle manière qu'il ne puisse plus rien s'opérer dans toute son étendue que de l'avis et du consentement desdits Etats, sans qu'aucune autre autorité puisse s'y immiscer.

La pluralité des voix aux Etats généraux devant prononcer sur la composition des Etats de

chaque province, sur la durée et la présidence, ou d'une manière uniforme pour tout le royaume, ou d'une manière relative à la constitution et aux priviléges de chaque province en particulier, le Boulonnais souscrira à la règle qui en résultera. Il se borne à dire qu'il a toujours été régi par des États séparés et qu'il demande à rentrer dans ses droits.

Législation de la province.

Les députés de la province aux États généraux ne négligeront rien pour obtenir de la bienfaisance du Roi que quelle forme que son administration puisse subir, elle soit organisée de manière à ce que la gestion des choses publiques soit aussi authentique dans ses détails que dans ses résultats.

Qu'il soit rendu public chaque année par la voie de la presse un état nominatif et circonstancié de la recette et de la dépense.

Qu'il soit formé un cadastre de toutes les propriétés foncières, afin de les imposer en raison de leur valeur réelle et non fictive, et toujours relativement à l'importance de l'impôt.

Qu'un abonnement semblable à celui qui existe soit sollicité avec instance.

Que non-seulement la durée accordée à l'octroi de la province complète sa révolution, mais qu'elle soit même illimitée.

Que le produit dudit octroi ait toujours une destination authentique adaptée à des objets d'utilité générale, et sanctionnée par le vœu des trois ordres exprimés par leurs représentants. Les franchises du Boulonnais ont été reconnues par tous les rois depuis Louis XI qui en fit dresser un procès-verbal avant l'échange de cette province. Et depuis ce temps toutes les lettres des souverains déclarent les Boulonnais exempts de toute taille, taillons, aides, gabelles et impositions mises et à mettre dans le royaume. Les Boulonnais se gardent bien de conclure de là qu'ils ne doivent contribuer en rien aux dépenses du royaume; au contraire ils donnent pouvoir à leurs députés d'accorder en leur nom les subsides que les États généraux du royaume jugeront être indispensables, mais comme ils croient ne devoir point être soumis aux taxes qui seraient imposées aux autres provinces à titre de substitution des aides, gabelles, et autres charges dont ils ont été exempts jusqu'à ce jour; ils enjoignent à leurs députés d'avoir grande attention, lors de la discussion de ces subsides, à se refuser à toute imposition établie pour tenir lieu dans les autres provinces de ce qui est actuellement franchi dans le Boulonnais.

Droit de franc-fief.

Cette réclamation sera générale dans tout le royaume; mais la province du Boulonnais observe que ce droit est contraire à ses priviléges confirmés par l'arrêt du 30 décembre 1664, et autres arrêts du conseil postérieurs et confirmatifs; mais l'autorité n'a pu mettre un frein aux poursuites des premiers.

Haras.

La liberté, l'âme de tout commerce, est encore plus nécessaire à celui des chevaux qu'à aucun autre; le Boulonnais en a joui entièrement jusqu'à l'année 1740, où M. le comte de Maurepas, par pure bonté, donna des étalons étrangers qui n'eurent point le succès qu'il s'en était promis.

Cette vue patriotique fut cause de la création d'une charge d'inspecteur avec appointements. On cessa de se servir d'étalons étrangers, mais la charge d'inspecteur subsista, son autorité s'accrut, de nouvelles lois furent introduites, et depuis quelques années le commerce des chevaux, qui est presque l'unique de cette province, dépérit sensiblement.

On demande que le Boulonnais soit rétabli dans son ancienne liberté, que la charge, les appointements, l'autorité et les fonctions d'inspecteur soient annulés, et qu'on remette aux États de la province le soin d'encourager et protéger les haras comme ils le jugeront à propos.

Le Boulonnais demandant à être continué dans son droit de contribuer aux charges de l'État par forme d'abonnement et les autres provinces du royaume devant former la même demande, il est inutile de s'étendre ici sur le vice des impositions actuelles, puisqu'il n'affecte point la province en particulier et qu'on doit y porter un remède général pour tout le royaume.

Quartier d'hiver et hôpitaux.

Il réclame contre le maintien de l'imposition, appelée quartier d'hier qui, comme son nom l'indique, avait été accordée dans les guerres anciennes et devait cesser à la paix. Celle des hôpitaux n'avait aussi été établie que pour un temps, et les moyens de soulager le pays de cette dernière ne sont pas difficiles à trouver.

Gerbées et charbon.

L'on demande ici l'abolition du droit de gerbées, droit perçu sans autorité légale, et continué par l'usage, au profit du gouverneur de la province, droit pour lequel on ne donne pas quittance, quoique le receveur des vingtièmes en porte la note sur le rôle; le gouverneur actuel a même notifié qu'il y renonçait.

Enfin l'on désire que tous les droits illégaux disparaissent pour ne plus se montrer sous aucune forme, nommément ceux qui gênent le commerce, ceux perçus sur l'exploitation des mines.

Et en outre que les droits sur l'entrée des charbons anglais dans la province ne soient pas plus considérables que ceux des autres ports du royaume.

Contrôle et insinuation

Le Boulonnais remet aux États généraux le soin de discuter les avantages ou les inconvénients des droits de contrôle et insinuation, ou se borne à demander que, s'ils laissent subsister ces droits, ils fassent en même temps publier un tarif qui mette les sujets du Roi à portée de juger par eux-mêmes de ce qu'ils devront dans toute occasion, et que l'homme le plus simple puisse le juger par lui-même et ne plus courir le risque d'être trompé ou abusé par aucun préposé du fisc.

Huissiers-priseurs.

Le Boulonnais demande la suppression des offices d'huissiers-priseurs, tant parce que ces charges troublent les familles dans leurs affaires particulières, parce que les pourvus de ces offices exigent souvent ce qui ne leur est pas dû, et qu'il est impossible au peuple de connaître, enfin parce que le Boulonnais avait déjà remboursé ces charges les 15 avril 1738 et 29 novembre 1740.

Droits d'échange.

Le fisc s'est attribué les droits seigneuriaux en cas d'échange.

L'article 49 de la coutume affranchit de tous droits, sauf du relief, les échanges faits sans

bourse délier, et il veut que s'il y a des deniers déboursés le droit seigneurial ne se perçoive que sur la soulte.

La prétention du domaine est donc directement contraire au texte de la coutume.

Elle n'est pas moins nuisible à l'agriculture.

Les terres d'une ferme tiennent rarement ensemble, elles sont presque toujours mêlées parmi d'autres propriétés, et dans le nombre, il s'en trouve souvent de fort éloignées où il n'est pas possible de porter des engrais, à cause de leur distance et de la difficulté des chemins ; communément aussi des terres dépendantes d'une ferme sont contiguës à une ferme voisine qui en a d'autres à portée de la première.

Il est sensible qu'on ne peut mettre ces terres en valeur, qu'en faisant des échanges ; mais l'assujettissement aux droits seigneuriaux s'oppose à ces arrangements de convenance, surtout en ce pays, où les lods et ventes sont d'un quint pour les fiefs et d'un quart pour les rotures.

C'est donc le cas de solliciter l'abolition du droit d'échange comme n'étant pas dû, et étant d'ailleurs préjudiciable au bien public.

Forêts.

La cherté du bois met les habitants de cette province dans le cas de réclamer, avec les plus vives instances, de rentrer en possession des démembrements faits à ses forêts par des usurpations ou concessions.

La noblesse insiste pour que ce soit une commission composée des trois ordres de la province qui devienne juge sur cette partie et non les commissaires payés par le Roi.

Moulins à l'eau.

Cet article intéressant également tout le royaume, le Boulonnais réclame l'autorité des ordonnances des eaux et forêts sur cet objet dont l'inexécution porte plus de préjudice à cette province qu'en aucune autre, ce qui est prouvé par l'instance qu'elle a présentée au conseil.

Police et justice seigneuriales.

Dans les campagnes du Boulonnais on se plaint que la police n'est point exercée parce que les justices de tous les seigneurs ne sont point en règle. Cette plainte pourra être générale dans le royaume.

Les seigneurs du Boulonnais s'en rapportent sur cet article à la décision des Etats généraux qui sera sûrement telle que les seigneurs n'en seront pas lésés, et ne pourra avoir force de loi dans la province qu'autant que les Etats auront été consultés.

Communes.

S'il existe encore d'anciens abus, reste de la féodalité, les communes des villages méritent bien à cet égard la plus grande attention de la part des Etats généraux ; tout est perte dans ces terrains vagues, incultes et immenses. Au lieu d'être la ressource des pauvres des paroisses et de contribuer à l'aisance de leurs habitants, ils en deviennent aujourd'hui le détriment et raviss ent à l'Etat une somme considérable de rapports.

Les communes anciennement plantées en bois taillis ne sont plus revêtues que de souches usées dont les unes sont broutées à mesure que leur jets paraissent, et les autres de temps en temps écartées; celles qui étaient destinées au pâturage sont actuellement couvertes de bruyères, de mousses et de fougères, et les bestiaux n'y trouvent plus la moindre nourriture. Une partie de ces communes a perdu d'ailleurs sa vrai destination, des vagabonds sont venus s'y établir et y arrivent encore tous les jours, et quolqu'on ait le pouvoir de les en chasser, ils se rendent redoutables au point qu'on craint avec raison leur vengeance, et que les fermiers voisins sont obligés de les ménager pour arrêter leurs pillages.

Le Boulonnais désirerait que les communes d'une étendue considérable fussent affermées et le tiers au moins de leur produit destiné aux pauvres hal itants des villages, suivant l'ordre inverse des impositions, et non en argent mais en nature.

Qui ne gémirait sur cette perte immense de terrains abandonnés dont la culture mettrait sûrement plus d'aisance dans les campagnes et fournirait au gouvernement un remplacement de ces droits onéreux dont on désire l'abolition !

Les Etats généraux voudront bien ne pas oublier que le numéraire de ces nouvelles productions doit d'abord circuler dans le pays d'où on l'a tiré.

Que des compagnies éloignées ou des particuliers étrangers qui s'en rendraient adjudicataires enlèveraient aux paroisses les avantages qu'elles auraient dû en attendre, en portant au loin et dans le gouffre de la capitale les profits de ces défrichements. Le moyen le plus sûr de diminuer les pauvres des campagnes et d'y faire luire un rayon de bonheur, c'est de faire en sorte que les changements des terres, des productions de la terre puisse y circuler en partie, et rien ne peut mieux y contribuer que la résidence des bénéficiers, qu'on a déjà demandée, et celle des seigneurs dans leurs terres.

Gens sans aveu.

Qu'il soit donc prononcé une amende de 3,000 livres contre toute communauté, le seigneur et le curé compris, qui aura souffert que des quidams sans aveu et souvent échappés au dernier supplice par leur évasion du lieu de leur naissance, viennent former sur les communes des établissements arbitraires, illégitimes et dangereux.

Chasse.

Le Boulonnais demande que, si le gibier se reproduisait avec une abondance destructive, les seigneurs puissent être pris à partie par les habitants et condamnés à des dommages et intérêts par le juge, d'après le rapport d'un commissaire de chaque ordre nommé par la province pour reconnaître le dommage et sa cause, et que les ordonnances sur la chasse soient suivies à la diligence de la partie publique.

Gardes des seigneurs.

Considérant les abus qui se commettent dans le tribunal des eaux et forêts et les vexations inséparables des charges vénales, on demande que les gardes des seigneurs Boulonnais soient reçus gratuitement en prêtant leur serment à leur sénéchaussée.

Oyats.

La mer borde le Boulonnais depuis Etaples jusqu'à Wissent, sur une longueur de 15 à 16 lieues.

Toute cette côte est couverte de sables dont la finesse et la mobilité sont extrêmes ; ils forment

en divers endroits des montagnes fort élevées. Les vents d'Ouest et de Sud-Ouest qui règnent habituellement en ce pays les transportent dans l'intérieur des terres.

Deux villages y ont été ensevelis, et il n'en reste plus que les noms, la plupart des maisons de Wissent ont essuyé le même sort.

Les sables poussés par les vents gagnent de proche en proche, ils ont déjà couvert de vastes terrains; ils ont pénétré dans la forêt d'Hardelot, appartenant au Roi, chaque jour ils font des progrès effrayants et, si l'on n'y remédie efficacement, plusieurs paroisses du Boulonnais sont menacées d'une ruine entière.

Les oyats sont la seule digue qu'on puisse opposer à ces sables. La dépense à faire à ce sujet sera très-forte, mais elle est indispensable.

Le corps d'administration du Boulonnais a offert d'y contribuer selon ses facultés et a sollicité le gouvernement de venir à son secours.

Depuis plusieurs années que cette demande a été faite, nombre de terres précieuses ont été ensablées et sont perdues à jamais pour l'Etat.

Dans ce moment heureux où le Roi a daigné inviter le nation à concourir avec lui au bien général, l'ordre de la noblesse insiste particulièment sur la nécessité d'une plantation d'oyats, tout le long des forêts du pays, et propose le règlement projeté depuis longtemps pour la conservation des oyats.

La province entreprendrait volontiers ce travail, si le Roi, qui y est interressé à cause de sa forêt d'Hardelot et la conservation des villages qui ont été envahis par les sables, voulait y contribuer de moitié ; on estime qu'il faudrait employer à cette dépense environ 4,000 livres par an.

Port de Boulogne.

Le port de Boulogne est la mère nourrice du pays; l'état de dégradation d'une partie des quais, l'encombrement dont il est menacé par les sables, mettent la province du Boulonnais dans le cas de solliciter avec instance les secours du gouvernement.

La province ne demande pas mieux que d'y contribuer en proportion de ses facultés, mais elle a peu de moyens; la dépense peut être considérable, et elle n'ose l'entreprendre sans être assurée des concours que l'administration doit fournir au commerce.

SECTION III.

Mendicité.

Le Boulonnais demande que la mendicité soit proscrite d'un village à l'autre, afin que dans chacun d'eux on sache si la pauvreté a pour cause la paresse ou des malheurs. Enfin que la mendicité soit détruite en entier si l'on trouve des moyens d'y parvenir.

Que partout où il y a des communes et un sol qui ne se refuse pas à la culture des pommes de terre, il soit assigné un quartier de terrain à chaque maison de pauvres pour en cultiver, et que ceux qui s'y refuseront ne reçoivent aucune charité dans la paroisse.

Glanage.

S'il n'y avait que les enfants et les gens hors d'état de travailler qui glanassent, cette espèce de dîme serait regardée par les propriétaires des champs comme une charité à laquelle ils seraient bien éloignés de s'opposer; c'est actuellement une profession pour les fainéants et vagabonds; non-seulement ils n'attendent point que les grains soient pliés et rentrés, mais ils prennent aux javelles et aux gerbes, et vont nuitamment en enlever ; le propriétaire et les fermiers ne sont plus maîtres de leurs champs lors de la récolte; tandis que les bras manquent à l'agriculture, les glaneurs, qui en sont les parasites, sont en nombre et en force, ils ne s'embarrassent ni des plaintes ni de la surveillance, rien n'arrête leur déprédation ; sans foi comme sans honneur, ils préfèrent ce métier à celui de moissonneur parce que le profit de ce dernier est moindre et exige plus de travail que celui de glaneur. Ces gens ne connaissent d'autres lois que l'intérêt et le brigandage ; la crainte est le seul moyen capable de les arrêter. Il serait donc à souhaiter qu'à cet effet on augmentât la maréchaussée, ce corps si utile pour la sûreté des villes et des campagnes, que les cavaliers se dispersassent dans le temps de la moisson, qu'ils se montrassent dans les champs qu'on recueille, qu'ils punissent les déprédateurs et ceux qui glaneront avant le moment prescrit par les ordonnances, et qu'ils ne permissent le glanage qu'aux enfants, aux vieillards et aux personnes incapables de travailler, qui seront reconnues telles par un certificat du curé et du syndic.

Droits de parcours.

Le droit de parcours est vraiment un reste de cette ancienne indifférence sur l'agriculture, de cet abandon des propriétés et de cette ignorance qui caractérisait les premiers siècles. Ce droit est aussi abusif par sa nature que destructif dans ses effets ; au lieu de nourrir et d'accroître l'industrie, il l'affaiblit et l'arrête. Il est abusif parce que rien n'en arrête les désordres. Il est injuste parce qu'il enlève aux cultivateurs une partie de leurs récoltes et du fruit de leurs travaux.

Le fermier n'a plus le droit de recueillir la seconde moisson que ses soins et son intelligence active lui ont procurée. Ses prairies, tant naturelles qu'artificielles, ses grains d'automne, les différentes nourritures qu'il a semées pour ses bestiaux pendant l'hiver deviennent la proie du premier occupant. Si la première récolte a manqué, il ne peut plus prétendre à une autre, et ce qui aurait pu remplacer ses pertes devient absolument nul et dispendieux pour lui.

Il est donc de l'intérêt général et du particulier de demander aux Etats généraux la suppression de ce droit abusif qui n'a été fondé que par une ignorante insouciance, et qui ne s'est maintenu que par une inconséquence.

Le tort qu'il fait à l'agriculture en arrêtant l'industrie et empêchant l'accroissement des rapports est d'une importance infiniment supérieure à la ressource que peuvent en tirer les habitants peu fortunés des campagnes. Une plus grande masse de production la remplacera bientôt en faisant baisser le prix des fourrages.

Le Boulonnais réclame d'autant plus fortement sur ce droit qu'il est inconnu dans les provinces qui l'avoisinent.

Chirurgiens dans les campagnes.

Un fléau des campagnes est l'incapacité et l'impéritie des chirurgiens ; leur ignorance est destructive des tempéraments et de la population. Les députés s'adresseront avec confiance aux Etats généraux pour y porter remède.

A la suite du vœu que la noblesse du Boulonnais adresse aux Etats généraux pour la répartition légale des impôts, qu'il lui soit permis de leur rappeler un article du rapport fait au Roi par le ministre de ses finances. « Votre Majesté désire

(dit M. Necker) que dans l'examen des droits et « des faveurs dont jouissent les ordres privilégiés, « on montre des égards pour cette partie de la « noblesse qui cultive elle-même ses champs, et « qui souvent, après avoir supporté les fatigues « de la guerre, après avoir servi le Roi dans ses « armées, vient encore servir l'Etat, en donnant « l'exemple d'une vie simple et laborieuse et en « honorant par cette occupation les travaux de « l'agriculture. »

Le ministre à qui la pauvre noblesse du royaume a l'obligation de cette réflexion, saisira sûrement l'occasion d'inspirer au Roi et aux Etats généraux assemblés un moyen de lui en faire ressentir les effets, ainsi qu'à faire accorder quelques faveurs distinctives à tout particulier qui fera valoir par lui-même et fera des sacrifices personnels pour des essais avantageux à l'agriculture.

Troupes Boulonnaises.

Par une suite du droit des Francs dont la province a toujours joui, elle se garde elle-même depuis 1477, privilége précieux dont elle reclame la continuation, puisqu'il fait partie de sa constitution.

Sa situation dans une étendue d'environ seize lieues de côtes l'exposant aux incursions des corsaires les plus fréquentes dès que la guerre est déclarée avec l'Angleterre, elle s'en garantit en mettant des troupes sur pied.

Ces troupes consistent en :

6 régiments d'infanterie ;
5 régiments de cavalerie ;
2 compagnies de dragons ;
1 *idem* de carabiniers.

Les annales du règne de Louis XIV font foi de la distinction avec laquelle elles ont toujours servi le Roi, et de quels secours elles ont été à l'Etat depuis 1477.

En 1491, elles empêchèrent, sous la conduite de leur gouverneur, que l'armée navale d'Edouard, roi d'Angleterre, ne descendît dans le pays, pendant que Charles VIII et son armée étaient occupés aux guerres de Bretagne.

Leur valeur empêcha Henri VIII, roi de la Grande-Bretagne, d'envahir leur pays en 1513 à la tête d'une armée de quarante-cinq mille hommes.

Ils citeront le siége de Boulogne sous François Ier ; elles servirent en 1677 au siége de Saint-Omer et gardaient les lignes pendant que Monsieur, frère du Roi, gagnait la fameuse bataille de Mont-Cassel.

Elles furent ensuite envoyées à Aire, Saint-Omer, Gand, Arras, Béthune, le Havre-de-Grâce, Abbeville, Calais, Gravelines, Dunkerque, et pendant ce temps le reste de la province en armes empêchait encore les ennemis d'y pénétrer.

Ces troupes ont encore servi en 1735 jusqu'en 1748 et depuis 1756 jusqu'en 1761.

Elles tiennent lieu en Boulonnais des milices provinciales du royaume, qui n'ont été créées qu'à leur instar.

L'ordonnance de Louis XIV en 1672 les forme en régiments et leur donne rang dans l'infanterie française immédiatement après le régiment de Languedoc, aujourd'hui n° 69.

Elles ne sont pas levées par le sort.

Chaque manoir ayant labour d'une charrue et demie est marqué par un cavalier ou un dragon.

Un manoir n'ayant qu'une charrue reçoit un aide et ceux au-dessous fournissent un fantassin.

Les officiers supérieurs sont d'anciens militaires pris parmi la noblesse de la province.

Les autres officiers sont pris également parmi les gentilshommes de la province qui ont servi et dans la jeune noblesse.

Les uns et les autres brevetés et commissionnés par le Roi, comme les officiers des troupes réglées, excepté les lieutenants qui se font par les gouverneurs.

Dès que ces troupes sont sur pied elles reçoivent la solde du Roi, et leur habillement, leur armement et leur entretien sont pris sur des masses faites aussi par le Roi.

Chaque homme en Boulonnais en état de porter les armes est donc soldat de la province ; aussi y est-il défendu d'y afficher ou de faire battre la caisse pour recruter.

D'où résulte la conséquence qu'il est injuste d'obliger les officiers de la province, qui servent dans les troupes de ligne, à faire pendant leur semestre les hommes de recrues que l'ordonnance exige, et de leur en faire la retenue sur leurs appointements quand il ne les font pas.

La noblesse du Boulonnais ose réclamer à cet égard la justice de Sa Majesté.

Elle ose également la réclamer pour que les officiers de ses troupes obtiennent la croix de Saint-Louis aux mêmes époques de service que les régiments provinciaux qui leur sont assimilés. On la leur accordait jadis, mais depuis quelque temps on la refuse ; la loi, pour être juste, doit être égale.

Il est encore un objet sur lequel la noblesse du Boulonnais réunit sa réclamation à celle de toute la noblesse du royaume.

Réclamations particulières de la noblesse du Boulonnais.

On distingue en France, par un préjugé inique sur les fortunes, la noblesse en deux classes.

L'une, noblesse de cour, l'autre, noblesse de province, quoique la naissance soit la même, car la noblesse de cour serait bien fâchée de ne pas tirer son origine des provinces et de ne pas y contracter des alliances, de ne pas y avoir des parents, des branches établies encore. Enfin l'histoire lui apprend, elle a sous les yeux des exemples qui prouvent que les faveurs de la cour sont des distinctions passagères, qui peuvent lui manquer et l'obliger de rentrer dans les foyers de ses ancêtres. Cependant la noblesse de cour absorbe toutes les grâces de l'Etat, tant honorifiques que pécuniaires.

La noblesse de province, non moins zélée pour la défense de la patrie et le service de Sa Majesté, gémit, pour ainsi dire, sous l'oppression de ses égaux qui lui ferment tout accès, non-seulement aux grades et aux distinctions, mais à toute espèce de récompense de ses longs et bons services.

Les derniers règlements ou ordonnances ne lui laissent plus aucun espoir de parvenir au grade d'officier général. Un lieutenant-colonel et un major ne peuvent guère être faits maréchaux de camp avant soixante-six ans ; ils seront alors accablés d'infirmités et hors d'état de servir ; ce sera une raison de ne pas les employer pendant la paix, on fera des promotions militaires, et ils seront privés d'avancement pour n'avoir servi que pendant la guerre, c'est-à-dire pour avoir mérité et n'avoir point obtenu les récompenses.

Pourquoi un colonel peut-il l'être à quarante et un ans.

Serait-ce qu'il a ou que ses ancêtres ont eu des charges à la cour ? Ainsi la faveur du prince tiendrait lieu de mérite, et une grâce suffirait pour avoir droit à une autre.

Un colonel ne sert que quatre mois et demi par an ; major en second, il ne sert pas davantage ;

capitaine de remplacement, il sert encore moins : ses services partiels sont déjà un vice de constitution militaire.

S'il a une charge à la cour, il obtient de fréquents congés pour l'exercer, parce qu'il sait toujours éluder les ordonnances.

Quand il est fait maréchal de camp, sensé avoir vingt-cinq ans de service, il n'en a souvent pas six effectifs. Tandis qu'un lieutenant-colonel et un major, n'ayant tous les deux ans qu'un semestre de sept mois et demi, ont bien effectivement de trente-cinq à quarante ans de service plus actif et bien plus assidu que celui des colonels et que l'habitude la plus grande de voir les troupes doit les rendre bien plus capables de les commander. On en juge autrement ; car si, par hasard, ils parviennent au grade de maréchal de camp, ils ne sont plus employés, on les traite d'officiers de fortune parce qu'ils ont été obligés d'avoir du mérite pour obtenir des grades, on ne leur donne ni gouvernement ni commandement, et à peine ont-ils en pension de retraite de quoi subsister et s'acheter un uniforme, enfin les récompenses militaires ne sont pas faites pour eux.

Cette distinction, la noblesse du royaume ose l'assurer au Roi, est non seulement humiliante pour elle, mais prive Sa Majesté des services que rendraient à l'État les officiers les plus zélés, les plus instruits et les plus exacts, qui sauraient apprécier les récompenses accordées au mérite, que la noblesse de cour croit dues moins encore à son nom qu'à sa fortune.

La noblesse du Boulonnais ose encore représenter à Sa Majesté que, par une suite des guerres qui en quinze ans ont ravagé et pillé cette province, les titres de la noblesse lui furent alors enlevés ; aussi se trouve-t-elle dans l'impossibilité de faire des preuves de quatorze cents pour être présentées. Henri II, par ses lettres patentes du mois de février 1551, daigne entrer dans cette considération pour remettre la province en jouissance de tous ses priviléges et exemptions, dont les titres lui avaient également été enlevés.

La noblesse du Boulonnais ose supplier Sa Majesté de rendre un édit par lequel la noblesse de cette province qui ne pourrait établir ses preuves que par une filiation suivie jusqu'à l'époque de l'édit d'Henri II, ci-dessus cité, soit reconnue noble d'ancienne race et admise à être présentée. Elle observe que si les titres d'une province entière ont été reconnus perdus, les titres des familles particulières ont eu bien moins de moyens de se préserver de ce malheur.

Par là la noblesse du Boulonnais pourra jouir de l'avantage inestimable, et de se rapprocher de Sa Majesté, et de pouvoir posséder des emplois dans sa maison militaire dont elle se trouve exclue et qui sont les seuls qu'elle ambitionne.

Une doléance commune à toute la noblesse du royaume est les retenues sur les pensions.

La noblesse ose supplier Sa Majesté d'ordonner qu'elle ne soit point imputée sur les pensions de retraite qu'un officier a méritées par son grade et ses années de service, telles qu'elles ont été fixées par les ordonnances depuis le grade de capitaine jusques et compris celui de lieutenant colonel, attendu que ces pensions sont souvent les seuls moyens de subsistance qui restent à ces officiers, la pauvre noblesse du royaume n'ayant d'autre profession de père en fils que celle des armes. Elle ose supplier Sa Majesté de ne jamais se départir du privilége exclusif que les ordonnances lui accordent pour remplir les places d'officier qui sont son unique ressource.

En demandant d'être maintenue exclusivement dans le droit de servir Sa Majesté, la noblesse n'entend pas demander qu'on prive les soldats distingués des récompenses que leurs services auront méritées ; elle verra avec plaisir Sa Majesté leur rendre justice en les élevant au grade d'officier et ensuite à toutes les dignités auxquelles le mérite a droit de prétendre, les obstacles qu'éprouvent aujourd'hui les officiers parvenus par les grades pour arriver à celui d'officier général devant absolument disparaître.

Le vœu général de la noblesse du royaume est aussi que les Etats généraux supplient Sa Majesté de décider que l'emploi d'un officier à son service ne puisse dans aucun cas lui être retiré que sur le jugement d'un conseil de guerre.

La noblesse du Boulonnais supplie Sa Majesté de continuer sa bienveillance aux écoles militaires et de Saint-Cyr, ainsi qu'à tous les chapitres et autres établissements relatifs à la noblesse du royaume, ne pouvant que contribuer à l'illustration de son règne.

Sa Majesté est suppliée de permettre encore à la noblesse du Boulonnais de joindre sa réclamation à celle de toute la noblesse du royaume contre la discipline actuelle de l'armée. Elle tend au détriment de son service, puisqu'elle n'a plus pour base ce principe du point d'honneur qui fut de tous les temps le premier mobile des Français, et dont Turenne, Condé, le maréchal de Saxe et Villars ont su tirer un si grand parti pour l'avantage de la nation et leur propre gloire.

Que Sa Majesté daigne faire attention à la réclamation de sa noblesse sur cet objet. Les suites peuvent en être d'une grande conséquence pour le soutien de la couronne, la gloire de son règne et la défense de l'Etat. La première preuve de justice sur cet objet que Sa Majesté pourrait accorder à la nation, serait une ammistie aux malheureux que cette discipline fait gémir hors de leur patrie.

Telles sont, Sire, les respectueuses remontrances et doléances de votre noblesse du Boulonnais.

Elle ose assurer à Votre Majesté qu'elle persistera éternellement dans les sentiments que lui ont transmis ses aïeux, de la fidélité la plus inviolable à l'égard de Votre Majesté, ainsi qu'à son empressement à concourir au rétablissement de l'ordre, de la tranquillité si désirée dans le royaume.

Fait et arrêté ledit cahier par nous, commissaires de la noblesse du Boulonnais soussignés.

A Boulogne-sur-Mer ce 30 mars 1789.

CAHIER.

Des remontrances plaintes et doléances du tiers-état de la sénéchaussée du Boulonnais (1).

Le tiers-état, qui a vu avec le plus grand attendrissement que le Roi a daigné prévenir les vœux de ses sujets en leur accordant de son propre mouvement ce qu'ils pouvaient principalement attendre de sa bienfaisance, sent aujourd'hui tout le prix de cette faveur qui, dans les circonstances présentes, abrége ses représentations et doléances. Cependant, malgré cet acte de bonté et de justice d'un souverain qui aime à se dire le père et l'ami de ses sujets, il reste encore bien des maux de toutes parts, et que Sa Majesté demande à les connaître à l'effet d'y remédier efficacement. Le tiers-état, pour répondre à ses vues paternelles, se propose de présenter ici les objets qui méri-

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

tent son attention, et dont les uns intéressent particulièrement le Boulonnais, les autres lui étant communs avec tout le royaume.

OBJETS QUI CONCERNENT LE BOULONNAIS EN PARTICULIER.

Ce qui regarde le Boulonnais en particulier ne pouvant absolument être entendu qu'à l'aide de quelques éclaircissements sur son régime, ses libertés et franchises, il sera observé à cet égard que de tout temps les trois ordres du pays se sont assemblés, soit conjointement, soit séparément pour leurs intérêts communs : que l'origine de cet usage se perd dans les ténèbres de l'antiquité, et que les premiers titres qui en parlent remontent au règne du roi Jean.

Le Boulonnais formait alors un grand corps de seigneurie qui avait ses comtes particuliers, relevant de ceux d'Artois et dominant sur ceux de Saint-Pol.

Ces trois comtés, distincts les uns des autres pour leur administration particulière et intérieure, n'étaient cependant regardés par nos rois, seigneurs suzerains du tout, que comme un seul et même corps de mouvance dont le comte d'Artois leur faisait hommage, tant pour ses propres possessions que pour celle de ses vassaux et arrière-vassaux.

Dans cette position des choses, les besoins de l'État, occasionnés par la prison du roi Jean et autres circonstances désastreuses survenues depuis, ayant obligé nos rois de demander des secours aux sujets immédiats et médiats de la couronne, les trois administrations de l'Artois, du Boulonnais et de Saint-Pol se réunirent en 1361 et dans les années suivantes, pour aviser aux moyens de fournir leur contingent pour le soulagement du royaume, sans nuire à leurs libertés et franchises primitives.

M. Secousse, dans ses recherches historiques sur les États généraux et particuliers, tenus sous le règne du roi Jean (1) cite un mémorial reposant à la chambre des comptes, lequel porte en substance que les trois États de l'Artois, du Boulonnais et de Saint-Pol, s'étant assemblés en 1362 au château d'Hesdin, octroyèrent aux commissaires du Roi pareille somme que celle qu'ils avaient consentie de payer l'année précédente.

Ces secours furent répétés la plupart des années suivantes, et à la suite de chaque assemblée, nos rois rendaient une ordonnance qui portait qu'au moyen de la somme accordée par les trois États, ils ne seraient sujets à aucune des subventions imposées ou à imposer ailleurs, que l'aide par eux accordée ne porterait aucun préjudice à leurs libertés et franchises, qu'enfin ils resteraient francs et libres comme ils l'avaient été par le passé.

Celles de ces ordonnances qui ont échappé aux ravages du temps se trouvent rapportées dans le recueil cité ci-dessus en marge (2), et ce qu'il y a d'essentiel à remarquer sur ces mêmes ordonnances, c'est que dans l'intitulé, le préambule et le dispositif, les trois États de l'Artois, du Boulonnais et de Saint-Pol, y sont constamment distingués, comme trois administrations qui ne se confondaient point et qui gardaient chacune leur nom particulier, quoiqu'elles se réunissent pour le même objet.

Les choses restèrent sur ce pied pendant l'espace de plus d'un siècle et tant que le Boulonnais fut mouvant de l'Artois. Mais Louis XII l'ayant acquis en 1477 par l'échange de Bertrand de la Tour d'Auvergne et en ayant attribué, en 1478, l'hommage à une image de la Vierge révérée dans la principale église de Boulogne, cet événement, en rompant le lien qui unissait l'Artois au Boulonnais, rompit de même l'association de leurs États ou administrations particulières.

Ce changement pouvait d'autant moins préjudicier au Boulonnais que Louis XI, qui, avant l'échange et au commencement de son règne, avait accepté les secours pécuniaires que les trois États d'Artois, du Boulonnais et de Saint-Pol étaient dans l'usage de fournir à nos rois, les avait confirmés, suivant les mêmes usages, en qualité de souverain, dans leurs libertés et franchises, et qu'en se faisant ensuite subroger aux droits des anciens comtes de Boulogne, ils avaient fait constater par un procès-verbal que ces seigneurs n'avaient jamais eu le droit de mettre aucun impôt sur leurs sujets.

Le même procès-verbal parle encore de l'épuisement du pays par les suites d'un service qui a toujours été particulier, dont l'obligation n'a jamais discontinué, qui est dû par les propriétaires à raison de l'étendue de leurs manoirs, de quelque qualité que soient ces biens féodaux ou cottiers, et qui, suivant M. de Montesquieu (1), caractérisait anciennement ceux qu'on nommait hommes *francs et libres*.

Les Boulonnais, qui portaient ce titre honorable à l'époque de la réunion de leur pays à la couronne et qui avaient encore la faculté de régir leurs affaires communes par le ministère des représentants des trois ordres, ont été maintenus depuis l'échange dans l'une et l'autre de ces prérogatives.

1° Ils ont obtenu de règne en règne des lettres patentes qui, les confirmant dans leurs libertés et franchises, les déclarent, en conséquence, exempts de toute taille, taillons, aides, gabelles, subsides, et impositions mis et à mettre dans le royaume.

2° Les trois ordres n'ont point cessé de s'assembler quand leur intérêt commun l'a exigé, ce qui est constaté par les registres qui contiennent leurs délibérations, par leurs demandes adressées au conseil, les arrêts intervenus en conséquence et notamment par des lettres patentes du 13 juillet 1759, qui, en reconnaissant en termes formels la continuité de leur usage, ont réglé ce qui devait être observé pour la convocation et la présidence de l'ordre de la noblesse et de celui du tiers-état.

Comme les mêmes lettres patentes rendent ce témoignage flatteur aux trois ordres, que leur assemblée et députation ont été de la plus grande utilité, non-seulement pour le pays, mais encore pour le service du Roi, le tiers-état peut rappeler ici que dans tous les temps les trois ordres de la province ont cherché à allier leur liberté et franchise, avec l'obligation naturelle que contracte tacitement chaque sujet de contribuer aux frais de la protection qu'il reçoit du souverain à proportion de ses forces, qu'en conséquence et relativement à la clause de leurs priviléges qui porte qu'ils sont exempts de tous impôts mis et à mettre, ils n'ont point entendu être absolument affranchis du devoir de venir au secours de l'État, mais avoir uniquement, dans les circonstances critiques, la faculté de payer leur contingent relativement à leurs forces d'une manière analogue à leur constitution, ou d'une façon qui ne fût point destructive de leur franchise, enfin compensation

(1) Préface du 3e volume du *Recueil des ordonnances des rois de la 3e race.*

(2) Tome 4 et suivants.

(1) *Esprit des Lois* liv. XXX, chap. XIII.

faite des services personnels qu'ils avaient rendus au royaume dans ces mêmes occasions.

La preuve de ces faits se tire des ordonnances citées ci-dessus, puisque l'Artois, le Boulonnais et Saint-Pol fournissaient des secours pécuniaires dans l'instant même qu'ils insistaient sur leurs libertés et franchises.

Enfin, depuis la réunion du Boulonnais à la couronne, les trois ordres ont conclu avec le gouvernement divers abonnements, dont la plupart n'ont été modérés qu'à raison de services personnels que le pays avait rendus.

Confusion du Boulonnais avec les pays d'élection.

Art. 1er. Les députés, après avoir présenté le tableau ci-dessus de la constitution du pays, de ses libertés, franchises et en avoir développé au besoin les différentes parties d'après les mémoires et titres qui leur seront remis, représenteront particulièrement que toute la province a été vivement affectée de ce que dans la liste annexée au règlement du 24 janvier dernier, la sénéchaussée a été confondue avec les pays d'élection, comme si, dans la réalité, le Boulonnais faisait partie d'aucuns de ces arrondissements ; que, d'une part le Boulonnais n'est point plus sujet au pays d'élection, que ne l'est l'Artois, puisque le régime des deux provinces était précisément le même dans l'origine, que d'ailleurs les élections ayant été formées pour surveiller la perception de la gabelle, de la taille, du taillon et des aides, tout cela est étranger au Boulonnais qui n'est passible d'aucun de ces impôts directs et indirects ; qu'enfin le Roi, par un arrêt du 25 mars 1730, a défendu aux fermiers de s'adresser pour le Boulonnais aux élections voisines de ce pays, et par un autre du 7 octobre 1787, Sa Majesté ayant distrait le Boulonnais de l'assemblée provinciale d'Amiens par la raison que cette province n'avait aucun rapport avec la généralité des élections de Picardie, ce ne peut être que par erreur que la sénéchaussée du pays a été placée dans des arrondissements qui ont des régimes tout différents.

Pourquoi le tiers-état, en faisant toute protestation convenable contre la surprise faite à la religion de Sa Majesté, charge ses députés de les mettre sous les yeux du ministre ou du conseil du Roi ; de les réitérer partout où besoin pourra être, et de requérir en conséquence que pour les convocations futures aux États généraux, leur pays soit appelé séparément et sans aucune confusion avec les élections de la Picardie.

Art. 2. Quoiqu'il ait été exposé ci-dessus que jusqu'à présent les trois ordres ont conservé le droit de s'assembler, d'agir ou de faire représenter pour défendre leurs libertés, franchises, ou régir leurs affaires communes, quoique le Roi leur ait accordé le 6 mai 1766, de nouvelles lettres patentes qui règlent leur administration et qui ont fait cesser bien des difficultés qu'ils avaient eues principalement avec les prédécesseurs de l'intendant que la province a le bonheur d'avoir dans le moment actuel ;

Si l'on considère que pendant plus d'un siècle le Boulonnais a été en égalité de droits avec l'Artois, ainsi qu'il est prouvé par les ordonnances citées ci-dessus ;

Si enfin on fait une comparaison de ce que les États d'Artois peuvent faire avec ce qui est attribué par les lettres patentes de 1766 aux représentants des trois ordres du Boulonnais,

On trouvera que ceux-ci sont bien déchus de leurs droits primitifs, quoiqu'ils en aient conservé une grande partie. C'est même un hasard qu'étant attaqués journellement par les fermiers et que l'ayant été en plusieurs occasions par les anciens intendants, il aient pu conserver ce qu'il leur reste aujourd'hui.

Mais comme le Roi a daigné leur manifester l'intention où il est de les réintégrer dans leurs droits primitifs,

Le tiers-état ose se flatter que Sa Majesté, en reconnaissant ce qu'étaient anciennement les États du Boulonnais, en reconnaissant encore que le sort des habitants de ce pays n'a pu être détérioré par la réunion de ces provinces à la couronne, voudra bien accorder à son administration actuelle le degré d'activité et de perfection nécessaires pour le mettre au niveau des autres États provinciaux.

Le tiers-état, chargeant ses députés de solliciter cet acte de justice ou cette grâce, conjointement avec ceux des autres ordres de la province.

Art. 3. En sollicitant l'acte de justice dont il vient d'être parlé à l'article précédent, le tiers-état est forcé de reconnaître que le règlement actuel du 6 mai 1766, quoique ayant force de loi, ne pourra suffire dès qu'on étendra les pouvoirs et les fonctions des représentants du pays.

Dans l'état même actuel des choses, le règlement de 1766 était susceptible de perfection, et le Roi l'avait reconnu en chargeant les administrateurs, par l'article 49, de convoquer une assemblée du conseil pour délibérer sur les moyens de parvenir à la meilleure administration possible.

Comme les administrateurs n'ont point satisfait jusqu'ici à cette disposition du règlement dans la vue de pouvoir éclairer plus sûrement la religion de Sa Majesté, et de connaître par l'expérience ce qu'ils pourraient proposer de mieux pour l'avantage du pays et l'utilité du service, il semble que les trois ordres du pays pourraient proposer aujourd'hui ce qu'il est nécessaire d'ajouter ou changer aux lettres patentes de 1766 par d'autres lettres patentes interprétatives ou explicatives des premières.

Mais Sa Majesté paraissant avoir intention de mettre un certain ordre et une liaison entre les divers Etats provinciaux qui doivent être donnés au sein des États généraux, et dans cette position les réformes particulières devant partir des principes généraux qui seront adoptés dans l'assemblée de la nation, le tiers-état se contente de requérir pour le présent :

1° Que dans l'administration du corps provincial du Boulonnais, la représentation soit égale à celle du clergé et de la noblesse pris ensemble ;

2° Que pour sa représentation particulière, moitié de ses représentants soient choisis parmi les habitants des cinq villes de lois de la province, l'autre moitié par les divers arrondissements qui renferment toutes les communautés du pays, avec liberté néanmoins pour chaque ville et arrondissement de choisir pour députés ceux en qui ils auraient plus de confiance ;

3° Que le nombre de députés des villes soit déterminé entre elles en raison de leur population ;

4° Que les députés qui seront nommés par les trois ordres de la province auront la grande direction des affaires, qu'ils arrêteront les ouvrages à faire dans le cours de chaque année pour le bien de la province, prendront connaissance de l'état de ses finances, arrêteront les comptes, feront la répartition des impôts consentis, ou des deniers à lever pour les abonnements et connaîtront généralement tout ce qui concerne les impôts

du pays, à l'effet de quoi il sera fixé une ou plusieurs époques pour les assemblées générales, sauf à recourir au règlement pour fixer les fonctions des administrateurs et syndics, dans l'intervalle des assemblées, et être avisé aux autres parties tendant au perfectionnement de cette administration.

Le tiers-état déclarant, au surplus, s'en référer à la prudence du conseil sur les différentes parties de ce règlement, sur lequel il paraît que le conseil actuel de l'administration du Boulonnais doit être consulté, ainsi que les anciens présidents et administrateurs des trois ordres qui peuvent connaître par leur expérience ce qui est plus utile et avantageux pour le pays.

Art. 4. Après ce qui vient d'être observé sur les franchises du pays et les divers abonnements qu'il a faits avec le gouvernement, il paraîtrait qu'il dût être affranchi de tout impôt; mais outre la capitation qu'il acquitte et ses abonnements actuels pour le vingtième, il paye deux sortes d'impositions qui lui sont particulières, l'une nommée le quartier d'hiver, l'autre les hôpitaux.

La première, créée en 1657, ne devait durer, suivant une ordonnance du 25 janvier de la même année, que pour le temps de la guerre que la France soutenait alors contre les Espagnols.

L'autre, mise à la suite de la capitation par un arrêt du conseil, du 11 septembre 1725, pour subvenir principalement à la subsistance des mendiants qui seraient enfermés dans les hôpitaux, ne devait être perçue que l'espace de six années.

Mais ces deux sortes d'impôts sont devenus perpétuels, et dans l'état actuel des choses, le pays paye pour le quartier d'hiver avec les sous pour livre la somme de.... et pour les hôpitaux, aussi avec les sous pour livre, la somme de....

Vu la manière et les conditions sous lesquelles ces deux impôts ont été établis dans le principe et l'irrégularité de leur continuation, le pays pourrait demander qu'il en fût affranchi, ainsi que de la capitation; mais le tiers-état considérant que malgré les différentes réformes que Sa Majesté se propose de faire dans les dépenses de l'État, et l'ordre qu'elle a intention de mettre dans l'administration des finances, il peut se rencontrer que, balance faite des revenus du royaume avec ses charges ordinaires et extraordinaires, fixes et non fixes, le gouvernement ait besoin non-seulement de la masse de toutes les sommes qu'il perçoit, à titre d'impôts directs ou indirects, mais encore qu'il faille un supplément pour subvenir aux charges, du moins pendant un certain temps, Sur ces considérations le tiers-état se soumet non-seulement de fournir l'importance de ce à quoi monte sa capitation, son quartier d'hiver, les hôpitaux et l'abonnement des vingtièmes, mais encore de payer à proportion de sa force son contingent dans le supplément qui aura été reconnu nécessaire par les États généraux, ne réclamant à cet égard que la faculté de faire, conjointement avec les deux autres ordres, la répartition de tout ce que le pays aura à payer, de manière que ladite répartition soit égale, et que chaque individu ait à supporter sa part à raison de ses facultés personnelles ou réelles, abstraction faite de tout privilége, sauf les indemnités qui se trouveront être de droit pour quelque ordre ou communauté à raison des charges particulières qu'elles justifieront être obligées d'acquitter.

Art. 5. L'arrêté et la soumission que le tiers-état vient de faire semble lui interdire toute représentation sur les impôts indirects que Sa Majesté retire du Boulonnais, vu qu'on ne peut diminuer l'importance de ces objets sans affaiblir les ressources du gouvernement.

Mais comme il y a des articles qui ne peuvent subsister sans une injustice manifeste ou une lésion considérable pour le pays, et qu'il y en a d'autres qui, sans être anéantis, n'exigent qu'une réforme pour leur perception, les représentations du tiers-état vont se borner à ces deux objets principaux.

Art. 6. Le Boulonnais qui n'a jamais été sujet aux aides, non plus que l'Artois, avait demandé ou souffert l'établissement de quelques menus droits sur les consommations, partie pour des secours extraordinaires, partie pour faire enceindre de murs la basse ville de Boulogne. Ces mêmes droits, tout à fait distincts de ceux des aides et consistant dans 9 livres18 sous par tonneau de vin, un sou par pot de la même liqueur au détail, et dans ce qu'on appelle les anciens et nouveaux cinq sous, avaient été dans le principe perçus et régis principalement au profit du Roi, qui s'était chargé des dépenses attachées à aucun d'eux; mais le conseil en ayant réuni la régie en perception à celle des aides dans le bail fait à Rouvelin en 1663, ce fermier prit prétexte de cette réunion pour inquiéter le Boulonnais et l'assujettir à de véritables droits d'aides.

Ceux qui lui ont succédé ont suivi le même plan de vexation, et le tiers-état peut assurer qu'il ne s'est presque point passé d'année depuis 1663 qu'on n'ait eu des difficultés ou des procès pour des droits dont on voulait charger le pays au détriment de ses libertés et franchises.

Comme toutes ces difficultés qui doivent avoir fatigué le conseil viennent d'une réunion de régie qui, dans la règle, ne devait point avoir lieu, le tiers-état charge les députés de demander que les choses soient remises dans leur état primitif et que les différents droits que Sa Majesté a à percevoir dans le Boulonnais y soient régis sans aucun rapport avec les aides.

Art. 7. Du nombre des droits dont Rouvelin, fermier des aides en 1663, voulait charger le pays, malgré ses libertés et franchises, s'en trouvait un connu ailleurs sous le titre de droit sur la marque des fers et qu'il voulait percevoir sur les marchandises de cette espèce que le Boulonnais tire de l'étranger pour sa consommation.

Mais un arrêt du 28 mai 1664, rendu après la discussion la plus ample avec Rouvelin d'une part, les maire et échevins de Boulogne et la noblesse du pays d'autre part, proscrivit l'injuste prétention du premier.

Qui croirait qu'après une décision aussi formelle un autre fermier, sous prétexte qu'il avait fait ordonner en 1734 que les Calaisiens qui avaient laissé établir le droit chez eux continueraient de le payer, ait entrepris d'inquiéter les Boulonnais pour le même droit?

La chose est néanmoins arrivée, et ce nouveau procès, où l'on veut faire juger par le conseil tout le contraire de ce qu'il a décidé, est encore subsistant.

Mais comme en mettant l'ordre dans les finances pour la tranquillité de ses peuples, le Roi peut, par le même motif et par un règlement général, mettre fin au procès où on remît en question ce qui a été décidé, le tiers-état charge ses députés de demander que celui qu'on a fait au pays pour la marque des fers soit fini de cette manière.

Art. 8. Le Roi perçoit par le ministère de deux engagistes et sous le titre de minage et polquinage

des droits sur tous les grains qui viennent à Boulogne par mer ou par terre et qui sont dans le cas d'être mesurés.

Quoique par le droit commun et par l'usage général du royaume l'existence seule de ces deux droits parût grever le domaine de l'obligation de fournir les mesures, mines ou polquins, de les entretenir et de payer les mercenaires qui faisaient le service des marchés, néanmoins, par un ancien droit dérivant de celui de la haute justice et de la police appartenant aux maire et échevins de Boulogne, ces officiers municipaux commettaient des mesureurs sous le titre de bréamands qui faisaient le service et fournissaient les mesures, sous la faible rétribution d'un sol par chaque septier de grains du poids de 270 livres. Cette même rétribution, qui fit à la suite l'objet d'une ferme de la ville, d'abord sous la qualification de prévôté de bremendage et après sous celle de mesurage de grains, fut enlevée à la ville par un des régisseurs des droits réservés, qui vint à bout de l'en priver par des arrêts dont la surprise est d'autant plus évidente que ce régisseur est parti de ce fait principal, qu'il y avait eu un office de mesureur des grains créé à Boulogne par édit de janvier 1697, et qu'ensuite le même office avait été réuni au domaine, tandis que l'édit même prouvait la fausseté de ces faits, puisqu'il portait qu'il ne serait rien innové pour les villes où le Roi avait un droit de minage et autres semblables.

Sur ces considérations et vu que l'intention de Sa Majesté est de rendre à ses peuples ce qui leur a été enlevé injustement, le tiers-état charge ses députés de demander que le gouvernement rende à la ville de Boulogne une rétribution dont elle ne pouvait être privée avec justice.

Ce qu'il y a même d'étrange, c'est que les régisseurs se sont ensuite emparés du droit de mesurage sur les sels et charbons de terre, en vertu d'un simple arrêt du conseil rendu sur requête non communiquée.

Ainsi les députés supplieront Sa Majesté de rendre à la ville lesdits droits de mesurage.

Art. 9. Le tiers-état a des doléances très-sérieuses à présenter pour l'article des francs-fiefs.

Il a été observé ci-dessus que tous les Boulonnais sont sujets, sans distinction quelconque, à un genre de service qui, dans nos anciens usages, était propre à ceux qu'on qualifiait d'hommes francs et libres, en sorte que la nation assemblée ne peut être que charmée de retrouver dans un petit coin du royaume une image subsistant de la manière dont nos pères se consacraient au service de l'Etat.

Tous les habitants du pays, par une suite de cet ancien état d'hommes francs et libres, se trouvent qualifiés de nobles Boulonnais dans les différentes lettres patentes qu'ils ont obtenues de nos rois pour la confirmation de leurs priviléges et franchises, vu que la noblesse la plus ancienne et la plus respectable est celle qui dérive de l'état des anciens Francs.

Enfin, par une suite de même état de liberté et franchise, les Boulonnais avaient toujours été regardés comme exempts des droits de francs-fiefs.

Dans une pareille position il paraissait que le pays dût être tranquille pour la perception de ce droit, puisque ses habitants avaient en leur faveur l'état même qui en exempte et le titre qui règle les droits les plus sacrés, savoir: la possession de plusieurs siècles, à quoi ils ajoutaient par surabondance de droits un arrêt contradictoire et définitif du conseil d'Etat du 30 décembre 1634 qui les avait déclarés non sujets aux droits; d'autres arrêts du conseil qui avaient mis un frein aux poursuites des fermiers, enfin les lettres confirmatives de leurs priviléges postérieures à 1634, où, d'après les dispositions de l'arrêt de cette année, l'affranchissement du droit en question avait été repris pour qu'il ne fît plus la matière d'une difficulté.

Mais comme il en reste toujours avec les fermiers qui ne craignent point de remettre en question ce qui a été décidé jusqu'à ce qu'ils trouvent le moment favorable d'obtenir ce qu'ils réclament, ils sont venus à bout de faire ordonner, par un autre arrêt du conseil d'Etat du 28 mars 1752, que le droit serait perçu dans le Boulonnais à chaque mutation à compter du 1er janvier 1751.

Ce nouvel établissement a été d'autant plus funeste au pays qu'il a donné lieu à des recherches considérables et à des vexations sans nombre par la circonstance que, par une suite de la constitution du Boulonnais et les dispositions de sa coutume, il n'y a point de pays où les fiefs soient plus morcelés, de sorte qu'on peut assurer que si les habitants ont infiniment perdu à toutes les recherches qui ont été faites par les sacrifices qu'ils ont été obligés de faire pour se rédimer des poursuites exercées à leur charge, le domaine n'a rien gagné par l'inutilité des frais faits en plusieurs occasions et la nécessité de récompenser des préposés qui ont profité seuls du nouvel établissement.

Dans ces circonstances, le tiers-état charge ses députés de demander que, vu que l'état des Français, qui tient à l'ordre public, ne peut changer quelque décision que le fisc ait pu obtenir, les Boulonnais soient maintenus dans leur ancien état d'hommes nobles, francs et libres, et déchargés en conséquence de tous droits de francs-fiefs ainsi que des recherches qu'on pourrait faire contre eux à ce sujet.

Art. 10. La fraude qui se commet journellement dans le Boulonnais au sujet du tabac est un fléau pour le pays en ce que, d'une part, elle enlève à l'agriculture quantité de journaliers qui deviennent ensuite des vrais vagabonds, et que d'autre côté, elle a fait établir dans la province une armée de commis, sans cesse en guerre non-seulement avec les fraudeurs, mais encore avec les plus honnêtes gens de la province.

Les députés qui mettront ces inconvénients sous les yeux du conseil et de l'assemblée de la nation, qui feront voir encore que le Boulonnais, dans toute sa longueur, touche à l'Artois, où le tabac est libre et qu'il y a même sur les limites des deux provinces des villages partie de l'une, partie de l'autre, établiront comme une vérité incontestable qu'il n'y a point d'autres moyens d'arrêter la fraude du tabac dans le pays, et de prévenir tous les inconvénients qui en résultent, qu'en diminuant ou éloignant le nombre des fraudeurs par le défaut d'intérêt.

Cette vérité, qui avait été sentie par les précédents fermiers, les avait engagés à tenir dans les bureaux du Boulonnais du tabac d'une qualité inférieure à celui de Paris et de le vendre à un prix très-modéré, avec l'intention d'avoir pour les gens aisés un tabac tout à fait semblable à celui de la capitale.

Mais dans ces dernières années certains fermiers qui comptent qu'on peut venir à bout de tout par les peines et la rigueur, et qu'à force de séquestrer des hommes de la société on peut

parvenir à rendre ceux qui restent plus raisonnables, ont mis la vente du tabac dans le Boulonnais, sur le pied où elle est à Paris et ailleurs.

On peut voir par le dépouillement des registres et l'état des dépenses, lequel des deux systèmes a produit le plus à la ferme, et comme la balance est sûrement pour le premier, les députés insisteront à ce que les fermiers ou ceux qui administreront ce qui concernera le tabac soient tenus de revenir aux premiers usages.

Ils concerteront d'ailleurs avec les députés de l'Artois, s'il n'y a pas d'autres voies d'arrêter la fraude, vu que cette dernière province a un intérêt sensible, pour le maintien de sa constitution, à ce que l'on n'abuse point de ses priviléges et franchises.

Art. 11. On se plaint généralement dans la province de la régie des haras.

On voit par les instructions envoyées aux intendants et à ceux qui devaient veiller sur cette partie de police lors des premiers règlements faits à ce sujet, qu'il leur avait été recommandé d'avoir certains ménagements pour les pays qui pouvaient réclamer quelques exceptions.

Le Boulonnais était dans ce dernier cas, cette province spécialement renommée à cause de son commerce de bestiaux de toute espèce, dont la principale branche consiste dans la vente des poulains.

Dans une pareille position le principal objet qu'on doit se proposer en Boulonnais est d'aider la fécondité des femelles, sans avoir trop d'égard à la qualité de ce qu'elles produisent, parce que dans un royaume, il faut des bestiaux pour toute sorte d'usages et pour toute sorte de personnes.

Sur ces considérations il ne fut point établi dans le principe d'inspecteurs aux haras dans le Boulonnais, et ceux qui, pour certaines causes, furent choisis ensuite dans le pays pour veiller sur cette partie de police, étaient des gens de considération pris sur le lieu même et qui savaient allier les intérêts du particulier avec ceux du public.

Mais cette inspection fut confiée en dernier lieu à un étranger qui, ne connaissant pas le pays, s'obstina à rejeter les observations que lui firent les administrateurs sur la nécessité de tempérer la rigueur des règlements et de répondre par là aux vues du législateur, consignées dans ses propres instructions, en sorte que dès lors, par des gênes mal entendues et autres faits qu'il serait trop long de relever ici, le nombre des poulains est diminué sensiblement dans le Boulonnais, et que quantité de laboureurs, qui n'ont d'autres moyens pour payer leurs fermages ou satisfaire aux charges dont ils sont tenus, se sont trouvés dans le plus grand embarras et ont été forcés de se récrier contre une régie qui les appauvrissait.

Il n'y a d'autre remède à ces maux que de confier la police des haras aux administrateurs de la province, trop intéressés à leur commerce pour le faire tomber par des abus que le vulgaire pourrait négliger, et qui, connaissant encore les cas où les ménagements sont nécessaires pour l'utilité publique, ne manqueront point d'y avoir égard.

Pourquoi les députés sont chargés de solliciter la suppression de la régie actuelle des haras et de demander que cette partie de police soit confiée au corps provincial du Boulonnais.

Art. 12. La cherté du bois qui se fait sentir partout, et l'état de la plupart des forêts du royaume qui fait craindre une disette pour les bois de chauffage et même ceux de construction, engageront sans doute la nation assemblée à faire à ce sujet des représentations à Sa Majesté, surtout pour l'administration de ses forêts qui font la principale ressource du public ; sur ces considérations le tiers-état, pourrait se borner à charger ses députés à se joindre à ceux des autres provinces ; mais comme chaque pays, a, à cet égard, ses inconvénients particuliers, voici en peu de mots ceux qui occasionnent en Boulonnais la cherté du bois et qui en font craindre une disette par la suite.

Ce sont :

1° Les concessions et usurpations faites dans les forêts de Sa Majesté ;

2° Les dégradations affreuses qui s'y trouvent ;

3° Les défrichements des bois des particuliers ;

4° Enfin les monopoles des différents marchands de bois.

Pour que les députés puissent sans confusion faire les représentations convenables sur ces quatre articles essentiels, l'assemblée va leur tracer la substance de ce qu'ils pourront dire sur ce sujet.

Art. 13. Les concessions ou usurpations dans les forêts forment des articles de la plus haute considération, vu surtout qu'en privant le public d'une partie essentielle de son nécessaire, elles diminuent encore le domaine du Roi, dont la perte augmente les impôts.

Mais comme l'assemblée n'a point sous les yeux un tableau exact des différentes concessions et usurpations qui ont été faites dans les forêts, qu'en en attaquant quelques-unes et en laissant les autres à l'écart, on paraîtrait autoriser ces dernières ; qu'enfin parmi les concessions il peut et doit même s'en trouver qui aient des causes légitimes, tout ce que le tiers-état peut demander en pareille circonstance, pour ne point témoigner de partialité ni faire d'injustice, c'est de charger ses députés de requérir que Sa Majesté daigne nommer des commissaires sur les lieux qui, après avoir pris communication de la réformation des forêts, faite sous le ministère de M. Colbert, et vérifié les parties qui s'en trouvent actuellement détachées, se fassent représenter les titres de ceux qui les possèdent pour donner leur avis sur la légitimité ou l'injustice de leurs possessions.

Art. 14. L'article des dégradations mérite encore une attention toute particulière, vu l'étendue du terrain qu'elles embrassent en plusieurs parties ; mais comme le tableau de ces désordres qui ne peut que faire naître des regrets est moins intéressant que le remède qu'on peut y apporter, le tiers-état observera à cet égard qu'il est de la dernière nécessité d'aviser au repeuplement de ces parties, et même d'y ajouter à cet égard au règlement qu'on dit avoir été sollicité en dernier lieu et qui paraît n'avoir point produit grand effet jusqu'à présent. Comme il est vraisemblable au surplus que le conseil s'est occupé d'un projet à cet égard, et que la nation s'en occupera également, le tiers-état ne peut que charger ses députés de concerter avec les autres le plan nécessaire pour mettre en valeur les différentes parties de forêts qui se trouvent dégradées et de témoigner en même temps que l'administration des États du Boulonnais est dans la disposition de concourir, si le conseil ou la nation le jugent convenable, à l'exécution d'ouvrages aussi désirés.

Il est cependant un article qui exige un règlement provisoire : c'est qu'à cause des dégradations

actuelles on est menacé que les coupes ordinaires tombent incessamment dans des parties de triages qui, se trouvant sans bois, occasionneront une vraie disette dans le pays.

Cela exige nécessairement une autre distribution dans l'ordre actuel établi pour les coupes ordinaires, et elle est d'autant plus nécessaire que l'âge des coupes n'est point uniforme dans les différents triages, qu'il y a des endroits où le bois se coupe à trente-sept ou trente-huit ans, d'autres à vingt-sept, et qu'en ramenant le tout à une certaine uniformité, on peut augmenter annuellement le nombre d'arpents de bois mis en exploitation.

Enfin les députés pourront étendre ces observations particulières d'après les mémoires et instructions qui leur seront fournis à ce sujet.

Art. 15. Quantité de particuliers, croyant pouvoir profiter des avantages que la déclaration du 13 août 1766 accorde aux particuliers qui défrichent les terres incultes en les déchargeant pour un certain temps de tout impôt et de l'obligation de payer la dîme, ont défriché quantité de parties de bois au lieu de s'attacher à leur donner plus de valeur, ce qui n'a pas peu contribué à diminuer les approvisionnements du pays.

Comme c'est un abus du règlement qui n'a entendu que favoriser le défrichement des terres qui ne rapportaient aucuns fruits, et que, dans les circonstances actuelles, toutes les parties de bois deviennent de la plus grande nécessité pour le public, les députés demanderont qu'il soit défendu à tous particuliers de défricher les bois taillis, à moins qu'il n'ait été dûment vérifié ou constaté que, eu égard au sol du terrain et à la situation des terres auprès de la mer, ou pour toute autre cause semblable, il soit en quelque sorte impossible de retirer aucuns bénéfices des taillis en les laissant à cet usage.

Art. 16. Les monopoles des marchands et adjudicataires de bois exigent encore d'autres représentations.

Il a été reconnu que dans une ville comme Boulogne, où se fait la grande consommation des bois de chauffage, et où le prix qu'on met à cette denrée sert de règle pour toute la province, la liberté qu'ont les adjudicataires des forêts du Roi de mettre tel prix qu'ils veulent à leur bois est une des principales causes de leur cherté.

Vu la nécessité où l'on est à Boulogne de s'adresser à eux pour les approvisionnements de cette espèce;

Sûrs de vendre leurs bois parce qu'il en faut, certains encore de les vendre plus cher en les gardant parce que le prix augmente avec les besoins, il faut les prier pour les approvisionnements qu'on veut faire.

Ils poussent les choses plus loin vis-à-vis des habitants de la campagne; c'est que, leur faisant payer les bois qu'ils vont prendre dans les forêts avec leurs chariots d'après le prix que leur en donnent les habitants de la ville, ils ne leur en déduisent point les frais de voiture, quoique cette déduction entre à Boulogne dans le prix de la denrée.

Le domaine gagne sans doute à cette conduite des adjudicataires, parce que, dès qu'ils sont maîtres du prix du détail, celui des adjudications leur devient indifférent.

Mais comme l'intérêt réel d'un souverain qui est *le père et l'ami de ses sujets*, n'est autre que le leur propre, les députés sont chargés de demander qu'avant chaque vente publique des forêts même, le prix soit fixé à raison du taux courant par les officiers de la maîtrise conjointement avec le corps provincial du Boulonnais, que ce prix ainsi fixé fasse un des articles du cahier des charges, et qu'il soit défendu aux adjudicataires de l'excéder, sauf à y ajouter les frais du transport à raison de la distance des lieux, ceux de garde ou d'emmagasinage, l'importance desquels frais sera réglée annuellement par les officiers municipaux de Boulogne et les officiers de police des autres lieux pour leur approvisionnement particulier.

Offices municipaux, droit sur les porcs.

Art. 17. La double finance pour les officiers municipaux à Boulogne, ainsi que le droit sur les porcs dont le fisc s'est emparé, sont des injustices frappantes.

Les offices municipaux rétablis en vertu de l'édit de novembre 1733, ont été réunis à l'hôtel de ville de Boulogne par arrêt du conseil du 21 novembre 1747, moyennant une finance de 16,566 livres pour le payement de laquelle la ville a été autorisée par le même arrêt à percevoir un droit de 24 sous sur les porcs tués dans la ville et banlieue.

Les édits d'août 1764 et mai 1765 ont supprimé les dits offices et ont autorisé les habitants des villes à élire eux-mêmes leurs officiers municipaux.

Ces offices ont été rétablis par un édit de novembre 1771, et Boulogne a encore été obligé de les racheter moyennant une somme de 20,000 livres

Il fallait du moins que le droit établi sur les porcs cessât; mais il a été envahi par les régisseurs du domaine et il s'est perpétué avec les sols pour livre additionnels par des arrêts de prorogation rendus de six ans en six ans, en sorte que le fisc, après avoir exigé deux fois dans l'espace de vingt-cinq ans la finance des offices municipaux, perçoit encore à son profit un droit que la ville s'était imposé pour en acquiter la première finance.

Il est donc indispensable que les députés demandent la suppression absolue du droit de 24 sous sur les porcs, dans la ville et banlieue de Boulogne.

Que cette ville soit maintenue à perpétuité dans le droit d'élire les officiers municipaux, conformément à la délibération prise le 31 août 1772 et aux lettres patentes du 30 septembre suivant; qu'enfin les dits offices soient affranchis des droits de centimes et de mutation, et qu'ils restent irrévocablement réunis à l'hôtel de ville de Boulogne, sans qu'ils puissent jamais être supprimés, recréés et revendus, ni être assujettis à une augmentation de finance ou à quelque autre opération bursale que ce soit.

Droit de marc d'or sur l'octroi.

Art. 18. Le marc d'or exigé pour les pouvoirs d'offices depuis qu'ils ont été rendus vénaux, ainsi que pour l'érection des terres en dignités, et pour certaines concessions, dons et priviléges, a été pareillement exigé pour la prorogation de l'octroi de 40 sous par velte d'eau-de-vie qui se consomme en Boulonnais.

Mais on ne saurait mettre dans la classe des grâces et concessions sujettes au marc d'or une charge que la province a établie sur elle-même, et dont le produit est employé à l'entretien des grandes routes et à d'autres objets d'utilité publique.

Il est nécessaire que l'octroi subsiste aussi longtemps que sa destination. Le pays devra donc être dispensé d'en demander la prorogation, et ce ne peut être le cas de payer une finance pour l'obtenir. C'est même détourner une partie des fonds destinés aux travaux publics, pour les appliquer

au profit du fisc qui s'approprie encore les deux cinquièmes du produit de l'octroi, par la perception des huit sols pour livre.

Droit d'échange.

Art. 19. L'article 49 de la coutume du Boulonnais affranchit de tous droits, sauf du relief, les échanges faits sans bourse délier, et il veut que s'il y a des deniers déboursés, le droit seigneurial ne se perçoive que sur la soulte.

Ainsi c'est contre le texte même de la coutume que le domaine s'est attribué les droits seigneuriaux en cas d'échange dans le Boulonnais.

D'ailleurs cette prétention est très-nuisible à l'agriculture.

Les terres d'une ferme tiennent rarement ensemble; elles sont presque toujours mêlées parmi d'autres propriétés, et dans le nombre il s'en trouve souvent de fort éloignées, où il n'est pas possible de transporter des engrais à cause de leur distance et de la difficulté des chemins. Communément aussi des terres dépendant d'une ferme sont contiguës à une ferme voisine qui en a d'autres à portée de la première. Il est sensible qu'on ne peut mettre ces terres en valeur qu'en faisant des échanges; mais l'assujettissement aux droits seigneuriaux s'oppose à ces arrangements de convenance, surtout en Boulonnais, où les lods et ventes sont d'un cinquième pour les fiefs et d'un quart pour les rotures.

Les députés devront donc solliciter l'abolition des droits d'échange comme n'étant pas dus et étant préjudiciables au bien public.

Baux à longues années.

Art. 20. Des arrêts du conseil, dans la vue d'encourager l'agriculture, ont affranchi du droit de demi-centième les baux à longues années des biens de la campagne, lorsque les preneurs sont chargés de les améliorer.

Il n'y a point de pays où ces baux soient plus utiles qu'en Boulonnais, parce que le sol étant fort inégal et rempli de sources, on ne peut en tirer parti qu'en y pratiquant des pierrées ou fossés couverts et en y répandant de la marne.

Mais l'article 127 de la coutume ayant servi de prétexte à plusieurs seigneurs pour prétendre que des baux au-dessus de neuf ans font ouverture aux droits seigneuriaux, les députés demanderont que les baux à longues années des biens de la campagne soient expressément autorisés en Boulonnais sans que les seigneurs puissent en prétendre aucun droit.

Curement des rivières et moulins.

Art. 21. Le défaut de curement des rivières, et l'usage où sont les meuniers de tenir leur vannes trop élevées occasionnent chaque année des débordements très-préjudiciables au public.

Des prairies entières se trouvent inondées, et les récoltes gâtées ou emportées par les eaux.

Le corps d'administration du Boulonnais a fait prendre le niveau d'une partie de la rivière de Liannes; il s'est proposé de la faire redresser et élargir et d'obliger les meuniers à baisser leurs vannes. Des conflits de juridiction ont retardé l'exécution de ce projet.

C'est un objet digne de considération et qui paraît devoir être confié entièrement aux soins du corps provincial, sans être soumis à des formes de procédure longues et dispendieuses qui ne font qu'apporter du retard et de l'embarras dans les affaires d'administration.

Destruction et réunion des fermes.

Art. 22. En Boulonnais la population diminue sensiblement dans les campagnes et les laboureurs ont beaucoup de peine à trouver des domestiques et des moissonneurs, ce qui fait languir leurs travaux et empêche qu'ils ne se fassent en saison convenable.

Quoique le luxe des villes contribue à dépeupler les campagnes, cette dépopulation provient principalement de la destruction des petites fermes, et de la réunion de plusieurs en une seule.

Comme le Boulonnais est un pays d'élèves, et qu'il faut conséquemment beaucoup plus de bâtiments à un fermier que partout ailleurs, les fermes médiocres sont fort onéreuses aux propriétaires, à qui elles coûtent à peu près autant de frais de réparations et d'entretien qu'une plus forte exploitation.

C'est pour éviter ces dépenses qu'on détruit tous les jours les bâtiments des fermes moyennes; on en a peut-être supprimé plus de trois cents depuis vingt ans; ce sont plus de trois cents familles supprimées, car chacune de ces fermes faisait vivre un ménage, et on voit une quantité de gens de la campagne qui ne refusent de se marier que parce qu'ils ne trouvent pas de ferme pour s'y établir.

Il est donc très-intéressant de solliciter un règlement qui, sans trop gêner les droits de propriété, pourvoie à cet objet d'intérêt public.

Communes.

Art. 23. Dans un pays qui a été ravagé par les Anglais et dont ils ont détruit les anciens monuments, chacun reposait sur la foi de sa profession; elle avait même été sanctionnée par des lettres patentes d'Henri II qui ont confirmé le Boulonnais dans tous les droits et priviléges dont il était en jouissance, comme s'il en avait conservé les titres primitifs.

Mais depuis que le gouvernement a encouragé les défrichements, divers particuliers se sont fait concéder, soit par les commissaires du conseil, soit par le bureau des finances d'Amiens, des terrains dont les paroisses et communautés avaient toujours joui et qui servaient au pâturage de leurs bestiaux.

L'intérêt de l'agriculture a servi de prétexte à ces concessions qui, au fond, n'ont abouti qu'à procurer une faible augmentation aux revenus du fisc et à satisfaire la cupidité de quelques particuliers.

Les petits avantages qu'il ont retirés ne sauraient entrer en comparaison avec la perte qui en résulte pour le public, surtout en Boulonnais, où les pâturages communs sont de la plus grande importance en raison de la grande quantité de bestiaux qu'on y élève.

Les lois anciennes veillaient avec soin à la conservation des communes qu'elles regardaient comme un patrimoine inaliénable; on ne doit pas s'en écarter pour adopter de nouveaux systèmes qui causent la ruine des campagnes.

Ainsi les députés demanderont que les paroisses et communautés soient maintenues dans la jouissance de leurs communes et usages, et que celles qui en ont été dépossédées depuis quarante ans par des concessions des commissaires du conseil ou du bureau des finances y soient rétablies, conformément à l'édit du mois d'avril 1667, sauf aux habitants à former des divisions ou à prendre d'autres arrangements convenables, principalement en faveur des pauvres, de la manière qui sera réglée sous l'inspection du corps provincial.

Plantation et conservation des oyats.

Art. 24. La mer borde le Boulonnais depuis Etaples jusqu'à Wissant sur une longueur de seize lieues.

Toute cette côte est couverte de sables d'une finesse et d'une mobilité extrêmes. Ils forment en divers endroits des montagnes très-élevées; les vents d'Ouest et de Sud-Ouest qui règnent habituellement en ce pays, les transportent dans l'intérieur des terres.

Deux villages y ont été ensevelis, et il n'en reste plus que les noms.

La plupart des maisons de Wissant ont essuyé le même sort; les sables, poussés par les vents, gagnent de proche en proche; ils ont déjà couvert de vastes terrains, ils ont pénétré dans les forêts, dans celle d'Hardelot appartenant au Roi; chaque jour ils font des progrès effrayants, et si on n'y remédie efficacement, plusieurs paroisses du Boulonnais sont menacées d'une ruine entière.

Les oyats sont la seule digue qu'on puisse opposer à ces sables; la dépense à faire à ce sujet sera forte, mais indispensable.

Le corps d'administration du Boulonnais a offert d'y contribuer selon ses facultés, et a sollicité le gouvernement de venir à son secours,

Depuis plusieurs années que cette demande a été faite, nombre de terres précieuses ont été ensablées et sont perdues à jamais pour l'Etat.

Dans ce moment heureux où le Roi invite la nation à concourir avec lui au bien général, les députés du Boulonnais doivent insister sur la nécessité d'une plantation d'oyats tout le long des côtes du pays, et proposer le règlement projeté pour la conservation de ces oyats. La dépense annuelle de cette plantation est un objet de quatre mille livres dont le Roi sera supplié de fournir la moitié.

Suppression des offices de priseurs-vendeurs.

Art. 25. Les offices de jurés priseurs-vendeurs sont un vrai fléau pour le public,

Leurs droits, qui avaient été fixés par l'édit de janvier 1771, ont été augmentés depuis dans la vue d'accélérer la vente de plusieurs de ces offices qui n'avaient pas été levés.

Mais quoique ces droits soient très-onéreux, les priseurs vendeurs ne s'en sont pas tenus là, ils s'arrogent exclusivement toutes les ventes, même celles qui sont purement volontaires. Ils veulent aussi s'emparer des ventes de grains sur pied et des bois taillis.

Outre leurs vacations et voyages ils exigent des droits de clerc et de crieurs; ils prennent deux sols pour livre des ventes faites à terme en sus des quatre deniers qui leur sont attribués, sous prétexte qu'ils restent garants du prix des adjudications.

Ils ont une peine infinie à se dessaisir des deniers qu'ilsreçoivent; les particuliers sont obligés d'attendre plusieurs années et de faire nombre de voyages pour retirer leurs fonds.

On pourrait citer encore des faits bien plus graves; mais pour supprimer ces offices il suffit qu'ils soient absolument inutiles, sujets à beaucoup d'abus et très-préjudiciables au public.

Cette suppression doit essuyer d'autant moins de difficultés qu'un sieur Pecquet du Bellet, s'étant fait pourvoir précédemment d'un pareil office pour le Boulonnais, le maire, les échevins de Boulogne avaient racheté et fait supprimer cet office par arrêt du conseil du 15 avril 1748, suivi d'un autre du 29 novembre 1740 qui a ordonné la répartition de la finance et des frais faits sur les habitants de la ville et de la campagne.

C'est un nouvel exemple des suppressions et rétablissements d'offices avec perte des finances pour les villes qui en avaient traité.

Etablissement d'une juridiction consulaire à Boulogne.

Art. 26. L'utilité des juridictions consulaires est généralement reconnue, les affaires du commerce s'y expédient promptement et à peu de frais, on ne peut pas trop multiplier ces tribunaux; parmi les villes qui en ont obtenu, il y en a plusieurs qui ne sont pas aussi considérables que Boulogne; ainsi il y a lieu d'espérer que Sa Majesté ne refusera pas un pareil établissement dans cette ville.

Rétablissement de la sénéchaussée du Boulonnais en présidial et suppression de la vénalité des charges de ce siége.

Art. 27. Les députés demanderont aussi que la sénéchaussée du Boulonnais soit autorisée à juger présidialement en dernier ressort avec la même étendue de pouvoir qui sera attribuée aux autres présidiaux.

Ce siége a été érigé en présidial en 1551. Si le pays n'a pas profité alors de l'avantage qui lui était offert, c'est que ne faisant que sortir des mains des Anglais qui l'avaient dévasté il n'était occupé qu'à réparer ses pertes.

Mais le titre de présidial subsiste toujours. La sénéchaussée juge même présidialement dans les cas prévôtaux, et son arrondissement est tout formé.

Il est vrai qu'il manque des sujets pour remplir les offices vacants, et l'on ne doit pas espérer qu'il s'en présente tant que les charges de judicature seront vénales et ne rapporteront ni honneur ni profit au titulaire.

Un seul moyen se présente pour remédier à cet inconvénient, c'est d'autoriser la province à rembourser les finances desdits offices, et à choisir elle-même ses juges en leur assignant des appointements suffisants pour que la justice se rende gratuitement.

De cette manière des jurisconsultes qui se seraient distingués par leurs talents et leur probité trouveraient une retraite honorable dans les places auxquelles ils seraient appelés par les suffrages de leurs concitoyens, et ceux-ci à leur tour seraient assurés d'avoir toujours des juges intègres et éclairés.

D'ailleurs une louable émulation s'emparerait des jeunes gens, l'amour de l'étude succéderait à l'esprit de frivolité, les mœurs publiques y gagneraient et la noblesse elle-même, qui fournissait anciennement des magistrats à la sénéchaussée, ne rougirait pas d'entrer dans une carrière qui la conduirait à des places d'honneur.

Ainsi les députés supplieront Sa Majesté de se prêter au vœu du tiers-état, en lui présentant que le président lieutenant-général de la sénéchaussée du Boulonnais est le seul juge en exercice, le lieutenant particulier étant hors de service par ses infirmités, un conseiller ayant quitté le siége à cause de son grand âge et tous les autres offices étant restés vacants après la mort des titulaires.

OBJETS QUI INTÉRESSENT EN COMMUN LE TIERS-ÉTAT TANT DU BOULONNAIS QUE DE TOUT LE ROYAUME.

Admission du tiers-état aux grades militaires.

Art. 1er. Les députés du tiers-état demanderont

que le règlement de 1781, qui exige des preuves de noblesse pour obtenir des grades militaires, soit révoqué, comme injurieux à une grande partie de la nation, comme propre à inspirer à la jeunesse noble de la répugnance et du mépris pour d'autres fonctions utiles, et comme tendant à enlever des défenseurs à l'État.

Admission du tiers-état dans les cours supérieures.

Art. 2. Que les charges de judicatures dans les cours supérieures, de même que dans les autres siéges, puissent être possédées par toute personne ayant la capacité requise, sans que le défaut de noblesse puisse être un titre d'exclusion.

Logement des gens de guerre.

Art. 3. Que les ordonnances concernant le logement des gens de guerre et surtout des officiers supérieurs soient réformées, attendu qu'elles sont extrêmement à charge aux villes qu'elles constituent dans des dépenses considérables et souvent en pure perte.

Entreprises, perceptions arbitraires et vexations des préposés du domaine et des fermes.

Art. 4. Les inquisitions, les entreprises et les perceptions arbitraires des préposés du domaine sont poussées à un excès qui ne saurait être toléré.

Les contrôleurs n'ont aucune règle fixe; des décisions verbales, des ordres émanés des chefs, des interprétations injustes et contradictoires donnent lieu, chaque jour, à des droits inconnus et à des répétitions qui troublent le repos des familles.

Le Boulonnais souffre particulièrement de ces exactions. Comme la représentation n'a pas lieu même en ligne directe et que les coutumes locales de Boulogne et des quatre villes de loi ne donnent point de douaire aux femmes, s'il n'est stipulé, les rappels faits par les père et mère, en faveur de leurs petits-enfants ainsi que la stipulation du douaire, ont servi de prétexte aux contrôleurs depuis quelques années, pour exiger cinq droits d'insinuation en sus des droits qui se perçoivent ailleurs sur les contrats de mariage.

Le commerce éprouve aussi des prohibitions, des contraintes et des entraves de toute espèce qui l'énervent et l'anéantissent.

On est également effrayé des brigades nombreuses d'employés qui assiégent les portes des villes, parcourent les campagnes, s'introduisent dans les maisons et commettent partout impunément des vexations odieuses, parce que leurs procès-verbaux font foi, et que la voie d'inscription de faux est hérissée d'une multitude de difficultés presque insurmontables.

Pour réprimer ces abus les députés demanderont qu'il soit fait un tarif exact et modéré des droits de contrôle, insinuation et autres.

Qu'il soit défendu aux commis de percevoir autres et plus forts droits que ceux contenus au tarif, et de se prévaloir d'aucune décision verbale.

Qu'il soit statué que les droits fixés par le tarif ne seront ni augmentés ni étendus d'un cas à l'autre, qu'en vertu du nouveau règlement concerté avec les Etats généraux, attendu que tous les droits dont s'agit dégénèrent en impôts, que la facilité de les accroître sourdement rend vraiment désastreux.

Qu'au lieu de très-mauvais papier et parchemins timbrés il en soit fourni de bonne qualité.

Que le commerce soit favorisé, et qu'il ne soit fait aucun règlement qui tende à y mettre des entraves, qu'après l'avoir communiqué tant aux chambres de commerce qu'aux corps chargés des intérêts de la province et avoir pris leurs observations.

Que les commissions extraordinaires, établies pour le fait de la contrebande, soient supprimées, et que cette juridiction soit rendue aux juges à qui elle appartient de droit.

Qu'il soit prononcé des peines sévères contre les employés et commis qui seront convaincus de prévarication et de faux, et que leurs procès-verbaux soient soumis aux seules formalités prescrites par les ordonnances pour les inscriptions de faux en matières ordinaires.

Qu'il soit défendu aux administrateurs des domaines d'inquiéter et mettre à contribution des particuliers qui ont racheté des rentes, albergues et autres redevances domaniales dont leurs héritages étaient chargés.

Qu'il leur soit pareillement défendu d'inquiéter les villes et communautés pour raison des propriétés dont elles jouissent, à moins qu'ils ne produisent des preuves que ces biens appartenaient autrefois au domaine.

Que les fermiers et laboureurs du Boulonnais aient la liberté de conduire leurs chevaux et poulains aux foires qui se tiennent dans le pays, sans être astreints à aller prendre des acquits-à-caution dans des bureaux souvent beaucoup plus éloignés de chez eux que la foire.

Diligences et messageries.

Art. 5. Les priviléges exclusifs sont ordinairement abusifs et à charge au public : tel est celui attribué aux diligences et messageries ; c'est rançonner les voyageurs que de les obliger de se servir de voitures de louage.

Cela est encore plus injuste quand on se met en route un autre jour que celui du départ de la diligence, ou bien quand cette voiture est pleine, ou ne passe pas directement par l'endroit où l'on a dessein d'aller.

Dans tous ces cas, le prix d'un permis est un impôt sans cause légitime.

Il est pareillement contre la justice qu'une personne qui peut envoyer ses effets à destination à petits frais par un voiturier, soit forcée de recourir aux messageries et de payer le double.

Ces abus sont encore plus choquants à Boulogne qu'ailleurs, puisqu'il y passe chaque semaine quatre diligences pour Paris, et qu'on est quelquefois près d'un mois avant d'y trouver place, à moins qu'on ne la retienne à Calais, en payant 6 livres 16 sols en pure perte ; encore n'est-on pas sûr de l'obtenir à cause de la préférence accordée à ceux qui viennent de Londres par les paquebots, ce qui fait un préjudice considérable à Boulogne, eu égard au grand nombre d'Anglais qui y débarquent directement pour se rendre dans l'intérieur du royaume.

Suppression ou réduction du droit de marque des cuirs.

Art. 6. Les députés solliciteront la suppression ou au moins la réduction du droit de marque des cuirs, qui est oppressif et qui pèse particulièrement sur la dernière classe du peuple.

Fixation du droit de mouture.

Art. 7. Ils demanderont que le droit de mouture, aux moulins banaux et autres, soit fixé en argent à raison de vingt sols par setier de blé froment, et de quinze sols pour les autres graines.

n'étant pas juste que dans les années de disette le bénéfice des propriétaires de ces moulins augmente à proportion de la calamité publique.

Mendicité.

Art. 8. Les députés demanderont qu'il soit fait un règlement général au sujet de la mendicité, et comme il est d'expérience que les bureaux de charité contribuent à entretenir bien des pauvres dans le paresse et l'ivrognerie, les députés représenteront la nécessité d'accorder aux administrateurs de ces bureaux et aux officiers de police un droit de correction sur tous ceux qui participent à la bourse des pauvres à l'effet de pouvoir les obliger à travailler et de réprimer le libertinage auquel la plupart d'entre eux s'abandonnent.

Charlatans, vagabonds et autres gens sans état qui parcourent le royaume,

Art. 9. Les députés solliciteront aussi un règlement contre les charlatans, les meneurs d'ours et autres animaux et contre une multitude de vagabonds et de gens sans état et sans aveu dont le royaume est inondé.

Réparations des églises et dîmes.

Art. 10. Ils demanderont que toutes les réparations des églises paroissiales et des presbytères restent à la charge des gros décimateurs, que les pommes de terre et les autres fruits de nouvelle culture soient exempts de dîme, de même que le lin et le chanvre que les gens de la campagne sèment en petite quantité dans leurs jardins pour leur usage.

Colombiers.

Art. 11. Ils demanderont qu'il soit défendu aux seigneurs et curés qui ne possèdent aucuns domaines d'avoir des colombiers et volets, et qu'à l'égard des seigneurs et autres qui ont des terres ils ne puissent avoir plus d'une couple de pigeons par mesure de terre à usage de labour.

Glanage.

Art. 12. Ils demanderont qu'en interprétant les règlements faits au sujet du glanage, il soit défendu, sous peine de prison, à toute personne de glaner sans en avoir obtenu la permission, par écrit, des officiers de police ou des syndics, lesquels ne pourront l'accorder qu'aux enfants audessous de quatorze ans, aux vieillards âgés de soixante-dix ans et aux infirmes.

Abus de la chasse avant la récolte des grains.

Art. 13. Qu'il soit infligé des peines sévères à toute personne indistinctement qui chassera depuis que les graines seront en tuyaux jusqu'à ce que la récolte ait été faite et enlevée dans tout le canton.

Lapins.

Art. 14. Que tous ceux qui ne justifieront point par titres en bonne forme du droit de garenne ouverte, seront tenus de détruire leurs lapins tant dans leurs bois qu'ailleurs, et que ceux qui auront droit de garenne seront obligés d'indemniser les voisins du dommage que les lapins auront causé à leurs grains, sans qu'il soit nécessaire d'observer les formalités prescrites par les arrêts du Parlement de Paris des 21 juillet 1778 et 15 mai 1779.

Code criminel.

Art. 15. Qu'en procédant à un nouveau Code criminel, la peine de chaque homme soit déterminée par la loi sans distinction entre le noble et le roturier, attendu que dans l'ordre de la justice la condition du coupable est bien moins à considérer que la nature du délit.

Contrebande.

Art. 16. Qu'il soit défendu aux fermiers de demander et aux juges d'ordonner la conversion de l'amende en peine de galères pour fait de contrebande, n'y ayant aucune proportion entre la faute d'un homme surpris avec quelque tabac de fraude, et la peine des galères qui lui est infligée à défaut de payement de l'amende, et surtout y ayant une injustice et une dureté extrêmes de confondre une fraude simple avec des crimes publics en imprimant indifféremment dans l'un et et l'autre cas une flétrissure ignominieuse par la main du bourreau.

Surséances.

Art. 17. Que le cours de la justice civile ne soit pas interrompu par des lettres de répit et des arrêts de surséance, ni l'ordre des juridictions interverti par des arrêts d'évocation, lettre de *committimus* ou autres attributions tendant à éloigner les justiciables de leurs juges naturels.

Foi-hommages.

Art. 18. Qu'il soit établi une règle fixe et un tarif exact et modéré pour la prestation de foi-hommages et pour les aveux et dénombrements aux bureaux des finances, en sorte que ceux qui tiennent des fiefs du domaine ne soient plus vexés par les frais ruineux auxquels ils sont exposés.

Lecture faite du présent cahier, en présence des députés du tiers-état, l'assemblée a arrêté qu'il serait fait des représentations particulières au Roi et aux Etats généraux au sujet de la concession faite au sieur Delporte, du canton appelé le Fond-de-Pernes en la forêt de Boulogne, triage de la Blanque-Gland, contenant 350 arpents, moyennant 15 sols de redevance par arpent et à la charge d'y entretenir un troupeau de mille brebis et quatre-vingts béliers anglais, attendu que cette concession est extrêmement préjudiciable aux intérêts de Sa Majesté et du public, et que les sieurs Delporte n'ont pas même rempli les conditions sous lesquelles cette concession leur a été faite.

Le présent cahier a été arrêté dans l'assemblée générale des députés du tiers-état du Boulonnais, le 30 mars 1789, et ont les commissaires signé avec nous, le procureur du Roi et notre greffier sur les deux doubles dudit cahier, dont un restera au greffe de ce siége, et l'autre sera remis aux députés aux Etats généraux, après avoir été par nous coté et paraphé, avec copie des procès-verbaux d'élection et de prestation de serment, et autres pièces nécessaires, ainsi signé:

Caron de Fromentel, Latteux, Le Porc, Gros, Sta, de Montechort, d'Enquin de la Folly, Sebast. Cocatrix, Lorgnier Hameret, Bellanoy, La Sablonnière, Grandsire, Ségouin d'Augis, secrétaire du tiers-état, et Payard d'Hermansart.

PROVINCE DU BOURBONNAIS.

CAHIER

De l'ordre du clergé du Bourbonnais, remis à MM. TRIDON, *curé de Rongère;* AURY, *curé d'Hérisson ;* LAURENT, *curé d'Heuillaux* (1).

L'ordre du clergé de la sénéchaussée du Bourbonnais, assemblé en vertu des lettres de convocation du Roi du 24 janvier dernier, et de l'ordonnance de M. Grimauld, lieutenant général de ladite sénéchaussée, du 24 février; considérant que Sa Majesté a fait manifester par son ministre à la nation :

1° Que sa volonté est non-seulement de ratifier la promesse de ne mettre aucun impôt sans le consentement des Etats généraux, mais encore de n'en proroger aucun sans cette condition;

2° D'assurer le retour successif des Etats généraux, en les consultant sur l'intervalle qu'il faudrait mettre entre les époques de leurs convocations et y écoutant favorablement les représentations qui lui seront faites, pour donner à ses dispositions une stabilité durable;

3° Que Sa Majesté veut prévenir de la manière la plus efficace les désordres que l'inconduite ou l'incapacité de ses ministres pourront introduire dans les finances en concertant avec les Etats généraux les moyens les plus propres d'atteindre à ce but;

4° Que Sa Majesté veut que, dans le nombre des dépenses dont elle assure la fixité, on ne distingue pas même celles qui tiennent plus particulièrement à sa personne ;

5° Que Sa Majesté veut aller au-devant du vœu légitime de ses sujets, en invitant les Etats généraux à examiner eux-mêmes la grande question qui s'est élevée sur les lettres de cachet;

6° Que Sa Majesté est impatiente de recevoir l'avis des Etats généraux sur la mesure de liberté qu'il convient d'accorder à la presse, et à la publicité des ouvrages relatifs à l administration, au gouvernement et à tout autre objet public;

7° Que Sa Majesté préfère avec raison, aux conseils passagers de ses ministres, les délibérations durables des Etats généraux de son royaume;

8° Que Sa Majesté a formé le projet de donner des Etats provinciaux au sein des Etats généraux, et de former un lien durable entre l'administration particulière de chaque province et la législation générale;

9° Que Sa Majesté daigne assembler ses fidèles sujets, pour qu'il soit apporté, le plus promptement possible, un remède efficace aux maux de l'Etat, et que les abus de tous genres soient réformés, et prévenus par de bons et solides moyens,

A provisoirement arrêté les articles suivants.

PREMIÈRE SECTION.

Constitution.

Art 1er. Que la personne du Roi, dans tous les cas, soit sacrée, et sa sûreté inviolable.

Art. 2. Que l'antique usage, continué pendant plusieurs siècles, d'attribuer à la primogéniture des mâles la succession au trône, à l'exclusion des femelles, soit formellement consacrée par une loi constitutionnelle.

Art. 3. Que l'assemblée des Etats généraux soit reconnue solennellement une puissance compétente pour établir les lois et fixer les impôts avec la sanction du Roi.

Art. 4. Que chaque citoyen jouisse de sa liberté, conformément aux lois.

Art. 5. Que les lettres de cachet soient supprimées.

Art. 6. Qu'il soit statué sur le retour périodique des Etats généraux, et qu'il y soit voté par tête et non par ordre.

Art. 7. Qu'il soit statué sur la comptabilité de tous les ministres qui doivent être responsables à la nation de leur administration.

Art. 8. Qu'aucun impôt ne puisse, sous aucun prétexte et sous aucune forme, être établi, prorogé et perçu au delà du terme que les Etats généraux auront fixé.

Art. 9. Que les impôts consentis par les Etats généraux, sous quelque forme et dénomination qu'ils puissent l'être, soient supportés également et indistinctement par les trois ordres, d'une manière proportionnée aux fonds, facultés, et à l'industrie de chaque particulier, et que la répartition distributive sur chaque province soit réglée par lesdits Etats généraux.

Art. 10. Nous demandons qu'il soit pris connaissance de la dette nationale, sous tous les rapports quelconques, également de celle du clergé qui en doit faire nécessairement partie, et dont il paraît juste que la nation demeure chargée.

Art. 11. Que la dette nationale soit vérifiée par les Etats généraux, et que la liquidation en soit faite :

1° Par le prix provenant de l'aliénation et vente perpétuelle et irrévocable des domaines de la couronne, à l'exception des forêts du Roi, dont la police sera attribuée aux Etats provinciaux;

2° Par la suppression de toutes les charges et emplois à la cour, qui seront jugés inutiles;

3° Par la réduction de tous les traitements ou pensions de manière qu'il n'y en ait point de trop considérables et d'accumulés sur une même tête.

SECTION II.

Jurisprudence.

Art. 1er. Qu'il soit fait un nouveau Code civil et criminel, pour remédier aux abus qui se sont introduits dans l'exercice de la justice, sous l'un et l'autre rapport.

Art. 2. Que l'on supprime le serment des accusés en matière criminelle, comme étant opposé à la défense naturelle.

Art. 3. Qu'il soit conservé ou érigé dans les villes et autres lieux nécessaires, à distance commode, des tribunaux royaux dans l'ordre graduel suivant :

1° Des tribunaux qui jugeront en première in-

(1) Nous publions ce cahier d'après un imprimé de la *Bibliothèque du Sénat*

stance toutes les causes, et sans appel, jusqu'à concurrence d'une somme déterminée;

2° Un tribunal dans chaque province, pour juger tous procès dont il y aura appel, et en dernier ressort aussi jusqu'à une somme déterminée;

3° Enfin qu'il sera maintenu ou érigé pour un certain nombre de provinces, une cour souveraine qui jugera définitivement toutes les affaires qui y seront portées, et sans appel;

4° Que la vénalité des charges soit abolie; que les places soient inamovibles, si ce n'est pour cas de délit; qu'elles ne s'accordent qu'au mérite et à la vertu;

5° Que les tribunaux d'exception soient rendus plus utiles et moins à charge, et que dans le cas de suppression, ceux qui en possèdent les charges soient strictement remboursés et dédommagés.

SECTION III.

Administration et finances.

Art. 1er. Qu'il soit établi généralement des Etats provinciaux, et que les trois ordres y soient appelés conformément au règlement pour la convocation des présents Etats généraux;

Art. 2. Que les Etats provinciaux aient la faculté de s'abonner pour tous leurs impôts respectifs, et qu'ils les versent directement et à leurs frais dans la caisse nationale.

Art. 3. Qu'il soit établi un bureau national, composé de quatre députés de chaque province, nommés par les Etats généraux et renouvelés, par tiers, par les Etats provinciaux, lesquels seront élus, un dans l'ordre du clergé, un dans celui de la noblesse, et deux dans celui du tiers-état : bureau ou commission intermédiaire qui s'occupera des affaires à lui commises par les Etat généraux.

Art. 4. Qu'une banque nationale soit établie sous la garantie des Etats généraux, ainsi que des banques provinciales, sous la garantie de chaque province, pour leur utilité propre et la commodité des versements.

Art. 5. Que les fermes et régies générales soient supprimées, et tout ce qui en dépend, comme gabelles, aides, traites, etc., et qu'il soit accordé une liberté générale pour les sels, vins et tabacs.

Art. 6. Que les contrôles soient conservés pour la sûreté et l'authenticité des actes, mais que les droits soient réduits et fixés par un tarif clair et précis; qu'il en soit fait et exposé un tableau dans le bureau de chaque contrôleur.

Art. 7 Qu'il soit statué sur la réduction et fixation des droits domaniaux.

Art. 8. Que les douanes et barrières soient portées aux frontières; que tous droits de leyde soient supprimés, sauf indemnité, que tous péages soient abolis; que tous priviléges de roulage et de messagerie soient réformés.

SECTION VI.

Police.

Art. 1er. La réforme des mœurs, la prohibition rigoureuse de tous les mauvais livres, le renouvellement des édits, déclarations et ordonnances concernant le maintien de la religion.

Art. 2. Qu'il soit statué que les communautés d'hommes seront employées à l'enseignement public dont elles offrent de se charger, et que celles de filles le seront aux écoles des personnes de leur sexe, ou qu'elles seront dévouées aux soins des hôpitaux.

Art. 3. Qu'il soit fait un plan d'éducation commun à tous les colléges, et propre à former des citoyens utiles dans tous les états; que ce plan contienne les principes élémentaires du christianisme et de la constitution fondamentale du royaume, pour être lu et suivi uniformément.

Art. 4. Qu'il soit aussi établi des maîtres d'école dans chaque paroisse.

Art. 5. Qu'il y ait dans chaque paroisse, selon leur étendue, une ou deux sages-femmes jurées.

Art. 6. Que de distance en distance il soit fondé des hôpitaux, pour être le refuge des pauvres de la campagne, et qu'on en donne, autant qu'il sera possible, la conduite aux Filles de la Charité.

Art. 7. Qu'il soit rendu aux curés les droits que leur accorde, dans l'administration de ces hospices, la déclaration du Roi du 12 décembre 1698, et qu'il soit dit qu'ils présideront à la distribution des œuvres publiques de charité.

Art. 8. Qu'il soit pourvu à la conservation des enfants trouvés jusqu'à l'âge de neuf ans, et qu'on les rende ensuite propres à exercer quelque vacation aux frais de chaque province.

SECTION V.

Clergé.

Art. 1er. Que les conciles provinciaux, qui sont le nerf de la discipline ecclésiastique, soient renouvelés, qu'ils se tiennent tous les trois ans; que le rang et la préséance y soient réglés suivant l'ordre hiérarchique.

Art. 2. Que les lois qui défendent la pluralité des bénéfices soient renouvelées et exécutées, et que le revenu de chaque bénéficier soit proportionné à la dignité, au rang et à la place qu'il occupe dans l'Eglise.

Art. 3. Qu'il n'y ait plus de distinction quelconque de naissance pour posséder les places du clergé, et que la préférence soit toujours donnée au mérite.

Art. 4. Que toute prévention en cour de Rome soit abolie.

Art. 5. Qu'il soit assuré aux curés, vicaires et desservants des paroisses un revenu suffisant, et en denrées, pour obvier aux variations, et que la ressource odieuse du casuel forcé soit prohibée.

Art. 6. Que la préséance qui doit appartenir, en vertu de la hiérarchie, aux pasteurs du second ordre, soit reconnue, et qu'ils en jouissent incontestablement; à l'égard de tous les corps séculiers et réguliers, qu'ils soient conservés dans le droit d'exercer toute fonction pastorale dans les églises où il y a chapitre ou communauté.

Art. 7. Qu'on accorde aux curés, vicaires et desservants, que l'âge ou les infirmités mettent dans l'impuissance de continuer leurs fonctions, des pensions qui seront assignées sur des fonds ecclésiastiques.

Art. 8. Qu'il soit fixé un fonds pour les fabriques qui ne se trouveraient pas suffisamment dotées.

Art. 9. Que le droit que prétendent certains évêques de réclamer le lit des curés après leur décès, soit aboli, ainsi que le droit de déport et celui de *pro fam.*

Art. 10. Que l'échange des biens ecclésiastiques soit permis, du consentement des Etats provinciaux, tel qu'il se pratique en Bourgogne.

Art. 11. Que dans le cas où les assemblées générales du clergé, relativement aux décimes et autres impositions, continueraient à avoir lieu (contre le vœu général), elles soient composées d'un nombre de députés de chaque classe, élus librement, en proportion des besoins d'une juste défense, pour qu'aucun n'y soit opprimé, et que les représentants soient nommés par leurs confrères, et changés tous les trois ans.

Art. 12. Qu'il soit établi des bureaux diocésains d'une manière analogue à celle ci-dessus, pour

procéder à la répartition diocésaine. Que la répartition particulière des curés soit faite par doyenné ou archiprêtré, dans une assemblée des curés dont elle sera composée, et que l'assiette en soit posée par le doyen et quatre curés nommés par leurs corps.

Art. 13. Que le tableau des impositions soit public et affiché dans chaque archiprêtré ou doyenné, et communiqué à tous les intéressés.

Art. 14. MM. les chanoines et communalistes non suffisamment dotés, demandent qu'on réunisse à leurs prébendes des bénéfices simples, afin de supporter toutes les charges auxquelles ils sont assujettis, comme portions congrues, réparations, et que le revenu net de leurs prébendes ne soit jamais au-dessous des portions congrues de MM. les curés, et qu'il ne soit nommé auxdites prébendes que des prêtres.

Art. 15. Que les édits portant que les communautés ecclésiastiques et autres gens de mainmorte ne peuvent bâtir sur leur terrain des maisons sans payer les droits d'amortissement, soient supprimés.

Art. 16. Tous demandent encore qu'il leur soit permis de placer leur argent indifféremment sur toute sorte de particuliers.

Art. 17. Les ordres religieux demandent enfin qu'il soit pourvu à la subsistance de ceux d'entre eux qui ne sont pas suffisamment rentés, et que toutes quêtes leur soient interdites.

Tels sont les vœux du clergé que nous recommandons à MM. les députés nommés aux Etats généraux : nous attendons de leur zèle qu'ils les feront approuver, et qu'ils répondront à la confiance que nous avons placée unanimement en leurs personnes.

CAHIER

De l'ordre de la noblesse du Bourbonnais et pouvoirs remis à

MM. DENIS-MICHEL-PHILIBERT DUBUISSON, *comte de Douzon, seigneur de Montégut et de Pocenat, brigadier des armées du Roi, chevalier de l'ordre de Saint-Louis;*

ANTOINE-LOUIS-CLAUDE DESTUTT, *comte de Tracy, seigneur de Paray-le-Frezil, colonel commandant le régiment de Penthièvre-Infanterie, chevalier de l'ordre de Saint-Louis ;*

HENRY COIFFIER, *baron de Breuille, ancien lieutenant des vaisseaux du Roi, chevalier de l'ordre de Saint-Louis ;*

Députés aux Etats généraux (1).

L'ordre de la noblesse de la sénéchaussée du Bourbonnais, assemblé en vertu des lettres de convocation du Roi du 24 janvier dernier, et de l'ordonnance de M. Grimauld, lieutenant général de ladite sénéchaussée, du 24 février, considérant que Sa Majesté a fait manifester par son ministre à la nation :

1° Que sa volonté est non-seulement de ratifier la promesse de ne mettre aucun impôt sans le consentement des Etats généraux, mais encore de n'en proroger aucun sans cette condition;

2° D'assurer le retour successif des Etats généraux, en les consultant sur l'intervalle qu'il faudrait mettre entre les époques de leurs convocations, et y écoutant favorablement les représentations qui lui seront faites, pour donner à ces dispositions une stabilité durable;

3° Que Sa Majesté veut prévenir de la manière la plus efficace les désordres que l'inconduite ou l'incapacité de ses ministres pourront introduire dans les finances, en concertant avec les Etats généraux les moyens les plus propres d'atteindre à ce but ;

4° Que Sa Majesté veut que dans le nombre des dépenses dont elle assure la fixité, on ne distingue pas même celles qui tiennent plus particulièrement à sa personne;

5° Que Sa Majesté veut aller au-devant du vœu légitime de ses sujets, en invitant les Etats généraux à examiner eux-mêmes la grande question qui s'est élevée sur les lettres de cachet;

6° Que Sa Majesté est impatiente de recevoir l'avis des Etats généraux sur la mesure de liberté qu'il convient d'accorder à la presse et à la publicité des ouvrages relatifs à l'administration, au gouvernement et à tout autre objet public ;

7° Que Sa Majesté a préféré, avec raison, aux conseils passagers de ses ministres, les délibérations durables des Etats généraux de son royaume.

8° Que Sa Majesté a formé le projet de donner des Etats provinciaux au sein des Etats généraux, et de former un lien durable entre l'administration particulière de chaque province, et la législation générale,

A unanimement arrêté les articles ci-après.

PREMIÈRE SECTION.

Art. 1er. Que la personne du Roi, dans tous les cas, soit sacrée et sa sûreté inviolable.

Art. 2. Que l'antique usage, continué pendant plusieurs siècles, d'attribuer la succession au trône à la primogéniture des mâles, à l'exclusion des femelles, soit formellement consacré par une loi constitutionnelle.

Art. 3. Qu'il soit reconnu que toute espèce d'ordonnance, quelque dénomination qu'on puisse lui donner, n'aura force de loi que lorsqu'elle aura été consentie par les Etats généraux libres du royaume, et sanctionnée par le Roi, et pour qu'elle puisse être obligatoire, qu'elle soit précédée et suivie des formules ci-dessous.

Les Etats libres et généraux du royaume de la France, déclarent que la volonté générale est 1° : . . . . . .

En conséquence, lesdits Etats généraux supplient respectueusement Sa Majesté, de vouloir bien sanctionner lesdits articles par l'adhésion de sa volonté royale.

Art. 4. Que tout homme en France ait la sûreté de sa personne, sous la sauvegarde des lois, qu'il ne puisse, dans aucun cas, être détenu plus de vingt-quatre heures sans être remis entre les mains de ses juges naturels.

Art. 5. Que les Etats généraux soient déclarés périodiques, qu'eux seuls aient le droit de statuer sur la forme de leur convocation, leur nombre et leur organisation, et qu'il soit déclaré comme loi constitutionnelle qu'ils ne pourront jamais être éloignés de plus de trois ans.

Art. 6. Qu'en l'absence des Etats, les Parlements de France soient chargés d'empêcher que pour aucune raison il soit porté atteinte aux lois et ordonnances faites par les Etats généraux; qu'ils soient tenus de poursuivre les délinquants, et en ordonner la punition selon la rigueur des lois, sans se permettre aucune extension ou interprétation, à peine d'être responsables auxdits Etats généraux.

Art. 7. Que les ministres soient responsables de tous les ordres signés ou visés par eux, sous peine d'être poursuivis et punis des infractions ou vio-

(1) Nous publions ce cahier d'après un imprimé de la *Bibliothèque du Sénat*

lations des lois que leurs ordres auraient occasionnées ; qu'ils soient également responsables à la nation, représentée par les députés en Etats généraux, de l'emploi des sommes attribuées à leur département; que le respect dû aux ordres du Roi soit constamment maintenu, et qu'à cet effet la signature de Sa Majesté soit toujours constatée par celle d'un secrétaire d'Etat.

Art. 8. Que les subsides ne soient accordés que pour un temps fixe et relatif à l'intervalle des prochains Etats ; qu'il soit fait défenses à tout agent du fisc, et à toute personne quelconque, de les percevoir au delà de l'époque déterminée, ou de donner aucune extension à leur quotité, à peine d'être traité comme concussionnaire.

Art. 9. Que tout citoyen ne puisse être traduit en jugement que devant ses juges naturels, tant pour les questions civiles que, dans les matières criminelles ; que nul intimé ou accusé, pour raison quelconque, ne puisse être soustrait à la juridiction de son juge naturel ; que, dans tous les cas, toutes lettres d'évocation ou de suspension sur un procès dont l'instruction serait commencée soient abolies, et que le dépôt des greffes et des notaires ne puisse être violé sous aucun prétexte.

Art. 10. Que la prérogative royale de faire grâce aux criminels, soit et demeure constitutionnelle, excepté seulement pour le crime de lèse-majesté au premier chef ou pour celui de haute trahison ; mais que la grâce ne puisse être accordée qu'après un jugement légalement rendu.

Art. 11. Que les Etats généraux s'occupent d'une loi qui assure la liberté légitime de la presse, et qui ordonne que le secret de tout écrit de confiance soit constamment respecté et ne puisse être violé dans aucun cas.

Art. 12. Que la personne de tous les députés représentants de la nation en Etats généraux, soit sacrée, et que toute action civile soit suspendue vis-à-vis d'eux pendant la durée desdits Etats généraux et un mois après leur séparation.

Art. 13. Qu'il soit établi dans toutes les provinces du royaume des Etats provinciaux, composés de membres tous librement élus par les citoyens de ces provinces, suivant les règles et proportions qui seront établies par les Etats généraux, lesquels Etats provinciaux seront chargés, sous l'autorité immédiate des Etats généraux de la répartition, perception et administration des impositions dans l'étendue de leur ressort, sans pouvoir, dans aucun cas, leur donner ni extension, ni prorogation, ni en établir aucune qu'elle n'ait été consentie et ordonnée par les Etats généraux libres du royaume, seuls et uniques législateurs en matière d'impôt et d'emprunts.

Ces points principaux, étant bien assurés, suffiraient sans doute pour nous rendre heureux ; et tout ce qu'on peut désirer de plus, n'en serait qu'une émanation ; aussi regardons-nous cette constitution comme si essentielle que pour que l'établissement n'en soit ni éludé ni différé, notre volonté est que nos députés n'accèdent à aucun secours pécuniaire, soit à titre d'emprunts, impôts ou autrement, avant que ces articles soient reconnus, invariablement établis et solennellement proclamés.

SECTION II.

Art. 1er. Que les députés demandent la représentation de toutes pièces et états comptables propres à former le tableau des revenus actuels ; qu'ils demandent également les pièces nécessaires pour former le tableau de la dépense; que, dans cette partie, distinction soit faite de la dépense ordinaire et de la dépense extraordinaire.

Art. 2. Que sur la dépense ordinaire ils s'occupent de voir quels sont les retranchements dont elle est susceptible, et qu'ils demandent la suppression ou la réduction de toutes celles qui ne sont pas indispensablement nécessaires, soit pour la sûreté de l'Etat, soit pour l'administration générale et particulière.

Art. 3. Quant aux dépenses résultantes de la dette publique, qu'ils cherchent à vérifier l'origine et la légitimité des différentes parties de cette dette, ainsi que de l'extension donnée aux intérêts qui en résultent ; qu'ils votent pour la suppression des parties dont les titres ne seraient pas reconnus légitimes.

Art. 4. Qu'après avoir constaté l'état des revenus et celui des dépenses, les députés établissent la balance entre l'actif et le passif; et que par ce moyen ils s'assurent de la réalité du déficit et de sa véritable étendue.

Art. 5. Que dans le cas où l'existence du déficit sera constatée, les députés s'occupent des meilleurs moyens à employer pour y faire face.

Art. 6. Qu'après avoir vérifié les dettes de toute espèce et statué sur leur légitimité, les députés votent pour que la dette nationale soit reconnue et consolidée.

Art. 7. Qu'indépendamment des moyens adoptés pour faire face au déficit, il soit formé une caisse d'amortissement destinée à rembourser annuellement une partie de la dette consolidée; et qu'après l'extinction des emprunts payables à époques fixes, la portion des fonds destinés à ce remboursement soit versée en augmentation dans la caisse d'amortissement, pour accélérer d'autant plus la liquidation de la dette consolidée.

Art. 8. Que désormais la même personne ne puisse, dans l'ordre ecclésiastique, posséder qu'un seul bénéfice, et dans l'ordre laïque qu'une seule place ou dignité; qu'il en soit de même pour les pensions, afin que les grâces ou récompenses soient subdivisées de manière à exciter l'émulation générale, et que, pour y parvenir plus sûrement, il ne soit plus accordé de survivance.

Art. 9. Que toutes les propriétés foncières et domaniales, à l'exception des grandes forêts, dont la conservation est nécessaire pour l'architecture navale et civile, soient aliénées; attendu que la régie de ces fonds emporte à peu près leur produit, et qu'alors les capitaux qui en proviendront soient employés à l'acquittement des dettes de l'Etat; que la surveillance des forêts du Roi et les quarts de réserve des gens de mainmorte soient attribués aux Etats provinciaux.

Art. 10. Que la gabelle soit abolie et remplacée, si les besoins de l'Etat l'exigent, par une imposition la plus justement combinée, sous le nom de rachat de gabelle, laquelle ne devra pas excéder le net qui en est versé dans l'état actuel au trésor royal, et qu'au préalable toutes captures et saisies domiciliaires soient interdites comme vexatoires et inutiles pour empêcher la fraude.

Art. 11. Que les droits d'aides soient supprimés, et en attendant, qu'ils soient dès à présent restreints et modérés, et qu'ils ne soient perçus que dans les villes, leurs faubourgs et cabarets, dans quelque lieu qu'ils soient situés; que tous les habitants des campagnes ne soient pas sujets aux droits d'inventaire.

Art. 12. Que le tarif des droits de contrôle et autres droits domaniaux soit réformé, et rendu tellement clair que chaque individu, avant de passer un acte, puisse être instruit d'avance des

droits auxquels il doit donner ouverture, et ne puisse dans aucun cas être livré à la cupide interprétation des agents du fisc.

Art. 13. Que les droits de traites soient supprimés dans l'intérieur du royaume, et qu'ils ne puissent être perçus qu'aux frontières, en sorte que, d'un bout du royaume à l'autre, la circulation soit franche et libre.

Art. 14. Que les dépenses de chaque département, y compris celles de la maison du Roi, soient fixées à chaque tenue d'Etats généraux; que les fonds destinés aux pensions de tous les genres soient invariablement fixés et ne puissent être augmentés sans le consentement des Etats généraux.

Art. 15. Que les députés de l'ordre de la noblesse, en consentant, en son nom, à partager les impositions foncières et territoriales, en raison de ses facultés, expriment la délibération qu'elle a prise et annoncée à l'ordre du tiers-état, qu'elle ne renoncerait jamais aux droits, prérogatives et prééminences qui sont son apanage et sa propriété; et qu'elle considère comme une prérogative et non comme une exemption, la réserve qu'elle s'est faite de la franchise de son manoir, pourvu que l'étendue totale n'excédât pas deux arpents.

SECTION III.

Art. 1er. Que les Etats généraux s'occupent d'accélérer la réformation du Code civil et criminel, et que ce travail soit confié à un comité de jurisconsultes, qui rendra compte de ses opérations aux futurs Etats généraux.

Art. 2. Que, vu l'étendue trop immense du ressort du Parlement de Paris, il soit établi et créé un Parlement dans la ville de Moulins, chef-lieu de la sénéchaussée du Bourbonnais, lequel sera revêtu de tous les droits, prérogatives et attributions accordés à tous les autres Parlements du royaume.

Art. 3. Que toutes obligations consenties pardevant notaires, pour prêt d'argent remboursable à terme fixe, puissent porter intérêt suivant le taux de l'ordonnance, ainsi que les contrats de constitution de rentes, et que les administrateurs des hôpitaux puissent, par cette voie, faire fructifier leur économie pour l'avantage de ces maisons, et pourvoir plus aisément à leurs dépenses extraordinaires.

Art. 4. Que le privilége d'anoblissement, attribué aux charges qui ont cette prérogative, soit supprimé, sans effet rétroactif et sans que les possesseurs actuels puissent être privés, par l'effet de ladite suppression, d'acquérir la noblesse transmissible; que l'avantage d'appartenir à l'ordre de la noblesse ne puisse désormais être accordé, sous le bon plaisir du Roi, que pour des services rendus à la patrie.

Art. 5. Que les députés de l'ordre de la noblesse s'opposent avec courage et avec la force de caractère que doit leur imprimer le choix honorable de leurs commettants, à ce qu'il ne puisse jamais être établi aucune commission intermédiaire dans l'intervalle des séances des Etats généraux.

Art. 6. Qu'il soit pourvu par les Etats généraux aux moyens les plus avantageux d'améliorer l'éducation publique, cette amélioration pouvant seule donner l'espoir de voir multiplier les citoyens utiles à la patrie.

Art. 7. Les députés demanderont que la généralité du Bourbonnais soit conservée dans son entier, et que les villes, bourgs et paroisses qu'elle enclave, dépendent des Etats particuliers qui seront créés dans la province.

Art. 8. Que les députés de l'ordre de la noblesse portent avec force, à la première séance des Etats généraux, le vœu qu'elle a formé d'y opiner constamment par ordre; que cette première délibération y soit prise, les ordres séparés, et que s'il arrivait, contre l'attente de l'ordre, que son vœu ne réunît pas la majorité des suffrages, ils opinent pour que, dans l'ordre du clergé, les membres qui appartiennent à l'ordre de la noblesse par le droit de leur naissance se réunissent à l'ordre de la noblesse, et les autres à celui du tiers-état, afin qu'il n'y ait plus alors que deux ordres égaux; que si, par la décision des Etats généraux et le vœu distinct des trois chambres, on en venait à opiner par tête, toute délibération ne pût être arrêtée que par une majorité des deux tiers des opinants, et si aucunes des modifications exprimées ci-dessus n'étaient accordées, alors les députés conformeront leur conduite au parti qui sera pris par la majorité de l'ordre de la noblesse.

Députés de notre province, nous vous donnons la marque la plus honorable de notre confiance, en mettant entre vos mains nos intérêts les plus chers. Nous sommes convaincus que le vœu qui vous est exprimé par nous sera toujours pour vous la loi la plus sacrée; et d'après cette conviction, les seules limites que nous vous donnerons, seront nos sentiments dont nous venons de vous donner la preuve. Nous approuvons donc d'avance tout ce que vous délibérerez aux Etats généraux pour parvenir au bien et au bonheur de tous, bien persuadés que votre conscience, dont nous connaissons la délicatesse, vous servira constamment de guide. Nous vous recommandons expressément de porter au pied du trône l'assurance de notre fidélité, de notre reconnaissance, de notre amour et de notre profond respect pour Sa Majesté.

Signé Le vicomte Authier De Villemontée; de Chabre; Roi de la Nizière, chevalier de Saint-Louis; Paparel de Vitry, chevalier de Saint-Louis; Faucompré, chevalier de l'ordre du Roi; Giraud des Echerolles, lieutenant-colonel; Conny de Thoury, écuyer, seigneur de Thoury-sur-Besbre; Bodinat la Motte; Préveraud de Vaumas; Coiffier de Moret; Le Noir d'Espinasse; Devic de Pongibaud, lieutenant des vaisseaux du Roi, chevalier de Saint-Louis; Jean de Chalus, chevalier de l'ordre de Saint-Louis, seigneur de Labeaume; Henri Coiffier, chevalier, baron de Breuille, ancien lieutenant des vaisseaux du Roi, chevalier de Saint-Louis; François Préveraud-Duplaix; Antoine-Louis-Claude Destutt, comte de Tracy, seigneur de Paray-le-Frezy, colonel du régiment de Penthièvre-Infanterie, chevalier de Saint-Louis; Pierre de Saincy; le comte Desulmes de Torcy; le baron de Neucheze, ancien capitaine de dragons au régiment de Noailles; Picard de Chambon; Philippe Roi de la Chèze; Jean-Baptiste Vilhardin de Marcellange; Sallé; Veyny; de Longueil; Fontanges; Collin de Gévaudan, chef d'escadron au régiment des chasseurs de Lorraine; Ribeauld de la Chapelle; de Faure de Chazoux; Louis-Etienne Du Peiroux-Duplaix; de La Roche, lieutenant de MM. les maréchaux de France; le comte Dupeiroux d'Urcey, capitaine de dragons, chevalier de Saint-Louis; le marquis de Laporte Yssertieux, chevalier de Saint-Louis; le comte de Troussebois, maréchal des camps et armées du Roi; Renaud de Sagonne, chevalier de l'ordre de Saint-Louis; de Brinon; le comte de Chaussecourte; le marquis de Ligondès, baron de Gouzon, chevalier de l'ordre de Malte; Gilbert, marquis de Groing, de Treignat et de Villebouche; Jacques-Sébastien-Balthazar de Durat,

capitaine de cavalerie, bailli de Combraille ; Dubouys; le comte de Laage, capitaine de cavalerie; le comte Dupeiroux de Goutière, lieutenant d'infanterie ; Roi de la Brosse ; Philippe de Gaulmin de la Goutte, officier de cavalerie ; de Jersaillon de Franchaise ; Monestay de Chazeron, lieutenant de vaisseau, chevalier de Malte ; Gilbert de Bressolles, chevalier, seigneur du fief de la Planche, chevalier de Saint-Louis, et lieutenant du régiment du Bourbonnais ; le chevalier Aubery, ancien garde du roi d'Espagne ; Hugon de Givry, chevalier de Saint-Louis, ancien capitaine des vaisseaux du Roi; Semyn ; le comte Dubuisson des Aix, major de dragons ; Bardonnet des Noix ; Deschamps de Châteauneuf, capitaine d'infanterie, chevalier de Saint-Louis ; Lapelin, capitaine de cavalerie, chevalier de Saint-Louis ; Dujouhanel de Jenzat ; Lami de Boisconteau, chevalier, seigneur de Martilly, capitaine commandant au régiment de Poitou ; Louis de Durat, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Lazare, garde du corps du Roi ; Nicolas de Rollat, chevalier, seigneur de Puiguillon, et de l'ordre royal de Saint-Louis, capitaine au régiment de Picardie ; Depont, chevalier seigneur ; Dusseaux, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis ; de Brunet, marquis d'Evry, maréchal de camp ; le vicomte Duprat ; Renaud de Boisfrenaud ; Girard du Rozet, capitaine des grenadiers royaux ; Gaspard-Claude de Fradel de Rax; Jean-Frédéric de Chabannes-la-Palisse ; Girard de Saint-Gérand ; Grassin ; Bardon-Duméage ; Dupuy de la Jarousse, chevalier de Saint-Louis ; le comte de Chauvigny de Blot ; Destrada d'Arosemberg ; Densober de Martillac ; Bertet de Martillière ; Authier, comte de Villemontrée ; de Chargère de Roudon; le comte de Viry la Forest, chevalier de Saint- Louis, lieutenant de Roi de la province, grand bailli d'épée de Cusset; Préveraud de Laubepierre ; d'Escot, baron d'Estrée, capitaine au régiment d'Infanterie du Roi ; de Finance de Roussole ; Deschaises *alias* Duchezot, officier d'infanterie ; Jean de Rollat, garde du corps du Roi ; de Bonnefoy, ancien officier de cavalerie ; Gueriot, capitaine d'artillerie, chevalier de Saint-Louis ; le chevalier Dubuysson, seigneur de Vielefon ; Jacques de Champfeu ; Le Noir de Mirebeau, capitaine de dragons au régiment de Penthièvre ; Joseph-Gabriel Deschaises Duchezot ; chevalier, ancien officier d'infanterie ; le chevalier de Chervil, chef d'escadron aux chasseurs de Languedoc ; Faucompré de Godet ; Coiffier de Verfeux ; du Myrat, mestre-de-camp à la suite des troupes légères ; Jean-Baptiste-Pierre-Joseph Durye ; Duchasteau de Montay ; le chevalier Dubuysson, capitaine au régiment de la couronne ; Ripoud de la Salle, conseiller au présidial ; Ripoud de la Bresne, écuyer ; Donjon ; Aubery du Goutet ; de la Bruyère, lieutenant-colonel commandant le bataillon de garnison du régiment d'Anjou ; le chevalier de Jersaillon-Deschamps ; Desmontais de Bisseret ; Joachim-Hippolyte Clerget de Saint-Léger, écuyer, chevalier de Saint-Louis, lieutenant-colonel de cavalerie et prévôt général de maréchaussée ; Jean-Joseph, comte Leborgne, chevalier de Saint-Louis, capitaine d'infanterie, seigneur de la Pommeraye ; Legroing de la Romagère ; de Bosredont de Gennetine ; le chevalier de Bosredont ; Edouard des Ecures, capitaine au régiment d'Armagnac ; Mauricet, ingénieur en chef des ponts et chaussées ; Gilbert de Barthelat ; le comte Duclerroy ; le chevalier Dubroc ; Antoine-Henri Revanger de Bompré, officier au régiment d'Armagnac ; Antoine de Sicaud de Mariol ; de Dreüille d'Issard, ancien chef de bataillon ; d'Escrot Destrée, maréchal de camp, commandeur de l'ordre de Saint-Louis.

Le marquis de Chary Desgouttes, *président de la noblesse.*

Le comte de Douzon, *secrétaire de l'ordre de la noblesse.*

CAHIER GÉNÉRAL

Des plaintes et doléances du tiers-état de la province du Bourbonnais (1).

SECTION PREMIÈRE.

Constitution.

Art. 1er. Les députés demanderont que l'assemblée générale des Etats généraux du royaume ait lieu dans trois ans, et que leur périodicité, de cinq en cinq ans, au 1er mai, passe en loi constitutionnelle.

Art. 2. Que la forme des Etats généraux soit déterminée d'une manière permanente; que le nombre des députés du tiers soit toujours égal à celui du clergé et de la noblesse réunis, et que ces deux ordres soient en nombre égal entre eux.

Art. 3. Qu'il soit voté, aux Etats généraux, par tête et non par ordre.

Art. 4. Qu'il soit reconnu que le gouvernement monarchique est le seul admissible en France. Que la couronne est héréditaire, de mâle en mâle, dans la maison régnante, et suivant l'ordre de la primogéniture, à l'exclusion des femelles et de leurs descendants. Que la personne du Roi est toujours sacrée, et sa sûreté inviolable, et qu'en cas de défaillance de la race royale, la nation rentre dans le droit d'élire son roi.

Art. 5. Que la puissance législative soit déclarée appartenir au Roi et à la nation assemblée, et que la nécessité de leur concours soit bien constatée pour former la loi et la rendre obligatoire.

Art. 6. Qu'aucune cour de la nation ne puisse se dire mandataire du peuple pour contenir ou modifier la loi passée aux Etats généraux, mais s lement pour en recevoir le dépôt, la rendre publique et en maintenir l'exécution.

Art. 7. Qu'il soit reconnu qu'au Roi seul appartient le pouvoir exécutif.

Art. 8. Comme aussi, à la nation seule, le droit d'accorder ou de refuser l'impôt, d'approuver les emprunts et de s'en faire rendre compte.

Art. 9. Que les impôts ne puissent être consentis, par les Etats généraux, que pour l'intervalle d'une tenue à l'autre.

Art. 10. Qu'il soit créé des Etats provinciaux, dont les membres seront choisis librement, dans la proportion admise pour les Etats généraux, et qui seront renouvelés à des époques fixes, sans que, sous aucun prétexte, ils puissent être continués.

Art. 11. Que les ordres soient assujettis à toutes contributions et charges publiques de l'Etat, mises et à mettre, et que les abonnements des villes, corps et communautés soient supprimés.

Art. 12. Que le droit soit rendu aux habitants des villes du royaume de nommer leurs officiers municipaux.

Art. 13. Qu'il ne puisse être attenté, à l'avenir, à la liberté d'un citoyen, que dans la forme qui aura été arrêtée par les Etats généraux, et par eux promulguée.

Art. 14. Que la liberté de la presse soit admise, mais restreinte, ainsi que les Etats généraux croiront devoir l'ordonner.

Art. 15. Qu'il soit reconnu que le tiers-état peut

---

(1) Nous reproduisons ce cahier d'après un imprimé de la *Bibliothèque du Sénat.*

posséder les places et grades dans la magistrature, dans l'église et dans l'armée.

Art. 16. Que le domaine de la couronne soit déclaré aliénable; qu'il soit vendu en détail pour payer les dettes de l'Etat, et qu'il soit fait un tarif pour le rachat des cens et autres droits onéreux qui en dépendent.

Art. 17. Que les dépenses de chaque département, même celles de la maison du Roi, soient déterminées, et que le compte en soit rendu public chaque année par la voie de l'impression.

Art. 18. Que les ministres soient déclarés responsables de leur administration, et puissent être jugés, pour cause de malversation, concussion ou autres abus du pouvoir qui leur sera confié.

Art. 19. Que la liberté et la sûreté des représentants de la nation soit inviolable, et que toute action civile soit suspendue contre eux pendant la durée des Etats généraux.

Art. 20. Que tous les articles ci-dessus soient reconnus pour faire partie de la constitution nationale, et qu'ils soient sanctionnés avant qu'on s'occupe des subsides.

SECTION II.

Justice.

Art. 1er. Les députés demanderont qu'il n'y ait que deux degrés de juridiction en matière civile et criminelle, et que les justiciables soient rapprochés de leurs juges.

Art. 2. Qu'il soit établi une cour souveraine à Moulins, et une juridiction consulaire.

Art. 3. Que les justices seigneuriales soient réunies aux justices royales les plus prochaines, en conservant, néanmoins, aux seigneurs les droits utiles et honorifiques.

Art. 4. Que les tribunaux d'exception soient supprimés. Que la vénalité des charges soit abolie. Que la justice soit rendue gratuitement, et qu'il soit pourvu au remboursement des finances.

Art. 5. Que les ordonnances civiles et criminelles soient réformées, et que l'on commence par diminuer la sévérité des peines afflictives.

Art. 6. Que la forme dans la poursuite des saisies réelles soit simplifiée.

Art. 7. Qu'il soit accordé trois mois au lieu de deux pour former opposition au sceau des lettres de ratifications; que le contrat d'acquisition soit affiché par un huissier à la porte de l'église de la paroisse dans laquelle est situé l'immeuble vendu; que l'affiche soit certifiée par le curé.

Art. 8. Que tous les droits de *committimus*, privilèges de garde, gardienne, soient supprimés; qu'il n'y ait plus de commissions d'attribution, ni d'évocation, soit au Roi, soit au conseil.

Art. 9. Que les lois contre les banqueroutiers soient mises en vigueur.

Art. 10. Que les offices d'huissiers priseurs-vendeurs de meubles, soient supprimés.

Art. 11. Qu'il soit fait une réforme dans les universités et dans les colléges.

SECTION III.

Finance.

RÉFORME GÉNÉRALE.

Art. 1er. Les députés demanderont que toutes les impositions, sous quelques dénominations qu'elles existent, ensemble tous droits onéreux, soient abolis.

Art. 2. Que la dette nationale soit vérifiée, reconnue et consolidée.

Art. 3. Que le montant de la somme nécessaire au besoin actuel de l'Etat soit déterminé.

Art. 4. Que la masse à imposer pour faire face à l'intérêt légitime de la dette et aux dépenses annuelles et extraordinaires de l'Etat soit divisée, par les Etats généraux, entre toutes les provinces, à raison de leur étendue, de leur population et de leur richesse.

Art. 5. Que les Etats provinciaux soient chargés de répartir également la portion contributive de chaque province entre toutes les communautés, sans distinction d'ordre ni de privilèges des membres qui les composent, mais en proportion des facultés de chacun.

Mais si ce projet, simple en lui-même, présentait dans son exécution des difficultés insurmontables, les députés proposeront les réformes suivantes.

SECTION IV.

Réformes particulières.

Art. 1er. Les députés demanderont que la gabelle soit abolie, et qu'elle soit convertie en une imposition pécuniaire, perceptible sur tous les ordres, et représentative du produit net de l'impôt, sans préjudice aux droits des paroisses rédimées.

Art. 2. Que les droits d'aides et autres y joints soient supprimés.

Art. 3. Que les droits sur la marque de l'or et l'argent soient modérés; que ceux perceptibles sur les fers, les cartons et les papiers, ainsi que l'industrie, soient supprimés.

Art. 4. Qu'il soit fait un abonnement pour les droits sur les cuirs et les boucheries, lequel sera fixé à raison d'une année, calculée sur dix.

Art. 5. Que la taille et les impositions accessoires, les vingtièmes et la corvée soient convertis en un seul impôt, perceptible sur les trois ordres.

Art. 6. Que les traites de l'intérieur, ainsi que le droit du poids-le-roi soient supprimés.

Art. 7. Que le droit de franc-fief soit aboli, comme étant actuellement sans motif, et contraire à l'égalité de contribution qui doit régner entre les trois ordres.

Art. 8. Que le droit d'ensaisinement soit pareillement aboli comme opposé à l'usage de la province.

Art. 9. Que le tarif de 1722 soit réformé, de manière que les droits dus, en raison des actes faits entre les citoyens, soient fixés, ou d'après la somme liquide qui y sera énoncée, ou d'après les qualités des parties contractantes; qu'à cet effet, il soit dressé un tableau qui règle les sommes que chaque citoyen devra payer à raison de la différence des états et des rangs, et qu'il soit si clair et si intelligible, qu'il ne soit plus susceptible d'être étendu ou interprété suivant le caprice ou la cupidité du percepteur.

Que lorsque le payement aura été fait, à raison d'objets sujets à évaluation, le traitant ne soit plus admis, trois mois après, à compter du jour de la perception, à contester la validité de l'évaluation; que, passé ce terme, il ne lui soit plus permis de dresser aucun procès-verbal pour constater la contravention, ni décerner aucune contrainte, à raison des fausses évaluations, et que les contestations à naître sur cette matière soient portées devant les juges ordinaires.

Art. 10. Qu'on ne laisse subsister que les emplois ou charges de finance qui seront reconnus absolument nécessaires, et que les appointements en soient considérablement diminués.

Art. 11. Que les droits de taille et de bordelage soient supprimés ou convertis en simples cens.

Art. 12. Qu'il soit proposé aux Etats généraux

d'aviser au moyen de rendre le cens, la banalité et la blairie rachetables.

Art. 13. Que les paroisses soient maintenues dans la propriété des terrains dont elles ont la possession à titre de communaux.

Art. 14. Que les arrêts et règlements concernant les droits de péages et de laides soient strictement excécutés.

Art. 15. Qu'il y ait un seul poids et une seule mesure dans le royaume.

Art. 16. Qu'il soit permis de stipuler l'intérêt au taux de l'ordonnance, dans les obligations ou billets payables à temps, sans aliéner le principal.

Art. 17. Qu'il soit établi des hospices pour les bâtards, lorsqu'ils auront atteint l'âge de sept ans, et qu'il soit avisé aux moyens de prévenir la mendicité.

Art. 18. Que les hôpitaux soient confirmés dans les priviléges à eux attribués par les lettres patentes de leurs établissements, et qu'en dérogeant à l'édit de 1749, ils soient exempts du droit d'amortissement, et autorisés à placer leur argent sur les particuliers, sans, néanmoins, qu'ils puissent acquérir aucuns immeubles.

SECTION V.

Clergé.

Art. 1er. Les députés demanderont que les droits d'annates soient supprimés et que les dispenses soient accordées *gratis*.

Art. 2. Que la célébration des fêtes soit renvoyée aux dimanches.

Art. 3. Que les canons et ordonnances, concernant la résidence des bénéficiers et la pluralité des bénéfices, soient mis en vigueur.

SECTION VI.

Militaire.

Art. 1er. Les députés demanderont que les troupes soient employées aux ouvrages publics, et pour cet effet distribuées dans tous les cantons du royaume, où elles pourront travailler le plus utilement, tant que leur réunion ne sera pas nécessaire pour la défense de l'Etat.

Art. 2. Que la milice soit abolie.

Art. 3. Que la maréchaussée soit augmentée, et les brigades plus rapprochées.

Art. 4. Enfin, les députés demanderont que la généralité du Bourbonnais soit conservée dans son entier, et que les villes, bourgs et paroisses, qu'elle enclave, dépendent des Etats particuliers qui seront créés dans la province.

DÉPUTÉS DE NOTRE PROVINCE, les cahiers qui vous sont remis vous en font connaître le vœu ; faites valoir, auprès de la nation assemblée, les droits du tiers-état qui vous sont confiés. Nous approuvons d'avance tout ce que vous proposerer, remontrerez, aviserez et consentirez en Etats généraux, pour le bonheur de tous. Le pouvoir que nous vous donnons n'aura de bornes que celles que l'honneur, l'amour de la liberté, la sûreté du peuple et le bien de l'Etat, ne permettent pas de franchir. Nous vous recommandons surtout de porter au pied du trône l'assurance de notre amour, de notre reconnaissance, de notre fidélité et de notre profond respect pour le bon Roi qui nous gouverne.

Ledit cahier arrêté par ordre du tiers-état de la province du Bourbonnais, qui a nommé pour ses députés aux Etats généraux :

M. Michelon, procureur du roi en la Châtellenie de Montmaraut ;

M. Berthomié de la Villette, procureur du roi en la Châtellenie de la Bruière-l'Aubepin-Cerilly.

M. Lomet, avocat en Parlement, à Moulins ;

M. Goyard, avocat en Parlement, à Moulins;

M. Vernin, assesseur civil et criminel de la sénéchaussée et siége présidial de Bourbonnais ;

Lebrun, bourgeois propriétaire, à Sulliet.

Suppléants.

M. Regnard, procureur du roi en la châtellenie de Montluçon;

M. Lucas, procureur du roi, à Gannat ;

M. Ruet de la Motte, avocat en Parlement, à la Palisse.

CAHIER

Des doléances de MM. les officiers de l'élection de Moulins, pour les Etats généraux.

Du 27 avril 1789 (1).

Les Etats généraux du royaume ont toujours été convoqués dans des temps critiques et orageux; la réformation des abus en a toujours été le prétexte, et les impôts la conséquence. Les intérêts du tiers-état ont été constamment sacrifiés aux deux ordres privilégiés.

Le tiers-état, qui peut tout, a toujours été compté pour rien dans ces fameuses assemblées ; toujours opprimé, toujours humilié sous le joug féodal. Ce tiers-état peut-il donc enfin entrevoir un terme à ses maux? Peut-il donc se promettre que la vertu de Louis XVI et la sagesse de Necker feront triompher la raison et la justice des préjugés et de l'ignorance ?

Députés du tiers-état, librement choisis par nous, répondez à notre confiance, faites entendre nos justes doléances avec cette fermeté noble et décente qui sied si bien aux grandes âmes ; le meilleur des rois vous l'ordonne, la patrie vous en fait un devoir.

Un déficit immense, le trésor royal épuisé, des impôts impossibles à lever sur un peuple appauvri, le lien social rompu, un luxe effréné, une dette immense, et une législation imparfaite : voilà le tableau fidèle du plus beau des empires. Cependant ce royaume a des ressources immenses et presque inépuisables ; il ne faut que vouloir, et il sera bientôt un objet d'envie pour ses voisins et de terreur pour ses ennemis.

Un peuple fidèle, industrieux et sensible, y gémit seul sous le poids des impôts; que ces impôts soient partagés également entre les trois ordres ; que d'odieux priviléges soient détruits, et bientôt le fardeau, devenu léger, sera supporté sans peine; que des pensions non méritées n'épuisent plus le trésor de l'Etat, que des dons immodérés et des dépenses inutiles n'absorbent plus les impôts des provinces ; qu'une sage économie préside à l'emploi des finances, bientôt la nation occupera le rang qu'elle doit tenir dans le système politique : elle payera, sans murmure, des impôts qu'elle aura librement consentis elle-même, et qui seront partagés également entre tous les Français, sans aucune distinction d'ordres ou de priviléges. Une observation importante à faire, c'est que l'on peut bien tourmenter et opprimer les nations, mais qu'aucune puissance au monde ne peut les forcer à donner ce qu'elles n'ont pas ; que tout impôt, qui excédait les facultés réelles des contribuables, n'était point payé ; qu'il épuisait et énervait l'Etat; que la misère des peuples était toujours le signal des révolutions et de la chute des empires.

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

Des impositions.

Un seul impôt territorial, également payé par les trois ordres, peut-il suffire aux charges du gouvernement, aux intérêts de la dette nationale, et à son acquittement? Les impôts sur les consommations doivent-ils être appelés en concurrence avec l'impôt territorial, et dans quelle proportion? Ces deux importantes questions seront discutées aux Etats généraux; à eux seuls en appartient la solution. Toute la nation doit se soumettre à la décision de cette auguste assemblé. Si les impôts sur les consommations étaient supprimés, le rentier, le capitaliste, le banquier, le négociant ne contribueraient pour rien aux charges de l'Etat: le territoire n'y suffirait pas.

La gabelle.

Dans le nombre des impôts, aujourd'hui perçus sur les consommations, il en est un proscrit par l'opinion, jugé désastreux par le gouvernement, c'est la gabelle; le vœu général est pour sa suppression, et qu'il soit remplacé par une contribution en argent.

Les aides.

Elles peuvent être adoucies, surtout dans la rigueur de son exercice; mais il est indispensable de supprimer les droits sur les cuirs, les fers, et les droits réservés.

Les contrôles.

Cette partie, insupportable par son obscurité, mérite toute l'attention des Etats généraux; et ils ne peuvent se dispenser de solliciter un tarif clair et précis qui fixe le droit et en détruise l'arbitraire despotique; des recherches odieuses pendant vingt ans pour de prétendues fausses déclarations, troublent la paix des familles; il faut les restreindre à deux ans.

Les francs-fiefs.

Droit odieux qui rappelle toujours au tiers-état son ancienne servitude sous la tyrannie féodale; ligne de démarcation cruelle entre la noblesse et le peuple; tribut injuste qui enlève le patrimoine d'une famille quand elle pleure un père, une épouse, un parent chéri; enfin, droit barbare qui se paye sur un patrimoine, sans déduction des charges dont il est grevé: sa suppression est indispensable.

Les corvées.

Cet impôt, qui ne porte que sur le tiers-état, doit être définitivement converti en argent, également réparti sur les trois ordres.

Les vingtièmes.

Il est indispensable de le confondre avec la taille sous une dénomination qui ne blesse les préjugés de personne, et d'asseoir ces deux impôts réunis sur toutes les propriétés, nobles, roturières.

Demandes à former.

L'objet le plus important pour nos représentants aux Etats généraux sera de demander:

1° Que l'on opine par tête et non par ordre, et de n'accorder aucun subside qu'après avoir obtenu cette égalité de suffrages.

2° Que la nation assurera le retour des Etats généraux à des époques fixes et déterminées, et ne consentira des subsides que jusqu'à l'époque où leur tenue sera indiquée.

3° Que des Etats provinciaux, constitués comme ceux du Dauphiné, seront substitués en Bourbonnais aux administrations provinciales, trop dispendieuses pour cette province.

4° Que la noblesse et le clergé ne jouiront d'aucune exemption pécuniaire.

5° Que tout Français ne dépendra que des lois, et que sa liberté ne sera plus à la discrétion des ministres et de leurs subalternes.

6° Que tous les citoyens du tiers-état, qui par leur fortune, leur mérite et leurs talents, seront susceptibles des grâces du souverain, pourront posséder, en concurrence avec les deux ordres privilégiés, des places dans la magistrature et l'armée.

7° Que si les Etats généraux jugent convenable la suppression de plusieurs officiers, les titulaires seront indemnisés équitablement de la valeur réelle des sacrifices qu'ils feront au bien de l'Etat.

8° Que les portions congrues des curés, insuffisantes aujourd'hui, seront augmentées, et que l'Etat, en assurant leur subsistance, les mettra à portée de se livrer, sans inquiétude, aux importantes fonctions qui leur sont déférées.

9° Que le Roi rendra aux villes la nomination de leurs officiers municipaux, droit que la ville de Moulins a payé plusieurs fois.

10° Que les maréchaussées, trop peu nombreuses, en raison de leur utilité, seront augmentées.

11° Que toutes les douanes intérieures seront reculées aux frontières; et que le commerce jouira enfin du seul avantage qui puisse le faire prospérer et élever les manufactures françaises au niveau de celles des Anglais, nos rivaux.

12° Que la dette nationale sera consolidée et garantie par la nation, à condition toutefois que les dettes abusives et usuraires seront réduites à leur taux légitime; que toutes les créances seront scrupuleusement vérifiées, et qu'aucune considération de faveur ne pourra balancer un principe de toute justice, c'est que, si un particulier peut bien faire résilier un contrat usuraire, à plus forte raison la nation en a le droit réel et imprescriptible.

L'immensité de la dette nationale, l'impossibilité de la solder sans manquer à la foi publique, ont seuls déterminé la convocation des Etats généraux; et la plus grande question s'y réduira à savoir si l'on doit sacrifier les propriétaires des terres aux créanciers de l'Etat, ou les créanciers de l'Etat aux propriétaires des terres: il est prudent de s'en rapporter, sur cet important objet, au caractère moral du Roi, à la sagesse de son ministre, et à la bonne volonté de la nation assemblée. C'est par l'opinion la plus parfaite que les Etats généraux peuvent faire espérer, de la régénération du royaume, la réforme des abus, et le bonheur du meilleur des rois: bonheur inséparable de celui de vingt-quatre millions d'hommes disposés à tous les sacrifices, si la noblesse et le clergé les partagent.

Fait et délibéré en la chambre du conseil de l'élection de Moulins, le 1er novembre 1789. *Signé* Fay de Thébaux, président; Aumaistre; Meilheurat de Magny; Bordai; Parchot du Marais; Turchy l'Hermite; Baruel du Breuil; Boisset; Merle, procureur du Roi; Servoir, substitut du procureur du Roi; Croisier, greffier en chef.

CAHIER

Des représentations des habitants du bourg de Néronde en Bourbonnais sur le cahier de doléances de la province, arrêté par ses députés dans leur assemblée, tenue le 19 *mars* 1789 (1).

Réunion des justices seigneuriales aux royales.

SECTION II.

Art.3. Le projet, tant avantageux qu'il paraisse, exige une explication : l'indéfini qu'il présente est sujet à examen.

Le but envisagé est de prévenir la lenteur, ou de parer à l'inexpérience qu'on suppose dans les juges subalternes.

Un ensemble de plusieurs justices réunies à un chef-lieu, à la distance de 3 à 4 lieues, où le concours d'hommes est le plus suivi par égard à sa population, qui serait présidé par des officiers pourvus de par Sa Majesté, éloignerait toutes idées défavorables.

La préfixion d'un délai d'un an pour juger, les justifierait.

L'appel à la cour souveraine ne laisserait subsister que les deux degrés recherchés.

L'éloignement des justices seigneuriales aux siéges royaux, le plus souvent de 6, 7 et 8 lieues, gênerait le particulier pour une demande qui, comme celle à fin de représentation de dommage, doit être formée dans les vingt-quatre heures.

La police resterait sans surveillants.

Les appositions de scellés et autres actes de prompte expédition, tant en civil qu'en criminel, négligés ; les actes d'hôtel, qui engagent la présence de plusieurs personnes, dispendieux pour le transport.

Sa Majesté, par son édit du 8 mai 1788, qui avait pourvu à quelques abus de ces justices subalternes, leur avait néanmoins conservé des pouvoirs. Elle a vu, par là, la nécessité de leur existence. Si Sa Majesté se restreignait dans les justices seigneuriales pour en ordonner l'exercice par des officiers pourvus de ses provisions, ses vues générales de bienfaisance seraient satisfaites. La poursuite des crimes serait exercée avec la même vigilance qu'apportent ses autres juges et avec plus de célérité, puisqu'on diminuerait le travail de ces derniers.

Si, enfin, cette réunion est ordonnée, on ose représenter qu'elle ne peut l'être que sous des modifications telles que considérées dans son édit du 8 mai, en érigeant, pour un nombre de justices, des officiers royaux, selon que les pouvoirs qui leur seront confiés le requerront.

La justice rendue gratuitement.

(Art. 4.) Cette demande est de toute admiration. Elle fait apercevoir que les places dans la magistrature seront, à l'avenir, la récompense du mérite. Mais les talents n'étant pas l'accessoire de la fortune, et ces talents, le plus souvent, ne se trouvant que dans la personne née sans espérance de biens, Sa Majesté doit être suppliée d'attacher à chaque office une rétribution proportionnelle.

Restriction des emplois ou charges de finance.

(Section IV, art. 10.) La demande générale étant qu'il n'y ait qu'un impôt, un seul receveur suffira, par généralité, pour compter au trésor royal.

Suppression des droits de taille, bordelage, cens, etc.

(Art. 11 et 12.) La franchise première de la nation, dont elle n'a conservé que le nom, lui donne la plus juste espérance sur l'extinction des droits que les seigneurs de fief ne doivent qu'à la force. Ce reste de servitude, enfin celui des banalités, corvées, que l'ignorance des temps a autorisés, reconnus sans principe, doivent cesser dans la main du possesseur puisqu'il retient à titre injuste ; c'est le cas d'appliquer la maxime *Res perit domino.*

Un autre motif qui vient à l'appui de la réclamation, est l'égalité demandée dans la distribution de l'impôt.

Si les seules propriétés de terrains, et autres en évidence, doivent le supporter par mesure et par égard à la valeur, le seigneur de fief alors posséderait gratuitement un revenu considérable, soit par les prestations annuelles de ces directes, l'événement casuel des lods et ventes, l'asservissement des corvées (ce nom odieux), la ferme des moulins, fours banaux dont la servitude des vassaux est une grande considération dans le prix du bail, qui ne seraient sujets à la mesure.

Cette propriété, qui tient à la servitude, se trouverait exempte de l'impôt, ce qui résiste à l'égalité.

L'appréciation, si elle était consentie par les seigneurs de fief, serait imparfaite par le difficile à sa véritable valeur : de là, les difficultés, les retards dans l'assiette de l'impôt.

On ne peut donc mieux se résoudre qu'en remettant les choses dans leur état primitif, et rendant à la nation une liberté qu'on lui a arrachée.

Maintien des paroisses dans leurs communaux.

(Art. 13.) Cette réclamation n'ayant qu'un effet présent, les usurpations antérieures seraient au profit de celui qui se les est permises, le droit de citoyen ne serait qu'imparfaitement rempli.

La restitution ne peut être refusée, s'il est de principe que celui qui retient le bien d'autrui doive rendre au vrai propriétaire.

Le seigneur du fief qui, par une fausse application des termes de l'article 331 de cette commune, a pris droit pour réunir à son domaine des communaux, des chemins vicinaux ou de communication parce qu'ils étaient à son approche, ou lui présentaient un profit, ne l'a fait qu'au mépris de la loi.

Les seigneurs de fief doivent être restreints dans les propriétés consignées dans leurs titres ou dénombrements. Il ne doit pas leur suffire de montrer leurs soumissions à payer l'impôt sur les terrains usurpés ; ce retour ne ferait pas l'indemnité de la paroisse qui a souffert de l'anticipation.

Sa réclamation du terrain qu'elle indiquera lui avoir appartenu doit lui être accordée, si le seigneur ne justifie de sa propriété par titres et non par sa jouissance, pour l'usage en rester commun à lui et à l'habitant.

Le triage des bois, quoique autorisé par l'ordonnance des eaux et forêts, doit être regardé sans cause, le tout remis à son ensemble appartenir à la commune, à la charge de les tenir clos et de garde, suivant la loi.

Les habitants, qui se seraient permis des anticipations sur ces communaux, contraints à s'en désister et à vider les lieux à la diligence du syndic qui dès lors sera autorisé à le faire pour en justifier aux procureurs de Sa Majesté.

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire.*

Hôpitaux.

(Art. 18.) Que Sa Majesté soit suppliée de se relâcher des dispositions de l'édit de 1749, en permettant de nouveaux établissements.

Villes, bourgs et villages pour former par la suite les Etats particuliers de la province à raison de sa généralité.

(Section VI, art. 4.) Cette demande qui n'est pas suffisamment expliquée, exige un développement.

Toutes les généralités du royaume embrassent des villes, bourgs et villages qui sont attachés à un bailliage étranger à celui de la généralité.

Les assemblées qui se sont faites par bailliage y ont donné leur avis : jusque-là, la réunion des vœux du citoyen a été conforme dans chaque siége. On attend l'aveu de Sa Majesté ; il ne reste donc qu'à mettre l'usage en pratique.

Ce résultat sera l'assiette de l'impôt. On présume que la division en sera faite par les généralités qui, jusqu'à présent, ont procédé aux répartitions.

Chaque lieu d'une généralité est donc intéressé à s'y représenter pour prendre la part qu'il doit supporter.

Les habitants d'une généralité, appelés à un bailliage dont ils ne sont dépendants que par rapport au ressort de la justice, seront sans intérêt à la répartition des impôts dans la généralité où sera le siége royal qui les aura avertis, si leurs propriétés se trouvent dans une autre généralité; ils n'y assisteront donc que comme des témoins indifférents.

On croit qu'il serait un bien général de supplier Sa Majesté qu'à l'avenir les Etats provinciaux soient formés par généralité, sans préjudice du ressort de justice.

La punition des crimes et la peine qu'ils méritent.

Jusqu'à ce jour la honte du châtiment a affecté les familles ; ce préjugé, qui n'a pris de force que sur celles du tiers-état, par exception à la noblesse, doit intéresser la bonté du Roi, pour faire dissiper ce nuage d'obscurité qu'une famille honnête n'a pu écarter, et dont elle ne s'est pas rendue la cause.

Cures.

Les dotes des curés ne comprennent pas l'égalité qu'un même corps doit conserver ; la proportion semble être un motif qui doive attacher les regards de justice de Sa Majesté.

Une somme fixe, à chaque curé, de 1200 livres, qui serait aidé d'un vicaire avec pension de 600 livres dans les cures au-dessus de cinq cents habitants, mettrait l'uniformité dans les désirs des bénéficiers, et préviendrait des permutations, le plus souvent avec pension ou retour en argent : ce qui est à la honte de la religion et de ses ministres.

Pensions.

Sa Majesté doit être suppliée d'avoir en considération les causes qui ont porté sa bonté à accorder des pensions : si la cause est juste et fondée, Sa Majesté ne doit varier. Si elle a été surprise, le motif cessant, il est de sa justice de dégager son peuple d'une charge que son amour paternel n'a pas voulu lui imposer.

Signé Samson ; Massé; Jaune; Petit ; Raillard; F. Raillard; Ragon ; Marchand ; Gagneux; Pelletier ; Petit ; Gosset; André ; Freso ; André, syndic; Borde.

BOURG EN BRESSE.

CAHIER

Des plaintes et doléances des trois ordres de la province de Bresse (1).

Nota. Les dix-huit commissaires du tiers-état nommés par les trente et un, s'étant présentés à la chambre de messieurs de la noblesse, pour rédiger en commun avec messieurs du clergé et de la noblesse le cahier des doléances des trois ordres, et la question du vote par tête ayant présenté de grandes difficultés qui auraient pu diviser les ordres, il a été unanimement arrêté que la décision de cette question serait renvoyée aux Etats généraux, chaque ordre faisant à cet égard toutes protestations et réserves pour la conservation de ses droits. En conséquence, il a été convenu que le travail se réduirait à une simple conférence, auquel effet les commissaires se sont placés sans distinction d'ordre ni de rang, de manière que les membres des différents ordres se sont trouvés confondus. Il a été ensuite procédé à la rédaction du cahier commun ainsi qu'il suit :

CHAPITRE. PREMIER

De la constitution générale de la monarchie.
Le tiers-état.

Art. 1er. Qu'il soit dressé une charte de la constitution de la monarchie française sur des bases inébranlables qui ne laissent plus d'incertitude sur l'étendue des pouvoirs du Roi et des droits de la nation.

Que des extraits en forme de cette charte, soient déposés dans les archives des administrations des provinces et des municipalités, ainsi que dans les greffes de tous les tribunaux.

Cet article a été consenti par la *noblesse* et par le *clergé*.

Art. 2. Qu'il soit arrêté dans cette charte que la France est une monarchie héréditaire dans la maison régnante de mâle en mâle, par ordre de primogéniture.

Cet article a été consenti par la *noblesse* et par le *clergé*.

Art. 3. Que le pouvoir d'établir des impôts appartient à la nation seule ; le pouvoir législatif, à la nation de concert avec le Roi ; et que le pouvoir exécutif émane du Roi seul.

Cet article a été consenti par la *noblesse* et le *clergé*.

Art. 4. Que toute personne en France est libre, et sa propriété assurée sous la sauvegarde des lois.

Cet article a été consenti par la *noblesse* et le *clergé*.

Art. 5. Que les lettres clauses et de cachet et tous autres ordres arbitraires soient supprimés, sauf à établir des punitions correctionnelles par l'entremise des tribunaux pour la tranquillité des familles.

Cet article a été consenti par la *noblesse* et le *clergé*.

Art. 6. Que les lois générales ne puissent être exécutées qu'après avoir été consenties et acceptées par la nation assemblée en Etats généraux ; et qu'à l'égard des lois particulières aux provinces, leur exécution ne puisse avoir lieu qu'après avoir été consentie par les Etats provinciaux.

La noblesse.

Que les lois générales ne puissent être exécutées qu'après avoir été consenties et acceptées par la nation assemblée en Etats généraux ; et qu'à l'égard des lois particulières aux provinces, les Etats desdites provinces ne puissent les accepter ni les refuser, chacune en particulier, que sous les conditions suivantes :

1° Que lesdites lois seront vérifiées par les cours souveraines, lesquelles devront faire entendre leurs remontrances sur icelles dans un bref délai ;

2° Que les mêmes lois ne seront jamais acceptées ou refusées que provisoirement et jusqu'à la suivante tenue des Etats généraux.

Le clergé.

Qu'à l'égard des lois particulières aux provinces, elles seront provisoirement exécutées jusqu'à la prochaine tenue des Etats généraux, sauf les remontrances que les Etats provinciaux auront le droit d'adresser au souverain.

Le tiers-état.

Art. 7. Qu'il soit déterminé invariablement où doit être fait le dépôt des lois, et de quelle manière elles seront promulguées pour être rendues exécutoires.

Cet article a été consenti par la *noblesse* et le *clergé*.

Art. 8. Que les Etats généraux aient un retour périodique, tel qu'il sera déterminé à leur prochaine tenue.

La noblesse.

Le retour périodique des Etats généraux à l'époque que ceux de 1789 jugeront à propos de fixer, en statuant qu'il sera libre à chacun des ordres de se retirer pour délibérer et voter dans sa chambre. Mais que les Etats généraux ne pourront jamais être séparés par la puissance royale, ni aucun ordre abandonner lesdits Etats sans une dissolution légale, comme aussi qu'ils ne pourront être rassemblés que par une nouvelle élection.

L'article du *tiers-état* a été consenti par le *clergé*.

Art. 9. Qu'ils soient tenus pour légalement formés par la réunion des députés librement élus par les trois ordres du clergé, de la noblesse et du tiers-état.

Cet article a été consenti par la *noblesse* et le *clergé*.

Art. 10. Qu'aux prochains Etats généraux, il soit voté par tête.

L'ordre de la *noblesse* ne peut consentir au vote par tête, attendu que la forme de voter par ordre est une des lois constitutionnelles du royaume, établie par le décret des Etats généraux de 1355, sanctionnée par l'ordonnance du roi Jean, en date du 23 d'octobre de la même année.

Référé aux Etats généraux par le *clergé*.

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

Art. 11. Que les décrets y soient formés par la pluralité des suffrages.

Renvoyé à l'article précédent par la *noblesse*.

Référé aux Etats généraux par le *clergé*.

Art. 12. Que dans le cas de refus de l'un des deux premiers ordres, ou de tous les deux ensemble, d'assister, par leurs députés, à l'assemblée générale, ou de retraite de leur part après l'ouverture des Etats, la nation soit suffisamment représentée par les députés du tiers-ordre, et que leurs arrêtés forment décret de concert avec le roi.

La noblesse ne peut adopter cet article, comme contraire à la loi fondamentale de 1355, qui ne veut pas qu'un décret puisse être formé autrement que par le concours des trois ordres.

Référé aux Etats généraux par le *clergé*.

Art. 13. Qu'aux Etats généraux il soit fait un règlement pour leurs convocations successives d'une manière proportionnelle.

Cet article a été consenti par la *noblesse* et le *clergé*.

Art. 14. Quel que soit le nombre des députés aux Etats généraux, que ceux du tiers-état y soient toujours appelés en nombre égal à ceux du clergé et de la noblesse réunis.

La noblesse. Ajouter : Suivant qu'il plaira au Roi et à la nation de statuer sur cet article.

Le clergé. Consenti l'article du *tiers-état*.

Art. 15. Que chacun des ordres ne puisse avoir pour députés que ceux qu'il aura librement élus parmi ses pairs.

Cet article a été consenti par la *noblesse* et le *clergé*.

Art. 16. Que les administrations particulières des provinces soient formées sur le plan de la constitution générale, sauf les modifications que les localités peuvent exiger, et que le tiers-état y soit représenté dans la même proportion ; auquel effet il soit permis aux provinces de s'assembler pour arrêter leur constitution.

La noblesse. Proposé de se rapprocher dans le nouveau plan des principes de la constitution actuelle de la province, par les inconvénients qui pourront résulter de l'abandon total de ses anciens droits. Quant à l'objet de la représentation du tiers-état, proposer de le renvoyer à la discussion du plan général qui sera concerté par les trois ordres.

Le clergé. Consenti l'article du *tiers-état*.

Art. 17. Que la liberté de la presse soit autorisée avec les modifications nécessaires pour maintenir l'ordre public, les mœurs et la religion.

La noblesse. Consenti.

Le clergé. Que la liberté de la presse soit modifiée de manière à mettre à couvert la religion, les mœurs et l'ordre public.

Art. 18. Que les impôts ne puissent être accordés que pour un temps limité, et seulement pour l'intervalle d'une tenue d'Etats généraux à l'autre et une année au delà ; qu'à défaut de convocation de ces Etats généraux dans les temps déterminés, il soit arrêté que les impôts cesseront de plein droit.

Cet article a été consenti par la *noblesse* et le *clergé*.

Art. 19. Qu'aucune administration des provinces ne puisse traiter d'impôts, avant qu'ils aient été consentis par la nation assemblée en Etats généraux.

Cet article a été consenti par la *noblesse* et le *clergé*.

Art. 20. Que toutes les charges, subsides et impositions nationales, provinciales et négociales, soient réparties par égalité, sans aucune distinction de naissance, de dignités, de rangs et priviléges, sur les trois ordres, en raison et proportion des propriétés, revenus et facultés de chacun des membres desdits trois ordres, et ce, nonobstant tous traités, concessions, rachats ou priviléges ci-devant accordés, et sans qu'à l'avenir il puisse être rien fait de contraire.

La noblesse. Répondu par la délibération du 23 mars, concernant l'abandon des priviléges de la noblesse. Proposé d'ajouter à cet article la demande en suppression de la taille et de ses accessoires pour être convertis en une seule subvention pécuniaire.

On demande aussi s'il ne serait pas convenable de statuer que les fermiers des trois ordres ne pourront être assujettis à aucun impôt portant sur l'industrie, pour raison de l'exploitation de leurs fermes, parce qu'il retombe nécessairement sur le propriétaire qui se trouverait par là payer deux fois.

Le clergé. Consenti l'article du *tiers-état*.

Art. 21. Que la répartition des impôts et autres charges publiques soit faite dans chaque paroisse et communauté par des rôles communs aux trois ordres, sans pouvoir réunir ni transporter des cotes d'un rôle de communauté à celui d'un autre.

Cet article a été consenti par la *noblesse* et le *clergé*.

Art. 22. Qu'il ne soit fait aucun emprunt que du consentement de la nation.

Cet article a été consenti par la *noblesse* et le *clergé*.

Art. 23. Que les Etats généraux ne statuent sur aucuns impôts ou emprunts avant que la charte nationale ait été formée, sanctionnée et promulguée.

Cet article a été consenti par la *noblesse* et le *clergé*.

Art. 24. Que les députés du tiers-état ne soient assujettis dans les assemblées générales de la nation, à aucune distinction humiliante.

Consenti et demandé avec instance par la *noblesse* et le *clergé*,

Art. 25. Que les membres des Etats généraux soient reconnus et déclarés personnes inviolables, sous la sauvegarde de la nation et de la loi, et que, dans aucun cas, ils ne puissent répondre de ce qu'ils auront fait, proposé ou dit dans l'assemblée, si ce n'est aux Etats généraux eux-mêmes.

Consenti comme très-important par la *noblesse* et le *clergé*.

CHAPITRE II.

Administration de la justice.

Art. 1er. Sa Majesté sera suppliée d'ordonner la réformation des Codes civil et criminel, ainsi que celui de police ; qu'à cet effet, il soit établi une commission de jurisconsultes des trois ordres, pris dans toutes les provinces, dont une moitié sera du tiers-état.

Cet article a été consenti par la *noblesse* et le *clergé*.

Art. 2. Que la différence des peines entre les trois ordres soit supprimée.

La noblesse. Référé aux Etats généraux.

Le clergé. Consenti, réserves faites des peines canoniques.

Art. 3. Que, jusqu'à la réformation du Code criminel, l'usage de la sellette, la pratique de la question préalable soient abolis ; qu'il soit sursis, pendant un mois, à l'exécution des arrêts et jugements rendus en dernier ressort, en matière criminelle, portant peine corporelle, et qu'il soit donné un avocat aux accusés.

La noblesse. Consenti quant à l'abolition de

l'usage de la sellette et de la question préalable ; et référé à la commission établie ou à établir, pour raison des modifications que la surséance à l'exécution doit admettre.

Le clergé. Consenti l'article du *tiers-état*.

Art. 4. Que la justice soit rapprochée des justiciables ; en conséquence, qu'il soit érigé des cours souveraines à une distance convenable.

La noblesse. Référé aux Etats généraux.

Le clergé. Consenti l'article du *tiers-état*.

Art. 5. Que ces cours souveraines soient composées d'une moitié de sujets pris dans les deux premiers ordres, et l'autre moitié dans le tiers-état.

La noblesse. Référé aux Etats généraux.

Le clergé. Consenti l'article du *tiers-état* avec la modification suivante, que lorsque l'une des parties sera du tiers, et non l'autre, le nombre des juges du tiers se réduira à moitié, afin que chacun soit jugé par ses pairs, en nombre égal.

Art. 6. Que la mi-partition des magistrats soit également interdite dans les cours souveraines actuellement existantes, pour avoir lieu à la vacance des offices, sans que les cours créées et à créer puissent faire aucun arrêté contraire.

La noblesse. Référé aux Etats généraux.

Le clergé. Consenti l'article du *tiers-état*.

Art. 7. Les tribunaux d'élection, maîtrises des eaux et forêts, traites, gabelles et autres de ce genre, soient supprimés.

Cet article a été consenti par la *noblesse* et le *clergé*.

Art. 8. Que la connaissance des matières qui a été dévolue jusqu'à présent aux maîtrises des eaux et forêts, soit attribuée aux juges des lieux, à l'exception de ce qui concerne les bois du Roi.

La noblesse. Consenti.

Le clergé. Consenti pour les mesures et autres dégâts ordinaires. Mais pour l'exploitation et défrichement, renvoyé par-devant les juges royaux.

Art. 9. Que la connaissance des matières des autres tribunaux d'exception soit attribuée aux juges royaux ordinaires.

Cet article a été consenti par la *noblesse* et le *clergé*.

Art. 10. Que la juridiction des officialités en matière criminelle et pour raison des délits communs et privilégiés soit supprimée, et la connaissance de ces cas attribuée en première instance aux juges royaux ordinaires.

La noblesse. Consenti.

Le clergé. Non admis l'article du *tiers-état*.

Art. 11. Que les justices des seigneurs qui n'ont point d'auditoires et prisons soient exercées dans le lieu le plus prochain, ayant auditoires et prisons.

Cet article a été consenti par la *noblesse* et le *clergé*.

Art. 12. Que tous les degrés de juridiction soient réduits à deux seulement, en déterminant que les appellations des justices inférieures seront portées aux présidiaux ou dans les cours souveraines, pour être jugées en dernier ressort, suivant la nature des affaires.

La noblesse. Référé aux Etats généraux.

Le clergé. Consenti l'article du *tiers-état*.

Art. 13. Que la suppression de la vénalité des offices de magistrature des premier et second ordre soit ordonnée, sauf à régler, ainsi qu'il conviendra, l'indemnité due aux titulaires des offices.

La noblesse. Référé aux Etats généraux, en observant que le remboursement général des offices de judicature, ainsi que les gages qu'il serait indispensable d'attribuer aux officiers, imposeraient nécessairement un surcroît de charges à l'Etat, inconciliable avec la situation actuelle des finances.

Le clergé. Consenti, et néanmoins référé aux Etats généraux.

Art. 14. Qu'à chaque vacance d'offices dans les cours souveraines, il soit présenté par celui des ordres qui devra y nommer, sauf à être la présentation confirmée par Sa Majesté.

La noblesse. Référé aux Etats généraux.

Le clergé. Consenti, et néanmoins référé aux Etats généraux.

Art. 15. Que le président ou le chef des cours souveraines soit pris dans l'ordre de la noblesse, et que l'élection en soit faite dans l'assemblée des trois ordres de la province, sauf aussi la confirmation par Sa Majesté.

La noblesse. Référé aux Etats généraux.

Le clergé. Consenti, et néanmoins référé aux Etats généraux.

Art. 16. Que les procureurs généraux dans les mêmes cours soient choisis dans l'ordre du tiers, et qu'ils soient nommés par les trois ordres, sauf encore la confirmation de Sa Majesté.

La noblesse. Référé aux Etats généraux.

Le clergé. Consenti, et néanmoins référé aux Etats généraux.

Art. 17. Que les bailliages et autres tribunaux du second ordre soient composés de telle manière qu'une moitié au moins des juges soit du tiers-état, et que l'élection en soit faite par les trois ordres.

La noblesse. Référé aux Etats généraux.

Le clergé. Consenti l'article du *tiers-état*, avec la modification de l'article 5.

Art. 18. Que les places de premier président, et celles des procureurs généraux dans les cours souveraines ne puissent être remplies que par des sujets âgés de quarante ans. Que les chefs et procureurs du Roi des tribunaux du second ordre soient âgés de trente ans, et les autres juges dans tous les tribunaux, de vingt-cinq ans.

Cet article a été consenti par la *noblesse* et le *clergé*.

Art. 19. Qu'il ne puisse être présenté et admis aux places et fonctions de juges, les parents ou alliés des juges existants dans le tribunal, jusqu'au degré de cousin germain inclusivement.

La noblesse. Référé aux Etats généraux pour fixer le degré de consanguinité, qui devra exclure la voix des juges issus de la même famille ; mais conserver à tous pères de famille, et à tous citoyens la liberté précieuse du droit naturel de servir l'Etat de la manière qu'il lui plaira de choisir.

Le clergé. Référé aux Etats généraux.

Art. 20. Qu'il ne soit accordé aucune dispense d'âge pour rendre habile à occuper les places de juges, soit dans les cours souveraines, soit dans les tribunaux du second ordre ; à l'égard des dispenses de parenté ou d'alliances, le tiers-état en réfère aux Etats généraux.

La noblesse. Consenti pour la dispense d'âge ; quant à la seconde disposition de l'article, répondu par l'article précédent.

Le clergé. Consenti l'article du *tiers-état*.

Art. 21. Que les sujets ainsi présentés et admis par Sa Majesté, soient reçus dans lesdits tribunaux pour lesquels ils seront institués, sans examen et sans information de vie et mœurs, ainsi que sans aucune formalité de réception dans les tribunaux supérieurs ; prêteront néanmoins serment dans le tribunal où ils seront reçus, et seront seulement obligés de faire enregistrer leurs provisions ou commissions dans les greffes des tribunaux sou-

verains; lesquels enregistrements se feront sans frais.

La noblesse. Référé aux Etats généraux.

Le clergé. Consenti l'article du *tiers-état.*

Art. 22. Que les pourvus desdits offices soient inamovibles, et ne puissent être destitués qu'en cas de forfaiture préalablement jugée, et qu'il en soit de même à l'égard des offices de juges et procureurs fiscaux des justices seigneuriales.

La noblesse. Consenti quant à l'inamovibilité des offices des tribunaux supérieurs et juges royaux; et pour ce qui concerne les offices des justices seigneuriales, référé aux Etats généraux.

Le clergé. Consenti l'article du *tiers-état.*

Art. 23 et 24. Que toutes épices et tous droits quelconques pour procédures civiles et criminelles soient supprimés, à l'exception des droits des notaires, procureurs, greffiers, châtelains, curiaux et huissiers; cette suppression ne pouvant néanmoins avoir lieu pour les épices et droits des officiers des seigneurs.

Attendu la suppression de la vénalité des offices de magistrature, des épices et autres droits de procédures, qu'il soit attribué aux magistrats des premier et second ordre des gages ou appointements suffisants pour les indemniser de leur travail; que ces appointements soient payés par les administrations des provinces; et que, pour exciter l'émulation, il plaise à Sa Majesté d'accorder à ces magistrats telle récompense ou distinction honorifique qu'elle jugera à propos.

La noblesse. La suppression des épices et l'administration gratuite de la justice présentent le double inconvénient de multiplier les procès et de faire supporter un surcroît de charges aux citoyens paisibles, en ménageant l'homme inquiet et avide qui trouble souvent sans raison le repos des sociétés et attaque injustement les propriétés; charge qui deviendrait encore plus considérable par l'augmentation des tribunaux.

Le clergé. Référé aux Etats généraux en observant que la suppression des épices est plus propre à favoriser les procès qu'à en arrêter le cours.

Que pour aplanir les difficultés qui s'élèvent entre les habitants des campagnes pour faits de mésus et autres, et prévenir les procès qui en sont la suite, il soit établi dans un arrondissement convenable un tribunal de pacification, composé des personnes choisies par les habitants et changées tous les trois ans. Ledit tribunal pourrait être présidé par les curés respectifs des parties, à raison de la confiance qu'inspire leur ministère, et celles-ci ne pourraient être admises à plaider par-devant les juges compétents sans un certificat du tribunal.

Art. 25. Que l'édit du mois de juin 1771, concernant les hypothèques, soit supprimé.

La noblesse. L'administration de la province ayant demandé depuis neuf ans, dans ses cahiers, une loi qui conciliât les dispositions de l'édit des hypothèques avec celles du rachat statutaire, admis par les lois des subhastations, on pense qu'il suffit d'insister sur une décision.

Le clergé. Référé aux Etats généraux.

Art. 26. Que l'édit de février 1771 concernant la création d'offices de jurés priseurs et vendeurs de meubles soit révoqué, sauf l'indemnité des titulaires.

Cet article est consenti et demandé avec instance par la *noblesse* et le *clergé.*

Art. 27. Que tous les droits de *committimus* et autres, qui peuvent priver les justiciables de leurs juges naturels, soient supprimés, ainsi que les évocations générales.

Cet article est consenti par la *noblesse* et le *clergé.*

Art. 28. Que défenses soient faites aux cours souveraines de faire usage de mandements arbitraires contre les magistrats du second ordre et autres officiers inférieurs avant des procédures préalables, lesdits mandements étant aussi contraires à la liberté et à la justice que les lettres closes qui ont tant excité les réclamations des cours.

La noblesse. Référé aux règlements de police qui devront être statués aux États généraux.

Le clergé. Référé aux Etats généraux.

Art. 29. Que les tribunaux du second ordre soient dispensés d'envoyer chaque année des députés aux rentrées et mercuriales des cours.

La noblesse. Référé au règlement de police qui devra être statué aux Etats généraux.

Le clergé. Référé aux Etats généraux.

Art. 30. Que les substitutions fidéi-commissaires soient, pour l'avenir, supprimées, et qu'il ne soit plus admis que les seules substitutions vulgaires directes, et la substitution pupillaire expresse.

La noblesse. Référé à la commission établie pour la réforme de l'administration de la justice.

Le clergé. Référé aux Etats généraux.

CHAPITRE III.

Sur les finances et les impôts.

Art. 1er. Que chaque année le compte général des finances et le compte particulier des différents départements, soit présenté à Sa Majesté, et rendu public par la voie de l'impression.

La noblesse. Consenti.

Le clergé. Consenti, sauf les dépenses secrètes du département des affaires étrangères, qu'il ne serait pas prudent de rendre publiques.

Art. 2. Que chaque année il soit aussi présenté un tableau général de toutes les sommes et impôts qui seront particulièrement levés dans chaque province du royaume, et que ce tableau soit encore rendu public par la voie de l'impression.

Cet article est consenti par la *noblesse* et le *clergé.*

Art. 3. Que le déficit soit déterminé d'une manière invariable.

Cet article est consenti par la *noblesse* et le *clergé.*

Art. 4. Qu'après la détermination du déficit, la dette du Roi soit reconnue constituée en dette nationale et hypothéquée sur des fonds solides et suffisants, non-seulement pour combler le déficit, mais aussi pour former un excédant qui puisse servir à une caisse d'amortissement et à l'extinction graduelle de la dette publique.

Cet article a été consenti par la *noblesse* et le *clergé.*

Art. 5. Qu'examen soit fait des titres des pensions et gratifications pour éteindre celles qui ne seront pas fondées sur des services rendus à l'Etat, et réduire celles qui sont exorbitantes.

La noblesse. Art. 5, 6, 7 et 8. Proposer de remplacer ces articles par un seul qui sera conçu de la manière suivante.

Le Roi sera supplié de déterminer invariablement une somme fixe pour être employée aux pensions, gratifications, et récompenses qu'il sera jugé à propos d'accorder, et d'ordonner que le tableau desdites pensions et gratifications et récompenses soit chaque année rendu public par la voie de l'impression.

Le clergé admet la première partie de l'article du *tiers-état*, mais il répugne à demander la ré-

duction d'aucunes pensions accordées pour services rendus à l'Etat.

Art. 6. Qu'il soit déterminé une somme fixe par année pour être employée en dons et gratifications en faveur de ceux qui les auront méritées, et que sous aucun prétexte il ne puisse être accordé au delà de la somme qui sera fixée.

Le clergé. Consenti l'article du *tiers-état*.

Art. 7. Que les brevets des pensions, dons et gratifications énoncent les causes et les motifs qui auront décidé Sa Majesté à les accorder, et que, chaque année, il soit fait un tableau desdits dons, pensions et gratifications avec mention de leurs causes et motifs; que ce tableau soit rendu public par la voie de l'impression.

Le clergé. Consenti l'article du *tiers-état*.

Art. 8. Qu'à chaque tenue des Etats généraux, il soit procédé à un nouvel examen des pensions accordées par le gouvernement pour y être fait les retranchements et suppressions qui seront jugés équitables.

Le clergé. Consenti l'article du *tiers-état*.

Art. 9. Qu'à l'avenir, il ne puisse y avoir sur la même tête qu'un seul brevet de pension, don ou gratification.

La noblesse. Consenti l'article du *tiers-état*.

Le clergé. Consenti en exceptant néanmoins le cas de services plus signalés rendus à l'Etat.

Art. 10. Que le dénombrement des domaines de la couronne, tant existants qu'aliénés, soit représenté aux Etats généraux, ainsi que les titres des aliénations; qu'en suite, il soit décidé si ces domaines sont aliénables, et si les engagements, aliénations et échanges ont été faits légalement et sans lésion.

La noblesse. Consenti l'article du *tiers-état*.

Le clergé. Référé aux Etats généraux, en demandant l'établissement d'une commission pour examiner les titres d'aliénation.

Art. 11. Que la régie des domaines corporels de la couronne soit supprimée, et qu'ils soient affermés à la chaleur des enchères, jusqu'à la vente, s'ils sont déclarés aliénables.

Consenti par la *noblesse* et le *clergé*.

Art. 12. Que les baux à ferme ne soient délivrés, et les adjudications tranchées qu'en la présence et de l'avis des commissions intermédiaires des provinces où les domaines sont situés ; qu'il en soit de même pour la délivrance des prix faits.

Consenti par la *noblesse* et le *clergé*.

Art. 13. Que le droit de franc-fief soit supprimé.

Consenti par la *noblesse* et le *clergé*.

Art. 14. Que le contrôle des actes des notaires soit converti en un simple tabellionage; et qu'en cas contraire, il soit fait un nouveau tarif clair, précis et modéré, surtout pour les actes usités parmi les gens de la campagne et les artisans.

Consenti par la *noblesse* et le *clergé*.

Art. 15. En cas de contestation sur la perception des droits, qu'elle soit portée devant les juges royaux ordinaires, qui seront tenus de les décider sur de simples mémoires, sommairement et sans frais, sans qu'en aucun cas on puisse se pourvoir en cassation au conseil contre leurs décisions.

Consenti par la *noblesse* et le *clergé*.

Art. 16. Qu'il ne soit perçu aucuns droits de centièmes deniers ni d'insinuations au tarif sur les actes translatifs de propriétés mobilières ou immobilières en ligne directe.

Consenti par la *noblesse* et le *clergé*.

Art. 17. Que les actes faits entre les héritiers et les légitimaires, relativement à la légitimité, soient aussi exempts du centième denier.

Consenti par la *noblesse* et le *clergé*.

Art. 18. Que tous les impôts actuels soient supprimés, et qu'il en soit créé et établi de nouveaux, proportionnés aux besoins de l'Etat, dont la perception soit simple et facile.

Consenti par la *noblesse* et le *clergé*.

Art. 19. Que les impôts à créer soient déterminés par les Etats généraux, ainsi que le contingent de chaque province.

Consenti par la *noblesse* et le *clergé*.

Art. 20. Que les administrations des provinces aient le pouvoir de faire l'assiette, la répartition et la perception des impôts directs pour être versés immédiatement au trésor royal.

La noblesse. Consenti.

Le clergé. Consenti; ajouter : Pour être versés dans une caisse à ce destinée, et de là portés au trésor royal : ce qui emporte la suppression des titres des receveurs et leur remboursement.

Art. 21. Que dans les impôts à établir, ceux sur les biens-fonds n'écrasent pas la classe indigente par leur poids ou leur inégalité ; ceux sur les personnes atteignent spécialement les rentiers et capitalistes, et ceux sur les consommations tombent principalement sur les marchandises étrangères et de luxe.

Consenti par la *noblesse* et le *clergé*.

Art. 22. Qu'il n'y ait plus d'impôts sur les fers, les cuirs et les peaux, sur le commerce des grains, farines et autres objets de nécessité.

La noblesse. Consenti.

Le clergé. Consenti, mais sans atteinte à aucune propriété particulière.

Art. 23. Que le sel soit considéré comme chose de première nécessité, sur lequel il ne sera établi aucun impôt; qu'il soit déclaré marchand ou livrable par le gouvernement à un prix modique qui réponde aux frais de fabrication et de transport; enfin, qu'il soit vendu aux consommateurs au poids de marc et non à la mesure.

Consenti par la *noblesse* et le *clergé*.

Art. 24. Que les salines qui fournissent le sel blanc, et dont l'entretien opère la ruine des plus belles forêts, soient supprimées.

Consenti par la *noblesse* et le *clergé*.

Art. 25. Que les différents droits de péages sur les rivières, les routes et à l'entrée des villes soient supprimés, l'entretien des chemins étant à la charge des provinces, sauf l'indemnité convenable aux propriétaires des péages qui pourraient être supprimés, suivant la valeur de leurs propriétés et eu égard aux charges subsistantes.

Consenti par la *noblesse* et le *clergé*.

Art. 26. Que les Etats généraux soient invités de prendre en considération les abus qui résultent des loteries.

Consenti par la *noblesse* et le *clergé*.

Art. 27. Que tout habitant puisse cultiver telles plantes dont il juge le produit le plus utile à son intérêt ; sauf par rapport au tabac, à payer un droit proportionné à l'étendue du terrain qu'il emploie à cette culture, et qui remplace l'impôt actuel.

La noblesse. Consenti.

Le clergé. Consenti, en obviant à l'inconvénient qui résulterait de l'interversion de culture relativement aux dîmes.

Art. 28. Que dans le cas où le régime de la vente exclusive du tabac serait conservé, les compagnies chargées d'en faire la répartition, soient obligées de le délivrer en bouts, et que défenses leur soient faites de le délivrer en poudre.

Consenti par la *noblesse* et le *clergé*.

Art. 29. Que les douanes et les traites soient

portées aux frontières, et que la circulation soit libre dans l'intérieur du royaume.

Consenti par la *noblesse* et le *clergé*.

Art. 30. Que les créanciers de l'État à titres de rentes, pensions ou gratifications, soient exactement payés par les receveurs des provinces dans lesquelles ils seront résidants ou auront élu domicile ; à l'effet de quoi, il sera envoyé annuellement par le gouvernement à chaque province l'état des sommes à acquitter sur leur caisse.

Consenti par la *noblesse* et le *clergé*.

CHAPITRE IV.

Sur le clergé et sur la discipline ecclésiastique.

Art. 1er. Que le droit d'annates soit supprimé.

La noblesse. Référé aux Etats généraux.

Le clergé. Articles 1er et 2 : proposé de rédiger en ces termes : Qu'on réforme tout ce qui sera reconnu abusif dans les demandes faites en cour de Rome, soit pour les bénéfices, soit pour les dispenses, et que le produit de celles accordées par les évêques soit déposé dans le bureau de charité des paroisses des suppliants.

Art. 2. Que le droit de prévention en cour de Rome soit aussi supprimé.

La noblesse. Référé aux États généraux.

Art. 3. Que les résignations et permutations des bénéfices soient faites entre les mains des prélats diocésains.

La noblesse. Référé aux États généraux.

Le clergé. Référé aux Etats généraux, et en cas de suppression desdites résignations en cour de Rome, il sera remédié aux abus, soit dans le choix des résignations, soit pour le temps où lesdites résignations seront réputées valables.

Art. 4. Que les dispenses de parentés et alliances formant empêchement aux mariages, soient accordées gratuitement par les évêques.

La noblesse. Référé aux Etats généraux.

Le clergé. Proposé de rédiger comme les articles premier et deux.

Art. 5. Que les lettres de dévolu soient accordées par les prélats du royaume, sans qu'il soit besoin de recourir en cour de Rome.

La noblesse. Référé aux Etats généraux.

Art. 6. Que les ordres mendiants des deux sexes soient supprimés.

La noblesse. Référé aux États généraux.

Le clergé. Rédigé de la sorte : Qu'il soit pourvu par un tel moyen qu'il avisera bon être par Sa Majesté à la subsistance des ordres mendiants, en leur enjoignant de concourir au service des paroisses ; qu'il soit pourvu de même à celle des filles non rentées.

Art. 7. Que les chapitres et les ordres religieux des deux sexes soient mis sous la discipline, inspection et juridiction des évêques.

La noblesse Référé aux Etats généraux.

Le clergé. Consenti l'article du *tiers-état*.

Art. 8. Que les lois publiées sous le règne de Louis XV, portant suppression des maisons religieuses qui ne sont pas en pleine conventualité soient exécutées, et que les biens des monastères qui seront supprimés soient réunis, suivant les besoins, aux hôpitaux, colléges et autres établissements utiles.

La noblesse. Référé aux États généraux.

Le clergé. Rédigé de la sorte : Le feu roi, ayant, par son édit de 1768, déclaré que son dessein était de faire, pendant dix années, comme un essai des effets que pouvait produire la fixation de l'âge compétent pour les professions religieuses à vingt et un ans, et l'expérience ayant appris depuis cette époque que cette fixation d'âge était funeste à l'état religieux, demander la dérogation à cet édit, et supplier Sa Majesté de le modifier d'après l'avis des évêques du royaume.

Demander encore la dérogation au même édit, en ce qui concerne la conventualité qui ne peut être effectuée en la forme de l'article 7, vu la diminution sensible des sujets dans les divers ordres.

Art. 9. Que les dispositions des canons et des ordonnances du royaume sur la pluralité des bénéfices soient rétablies.

La noblesse. Référé aux États généraux.

Le clergé. Consenti l'article du *tiers-état*.

Art. 10. Que les ordonnances du royaume sur la résidence des prélats et autres bénéficiers soient rigoureusement exécutées.

La noblesse. Référé aux Etats généraux.

Le clergé. Consenti l'article du *tiers-état*, en supprimant le mot *prélat*.

Sur les dîmes, portions congrues et les répartitions des églises, presbytères, etc.

Art. 11. Que les dîmes soient ramenées à leur institution primitive, et que le sort des curés et vicaires à portions congrues soit amélioré sur le produit des dîmes d'après la valeur annuelle du setier de froment.

La noblesse. Non admis par la raison que cette admission blesserait les propriétés, qu'on ne pourrait attaquer sans une indemnité proportionnée.

Le clergé. Consenti l'article du *tiers-état*, et que la charge porte sur les dîmes inféodées.

Art. 12. Que tous droits casuels, même les quêtes de toute espèce, et toutes oblations, sous quelques dénomination qu'ils soient permis, comme coupe de feu, passion et autres, soient supprimés nonobstant tous titres et possessions.

La noblesse. Référé aux Etats généraux.

Le clergé. Consenti, en supprimant néanmoins le mot *oblations*, comme n'étant pas compris dans les droits exigibles.

Art. 13. Que les décimateurs soient chargés des reconstructions, réparations et entretien des églises, clochers, presbytères et sacristies ; qu'ils soient réunis à la fourniture des livres, ornements, vases sacrés et luminaires, sans que ces charges puissent porter atteinte aux portions congrues.

La noblesse. Non admis comme blessant les propriétés qu'on ne pourrait attaquer sans une indemnité proportionnelle.

Le clergé. Consenti l'article du *tiers-état* ; mais quant aux *reconstructions*, référé aux Etats généraux.

Art. 14. Qu'il soit prélevé sur la dîme une portion déterminée pour le soulagement des pauvres, enfants, vieillards et infirmes de chaque paroisse ; et que, pour en faire la distribution, il soit établi un bureau de charité qui sera composé du curé, des syndics, dont l'un sera le receveur, et de quelques notables du lieu, suivant la population de la paroisse.

La noblesse. Non admis, comme blessant les propriétés qu'on ne pourrait attaquer sans une indemnité proportionnée.

Le clergé. Rédigé ainsi : Il sera établi dans chaque paroisse un bureau de charité, composé des syndics, dont l'un sera le receveur, et de quelques notables du lieu sous l'inspection du curé, et dont les fonds seront pris soit sur leurs dîmes, soit sur les économats, soit aussi sur le produit des menses épiscopales ; soit enfin de telle autre manière qu'il plaira à Sa Majesté arbitrer, en observant néanmoins que le princi-

pal soin de ces bureaux..... (*ici manque la terminaison de la phrase.*)

Art. 15. Que les fonds chargés d'obits et fondations dont les pasteurs jouissent en vertu de titres, leur appartiendront indépendamment de leurs portions congrues.

La noblesse. Référé aux États généraux.

Le clergé. Consenti l'article du *tiers-état*, en ajoutant ces mots : *en vertu de titre ou de possession.*

Art. 16. Qu'il en soit de même des clos attenant aux presbytères et en dépendant, de quelque étendue qu'ils soient, et quoique les curés ne représenteraient pas les titres de propriété desdits clos.

La noblesse. Référé aux États généraux.

Le clergé. Consenti l'article du *tiers-état.*

Art. 17. Que pour subvenir à la dotation des bénéfices-cures dans les endroits où la dime est insuffisante, il y soit pourvu par la réunion des bénéfices simples, qui ne soient pas en patronage laïc, et qu'il en soit de même pour les cathédrales et collégiales dont l'utilité serait reconnue, et les prébendes insuffisantes.

La noblesse. Référé aux Etats généraux.

Le clergé. Consenti, en ajoutant après ces mots : *qu'il y soit pourvu par la réunion des bénéfices simples qui ne soient pas en patronage laïc*, ceux-ci : ou par d'autres moyens plus simples et plus prompts ; que les chanoines aient au moins la valeur de la portion congrue d'un curé sans vicaire.

Art. 18. Que Sa Majesté soit suppliée d'employer les pensions et rentes nues qu'elle trouvera convenable de faire sur les bénéfices consistoriaux, au soulagement des pasteurs malaisés qui ont veillé au service des autels, et des prêtres qui ont passé leur vie à l'institution et à l'éducation de la jeunesse.

La noblesse. Référé aux Etats généraux.

Le clergé. Consenti l'article du *tiers-état*, mais en fixant l'âge, et sauf les cas d'infirmité.

Art. 19. Qu'il soit établi une commission à l'effet de rédiger un règlement uniforme et général pour l'instruction et l'éducation de la jeunesse dans les colléges.

La noblesse. Référé aux Etats généraux.

Le clergé. Consenti l'article du *tiers-état*, et demander principalement pour la religion qui y tiendra le premier ordre.

Art. 20. Qu'il soit procédé à un nouvel arrondissement des paroisses ; que le nombre des cures soit augmenté suivant le besoin, et que les succursales soient érigées en cure avec suppression de toute alternative.

La noblesse. Référé aux Etats généraux.

Le clergé. Consenti l'article du *tiers-état*, et demandé avec instance.

Art. 21. Que toutes les fêtes de patrons des paroisses soient célébrées le même jour dans chaque diocèse, et que toutes les fêtes balladoires soient supprimées.

La noblesse. Référé aux Etats généraux.

Le clergé. Consenti et demandé avec instance l'article du *tiers-état.*

CHAPITRE V.

Sur la noblesse.

Art. 1er. Que la noblesse ne puisse plus s'acquérir que par le mérite, et non à prix d'argent, ni par aucun office.

La noblesse. Articles 1, 2 et 3 : Référé aux Etats généraux, attendu que le droit de faire des nobles tient à la constitution, en ce qu'il est un des attributs de la prérogative royale.

Le clergé. Articles 1, 2 et 3 : Référé aux Etats généraux.

Art. 2. Qu'elle ne soit accordée aux militaires que sur la demande de leur chef corps.

Art. 3. Qu'elle ne soit accordée aux autres sujets qu'à la sollicitation du tiers-état de la province, où les citoyens qu'il conviendra d'anoblir auront rendu des services, et que les personnes anoblies aient, dès lors, le droit d'entrée et de délibération dans toutes les assemblées de l'ordre de la noblesse.

CHAPITRE VI.

Sur l'administration et police générale.

Art. 1er. Que tous les officiers municipaux des villes et bourgs soient librement élus par les habitants, et que la durée de leur exercice soit limitée, sauf à être prorogés par une nouvelle élection.

Consenti par la *noblesse* et le *clergé.*

Art 2. Qu'il soit fait un règlement pour les assemblées générales des villes, bourgs et communautés qui se tiendront, tant pour l'élection des officiers municipaux que pour toutes autres affaires.

Consenti par la *noblesse* et le *clergé.*

Art. 3. Que tous les octrois et revenus patrimoniaux des villes et communautés soient affranchis de toutes retenues et additions au profit du gouvernement.

Consenti par la *noblesse* et le *clergé.*

Art. 4. Que les droits de leyde et autres qui se perçoivent sur les grains, bestiaux et autres objets soient supprimés, sauf l'indemnité, s'il y a lieu.

La noblesse. Consenti.

Le clergé. Ajouter à l'article du *tiers-état* : sauf l'indemnité proportionnée au produit.

Art. 5. Que le corps des ingénieurs des ponts et chaussées soit supprimé, avec liberté aux provinces de se choisir telles personnes qu'elles jugeront à propos.

La noblesse. Les ingénieurs conservés, sauf le choix des sujets.

Le clergé. Consenti l'article du *tiers-état.*

Art. 6. Que tous les prix faits d'édifices et ouvrages publics soient donnés sur les lieux à la chaleur des enchères et non par soumission.

La noblesse. Proposé de renvoyer la solution de cet article après l'examen du mémoire présenté à l'administration par le sieur Vallée, ingénieur en chef, concernant la méthode des adjudications.

Le clergé. Consenti l'article du *tiers-état.*

Art. 7. Qu'il y ait liberté entière pour les haras, et suppression des inspecteurs.

La noblesse. Référé au plan de l'administration des provinces qui admet la liberté sur cet objet avec de sages restrictions qui seront de nouveau soumises à la discussion des trois ordres.

Le clergé. Consenti l'article du *tiers-état.*

Art. 8. Que les palais de justice et les prisons royales soient mises à la charge des provinces, et que toutes les prisons soient distribuées de façon que le prisonnier détenu pour causes civiles ne soit plus confondu avec celui qui est prévenu de crime.

Consenti par la *noblesse* et le *clergé.*

Art. 9. Que la fourniture du pain des prisonniers soit de bonne qualité, et portée à deux livres par jour, et qu'il leur soit de plus délivré une ration de légumes.

La noblesse. Référé au règlement général qui statuera sur la nourriture des prisonniers.

Le clergé. Consenti l'article du *tiers-état.*

Art. 10. Qu'il soit établi dans chaque prison une chambre d'infirmerie, dans laquelle les malades recevront des secours nécessaires, ainsi qu'un chauffoir pour les prisonniers, et qu'il soit fourni à tous des lits de paille et couvertures.

La noblesse. Référé au règlement général mentionné à l'article 9 ci-dessus.

Le clergé. Consenti l'article du *tiers-état,*

Art. 11. Que la paye du soldat soit augmentée, et les congés délivrés après six années de service.

La noblesse. Référé au Roi à qui seul appartient le droit de déterminer tout ce qui concerne les ordonnances militaires.

Le clergé. Consenti l'article du *tiers-état.*

Art. 12. Que le prix des congés soit fixé d'une manière invariable, sans que les états-majors des régiments puissent rien exiger au delà.

La noblesse. Répondu sur l'article précédent.

Le clergé. Consenti l'article du *tiers-état.*

Art. 13. Que le tirage des milices soit supprimé, sauf aux provinces de fournir en temps de guerre leur contingent d'hommes librement enrôlés.

La noblesse. Référé aux Etats généraux, comme tenant à la constitution.

Le clergé. Consenti l'article du *tiers-état.*

Art. 14. Que les punitions avilissantes pour le soldat, soient supprimées, et qu'il soit conduit par les principes d'honneur qui caractérisent le Français.

Consenti par la *noblesse* et le *clergé.*

Art. 15. Que les droits et ordonnances qui excluent le tiers-état du grade d'officier au service militaire de terre et de mer soient supprimés et abrogés.

La noblesse. Référé aux Etats généraux.

Le clergé. Consenti l'article du *tiers-état.*

Art. 16. Que les appointements des gouverneurs, des lieutenants généraux, commandants, lieutenants de Roi et officiers des Etats-majors dans les provinces et les villes où ils sont conservés, soient invariablement fixés sans qu'ils puissent rien exiger ni recevoir au delà de cette fixation, à titre de gratification, logement, frais de bureau, et sous aucun prétexte, et que tous les pourvus en second de ces places soient sans appointements.

La noblesse. Consenti.

Le clergé. Consenti ; et quant aux pourvus en second, référé aux Etats généraux.

Art. 17. Que les appointements des intendants et subdélégués soient invariablement fixés, sans qu'ils puissent rien exiger ni recevoir au delà à titre de gratification, logement, frais de bureaux, et sous aucun prétexte.

La noblesse. Demander la suppression du régime intendentiel et de tous ses préposés.

Le clergé. Consenti l'article du *tiers-état.*

Art. 18. Qu'il soit permis à chaque propriétaire de tuer les bêtes fauves qu'il trouvera dans ses récoltes, sans encourir aucune amende; qu'à cet effet, il soit permis à chaque habitant d'avoir chez lui des armes à feu.

La noblesse. Conserver en entier le droit de chasse, et tous ceux à qui il appartient; maintenir les lois du royaume qui restreignent le port d'armes, et solliciter un règlement qui prévienne les dégâts que le trop grand nombre de bêtes fauves occasionne dans les récoltes.

Le clergé. L'article du tiers consenti, en supprimant ces mots : *qu'à cet effet, il soit permis à chaque habitant d'avoir chez lui des armes à feu.*

Art. 19. Que l'uniformité des poids et mesures soit introduite dans tout le royaume, sauf aux provinces, villes et seigneurs à faire constater le rapport des poids et mesures nouvelles avec les anciennes.

La noblesse. Référé aux Etats généraux qui entendront les représentations des chambres de commerce sur cet important objet.

Le clergé. Consenti l'article du *tiers-état.*

Art. 20. Que les mainmortes personnelles soient abolies dans toute l'étendue du royaume, ainsi qu'elles l'ont été dans les domaines du Roi, comme contraires à la liberté française.

La noblesse. Consenti et référé aux Etats généraux.

Le clergé. Consenti l'article du *tiers-état.*

Art. 21. Que les droits de guet et garde, fortifications, d'indire ou des quatre cas, maréchaussées, chassipolerie, châtellenies et de ban et arrière-ban, banalité de fours, moulins, pressoirs, corvées personnelles, soient supprimés, et tous autres droits de ce genre qui affectent les personnes, et dont les causes ont cessé.

La noblesse. Tous les droits compris dans cet article sont des propriétés fondées sur des titres qu'on ne peut anéantir, sans les racheter.

Le clergé. Consenti l'article du *tiers* en ajoutant : *sauf l'indemnité, s'il y a lieu.*

Art. 22. Que les mainmortes réelles, les cens, servis, lods, tâches ou champarts soient rachetés suivant un taux qui sera déterminé.

La noblesse. Consenti, d'après l'indemnité qui devra être convenue de gré à gré entre les parties, à la charge que le rachat se fera par communauté, sans que les terriers puissent être morcelés.

Le clergé. L'article du *tiers-état* consenti, à condition que, pour le placement des principaux provenus du rachat, il soit dérogé à l'édit de 1749, et sans assujettissement à aucun droit d'amortissement.

Art. 23. Que le droit d'ensaisinement soit supprimé.

Consenti par la *noblesse* et le *clergé.*

Art. 24. Qu'il soit fait une nouvelle ordonnance pour la police des eaux et forêts.

La noblesse. Consenti, pour en attribuer la police aux juges ordinaires, attendu la suppression demandée des maîtrises des eaux et forêts par l'un des chapitres précédents.

Le clergé. Consenti l'article du *tiers-état.*

Art. 25. Qu'il soit proposé aux Etats de délibérer sur la question de savoir s'il est avantageux de partager le sol des bois communaux des paroisses entre les habitants qui les composent.

Consenti par la *noblesse* et le *clergé.*

Art. 26. Que pour encourager à la conservation des bois et à leur multiplication, il soit accordé telle récompense qu'il conviendra aux propriétaires qui y auront donné plus de soin, et qui, dans un espace de temps déterminé, auront ensemencé et élevé les plus belles futaies.

Consenti par la *noblesse* et le *clergé.*

Art. 27. Qu'il soit établi un nouvel ordre dans les universités pour l'instruction de la jeunesse et l'admission aux grades.

La noblesse. Consenti.

Le clergé. Consenti avec l'addition: *que les grades soient accordés gratuitement.*

Art. 28. Que les étapes soient supprimées.

Consenti par la *noblesse* et le *clergé.*

Art. 29. Que dans les examens des chirurgiens qui se destinent au service des campagnes, il soit apporté autant d'attention et de sévérité que pour ceux qui s'établissent dans les villes.

La noblesse. Consenti et demandé comme très-important.

Le clergé. Consenti l'article du *tiers-état.*

Art. 30. Que toute exemption de logement de gens de guerre soit supprimée, sans autre exception que les monastères de filles, les colléges et hôpitaux.

La noblesse. Les commissaires de la noblesse pensent qu'il serait plus à propos de convertir le logement des gens de guerre en une subvention pécuniaire, payée par toute la France, parce que le régime actuel ne pèse que sur les habitants de villes de passage; ce qui occasionne pour eux un surcroît de charges. Ils espèrent dans ce cas que l'ordre entier ne se refusera pas à y contribuer; dans le cas contraire, ils entendent conserver leur priviléges.

Le clergé. Admis, seulement dans le cas d'une subvention pécuniaire.

Art. 31. Que des marchands forains et colporteurs soient à l'avenir tenus de justifier de bonne vie et mœurs et de domicile, par certificat des officiers municipaux des villes de leur résidence, ou de celles qui en sont les plus prochaines; lesquels dits certificats ne pourront valoir plus d'une année, et sans que les factures dont ils sont porteurs puissent en tenir lieu.

Consenti par la *noblesse* et le *clergé.*

Art. 32. Que les lois concernant la mendicité soient exécutées rigoureusement, et que, dans chaque province il soit formé des ateliers pour occuper les mendiants et les pauvres.

Consenti par la *noblesse* et le *clergé.*

Art. 33. Que les ateliers de charité et dépôts de mendicité soient mis dans l'inspection et direction des administrateurs des provinces.

Consenti par la *noblesse* et le *clergé.*

Art. 34. Qu'il soit fait un règlement pour prévenir les prévarications des commis dans la perception des droits sur toutes sortes de marchandises.

Consenti par la *noblesse* et le *clergé.*

Art. 35. Que Sa Majesté soit suppliée d'accorder une amnistie générale à la prochaine tenue des Etats généraux.

Consenti par la *noblesse* et le *clergé.*

Art. 36. Qu'il soit fait un nouveau règlement pour les maréchaussées.

Consenti par la *noblesse* et le *clergé.*

Art. 37. Qu'il soit fait un règlement pour les volières.

Consenti par la *noblesse* et le *clergé.*

Art. 38. Qu'il soit fait un règlement pour le salaire des meuniers et le régime des moulins.

La noblesse. Référé aux Etats généraux.

Le clergé. Consenti l'article du *tiers-état.*

Art. 39. Que les maîtrises et jurandes soient supprimées.

Référé aux Etats généraux par la *noblesse* et le *clergé.*

Art. 40. Que les chemins vicinaux continuent d'être à la charge des communautés, sauf les ouvrages d'art, dont la dépense sera supportée par les provinces.

La noblesse. Référé aux Etats généraux.

Le clergé. Consenti l'article du *tiers-état.*

Art. 41. Qu'il soit permis de faire rouir les chanvres dans les rivières.

La noblesse. Référé aux Etats généraux.

Le clergé. Renvoyé à l'administration provinciale.

Art. 42. Que les seigneurs ne puissent disposer des fonds et terrains vagues et abandonnés qui n'ont point été reconnus dans leurs terriers.

La noblesse. Les fonds et terrains vagues appartiennent aux seigneurs hauts justiciers, ainsi que les confiscations et amendes, pour indemnités des frais de justice qu'ils sont dans le cas de supporter.

Le clergé. Consenti l'article du *tiers-état.*

CHAPITRE VII.

Doléances particulières du clergé de la province de Bresse. Religion et discipline ecclésiastique.

Le clergé, vivement touché des maux que causent à tous les ordres de l'Etat, l'esprit d'irréligion, l'inobservance des lois, et les abus qui se sont introduits dans la discipline de l'Église, désirant d'y remédier, demande:

Art. 1er. Que les lois, concernant le culte extérieur de la religion soient renouvelées et mises en vigueur, spécialement celles qui prescrivent la sanctification des dimanches et des fêtes, et qu'il soit fait défenses de tenir ces jours-là aucune foire ni marché.

Référé aux Etats généraux par la *noblesse* et le *tiers-état.*

Art. 2. Qu'il soit enjoint aux officiers locaux d'apporter plus de vigilance à réprimer les abus résultant de la fréquentation et de la multiplicité des cabarets, qui nuisent également à l'ordre public et à la paix des familles.

Consenti par la *noblesse* et le *tiers-état.*

Art. 3. Que l'on tienne sévèrement la main à l'exécution des lois qui proscrivent la fureur des duels.

La noblesse. Référé aux Etats généraux.

Le tiers-état. Consenti l'article du *clergé.*

Art. 4. Qu'on veille de plus près au maintien de celles qui prohibent les jeux de hasard, ainsi que les lieux de prostitution, et que l'on fasse les recherches les plus exactes contre les usuriers publics.

La noblesse. Référé aux Etats généraux.

Le tiers-état. Consenti l'article du *clergé*, et référé au Code de police.

Art. 5. Qu'il soit prescrit d'assembler à des époques fixes des conciles nationaux, auxquels seront appelés les différents ordres ecclésiastiques, séculiers et réguliers, spécialement les curés, en nombre proportionné à l'étendue respective des diocèces, avec la prépondérance du nombre sur les réguliers et abbés ou prieurs commendataires.

La noblesse. Référé aux Etats généraux.

Le tiers-état. Consenti l'article du *clergé.*

Art. 6. Que dans le premier de ces conciles, qui ne peut être trop prochainement convoqué, le rang que les curés doivent avoir dans l'ordre hiérarchique y soit décidé.

La noblesse. Consenti et référé aux Etats généraux et au clergé.

Le tiers-état. Consenti l'article du *clergé.*

Art. 7. Que les évêques soient tenus de choisir des vicaires généraux, parmi les curés hors des villes épiscopales, et ce, en proportion de l'étendue des différents diocèses.

La noblesse. Consenti, et référé aux Etats généraux et au clergé.

Le tiers-état. Consenti l'article du *clergé.*

Art. 8. Qu'il soit établi pour tout le royaume une uniformité dans la liturgie et l'enregistrement public, avec les modifications que les synodes diocésains jugeront nécessaires.

La noblesse. Consenti et référé aux Etats généraux et au clergé.

Le tiers-état. Consenti et demandé l'article du *clergé.*

Art. 9. Qu'il soit statué que le clergé de France s'occupera de faire travailler à la rédaction des

principaux ouvrages canoniques et des saints Pères, ainsi qu'en une explication abrégée de l'Ecriture sainte, sous des formats moins volumineux, et d'un prix proportionné aux facultés de tous les ecclésiastiques.

Consenti, et référé aux Etats généraux par la *noblesse* et le *tiers-état*.

Art. 10. Qu'on réforme tous les abus superstitieux ou autres, auxquels les chapelles rurales donnent souvent occasion.

La noblesse. Consenti et référé aux Etats généraux.

Le tiers-état. Consenti et demandé l'article du *clergé*.

Art. 11. Que dans tous les secrétariats des évêchés, les lettres de tonsure, ordres et provisions de bénéfices quelconques soient accordées gratuitement.

La noblesse. Consenti et référé aux Etats généraux.

Le tiers-état. Consenti l'article du *clergé*.

Art. 12. Qu'il soit pris toutes précautions convenables pour que la nouvelle législation concernant les non catholiques, ne puisse, dans aucun temps, préjudicier à la religion et au culte national.

La noblesse. Référé aux Etats généraux.

Le tiers-état. L'édit de 1788 y a pourvu suffisamment.

Art. 13. Que tout bénéficier, même à simple tonsure, soit obligé de porter l'habit de son état, sous peine d'être privé de son bénéfice,

La noblesse. Consenti et référé aux Etats généraux.

Le tiers-état. Consenti l'article du *clergé*.

Art. 14. Que pour s'assurer du mérite des sujets, à élever aux places et dignités de l'Eglise, il soit établi un conseil de conscience pour les présenter à Sa Majesté, et qu'il soit affecté un nombre déterminé de ces places et dignités en faveur des ecclésiastiques non nobles.

La noblesse. Consenti et référé aux Etats généraux.

Le tiers-état. Consenti et demandé l'article du *clergé*.

Art. 15. Que la nomination aux bénéfices à charge d'âmes soit rendue, selon le droit commun, aux évêques, qui seront tenus de choisir entre trois des plus anciens vicaires, présentés par l'archiprêtre des lieux où sont situés les bénéfices.

La noblesse. Référé aux Etats généraux, sauf le droit des patrons et collateurs.

Le tiers-état. Référé aux Etats généraux.

Art. 16. Que les vicaires soient au choix des curés, et qu'ils leur soient subordonnés.

La noblesse. Consenti et référé aux Etats généraux.

Le tiers-état. Consenti et demandé l'article du *clergé*.

Art. 17. Que les évêques ne puissent enjoindre à aucun ecclésiastique, par forme de punition, de se retirer dans les séminaires ou autres maisons de ce genre, si ce n'est après l'avoir entendu, et de l'avis de son conseil.

La noblesse. Consenti et référé aux Etats généraux.

Le tiers-état. Consenti et demandé l'article du *clergé*.

Art. 18. Que les ordres religieux soient maintenus et conservés dans le royaume, eu égard à l'utilité et même à la nécessité dont ils peuvent être dans un Etat catholique, soit par les asiles honnêtes qu'ils présentent aux familles, soit par les moyens d'éducation qu'ils offrent à la société, soit par les services qu'ils rendent dans le ministère, en desservant les paroisses et fournissant des aumôniers pour les troupes du Roi, soit enfin par les différentes fonctions auxquelles l'Etat pourrait les destiner.

La noblesse. Référé aux Etats généraux.

Le tiers-état. Référé aux Etats généraux, sans se départir des articles 6 et 8 du chapitre IV.

Art. 19. Qu'on rétablisse, à des époques fixes, la tenue des synodes diocésains, auxquels assisteront tous les curés du diocèse, avec voix délibérative sur toutes les matières qui s'y traiteront et qui y seront décidées à la pluralité des suffrages.

La noblesse. Consenti et référé aux Etats généraux.

Le tiers-état. Consenti l'article du *clergé*.

Art. 20. Qu'il soit ordonné de veiller à l'exécution des règlements déjà faits pour l'établissement des maîtres et maîtresses d'école dans les paroisses des campagnes sous l'inspection des curés et à leur nomination.

Référé aux Etats généraux par la *noblesse* et le *tiers-état*.

Art. 21. Que l'éducation et l'enseignement de la jeunesse soient confiés à des congrégations ou à des ecclésiastiques séculiers, et qu'il soit fixé aux professeurs des honoraires suffisants.

La noblesse. Référé aux Etats généraux.

Le tiers-état. Prévu dans l'article 19 du chapitre IV, et référé aux Etats généraux.

Art. 22. Que, dans tous les séminaires, il y ait un professeur en droit canonique et civil.

Consenti par la *noblesse* et le *tiers-état*.

Art. 23. Qu'il soit fait, dans chaque diocèse, un établissement jusqu'à la prêtrise pour les jeunes ecclésiastiques dont les familles ne sont point en état de fournir aux frais de leur éducation.

La noblesse. Consenti et demandé.

Le tiers-état. Référé aux Etats généraux.

Art. 24. Que l'on interdise toute assemblée contentieuse devant les églises ou autres lieux saints, sauf à être pourvu d'un local propre à ces assemblées par les seigneurs hauts justiciers.

Référé aux Etats généraux par la *noblesse* et le *tiers-état*.

Art. 25. Qu'il soit fait un règlement concernant les droits honorifiques dus aux seigneurs dans les églises pour éviter toutes difficultés à ce sujet.

La noblesse. Référé aux Etats généraux.

Le tiers-état. Consenti l'article du *clergé*.

Dotation des curés, chanoines et autres ecclésiastiques employés au ministère.

Art. 26. Que la manière de percevoir la dîme, sa quotité, la nature des fruits décimables variant dans chaque province, et pour ainsi dire dans chaque canton, il soit fait une loi générale pour déterminer nommément la nature des grains décimables, et leur quotité, d'une manière fixe et invariable, laquelle dîme sera perçue dans le champ.

Référé aux Etats généraux par la *noblesse* et le *tiers-état*.

Art 27. Que l'on ne puisse priver les curés de la portion congrue affectée aux vicaires, lorsque après en avoir demandé ils n'en auraient pu obtenir, et qu'ils rempliraient d'ailleurs le service de leur paroisse.

La noblesse. Référé aux Etats généraux.

Le tiers-état. Consenti l'article du *clergé*.

Art. 28. Demander la dérogation de l'article 14 de l'édit de 1768, et qu'en conséquence les curés soient réintégrés dans la possession des novales dont ils n'ont pu être frustrés comme leur appartenant de droit commun.

Référé aux Etats généraux par la *noblesse* et le *tiers-état*.

Art. 29. Que l'intention de Sa Majesté étant d'améliorer le sort des curés, on demande que, vu la suppression des casuels et la renonciation à leurs droits antiques de coupe de feu, et autres, il leur soit assuré sur les dîmes une portion quelconque équivalente au sacrifice qu'ils font pour le bien des peuples.

La noblesse. Non consenti.

Le tiers-état. Pourvu par l'augmentation des portions congrues, et non consenti l'article du *clergé*.

Art. 30. Que les curés lésés par l'option qui a été faite de la portion congrue et autres abandons, puissent rentrer dans leurs droits primitifs, en justifiant de la lésion.

Référé aux Etats généraux par la *noblesse* et le *tiers-état*.

Art. 31. Demander la suppression de la caisse des économats et l'établissement d'une caisse semblable dans chaque bailliage.

La noblesse. Référé aux Etats généraux.

Le tiers-état. Consenti l'article du *clergé*.

Art. 32. Que toutes les procédures et demandes relatives à l'établissement d'un vicaire soient poursuivies à la diligence de la partie publique, sur la simple requête du pasteur ou des paroissiens.

Référé aux Etats généraux par la *noblesse* et le *tiers-état*.

Art. 33. Qu'il y ait dans chaque bailliage un dépôt public de tous les titres concernant les bénéfices.

La noblesse. Consenti.

Le tiers-état. Consenti et demandé.

Art. 34. Solliciter la suppression de la déclaration qui défend aux gens de mainmorte de réparer ou de construire sans la permission de l'intendant, ou sans lui avoir présenté le devis des ouvrages à faire.

Référé aux Etats généraux par la *noblesse* et le *tiers-état*.

Art. 35. Qu'il soit fait une loi précise où seront détaillés nommément tous les objets à la charge des hauts décimateurs, en leur enjoignant de les remplir d'une manière exacte et décente.

La noblesse. Consenti et référé aux Etats généraux,

Le tiers-état. Consenti l'article du *clergé*.

Art. 36. Que le droit de cire payé aux chapitres des comtés de Lyon soit supprimé.

La noblesse. Référé aux Etats généraux,

Le tiers-état. Consenti l'article du *clergé*.

Art. 37. Qu'il soit pourvu, sur les retenues des bénéfices consistoriaux, à l'honnête subsistance des vieux pasteurs et des ecclésiastiques infirmes, et qu'en conséquence on supprime toutes pensions retenues sur une cure à titre de résignation, comme insuffisante pour les besoins du résignant et diminuant les revenus du résignataire.

La noblesse. Référé aux Etats généraux,

Le tiers-état. Prévu et consenti par l'article 18 du chapitre IV, et référé aux Etats généraux pour la seconde motion.

Art. 38. Le clergé de Bresse, en consentant à la répartition égale de l'impôt, demande à ne contribuer en aucune manière au remboursement des dettes du clergé de France, comme étant antérieures à la réunion de la Bresse à la couronne, et le clergé de cette province ayant payé exactement sa quote-part.

Au surplus, les curés s'en rapportent, quant à leur traitement, à la sagesse et à la religion du Roi et de la nation assemblée, désirant seulement être en état, par leur sort, de soulager les misères du peuple qui leur est confié.

Consenti par la *noblesse* et le *tiers-état*.

CHAPITRE VIII.

Demandes particulières du pays de Bresse.
Le tiers-état

Art. 1er. Que la province de Bresse et Dombes soit constituée en Etats provinciaux, et régie par une seule administration.

La noblesse. Consenti et référé au plan qui sera adopté par les trois ordres des deux provinces réunies.

Le *clergé*. Consenti l'article du *tiers-état*.

Art. 2. En conséquence, qu'il soit ordonné que les trois ordres s'assembleront dans la ville de Bourg, pour travailler en commun, et d'après les principes de la constitution générale, à la rédaction du plan de l'administration qui conviendra le mieux, pour être ensuite présenté à Sa Majesté et être revêtu de son autorité ; que la convocation soit faite par paroisses et communautés.

La noblesse. Consenti, en se rapprochant des bases de l'ancienne constitution.

Le clergé. Consenti l'article du *tiers-état*.

Art. 3. Que les limites de la province de Bresse soient fixées d'une manière irrévocable, et qu'il soit nommé des commissaires pour procéder à la démarcation.

Consenti par *la noblesse* et *le clergé*.

Art. 4. Que les coutumes et usages particuliers de la Bresse soient rédigés par écrit, et revêtus de l'autorité souveraine.

Consenti par la *noblesse* et le *clergé*.

Art. 5. Qu'il soit rétabli une cour souveraine à Bourg, capitale de la Bresse, d'après le plan d'organisation proposé pour tous les tribunaux du royaume.

La noblesse. Référé aux Etats généraux, d'après le plan qui sera adopté pour tout le royaume.

Le clergé. Consenti l'article du *tiers-état*.

Art. 6. Qu'il soit établi un premier degré de juridiction royale dans la ville de Mont-Luel.

La noblesse. Référé aux Etats généraux d'après le plan qui sera adopté pour tout le royaume.

Le clergé. Consenti.

Art. 7. Que les prisons royales de Bourg qui sont en ruine, soient reconstruites et mises dans l'état proposé par l'article 8 du chapitre VI de ce cahier.

Consenti par la *noblesse* et le *clergé*.

Art. 8. Que dans le cas où l'ensaisinement ne serait pas aboli pour tout le royaume, il soit supprimé pour la Bresse où le franc-alleu naturel est de droit commun.

Consenti par la *noblesse* et le *clergé*.

Art. 9. Que la province soit maintenue dans le droit de prescrire par cinq ans les arrérages des cens et servis, même contre le domaine du Roi ; qu'en conséquence, défenses soient faites aux receveurs des domaines du Roi de les exiger de plus de cinq ans sous aucun prétexte.

Consenti par la *noblesse* et le *clergé*.

Art. 10. Que Sa Majesté soit suppliée de permettre à ladite province de Bresse d'accepter l'abandon que MM. les officiers du bailliage présidial de Bourg ont fait de leurs offices, à la charge du remboursement.

La noblesse. Référé aux Etats généraux en rappelant les observations qui ont été faites article 13 du chapitre II.

Le clergé. Référé aux Etats généraux.

Demandes particulières de messieurs de la noblesse.

Art. 11. L'ordre de la noblesse de Bresse, ayant droit de présenter des sujets de son corps aux places vacantes du chapitre de Nantua, concurremment et à l'alternative avec la noblesse du Bugey, et ce chapitre ayant été supprimé par arrêt du conseil du 27 mars 1788, la noblesse de Bresse demande, en remplacement de ses droits et pour l'avantage de la province, que les revenus dudit chapitre situés en Bresse soient réunis à la collégiale de Bourg, sous la condition que sur les seize prébendes dont elle est composée, il en soit affecté quatre à des sujets nobles de la province, lesquelles prébendes seront à la nomination de monseigneur l'archevêque de Lyon, sur la présentation de la noblesse, et que ce prélat veuille y affecter la première dignité, et que les autres dignités puissent être possédées par des sujets non nobles.

Le tiers-état. Le tiers-état consent et demande l'union sous les réserves des droits du chapitre de Bourg, pour la nomination ou la présentation.

Le clergé. Consenti par le clergé et demandé sous les mêmes réserves que le tiers-état.

Fait et clos dans l'hôtel de province où les commissaires des trois ordres ont été assemblés, et ont persisté, chacun en ce qui les concerne, aux réserves et protestations insérées au commencement de chaque original du présent cahier.

A Bourg, le 1er avril 1789. *Signé* M.-A. Censier; Fiquet; le comte de Bevy; baron de Belvey; de Charbonnier, marquis de Grangeat; Chossat de Montessuy; F.-G. Armely, prieur de Montmerle; Philibert, curé de Saint-Jullien; François Rousselet, prieur de Brou; Temporal, curé de Saint-Remy, près Bourg; Perret, curé de Grand-Corent; Barquet, principal du collége; chanoine Darmans; Bottex, curé de Neuville-sur-Ains; de Marron; de Meillonnat; Loubat de Bohan; Gauthier; Buget; Merle, avocat; Seyniride; Dubert; de La Bevière; Descrivieux-Descouade; frère de la Faillionnière; Lescuyer; Martinon; Monnier; E. Robin; J. Robin; Perret; Robert; Humbert; Blay; Humbert, juge royal de Châtillon; Magnien; Lavennière; Dupré; Morelle; Mazoyer; Tardy; Dombey; Perrin; Guérin Joubert; Chamby; Bouvenon; Segaude; Pernet; de La Carrière, et Valentin du Plantier, président de l'assemblée générale des commissaires des trois ordres.

Nous, Jean-Marie-Cécile-Valentin du Plantier, écuyer, lieutenant général au bailliage présidial de Bourg, certifions à tous qu'il appartiendra que les signatures ci-dessus sont véritables, et que foi doit y être ajoutée; en témoin de quoi nous avons signé les présentes, et sur icelles fait apposer le scel de nos armes. A. Bourg, en notre hôtel, le 15 avril 1789. *Signé* Valentin du Plantier.

SÉNÉCHAUSSÉE DE BREST.

NOTA. Le clergé et la noblesse de Bretagne refusèrent de députer aux États généraux. Voyez plus loin: *Sénéchaussée de Saint-Brieuc.*

PROCÈS-VERBAL

De l'assemblée générale du tiers-état de la sénéchaussée de Brest, et cahier commun de doléances tant des villes que des campagnes de ce ressort, des 7 et 8 avril 1789, *pour servir à la députation du tiers-état de ladite sénéchaussée à la convocation des Etats généraux du royaume, fixée à Versailles le 27 dudit mois d'avril* (1).

Du mardi 7 avril 1789, assemblée générale du tiers-état de la sénéchaussée royale de Brest, convoquée en exécution d'ordonnance rendue le 23 mars dernier, laquelle assemblée a été présidée par nous, messire Olivier Bergevin de Loscoat, conseiller du Roi, son sénéchal, premier magistrat civil, criminel et de police en ladite sénéchaussée, ayant pour secrétaire à ladite assemblée M. Yves-Marie Mazé, greffier en chef de ladite sénéchaussée, en la salle du couvent des révérends pères carmes de cette ville.

Présent M. le procureur du Roi.

M. le procureur du Roi raconte que pour se conformer à la volonté du Roi, manifestée par sa lettre pour la convocation des Etats généraux du royaume, fixée à Versailles au 27 avril présent mois, et aux règlements des 24 janvier et 16 mars dernier, adressés au siége par M. le comte de Thiard, le 17 dudit mois de mars, et en exécution de l'ordonnance de M. le sénéchal dudit siége, du 23 dudit mois de mars, qui ordonne que l'assemblée du tiers-état de cette sénéchaussée se tiendrait ce jour et autres suivants, huit heures du matin, où tous ceux qui auraient droit de s'y trouver seraient tenus de s'y rendre, munis de leurs pouvoirs, et qu'il serait procédé à la convocation desdits députés, à laquelle fin nous ferions assigner les maires, échevins et autres officiers municipaux des villes, bourgs, villages et communautés situés dans toute l'étendue du ressort, par un huissier royal, en la personne de leurs greffier, syndics, fabriciens, préposés et autres représentants; en conséquence ledit procureur du Roi requiert :

Qu'il nous plaise à lui décerner acte de la représentation qu'il fait à l'endroit des originaux desdites assignations, qu'appel soit présentement fait des différents députés électeurs, qu'il leur soit ordonné de déposer leurs pouvoirs et cahiers de doléances et que défaut soit donné vers les non comparants, et a signé sur la minute, Bergevin fils, procureur du Roi. Nous avons décerné acte de ladite remontrance, dépôt en l'endroit fait par M. le procureur du Roi des assignations par lui données aux maires, échevins et autres officiers municipaux des villes, bourgs, villages communautés situés dans l'étendue du ressort de la sénéchaussée, et l'appel fait des députés électeurs des différentes villes, paroisses et trèves, avons décerné acte de ce que Yves Le Goff, Pierre Quemeneur, députés de Saint-Marc, paroisse de Saint-Louis de Brest; les sieurs Almaric, avocat, Mevel, Bourgaran, notaires, et Hamon, chirurgien, députés de la ville et paroisse de Saint-Renan; les sieurs Jean Pravart, Pierre Creach, avocat, Thomas, négociant de Largouarch, députés de la ville du Conquet; Réné Floch et Réné Menguy, députés de Lochrest; Noël Le Guranic, Mathias Perrot et Jean Perrot, députés de Plougonvelen; Vincent Masson et Louis Le Guicher, députés de l'île de Molène; Michel Bon et Martin Bertélé, députés de l'île d'Ouessant; maître César-Marie Lehir, avocat, François Kouanton et Jean Cabon, députés de Ploudalmezeau; François Jacob et Olivier Calvarin, députés de Saint-Pabu; maître Creach, avocat, et Jean Le Durant, députés de Saint-Mathieu, ont remis entre les mains de notre secrétaire les pouvoirs et cahiers de doléances de leurs villes, paroisses et trèves, de ce que lecture a été faite du tout.

Sur ce qu'il est midi sonné, nous avons renvoyé à deux heures de relevée pour la continuation, et le requérant, MM. les électeurs et citoyens, avons fixé l'assemblée à la chapelle de la congrégation de cette ville, attendu que la salle où nous sommes est trop peu spacieuse pour contenir les députés des villes et de la campagne. Fait et arrêté sous notre seing et celui de notre secrétaire, ainsi signé sur la minute, Bergevin de Loscoat, sénéchal de Brest, et Mazé, secrétaire greffier.

Qu'aux deux heures de relevée dudit jour 7 avril 1789, nousdit sénéchal, en vertu et conformément au renvoi de notre procès-verbal du matin de ce jour, nous sommes, en compagnie de M. le procureur du Roi, ayant avec nous pour secrétaire le soussigné, greffier de notre sénéchaussée, rendus en la chapelle de la Congrégation, où étant, nous avons, sur les réquisitions dudit sieur procureur du Roi, ordonné de faire présentement appel de MM. les députés électeurs qui n'ont pas encore été évoqués pour exhiber leurs pouvoirs et représenter leurs cahiers de doléances, d'après lequel appel avons décerné acte de ce que les sieurs Jean Perron et Nicolas-François Lehir, Guillaume Roscougar et Charles Toby, électeurs de la paroisse de Saint-Pierre Quibilguon; François Louzaouen, Jean Gourmelon, Yves Ragueus, Jean Jestin et Hervé Rivoal, électeurs de Plouzané et Lamaria sa trève; Sébastien Nedellec et Yves-François Le Mogue, électeurs de la paroisse de Térébabu; François Leostic et Laurent Perrot, électeurs de la paroisse de Ploumogues; Joseph Deniel, Nicolas Mengant, électeurs de Lampert, trève de Ploumogues; Pierre Larnaur et Jacques Kucaïdic, électeurs de Plouarzel; Pierre Le Drevet et François Halleguen, électeurs de la paroisse de Lambaul-Plouarzel; les sieurs Ildut Mayot et Budoc-Marie-Prate, électeurs

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*

de Lanildut; Yves Brenterch, Jacques Corric, électeurs de Landunve; Tangui Lostic et Yves Kouanton, électeurs de Plourin; Joseph Calvarin et Henri Leaustis, électeurs de Lambaul-Ploudalmezeau; Jérôme Le Vaillant et François Balloré, électeurs de Plouguin; Réné Mevel, Joseph Gestin, Guillaume Leal et Pierre Gren, électeurs de Guipavas; Hervé Le Mailloux, Claude Prigent et Pierre-Marie Nicol, électeurs de Milizac; Jean-Nicolas Le Fourn et Yves Jollé, électeurs de Guiprovel, trève de Milizac; Yves Mailloux, Guillaume Le Cail, Guillaume Nicol et Félix Quentel, électeurs de Lambezellec; Jean Quemeneur et Jean Laloire, électeurs de Lamivoaré; Hamon, Pallier et Guillaume Tallarmoin, électeurs de Guiler; François Kmogant et Pierre Quillivéré, électeurs de Bohars, trève de Guiler; Gouesmon Bauguen et François Corre, électeurs de Gouesmon; Jean-Marie Azur et Jean-Anne Le Bris, électeurs de Koatmeal ; Guillaume Gestin et Jean-Marie-Michel Gare, électeurs de Treglanou; Allain L'Abbé et Réné Kboul, électeurs de Treouescat, et finalement de la présence de MM. Gillart, Le Gendre, Le Brousort-Bersalle, Guilhem fils aîné, Demoutreux, Guesset, Malassis, Rion de Kallet, Billart, Blad, Branda, Marée, Kérillis de Brichet, Callot, Bérenger, Tourot, Sabathier, Le Ru aîné, Guesnoin, Baron père, Daniel Du Calhoé, Siviniant, Lescan, Le Gouet, Piriou, Bermond, Duboye Le Moine, et Laligne représentant M. Rivoal, en vertu de sa procuration de ce jour, les trente électeurs de la ville de Brest ont remis entre les mains de notre secrétaire les pouvoirs et cahiers de doléances de leurs villes, paroisses et trèves, de ce que la lecture en a été présentement faite, pareil acte de ce que lesdits députés électeurs, ayant la main levée chacun séparément, ont promis et juré par serment de se bien et fidèlement comporter en leursdites qualités, et sur la réclamation générale de MM. les électeurs et citoyens, MM. Gillart, Le Gendre, Siviniant, Creach, Almaric, Le Hir et François Langaouen, ont été nommés commissaires pour rédiger le cahier commun des doléances du tiers-état tant des villes que des campagnes du ressort de la sénéchaussée.

Attendu qu'il est neuf heures sonnées aux horloges de cette ville, avons renvoyé la continuation à demain huit heures du matin. Fait et arrêté sous notre seing, celui du sieur procureur du Roi et celui de notre secrétaire, ainsi signé sur la minute, Bergevin de Loscoat, sénéchal de Brest; Bergevin, procureur du Roi, et Mazé, secrétaire greffier.

Aux huit heures du matin de ce jour 8 avril 1789, nousdit sénéchal, nous sommes, en compagnie de M. le procureur du Roi, ayant avec nous pour secrétaire le soussigné greffier de la sénéchaussée, rendus jusqu'en la chapelle de la congrégation de cette ville, où étant, avons, du consentement unanime de toute l'assemblée et du sieur procureur du Roi, nommé pour scrutateurs MM. Piriou et Baron père, les deux électeurs de la ville de Brest, Yves Le Mailloux, l'un des électeurs de la paroisse de Lambezellec, et Hervé Rivoal, l'un des électeurs de la paroisse de Plouzané; avons ordonné qu'appel soit présentement fait de MM. les électeurs députés, tant des villes que des campagnes, afin de donner leurs voix au scrutin pour parvenir à l'élection de deux députés pour le ressort de la sénéchaussée; en conséquence duquel appel, tous et chacun de MM. les députés, tant des villes que de la campagne, au nombre de cent-dix-sept, ont porté leurs billets au scrutin, lesquels numérés et vérifiés par MM. les scrutateurs, en la manière indiquée par les règlements de Sa Majesté, se sont trouvés au nombre juste, et M. Le Gendre, avocat en Parlement, demeurant à Brest, ayant eu soixante-huit voix, et par conséquent la majorité, a été élu et proclamé député.

Ensuite il a été procédé à un scrutin pour l'élection d'un second député, et tous les électeurs, tant des villes que des campagnes, ayant porté leurs billets au scrutin, le nombre en ayant été vérifié par lesdits scrutateurs et trouvé de cent dix-sept, et par conséquent en même nombre que les électeurs, les scrutateurs les ayant ouverts, ont annoncé que qui que ce soit n'avait la quantité de voix nécessaire pour être député; au-dessus de quoi, le requérant M. le procureur du Roi, avons fait brûler les billets de ce premier scrutin et ordonné qu'il soit procédé à un second.

Tous les députés électeurs ayant porté de nouveau chacun un billet dans le vase destiné à les recevoir, les scrutateurs les ayant énumérés, ont annoncé que le contrôle était juste, et après avoir ouvert les billets et les avoir vérifiés, ils ont annoncé que personne n'avait la majorité des voix nécessaire pour être proclamé député; mais que MM. Mayot et Gillard étaient ceux qui avaient le plus de voix; que M. Mayot en avait quarante-trois et M. Gillard, trente-quatre; au-dessus de quoi, le requérant le procureur du Roi, avons ordonné que les billets soient brûlés, ce qui a été fait, qu'il serait procédé à un troisième scrutin et que MM. Mayotet Gillard seraient les seuls concurrents.

Les députés électeurs ayant pour la troisième fois porté leurs billets au scrutin, à l'exception de MM. Gillard et Mayot, concurrents, les scrutateurs, après avoir vérifié lesdits billets, ont annoncé qu'ils étaient au nombre de cent quinze, et que le contrôle était juste, et après avoir ouvert lesdits billets, les scrutateurs ont déclaré à haute voix que le sieur Mayot avait soixante et onze voix, au-dessus de laquelle majorité il a été élu et proclamé député.

Et conformément à la demande faite par MM. les électeurs de Brest d'avoir un député de supplément, pour substituer en cas de maladie ou de mort de l'un des députés élus, et à la charge de fournir à ses dépens, les députés électeurs de la campagne ont adhéré à ladite demande avec offre de contribuer à la dépense; en conséquence, le consentant M. le procureur du Roi, nous avons, sous le bon plaisir du Roi, ordonné que l'élection dudit député aurait lieu, et attendu qu'il est près de deux heures, nous avons renvoyé la continuation de la présente assemblée à quatre heures de cet après midi, sous notre seing, celui du procureur du Roi, ceux des sieurs Le Gendre et Mayot, députés élus, et celui de notre secrétaire. Ainsi signé sur la minute, Le Gendre, Ildut Mayot, Bergevin fils, procureur du Roi; Bergevin de Loscoat, sénéchal de Brest, et Mazé, secrétaire greffier.

Et advenu les quatre heures de relevée de ce jour 8 avril 1789, nous, sénéchal, nous sommes, en compagnie de M. le procureur du Roi, ayant pour secrétaire le greffier de la sénéchaussée, rendus en la chapelle de la Congrégation, où étant, avons, le requérant M. le procureur du Roi, procédé au premier scrutin pour l'élection du député suppléant. MM. les électeurs, tant des villes que des campagnes, ayant porté leurs billets dans le vase destiné à les recevoir, MM. les scrutateurs, après avoir fait la vérification desdits billets, ont annoncé qu'ils étaient au nombre de cent dix-sept et, ouverture faite desdits billets, ont déclaré à haute voix que personne n'avait la quantité de voix suffisante pour être proclamé député; le requérant M. le procureur du Roi, avons ordonné que lesdits billets seraient brûlés, ce qui a été fait, et qu'il serait procédé à un second scrutin pour l'élection du député suppléant.

MM. les députés électeurs ayant pour la seconde fois porté leurs billets au scrutin, MM. les scrutateurs, d'après la vérification faite, ont annoncé que le nombre était juste et, après en avoir fait l'ouverture, ont déclaré à haute voix que personne n'a la quantité de voix nécessaire pour être élu député, mais que M. Amalric, avocat à Saint-Renan, avait cinquante-six voix et M. Gillard, avocat à Brest, trente-quatre; en conséquence, le requérant le procureur du Roi, avons ordonné que les billets seraient brûlés, qu'il serait procédé à un troisième scrutin, que MM. Amalric et Gillard seraient les seuls concurrents.

En l'endroit, M. Gillard a déclaré ne vouloir plus concourir et a signé sur la minute, Gillard.

MM. les électeurs de la ville de Brest ont déclaré ne plus vouloir de député suppléant et les députés de campagne ont aussi adhéré à cette déclaration, de laquelle nous avons décerné acte à valoir et servir ce qu'il appartiendra ; pareil acte de ce que M. Le Gendre et M. Mayot, députés élus pour les Etats généraux ont déclaré accepter la députation, de ce que, ayant la main levée chacun séparément, ils ont promis et juré de se bien et fidèlement comporter en ladite qualité.

Et enfin avons décerné acte de ce que le cahier commun de doléances du tiers-état de la sénéchaussée ayant été rédigé et lu, il a été unanimement approuvé de tous les électeurs, de ce qu'ils ont signé avec nous les deux minutes ; pareil acte de ce que tous les membres de l'assemblée ont déclaré donner à MM. Le Gendre et Mayot tous pouvoirs généraux et suffisants pour proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qu'ils croiront être utile, tant au bien de l'Etat, qu'à l'intérêt de l'ordre du tiers, et définitivement avons décerné acte de ce qu'il a été remis auxdits députés une minute du cahier commun de doléances, et une minute du présent procès-verbal, pour être présentées aux Etats généraux qui doivent se tenir à Versailles le 27 de ce mois.

Fait et arrêté en la chapelle de la Congrégation, sous notre seing, celui de M. le procureur du roi; ceux de MM. Le Gendre et Mayot, députés; ceux de MM. les électeurs, et celui de notre secrétaire ; ainsi signé sur La minute le Gendre, Ildut Mayot, Le Goués, Malassis, Daniel Du Calhoé, Guilhem aîné, Duret, Le Baron père, Siviniant, Le Sean, Le Ru, Tourot, Callot, Bérenger, Bermond Le Hir fils, Duboye, Guesnoin, Marie Bersalle, Le Brousort, Gillard, Guesnet, Blad, Sabathier, Brichet de Kerillis, Demoutreux, Branda, Rion de Kallet, Piriou Billard, Quémeneur, Le Moine, Hamon ; Yves Le Goff, Laligne pour Rivoal, Nevel, Amalric, avocat; Bourgaran, Jean Pravost, Creach, Largouarich Guillaume-Thomas, Noël Le Guerranic, Efluch, Réné Menguy, Mathias Perrot, Bon Bertélé, Masson Guicher, François Kouanton, Jean Cabon, Jacob Calvarin, Jean Durant, Jean Perron, Nicolas-François Le Hir, Guillaume Roseongar, Toby, Jean Gourmelon, Yves Ragueues, François Lezouanen, Jean Jestin, Rivoal, Nedellec, Yves-François de Mogue, Leostic, Perrot, Joseph-Daniel-Nicolas Mengant, Pierre Lamour Kermaidic, Pierre Le Dreves, François Alleguen, Prat, Breuterch, Jacques Corris, Jean Jacob, René, Thepaut, Quémeneur, Yves Basil, Corric, Yves Kouanton, Calvarin, Léostic, Leaustis, Jérôme Le Vaillant, Bolloré, Mevel, Gestin, Guillaume Léal, Pierre Cren, Hervé Mailloux, Claude Prigent, Kerboul, L'Abbé, Pierre Nicol, Le Mailloux, Guillaume Cail, Nicole, Quentel Fourne, Pallier Talarucein, Kermorgant, Quillivéré, Gouesnon Bouguen, François Corre, Azur, Jean-Anne Le Bris, Guillaume Gestin, Jean-Michel Garo, Bergevin fils, procureur du Roi; Bergevin de Lascoat, sénéchal de Brest, et Mazé, greffier, secrétaire.

CAHIER COMMUN

Des doléances et représentations des différents corps et corporations composant le tiers-état de la ville de Brest.

C'est pour affermir sur des bases solides le bonheur de la nation, que le Roi a résolu de réunir les Etats généraux ; c'est pour rendre la monarchie française aussi florissante au dedans que respectable au dehors, qu'il a daigné convoquer cette auguste et solennelle assemblée.

Pour les mettre à portée de jouir des avantages inestimables qu'ils ont droit d'en attendre, Sa Majesté, dans sa sollicitude paternelle, a voulu que tous ses sujets sans distinction fussent autorisés à faire leurs griefs et doléances auprès des Etats généraux et à en solliciter le redressement ; elle a dans cette vue fait publier les diverses lois émanées récemment de son conseil, et auxquelles les trois ordres de l'Etat s'empressent, en ce moment, de se conformer.

Les députés des communautés, corps et corporations de cette ville ayant, en conséquence de l'article 26 du règlement du 24 janvier dernier, apporté à l'assemblée qui a eu lieu le 3 du présent mois les différents cahiers particuliers de leurs commettants, il a été procédé, par les commissaires nommés à cet effet, à la rédaction de tous ces cahiers en un seul, destiné à exprimer le vœu général du tiers-état de la ville de Brest.

Pour remplir cet objet avec une sorte de satisfaction, l'espace trop court du temps et la multiplicité comme l'importance des objets n'ont paru permettre d'autre moyen plus convenable que celui de saisir l'esprit général des diverses énonciations éparses dans tous les cahiers, et de réunir sous un même point les pétitions unanimes ou relatives dans la direction qu'elles ont vers la cause et le but des Etats généraux. Ces doléances principales ainsi concentrées, celles particulières, et par conséquent moins intéressantes, mais cependant dignes de considération, ont été isolées de la base fondamentale et reléguées à la suite de l'œuvre.

C'est sur ces principes indiqués et adoptés par la majorité de l'assemblée que le présent cahier va être rédigé, et rempli, ainsi qu'il suit.

DOLÉANCES GÉNÉRALES.

Etats généraux.

Les Etats généraux, dans la forme de leur composition actuelle, délibéreront par tête dans tous les cas, et pour établir cette décision préliminaire de la plus haute importance, la délibération aura lieu individuellement et sans distinction d'ordres.

Quoique, pour l'ordre et la facilité du travail, il devienne nécessaire d'établir des bureaux ou commissions particulières, le résultat sera toujours rapporté à l'assemblée générale et pour être, sur tous et chacun des objets, opiné dans la forme prévue ci-dessus.

La décision ne pourra jamais être conférée ou référée à un nombre quelconque de commissaires ou commissions, mais devra toujours être prononcée par les Etats généraux assemblés, à une majorité de voix invariablement déterminée par la proportion de cinq à deux.

Les bureaux ou commissions particulières seront composés sur les mêmes bases que les Etats généraux pour ce qui concerne les qualités de leurs

membres, et de manière que la moitié soit toujours prise dans le tiers-état.

Il paraît essentiel que les Etats s'occupent d'abord de déterminer de la manière la plus précise et de sanctionner dans la plus grande efficacité les lois constitutionnelles et fondamentales du royaume, la puissance législative de la nation, l'administration générale ou le pouvoir exécutif, le règlement et la distribution des dépenses de l'Etat dans leurs différentes branches, la comptabilité et la responsabilité des ministres et autres objets de première importance, toutes lesquelles opérations devront être arrêtées dans l'assemblée et présentées au Roi, pour être, par Sa Majesté, vérifiées et successivement approuvées avant que les Etats puissent donner leur consentement à l'impôt.

Le retour périodique des Etats généraux sera fixé à dix ans, et néanmoins, pour réparer les erreurs ou omissions et suppléer au défaut de certaines prévoyances qui auraient échappé à l'assemblée actuellement prochaine, celle immédiatement successive sera convoquée en cinq ans, 22 avril 1794.

Pour l'intervalle desdites deux assemblées, il sera créé une commission représentative de la nation, laquelle sera chargée de prendre provisoirement les résolutions sur tous les doutes, interprétations et difficultés élevés ou qui pourront s'élever relativement à l'intelligence d'aucun article de la délibération générale.

Cette commission intermédiaire, qui sera organisée sur le modèle des Etats généraux, tant pour le nombre proportionnel de ses membres de chaque ordre que pour le mode d'opiner, pourra convoquer lesdits Etats extraordinairement et avant le laps de temps périodique, au cas de péril de la chose publique, ou de besoin inattendu, soit d'un emprunt ou de la création d'un nouvel impôt.

ORGANISATION FUTURE DES ETATS GÉNÉRAUX.

A l'avenir, les Etats généraux ne seront composés que de deux ordres seulement, l'un des privilégiés, l'autre des non privilégiés. Le premier comprendra tous les individus d'extraction noble quelle que soit leur profession dans la société ; le second tous les individus de naissance roturière, indistinctement ; le clergé ne sera plus en conséquence considéré comme un ordre distinct. Le rang qu'il a obtenu jusqu'à présent dans la hiérarchie civile n'étant évidemment qu'une simple prérogative attachée à l'importance de ses fonctions, il n'y aurait pas plus de raison de conférer le privilége d'un ordre particulier dans l'Etat à la profession du ministre des autels, qu'au métier des armes, à la magistrature, au commerce, à la finance ou aux autres professions quelconques que la nécessité de prévenir tout genre de divisions intestines ne permet pas d'ériger en ordres distincts et séparés.

Mais pour établir une juste balance entre les deux ordres, dans l'Assemblée nationale, il convient que l'égalité numérique ne soit pas la règle de la représentation, attendu que le premier ordre réunissant par la naissance, les dignités personnelles et les richesses, tous les moyens d'obtenir la plus grande influence dans les délibérations, il serait aussi peu équitable que dangereux de n'opposer à chacun des votants privilégiés qu'un membre pris dans la classe à laquelle sa manière d'être dans l'ordre social refuse tous les moyens d'équilibre ; pour ces considérations et pour celle qui naît de la différence prodigieuse de la population respective des deux classes, il sera ordonné que désormais l'ordre des non privilégiés sera représenté au moins en nombre double de l'ordre des privilégiés ; que les délibérations continueront d'être prises par tête, et que la majorité des voix sera déterminée par le rapport ci-dessus énoncé.

Le règlement du 24 janvier 1789 pour la convocation actuelle offre des inégalités que le cours impérieux des choses ne permet pas de redresser, quant à présent, par rapport au terme pressant de l'élection des députés ; mais il sera observé dans les convocations futures de ne pas accorder aux paroisses de campagne, sur les villes, une prépondérance de nombre d'électeurs de soixante-dix à trente, et même plus, qu'il paraît avoir été suivie en général dans les dispositions dudit règlement. Cette distribution de pouvoir ne doit être déterminée que par deux motifs, ou par la règle de la plus grande population, ou par le rapport de la capacité des personnes ; et d'un côté la plupart des villes égalent au moins si elles ne surpassent pas le nombre des habitants de la campagne, composant l'arrondissement des sénéchaussées, et d'un autre côté, les habitants des villes, plus propres par leur éducation à faire un choix éclairé, sont en même temps moins sujets à l'erreur ; en conséquence le nombre des électeurs sera désormais égal, pour le moins, dans les villes et les campagnes et ils ne pourront être pris, non plus que les députés, dans les nobles ou anoblis. L'assemblée formée supprimera tous les impôts actuels pour les recréer sur-le-champ, et être perçus comme ils l'ont été par le passé, toutefois pour n'avoir lieu que pendant la durée des États généraux seulement, en sorte que si, par quelque événement, ces députés venaient à se dissoudre, les impôts cesseraient avec eux.

LOIS FONDAMENTALES.

Il sera rédigé une charte générale, portant comme lois fondamentales et constitutionnelles du royaume :

1° Que la loi salique et la succession héréditaire à la couronne recevront une nouvelle confirmation pour consacrer l'hommage de la nation et son inviolable attachement à la famille régnante et au souverain bienfaisant qui s'est si essentiellement occupé du bonheur du peuple français ;

2° Qu'à la nation seule appartient le droit d'établir et sanctionner les lois et les impôts ;

3° Que la liberté individuelle sera garantie à tous les Français indistinctement, qu'on ne pourra y apporter aucune atteinte, sous les peines les plus graves, que l'usage des lettres de cachet, et même de tous mandements coactifs à la suite de la cour et des cours souveraines, toute détention, les exils et emprisonnements de la part du prince ou sous son nom, et toute déportation dans les colonies seront abolis, et que les ministres, magistrats supérieurs et agents quelconques du gouvernement qui se serviront de ces moyens odieux d'exercer le pouvoir coercitif, soient poursuivis extraordinairement et dénoncés à la nation comme violateurs des lois constitutives sur lesquelles repose la sûreté publique ;

4° Que la propriété sera respectée et que le possesseur ne pourra en être déchu, pas même pour raison du bien public, à moins qu'il n'en soit dédommagé au plus haut prix, et le remboursement exécuté en l'endroit du contrat d'éviction.

CLERGÉ ET RELIGIEUX.

Selon les principes les plus constants, plus gé-

néralement avérés de la religion, de la philosophie et de la saine politique, les ecclésiastiques ne peuvent ou au moins ne doivent avoir aucune attache aux choses temporelles; leur ministère, pour remplir sa véritable destination, doit donc être rappelé à son institution primitive, qui ne leur donne d'influence que sur les objets particulièrement consacrés au service divin et concernant les matières purement spirituelles. En conséquence, le clergé et en général tous ceux qui, dans l'état actuel, sont censés former le premier ordre de la société, demeureront déchus de cette prétention aussi incompatible au vœu d'humilité et de désintéressement qu'ils professent qu'à la bonne constitution du royaume; mais ils continueront à avoir la direction des objets purement spirituels et relatifs à la religion, ils rempliront non-seulement toutes les fonctions du saint ministère, mais seront chargés spécialement du maintien des dogmes de la foi et de la morale chrétienne.

Ils n'auront aucune espèce de juridiction contentieuse ni correctionnelle sur les gens étrangers à leur caractère, mais ils pourront dénoncer aux tribunaux de la nation les infractions en tout genre aux lois ecclésiastiques, et ces tribunaux prononceront vers les coupables qui en seront convaincus les réparations légales.

Les ecclésiastiques et religieux conserveront, sur leurs membres la discipline constitutionnelle, pour ce qui concerne les fonctions du saint ministère et la morale chrétienne; mais dans toutes les occasions où ils auront porté du trouble et causé des désordres criminels contre la société civile, ils seront justiciables des tribunaux ordinaires et soumis aux peines légales comme tous les autres citoyens. Dans ce cas il sera loisible aux ecclésiastiques et religieux de présenter dans les tribunaux un nombre de commissaires de leurs classes égal à celui des magistrats civils, et ces commissaires concourront avec égalité de voix à l'énonciation des jugements, relativement à la conviction d'après laquelle l'application de la peine réparatoire ou expiatoire sera faite et son exécution ordonnée par les seuls magistrats.

Tous les biens-fonds ecclésiastiques et monastiques, en général, seront aliénés, et le produit de leur vente sera premièrement appliqué au remboursement des dettes auxquelles ces fonds ont été hypothéqués et affectés par leurs possesseurs, et secondement à l'acquit de la dette nationale.

Comme il faut fournir aux ministres tant supérieurs que subalternes de la religion les moyens d'une subsistance convenable, il leur sera fixé des appointements annuels, selon les degrés de leur hiérarchie présente ou future.

Cet arrangement paraît le seul propre à détruire efficacement les vices de la pluralité des bénéfices et de la disproportion du traitement qui en résulte, au préjudice des individus mieux méritants.

Ils seront déclarés inhabiles à exercer aucun emploi civil ou militaire, directement ou indirectement, et à voter personnellement dans telle occasion et sur tel sujet que ce soit étranger au dogme et à la discipline purement ecclésiastique; mais relativement à la conservation de leurs biens immeubles et autres droits patrimoniaux, il leur sera loisible de commettre dans l'un ou l'autre des deux ordres, noble ou roturier, telle personne qu'ils voudront suivant la qualité de leur naissance, et le fondé de leurs pouvoirs aura, en vertu de cette représentation dans les délibérations, soit particulières soit générales, une voix additionnelle à la sienne, quand il aura simultanément ses propres intérêts à défendre.

Il leur sera assigné respectivement, dans la société, des rangs et des prérogatives, purement honorifiques qui les exemptent de toutes contributions aux charges et corvées publiques et leur conservent les égards et le respect que méritent la dignité de leur caractère et la sainteté de leurs fonctions.

La cause principale, la plus commune et la seule légitime des propriétés et possessions immobilières des églises, abbayes et monastères, et autres maisons religieuses, ayant pour base l'obligation de remplir les vœux des donateurs et concessionnaires primitifs de ces biens et de leurs successeurs dans la desserte perpétuelle ou limitée des fondations pieuses et religieuses qui en faisaient le but, les ecclésiastiques ou religieux conservés demeureront toujours chargés de cette obligation, et pour les indemniser de cette sorte d'exercice extraordinaire, le gouvernement national, dans la fixation des appointements annuels, prendra cette charge en considération et donnera un supplément à ceux qui en seront grevés.

La promotion à toutes les dignités ecclésiastiques et monastiques sera faite, sans autre distinction que celle du mérite personnel, par la bonté de la conduite et les témoignages de l'intelligence en faveur des nobles, roturiers, soit que cette promotion ait lieu au concours, soit qu'elle soit autrement déterminée par la loi.

Les ecclésiastiques et religieux qui, par infirmité, démence ou accidents, seront hors d'état de remplir les fonctions de leur ministère, seront susceptibles de recevoir du gouvernement des retraites et pensions proportionnées à la durée et à la bonté de leurs services, selon le degré de leur hiérarchie.

Les corps politiques des paroisses seront chargés de l'entretien de leur église et de surveiller celui tant des monastères que des autres établissements nécessaires à l'exercice de la religion et de son culte, qui seront aux frais de la nation, de manière que les ecclésiastiques et religieux n'aient plus à leur charge que leurs logements et leurs vestiaires tant ordinaires que sacerdotaux, laquelle charge doit servir de règle pour la distribution de leurs honoraires en appointements et suppléments avec les autres considérations ci-devant désignées.

D'après les moyens qui viennent d'être indiqués pour assurer non-seulement la subsistance convenable, mais même le sort le plus avantageux aux ministres de la religion, et ces moyens devant être fournis par une contribution générale sur le public, toutes les rétributions, soit à titre de gages, honoraires et émoluments, qui ont eu lieu jusqu'à ce jour, seront et demeureront supprimées.

NOBLESSE.

La noblesse, tenant à la constitution de la monarchie et devant être considérée comme une récompense de services distingués rendus à la patrie et un but d'émulation susceptible de développer le germe des vertus et des talents et de donner plus d'énergie aux efforts du zèle bien intentionné, prendra dans la société le rang du premier ordre et jouira de la préséance sur le second que jusqu'ici on a improprement appelé le tiers-état.

Mais cette prééminence, étant purement honorifique, ne pourra dans aucun cas donner au noble la prépondérance lorsqu'il s'agira d'opiner

dans les commissions, tribunaux, assemblées particulières ou générales.

L'ordre de la noblesse, en raison de la minorité du nombre de ses membres, pourra continuer à jouir de la prérogative de s'assembler individuellement toutes les fois qu'il s'agira de nommer des députés et n'en commettra cependant pas, en aucune circonstance, autant que le second ordre ou le tiers-état, mais chacun de ces deux ordres aura des présidents et autres officiers ministériels pris dans son corps, avec une influence commune dans toutes les affaires qui exigeront leur concours.

La noblesse ne sera plus conférée à prix d'argent, ni spécialement attachée à aucun emploi par privilége; mais tous ceux qui, dans les différentes classes de la société auront, dans l'exercice de leurs emplois, attiré les suffrages de la nation par une conduite irréprochable et par des services distingués, seront inscrits dans la liste de la noblesse, sur les propositions qui en seront faites et la discussion stricte et authentique des titres qu'ils pourront produire pour mériter cette illustration.

Cette inscription donnera à celui qui en sera honoré la faculté de jouir de tous les droits et prérogatives réservés à l'ordre de la noblesse dans lequel il se trouvera dès lors incorporé.

Quoique l'avantage seul de la naissance ne doive être considéré moralement que comme pur accident de la nature, comme il tient cependant à la politique d'entretenir l'élasticité de ce ressort, dans toutes les circonstance où le concurrent joindra à cet avantage un mérite réel et égal il aura pour tous les emplois la préférence sur son compétiteur du tiers-état ou du second ordre.

Les nobles pourront exercer tous emplois, arts libéraux et fonctions, autres que les professions mécaniques, sans dérogeance.

Les grandes charges de la cour et de la couronne ne devant être que purement honorifiques, il sera proposé aux nobles les plus opulents de les remplir gratuitement.

JUSTICE ET LÉGISLATION.

Il sera fait un code général de lois tant civiles que criminelles, relatives aux mœurs, à la conduite et à l'opinion actuelle du peuple français, qui dispense de la nécessité humiliante où l'on a été jusqu'ici de se diriger par les lois romaines ou celles de nos voisins; il est plus que temps que la France soit, à cet égard, indépendante comme elle l'est par la force de sa puissance.

Il sera défendu à toutes cours et juridictions de se permettre aucune extension ou modification de ces lois.

Aucun Français ni regnicole ne pourra, sous tel prétexte et dans telle affaire que ce soit, être traduit hors du ressort de sa province, pas même hors de sa juridiction naturelle, en première instance, quand il s'y serait soumis volontiers soit par la force d'une convention dont le titre aurait exprimé une attribution particulière, de laquelle il sera relevé.

Toutes les évocations, commissions et autres attributions, sous quelque dénomination que ce soit et sous prétexte de priviléges d'état ou autres, seront à jamais proscrites, tant au civil qu'au criminel; elles seront déclarées illégales et inconstitutionnelles, comme tendantes à éloigner le justiciable de son juge naturel, et particulièrement sera rappelé et soutenu le privilége constitutionnel de cette province à cet égard.

Les conseils du Roi et surtout les bureaux des ministres ne pourront connaître des intérêts des particuliers, même dans les objets où le gouvernement aurait, soit directement, soit indirectement, intérêt à la contestation, si ce n'est dans le cas où on se pourvoirait auxdits conseils en cassation d'arrêts du Parlement ou autre cour souveraine.

Les affaires qui, contre les dispositions des deux derniers articles, seront dans quelque tribunal étranger à celui naturel des parties intéressées, seront dès à présent renvoyées auxdits juges naturels, devant lesquels les derniers errements seront suivis, indépendamment de toutes raisons de connexité avec la procédure originale et principale qui fixe toujours la compétence du tribunal, quelle que soit la nature et le privilége des intérêts accessoirement intervenus.

Il ne sera, dans aucun temps et sous quelque prétexte, fait par les conseils du Roi de changement, augmentation, diminution ou interprétation aux lois sanctionnées par la nation assemblée, et, s'il y était contrevenu, défenses seront faites à tous Français et juges d'y avoir égard, lesdits arrêts ou déclarations seraient-ils revêtus de lettres patentes surprises à la religion du souverain.

Les propriétés, l'honneur, la liberté et la vie des citoyens de tous les ordres et de tous les rangs ne seront soumis qu'aux décisions des tribunaux réglés et inamovibles, dans quelque cas et sous quelque prétexte que ce soit.

La nation assemblée s'occupera des moyens propres à concilier les intérêts des différentes provinces, des seigneurs, des propriétaires et de combiner les avantages ou les inconvénients d'avoir dans le royaume une même loi; un même poids et une même mesure.

Toutes les juridictions seigneuriales seront supprimées, la justice devant toujours se rendre au nom du souverain de la nation. Il est contre l'ordre de la société qu'un sujet soit justiciable d'un sujet comme lui, et ces juridictions sont évidemment onéreuses au public en l'obligeant à passer souvent par quatre ou cinq tribunaux avant d'avoir une décision absolue.

Il y aura trois degrés de juridiction, au plus, dans les matières importantes; les juges présidiaux seront autorisés à juger en dernier ressort jusqu'à quatre mille livres de principal ou deux cents livres de rente, et, sauf l'appel au Parlement, jusqu'à six milles livres de principal et trois cents livres de rente.

On demandera la suppression des fiefs et de tous devoirs seigneuriaux et féodaux, et que le franc-alleu soit général, à la charge du vassal d'indemniser les propriétaires, indemnité qui, en Bretagne, sera réglée d'après la disposition des articles 248, 249 et 250 de la Coutume de cette province, parce que le vassal aura la liberté de rembourser à sa volonté le montant de cette indemnité ou d'en payer l'intérêt sur le pied de 5 p. 0/0 jusqu'au remboursement.

On demandera aussi la suppression de banalité de four et suite de moulin, ainsi que des droits de fuies et garennes, de chasse, pêche, pêcherie particulières, et généralement de toutes les traces, qui subsistent encore du régime féodal, parce qu'à l'égard des moulins seulement les propriétaires seront indemnisés à raison de 10 sols par chaque tête dans les étages ci-devant détraignables, laquelle indemnité sera payable en nature de rente en attendant le remboursement au denier vingt.

Aucun tribunal provincial subalterne, intermé-

diaire, supérieur ou souverain, ne pourra être déplacé ni interrompu en totalité ou en partie sans le consentement de la nation assemblée.

Dans toutes les cours souveraines créées ou qui pourraient l'être, il sera admis un nombre égal de membres des ordres privilégiés et non privilégiés et le mérite déterminera le choix des magistrats, qui sera fait dans chaque province par la voie de l'élection; dès à présent, même dans les tribunaux où le nombre des magistrats de la classe privilégiée est plus considérable, et en attendant que par mort, démission ou autre cause, on puisse y compléter le nombre d'officiers de l'ordre non privilégié, il y sera admis une quantité déterminée de sujets de cette dernière classe; les places vacantes leur seront de plein droit dévolues selon la primogéniture, et jusqu'à cette époque ils rempliront tous les devoirs et fonctions de la magistrature dont tous les honneurs leur seront communs avec les titulaires à qui seuls les émoluments seront réservés. Ces surnuméraires paraissent assez dédommagés par la perspective qu'on leur assurera de devenir eux-mêmes gratuitement titulaires et de réunir alors les avantages honorifiques et lucratifs; en conséquence, la nation sera invitée à supprimer la vénalité des charges et à donner aux pourvus d'offices de magistrature un traitement annuel proportionné à leur rang et à l'importance de leurs fonctions; par ce moyen la justice serait administrée gratuitement au public.

Dans le cas où il ne se trouverait pas dans la classe non privilégiée assez de sujets qui acceptassent ces places de surnuméraires soit par défaut de fortune ou autre cause, l'ordre des avocats, dans les lieux où lesdits siéges supérieurs seront établis fournira, alternativement et par chaque semaine ou autrement, ainsi qu'il en conviendra, un nombre suffisant de ses membres choisis dans la classe du tiers pour faire lesdites fonctions de magistrats surnuméraires.

On réformera les abus qui existent des écoles de droit, de manière à assurer mieux la capacité des sujets dans l'ordre des avocats.

On n'accordera jamais de lettres de compatibilité au sujet qui voudra posséder un office de magistrature dans le même siége dont un de ses parents ou alliés, au degré prévu par la loi, serait membre.

Tout officier public, comptable, sera tenu, avant d'être reçu, de justifier de sa propriété de 150 livres de rente quittes de toutes charges et hypothèques, ou de fournir caution réciante solvable et solidaire d'une somme de trois mille livres.

FINANCES.

La profusion aussi énorme que scandaleuse des pensions et bienfaits surpris au préjudice de la nation, exige que son assemblée générale s'occupe de l'examen réfléchi et sévère des motifs et moyens de leur obtention; elle supprimera ou réduira les objets suivant la nature des abus.

On y agitera la résiliation de tous les contrôles d'acquisition, vente, échange, afféagement, engagement et autres traités qui ont porté et portent préjudice à la nation.

On réclamera la poursuite juridique, en réparation de tous les dommages et dépenses qu'ils auront occasionnés, envers les auteurs, participes, fauteurs de ces actes.

On fera tous les efforts convenables pour obtenir et effectuer une pénétration impartiale dans toutes les parties du déficit qui a si considérablement grevé la nation; on tâchera de se procurer les pièces originales de sa comptabilité active et passive, sinon des documents certains sur lesquels on établira des recherches strictes et rigoureuses contre les ministres et autres qui ont été les causes médiates ou immédiates des déprédations des finances, et l'on pourra s'occuper du recouvrement des fonds divertis.

Pour éviter de pareils désordres à l'avenir, il sera arrêté de rendre les ministres, contrôleurs-généraux, directeurs et tous autres qui auront la manutention des finances, responsables sous des peines capitales de l'emploi des fonds commis à leur administration.

La dette nationale une fois épurée, sera considérée comme un objet sacré, et dont l'acquittement absolu devra tenir autant à la gloire qu'à l'intérêt de la nation, respectivement aux regnicoles et aux étrangers; d'après sa consolidation, il paraîtrait que la répartition proportionnée de sa solde sur chaque province, avec faculté de traiter de gré à gré avec les créanciers, offrirait le moyen le plus sûr et le moins onéreux de terminer cette liquidation.

On observera que l'administration des finances peut être rendue non-seulement plus expéditive, plus claire et moins onéreuse à l'État, mais même plus avantageuse aux particuliers, en employant immédiatement les fonds des contributions et des impositions dans chaque province au payement des diverses dépenses qui la concernent et en lui faisant verser le reliquat dans la caisse générale de la nation.

Comme la multiplication excessive qui s'est faite depuis le rétablissement de la paix de promotions inutiles de maréchaux de France, d'officiers généraux et commandants de provinces, généralités, villes, châteaux et places du royaume, n'a pu que contribuer à la déprédation des finances, l'assemblée générale devra s'occuper des moyens de mettre des bornes assurées tant à ces promotions arbitraires qu'aux dépenses excessives qu'elles occasionnent.

A la suppression, ou au moins à la réduction des appointements et autres traitements de ces membres superflus de l'État, doit se joindre une économie non moins digne de considération : celle de donner à tous les chefs tant militaires que civils une somme annuelle pour remplacer leurs logements en nature, dont la construction, les embellissements et l'entretien sont, de notoriété publique, d'une dépense exorbitante; il conviendra également d'ôter, à tous les grands emplois surtout, la faculté abusive qu'ils exercent de se faire fournir en essence les comestibles et toutes sortes d'approvisionnements; si ces objets font cependant partie d'un traitement juste et raisonnable, il sera pourvu à la compensation par un règlement pécuniaire.

Quand la nation assemblée aura sous les yeux l'état, *au vrai*, des recettes et dépenses générales et particulières du royaume, elle trouvera sans doute un plus grand nombre d'objets susceptibles d'une sage économie, qu'elle ne manquera pas de saisir.

Le produit des édifices et dépendances qui, par ces dispositions, seront dans le cas d'être promptement aliénés, pour éviter le dépérissement et autres inconvénients, sera aussi appliqué au payement de la dette nationale.

Tout le monde connaît les abus qui résultent de la jouissance abandonnée aux commandants, états-majors et autres chefs ou subalternes militaires, des terrains et édifices de fortifications intérieures

ou extérieures des villes; il sera donc proposé de leur ôter cette jouissance, et d'aliéner, au profit de la nation, les parties de ces terrains et édifices dont la conservation n'aura pas été jugée indispensable pour la défense des places, et dans le cas contraire, ces terrains et édifices seront affermés provisoirement par les municipalités pour en appliquer le revenu à l'embellissement et aux ouvrages utiles des villes.

Il sera également proposé d'aliéner tous les domaines corporels et réels de l'Etat, dont on sait que l'entretien a toujours été aussi abusif qu'onéreux.

Les produits de toutes ces aliénations seront immédiatement versés dans la caisse nationale pour être employés à l'acquit des dettes de l'Etat, à la décharge commune des provinces.

Les ordonnances si connues malheureusement par l'abus énorme qu'on en a fait, pour couvrir les déprédations des finances et les vices de comptabilité sous les désignations de *bon du Roi* et de *comptant* seront à jamais proscrites.

Les récompenses pécuniaires, sous tels prétextes et dénominations que ce soit, ne seront plus laissées à la seule disposition médiate ou immédiate des ministres; mais elles seront proposées par eux, en faveur des individus méritants, sur des réclamations fondées et authentiques, dont les motifs, ainsi que le prix, seront soumis à la décision des commissions intermédiaires.

COMMERCE.

Cette partie si essentielle à l'Etat, celle qui fixe en tous temps l'attention des autres gouvernements, qui n'a trouvé en France depuis si longtemps que des entraves au lieu d'encouragements, espère sa restauration des Etats généraux. MM. les députés sont invités à solliciter le redressement d'une foule d'abus, trop multipliés pour les détailler ici, mais qu'on se propose de leur faire connaître par des mémoires circonstanciés. Ils voudront bien faire valoir, en attendant ces moyens succincts d'arrangements, l'exportation continue du superflu des comestibles, la circulation libre dans tout le royaume par le renvoi des barrières aux frontières et la prohibition des matières premières pour l'importation chez l'étranger.

Ils demanderont :

1° Qu'il soit permis aux administrateurs, négociants et marchands du royaume d'établir dans toutes les villes et ports maritimes un ou plusieurs syndics à leur nomination, pour, dans tous les cas d'avaries, échouement ou naufrage, s'occuper des intérêts des absents comme des leurs propres, pourvoir au sauvetage des navires et de leur garnison; afin d'éviter les procédures et les réclamations juridiques faites aux tribunaux des amirautés du royaume, il serait même à désirer qu'on s'occupât de la suppression de ces siéges, et qu'on les remplaçât par ceux consulaires, et dans les cas de délit qui mériteraient peines corporelles, les causes seraient évoquées par les siéges royaux; ils représenteront que les droits de l'amiral sont si préjudiciables au commerce, qu'il est indispensable de les supprimer;

2° Un siége consulaire pour Brest, attendu son éloignement de Morlaix et la multitude des affaires;

3° Que tous marchés pour approvisionnements des arsenaux tant de terre que de mer soient affichés dans le royaume et passés en adjudication, pour être accordés à celui qui fera les meilleurs conditions en fournissant bonne et valable caution, en présence de deux commissaires de la municipalité, et que les payements ne puissent être reculés au delà des époques fixées par les marchés;

4° La liberté générale du commerce et l'abolition des compagnies exclusives, tant dans l'intérieur du royaume que des colonies;

5° L'interdiction aux étrangers des ports de nos colonies françaises;

6° L'établissement d'une banque nationale dans les villes principales de commerce où réside un corps municipal qui sera chargé de la surveillance et de faire fournir les garanties et cautionnements convenables des préposés et caissiers. Cet établissement est d'autant plus nécessaire, qu'il remettra la confiance parmi les citoyens et ne les exposera plus désormais aux faillites et banqueroutes frauduleuses de plusieurs particuliers qui s'établissent banquiers pour accumuler des fonds, les divertir et les faire passer à l'étranger, ce que malheureusement les habitants de Brest ont trop de fois éprouvé; on évitera en même temps le transport des espèces, en les versant directement aux lieux des dépenses les plus voisins de leur recette;

7° On annexera l'établissement si utile de la caisse d'escompte à la caisse nationale; par là, la confiance de cet établissement ne peut que s'accroître et les avantages tourneront au profit de la nation;

8° On réclamera le rétablissement du transit dans le royaume, sa suppression étant une entrave préjudiciable au commerce;

9° On accordera au commerce maritime les secours qu'il ne pourra se procurer en ville, dans les ports de Sa Majesté, en payant leur valeur comptant;

10° On infligera une peine que l'on mettra en activité contre les banqueroutes frauduleuses si le délinquant ne justifie de ses pertes et de la pureté de sa conduite;

11° On balancera les avantages du traité de commerce avec l'Angleterre et les inconvénients que pourraient entraîner sa rupture.

MILITAIRES DE TERRE ET DE MER.

Les sujets employés à l'un ou à l'autre de ces services seront indistinctement tirés de la noblesse et de la roture. Les promotions aux différents grades et emplois, soit subalternes, soit supérieurs, sans restriction ni limitation, seront uniformes et auront également lieu en faveur des individus de chacun de ces deux ordres, selon les témoignages authentiques et dûment constatés, du vrai mérite.

On réclamera, en conséquence, contre les ordonnances et règlements militaires et d'administration qui ont été rendus au préjudice des gens du second ordre ou tiers-état, et la suppression de tous les établissements et corps d'où l'exclusion aura pu être prononcée au désavantage de ce dernier ordre.

Les emplois et grades tant militaires et civils que d'administration, d'arts libéraux et mécaniques et autres annexes des services de terre et de mer seront inamovibles.

Les individus qui les posséderont ne seront plus exposés à la perte ni à l'interruption, par abus de l'autorité arbitraire, soit médiate ou supérieure, de l'exercice de leurs places et de la jouissance de leurs émoluments et prérogatives, qui leur seront, au contraire, assurés par des provisions, commissions, brevets, lettres, ou autres titres expressifs, selon leurs qualités respectives; en conséquence, les révocations et interdictions n'auront plus lieu que dans les cas et selon les formes

précisément indiqués par les ordonnances et règlements légaux qui seront rendus à ce sujet.

Il sera pourvu à l'amélioration du traitement pécuniaire, tant en appointements, pendant l'activité du service, qu'en pensions rémunératives ou de retraite dans les cas légitimes, de tous les individus, de tels grades et emplois qu'ils soient, ainsi qu'à la réduction équitable des appointements et pensions, soit excessifs, soit sans motifs convenables.

Il sera proposé de mettre la solde des troupes, tant réglées qu'extraordinaires, à la répartition des provinces et de réduire en temps de paix chaque régiment à moitié pour le service de terre.

L'institution des troupes réglées n'ayant et ne devant avoir pour principal objet que le maintien de la gloire et de la sûreté du royaume contre les entreprises des ennemis déclarés de l'Etat tant au dedans qu'au dehors, il sera fait un règlement pour empêcher que, dans aucun cas, elles puissent abuser de leurs armes contre la liberté et le salut des citoyens, soit en corps, soit autrement ; et pour interdire à tous gouverneurs, commandants et autres chefs militaires la police ou autres influences correctives au détriment des habitants du royaume, il sera fait défense de promulguer et exécuter à l'avenir les ordonnances et règlements concernant le régime des armées de terre et de mer, qu'ils n'aient été sanctionnés par l'enregistrement libre et motivé de la commission intermédiaire des Etats généraux, qui devra également s'occuper des remontrances et doléances convenables sur les ordonnances et règlements actuellement en vigueur.

COMMUNAUTÉ D'ARTS LIBÉRAUX ET MÉCANIQUES.

Seront balancés les avantages de maintenir ou supprimer les jurandes, communautés en général ou en particulier; et quel que soit le résultat de cet examen, il sera fait un règlement clairement détaillé et circonstancié servant de statuts à chaque profession et portant défense aux membres d'une profession d'embrasser aucune branche appartenant à l'autre.

On observera que le vœu général des habitants de cette ville, manifesté dans les cahiers de doléances, est non-seulement pour le maintien des jurandes actuelles, mais pour leur extension à tous arts et métiers qui n'ont pas encore cette formation.

ÉTATS PROVINCIAUX

Et leurs commissions particulières et intermédiaires.

Pour étendre à toutes les branches de l'administration générale les avantages précieux que le tiers-état attache à l'organisation proposée des Etats généraux, il sera porté une loi expresse qui détermine irrévocablement que les Etats provinciaux, ainsi que leurs commissions particulières et intermédiaires, seront uniformément constitués sur les mêmes bases que les Etats généraux et les commissions chargées de les représenter.

MUNICIPALITÉS.

L'organisation de ces corps sera aussi calquée sur celle des Etats généraux; ils seront composés d'un nombre de membres de chaque ordre élus dans une assemblée générale des habitants des villes, et le chef amovible, à temps déterminé, sera également éligible dans les deux ordres indistinctement.

La suppression des intendants dans les provinces étant la conséquence nécessaire de la forme nouvelle de l'administration de l'Etat, les municipalités correspondront uniquement avec les commissions intermédiaires provinciales, auxquelles elles seront subordonnées pour tous objets intéressant soit le royaume ou la province en général, ou la comptabilité.

Seront supprimés les offices de miseurs et contrôleurs de villes et ceux des généraux de finances, en les remboursant sur le pied qui sera réglé par la nation, remboursements qui seront à la charge des villes, lesquelles seront à cet effet autorisées à faire tous emprunts nécessaires.

Seront au plus tôt construits dans toutes les villes, où de pareils établissements n'ont encore lieu, des halles, auditoires, archives, prisons, casernes aux frais de la caisse nationale représentative de celle du domaine.

Les projets et devis de ces établissements, ainsi que des travaux pour les fortifications, tant intérieures qu'extérieures des villes, seront soumis à l'examen des commissions intermédiaires, et l'inspection de leur exécution, relativement aux marchés et dépenses d'entreprises, appartiendra aux municipalités.

IMPOTS.

L'établissement de l'impôt étant reconnu nécessaire, les Etats généraux en détermineront la nature et l'étendue et la forme la moins onéreuse ; en limiteront la durée, qui ne pourra en aucun cas excéder les cinq ans du retour indiqué à l'assemblée nationale, parce qu'à ladite époque tout impôt cesserait d'être levé, faute de renouvellement de la sanction jusque-là accordée.

Les impôts qui seront continués et ceux qui pourraient être établis seront supportés proportionnellement par les citoyens de tous les ordres, de quelque qualité et condition qu'ils soient, et sur leurs propriétés tant mobilières qu'immobilières, réelles ou fictives; ceux qui seront perçus sur les différentes conventions seront clairement et distinctement particularisés et expliqués relativement aux qualités des parties, à la nature et à l'espèce des contrats, par un tarif qui sera à cette fin arrêté par la nation, sans que les préposés auxdites perceptions puissent, sous quelque prétexte que ce soit, se permettre aucune extension.

POLICE GÉNÉRALE ET PARTICULIÈRE.

L'autorité arbitraire tant immédiate que supérieure, sera interdite dans tous les cas qui concernent l'homme, les propriétés, la liberté, l'état et la vie des citoyens de toutes les classes.

Les ministres et autres chefs, de tels rang et condition qu'ils soient, qui auront porté atteinte à l'un ou l'autre de ces points essentiellement constitutifs du bonheur de la société, seront avec leurs complices, fauteurs et adhérents, poursuivis extraordinairement et condamnés à telles réparations que le cas exigera, en conformité des lois qui seront sanctionnées aux Etats généraux.

Les plaintes et rapports verbaux seront, en fait de police, regardés comme des délations odieuses et répréhensibles et, dans les cas de réclamations écrites, il ne pourra être statué contre l'inculpé qu'il ne lui ait été donné connaissance des griefs et fourni les moyens convenables de défense; la police contentieuse continuera d'être exercée par la municipalité, en concurrence avec le sénéchal de Brest, qui aura la présidence de ce tribunal.

Celle active le sera par des officiers en nombre suffisant, choisis dans la classe des citoyens en-

tièrement libres, auxquels il sera accordé par les municipalités des émoluments convenables et proportionnés à leur grade et à l'importance des différentes fonctions dont ils seront chargés.

Seront attribuées au tribunal de police toutes les plaintes pour cause de rixe ou d'injures verbales qui seront dénuées de circonstances aggravantes, pour y être jugées sommairement sans frais et sans appel, et les parties pourront s'y défendre sans ministère de procureur.

Les taxes des denrées seront toujours locales et auront pour base les différentes épreuves qui les précéderont dans les cas qui en sont susceptibles.

Seront obligés les commandants et autres officiers militaires de donner aux différents postes la consigne de fournir main-forte, non-seulement à tous les officiers de justice et de police pour l'exécution des jugements, mais à tout citoyen domicilié qui la requerra, laissant par celui-ci sa signature au chef du poste, pour rendre le souscripteur garant des suites de sa réquisition.

Les particuliers qui auront été arrêtés par les gardes et patrouilles, seront de suite renvoyés à leurs juges naturels.

Auxdits juges appartiendra la police des spectacles, tant dans l'intérieur que dans l'extérieur des salles, et il sera expressément défendu à tous militaires sous quelque prétexte que ce soit, de s'en immiscer directement ni indirectement, autrement que pour fournir les gardes qui seront requises par lesdits juges, pour le maintien de l'ordre.

La liberté de la presse sera accordée indéfiniment, parce que la minute sera souscrite de l'auteur et les exemplaires le seront de l'imprimeur.

On réclamera un respect inviolable pour les lettres confiées à la poste.

Les habitants des campagnes seront autorisés à choisir entre eux chaque année douze prud'hommes ou jurés, qui chaque dimanche s'assembleront, à l'issue de la grand'messe, pour entendre les plaintes et dommages de bêtes, injures et autres cas semblables, vérifier les frais et prononcer sans frais telle condamnation qu'ils jugeront convenable, laquelle sera exécutée sans appel jusqu'à la somme de trente livres, par provision et à la charge de l'appel pour plus fortes condamnations.

AGRICULTURE.

Suppression de toute corvée, les travaux publics devant être à la charge de la nation qui pourvoira aux moyens de les salarier par l'établissement d'une caisse particulière et par un règlement taxatif proportionné à chaque nature d'ouvrages et charrois.

Tous les enrôlements forcés seront supprimés, sauf à les remplacer par des enrôlements à prix d'argent.

Sera formé par toutes les paroisses de cette sénéchaussée un établissement destiné à recevoir les mendiants infirmes et vieillards, qui y seront employés au genre de travail analogue à leur aptitude et dont les profits et les charges seront partagés ou supportés par les généraux desdites paroisses, en raison de l'étendue et de la richesse respectives de chacune d'elles.

D'après les arrangements ci-devant proposés pour la disposition des biens ecclésiastiques et l'entretien convenable des ministres de la religion, les dîmes et autres charges ecclésiastiques sur les propriétés particulières, sous quelque dénomination que ce soit, seront supprimées.

Les cultivateurs seront encouragés à faire des découvertes dans l'art de l'agriculture, par des récompenses qui seront assurées et proportionnées à leur utilité.

DOLÉANCES LOCALES

L'établissement d'une ligne certaine de démarcation dans ce port pour distinguer la partie destinée au commerce et à l'approvisionnement de la ville, de celle destinée à la marine royale.

La demande d'une commission pour s'assurer si le nouveau port projeté, et même commencé à Postrain, pourra fournir tous les avantages qu'on s'en est proposé ; ou si ce projet mal entendu, n'offre pas, outre l'inutilité de la dépense, des inconvénients dont l'importance reflue sur le commerce et sur la gêne publique.

DEMANDES

Particulières des corps et des communautés.

Suppression du centième denier sur les offices de judicature, avec augmentation de gages et salaires pour l'instruction de la procédure civile, et établissement d'émoluments pour l'instruction des procédures criminelles.

La création permanente dans chaque diocèse, d'une place de médecin consultant et d'une place de médecin ordinaire appointés par la province pour les traitements des maladies épidémiques.

La fréquence du cours et expédition prompte des brevets, des congés avec appointements pour aller recueillir dans la capitale les connaissances nouvelles, licence et doctorat, la décoration qui distingue les arts libéraux, les places vacantes des colonies et des différents ports du royaume en faveur des chirurgiens de la marine.

L'établissement d'un concours, brevets et lettres du Roi, les places vacantes dans les colonies et dans les différents ports du royaume pour les apothicaires de la marine, qui seront distingués par un uniforme à l'instar des apothicaires des hôpitaux militaires.

La suppression des élèves commissaires, en faveur des commis de la marine, qui sollicitent en même temps des brevets et lettres du Roi, et la voie du scrutin pour nommer entre eux trois sujets parmi lesquels l'intendant désignera l'entretenu.

L'habillement uniforme des officiers de la milice bourgeoise, leur concours à l'assise de la capitation, et le commandement des pompes en cas d'incendie.

La défense la plus rigoureuse aux membres d'une communauté en jurande, d'entreprendre sur les priviléges d'une autre communauté.

Le privilége aux maîtres perruquiers de rembourser aux héritiers ou aux autres propriétaires qui ne sont pas de l'état, les maîtrises au prix du dernier contrat d'acquisition.

L'exécution de l'arrêt du conseil du 30 janvier 1769, relativement aux priviléges de la communauté des orfévres.

L'exclusion pénale de tous soldats et des forçats de la pratique d'aucun métier pour les habitants de la ville. Défense de faire sortir des ports du Roi et d'introduire dans la ville les meubles ou autre chose fabriqués dans les ateliers de Sa Majesté, soit pour la destination des habitants ou pour l'usage de tous autres de tel état que ce soit.

Un règlement sur le procédé préparatoire à la taxe des viandes.

La réduction des frais en la ville de Brest.

La défense aux officiers de terre et de mer de se présenter chez les marchands, et de se faire par eux livrer des marchandises à crédit, sous la peine d'être renvoyés des corps auxquels ils sont attachés, si dans les six mois ils n'ont payé la dette;

cette rigueur sera impérieusement recommandée aux chefs.

Toutes autres doléances particulières des corps et corporations trouvent leur application dans la généralité des doléances susdétaillées, ou dépendant de l'exécution des règlements relatifs à chaque profession.

Le présent cahier signé par tous les députés et chiffré à chaque page haut et bas par M. le président de l'assemblée, arrêté et conclu pour être remis aux députés, et un double demeurer déposé au greffe de la municipalité, ainsi *signé* sur la minute, Guillaume Quéméneur, Jérôme Galli, Tuyau, Louis, Pichot, Gilbert Clément, Descombes, Denis Dubois, Pougny, Gouzien, Laroque, Pech, Bailli, Roirout, Crunaut, Viel, Gleyrout, Issery, Tellier Garel, Brousmilhe, Blad, Marec, Le Gouez, Bernard jeune, Demoutreux, Maduron, Normant, huissier audiencier; Siviniaut, Roffin-Binard, Maze, notaire royal; Guibert de la Salle, Lunven de Coatigoan, Piriou, Kermel, Raley de Keragrun, Guillaume Emery, Floch de Kerembellec, Le Gendre, Hardi, Demesuel, Combe, Le Sevellec, Etienne de Faurey, Le Guen aîné, maire; Raby, ancien maire; Guesnet, premier échevin; Floch de Kerambasquer, ancien premier échevin; Guihem aîné; Demonteuil, conseiller; Kermoal, conseiller; Legleau, procureur du Roi, syndic; Le Ru, conseiller; Branda; Feburier et Le Brousort.

CAHIER

D'adhésion générale du tiers-état des autres villes et des campagnes de la sénéchaussée de Brest, à celui des doléances et demandes de ladite ville ci-devant transcrit, et supplément (1).

Le tiers-état de la sénéchaussée, après lecture faite du cahier de la ville déclare, unanimement l'approuver et en faire le cahier général, avec les suppléments qui suivent, et sous la seule protestation des députés des paroisses des campagnes, contre la demande d'un plus grand nombre d'électeurs dans les villes, pour les convocations futures. A l'appui de cette protestation, ils soutiennent que la fixation des électeurs des villes, dans le règlement du 24 janvier 1789, est basée sur le nombre comparatif de la population et sur l'égalité du droit de la représentation dans les assemblées nationales, pourquoi ils réclament que le plan numérique de la convocation actuelle soit suivi à l'avenir; l'erreur ne leur est pas plus particulière qu'aux habitants des villes.

SUPPLÉMENT

Aux doléances.

Art. 1er. On réclamera la modération des devoirs sur les boissons en Bretagne, l'interdiction aux fermiers ou régisseurs et tous autres préposés de cette imposition, de leur commerce en gros, et l'établissement de l'uniformité et de l'égalité du prix du débit exclusif en détail pour tous les individus des deux ordres, noble et roturier indistinctement.

Art. 2. On demandera l'affranchissement absolu de tous devoirs et impositions sous telle dénomination que ce soit, sur toutes les boissons et liqueurs qui se consommeront dans les îles de Molène et Ouessant par leurs habitants.

Art. 3. Attendu l'état de dépopulation et de détresse en général des insulaires de Molène, on sollicitera de la bienfaisance du gouvernement, pour leur soulagement, un secours annuel et perpétuel de subsistance en nature proportionné à l'état de leur population, le rétablissement du puits indispensable pour leur fournir de l'eau, et la réparation de la digue nécessaire à leur préservation des ravages de la mer.

Art. 4. On demandera que toutes fondations pieuses et religieuses soient desservies dans les lieux désignés par les fondateurs et que dans toutes les églises paroissiales et succursales, les bancs, mausolées, tombes et autres établissements de cette espèce, soient détruits et à jamais abolis pour rendre la fréquentation des églises libre et commode.

Art. 5. On sollicitera l'obligation de la résidence constante dans le lieu de leur département, à tous les chefs tant militaires que civils et ecclésiastiques qui seront conservés, à moins d'obtention légitime d'ordre contraire et pour causes valables.

Art. 6. On demandera que, pour faciliter la communication particulière des campagnes et les travaux de l'agriculture, on rétablisse et entretienne les chemins de traverses et autres voies vulgairement connues sous la désignation générale de bas chemins.

Art. 7. On demandera que, les habitants des campagnes aient des représentants en raison de la force comparative de leur population, comme les habitants des villes, non-seulement dans les Etats provinciaux, mais même dans les commissions particulières et intermédiaires.

Art. 8. Il sera sollicité, pour la paroisse de Saint-Louis de Brest, une gratification de douze mille livres sur les deniers d'octrois de la municipalité, pour être employés à la confection de son buffet d'orgue.

Art. 9. Il sera également sollicité pour la paroisse de Saint-Sauveur de la même ville, sur les mêmes fonds patrimoniaux, une somme suffisante pour subvenir à la dépense de l'agrandissement urgent de cette église et autres objets de première nécessité.

Art. 10. Le port oblique du Conquet offrirait aux navires une relâche sûre et commode si le gouvernement y effectuait le projet d'une digue ou jetée, suivant les plans et devis qui en ont été dressés par ses ordres en 1788; aussi cette ville témoigne un vœu général et unanime pour cet établissement.

Art. 11. Les six deniers pour livre au profit des invalides sur le droit de chapeau qu'on est dans l'usage d'accorder aux capitaines de navires marchands pour gratification n'étant perçus que dans une partie des ports du royaume, cette perception sera absolument supprimée, avec d'autant plus de raison qu'en la laissant subsister, elle est toujours exigée, soit que la gratification ait été accordée, soit qu'elle ne l'ait pas été, souvent même sur un taux excédant celui auquel elle porte, et s'il n'est pas possible de supprimer ce droit, qu'il soit défendu de l'exiger sur une somme plus forte que celle à laquelle les armateurs ou capitaines affirmeront porter ces gratifications.

Art. 12. Il sera établi des balises à l'entrée des ports obliques, pour indiquer aux marins les écueils à éviter.

Art. 13. Les comptes de recettes et dépenses annuelles des municipalités seront rendus publics par l'impression avant d'être présentés et arrêtés où devra être.

Art. 14. En attendant la suppression du droit de moute, on admettera dans tous les cas, pour unique preuve de la perte et dommage du blé au moulin, de la mauvaise mouture ou de changement des espèces, la plénitude du serment du

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

vassal, tel qu'il est déféré par l'article 385 de la Coutume de Bretagne sans que les juges y puissent faire aucune restriction ni distinction quelconque.

Art. 15. La coupe et l'exploitation de gouesmon continueront d'appartenir à chaque paroisse et trêve, exclusivement dans l'étendue de la côte de son territoire, conformément à l'ordonnance de la marine, et pour la conservation de ce privilége la paroisse indiquera, tous les ans, le temps de la coupe exclusive pour un mois seulement, à son choix, passé lequel la cueillette sera libre à tous les habitants étrangers; pendant le mois subséquent les gardes nommés et préposés pour veiller et arrêter le pillage et les contraventions avant et pendant la durée de la coupe exclusive, prêteront serment devant les juges royaux ordinaires, dresseront, soit par eux-mêmes ou devant le notaire royal ou greffier le plus prochain, les procès-verbaux de contravention, qui, après affirmation, seront crus jusqu'à inscription de faux, et la poursuite des contraventions appartiendra à la commuuauté des habitants. Au surplus le gouesmon flottant ou jeté sur le rivage par les flots, sera libre comme au passé, et la même liberté sera accordée pour le commerce et le transport du gouesmon hors la paroisse.

Art. 16. Il sera payé aux personnes employées à la casse des pierres de Pleucarzel et Lampaul-Plouarzel, 8 francs par pied cube et 6 francs par marée à chaque voiture dont la charge sera fixée à 1,000 livres pesant, et pour faire cesser les justes plaintes dans ce service qui doit être borné à la destination pour les arsenaux, fortifications et ouvrages pour le Roi, le certificat de cette destination unique sera envoyé par l'intendant ou le directeur en chef des fortifications au syndic de la paroisse, par chaque quinzaine, de la sincérité de laquelle certification ces chefs répondront personnellement. La règle du salaire de la casse, comme ci-dessus, sera le cubage fait dans les ateliers, avant le transport, en présence d'un préposé, au choix des paroisses et aux frais du Roi, et la quotité des courses de chaque voiture par marée, sera convenue avec le même préposé suivant la diversité des saisons et la distance des ateliers.

Art. 17. Les dunes Galois et terres incultes des rives de la mer à la distance de quatre-vingts cordes, auront nature de communes et seront libres dans toutes les saisons de l'année, tant pour la sécherie et les dépôts du gouesmon que pour pacage du bétail; en conséquence, tous contrats de féages ou autres concessions faites soit par les seigneurs particuliers, soit par le domaine royal, seront révoqués et annulés à remonter aux trente ans derniers relativement au terrain dans ladite distance, autant qu'ils ne seraient pas clos encore, améliorés et en culture.

Art. 18. L'assemblée générale du tiers-état de ladite sénéchaussée, témoigne enfin son vœu unanime pour le succès des justes réclamations formées tant par MM. les sous-lieutenants de vaisseau et officiers de mérite du corps royal des canonniers matelots du tiers-état, que par MM. les officiers et archers de la prévôté de marine, contenues en leurs mémoires respectifs, dont ils ont fait la présentation, et dont lecture a été donnée à ladite assemblée, desquels mémoires le dépôt a été requis et réalisé pour en être fait des copies qui seront envoyées à MM. les députés de cette assemblée aux États généraux, avec recommandation expresse de les faire valoir par tous les moyens que l'on attend de l'activité de leur zèle et de leur intelligence.

Le présent supplément, signé par tous les députés et chiffré à chaque page, par M. le sénéchal de Brest, président de l'assemblée. Arrêté et conclu ce jour 8 avril 1789, ainsi signé sur la minute, Bergevin du Loscoat, sénéchal de Brest; Bergevin fils, procureur du Roi; Le Gendre, Ildut Mayot, Tourot, Callot, Beranger, Duret, Le Baron, Blad, Sabatier, Rioukerhalet, Piriou, Billard, Pierre Quéméneur, Le Moine, Hamon, Le Goff, Bougaron, Prévot, Crearch, Largouarch, Noelle Gueranie, Floch, Réné Menguy, Mathias Perrot, Jean Perrot, Bon, Bertelé, Masson, Guilcher, Cabon, Jean Le Kerouauton, Perren, Lehir, Gourmelon, Raguenes, Lonzouanan, Rivoal, Nedellec, Daniel Mengaut, Mailloux, Pringent, Guillaume Caik-Nicol, Quentel, Fourin, Yves Jollé, Quemeneur, Laloire, Pallier, Talarmein, Kermorgant, Quillivéré, Gouesmon Bauguen, François Corre, Jean-Marie Azur, Jean Anne Le Bris, Guillaume Gestin, Jean Michel Garo, et Mazé, greffier secrétaire.

PROVINCE DU BUGEY ET VALROMEY

CAHIER

De doléances plaintes et remontrances de l'ordre du clergé du bailliage de Bellay. 1789 (1).

L'ordre du clergé, animé du zèle le plus pur pour tout ce qui peut contribuer à la vraie prospérité du royaume, a jugé que l'objet le plus important de ses représentations devait être de rappeler à tous les fidèles français la soumission qu'ils doivent aux lois divines et humaines, parce que de cette soumission dérive comme d'une source intarissable l'extirpation de tous les vices, surtout de ceux qui ont le plus contribué aux maux présents, tel qu'un luxe ruineux, une cupidité forcée par les besoins sans nombre que le luxe produit, le libertinage d'esprit le plus audacieux, et une dépravation effrénée dans tous les genres, pour y substituer la réformation des mœurs, le rétablissement de l'ordre et de l'économie si nécessaires dans l'administration publique, comme dans celle des fortunes particulières, l'instruction de la jeunesse, et les soins assidus que l'on doit prendre pour lui faire contracter de bonne heure l'heureuse habitude de toutes les vertus.

Ce serait en vain que l'on donnerait à l'Etat une constitution nouvelle; quelque parfaite qu'elle puisse être, on ne pourra s'en promettre des avantages solides et constants qu'autant que cette constitution aura pour base l'exacte observation de ces lois éternelles que la main du Créateur a tracées dans nos cœurs, et que notre divin législateur a renfermées en deux préceptes qui contiennent toute la perfection de la loi, et qui feraient le bonheur de tous les hommes s'ils étaient fidèlement pratiqués.

D'après ces principes et pour que nous puissions espérer une régénération efficace dans l'Etat et dans toutes les parties dont il est composé, nous avons cru devoir, en mettant l'exemple respectable que nos pères nous ont donné dans les premiers cahiers qu'ils ont présentés au roi Henri le Grand, de glorieuse mémoire, proposer pour les articles premiers et fondamentaux de nos demandes :

Art. 1er. Qu'il plaise au Roi de prendre des mesures efficaces pour réformer les mœurs, maintenir le respect dû à la religion, améliorer l'éducation publique, et arrêter les progrès de l'irréligion ; à cet effet, enjoindre aux officiers chargés du ministère public de tenir plus strictement la main à l'exécution des ordonnances du royaume relatives à la police, surtout celles qui concernent les jeux et les cabarets dans les bourgs et les villages. Quant à l'éducation publique, on laisse à la sagesse du gouvernement le choix des moyens les plus propres pour remplir un objet d'une aussi haute importance, en observant que depuis un certain nombre d'années les principes et les mœurs ont souffert une grande altération.

Art. 2. Qu'il plaise à Sa Majesté de continuer à protéger la religion catholique dans le royaume, et pour cet effet, n'y établir aucuns gouverneurs, lieutenants, officiers, militaires, magistrats, ni autres officiers qui ne soient vrais catholiques et qui n'en justifient par des témoignages au-dessus de tout soupçon.

Art. 3. Demander qu'il soit pris des précautions convenables pour que la nouvelle législation concernant les non catholiques ne puisse, dans aucun temps, préjudicier à la religion et au culte national.

Art. 4. Les raisons qui avaient engagé le gouvernement de surseoir à la convocation et assemblée des conciles provinciaux paraissant ne plus subsister, demander le rétablissement desdits conciles, devenus d'autant plus nécessaires que la doctrine de l'Eglise, ses dogmes et sa morale sont attaqués plus que jamais par une foule d'écrivains téméraires.

Art. 5. Demander que les biens et revenus des bénéfices et autres établissements ecclésiastiques situés dans la province du Bugey, supprimés ou à supprimer, ne puissent être divertis de ladite province dans l'application et l'emploi qui en seront faits.

Art. 6. Dans un assez grand nombre de paroisses du Bugey, la dîme entière étant insuffisante pour remplir la portion congrue de MM. les curés telle qu'elle est fixée par la déclaration du Roi de l'année 1786, surtout lorsque ces curés sont tenus d'avoir un ou plusieurs vicaires, et les décimateurs, principalement les chapitres des églises cathédrales et collégiales, éprouvant, à raison des portions congrues dont ils sont grevés, une diminution dans leurs revenus, qui les réduit à l'impuissance de subsister, demander l'exécution définitive des mesures annoncées pour suppléer à cette insuffisance des dîmes, et que les obstacles à cette exécution, opposés tant de la part des cours supérieures que de celles des titulaires et des collateurs des bénéfices qui doivent être unis, soient levés par l'autorité du souverain, et les revenus desdits bénéfices appliqués de préférence à ces divers emplois, notamment au soulagement des églises collégiales, dont les membres se chargent de remplir par eux-mêmes les fonctions du saint ministère dans la paroisse de leur résidence, ou dans celles de leurs voisinages.

Art. 7. Pourvoir également aux moyens d'assurer des pensions de retraite convenables aux curés et vicaires qui, par leur grand âge et leurs infirmités, se trouvent hors d'état de continuer les fonctions du saint ministère.

Art. 8. Déclarer toutes les dîmes ecclésiastiques, par qui et à quel titre qu'elles soient possédées, sujettes au payement des portions congrues et autres charges des décimateurs et tous fonds quelconques sujets à la dîme : sans avoir égard aux priviléges et exemptions prétendus par divers corps séculiers ou réguliers.

Art. 9. Déclarer nulles et de nul effet toutes impétrations de bénéfices soit en cour de Rome, soit dans les tribunaux de légations à titre de préven-

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

tions faites avant l'expiration d'un mois à compter du jour de la vacance.

Art. 10. Le clergé de la paroisse du Bugey sera maintenu dans tous les priviléges et exemptions dont il a joui jusqu'à présent, à l'exception seulement des contributions et impositions auxquelles il a consenti par sa déclaration faite à l'assemblée générale des trois ordres du bailliage le 17 mars 1789.

Art. 11. Demander qu'il soit établi pour toute l'Eglise du royaume l'uniformité du rit et de l'enseignement, et à cet effet qu'il soit nommé une commission composée de prélats et de docteurs pour travailler à la confection d'une seule et même liturgie, d'un seul et même corps de théologie.

Art. 12. Maintenir la province du Bugey ou la réintégrer dans l'ancien usage de ses Etats particuliers, ainsi qu'elle en a joui anciennement sous la domination des ducs de Savoie, sous le règne de François Ier et d'Henri II, lorsqu'elle était sous leur obéissance, avec les mêmes pouvoirs d'ordonner par ses députés de la recette et emplois des fonds publics, tant pour le payement des subsides que pour celui des frais d'ouverture et entretien des routes, ponts et chaussées ainsi qu'elle en a usé jusqu'à l'année 1745 et autres objets d'administration appartenant à des Etats proprement dits.

Art. 13. Qu'il ne soit fait aucune imposition, sous quelque titre que ce soit, sur la province du Bugey ou sur aucun de ses habitants qu'après le consentement des trois ordres donné librement et pour une durée déterminée soit dans les Etats généraux du royaume, soit dans les Etats particuliers de la province, avec réserve expresse pour le clergé que, s'il paye les mêmes contributions que les deux autres ordres, ce sera au lieu et place de l'ancien don gratuit et des autres subsides qu'il a supportés jusqu'à ce jour sous diverses dénominations, lesquels cesseront d'avoir lieu.

Art 14. Que les départements et assiettes de toutes les impositions à faire sur la province seront faits et arrêtés par les députés des trois ordres du Bugey, selon le droit ancien et imprescriptible du pays, et que la répartition sera faite entre les divers contribuables avec l'équité et l'impartialité la plus exacte. La reddition des comptes relative auxdites impositions, sera faite pareillement et chaque année par-devant lesdits députés, et le versement des subsides et octrois sera fait directement et sans intermédiaire par le receveur de la province au trésor royal.

Art. 15. Que l'exercice de la justice soit maintenu et continué par les officiers du bailliage de Belley avec la même autorité et la même étendue de la juridiction qu'ils ont eues jusqu'à ce jour, ressortissant au présidial de Bourg pour les causes prescrites par les ordonnances, et pour le surplus, à la cour du Parlement siégeant à Dijon.

Art. 16. Sa Majesté sera suppliée de supprimer les gabelles pour la tranquillité, sûreté et liberté de ses sujets, spécialement dans la province du Bugey, et à cause du tort irréparable qui en résulte pour la nourriture et le commerce du bétail, d'accorder la liberté du commerce avec toutes les provinces intérieures du royaume, et ordonner que les visites et recherches relatives au commerce avec les Etats voisins et à la contravention des droits à acquitter, ne puissent être faites dans aucune maison particulière et dépendances, attendu que ce qui entre en fraude n'a pu y pénétrer que par la négligence ou la mauvaise foi des employés, préposés pour empêcher ladite entrée; et pour faciliter la liberté du commerce du bétail, qu'il soit défendu à tous receveurs établis sur les frontières de percevoir dans le même jour et sur le même objet plus d'un droit ou à l'entrée, ou à la sortie.

Art. 17. Ordonner la réformation du Code civil et du Code criminel.

Art. 18. Demander qu'il soit ordonné, pour le maintien de la liberté de tous les sujets du Roi, que personne ne pourra être arrêté ni détenu en prison plus de vingt-quatre heures, sans être renvoyé par-devant son juge naturel, et que dans le cas extraordinaire d'une nécessité reconnue de recourir à l'usage des lettres de cachet contre un domicilié dans la province, elle ne puisse être accordée qu'après que le mémoire présenté au ministre à l'effet de les obtenir aura été renvoyé à l'administration provinciale pour vérifier sommairement et sans délai l'exposé porté dans la plainte, et entendre les moyens de justification que l'accusé pourrait alléguer; et néanmoins qu'il sera permis à l'administration de s'assurer de sa personne et de le retenir jusqu'à la décision du ministre d'après l'avis de ladite administration.

Art. 19. Les subsides demandés pour les besoins de l'Etat ne pourront être accordés que par les Etats généraux, ni prorogés au delà du temps par eux déterminé.

Art. 20. Aucun subside ne pourra être accordé qu'après que la dette nationale aura été reconnue, discutée et fixée irrévocablement par les Etats généraux.

Art. 21. La masse de la dette nationale une fois connue et déterminée sera répartie entre les différentes provinces du royaume, selon leurs forces et facultés respectives, et il sera établi dans chacune d'elles une caisse d'amortissement pour la libération du contingent qui lui sera échu.

Art. 22. Aucun emprunt à faire ne sera considéré comme dette nationale, qu'autant qu'il aura été délibéré et consenti par les Etats généraux, excepté cependant dans le cas d'agression de la part de l'ennemi, auquel le gouvernement demeure autorisé de faire l'emprunt que sa sagesse estimera nécessaire pour les frais de la guerre, sous la réserve expresse qu'il sera rendu compte de l'emploi des deniers provenus de l'emprunt dans les premiers Etats généraux, lesquels prendront les moyens convenables pour l'amortissement dudit emprunt.

Art. 23. Pour supprimer la mendicité, surtout pour écarter les vagabonds, les transfuges des Etats étrangers et autres gens sans aveu, demander qu'il soit enjoint aux officiers de la maréchaussée, et subsidiairement aux employés des fermes répandus sur la frontière, d'arrêter tous les vagabonds et transfuges et les forcer de sortir du royaume, sous peine d'être conduits dans les prisons ou dépôts des mendiants, et à l'égard des pauvres invalides nés et domiciliés dans la province, il sera enjoint à chaque paroisse de pourvoir à la subsistance de ceux qui lui sont propres, et à cet effet il sera dressé chaque année, à l'époque qui sera jugée convenable, par les seigneurs qui seront résidants ou leurs officiers locaux et le curé du lieu assistés de deux prud'hommes nommés par la communauté, un état desdits pauvres invalides, ensemble du montant des secours qui seront jugés leur être nécessaires. Cet état sera envoyé à l'administration provinciale, qui déterminera la somme convenable et en ordonnera la levée sur tous les habitants de la paroisse au marc la livre de l'imposition, et néanmoins qu'il soit ordonné que les aumônes soit en argent soit en denrées dues par les bénéficiers au corps ecclésiastique de la province, soient appli-

quées de préférence à cet objet, sans préjudice toutefois de celles qui par le titre même de leurs fondations pourraient avoir une destination particulière, et s'il se trouve des paroisses qui soient hors d'état de suffire à l'entretien de leurs pauvres, à raison de leur multiplicité, causée soit par l'ingratitude du sol, soit par le concours de plusieurs autres circonstances fâcheuses, on propose d'y suppléer par un fonds de bienfaisance publique à lever sur toute l'étendue de la province, et dont l'application sera faite par l'administration. La même caisse pourrait encore servir pour secourir les habitants de la province qui auraient éprouvé quelques grands malheurs, tel que celui d'un incendie, d'une grêle considérable ou autres calamités qui les auraient laissés sans ressources, et pour éviter à cet égard toutes fraudes et toutes surprises, il conviendrait d'assujettir les demandes de cette espèce à des actes de notoriété ou autres formes qui seraient réglées par l'administration.

Art. 24. Qu'il soit fait un tarif général de tous droits de contrôle, insinuation, centième denier, nouvel acquêt, amortissement, et de tous autres, avec énonciation expresse des cas où lesdits droits seront dus, et que ce tarif soit à la portée de l'intelligence de tout le monde, en sorte qu'aucun sujet du Roi ne puisse plus être inquiété par les recherches des divers préposés du domaine, s'en rapportant à la sagesse des Etats généraux sur la fixation du terme après lequel lesdites recherches ne pourront avoir lieu, et qu'il soit établi un registre général dans le bailliage qui contiendra le texte en entier de chacun des actes contrôlés, pour y avoir recours en cas d'incendie ou divertissement des minutes des actes.

Art. 25. Supplier Sa Majesté de rejeter des demandes qui seront présentées aux Etats généraux tout ce qui pourrait tendre à porter atteinte à la propriété des sujets du Roi, soit dans leurs titres et possessions, soit dans le droit de percevoir les revenus dont ils ont joui jusqu'à ce jour en vertu desdits titres ou des jugements qui les y ont maintenus.

Art. 26. Demander le rétablissement de l'ancienne administration municipale de la ville de Belley, de telle sorte que le clergé et la noblesse qui viennent de consentir de contribuer à toutes les impositions, puissent y voter en nombre égal au tiers-état, et entrer dans la même proportion dans le conseil intermédiaire de la municipalité, dont tous les membres seront amovibles de trois ans en trois ans, de manière toutefois qu'il reste toujours une moitié des anciens, l'autre moitié devant être élue dans l'assemblée générale des membres de chacun des ordres domiciliés en ladite ville de Belley.

Art. 27. Les curés du Bugey demandent l'augmentation des portions congrues, attendu l'insuffisance de celles qui existent, et que lesdites portions soient et demeurent exemptes de toutes impositions ou retenues quelconques.

Art. 28. Les décimateurs ecclésiastiques du Bugey déclarent, sur la demande faite ci-dessus par le corps des curés de l'augmentation des portions congrues, qu'ils s'en rapportent à la sagesse des Etats généraux; demandent toutefois que dans le cas où ladite pétition serait accueillie, il soit pourvu efficacement au dédommagement de ceux d'entre les décimateurs qui, déjà fortement grevés par la dernière augmentation, se trouveraient hors d'état de supporter une nouvelle surcharge. Signé Claude, abbé de Saint-Sulpice; Arsène Duhaget, prieur de la Chartreuse; Ainé, prieur-curé; Cozon, chanoine; Delestradène-Favre, curé; d'Hosonne; Sol-Lanel, curé de Saint-Blaise; Mermet, curé de Montreal; Gab, évêque de Belley; Luc, M. le président, signé Rosset, secrétaire.

CAHIER

De messieurs de l'ordre de la noblesse du Bugey, pour être présenté par M. le marquis de Clermont-Mont-Saint-Jean, son député aux Etats généraux de 1789 (1).

La noblesse de Bugey, assemblée dans l'hôtel de la province, convoquée par ordre de Sa Majesté, et pour les causes énoncées par ses lettres du 24 janvier 1789, adressées à M. le grand bailli d'épée de cette province, a résolu, pour se conformer à l'article 44 dudit règlement, de nommer son député aux Etats généraux, de rédiger les instructions qui lui seront remises, lorsqu'il sera chargé d'y porter son vœu. A ces causes :

Considérant que les principaux objets pour lesquels les Etats généraux ont été convoqués sont l'ordre constant et invariable à établir dans toutes les parties du gouvernement qui intéressent le bonheur des sujets, la prospérité de l'Etat et la consolidation des dettes du Roi de manière qu'elles deviennent dettes de l'Etat, et que ses revenus soient affectés à leurs hypothèques;

Que la France étant une monarchie composée d'hommes libres, propriétaires de leurs personnes et de leurs biens, c'est à chaque individu, c'est à tous les Français qu'appartient essentiellement le droit de consentir les lois civiles et fiscales, qui peuvent apporter quelques restrictions à la liberté et à la propriété indéfinie;

Que l'assemblée des provinces étant une représention beaucoup plus complète, beaucoup plus immédiate de la nation, en qui seule réside le pouvoir souverain de la législation, que ne peuvent l'être les Etats généraux, chaque province a le droit de donner à ses députés des instructions vagues, ou un mandat spécial dont ils ne puissent s'écarter : en un mot, de mettre telle modification qu'elle juge à propos à la partie du pouvoir dont elle se dépouille pour en revêtir son député;

Que ce principe évident, la sauvegarde de la liberté qui dérive du droit naturel et qui cependant a été mis en question dans des temps modernes, a toujours fait partie du droit public de la nation, et que l'histoire nous représente, presque dès l'origine, des Etats généraux, des députés ayant souvent recours à leurs commettants, et refusant de délibérer des objets sur lesquels ils n'avaient point reçu d'instruction : exemples mémorables et dignes d'éloge qu'ont donnés les députés des Etats de 1321, 1350, 1560, et nombre d'autres;

Que la France a une constitution, et que ce principe en est un des fondements;

Que vainement de hardis novateurs répandent dans des écrits répréhensibles, et voudraient persuader qu'un Etat qui subsiste avec éclat depuis mille trois cents ans, n'a jamais été constitué;

Qu'un principe aussi erroné ne peut trouver grâce aux yeux de la raison et du bon sens, qu'en admettant que les Français n'ont connu d'autres lois que celles du caprice, de la volonté arbitraire, et d'un aveugle hasard;

Que cette erreur semée à dessein par des factieux, et propagée par des ignorants, ne tendrait pas moins qu'à transformer le peuple français en un vil troupeau d'esclaves, et une longue suite de

(1) Nous publions ce cahier d'après un imprimé de la *Bibliothèque du Sénat*

monarques chéris et respectés, en une dynastie d'exécrables despotes ;

Qu'une des plus grandes preuves qu'il y a une constitution en France, c'est qu'il existe des ordres, des corps et des individus qui possèdent des droits et des prérogatives ;

Que plusieurs de ces priviléges tiennent à l'essence de la monarchie, qui se corrompt, comme l'a dit l'illustre Montesquieu, lorsqu'on les anéantit ;

Que ne pas respecter les droits légitimes et bien établis, c'est amener l'anarchie, c'est-à-dire, le despotisme de tous, après laquelle le despotisme d'un seul est un bonheur ; car dans le dernier état, un seul homme, dans le premier, tous les individus se mettent au-dessus des lois ;

Qu'il s'agit moins de créer ou changer la constitution que de déraciner les abus qui la minent sourdement ; moins de fomenter de dangereuses inovations, en établissant de nouveaux principes, que de respecter ceux qui sont anciennement établis, dont l'expérience a confirmé la bonté et auxquels l'Etat doit sa splendeur et sa prospérité depuis son origine. Qu'un des plus sacrés de ces principes est que tout homme, même le prince, doit obéissance aux lois ;

Que le chef d'une grande nation doit être revêtu de grands pouvoirs, parce qu'il faut une puissante force motrice pour mettre en mouvement une machine aussi compliquée, et une grande autorité coactive, pour empêcher qu'aucun sujet, qu'une partie de la nation, même dans des moments de crise, ne s'élève au-dessus de la loi qui est la volonté du souverain ;

Qu'un roi n'ayant d'autre intérêt que celui du bonheur de son peuple et de la prospérité de l'Etat, ses fautes doivent être imputées aux perfides conseils des agents subalternes qu'il est forcé d'employer ; qu'eux seuls peuvent avoir des intérêts particuliers, militants contre l'intérêt public, et favoriser les uns au détriment de l'autre : qu'eux seuls doivent donc être responsables des attentats qui ne sont que trop souvent revêtus du nom sacré du roi ;

Que la royauté est un privilége, et le plus grand de tous ceux que la nation peut conférer dans l'état monarchique ; que tous les autres en sont des dérivations aussi nécessaires que les branches le sont à l'arbre ; privé de ses rameaux, il périt ; de même les priviléges des ordres et des villes anéantis, celui de la royauté ne peut subsister longtemps, et la monarchie doit être écrasée sous les débris de l'autorité royale ; que dans la monarchie, le souverain est la nation, jointe au monarque et présidée par lui ;

Que le pouvoir souverain étant l'exercice de la volonté générale, il ne peut être restreint, limité ni communiqué ; parce qu'on peut bien communiquer le pouvoir, mais non la volonté : que les Etats généraux n'étant pas la nation, mais son image, ne jouissent pas de la plénitude de la souveraineté ; qu'ils sont cependant revêtus du pouvoir exécutif de consentir et accorder les impôts et de faire de nouvelles lois, sans avoir le droit de proscrire celles qui servent de base au contrat social et à la forme du gouvernement, sans le consentement exprès de la nation ;

Qu'ils ne peuvent donc, de leur seule autorité, remplacer la monarchie par quelque autre institution, telle que l'aristocratie ou la démocratie ;

Qu'ils seraient des tyrans, s'ils osaient jamais porter une main sacrilége à la liberté individuelle et à la propriété, base superbe sur laquelle repose tout l'immense édifice de la société que les hommes n'inventèrent que pour protéger les biens et la personne de chacun par la force de tous, et non pour y attenter avec cette même force ;

Que la diversité des classes, et par conséquent des intérêts, regardée comme utile par les premiers législateurs de la Grèce, est nécessaire dans la monarchie ; que c'est donc une constitution très-sage que celle qui a assuré à chaque classe et au monarque un droit négatif propre à la conserver ;

Que chaque ordre doit délibérer habituellement à part, pour que cette disposition ne soit pas illusoire ;

Que telle est aussi la constitution française clairement expliquée dans des lois précises, fruit de la sagesse des Etats généraux, confirmées par les ordonnances de 1355, 1356, article 5 ; d'Orléans, article 135, et l'usage constant de près de cinq siècles, espace immense, pendant la durée duquel on ne compte que trois exceptions motivées par des circonstances particulières ;

Que la bonté de cet usage est confirmée par l'expérience constante de tous les siècles, qui prouve qu'une grande multitude, sans ordre, a toujours été menée par les brigues de quelques intrigants factieux, et que ses délibérations ont été sujettes à la même instabilité que les volontés arbitraires d'un seul homme ;

Que les délibérations des États généraux prises par tête en ordres réunis, seraient sujettes à la plus effrayante versatilité, puisque l'absence, le retour ou la corruption d'un seul membre pourraient faire prendre les plus étranges résolutions et les plus contraires à celles qu'on aurait pu arrêter la veille ;

Que l'on pourrait y voir chaque ordre tour à tour opprimé et oppresseur, enflé par ses succès, aigri par ses défaites, donner le scandale de la plus odieuse dissension dans une assemblée de paix et de fraternité ;

Que la conservation des ordres et de leurs justes prérogatives n'est point du tout liée à celle des priviléges onéreux, dont la noblesse du Bugey, fidèle à ses principes de dévouement public, a déjà fait un généreux sacrifice ;

Que le déficit immense que des ministres prévaricateurs ont occasionné dans les finances du royaume, par d'effrayantes dilapidations auxquelles n'ont pu suffire les concussions les plus exorbitantes, menace de détruire la fortune de plusieurs familles de citoyens qui ont prêté de bonne foi au monarque, comptant prêter à l'Etat, d'anéantir tout crédit public et d'occasionner les plus affreux bouleversements ;

Qu'il est dans le cœur d'une nation généreuse et aimante, de consacrer les engagements d'un prince qu'elle chérit et respecte, et du devoir de la noblesse d'en donner l'exemple ;

Que le domaine de la couronne n'étant plus qu'une partie presque insensible des revenus du royaume, son aliénation, qui fut avec raison défendue dans le temps où il pouvait suffire aux besoins de l'Etat, doit être permise à présent, et serait même avantageuse, parce que les biens qui le composent prendraient une plus grande valeur entre les mains des particuliers, et parce que le capital en serait employé au soulagement de la génération présente, qui est extrêmement foulée par la quantité d'emprunts à rente viagère qu'elle payera seule, et dont le fardeau ne sera point supporté par les générations futures ;

Que la suite des temps a introduit dans la justice des abus graves qu'il est important d'extirper ; qu'ils naissent, la plupart, des innombrables

formalités prescrites par la procédure, qu'ils allongent extraordinairement les procès, empêchent aux parties de pouvoir diriger elles-mêmes leurs causes, font rejeter les droits les mieux fondés par quelques défauts de forme, souvent inévitables, et ne servent qu'à engraisser de la substance du peuple une innombrable armée de harpies, toujours affamées, quoique toujours dévorantes, qui ne peuvent vivre que du désordre qu'elles provoquent.

Que multiplier les tribunaux ne servirait qu'à multiplier les procès, sans donner l'espoir d'être mieux jugé, puisque les juges étant plus connus des plaideurs, il y aurait encore plus d'acception de personnes; d'ailleurs on ne peut se dissimuler que les cours souveraines du royaume ne se composent aussi bien qu'elles peuvent l'être; elles ont droit de choisir dans tous les ordres des citoyens; et écrémant (si l'on peut parler ainsi), toute la classe qui se destine aux fonctions judiciaires, s'il se présentait pour en remplir les places des sujets plus vertueux, plus instruits, plus distingués, il n'est pas douteux qu'elles ne les reçussent avec empressement dans leur sein; il est donc évident que, si l'on multiplie davantage les tribunaux, et qu'on affaiblisse leur considération, en diminuant l'étendue de leurs ressorts ou l'importance de leurs fonctions, ils seront encore plus mal composés, car d'un côté on avilira la magistrature, ce qui éloignera beaucoup de sujets de cette honorable profession, tandis qu'on multipliera le nombre des magistrats.

Qu'il ne faut pas attribuer à l'ordre judiciaire établi, mais seulement à l'imperfection inséparable des institutions humaines, les injustices qui se commettent dans les tribunaux suprêmes; qu'elles doivent être imputées, en partie, à la perte des mœurs et à la dégradation de la magistrature depuis la révolution de 1771.

Que les meilleurs moyens d'y remédier seraient d'obliger les juges, par de bonnes études, à acquérir une plus grande instruction sur les matières dont leurs fonctions les obligent de s'occuper; d'augmenter infiniment leur considération, afin qu'ils fussent plus immédiatement sous la verge de l'opinion publique, et parce qu'on respecte peu les arrêts des juges qui ne sont pas respectés; enfin, de les borner par des lois précises à n'être que les témoins, les dispensateurs de la loi, et non ses interprètes.

Que porter atteinte aux justices patrimoniales des seigneurs, ou leur laisser à des conditions impossibles à observer un bien qu'on n'a pas droit de leur enlever, serait un attentat aussi formel qu'inutile au droit sacré de la propriété.

Que cette innovation même ne présenterait aucun avantage et fourmillerait d'inconvénients; qu'il est incontestable qu'il faut divers degrés de juridiction pour réparer les injustices que l'ignorance ou la prévention peuvent faire commettre.

Que les pouvoirs judiciaires, en première instance, ne peuvent être mieux confiés qu'à des juges qui sont surveillés par les seigneurs intéressés à ce que leurs vassaux ne soient pas foulés.

Que ces tribunaux subalternes ont le double avantage de maintenir la police dans les campagnes, d'être à portée des justiciables, de rendre la justice, de faire à peu de frais les procédures qui exigent les transports toujours sur les lieux, et de terminer la plupart des contestations qui ruineraient les justiciables, s'ils étaient obligés de s'éloigner de leurs domiciles.

Qu'il est notoire qu'en Bugey, plus des dix-neuf vingtièmes des procès se terminent en première instance.

Que le temps a dévoilé dans la jurisprudence criminelle, actuellement usitée, divers inconvénients dont on espère la réforme de la sagesse des Etats généraux, et de la sollicitude paternelle de Sa Majesté; qu'un des abus les plus criants de l'ordre judiciaire sont des évocations, aussi fréquentes qu'arbitraires, par lesquelles on ôte au faible ses juges naturels, pour lui en donner d'étrangers à sa cause, au choix de son adversaire.

Qu'enfin, en ce moment solennel où Sa Majesté appelle tous les cœurs sensibles et tous les bons citoyens à partager sa sollicitude paternelle pour ses peuples, où il apprend à tous les Français à se regarder comme frères, en se déclarant leur père commun, il est digne de la sagesse des Etats généraux de seconder les intentions bienfaisantes de Sa Majesté, en s'occupant de trouver un moyen pour assurer au moins une modique subsistance à tous les enfants de la partie, même à ceux qui sont le moins favorisés de la fortune.

D'après les considérations et les motifs ci-dessus énoncés, qui doivent servir de base à l'opinion du député de la noblesse du Bugey, elle donne pouvoir à celui de ses membres qui sera élu par le scrutin, de la représenter aux Etats généraux, et le charge spécialement d'y déclarer que le vœu de cet ordre est que lesdits Etats généraux statuent dans la forme la plus authentique :

1° Que le pouvoir législatif réside dans la nation, jointe au monarque : que par conséquent, aucune loi ne peut être formée que par la volonté du peuple et la sanction du Roi.

2° Qu'on ne pourra attenter par la force à la liberté d'aucun citoyen, sous quelque prétexte et pour quelque raison que ce soit, sans le remettre, dans le délai qui sera fixé, aux juges qui doivent connaître du délit dont on l'accuse; que les châteaux forts, connus sous le nom de prisons d'Etat, seront à l'avenir employés à des objets d'utilité publique qui fassent oublier qu'ils furent des monuments de despotisme et d'esclavage.

3° Que toutes les contestations, tous les délits auront des juges fixés, irrévocablement par une loi précise et claire; que les évocations arbitraires seront à jamais proscrites, et que les juges seront tenus de juger suivant les lois, sans pouvoir les modifier ni les interpréter, demeurant, au surplus, responsables à la nation de l'exercice de leurs fonctions.

4° Qu'aucun emprunt ne sera fait, aucun impôt direct ni indirect ne sera à l'avenir établi ni prorogé, sans le consentement libre des Etats généraux du royaume; et qu'en conséquence, tous ceux qui ont été mis ou prorogés par le gouvernement sans cette condition, ou accordés lors des Etats généraux par une ou plusieurs villes, une ou plusieurs communautés, seront déclarés nuls et illégaux; qu'il sera défendu de les répartir, asseoir et lever, sous peine de concussion, réservant seulement aux provinces le droit de s'imposer pour leurs besoins particuliers, en prenant les plus grandes précautions pour que cette réserve même ne devienne pas abusive.

5° Que le retour des Etats généraux sera périodique, si on trouve quelque inconvénient à ce qu'ils soient permanents.

6° Que les ministres du Roi seront responsables de leurs fonctions et gestions aux Etats généraux, qui pourront les accuser et les traduire par-devant les tribunaux compétents, sans que jamais ils

puissent autoriser leurs délits du nom sacré de Sa Majesté, et sans préjudice des droits et du devoir des procureurs généraux des cours souveraines.

7° Que la prérogative royale, dans les justes bornes que lui a fixées la constitution, doit être maintenue dans toute sa force et sa dignité.

8° Que les priviléges des corps, des ordres et des villes, en un mot, tout ce qui touche à la propriété, doit être respecté, et que les Etats généraux ne doivent pas souffrir qu'on y porte la plus légère atteinte.

9° Que dans ces prérogatives ne sont point comprises les exemptions pécuniaires; mais la noblesse du Bugey, ayant fait un généreux sacrifice des siennes, pour subvenir aux besoins de l'Etat et soulager la partie misérable du peuple, se croit en droit d'exiger que ce sacrifice tourne réellement au profit de la classe indigente et ne serve pas à nourrir, sans assouvir la cupidité des capitalistes et de ceux qui exercent les professions lucratives, et de demander la suppression des exemptions onéreuses au peuple, dont jouissent les corporations, les villes et le nombre immense des privilégiés du tiers-état, dont les priviléges ne peuvent être fondés sur des droits plus sacrés que ceux de la noblesse, qui furent acquis à titre onéreux, ou en récompense de services importants rendus à l'Etat par leurs ancêtres.

10° Que, pour conserver à jamais la constitution et les justes prérogatives des ordres, ils doivent délibérer à part; et si la question de la forme des délibérations vient à être agitée, la noblesse du Bugey, qui a mûrement examiné la question sous tous ses rapports, charge spécialement son député de réclamer la forme de voter par ordre, comme la seule utile et constitutionnelle, et l'astreint formellement à ne pouvoir donner sa voix que pour cette opinion, s'en rapportant ensuite à la délibération prise sur cet article, à la pluralité de son ordre, aux Etats généraux, à laquelle délibération elle lui enjoint de se conformer.

11° Le charge spécialement de demander que les magistrats chargés d'acquitter, au nom du Roi, la dette sainte de la justice, ne puissent être inquiétés dans leurs augustes et pénibles fonctions; que leur état ne puisse leur être enlevé sans un jugement préalable et compétent; que les dégoûts ne soient pas multipliés pour avilir une des plus honorables professions : qu'au contraire, par toutes les distinctions possibles, en leur attirant le respect du peuple, on les oblige à se respecter eux-mêmes; qu'on les mette trop en vue, pour qu'ils puissent prévariquer impunément, afin que, toujours sous les yeux de la nation, inflexibles et impassibles comme la loi dont ils sont l'organe, ils deviennent, comme elle, l'appui du bon et l'effroi du méchant.

12° Qu'on renouvelle les ordonnances qui leur défendent d'obéir aux lettres closes, et aux ordres injustes et arbitraires.

13° Que l'on fixe la durée et la forme des études que doivent faire ceux qui se destinent à cet état; que l'âge, les degrés par lesquels ils doivent passer, la forme et le nombre des examens réels, et non illusoires, qu'ils doivent subir, soient déterminés, comme dans nombre d'autres professions moins importantes.

14° Qu'il soit statué que les provisions des magistrats seront à vie; mais que le droit de les accorder sera toujours réservé au Roi seul, qui, chargé de la dette de la justice, doit choisir ceux qu'il commet pour l'acquitter.

15° Qu'il soit statué que toute loi, ordonnance, édit, déclaration émanée du vœu de la nation, et revêtue de la sanction du roi, comme il a été dit ci-dessus, sera, avant d'être mise en exécution, adressée aux cours souveraines, qui seront chargées de la faire lire, publier, enregistrer, adresser aux cours inférieures; en un mot, de lui donner, au nom du Roi, l'authenticité convenable; car il est évident que devant appliquer la loi il faut qu'elles la connaissent, et qu'elle soit inscrite sur leurs registres, afin qu'elles puissent la consulter.

16° Qu'il leur sera fait défense et inhibition de publier et faire exécuter aucune loi civile ou fiscale, qui ne serait pas revêtue du double et indispensable caractère du consentement de la nation, et de la sanction du monarque, à peine d'en répondre en leurs propres et privés noms.

17° Qu'il sera incessamment procédé, par des commissaires nommés par les Etats généraux, à la réforme de la jurisprudence civile et criminelle, pour, leur travail rapporté, être statué, par lesdits Etats généraux et le Roi, ce qu'il appartiendra.

18° Que cependant les degrés de juridiction inférieure seront laissés entre les mains des seigneurs qui sont en jouissance de ce droit confirmé par le traité d'échange de 1601, et toutes les ordonnances des rois.

19° Enfin, lorsque les droits indubitables, imprescriptibles, énoncés dans les articles, 1, 2, 3, 4, 5 et 6, auront été solennellement reconnus, jurés et proclamés par une loi formelle et expresse, dans ce cas, et non autrement, la noblesse du Bugey donne pouvoir à son représentant de consentir pour elle aux impôts qui seront jugés nécessaires pour consolider et hypothéquer la dette du Roi, et pour la reconnaître dette de la nation, après que les Etats généraux auront pris une connaissance exacte de la situation des finances, de la cause et de l'origine du déficit, et modéré les intérêts usuraires.

20° Elle le charge en outre de solliciter les Etats généraux de nommer une commission pour recevoir et examiner les titres, motifs et qualités des pensions, modérer ou supprimer celles qui ne seront pas la récompense des services rendus à l'Etat; car il faut payer ses dettes avant de faire des générosités.

21° Dans le nombre des impôts proposés, de choisir ceux qui seront les plus aisés à répartir également, qui donneront le moins de prise à la fraude, porteront sur le luxe et les capitalistes, et grèveront le moins possible l'agriculture et le commerce.

22° De solliciter les Etats généraux de se faire représenter l'état de chaque département, même celui de la maison du Roi, afin d'y établir une règle sévère, invariable, et d'y affecter les fonds qui y seront jugés nécessaires, et de prendre les moyens les plus sûrs pour qu'aucune somme ne puisse être intervertie de l'objet de sa destination.

23° De stipuler que la masse des subsides ne pourra excéder la somme nécessaire aux besoins indispensables de l'Etat, et ne pourra être consentie pour un temps plus long que six mois, après la prochaine convocation des Etats généraux, qui sera fixée auparavant à un terme très-rapproché.

24° Que la somme totale des besoins de l'Etat, une fois fixée, les Etats généraux s'occupent de répartir à chaque province la part qu'elle en doit supporter, et d'ordonner qu'à l'avenir chacune répartira, lèvera et versera au trésor royal les subsides qui lui seront échus pour sa part, sans le ministère d'aucun agent intermédiaire, sauf au

trésorier de la province à retenir sur les subsides les diverses sommes qui devront être reversées dans ladite province, suivant l'état qui en sera, chaque année, arrêté au conseil des finances.

25° La noblesse du Bugey donne pouvoir à son représentant de consentir, et en tant que de besoin, proposer l'aliénation des domaines de la couronne, soit par ventes perpétuelles et irrévocables, soit par des inféodations stipulées sous la réserve d'une rente perpétuelle dont la valeur sera déterminée en blé, lui recommandant de prendre toutes les précautions que sa prudence lui suggérera, pour que le produit des ventes ou des introjes soit employé sans distraction à la liquidation des dettes de l'Etat.

26° Elle lui donne également pouvoir de confirmer les aliénations précédemment faites, si le prix en est jugé suffisant.

27° Le charge de solliciter les Etats généraux, en s'occupant de la réforme de divers abus, de ne pas oublier le maintien et la protection qu'ils doivent à la religion catholique, apostolique et romaine, protection très-compatible cependant avec une tolérance légitime.

28° D'interdire toute résignation des bénéfices à charge d'âmes, comme une plaie faite à la discipline canonique, et par là rendre plus utile à l'Eglise et à l'Etat le choix des ministres de la religion.

29° Déclarer que les vœux de religion, pour l'un et l'autre sexe, ne pourront être prononcés qu'après l'âge de vingt-cinq ans accomplis.

30° De veiller au maintien des bonnes mœurs, et de travailler à un plan d'éducation nationale.

31° De s'occuper d'établir, par une loi claire et précise, la liberté légitime de la presse, objet essentiel dans lequel a toujours régné la plus odieuse inquisition, ou la plus scandaleuse licence, selon que l'une ou l'autre a pu favoriser les vues perfides des administrateurs.

32° D'établir, par des règlements sûrs, le service prompt et exact des messageries et postes aux lettres, ainsi que leur fidélité et secret inviolable.

33° Demander un règlement pour l'ouverture et l'entretien des chemins royaux en Bugey et représenter, qu'attendu que le numéraire est rare dans cette province, et que son sol les rend d'un entretien peu dispendieux, la plus grande partie des communautés préférerait de conserver le régime de la corvée, malgré les abus qui en résultent; statuer en conséquence qu'il sera délibéré chaque année sur l'établissement et l'imposition qui sera jugée nécessaire pour cet objet, laquelle sera répartie sur chaque communauté dans un rapport combiné de sa force et de sa proximité de la grande route, sauf à chaque communauté d'opter de verser au trésor de la province sa quotepart de l'imposition, ou de faire faire par la corvée la tâche qui lui aura été assignée.

34° Demander la confection et entretien des chemins vicinaux, sans préjudice des droits de voirie attachés aux hautes justices.

35° Se mettre au fait de l'état actuel de l'agriculture, du commerce et de l'industrie dans tout le royaume et de solliciter la suppression des entraves multipliées, successivement imaginées par l'avidité du fisc, après avoir, toutefois, mûrement examiné si, dans la crise actuelle de l'Etat, leur produit étant nécessaire, il peut être remplacé par quelque autre subside moins onéreux.

36° En conséquence, sous cette condition préliminaire, le charge de demander la suppression de la gabelle, particulièrement à charge à cette province qui, étant en grande partie stérile et montueuse, n'a d'autres ressources que dans ses paquerages qui lui permettaient anciennement d'élever un grand nombre de troupeaux; branche d'industrie à laquelle elle s'est vue forcée de renoncer, depuis que le prix du sel a été successivement porté à un taux exorbitant.

37° La suppression du droit sur les papiers, sur les cuirs, sur les fers, huiles et savons, et celles des traites intérieures qui isolent les provinces de ce vaste empire; et qu'en conséquence, les barrières soient reculées aux frontières, le long desquelles ne sera établie que la lisière la plus indispensable nécessaire à la perception du droit, et en exigeant même, pour les provinces sujettes à cette lisière, un dégrèvement proportionné à la surcharge qui en résultera pour elles : ordonner cependant que les employés de la ferme ne pourront faire acune visite dans les maisons des particuliers, sans être assistés du syndic du lieu, lequel sera tenu de signer les procès-verbaux qu'ils seront dans le cas de dresser, pour qu'ils puissent faire foi en justice; et les contestations et délits qui pourraient naître de la contravention au présent règlement seront portés par-devant les juges ordinaires: et en conséquence anéantir jusqu'au nom de ces tribunaux de sang, connus sous la dénomination de commissions du conseil, en horreur au peuple à qui elles rappellent à chaque instant la rigueur de leur institution, et leur impitoyable dévouement à la cupidité de ceux qui les imaginèrent.

38° La suppression du droit de contrôle, droit non moins onéreux par les entraves qu'il met dans le commerce, que par la rigueur et l'arbitraire de sa perception; ou si les besoins de l'Etat obligent à le conserver, demander au moins qu'il soit fixé d'après un tarif invariable qui porte sur des bases claires et précises, et perçu en raison de la valeur des actes, et non de la qualité des contractants; et proposer de le diriger au moins vers un but d'utilité publique, en ordonnant que les actes des parties seront littéralement copiés, comme cela se pratique en Savoie, sur les registres des tabellions qui feraient foi en justice, et seront déposés dans les archives établies à cet effet dans le chef-lieu de chaque province ou arrondissement.

39° Demander que, pour donner au bailliage de Belley toute l'importance que doit avoir le premier siége de cette province, il ressortisse dorénavant nûment au Parlement, et qu'aucune cause quelconque ne puisse être portée au présidial de Bourg, dont la juridiction sera abolie en Bugey.

40° Demander la suppression des tribunaux d'exception, et autres offices de judicature, dont les fonctions, non moins que les priviléges dont jouissent ceux qui en sont pourvus, sont extrêmement onéreux au peuple; en conséquence, demander que les charges des officiers des maîtrises, table de marbre, élection, grenier à sel, trésorier de France, ainsi que les huissiers et jurés-priseurs soient supprimés, leurs charges remboursées au taux de la finance, et leurs fonctions attribuées, soit aux juges gruyers des seigneurs, soit aux autres tribunaux déjà existants, si on ne trouve à les remplacer par quelque autre voie plus salutaire.

41° Demander que les citoyens ne soient plus troublés dans leurs maisons par l'inquisition des salpêtriers et faiseurs de salin, qu'ils ne puissent prendre de la terre, et que les communautés ou les propriétaires de bois ne soient obligés de leur fournir quoi que ce soit, que de gré à gré, et moyennant salaire.

42° Demander la suppression de l'impôt, connu sous le nom d'étape, sauf à être pourvu à son remplacement par les Etats généraux, ainsi qu'ils y aviseront.

43° De mettre en délibération, si les maîtrises, jurandes, messageries et autres priviléges exclusifs ne doivent pas être supprimés, comme à charge à une partie du peuple dont ils enchaînent l'industrie, et au public qui en est servi plus chèrement.

44° Demander qu'on accorde à chaque province la faculté de racheter, de gré à gré et à un taux légitime, les droits de péage qui gênent partout la libre circulation du royaume, et qui, étant la plupart gratuits, sont bien éloignés de leur première institution, n'ayant été presque tous accordés que pour dédommager les avances que coûtaient l'ouverture et l'entretien des chemins, ou la construction des ponts, qui sont partout maintenant à la charge de la province.

45° Demander que les moyens d'acquérir la noblesse, aujourd'hui trop multipliés, soient restreints dans les justes bornes qui seront jugées nécessaires au maintien de cet ordre essentiel dans l'état monarchique; que l'état militaire continue à demeurer affecté à la noblesse, conformément aux dernières ordonnances qui seront renouvelées, si besoin est, sans fermer néanmoins toute voie d'avancement au mérite qui se serait distingué dans les postes subalternes, et qui, parvenu aux grades supérieurs, pourrait acquérir la noblesse. Les considérations qui engagent la noblesse à cette demande sont, qu'étant une classe plus spécialement destinée à la défense de l'État, l'usage lui a interdit toutes les professions lucratives qui pourraient la détourner de cette honorable fonction, et qu'elles sont ainsi devenues le partage exclusif du tiers-état.

46° Solliciter les Etats généraux de prendre en considération l'état actuel de l'armée; d'examiner si la nation française ne voulant point reculer ses frontières, mais seulement les conserver, elle ne pourrait pas rendre à l'agriculture et au commerce une partie des stipendiaires qu'elle entretient, et les remplacer par une milice nationale, assez bien exercée pour défendre l'État au besoin.

47° Prescrire aux militaires le serment que les troupes doivent au Roi et à la nation.

48° Demander que les grades d'officiers généraux ne soient pas multipliés, au point de diminuer la considération qui leur est due, en faisant des êtres sans fonctions; et que la plus sévère économie préside à l'avenir aux traitements qui seront accordés aux grades supérieurs.

49° Demander pareillement la suppression des gouvernements des châteaux, maisons royales, et autres places sans fonctions, dont les appointements contribuent à la charge de l'Etat.

50° Qu'on renouvelle et fasse exécuter les ordonnances qui défendent le port et le recèlement des armes, en conservant à la noblesse et aux militaires cette juste prérogative; qu'en conséquence il soit fait très-expresse inhibition et défense à tout roturier, de quelque profession qu'il soit, de porter aucune arme et notamment l'épée, qui, de tout temps, fut la marque distinctive de la noblesse.

51° Solliciter les Etats généraux de s'occuper, pour l'abolition de la mendicité, d'une loi non de rigueur, comme celle qui existe maintenant, mais une loi de police et d'amour par laquelle les mendiants valides soient obligés à travailler, et les pauvres, les vieillards et les infirmes assurés d'être soignés et nourris dans cet esprit de charité si convenable à des chrétiens, et d'humanité, si digne de la noblesse.

52° Demander que les Etats généraux continuent d'accorder à l'agriculture la protection que mérite ce premier des arts dans un Etat agricole; et en conséquence, renouveler les édits sur les clôtures où seront fixées précisément la largeur et profondeur des fossés nécessaires pour qu'un fonds soit cerné enclos, ainsi que les lois qui interdisent les défrichements dans les lieux pendants, et ordonner qu'il sera tenu la main à leur exécution.

53° Demander également la concordance des lois forestières avec les principes reconnus de l'agriculture avec lesquels elles sont en perpétuelle contradiction.

54° Prendre en considération l'état et l'administration des communaux de la France, et particulièrement de ceux de cette province; représenter qu'étant presque partout coupés par des collines élevées ou hérissées de montagnes, ses seules ressources consistent dans ses pâquerages, ses vignes et ses bois; que principalement ces derniers, d'une qualité supérieure, comme l'ont constaté dernièrement les expériences faites à Toulon, par ordre du gouvernement, pourraient, avec quelques années d'une bonne administration, devenir une ressource précieuse pour l'Etat, la cause prochaine de l'opulence de la province, lui fournir des moyens de supporter plus aisément l'onéreux fardeau des charges publiques; que, pour parvenir à ce but si désirable, un des meilleurs moyens serait la division des communaux qui sont considérables dans la province, presque partout absolument dégradés, et dont le rétablissement paraît impossible, tant que cette propriété sera commune; en conséquence, ordonner que les communaux en bois seront divisés et répartis d'après la base qui paraîtra la plus juste et la plus convenable au bien public, sans préjudice des droits des seigneurs; et que la part qui en sera échue à chaque particulier, sera régie par le droit commun des propriétés, et conformément aux lois forestières qui seront établies.

55° Demander que le royaume soit divisé par les Etats généraux en un certain nombre de districts, connus sous le nom de provinces, en respectant les anciennes associations, qui ont rapproché les cantons qui ont le plus de rapport et de liaisons entre eux par leur situation, leurs productions et leurs coutumes; déclarer que dans chacune de ces provinces, et notamment en Bugey, seront établies des administrations particulières, sous le nom d'Etats provinciaux.

56° En conséquence, ordonner qu'il sera rendu au Bugey ses Etats tels qu'ils existaient anciennement, avec tous les droits dont ils jouissaient; et dans le cas néanmoins où les Etats généraux établiraient une constitution générale et uniforme dans tout le royaume, la noblesse consent que ceux du Bugey soient assimilés à tous les autres sous les conditions énoncées ci-après.

57° D'abord, que lesdits Etats ne pourront consentir aucuns subsides ou dons gratuits, pour les affaires du royaume, cette faculté étant exclusivement réservée aux Etats libres et généraux de la France, après qu'il en aura été délibéré par les représentants de la province librement élus.

58° Que les Etats provinciaux ne pourront aliéner, hypothéquer ni emprunter pour leurs besoins particuliers, sans avoir préalablement assuré les fonds nécessaires pour l'acquittement des intérêts et le remboursement successif du capital.

59° Que dans tous les cas la province du Bugey

aura le droit de s'administrer elle-même sous l'autorité immédiate du Roi, et sans le ministère d'aucun agent intermédiaire.

60° En conséquence, qu'elle sera délivrée des entraves du commissaire départi, invention moderne qui s'opposerait constamment au bien et au bonheur de la province.

61° Que les officiers des ponts et chaussées et autres qu'elle pourrait employer pour la confection des chemins et des ouvrages d'art, lui seront absolument subordonnés ; qu'elle pourra les instituer et destituer à volonté.

62° Que les charges des receveurs généraux et particuliers de la province seront et demeureront supprimées, et leurs fonctions adjugées à un trésorier établi par commission révocable à la volonté de la province, qui sera tenu de fournir une caution solide et suffisante dans le Bugey, et de verser tous les fonds au trésor royal directement et sans intermédiaires.

63° Que l'administration qui sera rendue ou donnée en Bugey, sera distincte, et ne pourra jamais cesser par suspension, suppression, ni corporation ou autrement.

64° Solliciter les Etats généraux de s'occuper d'un règlement qui, déterminant positivement les droits et les fonctions des baillis d'épée, leur donne la juste prééminence qu'ils doivent avoir sur leurs lieutenants ; leur rendre dans tout ce qui aura rapport à la convocation des Etats généraux, et du ban et arrière-ban, la plénitude des fonctions judiciaires, civiles et militaires pour l'exercice desquelles ces officiers furent institués, et assurer à la noblesse la juste distinction d'être toujours présidée par un membre de son corps.

65° La noblesse du Bugey prévoyant les cas où le premier ordre du royaume viendrait à être représenté aux Etats généraux par la partie de cet ordre qui, n'ayant que peu ou point de propriétés, a des intérêts directement contraires à ceux des hauts décimateurs, ce qui détruirait absolument dans cet ordre l'équilibre des divers intérêts qui a servi de motif à la plus grande représentation du tiers-état ; dans ce cas, elle charge son député d'appuyer aux Etats généraux les représentations que le haut clergé pourrait se croire en droit de faire contre une innovation qui détruirait les formes antiques, en éloignant les prélats de l'assemblée nationale à laquelle ils avaient anciennement le droit d'assister tous en personne.

66° L'esprit général qui semble répandu dans presque tout le royaume, ne confirmant que trop les justes appréhensions exprimées dans l'article précédent, la noblesse du Bugey charge son représentant de demander avec instance que l'on respecte et maintienne les formes antiques du clergé, et notamment celles qui lui assurent de former un ordre distinct et constitutionnel dans l'Etat, et de s'assembler séparément à certaines époques, pour s'occuper des affaires de son corps et de tout ce qui peut concerner la religion et le culte sacré confié à son ministère.

67° Charge son député de demander que toutes les délibérations des Etats généraux soient motivées, signées de tous les membres, et imprimées ; et que lorsqu'elles ne seront pas prises à l'unanimité, l'avis contraire à celui qui aura eu la pluralité, soit aussi motivé et signé de tous ceux qui y auront adhéré.

68° La noblesse du Bugey exhorte tous ses membres, et généralement tous ses concitoyens, à adresser à son député ou à messieurs les membres de son conseil intermédiaire, tous les mémoires qu'ils jugeront convenables sur la législation et l'administration, afin de s'environner de toutes les lumières possibles dans une circonstance aussi importante.

69° Elle ordonne à son représentant de prendre tous les moyens possibles pour maintenir à jamais la constitution, fixer positivement les droits du monarque et ceux des sujets en conciliant la majesté du peuple avec celle du Roi, et lui donne généralement et spécialement pouvoir de proposer, aviser, remontrer et consentir tout ce qu'il croira, en son âme et conscience, être utile à la prospérité de l'Etat, la gloire du monarque, le bonheur de la province et les intérêts de la noblesse, déclarant que les instructions contenues au présent cahier ne sont de rigueur que pour les articles 1, 2, 3, 4, 5 et 6, et ce qui est prescrit par les articles 10 et 19 ; le chargeant, au surplus, de présenter à Sa Majesté l'hommage du profond respect, de la fidélité, reconnaissance et dévouement de la noblesse du Bugey, et de correspondre exactement avec M. le premier syndic de la noblesse, auquel il sera tenu de rendre un compte exact de toutes les opérations qui seront faites, ou des questions qui seront agitées aux Etats généraux, lequel en fera part à la commission intermédiaire pour prendre son avis sur les questions délicates où le député de la noblesse croirait avoir besoin de s'éclairer de leurs conseils.

Lesquelles instructions et pouvoirs ont été lus, approuvés et arrêtés en l'assemblée particulière de la noblesse du bailliage de Bugey, tenue à Belley, par-devant nous Louis-Honoré de Montillet de Grenaud, marquis de Rougemont, seigneur de Rochefort, Champagne et autres lieux, maréchal des camps et armées du Roi, grand bailli d'épée du Bugey, afin d'être présentés à l'assemblée générale des Etats du royaume, indiquée par Sa Majesté pour le 27 avril prochain, par Jacques marquis de Clermont de Mont-Saint-Jean, baron de Flaxieux, colonel attaché au régiment de chasseurs de Champagne, auquel avons donné et donnons pouvoir et puissance de faire suivant qu'il a été arrrêté entre nous; en témoin de quoi lesdites instructions et pouvoirs, et le présent acte ont été délivrés à M. de Clermont de Mont-Saint-Jean, ce 28 mars 1789.

De Bounens-Châtillon, de Seyessel-Sottonod, le marquis de Clermont-Mont-Saint-Jean, le marquis de Cremeaux, d'Entragues, Murat de Lestang, comte de Montferrand, de Quinson, La Guette-Mornay, Malivert, *commissaires*;

Compagnon de Leyman, Louvat de Champollon, Courtines de Mont-Gonod, Maurier de Pradon, le marquis de Balon, Sauvage, Gallien de la Chaux, Dujat de Vareilles, de Migieu, de Maillan, de Mont-Bérard, Garin, le comte d'Angeville, d'Ervieux de Varecy, Du Chatellet, de La Porte, le marquis Dugas, de Tricot, de Belmont, le chevalier de Cressieux, Douglas, le comte de Mont-Réal, le chevalier d'Argil, d'Anglefort, Desforêts, le comte de Moyriac, Seyssel de Beauretour, Duparc, de Forcran, de Reydellet, le comte de Mont-Faucon, de Courtines, d'Apvrieulx, le marquis d'Haraucourt, de Groslée d'Oncin, le chevalier de Champollon, d'Arlos, Drujon de Beaulieu, le baron de Silans;

Le marquis de Montillet, *président.*
Guignet de Montverd, *secrétaire.*

CAHIER

Du tiers-état de la province du Bugey et Valromey.

Nota. Ce cahier nous manque jusqu'à ce jour. Nous l'insérerons aussitôt qu'il nous sera parvenu.

BAILLIAGE DE CAEN.

CAHIER

Du clergé du grand bailliage de Caen et bailliages secondaires, lu et approuvé dans son assemblée générale, le jeudi 26 mars, l'an de grâce 1789, *en l'abbaye Saint-Etienne de Caen* (1).

Le premier sentiment du clergé assemblé est celui de la reconnaissance envers le meilleur des rois, qui appelle ses sujets aux grandes opérations du gouvernement. Il ne veut pas se montrer à nos regards, environné de l'appareil armé de sa puissance, il nous dit, comme un père à ses enfants, qu'il laisse à nos délibérations cette liberté qui est le caractère le plus cher à son cœur.

Cette bonté exige du clergé le ton de candeur et de vérité qui convient à des sujets libres et fidèles, et dont le Roi a reconnu en personne les acclamations et le dévouement.

DE LA RELIGION ET DES MŒURS.

Ministres d'une religion sainte que nous devons soutenir dans tous nos rapports avec la société, le moment est venu où il est nécessaire de demander au Roi qu'il la protége efficacement dans ses Etats contre tous les ennemis qui l'attaquent. Bienfaisante envers les empires par sa morale sublime, admirée des païens, redoutable aux opinions du siècle, la religion réunit ce double avantage d'élever d'esprit et de nourrir le cœur. Elle est le principe de la tranquillité publique, le bonheur des cités et des campagnes. Le fléau le plus terrible dont nous puissions être frappés, serait la transplantation dans nos contrées de l'erreur et du libertinage, que la témérité des écrivains modernes s'efforce d'y répandre.

Le clergé assemblé demande donc que la religion catholique et romaine soit la seule religion reçue et dominante dans le royaume, qu'elle seule ait des temples, des ministres, un office public, que tout autre culte soit absolument défendu et prohibé, et que les non catholiques ne s'écartent jamais du respect qui lui est dû.

Vainement la nation croirait-elle se réformer, si elle ne travaille à épurer ses mœurs; et comment les rétablir dans leur antique simplicité, si la génération actuelle ne prend pas des mesures pour s'opposer aux progrès de la contagion ?

Il est donc essentiel de commencer l'ouvrage d'une régénération universelle par l'éducation des plus tendres enfants qui sont encore l'espoir de la patrie. Le clergé invite toutes les classes des citoyens à demander, de concert avec lui, un plan d'éducation nationale tracé d'après les principes avoués par la religion et par l'Etat, pour la rédaction duquel Sa Majesté sera suppliée de prendre les conseils de ses universités et des principaux corps chargés de l'enseignement dans ses Etats. Il demande des ouvrages élémentaires sur la morale et sur le droit public de la France; il supplie d'arrêter la science des écrivains par l'exécution des règlements faits sur la librairie; il demande que le jeu soit réprimé dans ses excès, que les lois sur l'usure soient rigoureusement observées, que la mendicité, source ordinaire de corruption et de libertinage, demeure à jamais proscrite par une police humaine et plus efficace.

La facilité des mœurs régnantes a toléré les maisons de prostitution ; nous les voyons s'y multiplier jusque dans nos provinces; cette facilité se défend en supposant de plus grands maux attachés à leur suppression ; mais la pudeur et cette aimable simplicité de nos campagnes, alarmées des progrès de la débauche, méritent sans doute que le règlement approfondisse les fondements d'une pareille tolérance.

Dans un siècle poli qui se pique d'humanité, le duel vient encore braver la religion, anéantir les droits de la nature et répandre le deuil et la désolation dans les familles, enlever à l'Etat des têtes souvent chères et précieuses; que les lois qui le défendent soient donc enfin exécutées.

CONSTITUTION FRANÇAISE.

Le but de la société est le bonheur des peuples, et le bonheur ne peut exister que dans la jouissance paisible et durable de la propriété; une constitution déterminée, tranquille, uniforme, est donc la seule base du bonheur de la France. Elle est le principe de la stabilité du trône, et si la nation est aujourd'hui dans la souffrance, c'est surtout parce que l'inconstance des opinions a trop longtemps agité l'intérieur du gouvernement.

Le clergé, de concert avec tous les ordres du royaume, demande une charte française qui assurera pour jamais les droits du Roi et de la nation; il demande qu'il soit déclaré avec solennité que le citoyen est libre et franc dans ses propriétés, qu'aucun Français ne peut être exilé, arrêté, emprisonné que par le texte et le pouvoir de la loi; que la loi seule peut attenter à la liberté des citoyens, et que si jamais des raisons d'Etat, ou même des motifs de clémence et de bonté, déterminent le Roi à faire arrêter quelqu'un de ses sujets, on ne puisse refuser sur trois jours ni après, en aucun temps, le renvoi devant les tribunaux ordinaires à celui qui jugera à propos de les réclamer. Le clergé demande que la charte nationale établisse encore qu'un peuple libre tel que le Français ne doit que des impôts délibérés, librement consentis, limités dans deux durées, répartis par les contribuables, et sans conséquence pour l'avenir; il demande que les cinq qualités des impôts des peuples non asservis soient exprimées avant toute chose dans la grande charte de la France.

Mais si la nature de l'impôt exige des limites dans la durée, elle exige encore le retour périodique des Etats d'une manière parallèle aux retours des besoins ; le clergé du bailliage de Caen demande ce retour fixe des Etats, parce que seuls ils peuvent, de concert avec le Roi, renouveler les impôts, créer des emprunts, consentir la loi qui doit être exécutée par l'ordre et la puissance du monarque.

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

Et comme une convocation parallèle des Etats généraux a été dans ces derniers siècles la formalité essentielle et antérieure d'une organisation, le clergé demande aussi qu'à l'arbitraire de la convocation, le Roi, de concert avec les Etats, substitue des retours périodiques et connus, conformément à l'antique droit des Français, observant le clergé du bailliage, que l'arbitraire dans la convocation assujettirait de nouveau la destinée de la France à la volonté ministérielle, et contredirait les intentions paternelles du monarque qui a déclaré avec solennité qu'il voulait que la France pût jouir de ses anciennes prérogatives; et pour ce qui est de l'intervalle d'une assemblée à l'autre, le clergé doit en laisser la détermination au jugement des Etats.

CONSTITUTION PARTICULIÈRE DE LA NORMANDIE.

La constitution nationale une fois déterminée entre le Roi et ses Etats, le clergé assemblé à Caen demande en particulier l'antique constitution de sa province dont la charte normande est le fondement.

Donnée par le roi Louis X^e^ du nom en 1335, confirmée par Philippe de Valois en 1339, confirmée encore par Charles VI en 1380, renouvelée par Charles VII en 1458, ratifiée par Louis XI en 1461, confirmée enfin par Henri III en 1579, notre charte n'a été citée depuis ce temps-là que pour y déroger.

Le clergé demande donc que la prérogative de la province de s'assembler à des époques connues en forme d'Etats soit rétablie, et leur organisation perfectionnée.

Que dans la formation desdits Etats, les classes du clergé et notamment les curés aient une représentation proportionnée à l'importance de leurs fonctions.

CONSTITUTION DU CLERGÉ.

La révolution des siècles n'a pu renverser encore la respectable constitution de l'Eglise gallicane, antérieure à la monarchie française; les ravages des temps n'ont pu attenter à sa solidité; elle est telle qu'on doit la regarder comme une des trois colonnes essentielles, une portion constitutive de l'empire, un corps séparé dans l'Etat, mais toujours sujet, un ordre toujours soumis à César, mais toujours libre, et toujours le soutien de la gloire de la maison régnante.

Une telle fidélité, une permanence de cette nature, mérite au clergé la conservation de sa prérogative d'être toujours le premier ordre de l'Etat, séparé par la différence de ses fonctions des deux autres ordres qui complètent les formes monarchiques. Le clergé regarderait donc le mélange des ordres comme destructif de la plus ancienne de nos prérogatives; ce mélange le priverait du droit précieux d'opiner à part, et d'agir dans toute la plénitude de ses libertés sur des objets qui presque tous sont exclusivement de sa compétence.

Mais pour concourir au maintien des formes constitutionnelles du premier ordre de l'Etat, le clergé a fait des recherches particulières sur les demandes formées aux Etats généraux des deux siècles derniers pour la restauration. L'assemblée a reconnu que les mouvements des guerres de religion ayant traversé cette réforme et suspendu l'exécution particulière des ordonnance de Charles IX, rendues sur les plaintes des Etats d'Orléans, elle devait aujourd'hui former des vœux pour en obtenir l'exécution; ordonnances si souvent renouvelées dans les autres assemblées des Etats, ordonnances que rappellent les dispositions si sages d'une loi, l'ouvrage d'un des plus grands et des plus saints de nos rois.

Le retour des synodes, des conciles provinciaux, d'un concile national, est encore le vœu du clergé; il désire qu'on mette un frein aux courses ambitieuses en cour de Rome, qu'on révoque les lois attentatives à ses droits; que celles qui assurent les avantages dus à l'ancienneté du service dans le saint ministère soient rétablies.

Que les curés, qui sont une portion essentielle et constitutionnelle du clergé, puissent s'assembler sous la présidence de leurs doyens, ou archiprêtres (qui désormais seront élus par eux), lorsque lesdits doyens jugeront à propos de les convoquer.

Que le droit de dépôt qui afflige particulièrement la Normandie soit aboli, sauf à la sagesse du Roi de pourvoir au dédommagement convenable s'il y a lieu.

Le clergé demande que dans l'augmentation future des portions congrues, les curés et vicaires soient pourvus en essence sur les dîmes de leurs paroisses, et connaissant le désir de la nation de leur assurer une dotation décente et convenable, il s'en rapporte à la sagesse et à l'équité des Etats du royaume pour en déterminer le taux; il regarde aussi comme juste que dans les paroisses où les grosses dîmes sont partagées entre le curé et d'autres décimateurs, les vicaires soient à la charge de l'un et des autres, en raison du produit respectif qu'ils retirent desdites dîmes; il demande de plus que la déclaration du Roi du mois de mai 1786 sur icelle soit registrée et exécutée selon sa forme et teneur.

Comme plusieurs paroisses des villes et de la campagne n'offrent pas des biens suffisants pour doter leurs pasteurs, le clergé demande l'établissement d'une caisse ecclésiastique dans chaque province, dont la régie et l'administration seront réglées par les Etats provinciaux, et Sa Majesté sera suppliée d'affecter provisoirement à cet établissement les fonds des économats, ceux des bénéfices simples consistoriaux qui viendront à vaquer et autres revenus dont la disposition deviendrait libre.

Cette caisse fournira également des pensions pour la subsistance des vicaires qui auront exercé pendant vingt-cinq ans les fonctions du saint ministère, des prêtres des paroisses dont les fabriques n'ont pas de fonds suffisants pour leur donner une rétribution honnête, ainsi que des autres ecclésiastiques âgés, infirmes et sans ressources.

Le clergé demande la réunion des cures dont le nombre des paroissiens n'exigeront pas habituellement la présence d'un pasteur; celle des paroisses où il y a deux ou plusieurs curés attachés à la même église, et la fondation de nouvelles églises et cures dans les paroisses trop nombreuses et trop étendues.

FINANCES.

Le clergé du bailliage de Caen, animé de ce principe, que les pasteurs sont établis pour contribuer à la félicité des peuples, et voulant partager comme les autres citoyens les charges publiques, consent que l'impôt, sous quelque dénomination qu'il puisse être établi et quel qu'en soit l'objet, pèse désormais également sur toutes les propriétés; il demande aussi que, rentrant alors dans la classe commune des citoyens et renonçant à toute espèce de distinction pécuniaire, il soit déchargé des dettes qu'il a été forcé de con-

tracter pour les besoins de l'Etat, et que la nation s'en rende garante.

Le clergé demande que les Etats généraux sanctionnent l'aliénation des domaines, s'occupent de la réduction des différents impôts, surtout la suppression des gabelles, aides, loteries, et autres semblables qui, en ruinant et tourmentant le peuple, violent à la fois tous les droits des hommes, et qu'à une époque si glorieuse pour le Roi, et qui fera bénir à jamais son règne, les malheureux détenus aux galères pour fait de contrebande soient élargis.

Le clergé demande que le contrôle, qu'il est nécessaire de conserver pour la sûreté des actes, ne soit désormais qu'une formalité de sagesse, et non un impôt désastreux qui s'attache à toutes les actions humaines.

Le Roi ayant bien voulu rendre à la nation des comptes périodiques, le clergé demande que cet exemple mémorable dans nos annales soit tous les ans renouvelé ; que les comptes des provinces soient aussi annuellement publiés, que l'administration des hôpitaux, des séminaires y soit assujettie, et que la moindre assemblée soit tenue de rendre publics ses rôles d'imposition.

LÉGISLATION.

Le clergé demande que, dans les officialités, le juge soit tenu de s'associer quatre des plus anciens curés ou prêtres du doyenné de l'ecclésiastique accusé.

Que les restes de servitudes quelconques indignes du nom français, dans quelque partie de l'empire qu'elles se trouvent, soient détruits, comme l'a fait notre bon Roi dans ses domaines royaux à son avénement au trône.

Que la jurisprudence française, civile et criminelle, soit soumise à toutes les réformes dont elle est susceptible, que l'impôt et sa perception soient établis de manière à faire évanouir la compétence des tribunaux d'exception, et que les charges des officiers de ces tribunaux soient exactement remboursées.

Que les formes ruineuses de la procédure, qui entretiennent les discussions dans les familles, soient simplifiées ; que des procédures économiques, faites verbalement dans les paroisses et présidées par les curés, soient établies avant tout arrêt dans les tribunaux.

Que les pauvres soient autorisés à délibérer et à arrêter en présence de leur curé leurs actes de tutelle et autres affaires y relatives ; que cette classe intéressante et malheureuse trouve dans les lois de la société une protection réelle ; qu'il soit dérogé en leur faveur aux édits et déclarations qui gênent la charité des fidèles, et qu'en conséquence il soit permis à la piété chrétienne de donner des fonds ou des rentes sur les particuliers pour les soulager, ainsi que de fonder des écoles gratuites pour les enfants des deux sexes ; que les curés réguliers puissent tester en faveur des pauvres de leurs paroisses ; que les titres de fondation du collége de M. Gervais, réunis à celui de Louis-le-Grand, soient remis aux Etats particuliers de la province de Normandie, pour laquelle, et spécialement pour le diocèse de Bayeux, ladite fondation a été faite ; fondation qui se trouva dénaturée par des lettres patentes en forme de déclaration surprises à Sa Majesté, le 13 septembre 1778, et que l'exécution de ladite fondation soit ordonnée dans tous ses points.

PROCURATION ET POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE *à ses trois députés aux Etats généraux.*

Enfin le clergé des bailliages de Caen, confiant ses intérêts à la sagesse des députés qu'il va élire, leur donne le pouvoir général de proposer, remontrer, aviser et consentir sur tout ce qu'en leur âme et conscience ils jugeront juste, équitable, honnête et conforme à la religion, au bonheur et à la gloire de la France.

Il leur ordonne de se concerter avec les autres députés de la Normandie et leur défend d'opiner jamais séparément ; il leur enjoint de ne point consentir l'impôt qu'après que la constitution du royaume aura été invariablement fixée et que la nature et la masse de la dette de l'Etat aura été connue, pour ensuite la consolider ; et que dans tous les cas ils s'opposent constamment à l'établissement d'une commission intermédiaire des Etats généraux.

Qu'ils connaissent l'éminente dignité d'envoyés du clergé d'une grande province et l'auguste fonction des représentants de la première des nations quand ils seront assemblés sous l'autorité du Roi.

Le présent cahier arrêté et présenté par nous, soussignés, commissaires nommés pour la rédaction d'icelui, le jeudi 26 mars 1789.

Signé L'Evêque, curé de Tracy ; Bonhomme, curé de Saint-Nicolas.

Vu l'approbation de l'assemblée du clergé, le présent cahier, contenant cinq feuilles, cotées et paraphées par notre greffier, secrétaire, a été contremarqué, *ne varietur*, par nous, soussigné, abbé de Barbery, président de l'ordre du clergé en l'assemblée des Etats du bailliage principal de Caen et bailliages secondaires de Bayeux, Falaise, Thorigny et Vire.

Le jeudi 26 mars 1789.

Signé F.-B. de Cairou, abbé de Barbery-le-François, commissaire ; Demutrey, greffier, secrétaire.

Collationné à l'original et certifié véritable par moi, greffier au bailliage de Caen, soussigné. *Signé* Hart.

CAHIER

Des pouvoirs et instructions de l'ordre de la noblesse du bailliage de Caen, réuni le 16 *mars* 1789, *en ladite ville, conformément aux heures de convocation données à Versailles le* 24 *janvier dernier, pour être remis aux députés qui seront nommés et être présenté par eux aux Etats généraux* (1).

POUVOIRS.

Pénétré de reconnaissance et de respect pour le Roi qui appelle la nation pour proposer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'Etat, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe dans toutes les parties du gouvernement, la prospérité générale du royaume et les biens de tous et de chacun des citoyens, nous recommandons à nos députés de remplir ce devoir avec toute l'énergie que notre amour pour Sa Majesté, ses intérêts, les nôtres qui seront toujours les siens et ceux de la patrie, exigent.

En conséquence, nous donnons à nos députés les pouvoirs les plus étendus sur ces différents objets, afin de former un contrat national, où les lois de

(1) Nous reproduisons ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

l'Etat et tous les droits et les pouvoirs seront exprimés d'une manière claire et précise, lequel contrat ne sera cependant que provisoire et n'aura force de loi permanente que lorsqu'elle sera connue de tous les bailliages, et qu'ils auront donné à leurs députés aux Etats généraux qui suivront ceux-ci les pouvoirs et instructions nécessaires pour les sanctionner; bien entendu que dans le cas où le gouvernement refuserait le retour périodique des Etats généraux à des époques fixes et rapprochées, la nécessité de leur consentement pour les impôts, l'établissement permanent des Etats provinciaux, la garantie de toute propriété et la liberté individuelle, lesdits députés ne consentiront l'établissement ni la prorogation d'aucun impôt. Tel est le vœu qui réunit l'ordre de la noblesse, sous le titre glorieux des citoyens, vœu qu'il croit devoir à l'honneur français, à l'extrême confiance qu'il a dans la bonté et la justice du Roi, à la gloire et à la nécessité de le prémunir contre les abus du pouvoir arbitraire.

Le vœu unanime de la noblesse de ce bailliage est d'opiner par ordre, et s'il était possible qu'à l'ouverture des Etats généraux la forme constitutive d'opiner par ordre fût mise en question, nos députés observeront que, lorsque, en 1302, les communes du royaume furent admises pour la première fois, comme un troisième ordre, aux Etats généraux, il fut arrêté qu'on y opinerait par ordre, et que cette forme serait constitutive.

L'on y opina donc par ordre, que les Etats de 1328 décidèrent de la contestation élevée entre Edouard d'Angleterre et Philippe de Valois, qu'ils adjugèrent la couronne à ce dernier et qu'ils fixèrent définitivement le droit de succession au trône.

Cette forme d'opiner par ordre se rappelle dans le procès-verbal des Etats de 1355, où il est dit : 1° que l'on opinera par ordre; 2° que le vœu des deux ordres ne peut lier le troisième; 3° que pour faire un décret national, il faut l'unanimité des trois et le consentement du Roi.

Enfin nous faisons une loi précise à nos députés d'opiner par ordre et de ne céder qu'à la majorité des pouvoirs que l'ordre de la noblesse des différents bailliages du royaume aura donnés à ses députés, sans que, dans aucun cas, la voix de nos députés puisse concourir à former ladite majorité.

Lorsque les députés auront obtenu, de la manière la plus sûre et la plus positive, le retour périodique des Etats généraux à des époques fixes et rapprochées, l'établissement permanent des Etats provinciaux, tous composés de citoyens librement élus, la liberté individuelle et l'assurance de toute propriété, et la nécessité du consentement de la nation pour répartir, percevoir et proroger les impôts, ils sanctionneront la dette du Roi, proposeront à la sagesse de Sa Majesté et des Etats généraux les projets et les instructions qui suivent.

INSTRUCTIONS *sur le contrat national.*

Il sera reconnu par ce contrat.

Art. 1er Que la France est une monarchie.

Art. 2. Que dans une monarchie, le prince et la nation forment l'Etat.

Art. 3. Que dans un état monarchique, la nation consent ou refuse l'impôt, qu'elle concourt avec le prince à la formation des lois, que tous les citoyens sont libres sous leur empire, et que le monarque qui est obligé de les observer est seul chargé du pouvoir exécutif.

Art. 4. Que la nation française est composée de trois ordres de citoyens libres, le clergé, la noblesse, et le tiers-état.

Art. 5. Que les droits des trois ordres de l'Etat sont égaux dans les délibérations nationales.

Art. 6. Que le Roi est le chef de la nation, qu'il a le commandement de toutes les forces de terre et de mer, qu'il a la police générale du royaume, qu'il nomme à tous les emplois, qu'il est le premier et le dernier anneau de la puissance exécutive et souveraine, que c'est en son nom que tout agit et se meut dans la machine politique et civile de l'Etat, enfin qu'il a tout pouvoir pour bien faire conformément aux lois, auxquelles Sa Majesté elle-même est soumise.

Art. 7. Que la couronne est héréditaire et non élective, et que les filles sont exclues de la succession au trône.

Art. 8. Que l'observance du contrat national entrera dans le serment nécessaire au sacre des rois.

Art. 9. Dans le cas de minorité ou de tout autre événement qui nécessiterait une régence, les Etats généraux la déféreront au prince du sang royal qu'ils croiront le plus capable de remplir cette auguste fonction.

Art. 10. Sera renouvelé le décret des Etats de 1561, où il est statué que, dans les cas urgents, chaque bailliage et sénéchaussée procédera au choix de ses députés, à la formation des Etats généraux, qui s'assembleront dans le plus court délai dans la capitale du royaume.

En conséquence du décret national de 1561, nous demandons que la nation ait le droit de s'assembler extraordinairement aux Etats généraux, toutes les fois qu'elle le jugera nécessaire à la sûreté; mais que ce soient les Etats provinciaux et à leur défaut les Parlements qui expédient les lettres de convocation aux bailliages et sénéchaussées de leurs ressorts.

Art. 11. La nation sera représentée par les Etats généraux composés de députés de différents ordres, tous librement élus par les citoyens de tous les ordres, ensemble ou séparément.

Art. 12. Les Etats généraux seront convoqués tous les cinq ans, au plus tard, et composés d'un nombre de représentants relatif à la puissance, à l'étendue et à la population de l'empire français.

Art. 13. Dans la délibération nationale on opinera par ordre, conformément aux lois constitutionnelles du royaume, seul moyen de conserver à chacun des trois ordres ses droits essentiels.

Art. 14. Les impôts, de quelque nature qu'ils soient, ne subsisteront que jusqu'au premier janvier qui suivra immédiatement l'époque de l'année indiquée par les Etats généraux pour leur prochain retour.

Art. 15. L'usage des lettres de cachet sera uniquement conservé pour les besoins des familles, et pour en prévenir l'abus, les familles s'assembleront devant le juge royal du lieu, qui sera tenu de recevoir leur vœu et leur en donner acte sans sentence ni dépôt.

Art. 16. La constitution une fois établie, l'on ne pourra proposer aux Etats généraux de modifier le contrat national, rien y changer ni ajouter, que tous les citoyens n'en aient été prévenus, au moins huit mois d'avance, et qu'ils n'aient en conséquence donné à leurs députés aux Etats généraux les instructions nécessaires, et les Etats généraux eux-mêmes seront dans cette salutaire impuissance, à moins que la majorité du royaume ne les ait chargés de pouvoir à cet effet.

Art. 17. Toutes les personnes chargées en chef

de l'exécution des lois ou de quelque partie de l'administration, répondront de leur conduite à la nation assemblée et seront poursuivies par elle devant les tribunaux souverains.

Art. 18. Aucune loi relative à la constitution ne sera obligatoire, qu'autant qu'elle aura été votée par la nation, sanctionnée par le souverain, enregistrée au greffe des Etats de chaque province, et aux Parlements, pour être envoyée par eux aux juridictions inférieures.

Art. 19. Les Etats provinciaux ne pourront jamais octroyer aucun impôt ni autoriser aucun emprunt, sans manquer à la constitution et au contrat national.

Art. 20. La religion catholique sera toujours la religion dominante dans l'Etat ; les autres seront tolérées, et il ne sera fait aucune violence à personne, quelle que puisse être sa croyance, afin de conserver dans la société l'amitié, la confraternité et l'harmonie qui la rend forte et heureuse.

Art. 21. La liberté individuelle et la propriété seront assurées, et tout citoyen qui sera arrêté et détenu sera remis dans les vingt-quatre heures entre les mains du juge du lieu, pour être interrogé et jugé suivant la loi.

Art. 22. La liberté de la presse sera autorisée, à l'effet de quoi tout citoyen qui voudra faire imprimer sera tenu de déclarer son domicile et signer son manuscrit, dont il sera personnellement responsable, pour le maintien de l'ordre public et de l'honneur des citoyens; et l'imprimeur sera dans le cas d'être poursuivi juridiquement, et sera également responsable s'il ne présente le nom et domicile de l'auteur, toutes les fois qu'il en sera requis légalement.

Art. 23. Les droits et prérogatives des différents ordres seront exprimés par le contrat national d'une manière fixe et irrévocable.

INSTRUCTIONS *relatives à l'impôt.*

Art. 1er. Lorsque le contrat national aura été arrêté, les Etats généraux demanderont que les Etats provinciaux se forment et s'assemblent aussitôt après la séparation des Etats généraux et qu'en 1792 les Etats généraux soient convoqués de nouveau : 1° pour aviser au besoin des provinces dont les Etats provinciaux auront eu le temps de prendre connaissance, 2° pour achever les parties qu'ils n'auront pu qu'ébaucher dans cette première assemblée, 3° pour fixer l'époque de leur retour périodique, s'il ne l'avait déjà été, 4° pour accorder des subsides jusqu'à la plus prochaine époque, ceux octroyés cette année ne devant durer que jusqu'au premier janvier postérieur aux Etats généraux prochains.

Art. 2. Les députés s'occuperont de fixer la dette royale, en se faisant représenter les états de dépense de chaque département, et en général tous les comptes et les preuves à l'appui.

Art. 3. La dette constatée avant de la consolider, ils chercheront à la couvrir par la réforme des abus, par l'amélioration des revenus, par des retranchements dans les dépenses et par l'aliénation des domaines, exception faite des domaines.

Art. 4. Tous impôts désastreux, tels que la gabelle, les aides, les droits de contrôle seront anéantis et remplacés par d'autres, si cela est jugé nécessaire et possible, par les Etats généraux.

Art. 5. Il sera établi dans la capitale une caisse nationale, et dans chaque province des caisses de recette d'imposition, dont la correspondance favorisera également le commerce et la circulation de l'argent.

Art. 6. Les impôts seront partagés en deux classes par leur dénomination, savoir :

1° Les subsides ordinaires affectés à l'acquit des dépenses fixes annuelles et permanentes dans lesquelles sont comprises les rentes perpétuelles;

2° Les subventions extraordinaires et à temps affectées à l'extinction des dettes, remboursables à époques fixes, et au payement des rentes viagères.

Art. 7. Les ministres du Roi seront comptables envers la nation, et leurs comptes seront rendus à chaque tenue d'Etats généraux, ainsi que ceux des administrateurs de chaque province; l'on rendra également public l'état de ceux qui auront obtenu des pensions dans l'année.

Art. 8. Comme il appartient au Roi seul de faire battre monnaie, il sera supplié de ne point à l'avenir changer ou augmenter les monnaies, ni en altérer la valeur sans le concours des Etats généraux, pour écarter l'abus qu'en peut faire un ministre des finances.

Art. 9. Que les arrêts du conseil en matière d'impôts seront nuls, s'ils ne sont acceptés par les Etats généraux, ou ceux des provinces pour leurs droits particuliers; et dans tous les cas enregistrés au Parlement pour la promulgation.

Que tout pourvoi au conseil ne soit admis que dans le cas où les cours souveraines auraient jugé contre le texte de la loi, et qu'alors les parties soient renvoyées devant un autre Parlement.

De même le sceau du Châtelet de Paris ne pourra lui attribuer aucune juridiction sur les biens de Normandie, conformément à la charte.

Nos députés soutiendront de tout leur pouvoir la conservation de nos Parlements.

INSTRUCTIONS *relatives à la magistrature.*

Art. 1er. Il sera nommé par les Etats généraux une commission de magistrats de cours souveraines, pour la révision et la formation des lois civiles et criminelles du royaume, pour aviser aux moyens de simplifier les formes, de réformer les abus, et de statuer les cas où tout officier de judicature et agent ministériel de la justice pourront être poursuivis.

Art. 2. Il sera également nommé par les Etats de la province, une commission de magistrats de son Parlement, pour travailler d'accord à la réforme de la coutume.

Art. 3. Il est expressément recommandé aux députés de se servir de l'époque importante de l'assemblée générale de la nation, pour réclamer l'entière exécution de la grande charte, dite charte aux Normands, qui fut rédigée sous Louis X en 1315 et confirmée par Philippe de Valois Charles VI, Charles VII, Louis XI, Charles VIII, Henri III.

Sur cet objet, ainsi que sur tous ceux qui intéressent privativement la Normandie, nos députés auront soin de se concerter avec ceux des autres bailliages de la province, pour donner plus de force à leurs réclamations en les formant collectivement, s'il est possible.

Art. 4. La vénalité de toutes les charges sera abolie et particulièrement celle du point d'honneur; à la mort de chaque titulaire, les remplacements seront faits par élection dans la forme que les Etats généraux règleront, et ils aviseront aux moyens de rembourser les anciens propriétaires.

Art. 5. On demandera l'exécution de l'ordonnance de 1693, qui défend de porter les titres de marquis, comte, baron, vicomte et autres sans en avoir le droit.

INSTRUCTIONS *relatives au bien public.*

Art. 1er. Les notaires seront obligés de déposer tous les ans au greffe des bailliages un registre sur papier non timbré, contenant les actes qu'ils auront passés dans l'année et dont ils continueront de conserver les minutes.

Art. 2. Nul ne pourra être notaire, à moins qu'il n'ait une attestation de vie et mœurs de sa municipalité et une attestation de capacité des juges de son bailliage.

Art. 3. Les Etats généraux emploieront les moyens les plus propres pour diminuer l'intérêt de l'argent.

Art. 4. Les Etats généraux détermineront, par un décret national, les professions et arts libéraux auxquels la noblesse pourra se livrer sans dérogeance.

Art. 5. Les députés solliciteront des bontés du Roi la suppression de toutes les charges qui donnent la noblesse, afin qu'elle ne soit, à l'avenir, que le prix du mérite et des vertus. Cette faveur semblerait à l'abri de tout abus, si le Roi daignait ne l'accorder que sur une attestation des États de chaque province.

Art. 6. Les Etats généraux aviseront aux moyens de détruire la mendicité, sans nuire à la liberté.

Art. 7. Il sera formé dans toutes les provinces des dépôts, pour enfermer les mendiants ou vagabonds, après que leur détention aura été approuvée par les magistrats.

Art. 8. Les dépôts seront une école de religion, de bonnes mœurs et de travail, et ceux qui y seront renfermés seront rendus à la société aussitôt qu'il sera jugé par leur conduite qu'on pourra le faire sans danger.

Art. 9. Les haras seront supprimés, et les dépenses considérables que cet établissement occasionne seront employées à accorder des primes à ceux qui seront jugés avoir les plus beaux étalons en chevaux, taureaux et béliers, ainsi que les plus beaux et les plus nombreux élèves, dans ces différentes espèces, sous la direction des Etats provinciaux.

Art. 10. La propriété des communes sera définitivement réglée, en laissant aux communiers la faculté d'opérer entre eux tel partage qu'ils aviseront bien.

Art. 11. La suppression des loteries sera demandée comme nuisible aux mœurs et à l'ordre public.

Art. 12. Le secret de la poste aux lettres sera inviolablement gardé.

Art. 13. Nos députés se refuseront de tout leur pouvoir à l'établissement d'une commission intermédiaire des Etats généraux.

Art. 14. La jeune noblesse prolongera son éducation jusqu'à dix-huit ans et n'aura accès dans le militaire qu'à cet âge; mais alors la croix de Saint-Louis serait, sous le bon plaisir de Sa Majesté, le prix de vingt années de service.

Art. 15. Les Etats généraux nommeront des commissaires choisis dans l'armée de terre et de mer, et dans la magistrature en nombre égal, pour revoir et refaire les lois militaires, afin de lier la constitution de l'armée et la constitution imperturbable de la monarchie. Ce nouveau code sera soumis à l'enregistrement.

Art. 16. Sa Majesté sera suppliée d'ordonner que la discipline des coups de plat de sabre soit supprimée, comme contraire à nos mœurs et avilissante pour tout Français.

Art. 17. Le Roi sera supplié de ne plus accorder de survivance, abus qui met dans les mains de la jeunesse, et quelquefois dans des mains vicieuses, les emplois qui seraient la récompense des plus grands services et des vertus les plus recommandables. Le Roi se trouve par là, en ce moment, dans l'impuissance de récompenser, en fixant près de sa personne un sujet digne de cette faveur.

Art. 18. Il est encore expressément recommandé à nos députés de solliciter des bontés de Sa Majesté une marque distinctive pour la noblesse, conformément et en résultance d'un mémoire lu à l'assemblée du 24 mars, lequel a été approuvé et sera joint au cahier général pour servir d'instruction, après avoir été signé des commissaires.

Art. 19. Le Roi sera également supplié de ne point accumuler dans les mêmes mains et dans la même maison, plusieurs bénéfices, emplois militaires et grâces pécuniaires, principes destructeurs de toute émulation.

Art. 20. Nos députés proposeront à la sagesse du Roi et des Etats généraux et concerteront particulièrement avec l'ordre du clergé la suppression des économats et des maisons religieuses dont l'inutilité sera reconnue.

Art. 21. Avec ces biens, il sera formé des écoles gratuites pour les pauvres citoyens de l'un et de l'autre sexe, des hôpitaux pour les incurables, et une augmentation de revenu pour les hôpitaux des malades.

Art. 22. Il sera également formé des chapitres nobles, des écoles militaires et autres pour les enfants de la noblesse la moins fortunée, sous l'inspection des gentilshommes députés aux Etats provinciaux, lesquels proposeront les sujets qui devront y être admis; ils signeront encore les certificats de la noblesse et y apposeront les armes de la province. Les Etats provinciaux nommeront des commissaires pour vérifier des titres de noblesse, et recevoir, en leur nom, les lettres des nouveaux anoblis, pour être ensuite enregistrées; toute contestation relative à l'état de la noblesse sera portée devant eux.

Art. 23. Nos députés demanderont la suppression des bénéfices alors la réparation et la reconstruction des presbytères, ainsi que des maisons indépendantes, deviendraient à la charge seule des décimateurs ecclésiastiques.

Art. 24. Il sera statué définitivement sur la dîme ecclésiastique, tant sur la quotité que sur la qualité des choses décimables.

Art. 25. Nos députés réclameront de tout leur pouvoir qu'il soit accordé une franchise quelconque à la noblesse, s'en rapportant, conformément à l'arrêté du 17 mars dernier, à la sagesse des Etats généraux pour la régler définitivement.

Nos députés, chargés de porter nos pouvoirs et nos vœux à l'assemblée de la nation, s'élèveront au niveau de leurs fonctions augustes; nobles et Français, ils aimeront leur Roi et leur patrie; pénétrés des sentiments généreux qui caractérisent le digne chef qui nous préside, et dont nous sommes tous également animés, ils justifieront notre suffrage aux yeux du monde entier, attentif à leurs délibérations, et assureront à jamais le repos et le bonheur de la France.

Pleins de cet espoir, nous voyons les trois ordres s'unir d'esprit et de sentiment, et par toutes les ressources du génie et de la vertu, changer cette nation agitée en une douce société de frères, tous conduits par les mêmes maximes; tous se réunissant sous l'empire des mœurs et des lois, sauvegarde de la liberté, tous sacrifiant au bonheur commun avec une égale générosité, nous les voyons enfin donner à l'Europe attentive

un spectacle de surprise et d'admiration; spectacle qui présente un Etat, sortant d'une crise qui présageait la ruine et s'élevant au faite de la gloire et de la prospérité, par la conquête qu'il a faite sur lui-même en soumettant toutes les passions au salut de la patrie.

Signé Le comte Louis de Vassy, le comte de Houclot, le duc de Coigny, et Grandinde la Gaillonnière, secrétaire de l'ordre de la noblesse.

Collationné à l'original et certifié véritable par nous, greffier au bailliage de Caen soussigné. *Signé* Hart.

CAHIER

Des doléances réunies du tiers-état du bailliage de Caen et de ses quatre bailliages secondaires, Bayeux, Falaise, Thorigny et Vire (1).

Le premier vœu de l'assemblée est de présenter au Roi son amour et sa fidélité et de lui témoigner la respectueuse reconnaissance dont elle est pénétrée pour le bonheur qu'il prépare à la nation en l'appelant auprès de sa personne sacrée.

CONSTITUTION.

Art. 1er. Les députés voteront pour qu'il soit reconnu, la nation assemblée, que la France est un Etat gouverné par un roi sous l'autorité de la loi consentie par les Etats généraux, et que chaque député à ces Etats et à toutes assemblées qui en sont élémentaires ou qui en émanent, est le représentant libre d'un peuple libre, dont le consentement ne peut être forcé par aucune puissance.

Art. 2. Qu'il y soit arrêté que toute loi sera librement consentie par les Etats généraux, publiée eux séant, et ensuite envoyée dans les cours de parlement qui en seront les dépositaires et tenus de les faire exécuter.

Art. 3. Que le retour périodique de ces Etats aura lieu de cinq ans en cinq ans, même plus tôt pour la seconde tenue, et par la suite, dans le cas d'urgente nécessité, sur la demande des provinces.

Art. 4. Que toute convocation des Etats généraux soit toujours précédée d'élections libres.

Art. 5. Que l'organisation actuelle des Etats généraux sera consentie par la nation et sanctionnée par le Roi, comme loi constitutionnelle, relativement à la présentation du tiers-état pour moitié, et que chaque ordre y sera représenté par ses membres.

Art. 6. Que le vœu le plus général est que les délibérations y soient prises par tête; que cependant, si l'ordre du tiers-état y trouvait des inconvénients qu'on ne peut prévoir, les députés sont autorisés d'arrêter avec l'ordre entier tous les cas où les délibérations par tête doivent avoir lieu pour son avantage, et ceux où il est plus de son intérêt de délibérer par ordre.

Art. 7. Que les Etats provinciaux seront rétablis dans les provinces qui en avaient; que ces mêmes Etats seront établis dans celles qui n'en ont point, et que leur tenue sera fixée dans les villes qui sont au centre de chaque province.

Art. 8. Que le Roi étant le protecteur de toutes es propriétés et de tous ses sujets individuellement, il ne puisse être dorénavant porté atteinte aux droits de propriété ni à la liberté personnelle, et que la loi seule exerce son empire sur les biens comme sur les personnes.

Art. 9. Que, conséquemment à ces principes, les dénonciations dans les cours par un de Messieurs, ainsi que les *veniat*, soient proscrits, et qu'il ne soit d'ailleurs jamais permis aux gouverneurs ou aux commandants des provinces et places de faire arrêter un domicilié, sinon pour le service militaire.

Art. 10. Comme il est intéressant pour le bonheur de la société de contenir le citoyen qui en troublerait l'harmonie, qu'il soit demandé aux Etats que ceux qui se trouveraient dans ce cas en soient séparés pour un temps déterminé, sur l'ordre provisoire de la commission intermédiaire des Etats provinciaux, obtenu sur la demande unanime et motivée de la famille, au nombre de douze parents réunis à la municipalité; que le lieu de la détention soit connu et n'offre rien de l'horreur des prisons destinées aux grands criminels, et que le moment de la liberté du détenu soit déterminé dès que la connaissance d'un repentir sincère l'aura rendu digne d'être restitué à son Etat, en observant toujours que les grands crimes ne puissent être soustraits à la peine prononcée par la loi.

Art. 11. Que, dans la punition des crimes, la peine soit toujours proportionnée au délit; que, par le jugement même, tout condamné soit dégradé du titre de citoyen; que les confiscations soient abrogées; que les parents du condamné soient admis à remplir tous emplois publics.

Art. 12. Que le tirage des milices, intéressant la liberté nationale, soit aboli; qu'il soit remplacé par des enrôlements volontaires faits dans chaque province, proportionnellement au nombre d'hommes qu'elle doit fournir, et que les frais de ces enrôlements soient réunis aux subsides généraux; qu'enfin la correction militaire n'avilisse le soldat en aucun cas, et qu'il soit pourvu à sa retraite après un long service.

Art. 13. Que les hommes enrôlés dans la milice garde-côte ne soient appelés à passer dans une autre province que de leur libre consentement; que le tirage ordonné depuis peu d'années dans les paroisses sujettes à la garde-côte, pour fournir des canonniers auxiliaires à la marine, soit déclaré abusif et ne puisse être renouvelé.

Art. 14. Que Sa Majesté soit suppliée de retirer cette décision, si décourageante pour la plus grande partie de ses sujets, qu'elle exclut de son service de terre et de mer, et de faire réformer les décisions abusives et contradictoires des cours supérieures qui veulent exiger des preuves de noblesse pour être admis à remplir des charges qui la donnent; qu'en conséquence, tout citoyen français soit restitué et maintenu dans le droit d'occuper tous emplois et dignités ecclésiastiques, civiles et militaires.

Art. 15. Que nul citoyen ne puisse être distrait de sa juridiction naturelle sous quelque prétexte que ce soit; pourquoi demander l'abolition de toutes commissions, droits de *committimus* et autres priviléges.

Art. 16. Que la liberté de la presse soit établie avec les modifications que le Roi et les Etats généraux jugeront nécessaires pour en prévenir les abus.

Art. 17. Que le secret des postes et leur sûreté soient sous la foi publique, et que ce dépôt ne soit jamais violé comme droit imprescriptible de la nature et des gens.

Art. 18. Que les ordonnances des Etats d'Orléans, pour le fait des vœux monastiques, soit

(1) Nous empruntons ce cahier, à l'ouvrage intitulé : *le Gouvernement de Normandie au XVIIIe siècle.*

remise en vigueur sans qu'il puisse y être innové,

Art. 19. Qu'en dérogeant à la disposition de la coutume de Normandie, que fixe la majorité à vingt ans, le Roi soit supplié de donner une loi générale qui la fixe à vingt-cinq ans pour vendre, aliéner, hypothéquer les immeubles, à peine de nullité des contrats, et qui conserve aux mineurs âgés de vingt ans la libre disposition de leurs meubles et la jouissance de leur revenu.

Art. 20. Qu'en conservant à la religion catholique le culte public qui lui appartient dans le royaume, Sa Majesté soit également suppliée de perfectionner la loi promulguée au mois de novembre 1787 en faveur de ses sujets non catholiques.

Art. 21. Qu'il ne soit rien innové au titre ni à la valeur des monnaies, ni publié aucune loi à cet égard sans le consentement des Etats généraux.

Art. 22. Que les Etats généraux réunissent tous les moyens pour établir l'uniformité des mesures et poids dans tout le royaume.

Art. 23. Que tous les priviléges pécuniaires soient abolis et que tous les impôts et autres contributions soient supportés indistinctement par les trois ordres et employés dans un seul et même rôle.

Art. 24. Qu'aucuns impôts, droits additionnels, emprunts et créations d'office ne puissent être consentis que par la nation assemblée ; que les impôts ne puissent être accordés par les Etats généraux que pour un temps limité et jusqu'à leur prochaine tenue, en sorte que cette prochaine tenue venant à ne pas avoir lieu, toute imposition cesserait, sans qu'il pût être obtempéré dans aucun temps à tous arrêts ou décisions du conseil.

Art. 25. Que le compte général des finances soit rendu public tous les ans, et que les ministres soient responsables aux Etats généraux de leur gestion et des fonds assignés à leur département.

Art. 26. Qu'il ne soit pris aucune délibération sur les affaires de l'Etat et qu'après que la liberté individuelle aura été assurée et que les lois constitutives du royaume auront été établies ; qu'ensuite il soit procédé à la fixation des dettes publiques ; qu'on en retranche les intérêts usuraires ; que la nation consolide celles qui seront liquidées, et que les Etats généraux, en ménageant à chaque province les moyens les moins onéreux de les acquitter, supplient le Roi de régler, de concert avec eux, les dépenses de chaque département.

Art. 27. Que l'état des pensions soit scrupuleusement examiné pour en connaître la nature et la quotité ; que celles qui se trouveront trop fortes ou surprises à la religion du Roi, soient réduites ou rejetées, et qu'à l'avenir les fonds applicables aux pensions de chaque département soient irrévocablement fixés.

SUBSIDES ET PERCEPTION.

Art. 28. Demander avec instance la suppression de tous les impôts actuellement existants, et singulièrement des gabelles, fermes du tabac, aides et tailles, vingtièmes sur les fonds, rentes et industrie, centième denier sur les offices, les droits de marque sur les cuirs, fers, papiers et cartons ; qu'à la sollicitation unanime de toutes les municipalités, ces impôts soient remplacés de la manière la plus rapprochée d'un impôt simple sur les personnes et sur les fonds et immeubles fictifs, et dont la répartition sur les trois ordres soit la plus également proportionnelle et la perception la plus économique.

Art. 29. Que Sa Majesté soit suppliée de rendre dès à présent la liberté aux malheureux citoyens retenus aux galères pour n'avoir pas satisfait aux amendes prononcées contre eux pour fraude et contrebande, et que désormais cette peine ne puisse être prononcée en pareil cas.

Art. 30. Que les Etats provinciaux et leurs commissions intermédiaires soient exclusivement revêtus de toute l'autorité nécessaire pour l'exécution des ordres relatifs à l'administration des objets de police et finances.

Art. 31. Que ces mêmes Etats aient la faculté de nommer des receveurs particuliers qui verseront les impôts par eux perçus dans la caisse du trésorier de la province, lequel en remettra directement les fonds au trésor royal.

Art. 32. Que chaque département puisse faire acquitter par les trésoriers de chacune des provinces les sommes que le gouvernement y devra faire passer pour la solde des troupes et toutes autres dépenses, et que les mandats acquittés vaillent du comptant au trésor royal.

Art. 33. Que les Etats provinciaux, en choisissant leurs receveurs particuliers, remboursent les places des finances et en fassent l'intérêt au denier vingt jusqu'au racquit,

DOMAINES.

Art. 34. Qu'il soit nommé, tant par le Roi que par les Etats provinciaux, une commission qui règle irrévocablement et sans frais, sur des mémoires respectifs, les domaines de Sa Majesté dans les provinces, tant en fonds que censives et tenures.

Art. 35. Que les domaines actuellement constants, à l'exception des forêts, puissent être aliénés à perpétuité, sous la garantie de la nation, pour aider à remplir le déficit.

Art. 36. Que l'administration des bois et forêts appartenant au Roi soit confiée pendant cent ans aux Etats provinciaux, pour les faire repeupler et y réunir les portions distraites, à charge de payer au gouvernement le même revenu net qu'il en retire présentement, et de rembourser, dans le plus bref délai qui serait fixé, l'évaluation des charges des officiers au centième denier, ou suivant leurs contrats d'acquêts, avec les frais en résultant, ou d'en faire la rente au denier vingt jusqu'au remboursement, au choix des propriétaires.

Art. 37. Demander la suppression de la perception arbitraire des droits de contrôle, insinuation, centième denier, droits de greffe, épices, etc., et la rédaction d'un nouveau tarif précis, clair et réduit aux droits les plus simples, et spécialement pour les traités de mariage, dots, transactions et autres actes de famille, et que cette perception soit confiée aux Etats provinciaux par abonnement en régie.

Art. 38. Que les droits de francs-fiefs soient abolis.

Art. 39. Que les droits de havage, pondage et travers soient supprimés et qu'il soit pourvu à l'extinction des droits abusifs sur les poids-le-roi, jauges et réformation.

DROITS FÉODAUX ET POLICES DE CHASSE.

Art. 40. Que les Etats généraux prononcent sur le vœu général formé pour que toute corvée personnelle soit anéantie, et, par suite, que les droits de banalité, de parcours et autres servitudes de ce genre soient abolis, à charge de l'indemnité qui pourra être due, laquelle sera réglée par les Etats provinciaux.

Art. 41. Que, pareillement, ils prononcent sur

le même vœu que les colombiers, comme nuisibles à l'agriculture, soient détruits, et qu'ils règlent les indemnités qui seraient dues et par qui elles le seraient, au profit des propriétaires fondés en titres et possession.

Art. 42. Qu'on ne puisse troubler les seigneurs et communautés dans la propriété des landes, bruyères et marais dont ils sont en possession par et depuis quarante ans, et qu'il soit avisé au moyen d'y réintégrer les propriétaires qui en auraient été dépouillés depuis le même laps de temps par des concessionnaires ou usurpateurs, en déterminant par les Etats généraux une voie légale pour y parvenir.

Art. 43. Que les Etats provinciaux soient autorisés à prendre des mesures pour améliorer les marais, communes et landages, soit par assèchement, plantation, défrichement, partage ou exploitation en commun, suivant le plus grand avantage reconnu par les propriétaires.

Art. 44. Que les Etats provinciaux fassent détruire, dans les bois dont l'administration leur sera confiée, les bêtes fauves et autres malfaisantes, et qu'il en soit usé de même par les seigneurs particuliers; et qu'à défaut de clôture suffisante pour contenir celles qu'ils voudraient conserver, les habitants des campagnes soient autorisés à faire des battues.

Art. 45. Qu'il soit permis à ces habitants d'avoir dans leur maison un fusil pour leur propre sûreté, parce que la municipalité du lieu déterminera les personnes auxquelles on peut accorder cette permission.

COMMERCE.

Art. 46. Que Sa Majesté soit suppliée de ne point arrêter définitivement des traités de commerce avec les nations étrangères sans avoir procuré aux chambres de commerce le moyen de lui en représenter les avantages et les inconvénients; qu'elle soit également suppliée de prendre en considération les résultats fâcheux pour la France du traité fait avec l'Angleterre, et que les soieries de nos fabriques soient introduites en Angleterre sur le même taux que ses gazes de soie le sont en France.

Art. 47. Qu'il soit pourvu, par tous les moyens que la nation et les places de commerce pourront indiquer, soit par des primes ou autres avantages, à l'encouragement du cabotage français, et que l'arrêt du 30 août 1784, concernant le commerce dans les colonies, soit révoqué.

Art. 48. Que les provinces laissent passer librement et sans droits les denrées et marchandises qui iront ou viendront d'une province dans l'autre, et qu'aucune ne soit réputée étrangère; que les seules marchandises arrivant de l'étranger soient assujetties aux droits d'entrée dans le royaume; que ces droits soient établis d'une même perception dans chaque province frontière et que ces marchandises, une fois entrées, aient une circulation libre dans tout le royaume.

Art. 49. Que Leurs Majesté et la famille royale soient invitées à ne faire usage que d'objets provenant des manufactures françaises, afin que leur exemple influe sur l'esprit national.

Art. 50. Que Sa Majesté veuille bien ne point accorder de lettres de surséance aux débiteurs que sur l'avis des chambres de commerce ou des juges consuls, et, à leur défaut, des officiers municipaux, et que ces lettres ne puissent être renouvelées sous aucun prétexte que sur le consentement du tiers en somme des créanciers, dûment certifié par les mêmes officiers.

Art. 51. Qu'il n'y ait aucunes maisons privilégiées pour les banqueroutiers ou faillis.

Art. 52. Que, pour le plus grand avantage du commerce et de la circulation en général, les constitutions à terme sans aliénation du capital soient autorisées par une loi de l'Etat.

Art. 53. Que les Etats généraux prennent en considération le défaut de poids proportionnel entre les grosses et menues pièces d'argent; qu'à l'égard de celles de billon, et particulièrement des piéces de 18 et 24 deniers, il soit remédié aux difficultés qui résultent du défaut de leur empreinte.

Art. 54. Que les droits de roulages exclusifs et des messageries soient supprimés comme destructifs de la liberté du commerce.

Art 55. Que tous les abus de la régie de la caisse de Poissy et de Sceaux soient détruits et qu'elle soit tenue de payer généralement pour tous les bouchers, sans quoi elle ne pourra percevoir aucun droit sur les ventes faites à ceux qui n'y sont pas reçus.

Art. 56. Que les veuves des maîtres ne soient plus assujetties à aucun droit pour continuer la profession de leurs maris, et que leurs enfants soient reçus gratuitement comme par le passé.

AFFAIRES BÉNÉFICIALES.

Art. 57. Qu'il soit pris des mesures pour empêcher tous transports d'argent à la cour de Rome sous prétexte d'annates, dispenses, résignations ou autres actes.

Art. 58. Que les archevêques reçoivent dans leur province les résignations et accordent les provisions par dévolus ou autres cas semblables.

Art. 59. Que toutes les dispenses soient dévolues aux évêques diocésains, tenus de les accorder gratuitement.

Art. 60. Que les dépôts soient supprimés comme nuisibles aux pauvres et autres paroisses.

Art. 61. Que le vœu général est que les Etats généraux prennent en considération les dîmes perçues en Normandie, et qu'ils obtiennent la suppression de celles qui mettent des obstacles aux progrès de l'agriculture, et notamment des dîmes insolites, et procurent un règlement provisoire qui rende la perception de celles qui subsisteraient plus facile et moins onéreuse.

Art. 62. Qu'il soit pris sur les biens du haut clergé un supplément jusqu'à concurrence de 1,500 livres pour les curés dont le revenu ne monterait pas à cette somme, regardée comme nécessaire pour leur subsistance, dans la supposition même où les pensions congrues continueraient de subsister.

Art. 63. Qu'au moyen de ce que leurs revenus seront ainsi augmentés, les curés ne puissent rien exiger pour l'exercice de leurs fonctions.

Art. 64. Que les dîmes soient assujetties à toutes impositions locales, charges publiques, et aux reconstructions et réparations des nefs et presbytères.

Art. 65. Que les biens ecclésiastiques soient affermés publiquement, avec les clauses d'usage, sans vin ni avances, et que les baux soient entretenus par les successeurs.

Art. 66. Que les coupes de leurs bois soient réglées comme celle des propriétaires et soumises à l'inspection des Etats provinciaux.

Art. 67. Que le clergé soit tenu d'acquitter ses dettes, et qu'il soit autorisé à vendre de ses biens jusqu'à concurrence et de la manière qui sera déterminée par les Etats généraux.

Art. 68. Qu'il soit avisé aux moyens de détruire

la mendicité et de faire appliquer à des actes de bienfaisance et d'humanité et à des fondations d'éducation publique les revenus qui dépendent des maisons conventuelles dont la suppression est prononcée par l'édit de 1768.

Art. 69. Que le Roi, d'accord avec la nation, simplifie les formes et diminue les frais actuellement nécessaires pour ces sortes d'établissements.

Art. 70. Que les titres de fondation des colléges réunis à celui de Louis-le-Grand soient remis aux Etats particuliers des provinces pour lesquelles ils ont été établis; que les règlements nouveaux qui rendent ces réunions contraires aux intentions des fondateurs soient supprimés et qu'on rende à la province de Normandie, et spécialement au siége de Bayeux, le collége des écoliers de Notre-Dame de Bayeux, vulgairement appelé le collége de *maître Gervais*, du nom de son fondateur, dont la destination a été dénaturée par des lettres patentes surprises à Sa Majesté le 13 septembre 1778.

JUSTICE.

Art. 71. Le vœu général pour l'administration de la justice est qu'elle soit gratuite et que la vénalité des charges soit supprimée.

Art. 72. Comme l'assemblée ne présume pas que la réforme dans l'administration des différentes parties de l'ordre judiciaire puisse s'effectuer dans la prochaine tenue des Etats généraux, elle demande qu'il soit nommé, tant par le Roi que par eux, des commissaires qui s'occupent de rédiger un code de lois civiles, criminelles, maritimes, de commerce et d'éducation.

Art. 73. Que leur travail soit rendu public six mois avant la seconde tenue des Etats, examiné par eux et promulgué pour son entière exécution après avoir éprouvé les changements jugés nécessaires.

Art. 74. Qu'un des premiers articles à insérer dans le nouveau code soit que la justice se rende au nom du Roi par tout le royaume; pourquoi les hautes justices créées par les édits de 1702 et de 1704 seront supprimées avec remboursement, s'il y échet.

Art. 75. Quant aux hautes justices patrimoniales, les Etats généraux voudront bien s'occuper du vœu unanime formé pour leur suppression, à charge d'indemnité, s'il y échet, en conservant aux seigneurs le titre et l'utilité.

Art. 76. Que les prévôts des maréchaux ne puissent juger aucun procès criminel, et qu'après avoir informé, décrété et emprisonné, ils soient tenus renvoyer aux juges ordinaires.

Art. 77. Qu'au moyen des dispositions précédentes, les degrés de juridiction soient portés et bornés à deux dans tout le royaume, sauf les cas d'appel comme d'abus.

Art. 78. Qu'il soit fait un arrondissement de chaque siége ou tribunal, pour que les justiciables en soient plus rapprochés.

Art. 79. Demander l'entière suppression des prises et ventes.

Art. 80. Que les municipalités de chaque ville reçoivent sans frais et conservent de même les fonds de consignations ordonnées; à l'effet de quoi la caisse en sera déposée à l'hôtel de ville sous la triple garde du lieutenant général du bailliage, du procureur du Roi et de l'échevinat.

Art. 81. Que l'édit de 1771, concernant les hypothèques, soit revisé.

Art. 82. Que les municipalités soient érigées en tribunaux de paix pour toutes les matières dont l'objet et la valeur ne méritent pas d'être portés dans les tribunaux ordinaires.

Art. 83. Que les actes de tutelle des pauvres des campagnes soient reçus par les curés et deux des membres de la municipalité, et que copie de chaque acte soit déposée sans frais au greffe de la juridiction royale du ressort.

Art. 84. Que, pour l'intérêt de l'ordre public dans chaque classe d'administration, l'ecclésiastique n'ait qu'un seul bénéfice, comme le militaire un seul gouvernement et le magistrat une seule charge, et que les uns et les autres soient expressément tenus de résider.

OUVRAGES PUBLICS.

Art. 85. Que l'on évite l'abus des grandes routes trop multipliées qui, passant par des villages protégés, éloignent le voyageur des villes et ruinent le commerce.

Art. 86. Qu'il ne soit désormais construit aucunes routes ni entrepris aucuns ouvrages publics sur le fonds d'un citoyen sans l'indemniser au moment même de la dépossession; qu'il soit aussi pourvu aux moyens les plus efficaces de dédommagement de l'ouverture des carrières.

Art. 87. Que la dépense de tous ouvrages qui n'ont pour objet que des intérêts particuliers cesse d'être assignée sur les deniers publics.

Art. 88. Que les ingénieurs et tous autres administrateurs ne puissent faire agréer par le gouvernement et les Etats provinciaux le plan d'aucuns ouvrages publics pour les villes qu'il n'ait été communiqué au corps municipal, déposé pendant un temps compétent dans le lieu le plus apparent de l'hôtel, afin que, d'après l'avertissement des officiers municipaux, les citoyens puissent y faire leurs observations.

Art. 89. Que l'entretien des chemins vicinaux soit à l'avenir une charge publique, et que tous chemins inutiles soient supprimés.

Art. 90. Comme la brièveté du temps n'a pas permis aux commissaires de rassembler dans le cahier un grand nombre de pétitions et demandes particulières et générales, il est arrêté que les cinq cahiers des bailliages y seront joints pour être remis aux députés aux Etats généraux et par eux pris en considération dans tous les points qui ne sont point contraires au présent cahier.

Fait et arrêté en l'assemblée du tiers-état, ce 21 mars 1789.

Et avant de signer, les députés présents ont demandé qu'il fût exprimé dans le cahier qu'il ne pourra être établi de commission intermédiaire dans l'intervalle d'une tenue des Etats généraux à l'autre, et que les tribunaux d'exception seront supprimés, ce qui a été unanimement agréé.

CAHIER

De doléances du bailliage de Vire (1).

Du 5 mars 1789.

CAHIER de doléances, plaintes et remontrances des députés des villes, bourgs, paroisses et communautés du bailliage de Vire, arrêté dans l'assemblée générale tenue devant nous, Pierre-Marie-Jean-Baptiste Faut, conseiller du Roi, lieutenant général au bailliage, le 5 mars 1789, dans la chapelle Saint-Thomas de Vire, en présence d'Etienne-Pierre-Jules-François Rélie, sieur de la Harie, con-

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

seiller du Roi, son procureur en ce bailliage, et assisté de M. Jean-Joseph-Théodore Bause, greffier en chef dudit bailliage.

Art. 1er. Les députés de la ville de Vire et ceux des différentes paroisses dépendant du bailliage dudit lieu, réunis au terme des lettres de convocation données à Versailles le 24 janvier dernier, et de notre ordonnance du 10 février dernier, pour procéder à la réunion en un seul cahier de tous les cahiers de doléances desdites villes, bourgs et paroisses, ont par le présent acte et conformément aux pouvoirs qui leur ont été donnés par lesdites paroisses, conféré à ceux qui seront choisis par la voix du scrutin en l'assemblée générale des députés qui se tiendra à Caen le 16 de ce mois, les pouvoirs suffisants pour proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'Etat, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale du royaume et le bien de tous et chacun des sujets du Roi.

Art. 2. L'assemblée n'ajouterait rien à ces pouvoirs qu'un abandon général aux vues de bienfaisance et d'équité du monarque qui nous gouverne, et de l'homme d'Etat auquel il a, pour le bonheur de la nation, rendu sa confiance, si l'expérience du passé et l'intérêt puissant de la patrie ne lui faisaient une loi dans ce moment précieux d'assurer à la postérité les fruits de la bonté du Souverain par une constitution solide et à l'abri de toutes vicissitudes, elle charge en conséquence ses députés spécialement de commencer leurs opérations pour cet objet important.

Art. 3. Persuadée que la délibération par tête est la seule capable de maintenir entre les différents ordres cette union dont le défaut a rendu inutile à la nation les anciens Etats généraux, elle engage ses députés à obtenir, par les raisons de patriotisme et d'utilité publique, que cette forme soit seule admise et passée même en loi pour l'avenir.

Cependant, préférant la paix et l'union aux prétentions les plus justes, elle se soumet à la délibération qui sera adoptée par la pluralité, pourvu que l'unanimité des trois ordres soit nécessaire pour toutes les lois nationales, qu'en cas de partage, on en revienne à la délibération par tête suivant l'usage établi dans les Etats provinciaux, et qu'il n'y ait aucune différence dans la manière dont les trois ordres porteront leur vœu à Sa Majesté.

Art. 4. L'assemblée charge aussi ses députés de demander que les Etats généraux se rassemblent à des époques fixes tous les cinq ans, par exemple, et que les impôts ne puissent être accordés que pour un temps limité, qui ne pourra jamais excéder le temps fixé pour la convocation suivante.

Que chaque convocation soit toujours précédée par une nouvelle élection libre, afin qu'aucune personne ne puisse s'arroger sans mission le droit de représenter ses concitoyens.

Qu'aucune loi ne puisse être exécutée sans avoir été délibérée et arrêtée dans l'assemblée des Etats généraux.

Qu'aucun impôt et droits additionnels, emprunt et création d'office, ne puissent être consentis que par la nation assemblée en Etats généraux, sans que les cours supérieures, même les Etats provinciaux, aient le droit de la représenter dans cette partie, et que toute levée d'impôts qui n'aurait pas reçu cette sanction personnelle soit regardée comme concussion et poursuivie comme telle, et que les lois fiscales interprétatives des édits consentis par les Etats généraux, qui ne présenteraient pas cependant une augmentation d'impôts, n'aient force de loi qu'après avoir été librement reçus et enregistrés par les Etats particuliers seulement.

Art. 5. Que, suivant le vœu général des pairs de France, de la plus grande partie de la noblesse et du clergé et de tous les privilégiés du tiers, il ne soit plus admis de distinction ou exemption pécuniaire, qu'ainsi tous les ordres et toutes les classes de la société soient également soumises aux mêmes impôts, et que les droits de franc-fief qui ne tombent que sur le tiers-état soient supprimés.

Que les provinces privilégiés soient invitées, au nom du titre commun de citoyen, de renoncer aux franchises sur les droits d'entrée et de sortie, sur le sel et le tabac, sur les droits de vaisselle, cuir, cartes, amidon et autres exemptions pareilles, parce qu'il ne peut y avoir de différence dans ces droits sans donner ouverture à la contrebande, sans mettre un mur de séparation entre les provinces du même Etat et entraîner une surveillance coûteuse.

Quant aux charges qui peuvent être modifiées sans inconvénient, telles que les capitations, les aides, octrois et autres, elles soient entièrement laissées à la disposition des Etats provinciaux, tant pour la forme et le nom que pour la perception et la répartition; que la taille, capitation taillable et le vingtième soient supprimés, en les remplaçant par un seul impôt supporté par toutes les terres et maisons du royaume, sans distinction de la personne ou du fief, des maîtres ou des fermiers, et fixe pour les terres proportionnellement à leur produit net, après une juste estimation, de manière que cette imposition une fois assise, soit comme il a été établi (en Prusse) invariable, et ne puisse être augmentée à raison de la valeur que l'industrie pourra donner à la terre après la fixation.

Art. 6. Que la dette nationale soit vérifiée, et quelque parti que prennent les Etats généraux sur cet objet, qu'ils ne puissent engager à perpétuité la nation aux créanciers de l'Etat, et qu'ils ne la chargent de ce fardeau accablant que pour l'intervalle d'une assemblée à l'autre, précaution même admise pour les impôts nécessaires à la sûreté de l'Etat.

Art. 7. Que Sa Majesté règle de concert avec les Etats généraux les dépenses de chaque département d'une manière invariable, sauf la précaution que la prudence exige dans les circonstances extraordinaires; qu'elle soit également suppliée de fixer par une loi irrévocable les pensions sous quelques dénominations qu'elles soient, et de les faire toutes payer à une même caisse.

Que le compte des finances soit rendu public tous les ans, les originaux remis à l'assemblée de la nation, et que les ministres soient responsables aux Etats généraux de leur gestion et des fonds assignés à leur département.

Art. 8. Que les domaines de la couronne puissent être aliénés à perpétuité sous la garantie de la nation; et afin de multiplier les propriétés, ils seront divisés en plusieures petites portions; que les deniers qui en reviendront seront employés au plus grand bien de la nation par les Etats généraux.

Art. 9. Que le tarif obscur des contrôles soit réformé et simplifié, que les droits sur les actes qui concernent particulièrement les familles, comme les contrats de mariage, et les lots et par-

tages, soient considérablement diminués, changement favorable aux finances publiques par la multiplicité des actes qui seront présentés.

Art. 10. Qu'il soit avisé au moyen de mettre les particuliers à l'abri des recherches et poursuites des vérificateurs, sous prétexte de fausse déclaration des successions collatérales.

Art. 11. Que les offices de priseurs-vendeurs soient supprimés comme absolument inutiles et très-onéreux aux mineurs et aux débiteurs.

Art. 12. L'assemblée charge aussi ses députés de supplier Sa Majesté d'empêcher tout transport d'argent hors du royaume sous prétetxe d'annates et de dispenses, et de rendre aux évêques leurs droits primitifs d'accorder des dispenses dans les cas permis par les ordonnances du royaume, à condition qu'elles soient gratuites; que les droits de dépôt qui ne sont fondés sur aucune loi connue soient supprimés, comme nuisibles aux paroisses; qu'en conséquence elles peuvent être déchargées des reconstructions des presbytères.

Art. 13. De demander que la liberté individuelle soit assurée par une loi invariable; qu'en conséquence l'usage des lettres de cachet soit pour jamais proscrit, mais que pour mettre l'honneur des familles en sûreté, le juge des lieux soit autorisé d'ordonner la détention limitée d'un particulier sur la demande unanime de sa famille assemblée et de l'avis de la municipalité du lieu.

Qu'il ne soit plus permis à aucun gouverneur ou commandant dans les provinces de faire arrêter un citoyen domicilié sans une ordonnance préalable du juge royal.

Art. 14. Que les milices soient supprimées comme un fardeau pesant sur une classe, nuisible à l'agriculture et inutile dans un Etat où le Roi trouvera toujours autant de soldats que de citoyens.

Art. 15. Que Sa Majesté soit suppliée de retirer cette décision si décourageante pour la plus grande partie de ses sujets, qui exige quatre degrés de noblesse pour être admis comme officiers dans ses troupes de terre et de mer, et de faire réformer ces décisions abusives et contradictoires des cours supérieures qui veulent exiger des preuves de noblesse pour remplir des charges qui la donnent.

Art. 16. Que la liberté de la presse soit établie, sans autre exception que pour les libelles contre les particuliers ou contre la conduite privée des gens en place.

Art. 17. Quant à l'administration de la justice, le désir de l'assemblée serait qu'elle fût gratuite, et que la vénalité des charges fût supprimée; mais elle s'en rapporte à la prudence des Etats généraux pour aviser le moyen de les rembourser; elle se borne à solliciter une réforme dans la justice civile, et surtout dans le Code criminel; elle propose avec confiance pour modèle dans cette dernière partie, la législation anglaise, justement célèbre dans l'Europe; elle demande aussi que les degrés de juridiction soient supprimés, que nul citoyen ne puisse être traduit devant autre juge que son juge naturel sous prétexte de *committimus*, prévôté de l'hôtel, privilége du Châtelet et autres, n'acceptant que ceux des pairs de France dans les matières personnelles.

Art. 18. Que nulle commission ou évocation ne puisse déranger le cours de la justice ou la suspendre; et que les crimes soient toujours punis par la peine que la loi détermine, sans distinction des coupables.

Art. 19. Qu'il soit fait une loi positive qui autorise le prêt d'argent sans aliéner de capital, seul moyen d'opérer la circulation de sommes considérables, qui feraient fleurir l'agriculture et le commerce.

Art. 20. Que les lettres de répit et de surséance soient supprimées, et que les juges consuls se réunissent aux juges royaux dans les affaires de commerce qui sont de la compétence de ces derniers.

Art. 21. L'assemblée supplie instamment Sa Majesté d'établir au plus tôt dans sa province de Normandie des Etats dans la forme de ceux de Dauphiné, d'en fixer le siége à Caen comme le centre de la province, et que les Etats aient la libre perception et répartition de tous les impôts dont la quotité aurait été déterminée dans l'assemblée des Etats généraux.

Art. 22. D'ordonner que l'édit de 1766 pour les municipalités des villes, soit exécuté, et de rendre à leurs habitants le droit qu'elle vient d'accorder aux habitants des campagnes, de nommer leurs officiers municipaux.

Art. 23. Elle demanderait aussi que Sa Majesté voulût bien n'accorder aucune conservation exclusive dans les forêts de cette province, trop éloignées de ses châteaux pour faire partie de ses plaisirs, et de permettre à toutes personnes d'y poursuivre les bêtes malfaisantes qui dévastent les récoltes.

Art. 24. L'assemblée observe enfin qu'il serait à désirer que les poids et mesures fussent les mêmes par tout le royaume; que l'on eût la liberté de prendre tous les engrais de mer indistinctement; que, pour l'intérêt particulier des laboureurs de ce bailliage, les curés décimateurs fussent tenus de rendre aux paroissiens les pailles à un prix modique et fixé par le juge.

Que la connaissance des contestations relatives à la voirie fût attribuée au juge du lieu, et que les ateliers de charité ne puissent être employés que sur les routes de bourg à ville.

Le présent cahier clos et arrêté dans ladite assemblée lesdits jour et an que dessus, et signé après lecture.

La présente copie, conforme à la minute, demeurée au greffe du bailliage de Vire, laquelle est signée des députés en le plus grand nombre, a été faite et délivrée par nous, greffier en chef du bailliage de Vire, et secrétaire du tiers-état.

A Vire, le 8 mars 1789.

Signé BAUSE.

CAHIER

De la corporation des marchands drapiers, merciers et quincailliers de la ville de Caen (1).

La corporation des marchands drapiers, merciers et quincailliers de la ville de Caen, réunis, aux termes des lettres de convocation données à Versailles le 24 janvier dernier, pour conférer tant des remontrances, plaintes et doléances que des moyens et avis qu'elle a à donner à l'assemblée générale de la nation et pour élire, choisir et nommer ses représentants, donne par le présent acte, aux personnes qui seront choisies par la voie du scrutin, ses pouvoirs généraux pour la représenter aux Etats généraux, y proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'Etat, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe dans toutes les parties du gouvernement, la prospérité gé-

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

nérale du royaume et le bonheur tant commun que particulier de tous les citoyens.

Le désir de ladite corporation est que les délibérations soient prises aux Etats pour les trois ordres réunis et les voix comptées par têtes; elle charge ses députés de solliciter cette forme et de faire voir tous les avantages qui doivent en résulter, justice, raison et patriotisme, tous motifs puissants qui doivent animer le zèle de tous bons Français.

Si cette demande faisait quelque difficulté, les députés pourraient adhérer aux tempéraments qui seraient proposés par les autres ordres, s'ils les jugeaient raisonnables; mais avant tout ils feraient proposer aux députés des trois ordres de déclarer s'ils ratifient et accordent l'abolition des priviléges pécuniaires et des impôts distinctifs d'ordres et de peines.

Les malheurs passés éclairant ladite corporation sur ceux qui pourraient arriver à l'avenir, et voulant les prévenir, s'il est possible, se porte à recommander à ses députés :

1° De ne s'occuper de l'octroi des subsides qu'après que le règlement de la constitution aura préalablement été délibéré, accordé et sanctionné; il ne faut point se départir de l'entretien, sur lequel il faut fortement appuyer.

2° Demander que tous les impôts quelconques soient répartis sur tous les sujets du royaume, nobles, ecclésiastiques et roturiers, suivant leurs possessions et revenus, l'impôt devant être payé par ceux qui sont détenteurs des fonds, et déclarer que nous ne réclamons rien sur les droits honorifiques des seigneurs séculiers et ecclésiastiques.

3° Que le sel, le tabac, les aides et les droits réunis soient anéantis; ces impôts sont très à charge au peuple, attentatoires à sa liberté et à sa propriété et de plus et tous les jours exposé aux tracasseries et aux infidélités des employés.

4° La restitution au tiers-état de ses anciennes maîtrises. C'est une propriété qui leur a été indûment enlevée par le fisc, avide de tout absorber; comme ce serait une injustice de vouloir priver les acquéreurs des nouvelles maîtrises d'un Etat qu'ils ont acquis de bonne foi et avec confiance sous l'autorité du souverain, demander qu'ils soient conservés dans leurs Etats comme ceux de l'ancienne corporation.

5° Qu'il soit permis aux nobles de faire le commerce en gros et en détail, comme ils le jugeront à propos, sans qu'il puisse en rien les préjudicier dans leurs titres et droits honorifiques et qu'on ne puisse leur faire aucun reproche d'avoir dérogé à leur noblesse.

6° Solliciter fortement l'anéantissement du traité de commerce avec l'Angleterre, qui porte un préjudice notable au commerce et aux manufactures du royaume et enlève tout son numéraire.

7° Comme les mécaniques préjudicient considérablement le pauvre peuple, qu'elles réduisent la filature à rien, en demander la suppression; cette suppression est d'autant plus juste que la filature de ces instruments est très-vicieuse et que les étoffes qui en sont fabriquées sont toutes creuses et de très-mauvaise qualité.

8° Solliciter fortement et avec instance le rétablissement de nos Etats provinciaux à l'instar du Dauphiné et la perpétuité des Etats généraux, les membres amovibles et tribunaux.

9° Demander le reculement des barrières aux frontières du royaume pour l'acquit des droits, le commerce devant être libre et dégagé d'entraves.

10° Solliciter la suppression des inspecteurs des manufactures connus sous la dénomination d'ambulants. Ces hommes sont très à charge à l'Etat et au commerce : ils ne font rien. Demander qu'on leur substitue les gardes des corporations des drapiers, merciers, et quincailliers et ceux des fabricants toiliers, étant les seuls qui les inspectent journellement sans aucun émolument; ces inspecteurs sont tout à fait inutiles, ne se trouvant jamais aux inspections.

11° Enfin, solliciter l'abolition de la commission établie dans le royaume par la ferme générale; ce tribunal inique est une inquisition cruelle dans un Etat monarchique tel que la France, où doit régner la plus grande liberté; on l'a vu, ce tribunal sanguinaire faire pendre à Caen un misérable étranger sur un véhément soupçon; on le voit tous les jours détenir dans ses prisons des misérables auxquels on refuse toute communication au dehors, pour les empêcher de se justifier et avoir le cruel plaisir de flétrir ces malheureux et de déshonorer leur famille.

O tempora! O mores!

Ont signé DUPERRÉ, PHILIPPE et FRANÇOIS JENTAIGNE, député.

CAHIER

D'OBSERVATIONS ET DOLÉANCES DU TIERS-ÉTAT DE LA VILLE DE CAEN (1).

Articles préliminaires à arrêter aux Etats généraux.

Art. 1er. Le rétablissement des Etats généraux dans les provinces qui en avaient; l'établissement de ces mêmes Etats dans celles qui n'en ont point encore, et la tenue de ces Etats dans les villes qui sont au centre de chaque province.

Art. 2. Le retour périodique des Etats généraux de cinq ans en cinq ans, même plus tôt pour la seconde tenue, et par la suite, dans le cas de guerre ou de nécessité urgente, sur la demande des Etats provinciaux.

Art. 3. Qu'il soit établi, par chaque tenue des Etats généraux, une commission intermédiaire, choisie parmi les membres des différentes provinces, qui ait l'autorité, dans le cas de déclaration de guerre, ou de toute autre calamité imprévue, de voter pour le gouvernement les secours indispensables de la manière qu'elle regardera comme plus avantageuse; parce que ces secours ne seront considérés que comme provisoires, et qu'il dépendra des Etats généraux, qui seront de suite convoqués, de faire les changements qu'ils jugeront nécessaires et d'accorder de moindres ou de plus considérables subventions, relativement aux besoins et à l'honneur de la nation et du prince.

Art. 4. Les Français, se considérant comme une même famille, dont le Roi est le chef et le père, s'il survenait une calamité générale dans l'une des provinces, la commission intermédiaire, de concert avec le gouvernement, réglerait les secours provisoires que les autres provinces accorderaient respectivement, pour que la perception de l'impôt ne puisse souffrir aucun retardement, et que l'alliance et la bonne union, qui doit se former entre des citoyens et des frères, soit équitablement maintenue, et que le père commun jouisse à toujours de l'heureuse harmonie de ses

(1) Nous devons la communication de ce cahier à l'entremise obligeante de M. Bertrand, maire de la ville de Caen et député au Corps législatif.

enfants, pour tout ce qui peut concourir au bonheur et à la gloire de la grande famille.

Art. 5. Que la commission intermédiaire soit chargée, avec les différents membres soit du conseil de Sa Majesté, ou qu'elle choisira dans les autres Etats, de rédiger un nouveau code de lois, tant civiles que criminelles, maritimes et de commerce, et, pour en créer de nouvelles, d'indiquer le moyen d'abréger les procédures et de les simplifier, parce que le travail de ces commissaires sera rendu public six mois avant la seconde tenue des Etats généraux, examiné pendant la tenue, sanctionné par eux, d'après les changements jugés convenables et ensuite promulgué, de l'autorité du Roi, pour l'exécution des lois nouvelles et des réformes.

Art 6. Si, par quelque événement imprévu, la convocation des Etats généraux n'avait pas lieu dans le temps et les circonstances ci-dessus déterminés, dès l'instant les pouvoirs de la commission intermédiaire cesseraient absolument.

Art. 7. Que le Roi étant par la constitution le protecteur de toutes les propriétés et de tous ses sujets individuellement, il ne puisse être, dans aucun cas, atteint aux droits de propriété ni à la liberté personnelle de chaque individu, et que la loi seule exerce son empire sur les biens comme sur les personnes.

Art. 8. Qu'on ne puisse s'emparer d'un terrain quelconque pour ouvrage public et nécessaire, sans au préalable avoir indemnisé le propriétaire.

Art. 9. Que les dépenses de chaque département soient irrévocablement fixées et déterminées ainsi que celles nécessaires pour maintenir la majesté et la splendeur du trône et de la famille royale.

Art. 10. Que, d'après ces arrêtés premiers et indispensables, la nation se charge de l'acquit entier des dettes de l'Etat, et que répartition exacte soit faite sur chacune des provinces des rentes tant perpétuelles que viagères, et viagères dites tontines, relativement à leurs richesses et populations respectives.

Art. 11. Que chaque province soit autorisée à faire les emprunts qu'elle croira plus avantageux, parce que ces emprunts seront versés dans la caisse des amortissements, pour se libérer de partie des dettes perpétuelles de l'Etat dont elle aura été chargée, et sans que ces emprunts puissent jamais être destinés à autre emploi que celui de la libération.

Art. 12. Que l'organisation actuelle des Etats généraux sera sanctionnée par la nation, comme loi constitutionnelle, relativement à la représentation du tiers-état pour moitié.

Propositions générales à faire aux Etats généraux.

Art. 1er. Que l'on délibère par tête aux Etats généraux; que si quelqu'un des trois ordres ne consentait pas à ce vote commun, les ordres arrêtent séparément leurs cahiers; que, d'après la rédaction respective, il soit dans chaque ordre nommé des commissaires, parce que le tiers-état en aura un nombre égal à celui des deux autres; que les cahiers soient conférés en commun pour n'en former qu'un seul, et que, si les commissaires des ordres se trouvent partagés sur quelques articles desdits cahiers, il en soit référé à l'assemblé générale des Etats, pour y délibérer par tête et arrêter définitivement le cahier entier, afin qu'il ne puisse exister de *veto* de la part d'aucun des ordres, et que l'assemblée ait pour base l'utilité générale désirée par la nation et par le prince.

Art. 2. La suppression de la gabelle, des cinq grosses fermes, de l'inspection aux boucheries, des messageries, des priviléges des maîtres de poste aux chevaux, des régies de la marque des cuirs, des fers, des droits sur les papiers et cartons et des autres manufactures.

Art. 3. La suppression des droits des prises et vente des biens meubles.

Art. 4. La suppression de l'impôt onéreux connu sous le nom de vingtième et taille d'industrie, comme nuisible, au commerce, à l'agriculture, aux arts et métiers et à l'industrie même, que la nation, comme le souverain, doivent protéger.

Art. 5. La suppression de la loterie royale de France.

Art. 6. La suppression de tous priviléges exclusifs quelconques, sauf aux Etats provinciaux à encourager les établissements nouveaux par des avances de fonds.

Art. 7. La révocation de l'édit des hypothèques de 1771, ou au moins la rectification des articles qui autorisent les créanciers de rentes, quoique délégués, à en exiger les capitaux, et qui fixent à trois ans la durée des oppositions au sceau; à l'effet de quoi supplier Sa Majesté d'ordonner que les créanciers en rentes déléguées ne pourront en exiger les capitaux et que le sceau des lettres de ratification ne pourra leur faire préjudice; ce qui pourtant n'aura lieu dans les décrets forcés, à l'égard desquels il en sera usé comme par le passé, et d'ordonner au surplus que la durée de l'opposition au sceau demeurera fixée à six ans.

Art. 8. Un abonnement pour les droits de contrôle, centième denier, insinuation, papier et parchemin timbrés, droits de greffe, épices et autres semblables, que les Etats provinciaux feront régir par les personnes qu'ils choisiront, d'après une règle sûre et invariable, pour la perception de ces droits.

Art. 9. Que les octrois des villes, bourgs et municipalités seront par eux régis, parce que les Etats provinciaux détermineront la quotité que chaque ville, bourg ou municipalité doit supporter, relativement à sa richesse et à sa population, ainsi que la partie qui doit rester à la municipalité pour les dépenses indispensables des ouvrages et bâtiments publics, de son illumination, du maintien de la police, de l'acquit de ses dettes et charges, et l'autre partie être versée dans la caisse générale des Etats.

Art. 10. Que les villes, bourgs et municipalités soient autorisés à former de nouveaux tarifs pour leurs octrois, après avoir néanmoins obtenu le consentement des Etats provinciaux sur ces nouveaux tarifs.

Art. 11. Que les provinces laissent passer librement et sans droits les denrées et marchandises qui viennent d'une province à l'autre; que les seules marchandises arrivant de l'étranger soient assujetties aux droits dans le royaume; que ces droits soient établis d'une même perception dans chaque province frontière, et que ces marchandises étrangères, une fois entrées, aient leur circulation libre dans l'étendue du royaume.

Art. 12. Que les Etats provinciaux établissent les messageries utiles et nécessaires, pour l'avantage et la sûreté du commerce et des voyageurs, aux conditions qu'ils regarderont comme plus avantageuses, et qu'ils fixent le prix des chevaux pour chaque poste.

Art. 13. Qu'ils aient le droit de nommer un ou plusieurs trésoriers, aux conditions, appointements et honoraires qu'ils croiront convenables.

Art. 14. Qu'il soit, pour remplacement des impôts supprimés et pour fournir aux dépenses de l'Etat, formé deux seules impositions, l'une sous le nom de subvention territoriale et foncière, et l'autre sous le nom de subvention personnelle.

Art. 15. Que la répartition de l'imposition foncière et territoriale soit faite également sur tous les biens du royaume et sans distinction; qu'il en soit de même pour la subvention personnelle sur tous les habitants, de quelque ordre qu'ils soient, sans distinction de priviléges, dans la proportion de leur richesse et de leur état; parce que dans cette subvention personnelle on aura plus d'égard aux familles nombreuses qu'à celles qui le sont moins, et à ces dernières qu'aux célibataires, et que la répartition sera proportionnellement plus faible pour les moindres fortunes que pour les plus considérables.

Art. 16. Que les habitants des villes supportent une plus grande part, dans la subvention personnelle, que ceux des campagnes, d'autant que, dans l'hypothèse de la suppression des impôts ci-dessus, les villes en profitent davantage que les campagnes, qui sont sans commerce intéressant et sans manufactures.

Art. 17. Que les impositions soient versées par les receveurs particuliers que les Etats nommeront, dans la caisse des trésoriers, qui les feront remettre directement au trésor royal.

Art. 18. Que chaque département puisse faire acquitter par les trésoriers de chacune des provinces les sommes que le gouvernement a à y remettre lui-même pour la solde et le payement des troupes et autres dépenses, et que les mandats acquittés vaillent comme du comptant au trésor royal.

Art. 19. Que les Etats provinciaux, en choisissant leur receveur particulier, remboursent les places de finances ou en fassent l'intérêt au denier vingt, jusqu'au jour du remboursement.

Art. 20. Que l'administration des bois et forêts, appartenant au Roi, soit confiée aux Etats provinciaux, pour les faire repeupler, y réunir les portions distraites et faire planter les places vagues qui s'y trouvent et les entourent, à charge de payer au gouvernement le même revenu net qu'il en retire, et de rembourser, dans un temps qui serait fixé, l'évaluation des charges des officiers et d'en faire l'intérêt au denier vingt jusqu'au jour du remboursement.

Art. 21. Que les Etats provinciaux fassent détruire, dans les bois dont l'administration leur serait confiée, les bêtes fauves, pour qu'elles ne puissent ravager les campagnes voisines. Qu'il en soit usé de même par les seigneurs particuliers, qui demeureront responsables des dommages et intérêts des habitants des campagnes, s'ils ne forment pas suffisante clôture autour des bois où ils entendraient conserver des bêtes fauves.

Art. 22. Qu'il soit nommé tant par le Roi que par les Etats provinciaux une commission qui règle sans frais et irrévocablement, sur les mémoires respectivement fournis, les domaines de Sa Majesté dans les provinces, tant en fonds que censives et tenures.

Art. 23. Que cette même commission ait le pouvoir de régler également les questions relatives aux droits des seigneurs et des habitants sur les *palus*, marais, communaux et autres biens de cette nature.

Art. 24. Que les biens domaniaux, une fois bien constatés, soient affermés pour neuf ans, au profit du Roi et suivant l'usage des provinces, par la commission intermédiaire des Etats, sauf à laisser subsister les concessions faites par le Roi, pendant vingt-quatre ans ou pour la durée de son règne, aux charges par les engagistes de rembourser sans récompense le prix des anciennes finances.

Art. 25. Que si le Roi demandait à aliéner à perpétuité tout ou partie de ses domaines, pour l'acquit des anciennes finances et de partie des dettes contractées par l'Etat, que les Etats généraux y donnent leur consentement, les députésde la province demeurent autorisés à le donner eux-mêmes.

Art. 26. Que les biens communaux soient défrichés et partagés; que, pour ceux qui seraient à dessécher, on en prélève une part pour les personnes qui en feraient les frais, dans le cas où la communauté n'aurait pas, dans le temps qui lui serait déterminé, fait le desséchement.

Art. 27. Que, dans le partage à faire, on ait plus d'égard aux pauvres familles qu'aux grands propriétaires, et que, si ce partage ne s'effectue pas par feux, du moins on donne pour chaque feu une avant-part avant d'en venir au partage au pied-perche des propriétés.

Art. 28. Qu'il soit toujours fait dans chaque communauté une distraction de biens communaux, qui seront affermés au profit des pauvres, pour subvenir à leurs besoins dans les temps de calamité, leur acheter des bestiaux, leur procurer des linges et vêtements et leur fournir ce qui leur sera nécessaire en nature, sans jamais leur rien donner en argent, parce que si les biens communs n'étaient pas jugés par la commission intermédiaire susceptibles de division, relativement à l'étendue de terrain et à la quantité d'habitants, ces biens resteraient au profit des pauvres, sauf la distraction d'une partie pour les frais de desséchement ou mise en valeur.

Art. 29. Que le droit de parcours que peuvent avoir quelques seigneurs sur les biens communs soit anéanti, en les remboursant par la communauté, sur le prix de l'évaluation, qui sera faite par la commission intermédiaire des Etats provinciaux.

Art. 30. Comme le Roi est, au droit de sa couronne, le protecteur de tous les bénéfices, qu'il soit reconnu par la nation qu'à ce titre la nomination de tous les grands bénéfices lui appartient de droit, sans que les pourvus soient obligés de recourir à Rome pour en obtenir des bulles, et qu'en conséquence les droits d'annates et autres semblables soient anéantis, ainsi qu'il a été déjà demandé dans différents États généraux.

Art. 31. Que les primats des provinces reçoivent les résignations, accordent les provisions par mort ou autres semblables.

Art. 32. Que chaque évêque, dans son diocèse, donne à l'avenir les dispenses pour les mariages et autres de ce genre, sans recourir à la cour de Rome, et que les dispenses soient accordées sans autres frais que ceux de l'information, sauf aux personnes qui les obtiendront à donner, d'après exhortation, des aumônes qu'elles aviseront bien.

Art. 33. Que le droit de déport, comme nuisible à l'agriculture et aux intérêts de chaque paroisse, soit aboli, sauf à pourvoir, s'il est jugé nécessaire, à l'indemnité des évêques et des archidiacres, par l'union de quelques prieurés ou abbayes en commende.

Art. 34. Qu'à l'avenir l'ecclésiastique n'ait qu'un seul bénéfice, comme le militaire un seul gouvernement et le magistrat une seule charge, afin que plus de personnes jouissent de la récompense due à leur état, qu'elles en remplissent mieux les fonctions, pourquoi la résidence leur sera expressément ordonnée.

Art. 35. Que les biens des ecclésiastiques soient

affermés publiquement et après annonces et publications; que leurs baux comprennent les clauses qui sont d'usage pour les biens des propriétaires; que les avances et pots-de-vin soient défendus, et que les baux soient entretenus par le nouveau titulaire, sauf aux bénéficiers à jouir par eux-mêmes.

Art. 36. Que les coupes des bois des ecclésiastiques soient réglées comme celles des propriétaires, soumises à l'inspection des Etats provinciaux, qui règleront la quantité qui devra rester en futaie, dont les ecclésiastiques ne pourront disposer, ainsi que des balivaux, que d'après le consentement du Roi, qui sera donné sur l'avis de la commission intermédiaire des Etats.

Art. 37. Que le clergé soit tenu d'acquitter les dettes qu'il a contractées, et qu'à cet effet il soit autorisé à vendre de ses biens jusqu'à la concurrence de l'acquit de ses dettes et de la manière qui sera déterminée par les Etats généraux.

Art. 38. Qu'il soit formé pour les pauvres, les vieillards et les orphelins des campagnes des hospices de bienveillance et de charité, dans les maisons conventuelles à supprimer, aux termes de l'édit de 1768, et que les revenus qui en dépendent soient réunis à ces hospices.

Art. 39. Que la commission intermédiaire ait l'inspection sur tous les hôpitaux, maisons de force et autres établissements de leurs environs, et que l'administration en soit confiée aux membres de la municipalité plus voisine.

Art 40. Que les charges de judicature cessent d'être vénales; qu'on conserve néanmoins les officiers existants, parce que, lors de la démission ou de la vacance, les provinces les rembourseront, ou leurs héritiers, du prix de leurs charges, sur l'évaluation qu'ils en auront faite, ou suivant le contrat d'acquit, ayant égard aux frais de contrat et de provisions.

Art. 41. S'il y a nécessité de remplacement, le corps dont l'officier démis ou décédé faisait partie nommera six personnes, et l'ordre des avocats du même siége, six, afin, par l'assemblée de département de l'arrondissement et par les officiers municipaux de la ville où se fera le remplacement, tant en exercice qu'anciens, de présenter au Roi trois de ces personnes, pour en être choisi une, à laquelle Sa Majesté accordera des provisions.

Art. 42. Que les Etats provinciaux fixent et fassent payer les honoraires de ces nouveaux juges, qui ne pourront prendre aucunes épices ni émoluments, sous quelque prétexte que ce puisse être.

Art. 43. Que les hautes justices, créées en 1702, soient supprimées et les seigneurs des anciennes justices patrimoniales priés d'y renoncer, pour le plus grand avantage du bien public.

Art. 44. Que les facultés de droit ne puissent accorder de licences qu'après trois années d'études suivies et non interrompues, sous peine par les professeurs qui donneraient des certificats d'études contraires au vrai, d'être destitués de leurs places.

Art. 45. Que dans les provinces qui sont régies par le droit coutumier, chaque faculté de droit soit composée d'un professeur des *Institutes* de Justinien, d'un professeur de droit public, d'un professeur de droit coutumier, d'un professeur des ordonnances du royaume et d'un professeur du droit ecclésiastique français; et que les aspirants à la licence soient tenus de prendre, dans le cours de leurs trois années d'études, des leçons de ces différents professeurs et d'en rapporter des certificats, pour être promus aux degrés, d'après exercice sur chaque partie.

Art. 46. Que les arrondissements des siéges royaux soient mieux formés et déterminés, pour que les justiciables soient plus rapprochés du siége qui devra les juger.

Art. 47. Que les compétences des présidiaux et des juges consuls soient augmentées.

Art. 48. Que la déclaration du 1er avril 1759, qui attribue aux bailliages secondaires et hautes justices la connaissance des affaires consulaires, soit rapportée.

Art. 49. Qu'aux termes de l'ordonnance de 1673 les faillis ne puissent déposer leur bilan ailleurs que dans le lieu de leur domicile, au greffe des juridictions consulaires, s'il y en a, et, à défaut, au greffe de la juridiction consulaire plus voisine.

Art. 50. Que Sa Majesté soit suppliée de ne point accorder de lettres de surséance aux débiteurs que sur l'avis des chambres de commerce ou des juges de juridiction consulaire, dans les endroits où il y en a, et au défaut des officiers municipaux, et qu'elles ne puissent être renouvelées sous quelque prétexte que ce puisse être que sur le consentement du tiers en somme des créanciers du débiteur dûment certifié des juges consuls ou des officiers municipaux.

Art. 51. Qu'il n'y ait aucunes maisons privilégiées pour les banqueroutiers et faillis.

Art. 52. Que Sa Majesté soit suppliée de ne point arrêter définitivement de traité de commerce avec les nations étrangères, sans avoir permis provisoirement aux chambres de commerce de lui en représenter les avantages ou les inconvénients. Qu'elle soit également suppliée de prendre en considération les résultats désavantageux à tout le commerce français du traité de commerce fait avec l'Angleterre, et que les dentelles de soie soient introduites en Angleterre sur le même taux que les gazes de soie anglaises le sont en France.

Art. 53. Que l'arrêt du 30 août 1781, concernant les colonies, soit révoqué comme nuisible à la navigation et au commerce.

Art. 54. Qu'il soit pourvu par tous les moyens que la nation et les places de commerce pourront indiquer, soit par primes ou autres moyens, à l'encouragement du cabotage français.

Art. 55. Que Leurs Majestés et la famille royale soient suppliées de ne faire usage que des objets provenant des manufactures françaises. L'exemple que le souverain et les grands voudront bien donner influera nécessairement sur l'esprit national; et nous devons suivre en cette partie les usages de nos voisins, puisqu'ils sont relatifs à notre intérêt particulier et au plus grand avantage de nos manufactures.

Art. 56. Qu'il soit accordé des primes aux laboureurs et propriétaires qui auront les plus beaux troupeaux, les plus belles races de chevaux, et qui conserveront pendant assez de temps leurs étalons, pour qu'ils soient plus utiles à leurs environs, afin d'étendre de plus en plus ces branches de commerce si utiles à la nation.

Art. 57. Qu'il soit accordé des primes aux propriétaires qui feraient des plantations en futaies considérables de chêne, de *larix* ou mélèse et de châtaignier.

Art. 58. Qu'il soit encore accordé par les Etats provinciaux des primes ou avances de fonds à ceux qui s'occuperaient à la découverte des mines et particulièrement à celles de charbon de terre.

Art 59. Que les Etats provinciaux soient autorisés à déterminer les indemnités dues aux propriétaires des terrains voisins des ardoisières qui peuvent exister dans la province, afin que le propriétaire du terrain où existe l'ardoisière puisse fa-

cilement l'exploiter, ainsi qu'il a été statué par un arrêt du conseil rendu pour la province d'Anjou.

Art. 60. Qu'il y ait des juges de paix dans chaque municipalité, sous la présidence du curé et du seigneur, pour régler et terminer les contestations relatives aux usurpations, dommages, injures et autres questions minutieuses de cette espèce, lesquels juges de paix seront choisis par les curés et seigneurs dans les trois municipalités voisines.

Art. 61. Que la municipalité de chaque ville de bailliage reçoive sans droits et conserve de même les fonds de consignation ordonnés, à l'effet de quoi la caisse sera déposée à l'hôtel de ville, fermée de trois clefs différentes, dont une aux mains du lieutenant général du bailliage, l'autre en celles du procureur du Roi et la troisième restera à l'échevinat.

Représentations particulières et doléances de la ville de Caen.

Art. 1er. Que la ville de Caen soit maintenue dans la propriété de tous les murs, fossés et remparts et de toutes les places qu'elle renferme et qui l'environnent, ses citoyens ayant fait autrefois toutes les dépenses des fortifications et ayant entretenu celles qui existent jusqu'à ce jour.

Art. 2. Que les maisons par elle inféodées, sur le champ de foire, restent assujetties au casernement des troupes, ainsi qu'il a toujours été d'usage et qu'il est porté par le contrat d'inféodation, et que les commissaires des guerres ne puissent, en cas d'insuffisance des casernes actuellement construites, choisir ni louer des appartements étrangers pour ce casernement qu'autant que les loges seraient encore elles-mêmes insuffisantes, et après avoir pris le consentement et l'avis de la municipalité, sur l'emplacement et le prix de la location.

Art. 3. Qu'il ne soit point entrepris de prolongement nouveau pour les casernes, comme inutile et trop dispendieux, jusqu'à ce que, d'après l'avis de la municipalité, les États provinciaux aient statué sur ce qu'il serait plus convenable de faire.

Art. 4. Que les ingénieurs en chef et tous autres ne puissent faire agréer par le gouvernement et les États provinciaux le plan d'aucuns ouvrages publics pour la ville, que ces plans n'aient été communiqués au corps municipal, déposés pendant un temps compétent dans le lieu le plus apparent de l'hôtel, pour que, d'après l'avertissement des officiers municipaux, les citoyens puissent en prendre connaissance et y faire leurs observations. Si ces précautions importantes eussent été prises, le corps des juridictions n'aurait sans doute pas été construit à l'extrémité de la ville; un pont de bois, formé dans une ville entourée de toutes parts de carrières de pierre et dans l'éloignement des bois, et le nouveau pont tournant, sur le canal, placé vis-à-vis le clocher des Carmes, au lieu de l'avoir mis en face de la rue de ce nom la plus régulière de la ville; ce qui est en même temps contraire à son embellissement particulier, à la commodité du commerce et à la santé des habitants.

Art. 5. Que la navigation de la rivière d'Orne offrant aux contrées qu'elle arrose et fertilise des avantages utiles non-seulement à la ville de Caen, mais encore à une grande partie de la Normandie, de l'Anjou, de la Touraine et à toutes les provinces voisines de la Loire, les négociants et armateurs de Caen et les citoyens en général demandent que cette rivière soit rendue navigable jusqu'à sa source, pour être jointe par un canal à la rivière de Sarthe, près Alençon; alors sa communication avec la Loire et la Manche serait facile à établir. Cette navigation intérieure deviendra de la plus grande utilité pour l'agriculture et le commerce en vivifiant un pays d'une grande étendue, qui, par la bonté de son sol, n'a besoin que de débouchés pour parvenir à la plus grande culture : cette navigation sera également très-utile au gouvernement, surtout en cas de guerre, par l'avantage d'une communication intérieure, du nord au midi de la France, sans entrer dans l'Océan.

Art. 6. Qu'il ne soit fait à l'avenir qu'un seul et même rôle de capitation ou subvention personnelle pour tous les habitants, sans distinction d'ordres ni de priviléges, et que la répartition pour la ville s'en fasse en présence d'un ou plusieurs membres de la commission intermédiaire de département, du corps municipal et de députés de chaque paroisse.

Art. 7. Que, dans le cas où le régime actuel des corporations d'arts et métiers subsisterait, les veuves des maîtres décédés ne seront plus assujetties à aucuns droits pour continuer la profession de leurs maris, et que les enfants des maîtres seront reçus gratuitement, donnant des preuves de talent et de capacité; que les enfants des renfermés seront reçus gratuitement, en faisant chef-d'œuvre, aux termes de l'article..... des lettres patentes du....., et qu'au surplus les rentes et charges des anciens maîtres soient acquittées par l'État.

Art. 8. Que le régiment d'Artois soit tenu de rétablir l'entreprise par lui faite sur la commune de Vaucelles, en résultance du mémoire présenté par le corps municipal, d'après le vœu formé dans son assemblée générale du.....

Art. 9. Qu'il soit une ou plusieurs manses de maisons conventuelles à supprimer, aux termes de l'édit de 1768, pour subvenir aux plus grandes dépenses indispensables de la maison des renfermés, de l'Hôtel Dieu et de l'Hôpital général, afin que les pauvres et les infirmes de tout genre puissent être secourus et la mendicité abolie et détruite dans la ville.

Art. 10. Qu'il soit accordé aux curés de la ville de Caen en général une pension sur les premières abbayes vacantes de l'arrondissement du bailliage, pour que les curés des principales paroisses aient pour eux et leurs vicaires 3,000 francs de revenu, et ceux des paroisses moins nombreuses, 2,400 francs, parce qu'ils ne prendront aucuns droits pour les baptêmes, mariages et sépultures, et que l'Etat de la pension en général sera fixé après que les pensions congrues et autres revenus des curés seront établis.

Art. 11. Que les anciens officiers municipaux soient appelés à l'avenir aux assemblées générales de la ville.

Art. 12. Que les non catholiques, très-nombreux dans la ville de Caen, qui forment les maisons principales de commerce et qui sont pour ainsi dire isolés, par le défaut de chambre de commerce, puissent, de ce moment et en attendant que le gouvernement, d'après sa promesse, ait plus particulièrement étendu les lois qui les concernent, être élus juges consuls et officiers municipaux.

Art. 13. Qu'il soit établi dans la ville de Caen une école gratuite de dessin, extrêmement intéressante pour tous les ouvriers de la ville et pour ceux qui en partent pour aller travailler dans la capitale.

Art. 14. Qu'il soit rendu à la municipalité la compétence qu'elle a eue dans les siècles précé-

dents et qui lui appartient de droit sur les arts, métiers et corporations, ainsi que l'inspection sur les manufactures, avec les conseils de prud'hommes ci-devant établis, afin que les préposés des douanes générales ne puissent troubler les citoyens et les étrangers qui viennent à la foire franche, pour raison des marchandises qu'ils fabriquent et vendent.

Art. 15. Que la ville, chargée de payer les frais des illuminations et faire les adjudications relatives à la netteté et propreté des rues, ait le droit exclusif de police sur ces parties, ainsi que pour l'incendie, les spectacles, l'approvisionnement des halles, la taxation du prix du pain, les alignements sur un plan irrévocablement arrêté et le pavage des rues.

Art. 16. Que, dans le cas où le bail des fermiers généraux ou autres raisons s'opposeraient à la suppression actuelle de la gabelle et obligeraient de maintenir cet impôt destructeur, jusqu'au moment d'expiration dudit bail, il soit établi un endroit commode au commerce pour y déposer les sels que les navires pourraient rapporter après la pêche de la morue, du maquereau et du hareng, afin que ces sels puissent être remis aux négociants, lorsqu'ils réarmeront pour la pêche suivante et que les salaisons du maquereau et du hareng puissent se faire à Caen, afin d'en approvisionnner la basse province, le Perche, le Maine et les autres provinces voisines.

Art. 17. Que, pour accélérer et faciliter ces salaisons intéressantes pour le commerce de la ville et de ses environs, et pour encourager les pêches en général, le premier chemin à ouvrir soit celui qui de Caen se dirigerait vers Courseuilles, Bernière et Langrune, qui sont les paroisses des environs les plus nombreuses en matelots ; et, pour donner plus d'encouragement aux pêcheurs, que tous les droits, soit d'entrée ou passage dans tous les lieux, seront supprimés.

Art. 18. Que, dans le cas où on ne porterait pas pour le présent à la suppression de tous les impôts, comme ci-dessus, les droits sur les cuirs soient particulièrement supprimés, et le droit établi sous le nom de *trop-bu*, aboli. L'impôt sur les cuirs, une des manufactures les plus essentielles et les plus intéressantes du royaume, a anéanti un grand nombre de tanneries dans cette ville. Il est diminué de plus des deux tiers. La rigueur de la perception du droit, l'exercice continuel et vexatoire des employés est encore une des causes destructives de ce commerce ; et qu'on ajoute à la suppression du droit la permission aux corroyeurs d'user librement et sans droits du sel déposé dans les magasins, suivant l'article 16.

Art. 19. Que les droits sur les papiers et cartons soient supprimés ; ces droits sont destructeurs des papeteries ; la perception de ce droit et l'exercice des employés sont également inquiétants et fatigants pour le manufacturier et pour le marchand, produisant peu ou point du tout à l'Etat, parce que le Roi et l'Etat supportent ces droits sur la consommation qu'exigent toutes les parties de l'administration, et le produit tourne tout à l'avantage et pour les frais de la régie. De plus, les papiers de nos manufactures pouvant être transportés à l'étranger, sans payer aucuns droits, établissent en faveur de l'étranger une concurrence désavantageuse pour nos imprimeries nationales.

Art. 20. Que les lois prohibitives de l'exportation à l'étranger des chiffons, issues de bestiaux, vieux câbles et autres matières nécessaires à la fabrication du papier, soient remises en vigueur, et qu'il en soit usé de même par rapport aux matières premières utiles à nos fabrications.

Art. 21. Que les cuivres venant de Suède ne soient assujettis à aucuns droits d'entrée, pour donner à nos manufactures en ce genre une concurrence égale aux fabriques étrangères.

Art. 22. Que les amidonneries ne puissent être établies dans le centre des villes ; qu'elles ne soient établies qu'à l'extrémité des villes, qu'à des endroits qui ne laisseraient aucune crainte pour la salubrité de l'air. Que les amidonniers ne puissent se servir que de farine de Fèves pour leur fabrication et n'user que du charbon de terre pour leurs fourneaux.

Art. 23. Que les droits de contrôle, centième denier, insinuation, etc., étant excessifs, surtout pour les actes de famille, comme contrats de mariage, partages et avancements de succession, les droits sur ces sortes d'actes devraient être réduits à des sommes légères, fixées par un tarif qui ne pourrait être interprété qu'en faveur des parties, ce qui causerait une grande tranquillité dans les familles, assurerait leurs droits, en occasionnant de passer ces actes devant notaires et empêcherait que des créanciers légitimes ne fussent exposés à perdre leurs créances par la substitution surtout des contrats de mariage.

Art. 24. Que la milice soit supprimée et la paye du soldat seulement augmentée.

Art. 25. Que Sa Majesté sera suppliée de permettre la liberté de la presse, aux modifications qu'elle et les Etats généraux jugeront convenables et nécessaires pour en prévenir les abus.

Art. 26. Qu'il soit pourvu aux moyens propres à rendre les aunages, poids et mesures égaux dans tout le royaume

Art. 27. Que, dans chaque municipalité de campagne, il soit formé un ou plusieurs chemins principaux pour l'exploitation des terres, pour la communication de paroisse à paroisse et de là à la grande route, et que ces chemins soient entretenus aux frais de chaque communauté, sans en charger les riverains et bordiers ; que les chemins inutiles soient supprimés, d'après la formation et conservation des nouveaux.

Fait et arrêté double, lu et accepté en assemblée générale par députés, de ce jour 4 mars 1789, et signé : Fouache, Le Brun, Brot, Agasse, de Lomont, Pitet le jeune, Saint-Vincent père, Crevel, Hubert, Picot, Courcelles, Bertot, Lemoine, Cahagnet, Allain, Louis Lamy, Châtry de la Fosse l'aîné, Châtry de la Fosse le jeune, Moisson l'aîné, Amiel, Chalopin, Manoury le jeune, de Cussy, Picard de Prébois, de Chappedelaine, Chibourg, Desfontaines, Deschamps, Du Quesney, Le Goupil, Duclos, Le Canu, Costy, Bardel, Saffray, Ouistre Dupré, Desmarres, Bazire, Lehérisson, Brebam, Brout, Huard, Le Baron, Breche, Berrurier, Frilley, Vincent, Lepetit, de Couture le jeune, Fournès, Gillet, Aubert, Debleds, Ch. Angot, François Tostain, Chesnon, Lafontaine Dros, Fauconnier, Goupil, Lejeune, Le Bugle le jeune, Chauvin l'aîné, Hervieu, Homo, Daubert, Lemarchant le jeune, Gouy le jeune, Gouy l'aîné, Duperré, Philippe, Cairon, Er. Saffray, Lair, La Rue, de Dampierre.

Le présent cahier, contenant 23 pages, la présente y comprise, et le double en contenant 33, ont été cotés et signés par nous, maire de ladite ville de Caen, ce 4 mars 1789.

MESNAGE DE CAGNY.

BAILLIAGE DE CALAIS ET ARDRES.

CAHIER

DE L'ORDRE DU CLERGÉ DU CALAISIS ET DE L'ARDRÉSIS.

Au roi et nosseigneurs des États généraux.

Cahier des doléances, plaintes et remontrances de l'ordre du clergé du Calaisis et de l'Ardrésis, rédigé dans ses assemblées, les onze, douze, treize, et dix-huit mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, et arrêté dans celle du même mois et année (1).

RELIGION ET MŒURS,

Chargés par état du dépôt sacré de la religion et des mœurs, les ecclésiastiques du Calaisis et de l'Ardrésis observent avec peine parmi les citoyens une foule d'abus destructeurs de ces objets également précieux à l'Eglise et à la patrie.

Ils désirent avec autant de vérité que d'ardeur en voir la réforme.

Les vues bienfaisantes du Roi pour l'établissement de l'ordre dans toutes les parties les encourageant à manifester les causes qui les troublent, ils croient devoir dénoncer à la sollicitude de Sa Majesté la profanation des jours consacrés à Dieu, la facilité accordée aux artisans de travailler et aux marchands de vendre durant les heures assignées au culte public ; les irrévérences dans le lieu saint, et en général l'inobservation des lois de l'Eglise, le débit des mauvais livres, l'étalage des tableaux obscènes, la facilité de domicile laissée à un grand nombre de femmes sans aveu, dont la débauche énerve, corrompt et ruine la jeunesse, et entraîne le renversement des familles ; le concubinage notoire, l'autorisation de certaines assemblées nocturnes où la confusion de tous les ordres qui y sont reçus indistinctement, dans les jours surtout qui précèdent le carême, engendre une licence effrénée dont gémit tout âme honnête ; la tolérance de certaines pièces de théâtre remplies de maximes propres à fomenter la sédition, l'impiété et le libertinage ; les jeux ruineux, etc.

Ces maux demandent un remède aussi prompt que certain, puisqu'ils empoisonnent la source du bonheur public.

Le remède existe depuis longtemps.

Les règlements ont rétabli l'ordre dans les temps auxquels ils ont été faits et suivis, et l'expérience donne lieu d'espérer qu'ils le ramèneront encore lorsqu'on leur rendra leur vigueur originelle.

Le député du clergé demandera donc à Sa Majesté qu'elle enjoigne aux magistrats de tenir la main à l'exécution rigoureuse des lois du royaume sur la religion et les mœurs, etc.

Que la liberté de la presse ne s'étende pas aux objets contraires à ces articles essentiels et au respect dû à la majesté royale.

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire.*

DISCIPLINE.

Le député demandera qu'en matière purement spirituelle, les ecclésiastiques soient jugés par leurs juges naturels, conformément aux articles 34 et 35 de l'édit de 1695, et que le délit connu, lesdits ecclésiastiques soient, dans les officialités, jugés par leurs pairs.

Que les monitoires, à cause de leur inutilité reconnue et du trouble qu'ils jettent dans les consciences, soient supprimés, excepté pour certains crimes rares et énormes que Sa Majesté sera priée de spécifier.

Que Sa Majesté soit suppliée d'engager le souverain pontife à donner aux prélats du royaume les indultes qui leur sont nécessaires pour dispenser tant des empêchements occultes des mariages que de ceux de consanguinité et d'affinité jusqu'au second degré exclusivement, et à modérer dans ce degré les frais de *componendo* pour tous les cas, de manière qu'on nait point à se plaindre que la modération ne tourne pas en faveur de la vertu.

Que l'on prenne en considération de faire exécuter pleinement et entièrement la loi du Concordat touchant la résignation en faveur des bénéfices de toute nature, de manière qu'elle ne rencontre d'autres entraves ou obstacles à son exécution que ceux déterminés par la loi.

Que les ordinaires se rendent plus faciles dans la concession des lettres d'*exeat*.

Que Sa Majesté soit suppliée d'avoir plus d'égard, dans la nomination des bénéfices et nommément des évêchés, au vrai mérite qu'à la naissance, et de ne point laisser accumuler sur une même tête plusieurs bénéfices consistoriaux ou autres, lorsqu'un seul pourra suffire à l'honnête subsistance du pourvu.

Que les droits et pouvoirs des pasteurs du second ordre soient constatés par une loi solennelle, à l'effet d'éviter toutes discussions et contestations entre les différents ordres du clergé.

Que les maîtres et maîtresses d'école dans les campagnes soient approuvés par les curés et destitués par eux, en cas de mauvaise conduite, sans préjudice aux droits de l'ordinaire, et ce pour le grand bien de l'instruction de la jeunesse, objet qui intéresse spécialement les pasteurs.

Le député du clergé demandera à qui de droit que les règles des conciles et ordonnances de nos rois soient observées pour la convocation annuelle des synodes diocésains, auxquels MM. les curés demandent à être admis par députés par eux choisis.

Il suppliera Sa Majesté d'aviser aux moyens d'empêcher totalement la mendicité de profession, à cause des abus, des troubles et des forfaits qu'elle occasionne.

Il représentera que les ecclésiastiques chargés de porter la consolation dans les prisons, dépôts de mendicité, gémissent depuis longtemps sur le mauvais état et le mauvais ordre de la plupart de ces séjours de l'infortune ou du crime, sur l'air

pestilentiel qu'on y respire, sur la modique et mauvaise nourriture de ceux qui y sont détenus, enfin sur le peu de distinction qu'on met entre les différentes classes de prisonniers.

TEMPOREL.

Le député du clergé représentera que les dîmes ont été consacrées primitivement à la subsistance des pasteurs, aux besoins des églises et au soulagement des pauvres; que, contre le droit commun et leur destination naturelle, la plus grande partie est possédée par des chapitres, communautés, abbés, prieurs et autres bénéficiers qui ne contribuent à l'acquittement du service paroissial que par le payement d'une trop modique pension ; que, quoique les pasteurs du second ordre aient droit de réclamer contre cet abus, ils se bornent à désirer que le Roi, dans l'assemblée des Etats généraux, arrête d'une manière irrévocable qu'à la mort des titulaires possesseurs actuels de bénéfices simples, il n'y sera plus pourvu; que l'excédant de leurs revenus, après en avoir préalablement retranché la quotité nécessaire aux paroisses de leur fondation, refluera sur celle où il est prouvé que les ministres n'ont qu'une demi-subsistance, et quant aux bénéfices attachés aux chapitres et communautés, si la sagesse de Sa Majesté ne lui permet pas d'en changer le régime et la destination actuelle, le député représentera qu'au moins ils devront être assujettis à une augmentation de portions congrues; que cette nouvelle augmentation est devenue d'autant plus nécessaire que l'insuffisance de celle accordée par la déclaration dernière du 19 septembre 1786 a été généralement reconnue; que depuis cette époque le prix des choses les plus nécessaires à la vie s'est accru continuellement; que la pénurie des ecclésiastiques congruistes du royaume est peu propre à leur conserver la considération due à leur état et à leurs services essentiels; qu'un grand nombre d'entre eux, loin de jouir d'une aisance qui les mette à portée de soulager les malheureux avec lesquels ils sont des rapports plus intimes et plus fréquents que tout autre citoyen, ont à peine une subsistance qui n'est le fruit que des privations les plus pénibles, enfin qu'ils ne peuvent voir dans l'avenir que des besoins plus nombreux et moins de ressources.

Le député demandera qu'il est plus que jamais indispensable de pourvoir à la dotation des curés et autres prêtres établis dans les paroisses des villes, à cause de la diminution progressive de leurs honoraires, des dépenses plus grandes auxquelles les exposent des circonstances locales et l'accroissement de leurs charges. Il représentera que la décadence des maisons religieuses rend très-juste la nécessité de conserver, surtout dans les villes, le même nombre d'ouvriers évangéliques qui y sont déjà établis ; que l'unique moyen de les y arrêter est de leur assurer, par une rétribution fixe, proportionnée et indépendante, s'il est possible, des droits casuels, un sort honnête. Il suppliera donc Sa Majesté d'étendre le bienfait des portions congrues à tous et chacun des prêtres consacrés au ministère dans les villes, citadelles, forts, hôpitaux, prisons, bourgs et villages de son royaume, proportionnellement à leurs besoins respectifs.

Et pour y pourvoir, Sa Majesté sera suppliée d'arrêter pareillement qu'à l'avenir il ne sera plus donné de bénéfices en commende ni assigné de pension, pour ces revenus être employés à l'amélioration du sort des pasteurs, après avoir prélevé les sommes nécessaires à l'acquittement des charges originelles desdits bénéfices.

Le député demandera que tous les gros décimateurs, quels qu'ils soient, autres que les curés, contribuent, au *prorata* de leurs possessions, au payement de la pension de MM. les vicaires et autres charges; que MM. les curés du Calaisis soient exempts de payer la portion congrue desdits vicaires, parce qu'ils ne possèdent aucune dîme assujettie aux charges des dîmes ecclésiastiques.

Il suppliera Sa Majesté de déclarer dans quel cas les dîmes ecclésiastiques sont censées épuisées pour que les décimateurs inféodés soient tenus *subsidiairement*, aux termes de l'édit de 1695, aux charges des gros décimateurs.

Il demandera que MM. les curés à portion congrue soient autorisés à conserver les dîmes qu'ils possèdent, sur une estimation qui fera partie de la totalité de la pension, et que ceux d'entre eux qui, depuis 1768, ont été forcés d'opter la congrue, aient la liberté d'entrer en possession des dîmes ou terres qu'ils ont abandonnées pour l'option, afin de faciliter aux uns et aux autres les moyens d'administrer à temps, à leurs paroissiens, les secours spirituels et temporels dont ils peuvent avoir besoin.

Que le nouvel édit à intervenir sur cet objet rende aux curés qui n'ont point opté la portion congrue, le droit de percevoir seuls et à l'exclusion de tous autres, les dîmes novales dans la possession desquelles les gros décimateurs sont entrés en vertu de l'édit de 1768, contrairement à l'ancien droit.

Il demandera la révocation de l'arrêt sur requête obtenu en conseil en 1749, lequel charge MM les curés de l'entretien et reconstruction des bâtiments distingués de leurs presbytères, disposition qui a donné lieu à ce que plusieurs desdits curés ont été indûment imposés, même pour leur logement personnel.

Il demandera que Sa Majesté veuille bien expliquer ce que, dans la déclaration sur les défrichements donnée en 1766, les décimateurs doivent entendre par les mots landes, terres inutiles et de non-valeur, en fixer le sens de manière à prévenir tous les subterfuges de la cupidité, et déterminer toutes les interprétations de la mauvaise foi.

Que Sa Majesté veuille bien décider si la dîme des nouveaux fruits est due aux décimateurs.

ADMINISTRATION.

Le député demandera que la composition des bureaux diocésains soit changée, de manière que MM. les curés y aient des représentants entièrement de leur choix, et en nombre égal à celui des autres classes réunies.

Il réclamera la faveur accordée aux pasteurs du second ordre pour la répartition des décimes, et l'établissement de règles fixes et invariables pour cette opération; conséquemment, il demandera qu'il soit fait par tous les intéressés un nouveau tarif de répartition.

Il demandera pour MM. les curés leur admission en nombre égal à celui des évêques et des titulaires de bénéfices sans charge d'âmes aux assemblées ordinaires du clergé.

Il demandera que ces assemblées soient tenues d'une manière moins dispendieuse, et que les frais de recette soient considérablement diminués.

Qu'il soit pourvu par Sa Majesté à la prompte extinction de la dette totale du clergé, et que la

subvention ecclésiastique soit payée au Roi chaque année et non par anticipation.

Que le clergé pour la passation des baux soit assimilé aux deux autres ordres du royaume.

Que les frais de scellé des registres à la mort des curés ne soient pas supportés par leurs héritiers, sauf au gouvernement à prendre dans ce cas les mesures nécessaires pour la sûreté des actes publics qu'ils contiennent.

Que si le vœu général pour le reculement des barrières n'était point exaucé, les ecclésiastiques employés dans les ministères ne soient point assujettis pour leurs meubles, lors des changements ordonnés par leurs évêques, au payement des droits de transit de province à autre dans le même diocèse.

Le député assurera Sa Majesté et nosseigneurs des Etats généraux que le clergé, dont il est le représentant, consent volontiers, pour l'extinction de la dette nationale, à contribuer, proportionnellement aux facultés de chacun de ses membres, aux besoins de l'Etat, sauf toutefois le privilége de voter ses subsides et de répartir lui-même sa cotisation, avec les modifications relatives à l'organisation de ses assemblées.

Il exprimera les vœux de tout l'ordre pour la rédaction d'un cadastre exact de tous les biens des trois Etats du royaume.

Il assurera l'assemblée que les membres du clergé sont convenus d'adopter toutes les dispositions, projets, plaintes et doléances tendantes au bien général et commun aux deux autres ordres, notamment leur désir pour le retour périodique des Etats généraux au plus court délai possible, en un mot, toutes les remontrances de messieurs de la noblesse et du tiers-état, lesquels ne sont point contraires aux priviléges et observations particulières du clergé.

Enfin il laissera aux lumières et au zèle de l'assemblée la décision de la question et la manière d'y opiner.

Remontrances et demandes du clergé régulier.

Le clergé régulier, qui adhère avec joie à toutes les demandes et déclarations du clergé séculier ci-devant énoncées, prend la liberté de remontrer que, contribuant à toutes les charges du clergé et s'occupant, avec l'agrément des évêques, des principales fonctions du ministère ecclésiastique, il paraît juste qu'il ait ses députés en nombre compétent dans les assemblées tant générales que diocésaines du clergé, et qu'il n'y soit plus représenté par des abbés commendataires ou autres ecclésiastiques dont les intérêts ne sont pas toujours d'accord avec ceux des religieux.

Il demande que, conformément aux décisions des conciles généraux et des souverains pontifes, au Concordat, semblable en ce point à la pragmatique sanction, et pour obvier à une multitude de procès et de dissensions scandaleuses, les abbayes et les prieurés ne soient dorénavant conférés qu'à des réguliers choisis selon les canons, parmi les religieux du monastère dépourvu de supérieur; et comme ce n'est ni la cupidité ni l'avarice qui le guide dans cette pétition, mais le désir de voir les choses rentrer dans l'ordre, il fait connaître qu'il souhaiterait que le bien des abbayes continuât d'être partagé en trois portions : la première serait destinée à l'entretien des religieux, y compris l'abbé; la seconde aux réparations des bâtiments, aux dépenses éventuelles et inattendues, et au soutien des pauvres du lieu; la troisième au soulagement des monastères ou communautés pauvres, des hôpitaux, écoles pies, curés hors d'état de continuer leurs fonctions, vicaires de campagne et prêtres habitués des villes auxquels le nécessaire manque souvent.

Le clergé régulier désirerait qu'on employât aussi aux mêmes usages les prieurés simples qui ne dépendent d'aucun monastère actuellement existant.

Pour entrer dans les vues des fondateurs, il demande qu'on ait soin que le bien des abbayes, prieurés, etc., ne sorte du district ou du diocèse où les bénéfices sont situés.

Demandent, en outre, les religieuses bénédictines de la ville d'Ardres, qu'au cas où Sa Majesté acquiesce à la pétition du tiers-état de cette ville touchant ses fortifications, elle veuille bien dans cette concession arrêter qu'il sera restitué à ladite commune une portion de terrain égale à celle qu'elle a cédée ci-devant de ses propres pour les besoins de la ville ou le service du Roi.

Arrêté en l'assemblée tenue à Calais le 23 mars 1789, en présence et du consentement unanime de tous les membres du clergé des villes et gouvernement desdits Calais et Ardres, connus et mentionnés en notre procès-verbal dudit jour, par nous président et commissaires soussignés; ont aussi signé Chavam, curé doyen de Calais; Antoine Fasquel, curé d'Ardres; Riccaille, curé de Frethun; Délatre, curé de Nielle-les-Ardres; Pirou; Faudier, prêtre secrétaire, et Chavain, *ne varietur*.

Collationné et délivré la présente expédition par nous, greffier de la justice générale de Calais, soussigné, audit Calais, le 6 avril 1789. *Signé* François.

Nous, Eustache-Antoine Richard de Béhague, écuyer, seigneur de Rocmont Croixi, et autres lieux, conseiller du Roi, président lieutenant général et seul commissaire au siége de la justice générale de Calais et pays reconquis, certifions à tous qu'il appartiendra que Me François, qui a collationné et délivré l'expédition ci-dessus, est greffier en chef de cette juridiction et qu'aux actes qu'il collationne signe et délivre en cette qualité, foi est et doit être ajoutée, tant en jugement que dehors, en témoin de quoi nous avons signé ces présentes, icelles fait contre-signer par ledit greffier et sceller du sceau de cette justice, audit Calais le 13 avril 1789. *Signé* Béhague. Par mondit sieur, *signé* François.

CAHIER

De l'ordre de la noblesse du Calaisis et de l'Ardrésis (1).

Du 23 mars 1789.

Ce jourd'hui 23 mars 1789, huit heures du matin, les membres de la noblesse de la justice générale de Calais, pays conquis et reconquis, du bailliage secondaire de la ville d'Ardres et de l'Ardrésis, étant assemblés en l'hôtel commun dudit Calais, sous la présidence de messire Antoine Charles Jacomet de Bienassise, chevalier, maréchal des camps et armes du Roi, sous-lieutenant commandant des villes, forts, citadelle de Calais et en second dans la province du Calaisis, pays conquis et reconquis, assisté de messire Louis-Marie Blanquart de Sept-Fontaines, écuyer, procureur syndic de la noblesse de l'assemblée du département de Calais, Montreuil et Ardres, secrétaire nommé par délibération du 11 du présent mois, MM. Delaboulie, Dalantum, Filley de Labarre, Blanquart de Bailleul, de La Gorgue de Rony, commissaires choi-

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

sis pour la rédaction du cahier de l'ordre de la noblesse, ont présenté ce qui suit :

Le député déposera aux pieds du trône les vœux que la noblesse des gouvernements de Calais et de l'Ardrésis forme pour la prospérité de la maison régnante et les assurances de son profond respect, de son amour, de sa fidélité et de son dévouement pour l'auguste prince qui gouverne aujourd'hui la France.

Appelé à l'emploi glorieux mais pénible de seconder les vues bienfaisantes du monarque, de répondre aux grandes espérances de la nation en coopérant à l'extinction des abus et au rétablissement de l'ordre, il s'occupera, de concert avec les autres députés, à raffermir les bases de notre constitution, et il avisera aux moyens les plus sûrs de garantir la liberté, la vie, l'honneur et les propriétés de tous les individus de l'ordre social.

A cet effet il demandera :

Que la loi ne puisse être que l'énonciation de la volonté générale de la nation exprimée par ses représentants et sanctionnée par le Roi revêtu de toute la puissance exécutive.

Que les Etats généraux qui sont la seule voie d'empêcher le retour des maux actuels du royaume, soient convoqués tous les deux ans, en un certain lieu et à une époque déterminée.

Que dans la prochaine tenue, l'organisation des assemblées subséquentes soit fixée conformément aux intérêts des différents ordres, de manière à opérer la représentation la plus légale et la plus régulière, et à cet effet le député proposera d'accorder à tout citoyen la faculté de nommer immédiatement les représentants aux Etats généraux, d'en fixer le nombre dans la proportion d'un pour l'ordre du clergé, de deux pour l'ordre de la noblesse et de trois pour la commune.

Il demandera que les suffrages soient comptés par tête et non par ordre ;

Qu'avant de se dissoudre, l'assemblée arrête le terme où elle devra de nouveau se convoquer, non pas individuellement, mais en procédant à sa composition dans la forme qui aura été déterminée ;

Que, dans les bureaux particuliers qui pourront être établis, il ne soit rien statué sur les objets qui seront soumis à leur examen, et que le principe qui interdit au délégué le droit de déléguer à son tour, soit rigoureusement observé.

La liberté étant de tous les droits le plus précieux à l'homme, le député ne perdra point de vue les atteintes qui depuis si longtemps y sont portées ; appuyé de ses collègues, il ne cessera d'insister, jusqu'à ce que, par une loi formelle, rendue fondamentale, il soit établi qu'à l'avenir et sous quelque prétexte que se soit, aucun Français ne puisse, en tout ou en partie, être privé de sa liberté soit par lettre de cachet dont le nom doit être à jamais proscrit, soit par ordre supérieur ou tout autrement.

Il demandera que les prisons d'Etat, monuments de l'abus du pouvoir et des vengeances ministérielles, soient détruites.

Que nulle personne ne soit arrêtée que par ordonnance de son juge compétent, ou que dans les cas extraordinaires le citoyen arrêté soit remis à l'instant même entre les mains du juge naturel.

Que, dans toutes les circonstances, il soit interrogé dans les vingt-quatre heures et élargi avec ou sans caution, s'il n'est pas violemment soupçonné d'un crime punissable de peines afflictives.

Le député demandera que cette liberté s'étende au pouvoir de faire imprimer ce que l'on jugera à propos, sauf à punir, après l'impression, les auteurs des écrits que la loi aura déclarés criminels, en évitant toujours les décisions arbitraires.

Que les abus de confiance si révoltants et si inutiles, qui se commettent journellement aux dépôts des lettres, soient défendus sous des peines très-sévères et que tous écrits ou correspondances particulières soient déclarés sacrés et inviolables.

La vie, l'honneur et la fortune des citoyens placés sous la sauvegarde des lois, n'ayant que trop souvent été les victimes de leur imperfection, le député demandera qu'elles soient réformées, et à cet effet il proposera :

Qu'il soit fait un code aussi doux et aussi précis qu'il sera possible.

Que les tribunaux soient composés de juges éclairés et non suspects, sans que l'autorité puisse en donner de son choix, ni établir aucune commission.

Qu'afin de procurer à l'innocence toutes les ressources pour se défendre, les charges soient communiquées aux accusés, qu'il leur soit donné un conseil et que l'instruction soit publique.

Il proposera de réunir les lois civiles en un seul code ; de simplifier la procédure et de ne lui laisser des anciennes formes que ce qu'il en faut pour conserver à chacun ses droits.

De supprimer la vénalité des charges ainsi que les offices municipaux non rachetés par les villes ; il demandera que les officiers ne soient pourvus que sur la représentation des justiciables.

Il demandera que la justice soit administrée promptement et gratuitement à tous par juges compétents et non suspects.

Que l'usage des commissions extraordinaires et des évocations soit entièrement aboli.

Qu'aucune autorité ni aucune force ne puisse enlever même au plus faible des citoyens, sa propriété mobilière ou immobilière quelle qu'en soit la nature, si ce n'est pour les services absolument nécessaires à l'État et jugés tels, à la charge d'estimer en ce cas au plus haut prix, et de payer comptant au propriétaire la chose dont il faudra qu'il se prive, à la charge encore que sa position n'en souffre aucun préjudice ou détérioration.

Qu'à l'avenir aucune personne ne pourra être destituée de son emploi, office ou charge civile et militaire, qu'au préalable il ne lui ait été fait son procès par un tribunal compétent, à moins que l'on ne soit pourvu que par une simple commission et que l'on ne puisse en la perdant être soupçonné d'avoir manqué à l'honneur, à la probité et à la délicatesse.

Tels sont les moyens généraux d'assurer au citoyen la conservation de sa liberté, de sa vie et de ses biens ; en échange et pour prix de ces avantages, il est juste qu'il contribue à l'entretien du corps politique, mais à ce sacrifice il a le droit incontestable de mettre des conditions.

Le député demandera donc :

1° Que tous les principes de la législation et de la constitution nationale soient avant tout décrétés par les Etats généraux et sanctionnés par le Roi ;

2° Qu'il en soit de même aux Etats généraux postérieurs dans lesquels on commencera par rétablir les peuples dans leurs droits et priviléges s'ils en ont perdu aucun.

Concurremment avec les autres députés, il vérifiera ensuite l'état des finances, constatera la dette nationale et la consolidera de manière à affermir le crédit public.

Avant d'octroyer aucun impôt, il obtiendra toutes les suppressions et économies possibles.

A cet effet il demandera la suppression des gouvernements généraux et particuliers des commandants de provinces, des chefs divisionnaires, des états-majors de l'armée, des commissaires des guerres, celle des grandes charges militaires, civiles, de la marine, enfin celle de toutes les places, emplois et commissions ou de luxe ou inutiles et dont le service peut se suppléer;

Que toutes les pensions accordées, quelle que soit leur dénomination, et les fonds sur lesquels elles sont affectées, soient réunies dans un même état, qu'il soit fait un examen des motifs qui les ont fait accorder, que toutes celles qui n'ont pas des services réels pour objet soient supprimées, et notamment celles des ministres qui ne sont plus en place;

Que le total de l'état des pensions soit fixé à ..... millions, et que jusqu'à ce qu'il soit réduit à cette somme, il ne soit accordé de pension que le quart des extinctions annuelles;

Que le Roi soit supplié de rendre publique tous les six mois par la voie de l'impression la liste des dons, gratifications, pensions, offices et places accordés pendant chaque semestre et les noms des personnes qui les ont obtenus, et pareillement de rendre public tous les ans le tableau ou compte général et détaillé des finances, recettes et dépenses de l'année;

Que les dépenses de chaque département soient réduites et arrêtées,

Que le nombre des officiers généraux soit réduit à celui nécessaire pour le commandement des armées, en augmentant celui des officiers inférieurs et des bas officiers;

Qu'il soit fait une réforme dans l'armée quant au nombre des troupes stipendiées en temps de paix;

Que ceux des évêchés et archevêchés dont les revenus sont excessifs soient réduits.

Le député demandera pareillement qu'il soit procédé à la révision des accensements et échanges des biens domaniaux depuis l'avénement du Roi au trône;

Que ceux faits contre l'intérêt de l'Etat soient annulés;

Que les Etats généraux déterminent sur l'administration et la disposition des biens du domaine, le parti qu'ils jugeront le plus favorable, et que s'ils le croient utile ils fassent même l'aliénation perpétuelle des biens domaniaux, aux conditions et pour les destinations qui leur paraîtront les plus avantageuses, à l'exception toutefois des bois et forêts de Sa Majesté;

Que dans ce cas le Roi soit supplié de fixer la dépense et l'entretien de sa maison, avec la magnificence qui convient au plus puissant monarque de l'Europe.

Il demandera la suppression des annates, qui font passer au delà des monts des sommes considérables, et celle des ordres religieux, dont les maisons ne sont plus propres aujourd'hui qu'à former de gros bénéficiers, et à nourrir une foule d'ecclésiastiques pour la plupart étrangers aux soins des âmes et aux fonctions de leur ordre.

Le crédit national une fois rétabli par la reconnaissance solennelle de la dette publique et des droits constitutionnels du royaume, il est un moyen d'augmenter les richesses de l'Etat, d'en améliorer les finances et de ménager les peuples, moyen que nos voisins emploient avec les plus grands succès, et qui peut-être est aujourd'hui le seul capable de réparer les maux que des administrations meurtrières ont faits à la France : cette voie qui nous est ouverte est la création d'une banque nationale formée du consentement et sous l'inspection directe et immédiate des Etats généraux et sanctionnée de l'autorité royale.

Le député proposera donc cet établissement, et si les avantages en sont reconnus, l'on prendra toutes les précautions que la sagesse humaine peut indiquer pour le consolider et lui donner un régime tout opposé au malheureux système de la régence.

Toutes les économies et les retranchements épuisés, les dépenses fixées, les moyens de restauration et les bonifications calculés en vertu du droit qu'a la nation de consentir et d'octrover l'impôt, de répartir l'impôt, de lever et de percevoir l'impôt,

Le député se réunira aux autres députés pour examiner ceux déjà subsistants, et à leur égard il demandera :

1° Que les impôts qui frappent sur le tiers seul soient supprimés;

2° Que cette suppression s'étende à tous ceux destructifs de l'industrie et du commerce;

3° Que les barrières et douanes intérieures qui gênent la circulation entre les provinces, soient reculées aux frontières;

4° Que les frontières où la culture du tabac est permise cessent de jouir de ce privilége;

5° Que si, malgré le vœu des commettants, la gabelle subsistait, il soit arrêté que la perception de cet impôt se fasse à la sortie des lieux où le sel se fabrique; le député insistera sur ces derniers articles, dont un des moindres avantages est de rendre à des professions utiles une armée d'employés et une multitude de contrebandiers.

Il demandera que l'établissement du contrôle n'ait à l'avenir d'autre objet que de constater la date des différents actes, sans qu'ils puissent donner lieu à des perceptions devenues insupportables par leur énormité; qu'il en soit de même des droits d'insinuation.

Il demandera la suppression de l'office de jurépriseur, et la faculté à tout officier public de procéder aux ventes, aux conditions les plus agréables aux particuliers.

Ces articles préalablement arrêtés, le député s'occupera de l'établissement des impôts, pour remplacer ceux qui auront été détruits, et il demandera qu'il y soit procédé de la manière la moins onéreuse, partie sur les propriétés, partie sur les facultés personnelles, partie sur les consommations.

Il demandera qu'aucun impôt ou contribution personnelle, réel ou sur les consommations, direct ou indirect, manifeste ou déguisé sous quelque forme que ce puisse être, même sous prétexte de police, ne puisse être établi, levé et perçu dans aucun lieu du royaume, qu'en vertu de l'octroi libre et volontaire de la nation assemblée, sans qu'aucun corps de province, Etats provinciaux, assemblées provinciales, villes ou communautés puissent jamais donner leur consentement à aucune levée de deniers ou contributions quelconques.

Qu'aucun emprunt manisfeste ou déguisé, aucun papier circulant, aucun office ou commission de quelque nature qu'ils soient, ne puissent être établis et créés que par la volonté ou consentement de la nation réunie.

Que nul impôt ou contribution ne puisse être établi qu'à temps et prorogé trois mois au delà du terme fixé pour la prochaine tenue des Etats généraux, qui, comme on l'a dit, ne doivent jamais être entre eux à plus de deux années d'intervalle.

Il demandera que tous les citoyens de tout ordre, rang et dignité supportent, proportionnellement à leurs biens et facultés, la totalité des charges, impôts et contributions de toute nature, et que tout privilége relatif à cet objet soit aboli et qu'il n'y ait qu'un rôle unique.

Que la levée et perception des impôts se fassent aux moindres frais et avec moins de rigueur qu'il sera possible.

Que la répartition, assiette et perception des impôts octroyés par les Etats généraux, payements des dépenses locales, ainsi que de la portion de la dette nationale que les Etats généraux assigneront à chaque province, ne puissent être faites que par le receveur et préposés qu'auront choisis, sous l'autorité des Etat généraux, les administrations générales et particulières des provinces, auxquelles ils seront tenus de rendre compte et de qui ils recevront les ordres, sans que jamais aucune autre personne puisse s'immiscer dans lesdites fonctions en vertu de quelque commission que ce puisse être.

Que la totalité des impositions soit versée dans les trésors de l'Etat par les Etats provinciaux, à l'exception toutefois des sommes destinées pour les dépenses des provinces, lesquelles se prendront sur celles provenant des impositions.

Que les receveurs et préposés soient déclarés coupables de crime capital, s'ils continuent la perception des impôts et contributions passé le jour indiqué par les Etats généraux, et avant que lesdits Etats en aient autrement ordonné; que ceux même des contribuables qui auront volontairement payé soient poursuivis comme infracteurs des droits, franchises et libertés de la nation.

Tous les articles qui précèdent traitant d'objets essentiellement liés aux droits des citoyens et des peuples, fixant la limite du pouvoir respectif du monarque et de la nation, il est de la sagesse des Etats généraux de prévenir désormais la violation de ces droits sacrés. Or, une triste et longue expérience nous instruisant que, de tous les chocs que peut éprouver le système de l'administration, les plus redoutables viennent de la grande autorité ministérielle, il est indispensable d'arrêter que les ministres chargés d'une partie d'administration soient désormais responsables aux Etats généraux de toute infraction aux lois, des prévarications ou fautes notables qu'ils auraient commises, et de désigner des tribunaux devant lesquels ils soient cités par la nation et punis des peines qui seront portées contre chaque espèce de contravention, sans que la puissance royale puisse les soustraire à la condamnation. Après s'être livré aux objets qui appartiennent au régime général du gouvernement, le député s'occupera de ceux qui concernent les administrations partielles.

A cet effet, il demandera qu'il soit établi pour la province de Picardie des Etats provinciaux à l'instar de ceux du Dauphiné, sauf les changements que le local rendrait nécessaires;

Que les Etats soient indépendants des commissions départies;

Qu'ils aient la direction et l'inspection générale de tous les travaux publics de la province, de quelque espèce qu'ils soient.

Il demandera qu'il soit sursis à ceux entrepris pour le desséchement du Calaisis et de l'Ardrésis, jusqu'à ce que leur utilité ou leurs inconvénients aient été reconnus par des commissaires des deux pays;

Que désormais les propriétaires des biens ruraux cessent, pour ces mêmes biens, de contribuer en rien à la confection des ouvrages relatifs aux villes.

Dans le cas où l'aliénation des domaines n'aurait pas lieu, le député demandera que les arpentages et bornages des biens limitrophes avec les domaines du Roi, lorsqu'ils seront nécessaires, se fassent partie aux dépens du domaine, partie aux dépens des propriétaires voisins.

Le député accédera aux doléances du tiers-état du bailliage de Calais, relatives au tirage de la milice dans l'Ardrésis et des gardes-côtes dans le Calaisis, ainsi qu'au commerce, et il insistera principalement:

Sur la suppression des franchises des ports, comme destructives des manufactures nationales, du commerce des villes voisines et des droits du fisc.

Il demandera encore que tout privilége exclusif pour une branche de commerce ou de navigation quelconque, tant par mer que par les rivières ou canaux, soit supprimé;

Que l'importation des objets de première nécessité, tels que graines, bois, charbon de terre, soit affranchie de tous les droits qui pourraient la gêner, et qu'à cet égard tout privilége particulier soit anéanti;

Que, pour les objets susceptibles de payer quelques droits, il soit dressé un tarif exact et précis où d'un coup d'œil on puisse voir ce qui est légitimement dû, et que le receveur qui abuserait de l'ignorance du payeur pour outre-passer la perception fixée soit poursuivi extraordinairement et puni comme concussionnaire.

Il demandera encore que le traité de commerce avec l'Angleterre soit soumis à l'examen des Etats généraux, et qu'il soit pris tous les moyens possibles pour en diminuer les funestes effets.

Le député demandera qu'il soit formé des établissements d'éducation nationale proportionnés aux besoins de chaque canton du royaume; qu'il soit pourvu à ce que tous les moyens d'instruction y soient répandus.

L'intérêt général étant à la fois d'empêcher la capitale d'attirer à elle tous les revenus des provinces et de diminuer son immense population, il est important d'obliger à une résidence constante les évêques et les archevêques qui d'ailleurs se doivent aux soins de leurs diocésains.

A leur égard, il serait encore utile d'établir un synode annuel par diocèse où chaque ordre pourra porter ses griefs, un concile national tous les trois ans, ainsi qu'un règlement général sur le traitement des pasteurs, règlement qui, leur assurant un revenu suffisant, les mette à portée d'exercer dans toute son étendue la sainteté de leur ministère.

Le député demandera une nouvelle ordonnance militaire, claire, précise, dérogeante à toute ancienne, s'il y a lieu, et dont l'esprit pour les exercices, pour les devoirs, pour les récompenses et pour les peines, soit puisé dans le génie bien connu de la nation. Il demandera une amnistie générale pour tous les déserteurs.

Le député ne bornera pas son zèle à faire reconnaître les droits des individus qui peuplent la France, et se rappellera que dans un autre hémisphère, il est plusieurs centaines de milliers d'hommes qui, sous l'autorité des lois et sous l'empire du monarque des Francs, gémissent dans les fers de l'esclavage éternel et réclament en vain, depuis deux siècles, la jouissance du premier bienfait de la nature, de la liberté; justement indigné de cet outrage fait aux droits de l'humanité, il demandera qu'il soit établi une commis-

sion chargée d'examiner les moyens de proscrire la traite des nègres et de préparer la destruction de l'esclavage dans nos colonies.

Avant de terminer les instructions dont les objets ne sont pas tous d'une égale importance, il est essentiel de recommander encore au député qui sera choisi, de n'accéder à aucune demande d'impôt et d'emprunt, qu'au préalable et avant tout il n'ait été arrêté et statué :

1° Que l'assemblée sera déclarée constitutionnelle ;

2° Que les Etats généraux s'assembleront à terme certain et périodique ; qu'ils détermineront leur organisation et fixeront, avant de se dissoudre, le temps et le lieu où ils devront de nouveau se convoquer ;

3° Que la loi n'est que l'expression de la volonté générale sanctionnée par le Roi, sans que rien puisse suppléer le consentement de la nation ;

4° Que la liberté individuelle de chaque citoyen sera sous la sauvegarde des lois, sans qu'aucune autorité puisse arbitrairement l'attaquer ;

5° Que la nation a seule le droit d'établir, d'asseoir et de lever l'impôt ;

6° Qu'elle seule a la faculté de faire des emprunts ;

7° Qu'enfin elle pourra désormais citer à son tribunal les ministres prévaricateurs.

Tous les membres qui composent cette assemblée, se confiant à la grandeur d'âme de leur prince, se flattent avec le reste du royaume qu'il écoutera favorablement les justes plaintes qui vont lui être adressées ; que, dédaignant le dangereux attrait de régner sur les débris des lois politiques, il érigera lui-même le monument de la liberté française et posera la limite salutaire où s'arrête le pouvoir souverain, se réservant alors de sa puissance seulement la portion qu'il doit en conserver pour la félicité de ses sujets et qu'il est si digne d'exercer. Louis XVI, l'exemple et l'admiration de tous ceux que le ciel destine à porter le sceptre, adoré de sa nation dont il aura fondé le bonheur, obtiendra le titre glorieux et non mérité jusqu'à lui de restaurateur des droits et des priviléges de ses peuples.

Ce qui a été reçu et arrêté du consentement unanime de tous les membres de l'assemblée, lesquels, avec le président, commissaire et secrétaire susdits, ont signé sur la minute du présent cahier. qui servira d'instruction au député qui sera choisi. Ainsi signé Jacomet, de Bienassise, Laboulie, de Rony, Dalantum, Filley de Labarre, Blanquart de Bailleul, le comte de Calonne-Courtebonne, Guiselin fils, Du Tremblay, Deguiselin-Grandmaison, Guiselin-Bienassise, baron de Colbert, le chevalier d'Essaux, Dutremblay fils, le comte Amédée Decourtebonne, le chevalier de Fienne, le chevalier de Foucault, de La Corsière, Raoult de Chantraine, Bouchel de Merenvue de Camyn, Demagrats, Desessarts, le chevalier d'Arnaud, Dereynaud d'Arnaud, Hobacq, Erendale Delarouville, Bourdin de Fremois, baron de Moyceque, Raoult de Rudeval, d'Aix de Bignopré, le vicomte de La Cressonnière, Bodart de Buire, Delabarre, de Sept-Fontaines, le vicomte des Andronins et Jacomet de Bienassise. Paraphé *ne varietur*, *signé* Béhague.

Collationné et délivré la présente expédition conforme à la minute déposée au greffe de la justice générale de Calais, par nous, greffier de ladite justice, soussigné, audit Calais, le 6 avril 1789.

Signé François.

Nous, Eustache-Antoine Richard de Béhague, écuyer, seigneur de Rocmont, Croixi et autres lieux, conseiller du Roi, président, lieutenant général et seul commissaire au siége de la justice générale de Calais et pays reconquis, certifions à tous qu'il appartiendra que M. François qui a collationné et délivré l'expédition ci-dessus est greffier en chef de cette juridiction, et qu'aux actes qu'il collationne, signe et délivre en cette qualité, foi est due et doit être ajoutée tant en jugement que dehors. En témoin, à Calais, le 17 mars 1789.

Signé François.

CAHIER GÉNÉRAL.

Du tiers-état des bailliages de Calais et Ardres (1).

Ce jourd'hui 16 mars 1789, le tiers-état du Calaisis et de l'Ardrésis, assemblé par ses députés en l'hôtel-de-ville de Calais, a réuni, comme il suit ses remontrances et doléances.

Les députés déposeront dans le cœur de Sa Majesté les vœux de son tiers du Calaisis et de l'Ardrésis, l'expression de sa fidélité, de son amour et de sa confiance.

Animés de l'esprit de leurs commettants, chargés spécialement de concourir aux vues bienfaisantes du Roi, de répondre aux grandes espérances de la nation, ils pourvoiront à la restauration de la chose publique, à la consolidation de la dette nationale et à l'établissement d'un ordre qui assure la liberté et le bonheur de tous.

A cet effet, pour leur servir d'instruction, il a été convenu et arrêté :

PREMIÈRE PARTIE.

Principes généraux.

Que le gouvernement français est un gouvernement monarchique ;

Que les lois obligent et le monarque et ses sujets ;

Que leur observation fait le bonheur du souverain et la prospérité des peuples ;

Qu'à la nation seule appartient le droit de consentir et d'octroyer l'impôt ;

Qu'à la nation seule appartient le droit de répartir l'impôt ;

Qu'à la nation seule appartient le droit de lever et percevoir l'impôt.

Leurs députés demanderont, pour sauvegarde de la constitution, que les ministres soient comptables de leur conduite à la nation ;

Que leur pouvoir soit limité, et qu'ils ne puissent, en vertu d'ordres particuliers, imposer aucunes charges aux villes ni aux provinces.

Ils s'uniront aux autres représentants pour exposer que les tenues d'Etats généraux sont le seul moyen de prévenir le retour des maux actuels de la nation.

Ils demanderont que leur convocation soit à terme fixe, et qu'elle ne puisse être reculée au delà de trois ans ;

Que, pour faciliter celles subséquentes, leur organisation soit déterminée de manière à opérer la représentation la plus régulière ;

Que l'égalité des réprésentants entre les deux premiers ordres et le tiers demeure irrévocablement fixée ;

Que les suffrages soient comptés par tête et non par ordre.

(1) Nous publions ce cahier d'après un imprimé de la *Bibliothèque du Sénat*.

Ils solliciteront l'anéantissement de toutes distinctions humiliantes pour le tiers;

La révocation des ordonnances militaires et de la marine, qui interdisent aux non nobles le droit d'obtenir des grades et d'occuper les places auxquelles leurs talents et l'intérêt de l'Etat les appellent;

Leur admission dans les tribunaux supérieurs, pour que le tiers puisse aussi être jugé par ses pairs;

L'admission des ecclésiastiques non nobles aux bénéfices consistoriaux, autant pour récompenser leurs services que pour exciter leur émulation.

Ils supplieront enfin Sa Majesté de supprimer toutes les charges portant anoblissement : ce genre d'illustration, qui dérive uniquement de la fortune, étant destructeur du commerce, et tendant à convertir les capitalistes et négociants en de simples rentiers.

Ces bases établies, ils concourront à la vérification de l'état des finances.

PRÉLIMINAIRES DE L'OCTROI DES IMPÔTS.

Consolidation de la dette publique.

Ils constateront la dette nationale.

Ils la consolideront de manière à affermir le crédit public.

Économies et suppressions.

Ils proposeront et se réuniront pour faire exécuter toutes les économies et suppressions possibles.

Ils réclameront celle des gouvernements généraux et particuliers; celle des commandants dans les provinces; celle des grandes charges civiles, militaires et de la marine; enfin celle de toutes les places, emplois et commissions, ou de luxe, ou inutiles, et dont le service peut se suppléer.

Réduction des pensions.

Ils demanderont que les pensions, sous quelque dénomination qu'elles soient accordées, sur quelques fonds qu'elles soient affectées, soient réunies en un seul et même état;

Qu'il soit procédé à l'examen des motifs qui les ont fait octroyer, et que toutes celles qui n'ont pas de service réel pour objet soient supprimées;

Que, jusqu'à ce qu'elles soient ramenées à ce terme, il n'en soit accordé que jusqu'à concurrence du quart des extinctions annuelles;

Que toutes pensions et grâces pécuniaires, jointes à celles honorifiques, soient supprimées.

Ils demanderont que nul sujet du Roi ne puisse réunir sur sa tête plus de 25 à 30,000 livres de bienfaits, soit à titre de gages, appointements, pensions ou gratifications.

Fonds des départements arrêtés.

Ils réduiront et arrêteront les dépenses de chaque département.

Ils réuniront en un seul et même état toutes celles relatives au même département.

Ils en useront particulièrement ainsi pour le département de la guerre.

Ils établiront, en conséquence, un régime général pour les casernements, logements des états-majors conservés, inspecteurs et autres officiers, fourniture, chauffage des troupes, frais de magasin, convois militaires, étapes, en statuant que les fonds à y employer soient fournis par la caisse du département.

Ils demanderont que l'armée ne soit composée que de troupes nationales;

Que l'état, en temps de paix, soit diminué, s'il est possible;

Que les régiments soient remis à quatre bataillons, pour éviter le double emploi des états-majors;

Que le nombre des officiers soit proportionné à celui entretenu par les autres puissances;

Que le nombre des officiers généraux soit réduit à celui nécessaire pour le commandement des armées;

Que les places de guerre inutiles soient démantelées, et leurs états-majors supprimés;

Ils demanderont que la discipline et les punitions militaires soient conformes au génie de la nation;

Qu'il soit pris enfin tous les moyens pour donner aux soldats l'estime d'eux-mêmes et la considération publique.

Bonifications.

Les députés demanderont qu'il soit procédé à la réunion des domaines engagés;

Qu'il soit procédé à la révision des concessions, échanges, aliénations et accensements des biens domaniaux, depuis l'avénement du Roi au trône;

Que ceux faits un quart au-dessous de leur valeurs soient annulés;

Que sous la sanction de la nation, il soit procédé à la vente générale des petits domaines; que l'adjudication en soit faite en petites parties devant les juges des lieux;

Ils demanderont que Sa Majesté daigne, et pour l'amélioration de ses finances et la tranquillité de ses vassaux, permettre le rachat des rentes et censives dépendant de ses domaines, savoir : celles au-dessous de 10 sous au denier 50, et celles au-dessus au denier 40;

Qu'elle daigne encore, pour étendre l'affranchissement et ramener l'égalité dans les partages, permettre la conversion des fiefs dépendant de son domaine, en héritages francs, en payant comptant le vingtième de leur valeur et le dixième denier en rente;

Ils demanderont qu'il soit pourvu à l'amélioration des domaines à conserver, notamment des forêts;

Ils représenteront qu'il est urgent de les repeupler d'arbres;

Que l'administration actuelle, qui n'a pas empêché les dégradations, ne peut réaliser l'espoir des provinces alarmées pour leur chauffage;

Qu'il serait avantageux de confier la surveillance et la vente des bois aux Etats provinciaux, en réduisant tous les frais de régie, et autres y relatifs, au dixième du produit des ventes.

Condition de l'octroi des impôts.

Ils prendront ensuite en considération les impôts.

Ils demanderont qu'il n'en soit conservé ou consenti aucun, soit sur les propriétés, soit sur les facultés personnelles ou sur les consommations, qu'il ne soit supporté par les trois ordres, et également réparti entre leurs membres.

Que ceux qui frappent sur le tiers-état soient supprimés,

Notamment :

La taille,

La gabelle,

La corvée,

Trois impôts réprouvés de tout temps.

Ils demanderont la suppression du droit de franc-fief, qui devait cesser avec la constitution féodale;

Qu'il soit provisoirement sursis à la perception nouvelle qu'on prétend en faire sur les fiefs abrogés et restreints, connus sous la dénomination de *fiefs-vilains*, cette dénomination exprimant leur affranchissement.

Ils demanderont que toutes les charges qui ont pour objet la défense de l'Etat et l'utilité publique, soient aussi communes à tous les citoyens;

Que les tirage de la milice et levée des gardes-côtes soient supprimés;

Qu'il soit pourvu au remplacement et à la réformation des régiments provinciaux par des enrôlements à prix d'argent;

Que les fonds nécessaires pour effectuer ces changements soient pris sur la masse générale des contributions.

Ils prendront également en considération la circonscription militaire des gens de mer.

Ils examineront si les classes sont d'une nécessité proportionnée au sacrifice de la liberté d'une portion si nombreuse de Français.

Dans le cas où l'utilité en soit reconnue rigoureuse, ils réclameront des règlements pour prévenir l'arbitraire à leur égard, les mettre sous la protection de la loi, les faire jouir des franchises, et leur assurer une existence civile qui puisse les indemniser de leur existence politique.

Ils demanderont la modération de droits de contrôle;

Que les partages, contrats de mariage, licitations, et tous actes de famille ne soient assujettis qu'à un simple droit;

Qu'il soit fait un nouveau tarif sur une base simple, uniforme et invariable.

Ils solliciteront un règlement pour le centième denier.

Ils demanderont qu'il ne puisse être exigé de droit en sus des héritiers en collatéral, à moins qu'ils n'aient été constitués en demeure.

Ils supplieront Sa Majesté de faire jouir tous les citoyens, sans distinction, de la modération qu'elle accorde sur les lods et ventes; de révoquer le règlement existant, et de statuer qu'à l'avenir la remise sera uniforme, pour que l'acquéreur peu fortuné ait part à ses bienfaits comme l'acquéreur opulent.

Ils la supplieront encore de supprimer le droit d'échange, sauf à pourvoir aux indemnités sur le pied des finances;

De supprimer les quatre deniers pour livre sur le produit des ventes mobilières, la perception étant injuste dans son principe et dans ses effets, puisqu'elle frappe sur le débiteur malheureux et sur le gage du créancier qui vient à contribution;

De supprimer les offices de priseurs-vendeurs, pour prévenir l'extension qu'ils donnent au quatre deniers pour livre, à leurs vacations et à l'assiette des deniers.

Ils concourront, pour régénérer toutes les parties, à l'exécution du vœu manifesté, de supprimer les douanes intérieures, et d'établir une libre circulation entre les provinces.

Ils demanderont pareillement la suppression des péages et tonlieux, notamment de celui de de Water, destructeur du commerce de Calais, sauf à pourvoir aux indemnités.

Ils demanderont la modification de l'impôt et de la culture du tabac;

La modification et l'uniformité des impôts sur les consommations;

La suppression des droits d'aides et des droits réservés.

Toutes les économies épuisées, les dépenses arrêtées, les bonifications calculées, il sera procédé à l'octroi des impôts.

Ils demanderont qu'ils soient combinés de la manière la plus avantageuse, partie sur les propriétés, partie sur les facultés personnelles, partie sur les consommations.....

Etats provinciaux.

Que, pour assurer l'égalité de la répartition, et surveiller la perception des impôts sur les propriétés et facultés personnelles, il soit établi des Etats provinciaux;

Que ces Etats soient absolument indépendants de toute espèce de commissaires départis;

Que tous les emplois concernant l'assiette et la perception soient à leur nomination;

Que leur contribution soit versée directement au trésor national;

Que l'étendue des Etats soit réduite autant qu'il est possible, pour réunir les connaissances locales aux usages et intérêts particuliers.

Ils exprimeront le vœu des habitants de l'Ardrésis, de voir réaliser la jonction de leur pays avec le Boulonnais, le Calaisis et le Montreuillois, pour former un de ces Etats provinciaux.

Arrondissements.

Ils demanderont qu'ils soient divisés en arrondissements;

Que l'assemblée d'arrondissement soit composée, pour le tiers, d'un député de chaque communauté;

Que ces arrondissements soient autorisés à faire la distribution de leur cote dans les contributions; qu'ils aient la direction des travaux dans leur territoire, par suite, leurs fonds et leurs caisses particulières;

Que, tous les six mois et plus souvent s'il est nécessaire, l'assemblée générale de l'arrondissement ait lieu, pour arrêter, sous l'inspection des Etats, les travaux projetés, nommer des commissaires pour la réception de ceux achevés, vérifier l'état des caisses, statuer sur les réclamations, et pourvoir à ce qui sera urgent et expédient;

Que la recette des impositions générales soit versée en la caisse provinciale;

Que les fonds destinés aux dépenses locales soient versés dans celle de l'arrondissement;

Que l'emploi de ces fonds soit toujours fait dans l'arrondissement et au profit ou décharge des villes et des campagnes, au *prorata* de leur contribution et impôt;

Qu'il en soit particulièrement usé ainsi à l'égard des octrois;

Que néanmoins il ne soit conservé que ceux qui ne frappent pas sur ceux de première nécessité;

En conséquence, que celui sur les bières, seule boisson du pays, à raison de la mauvaise qualité des eaux, soit supprimé;

Que ceux à continuer soient déchargés de tous sous pour livre, attendu que le produit est affecté à des dépenses publiques qui, autrement, seraient à la charge de l'Etat.

Ils demanderont qu'il soit nommé des commissaires des villes et campagnes pour déterminer s'il n'est pas plus avantageux d'affermer ces octrois que de les régir;

Qu'il soit procédé par ces commissaires à la vérification faite et à faire du produit de ces octrois.

Municipalités.

Ils demanderont que les arrondissements soient divisés en municipalités ;

Que les membres en soient librement élus ;

Que les offices municipaux, non rachetés par les villes, soient supprimés en remboursant les titulaires sur le pied des finances ;

Qu'il ne puisse être arrêté aucun projet d'ouverture de route ou de canaux, qu'il n'ait été communiqué aux municipalités dont on empruntera le territoire.

Ils demanderont qu'en rendant les biens ecclésiastiques à leurs destinations primitives, les paroisses soient déchargées de l'entretien des églises et presbytères ;

Que les décimateurs, et par préférence ceux non curés, soient tenus d'y pourvoir.

Répartition et vérification des impôts sur les fonds et sur les facultés personnelles.

Les impôts octroyés, ceux sur les propriétés et sur les facultés personnelles, seront distribués par les États généraux entre les États provinciaux ;

Par ceux-ci, entre les arrondissements ;

Par les arrondissements, entre les municipalités ;

Et par les municipalités, entre les contribuables.

Ils demanderont, pour parvenir à une répartition exacte, que les cotes, entre contribuables, soient revisées par les municipalités ;

Que celles des municipalités soient revisées par l'arrondissement ;

Que celles des arrondissements le soient par l'État provincial ;

Que celles des États provinciaux, enfin, le soient par les États généraux.

Régies générales pour les impôts sur les consommations.

Ils demanderont qu'il soit établi un régime pour la perception des impôts sur les consommations ;

Qu'il soit formé des régies générales ;

Qu'elles soient comptables à la nation ;

Que le nombre et le traitement de leurs employés soient fixés avec économie, invariabilité et uniformité ;

Que, pour prévenir les vexations, les procès-verbaux des commis soient soumis aux formes de la justice ordinaire ;

Que les visites domiciliaires soient supprimées, comme violant le droit d'asile.

Durée des impôts.

Ils demanderont que les subsides ne soient accordés que pour un temps limité, et jamais pour plus de six mois au delà du terme qui sera fixé pour la prochaine tenue des États généraux ;

Qu'il n'y aura d'exception qu'à l'égard des impôts affectés à la dette publique, qui devront subsister autant qu'elle.

DEUXIÈME PARTIE.

Législation, justice et police.

Les députés répéteront les cris qui s'élèvent de toutes parts pour la réformation des lois civiles et criminelles.

Ils demanderont que la liberté individuelle soit assurée à tous les citoyens ;

Lois criminelles.

Que les lettres de cachet soient abolies, et les prisons d'État supprimées ;

Que nul ne puisse être détenu plus de vingt-quatre heures, sans être rendu à ses juges naturels ;

Que les charges soient communiquées aux accusés ;

Qu'il leur soit donné un conseil ;

Que l'instruction soit publique ;

Que les accusés soient jugés par *leurs pairs ;*

Que les peines, pour les mêmes délits, soient uniformes dans tous les différents ordres ;

Que le droit de confiscation soit anéanti.

Lois civiles et coutumières.

Ils demanderont que les lois civiles soient réunies en un seul code ;

Qu'il soit suppléé à l'insuffisance de celles existantes ;

Qu'il soit procédé à une nouvelle rédaction des lois coutumières :

Que les retraits et les termes de la représentation soient pris en considération particulière.

De l'administration de la justice.

Ils demanderont que la vénalité des charges soit abolie ;

Que désormais elles ne puissent plus être conférées que sur la présentation des justiciables ;

Que personne ne soit admis à la présentation qu'après avoir exercé pendant dix ans la profession d'avocat ;

Que les pourvus soient inamovibles.

Il demanderont la réforme des écoles de droit et des universités ;

La suppression des bénéfices d'âge ;

L'assistance, pendant trois ans, aux leçons publiques ;

Un examen public, en présence des magistrats, avant d'être admis au serment.

Rédaction et rapprochement des degrés de juridiction.

Ils demanderont, d'après le vœu des habitants de l'Ardrésis, que les justiciables soient rapprochés de leurs juges de première et de dernière instance ;

Que la juridiction du bailliage d'Ardres sur l'Ardrésis soit restaurée.

Ils demanderont que nul ne puisse éprouver, pour la même contestation, plus de deux degrés de juridiction.

Suppression des tribunaux d'exception et d'attribution.

Que tous les tribunaux d'exception et d'attribution soient supprimés, notamment :

Les maîtrises,

Les traites,

Les amirautés,

Les bureaux des finances,

Les commissions établies pour juger, en dernier ressort, les faits de la contrebande,

La juridiction contentieuse du conseil, et celle des commissaires départis.

Ils demanderont que toutes évocations soient abrogées ;

Que nul justiciable ne puisse être distrait de sa juridiction territoriale ;

Que toutes les contestations domaniales soient portées devant les juges ordinaires ;

Qu'il en soit particulièrement usé ainsi pour les biens communaux ;

Qu'il soit fait une loi précise pour en assurer la propriété et la jouissance aux communautés ;

Qu'il soit représenté que les agents du domaine, étant parvenus, par leur influence dans les bureaux, à faire déposséder nombre de communautés de terrains, pour lesquels elles réunissaient titres et possessions, il soit ordonné que les arrêts du conseil, intervenus dans cette espèce depuis vingt ans, soient revisés ;

Qu'il soit représenté, sur les plaintes et doléances particulières des habitants de Sénégate, que leur paroisse a été dépouillée de ses communes, au mépris de toutes les lois ;

Qu'une association de particuliers a employé tous les moyens pour obtenir, de juges désavoués, un arrêt qui confirme leur usurpation ;

Ils demanderont qu'il soit nommé des commissaires pour vérifier leurs plaintes, constater leurs droits, et leur faire obtenir sévère justice.

Ils demanderont, pour éviter des frais et déplacements, que les aveux de fiefs et seigneuries, mouvants du domaine, soient fournis devant le juge des lieux.

Ils supplieront Sa Majesté de dispenser ses vassaux de la prestation de foi et hommage, singulièrement onéreux pour eux, et surabondants, puisque la fidélité est la première vertu des Français.

Amélioration de la police.

Ils réclameront l'amélioration de la police générale ;

La liberté de la presse avec les restrictions nécessaires ;

L'uniformité des poids et mesures.

Ils demanderont qu'il soit déterminé un ordre pour les patrouilles bourgeoises, et qu'aucun citoyen ne soit exempt de ce service ni de celui de la garde.

Que l'exercice de la petite police soit confié aux municipalités.

Que la police militaire sur les citoyens soit anéantie, et que les commandants des places ne puissent faire constituer prisonnier aucun domicilié, sans le concours des officiers de police.

Réforme de la procédure.

Ils demanderont qu'il soit établi des formes simples pour tous les actes judiciaires, notamment pour les saisies et criées, et pour les ordres et contributions entre les créanciers ;

Que les matières simples soient jugées sommairement, à l'instar des juridictions consulaires ;

Que, pour faciliter l'instruction sur l'appel, les premiers juges soient tenus d'énoncer leurs motifs dans les jugements ;

Que les droits de greffe soient simplifiés et modérés ;

Que les épices, vacations et autres droits des juges soient soumis à une taxe uniforme et invariable ;

Que ceux des procureurs soient réglés par un tarif *rigoureux*.

TROISIÈME PARTIE.

Agriculture, industrie, commerce.

Ils demanderont, en faveur de l'agriculture, qu'il soit incessamment pourvu à l'amélioration des chemins vicinaux ;

Qu'il y soit annuellement employé une partie des fonds levés pour les routes ;

Que, pour la confection de ces travaux, il soit formé des ateliers de charité ;

Que ceux-ci soient dirigés par les municipalités, qui formeront aussi des bureaux de charité, pour compléter les moyens de détruire la mendicité, en procurant du travail et des secours aux indigents ;

Que pour faire les fonds nécessaires, les menses abbatiales, les bénéfices qui ne sont pas à charge d'âme, seront supprimés, vacance arrivant, et les revenus appliqués à ces objets de bienfaisance publique ;

Que, par provision, on y affectera le dixième des revenus des bénéfices valant plus de deux mille livres, ainsi que le produit des annates.

Ils demanderont la suppression des ordres mendiants, ou du moins qu'il soit affecté, pour leur entretien et nourriture, des biens ecclésiastiques, pour que les aumônes qu'ils reçoivent accroissent celles du vrai pauvre.

Ils demanderont, d'après le vœu particulier des paroisses des campagnes, que leurs pauvres soient admis dans l'hôpital de la ville de Calais, aux offres de suppléer à l'insuffisance des revenus, si elle avait lieu.

Ils demanderont qu'il soit sursis aux travaux particuliers pour le desséchement du Calaisis et de l'Ardrésis, jusqu'à ce qu'il ait été nommé des commissaires des deux pays, pour examiner et faire examiner le projet et les devis, reconnaître son utilité et son inconvénient ; constater si les écluses à quatre faces sont de nécessité absolue, notamment celles à faire sur le canal d'Ardres ; si leur confection n'occasionnera pas d'engorgements, lors des pluies abondantes ; si, dans les sécheresses, il n'en résultera pas une disette d'eau aussi préjudiciable aux hommes et aux bestiaux qu'à la fertilité des terres.

Vérifier enfin s'il n'existe pas de moyens moins dispendieux, pour produire les mêmes effets pour, sur leur rapport, être statué ce qu'il appartiendra.

Que, néanmoins, et par provision, toutes gratifications et appointements soient supprimés ;

Qu'il soit incessamment pourvu à l'établissement de la navigation du canal d'Ardres, et que les fonds levés à cet effet, y soient incontinent employés ;

Qu'il soit aussi pourvu au curement du canal de Juine, demandé depuis quinze ans, et toujours refusé par l'administration municipale de Calais.

Ils demanderont aussi le curement de Watergautre, autant pour la salubrité que pour l'écoulement des eaux ;

L'agrandissement de leurs ponts ;

La réparation de la digue de Sangatte, aux frais des provinces intéressées à sa conservation.

Ils demanderont que les haras soient supprimés et la liberté rendue à toutes personnes de tenir des étalons ;

Que, néanmoins, pour améliorer l'espèce, il soit fait, tous les ans, une assemblée de commissaires, laboureurs, nommés par l'arrondissement, pour inspecter, avec un élève vétérinaire, les chevaux qui leur seront présentés, approuver ceux qui auront les qualités requises, et rejeter les autres.

Ils demanderont que la dîme de lainage et de charnage soit supprimée, sauf à pourvoir au remploi par d'autres biens ecclésiastiques.

Ils demanderont que Sa Majesté, pour mettre sous sa protection spéciale les moissons de son royaume, sera suppliée de faire, conjointement avec les États généraux, une loi :

Qui fixe le droit de colombier, et le réduise à un couple de pigeons par quatre arpents ;

Qui défende de chasser à cheval dans les terres ensemencées, et à pied et à cheval dans celles prêtes à récolter ; et qui, en cas de contravention, condamne les contrevenants en 50 livres d'amende envers chaque propriétaire dont ils auront traversé les grains, et cela, sans qu'il soit nécessaire de faire constater le dommage;

Qui supprime le droit de garenne, et qui, pour hâter la destruction des lapins, permette à toute personne de chasser au furet.

Ils demanderont que les laboureurs ne puissent être distraits de leurs travaux, sinon pour cause majeure.

En conséquence, qu'il soit pris des arrangements pour rendre les convois militaires moins onéreux à l'Etat et au peuple;

Que, dans les cas de passage, il y soit pourvu par les arrondissements, en payant, par le département de la guerre, les voitures, chevaux et guides aux prix qui seront arbitrés, d'après ceux usités dans les lieux.

Qu'il en soit agi de même pour les transports ordonnés, lors des échouements.

Industrie.

Ils demanderont la suppression du vingtième d'industrie, comme étant un impôt qui en étouffe le germe ;

Qu'il soit fait des règlements relatifs aux communautés d'arts et métiers;

Que les quatre foires de Calais soient réduites à deux;

Que les droits particuliers perçus sur les salaires des ouvriers soient supprimés.

Commerce

Ils demanderont qu'il soit fait des règlements uniformes pour le commerce ;

Que toutes ses branches soient également à la disposition de toutes les villes et de tous les citoyens;

Que les franchises des ports, notamment de ceux de Marseille, de Bayonne et de Dunkerque, soient abrogées, comme destructives des manufactures nationales, du commerce des villes voisines et des droits du fisc.

Ils demanderont que tous priviléges exclusifs, pour une branche de commerce ou de navigation quelconque, tant par mer que par les rivières et canaux, soient supprimés. L'avantage de l'universalité des citoyens demande à être préférée à l'intérêt de quelques individus.

Ils demanderont que les droits de congé des navires français soient modérés;

Que les bateaux anglais qui chargent dans nos ports des marchandises prohibées en Angleterre soient affranchis de tous droits de port et amirauté.

Ils représenteront que la situation avantageuse de Calais semble favoriser plusieurs branches de commerce, aujourd'hui dans les mains de l'étranger ; qu'il serait convenable de l'en dédommager, en lui accordant le *transit* pour l'Allemagne et la Suisse.

Que ce *transit* est sollicité en faveur de tous les ports, par l'intérêt général du royaume.

Ils exposeront que, pour favoriser l'exportation des eaux-de-vie nationales, il a été accordé un entrepôt de six mois, en exemption de tous droits;

Que ce délai est insuffisant et ne remplit pas l'objet que le gouvernement s'est proposé, la plupart des liqueurs restant invendues à l'expiration des six mois.

Ils demanderont que ce terme soit au moins prorogé à celui de deux ans;

Que la faculté d'entreposer soit étendue aux vins et autres productions nationales.

Ils observeront que la marine marchande est la force et la source de la marine militaire; qu'il est de la plus grande importance de prendre des mesures efficaces pour assurer aux navires français la préférence sur les navires étrangers.

Acte de naviyation.

Ils demanderont à cet effet :

Que les marchandises importées sur des navires étrangers, et venant d'un pays avec lequel il n'y a point de traité de commerce, soient assujetties à un droit plus fort que si elles étaient importées sur des navires français ;

Qu'il soit établi un droit de fret sur les navires des nations avec lesquelles il n'y a point de traité de commerce, pour les marchandises exportées des pays avec lesquels il y a traité de commerce;

Qu'il soit exigé un double droit sur les marchandises importées sur les navires d'une nation avec laquelle il y a traité de commerce mais chargées dans les pays avec lesquels il n'y en a point;

Que les navires des nations avec lesquelles il y a traité de commerce, soient assujettis aux mêmes droits que ceux que les navires français acquittent dans les ports de ces nations;

Qu'il n'y ait d'exception qu'en faveur des objets de première nécessité, tels que grains, farines, bois et charbon, ces objets devant être affranchis de tous droits;

Que les pêches nationales soient animées par des primes et autres encouragements;

Que, pour la sûreté de la navigation, il soit établi des feux ou phares sur tous les points des côtes où ils sont désirés, et particulièrement qu'il en soit placé trois sur les côtes de Calais, connues par tant de naufrages;

Que, pour subvenir aux frais de cette dépense, les navires qui mouilleront dans les rades, et ceux qui entreront dans les ports, soient assujettis à un droit de fret.

Ils demanderont qu'il soit établi à Paris, sous la protection de la nation, une compagnie générale d'assurance, pour favoriser le commerce, et conserver dans le royaume les primes qui, aujourd'hui, passent en Angleterre et en Hollande.

Ils demanderont qu'il soit représenté, aux Etats généraux, les documents d'après lesquels le traité de commerce avec l'Angleterre a été fait, et que pour en diminuer les funestes effets et revivifier nos manufactures, il soit pris tous les moyens possibles;

Qu'en particulier, les députés aux Etats généraux seront priés, pour donner l'impulsion, de n'employer à leur usage que des étoffes et autres objets provenant des fabriques nationales.

Ils demanderont qu'il soit fait, pour tous les droits de traite, un tarif simple et général;

Que les droits sur les fers, perçus à Calais, et non à Dunkerque, soient supprimés, ou rendus communs à tous les ports.

Ils exposeront que le prix des cuirs étant maintenant éloigné des facultés de la majeure partie de la nation, et que le droit, fixé par le traité de commerce, favorisant l'importation des cuirs anglais, il est indispensable, pour établir la concurrence, de supprimer le droit de marque.

Ils demanderont, sur l'observation de la corpo-

ration des selliers, que le droit perçu sur les voitures qu'ils tirent de l'Angleterre soit supprimé, ou qu'il soit exigé pour celles introduites par toutes personnes, de manière que ce droit cesse d'être particulier à ceux qui font ce commerce.

Ils demanderont que la connaissance des affaires relatives aux faillites et banqueroutes soit attribuée aux juridictions consulaires, à l'exception de celles dans lesquelles il sera recouru à la voie extraordinaire.

QUATRIÈME PARTIE.

Objets particuliers.

Les députés demanderont que les habitants de Calais et d'Ardres soient maintenus dans le droit précieux de garder la personne du Roi, lorsque Sa Majesté honore leurs villes de sa présence.

Ils demanderont que ces villes soient maintenues dans les dons et concessions à elles faites par nos rois, et particulièrement celle de Calais, dans les concessions résultantes de lettres patentes de François II, de février 1559.

Ils exposeront que l'importation du charbon de terre anglais formait autrefois une branche de commerce de première nécessité ;

Que les droits ne s'élevaient alors qu'à environ 12 sous par baril;

Que cette somme a été portée à 50 sous pour favoriser le charbon des mines du Boulonois, ce qui équivaut à une prohibition.

Ils ajouteront que, pour obtenir leur privilége exclusif, les propriétaires des mines avaient contracté l'obligation d'approvisionner, à un prix déterminé, les villes de Calais, de Boulogne, et les autres lieux voisins;

Que cette promesse est restée sans effet;

Que leurs mines ne produisent que du charbon d'une qualité très-inférieure;

Qu'elles sont presque épuisées ;

En un mot, que tout concourt à faire rétablir les choses sur l'ancien pied, et à permettre l'importation, à la charge seulement des 12 sous par baril du poids de 250 livres.

Ils demanderont la suppression du droit de pied fourchu dans les villes et autres lieux des deux gouvernements, tant à l'entrée qu'à la tuerie.

Ils demanderont, sur le vœu particulier de l'Ardrésis, que Sa Majesté et les Etats généraux soient suppliés de faire effectuer le payement des sommes dues par l'Artois et l'Ardrésis et liquidées en exécution d'un arrêt du conseil du 6 janvier 1780;

Que, pour metttre fin à des contestations sans nombre, et faciliter la répartition des impositions, Sa Majesté daigne ordonner et faire exécuter la démarcation définitive de l'Ardrésis et de l'Artois;

Que, provisoirement, les propriétaires et fermiers des enclavements respectifs cessent d'être employés et de payer par double emploi dans les deux provinces.

Ils demanderont que tous les priviléges exclusifs, qui ne sont pas la récompense de l'industrie, soient supprimés, notamment celui des messageries, afin que les citoyens puissent circuler avec liberté sur des routes qu'ils se sont faites eux-mêmes ;

Que les exemptions et priviléges accordés en faveur des défrichements soient limités en temps déterminé par la loi, sans pouvoir être prorogés, en vertu d'arrêts du conseil, au préjudice des autres citoyens et de l'Etat;

En conséquence, que ceux intervenus sur requêtes soient revisés et annulés.

Fait et arrêté lesdits jour et an et signé par les électeurs et députés.

Ainsi *signé* Le Franq, Duflos, Garnier, Desphey F., Grigny, Louis Garnier, Francoville, avocat; Dessaux, Denis Dupin, Joseph Parenty, Watré, Baude, Duval, Ch.-L. Degrez, Claude Hubert, Jean-Marie Boutroy, M.-Jean Hubert, G.-N. Way-Dohen, Declemy, Louis Autor, Pruvort, Dequehem, Le Maître, N. Picé, Bernet, Degrez, François-Joseph Guche, Bouclet, et Behague, *ne varietur*.

Collationné et délivré la présente expédition, par nous, greffier de la justice générale, soussigné, à Calais, le 6 avril 1789. *Signé* François.

Nous, Eustache-Antoine Richard de Béhague, écuyer, seigneur de Rocmont, Croixi et autres lieux, conseiller du Roi, président, lieutenant général et seul commissaire au siége de la justice de Calais et pays reconquis, certifions à tous qu'il appartiendra que M. Robert François qui a collationné et délivré l'expédition ci-dessus, est greffier en chef de cette juridiction, et que foi doit être ajoutée à tout acte signé et délivré en cette qualité, tant en jugement que dehors, en témoin de quoi nous avons signé la présente, icelle fait contresigner par ledit greffier et sceller du sceau de cette justice, audit Calais, le 13 avril 1789.

Signé BÉHAGUE.

Par mondit sieur, *signé* FRANÇOIS.

BAILLIAGE DE CAMBRAI.

CAHIER

Du clergé de Cambrai et du Cambrésis.

NOTA. Ce cahier ne se trouve pas aux *Archives de l'Empire*. Nous le faisons demander à Cambrai et à Lille; mais afin de ne pas interrompre notre publication, nous prévenons nos souscripteurs que cette pièce sera insérée dans le Supplément qui terminera le recueil des cahiers.

CAHIER

De la noblesse de Cambrai, et du Cambrésis précédé du discours de M. le marquis d'Estourmel, grand bailli du Cambrésis; suivi du discours de clôture par le même (1).

DISCOURS PRONONCÉ PAR M. LE MARQUIS D'ESTOURNEL, GRAND BAILLI DU CAMBRESIS EN L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE LE 14 AVRIL 1789.

Messieurs, chargé par le Roi de la convocation de votre assemblée, je ne dois cette marque de confiance de Sa Majesté qu'à celle que votre administration m'a témoignée, lorsqu'elle m'a choisi pour porter ses représentations au pied du trône. Mais quelque flatteuse que soit pour moi la commission dont le Roi m'a honoré, je ne l'aurais pas acceptée, si j'avais cru que les droits de la province du Cambrésis pussent éprouver la moindre atteinte dans le conseil national, dont Sa Majesté va s'entourer.

Loin de nous, Messieurs, toute crainte sur les résultats de cette auguste assemblée; nous savons qu'elle n'a pour objet que *d'aider le Roi à surmonter toutes les difficultés où il se trouve relativement à l'état de ses finances, et à établir un ordre constant et invariable dans toutes les parties de son vaste empire.* Nous savons *que le Roi ne veut créer aucun impôt nouveau, ni même en proroger aucun, sans le consentement des Etats généraux.* Nous savons *que le Roi veut déterminer les époques successives de convocation des Etats généraux, et leur donner une stabilité durable, d'après l'avis de ceux qui vont s'assembler;*

Qu'il veut aviser aux moyens à prendre pour parer aux désordres causés par l'inconduite ou l'incapacité des ministres; qu'il veut fixer les dépenses, sans distinguer celles qui tiennent plus particulièrement à sa personne;

Qu'il veut avoir l'avis des Etats généraux sur les lettres de cachet;

Sur la liberté de la presse;

Sur l'établissement d'Etats provinciaux dans les parties de son royaume, qui gémissent depuis longtemps sous un joug arbitraire; *sur les moyens de former des liens durables entre les Etats provinciaux et les Etats généraux.*

Nous savons, Messieurs, que Sa Majesté veut établir la plus juste répartition des impôts (et sur cet article, la perception du Cambrésis n'est-elle pas citée comme modèle?), *en conservant les égards à cette portion de noblesse, qui, tout en défendant l'Etat, se livre à la culture de ses champs;*

Que son intention est de proscrire ces dénominations de tribut, qui rappellent à chaque instant au tiers-état son infériorité; en conservant toutefois les prérogatives seigneuriales et honorifiques, qui, distinguant les deux premiers ordres dans leurs propriétés ou dans leurs personnes, sont une propriété aussi respectable qu'aucune autre, d'autant que plusieurs d'entre elles tiennent à l'essence de la monarchie.

Nous savons, *Messieurs, que le Roi ne permettra jamais qu'on donne à aucune de ces prérogatives la plus légère atteinte; qu'il s'en rapportera aux Etats généraux sur le choix de la délibération par ordre ou par tête.*

D'après des assurances aussi positives, montrons-nous, Messieurs, des enfants soumis à un tendre père, en réclamant auprès de lui les droits que nos capitulations avec son auguste bisaïeul nous ont réservés. Faisons-lui connaître, par l'organe des députés que nous choisissons, notre zèle pour concourir au bien général du royaume. Prouvons à la nation que notre assemblée est constamment guidée par les mêmes principes qui dirigent notre administration sous les auspices de son illustre président et avec le concours des magistrats éclairés qui surveillent les intérêts de cette antique cité où nous sommes rassemblés. Oublions les petites dissensions qui ont pu s'y élever, pour ne porter à l'assemblée de la nation qu'un vœu réuni, celui des trois ordres de la province de Cambrésis.

(1) Nous reproduisons ce cahier d'après un imprimé de la *Bibliothèque du Sénat.*

CAHIER

De la noblesse de Cambrai et du Cambrésis.

La noblesse du Cambrésis, pénétrée des témoignages d'amour et de confiance dont Sa Majesté vient de donner de nouvelles preuves à ses peuples, en les appelant auprès d'elle pour coopérer à la régénération de la chose publique; et désirant répondre à ses vues bienfaisantes déjà annoncées dans une partie du résultat de son conseil du 27 décembre 1788, s'empresse d'exprimer à la nation les sentiments qui l'animent pour fixer d'une manière invariable les principes de la constitution française, rétablir l'ordre dans les finances, et réprimer les abus : En conséquence, elle charge son député d'exposer ses vœux et ses souhaits en demandant premièrement :

Maxime fondamentale.

Que les Etats généraux s'occupent d'abord de concerter et d'arrêter, avec Sa Majesté, un corps de lois constitutionnelles, inscrites immuablement dans un registre national ; et il ne sera délibéré sur aucun objet d'impôt ou d'emprunt que toutes les parties constituantes du code ne soient définitivement arrêtées, rédigées et promulguées comme la base de la constitution française.

Art. 2. Qu'il soit posé pour maximes fondamentales que le gouvernement du royaume est mo-

narchique; que la couronne est héréditaire, et que les filles sont exclues du trône.

Les Etats généraux sont priés de statuer en même temps, dès à présent, sur l'article de la régence en cas d'événement.

Art. 3. *Lois constitutionelles. Etablissement de l'assemblée nationale, et retour périodique.*

Qu'il soit déclaré que les assemblées nationales sont de l'essence du gouvernement; qu'en conséquence elles seront et demeureront composées des trois ordres distingués entre eux, et que leur retour périodique sera invariablement fixé tous les trois ans.

Art. 4. *Convocation des assemblées nationales.*

Que la forme de convocation des assemblées nationales, le nombre des députés de chaque province, enfin ce qui tient à leur organisation, soit réglé par elles, suivant les changements que les abus de la tenue actuelle pourraient faire remarquer, et suivant les circonstances que le temps rendrait nécessaires.

Art. 5. Qu'aucune loi ne prendra le caractère et le rang de loi constitutionnelle, qu'avec le consentement de la nation.

Art. 6. *Voter par ordre.*

Que dans toutes les délibérations, les voix seront comptées par ordre, et non par tête.

Art. 7. *Renonciation aux exemptions et priviléges.*

Ces objets préliminairement remplis, la noblesse du Cambrésis, sacrifiant tout intérêt pécuniaire, et se soumettant très-volontiers à la répartition la plus égale des impositions, se borne à demander la conservation et le maintien des constitutions et priviléges de la province, stipulés et jurés par nos rois.

Art. 8. *Conservation de propriété.*

Que le droit de propriété soit déclaré inviolable, de façon que l'intérêt public ne puisse même pas servir de prétexte pour y porter atteinte, qu'en dédommageant de suite sur le prix le plus haut.

Art. 9. *Liberté personnelle.*

Que les sujets français étant libres, les lettres de cachet soient abolies; et que par une suite de la même liberté individuelle, toute ouverture de lettres missives doit être proscrite comme une chose oppressive et qui ôte toute la confiance de la société.

Art. 10. *Consentement de la nation pour les impôts.*

Qu'il ne pourra être établi ni prorogé aucun impôt direct ni indirect, sans le consentement des Etats généraux.

Art. 11. *Leur durée.*

Que la durée des impôts sera limitée à l'intervalle d'une tenue d'assemblée des Etats généraux à l'autre.

Art. 12. *La répartition proportionnelle.*

Que l'impôt consenti par la nation devra être réparti dans une juste proportion sur toutes les propriétés généralement quelconques, revenus, industrie et commerce.

Art. 13. *Recouvrement des impôts.*

Le recouvrement des impôts sera confié aux soins de chaque province, pour être directement versé dans la caisse nationale, ou employé à son acquit.

Art. 14. *Commission intermédiaire.*

Il ne sera établi aucune commission intermédiaire, que celles ordinaires des pays d'Etats ou des Etats provinciaux, résidentes dans la province.

Art. 15. *Liberté de la presse.*

Quant à la liberté de la presse, elle peut être autorisée, sous la caution des auteurs, libraires et imprimeurs.

JUSTICE.

Art. 16. *Nouveau Code civil.*

Un nouveau code des lois civiles, qui rende l'instruction plus simple, plus brève, moins dispendieuse, et qui restreigne à deux instances les degrés de juridiction.

Art. 17. La confirmation des justices seigneuriales en Cambrésis, comme faisant partie de l'inféodation, avec l'attribution en dernier ressort jusqu'à concurrence de 500 livres au principal, sauf l'appel au Parlement pour les sommes excédantes; en conséquence, la suppression des juges intermédiaires.

Art. 18. *Réformation du Code criminel.*

La réformation du Code criminel et l'exécution de l'édit du mois de mars 1772.

Art. 19. *Les attributions et évocations.*

Que les attributions de juridiction et les évocations, soit en matière fiscale, domaniale ou autre, soient totalement supprimées.

Art. 20. Pour empêcher les faillites, qui sont devenues si communes, il doit être ordonné que du moment de la faillite, les biens sont dévolus aux créanciers; et il ne devra y avoir aucun acte d'atermoiement qu'il ne soit fait par les juges des lieux. Si la faillite est frauduleuse, le défaillant doit être déclaré incapable d'exercer aucune charge, ni aucune branche de commerce.

Art. 21. *Surséances.*

Les arrêts de surséance portant un préjudice considérable aux créanciers, et bien loin d'être utiles au commerce en bannissant la bonne foi, doivent être abolis. Il devra en être de même des arrêts du conseil, du propre mouvement du Roi.

FINANCES.

Art. 22. *Consolidation de la dette nationale.*

Les Etats généraux s'occuperont de constater toutes les parties de recettes et celles des dépenses, pour fixer le *déficit* et pouvoir déterminer l'impôt général.

Art. 23. *Caisse d'amortissement.*

Pour parvenir à l'extinction de la dette nationale, tant en intérêts qu'en remboursements de capitaux, il sera formé une caisse nationale de l'excédant de la dépense des départements, qui sera fixé par les Etats généraux, et du produit des impositions.

Art. 24. *Régie de la caisse.*

La caisse nationale sera régie par un certain nombre d'administrateurs choisis par les Etats généraux, qui leur rendront compte directement; et on ne pourra en détourner aucun denier pour être employé à tout autre service qu'aux intérêts et aux remboursements des capitaux.

Art. 25. Si cependant les circonstances d'une guerre imprévue forcaient à recourir à des moyens extraordinaires, les Etats généraux y pourvoiraient suivant leur sagesse et leur prudence.

Art. 26. *Fixation des dépenses. Responsabilité des ministres. Reddition des comptes.*

La dépense des départements des ministres étant fixée, ils seront comptables de la gestion de leurs fonds aux Etats généraux, et les comptes rendus publics.

Art. 27. *Administration des domaines et droits domaniaux.*

L'administration des domaines et droits domaniaux n'exige pas moins l'attention des Etats gé-

néraux, soit pour la rendre moins vicieuse, soit pour prendre tout autre parti à cet égard.

Art. 28. *Le changement des barrières.*

Dans le cas où les barrières et les douanes seraient reportées aux extrêmes frontières du royaume, la noblesse de Cambrésis demande que la province soit affranchie des droits de gabelle et autres de cette espèce qui pourraient la remplacer.

Art. 29. *Clergé.*

Que les pensions sur les abbayes, à la mutation des abbés réguliers, soient appliquées par préférence aux ecclésiastiques de la province ; et que dans aucun cas, la commende ne puisse être introduite dans cette province, même en faveur des cardinaux.

AGRICULTURE ET COMMERCE.

Art. 30. *Suppression des entraves nuisibles au commerce.*

L'anéantissement des entraves dans l'importation des productions, et que les marchés soient libres ; de façon qu'on soit le maître d'y porter ses grains et de les remporter s'ils ne sont pas vendus.

Art. 31. Les moyens de faciliter l'augmentation des bestiaux à la campagne, en ôtant toute imposition sur ces animaux ; en conséquence, qu'il ne soit plus accordé de défrichement de commune et de marais utiles à la paisson, dont on reconnaît l'abus depuis quelques années.

Art. 32. *La liberté du commerce et de la navigation.*

Que la liberté du commerce étant établie dans l'intérieur du royaume, les rivières et canaux soient également libres ; de façon que, notamment en Cambrésis, les bateliers ou tout autre commerçant de cette province, de l'Artois, de la Flandre et du Hainaut, puissent aller charger librement toute espèce de marchandise à Condé, même dans les Pays-Bas, sans qu'on puisse exiger d'eux aucun droit pour la libre navigation sur ces rivières et canaux.

POLICE.

Art. 33. *Mendicité.*

Faciliter les moyens d'extirper la mendicité, tant en ville qu'à la campagne, et de pourvoir à la subsistance des pauvres que l'âge et les infirmités rendent incapables de travail.

Art. 34. *La chasse.*

La suppression des capitaineries et de tous les droits de chasse qui ne tiennent pas à la propriété.

Art. 35. Qu'aucun officier ne puisse être destitué de son emploi, ou frustré de son avancement, sans être jugé par un conseil de guerre.

Art. 36. Qu'il soit travaillé aux moyens les plus propres pour rendre la considération due au militaire ; que tout officier parvienne, par son ancienneté, aux grades supérieurs.

Art. 37. Que les opérations du conseil de la guerre soient examinées par les Etats généraux, et qu'ils jugent s'il est avantageux au bien de l'Etat.

Art. 38. Qu'il ne soit plus accordé de lettres de noblesse, excepté pour des services signalés rendus à la patrie, et sur les attestations et demandes qui en seront faites par le corps de la noblesse des Etats de la province où sera sa résidence.

Signé MARQUIS D'ESTOURMEL.

CORDIER DE CAUDRY, *secrétaire.*

DISCOURS DE CLOTURE

Prononcé par M. le marquis d'Estourmel, grand bailli du Cambrésis, en l'assemblée générale, le 18 *avril* 1789.

Vous venez, Messieurs, de procéder dans les trois ordres au choix important de vos représentants à l'assemblée de la nation. Les instructions qui leur sont confiées sont le résultat des sages délibérations que vous avez prises ; si elles ne les éclairent pas suffisamment sur les intérêts particuliers de la province, ils trouveront dans la députation nommée dans l'assemblée dernière de vos Etats, composée de leur illustre président, d'un gentilhomme dont le zèle est connu depuis longtemps, d'un membre du tiers à qui le travail journalier qui lui est confié procure les connaissances les plus détaillées, tous les renseignements qui pourraient leur manquer. Puisse la même concorde qui a régné parmi vous, diriger les délibérations auxquelles vos députés vont participer! Puisse le serment qu'ils vont faire rester gravé dans les cœurs ! Puisse le concours des lumières qui vont être réunies dans le conseil national *apporter un remède efficace aux maux de l'Etat, assurer la félicité publique et rendre particulièrement à notre auguste monarque le calme et la tranquillité, dont il est d'autant plus digne, qu'il sent, d'après l'aveu qu'il en fait, le malheur d'en être depuis longtemps privé!*

CAHIER

D'instructions, doléances, plaintes, remontrances et demandes pour les députés du tiers-état de la province du Cambrésis (1).

Le tiers-état de la province du Cambrésis, pénétré des sentiments de la plus vive affection pour la patrie, d'amour et de respect pour le Roi, d'un véritable zèle pour la gloire, la prospérité de la nation et l'intérêt public, et étant intimement persuadé des intentions bienfaisantes de son souverain pour le soulagement de ses peuples et la régénération entière de l'administration de son royaume, supplie très-humblement Sa Majesté d'ordonner :

Art. 1er. Que les trois ordres se tiendront réunis et voteront par tête ; qu'à cette fin il sera pris une voix du clergé, une de la noblesse et deux du tiers, lesquelles voix passeront à la pluralité des suffrages.

Art. 2. Que les Etats généraux se rassembleront à cette époque qu'il plaira à leur sagesse de déterminer.

Art. 3. Que la dette de l'Etat, étant constatée, sera consolidée.

Art. 4. Qu'il ne pourra être établi ni accru aucun impôt sans le consentement des états généraux.

Art. 5. Que les emprunts ne pourront avoir lieu que dans une urgente nécessité, et du consentement de la nation assemblée ; et dans ce cas ils seront hypothéqués sur l'engagement public.

Art. 6. Que les impôts qui seront consentis par les Etats généraux, sous quelque forme et dénomination qu'ils puissent l'être, même par octroi, soient supportés également par tous les ordres, corporations et individus, proportionnellement à leurs revenus fonciers, pécuniaires et indus-

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire.*

triels, sans aucune exception ni restriction en faveur de qui que ce soit, et nonobstant tout affranchissement et abonnement; et qu'à cet effet, il ne sera fait qu'un seul et même rôle d'imposition.

Art. 7. Que pour faciliter la juste répartition sur les biens, tout propriétaire indistinctement sera tenu de donner un état exact du nombre des mesures de ses possessions aux officiers municipaux et maires des villes et des villages; et il sera déclaré par la loi que celui qui n'aura pas accusé juste, ne pourra en réclamer davantage, à moins qu'il ne justifie que l'erreur soit fondée sur un titre, ou que ses titres de propriété l'aient induit en erreur.

Art. 8. Que chaque particulier sera autorisé à dénoncer celui qui n'aurait pas déclaré, ou qui aurait moins déclaré, et que, d'après la vérification de la fraude commise, la peine serait la confiscation et la vente du bien non ou moins déclaré, pour le tiers du produit de ladite vente être appliqué au dénonciateur et les deux autres servir à la décharge de l'impôt.

Art. 9. Que tout droit de propriété sera inviolable, et que nul n'en sera privé, même à raison d'intérêt public, qu'il n'en soit dédommagé au plus haut prix et sans délai.

Art. 10. Qu'il ne sera attenté, dans aucun cas, à la liberté du citoyen, qui ne doit être soumis qu'à la puissance législative.

Art. 11. Que toutes les lettres de cachet seront signées par le Roi, et contre-signées par un ministre qui en demeurera responsable envers le citoyen qui aura été injustement arrêté.

Art. 12. Que tout citoyen arrêté en vertu d'une lettre de cachet sera remis dans trois jours dans une prison légale, pour être instruit contre lui par ses juges naturels.

Art. 13. La liberté étant assurée à tout citoyen, sa pensée ne doit pas être enchaînée. Sa Majesté sera suppliée d'ordonner la liberté de la presse; mais comme elle pourrait dégénérer en licence, tous les ouvrages devront porter les noms de leur auteur et de l'imprimeur; et ils en seront responsables s'ils sont répréhensibles.

Art. 14. Que la corvée sera définitivement supprimée et convertie en une prestation en argent, qui sera supportée par juste proportion entre les trois ordres.

Art. 15. Que les corvées seigneuriales, fondées en titres, seront rachetables par estimation, et celles coutumières, supprimées.

Art. 16. Que toutes les banalités coutumières de moulins, fours et autres, soient supprimées, et celles fondées en titres rachetables.

Art. 17. Que, partout où les moulins ne sont pas banaux, il soit libre aux meuniers étrangers de quêter mouture sur les arrondissements les uns des autres.

Art. 18. Que les trois ordres seront assujettis, sans distinction de charges ni d'office, au logement des gens de guerre.

Art. 19. Suppression des intendants.

Art, 20. Suppression des huissiers-priseurs et vendeurs.

Art. 21. Que les prêts des monts-de-piété soient réduits à 5 p. 0/0.

Art. 22. Que les propriétaires qui auront permis à leurs fermiers de bâtir sur leurs fonds, seront tenus de leur payer les bâtiments sur le pied de l'estimation, dans le cas qu'ils les privent de la location.

Art. 23. Qu'il soit libre à toutes personnes de voyager dans des voitures sans soupentes; et celles qui se présenteront pour profiter des voitures publiques, et qui n'y trouveront pas de place, pourront louer telle voiture qu'il leur plaira, sans payer aucun droit de permis aux fermiers des messageries, qui seront, ou leurs commis, tenus de délivrer *gratis* aux voyageurs un certificat de leur présentation, pour qu'ils ne soient pas inquiétés sur la route.

Art. 24. Que toutes les aliénations et concessions faites, soit à titre gratuit, onéreux, ou à prix d'argent par les officiers municipaux et maires des villes, bourgs et villages, sans convocation préalable, et le consentement de tous les habitants, soient annulées, et lesdits habitants réintégrés dans l'entière jouissance et possession des biens aliénés et concédés; et leur consentement ne pourra, en aucun cas, avoir été censé donné par le conseil desdites villes, bourgs et villages, qui ne peut et n'a le droit de les représenter, puisqu'il ne tient aucun mandat d'eux.

Art. 25. Que la faculté d'entrer au service de Sa Majesté, de terre et de mer, soit rendue au tiers-état, et qu'il participe aux avantages et prérogatives accordés exclusivement à la noblesse par les ordonnances de 1764 et 1776, lesquelles seront révoquées.

Art. 26. Que sa Majesté sera suppliée d'ordonner qu'il soit fait défense de donner des coups de plat de sabre et de bâton aux soldats, ces sortes de punitions ne pouvant se concilier avec l'esprit et le caractère de la nation française.

Art. 27. Nous ne demandons pas d'établissement d'Etats pour notre province, puisqu'elle a l'inappréciable avantage d'en avoir; mais nous supplions Sa Majesté de les organiser à l'instar des Etats généraux, toute proportion gardée.

Art. 28. Que tous les officiers desdits Etats seront amovibles et nommés, sans exception, par les trois ordres.

Art. 29. Que lesdits officiers, attachés à l'administration desdits Etats, ne pourront l'être en même temps à celle de la ville.

Art. 30. Que lesdits Etats ne pourront être incorporés ni réunis à une autre province.

Art. 31. Que tous les travaux, tant à la charge des Etats que de l'administration des villes et villages, se feront par adjudication publique dûment affichée, à l'intervention de la communauté; il en sera usé de même à l'égard des fournitures à faire aux militaires.

Art. 32. Que l'exportation des grains ne soit permise qu'après que l'on sera assuré que les magasins à établir dans chaque province seront suffisamment fournis.

Art. 33. Que le tiers-état charge expressément ses députés aux Etats généraux de demander et insister à ce que Sa Majesté soit déclarée abbé commendataire de toutes les abbayes de France; et en conséquence, qu'au décès des titulaires actuels, les lots abbatiaux soient versés dans une caisse d'amortissement, pour servir à la liquidation des dettes de l'Etat.

Art. 34. Que la pluralité des bénéfices soit interdite, et les pourvus de ceux à charge d'âmes, obligés à résidence.

Art. 35. Que tous les bénéfices ne pourront être conférés qu'à des sujets du diocèse.

Art. 36. Que le sort des utiles pasteurs et de leurs coopérateurs zélés soit amélioré, de manière qu'ils puissent secourir les pauvres et ne rien exiger pour leurs fonctions.

Art. 37. Qu'il soit ordonné aux communautés religieuses des deux sexes, dans les villes et

campagnes, de se charger de l'éducation de la jeunesse, et aux ecclésiastiques réguliers, de l'enseignement public et gratuit dans les colléges; et les revenus des biens de ces colléges, versés dans la caisse provinciale à la décharge de l'impôt.

Art. 38. Que pour le bien de l'humanité et le soulagement des malheureux, toutes les communautés religieuses du royaume, ci-devant hospitalières et qui n'en font plus les fonctions, soient rendues à leur état primitif.

Art. 39. Qu'il sera nommé par les communes un nombre suffisant de personnes pour visiter les établissements de charité, hôpitaux et prisons, lesquels formeront un bureau qui devra s'occuper des moyens de soulager les pauvres et empêcher la mendicité.

Art. 40. Que tous gros décimateurs et collateurs seront obligés à tous entretiens, réparations et reconstructions des chœurs, nefs et sacristies des églises et chapelles, et des maisons des curés et vicaires; abrogeant à cet effet tous usages contraires.

Art. 41. Que le haut clergé, séculier et régulier, ne pourra pas lui-même, ni par préposé, exploiter terres, moulins, prairies, dîmes, terrages, etc.; mais qu'il sera tenu de les rendre à bail.

Art. 42. Que les baux des fermiers, tenant terres et autres biens de gens de mainmorte ou bénéficiers, ne pourront être résolus et annulés qu'après le terme de neuf ans, nonobstant la mort ou changement d'iceux.

Art. 43. Qu'il soit défendu à tous les ecclésiastiques, séminaires et communautés, d'avoir chez eux des magasins ou entrepôts de marchandises quelconques, soit pour leur compte particulier, soit pour celui de leurs domestiques ou étrangers.

Art. 44. Qu'il soit également défendu à tous les ecclésiastiques de s'immiscer dans les exécutions testamentaires, tutelles, curatelles et autres charges de cette espèce, sauf à titre de parenté.

Art. 45. Qu'il soit porté une déclaration qui restreigne la charge de la dîme aux quatres gros fruits, tels que blé, seigle, orge et avoine, et en fixe la quotité d'une manière uniforme dans tout le royaume, en sorte néanmoins que dans les lieux où, par une possession suffisante, cette quotité étant actuellement inférieure à celle qui sera fixée, elle ne puisse pour cela être augmentée, et qu'elle soit remplacée par une prestation en argent de même valeur.

Art. 46. Que la dîme de charruage soit supprimée, et celle *infra muros*, fondée en titre, rachetable, et les coutumières annulées.

Art. 47. Un nouveau code de loi civil et criminel.

Art. 48. Que la vénalité des charges de judicature soit supprimée; et qu'au décès des titulaires actuels, leurs héritiers soient remboursés sur le pied de la finance.

Art. 49. Que les juges des cours supérieures, bailliages et sénéchaussées, seront nommés par le Roi, sur la présentation du peuple, lesquels ne pourront être élus qu'après avoir exercé la profession d'avocat, au moins pendant dix ans, et dans aucun cas destitués que pour forfaiture jugée.

Art. 50. Que les formes de la justice civile soient simplifiées, et qu'il soit fait un règlement si clair et si précis qu'il sera impossible aux juges, greffiers, procureurs, huissiers et autres officiers de judicature de s'en écarter, l'étendre ni interpréter pour quelque cause que ce soit; et afin que tous plaideurs puissent en avoir connaissance, il et sera déposé un double dans tous les greffes, et les greffiers tenus d'en laisser prendre inspection sans frais.

Art. 51. Que Sa Majesté sera suppliée d'abolir tous droits d'évocation et de *committimus*, et d'ordonner que les cassations d'arrêts seront restreintes au seul cas de contravention directe aux ordonnances.

Art. 52. Qu'il ne sera jamais établi de commissions particulières contraires aux lois du royaume, et que tout citoyen devra être jugé par ses pairs.

Art. 53. Que la nomination des officiers municipaux, maires, échevins, receveurs et trésoriers des villes et villages, sera laissée aux habitants qui, mieux que personne, connaissent la capacité, l'expérience et la probité de ceux qu'ils appellent à remplir ces charges.

Art 54. Que ces officiers ne pourront être que triennaux, et dans aucun cas parents jusqu'au troisième degré.

Art. 55. Que toutes les demandes qui n'excéderont pas la somme de 40 livres, devront être plaidées à l'audience par les parties sans le ministère d'avocat ni de procureur.

Art. 56. Que les adjonctions des sujets d'une même seigneurie, pour demander droit et défendre sur un même objet, seront dorénavant permises.

Art. 57. Que les comptes, tant des administrations générales que particulières, seront rendus publics, chaque année, par la voie de l'impression.

Art. 58. Qu'il plaise à Sa Majesté de fixer, de concert avec les Etats généraux, les fonds nécessaires à chaque département.

Art. 59. Que les ministres seront comptables à la nation assemblée de l'emploi des sommes qui leur seront confiées, et demeureront responsables, en cas de malversation.

Art. 60. Que la masse des dons et pensions sera réduite et fixée à une somme déterminée, et que la liste en sera imprimée et publiée tous les ans.

Art. 61. Que Sa Majesté sera suppliée d'ordonner que le payement des rentes perpétuelles et viagères par elle dues sera fait dans les provinces où sont domiciliés les crédirentiers, et qu'il en sera de même pour les pensions et autres grâces.

Art. 62. Le reculement des barrières aux frontières et la liberté du commerce dans l'intérieur du royaume.

Art. 63. Suppression de tout péage, travers, vinage, pontenage et autres droits semblables, soit que la perception s'en fasse au profit du Roi, ou des particuliers, en indemnisant ceux qui devront l'être.

Art. 64. Que la taxe d'industrie sur les ouvriers sera supprimée.

Art. 65. Que les droits sur les huiles à brûler, cuirs, amidons, poudre à poudrer, papiers et cartons, seront supprimés.

Art. 66. Qu'il n'y ait dans le royaume qu'un même poids et mesure, ainsi qu'une uniformité d'usance et d'échéance de billets de commerce, quelle que soit l'expression de la cause; et que tous créeurs et endosseurs de billets à ordre et lettres d'échange soient justiciables des juges et consuls.

Art. 67. Suppression de visite domiciliaire par présomption de fraude.

Art. 68. Que nul ne puisse présenter lettres de cession et en obtenir l'entérinement, même demander aucun atermoiement, à moins qu'il ne se soit constitué prisonnier et ne le soit encore lorsque ces lettres seront entérinées, ou l'atermoiement homologué.

Art. 69. Que les saufs-conduits et lettres de répit des arrêts de surséance, et franchises locales soient entièrement abolis, et qu'il soit défendu à tout juge d'accorder aucune clause d'Etat, sans qu'au préalable il ne soit apparu de l'acte d'écrou du failli.

Art. 70. La liberté de la navigation sur les rivières et canaux, sans distinction, telle qu'elle est établie par l'arrêt du conseil du 12 juin 1775.

Art. 71. Révocation des arrêts surpris à la religion de Sa Majesté le 25 juin 1771 et 23 juin 1781, concessifs des priviléges exclusifs en faveur des bateliers de Condé.

Art. 72. Suppression des droits sur les charbons étrangers à l'entrée du royaume ; elle est nécessaire, attendu que les mines nationales déclinent en qualité, et que c'est la seule ressource du peuple pour le chauffage.

Art. 73. Qu'il soit défendu à tous marchands forains, sous telle dénomination que ce soit, d'acheter, troquer et vendre aucun ouvrage, tel que vaisselle, bijoux et autres marchandises d'or et d'argent, afin d'éviter les fraudes qui se commetteut au préjudice public.

Art. 74. Réduction du droit de poinçon en faveur des maîtres orfévres.

Art. 75. La fabrique des toilettes étant une des principales du royaume, et presque la seule ressource du Cambrésis, Sa Majesté sera très-humblement suppliée d'autoriser l'Etat d'accorder tout encouragement, prime et soutien, aux personnes qui contribueront à la ramener à son ancienne splendeur, comme aussi de sublever de tout obstacle les fils des toilettes en écru et en blanc.

Art. 76. Qu'il sera établi une chambre consulaire en la ville de Cambrai.

Art. 77. Qu'il soit établi dans cette province une société d'agriculture.

Art. 78. Que nul fermier ne pourra avoir que l'exploitation de trois cents mencaudées de terre, ses propriétés comprises ; et dans le cas où elle excéderait ce nombre, que le surplus sera donné à bail aux particuliers au même prix que celles rendues au fermier.

Art. 79. Que les droits de terrage, champart, socète et autres, sous quelque dénomination qu'ils soient, se levant sur les terres, s'ils sont coutumiers, soient supprimés, et ceux fondés en titres constitutifs, rachetables ; et dans tous les cas, que le terrage sera quérable par le propriétaire, et ne pourra être compté qu'après le prélèvement de la dîme ; pourront même lesdits droits être remplacés par une prestation en argent.

Art. 80. Qu'en conformité des lois émanées des prédécesseurs de François Ier, la chasse sans armes à feu soit permise à toutes personnes de quelque condition qu'elles soient, et qu'il soit fait un règlement efficace pour empêcher la trop grande abondance de gibier, dont le dégât désole le cultivateur, et qu'il soit permis à tous particuliers de fureter pour la destruction des lapins.

Art. 81. Que les rapports en fait de chasse, dont les seigneurs voudront se prévaloir, devront être faits par deux gardes au moins d'une conduite irréprochable.

Art. 82. Suppression de sauvegardes des plantis, et que tout propriétaire riverain soit autorisé de planter sur son terrain, et les arbres déjà plantés, payés selon leur valeur actuelle.

Art. 83. Que les hautes futaies des bois et forêts, devront être éloignées des champs riverains à moins de 20 pieds, et que celles actuellement existantes dans cette distance seront coupées ; que les marais et communes, dont le défrichement et le partage ont été faits en vertu de lettres patentes de 1777, soient remis dans leur état primitif.

Art. 84. Que l'ancien usage de faire paître les bêtes à cornes dans les taillis de six ans faits soit rétabli, et que la liberté de cueillir les herbes dans ceux d'un an soit accordée.

Art. 85. Que les seigneurs tant ecclésiastiques que laïques, qui ont fait faire des terriers depuis trente ans, ne puissent s'en prévaloir qu'après qu'ils auront constaté que les habitants des lieux ont chacun le complet de leurs terres, sans y comprendre les chemins, quand lesdits seigneurs ont eu un excédant.

Art. 86. Suppression des droits de lods et ventes sur les mainfermes amazées ou non amazées, s'ils ne sont fondés ; ne pourront être perçus que sur le fonds, et non sur les accessoires.

Art. 87. Suppression des droits de franc-fief et affouage.

Art. 88. Que l'administration des Etats provinciaux pourvoira à la milice.

Art. 89. Que les officiers municipaux, maires, et échevins des villes et villages seront chargés de l'assiette et du recouvrement des impositions, à l'adjonction des députés nommés par la commune, et en verseront le montant dans la caisse des Etats provinciaux, et ceux-ci directement dans le trésor royal.

Art. 90. Que la représentation en ligne collatérale soit introduite dans la coutume du Cambrésis, ainsi qu'elle l'a été dans celle d'Artois, à la sollicitation du peuple, par les lettres patentes du mois d'avril 1773.

Art. 91. Que dans les familles roturières, les fiefs et tènements nobles soient partagés également sans préférence de sexe ni d'âge, tant en ligne directe, que collatérale, ce qui sera également observé pour les mainetés mobilières et immobilières.

Art. 92. Qu'il soit établi dans toutes les villes du royaume un collége de médecins, lesquels s'assembleront tous les mois, et plus souvent, suivant l'exigence du cas, à effet, sur les rapports faits des maladies régnantes et épidémiques, être pris par icelui les moyens les plus prompts, les plus sûrs et les moins dispendieux d'envoyer, même dans les campagnes, aux frais des administrations provinciales, des instructions abrégées concernant la nature et cure des différentes maladies et donner gratuitement leurs avis au peuple.

Art. 93. Que les villages enclavés dans différentes provinces seront déclarés être de l'une ou de l'autre d'icelle.

Les députés du tiers-état de la province du Cambrésis n'oublieront jamais qu'en passant sous la domination française, leurs usages, franchises, immunités et priviléges leur ont été solennellement garantis par les capitulations, et seront expressément chargés de veiller à leur conservation, autant néanmoins qu'elles n'apporteraient un obstacle invincible au bien général.

Le tiers-état de la province du Cambrésis, intimement persuadé que la bonté paternelle de son souverain pourvoira sur les doléances qu'il aura faites, et qu'il devra à son affection un remède efficace aux maux dont il est accablé, en bornera ici le détail ; cependant les cahiers des différents villages de cette province contiennent une infinité d'autres demandes et plaintes; mais comme elles ne sont que relatives à des intérêts particuliers et locaux, ses députés à l'assemblée de la nation seront chargés de supplier Sa Majesté d'en attribuer et renvoyer la connaissance à ses Etats pro-

vinciaux, qui pourront y statuer et remédier.

Comme la ville de Cambrai et celle du Cateau ont des intérêts différents et n'ont pu s'accorder sur quelques articles de leurs cahiers, et spécialement sur les articles 7, 16, 21, 27, 30, 36, 37, 38, 48, 49, 55, 59, 60, 64, 65, 72, 73, 76, 77, 78, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93 et 94 de la première ville et sur les 42 et 43 de la seconde, elles déclarent s'en référer à la sagesse de Sa Majesté et des Etats généraux.

Messieurs les députés seront, en outre, chargés, sous inventaire, de tous les différents cahiers de la province pour, par eux, y avoir recours au besoin.

Ainsi fait, arrêté et souscrit en l'assemblée générale du tiers-état de la province de Cambrésis, le dix-septième jour du mois d'avril 1789.

Ledit cahier ayant été souscrit par tous les députés présents à l'assemblée, ainsi que par M. le lieutenant général et greffier secrétaire, on procéda à l'élection des trois scrutateurs, qui furent :

Messieurs,

Charles Mortier, négociant au Cateau; Jean-Jacques Maronnier, fermier à Estimourt; Jean-Baptiste Delplanque, fermier à Nierguies.

Ensuite il fut procédé, par voie de scrutin, à l'élection des deux députés de l'ordre aux Etats généraux du royaume, et le choix tomba sur :

Messieurs,

Charles Mortier, négociant au Cateau; Charles Guissain-Delambre, fermier au village de Boirie-Notre-Dame.

Ce dernier n'étant pas de l'assemblée, il fut arrêté de faire choix, de même au scrutin, d'un député suppléant, qui fut le sieur Jean-Jacques Maronnier, fermier à Estimourt.

Le lendemain 18, les députés des trois ordres ayant réitéré leur acceptation, et ayant prêté le serment requis, l'assemblée fut déclarée dissoute et terminée.

Il est ainsi aux originaux, dont le soussigné est dépositaire. *Signé* L'Allier, avocat greffier.

CAHIER

Des plaintes et doléances, remontrances et très-humbles supplications des habitants composant le tiers-état de la ville de Cambrai, rédigé par les commissaires nommés, sur les cahiers qui leur ont été remis, et qu'ils entendent être faites au Roi et aux Etats généraux (1).

Du 10 avril 1789.

L'assemblée nationale qu'un Roi bienfaisant et juste vient d'accorder à nos vœux pour l'entière régénération des différentes parties de l'administration excite notre zèle et notre reconnaissance.

Les commissaires choisis estiment qu'ils doivent s'occuper non-seulement du bien général commun à toutes les villes du royaume, mais encore de l'intérêt de cette ville et de cette province en particulier.

INTÉRÊT GÉNÉRAL.

Art. 1er. Les habitants composant le tiers-état de cette ville supplient très-humblement Sa Majesté de croire qu'ils sont ses fidèles sujets, disposés à sacrifier leur fortune et verser leur sang pour elle et la prospérité de l'Etat.

Art. 2. Que dans toutes les délibérations des Etats généraux, les voix soient comptées par tête et non par ordre, et passent à la pluralité des suffrages, sans que la minorité puisse y mettre obstacle.

Art. 3. Que le clergé, la noblesse, et le tiers-état payeront les impôts sans aucune distinction dans la juste proportion de leurs biens.

Art. 4. Qu'il n'y aura dans chaque ville, bourg, village et communauté qu'un seul et même rôle d'imposition pour les trois ordres.

Art. 5. Que le clergé et la noblesse contribueront, comme le tiers-état, au rachat de la corvée, et seront également soumis au logement des gens de guerre et autres charges publiques;

Que les biens-fonds seront soumis à payer à proportion qu'ils sont plus ou moins chargés de dîmes, terrages, rentes foncières et autres droits, et le surplus payé par les titulaires desdits droits;

Que toutes les dépenses pour les fortifications, ponts et chaussées, casernes et fournitures aux gens de guerre des villes frontières, seront supportées par toute la nation;

Que la faculté d'entrer au service de terre et de mer de Sa Majesté soit rendue au tiers-état, et qu'il y participe des avantages et prérogatives accordés exclusivement à la noblesse par les ordonnances de 1764 et 1776, lesquelles seront révoquées.

Art. 6. Que les dettes de l'Etat seront regardées comme sacrées.

Art. 7. Que la retenue des vingtièmes aura lieu sur toutes les rentes dues par le Roi.

Art. 8. Que dans toutes les provinces, il sera établi des Etats provinciaux organisés à l'instar des Etats généraux, que les priviléges particuliers des provinces, quant aux payements et à la nature des impositions, seront supprimés, et qu'il sera établi partout un régime uniforme d'administration.

Art. 9. Que tous les officiers desdits Etats seront nommés sans exception par les trois ordres, qu'ils seront amovibles et qu'aucunes de leurs commissions ne pourront être érigées en titre d'office héréditaire.

Art. 10. Que les Etats provinciaux seront chargés de l'assiette et du recouvrement des impositions, gratuitement, pour être versées directement dans le trésor royal.

Art. 11. Que tous les impôts, sous telle dénomination qu'ils soient, ne pourront être levés que du consentement de la nation, représentée par les Etats généraux, pour un temps fixe et par elle limité.

Art. 12. Que l'assemblée générale soit périodique.

Art. 13. L'assurance inviolable de toute propriété; que nul n'en sera privé même à raison d'intérêt public, qu'il n'en soit dédommagé au plus haut prix et sans délai.

Art. 14. Que toutes banalités soient supprimées et que celles fondées en titre seront rachetables.

Art. 15. Reculement des barrières aux frontières, et liberté de commerce dans l'intérieur du royaume.

Art. 16. Que la taxe sur l'industrie soit supprimée, et qu'il soit défendu à tous colporteurs sans asile de vendre aucune marchandise :

Art. 17. Qu'il soit également défendu à tous marchands colporteurs, ou forains, sous telle dénomination que ce soit, d'acheter, troquer et vendre aucun ouvrage, tels que vaisselles, bijoux et autres marchandises d'or et d'argent, afin d'éviter les fraudes qui se commettent journellement au préjudice public.

---

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

Art. 18. Qu'il ne sera point attenté dans aucun cas à la liberté du citoyen, qui ne doit être soumis qu'à la puissance législative et ne pourra être jugé que par ses juges naturels.

Art. 19. La suppression des intendants.

Art. 20. Résidence des personnes pourvues de places, d'emplois, de charges et de bénéfices à charge d'âme.

Art. 21. Que la mainmorte, si elle existe dans quelque endroit du royaume, soit abolie.

Art. 22. Que la presse soit libre.

Art. 23. Que l'exportation des grains ne soit permise qu'autant qu'on pourra s'assurer d'une récolte favorable et prochaine.

Art. 24. Que toute lettre de cachet sera signée par le Roi, et contresignée par un ministre qui en demeurera responsable vis-à-vis du citoyen qui aura été injustement arrêté.

Art. 25. Que tout citoyen, arrêté en vertu d'une lettre de cachet, sera remis dans trois jours dans dans une prison légale, pour être instruit contre lui par ses juges naturels.

JUSTICE.

Art. 26. Un nouveau code de lois civiles et criminelles.

Art. 27. Il serait à désirer qu'il n'y eût dans tout le royaume qu'une seule et même coutume, poids et mesure, ainsi qu'une uniformité d'échéance et d'usance, quelle que soit l'expression de la cause; que tous créeurs et endosseurs des billets à ordre et lettres de change, de telle qualité qu'ils soient, soient justiciables par-devant les juges consuls.

Art. 28. Que la vénalité des charges de judicature sera supprimée; que les juges seront nommés par le Roi, sur la présentation du peuple.

Art. 29. Que les juges royaux, au nombre de cinq, seront pensionnés par la province, qu'ils jugeront gratuitement et sans aucunes épices, soit pour les comparutions, soit pour les sentences, toutes les choses jusqu'à la concurrence de 500 livres, en principal et en dernier ressort, et celles au-dessous de 50 livres dans une seule audience.

Art. 30. Que, pour la punition de chaque crime, ou délit, il sera établi les mêmes peines contre tous les citoyens indistinctement, et ne porteront point d'infamie contre la famille des condamnés.

Art. 31. Qu'il soit avisé au moyen d'abréger la justice civile, et qu'il soit fait un règlement si clair et si précis, pour les frais, qu'il sera impossible aux juges, greffiers, procureurs, huissiers et autres officiers de s'en écarter, ni de l'étendre ou interpréter, pour quelle cause que ce soit.

Art. 32. Que tout homme libre pourra plaider sa cause lui-même.

Art. 33. Qu'il ne sera jamais établi aucune commission particulière, contraire aux lois du royaume, et que tout citoyen devra être jugé par ses pairs.

Art. 34. Il serait nécessaire d'établir une loi rigoureuse pour arrêter les faillites si fréquentes, et qu'elle ne soit attribuable qu'aux chambres consulaires, conformément aux déclarations du Roi de 1739 et 1774.

Art 35. Que les officiers municipaux seront choisis et nommés par les communes au nombre de six, dont trois seront renouvelés tous les trois ans.

Art. 36. Que la maîtrise des eaux et forêts et les bureaux des finances seront réunis aux bailliages royaux.

Art. 37. Que les cours des aides et chambre des comptes seront réunies.

Art. 38. Etablissement d'une chambre de paix, tant en ville qu'à la campagne, dont les membres seront choisis par le peuple, et par-devant laquelle toutes les causes seront portées pour être terminées à l'amiable, avant qu'il soit permis de recourir aux tribunaux.

Art. 39. Que les adjonctions des sujets d'une même seigneurie, pour défendre ou demander droit sur le même objet, seront dorénavant permises et les édits à ce contraires abrogés.

FINANCES.

Art. 40. Qu'il sera rendu public, chaque année, par la voie de l'impression, un compte de recettes et dépenses de toutes les administrations, tant générales que particulières.

Art. 41. Que les Etats généraux fixeront librement, sur la demande du Roi, les fonds nécessaires pour chaque département.

Art. 42. Que les ministres seront responsables de leur conduite aux Etats généraux.

Art. 43. Que la masse des dons et pensions sera réduite et fixée à une somme déterminée, et que la liste en sera imprimée et publiée tous les ans.

Art. 44. Que les rentes perpétuelles et viagères, dues par le Roi, seront payées dans les provinces et dans les villes où sont domiciliés les créanciers de l'Etat ainsi que les pensions.

Art. 45. Que les impôts établis pour l'acquittement des dettes de l'Etat soient, par préférence, sur les abbayes à la nomination du Roi, au décès des titulaires, pour les revenus être versés dans une caisse d'amortissement.

Art. 46. Que les droits sur les cuirs, amidons, poudre à poudrer, papiers, cartons et huiles seront supprimés.

Art. 47. Suppression de la réunion de plusieurs grâces sur une même tête.

Art. 48. Suppression de toutes loteries quelconques.

Art. 49. Que les droits des ponts et chaussées soient supprimés ainsi que ceux de franc-fief.

Art. 50. Suppression des huissiers-priseurs-vendeurs, sous la dénomination des quatre deniers pour livre.

Art. 51. Que les prêts des monts-de-piété soient réduits et fixés à 5 p. 0/0.

CLERGÉ.

Art. 52. Que les possesseurs de bénéfices, venant à décéder, leurs successeurs soient obligés et tenus de suivre les baux jusqu'à leur expiration.

Art. 53. Qu'il soit défendu à tous ecclésiastiques, séminaires et communautés, d'avoir chez eux des magasins ou entrepôts de marchandises quelconques, soit pour leur compte particulier, soit pour celui de leurs domestiques.

Art. 54. Qu'il soit défendu à tous ecclésiastiques de s'immiscer dans les exécutions testamentaires, tutelles, curatelles, et autres charges de cette espèce, sauf à titre de parenté.

POLICE ET AGRICULTURE.

Art. 55. Que tous les comptes de fondation et dons de charité, nuls exceptés, seront rendus annuellement par-devant les juges municipaux assistés de notables dénommés par la commune et rendus publics par la voie de l'impression.

Art. 56. Qu'il sera nommé par la commune sept personnes, tous les deux ans, pour visiter les

établissements de charité, hôpitaux et prisons, lesquels formeront un bureau de charité qui devra s'occuper des moyens propres à soulager les pauvres et à empêcher la mendicité.

Art. 57. Libre à toute personne de voyager dans toute voiture sans soupente, et celles qui se présentant aux voitures publiques n'y trouveraient pas de places, seront libres de prendre telle voiture qu'il leur plaira, sans payer aucun droit de permis, qui en ce cas leur sera délivré gratis par le commis de la ferme.

Art. 58. Que les capitaineries seront supprimées, et qu'il sera ordonné à tous seigneurs gouverneurs et autres possédant terres ou fiefs, d'obvier au dégât du gibier de toute espèce, en faisant faire des chasses, ainsi qu'il est ordonné pour les forêts de Sa Majesté; qu'en cas de négligence de leur part, il soit permis aux habitants des communes, sur une simple ordonnance du juge royal le plus prochain rendue sur le vu d'un procès-verbal, qui aura constaté le danger du gibier, de le chasser et de le réduire en tel nombre qu'il ne puisse ravager les terres.

Art. 59. Que les droits et priviléges des maîtrises, seront rigoureusement observés, sans qu'il puisse y être dérogé ni préjudicié, soit à titre de rang, de privilége ou de lieu.

Art. 60. Que les gens de métier, colporteurs et marchands établis dans les campagnes, bourgs et autres lieux, soient réunis aux corporations des villes et soumis aux mêmes charges.

Art. 61. Que les grandes fermes ou exploitations soient divisées, et cette division sera donnée à bail, aux communes, lesquelles, pour le présent ne savent où bâtir, ce qui nuit infiniment au peuple et à l'agriculture.

Art. 62. Qu'il soit ordonné aux communautés religieuses des deux sexes dans les villes de se charger de l'éducation de la jeunesse.

Art. 63. Que la dîme et autres droits sur les terres, fondés en titre, soient payés en argent, à proportion du montant des baux.

Art. 64. Anéantir toutes les entraves qui gênent le cultivateur et qu'il soit accordé des primes à ceux qui approvisionneront le plus les marchés.

Art. 65. Que les marchés soient libres, que toutes les personnes soient libres d'y apporter leurs grains et de les emporter s'ils ne les vendent pas et que tous les droits de marché soient supprimés.

COMMERCE.

Art. 66. Abolition de tout arrêté de surséance, des lettres de répit, saufs-conduits d'autorité et lettres de cession délivrées dans les chancelleries près les cours du Parlement.

Suppression des visites domiciliaires par présomption de fraude.

Art. 67. La liberté de la navigation sur les rivières et canaux sans distinction, et telle qu'elle est établie par l'arrêt du conseil du 12 juin 1775.

Art. 68. Révocation des arrêts surpris à la religion de Sa Majesté les 25 juin 1771 et 20 juin 1781, concessifs des priviléges exclusifs en faveur des bateliers de Condé et des bélaudriers de Dunkerque.

Art. 69. Suppression des droits sur le charbon étranger à l'entrée du royaume; elle est nécessaire, attendu que les mines nationales déclinent en qualité et en quantité, et que c'est la seule ressource du peuple pour le chauffage.

Art. 70. Suppression des droits de tenue lieu à Gravelines, et d'octrois sur les sels à Saint-Omer.

CAMBRAI.

Art. 71. Que les Etats du Cambrésis ne pourront être incorporés ni remis à une autre province.

Art. 72. Etablissement d'un bailliage royal en la ville de Cambrai, nommé par le Roi sur la présentation des communes, et gagé par la province, lequel jugera gratuitement et sans frais toutes causes tant civiles que criminelles.

Art. 73. Qu'un des juges de ce bailliage pourra juger consulairement avec adjonction de quatre négociants nommés par les corps des marchands, dont deux seront changés tous les deux ans, et ce tribunal sera tenu une fois par semaine.

Art. 74. Que tous les travaux, tant à la charge des Etats de notre province que des administrations de la ville, se feront par l'adjudication publique duement affichée et à l'intervention de la communauté.

Art. 75. Que toutes les fournitures, celles exceptées que les Etats et la ville font aux militaires, soient adjugées publiquement au rabais, tant en général qu'en particulier.

Art. 76. Que les officiers municipaux de la ville de Cambrai seront réduits au nombre de six, choisis et nommés par les communes, dont trois seront renouvelés tous les trois ans.

Art. 77. Que les conseillers pensionnaires, un greffier et un collecteur, soient supprimés, sous le remboursement de leurs finances, selon droit.

Art. 78. Que les procureurs et les huissiers seront commissionnés par la commune, et qu'il en sera usé de même pour tous les autres officiers dépendant de l'administration de la ville.

Art. 79. Que tout officier attaché à l'administration des Etats ne pourra l'être en même temps à celle de la ville.

Art. 80. Que les abbayes de cette province fourniront des professeurs au collége de cette ville, gratuitement, et que les revenus de cette administration soient versés dans la caisse du bureau de charité.

Art. 81. Que les enfants en général de cette ville seront instruits gratuitement par les communautés de leurs sexes respectifs jusqu'à l'âge de douze ans.

Art. 82. Réduction du droit de poinçon en faveur des maîtres orfévres exigé annuellement par l'hôtel de la monnaie de Lille.

Art. 83. Qu'aucune vaisselle et marchandise d'or et d'argent ne puissent être exposées dans les ventes publiques.

Art. 84. La fabrique des toilettes étant une des principales du royaume et presque la seule ressource de notre province, Sa Majesté sera suppliée d'autoriser l'Etat provincial d'accorder tout encouragement, prime et soutien aux personnes qui contribueront à la ramener à son ancienne splendeur, comme aussi à sublever tous les obstacles sur les fils et toilettes, en écru et en blanc.

Art. 85. Qu'il plaise aux Etats généraux d'établir par une loi commune à tout le royaume, et particulièrement dans la ville de Cambrai, un collége de médecins, à charge par ledit collége de s'assembler tous les mois, et plus souvent selon l'exigence des cas, à l'effet, sur les comptes rendus des maladies régnantes et épidémiques, d'être pris par icelui les moyens les plus prompts et les plus sûrs et moins dispendieux pour le bien public; d'envoyer, même dans les campagnes, aux frais des administrations provinciales, des instructions abrégées concernant l'histoire et la cure de ces différentes maladies, et de donner gratuite-

ment leurs avis et conseils à tous les pauvres.

Art. 86. Que défenses soient faites aux épiciers et communautés religieuses, de telle qualité et condition qu'elles soient, de s'immiscer dans l'art de pharmacie, en empiétant sur les droits des maîtres, et que nul n'aura boutique de pharmacie dans les campagnes, qu'il n'ait fait preuve de capacité, ainsi que font les chirurgiens.

Art. 87. Que tous les droits et impôts de cette ville et province, tels qu'ils soient, seront supprimés, et qu'il y sera suppléé par une taxe répartie sur les trois ordres.

Art. 88. Que les moulins de l'archevêché devront avoir chacun un fermier particulier, à l'effet que le public ait le choix de préférer celui dont il croira être le mieux servi.

Art. 89. Qu'il soit pris en considération d'augmenter le salaire des portefaix.

Art. 90. Qu'il n'y ait annuellement qu'une seule foire franche pour la vente et débit des marchandises.

Art. 91. Que tous repas de corps et d'administration soit supprimé.

Art. 92. Qu'il soit défendu aux administrateurs de l'Hôpital général de cette ville de préjudicier, par quelque commerce que ce soit, au droit des corporations, même de brasser, sinon pour la consommation de l'intérieur de la maison.

Art. 93. Que les droits et priviléges des marchands bouchers de cette ville soient rétablis.

Art. 94. Qu'il sera pris connaissance et renseignement sur les droits des communes de cette ville.

Art. 95. Que nous approuvons et confirmons tout ce que le tiers-état du royaume pourra demander pour le bien public, la gloire de Sa Majesté et la prospérité de l'Etat.

Ainsi fait et arrêté après lecture faite en l'assemblée générale des députés de la ville de Cambrai, tenue par-devant messieurs du magistrat, le 10 avril 1789, et nous, commissaires, avons, d'après le consentement de l'assemblée, signé, en approuvant les émargements et ratures. Sont signés Descamps, F. Marchand, Noché. P. Caboche, Louis Fanty, Lely, Emmanuel Detoffre, Marttir, Mouligny, P.-J. Houillion, P.-J. Charles, Burard et Trocnie.

Il est ainsi à l'original, déposé au greffe de messieurs du magistrat de la ville et cité de Cambrai; témoin le greffier soussigné. *Signé* Dercay, avocat.

SÉNÉCHAUSSÉE DE CARCASSONNE.

CAHIER

Des plaintes et doléances du clergé de la sénéchaussée de Carcassonne.

NOTA. Ce cahier manque aux *Archives de l'Empire*. Nous le faisons rechercher à Carcassonne, et, afin de ne pas interrompre notre publication, nous le donnerons plus tard dans le Supplément qui terminera le recueil des cahiers.

CAHIER

De doléances de l'ordre de la noblesse de la sénéchaussée de Carcassonne.

Du mois de mars 1789.

La nation française soupirait depuis longtemps après ce jour heureux qui doit opérer la réunion des trois ordres de l'État auprès du souverain ; elle désirait de voir refleurir cette ancienne constitution, dans laquelle le pouvoir du prince et les droits de la nation étaient balancés par le plus juste équilibre. Tous les citoyens également protégés par la loi, et les divers ordres associés par le lien commun de l'intérêt général, conserveront désormais entre eux une telle pureté d'influence, qu'aucun ne pourra être ni opresseur ni opprimé. L'État calmera les craintes des créanciers du gouvernement en assurant leur payement ; l'indication des subsides, pour chaque objet, arrêtera la facilité des déprédations, et garantira nos descendants des malheurs qui ont menacé le royaume ; la tranquillité du citoyen sera sous l'égide de la loi, sa propriété sous la protection du corps entier de la nation, et les abus de tout genre seront réformés ; enfin la France deviendra, par son heureux gouvernement, l'objet de l'admiration de l'Europe.

C'est pour parvenir à ce but que l'ordre de la noblesse de la sénéchaussée de Carcassonne demande qu'il soit statué sur les articles suivants.

Art. 1er. On opinera par ordre et non par tête, si ce n'est en certain cas, et du consentement des trois ordres, donné par ordre.

Motifs.

La France est une monarchie dont la constitution admet trois ordres distinctifs, et leur unanimité est indispensable pour exprimer le vœu national ; *le veto* dévolu à chaque ordre garantissant à tous une égale influence, nul ne peut être opprimé par les deux autres réunis. L'ancien régime de voter par ordre est donc le plus avantageux, puisqu'il établit un équilibre parfait, et qu'aucun ordre ne peut être sacrifié aux prétentions, aux rivalités d'un autre, ni servir de moyen à l'autorité pour s'élever sur les ruines de tous.

Art. 2. Les principes de la constitution française seront reconnus et assurés dans la forme la plus solennelle par un acte authentique et permanent.

Motifs.

Il est nécessaire de réunir et de fixer dans une charte les droits de la nation et la liberté de chaque individu fondée sur la propriété absolue des biens et la sûreté des personnes. De la propriété entière des biens résulte le droit entier et exclusif de chacun de consentir à l'impôt, qui ne doit être que la contribution personnelle aux besoins de la société : du droit de sûreté personnelle résulte celui de n'être jamais privé de sa liberté que par le vœu de la loi.

Art. 3. On doit déclarer que la France est régie par un gouvernement monarchique, où les lois et le choix libre de la nation assurent la couronne aux aînés mâles de la famille régnante, exclusivement aux filles.

Motifs.

Le gouvernement monarchique est celui où un seul gouverne, mais par des lois fixes et établies ; c'est donc à la nation qu'appartient le pouvoir législatif et au roi le pouvoir exécutif.

Art. 4. Le pouvoir législatif doit appartenir aux Etats généraux, composés du Roi et des députés des trois ordres, librement et séparément élus par leurs pairs ; le pouvoir exécutif doit appartenir au Roi dans toute sa plénitude.

Art. 5. Les lois émanées des Etats généraux ainsi composés doivent obliger et le prince et les sujets.

Art. 6. Aucune loi bursale, aucune loi générale et permanente quelconque ne doit être établie qu'au sein des Etats généraux, par ces mots : *de l'avis et consentement des gens des trois Etats du royaume*, elles seront, pendant la tenue même de l'assemblée nationale, envoyées au Parlement de Paris, les princes et les pairs y séant, et aux Parlements des provinces, pour y être inscrites sur leurs registres, et placées sous la garde de ces cours souveraines, lesquelles ne pourront se permettre d'y faire aucune modification.

Motifs.

Les lois étant le titre commun des droits respectifs du prince et des sujets, il s'ensuit qu'elles sont obligatoires pour tous.

Art. 7. Le retour périodique des Etats généraux sera fixé irrévocablement au terme de quatre ans au plus tard ; ils seront convoqués par le Roi, et dans le cas où la convocation de l'assemblée n'aurait pas lieu après le délai fixé par les Etats généraux, la levée des subsides cessera, et les cours souveraines seront tenues de poursuivre comme concussionnaires ceux qui voudraient en continuer la perception.

Motifs.

Rapprocher la tenue des Etats généraux est le seul moyen de ranimer le patriotisme, qui s'éteint de jour en jour, et d'empêcher la nation française de perdre le souvenir de sa dignité, en mettant fréquemment sous ses yeux le spectacle de ces grandes assemblées où elle doit exercer tous les droits d'un peuple libre.

Art. 8. Tous les règlements nécessaires pour

convoquer et composer, à l'avenir, les Etats généraux, seront faits par eux; les lettres de convocation seront adressées en l'ancienne forme, et Sa Majesté sera suppliée d'y insérer la promesse de maintenir et exécuter tout ce qui aura été déterminé entre elle et lesdits Etats.

Art. 9. En cas de minorité, la reine sera régente de la personne du roi mineur, et le premier prince de la famille régnante régent du royaume; il sera tenu, en cette qualité, de convoquer dans six semaines les Etats généraux.

Art. 10. Les Etats généraux étant la nation elle-même, aucun individu, aucun corps n'aura le droit de leur dicter des lois.

Motifs.

Que seraient les Etats généraux si quelque corps ou quelque individu pouvaient enchaîner leur libre activité ?

La nation pourrait-elle être liée par les délibérations auxquelles ses représentants n'auraient pas eu de part ? Conçoit-on que des esclaves soient les vrais représentants de la nation des Francs ? Et quel nom devrait-on donner à une assemblée à qui on ne laisserait d'autre pouvoir que le pouvoir de nuire ?

Art. 11. Les députés des trois ordres auront, dans l'assemblée des Etats, la liberté la plus entière de parler, de proposer, d'observer, de consentir ou de refuser, selon leurs lumières et leur conscience; mais ils ne pourront s'écarter, dans aucun cas, des pouvoirs et des instructions qu'ils auront reçus; les Etats seuls auront le droit de discipline sur tous les membres qui les composeront; toutes les propositions faites dans l'assemblée des trois ordres, soit réunies, soit séparées, ne pourront être déterminées que le lendemain du jour ou elles auront été faites.

Art. 12. La nation seule, représentée par les Etats généraux, a le droit de s'imposer, c'est-à-dire d'accorder ou de refuser les subsides, d'en régler l'étendue, la durée et la répartition, d'ouvrir les emprunts et d'en assigner l'emploi, en sorte que dans aucun cas, et sous quelque prétexte que ce soit, il ne puisse être levé la moindre somme d'argent, ou par imposition ou par emprunt, sans son consentement librement accordé; et que les subsides votés par elle ne puissent être détournés de l'usage qu'elle aura déterminé.

Art. 13. Les provinces qui, lors de leur réunion à la couronne, obtinrent des privilèges fondés sur les conditions mêmes de leur capitulation, conserveront ceux qui tendent à maintenir leur liberté contre les entreprises du despotisme, et la constitution étendra aux autres provinces les mêmes privilèges, qui ne doivent plus être des exemptions, et qui deviendront le droit commun de la France; mais le droit d'accorder des subsides, qu'ont exercé jusqu'ici les Etats particuliers de quelque pays, sera transporté et demeurera inhérent à l'assemblée des Etats généraux.

Motifs.

Si le prince pouvait, sur le refus des Etats généraux, et en leur absence, s'adresser aux Etats particuliers des diverses provinces ou aux assemblées d'un ordre seul (du clergé par exemple) pour en obtenir séparément les subsides nécessaires à l'exécution de ses vues, la liberté ne serait plus assurée, les concessions de l'imprudence ou de la faiblesse de quelques pays, de l'un des ordres, pourraient mettre dans les mains d'un ministre malintentionné des armes funestes à la sûreté générale : le droit incontestable de la nation d'accorder ou de refuser les impôts deviendrait conséquemment illusoire; les assemblées mêmes des Etats généraux, désormais inutiles au souverain, seraient bientôt ou éloignées par degré, ou éludées sous de vains prétextes. Les provinces isolées perdraient cette énergie qui doit naître de leur réunion, et la France enfin ne formerait plus qu'un assemblage bizarre de parties incohérentes qui n'auraient de force que pour se nuire réciproquement; nous verrions bientôt reparaître tous les abus qui pèsent aujourd'hui sur nous, et dans cet enchaînement funeste de fautes et de revers, la leçon même du malheur serait perdue pour les Français. C'est donc en attaquant les causes de tant de maux qu'on les éloignera pour toujours. Et le droit d'accorder des impôts, exclusivement attaché aux Etats généraux, est le vrai *palladium* de la liberté française.

Art. 14. Le droit dont jouit le clergé d'octroyer ses contributions particulières sous le titre de *don gratuit* appartiendra désormais à l'assemblée des Etats généraux, exclusivement aux assemblées de cet ordre.

Art. 15. Les députés des trois ordres doivent s'opposer à l'établissement d'une commission intermédiaire des Etats généraux.

Motifs.

Les Etats de 1576 rejetèrent avec force l'établissement d'une commission intermédiaire des Etats; ils virent que cette assemblée peu nombreuse, privée d'énergie ou forte seulement de ses intrigues, n'eût été bientôt qu'une réunion funeste de tyrans ou de traîtres.

Art. 16. Toutes lettres closes, lettres d'exil et autres espèces d'ordres arbitraires émanés du prince ou de ses ministres, seront absolument proscrites, comme attentatoires à la sûreté personnelle du citoyen; les ministres, les seigneurs et les officiers publics qui oseraient les mettre à exécution, seront poursuivis extraordinairement par les procureurs généraux des cours souveraines, au nom de la nation outragée; nul citoyen, par conséquent, ne pourra être privé de sa liberté que par le vœu de la loi clairement énoncé, et en punition d'un attentat commis contre la propriété ou la sûreté d'un autre citoyen.

Motifs.

Les lettres de cachet ne sont utiles à personne, et nuisent à tous; les ministres seuls trouvent, dans ces ordres secrets, les moyens de servir leurs passions ou la vengeance des courtisans.

Art. 17. Tout homme arrêté par ordre du magistrat, seul organe de la loi, sera relâché sans délai s'il est innocent, et livré, s'il est coupable, à ses juges naturels, sans que l'ordre des tribunaux puisse jamais être interverti.

Art. 18. L'établissement des commissaires nommés pour juger les particuliers, quel que soit leur rang, les évocations au conseil, et les attributions, à tous autres juges que ceux du domicile des parties, de tout procès pendant devant les tribunaux compétents, seront proscrits comme anticonstitutionnels; nul privilége, nulle exemption ne pourront soustraire un criminel à la rigueur des lois.

Art. 19. Chaque citoyen jouira de la liberté indéfinie de publier, par la voie de l'impression, et de répandre dans tout le royaume, les ouvrages qu'il aura composés, à la charge par les auteurs et imprimeurs de répondre personnellement de

tout ce que ces écrits pourraient contenir de contraire à la religion, à l'ordre général et à l'honneur des citoyens.

Motifs.

Les ouvrages de l'esprit sont la propriété des auteurs comme les terres sont la propriété des seigneurs. La liberté de la presse est donc un droit dont les auteurs doivent disposer à leur gré, avec les seules restrictions qu'exige la sûreté de chaque individu ; on ne doit point craindre que des principes dangereux se répandent avec les livres qui en seraient infectés.

L'effet le plus sûr des prohibitions est de donner de la vogue aux ouvrages défendus, l'effet le plus sûr de la liberté de la presse est de rendre le public indifférent sur les ouvrages mauvais ou médiocres. La liberté de la presse produira encore l'avantage de rendre à la France une branche considérable de commerce dont nos voisins ce sont emparés.

Art. 20. Les ministres du Roi, et surtout celui des finances, ainsi que tous administrateurs publics, seront responsables de leur administration aux Etats généraux ; en conséquence, les Etats auront le droit d'accuser et de traduire devant les cours tout ministre qui aurait formé des entreprises tendantes à renverser ou à ébranler la constitution, à détourner les deniers publics de l'usage assigné par les Etats, à abuser du nom et de l'autorité du souverain pour attenter à la sûreté du citoyen, à trahir la confiance du prince, et suggérer des actes contraires aux intérêts toujours inséparables du Roi et de la nation.

Jusqu'ici tous les ministres ont eu tout à espérer et rien à craindre ; sont-ils coupables, leur seule punition est un exil, et les grâces du prince les suivent même quelquefois dans leurs retraites. Ah ! ce n'est point ainsi que l'on doit traiter les hommes coupables du crime de lèse-majesté nationale ; l'exemple du passé nous a mieux instruits sur cet objet que toutes les réflexions.

Art. 21. Tous les corps civils et militaires seront aussi comptables envers les Etats généraux de l'exercice de leurs fonctions.

Art. 22. Tous édits, ordonnances, déclarations, lettres patentes, émanés du prince, ne seront obligatoires qu'après la vérification libre et l'enregistrement des cours souveraines.

Motifs.

Une malheureuse expérience nous a prouvé les avantages de la vénalité des charges lorsque le despotisme corrompt tout ; l'indépendance que doit donner à un magistrat une grande fortune, l'intérêt qu'il a de la conserver, sont deux obstacles à l'extension de l'autorité ; et la vénalité des magistratures ne peut jamais introduire, dans les cours chargées de défendre la constitution, les abus désastreux que produirait l'influence d'un favori. Les magistrats doivent donc être inamovibles, c'est le vœu de la loi ; mais il importe de lier cette loi à la constitution ; il est également important que les officiers militaires jouissent d'un état assuré.

Art. 23. Les Parlements ne seront plus une sorte d'État raccourci au petit pied, mais le corps de magistrature permanente, liés essentiellement à la constitution par les décrets de la nation assemblée, tenant du Roi leur pouvoir et leur compétence comme juges, tenant de la nation le droit de vérifier les lois nouvelles, de veiller au maintien de la constitution, et d'en rappeler les principes oubliés ou méconnus.

Art. 24. Les officiers des cours tant supérieures qu'inférieures seront inamovibles et ne pourront être destitués que pour forfaiture jugée. Leurs droits, sanctionnés par le vœu des Etats, les mettront dans tous les temps à l'abri des violences employées pour subjuguer leur opinion et forcer leur suffrage. Les officiers militaires ne pourront être privés de leur état, charges et emplois, qu'après un jugement légalement prononcé.

Art. 25. Les villes seront reintégrées dans leurs priviléges, principalement en ce qui concerne la libre élection des officiers municipaux, sauf les droits des seigneurs, et dans l'entière disposition des revenus des communes, lesquelles seront soumises à l'inspection des Etats de leur province respective, exclusivement aux commissaires départis et aux ministres du Roi.

Motifs.

On se plaint de toute part de l'extrême facilité et de l'extrême rigueur des commissaires départis, qui, par des moyens opposés, mais également funestes, tantôt ôtent aux communautés l'usage utile de leurs revenus, et tantôt autorisent de vaines dépenses. Les Etats seuls des provinces sont pour eux des juges que l'inattention ne détournera point, et qui joindront à la prudence des connaissances locales beaucoup plus étendues.

Art. 26. Les ministres du Roi ne pourront assister à l'assemblée des trois ordres, soit réunis, soit séparés, qu'ils n'y soient appelés par les Etats, et ils ne pourront jamais être présents aux délibérations.

Motifs.

Lorsqu'aux Etats de Tours les trois ordres voulurent délibérer sur les objets les plus importants, ils exigèrent que les ministres du Roi se retirassent du lieu de leur assemblée, afin de laisser aux députés toute leur liberté.

Les Etats de province ne doivent point avoir d'autorité législative, parce qu'elle doit être une et indivisible.

Les Etats provinciaux pourraient élever, dans une monarchie qui doit être soumise à un régime uniforme, autant d'autorités et de lois différentes qu'il y aurait de provinces. Il est cependant nécessaire qu'ils puissent s'imposer pour leurs dépenses particulières, comme travaux publics etc., et qu'ils aient en entier la disposition de cette imposition particulière, ainsi que de l'emploi.

Art. 27. Il sera établi, dans toutes les provinces des administrations libres et représentatives, économiques et non législatives, sous le titre d'Etats, lesquelles se tiendront tous les ans. Leurs fonctions seront de répartir les impôts consentis par les Etats généraux ; ils auront une commission intermédiaire, toujours existante pendant le temps qu'ils ne seront pas assemblés, ainsi que des procureurs généraux syndics, chargés spécialement de mettre opposition, par-devant les cours, à l'enregistrement des lois locales et momentanées, émanées du prince, dans les intervalles de la convocation de l'Assemblée nationale, lorsque ces lois pourront contenir des clauses contraires aux priviléges de leur province.

Art. 28. Sa Majesté sera suppliée de rendre au Languedoc une constitution libre et élective des trois ordres de la province, et de permettre que, sous la vigilance des commissaires qu'il lui plaira de nommer, ladite province soit assemblée en un lieu convenable, par députés librement élus dans chaque ordre du diocèse; laquelle assemblée sera

autorisée à dresser le plan d'un régime représentatif et constitutionnel, lequel plan sera remis sous les yeux de Sa Majesté et des Etats généraux pour être autorisé.

Motifs.

Les peuples du Languedoc gémissent depuis longtemps sous le poids d'une administration inconstitutionnelle ; le vœu, pour obtenir une organisation représentative, a été déjà manifesté partout, de diverses manières. Cette opinion publique et les réclamations qui se sont fait entendre de toute part ont fait proscrire la prétention des administrateurs actuels de la province, de pouvoir nommer, en tout ou en partie, les députés aux Etats généraux. La noblesse de la sénéchaussée, pénétrée des sentiments que plusieurs de ses membres ont déjà exprimés dans d'autres assemblées, espère que, bientôt, réunie à tous les ordres de la province, elle pourra s'occuper, de la manière la plus propre, à former un corps d'Etats composé de membres librement élus par leurs ordres.

Tels sont les points préliminaires qui doivent être déterminés dans l'assemblée nationale, préalablement à toute autre délibération, avant surtout de voter pour les subsides, dont on ne pourra s'occuper que lorsque la constitution aura été fixée conformément aux articles ci-dessus.

On demandera alors le tableau exact et détaillé de la situation des finances et la connaissance approfondie du montant du déficit et de sa véritable cause.

La noblesse offrira alors généreusement des sacrifices pour acquitter la dette du gouvernement et soulager le peuple.

La noblesse du Languedoc ne jouit d'aucune immunité personnelle dans la répartition des tailles, et tout ce qu'on a dit concernant les privilèges de la noblesse dans les autres provinces lui est étranger. Les biens-fonds du Languedoc sont nobles ou roturiers, et leur nature ne change point, dans quelques mains qu'ils se trouvent. Cette noblesse inhérente à certains fonds est aussi ancienne que le franc-alleu.

Les droits seigneuriaux sont assis sur des fonds qui contribuent au payement de tous les subsides, et dès lors les cens ou les agriers, dont la redevance est établie sur ces fonds, ne doivent être assujettis à aucune imposition, puisqu'en les recevant de la main du seigneur, l'emphytéote a accepté la condition d'en payer toutes les charges.

Cette immunité des fonds nobles et des fiefs n'est point un privilége personnel, mais un droit réel, qui leur est attaché par des lois positives et par la possession la plus ancienne. Les droits les plus sacrés, ceux de la propriété, entre les mains des citoyens, n'ont d'autre fondement qu'une possession semblable.

L'exemption des subsides a fait partie du prix dans les ventes, dans les partages des familles et en a augmenté la valeur : tous ces actes ont été faits sous la foi publique et de l'aveu de toute la nation, qui ne peut exiger le sacrifice d'une propriété si bien caractérisée ; cette augmentation de valeur en a produit une dans le payement des droits de fiefs, lors de leurs mutations ; s'ils sont privés de leur exemption, il ne restera plus aux seigneurs que les charges du fief, qui deviendra dès lors d'une condition inférieure à l'alleu et au fonds roturier.

On a déjà porté atteinte à l'immunité des fiefs et des fonds nobles, lorsque, en vertu de l'édit de 1749, on a assujetti les propriétaires à en déclarer le produit pour les imposer aux vingtièmes. Cet édit n'annonçait à la vérité qu'un subside passager, mais on l'a vu successivement s'accroître et se perpétuer.

La noblesse a droit de réclamer contre cette perpétuité, qui grève d'un double subside les fonds qu'elle a donnés en emphytéose ; néanmoins, toujours prête à sacrifier sa fortune et sa vie pour l'avantage de l'Etat, elle offrira de contribuer proportionnellement à l'acquit de la dette du gouvernement.

Tous les capitalistes devront être assujettis à un impôt proportionnel ; et pour cet effet, on exigera dans quinzaine le contrôle de tout acte privé, à peine de nullité et d'amende, lequel contrôle sera néanmoins fait *gratis*.

La contribution des capitalistes présente à l'Etat un accroissement de subsides presque indéfini ; la noblesse offre, à cet égard, d'assujettir les propriétés mobilières en argent à un impôt proportionnel à celui des autres capitalistes du royaume.

On demandera ensuite :

1° La publication annuelle des états de recette et de dépense, à laquelle sera jointe la liste des pensions, avec l'énonciation des motifs qui les auront fait accorder.

2° La reddition publique des comptes par pièces justificatives, à chaque tenue d'Etats.

3° La fixation motivée des dépenses des divers départements.

4° Le reculement des douanes jusqu'aux frontières du royaume,

5° Le refus, à l'avenir, de l'obtention et du renouvellement de tous priviléges exclusifs, destructeurs du commerce et de l'industrie.

6° L'abolition des règlements relatifs au contrôle, et la confection d'un tarif simple, clair, qui puisse s'étendre à tous les cas et ne laisse rien à l'arbitraire.

7° La fixation des dîmes proportionnellement au produit des fonds, en sorte qu'elle n'excède jamais le dixième du revenu net des propriétés territoriales ;

8° La réforme des abus dans l'administration de la justice civile et criminelle et dans l'exercice de la police ;

9° Le prêt à jour avec l'intérêt au taux légal.

L'utilité du prêt à jour est reconnue ; le clergé, mieux instruit, a éclairé les doutes qu'on avait répandus sur cette matière, et l'opinion publique sollicite depuis longtemps une loi qui, en facilitant la circulation de l'argent, permettra aux propriétaires d'en retirer un juste intérêt, sans être obligés de renoncer pour toujours à leur capital.

10° La compétence des tribunaux et l'arrondissement des sénéchaussées doivent être irrévocablement fixés, et il faut réformer les abus qui règnent dans l'organisation intérieure des cours souveraines.

11° Les tribunaux d'exception ainsi que les chambres souveraines des fermes, telles que celles de valeur et autres, doivent être supprimés, en indemnisant les propriétaires des offices.

12° Il est également important pour les intérêts de tous les ordres que le nombre des charges qui confèrent la noblesse soit diminué par l'extinction et le remboursement des offices qui viendront à vaquer.

13° Les emplois inutiles et sans fonctions doivent être supprimés.

Sa Majesté sera suppliée de nommer à ceux qui sont vacants, dont l'utilité sera reconnue, sans les accumuler sur la même tête, la suspension actuelle de ces nominations ne pouvant qu'alarmer la délicatesse de la noblesse. Sa Majesté voudra bien aussi supprimer ces punitions humiliantes, contraires à l'esprit d'une nation libre et belliqueuse, dont le premier sentiment fut celui de l'honneur.

14° Toutes les survivances doivent être généralement abolies.

15° On doit s'occuper des moyens d'abolir la mendicité et de fournir à la subsistance des vrais nécessiteux.

Les députés consentiront à l'octroi des seuls subsides jugés absolument nécessaires au besoin réel et indispensable de l'Etat, et pour remplacer les impôts actuels qui devront être abolis en totalité par les Etats généraux; ils préféreront les taxes peu nombreuses d'une perception simple et facile, jamais indéfinie, et toujours limitée aux termes de la convocation de l'Assemblée nationale, en observant que les habitants des campagnes sont depuis longtemps surchargés par l'impôt, ainsi que par la forme de la perception, et qu'ils sont hors d'état de supporter de plus fortes taxes.

Les députés consentiront aussi à l'aliénation des domaines utiles de la couronne, justices et droits corporels en dépendant; ils demanderont qu'on ne puisse jamais, sous aucun prétexte, en déposséder les acquéreurs.

On demandera la résidence rigoureuse des archevêques, évêques, abbés, dignitaires et autres bénéficiers, sous les peines portées par les saints canons et les anciennes ordonnances;

Qu'un ecclésiastique ne puisse posséder plus d'un bénéfice, et que chaque bénéfice fournisse à une subsistance décente, suivant l'estimation commune;

Que les religieux soient réduits au nombre de maisons où la régularité peut se maintenir, en leur attribuant le revenu de celles qu'ils seront forcés d'abandonner; et que celles-ci soient vendues, ainsi que leurs attenances;

Que les droits excessifs du fisc envers le clergé soient admis dès qu'il payera les charges royales et locales; en sorte qu'il puisse faire des constructions, des reconstructions et réparations nécessaires, sans se voir assujetti aux entraves fiscales;

Que les constructions, réparations, entretien des églises et des presbytères, ne soient plus à la charge des peuples, mais qu'il y soit pourvu sur le produit des dîmes;

Que les curés et vicaires étant, dans l'ordre de la religion, les ministres les plus nécessaires, il leur soit accordé un entretien décent et convenable, dont les dîmes, si elles sont suffisantes, fourniront le moyen, et en cas d'insuffisance, qu'il y soit pourvu par voie de suppression et union des bénéfices simples;

Que l'honoraire des vicaires soit pris sur la totalité des dîmes, et non sur la portion des curés seulement;

Que les fonctions curiales soient faites gratuitement, que le clergé soit tenu de payer ses dettes; que, pour y parvenir, il puisse vendre ses biens, sans que par la suite il puisse y rentrer ni en acquérir de nouveaux;

Que la réformation soit confiée à des personnes non intéressées, afin qu'elle ne devienne pas illusoire comme par le passé;

La dépravation des mœurs étant souvent le présage de la chute des empires, Sa Majesté voudra bien employer toute son autorité à faire fleurir la religion, et à flétrir les mœurs publiquement dépravées.

Une bonne éducation étant le principe et le développement des vertus, les députés demanderont qu'on s'occupe d'établir une éducation nationale.

Que les pensions de retraite au-dessous de 3,000 livres accordées aux militaires, ne puissent être sujettes à aucune retenue.

Que le tirage au sort pour le service des milices et des gardes-côtes soit supprimé.

Que le droit de franc-alleu soit généralement maintenu dans toute la province du Languedoc, ainsi qu'elle a toujours dû en jouir.

Sa Majesté sera suppliée d'accorder au Languedoc l'établissement de deux chapitres nobles pour les demoiselles de cette province, dont la condition et la pauvreté seront reconnues.

Elle sera également suppliée de prendre en considération l'état du commerce de cette sénéchaussée, et de lui accorder tous les moyens propres à lui donner un nouveau lustre

Les députés demanderont, qu'attendu que le diocèse et pays d'Albigeois ont leurs Etats particuliers, comme le Vivarais, le Gévaudan et le Velay, l'édit donné par Louis XIII en 1637, portant création d'une sénéchaussée pour le diocèse d'Alby, ait sa pleine et entière exécution.

Que l'édit de 1710, portant établissement d'une juridiction consulaire dans la ville de Narbonne, soit également exécuté.

Ils demanderont enfin la suspension actuelle de tous les travaux publics délibérés par les assises des diocèses de cette sénéchaussée, jusqu'à ce qu'une nouvelle administration en ait déterminé l'utilité.

Signé Le comte d'Encoutealm-Gazou, président; le marquis Du Parc de Radens, de Bonaflos de Latour, d'Abadie de Villeneuve, d'Aragon, Barthe de Labastide, d'Andreossy, le marquis d'Aragon, Airolles, Barthe de la Bastide, d'Andreossy, Barthe de Marmorières, le comte de Boyer, le comte de Caux, Cavailhes de Lasbordes, le chevalier de Chef de Bieu, Rigaud de Corneille, Cumies de Canciaude, de Rigaud, le chevalier de Corneille, du Cup de Saint-Ferriot, le chevalier du Cup Saint-Paul, le baron de Fabrezan, de Falcois de Saintray, le marquis de Grave, le chevalier de Fournas, Degattet-Duplessis, le comte d'Haut-Poul, le baron de La Brosse, Defabrezan, Lacger-Camplong, le marquis de Lacet, Lavalette de Fabac, Cousin de la Vallière, Just de Montredon, le baron de Lormet, Portat de Laric, Montredon, le marquis de Pennautier, Portal-Demous, le baron de Poujol, Rivière, Rochegude, Rivals de Gincla, le chevalier de Rivière, Rolland-Fourtou, Rolland-Labastide, Laporterie de Roquecourbe, Roquefère, le baron de Saint-Ferriot, Brugairoce de Saint-Massal, de Saint-Martin, Brugairoce de Thezan, Devalette, de Veyes, le chevalier de Valette, le comte de Vernou-Desapte, le vicomte de Vernou, le chevalier de Vernou, de Rolland, Pellitier, Major, et Siran, secrétaire.

Collationné par nous, Raymond de Rolland, écuyer, conseiller du Roi, juge mage, lieutenant-général de la sénéchaussée de Carcassonne, président de l'assemblée des trois ordres de la sénéchaussée. *Signé* de Rolland.

CAHIER.

Des doléances, plaintes et remontrances de la sénéchaussée de Carcassonne, dressé par les commissaires nommés par l'assemblée générale du tiers-état, d'après les différents cahiers reçus par les communautés (1).

Le tiers-état de la sénéchaussée de Carcassonne, voulant donner à un monarque chéri, et si digne de l'être, la preuve la plus authentique de son respect, de son amour, de sa reconnaissance et de sa fidélité, concourir, avec la nation entière, à réparer les malheurs successifs qui l'ont accablée, et lui rendre son ancienne splendeur,

Déclare qu'il fait dépendre son bonheur de celui de son Roi, de la stabilité de la monarchie, de la conservation des ordres qui la composent, des lois fondamentales qui la régissent.

Considérant encore qu'un respect sacré pour la religion, les mœurs, la liberté civile et les propriétés, un prompt retour aux vrais principes, un choix réfléchi et une juste mesure dans les impôts, une égalité proportionnelle dans leur répartition, une économie soutenue dans les dépenses, et des réformes indispensables dans toutes les parties de l'administration, sont les meilleurs et peut-être les seuls moyens d'en perpétuer la durée,

Le tiers-état de la sénéchaussée de Carcassonne supplie très-humblement Sa Majesté de prendre en considération ces différents objets, de les peser dans sa sagesse, et de faire jouir au plus tôt ses peuples des nouveaux effets de la bonté qu'elle n'a cessé de leur manifester, et que son amour leur prépare.

Et attendu qu'en exécution des ordres de Sa Majesté, les habitants composant le tiers-état de la sénéchaussée doivent déposer dans son sein paternel la cause des maux qui l'affligent et des moyens d'en procurer le soulagement, ils croient remplir les devoirs de sujets fidèles et de citoyens zélés, en soumettant à l'examen de la nation et aux sentiments de justice et d'affection de Sa Majesté pour ses peuples:

1° D'assurer à la seule religion catholique, apostolique et romaine, à l'exclusion de toute autre, le culte public, d'en favoriser la propagation, et de préparer les moyens les plus efficaces pour rétablir la discipline de l'Eglise et en rehausser l'éclat.

2° De confirmer néanmoins l'état civil des sujets du Roi non catholiques, et les admettre dans les places et emplois d'administration économique, sans que cet avantage, que la raison et l'humanité réclament pour eux, puisse, dans aucun cas, être étendu à l'exercice de la justice et de la police dans l'étendue du royaume, non plus qu'à l'enseignement public.

3° Que la nation doit aviser aux moyens d'abolir le droit d'annate et tous autres droits attribués au Saint-Siége, au préjudice de la réclamation générale de tous les Français.

D'ordonner que les évêques et archevêques soient rétablis dans le droit d'accorder les dispenses de mariage à tous les degrés de parenté, en soulageant les sujets du Roi de l'obligation onéreuse de s'adresser en cour de Rome.

4° De faire revivre et exécuter les anciens règlements qui prohibent la pluralité des bénéfices et prescrivent l'obligation de la résidence.

5° D'ordonner de plus fort l'exécution des lois déjà portées, concernant la conventualité, et supprimer les maisons religieuses qui ne pourraient être pourvues d'un nombre suffisant de religieux, lesquels ne pourront d'ailleurs être admis à l'avenir à faire leurs vœux qu'à l'âge de vingt-cinq ans révolus.

6° De demander la suppression ou réduction des fêtes, et en renvoyer la célébration au dimanche suivant.

7° De consacrer, comme autant de principes fondamentaux de la monarchie, les droits qui viennent d'être rendus à la nation, et en assurer la perpétuelle et inaltérable jouissance par une loi solennelle qui règle ceux du monarque et du peuple, de manière qu'il soit impossible de les enfreindre.

8° De distinguer particulièrement, parmi ces droits, celui que la nation ne puisse désormais être assujettie qu'aux lois et aux impôts qu'elle aura librement consentis.

9° Que le retour des États généraux du royaume soit fixé à des époques déterminées, et que les subsides jugés nécessaires aux besoins et au service de l'État ne soient votés que jusques et inclusivement à l'année à laquelle sera fixée la prochaine assemblée des États généraux.

10° Que, pour conserver au tiers-état l'influence que doivent lui donner le nombre d'individus dont il est composé, la mesure de ses contributions et les intérêts multipliés qu'il a à défendre ou à réclamer dans les assemblées nationales, les voix y soient prises et comptées par tête.

11° Qu'aucun ordre, aucun corps, aucun citoyen ne puisse prétendre d'exemption pécuniaire; et qu'en conséquence, toutes les contributions royales, provinciales et municipales, soient réparties sous la même dénomination sur toutes les personnes quelconques, dans la juste et exacte proportion de leurs facultés, et sur toutes les propriétés proportionnellement au produit dont elles sont susceptibles, sans distinction de la qualité du possesseur ni du fonds; et qu'à cet effet, il y sera délibéré par la nation avant de passer à l'examen et à l'établissement d'aucun impôt.

12° D'abolir le droit de franc-fief et les règlements généraux ou particuliers qui excluent le tiers-état de certaines places, emplois, grades et offices attributifs de noblesse personnelle ou transmissible; et porter une loi qui déclare les membres de cet ordre aptes à les remplir, toutes les fois que, par leur mérite personnel, ils seront jugés dignes d'en être pourvus.

13° Que la liberté individuelle, étant intimement liée à la liberté nationale, Sa Majesté soit très-humblement suppliée de ne pas permettre qu'il y soit porté atteinte par des ordres arbitraires; et si des cas pressants et extraordinaires pouvaient jamais en ordonner impérieusement l'usage, assurer, par une loi, à tout individu, d'ordre du Roi, les moyens de faire entendre aussitôt, et dans le délai de vingt-quatre heures, sa justification et d'y faire statuer par les juges naturels et compétents.

14° D'accorder la liberté de la presse, et cependant la subordonner, par un règlement sévère, aux principes de la religion, des bonnes mœurs et de l'honnêteté publique.

15° De porter un œil attentif sur notre Code civil, et rendre, par des réformes salutaires, la distribution de la justice moins longue et moins coûteuse, de réformer principalement notre procédure criminelle, de fixer et changer nos lois pénales, et par là mettre en sûreté les biens, le

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

repos, l'état et la vie des citoyens, l'honneur et la conscience des magistrats.

16° Déclarer les ministres responsables de leur gestion ; et dans le cas de malversation ou déprédation des fonds publics, qu'ils soient traduits devant les tribunaux auxquels la compétence sera attribuée par la nation pour y être jugés suivant la rigueur des lois, et punis comme coupables de lèse nation.

17° De demander l'aliénation irrévocable des domaines de la couronne, pour faire face aux payements de la dette nationale ; et qu'il soit procédé à cette vente sur les lieux par des commissaires assistés de plusieurs membres des administrations provinciales et diocésaines, en admettant les communautés d'habitants au concours, pour opérer la consolidation des droits seigneuriaux.

18° D'enjoindre aux villes et communautés d'aliéner irrévocablement leurs biens patrimoniaux pour opérer leur libération.

De substituer à la levée de la milice une taxe répartie sur chaque communauté et dont le produit sera rigoureusement employé par chacune d'elles à assurer à l'Etat le nombre d'hommes qui seront jugés nécessaires à sa défense comme milice nationale.

19° De déterminer une somme fixe pour obtenir les congés des soldats de Sa Majesté ; qu'il leur soit permis en tout temps de l'obtenir ; mais qu'en temps de guerre, ils ne le pourront qu'en se faisant remplacer par deux sujets agréables aux officiers de leur corps.

20° D'abroger au plutôt les peines humiliantes infligées aux soldats français pour de légères fautes, comme funestes au service du Roi, et capables d'éteindre les sentiments qui ont toujours fait la force et la gloire de l'Etat.

21° Que la multiplicité des règlements concernant la perception des droits du contrôle en ayant fait un chaos presque impossible à débrouiller, Sa Majesté soit suppliée d'accorder une loi portant tarif de ce droit, de manière que chacun puisse connaître aisément l'impôt qu'il doit payer, en passant un acte auquel il est soumis par une autre loi ; de lever ou éloigner les doutes auxquels la perception actuelle donne lieu ; prévenir la levée d'aucun droit qui ne serait pas légitimement dû, et en assurer au besoin une prompte restitution.

Qu'en faisant ce tarif, on veuille bien envisager que les droits de contrôle et d'insinuation soient perçus sur la valeur de la convention et de la libéralité, et que la perception s'élève dans la même progression, à quelque somme qu'elle se porte.

En considération de ce que cette augmentation produira, supprimer les dix sols pour livre.

22° De supplier Sa Majesté de supprimer l'impôt des gabelles, qui pèse particulièrement sur l'agriculture et la classe la plus nombreuse et la plus indigente de l'Etat. Le sel est une denrée aussi utile à la fertilité des campagnes qu'à la propagation, conservation et perfection des bestiaux.

Alors que l'agriculture est la mère nourrice de l'Etat, l'Etat doit lui laisser la jouissance d'une production que la nature nous prodigue, et que le fisc arrache de ses mains pour la transmettre avec une cruelle avarice.

Cet impôt des gabelles, que Sa Majesté a déclaré être désastreux, doit être rejeté principalement sur les objets de luxe.

23° De supplier Sa Majesté d'abolir les droits sur les cuirs, papier et carton ; et permettre la culture du tabac.

24° Porter une loi qui déclare les prêts à jour susceptibles de produire intérêt suivant le taux fixé par les lois du royaume.

25° De supplier Sa Majesté de rapprocher la justice souveraine de ses justiciables, suivant la promesse qu'elle en a faite à ses peuples, dont le bonheur est inséparable de ce rapprochement.

26° De prendre en considération les demandes particulières des villes de Narbonne et Albi concernant l'établissement d'une sénéchaussée présidiale dans chacune des villes, sans préjudice néanmoins d'un ressort suffisant à attribuer à celle de Carcassonne, la plus ancienne de la province, et sans préjudice des droits des officiers de la sénéchaussée de Carcassonne.

27° De supprimer les tribunaux d'exception et de privilége, dont la multiplicité permet à peine de connaître les noms, cause des conflits ruineux, sépare, pour ainsi dire, la justice d'elle-même, et dont l'établissement et la confirmation, effets funestes de la vénalité, ont eu plutôt pour objet des opérations de finances que l'avantage réel des peuples.

28° De rendre aux sénéchaussées présidiales leur ancien lustre et leur véritable compétence, augmenter leur attribution en dernier ressort et leur assigner des arrondissements suffisants pour procurer aux magistrats un travail suivi, sans en être surchargés, et aux peuples des juges exercés qui leur rendent une bonne et prompte justice.

29° De régler, par une loi précise, la subordination des tribunaux inférieurs, sans préjudicier, en aucune manière, à la liberté individuelle des magistrats inférieurs, et de supprimer les juridictions bannerêtes.

30° Que personne ne sera pourvu d'aucun office de notaire ni autre, qu'après des examens rigoureux et des preuves de capacité relatives à sa profession, et que le nombre n'en soit déterminé que par district.

31° De donner un règlement général et uniforme sur la police qui fixe les rangs et fonctions des officiers municipaux, l'étendue de leur juridiction, et qui les autorise à juger sommairement, sans frais et sans appel, les contestations non excédant les sommes arbitrées par la nation ; d'arrêter, dans le flagrant délit, toutes personnes qui pourraient troubler l'ordre et la sûreté publique, et qui leur enjoigne de dénoncer les crimes et les coupables, et de faire prêter main forte à l'exécution des décrets et des jugements, et d'accorder à toutes les classes des citoyens la faculté de concourir aux charges municipales.

32° De solliciter de nouveaux règlements au sujet des études et des universités, d'exiger rigoureusement le temps d'étude qui sera déterminé, et de remédier aux abus qui résultent de l'obtention des grades, sans avoir rempli ledit temps.

33° De protéger efficacement l'agriculture, comme la première base du commerce, de l'encourager par de nouvelles institutions utiles ; de pourvoir au rétablissement des lois, à la conservation et à l'augmentation des bestiaux de toute espèce, à l'amélioration des laines, et de soulager le cultivateur autant que les besoins de l'Etat pourront le permettre.

34° Que la rareté des bestiaux et la facilité accordée pour l'exportation des cuirs et des peaux chez l'étranger devant être regardées comme les principales causes de l'excessive augmentation de ces objets dans le royaume, de supplier Sa Majesté de rétracter, au moins pour un temps, la loi

qui ordonne restitution sur les frontières d'une partie des droits perçus dans l'intérieur du royaume sur les cuirs et les peaux qui passent chez l'étranger; règlement qui assujettit les Français au payement d'un droit dont l'étranger est déchargé.

35° De solliciter un règlement général au sujet des dîmes, qui rende la perception de ce droit moins onéreuse au cultivateur et moins susceptible des discussions multipliées auxquelles elle a constamment donné lieu.

36° La dîme n'ayant été établie que pour pourvoir à l'entretien des ministres des autels, à celui des églises, maisons, presbytères, et au secours des pauvres, il paraît injuste que les agriculteurs, qui forment la classe la plus grevée de la société, supportent seuls cet impôt, tandis que les autres classes profitent des avantages du culte sans contribuer à ses charges. On obvierait à cet inconvénient par la suppression des dîmes, et en assignant sur les impôts qui, par leur nature, porteront sur tous les ordres de la société, les sommes nécessaires à l'entretien des ecclésiastiques.

37° Dans le cas où les dîmes en nature seraient conservées, et la perception réglée par telles lois auxquelles il serait avisé, charger les décimateurs de tout entretien des églises, presbytères, fournitures d'ornements et vases sacrés.

38° D'observer qu'il paraît injuste de payer, dans la même année, la dîme de deux récoltes sur le même pied, savoir, celle en grains et celle des olives.

39° Déclarer exempt de dîmes les fourrages destinés à la nourriture des cabaux nécessaires à la culture, sauf dans les pays où le fourrage est un principal fruit; comme aussi déclarer exempt de dîmes les agneaux, les légumes et autres menues et vertes dîmes; et demander que la dîme des grains qui seront soumis à cette contribution, ne soit perçue qu'au sol, distraction faite de la semence, la paille devant rester au propriétaire qui, le plus souvent, en manque pour les engrais et pour la nourriture de ses cabaux.

40° Et, dans tous les cas, supprimer toute espèce de droit casuel ecclésiastique.

41° Que les dîmes dépendant des églises champêtres tombées en vétusté, et où le service ne se fait plus, soient réunies aux paroisses les plus voisines pour mettre les curés à même de fournir une augmentation de service proportionné aux paroissiens dépendants de ces églises abandonnées.

42° Que les manufactures et le commerce étant les principales sources de la richesse nationale, on ne saurait rechercher et employer trop de moyens pour en procurer et en assurer la prospérité; que, parmi ces moyens, un des plus efficaces est celui de leur rendre la liberté qui en est l'élément et la vie, et de les préserver de toutes les atteintes que l'esprit fiscal et réglementaire pourrait leur porter.

43° D'abroger, en conséquence, les règlements et bureaux d'inspection qui enchaînent les manufactures, comme tendant à réprimer l'essor du génie industrieux, à lui enlever ses ressources, et à contrarier l'activité avec laquelle il doit suivre les goûts du consommateur et même les provoquer.

44° D'établir la libre circulation dans l'intérieur du royaume par la suppression des leudes, péages droit de marché, cosse et autres droits de pareille nature, sous quelque dénomination qu'ils soient perçus, et par le reculement des douanes sur les frontières selon le projet si longtemps médité par l'administration, et amené enfin à son point de maturité par sa sagesse.

44° (*bis*) De n'accorder des droits et priviléges exclusifs pour aucun établissement, tel que manufactures, verreries, glaceries, exploitation de mines de toute espèce, que pour un temps limité, et d'après le consentement des administrations provinciales et des Etats généraux.

45° Et comme il est également utile de conserver aux commerçants le droit d'être jugés par leurs pairs, et de leur épargner des déplacements onéreux et la perte d'un temps inappréciable, de solliciter de la bonté et de la justice de Sa Majesté l'établissement d'une juridiction consulaire dans les villes où il existe quelque manufacture importante, ou un commerce considérable en activité, et d'augmenter même le dernier ressort de ces sortes de juridictions, selon que les vues de sagesse de Sa Majesté le lui inspireront.

46° De fixer, avec la plus scrupuleuse attention, l'état actuel des finances du royaume, et s'occuper aussitôt des moyens de rétablir la balance entre la recette et la dépense.

47° Que, pour remplir cet objet d'une manière moins onéreuse à la nation, il soit procédé à un nouvel examen de tous les impôts actuellement existants, et particulièrement de ceux que la nation n'a pas solennellement consentis.

48° Que la forme des subsides qui seront conservés ou adoptés soit réglée de la manière la plus équitable, la plus simple et la moins sujette aux pertes qu'occasionnent les frais de perception, et aux suites funestes qu'elles entraînent pour la partie souffrante et toujours trop nombreuse des contribuables.

49° D'attribuer aux assemblées diocésaines légalement constituées le droit de répartir les sommes qu'il plaira à Sa Majesté d'accorder à titre d'indemnité.

50° De fixer à une somme déterminée le montant des pensions et gratifications; que les richesses ne soient plus l'objet et le prix des services réels ou prétendus, et que la nation soit ramenée aux passions nobles, telle que l'estime du souverain, l'amour de la gloire et l'enthousiasme du patriotisme.

De supprimer toute gratification et exemption pécuniaire accordées jusqu'ici aux maîtres de poste.

51° Que les emplois ne soient plus réunis sur une même tête; par une répartition plus générale, la noblesse, ayant un espoir plus prochain à la récompense de ses services, sera moins empressée à solliciter des récompenses pécuniaires ou des pensions qui pèsent sur la nation.

52° Que la forme des subsides soit surtout fixe et exempte de tout arbitraire, soit dans l'assiette, soit dans la levée des impôts, et qu'elle assure une égale répartition sur tous les propriétaires capitalistes ou fonciers.

53° Que les objets qui méritent le moins de ménagement sont ceux qui, ne tenant point à leur usagement de l'agriculture et du commerce, sont uniquement consacrés à un faste ruineux, à alimenter les passions et à renverser les fortunes.

54° Que, dans le nombre de ceux formant une branche de commerce utile à maintenir, il soit établi des règles dont la combinaison procure, en même temps, et leur contribution et leur prospérité.

55° De supplier Sa Majesté d'agréer la plus vive reconnaissance de ses peuples au sujet des vues d'économie, d'ordre, et de soulagement qu'elle a daigné leur annoncer, et qu'elle a remplies en partie.

56° De lui représenter très-humblement que l'entière exécution de ce plan ne fut jamais plus nécessaire à ses peuples qui, pleins de confiance en sa justice et en sa bonté, implorent sa bienfaisance et son amour pour eux, afin qu'elle leur en assure les effets.

57° De regarder comme sacrée la dette de l'Etat contractée sous la foi publique, et dont l'honneur, qui a toujours distingué la nation, doit opérer la consolidation.

58° De supplier Sa Majesté de rendre la constitution de cette province libre, élective et représentative des ordres qui la composent, et lui laisser la liberté de proposer un plan de régime qui embrasse celui des diocèses et des municipalités pour recevoir la sanction de Sa Majesté.

59° Le tiers-état de la même sénéchaussée, instruit que les députés des fabriques de draps du Languedoc, après s'être réunis à Narbonne, avaient fait remettre à l'ordre de la noblesse une copie de leur arrêté, contenant quatorze articles de demandes, dont le 9e, le 10e, le 11e et le 12e tendent à demander au Roi : 1° de défendre à tous propriétaires de laines de la vendre autrement qu'à toison ; 2° d'attribuer à la juridiction prévôtale, et aux frais du Roi, la connaissance en dernier ressort de tous les vols de laines, lainage et de draps, de l'insubordination des ouvriers de fabrique, contestations entre tous les ouvriers avec les fabricants ; 3° qu'il soit accordé au commerce du Languedoc, spécialement à celui des fabricants de draps, et aux frais de la province, un député à Paris pris dans leur classe ; que le Roi sera humblement supplié de ne pas prendre en considération ces réclamations particulières des négociants fabricants de draps, ni toutes celles qu'ils pourraient faire dans le même genre, comme étant contraires à la liberté dont les propriétaires doivent jouir, nuisibles à l'intérêt général, et onéreuses à l'universalité des contribuables.

60° Le tiers-état de la sénéchaussée de Carcassonne, s'en remettant, au surplus, au zèle, au patriotisme et au sentiment d'honneur et de probité de ses députés à l'Assemblée nationale sur tout ce qui pourra concourir aux vues bienfaisantes de Sa Majesté, au bien du royaume, à l'union des trois ordres et à la tranquillité publique.

SÉNÉCHAUSSÉE DE CARHAIX.

Nota. Le clergé et la noblesse de Bretagne refusèrent de députer aux Etats généraux. — *Voy.* plus loin l'article Saint-Brieuc.

SÉNÉCHAUSSÉE DE CARHAIX (1).

CAHIER GÉNÉRAL

Des charges et doléances des députés de la communauté des corps et corporations de la ville de Carhaix, de celle de Callac et de Rostrenen et des paroisses qui en dépendent, et où le siége de Carhaix a la connaissance des cas royaux, assemblés en la ville de Carhaix par ordre du Roi, aux fins des lettres de convocation données à Versailles le 16 mars dernier, à laquelle rédaction a été vaqué par nous, maître Veller de Kersalaun, Baudot, LeCornec, Hamon de Kersalion, Hamon de Trevenno, Le baron Gueudet, Ledu, avocat; Eveu, notaire royal; Jacques Le Caignard, Yves Derrieu, Raphaël Le Baron, et Yves Robin, commissaires choisis à cet effet dans le nombre des susdits députés.

Vu la délibération prise par la communauté, de la ville de Carhaix, le 18 novembre 1788, les arrêtés pris par l'ordre du tiers-état de Bretagne en l'hôtel de ville de Rennes, le vingt-sept décembre suivant, les délibérations et arrêtés pris les trente et trente et un mars dernier et premier avril présent mois par les corps et corporations des susdites villes, par les corps politiques et habitants desdites paroisses, avons, pour remplir le vœu de nos commettants et le nôtre, résumé les articles qui suivent pour être portés aux Etats généraux du royaume et y être statué par les Etats et par Sa Majesté ainsi qu'il appartiendra.

Art. 1er. Que les trois ordres de l'église, de la noblesse et du tiers, contribueront également au payement des impositions et à l'acquit de toutes les charges de l'Etat, que chaque individu payera en raison de sa fortune et de son aisance, qu'il ne sera fait qu'un seul et même rôle pour chaque imposition et que la répartition en sera faite dans les paroisses par des égailleurs choisis dans les trois ordres chaque année.

Art. 2. Que les vingtièmes, tailles et fouages ordinaires et extraordinaires et généralement toutes les charges réelles dont l'abolition ne pourrait être accordée, seront perçus sur tous les biens-fonds, de quelque nature qu'ils soient, à quelque ordre et à quelque particulier qu'ils appartiennent.

Art. 3. Que la distinction des biens nobles et roturiers soit abolie à l'égard des roturiers, et avec elle le droit de franc-fief; que les droits d'insinuation, d'ensaisinement et de centième denier soient supprimés, et que, pour la perception des droits de contrôle, il soit fait un nouveau tarif dans lequel les redevables puissent voir et connaître ce qu'ils doivent payer, et que les contestations qui pourraient naître à ce sujet soient portées devant le juge ordinaire.

Art. 4. Que pour faire face aux corvées des grands chemins, à la levée des miliciens de terre et de mer, au logement et au casernement des gens de guerre et au transport de leurs bagages, il soit créé un impôt qui sera réparti également sur les trois ordres de l'Etat, et au cas que l'on continue la levée des miliciens, que les gens de livrée et autres domestiques du clergé et de la noblesse soient sujets au tirage comme les autres, et qu'il soit permis à un soldat de se faire remplacer par un homme de bonne volonté.

Art. 5. Que le droit de centième denier sur les offices de judicature, police et finances et le droit de bourse commune sur les vacations des huissiers soient et demeurent supprimés, et que l'arrêt du 22 décembre 1771, qui ordonne l'expédition des actes en vélin, soit rapporté

Art. 6. Que les ministres seront comptables et responsables à la nation de l'emploi des fonds de l'Etat, et que le compte sera rendu public par la voie de l'impression et distribué dans le royaume.

Art. 7. Que les banalités de four et de moulin, le droit de chasse et de pêche soient abolis, et que les rentes seigneuriales payables en grains soient converties en rentes payables en argent; enfin, que les droits de servitude odieuse, tels que de se jeter dans l'eau à certains jours, de faire taire les grenouilles, quintaines et autres droits ridicules de cette espèce, soient abolis ainsi que les péages et coutumes, moyennant indemnité.

Art 8. Que les domaines congéables et tous autres usements locaux qui grèvent la Basse-Bretagne soient supprimés et qu'ils soient convertis en féage roturier ou en arrentement, et au cas que l'on ne puisse obtenir ni le convertissement ni l'abolition, que les bois appelés fomiers appartiennent du moins aux colons, afin de favoriser la plantation et de prévenir la disette des bois dont nous sommes menacés, et que dans l'usement de potier les frais de congédiements ne soient plus supportables par les congédiés; enfin, que les commissions stipulées payables tous les neuf ans soient abolies, attendu que dans quelques paroisses les seigneurs fonciers se permettent de donner la faculté de congédier le colon après avoir reçu de lui la commission.

Art. 9. Que la dîme ecclésiastique soit supprimée et que chaque paroisse fasse un fonds pour la nourriture et entretien de ses prêtres, et au cas que ce parti ne soit pas adopté, que l'édit portant augmentation des portions congrues soit enregistré au parlement de Bretagne.

Art. 10. Que les communautés ecclésiastiques régulières soient supprimées, attendu qu'elles sont toutes inutiles et la plupart onéreuses au public.

Art. 11. Qu'il soit fait dans le Code civil et criminel les réformations nécessaires pour l'abréviation des procédures et la sûreté des citoyens.

Art. 12. La ville de Carhaix demande que les juridictions d'attribution et les justices seigneu

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire.*

riales soient supprimées et réunies à son siége royal, qui sera érigé en présidial.

La ville de Rostrenen demande que sa baronnie, à quatre lieues de Carhaix, sur la grande route de Carhaix à Brest, ancienne collégiale avec prieuré, droit de papegot, juridiction authentique sur la ville et dans l'arrondissement sur les paroisses de Kergrist, Moellon, Glomel, Paule en entier, sur partie des paroisses de Mez-le-Carhaix, Mez-le-Pestuvien et Plouguernevel, soit maintenue et gardée dans tous les priviléges et degrés de justice; demande aussi la ville de Rostrenen qu'au cas de suppression des juridictions de bourgs et bourgades, les juridictions de Coet-Drenault, Kerseconedec, Lestroualen, Restrouarch et Trégarautec y soient réunies pour le justiciement, Coet-Drenault comme s'y exerçant, Kerseconedec, comme distant de trois quarts de lieue et y venant en appel, Lestroualen et Restrouarch, comme situés au bourg paroissial de Plouguernevel, à une petite lieue de Rostrenen, Tregenautec comme assis au bourg paroissial de Meliionec, à une petite lieue et demie de Rostrenen, ce qui procure le double avantage et de diminuer les degrés superflus des juridictions subalternes, et de conserver les justiciables dans le sein de la justice pour plaider à beaucoup moins de frais.

La ville de Callac, située à quatre lieues de Carhaix et à six de celle de Guingamp, sur la grande route de l'une à l'autre, ayant subdélégation, haute justice en fief amorti sous l'abbaye des bénédictins de Quimperlé, considérable par les foires et marchés, demande que les juridictions circonvoisines s'y exerçent et aient le dernier ressort jusqu'à la somme de 50 livres.

Demande de plus la ville de Rostrenen que la municipalité ait droit de nommer un député aux Etats.

Et au cas que les choses demeurent en l'état, les trois villes demandent que les frais des procédures criminelles soient payés au siége royal de Carhaix par le domaine du Roi, et dans les justices seigneuriales par les seigneurs, avec défenses aux seigneurs de faire avec leurs officiers des pactes contraires, parce que de cet usage abusif résulte l'impunité des crimes.

Art. 13. Que les membres du tiers-état soient admis à siéger dans les cours souveraines et à remplir les emplois et dignités militaires et ecclésiastiques, et que les eaux-de-vie seront livrées aux citoyens de tous les ordres au même prix.

Art. 14. Les procureurs demandent que les offices de notaires royaux soient déclarés compatibles avec ceux de procureurs.

Art. 15. Que les offices de procureurs et de consignataires soient déclarés incompatibles, attendu les abus qui résultent de leur réunion et que les officiers pourvus desdits offices aient à opter.

Art. 16. Que le régime des communautés des villes soit changé, et que les échevins ne soient plus perpétuels, mais électifs, comme il se pratique dans la capitale de la province.

Art. 17. Qu'il soit créé à Carhaix un collége que l'on pût doter avec le revenu des carmes et des augustins, ces deux communautés étant absolument inutiles et n'ayant entre elles que trois à quatre religieux.

Art. 18. Que la rivière de Carhaix soit rendue navigable le plutôt possible; l'avantage du commerce, dans le canton, l'approvisionnement de Brest, en temps de guerre, pressent et sollicitent ce travail.

Art. 19. Que les droits établis sur les cuirs soient ou abolis ou modérés et que l'exportation des cuirs verts à l'étranger soit interdite.

Art. 20. Que les Etats généraux continuent d'être assemblés tous les quatre ou cinq ans, ainsi qu'il plaira à la nation et au Roi, et qu'aucun impôt ne puisse être établi ni perçu que de leur consentement et que le procès-verbal de leurs séances soit imprimé et envoyé dans les provinces.

Art. 21. Adhèrent les ci-devant députés aux arrêtés pris par la communauté de Carhaix le 18 novembre 1788 aux arrêtés pris et clos en l'hôtel de ville de Rennes le 27 décembre suivant, en ce qu'ils ne sont pas contraires aux précédents articles.

Art. 22. Pourront, les députés de Carhaix aux Etats généraux, délibérer sur toutes les matières qui y seront mises en délibération et donner leur consentement ou leur refus, en se conformant à l'avis de le pluralité du tiers-état.

Fait et arrêté en la chambre du conseil, à Carhaix, sous les seings de nous susdits commissaires, ce jour 4 avril 1789.

Ainsi *signé* Gueudet, Ledu, Derrieu, Even, Le Baron, Le Caignard, Hamon de Kersalion, de Treveno-Hamon, Le Baron, Le Cornec, avocat; Yves Robin, Bandot, et Veller de Kersalaun, ancien maire, qui a écrit à côté des signatures : « Sans approbation à tout ce qui serait contraire aux arrêtés de la municipalité de Carhaix et aux arrêtés pris par l'ordre du tiers, à Rennes, du 22 au 27 décembre 1788. »

CAHIER

Des doléances, plaintes et remontrances des habitants de la sénéchaussée de Gourin (1).

Cahier des réclamations, plaintes, doléances des gens du tiers-état du ressort de la sénéchaussée royale de Gourin, extrait des différents cahiers présentés devant nous, maître Jean-Maurice-Réné-Marie Soueff, écuyer, sieur de Montalembert, conseiller du Roi, son bailli et seul juge actuel dudit siége, ayant avec nous pour adjoint le soussigné Jean-Pierre Le Bail, greffier ordinaire, en présence et sur le réquisitoire du sieur Caurant, substitut de M. le procureur général et exhibés par les sieurs Le Gallie de Kergonan, Bargain de Praiville, Le Poder de Villeneuve, Le Cluh père et fils, Bordier, Jean Le Moigue, François Le Guilli, Vincent Le Hervet, Mathurin Le Beux et Jean-Baptiste Kervran, présents à la rédaction et réunion desdits cahiers en un seul, avons vaqué aux fins de notre procès-verbal de ce jour comme suit, le 3 avril 1789 :

Art. 1er. Qu'il plaise au Roi notre sire, et à MM. les députés des trois ordres aux Etats généraux, faisant droit sur les articles ci-après, en accorder l'effet pour le bien public et celui du royaume.

Art. 2. Il est à observer que les mineurs orphelins, spécialement sous la protection des lois, sont de tous les sujets du royaume les plus grevés par les droits que perçoivent les greffiers, les contrôleurs, les juges même; en sorte que tout ce qui a été institué pour leur bien-être et la conservation de leurs biens devient précisément ce qui opère leur ruine, qu'ainsi il paraît autant de l'humanité que de la justice de réduire à leur égard tous droits royaux et offices et de pourvoir à tout ce qui les concerne de la manière la moins dispendieuse.

Art. 3. Que pour abolir un droit très-onéreux au public, il soit ordonné aux greffiers des siéges royaux de ne délivrer que sur timbre les sentences et autres jugements, lesquels ne pourront être que d'une écriture très-serrée.

---

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

Art. 4. Qu'il ne doit plus être fait de réserves énormes de sentences imaginées pour l'emploi de la formule et de l'expression des parties; qu'il suffira dans les jugements et sentences sur *dictum* que les juges refèrent avoir vu les inventaires de production qu'ils chiffreront et dont ils relateront la date, sans autres détails des pièces y contenues.

Art. 5. Que les contestations qui pourraient survenir au sujet de la perception des droits de contrôle, et autres de régie, soient portées devant les juges royaux des lieux ; qu'indéfiniment la règle judiciaire que tout demandeur est obligé de prouver sa demande soit strictement observée dans cette matière, et les contrôleurs, receveurs des domaines et autres soient tenus aux dépens dans le cas où ils succomberont.

Art. 6. Qu'il soit fait un tarif nouveau pour la perception des droits de contrôle, où sera strictement gardé la proportion des plus petites sommes aux plus grandes; que tous droits bursaux de contrôle soient simplifiés et diminués, sans qu'à l'avenir aucun droit de cette nature puisse être établi que d'après le consentement des Etats et un enregistrement légal de ce qui aura été consenti par lesdits États, une publication et dépôt au greffe des siéges royaux.

Art. 7. Que les corvées de grandes routes et casernements soient abolis en essence, convertis en une redevance en argent qui sera supportée par tous les ordres et déclarée faire partie des impôts en argent à établir pour les trois ordres par une répartition juste et proportionnée.

Art. 8. Que le nombre des députés du tiers aux Etats provinciaux soit égal en nombre à ceux de la noblesse et du clergé réunis, auquel effet le nombre des députés sera fixé; que, pour mieux s'entendre sur leurs intérêts communs et se pénétrer de l'esprit du bien général, les trois ordres doivent tenir ensemble leurs délibérations, et pour que les suffrages aient une influence égale, ils doivent être donnés par tête et non par ordre; qu'enfin il doit être statué sur ces deux derniers articles à l'ouverture des Etats généraux.

Art. 9. Qu'aucun obstacle n'empêche désormais que le mérite, dans quelque classe qu'il se trouve, ne puisse parvenir aux places auxquelles il pourra être propre, soit dans l'église, la robe ou l'épée.

Art. 10. Que le corps des ingénieurs des ponts et chaussées soit supprimé ou réduit.

Art. 11. Que toutes les compagnies fiscales doivent être également supprimées, ainsi que toutes les fermes, même celles des devoirs de Bretagne, parce que les droits seront perçus dans les ports et entrées sur les trois ordres

Art. 12. Que la milice, reste de la servitude exercée sur le tiers-état, doit être abolie, tous citoyens devant être soldats de droit pour le salut de la patrie, et il y a toujours assez de soldats volontaires pour le service de l'Etat et compléter et entretenir la troupe nécessaire.

Art. 13. Qu'il soit fait un règlement pour qu'aux Etats de Bretagne et dans toutes les commissions le tiers-état ait des députés en nombre égal à ceux du clergé et de la noblesse réunis.

Art. 14.Que les villes, bourgs et paroisses qui ne seront pas jugés d'une population et d'un commerce suffisant pour députer aux Etats de Bretagne, doivent avoir la faculté d'envoyer deux membres au plus, en raison de leur étendue, aux assemblées des municipalités les plus voisines, dont ils seront convenablement avertis et où ils auront la faculté de venir voter en toutes occasions et occurrences, et notamment lors de l'élection des députés, avec le droit d'être eux-mêmes éligibles, pourvu qu'ils soient nés bourgeois ou exerçent une profession bourgeoise.

Art. 15. Que les pensions et gratifications desdits Etats soient supprimées, à la réserve de celles qui seraient accordées pour les services réellement rendus à la patrie; que particulièrement les appointements immenses accordés au trésorier soient entièrement supprimés et que les places dans les écoles et institutions publiques doivent être de moitié entre l'ordre de la noblesse et celui du tiers.

Art. 16. Que les Etats de la province soient tenus de donner l'impression raisonnée des tenues des Etats et de rendre, tous les deux ans, un compte détaillé de l'emploi des deniers, lequel compte sera imprimé et discuté à l'ouverture de la tenue subséquente.

Art. 17. Que l'usage, établi par le ministre qui jouit de la confiance du prince et qui en est si digne, de rendre un compte imprimé à la nation de l'emploi des finances et de la balance de la dépense et des revenus de l'Etat, doit être suivi au moins tous les deux ans; qu'au surplus les ministres devront être comptables aux Etats généraux de l'emploi des fonds qui leur seront confiés et responsables audits Etats de leur conduite, en tout ce qui sera relatif aux lois du royaume, et qu'en cas de renvoi desdits ministres il ne doit leur être attribué qu'une très-modique pension susceptible d'être fixée ou retranchée par les Etats généraux.

Art. 18. Que les revenus de l'Etat doivent être mis en régie, que cette régie doit être simplifiée et le nombre des commis inutiles entièrement supprimé.

Art. 19. Qu'il ne doit plus être accordé de noblesse à prix d'argent, et que ceux qui l'ont acquise depuis les cent ans derniers soient soumis à de fortes taxes pour avoir joui de priviléges préjudicieux au tiers-état et sans le consentement de la nation.

Art. 20. Qu'il doit être fait une recherche rigoureuse de tous ceux qui prennent sans droit la qualité avantageuse, et qu'on leur doit faire essuyer de fortes amendes, le tout applicable à la diminution de la dette nationale.

Art. 21. Que les lois somptuaires soient remises en vigueur et qu'il soit pourvu de la manière la plus convenable à la répression du luxe ruineux qui désole l'Etat.

Art. 22. Que les loteries royales et autres soient supprimées comme un impôt indirect et la cause de plusieurs délits.

Art. 23. Que les droits ou revenus attribués aux abbés commendataires et autres soient appliqués à établir des hôpitaux, des manufactures, ou autres établissements propres à remédier à la mendicité.

Art. 24. Que les corps religieux ou moines rentés soient, en tant que de besoin, conservés et surtout ramenés à la pureté de leur institution primitive; qu'après leur avoir assuré de quoi vivre frugalement et un entretien décent, leurs revenus soient appliqués comme à l'article précédent ; que pour les rendre utiles, les bénédictins soient chargés de l'éducation de la jeunesse et les bernardins tenus à faire des plantations et défrichements comme il est de leur institution.

Art. 25. Que, pour faciliter l'éducation de la jeunesse, les colléges doivent être plus multipliés et perfectionnés; qu'il paraît convenable que, dans le diocèse de Quimper, attendu l'éloignement du

collége y établi des parties du levant du même diocèse, d'en établir un à Carhaix ou à Quimperlé.

Art. 26. Que les Parlements et présidiaux de la province doivent subsister; que tous les tribunaux de la province comme les consulats, amirautés, chambres des traites, intendances, même les maîtrises des eaux et forêts, doivent être supprimés, pour les cas de leur connaissance être attribués aux juges royaux des ressorts.

Art. 27. Que les droits de *committimus*, lettres de garde gardiennes et autres semblables priviléges doivent être abolis comme contraires au droit commun, tendant à arracher les justiciables à leurs juges naturels.

Art. 28. Que, pour que les simples prêtres ne soient pas obligés, pour pourvoir à leur entretien et à leur subsistance, à des quêtes humiliantes qui les détournent de leurs devoirs, il doit être fait des retenues sur les grands bénéfices pour leur assurer une subsistance honnête et l'entretien.

Art. 29. Que, pour que les honoraires des prêtres et droits de fabrique ne soient pas arbitraires, ils doivent avoir des statuts dûment homologués portant tarif de ces honoraires et droits, dont il doit être donné détail.

Art. 30. Que les ordonnances, coutumes et usements doivent être rédigés dans un meilleur ordre, et que les Etats généraux doivent nommer des commissaires à cette fin.

Art. 31. Que les formalités des saisies réelles doivent être simplifiées, et qu'il doit être permis à un créancier porteur d'un liquide de six cent livres de principal de faire vendre des terres de son débiteur jusqu'à concurrence de son dû, sur trois simples bans répétés en jugement et d'après un commandement préalable de huitaine.

Art. 32. Qu'il doit être cherché des moyens pour abolir la vénalité des charges et offices.

Art. 33. Qu'il doit être ordonné que les mesures soient rendues uniformes dans tout le royaume ainsi que les poids.

Art. 34. Que les offices des consignataires soient supprimés; si leur institution a eu pour objet le bien public, les choses en sont aujourd'hui venues à un point que, loin d'être utiles, ils sont souvent la cause de la ruine de bien des familles par les faillites et banqueroutes malheureusement trop fréquentes des possesseurs de pareils offices.

Art. 35. Qu'il doit être pourvu à faire établir dans tous les siéges des auditoires décents et des prisons salubres, sûres, et à établir des prisons civiles et de police séparées des prisons criminelles.

Art. 36. Qu'il doit être fait des fonds pour procurer des réparations convenables à ceux qui seront renvoyés d'accusation sur les poursuites du ministère public.

Art. 37. Que le préjugé, reste fâcheux d'un siècle barbare et qui jette souvent dans le découragement et le crime, ne soit pas opposé dans aucun cas aux parents et descendants de ceux qui ont essuyé quelques peines infamantes, et que le mérite personnel ne doit pas trouver d'obstacle aux services qu'il peut rendre à la patrie dans les délits d'autrui qu'ils n'ont pu prévoir et empêcher.

Art. 38. Que les jugements et condamnations rendus contre les coupables doivent être prononcés et affichés aux lieux des délits, pour que l'on y sache que le crime n'est pas demeuré impuni.

Art. 39. Que si, par l'article 473 de la coutume de Bretagne, les biens des bâtards qui meurent sans hoirs doivent appartenir aux seigneurs de fief Il paraît dès lors qu'ils doivent pourvoir à leur subsistance et entretien, non les généraux des paroisses où ils sont trouvés.

Art. 40. Qu'il doit être procédé à un compte scrupuleux de l'emploi des biens des communautés religieuses depuis 1614 et de ceux des jurandes et communautés en 1775.

Art. 41. Que les biens engagés doivent être rappelés aux domaines de la couronne pour faire de nouvelles conditions avec les engagistes, sans que jamais les domaines du Roi puissent être déclarés inaliénables.

Art. 42. Qu'il doit être pourvu aux moyens de procurer des sages-femmes instruites dans les différents bourgs et villes où il en peut manquer, étant d'expérience qu'il meurt une grande quantité de femmes, surtout dans les campagnes, par défaut de secours ou tristes victimes de l'impéritie.

Art. 43. Que, pour opérer le rapprochement des justiciables de leurs juges et éviter la confusion que peuvent occasionner des déclinatoires, il convient de procéder à une nouvelle démarcation du district des juridictions royales, étant notoire que pour la plupart d'elles les droits de l'une se trouvent enclavés dans le territoire d'une autre, et que par là le justiciable est nécessité à des dépenses plus considérables.

Art. 44. Qu'il soit accordé aux juges royaux la faculté de juger en dernier ressort les affaires ordinaires où le principal n'excéderait pas la somme de 120 livres en valeur, les appellations dans ces sortes d'affaires étant souvent le principe de la ruine des particuliers.

Art. 45. Et, attendu qu'il est d'expérience que les juridictions subalternes ne servent le plus ordinairement qu'à occasionner des frais aux plaideurs, vu qu'on ne se tient jamais ou presque jamais aux jugements qui y sont rendus, il serait de l'intérêt public de les retenir aux juridictions royales. M. de Perhambaut dit avoir connu un particulier qui avait gagné son procès dans cinq juridictions; par dépens ce particulier se trouvait ruiné.

Art. 46. Qu'il convient de supprimer le droit de franc-fief, la cause de ce droit odieux par la manière dont on le perçoit ne subsistant plus; le droit a été établi pour lever l'incapacité de l'homme roturier de s'accroître en fief noble; dans l'origine, des nobles seuls étaient capables du service militaire pour lequel les fiefs étaient établis, mais aujourd'hui que le service des armes n'est pas exclusivement dévolu aux nobles, l'incapacité des roturiers pour posséder des biens nobles n'a aucun motif fondé : le droit naturel ne rend pas une terre plus noble que l'autre.

Art. 47. Qu'au cas qu'on ne se porte pas à abolir le régime de la tenure convenantière ou à domaine congréable qui pèse sur les cultivateurs de la plus grande partie de la Basse-Bretagne, les usements royaux et locaux qui régissent les terres et domaines congréables soient rappelés à leur disposition textuelle et originelle, sans égard pour les extensions presque arbitraires y données par la jurisprudence; que les vassaux possédant ces sortes de biens soient autorisés à disposer des bois qui croîtront sur leurs terres pour leurs charrettes et instruments de labourage, réparations de leurs bâtiments et autres besoins, sans en vendre ni faire excès; qu'enfin les vassaux possédant les mêmes biens aient la liberté de couvrir en ardoise leurs maisons et autres logements couverts de genêts ou chaume, pour par là parer aux dangers des incendies.

Art. 48. Que la sujétion aux moulins pour les moutures soit abolie, étant d'une expérience

constante que les meuniers ne gardent pas de ménagements avec les détraignables obligés à la suite de leurs moulins, ce qui ne causera aux seigneurs ou propriétaires des moulins aucun préjudice, et qu'indépendamment de la liberté des moutures on consommera toujours la même quantité de grains et de farine.

Art. 49. Que la distribution des eaux-de-vie soit faite et accordée à la dernière classe des sujets au même prix qu'aux nobles ou ecclésiastiques et aux bourgeois de la première classe.

Art. 50. Qu'il soit fait défense d'appliquer les revenus de la province à autres destinations, travaux ou embellissements qu'à ceux qui seront faits pour l'utilité générale de la province, n'étant pas juste de faire contribuer à une dépense ceux qui n'en doivent retirer aucun bénéfice, dans l'hypothèse duquel présent article doivent être compris les embellissements locaux et particuliers ou établissements qui ne doivent être à la charge et aux frais que de ceux qui profitent de leur utilité ou de leur agrément.

Art. 51. Que les rentes à la précis soient fixées et converties en une somme en argent qui ne pourra être étendue, laquelle fixation sera faite de dix années une, sans qu'en aucun cas l'on puisse exiger en essence des corvées ordinaires ni extraordinaires.

Art. 52. Que le temps de majorité soit fixé en Bretagne à vingt ans, à l'effet d'être émancipé de droit, sans pouvoir néanmoins contracter mariage ni posséder des offices que conformément à la coutume et aux règlements.

Art. 53. Qu'il convient d'ordonner aux juges des lieux de faire un tarif de trois mois en trois mois et quand besoin sera, dont copie sera affichée en lieu apparent dans les auberges, lequel fixe le repas et logement des voyageurs et les dépenses de leurs chevaux, étant d'expérience que les aubergistes sont presque tous sans frein dans leur perception à l'oppression des voyageurs.

Art. 54. Que les impositions, de quelque nature qu'elles soient, soient réparties sur tous les contribuables des trois ordres, nobles, ecclésiastiques et roturiers, et qu'elles soient comprises dans un seul et même rôle à proportion des facultés d'un chacun.

Art. 55. Qu'il soit défendu à tous fermiers ou préposés de débiter ou faire débiter aucun tabac nuisible et qu'il soit également à cet effet procédé à un tarif pour le prix d'iceux.

Art. 56. Qu'il n'y ait plus d'incompatibilité pour l'exercice des offices des notaires et procureurs, étant notoire qu'un seul de ces offices ne peut fournir à la subsistance d'un officier pourvu.

Art. 57. Que tout commerce soit strictement interdit aux ecclésiastiques.

Art. 58. Que les colombiers et fuies soient supprimés, étant notoire que les pigeons ravagent et dévastent les semences et les récoltes, et qu'il soit permis de prendre les lapins aux furets et aux lacs.

Art. 59. Et au surplus déclarent lesdits commissaires députés adhérer aux réclamations consignées aux délibérations prises en l'hôtel de ville de Rennes les 22, 24, 25, 26 et 27 décembre 1788.

LECTURE faite du présent cahier, ont lesdits députés déclaré adopter les articles, réclamations et doléances y contenus, excepté l'article 45 concernant la suppression des juridictions seigneuriales, contre lequel M. Bargain, procureur fiscal de Fasnot, juge et procureur fiscal de plusieurs autres juridictions, et maître Le Cluh, procureur fiscal de la juridiction abbatiale de Langonnet, et son fils, les trois adhérés des députés de Fairiet et Langonnet, ont protesté, sous les modifications portées dans leurs cahiers particuliers, dont nous leur avons décerné acte, et après lecture faite du cahier de Leuhan à tous les députés de l'arrondissement, ont tous déclaré l'improuver; en conséquence, avons ordonné que sans acquiescement à icelui et sous toute protestation contre, il sera transcrit à la suite du présent cahier, à valoir et servir ce qu'il appartiendra, sous notre seing, ceux desdits sieurs substituts, de notre adjoint et de tous les députés, à l'exception de ceux de Leuhan; ainsi signé sur la minute, Praivil Bargain, Julon, Bosquet du Rocley, Le Gaorant, procureur au siége de Gourin; Rousseau, Broustak, Le Gallic de Kergonan, Bargain, Hervian. Le Poder de Paulan, Louis Le Guiriec, Le Terme, René Huiban, Breniel, Jean Le Pastoller, François Le Bellour, Guillaume Conan, Joseph Davion, Louis Gonthier, Le Guen, Poénot, Guillaume Morvan, Jacques Guéré, Soueff de Montalembert, bailli; Courant, substitut, et Le Bail, greffier.

EN CONSÉQUENCE des protestations faites d'après la lecture du cahier de Leuhan à la clôture du cahier général de l'autre part et de l'ordonnance, avons copié, sauf approbation, les articles d'icelui comme suit :

Art. 1er. Que l'administration et la constitution de la province soient conservées, regardant que l'une et l'autre ne tendent qu'à assurer la propriété des biens et la liberté des propriétaires et en sont le plus ferme appui.

Art. 2. Que l'opinion par tête aux Etats de la province réclamée par les municipalités tend à altérer la constitution dont la conservation est si précieuse pour le bonheur du peuple; que cette innovation, loin de procurer le bien et l'avantage de l'ordre du tiers et surtout des paysans qui forment la partie la plus utile de l'Etat, ôte à cet ordre la *vertu*, le *palladium* de son indépendance vis-à-vis des autres ordres; qu'en conséquence cette demande, considérée sous ce point de vue, étant plus nuisible qu'utile au bien de la province et aux vrais intérêts de l'ordre du tiers, ils demandent qu'on continue à délibérer par ordre aux Etats généraux.

Art. 3. Que les habitants des campagnes aient un nombre suffisant de représentants aux Etats de la province, à raison de leur population et eu égard aux villes et que l'ordre du tiers ait un plus grand nombre de représentants.

Art. 4. Que les recteurs soient admis en nombre raisonnable dans l'ordre de leur église et le président du tiers soit éligible.

Art. 5. Que les impôts soient également répartis entre les ordres, et que la répartition entre les campagnes et les villes soient faite d'une manière moins onéreuse aux premières; que l'industrie contribue dans les villes aux charges de l'Etat en proportion de ses facultés.

Art. 6. Qu'il soit fait à l'option de chaque province de faire un fonds suffisant levé sur tous les ordres pour la suppression de la corvée ou de faire cette corvée pour être exempt de la quote-part de l'impôt.

Art. 7. Que dorénavant on soit exempt de l'impôt du casernement, une partie des fouages étant destinée à y faire face.

Art. 8. Que le peuple soit exempt du logement et du charroi des gens de guerre, ou qu'il en soit dédommagé en vertu de l'article 21 du contrat qui en porte l'exemption pour la province.

Art. 9. Que les pensions des seigneurs riches et puissants soient supprimées, et qu'elles ne soient

accordées à personne que pour services rendus à l'Etat.

Art. 10. Qu'on ne tirera plus au sort pour la milice, et qu'au cas qu'on le fasse la noblesse ne pourra exempter ses domestiques.

Art. 11. Que chaque ordre supportera seul les charges des établissements dont il recueille seul les avantages.

Art 12. Lesdits habitants prennent la liberté de remontrer que les autres demandes des municipalités ne tendent qu'à donner aux bourgeois des villes dans l'ordre du tiers une supériorité qui ne peut qu'être infiniment nuisible au reste de l'ordre du tiers dans les villes et dans les campagnes, parceque l'égalité entre les individus de l'ordredu tiers est de conserver l'union.

Au surplus, ils déclarent s'en rapporter, pour les autres instructions, à la prudence des ordres qu'ils désirent voir assemblés pour rédiger en commun les doléances qu'ils croiront devoir être faites aux Etats généraux et pour supplier le Roi de vouloir bien à l'avenir représenter les lettres de convocation à l'assemblée des Etats de la province composés des trois ordres, pour les délibérer avant de les publier conformément à la constitution de la province.

Ils défendent expressément auxdits deux députés de donner aucun consentement à d'autres articles que ceux contenus dans les présentes charges, dont copie serait envoyée aux deux ordres assemblés à Saint-Brieuc, le 16 du mois d'avril prochain. Fait, etc., et ont lesdits deux députés signé. Ainsi signé sur la minute Bordier et Jean-Baptiste Kervran. Dûment collationné, Soueff de Montalembert.

CAHIER

Du tiers-état de la sénéchaussée de Quimperlé, extrait des minutes du greffe de la sénéchaussée de Quimperlé (1).

Ce jour 3 avril 1789, nous, commissaires soussignés, nommés par les députés des communautés, corps et corporations et paroisses du ressort du siége royal de Quimperlé, pour procéder à la rédaction et réduction en un seul cahier des vœux et doléances contenus en chacun des arrêtés dont nous avons été ressaisis, y avons procédé comme suit,

SAVOIR :

1° Opposition formelle à ce qu'il ne soit porté aucune atteinte aux priviléges de la province, sauf le redressement des griefs de l'ordre du tiers-état présentés au Roi et consignés en ses arrêtés des 22, 24, 25 et 27 décembre 1788, 18 et 19 février 1789.

2° Vérification de la dette nationale, de son principe, de ses progressions et de sa légitimité.

3° Vérification des produits actuels des impôts, leur adoption aux charges pour l'extinction du déficit.

La suppression des appointements du gouverneur de province, représenté par des lieutenants généraux aussi appointés, des gouverneurs de places, châteaux, où il existe un état-major.

Suppression des dons, pensions et gratifications immérités.

Suppression des fermiers généraux.

Régie et perception des impôts accordés à chaque province ou généralité.

Reddition de compte de l'économat et sa suppression à l'avenir.

Suppression des abbés commendataires et prieurés sans charge d'âmes.

4° D'après les retranchements et leur insuffisance, ne consentir d'impôts que sur les objets du luxe dans les différentes parties.

5° Distinction de la caisse royale de la nation; versement direct des impôts dans cette dernière, qui sera régie par des commissaires choisis dans chaque province.

6° Demande expresse et formelle de la suppression absolue du franc-fief comme le droit le plus onéreux à l'ordre du tiers-état.

7° Réduction notable dans la perception des droits de contrôle, insinuations et centième denier, formation d'un tarif qui fixe invariablement lesdits droits.

8° Liberté aux parties de se servir de timbre ou vélin.

9° Suppression des juridictions des intendances et attributions de toutes les affaires contentieuses qui s'y portaient aux juridictions ordinaires.

10° Réunion des juridictions seigneuriales aux cours royales dont elles ressortissent.

11° Suppression des droits sur les cuirs et autres objets de première nécessité.

12° Réforme de la législation civile et criminelle, formation d'un nouveau code pour l'une et autre.

13° La suppression de la banalité des fours et oulins.

14° Protection spéciale du gouvernement pour toutes les manufactures du royaume et en général pour la liberté du commerce.

15° Suppression indispensable de la franchise accordée à la ville de Lorient.

16° Qu'il ne soit porté aucune atteinte au culte actuel de notre religion.

17° Vœu formel de délibérer par tête et non par ordre.

18° Suppresion de la vénalité des charges ; qu'elles soient électives par les justiciables du ressort.

19° Que les portions congrues soient augmentées, en faveur des recteurs et curés comme dans le reste du royaume.

20° Suppression de la bourse commune sur les vacations des huissiers sergents et autres officiers ministériels.

21° Payement des vacations, pour la prime desdits officiers.

22° Solliciter l'obtention de lettres patentes pour l'établissement d'un collége dans la ville de Quimperlé, qui jouissait de cet avantage il y a soixante ans.

23 Création d'une pension de 400 livres en faveur des simples prêtres à prendre sur les gros bénéfices.

24° Se concilieront les mêmes députés avec les autres corps, communes et corporations assemblées à Carhaix, pour former un seul et même cahier de charges.

Fait et arrêté sous notre seing, lesdits jours et an que devant, ainsi signé en la minute : Billette, Guyho, Rousseaux, Bienvenu, Le Flo de Branho, Hervo, et plus bas est écrit : le présent sur deux rôles a été chiffré coté J. 2. P. par nous M. Simon Bernard, Joly de Bosgrand, sénéchal du Roi à Quimperlé, ce 3 avril 1789. Signé Joly de Bosgrand.

La présente expédition, fidèlement collationnée et délivrée entièrement conforme à l'original déposé au greffe. Signé Joly de Bosgrand, sénéchal; Guermeur, procureur du Roi; Mancel, greffier.

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

SÉNÉCHAUSSÉE DE CASTELMORON D'ALBRET.

POUVOIRS

Donnés aux députés par l'ordre du clergé de la sénéchaussée de CASTELMORON D'ALBRET (1).

L'assemblée de l'ordre du clergé de la sénéchaussée de Castelmoron, au duché d'Albret, légalement convoquée, donne pouvoir général et spécial, sans qu'une qualité déroge à l'autre, à sieur Jean Malartie, notre député, curé de la paroisse de Saint-Denis-de-Pille, diocèse de Bordeaux, présente sénéchaussée, de représenter l'ordre dudit clergé à l'assemblée générale des trois Etats convoqués par Sa Majesté, pour aviser, remontrer et consentir tout ce qui peut intéresser notre ordre, le bien public, la prospérité de l'Etat en la meilleure manière qu'il sera délibéré aux prochains Etats généraux, et consentir les subsides que les deux autres états consentiront pour la félicité de chaque individu du royaume, conformément aux lettres de Sa Majesté, et a signé les présents avec nous en sa qualité de député. Ainsi signé à l'original Guélard, curé de Saint-Hilaire, président; Malartie, curé de Saint-Denis, député ; Cadix, curé de Mestérieux; Goyneau, curé de Caugitat, Noguère, curé de Blazimon; Phelipon, curé de Gensac; Caremage, curé de Saint-Laurent du Plan; Rondel, prieur-curé de Listrad; Pindergart, curé de Lussac; Deniau, curé de Neuffone; Coffinhal, curé de Saint-Sauveur; de Charance, curé de Moubadon; Queyreau, curé de Saint-Surin-sur-Lisle; Coullon, curé d'Auriolle; Bouire, curé de Castelmoron ; Dubousquet, prieur; Deschanel, curé de Claizac; Mercier, curé de Sainte-Foy ; Deniau-Demoulau, vicaire de Soussac, et Deymier, curé de Saint-Rimon, secrétaire. Ledit original est coté et signé par M. Debignon, lieutenant général, au désir de l'ordonnance. Collationné, signé Fraissainger, greffier en chef.

CAHIER

De doléances, plaintes et remontrances du clergé de la sénéchaussée de Castelmoron d'Albret, assemblée en la ville de Castelmoron, en vertu des ordres du Roi du 24 janvier 1789.

Art. 1er. Les Etats du royaume, composés des trois ordres du clergé, de la noblesse et du tiers-état, auront pouvoir législatif. Leur retour périodique aux époques assignées par la prochaine Assemblée nationale.

Art. 2. La liberté individuelle et la sûreté de propriété de tout genre conservées et garanties à chacun des trois ordres de l'Etat; sous cette dénomination sont compris tous les biens et revenus du clergé de France.

Art. 3. Que les représentants du tiers-état ne pourront excéder en nombre ceux des deux premiers ordres réunis, conformément au règlement des Etats généraux prochains.

Art. 4. Point de loi qui intéresse l'ordre public et général sans le concours réuni du souverain et des Etats généraux, à moins qu'il ne s'agisse de lois purement provisoires; point d'impôt, point d'emprunt d'aucune nature, que du consentement des Etats généraux, à moins que les besoins de l'Etat n'exigent impérieusement des secours provisoires.

Art. 5. Que tous les articles seront préablement délibérés aux Etats généraux pour servir de base fondamentale à la constitution de la monarchie.

Art. 6. Qu'il ne sera délibéré sur l'impôt qu'après une constitution bien affermie sur cette base et ces principes, l'impôt devant en être le gage de sûreté.

Art. 7. Que la nation, rendue à ses droits, prendra en considération les besoins réels de l'Etat, connaîtra de l'état actuel des finances, du montant du déficit dans la recette, et de ses causes.

Art. 8. Qu'il sera fait tous les retranchements possibles, et établi un ordre d'économie dans les différentes branches d'administration.

Art. 9. Que les droits d'aides et gabelles seront supprimés et les douanes seront reculées aux frontières du royaume.

Art. 10. Que le clergé et la noblesse ne conserveront que les priviléges et distinctions dus et attachés à leurs personnes, et qu'ils contribueront indistinctement aux besoins de l'Etat, comme tous les autres sujets du royaume; que le luxe et le faste contribueront spécialement aux impôts.

Art. 11. Que l'Etat pourvoira incessamment à l'acquittement de la dette du clergé, par des moyens non ruineux, ni onéreux pour le clergé du second ordre.

Art. 12. Que, pour raison de ces contributions, le clergé sera à l'avenir libéré de ses dons gratuits à l'Etat, et qu'il sera pourvu à la conservation des dîmes par la réforme des abus qui en diminuent la quotité.

Art. 13. Qu'il sera accordé à chaque province des Etats provinciaux organisés par les Etats généraux, avec des pouvoirs suffisants pour tout ce qui intéresse l'ordre et le bien public.

Art. 14. Que les corvées seront généralement faites par imposition; leur exécution et abus seront commis à la surveillance des Etats provinciaux.

Art. 15. Que le directeur général des finances produira aux Etats généraux son compte rendu de la recette et des dépenses de chaque année.

Art. 16. Qu'il sera spécialement pourvu à l'acquittement de la dette de l'Etat.

Art. 17. Que les ministres du Roi seront comptables à la nation d'abus d'autorité et de confiance; que tous les abus et vexations du régime féodal seront pris en considération.

Art. 18. Que les Etats généraux prochains délibéreront sur l'abolition des lettres de cachet, et en tous cas pourvoiront à la liberté individuelle.

Art. 19. La liberté du commerce tant du dedans que du dehors, que la destruction du monopole et de l'agiotage, la suppression des priviléges des villes.

Art. 20. Les domaines de la couronne déjà mis en engagement seront estimés à leur juste valeur,

(1) Nous publions ces pièces d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire.*

et l'excédant sera employé à l'acquittement des dettes de l'État.

Art. 21. Réforme et amélioration dans la justice civile et criminelle, et le rapprochement des justiciables des tribunaux, selon le vœu déjà connu de Sa Majesté.

Art. 22. Amélioration de l'enseignement public.

Art. 23. Qu'il sera établi dans chaque paroisse des secours de charité, sous l'administration des curés des lieux.

Art. 24. La liberté de la presse pour les auteurs qui se déclareront, néanmoins les imprimeurs restant responsables.

Art. 25. Qu'il sera pris des moyens efficaces pour l'exécution des ordonnances concernant les mœurs et l'ordre public.

Art. 26. La religion respectée et maintenue dans tous ses priviléges de religion dominante ; l'abolition des foires et marchés aux jours de fêtes, dans les lieux où elles se tiennent au mépris des lois qui les prohibent.

Art. 27. Des synodes diocésains pour s'occuper incessamment de l'amélioration de la discipline, et de tout ce qui intéresse l'ordre et le régime des églises; le retour périodique des synodes diocésains fixé à cinq ans.

Art. 28. Que la formation de bureaux diocésains préposés pour les contributions du clergé, sera composée et organisée dans les synodes auxquels les bureaux resteront comptables.

Art. 29. Que le clergé du second ordre aura à l'assemblée générale du clergé, des curés au nombre de ses représentants en nombre proportionné.

Art. 30. Qu'il sera empêché par des sages moyens que l'assemblée générale du clergé augmente arbitrairement, et sans l'autorisation du Roi, les contributions de chaque diocèse.

Art. 31. La réunion des bénéfices à charge d'âmes qui ne donnent pas une honnête subsistance, pourvu que les communiants n'excèdent pas le nombre de deux cents

Art. 32. Que la dernière déclaration du Roi, concernant les portions congrues et les pensions des vicaires, est très-insuffisante, et la pension des curés congruistes sera de dix-huit cents livres, les vicaires à proportion.

Art. 33. Qu'il sera pourvu aux besoins des prêtres indigents, vieux et infirmes.

Art. 34. Qu'il sera fait, par une commission nommée à cette fin, un bréviaire-catéchisme national.

Art. 35. La partie de l'enseignement public et gratuit attribuée aux religieux les plus riches.

Art. 36. Que le député aux Etats généraux sera tenu d'entretenir une correspondance pendant la tenue des Etats, avec une commission représentative du clergé qui l'aura député, et de prendre des nouvelles instructions sur les objets non délibérés.

Art. 37. Qu'il est remis des instructions au député sur des objets séparés ; il sera tenu d'y donner tous ses soins ainsi qu'aux mémoires particuliers qui pourraient lui être remis.

Art. 38. Que tout décimateur contribuera en raison respective de ses revenus pour l'acquittement des pensions allouées aux vicaires de chaque paroisse.

Art. 39. Que les codécimateurs quelconques contribueront, à raison de leurs revenus, pour le soulagement des pauvres des paroisses.

Clos et arrêté le cahier de doléances et remontrances de l'ordre du clergé de la sénéchaussée de Castelmoron d'Albret, contenant trente-neuf articles, par nous, commissaires soussignés, à Castelmoron le 18 mars 1789. Ainsi signé à l'original, Coffinhal, commissaire; Phelipon, curé de Gensac, commissaire; Queyraud, curé de Saint-Seurin-sur-Lisle, commissaire; Parmentier, curé de Juillac, commissaire; Labardin, curé de Saint-Martin de Lamothe, commissaire; Roguerce, curé de Mazimon; Guien de Charente, curé de Monbadon, Rondel, prieur et curé de Listrac; Déniaud, curé de Neuffon; Cadis, curé de Mestérieu; Caillebon, curé de Saint-Martin-de-Lerme, Prendergant, curé de Lussac; Deschamte, curé de Clairac; Cazemage, curé de Saint-Laurent-du-Plan; F. Pinol, syndic de l'abbaye de Faize; Goinneau, curé de Gazaugetat; Bory, curé de Gironde; Coullon, curé d'Auriolles; Dubourg, curé de Saint-Martin-du-Puy; Ragot, curé de Pellegrue; Mercier, curé de Sainte Foy; Guitard, curé de Saint-Hilaire, président; Laboual, prieur de Lazaugetat; Birière, curé de Castelmoron; Malartie, curé de Saint-Denis-de-Pille, secrétaire; Deniaud-Demonlau, vicaire de Soussac; Deynier, curé de Rimon; Destang, curé de Laroque, et Comes curé de Sainte-Radegonde. L'original est coté et paraphé par M. Débignon, lieutenant général, au désir de l'ordonnance. Collationné : *Signé* Fraissainger; greffier en chef.

CAHIER

Des plaintes et doléances de la noblesse de Castelmoron (1).

La noblesse de la sénéchaussée de Castelmoron en Albret, pénétrée d'amour et de reconnaissance, pour son Roi, et désirant de seconder autant qu'il est en son pouvoir les vues bienfaisantes de Sa Majesté pour le bonheur de son peuple et la gloire de son royaume, est d'avis que les députés aux Etats généraux soient les représentants de la nation et non pas ses mandataires seulement; elle pense que leurs pouvoirs ne doivent être limités que pour les sept premiers articles, qui font le vœu de la nation entière, et pour le huitième que le vœu particulier de la noblesse.

En conséquence, elle limite, pour ces objets seulement, le pouvoir de son représentant, et lui prescrit de demander préalablement à toutes autres délibérations :

Art. 1er. L'abolition de toute lettre close, avec cette restriction cependant que les Etats généraux remédieront avant de se séparer aux abus que cette abolition pourrait occasionner.

Art. 2. Le retour périodique des Etats généraux fixé au terme de cinq ans.

Art. 3. Une déclaration formelle ou acte authentique, par lequel il soit reconnu que la nation seule a droit de s'imposer et d'ouvrir des emprunts.

Art. 4. Que toutes les lois constitutionnelles, générales et permanentes, ainsi que les lois bursales, ne seront établies que par l'autorité du Roi et le consentement unanime des Etats généraux.

Art. 5. Que tous les impôts soient répartis sur les trois ordres proportionnellement au revenu de chaque contribuable, de quelque nature que soient les revenus, que leur durée soit fixée au terme de cinq ans, et que ce temps expiré, on ne puisse en continuer la perception si elle n'a été ordonnée par le concours de l'autorité du Roi et le consentement unanime des Etats généraux.

Art. 6. Le respect le plus inviolable pour toutes les propriétés.

Art. 7. La liberté de la presse, à la charge par

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

l'auteur et l'imprimeur de signer tous les ouvrages et de répondre personnellement.

Art. 8. Que, suivant l'usage antique et constitutionnel de la monarchie, les suffrages soient pris par ordre et non par tête dans l'assemblée des États généraux.

Lorsque ces articles seront réglés et statués, la noblesse donne à son député tous pouvoirs généraux et suffisants pour délibérer, voter, consentir et demander les articles suivants :

Art. 1er. Que le tableau exact de la situation actuelle des finances soit mis sous les yeux de la nation assemblée, afin qu'il soit avisé par elle aux moyens de remédier aux abus qui se sont glissés dans leur administration, et de pourvoir aux payements de la dette nationale.

Art. 2. Que les besoins de l'Etat soient désormais fixés par les représentants de la nation.

Art. 3. L'abolition de tous les impôts, et notamment la suppression des gabelles, pour être remplacées par un ou plusieurs subsides, au choix des Etats généraux, d'une perception simple, facile et la moins onéreuse à la nation.

Art. 4. Que les ministres soient personnellement responsables de l'emploi des fonds attribués à leurs départements et des délits de leur administration.

Art. 5. Que les droits de centième denier et ceux de contrôle sur les qualités soient supprimés, que les autres droits soient modérés, et point arbitraires, et qu'en outre, le nombre des bureaux soit réduit à ce qui est nécessaire pour servir de garde-note sûre.

Art. 6. Que tous les domaines possédés par l'Etat provenant de l'extinction de certains ordres religieux, soient vendus, pour le produit être appliqué à des objets d'utilité publique, et que ceux qui les ont administrés soient tenus de rendre compte de leur régie.

Art. 7. Que la vénalité des charges soit supprimée.

Art. 8. Que le traitement et les pensions des ministres de l'Etat, et que les appointements des grands officiers de la couronne et ceux de gouverneurs des provinces soient réduits et modérés.

Art. 9. Que chaque province ait ses Etats particuliers, organisés comme les Etats généraux, avec cette seule différence qu'ils s'assembleront tous les ans.

Art. 10. Que les Etats provinciaux aient la connaissance et l'attribution de tout ce qui peut intéresser le bien particulier de leurs provinces, spécialement la répartition des impôts, la navigation intérieure, la construction des chemins, l'établissement et entretien des hôpitaux, le secours à répandre dans les paroisses de campagne, et l'extinction de la mendicité.

Art. 11. La réforme du Code civil et criminel.

Art. 12. Que la justice soit rapprochée des justiciables, en diminuant l'étendue des ressorts des Parlements, etc.

Art. 13. La suppression de tous les tribunaux devenus inutiles par l'établissement des Etats provinciaux.

Art. 14. L'abolition du droit odieux attribué aux magistrats de faire décréter et emprisonner un citoyen sur leur simple procès-verbal.

Art. 15 Que dans tous les cas, il soit donné un conseil à l'accusé.

Art. 16. Si les Etats généraux ne peuvent opérer dans cette première assemblée toute la réforme nécessaire, soit dans les lois civiles et criminelles, soit dans l'administration de la justice, le député insistera fortement pour qu'il soit statué provisoirement sur les articles 14 et 15.

Art. 17. La liberté du commerce intérieur et le reculement des douanes jusqu'aux frontières du royaume.

Art. 18. L'examen de tous les priviléges des villes, et la suppression de ceux qui seront reconnus nuisibles au progrès de l'agriculture et contraires à la liberté du commerce intérieur.

Art. 19. La classe précieuse des agriculteurs, à qui l'Etat doit sa force et sa substance, diminuant tous les jours, Sa Majesté sera très-humblement suppliée de la prendre sous son auguste et spéciale protection et de l'attacher à ses travaux en améliorant son sort.

Au surplus, la noblesse de la sénéchaussée de Castelmoron en Albret, donne à son député tous pouvoirs généraux et suffisants pour proposer, remontrer, aviser et consentir tous les autres objets non prévus et tendant au bien général. Ainsi signé à l'original, Desentuary, commissaire; Calunnon, commissaire; Lacombe-Depuygueraud, secrétaire; Chevalier de Monbreton; le baron Degodeville; Carles de Trayet; Taillefer de Mauriac; Laboreau de Latour; le chevalier de La Lande; Depuch-Demonbreton; Lanouaille; le baron de Mallet; de Soyres; de Saint-Robert, le chevalier de Saint-Robert, et le chevalier de Chalon, président, lequel original est coté paraphé, numéroté et signé *ne varietur* par M. Debignon, lieutenant général.

Collationné, *signé* Fraissainger, greffier et secrétaire du tiers-état.

CAHIER GÉNÉRAL

Des doléances, plaintes et remontrances respectueuses de la sénéchaussée de Castelmoron d'Albtre (1).

Les députés du tiers-état des villes, bourgs, paroisses de la sénéchaussée de Castelmoron d'Albret, assemblés en cette ville, en conséquence des lettres patentes du 24 janvier dernier, du règlement y annexé, et de l'ordonnance de M. le lieutenant général de cette sénéchaussée, du 18 février dernier, à eux signifiée dans la personne de chaque syndic de paroisse, désirant procéder à la réduction de leur cahier particulier en un seul à présenter à l'assemblée générale qui doit avoir lieu le 16 de ce mois en cette même ville, ont procédé par-devant ledit sieur lieutenant général à l'examen des demandes de chaque communauté, et ont vu qu'en général elles se réunissent toutes à demander pour le premier article de leurs doléances, plaintes et réclamations respectueuses à faire aux Etats généraux prochains fixés au 27 avril par lesdites lettres patentes de Sa Majesté :

Art. 1er Que le retour périodique des Etats généraux soit fixé à des époques fixes dont l'intervalle serait réglé de cinq ans en cinq ans.

Art. 2. Ce rapprochement a paru insuffisant, s'il n'y avait pas des Etats particuliers dans chaque province, dont l'étendue et la population mériteraient cet établissement, au moyen de quoi les communautés, dans leurs différents cahiers de doléances, s'étant réunies dans la même réclamation, se sont fixées aussi à demander des Etats particuliers pour chaque province, et que l'organisation de tous ces Etats particuliers serait uniforme pour tout le royaume, et d'après l'édit de Sa Ma-

---

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

jesté qui se rapporte aux Etats particuliers du Dauphiné.

Art. 3. La dette de l'Etat ayant présenté un aperçu des abus auxquels peuvent se livrer les ministres, les communautés, pour troisième article de leurs doléances, étaient réunies à demander que la nation seule eût la faculté de faire des emprunts et que cette loi, ainsi que celle relative aux Etats généraux et particuliers, fût constitutionnelle dans la monarchie.

Art. 4. Le tiers-état doit avoir la même influence aux Etats particuliers et aux Etats généraux ; la sénéchaussée dans l'ordre du tiers-état actuellement assemblé était également d'accord sur le même nombre proportionnel et l'influence du tiers-état dans ces deux différentes assemblées nationales, et tous les cahiers de doléances portaient que le tiers-état aurait, dans ces deux cas, un nombre toujours au moins égal aux deux autres ordres réunis, et que jamais les voix et les suffrages ne seraient autrement recueillis que par tête et non par ordre.

Art. 5. L'impôt doit être considéré comme une constitution envers l'Etat, pour la conservation du citoyen en particulier; aucun n'en doit être exempt ; les priviléges de la naissance, ceux attachés à l'habitation et aux charges distinctives ne prescrivent point contre le droit naturel. Toutes les communautés se sont réunies à demander la suppression de toute espèce de privilége, tendant à charger l'un au préjudice de l'autre, et que tous les impôts qui doivent être assis sur les fonds se réduisent à deux, dont l'un portera sur les propriétaires de possession terrienne indistinctement, et l'autre sur les propriétaires d'argent et rentes foncières, directes, constituées, ou rentes relatives au prêt en argent, lesquels deux impôts pourraient cependant être réunis sous une même dénomination.

Art. 6. L'industrie semble au premier aspect, un objet libre ; comme chaque citoyen doit cependant concourir au bien général et contribuer d'une partie de ses facultés envers l'Etat, les vœux se réunissent à ce qu'il soit encore établi un impôt modéré sur l'industrie.

Art. 7. L'impôt le plus simple doit être préféré, sous quelle domination qu'on le prenne, sous quel rapport qu'il soit établi ; tous sont d'accord qu'il devrait être fait choix du plus simple et du plus facile dans la perception, du plus opposé à l'arbitraire et du plus compatible avec la liberté publique et individuelle ; il sera reconnu par une loi expresse et permanente que la nation seule a le droit de s'imposer, d'accorder ou de refuser les subsides, d'en régler le terme, la durée, l'emploi, l'assiette et la répartition, et que toute autre manière d'imposer est illégale, inconstitutionnelle et de nul effet.

Art. 8. Il ne suffit pas d'établir l'égalité dans la perception de l'impôt, si la manière d'en faire parvenir le produit en absorbe le majeure partie ; l'esprit des différents cahiers de l'assemblée serait qu'il y eût dans chaque juridiction ou à des distances peu éloignées, un préposé au choix de cette juridiction, ou autre arrondissement formant pour cet objet une corporation particulière, lequel préposé ferait rendre l'imposition de chaque paroisse de son district à la capitale de la province, où serait un receveur général qui la verserait, aux moindres frais possibles, dans la caisse du trésor royal.

Art. 9. La corvée a paru jusqu'à présent un impôt ou révoltant, ou mal assis ; employé en nature, il semble accabler la classe la plus infortunée ; perçu en argent, la répartition en a été mal faite et le travail mal exécuté. Dans le cas d'opter, les voix se sont réunies pour une prestation en argent, de laquelle aucun état ne pourra être affranchi, mais on s'est unanimement fixé à ce que la connaissance de cet objet soit absolument et privativement attribuée aux Etats particuliers de province.

Art. 10. On a vu que la corvée établie sur les grandes routes porte sur un intérêt moins pressant encore que celle qui aurait lieu pour les chemins particuliers et vicinaux ; les propriétaires sont privés du débit de leurs denrées pour ne pouvoir les transporter. On s'est fixé à demander que les communautés et juridictions intéressées à cet espèce de chemin contribueraient à les établir et à leur entretien, et que pour avoir la faculté de les y obliger, elles auraient recours aux Etats particuliers de province, qui en auraient, ainsi que des corvées des grandes routes, la connaissance exclusive.

Art. 11. Dans l'examen des priviléges il a paru que les villes absorbent tout : le commerce et l'industrie, l'argent monnayé, et par leurs différentes immunités, attirent le plus grand nombre des propriétaires, riches ou aisés ; les commodités et le plaisir engagent encore un grand nombre de campagnards. On a trouvé insuffisant d'en détruire les priviléges : on s'est déterminé, par opposition, à ce qu'il serait utile de demander un impôt particulier établi sur les habitants de la ville, qui pût en dégoûter ceux qui n'y cherchent que les commodités.

Art. 12. La défense de l'Etat en personne a paru un devoir et un honneur ; tout citoyen est soldat au besoin; mais lorsqu'on a considéré la manière d'enrégimenter des malheureux paysans par la voie du sort et les interprétations que les préposés se permettent des règlements relatifs à cette opération, contre des personnes qui devraient même en être exemptes sous tous les rapports possibles, pour favoriser des domestiques, enfin tous les vices de cette opération, on s'est réuni à envisager la milice comme l'impôt le plus alarmant et le plus injurieux au tiers-état, et celui qui accable le plus la classe si nécessaire à l'agriculture, et fixé à en demander la suppression, et en cas de nécessité absolue, que la connaissance en serait attribuée aux Etats provinciaux.

Art. 13. Le contrôle si utile dans sa cause et dans ses effets est devenu un piége où se prend à chaque instant la bonne foi. L'assemblée s'est fixée à ce qu'il fût demandé un tarif plus clair et à portée de tout le monde, qui de cette manière n'aurait pas besoin de l'interprétation de ceux qui sont les plus intéressés à le faire valoir; indépendamment des modérations dont il est susceptible, il a été décidé qu'on demanderait encore la suppression de toute espèce de *double*, *de triple* droit et des amendes.

Art. 14. Les bureaux de ferme ou douanes gênent le commerce et la circulation dans l'intérieur du royaume; on a vu que toutes ces différentes barrières ne devraient exister que sur les frontières et aux limites du royaume.

Art. 15. Le domaine royal est inaliénable par sa nature; sa richesse est celle de l'Etat. On a considéré sous ce rapport les terres domaniales qui sont possédées sous le titre d'engagement ; mais comme il est intéressant de rendre à la société le plus grand nombre de propriété possibles, on s'est réuni à demander que les Etats généraux fixeraient un supplément proportionné à la valeur des objets engagés, lequel supplément serait payé

par les engagistes, et au moyen duquel ils en acquerraient la libre propriété.

Art. 16. La culture des bois a été mise en considération; on a vu que cet objet d'une nécessité si urgente présente aux propriétaires un intérêt trop éloigné, et les différentes communautés ont eu en vue qu'il serait proposé aux Etats généraux par quels moyens on pourrait encourager ceux qui feraient des entreprises utiles à cet égard, et ceux qui en cultiveraient le plus à proportion de leurs familles.

Art. 17. La distribution de la justice et l'état actuel des différents tribunaux, ont été un sujet de réclamation des différentes communautés; il a paru que la majeure partie désirerait que la vénalité des charges cessât d'avoir lieu; il semble en effet qu'un état aussi noble que celui de juge ne devait pas être acquis à prix d'argent, mais l'état actuel des finances présentant un obstacle à cette réclamation, on s'est borné à ce qu'aux Etats généraux prochains, on demande la réduction des degrés de juridiction, l'attribution de toutes les affaires aux mêmes cours de justice, la suppression des tribunaux d'exception, le rapprochement des tribunaux, la formation d'un nouveau code civil et criminel; qu'il soit accordé un conseil aux accusés, et à l'égard des justices seigneuriales, qu'il ne soit pas permis de réunir plusieurs charges sur une même tête dans le même siége.

Art. 18. Il a paru encore qu'il serait intéressant, surtout pour les campagnes, dont il semble qu'on a le plus besoin de s'occuper, d'établir des municipalités ou offices privés sous le nom de *juges de paix*, qui connaîtraient des petits différends qui s'élèvent parmi le peuple, et de voisin à voisin, à raison de leurs propriétés ou par d'autres dissensions minutieuses, et feraient en sorte de les terminer sans frais dans leur naissance, sans avoir aucun droit de contrainte à cet égard.

Art. 19. Ces municipalités correspondraient avec celles des Etats particuliers, pour les corvées dont ils seraient à portée d'avoir connaissance.

Art. 20. Les lettres de cachet, ce signe terrible de l'autorité, révoltent la raison, soulèvent l'humanité et attaquent toute espèce de principe et de constitution; on s'est réuni par acclamation à ce qu'aux Etats généraux on réclame l'abolition absolue des lettres de cachet.

Art. 21. Le rapprochement des tribunaux serait insuffisant si, par des exceptions particulières ou privilégiées, on pouvait être traduit devant d'autres juges que ceux qui doivent avoir la connaissance des différentes affaires, et d'après cette raison les différentes communautés réunies étaient d'accord, dans leurs cahiers particuliers de doléances, qu'il fût demandé la suppression de toute espèce de *committimus* ou autres priviléges relatifs à cet objet.

Art. 21. Le tiers-état, reconnu unanimement être dans son ensemble la classe la plus utile, ne doit-il concourir au bien commun que par son utilité, tandis que, en particulier, il mériterait souvent des distinctions? On s'est fixé à la réclamation la plus juste et la plus raisonnable à faire aux Etats généraux, et elle se réduit à ce que, à mérite égal, dans quelle classe que soit né le citoyen, il n'y ait aucune distinction pour quel état civil ou militaire ou récompense que ce soit.

Art. 22. L'article des bienfaits intéresse tous ceux qui auraient droit d'y prétendre, il doit être le noble partage du souverain; mais sous le rapport même de la justice, combien peut-il être dangereux! Un roi a souvent besoin de se défier de son propre cœur; toujours disposé à récompenser, il oublie en faveur du bien particulier le mal général qu'il fait à l'Etat. On désire qu'il y ait une somme fixée et arrêtée aux Etats généraux pour l'article des bienfaits, surtout que les pensions ou traitements des ministres soient modérés.

Art. 23. Il serait bien glorieux de ne s'occuper que de récompenser le mérite, mais l'abus des grandes places est trop connu pour n'avoir pas pénétré dans les campagnes; les communautés de cette sénéchaussée se réduisent à demander que les ministres répondent de leur état et soient obligés d'en rendre compte aux Etats généraux, et dans l'intervalle, s'il y avait quelques délits à punir, que la connaissance en soit dévolue de plein droit et de suite au Parlement de Paris.

Art. 24. On a cherché à savoir s'il suffit au clergé de contribuer aux charges de l'Etat pour avoir rempli les devoirs de citoyens, et s'il ne serait pas nécessaire de fixer les évêques et les abbés à leur résidence; s'il ne serait pas essentiel de détruire toute espèce d'ordres de religieux monacals, pour rendre leurs biens à la circulation et en employer le produit aux besoins de l'Etat; s'il ne faudrait pas s'occuper encore de ceux dans l'ordre ecclésiastique, chargés de bénéfices à charge d'âmes, et réduits à la congrue. Les communautés se sont réunies à demander la résidence des évêques et des abbés, la suppression des ordres religieux, l'emploi de leurs fonds aux besoins de l'Etat et une augmentation raisonnable en faveur des congruistes.

Art. 25. Relativement à l'article du clergé, les communautés se sont encore accordées à voir la cumulation de plusieurs bénéfices sur une même tête comme un abus répréhensible; on a encore examiné l'article de la dîme, et sur ces deux articles on s'est réuni à ce qu'il sera proposé que l'article relatif aux abus de la cumulation des bénéfices fût porté aux Etats généraux, et demander lequel serait le plus avantageux, ou de réduire les dîmes à un taux seulement suffisant, pour procurer un état honnête aux curés bénéficiers, ou d'attribuer la dîme même ecclésiastique à l'Etat, qui ferait une pension ou revenu annuel à chaque curé.

Art. 26. Les progrès de la raison font tomber le despotisme mais qu'en résultera-t-il d'avantageux; si on trouve à côté de la liberté des traces du régime féodal? Lorsque la nation s'occupe de l'usurpation d'une autorité mal entendue, peut-elle laisser subsister en faveur des seigneurs des entraves dont elle va être affranchie du consentement de l'autorité souveraine? On s'est réuni à demander que les propriétaires seraient libres de se racheter de toute espèce de redevance onéreuse et à plus forte raison de celles qui flétrissent les seigneurs qui les reçoivent et les censitaires qui la payent, et que ce dernier article fût mis sous ce rapport au prix le plus modéré, et que dans aucun cas les seigneurs ne pourraient prélater pour eux-mêmes, et à plus forte raison vendre, ni céder même aucun droit de prélation.

Art. 27. Les rentes seigneuriales sont-elles dévolues de plein droit à la noblesse? Le tiers-état réintégré, ne doit-il pas l'être en toute chose? Il est soumis à une redevance particulière lorsqu'il possède un fief ou des rentes, tandis que ces objets sont à la disposition de tout acheteur. On s'est réuni à demander, en faveur du tiers-état, la suppression des francs-fiefs.

Art. 28. Les reconnaissances ne doivent avoir d'autres objets que de régler les limites des pro-

priétaires et de fixer la quotité de rente proportionnelle que chaque censitaire doit à raison du fief. Cependant elles ont lieu indistinctement par des mutations de seigneur et même de tenancier; et pour d'autres causes, fixer l'époque de chaque reconnaissance à plus de soixante ans, et dans le cas où l'intérêt particulier du seigneur s'engagerait à la réclamer plutôt, elle devrait être faite à ses frais ; il a paru encore essentiel relativement à cet objet que les droits d'arpentement et de reconnaissance fussent modérés, réduits à un seul droit, fixé relativement à l'étendue et quotité générale de propriété de chaque censitaire.

Art. 29. L'éducation publique et les hôpitaux sont un article trop intéressant pour avoir échappé à la réclamation des communautés ; elles se sont réunies dans leurs différents cahiers de doléances à demander la bonification des hôpitaux et des colléges plus rapprochés, dans chacun desquels colléges il y aurait un nombre déterminé de places franches, en faveur des pères de famille peu aisés, et surtout qu'aucun privilége n'y admît par préférence un état plutôt que l'autre.

Art. 30. La mendicité révolte, elle est une espèce d'état, une espèce de profession pour les paresseux ; on s'est fixé, sur cet article, à ce que les estropiés, les vieillards et les infirmes eussent des établissements destinés à les recevoir, et on a cru que les travaux publics, les ateliers de charité, les corvées de grands chemins, la réparation et l'entretien des chemins vicinaux, ne laisseraient aucun prétexte de mendier à ceux qui sont capables de quelque travail.

Tous les articles déjà relatés intéressent le bien du royaume en général; toutes les communautés se sont réunies à en faire l'objet de leurs réclamations, qui, d'éparses qu'elles étaient dans les différents cahiers de doléances des villes, bourgs et paroisses de la sénéchaussée de Castelmoron d'Albret, sont ainsi réduites à un seul et même cahier.

Mais quelques-unes de ces communautés ayant voulu former des exceptions particulières tendantes cependant au bien général, et qui sous ce rapport seront également réduites au seul et unique cahier de la sénéchaussée, la ville et communauté de Castelmoron expose, dans son intérêt particulier, qu'elle est dans le cas de plusieurs autres petites villes du royaume qui sont privées d'églises paroissiales à leur proximité, et qu'il serait essentiel de proposer en règle générale, que les églises annexes, les succursales, chapelles renfermées dans l'enceinte des petites villes fussent érigées en églises paroissiales, matrices, afin de faciliter le culte catholique, et faire cesser les troubles et les discussions de communauté qui naissent à cet égard.

Art. 31. La navigation intérieure est en général un article des plus intéressants au commerce; sans doute que l'établissement de divers canaux sur les rivières qui en seraient susceptibles, afin de parvenir d'une manière plus facile et moins dispendieuse à l'exportation de denrées, intéresserait toutes les communautés; celle de Castelmoron réclame d'après ce principe général que la rivière appelée *le Drot*, qui est dans le cas de pouvoir être navigable, soit mise en considération, et qu'il soit exposé dans son intérêt que, par édit du mois de juillet 1719, enregistré au Parlement le 7 du mois d'août suivant, il fut arrêté que l'établissemsnt de la navigation de cette rivière aurait lieu, ce qui n'a pas eu son effet.

Art. 32. La ville et communauté de Castelmoron réclame encore dans son intérêt particulier qu'il soit ouvert une grande route qui conduise à la ville de la Réole-sur-Garonne, comme étant le lieu principal qui sert de débouché pour le débit des denrées de cette contrée, et qui fournit plus de ressources aux approvisionnements.

Art. 33. Les maisons de la ville de Castelmoron sont encadastrées et assujetties à la taille comme les biens-fonds; c'est une erreur relativement aux autres villes situées dans le pays de taille réelle, qui subsiste à son égard depuis près d'un siècle et qui est dans le cas d'être réformée.

Art. 34. Les villes et juridictions de Gensac et Pellegrue demandent aussi relativement à leur intérêt particulier, qui se rapporte cependant au bien général :

Qu'il soit proposé aux Etats généraux de faire rendre compte des sommes qui avaient été levées pour la faction des chemins royaux, et exposent qu'une partie de ces sommes est encore dans les mains des collecteurs, et l'autre dans celle des agents ou intendants, tandis que les chemins n'ont pas été faits.

Art. 35. Les charges municipales intéressent toutes les communautés. Celles de Gensac et de Pellegrue réclament encore, sous le rapport général, dans leur intérêt particulier, que les charges municipales cessent d'être conférées autrement que par élection.

Art. 36. La liberté de la pêche est comprise en général dans l'affranchissement qui a été un objet de réclamation pour toute la sénéchaussée; cependant les villes de Gensac et de Pellegrue pensent que la liberté de la pêche sur la rivière de Dordogne pourrait en particulier être mise en considération.

Art. 37. A l'article des milices toutes les communautés se sont réunies contre les vices de cet impôt accablant; cependant les communautés de Gensac et de Pellegrue y ajoutent une seule observation qui est que dans leur canton les jeunes gens établis pour le service maritime ont encore eu occasion d'être inquiétés; d'après cela elles pensent que cette exception particulière a quelque trait à la réclamation générale et peut être mise en considération comme un vice de plus relatif à la milice.

Art. 38. La communauté de Gironde a pensé qu'on pourrait mettre aussi en considération un *pont* qui l'intéresse de la manière la plus particulière, déjà fait à l'entrée du bourg de Gironde avec une seule arche; il faudrait *trois arches* au *pont*. Cette communauté propose cet article minutieux relativement aux grands intérêts dont la sénéchaussée est actuellement occupée, pour être proposé par les députés aux Etats généraux.

Art. 39. Le pont de Gironde serait d'un intérêt insuffisant, si on n'établissait pas également un pont sur le ruisseau appelé de *Lavignage* et un chemin de communication entre ces deux ponts. Cette communauté désire mettre ces objets en considération comme peu dispendieux et ne nuisant à personne, attendu le régime général réclamé par la sénéchaussée à l'égard des corvées.

Art. 40. La paroisse de Veyre est, à l'égard des seigneurs et privilégiés, dans une circonstance particulière : ces derniers ont envahi par des acquisitions la majeure partie des possessions terriennes, et les particuliers taillables n'ont pu parvenir à aucune décharge; il y a lieu de croire que dans la répartition qu'on espère après les Etats généraux on aura égard au préjudice que la paroisse a souffert et qui la met pour le moment dans un état de détresse particulière.

Art. 41. Cette même paroisse de Veyre touche presque et n'est pas fort éloignée de celle de Riom, qui aurait la même réclamation à faire à l'égard du préjudice qu'elle a souffert par les acquisitions qu'ont faites dans leur paroisse différents bourgeois de Bordeaux et autres privilégiés.

Art. 42. Mais la paroisse de Veyre forme une doléance particulière, intéressante cependant, pour toutes les communautés qui ont une fabrique, il est certain que les curés des paroisses se mettent dans la gestion des revenus que peuvent avoir les fabriques. Celle de Veyre n'est point dans ce dernier cas, elle subsiste par la seule charité des paroissiens, mais elle demande (et cet article intéresse toutes les autres fabriques) que le syndic fabricien dans chaque paroisse ne reconnaisse et ne soit tenu d'aucun compte à rendre qu'aux paroissiens intéressés.

Art. 43. La ville et paroisse de Pellegrue avait porté, dans son cahier de doléances particulières, un article qui l'intéresse personnellement et qui a échappé dans la réduction de tous les cahiers en un seul ; si cette exception particulière peut être écoutée, elle demande à y revenir et qu'il en soit fait un sujet particulier de doléances, quoiqu'il intéresse cependant toutes les communautés qui sont dans le même cas.

Elle a un prieur décimateur qui n'est tenu d'aucun service spirituel, et prive cette petite ville du service d'un vicaire, qui lui serait indispensablement nécessaire par la détresse où ce prieur réduit le curé, et l'impossibilité où il est de le payer. Cette communauté demande qu'il soit proposé que le prieur de Pellegrue soit tenu de payer et d'entretenir un vicaire dans la paroisse ou d'y résider à la charge du service ecclésiastique.

Art. 44. Une paroisse dépendante de Pellegrue, avait pour doléance particulière que, quoiqu'elle ait une église dans un état décent, elle est cependant privée du service divin et qu'elle paye la dime à un curé qui, pour toutes fonctions ecclésiastiques, y dit la messe une fois l'an.

Vignolles réclame que, dans l'église où le curé ne fait point de service, il y ait un second curé établi pour le service divin, sous l'offre qu'elle fait de le loger, et que ce curé partagera les dîmes de la paroisse aux proportions de l'étendue de sa desserte.

Art. 45. Toute la sénéchaussée d'Albret réclame ensemble comme un des objets le plus essentiels de ses doléances, qu'aux Etats généraux prochains, il soit statué qu'aucune loi bursale, ni même aucune loi générale ou permanente, ne soit établie qu'au sein des Etats généraux assemblés avec le concours de l'autorité du Roi.

Art. 46. Le Puinormand dans son ensemble comptant vingt-neuf paroisses ou communautés particulières divisées en plusieurs juridictions, qui auraient des doléances à faire relativement à leurs positions respectives, à leur sol, à la nature de leurs possessions, à leurs chemins, il est certain que ces différentes communautés devraient avoir le même droit que les autres de former leurs exceptions particulières; mais à l'application, ces mêmes doléances étant ausssi celles de toutes la sénéchaussées de Castelmoron d'Albret, elles se réunissent avec elle dans le détail de ces objets.

Le Puinormand, pour ne pas interrompre l'ordre du cahier général, dira seulement que au nord de sa position la rivière de Lisle gâte les possessions des propriétaires riverains par le retour annuel de ses inondations.

Art. 47. La communauté de Puinormand en particulier, comme chef-lieu de cet arrondissement pour le bureau du contrôle, demande que le bureau soit établi dans le bourg même de Puinormand.

Art. 48. Villefranche, appelée de Louchat en Périgord, dit pour elle que ce pourrait devenir une petite ville intéressante si elle obtenait un chemin de Castillon à Monpont, passant par Villefranche, et un marché pour la consommation de ses denrées.

Villefranche-de-Louchat voudrait, d'après cet exposé, pour doléance particulière, qu'il fût possible d'obtenir pour elle un marché et le chemin qui l'intéresse de Castillon à Monpont.

Art 49. Au total des exceptions qu'aurait pu faire le Puinormand, relativement à ses cités, à sa position, à la nature de son terrain dans la partie du midi, à l'égard de ses impositions actuelles qu'on a rapprochées de ses revenus, ne pouvant rien dire de particulier pour elle qui ne soit commun à toute la sénéchaussée, de Castelmoron d'Albret, toute cette sénéchaussée en y comprenant le Puinormand, se réunit à dire que dans le recensement qu'on a fait d'après la meilleure proportion qu'on a pu prendre pour comparer ses revenus d'après le cumul et l'aperçu le plus juste qu'on a pu faire, il est résulté de cette découverte bien affligeante :

Qu'effectivement toute la sénéchaussée de Castelmoron d'Albret, ainsi que le Puinormand, payent le quart et le sixième de ses revenus à l'Etat ;

Que la majeure partie des fonds de cette sénéchaussée de Castelmoron en pays et coteaux, est effectivement de nature de landes que le travail a forcées à quelques productions,

Et que les communautés particulières à cette sénéchaussée ne peuvent être considérées, relativement à l'intérêt général de l'Etat, que par leur zèle envers la patrie.

Sa Majesté, en se repliant vers les campagnes, trouvera sans doute le même tableau dans tout son royaume ; mais le premier tribut que la sénéchaussée de Castelmoron croit avoir à payer à son Roi est un hommage à la vérité.

Le tableau de la détresse n'est point exagéré ; l'hiver désastreux qu'on vient d'éprouver, réuni à l'insuffisance de la récolte dernière, met le comble à sa misère.

Le tiers-état de cette sénéchaussée est actuellement assemblé ; que n'a-t-il son Roi devant lui, il implorerait sa pitié et lui demanderait des secours!

Ses députés porteront aux Etats généraux les larmes du pauvre ; puissent-ils obtenir ce qui est juste, le bien général du royaume et l'avantage de chacun en particulier; puissent-ils rapporter à la sénéchaussée de Castelmoron le sentiment dont ils vont se pénétrer eux-mêmes à la vue d'un monarque dont le nom retentit dans toute l'Europe et des extrémités de cet hémisphère jusque dans la moindre chaumière de son royaume!

Fait et arrêté dans l'assemblée, en présence de M. le lieutenant général président, et de tous les députés, sous la réserve que fait ladite assemblée de reviser ses articles 5, 15, 16, 18 et 19, pour être alloués ou rejetés par les sieurs Bouai, Virol, Dussaut et Nau, qu'ils ont nommé à cet effet et ont signé dans la salle dudit palais sénéchal, où est ladite assemblée, le 15 mars 1789. *Signé* Naudebèsle, Duffaut, procureur syndic; Desporte, Banizelle, Cautilliac, Bignon de Beslisle, Baissalame, Cailheton, Laroze, Mérier, Nau, Lafaye, Espaignet, Mares, Lagrave, Chatelau, Pelle, de Bridoire, Barbe, Pellé, Cieux, Morigier, Raveau, Féréchaut, Dumilliat, Desnierie, Bertoul, Mour-

rant, Clément, Bonnard, Foignet, Rouelle, Leyme, Durand, Cedon, Taupied, Fourraud, Amanieu, Lampié de Létage, Ceyrol, Chandeborde, Durand, Germain, Amanien, Laborde, Coste, Dutauzia, Batut, Pinel, Chatennel, Dalidel, Bertrand, le chevalier Bucherie, Salbau, Alaisai, Brun, Bichel, Bertrand, Marsant, Laurent, Dulidel, Loubrière, Baraud, Chambaud, Gauthier, Vullefond, Gardelle, Aune, Brun, Richet, Moulauroy, Mourreau, Duverger, Virolle, Vacher, Garde, Rerard, Eymerit, Chiron, Jodeau, Boirau, Jodeau, Bossuet, Couret, Gautier, Bossuet, Dussaudrier, Fortin, Virolle, Deschamps, Dussaudrier, Seignat, Cassat, Barrot, Arnaud, Bernard, Soubie, de Saint-Jean-Lhouneau, de Lhourme, Jeaumard, Depeyron, Dussaut, Perrouillel, Monneyas, Lafarge, Sudreau, Blandeau, Giresse, Pierre Blandeau, Mareau, Charrier, Couges, Charrier, Arnaud, Du Rival, Giresse, Barel; Darid, Laroux, Lancreche, Séquey, Guiraud, Dubroca, Basset, Choveau Arnaud, Milliaud, Redeuilh, Bordes, Rivière, Couronneau, Dumas, Michelet, Tiphon, Moraine, Cousseau, Bertrand, Pacquier, Bonad, D.-M. Bonad, juge, Peyruchaud, Bouteitier, Boymier, Boymier, Baraillou, Cocut, Combret, Mullon, Boymier aîné, Arigcade, Sabardin, Andrieu. Ledit original est coté, paraphé, numéroté, et signé *ne varietur* par Mounière, Debignon, lieutenant général, au désir et conformément à l'ordonnance. Collationné, *signé* Fraissainger, greffier en chef.

ARTICLES ET LIMITATIONS

Des pouvoirs que l'ordre du tiers-état de la sénéchaussée de Castelmoron d'Albret donne aux sieurs Pierre Naud de Belive, avocat en Parlement et maire de la ville de Castelmoron, et Gabriel Peyruchaud, aussi avocat en Parlement, ses députés, pour la prochaine tenue des Etats généraux à Versailles, fixée par le règlement de Sa Majesté au 27 avril prochain.

Du 20 mars 1789.

Les députés ne sont autorisés à représenter la sénéchaussée aux Etats généraux, qu'autant qu'ils seront composés de membres librement élus.

Que l'ordre du tiers-état sera en nombre égal aux deux premiers, qu'il sera opiné aux Etats généraux par ordre réunis et toujours par tête.

Que ses députés, dans le cérémonial et dans la tenue des Etats généraux, ne consentent à aucun acte ni posture humiliante, accordant aux deux premiers ordres les préséances qui leurs sont légitimement dues.

Il sera préalablement commencé par le rétablissement de lois constitutionnelles qui assureront la liberté individuelle de chaque citoyen, et à tous en général leurs propriétés, autre que celles relatives au régime féodal et à la vénalité des charges.

Il est donné mandat spécial aux députés de procurer la réforme des abus relatifs aux tribunaux et à l'administration de la justice.

Il leur est expressément enjoint de ne s'occuper de subsides, que préalablement les principes constitutionnels ne soient bien établis, à moins que des circonstances imprévues n'exigeassent impérieusement des secours extraordinaires et momentanés, et pour un an seulement.

Ils prendront une connaissance exacte de la dette et des besoins de l'État, afin d'y proportionner les sacrifices que la gloire du trône, l'honneur et le salut de la nation, pourront rendre nécessaires, lesquels sacrifices porteront indistinctement sur tous propriétaires en général.

Il leur est expressément défendu d'accorder aucun impôt à temps illimité, mais toujours pour l'intervalle d'une assemblée d'Etats généraux à la suivante.

Les députés se conformeront exactement aux articles du mandat ci-dessus, et s'ils y contreviennent, tous pouvoirs qui leur ont été donnés sont d'hores et déjà désavoués.

Les députés entretiendront, autant qu'il leur sera possible, une correspondance régulière avec les principales communautés de la sénéchaussée.

Sur tous les autres sujets à traiter et discuter dans l'assemblée des Etats généraux, les mandants s'en rapportent à ce que les députés estimeront en leur âme et conscience pouvoir contribuer au bonheur de la patrie, à la gloire du trône, l'honneur du peuple français et la félicité publique.

Arrêté a été le présent mandat dans l'assemblée du tiers-état de la sénéchaussée de Castelmoron d'Albret, tenue dans la salle d'audience du palais, le 29 mars 1789. Ainsi signé à l'original, Cieux, Dutauzia, Durand, Allezais, Viellefond, Renard, Laurent, Fouquet, Boua, juge; de Saint-Jean, Garde, Mounerre, Pellé, de Bridoire, Peyroulet, Durand frère, Deschamps, Chiron, Virolle, Dussaut, Couronneau-Dumas, Rivière, Combret, Milon, Basset, Borde, Coste, Bouad, Médeine, Bernard, Serebre, Beyssalance, Desportes, Nau de Bélive, acceptant; Peyruchaud, acceptant. *Signé* Fraissainger, greffier du tiers-état. Collationné.

COPIE

Du procès-verbal de nomination de deux députés et cahier de doléances de la paroisse de Massugas, juridiction de Gensac, sénéchaussée de Castelmoron. Le tout fait le 1er *mars* 1789.

Ce jourd'hui premier de mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, à trois heures de relevée, dans la maison presbytérale de la paroisse de Massugas, juridiction de Gensac, sénéchaussée de Castelmoron par-devant nous, Paul Quilard-Dumaret, lieutenant juge civil et criminel de la ville et juridiction dudit Gensac et l'un des habitants de ladite paroisse, écrivant sous nous, maître Jean Cedon, greffier par nous pris d'office, duquel avons reçu le serment en tel cas requis et accoutumé, ont comparu la majeure et plus saine partie des habitants composant le tiers-état de ladite paroisse de Massugas, dûment assemblée au son de la cloche, pour se conformer à la publication faite cejourd'hui, tant au prône de la messe paroissiale qu'à la porte de l'église, de la lettre de Sa Majesté datée de Versailles du 24 janvier dernier et des instructions qui sont à la suite d'icelle du même jour, qui fixe l'assemblée des Etats généraux en ladite ville de Versailles le 25 avril prochain, et de l'ordonnance de M. le lieutenant général dudit sénéchal de Castelmoron du 18 février dernier, le tout signifié le 26 du même mois de février à Pierre Mory, collecteur de ladite paroisse, par Bastronel, huissier dudit sénéchal de Castelmoron, portant que lesdits habitants eussent à dresser leur cahier de plaintes, remontrances et doléances et nommer des députés pour se transporter dans ladite ville de Castelmoron le 9 du présent mois, pour porter leurdit cahier en la forme et manière prescrites par l'article 31 du règlement.

En conséquence, lesdits habitants ont dressé leurs doléances, plaintes et remontrances en la forme suivante :

Sa Majesté veut, par une résolution digne d'elle,

conforme aux vues de sa sagesse et de sa bonté, que les abus soient réformés. Le tiers-état doit le désirer avec ardeur et l'attendre avec confiance.

Le bien de la nation exige l'union des trois ordres qui la composent; il est à souhaiter, pour en opérer l'effet, que les voix se réunissent pour y parvenir. MM. les députés demanderont, lors de l'assemblée nationale, que les voix se comptent par tête et non par corps séparé, afin que le tiers-état ne soit pas opprimé.

Si, d'un côté, il est juste que l'on paye les impositions pour le soutien de l'Etat, il serait juste aussi que chaque année le conseil de Sa Majesté fît un compte de dépense, que cet état fût imprimé et distribué dans tout le royaume, où les pensions qu'il plaît à Sa Majesté, fussent spécifiées et motivées de dispenser. C'est un article que MM. les députés diovent demander. Il serait aussi à souhaiter que toutes les impositions fussent comprises sous une seule dénomination.

La taille est la plus ancienne de tous les impôts; elle fut créée par Charles VII pour subvenir à la solde des troupes réglées qui, vers ce temps, furent établies par toute l'Europe; on a souvent imposé des accessoires à cette taille au point qu'elle est maintenant à un taux très-exorbitant.

La présente paroisse contient, distraction des vacants et biens nobles, 2,586 jornaux 18 lalles 7 excats et doit payer la présente année 3,402 livres 11 sols 8 deniers.

Le revenu de ladite paroisse fut évalué en l'année 1750 à 11,376 livres 3 sols 4 deniers, et l'année ensuite on imposa un premier dixième qui, avec les deux sols pour livre, s'élevait à 682 livres 12 sous.

Le produit du fond ne s'élevait par arpent qu'à 4 livres 10 sols. L'augmentation survenue sur le vingtième et sur la capitation absorbe ce revenu.

Cette capitation est un impôt qui frappe toutes les têtes; il n'a ni base, ni règle, ni mesure, ni principe. Il fut établi en 1695, dans ces temps malheureux où l'on saisissait sans examen toutes les ressources qui se présentaient; il ne devait durer qu'autant de temps que la guerre au besoin de laquelle il était consacré, Louis XIV en donna sa parole; cependant il subsiste toujours et a reçu des accroissements successifs par de simples ordres émanés du conseil. Ce n'est pas encore tout : le tiers-état est opprimé dans le payement de cet impôt, parce que les nobles se font taxer à l'élection sur un rôle que le tiers-état ne voit jamais; au lieu que si tous les habitants d'une paroisse étaient taxés sur le même rôle, chacun pourrait faire des plaintes sur les taxes disproportionnées au revenu.

Les comparants habitent une paroisse dépendante de la duché d'Albret, terre qui fut cédée en échange par Sa Majesté à M. le duc de Bouillon, en récompense des souverainetés de Sedan et de Raucourt, par acte du 20 mars 1651; une clause de l'échange porte en termes exprès : « Sans que lesdites terres soient sujettes à aucun rachat, ni que les offices, greffes, droits et dépendances desdites terres puissent être chargées d'aucune taxe, attendu qu'elles sont données à titre d'échange pour des terres et souverainetés servant d'accroissement du domaine de la couronne.»

Cependant il a été établi en premier lieu le droit d'échange.

En second lieu une taxe sur les boucheries et sur le vin qui se vend dans les cabarets, ce qui occasionne que les habitants, quoique chargés d'impôts, ne vendent pas leurs vins et leurs bestiaux à un aussi bon prix que s'il n'y avait pas d'impôts; encore pour forcer au payement de cet impôt on emploie des gens sans aveu qui coûtent beaucoup à l'Etat et qui font des procès-verbaux dignes d'eux, qui écrasent les malheureux caberetiers.

On a encore imposé 8 sols pour livre sur les droits de greffe qui se perçoivent dans chaque juridiction, ce qui augmente les frais de procédure au point que personne n'ose faire punir les crimes.

Il y a encore un abus : c'est que dans le temps de calamité, ceux qui ont le plus souffert des fléaux qui arrivent, n'ont que très-peu et quelquefois pas du tout de diminution, au lieu que des personnes en place ou protégées en obtiennent même au delà des pertes qu'ils ont éprouvées.

Pour parvenir à solder les dettes de l'Etat et à mettre le calme dans les esprits, il faut chercher les moyens pour répartir par égalité les impositions sur un seul rôle composé de tous les individus, soit du clergé, de la noblesse et du tiers-état, à proportion de la fortune d'un chacun, et les dettes payées, abus réformés, faire aussi la diminution desdites impositions à proportion de la fortune.

Ne serait-il pas possible que les plus pauvres individus ne supportassent que les frais d'une saisie qui serait faite par un simple sergent ordinaire en présence des deux collecteurs à l'époque de la moisson, et que le blé saisi restât à vendre jusqu'à la Noël, et si lors le saisi ne payait pas il serait permis aux collecteurs de vendre les objets saisis sans frais de justice?

A l'égard des haut taxés au-dessus de 20 livres, ils devraient être tenus au payement de leurs impositions en deux parties, et à défaut de payement, il devrait y avoir un trésorier dans la paroisse, choisi de quatre en quatre ans, qui acquitterait lesdites impositions en se faisant payer un intérêt et une commission, et ledit trésorier correspondrait directement avec la caisse royale.

Ne serait-il pas utile qu'il y ait une imposition sur les haut taxés pendant dix ans, pour faire un fond, qui resterait entre les mains du trésorier et par lui remis au trésorier entrant, et l'intérêt du fond de chaque année diminuerait d'autant à proportion jusqu'à la dixième année, et alors il serait perçu la totalité de l'imposition, et jusqu'à cette époque, le trésorier prendrait 5 p. 0/0 et 2 1/2 de commission, et après cette époque, il ne prendrait plus que 5 p. 0/0. La somme qu'il aurait en mains devant lui faire bon pour son droit de commission, si l'on voulait continuer l'impôt après les dix ans, le trésorier ne percevrait plus que 2 p. 0/0 de commission, et comme ce trésorier aurait une commission publique, il faudrait qu'il fût exempt des charges publiques et eût le port d'armes.

Le transport des denrées étant un objet essentiel, il faudrait une imposition pour les réparations des chemins publics qui vont de Bourges à Riviers, laquelle somme imposée resterait aux mains du trésorier; il devrait être permis aux paroissiens de faire faire les réparations de ces chemins sans aucune autorisation de M. l'intendant, et sans aucune inspection des ingénieurs des ponts et chaussées, qui coûtent des sommes immenses.

Demander que les rôles soient faits dans la paroisse par un préposé qui aura le cadastre, pour faire les charges et décharges suivant le taux ordinaire, et qu'il eût pouvoir de faire faire l'arpentement général, ce qui est le seul moyen de connaître les possessions de chacun.

Que le collecteur rendra compte à la paroisse dans le mois de janvier de l'année suivante.

Que dans tous les endroits où les prairies aboutissent à des ruisseaux courants, trois hommes par paroisse soient préposés et que leur commission dure trois ans, pour faire hausser les taps, nettoyer lesdits ruisseaux d'arbres et broussailles, et faute par les propriétaires d'obéir aux ordres verbaux des préposés, ceux-ci le feront faire aux dépens desdits propriétaires, dont le coût entrera en impositions et sera levé par le collecteur.

On demande la liberté du commerce, les barrières être portées sur les frontières, et en cas que l'on ne s'accorde pas là-dessus, supplier très-humblement et très-respectueusement la célérité de la décision du procès qui est pendant au conseil relativement aux anciens statuts de la ville de Gensac et autres titres produits au procès.

On demande aussi la réforme des abus qui se sont glissés dans l'administration de la justice tant civile que criminelle, suivant les mémoires qui seront fournis.

Le tenue des Etats provinciaux à l'instar de ceux du Dauphiné.

Permettez-donc, Sire, à un peuple accablé d'impôts de demander justice à Votre Majesté ; daignez écouter la voix du tiers-état de la nation entière, protégez-le dans ses malheurs, bannissez ceux qui s'enrichissent des revenus publics.

Qu'il ne soit jamais question, Sire, de ces lettres closes dont la tenue des Etats même n'a pas été préservée autrefois, qu'elles soient rayées des annales de votre règne, et que dans ses fastes, à côté des monuments de votre amour pour vos peuples, on ne lise pas ces actes de surprise et de déception.

Et pour porter le présent cahier de doléances au sénéchal de Castelmoron, attendu que la présente paroisse n'est pas au-dessus de 200 feux, avons commis et commettons, au désir de l'article 31 des instructions, les personnes de M. Simon Lejunie, docteur en médecine et sieur Jean-Paul Durand, bourgeois, vivant noblement, deux des notables habitants ici présents, auxquels est donné pouvoir de réduire ledit cahier en un seul avec les autres députés qui seront audit Castelmoron, s'il est nécessaire, et de faire en conformité de l'article 33 dudit règlement, de tout quoi en avons fait et dressé le présent procès-verbal, et ceux desdits habitants qui ont su signer l'ont fait, non les autres, etc.

SÉNÉCHAUSSÉE DE CASTELNAUDARY EN LAURAGUAIS.

CAHIER

Des très-humbles et très-respectueuses demandes et doléances du clergé de la sénéchaussée de Castelnaudary, extraordinairement assemblé par ordre du Roi dans ladite ville, le 16 *mars* 1789 *et jours suivants* (1).

DE LA RELIGION.

Art. 1er. Il convenait au clergé avant toutes choses de s'occuper de la religion, qui est la base essentielle de toute réforme solide et fructueuse, même dans l'ordre politique; quiconque croit à une religion, l'envisage comme le plus précieux de ses biens, comme le plus nécessaire à son bonheur, et sans doute que le bien principal de tous les individus d'une nation, est le plus grand avantage de la nation elle-même.

Demander le renouvellement des synodes et ordonnances civiles au sujet de la sanctification des fêtes.

Que les remontrances du clergé de France, auquel il adhère touchant l'édit des non catholiques, soient favorablement accueillies, ainsi que ses expresses réclamations contre les assemblées des protestants, qui acquièrent tous les jours une publicité que cet édit ne paraît ni permettre ni supposer.

La conservation et protection des ordres religieux.

La restauration du couvent unique des religieux de la ville de Castelnaudary, la conservation du royal monastère de Prouilhe, à la charge par ledit monastère d'entretenir trente demoiselles prises indistinctement dans les ordres de la noblesse et du tiers-état de cette sénéchaussée, sans qu'il puisse y en avoir moins de la moitié choisie dans le tiers-état.

Que l'émission des vœux de profession religieuse puisse se faire à l'âge de dix-huit ans.

Que la liberté de la presse ne s'étende pas sur les ouvrages qui intéressent la religion et les mœurs; de favoriser la religion par des agrandissements convenables ou par des établissements des maisons de missionnaires dans les diocèses métropolitains.

L'établissement des petits séminaires dans chaque diocèse.

L'établissement d'un corps ecclésiastique uniquement destiné à l'éducation de la jeunesse, formé sur le modèle de l'institut des Jésuites, s'il est absolument impossible de les voir rétablis.

OBJETS ECCLÉSIASTIQUES.

Art. 2. Demander l'augmentation des pensions congrues des cures.

L'assimilation des cures de l'ordre de Malte aux autres cures à portions congrues, en combinant avec cet ordre les moyens de les rendre inamovibles.

L'amélioration des offices de chœur qui sont au-dessous de 800 livres, toutes charges déduites, par les moyens qu'avisera la chambre ecclésiastique aux Etats généraux.

L'établissement de pensions pour les prêtres infirmes.

L'érection en cure de toutes les annexes où il y a un vicaire résidant, en les mettant à portion congrue payée par les codécimateurs.

Que les décimateurs contribuent à l'honoraire des vicaires et des matutinaires jugés nécessaires par l'évêque, au prorata de la portion des fruits qu'ils perçoivent.

La suppression des arrêts du conseil concernant la publication de la régie des bénéfices.

De restreindre l'usage des monitoires aux seuls crimes d'Etat, meurtre ou vols, sacrilége.

On désirerait que les bénéfices à charge d'âmes fussent toujours conférés de préférence aux sujets qui servent ou qui ont servi dans le diocèse.

PRIVILÉGES DU CLERGÉ DU SECOND ORDRE.

Art. 3. Demander une nouvelle formation de bureaux diocésains qui seront composés des membres de toutes les classes choisis en nombre proportionné, et élus librement par leurs pairs dans chaque district et ordre respectif.

Que les syndics des bureaux diocésains soient élus pour trois ans, par la voie du scrutin, et choisis alternativement parmi les membres titulaires des chapitres du diocèse et parmi les curés.

Qu'il soit établi dans chaque diocèse une commission intermédiaire composée des membres pris dans les diverses classes des intéressés, laquelle sera chargée de tous les objets qui ont rapport à la comptabilité et de préparer toutes les matières qui devront être discutées dans l'assemblée du bureau, laquelle encore sera chargée de faire connaître tous les ans par la voie de l'impression l'état des impositions du clergé diocésain et la répartition qui en a été faite sur chaque contribuable.

Qu'il soit permis aux curés de chaque diocèse de faire corps, ne prétendant pas se soustraire à l'obéissance des évêques.

Une nouvelle organisation des assemblées générales et provinciales du clergé, qui soient composées à l'avenir de deux députés du second ordre sur un du premier, lesquels seront élus par la voie du scrutin dans les assemblées provinciales et diocésaines, parmi les membres du clergé de la province et du diocèse possédant des bénéfices à résidence depuis plus d'un an.

Que dans la formation des Etats de la province du Languedoc, les membres du clergé du second ordre députés par leurs pairs y soient en nombre égal à ceux du premier ordre.

Que le clergé fasse procéder à un nouveau département général pour tout le royaume et particulier pour chaque diocèse.

OBJETS POLITIQUES.

Art. 4. Adhérer à l'offre du haut clergé de

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

contribuer à toutes les charges d'une manière proportionnelle aux autres ordres sur les biens nobles et décimaux, à la charge que l'évaluation noble dont jouit le clergé sera faite par des experts choisis par les trois ordres, lesquels seront chargés d'évaluer en même temps toutes les propriétés nobles dont jouissent les deux autres ordres ; mais en votant pour cette égalité de contribution, le clergé se réserve expressément que la cote des impositions que chaque diocèse devra supporter sera divisée par les bureaux diocésains suivant le privilége qu'a le clergé de répartir sur lui-même ses impositions.

Demander la tenue des Etats généraux à des époques fixes et rapprochées, indépendamment de ceux que des causes extraordinaires pourraient exiger, et qu'il sera délibéré par ordre et non par tête.

Qu'il ne puisse être créé des impôts que dans les assemblées des Etats généraux et pour un temps limité.

La diminution des frais de recouvrement des impôts.

La responsabilité des ministres à la nation et la connaissance publique par la voie de l'impression de tous les objets de comptabilité.

La suppression des lettres de cachet.

Le rappel du prévôt de Saint-Papoul et du curé de Saint-Paulet dudit diocèse.

La diminution du prix du sel.

L'établissement de médecins, chirurgiens et sages-femmes dans les campagnes, qui soient répartis par arrondisssement, auxquels, en faveur des pauvres, qu'ils seront tenus de servir gratuitement, il sera payé une pension convenable sur les impositions publiques, et les sages-femmes seront astreintes à se présenter devant le curé de la paroisse pour y être examinées sur la religion.

L'exemption du droit d'amortissement sur les fondations qui regardent l'apprentissage des garçons pauvres et les mariages des pauvres filles.

Que les ordonnances des eaux et forêts soient observées avec plus de rigueur, pour empêcher la conversion des bois en terres labourables.

Que les droits du contrôle soient fixés, éclaircis et modifiés.

DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

Art. 5. Rapprocher les tribunaux des justiciables, corriger les abus introduits dans l'administration de la justice. Simplifier la procédure. Réformer le Code civil et criminel et le Code pénal, abolir les tribunaux d'exception en remboursant le prix de ces juridictions.

Supprimer les commissions particulières et les évocations, obliger les juges à motiver leurs jugements.

Ordonner à MM. les procureurs généraux de faire faire de temps en temps par leurs substituts des recherches contre les usuriers publics ou particuliers, et contre toute sorte de malfaiteurs.

AVERTISSEMENT AU DÉPUTÉ.

Notre député devra toujours se bien souvenir que l'ordre du clergé ne lui a donné sa confiance qu'afin qu'il défende avec tout le zèle dont il sera capable toutes les pétitions contenues dans le présent cahier, sans qu'il puisse absolument en négliger aucune.

Et au moment où l'on allait procéder à l'élection du député aux Etats généraux, les prébendiers de différents chapitres ont représenté à l'assemblée de leur permettre d'insérer dans le cahier des doléances leur vœu ainsi conçu : que, pour obvier aux contestations perpétuelles qui s'élèvent entre les prébendiers et les chanoines et qui sont un sujet de scandale parmi le peuple, ils demandent qu'il soit établi entre les prébendiers et les chanoines une égalité entière soit pour la dignité, soit pour le revenu, et la pétition a été agréée à la pluralité des voix.

Et l'assemblée a arrêté définitivement le présent cahier, et MM. les commissaires, président et secrétaire, ont signé à Castelnaudary, le 20 mars 1789. *Signé* Marquier, secrétaire-greffier.

CAHIER

De délibérations de la noblesse de la sénéchaussée de Lauraguais.

L'an mil sept cent quatre-vingt-neuf et le dix-huitième jour du mois de mars, à Castelnaudary, diocèse de Saint-Papoul et sénéchaussée de Lauraguais et dans la chapelle de MM. les Pénitents noirs, en vertu des ordres de Sa Majesté Louis XVI et de l'ordonnance rendue le jour d'hier par M. de Gaury, lieutenant général, juge mage en ladite sénéchaussée, faisant pour M. le comte de Paule, sénéchal, ont été assemblés, savoir :

Seigneurs et messires : Charles, marquis de Roquefort, seigneur de Marquensal et faisant aussi pour M. le marquis de Chalabre et pour M. de Bonne-Montmau ; Paul de Madron, coseigneur de Villenouvelle-Basiège, faisant aussi pour la dame de Barthélemy et pour M. de La Boucherolle ; Yves Bailot-Daché, ancien ingénieur en chef, chevalier de Saint-Louis ; Victor Denos, marquis de Montauriol, faisant aussi pour M. Dusère ; Louis-Philippe de Rigaud, marquis de Vaudreuil, lieutenant général des armées navales, grand-croix ; Gabriel Florent, marquis de Latour, seigneur de Saint-Paulet-Auseville et faisant aussi pour madame Déféverau-Juze, et pour madame de Garand, dame de Montau ; Charles-Pierre baron Dubourg, seigneur de Lauzens et chevalier de Saint-Louis, ancien commandant à Saint-Domingue ; Jean-Jacques-Joseph marquis de Polastron-Lahilière, faisant aussi pour M. le marquis de Mirepoix et pour madame de Lacoste Venesque ; Jean-Baptiste-Toussaint de Bonnefoy, seigneur de Pécherie ; Pierre, chevalier de Vendomois, chevalier de Saint-Louis, faisant aussi pour M. l'abbé d'Aldéguier ; Louis-Gaston-François, marquis des Coulombres, colonel d'infanterie, faisant aussi pour M. le duc de Brancas et pour M. le comte de Beauteville ; Antoine-Marie-Joseph de Polastre, chevalier de Saint-Louis, faisant aussi pour M. le président et seigneur d'Aigues-Vives ; Victor-Ange de Rolland, faisant encore pour M. le président de Sapte et pour M. de Rebel ; Jacques-Alexandre, comte de Villeneuve-Lamardu, faisant encore pour madame de Térabel Mougei, et pour M. de Puybusque-Lacoste ; Gabriel-François-Victor-Jean-Baptiste-Marie-Bernard de Caprioł, seigneur baron de Payra et Saint-Victor, coseigneur de Montréal, faisant aussi pour M. de Noioux-Saint-Amans et pour M. Nonnie de Segreville ; Jean-Pierre-Gabriel Leroy, seigneur de la Rouquete, coseigneur de Saint-Félix ; Jérôme-Joseph Dispagne, seigneur de Moreville, faisant aussi pour M. de Villèle, coseigneur de Saint-Félix ; Jérome-Joseph Dispagne, seigneur de Moreville, faisant aussi pour madame la marquise Dufayer et du marquis de Saint-Félix, seigneur de Mauremont ; Pierre-Marie Daubuisson, coseigneur de Noeille, faisant aussi pour M. son père et pour M. de Gottis ; Pierre-André-Louis de Raymond, sieur de Cahusac, faisant aussi pour madame Dotory et pour M. le baron de Commère,

Jean-Grégoire de Coussin, seigneur du Vallis, faisant aussi pour le comte de Villeneuve-Crouzillat et pour le baron de Montbel, conseiller au parlement; Marie-Joseph de Ferrand-Dumas; Guyon-Boyer de Saint-Félix, seigneur de Varennes, baron du Puech; Jean-François de Gaillard, seigneur de Montgaillard; Yves-Jean-Baptiste de Soubiran, seigneur de la Louvière, faisant aussi pour M. Descalone, conseiller, et pour M. Gounon-Capital; Jacques-Paul de Raymond-Nogarède, coseigneur de Montferrand, faisant aussi pour M. de Sauches-Cunues; Louis-François-Joseph de Villèle, seigneur de Moreville Campauliac, faisant aussi pour M. le comte de Caraman et pour M. de Villèle, coseigneur de Caraman; Louis-François de Robert de Cancredon, faisant aussi pour le marquis de Sourquevaux et pour M. de La Roque-Buisson; ..... marquis de Saint-Maurice, faisant aussi pour madame de Prézerville et pour madame de Lascare; Louis de Coudère, chevalier de Turin, faisant aussi pour madame de Blazens; Jean-Pierre Bazille, chevalier Duperrier, faisant aussi pour M. son père; Pierre-Marie-Victoire Davessens-Demontial, baron de la Gardiolle, faisant aussi pour M. de Guibert et pour M. Nicolas; ..... Dolmières, seigneur de Lastouzeilles; Charles-Joseph de Gouzens de Fontaine, seigneur de Montoulivet, faisant aussi pour M. Degros-Resplai et pour M. de Gaury; Jean-Charles de Gouzens, chevalier de Fontaine, faisant aussi pour M. Embry-Prétenteur; Jean-François Mathias de Calonne-Tréville, sieur de Decambalzot, coseigneur direct de Castelnaudary, faisant aussi pour M. le marquis Dufayet et pour madame de Saint-Sernin-la-Terrade; Charles de Guieste, chevalier de Najac, faisant aussi pour Etienne de Guieste, son père, et pour madame de Ranchin; Louis-Gaspard de Gueidon, sieur de Mourepos, garde du corps, faisant aussi pour M. de Gueidon, son père, coseigneur de Vignonet; ..... Cottin; François-Paul-Jean de Vendonnois-Belflou, faisant aussi pour le marquis de Vendonnois, seigneur de Belflou, son père; Jean-Louis d'Esperandieu, faisant aussi pour madame sa mère; Barthélemy-Robert-Maurice Mories de Mourville, seigneur de Saint-Félix; ..... Mories, sieur de Laval; Jean-Louis, marquis de Pradine, faisant aussi pour le comte de Pradine, seigneur de Barsa; Louis-Jean d'Arbousier, seigneur de Montégut; Pierre Duperrier; Laurent de Séverac, chevalier de Séverac, faisant aussi pour M. de Séverac, son père; Jean-Anne de Séverac, baron de Beauville et Maicreux, faisant aussi pour madame de Millau-Cambra; Louis d'Astruc, chevalier de Saint-Louis; Jean-Paul d'Astruc; Pierre-Paul, chevalier de Cousin, faisant aussi pour le vicomte de Thezun et pour M. Durand du Puget; Jacques-Alexandre-Louis-Martial-Auguste Dupui, seigneur de Montesquieu, faisant aussi pour M. d'Aldeguier; Alexandre de Solage de Lamée, seigneur du Mazet, faisant aussi pour M. de Saint-Félix-Escalquères, et pour M. de Saint-Félix-Dodars; Louis de Villeneuve, sieur de la Crouzille, faisant aussi pour M. de Rigaud, conseiller, et pour le chevalier de Rigaud; Pierre, marquis de Gavaret, faisant aussi pour M. le marquis de Touchebeuf et pour M. de Saint-Félix-Aigues-Vives; Jean-Jacques-Marie de Sérignol, coseigneur direct de Vignonet, faisant aussi pour M. de Commecaude des Casses; Joseph de Bonnefoy, faisant aussi pour M. de Puymonbrun d'Auriac; François-Géraud Bernard de Cambolas, seigneur de Foliarde; François de Villeneuve-Lamazou, faisant aussi pour M. Diveo-Toullen et pour M. de Puybusque-Cambiac; Grégoire-Alexandre de Laurent, seigneur de Bies et du Castel, marquis de Laurent, faisant aussi pour le marquis de Gardouch et pour M. de Moreilhan-Soupets; Pierre-Hilaire de Tercon, sieur de Paleville, garde du corps, faisant aussi pour M. son frère, seigneur dudit lieu; Charles-César de Py-Demaze, coseigneur de Cucq-Tolga; Jean-Julerau de Caila, seigneur de Naillaux; Jean-Pierre de Cheverry, seigneur de Prunet et de Labordes, garde du corps, faisant aussi pour le baron de Reinier de Lux et pour M. de Panchely de Mariaville; Jean-Pierre de Méja, seigneur de Salvetat, faisant encore pour M. Chévery et pour mademoiselle de Chévery; Jean-Sébastien-François de Baylot, chevalier Daché, officier au régiment de Vintimille, faisant aussi pour M. de Quinquery, sieur de Pechbusque; Bernard-Marie-Barbe de Chalvet-Rochemontel, faisant aussi pour M. le marquis de Chalvet-Merville et pour M. le marquis de Bermond; François de ..... Raymond marquis de Salebordes, faisant aussi pour madame sa mère et pour madame de Monfaucon; Antoine-Catherine de Bouzat, seigneur de Ricaud, faisant aussi pour M. de Gaury, seigneur de Feudeille; Jean-Hilaire ..... Connad-Souillel, faisant aussi pour M. Martin, seigneur de Bajoffre; Jean-André de Raymond-Nogarède, officier dans Angoulême-Duc, faisant aussi pour M. de Bouvillard; Jacques-Gabriel de Grouzet-Lebel, faisant aussi pour M. l'abbé de Zebel et pour madame de Canneville; Jean-Anne, comte de Raymond, faisant aussi pour le marquis de Hautpoul-Lagarde et pour le baron de Haure; Pierre-Claire de Laigeo, seigneur du Pujet, coseigneur de Gaja, garde du corps, capitaine de cavalerie; Jean-Baptiste-Charles de Reynes, seigneur de Saint-Laurent, faisant aussi pour M. de Castelane, seigneur de Souille, et pour M. de Cavaillac, seigneur de Labordes; Marc-Antoine de Raymond, officier dans Royal-Vaisseau, faisant aussi pour le marquis Bertrand de Molleville; Bernard de Callouin, seigneur de Tréville; Jean-Louis-Thérèse de Bouzat, officier dans Hainaut; Jean-Baptiste-Pierre-Roch-Hilarion de Marion, seigneur de Gaja, faisant aussi pour madame de Brézilhac et pour madame de Mauvaisin; Pierre-Jacques-François-Hipolyte de Rolland, seigneur de Saint-Rome; François de Capriol, chevalier de Peyra, seigneur de Tournebois, faisant aussi pour madame la comtesse de Paulo, et pour M. de Sénaux; ..... vicomte de Raymond, chevalier de Saint-Louis, faisant aussi pour madame Lecomte, et pour madame de Beusseico-Agrou; Gabriel de Séverac, seigneur d'Emonnausseau, faisant aussi pour le baron de Cordurier et pour madame de Belcastel; Jacques de Ricard, baron de Villeneuve-Lacomtat, faisant aussi pour M. de Roque-Montgaillard et pour le fils dudit de Roque; Charles-Nicolas de Becave, faisant aussi pour madame la baronne de Reynies; Louis Desguillot de Labatut, faisant aussi pour M. de Jongla-Pompertuzat, et pour M. le baron de Rouville; Roger-Honoré-Alexandre de Durand de Nogarède, faisant aussi pour le marquis de Castelpers; ..... La Durand de Monestrol, seigneur du Morlieu; Bernard, vicomte de Pechbusque, seigneur de Montesquieu, faisant aussi pour M. de Bourges; Pierre Gaelau de Gavaret-Rouaix, faisant aussi pour Marc-Antoine de Gavaret Saint-Léon; Michel-Marie-Pierre-Paul de Connad, seigneur de la Rémyade, faisant aussi pour les demoiselles de Rey; Jean-Joseph de Ferrand, seigneur de Pugnieo, coseigneur de Peyren, faisant aussi pour demoiselle de Ferrand-Saint-Jean; Antoine-François d'Andreossy, officier d'artillerie;

Grégoire-Guillaume Delort d'Auriac; ..... Dandonet; Pierre-Joseph de Vaure.

Les autres absents, quoique dûment convoqués. L'assemblée étant formée, et l'appel fait, il a été question du choix d'un président pour faire les premières propositions, et M. de Madron s'étant présenté comme étant le plus vieux, la présidence lui a été décernée, et il a pris séance conformément à la teneur des règlements.

Sur la proposition faite par M. de Madron de procéder à l'élection d'un président conformément au règlement de Sa Majesté, la majorité des voix s'est réunie en faveur de M. le marquis de Roquefort, qui a remercié l'assemblée et a pris sa place.

M. le président a d'abord proposé de nommer un secrétaire, sur quoi l'assemblée s'est déterminée à demander qu'il fût pris dans l'ordre même de la noblesse, et sur l'invitation généralement faite à M. de Combalzonne, il a accepté la place en remerciant l'assemblée de cette marque de confiance.

M. le président à proposé ensuite de délibérer si la noblesse voulait rédiger ses cahiers de doléances séparément ou en commun avec les autres ordres, sur quoi il a été généralement décidé de rédiger séparément.

M. le président à mis encore en délibération si les cahiers seraient rédigés par un certain nombre de commissaires, sur quoi la pluralité des suffrages s'est réunie à statuer que toute l'assemblée serait divisée en dix bureaux qui seraient simplement formés selon l'ordre du tableau des présents, après quoi l'assemblée nommerait dans chacun desdits bureaux un commissaire rapporteur, à l'effet de procéder à la réduction des cahiers en un seul, et que l'assemblée ferait ce choix après avoir pris les avis de chaque bureau. En conséquence, en prenant l'ordre du tableau et certains vœux de convenance particulière, les bureaux se sont trouvés formés comme suit :

Premier bureau. — MM. de Roquefort, Descouloubre, de Gaillard, Basile Duperrier, Esperandieu, chevalier de Couffin, Du Cartelet, de Zebel, de Saint-Rome, de Gabanel, Roaix et de Gaja.

Second bureau. — MM. Demadron, de Polartré, de Sénaud-Pugineo, Demontcal, de Saint-Félix, de Villèle, de Paleville, chevalier de Payra, de Sevérac.

Troisième bureau. — MM. Daché, de Nogarède Royal-Vaisseau, de Lastouzeille, de Laval, de Solage, de Sydemare, de Ricaut, vicomte de Raymond, Ferrand, Dumas.

Quatrième bureau. — MM. Denos-Rolland, Cahusac, Gouzeur, Pradinel, Gabanet, Cayla, comte de Raymond, Sevérac Maucausson, d'Andreossy.

Cinquième bureau. — MM. de Vaudreuil, de Soubeyran, comte de Villeneuve-Lamazon, Darboussier-Lacrouzille, Najac, Cheveny, Laigeo, baron de Villeneuve, Bonnefoy.

Sixième bureau. — MM. de Saint-Paulet, Payra, Nogarède, chevalier de Tréville. Conbalzonne, Pierre Dupérier, Serignol, de Meja, Reynes, Bécare et de Bauré.

Septième bureau. — MM. Dubourcq, Le Roy, chevalier de Fontaines, chevalier de Sevérac, chevalier Daché, de Nogarède, Ayné, Desguillote, Delort, et Dupuy-Montesquieu.

Huitième bureau. — MM. de Polastron, Dispague, Camredou, Duvallec, Gueydon, Cambolas, Chalvet, Calouin, Durand, Nogarède et Mauries.

Neuvième bureau. — MM. de Bonnefoy, Pulcherie, La Caloninière, Saint-Maurice, Cottin, d'Astruc père, Villeneuve, Laurazou, Raymond, Lasborde, Bouzat, Durand de Monestrol.

Dixième bureau. — MM. de Vendomois, Aubuisson, Vendomois neveu, Tierin d'Astruc fils, de Laurent-Connad, Souillel, Puybusque, Dandonnet.

Après quoi l'assemblée a procédé à la nomination des commissaires rapporteurs, et chaque bureau ayant préalablement voté, elle a nommé pour le premier bureau M. Descouloubre, pour le second M. de Monial, pour le troisième M. de Lastouzeille, pour le quatrième M. de Rolland, pour le cinquième M. de Vaudreuil, pour le sixième M. de Combalzonne, pour le septième M. Desguillote père, pour le huitième M. de Chalvet, pour le neuvième M. de La Caloninière et pour le dixième M. de Vendomois neveu, officier de Royal-Roussillon.

Ces opérations étant faites, l'assemblée s'est séparée jusqu'à nouvel ordre et le procès-verbal a été signé par M. le président et par le secrétaire. Le marquis de Roquefort, président, signé; le chevalier de Traville-Combalzonne, signé.

Du vingt-deuxième jour desdits mois et an, en assemblée générale dudit ordre, composée des mêmes personnes à la réserve de M. de Cambolas, absent. M. de Roquefort, président, a proposé la lecture des cahiers de doléances ainsi que des instructions à donner au député, qui avaient été préparés par les différents bureaux. M. de Combalzonne, rapporteur du sixième bureau et secrétaire de l'assemblée, a exposé que dans un comité de tous les rapporteurs desdits bureaux il avait été décidé de réduire le tout en un seul cahier d'instruction et un seul cahier de doléances, et qu'il allait lire et soumettre ce travail aux lumières de l'assemblée.

Après la lecture de ces pièces et l'assemblée, ayant irrévocablement fixé les articles, M. de Roquefort a proposé de nommer une commission intermédiaire, laquelle pût correspondre avec le député à nommer pendant la tenue des Etats généraux et servir à ce que de droit; sur quoi la proposition ayant été agréée, l'assemblée a composé cette commission de MM. de Gavaret, de Niga, d'Olmières, chevalier de Turin, Montcals, de Payra, de Villeneuve, Ricart, de Soubiran, de Calonin et de Cambalzonne, celui-ci étant encore prié de conserver la fonction de secrétaire; après quoi l'assemblée ayant été renvoyée au lendemain, le présent procès-verbal a été signé par lesdits président et secrétaire. Le marquis de Roquefort, président, signé; le chevalier de Tréville, Combalzonne, secrétaire, signé.

Instructions pour le député aux Etats généraux.

Pour régler les pouvoirs de son député la noblesse de la sénéchaussée de Lauraguais statue ce qui suit :

1° Qu'il ne prendra part à aucune délibération relative à l'impôt avant que les principaux droits de la nation aient été reconnus et assurés.

2° Qu'en conséquence il soit déclaré qu'à la nation appartient exclusivement le droit de consentir et de répartir les subsides, d'en régler la durée, de faire des emprunts, et de se faire rendre compte de l'emploi des finances.

3° Qu'il soit encore déclaré que les citoyens ne peuvent être jugés que d'après les lois, et par deux juges naturels, et que les causes ne pourront être évoquées par aucun motif aux conseils ni à aucune commission ou autre tribunal quelconque et que les arrêts de pur mouvement n'auront plus lieu.

4° Que la liberté individuelle sera désormais assurée à tout citoyen par l'abolition des lettres de cachet, et autres espèces d'ordres arbitraires, ainsi que par l'obligation de remettre dans les

vingt-quatre heures tout homme arrêté à ses juges naturels, sauf telles modifications que les États généraux aviseront sur les mémoires à présenter.

5° Que l'inamovibilité des officiers de Parlement et la permanence de ces cours dans le lieu ordinaire de leurs séances seront consacrées par la loi, qu'elles continueront à être chargées de l'exécution des ordonnances du royaume, du maintien de la constitution et des droits et usages nationaux, d'en rappeler les principes par des remontrances au Roi et des dénonciations à la nation toutes les fois qu'elles jugeront que ces droits et usages sont attaqués ou seulement menacés.

6° Qu'en outre ledit député n'opinera auxdits Etats qu'autant qu'on y votera par ordre et qu'il sera reconnu que chaque ordre a le *veto* suivant la constitution du royaume, lui étant expressément défendu de participer à aucune délibération, si l'on y votait par tête; qu'il déclarera même que la noblesse ne se tiendra point liée par les arrêtés qui seront pris en cette forme, avec néanmoins la restriction que si les trois quarts des députés de la noblesse du royaume consentaient à voter par tête, il y pourra consentir.

7° Que comme les ministres du Roi sont responsables envers la nation de toutes les atteintes portées par le gouvernement aux droits tant nationaux que particuliers et de toutes les déprédations dans les finances, le député demandera la poursuite et la punition de ceux qui pourraient se trouver dans le cas d'avoir prévariqué, et qu'il soit statué que lorsque les États généraux ne seront point assemblés, ces prévarications soient poursuivies dans les cours souveraines contre les ministres ou autres qui auront fait parler ou agir le souverain d'une manière inconstitutionnelle par les procureurs généraux soit de leur mouvement, soit sur les dénonciations.

8° Il demandera encore que le retour périodique et régulier des États généraux soit irrévocablement fixé à un terme prochain, et qu'au cas qu'ils ne seraient point convoqués audit terme, les cours souveraines et les administrations provinciales soient autorisées à s'opposer à toute perception et à poursuivre comme concussionnaires tous ceux qui voudraient en faire la levée.

9° Il ne participera à aucune délibération relative à l'impôt qu'après la suppression de la commission royale qui s'arroge la dénomination impropre d'État du Languedoc, et il réclamera l'établissement des États vraiment constitutifs pour cette province, l'assemblée le chargeant expressément de se réunir à tous les autres députés de la province aux États généraux afin de solliciter ce changement en corps.

10° Il demandera que les États généraux exigent la fixation motivée des dépenses des divers départements, la publication annuelle des états de recette et dépense, et la liste des pensions avec énonciation des motifs qui les auront fait accorder; qu'en outre un pareil état soit donné annuellement par district de province; qu'enfin il soit fixé une somme pour les dépenses secrètes des affaires étrangères.

11° Il s'opposera avec force à tout établissement de commission intermédiaire des États généraux.

12° Il maintiendra la vénalité des charges de judicature et demandera que les provisions ne soient accordées qu'à l'âge de vingt-cinq ans, après trois ans de postulation en la même cour, sans qu'il puisse être donné de dispense d'âge ni d'étude; qu'en outre nul ne puisse être reçu notaire qu'après avoir travaillé sept ans dans une étude et avoir subi un examen.

13° Il demandera que ces États prennent en considération les ordres arbitraires qui ont privé et peuvent priver à l'avenir certains militaires de leurs charges et emplois, qu'il soit fait un règlement qui mette les officiers des troupes à l'abri de ce despotisme comme les autres citoyens; qu'enfin Sa Majesté soit suppliée d'autoriser la classe des militaires à fournir de son chef un cahier de doléances.

14° Il demandera aussi qu'à mesure que les États généraux prendront des délibérations, elles soient revêtues du caractère de la loi et envoyées incontinent aux cours qui doivent en être les dépositaires et les gardiennes.

15° Qu'on s'occupe de la suppression des tribunaux d'exception en remboursant les titulaires.

16° Qu'on s'occupe également de l'article des gabelles qui est un impôt désastreux.

17° Qu'il soit fait examen de certaines pensions accordées à des personnes d'une profession scandaleuse, et qu'on s'oppose à toute retenue sur les pensions de retraite accordées aux militaires, à moins qu'elles n'excèdent la somme de 1,000 écus, soit en une seule, soit en plusieurs pensions accumulées sur la même tête.

18° Il pourra consentir à l'aliénation de telle partie des domaines que détermineront les États généraux.

19° Il concourra spécialement à toute délibération qu'ils prendront, soit à raison des milices, soit touchant les dîmes ecclésiastiques et les réparations des presbytères et des églises paroissiales, appartenances et dépendances.

20° Il votera pour subvenir aux besoins de l'État, soit par une répartition plus égale des impôts qui devra être faite par des États provinciaux bien représentatifs, soit par des taxes bien combinées sur les propriétaires, les rentiers et les capitalistes, soit par tout autre moyen que les États généraux aviseront.

21° Il demandera que dès les premières séances, les États généraux déclarent que les sénéchaussées du royaume ont le droit d'établir une commission intermédiaire par district et par ordre pour correspondre avec les députés pendant le temps de la tenue desdits États.

22° Que les capitulations et les traités qui unissent les provinces au royaume soient confirmés et conservés sous telles modifications que les États généraux jugeront à propos d'arbitrer.

23° Enfin que notre constitution en général soit rétablie dans toute son intégrité, et que l'on rédige et arrête un règlement général qui serve de base aux formes qui seront désormais observées pour convoquer les États généraux et choisir judicieusement les députés.

Tels sont les principes, les instructions et les règles que la noblesse de cette sénéchaussée présente au député qui sera choisi, lui enjoignant de s'y conformer, et quant à ce qui n'est pas contenu aux présentes instructions, et qu'elle n'a pas prévu, son intention est que ce député réfère aux pouvoirs généraux qu'elle lui donne, ne doutant point qu'il ne soit dirigé par les principes d'honneur qui doivent caractériser les représentants de la noblesse française.

CAHIER DE DOLÉANCES.

Du vingt-trois desdits mois et an, l'assemblée étant formée et complète, le chevalier de Tréville-Combalzonne, secrétaire, a proposé, sous le bon

plaisir de M. le président, de faire une nouvelle lecture des deux cahiers d'instructions et doléances, parce qu'en les enregistrant dans le présent procès-verbal, il avait cru devoir se permettre quelques corrections; sa demande ayant été accueillie, il a fait la lecture desdits cahiers tels qu'ils sont couchés ci-dessus, lesquels ont été généralement approuvés selon leur forme et teneur par l'assemblée, qui a de plus fort déclaré vouloir que son député s'y conformât.

Ensuite M. de Roquefort, président, a proposé de s'occuper du choix des scrutateurs; en conséquence, MM. Daché, de Madron et Denos, s'étant placés au bureau comme les plus âgés de l'assemblée, conformément au règlement, on a procédé, par scrutin, au choix des trois scrutateurs et MM. de Gavarret, Denos et Lastouzeille ont réuni la majorité des suffrages, ont été déclarés scrutateurs et ont pris séance en ladite qualité.

Incontinent l'assemblée a procédé au choix de son député; les deux premiers scrutins n'ayant pas suffi, le troisième a été ouvert entre MM. le marquis de Vaudreuille et de Siouloubre, et la majorité des voix a été en faveur du premier, qui a été proclamé député et à qui l'assemblée a donné tous pouvoirs requis, à la charge par lui de se référer exactement à toutes les instructions dressées et approuvées par l'assemblée, qu'il a remerciée de la confiance dont elle l'a honoré.

De suite M. de Siouloubre ayant demandé la parole, a dit que la noblesse ne saurait se séparer sans avoir témoigné à M. le chevalier de-Tréville-Combalzonne, secrétaire de l'assemblée, les sentiments de haute estime et reconnaissance qu'elle lui doit pour les services qu'il lui a rendus dans les diverses opérations précédentes; que même ce serait encore peu de témoigner de pareils sentiments de vive voix; qu'en conséquence, il demandait qu'ils fussent consignés sur les registres comme un monument de ses talents et de son zèle, à quoi l'assemblée applaudissant unanimement, la motion a été enregistrée de suite, et M. de Combalzonne a répondu en témoignant toute sa sensibilité et sa gratitude, et déclarant qu'il reconnaissait devoir plus à l'indulgence et à l'honnêteté de l'assemblée qu'à son prétendu mérite personnel; après quoi il a été délibéré qu'à la diligence de M. de Combalzonne, le présent procès-verbal serait imprimé pour, par lui, que la noblesse pût en avoir des exemplaires, et que l'original serait déposé et remis où et à qui de droit, et ont signé.

Collationné par nous, secrétaire-greffier de l'assemblée générale des trois ordres de la sénéchaussée de Lauragais, à Castelnaudary, le 7 avril 1789. *Signé* Marquier, secrétaire greffier.

CAHIER

De doléances de la noblesse.

CHAPITRE PREMIER.

Administration et police.

Le député sera chargé de supplier Sa Majesté d'accorder les demandes suivantes :

1° Qu'il soit fait un tarif clair et précis de tous droits à payer au contrôle; que ce tarif soit déposé au greffe public de chaque ville, où les bureaux sont établis, afin que personne ne puisse être trompé; qu'il soit fait inhibition expresse à tout contrôleur de faire usage d'aucune autre loi, tarif, arrêt ou interprétation quelconque, que dans aucun cas les employés en cette partie ne puissent être juges des contestations relatives, mais que la connaissance en sera expressément réservée aux cours des aides et finances, et que les frais occasionnés seront à la charge de la partie succombante;

2° Que quant au bureau des hypothèques les droits soient réduits et les formes simplifiées;

3° Que les douanes soient reculées aux frontières du royaume;

4° Que les charges vénales créées au détriment des droits des seigneurs et de la liberté des communautés soient supprimées, et qu'il n'en soit plus créé à l'avenir;

5° Qu'il lui plaise également de supprimer et rembourser, vacance avenant, une foule de places, charges et emplois tant civils que militaires reconnus inutiles, spécialement les gouvernements particuliers des villes et châteaux, les lieutenances générales, les lieutenances de Roi, de provinces et autres places honorifiques et à charge;

6° La suppression des intendances, et que leur attribution soit accordée aux administrations provinciales;

7° La liberté de la presse et la suppression des censures, à condition que les auteurs et les imprimeurs mettront leur nom à la tête de l'ouvrage, et répondront personnellement du contenu en icelui.

CHAPITRE II.

Justice.

1° D'accorder les réformes nécessaires dans la justice civile et criminelle, que les longueurs et les formes soient abrégées, que les frais soient modérés, qu'on modifie le tarif des procureurs et des huissiers, et que les cours souveraines et autres soient obligées à ouvrir les mercuriales au moins une fois l'an;

2° Que les présidiaux jugent souverainement en tout chef jusqu'à la somme principale de mille écus;

3° Que dans les villes épiscopales et sénéchales, les consuls aient le droit de juger sommairement, sans frais et en dernier ressort, toute demande pécuniaire au-dessous de cent livres, et qu'à l'égard des autres villes, bourgs et villages, ces causes soient jugées en la même forme par les juges ordinaires des lieux;

4° Qu'il soit fait un nouvel arrondissement des sénéchaussées existantes, afin que les justiciables soient plus rapprochés.

CHAPITRE III.

Clergé.

1° Que, par la réunion irrévocable de quelques bénéfices, on augmente les menses épiscopales, qui, sur l'avis des Etats généraux, n'ont pas assez de revenus, et qu'après cela Sa Majesté, réprouvant la pluralité des bénéfices proscrite par les canons, ne permette plus qu'on en accumule sur la même tête;

2° Que toutes les familles nobles, notamment celles qui sont pauvres, participent, le cas y échéant, à la distribution des bénéfices à nomination royale;

3° Que les évêques, les abbés commendataires et tous autres bénéficiers soient tenus à résidence, sauf les abbés attachés ailleurs par des places importantes ou par des motifs d'utilité publique;

4° Que les curés, notamment ceux de la campagne, soient absolument exclus des assemblées municipales, comme n'y ayant point d'intérêt, et pouvant y occasionner de grands désordres.

CHAPITRE IV.

Commerce.

1° La suppression et abolition de tout privilége exclusif en matière de commerce établi, et qu'il n'en soit accordé que pour un temps court et limité en faveur des manufactures tendantes à procurer au royaume un nouveau genre d'industrie.

2° La libre circulation des grains dans tout le royaume, avec exemption de tout droit de *transit*, sauf aux provinces d'en arrêter la sortie lorsqu'elles craindront la disette.

CHAPITRE V.

Militaire.

Que Sa Majesté daigne prendre en considération la nouvelle discipline militaire, notamment en matière des punitions, vu qu'elle énerve et dégrade l'esprit national et occasionne le découragement et les désertions, et que le militaire soit associé au droit de présenter un cahier de doléances propres à son corps.

CHAPITRE VI.

Noblesse.

1° Que la noblesse ne puisse plus s'acquérir par des charges vénales, mais que les privilèges des villes soient respectés ;

2° Qu'à l'avenir elle ait aux Etats généraux plus de représentants que le clergé, vu qu'elle est plus intéressée à l'administration ;

3° Que la maison de Prouille soit conservée en l'état actuel et selon ses statuts et fondations, conséquemment que les religieuses soient reçues gratuitement sans aucune dot ni frais quelconques, soit de postulat, soit de noviciat, soit de profession ; mais que pour la rendre encore plus utile, il y soit établi un pensionnat en forme dans lequel trente ou quarante demoiselles de la sénéchaussée ou de la province exclusivement, seront reçues gratis depuis l'âge de sept ans, jusqu'à celui de douze, et élevées convenablement jusqu'à celui de vingt.

Tels sont les objets sur lesquels les commissaires et l'assemblée ont fixé leur attention, désirant et entendant expressément que le député qui sera nommé les appuie de tout son pouvoir.

Après la lecture de ces pièces et l'assemblée ayant irrévocablement fixé tous les articles, M. de Roquefort a proposé de nommer une commission intermédiaire, laquelle pût, pendant la tenue des Etats généraux, correspondre avec le député à nommer et servir à ce que de droit ; sur quoi la proposition ayant été agréée, l'assemblée a composé cette commission de MM. de Gavarret, Méja, d'Olnière, chevalier de Turin, Montéal, Payra, Ricard Villeneuve, Soubiran, Calonne et Combalzonne, ce dernier étant prié aussi de conserver la fonction de secrétaire, après quoi l'assemblée ayant été renvoyée au lendemain, le procès-verbal a été signé par lesdits président et secrétaire, le marquis de Roquefort-Marquene, président, signé ; le chevalier de Tréville-Combalzonne, secrétaire, signé.

Collationné sur l'original, à Castelnaudary, le 7 avril 1789. *Signé* Marquier, secrétaire-greffier.

PROCÈS-VERBAL

De nomination de commissaires pour la rédaction des cahiers et des députés du tiers-état, du 18 *mars* 1789.

L'an 1789, le dix-huitième jour du mois de mars, dans l'église des révérends pères Cordeliers, lieu indiqué pour les assemblées particulières du tiers-état, et sous la présidence de messire Jacques Degaury, juge mage, lieutenant général-né de la sénéchaussée, l'ordre du tiers-état de la sénéchaussée de Lauragais se serait extraordinairement assemblé par ordre du Roi, auquel M. le président aurait représenté qu'à l'effet de se conformer aux dispositions de l'article 43 du règlement, il était un préalable, avant de passer à la rédaction des cahiers, de délibérer si l'ordre entendait procéder à la rédaction des cahiers et à l'élection séparément ou en commun, ainsi qu'il fut déclaré dans la séance d'hier aux deux premiers ordres, le clergé et la noblesse.

Sur quoi le tiers-état aurait déclaré qu'il voulait procéder séparément des deux autres ordres, tant à la rédaction de ses cahiers qu'à l'élection de ses députés.

Après quoi M. le président aurait représenté qu'à l'effet de procéder à la réduction de tous les cahiers, de toutes les villes et communautés de la sénéchaussée en un seul, il paraissait indispensable de nommer des commissaires pour vaquer sans interruption et sans délai à ladite rédaction, et aussitôt que leur travail serait fini, le cahier serait définitivement arrêté dans l'assemblée générale de l'ordre ; sur laquelle proposition le tiers-état ayant réfléchi sur le moyen le plus simple et en même temps le plus propre au travail de la rédaction du cahier, il aurait été arrêté de diviser la sénéchaussée, en quatre diocèses et de nommer vingt-quatre commissaires, savoir : huit du diocèse de Saint-Papoul, autant du diocèse de Toulouse, quatre du diocèse de Mirepoix et ce même nombre du diocèse de Lavaur, en observant que le diocèse de Carcassonne se réunirait à celui de Saint-Papoul, qu'il n'y a qu'une seule communauté limitrophe à ce dernier diocèse, et aurait en même temps fait choix des commissaires, savoir :

Diocèse de Saint-Papoul et Carcassonne, MM. Martin d'Auch, de Giulleruy, Gervais, Domère, Tournier, Boreldat, Soulier, Buisson, Bauzit.

Diocèse de Toulouse : MM. Dufatga, Capelle du Faget, Jroux, Gabaldat, adjoint, Purpan, Clauzel, Martin de Caraman, Pujol d'Egardouet.

Diocèse de Mirepoix : MM. Lafage, avocat ; Rigaud, docteur en médecine ; Joncqua, Castel, avocat.

Diocèse de Lavaur : MM. Goute, juge de Revel ; Larendes, Vidal, Assiot.

Lesquels susdits commissaires auraient de suite commencé le travail de la rédaction et formation du cahier des doléances du tiers-état en un cahier séparé du présent pour être signé par tous les commissaires, le président et le greffier, et être ensuite procédé à l'élection des députés du tiers-état au nombre et dans la proportion déterminée par la lettre du Roi, réduction préalablement faite s'il y a lieu.

Et advenu le 23 du présent mois de mars ; le travail de la formation du cahier des doléances de l'ordre du tiers-état de la sénéchaussée étant fini il aurait été présenté à l'assemblée générale de l'ordre pour y être définitivement arrêté conformément à l'article 44 du règlement.

Et lecture faite dudit cahier, l'assemblée l'aurait approuvé, après quoi il aurait été signé par tous les commissaires, le président et le greffier.

Et ne restant plus qu'à procéder à l'élection des députés, avant laquelle, suivant l'article 34 du règlement, l'assemblée aurait dû se réduire à deux cents votants ; néanmoins M. le président aurait instruit l'assemblée, à raison de cette réduction,

que M. le garde des sceaux lui avait mandé par sa lettre du 5 du présent mois qu'ayant mis sous les yeux du Roi les observations de divers bailliages et sénéchaussées, sur les difficultés de parvenir à cette réduction, le Roi l'avait chargé de faire connaître que cette réduction n'est pas de rigueur, et que par là elle autorise M. le président à s'en rapporter à ce qu'il jugera le plus convenable d'ordonner suivant les circonstances; et après avoir connu le vœu du plus grand nombre des députés du tiers-état, d'après ses instructions, M. le président aurait demandé à l'assemblée si elle voulait se réduire, et à quel nombre. A quoi tous les députés de l'assemblée auraient répondu comme par acclamation que leur vœu n'était pas de se réduire, mais de rester tous votants à l'élection; sur quoi M. le président aurait autorisé ce vœu général de l'assemblée; et de suite il aurait été procédé au scrutin pour élire les scrutateurs, en présence de M. Bauzit, notaire et procureur député de Castelnaudary; de M. Dugla, bourgeois, député de Saint-Félix, qui auraient assisté le secrétaire-greffier pour la vérification des billets dudit scrutin, ces trois vérificateurs choisis dans toute l'assemblée comme les plus anciens d'âge, et le scrutin ayant été vérifié, et les billets ouverts, auraient été élus pour scrutateurs, MM. Martin d'Auch, député de Castelnaudary; Lafage, député de Cintegabelle, et Rives, député de la communauté d'Issel, et l'élection aurait été renvoyée au lendemain.

Et advenu le 24 dudit mois de mars; il aurait été procédé au premier scrutin pour l'élection du premier député, et le compte et le recensement des billets ayant été fait par les scrutateurs, ils auraient été ouverts, et il en aurait résulté qu'il n'y avait point pluralité, par conséquent point d'élection.

On avait ensuite procédé au second scrutin dans la même forme, et la pluralité ne s'y étant pas non plus trouvée en faveur d'aucun député, les scrutateurs auraient déclaré à l'assemblée que MM. Martin d'Auch, député de Castelnaudary, et Lafage, député de Cintegabelle, étaient les deux membres de l'assemblée qui réunissaient le plus de suffrages, et que, en conséquence de l'article 47 du règlement, le concours serait ouvert entre ces deux particuliers par un troisième scrutin qui aurait été renvoyé au lendemain.

Et advenu le 25e dudit mois de mars; l'assemblée, formée à huit heures du matin comme les jours précédents, il aurait été procédé au scrutin du concours, et les billets ouverts par les scrutateurs, après en avoir fait le compte et le recensement, il y aurait la pluralité en faveur de M. Martin d'Auch, et son élection aurait été déclarée de suite à l'assemblée.

Après laquelle élection, il aurait été procédé à la séance du soir du même jour, ainsi qu'il avait été pratiqué les jours précédents, au premier scrutin pour l'élection du second député, et les billets comptés et recensés, il aurait été déclaré à l'assemblée n'y avoir point de pluralité, conséquemment point d'élection, et le second scrutin aurait été renvoyé au lendemain.

Et advenu le 26 du présent mois de mars.

L'ordre du tiers-état s'étant de nouveau formé vers les huit heures du matin, il aurait été procédé au second scrutin, et il en était résulté qu'il n'y aurait pas eu de pluralité, mais que les deux membres de l'assemblée qui avaient eu le plus de suffrages étaient M. de Guilhermy, procureur du Roi de la sénéchaussée, et M. Cailhasson-Calvayrac de Revel, ce que les scrutateurs auraient hautement déclaré, en annonçant le concours entre ces deux députés pour la séance de relevée.

Et à cette séance le scrutin du concours aurait été fait, et les billets ouverts après le compte et le recensement, la pluralité se serait trouvée en faveur de M. Guilhermy, et son élection aurait été déclarée.

Et l'élection des deux députés de l'ordre du tiers-état, étant ainsi parachevée, l'assemblée considérant que la conservation des droits exposés dans ses doléances, sont pour le tiers-état l'objet de la plus haute importance, enjoint à ses députés d'en assurer la jouissance par des lois où ses droits seront consignés, avant de voter pour aucun impôt; autorisant néanmoins les Etats généraux à pourvoir à ces besoins momentanés de l'Etat par un emprunt d'une étendue bornée ou autres moyens qu'ils aviseront.

Et d'ailleurs l'ordre du tiers-état, se confiant pleinement dans l'honneur et dans les lumières des députés par lui librement élus, ainsi que dans celles des députés des deux premiers ordres et de ceux de tous les autres bailliages, sénéchaussées, Etats et province du royaume, donne à ses députés susdits tous pouvoirs généraux et suffisants de proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'Etat, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale du royaume, et le bien de tous et chacun les sujets du Roi.

Et à d'autres actes n'a été par nous procédé. Le présent verbal ainsi clôturé et signé par tous les membres de l'assemblée, qui ont signé, le président et le secrétaire-greffier; Gaury, juge mage; Marquier, secrétaire-greffier.

Collationné par nous secrétaire greffier de l'assemblée du tiers-état de la sénéchaussée de Lauraguais et Castelnaudary, le 7e avril 1789.

Signé MARQUIER, secrétaire-greffier.

CAHIER

Des doléances, plaintes et remontrances que présentent au Roi notre souverain seigneur, les gens du tiers-état de la sénéchaussée de Lauraguais, siége séant à Castelnaudary.

FORMATION DE L'ASSEMBLÉE DES ÉTATS GÉNÉRAUX.

Le vœu du tiers-état de la sénéchaussée de Lauraguais est que les députés aux Etats généraux votent par tête; il les autorise néanmoins à voter par ordre si le vœu ne peut être rempli.

DROITS DE LA NATION.

Art. 1er. Qu'aucune loi ne soit établie à l'avenir que par le concours du Roi et des Etats généraux.

Art. 2. Qu'incontinent après leur promulgation elles seront adressées aux cours de justice, pour y être de suite transcrites dans leurs registres sans aucun changement ni modification.

Art. 3. Que les règlements de police ou d'administration que les circonstances pourront exiger dans l'intervalle d'une convocation à l'autre seront adressés aux cours souveraines, et qu'ils n'auront force de loi que jusqu'à la prochaine tenue des Etats généraux.

Art. 4. Que le retour des Etats généraux soit périodique et fixé au terme de cinq ans au plus.

Art. 5. Qu'aucun impôt ne puisse être établi pour une période plus longue que le retour des prochains Etats généraux, et que toute levée de

deniers au delà de ce terme soit réputée concussionnaire et poursuivie comme telle par les cours de justice.

Art. 6. Que l'impôt soit également réparti sur tous les citoyens proportionnellement à leurs facultés, sans distinction d'ordre ni des biens.

Art. 7. Que les lettres de cachet soient absolument supprimées, et les prisonniers détenus en vertu de pareils ordres, mis en liberté.

Art. 8. Que nul citoyen ne puisse être privé de sa liberté que pour être remis de suite à ses juges naturels.

Art. 9. Que la liberté de la presse et celle de la profession d'imprimeur soient établies.

Art. 10. Que le tirage de la milice soit aboli.

Art. 11. Que les ministres soient responsables à la nation de tous abus de pouvoir exécutif, et qu'il soit déterminé la manière de les poursuivre et de les juger.

Art. 12. Qu'aucune charge ne confère par elle-même le privilége de noblesse.

Art. 13. Que tous les ordres indistinctement soient admis à tous les emplois civils et militaires.

Art. 14. Qu'aucune profession utile n'entraîne dérogeance.

Art. 15. Qu'il n'y ait point de distinction dans les peines relativement à l'ordre du coupable.

Art. 16. Qu'à la dégradation de la noblesse on substitue la privation des droits du citoyen.

DROITS DES PROVINCES.

Art. 1er. Que les capitulations et priviléges des provinces soient gardés en tout ce qui ne contrarie pas le bien général.

Art. 2. Que le droit qu'elles ont d'élire elles-mêmes leurs Etats provinciaux soit spécialement reconnu et leur nouvelle constitution sanctionnée au sein des Etats généraux.

Art. 3. Que les Etats du Languedoc soient reconstitués en la forme qui paraîtra meilleure à ses habitants pour le bien général du royaume et l'intérêt particulier de la province.

Art. 4. Que nonobstant tous arrêts du conseil, le droit de *franc-alleu roturier* soit expressément maintenu, étant un privilége de la province, et qu'il soit pourvu aux atteintes qui peuvent y avoir été portées.

DROITS FÉODAUX.

Art. 1er. Que tous les droits attentatoires à la liberté de l'homme, à l'agriculture et à l'industrie, tels que les banalités, corvées, fouages seigneuriaux, péages, droits de coupe tendre, beaurin et autres de cette nature soient, supprimés en indemnisant les seigneurs.

Art. 2. Que les reconnaissances des droits seigneuriaux ne puissent être renouvelées aux frais de l'emphytéote que chaque vingt-cinq ans.

Art. 3. Que toutes rentes seigneuriales, obituaires et autres soient sujettes à la prescription trentenaire.

Art 4. Que l'exercice du droit de chasse soit à pied, soit à cheval, soit borné de manière à ne pouvoir nuire aux récoltes.

JUSTICE.

Art. 1er. Que les offices des parlements et autres tribunaux soient inamovibles.

Art. 2. Que la vénalité des charges soit abolie.

Art. 3. Que les survivances et dispenses d'âge soient supprimées.

Art. 4. Que les tribunaux d'exception soient supprimés et leur juridiction réunie à la justice ordinaire.

Art. 5. Que les droits de *committimus* et autres priviléges tendant à distraire les justiciables de leurs juges naturels soient supprimés.

Art. 6. Qu'il n'y ait à l'avenir que deux degrés de juridiction tant au civil qu'au criminel.

Art. 7. Que les justices seigneuriales soient supprimées, en conservant les autres droits utiles et honorifiques de seigneur et en les indemnisant de ceux dont le sacrifice sera nécessaire.

Art. 8. Qu'il soit formé des arrondissements dans lesquels il sera établi des juges royaux qui auront une souveraineté déterminée, tant en matière civile qu'au petit criminel, et que dans les causes excédant leur souveraineté, l'appel de leurs jugements soit porté aux présidiaux ou aux parlements, suivant l'importance de l'objet, en telle sorte qu'il n'y ait jamais que deux degrés de juridiction.

Art. 9. Que les officiers de police des villes où il y a cour souveraine ou présidial jugent souverainement en matière sommaire ou de police jusqu'à 50 livres, en se faisant assister d'un gradué, ceux des autres villes seules jusqu'à 20 livres, dans tous les autres lieux jusqu'à 5 livres, et qu'au dessus de ces jugements l'appel soit porté aux juges supérieurs suivant l'objet de leur compétence respective.

Art. 10. Que la compétence des présidiaux soit augmentée et les jugements de compétence abolis.

Art. 11. Que le nombre des tribunaux de la bourse soit augmenté.

Art. 12. Que les préséances des officiers royaux et municipaux soient fixées.

Art. 13. Que le Code civil et criminel soit réformé.

Art. 14. Que l'édit des hypothèques soit retiré et la prescription de l'action hypothécaire réduite à cinq ans.

Art. 15. Que tous actes publics soient signés au verso de chaque feuillet par les notaires, témoins et parties, si elles savent signer.

Art. 16. Que tous les jugements soient motivés,

Art. 17. Qu'il ne soit plus rendu des arrêts sur *soit montré* sans ouïr les parties.

Art. 18. Que le tarif des frais de justice soit modéré et fixé.

Art. 19, Qu'en matière criminelle la procédure soit publique, que l'accusé soit assisté d'un conseil et qu'en tout état de cause il puisse faire ouïr des témoins pour sa défense.

Art. 20. Que les lois pénales soient adoucies et qu'on abolisse jusqu'au nom de la torture.

Art. 21. Que les prisons soient saines et qu'elles ne soient plus qu'un lieu de sûreté et non de tourment,

Art. 22. Que les lois qui prononcent des peines afflictives pour fait de chasse, faux saunage et autres contrebandes soient révoquées.

Ar. 23. Qu'il plaise à Sa Majesté ordonner que les forçats détenus sur les galères pour quelqu'un de ces cas seront de suite mis en liberté.

CLERGÉ.

Art. 1er. Que les revenus du clergé soient employés suivant leur première destination.

Art. 2. Que les curés, vicaires et autres pasteurs obtiennent un traitement suffisant par une juste répartition des biens ecclésiastiques.

Art. 3. Que la cote de la dîme soit modérée et réglée, et la nature des fruits qui doivent y être assujettis déterminée.

Art. 4. Que le casuel soit supprimé.

Art. 5. Que les constructions, réparations et entretien des églises et maisons presbytérales reviennent à la charge des décimateurs.

Art. 6. Que les abbayes, prieurés simples et autres bénéfices en commende demeurent éteints à la mort des titulaires, et que les revenus en provenant soient appliqués aux besoins de l'Etat.

Art. 7. Que nul ne soit admis à prononcer ses vœux en religion avant l'âge de ving-cinq ans.

Art. 8. Qu'il soit avisé aux moyens d'empêcher que l'argent ne sorte du royaume pour les expéditions des bulles, dispenses et autres actes de cette nature.

Art. 9. Que deux bénéfices ne soient plus à l'avenir réunis sur la même tête.

Art. 10. Que toutes les annexes ou succursales qui exigent la résidence d'un vicaire soient érigées en cure.

Art 11. Que les lois qui exigent la résidence des archevêques, évêques et autres titulaires des bénéfices soient remises en vigeur.

Art. 12. Que le clergé soit tenu de pourvoir à l'acquittement de ses dettes par l'aliénation de ses biens à concurrence.

ÉDUCATION.

Art. 1er. Que l'éducation publique soit réformée

Art. 2. Qu'il ne soit plus donné d'éducation gratuite exclusivement à aucun ordre aux dépens de l'Etat.

ENCOURAGEMENT A L'AGRICULTURE ET AU COMMERCE.

Art. 1er. Que l'agriculture soit encouragée par tous les moyens possibles, et notamment par l'exemption d'impôt pendant un temps déterminé pour les terres nouvellement défrichées et par la libre exportation des grains, laquelle ne pourra être suspendue que sur la demande des Etats provinciaux ou de leurs commissions intermédiaires.

Art. 2. Que tout privilége exclusif du commerce, roulage et autres soient abolis et, notamment les priviléges de la compagnie des Indes et du port de Marseille.

Art. 3. Que l'intérêt du prêt simple soit autorisé.

Art. 4. Que toutes les douanes soient reculées aux frontières du royaume.

FINANCES.

Art. 1er. Que toutes les dépenses de tous les départements soient fixées au jour nécessaire.

Art. 2. Que les dettes contractées par le Gouvernement soient regardées comme dettes nationales.

Art. 3. Que l'étendue de ces dettes et celles de leurs intérêts soient vérifiées ainsi que celles des remboursements annuels auxquels le Gouvernement s'est engagé.

Art. 4. Que les Etats prennent tous les moyens possibles pour éteindre les dettes.

Art. 5. Qu'il ne soit accordé de pensions à l'avenir qu'aux officiers publics que leur âge ou leurs infirmités mettent hors d'état de continuer leur service.

Art. 6. Que les pensions, gratifications et autres secours pécuniaires, ne soient jamais donnés que comme moyen de subsistance ou dédommagement; que la noblesse, les titres et marques d'honneur soient le prix des actions éclatantes, les places éminentes celui des talents et des services.

Art. 7. Que personne ne puisse réunir sur sa tête une place à émoluments et une pension.

Art. 8. Que tous les domaines du Roi soient accnsés ou aliénés après avoir retiré des mains des engagistes ceux qui leur ont été cédés, préalablement leur avoir remboursé la finance, et que les fonds provenant de cette aliénation soient employés à l'acquittement des dettes de l'Etat les plus onéreuses.

Art. 9. Qu'il soit avisé au moyen d'abolir la capitation ainsi que les charges qui pèsent sur l'industrie et connues sous ce dernier nom.

Art 10. Que tout impôt connu sous la dénomination d'octroi ou de subvention de ville, qui n'aurait point été consenti par la majorité des contribuables du lieu pour lequel ils serait accordé, et sanctionné par une assemblée réellement représentative de la province, soit supprimé.

Art. 11. Que l'équivalent et généralement tous les impôts qui gênent la liberté et qui tendent à établir une inquisition contre les citoyens, soient pareillement supprimés

Art. 12. Que les divers droits de contrôle et autres droits domaniaux soient réduits et fixés clairement, et sans ambiguïté, à un seul et unique droit pour chaque acte quelconque.

Art. 13. Que l'usage du parchemin timbré soit supprimé comme susceptible d'altération.

Art. 14. Que tous les droits de contrôle et autres semblables se prescrivent dans un an.

Art. 15. Que les gabelles demeurent supprimées comme portant sur tous les citoyens sans proportion à leur fortune, et que jusqu'à ce que cette suppression soit effectué il ne soit distribué que du sel de la meilleure qualité et qui ait séjourné pendant trois ans au moins dans les camelles.

ARTICLES GÉNÉRAUX.

Art. 1er. Qu'il soit pourvu au logement des troupes dans leur garnison et que les habitants ne soient plus contraints à les recevoir.

Art. 2. Que s'il est nécessaire de laisser subsister cette obligation à l'égard des troupes qui voyagent, ou en temps de guerre, elle soit commune à tous les citoyens sans distinction d'ordre, et qu'il n'y ait d'exemptions que celles qu'exigent les bonnes mœurs.

Art. 3. Que la distribution du tabac motiné soit proscrite.

Art. 4. Que les non catholiques puissent être admis aux charges des juridictions consulaires, à l'administration des hôpitaux et bureaux de charité et autres places pour lesquelles les seules qualités d'homme sensible et compatissant doivent déterminer la préférence.

ARTICLES ADDITIONNELS.

Art. 1er. Qu'il soit avisé aux moyens d'éteindre les rentes foncières, obituaires et autres, et notamment les censives.

Art. 2. Que la multiplication des haras et la plantation des bois soient encouragées par tous les moyens possibles.

Fait, clos à l'assemblée générale du tiers-état de la sénéchaussée de Lauraguais, à Castelnaudary, le 23 mars 1789.

Collationné sur l'original à Castelnaudary, le 7 avril 1789.

Signé MARQUIER, secrétaire-greffier.

SÉNÉCHAUSSÉE DE CASTRES.

CAHIER

DES DOLÉANCES DU CLERGÉ DE LA SÉNÉCHAUSSÉE DE CASTRES.

Assemblé dans le palais épiscopal (1).

Les vœux de l'assemblée sont :

De faire les plus vives instances auprès du Roi pour obtenir de sa sagesse qu'il daigne arrêter les progrès de l'irréligion et s'opposer au projet de l'établissement d'une tolérance universelle, et qu'à cet effet, il veuille bien réformer son édit de novembre 1787, concernant les non catholiques, le tout conformément aux sages remontrances de la dernière assemblée du clergé de France, et le supplier de nouveau d'accorder aux successeurs naturels des anciens fugitifs la mainlevée des biens qui sont encore en régie ;

Que la liberté de la presse soit sévèrement et plus fortement prohibée, et qu'il soit défendu d'imprimer et de distribuer toute sorte d'ouvrages contraires à la religion, au gouvernement et aux mœurs ;

De solliciter l'exécution des ordonnances et déclarations concernant le service divin, la décence dans les églises, la sanctification des dimanches et fêtes ;

De demander le rétablissement des conciles provinciaux tous les dix ans et des nationaux tous les vingt ans, seul moyen de faire refleurir et de maintenir la discipline ecclésiastique ;

De solliciter l'établissement d'un conseil de conscience qui serait chargé de proposer au roi les sujets qui seraient le plus dignes d'occuper les places éminentes de l'Église gallicane, ne préférant la naissance qu'autant qu'elle serait jointe au mérite ;

De solliciter de la religion du Roi une loi qui mettrait entre les mains de l'ordinaire la nomination des bénéfices dépendant du droit de patronage exercé par les non catholiques, jusqu'à ce qu'il puisse l'être par un catholique ;

Demander l'abolition des monitoires, excepté dans le meurtre ou le crime d'Etat ;

Qu'il soit pourvu à l'insuffisance des curés à portions congrues et des vicaires, et qu'il soit accordé une augmentation de revenu proportionnée à leurs besoins, en observant que ce serait une surcharge accablante pour les curés fruits prenants s'ils supportaient seuls l'honoraire de leurs vicaires ;

Demander que les décimateurs participent à toutes les charges au prorata des fruits décimaux qu'ils perçoivent dans les différentes paroisses ;

Mais considérant que plusieurs curés des différents diocèses, jouissant des fruits décimaux de leurs paroisses, n'ont cependant point un revenu égal à la portion congrue, il est nécessaire de solliciter une loi, laquelle, en simplifiant la forme des unions et des suppressions des bénéfices et autres revenus ecclésiastiques, diminue les frais que les procédures entraînent, et qui donne aux évêques la permission de pourvoir aux besoins des curés, dont la dotation ne peut pas être complète d'ailleurs, et de faire des établissements utiles à leurs diocèses ;

Solliciter pour les curés de Malte les mêmes avantages, ainsi que leur inamovibilité, et par ce moyen tous les congruistes pourront suivre l'exemple des curés décimateurs qui renoncent au casuel exigible ; ils se contenteront alors les uns et les autres de ce que les fidèles leur offriront volontairement ;

Demander que les dépenses soient payées par les gros décimateurs, au prorata de leurs fruits, aux fabriques non suffisamment dotées, tant dans les paroisses dont les curés sont codécimateurs que dans celles où ils ne sont que de simples congruistes ; on demande aussi qu'elles soient également payées aux fabriques des annexes ;

Exposer avec zèle la nécessité d'établir dans chaque diocèse un fonds suffisant pour pensionner les curés et autres prêtres qui, par leur âge ou leurs infirmités, sont hors d'état de service dans le ministère, et solliciter pour cet établissement, de la bonté du roi, l'union de quelques bénéfices, même consistoriaux.

Solliciter une loi qui oblige les dignitaires des cathédrales et collégiales qui n'ont point de prébendes canonicales d'assister au service du chœur comme les simples chanoines, sous peine de privation de leur revenu au prorata de leur absence, applicable au profit des hôpitaux sur la réquisition du promoteur ou des administrateurs ;

Solliciter une loi qui fixe pour toujours le nombre des privilégiés commensaux de la maison du Roi, suppliant Sa Majesté de choisir par préférence et pour le bien de la religion les susdits privilégiés parmi les ecclésiastiques pourvus de bénéfices consistoriaux ;

Qu'il soit accordé à tous les bénéficiers du bas chœur une augmentation de revenu qui leur procure une honnête subsistance, et que, dans le cas d'insuffisance de moyens de la part des chapitres, il y soit pourvu par la voie des unions, des suppressions ou des réductions de bénéfices ;

Que tous les chapitres sans distinction soient obligés d'accorder la préséance aux différents sujets de leur corps qui vont remplir la mission évangélique dans toute l'étendue de leur province, à la charge par ces derniers de se faire suppléer par un confrère ;

Que, par une loi absolue, les évêques soient autorisés à fixer au même jour dans tout leur diocèse les fêtes patronales de leurs paroisses, pour éviter les attroupements, les désordres, et quelquefois les meurtres ;

La corruption des mœurs ne prenant sa source que dans le vice radical de l'éducation nationale, on sollicite vivement la réforme des colléges, et que la direction n'en soit plus confiée qu'à des ecclésiastiques ; on ajoute avec confiance que le vœu de toute la nation serait le rétablissement du plus célèbre de tous les instituts pour cet objet ;

Demander une formation nouvelle des bureaux

(1) Nous publions ce document d'après un excellent ouvrage de M. le marquis de la Jonquière, intitulé : *Les cahiers de 1789 dans la Sénéchaussée de Castres.*

d'administration des colléges et qui ne soit composé que de membres du clergé, sous la juridiction et l'inspection des évêques ;

Solliciter une amélioration pour les colléges royaux de Castres et d'Albi, qui sont dans l'impuissance d'assigner aux régents et professeurs un honnête revenu, moins encore de leur accorder une pension après de longs et pénibles travaux ;

Accueillir les moyens qui seraient proposés pour réformer les corps religieux; les rendre utiles à la religion, aux mœurs, et même à la constitution politique; leur assurer une existence stable et telle qu'elle fut consacrée de tous les temps par l'autorité des lois ; fixer une époque après laquelle il ne serait plus permis de réclamer et remettre l'émission des vœux à l'âge de dix-huit ans ;

Comme citoyens de l'État et sujets à toutes les impositions qui sont octroyées par le clergé national, les religieux rentés demandent d'avoir des représentants dans les assemblées nationales, provinciales et diocésaines ;

Le Roi ayant réglé, par l'édit de 1714, que les revenus des économats seraient destinés à la subsistance des nouveaux convertis, est suppliée d'ordonner de nouveau que les revenus soient entièrement employés à leur destination primitive;

Que le code des lois fiscales soit réformé ; qu'il soit juste, clair, précis, de manière que la taxe ne soit ni arbitraire ni vexatoire; qu'on abolisse surtout le droit d'amortissement établi sur les améliorations des mainmortes, comme contraire au bien public, à l'extension du commerce et au droit de propriété;

Qu'on délivre de la taxe du vingtième d'industrie cette classe de citoyens qui ne vivent que de leur modique salaire journalier, et qu'on opère sur la gabelle la réforme qu'invoque depuis si longtemps le progrès de l'agriculture et du commerce;

Supplier le Roi de chercher dans sa sagesse, pour bannir de son royaume la mendicité, les moyens dont le plus simple serait d'établir des bureaux de miséricorde dans les villes et surtout dans les campagnes ;

Qu'on expose au Roi le vœu de la nation sur la réforme de la justice ; qu'on érige le sénéchal de Castres en présidial, et qu'en exécution de l'édit de Louis XIII, donné en 1638, on érige un sénéchal à Albi;

Demander la tenue périodique des Etats généraux tous les cinq ans, une commission intermédiaire nommée par les Etats généraux, laquelle serait chargée de recevoir les comptes du ministre des finances, et resterait responsable à la nation des deniers royaux ;

Pour simplifier la levée des impôts établis dans les diocèses, une commission chargée de recevoir le produit des impôts et de les verser immédiatement dans le trésor royal, le tout gratuitement.

Le clergé de la sénéchaussée de Castres étant informé que le Roi prendra en considération les réclamations qui lui ont été faites contre les vues de l'administration provinciale, supplie Sa Majesté d'accueillir favorablement lesdites réclamations.

Le chapitre métropolitain d'Albi demande que tous les membres de la chambre ecclésiastique soient élus librement par leurs pairs et parmi leurs pairs, et que la moitié des conseillers qui la composent soient changés tous les trois ans;

Réformer les statuts du chapitre comme abusifs, et ordonner qu'il en soit fait de nouveaux, de concert avec tous les membres du chapitre, tant chanoines qu'hebdomadiers et bénéficiers; accorder à ces derniers une augmentation suffisante pour un entretien honnête et décent; que cette augmentation soit faite sur chacun des objets qui forment la pension dont chacun d'eux jouit, et les quatre hebdomadiers jouissant d'un tiers en sus dans ladite pension en denrée, demandent que la même portion leur soit conservée dans l'augmentation en argent; les bénéficiers ayant été chargés, après leur établissement, de fonctions nouvelles et étrangères à leur bénéfice, demandent d'en être déchargés et rappelés ainsi à leur première institution;

Qu'il soit fait un nouveau classement relatif aux décimes;

Que le Roi soit supplié de faire revivre les lois existantes avant l'édit de 1768, concernant les novales ;

Que l'option de la congrue ne soit pas irrévocable, sauf par les congruistes de dédommager les gros décimateurs des avances nécessaires qu'ils auront pu faire;

Demander l'abolition de l'honorifique attaché au titre des curés primitifs;

Les exemptions pécuniaires une fois supprimées, et ne pouvant plus exister pour le gouvernement aucun motif, ni pour le peuple aucun intérêt légitime de changer les anciennes formes nationales, le clergé de la sénéchaussée de Castres, auquel les intérêts du tiers état seront toujours précieux, consent à faire le sacrifice de ses priviléges pécuniaires et à s'assujettir à l'impôt, à condition toutefois :

1° Que, conformément aux lois fondamentales de la monarchie, on votera par ordre aux Etats généraux et non par tête;

2° Que les mêmes sacrifices seront faits par tous les nobles et autres privilégiés;

3° Que les dettes du clergé seront mises au rang des dettes de l'Etat;

4° Que les décimes seront abolis, et enfin, si l'on veut conserver au clergé sa forme d'administration, on fixera la quote-part de sa contribution d'une manière proportionnelle à la connaissance qu'on doit avoir de ses biens et à celle des richesses et possessions des autres contribuables;

Que le député du clergé de la sénéchaussée soit expressément chargé de réclamer avec instance le droit qu'ont toujours eu les agents généraux d'assister tant aux assemblées générales du clergé de France qu'aux Etats généraux du royaume ; d'être appelés et convoqués à ces derniers et d'y être regardés comme députés-nés.

Le présent cahier de doléances a été clos et arrêté dans l'assemblée du clergé de la sénéchaussée de Castres.

A Castres, dans le palais épiscopal, le 20 mars 1789, par nous, soussignés, président de ladite assemblée et commissaires nommés à cet effet par délibération de ce jourd'hui :

Jean Marc, évêque de Castres, président; l'abbé de Cuneaux; Mazens, chanoine; Clédat, doyen du chapitre de Lautrec; Latour de Saint-Paulet, chanoine de Castres, Cre; Massabiau, Cre; Favier, grand archidiacre; le prévôt du chapitre collégial de Saint-Salvy d'Albi ; Amiel, curé; l'abbé de Reinaud, Cre; Seguret, curé de Fauch; Capin, prieur de la Chartreuse de Castres; Blanc de Brise, curé de Montans, Cre; Calmettes, curé; Besse, curé ; Belfortès, hebdomadier; Bermond de la Fregère, curé de Villefranche d'Albigeois, Cre; Tissot, curé de Gaix, Cre; Bertrand, secrétaire.

COLLATIONNÉ PAR NOUS, SUBDÉLÉGUÉ DE L'INTENDANCE.

LISTE DES COMPARANTS DE L'ORDRE DU CLERGÉ DE LA SÉNÉCHAUSSÉE DE CASTRES.

Monseigneur de Royère, évêque de Castres ;
Monseigneur de Pierre de Bernis, archevêque de Damas, coadjuteur d'Albi, représenté par M. de Cuneaux;
Monseigneur de Castellane, évêque de Lavaur, représenté par M. de Bonne ;
M. de Cuneaux et M. Mazens, députés du chapitre métropolitain d'Albi ;
MM. de Belfortès et Fabre, députés de MM. les bénéficiers du chapitre d'Albi ;
M. Ferrier, archidiacre d'Albi, du titre de Lautrec, représenté par M. Amiel, curé de Saint-Pierre de Monestiès ;
MM. de Saint-Paulet et Barthe, députés du chapitre cathédral de Castres ;
M. Favier, grand archidiacre dudit chapitre, et en cette qualité prieur de Carbes ;
M. de Lieutaud, pressenteur, et en cette qualité prieur de Saint-Pierre de Monastiès, représenté par M. de Villeneuve ;
MM. de Belfortès et Fabre, députés de MM. les bénéficiers du même chapitre ;
M. de Foucaud, député du chapitre cathédral de Saint-Pons de Thomières ;
M. Favier, député du chapitre cathédral de Lavaur ;
M. de Druilhet de Saint-Martial, prévôt et député du chapitre collégial de Saint-Salvy d'Albi et de son bas chœur ;
M. Clédat Du Moulin, doyen et député du chapitre collégiale de Lautrec ;
M. de Reynaud, député de MM. les bénéficiers du même chapitre ;
M. Des Lacs d'Arcambal, abbé de Candeil, représenté par M. Born, chanoine ;
M. Bertrand, archiprêtre de Saint-Beaudile ;
M. Calmettes, curé de Notre-Dame de la Platée de Castres, et Besse, curé de Saint-Jacques de Villegoudou de Castres ;
Le curé de Saint-Martin de Lodiès ;
Le curé de la Fontasse ;
Le curé de Puechauriol ;
Le curé de la Jonquières, représenté par M. Massif, ancien curé de Sept-Fages ;
Le curé de Carbes ;
Le curé de Saint-Agnan ;
Le curé de Berlats, représenté par M. Rols, curé de Blancaud ;
Le curé de Viane, représenté par M. Calvet, vicaire à Castres ;
Le curé de Prades, représenté par M. Fabre, curé de Saint-Jean Delfrech et de Lacase ;
Le curé de Soulègre ;
Le curé de Lacaune ;
Le prieur de Canac, représenté par M. Rascol, curé de Murat ;
Le curé de Barre, représenté par M. Huc, vicaire de Saint-Julien de Biot ;
Le curé d'Auterive ;
Le curé de Saint-Pierre-des-Ports (M. Cros) ;
Le curé de Caucalières ;
Le curé de Saint-Amans-Villemagne, représenté par M. Austry, curé de Ganoubre ;
Le curé de Moulayrès et Missècle, représenté par M. Gartoules de Belfortès, curé de la Capelle ;
Le curé de Saint-Cels ;
Le curé de Cuq ;
Le curé de Moncouyoul (M. Naves) ;
Le curé de Vielmur ;
Le curé de Serviès ;
Le curé de Roquecourbe ;
Le curé d'Aréfat, représenté par M. Naves, curé de Moncouyoul ;
Le curé de Saint-Jean Delfrech (M. Fabre) ;
Le curé de Saint-Georges des Marets ;
Le curé de Cabanes ;
Le curé de Graissac ;
Le curé de Sénégas ;
Le curé de Saint-Jean de Magreperbeyre ;
Le curé de Murat (M. Rascol) ;
Le curé d'Augmontel ;
Le curé de Biot, représenté par son vicaire ;
Le curé de Damiatte ;
Le curé de Caylus ;
Le curé de Saint-Hippolyte ;
Le curé de Campans (M. Lagon) ;
Le curé de Frégeville ;
Le curé de Briatexte, représenté par M. de Corneillan, son vicaire ;
Le curé d'Ambres, représenté par M. Barthe, théologal de la cathédrale de Castres ;
Le curé de la Commanderie d'Ambus, représenté par M. Combelles, bénéficier de Castres :
Le curé de Montferrier, représenté par M. le supérieur du séminaire de Castres ;
Le curé de la Capelle (Gartoules de Belfortès) ;
Le curé de Lautrec, représenté par M. Tarbouriech, son vicaire ;
Le curé de Boissezon d'Augmontel, représenté par M. Bertrand, vicaire de Noailhac ;
Le curé de Berlats ;
Le curé de Mondragon ;
Le curé de Mazières ;
Le curé de Fiac ,
Le curé de Sain-Julien du Puy ;
Le curé de la Crouzette ;
Le curé de Montredon ;
Le curé de Peyregoux ;
Le curé de Saint-Julien de Gaix ;
Le curé de Vabre ;
Le curé de Puibegon, représenté par M. Roques, curé de Saint-Georges ;
Le curé de Saint-Pierre de Monestiès ;
Le curé de Notre-Dame de Larmes, représenté par M. Fabre, diacre ;
Le curé de Sainte-Sigoulène, représenté par M. Desplas-Roques, bénéficier à Castres ;
Le curé de Sainte-Superie, représenté par M. Labouée, bénéficier à Castres ;
Le curé de Parisot ;
Le curé de Bracoux-Coufouleux ;
Le curé de Saint-Pierre Delpuech, représenté par M. Lagon, curé de Campans ;
Le curé de Giroussens, représenté par M. Roques, curé de Saint-Georges des Marets ;
Le curé de Taur, représenté par M. Blanc, curé de Montans ;
Le curé de Brens, représenté par M. Calmettes, curé de Castres ;
Le curé de Montans (M. Blanc de Brisse) ;
Le curé de Saint-Remy, représenté par M. Cros, curé de Saint-Pierre des Ports ;
Le curé de Monestiès, représenté par M. Malfète, curé de Cambon du Temple ;
Le curé de Fauch ,
Le curé de Saint-Pierre de Liergue ;
Le curé de Saint-Lieux et Lafenasse, représenté par M. Desplats-Roques, bénéficier ;
Le curé de Villefranche ;
Le curé de Teilhet (Calmets) ;
Le curé de Saint-Antonin, représenté par M. Calmets, curé de Teilhet ;
Le curé de Saint-Jean de Vals ;
Le curé de Bonneval, représenté par M. La Combe, curé de Massals ;
Le curé de Paulin, représenté par M. Roques, curé de Rayssac ;
Le curé de Vals ;
Le curé d'Alban (M. Routoup) ;
Le curé de Négremont, représenté par M. Cros, vicaire de Saint-André ;
Le curé de Saint-Jean de Jannes ;
Le curé de Truel, représenté par M. Routoup, curé d'Alban ;
Le curé de Fournials ;
Le curé de Fréjairolles, représenté par M. Durand, curé de Dénat ;
Le curé de Masnau ;
Le curé de Castelviel d'Albi, représenté par M. Mazars de Lassac, chanoine à Castres ;
Le curé de Lexos, représenté par M. Séguret, curé de Fauch ;
Le curé de Sieurac, représenté par M. Pouilhès, curé de Laboutarié ;
Le curé d'Orban, représenté par M. Senaux, prêtre du diocèse de Castres ;

Le curé de Pouzols, représenté par M. Blanc de Brisse, curé de Montans;
Le curé de Dénat (M. Durand) ;
Le curé de Marsal, représenté par M. Lauger, bénéficier à Castres;
Le curé de Laboutarié (M. Pouilhès) ;
Le curé de Lombers, représenté par M. Mondot, curé de la Bessonié ;
Le curé de Puigouzon, représenté par M. Mazars de Lassac, chanoine de Castres ;
Le prieur de Boissezon de Matriel, représenté par M. Rascol, curé de Murat;
Le prieur de la Capelle-Descroux, représenté par M. Martin, vicaire de Berlan ;
Le curé de Cahuzac ;
Le curé d'Avits ;
Le prieur de la Bessière;
Le prieur de Venès ;
Le prieur de Sainte-Quiterie, représenté par M. Terrenc, curé de Bracou ;
Le prieur de Saint-Victor, représenté par le même M. Terrenc ;
Le prieur de la Capelle d'Ambialet, représenté par M. Lacombe, curé de Massals ;
Le prieur de Travet, représenté par M. Dejean, prieur de la Capelle ;
Le prieur de Cambon du Temple;
Le prieur de Ginestières, représenté par le curé de Villefranche;
Le prieur de Fonlabour, représenté par M. de Cuneaux, archidiacre d'Albi;
Le curé de Mioles, représenté par le curé de Saint-Jean de Jeannes;
Le prieur du Bruc, représenté par le curé de Laboutarié;
M. de Las Bordes, chantre du chapitre métropolitain d'Albi, représenté par M. Mazens, chanoine d'Albi ;
Le curé de Rayssac ;
Le curé de Blancaud et Notre-Dame de Ruffis;
Le curé de Saint-Martial de Camarens ;
Le curé de la Condamine, représenté par M. Malfète ;
Le prieur de la Capelle-Clapié ;
Le curé de Cambounès-la-Valette ;
Le curé de Saint-Martin de Dauzat;
Le curé de Ganoubre;
Le curé de Saint-Pierre de Bulgo, représenté par M. Lagon, curé de Campans;
Le curé de Saint-Genest du Contest ;
Le curé de Brametourte, représenté par M. Verdeil, curé de Saint-Sever;
Le prieur de Sainte-Foy, représenté par M. Calmettes, prêtre ;
Le curé de Gourgues, représenté par M. Desplas, bénéficier ;
Le curé de Saint-André d'Alayrac, représenté par M. Almaric;
Le curé de Sarclas, représenté par M. Le Camus, vicaire de Saint-Jacques de Castres ;
Le curé de Sept-Fages, représenté par M. Tissot, curé de Saint-Julien de Gaix ;
M. Soulié, procuré de Graulhet ;
Le procuré de Nages ;
Les Chartreux de Castres, représentés par leur prieur;
Le syndic de l'abbaye de Candeil ;
Dom Guillaume Henri de Calages, prieur de l'abbaye d'Ardodel, député de ladite abbaye ;
Les chanoines réguliers de la Trinité, représentés par leur ministre ;
Les RR. PP. Dominicains, représentés par leur sous-prieur;
Les RR. PP. Cordeliers de Castres, représentés par le père Clément ;
Les Cordeliers de Lautrec, représentés par le gardien;
M. Vieussieux, chapelain de Massuyés, représenté par le prévôt de Saint-Salvy ;
M. Calvet, chapelain de Saint-Amans-Valtoret ;
M. Laroque, chapelain de la Tapie ;
M. Salles, chapelain de Saint-Amans d'Izar;
M. de Marliaves, chapelain de Sainte-Catherine d'Albi, représenté par M. Lauger, bénéficier à Castres ;
M. Dejean, chapelain de Saint-Côme et Saint-Damien;
M. Cornac, chapelain de Salvigne;
Le chapelain de la chapelle Dominique-Dutilh ;
Le prieur et sacristain de l'église d'Ambialet, représenté par M. Cornac;
Madame l'abbesse de Vielmur, représentée par M. de Bonne, vicaire général de Castres ;
Madame l'abbesse de Lautrec, représentée par M. Chambal, chanoine de Lautrec ;
Les religieuses de Sainte-Claire de Castres, représentées par M. Gaurel, supérieur du petit séminaire de cette ville;
Les religieuses de Fargues, représentées par M. Mazens, chanoine d'Albi;
Les prêtres de la société de la Trinité de Lautrec, représentés par M. Caussé, bénéficier ;
Les Consoriestes de Graulhet, représentés par leur syndic ;
M. Gabeaude, prêtre et principal du collége de Castres, représentant les prêtres et autres ecclésiastiques dans les ordres de la paroisse de Notre-Dame de la Platé de cette ville ;
M. Cabanes, prêtre et vicaire de Saint-Jacques de Castres, représentant les prêtres de la paroisse de Saint-Jacques.
M. Bastié, prêtre, résidant sur la paroisse Saint-Projet de Graulhet;
Le prieur titulaire du prieuré de Saint-Amans, représenté par le prieur de la Chartreuse;
M. le curé de Saint-Pierre de Rouzède, représenté par M. Fabre, curé de Peyregoux.

LISTE DES COMMISSAIRES CHARGÉS DE LA RÉDACTION DU CAHIER DES DOLÉANCES.

MM. de Cuneaux,
Mazens,
Latour de Saint-Paulet,
Favier,
Druilhet de Saint-Martial,
Clédat Du Moulin,
le curé de Castres,
le curé de Soulègre,
le curé de Saint-Pierre de Monestiès,
le curé de Vielmur,
le curé de Gaix,
le curé de Fauch,
le curé de Montans,
le curé de Villefranche,
de Belfortès,
de Reynaud,
le prieur de la Chartreuse.

CAHIER

De doléances présenté à Sa Majesté entourée des Etats généraux du royaume, par l'ordre de la noblesse de la sénéchaussée de Castres, haut Languedoc (1.)

SIRE. Le duc de Vendôme, à l'assemblée de Cognac, en 1526, disait : « Je parle au nom d'un ordre qui sait mieux agir que discourir. » Sire, nous vous offrons la moitié de nos biens ; si la moitié ne suffit pas, la totalité, et par-dessus nos épées, et jusqu'à la dernière goutte de notre sang.

Tel a été, Sire, dans tous les temps, et tel sera encore aujourd'hui le langage de la noblesse française; mais dans une circonstance où elle est appelée au pied du trône pour y porter ses doléances, aura-t-elle le courage de taire à Votre Majesté l'impression profonde de douleur que lui ont laissé jusque dans les fonds des campagnes qu'elle habite les plaintes si amères, si répétées et si peu méritées du tiers-état ? Jettera-t-elle un voile sur l'erreur d'un ministre étranger, honoré cependant et chéri dans toutes les provinces de votre royaume ? Ce serait le plus noble de ses sacrifices.

Mais Votre Majesté est entourée de ses enfants, de ses frères, des princes de son sang; chef de la noblesse. Réunissons donc tous nos efforts et nos lumières, non pour changer la constitution, mais

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

pour l'affermir. Que le tiers-état, satisfait de tous les droits qu'il a acquis et de ceux que la noblesse a perdus, cesse enfin de se plaindre ; qu'il jette les yeux sur tous les états de l'Europe : il y verra dans tous les royaumes une noblesse plus privilégiée que la noblesse française ; il y a des républiques même gouvernées par des nobles, et partout les nobles séparés des plébeiens par lois et par mœurs ; les uns et les autres, Sire, les unissent et les rapprochent dans votre empire.

Qu'il nous soit donc permis de tout espérer de la réunion des sages de votre royaume rassemblés tous en corps de famille aux pieds de Votre Majesté, qu'un sentiment généreux double nos forces, et faisons tout pour un Roi, pour un père qui nous rend notre patrie.

Art. 1er. L'ordre de la noblesse de la sénéchaussée de Castres, en Languedoc, dépose entre les mains de Sa Majesté les protestations respectueuses sur ce que, sans aucun égard aux formes antiques et constitutionnelles de la monarchie, consacrées par un usage immémorial et contre l'avis presque unanime de l'assemblée des notables, le tiers-état est appelé aux Etats généraux en nombre égal aux deux premiers ordres réunis, et demande que, pour suivre les formes adoptées en 1560, 1575 et 1614, les représentants des trois ordres délibèrent dans tous les cas séparément et par ordre.

Art. 2. Le vœu de la noblesse de Castres est que les principes de la constitution française soient reconnus et assurés dans la forme la plus solennelle par un acte authentique et permanent ;

Que les Etats généraux, avant de se séparer, investissent les cours souveraines et particulièrement les parlements du pouvoir que nécessiteront les nouvelles lois fondamentales ; que la nation assemblée ajoute s'il le faut aux prérogatives dont ils jouissent et qu'elle se réserve le droit exclusif de fixer leur nombre, l'étendue de leur ressort, leur compétence et leur juridiction.

Art. 3. Qu'aucune loi bursale, aucune loi générale et permanente quelconque ne soit établie que pendant la tenue même de l'Assemblée nationale ; elles seront envoyées et enregistrées dans les différentes cours souveraines du royaume et sans modifications.

Art. 4. Qu'il soit établi une loi solennelle, perpétuelle, irrévocable, et enregistrée dans toutes les cours souveraines, qui fixe le retour périodique de cinq en cinq ans, et plus tôt si la nation le juge nécessaire ; cette loi statuera la convocation desdits Etats de manière que les trois ordres soient d'hores et déjà autorisés à se rassembler à l'époque déterminée.

Art. 5. Que Sa Majesté, entourée des représentants de la nation, veuille bien ordonner expressément que tout impôt quelconque cesse dans tout le mois de décembre de l'année qui aurait dû ramener les Etats généraux, et qu'après cette époque, il soit défendu d'en faire la levée sous peine de concussion ; les procureurs généraux de toutes les cours souveraines du royaume seront chargés de l'exécution précise et littérale de cette loi fondamentale.

Art. 6. L'ordre de la noblesse sollicite de la justice du Roi la suppression des Etats actuels du Languedoc et une nouvelle constitution représentative des trois ordres, telle que la province assemblée la jugera convenable, sous l'autorisation de Sa Majesté.

Art. 7. Nous réclamons comme un privilége du Languedoc, et une des conditions fondamentales de sa réunion à la couronne, le rétablissement entier et général du droit de franc-alleu, dont doivent jouir, dans toute l'étendue de la province sans exception, les terres, seigneuries et fiefs mouvants de Sa Majesté, sous les différents titres et suzeraineté, sans préjudice néanmoins des droits d'aucune seigneurie.

Art. 8. La noblesse de la sénéchaussée, effrayée de la situation actuelle des finances, et qui, ainsi que toute celle de la province, ne jouit d'aucune exemption pécuniaire quelconque, sollicite de la justice du Roi et de l'intérêt général de la nation une connaissance approfondie de la dette nationale ;

Une réduction d'intérêts, soit viagers, soit perpétuels, sur tous les contrats sur le Roi, non réduits ;

La révision de tous les échanges consentis depuis trente ans ;

L'aliénation des domaines et forêts du Roi ;

Que l'aliénation et la vente à jamais irrévocable soient sanctionnées par Sa Majesté et la nation assemblée, et que le produit en soit religieusement employé à acquitter la dette de l'Etat ;

Sa Majesté est suppliée d'aviser, au sein des Etats généraux, aux moyens qu'elle jugera à propos pour assurer, de concert avec eux, les apanages des princes ;

L'établissement d'une caisse d'amortissement, telle que le ministre actuel des finances l'avait ci-devant établie.

Art. 9. Le Roi est supplié de vouloir bien régler la somme que la nation doit destiner à la maison et à la commensalité d'un souverain aussi chéri de tous les ordres de son royaume.

Art. 10. Sa Majesté, par un effet de sa justice et de sa bonté, voudra bien fixer aux divers départements, en y faisant toutefois les retranchements et bonifications dont ils sont susceptibles, les dépenses nécessaires en temps de paix. La nation assemblée avisera aux moyens d'y subvenir en temps de guerre, en convenant d'un impôt distinct et connu qui y sera uniquement destiné.

Art. 11. Les ministres du Roi, surtout le ministre des finances, seront responsables de leur administration aux Etats généraux.

Les pensions que Sa Majesté jugera à propos de leur accorder ne seront à la charge de la nation que lorsque les Etats généraux les auront consenties.

Ils demanderont aussi la révision de toutes celles qui auront été accordées pendant l'intervalle de leurs assemblées.

Art. 12. La noblesse de la sénéchaussée se joint à tout le royaume pour obtenir de Sa Majesté et de la nation réunie la réformation du Code civil et criminel ;

La destruction des tribunaux d'exception, en remboursant les propriétaires ;

La supression des abus qu'entraînent les lettres de *committimus*, les évocations et appel au conseil.

Art. 13. Chaque diocèse, dans la province, ayant une juridiction ecclésiastique et une administration municipale, il serait avantageux de leur accorder aussi un tribunal judiciaire et souverain, particulièrement au diocèse de Castres, qui en a depuis longtemps la promesse, et au diocèse d'Albi, qui contient cent quarante mille habitants justiciables de trois sénéchaussées différentes.

Art. 14. Tous les sujets de Votre Majesté attendent de votre justice et de votre bonté la suppression des lettres de cachet.

Si néanmoins de fortes considérations font quelquefois désirer que les pères de famille, avec

assemblée des parents, puissent en obtenir, la noblesse de la sénéchaussée élève sa voix, pour que dans aucun cas Sa Majesté ne puisse en accorder à la demande de ses ministres; mais qu'il soit établi à cet effet un tribunal, dont la composition sera fixée et le pouvoir circonscrit d'une manière précise et solennelle aux Etats généraux.

Art. 15. Le Roi est également supplié d'établir dans chaque sénéchaussée, à l'instar de plusieurs provinces du royaume, une chambre syndicale de la noblesse, dont le sénéchal serait le président et le lieutenant des maréchaux de France, rapporteur; les fonctions et la composition de ce tribunal seraient fixées aux Etats généraux.

Cette réclamation est d'autant plus fondée que le clergé et les communes ont des assemblées particulières à leur ordre, et qu'il est injuste que la noblesse soit privée d'un privilége qui constitue essentiellement un ordre.

Art. 16. Essentiellement vouée à la profession des armes et au service de la patrie, la noblesse demande un nouveau code militaire plus analogue au génie et au caractère de la nation.

Art. 17. Les plus fortes considérations engagent la noblesse de la sénéchaussée à demander au Roi le maintien de l'ordonnance concernant les preuves de noblesse pour entrer au service; mais qu'au défaut des preuves exigées, six degrés ou deux cents ans de noblesse de la mère du présenté lui donne le même avantage de se dévouer au service de la patrie.

Art. 18. On demande encore que la perception des impôts soit simplifiée comme en absorbant une grande partie;

Que le tarif pour le vin soit plus clair et qu'il ne puisse plus être arbitraire; il est de l'intérêt de tous les ordres de l'Etat que les droits de contrôle soient très-modérés, afin que le désir d'y échapper ne porte pas à les éluder dans des contrats qui souvent deviennent, par cela seul, une source de procès.

Art. 19. Sa Majesté est sollicitée de retirer l'édit de 1771, portant établissement du conservateur des hypothèques, attaché auprès de différents sénéchaux, tendant par les abus journaliers qui en résultent à des fraudes désastreuses; établissement contraire aux principes du droit écrit, sous lequel les peuples du Languedoc demandent, d'après leurs priviléges, de continuer à être régis.

Art. 20. Que le cœur sensible de Votre Majesté s'ouvre de nouveau aux cris de tous les malheureux vexés par le régime des gabelles; que la nation assemblée fasse un noble sacrifice;

Que le sort du soldat qui partage nos travaux et court avec la noblesse les dangers de la guerre soit amélioré; c'est le vœu de l'ordre entier, toujours guidé par les sentiments d'un généreux patriotisme.

Art. 21. La conservation et la santé d'une partie précieuse de vos sujets exige un changement dans la vente et la distribution du tabac.

Art. 22. Le Roi est également supplié d'animer l'agriculture, non-seulement par de nouveaux règlements, mais par des récompenses destinées principalement aux cultivateurs les plus industrieux que l'œil de l'administration proviciale pourra découvrir.

La noblesse de la sénéchaussée sollicite encore de la bonté paternelle du Roi des secours plus particuliers pour cette classe indigente de son ordre, dont le ministre de ses finances lui a fait un tableau aussi vrai que touchant.

Art. 23. Il serait extrêmement intéressant que les Etats généraux prissent en considération la réfaction des cadastres, qu'il faudrait généralement affranchir de tout droit de greffe, d'autorisation, de réception, attribué ci-devant aux cours des aides.

Art. 24. L'intérêt public réclame la liberté du commerce intérieur, particulièrement la liberté indéfinie du commerce des grains;

Le reculement des douanes aux frontières;

L'uniformité de poids et mesures dans toute l'étendue du royaume;

La suppression de tous les priviléges exclusifs, décourageants pour l'industrie et le commerce. Sa Majesté est suppliée de n'en accorder qu'à la demande des Etats provinciaux.

L'exécution rigoureuse des lois qui punissent les banqueroutiers.

Art. 25. La noblesse de la sénéchaussée demande qu'il soit fait inhibition de refondre ni d'altérer dans aucun cas le titre actuel et valeur intrinsèque des monnaies actuellement de cours, sans la sanction expresse des Etats généraux. Elle demande aussi le rejet de toutes propositions tendant à introduire toute espèce de papier-monnaie, billets d'Etat de banque, etc., etc., sous tel prétexte ou dénomination que ce puisse être, comme désastreux pour l'Etat.

Art. 26. Votre noblesse se réunit à tous les ordres de l'Etat pour demander l'amélioration du sort des curés à la congrue et des vicaires.

Art. 27. Il est extrêmement intéressant que le Roi et la nation assemblée statuent sur la nécessité d'établir une éducation publique et nationale. La religion, les mœurs et l'intérêt de tous les ordres le sollicitent également.

Art. 28. Votre noblesse attend, Sire, de Votre Majesté et de la nation assemblée, la protection la plus spéciale pour la conservation de tous les chapitres, écoles militaires, fondations, établissements et maisons d'éducation que les services de son ordre lui ont mérité de la bienfaisance et de la justice de Votre Majesté et de ses augustes aïeux.

Que toutes ces diverses places, conformément à l'esprit et à la lettre de leur institution, soient exclusivement réservées à la noblesse vraiment pauvre; nous espérons que l'ordre entier réunira tous ses efforts aux Etats généraux pour en obtenir l'exécution rigoureuse.

Nous, soussignés, commissaires nommés par l'ordre de la noblesse de la sénéchaussée de Castres par sa délibération du mardi dix-septième du courant, à l'effet de procéder à la rédaction du cahier de ses doléances, déclarons l'avoir rédigé d'après les vues et les motifs proposés et discutés dans nos diverses assemblées par chacun de ses membres; et la lecture en ayant été faite dans l'assemblée d'aujourd'hui, il a été unanimement approuvé, après quoi nous l'avons déposé entre les mains de M. le comte de Foucaud, sénéchal de Castres, pour, après avoir été revêtu de toutes les formalités prescrites par Sa Majesté, être remis par M. le sénéchal de Castres à celui de notre ordre qui sera député aux Etats généraux. Fait en double original, à Castres, le 21 du mois de mars 1789, et ont signé à l'original : MM. le marquis Dulac, de Pécalvel, le comte de Thézan, le comte d'Huteau, de Pastours, le marquis de Bonne-Ronnel et le comte de Foucaud, sénéchal, président de la noblesse, le marquis de La Joncquière, secrétaire de l'assemblée.

Et plus bas ont signé tous les membres de l'assemblée.

Certifié conforme à l'original. *Signé* le comte de Foucaud, sénéchal, et le marquis de La Joncquière, secrétaire.

Nous, Pierre-Marie Gaubert, avocat en parlement, greffier en chef en la sénéchaussée de Castres, soussigné, certifions l'extrait ci-dessus et des autres parts écrit conforme à celui remis devers le greffe le 29 mai dernier par M. de Foucaud, sénéchal à Castres, le 1er juin 1789. Signé Gaubert, greffier en chef.

NOTA. Il a été adressé par M. Nébric, jugemage, semblable expédition.

LISTE DES COMPARANTS DE L'ORDRE DE LA NOBLESSE DE LA SÉNÉCHAUSSÉE DE CASTRES.

M. le marquis de Brassac;
M. le comte de Thézan, pour lui et comme procureur fondé de M. le marquis de Caylus et de M. le vicomte de Baumont;
M. le marquis Du Lac, pour lui et comme procureur fondé de madame la marquise de Pourpry et de M. le comte Du Lac-Montvert;
M. de Barbara de Boisseson, pour lui et comme procureur fondé de M. de Palamini;
M. le comte de Toulouse-Lautrec;
M. le baron de Brassac, pour lui et comme procureur fondé de M. de Lasbordes, conseiller au parlement;
M. le comte de Labarthe;
M. le baron de Sénégas, pour lui et comme procureur fondé de M. de Pharamon Du Puget et de M. de Grave;
M. le marquis de Bonnes de Ronnel, pour lui et comme procureur fondé de M. l'abbé Barthe de Raissac;
M. le marquis d'Auxillon de Sauveterre;
Noble de Durand;
M. le marquis de Villeneuve d'Auterive;
M. le marquis Carloti, seigneur de Massuguiès, pour lui et comme procureur fondé de M. Boyer, colonel d'infanterie;
M. le comte d'Huteau, baron de Brens;
M. le comte de Noir de Cambon;
M. le marquis de La Joncquière-Taffanel, pour lui et comme procureur fondé de M. le baron de Lormet, brigadier, et de M. Durand Du Puget;
M. le comte de Bonnes-Montmaur;
M. le comte de Milhau-Saint-Martin, pour lui et comme procureur fondé de M. Du Cayla;
M. le marquis de Lacapelle de Berlats de Sénégas, pour lui et comme procureur fondé de M. de Palau;
M. de Lastours père;
M. de Lastours fils, pour lui et comme procureur fondé de M. de Jougla;
M. le comte de Perrin-Lengary;
M. de Viviers;
M. de Milhau-Gourjade, pour lui et comme procureur fondé de M. de Bennes de Raissac;
M. de Madières-Daubaigne, pour lui et comme procureur fondé de M. Dayres;
M. d'Escroux;
M. de Frausseilles;
M. de Saint-André de Missècle, pour lui et comme procureur fondé de M. de Tournier;
M. de Capriol, pour lui et comme procureur fondé de madame d'Arifat et de M. Labauve d'Arifat;
M. de Treil de Lavallongue, pour lui et comme procureur fondé de M. Du Rodier du Puech;
M. de Lamousié;
M. de Lézert;
M. de Ligonnier;
M. de Gervain;
M. de Goudon Malviès;
M. de Ligonnier de Pémille;
M. le vicomte de Milhau Saint-Paul, pour lui et comme procureur fondé de M. le chevalier de Saint-Lieux et de M. le vicomte de Flamarens;
M. de Falguerolles;
M. de Pecalvel, pour lui et comme procureur fondé de madame de Lenglade et de M. le marquis de Saint-Lieux;
M. de Bordoncle de Saint-Salvy;
M. de Martinet de Cuq;
M. de Morlas;
M. le comte Dupuy Fabas, pour lui et comme procureur fondé de mademoiselle Dupuy et de M. de Salles, seigneur de Saint-Salvy;
M. de Corneillan Du Cayla;
M. le chevalier de Sénégas, pour lui et comme procureur fondé de M. le chevalier de Boisseson-Genibrousse, et de M. le marquis de Sénégas;
M. de Pégaric;
M. Goudon de Sénaux pour lui et comme procureur fondé de M. Galand de Calouse et de M. de la Nadale d'Escroux;
M. de La Tourette;
M. de Pomier de La Sale;
M. Descaich de Lugan;
M. de Muratel, pour lui et comme procureur fondé de M. de Calmels de Bassevergne;
M. Gattier de Larroque;
M. de Lacger de Latrinque, pour lui et comme procureur fondé de M. de Lacger de Peyrens;
M. Duserre de Lamoline;
M. Pierre-Antoine de Lespinasse;
M. de Bénavent-Rhodès;
M. de Pujol;
M. de Cordurier;
M. le comte de Royère, pour lui et comme procureur fondé de M. le maréchal de Mouchy et de M. le comte Delbocs de Roqueferre;
M. Pierre de Suc de Sainte-Affrique;
M. Honoré de Suc de Sainte-Affrique;
M. Alexandre de Suc;
M. François de Suc;
M. Paul de Suc;
M. Henri de Suc, pour lui et comme procureur fondé de M. Marc de Suc;
M. Dolier de Laboulbène;
M. le chevalier Viviers;
M. Dolier de Saint-Jean;
M. Dolier de Farguettes;
M. Bouffard de Madianne, pour lui et comme procureur fondé de mademoiselle Isabeau Bouffard de Madianne et de M. Bouffard de Madianne de Campans;
M. le chevalier de Corneillan, lieutenant de vaisseau, pour lui et comme procureur fondé de M. de Bermond de Villeneuve et de M. de Corneilhan du Travet;
M. le vicomte de Pins, capitaine de cavalerie, pour lui et comme procureur fondé de M. le comte de Pins;
M. le comte de Brassac, capitaine de chasseurs;
M. de Babut;
M. de Goudon, capitaine de dragons, pour lui et comme procureur fondé de M. le vicomte de Lautrec-Montfa;
M. Charles de Goudon, capitaine de cavalerie;
M. d'Assier de Pomeyrols;
M. de Ligonnier Du Buisson;
M. de Puech de Fonblanc, lieutenant-colonel;
M. de Bouffard de Lagrange, pour lui et comme procureur fondé de madame de Lacan;
M. de Falguerolles de Roumens;
M. de Perrin de Labessière;
M. de Gautran, pour lui et comme procureur fondé de M. de Gautran de Prades;
M. Dumas de Montcamp, lieutenant des maréchaux de France;
M. d'Izarn, colonel d'infanterie;
M. d'Izarn, brigadier des armées du Roi;
M. de Latour Saint-Paulet, pour lui et comme procureur fondé de M. de Raynaud de Callènes;
M. de Gartoule, pour lui et comme procureur fondé de M. de Carrière et de M. Arthaud, prêtre;
M. le chevalier de La Tourette;
M. de Bedos, chevalier de Campans, capitaine au régiment de Touraine;
M. Pierre de Baudecourt, pour lui et comme procureur fondé de M. Job de Baudecourt;
M. de Perrin de Durfort, pour lui et comme procureur fondé de madame de Labessière;
M. de Larroque, commandant du château de Ferrières, pour lui et comme procureur fondé de M. Célarier d'Amiguet;
M. le baron de Bayard, pour lui et comme procureur fondé de M. Du Resseau d'Espérausses;
M. de Pémille, chevalier de Saint-Louis, pour lui et comme procureur fondé de M. le baron de Villefranche;
M. de Calvière;
M. de Bissol de Saint-Just;
M. de Fornier;
M. le chevalier de Montcamp;
M. le chevalier de Barry, capitaine-commandant au

régiment d'Agenois, pour lui et comme procureur fondé de M. Gaillard d'Himbert, capitaine au régiment de Béarn ;
M. de Varvane ;
M. de Vigier ;
M. le comte de Foucaud, sénéchal et président de l'assemblée.

LISTE DES COMMISSAIRES CHARGÉS DE LA RÉDACTION DU CAHIER DES DOLÉANCES.

MM. le marquis Du Lac ;
— de Pécalvel ;
le comte de Thézan :
— de Lastours ;
le marquis de Bonne de Ronnel;
le comte d'Huteau.

CAHIER

DES TRÈS-HUMBLES, TRÈS-SOUMISES ET TRÈS-RESPECTUEUSES REMONTRANCES, INSTRUCTIONS ET DOLÉANCES QUE LES MEMBRES DU TIERS-ÉTAT DE LA SÉNÉCHAUSSÉE DE CASTRES METTENT AUX PIEDS DU TRONE ET SUPPLIENT SA MAJESTÉ DE PESER DANS SA SAGESSE (1).

§ Ier.

Des Etats généraux, des Etats provinciaux, des assemblées diocésaines et municipales.

Le bien que les Etats généraux vont opérer ne serait pas de longue durée si leur retour périodique ne remédiait aux abus qui ne manqueront pas de s'introduire, et dont la plus sage administration n'est jamais exempte; en conséquence, Sa Majesté est humblement suppliée d'ordonner que les Etats généraux auront lieu tous les cinq ans.

Que tout impôt sera consenti dans les assemblées générales de la nation, que toute loi nouvelle y recevra sa sanction, qu'aucun impôt ne pourra être prorogé au delà du terme de cinq années, que toute loi sera sujette à révision à cette époque.

Que le tiers-état sera toujours, dans les assemblées des Etats généraux, en nombre égal aux deux ordres réunis; que les voix y seront dans tous les cas comptées par tête et non par ordre.

Que les points sur lesquels on devra délibérer seront communiqués d'avance aux trois ordres, et que le délai entre cette communication et l'assemblée générale sera suffisant pour que chaque ordre puisse les examiner séparément avant l'assemblée.

Que les ministres seront responsables de leur gestion ; qu'ils seront comptables annuellement et publiquement ; qu'en cas de prévarication ils seront poursuivis suivant la rigueur des lois. Sa Majesté est suppliée de ne jamais interposer son autorité pour les soustraire aux poursuites.

Que les Etats de la province du Languedoc seront reformés sur un nouveau plan ; que chaque ordre, chaque ville, chaque communauté y seront représentés médiatement ou immédiatement par des députés librement élus, en nombre proportionné à l'intérêt de chaque ordre, de chaque ville, de chaque communauté, et que les voix y seront aussi dans tous les cas comptées par tête.

Que les assemblées diocésaines et municipales seront reformées sur le même plan.

§ II.

Des impôts.

Que tout impôt sera également réparti ; que tous biens-fonds de quelque nature qu'ils soient, à qui ils appartiennent, seront assujettis à l'impôt réel, qui sera toujours proportionné à leur valeur pour les objets d'agrément, à leur produit pour les objets d'utilité.

Que toute personne, de quelque ordre, de quelque classe qu'elle soit, sera assujettie à l'impôt personnel, qui devra toujours être proportionné aux facultés de chaque individu ; il sera pris les précautions les plus exactes pour parvenir à la connaissance de ces facultés, les hommes les plus impartiaux seront chargés de cette recherche ; cet impôt pèsera principalement sur les célibataires, la taxe des pères de famille diminuera à proportion du nombre de leurs enfants, celui qui vivra du jour à la journée en sera exempt.

Qu'il sera établi un impôt sur tous les objets de luxe et sur les marchandises étrangères.

Qu'on tâchera d'ôter toutes les entraves du commerce, notamment les droits de péage, les priviléges exclusifs de certaines villes et ports.

Que, pour favoriser ce même commerce, l'intérêt du prêt à terme sera permis suivant le taux qu'il plaira à Sa Majesté d'établir.

Que les fabriques seront affranchies du droit d'inspection, du droit de marque et autres, et les douanes reculées aux barrières du royaume.

On observe que le traité de commerce fait entre la France et l'Angleterre est très-nuisible aux fabriques du Languedoc, notamment à celles de Castres et des environs.

Que la perception des impôts sera simplifiée ; que les receveurs généraux et particuliers seront supprimés, ainsi que l'avait fait et indiqué M. Necker.

Que, dès que les besoins de l'Etat le permettront, les impôts les plus onéreux seront retranchés, notamment celui sur le sel, qui porte en raison inverse des facultés sur le pauvre et sur le riche ; qu'il sera ordonné en attendant qu'il sera vendu au poids et que le prix en sera modéré et rendu uniforme dans tout le royaume; Sa Majesté est encore suppliée de supprimer, si c'est possible, ou du moins de modérer les droits sur les cuirs, huiles, savons, papier et autres droits réunis.

Qu'il sera procédé à un nouveau tarif des droits de contrôle, conformément aux vues de M. Necker manifestées dans son Compte Rendu au Roi en 1781.

§ III.

Des réformes à faire dans l'administration de la justice.

Que les ordonnances civiles et criminelles seront revisées, qu'il sera pourvu à l'abréviation des procès et pris des moyens efficaces pour prévenir les frais énormes qu'ils entraînent, notamment qu'il sera établi des juges de paix devant lesquels les parties devront se retirer avant d'être reçues à plaider.

Que la peine sera toujours proportionnée au délit.

Que l'ordonnance des eaux-forêts sera réformée en ce qu'elle gêne la propriété; que nulle évocation, nul droit de *committimus* ne pourra distraire le justiciable de sa juridiction.

Que la justice sera rapprochée des justiciables.

Qu'il sera donné un règlement général et uniforme sur l'exercice de la police des villes et communautés ; que les officiers municipaux seront autorisés dans toutes les villes et communautés à juger, en dernier ressort, toutes les discussions en matière civile purement personnelles

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire.*

dont la valeur n'excèdera pas 12 livres, à la charge, s'ils ne sont point gradués, de prendre un assesseur.

Que dans le lieu le plus convenable du ressort de la sénéchaussée de Castres il sera créé un tribunal, auquel il sera donné une attribution en dernier ressort jusqu'à une somme déterminée assez forte pour que les justiciables ne soient pas obligés, pour des intérêts modiques, d'abandonner pendant longtemps leur famille et leurs affaires et d'aller chercher au loin une justice qu'ils doivent trouver à leur porte; que l'arrondissement du ressort de ce tribunal sera de douze lieues diamétrales seulement.

Que la capacité et probité des notaires sera vérifiée avec la plus scrupuleuse exactitude.

Que le délai de deux mois pendant lequel les actes doivent être affichés, suivant l'édit des hypothèques du mois de juin 1671, avant de pouvoir obtenir des lettres de ratification, sera prolongé à une année, et qu'avant l'affiche des actes, la publication en sera préalablement faite pendant trois dimanches consécutifs à la porte de l'église paroissiale du lieu où les biens sont situés.

Qu'enfin les lois qui recevront leur sanction dans les assemblées des Etats généraux seront encore enregistrées par les cours de parlement sans délai ni opposition.

§ IV.

Des dîmes, des charges des décimateurs, de l'augmentation des portions congrues des curés et vicaires.

Que la cote de la dîme sera fixe, uniforme et invariable et portée à un taux qui puisse dédommager le cultivateur de la surchage qui résulte de ce que la semence y est assujettie; que la nature des fruits qui seront sujets à la dîme sera irrévocablement déterminée, et que la paille restera toujours au propriétaire.

Que les décimateurs seront chargés de la construction et entretien des églises et maisons presbytérales.

Que les portions congrues des curés et vicaires seront augmentées, et que tout casuel sera expressément prohibé.

Qu'enfin les règlements faits sur la décence à observer dans les églises seront renouvelés et soigneusement exécutés.

§ V.

Agriculture.

Que l'agriculture sera protégée et encouragée; qu'il sera accordé à cet effet une circulation libre des grains dans l'intérieur du royaume.

Qu'on abolira à jamais, dans les halles et marchés des villes, les droits qui s'y perçoivent sur les denrées, et notamment sur le droit de lendecoup ou coupes perçues aux marchés de Castres au profit du Roi, duquel droit Sa Majesté sera humblement suppliée de faire le sacrifice.

Que le tirage au sort pour la levée des soldats provinciaux sera aboli, et au cas que Sa Majesté, dans sa sagesse, ne juge pas convenable de l'abolir, que les domestiques ou valets à gages de tous ecclésiastiques et nobles y seront assujettis, et que le cultivateur en sera toujours exempt.

Que les censives et rentes foncières seront prescriptibles pendant quarante ans et les arrérages de ces censives et rentes par cinq ans.

Qu'il sera pris les moyens les plus efficaces pour extirper la mendicité et délivrer les campagnes du fléau des vagabonds; qu'il sera établi à cet effet des hospices dans tous les diocèses et qu'ils seront dotés d'une portion des revenus ecclésiastiques.

Qu'il sera procédé à la vente des biens abandonnés dans les communautés moyennant l'impôt réel, et que ces biens seront délivrés exempts de toute censive ou rente foncière.

§ VI.

Demandes générales.

Que Sa Majesté sera humblement suppliée de supprimer les lettres de cachet, presque toujours surprises à sa religion, se réservant seulement d'accorder ces ordres rigoureux sur la demande formée par un assemblée de parents, lorsqu'il y aura à craindre qu'un enfant pervers ne déshonore sa famille.

Qu'elle sera suppliée de supprimer ces règlements humiliants qui ferment au tiers-état la carrière des honneurs civils et militaires, et qui ne peuvent qu'éteindre cette généreuse émulation qui a dans tous les temps rendu des services signalés à l'Etat.

Qu'elle sera suppliée de faire rentrer les biens du domaine qui ont été aliénés, et du consentement de la nation de les aliéner de nouveaua, insi que ceux qui ne l'ont pas encore été.

Qu'elle sera suppliée de rendre les biens saisis aux religionnaires fugitifs et d'abroger les lois pénales contre les protestants.

Qu'elle sera suppliée d'arrêter avec la nation les sommes destinées aux pensions et de ne les jamais accorder qu'au besoin joint au mérite; qu'il sera permis aux gens du tiers-état d'avoir des armes chez eux pour la sûreté de leurs maisons, d'en porter en voyage pour la sûreté de leur personne, et aux champs pour la défense de leurs troupeaux.

Qu'il sera établi dans tout le royaume une parfaite égalité de poids et de mesures.

§ VII.

Des demandes particulières de quelques villes et communautés.

Le Roi est supplié de rembourser à la ville de Castres vingt mille livres, prix de l'engagement des droits de lods, censives et droits casuels appartenant à Sa Majesté dans l'étendue de la ville, dans lesquels droits le Roi est rentré depuis 1771 sans faire ce remboursement.

Sa Majesté est également suppliée de rembourser le prix de deux engagements aux autres villes et communautés du ressort de la sénéchaussée, qui se trouvent dans le même cas que Castres.

Si la création du tribunal mentionné au paragraphe de l'administration de la justice ne peut avoir lieu, la ville de Castres réclame le rétablissement du présidial créé pour cette ville par Henri II, en 1551; elle appuie sa demande sur sa position qui la rend le centre naturel de toutes les villes et villages situés entre les rivières de Tarn, de Tor, d'Agout, la chaîne des montagnes Noires et de l'Espinouse; toutes les communautés du diocèse de Castres se réunissent à cette ville pour demander ce rétablissement; la ville et communauté de Graulhet, les communautés de Busque et de Puibegou, toutes les communautés de la vicomté de Lautrec, Ambre, Jelas, Fiac et terres basses demandent en particulier d'être définitivement fixées au ressort de la sénéchaussée de Castres. Les prétentions de la sénéchaussée de Carcassonne sur ces communautés ne pourraient que leur être très-préjudiciables, si elles étaient accueillies, puisqu'elles se trouvent placées presque aux portes de Castres et séparées de la ville de

Carcassonne par quatorze lieues d'un chemin impraticable.

Les communautés du ressort de la sénéchaussée de Castres qui se trouvent situées dans le diocèse d'Albi se réunissent pour réclamer de leur côté l'exécution de l'édit du Roi de 1637, qui crée un sénéchal dans la ville d'Albi.

Arrêté en l'assemblée du tiers-état le 19 mars 1789. Guy, avocat, commissaire; Gache, avocat, commissaire; Gambière de Molière, commissaire; Baux de Baradière, commissaire; Rabaud commissaire; Sers, commissaire; Tellier, commisaire; Corbière de Lavouste, commissaire; Castanié commissaire; Niare Faulcher, commissaire; Sancère commissaire; Escande-Laguieste, commissaire; Cabanel, commissaire; de Toisin, Cavaillé, commissaires; Ricard, président; Gaubert, secrétaire, *signés*.

Nous, Pierre-Marie Gaubert, avocat en parlement, greffier en chef civil et criminel en la sénéchaussée de Castres, secrétaire de l'ordre du tiers-état de ladite sénéchaussée, soussigné, certifions l'extrait ci-dessus et des autres parts écrit conforme à l'original. A Castres, le 18 avril 1789. *Signé* Gaubert.

LISTE DES COMPARANTS DE L'ORDRE DU TIERS-ÉTAT DE LA SÉNÉCHAUSSÉE DE CASTRES.

Ville et communauté de Castres : MM. Sancerre, conseiller; Sers et Azais, avocats; Azais-Oulès, procureur et second consul; Baux, bourgeois; Pujol, médecin; Teissier, receveur des domaines du Roi; Fabre, Mitivié, Guibbal jeune, négociants à Castres;

Communauté de Valdurenque : M. Daubian, avocat;

Communauté de Viane : les sieurs Rabaud, Bruniquel, de Recoules, Verdeil;

Communauté de Saint-Julien-Dupuy : M. Bugarel, notaire, et le sieur Marty;

Communauté de Serviès : les sieurs Amédée et Carivenc;

Communauté de Sauveterre : le sieur Jean-Jacques Marcoul-Monbosc;

Communauté de Nages : le sieur Jean-Joseph Nègre;

Communauté de Montfa : les sieurs Bonnafoux et Combes;

Communauté de Montpinier : MM. Guy-Mascarens, avocat, et André Cambos;

Communauté de Montredon : les sieur Batigne, Castelnau, Bonnafoux et Sers;

Communauté de Montlédier : les sieurs Lafon, Paris et Farret;

Communauté de Mondragon : les sieurs Mauriès et Viguier-Dubosc;

Communauté de Saint-Julien de Gaix : M. Daubian, avocat;

Communauté de la Martinié : les sieurs Caminade et Etienne Frézouls;

Communauté de la Boulbène : M. Sers, avocat, et le sieur Barthélemy Carivenc;

Communauté de la Bastide-Saint-Georges : M. Devoisins, avocat, et le sieur Joseph Causse;

Communauté de la Crouzette : les sieurs Jacques Vaisse, Philippe Thouy et Pierre-Jean Monsarrat;

Ville et communauté de la Cabarède : les sieurs Poumairac de Masredon et Bataillou;

Communauté de Raissac de Jeannes : les sieurs Bernadou et Barreau;

Ville et communauté de Lacaune : MM. Cabanel et Terral, avocats; Constans et Barthès de Gaudrie;

Ville et communauté de Graulhet : MM. Besse, Corbière, avocats; Rossignol, médecin, et le sieur Peyre;

Communauté de Gijounet : M. Rabaud, avocat; le sieur Combes;

Communauté de Ferrières : les sieurs Carayon et Mialhe;

Communauté de Fiac et Cabanès : les sieurs Bonfils, Pélissier et Bruguière;

Communauté de Cuq : les sieurs Négrié et Gleises;

Communauté d'Arifat : les sieurs Barthe et Bourguet;

Communauté de Pecalvel : les sieurs Boutes et Landes;

Communauté de Peyregous : M. Pujol, avocat, et le sieur Guibert;

Communauté de Vielmur : M. Ramière, notaire, et le sieur Lacroix;

Communauté de Missècle : M. Corbière, avocat, et le sieur Cassan, feudiste;

Communauté de Moncouyoul : les sieurs Antoine et André Enjalbert;

Communauté de la Bessière : les sieurs Julia et Carles;

Ville et communauté de Lautrec : MM. Carivenc, Duthil et Guy, avocats; le sieur Auret;

Communauté-du-Bez de Belfortès : le sieur Bruniquel du Thérondet;

Communauté de Vintrou : M. Meyer, avocat;

Communauté de Cabanes et Barre : les sieurs Cabanes et Nègre;

Communauté du Marnièş : le sieur Cèbe;

Communauté de Cambonès et Lavallette : M. Rouch, notaire; les sieurs Oulès et Pistre;

Communauté de Brassac de Castelnau : le sieur Jacques Oulès;

Communauté de Castelnau de Brassac : M. Lanthois, médecin; les sieurs Cornil, Azais, Cabanes;

Communauté de Broussé : le sieur Pierre Estival;

Communauté de Burlats : les sieurs Grasset, Carayon, Fortanié;

Communauté de Boissezon d'Augmontel : M. Escande Lagineste, avocat; les sieurs Louis et Etienne Maraval;

Communauté d'Ambrès : les sieurs Vergne, Fournier, Fourès;

Communauté de Frégeville : les sieurs Négrié et Bardou;

Communauté de Gibrondes : les sieurs Prat et Bastié;

Communauté de Lacaze de Sénégas : les sieurs Guy, Carayon, autre Carayon, Bernardou;

Communauté de l'Albarède : les sieurs Thomas et Durand;

Communauté de Laux : les sieurs Roques et Vareilles;

Communauté de Mandoul : les sieurs Bastié et Viala;

Ville et communauté de Roquecourbe : M. Mahuziès, avocat; les sieurs Fosse, Douzals, et Bonnafous;

Communauté de Saint-Amans-Villemage : les sieurs Cathala, Calvairac, Benoît;

Communauté de Senaux et Pommardelle : les sieurs Roucayrol et Bonnafous;

Communauté de Sénégas et Trévisy : M. Cavaillès, avocat, et Rossignol;

Communauté de Vabres : M. Baffiniac, avocat; les sieurs Gaches et Baffignac;

Communauté de Venès et Cheffouls : M. Peyre, avocat; et le sieur Julié;

Communauté d'Augmontel : le sieur Alquier;

Communauté de Boissezon de Malviès : les sieurs Vidal, Pastre et Guiraud;

Communauté de Caylus : le sieur Marcoul Monbosc;

Communauté de Caucalières : le sieur Albert,

Communauté de Carbes : le sieur Jean Fabre;

Communauté de Damiatte : les sieurs Reymerlac, Ramond, Bourdariès;

Communauté de Esperausses : les sieurs Azaïs et Bonnet;

Communauté de Escroux et Roquefère : les sieurs Enjalbert et Valette;

Communauté de Rialet : le sieur Cros;

Communauté de Saint-Germier : le sieur Andrieux;

Communauté de Saint-Jean de Vals : le sieur Meynadier;

Ville et communauté de Briatexte : les sieurs Moutel, Gau, Gaurel et Bonsirven;

Communauté de Brazis : le sieur Andrieu;

Communauté de Puibegon : M. Ducros, avocat, et le sieur Valens;

Communauté de Giroussens : MM. Gouzi et Fieuzet, avocats; le sieur Pezet;

Communauté de Parizot : les sieurs Bounhiol et Pigot;

Communauté de Peyrolles : les sieurs Pages et Galinier;

Communauté de Confoulens : les sieurs Royal et Cassan;

Communauté du Taur : les sieurs Valatx et Capus;

Communauté de Pélissarié : les sieurs Blanc et Capus;

Communauté de Brens : le sieur Cassan ;
Communauté de Busque : M. Demonricoux, notaire ; le sieur Bertrand ;
Communauté de Massuyès : les sieurs Puech et Combes ;
Communauté de Massals : le sieur Nègre ;
Communauté d'Alban : MM. Codalen et Blanc ;
Communauté d'Ambialet : M. Cambière, juge royal de Curvalle ; les sieurs Albergue, Raucoules, Dalmont ;
Communauté de Marsal : le sieur Pascalis ;
Communauté de Roumegoux : les sieurs Astié et Cassan ;
Communauté de Saint-Lieux et Lafenasse : les sieurs Bedens et Avisou ;
Communauté de Ronel : les sieurs Trouan et Rahoux ;
Communauté de Fauch : M. Gaches, notaire ; le sieur Bouteillet ;
Communauté de Saint-Antonin : les sieurs Bousquet et Payrastre ;
Communauté de Paulin : M. Descolis ; les sieurs Pujol et Morel ;
Communauté du Travet : les sieurs Carme et Barthe ;
Communauté de Saint-André : le sieur Chamayou ;
Communauté de Curvalle : MM. Bermont, Lecoules de Seigneuret, avocats ; les sieurs Bonnet et Cros ;
Communauté de Saint-Juéry et Cunac : le sieur Gardès ;
Communauté de Fréjairolles : les sieurs Barrau et Danis ;
Communauté de Lexos : les sieurs Gisclard et Farret ;
Communauté de Lombers : MM. Belot et Belloc, avocats ; les sieurs Pezous et Sicard ;
Communauté de Mauziès ; les sieurs Barthe et Rieuné ;
Communauté de Puygouzon : M. Castané, avocat ;
Communauté de Poulan : les sieurs Craniac et Ricard ;
Communauté de Castelviel : les sieurs Boyer et Enjalbert ;
Communauté d'Orban : les sieurs Defos et Aussaguel ;
Communauté de Sieurac : M. Combes avocat ; le sieur Vareilles ;
Communauté de Pouzols : le sieur Boyer ;
Communauté de Larroque-Travet : les sieurs Jean et Arnal ;
Communauté de Moulairès : les sieurs Aussaguel et Fabre ;
Communauté de Pujol : M. Desplats, notaire ; le sieur Sépet ;
Communauté de Saint-Gauzens : les sieurs Bressoles et David ;
Communauté de Basacoul : M. Marc Foulcher, avocat ; le sieur Jamme ;
Communauté de Brassac de Belfortès : le sieur Palazy ;
Communauté de Clapié : les sieurs Calvet et Boual ;
Communauté de la Boutarié : M. Bugarel, notaire ;
Communauté de Bellegarde : le sieur Cathala ;
Communauté de Berlats : les sieurs Abraham et Sablairolles ;
Communauté de Villefranche d'Albigeois : les sieurs Gisclard et Puel ;

LISTE DES COMMISSAIRES CHARGÉS DE LA RÉDACTION DU CAHIER DES DOLÉANCES.

MM. Sancerre, conseiller au siége ; Sers, Escande, Lagineste, Rabaud, Castanié, Devoisins, Cavaillès. Foulcher, Cabanel, Gui, Belot, Corbière, avocats en parment ; Cambière, juge royal de Curvalle ; Rossignol, médecin ; Gaches, notaire ; Tessier, receveur des domaines ; et Baux, bourgeois.

BAILLIAGE DE CAUX.

CAHIER

Des doléances du clergé (1).

L'assemblée de l'ordre du clergé du bailliage de Caux, convoquée et réunie en la ville de Caudebec, aux termes des lettres de convocation données à Versailles le 24 janvier dernier, pour conférer tant sur les remontrances, plaintes et doléances, que sur les moyens et avis qu'elle a à présenter en l'assemblée des Etats de la nation, et pour élire ses représentants en icelle,

Donne par le présent acte aux députés qui seront choisis par la voie du scrutin, ses pouvoirs généraux pour la représenter aux Etats, y proposer, remontrer, aviser, contredire ou consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'Etat, la réformation des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties du gouvernement, la prospérité du royaume et le bonheur commun et particulier des citoyens.

Le vœu de l'assemblée est qu'aux Etats généraux ses députés opinent par ordre et non par tête.

1° Parce que cette forme étant consacrée par un usage constant auquel il n'a jamais été dérogé, est devenue constitutionnelle;

2° Parce que chaque ordre ayant ses intérêts particuliers à discuter, et les intérêts de la nation ayant plus ou moins de liaison avec les intérêts particuliers de chaque ordre, il est plus avantageux à chaque ordre d'opiner en particulier avec pleine et entière liberté ;

3° Parce que chaque ordre opinant en particulier, les Etats généraux ont trois barrières à opposer aux abus de l'autorité, et trois préservatifs contre les artifices de la séduction, au lieu de n'en avoir qu'un.

Ensuite l'assemblée, considérant que les membres ont trois relations diverses, l'une avec l'Etat dont ils sont citoyens, la seconde avec le duché de Normandie, leur patrie, et la troisième avec la religion sainte dont ils sont les ministres, a jugé à propos de leur donner des mandats particuliers adaptés à chacune de ces relations.

Mandats relatifs au bien général de l'Etat.

L'assemblée donne à ses députés le mandat de travailler, conjointement avec les autres députés du royaume, à rétablir sur des bases certaines la constitution française dont les principes ont été si longtemps négligés et si violemment ébranlés.

Et pour y parvenir : Premièrement, de veiller particulièrement à ce que l'autorité du souverain soit affermie sur des bases inébranlables et qu'on ne porte aucune atteinte aux droits sacrés et imprescriptibles de la monarchie.

2° De régler que les Etats généraux seront désormais assemblés à des époques fixes et déterminées.

3° Que les formes à observer à l'avenir pour la convocation et la tenue de ces assemblées nationales seront fixées de manière qu'il ne reste ni doute, ni incertitude sur aucun des objets contestés; par exemple, comme il s'est élevé dans quelques bailliages primitifs des difficultés relativement à la présidence de l'ordre du clergé, en l'absence des évêques, qu'il soit décidé clairement quel est celui à qui, selon l'ordre de la hiérarchie, cette présidence sera alors dévolue.

4° Que le droit de la nation, tant de fois reconnu par les souverains, de consentir et octroyer tout impôt soit direct, soit indirect, sera de nouveau reconnu et consacré; en sorte que, par la suite, il ne puisse être perçu aucun impôt ni fait aucun emprunt qu'il n'ait été consenti par la nation elle-même dans ses Etats généraux, et seulement pour un temps limité.

5° Que cependant, comme il faut prévoir les besoins inopinés d'une guerre qui surviendrait tout à coup, il sera pourvu dans les Etats généraux mêmes à ce besoin éventuel par quelque moyen simple et circonscrit soit pour la quotité, soit pour la durée, de telle sorte qu'on n'en puisse abuser.

6° Que la loi seule puisse priver les citoyens de leur liberté, et que si jamais des raisons d'Etat ou même des motifs de clémence et de bonté déterminent le Roi à faire arrêter quelqu'un de ses sujets, on ne puisse refuser sous trois jours, ni après, dans aucun temps, le renvoi devant les tribunaux ordinaires à celui qui jugera à propos de le réclamer.

7° Que les droits sacrés de la propriété seront de nouveau confirmés et assurés, de manière que, dans la suite, aucun citoyen ne puisse être inquiété dans sa propriété autrement que d'après les lois du royaume, ni être poursuivi ailleurs que devant son juge naturel; et qu'en conséquence, toute commission de juges extraordinaires, tous droits de *committimus*, toute évocation à des tribunaux étrangers aux justiciables seront abolis.

8° Lorsque les droits de la nation énoncés ci-dessus relativement à la convocation des Etats généraux, au pouvoir d'octroyer les impôts, à la sûreté des personnes et des propriétés, auront été définitivement réglés et consignés dans une loi qui sera désormais la base de la constitution française, alors, et non avant, les députés constateront le montant des dettes de l'Etat, des dons et pensions, en rechercheront l'origine, en discuteront la légitimité, et ils règleront sur les connaissances qu'ils auront acquises les sacrifices généreux et patriotiques, et que la dignité du trône, le maintien de la foi publique et les dépenses indispensables dans les divers départements pourront imposer au zèle de la nation.

Le clergé du bailliage de Caux sait trop bien ce qu'il doit à son Roi et à sa patrie pour ne pas leur offrir dans cette fâcheuse circonstance le sacrifice de tous ses priviléges pécuniaires; le premier ordre de l'Etat ne s'est jamais laissé prévenir lorsqu'il a fallu donner des preuves de zèle et de désintéressement; le clergé du bailliage de Caux fera toujours voir qu'il est digne de lui appartenir; la seule chose sur laquelle il se permet de faire un

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

vœu, c'est d'être maintenu, conformément à la possession du clergé, dans le droit de faire lui-même la répartition de sa contribution à l'impôt, répartition qui sera faite par des commissaires électifs et amovibles tous les trois ans, en nombre proportionnel à chaque classe de l'ordre du clergé.

9° L'assemblée donne pouvoir à ses députés de consentir à la vente des domaines, dont la conservation est présentement si peu avantageuse à l'Etat, en prenant toutefois de justes mesures pour que les fonds provenant de cette vente soient employés à leur destination.

10° Elle les charge de supplier Sa Majesté de faire dans l'administration de la justice civile et criminelle toutes les réformes dont elle est susceptible, d'abréger les procédures, de diminuer les degrés de juridiction, d'en diviser les ressorts trop étendus ; lorsque le vœu des provinces sera connu et constaté, d'autoriser les municipalités des campagnes à terminer sans frais les petites contestations qui sont une source de haine et de division dans les familles, de proposer le point de la coutume de Caux qui fait des successions un partage contre lequel réclament la nature et la justice, et de demander la destruction de la vénalité des charges.

11° Elle les charge aussi de demander la suppression des droits d'aides et gabelles, de contrôle, des droits de traite et de marque des cuirs qui sont absorbés en grande partie par les frais de perception, en pure perte pour l'Etat, et qui d'ailleurs sont si onéreux pour les sujets de Sa Majesté et si contraires à la tranquillité, et de demander que ces droits soient remplacés par quelque impôt plus simple, et qui, pesant moins sur les citoyens, puisse cependant remplir le vide occasionné par la suppression de ces impôts.

12° L'assemblée recommande encore à ses députés de chercher avec la plus scrupuleuse attention les moyens les plus propres pour assurer dans l'administration des biens ecclésiastiques les droits des bénéficiers, ainsi que ceux des fermiers qui pourraient se trouver lésés par la résiliation plus ou moins facile des baux.

13° Le clergé, frappé des inconvénients qu'entraînent pour l'amélioration des biens ecclésiastiques les droits d'amortissement qui portent sur les reconstructions des bâtiments, ainsi que les droits sur les échanges des mêmes biens, espère par la voie de ses députés obtenir la suppression d'un droit qui grève aussi sensiblement ses propriétés. Les bois qui font partie des possessions du clergé étant soumis à un régime qui influe sur leur exploitation, le clergé désire aussi que cet objet soit offert par ses députés à l'examen des Etats généraux.

14° Le clergé du bailliage de Caux, portant ses vues sur l'intérêt général des citoyens, charge spécialement ses députés de solliciter la suppression de toutes les entraves que le régime actuel peut porter aux intérêts du commerce et de l'agriculture.

Mandat relatif à la province de Normandie.

L'assemblée donne mandat spécial à ses députés de se concerter avec tous les autres députés des bailliages de la Normandie, pour faire valoir dans toute leur force les droits qu'a le duché de Normandie au rétablissement de ses Etats provinciaux, interrompus depuis 1654, mais qui, malgré cette interruption, n'ont jamais été ni pu être anéantis, rétablissement fondé sur la constitution primitive, sur la charte de Louis le Hutin, appelée Charte aux Normands, sur toutes celles qui l'ont confirmée depuis, et tout recemment sur la promesse de Sa Majesté.

Mandats relatifs à l'administration ecclésiastique.

L'assemblée donne mandat à ses députés de solliciter:

1° L'exécution des lois sur la fréquente tenue des conciles provinciaux, si nécessaires au maintien de la discipline ecclésiastique.

2° Qu'on renouvelle les lois sur la sanctification des dimanches et des fêtes, et surtout qu'on tienne la main à la stricte observation de ces lois ; qu'on mette un frein à la profanation de ces saints jours en supprimant les marchés publics et les foires qui se tiennent ces jours-là, les jeux publics ainsi que les cabarets et les cafés, sources de scandale et de désordre.

3° Qu'on veille particulièrement sur l'éducation publique ; qu'on prépose dans les colléges des hommes uniquement consacrés à cette fonction, aussi recommandables par leurs bonnes mœurs et leur piété que distingués par la science, et que leur régime et leur conduite soient soumis à l'inspection de l'évêque diocésain, des officiers municipaux et des curés.

4° Que les lois sur la prohibition des mauvais livres soient rigoureusement observées ; qu'on punisse exemplairement les auteurs et tous ceux qui imprimeront et répandront dans le public ces productions contagieuses ; et qu'en conséquence on prenne les plus grandes précautions pour arrêter et circonscrire la trop grande liberté de la presse et des gravures licencieuses.

5° Que le Roi soit supplié d'avoir égard aux remontrances de son clergé relatives à l'édit en faveur des non catholiques ; de peser dans sa sagesse l'importance des représentations qui lui ont été faites ; de réprimer les assemblées illégales : de mettre un frein aux abus occasionnés par cet édit. On citera ici des exemples de ces abus. Un prétendu ministre s'est permis tout récemment de marier un protestant avec une fille catholique, et née de parents catholiques sur la paroisse Saint-Maclou de Rouen, ainsi que dans Bolbec et ses environs. D'ailleurs les protestants se sont arrogé l'exercice le plus entier de leur religion, telle que l'administration d'un baptême, souvent défectueux, et l'érection de temples où ils se rassemblent au son des cloches qui appellent les catholiques à l'église.

6° Que le Roi soit aussi supplié d'avoir égard aux remontrances de son clergé, relativement à la nomination des bénéfices à charge d'âmes, dont le patron est non catholique, et de rendre une loi qui remette entre les mains de l'ordinaire la nomination de ces bénéfices jusqu'à ce que le patronage soit exercé par un catholique.

7° De supprimer les monitoires ou de ne les permettre que dans les cas les plus graves ; d'en laisser la libre disposition aux officiaux, sans que l'on puisse exercer contre eux aucune contrainte à cet égard.

8° D'abolir les déports établis en Normandie et presque inconnus dans toutes les autres provinces du royaume ; droit peu évident dans son principe, toujours contesté, toujours contraire au bien spirituel et temporel des paroisses, et de dédommager nosseigneurs les évêques et MM. les archidiacres par l'union de quelque bénéfice d'une valeur proportionnée, ou par tout autre moyen que Sa Majesté jugera convenable.

9° Que l'on s'occupe efficacement de l'amélioration des curés dont le revenu n'est pas suffisant, et notamment des curés à portion congrue à raison

des habitants et des charges du bénéfice, ladite augmentation en nature et non pas en argent, autant que faire se pourra. L'assemblée sollicite les mêmes soins de Sa Majesté sur le sort de MM. les vicaires, et une augmentation proportionnelle de leur sort à celui des curés, la suppliant de fixer l'honoraire des vicaires de manière que les gros décimateurs y contribuent en proportion des dîmes qu'ils ont dans la paroisse, et que toute loi à ce contraire soit révoquée.

10° Qu'il soit fait un fonds assez considérable pour que les curés qui ne peuvent plus exercer les fonctions du ministère, vicaires et autres prêtres leurs coopérateurs, dont les services n'ont obtenu aucune récompense, puissent y trouver un secours contre les infirmités, les besoins d'un âge avancé, ainsi qu'une augmentation graduelle de revenu à proportion de leurs travaux.

11° Que ce fonds soit administré par l'évêque diocésain et quelques curés de villes et de la campagne, dans un nombre qui sera fixé et proportionné, de manière que les uns et les autres aient une influence suffisante dans la répartition.

12° Que, pour détruire la mendicité, il soit établi au plus tôt dans toutes les paroisses un fonds de charité pour subvenir aux besoins des vieillards, des malades et des familles pauvres, en la manière qu'adoptera la sagesse et la prévoyance du gouvernement, et qu'à cette obligation de justice et d'humanité, les gros décimateurs seront tenus de contribuer en proportion du produit de leurs revenus dans chaque paroisse.

13° Que, selon les demandes faites aux assemblées provinciales et de département, la présidence dans les assemblées municipales des campagnes soit déférée, en l'absence du seigneur, aux curés, pour rendre à leur état spirituel et civil l'honneur qui leur est dû, et aussi pour ne pas les écarter de ces assemblées où leur présence est précieuse et nécessaire à tant de titres.

14° Que les fabriques jouissent de la liberté de remplacer à leur volonté les sommes provenantes de rentes remboursées, soit sur le Roi, soit sur le clergé et le pays d'Etats, soit sur les particuliers.

15° Que l'on mette à exécution l'édit de 1695, concernant la juridiction ecclésiastique, et que, conformément aux dispositions qu'il contient, les deniers des fabriques ne puissent être employés à la réédification des presbytères et des églises, à la décharge des propriétaires, mais qu'ils soient employés à l'entretien du culte public et aux décorations intérieures.

16° Que l'on exécute pareillement le règlement du clergé de 1770, en ce qui concerne la convocation et la nomination des députés aux assemblées ecclésiastiques, soit générales, soit diocésaines.

17° Que l'on rende une loi qui, après un mûr examen, fixe irrévocablement l'opinion sur la nature de l'usure et du prêt de commerce, pour diriger celle du peuple et des ministres de la religion.

18° Que Sa Majesté soit suppliée d'accorder l'enregistrement et l'exécution de sa déclaration du 29 mai 1786, qui annulle l'arrêt de règlement du parlement de Normandie de 1784, sur le fait des dîmes, et qui règle la manière de percevoir les dîmes insolites, en sorte que ceux qui en prétendront l'exemption soient tenus d'en faire la preuve par quarante ans ; l'assemblée recommande à ses députés de faire une attention particulière au mémoire des agents du clergé, article des dîmes.

Quant aux autres objets non énoncés ci-dessus, qui pourront être proposés et discutés aux Etats généraux pour l'affermissement de la constitution, splendeur de l'Etat, et le bonheur des citoyens de tous les ordres, l'assemblée déclare qu'elle s'en rapporte aux lumières et au zèle de ses députés, et qu'elle leur donne à cet effet tout pouvoir nécessaire. Arrêté le samedi 21 mars 1789. *Signé* Depradt, président; Osmont, député du clergé, etc...

Collationné conforme à l'original par nous, secrétaire du tiers-état du bailliage de Caux, dépositaire d'icelui. A Caudebec le 27 mars 1789. *Signé* Jullien.

MANDAT

POUVOIRS ET INSTRUCTIONS

Que la noblesse du bailliage de Caux, assemblée à Caudebec, donne à ses députés aux Etat généraux, convoqués à Versailles le 27 *avril* 1789 (1).

Députés : MM. le marquis DE QUAIRON,
le marquis DE THITOUTOT,
le comte DE BONNEVILLE.

MANDAT ET POUVOIRS.

L'assemblée de l'ordre de la noblesse du bailliage de Caux donne mandat et pouvoirs aux députés qui seront élus par scrutin de la représenter aux Etats généraux.

En conséquence, pour procurer autant qu'il est en elle le rétablissement de la constitution de la province de Normandie dont elle fait partie, leur donne mandat :

1° De faire valoir auprès des Etats généraux le droit possédé par la Normandie de s'assembler en Etats provinciaux, droit incontestable, et dont il lui est bien important que l'exercice ne soit plus suspendu.

2° De représenter qu'en suivant ses droits dans toute leur étendue, elle pourrait réclamer que les Etats provinciaux fussent assemblés suivant leur ancienne constitution, ou que leur organisation fût réformée d'après leur propre délibération ; mais que, pour resserrer d'une manière plus particulière les liens qui l'unissent au royaume, et mettre plus sûrement la province à portée de participer aux avantages de la régénération générale que l'on a droit d'espérer, elle préfère de tenir l'exercice de ses droits de la nation toute entière.

De déclarer en conséquence, au nom de l'assemblée, qu'elle consent à ce que l'organisation des Etats de la province de Normandie soit réglée par les Etats généraux, comme elle le sera pour toute la France ; mais qu'elle réclame, de la manière la plus forte, pour qu'ils soient rassemblés dans le terme le plus rapproché, et chargés seuls de l'administration et de la répartition des impôts dans la province, parce que, dans le cas où cette faveur ne serait pas générale dans tout le royaume, alors les députés réclameront le droit qu'a la province d'organiser elle-même ses Etats provinciaux.

3° L'assemblée, persuadée que les Etats généraux s'occuperont avant tout du rétablissement de la constitution française, donne mandat à ses députés de se réunir aux autres représentants de la nation pour statuer que les Etats généraux soient permanents, ou, au moins, assemblés périodiquement et à des époques fixes et très-rapprochées ; que les formes de leurs assemblées, le

(1) Nous publions ce cahier d'après un imprimé de la *Bibliothèque du Sénat*

nombre des députés, la proportion des représentants de la province et bailliages, les formes de l'élection, soient invariablement réglées.

4° Que le droit qu'a la nation de consentir tous les impôts et tous les emprunts soit tellement assuré qu'aucun impôt ne puisse être levé ni aucun emprunt fait sans avoir été consenti dans les Etats généraux ; qu'il ne puisse même être jamais accordé ni consenti par les Etats provinciaux ni par aucune assemblée ou corporation quelconque ; qu'en conséquence les gens de finances ou autres qui percevraient des impôts ou feraient des emprunts sans le consentement préalable, seront responsables devant les Etats généraux, et dénoncés par eux aux tribunaux reconnus par la nation.

5° De régler que nul changement ne pourra être fait dans la forme, dans la compétence et dans l'exercice des tribunaux sans le consentement des Etats généraux, pour tout ce qui sera relatif au droit commun du royaume, et pour les provinces qui, comme la Normandie, ont des privileges particuliers, sa is le consentement de l'assemblée des Etats de la province.

6° De prononcer que les Etats généraux seuls statueront sur la régence du royaume, le cas arrivant, et seront alors convoqués de droit.

7° De régler que les tribunaux et les membres qui les composent ne pourront être gênés ou troublés dans l'exercice de leurs fonctions, soit relativement à l'exécution des lois qu'ils sont chargés de maintenir, soit relativement aux jugements par des ordres arbitraires, par des lettres closes ou des évocations, et qu'il leur soit défendu par la nation d'y avoir égard.

8° De régler que nul citoyen ne puisse être arrêté ou constitué prisonnier qu'en vertu d'un décret décerné par les juges ordinaires.

9° Que, dans le cas où les Etats généraux jugeraient que l'emprisonnement provisoire peut être quelquefois nécessaire, il soit ordonné que toute personne ainsi arrêtée soit remise, dans les vingt-quatre heures, entre les mains de ses juges naturels, et que ceux-ci soient tenus de statuer sur ledit emprisonnement dans le plus court délai ; que de plus, l'élargissement provisoire soit toujours accordé, en fournissant caution, excepté dans le cas où le détenu serait convaincu d'un délit qui entraînerait une peine corporelle.

10° Que les propriétés soient de même assurées de manière que, sous aucun prétexte, on ne puisse inquiéter aucuns citoyens dans leurs propriétes, autrement que d'après des lois fixes, ni les poursuivre que devant les tribunaux reconnus et adoptés par la nation.

Que l'état des citoyens soit rendu tellement sacré, qu'il ne soit possible d'enlever à aucun citoyen son état, soit civil, soit militaire, sans qu'il ait auparavant subi un jugement légal de ses juges naturels, civils ou militaires.

De régler que ceux qui signeraient ou exécuteraient des ordres arbitraires et des jugements illégaux seront responsables devant les Etats généraux, et dénoncés par eux aux tribunaux reconnus et adoptés par la nation.

11° Que les ministres seront comptables et responsables à la nation de leur administration.

Tous les points ci-dessus étant essentiels pour que la constitution française soit fixée sur des bases solides, l'assemblée déclare qu'elle désavoue ses députés, et que les pouvoirs qu'elle leur donnera ci-dessous seront nuls, tant que les articles ci-dessus, tels qu'ils auront été délibérés et arrêtés par les Etats généraux, n'auront pas été consignés dans une charte formelle, qui servira à l'avenir de base à la constitution.

INSTRUCTIONS.

1° Les députés feront tous leurs efforts pour que les objets suivants soient délibérés et arrêtés dans les Etats généraux pour l'avantage particulier de la province.

Ils demanderont que dorénavant les habitants de l'ancien bailliage de Gisors ne soient plus réunis pour leurs assemblées au bailliage de Rouen, mais que le territoire de ce bailliage forme le septième district de la province, comme il a toujours fait jusqu'à la suppression du bailliage royal.

2° Que le comté d'Eu, qui, contre son droit et celui de la province, a été réuni au bailliage de Ponthieu, soit, tant pour la juridiction que pour les assemblées de bailliage, réuni au bailliage de Normandie, dont il a été distrait.

3° Qu'à raison de la population générale de la province, comme à raison de la réunion ci-dessus, il soit dorénavant donné un plus grand nombre de députations dans les assemblées des Etats généraux.

4° Les députés seront spécialement chargés de maintenir de tout leur pouvoir la forme d'opiner par ordre dans les Etats généraux sur tous les objets de délibération.

5° Dans la discusion des objets relatifs à la constitution, ils se réfèreront au mandat qui leur est donné, et qu'ils appuieront de tout leur pouvoir; mais outre les articles qui y seront prévus, ils tâcheront que les articles suivants soient établis et reconnus comme constitutionnels et fondamentaux.

6° Que le Roi ne peut, par aucun traité, abandonner quelque partie que ce soit de son royaume, ni aucune branche de commerce sans le consentement des Etats généraux.

7° Qu'en cas de non permanence des Etats généraux, il ne puisse être établi de commission intermédiaire.

8° Que les Etats généraux, s'ils sont permanents, ne puissent consentir les impôts que pour un an ; que s'ils sont périodiques, ils ne puissent les consentir que jusqu'à l'époque de six mois après l'ouverture de l'assemblée.

9° Que, pour mettre le Roi à portée de subvenir aux premiers besoins d'une guerre imprévue, il lui soit accordé, pour le cas où elle aurait lieu, une augmentation d'impôt sous le nom de crue de guerre, mais dont la quotité sera d'avance fixée par les Etats généraux.

10° Que l'on établisse des Etats provinciaux dans toutes les provinces qui n'en ont point.

11° Que les Etats provinciaux soient chargés, dans tout le royaume, de l'administration et de la répartition des impôts.

12° Après que les points fondamentaux seront fixés, les députés tâcheront qu'il soit réglé, pour la meilleure administration des impôts, comme pour l'avantage des contribuables, que l'on anéantisse les impôts actuels, et jusqu'au nom des impôts distinctifs d'ordre; que l'on rétablisse sur-le-champ de nouveaux impôts, qui, sans grever aucune classe de citoyens, puissent les atteindre toutes, mais en insistant pour que l'on ne rétablisse pas les impôts et la gabelle, comme étant les impôts les plus onéreux ; que les droits de contrôle et de consignation soient considérablement modérés, et fixés d'une manière bien précise ; que les droits de centième denier soient entièrement anéantis, ou, au moins, considérable-

ment diminués, mais que dans ce dernier cas la perception soit réglée par les juges naturels.

Qu'après ce rétablissement des impôts, la répartition proportionnelle des impôts fonciers qui seront rétablis se fasse entre les provinces dans les Etats généraux, et que les impôts sur les consommations et autres impôts non fonciers soient abonnés aux provinces.

Ils demanderont l'égalité et l'uniformité tant de répartition que de perception de tous les impôts entre tous les citoyens de tous les états et de tous les ordres, la noblesse ne prétendant se réserver, outre les droits sacrés de la propriété, que les distinctions nécessaires dans une monarchie, et sur lesquelles elle demande qu'il soit formellement prononcé par les Etats généraux.

Que tous les impôts administrés et perçus par les Etats provinciaux soient versés directement par eux dans le trésor public, à l'exception des fonds destinés à être employés dans l'intérieur de la province, et dont l'emploi sera fait par la province elle-même.

Que les dettes de l'Etat, quelles qu'elles soient, même les effets royaux en circulation et les pensions, soient réparties entre les provinces, suivant la proportion qui sera établie entre elles, pour être acquittées par les Etats provinciaux sur les deniers dont ils auront la perception.

Qu'il soit réglé qu'à l'avenir on imprimera annuellement la liste de toutes les pensions, où seront expliqués les motifs qui les auront fait accorder, en réunissant sous un seul article toutes celles qui auront été accordées à un seul individu.

Que tous les rôles et tarifs d'impositions soient imprimés et affichés.

Ils demanderont que l'on vérifie tous les échanges des domaines faits depuis quarante ans.

Qu'à l'exception des forêts, dont l'administration sera entièrement changée et confiée aux Etats provinciaux, tous les domaines soient aliénés, et les deniers qui résulteront de cette aliénation employés à l'acquit des dettes de l'Etat.

Que cette aliénation des domaines, réglée par les Etats généraux, soit exécutée par les Etats provinciaux.

Qu'à l'avenir on n'accorde plus d'apanage aux princes, mais que l'on fixe un traitement pécuniaire pour leurs maisons.

Ils demanderont la réforme du Code civil et criminel.

Que les tribunaux d'exception soient supprimés.

Les députés insisteront d'une manière plus particulière pour que la liberté de la presse soit prononcée, en établissant la responsabilité personnelle des auteurs, des imprimeurs et des marchands de livres calomnieux ou contraires aux mœurs et à la religion.

Ils demanderont que le secret des lettres soit inviolablement gardé, et que ceux des employés qui les violeront soient sévèrement punis.

Ils représenteront la nécessité d'établir une éducation nationale.

Ils demanderont que l'on s'occupe des moyens d'abolir la mendicité.

Ils demanderont la suppression des loteries, espèce d'impôt aussi onéreux aux fortunes que ruineux pour les mœurs.

Que l'on donne des primes pour encourager l'exportation et l'importation, suivant que la nécessité en sera indiquée par le trop haut et trop bas prix des grains.

Que les officiers municipaux ne puissent plus être en charge, mais soient tous rendus à la libre élection des villes.

Que les comptes de dépense des bureaux municipaux et communautés ne soient plus soumis qu'à la surveillance des Etats provinciaux.

Que les barrières soient reculées aux frontières.

Que l'on ne tire plus à la milice pour les matelots auxiliaires.

Que nulle propriété ne puisse être enlevée pour des objets d'utilité publique sans une indemnité proportionnée à sa valeur.

Que l'on statue plus complétement sur l'état des protestants.

Qu'aucune lettre de noblesse ne puisse être accordée que sur la demande des Etats provinciaux.

Qu'aucune charge ne puisse donner la noblesse.

Qu'il soit permis à la noblesse de faire le commerce en gros sans déroger.

Que l'on destine les revenus de quelques abbayes en commende à former des chapitres pour la noblesse de la province de Normandie.

Que les abus onéreux aux familles, dans la gestion des économats, soit réformée.

Que les dépôts soient supprimés, qu'il ne soit plus payé d'annates.

Que M. de Calonne soit tenu de rendre compte de son administration.

Ils proposeront d'établir des barrières et des péages, dont le produit soit destiné à faciliter l'entretien des grandes routes.

Tous les objets ci-dessus étant d'une utilité certaine pour le royaume et pour la province, les députés ne négligeront rien pour qu'ils soient adoptés et qu'ils assurent la régénération désirée dans les différentes parties de l'administration.

CAHIER

De doléances du tiers-état du bailliage de Caux, présidé par M. Groult de Thouville, écuyer, lieutenant général dudit bailliage (1).

Les députés du bailliage de Caudebec, Orques, Montivillier, Cany, Neufchâtel et le Havre, assemblés à Caudebec pour la réduction en un seul, de leurs cahiers, pénétrés des sentiments du plus profond respect pour Sa Majesté, du plus inviolable attachement à sa personne sacrée, et de la plus vive reconnaissance de ses généreuses dispositions pour le bonheur de la nation, proposent et demandent :

CONSTITUTION.

Art. 1er. Qu'aux prochains Etats généraux les représentants du tiers-état soient en nombre égal à celui des deux autres ordres réunis, que les trois ordres y délibèrent en commun, et que les suffrages soient comptés par tête.

Art. 2. L'abolition de tout privilége pécuniaire, de tout impôt et de tout régime distinctif d'ordre, et chargent expressément leurs députés d'insister sur cette réclamation.

Art. 3. Qu'il soit déclaré que la France est une monarchie dont le Roi est le chef suprême ; que dans sa personne réside sans partage la plénitude du pouvoir exécutif ; qu'aucune loi, aucun impôt, aucun emprunt ne pourront avoir lieu que par

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

le concours de l'autorité du Roi et le consentement de la nation assemblée aux Etats généraux.

Art. 4. Que tous les impôts actuels soient annulés et révoqués pour être remplacés par des impôts nouveaux, ou du moins par une concession nouvelle de ceux qu'il serait trouvé bon de conserver, afin qu'il ne subsiste plus désormais aucun impôt qui n'ait son origine dans la concession libre des prochains Etats, et qui n'ait reçu cette limitation qui sera incorporée à son établissement, de n'être octroyé qu'à temps, et pour la durée seulement de l'intervalle à courir jusqu'au retour des Etats, dont l'époque sera fixée, après laquelle ils cesseront tous de plein droit, si les Etats généraux n'étaient pas rassemblés pour les renouveler.

Art. 5. Que les ministres de tous les départements soient comptables de leur administration envers les Etats généraux.

Art. 6. Qu'aucune cour ou tribunal ne puisse rejeter, modifier ou différer l'exécution des lois que les Etats généraux auront sanctionnées.

Art. 7. Qu'il soit reconnu que tout Français doit être personnellement libre, sous la protection du Roi et la sauvegarde des lois, en sorte que toute atteinte portée, soit à la stabilité des propriétés autrement que pour l'application des lois et l'intervention des tribunaux ordinaires, est illicite et inconstitutionnelle.

Art. 8. Qu'il soit établi une forme invariable pour la convocation et la tenue des Etats généraux ; que leur retour périodique soit à l'avenir le régime permanent de l'administration du royaume, et que la tenue qui suivra celle de 1789 soit déterminée le plus prochainement possible, sans qu'en aucun cas les Etats puissent être remplacés par une commission.

Art. 9. Qu'il soit établi une meilleure et plus égale représentation des habitants des villes pour la convocation qui suivra celle des prochains Etats généraux.

Art. 10. Que toutes les provinces soient érigées en Etat particulier, mais spécialement que ceux de la Normandie, qui n'ont été que suspendus et non anéantis, soient rétablis et de nouveau constitués.

Que cette reconstitution soit effectuée avec une organisation telle que le tiers-état ait une influence égale à celle des autres ordres réunis, de manière encore que lesdits Etats provinciaux se trouvent chargés de régler par eux-mêmes le régime de la perception des impôts de la province.

LÉGISLATION.

Art. 11. Que le Code civil et criminel soit réformé et simplifié, et notamment, quant au Code criminel, que l'instruction de décharge marche de pair avec l'instruction à charge ; qu'en outre il soit donné un conseil aux accusés immédiatement après leur premier interrogatoire complétement prêté, et que ce conseil ait la faculté de prendre connaissance de tous les actes de la procédure criminelle.

Art. 12. Qu'il soit statué sur l'abolition, érection, réunion et compétence des cours et tribunaux, et spécialement sur la suppression, à charge d'indemnité, des justices seigneuriales autres que celles relevant des cours.

Art. 13. L'abolition absolue des lettres de cachet et la proscription des emprisonnements arbitraires.

Art. 14. Que les peines soient déterminées par la nature des crimes, et non par la qualité des coupables ; que les effets en soient personnels et ne puissent être un obstacle à l'admission des parents dans un Etat quelconque.

Art. 15. L'établissement d'une juridiction consulaire dans les villes de commerce qui en ont besoin, et notamment dans la ville du Havre, l'augmentation de la compétence de ces juridictions.

Art. 16. Qu'il soit établi dans chaque ville, dans chaque paroisse ou dans chaque district resserré le plus possible, un tribunal de paix ou de conciliation, dont la compétence sera fixée et déterminée par les Etats généraux.

Art. 17. La réunion des tribunaux d'exception aux siéges ordinaires, et l'abrogation de la vénalité des charges, quand les circonstances le permettront. L'admission du tiers-état à posséder des offices dans tous les tribunaux et dans tous les états civils et militaires, et qu'en tout cas tout aspirant à une charge de judicature soit strictement assujetti à un stage dans le tribunal où il voudrait se fixer, ou dans tout autre tribunal de la province.

Art. 18. Que la nomination des officiers municipaux soit restituée à ces communes, et que les comptes de recette et dépense soient rendus publics.

Art. 19. Que le prêt à intérêt, sans aliénation du capital, soit autorisé.

Art. 20. Que les droits de *committimus*, d'attribution, de sceau, d'évocation, et toute commission particulière soient abrogés.

Art. 21. Que l'administration des forêts soit disjointe de la juridiction, et l'adjudication par feux abrogée.

FINANCES.

Art. 22. Que l'étendue de la dette nationale et celle du déficit soient approfondies et constatées, et que la dette soit consolidée et sanctionnée par la nation.

Art. 23. Que les dépenses annuelles de chaque département soient fixées et qu'il soit avisé aux moyens d'y subvenir de la manière la moins onéreuse à la nation ; mais qu'il ne soit procédé à l'octroi des subsides qu'après que le règlement de la constitution de l'État aura été délibéré et sanctionné et qu'après que toutes les voies d'économie, retranchement et bonification auront été épuisées.

Art. 24. La suppression de tous offices, places et emplois qui ne seront pas nécessaires, et la réduction des pensions et traitements excessifs.

Art. 25. Que tous les impôts réels et personnels soient répartis, dans la plus exacte proportion, sur chaque province et sur chaque individu.

Art. 26. Que l'impôt désastreux de la gabelle soit supprimé.

Art. 27. La suppression des droits d'aides, ou, s'ils sont conservés, que leur régime vexatoire soit changé.

Art. 28. La suppression totale du droit de quatre deniers sur les prisées et ventes, et le remboursement des offices des priseurs vendeurs.

Art. 29. Que les droits de contrôle sur tous les actes, notamment sur les contrats de mariage, soient diminués ; qu'il soit fait un nouveau tarif assez clair pour mettre les peuples à l'abri de l'arbitraire des percepteurs, et que les droits royaux sur les actes judiciaires soient supprimés.

Art. 30. La suppression du droit de francfief.

Art. 31. Qu'à l'exception des forêts, les domai-

nes soient aliénés et que les adjudications en soient faites devant les États de province.

Art. 32. Qu'il soit avisé aux moyens de faire contribuer les capitalistes aux charges de l'État par des impôts sur le luxe.

AGRICULTURE.

Art. 33. Qu'il soit fait un règlement général sur les dîmes solites, et que les dîmes insolites de charruage et de substitution soient supprimées.

Art. 34. Qu'il soit avisé aux moyens de restituer à l'agriculture toutes les communes.

Art. 35. Que tous les biens des bénéficiers titulaires soient affermés par adjudication authentique, pour neuf années, nonobstant toute mutation.

Art. 36. Qu'il soit libre de faire des baux jusqu'à dix-huit années, sans qu'ils soient sujets à autres droits que ceux de neuf années.

Art. 37. La faculté du rachat du droit de champart, corvées et autres servitudes féodales personnelles.

Art. 38. La destruction des cerfs, biches, sangliers, loups, lapins et autres animaux nuisibles aux récoltes, et la restriction du droit de colombier aux seuls pleins fiefs de Haubert.

COMMERCE.

Art. 39. Que l'administration du commerce maritime et des colonies soit distraite du département de la marine, pour être désormais confiée au département des finances,

Ou qu'il soit créé un ministre particulier du commerce maritime, ayant les colonies dans son département.

Art. 40. La réforme de l'administration des colonies françaises, soumises encore, comme au temps de leur découverte, au régime militaire, auquel il est nécessaire de substituer l'esprit et le régime municipal, d'y faire respecter les lois, de les rendre la sauvegarde de la liberté et de la fortune des citoyens, et de remédier aux abus qui résultent du relâchement de la jurisprudence, surtout ce qui concerne l'exécution des engagements de commerce entre les citoyens.

Art. 41. La révocation du funeste arrêt du 30 août 1784, concernant le commerce étranger dans les colonies.

Art. 42. Que les dommages immenses résultant pour la nation du traité de commerce avec l'Angleterre soient pris en considération, et qu'il soit pourvu aux moyens d'en arrêter ou diminuer les funestes effets.

Art. 43. Le renvoi des douanes aux extrêmes frontières du royaume, avec un tarif uniforme pour l'entrée et la sortie, tendant à protéger les manufactures nationales et à décourager l'introduction et la consommation des productions étrangères.

Art. 44. La suppression de toute compagnie jouissant des priviléges exclusifs, et notamment la suppression de la compagnie des Indes.

Art. 45. La suppression de tous les ports francs, sauf la franchise nécessaire au port de Marseille pour le commerce du Levant.

Art. 46. L'établissement de l'entrepôt, limité à deux ou trois ans, dans tous les ports de France, de toutes matières propres à la navigation et aux manufactures nationales, pourvu qu'elles soient importées par navire français, avec liberté de les renvoyer à l'étranger pendant le délai de l'entrepôt, en exemption de tous droits.

Art. 47. La suppression de tous droits de sortie sur les productions et marchandises fabriquées dans le royaume.

Art. 48. L'admission dans le royaume des tafias et rhums de nos colonies, et entrepôt pour l'étranger.

Art. 49. L'affranchissement de la navigation de plusieurs formalités inutiles et dispendieuses et de tous les droits aggravants; qu'il soit avisé aux abus de l'inspection des armements, confiée aux prud'hommes, charpentiers et calfats, dans quelques ports.

Art. 50. La suppression des droits sur les cuirs, dont l'exercice a fait tomber la majeure partie des tanneries de la province.

Art. 51. Que dans le cas où les droits d'aides ne seraient pas supprimés, il soit accordé dans tous les ports un entrepôt général, limité à un an, pour toutes les boissons destinées aux armements et aux pêches indistinctement, sans être astreint à déclarer la destination dès l'arrivée.

Art. 52. Qu'il soit accordé tous les encouragements possibles au grand et au petit cabotage, à la pêche de la morue, du hareng et du maquereau, à la petite pêche qui se fait le long des côtes du royaume.

Supprimer les droits perçus sur toutes les pêches, soit par le fisc, soit par des seigneurs particuliers, sauf indemnité, et prononcer une augmentation de droits sur les poissons de pêche étrangère à leur entrée dans le royaume.

Art. 53. Que les pensions accordées sur la caisse des invalides de la marine soient entièrement supprimées; que le régime de cette caisse soit perfectionné; que les veuves et enfants de matelots décédés au service du Roi trouvent des secours puissants contre la misère.

Art. 54. La révocation ou la réforme de la déclaration du Roi du 17 août 1779, concernant les assurances.

Art. 55. La révision de l'ordonnance du commerce de 1673.

Art. 56. Qu'il soit fait un nouveau règlement pour les manufactures.

Art. 57. Que, pour mettre les manufactures du royaume qui emploient le coton en état de soutenir la concurrence de celles d'Angleterre, le gouvernement donne des encouragements aux personnes qui établiront des machines pour les porter le plus tôt possible à leur perfection, en prenant en considération le sort des ouvriers privés d'emploi.

Art. 58. Qu'il soit pourvu à l'abus des arrêts de surséance, sauf-conduit et lettres de répit.

Art. 59. Que l'on tienne la main à l'article de l'ordonnance qui exige l'enregistrement et le dépôt aux greffes consulaires de tous les actes de société de commerce, et surtout de celles en commandite.

Art. 60. Une augmentation de restitution de droits ou gratification sur la sortie à l'étranger des sucres rafinés dans le royaume, avec faculté de distiller les sirops.

Art. 61. La libre sortie à l'étranger des eaux-de-vie de cidre et poiré qui se fabriquent en Normandie.

Art. 62. Qu'il soit refusé à tous capitaines étrangers la permission de commander des navires sous pavillon et congé français.

Art. 63. La suppression de l'ordonnance du 1er janvier 1786, concernant la réception des capitaines et pilotes.

Art. 64. Qu'il soit fait un règlement pour la meilleure discipline des équipages des navires du commerce.

Art. 65. Qu'il soit statué sur la levée des ouvriers classés pour le service de la marine; que les maîtres, constructeurs, cordiers, voiliers, pouleyeurs, en soient exceptés; que le prix de tous les ouvriers mariniers et matelots levés pour le service du Roi ne puisse être moindre que celui du commerce dans le lieu de leur levée.

Art .66. La prolongation des délais pour le passe-debout des vins et eaux-de-vie, en attendant la suppression des aides.

Art. 67. La ville du Havre demande particulièrement la prompte exécution et perfection des travaux commencés dans son port.

L'abandon absolu du projet d'établir des fortifications sur la côte d'Ingouville.

La suppression du droit d'octroi, de sept sols six deniers du tonneau, perçu dans le seul port du Havre sur les navires étrangers et français, autres que ceux de la province.

Art. 68. La ville de Dieppe demande que, sur la réclamation de l'assemblée de la commune du bailliage d'Arques, les travaux commencés pour l'ouverture d'un nouveau port pour la ville de Dieppe soient totalement et absolument abandonnés, pour ne s'occuper uniquement et incessamment que des réparations et bonifications à faire au port actuel.

Qu'elle soit mise en possession de ses remparts, fossés, glacis et terrains d'alluvion jusqu'au bord de la mer.

Que son faubourg du Pollet soit affranchi du droit de quatrième, en attendant la suppression des aides.

Art. 69. Les ports du Havre, de Dieppe et Harfleur se réunissent pour demander la suppression des droits de contrôle et parisis du poids-le-roi, qui se perçoivent au profit de monseigneur le prince de Condé dans les villes de Rouen, le Havre, Dieppe, Honfleur et Harfleur.

Art. 70. Saint-Valéry en Caux demande instamment la vuide de la retenue pour rendre le jeu des écluses plus utile et l'accès du port moins dangereux.

BIEN PUBLIC.

Art. 71. Que la liberté de la presse soit autorisée, avec les modifications nécessaires pour garantir l'ordre public et l'honneur des particuliers.

Art. 72. Qu'il soit pourvu à l'augmentation d'hospices de charité pour les malades, infirmes, vieillards et orphelins.

Art. 73. Qu'il soit établi au compte du gouvernement, dans des distances réglées, des entrepôts et magasins de blé, ou greniers de réserve, sous l'inspection et l'administration des États provinciaux.

Art. 74. L'extinction des maisons religieuses de fondation royale; que leurs biens soient vendus pour l'acquit des dettes de l'État, et qu'il soit pourvu à une pension pour chaque religieux lié par ses vœux.

Art. 75. Que les aliénations ci-devant faites des biens des gens de mainmorte soient déclarées irrévocables, quoique non revêtues des formes légales.

Art. 76. Que les portions congrues soient augmentées, la condition des vicaires améliorée aux dépens des décimateurs, et les dignités ecclésiastiques accordées à la vertu et au mérite, sans distinction de naissance.

Art. 77. Que l'éducation de la jeunesse soit perfectionnée, et pour encourager les instituteurs, que les bénéfices à la nomination ecclésiastique, sans charge d'âmes, qui viendront à vaquer pendant quatre mois de l'année, autres que ceux affectés aux gradués, leur soient dévolus après un certain temps d'exercice.

Art. 78. Que les frais d'entretien, réédification et reconstruction des presbytères et autres bâtiments en dépendant, soient à l'avenir à la charge des décimateurs.

Art. 79. Que l'évêque diocésain soit autorisé à accorder des dispenses de parenté pour les mariages, en quelques degrés que ce soit, sans qu'on soit obligé de s'adresser à la cour de Rome.

Art. 80. La suppression absolue de la milice de mer, pour éviter la désertion des côtes.

Art. 81. La suppression de la milice de terre par la voie du sort, sauf à obliger chaque province à en fournir le remplacement

Art. 82. Qu'il soit avisé aux moyens d'extirper la mendicité.

Art. 83. Que la suppression du droit de banalité soit sollicitée, sous une juste indemnité, et qu'il soit libre à chacun de construire moulins domestiques ou publics.

Art. 84. La suppression de tous les droits qui se perçoivent en nature ou en argent sur le blé et autres grains et denrées, dans les marchés des villes, bourgs et autres lieux.

Art. 85. L'unité des poids, mesures et aunages dans tout le royaume.

Art. 86. La suppression des maîtrises d'arts et métiers, celles des apothicaires et orfévres exceptées.

Art. 87. Que la recherche et exploitation des mines de charbon de terre soient encouragées. ainsi que les plantations.

Art. 88. La translation des verreries dans les provinces abondantes en bois.

Art. 89. Qu'il soit pourvu à l'augmentation du nombre des brigades de maréchaussée, suivant les besoins des lieux.

Art. 90. La suppression des loteries.

Art. 91. Que les roues des chariots et charrettes qui ne parcourent que les grandes routes aient de six à huit pouces de largeur à la semelle.

Art. 92. La suppression des haras.

Art. 93. La suppression du droit de havage.

Art. 94. Enfin l'assemblée déclare que son intention sera toujours de subordonner les articles insérés au présent cahier à tous les tempéraments d'équité et d'harmonie que le grand intérêt de la chose publique peut comporter.

Elle déclare aussi ne vouloir porter atteinte aux rangs, honneurs et prééminences des deux premiers ordres, qu'elle fait profession de respecter, et de qui elle attend, avec une juste confiance, l'exemple du patriotisme le plus éclairé, et des efforts les plus énergiques pour l'extirpation des abus, le rétablissement de l'ordre public et la prospérité de la nation.

Quant aux députés qui seront élus par ce bailliage, l'estime et la confiance de leurs concitoyens les appellent à une des plus nobles fonctions que les hommes puissent remplir; représentants de la nation par le choix de cette assemblée, ils vont discuter les intérêts et les droits nationaux; mais en les invitant elle-même à reconnaître toute la dignité de leur mission, elle leur recommande de se rappeler qu'ils la tiennent de la France, que ce sont les pouvoirs de la nation qu'ils vont exercer, qu'ils émanent tous du peuple: qu'ainsi rien ne doit être proposé ni consenti par ses délégués contre le vœu et au préjudice de l'intérêt de tous; que cette grande vérité, qui sera la seule limite de leurs pouvoirs, soit aussi la règle invariable de leur conduite; qu'elle dirige

toutes leurs délibérations, et qu'ils reviennent au milieu de leurs concitoyens dignes de leurs éloges et de la reconnaissance de la patrie.

Fait et arrêté par nous, commissaires soussignés, nommés pour la rédaction du présent cahier, en la salle de l'hôtel commun de la ville de Caudebec, le samedi matin 21 mars 1789. *Signé* Tessier Delaroche, Lepicard, Jullien, notaire; Lasnon, Aroux-Boullard, Manoury, Levacher, Bourdon, Houard, Fleury, Delorgerie, Cléry, Lemasson, Jourdain, Leseigneur, Lesage, Duprey, Baudard, Ygeo, Affe, Clare, Levarlet, Couverchel, Simon, Coste, Bégouin, Bunel, Coursaut, Grégoire, Michel, Ebran, Guéroult et Jussieu, avec et sans parafes.

Collationné conforme à l'original par nous, secrétaire du tiers-état du bailliage de Caux, dépositaire d'icelui à Caudebec, le 27 mars 1789. *Signé* Jullien.

BAILLIAGE DE CHALONS-SUR-MARNE.

CAHIER

Des doléances du clergé du bailliage de Châlons-sur-Marne, remis à monseigneur l'évêque, comte de Châlons, pair de France, élu député pour les Etats généraux en 1789 (1).

Le clergé du bailliage de Châlons, assemblé dans la salle de l'hôtel de ville, en vertu des lettres de convocation des Etats généraux, et de l'ordonnance de M. le baron de Freval, grand bailli d'épée, présidée par monseigneur l'évêque, comte de Châlons, pair de France,

Considérant que le désordre des finances, le poids accablant des impôts, la masse effrayante de la dette publique, la multiplicité des abus et des maux qu'a fait naître l'incertitude de notre constitution, enfin le danger imminent de l'Etat, réveillent le patriotisme dans tous les cœurs;

Considérant en outre que le Roi, profondément touché du malheur de ses peuples, ne veut plus d'intermédiaire entre lui et ses sujets, qu'il les rassemble autour de son trône pour apprendre d'eux-mêmes les sacrifices qu'il doit faire à leur bonheur et pour fonder la prospérité de l'Etat, non sur des réformes momentanées, mais sur une constitution inébranlable;

Considérant enfin que cette heureuse renaissance doit être préparée dans les assemblées du bailliage, et que chaque ordre doit y apporter le tribut de ses lumières et de son zèle,

Le clergé du bailliage reconnaît cette Providence éternelle dont l'action, toujours sentie et jamais aperçue, dispose seule du sort des empires; il la remercie d'avoir inspiré au Roi cette grande résolution, dont le succès doit assurer également la gloire de son règne et le bonheur de la génération future; et s'il se rappelle dans ce moment qu'il forme une partie du premier ordre de l'Etat, ce n'est que pour donner le premier exemple du dévouement le plus entier.

Le premier objet de ses délibérations a été de charger son député de porter aux pieds du trône l'hommage de sa reconnaissance, de son amour et de son respect; de rappeler ensuite à Sa Majesté l'engagement qu'elle a pris, à son sacre, de maintenir et faire respecter l'antique foi de nos pères, de continuer sa protection royale à l'Eglise de France, de la défendre contre les attaques des ennemis de la religion, qui sont toujours ceux de l'Etat, et de conserver au clergé séculier et régulier l'affection qu'il a toujours méritée par sa fidélité et son attachement.

Après avoir rempli un devoir inspiré par le sentiment et commandé par la religion, le clergé du bailliage de Châlons présente à l'assemblée des Etats généraux son vœu sur les grands objets qui intéressent également tous les ordres de l'Etat; il demande :

(1) Nous publions ce cahier d'après un imprimé la *Bibliothèque du Sénat.*

SUR LA CONSTITUTION

1° Que l'ancienne constitution, essentiellement monarchique, et reposant sur la distinction réelle et permanente des trois ordres, soit conservée.

2° Qu'on assure le droit imprescriptible et inaliénable que les Etats généraux ont seuls et exclusivement de voter et consentir l'impôt.

3° Qu'on reconnaisse l'adhésion des trois ordres pour valider l'impôt et ses formes, de manière que deux ordres consentants ne puissent jamais engager le troisième, s'il est dissident.

4° Qu'on vote en conséquence par ordre et non par tête.

5° Qu'on fixe les limites de l'autorité confiée aux différents corps intermédiaires entre le souverain et la nation, lorsqu'elle n'est pas assemblée, de manière qu'ils ne puissent jamais, oubliant leur première institution et la nature de leurs fonctions, prétendre modifier, interpréter ou même rejeter les lois concernant l'administration générale et particulière qui auraient été sanctionnées par le concours de l'autorité royale et des Etats généraux; qu'il soit arrêté en conséquence que toutes les ordonnances rendues de concert avec les représentants légitimes de la nation, seront vérifiées et publiées sans opposition ni délai.

6° Que, pour remédier efficacement au malheur de l'Etat et en prévenir le retour, il soit déclaré que l'on ne peut ni ne doit s'occuper de l'examen des questions relatives aux dettes publiques ou à l'état des finances que préalablement on n'ait reconnu comme loi fondamentale la convocation des Etats généraux, lesquels s'ajourneront à trois ans, sans qu'il soit besoin de lettres particulières ni d'autres règlements que ceux qui auraient été délibérés et consentis par les représentants de la nation dans leurs prochaines séances.

7° Que, dans l'intervalle des assemblées des Etats généraux, il n'y ait point de commission intermédiaire chargée de les représenter et de veiller à l'exécution de leurs arrêtes.

8° Qu'en exécution des promesses solennelles faites par le souverain, il soit établi des Etats particuliers dans toutes les provinces, et spécialement dans celle de Champagne, sur laquelle le poids des impôts s'est aggravé d'une manière si fâcheuse.

9° Que ces Etats provinciaux soient chargés exclusivement de l'assiette et de la perception des impôts, sous la condition d'abonnements particuliers, dont la proportion avec la masse générale du royaume aura été déterminée par les Etats généraux; qu'on assure en même temps aux provinces l'autorité d'administration nécessaire pour opérer un bien réel et durable, et les délivrer de toutes les entraves qui retarderaient leur marche.

10° Que toutes les exemptions pécuniaires soient abolies, parce qu'en supposant l'exercice de la liberté nationale justement tempéré, et le

concours de tous les ordres à l'administration de l'impôt, elles ne pourraient être qu'abusivement considérées comme une suite des prérogatives essentiellement distinctives, et tendraient à altérer le respect que tous bon Français doit conserver pour les principes de justice constitutionnelle qui sont la base de toutes ces prérogatives.

11° Que le montant de la dette publique, pour qu'elle soit reconnue nationale, soit vérifié et constaté de la manière la plus authentique dans les Etats généraux.

12° Que si, en constatant la dette publique, il est reconnu qu'il a été accordé des intérêts au-dessus du taux fixé par la loi, ils soient réduits comme usuraires.

13° Qu'on propose aux Etats généraux, comme moyens de parvenir à liquider la dette : 1° la vente des domaines royaux, à laquelle les divers Etats provinciaux seraient chargés de procéder successivement, en détail, sur les lieux, pour la partie située dans leurs districts ; par conséquent, qu'on révoque la loi portée par les Etats de 1356, qui déclarèrent les domaines du Roi inaliénables, loi aujourd'hui sans objet et sans motifs ; 2° les bonifications qu'une sage économie peut assurer dans toutes les parties de l'administration ; 3° la fixation invariable des monnaies et l'établissement d'une caisse nationale, dont les administrateurs seraient choisis par les Etats généraux, et comptables à eux seuls.

14° Que chaque année l'état des pensions et rentes viagères éteintes par la mort des rentiers soit rendu public, et que le *bon* résultant desdites extinctions forme une masse destinée au remboursement de rentes foncières.

15° Que, conformément aux principes d'équité qui détermineront les trois ordres à consentir des impôts également répartis, toutes les provinces sans exception, et comme faisant partie du même Etat, contribueront aux charges publiques d'une manière proportionnée à leurs ressources, sans pouvoir se prévaloir de leurs capitulations particulières, dont les différentes clauses n'ont jamais pu justifier d'autres droits que celui de consentir l'impôt.

Qu'il soit observé cependant que les raisons de commerce ou de position peuvent apporter quelques modifications à cette règle générale.

16° Qu'on prononce la suppression et extinction permanente des droits de gabelle, dont les inconvénients et les abus sont malheureusement trop connus.

Même vœu pour les aides.

17° Que tous impôts territoriaux ou personnels actuellement existants : la taille et ses accessoires, la corvée, la capitation et les vingtièmes, soient supprimés comme n'ayant jamais été consentis par la nation, ou ne l'ayant été qu'en partie, et sous des modifications et restrictions, tant pour la durée que pour la quotité, qui n'ont point été respectées, mais au contraire rendues de nul effet par des extensions arbitraires et fiscales.

18° Qu'on examine quel pourrait être le produit de l'impôt territorial, unique, propre à remplacer les impôts du même genre qui auraient été supprimés, et dont la répartition pût être également faite sur les trois ordres en raison de leurs propriétés.

Il doit être observé que l'impôt territorial en nature paraîtrait le plus juste, le plus simple et le moins dispendieux, en supposant 1° qu'il serait perçu dans une proportion modérée et telle que l'industrie agricole ne pût éprouver aucun découragement ; 2° que les soins de la perception seraient confiés aux Etats provinciaux ; 3° que cette perception ne pourrait jamais, sous aucun prétexte et dans aucune circonstance, être abandonnée à une compagnie de régisseurs ou de fermiers généraux, mais serait adjugée particulièrement dans chaque paroisse par les délégués des Etats provinciaux, en présence de la municipalité ; 4° que les pailles seraient consommées dans les paroisses.

19° Que tous les contrats et effets soient enregistrés dans une chambre chargée de la répartition de l'impôt, trois mois après son établissement, et qu'au défaut d'enregistrement dans le délai ci-dessus déterminé, lesdits contrats et effets soient déclarés nuls, si le commerce n'en souffre pas.

Que les effets royaux devenus immeubles fictifs soient taxés comme les réels immeubles.

20° Qu'il soit établi une capitation personnelle et proportionnelle aux facultés réelles.

21° Que les droits à établir sur les consommations soient dirigés principalement sur celles de luxe, afin que, portant sur le superflu, ils pèsent le moins qu'il sera possible sur les classes qui ont besoin d'être allégées.

22° Qu'on fixe les dépenses ordinaires pour tous les départements ministériels, et que cette fixation reste invariable jusqu'à la tenue des Etats suivants.

23° Qu'on détermine également la somme qui pourrait être distribuée en pensions ; qu'on supprime celles dont le motif paraît être insuffisant, et qu'on réduise celles qui seraient jugées trop fortes ; que Sa Majesté serait suppliée de vouloir bien, conformément à l'engagement qu'elle en a pris elle-même avec la nation, en rendre l'état public à la fin de chaque année, ainsi que le compte général de ses finances.

24° Que, pour éviter ou diminuer au moins les frais occasionnés dans le régime actuel par les mouvements de caisse, le produit des impositions perçues dans chaque province serve à acquitter directement et sans déplacer les fonds les dépenses particulières, et même la partie des dépenses générales dont les objets se trouveraient compris dans l'étendue des districts provinciaux.

25° Qu'on vote la modération ou même la suppression de tous les droits domaniaux, ne réservant que ceux des papiers timbrés ou autres nécessaires pour conserver la notoriété des actes ; mais qu'ils devraient être si légers qu'ils parussent plutôt aux contribuables une précaution sage qu'un impôt ; en conséquence, que les Etats provinciaux soient chargés de surveiller la fabrication des papiers, afin que la qualité des fournitures soit toujours conforme à celle des échantillons.

SUR LA JUSTICE.

1° Qu'on s'occupe de réformer les abus qui existent dans l'administration de la justice, en sorte qu'elle soit plus prompte, plus facile à obtenir, moins dispendieuse, et rapprochée des justiciables dans une proportion convenable et déterminée avec les rapports de population et d'étendue des provinces, particulièrement pour la Champagne.

2° Qu'on supprime les épices, et qu'elles soient remplacées par des honoraires fixes et suffisants.

3° Qu'on réclame l'abréviation des procédures, dont les formes soient simplifiées et dégagées de toutes les entraves de la chicane ; que, pour assurer l'exécution de ce vœu, on demande l'établissement d'un nouveau code criminel et civil, qui énonce d'une manière précise et invariable,

dans l'interprétation, les grands principes du droit public et particulier; en conséquence, qu'on interdise à tous les juges, soit supérieurs, soit inférieurs, l'usage de ce qu'ils appellent la jurisprudence de la cour, qui les rend arbitres de la loi, lorsqu'ils ne devraient en être que les organes.

4° Qu'il soit établi dans chaque province un nombre de tribunaux correspondant à celui des arrondissements, et auxquels ressortiraient toutes les causes, même celles pour les impositions, qui seraient jugées en première instance par une chambre particulière de ces bailliages ou présidiaux, et iraient ensuite par appel à la cour souveraine de la province.

5° Que le nombre des notaires soit réduit dans une proportion convenable.

6° Que les offices de procureur soient supprimés à la mort des titulaires, et que leurs fonctions soient réunies à celles des avocats.

7° Que dès à présent les charges d'huissiers-priseurs et de greffier des experts soient remboursées et éteintes.

8° Qu'on abolisse les droits de *committimus*, les privilèges du sceau du Châtelet de Paris, les commissions particulières, et toutes les évocations au conseil.

9° Que la juridiction consulaire soit maintenue, et que toute cause de commerçant à commerçant ou de particulier (de quelque qualité qu'il soit) à commerçant, pour marchandises fournies, soit jugée souverainement par les juges consuls.

10° Qu'il soit créé pour les pauvres, dans chaque province, auprès de chaque siége royal, un tribunal gratuit de paix, dont les juges soient choisis par les municipaux, et prononcent sur toutes les contestations, sauf aux parties à se pourvoir.

11° Qu'on assure la liberté individuelle de chaque citoyen, et qu'aucun ne puisse être arrêté que pour être remis à ses juges naturels.

12° Qu'il soit établi cependant dans le royaume un tribunal de confiance qui juge, toujours sous le sceau du secret, de la nécessité d'accorder quelquefois des ordres extraordinaires aux familles pour la détention d'un sujet qui compromettrait leur honneur, s'ils avaient recours à la publicité et à la lenteur des procédures ordinaires.

13° Que les Etats généraux, de concert avec le souverain, avisent aux moyens de vaincre ou d'affaiblir le préjugé injuste qui fait rejaillir sur une famille entière l'opprobre d'un de ses membres.

14° Que les corps ecclésiastiques et autres bénéficiers soient autorisés à recevoir le remboursement des censives différentes du droit seigneurial, carités, lots et ventes, et à acheter des fonds pour placement de la valeur desdites censives au denier quarante, la carité trois fois, et les lots et ventes de même, sur le pied du dernier contrat, sans payer le droit d'amortissement ni obtenir de lettres patentes à cet effet, à la charge toutefois, par les corps et les particuliers, de justifier à l'ordinaire du remplacement.

15° Que les maîtrises des eaux et forêts soient supprimées; que l'administration en soit confiée aux Etats provinciaux, et le contentieux renvoyé aux juges royaux.

SUR LE BIEN PUBLIC.

1° Qu'en attendant qu'il soit possible de former un plan général pour abolir entièrement la mendicité, l'administration des dépôts soit confiée aux Etats provinciaux.

2° Que les aumônes du Roi soient répandues chaque année dans les provinces, et que la distribution en soit confiée à un bureau composé de l'évêque, d'un chanoine, d'un curé de la ville et deux de la campagne.

3° Que l'établissement des Quinze-Vingts soit supprimé, et que les fonds en soient répartis également dans toutes les provinces pour être distribués par le canal du même bureau, où l'on appellera de plus quatre notables nommés par les officiers municipaux.

4° Que l'on diminue le nombre des usines qui mettent des entraves à la navigation, et dont la multiplicité produit la rareté et la cherté des bois.

5° Qu'il soit défendu de planter des ozeraies dans le lit des grandes rivières.

6° Qu'on supprime les grandes routes qui seraient jugées inutiles par les Etats provinciaux.

7° Qu'on supprime également toutes les garennes qui existent sans titres, et celles mêmes qui, avec titres, ne sont pas revêtues des conditions prescrites par la loi.

8° Que, pour favoriser l'agriculture, sur laquelle pèsent toutes les charges, il soit établi une proportion plus juste entre le taux de l'intérêt de l'argent et le produit des fonds.

9° Que, l'incertitude des possessions étant une source de procès et de discussions continuelles en Champagne, il soit ordonné que chaque paroisse fera dresser un cadastre général des propriétés de son territoire, aux frais des municipalités et des propriétaires, opération qui deviendra d'ailleurs avantageuse à l'administration provinciale.

10° Que, pour remédier aux abus de l'administration des revenus des biens communaux dans les villes, dont les conseils sont vicieux dans leurs formations, dont l'administration est partagée en deux corps, où les communes ne sont pas appelées pour les élections, et où les échevins, excluant les conseillers, rendent leurs gestions mystérieuses, il soit ordonné que l'on appellera à l'avenir les députés de tous les corps pour l'élection; qu'il sera formé un conseil composé d'un certain nombre de membres choisis dans les trois ordres, suivant la population des villes; que les comptes seront rendus conseil tenant; enfin, qu'il sera soumis à la surveillance des Etats provinciaux; qu'il en soit de même pour l'administration des hôpitaux.

SUR LE COMMERCE.

1° Qu'il soit avisé aux moyens d'encourager le commerce, pour arrêter les suites funestes du traité consenti avec l'Angleterre, et qui a fait peut-être un tort irréparable à nos manufactures, particulièrement à celles de Champagne et de Normandie.

Qu'il soit examiné s'il est avantageux de sanctionner ce traité, ou s'il est plus convenable de le rompre;

2° Qu'on discute les avantages et les inconvénients des priviléges exclusifs accordés ou vendus par des ministres avides à des compagnies dont les intérêts particuliers se trouvent presque toujours en opposition avec les véritables intérêts du commerce national.

3° Que, pour honorer le commerce et diriger vers le bien public le goût prédominant des Français pour les distinctions flatteuses, le Roi soit supplié d'accorder des lettres d'anoblissement aux négociants qui se seraient rendus recommandables par leur patriotisme et l'étendue de leurs spéculations, à condition qu'ils conti-

nueraient pendant cent ans une profession aussi honorable qu'utile.

4° Qu'on supprime toutes les barrières qui mettent des entraves au commerce intérieur, et qu'on les recule jusqu'aux frontières.

SUR LA NOBLESSE.

1° Que, pour concentrer dans l'ordre de la véritable et ancienne noblesse le respect et les priviléges honorifiques dont il a toujours joui dans l'État, il soit établi que les Etats provinciaux se feront représenter et vérifieront les titres nécessaires pour justifier la noblesse d'extraction, à l'effet de dresser des nobiliaires exacts; et qu'il soit ordonné que tous ceux qui différeraient après un délai donné, ou même qui refuseraient de s'y faire inscrire, seraient déchus des prérogatives de l'ordre auquel ils prétendraient appartenir.

2° Qu'on supprime et rembourse toutes les charges donnant la noblesse que le Roi, par le droit de sa couronne, ne peut jamais conférer sous aucune condition pécuniaire, mais seulement pour encourager les vertus patriotiques et récompenser les services rendus à l'État; que ces charges soient distinguées en deux classes : les premières, dont les fonctions seront toujours nécessaires pour le maintien de l'ordre et la distribution de la justice; les secondes, dont l'exercice est nul ou nuisible au peuple; que les premières soient conservées, mais sans privilége de noblesse, sinon pour les titulaires actuels; que le Roi puisse néanmoins accorder de son propre et libre mouvement le privilége de la noblesse aux magistrats ou aux autres qui auraient mérité cette distinction par celle de leur service; que les secondes restent éteintes, sans avoir cependant un effet rétroactif.

3° Que le Roi veuille bien faire remettre aux Etats, lors de leurs séances périodiques, l'état des anoblissements accordés.

4° Que l'assemblée des Etats généraux mette au nombre des objets les plus dignes de fixer l'attention du Roi et d'exciter sa sensibilité, la nécessité de venir au secours de la noblesse pauvre de son royaume, qui a la générosité de renoncer à une partie de son nécessaire en renonçant à toute exemption pécuniaire, qui fait à l'État les mêmes sacrifices que la haute noblesse sans avoir les mêmes dédommagements, et qui éprouve tous les besoins du tiers-état sans profiter de ses ressources.

SUR LE CLERGÉ.

1° Que l'ordre du clergé, pour prouver au Roi et à la nation qu'il n'a témoigné tant d'attachement à ses formes antiques que parce qu'il les regardait comme le dernier monument de l'ancienne liberté nationale en matière d'impôt, et qu'il n'a jamais considéré ses priviléges distinctifs comme un moyen de se soustraire aux charges, non-seulement consent, mais sollicite la suppression de tout impôt distinctif et le remplacement par une imposition commune aux trois ordres.

Qu'en conséquence les décimes et chambres diocésaines soient abolies.

2° Que les dettes qui ne pourraient être considérées que comme des anticipations sollicitées par le souverain, toujours nécessitées par les besoins de l'État, dont les impositions annuelles qu'elles représentaient étaient l'hypothèque et le moyen de remboursement, dont la masse ne s'est accumulée que parce que de nouveaux besoins de l'État ont successivement sollicité de nouveaux emprunts avant le remboursement des premiers dons gratuits, soient mises au nombre des dettes nationales.

3° Que le clergé, qui n'acquiert plus, qui n'est qu'usufruitier, qui, régénéré sans cesse par les deux autres ordres, ne peut se considérer que comme le dépositaire des biens dont il jouit, ne puisse, dans aucun cas, consentir l'aliénation de ses propriétés.

4° Que les droits honorifiques des corps étant pour eux des propriétés qui intéressent leurs dignités et leurs prépondérances, le clergé soit maintenu dans la jouissance des siens, qui lui sont précieux comme monument de son antiquité et de son lustre, comme priviléges distinctifs accordés par nos rois et avoués par la nation.

5° Que le clergé, en renonçant à la forme des dons gratuits, s'adresse au Roi et à la nation assemblés pour obtenir : 1° la conservation de tous ses autres priviléges, dont le corps et les individus ont toujours joui; 2° le retour périodique de ses assemblées qui auront désormais pour objet tout ce qui peut intéresser la religion, la morale et la dicipline ecclésiastique.

6° Qu'il y ait, en conséquence, tous les ans, un synode dans chaque diocèse; que tous les trois ans on assemble un concile provincial; que tous les objets qui y auront été traités soient portés à un concile national qui aurait lieu tous les cinq ans, auquel seraient députés un évêque de chaque province, un régulier et deux représentants du second ordre, dont un au moins serait pris dans la classe de MM. les curés.

7° Que la décadence des études étant devenue malheureusement trop sensible, il soit créé un corps enseignant, dont le clergé présentera le régime, et aura seul la surveillance.

8° Que la loi qui accorde des effets civils aux non catholiques soit interprétée relativement aux droits de patronage affecté aux fiefs qu'ils pourraient posséder; que cet article ayant déjà excité le zèle du Parlement et les inquiétudes de la dernière assemblée du clergé, on suspende le droit de patronage attaché aux fiefs, jusqu'à ce qu'ils rentrent en des mains catholiques, et qu'en attendant on le fasse exercer par l'ordinaire.

9° Que, malgré la tolérance civile accordée aux non catholiques, le culte extérieur de la religion catholique et romaine soit le seul en France, et qu'il soit reconnu comme une loi fondamentale.

10° Qu'on s'oppose à la suppression de tout bénéfice ayant office public; qu'on sollicite vivement, en conséquence, la cassation de l'arrêt du conseil qui a ordonné la suppression de toutes les saintes chapelles du royaume, et notamment celle de la Sainte-Chapelle de Paris, qui est le dernier monument de la piété de saint Louis.

11° Qu'on restitue au clergé les biens qui lui ont été enlevés par la suppression de plusieurs ordres religieux, tels que les Grammontains, Saint-Ruf, les Antonins, les Célestins et autres.

12° Que le Roi et la nation prennent sous leur protection spéciale tous les ordres religieux, et les mettent à l'abri de l'influence de la *commission*, ou de toute autre semblable, en attendant que les premiers conciles nationaux prononcent sur les moyens les plus sûrs de rendre la conservation de tous les ordres religieux de plus en plus utiles à l'Eglise et à l'État.

13° Que Sa Majesté soit suppliée d'assimiler les propriétés de mainmorte à celles de la noblesse et du tiers-état, et retirer ses arrêts du 21 janvier 1738 et du 7 septembre 1785, concernant

les formalités à observer pour les constructions et reconstructions des bâtiments appartenant aux gens de mainmorte.

14° Qu'il soit pourvu à une dotation suffisante des fabriques.

15° Que les collateurs ne puissent être prévenus qu'un mois après la vacance.

16° Que les collateurs soient obligés, par une loi expresse, de donner aux curés la moitié des canonicats de cathédrales et collégiales vacants par mort.

17° Que les annexes qui sont trop éloignées pour pouvoir être desservies commodément par le curé de la mère-église, et qui sont assez considérables pour exiger la résidence d'un pasteur, soient érigées en titre de cures.

18° Que dix ans d'exercice dans une cure de campagne supplée au droit de gradué pour posséder une cure de ville.

19° Que les dispenses de temps d'études pour obtenir des degrés dans les universités soient abolies.

20° Que les classes les plus laborieuses et les plus utiles aux yeux de la religion et de l'État doivent avoir les premiers droits aux bienfaits de Sa Majesté; il serait injurieux aux principes de justice et de sagesse qui la caractérisent, qu'on pût soupçonner qu'elle exclue, par un principe d'administration, les curés de son royaume des grâces ecclésiastiques; en conséquence, qu'elle soit suppliée de les faire participer à ses bienfaits en raison même de leur utilité; que, conformément aux règles canoniques, les pensions sur tous les bénéfices consistoriaux ne puissent excéder le tiers du revenu.

21° Que la gloire du clergé et la reconnaissance de tous les citoyens réunissant le vœu des trois ordres pour améliorer le sort de MM. les curés, le plan qui sera présenté à la nation leur assure une existence honorable dans leurs vicariats, dans le cours de leurs fonctions pastorales, et même dans leur noviciat, leurs maladies et leur vieillesse. En conséquence :

Qu'on dote, pour les jeunes gens qui se destinent au sacerdoce, des maisons d'éducation gratuite, dans lesquelles ils seront admis au concours.

Qu'on fixe la portion congrue des vicaires à 500 livres, celle des curés de campagne à 1000 livres au moins, et celle des curés de ville à 1500 livres au moins.

Qu'on fonde, pour les curés que leur âge ou leurs infirmités mettent hors d'état de remplir les fonctions du ministère, non des maisons, mais des pensions de retraite.

Que, pour rendre les portions congrues et les pensions indépendantes des révolutions que peuvent éprouver le prix des denrées et la valeur des espèces, on les fixe en grains.

22° Que les dîmes, dont l'abandon a réduit au strict nécessaire plusieurs églises cathédrales et collégiales du royaume, sans enrichir les curés, soient considérées comme un moyen insuffisant de parvenir aux augmentations et établissements ci-dessus proposés; que ce moyen soit encore rejeté comme destructeur de plusieurs établissements utiles, tels que les colléges, les hôpitaux, les séminaires, les communautés religieuses, dont la dîme est le soutien.

23° Que, d'après les obstacles qu'éprouverait de la part du souverain la réunion d'un grand nombre de bénéfices consistoriaux, et d'après les inconvénients qu'entraînerait celle des autres bénéfices et l'extinction d'un grand nombre de titres, il ne puisse être procédé par la voie des réunions à la dotation des cures et des établissements projetés:

24° Que cependant, pour y parvenir sans attaquer aucune propriété, sans affaiblir le clergé par l'extinction d'aucun titre, et sans exciter les plaintes d'aucun contradicteur, Sa Majesté soit suppliée d'ordonner que tous bénéfices qui ne seraient pas à charge d'âmes, et qui viendraient à vaquer, demeurassent un an sans que le nommé commençât à en toucher les fruits qu'après une année révolue.

25° Qu'en conséquence il soit établi un séquestre qui jouirait pendant un an du revenu de tous les bénéfices, qui ne nuirait point au droit de collateur, mais retarderait la jouissance du nouveau pourvu, et qui acquitterait les charges du bénéfice pendant ladite année.

26° Que la masse des fonds déposés dans le séquestre serve à l'acquit des charges diocésaines, à l'augmentation nouvelle des portions congrues, aux pensions de retraites et autres établissements utiles au diocèse.

27° Que l'administration ordinaire du séquestre soit confiée à une commission ou bureau, dont les membres seraient choisis par le clergé du diocèse, lequel bureau serait composé d'un représentant des abbés, d'un représentant des chapitres, de quatre curés, dont un régulier, du syndic et du trésorier, et serait toujours présidé par l'évêque ou son représentant.

28° Que le bureau rende, chaque année, un compte public et imprimé de sa dépense et de sa recette; que le compte, avant d'être livré à l'impression, soit rendu dans une assemblée composée des personnes ci-dessus désignées, et en outre de deux députés de chaque doyenné.

29° Qu'en outre ce séquestre établi dans chaque diocèse, il en soit établi un général à Paris, auquel correspondraient tous les séquestres particuliers.

30° Que l'objet de cette correspondance soit d'établir une solidarité respective entre les diocèses; qu'à cet effet chaque séquestre diocésain verse dans le séquestre général l'excédant annuel de sa recette, ou y puise le déficit de sa dépense.

Que ce séquestre général rende annuellement aussi le compte de sa recette et de sa dépense dans une assemblée composée de représentants de chaque diocèse, et le rende public par la voie de l'impression.

31° Que Sa Majesté soit suppliée de consentir la suppression des économats, qui excitent depuis longtemps la réclamation de tous les ordres, et que chaque séquestre diocésain soit chargé du soin confié ci-devant aux économats de veiller aux réparations dépendantes des bénéfices vacants.

32° Que Sa Majesté soit également suppliée de permettre que quelques-unes des riches abbayes qui sont vacantes, ou viendraient à vaquer, restent dans les séquestres diocésains, jusqu'à ce qu'un nombre suffisant d'autres bénéfices vacants fournissent auxdits séquestres des revenus proportionnés à leurs besoins, en sorte que les curés et autres personnes intéressées au succès de ce projet entrent incessamment en jouissance des augmentations et pensions projetées.

33° Que MM. les curés proposant de faire le sacrifice du casuel tarifé qui leur est accordé, le dédommagement dû à chacun d'eux soit réglé dans le synode diocésain, et fasse partie des charges ordinaires du séquestre général.

34° Que s'il arrivait (ce qui ne paraît pas possible, d'après les calculs particuliers à quelques

diocèses) que les fonds de cet économat général fussent encore au-dessous de ses charges, il soit permis alors de chercher des ressources auxiliaires dans la réunion des bénéfices qui seraient, ou trop modiques pour nourrir un ecclésiastique, ou trop considérables pour être le patrimoine d'un seul.

CAHIER

De l'ordre de la noblesse du bailliage de Châlons-sur-Marne, remis à M. de Pintinville de Cernon, élu député aux Etats généraux, le 22 mars 1789 (1).

Avant de présenter les vœux que forme la noblesse du bailliage de Châlons pour le rétablissement des affaires publiques, elle croit devoir porter au pied du trône l'hommage du très-profond respect, de la fidélité inviolable et de la vive reconnaissance dont elle est pénétrée pour Sa Majesté; elle éprouve avec transport les sentiments que doit inspirer à tous ses sujets un roi qui, n'écoutant qu'une vertu sublime, a conçu le projet de fonder le bonheur de son peuple sur la liberté publique, qui, des désastres mêmes de son royaume, va recueillir une gloire plus solide que celle que les triomphes eussent pu lui assurer. En vain le désordre qui s'est introduit dans l'administration des finances aura creusé, pendant des siècles, un précipice où semblait devoir se perdre la nation; la sagesse de son auguste roi lui fait trouver, dans les malheurs de l'État, les principes d'une nouvelle prospérité. Sa gloire va devenir celle de ses sujets, et leur amour un sentiment profond et réfléchi, dans lequel il trouvera la récompense de ses vertus.

Tel est le pur hommage qu'offre à Sa Majesté la noblesse de son bailliage de Châlons, et qui doit l'assurer d'une fidélité qu'elle est prête à faire éclater en toute circonstance. Et pour atteindre au but qu'elle se propose, elle va lui présenter les vœux et les demandes qu'elle forme pour le bonheur et la gloire de son monarque, et la félicité de son peuple.

Art. 1er. Pour prévenir les variations qui sont survenues fréquemment dans les formes de convocation des Etats généraux, ainsi que dans la proportion des représentants des provinces et de chacun des trois ordres, Sa Majesté sera suppliée de permettre que ces formes soient fixées invariablement par la première assemblée qu'elle a convoquée pour le 27 avril prochain en sa ville de Versailles.

Art. 2. De permettre aussi que le retour périodique des Etats généraux soit fixé par la délibération qu'ils prendront sur cet objet, et que Sa Majesté voudra bien approuver pour être érigée en loi fondamentale.

Art. 3. Sa Majesté est également suppliée d'ordonner que les délibérations des Etats généraux seront prises par chacun des ordres séparément, sans que les deux ordres, formant un même vœu, puissent jamais obliger celui qui formerait un vœu contraire ou différent; néanmoins les ordres seront libres de se réunir pour opiner par tête sur un objet particulier, lorsqu'il aura été voté dans chacun des trois ordres d'employer cette forme de délibération en commun et par individu.

Art. 4. Il sera proposé aux Etats généraux d'examiner s'il ne serait pas possible d'établir une combinaison des suffrages recueillis par individus dans chaque ordre, telle que, sans soumettre précisément un ordre à la volonté des deux autres réunis, elle produisît cependant un résultat qui dût être considéré comme le vœu général des trois ordres; par exemple, dans le cas où les ordres ne pourraient se réunir au même avis, les voix individuelles seraient comptées dans chaque ordre; et s'il arrivait que deux ordres réunis, pour former la même demande, offrissent chacun cinq sixièmes des voix dont il serait composé, et que le troisième, quel qu'il fût, présentât un tiers de ses voix, qui se joindraient à l'avis des deux autres, la délibération serait censée être unanime dans les trois ordres.

Cet exemple uniquement présenté pour expliquer plus clairement l'idée.

Art. 5. Il ne sera porté aucune nouvelle loi constitutionnelle, ni dérogé à aucune des anciennes lois qui intéressent la constitution, que sur la demande ou le consentement des Etats généraux. Quant aux lois particulières qui seront portées par Sa Majesté pour le maintien de l'ordre public et l'administration intérieure, elles seront vérifiées et enregistrées par les cours souveraines, autant qu'elles ne contiendront rien de contraire aux lois constitutionnelles, pour être exécutées par provision seulement, jusqu'à ce qu'elles aient été ratifiées par les Etats généraux lors de leur première assemblée.

Art. 6. Toutes les lois portées par Sa Majesté, d'après la demande ou le consentement des Etats généraux, seront enregistrées dans les différentes cours souveraines, pour qu'elles aient à s'y conformer et à les faire exécuter.

Art. 7. Sa Majesté sera très-instamment suppliée d'assurer la liberté individuelle de tous ses sujets par l'abolition de toutes lettres de cachet et autres ordres arbitraires, de manière qu'aucun citoyen ne puisse être arrêté que provisoirement, et pour être remis, dans un délai qui sera fixé par la loi, entre les mains de ses juges naturels.

Il n'y aura d'exception que dans le cas où une famille solliciterait l'ordre de séquestrer un de ses membres qui la déshonorerait; et il ne sera reçu aucun mémoire à cet effet qu'il ne soit signé de six parents, ou autres personnes domiciliées et notables, lequel mémoire sera remis dans un dépôt particulier, et communiqué à la personne détenue en vertu dudit ordre, qui pourra se pourvoir, par elle-même ou toute autre personne pour elle, contre ceux qui l'auront signé, et les traduire devant les tribunaux ordinaires, qui décerneront contre eux, en cas d'infidélité dans l'exposé, tels dommages et intérêts, même telle peine qu'il appartiendra, et ordonneront l'élargissement de la personne privée injustement de sa liberté.

Art. 8. Sa Majesté sera suppliée de permettre qu'aucune imposition ni perception de droits ou emprunts ne pourront être établis qu'au préalable les droits qui appartiennent à chaque citoyen individuellement et à la nation entière, n'aient été reconnus et invariablement fixés.

Art. 9. Il ne sera porté aucune loi bursale que sur la demande et le consentement de la nation. Quant aux lois particulières relatives à la perception de l'impôt, qui seront portées par Sa Majesté, elles seront vérifiées par les cours souveraines, qui ne pourront les enregistrer que provisoirement et autant qu'elles ne contiendront rien de contraire à la demande et au consentement des Etats généraux.

Art. 10. Sa Majesté sera suppliée de faire présenter aux Etats généraux, par son ministre des finances, un tableau du produit de toutes les im-

(1) Nous publions ce cahier d'après un imprimé de la *Bibliothèque du Sénat.*

positions et perceptions de droits, comme aussi de tous frais de régie et perception, et des droits et émoluments affectés à toutes les places de finance, pour être, relativement aux impôts qui seraient prorogés, avisé par les Etats généraux aux moyens de suppression, réduction et réformes qui paraîtront convenables.

Art. 11. De faire constater par les Etats généraux toutes les dettes contractées tant par Sa Majesté que par ses prédécesseurs, afin d'en arrêter définitivement l'état; d'ordonner l'établissement d'une caisse dont les administrateurs seront comptables aux Etats généraux, dans laquelle seront versés tous les fonds destinés au payement des rentes et au remboursement des capitaux, et seront tous les revenus de l'Etat affectés et hypothéqués à la sûreté desdites rentes.

Art. 12. Le Roi voudra bien permettre que les ministres soient responsables à la nation de l'exécution de toutes les délibérations prises par les Etats généraux, et qui auraient été approuvées par Sa Majesté, tant sur l'emploi des fonds que sur les objets faisant partie de leur département.

Art. 13. Sa Majesté sera suppliée d'établir en Champagne des Etats provinciaux, qui seront revêtus de tous les pouvoirs nécessaires pour opérer le plus grand bien de la province.

Art. 14. De ne porter aucune loi particulière applicable à une province que sur la demande ou le consentement des Etats provinciaux.

Art. 15. Sa Majesté sera encore suppliée de permettre qu'il ne soit statué sur aucune imposition, perception de droits, ou secours pécuniaires quelconques, avant que les dépenses aient été fixées par les Etats généraux, et d'ordonner qu'il leur soit remis des Etats de dépenses de chaque département, pour déterminer les sommes qu'il sera nécessaire de lui affecter.

Art. 16. La noblesse du bailliage de Châlons serait disposée à consentir au sacrifice de ses immunités pécuniaires; mais regardant les droits qu'elle a reçus de ses pères comme une substitution dont elle est comptable à sa postérité, elle croit qu'il ne dépend pas d'elle de prendre une détermination sur un objet si important.

Elle observe, qu'exclue du commerce et de tous les états utiles, les seuls que la noblesse peut professer sont onéreux et même ruineux pour la plupart; qu'ils sont déjà une contribution personnelle, et qu'il paraît juste que cette considération continue à influer dans la répartition des impôts.

L'ordre de la noblesse offre néanmoins, dans le cas où il serait nécessaire d'établir un surcroît d'impôt pour mettre la balance entre la recette et la dépense, d'y contribuer dans une proportion égale à celle des deux autres ordres.

Art. 17. L'ordre de la noblesse, malgré le désir qu'il aurait de voir établir une exacte répartition, ne croit pas pouvoir voter pour l'impôt territorial en nature, attendu les inconvénients qu'il renferme, qui seraient destructifs de l'agriculture en Champagne.

Art. 18. Il sera représenté au Roi et aux Etats généraux que la province de Champagne paye actuellement tous les genres d'impôts existants, et dans les plus fortes proportions; et que sa contribution aux charges de l'État est dans un rapport injuste avec celle des autres provinces.

Art. 19. Sa Majesté sera suppliée de supprimer les droits de traites dans l'intérieur du royaume, et d'ordonner que toutes les barrières soient reportées sur les frontières.

Art. 20. D'attribuer à ses cours, et aux tribunaux qui leur sont subordonnés, la connaissance de tous les droits incorporels du domaine, pour que ces contestations ne soient plus dans le cas d'être jugées arbitrairement; de faire rédiger un tarif détaillé de tous ces droits, qui les fixe invariablement; d'ordonner que tout acte qui aura une fois été présenté au contrôle ne puisse, par la suite, donner lieu à aucune demande ou recherche de la part des régisseurs ou fermiers des droits; et que les amendes encourues en ces matières soient dorénavant proportionnées aux délits,

Article que l'ordre de la noblesse croit essentiel, pour assurer le repos des sujets du Roi.

Art. 21. Sa Majesté sera suppliée de vouloir bien combiner l'impôt de la gabelle et les droits d'aides, de manière à les rendre beaucoup moins onéreux à la province de Champagne.

Art. 22. Le Roi sera pareillement supplié de prendre pour la confection des chemins un régime moins onéreux que celui qui est actuellement suivi, et d'ordonner qu'il soit délibéré sur cet objet aux Etats généraux, qui prendront en considération les avantages qui pourraient résulter de l'établissement des barrières dans tout le royaume.

Art. 23. Sa Majesté sera priée de ne plus accorder la noblesse qu'à des services importants rendus à l'Etat, et généralement reconnus.

De ne plus créer d'offices qui confèrent la noblesse; de diminuer le nombre de ceux qui existent, et les réduire à mesure qu'ils viendront à vaquer, en ne conservant que ceux dont les services sont vraiment utiles à l'Etat; ordonner que la noblesse ne sera transmissible à la postérité du titulaire qu'autant qu'il aurait rempli les fonctions de son office personnellement pendant vingt ans, sauf à compléter dans ladite charge, par les enfants, le temps prescrit par la loi.

Art. 24. Il sera représenté à Sa Majesté qu'il est nécessaire de procéder à la réforme des lois civiles; de fixer précisément les peines pour tous les genres de délits; de faire les règlements nécessaires pour simplifier les actes de procédure, diminuer les frais, et procurer aux sujets de Sa Majesté la plus prompte justice, observant que les moyens d'y pourvoir qui paraîtraient à la noblesse les plus naturels, seraient d'augmenter les pouvoirs des présidiaux, et de ne laisser subsister que deux espèces de tribunaux inférieurs, dont l'un connaîtrait de toutes les affaires civiles, de police et criminelles, et l'autre, de toutes les matières d'impositions, ou qui intéressent l'administration des finances.

Art. 25. Sa Majesté sera suppliée de ne plus permettre qu'il soit donné aucune commission qui tende à distraire ses sujets de leurs juges naturels, ni qu'il soit prononcé aucune évocation ni cassation que dans les cas prévus et réglés par l'ordonnance.

Art. 26. De conserver les seigneurs dans les droits de leurs justices; de supprimer en conséquence les huissiers-priseurs et greffiers des experts qui viennent les y troubler, et à maintenir leurs offices dans le droit d'y faire les inventaires et ventes de meubles, pour rendre ces actes moins onéreux à leurs vassaux.

Art. 27. Sa Majesté sera priée de n'admettre à l'éducation des Écoles royales et militaires, et à celle de Saint-Cyr, que des enfants de la noblesse qui lui seraient présentés par les Etats provinciaux, ces places ayant été depuis longtemps trop souvent accordées sur des exposés peu exacts du besoin des familles qui les ont sollicitées.

Art. 28. De vouloir bien assurer plus de stabi-

lité dans les lois militaires, et de laisser à toute la noblesse la perspective, et même la certitude, d'atteindre à tous les honneurs auxquels on doit parvenir par le mérite et la vertu.

Il sera très-humblement représenté au Roi que les réformes faites par Sa Majesté dans ses troupes, et qui depuis quelque temps sont devenues fréquentes, arrêtent au milieu de leur carrière ceux qui se sont voués à la profession des armes, leur font perdre le fruit de leurs services, les privent de toutes ressources, et les mettent dans l'impossibilité d'arriver au but auquel ils ont droit de prétendre.

Art. 29. Il sera exposé à Sa Majesté qu'il est à désirer pour tous ses sujets, et particulièrement pour la classe la plus malheureuse, que toutes les dispenses de mariage puissent être accordées par l'ordinaire.

Que les annates qui se payent en cour de Rome ne fassent plus sortir du royaume des sommes considérables; qu'il est également à désirer que les bénéfices ne puissent être obtenus en cour de Rome par prévention, résignation ou permutation, et qu'elles soient faites entre les mains de l'évêque.

Art. 30. Sa Majesté sera suppliée de vouloir bien faire examiner s'il ne serait pas possible de trouver un moyen d'empêcher que les successions des ecclésiastiques, pourvus de bénéfices consistoriaux et autres, ne soient consommées en frais qui obligent leurs héritiers d'y renoncer, dans la crainte d'être ruinés par les recherches des économats, ou du successeur au bénéfice.

Art. 31. D'accorder la liberté de la presse, limitée de telle manière qu'aucun ouvrage ne pourra être imprimé que par un imprimeur en titre, et sur un manuscrit signé; ordonner que l'imprimeur sera tenu de représenter l'auteur; et que, dans tous les cas (excepté pour les mémoires des parties), il soit responsable du contenu en l'ouvrage qu'il aura imprimé.

Art. 32. Sa Majesté sera suppliée de réformer les abus qui se seront introduits dans l'administration des eaux et forêts; d'attribuer aux juges ordinaires toute leur juridiction contentieuse; d'ordonner qu'en aucun cas la surveillance et l'emploi des fonds provenant des ventes des bois des communautés d'habitants ne puissent jamais appartenir aux maîtrises par aucune attribution qui leur serait donnée par arrêt du conseil ou autrement, et qu'à l'instant même où les adjudications seront passées, l'emploi des fonds en soit ordonné, suivi et réglé par les Etats provinciaux, également intéressés à la conservation des bois et au plus grand bien des communautés; Sa Majesté sera priée d'ordonner qu'il ne soit plus fait de retenue du dixième du prix des quarts en réserve appartenant aux communautés d'habitants.

L'ordre de la noblesse du bailliage de Châlons-sur-Marne donne pouvoir à M*** de se rendre au jour indiqué par Sa Majesté en sa ville de Versailles, pour y assister et prendre place dans l'assemblée des États généraux du royaume, en qualité de député dudit ordre et pour ledit bailliage.

Lui donnant également pouvoir de proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'Etat, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, en se conformant par ledit*** aux instructions contenues au cahier de demandes qui lui sera remis avec ces présentes.

Chargeant spécialement ledit député de faire tout ce qui sera en lui pour obtenir pleine et entière satisfaction sur tout ce qui est contenu audit cahier; et dans le cas où l'assemblée des Etats généraux se porterait à former des vœux différents ou contraires, à faire tous ses efforts pour convaincre de la justice des demandes dudit ordre de la noblesse dudit bailliage.

Autorisant néanmoins ledit député à prendre, suivant sa prudence, tel avis qui lui paraîtrait le plus se rapprocher des vœux contenus audit cahier, dans le cas où la majorité des voix tendrait à en former un autre.

Donne également pouvoir général et suffisant audit député pour proposer, remontrer, aviser et consentir en ladite assemblée, sur tous les objets qui ne sont pas exprimés dans le cahier de l'ordre de la noblesse dudit bailliage et qui seraient ou devraient être agités, discutés, résolus par les Etats généraux, chargeant ledit député en toutes les matières qui seraient connexes et liées aux demandes formées par l'ordre, de se tenir attaché aux principes et motifs qui les ont déterminés.

L'ordre de la noblesse s'en rapportant, sur le tout, aux sentiments d'honneur et de loyauté qu'il est certain de trouver dans un de ses membres chargé de le représenter.

Signé le marquis Du Causé de Nazelle-Cappy d'Athie, le président Le Rebours, d'Argent, Aubelin, Le Gorlier, le chevalier Hocart, Masson de la Motte, de Pinteville, baron de Cernon, l'évêque de Pouilly, C.-M. Guillemeau de Freval, de Pinteville de Cernon, *secrétaire*.

Du 22 mars 1789.

En l'assemblée de l'ordre de la noblesse du bailliage de Châlons, il a été fait lecture du cahier et des pouvoirs projetés par MM. les commissaires. Lesdits cahiers et pouvoirs ont été définitivement arrêtés et signés en présence de l'assemblée par M. le grand bailli et MM. les commissaires.

Il a été ensuite procédé, par la voie du scrutin, dans la forme prescrite par le règlement, à la nomination des trois scrutateurs, et les suffrages se sont réunis sur MM. de Porlier, le comte de Chieza et de Cappy d'Athie.

Lesdits scrutateurs ayant pris place, il a été procédé de même, par la voie du scrutin, à l'élection du député, et au premier tour de scrutin, les scrutateurs ayant annoncé qu'aucune des personnes désignées n'avait réuni plus de moitié des suffrages,

Il a été à l'instant procédé à un second scrutin, lequel étant vérifié, M. de Cappy d'Athie s'est trouvé avoir obtenu 37 voix, et M. de Pinteville de Cernon, seigneur de Vesigneul-sur-Côle, 30; et au troisième tour de scrutin M. DE PINTEVILLE DE CERNON a été déclaré élu député de l'ordre aux Etats généraux à la pluralité de 65 voix, contre 43 en faveur de M. Cappy d'Athie.

Des mémoires et notes de MM. de Pouilly, Le Rebours, de La Motte, de Cappy, Le Gorlier, de Nazelle, de Cernon, Baudouin de Charmoi, chevalier de La Vigne, de Tarade, de Montigny, de Buri, ont été remis au député, pour y avoir recours lorsque les questions qui y sont traitées seront agitées aux Etats généraux.

PLAINTES, DOLÉANCES

Et très-humbles supplications et remontrances du tiers-état du bailliage de Châlons-sur-Marne, à présenter au Roi à la prochaine assemblée des États généraux du royaume, du 27 avril 1789, *dressées par les commissaires soussignés, nommés en l'assemblée générale des députés dudit tiers-état, du* 12 *mars* 1789, *lues et arrêtées en celle du* 23 *du même mois* (1).

Sire, le tiers-état de votre bailliage de Châlons, pénétré de la plus vive reconnaissance pour le double bienfait que la nation vient de recevoir de Votre Majesté par le rétablissement des États généraux et l'égalité de représentation entre les trois ordres de l'Etat, s'empresse de déposer ses très-humbles actions de grâces aux pieds de Votre Majesté.

Pour recueillir le fruit de ce bienfait, et répondre aux vues de sagesse et de bonté de Votre Majesté, le tiers-état de votre bailliage de Châlons a cru devoir moins s'occuper de retracer à Votre Majesté les maux dont son peuple est accablé, et les justes plaintes qu'il pourrait lui en porter, que de lui présenter les moyens qu'il croit propres à y remédier.

Votre peuple, Sire, peut-il, en effet, douter que vous ne connaissiez toute l'étendue de ses maux?

Pourrait-il douter de la sensibilité de Votre Majesté, après avoir vu tant de fois le doux épanchement de son cœur?

Pourrait-il douter de son extrême envie de le soulager, en voyant tous les moyens qu'il prend pour y parvenir?

Oui, Sire, notre confiance est sans bornes dans le monarque bienfaisant qui nous retrace la sensibilité et la bienfaisance de nos meilleurs rois; mais elle se fortifie encore quand nous voyons vos dispositions paternelles secondées par un sage qui semble ne réunir les talents et les vertus des plus grands ministres que pour les faire tourner au bonheur de vos peuples et à la gloire de Votre Majesté.

Cet esprit de justice et de sagesse qui, dans cet instant du salut et de la régénération de l'Etat, anime Votre Majesté, nous espérons, Sire, le retrouver dans les deux premiers ordres de la nation, si dignes de vous approcher par leur rang, si dignes de leur rang par leurs vertus.

Le clergé et la noblesse, Sire, savent que le tiers-état, la portion la plus considérable de la nation, ou plutôt qui la compose presque tout entière, gémit sous le poids d'impôts et charges publiques qui lui sont personnelles; il savent que tout ce que le clergé et la noblesse font pour l'Etat, le tiers y concourt avec eux dans la proportion de sa population, quoiqu'il n'y en ait aucune dans leurs possessions respectives; que, dans tous les genres de services, le tiers-état est au rang le plus pénible; que surtout dans celui des armes, il assure, par des flots de son sang, les succès et la gloire dont jouit seule la noblesse.

Le clergé et la noblesse savent encore que leurs biens sont immenses et leurs charges presque nulles. Ils nous voient accablés sous le poids des impôts; ils voient l'Etat dans la détresse par le désordre et le déficit des finances, et ils sentent tout à la fois et la nécessité de venir à son secours, et l'impossibilité comme l'injustice qu'il y aurait d'augmenter les charges du peuple.

Ils savent que si leurs biens et leurs facultés étaient assujettis à la contribution des impôts, les impôts s'accroîtraient pour l'Etat et diminueraient pour le peuple.

A ces lumières se joignent le sentiment de l'équité et l'impulsion du patriotisme; et déjà une portion considérable de ces deux ordres a, dans tout le royaume, renoncé à ses priviléges d'exemption.

Dévouement bien naturel à un ordre aussi respectable par le ministère de charité et de bienfaisance qu'il exerce, que par les vertus qui l'en rendent digne!

Sacrifice qui consacre à jamais notre vénération pour une noblesse généreuse qui a tant de fois donné l'exemple de ce patriotisme, la vertu la plus digne d'elle, et qui dans les circonstances devient un besoin de l'Etat!

Un si généreux exemple, Sire, sera sans doute généralement suivi par les deux ordres. Comment d'ailleurs pourraient-ils s'y refuser, puisque votre bonté les y invite, et que votre justice pourrait commander?

Les grands objets qui, suivant les expressions mêmes de Votre Majesté, doivent occuper les prochains Etats généraux, sont :

1° *La restauration des finances.*

2° *La réformation des abus.*

3° *L'établissement d'un ordre constant et invariable dans toutes les parties de l'administration qui peuvent intéresser le bonheur de vos sujets et la prospérité de votre royaume.*

Nous pensons, Sire, que, pour pouvoir traiter avec fruit et remplir avec succès tous ces objets, Votre Majesté doit commencer par donner aux Etats généraux le caractère de la stabilité, et assurer leur retour périodique, pour que la nation ne soit plus exposée à craindre l'abrogation d'un droit si précieux, et qu'elle puisse se rassembler souvent, et remédier plus facilement aux abus qui pourraient naître.

Ensuite nous supplierons Votre Majesté d'organiser leur composition de manière que chaque ordre y ait une juste et libre représentation, et qu'ayant autant de voix que de députés (seule manière de jouir de la représentation dans toute son étendue), le tiers-état puisse aussi recueillir le fruit de cette égalité avec les deux autres ordres, que Votre Majesté lui aurait en vain accordé, si les voix se comptaient par ordre et non pas par tête.

Enfin, Votre Majesté sera suppliée de déterminer le pouvoir des États généraux relativement aux impôts, aux emprunts et aux lois.

Ces objets ainsi consentis et arrêtés, les Etats généraux pourront examiner l'Etat des finances, en constater le déficit, vérifier la dette de l'Etat et s'en charger, fixer ses charges et ses dépenses annuelles, réformer les impôts les plus désastreux, en substituer d'autres suffisants, mais plus simples et moins onéreux, et pour l'économie, charger de la répartition et de la perception les Etats provinciaux, qu'ils vous supplieront d'accorder.

Ils doivent ensuite remonter aux causes du désordre, les proscrire et réformer les abus; et pour que ces abus et leurs causes désastreuses ne renaissent pas, ils doivent, de concert avec Votre Majesté, faire des retranchements dans tous les objets de dépenses, y rétablir l'ordre et l'économie, et prendre les précautions nécessaires pour les assurer et les maintenir.

Portant encore leurs regards sur d'autres parties importantes de l'administration générale, les Etats généraux proposeront à Votre Majesté les

(1) Nous publions ce cahier d'après un imprimé de la *Bibliothèque du Sénat.*

réformes et les améliorations convenables dans chaque partie.

L'agriculture, cette source première des vraies richesses, désolée par les impôts et par mille abus divers;

Le commerce, qui amène à l'Etat des richesses étrangères et fait valoir les siennes;

Les arts, qui font fleurir le commerce et multiplient les moyens de subsistance, en propageant l'industrie. Dans ces deux parties importantes, l'activité est presque étouffée sous la servitude ruineuse de la fiscalité;

L'administration de la justice, si nécessaire pour maintenir l'ordre au dedans, mais si compliquée par la diversité des tribunaux et par la multiplicité des officiers, si accablante par les longueurs, si ruineuse par les frais et par l'éloignement des cours souveraines, d'ailleurs trop surchargées d'affaires;

Nos lois et notre jurisprudence civiles si défectueuses et si variables;

Notre jurisprudence criminelle assez injuste pour flétrir l'accusé avant de l'avoir condamné, pour ajouter à son supplice les tourments affreux de la torture, pour le laisser sans secours pendant l'instruction contre l'appareil imposant de la justice, pour livrer le coupable à des peines disproportionnées avec son crime, pour priver des enfants innocents des biens d'un père coupable;

Un préjugé barbare qui enveloppe dans les flétrissures du condamné une famille irréprochable;

Un domaine autrefois la seule richesse du monarque et les seules ressources permanentes de l'Etat, aujourd'hui la proie de la cupidité, le modèle de l'instabilité dans les aliénations, sources trop fécondes de troubles et d'injustices contre les détenteurs; un domaine immense, enfin, qui ne rapporte presque rien à Votre Majesté, et qui pourrait être employé très-utilement au soulagement de l'Etat;

La violation de la liberté par de trop fréquents abus de l'autorité et les moyens d'éclairer ces abus, de démasquer les vices et de propager la lumière, étouffés sous la gêne de la presse.

Un clergé assez opulent pour soulager le peuple en contribuant aux impôts et pour venir au secours de quelques-uns de ses membres les plus intéressants et les plus respectables, et ces dignes pasteurs trop longtemps négligés, trop longtemps victimes de l'inégale et injuste répartition des biens de l'Eglise;

Enfin, en descendant de l'intérêt général de l'Etat à celui de notre province, les Etats généraux verront la Champagne trop surchargée d'impôts, privée d'une cour souveraine, et pressée du besoin de voir ses manufactures encouragées, ses bois ménagés, l'agriculture favorisée, les entraves qui gênent son commerce et son industrie levées.

C'est, Sire, sur ces idées et sur ce plan que le tiers-état de votre bailliage de Châlons ose supplier Votre Majesté d'accorder et ordonner aux prochains Etats généraux, comme loi constitutionnelle :

Art. 1er. Le rétablissement à perpétuité des Etats généraux.

Art. 2. Qu'ils seront à l'avenir convoqués et assemblés périodiquement tous les trois ou cinq ans.

Art. 3. Qu'ils ne pourront jamais être composés que des trois ordres : du clergé, de la noblesse et du tiers-état.

Art. 4. Que les députés du tiers-état y seront toujours au moins en nombre égal à ceux des deux autres ordres réunis.

Art. 5. Que les députés de chaque ordre ne pourront être pris que dans l'ordre même.

Art. 6. Que chaque ordre composant lesdits Etats généraux pourra s'assembler séparément, sous la présidence d'un orateur qui ne sera choisi que dans son ordre.

Art. 7. Qu'auxdits Etats généraux les voix seront prises par tête et non par ordre.

Art. 8. Qu'à l'avenir toutes les nominations graduelles qui auront lieu pour parvenir à l'élection des députés à envoyer aux Etats généraux, seront faites au scrutin.

Art. 9. Qu'aux Etats généraux seuls appartiendra le droit d'accorder les impôts, de consentir aux emprunts, et de sanctionner les lois.

Art. 10. Que les impôts n'y seront jamais consentis que pour un temps limité.

Art. 11. Que pour pouvoir constater le déficit actuel dans les finances, le besoin d'un secours extraordinaire à accorder pour l'instant, et déterminer la quotité de l'impôt à lever par la suite pour subvenir aux charges et dépenses annuelles de l'Etat, il sera représenté aux Etats généraux :

1° *Un état exact de la dette nationale;*

2° *Un semblable état de toutes les charges et dépenses annuelles de l'Etat;*

3° *Un autre état du produit des impôts et autres impositions généralement quelconques, actuellement subsistantes.*

Art. 12. Que la dette ainsi reconnue sera acceptée par les Etats généraux comme dette de la nation, pour être acquittée sur le produit des impôts, dont une partie sera même spécialement affectée à des remboursements annuels.

Art. 13. Qu'avant de déterminer la quotité de l'impôt, et pour aider à sa diminution, on aura recours à des retranchements et à une sage économie dans toutes les parties de l'administration.

Art. 14. Que, pour tous les objets de dépenses de la maison de Votre Majesté, de celle de la Reine et de la famille royale, Votre Majesté voudra bien accepter une somme annuelle qu'elle déterminera elle-même.

Art. 15. Que dans toutes les parties de l'administration il ne subsiste que des emplois indispensables, payés dans une juste proportion avec le travail et l'utilité.

Art. 16. Que les pensions et les gratifications dans toutes les parties ne seront accordées à l'avenir qu'aux vrais services rendus à l'Etat; que la liste en sera annuellement rendue publique par la voie de l'impression, et que les causes qui les auront fait accorder y seront énoncées.

Art. 17. Qu'il sera représenté aux prochains Etats généraux un état exact des pensions qui subsistent actuellement, afin qu'elles puissent être modérées ou retranchées sur le degré de services des pensionnaires.

Art. 18. Qu'à l'avenir il ne sera payé par le trésor royal aucunes sommes pour dépenses étrangères aux affaires de l'Etat.

Art. 19. Que le ministre des finances sera tenu de rendre public tous les ans, par la voie de l'impression, le compte de son administration par articles détaillés de recettes et de dépenses.

Art. 20. Que tous les comptes seront présentés à chaque assemblée des Etats généraux, et qu'eux seuls pourront les arrêter valablement et en donner une décharge légale au ministre.

Art. 21. Qu'il n'y aura aucune commission intermédiaire dans l'intervalle des assemblées des Etats généraux, et que tous les pouvoirs que l'on pourrait donner à une telle commission seront

réservés aux Etats provinciaux, qui seront établis dans chaque province.

IMPOTS A RÉFORMER ET A REMPLACER.

Art. 1er. Qu'il plaise à Votre Majesté supprimer les tailles, taillons, accessoires de la taille, l'impôt représentatif de la corvée, les vingtièmes et les aides, et ordonner le remplacement de tous ces impôts :

1° Par un impôt territorial qui se percevra en nature sur les fruits des terres, prés et vignes, savoir : pour les terres et prés, sur la place même, et pour les vignes, ainsi qu'il sera expliqué à l'article 3 ci-après ;

2° Par un impôt qui se percevra en argent sur les autres espèces de biens, comme bois, rivières, étangs, prés et marais en pâture, maisons, parcs, jardins, vergers, moulins, bâtiments, forges, verreries et autres usines généralement quelconques; comme aussi sur le produit des biens incorporels, tels que rentes foncières, féodales et autres profits de fiefs annuels ;

3° Par une capitation qui se percevra sur tous les sujets de Votre Majesté indistinctement, à l'exception des laboureurs et des vignerons;

4° Par une industrie sur les banquiers, commerçants, artisans, et généralement sur toutes les personnes qui y ont été assujetties jusqu'à présent, à l'exception néanmoins des manouvriers des campagnes et journaliers des villes qui n'auraient d'autres ressources que leurs bras, et qui seraient, ou chargés de six enfants en bas âge, ou infirmes, ou âgés de soixante ans, le tout d'après l'avis des municipalités ;

5° Par un droit, une fois perçu, sur tous brevets de pensions et provisions d'offices, dignités et emplois.

Art. 2. Que l'impôt territorial sur les terres et prés sera perçu avant toute espèce de dîmes et terrages.

Art. 3. Quant aux vignes, qu'il sera perçu sur les vins dans les celliers, immédiatement après les vendanges, et aussi avant toute espèce de dîmes.

Art 4. Qu'à l'instant où l'impôt territorial commencera à être perçu, les propriétaires des biens affermés seront tenus d'indemniser leurs fermiers, si mieux n'aiment ces derniers résilier leurs baux.

Art. 5. Que les débiteurs de rentes retiendront annuellement à leurs créanciers le dixième de la rente.

Art. 6. Qu'il plaise également à Votre Majesté supprimer les gabelles et traites de l'intérieur, et ordonner le remplacement de ces impôts :

1° Par des traites qui seront reportées aux frontières, et qui consisteront en des droits modérés sur les objets d'importation ou d'exportation, droits qui seront réglés sur la balance du commerce, et le plus ou moins d'intérêt qu'aura la nation à les hausser et baisser, plutôt pour l'avantage de son propre commerce que pour l'intérêt du fisc.

2° Par un impôt sur le sel, qui se percevra dans les salines, et qui sera tel, que le prix de la livre de sel, qui sera rendu marchand, ne pourra excéder six ou sept sols aux plus grandes distances, lequel sel ne pourra être tiré des magasins qu'après y être resté le temps prescrit par les règlements, et sera soumis à l'avenir à l'inspection des juges des lieux pour en prévenir l'altération.

Art. 7. Que les droits sur les huiles, savons, cuirs, cartons, papiers, amidons, et sur les fers, seront supprimés, et trouveront leur remplacement dans l'industrie sur les fabricants et commerçants.

Art. 8. Que tous les impôts ci-dessus seront communs à toutes les provinces du royaume, nonobstant tous priviléges, qui demeureront supprimés.

Art. 9. Que les trois ordres du clergé, de la noblesse et du tiers-état seront également assujettis à l'impôt territorial en nature et argent, à la capitation, dont il ne sera fait qu'un seul et même rôle pour les trois ordres, et que tous priviléges pécuniaires, de quelque nature qu'ils soient, relativement à l'exemption des impositions et charges publiques, à quelques provinces, ordres, villes, corps ou particuliers qu'ils appartiennent, seront irrévocablement supprimés.

Art. 10. Que le gouvernement ne pourra à l'avenir mettre aucun des impôts ci-dessus en fermes ou régies, et qu'il ne pourra être fait, pour aucun desdits impôts, aucun abonnement général par le gouvernement à aucune province, ni par aucune province à aucune ville, bourg, village, ordre, corps ou particuliers.

Art. 11. Que toutes les charges et dépenses de l'Etat, soit générales, comme les corvées, soit particulières à des provinces, villes ou cantons, comme ponts, casernes, hôpitaux, édifices publics, dans le cas où le gouvernement vient à leur secours, seront acquittées avec les impôts ci-dessus, sans qu'on puisse jamais en lever de particuliers pour ces objets.

Art. 12. Que les droits de francs-fiefs et nouveaux acquêts du centième denier en collatérale seront supprimés.

Art. 13. Qu'il sera dressé dans chaque bailliage un état exact du domaine réel de Votre Majesté; qu'il sera déclaré par Votre Majesté et les Etats généraux aliénable, et comme tel, vendu, et le prix employé au payement des dettes de l'Etat; et qu'au cas où il ne plairait pas à Votre Majesté d'en ordonner ainsi, qu'à l'avenir il n'en sera fait aucune vente ou échange sans le consentement des Etats généraux.

Art. 14. Qu'il sera accordé aux Etats généraux la faculté de reviser les anciennes aliénations par voie de vente, échange ou autrement, pour pourvoir à la lésion qui aurait pu en résulter.

Art. 15. Qu'il sera accordé à vos sujets la faculté de racheter, à tel denier qu'il plaira à Votre Majesté de déterminer, les droits de stellage, minage, mesurage, portage, halage, péage, et tous autres de pareille nature, ensemble les mainmortes, les banalités, les corvées réelles, personnelles et mixtes, à tels seigneurs que ces droits puissent appartenir, même à Votre Majesté, ainsi que les censives, les carités non seigneuriales, dues tant à Votre Majesté, qu'aux corps et communautés ecclésiastiques, fabriques, hôpitaux et autres gens de mainmorte.

Art. 16. Que toutes les loteries généralement quelconques seront abolies, comme ruineuses pour votre peuple.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE, LOIS CIVILES ET CRIMINELLES, LIBERTÉ DES CITOYENS ET DE LA PRESSE.

Art. 1er. Qu'il sera établi dans chaque province une cour souveraine dans le chef-lieu de la généralité.

Art. 2. Que l'administration de la justice dans tout le royaume sera remise entre les mains de Votre Majesté, par la suppression des justices seigneuriales et des justices ecclésiastiques, tant en matière civile que criminelle, même entre ecclésiastiques, sauf l'indemnité des seigneurs, s'il y a lieu.

Art. 3. Que tous les tribunaux d'exception et d'attribution, tant en première instance qu'en dernier ressort, en matière civile, criminelle ou d'impôts, seront supprimés, et les finances remboursées par l'Etat.

Art. 4. Qu'il sera établi, dans chaque ville et bourg considérable, un seul et unique tribunal, auquel on circonscrira un arrondissement, et qui connaîtra en première instance, et sauf l'appel à la cour souveraine, de toute matières, même de celles d'impôts, excepté celles du commerce, et qu'il sera composé d'un nombre de juges proportionné à l'étendue de son arrondissement.

Art. 5. Que toute espèce de *committimus*, lettres de garde gardienne et autres priviléges attributifs de juridiction seront supprimés à tels corps, tribunaux ou particuliers qu'ils puissent appartenir, même celui du scel du Châtelet et de toutes les universités.

Art. 6. Qu'il n'y aura dans chaque village de l'arrondissement qu'un commissaire pour les matières de police et de délits, dont il dressera de simples procès-verbaux qu'il renverra sur-le-champ au tribunal du ressort pour y être pourvu, qui recevra le serment des gardes messiers, apposera les scellés, fera les créations de tutelle, curatelle, avis de parents, et autres actes d'hôtel.

Art. 7. Que la vénalité des charges de judicature sera abolie, et que la finance des charges supprimées sera remboursée par l'Etat.

Art. 8. Que les juges, tant des cours souveraines que des tribunaux inférieurs, seront honorablement gagés; en conséquence, que leurs fonctions seront gratuites et leurs offices néanmoins inamovibles.

Art. 9. Que le droit de choisir les membres de ces tribunaux appartiendra à Votre Majesté, sur la présentation qui lui sera faite par les communes de trois sujets pris parmi les avocats qui auront exercé près d'un tribunal pendant un temps déterminé, et recommandables par leur savoir et leur intrégrité.

Art. 10. Que les cours souveraines ne pourront être composées que d'anciens magistrats tirés des tribunaux inférieurs, sur la présentation que les Etats de la province feront à Votre Majesté de trois sujets, parmi lesquels elle choisira.

Art. 11. Que toutes les charges de judicature et de finance, même celles de chancelleries donnant la noblesse, seront supprimées.

Art. 12. Que le nombre des notaires, procureurs et huissiers sera réduit dans la proportion des besoins de leurs arrondissements, réduction qui ne s'opérera néanmoins que par le décès du titulaire, aux héritiers duquel la finance de l'office supprimé sera remboursée par l'Etat.

Art. 13. Que dès à présent les receveurs des consignations, les commissaires aux saisies réelles, les huissiers-priseurs, les greffiers des experts seront supprimés, et qu'en conséquence les dépôts des deniers de justice seront faits entre les mains des notaires ou greffiers, sans frais; que les ventes de meubles seront exemptes de tous droits, et que les experts pourront rédiger eux-mêmes leurs procès-verbaux, qu'ils seront tenus de déposer au greffe du tribunal qui les aura commis.

Art. 14. Qu'il sera fait un règlement pour prévenir les frais et la longueur des procédures; en conséquence, que tous les droits de scel, présentation, contrôle, droits réservés et autres généralement quelconques, qui se perçoivent sur les actes de justice contentieuse, seront supprimés, et que tout procès sera terminé dans l'année.

Art. 15. Qu'il sera dressé un nouveau tarif pour les droits de contrôle, centième denier et insinuation, dans lequel les citoyens et les contrats seront classés de manière à ne plus prêter à l'arbitraire.

Que ce tarif sera déterminé sur les sommes et qualités.

Que toute interprétation en sera défendue.

Que toute recherche ultérieure sera interdite, sous quelque prétexte que ce soit, après que l'acte aura été contrôlé.

Art. 16. Que la connaissance de l'exécution de ce tarif sera attribuée aux juges ordinaires, lesquels jugeront sur simple mémoire, sans frais ni amende, sauf l'appel à la cour souveraine, où l'instruction se fera aussi sans frais ni amende.

Art. 17. Que, pour remédier à la confusion de nos lois civiles, il sera dressé une loi générale qui sera le véritable droit commun du royaume, droit auquel les coutumes et la jurisprudence particulières à chaque pays feront seules exception.

Art. 18. Que ces coutumes et cette jurisprudence seront enfin recueillies et confirmées d'une manière aussi authentique qu'invariable.

Art. 19. Que notre jurisprudence criminelle sera réformée, et notamment que l'usage de la sellette et de la question sera aboli; qu'il sera donné un conseil aux accusés après le premier interrogatoire; que le surplus de l'instruction sera fait sous l'assistance et en présence du conseil de l'accusé; que les peines seront mitigées et les confiscations abolies.

Art. 20. Qu'il sera pourvu, par les moyens les plus convenables, à détruire l'injuste préjugé qui fait rejaillir sur une famille entière la flétrissure d'un de ses membres.

Art. 21. Que la liberté individuelle de chaque citoyen sera rendue sacrée et inviolable par l'abolition des lettres de cachet.

Art. 22. Que la liberté de la presse sera accordée.

CLERGÉ.

Art 1er. Qu'il sera pourvu à l'acquit des dettes du clergé, tant en principal que rentes.

Art. 2. Que pour les rentes, elles soient acquittées concurremment avec la dette nationale et sur les impôts publics, si le clergé consent à contribuer avec le tiers-état aux impôts quelconques sur ses biens et facultés, sans distinction ni privilége, et pour le remboursement des capitaux par les moyens et ainsi qu'il suit.

Art. 3. Que, pour faciliter ces remboursements, tous les bénéfices simples à la nomination du Roi, d'un revenu de deux mille livres et au-dessus, déterminé d'après les derniers baux, seront mis pendant trois ans en économat à chaque vacance.

Art. 4. Que les annates des bénéfices qui y sont sujets ne seront plus payées à la cour de Rome, et qu'elles seront employées au même objet.

Art. 5. Que l'on s'occupera des moyens d'empêcher de sortir du royaume les sommes qui se versent annuellement à la cour de Rome, pour provisions, dispenses, etc., et qu'elles seront aussi employées au même objet.

Art. 6. Qu'après l'extinction des dettes du clergé, le produit des annates, provisions, dispenses, etc., sera versé au trésor royal pour les besoins de l'Etat.

Art. 7. Qu'il sera permis aux gens de mainmorte de placer leurs fonds à constitution sur les particuliers, pour l'utilité du commerce.

Art. 8. Que la retenue du dixième, qui se fait ordinairement sur les ventes des bois appartenant aux communautés d'habitants en faveur

des pauvres communautés religieuses, n'aura plus lieu.

Art. 9. Que, pour régler tout ce qui a rapport à la discipline ecclésiastique, il sera ordonné un concile national, dont le retour sera périodique.

Art. 10. Qu'il sera pourvu à la réduction du trop grand nombre de fêtes et jours fériés comme nuisibles surtout à la classe la plus indigente du peuple.

Art. 11. Que les canons et règlements qui prescrivent la résidence des bénéficiers, et défendent la pluralité des bénéfices, seront ponctuellement exécutés.

Art. 12. Que les petits bénéfices simples, comme chapelles et prébendes collégiales, seront conservés comme étant des ressources pour les familles.

Art. 13. Que, pour posséder un canonicat, il faudra avoir exercé pendant quinze ans dans le ministère.

Art. 14. Qu'il sera donné aux curés et vicaires des revenus suffisants et relatifs à la population de leurs paroisses, et qu'il y sera pourvu par la réunion des biens des bénéficiers autres que ceux énoncés en l'article 12 ci-dessus, au moyen de quoi le casuel sera supprimé, et il sera interdit aux curés de faire aucun commerce ni de prendre aucune ferme, même celle des dîmes.

Art. 15. Que chaque annexe et succursale aura son titulaire particulier lorsque les habitants le demanderont, et que les Etats provinciaux l'auront approuvé.

Art. 16. Que la construction et l'entretien des presbytères seront à la charge du clergé.

Art. 17. Que l'émission des vœux en religion, pour l'un et l'autre sexe, ne pourra se faire avant l'âge de vingt-cinq ans.

Art. 18. Que toutes les maisons religieuses de l'un et de l'autre sexe, où il n'y aura pas dix sujets, seront supprimées, et leurs biens mis en économat pour l'acquit des dettes du clergé, dotation des curés et vicaires, construction et entretien des presbytères, etc., à l'exception néanmoins des maisons religieuses qui se trouveront seules dans les petites villes et gros bourgs, à la charge par les religieux, comme condition expresse de leur conservation, d'ouvrir un cours gratuit d'études et d'instruction.

Art. 19. Que les bénéficiers seront tenus d'entretenir les baux faits par leurs prédécesseurs, au moins pour la récolte des terres que le fermier actuel aurait labourées ou ensemencées.

NOBLESSE ET SERVICE MILITAIRE.

Art. 1er. Que la noblesse continuera de jouir de toutes les distinctions honorifiques qui lui sont propres, à l'exception des priviléges pécunaires auxquels une partie considérable de cet ordre a déjà renoncé par cet esprit de générosité qui lui est si naturel.

Art. 2. Que, pour en assurer et en conserver l'éclat, elle ne sera plus le prix de la vénalité, mais celui des vrais services rendus à l'Etat dans la profession des armes, la magistrature, dans le commerce, les sciences et les beaux-arts.

Art. 3. Que néanmoins l'injuste et humiliante distinction qui éloigne le tiers-état des grades militaires disparaîtra à jamais devant le mérite et les vrais services ; en conséquence, que la déclaration de 1784 soit révoquée, et celle de 1750 rétablie.

ADMINISTRATION PARTICULIÈRE A LA CHAMPAGNE.

Le tiers-état de votre bailliage de Châlons supplie Votre Majesté de prendre en considération que la province de Champagne est de toutes les provinces du royaume la plus surchargée d'impôts, proportionnellement à sa population et au produit de son sol, étant démontré que la somme de ses impôts excède celle de son produit ; d'où suit la nécessité, quelque parti que Votre Majesté prenne sur les impôts, de lui accorder une juste diminution.

Pour que cette province puisse faire elle-même la répartition de ses impôts avec justice, et la perception avec le moins de frais possible, et que Votre Majesté puisse y voir, comme elle le désire, augmenter la population et l'aisance de ses habitants, en favorisant l'agriculture, le commerce et les arts, le tiers-état supplie Votre Majesté d'accorder et ordonner :

Art. 1er. Que la province de Champagne sera érigée en Etats provinciaux organisés comme ceux du Dauphiné, et avec les mêmes pouvoirs pour la répartition et la perception des impôts.

Art. 2. Qu'il n'y aura qu'un seul receveur des impositions dans chaque chef-lieu de département, et que celui qui sera établi près les Etats provinciaux sera en même temps le receveur général de la province, et versera directement au trésor royal.

Art. 3. Que la cour souveraine, dont on a demandé l'établissement pour chaque province, aura son siége à Châlons, centre de la province et chef-lieu de la généralité.

Art. 4. Que les entrées et octrois dans les villes seront supprimés, ou au moins modifiés et simplifiés, et que les municipalités ne pourront en obtenir sans le vœu des communes assemblées et autorisées par les Etats provinciaux.

Art. 5. Que les comptes de tous les établissements publics seront chaque année rendus publics par la voie de l'impression ; qu'il ne sera fait aucune levée de deniers pour le secours des établissements de charité, qu'elle n'ait été accordée par les communes.

Art. 6. Que dans chaque ville considérable de la province, il y aura des greniers publics toujours remplis et fournis au compte de sa municipalité.

Art. 7. Que le régime des eaux et forêts sera mis sous l'administration des Etats provinciaux, le contentieux réservé aux juges ordinaires ; que le nombre des usines à feu sera diminué à cause de la rareté extrême des bois dans cette province, et que la plantation en sera encouragée.

Art. 8. Que le génie des ponts et chaussées ne sera plus employé dans cette province, et que les Etats provinciaux seront autorisés à supprimer les grandes routes qu'ils jugeront inutiles, et à en former d'autres qu'ils jugeront nécessaires.

Art. 9. Que les priviléges exclusifs des messageries seront révoqués et supprimés, comme nuisibles à la liberté des citoyens et à la facilité du commerce.

Art. 10. Que le tirage de la milice sera fait au moins de frais possible, et que tous les domestiques, même ceux des ecclésiastiques et des nobles, y seront assujettis, à la réserve d'un domestique par chaque ecclésiastique attaché au ministère, par chaque gentilhomme un domestique par chaque charrue, et un domestique vigneron, à raison de dix arpents de vignes ; si mieux n'aiment les garçons sujets au sort fournir à leurs frais des hommes au Roi :

Art. 11. Qu'il n'y ait aucune exemption pour le logement des gens de guerre, même pour le clergé et la noblesse, si ce n'est pour les ecclésiastiques, curés, vicaires, militaires en activité, et les femmes veuves et les filles tenant seules leur ménage.

Art. 12. Que les règlements sur la mendicité seront strictement exécutés; que les pauvres seront nourris par leurs communautés, et que dans les cas où ils mendieront hors de leurs communautés, ils seront arrêtés et enfermés dans les maisons de force.

Art. 13. Que, pour l'encouragement de l'agriculture en Champagne, les haras seront supprimés dans la province.

Art. 14. Que, pour la conservation des fruits de la terre, il sera pourvu, par des règlements, à la trop grande multiplication du gibier et animaux nuisibles aux empouilles.

Qu'en conséquence toutes garennes sans titres seront détruites ; que les seigneurs qui auront le droit d'en conserver, seront tenus de dédommager les cultivateurs des dégâts que les lapins auront pu causer, et qui pourront être constatés par une simple visite faite avant les moissons, à l'effet de quoi les arrêts des 21 juillet 1778 et 15 mai 1779 seront révoqués.

Que, pour empêcher la multiplication des pigeons et les inconvénients qui en résultent, les États provinciaux seront autorisés à déterminer la quantité d'arpents de terre nécessaires pour avoir une volière, relativement à la qualité du sol de chaque pays.

Art. 15. Que, pour favoriser le commerce en Champagne, il sera pourvu aux moyens les plus propres à faciliter la navigation sur les rivières qui traversent cette province, et particulièrement sur la rivière de Marne.

Art. 16. Que tous droits de rivières, péages et autres de pareille nature seront supprimés, sauf l'indemnité en faveur des seigneurs.

Art. 17. Qu'il sera accordé à cette province la liberté indéfinie du commerce et de l'exercice des arts et métiers.

Art. 18. Que les manufactures seront encouragées, et que l'on ne choisira pour les inspecter que des fabricants intelligents et honnêtes.

Art. 19. Qu'il sera établi, dans chaque ville considérable de la province, une caisse pour faciliter le commerce et détruire l'usure.

Art. 20. Que les poids et mesures seront uniformes dans tout le royaume, au moins dans chaque province.

Art. 21. Que la compétence des juridictions consulaires soit établie dans l'état où elle était avant la déclaration du 17 avril 1759, et même augmentée, s'il se peut, à raison de l'augmentation de la valeur du numéraire.

Art. 22. Que l'on n'accorde aucun arrêt de surséance ni lettres de répit en matière de commerce.

Art. 23. Que les règlements concernant les charlatans et les empiriques seront renouvelés et suivis.

Art. 24. Qu'il ne sera permis à aucun chirurgien de s'établir dans les campagnes qu'après un examen fait par ceux qui doivent y procéder aux termes des règlements, et en présence du procureur du Roi du siége du ressort, et sur un certificat des examinateurs et du magistrat.

Telles sont, Sire, les plaintes et doléances et et les très-humbles supplications et remontrances que le tiers-état de votre bailliage de Châlons a l'honneur de présenter à Votre Majesté et auxquelles il vous supplie d'avoir égard et faire droit suivant les vues de votre sagesse et les sentiments de votre bonté paternelle.

Fait et rédigé par nous, commissaires soussignés, en la salle d'audience du bailliage royal de Châlons, en seize vacations, les 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20 *et* 21 *mars* 1789 *; sur les cahiers des plaintes et doléances des communautés dudit bailliage, réunis par leurs députés composant l'assemblée générale dudit bailliage dudit jour* 12 *mars ; signé en fin*, Thomas, Billy, Charlier, Folias, Picart, Hachette, Coquetaux, Barbat, Camiat, Savetier, Gobillart, Marguet, A.-L. Grojean, Joly, de Beaumont, Choizy, Sabbathier, de La Cour, Huguet, P. Lochet, Cellier, Lalire, Degaulle, Prieur, Martin, procureur du Roi, et Bremont, lieutenant-général.

Présentées, lues et arrêtées en l'assemblée générale du tiers-état du bailliage de Châlons, tenue en l'église du collége, le lundi 23 *mars* 1789, *par nous*, Charles-Jean-Bremont, *conseiller du Roi, lieutenant général au bailliage et siége présidial de Châlons, président, en présence du procureur du Roi audit siége, suivant le procès-verbal dudit jour, et ont les députés, composant ladite assemblée, signé en grand nombre, les signatures desquels députés se trouvent en fin au nombre de* 246.

Pour copie collationnée et délivrée conforme à l'original des présentes par moi, greffier en chef au bailliage et siége présidial de Châlons-sur-Marne, soussigné.

Signé SOULLIÉ.

CAHIER

Des plaintes et doléances du tiers-état de la ville de Châlons, remis à MM. Pierre-François Richard et Jean-Baptiste Jourdain, élus députés aux prochains Etats généraux par l'ordre du tiers-état du bailliage royal, le 10 *mars* 1789 (1).

Le tiers-état de la ville de Châlons ne séparera pas, dans ses doléances, sa cause d'avec celle du reste du tiers-état du royaume ; l'intérêt général de l'Etat étant son objet le plus cher, il désire ardemment que tous les intérêts particuliers s'y réunissent et s'y confondent.

Habitant d'une ville franche et conséquemment privilégiée, le premier acte de patriotisme dont le tiers-état de cette ville pourrait offrir l'hommage à l'intérêt public, serait le sacrifice de ses priviléges, s'il pouvait être de quelque utilité générale, et de demander à contribuer aux impôts et charges publiques dans la plus parfaite égalité avec le reste du tiers-état, ou plutôt avec tous les ordres de l'Etat, relativement à ses propriétés, ses facultés, son commerce et son industrie.

Il se contentera seulement d'observer, pour l'intérêt particulier des citoyens de cette ville, qu'outre les charges communes avec le tiers-état, ils sont encore grevés en particulier de l'entretien des murs, fossés, ponts, portes et pavés de la ville, d'une garnison qui n'est pas casernée, et d'une foule de passages de troupes.

Que les deniers patrimoniaux de la ville n'étant pas suffisants pour toutes ces charges, elle est obligée de recourir à des octrois considérables aux entrées, aux passages, au détail, lesquels enchérissent les denrées de consommation, nuisent à la circulation générale des objets de commerce, et détruisent pour la ville en particulier tous les genres de ressources.

Que plusieurs seigneurs jouissent dans cette ville de droits extrêmement nuisibles au commerce des grains en particulier, tels que celui d'instituer des mesures au porteur aux bateaux et autres, dont il serait avantageux que la commune pût être autorisée à faire le rachat.

Qu'enfin la police est tellement divisée en cette

(1) Nous publions ce cahier d'après un imprimé de la *Bibliothèque du Corps législatif.*

ville, que le défaut de concert entre les différents seigneurs qui en jouissent chacun dans leurs bans respectifs, la rend presque nulle : ce qui a fait désirer à la ville, dans tous les temps, que l'exercice en fût confié à ses frais aux officiers municipaux, qui ne seraient alors que les pairs ou jurés de leurs concitoyens.

Passant ensuite aux deux grands et principaux objets qui doivent occuper les prochains États généraux, c'est-à-dire « de remédier au mau-« vais état des finances, et d'établir un ordre « constant et invariable dans toutes les parties du « gouvernement qui peuvent intéresser le bonheur « du peuple et la prospérité du royaume, » le tiers-état de la ville de Châlons proposera sur ces deux objets les doléances suivantes, qui embrasseront :

L'administration générale;
La partie des impôts ;
Le commerce ;
Les administrations provinciales;
La noblesse et le militaire ;
Les réformes à faire dans le clergé et ses biens ;
Dans l'administration de la justice;
Dans nos lois civiles et criminelles ;
Dans les domaines réels;
Enfin dans quelques parties importantes de la féodalité le plus à charge au peuple.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE.

Le tiers-état de la ville de Châlons demande,

Art. 1er. Qu'aux prochains États généraux les voix soient prises par tête et non par ordre.

Art. 2. Qu'à l'avenir toutes les nominations graduelles qui auront lieu pour parvenir à l'élection des députés à envoyer aux États généraux soient faites au scrutin.

Art. 3. Qu'auxdits prochains États généraux il soit demandé au Roi et arrêté comme loi constitutionnelle :

1° Que les États généraux ne puissent jamais être composés que des trois ordres, du clergé, de la noblesse et du tiers-état, et de manière que les députés du tiers-état y soient toujours au moins en nombre égal à ceux des deux autres ordres réunis, et que les députés de chaque ordre ne puissent être pris que dans l'ordre même ;

2° Que lesdits États généraux soient déclarés irrévocables, qu'ils soient à l'avenir convoqués et assemblés périodiquement tous les trois ou cinq ans.

Art. 4. Que chaque ordre composant lesdits États généraux puisse s'assembler séparément sous la présidence d'un orateur, qu'il ne pourra choisir que dans son ordre.

Art. 5. Qu'aux États généraux seuls appartienne le droit de consentir les impôts et les emprunts, et de sanctionner les lois, dont l'enregistrement ne sera confié aux tribunaux que pour leur donner la publicité nécessaire dans chaque ressort.

Art. 6. Que les impôts ne puissent y être consentis que pour un temps limité, et proportionnellement aux besoins de l'État.

Art. 7. Qu'il soit décidé que les trois ordres contribueront également, en raison de leurs propriétés et facultés, à toute espèce d'impositions, et que tous les priviléges pécuniaires, de quelque nature qu'ils soient, relatifs à l'exemption des impositions et charges publiques, seront irrévocablement supprimés.

Art. 8. Que les prochains États généraux se fassent représenter :

1° Un état exact de la dette nationale ;

2° Un semblable état de toutes les charges et dépenses annuelles de l'État.

3° Un autre état du produit des impôts et impositions généralement quelconques actuellement subsistants.

Art. 9. Que, par la comparaison de ces états, l'on constate le déficit actuel, le besoin du secours extraordinaire à accorder pour l'instant, et enfin que l'on détermine la quotité de l'impôt à lever par la suite pour fournir aux charges et dépenses annuelles.

Art. 10. Que la dette ainsi reconnue soit acceptée par les États comme dette de la nation, et soit acquittée sur le produit des impôts, dont une partie soit même spécialement affectée à des remboursements annuels.

Art. 11. Que toutes les charges et dépenses de l'État, soit générales comme les corvées, soit particulières à des provinces, villes ou cantons, comme ponts, casernes, hôpitaux, édifices publics, dans le cas où le gouvernement vient à leur secours, soient prises sur l'impôt général, sans qu'on puisse jamais en lever de particulier pour ces objets.

Art. 12. Qu'avant de déterminer la quotité de l'impôt, et pour aider à sa diminution, l'on ait recours à des retranchements et à une sage économie dans toutes les parties de l'administration.

Art. 13. Que pour tous les objets de dépense de la maison du Roi, de la Reine et de la famille royale, le Roi soit supplié d'accepter une somme annuelle, qu'il voudra bien déterminer lui-même.

Art. 14. Qu'à l'avenir il ne soit payé par le trésor royal aucune somme pour dettes étrangères aux affaires de l'État.

Art. 15. Que dans toutes les parties de l'administration il ne subsiste que des emplois indispensables, payés dans une juste proportion avec le travail et l'utilité.

Art. 16. Que les appointements des gouverneurs des provinces et des villes, des lieutenants du Roi et majors de places soient réduits dans une juste proportion avec leurs services et leur représentation.

Art. 17. Que les pensions et les gratifications dans toutes les parties ne soient accordées à l'avenir qu'aux vrais services rendus à l'État, à la condition que la liste en sera annuellement rendue publique par l'impression, et que les causes qui les auront fait accorder seront énoncées.

Art. 18. Que les États généraux se fassent représenter un état exact des pensions qui subsistent actuellement, afin qu'elles puissent être modérées ou retranchées sur le degré de service des pensionnaires.

Art. 19. Que le ministre des finances soit tenu de rendre public tous les ans, par la voie de l'impression, le compte de son administration par articles détaillés de recette et de dépense.

Art. 20. Que tous ces comptes soient présentés à chaque assemblée des États généraux, et qu'eux seuls puissent les arrêter valablement et donner décharge légale au ministre.

Art. 21. Qu'il n'y ait aucune commission intermédiaire dans l'intervalle des assemblées des États généraux, et que tous les pouvoirs que l'on pourrait donner à une telle commission pour assurer l'exécution des résolutions des États généraux, soient réservés aux États provinciaux, dont on va demander l'établissement.

IMPOTS A RÉFORMER ET A REMPLACER.

Art. 1er. Que les tailles, taillons, accessoires de

la taille, vingtièmes, aides, gabelles, traites de l'intérieur, soient supprimées.

Art. 2. Que ces impôts soient remplacés :

1° Par des traites qui soient reportées aux frontières, et consistent dans des droits modérés sur les objets d'importation et d'exportation, droits qui soient réglés sur la balance du commerce et le plus ou moins d'intérêt qu'aura la nation à les hausser ou baisser, plutôt pour l'avantage de son propre commerce que pour l'intérêt du fisc ;

2° Par un impôt territorial qui se perçoive en nature sur les fruits des fonds immeubles, comme terres, prés, vignes, sauf à le porter à un taux assez considérable sur les vins, pour qu'il puisse tenir lieu d'aides ;

3° Par le même impôt perçu en argent sur les autres espèces de biens, comme bois, rivières, étangs, près et marais en pâture, parcs, jardins, vergers, moulins, bâtiments, forges, verreries et autres usines généralement quelconques ;

4° Sur les produits des droits incorporels, comme rentes foncières, féodales et autres profits de fiefs annuels ;

5° Par une capitation ou industrie sur les capitalistes, banquiers, commerçants, rentiers, artisans, et toutes personnes qui ne tiennent à aucune corporation, à l'exception néanmoins des manouvriers des campagnes et des journaliers des villes qui n'ont d'autre ressource que leurs bras ;

6° Par un impôt sur le sel, perçu dans les salines, et qui soit tel que le prix de la livre de sel, qui sera rendu marchand, ne puisse excéder sept ou huit sols aux plus grandes distances ; lequel sel ne pourra être tiré des magasins qu'après y être resté le temps prescrit par les règlements, et sera toujours soumis à l'avenir à l'inspection des juges des lieux pour en prévenir l'altération ;

7° Par un droit une fois perçu sur tous brevets et provisions d'offices, dignités et emplois.

Art. 3. Que l'on détermine la quotité des impôts ci-dessus sur les besoins de l'Etat, comparés avec le produit des impôts à supprimer.

Art. 4. Qu'il n'y ait pour aucune espèce d'impôts aucun abonnement général ou particulier.

COMMERCE.

Art. 1er. Que les jurandes pour le commerce et les arts et métiers soient rétablies telles qu'elles étaient avant l'édit de 1777, sans distinction d'anciennes et nouvelles communautés, dont les membres actuels soient réunis en une seule ; en conséquence, que chaque communauté se règle suivant ses anciens statuts.

Art. 2. Que leur police soit soumise au juge royal.

Art. 3. Que le colportage soit défendu.

Art. 4. Que les brevets de maîtrise soient donnés par le Roi et à son profit, sur les certificats des jurés de chaque corporation, et qu'en conséquence, l'Etat demeure chargé des dettes anciennes de toutes les communautés.

Art. 5. Que les visites dans chaque communauté se fassent gratuitement, et qu'il en soit de même de la reddition des comptes des syndics et jurés.

Art. 6. Que les droits sur les huiles, savons, cuirs, cartons, papiers, amidons et de la marque d'or et d'argent et sur les fers, soient supprimés.

Art. 7. Que les poids, mesures et jauges soient uniformes dans tout le royaume.

Art. 8. Que la compétence des juridictions consulaires soit établie dans l'état où elle était avant la déclaration du 17 avril 1759, et même augmentée, s'il se peut, à raison de l'augmentation de la valeur du numéraire.

Art. 9. Que la connaissance de tout ce qui concerne les faillites leur soit attribuée exclusivement.

Art. 10. Que l'on n'accorde aucun arrêt de surséance ni lettres de répit en matière de commerce.

Art. 11. Que les manufactures soient encouragées, et que l'on ne choisisse pour inspecteurs que les fabricants les plus intelligents et les plus honnêtes.

Art. 12. Qu'il soit établi dans chaque ville du royaume, pour favoriser le commerce, des caisses à l'instar de celle de Poissy.

Art. 13. Que les règlements concernant les charlatans et empiriques soient renouvelés et ponctuellement exécutés.

ADMINISTRATION PARTICULIÈRE DE LA CHAMPAGNE.

Art. 1er. Que la province de Champagne soit érigée en Etats provinciaux organisés comme ceux du Dauphiné.

Art. 2. Que le Roi et les Etats généraux soient suppliés de prendre en considération que la province de Champagne est, de toutes les provinces, la plus surchargée d'impôts, proportionnellement à sa population et au produit de son sol, étant démontré que la somme de ses impôts excède celle de son produit.

Art. 3. Qu'il n'y ait qu'un seul receveur des impositions dans chaque chef-lieu de département, et que celui près des Etats provinciaux soit en même temps le receveur général de la province, lequel versera directement au trésor royal.

Art. 4. Que l'on diminue le nombre des grandes routes dans la province.

Art. 5. Que l'on supprime tous priviléges exclusifs, et particulièrement ceux des messageries.

Art. 6. Que le tirage de la milice soit fait au moins de frais possible, et que tous les domestiques, même ceux des ecclésiastiques et des nobles, y soient indistinctement assujettis.

Art. 7. Qu'il n'y ait aucune exemption pour le logement des gens de guerre, même pour le clergé et la noblesse, si ce n'est pour les curés et les militaires actuellement en activité.

Art. 8. Que l'on diminue le nombre des usines à feu dans cette province, à cause de la rareté extrême du bois, et que les eaux et forêts soient mises sous l'administration des Etats provinciaux.

Art. 9. Que les entrées et octrois dans les villes soient modérés et simplifiés, et que les municipalités ne puissent en obtenir sans le vœu des communes assemblées, autorisées par les Etats provinciaux.

Art. 10. Que dans chaque ville considérable de la province, il y ait des greniers publics toujours fournis au compte de chaque municipalité.

Art. 11. Que les comptes de tous les établissements publics soient chaque année rendus publics par la voie de l'impression, et qu'il ne soit fait aucune levée de deniers pour le secours des établissements de charité, qu'elle n'ait été accordée par les communes.

NOBLESSE ET MILITAIRE.

Art. 1er. Que la noblesse continue de jouir de toutes les distinctions qui lui sont propres, à l'exception des priviléges pécuniaires.

Art. 2. Que, pour en assurer et en conserver l'éclat, elle ne soit plus le prix de la vénalité, mais celui des vrais services rendus à l'Etat dans la profession des armes, de la magistrature, dans le commerce, les sciences et les beaux-arts.

Art. 3. Que néanmoins l'injuste et humiliante distinction qui éloigne le tiers-état des grades militaires, pour n'y admettre que les nobles, dis-

paraisse à jamais devant le mérite et les vrais services; en conséquence, que la déclaration de 1784 soit révoquée, et celle de 1750 rétablie.

CLERGÉ.

Art. 1er. Qu'il soit pourvu au remboursement des dettes du clergé.

Art. 2. Que, pour y parvenir, tous les bénéfices simples, à la nomination du Roi, d'un revenu de 2,000 livres et au-dessus, déterminé suivant les derniers baux, soient mis pendant deux ans en économat à chaque vacance.

Art. 3. Que les annates des bénéfices qui y sont sujets, ne soient plus payées à la cour de Rome, et qu'elles soient employées au même objet du payement des dettes du clergé.

Art. 4. Que Sa Majesté et les Etats généraux soient suppliés de s'occuper des moyens d'empêcher de sortir du royaume des sommes immenses qui se versent annuellement à la cour de Rome, pour provisions, dispenses, etc., et qu'elles puissent être aussi employées au même objet.

Art. 5. Que les canons et règlements qui prescrivent la résidence, et défendent la pluralité des bénéfices, soient ponctuellement exécutés.

Art. 6. Que les petits bénéfices simples, comme chapelles, prébendes, collégiales, soient conservés, comme étant une ressource pour les familles.

Art. 7. Que nul ne puisse être nommé chanoine, qu'il n'ait exercé pendant quinze ans dans le ministère.

Art. 8. Qu'il soit donné aux curés des revenus suffisants et relatifs à la population de leur paroisse, et qu'il y soit pourvu par la réunion des biens de bénéfices autres que ceux énoncés en l'article 6 ci-dessus.

Art. 9. Que chaque annexe et succursale ait son titulaire particulier.

Art. 10. Que l'émission des vœux en religion pour l'un et l'autre sexe ne puisse se faire avant l'âge de vingt-cinq ans.

Art. 11. Que toutes les maisons religieuses de l'un et de l'autre sexe, où il n'y aura pas dix sujets, soient supprimées, et leurs biens mis en économat pour l'acquit des dettes du clergé, dotation des curés, etc.

Art. 12. Que le Roi et les Etats généraux soient suppliés de prendre en considération le trop grand nombre des fêtes et jours fériés, comme nuisible surtout à la classe la plus indigente du peuple.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE, LOIS CIVILES ET CRIMINELLES, DOMAINES RÉELS ET FÉODALITÉ.

Art. 1er. Qu'il y ait dans la province de Champagne une cour souveraine établie dans le chef-lieu de la généralité.

Art. 2. Que la vénalité des charges de judicature soit abolie, et que la finance en soit remboursée par l'Etat.

Art. 3. Que l'administration de la justice dans tout le royaume soit remise entre les mains du Roi par la suppression de toutes les justices seigneuriales.

Art. 4. Que l'on supprime également toutes les justices ecclésiastiques sur les matières civiles et criminelles, même entre ecclésiastiques.

Art 5. Que tous les tribunaux d'exception et d'attribution, tant de première instance qu'en dernier ressort, en matière civile, criminelle ou d'impôt, à l'exception néanmoins des juridictions consulaires, soient aussi supprimées et les finances aussi remboursées par l'Etat.

Art. 6. Que toute espèce de *committimus*, lettre de garde gardienne et autres priviléges attributifs de juridiction soient supprimés, à tel corps, tribunaux ou particuliers qu'ils puissent appartenir, même le scel du Châtelet et le privilége de l'Université de Paris.

Art. 7. Qu'il n'y ait dans chaque village et bourg considérable qu'un seul et unique tribunal qui connaisse de toutes les matières possibles, excepté celles du commerce, et qu'il soit composé d'un nombre de juges et d'officiers proportionné à son étendue.

Art. 8. Qu'il n'y ait dans chaque village qu'un commissaire pour les matières de police et de délits, dont il dressera de simples procès-verbaux, qu'il renverra sur-le-champ au tribunal du ressort pour y être pourvu; qui appose les scellés, fasse les inventaires, les créations de tutelle, curatelle, avis de parents et autres actes d'hôtel.

Art. 9. Que les juges soient honorablement gagés par l'Etat; en conséquence, que leurs fonctions soient purement gratuites.

Art. 10. Que le droit de choisir les membres de ces tribunaux soit réservé au Roi sur la présentation qui lui sera faite de trois sujets par les communes.

Art. 11. Que le choix des communes puisse tomber principalement sur les avocats, recommandables par leur savoir et leur intégrité, après un temps d'exercice déterminé.

Art. 12. Que les cours souveraines ne puissent être composées que d'anciens magistrats, tirés des tribunaux inférieurs, sur la présentation que chaque administration provinciale fera au Roi de trois sujets parmi lesquels il choisira.

Art. 13. Que les présidents, avocats, procureurs du Roi des cours souveraines soient choisis par le Roi parmi les membres de chacune de ces cours, et que ces places donnent la noblesse transmissible.

Art. 14. Que toutes autres charges de judicature et de finances, même de la chancellerie, donnant la noblesse, soient supprimées.

Art. 15. Que le nombre des notaires, procureurs, huissiers, soit réduit dans la proportion des besoins de leurs arrondissements.

Art. 16. Que dès à présent les huissiers-priseurs et greffiers des experts soient supprimés; et qu'en conséquence les ventes volontaires de meubles soient libres et exemptes de toutes sortes de droits.

Art. 17. Qu'il soit fait un règlement pour prévenir les frais et la longueur des procédures, et que tous les droits de scel, de présentation, droits réservés et autres généralement quelconques qui se perçoivent sur les actes de justice contentieuse, soient supprimés.

Art. 18. Qu'il soit dressé un nouveau tarif pour les droits de contrôle, centième denier et insinuation, dans lequel les contrats et les citoyens soient classés de manière à ne plus prêter à l'arbitraire.

Que ce tarif soit déterminé sur les sommes et qualités.

Que toute interprétation en soit défendue.

Que toute recherche ultérieure soit interdite, sous tel prétexte que ce soit, après que l'acte aura été contrôlé.

Art. 19. Que la connaissance de l'exécution du tarif soit attribuée aux juges ordinaires, lesquels jugeront sur simples mémoires sans frais ni amende, sauf l'appel, qui s'instruira aussi sans frais ni amende.

Art. 20. Que, pour remédier à la confusion de nos lois civiles, il soit dressé une loi générale

qui soit le véritable droit du royaume, auquel les coutumes et la jurisprudence particulière à chaque province feront seules exception.

Art. 21. Que ces coutumes et cette jurisprudence soient enfin recueillies et confirmées d'une manière aussi authentique qu'invariable.

Art. 22. Que notre jurisprudence criminelle soit réformée, et notamment que l'on abolisse l'usage de la sellette et de la question; que l'on donne un conseil aux accusés après le premier interrogatoire; que l'instruction soit faite sous l'assistance et en présence du conseil de l'accusé; que les peines soient mitigées et les confiscations abolies.

Art. 23. Que la liberté individuelle de chaque citoyen soit rendue sacrée et inviolable par l'abolition des lettres de cachet, et dans le cas où les Etats généraux ne pourraient l'obtenir indéfiniment, que le Roi soit supplié d'en modérer l'usage dans sa sagesse.

Art. 24. Que la liberté de la presse soit accordée.

Art. 25. Que toutes loteries généralement quelconques soient abolies, comme ruineuses pour le peuple.

Art. 26. Qu'il soit dressé un état exact de tous les domaines du Roi dans chaque bailliage; qu'ils soient déclarés aliénables par le Roi et les Etats généraux, et comme tels vendus, et le prix employé au payement des dettes de l'Etat, et que, dans le cas où on ne pourrait l'obtenir, qu'il ne puisse en être fait aucune vente ou échange sans le consentement des Etats généraux.

Art. 27. Que les Etats généraux demandent la révision des anciennes aliénations par voie de vente, échange ou autrement, pour pourvoir à la lésion qui aurait pu en résulter.

Art. 28. Qu'il soit accordé la faculté de racheter les mainmortes, les banalités, les corvées réelles, personnelles et mixtes à tels seigneurs que ces droits puissent appartenir, même au Roi, ainsi que les censives, les carités non seigneuriales dues tant au Roi qu'aux corps et communautés ecclésiastiques, fabriques, hôpitaux et autres gens de mainmorte.

Art. 29. Que les droits de franc-fief et nouveaux acquêts soient abolis et supprimés.

Art. 30 et dernier. Que, dans les pouvoirs qui seront donnés aux deux députés du tiers-état du bailliage de Châlons aux Etats généraux, il soit expressément stipulé que lesdits députés ne pourront consentir aucun impôt, qu'au préalable l'organisation, l'irrévocabilité et retour périodique des Etats généraux, l'établissement des Etats provinciaux, et d'une cour souveraine en Champagne, la reconnaissance de la dette nationale, et l'égale contribution de tous les ordres aux impôts n'aient été déterminés par les Etats, et consentis par Sa Majesté, ainsi que le tiers-état de la ville de Châlons le demande par ses présentes doléances.

Fait et rédigé par nous, commissaires soussignés, en l'hôtel de ville de Châlons, en huit vacations, les 5, 6, 7, 8, *et* 9 *mars* 1789, *sur les cahiers des plaintes et doléances qui nous ont été remis par les députés des corps, communautés et bourgeois composant l'assemblée générale dudit jour* 5 *mars.*

Signé MATHIEU, DELESTRÉE, RAUSSIN, GAUTHIER, PAINDAVOINE, DE CHANTRENNE, PRIGNET, CHARLIER, DE BLACY, PRIEUR, GELLÉE, THOMAS, *échevin et commissaire*, P. LOCHET, A. L. GROSJEAN, *échevin et commissaire*, OURIET, *échevin et commissaire.*

Présenté, lu et arrêté en l'assemblée générale le 10 *dudit mois de mars, et ont signé au procès-verbal :*

Pierre-François Richard et Jean-Baptiste-Jourdain, députés du bailliage royal; Etienne-Manget et Jérôme-Artus Moignon, députés de l'élection; Jean-Désiré Champion, député de la juridiction du grenier à sel; Jean-Claude-Louis Raussin et Pierre Lemaire, députés du bailliage de Châlons, comté-pairie de Erance; Jean-Claude-Louis Raussin et Jean-Adam Faciot, députés du bailliage de Vidamé; J.-C.-L. Raussin et François Drouot, députés au bailliage du chapitre; Félix-Alexandre de Blacy et François-Joseph Lefebvre, députés des bourgeois et citoyens libres; Germain-Jean-Baptiste Dubois de Chantrenne et Charles-Germain Coqteaulx, députés de l'échevinage de la police; Joseph Gellée et Antoine Aubert, députés du corps des médecins; Claude-Urbain Renault et François-Xavier Varnier, députés du bailliage de Toussaint; Jacques Petit et Jacques-Joseph Coqteaulx, députés de la communauté des notaires; Pierre Briquet et François Mercier, députés de la communauté des imprimeurs, libraires et relieurs; Claude Guenaulh et Henri Charpentier, députés de la communauté des orfévres et horlogers; Pierre-Louis Prieur et François-Xavier Varnier, députés du bailliage de Saint-Pierre; Jean-Adam Faciot et Louis-Joseph Charlier, députés de l'ordre des avocats; François Drouot et Jean-Baptiste Bonnaire, députés de la communauté des procureurs; Louis-Nicolas Derone et François-Nicolas Paindavoine, députés de la juridiction consulaire; Claude-Melchior Degaule et Claude Theuveny, députés de la communauté des apothicaires; Michel-Augustin Mesnil, député de la corporation des maçons et couvreurs; François Sabbathier et Claude-Charles-François Delestrée, députés de la société de l'Académie; Joseph Seignes, député de la communauté des perruquiers-barbiers; Pierre Chrétien, député des fabricants de bas; Philippe Legrand et François Begin, députés de la corporation des huissiers et sergents; Claude Michel, député de la communauté des amidonniers; François Hubert, député de la communauté des cordonniers en neuf et en vieux; Jean-Pierre Abraham, député de la communauté des couteliers, armuriers, arquebusiers et fourbisseurs; Gaston Adrien, député de la communauté des poissonniers; Pierre Denis, Claude Tarte et Pierre Lemaire, députés du siége prévôtal; Gaston Adrien, député de la communauté des bouchers et charcutiers; Jean-Baptiste Maillet, député de la communauté des charpentiers; Etienne Carré, député de la communauté des boulangers; Antoine Person, député de la communauté des tondeurs et apprêteurs; Antoine Praux, député de la communauté des tailleurs-frippiers d'habits en neuf et en vieux; Jean-Baptiste Prignet, député de la communauté des menuisiers, ébénistes, tourneurs, tonneliers et boisseliers; Jean-Baptiste Lécuyer, député de la communauté des maréchaux, serruriers, ferblantiers, taillandiers et cloutiers; Jean-Baptiste Aviat, député de la communauté des fondeurs et chaudronniers; Jacques Gauthier, député de la communauté des chapeliers et bonnetiers; Jules Nicaise, député de la communauté des traiteurs, rôtisseurs et pâtissiers; Jean Lonclas et Pierre Lochet, députés de la communauté des fabricants; Louis de Philipponnat et Jean Boissel, députés de la communauté des épiciers; Jean-Baptiste-Athanase Regnaud et Maxime Mathieu, députés de la communauté des marchands drapiers et merciers; Nicolas Lallemand, député de la communauté des tanneurs, corroyeurs, peaussiers et mégissiers; Philippe-Louis Del et Louis Charlier, députés de la corporation des

maîtres en chirurgie ; Claude Lepinette, député de la communauté des teinturiers ; Noël-Etienne Galichet, député de la communauté des tapissiers, vendeurs de meubles et miroitiers ; Jean Faille, député de la corporation des jardiniers ; Pierre Radet, député des tisserands ; Etienne Doué, député de la communauté des selliers, bourreliers et charrons ; Jean-Louis Thouille, député de la communauté des vitriers, peintres et doreurs ; Claude-Antoine Deulin, député de la communauté des aubergistes, cafetiers et limonadiers ; François Chaigneaux, député des pannetiers et vanniers ; Jean Millet, député des cordiers et chanvriers ; Gilles le gendre, député de la corporation des torcheurs et plafonneurs ; Antoine Beaufort, député des pierriers ; Florimont Pariset, député des cabaretiers à bouchon ; de Berle, maire ; Thomas, échevin ; Le Moine de Villarsy, échevin Ouriet, échevin : Grosjean, échevin ; Turpin, procureur du Roi, syndic ; le maire, secrétaire.

BAILLIAGE DE CHALON-SUR-SAONE.

CAHIER

Des doléances de l'ordre du clergé du bailliage de Châlon-sur-Saône, adressées à Sa Majesté séante aux Etats généraux indiqués pour le 27 avril 1789 (1).

Art. 1er. Sous le gouvernement d'un Roi qui s'honore, d'être un roi très-chrétien, le clergé du bailliage de Châlon-sur-Saône exprime avec confiance le premier vœu qu'il doit former.

La religion catholique apostolique et romaine tient aux lois fondamentales du royaume; elle ne peut y souffrir la plus légère atteinte sans en ébrancher sa constitution. Le clergé supplie instamment Sa Majesté de la faire respecter, de la maintenir par son autorité et surtout de rejeter toutes les demandes qui tendraient à obtenir l'exercice public de toute autre religion.

Art. 2. Les lois ecclésiastiques et civiles concourent à recommander la sanctification des dimanches et des fêtes : c'est un moyen de procurer aux peuples des instructions et un repos des fatigues qu'il a essuyées pendant la semaine. Les ordonnances à cet effet sont malheureusement tombées en desuétude. Les entrepreneurs des ouvrages publics emploient les ouvriers sans distinguer les jours; les cabarets sont remplis même pendant les offices divins, autre abus qui produit en même temps le désordre public et la misère des familles. Le clergé demande qu'il soit enjoint aux officiers de police de faire exécuter sur la première réquisition les arrêts et règlements à la rigueur.

Art. 3. Conformément aux intentions de Sa Majesté, exprimées dans ses lettres de convocation des Etats généraux et dans le rapport du ministre, après lequel elles ont été expédiées, le clergé demande une loi qui établira que la nation a seule le droit de s'imposer, qu'il n'appartient qu'à elle et non à aucune cour de consentir aucuns subsides, pas même extraordinaires et par voie d'emprunts; cette loi règlera la forme de la convocation, la manière d'opiner et fixera l'époque périodique à laquelle il sera nécessaire d'assembler les Etats généraux ; elle déterminera la manière de pourvoir aux besoins extraordinaires qui pourront naître d'une assemblée à une autre.

Elle protégera le droit que tout citoyen a de conserver sa liberté, elle le préservera de tout attentat de l'autorité arbitraire, en se soumettant néanmoins à celle de l'ordre public et des formes.

Elle consacrera de nouveau toute propriété individuelle et commune, elle prohibera toute usurpation, elle prononcera l'obligation d'indemnité dans toute occasion où l'intérêt général en ordonnerait le sacrifice.

Cette loi sera le premier objet des délibérations des trois ordres et sera sanctionnée avant que les Etats se permettent de former aucun décret.

Art. 4. En conséquence de cette loi et de la garantie qu'elle contient pour les franchises nationales, le clergé du bailliage de Châlon-sur-Saône renonce à toute immunité pécuniaire, il s'engage à partager avec les deux autres ordres, et sans aucune exception, toutes les impositions présentes et à venir suivant la juste proportion de ses biens et revenus quelconques.

Art. 5. Soumis à l'imposition commune, il observe qu'il ne doit pas être surchargé par une taxe particulière destinée à l'acquittement de ses dettes ; il les a contractées pour les besoins de l'Etat et demande qu'elles soient réunies à celles de la nation ; elles seront alors comprises dans le compte général fait pour constater le déficit et déterminer en conséquence la quotité de l'impôt.

Art. 6. Le clergé unit ses vœux à ceux des autres ordres ; il s'en rapporte à la bonté du Roi et à la prudence des Etats généraux, tant pour supprimer les gabelles, rendre le sel marchand, abolir les traites foraines, et dès à présent même faire cesser tous acquits à caution que pour trouver les moyens de simplifier l'impôt et la manière de le percevoir.

Art. 7. Les domaines de la couronne ont été aliénés, la plupart en fraude ou engagés à vil prix.

Le clergé unit encore ses instances à celles des ordres pour supplier Sa Majesté d'y rentrer et de les faire régir d'une manière qui lui devienne plus utile.

Art. 8. Il s'en faut bien que la dernière augmentation de la portion congrue suffise encore aux vrais besoins des curés et vicaires; cependant une foule de décimateurs intéressants et peu riches succombent sous le poids de cette nouvelle charge; le clergé du bailliage de Châlon supplie le Roi d'autoriser les suppressions et unions de bénéfices, même d'abbayes commendataires, pour procurer aux curés, ainsi qu'aux vicaires, une subsistance convenable; que les portions congrues des desservants d'annexes soient payées par tous les décimateurs au prorata des revenus de leurs dîmes et en denrées évaluées au taux des mercuriales; il serait à désirer que cette dotation fût telle que toute espèce de casuel pût être supprimé; il s'ensuivrait ainsi en faveur des curés la décharge de tous droits de patronnage ; les revenus provenant de ces suppressions seraient unis à un des établissements du diocèse et régis par un bureau composé des députés des différents ordres du clergé, et MM. les curés en plus grand nombre.

Art. 9. Ce moyen servirait encore au soulagement des curés et autres prêtres infirmes du diocèse, auxquels il conviendrait d'assurer des prébendes dans des églises cathédrales et collégiales, qu'il faudrait même doter à cet effet, quand elles ne le seraient pas suffisamment ; il assurerait au séminaire la dotation nécessaire pour l'entretien des directeurs, en supprimant l'imposition qui se prélève aujourd'hui pour cet objet sur les bénéficiers du diocèse autres que les curés ; les élèves enfin y trouveraient des moyens pour leur éducation gratuite.

Art. 10. L'excédant de ces revenus serait employé à favoriser la suppression de la mendicité, à pro-

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire.*

curer dans chaque paroisse l'établissement d'un bureau de charité et d'atelier de travail adapté aux productions du local, aux forces et au nombre des ouvriers. Pour leur donner une marque plus spéciale de sa protection, Sa Majesté daignerait affranchir ces nouveaux établissements de tous droits domaniaux et de toutes formalités onéreuses, ainsi que les donations et acquisitions qui pourraient être faites en leur faveur.

Art. 11. Dans le cas des suppressions ci-dessus dites que le clergé de Châlon-sur-Saône réclame avec la plus vive instance, Sa Majesté est suppliée d'ordonner que les dîmes des bénéfices supprimés soient rappelées à leur première destination et employées à la subsistance des curés ou vicaires, ainsi qu'aux gages des maîtres et maîtresses d'écoles des lieux où elles seront situées, au soulagement des pauvres, et à l'entretien des églises, presbytères et autres établissements de charité dépendant des paroisses où ces dîmes sont perçues.

Art. 12. Les curés du bailliage de Châlon-sur-Saône représentent que l'édit de 1768, concernant les portions congrues, apporte un préjudice notable à plusieurs d'entre'eux qui n'étaient pas dans le cas d'opter, en ce qu'il les a privés de toutes novales à venir auxquelles ils avaient droit et dont ils demandent la restitution avec la révocation dudit édit.

Art. 13. L'administration des hôpitaux n'est pas encore tout ce qu'elle devrait être; le clergé du bailliage pense qu'un moyen de la porter à la perfection dont elle est susceptible, ou d'acquérir au moins des idées qui puissent en faciliter les progrès, serait d'en rendre les comptes publics par la voie de l'impression ; les curés de la campagne demandent qu'il y soit établi un certain nombre de lits uniquement destinés aux malades de leurs paroisses.

Art. 14. Le clergé, vivement touché des calamités de tout genre qui affligent les peuples, représente à Sa Majesté qu'il serait digne de sa bienfaisance d'établir dans chaque bailliage, ou autre arrondissement, un cours public et gratuit d'accouchement en faveur des femmes présentées par les curés et échevins, avec quelques secours pour fournir à leur subsistance pendant leur apprentissage; il demande encore que dans chaque province il soit établi dans les maisons de charité une salle pour les incurables et une pour les orphelins et enfants trouvés.

Art. 15. Les journaliers et autres pauvres habitants de la campagne sont exposés à des fraudes de la part des meuniers, aux exactions des gardes des maîtrises qui saisissent indûment leur bétail dans les forêts du Roi, ainsi qu'à des répétitions ruineuses faites par les commissaires à terrier. Pour les soustraire à tous ces genres de vexations, le clergé supplie Sa Majesté d'ordonner :

1° Que dans chaque moulin il soit établi, aux frais de chaque propriétaire, une balance avec des poids étalonnés par les juges des lieux, afin de déposer les grains et de rendre l'équivalent proportionnel en farine.

2° D'enjoindre aux officiers des eaux et forêts de laisser jouir les riverains des bois du Roi, du pâturage permis par l'ordonnance et de punir sévèrement les gardes qui les troubleraient.

3° De statuer par une loi particulière que les droits de cens et redevances, soit seigneuriaux, soit emphytéotiques, seront, comme les contrats, sujets à la prescription trentenaire s'ils ne sont reconnus dans cet espace de temps, et que les arrérages d'iceux ne pourront être répétés au delà de cinq ans.

Art. 16. L'éducation de la jeunesse fut toujours un objet principal de la sollicitude du clergé ; si la difficulté des moyens a jusqu'ici suspendu l'effet de ses demandes sur cet objet, il désire au moins que le Roi ne tolère pas que cette éducation, déjà défectueuse, soit encore pervertie par la multiplicité des mauvais livres ; la liberté de la presse peut avoir des avantages, mais ce ne sera jamais dans ce qui corrompt les mœurs et outrage la religion. Le clergé de Châlon demande que tous auteurs et imprimeurs soient obligés de mettre leurs noms à tous leurs ouvrages.

Art. 17. Les priviléges accordés aux étudiants des universités sont destinés à exciter l'émulation et à procurer à l'Eglise des sujets capables ; cependant, en vertu de ces priviléges et contre l'esprit du bien qui les a fait accorder, des ecclésiastiques sans expérience peuvent obtenir des bénéfices à charge d'âmes. Pour remédier à cet inconvénient, le clergé supplie Sa Majesté d'ordonner qu'aucun ecclésiastique, même gradué, ne pourra être pourvu d'un bénéfice à charge d'âmes, soit par collation ordinaire, résignation ou de quelque manière que ce soit, qu'au préalable il n'ait travaillé quatre années dans le ministère, en rapportant le certificat de l'ordinaire, lequel ne pourra lui être refusé si ses services sont constants. Pour obvier encore à la trop grande facilité d'acquérir les grades, Sa Majesté daignera pareillement ordonner qu'ils ne seront pas accordés sans frais.

Art. 18. La prévention en cour de Rome est un moyen toléré d'assurer des titulaires aux bénéfices que la négligence des collateurs pourrait laisser vacants; tous les ordres de l'Etat conviennent qu'elle est une véritable plaie dans l'Eglise; elle suppose une avidité qui choque les séculiers et qui, n'offrant d'autre titre aux choses saintes qu'une course plus ou moins rapide, fait naître des procès scandaleux entre les bénéficiers. Pour y remédier, le clergé de Châlon-sur-Saône unit son vœu à celui du clergé général dans l'assemblée de 1785; ils demandent que les collateurs ne puissent être prévenus qu'un mois après la vacance des bénéfices.

Art. 19. Une jouissance paisible et centenaire doit suffire pour repousser les attaques des dévolutaires qui provoquent des débats longs et dispendieux : à cet effet, le clergé de Châlon renouvelle les instances des dernières assemblées, pour qu'il plaise à Sa Majesté de rendre commune à tous les établissements ecclésiastiques la déclaration du 1er décembre 1769 concernant les anciennes unions.

Art. 20. La dotation des églises diminue journellement, malgré la surveillance du clergé et les lois qui défendent d'en aliéner les biens, souvent les titulaires procèdent à des baux à cens ou emphytéotiques, à des échanges et ventes même, et obtiennent la sanction des tribunaux en les représentant comme avantageuses aux bénéfices; pour prévenir les abus de ces aliénations qui peuvent être quelquefois utiles, le clergé demande que ces opérations ne soient admises à l'homologation qu'après avoir été vérifiées et consenties par l'évêque diocésain.

Art. 21. Tous les ordres sont opprimés par l'administration des domaines; le clergé spécialement est lésé par l'arrêt du conseil du 5 septembre 1785, lequel oblige les ecclésiastiques de passer à l'enchère et en présence du subdélégué de l'intendance les premiers baux de nouvelles constructions : moyens odieux qui gênent la propriété et empêchent l'amélioration et qui sont peu dignes de la sagesse des lois.

Le clergé supplie Sa Majesté d'accorder la révocation de cet arrêt et d'attribuer aux cours souveraines l'entière connaissance des droits domaniaux.

Art. 22. Le clergé sollicite un règlement où sera contenu le tarif des droits domaniaux d'une manière si claire et si précise, qu'il ne puisse souffrir aucune interprétation. Il sera enjoint aux commis de s'y conformer exactement à peine de concussion. Le règlement pourrait être revêtu de lettres patentes adressées et enregistrées au parlement, et la connaissance des délits portée par-devant les juges ordinaires.

Art. 23. Le clergé demande également la réformation de l'article 2 d'un arrêt du conseil du 2 septembre 1760 ; les fermiers du domaine l'ont obtenu contre les bénéficiers, communautés et gens de mainmorte ; par ledit article ils sont contraints de faire publier au plus tard, avant la récolte de chaque année, à l'issue de la messe paroissiale, et de rapporter dans le mois certificat au bureau des contrôles, en preuve de ce qu'ils font exploiter par leurs domestiques et préposés, les dîmes dépendantes de leurs bénéfices ; quant aux autres biens, ils sont tenus à cette formalité tous les neuf ans seulement : cette loi bursale fournit une pépinière de vexations de la part des traitants contre les ecclésiastiques de bonne foi coupables d'une légère inadvertance.

Art. 24. Le génie fiscal a produit la création des offices de jurés-priseurs, genre d'impôt le plus désastreux pour les successions ; trop souvent il ruine les mineurs, surtout dans les campagnes, par des frais qui absorbent la valeur du mobilier ; le clergé supplie instamment Sa Majesté d'accorder en faveur des pauvres la suppression de ces offices.

Art. 25. Le clergé demande qu'il soit accordé aux gens de mainmorte la permission de placer les remboursements des capitaux, des fondations, à leur choix, sur d'autres mainmortables ou sur des particuliers. Les corps mainmortables ne voulant recevoir les placements qu'à un denier inférieur à celui de la première constitution, il en résulte une altération très-préjudiciable à la dotation d'établissements utiles, tels que les fabriques, les aumônes des paroisses, etc.

Art. 26. L'évocation des procès à un tribunal autre que celui des plaideurs est contraire aux droits de la Bourgogne. Elle occasionne des frais immenses, favorise l'oppression du pauvre, expose les juges trop éloignés à des surprises ; le clergé, de concert avec les deux autres ordres, réclame le maintien et la conservation des priviléges de la province, en vertu duquel aucun citoyen ne peut être soustrait à la juridiction de son parlement.

Art. 27. Lorsque Sa Majesté daignera s'occuper de l'administration de la justice et de la réformation des codes civil et criminel, le clergé ose la supplier de vouloir bien rétablir dans le bailliage et présidial de Châlon les offices de conseillers clercs récemment supprimés, ce qui préjudicie aux droits du clergé, qui n'a plus de représentants dans ce tribunal.

Art. 28. Il représente encore à Sa Majesté qu'il n'est pas complétement représenté dans son ordre aux Etats de la province ; les curés-chapelains et autres bénéficiers n'y sont pas admis. Sa Majesté est suppliée d'ordonner que par la suite chaque classe des bénéficiers soit appelée à ces Etats par des députés dont le nombre soit proportionné à celui des membres qui la composent.

Art. 29. Les économats excitent depuis longtemps les réclamations de tous les ordres ; c'est un séquestre ruineux pour la succession des bénéficiers et pour leur famille, inutile dans le fait, puisque par leur administration, ils ont l'art de jouir des bénéfices sans pourvoir à aucune réparation ; il en est dans le diocèse un exemple frappant : ils ont perçu pendant beaucoup d'années les revenus de l'abbaye de Tournus, et lorsqu'on a répété contre eux les immenses réparations dont ils étaient tenus, ils ont répondu par un arrêt du conseil qui les en dispensait ; ajouter à ces abus l'usage, plus criant encore, de former une espèce de dépôt de bénéfice au moyen duquel on surprend au Roi une multitude de faveurs obscures, bien moins dignes de la majesté royale que la concession publique de ses grâces. D'après ces considérations, Sa Majesté est suppliée de supprimer les économats, de pourvoir aux réparations à la charge des héritiers, ainsi qu'à l'entretien et régie des bénéfices vacants de la manière qui lui sera proposée par le clergé assemblé aux Etats généraux.

Art. 30. Les grâces sont, dans la main du monarque, le moyen le plus efficace d'encourager les talents et distinguer le mérite en récompensant le travail et la vertu. Cependant les hommes vertueux et modestes vieillissent dans les travaux du ministère sans être honorés ni récompensés ; les pasteurs même du second ordre semblent exclus de toutes prétentions à cet égard ; cette exclusion répugne à la justice du Roi. Le clergé ose donc demander à Sa Majesté de régler la distribution de ses bienfaits sur les besoins de ses sujets ecclésiastiques plutôt que sur tout autre titre ; il la supplie d'établir dans le département confié au ministre de la feuille le même ordre qui existe dans les autres départements ; que tous soient appelés, mais qu'aucun ne parvienne sans l'avoir mérité ; le clergé sollicite donc un règlement par lequel le Roi ordonnerait :

1° Que tout ecclésiastique travaillant dans quelque partie du ministère que ce soit aura part à ses grâces sur les demandes des évêques et les connaissances qu'il donne à cet égard ;

2° Aucune pension, aucun bénéfice ne seront accordés aux jeunes ecclésiastiques s'ils ne sont dans les ordres sacrés, et d'ailleurs munis de certificats donnés ou du moins visés par leurs évêques, afin de constater leurs besoins, leurs bonnes mœurs et leurs talents.

3° Que les bénéfices importants, sous quelque titre qu'ils soient dénommés, ne seront déférés qu'à des ecclésiastiques employés au moins depuis dix ans, soit dans les différentes parties du ministère de l'Eglise, soit dans les cours souveraines, soit au service personnel de Sa Majesté et de l'Etat ;

4° Que ces bénéfices ne pourront être multipliés sur la même tête et qu'il sera pourvu à la dotation de tout évêché dont le revenu est insuffisant dans la proportion de son étendue, ayant égard aux charges qu'il impose soit par la représentation qu'il exige, soit par la cherté des denrées dans la province où il est situé, de manière que les titulaires ne possèdent avec son évêché aucun autre bénéfice consistorial ;

5° Que nul ecclésiastique ne sera promu à l'épiscopat avant l'âge de quarante ans.

Art. 31. Sa Majesté sera suppliée de ne pas borner les soins de sa bienfaisante autorité à ce qui concerne seulement le clergé séculier, mais de l'étendre encore sur le clergé régulier en ordonnant :

1° Qu'on leur permettra de recevoir les vœux à

dix-huit ans, attendu que l'expérience apprend qu'en retardant les vœux jusqu'à vingt et un ans, ainsi qu'il avait été provisoirement ordonné, les maisons religieuses sont désertes et manquent de sujets;

2° Que tous les religieux rentés seront soumis à l'inspection des évêques tant qu'ils seront employés soit à l'éducation de la jeunesse, soit aux fonctions du ministère;

3° Que les religieux mendiants ne seront plus assujettis à des quêtes aussi onéreuses pour les peuples qu'insuffisantes pour eux-mêmes; mais qu'à raison de leur grande utilité, ils seront conservés et suffisamment dotés;

4° Que les communautés religieuses mendiantes seront réunies à des communautés de religieuses rentées, attendu qu'il est nécessaire d'obvier à l'indécence de leurs quêtes et aux dangers de leurs courses éloignées.

Art. 32. Enfin le clergé du bailliage, pénétré du désir de parvenir à la réforme des abus malheureusement introduits dans la discipline, les mœurs ecclésiastiques, la liturgie, le soin des églises, etc., forme un vœu qui renferme seul les moyens d'atteindre au succès de ses louables desseins : c'est le rétablissement des conciles provinciaux. Sa Majesté est suppliée d'en accorder la convocation tous les cinq ans; il serait précédé des synodes diocésains auxquels on appellerait un député choisi librement dans chaque archiprêtré par MM. les curés qui le composent.

Lesdits articles du présent cahier ont été lus et relus à la séance de ce jour, le matin du 30 mars 1789, cotés et parafés à toutes les pages, *ne varietur*, par nous, secrétaires soussignés, ainsi qu'il est dit au procès-verbal de ladite séance. Signé à la minute, Therion de Briel, secrétaire, de La Brosse, chanoine, secrétaire.

Et plus bas est écrit : « Les cahiers de doléances ainsi arrêtés par nous, secrétaires susdits, ont été présentés à Monseigneur l'évêque. *Signé* ✝ J. B. évêque de Châlon; Genetet, curé d'Etrigny; de La Brosse, chanoine; secrétaire, l'abbé d'Austrude; Menneault, curé de Charcey; Charles, curé de l'Aives. J'ai soussigné ledit cahier sans préjudice des additions que je me réserve d'y insérer : A. Delore, curé, F. Virot Constantin, curé de Saint-Germain du Pain, de La Coisine, curé de Louhans. »

Le clergé séculier et régulier du comté d'Auxonne, diocèse de Besançon, qui fait partie du bailliage de Châlon-sur-Saône, en adhérant aux délibérations de la chambre du clergé dudit bailliage de Châlon-sur-Saône relatives aux Etats généraux, déclare que, par son adhésion, il n'entend ni ne peut déroger seul aux chartes des ducs de Bourgogne et des rois de France de 1405, 1479, 1582, 1588, 1595, 1617, 1646, 1716, et çà, en faveur des églises dudit comté, dont il renvoie la disposition à la sagesse du Roi et des Etats généraux, et il demande que la présente déclaration soit insérée dans le procès-verbal desdites délibérations. A Châlon-sur-Saône, le 30 mars 1789. Et ont signé tant pour eux que pour leurs commettants, signé Magnier, curé de Villeneuve; de Grivel, curé de Saint-Huges; Barbier, curé de Mont; Plaxin, curé de Chamblanc; Robelot, prêtre; Girerdet, curé de Monthier en Bresse; Petitjean, curé d'Authume; Renaudet, curé de Saillenard; Pageault, curé de Seurre; N. Oudot, prêtre familier de Louhans; Couillerot, prêtre, curé du Fay; Cabuchet, curé de Sagy; Malechard, prêtre; Sinon, curé de Bousselange; Offandmondon, curé de la chapelle Saint-Sauveur; Tissot, prêtre familier de Louhans; Oudot, curé de Savigny en Rovermont; Billot, curé; Richaud curé de Charette; Thierion de Briel, curé de Chateaurenaud; Roger, doyen, official, moine chanoine et chantre.

Collationné à l'original déposé au greffe du bailliage de Châlon-sur-Saône. *Signé* Bottex, secrétaire.

CAHIER

Des doléances de la noblesse du bailliage de Châlon-sur-Saône (1).

Sire,

C'est avec une respectueuse reconnaissance que la noblesse de votre bailliage de Châlon-sur-Saône vient porter à vos pieds des hommages dictés par son cœur et les vœux que vous lui avez permis de former pour le bonheur de l'empire français. Daignez, Sire, recevoir les uns avec cette bonté qui vous fait chérir, et les autres avec la justice qui caractérise le moment éclatant de votre règne.

Appelés par Votre Majesté pour faire connaître à l'assemblée la plus auguste les vices de l'administration, nous allons les exposer tous avec cette noble franchise qui distingue particulièrement la nation; puissent-ils, Sire, s'effacer de notre mémoire et puisse le temps ne graver en celle de nos neveux que le souvenir de vos bienfaits!

Tels sont, Sire, les vœux ardents de votre noblesse; il n'est point de sacrifice qu'elle ne fasse pour la prospérité de l'Etat, et rien ne lui coûtera quand il s'agira de prouver son zèle pour le bonheur de l'empire et son amour pour son Roi.

Répartition de l'impôt.

Art. 1er. SECTION UNIQUE. Notre noblesse offre de renoncer formellement à toute distinction pécuniaire, et elle déclare qu'elle s'engage à partager avec les deux autres ordres toutes les impositions présentes et à venir consenties par les Etats généraux et sanctionnées par les Etats particuliers de cette province, suivant ces traités et priviléges, également communs et précieux aux trois ordres.

Code national des lois générales.

Art. 2. SECTION PREMIÈRE. Demande que les lois constitutionnelles du royaume soient réunies d'une manière claire et précise dans un même Code, où le trône, le Roi et la nation puissent trouver la base et l'assurance de leurs droits et priviléges respectifs.

SECTION II. Que les lois générales et permanentes qu'on voudrait proposer à l'avenir et qu'on pourrait joindre au code national ne seront jamais établies qu'au sein des Etats généraux. Si cependant le besoin l'exigeait dans l'intervalle des Etats, elles seraient soumises à la vérification des cours, qui pourraient faire des remontrances, s'il y avait lieu, et ne les enregistreraient jamais que provisoirement jusqu'à la prochaine assemblée de la nation, où elles seraient soumises à un nouvel examen pour y être acceptées ou rejetées; et dans le cas où on oublierait de les présenter aux Etats généraux, elles seraient de fait abrogées et nulles.

SECTION III. Maintenir les lois de l'inaliénation des domaines; demander cependant une meilleure administration, une révision des engagements et échanges; enfin employer tous les moyens qui peuvent les rendre susceptibles d'amélioration, et que leurs amodiations et délivrances soient faites sur les lieux après plusieurs enchères publiques annoncées six mois d'avance.

---

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

Religion.

Art. 3. SECTION PREMIÈRE. Le maintien de la religion catholique, apostolique et romaine, seule dominante dans l'État. La sanction du dernier édit rendu en faveur des non catholiques qui leur assure un état civil, mais ne jamais permettre qu'ils aient l'exercice public de leur religion.

Liberté individuelle.

Art. 4. SECTION PREMIÈRE. La liberté individuelle à tout citoyen français, de quelque état et condition qu'il puisse être.

La suppression totale des lettres de cachet, lettres closes et d'exil; qu'il soit même défendu à toutes personnes de se charger d'en être le porteur sous les peines les plus graves.

Que toute personne arrêtée soit remise dans les vingt-quatre heures entre les mains de ses juges naturels, qui, dans le plus court délai, les décrèteront juridiquement s'il y a lieu, ou les feront relâcher si elles sont innocentes, auquel cas à elle permis de se pourvoir contre l'auteur de leur détention.

Liberté épistolaire.

SECTION II. Qu'il soit défendu à tout directeur des postes ou autres préposés, d'ouvrir ou laisser ouvrir les lettres par qui que ce soit, à peine d'être poursuivi comme violateur de foi publique, si ce n'est en temps de guerre, les lettres venant de l'étranger, ou adressées à l'étranger, déclarées suspectes par le ministère.

Liberté de la presse.

SECTION III. Etablir la liberté indéfinie de la presse par la suppression absolue de la censure, à la charge par l'imprimeur d'apposer son nom à tous les ouvrages et de répondre personnellement, lui ou l'auteur, de tout ce que les écrits pourraient contenir de contraire à la religion dominante, à l'ordre général, à l'honneur public et à celui de tous les citoyens.

Administration de la justice, inamovibilité des magistrats.

Art. 5. SECTION PREMIÈRE. Renouveler les lois sur l'inamovibilité des magistrats.

Assurer la permanence des parlements, et qu'on ne puisse rien faire enregistrer par des porteurs d'ordres.

Les parlements seront confirmés dans la possession d'adresser des remontrances au Roi sur les lois qui émaneront de son conseil pour fait de monnayes et autres qui attenteraient aux priviléges et propriétés des Français, lesquelles lois ne pourront jamais obliger qu'elles n'aient été librement enregistrées. Et qu'en aucun cas celles qui porteraient des impositions autres que celles consenties par la nation, ainsi que des prorogations ou extensions d'impôts ou d'emprunts, seront rejetées par arrêt avec défense de percevoir à peine de confiscation.

Suppression des commissions et évocations au conseil.

SECTION II. Qu'à l'avenir on ne puisse jamais être jugé par des commissions nommées à cet effet, mais toujours renvoyé à ses juges naturels. Qu'il soit fait une loi formelle sur cet objet important qui proscrive tout droit de *committimus*, évocations et arrêts de sursis.

Abolition du préjugé déshonorant des confiscations.

SECTION III. Solliciter une loi capable de détruire le préjugé injuste et barbare qui déshonore les parents des criminels condamnés, et demander aussi la suppression des confiscations qui reviennent soit au Roi, soit aux seigneurs haut justiciers.

Réformation du Code civil et criminel.

SECTION IV. Qu'il soit nommé une commission de magistrats et gens de loi les plus recommandables par leurs lumières et leur probité pour travailler à la réformation des lois civiles et criminelles, dont elle s'occupera sans relâche, afin de porter le plus tôt possible cet ouvrage à sa perfection, lequel n'aura force de loi qu'après avoir reçu la sanction de la nation assemblée.

Que l'on ne puisse plus plaider dans les campagnes pour des injures verbales; que ces affaires soient renvoyées à la tenue des jours où le juge prononcera définitivement suivant la loi.

Assurance des propriétés assiette de l'impôt et administration des finances.

Art. 6. SECTION PREMIÈRE. Le maintien formel de toute espèce de propriété, cette loi sacrée étant la base de toute société et de la tranquillité de tous; que si cependant, pour des travaux d'une utilité publique bien reconnue on touchait à celle de qui que ce pût être, même par un chemin royal, il en serait dûment indemnisé.

Que la nation seule assemblée en Etats généraux a le droit de s'imposer; qu'il ne sera établi aucun impôt ni ouvert aucun emprunt sans son consentement; qu'on ne pourra non plus proroger les uns, ni donner aucune extension aux autres, même à ceux qui auraient été établis précédemment.

Périodicité des Etats généraux.

SECTION II. Que les Etats généraux n'accorderont jamais de subsides pour plus de cinq années, époque qu'il faudra fixer pour le retour périodique des Etats généraux, et à laquelle tous les impôts cesseront de droit s'ils ne sont consentis de nouveau par la nation.

Recherches sur les finances.

SECTION III. Demander à avoir un tableau exact et détaillé de la situation des finances par pièces justificatives, avoir une connaissance approfondie du déficit et de ses véritables causes.

SECTION IV. Proposer toutes les réformes qui peuvent s'opérer dans la maison du Roi, les bâtiments, dans toutes les parties de l'administration, dans les bureaux, et enfin dans tout ce qui serait susceptible d'amélioration; demander la vérification des titres de créance et emprunts pour qu'ils y éprouvent la réduction qu'ils doivent subir en ce qu'ils auraient d'onéreux.

Pensions.

SECTION V. Il s'est glissé une quantité énorme d'abus sur l'article des pensions; on en accorde sûrement de méritées, mais il en est beaucoup qui ne sont données qu'à la faveur; on les prostitue à des gens de toute espèce : des jeunes gens, en épousant des millionnaires, en obtiennent pour se marier. Pour obvier à ces abus certainement inconnus à Sa Majesté, demander qu'il soit remis aux Etats généraux un tableau exact de toutes les pensions, des caisses sur lesquelles elles sont affectées, des motifs qui les ont fait accorder, afin que, réduites et fixées par les Etats, la liste en soit imprimée avec le nom des titulaires, la publicité étant le meilleur moyen d'éloigner dorénavant les demandes mal fondées, et un honneur de plus pour ceux qui les auront méritées.

Fixation des départements.

SECTION VI. Demander la fixation motivée des divers départements, la responsabilité des ministres pour leur gestion, et conséquemment la publicité par la voie d'impression des comptes de recette et dépense de toutes et chacune des branches de l'administration, tant du royaume que de la province.

Fonds pour la guerre.

SECTION VII. Demander que la nation taxe chaque province à avoir un fonds en séquestre en cas de guerre.

Ces sommes seraient prêtées au commerce avec toute sûreté, et la rentrée des fonds assurée de trois mois en trois mois.

Déficit.

SECTION VIII. Le déficit constaté et toutes les réformes opérées, accorder les impôts absolument nécessaires, demandant cependant que ceux qu'on adoptera soient d'une perception simple et facile, portant également et sans distinction sur tous les ordres.

Tous les recouvrements se feront avec le moins de frais possible, et tous les receveurs et trésoriers hypothèqueront des biens-fonds au lieu d'argent, non-seulement pour la sûreté, mais encore afin d'éviter les intérêts qu'on leur payait ci-devant.

Agiotage et capitalistes.

SECTION IX. Il serait important que les Etats généraux suppliassent le Roi de proscrire entièrement l'agiotage, monstre insatiable et odieux, enfanté par l'égoïsme qui a causé tant de maux de nos jours, par l'avidité criminelle des capitalistes, classe nombreuse qui engloutit des richesses immenses sans contribuer aux charges de l'Etat. Il sera donc essentiel de trouver les moyens de les imposer et de les faire contribuer comme les autres citoyens.

Gabelle.

SECTION X. Ce serait un acte de justice du souverain de diminuer le prix du sel, denrée de première nécessité, qu'il est impossible au peuple de se procurer en Bourgogne, en mettant cette denrée qui coûte si peu au Roi à un prix plus modéré, plus rapproché des facultés de chacun; la contrebande sur cet objet, source de tant de maux, serait anéantie, et le débit devenant beaucoup plus considérable, le trésor du prince y gagnerait plutôt que d'y perdre.

Confirmation des privilèges de la province.

Art. 7. SECTION PREMIÈRE. Faire confirmer toutes les capitulations, traités et privilèges de la province, et demander, comme suite de ce principe, qu'elle soit réintégrée dans les droits dont elle aurait pu perdre l'usage, comme celui de nommer librement tous les membres de sa commission intermédiaire.

SECTION II. Demander que les villes et communes choisissent librement leurs maires et officiers municipaux, les offices de maire ayant été rachetés par la province.

SECTION III. Comme un des privilèges les plus essentiels de la Bourgogne est de ne pouvoir être imposée que du consentement des gens des trois Etats, qu'ainsi nos députés aux Etats généraux n'ont de pouvoir pour l'impôt que ceux que nos Etats particuliers lui confèrent, il en faut demander toujours la convocation avant les Etats généraux et après l'assemblée des bailliages.

SECTION IV. Comme par nos privilèges les Etats seuls, avec la sanction du Roi, ont le pouvoir de rectifier les abus qui s'y seraient glissés, demander une convocation particulière des Etats à cet effet, où l'admission de ceux qui ont la noblesse acquise et transmissible recevra la dernière sanction.

SECTION V. Demander encore par suite de ces mêmes privilèges, auxquels nous ne pouvons consentir qu'on donne atteinte, qu'on n'atténue pas le ressort du parlement, qu'on n'en transfère pas le siége hors de Dijon, étant une des clauses principales du traité fait avec Louis XI, en 1476, de n'avoir qu'un parlement séant à Dijon, ainsi qu'une chambre des comptes et une du domaine.

SECTION VI. Depuis longtemps les cahiers de la province sont toujours chargés de réclamer le privilége qui assure à tout Bourguignon de n'être jamais traduit hors de son ressort; malgré une si juste réclamation, une loi si sage est journellement transgressée. En conséquence il faut demander avec instance qu'on ne puisse jamais porter atteinte à un privilége si essentiel à la tranquillité et à la sûreté de tout particulier.

Noblesse.

Art. 8. SECTION PREMIÈRE. Que la noblesse ne soit plus vénale, mais qu'elle soit réservée aux services rendus à l'Etat et à la patrie par les militaires, les magistrats et les citoyens qui se distingueront par leur mérite et leur vertu.

SECTION II. Demander la suppression de l'article de l'ordonnance qui exige des preuves de quatre générations pour entrer au service du Roi, et qu'à l'avenir quiconque aura la noblesse acquise et transmissible y soit reçu.

Militaire.

Art. 9. SECTION UNIQUE. L'intention du Roi étant d'étendre ses vues de bienfaisance sur tous les individus qui composent son royaume, et les troupes en faisant une partie considérable et absolument nécessaire, ce serait un acte de justice du souverain d'abolir à jamais la peine des coups de plat de sabre et de bâton; l'opinion publique la trouve avilissante. Les citoyens ne voient qu'avec crainte leurs enfants s'engager, parce qu'ils sont exposés, souvent pour des fautes légères et suivant le caprice et la mauvaise humeur des chefs, à des punitions si rigoureuses et si diffamantes, qu'elles les conduisent à déserter; d'ailleurs le courage d'un homme qu'on traite en esclave et d'une manière aussi dure est énervé. Et pourquoi se priver de ce grand mobile de la nation française, l'honneur, qui rend les troupes capables de tout et qui n'altère en rien l'exactitude de la discipline?

Demander qu'à l'avenir tout citoyen revêtu d'un office militaire ne puisse en être privé que par un conseil de guerre chargé de prononcer sur sa destitution.

(Suit un mémoire sur cet article qui sera annexé au présent cahier.)

Commerce.

Art. 10. SECTION PREMIÈRE. Demander la suppression des entraves que le commerce éprouve dans la communication de province à autre dans ce bailliage; les acquits-à-caution surtout sont la source des plus grandes vexations.

(Suit une note à ce sujet annexée au cahier.)

SECTION II. Le refus à l'avenir de l'obtention et du renouvellement de tous privilèges exclu-

sifs, destructeurs du commerce et de l'industrie.

SECTION III. Que le Roi n'accorde plus de sauf-conduit aux banqueroutiers et faillis que pour six mois, et qu'ils ne puissent être renouvelés ou prolongés que du consentement unanime de tous les créanciers.

Objets particuliers de la province.

Art. 11. SECTION PREMIÈRE. Veiller à ce que la forme de l'impôt que les Etats adopteront et qu'on proposera à la Bourgogne d'accepter n'altère en rien l'engagement que le Roi a pris avec la province pour les arrérages et remboursements des emprunts dont elle a été caution.

SECTION II. Demander que si les arrérages des emprunts faits et à faire pour construction des canaux excédait le produit qu'on en pourrait tirer, ils fussent supportés par le royaume entier, étant d'utilité générale.

SECTION III. Que les lettres patentes sollicitées par la commission intermédiaire ne le puissent jamais être qu'en vertu de décrets des Etats de la province, auxquels elles ne pourront déroger ni augmenter ; en conséquence, demander dès à présent l'abrogation de toutes celles qui pourraient porter atteinte auxdits décrets, notamment celles qui exigent le canal en fief avec évocation au conseil, chose attentatoire au privilége de n'être point distrait de son ressort.

SECTION IV. S'occuper des moyens de supprimer la mendicité, qui est un des plus grands fléaux des campagnes, en ce qu'elle autorise et suscite même la paresse par l'appât d'une vie gagnée sans rien faire.

Chaque paroisse ainsi que les villes pourraient se charger de nourrir leurs pauvres, soit par des secours pécuniaires, soit par des ateliers de charité. Supprimer les dépôts de mendicité, qui ne sont que des réceptacles de toutes les misères humaines, et dont l'inutilité est démontrée par le fait, puisque depuis qu'il y en a, la mendicité loin, de diminuer, semble s'être encore augmentée.

SECTION V. Demander une loi pour autoriser le prêt à intérêt sur obligation et la substitution telle qu'elle se pratique en Bresse : la province a déjà mis plusieurs fois la demande du prêt à intérêt dans ses cahiers, notamment aux États de 1787. Cette loi devient d'autant plus nécessaire que le nombre des usuriers s'accroît tous les jours, particulièrement dans les campagnes.

SECTION VI. Que l'intendant ne soit plus chargé de la tutelle des communautés des villes et des campagnes, et que les affaires et les comptes de ces mêmes communautés soient renvoyés pardevant les juges des lieux ou les juges royaux, au choix des habitants.

SECTION VII. Renouveler la fixation des limites qui séparent dans ce bailliage le droit écrit d'avec la coutume de Bourgogne et celles qui la séparent d'avec les provinces limitrophes, parce qu'il existe une grande incertitude sur ces limites, ce qui fait que les prétentions des différentes juridictions sont très-onéreuses pour les habitants.

SECTION VIII. Remontrer que les commis de la marine vexent continuellement les propriétaires en enlevant dans leurs bois des arbres qu'ils réservaient pour leur service, en marquant ceux qu'ils n'abattent point ou qu'ils ne font point enlever après les avoir abattus, ou enfin en appliquant le marteau de la marine à des arbres que le propriétaire a dessein de laisser sur pied.

SECTION IX. Remontrer encore que les paysans sont forcés de quitter, dans des temps essentiels, les travaux de la campagne pour conduire des pièces de bois énormes qui harassent leur bétail, cassent très-souvent leurs voitures pas assez fortes pour de tels fardeaux, sans avoir jamais de dédommagements, étant d'ailleurs très-mal payés après avoir attendu des années et fait plusieurs voyages inutiles pour se procurer leur payement.

SECTION X. Représenter aussi que dans la partie de ce bailliage qui avoisine la Franche-Comté, notamment dans les paroisses de Beaurepaire, le Fay, Savigni en Reviremont, Lays, Cuiseaux, les droits des communautés et des particuliers sont affectés aux salines de tout le saulnier, quoique les habitants de ces paroisses ne puissent faire usage du sel qui s'y fabrique. Cette injustice révoltante est encore le moindre des abus dont ces malheureux sont tous les jours les victimes.

(Suit un mémoire imprimé très-détaillé sur cet objet.)

Résidence.

Art. 12. SECTION PREMIÈRE. Un des plus grands malheurs de l'Etat et surtout des provinces vient de ce que tout afflue à Paris et que tous les possesseurs riches, non-seulement de leur patrimoine, mais de grâces de la cour, de bénéfices, évêchés, abbayes, commandements et autres tirent tout de la province sans presque rien y consommer. En conséquence, demander que les titulaires de tous ces bénéfices et emplois soient obligés à une résidence de six mois au moins sans aucune dispense.

Non pluralité des bénéfices.

SECTION II. Demander qu'à l'avenir on ne puisse cumuler plusieurs bénéfices sur une même tête à moins qu'ils ne soient au-dessous de 10,000 livres de rente.

Education publique.

SECTION III. Demander que le Gouvernement s'occupe avec soin et vigilance de la régénération des mœurs.

C'est par l'établissement de bonnes écoles pour l'éducation publique qu'il sera possible d'obtenir cette heureuse révolution, si nécessaire à la prospérité de l'Etat.

Milice.

SECTION IV. Trouver le moyen de rendre la milice moins onéreuse au peuple, à qui cet impôt personnel est fort à charge.

Maréchaussée.

SECTION V. La sûreté publique sur les chemins et le maintien du bon ordre étant de la plus grande utilité, il serait à désirer qu'on augmentât la maréchaussée d'un quart, qui ne serait pas montée, et qu'on placerait dans les petites villes, bourgs et gros villages les plus voisins des forêts.

Signé Beaurepaire, président de la noblesse du bailliage de Châlon-sur-Saône ; Groselier, secrétaire, et Jame, secrétaire.

CAHIER

Des pouvoirs de MM. les députés de la noblesse du bailliage de Châlon-sur-Saône aux Etats généraux (1).

En vertu des lettres patentes du Roi, la convocation des Etats généraux du 24 janvier dernier et de l'ordonnance de M. le lieutenant général du bailliage de Châlon-sur-Saône en date du 26 février 1789, cejourd'hui 30 mars, la noblesse, léga-

(1) Nous puplions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire.*

lement assemblée, a donné à ses députés aux Etats généraux les pouvoirs qui suivent.

Art. 1er. Il est ordonné aux députés du bailliage de Châlon-sur-Saône de ne jamais consentir que les voix aux Etats généraux soient prises autrement que par ordre, suivant la forme constitutionnelle de la monarchie, en réservant pour chaque ordre le droit du *veto*, seule sauvegarde de leurs libertés réciproques, et que si, par impossible, lesdits députés étaient forcés par des moyens quelconques d'opiner par tête, ils protesteront au nom de la noblesse de ce bailliage et déclareront nul tout ce que l'on aurait pu exiger d'eux.

Art. 2. Il est défendu aux députés de permettre qu'aucune motion concernant les impôts, soit pour sanctionner ceux actuels, soit pour en accorder de nouveaux, puisse être mise en délibération avant que les Etats généraux aient statué sur tous les objets de législation et de réforme dans l'administration, autorisant cependant les députés d'accorder un secours momentané dans le cas où le gouvernement en aurait un besoin pressant.

Art. 3. Que dans le cas où les besoins de l'Etat engageraient lesdits députés à accorder un secours momentané et où ils seraient forcés de consentir à un emprunt, ils prendront un moyen sûr pour que l'on ne puisse y donner une extension au delà de la somme fixée.

Art. 4. Que la nation assemblée en Etats généraux, avant de souffrir qu'aucun objet soit mis en délibération, proposera une charte dans laquelle seront reconnus tous les priviléges de la nation, et notamment les articles ci-après exprimés ; que cette charte sera sanctionnée par le Roi, afin qu'elle devienne loi fondamentale et inviolable.

Art. 1er *de la charte.* Assurer le retour périodique et successif des Etats généraux à une époque qui sera fixée par les Etats généraux eux-mêmes, et qui sera déterminée de telle manière que le Roi ne puisse se dispenser de les convoquer.

Art. 2 *de la charte.* Que la personne de chaque membre des Etats soit regardée comme sacrée, et que la liberté de leurs suffrages ne puisse être gênée en aucun cas.

Art. 3 *de la charte.* Sa Majesté est suppliée d'abolir à jamais les lettres de cachet comme attentatoires au droit le plus sacré, celui de la liberté, et que tout homme qui serait arrêté soit mis dans les vingt-quatre heures entre les mains des juges qui lui sont donnés par la loi.

Art. 4 *de la charte.* Que dans aucun cas il ne sera porté la moindre atteinte aux droits sacrés de la propriété.

Art. 5 *de la charte.* Qu'aucun impôt ne sera à l'avenir mis ou prorogé, ni qu'il sera à l'avenir ouvert aucun emprunt sans le consentement des Etats généraux.

Art. 6 *de la charte.* Que la magistrature sera confirmée dans son inamovibilité, et que dans aucun cas le dépôt des lois et des greffes ne puisse être violé, altéré ou changé en manière quelconque.

A insérer s'il est possible dans la charte.

Art. 7. Que l'inaliénabilité des domaines soit de nouveau sanctionnée comme constitutionnelle.

Suite des pouvoirs.

Art. 5. Que tous impôts accordés par les Etats généraux cesseront six mois après l'époque où les Etats généraux auraient dû s'assembler ; que les tribunaux seront tenus de poursuivre comme concussionnaires ceux qui seraient chargés de les répartir, asseoir, lever, et que tout citoyen soit admis à les dénoncer.

Art. 6. Que les dépenses de chaque département, y compris celles de la maison du Roi, seront invariablement fixées, et que les ministres de chacun d'eux seront responsables à la nation assemblée de l'emploi des fonds.

Art. 7. Que dans aucun cas les Etats généraux ne pourront toucher aux priviléges et constitutions des Etats de la province, qui seuls sont en droit de se réformer.

Art. 8. Laissant, au reste, la noblesse de ce bailliage, à ses députés le droit de statuer sur tous les objets qui leur paraîtraient avantageux pour le bien du royaume sans préjudicier aux articles ci-dessus énoncés.

Signé Beaurepaire, président de la noblesse du bailliage de Châlon-sur-Saône ; Jame et Groselier secrétaires.

RESPECTUEUSES REMONTRANCES.

Et doléances du tiers-état du bailliage de Châlon-sur-Saône, assemblé en ladite ville, en exécution de la lettre de Sa Majesté du 24 janvier 1789, *et de l'ordonnance de M. le lieutenant général* (1).

§ Ier.

Les députés demeurent expressément chargés de faire de très-humbles remercîments à Sa Majesté de ce qu'elle a bien voulu convoquer les Etats généraux et accorder au tiers-état une représentation libre et égale à celles des deux autres ordres réunis.

Les députés seront tenus de demander qu'aux dits Etats généraux les opinions soient prises par tête, soit que les ordres délibèrent en commun, soit que l'on divise par bureaux, et que, dans le second cas, chaque bureau soit composé des députés du tiers-état en nombre égal à ceux des deux autres ordres ; de manière que dans toutes les délibérations l'influence du tiers-état soit égale à celle des deux autres ordres réunis.

Qu'il soit établi une forme fixe et invariable pour la convocation des Etats généraux, dont le retour sera déterminé tous les cinq ans, et que les représentants de l'ordre du tiers ne puissent être choisis que parmi leurs pairs.

Qu'il ne soit délibéré sur les impositions que lorsque les lois fondamentales auront été reconnues et la constitution réglée.

Les députés ne pourront, au surplus, se prêter à aucune des distinctions humiliantes qui avilissaient les communes dans les précédents Etats.

Lois fondamentales.

Les députés supplieront Sa Majesté d'ordonner qu'il soit fait un code particulier des lois constitutives de l'Etat, dans lequel code les droits du monarque et ceux de la nation seront tellement assurés, qu'il soit impossible de les méconnaître et de les enfreindre.

Que les principales bases de la constitution seront :

Art. 1er. L'indépendance de la couronne de France de toute puissance étrangère.

Art. 2. La succession au trône en faveur des mâles, par ordre de primogéniture, et l'exclusion absolue des filles.

Art. 3. Le droit exclusif à la nation de pourvoir à la régence en cas de minorité, auquel effet les Etats seront convoqués par les baillis et sénéchaux, pour être assemblés dans la capitale, le quarantième jour à dater du décès ; qu'il soit établi un conseil pour administrer dans l'intervalle,

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire.*

et que les Etats en déterminent la forme dès à présent.

Art. 4. Le domaine de la couronne inaliénable sans le consentement de la nation.

Art. 5. Qu'il ne peut y avoir de lois générales que de l'autorité du Roi et du consentement de la nation assemblée, le pouvoir exécutif réservé au Roi seul.

Art. 6. Que la liberté et les propriétés de chaque citoyen soient respectées et mises sous la sauvegarde des lois ; que les lettres de cachet et toutes commissions et ordres arbitraires soient abolis.

Art. 7. Que dans aucun temps il ne puisse être levé impôts et subsides, sous quelque dénomination que ce soit, ni même fait aucun emprunt, sans qu'ils aient été librement octroyés et consentis par la nation assemblée.

Art. 8. Que les impôts ainsi accordés seront supportés par les citoyens de tous les ordres sans distinction, en proportion de leurs propriétés et de leurs facultés, sans qu'il puisse être fait aucun traitement ou abonnement particuliers, et que la perception desdits impôts ne pourra être continuée et prorogée au delà du terme fixé par le retour des Etats généraux.

Art. 9. Que les lois générales qui auront été arrêtées et consenties aux Etats généraux seront adressées tant aux administrations provinciales qu'aux tribunaux supérieurs et inférieurs, pour y être publiées, sans que ni lesdites assemblées provinciales, ni lesdits tribunaux puissent y apporter aucune modification, en arrêter la publication et l'exécution.

Art. 10. Que les autres lois de simple administration, celles particulières ou locales, seront pareillement envoyées aux tribunaux supérieurs et inférieurs, même celles d'administration aux assemblées provinciales, pour y être publiées sauf, auxdits tribunaux et assemblées à faire telles remontrances qu'ils croiront convenable, sans néanmoins que, sous aucun prétexte desdites remontrances, ils puissent en empêcher la publication et l'exécution.

Art. 11. La liberté de la presse pour tout ce qui regarde l'administration.

De l'Eglise.

Sa Majesté sera suppliée d'ordonner:

Art. 1er. Le maintien de la religion catholique romaine seule dominante dans le royaume, et néanmoins l'assurance de l'état civil des non catholiques.

Art. 2. La suppression des annates et de toutes contributions en cour de Rome.

Art. 3. Que les bénéfices consistoriaux soient distribués indistinctement aux ecclésiastiques de toutes les classes, et conférés spécialement à ceux distingués par leur capacité, leurs vertus et leurs services.

Art. 4. La pluralité des bénéfices interdite à tout ecclésiastique qui jouira des biens de l'église à concurrence de quatre mille livres, et la résidence de tous prélats et de tous bénéficiers dans le chef-lieu de leurs bénéfices.

Art. 5. L'abolition de toutes rétributions connues sous le nom de casuel, quartes et boisseaux, droits de Passion et de Pâques, coupes de feu et autres.

Art. 6. L'extinction de toutes les dîmes, à la charge de l'indemnité envers les possesseurs des dîmes inféodées, et de pourvoir à la subsistance des curés et autres ecclésiastiques, à qui il ne resterait pas de revenus suffisants par union de bénéfices, démembrement d'abbaye lors des vacances.

Art. 7. Assigner à chaque curé un revenu proportionné à l'étendue et aux besoins de sa paroisse ; améliorer le sort des vicaires.

Art. 8. L'érection de nouvelles cures dans les endroits où il en sera besoin, et la résidence des vicaires dans les succursales établies.

Art. 9. Qu'il soit procédé à un nouvel arrondissement et à une nouvelle délimitation de chaque diocèse.

Art. 10. Que défenses soient faites aux religieux mendiants des deux sexes de recevoir des novices, et qu'il soit pourvu à la subsistance de ceux qui existent sur les revenus du clergé régulier ; par leur extinction que ces monastères soient employés à des établissements utiles.

Art. 11. Que les autres religieux des deux sexes ne pourront admettre les novices à l'émission des vœux avant l'âge de vingt-cinq ans accomplis sous peine de nullité, et qu'ils seront tenus d'exécuter strictement les règlements faits pour la conventualité.

Art. 12. Que dans le cas d'extinction de quelque ordre religieux, leurs biens ne soient plus appliqués et réunis exclusivement à des établissements ou chapitres nobles.

Art. 13. Qu'il soit accordé la protection la plus spéciale aux hôpitaux ou hospices de charité ; qu'il en soit même établi pour les enfants trouvés dans les villes capitales et épiscopales ; que ces différents établissements aient une administration uniforme dans tout le royaume, et que les comptes en soient rendus publics.

Art. 14. Que, pour prévenir et abolir la mendicité, chaque ville et chaque paroisse soit tenue de nourrir ses pauvres; qu'il soit même établi une loi de secours qui assurera du travail aux pauvres valides, des moyens de soulagement aux pauvres infirmes et des emprunts faciles aux laboureurs et artisans qui manquent d'ustensiles pour travailler.

Noblesse, droits seigneuriaux et féodaux.

Les députés solliciteront auprès de Sa Majesté :

Art. 1er. L'extinction des droits d'indice, de guet et garde, banvin et autres droits portant sur les communautés, même des banalités qui n'auraient pas été établies à titre onéreux.

Art. 2. La faculté de racheter les droits de mainmorte, parcours, cens, rentes foncières, et tous droits utiles, suivant le tarif qui en sera arrêté, avec la liberté aux censitaires de faire le remboursement en argent ou par la cession de partie des héritages censables, sans être tenus à aucune solidarité lors du remboursement.

Art. 3. Que les cens et rentes qui ne seront pas rachetés soient prescriptibles par trente ans pour le principal, et par cinq ans pour les arrérages, sans que les censitaires puissent, en aucun cas, être contraints à la prestation par la voie solidaire, lorsqu'ils auront fait procéder à la division des articles censables à leurs frais, en présence des parties intéressées, ou icelles dûment appelées.

Art. 4. Qu'il soit fait un règlement général pour la réduction des colombiers et volières.

Art. 5. Que les habitants des campagnes soient autorisés et même tenus de faire chaque année, sous la conduite de l'échevin, des chasses générales pour détruire les loups, sangliers, renards et autres animaux nuisibles; qu'il soit en conséquence défendu aux seigneurs et à tous autres de leur enlever ou faire enlever leurs fusils et de tuer ou faire tuer leurs chiens.

Militaire.

Sa Majesté sera suppliée d'ordonner :

Art. 1er. La révocation des ordonnances qui affectent à la noblesse exclusivement les emplois militaires, tant de terre que de mer et les distinctions honorifiques; qu'on y admette tous ceux qui en seront reconnus capables par leur expérience et leur bonne conduite.

Art. 2. La réduction des troupes en temps de paix, l'établissement de casernes dans les principales villes et lieux de passage; que les troupes ne changent de garnison qu'en cas de nécessité.

Art. 3. L'exécution stricte des ordonnances militaires relatives aux congés et semestres, aux enrôlements; qu'il soit défendu notamment aux enrôleurs de tenir tavernes ou cabarets, et qu'il ne soit plus au pouvoir des officiers des régiments de rendre illusoire la faculté accordée aux soldats de racheter le temps de leur service moyennant les sommes fixées par les ordonnances.

Art. 4. Que les peines contre les délits militaires et surtout celles relatives à la désertion soient changées et mitigées.

Art. 5. La réduction des offices et emplois militaires dans les provinces, et que les fonctions de ceux qu'il plaira à Sa Majesté d'en pourvoir soient bornées et restreintes à ce qui concerne la police militaire seulement; solliciter particulièrement la diminution de leurs appointements.

Art. 6. La suppression de la milice par sort, sauf aux administrateurs de chaque province à fournir le nombre nécessaire de soldats par la voie de l'enrôlement volontaire.

Art. 7. Que, pour veiller de plus en plus à la sûreté publique, il soit établi de nouvelles brigades de maréchaussée, moitié à pied, moitié à cheval, dans toutes les petites villes, bourgs et lieux nécessaires.

Administration de la justice.

Les députés supplieront très-instamment Sa Majesté d'ordonner :

Art. 1er. Qu'il soit nommé des commissaires choisis dans tous les ordres pour travailler à la réformation des ordonnances, simplifier la procédure, établir dans les procès criminels une forme qui laisse aux accusés la plus grande facilité de se défendre et de se justifier.

Art. 2. Etablir une loi qui, en proportionnant exactement les peines aux délits, et en soumettant aux mêmes peines les individus des trois ordres, puisse détruire le préjugé injuste et barbare qui déshonore les parents des criminels condamnés.

Art. 3. Aviser aux moyens de procurer aux accusés qui seront renvoyés absous une indemnité proportionnée au temps de leur détention.

Art. 4. L'abolition de la confiscation dans tous les pays où elle a lieu.

Art. 5. L'abolition des offices de judicature, sauf à pourvoir à l'indemnité des titulaires actuels, et que les autres offices, tels que ceux des notaires, procureurs, huissiers, etc., soient exemptés du centième denier.

Art. 6. Que tous les tribunaux soient mi-partie composés des trois ordres; que les offices de judicature, lorsqu'ils viendront à vaquer, ne soient conférés qu'à des personnes qui auront travaillé dans l'étude de la jurisprudence, jusqu'à l'âge de rente ans pour les tribunaux souverains, jusqu'à celui de vingt-sept pour les tribunaux du second ordre, et sur la présentation, tant des administrations municipales que des tribunaux dans lesquels elles demanderont à être admises.

Art. 7. Que les magistrats ainsi nommés soient inamovibles, ne puissent être destitués, à moins qu'ils ne soient convaincus de forfaiture, et qu'il leur soit accordé des honoraires convenables afin que la justice soit rendue gratuitement.

Art. 8. Que Sa Majesté soit suppliée d'ordonner l'exécution des lois du 8 mai 1788, concernant l'administration de la justice, la suppression de la maîtrise des eaux et forêts, et tribunaux d'exception, le rapprochement des autres tribunaux; qu'en conséquence il soit établi des juges royaux dans les villes et lieux qui en seront susceptibles, auxquels les juges supérieurs seront autorisés à renvoyer les enquêtes, preuve sommaire, prestation de serment et autres actes d'instruction qui exigent la présence des parties, à la charge par lesdits juges d'envoyer en minute au greffe des tribunaux supérieurs les procès-verbaux qu'ils auront dressés en exécution desdites commissions.

Art. 9. Qu'à la forme de l'article 4 de la déclaration du 23 septembre dernier, il ne puisse être reçu aucune appellation de jugements que les tribunaux érigés par les lois du 8 mai 1788 ont pu rendre et qualifier en dernier ressort.

Art. 10. Que les officiers municipaux, réunis au nombre de trois, soient autorisés à décider souverainement et sans frais les demandes intentées pour le payement des gages de domestiques, salaires de compagnons, d'artisans et dépenses de cabarets jusqu'à 100 livres.

Art. 11. Que les châtelains, prévôts et autres juges royaux inférieurs soient pareillement autorisés à juger en dernier ressort toutes demandes pures, personnelles, en matière sommaire, dont l'objet n'excédera pas la somme de 50 livres, et les juges seigneuriaux jusqu'à celle de 30 livres, à la charge par lesdits juges seigneuriaux d'être gradués, de rendre la justice sur les lieux, et de ne connaître d'aucune instance où les seigneurs seront intéressés; que le procureur d'office sera même tenu de résider sur les lieux.

Art. 12. Que, conformément à l'article 55 de l'ordonnance d'Orléans, les seigneurs soient tenus de donner à leurs officiers des gages convenables et honnêtes, de manière que ces derniers ne puissent exiger aucun droit des justiciables, et sans que lesdits officiers puissent être destitués, sinon pour cause de prévarication.

Art. 13. Que les droits du ressort d'une justice seigneuriale à l'autre soient supprimés.

Art. 14. Qu'il soit fait défense à tous tribunaux de rendre à l'avenir des arrêts de sursis et surséances; que les conseils ne puissent même statuer définitivement ou provisoirement sur aucune requête, sans communication préalable aux parties intéressées.

Art. 15. Qu'il soit accordé aux juges consuls des marchands une augmentation de pouvoirs proportionnée à la valeur du marc d'argent en 1563, et la révocation de la déclaration de 1759, sauf à multiplier l'établissement des juridictions consulaires.

Art. 16. L'abolition des procédures décrétales pour la vente des immeubles, l'admission des subhastations et de la maxime *aut cede aut solve.*

Art. 17. Que le délai accordé par l'édit des hypothèques pour l'obtention des lettres de ratification soit prorogé à six mois et celui de la durée de l'opposition à six ans, sans que les termes de payement portés aux contrats puissent être changés par le moyen de l'opposition.

Art. 18. Que la loi sur les mésus soit réformée,

et qu'il soit permis à la partie mésusée de faire assigner par un simple exploit la partie mésusante pour obtenir la réparation de mésus à la première audience, sur défenses verbales des parties.

Art. 19. Qu'il soit libre à toutes personnes et en toutes matière de faire décider leurs contestations par des arbitres ou amiables compositeurs, et que l'homologation des décisions arbitrales soit attribuée aux juges royaux.

Art. 20. Qu'il ne soit accordé des dispenses d'âge pour aucun office, et que les notaires ne soient reçus qu'après un examen rigoureux et public.

Art. 21. Sa Majesté sera suppliée d'ordonner la suppression des offices des huissiers jurés priseurs.

Art. 22 Que les limites de tous les tribunaux soient fixées d'une manière claire et précise pour éviter les conflits de juridiction.

Art. 23. Qu'à la forme des ordonnances, personne ne puisse être distrait de sa juridiction naturelle ; qu'en conséquence toutes évocations, attributions, *committimus*, commissions et autres privilèges demeurent abrogés, sauf les évocations pour cause de parenté.

Art. 24. Que la judicature ecclésiastique soit restreinte à ce qui concerne purement le spirituel et les mœurs du clergé, sans que les officiaux puissent prendre connaissance d'aucunes affaires temporelles, tant au civil qu'au criminel.

Art. 25. Qu'il soit établi un meilleur plan d'études pour les universités, colléges, écoles de chirurgie et de pharmacie ; qu'il soit même établi dans les capitales des provinces une chaire de droit public aux frais et à la nomination des administrations provinciales dans le cas où les colléges ne pourraient y pourvoir.

Art. 26. Qu'il soit pris sur les revenus des colléges les mieux rentés ce qui sera nécessaire pour l'augmentation de la dotation de ceux qui ne le seraient pas suffisamment.

Commerce.

Les députés solliciteront pour l'agriculture et le commerce toute la protection qu'ils méritent par leur utilité, et supplieront en conséquence Sa Majesté :

Art. 1er. De laisser la circulation libre de toutes espèces de grains et marchandises dans l'intérieur du royaume et la liberté indéfinie de l'exportation, sauf pour les grains en temps de calamité.

Art. 2. D'établir sur les marchandises de fabrique étrangère des droits d'entrée tels que celles des manufactures nationales puissent obtenir la préférence.

Art. 3. Que les traites et douanes soient portées aux frontières ; que le don gratuit et les péages soient abolis, tous les priviléges du roulage et des messageries supprimés.

Art. 4. Établir l'uniformité des poids et mesures dans le royaume, ou au moins dans chaque province.

Art. 5. Qu'aucun ne soit admis à colporter des marchandises sans avoir un domicile fixe constaté par un certificat en bonne forme.

Art. 6. Que les jours de grâce dans toute espèce d'effets de commerce, de quelque manière qu'il soit stipulé, soient abrogés par tout le royaume.

Art. 7. Autoriser le prêt à intérêt sur obligation.

Art. 8. Ordonner l'exécution stricte des ordonnances concernant les banqueroutes, ordonner de plus que le failli ne sera admis à faire aucun commerce qu'après avoir obtenu contradictoirement avec la partie publique une sentence qui le déclare exempt de fraude.

Art. 9. Qu'il soit permis à chaque particulier de tenir des haras.

Art. 10. Qu'il soit fait défense à tous particuliers de faire paître et champoyer son bétail dans les prés à compter du 20 février de chaque année.

Art. 11. Qu'attendu la rareté des laines et la cherté de la viande en Bourgogne, il soit permis à toutes communautés de tenir des moutons, en se conformant aux règlements faits à ce sujet, à moins que plus de la moitié des propriétaires forains et habitants de la communauté, eu égard, non au nombre des individus, mais à l'étendue de leurs possessions, ne consentent à les proscrire par une délibération formelle prise par-devant le juge des lieux ou tout autre officier public.

Art. 12. Qu'il soit pourvu aux inondations fréquentes occasionnées par le surhaussement des pays et empellements des moulins ou par l'insuffisance des déchargeoirs.

Art. 13. Qu'à l'avenir il soit permis de faire rouir les chanvres dans les rivières navigables.

Art. 14. Que les bois des communautés affectés à l'affouage des salines seront rendus auxdites communautés pour par elles en jouir seules et à l'exclusion de tous autres.

Art. 15. Qu'il soit établi un meilleur régime pour l'administration des forêts, et que la vente, tant des bois du Roi que ceux des communautés, soit faite par les officiers de justice sur les lieux, en détail, publiquement, et notamment en présence de quatre notables habitants, dont le nom et la présence seront mentionnés dans le procès-verbal d'adjudication.

Finances.

Les députés supplieront Sa Majesté d'ordonner.

Art. 1er. La représentation de tous les états et mémoires qui peuvent faire connaître la consistance de tous les revenus et dépenses du royaume.

Art. 2. L'examen de la dette publique à l'effet de la consolider, en rejetant tout ce qui n'aurait pas de cause légitime et tous intérêts usuraires.

Art. 3. La suppression de tous dons et de toutes pensions, à la réserve des pensions modiques qui auraient été accordées pour récompense de services et à des personnes à qui elles seraient nécessaires pour subsister.

Art. 4. Sa Majesté sera très-humblement suppliée de réformer dans sa maison toutes les charges et emplois qui ne tiendraient pas essentiellement à la splendeur du trône, de fixer invariablement l'apanage des princes et l'état de leurs maisons,

Art. 5. D'ordonner la fixation des dépenses de chaque département, en s'occupant principalement de diminuer les frais de bureaux.

Art. 6. La rentrée dans tous les domaines engagés ou aliénés, pour en faire l'emploi qui sera jugé le plus utile, et dans le cas de l'aliénation ou accensement nouveau, que ces actes soient faits sans frais par-devant les juges royaux de la situation des fonds.

Art. 7. L'examen de tous les échanges, afin de confirmer ceux qui seront reconnus justes, et révoquer ceux qui seront reconnus onéreux à la nation.

Art. 8. Que tous les comptes de l'administration, même ceux de chaque département, soient rendu publics chaque année par la voie de l'impressions

Art. 9. Qu'il soit établi un régime moins onéreux pour le payement des rentes sur l'hôtel de ville.

Impôts.

Art. 1er. Les députés porteront une attention spéciale à ce qu'il ne soit conservé et établi aucun impôt que ceux qui pourront être facilement répartis sur tous les citoyens sans exception, et à ce que la préférence soit donnée à ceux qui pèseront le moins possible sur la classe la plus indigente.

Art. 2. Ils supplieront Sa Majesté d'ordonner qu'il ne puisse être accordé à aucun citoyen, de quelque qualité qu'il soit et sous aucun prétexte, l'exemption particulière de la contribution aux impôts et charges publiques.

Art. 3. Que le titre des monnaies ne puisse être changé sous le consentement de la nation.

Art. 4. Les députés solliciteront avec la plus vive instance la suppression de l'impôt désastreux de la gabelle et du nouveau régime du tabac râpé.

Art. 5. Un nouveau tarif pour les droits de contrôle, centième denier et autres perçus par l'administration des domaines, et qu'ils soient d'une telle clarté qu'ils ne puissent être susceptibles d'aucune interprétation et extension; que les doubles droits et amendes soient pour toujours supprimés.

Que dans ce nouveau tarif les classes moins aisées soient singulièrement ménagées.

Que les droits qui seront conservés ne puissent jamais devenir progressifs en raison de la plus grande durée des baux à ferme, et que lesdits baux ne soient en aucun cas assujettis au demi-centième denier.

Que toutes recherches et actions pour raisou desdits droits soient prescriptibles par trois ans; qu'enfin toutes contestations qui pourront s'élever sur la perception desdits droits soient soumises à la décision des juges ordinaires.

Administrations provinciales et municipales.

Les députés sont expressément chargés de solliciter :

Art. 1er. La réformation des Etats particuliers de la Bourgogne, lesquels seront remplacés par une administration composée et organisée de manière que, tant dans les assemblées générales que dans les commissions intermédiaires, le tiers-état y ait toujours une influence égale à celle des deux autres ordres réunis.

Art. 2. Que les rôles d'imposition soient communs pour les trois ordres; qu'ils soient faits sur les lieux sans qu'en aucun cas, et sous quelque prétexte que ce soit, les administrateurs de la province puissent donner des cotes d'office et arbitraires.

Art. 3. Que la corvée soit convertie définitivement en argent.

Que la délivrance de l'entretien des chemins royaux soit faite de lieue en lieue, sans frais, pardevant les officiers de justice assistés au moins de quatre notables habitants.

Qu'il soit libre aux communautés de faire faire elles-mêmes leurs chemins.

Art. 4. Que l'administration de la province soit tenue de payer à dire d'expert la valeur du terrain qui sera nécessaire pour l'ouverture de nouvelles routes.

Art. 5. Que tous les receveurs généraux et particuliers dans chaque province soient supprimés, sauf aux administrations provinciales et municipales à faire faire la perception des subsides par des délivrances au rabais, à la charge par les adjudicataires de donner bonne et suffisante caution.

Art. 6. Que les comptes des provinces et des municipalités ne soient plus rendus dans les chambres des comptes, attendu les frais énormes qu'ils occasionnent et le défaut de publicité; qu'ils soient présentés aux administrations provinciales et municipales qui seront tenues de les rendre publiques par la voie de l'impression.

Art. 7. Que toutes les villes de Bourgogne soient rétablies dans le droit d'élire leurs maires et officiers municipaux, attendu le rachat qu'elles ont fait de ces offices.

Art. 8. Que les officiers soient élus au scrutin pour trois ans, et que les premiers changements soient faits de manière qu'il en reste toujours une moitié des anciens.

Art. 9. Que chaque corporation puisse et soit même tenue de paraître par députés aux assemblées des communes, et que les officiers municipaux soient tenus de convoquer lesdites assemblées lorsqu'ils en seront requis par la moitié des corporations.

Art. 10. Que les baux des biens des communautés, leurs comptes et les délivrances de leurs constructions et réparations soient faites par-devant les juges locaux, et pour les villes par-devant MM. les officiers municipaux, en présence des députés des différentes corporations, le tout sans frais.

Art. 11. Que les limites de la province de Bourgogne et celles des bailliages qui en dépendent soient irrévocablement fixées; qu'il soit même procédé à un nouvel arrondissement desdits bailliages, tellement avantageux pour les justiciables qu'une paroisse ne puisse pas être de deux ressorts différents.

DOLEANCES PARTICULIÈRES

DE QUELQUES VILLES ET COMMUNAUTÉS DU BAILLIAGE.

Châlon-sur-Saône.

Les habitants de cette ville supplient très-humblement Sa Majesté de les rétablir dans la jouissance des terrains de leurs fortifications, tant intérieures qu'extérieures, à l'exception de ceux nécessaires pour l'embranchement du canal du Charollois.

De maintenir les officiers municipaux dans le droit de voirie dans la ville et dans ses faubourgs.

De rétablir la ville dans la jouissance des amendes de police qui seront appliquées aux besoins de la commune.

De rétablir et conserver l'hérédité des offices de procureur au bailliage, supprimée par l'édit de septembre 1778, au moins jusqu'à concurrence des vingt-trois titulaires actuels.

Seurre.

Les habitants supplient Sa Majesté de leur accorder la réduction du péage qui se perçoit sur le pont de Seurre à l'ancien tarif.

Louhans.

Les habitants supplient Sa Majesté d'ordonner la limitation dans la Bresse chalonnoise du pays régi par le droit écrit, de ceux régis par la coutume, pour prévenir les contestations.

Châtellenie de Cuisery.

Les habitants de cinquante-deux villages qui composent la châtellenie de Cuisery, du domaine de Sa Majesté, la supplient de les faire jouir pleinement du bénéfice de l'édit de 1779 concernant

la servitude de mainmorte; en conséquence, d'éteindre et supprimer les droits représentatifs de la mainmorte connus sous le nom de taille, de remuaison, moisson, bovêge, trousse de foin et autres, et en réduisant cette redevance à celle d'un sou par arpent, ainsi qu'il est porté par ledit édit.

Saint-Laurent.

Les habitants supplient Sa Majesté, attendu que leur église est tombée par vétusté et qu'ils sont dans l'impuissance de la rétablir, de leur accorder l'usage de celle des Cordeliers, moyennant la rétribution annuelle de deux cent livres, sans être tenus d'aucune réparation, sinon les réparations locatives.

Givry et Buxy.

Les habitants supplient Sa Majesté d'ordonner que leurs officiers municipaux seront admis aux États de la province de Bourgogne.

Fragne.

Les habitants de cette paroisse supplient très-humblement Sa Majesté de les décharger de la redevance de 107 mesures d'avoine qu'ils payent annuellement à Sa Majesté pour l'exemption de guet et garde dans la citadelle de Châlon, attendu que cette citadelle n'existe plus.

Sainte-Hélène, Cersot, Moroges, Vingelles

Les habitants de ces paroisses supplient Sa Majesté d'ordonner que les douze maisons de la communauté qui se trouvent situées derrière le Mâconnais soient réunies à la Bourgogne et comprises dans le rôle des impositions et charges publiques avec le surplus de la paroisse.

Tels sont les principaux articles de plaintes, remontrances et doléances que les membres du tiers-état du bailliage de Châlon-sur-Saône chargent leurs députés de mettre sous les yeux de Sa Majesté et de présenter à l'assemblée des États généraux, leur recommandant spécialement et expressément :

1° De demander que les délibérations qui seront prises aux États généraux soient arrêtées à la pluralité des voix et non des ordres; de persister en cette demande avec toute la fermeté et la persévérance qui seront en leur pouvoir, dont ils ne laissent le terme à leur honneur et conscience que par respect pour Sa Majesté et dans la persuasion où ils sont que son intention ne peut être de rendre illusoire la représentation en nombre égal qu'elle a bien voulu accorder au tiers-état;

2° De faire tous leurs efforts pour procurer à la province de Bourgogne une constitution plus conforme aux principes de la justice et de l'équité et qui puisse tourner au soulagement de la classe du royaume la plus pauvre et la plus intéressante.

Laissant, au surplus, auxdits députés pleine et entière liberté de proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner le bien de l'État, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale du royaume et le bien de tous et un chacun.

Signé à la minute : Petiot, Choffelet, Panard, Balay, Pannier, Terret, Constantin Le Clerc, Millot, Mathias, Nicolot, André Bruchon, Guigot, Chauvot, Fornier, L'Armagnac, Cordelier, Thomasset, Cretin.

Collationné à l'original déposé au greffe du bailliage de Châlon-sur-Saône. *Signé* Bottex secrétaire.

BAILLIAGE DE CHAROLLES.

CAHIER

Des doléances et vœux du clergé du Charolais (1).

Du 26 mars 1789.

Art. 1er. Il nous paraît que les Etats généraux à époque fixe et périodique, tels qu'il a plu au Roi de nous les faire espérer, composés des députés élus librement par les trois ordres de l'Etat, savoir: le tiers-état en nombre égal aux deux premiers ordres, réunis fait la base fondamentale de la régénération de la monarchie, dans lesquels Etats toutes les questions y seront décidées en pleine assemblée à la pluralité des voix, comptées par tête et non par ordre, et la décision des opinions divisées, arrêtées par la voie du scrutin. Le retour périodique des Etats généraux, fixé de cinq ans en cinq ans, nous paraît le plus analogue au bien général du royaume.

Le clergé du Charolais est d'avis que les Etats généraux prochains doivent commencer leur première opération par régler et déterminer tous ces points, et en faire une loi fondamentale de la monarchie.

Art. 2. Le même clergé, persuadé que les Etats provinciaux sont une barrière efficace et nécessaire au despotisme ministériel, pense qu'il est de la plus grande importance pour le bien général de la nation, qu'il en soit établi dans toutes les provinces du royaume, et qu'ils soient organisés de la même manière que les Etats généraux, sauf les détails que les prochains jugeront à propos d'y ajouter.

Réclame spécialement la même chambre du clergé que ceux de cette province, les derniers supprimés et réunis à la Bourgogne, soient rétablis.

Que toute commission intermédiaire, tant pour les Etats généraux que provinciaux, soit entièrement supprimée comme funeste et dangereuse, et qu'à l'avenir on n'en rétablisse jamais. Il paraît au même ordre que, dans la suite, la convocation des Etats généraux la plus simple, la plus naturelle, serait celle qui se ferait par Etats provinciaux. Ce moyen, en rendant les Etat généraux moins nombreux, ne les rendrait pas moins nationaux ni moins constitutionnels.

Que tous ces points devraient être décidés, en second lieu, dans les Etats généraux prochains, et la décision érigée en loi constitutionnelle.

Art. 3. Qu'avant de traiter aux prochains Etats généraux des finances et des impôts, on fixât les réformes et on arrêtât les articles concernant la régénération de la monarchie.

Art. 4. Le vœu du même clergé serait qu'on érigeât en loi constitutionnelle que, conformément à la déclaration de Sa Majesté, nul impôt ne serait levé sur les sujets de l'Etat sans le consentement de la nation réunie en Etats généraux.

Art. 5. De tous les maux dont la nation est désolée, la vicieuse administration de la justice est un des plus funestes; sa réforme paraît indispensable, ainsi que la réunion des justices seigneuriales aux tribunaux les plus prochains.

Art. 6. Qu'il plaise à Sa Majesté de créer deux degrés de juridiction seulement, un de première instance, et un en dernier ressort, et un tribunal pour juger les forfaitures et pour recevoir les appels en cassation; réclame ledit clergé la conservation de l'officialité diocésaine, toute autre supprimée.

Art. 7. Que chaque juge soit tenu de motiver toutes les dispositions de son jugement, tant en matière civile qu'en matière criminelle, en première comme en dernière instance.

Art. 8. Que tout jugement ne soit prononcé que sur des instructions par écrit, et non autrement; et en conséquence, que les audiences soient supprimées.

Art. 9. Suppression des offices de jurés-priseurs, comme inutiles et ruineux; les droits de contrôle supprimés ou modifiés par un nouveau tarif.

Art. 10. Abrogation des décrets et confirmation de la loi *aut solve aut cede*.

Art. 11. Que, pour parer aux inconvénients des ventes secrètes, il soit ordonné que, par la suite, les contrats d'acquisition seront non-seulement affichés au bureau des hypothèques, mais encore publiés, à l'issue de la messe paroissiale, pendant trois dimanches consécutifs, au lieu où est situé le bien vendu, et dans la paroisse du vendeur et de l'acquéreur.

Art. 12. Demande ledit clergé l'observation des lois portées contre le duel, le blasphème et l'usure.

Art. 13. Le même supplie Sa Majesté, comme protectrice de l'Eglise, de confirmer l'ordonnance de Blois de 1576, concernant la discipline ecclésiastique.

Art. 14. Que le droit de propriété soit inviolable dans tous les ordres et membres de l'Etat, et que la liberté de tous et un chacun des sujets de Sa Majesté soit à jamais assurée.

Art. 15. Le vœu unanime étant que tout impôt soit proportionnel aux propriétés et facultés d'un chacun, et répartis par un rôle commun aux trois ordres de l'Etat, le clergé souscrit par acclamation au vœu général.

Art. 16. Demande, en conséquence de l'article ci-dessus, la suppression de la chambre ecclésiastique.

Art. 17. Supplie Sa Majesté, le même clergé, de suspendre la nomination à une partie des bénéfices simples et consistoriaux, et ordonner que les revenus en soient destinés pour le solde des dettes du clergé.

Art. 18. Le même clergé espère de la bonté du Roi qu'il daignera s'occuper aux Etats généraux d'améliorer le sort des curés, et le supplie de considérer qu'un pasteur qui n'a que pour soi est un citoyen pauvre, eu égard aux obligations

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

qu'il a de soulager le malheureux confié à ses soins.

Art. 19. Les vicaires, coopérateurs des curés, ne doivent pas être oubliés. Sa Majesté verra avec peine des ministres des autels condamnés à vicarier sous la seule et incertaine rétribution d'un manœuvre.

Art. 20. Demande l'ordre du clergé que l'article 14 de l'édit de 1768, concernant les novales, soit révoqué; cet édit, ne favorisant pas les curés à portion congrue, dépouille les autres d'une partie de leurs biens; que lesdits curés soient rétablis dans la possession des novales existantes depuis cette époque.

Art. 21. Qu'il soit ordonné aux juges subalternes de ne procéder, après la mort des bénéficiers, à l'apposition du scellé sur les registres et titres des bénéfices, ainsi qu'à l'inventaire desdits titres et papiers, qu'en présence de deux curés voisins, dûment appelés.

Art. 22. Réclame le susdit clergé la suppression des droits abusifs que perçoivent les évêques et chapitres de cathédrale sur les bénéfices-cures annuellement, droits qui ne sont fondés sur aucuns titres, et que les curés ne payent que pour éviter des procès.

Art. 23. Qu'il plaise à Sa Majesté de vouloir bien ordonner que, dans les endroits où les chapitres ne sont pas assez nombreux pour faire décemment l'office divin, ils soient réunis à d'autres pour former un seul chapitre composé au moins d'un doyen et douze chanoines.

Art. 24. Que, dans chaque chapitre de cathédrale et collégiale, il y ait un certain nombre de canonicats qui ne se donneraient qu'aux curés qui auraient de bonnes raison de se retirer.

Art. 25. Que l'article 14 de l'édit du mois d'août de 1749 soit réformé, et qu'il soit permis aux gens de mainmorte d'acquérir, recevoir ou replacer des rentes constituées à autre titre qu'à titre gratuit, sur des particuliers, sans lettres patentes ni aucuns droits d'amortissement.

Art. 26. Que la permission aux gens de mainmorte de faire des échanges, soit entre eux, soit entre les autres citoyens, soit donnée pour toujours.

Art. 27. Les religieux ont été très-utiles à l'Etat et le sont encore; le clergé du Charolais supplie Sa Majesté de les conserver pour la décharge des familles et le soulagement des curés dans les travaux de leur ministère. Mais il pense qu'il est à propos de supprimer toute mendicité parmi eux en les rentant suffisamment et en fixant le nombre dans chaque monastère, sans qu'on puisse ériger les communautés, soit d'hommes, soit de filles, en chapitre noble.

Art. 28. D'ordonner aux Etats généraux que les curés du royaume soient admis aux assemblées du clergé de France, en nombre égal aux archevêques, évêques, abbés et autres, vu que les intérêts desdits curés y sont discutés aussi bien que les intérêts des autres bénéficiers.

Art. 29. Que la déclaration du 9 mars 1782, qui défend aux curés de former corporation dans l'Etat, soit supprimée.

Art. 30. Nous nous apercevons tous les jours des effets d'une mauvaise éducation, nous n'en reconnaissons qu'une bonne, celle qui est fondée sur la religion. L'éducation confiée à des philosophes a produit des savants, mais rarement de bons sujets. Témoin de ces maux, demande que les Etats généraux s'occupent des moyens d'y remédier en établissant des colléges de plein exercice, les plus rapprochés, et en les confiant à des corps réguliers.

Art. 31. Que la liberté de la presse soit renfermée dans de justes bornes, de manière que ni la religion, ni le gouvernement, ni les mœurs n'en puissent souffrir.

Art. 32. Que Sa Majesté sera suppliée d'ordonner par une loi irrévocable que le culte de la religion catholique soit le seul autorisé en France.

Art. 33. Demande le clergé du Charolais, témoin de la misère des habitants de la campagne, que Sa Majesté daigne s'intéresser à leur sort en diminuant leurs charges.

Art. 34. Il est incontestable que les cultivateurs préfèrent de payer en argent les corvées des grandes routes, pour éviter les concussions qu'exerçaient envers eux les ingénieurs et directeurs de ces chemins; mais il paraît certain que cette manière de les faire faire, de toutes, est la plus abusive. L'expérience a déjà démontré que des sommes considérables, provenant de cette imposition, ont été dilapidées sans réserves, et que les chemins sont très-mal entretenus. La manière qui nous paraît la plus sage, et qui se pratiquait avec avantage dans plusieurs provinces, est celle où chaque province, en se chargeant de ses chemins, les distribuerait par parties proportionnelles à chaque ville et village, et la forme de l'imposition, pour être ensuite répartie à chaque corvéable d'une manière fixe et invariable, avec la liberté de les faire ou faire faire à sa commodité; chaque collecteur serait chargé de veiller à l'entretien de la portion de chemin à la charge de sa communauté, comme par une obligation de sa place; les inspecteurs envoyés par la province pour la visite des routes puniraient lesdits collecteurs qui, par négligence, n'auraient pas satisfait à cet article de leurs devoirs.

Art. 35. Que tout casuel forcé, affligeant également les pasteurs obligés de le réclamer et les pauvres paroissiens chargés de le payer, soit supprimé.

Art. 36. Proscrire la mendicité, et pour cela défendre, par une loi générale, à tout pauvre de sortir de sa paroisse; et par les Etats généraux aviser aux moyens de pourvoir à leur subsistance.

Art. 37. Supplier Sa Majesté d'annuler les brevets de réunion de menses conventuelles et aumôneries à des séminaires ou évêchés, étant plus avantageux d'en former des établissements de charité ou hôpitaux dans les lieux où les biens sont situés.

Les trente-sept articles ci-dessus, lus et approuvés par délibération du jour d'hier vingt-six mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, en la chambre du clergé du bailliage du Charolais; et se sont soussignés messieurs les ecclésiastiques, membres de cette assemblée, cejourd'hui vingt-sept mars mil sept cent quatre-vingt-neuf. Signé à la minute : de La Gorse de Villeneuve; Martinet Rey; Demorande; Langeron, primicier de Charolles, président dudit clergé, et Petitjean, secrétaire.

Extrait signé BRÉMOND, *greffier.*

— —

CAHIER

Du vœu et des doléances de l'ordre de la noblesse du bailliage du Charolais (1).

Du 23 mars 1789.

L'an mil sept cent quatre-vingt-neuf, le vingt-troisième jour de mars, l'ordre de la noblesse du bailliage de Charolais, assemblé en la ville de

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire.*

Charolles depuis le vingt du courant, en vertu des lettres du Roi portant convocation des Etats généraux du royaume, ayant nommé MM. de Mouchet, de Malard, de Ribailler et de Mallard de Jermaise, commissaires à l'effet de procéder à la rédaction des cahiers dudit ordre, lesdits commissaires les ont rédigés de la manière qui suit :

La noblesse du bailliage de Charolais charge spécialement son député de déclarer aux Etats généraux que la volonté de ladite noblesse est que lesdits Etats statuent dans la forme la plus authentique :

I.

POUR LE ROYAUME EN GÉNÉRAL.

Art. 1er. Que les droits de la nation soient bien reconnus et constatés ; qu'il soit bien avoué qu'en elle seule réside le pouvoir législatif en quelques matières que ce soit, et surtout en matière d'impôt.

Art. 2. Que la liberté individuelle des citoyens soit à jamais assurée ; que tout pouvoir arbitraire soit anéanti, et que nul individu, qu'il possède un emploi militaire ou civil, ne puisse désormais être arrêté, dépouillé de son état, de sa propriété, à plus forte raison de son honneur, que conformément à la loi, et en vertu d'un jugement authentique rendu par des juges établis et reconnus par la nation, sans que jamais les causes puissent être évoquées, et que ceux qui ont été antérieurement victimes du pouvoir arbitraire puissent réclamer pour eux l'application de cette loi.

Que nul ne puisse être privé de ce qui lui appartient, à moins que ce ne soit pour un objet d'utilité publique, en vertu d'une loi, et qu'il n'en soit dédommagé au plus haut prix, suivant l'estimation d'experts choisis sur les lieux.

Que tout homme en qui le pouvoir réside soit soumis à la même loi que celui qui lui est subordonné; que les ministres eux-mêmes soient comptables de leur gestion, et dans le cas d'être jugés par les tribunaux toutes les fois que la nation assemblée, ou ceux qu'elle aura chargés de la représenter, jugeront à propos de le réquérir.

Art. 3. Que les codes civil et criminel soient rectifiés ; que les pouvoirs de magistrats et de juges ne soient conférés qu'après un examen public et rigoureux ; que le prétendant soit obligé d'exercer au moins pendant huit ans l'honorable profession d'avocat, et ne soit jamais admis avant l'âge de trente ans aux fonctions délicates de conseiller et de juge ; que sa place lui soit donnée et non vendue.

Qu'aucun arrêt du conseil du Roi ne soit rendu sans parties appelées et entendues.

Qu'il soit fait un règlement pour le rachat du droit de mainmorte, qui demeurera à jamais supprimé.

Que tous décrets forcés soient abrogés, et que, pour purger toutes hypothèques, la subhastation soit admise telle qu'elle se pratique en Bresse.

Que les papiers terriers et marqués ne varient jamais.

Art. 4. Que les cures des paroisses ne soient plus données à la protection, mais au mérite bien avéré; que ce ne soit jamais qu'au concours et à mérite égal que l'enfant du lieu obtienne la préférence, et que, dans aucun cas, nul ne puisse être admis, s'il n'a rempli au moins pendant cinq ans les fonctions de vicaire dans le diocèse ; que leurs revenus soient augmentés, non aux dépens des malheureux cultivateurs, mais en leur assignant, par supplément, des pensions sur de riches abbayes du voisinage, ou sur la part de l'évêque diocésain, qui sera encore plus que suffisante, si, conformément à son institution, on le force à résider. Mais, qu'en conséquence, le casuel soit supprimé, ainsi que le droit de carte usité dans quelques paroisses.

Qu'il soit fait un règlement pour que la reconstruction des presbytères n'entraîne plus par les formes tant de dépenses aux paroissiens.

Que toutes les fêtes de l'année soient renvoyées aux dimanches.

Que tous les droits perçus jusqu'à présent par la cour de Rome restent à l'avenir dans le royaume et soient modifiés par les Etats généraux.

Art. 5. Que, pour la sûreté des familles, on exige des notaires qu'ils soient gradués ; que leur probité soit reconnue, et leur instruction assez démontrée pour pouvoir rédiger un acte d'une manière solide ; et qu'en cas de mort de ces officiers publics, les scellés soient sur-le-champ apposés dans leur domicile.

Art. 6. Que les intendants des provinces soient supprimés ; et que, si l'on juge à propos de les conserver, leurs fonctions soient beaucoup restreintes ; qu'ils ne puissent être juges en aucune matière, et qu'ils ne puissent surtout s'immiscer en rien dans l'emploi des deniers patrimoniaux des villes ; que la régie des biens communaux soit toujours confiée à ceux auxquels ils appartiennent, et qu'ils soient employés à leur profit.

Que les places de maire, échevin, syndic et receveur ne soient jamais données à perpétuité ; que ceux qui les rempliront soient toujours élus par leur communauté pour trois ans seulement, et qu'ils soient comptables uniquement envers elle de l'administration qu'elle seule leur aura confiée.

Que, dans les assemblées de la commune de chaque ville, les deux ordres privilégiés, en vertu de la répartition égale à laquelle ils se soumettent, soient représentés par autant de députés pour eux deux réunis que l'ordre du tiers-état en aura pour lui seul ; que, pour la sûreté des citoyens, il y ait au moins dans chaque ville trois cavaliers de maréchaussée.

Art. 7. Qu'il soit pris les mesures les plus sûres pour rétablir l'ordre dans les finances du royaume, pour assurer le maniement des deniers publics et simplifier la perception des contributions.

Que l'inquisition affreuse tolérée sous la dénomination de ferme générale soit scrupuleusement recherchée ; que le commerce, l'agriculture et l'industrie soient dégagés des entraves multipliées que les traitants leur opposent à chaque pas.

Que l'on avise surtout le plus tôt possible à modérer l'impôt de la gabelle et le prix du sel.

Que le nouveau régime du tabac en poudre soit incessamment et à jamais proscrit.

Art. 8. Qu'il soit fait un règlement pour soustraire les habitants des campagnes aux séductions des empiriques et à l'inexpérience des sages-femmes.

Art. 9. Qu'aux Etats généraux seuls appartienne le droit d'ordonner la refonte des monnaies.

Art. 10. Que l'édit de Nantes soit rétabli avec les modifications jugées nécessaires par les Etats généraux.

Art. 11. Que la poste aux lettres, ce dépôt précieux, soit scrupuleusement respectée, et que les places des receveurs soient données au choix libre des villes.

Art. 12. Que la constitution de l'armée française soit régénérée et rétablie d'une manière constante, et telle que les défenseurs de l'Etat ne cessent jamais d'en être citoyens ; qu'ils ne soient plus à la merci d'un ministre ambitieux.

Que la milice ne puisse jamais être convertie en impôt, la noblesse se reconnaissant à jamais milice-née du royaume.

Qu'il soit pris en considération, dans les ordonnances relatives aux emplois militaires, que la noblesse ne peut embrasser beaucoup d'autres états sans déroger.

Qu'il ne puisse, à l'avenir, être infligé aucune punition arbitraire et flétrissante au soldat.

Que les pensions accordées pour toutes ressources au militaire pauvre, et qui n'excéderont pas la somme de mille livres, ne puissent éprouver aucune réduction; mais que de toutes espèces de pension, il soit fait un registre, lequel sera rendu public, pour que la nation sache à quel titre elles ont été accordées.

Art. 13. Que les députés de toutes les provinces du royaume s'occupent de la rédaction d'une loi qui autorise la liberté légitime de la presse.

Art. 14. Que les Etats du royaume se rassembleront tous les cinq ans, sans qu'il soit besoin d'autre convocation, ni qu'il puisse y être apporté aucun obstacle.

Art. 15. Qu'aucun impôt ne sera, à l'avenir, mis ou prorogé, sans le consentement ou la demande desdits Etats généraux; et qu'en conséquence, toutes impositions mises ou prorogées par le gouvernement, ou accordées hors desdits Etats généraux par une ou plusieurs villes ou communautés, seront nulles et illégales, et qu'il sera défendu, sous peine de concussion, de les répartir, asseoir ou lever.

II.

POUR LA PROVINCE DE BOURGOGNE EN PARTICULIER.

Art. 1er. Que le seigneur Roi soit instamment prié de conserver à sa province de Bourgogne le droit imprescriptible dont elle a toujours joui, de n'être jamais régie qu'en pays d'Etats, mais que lesdits États de cette province soient organisés comme il suit, savoir :

Que les curés des paroisses y soient appelés comme formant la partie la plus intéressante dans l'ordre du clergé.

Que tout noble ayant la noblesse acquise et transmissible y jouisse du droit qui lui appartient de figurer dans l'ordre de la noblesse et d'en partager toutes les prérogatives avec le noble de la plus antique race.

Que le tiers-état y obtienne un nombre de représentants égal à celui des deux autres ordres réunis ; enfin, qu'on y vote par tête et non par ordre, mais que, pour former décret, il faille réunir les deux tiers des suffrages.

Que le privilége de nommer ses élus continue d'appartenir à chacun des trois ordres, et que leur élection soit faite librement au scrutin et avec les formalités prescrites par le sage règlement du Roi du 24 janvier 1789, concernant l'élection des députés aux Etats généraux ; que toute distinction pécuniaire soit à jamais abolie ; que tout citoyen de l'Etat supporte sa part de toutes les impositions présentes et à venir, et ce, en raison de ses propriétés et facultés, mais que l'on traite avec ménagement cette classe utile et malheureuse de cultivateurs qui ne possèdent que leurs bras pour subsister.

Que tous frais d'administration de la province soient également réglés et supportés par les trois ordres de citoyens ; qu'aucune gratification ne puisse être accordée que de l'avis général, que tous les gages des officiers des Etats soient arrêtés de la manière la plus économique, et que tous les abus de survivance, d'adjonction ou autres soient incessamment anéantis.

Que la corvée soit convertie en impositions particulières et supportées proportionnellement par les trois ordres sans exception, mais de manière que l'on distingue, parmi les routes nombreuses établies dans la province, celles qui sont d'une utilité réelle de celles qui ont été accordées pour la commodité de quelques particuliers; que celles-ci restent à la charge de ceux qui seuls en profitent.

Que l'entretien de celles que la province jugera intéressantes de conserver, soit évalué à tant par lieue, suivant les diverses natures de terrain, et que les communautés qui préféreront d'exécuter elles-mêmes leurs tâches, obtiennent toujours l'option.

Qu'il soit fait un réglement nouveau pour les chemins fineraux, qui ne pourront jamais être demandés que par les communautés.

Art. 2. Qu'il ne puisse, dans aucun cas, être prélevé aucune imposition pour l'entretien des canaux de navigation qui se construisent aujourd'hui dans la province, attendu que ces sortes d'établissements ne doivent être entrepris que lorsqu'il est bien démontré qu'ils peuvent se soutenir d'eux-mêmes, et que loin de surcharger les pays qu'il traversent, ils pourront dédommager un jour les propriétaires des sacrifices qu'ils en ont exigés.

Art. 3. Que les droits de péage soient abolis sur toutes les rivières commerçantes de la province.

Qu'il soit sollicité une déclaration du Roi confirmative du franc-alleu noble et roturier de Bourgogne, qui annulerait tout arrêt de tribunaux d'exception qui auraient assujetti au lot un fonds exempt de cens ou franc.

III.

POUR LE COMTÉ DU CHAROLAIS.

Art. 1er. Que les Etats du Charolais demeurent à jamais unis à ceux de Bourgogne. Mais pour que les clauses du contrat de cette réunion ne puissent en être éludées dans aucun cas, que ce soit toujours en présence d'un certain nombre de députés librement choisis dans les trois ordres de ce comté ; que sa cotisation aux impôts de la province puisse y être réglée ; que la répartition lui en soit réservée ; qu'elle se fasse à tour de rôle dans les différentes villes, en observant que les cotes de chacun des trois ordres soient séparées.

Art. 2. Qu'il soit permis, en prêtant son argent sur un simple billet, d'y stipuler, pour un temps convenu, l'intérêt approuvé par le souverain ; et que cependant cette créance soit admise en justice.

Pouvoirs donnés au député dudit ordre.

L'ordre de la noblesse du bailliage du Charolais enjoint à Benjamin-Eléonore-Louis Frottier, marquis de la Coste, et à son défaut, à Etienne Mayneaud de Laveaux, nommé suppléant, qu'elle a élu pour son député aux Etats généraux :

1° De se réunir à tous les députés des bailliages des autres provinces du royaume pour solliciter les égards qui sont dus au vœu énoncé dans les différents cahiers ; d'insister surtout sur les deux premiers articles de celui-ci, concernant les droits de la nation et la liberté individuelle des citoyens, et de ne jamais s'en départir ;

2° De supplier le seigneur Roi d'accomplir les promesses que ses ministres ont faites au nom de Sa Majesté dans le résultat de son conseil du 27 dé-

cembre 1788, lequel résultat a été rendu public;

3° De prendre acte de la délibération qu'a faite Sa Majesté du droit imprescriptible appartenant à la nation d'être gouvernée par ses délibérations durables et non par les conseils passagers de ses ministres;

4° De déclarer que la volonté de leurs commettants est, qu'à l'avenir, aucun acte public ne soit réputé loi s'il n'a été consenti ou demandé par les Etats généraux, avant que d'être revêtu du sceau de l'autorité royale;

5° De réclamer que les magistrats avoués par la nation ne puissent, à l'avenir, être troublés dans l'exercice de leurs fonctions;

6° De ne statuer sur aucun secours pécuniaire à titre d'impôt, avant que les droits ci-dessus, qui appartiennent autant à chaque citoyen individuellement qu'à la nation entière, aient été invariablement établis et solennellement proclamés; et après cette proclamation solennelle, et non autrement, ledit député de la noblesse du Charolais usera du pouvoir que ledit ordre assemblé lui donne de consentir, de concert avec les députés des autres provinces, aux subsides qu'ils auront jugé nécessaire d'établir d'après la communication détaillée qu'ils prendront de l'état des finances et des besoins de l'Etat, rigoureusement démontrés, et après avoir opéré les réductions dont chaque partie de la dépense sera susceptible. Ne pourront cependant lesdits subsides être accordés que jusqu'à la prochaine assemblée des Etats généraux, les parlements, les autres cours et tous les juges demeurant chargés de poursuivre et punir comme concussionnaire quiconque aurait la témérité d'asseoir, lever ou répartir aucun subside non accordé par les Etats généraux, ou dont le terme fixé par eux serait expiré;

7° Demander que sitôt la tenue des Etats généraux, chaque province soit obligée (pour parvenir, par des lumières réciproques, à une plus grande perfection pour l'avenir) de rendre public, par la voie de l'impression, les demandes que les différents bailliages ont formées, et les décrets qu'elles ont obtenus.

Que tous les pays d'Etat soient tenus annuellement à la même publicité pour tout ce qui concerne généralement l'administration.

Quant à la manière de voter auxdits Etats généraux, ledit ordre de la noblesse du Charolais enjoint à Benjamin-Eléonore-Louis Frottier, marquis de la Coste, et à son défaut, Etienne Mayneaud de Laveaux, nommé suppléant, son député auxdits Etats, de demander que ce soit par tête, avec condition qu'il faille les deux tiers des voix pour former décrets. Si cependant le vœu des Etats généraux assemblés était contraire à ce désir, ledit député sera obligé de se conformer, à cet égard, à ce qui sera prononcé par le plus grand nombre, pour que rien ne puisse troubler l'harmonie désirable qui peut seule opérer le bonheur commun.

Ne pourra ledit cahier être communiqué par le député du bailliage du Charolais, auquel il sera confié, à aucune assemblée, avant la tenue des Etats généraux, si ce n'est à celle des Etats de la province convoqués dans la forme ci-dessus indiquée, et avec défenses expresses audit député de permettre que, dans aucun cas, il y soit rien changé, à peine, pour lui, d'être désavoué par ses commettants.

Lesquelles instructions et pouvoirs ont été lus, approuvés et arrêtés en l'assemblée de la noblesse du bailliage du Charolais, afin d'être représentées à l'assemblée générale des Etats du royaume, indiquée par Sa Majesté au 27 avril de la présente année, par Benjamin-Eléonore-Louis Frottier, marquis de la Coste, et à son défaut, par Etienne Mayneaud de Laveaux, nommé suppléant, son député, auquel ladite noblesse a donné et donne pouvoir et puissance de faire suivant qu'il a été arrêté par elle. En témoin de quoi, lesdites instructions et pouvoirs et le présent acte ont été délivrés à Charolles, les jour et an que dessus. *Signé* Jean-Baptiste, comte de Bernard de Ballore, président; et Mayneaud de Laveaux, secrétaire.

Pour extrait : *Signé* BRÉMOND, greffier.

CAHIER

Des plaintes et doléances du tiers-état du bailliage du Charolais rédigé et mis en ordre par MM. Villedey de Beaumont, Michel, Baudinot, Gelin, Monnier de Boisfranc, Fricand, Febvre-Girardet, Duchêne, Saclier de Giverdey et Geoffroy, commissaires en cette partie (1).

Du 27 mars 1789.

Les communes du Charolais, pénétrées d'amour et de reconnaissance pour un Roi juste et sage, dont les vues de bienfaisance annoncent le désir sincère de remédier aux maux du royaume et de soulager la classe opprimée de son peuple, chargent spécialement ceux de ses membres qui seront nommés pour les représenter aux Etats généraux de remercier Sa Majesté d'avoir appelé, par ses lettres de convocation auxdits Etats généraux, les députés du tiers en nombre égal à celui des députés réunis de la noblesse et du clergé.

Après avoir satisfait à un devoir si cher à leur cœur, les députés des communes de la province mettront sous les yeux du monarque et de l'assemblée nationale les vœux, représentations et doléances de ladite province, que les commissaires ont cru devoir, attendu la multiplicité des articles et leur disparité, classer séparément, suivant que les matières appartiennent à la politique ou législation générale, aux finances, à la justice, à la police générale du royaume et à l'administration intérieure des provinces.

SECTION PREMIÈRE.

Politique ou législation générale.

Dans cette section on a compris tout ce qui, dans lesdites doléances, regarde la formation des Etats généraux, les lois fondamentales du royaume et le redressement des torts y relatifs que sollicitent toutes les provinces de la bonté du monarque.

Et à cet égard, les communes du Charolais, unissant leurs vœux à ceux de ses sujets du tiers-état de tout l'empire français, désirent qu'aux prochains Etats généraux, les délibérations soient prises par les trois ordres réunis, les suffrages comptés par tête, et les décrets de l'Assemblée nationale passés à la pluralité.

Que les règlements dont il s'agit précèdent toutes autres délibérations.

Que dans le cas (ce qu'on n'ose présumer de la sagesse des députés du clergé et de la noblesse) où un pareil règlement éprouverait des difficultés de la part de la majorité de ces deux ordres, il ne laisse pas que d'être établi en forme de loi constitutionnelle, par la sanction combinée du prince, des communes de tout le royaume, et de

(1) Nous reproduisons ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

ceux des membres du clergé et de la noblesse qui ont manifesté l'intention d'accéder à un vœu aussi légitime.

Veulent lesdites communes que, dans les démarches que feront leurs députés pour parvenir à ce but salutaire, ils soient tenus de se conformer au plan que la province du Dauphiné a tracé à ses députés particuliers.

Autant le règlement dont il s'agit a semblé nécessaire aux communes du Charolais pour établir sur une base solide l'harmonie qui doit régner entre les ordres, et organiser les Etats généraux d'une manière conforme à la justice et au poids que chacun desdits ordres doit avoir dans la balance de la monarchie, autant il leur paraît indispensable de s'occuper ensuite de la reconstruction et renouvellement des lois fondamentales qui, en fixant les droits du monarque et ceux du peuple français, assurent, d'un côté, l'obéissance et l'amour pour le prince, et préviennent, de l'autre, les abus de l'administration.

Dans ces vues, elles chargent spécialement leurs députés de demander la publication d'une charte qui ne permette pas qu'aucune loi soit établie sans l'autorité du prince et le consentement des représentants du peuple assemblés en Etats généraux, qui détermine le retour périodique de ces Etats généraux de cinq ans en cinq ans;

Qui assure la liberté individuelle des propriétés, qui assujettisse les ministres à la comptabilité envers la nation, et qui, enfin, déclare nul et illégal tout emprunt et tout impôt qui serait fait ou perçu sans le consentement des Etats généraux, qui sera reconnu nécessaire.

Défendent les communes du Charolais à leurs députés de voter sur aucun autre objet avant l'octroi de cette charte, déclarant qu'elles leur retirent tous pouvoirs dans le cas où ils contreviendraient au mandat ci-dessus.

SECTION II.

Finances.

Une liquidation exacte des revenus actuels de l'Etat, de la dette publique et de l'excédant de la dépense sur la recette, doit précéder toutes les opérations des Etats généraux sur les finances; car il faut connaître le mal avant de songer à appliquer les remèdes.

Les communes du Charolais autorisent donc leurs députés à demander :

1° Des renseignements certains sur les revenus de l'Etat et la masse de la dette publique;

2° La suppression de tous priviléges pécuniaires, et ce, du consentement de l'ordre de la noblesse et de celui du clergé du bailliage de Charolles, de manière qu'il n'existe aucun impôt distinctif, et que les citoyens de tous les ordres supportent leur quote-part des impôts et charges publiques quelconques, chacun en proportion de ses facultés réelles et personnelles;

3° La simplification ou suppression des impositions actuelles, personnelles et foncières, et substitution d'un impôt unique, commun à tous, proportionné aux besoins de l'Etat et aux facultés réelles et personnelles de tous les citoyens, sans exception;

4° Que toutes espèces de profits de finance soient proscrites, et les deniers publics directement portés au trésor royal par la voie de l'administration des postes, assistée de la maréchaussée par correspondance;

5° La suppression des receveurs généraux et particuliers de chaque généralité;

6° Un régime nouveau dans les gabelles, qui opère une diminution dans les frais de régie, facilite et étende la consommation du sel, en rende le prix uniforme et modéré, de manière cependant qu'il ne puisse se vendre au-dessus de quatre sous la livre;

7° Que les douanes soient portées aux frontières;

8° Autorisent les communes, leurs députés, à donner leur consentement à l'aliénation de la majeure partie des domaines de la couronne, si les Etats généraux jugeaient le parti nécessaire pour l'acquit des dettes de l'Etat;

9° Les autorisent également à demander la rentrée dans les domaines du Roi, échangés ou vendus sans la garantie de la nation assemblée en Etats généraux;

10° Que les titres des pensions sur le trésor royal soient vérifiés, et que l'on supprime celles qui n'ont pas pour cause des services rendus à l'Etat;

11° Défendent à leurs députés d'accorder aucun impôt pour un temps illimité, sans que le terme de l'octroi puisse excéder l'intervalle d'une assemblée d'Etats généraux à la suivante.

SECTION III.

Justice, tribunaux et lois y relatives.

Si le fardeau des taxes publiques, leur répartition inégale, la dureté des contraintes ont contribué à la misère des habitants de la campagne, les communes du Charolais ne craignent pas de dire que leur ruine a été consommée par la multiplicité des offices de judicature, la longueur des formes et les abus sans nombre de l'administration de la justice.

Les communes du Charolais supplient Sa Majesté et les Etats généraux d'ordonner :

1° La suppression définitive et irrévocable de la cour plénière;

2° La suppression de toute juridiction anomale et de tous tribunaux d'exception quelconques, y compris les chambres des comptes et intendances;

3° Qu'il ne puisse être établi aucune commission qui tendrait à dépouiller les tribunaux ordinaires de la connaissance de certains délits et certains procès;

4° Qu'il soit nommé, pendant la tenue des Etats généraux, des commissaires pour la refonte des codes civil et criminel, modifier, simplifier les formes et abréger les procédures;

5° Qu'il soit nommé pareillement des commissaires pour la rédaction d'un règlement général des honoraires des juges, gens du Roi, vacations des greffiers, des notaires, procureurs et huissiers de tout le royaume, qui sera uniforme quant aux juridictions du même rang;

6° Que tous officiers de judicature soient déclarés inamovibles, même ceux des justices seigneuriales, si le Roi et les Etats généraux jugent à propos de conserver lesdites justices, sauf en cas de forfaiture;

7° La suppression de tous arrêtés des corps de magistrature qui excluraient les membres du tiers-état de posséder des charges dans les tribunaux souverains; lesquels seront désormais composés moitié du tiers-état, sixième du clergé et tiers de la noblesse;

8° Qu'aucun ne puisse être admis à remplir les offices de haute magistrature avant l'âge de trente-cinq ans, et celui de trente ans pour les offices de la magistrature du second ordre, sans

que, sous aucun prétexte, on puisse obtenir des dispenses d'âge et d'étude;

9° Que tout juge soit obligé de motiver ses jugments ou arrêts par les moyens de fait ou de droit qui les auront déterminés;

10° Qu'en procès par écrit, l'extrait du rapporteur soit écrit de sa main, et joint à la minute de la sentence ou arrêt, pour y avoir recours en cas de besoin;

11° Suppression de tout *committimus* et de toute commission particulière, en sorte qu'en vertu d'aucune sorte de privilége, personne ne puisse être traduit hors de son ressort, et distrait de sa juridiction, excepté en matière consulaire;

12° Suppression des justices seigneuriales, sauf à pourvoir à la police locale de la manière proposée dans divers cahiers particuliers de doléances, qui seront remis aux députés aux Etats généraux pour instructions et mémoires;

13° Que les officiers des bailliages royaux soient autorisés à juger définitivement en matière pure et personnelle jusqu'à la somme et valeur de 250 livres; et porter leur nombre jusqu'à sept dans les tribunaux où ils seront en moindre nombre;

14° Que les juges inférieurs, s'ils ne sont pas supprimés, soient autorisés à juger en dernier ressort, aussi en matière pure et personnelle, jusqu'à la concurrence de la somme de 50 livres;

15° Que l'on proroge, pendant deux mois, le délai fixé par l'édit de 1771 pour l'exposition des actes d'acquet d'immeubles, à l'effet d'obtenir des lettres de ratification; pendant lequel temps, il sera fait, par trois dimanches consécutifs, des publications annonciatives de l'acte de vente et de l'intention de l'acquéreur de le faire passer au bureau des hypothèques; publications qui se feront par le ministère du curé, et dans la paroisse du principal manoir du vendeur;

16° Qu'il soit ordonné que, dans les ventes où le conseing est nécessaire, il sera fait gratuitement et sans frais au greffe;

17° Que les décrets forcés soient abrogés, et qu'on leur substitue dans tous les cas la forme moins dispendieuse de subhastation en usage dans la Bresse; fixer par cette loi les dépens de cette procédure dont on proscrirait encore quelques abus et préviendrait quelques inconvénients;

18° Que l'on supprime les offices des huissiers-priseurs;

19° Que l'on règle qu'aucun ne pourra se faire pourvoir à l'avenir d'un office de notaire royal s'il ne justifie de ses lettres de licence, et s'il n'établit qu'il a travaillé au moins six ans dans l'étude d'un notaire ou procureur; et qu'à l'avenir l'authenticité d'un acte notarié ne pourra être constatée que par un ou plusieurs notaires et toujours par deux témoins;

20° Que l'on assujettisse les notaires à transcrire dans un registre particulier, à la suite les uns des autres, sans aucun blanc, tous les actes qu'ils recevront, et à déposer ledit registre au greffe du bailliage, dans le cours de janvier de chaque année, après avoir préalablement signé chacun des actes y contenus, qu'il conservera la faculté d'expédier seul.

SECTION IV.

Police générale du royaume.

1° Désirent les communes du Charolais l'uniformité des poids et mesures dans tout le royaume;

2° Qu'il ne puisse être procédé à aucune refonte ni changement dans la valeur des monnaies que du consentement des Etats généraux.

3° Qu'il plaise au Roi et aux Etats généraux ordonner la liberté de la presse, et supprimer les lettres de cachet.

4° Que le tiers-état soit admis dans les emplois militaires, et puisse parvenir, concurremment avec la noblesse, à tous les grades.

5° Que les dispositions des ordonnances martiales, portant que les soldats seront punis par des coups de plat de sabre, de bâton, ou exposition au piquet, seront supprimées, et les soldats délinquants punis selon le règlement qui sera fait aux Etats généraux.

6° Qu'il soit établi par le Roi, de concert avec les Etats généraux, une chambre de justice pour la recherche de toutes les déprédations faites dans les finances de l'Etat.

7° Que les peines soient uniformes pour tous les citoyens.

8° Que l'édit de Henri II, concernant les déclarations de grossesse, soit supprimé.

9° Que l'esclavage soit aboli dans les colonies françaises.

10° Que les droits odieux d'aubaine et de naufrage soient supprimés.

11° Que tout membre du tiers-états puisse posséder des biens nobles sans payer le droit de franc-fief.

12° Que les mainmortes, tant réelles que personnelles, soient supprimées ainsi que les banalités, et en conservant aux seigneurs les honneurs et droits de fiefs; que les censitaires soient autorisés à racheter leur cens, corvées, champart, péages et autres de cette nature, suivant le tarif qui sera dressé à cet effet par les Etats généraux.

13° Que les maires, échevins, syndics et receveurs soient à la nomination, au scrutin des trois ordres de chaque ville, et triennaux; et qu'ils ne puissent, sous aucun prétexte, être prorogés et rappelés à la municipalité qu'après un intervalle de trois ans.

14° Que la communauté, composée des trois ordres assemblés, ait la faculté de disposer de ses deniers patrimoniaux, sans le concours d'aucuns commissaires départis dans la province; et que les receveurs desdits deniers soient tenus d'en rendre compte tous les ans.

15° Que le tirage de la milice ne puisse avoir lieu qu'en temps de guerre; et que, dans le cas où il serait décidé dans les États généraux qu'elle aurait lieu en temps de paix, elle soit convertie en un impôt payable par les trois ordres.

16° Que les trois ordres soient également assujettis au logement des gens de guerre et aux corvée sur les chemins, s'il arrivait jamais que lesdites corvées fussent rétablies par des considérations d'ordre public.

17° Que, dans ce dernier cas, chaque ville, bourg et village ait une quotité invariable, à sa proximité, de chemin royal à entretenir; que le nombre des toises soit assigné à chaque particulier tenant feu ou possédant des propriétés, laquelle quotité il pourra faire ou faire faire à prix d'argent; et qu'à l'égard des ponts et chaussées à réparer ou construire, il soit réglé un impôt payable par les trois ordres, et distribué par eux.

18° Qu'aucun seigneur ne puisse obtenir la faculté de pratiquer des routes passant sur le terrain d'autrui, sans, au préalable, avoir traité de gré à gré avec les propriétaires, et sans qu'aucun desdits propriétaires puissent être contraints à

vendre, ni aucune communauté à travailler à l'entretien desdites routes.

19° Que la faculté du port d'armes soit étendue à tous citoyens imposés aux rôles.

20° Qu'il soit libre à tous propriétaires de chasser sur son propre fonds, à l'exception des lieux qui environnent les plaisirs du Roi.

21° Désirent les communes que le prêt à intérêt et à temps, par simple billet, soit autorisé au taux réglé par les lois. (Le clergé a protesté contre cet article).

22° Que les annates soient supprimées, et le prix en résultant appliqué à l'amortissement des dettes de l'Etat.

23° Que les bénéfices ecclésiastiques puissent être librement conférés, et qu'à cet effet, il soit établi un conseil.

24° Qu'on renouvelle le décret qui oblige les évêques à la résidence, et qu'ils puissent y être contraints par saisie de leur temporel.

25° Que, pour l'acquit des dettes du clergé, il soit ordonné qu'on aliénera d'abord les droits féodaux ecclésiastiques, et en cas d'insuffisance, tous ou une partie des fiefs dépendant des bénéfices, même les dîmes.

26° Que les bureaux des économats soient supprimés, et que tous bénéfices à la nomination du Roi, autres que ceux à charge d'âmes, pendant la vacance, soient affermés à la diligence des procureurs du Roi, sous la présidence des lieutenants généraux de chaque bailliage, et ce, sans frais, et les deniers en provenant remis à la caisse qui sera établie par les Etats généraux et de la manière que lesdits Etats le régleront.

27° Qu'il soit fait, par des commissaires nommés par les Etats généraux un tableau des revenus de tous les bénéfices du royaume, autres que les cures; lequel tableau sera rendu public par la voie de l'impression.

28° Que toutes les communautés séculières et régulières puissent acquérir et posséder des rentes sur particuliers, même prêter à intérêt à 4 p. 0/0, sans pouvoir en acquérir à titre gratuit.

29° Qu'il soit fait un règlement qui permette le remboursement au denier vingt de toutes fondations;

30° Un autre, pour renvoyer toutes les fêtes aux dimanches, à l'exception des fêtes de Noël et de celle du patron de chaque paroisse.

31° Que les revenus de MM. les curés soient augmentés à proportion de leurs travaux, et qu'il soit fait des réunions, suppressions et arrondissements de cures, de manière que leurs peines soient partagées autant que faire se pourra. En ce cas, ils ne pourront percevoir ni quarte ni casuel.

32° Qu'il soit fait défenses à tous juges laïcs d'ordonner, et à tous prélats ou leurs officiaux, d'accorder des monitoires pour toute autre cause que pour la recherche des crimes qui méritent les peines afflictives.

SECTION V.

Administration intérieure des provinces.

Les communes demandent :

1° La suppression de la constitution des Etats particuliers de la province de Bourgogne, tels qu'ils existent actuellement; et qu'à cette forme vicieuse et illégale on substitue une administration convenable.

2° Que dans le cas où la forme vicieuse desdits Etats de Bourgogne ne serait pas corrigée à l'instar de la composition des Etats généraux du royaume, ceux du pays et comté de Charolais soient rétablis et formés sur le pied des Etats du Dauphiné, sauf les modifications locales.

3° Que, dans l'une et l'autre hypothèses, la répartition des impôts se fasse dans chaque bailliage par des députés des trois ordres, ceux du tiers en nombre égal à celui des députés réunis de la noblesse et du clergé,

4° Que la recette générale des Etats de la province, et toutes collectes quelconques, soient adjugées sans frais, au rabais, à des domiciliés, si mieux n'aiment le Roi et les Etats généraux adopter le plan de comptabilité proposé dans la section précédente des finances.

5° Que les commissaires départis soient supprimés et leurs fonctions confiées aux Etats généraux.

SECTION VI.

Pétitions particulières.

Les communes du Charolais ont formé le vœu :

1° Qu'il soit établi un présidial à Charolles, composé de douze juges et gens du Roi, avec un nouvel arrondissement.

2° Que ses députés sollicitent des lettres patentes pour l'établissement d'un collége, composé d'un principal et de six régents; et supplient Sa Majesté et les Etats généraux d'en faire la dotation par assignat sur les revenus de quelques bénéfices simples ou en commende qui vaqueraient.

3° Que, par les mêmes moyens, il soit pourvu à la reconstruction de l'auditoire royal, à celle d'un hôtel de ville, et réparations des prisons.

4° Que les bois taillis de Boullay, franchise de Malessard, le Petit-Bessy et Molaize, appartenant à la communauté de Charolles, lui soient restitués à la vue de ses titres.

5° Que les bois appartenant aux communautés de Pouilloux, Marizy et Champvent, envahis par la maîtrise des eaux et forêts d'Autun, soient également restitués auxdites paroisses, ainsi que le prix des ventes de bois de haute futaie en provenant.

6° Que l'édit des surtaux, en conservant néanmoins une forme sommaire pour les procédures y relatives, soit révoqué.

7° Que la déclaration du Roi de 1773, concernant les mésus en Bourgogne, soit supprimée; et qu'on substitue à l'ancien usage une nouvelle forme plus sommaire, ainsi qu'une taxation déterminée de la procédure y relative.

8° Que le franc-alleu soit maintenu naturel et de droit dans le duché de Bourgogne et dans les provinces qui ont de pareils privilèges.

9° Qu'il y ait uniformité dans l'amas des dîmes des paroisses.

10° Qu'il soit pourvu dans chaque paroisse à l'établissement d'une sage-femme expérimentée.

11° Que la peine de mort soit prononcée contre tout banqueroutier frauduleux.

12° Que les lettres et paquets adressés aux Etats généraux arrivent francs de port.

13° Que, dans le cas où les justices seigneuriales seraient supprimées, et le bailliage de Charolles établi en présidial, il soit créé dans les villes les plus considérables de la province de Charolais trois bailliages.

14° Que nul notaire ne puisse être contrôleur.

15° Qu'il soit établi des marchés à Digoin, un jour par semaine, quatre foires par an de plus, et que le bourg de Digoin soit pavé.

16° Que le droit de l'aide, nuisible au commerce, soit supprimé.

17° Qu'il soit pris des mesures pour assainir un marais qui se trouve dans la ville de Parray, entre l'hôpital et la maisondes Bénédictins.

18° Qu'il soit défendu à tous voituriers de charbon de laisser paître leurs chevaux dans les bois et autres héritages; et en cas de délit que les maîtres de forges en soient garants.

19° Qu'il soit fait un règlement général qui ordonne le partage des communes, sous quelques dénominations qu'elles soient, tels que bois communaux, droits de parcours et autres, et qu'il soit décidé que les seigneurs n'auront point le triage, lorsque les censitaires payeront un cens quelconque.

20° Que défenses soient faites aux élus généraux de Bourgogne de décerner des cotes d'offices contre différents particuliers,et que celles actuelles existant soient supprimées.

21° Que les fonds distraits des hospices de charité, que le seigneur de Martigny-le-Comte et celui de la Motte-Saint-Jean étaient assujettis à établir dans ces deux paroisses, ainsi que de tous autres établissements publics, leur soient restitués.

22° Qu'il soit fait une loi qui dispense de formalités dispendieuses les sociétés tacites entre paysans, surtout le cas arrivant de partage.

23° Que le rapport d'un garde ne puisse faire loi.

24° Désirent les communes du Charolais que les députés requièrent incessamment qu'il soit sursis au jet des rôles détaillés de cette année, pour qu'ensuite, du consentement de messieurs de la noblesse, ces derniers soient imposés concurremment avec les membres du tiers.

25° Qu'il soit fait un règlement qui détermine le nombre des bêtes à laine que les gens de la campagne peuvent tenir; et que ce nombre soit fixé en raison de l'étendue des propriétés et non des facultés; et que les règlements concernant les chèvres soient exécutés.

26° Qu'il soit permis à chaque paroisse d'avoir des archives pour le dépôt de leurs titres de propriété.

27° Que prélévation soit faite sur chaque décimateur de la cinquième partie de la dîme, au profit des fabriques, pour l'entretien des églises, attendu la négligence des décimateurs à pourvoir audit entretien.

Tels sont les vœux et doléances des communes du Charolais, lesquelles déclarent qu'en tout ce qui n'est pas restreint ou limité par ci-dessus, elles s'en rapportent à ce que les députés estimeront, en leur âme et conscience, pouvoir contribuer au bonheur de la patrie. Leur défendant de consentir aux distinctions humiliantes qui avilirent les communes aux derniers Etats généraux de Blois et de Paris.

Fait, clos et arrêté cejourd'hui 27 mars 1789; et se sont les chambres du clergé et du tiers-état soussignés, et non ceux qui ont déclaré ne le savoir, signé à la minute : Langeron, primicier de la collégiale de Charolles, président du clergé, et Petit-Jean, curé du Mont-Saint-Vincent, secrétaire, etc., etc., etc. Aubery, président du tiers-état, et Brémond, greffier, etc., etc., etc.

Par extrait : BRÉMOND, greffier.

BAILLIAGE DE CHARTRES.

CAHIER

Des doléances et demandes de l'ordre ecclésiastique du bailliage de Chartres (1).

L'ordre ecclésiastique du bailliage de Chartres, plein du sentiment de la plus respectueuse reconnaissance envers le Roi de ce qu'il lui a plu de convoquer les Etats généraux de son royaume, pour concerter avec ses fidèles sujets les moyens d'établir invariablement l'ordre de toutes les parties de l'administration, s'acquitte avec empressement du devoir que lui imposent l'invitation paternelle du Roi, l'amour de la patrie et le ministère sacré qui lui est confié en exprimant, dans les articles qui suivent ses doléances, ses vœux pour le bien de la religion et la prospérité de l'Etat.

TITRE PREMIER.

RELIGION.

Maintien de la religion.

1° Le clergé du bailliage de Chartres, convaincu que la France est principalement redevable à la religion catholique, apostolique et romaine de sa gloire et de sa longue prospérité, demande qu'elle soit maintenue dans toute son intégrité, dans toute sa pureté, dans tout son éclat; que le culte public lui soit exclusivement réservé dans toute l'étendue du royaume; que le Roi lui accorde cette protection constante si digne de sa piété, et que le serment que Sa Majesté a prêté dans l'auguste cérémonie de son sacre met au rang de ses premiers devoirs; que, par un effet de cette protection, et conformément aux vœux de la dernière assemblée du clergé, elle borne la faveur accordée aux non catholique par son édit du mois de novembre 1787 aux seules dispositions nécessaires pour assurer leur état civil; qu'elle maintienne surtout l'exécution de celles qui excluent les non catholiques de tout ce qui a trait à l'enseignement public; et que par une loi positive elle suspende et attribue aux évêques l'exercice du droit de patronage qui dépend des fiefs appartenant aux non catholiques.

Sanctification des jours de dimanche et de fête.

2° Il supplie très-humblement Sa Majesté de veiller en particulier au maintien et à l'observation des lois qui prescrivent le respect dû aux églises, la sanctification des jours de dimanche et de fête, et l'interdiction des cabarets et autres lieux publics pendant le service divin, et de ranimer efficacement la vigilance des magistrats chargés de la police sur les progrès d'un scandale dont les campagnes elles-mêmes ne sont pas exemptes.

Licence des presses.

3° Il demande au Roi, avec les instances les plus vives et les plus pressantes, de prendre incessamment les moyens que, dans sa sagesse, il jugera le plus propres à mettre un frein à la scandaleuse licence des presses. Cette foule de productions qu'enfante l'esprit d'incrédulité et de libertinage, où l'on attaque avec une audace effrénée la foi et la pudeur, ne borne plus dans l'enceinte des villes ses funestes ravages. Le ministère des curés les met à portée d'assurer qu'elles pénètrent jusque dans la chaumière du laboureur, et que déjà elles altèrent d'une manière effrayante pour l'avenir l'innocence et la simplicité des mœurs des habitants de la campagne.

Discipline ecclésiastique.

4° Le clergé du bailliage de Chartres reconnaît que le relâchement de la discipline ecclésiastique est une des principales causes du dépérissement de la foi; il demande qu'elle soit rétablie dans sa vigueur et dans sa pureté. A cet effet, il supplie le Roi: 1° d'accorder à l'Eglise de France la tenue libre et régulière des conciles provinciaux à des époques fixes et d'assurer l'exécution des canons et des règles de discipline que lesdits conciles et les synodes auront jugés nécessaires; 2° d'abolir ou de modifier plusieurs lois abusives en elles-mêmes, ou qui donnent lieu à plusieurs abus; en conséquence, de restreindre l'obtention des monitoires aux crimes d'Etat, à l'assassinat et au vol dans les églises; d'abolir les préventions en cour de Rome ou d'en modérer tellement l'usage, qu'il ne puisse avoir lieu que dans le cas d'une véritable négligence de la part du collateur ordinaire; de modifier l'usage des résignations de manière à assurer surtout aux bénéfices-cures des titulaires que leurs lumières, leur conduite, leurs services dans le diocèse et le témoignage de leur évêque rendent dignes de les posséder; de donner une plus grande étendue aux précautions prises pour empêcher que les permutations ne se fassent en danger de mort; enfin, d'établir que, pour toutes les cures qui ne sont pas à la nomination des évêques, il leur soit présenté par les patrons trois sujets qui aient travaillé dans le diocèse au moins quatre ans, s'ils en sont natifs ou s'ils y ont été incorporés pendant le cours de leurs études, et au moins six, s'ils y sont étrangers; et que pour les cures régulières il soit également présenté trois sujets qui aient travaillé au moins quatre ans dans le saint ministère dans quelque diocèse que ce soit; 3° il supplie Sa Majesté de s'imposer à elle-même la loi de ne distribuer les prélatures et les autres bénéfices qui sont à sa nomination, que conformément aux lois de l'Eglise et à la pureté des canons, qui réclament surtout contre les fortunes excessives surprises quelquefois à la bonté du Roi, et qui ne peuvent jamais être motivées sur une véritable utilité de l'Eglise sans un scandale pour les laïcs et un sujet de murmures pour un grand nombre d'ecclésiastiques utiles qui manquent du nécessaire.

Les chapitres réclament particulièrement contre

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

l'abus qui multiplie les priviléges d'exemption des commensaux de la maison du Roi; ils supplient le Roi de fixer par une loi dont il ne soit jamais permis de s'écarter, les bornes de ces priviléges et le nombre de ceux dont chaque chapitre peut être grevé.

Ordres religieux.

5° L'ordre ecclésiastique du bailliage de Chartres demande la conservation de tous les ordres religieux de l'un et de l'autre sexe; il sollicite l'auguste protection de Sa Majesté pour ces saints instituts qui ne cesseront pas d'en être dignes lorsque, rappelés au véritable esprit de leur vocation, ils assureront le retour et la continuation des grands avantages que l'Eglise et l'Etat en ont si longtemps retirés; persuadé que toute réforme des ordres religieux qui ne serait pas entreprise dans cette vue ne serait qu'un moyen pallié d'en accélérer la destruction, il supplie le Roi d'en charger les prélats, les supérieurs réguliers, les chapitres généraux de travailler incessamment et de concert à cette réforme et d'en assurer l'exécution par son autorité.

Education publique.

6° Le rétablissement de l'éducation publique est l'objet des vœux les plus ardents de l'ordre ecclésiastique du bailliage de Chartres; il croit que l'insuffisance et les inconvénients des mesures prises à cet égard en 1763 sont la cause des plaintes trop fondées qui s'élèvent de toutes parts contre les institutions publiques, surtout dans les provinces. Il demande que l'on rende aux ministres de la religion et surtout aux évêques, dans chaque diocèse, cette inspection active et prépondérante, à laquelle l'antique possession, la nature des biens de la plupart des colléges, l'intérêt de l'éducation ecclésiastique et l'importance dont il est pour tous les ordres de la société que l'enseignement public soit fondé sur les principes les plus épurés de la religion et des mœurs, leur donnent des droits imprescriptibles. Il pense que le moyen de concilier ces grands intérêts avec la surveillance confiée aux magistrats serait d'établir un bureau composé d'un égal nombre d'ecclésiastiques et d'officiers publics, en sorte que la prépondérance fût toujours attribuée à l'ordre ecclésiastique dans la personne de l'évêque ou de son représentant chargé de la présidence desdits bureaux.

Sa Majesté sera suppliée encore de procurer à tous ses sujets indistinctement l'avantage d'une éducation gratuite dans les colléges, en assurant, par des unions de bénéfices faites selon les formes canoniques, aux professeurs des honoraires convenables et des bourses aux écoliers indigents. Le clergé de Chartres sollicite particulièrement ce bienfait pour le clergé de cette ville, digne à toute sorte d'égards d'encouragements et de protection.

Amélioration du revenu des cures.

7° L'intérêt de tous les ordres de l'Etat et de toutes les classes de l'ordre ecclésiastique en particulier exige que tous les curés soient pourvus d'un revenu suffisant pour soutenir la dignité de leur état et remplir les charges de leur ministère. Le clergé du bailliage de Chartres supplie très-humblement Sa Majesté, de concerter avec les Etats généraux, en particulier avec les représentants de son ordre, une loi qui, eu égard aux circonstances locales, détermine la proportion du revenu qui doit être attribué à chaque cure et facilite aux évêques les moyens d'en remplir les dispositions, soit par un retour sur les dîmes quand elles y pourront suffire ou que l'utilité des décimateurs dans les vues de l'Eglise n'y mettra point d'obstacle, soit par la réunion de quelques cures, soit par l'union des bénéfices simples, en débarrassant cette opération des formalités longues et dispendieuses qui les rendent aujourd'hui presque impraticables, et en y assujettissant même les bénéfices à la nomination royale, sans autre égard que la convenance.

Le sort des vicaires dans les paroisses de la ville ou de la campagne paraît devoir être fixé ordinairement à la moitié du revenu attribué aux curés.

Secours pour les prêtres infirmes.

8° Le clergé du bailliage de Chartres demande très-respectueusement au Roi qu'il soit formé un établissement auquel on unisse un ou plusieurs bénéfices simples, dont le revenu soit employé à fournir des secours aux curés et autres prêtres que l'âge et les infirmités réduisent pour toujours, ou pour un temps, à l'impuissance de s'acquitter de leurs fonctions ; que l'administration de ces fonds soit confiée à un bureau composé de l'évêque, des archidiacres pour leurs départements respectifs, d'un chanoine à la cathédrale, de deux curés de la ville, et de quatre ou six curés de la campagne.

Qu'en outre, dans chaque cathédrale et dans les collégiales, il soit affecté aux anciens curés, après un temps déterminé de service, un certain nombre de prébendes qui ne seront sujettes ni à la résignation ni à aucune expectative; on croit que le chapitre de l'église de Chartres est susceptible de l'affectation du tiers de ses prébendes.

Bureaux de charité.

9° Que les évêques soient autorisés à établir dans les paroisses de leur diocèse des bureaux de charité composés de personnes recommandables de l'un et de l'autre sexe, et présidés par les curés; à y réunir les fonds déjà destinés aux œuvres de charité et d'autres, selon que les circonstances pourront le leur permettre, ces établissements étant regardés avec raison comme le moyen le plus efficace de parvenir, en les perfectionnant, à faire cesser le désordre de la mendicité.

Comptabilité publique.

10° Qu'il soit établi une forme de comptabilité rendue publique par la voie de l'impression pour tous les établissements publics, tels que les bureaux ci-dessus, les séminaires, les colléges et les hôpitaux.

TITRE II.

ADMINISTRATION.

Constitution.

1° L'ordre ecclésiastique du bailliage de Chartres proteste de son attachement inébranlable à la constitution de la nation française, qui a pour base la perpétuité du gouvernement monarchique, seule forme qui convienne à ce vaste empire et qui soit propre à assurer sa gloire et son repos ; de sa fidélité sans bornes envers le Roi son souverain, de son amour et de son respect pour sa personne sacrée ; il reconnaît que le droit et l'ordre de la succession à la couronne dans la maison régnante sont une loi fondamentale du royaume; il déclare qu'il a en horreur les maximes téméraires et séditieuses répandues dans une foule d'écrits justement flétris par les tribunaux

et par l'indignation de tous les vrais citoyens ; il sait qu'il serait dans l'impuissance de donner à ses représentants aux Etats généraux aucun pouvoir contraire aux principes auxquels il vient de rendre hommage.

Finances.

2° Le retour invariable de l'ordre dans l'administration des finances de l'Etat étant l'un des objets les plus importants dont les représentants de la nation aient à s'occuper, le Roi est très-humblement supplié : 1° de faire mettre sous leurs yeux, dès les premières séances, un état fidèle et circonstancié de la recette, de la dépense, des frais de perception, de la dette publique et du déficit actuel ; 2° de concerter avec lesdits représentants les mesures nécessaires (dont la principale soit une comptabilité exacte et publique) pour établir l'équilibre entre la recette et la dépense, simplifier les frais de perception, garantir inviolablement la dette publique et prévenir le retour du désordre.

Impôts.

3° Le Roi ayant réintégré tous les ordres de l'Etat dans le droit de ne payer les impôts qu'après les avoir librement et volontairement consentis (ce qui emporte également le droit de consentir les emprunts dont le gage est nécessairement quelque branche du revenu public), le clergé du bailliage de Chartres reconnaît que l'ordre ecclésiastique n'a plus de privilége particulier à réclamer à cet égard et qu'il doit désormais contribuer aux charges de l'Etat dans la même proportion et de la même manière que les citoyens des deux autres ordres.

Dette du clergé de France.

4° La dette du clergé, nécessitée par la nature des secours que le gouvernement lui a demandés, n'ayant été contractée que pour le service de l'Etat et sur la garantie des formes les plus légales, il est de justice rigoureuse qu'elle soit assimilée aux dettes de l'Etat, et que, restant à la charge du clergé, les intérêts de cette dette et la somme destinée à son remboursement progressif soient employés en déduction de son imposition proportionnelle.

Propriétés.

5° Le clergé du bailliage de Chartres demande au Roi et à la nation la garantie de toutes les propriétés de tous les ordres, la conservation de tous les droits honorifiques ou utiles, quels que soient leur nature ou la forme de leur perception, en sorte que ces droits ne puissent être envahis, refusés, échangés ni modifiés sans le consentement libre de ceux qui en jouissent et à qui ils appartiennent, persuadé que si parmi ces droits il en est dont l'exercice nuise à d'autres propriétés, surtout à celles du pauvre peuple, ceux qui en jouissent s'empresseront de prévenir les justes réclamations qui pourraient être faites à cet égard.

Biens du clergé.

6° Il demande en particulier la conservation du domaine entier du clergé. La nature de cette propriété, son origine, sa destination, l'utilité dont elle est à toutes les classes de la société et les barrières que les lois opposent à son accroisement, la rendent en quelque sorte plus inviolable que les autres. Il déclare ne donner à ses représentants aux Etats généraux aucun pouvoir de consentir à l'aliénation d'aucune partie des biens ecclésiastiques.

Liberté individuelle.

7° La liberté individuelle des citoyens étant la plus chère et la plus respectable des propriétés, le Roi sera très-humblement supplié de l'assurer à tous ses sujets par une loi fondamentale qui concilie cette liberté avec l'intérêt de l'Etat et la sûreté des familles.

Législation.

8° L'ordre ecclésiastique du bailliage de Chartres adresse au Roi ses très-humbles remercîments des mesures qu'il a prises dans la sagesse de ses conseils pour préparer la réforme des lois civiles et criminelles. Il supplie Sa Majesté d'accélérer ce grand ouvrage, d'en concerter les moyens avec les Etat généraux de son royaume et de prendre en considération les plaintes et les remontrances qui lui seront faites sur cet objet important par les représentants des trois ordres.

Tribunaux.

9° Le petit nombre des cours souveraines et le grand nombre des juridictions inférieures étant une des principales causes de la longueur des procès et de la multiplication ruineuse des frais de justice, il demande que le ressort trop étendu des cours souveraines soit réduit ; que l'attribution des causes sur lesquelles les tribunaux inférieurs peuvent prononcer en dernier ressort soit accrue, et qu'aucun citoyen, pour quelque cause que ce soit, ne puisse être obligé de passer par plus de trois degrés de juridiction.

Juges de paix.

10° Le clergé du bailliage de Chartres sollicite pour les campagnes l'établissement de juges de paix, auxquels toutes les causes en matière civile puissent être portées du gré des parties ; il demande que les juges choisis par le suffrage libre de leurs justiciables n'aient, pour être habiles à exercer leurs fonctions, d'autre formalité à remplir que la prestation de serment entre les mains du juge royal, et qu'en cas d'appel, il soit prononcé une amende contre l'appelant qui succomberait ; il demande encore que personne ne puisse être privé du droit de défendre sa propre cause à quelque tribunal que ce soit, et il réclame contre toute exclusion qui aurait été ou pourrait être donnée aux ecclésiastiques de l'exercice de la profession d'avocat.

Retour des Etats généraux.

11° Le Roi sera très-humblement supplié de porter une loi qui rappelle à des époques fixes et invariables les représentants de la nation, comme le seul moyen de perfectionner, de maintenir et de perpétuer l'ordre que Sa Majesté se propose d'établir dans toutes les parties de l'administration des finances et du gouvernement de l'Etat.

Forme de convocation du clergé.

12° L'ordre du clergé réclame avec confiance de la justice de Sa Majesté une forme de convocations aux Etats généraux qui assure à l'ordre épiscopal une représentation analogue à l'éminence de son caractère, au rang et à l'influence que lui donnent dans les assemblées nationales les usages antiques et constants de la monarchie ; il demande également pour le second ordre une représentation suffisante, proportionnelle et tellement combinée, qu'aucune des classes qui com-

posent l'ordre ecclésiastique n'en puisse être jamais exclue.

Etats provinciaux.

13° Le Roi sera prié d'accorder des Etats particuliers et constitutionnels à toutes les provinces qui n'en ont pas encore, de multiplier ces administrations autant que la différence des coutumes et des localités l'exigeront et de prendre en considération les motifs de la très-humble requête que lui ont adressée les représentants des trois ordres de la ville de Chartres, à l'effet d'obtenir pour le pays chartrain des Etats distinctifs et séparés de ceux de l'Orléanais.

Arrêté dans l'assemblée générale de l'ordre ecclésiastique, le samedi 21 mars 1789.

Signé † J. B. Jos., Ev. de Chartres; l'abbé de Cambis, commissaire; Doullay, chanoine; Dabaucours, C. de Chamseru, Seneuse, P.-C. de Theury, Lesage, chanoine de Saint-André; Tabourier, curé de Saint-Martin; Huet, curé de Saint-Georges; Fr. Renard, prieur de Josaphat; Jumentier, curé de Saint-Hilaire, secrétaire; Perdreau, curé de Saint-Jacques d'Illieu, secrétaire.

CAHIER

Des pouvoirs et instructions du député de l'ordre de la noblesse du bailliage de Chartres, remis à M. le baron de Montboissier, élu député aux prochains Etats généraux, par l'ordre de la noblesse du bailliage de Chartres, le 21 mars 1789 (1).

POUVOIRS ET INSTRUCTIONS

Du député de l'ordre de la noblesse du bailliage de Chartres, précédés de quelques arrêtés des trois ordres.

ARRÊTÉ DE LA NOBLESSE

« L'ordre de la noblesse du bailliage de Chartres, animé du désir de concourir à une union qui peut seule opérer le bien général du royaume, a arrêté de faire hommage à la nation entière de son patriotisme, en formant le vœu unanime de voir substituer aux impôts distinctifs des ordres, des subsides communs, de quelque nature qu'ils soient, sur les facultés réelles ou personnelles, également répartis, et dans la même forme, sur toutes les propriétés, et sans égard à la qualité du citoyen.

« Il a décidé unanimement d'inviter le clergé de faire le même hommage au bien public, ne doutant point qu'il n'y adhère avec empressement. » *Signé* La Rochefoucault, duc de Doudeauville. *Et plus bas* : Cambis, *secrétaire.*

ARRÊTÉ DU TIERS.

« L'ordre du tiers-état, pénétré de reconnaissance des sentiments patriotiques que le corps illustre de la noblesse vient de lui manifester par sa députation, s'empresse d'accueillir sa proposition, et forme le vœu unanime de substituer aux impôts distinctifs des ordres des subsides communs de quelque nature qu'ils soient, sur les facultés réelles et personnelles, également répartis et dans la même forme, sur toutes les propriétés, et sans égard à la qualité du citoyen; et l'ordre du tiers forme le vœu le plus sincère de voir l'ordre du clergé adhérer à cette union. » *Signé* Asselin. Et plus bas : Clavier, *secrétaire.*

ARRÊTÉ DU CLERGÉ.

« L'ordre du clergé est pénétré du sentiment de justice qui exige la plus parfaite égalité entre tous les ordres, en particulier sur la répartition des subsides nationaux; l'assemblée des trois ordres réunis, au moment de son ouverture, a dû pressentir par avance les intentions du clergé énoncées dans le discours de son chef.

« Le grand nombre de députés qui le composent n'a pas pu lui permettre de faire vérifier leurs titres à une légitime représentation, assez tôt pour prendre sur Messieurs de l'ordre de la noblesse l'antériorité de date qui leur appartient dans les délibérations communes aux trois ordres. Le clergé ne peut pas s'empêcher d'exprimer son regret de ce que, dans cette circonstance, il a laissé à l'ordre de la noblesse le mérite d'offrir le premier l'abandon de ses privilèges pécuniaires, *lequel renferme non pas l'extinction*, mais une modification différente de ses anciennes formes pour la répartition sur ses contribuables, si le clergé les juge utiles. » *Signé* † J.-B.-Jos., évêque de Chartres. *Et plus bas* : Perdreau, *secrétaire.*

La clause ci-dessus ayant déplu aux deux autres ordres, le clergé a renvoyé l'arrêté suivant :

ARRÊTÉ DU CLERGÉ.

« L'ordre de l'Eglise accède aux vœux des deux autres ordres, en supprimant la clause qu'il n'avait apposée que comme explicative, non comme condition de la renonciation absolue que renferme son arrêté. Les deux ordres sont instamment priés par celui de l'Eglise, de solliciter en commun un établissement auquel seraient réunis des bénéfices simples, pour les revenus en être employés à une plus ample dotation des curés, au soulagement des pasteurs du second ordre, et autres ecclésiastiques infirmes, ainsi qu'à leur procurer une retraite honorable et suffisante. » *Signé* † J.-B.-Jos., évêque de Chartres. *Et plus bas* : Perdreau.

ARRÊTÉ DE LA NOBLESSE.

« L'ordre de la noblesse désirerait que les cahiers, après avoir été rédigés dans chaque chambre, le soient en commun; et alors le nombre des commissaires serait, égal de la part de l'ordre du tiers, à celui des deux premiers ordres réunis. *Signé* Le duc de Doudeauville. *Et plus bas :* Cambis. »

Le travail du clergé n'étant pas aussi avancé, l'ordre de la noblesse a envoyé à celui du tiers l'arrêté suivant:

« L'ordre de la noblesse, après avoir entendu le récit fait par MM. les députés, a arrêté unanimement d'envoyer à l'ordre du tiers la députation ordinaire, pour l'engager de vouloir bien nommer sur-le-champ un nombre égal de commissaires à celui déjà choisi par l'ordre de la noblesse, à l'effet de procéder en commun à la rédaction des cahiers, lesquels, après avoir été rédigés, seront portés dans chaque chambre séparément, pour être discutés et délibérés. Tous les articles qui auront été sanctionnés dans les deux chambres séparément seront agréés sans être discutés de nouveau dans l'assemblée générale : les articles contredits seront seuls soumis à l'assemblée générale, qui sera formée d'un nombre proportionné des membres de chaque ordre. » *Signé* Le duc de Doudeauville. *Et plus bas :* Cambis. »

La proposition a été accueillie par le tiers, et acceptée par le clergé qui en a été instruit, et qui a consenti à la réduction proportionnée de ses mem-

(1) Nous publions ce cahier d'après un imprimé de la *bibliothèque du corps Législatif.*

bres. Au moment où la réunion également désirée allait s'effectuer, quelques légères difficultés et l'empressement de terminer des habitants de la campagne, ont engagé les trois ordres, de concert, à faire l'arrêté suivant :

ARRÊTÉ

Fait et arrêté par les trois ordres.

« Messieurs les commissaires réunis ont renouvelé le vœu unanime de voir substituer aux impôts distinctifs des ordres des subsides communs de quelque nature qu'ils soient, sur les facultés réelles ou personnelles, également répartis et dans la même forme, sur toutes les propriétés, et sans égard à la qualité du citoyen; et pour éviter les longueurs inséparables d'une discussion commune, ils proposent unanimement à leurs ordres respectifs de faire leurs cahiers séparément : ils seront toujours unis de cœur et d'esprit, et c'est avec cette précieuse disposition qu'ils se présenteront aux Etats généraux. »

Cet arrêté ayant été adopté dans les trois ordres, ils se sont envoyés respectivement la députation ordinaire, avec leur adhésion.

En vertu des lettres de convocation adressées aux trois ordres du bailliage de Chartres, pour élire leurs représentants aux Etats libres et généraux du royaume, avec instructions et pouvoirs suffisants, jugés nécessaires pour la restauration de l'Etat, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale du royaume. l'ordre de la noblesse du bailliage de Chartres, après avoir fait choix de son député, lui enjoint :

Objets impératifs.

Art. 1er. De fixer invariablement la liberté individuelle et de propriété due à tout citoyen; elle ne peut être assurée que par la suppression entière de tout ordre arbitraire; la mainmise nécessaire pour la tranquillité de la société, sera accordée au souverain pour le délai de vingt-quatre heures; après ce délai, on sera tenu de remettre la personne arrêtée entre les mains de ses juges naturels, pour être sur-le-champ interrogée, et par le ministère public pris telle conclusion qu'il appartiendra. Dans tous les cas qui n'emporteront pas punition corporelle, l'élargissement provisoire ne pourra être refusé en fournissant caution suffisante.

N'entendant point, par le contenu au présent article, déroger en rien à la discipline militaire intérieure dans l'armée, actuellement existante.

Toute personne qui aura reçu un ordre quelconque, notamment lettres coercitives connues sous le nom de lettres de cachet, pour arrêter un citoyen, sera punie corporellement, si au délai ci-dessus énoncé, il ne le remet pas dans une prison légale.

Il sera libre à tout citoyen de dénoncer à tout tribunal la détention illégale de tout individu quelconque.

L'intention de la noblesse du bailliage est que tous ceux qui sont actuellement détenus en vertu d'ordres arbitraires, soient élargis ou remis aux tribunaux ordinaires, à l'effet d'être jugés à l'instant de la proclamation de la déclaration demandée. Le présent fondé de pouvoirs est expressément chargé de porter son vœu sur cet objet.

La liberté de la presse, dérivant de la liberté individuelle, sera de même entièrement accordée, avec la condition que tout ouvrage sera signé de son auteur, et à défaut de signature, l'imprimeur répondra de l'ouvrage, sous peine d'une amende très-forte contre l'imprimeur qui ne se serait pas nommé.

Le jugement prononcé par les juges naturels, étant de droit commun, on s'en rapporte à la sagesse des Etats généraux pour modifier les droits de *committimus*, les arrêts d'évocation et de surséance; mais les commissions seront à jamais abolies.

Le respect le plus absolu sera pareillement ordonné pour toute lettre confiée à la poste; et l'on supprimera tous les bureaux intérieurs établis qui y sont contraires.

Art. 2. D'exiger le retour périodique des Etats généraux, comme devant faire la base de la constitution, ainsi qu'une déclaration qui constatera que tout impôt qui n'aura pas été consenti par la nation assemblée en Etats généraux sera déclaré nul et illégal de plein droit; mais qu'afin de pourvoir aux besoins de l'Etat, le présent fondé de pouvoir est autorisé à faire décréter de nouveau les impôts actuellement existants jusqu'au jour de la dernière séance des présents Etats généraux.

Les impôts ne pourront être consentis que jusqu'au 1er avril 1793, et l'assemblée sera réunie au 1er avril 1792.

Art. 3. De rendre les ministres responsables de la gestion des fonds de leur département, et s'il s'en trouvait qui en eussent diverti ou dissipé quelques parties, la nation assemblée les ferait poursuivre par les tribunaux ordinaires.

L'ordre de la noblesse du bailliage de Chartres défend expressément à son fondé de pouvoirs de s'occuper d'aucune opération, avant que les trois points constitutifs énoncés ci-dessus ne soient établis dans la forme la plus solennelle et la plus authentique.

Il lui défend aussi expressément de consentir à l'établissement d'aucune commission intermédiaire représentative des Etats généraux, comme contraire à leur véritable constitution.

Il lui est également défendu de donner aucune procuration pour suppléer à son absence aux Etats généraux, ou à celle de son adjoint.

Un mois après la séparation de l'assemblée, le député sera tenu de venir rendre compte de ce qui se sera passé aux Etats généraux, tant pour raison de sa conduite personnelle, que pour la mission qui lui a été donnée relativement à ses pouvoirs; le secrétaire d'office voudra bien se charger de prévenir M. le bailli, pour qu'il avertisse tous les membres qui y ont droit.

Objets importants.

Art. 4. La demande des Etats provinciaux sera formée, s'en rapportant absolument à la sagesse des Etats généraux, tant sur leur circonscription que sur leur organisation.

Art. 5. Dans le cas d'une régence, l'administrateur du royaume sera tenu de convoquer les Etats généraux; et si dans le délai de six semaines, les lettres de convocation ne sont pas publiques, les députés des précédents Etats généraux convoqués seront prorogés de droit et obligés de se rendre, dans le délai de trois mois, à Paris, où les Etats généraux s'ouvriront aussitôt.

Art. 6. L'aliénabilité des domaines sera reconnue, non-seulement possible, mais nécessaire au besoin présent; en conséquence, il sera procédé à la vente desdits domaines. Les forêts royales seront exceptées, comme nécessaires à l'approvisionnement des capitales et au service de la marine. Les Etats provinciaux seront chargés

de surveiller la vente des domaines et l'aménagement des forêts.

Art. 7. Il paraît indispensable que la nation autorise le clergé à prendre tous les moyens qu'il jugera le plus convenables, lui permettant même à cet effet d'aliéner ses biens-fonds, afin d'arriver à l'acquittement de sa dette qui lui est propre : bien entendu, toutefois, que les intérêts de sa dette actuelle ne lui seront point imputés en déduction de l'impôt auquel il est soumis comme tous les sujets du Roi.

Art. 8. La noblesse du bailliage s'en rapporte à la sagesse des Etats généraux sur les différentes réformes nécessaires, tant sur la législation civile et criminelle que sur les procédures et autres abus intérieurs de l'administration judiciaire. Il désire plus particulièrement encore la supression de tous les tribunaux d'exception.

Art. 9. Elle désire que tous les tribunaux soient garants envers la nation de la légitimité et de l'exercice de leur pouvoir, chacun respectivement dans l'exercice des fonctions qui leur sont légalement attribuées; de révoquer en conséquence toutes évocations, toutes commissions particulières contraires aux lois et à l'autorité légitime des tribunaux avoués par la loi; de proscrire à tout jamais les arrêts de surséance, sursis, lettres d'Etat, pour suspendre le payement des dettes, comme attentatoires à la propriété.

Art. 10. Le présent fondé de pouvoirs sera tenu de se faire représenter tous les comptes et pièces à l'appui, depuis l'époque du 1er janvier 1788, desquels résultera la connaissance de la dette arriérée, anticipations et remboursements suspendus ; plus, un état, année par année, des dépenses fixes pour cause d'intérêt, remboursements à l'époque, etc. ; plus, l'état des fonds annuels destinés à chaque département. La noblesse du bailliage se confie à la sagesse des Etats généraux pour opérer les retranchements qui pourront s'accorder avec l'honneur et la sécurité de la nation, ainsi que pour consentir les augmentations qui pourraient être nécessaires. Cet examen terminé, la dette sera proclamée et déclarée nationale ; il sera ensuite pourvu à l'acquittement de cette même dette et des dépenses courantes, soit par des impôts, soit par des emprunts, s'en rapportant sur cet objet à la prudence des Etats généraux.

Art. 11. La noblesse du bailliage demande que les princes soient bornés invariablement à leur dotation.

Art. 12. L'égalité de l'impôt sans acception de personnes étant dans son établissement une loi dictée par la raison, la noblesse du bailliage charge son fondé de pouvoirs de faire part aux Etats généraux de son vœu unanime à cet égard.

Art. 13. Elle charge spécialement son fondé de pouvoirs de demander la suppression de tout droit donnant l'anoblissement par charge, à l'exception du grade d'officier général dans les deux services, des places de ministre et secrétaire d'Etat et conseiller d'Etat, ainsi que tous les présidents des cours souveraines.

Art. 14. D'un vœu unanime, la noblesse du bailliage prie l'assemblée générale de prendre en considération le sacrifice généreux que vient de faire la noblesse indigente, pour trouver les moyen de l'en dédommager.

Art. 15. Elle adhère au vœu général et au vœu particulier de monseigneur le duc d'Orléans pour la destruction entière de toutes les capitaineries.

Art. 16. Elle demande la confection et la réparation des chemins, par barrières, et sous l'administration des Etats provinciaux.

Art. 17. Que la circulation intérieure des grains soit toujours permise ; que l'exportation soit l'état habituel, à moins que des moments de disette ne forcent les Etats des provinces frontières de suspendre pour un temps limité.

Art. 18. De pouvoir commuer en une redevance féodale en grains le champart, eu égard à la qualité du sol, les frais de perception prélevés.

Art. 19. L'ordre de la noblesse du bailliage entend que l'état habituel de l'assemblée soit de délibérer par ordre ; mais que, dans tous les cas relatifs aux intérêts pécuniaires, aux impôts, à leur extension, répartition, on en puisse délibérer par tête.

Objets généraux.

Art. 20. L'ordre de la noblesse du bailliage de Chartres a cru devoir comprendre en un seul article tous les objets sur lesquels il désire que son député provoque des délibérations, pour avoir un résultat.

La suppression de la gabelle et la réunion de son revenu net à d'autres impôts.

La suppression des aides en général, excepté à l'entrée des principales villes du royaume.

L'affranchissement de la circulation intérieure, en poussant les barrières aux frontières du royaume.

La suppression de la capitation.

La réforme du régime des haras comme destructive de son objet même.

L'abolition à l'avenir de toutes survivances quelconques.

La suppression de tout privilége exclusif.

Défense de pouvoir prononcer des vœux avant vingt-cinq ans.

L'abolition du Concordat.

La juridiction consulaire conservée et portée à sa plus grande ampliation, selon les vues utiles qui l'ont fait établir.

Suppression de tous péages, droits de halles, marchés, havages, poids de roi, droits de pancartes, etc., et toutes entraves. Que ces différents objets soient rédimés d'après les principes d'équité naturelle et de respect pour la propriété.

Réduction de tous les différents degrés de juridiction seigneuriale.

Diminution du ressort des parlements trop étendu.

Presbytères et églises à l'avenir reconstruits aux dépens des biens ecclésiastiques.

Suppression du serment des accusés.

Obligation aux syndics des paroisses de porter le revenu territorial directement aux hôtels de ville, qui le verseront au trésor royal.

Réunion des maisons religieuses qui ne sont point complètes aux termes des derniers règlements, aux hôpitaux et aux colléges, en assurant une pension suffisante aux personnes qui y sont actuellement.

Restitution des maladreries aux hôpitaux généraux ; les villes seront déchargées des impôts qu'elles payent pour cet objet.

Suppression totale des eaux et forêts ; la surveillance des Etats provinciaux.

Suppression de tous les dépôts de mendicité.

Demande de convertir la dîme en un autre genre de revenu pour les curés, et de s'occuper de l'amélioration du sort des pasteurs indigents.

Objets particuliers.

Art. 21. Lecture faite de la requête présentée

par M. le comte de Moreton, la noblesse a cru devoir l'agréer, et charge son député de demander le jugement légal par lui requis.

Art. 22. Dans le cas où le chancelier, à l'ouverture des Etats généraux, ou toute autre personne parlant au nom du Roi, pendant leur tenue, s'adresserait à l'assemblée des Etats généraux par le terme : *Messieurs*, la noblesse ordonne à son député de réclamer que le mot messeigneurs soit employé.

Art. 23. Il sera établi un bureau permanent, composé de six personnes, qui n'aura aucun pouvoir quelconque. Il sera chargé seulement de faire passer au représentant de l'ordre de la noblesse tous les divers renseignements qui pourraient leur être adressés par les différents membres de l'assemblée.

S'il survenait quelque cas pressant qui pût mériter une discussion intéressante, ou de nouveaux éclaircissements indispensables, MM. du bureau seront obligés d'écrire sur-le-champ à M. le bailli, pour qu'il adresse des lettres de convocation aux différents membres de l'assemblée, et à son défaut, à celui qui doit le représenter.

Art. 24. La noblesse du bailliage de Chartres a cru devoir fixer la taxation de l'honoraire de son député à 12 livres par jour, qui commencera à courir huit jours avant l'époque où il aura été averti pour se rendre à Versailles, et huit jours après que l'assemblée aura été séparée.

Art. 25. Le présent pouvoir ne pourra avoir d'effet que pour le temps et l'espace de dix-huit mois, à compter de l'ouverture de l'assemblée des Etats généraux.

Ces articles ont été arrêtés par l'assemblée générale de la noblesse du bailliage de Chartres, et ont signé :

Boutin, L'Homme-Dieu Dutranchant, de Balincourt, Renouard de Saint-Loup, La Rochemondière, de Meslay, de Magny, d'Archambaut, de Ferguet de Villers, Gueau de Graville de Rouvray, de Bruet, Grandet, de Courtarvel, Reviers, Midy, de Courtarvel-Pesé, Bernard, Beaurepaire, de Gogué de Moussonvilliers, Baillon de Forges, Dupetit-Bois, L'Etang de Viantaix, de Caquerai, Lebeau, Valleteau de la Roque, de Montigny, Brouilhet de La Carrière, Dutemple, Le Texier de Montainville, Le Noir de Bullou, Dutemple de Rougemont, Dessigneris, d'Hozier, de La Rochebousseau, Descorches, Lamolère de Pruneville, Megret de Beligny, d'Avignon, Demilleville de Boutonvilliers, Le Texier, Sochon de l'Aubespine, Deprat, de Rey, Montmireau, Saint-Denis, de L'Ecuyer de la Papotière, de Fains, *commissaire;* Des Haules, de Castellane, Grandet de la Villette, Sabrevois, Sochon de Souftour, Armand-Léon de Sailly, *commissaire;* d'Arlange, Delaunay, de Sainte-Jammes, Delaunay, Sainte-Jeamme, de Brossard, de L'Etang, Boisguion de Chauchepot, de Caquerai, Talon, *commissaire;* Montboissier, *commissaire;* etc. La Rochefaucauld, duc de Doudeauville, *président;* Cambis, *secrétaire.*

CAHIER

Des doléances, plaintes et remontrances du tiers-état du bailliage de Chartres (1).

PREMIÈRE SECTION.

Organisation des États généraux.

Art. 1er. Les trois ordres seront réunis pour délibérer ensemble, et les opinions seront recueillies par tête et non par ordre.

Art. 2. L'assemblée se divisera par bureaux, dont le président sera nommé librement par chacun des bureaux. Ils seront composés comme l'assemblée d'un nombre de députés du tiers, égal aux deux autres ordres.

Art. 3. Les comités et commissions seront composés dans la même proportion.

Art. 4. Cet article contient l'établissement des suppléants, et a été exécuté.

Art. 5. Demande qu'à l'avenir, la députation du bailliage de Chartres aux Etats généraux soit dans un rapport plus juste avec sa population et son étendue, et plus égal avec la députation des autres bailliages.

Art. 6. Etablissement d'une commission de correspondance, située dans la ville de Chartres, avec les députés aux Etats généraux, composée des officiers municipaux non privilégiés et de six membres du tiers-état dont seront les suppléants.

IIe SECTION.

Constitution.

Art. 7. Conformément aux principes constitutifs de la monarchie, la loi sera faite par le concours du Roi et de la nation ; l'un et l'autre pourront proposer la loi.

Art. 8. Les cours de justice souveraine ne pourront, sous aucun prétexte, vérifier les lois, et seront tenues de les enregistrer sans aucunes modifications. Leurs fonctions se réduiront à juger les affaires des citoyens.

Art. 9. Le pouvoir exécutif entre les mains du Roi.

Art. 10. Le retour périodique des Etats généraux, au moins tous les cinq ans.

Art. 11. Les subsides accordés par les Etats généraux n'auront lieu que pendant cinq ans, époque du retour des Etats.

Art. 12. Déclarer concussionnaires tous les préposés au recouvrement des deniers publics qui percevront les impositions au delà du terme fixé, et d'une manière contraire à la lettre du Roi. Les juges ordinaires autorisés à les poursuivre à la diligence du ministère public, sur la dénonciation qui lui en sera faite.

Art. 13. Si les Etats généraux le jugent absolument nécessaire, il sera établi une commission intermédiaire des Etats généraux, composée de quarante personnes choisies par lesdits Etats, moitié pour le clergé et la noblesse, moitié pour le tiers-état. Il y aura deux procureurs syndics, dont l'un du tiers-état.

Art. 14. Les fonctions de la commission intermédiaire des Etats ce seront à l'expiration des cinq ans, et ne pourront être continuées sous quelque prétexte que ce soit.

Art. 15. La nation se rassemblant à cette époque, la commission intermédiaire lui rendra compte de son administration.

Art. 16. A la fin de leur terme, les Etats généraux nommeront une nouvelle commission qui sera composée de la moitié des membres de l'ancienne, et l'autre moitié éligible dans la proportion observée entre les ordres.

Art. 17. La commission intermédiaire des Etats ne sera chargée que de surveiller l'exécution des lois arrêtées et consenties par les Etats, la perception des impôts, la rentrée des fonds, l'exactitude des payements.

Art. 18. Si un événement imprévu nécessite un emprunt, si de simples lois d'administration et

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire.*

d'interprétation deviennent nécessaires, la commission intermédiaire ne pourra y consentir qu'avec le concours de quatre députés de chaque État provincial, qui se rendront au lieu indiqué pour les séances, sur les lettres de convocation qui leur seront adressées par la commission intermédiaire ; et ces lois ne seront que provisoires à l'égard de l'administration.

Art. 19. Les ministres rendront compte annuellement à la commission intermédiaire, du temps qu'ils auront employé, chacun dans son département ; et ces comptes seront rendus publics par l'impression.

Art. 20. Les ministres seront responsables des abus de leur administration, et pourront être dénoncés aux tribunaux de la nation.

Art. 21. Les citoyens composant les Etats généraux, et la commission intermédiaire, seront sous la sauvegarde de la nation ; et leurs personnes seront sacrées.

Art. 22. Les lettres de cachet ou autres ordres arbitraires et illégaux, en vertu desquels un citoyen est privé de sa liberté sans aucun jugement préalable, seront supprimés ; et néanmoins pourront être accordées des lettres de cachet d'après l'avis des plus proches parents, du nombre desquels les présomptifs héritiers, excepté les père et mère, ne seront comptés que pour une voix, d'après information faite devant le juge des lieux ; et ceux qui auront été détenus de cette manière auront la faculté de faire juger dans les tribunaux ordinaires s'ils auront été bien ou mal privés de leur liberté, à l'effet de quoi leur sera accordé un conseil s'ils le requièrent.

Art. 23. Lettres de grâce abolies ; elles sont inutiles et injurieuses pour les crimes involontaires ; elles sont une infraction aux lois lorsqu'elles laissent un coupable impuni.

Art. 24. Liberté de la presse, en mettant à l'ouvrage et le nom de l'auteur et celui de l'imprimeur, sous l'obligation par ce dernier de faire signer le manuscrit, en répondant de la sincérité de cette signature.

IIIe SECTION.

Administration.

Art. 25. Il sera établi, dans chaque province, un Etat provincial, composé de manière que le tiers-état soit égal en nombre aux deux autres ordres.

Art. 26. Les représentants du tiers-état ne seront pris que dans son ordre.

Art. 27. Nos députés aux Etats généraux solliciteront un Etat provincial pour la Beauce.

Art. 28. L'administration intérieure des provinces sera confiée aux Etats provinciaux. Ils auront la répartition, la perception des impôts, l'entretien des routes, voiries, cours d'eau et autres objets dont il sera parlé dans les articles suivants.

Art. 29. Surveillance relative à l'aménagement des forêts.

Art. 30. Les curements des cours d'eau, à la charge, savoir : celui des grandes rivières, soit qu'elles conduisent l'eau à un moulin, ou non, à la charge desdits propriétaires, tant desdits moulins que de ladite rivière et droits de pêche ; celui des mortes rivières et cours d'eau servant à l'arrosement ou desséchement des prairies et aunayes, à la charge de tous les propriétaires desdites prairies et aunayes, sans distinction de riverains, et à proportion de toute propriété ; et enfin, les ravins, à la charge des seuls riverains.

IVe SECTION.

Impôt.

Art. 31. Tous les impôts supprimés et remplacés par deux impôts, sous les deux dénominations d'impôt réel et personnel. L'impôt réel, portant sur toutes les propriétés foncières indistinctement, et pour être réparti dans une juste et toujours invariable proportion entre les propriétaires et le fermier exploitant, avec distinction de la portion devant porter sur chaque propriété, et de celle portant sur la seule exploitation, soit que l'une et l'autre se trouvent réunies en la même main, soit qu'elles se trouvent divisées ; et dans ce dernier cas, sans aucune solidarité. L'impôt personnel, portant également sur toutes les personnes indistinctement, ue égard à leur logement, industrie, commerce en activité, sans distinction d'ordre.

Lesdits impôts classés dans les rôles, et distingués de manière qu'il soit toujours facile à tout contribuable de reconnaître la cause de sa contribution ; et spécialement au propriétaire et au fermier, de suivre sans confusion la proportion qui aurait été établie entre eux, et pour chaque objet séparément.

Art. 32. Pour avoir une base plus certaine pour les impositions foncières, il serait nécessaire de faire un cadastre de toutes les propriétés de chaque province, et à la charge de tous les propriétaires.

Art. 33. Les propriétaires et les cultivateurs payeront les impositions dans les paroisses où les héritages seront situés, à l'effet de quoi seront arrêtés des arrondissements invariables.

Art. 34. Il ne sera fait aucune distinction entre les citoyens des différents ordres, et tous payeront les mêmes impôts à raison de leur propriété, usufruit, exploitations et facultés.

Art. 35. Toutes les exceptions, de quelque nature que ce soit, en matière d'impôt, seront supprimées.

Art. 36. La répartition d'impôts pour la perception particulière à chaque communauté sera confiée à la municipalité, avec le droit à ses membres d'augmenter ou diminuer leur taux, ou ceux de leurs parents ou alliés. A cet effet, l'établissement desdites municipalités prises en considération, même dans la supposition d'un Etat provincial.

Art. 37. Le montant des impositions passera de la municipalité dans celle du département et de la caisse de province, qui sera sous l'inspection des Etats provinciaux.

Le trésorier général de ces Etats, après avoir acquitté, dans la province, les dépenses du Gouvernement, fera passer directement les fonds à la caisse nationale.

Travaux publics.

Art. 38. L'imposition de la prestation en argent, représentative de la la corvée en nature, étant devenue intolérable pour les habitants des campagnes, il est juste que, pour en alléger le poids, cette imposition porte sur tous les ordres indistinctement ; et que, dans les villes franches, elles soient au marc la livre de toutes les impositions réelles et personnelles.

Il serait même à souhaiter que, pour aider à porter ce fardeau, il fût accordé des troupes pour les routes en confection et autres grands ouvrages d'utilité publique.

Art. 39. Chaque province fera les dépenses de ses propres chemins.

Art. 40. Tout propriétaire sera indemnisé, sur la caisse de la province, du terrain qu'il sera nécessaire de lui prendre pour la confection des routes.

Art. 41. Les Etats provinciaux auront la direction des postes, messageries, étapes et logement des gens de geurre.

Art. 42. Le privilége exclusif des messageries aboli.

Art. 43. Augmentation et meilleure distribution de la maréchaussée.

Art. 44. Aviser aux moyens de détruire la mendicité par des ateliers, bureaux de charité, ou autrement.

Art. 45. Abolition des loteries, dont l'appât expose, par un jeu ruineux, les citoyens au dérangement de leur fortune.

Art. 46. Nouveau régime pour les haras.

Agriculture.

Art. 47. Les trop grandes exploitations, nuisibles sous toutes sortes de rapports; elles diminuent la population, augmentent la classe indigente : la disette des bestiaux, le défaut d'engrais en sont les suites inévitables.

A cet effet, défendre de détruire les fermes, et réduction de leur trop grande exploitation.

Art. 48. Modération dans l'imposition en faveur des propriétaires de corps de fermes, relativement aux propriétaires des terres qui ne sont pas louées.

Art. 49. Les baux faits par des bénéficiers et gens de mainmorte auront leur exécution nonobstant toutes mutations; et tous lesdits bénéficiers, à quelque titre que ce soit, seront tenus d'entrenir les baux de leurs prédécesseurs, pourvu, néanmoins, qu'il n'en reste pas plus de neuf années à expirer, non compris la courante.

Charges nuisibles à l'agriculture,

Art. 50. Conversion des champarts, avenages, terrages, terceaux et autres droits seigneuriaux autres que le simple cens, en rente foncière en argent; faculté perpétuelle de s'en rédimer au denier qui sera fixé par les Etats généraux.

Art. 51. Les terres ne seront chargées que d'un léger cens pour conserver la directe.

Art. 52. La faculté de se rédimer des droits de banalité de fours, moulins, pressoirs, etc. Les convertir en rentes modiques en argent, remboursables au denier légal.

Art. 53. Toutes rentes foncières seront également remboursables.

Art. 54. Il n'y aura aucune solidarité entre les détenteurs d'héritages sujets à des rentes seigneuriales, encore que cette solidarité ait été exprimée dans les actes de baillée, et les censitaires ne seront tenus de passer à leurs frais qu'une seule déclaration dans leur vie. Il ne pourra résulter aucune amende du défaut de payement des arrérages desdits cens.

Art. 55. Quant aux remboursements qui pourraient être faits aux ecclésiastiques et gens de mainmorte propriétaires de ces droits, il en sera par eux fait l'emploi qui sera indiqué par les Etats généraux.

Art. 56. Les seigneurs ne pourront laisser multiplier le gibier jusqu'au point d'endommager les productions de la terre; et pour faire constater les dommages, les vassaux propriétaires ou fermiers ne seront tenus que de faire faire une seule visite dans les temps qu'ils jugeront à propos de se plaindre.

Les plaintes desdits habitants seront par eux portées, séparément ou en nom collectif, et sans avoir besoin d'aucune autorisation, devant le juge royal à l'exclusion des juges des seigneurs; et si le dommage est constaté, le seigneur sera condamné en des dommages et intérêts au profit de la partie souffrante, avec amende égale applicable au soulagement des pauvres de la paroisse, et payable dans la caisse de la municipalité.

Art. 57. Défenses aux seigneurs d'entrer dans les enclos de leurs vassaux et censitaires pour y chasser.

Art. 58. Les procès-verbaux concernant les chasses ou la pêche ne feront aucune foi, à moins qu'ils n'aient été dressés par deux gardes témoins du délit, ou que la vérité du procès-verbal, dressé par un seul garde, ne soit attestée au moins par un témoin non reprochable.

Art. 59. Modération dans le nombre des pigeons, et au moins fixation à un pigeon par arpent de terre labourable; et à cet effet, le nombre des boulins de tous colombiers et volières réduit à la même proportion et quantité.

Art. 60. Les pêcheries construites sur et au bord des rivières seront supprimées, à cause des engorgements et inondations qui en sont la suite.

Art. 61. Liberté aux habitants des campagnes de ramasser les chaumes aussitôt après la récolte des blés et avoines, sauf néanmoins sur les pièces de terre réservées par les cultivateurs et marquées, suivant la coutume des lieux, pour leur usage particulier.

Art. 62. Nécessité dans notre province de conserver les communes.

Art. 63. Pour les contestations y relatives, et généralement pour toutes autres, les habitants pourront, en nom collectif, former toutes demandes, et y défendre, sans autre autorisation que celle de la municipalité.

Art. 64. Milice au sort supprimée comme un des grands fléaux de la campagne; y substituer des soldats provinciaux fournis aux dépens de l'arrondissement fixé par les Etats provinciaux, et ce, au marc la livre des impositions personnelles, sans aucune distinction, sinon de la noblesse au service.

Art. 65. Si la milice au sort est conservée, il n'y aura aucune exemption, avec liberté à celui qui sera tombé au sort de se faire substituer.

Art. 66. Faire en sorte d'établir une proportion plus égale entre le produit des biens-fonds et l'intérêt de l'argent.

Art. 67. Autoriser le prêt à intérêt et à terme.

Commerce.

Art. 68. Uniformité des poids et mesures dans tout le royaume, et liberté du commerce.

Art. 69. Abolir les droits de traite de province à province, et reculer les barrières aux extrémités du royaume.

Art. 70. Tous les droits de péages, barrages, vulgairement connus sous le nom de pancarte, supprimés tant sur les chemins que sur les rivières.

Art. 71. Suppression du poids-le-roi.

Art. 72. Suppression des havages et autres droits de foires et marchés.

Art. 73. Suppression des droits sur les cuirs, attendu que les ordonnances de tanneries du royaume, qui étaient pour le royaume une source immense de richesses, sont absolument tombées et ne peuvent plus supporter la concurrence avec l'étranger.

Art. 74. Suppression des droits d'inspecteurs aux boucheries.

Art. 75. Suppression des marques sur tous les métaux, à l'exception de l'or et de l'argent, qui continueront à être marqués par gens à ce connaisseurs, avec une grande modération dans les droits.

Art. 76. Suppression du vingtième d'industrie, tous les citoyens devant être imposés à la capitation, à raison de leurs facultés foncières et industrielles.

Art. 77. Suppression des droits d'entrée et d'aides. Et, s'ils sont conservés, établir une proportion plus juste entre toutes les villes du royaume; qu'il soit formé un tarif clair et précis avec une seule dénomination pour chaque impôt.

Art. 78. Il est juste d'accorder aux débitants de vin la demande qu'ils font d'obtenir la franchise de leur consommation particulière; et qu'ils soient, à cet égard, traités comme les autres citoyens.

Art. 79. Suppression des droits de trop-bu, gros-manquant et autres droits locaux, dont les communautés donneront connaissance aux Etats provinciaux.

Art. 80. Abolir les excédants de fixation dont le partage se fait entre le fisc et ses agents.

Art. 81. Pour faire revivre le commerce, il serait à propos d'établir des voies de communication, tant par terre que par eau, des province entre elles; à cet effet, nos députés demanderont la jonction de l'Eure avec la Loire, et la navigas tion jusqu'au pont de l'Arche.

Subsides et droits onéreux.

Art. 82. Les priviléges de toutes les provinces abolis, et toutes également soumises à tous les impôts.

Art. 83. Les vingtièmes des biens-fonds, ou l'impôt territorial en argent qui pourrait y être substitué, portant sur l'universalité des biens-fonds du royaume, sans aucune distinction d'ordres. Et tous les arrêts du conseil qui auront pu être accordés pour abonnement d'impositions seront déclarés de nul effet à l'égard de qui que ce soit.

Art. 84. Abolition du droit de franc-fief, droit d'échange, amortissement et nouvel acquêt.

Art. 85. Extinction du droit de privilége de franc-sallé, et de l'exemption de droits d'entrées.

Art. 86. Le sel sera fixé à un prix uniforme dans les marais salins; les provinces le payeront toutes le même prix, sauf les frais de transport plus ou moins considérables; et à la sortie des marais salins, le sel deviendra marchand, sauf, dans des circonstances plus heureuses, à convertir cet impôt en un autre moins onéreux.

Art. 87. Dans tous les cas, liberté à tout particulier de ne prendre que la quantité de sel qu'il jugera convenable, avec la facilité de faire usage des sels provenant des différentes salines.

Art. 88. Les députés prendront en considération l'objet du tabac, et aviseront aux moyens d'en faire baisser le prix, en conciliant les intérêts du gouvernement avec le droit naturel que chaque propriétaire a de consacrer ses terres au genre de culture qui lui convient.

Art. 89. Les droits de contrôle supprimés, établissement d'un droit de vérification modique et uniforme pour constater la date des actes, autres néanmoins que ceux sous seing privé produits en justice, lesquels, par cette production, requièrent une date certaine. Et dans le cas où les circonstances ne permettraient pas, quant à présent, la suppression demandée, établir un tarif clair, précis et modéré, de la lettre duquel les préposés ne pourront s'écarter sous quelque prétexte que ce soit, même d'arrêt du conseil.

Les contestations qui pourraient s'élever sur la perception seront portées devant les juges royaux, qui en connaîtront sans frais.

Tous les notaires du royaume indistinctement seront tenus de soumettre tous actes aux mêmes droits, nonobstant tous priviléges et exemptions dont ils pourraient être en possession.

Art. 90. Suppression, dans tous les cas, du droit de contrôle des adjudications, baux à nourriture et pensions des mineurs, adjudications de leurs récoltes et adjudications des droits de baux de leurs biens, lorsqu'elles seront faites en justice.

Art. 91. Les droits d'insinuation pour tous les actes qui y sont nommément assujettis par le tarif, seront réduits à un droit uniforme et modéré, sans avoir égard à la nature et à l'importance des actes; et, en cas de contestations sur la perception du droit, les juges royaux en connaîtront sans frais.

Art. 92. Il en sera de même du centième denier perçu sur les actes translatifs de propriété, attendu que le droit est le même au fond que le précédent, et qu'ils doivent être confondus sous la même dénomination d'insinuation.

Art. 93. Suppression du centième denier relatif aux successions collatérales, le mort saisissant le vif.

Art. 94. Abolir l'usage qui s'est introduit depuis quelques années, de faire expédier en entier et sur parchemin les actes sujets à l'insinuation, pour les y présenter lorsqu'il y a changement de bureau.

Art. 95. Abolir pareillement l'usage tout récent d'assujettir les acquéreurs à ne pouvoir afficher au bureau des hypothèques que des actes expédiés en parchemin.

Art. 96. Obligation, de la part des acquéreurs qui exposeront leurs contrats au greffe des hypothèques, à faire lire, publier et afficher à la porte de l'église, à l'issue de la messe paroissiale, tant du domicile du vendeur que de la paroisse de la situation des biens, et ce, avant l'exposition au bailliage royal.

Art. 97. Abolir en outre l'obligation nouvellement imposée aux greffiers de ne pouvoir délivrer, soit en parchemin, soit en papier, que des sentences grossoyées.

Art. 98. Faculté aux notaires d'énoncer dans leurs actes tous actes sous seing privé, sans être obligé de les faire contrôler, pourvu qu'ils ne les annexent pas à leurs minutes.

Art. 99. Suppression du droit de sceau des sentences, et des huit sous pour livre sur toutes les sentences et autres expéditions des greffiers, sou pour livre des dépens, et autres droits réservés.

Art. 100. Suppression du timbre sur papier et parchemin, ou au moins uniformité de marque pour tout le royaume.

Art. 101. Les dépôts des minutes, tant dans les études de notaires que dans les greffes, étant sacrés comme renfermant les secrets des familles, il sera défendu à tous commis, sous quelque prétexte que ce soit, de les violer par leurs recherches.

Clergé.

Art. 102. Abroger l'usage de recourir à la cour de Rome à l'effet d'obtenir des provisions de bénéfices, et spécialement des dispenses de mariage, pour lesquelles sortent du royaume des sommes

considérables. C'est un tribut payé par la nation à une puissance étrangère.

Quel que soit le pouvoir à qui sera conservé le droit d'expédier des provisions et des dispenses, elles seront délivrées gratuitement : les choses sacrées ne doivent pas se vendre.

Art. 103. Augmenter les revenus des curés, en raison de l'importance de leurs paroisses, de manière qu'il n'y en ait point au-dessous de 1,200 livres.

Art. 104. Les vicaires dotés à proportion et de manière qu'il n'y en ait point au-dessous de 600 livres.

Art. 105. Administration gratuite des sacrements, devoirs et cérémonies religieuses.

Art. 106. Prendre en considération l'administration des paroisses dont il a déjà été parlé, ainsi que la quantité des feux nécessaire pour pouvoir exiger un vicaire.

Art. 107. Pour subvenir aux honoraires desdits curés et vicaires, les revenus des dîmes de gens de mainmorte seront versés dans une caisse diocésaine, sauf à examiner si, dans quelques paroisses, elles ne seraient point perçues sur un pied exorbitant et nuisible à l'agriculture.

Art. 108. Les dîmes inféodées seront évaluées à prix d'argent, converties en rentes foncières, et lesdites rentes rachetables au denier qui en sera fixé par les Etats généraux.

Art. 109. Le clergé sera assujetti, comme les autres ordres, à la capitation et à tous les impôts, à raison de ses facultés ; pourquoi les subsides qu'il paye cesseront.

Art. 110. Les grosses réparations des églises et presbytères seront à la charge de la caisse diocésaine ; les menues réparations desdites églises, à la charge des propriétaires et habitants de la paroisse, et celles des presbytères à la charge des curés et vicaires usufruitiers.

Art. 111. Les reconstructions des églises et presbytères faites avec les fonds de la caisse diocésaine.

Art. 112. Obligation au clergé de rembourser ses dettes, d'appliquer à ce remboursement les fonds provenant du rachat des champarts et autres droits seigneuriaux et fonciers. Et pour y parvenir, obligation de prendre telles autres mesures que les Etats généraux indiqueront.

Art. 113. Pluralité des bénéfices prohibée.

Art. 114. Résidence absolue des bénéficiers dans le lieu de la situation des bénéfices ; vacance desdits bénéfices à défaut de résidence des titulaires.

Art. 115. Canonicats des cathédrales et collégiales, en ce qui serait conservé, affectés aux curés et vicaires du diocèse qui auront desservi pendant l'espace de vingt ans.

Art. 116. Sécularisation de tous les religieux ou moines, rentés ou non rentés, avec pension qui demeurera éteinte par la nomination de leurs personnes à bénéfice ou place suffisante dans le ministère.

Art. 117. Suppression, quant à présent, des religieuses, pour celles de leurs maisons peu nombreuses, avec réunion des sujets à d'autres maisons, et assignant des pensions pour chaque individu.

Art. 118. Ne sera plus reçu de vœux de la part d'aucun religieux de l'un et l'autre sexe.

Art. 119. En supposant que, contre le vœu général, les différents ordres religieux ne seraient pas supprimés, ceux de l'un et l'autre sexe seront régulièrement rappelés à leur institution.

Art. 120. Les biens, tant des maisons supprimées, comme de celles qui pourraient l'être par la suite, seront vendus séparément, et autant que faire se pourra, par petites portions, pour le prix en être appliqué, d'abord au payement de leurs dettes et de celles du clergé, et le surplus employé à des établissements d'éducation, hospices et bureaux de charité particuliers à la province, avec préférence pour le lieu de la situation des biens vendus, et le tout à la décharge de l'Etat.

Lesdites ventes et remplacements sous l'inspection et direction des Etats provinciaux.

Noblesse.

Art. 121. Point de noblesse à prix d'argent sans retour sur le passé, sauf, néanmoins, les priviléges en matière d'impôt, qui seront supprimés comme il est dit ci-dessus.

Art. 122. La noblesse ne pourra plus être accordée que pour services signalés et talents distingués, sur la proposition qui en sera faite au Roi par les Etats provinciaux.

Art. 123. Aucune place ni commission ne pourront donner la noblesse.

Art. 124. Les Etats généraux feront vérifier par les Etats provinciaux les titres des nobles qui se qualifient.

Art. 125. Les gouverneurs et autres, pourvus de grands emplois civils et militaires, seront tenus de résider dans le chef-lieu de l'exercice de leur emploi.

Art. 126. Le tiers-état ayant contribué par les impositions publiques à l'établissement des maisons d'éducation de l'un et l'autre sexe, il serait juste qu'une partie des revenus de ces maisons fût appliquée à la dotation des maisons de son ordre.

Art. 127. La noblesse pourra prendre tous les états de la société sans déroger.

Art. 128. *Manque sur la minute.*

Tiers-état.

Art. 129. Toutes les places ecclésiastiques, militaires et civiles, accessibles au tiers-état.

Art. 130. Abroger toutes les lois injurieuses qui l'excluent.

Législation civile.

Art. 131. Abrogation des coutumes; établissement d'un code national.

Art. 132. Egalité dans le partage des successions, tant directes que collatérales, sans distinction de nature de biens, de droits d'aînesse et de masculinité.

Art. 133. Les filles, en se mariant, ne seront point tenues de payer des rachats de biens en fief qui leur seront donnés par leur père et mère, ou dont elles seront propriétaires.

Art. 134. Tous les biens féodaux deviendront roturiers entre les mains des roturiers, et seront dégagés de tous les devoirs et droits de la féodalité, et enfin partagés comme roturiers dans la succession desdits roturiers.

Art. 135. Abrogation de tous retraits, tant lignagers que féodaux.

Procédure civile.

Art. 136. Simplifier la procédure, diminuer les frais et appliquer le code prussien à la procédure française.

Art. 137. Ne point grossoyer les pièces d'écriture.

Art. 138. Tout les frais de défauts seront à la charge des défaillants. On ne pourra se pourvoir contre toutes sentences par défaut que devant le premier juge, par une seule opposition signifiée

à domicile, de sorte qu'on ne pourra jamais être reçu appelant que d'une sentence contradictoire.

Art. 139. Abrogation des lettres de répit; et ne seront accordés arrêts de défense et de surséance que sur plaidoirie.

Art. 140. Charges de judicature non vénales, et la justice rendue gratuitement par les juges.

Art. 141. Les officiers des bailliages royaux et présidiaux seront élus par les officiers municipaux et un nombre égal de magistrats.

Art. 142. Ceux des prévôtés royales dont il sera parlé ci-après seront élus par les municipalités et six adjoints pris dans les officiers de l'arrondissement.

Art. 143. Toutes les causes seront jugées dans l'année où elles auront commencé, et les procès dans le cours de deux ans.

Art. 144. La taxe des frais sera faite par un des juges des tribunaux qui sera nommé à cet effet.

Législation criminelle.

Art. 145. Etablissement d'un code pénal.

Art. 146. Les peines seront proportionnées au délit.

Art. 147. La peine de mort ne pourra être prononcée que contre les assassins, les incendiaires et les empoisonneurs.

Art. 148. La peine de mort abrogée pour vol de quelque nature que ce soit.

Art. 149. La punition moins rigoureuse pour les complices que pour ceux qui auront commis les délits.

Art. 150. Surveillance plus particulière à la salubrité des prisons, et distinction des prisonniers pour dettes.

Art. 151. Nulle distinction dans les peines, de quelque qualité que soient les criminels.

Procédure criminelle

Art. 152. Il n'y aura que deux décrets, l'un de *soit ouï*, l'autre de prise de corps.

Art. 153. Faits justificatifs admis dans tout état de cause.

Art. 154. Défenseur donné à l'accusé après l'interrogatoire qu'il aura subi sur l'information.

Art. 155. On n'exigera point de serment de l'accusé.

Art. 156. Le conseil de l'accusé pourra prendre communication au greffe, et sans déplacer, des pièces de la procédure après la confrontation.

Art. 157. Suppression de la sellette.

Tribunaux.

Art. 158. Point de commission pour remplacer les tribunaux ordinaires.

Art. 159. Suppression des droits de *committimus*.

Art. 160. Excepté les seules juridictions consulaires, suppression de tous autres tribunaux d'attribution et d'exception, même des officialités pour tout ce qui est temporel.

Art. 161. Prévôtés royales avec arrondissement de 4 à 5 lieues si ces justices sont établies. Elles jugeront nécessairement jusqu'à la somme de cent livres, pourvu, cependant, que les sentences soient rendues par trois juges, dont un, au moins, sera gradué; et si on ne peut les obtenir, pareils arrondissements pour les justices seigneuriales qui auront les mêmes pouvoirs. Réunion des justices qui se trouvent dans ces arrondissements. Chefs-lieux réunis, d'un commun accord entre les seigneurs, pour y tenir leurs audiences. Les sentences, qui seront tenues dans ces tribunaux seront intitulées du nom du seigneur dans la justice duquel le défendeur aura son domicile.

Les juges non destituables, avec résidence sur les lieux.

Art. 162. Les prévôts ou baillis de ces justices seront tous gradués et appointés, ou par l'État si les justices sont royales, ou par les seigneurs réunis, si les justices sont seigneuriales.

Art. 163. Dans tous les cas, il n'y aura, au plus, que deux degrés de juridiction.

Art. 164. Il y aura des prisons établies dans chacun des chefs-lieux.

Art. 165. Etablissement d'un juge de paix dans chaque communauté et paroisse.

Art. 166. Prendre en considération l'établissement d'experts particuliers à chaque paroisse, avec le droit de faire toutes visites, et de constater sur une simple réquisition tous dégâts et entreprises relatives à l'agriculture.

Art. 167. Ampliation du pouvoir des chambres sommaires des bailliages royaux, jusqu'à 200 livres.

Art. 168. Ampliation des pouvoirs des présidiaux jusqu'à 6,000 livres. Ils connaîtront de toutes matières indistinctement et entre toutes personnes.

Nos députés demanderont le ressort direct des cinq baronnies du Perche, Gourt, et du bailliage de Bonneval au bailliage royal de Chartres, et celui du bailliage de Dreux au bailliage de Chartres.

Art. 169. Cour souveraine établie dans le ressort de chaque Etat provincial.

Juridiction consulaire.

Art. 170. Suppression de la déclaration du Roi du 7 avril 1759, qui restreint les juridictions consulaires au ressort de leurs bailliages.

Art. 171. Ampliation des pouvoirs des juridictions consulaires jusqu'à la somme de 1,500 livres.

Art. 172. Les appels de la juridiction consulaire au-dessus de ladite somme de 1,500 livres seront portés aux présidiaux qui en connaîtront jusqu'à la concurrence de leur compétence, et toujours consulairement, sans frais et à jours certains.

Art. 173. Dans les appels de juges incompétents, la compétence seule sera jugée par les présidiaux et cours souveraines, pour le fond être renvoyé devant les juges qui doivent en connaître.

Art. 174. La connaissance des faillites sera renvoyée aux juges consuls, comme par la déclaration de 1715, à l'exception, toutefois, des demandes et incidents qui présenteraient des matières non consulaires; lesquelles demandes et incidents seront renvoyés devant les juges ordinaires, pour, après les jugements, revenir par les parties devant les juges consuls, qui, en suivant l'exécution desdits jugements, procéderont à la distribution.

Art. 175. Surveillance plus particulière à ce que les banqueroutiers frauduleux ne restent pas impunis.

Art. 176. Que tous les effets de commerce et lettres de change aient une échéance uniforme dans tout le royaume.

Art. 177. Tous les souscripteurs et endosseurs d'effets seront tenus de joindre à leurs signatures la désignation de leur domicile.

Art. 178. Les billets et effets de commerce, soit qu'ils soient faits de marchand à marchand, ou autrement, soit qu'il y ait un endosseur non commerçant, continueront à être exempts du droit de contrôle.

Art. 179. Les sentences consulaires ne porteront point la sentence par corps, lorsqu'elles ne prononceront que des condamnations au-dessous de 100 livres.

Art. 180. Les juges consuls, entrant en exercice, continueront à prêter le serment entre les mains de leurs prédécesseurs comme commissaires du Roi, sans être obligés de prendre une commission *ad hoc*.

Officiers de justice.

Art. 181. Le nombre des officiers de justice réduits ; pour n'avoir, néanmoins, lieu lesdites réductions que par mort ou démission des titulaires actuels.

Art. 182. Prohibition de la pluralité, ou réunion des charges et offices incompatibles.

Art. 183. Suppression des notaires apostoliques, et réunion aux offices de notaires royaux, tant de la ville que du bailliage.

Art. 184. Suppression des tabellions seigneuriaux résidant dans ladite ville et dans le ressort du bailliage ; et fixation de deux notaires au moins dans l'arrondissement de chaque prévôté royale ou réunion de justices seigneuriales, avec maintenue d'instrumenter dans toute l'étendue du bailliage royal indistinctement.

Art. 185. Suppression de l'office d'huissier-priseur, et de l'attribution des quatre deniers pour livre.

Art. 186. Suppression des offices d'experts jurés et de leurs greffiers, ainsi que des commissaires aux saisies réelles, et des receveurs des consignations.

Commissaires à terrier.

Art. 187. Ne pourra être passé des aveux, déclarations, et autres actes des vassaux et censitaires, que par-devant notaires royaux, qui en garderont les minutes, et ne pourra être nommé, pour les lettres à terrier, d'autres commissaires que lesdits notaires royaux.

Les droits, qui avaient été accordés aux commissaires à terrier pour les actes ci-dessus par les lettres patentes du 20 août 1786, registrées en parlement le 5 septembre 1786, seront modérés, surtout dans le bailliage de Chartres, où ces droits sont plus onéreux que partout ailleurs (à cause du morcellement des terres.)

Finances.

Art. 188. Les députés s'occuperont de l'examen des revenus actuels de l'Etat, ensuite des frais de recouvrement, pour réduire ceux qui sont susceptibles d'économie.

Art. 189. Ils examineront le tableau des dépenses annuelles, ordinaires et extraordinaires, et diviseront lesdites dépenses par département.

Art. 190. Ils prendront connaissance des dettes du gouvernement, de quelque espèce qu'elles soient, et en vérifieront les titres pour connaître si elles sont légitimes ou non.

Art. 191. Cette vérification faite, ils consolideront la dette nationale.

Art. 192. Tous les titres de créance à la charge du gouvernement, soit qu'ils soient en contrats ou effets au porteur, ou autrement, seront convertis en contrats nouveaux qui auront un seul et même assignat sur la caisse nationale.

Art. 193. Les députés fixeront les dépenses pour chaque département, en réduisant celles qui en sont plus susceptibles, et chercheront à y introduire l'économie la plus sévère.

Art. 194. Celles des dettes du gouvernement qui ne sont assujetties à aucunes impositions les supporteront à l'avenir.

Art. 195. Le déficit constaté d'après ces opérations, on emploiera, pour le combler, les ressources suivantes.

Art. 196. Rentrer dans les domaines aliénés par des engagements nuisibles à l'Etat, et faire résoudre les acquisitions et échanges, où il existe une lésion énorme, pour, ensuite, être lesdits biens vendus d'une manière authentique, et le prix en provenant employé au payement des dettes de l'Etat.

Art. 197. Diminuer le nombre des grandes places inutiles et onéreuses à l'Etat : tels sont les commandements et gouvernements des provinces.

Art. 198. Diminuer également le nombre des chefs dans toutes les parties, dans le militaire surtout, où les officiers supérieurs sont multipliés à l'excès.

Art. 199. Laisser en vacance des bénéfices pour en appliquer les revenus au soulagement de l'Etat.

Art. 200. Et, dans tous les cas, réduction dans les revenus de ceux desdits bénéfices trop considérables.

Art. 201. Retrancher les pensions et les grâces trop légèrement accordées, et modérer celles qui sont excessives.

Art. 202. Et si les Etats généraux jugent que les économies ci-dessus indiquées ne suffisent pas pour combler le déficit, alors ils ouvriront un emprunt, tel qu'ils le jugeront nécessaire.

Art. 203. Toutes les fois qu'il sera jugé nécessaire d'ouvrir un emprunt, il sera aussitôt créé un impôt dont le produit soit assez supérieur à l'intérêt de l'emprunt, pour que, dans tous les cas, l'excédant puisse procurer le remboursement du capital emprunté dans l'espace de vingt ans.

Art. 204. Les Etats généraux détermineront, par la suite, les apanages des princes.

Art. 205 et dernier. Lesdits Etats généraux n'accorderont des subsides, et ne confirmeront les anciens qu'à la fin de leur terme.

Fait et arrêté par les commissaires, le 15 mars 1689.

CAHIER

DU COLLÉGE DES MÉDECINS DE CHARTRES (1).

Assemblés chez M. Bouvart, notre doyen, le 25 mars 1789, après une mûre délibération, et à l'unanimité, nous avons arrêté ce qui suit :

1° Lorsque les pouvoirs des députés à l'assemblée des Etats généraux auront été vérifiés et constatés, le premier objet sur lequel on délibérera sans doute sera la manière dont seront comptés les suffrages. On examinera s'ils doivent l'être par ordres ou par têtes. Nos députés demanderont qu'ils soient comptés de manière que les différents arrêtés puissent être regardés comme l'ouvrage de la pluralité des députés, cette pluralité pouvant seule être regardée comme présentant le vœu de la nation. D'où il suit nécessairement qu'ils doivent être comptés par personnes et non par ordres, étant évident que, si les avis étaient comptés par ordres, les arrêtés pourraient être contraires aux vœux du plus grand nombre des députés.

2° Cette forme de délibérer et de voter étant une fois fixée, nous recommandons bien expressément à nos députés de faire tout ce qui dépendra d'eux pour que l'objet du premier travail soit de discuter et d'établir d'une manière claire et précise les droits de la nation française, et par con-

(1) Nous publions ce cahier d'après un imprimé de la *Bibliothèque du Corps législatif*.

séquent ceux des Etats généraux qui la représentent.

Si ces droits n'étaient pas constatés, les Etats ne sauraient pas ce qu'ils ont droit de régler, ni même s'ils ont droit de régler quelque chose. Cet objet doit donc être examiné et statué immédiatement après celui dont on vient de parler.

3° Il ne suffit pas que les droits de la nation, et par conséquent les Etats, soient fixés, il faut que ceux qui les formeront prennent les mesures les plus efficaces pour que ce qu'ils auront statué en vertu de leurs droits soit exécuté.

4° La plus efficace de ces mesures est qu'il soit formellement arrêté que les subsides qu'ils accorderont, de quelque nature qu'ils soient, n'auront lieu qu'à condition que leurs règlements seront exécutés, et pour autant de temps qu'ils le seront.

5° Il est même d'une extrême importance que les Etats généraux ne statuent rien sur les subsides que lorsque, après avoir établi leurs droits, les principaux règlements à faire pour le bien public auront été arrêtés de la manière la plus authentique et la plus capable de faire loi.

6° Un de ces principaux règlements, et des plus nécessaires pour l'exécution des autres, est celui qui statuera que désormais les Etats généraux se tiendront à des époques fixes et très-peu éloignées les unes des autres. Nos députés insisteront donc fortement sur l'établissement de ce règlement.

7° Après ce règlement viendront nécessairement et immédiatement ceux qui regardent la liberté des personnes, celle de la conscience, celle de la presse et la sûreté des propriétés. Ces quatre objets se tiennent par un nœud indissoluble. Pour être obligé de contribuer aux charges d'un Etat, il faut être assuré de sa propre existence, de la liberté de sa personne et de ses opinions, de sa réputation et de ses biens, puisqu'un Etat n'a des charges que pour pouvoir nous procurer ces avantages. Nos députés demanderont donc que l'on fasse sur ces quatre objets les règlements les plus précis et les plus conformes à la raison et aux droits de l'humanité. On sent qu'ils peuvent être en grand nombre. Nous ne prenons pas sur nous de les détailler. Nous croyons pouvoir nous en rapporter aux lumières et à la sagesse de ceux qui seront députés.

8° Comme il est reconnu que le consentement de la nation est nécessaire pour l'établissement des impôts, et que ce consentement n'a pas même été demandé depuis un temps immémorial pour un grand nombre de ceux qui existent dans ce moment, on doit s'attendre qu'il le sera, soit pour ceux qu'il conviendra de continuer, soit pour ceux qu'il faudra peut-être établir de nouveau. Nous nous expliquerons plus bas sur cet objet.

9° Ce consentement n'étant pas moins nécessaire pour que les emprunts puissent être regardés comme dettes de l'Etat, et n'ayant pas non plus été demandé pour ceux qui ont été faits depuis très-longtemps, sous quelque forme qu'ils soient dalliés, on doit s'attendre enfin qu'on demandera que la nation se charge des dettes contractées jusqu'à ce jour par le gouvernement.

10° Quoique, strictement parlant, la nation n'y soit pas tenue, il paraît cependant que bien des raisons très-fortes, et par-dessus toutes, le désir qu'elle à de donner à un si bon Roi les plus grandes preuves de son tendre attachement, doivent l'engager à s'y obliger, et à prendre des mesures pour les acquitter; il sera donc raisonnable que les Etats accordent cette demande, et nous y autorisons nos députés.

11° Mais les Etats ne doivent contracter cette obligation qu'à des conditions bien clairement exprimées, qui soient suffisantes pour mettre la nation à l'abri pour toujours d'un si pesant fardeau, et qui puissent rendre celui du moment le moins lourd possible. C'est d'ailleurs l'intérêt du Roi comme le sien.

La nation doit donc stipuler qu'elle sera maîtresse des moyens propres à produire cet effet, et voici ceux qui nous ont paru les plus raisonnables, et que nous recommandons à nos députés de proposer.

Le premier, c'est d'exiger qu'il soit remis à l'assemblée des états bien détaillés de toutes les dettes, et de la manière dont elles ont été contractées, de nommer des commissaires intelligents et d'une probité reconnue, pour les examiner avec la plus grande attention et la plus grande sévérité, de les charger bien expressément de rejeter toutes celles qui ne seraient pas bien établies (de ce nombre sont les pensions, ou trop fortes ou de pure faveur), de réduire toutes les demandes enflées et exagérées, de diminuer les intérêts qui surpassent le taux légal ordinaire, d'imputer même sur les capitaux ce qui a été au delà de ce taux, comme on le ferait en justice réglée, et de faire ensuite le rapport de toutes leurs opérations à l'assemblée générale.

Ces opérations bien faites, la dette dont il s'agit se trouvera bien moins considérable qu'elle ne le paraît au premier coup d'œil.

Un second moyen d'alléger le fardeau présent de la nation, moyen qui sera sans doute beaucoup plus efficace encore que le premier, sera un examen bien exact des dépenses ordinaires, nécessaires pour chaque département. Cet examen doit être également soumis aux Etats, et ils doivent nommer une seconde commission, aussi instruite et aussi honnête que la première, pour le faire, en lui et faire également leur rapport.

A ces examens il faudra joindre celui des échanges, ventes, acquêts, concessions que l'on a fait faire au Roi et à ses prédécesseurs, avec lésion pour eux. Cette lésion a souvent été non-seulement d'outre moitié, mais souvent de beaucoup au delà.

Les réductions et restitutions provenant de ce troisième examen, réunies à celles qui proviendront des deux premiers, formeront un total très-considérable, dont résultera pour la nation un très-grand soulagement.

Toutes ces opérations faites d'une manière juste et équitable, on verra à quoi se monte véritablement la somme des subsides suffisants pour faire face à tout, et comme c'est la nation qui payera, c'est à elle à faire le choix des moyens nécessaires pour remplir un si grand engagement; et ce n'est qu'après tous ces préalables qu'il conviendra de s'occuper enfin de l'impôt. Les Etats nommeront donc encore des commissaires pour la recherche de ces moyens.

Ces commissaires seront astreints à préférer les impôts qui seront en même temps et les moins onéreux pour les contribuables, et les moins dispendieux pour la perception, et les plus faciles à répartir avec une juste proportion, en n'oubliant pas cependant qu'un grand nombre de ceux qui n'ont pour fortune que de l'argent, du mobilier, et leur industrie, profitent souvent autant et plus des dépenses du gouvernement que beaucoup de ceux qui ont des propriétés foncières, et que, par conséquent, ils doivent porter une partie du far-

deau; mais il faudra éviter, autant qu'on pourra, toute imposition arbitraire, et ne charger d'une manière directe aucun de ceux qui, étant privés de toute propriété, n'ont d'autre ressource que la force de leurs bras. Il faudra surtout que les impôts directs soient répartis à proportion des fortunes, sans aucun privilége, pour quelque état que ce soit : ce qui heureusement dans ce moment n'a pas besoin d'être recommandé.

Comme le système qui sera formé sur cet important objet demande beaucoup d'intelligence et de lumières, et même la connaissance d'un grand nombre de faits particuliers, avant de l'adopter il faudra qu'il soit présenté d'une manière développée et raisonnée, non-seulement à l'assemblée, mais encore au public, pour pouvoir profiter de toutes les observations et réflexions auxquelles il pourra donner lieu; car il ne faut pas croire que les Etats généraux renfermeront toutes les bonnes têtes de la France.

12° En prenant toutes ses mesures, il sera très-possible que, pour satisfaire aux dépenses ordinaires qu'exige le payement des dettes, il ne soit pas nécessaire de charger la nation au delà de ce qu'elle l'est aujourd'hui. Mais s'il fallait la charger encore davantage, et d'une manière notable, comme elle l'est déjà autant qu'elle peut l'être, et même beaucoup au delà de ses forces et de ce qu'il faudrait qu'elle le fût pour son bonheur et sa prospérité, et qu'une augmentation d'impôt détruirait de plus en plus la source même de l'impôt, en nuisant de plus en plus à l'agriculture et au commerce, qui en sont comme les deux mamelles, la création d'un papier-monnaie jusqu'à la concurrence d'une certaine somme pourra paraître absolument nécessaire. En ce cas nous nous en rapportons aux lumières et à la conscience de nos députés, auxquels nous enjoignons très-expressément, si cette opération est adoptée, de requérir qu'elle soit arrangée de telle manière que ce papier, ayant pour caution la nation elle-même qui l'établira, ou plutôt étant fourni et donné par elle, mérite une confiance sans bornes, et ne laisse absolument aucune inquiétude.

On sent que le besoin que l'on pourrait avoir de ce secours, et la confiance, sans laquelle il ne pourrait avoir lieu, démontrent de plus en plus combien il est nécessaire que la nation, avant toute autre opération, et spécialement avant toute opération de finance, soit préalablement rétablie dans tous ses droits, et d'une manière si solide, que la puissance exécutrice, la puissance qui a la force en main soit trop faible pour les violer; et par conséquent combien nous avons eu raison d'enjoindre à nos députés de faire tout ce qui dépendra d'eux pour que le travail des Etats généraux ait pour premier objet de régler et de fixer ce point important d'une manière claire et précise.

13° En vain les Etats feraient les plus beaux règlements pour subvenir aux dépenses dont nous venons de parler, si leur exécution, et par conséquent si la recette des deniers, si leur emploi n'étaient pas dépendants de la nation, si ceux qui seront chargés en sous-ordre de la recette et de la dépense ne lui étaient pas subordonnés, s'ils ne lui rendaient pas compte dans la personne de ses commissaires, lesquels eux-mêmes seront comptables envers elle à chacune de ses assemblées. Nous recommandons donc de la manière la plus expresse à nos députés de demander fortement que cette condition essentielle ait lieu, et même de ne rien accorder qu'à cette condition. Ils ne manqueront pas sans doute de tirer de sa nécessité une nouvelle preuve de celle de tenir ces assemblées à des époques fixes et peu éloignées les unes des autres.

Tels sont les pouvoirs et instructions que le collége des médecins de Chartres a cru devoir donner à ceux qui ont nommés pour représenter le bailliage de Chartres aux Etats généraux prochains. Ils ne seront point entrés dans le détail d'une infinité d'abus à corriger, et du bien à faire dans toutes les parties de l'administration, par la persuasion où ils sont que les objets qu'ils ont cru devoir envisager d'abord seront bien suffisants pour occuper les Etats généraux pendant une première tenue, laquelle peut même être très-longue, si l'on s'occupe de ces objets comme il convient, et qu'elle sera promptement suivie d'une autre, où l'on entrera dans tous les détails du bien à faire et des maux à corriger, et d'une manière d'autant plus utile, que chacun aura eu plus de temps pour examiner dans sa partie ce qui sera plus avantageux au bien commun.

14° Ils ne peuvent pourtant finir ce cahier sans recommander fortement à MM. les députés de demander avec instance que la première convocation des Etats généraux soit faite d'une manière plus régulière, et par conséquent qu'elle ne soit pas faite par bailliage, mais par districts à peu près égaux pour la population et les propriétés, ou que le nombre des députés de chaque bailliage soit mieux proportionné à leur étendue, afin que les provinces soient représentées d'une manière plus exacte et dans une proportion plus juste.

Et ont signé :

MM. Bouvart, Mahon, Judel et Le Sage.

AILLIAGE DE CHATEAUNEUF EN THIMERAIS.

CAHIER

Des remontrances, plaintes, doléances et demandes qu'ont l'honneur de présenter au Roi MM. les curés et autres ecclésiastiques formant l'ordre du clergé du bailliage de Châteauneuf en Thimerais (1).

Pénétré d'amour et de respect pour le Roi, le clergé charge spécialement son député de porter aux pieds du trône l'assurance de sa fidélité inviolable, les vœux les plus ardents qu'il fait pour la conservation des précieux jours de Sa Majesté, de la Reine, de monseigneur le Dauphin, et de la famille royale, pour la prospérité de son règne et le bonheur des Français.

Religion.

Nous supplions très-humblement le Roi, comme fils aîné de l'Église, de conserver dans toute son intégrité le précieux dépôt de la religion catholique, apostolique et romaine, de rejeter tout ce qui pourrait y porter atteinte, d'ordonner en particulier le maintien et l'observation des lois qui prescrivent le respect dû aux églises, ainsi que la sanctification des dimanches et fêtes, et d'arrêter, par la force de son autorité, les progrès d'un scandale à cet égard, qui, dans les villes et les campagnes, est parvenu à son comble.

Progrès de l'irréligion.

Nous voyons avec la plus vive douleur paraître chaque jour et circuler dans nos campagnes une multitude incroyable d'écrits, où règne l'esprit de libertinage, d'incrédulité et d'indépendance, où l'on attaque, avec uneéga le audace, la foi, la pudeur, le trône et l'autel. Nous prions instamment le Roi d'arrêter le cours de ces séditieux écrits, et de ne pas souffrir qu'ils infectent du poison de leurs opinions des citoyens patriotes et paisibles, pénétrés de l'amour le plus tendre pour leur auguste souverain et pour la prospérité de l'empire français.

Non catholiques.

Nous sollicitons de la piété de Sa Majesté d'ordonner l'exécution de la loi qui oblige les protestants à présenter à l'église leurs enfants nouveau-nés pour y recevoir le saint baptême, loi à laquelle ils avaient toujours été astreints, et dont ils ne s'étaient jamais permis de s'écarter jusqu'au dernier édit concernant les non catholiques, où cette obligation n'est pas nommément exprimée.

Conciles provinciaux et synodes diocésains.

Nous supplions le Roi d'accorder à l'Église de France la tenue des conciles provinciaux, et particulièrement des synodes diocésains, à l'effet de rétablir et entretenir dans toute sa vigueur la discipline ecclésiastique, de manière que la convocation desdits conciles et synodes puisse se faire sans longs délais, sur la demande et selon les besoins de chaque diocèse, comme aussi que les curés et autres ecclésiastiques, qui ne sont point attachés aux évêques par un titre de grand vicaire, soient admis dorénavant dans les assemblées générales du clergé.

Monitoires.

Attendu l'abus incroyable qu'on fait des monitoires, et le mépris des peines canoniques, nous demandons que dorénavant il n'en soit plus accordé que pour des crimes au premier chef, comme vols, sacriléges commis dans les églises, incendies, meurtres et attentats contre le Roi et contre l'Etat.

Amélioration des cures et vicariats.

Le sort des curés est bien capable d'intéresser les vues bienfaisantes du gouvernement et de fixer son attention. Jusqu'à présent, un grand nombre de ceux qui composent cette classe utile et laborieuse des ministres de l'Église, loin d'avoir un revenu suffisant pour pourvoir aux besoins de leurs paroisses, n'ont pas même le nécessaire. Nous supplions instamment le Roi de concerter avec les Etats généraux et notamment avec le clergé une loi qui fixe la dotation des curés et des vicaires, et de porter au moins à 2,000 livres le revenu des curés de campagne dont le bénéfice est au-dessous de cette somme ; celui des curés des villes et bourgs à 2,400 livres, et les revenus des vicaires dans les villes à 1,000 livres, et de 800 livres dans les campagnes, afin que dorénavant ils puissent tous exercer gratuitement leurs fonctions, et que le saint ministère ne soit point avili.

Le Roi, sans nuire aux gros décimateurs, a dans ses mains les moyens efficaces pour y parvenir ; celui qui nous paraît le plus naturel et le plus facile, est la réunion des abbayes, prieurés et autres bénéfices, simple patronage laïc ou ecclésiastique. En conséquence, nous supplions Sa Majesté d'aplanir aux évêques la voie des unions, si embarrassée, qu'elle est devenue presque impraticable. Il nous paraît également digne de la bonté du Roi de se servir de ce même moyen d'union de bénéfices pour doter les fabriques dont les revenus ne suffisent pas pour se procurer les choses nécessaires à la décence du culte public, pour assurer des pensions à cette même classe de pasteurs du second ordre, que la vieillesse, les infirmités et une foule d'accidents peuvent réduire pour toujours à l'impossibilité d'exercer leurs fonctions.

Nous supplions également le Roi d'exhorter les évêques à n'accorder les canonicats de leurs églises cathédrales qu'à des curés qui auraient blanchi dans le ministère et bien mérité de l'Eglise.

Education.

Nous supplions Sa Majesté d'accorder à tous ses

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

sujets indistinctement l'avantage d'une bonne éducation dans les colléges et séminaires, en assurant, par des unions de bénéfices faits selon les formes canoniques, aux professeurs, des honoraires convenables, aux écoliers indigents, des bourses qui fournissent à leur subsistance, et à leur entretien pendant la durée de leurs études, afin que l'Etat et la religion ne soient pas privés de sujets qui leur rendent service, et qui, sans ces moyens, ne pourraient leur être utiles. Et, à cet égard, Sa Majesté est très-humblement suppliée de rendre aux ministres de la religion, et principalement aux évêques, l'inspection sur tout établissement qui a rapport à l'éducation de la jeunesse, persuadés que nous sommes que toute l'éducation, quelle que soit la destination de ceux qui la reçoivent, doit avoir pour base les principes les plus épurés de la religion et des mœurs.

Constitution et garantie des propriétés.

Parfaitement contents d'une constitution à laquelle l'empire français, depuis quatorze siècles, doit son état, son bonheur et sa prospérité, nous demandons instamment que les Etats généraux concertent avec le souverain les moyens de la rendre inébranlable. Egalement jaloux de maintenir la prérogative royale et les droits du peuple dans un Etat où la constitution repose uniquement sur la base immuable de la propriété dont nous réclamons la garantie, toute nouveauté à ce contraire nous paraîtra extrêmement dangereuse, puisque changer une seule loi fondamentale, c'est les ébranler, c'est les détruire toutes.

Impôts et suppression des lettres de cachet.

Reconnaissant que les trois ordres de l'Etat sont également, et sans distinction, enfants de la même patrie, nous demandons que l'impôt pèse également sur toutes les classes de citoyens, privilégiés et non privilégiés, et qu'il soit réparti dans une égale proportion, et perçu de la même manière. Nous supplions pourtant le Roi de considérer que la dette du clergé n'ayant été contractée que pour subvenir aux besoins pressants de l'Etat, nous ne devons plus en être chargés; et que, puisque nous sommes dans la résolution de rentrer dans l'ordre commun des citoyens, elle doit être regardée comme la dette de la nation.

Nous conjurons aussi le Roi de ne pas souffrir que dorénavant aucun citoyen soit privé de sa liberté par un ordre ministériel, et détenu au delà du temps indispensablement nécessaire pour qu'il soit remis dans une prison légale, entre les mains des juges que lui donne la loi.

Mendicité.

Nous supplions le Roi de chercher dans les conseils de sa sagesse et de sa bonté pour ses peuples des moyens efficaces pour arrêter la mendicité, et fournir surtout aux indigents des campagnes des ressources pour se nourrir eux et leur famille. Le moyen qui nous paraît le plus convenable serait d'établir dans les chefs-lieux de chaque bailliage des bureaux et des ateliers de charité, d'où seraient distribuées dans chaque paroisse, à raison de ses besoins, les matières premières, comme chanvre, lin, coton, laine, etc., pour occuper utilement ceux des pauvres qui pourraient travailler, et des aumônes pour substanter ceux qui ne le pourraient pas.

Cherté des grains.

Le clergé du bailliage de Chateauneuf voit avec la plus vive inquiétude le blé, cette denrée de nécessité absolue, monté à un prix si excessif, que presque tous les habitants des campagnes, les artisans et journaliers des villes, sont réduits à l'impossibilité de fournir, par leur travail, aux besoins urgents de leur famille. Déjà les attroupements nocturnes se multiplient, et font craindre les malheurs qui en sont les suites. Le clergé dudit bailliage supplie très-humblement le Roi de concerter avec les Etats généraux les moyens les plus prompts et les plus efficaces pour remédier à la misère devenue générale et extrême.

Dîmes.

Nous croyons que c'est à tort qu'on voudrait s'élever contre la perception des dîmes, parce que nous la regardons non-seulement comme une propriété dont l'origine et le droit primitif se perdent dans la nuit des temps, mais encore parce que nous sommes persuadés que la suppression ne produirait aucun avantage au cultivateur, et nuirait au contraire aux indigents des différentes paroisses qui se trouveraient par là dans l'impossibilité de nourrir quelques bestiaux absolument nécessaires pour la subsistance de leur famille.

Réforme de la justice.

Depuis longtemps il s'élève de toutes parts des plaintes justement fondées contre les abus qui se sont glissés dans l'administration de la justice, abus si énormes qu'ils font craindre à chaque citoyen d'être obligé de soutenir ses droits les mieux établis; c'est ce qui nous engage à supplier Sa Majesté de vouloir bien, au moyen d'un nouveau tarif, clair et précis, les réformer en ordonnant la refonte du Code civil et criminel, à l'effet d'abréger les longueurs des procédures, d'en simplifier les formes, onéreuses même pour l'État.

Nous supplions également le Roi d'ordonner la diminution des frais qu'entraîne, dans les opérations du tribunal des eaux et forêts, l'obtention des arrêts du conseil, si à charge aux ecclésiastiques, qu'à peine ils retirent les deux tiers des réserves que Sa Majesté daigne leur accorder pour l'entretien de leurs biens, et la reconstruction ou la décoration de leurs églises.

États généraux périodiques, établissement des Etats particuliers.

Nous supplions très-humblement Sa Majesté de porter une loi qui rappelle à des époques fixes et invariables les représentants de la nation, comme le seul moyen de perfectionner l'ordre que le Roi se propose d'établir dans toutes les parties de l'administration, et d'en assurer la durée; comme aussi d'accorder des Etats particuliers et constitutionnels aux provinces qui n'en ont point encore, selon que la différence des localités, des coutumes et des intérêts respectifs l'exigeront.

Administration.

Le retour invariable de l'ordre dans l'administration des finances de l'Etat étant un des objets les plus importants dont les représentants de la nation aient à s'occuper, nous demandons au Roi: 1° de faire mettre sous leurs yeux un état fidèle et circonstancié de la recette, de la dépense, des frais de perception, de la dette publique et du déficit actuel.

2° De concerter avec lesdits représentants les mesures nécessaires, dont la principale soit une

comptabilité exacte et publique pour établir l'équilibre entre la recette et la dépense, simplifier les frais de perception, garantir inviolablement la dette publique, combler le déficit, et en prévenir à jamais le retour.

Conclusion.

Telles sont les remontrances, plaintes, doléances et demandes qu'ont l'honneur de présenter au Roi les curés et autres ecclésiastiques formant l'ordre du clergé assemblé au baillage de Châteauneuf en Thimerais. Ils chargent leur député de les faire valoir en son âme et conscience, et lui laissent, au surplus, la faculté de requérir outre ce qui vient d'être exprimé ; que, dans les Etats généraux, on opine par ordre, et de demander tout ce que, selon ses lumières, les circonstances et la connaissance qu'il a de l'esprit et de l'intention de ses commettants, il croira nécessaire ou avantageux à la gloire de la religion, à l'honneur de l'ordre ecclésiastique, au maintien des principes constitutifs, à l'amélioration des différentes parties de la législation, au service du Roi et à la prospérité publique.

Addition.

Nous chargeons notre député aux Etats généraux de représenter à Sa Majesté le mauvais état de tous les chemins de communication de paroisse à paroisse de la province du Thimerais, et l'intérêt qu'a le public qu'ils soient généralement rétablis, comme aussi de supplier le Roi de confirmer l'ouverture d'une grande route de Chartres à Verneuil par Châteauneuf, route déjà demandée aux assemblées provinciales d'Orléans et de Lisieux, comme très-avantageuse pour une communication de l'Orléannais à la Normandie. Cette route, une fois faite, pourrait suppléer à l'ouverture d'une autre route de Chartres à Dreux par Châteauneuf.

Le tout ci-dessus, arrêté et approuvé, conformément à la minute de notre procès-verbal, par nous, soussigné, le 30 mars 1789.

Signé, etc., etc.

CAHIER

Des remontrances et demandes de l'assemblée de la NOBLESSE *de la province du* THIMERAIS, *et instructions à M. le comte* DE CASTELLANE, *son député aux* ETATS GÉNÉRAUX (1).

OBSERVATIONS.

Ce cahier a été rédigé par les commissaires de la noblesse et du tiers-état réunis ; mais, depuis la séparation du tiers, il est devenu celui de la noblesse, qui, voulant prouver sa persévérance dans les principes de modération et de patriotimes dont elle n'a cessé de donner l'exemple pendant tout le cours de l'assemblée du bailliage, l'a adopté en entier.

Le dernier arrêté de la chambre de la noblesse qui sera imprimé dans le procès-verbal de ses séances, et qui a été déposé au bailliage, répond à la protestation de Messieurs du tiers, dont il est fait mention dans les observations placées à la tête de leur cahier.

(1) Nous reproduisons ce cahier d'après un imprimé de la *Bibliothèque du Sénat.*

REMONTRANCES ET DEMANDES.

De l'assemblée de la noblesse de la province du THIMERAIS *et instruction à M. le comte* DE CASTELLANE, *son député aux Etats généraux.*

L'ordre de la noblesse a vu avec peine la division des trois ordres, lors de leur première assemblée générale, et l'espèce de scission qui s'est opérée à l'instant de la clôture des cahiers, de la part de Messieurs du tiers-état.

Messieurs de la noblesse auraient vivement souhaité faire renaître dans tous les cœurs l'esprit de paix qui les anime et les conduit.

Enflammés d'un zèle également patriotique, ils ont pensé que *la réunion et la forme d'opiner par tête*, qu'ils ont adoptée, pouvaient seules rendre leurs délibérations plus utiles à la restauration de la chose publique, puisqu'elles les mettaient dans l'heureuse nécessité de confondre les lumières respectives sur l'intérêt commun, et de les épurer par le feu de la discussion.

Cette réunion si honorable devait être la suite nécessaire de l'abandon que l'ordre de la noblesse s'était empressé de faire de ses priviléges pécuniaires, avec la franchise de la loyauté qui constituent son caractère essentiel.

L'intérêt particulier des corps (source unique de toutes les divisions) anéanti, il ne s'agit plus que de concourir, conformément au résultat du conseil de Sa Majesté, du 27 décembre 1788, et aux déclarations formelles par elle insérées dans sa lettre de convocation du 24 janvier 1789, à donner au royaume une solide constitution, et à écarter, sans retour, les maux dont il était menacé, en substituant à un *gouvernement devenu arbitraire par l'influence ministérielle*, des lois simples justes, et égales pour tous. Elles assureront le bonheur du souverain, en même temps qu'elles feront renaître le calme dans la nation, et la porteront au degré d'élévation et de majesté qui lui appartient.

L'assemblée de l'ordre de la noblesse, pénétrée de ces principes, *a ordonné* et indiqué à son député ce qui suit :

CONSTITUTION NATIONALE.

Art. 1er. *Avant que ledit député puisse se livrer à l'examen d'aucunes demandes qui seraient faites par le gouvernement*, il insistera pour qu'une déclaration donnée par les Etats généraux, et consentie par le Roi, établisse clairement que les droits de la nation assemblée, imprescriptibles par leur nature, sont ceux ci-après, dont l'ordre de la noblesse réclame le plein et entier exercice.

1° *Il sera reconnu qu'à la nation seule appartient le pouvoir législatif;* qu'aucunes lois ne doivent recevoir d'exécution, si elles n'ont été délibérées et proposées par la nation, et revêtues du consentement du souverain, seul chargé du pouvoir exécutif, ou proposées par le Roi et acceptées par la nation.

2° *La liberté individuelle sera assurée à chaque citoyen dans les termes les plus formels.*

Elle sera sacrée et inviolable.

Nul ne pourra être arrêté, que, *dans les vingt-quatre heures*, il ne soit remis entre les mains de son juge naturel, pour être interrogé et être élargi avec ou sans caution, à la prudence du juge, si toutefois il n'y a prévention d'un crime capital.

Tout agent du pouvoir ministériel qui aura sollicité, signé ou exécuté un ordre de capture contre un citoyen, et ne se sera point conformé à la disposition précédente, sera puni *corporel-*

lement de telle manière qu'il plaira aux Etats généraux de fixer; n'entendant point néanmoins, ledit ordre, que le présent article puisse porter atteinte à la discipline militaire intérieure actuellement établie, ou qui le sera à l'avenir.

Une des principales dispositions de la loi relative à la liberté individuelle, statuera :

1° Que dans le mois de l'ouverture desdits Etats généraux, toutes les personnes éloignées de leur domicile, en vertu d'ordre ministériel ou lettre de cachet, lesquels demeureront sans effet *et comme non avenus, jouiront de la pleine et entière liberté d'aller et venir, et demeurer où bon leur semblera ;*

2° Et que toutes personnes retenues dans les châteaux ou maisons de force, en vertu de lettres de cachet, seront ou élargies ou remises entre les mains de leurs juges naturels, pour être par eux interrogées et jugées dans les formes prescrites par les lois.

3° La propriété sera assurée à chaque citoyen de telle manière qu'il ne pourra jamais en être privé contre sa propre volonté, si ce n'est pour l'usage public, auquel cas l'indemnité sera fixée au plus haut prix, soit par les Etats généraux, soit par ceux provinciaux, et payée comptant, avant qu'il puisse être fait aucuns travaux ou entreprises sur ladite propriété.

4° *Chaque citoyen aura le droit d'user librement de la presse*, à la charge seulement que chaque ouvrage sera précédé du nom de l'auteur ou de l'imprimeur, lesquels seront personnellement garants des injures ou calomnies contenues auxdits ouvrages, contre aucuns citoyens, et seront punis suivant la rigueur des lois.

5° Il sera reconnu qu'à la nation seule, régulièrement convoquée et représentée par les Etats généraux, *appartient le droit d'ôter et établir des subsides*, d'en ordonner la perception et l'emploi; pour quoi il sera déclaré que tous les impôts actuellement existants seront et demeureront abrogés de droit, comme illégaux et établis sans le vœu de la nation, sauf cependant à consentir, pour le bien du service public, que la perception continue d'en être faite pendant la session des Etats généraux, et jusqu'à ce qu'il ait été pourvu, par d'autres subsides, au remplacement desdits impôts.

6° *Les ministres seront responsables à la nation de l'exercice du pouvoir qui leur sera confié ;* elle aura par conséquent le droit de les accuser et de les faire juger par les tribunaux ordinaires; et nulle force ne pourra les soustraire aux peines qu'ils auront encourues.

7° *La nation réunie aux Etats généraux aura le droit de se convoquer et assembler quand elle le jugera à propos, parce que ce droit est inhérent au pouvoir législatif, et n'en peut être séparé ;* et le désir de l'ordre de la noblesse est que le retour des Etats généraux ait lieu tous les trois ans, au plus tard.

POUVOIRS DU DÉPUTÉ.

Art. 2. Après que les droits de la nation auront été reconnus par une déclaration conçue dans les termes ci-devant, ou autres équivalents, ou dans telle autre forme, dont ils laissent à leur député le libre arbitre, et que ladite déclaration aura été dûment publiée, *et non autrement*, MM. de la noblesse chargent leur député de demander *que les Etats généraux présentent au Roi leurs remerciements dans les termes les plus propres à pénétrer Sa Majesté de leur reconnaissance profonde, de leur respect et de leur attachement inviolable à sa personne et à la constitution française.*

Ils donnent ensuite à leur député, à la prudence et à la conscience duquel ils déclarent s'en rapporter, *les pouvoirs les plus illimités* pour s'occuper des affaires générales du royaume, accorder les subsides nécessaires, en déterminer la nature, en fixer la quotité et la durée, faire tous emprunts, en assigner et régler l'emploi, concourir à la formation et promulgation des différentes lois utiles au bien de la nation ; enfin aviser, remontrer et consentir tout ce qui sera jugé le plus avantageux à la prospérité du royaume et au bonheur du souverain; lesquels pouvoirs ne seront valables que pour une année, à compter du jour de l'ouverture desdits Etats généraux.

De plus, MM. de la noblesse recommandent expressément à leur député de demander que les députés des trois ordres, lors de l'ouverture et de la clôture des Etats généraux, et pendant toutes les séances que Sa Majesté honorera de sa présence, *soient dans la même posture*, qu'il n'y ait aucune distinction qui tende à différencier des hommes dont le souverain est le chef, et devant lequel l'attitude doit être la même, parce que sa puissance est la même sur tous ; que ses sujets lui doivent les mêmes hommages et les mêmes respects, et qu'ils doivent être également chers à son cœur.

En outre, que lesdits trois ordres demeureront réunis pour délibérer ; que les voix seront comptées par tête et non par ordre ; de représenter que cette forme adoptée par eux est la seule qui puisse écarter et anéantir l'égoïsme des corps (source unique de tous les maux), rapprocher les hommes et les conduire au résultat heureux que la nation a droit d'attendre d'une assemblée où le patriotisme se trouvera fortifié par les lumières les plus étendues.

Ils chargent aussi leurdit député de présenter auxdits Etats généraux les demandes qui suivent, d'en réclamer l'effet avec activité, et de les appuyer des raisonnements les plus propres à en faire sentir la justice ou l'utilité.

Pour mettre plus de netteté dans la suite des demandes, Messieurs de la noblesse ont cru qu'il était nécessaire de réunir sous un même titre celles qui peuvent avoir pour but le même objet, ou quelque analogie entre elles.

Elles seront, en conséquence, divisées en cinq classes.

La 1re contiendra les suppressions à demander.

La 2e, les réformes à solliciter.

La 3e, les établissements à faire ou à renouveler.

La 4e, les objets relatifs à l'administration.

La 5e et dernière, les demandes isolées et n'ayant pas un rapport direct avec celles comprises dans les quatre premières classes.

PREMIÈRE CLASSE.

Suppressions.

Art. 1er. De l'ordre du clergé ; la division de cet ordre sera faite dans les deux autres, chacun suivant sa naissance, en sorte qu'il n'y ait plus à l'avenir que deux ordres.

Art. 2. De tous les bénéfices simples, à mesure de la vacance de chacun d'eux.

Art. 3. De toutes les maisons religieuses dans lesquelles le nombre des profès serait inférieur à dix, en les réunissant à d'autres dont le revenu pourra comporter cette réunion.

Art. 4. Des dîmes en nature dont la conversion sera ordonnée en une prestation pécuniaire.

Et dans le cas où la présente demande serait rejetée, ledit député insistera pour que les Etats généraux déterminent positivement quels fruits sont sujets à la dîme, et dans quelle proportion, eu égard aux localités.

De ces suppressions résultera la vacance des bâtiments et des biens attachés aux maisons supprimées; la vente en sera faite et le produit employé à l'acquittement de la dette publique; les intérêts des fonds publics amortis, avec les deniers provenant desdites ventes, et dont l'origine sera dûment certifiée, seront employés, jusqu'à la concurrence nécessaire, à doter convenablement les curés et les vicaires, et à les soustraire au besoin de prouver que l'intérêt est le mobile de leurs fonctions les plus saintes.

Le surplus de l'intérêt du prix desdits biens sera employé à établir des hôpitaux et des bureaux de charité, et à leur assigner un revenu fixe pour extirper la mendicité si redoutable dans les provinces.

Cette opération offre le double avantage de rendre les biens-fonds au commerce et de conserver à l'intérêt représentatif des fruits sa destination première.

Art. 5. De toutes les seigneuries et droits honorifiques, appartenant aux corps ecclésiastiques et communautés religieuses, qui seront tenus de les vendre dans la forme qui sera convenue, pour les produits être employés à l'acquit de la dette nationale, et les intérêts ou arrérages en être servis à chacun desdits corps ecclésiastiques et communautés, dans la forme et sur le taux qui seront fixés.

Art. 6. Des capitaineries.

Art. 7. La destruction absolue des lapins, excepté en garenne close, et des grosses bêtes dans les forêts.

Art. 8. Le député de Messieurs de la noblesse demandera qu'il soit établi sur les colombiers une loi semblable à celle qui sera faite pour les chasses, de manière que les pigeons cessent d'être nuisibles à l'agriculture; qu'il soit dressé un règlement uniforme, avec dérogation aux différentes coutumes du royaume, pour fixer le nombre des colombiers dans les paroisses, la quantité de boulins qu'ils contiendront et les moyens les plus propres à prendre pour empêcher le dégât des pigeons pendant les semences et la maturité des grains, en respectant le plus possible les droits de la propriété.

Art. 9. La suppression des tailles, aides et gabelles, et généralement de tous les impôts existants, dont le remplacement sera fait et ordonné par les Etats, en d'autres subsides d'une perception plus facile et moins onéreuse aux peuples;

De toutes les corvées royales et seigneuriales: que la prestation en argent soit répartie également sur tous, pour les corvées royales, et que le rachat soit estimé en argent pour les corvées seigneuriales.

Art. 10. Des huissiers-priseurs nouvellement créés dans les provinces dont ils sont le fléau, tant par leur privilége exclusif que par les frais énormes qu'ils occasionnent.

Art. 11. Des droits de franc-fief dont la perception gêne l'aliénation des biens nobles et en diminue nécessairement le prix.

Art. 12. De la milice par la voie du sort et du logement gratuit des troupes; remplacer la milice par des enrôlements volontaires de soldats nationaux, auxquels on acordera quelques distinctions ou récompenses pécuniaires, après un temps déterminé de service.

Art. 13. Des grands maîtres des eaux et forêts, et que les abus qui peuvent exister dans les maîtrises soient proscrits.

Art. 14. De toutes les places, charges et dignités civiles et militaires, dont les fonctions seront jugées inutiles et sans objet, et notamment de celles de commandant ou gouverneur des provinces, des officiers de l'état-major des places dans l'intérieur du royaume, et des grâces et pensions y attachées, au décès de chaque pourvu ou titulaire.

Art. 15. De toutes places, emplois et commissions de finances dont l'existence sera reconnue onéreuse à l'Etat.

Art. 16. De la vénalité des charges et notamment de celles de magistrature et des priviléges de la noblesse y attachés, en sorte que la noblesse ne puisse s'acquérir à prix d'argent et qu'elle ne soit à l'avenir que le prix réservé à la vertu, au courage et aux talents qui auront été utiles à la patrie d'une manière signalée, dans les différentes professions de la société; qu'en conséquence, il soit à l'avenir permis à la noblesse de se livrer au commerce sans aucune dérogeance; aviser au moyen le moins onéreux de rembourser les charges à supprimer.

Art. 17. Des tribunaux d'exception et intendants de province.

Art. 18. Du retrait féodal et censuel.

Art. 19. Des lettres patentes du 20 août 1786, concernant les droits à percevoir par les commissaires à terrier, comme étant une surcharge insupportable pour les vassaux et censitaires, sauf à y substituer une forme plus simple et moins dispendieuse.

Art. 20. De la marque des fers et de tous droits de marque sur les étoffes et les métaux, sans aucune distinction, comme très-contraire à la liberté du commerce.

Art. 21. Des droits sur les foires et marchés, en remboursant les propriétaires légitimes d'après une règle établie pour la nation.

Art. 22. Des annates, des dispenses; qu'il ne sorte plus d'argent du royaume à cet effet, que les dispenses de toute nature soient délivrées par l'évêque de chaque diocèse, et que le produit reste dans le diocèse et soit utilement employé à décharger les paroisses de l'entretien des églises et presbytères, et au soulagement des pauvres.

Art. 23. Des arrêts du conseil portant surséance, qui ne tendent qu'à favoriser le vice et la mauvaise foi, et sont attentatoires à la propriété des créanciers.

Art. 24. Des commissions et évocations.

Art. 25. De tous droits de *committimus*.

Art. 26. De l'administration secrète des postes, en sorte que la liberté des correspondances soit assurée à tous.

Art. 27. Des loteries, dont l'institution est entièrement contraire aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

Art. 28. De tous priviléges exclusifs, jurandes, maîtrises et autres entraves qui s'opposent à la liberté pleine et entière du commerce et en arrêtent les mouvements.

DEUXIÈME CLASSE.

Réformes.

Art. 1er. Du Code civil et criminel; y substituer des lois uniformes, claires et à la portée de tous; simplifier la procédure, en abréger les formes.

Supplier le Roi de veiller à l'exécution des ordres qu'il a déjà donnés à cet effet

Demander qu'il soit permis à tous demandeurs et défendeurs de décliner la juridiction des justices seigneuriales pour se pourvoir immédiatement devant le juge royal; que la prévention en matière criminelle soit accordée aux juges royaux sur ceux seigneuriaux, sans qu'en aucun cas les seigneurs puissent être tenus d'aucuns frais.

Art. 2. Établir l'égalité des peines pour tous, sans aucune distinction, afin qu'il n'y ait de déshonorant que le vice et le crime, et que, par la suite d'un préjugé qui ne devrait plus exister dans ce siècle de lumières, on ne puisse plus à l'avenir entacher l'innocent du crime du coupable.

Art. 3. Du Code des chasses; que la loi soit telle qu'aucun citoyen ne puisse être condamné à une peine corporelle pour un fait de chasse, mais seulement à une amende proportionnée à la nature du délit et à la personne du délinquant; proscrire l'usage abusif des procès-verbeaux par les gardes-chasses, et y substituer une autre forme.

Le député de Messieurs de la noblesse représentera que le gibier est un des plus terribles fléaux de l'agriculture; il insistera fortement pour obtenir sur cet objet une loi si claire et si précise, qu'elle puisse être toujours exécutée avec célérité et sans frais; qu'elle prononce des peines pécuniaires proportionnées au moins à la valeur du dégât occasionné par le gibier, et particulièrement par les bêtes fauves, afin que cette loi protége toujours efficacement les cultivateurs contre les vexations de tous genres auxquelles ils sont sans cesse exposés.

Il demandera aussi que, si des considérations puissantes paraissaient s'opposer à ce que la chasse fût laissées libre à toutes les clases de la société, les abus en soient rigoureusement proscrits par des experts indépendants du crédit et de la puissance, établis chaque année par les États dans les différentes parties de la province, et chargés de l'emploi honorable de défendre les intérêts du peuple contre les injustes entreprises qui seraient tentées sur sa propriété.

Proscrire l'usage du port d'armes par une loi positive.

Art. 4. Des droits de contrôle et insinuations; s'ils sont confirmés, demander un nouveau tarif qui mette à l'abri de l'arbitraire et de la concussion.

Art. 5. De la discipline militaire et de la manière de récompenser les services.

Ordonner qu'aucun officier, de quelque rang que ce soit, ni soldat, ne puisse favoriser l'autorité arbitraire et agir hostilement dans sa patrie que dans les cas prévus par une loi positive, et ce, à peine de mort, comme traître à la patrie.

Demander que la police soit toujours exclusivement entre les mains des juges, et que, même en cas d'émeute populaire, les troupes ne puissent marcher contre les citoyens que sur la réquisition du juge, accompagnées de lui ou d'un officier de justice nommé par lui.

Art. 6. Qu'il soit entretenu une armée de deux cent mille hommes effectifs, dont deux tiers sous les armes et l'autre tiers licencié dans les provinces, avec demi-paye seulement.

Art. 7. Réduction de toutes les gratifications, pensions et appointements, après examen des services dont ils sont le payement ou la récompense.

Qu'aucun militaire, depuis le grade de maréchal de France jusqu'au dernier de l'armée, ne puisse posséder plus d'un emploi; que les gouvernements, s'ils sont conservés par les États généraux, ne soient jamais de valeur de plus de cinquante mille livres; que les abus dans la distribution des croix de l'ordre de Saint-Louis soient réformés, et qu'elle ne soit donnée qu'à des militaires en activité.

Art. 8. Réduction des revenus des chefs de l'Eglise à chaque vacance; fixation d'un traitement déterminé et emploi du surplus du revenu des biens aux usages précédemment indiqués.

Art. 9. Reculement des barrières aux frontières, afin de délivrer le commerce de toutes entraves.

Art. 10. Examen scrupuleux des chirurgiens et matrones envoyés dans les provinces; établir une commission à cet effet.

Art. 11. Réduction du ressort des parlements, et formation d'autres parlements en nombre suffisant, en composant leur arrondissement de telle manière que les citoyens puissent recevoir la justice dans le siége le plus voisin de leur domicile; demander aussi, par le même motif, l'arrondissement des justices royales.

TROISIÈME CLASSE.

Établissements.

Art. 1er. De subsides simplifiés dans leur perception, mieux combinés et moins onéreux que ceux actuels dont ils seront le remplacement; qu'ils n'aient pas l'inconvénient d'être inégaux d'une province à l'autre, ainsi que la gabelle, d'exciter la contrebande, et d'être, ainsi que la taille, flétrissants pour le contribuable, par leur seule dénomination; que la répartition en soit faite également sur chacun, suivant sa propriété, sans aucune distinction d'ordre, et sans acception de rang ou de dignité.

Art. 2. D'États provinciaux dans tout le royaume (et notamment dans le Thimerais, auquel le Perche et le bailliage de Dreux seront réunis), par lesquels États provinciaux seront faits l'assiette, le recouvrement et le versement des impôts au trésor public; lesquels États provinciaux ne pourront, dans aucun cas, exciper des priviléges particuliers de chaque province, pour se refuser aux décisions qui seront données par les États généraux.

Art. 3. D'un seul poids et d'une seule mesure pour tout le royaume.

Art. 4. De l'inamovibilité des magistrats au regard du Roi seulement, et de leur amovibilité au regard de la nation, à laquelle ils seront comptables de l'exercice de leurs fonctions, en tant qu'elles auront rapport seulement à l'administration et à la législation.

Art. 5. D'une règle fixe pour l'indemnité à payer par les extracteurs des mines, dont les droits sont contraires à l'ordre public et à la propriété.

Art. 6. De prix et de marques distinctives à donner, par les États généraux, pour l'encouragement de l'agriculture.

Art. 7. De l'égalité de l'existence civile des non catholiques avec les catholiques.

Art. 8. D'une loi qui fixe l'état des noirs, en conciliant l'intérêt politique avec les droits sacrés de l'humanité.

Art. 9. D'une caisse particulière, sous la direction des États provinciaux, pour soulager l'indigence et la vieillesse et subvenir aux besoins occasionnés par des événements imprévus.

Art. 10. D'une loi aussi nécessaire qu'elle sera favorable à l'agriculture, qui assimile, pour la

durée, les baux des biens de gens de mainmorte à ceux des particuliers.

Art. 11. D'une loi qui assure l'état des enfants trouvés et de ceux naturels que leurs pères et mères auraient reconnus ou pourraient reconnaître, leur faire partager tous les avantages de la société sans aucune distinction que celle qu'il sera nécessaire d'établir dans l'ordre de succéder.

Art. 12. D'une loi qui oblige tous les pourvus de bénéfices et dignités ecclésiastiques, de dignités, charges, places et emplois civils ou militaires, de résider dans le lieu de leurs bénéfices ou de leurs fonctions, à peine d'être privés des revenus des biens et des traitements pécuniaires y attachés, pendant tout le temps de leur absence, à moins qu'elle n'ait lieu pour causes et empêchements légitimes.

Art. 13. D'une loi qui accorde la liberté indéfinie de se libérer à prix d'argent de toutes charges foncières, seigneuriales et censuelles, de toutes servitudes réelles et personnelles, de telle nature qu'elles soient, d'après le taux qui sera fixé par les Etats généraux, et dans la forme qu'il leur plaira d'indiquer, en conciliant, autant qu'il sera possible, le droit de la propriété avec la facilité nécessaire à accorder pour la libération.

Art. 14. Etablissement d'une grande route de Chartres à Châteauneuf, Maillebois, Brésolles et Verneuil, nécessaire pour vivifier le commerce languissant dans la province du Thimerais.

QUATRIÈME CLASSE.

Administration.

Art. 1er. Prendre une connaissance approfondie de l'état actuel des finances, et déterminer le déficit réel.

Art. 2. Sanctionner la dette publique après en avoir fixé la quotité.

Art. 3. Aucun emprunt ne sera valable à l'avenir, qu'autant qu'il aura été reconnu nécessaire et autorisé par la nation assemblée.

Art. 4. Aucun subside ne pourra être établi que pour un temps fixe, et les agents chargés de la perception, qui la continueraient au delà du terme prescrit, seront déclarés concussionnaires et punis corporellement; pour quoi les Etats provinciaux et tous particuliers seront autorisés à les dénoncer, et les magistrats obligés d'instruire sur les dénonciations, à peine de demeurer responsables de leur négligence.

Art. 5. Les fonds nécessaires pour acquitter l'intérêt de la dette publique seront prélevés sur la masse des subsides, et confiés à une administration particulière, comptable à la nation et nommée par elle; les fonds de chaque département seront assignés sur le surplus desdits subsides.

Faire en sorte qu'il y ait, au delà des dépenses de chaque département, une somme annuelle fixe, laquelle sera employée à l'amortissement de la dette publique.

Art. 6. Sa Majesté sera suppliée de vouloir bien fixer elle-même la somme qu'elle croira convenable de prélever sur la masse des subsides, pour sa dépense personnelle, celle de la famille royale, et pour la splendeur du trône; et, comme l'amour connu du Roi pour ses peuples doit faire craindre que Sa Majesté ne consulte plutôt son cœur que ses besoins réels, la nation votera l'augmentation qu'elle croira convenable sur la somme qu'il aura plu au Roi de fixer.

Qu'à l'avenir les enfants de France ne soient plus apanagés, mais qu'il leur soit accordé, par la nation, une somme déterminée, conforme à leur dignité.

Il sera pourvu, par les Etats généraux, à la perception des subsides ou établissement d'un emprunt provisoire, en cas de guerre ou autre événement imprévu, lesquels subsides n'auront lieu que du moment de la déclaration de guerre, et cesseront du jour de la signature du traité de paix.

Art. 7. Chaque ministre, ou ordonnateur, sera comptable à la nation des fonds qu'il aura en maniement dans son département, et les comptes annuels seront rendus publics par la voie de l'impression.

Art. 8. Demander la révocation de la loi qui déclare les domaines inaliénables, loi qui, dans le principe, n'a eu en vue que de préserver les peuples des impôts, parce que les domaines de nos rois suffisaient alors à toutes leurs dépenses, mais qui, aujourd'hui, n'a aucun but réel, puisque, par des échanges et des usurpations multipliées, les domaines sont presque nuls; et que, pour le produit, ils le sont encore davantage par les abus, les frais et les procès qui sont la suite de leur administration.

En conséquence, poursuivre la rentrée dans tous les domaines aliénés ou engagés, les revendre, ainsi que ceux étant encore entre les mains du Roi, à forfait et définitivement, après avoir pris les mesures convenables pour connaître leur véritable valeur; en employer le prix à l'amortissement de la dette publique, et au surplus, établir, à cet égard, le meilleur plan d'administration possible.

Art. 9. Au moyen de la suppression de la corvée et de la prestation pécuniaire, qui sera répartie sur tous également, demander que l'entretien des routes et chemins de communication soit fait aux dépens du trésor public.

Art. 10. Demander qu'une même paroisse qui se trouve dépendre de plusieurs généralités, de plusieurs diocèses et de plusieurs bailliages, et par conséquent sujette à des droits d'une nature différente, soit remise dans le même arrondissement d'administration spirituelle et temporelle.

Comme aussi qu'un même village qui se trouve dépendre de deux paroisses soit réuni à une seule.

Art. 11. Demander qu'il soit établi pour tous les comptables une forme de comptabilité simple et à la portée de tous.

Art. 12. Demander que les seigneurs soient tenus d'entretenir convenablement les ponts et les passages nécessaires pour la communication sur les rivières qui leur appartiennent.

Art. 13. Demander le retour des Etats dans deux années au plus tard.

Art. 14. Demander que toutes les personnes dont les dissipations ou les prodigalités scandaleuses auraient altéré ou obéré la fortune ne puissent être promues à aucunes charges et dignités, et surtout qu'elles ne soient pourvues d'aucuns emplois comptables qui exigent de la confiance et de la considération.

Art. 15. Demander qu'il soit arrêté que tout citoyen puisse prétendre à toutes les places et dignités ecclésiastiques, civiles et militaires, qui doivent être le prix et la récompense de la vertu et du mérite, et non le patrimoine d'une classe privilégiée; que le défaut de naissance illustre ne soit plus un obstacle; que les talents, les mœurs et le courage soient le passe-port le plus honorable, en réservant toutefois la préférence à la noblesse.

Ce moyen est le seul de donner de l'énergie au courage et à la vertu, de réformer les mœurs, de créer des hommes à la patrie, et d'encourager la noblesse à obtenir la préférence par l'excellence de son mérite.

CINQUIÈME CLASSE.

Demandes particulières.

Le député de Messieurs de la noblesse demandera que le sieur comte de Moreton-Chabrillant, qui a été destitué du commandement du régiment de la Fère par une simple lettre ministérielle du sieur comte de Brienne, soit réintégré dans son commandement, et qu'il obtienne de la justice du Roi le jugement qu'il sollicite, qui déterminera s'il doit, ou non, conserver ledit commandement.

Fait et arrêté le 3 avril 1789, par nous commissaires. Signé : de Sémonville, le comte de Castellane, le vicomte de Courcy d'Herville.

Le comte de Dognon, et pour M. de La Roque et pour M. de Launay, de Garault, le chevalier de Plantade ; le marquis de Menou, le marquis de Guénet, Dumoucheron, chevalier de Freslemont, de Glapion, et pour le chevalier de Glapion, Mèdes de Laongs ; de Baussancourt père, le comte de La Rivière, de La Rivière, de La Briffe-Pousan, Fayel de la Péruche, et pour le chevalier du Haniel, le marquis de Courcy ; Ségogne de la Mancellière, et pour M. le comte de Beaussier du Cuvray, de Gastel ; le chevalier de Carvoisin, le chevalier de Marsceuil, Carvoisin de Durbois, Pouletier d'Escorpain, de Mallenon de Saint-Vincent, de La Mourie, Glapion de Véranvilliers, Hébert Deschâtelets de Melleville, Desguez de la Pommeraye, le chevalier Coquerel, le vicomte de Courcy d'Herville, pour lui et MM. de la Boulay et d'Espinay-Saint-Luc, par procuration pour M. de Gastel de Sagnenne, et pour M..... ; le marquis de Malessye, le comte de Castellane, et pour M. le marquis de Sailly et M. Deschampeaux, de Guéraut, avec traits.

Délivré pour expédition conforme à la minute, par nous, secrétaire du tiers-état, soussigné, et requérant M. le comte de Castellane. *Signé* ROZE.

Nous, Louis-Jean Le Pelletier de la Bedouderie, conseiller du Roi et de Monsieur, fils de France, frère du Roi, lieutenant général, civil, criminel et de police, vicomte, commissaire enquêteur et examinateur au bailliage et siége royal de la ville, baronnie et province de Châteauneuf en Thimerais, terre française, et ancien ressort de la Tour-Grise de Verneuil ; certifions, à tous ceux qu'il appartiendra, que le sieur Roze, qui a signé et délivré les remontrances ci-dessus et des autres parts, est greffier commis de ce siége, et qui, en cette qualité, a été le secrétaire de l'assemblée des trois ordres du Thimerais ; que foi doit y être ajoutée ; en témoin de quoi nous avons signé ces présentes, après y avoir fait apposer le sceau de ce bailliage à Châteauneuf en Thimerais, ce troisième jour d'avril 1789. *Signé* LE PELLETIER DE LA BEDOUDERIE.

PROCÈS-VERBAL

De l'assemblée de la noblesse de Châteauneuf en Thimerais, retirée dans sa chambre, le mardi 10 *mars* 1789, *conformément au désir manifesté dans l'assemblée des trois ordres, par l'acclamation réitérée d'un grand nombre de membres de Messieurs du clergé et du tiers-état.*

A l'ouverture de l'assemblée, M. de Tirancourt de la Mairie, se disposant de prendre la présidence, d'après l'article du règlement qui l'adjuge, jusqu'à ce qu'elle soit accordée, par le choix de MM. les gentilshommes, au plus ancien d'entre eux, M. le comte de Castellane a rendu compte du désir de MONSIEUR, que cet honneur fût déféré à son représentant, et a prié l'assemblée de soumettre cette proposition à une délibération à laquelle il lui fût permis de ne pas prendre part.

Sur ce, la matière mise en délibération, M. le marquis de Malessye ayant pris la parole, l'assemblée se disposait à donner à M. le comte de Castellane ladite place de président par acclamation.

Lorsqu'un de Messieurs ayant observé les inconvénients de cette forme, dont on ne venait que trop d'éprouver les funestes effets dans l'assemblée des trois ordres, il a été arrêté de délibérer à voix haute et successivement, sans qu'il fût gardé aucun rang parmi MM. les gentilshommes, mais seulement en commençant par la droite et finissant par le côté opposé ;

Et cette proposition ayant été adoptée unanimement, M. le comte de Castellane a réuni tous les suffrages. Il a été de plus observé, par M. le marquis de Malessye, et arrêté par tous MM. les gentilshommes qu'il serait fait mention, sur le procès-verbal, que la présidence était déférée au représentant de MONSIEUR, sans tirer à conséquence, non-seulement comme un hommage rendu au prince, mais comme un témoignage des sentiments de la noblesse pour la personne de M. de Castellane.

Délibérant ensuite, Messieurs de la noblesse, pour remettre à un d'entre eux le secrétariat, l'assemblée a fait choix unanimement de M. de Sémonville.

Ces deux nominations arrêtées, il a été convenu de procéder à l'élection de commissaires, tant pour la rédaction des cahiers, que pour toutes les affaires intéressant l'ordre de la noblesse.

Et l'assemblée ayant résolu que ses commissaires seraient au nombre de trois, et d'un de remplacement, qui seraient élus à voix haute et successivement,

Cette marque de confiance a été donnée, par l'unanimité, à

MM. de Sailly,
de Sémonville,
de Castellane,
et de Courcy d'Herville.

L'assemblée ayant ainsi procédé à sa propre formation, a voulu donner à la chambre du clergé et à celle du tiers-état une preuve du désir constant que la noblesse avait manifesté dans l'assemblée des trois ordres, de travailler en commun au grand ouvrage que Sa Majesté s'était proposé, et que la nation attendait d'elle-même.

D'après ces considérations, l'assemblée a arrêté de nommer deux députés, M. d'Epinay et M. le comte de La Rivière, pour porter à la chambre du clergé et à celle du tiers un arrêt conçu en ces termes :

« Messieurs de la noblesse, considérant que rien ne peut les détourner du désir que plusieurs de leurs membres ont exprimé, dans l'assemblée générale, de maintenir l'union entre trois ordres qui ne doivent avoir qu'un intérêt et une seule volonté, ont arrêté de députer à Messieurs du clergé et à Messieurs du tiers, pour leur manifester les sentiments de l'ordre de la noblesse, les instruire de sa délibération pour la nomination de ses commissaires, et leur porter le vœu de l'ordre de la noblesse, de voir toutes les demandes du bailliage réunies dans un cahier commun, lequel re-

recevrait sa confection à la pluralité des voix prises par tête dans l'assemblée des trois ordres. »

Quelque temps après, MM. les députés sont revenus, lesquels ont rendu compte qu'après avoir fait part de leur mission à la chambre du clergé et à celle du tiers, et en avoir été reçus avec les honneurs accoutumés, ils s'étaient retirés sur la demande desdites chambres, pour les laisser délibérer sur cette proposition.

Et en effet sont entrés, une heure après, MM. les députés du tiers-état, lesquels ont commencé leurs discours pour témoigner à l'ordre de la noblesse leurs regrets de ce que la difficulté de s'entendre dans une assemblée aussi nombreuse avait porté les trois ordres à une séparation également pénible pour tous les bons citoyens. Ils ont ajouté que les premières démarches de Messieurs de la noblesse avaient ouvert les yeux de leur ordre sur ses véritables intérêts, et qu'ils les suppliaient de revenir prendre une place à laquelle ils étaient appelés par la reconnaissance publique.

En même temps ils ont laissé sur le bureau un arrêté conçu en ces termes :

« Le tiers-état a arrêté de nommer des commissaires pour rédiger les cahiers communs avec les deux premiers ordres, pour, ce travail fait, être présenté à l'assemblée des trois ordres, où il recevra sa sanction par une délibération générale, dans laquelle les voix seront prises par tête, et passer ou être rejeté, à la pluralité des voix. »

Il a été arrêté, de plus, que ses commissaires seraient au nombre de six, et de deux de remplacement, afin de nommer ses députés sans déplacer.

M. de Castellane, président, a répondu au nom de la noblesse, et les députés se sont retirés pour laisser entrer MM. les députés du clergé, qui apportaient la réponse de leur ordre.

Leur arrêté conçu en ces termes :

« Messieurs du clergé, très-sensibles à la confiance que veulent bien leur montrera Messieurs « de la noblesse, auraient bien désiré de se rendre « à l'invitation qu'ils ont reçue de leur part, de « rédiger leurs cahiers en commun avec les deux « autres ordres; mais des considérations particulières à leur ordre les ont conduits à arrêter « que leurs cahiers seraient rédigés séparément « et dans leur ordre, se proposant d'ailleurs de « les communiquer, soit aux deux ordres séparés, soit à l'assemblée générale des trois « ordres, pour en faire lecture et recevoir leurs « observations. Ils se promettent de les dresser de « manière à convaincre tous les ordres de leur « zèle désintéressé pour le bien de la nation.

« Fait en la chambre du clergé, le 10 mars 1789. »

A été laissé sur le bureau; et Messieurs de l'ordre de la noblesse ont unanimement témoigné à MM. les députés du clergé le chagrin qu'ils ressentaient d'une séparation qu'ils voyaient contraire aux intérêts de tous.

Un instant après, sont rentrés MM. les députés du tiers, qui, ayant reçu connaissance dans leur chambre de la résolution de celle du clergé, venaient prier Messieurs de la noblesse d'augmenter le nombre de leurs commissaires, ou bien de permettre qu'ils réduisissent les leurs, qu'ils avaient nommés dans la persuasion où ils étaient alors que le clergé consentirait à un travail comme à une délibération communs.

Et la noblesse, ayant refusé d'accéder à cette demande, a répondu qu'elle se reposait trop sur la loyauté de Messieurs du tiers, pour redouter la proportion de ses commissaires lorsqu'elle ne craignait point la délibération par tête sur tous les objets.

MM. les députés du tiers se sont retirés et sont revenus, quelque temps après, rapporter à MM. les gentilshommes que leur ordre n'acceptait point ces propositions généreuses, et qu'il venait de réduire ses commissaires au nombre de quatre, à l'exemple de Messieurs de la noblesse.

MM. les gentilshommes, procédant, pendant l'intervalle de ces différentes députations, à la nomination de leurs députés, ont commencé par élire, conformément au règlement, trois scrutateurs, lesquels ont été M. de La Boulaye, M. de Plantade et M. de Courcy d'Herville.

Et, après trois scrutins consécutifs, M. le comte de Castellane a réuni la majorité des voix.

MM. les gentilshommes ayant ensuite délibéré d'indiquer un député de remplacement en cas de décès ou d'impossibilité de se rendre aux Etats, il a été convenu, vu l'heure de la séance, de ne faire qu'un seul tour de scrutin, et que la personne qui réunirait le plus grand nombre de suffrages serait élue, sans qu'il fût besoin de suivre les différents procédés indiqués par le règlement. M. le marquis de Malessye a obtenu cette majorité. MM. les gentilshommes ont délibéré ensuite de se transporter dans la chambre du tiers, conformément au désir qu'il avait manifesté ; et là, ayant chargé M. de Sémonville de porter la parole au nom de la noblesse,

Cet ordre a consacré de nouveau la renonciation formelle à tout privilége en matière d'imposition et de législation, ne désirant conserver que les rangs et les honneurs qui seraient maintenus par l'assemblée de la nation, à laquelle la noblesse soumettrait d'avance tous ceux de ses droits que cette assemblée nationale jugerait contraires au bien général.

La noblesse a déclaré sa résolution de ne plus former qu'une seule chambre avec le tiers-état, où toutes les délibérations seraient prises par tête.

Que toutes ces résolutions seraient préparées par des commissaires et discutées, soit par les deux chambres particulières, soit par l'assemblée générale, mais toujours décidées dans cette dernière ; et que c'était dans cette forme que la noblesse avait désiré que toutes les demandes du bailliage fussent rédigées et insérées dans le cahier commun.

Il a été arrêté, de plus, d'après le vœu de Messieurs du tiers, que le nombre des commissaires serait égal de la part des deux ordres et que les leurs, qui étaient au nombre de six, seraient réduits à quatre, vu l'absence de Messieurs du clergé.

Ce fait, M. le lieutenant général a offert à Messieurs de la noblesse les remercîments de l'ordre qu'il présidait, et les témoignages de la sensibilité la plus vive ont manifesté à MM. les gentilshommes que toute la chambre partageait la reconnaissance que M. de La Bedouderie était chargé de leur exprimer.

Ce jour, mercredi 11 mars 1789.

La noblesse, assemblée dans sa chambre, pendant que le tiers-état procédait à l'élection de ses députés commencée la veille, a arrêté de proposer à l'assemblée générale les articles suivants, et de les remettre à ses commissaires :

Art. 1er. Que les pouvoirs des députés ne passeraient pas le terme d'un an, à dater du jour de l'ouverture des Etats généraux.

Art. 2. Que ces pouvoirs (illimités par leur nature, pour concourir au bien général) n'auraient cependant leur effet qu'après la reconnaissance de la liberté politique et individuelle qui doit être assurée aux citoyens de tous les ordres.

Art. 3. Que, dans le cas où l'ouverture des Etats

généraux n'aurait pas eu lieu avant le premier juin prochain, la noblesse et le tiers-état s'assembleraient pour aviser au parti qu'il y aurait à prendre suivant les circonstances.

Art. 4. Que, conformément à la disposition précédente, la présente assemblée serait prorogée, et non pas dissoute.

Art. 5. Que MM. les députés aux Etats généraux rendraient compte de leur mission à l'assemblée générale, dans le mois après la clôture desdits Etats.

Art. 6. Qu'il serait établi une commission intermédiaire, composée de six membres de la noblesse et six du tiers-état, laquelle n'aura d'autre fonction que de correspondre avec MM. les députés aux Etats généraux, leur faire passer les mémoires et instructions qui pourraient leur être utiles, et recevoir d'eux les détails relatifs à l'assemblée nationale, pour les faire connaître aux deux ordres. Ladite commission, dans le cas où un événement imprévu semblerait nécessiter une assemblée de la noblesse et du tiers-état du bailliage, ou si les députés trouvaient nécessaire d'avoir de nouvelles instructions, sera de plus expressément chargée de s'adresser à M. le bailli d'épée, ou, en son absence, à M. le lieutenant général, pour lui demander de convoquer les deux ordres. Et, en même temps, MM. les commissaires instruiront de cette démarche MM. les nobles et les différentes paroisses du bailliage.

Art. 7. La noblesse ayant reçu une députation du clergé, chargée de lui remettre l'arrêté suivant :

« Messieurs du clergé, conduits par les sentiments « de paix et d'union qui les ont toujours animés, « ayant reçu une explication plus détaillée des « propositions qui lui ont été faites, soit par « Messieurs de la noblesse, soit par Messieurs « du tiers-état, et persuadés que ces deux « ordres n'ont pas entendu lui ôter la liberté de « dresser des cahiers particuliers pour les *objets* « *ecclésiastiques* qui les concernent, ni exiger « d'eux qu'ils les soumissent au jugement des « deux ordres, ont arrêté qu'ils consentent à dé- « libérer en commun sur tout ce qui a rapport à « l'égalité de l'impôt et à l'administration publi- « que, et à faire en commun la rédaction des « cahiers relatifs à ces objets.

« Fait et arrêté le 11 mars 1789. *Signé* GIRAULT, « curé de Vilette. »

Il a été observé, par le président et plusieurs membres de l'assemblée, que la jonction de la noblesse avec le tiers-état interdisant aux deux ordres toutes délibérations séparées, il était nécessaire qu'ils se réunissent pour prendre un parti sur l'arrêté de Messieurs du clergé ; mais qu'il paraissait indispensable, afin de parvenir à cette réunion désirée, d'expliquer davantage le but de la réserve de l'ordre du clergé, et ce qu'il entendait par les objets ecclésiastiques.

Art. 8. MM. les députés du clergé retirés, Messieurs de la noblesse se sont transportés à la chambre du tiers, où il a été résolu unanimement que les deux ordres réunis enverraient une députation à Messieurs du clergé pour solliciter une explication qui ne fût point susceptible d'équivoque. Cette députation, après une longue discussion dans la chambre du clergé, a rapporté que cet ordre délibérait et allait envoyer sa réponse. Ce qu'il a fait assez promptement, par des députés de son corps, qui ont déclaré qu'il s'en tenait à l'arrêté communiqué, sans pouvoir donner d'explication subséquente.

Art. 9. D'après cette réponse, les deux ordres, sans cesser de désirer la réunion, l'ont jugée impossible dans le moment présent.

Art. 10. Et Messieurs du corps de la noblesse, retirés de nouveau dans leur chambre, ont prorogé leur assemblée jusqu'au moment où la rédaction du cahier commun de la noblesse et du tiers-état serait achevée ; chargeant M. le président d'en prévenir, quelques jours à l'avance, MM. les gentilshommes. *Signé*, en cet endroit, le comte de Castellane, président ; Huguet de Sémonville, secrétaire.

Ce jour, 1er avril 1789,

Il a été arrêté (d'après l'article précédent, qui établit une commission intermédiaire) : 1° que ses membres seraient au nombre de six de Messieurs de la noblesse, et de six de Messieurs du tiers-état.

2° Messieurs de la noblesse ont décidé que MM. de Sémonville, de Courcy d'Herville et de Sailly resteraient dans la commission, et que MM. de Guénet, de Menou et de Carvoisin voudraient bien se charger également de ce travail, lesquels commissaires ont déclaré accepter cette marque de confiance.

3° Tous MM. les députés aux Etats généraux y auront entrée et voix consultative.

4° La commission sera censée complète au nombre de cinq.

5° En cas de longue absence de la part d'un de MM. les commissaires, la commission sera autorisée à nommer un remplaçant.

6° Les commissaires seront toujours présidés par le plus ancien d'âge de Messieurs de la noblesse.

MM. de Castellane et de Sémonville, après avoir fait à Messieurs de la noblesse leurs remerciements des marques de confiance qu'ils n'avaient cessé de leur donner, ont exprimé le vœu de voir confirmer par eux la grâce qui leur avait été accordée par la ville, en les nommant citoyens de Châteauneuf. MM. de Castellane et de Sémonville ayant requis, en conséquence, de se voir agrégés parmi la noblesse de la province, et y acquérir voix délibérative dans les assemblées, Messieurs de la noblesse se sont empressés de mettre le comble à la reconnaissance de ces Messieurs, en accédant unanimement à ce désir de leur part. *Signé* (en cet endroit sur la minute) : de Glapion, le comte de La Rivière, le chevalier de Gastel, Ségogne de La Mancellière, de Baussancourt, de Melleville, La Chessonnière, le marquis de Guénet, le marquis de Menou, Hébert, Des Chatelets, de La Pommeraye, Mèdes, de la Rivière, de Glapion de Véranvilliers, le chevalier de Marseul, le chevalier de Carvoisin, le chevalier de Plantade, Poultier, le comte de Dognon, Garrault, le marquis de Courcy, le marquis de Maleissye, de La Briffe-Ponsan, Dumoucheron, chevalier de Freullemon, de Guéroult, de Malvoue, Le Loutrel, Coquerel, le comte de Courcy d'Herville, de La Perruche, le comte de Castellane, président, et de Sémonville, secrétaire.

Ce jour, 2 avril 1789,

Messieurs de la noblesse, après avoir longtemps attendu le résultat des délibérations de Messieurs du tiers, retirés dans leur chambre (où ils discutaient les propositions faites la veille, par des commissaires communs, sur différents articles du cahier), ont arrêté de députer à Messieurs du tiers, pour leur porter l'arrêté suivant :

« La noblesse a arrêté d'envoyer à Messieurs du tiers-état, pour savoir s'ils veulent s'en tenir au cahier qui a été modifié par les commissaires communs des deux ordres, et si Messieurs de la noblesse peuvent se transporter en la chambre du

tiers, pour signer ledit cahier, sans qu'il puisse y être apporté aucun nouveau changement. »

Messieurs du tiers-état ayant dit qu'ils achevaient la lecture et la discussion des différentes modifications présentées la veille, et étaient à l'instant de se transporter à la chambre de la noblesse, pour faire part de leur réponse,

MM. les députés se sont retirés dans leur chambre ; et, trois heures après, MM. les députés du tiers-état rapportèrent l'arrêté suivant :

« L'ordre du tiers-état a arrêté de députer à « MM. de la noblesse, pour leur annoncer que « toutes les additions, suppressions et modifica- « tions arrêtées entre leurs commissaires respec- « tifs étaient acceptées, à l'exception seulement : « 1° de l'article concernant les colombiers, lequel « restera dans l'état où il a été conçu en premier « lieu, en y ajoutant :

« A la charge de renfermer les pigeons pendant « le temps des semences et récoltes, et que dans « le cas contraire, chaque propriétaire soit auto- « risé à les détruire sur son champ.

« 2° De l'article entier concernant la chasse, « lequel sera supprimé, en y substituant celui-ci :

« La destruction du gibier, en requérant les « Etats généraux d'indiquer la meilleure forme « pour y parvenir.

« L'ordre du tiers a chargé ses députés de té- « moigner à MM. de la noblesse la peine qu'il res- « sent que ces débats sur les différents articles du « cahier les aient retenus aussi longtemps éloi- « gnés de son sein, dans lequel il les supplie de « vouloir bien rentrer, en accédant aux deux de- « mandes ci-dessus, qui n'ont pour objet que « le bien de l'agriculture, qui, seul, constitue les « richesses et le bonheur du royaume, et d'in- « téresser, à cette occasion, leur générosité et leur « humanité. Fait en la chambre du tiers-état, ce « 2 avril 1789.

« *Signé* ROZE, secrétaire. »

Sur quoi, Messieurs de la noblesse ont observé qu'ils étaient toujours également empressés de consacrer tous les sacrifices qu'ils n'avaient cessé de faire pendant tout le cours de cette assemblée ; mais qu'ils ne pouvaient s'empêcher d'observer à Messieurs du tiers que les deux articles, tels qu'ils étaient rédigés, impliquaient contradiction : 1° avec le premier article concernant les propriétés, qui ne devaient être enlevées aux particuliers, pour l'intérêt public, qu'en remboursant ; 2° que plusieurs d'entre les membres de la noblesse n'étant que fondés de procuration, et les autres propriétaires en étant presque tous chargés, il leur était impossible de signer les deux articles dans la forme où ils étaient présentés.

Que, loin de s'opposer cependant à ce que lesdits articles fussent insérés dans le cahier, pour être adoptés ou rejetés par les Etats généraux, ils allaient députer à Messieurs du tiers, pour les engager à signer tous ensemble le cahier tel qu'il désirait le présenter à l'assemblée de la nation.

MM. les députés de la noblesse s'étant transportés à la chambre de Messieurs du tiers, leur ont, en effet, proposé d'insérer lesdites demandes relatives à la chasse et aux colombiers, à la fin du cahier, comme demandes faites particulièrement par Messieurs du tiers, et que ces députés seraient chargés de faire valoir.

Cette proposition parut d'abord adoptée par un assentiment général ;

Mais quelques personnes ayant élevé la voix, représentèrent que les cahiers devaient être signés en totalité par l'assemblée, et que Messieurs de la noblesse devaient également être contraints à remplir cette condition, ou à faire les cahier séparément.

MM. les députés ont vainement objecté qu'ils étaient prêts à modifier ou ajouter des articles sur la chasse, notamment celle des grosses bêtes ; qu'ils désireraient et ne cesseraient de désirer de prendre tous les moyens propres à parvenir à l'entière destruction des abus ; qu'ils se croyaient toujours liés par l'arrêté dans lequel ils avaient consenti la délibération par tête sur tous les bjets, mais qu'ils observaient à Messieurs du tiers que des procureurs fondés ne pouvaient pas consacrer, par leurs signatures, l'abandon de propriétés sans remboursement ; que cet article ne leur paraissait même pas susceptible d'être mis en délibération, puisqu'il était inconciliable avec celui qui respectait les propriétés, et qu'il était difficile de ne pas considérer le droit de chasse et de colombiers, consenti par les trois ordres, dans les procès-verbaux des coutumes, comme de véritables propriétés ; que cependant Messieurs de la noblesse, désirant soumettre tous les intérêts quelconques à la décision suprême des Etats généraux, verraient, sans aucune peine, que ces articles, insérés à la suite du cahier, fussent inscrits dans le procès-verbal, et que les députés fussent chargés de les présenter avec les autres demandes du bailliage.

M. le lieutenant général ayant voulu prendre les voix, deux députés des paroisses avaient accédé à cette proposition, lorsque plusieurs voix s'élevant ont empêché de continuer la délibération : vainement plusieurs membres de l'assemblée ont manifesté le désir d'y parvenir. M. le lieutenant général, après de longues discussions, n'a pu obtenir le silence nécessaire pour y procéder. Sur ce, MM. les députés de la noblesse, retirés dans leur chambre, ont rendu compte du peu de succès de leur mission, avec la douleur que tous les bons citoyens éprouvent en voyant une scission qui n'aurait pas dû exister entre deux ordres dont un n'avait cessé de multiplier les preuves du désintéressement le plus absolu, et d'un dévouement sans bornes pour la chose publique.

Messieurs de la noblesse, pénétrés de ce sentiment, et voulant manifester toujours les mêmes dispositions, malgré les justes sujets de plainte qu'ils auraient peut-être à former, *ont arrêté* de ne rien changer aux différents articles des cahiers qu'ils avaient proposé ce matin, dont plusieurs cependant n'avaient été accordés que pour les intérêts de Messieurs du tiers et d'après leurs demandes. Ils espèrent que, plus éclairés sur leurs véritables intérêts, ils rendront un jour justice aux intentions véritablement patriotiques de la noblesse, et au zèle dont elle sera constamment animée pour la gloire de la nation et le bonheur de toutes les classes de la société.

Ce jourd'hui, 3 avril 1789,

Sont entrés MM. les députés du tiers, apportant l'arrêté suivant :

« L'ordre du tiers, après avoir pris les mesures nécessaires pour convaincre l'ordre de la noblesse de sa déférence et de son exactitude, par les députations qu'il lui a adressées, et la remise qu'il lui a faite de ses arrêtés, pour lui représenter que, sans manquer aux engagements qu'il avait contractés par la délibération contenant la réunion des deux ordres, il ne pouvait se soustraire à opiner par tête sur toutes les motions qui seraient portées à l'assemblée générale à la-

quelle il a été invité de se rendre ; considérant d'ailleurs que la réponse de la noblesse, consignée dans son arrêté remis à la chambre du tiers, par laquelle elle annonce que ses procurations ne sont pas spéciales pour les objets à mettre en délibération, ne peut avoir aucune force, parce qu'il est constant que du premier arrêté de la noblesse, portant le vœu d'opiner par tête, dérive la conséquence nécessaire que leurs procurations portaient des pouvoirs illimités qui embrassaient, sans distinction, tous les objets qui pourraient être proposés ; qu'autrement le peu d'attention que la noblesse aurait apporté à l'examen de ses mandats n'aurait servi qu'à mettre le tiers-état dans la nécessité de retarder ses opérations ;

« A, ledit ordre, protesté contre l'arrêté de la noblesse à lui remis, ne le regardant que comme un moyen pris par l'ordre de la noblesse pour se soustraire à l'exécution d'un engagement qu'elle paraît regretter d'avoir contracté ;

« Et a, ledit ordre, chargé ses députés ordinaires de porter le présent arrêté à celui de la noblesse.

« Fait en la chambre du tiers, le 3 avril 1789. *Signé* Roze, secrétaire. »

La noblesse, sans s'arrêter à ce que la protestation de Messieurs du tiers paraît avoir d'offensant pour elle, considérant que sa conduite, pendant tout le cours des délibérations, avait été tellement désintéressée qu'elle ne devait pas s'attendre aux inculpations dont elle est persuadée que Messieurs du tiers reconnaîtront dans peu l'injustice, et auxquelles elle ne croit pas devoir répondre, a arrêté de leur rappeler seulement que c'était elle qui, dans la première délibération, avait contraint, pour ainsi dire, le tiers-état à délibérer par tête ; que le vœu leur avait encore été apporté de sa part après quinze heures de délibérations communes et tumultueuses, dans lesquelles le tiers-état et le clergé n'avaient cessé de demander et d'exiger même la séparation ;

Que c'était encore la noblesse qui avait, non pas consenti, mais offert le sacrifice de ses privilèges en matière d'imposition et de législation : que l'arrêté du 10 mars portant que les délibérations seraient prises en commun, portait également que tous les objets préparés par des commissaires communs pourraient être discutés dans les chambres particulières, pour être décidés dans l'assemblée générale, à la majorité des voix ; que, fidèle à cet arrêté, la noblesse serait réunie dans sa chambre, le 1er avril, pour lire le cahier commun ; que l'ayant approuvé, à l'exception de deux ou trois modifications relatives à la rédaction, elle avait chargé ses députés de communiquer, le soir, ses observations à MM. les commissaires du tiers, lesquels ont rapporté que le cahier était adopté, à la réserve de quelques changements dans différents articles, lesquels ont été acceptés par tous MM. les commissaires sans restriction.

Qu'en conséquence, Messiurs de la noblesse avaient envoyé savoir s'ils pouvaient se transporter à la chambre pour signer la totalité des cahiers qu'ils devaient croire convenus, mais qu'en réponse à cette demande, bien mal interprétée aujourd'hui, Messieurs du tiers avaient apporté deux articles pour la destruction des colombiers et du gibier, sans distinction d'espèce ; qu'alors, Messieurs de la noblesse n'avaient pu s'empêcher d'observer que cette demande rédigée ainsi était inconciliable avec le premier article des propriétés ; que MM. les députés avaient insisté auprès de Messieurs du tiers dans leur chambre, pour qu'elle leur proposât les moyens de parvenir au même but, la destruction absolue des abus si contraires à l'agriculture : ils ont ajouté qu'ils la désiraient aussi vivement que Messieurs du tiers, et qu'ils étaient prêts à se concerter sur tout, en ne dérogeant point à la loi sacrée des propriétés. Messieurs de la noblesse, n'ayant pu obtenir de Messieurs du tiers aucune voie de conciliation, leur ont déclaré qu'ils persistaient dans l'arrêté de délibérer par tête ; qu'en conséquence, ils ne s'opposeraient point à ce que lesdits articles fussent insérés dans le cahier ; que c'était là ce que portait leur arrêté ; mais qu'ils désiraient que leurs signatures fussent placées au-dessus desdits articles, afin de ne pas engager, par cette demande, leurs commettants sur un objet qui ne devait pas être compris dans ces procurations, puisqu'on n'avait pu prévoir l'abandon des propriétés sans remboursement. Ils ont demandé que lesdits articles fussent inscrits à la fin du cahier des deux ordres, en sorte que les députés fussent chargés de les présenter aux Etats généraux qui en seraient juges. Tels étaient les engagements de Messieurs de la noblesse ; telle a été leur conduite. Il est donc évident qu'ils ont consenti que les deux articles fussent inscrits dans le cahier, qu'ils semblaient adopter par la majorité des voix ; qu'ils n'ont fait de difficultés que sur la place des signatures ; qu'ils on persisté et ne cessent point de persister dans l'arrêté de délibérer par tête, qu'ils avaient eu tant de peine à obtenir du tiers-état ; et, qu'oubliant tous les reproches qu'ils pourraient se permettre contre ceux qui les outragent par une injustice aussi pénible pour eux, ils ont arrêté unanimement en signant ses cahiers, *de ne rien changer à la totalité des abandons et des sacrifices par eux offerts au tiers-état*, et de n'insérer, dans son cahier, d'autres expressions nouvelles que la destruction des grosses bêtes dans les forêts, ajoutée à l'article de la chasse, et que Messieurs leurs députés avaient offerte hier, de leur part, à Messieurs du tiers.

Il a été arrêté, en outre, quant à la commission intermédiaire établie par la délibération du jour d'avant-hier :

1° Qu'elle serait conservée avec les mêmes fonctions ;

2° Que, vu la séparation de Messieurs du tiers-état, il serait a jouté un nouveau commissaire aux six déjà nommés ;

3° Qu'elle serait censée complète lorsque MM. les commissaires se trouveraient réunis au nombre de cinq.

Procédant ensuite à la nomination du septième commissaire, Messieurs de la noblesse ont élu unanimement M. Segogne de la Mancellière, et ensuite M. de Baussancourt pour commissaire adjoint, lequel a bien voulu se charger en même temps des fonctions de secrétaire.

Signé (sur la minute) le marquis de Menou, le chevalier de Carvoisin, le marquis de Guénet, Garrault, le comte de La Rivière, Carvoisin de Durbois, Glapion de Véranvilliers, Desguez de la Pommeraye, le chevalier de Plantades, Mèdes de Laongs, de Glapion et pour le chevalier de Glapion, de Gastel, et, par procuration, de Gastel Caquanne, de La Briffe Pausan, le chevalier Coquerel, Hébert Des Chatelets, le chevalier de Marseul, de Mallevoue-Saint-Vincent, le vicomte de Courcy d'Herville, le baron de Melleville, le comte de Guéroult, le marquis de Courcy, Fayet de la Perruche, le marquis de Malessye, le comte de Dagnou, de Moucheron, chevalier de Fruttemont, Poultier de Corpain, de Lamerie, de Baussancourt père, Ségogne de la Mancellière, et pour M. le

comte de Baussier de Cuvray, le comte de Castellane, président, Huguet de Sémonville, secrétaire.

Du 3 avril 1789, deux heures de relevée.

En l'auditoire du bailliage et siége royal de la ville, baronnie et province de Châteauneuf en Thimerais, terre française et ancien ressort de la Tour-Grise de Verneuil;

MM. de l'ordre du clergé et de la noblesse étant comparus devant nous, lieutenant général et président susdit, ayant pris séance, savoir, MM. de l'ordre du clergé à droite, MM. de l'ordre de la noblesse à gauche, MM. les députés pour l'ordre du tiers-état, dénommés au procès-verbal de la séance de cejourd'hui, étant pareillement comparus, et ayant pris séance en face, MM. de l'ordre de la noblesse, M. le comte de Castellane portant la parole, après avoir fait lecture d'un arrêté par eux pris cejourd'hui contre les protestations à eux remises aussi cejourd'hui par MM. les députés de l'ordre du tiers, ont dit qu'ils remettaient sur le bureau l'expédition de cet arrêté; qu'ils requéraient qu'il leur en fût donné acte; qu'ils requéraient pareillement acte de ce qu'ils rapportaient et remettaient sur le bureau les procès-verbaux par eux dressés lors de leurs séances des 10 et 11 mars, 1er, 2 et 3 avril présent mois, ensemble l'expédition d'un acte de délibération prise par MM. les officiers municipaux de la ville de Châteauneuf, par lequel ils ont accordé à MM. le comte de Castellane et Huguet de Sémonville le titre de citoyens et du cahier dressé et arrêté par MM. de l'ordre de la noblesse, et de ce qu'ils requéraient que lesdits procès-verbaux, acte et cahier, préalablement de nous cotés et paraffés, *ne varietur*, fussent annexés à notre procès-verbal, pour être du tout délivré, à Messieurs de la noblesse, toutes expéditions nécessaires.

Ensuite MM. de l'ordre de la noblesse, M. le comte de Castellane portant la parole, ont demandé si Messieurs de l'ordre du tiers avaient déterminé une somme pour l'indemnité de MM. ses députés pendant la tenue des Etats généraux, et comment l'assemblée avait arrêté que cette somme serait acquittée.

Nous, lieutenant général, avons fait réponse que l'assemblée avait, lors de sa première séance de cejourd'hui, délibéré sur ces objets; qu'elle avait fixé l'indemnité due à ses députés à 12 livres par chaque jour, à commencer huit jours avant l'ouverture des Etats, et continuer jusques et compris huit jours après la clôture; que l'assemblée avait arrêté que ces indemnités seraient prélevées sur toute la province, et qu'à cet effet, et pour que la répartition pût être faite, elle avait donné consentement nécessaire.

Après quoi M. le comte de Castellane a dit qu'il était trop payé par l'honneur que Messieurs de l'ordre de la noblesse avaient bien voulu lui déférer, en le nommant leur député; qu'il acceptait cependant la somme qui lui serait allouée pour lui tenir lieu d'indemnité; qu'il pensait qu'elle devait également être prélevée sur la province; qu'en l'acceptant, il suppliait l'assemblée de vouloir bien permettre qu'elle fût remise ès mains de MM. les commissaires de l'ordre de la noblesse, pour être employée à établir des ateliers de charité pour l'entretien des chemins dans différentes paroisses de cette province.

Sur quoi nous, lieutenant général et président susdit, faisant droit, donnons acte à Messieurs des trois ordres de leurs comparutions. Donnons pareillement acte à Messieurs de l'ordre de la noblesse des rapports et dépôts qu'ils ont faits d'une expédition de la délibération par eux prise ce jourd'hui; de l'expédition de la délibération par MM. les officiers municipaux de cette ville, le 7 mars dernier, et par lequel le titre de citoyen de cette ville a été accordé à Messieurs le comte de Castellane et Huguet de Sémonville, ensemble des procès-verbaux de séances de Messieurs de l'ordre de la noblesse, des 10 et 11 mars dernier, 1er 2 et 3 avril présent mois, et du cahier par eux dressé et arrêté : toutes les pages desquels actes de délibérations, procès-verbaux et cahiers ont été cotées et parafées par première et dernière, par nous, lieutenant général, en présence de l'assemblée, *ne varietur*.

Ce requérant Messieurs de l'ordre de la noblesse, ordonnons lecture être présentement faite du cahier par eux dressé et arrêté, et de leurs procès-verbaux susdatés. Lesdites lectures faites, ordonnons que le tout restera annexé à notre présent procès-verbal, pour expédition en être délivrée à MM. Boniface-Louis-André, comte de Castellane, citoyen de la ville de Châteauneuf en Thimerais, colonel attaché au régiment des chasseurs à cheval du Hainault, député nommé par Messieurs de l'ordre de la noblesse pour les présenter aux Etats généraux.

Ce requérant pareillement les députés de l'ordre du tiers, ordonnons lecture être présentement faite du cahier rédigé par MM. les députés du tiers, et des additions faites et arrêtées par les commissaires seulement de ce dernier ordre.

Donnons acte à chacun des trois ordres, particulièrement de ce qu'il a déclaré agréer, ratifier et confirmer tous les pouvoirs par lui donnés à ses députés pour les représenter aux Etats généraux, tel et ainsi qu'il est porté au cahier par lui arrêté.

Et à l'instant, ouï et ce requérant le procureur du Roi, avons pris, en présence des trois ordres, le serment de MM. Teissier, chanoine de Chartres, député; M. Roberge, curé de Mattanvilliers, suppléant, nommés par MM. du clergé; de M. le comte de Castellane, député, de M. le marquis de Malessye, suppléant, nommés par MM. de l'ordre de la noblesse; de MM. Perier et Claye, députés, de MM. de Valleuil et Canuel, suppléants, tous quatre nommés par l'ordre du tiers : par lequel chacun de MM. les députés a particulièrement promis, en son âme et conscience, de s'acquitter des fonctions qui lui sont confiées, et proposer, remontrer, aviser, consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'Etat, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration; la prospérité générale du royaume, et le bien de tous et un chacun des sujets du Roi; le bien et l'avantage de cette province : le tout conformément aux pouvoirs généraux et suffisants à eux donnés par leur ordre, et portés en leur cahier, et que chacun de Messieurs desdits ordres présents ont à l'instant déclaré réitérer. Et de tout ce que dessus avons donné acte; et ont lesdits députés et suppléants signé avec nous et notre greffier. En cet endroit, *signé* Teissier, chanoine de Chartres; Roberge, curé de Mattanvilliers; le comte de Castellane; le marquis de Malessye; Périer; R. Claye; Tillonbois de Valleuil; Canuel; Le Pelletier de la Bedouderie, lieutenant général et président, et Roze.

Délivrée par nous, secrétaire de l'assemblée du tiers-état, soussigné, ce requérant M. le comte de Castellane.

Signé Roze.

Nous, Louis-Jean Le Pelletier de la Bedouderie, conseiller du Roi et de Monsieur, fils de France, frère du Roi, lieutenant général, civil, criminel et de police, vicomte, commissaire enquêteur et examinateur au bailliage et siége royal de la ville, baronnie et province de Chateauneuf en Thimerais, terre française et ancien ressort de la Tour-Grise de Verneuil, certifions à tous ceux qu'il appartiendra que le sieur Roze, qui a signé et délivré les procès-verbaux et actes ci-dessus et des autres parts, est greffier-commis de ce bailliage ; et qui, en cette qualité, a été le secrétaire de l'assemblée générale des trois ordres du Thimerais ; que foi doit y être ajoutée. En témoin de quoi, avons signé ces présentes, après y avoir fait apposer le sceau de ce baillage, à Châteauneuf en Thimerais, ce troisième jour d'avril 1789.

Signé LE PELLETIER DE LA BEDOUDERIE.

Extrait du registre des délibérations de la municipalité de Châteauneuf en Thimerais.

Du 7 mars, 1789.

L'assemblée, considérant que MM. Boniface-Louis-André, comte de Castellane, colonel attaché au régiment des chasseurs à cheval, demeurant à Paris, rue d'Anjou, faubourg Saint-Honoré; et Charles-Louis Huguet de Sémonville, chevalier, conseiller du Roi en sa cour de parlement de Paris, demeurant à Paris, rue Vivienne, députés nommés par les trois ordres de la province du Thimerais, par délibération du 13 février dernier, ont rendu un service essentiel à la province, en lui obtenant une députation directe aux Etats généraux ;

A arrêté qu'en reconnaissance de ce service elle nommait lesdits sieurs de Castellane et Huguet de Sémonville citoyens de cette ville, et que, lundi prochain,elle se réunirait pour aller leur faire ses remercîments et leur donner lecture de la présente délibération, de laquelle expédition erait remise à chacun d'eux.

Délivré par nous, secrétaire de la municipalité, soussigné, *signé* BANQUIN.

Délivré pour expédition conforme à celle déposée pour minute, par nous, secrétaire de l'assemblée du tiers-état, soussigné, ce requérant M. le comte de Castellane, *signé* ROZE.

Nous, Louis-Jean Le Pelletier de la Bedouderie, conseiller du Roi et de Monsieur, fils de France, frère du Roi, lieutenant général, civil criminel et de police, vicomte, commissaire enquêteur et examinateur au bailliage et siége royal de Châteauneuf en Thimerais, terre française et ancien ressort de la Tour-Grise de Verneuil, certifions à tous ceux qu'il appartiendra que le sieur Roze, qui a signé l'acte ci-dessus, est greffier commis de ce siége, et foi doit être ajoutée audit acte, en témoin de quoi avons signé le présent, après avoir fait apposer le sceau de ce bailliage. Donné audit Châteauneuf, ce troisième jour d'avril 1789.

Signé LE PELLETIER DE LA BEDOUDERIE.

CAHIER

Des remontrances et demandes de l'ordre du tiers-état de la province du THIMERAIS, *instructions et pouvoirs à ses députés aux prochains* ETATS GÉNÉRAUX, *dont l'ouverture doit être faite le 27 avril* 1789 (1).

Ledit cahier remis à MM. Périer, ancien notaire au Châtelet de Paris, et Claye, laboureur au Bouley-Thierry, députés dudit ordre.

(1) Nous publions ce cahier d'après un imprimé de la *Bibliothèque du Sénat*.

OBSERVATIONS.

Ledit cahier avait été dressé par les commissaires de la noblesse et du tiers-état réunis ; il devait être soumis à l'examen d'une assemblée générale des deux ordres, dans laquelle chacun des membres pourrait proposer tels changements, additions et modifications qu'il jugerait convenables, lesquels seraient adoptés ou rejetés à la majorité des voix recueillies par tête, ainsi qu'il avait été arrêté par la délibération contenant la réunion des deux ordres ; mais, sur la demande de l'ordre du tiers-état de changer les articles 8 de la première classe et 3 de la seconde classe, l'ordre de la noblesse a refusé de s'en rapporter à la décision de l'assemblée générale, à laquelle il a été invité de se rendre. En conséquence, l'ordre du tiers-état a remis à celui de la noblesse sa protestation contre son refus, a arrêté ledit cahier, et fait les additions, suppressions et modifications contenues en son arrêté du 3 avril 1789 ci-après, la majeure partie desquelles avait été convenue avec l'ordre de la noblesse.

REMONTRANCES ET DEMANDES

De l'assemblée des ordres de la noblesse et du tiers-état de la province du THIMERAIS, *et instructions à ses députés aux Etats généraux.*

Les ordres de la noblesse et du tiers-état ont vu avec peine la division des trois ordres, lors de leur première assemblée générale.

Ils auraient vivement souhaité faire renaître dans l'ordre du clergé l'esprit de paix qui les anime et les conduit.

Enflammés d'un zèle également patriotique, ils ont pensé que leur réunion et la forme d'opiner par tête, qu'ils ont adoptée, pouvaient seules rendre leurs délibérations plus utiles à la restauration de la chose publique, puisqu'elles les mettaient dans l'heureuse nécessité de confondre leurs lumières respectives sur l'intérêt commun, et de les épurer par le feu de la discussion.

Cette réunion si honorable aux deux ordres a été la suite nécessaire de l'abandon généreux que la noblesse s'est empressé de faire de ses priviléges pécuniaires, avec la franchise et la loyauté qui constituent son caractère essentiel.

L'intérêt particulier des corps (source unique de toutes les divisions) anéanti, il ne s'agit plus que de concourir, par les deux ordres réunis, conformément au résultat du conseil de Sa Majesté du 27 avril 1788, et aux déclarations formelles par elle insérées dans sa lettre de convocation du 24 janvier 1789, à donner au royaume une solide constitution, et à écarter sans retour les maux dont il était menacé, en substituant à un gouvernement devenu arbitraire des lois simples, justes et égales pour tous. Elles assureront le bonheur du souverain, en même temps qu'elles feront renaître le calme dans la nation, et la porteront au degré d'élévation et de majesté qui lui appartient.

L'assemblée des deux ordres, pénétrée de ces principes, a ordonné et indiqué à ses députés ce qui suit :

CONSTITUTION NATIONALE.

Art. 1er. Avant que lesdits députés puissent se livrer à l'examen d'aucunes demandes qui seraient faites par le gouvernement, ils insisteront pour qu'une déclaration donnée par les Etats gé-

néraux, et consentie par le Roi, établisse clairement que les droits de la nation assemblée, imprescriptibles par leur nature, sont ceux ci-après, dont lesdits deux ordres réclament le plein et entier exercice.

1° Il sera reconnu qu'à la nation assemblée appartient le pouvoir législatif ; qu'aucunes lois ne doivent recevoir d'exécution, si elles n'ont été délibérées et proposées par la nation, et revêtues du consentement du souverain, seul chargé du pouvoir exécutif, ou proposées par le souverain et acceptées par la nation.

2° La liberté individuelle sera assurée à chaque citoyen dans les termes les plus formels;

Elle sera sacrée et inviolable.

Nul ne pourra être arrêté, que, dans les vingt-quatre heures, il ne soit remis entre les mains de son juge naturel, pour être interrogé et être élargi avec et sans caution, à la prudence du juge, si toutefois il n'y a prévention d'un crime capital.

Tout agent du pouvoir ministériel qui aura sollicité, signé et exécuté un ordre de capture contre un citoyen, et ne se sera point conformé à la disposition précédente, sera puni corporellement, de telle manière qu'il plaira aux Etats généraux de fixer ; n'entendant point néanmoins lesdits ordres réunis, que le présent article puisse porter atteinte à la discipline militaire intérieure actuellement établie, ou qui le serait à l'avenir.

Une des principales dispositions de la loi relative à la liberté individuelle statuera 1° que, dans le mois de l'ouverture desdits Etats généraux, toutes les personnes éloignées de leur domicile en vertu d'ordre ministériel ou lettre de cachet, lesquels demeureront sans effet et comme non avenus, jouiront de la pleine et entière liberté d'aller, venir ou demeurer où bon leur semblera ; 2° et que toutes personnes retenues dans les châteaux ou maisons de force, en vertu de lettres de cachet, seront ou élargies ou remises entre les mains de leurs juges naturels, pour être par eux interrogées et jugées dans la forme prescrite par les lois.

3° La propriété sera assurée à chaque citoyen de telle manière qu'il ne pourra jamais être privé contre sa propre volonté, si ce n'est pour l'usage public, auquel cas l'indemnité sera fixée au plus haut prix, soit par les Etats généraux, soit par ceux provinciaux, et payée comptant, avant qu'il puisse être fait aucuns travaux ou entreprises sur ladite propriété.

4° Chaque citoyen aura le droit d'user librement de la presse, à la charge seulement que chaque ouvrage ou imprimé sera précédé du nom de l'auteur ou de l'imprimeur, lesquels seront personnellement garants des injures ou calomnies contenues auxdits ouvrages, contre aucuns citoyens, et seront punis selon la rigueur des lois.

5° Il sera reconnu qu'à la nation seule, régulièrement convoquée et représentée par les Etats généraux, appartient le droit de voter et établir des subsides, d'en ordonner la perception et l'emploi, pourquoi il sera déclaré que tous les impôts actuellement existants seront et demeureront abrogés de droit, comme illégaux et établis sans le vœu de la nation, sauf cependant à consentir, pour le bien du service public, que la perception continue d'en être faite pendant la session des Etats généraux, et jusqu'à ce qu'il ait été pourvu, par d'autres subsides au remplacement desdits impôts.

6° Les ministres seront responsables à la nation de l'exercice du pouvoir qui leur sera confié; elle aura par conséquent le droit de les accuser et de les faire juger par les tribunaux ordinaires, et nulle force ne pourra les soustraire aux peines qu'ils auront encourues.

7° La nation aura le droit de se convoquer et assembler quand elle le jugera convenable, parce que ce droit est inhérent au pouvoir législatif et n'en peut être séparé ; et le désir desdits deux ordres est que le retour desdits Etats généraux ait lieu tous les trois ans au plus tard.

POUVOIRS DES DÉPUTÉS.

Art. 2. Après que les droits de la nation auront été reconnus par une déclaration conçue dans les termes ci-devant, ou autres équivalents, ou dans telle autre forme dont ils laissent leurs députés les libres arbitres, et que ladite déclaration aura été dûment publiée, et non autrement,

Les ordres de la noblesse et du tiers-état chargent les députés de demander que les Etats généraux présentent au Roi leurs remerciements, dans les termes les plus propres à pénétrer Sa Majesté de leur reconnaissance profonde, de leur respect et de leur attachement inviolable à sa personne sacrée et à la constitution française.

Ils donnent ensuite conjointement à leursdits députés, à la prudence et à la conscience desquels ils déclarent s'en rapporter, les pouvoirs les plus illimités pour s'occuper des affaires générales du royaume, accorder les subsides nécessaires, en déterminer la nature, en fixer la quotité et la durée, faire tous emprunts, en assigner et régler l'emploi, concourir à la formation et promulgation des lois utiles au bien de la nation; enfin, aviser, remontrer et consentir tout ce qui sera jugé le plus avantageux à la prospérité du royaume et au bonheur du souverain ; lesquels pouvoirs ne seront valables que pour une année, à compter du jour de l'ouverture des Etats généraux.

De plus, les ordres de la noblesse et du tiers-état recommandent expressément à leurs députés de demander que les députés des trois ordres, lors de l'ouverture et de la clôture des Etats généraux, et pendant toutes séances que Sa Majesté honorera de sa présence, soient dans la même posture, et qu'il n'y ait aucune distinction qui tende à différencier des hommes dont le souverain seul est le chef, et devant lequel l'attitude doit être la même, parce que sa puissance est la même sur tous, que ses sujets lui rendent les mêmes hommages et les mêmes respects, et qu'ils doivent être également chers à son cœur.

En outre, que lesdits trois ordres demeurent réunis pour délibérer; que les voix soient comptées par tête et non par ordre; de représenter que cette forme adoptée par eux est la seule qui puisse écarter et anéantir l'égoïsme des corps (source unique de tous leurs maux), rapprocher les hommes et les conduire au résultat heureux que la nation a droit d'attendre d'une assemblée où le patriotisme se trouvera fortifié par les lumières les plus étendues.

Ils chargent aussi les députés de présenter auxdits Etats généraux les demandes qui suivent, d'en réclamer l'effet avec activité, et de les appuyer des raisonnements les plus propres à en faire sentir la justice ou l'utilité.

Pour mettre plus de netteté dans la suite desdites demandes, lesdits ordres ont cru qu'il était nécessaire de réunir sous un même titre celles qui peuvent avoir pour but le même objet, ou quelque analogie entre elles.

Elles seront en conséquence divisées en cinq classes.

La 1re contiendra les suppressions à demander;

La 2e, les réformes à solliciter;

La 3e, les établissements à faire ouà renouveler;

La 4e, les objets relatifs à l'administration;

La 5e et dernière, les demandes isolées et n'ayant pas un rapport direct avec celles comprises dans les quatre premières classes.

PREMIERE CLASSE.

Suppressions.

Art. 1er. De l'ordre du clergé; la division de cet ordre sera faite dans les deux autres, chacun suivant sa naissance, en sorte qu'il n'y ait plus à l'avenir que deux ordres.

Art. 2. De tous les bénéfices simples, à mesure de la vacance de chacun d'eux.

Art. 3. De toutes les maisons religieuses dans lesquelles le nombre des profès serait inférieur à dix, en les réunissant à d'autres dont le revenu pourra comporter cette réunion.

Art. 4. Des dîmes en nature dont la conversion sera ordonnée en une prestation pécuniaire.

De ces suppressions résultera la vacance des bâtiments et des biens attachés aux maisons supprimées : la vente en sera faite, et le produit employé à l'acquittement de la dette publique; les intérêts des fonds publics amortis avec les deniers provenant desdites ventes, et dont l'origine sera dûment constatée, seront employés, jusqu'à la concurrence nécessaire, à doter convenablement les curés et les vicaires, et à les soustraire au besoin de prouver que l'intérêt est le mobile de leurs actions et de leurs fonctions les plus saintes.

Le surplus de l'intérêt du prix desdits biens sera employé à établir des hôpitaux et des bureaux de charité, et à leur assigner un revenu fixe pour extirper la mendicité si redoutable dans les provinces.

Cette opération offre le double avantage de rendre les biens-fonds au commerce et de conserver à l'intérêt représentatif des fruits sa destination première.

Art. 5. De toutes les seigneuries et droits honorifiques appartenant aux corps ecclésiastiques et communautés religieuses, qui seront tenus de les vendre dans la forme qui sera convenue, pour le produit être employé à l'acquit de la dette nationale, et les intérêts ou arrérages en être servis à chacun desdits corps ecclésiastiques et communautés, dans la forme ordinaire et sur le taux qui sera fixé.

Art. 6. Des capitaineries, sauf celles nécessaires aux plaisirs du souverain, en indemnisant les propriétaires ou fermiers qui se trouveront exposés au dégât du gibier.

Art. 7. La destruction absolue des lapins, excepté en garenne close.

Art. 8. La démolition des colombiers, sauf, après la justification de ceux qui sont fondés en titre, à leur accorder la faculté d'en conserver un seulement au principal manoir du fief qu'ils déclareront vouloir habiter.

Art. 9. La suppression des tailles, aides et gabelles, et généralement de tous les impôts existants, dont le remplacement sera fait et ordonné par les Etats, en d'autres subsides d'une perception plus facile et moins onéreuse aux peuples.

De toutes les corvées royales ou seigneuriales; que la prestation en argent soit répartie également sur tous, pour les corvées royales, et que le rachat soit estimé en argent, pour les corvées seigneuriales.

Art. 10. Des huissiers-priseurs nouvellement créés dans les provinces dont ils sont le fléau, tant par leur privilége exclusif que par les frais énormes qu'ils occasionnent.

Art. 11. Des justices seigneuriales et des tabellions et sergents y attachés, afin d'éviter aux peuples de passer par différents degrés inutiles de juridiction, diminuer les frais et les lenteurs qui en sont la suite.

Art. 12. Des droits de franc-fief, dont la perception gêne l'aliénation des biens nobles et en diminue nécessairement le prix.

Art. 13. De la milice par la voie du sort, et du logement gratuit des troupes; remplacer la milice par des enrôlements volontaires de soldats nationaux, auxquels on accordera quelques distinctions ou récompenses pécuniaires, après un temps déterminé de service.

Art. 14. Des officiers des maîtrises des eaux et forêts, dont les fonctions seront attribuées aux officiers des siéges royaux.

Art. 15. De toutes les places, charges et dignités civiles et militaires, dont les fonctions seront jugées inutiles et sans objet, et notamment de celles de commandant ou gouverneur des provinces, des officiers de l'état major des places dans l'intérieur du royaume, et des grâces et pensions y attachées, au décès de chaque pourvu ou titulaire.

Art. 16. De toutes les charges, places, emplois et commissions de finances, dont l'existence sera reconnue onéreuse à l'Etat.

Art. 17. De la vénalité des charges et notamment de celles de magistrature, et des priviléges de la noblesse y attachés, en sorte que la noblesse ne puisse s'acquérir à prix d'argent, et qu'elle ne soit à l'avenir que le prix réservé à la vertu, au courage et aux talents qui auront été utiles à la patrie d'une manière signalée, dans les différentes professions de la société; qu'en conséquence il soit à l'avenir permis à la noblesse de se livrer au commerce sans aucune dérogeance; aviser au moyen le moins onéreux de rembourser les charges à supprimer.

Art. 18. Des cours des aides, élections, chambres des comptes et intendants des provinces.

Art. 19. Des retraits féodal et censuel.

Art. 20. Des lettres patentes du 20 août 1786, concernant les droits à percevoir par les commissaires à terrier, comme étant une surcharge insupportable pour les vassaux et censitaires, sauf à substituer une forme plus simple et moins dispendieuse.

Art. 21. De la marque des fers contraire à la liberté du commerce.

Art. 22. Des droits sur les foires et marchés.

Art. 23. Des annates, des dispenses; qu'il ne sorte plus d'argent du royaume à cet effet; que les dispenses de toute nature soient délivrées par l'évêque diocésain, et que le produit reste dans le diocèse et soit utilement employé à décharger les paroisses de l'entretien des églises et presbytères, et au soulagement des pauvres.

Art. 24. Des arrêts du conseil portant surséance, qui ne tendent qu'à favoriser le vice et la mauvaise foi, et sont attentatoires à la propriété des créanciers.

Art. 25. Des commissions et évocations.

Art. 26. De tous droits de *committimus*.

Art. 27. De l'administration secrète des postes, en sorte que la liberté des correspondances soit assurée à tous.

Art. 28. Des loteries, dont l'institution est entièrement contraire aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

Art. 29. De tous priviléges exclusifs, jurandes, maîtrises et autres entraves qui s'opposent à la liberté pleine et entière du commerce, et en arrêtent les mouvements.

DEUXIÈME CLASSE.

Réformes.

Art 1er. Du Code civil et criminel; y substituer des lois uniformes, claires et à la portée de tous; simplifier la procédure, en abréger les formes et diminuer les frais; supplier le Roi de veiller à l'exécution des ordres qu'il a déjà donnés à cet effet.

Art. 2. Etablir l'égalité des peines pour tous, sans aucune distinction, afin qu'il n'y ait de déshonorant que le vice et le crime, et que, par une suite d'une barbarie inconcevable dans ce siècle de lumières, on ne puisse plus à l'avenir, entacher l'innocent du crime du coupable.

Art. 3. Du Code des chasses; que la loi soit telle, qu'aucun citoyen ne puisse être condamné à une peine corporelle pour un fait de chasse, mais seulement à une amende proportionnée à la nature du délit et à la personne du délinquant; proscrire l'usage abusif des procès-verbaux pour les gardes-chasses, et y substituer une autre forme.

Lesdits députés représenteront que le gibier est un des plus terribles fléaux de l'agriculture; ils insisteront fortement pour obtenir sur cet objet une loi si claire et si précise qu'elle puisse être toujours exécutée avec célérité et sans frais; qu'elle prononce des peines pécuniaires considérables à raison des dégâts commis par le gibier, enfin qu'elle protége toujours les cultivateurs contre les vexations de tout genre auxquelles ils sont sans cesse exposés.

Ils demanderont aussi que si des considérations puissantes paraissaient s'opposer à ce que la chasse fût laissée libre à toutes les classes de la société, les abus en soient rigoureusement proscrits par des experts indépendants du crédit et de la puissance, établis chaque année par les Etats dans les différentes parties de la province, et chargés de l'emploi honorable de défendre les intérêts du peuple contre les injustes entreprises qui seraient tentées sur ses propriétés.

Art. 4. Des droits de contrôle et insinuation; s'ils sont confirmés, demander un nouveau tarif qui mette à l'abri de l'arbitraire et de la concussion.

Art. 5. De la discipline militaire et de la manière de récompenser les services.

Ordonner qu'aucun officier, de quelque rang que ce soit, ni soldat, ne pourra favoriser l'autorité arbitraire et agir hostilement dans sa patrie, que dans les cas prévus par une loi positive, et ce, à peine de mort, comme traître à la patrie.

Comme aussi qu'aucun militaire ne pourra être destitué de son emploi, qu'après avoir subi le jugement qu'il aura le droit de demander et obtenir.

Art. 6. Qu'il soit entretenu une armée de deux cent mille hommes effectifs, dont deux tiers sous les armes, et l'autre tiers licencié dans les provinces avec demi-paye seulement.

Art. 7. Réduction de toutes les gratifications, pensions et appointements, après examen des services dont ils sont le payement ou la récompense.

Art. 8. Réduction des revenus des chefs de l'Eglise, à chaque vacance; fixation d'un traitement déterminé et emploi du surplus du revenu des biens aux usages précédemment indiqués.

Art. 9. Reculement des barrières aux frontières, afin de délivrer le commerce de toutes entraves.

Art. 10. Examen scrupuleux des chirurgiens et matrones envoyés dans les provinces; établir une commission à cet effet.

Art. 11. Réduction du ressort des parlements et formation d'autres parlements en nombre suffisant, en composant leur arrondissement de telle manière que les citoyens puissent recevoir la justice dans le siége le plus voisin de leur domicile; demander aussi, par le même motif, l'arrondissement des justices royales.

TROISIÈME CLASSE.

Etablissements.

Art. 1er. De subsides simplifiés dans leur perception, mieux combinés et moins onéreux que ceux actuels, dont ils seront le remplacement; qu'ils n'aient pas l'inconvénient d'être inégaux d'une province à l'autre, ainsi que la gabelle, et d'exciter la contrebande, et d'être, ainsi que la taille, flétrissante pour le contribuable, par la seule dénomination; que la répartition en soit faite également sur chacun, suivant sa propriété, sans aucune distinction d'ordre, ou sans acception de rangs ou de dignités.

Art. 2. D'Etats provinciaux dans tout le royaume (et notamment dans le Thimerais, auquel le Perche et le bailliage de Dreux seront réunis), par lesquels Etats provinciaux seront faits l'assiette, le recouvrement et le versement des impôts au trésor public; lesquels Etats provinciaux ne pourront, dans aucun cas, exciper du privilége particulier de chaque province, pour se refuser aux décisions qui seront données par les Etats généraux.

Art. 3. D'un seul poids et d'une seule mesure pour tout le royaume.

Art. 4. De l'inamovibilité des magistrats au regard du Roi seulement, et de leur amovibilité au regard de la nation, à laquelle ils seront comptables de l'exercice de leurs fonctions, en tant qu'elle aura rapport seulement à l'administration et à la législation.

Art. 5. D'une règle fixe pour les indemnités à payer par les extracteurs des mines, dont les droits sont contraires à l'ordre public et à la propriété.

Art. 6. De prix et de marques distinctives à donner, par les Etats provinciaux, pour l'encouragement de l'agriculture.

Art. 7. De l'égalité d'existence civile des non catholiques avec les catholiques.

Art. 8. D'une loi qui fixe l'état des noirs, en conciliant l'intérêt politique avec les droits sacrés de l'humanité.

Art. 9. D'une caisse particulière, sous la direction des Etats provinciaux, pour soutenir l'indigence et la vieillesse et subvenir aux besoins occasionnés par des événements imprévus.

Art. 10. D'une loi aussi nécessaire qu'elle sera favorable à l'agriculture, qui assimile, pour la durée, les baux des biens des gens de mainmorte à ceux des particuliers.

Art. 11. D'une loi qui assure l'état des enfants trouvés et de ceux naturels que leurs pères et mères auront reconnus ou pourront reconnaître, et les fasse participer à tous les avantages de la société, sans aucune distinction que celle qu'il sera nécessaire d'établir dans l'ordre de succéder.

Art. 12. D'une loi qui oblige tous les pourvus

de dignités, de bénéfices, ecclésiastiques, de dignités, charges, places et emplois civils ou militaires, de résider dans le lieu de leurs bénéfices ou de leurs fonctions, à peine d'être privés des revenus des biens et des traitements pécuniaires y attachés, pendant tout le temps de leur absence, à moins qu'elle n'ait lieu pour causes et empêchements légitimes.

Art. 13. D'une loi qui accorde la liberté indéfinie de se libérer à prix d'argent de toutes charges foncières, seigneuriales et censuelles, de toutes servitudes réelles et personnelles, de telle nature qu'elles soient, d'après le taux qui sera fixé par les Etats généraux.

Art. 14. Etablissement d'une grande route de Chartres à Châteauneuf, Maillebois, Bresolles et Verneuil, nécessaire pour vivifier le commerce languissant dans la province du Thimerais.

QUATRIÈME CLASSE.

Administration.

Art. 1er. Prendre une communication approfondie de l'état actuel des finances, et déterminer le déficit réel.

Art. 2. Sanctionner la dette publique après en avoir fixé la quotité.

Art. 3. Aucun emprunt ne sera valable à l'avenir, qu'autant qu'il aura été reconnu nécessaire, et autorisé par la nation assemblée.

Art. 4. Aucun subside ne pourra être établi que pour un temps fixe, et les agents chargés de la perception, qui le continueraient au delà d'un terme prescrit, seront déclarés concussionnaires et punis corporellement; pour quoi les Etats provinciaux et tous particuliers seront autorisés à les dénoncer, et les magistrats obligés d'instruire sur les dénonciations, à peine de demeurer garants et responsables de leur négligence.

Art. 5. Les fonds nécessaires pour acquitter l'intérêt de la dette publique seront prélevés sur la masse des subsides et confiés à une administration particulière, comptable à la nation et nommée par elle; les fonds de chaque département seront assignés sur le surplus desdits subsides.

Faire en sorte qu'il y ait, au delà des dépenses de chaque département, une somme annuelle fixe, laquelle sera employée à l'amortissement de la dette publique.

Art. 6. Sa Majesté sera suppliée de vouloir bien fixer elle-même la somme qu'elle croira convenable à prélever sur la masse des subsides, pour sa dépense personnelle, celle de la famille royale, et pour la splendeur du trône; et, comme l'amour connu du Roi pour ses peuples doit faire craindre que Sa Majesté ne consulte plutôt son cœur que ses besoins réels, la nation votera l'augmentation qu'elle croira convenable sur la somme qu'il aura plu au Roi de fixer.

Il sera pourvu, par les Etats généraux, à la perception des subsides ou établissement d'un emprunt provisoire, en cas de guerre ou autre événement imprévu qui pourrait arriver, lesquels subsides n'auront lieu que du moment de la déclaration de guerre, et cesseront du jour de la signature du traité de paix.

Art. 7. Chaque ministre ou ordonnateur sera comptable à la nation des fonds qu'il aura en maniement dans son département, et ses comptes annuels seront rendus publics par la voie de l'impression.

Art. 8. Demander la révocation de la loi qui déclare les domaines inaliénables, loi qui, dans le principe, n'a eu en vue que de préserver les peuples des impôts, parce que les domaines de nos rois suffisaient alors à toutes leurs dépenses, mais qui, aujourd'hui, n'a aucun but réel, puisque, par des échanges et des usurpations multipliées, les domaines sont presque nuls; et que, pour le produit, ils le sont encore davantage par les abus, les frais et les procès qui sont la suite de leur administration.

En conséquence, poursuivre la rentrée dans tous lesdits domaines aliénés ou engagés, les revendre, ainsi que ceux étant encore entre les mains du Roi, à forfait et définitivement, après avoir pris les mesures convenables pour connaître leur véritable valeur, en employer le prix à l'amortissement de la dette publique, et au surplus établir, à cet égard, le meilleur plan d'administration possible.

Art. 9. Au moyen de la suppression de la corvée et de la prestation pécuniaire qui sera répartie sur tous également, demander que l'entretien des routes et chemins de communication soit fait aux dépens du trésor public.

Art. 10. Demander qu'une même paroisse qui se trouve dépendre de plusieurs généralités, de plusieurs diocèses ou de plusieurs bailliages, et par conséquent sujette à des droits d'une nature différente, soit remise sous le même arrondissement d'administration spirituelle et temporelle.

Art. 11. Demander qu'il soit établi, pour tous les comptables, une forme de comptabilité simple et à la portée de tous.

Art. 12. Demander le retour des Etats dans deux années au plus tard.

Art. 13. Demander que toutes personnes dont les dissipations ou les prodigalités scandaleuses auraient altéré ou obéré la fortune ne puissent être promues à aucunes charges et dignités, et surtout qu'elles ne soient pourvues d'aucuns emplois comptables qui exigent de la confiance et de la considération.

Art. 14. Demander qu'il soit arrêté que tout citoyen puisse prétendre à toutes les places et dignités ecclésiastiques, civiles et militaires qui doivent être le prix et la récompense de la vertu et du mérite, et non le patrimoine d'une classe privilégiée; que le défaut de naissance illustre ne soit plus un obstacle; que les talents, les mœurs et le courage soient le passeport le plus honorable, en réservant toutefois la préférence à la noblesse.

Ce moyen est le seul de donner de l'énergie au courage et à la vertu, de réformer les mœurs, de créer des hommes à la patrie et d'encourager la noblesse à obtenir la préférence par l'excellence de son mérite.

CINQUIÈME CLASSE.

Demandes particulières.

Lesdits députés demanderont que le sieur comte de Moreton-Chabrillant, qui a été destitué du commandement du régiment de la Fère par une simple lettre ministérielle du sieur comte de Brienne, soit réintégré dans son commandement, et qu'il obtienne de la justice du Roi le jugement qu'il sollicite, et qui déterminera s'il doit ou non conserver son commandement.

Fait et arrêté par nous, commissaires de la noblesse et du tiers-état réunis à Châteauneuf en Thimerais, le 25 mars 1789. *Signé* le comte de Castellane, tant en son nom que comme fondé du pouvoirs de M. le marquis de Sailly; Huguet de Sémonville, le vicomte de Courcy d'Herville, Dreux,

de Valleuil, Perier et Le Pelletier de la Bedouderie commissaires et président.

Du 3 avril 1789.

L'ordre du tiers-état, profondément affligé des discussions qui se sont élevées sur les demandes qu'il croyait devoir être soumises à la décision d'une assemblée générale de l'ordre de la noblesse et du sien, ainsi qu'il avait été convenu par la délibération qui a confirmé la réunion désirée et effectuée entre les deux ordres, a pris toutes les mesures nécessaires pour convaincre de son exactitude l'ordre de la noblesse, par la remise qu'il lui a faite de ses arrêtés, d'après lesquels il paraît constant que, sans manquer à son engagement premier, il ne pouvait se soustraire à la délibération par tête convenue et réclamée par l'ordre du tiers-état qui l'a invité de s'y rendre, parce que la réunion des deux ordres n'avait été que la suite de cet engagement respectif;

Qu'il ne peut y avoir de raison valable de refuser son accession à la demande du tiers-état, puisqu'elle ne contient que la réclamation des engagements de l'ordre de la noblesse, pris tant en son nom qu'en vertu de ses procurations.

Que, sans adresser par l'ordre du tiers-état aucun reproche à la noblesse, il a droit de se plaindre du retard que son refus a apporté dans ses délibérations.

Pourquoi ledit ordre du tiers-état, après avoir remis sa protestation à l'ordre de la noblesse contre son refus, a arrêté de procéder, par l'entremise des commissaires soussignés, qu'il a nommés, aux réformes, modifications et additions au cahier ci-devant qu'il confirme pour tous les articles auxquels il ne sera point dérogé ci-après.

A l'article 4 de la classe des suppressions, lesdits députés déclareront que l'ordre du tiers-état a entendu y comprendre les menues et vertes dîmes, celles de charnage et des toisons. Ils demanderont aussi que, dans le cas où cette réclamation serait rejetée, il soit déterminé positivement quels seront les fruits sujets à la dîme, et dans quelle proportion, eu égard aux localités.

A l'article 8 de la même classe, ils demanderont qu'il soit ajouté que les pigeons seront renfermés pendant les semences et récoltes, sinon que chaque particulier sera autorisé à les détruire sur son champ.

Ledit ordre a annulé en entier l'article 11 des suppressions et a chargé ses députés de demander seulement qu'il soit permis à tout demandeur et défendeur de décliner la juridiction des justices seigneuriales, pour se pourvoir immédiatement devant le juge royal; que la prévention, en matière criminelle, soit accordée aux juges royaux sur ceux seigneuriaux, sans qu'en aucun cas les seigneurs soient tenus des frais de procédure.

Ledit ordre a modifié l'article 14, et a chargé ses députés de ne demander que la suppression des grands maîtres des eaux et forêts, et la réforme des abus qui pourraient subsister dans les maîtrises.

Comme aussi d'ajouter à l'article 18 les chambres des domaines et bureaux des finances.

A l'article 21, la suppression des droits de marque sur les cuirs, papiers, étoffes et métaux, sans distinction.

A l'article 24, la suppression des sauf-conduits et lettres de répit.

Ledit ordre a chargé ses députés de demander la suppression des ingénieurs des ponts et chaussées; qu'il soit fait une vérification exacte des travaux commencés et des deniers remis pour les effectuer.

La suppression des péages et banalités qui peuvent encore subsister.

Ledit ordre a chargé ses députés de demander, par addition, d'ajouter à l'article 2 de la troisième classe, concernant les établissements, que dans le cas où les Etats généraux n'estimeraient pas que les provinces du Perche et du Thimerais fussent suffisantes pour composer un pays d'État elles soient réunies à la Normandie, et qu'il soit établi une assemblée de département à Châteauneuf.

Et à l'article 13 de la même classe, d'ajouter les dîmes inféodées et champarts.

Ledit ordre a rejeté en entier l'article 3 de la seconde classe, concernant les chasses, et a chargé ses députés de demander et insister pour obtenir la destruction du gibier, et de requérir les Etats généraux d'indiquer la meilleure forme pour y parvenir, sans déranger l'ordre public.

Lesdits députés demanderont, par augmentation à l'article 7 de la même classe, qu'aucun militaire, depuis le grade de maréchal de France jusqu'au dernier de l'armée, ne puisse posséder plus d'un emploi; que les gouvernements, s'ils sont conservés, soient remis à la disposition des Etats généraux, et ne produisent jamais plus de 50,000 livres.

Que les abus dans la distribution des croix de l'ordre de Saint-Louis soient réformés, et qu'elles ne soient données qu'à des militaires en activité.

Lesdits députés demanderont, par augmentation à l'article 6 de la troisième classe, concernant l'administration, qu'à l'avenir, les enfants de France ne soient apanagés, mais qu'il leur soit accordé une somme annuelle fixe et conforme à leur dignité.

Ils demanderont aussi, par addition à l'article 10, qu'un même village qui se trouve de deux paroisses soit réuni à une seule;

Que le droit d'eau pour arroser les prés soit accordé à chaque particulier voisin des fleuves ou rivières.

Que le droit de pacage soit accordé dans les forêts aux paroisses et communes qui en sont voisines, lorsque les bois auront atteint au moins l'âge de huit ans, et seulement pour les bêtes à cornes, et en se servant d'un pâtre commun assermenté en justice.

Que chaque particulier ait le droit de faire édifier sur sa propriété un ou plusieurs moulins à vent.

Qu'il soit établi dans chaque paroisse un comité pour juger sans frais les dégâts occasionnés par les bestiaux et les entreprises faites par les laboureurs sur les propriétés voisines.

Et enfin lesdits députés demanderont que les Etats généraux prennent le plus promptement possible en considération la cherté annuelle et excessive des grains, et qu'ils avisent aux moyens qu'ils croiront les plus convenables pour faire en sorte que cette denrée de première nécessité soit toujours proportionnée aux ressources des différentes provinces du royaume, et pour le prix, et pour la quantité.

Fait et arrêté par nous, commissaires du tiers-état, à Châteauneuf en Thimerais, le 3 avril 1789.

Signé : Percheron; Tastemain; R. Claye; Villete; Loiseau; Vauquelin; Fritot; Dreux; Huveau; Tillonbois de Valleuil; le Roy; Canuel; Sanson; Perier, et Le Pelletier de la Bedouderie, lieutenant général et président.

Le présent cahier a été arrêté par procès-verbal du 3 avril 1789, en suite d'autres, dont le premier est du 9 mars 1789,

Lesdits procès-verbaux contenant nomination des commissaires, des députés, leur prestation de serment et la confirmation des pouvoirs à eux donnés par ledit cahier,

Et enfin établissement d'une commission intermédiaire, à Châteauneuf, sous la présidence de M. le lieutenant général.

BAILLIAGE DE CHATEAU-THIERRY.

CAHIER

De l'ordre du clergé du bailliage du Château-Thierry.

Nota. Ce cahier manque aux Archives de l'Empire. Nous l'avons fait demander sans succès à Château-Thierry et à Laon. Nos recherches continuent et nous l'insérerons dans le Supplément qui terminera le recueil des cahiers, si nous parvenons à le découvrir.

CAHIER

De plaintes, doléances et remontrances que l'ordre de la noblesse de Château-Thierry, assemblé en la ville du Château-Thierry, le 1er mars 1789, conformément à l'ordonnance de M. le lieutenant général dudit bailliage, en l'absence de M. le grand bailli dudit lieu, rendue en exécution des lettres de convocation des Etats généraux, données par Sa Majesté le 21 janvier dernier, entend être très-humblement présentées à Sa Majesté par son député aux Etats généraux (1).

La noblesse du bailliage de Château-Thierry, pénétrée de ce qu'elle doit à la justice et à la magnanimité du Roi, et usant des droits imprescriptibles dont ce prince, plus jaloux d'une autorité raisonnable et du bonheur de ses sujets que de l'excès d'un pouvoir arbitraire, daigne lui-même ressaisir la nation française, déclare, conformément à la protestation dont acte lui a été donné au procès-verbal de comparution des trois Etats dudit bailliage, le 10 du présent mois de mars :

CONSTITUTION DE LA MONARCHIE.

Art. 1er. Que la France est un gouvernement purement monarchique, et que le Roi, souverain chef et seigneur des Français, n'est subordonné qu'à la loi fondamentale du royaume.

Art. 2. Que la loi fondamentale du royaume est celle qui fixe les principes sacrés et inviolables de la constitution française, et celle qui, étant accordée par le Roi sur le vœu et avec le consentement des Etats généraux de la nation, devient également sacrée et inviolable.

Art. 3. Qu'aux seuls Etats généraux du royaume appartient le droit imprescriptible de consentir ou de refuser les impôts, et de concerter avec le Roi les lois qui, par la réunion de l'assentiment de la nation qu'ils représentent et par la sanction du Roi, deviennent lois fondamentales du royaume, et que nulle cour n'a jamais été et ne peut jamais être autorisée à les suppléer à cet égard.

Art. 4. Que le Roi est seul revêtu du pouvoir législatif, limité néanmoins par les lois constitutionnelles et fondamentales du royaume,

Qu'il est pareillement seul revêtu du pouvoir exécutif, qu'il tient des mains de la nation, et qu'il violerait son serment s'il en abusait.

Art. 5. Que, par la loi fondamentale et à jamais inviolable du royaume, la personne du Roi est toujours sacrée, et le droit à la couronne héréditaire dans sa maison, de mâle en mâle, l'ordre de primogéniture gardé, à l'exclusion des filles.

Art. 6. Que la constitution à jamais inviolable des Etats généraux consiste : 1° dans le pouvoir indépendant des trois ordres de l'Etat, le clergé, la noblesse et le tiers, c'est-à-dire dans le droit de chacun de ces ordres; d'opiner et de décider librement et séparément sur ce qu'ils pensent convenir au bien de l'Etat et à leurs intérêts particuliers, sauf à eux, dans le cas d'une division d'opinions, à se rapprocher par les voies que chacun d'eux approuve, et qui ne sont pas contraires à leur indépendance mutuelle; 2° dans leur union indissoluble avec le Roi qui les préside, dont la sanction fait la loi, et dont l'autorité l'exécute.

Art. 7. Que le clergé et la noblesse occupent en France, entre le Roi et le tiers-état, des rangs intermédiaires qui ne peuvent jamais être confondus, qui tiennent essentiellement à la constitution du gouvernement des Français, et dont le droit honorable de préséance doit être également conservé par le Roi, et respecté par le tiers-état.

Art. 8. Que la noblesse française est un corps essentiellement indivisible, qu'elle est primordialement fondée sur le droit inaltérable de la naissance, et que les titres, les grades ne sont que les illustrations particulières des familles qui les obtiennent.

Art. 9. Que tous les Français sont essentiellement libres, c'est-à-dire qu'ils n'ont d'autre maître que la loi, d'autre chef que le Roi ou ceux qui le représentent, d'autres juges que les tribunaux approuvés par les Etats généraux établis par le Roi, et que nul Français ne peut être privé de sa liberté qu'aux termes de la loi, et pour être, à l'instant, remis entre les mains de ses juges naturels.

Art. 10. Que la sûreté, la tranquillité, la propriété et l'honneur de tous les Français sont pareillement sous la sauvegarde de la loi, et inviolables comme leur liberté.

Art. 11. Que tous les Français, de quelque ordre qu'ils soient, ont un droit égal aux récompenses publiques, chacun dans son ordre et suivant son grade dans la profession qu'il exerce, et sont également assujettis aux peines portées par la loi.

Art. 12. Que tous les usages, de quelque espèce qu'ils soient, sous quelque nom et sous quelque forme qu'ils se soient établis, sont nuls de toute

(1) Nous publions ce cahier d'après un imprimé de la *Bibliothèque du Sénat.*

nullité s'ils sont contraires à la constitution et aux droits ci-dessus établis des Français, et que toute loi civile, criminelle et bursale, qui n'a pas encore reçu l'approbation des Etats généraux, ne peut être réputée irrévocable, tant qu'elle n'aura pas obtenu le consentement des futurs Etats généraux, de concert avec le Roi.

Art. 13. Que les lois fondamentales sur la représentation de chaque ordre aux Etats généraux étant la liberté et l'égalité, les députés de la noblesse dudit bailliage doivent être élus par la totalité des gentilshommes propriétaires et domiciliés dans son ressort, et selon le rapport exact de la population du bailliage à celle des autres bailliages du royaume.

Que les mêmes principes doivent être suivis pour la nomination des députés du clergé et du tiers-état, quand la proportion entre le nombre de leurs représentants et de ceux de la noblesse aura été déterminée par le vœu libre des Etats généraux.

Art. 14. Que si une constitution aussi raisonnable avait toujours été saintement respectée, le royaume ne serait pas dans la détresse et dans la confusion où il se trouve, et que les violations faites aux droits ci-dessus exposés sont la première et la plus grave des doléances que la noblesse dudit bailliage charge son député de faire entendre, en son nom, aux Etats généraux.

Art. 15. Que la constitution étant à la fois et le seul fondement solide de tout Etat, et le premier de tous les remèdes pour les maux qui travaillent présentement la France, et le seul moyen d'éviter à nos descendants de pareils malheurs, le député de la noblesse du bailliage est spécialement chargé de faire tous ses efforts pour que les Etats généraux ne s'occupent d'aucun autre objet avant d'avoir donné à la constitution des bases qui ne permettent plus de l'enfreindre.

Art. 16. La noblesse dudit bailliage est dans la ferme résolution de ne consentir aucun impôt avant que le redressement porté en l'article ci-dessus n'ait été délibéré. Elle enjoint expressément à son député de le déclarer en son nom aux Etats généraux ; en conséquence, elle le charge spécialement de faire entendre auxdits Etats généraux la nécessité : 1° d'obtenir du Roi une déclaration des droits de la nation et des droits individuels des Français ; 2° d'y faire insérer la doctrine contenue en chacun des treize premiers articles ci-dessus ; 3° de statuer, en tête de cet acte solennel et synallagmatique, que les droits qui y sont établis sont imprescriptibles, inaliénables, inhérents à l'existence de la nation et à l'existence individuelle des Français.

Art. 17. Et pour consolider et perfectionner l'exercice continuel et légal desdits droits, la noblesse dudit bailliage demande très-humblement au Roi, et charge spécialement son député aux Etats généraux d'obtenir :

1° Le retour périodique des Etats généraux à une époque qui soit toujours concertée à chaque tenue des Etats généraux entre le Roi et lesdits Etats, et indiquée à la première séance de leur seconde session, sauf les cas qui, dans l'intervalle de la séparation desdits Etats, exigeraient une convocation extraordinaire.

2° Que cette époque ne puisse jamais être reculée au delà du terme de cinq ans, à compter du jour de l'indication.

3° Qu'au même instant où l'époque des nouveaux Etats généraux sera indiquée, les lettres de convocation pour les assemblées générales d'élection des nouveaux députés soient délivrées et adressées à qui de droit et dans la forme qui sera adoptée par le règlement que les Etats généraux détermineront conjointement avec le Roi, concernant ladite convocation et lesdites assemblées générales.

4° Que les Etats généraux assemblés aient le droit de se proroger pendant l'espace de deux ans, à des termes fixes qui ne puissent jamais être reculés, mais seulement rapprochés par le Roi dans des cas extraordinaires, et que chaque session ne puisse être prolongée au delà du terme de trois mois.

5° Que, dans leur première session, les prochains Etats généraux s'occupent du règlement relatif aux assemblées générales d'élection, comme étant, lesdites assemblées, la base de la représentation de la nation, et par conséquent l'un des points fondamentaux de la constitution.

Art. 18. 6° Que, pour empêcher l'oubli de la loi et pour en réclamer l'exécution, les parlements, ou toutes autres cours souveraines qu'il plaira au Roi de créer, et qui seront consentis par les Etats généraux, soient établis, chacun dans le ressort qui lui sera attribué, dépositaires inviolables du registre de la loi, et tenus d'y inscrire les édits passés en conformité des délibérations des Etats généraux, dont copie sera annexée à cet effet audit registre; que lesdites cours ne puissent rien changer, retrancher, ajouter ou interpréter, ni souffrir qu'il y soit rien changé, corrigé, ajouté ni interprété que par le concours réuni du Roi et des Etats généraux; et que l'inscription de la loi sur ledit registre et la certification dudit enregistrement soient nécessaires avant de promulguer la loi et d'en exiger l'exécution.

7° Que lesdites cours souveraines soient pareillement dépositaires inviolables du registre des lois judiciaires et des lois particulières, sur lequel ils seront tenus d'inscrire lesdites lois, après néanmoins que le projet en aura été communiqué à un comité composé de membres choisis dans lesdites cours et des jurisconsultes les plus habiles, sauf le cas de dérogeance : 1° aux lois fondamentales du royaume, lesquelles, en tout état de cause, lesdites cours souveraines seront tenues de garder et conserver dans leur intégrité; 2° aux coutumes municipales, lesquelles ne peuvent être corrigées ni changées que du consentement des Etats particuliers assemblés des pays qui y sont soumis, et que l'inscription desdites lois sur ledit registre et la certification dudit enregistrement soient nécessaires avant de les promulguer et d'en exiger l'exécution.

8° Que lesdites cours souveraines et les membres qui les composeront, établis à l'effet ci-dessus, ne soient amovibles que par le concours réuni de la volonté du Roi et de la décision des Etats généraux dûment appelés.

9° Que lesdits tribunaux soient tenus de représenter aux Etats généraux dûment assemblés, les registres des lois à eux confiés, et d'en rendre compte auxdits Etats généraux dans leur première session.

Art. 19. 10° Que, pour parvenir à une juste et égale répartition proportionnelle des impôts qui seront accordés pour les besoins de l'Etat par les Etats généraux, statuer sur les moyens les plus sûrs et les moins dispendieux d'en faire la recette, et sur l'envoi le plus prompt au trésor royal du montant des sommes qui en proviendront, ensemble pour administrer les travaux et dépenses de l'intérieur de chaque province et communauté, et les fonds attribués à cet effet;

comme aussi pour rechercher et faciliter tout ce qui peut contribuer à la prospérité desdites provinces et communautés, il soit établi, par une loi irrévocable dans chaque ville et dans chaque communauté, des assemblées municipales, librement élues par le suffrage général de tous les habitants, propriétaires et domiciliés; que les seigneurs et les curés en soient membres nécessaires dans les paroisses de campagne; que le clergé et la noblesse y fournissent dans les villes un membre de chaque ordre, que chaque ordre élira séparément; qu'en suite desdites assemblées municipales, il y ait des assemblées d'arrondissement librement élues, et dont lesdites assemblées municipales soient élémentaires, formées d'un nombre de communautés suffisamment restreint pour qu'elles puissent se correspondre facilement, et tellement adaptées, que toutes les relations nécessaires de ces communautés entre elles soient concentrées dans ledit arrondissement; enfin, qu'au-dessus desdites assemblées d'arrondissement, il y ait des Etats provinciaux ou administrations provinciales, composés avec le même soin ci-dessus recommandé pour la composition des assemblées d'arrondissement, dont lesdites assemblées d'arrondissement soient élémentaires, et dont les membres choisis par chacun des trois ordres de l'Etat séparément soient, ainsi que dans les assemblées d'arrondissement, dans la proportion qui sera, ainsi que la forme, fonctions et règlements desdites assemblées, déterminées par le Roi et par les prochains Etats généraux du royaume, à la sagesse et à la décision desquels la noblesse dudit bailliage s'en rapporte sur tous les détails d'un établissement dont le vœu lui est commun avec tous les autres bailliages du royaume; recommandant en outre les droits d'assistance, et même, en l'absence des seigneurs, le droit de présidence des gentilshommes fieffés et non fieffés, domiciliés dans les paroisses.

Art. 20. Que, pour garantir à tous les Français la liberté individuelle, leur sûreté et leur tranquillité, les lettres de cachet soient supprimées.

Art. 21. Que la liberté de la presse soit pareillement accordée, sauf les modifications que le Roi et les Etats généraux jugeront à propos d'y apporter.

Art. 22. Que le dépôt des lettres confiées à la poste soit à jamais déclaré et rendu inviolable.

Art. 23. La noblesse dudit bailliage ne croit pas devoir entrer dans d'autres détails sur les mesures à prendre par les Etats généraux pour fixer les principes de la constitution et assurer les droits de la nation et les droits individuels des Français, persuadée que le patriotisme le plus pur, l'amour et le dévouement que tout Français doit à son Roi, et que Louis XVI mérite plus qu'aucun autre, éclaireront la conscience des députés de tous les ordres; elle s'en rapporte à la sagesse de cette solennelle assemblée pour suppléer les articles qui auraient besoin de plus de développement, et charge son député d'y accéder conformément à l'esprit et à l'intention des articles ci-dessus établis.

FORTUNE PUBLIQUE.

Art. 24. La constitution française une fois assise sur des bases inébranlables, le vœu le plus pressant de la noblesse dudit bailliage est la restauration de la fortune publique; il n'est point de sacrifices qu'elle ne soit disposée à faire pour y parvenir. C'est pour en donner une preuve éclatante, qui a été imitée par l'ordre du clergé de ce bailliage, et qui doit exciter les citoyens de tous les ordres à s'animer du même patriotisme, que, renonçant à ses privilèges en matière d'impôt, dont une possession aussi ancienne que la monarchie et des titres formels avaient fait un droit positif, elle s'est soumise et charge son député aux Etats généraux de déclarer en son nom qu'elle se soumet à supporter par égalité, avec les autres ordres des citoyens, toutes les impositions présentes et à venir qui seront consenties par les Etats généraux.

Art. 25. Mais attendu qu'il est impossible de calculer la quotité des tributs qu'exigent les besoins de l'Etat, sans connaître avec certitude les détails : 1° de la dépense nécessaire dans chaque département, 2° de la nature et du montant au vrai de la dette du Roi, la noblesse dudit bailliage n'accorde à son député aux Etats généraux ses pouvoirs pour consentir aucuns impôts que dans le cas où, par l'entière communication de toutes pièces et documents propres à constater la connaissance desdits détails et par des délibérations que chacun des trois ordres pourront seuls juger suffisamment approfondies, lesdits Etats auront atteint le véritable terme de la proportion à mettre entre l'étendue des subsides à accorder et celle des besoins indispensables du trésor public.

Art. 26. Et parce que, dans une matière aussi compliquée, dont les éléments sont si divers et si mélangés, l'œil le plus exercé a peine à se reconnaître; que, d'ailleurs, les comptes rendus par les différents ministres des finances se contredisent dans leurs tableaux, dans leurs résultats, et dans les exposés qui tendent à en démontrer l'exactitude, en sorte que ces comptes ont laissé dans les esprits des préventions qui ajoutent à la difficulté inévitable dans de si grandes affaires, la noblesse dudit bailliage croit devoir charger son député aux Etats généraux de demander que les assertions opposées de ces différents comptes soient éclaircies par toutes les voies que lesdits Etats et le Roi jugeront convenables.

Art. 27. Pareillement, comme un préalable nécessaire, avant que le député de la noblesse dudit bailliage puisse consentir aucun nouvel impôt, elle demande que Sa Majesté veuille bien accorder que le trésor public et les diverses caisses qui en dépendront ne soient confiés qu'à des officiers qui seront tenus d'en rendre compte à la nation assemblée toutes les fois qu'elle le requerra, et que les ministres et ordonnateurs de chaque département soient pareillement responsables, envers la nation, de la gestion des deniers dont la disposition pourra leur être attribuée.

Art. 28. Et cependant la noblesse dudit bailliage donne pouvoir à son député de consentir, dès à présent, en son nom, mais pour un an seulement, à compter du terme où expirera l'année courante, et sur le pied de la répartition actuelle, la levée et perception de toutes les impositions et droits actuellement établis.

Art. 29. Quelle que soit l'étendue du déficit actuel de la fortune publique, et par conséquent quelle que soit l'étendue des nouvelles charges qu'il s'agira d'ajouter aux anciennes, la noblesse dudit bailliage charge son député de demander formellement en son nom :

1° Que le Roi soit très-humblement supplié de vouloir bien fixer lui-même les fonds nécessaires pour entretenir sa maison domestique et sa maison militaire sur le pied qui convient à la majesté du monarque des Français, et proportionné, s'il est jamais possible, à l'amour et à la recon-

naissance que Louis XVI mérite éternellement de la nation française ; que ce soit le premier fonds fait sur les tributs fournis par la nation.

Art. 30. 2° Qu'après avoir établi dans chaque département la plus stricte économie, c'est-à-dire après avoir opéré la réduction la plus sévère de toute dépense inutile ou mal combinée, et fixé largement la dépense des objets nécessaires dans chaque département, à l'effet de quoi il convient que les Etats généraux entrent dans tous les détails, et en déterminent le règlement avec le Roi, il soit fait un fonds suffisant pour chacun desdits départements, et notamment pour entretenir sur le pied le plus respectable l'armée de terre et la marine.

Art. 31. 3° Qu'indépendamment des fonds de la maison du Roi et de chaque département, il soit fait un fonds permanent à la fixation duquel seront ajoutés tous les ans : 1° les reliquats et bonis de toutes les caisses des divers départements, ceux de la maison du Roi exceptés, la dépense annuelle assignée sur lesdites caisses entièrement prélevée; 2° les bonifications éventuelles que pourront produire les impositions à établir, en sus du montant de l'assignat de leur évaluation, lequel fonds sera administré comme tous les autres, à l'exception de celui de la maison du Roi, par des officiers comptables envers la nation assemblée, et destiné pendant la paix à l'amortissement de la dette constituée, et pendant la guerre à la dépense extraordinaire qu'elle occasionne.

Art. 32. 3° Que tous les fonds ci-dessus désignés et assignés pour la dépense permanente de la nation ne puissent jamais être détournés de la destination prescrite, soit à titre de renversement, soit à titre d'hypothèques de nouveaux emprunts, et que la loi qui l'ordonnera soit déclarée loi fondamentale du royaume.

Art. 33. 4° Le Roi ayant manifesté aux yeux de tous ses peuples la volonté entière où il est de les soulager, en ordonnant et arrêtant dans son service personnel les économies et les retranchements dont il pouvait être susceptible, et ayant encore annoncé que de nouveaux sacrifices personnels ne lui coûteraient jamais, le député de la noblesse dudit bailliage fera entendre aux Etats généraux la nécessité de supplier très-humblement le Roi qu'il veuille bien accorder que sur le fonds fixé pour la dépense de sa maison, il soit par Sa Majesté fixé et arrêté un fonds de réserve pour subvenir à ses dépenses extraordinaires.

Art. 34. 5° Qu'outre les fonds ci-dessus, et à titre de dépense annuelle et permanente, il soit fait un fonds fixe, lequel ne pourra jamais être augmenté, pour le payement des pensions accordées aux citoyens de tous les ordres qui, après avoir bien servi la patrie, se trouveront, soit par l'état de leur fortune, soit par le rang auquel ils auront été élevés, dans le cas d'en avoir besoin, à la charge : 1° que l'état desdites pensions accordées par le Roi sera remis à la nation assemblée à chaque tenue des Etats généraux, lesquels auront pouvoir de le continuer ou de le réduire suivant la nature des services et conditions requises ; 2° que le montant des fonds desdites pensions soit divisé graduellement, et chaque pension proportionnée à un taux fixé par un règlement qui ne pourra varier que par le concours réuni de la volonté du Roi et du consentement des Etats généraux; 3° que nul citoyen ne puisse jouir à la fois de plus d'une pension, ni obtenir celle assignée à un taux supérieur à son grade et à son rang dans l'Etat ; mais que, dans le cas où il aurait rendu de nouveaux services, et où il serait élevé à un nouveau grade et à un nouveau rang, qu'il soit susceptible de la pension qui y sera assignée, en remettant celle qu'il avait obtenue dans son premier grade.

Art. 35. Que par rapport à la dépense des travaux publics, de quelque espèce qu'ils soient, annuelle ou accidentelle, les Etats provinciaux aient seuls, chacun dans leur district, l'arbitration, perception, répartition et administration des fonds qu'ils jugeront nécessaire d'y attribuer, lequel ne puisse cependant être imposé que de deux manières, savoir : 1° sur les fonds territoriaux de toute nature situés dans leur arrondissement, et jamais au delà du douzième des impositions supportées par lesdits fonds; 2° aux entrées des villes et jamais sur les marchandises voiturées, mais à raison de tant par roue ou par cheval attelé.

Art. 36. La noblesse dudit bailliage charge spécialement son député de consentir en son nom la consolidation de la dette contractée au nom du Roi ou au compte du trésor royal, soit par le clergé, soit par les Etats particuliers des provinces, soit par quelques villes, quelques corporations et quelques particuliers que ce soit du royaume ou étrangers; en conséquence, de requérir que ladite dette soit réputée à l'avenir dette nationale, et de protester contre le déshonneur, contre l'injustice et contre le préjudice incalculable de toutes délibérations qui y seront contraires.

Art. 37. A l'égard des pensions actuelles, dont la masse énorme et la distribution arbitraire et presque toutes de faveur, sont un objet de réclamation universelle, la noblesse dudit bailliage charge son député de demander : 1° que les pensions de retraite, accordées pour service militaire et services dans la maison domestique du Roi, celles des veuves et enfants desdits officiers, leur soient payées sur le pied du brevet originaire et sans retenue ; 2° qu'à l'égard de toutes les autres pensions, révision en soit faite par les prochains Etats généraux ; qu'ils aient pouvoir de supprimer et de réduire celles dont les titres ou la proportion seront jugées par eux en être susceptibles.

Art. 38. La noblesse dudit bailliage charge son député de demander : 1° qu'il soit fait un fonds annuel égal au montant des rentes perpétuelles et viagères consolidées, et à la somme additionnelle, que la liste des pensions actuelles, arrêtées par les Etats généraux, fixeront pour l'état futur des pensions, et de tâcher qu'à l'avenir les fonds soient faits avec assez d'exactitude non-seulement pour rendre invariables les époques fixées des payements, mais aussi pour faire le rapprochement des parties qui se trouvent arriérées, de manière que l'acquit des rentes et des pensions ne souffre plus le retard qui a été si préjudiciable jusqu'à présent au crédit national et à l'intérêt des particuliers.

Art. 39. 2° Que ledit fonds soit versé, ainsi que le fonds permanent pour l'état futur des pensions, entre les mains des mêmes officiers chargés de toucher et employer le fonds et les renversements destinés à l'amortissement des rentes perpétuelles.

Art. 40. 3° Que ces officiers soient ceux de la nation et responsables envers elle ; en conséquence, que leur caisse soit réputée caisse nationale.

Art. 41. 4° Qu'ils soient également responsables et des fonds qui leur sont confiés, et de l'exactitude ponctuelle des payements qui y seront affectés.

Art. 42. 5° Qu'ils le soient pareillement du compte exact des reliquats et des bonis que les

caisses des divers départements pourront produire, la dépense annuelle desdits départements prélevée, à l'effet de quoi ils seront autorisés à en compter tous les ans, au nom de la nation, avec les ordonnateurs desdits départements.

Art. 43. 6° Que, pour assurer le versement entre leurs mains des bonifications éventuelles que pourront produire les impositions à établir en sus du montant de l'assignat de leur évaluation, tous régisseurs, receveurs, administrateurs, etc., établis par la nation et par les Etats provinciaux, seront tenus de compter avec eux des produits de leurs recettes, et de les verser dans la caisse nationale, d'où ils seront distribués aux divers départements.

Art. 44. 7° Que les comptes des produits desdites recettes, ceux desdits versements, soient toujours au compte général que les administrateurs de ladite caisse nationale rendront à la nation assemblée à chaque tenue des Etats généraux.

Art. 45. Que si, outre la responsabilité des administrateurs des fonds publics, outre la consolidation de la dette nationale et de l'exactitude ponctuelle du payement des rentes et des pensions, et enfin, outre le fonds annuel d'amortissement, il était possible d'établir une banque nationale, universelle dans tout le royaume et à l'abri également de toute invasion de la part des ministres inhabiles, et de toute extension exagérée, il semble à la noblesse dudit bailliage que le crédit national serait établi aussi solidement qu'il serait possible, que la facilité que cette banque donnerait aux affaires du commerce accroîtrait les ressources publiques, rabaisserait l'intérêt de l'argent, sans compter la diminution des frais du transport de l'argent des provinces dans la caisse nationale, et elle charge son député d'en proposer l'idée aux Etats généraux, et dans le cas où le projet en serait adopté, de soumettre pareillement aux lumières de cette auguste assemblée s'il conviendrait d'unir ou de disjoindre la caisse à la banque nationale.

Art. 46. Après avoir expliqué ses sentiments sur les opérations préliminaires dont la noblesse dudit bailliage pense que les Etats généraux doivent s'occuper avant toutes choses, elle croit de son devoir de charger son député d'exposer ses vues sur la réformation des impositions et des droits actuellement établis, sur l'inégale contribution des différentes provinces et villes du royaume, enfin sur la nature et sur la forme des tributs nécessaires, soit pour remplacer ceux qui méritent d'être proscrits, soit pour suffire aux besoins actuels de l'Etat; en conséquence, elle charge son député de déclarer en son nom au Roi et aux Etats généraux :

1° Qu'en se soumettant à payer également, avec les citoyens de tous les ordres, les impositions qui seront consenties par les Etats généraux, elle n'entend point exposer la demeure des gentilshommes à l'inquisition et aux fouilles des employés des aides; que ce n'est pas seulement l'espèce d'avilissement que les formalités inséparables de la perception des aides occasionnent, qui l'engage à en demander la suppression, mais surtout le poids accablant dont cet impôt grève le peuple, et le malheur continuel des amendes, des emprisonnements et de l'habitude de la fraude auquel il le condamne sans cesse;

2° Que son éloignement des pays où l'appât presque irrésistible pour le misérable de la contrebande sur le sel, nécessite des punitions si rigoureuses et si multipliées, que les peines afflictives les plus infamantes, loin d'y donner de la honte, sont devenues une espèce de recommandation, ne l'empêche pas de sentir vivement la nécessité de réformer la gabelle; que cet impôt, qui n'a cessé que par une longue habitude de le supporter, de paraître le plus désastreux de tous dans le pays même où il s'exécute le plus facilement, prive en outre l'agriculture d'un des moyens qui contribueraient davantage à sa prospérité, et frappe par conséquent sur la fortune publique autant que sur les particuliers;

3° Que les droits sur le tabac exciteraient la même réclamation si son usage n'était pas d'une nécessité moins dispendieuse;

4° Que les impositions personnelles, savoir : la taille et ses accessoires, l'impôt représentatif des corvées, et la capitation des nobles et privilégiés, ont le vice d'une répartition si arbitraire, que c'est moins encore par leur quotité, quoiqu'elles soient portées au plus haut terme, qu'elles accablent le peuple et grèvent les nobles et privilégiés, que par cette injustice inséparable de leur nature;

5° Que, par rapport aux droits des aides, si l'on considère : 1° qu'à l'exception de quelques provinces pourvues de vignobles qui en sont exemptes, ils suivent, dans toute l'étendue du royaume, les denrées sur lesquelles ils frappent, 2° que leur vexation ne se fait particulièrement sentir que dans les campagnes, on doit être porté à conclure que, sans supprimer entièrement cet impôt, il serait facile de réformer ce qu'il a d'accablant et de vexatoire : un abonnement avec les propriétaires des vignes, avec les fabricateurs des boissons autres que le vin, et avec les bouchers, perçu au lieu de la situation des vignes, de la fabrication des boissons autres que le vin, et de l'étal des bouchers, par les collecteurs des autres impositions des paroisses, des droits d'entrée perçus à la porte seulement des villes considérables, aboliraient la plus grande partie des frais de perception, détruiraient à jamais l'inquisition et les vexations que la forme actuelle desdits droits nécessite, donneraient vraisemblablement au produit de l'impôt une valeur à peu près égale à celle que le trésor royal touche aujourd'hui; et quand il serait nécessaire de chercher le remplacement d'une portion du produit desdits droits, la noblesse dudit bailliage charge son député de représenter très-humblement au Roi et de faire entendre aux Etats généraux que la cessation du désespoir des peuples est sans doute préférable à cet inconvénient;

6° Que, par rapport à l'impôt de la gabelle, en respectant, soit dans l'exemption, soit dans la modération dudit impôt dont jouissent certaines provinces du royaume, une propriété qui doit toujours être sacrée aux yeux mêmes de ceux qui en souffrent, la noblesse dudit bailliage espère que ces provinces, plus touchées que jamais des avantages de leur union avec la France, et des besoins de l'Etat, animées par un patriotisme qui ne doit plus être concentré dans leur sein, et auquel le Roi donne un objet et des espérances plus vastes par le rétablissement de la constitution française, sentiront la nécessité de réformer dès à présent les vices odieux de la gabelle, et qu'ils ne peuvent l'être sans leur adhésion au système qui sera adopté par le Roi et par les Etats généraux, et elle charge à cet égard son député aux Etats généraux d'insister sur les motifs pressants qui doivent y déterminer;

7° Qu'elle pense que, quelle que soit la réformation des droits des aides et des gabelles qui sera adoptée par le Roi et par les Etats généraux, ces deux impôts pèseront toujours de la manière la

plus défavorable à la fortune publique, sur l'agriculture; qu'en conséquence, elle charge son député aux États généraux de proposer que le fonds libre qui proviendra de l'extinction successive des rentes viagères soit successivement employé, d'abord à la modération, et enfin à la suppression totale de ces deux impôts désastreux.

8° Que, de quelque manière que l'on envisage la question des impôts à établir, il n'y a que ceux sur les fonds et les droits sur les consommations dont la perception n'expose point à l'injustice d'une répartition arbitraire; que l'impôt sur les fonds territoriaux doit être le plus ménagé de tous, et fixé à un taux qui ne puisse jamais être augmenté : 1° parce que, pesant directement sur l'agriculture, il s'oppose nécessairement à la reproduction, et tarit la source primitive des richesses; 2° parce que, frappant sur le produit net du propriétaire foncier, lequel ne débite les denrées qui proviennent de sa terre que par la main de ses fermiers et au prix toujours commandé du marché, il grève cette classe de citoyens plus que les autres; 3° parce que le seul moyen de fixer et d'encourager les espérances du cultivateur est de le mettre, par l'invariabilité du calcul de cette charge, dans le cas de pouvoir compter avec certitude sur le fruit de ses travaux; 4° que celui qui serait perçu sur les bois ne peut être porté au taux de celui à imposer sur les autres fonds territoriaux, non-seulement parce que les bois sont déjà grevés de droits d'entrée fort considérables, mais encore parce que le débit en est soumis à une taxe de police qui s'oppose, beaucoup plus que la loi du marché sur les grains, à la distribution de cet impôt sur les consommateurs;

Que les droits sur les consommations coûtent, à la vérité, des frais de perception plus considérables que ceux de l'impôt sur les fonds; mais que la répartition indirecte et nécessaire qui s'en fait sur l'universalité des consommateurs en allége le fardeau, et y introduit une égalité de contribution qu'on ne peut se flatter d'obtenir d'aucune autre manière.

9° Que les propriétaires des rentes constituées sur le Roi ou sur particuliers, avec stipulation de la non retenue des impositions, ne peuvent faire valoir envers l'Etat cette clause dérogatoire à l'obligation inséparable de leur titre de citoyens, de contribuer à la dépense publique au *prorata* de leur fortune; qu'en conséquence la noblesse dudit bailliage charge son député de requérir que toutes les rentes soient imposées au même taux que le produit net qui constitue la rente de la terre.

10° Que les fonds employés en industrie et en négoce doivent d'autant plus être assimilés à l'imposition sur la terre et sur les rentes, que le débit des ouvrages travaillés et des marchandises assurent nécessairement aux artisans et aux négociants le recouvrement de l'impôt dont il convient qu'ils fournissent l'avance; qu'à la vérité il faut distinguer, dans leurs bénéfices, la rente naturelle de leurs fonds, et celle qui n'est que la récompense de leurs travaux et des risques qu'ils courent; que cette dernière doit être exempte de tout impôt, sans quoi le travail et le commerce, privés de la sûreté et d'une partie des bénéfices qui en font l'attrait, ne pourraient plus être exercés; que, pour atteindre à la connaissance desdits fonds, dont la rente naturelle est imposable, ensemble à celle des capitaux dont le négoce secret a toujours échappé aux recherches des percepteurs, la noblesse dudit bailliage pense qu'un droit de timbre, appliqué uniquement sur le commerce de l'argent, et dégagé de toutes inquisitions sur les opérations journalières et sur les actes libres inséparables de l'administration des fortunes et du commerce des choses nécessaires à la vie, paraît nécessaire à établir, et offre une ressource avantageuse pour les besoins actuels de l'Etat, en même temps qu'il égalise la contribution des citoyens aux charges publiques, et quelle que soit l'avance à fournir par le contribuable, elle sera toujours de nature à être reprise, par les débits, sur l'universalité des consommateurs;

11° Que toutes immunités de villes et de corporations, ensemble tous priviléges particuliers, doivent désormais céder au principe d'égalité, de contribution aux charges publiques entre tous les citoyens;

12° Que le clergé devant, par suite du même principe, être assimilé, sur ses fonds, à l'imposition des fonds appartenant aux autres ordres; que les impositions personnelles de la taille et les accessoires de l'impôt représentatif des corvées et de la capitation sur les nobles et privilégiés devant être abolies; que l'économie de la perception de l'impôt sur les fonds exigeant qu'il soit perçu sur un seul et même rôle, et par le même collecteur, il convient que ledit impôt soit composé de la somme représentative des décimes du clergé, de la taille et ses accessoires, de la capitation des nobles et privilégiés, des vingtièmes, et enfin de la somme additionnelle que les Etats généraux jugeront nécessaire d'imposer pour les besoins actuels de l'Etat; mais que, soit que ledit impôt soit perçu sur les propriétaires directement, soit qu'il soit assis sur les cultivateurs, il sera nécessaire, quand la forme de la perception sera décidée, d'ordonner la raison réciproque que les propriétaires et les fermiers devront se faire en conséquence sur le prix de leurs baux; qu'à l'égard de l'impôt représentatif des corvées, si le Roi et les Etats généraux jugent à propos d'en laisser l'arbitration et la perception aux Etats généraux, il sera nécessaire que le rôle en contienne la distinction, et que les propriétaires et les fermiers s'en fassent la raison réciproque, conformément au règlement qu'exigera la forme de la perception de l'impôt sur les fonds;

13° La noblesse dudit bailliage charge son député de requérir formellement que les seigneurs et les curés, le représentant des gentilshommes fieffés ou non fieffés, et des ecclésiastiques bénéficiers, puissent par eux-mêmes ou par leurs fondés de pouvoirs, assister, avec les autres membres des municipalités, à la répartition dudit impôt;

14° Elle demande que, pour parvenir à l'égalité si désirable entre toutes les provinces, et à un arrondissement raisonnable, qui comprenne les districts dont les rapports nécessaires sont établis par la situation des lieux et par le même genre d'intérêt et de culture, il soit fait, dans le cours des prochains Etats généraux, une nouvelle distribution des provinces du royaume;

15° Qu'il soit agité aux Etats généraux si des impositions sur le luxe, tel que sur le nombre des domestiques et des chevaux dans les villes, tel que les droits d'entrée plus considérables sur les marchandises étrangères de luxe, sont praticables sans inconvénients; ils tendraient à la décharge des classes les moins fortunées, au soulagement de l'agriculture, à laquelle ils restitueront des bras qui lui sont nécessaires, et ils encourageront les manufactures nationales, etc.; on ne peut nombrer leurs avantages;

16° Que la question du reculement des barrières

soit examinée et décidée aux prochains Etats généraux ;

17° Qu'il soit fait un nouveau tarif pour les droits de contrôle, lequel rétablisse l'égalité proportionnelle dans leur perception, et mette un terme à toutes les incertitudes de cet impôt, qui occasionnent, par une multitude de décisions nouvelles, qui toutes se contrarient, un trouble et des abus incalculables ;

18° Que l'examen des frais de toutes les régies et des bénéfices de tous les régisseurs, fermiers et administrateurs, soit fait avec la plus scrupuleuse attention par les Etats généraux, et que lesdits frais et bénéfices soient modérés au simple nécessaire ;

19° Que la question de l'aliénation des domaines, proposée en 1787 à l'assemblée des notables, soit débattue aux prochains Etats généraux, et décidée pour le plus grand avantage du Roi et de la nation.

Art. 47. La noblesse dudit bailliage donne pouvoir à son député, après que tous les objets ci-dessus auront été réglés, de consentir, en son nom, aux impôts, à la forme de perception et à la durée d'iceux, tels qu'ils seront consentis également, librement et séparement, par les trois ordres qui composeront les prochains Etats généraux.

JUSTICE.

Art. 48. La noblesse dudit bailliage, considérant combien l'emploi de juge dans un tribunal honore celui qui l'exerce avec probité et désintéressement, propose la suppression de la finance attachée à l'obtention de cet emploi distingué dans la société, et remet à la sagesse des Etats généraux à décider si cette proposition ne pourrait pas même s'étendre jusque sur les charges inférieures de judicature, échelons par lesquels il faut passer pour arriver au sanctuaire de la justice que l'on réclame.

Art. 49. Que, partant du même principe (que l'emploi de juge honore celui qui l'exerce), la noblesse désire que le titre précieux de membre de son ordre soit accordé par le souverain, seul dispensateur de ce titre, au citoyen qui aura composé le meilleur projet de code civil et criminel, et pour la réformation du ressort et la meilleure composition des tribunaux de justice.

Art. 50. Que, possédant le droit de faire exercer la justice dans ses terres, la noblesse, dont la plus grande partie des individus consacre presque toute sa vie au service du Roi et de la patrie, éprouve avec douleur, lorsqu'elle revient dans ses possessions, que la police est sans force et sans efficacité, par le défaut de sujets propres à exercer cet emploi nécessaire avec l'activité et l'intégrité qu'il exigerait, et que, pour obvier à cet inconvénient et à celui de faire le traitement d'un procureur fiscal, qui mettrait à contribution ses modiques revenus, elle proposera : 1° que tous sujets aspirant à la profession de procureur dans les siéges royaux soient tenus d'avoir exercé pendant deux ans la profession de procureur fiscal, qui lui donnera par avance la connaissance locale des fautes, exactions, crimes qui peuvent se commettre dans le territoire dépendant du siége royal où il doit exercer celui de procureur de conseil ; 2° que le juge institué par le seigneur puisse juger et prononcer, sous la réserve du cas prévôtal, en première instance, indistinctement sur toutes les matières qui sont soumises au jugement des hommes, ce qui entraîne nécessairement la suppression des tribunaux d'eaux et forêts et de tous tribunaux d'exception reconnus susceptibles des plus grands abus ; 3° que le seigneur possédant plusieurs hautes justices dans un même canton puisse obtenir, sans frais, de réunir ses différents siéges, et de commettre le même juge pour cette réunion de siéges, pourvu que ces différents siéges se tiennent et ne fassent qu'une même continuité de terrains, sans division de coseigneurie, et que ce juge, qui rentre dans la difficulté exprimée ci-dessus, pour le choix d'un procureur fiscal, soit représenté par un citoyen aspirant à la profession de juge conseiller dans les tribunaux supérieurs ; 5° que le droit de *committimus* soit à jamais aboli, et toutes évocations supprimées, comme contraire à la justice ; 6° que les présidiaux puissent juger en dernier ressort jusqu'à la concurrence de 4,000 livres ; 7° qu'il ne soit permis à aucun sujet exerçant la profession libre d'avocat d'insérer dans ses mémoires ou plaidoyers aucunes phrases, aucuns mots qui puissent, dans une affaire civile, intéresser l'honneur ou la réputation des ancêtres ou des parents vivants des parties, s'il n'est lui-même partie dans la cause ; 8° que la banqueroute frauduleuse soit punie par une peine afflictive, si mieux n'estiment les Etats généraux mettre simplement les créanciers en possession des biens à moins de frais possible ; 9° que la profession de juge ne puisse être exercée dans aucun siége sans responsabilité, remède nécessaire pour prévenir le défaut d'instruction et de probité.

MILITAIRE.

Art. 51. Le militaire, objet qui intéresse essentiellement la gloire de la patrie, mérite bien l'attention des Etats généraux. Nous ne répéterons pas les justes observations qui ont été faites depuis plusieurs années, et dont personne n'ignore la vérité ; nous nous contenterons d'exprimer ici le vœu général sur le sort des troupes, qu'il est si important de changer.

On suppliera donc le Roi qu'un conseil militaire national, composé de maréchaux de France et d'officiers de tous grades et du nombre jugé le plus convenable par le Roi et par les Etats généraux, soit chargé de la rédaction d'un nouveau code militaire et invariable.

Art. 52. Que l'économie qu'on pourra faire par la réduction des emplois inutiles cumulés sur une même tête soit employée à augmenter la paye du soldat, et qu'à l'avenir un officier ne puisse réunir plusieurs commandements et gouvernements.

Art. 53. Que la noblesse des provinces, qui a autant de droit que celle de la cour d'entourer le Roi, et qui ne jouit pas de cet avantage, ne soit pas privée de l'honneur de commander les régiments ; la moitié en devrait être réservée à d'anciens chefs de corps qui ont inspiré et mérité la confiance, et qui sont bien dignes de les commander avec succès.

Art. 54. Que les lieutenants-colonels et majors soient pris comme par le passé dans leurs régiments : cet objet d'émulation est essentiel ; et doit-on craindre que le service puisse en souffrir ?

Art. 55. Qu'en confirmant l'ordonnance qui est en vigueur, les gentilshommes et les fils de chevaliers de Saint-Louis soient seuls admissibles dans les régiments ; que les titres soient présentés à un tribunal auquel le Roi confiera le droit de les vérifier sans frais ; le certificat sera signé d'eux, lu à la tête du régiment où l'officier sera reçu, et consigné à l'hôtel de la guerre.

Art. 56. Que les troupes soient employées aux travaux publics, ce qui les rendrait plus propres aux fatigues de la guerre, et allégerait les provinces d'un fardeau qui pèse beaucoup sur elle.

Art. 57. Que les promotions, comme elles sont fixées à présent, ne soient jamais générales, et que le mérite seul détermine l'avancement.

Art. 58. Que le remboursement des emplois militaires soit le plus prompt possible, afin qu'ils soient la récompense du zèle et du mérite.

Art. 59. Que le Roi permette à ses troupes de jouir successivement de l'honneur de garder sa personne ; elles désirent toutes ce glorieux avantage : la dignité de la couronne et l'éclat qui toujours l'accompagne n'en seraient pas diminués ; les troupes d'infanterie et de cavalerie auxquelles serait confiée, pendant deux ou trois années, cette garde précieuse, seraient seulement payées sur le pied de guerre, auquel on ajouterait, si cela n'était pas suffisant. Ce serait un objet d'émulation bien puissant, puisque aucun régiment ne voudrait perdre son rang à jouir de cet honneur.

Art. 60. Qu'il soit fixé et accordé par le Roi et par les Etats généraux un terme raisonnable pour donner la noblesse au militaire, et un grade d'officier à celui qui aura bien servi sa patrie.

Art. 61. Que le tribunal des maréchaux de France soit toujours le juge des affaires d'honneur, mais que toutes celles qui ont pour objet les créances, dettes et billets soient portées à la justice ordinaire.

Art. 62. Que pendant la paix il soit permis à la marine militaire de commercer, et que nos vaisseaux de guerre y soient employés ; que ce serait un moyen de former une excellente marine, et d'être dédommagé des frais immenses qu'elle coûte à la nation.

Art. 63. Que la noblesse et les officiers au service du Roi aient seuls le droit de porter l'épée, suivant les anciens règlements, et qu'il soit infligé une punition au non noble qui s'en arroge le droit.

Art. 64. Que les Etats généraux s'occupent, avec la plus grande attention, de l'organisation et du maintien des milices, l'une des ressources les plus essentielles de l'État.

Art. 65. Qu'à l'avenir la noblesse, qui doit être le prix de l'honneur, ne puisse plus être acquise à prix d'argent, et qu'elle soit la récompense de la vertu et des services rendus à la patrie.

BIEN PUBLIC.

Art. 66. La noblesse dudit bailliage charge son député de demander très-humblement au Roi, et faire entendre aux Etats généraux, de ramener le produit des dîmes ecclésiastiques à l'acquittement de toutes les charges pour lesquelles elles ont été originairement accordées, et notamment à fournir aux curés un revenu suffisant, aux pauvres des paroisses les secours dont ils peuvent avoir besoin, et les réparations des églises et des presbytères.

ECCLÉSIASTIQUES.

Art. 67. Qu'il est de la décence et de toute justice de leur fournir à tous une subsistance honnête ; qu'en conséquence le revenu des moindres cures doit être porté à dix muids de blé-froment, à douze muids pour celles au-dessus, à quatorze et même à seize pour les plus considérables.

Que le revenu des succursales et dessertes doit être fixé à six ou à sept muids de blé ; que tous casuels provenant tant des baptêmes que des mariages et enterrements, soient supprimés et retranchés des revenus des cures et places de maîtres d'école.

ÉVÊQUES ET ARCHEVÊQUES.

Art. 68. Que le revenu le plus fort des évêques et des archevêques ne soit jamais porté à plus de 50,000 livres de rente, et le moindre plus bas de 20,000 livres.

Que tous prélats et bénéficiers soient tenus de résider au moins neuf mois de l'année dans leurs diocèses et bénéfices, surtout pendant la saison de l'hiver, qui est le temps le plus propre d'exercer leur bienfaisance.

Qu'un abbé, prieur commendataire, ne puisse posséder qu'un seul bénéfice à la fois ; que le plus fort en revenu ne passe pas 10,000 livres.

Que les baux passés par tel ecclésiastique que ce puisse être aient la même stabilité que ceux faits par les particuliers non engagés dans les ordres, et qu'ils ne soient pas cassés soit par mort, soit par résignation.

Qu'il soit fait, en conséquence, un règlement qui prescrive les précautions à prendre pour qu'en passant ces baux, les intérêts des successeurs ne puissent aucunement être lésés.

Que les réparations à faire aux bâtiments dépendant des biens ecclésiastiques seront examinées et faites avec soin chaque année.

Que les couvents des religieux, de même que ceux des religieuses, qui n'auraient plus qu'un revenu trop modique pour subsister, soient réunis deux ensemble.

ÉDUCATION PUBLIQUE.

Art. 69. Bien dirigée, elle fait la force et le bonheur d'une nation.

Que, pour ces deux raisons, il faut s'efforcer de la porter au plus haut point de perfection possible.

Que le moyen le plus efficace d'y parvenir est d'exciter le zèle des maîtres, d'abord par des appointements honnêtes, et en leur assurant des retraites aussi douces qu'agréables quand l'âge avancé les aura forcés de mettre un terme à de longs et utiles travaux.

Que l'on peut faire naître, parmi les écoliers, la plus haute émulation, en leur décernant chaque année des prix avec solennité, et surtout en accordant, par préférence, aux plus sages et aux plus habiles d'entre eux les places auxquelles ils seraient destinés.

Que les revenus nécessaires pour fournir aux appointements et aux retraites des préfets et régents doivent être pris sur tous les biens des abbayes en commendes, soit sur ceux d'autres riches abbayes religieuses.

Que les religieux Bénédictins, Prémontrés, Génovéfains et autres qui jouissent de gros revenus, doivent être désormais employés, avec succès, à l'éducation publique.

Il doit être établi dans diverses maisons chargées désormais de l'éducation publique le plus grand nombre possible de places gratuites, dont partie destinée aux enfants nobles, et partie accordée aux enfants nés dans l'ordre du tiers-état.

Que les Etats provinciaux devront charger du soin de visiter fréquemment toutes les maisons d'éducation, situées dans leur arrondissement, des inspecteurs sages et habiles.

Que l'éducation publique ne se bornera plus à l'étude de la seule langue latine, mais en em-

brassant, en même temps, toutes les sciences qui peuvent être utiles au militaire, au jurisconsulte et au médecin, et même quelques arts agréables.

Que les communautés et abbayes de filles doivent être également chargées de l'éducation des enfants de leur sexe.

Que l'on doit également créer, dans les plus riches de ces abbayes, un grand nombre de places gratuites, lesquelles seront partagées entre la noblesse et le tiers-état.

Qu'avant tout, il est bien nécessaire de former le meilleur plan d'éducation pour le substituer à la mauvaise routine, à quoi se borne maintenant toute l'éducation.

Qu'il est indispensable d'ériger en chapitres nobles plusieurs des plus riches abbayes de filles, ressource devenue plus nécessaire que jamais à la noblesse peu aisée qui, en consentant volontiers à supporter, avec égalité, tous impôts quelconques, ne peut qu'éprouver une diminution notable dans ses revenus, déjà médiocres.

Que les prébendes n'excèdent pas en revenu la valeur de huit muids de blé, et qu'il soit pris les précautions les plus strictes pour ne les accorder qu'aux demoiselles dont les familles seront reconnues les moins aisées, sans que jamais le crédit puisse en disposer en faveur des familles riches au préjudice des premières.

Que des priviléges exclusifs ne soient plus accordés à qui que ce soit, et surtout aux charlatans et empiriques dont les courses, toujours funestes, désolent les pays qu'ils parcourent.

Cependant, si, pour récompenser l'inventeur d'un art, d'un nouveau commerce, et même d'un métier utile, il paraissait convenable de lui accorder le privilége exclusif de l'exercer, il faudrait limiter ce privilége.

Que toute espèce de commerce soit permise à l'ordre de la noblesse, même celui de détail, sans que pour cela elle déroge, mais qu'il soit arrêté en même temps que le gentilhomme qui s'occuperait de ce dernier serait obligé de laisser dormir la noblesse jusqu'au moment où il abandonnerait le commerce de détail, auquel cas il rentrerait de droit à la chambre de ses pairs, sans être astreint à d'autres formalités qu'à celle de faire examiner ses titres s'ils n'étaient pas suffisamment connus.

Que les ordres religieux mendiants soient supprimés, ou qu'il soit pourvu à leur existence, en retranchant du superflu des ordres riches ce qui sera nécessaire pour cet objet, la mendicité étant trop humiliante pour des hommes revêtus du caractère le plus respectable, celui du sacerdoce.

Art. 70. Que les Etats généraux prennent en considération la situation des nègres.

Art. 71. Que les anciens règlements qui ordonnaient des approvisionnements de grains en réserve soient renouvelés et mis en vigueur.

Demandes locales pour le bailliage de Château-Thierry.

Art. 72. Que les biens qui appartenaient à l'abbaye de la Barre, récemment supprimée, et dont la fondation originaire avait pour objet l'établissement d'une maladrerie dans la ville de Château-Thierry, soient retirés des mains de l'abbaye de Saint-Paul de Soissons, à laquelle ils ont été réunis, et qu'ils soient appliqués, soit à fonder une éducation publique pour les filles, soit à augmenter les revenus des maisons de la congrégation et de l'hôpital de Château-Thierry, conformément au vœu de la municipalité de cette ville.

Art. 73. Qu'un établissement extrêmement avantageux pour la ville de Château-Thierry serait celui d'un bon collége;

Que les religieux Bénédictins de l'abbaye de Chezy, jouissant d'un gros revenu, pourraient procurer à cette ville et à ses environs ce précieux avantage, en transférant leur domicile à Château-Thierry, dans le couvent où étaient ci-devant établis les Minimes; que vingt places d'éducation gratuite pourraient y être créées pour y recevoir autant de pensionnaires, dont les pères et mères seraient domiciliés dans l'élection; le zèle de ces religieux pour se rendre utiles est assez connu par la proposition qu'ils ont faite autrefois de s'établir à Château-Thierry, et s'y consacrer à l'éducation publique. Voici donc le moment de profiter d'offres aussi louables de la part de ces religieux, et de les mettre ainsi à même de procurer à leurs concitoyens le plus grand de tous les biens, celui d'une bonne éducation publique.

Art. 74 et dernier. Que la police intérieure de ladite ville de Château-Thierry soit attribuée aux officiers municipaux comme une dépendance nécessaire de leurs autres fonctions.

Qu'il soit pris des mesures pour lever tous les obstacles qui s'opposent au comblement des mares qui nuisent à la salubrité de ladite ville de Château-Thierry.

PROTESTATIONS.

La noblesse dudit bailliage ayant vu avec surprise que les lettres de convocation ne lui accordent une députation aux Etats généraux que comme simple prérogative, se croit fondée à une juste réclamation à cet égard, et elle demande que le droit à ladite députation, qui n'a jamais été contesté audit bailliage, lui soit conservé comme droit, et non comme simple prérogative, et charge son député d'en faire la réclamation.

Considérant que, suivant les lois incontestables d'une bonne représentation, le président d'un corps représentatif doit être élu librement par l'assemblée et choisi parmi ses membres, elle déclare que c'est pour donner au Roi une marque de sa soumission qu'elle n'a pas réclamé contre la présidence attribuée aux grand bailli d'épée, pourvu par Sa Majesté; en conséquence, elle proteste contre l'article du règlement qui la prive de son droit d'élection sur ce point, et charge son député de porter en son nom ladite réclamation au Roi et aux Etats généraux.

Considérant, d'une part, la nécessité de réunir dans ses assemblées tous les membres de l'ordre de la noblesse pour traiter avec plus d'unanimité les intérêts communs, et s'éclairer réciproquement sur l'ensemble et sur les détails des grandes affaires de la nation; d'autre part, l'abus qu'il est possible de faire de la permission accordée par le règlement de faire compter la voix d'un membre présent jusqu'à trois fois, pour l'élection d'un député, par le moyen des procurations des membres absents, et que, dans des objets aussi importants pour le Roi, pour la nation, et pour chacun des citoyens, de quelque ordre qu'ils soient, rien de ce qui peut ou favoriser l'insouciance, ou ouvrir la porte à la brigue, ne doit être toléré ni admis, la noblesse dudit bailliage charge son député de demander très-humblement au Roi, et de faire entendre aux Etats généraux la nécessité d'abolir l'usage des procurations dans le règlement qui sera concerté auxdits Etats

généraux pour les assemblées représentatives des trois ordres de l'Etat, et d'accorder, en temps de paix, des congés, pour le temps desdites assemblées, aux officiers alors retenus par leur service.

Le présent cahier a été arrêté, après lecture d'icelui, et toutes les pages ont été cotées, signées et parafées, par première et dernière, par nous Georges-André d'Oberlin-Mittersbach, chevalier immédiat du Saint-Empire, chef d'escadron au régiment du Colonel général des hussards, grand bailli d'épée du duché de Château-Thierry, avec le secrétaire syndic de la chambre de la noblesse, et avons signé avec MM. comparants et ledit secrétaire syndic.

A Château-Thierry, le 26 mars 1789. *Signé* d'Oberlin-Mittersbach. Dumoulin de Sompry. De Maison-Rouge. Tanevot. De l'Esguisé d'Aigremont père. Le comte de Ferasca. Sarrebource de Pontleroy. De Chambrénau de Saint-Sauveur. Le vicomte de Saint Vallier. Le Gendre. Le vicomte d'Aumale. Dumoulin. De Villongue. D'Ecourtils. Marquet. Le comte de Marsan. De Boisrouvraye. Graimberg de Belleau, *député*. Philippe de Moucheton. De Roumilly. De Guerin. Vicomte de Brullard. Paris de Trefonds. Le chevalier d'Aigreville. Nerquart. Arnoult de Lafond. De Villongue. Le chevalier de Pompry. De Lesguisé d'Aigremont fils. De Mornay d'Hangest. Philippe de Moucheton fils. Le comte de Boursonne.

Le vicomte de La Bédoyère, secrétaire.

Extrait succinct de parties du registre des délibérations de l'ordre de la noblesse du bailliage de Château-Thierry.

Le 11 mars 1789, Messieurs composant ladite chambre, sous la présidence de messire Georges-André d'Oberlin-Mittersbach, chevalier immédiat du Saint-Empire, chef d'escadron au régiment du Colonel général des hussards, grand bailli d'épée du duché et bailliage de Château-Thierry, ont choisi pour leur secrétaire messire Charles-Marie-Philippe Huchet, chevalier, vicomte de La Bedoyère, capitaine de dragons au régiment de Monsieur, frère du Roi, et le vœu unanime lui a donné pour adjoint messire Gilles-François de Graimberg, chevalier, seigneur de Belleau, syndic de l'assemblée de l'élection de Château-Thierry pour le clergé et la noblesse.

Le 12, l'assemblée, instruite par M. le comte Armand d'Allouville, major en second du régiment d'Auxerrois, qu'il n'avait pas atteint l'âge de vingt-cinq ans, âge prescrit par le règlement, a chargé M. le grand bailli de lui témoigner ses regrets de ne pouvoir le dispenser de la loi, regrets que lui méritaient ses talents prématurés.

Il a été nommé dans cette séance, par scrutin, pour la rédaction du cahier, conjointement avec le président et les deux secrétaires, quatre commissaires, dans l'ordre qui suit.

Premier. — Messire Denis-Christophe Pasquer de Boisrouvraye, chevalier, capitaine de cavalerie;

Deuxième. — Messire Jean-Baptiste-Marie François, comte de Vassan, chevalier, major des chasseurs des Evêchés;

Troisième. — Messire Nicolas Sarrebource de Pontleroy, chevalier, maréchal des camps et armées du Roi;

Quatrième. — Messire Benigne-Jean, comte de Mornay d'Hangest, officier d'infanterie.

L'assemblée, animée de l'esprit de justice et de patriotisme, a consigné dans son registre une délibération contenant l'abandon de ses priviléges pécuniaires et le consentement formel de payer également les impôts consentis par les Etats généraux.

Cette délibération a été communiquée à MM. de l'ordre du clergé, avec invitation d'y adhérer.

Cette disposition a été communiquée de confiance à l'ordre du tiers, qui s'est empressé d'en témoigner sa reconnaissance par une députation à ladite chambre.

Au même instant, une députation de l'ordre du clergé est venue assurer celui de la noblesse de l'adhésion qu'elle désirait, de l'unanimité de ses sentiments et de son intention de suivre le même plan de conduite.

Le 13, la séance ouverte sous la présidence de M. le grand bailli,

M. de Boisrouvraye a fait la motion suivante :

Que le député qui sera envoyé aux Etats généraux par l'ordre de la noblesse soit engagé, sur son honneur, à ne recevoir de la cour, pour lui, ni pour ses enfants, aucune grâce, de quelque espèce qu'elle soit, à compter du jour de sa nomination, jusques et compris la deuxième année après la clôture desdits Etats généraux, et en outre, si c'est un officier actuellement au service, aucun avancement de faveur.

Cette motion a été arrêtée par acclamation.

De suite, M. le vicomte de La Bédoyère a proposé l'établissement d'une commission pour entretenir avec le député une exacte correspondance, ce qui a été adopté à la pluralité des voix.

Cette commission a été composée (non compris le grand bailli) de sept membres, qui sont MM. Daigremont père, le vicomte d'Aumale, de Moucheton père, de Maison-Rouge, de Boisrouvraye, de Tannevot, le vicomte de La Bédoyère.

Le même jour, la séance continuée dans l'après-midi, l'assemblée a été présidée par M. Dumoulin père, en l'absence de M. le grand bailli, et il a reçu une députation de l'ordre du clergé, chargée d'apporter une délibération portant abnégation de ses priviléges pécuniaires, et la soumission imposée au député de s'engager, sous la foi du serment, à ne recevoir de la cour aucune grâce, de quelque espèce qu'elle soit, à compter du jour de sa nomination, jusques et compris la deuxième année révolue après la clôture desdits Etats généraux.

Charmé de cet heureux concours de vœux patriotiques l'ordre de la noblesse, pour donner au tiers état un monument de sa renonciation à ses immunités pécuniaires, lui a envoyé la délibération à ce sujet inscrit sur son registre.

Cet acte a été reçu avec la plus vive reconnaissance par toute la chambre du tiers-état, qui s'est transportée sur-le-champ dans celle de la noblesse, pour lui exprimer toute sa gratitude.

Dans les séances suivantes, les articles du cahier, au nombre de 74, rédigés par MM. les commissaires, ont été lus, pesés, arrêtés et signés, et la chambre a témoigné aux commissaires sa satisfaction de leur travail.

Il a été ensuite procédé, en présence de MM. Dumoulin, Daigremont, de Pompry, plus anciens d'âge, à l'élection de trois scrutateurs, et la pluralité des suffrages s'est réunie en faveur de MM. Daigremont, de Pompry, de Belleau.

Alors la noblesse a procédé à la nomination de son député. Le premier scrutin n'ayant pas procuré la pluralité requise par le règlement, il a été procédé à un second, dont la vérification a constaté 25 voix en faveur de M. de Belleau, et un nombre égal de 11 voix à chacun supérieur à tous les autres en faveur de MM. le grand bailli et le vicomte de Saint-Vallier.

Ce concours de trois personnes n'ayant pas été prévu par le règlement, la matière mise en délibération, il a été décidé que M. le comte de Saint-Vallier, comme le plus ancien d'âge, serait seul admis à concourir, dans l'élection du troisième scrutin, avec M. de Belleau.

Une pluralité de 52 voix sur 73 électeurs ayant été acquise par M. de Belleau, il a été nommé député.

En acceptant cette commission, aussi honorable qu'importante, M. de Belleau a déposé dans le sein de l'assemblée la promesse inviolable d'en remplir dignement les devoirs.

Pour le remplacer dans ses fonctions en cas d'empêchement, il a été procédé, aussi par scrutin, à l'élection d'un adjoint, et la pluralité de 24 voix pour M. de Boisrouvraye contre 21 voix pour M. d'Oberlin, grand bailli, a décidé le choix.

M. de Boisrouvraye, en acceptant cette commission éventuelle, a manifesté d'une manière touchante ses sentiments à l'ordre de la noblesse.

Le 26 du même mois, le corps de la noblesse s'est transporté chez MM. de Belleau et de Boisrouvraye, pour leur témoigner la confiance où il est de trouver en eux les connaissances et les vertus qui constituent essentiellement les représentants de la noblesse; ensuite il s'est rendu chez M. le vicomte de La Bédoyère, secrétaire de l'ordre, pour lui offrir le tribut de sa reconnaissance, de ses services et de son zèle aussi noble qu'éclairé.

Le même jour, la chambre réunie après la clôture du procès-verbal de ses délibérations, et pour remplir le vœu de tous les membres qui la composent, s'est transportée chez M. d'Oberlin, grand bailli d'épée, et lui ont dit, par l'organe de leur secrétaire, combien ils avaient à se louer de la manière noble et modeste dont il les a présidés, et généralement de toute sa conduite, de ses motions et de la sagesse de ses délibérations.

M. le grand bailli a témoigné à Messieurs sa vive sensibilité et son désir extrême de mériter, en toute occasion, leur approbation, et les a félicités sur l'union qui a régné pendant l'assemblée.

Nous, soussignés, certifions que le présent extrait est tiré du registre de nos délibérations. *Signé* Philippe de Moucheton père. Philippe de Moucheton fils. Tanevot. Sarrebource de Pontleroy. De Mornay d'Hangest. Graimberg de Belleau, *député*. Dumoulin. De Chambrenau de Saint-Sauveur. De Boisrouvraye, *suppléant*. Descourtils. De Roumilly. De Lesguisé d'Aigremont. Le vicomte d'Aumale. D'Oberlin Mittersbach.

CAHIER.

Contenant les remontrances, plaintes, doléances et supplications de l'ordre du tiers-état du bailliage de Château-Thierry, remis à MM. Pinterel de Louverny, lieutenant général, et Harmand, avocat en Parlement, ses députés aux prochains Etats généraux, par l'ordre du tiers-état du bailliage de Château-Tierry, le 29 *mars* 1789 (1).

Le tiers-état du bailliage de Château-Thierry, accablé sous la masse énorme des impôts de tout genre, dont la nomenclature effrayante est devenue une science que peut à peine atteindre le génie fiscal, ne peut plus rester dans l'état de misère et d'oppression dans lequel il gémit depuis trop longtemps.

L'épuisement était prêt de tarir la source de ses contributions, moins onéreuses encore par elles-mêmes que par la manière arbitraire et vexatoire avec laquelle elles ont été établies et perçues.

Son amour pour le plus juste des rois, sa fidélité, ont pu seuls lui donner, jusqu'à ce moment, le courage et la force de soutenir le poids de ses peines.

Cette partie, la plus utile et la plus nombreuse de la nation, ou plutôt celle qui seule la constitue, est encore prête à sacrifier sa fortune et sa vie pour l'honneur et la gloire de la patrie, pour le bonheur particulier et la satisfaction personnelle de son auguste chef, père et ami de son peuple, auquel il donne l'exemple de la vertu, dont il partage la peine et qu'il daigne appeler à son conseil.

Mais pour réparer le désordre effrayant des finances, assurer et éteindre la dette publique, le peuple épuisé ferait en vain tous les sacrifices que le zèle le plus ardent, que le dévouement le plus généreux, pourraient lui inspirer; ses efforts inutiles ne serviraient qu'à accélérer et à rendre irréparable le malheur public.

Cette affreuse vérité a déchiré le cœur paternel du monarque; elle a frappé les deux ordres privilégiés; ils sont convaincus de la justice et de la nécessité de partager avec le tiers-état le fardeau qui l'écrase, et qui peut devenir léger lorsqu'il sera soutenu par tous les citoyens sans exception, dans l'exacte proportion de leurs forces.

Le premier prince du sang, les pairs de France, le clergé, la noblesse, enfin, tout ce qui porte le cœur français, n'a plus qu'un vœu.

Dans ces heureuses dispositions, si les rois, toujours bons, toujours justes, toujours grands et généreux, pouvaient tout voir, tout entendre et tout faire par eux-mêmes; si la nation pouvait se flatter d'avoir éternellement pour maître le prince juste et bienfaisant qui veut la gouverner par les lois, et de voir toujours auprès de sa personne le ministre que la Providence semble y avoir rappelé pour le bonheur de tous, elle n'aurait aucune précaution à prendre pour sa gloire et sa félicité : il lui suffirait de faire connaître ses besoins, d'indiquer ses maux, pour en trouver le soulagement et la fin dans le cœur paternel de son roi et le zèle aussi infatigable qu'éclairé de son ministre.

Mais autant pour concourir aux vues sages et bienfaisantes de Sa Majesté que pour assurer à jamais, et sur des bases inébranlables, la constitution d'un empire, qui doit durer autant que le monde, qui doit être le plus heureux et le plus florissant de la terre, et ne point laisser sa destinée à venir aux hasards des événements et des passions des hommes, le tiers-état, usant de la noble et respectueuse liberté que lui donne la nature, la raison, la loi et la volonté clairement exprimée de son roi, déclare :

Que les moyens de subvenir aux nécessités de l'Etat, de prévenir la ruine dont il est menacé et de rendre à la France la prospérité, l'éclat, la puissance et la supériorité que la nature semble lui avoir donnée, sont de ranimer l'agriculture, le commerce et les arts qui languissent, de rechercher, de réformer les abus, d'anéantir les priviléges pécuniaires de quelque genre qu'ils soient; de proscrire les dépenses inutiles et superflues;

(1) Nous publions ce cahier d'après un imprimé de la *Bibliothèque du Sénat*.

de substituer l'économie et une sage administration aux désordres et aux dissipations qui ont creusé le précipice;

De ne laisser subsister d'impôts que ceux qui auront été consentis et arrêtés par la nation, régulièrement assemblée en Etats généraux, que ceux dont la perception uniforme s'éteindra sur toutes les provinces du royaume, et se fera avec le moins de frais possible;

Que ceux surtout qui ne troublent point la tranquillité publique et particulière, dont la perception douce et simple ne porte plus le découragement et le désespoir dans le cœur des contribuables par l'arbitraire, les frais, les amendes et les vexations qui les accompagnent, et par les distinctions avilissantes qui les rendent odieux; tandis qu'au contraire, l'imposition et l'exactitude à l'acquitter, devrait être un titre d'honneur, vérité qui se réalisera lorsque la répartition sera juste, uniforme et volontaire.

De ne laisser subsister d'impôts que ceux qui seront légalement répartis sur tous les citoyens de toutes les classes, en raison de leurs propriétés et jouissances réelles, et de leurs facultés personnelles, puisque tous jouissent également de la protection que l'Etat donne à leurs propriétés et facultés.

Que le moyen le plus puissant, le seul qui puisse assurer le bonheur et la gloire du monarque, et rendre à la nation son antique énergie, est d'assurer sa constitution; de passer un titre nouveau, mais inviolable et éternel, de son union avec son souverain; en sorte qu'il ne commande plus qu'à un peuple que l'amour fit toujours voler au-devant des désirs de ses maîtres, et que le paisible citoyen vive libre sous l'empire de la loi qu'il aura lui-même souscrite.

Qu'il est important surtout d'arrêter, par une loi sacrée et invariable, les effets destructeurs du despotisme et des dissipations ministérielles, en rendant les ministres comptables de leurs fautes envers le Roi et la nation; que ces fautes, qui la font aujourd'hui gémir, seront alors d'autant plus rares, que l'impunité ne leur sera pas en quelque sorte assurée; que l'accès au ministère sera fermé à l'intrigue et à la cupidité, et ouvert seulement aux talents et à la vertu.

Ce plan de prospérité, formé dans le cœur du Roi, adopté par tous les ordres de l'Etat, sera sanctionné sans doute dans l'auguste assemblée des Etats généraux.

La déclaration formelle du clergé et de la noblesse du bailliage de Château-Thierry assure le tiers-état que ces deux ordres, après avoir renoncé à leurs priviléges pécuniaires, ne porteront avec lui qu'un même vœu.

Les petites difficultés qui ont empêché que ces vœux soient portés par un même organe et consignés dans un même écrit s'aplaniront d'elles-mêmes, puisqu'elles ne frappent en rien sur les choses, mais seulement sur les formes, qui deviendront inutiles par le consentement unanime de tous les ordres.

Réunis par le génie bienfaisant du monarque, dont la douce influence pénétrera tous les cœurs, remplis du sentiment profond du bonheur de tout un peuple, les députés de tous les ordres, enfants de la même famille, environnant leur père, en écarteront avec horreur cet esprit de vertige et de fermentation qui, passant rapidement de la menace à l'injure, de l'injure à la vengeance, a versé le sang des citoyens dans une de nos provinces.

Ils reconnaîtront qu'il serait insensé d'acheter les biens auxquels nous aspirons par des maux plus grands que ceux que nous avons soufferts, et ils voueront à l'indignation et à la malédiction publiques ces hommes cruels et féroces que leur caractère porte à arracher par la force et la violence ce qu'ils peuvent obtenir par la raison et la douceur, et qui oseraient porter le flambeau de la discorde dans le sanctuaire de la patrie et de la paix.

Ainsi seront trompées les espérances des nations jalouses et ennemies de la France, qui ont cru qu'au désordre passager de ses finances elle ajouterait le malheur irréparable des dissensions civiles, qui écartent sans retour le bonheur et la liberté.

Ainsi, l'auguste assemblée qui se prépare va donner à l'univers, en 1789, sous un second Louis XII, le spectacle touchant dont il jouit aux Etats de 1506, où l'on ne vit d'autre excès que celui de l'amour d'un bon peuple pour un bon roi, où les discours des orateurs n'offrirent, au lieu de discussions, que des hymnes de reconnaissance et d'allégresse; où ils ne furent interrompus que par les acclamations de la joie pure et par les larmes si douces de l'attendrissement; où les députés de tous les ordres, entraînés par le même sentiment, prosternés aux pieds du Roi, le conjurent d'accepter le titre sacré de *Père du peuple*, dont il connaissait et dont il remplissait si bien toutes les obligations.

Les Français et leur Roi, trop pleins de leur bonheur, oublièrent alors le sort des générations futures, et cet oubli a entraîné plusieurs siècles de malheurs; une constitution sage les aurait prévenus, et la France serait aujourd'hui au plus haut degré de grandeur et de puissance.

Ce que ne fit pas le premier Louis XII est réservé au second; il joindra à la gloire de faire par lui-même le bonheur de la génération présente, la gloire immortelle d'assurer à jamais le bonheur et la prospérité des générations futures sur la base inébranlable d'une bonne constitution.

Pour parvenir à ce but, si longtemps, si universellement désiré, le tiers-état ne peut se dispenser de joindre ici la déclaration précise des principes qui constituent les droits de la nation et de son souverain, principes auxquels ses députés seront rigoureusement tenus de se conformer, sans pouvoir s'en écarter en rien; s'en rapportant, au surplus, à leur zèle, à leur honneur, à leurs lumières et à leur probité sur tout ce qui n'y sera pas contraire.

Ces principes, fondés non sur des titres obscurs, non sur des faits équivoques, non sur des monuments que le temps détruit ou altère, mais sur des bases certaines, indestructibles, inaltérables, connues de tous les hommes et dans tous les lieux, la raison qui dirige les idées, la morale qui règle les sentiments et le droit naturel, la source de tous les droits,

Ces principes sont :

1° Que l'empire français est purement monarchique;

2° Que le prince qui gouverne aujourd'hui est le roi légitime, le souverain seigneur de la France; que la couronne lui appartient et doit appartenir à toujours à ses héritiers mâles, à l'exclusion des femmes, suivant l'ordre de la proximité et de la primogéniture;

3° Que la personne du Roi est toujours sacrée et inviolable;

4° Que la puissance législative, constitutionnelle et fondamentale réside essentiellement et exclusivement dans la nation régulièrement as-

semblée et représentée, unie avec son souverain ;

5° Que la puissance exécutrice réside dans la personne du Roi ; que tous les Français lui doivent respect et obéissance, et lui sont également soumis ; que la justice est sa dette envers la nation, et que rien ne peut le dispenser de l'acquitter suivant les lois ;

6° Que la liberté individuelle des sujets doit être à l'abri de toute entreprise de l'autorité ; que les bornes de cette liberté ne peuvent être que le dommage ou le danger imminent de la société ;

7° Que les citoyens ne peuvent être privés de cette liberté que par les tribunaux légalement établis, sans que l'on puisse regarder comme légal un tribunal commis ;

8° Que les propriétés doivent être également assurées qu'aucun citoyen ne peut en être dépouillé qu'en vertu de la loi consentie par la nation ;

9° Que les impôts, frappant la liberté des personnes et des propriétés, ne peuvent être établis que du consentement formel de la nation, et avec uniformité, sur tous les sujets du Roi, et dans la proportion la plus exacte, sans privilége ni exemption ; qu'ils ne peuvent être répartis ni perçus que par ses représentants par elle-même choisis et nommés, et comptables envers elle ;

10° Que les ministres et tous ceux qui auraient pu enfreindre les lois, doivent être responsables de leur conduite, et que la nation a le droit de les faire juger par les tribunaux ;

11° Que la nation a le droit de s'assembler pour délibérer avec son chef sur les intérêts communs ;

12° Que, conjointement avec lui, elle a le droit de fixer le temps et le lieu de ses assemblées, et de régler la forme de la représentation des membres que la composent, sans qu'aucune puissance ait le droit ou le pouvoir de l'arrêter dans sa marche.

C'est d'après les vues générales qu'il vient d'exposer, c'est d'après les principes élémentaires dans les bornes desquels il vient de circonscrire ses pouvoirs, que le tiers-état entend que se conduisent les députés qui le représenteront aux Etats généraux.

Il désire, il exige qu'ils portent à cette auguste assemblée le bon esprit qui fait lever les obstacles qui paraissent d'abord insurmontables ; qu'ils évitent avec soin les avis extrêmes, les partis violents, les consentements trop prompts, les résistances trop opiniâtres sur les questions indifférentes à ses droits et à ses intérêts.

Le tiers-état désire et exige que ses députés se persuadent qu'ils ne trouveront la force que dans l'union ; qu'autant l'esprit divise les opinions, autant le sentiment les rapproche ; qu'une discussion aigre parvient rarement à son but, tandis que la douce persuasion ne le manque presque jamais.

Le tiers-état désire et exige que ses députés se souviennent qu'ils ne sont pas envoyés vers des ennemis dont ils doivent braver l'audace et l'orgueil, mais vers des citoyens avec lesquels ils vont traiter de la paix et du bonheur de la nation ; que dans le choc des opinions nécessaires à la recherche de la vérité, que dans la chaleur inséparable de l'amour du bien, la sagesse et la modération doivent toujours être les compagnes de la hardiesse et de la fermeté.

Enfin, considérant le tiers-état qu'en remettant ses pouvoirs entre les mains de ses députés, il leur confie son sort et peut-être celui de la nation, il les prévient que si, par leur prudence, leur sagesse et leur courage, ils contribuent au bonheur de tous, ils seront couverts de gloire et de bénéditions ; que si, au contraire, l'imprudence, les passions ou l'intérêt particulier pouvaient les porter à compromettre ou à sacrifier les intérêts communs, l'opprobre et l'infamie les attendent à leur retour.

C'est en se pénétrant de ces vérités, c'est en prenant la ferme résolution de ne point s'écarter des principes et du plan de conduite qui leur sont tracés, de mourir plutôt que d'abandonner, négliger ou trahir des intérêts si précieux, qu'ils seront dignes de la mission sainte et sacrée qui leur est confiée, et de porter aux pieds du trône les réclamations, les vœux et les demandes dont le détail va être établi.

L'ordre du tiers-état demande avant toutes choses :

PREMIÈRE PARTIE.

Art. 1er. Que les Etats généraux s'occupent d'abord de la régularité et de la forme de leur convocation et composition.

Qu'elles soient telles que le tiers-état y soit suffisamment représenté, et que ses représentants soient au moins en nombre égal à ceux des deux autres ordres, proportion fort éloignée encore des règles d'une juste représentation.

Que dans tous les cas où les trois ordres ne seront pas d'accord entre eux, les voix soient comptées par tête, et que la résolution passe à la pluralité.

Qu'il ne subsiste aucune distinction humiliante pour le tiers-état ; que le Roi soit supplié de trouver bon que les très-humbles supplications de son peuple ne soient plus qualifiées de doléances, puisque ce ne sont pas les accents de la douleur que son cœur aime à entendre, mais le langage de la raison, de l'amour, du respect et de la confiance de ses fidèles sujets.

Art. 2. Que le retour périodique des Etats généraux soit fixé à toujours à une époque déterminée, sans qu'il soit besoin d'une convocation particulière, sans qu'ils puissent être retardés par quelque raison que ce soit, mais seulement avancés par le Roi, suivant les besoins de l'Etat, et qu'avant leur séparation, le jour et le lieu de l'assemblée suivante soient proclamés.

Art. 3. Que la première résolution desdits Etats soit l'anéantissement de tous les impôts, de quelque nature qu'ils soient, non consentis par la nation, et que la seconde soit le rétablissement des mêmes impôts, tels qu'ils sont actuellement perçus, sauf aux Etats généraux à régler, à l'égard des privilégiés, la somme et la forme de leurs contributions aux mêmes impôts, qui ne pourront être rétablis que pour une année seulement, pendant laquelle il sera pourvu aux moyens de fournir d'une manière plus égale et moins onéreuse aux besoins de l'Etat.

Art. 4. Que, par un contrat sacré et inviolable, les droits respectifs du Roi et de la nation soient déterminés irrévocablement, suivant les principes indiqués au préambule, et qui limitent les pouvoirs des députés du tiers-état.

Art. 5. Qu'il soit pourvu à la liberté personnelle des citoyens suivant les mêmes principes, en restreignant l'usage des lettres de cachet et autres ordres émanés de l'autorité, sous quelque dénomination ou prétexte que ce soit, aux seuls cas d'absolue et urgente nécessité, et leur effet au temps absolument nécessaire pour remettre les détenus, prévenus de quelque délit, entre les mains de leurs juges naturels, qui seront tenus

de leur faire leur procès suivant les lois du royaume.

Qu'aucune commission pour juger les procès civils ou criminels ne puisse à l'avenir être établie, cette attribution illégale de pouvoir étant contraire à la liberté.

Que les dépôts confiés à la poste sous le sceau de la confiance publique et particulière ne puissent en aucun cas être violés, ce qui ne peut avoir pour cause que le vice de l'administration, et pour effet que le malheur public.

Demande également la liberté de la presse, qui fait partie de la liberté personnelle et individuelle, s'en rapportant à la prudence desdits Etats sur les précautions à prendre pour en prévenir les abus.

Art. 6. Que les propriétés des citoyens soient assurées par une loi inviolable, qui ne permettra pas qu'elles soient chargées d'aucun impôt, à moins qu'il n'ait été préalablement consenti par les Etats généraux, et déterminé, quant à la quotité, la perception, la durée et l'emploi; et que les impôts établis ou à établir par la suite ne puissent, sous quelque prétexte que ce soit, être prorogés ni étendus sans le consentement de la nation prêté en la même forme.

Art. 7. Considérant que les précautions les plus sages, pour affranchir les propriétés d'une imposition arbitraire et non consentie, deviendraient inutiles et illusoires si les ministres conservaient la funeste facilité de faire ou de proposer des emprunts ;

Que c'est par cette voie meurtrière que la dette nationale s'est élevée à une somme dont les intérêts seuls suffiraient aux frais du gouvernement d'un grand peuple,

Demande le tiers-état qu'il soit porté une loi qui inflige la peine de haute trahison contre quiconque oserait faire ou proposer un emprunt dans quelque forme ou dans quelque circonstance que ce soit, et qui déclare ledit emprunt nul, à moins qu'il n'ait été consenti et déterminé préalablement par les Etats généraux, et qu'il n'ait été pris des mesures certaines pour le remboursement ;

Déclarant le tiers-état que, dans le cas de nécessité reconnue, il préférerait de beaucoup contribuer extraordinairement aux besoins de l'Etat dans la juste proportion de ses propriétés et de ses facultés, dût-il lui-même avoir recours aux emprunts particuliers, plutôt qu'à la ressource toujours ruineuse des emprunts publics.

Art. 8. Qu'il soit arrêté que tous les impôts subsistants seront abolis et convertis en deux impôts simples, l'un réel et l'autre personnel; qu'ils soient établis d'une manière uniforme et sans distinction dans toute l'étendue du royaume.

Qu'à l'égard des immeubles soit ecclésiastiques, soit nobles, soit roturiers, même les futaies, ils soient imposés dans le lieu de leur situation, et au même taux, à raison de leur valeur.

Qu'à l'égard des facultés mobilières et industrielles, elle soient également imposées dans le lieu du domicile de fait ou de droit de chaque contribuable, ou plutôt de chaque citoyen qui a l'honneur d'être Français, puisque tous doivent contribuer également au payement même des impôts subsistants qui pourraient être conservés.

Art. 9. Qu'il soit accordé à chaque province ou arrondissement des Etats particuliers, qui seront organisés suivant le plan adopté par les Etats généraux; que lesdits Etats particuliers soient autorisés à faire et faire faire la division, subdivision, répartition et perception locale et individuelle dans le système et par les moyens adoptés par les Etats généraux, ainsi que le versement des sommes qu'ils produiront dans une caisse nationale qui sera établie, s'il est nécessaire, avec les sûretés et précautions laissées à leur prudence, en sorte néanmoins que la somme des impôts perçus sans frais passe de la caisse de chaque district dans celle des Etats particuliers, et enfin dans le trésor public.

Art. 10. Que tous les membres du tiers-état soient déclarés habiles à posséder et à remplir tous les emplois, toutes les charges, toutes les commissions, tant civiles que militaires, lorsqu'ils en auront les talents et les moyens.

Qu'il ne subsiste plus aucun titre d'exclusion, dont l'effet est de retrécir l'âme, d'ôter l'aiguillon de l'émulation, et de priver l'Etat du secours des talents et des lumières ; qu'en conséquence des mêmes principes, l'uniformité des peines soit établie, puisqu'il est injuste que dans deux coupables du même crime, le supplice de l'un soit, pour ainsi dire, un titre d'honneur pour la famille, et que le supplice de l'autre soit pour la sienne une marque ineffaçable d'opprobre et d'infamie.

Art. 11. Le tiers-état demande que ces préliminaires établis et réglés du consentement des trois ordres, ou par la pluralité des suffrages recueillis par tête, les Etats généraux, après avoir pris une connaissance exacte des dettes et charges actuelles du royaume, des anticipations sur les revenus à venir, des pensions dont ils examineront les titres et solliciteront la réduction, s'il y a lieu, fixent le véritable état des finances, qui sera rendu public par la voie de l'impression; reconnaissent, consolident et reconstituent la dette nationale, règlent les dépenses de chaque département, même celles de la maison du Roi, de concert avec Sa Majesté, assez généreuse pour l'offrir; leur assignent les fonds nécessaires, avec les précautions convenables pour qu'ils ne puissent être divertis, ni dissipés, ni même confondus.

En ce qui touche la maison du Roi, le tiers-état désire que les fonds, qu'il est absolument nécessaire de déterminer et de fixer, pour ne rien laisser à l'arbitraire et à l'incertitude, et ne point ouvrir une porte à de nouveaux abus, soient portés à une somme qui égale et même excède le vœu de Sa Majesté, pour qu'elle puisse, d'une manière digne d'elle, soutenir l'éclat du trône, la dignité, la grandeur et l'appareil qui conviennent au plus puissant monarque de l'univers; encourager et récompenser la vertu toujours utile et les talents qui se sont produits quelquefois.

Et à l'égard des créanciers particuliers, observe le tiers-état que le taux excessif des rentes qui ont été créées à leur profit, en raison du discrédit public, doit être réduit lorsque la sûreté devient entière.

Art. 12. Que les ministres et administrateurs, dans quelque département que ce soit, demeurent comptables et responsables envers le Roi et la nation de leur conduite, et singulièrement de l'administration des finances, et puissent être punis des prévarications dont ils se rendraient coupables, suivant les lois et dans la forme qui seront arrêtées dans les Etats généraux.

Art. 13. Il charge spécialement ses députés de poursuivre et d'obtenir la suppression de l'impôt le plus désastreux de tous ceux qu'il supporte, celui des *aides* et de tous les accessoires oppresseurs que le génie fiscal y a joints, qui sont si multipliés, que la plupart de ceux qui les acquittent n'en connaissent ni le nom ni l'étendue,

impôt qui engloutit en frais de perception des sommes énormes; qui emploie une infinité de sujets qui seraient précieux à l'Etat, et qui sont perdus pour lui; impôt qui entretient, au sein de la paix et au milieu des citoyens, une armée ennemie; impôt enfin qui, par ses entraves et ses extensions arbitraires et vexatoires, fait le supplice du peuple.

La suppression des gabelles, autre espèce d'impôt infiniment moins meurtrier, mais cependant déjà proscrit par les vues éclairées et bienfaisantes du monarque, parce qu'il pèse d'une manière injuste sur le pauvre, qui, à raison même de sa pauvreté, est forcé de faire une plus grande consommation de sel; parce qu'il ôte les moyens d'améliorer et de conserver les troupeaux si nécessaires à l'agriculture.

Par une suite des mêmes principes, le tiers-état demande la suppression de l'impôt du *tabac*, puisque, souvent de première nécessité pour le pauvre, il n'est pas juste qu'il en supporte le poids dans la même proportion que l'homme opulent.

Le remplacement de ces trois impôts se trouvent dans les contributions réelles et personnelles, avec un égal avantage pour l'Etat et pour les particuliers, puisque les frais de perception sont nuls, puisque les contribuables sortent de l'esclavage dans lequel les retiennent ces impôts.

Que, par les mêmes raisons, et en considération des mêmes avantages, les traites et douanes soient supprimées dans l'intérieur du royaume, reculées et établies seulement sur les frontières, en sorte que les citoyens puissent sans inquiétude circuler et commercer dans l'intérieur de la France, sans distinction de pays rédimés, conquis, ou autres semblables exceptions.

Art. 14. Toujours par la raison de la liberté si importante au commerce, le tiers-état demande l'anéantissement des péages, pontonages, halages et autres servitudes publiques, sauf l'indemnité envers les propriétaires fondés en titres valables.

Art. 15. Demande pareillement le tiers-état qu'il lui soit accordé la faculté de s'affranchir des servitudes particulières et seigneuriales, telles que corvées, banalité des fours, moulins et pressoirs, par une juste indemnité envers les légitimes propriétaires.

Art. 16. Demande encore le tiers-état que les contrôles, insinuations et autres perceptions de ce genre soient supprimées comme impôts, que les contribuables les plus versés dans les affaires, ni même les percepteurs les plus habiles ne peuvent déterminer d'une manière précise, dont il a été jusqu'à présent impossible de bannir l'arbitraire, qui donne lieu à une multitude de procès qui naissent de l'obscurité avec laquelle les conventions sont exprimées, pour sauver des droits excessifs, et que dans le cas où les Etats généraux ne croiraient pas devoir demander et opérer cette suppression quant à présent, au moins ils poursuivent et obtiennent la réforme du tarif de septembre 1722, et des décisions qui l'ont suivi, attendu que cette règle de perception semble avoir été imaginée uniquement pour peser sur un peuple, puisqu'il est vrai que d'après ce tarif une acquisition du même prix, faite par mille particuliers, et par un seul homme riche, coûte pour les droits de contrôle aux pauvres 1,500 livres, et au riche 210 livres 10 sous, comme le prouve la perception journalière.

Et en conservant le contrôle comme simple formalité, le tiers-état demande que l'officier chargé de la remplir ne puisse lui-même recevoir des actes qui y sont sujets.

Art. 17. La nécessité de la formule ne pouvant être reconnue, puisque plusieurs provinces n'y sont pas assujetties, en conséquence de l'uniformité des impôts, elle doit être supprimée, et si cette suppression était différée, au moins il est indispensable d'en diminuer le prix et de rendre le papier et le parchemin de meilleure qualité.

Art. 18. Demande encore le tiers-état la décharge de l'impôt le plus abusif et le plus inutile, puisque, d'une part, il ne tourne pas au profit de l'Etat; puisque, de l'autre, il engloutit la seule ressource des communes, c'est-à-dire l'affranchissement des droits excessifs que perçoivent les officiers des maîtrises sur le prix de la vente des bois, dont plus d'un tiers est toujours absorbé par les taxes, honoraires, épices, droits des receveurs et autres frais; estimant que la police et l'inspection des bois, ainsi que tout ce qui y est relatif, peut être faite presque sans frais par les juges ordinaires, et que le prix des ventes peut être, sans inconvénient, touché par les administrateurs des communautés qui en sont comptables, sauf à pourvoir à l'indemnité desdits officiers et receveurs qui seront supprimés.

Une observation du même genre et aussi importante frappe sur deux objets dont la réforme intéresse le bien public.

Le premier relatif aux constructions et aux réparations des ouvrages à la charge des communes.

L'expérience justifie que souvent la somme des frais, pour parvenir à ces réparations, excède le prix principal, raison pour laquelle elles sont fort retardées, négligées et deviennent plus considérables et plus onéreuses; elles peuvent se faire sans frais devant les juges ordinaires; c'est le vœu du tiers-état.

Le second est relatif à l'apurement des comptes de recette et dépense des communes, qui est affecté à des tribunaux particuliers; la forme de ces comptes est très-dispendieuse, et l'expérience prouve que souvent il est plus utile d'abandonner le reliquat que de procéder à l'apurement, qui est au delà absorbé.

Ces comptes peuvent s'arrêter par la commune, être vérifiés à l'assemblée des districts, définitivement clos par les Etats provinciaux, le tout sans frais; c'est encore le vœu du tiers-état.

Art. 19. Le domaine royal n'étant pas étranger à la nation, qui ne peut être indifférente aux intérêts du Roi, qui sont les siens, le tiers-état demande qu'il soit fait une recherche des échanges, engagements, aliénations et acquisitions faites par le Roi, et que la lésion qu'il peut avoir éprouvée soit réparée.

Qu'il soit aussi pourvu à une meilleure administration de ces domaines, et singulièrement des bois qui en dépendent,

Son vœu étant que ces domaines réels soient aliénés sans retour, puisque c'est le seul moyen de leur faire produire une juste valeur, en les mettant dans le commerce.

Les seuls qu'il importe au Roi de conserver, sont ceux qui consistent en droits, à la charge que ces droits ne seront éludés par aucuns prétexte, et que ses secrétaires et autres officiers ne pourront s'y soustraire, les priviléges dont ils jouissent étant absolument abusifs.

Art. 20. Depuis que les fiefs sont entrés dans le commerce, depuis qu'ils ne sont plus tenus d'aucunes charges particulières que le possesseur roturier ne puisse acquitter, la cause du droit de franc-fief ayant cessé, l'effet doit cesser avec elle.

Demande au moins le tiers-état qu'aucun particulier ne puisse être recherché ni poursuivi sous prétexte de ce droit, lorsqu'il aura acquis ou mis en valeur quelques portions de terrain qui auraient pu autrefois appartenir au seigneur de fief et en avoir fait partie, lorsqu'il les possédera en roture et chargés de cens envers le seigneur, et de son consentement, les poursuites multipliées qui ont été faites sous ce prétexte étant ruineuses pour l'habitant de la campagne, et contraires au progrès de l'agriculture.

Art. 21. Quoiqu'il soit juste que les seigneurs conservent les droits qui peuvent leur appartenir, le tiers-état ne peut s'empêcher de réclamer contre les frais énormes que les terriers font supporter au peuple. Les lettres patentes de 1786 ayant attribué aux commissaires des droits exorbitants, cette loi abusive doit être révoquée, et il serait juste de leur en substituer une qui, par la méthode la plus simple, assurerait sans frais les droits du seigneur : cette méthode serait d'obliger les vendeurs et les acquéreurs de détailler et désigner précisément dans les contrats de vente les droits dont les biens vendus peuvent être chargés, sauf le blâme que le seigneur aurait la faculté de faire, sur le simple extrait du contrat qui lui serait fourni, qu'il joindrait à son cueilleret, et qui serait exécutoire contre le détenteur.

Art. 22. La nécessité de la réformation de la justice civile et criminelle est universellement sentie.

Les longueurs et les frais énormes de la procédure civile sont l'impôt le plus onéreux de tous ceux qui foulent le peuple.

Il serait important d'en simplifier la marche, de donner un règlement fixe et invariable sur les frais dans les différents tribunaux.

Souvent le pauvre s'engage, faute de lumières, dans des contestations ruineuses; il conviendrait d'établir dans chaque bailliage une commission qui, après un mûr examen, ou l'empêcherait de soutenir une cause injuste, ou le dirigerait et le défendrait quand il serait fondé.

Le tiers-état supplie le Roi de faire remise d'une infinité de droits qui ferment, pour ainsi dire, l'accès des tribunaux.

Quant à la procédure criminelle, l'humanité frémit lorsqu'elle voit que trop souvent l'innocence confondue avec le crime en supporte la peine.

Un des moyens les plus sûrs de prévenir ces malheurs, est de donner aux accusés un conseil, qui aura communication de la procédure et le droit d'assister à tous les actes de l'instruction, de faire tels dires, réquisitions et interpellations qu'il avisera.

Le tiers-état du bailliage de Château-Thierry n'aura pas la présomption d'indiquer des réformes et des vues qui exigent les plus mûres délibérations et les plus profondes connaissances, mais il croit qu'un des moyens les plus sûrs de former une magistrature qui corrigerait d'elle-même la plupart des abus, serait ou d'abolir la vénalité des offices, en les conférant au mérite éprouvé, ou, dans le cas contraire, de faire une loi qui ne permettra pas qu'aucun sujet soit admis à ces augustes fonctions sans avoir subi un examen, qui ne sera pas de pure forme, mais un examen public, sérieux et de nature à justifier de capacité suffisante, sans avoir subi un examen aussi scrupuleux sur sa vie et ses mœurs.

Que, pour donner aux magistrats et autres officiers des marques de la protection de l'État, il conviendrait abolir le droit de centième denier dont ils sont chargés.

Art. 23. Demande le tiers-état qu'après avoir pourvu à la composition et à la police des tribunaux, il leur soit donné une plus grande étendue de pouvoir; que les bailliages puissent juger souverainement jusqu'à la somme de cent livres, et les présidiaux jusqu'à celle de quatre mille livres.

Art. 24. Que l'arrondissement de tous les tribunaux soit formé au plus grand avantage des justiciables; rien n'est plus ordinaire que de voir des villages situés à deux lieues du chef-lieu d'un bailliage ou présidial, ressortir à un tribunal dont ils sont éloignés de vingt lieues; cet abus, contraire à l'ordonnance de Charles VII, demande une réformation.

Que jamais le cours de la justice ne puisse être suspendu ni arrêté; que les magistats soient comptables envers le Roi et la nation de l'exercice de cette partie précieuse du pouvoir qui leur est confié, et sous la loi duquel repose la sûreté publique; en conséquence, qu'ils ne puissent être troublés dans leurs fonctions, qu'ils doivent exercer avec une liberté telle que rien n'influe sur leurs jugements et leurs délibérations, et qu'ils ne puissent être dépossédés de leurs offices que dans le cas de forfaiture, principe qui doit être étendu, suivant l'ancienne jurisprudence, aux juges des seigneurs, quoique leurs provisions ne leur aient pas été données à titre onéreux, puisqu'il n'arrive que trop souvent que la crainte d'être révoqués enchaîne la liberté nécessaire pour rendre une exacte justice; en conséquence, que la révocation ne pourra avoir lieu à leur égard que dans le cas de malversation avérée.

Art. 25. La police champêtre faisant la sûreté des habitants de la campagne, le tiers-état demande que dans chaque paroisse il soit établi un officier résident, qui soit chargé de la maintenir.

Que cet officier, sous le nom de commissaire, soit choisi par les habitants, dont il est nécessaire qu'il ait la confiance; qu'il soit présenté aux seigneurs ou à leurs officiers pour en recevoir le caractère, en vertu duquel les procès-verbaux qu'il dressera feront foi par eux-mêmes, non-seulement du délit, mais encore de l'indemnité qu'il pourra fixer sans autre formalité, pour, sous ce rapport, les condamnations et amendes être prononcées en la forme ordinaire.

Que, pour tarir la source d'une multitude de procès, il soit prononcé sur la question de l'allodialité de la coutume de Vitry, portée en l'article 16, qui est restée indécise depuis sa réformation.

Art. 26. La multiplicité des offices de tous genres et des droits qui leur ont été attribués est extrêmement onéreuse au peuple : il est de la sagesse du Roi et des Etats généraux de pourvoir à ce mal dont il serait difficile de déterminer la profondeur; le tiers-état demande la suppression des offices d'huissiers-jurés priseurs et crieurs, des greffiers de l'écritoire, des droits de petit scel sur les ordonnances en matière civile et criminelle, droits et portions de greffe, contrôles anciens et nouveaux, formalités aussi inutiles que ruineuses, sauf l'indemnité aux titulaires, dont la finance modique se rembourse par une seule année d'exercice.

Enfin, pour terminer sur l'objet important de la justice, le tiers-état demande l'abolition des évocations, des *committimus*, de toute commission particulière; la suppression ou la réunion de tous les tribunaux d'exception, la plupart de-

venus inutiles par la réforme des impôts abusifs, par l'établissement d'impôts simples dont la perception ne peut faire la matière d'aucune difficulté.

Et pour assurer davantage l'exécution et le maintien des lois, le vœu du tiers-état est que l'incompatibilité des offices, dont le nombre sera de beaucoup réduit, soit maintenue et assurée, et qu'aucune loi nouvelle ne puisse être établie sans avoir été consentie et proclamée, les Etats généraux assemblés, puisqu'il est de principe que ce qui rend les lois respectables et obligatoires, c'est le consentement de la nation pour laquelle elles sont faites et qui doit s'y soumettre.

Art. 27. Rien n'étant plus odieux, plus vexatoire que les recherches des droits fiscaux, dont il a été trop abusé, le tiers-état demande qu'il soit défendu à qui que ce soit de fatiguer le peuple par des demandes et des droits, même légitimement dûs, trois mois après l'expiration du terme des baux, régies ou administrations dont ils pouvaient faire partie.

Art. 28. Le maintien de la religion et du culte, devant être un des plus importants objets des délibérations des Etats généraux, le tiers-état demande :

1° Que dans les habitations assez nombreuses, qui sont absolument privées de la présence habituelle d'un prêtre, pour leur donner des secours spirituels, ou qui n'ont qu'un desservant que sa position passagère et précaire empêche de s'attacher à son troupeau, il soit établi des curés en titre, dont la stabilité fonde la confiance réciproque ;

2° Que, pour assurer aux prêtres chargés de la conduite des âmes un sort convenable à la dignité de leur ministère, la portion congrue des curés des villes et faubourgs, dans l'étendue du bailliage, soit fixée à la somme représentative de 13 muids de blé, mesure dudit bailliage, chaque muid composé de 48 bichets ;

Que la portion congrue des curés de la campagne soit fixée à la somme représentative de 10 muids de blé, même mesure ;

Que la rétribution des vicaires, soit à la ville, soit à la campagne, soit déterminée à une somme de 600 livres, estimant cette somme absolument nécessaire pour faire exister décemment et honorablement les ministres des autels et les consolateurs du pauvre, à la charge que tous les secours spirituels seront donnés gratuitement ;

3° Que les fêtes trop nombreuses soient réduites, chacune d'elles enchaînant l'activité d'un grand peuple, portant un préjudice considérable à l'Etat, sans compter les inconvénients nombreux de l'oisiveté ;

La sanctification du dimanche en deviendra plus solennelle et plus sacrée, et cette réduction nécessaire rendra le culte plus agréable à Dieu.

4° Les droits d'annates et de prévention en matière bénéficiale, et celui d'accorder des dispenses de mariages entre parents, faisant passer en Italie une partie trop considérable du numéraire du royaume, que l'autorité et la médiation du Roi et la réclamation des Etats généraux opèrent l'abrogation de ces droits, et que nosseigneurs les évêques de France soient autorisés à accorder toutes les dispenses nécessaires d'alliance, affinité, même spirituelle et de parenté, jusqu'au degré de cousin germain, oncle et tante inclusivement, et ce, gratuitement.

Art. 29. La mendicité, fléau qui déshonore l'humanité, qui arrache à la société une partie utile de ses membres, qui surcharge les autres d'un impôt sans cause, qui prépare au crime par l'oisiveté, qui y précipite par le besoin, ne peut être plus longtemps supportée ni préconisée par l'exemple des ordres religieux : s'ils ont fait vœu d'être pauvres, ils n'ont pas pour cela renoncé aux moyens honnêtes d'obtenir le simple nécessaire, ils n'ont point pour cela fait le vœu d'être nuisibles à l'Etat ; leur subsistance peut être assurée par de sages précautions sans porter atteinte à leurs vœux, et leur exemple cessant, les règlements qui défendent la mendicité n'éprouveront plus d'obstacles dans leur exécution ; elle sera assurée en établissant pour les vieillards, les infirmes et les véritables pauvres, des hôpitaux et des bureaux de charité dans chaque district et dans chaque paroisse.

Art. 30. L'abus qui a introduit le monopole jusque dans l'Eglise en réunissant sur une même tête un revenu immense par la multiplicité des bénéfices, l'abus qui fait consommer au loin, et presque toujours dans la capitale, le produit le plus net des campagnes où la consommation ferait exister une infinité de familles, ne peuvent subsister sans un grand dommage pour la nation, et le tiers-état demande qu'ils soient réformés en obligeant les bénéficiers à une résidence au moins de la moitié de l'année dans le diocèse, quand elle ne pourra pas être utile dans le lieu du bénéfice.

Art. 31. Le tiers-état, considérant les abus et l'injustice révoltante et trop commune qui résultent des démissions que font certains bénéficiers, qui, par ce moyen, enlèvent aux fermiers, avec lesquels ils ont traité, les pots-de-vin et avances considérables qu'ils en ont reçus, et les privent en outre du prix de leurs déboursés et améliorations, demande qu'il soit fait une loi par laquelle les successeurs des bénéficiers qui auront fait de semblables démissions, soient tenus d'entretenir les baux comme s'ils eussent été souscrits par eux-mêmes.

Art. 32. Les dîmes, dans leur institution primitive, ayant été accordées pour trois objets : le premier, la subsistance des prêtres ; le second, l'entretien des temples ; le troisième, le soulagement des pauvres, le tiers-état demande qu'elles soient ramenées à leur destination, et que les réparations des églises paroissiales soient désormais, pour la totalité, à la charge de la dîme.

Art. 33. L'intérêt public et particulier exigeant souvent que les biens des ecclésiastiques et des mainmortables éprouvent des échanges, il serait important de les faciliter en les débarrassant des formes trop recherchées et des formalités trop coûteuses, qui les rendent impossibles, surtout pour les objets de peu de valeur.

Art. 34. Demande, le tiers-état, qu'il soit pris des mesures pour rendre plus utiles les ordres religieux, leur réunion pouvant, plus qu'aucun autre moyen, y contribuer ; les lois qui y tendent doivent être exécutées avec les précautions nécessaires pour que les droits de propriété ne soient point violés, et qu'il soit pourvu au sort des particuliers.

Art. 35. Le gouvernement a pourvu à l'éducation de la noblesse par plusieurs établissement utiles ; le tiers-état n'en est point jaloux, il rend hommage à la sagesse de ces vues, mais il demande que celle de ses membres ne soit plus négligée et abandonnée ; que les enfants du tiers-état partagent l'attention du gouvernement.

Il n'existe aucun établissement dans le bailliage de Château-Thierry ; le génie n'y est pas étranger ; il pourrait y naître un second Lafontaine.

La population, source féconde de richesse, reçoit un dommage cruel, parce que le premier instant de la vie de l'homme n'est pas suffisamment surveillé dans les campagnes; une infinité d'enfants sont les victimes du défaut de sages-femmes, et plus souvent de leur ignorance : il est donc nécessaire d'en établir partout où la population l'exige, et de leur donner gratuitement les instructions suffisantes.

La naissance est le premier bien; le second c'est la santé; c'est souvent le seul du pauvre habitant de la campagne. Le soin qu'elle exige dans les maladies attachées à l'humanité est négligé partout, ou il est abandonné à une homicide ignorance. Il convient donc que des gens de santé instruits soient établis aux frais du gouvernement dans chaque district, et qu'ils soient tenus de faire des élèves pour soutenir cet établissement.

Art. 36. Les moyens d'assurer la subsistance des citoyens doivent occuper un gouvernement sage.

Il est nécessaire de prévenir la perte considérable qu'entraîne le mauvais état des moulins répandus dans la campagne; la déperdition de la partie la plus précieuse de la farine est un mal auquel il est important de remédier, en proposant des encouragements et des récompenses sur la perfection des moulins, en interdisant ceux qui sont d'une construction vicieuse, et en y substituant les moulins économiques;

De pourvoir aux abus qui naissent de l'exportation des grains que l'intérêt particulier opère au préjudice de l'intérêt général, et de prendre les moyens d'empêcher la disette, ou au moins la cherté excessive des grains de première nécessité, dont la France est menacée en ce moment;

De pourvoir aux abus des monopoles et des accaparements, qui ont envahi les grains, les bois, les maîtrises elles-mêmes, ce qui énerve le commerce et substitue la disette à l'abondance.

Art. 37. L'agriculture, qui pourvoit seule aux premiers besoins, ne doit être négligée dans aucune de ses parties.

Elle souffre par les délits champêtres des pertes considérables; l'exploitation des bois amène dans les campagnes une multitude d'étrangers qui font vivre seulement leurs bestiaux aux dépens du public. Pour arrêter ce désordre, il est nécessaire de rendre les adjudicataires garants de ces délits, sauf leur recours; pour quoi, de les astreindre à faire élection de domicile dans le lieu de l'exploitation et dans les endroits voisins où les demandes pourront être formées contre eux.

Elle souffre par la difficulté des chemins, qui sont impraticables de village à village. Il est nécessaire d'y pourvoir, en prélevant une somme quelconque sur les fonds de la corvée, pour être consacrée à l'établissement et entretien des chemins vicinaux, ce qui peut se faire sans négliger les grandes routes, dont l'importance est généralement reconnue.

Ce prélèvement sera utile et juste autant que la distraction d'une partie des fonds d'un district, pour les employer au loin, est abusive et injuste, ce qui, à l'avenir, ne peut être permis : c'est le vœu du tiers-état du bailliage de Château-Thierry, qui est fondé à s'en plaindre.

Les cultivateurs, obligés d'emprunter les secours étrangers des domestiques, se plaignent que souvent ils les abandonnent au moment des ouvrages les plus pressants, ce qui leur fait supporter des pertes considérables; quoique personne ne puisse être contraint à faire et à servir contre sa volonté, cependant lorsqu'un domestique a pris un engagement pour un temps limité, il doit être obligé de le tenir, ou au moins de souffrir l'indemnité qui est due à son maître : un règlement à cet égard est nécessaire.

Art. 38. La variation infinie des poids et des mesures donne à ceux qui ont fait une étude de leurs rapports un avantage dont ils abusent, et qui est contraire à la bonne foi qui doit présider au commerce. L'uniformité, depuis longtemps désirée, et qui a rencontré jusqu'à présent mille obstacles, ne peut plus souffrir de difficultés dans la circonstance de l'assemblée générale des Etats du royaume; elle doit être établie : c'est le vœu du tiers-état; et, pour éviter toute difficulté, il demande qu'il soit défendu de vendre ou d'acheter à la mesure comble.

Art. 39. L'agriculture souffre des pertes immenses par le ravage du gibier trop abondant. Le droit de chasse ne peut être le droit de ruiner le cultivateur laborieux, en laissant multiplier le gibier à l'excès. Le tiers-état demande que les propriétaires de fiefs demeurent garants et responsables des dommages; qu'il soit fait un règlement dont l'exécution facile et débarrassée des entraves qui ont rendu inutiles ceux qui existent, assure une exacte indemnité au cultivateur, d'après une simple visite d'experts-laboureurs, convenus ou nommés d'office sur une simple demande, qui sera jugée sommairement et sans frais.

A l'égard des capitaineries, le tiers-état en demande l'entière suppression dans toutes les provinces où elles sont établies.

Art. 40. Si la chasse continue d'être regardée comme un droit de propriété exclusive, au moins les atteintes qui peuvent y être portées ne peuvent-elles être considérées comme des crimes, mais comme de simples délits.

Le tiers-état demande la réforme du Code des chasses, l'abolition de toutes peines afflictives et infamantes pour les délits de ce genre, qui ne pourront donner lieu qu'à des peines pécuniaires, dont la contrainte par corps assure assez l'exécution.

Art. 41. Les pigeons sont pour la vie d'une utilité trop universellement reconnue pour en demander l'entière destruction. Les lois, en permettant l'établissement des colombiers, avaient pris des précautions sages pour en prévenir les abus; elles sont tombées dans l'oubli : les dégâts que font ces animaux excitent avec raison les plaintes et les réclamations des cultivateurs qui souffrent.

Le tiers-état demande un règlement qui défende à tous ceux qui n'en ont pas le droit, de nourrir et d'élever des pigeons, et que ceux auxquels la loi le donne, soient tenus de les tenir enfermés dans le temps où leur liberté devient nuisible.

Art. 42. Les défrichements sont utiles ou nuisibles suivant les circonstances; ils sont utiles lorsqu'ils rendent à l'agriculture des terrains perdus pour elle; ils sont nuisibles lorsqu'ils privent les troupeaux d'une pâture que rien ne peut remplacer. Ainsi, le tiers-état ne peut former d'autre vœu que celui qui tend à ce qu'il soit pris des mesures sages pour empêcher les deux excès contraires; ce qui peut s'opérer en nommant des commissaires qui examineront s'il est utile d'étendre ou de restreindre la faculté de défricher, demandant seulement qu'il soit porté une loi qui réglera les formalités nécessaires pour les défrichements.

Art. 43. Dans un moment où la France est menacée d'une prochaine disette de bois, dont le luxe a prodigieusement augmenté la consommation, il est important d'encourager les moyens de le rendre moins nécessaire.

Un de ces moyens est d'autoriser, par une loi précise, l'exploitation des charbons de terre, tourbes, houilles, partout où il peut s'en trouver, sauf une légère indemnité aux propriétaires du terrain.

Art. 44. Une répartition juste et égale des impôts, dépouillés des frais énormes et des vexations qui les accompagnent, sera sans doute le plus puissant encouragement de l'agriculture, du commerce et des arts; en y ajoutant ceux que le tiers-état vient d'exposer, il ne faut point perdre de vue deux objets qui peuvent y contribuer beaucoup.

Le premier serait le partage des communes, lorsqu'elles ne sont pas indispensables pour la pâture;

Le second est une réforme dans le règlement relatif à la milice et aux classes. Sans doute tous les citoyens doivent porter les armes et servir pour la défense de la patrie, et ceux que le devoir mène à cette profession ne peuvent manquer d'être les meilleurs soldats; mais souvent le sort tombe sur un sujet qui n'a ni le goût ni les qualités nécessaires pour le service militaire; plus souvent il tombe sur le fils de la veuve, ou d'un père infirme, dont les champs sont abandonnés; la justice exige qu'on ne laisse pas au sort ce qui peut être confié à la raison, et il conviendrait que le milicien ou le matelot fussent fournis aux frais de la commune, ce qui, en répartissant également la charge, la rendrait insensible à tous.

Art. 45. Le droit de confiscation des biens d'un condamné à mort ou à la perte de la vie civile, étant presque sans profit pour l'État, et souvent absorbé par les frais qu'il entraîne, étant d'ailleurs injuste de réduire à la mendicité l'héritier présomptif d'un condamné ou de ruiner ses créanciers, le tiers-état demande qu'il soit aboli.

Art. 46. Considérant, le tiers-état, que la France a été de tout temps l'asile des rois et la protectrice des nations opprimées; que l'esclave lui-même, en respirant l'air de ses heureux climats, retrouve la liberté, ne peut s'empêcher de réclamer contre l'attentat public que la traite et la servitude des nègres porte à l'humanité et à la nation, sauf les mesures à prendre pour que les travaux des colonies ne soient pas abandonnés.

Réclame encore contre l'espèce de servitude qui a continué d'opprimer les sujets du Mont-Jura, du Bearn et de toutes les terres de la domination française.

Art. 47. Demande, le tiers-état, que les actes des notaires de Paris soient assujettis, comme tous autres actes, au contrôle, comme formalité.

Après avoir établi ses demandes qui, par leur nature, semblent tenir à l'intérêt général, le tiers-état du bailliage de Château-Thierry fera entendre, comme la bonté du Roi l'y autorise, quelques réclamations qui, pour n'avoir d'objet que l'utilité particulière, ne sont pas pour cela dépourvues d'intérêt.

SECONDE PARTIE.

Art. 1er. Demande, le tiers-état, que les petites rivières qui arrosent l'arrondissement du bailliage, telles que l'Ourque, le grand et le petit Morin, celle de Clignon et autres, soient curées, pour donner de l'écoulement aux eaux, dont la stagnation porte un grand dommage aux prairies; que défenses soient faites aux meuniers d'exhausser leurs souillards, moyen par lequel ils font refluer les eaux; qu'ils soient au contraire tenus de les baisser, de manière que les terrains qui avoisinent les moulins ne soient pas submergés.

Art. 2. Demande particulièrement, la paroisse de Jaulgonne, composée de 140 feux, ayant foire et marché:

Qu'il lui soit accordé un curé en titre, n'ayant, au lieu d'un pasteur, qu'un desservant, qui ne peut, par sa qualité précaire, regarder les habitants comme ses ouailles; qu'en érigeant la desserte en cure, il soit circonscrit à la paroisse de Jaulgonne un territoire pour lui assurer une pâture déterminée et les autres avantages qui en résultent, singulièrement la décharge des réparations des édifices de paroisses voisines, puisqu'elle est chargée des siennes: ce qui doit avoir lieu, même dans le cas où l'érection ne serait pas effectuée.

Que l'abbé de Val-Secret soit tenu de faire rétablir un petit bac pour traverser la rivière de Marne, tant à pied qu'à cheval, avec sûreté, comme il y est obligé; ce qui est d'autant plus important, que ce passage manque, à plusieurs routes, de communications nécessaires et avantageuses au public et aux habitants.

Art. 3. Demande, particulièrement la communauté d'Orbais, que le bureau du contrôle des actes, ne fût-il conservé que comme formalité, lui soit rendu.

Il en a été privé par des considérations particulières qui sont injustes et qui doivent céder au bien général. Ce bureau est établi au Breuil, à la distance de plus d'une lieue, où il est inutile, puisqu'il n'y a point d'officiers; tous demeurant à Orbais. La justice exige qu'ils ne soient plus tenus de se déplacer pour y avoir recours, et la raison veut que le contrôleur revienne à l'endroit où il doit être.

Art. 4. Les habitants des hameaux et écarts de Château-Thierry et du village d'Essomes chargent les députés aux Etats généraux, dans le cas ou les impôts actuels seraient prorogés, en attendant l'établissement des impositions foncières et personnelles qui doivent les remplacer, au grand avantage de l'Etat et des particuliers, de prendre les mesures nécessaires pour les faire jouir du bénéfice des sentences et arrêt de la cour des aides, des 27 mai et 4 août 1786 et 27 juillet 1787, nonobstant les demandes en cassation portées au conseil du Roi sous le nom de François Kalendrin, régisseur des aides.

Art. 5. Demandent, les habitants de Coincy, que les religieux bénédictins soient tenus de leur rendre et restituer 160 arpents de pâture commune dont ils se sont emparés;

Qu'ils soient tenus de se désister de la demande en triage qu'ils ont formée contre les habitants, ainsi que de celles qui ont pour objet des droits insolites et non fondés en titre.

Art. 6. Chargent spécialement, les habitants de la communauté de Fresne, les députés aux Etats généraux, de prendre tous les moyens pour obtenir une commission particulière, à laquelle le seigneur sera tenu de représenter les titres, en vertu desquels il perçoit un cens annuel de deux bichets de blé par arpent de terre, sur le fondement que cette redevance est énoncée d'un demi-septier, qui ne peut être que le quart de la pinte, et qui cependant a été jugé par le crédit des seigneurs de Fresne devoir être la moitié d'un septier blé, ce qui fait monter ce cens à 127 fois plus cher et le rend plus onéreux qu'il ne l'était

dans l'origine ; et encore ceux en vertu desquels le même seigneur, après que ses prédécesseurs se sont emparés, sous le titre de triage, de la quantité d'environ 60 arpents de bois, de la propriété appartenante à la communauté, et sur laquelle les seigneurs du duché de Château-Thierry avaient déjà fait le même prélèvement en 1404, sous le même titre de triage, veut porter plus loin ses prétentions.

Enfin, les titres en vertu desquels le même seigneur prétend s'attribuer de nouveaux droits sur les biens patrimoniaux de la communauté, quoique situés hors les limites de sa seigneurie, et notamment sur 40 arpents de pâture qui leur appartiennent, et sur lesquels il a fait pratiquer un chemin de 30 pieds de large, qu'il tient fermé par des barrières.

Art. 7. Les habitants de Château-Tierry, instruits que Sa Majesté accorde annuellement une remise sur la taille et la capitation ; qu'elle a été de la somme de 1,375 livres pour l'année dernière 1788 ; que cependant personne d'entre eux ne s'est ressenti de cette grâce, ils demandent qu'il soit fait une recherche de l'emploi de cette somme, et qu'il leur en soit fait raison.

Art. 8. Observent, lesdits habitants, qu'avant qu'on eût converti les corvées en argent, ils en étaient exempts par plusieurs considérations :

1° Ils sont extrêmement foulés par les logements des gens de guerre ;

2° Ils payaient, comme ils payent encore, l'impôt des ponts et chaussées et autre droits accessoires à raison de 30 sols pour la livre de la taille, tandis que les habitants de la campagne supportent cet impôt à un taux plus modéré et moindre de moitié ;

3° La capitation est imposée dans la même proportion ;

4° Ils acquittent le don gratuit, les droits réservés, et autres charges qui ne laissent point de proportion entre leurs contributions et celles des habitants de la campagne.

Ils achetaient ainsi l'exemption de la corvée ; non-seulement ils la payent aujourd'hui, première injustice, mais ils la payent d'autant plus cher, d'autant plus onéreuse, que les contributions qui leur en assurent l'exemption subsistent et ne servent qu'à doubler à leur égard le prix de cette charge, qu'ils ne devaient pas supporter ; seconde injustice dont il est impossible qu'ils n'obtiennent pas la réparation, pour le temps au moins où les impôts perçus subsisteront.

Art. 9. Demandent, lesdits habitants, que toutes les eaux qui sont au bas de la ville, et qui avoisinent la levée, soient comblées, parce qu'ils sont convaincus qu'elles sont contraires à la salubrité de l'air et à la santé des citoyens : ils le demandent avec d'autant plus de confiance, qu'ils sont persuadés que les détenteurs y consentent, sauf les droits de propriété.

Art. 10. La distance considérable entre la porte du Calvaire et celle du Pont, sans issue intermédiaire, dont les habitants sont privés depuis la suppression des remparts, qui leur en tenaient lieu, les force de demander que la rue du Grenier-à-Sel, qui se termine aux remparts, soit ouverte de ce côté et prolongée jusqu'à la levée, qui n'en est éloignée que de 18 toises.

Art. 11. Observent, les mêmes habitants, que par le droit et par l'usage, jusqu'en 1749, la justice leur a été rendue par un prévôt ; que les frais de cette juridiction étaient très-modérés ; que depuis la réunion de droit ou de fait, qui s'est opérée de cette juridiction à celle du bailliage et présidial, les frais de justice leur sont devenus très-onéreux ; en conséquence, ils demandent que le bailliage, continuant à leur rendre la justice, le coût de toutes les expéditions épices et autres frais, soit réglé comme il devait l'être par le prévôt.

Art. 12. Demandent, lesdits habitants, qu'il plaise au Roi accorder à la ville de Château-Thierry le règlement que Sa Majesté lui a promis par l'arrêt du conseil du 17 octobre dernier, relativement à sa municipalité ; et ordonner que les jurandes et maîtrises seront supprimées, sauf l'indemnité.

Demandent également, les villes de Fère et Montmirail, d'être autorisées à choisir et nommer tous les trois ans leurs officiers municipaux.

Art. 13. Demandent, les habitants de Château-Thierry, la révocation ou la réforme du décret, des lettres patentes et de l'arrêt qui réunissent à l'abbaye de Saint-Paul de Soissons les biens et revenus de l'abbaye de la Barre, détruite depuis plusieurs années, et que lesdits revenus soient réunis, suivant l'intention des fondateurs, aux établissements religieux et utiles de Château-Thierry et singulièrement au collége, la ville manquant absolument de moyens pour l'éducation de la jeunesse.

Art. 14. La révocation, à leur égard, de l'arrêt du 29 mars 1773, qui a mis à la charge des villes seulement les réparations et reconstructions des auditoires et prisons : la ville n'ayant revenus suffisants pour supporter cette charge, surtout les bâtiments étant en mauvais état, elle demande que cet entretien soit aux frais des justiciables du ressort.

Art. 15. Les habitants de la paroisse de Saint-Martin, près Château-Thierry, ceux de Montlau et Montcoupeau, près Montmirail, regardant comme souverainement injuste de les asservir aux charges des villes, dont ils ne retirent aucun avantage, et de payer des droits d'entrée de leurs récoltes, pour le vin qu'ils consomment chez eux, puisqu'ils ne sont que des simples habitants de la campagne, uniquement occupés des travaux champêtres, demandent avec raison à former des municipalités particulières, distinctes de celles des villes, et ils sont d'autant mieux fondés, qu'ils ont des rôles particuliers d'impositions.

Ceux de la paroisse de Saint-Martin de Château-Thierry demandent avec instance qu'il soit mis un terme aux vexations qu'ils éprouvent relativement aux impôts excessifs qui se perçoivent sur eux, malgré les sentences et arrêts qui les en affranchissent, et qu'il plaise au Roi prononcer sur l'instance pendante en son conseil sur la cassation, injustement poursuivie, de l'arrêt de la cour des aides rendu en leur faveur.

Art. 16. Demandent, les habitants des bourgs, villages et hameaux, d'être dans tous les cas déchargés des entrées auxquelles ils sont assujettis par les extensions fiscales, contre le vœu de la raison et de la loi, ces droits ne pouvant subsister que pour les villes qui ont des charges particulières à acquitter.

Art. 17. Demande, la paroisse de Corobert, d'être réintégrée dans le droit d'usage sur 292 arpents de bois pour lesquels elle paye, aux termes d'une transaction du 25 avril 1511, quatre boisseaux d'avoine et deux poules par arpent d'accins de nouvelle prinse envers les seigneurs de Corobert et de Joinvilliers.

Art. 18. Quoique, par le règlement du 24 janvier dernier, le Roi n'ait pas prescrit d'élire des adjoints, pour remplacer les députés aux Etats gé-

néraux, que quelque événement empêcherait de remplir leur mission, comme Sa Majesté a suffisamment fait connaître que son intention était que le tiers-état eût une juste représentation, il la supplie, ainsi que les États généraux, d'y admettre les adjoints élus dans la même forme, revêtus des mêmes pouvoirs, dans le cas où leurs députés seraient, par leurs affaires personnelles, la maladie, la mort ou quelque autre cause, empêchés d'y délibérer.

Art. 19. Le tiers-état, prévoyant avec peine le cas malheureux, que sans doute la Providence qui veille sur la nation, et la bonté et la sagesse du Roi, préviendront, où ses députés aux États généraux seraient forcés soit par la nature de leurs pouvoirs, soit par la voix de leurs conscience ou le cri de l'honneur, de refuser leur consentement aux résolutions qui pourraient y être prises, ou même de se retirer de l'assemblée desdits Etats, entend qu'ils ne puissent le faire qu'après avoir consenti et accordé les subsides qui pourraient être nécessaires pour l'année seulement, voulant qu'il soit pourvu aux besoins de l'Etat.

Tels sont les vœux, les très-humbles et très-respectueuses supplications que le tiers-état du bailliage de Château-Thierry charge ses députés aux Etats généraux de déposer aux pieds du meilleur et du plus juste des rois, qui a voulu entendre la vérité par la bouche de son peuple : donnant, le tiers-état, à sesdits députés tous pouvoirs de proposer aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'Etat, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale du royaume, et le bien de tous et chacun des sujets de Sa Majesté.

Désirant, le tiers-état, que sesdits députés se conforment en tout aux instructions comprises au présent cahier, s'en rapportant à cet égard à leur honneur et à leur conscience, n'entendant limiter leurs pouvoirs que dans les bornes des principes établis au préambule, et que l'intérêt du Roi et de la nation doivent maintenir, sans qu'il puisse y être porté la plus légère atteinte.

Promettant, le tiers-état, réitérer ses pouvoirs dans le procès-verbal de nomination de ses députés.

Fait et arrêté en l'assemblée générale du tiers-état, par nous, députés soussignés, le 23 mars 1789.

Ce cahier est signé de toutes les personnes composant l'assemblée, et dénommées au procès-verbal annexé ci-après.

EXTRAIT

Du procès-verbal de ce qui s'est passé à l'assemblée de l'ordre du tiers-état du bailliage de Château-Thierry, convoquée et tenue pour la nomination de ses députés aux Etats généraux.

Le mardi 10 mars 1789, huit heures du matin, MM. des trois ordres du bailliage de Château-Thierry se sont rendus en l'église des Pères Cordeliers de cette ville, lieu indiqué pour la tenue de leur assemblée générale, sous la présidence de messire Georges-André d'Oberlin-Mittersbach (1), chevalier immédiat du Saint-Empire, chef d'escadron au régiment du Colonel général hussard, grand bailli d'épée du bailliage de Château-Thierry.

Messieurs des trois ordres s'étant placés dans le chœur de l'église, maître Remy-Louis-Antoine Vol de Conantray, premier avocat et procureur du Roi du bailliage, a requis l'exécution du règlement de Sa Majesté, du 24 janvier dernier, en vertu de la lettre du Roi, *signée* Louis, et plus bas, Laurent de Villedeuil, scellée du cachet de cire rouge, adressée par monseigneur le duc de Bourbon, gouverneur de la province du Soissonnais, et de l'ordonnance de M. Adam-Pierre Pinterel de Louverny, lieutenant général du bailliage et siége présidial de Château-Thierry, du 18 février dernier ;

En conséquence, après lecture faite par M. Etienne-Armand Canlay, greffier en chef dudit siége, de la lettre du Roi et du règlement y annexé, et de l'ordonnance de M. le lieutenant général, à défaut de M. le grand bailli, il a été procédé à l'appel, au procès-verbal de comptabilité de MM. les ecclésiastiques possédant bénéfices, et autres engagés dans les ordres, de MM. les nobles possédant ou non possédant fiefs, de MM. les députés des villes, bourgs et villages situés dans l'étendue du ressort du bailliage, et à l'exhibition et vérification des pouvoirs et procurations de chacun d'eux.

ORDRE DU TIERS-ÉTAT.

Villes, bourgs et villages qui ont député à l'assemblée générale du bailliage, avec les noms de MM. les députés.

1° *La ville, faubourg et dépendances, de Château-Thierry.*

Messieurs,

1. Nicolas-François Harmand, avocat ;
2. Louis-Nicolas Sutil, conseiller du Roi, son avocat au bailliage et siége présidial ;
3. Louis-Augustin Poan de Sapincourt, avocat ;
4. Et Bernard Latapie, avocat.

2° *La ville de Fère en Tardenois.*

1. Charles Roger, marchand ;
2. Louis-François Desquelles, ancien notaire royal ;
3. Claude-Olivier Carlier, maître en chirurgie ;
4. Pierre-Claude-François Boilleau, procureur.

3° *La ville de Montmirail.*

1. Étienne-Louis Jeannel, lieutenant général du bailliage ;
2. Louis-Landry Cordier de Marville, procureur fiscal ;
3. Jean-Louis Grisart, procureur ;
4. Et Augustin Destrées, aussi procureur.

4° *Gandelus.*

1. Adrien Brigot, notaire royal ;
2. Et François de Marle, notaire royal.

5° *Marigny.*

1. Jean-Claude Henry, avocat en parlement ;
2. Jean-Baptiste Geoffroy, aubergiste.

6° *Coincy et la Potterie.*

1. Simon-Jacques Paris, avocat en parlement et syndic de la municipalité ;
2. Jean Le Gris,
3. Nicolas Moussu,
4. Et Rémy Moussu, } laboureurs.

7° *Orbais.*

1. Jean-Baptiste Le Louvier l'aîné, notaire et arpenteur royal ;
2. Jean-Baptiste Memi Le Louvier le jeune, notaire royal ;
3. Et Paul-François Poupot, bourgeois.

(1) M. d'Oberlin avait été reçu, la veille, en l'office du grand bailli, sur les provisions de S. A. Monseigneur le duc de Bouillon, et sur les lettres de confirmation du Roi. Cette cérémonie a été accompagnée des marques non équivoques de la joie publique.

8° *Chezi-l'Abbaye.*

Messieurs,

1. Jean-Antoine-Charles Nitot, marchand ;
2. François Doué, notaire royal ;
3. Et Jean-Vincent-Théodore Jolly, lieutenant de la grande louveterie de France.

9° *Veils-Maison-le-Vidame.*

1. Jacques-Henry Thiercelin, notaire royal ;
2. Et Hubert-Nicolas-Cressent Garsi, maître de la poste aux chevaux.

10° *Essomes et hameaux en dépendant.*

1. Guilhain-Antoine Warnier, lieutenant de fauconnerie du cabinet du Roi ;
2. Henry Dandrillon, notaire royal ;
3. Jean Brion, notaire royal;
4. Jacob Cochet,
5. Et François Chain, } laboureurs.

11° *Artonges.*

1. Pierre-Alexis Le Fort, notaire et arpenteur royal ;
2. Et Nicolas Parel, laboureur.

12° *Azi.*

1. Claude-Vincent Chartier, bourgeois ;
2. Et Louis-Pierre Copeau, marchand.

13° *Brecy.*

1. François Tartarin,
2. Et Antoine Pille, } laboureurs.

14° *Bonneil.*

1. Antoine Bédel, bourgeois ;
2. Et Antoine Gaillard le jeune, sergent.

15° *Beuvardes.*

1. Jean-Baptiste Darvillers, laboureur;
2. Et Pierre le jeune, maçon.

16° *Brasses.*

1. Charles-Henry Nérat, avocat en parlement, bailli ;
2. Et Nicolas Fouart, vigneron.

17° *Nogent-l'Artault.*

1. Gabriel-Josse Seron, syndic municipal ;
2. Jean-Sébastien Huyot, marchand de bois;
3. Et Jean-Clément Mauclère, laboureur.

18° *Beaume-lès-Condé.*

1. Antoine-Hipolyte Le Guéry;
2. Gabriel Honoré.

19° *Bézu Saint-Germain.*

1. Jacques-Antoine Vaillant,
2. Et Simon Gilles, } laboureurs.

20° *Barzi.*

1. Henry Larangot, laboureur ;
2. Et Pierre Fays, arpenteur royal.

21° *Belleau.*

1. Antoine Lagache, syndic de la municipalité ;
2. Et Nicolas Borniche, vigneron.

22° *Berny.*

1. Jean-Louis Quenard,
2. Et Etienne Couteillier, } laboureurs.

23° *Bézu-le-Guéry.*

1. Jean-Jacques Chavin,
2. Et Christophe Cherrier, } laboureurs.

24° *Bézu-lès-Fèves.*

1. Antoine Grandin,
2. Et Louis Jarry, } laboureurs.

25° *Bonnes.*

1. Charles Colin,
2. Et Louis Beaudoin, } laboureurs.

26° *Blesmes.*

1. Jean Boutillier, tonnelier;

Messieurs,

2. Et Jean-Nicolas Bayot, vigneron.

27° *Condé en Brie.*

1. Jean-Joseph-Adolphe Geisler,
2. Et Charles Guyon, } notaires.

28° *Buissards.*

1. Antoine Coquillon,
2. Et Quentin Garnotet, } laboureurs.

29° *Boureseches.*

1. Jean Lemoine, laboureur ;
2. François Lejeune, charron.

30° *Bergère.*

1. François Champion, chirurgien ;
2. Et Pierre Barré, laboureur.

31° *Citry.*

1. François Du Clerc, laboureur;
2. Et Pierre Gaussoin, vigneron.

32° *Courboin.*

1. Nicolas Marry,
2. Et André Gaudinat, } laboureurs.

33° *Crezancy.*

1. Jacques-Jean Vacheron,
2. Et Simon Vacheron, } vignerons.

34° *Celles-lès-Condé.*

1. Nicolas Billion,
2. Et Etienne Fromentin, } vignerons.

35° *Chartèves.*

1. Jean-Baptiste Couvreur, laboureur ;
2. Et Nicolas Boucher, meunier.

36° *Chiary.*

1. Jean Marcy, aubergiste ;
2. Et Vincent Coupeau, vigneron.

37° *Cierges.*

1. Remy Gossené,
2. Et Hubert-Vaillant l'aîné, } laboureurs.

38° *Connigis.*

1. Pierre Delorme, charron ;
2. Et Narcisse Lamarre, marneur.

39° *Corribert.*

1. François Arsenet,
2. Et Jacques Oudin, } laboureurs.

40° *Corrobert.*

1. Pierre Gougon l'aîné,
2. Et Denis Boutellier, } laboureurs.

41° *Courchamps.*

1. Jean Gaillard, laboureur ;
2. Et Antoine Geoffroy, maréchal.

42° *Courmont.*

1. Antoine Michaux, laboureur ;
2. Et Henri Lefèvre, maréchal.

43° *Courlemont-Varenne.*

1. Jacques Thiercelin, laboureur ;
2. Et Pierre Deroussy, sabotier.

44° *Dampmart.*

1. Jean-Louis de La Fosse,
2. Et Claude Hebert, } laboureurs.

45° *Domptin.*

1. Robert Dalbon, laboureur ;
2. Et François Bailleux l'aîné.

46° *Epaux.*

1. Alexis-Nicolas Deboussois, lieutenant de la justice;
2. Et Côme-Nicolas Truet de La Prairie, laboureur.

47° *Espieds.*

Messieurs,

1. Philippe-Hubert Viellet, manouvrier;
2. Et Denis de Montey, laboureur.

48° *Essises.*

1. Remy Bruno,
2. Et Antoine Breton, } laboureurs.

49° *Etampes.*

1. Nicolas Boilleau, vigneron;
2. Et Joseph Guyot, tuilier.

50° *Estrepilly.*

1. Antoine Leguillette, laboureur;
2. Et Louis Charpentier, lieutenant de la justice.

51° *Fontenelle.*

1. Sulpice Boucher, laboureur;
2. Et Pierre Cordouin, manouvrier.

52° *Fossoy.*

1. Jean-Baptiste Thierrion, ancien officier au régiment d'Angoumois;
2. Et Pierre Badoureau, greffier de la justice.

53° *Fresnes.*

1. Jean-Baptiste Lourdot,
2. Et Jean-Baptiste Philippon, } laboureurs.

54° *Gland.*

1. Nicolas-François Harmand, bailli;
2. Et Jean-Baptiste Le Vacher, vigneron.

55° *Grisolles.*

1. Jean-Louis Borniche,
2. Et Nicolas-Michel Lobligeois, } laboureurs.

56° *Hautevesnes.*

1. Remy Louis, laboureur;
2. Et Pierre-Jean-Baptiste Cusilly, maréchal.

57° *Janvilliers.*

1. François Maillet,
2. Et Eloi-Constantin Bera, } laboureurs.

58° *Jaulgonne.*

1. Jean-Baptiste-Louis Vendeuil, notaire et arpenteur royal.
2. Jean Lapostal l'aîné, marchand.

59° *La Chapelle-Monthaudon.*

1. Jean-Baptiste Plançon l'aîné,
2. Et Jean-François Deguay, } laboureurs.

60° *Lucy-Clignon.*

1. Nicolas Gaillard, laboureur;
2. Et Jean Gillequin, bourrelier.

61° *Lèges.*

1. Pierre Leguillier,
2. Et Simon Wallon. } laboureurs.

62° *Le Breuil.*

1. Jean Fournier, vigneron;
2. Et Nicolas-Vincent, maçon.

63° *Le Charmel.*

1. Louis Fortier, bourgeois;
2. Et Etienne Hiraut, laboureur.

64° *La Croix.*

1. Nicolas-Antoine Boucher,
2. Et Antoine Evrard, } laboureurs.

65° *Laville-sous-Orbais.*

1. Nicolas Granger,
2. Et François Lecomte, } laboureurs.

66° *Lechelle-le-Franc.*

1. Louis Boura,
2. Et Nicolas Renard, } laboureurs.

67° *Lépine-au-Bois.*

Messieurs,

1. Remi Arnault, laboureur;
2. Et Jean-Baptiste Guillon l'aîné, manouvrier.

68° *Mareuil-en-Dôle.*

1. Louis-André Chamberlin, marchand;
2. Et Pierre-Joseph Leclerc, meunier.

69° *Mezi, Moulin.*

1. Jean Hutinot, laboureur;
2. Et Jean-Baptiste Bailly, tonnelier.

70° *Molvon.*

1. Louis Duburq, laboureur;
2. Et Pierre Le Comte, meunier.

71° *Montreuil-aux-Lions.*

1. Louis-Denis Depaux, laboureur;
2. Pierre-Bonaventure Brismontier, notaire;
3. Et Jean-Baptiste Trudon, marchand de bois.

72° *Mont-Saint-Père.*

1. Georges-Théodore Le Gros, notaire;
2 Et Antoine Helot, marchand.

73° *Marchais.*

1. Joseph Vallée, laboureur;
2. Et Nicolas Laurent, tisserand.

74° *Margny en Brie.*

1. Antoine Le Comte, laboureur;
2. Et Ecuriasse de Marcq, marchand.

75° *Montfaucon.*

1. Claude Aubry, lieutenant de la justice;
2. Et Louis Sarazin, marchand.

76° *Montigny.*

1. Claude Lointier,
2. Et Pierre Motté, } vignerons.

77° *Monthurel.*

1. Blaise-Nicolas Fleury,
2. Et Jean Marlé, } vignerons.

78° *Montheleau-lès-Montmirail.*

1. Jean-François Hennequin, charpentier;
2. Et Joseph Cottereau, aubergiste.

79° *Montcoupot-les-Montmirail.*

1. Nicolas Grandpierre,
2. Et Nicolas Chaillot, } manouvriers.

80° *La Chapelle-sous-Orbais.*

1. Louis Baron,
2. Et Jean Fagot, } laboureurs.

81° *Nesles.*

1. Antoine Savery,
2. Et Alexandre Fournier, } laboureurs.

82° *Nogentel.*

1. Antoine Thilloy fils, tonnelier;
2. Et Nicolas Prevost, jardinier.

83° *Pargny-en-Brie.*

1. Antoine Ponné,
2. Et Jacques Collemont, } laboureurs.

84° *Passy-sur-Marne.*

1. Pierre Neron,
2. Et Antoine-Eloy Lebocq fils, } vignerons.

85° *Priez.*

1 Jean-Joseph Legret,
2. Et Jean Geoffroy, } laboureurs.

86° *Reuilly-Sauvigny.*

1. Pierre Tranchard,
2. Et Charles-Denis Prudhomme, } vignerons.

87° *Ronchères.*

Messieurs,

1. Pierre Comptant, marchand,
2 Et Jean-Jacques Fleury, laboureur.

88° *Rozoi-Gastebled.*

1. Pierre Honoré, laboureur ;
2. Et Simon Tournant, manouvrier.

89° *Saint-Gengoulph.*

1. Jean-François Gaillard, } laboureurs.
2. Et Pierre-François Scarto, }

90° *Seringes et Nesles.*

1. Jean-Baptiste Danton, } laboureurs.
2. Et Pierre Renoir, }

91° *Sergis.*

1. Jean Boivin, laboureur;
2. Et Nicolas-Jacques Barré, manouvrier.

92° *Saulchery.*

1. Pierre Bailleux, maçon ;
2. Nicolas Barron, marchand ;
3. Et Pierre Tarastre, maçon.

93° *Sommelan.*

1. Jacques Potel, } laboureurs.
2. Et Pierre Chani, }

94° *Saint-Agnan.*

1. Jean-Baptiste Moreau, maréchal;
2. Et Etienne Jourdain, maréchal.

95° *Saint-Eugène.*

1. Remi Nari, } laboureurs.
2. Et Remi Wallée, }

96° *Treloup.*

1. Louis Dorgemont, notaire; }
2. Laurent Pottin; } laboureurs.
3. Et François Desjardins, }

97° *Tronay.*

1. André Jannin, } laboureurs.
2. Et Nicolas Perin, }

98° *Villers-sur-Fère.*

1. Jean-Charles Simart, receveur de la seigneurie;
2. Et Jean Grimbert, laboureur.

99° *Verdelot.*

1. Louis Beschard, marchand;
2. Nicolas-Remi Morel, bourgeois;
3. Et Nicolas Patoureau, laboureur.

100° *Vendiers.*

1. Jacques Proffit, laboureur;
2. Et Jean-Baptiste Cornier, ancien laboureur.

101° *Vauchamps.*

1. Louis Neret, laboureur;
2. Et Pierre Henri, manouvrier.

102° *Vaux-sous-Colombs.*

1. Louis Lemoine, laboureur;
2. Et Henri Gaillet, jardinier.

103° *Verdilly.*

1. Pierre-François Sutil le jeune, avocat en parlement, procureur fiscal.
2. Et Etienne Vendeuil, marchand de bois

104° *Verdon.*

1. Louis Maillet, } laboureurs.
2. Et Louis Pigal, }

105° *Villiers-sur-Marne.*

1. Antoine Cape, aubergiste;
2. Philippe Offort, marchand.

106° *Villers-sur-Fère.*

1. Antoine Dambrenier, laboureur;

Messieurs,

2. Pierre Leroy, tonnelier.

107° *Vissort.*

1. Louis-Michel Le Sueur, avocat en parlement, notaire royal à Château-Thierry.
2. Et Pierre-André Fagot, laboureur.

Après ces formalités remplies, tous Messieurs des trois ordres comparants ont prêté serment entre les mains de M. le grand bailli, sous la foi duquel ils ont promis et juré de procéder fidèlement, en gens d'honneur, à la rédaction de leurs cahiers, et à l'élection par la voie du scrutin de notables personnages pour les représenter aux Etats généraux, au nombre et dans la proportion déterminés par la lettre du Roi et l'état y annexé.

Ensuite, ayant été arrêté que chaque ordre se retirerait dans une chambre particulière, tous Messieurs composant l'assemblée du tiers-état se sont rendus dans la grande salle de l'hôtel de ville de Château-Thierry qui leur a été assignée, pour y procéder, sous la présidence de M. Pinterel de Louverny, aux opérations dont ils avaient à s'occuper.

D'abord il a été fait choix à haute voix de vingt-quatre commissaires dont le travail préparatoire à la rédaction des cahiers en un seul a été divisé en six bureaux, et confié à MM :

1. Harmand;
2. Poan de Sapincourt;
3. Sutil l'aîné ;
4. Jeannel ;
5. De Marle ;
6. Henry.
7. Grisart ;
8. Desquelles;
9. Paris;
10. Doué ;
11. Warnier;
12. Nerat;
13. Geisler;
14. Truet ;
15. Louis;
16. Potel ;
17. Leguillier;
18. Depaux ;
19. Legros ;
20. Dorgemont ;
21. Sutil le jeune;
22. Le Sueur ;
23. Aubry ;
24. Hebert;

Il a été en outre arrêté que le travail des six bureaux serait rapporté, le lundi 23 mars, neuf heures du matin, par MM. les commissaires, qui, en acceptant la nomination faite de leur personne, ont promis sous la foi du serment de vaquer à la rédaction en un seul de tous les cahiers présentés par les différentes paroisses et municipalités du bailliage qui ont été remis sur le bureau, pour être remis par le secrétaire de l'ordre à MM. les commissaires.

Au moment où l'assemblée allait terminer sa séance s'est présentée une députation de l'ordre de la noblesse composée de :

1° Jean-Baptiste-François-Marie, comte Vassan, chevalier, major des chasseurs à cheval des Evêchés, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, seigneur de Bonnœil, Mont-de-Bonnœil et autres lieux;

2° Bénigne-Jean, comte de Mornay d'Hangest, chevalier, seigneur d'Estrepilly ;

3° Antoine-Alexandre Chambré Nau de Saint-Sauveur, chevalier, capitaine d'infanterie, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, seigneur de la vicomté de Nogentel;

4° Et François de Villelongue, chevalier, ancien officier d'infanterie.

Alors M. le comte de Vassan portant la parole a fait lecture d'un extrait du registre des délibérations de l'ordre de la noblesse, portant qu'il assure celui du tiers-état :

« 1° Qu'il est arrêté sur le registre de ses déli-« bérations qu'il est dans la très-sincère disposi-« tion de renoncer à tous priviléges pécuniaires,

« c'est-à-dire qu'il se soumet dès à présent à « supporter avec égalité toutes les impositions « publiques, présentes et à venir, consenties par « la nation assemblée en Etats généraux;

« 2° Qu'il vient d'être également arrêté comme « devant être aussi inscrit sur ledit registre :

« Que les députés de l'ordre de la noblesse aux « Etats généraux seront tenus de faire le ser- « ment : qu'ils ne consentiront jamais à recevoir « de la cour aucunes grâces de quelque espèce « qu'elles soient, à compter du jour de leur no- « mination jusques et compris la deuxième année « révolue après la clôture desdits Etats géné- « raux. »

Après la lecture de cet extrait qui a été laissé sur le bureau, Messieurs composant la députation de l'ordre de la noblesse s'étant retirés, ont été accompagnés jusqu'à la porte de la salle de l'assemblée.

Un moment après, Messieurs de l'ordre du clergé, animés du même esprit de justice et de désintéressement, ont tenu le même langage par l'organe de M. Moyron, curé de Saint-Gengoulph, député vers le tiers-état avec M. Fourneau, prieur de Saint-Martin de Château-Thierry, porteur d'une délibération contenant les mêmes assurances, soumissions et engagements.

Sensible à ces actes d'équité qui prévenaient leurs réclamations, Messieurs de l'ordre du tiers-état ont arrêté : qu'il serait avisé entre eux sur la délibération à prendre dans ces circonstances, et que le lundi 23 mars, il serait fait une députation auprès de M. le grand bailli, de Messieurs de l'ordre du clergé et de la noblesse, pour leur offrir les remerciements et le témoignage de la satisfaction générale de l'assemblée.

Pour remplir ce double objet, à l'ouverture de la séance du 23 mars 1789, il a été arrêté unanimement: 1° que l'ordre du tiers-état recevait avec reconnaissance les déclarations qui lui avaient été apportées le 13 mars, et que l'acte d'acceptation qu'il en faisait, en rendant hommage aux sentiments qui les ont dictées, serait porté et laissé sur les bureaux de Messieurs des deux premiers ordres, comme un monument de l'amour patriotique et de l'accord le plus parfait.

Cette mission auprès de Messieurs du clergé a été remplie par MM. Sutil l'aîné, Nerat, Le Sueur, de Marle, Le Louvier l'aîné, Desquelles; et auprès de Messieurs de la noblesse, par MM. Sutil de la Noue, Garsy, Cordier de Marville, Warnier et Doué.

Leur députation aux deux chambres des deux premiers ordres ayant été accueillie par les témoignages de la plus grande satisfaction, ils sont rentrés pour en faire part à Messieurs du tiers état.

Ensuite le travail de MM. les commissaires sur la confection du cahier général a été mis sous les yeux de l'assemblée générale, qui, après en avoir entendu la lecture, y a applaudi unanimement comme contenant son vœu, et la sanction de son approbation y a été mise par les signatures de MM. les députés.

Après cette opération il a été, en conformité de l'article 47 du règlement, procédé à l'élection de trois scrutateurs en présence de MM :

1. Louis Sortier, bourgeois, demeurant aux Franquets, paroisse du Charmel;

2. Jean Lapostol, marchand à Jaulgonne;

3. Et Louis Sarrazin, marchand au Prez, paroisse de Montfaucon, les plus anciens de l'assemblée, qui ont été priés de se placer en face du bureau du secrétaire de l'ordre, pour vérifier avec lui les billets du scrutin auquel il allait être procédé pour parvenir à la nomination des scrutateurs.

De ce scrutin fait en la forme prescrite par le règlement, il est résulté que la nomination a été faite de la personne :

1. De M. Sutil l'aîné, avocat du Roi, à la pluralité de 54 voix.

2. De celle de M. Harmand, avocat et à la pluralité de 30 voix.

3. Et de celle de M. Henry, avocat et notaire, à la pluralité de 20 voix, contre M. Jeannel 15, etc.

La nomination des députés ayant été indiquée au mardi 24 mars, huit heures du matin, MM. de l'ordre du tiers-état se sont réunis dans leur chambre ordinaire, sous la présidence de M. Pinterel de Louverny, lieutenant général.

A l'ouverture de l'assemblée, M. Harmand, avocat, député de la ville de Château-Thierry, en présence de MM. Sutil l'aîné, Poan et Latapie, portant la parole, a dit :

Qu'ils étaient chargés sur leur honneur de porter à l'assemblée le vœu de ladite ville; que le moment était venu de s'acquitter de ce devoir; qu'il croyait ne pouvoir le remplir avec plus d'exactitude qu'en se reportant à l'article 30 du cahier de ses plaintes et doléances; en conséquence il en a fait lecture.

Cet article est conçu en ces termes :

« Considérant, combien est sainte et sacrée la « mission qui va être confiée à leurs députés « aux Etats généraux; que dans leurs mains va « être remis le dépôt précieux du bonheur de « plusieurs milliers de familles, le sort de la gé- « nération présente, et peut-être de la nation « entière, lesdits habitants prient le ciel d'éclai- « rer, de conduire les électeurs dans leur choix; « ils chargent, sur leur honneur, les députés qu'ils « vont choisir pour les représenter à l'assemblée « générale du bailliage, d'y porter leur vœu, de « l'appuyer, de le soutenir avec toute l'énergie « dont ils peuvent être capables; ce vœu est celui « du Roi lui-même; ce vœu est que les suffrages « se réunissent en faveur de la vertu, de la probité, « du désintéressement, du courage, de la fermeté, « de la sagesse, de la modération, des lumières et « des talents dont le concours est nécessaire au « soutien de la cause publique.

« Ce vœu est que les suffrages rejettent avec « indignation ceux qu'une vaine ambition, et « peut-être un intérêt plus vif, auraient pu porter « à employer des manœuvres et l'intrigue pour « les captiver, persuadés qu'ils sont que ceux « qui se sont livrés à cette conduite ont fourni « la preuve la plus complète qu'ils sont tout à la « fois incapables et indignes de stipuler d'aussi « grands intérêts et de défendre une aussi belle « cause, celle de la patrie, de la liberté et de la « félicité publique. »

M. Harmand, après avoir demandé acte de la lecture de cet article, qui a été consigné au procès-verbal, a, pour assurer l'effet de sa motion, requis :

1° Que les députés qui seront choisis pour porter aux Etats généraux le vœu de l'assemblée du tiers-état, soient tenus, en sa présence, et avant d'accepter la commission à eux donnée, de jurer et affirmer qu'ils n'ont, par aucune voie, directement ni indirectement, sollicité ni fait solliciter les suffrages de l'assemblée.

2° Qu'ils soient pareillement tenus de jurer et affirmer qu'à compter du jour de leur nomination, jusques et compris la deuxième année révolue après la clôture desdits Etats généraux, et la fin de leur mission, ils ne pourront recevoir de la cour aucunes rétributions, gratifications ni grâces.

Cette motion a été suivie de l'adhésion unanime de l'assemblée, qui a reconnu l'importance des deux serments préalables, en arrêtant qu'ils seraient prêtés par les députés qui seraient choisis.

En cet instant, plusieurs de MM. de l'ordre de la noblesse sont entrés, et messire Denis-Christophe Pasquier de Bois-Rouvraye, chevalier, capitaine de cavalerie, l'un d'eux, portant la parole, ont dit qu'ils étaient chargés de porter à Messieurs de l'ordre du tiers-état, de la part de celui de la noblesse, l'assurance invariable de son amour pour l'union et pour le bien commun.

Les mêmes sentiments ont été exprimés de la part de Messieurs de l'ordre du clergé, par la bouche de M. l'abbé Renard, curé de Seringes, qui a rempli cette mission avec la plus noble cordialité.

Après ces députations faites et reçues, Messieurs de la chambre du tiers-état, alors composée de deux cent dix-huit votants, ont procédé à l'élection de leurs représentants aux Etats généraux ; en conséquence, chacun d'eux est venu séparément écrire sur le bureau, et déposer d'une manière ostensible, dans le vase qui s'y trouvait placé, son billet de nomination.

La vérification du scrutin ayant constaté en faveur de *M. Pinterel de Louverny*, président le tiers-état, une pluralité de cent soixante-huit voix contre treize pour M. Henry, etc., un applaudissement universel s'est élevé dans l'assemblée, qui a proclamé député, avec l'attendrissement de la joie la plus pure, le magistrat respectable qui la présidait : de son côté, il lui a témoigné dans les termes les plus touchants, les plus caractéristiques de la bonté de son cœur, les sentiments qu'elle a la certitude de trouver en lui.

Le même jour 24 mars, cinq heures de relevée, le tiers-état rassemblé a procédé à l'élection du second député aux Etats généraux, en observant les mêmes formalités que pour la première nomination.

Les billets, au nombre de 214, égal à celui des votants, ont été scrupuleusement vérifiés, et leur recensement a fait connaître une pluralité de cent quarante-quatre voix en faveur *de M. Harmand, avocat*, contre vingt-six à M. Henri, treize à M. Potel, etc.

Cette pluralité acquise par un premier scrutin, témoignage précieux de l'unanimité des sentiments, de l'opinion flatteuse d'une assemblée éclairée, a été applaudie universellement avec toutes les acclamations de l'allégresse, de la confiance, de la cordialité. Ce moment fut bien cher au cœur de *M. Harmand*, et son âme honnête, vivement émue, a déployé dans cette circonstance toute l'éloquence du sentiment. Un élan du plus pur patriotisme l'a porté dans les bras de son vertueux collègue, et on vit leurs larmes se confondre dans leurs embrassements. Cette scène attendrissante, qui mettait le dernier sceau à la confiance publique, se répétait parmi les spectateurs avec toutes les marques démonstratives de la satisfaction.

Après ce premier choix, déterminé par la raison de l'intérêt national, dont le soutien ne doit être suspendu ni ralenti par des événements particuliers, l'ordre du tiers-état a arrêté, qu'au désir de l'article 17 de la seconde partie du cahier général, il serait procédé le lendemain à l'élection de deux suppléants aux deux députés nommés.

En conséquence, après avoir entendu la messe célébrée à la chapelle de l'auditoire du bailliage le mercredi 25 mars, huit heures du matin, l'assemblée ayant ouvert sa séance, a donné individuellement ses suffrages qui ont été recueillis et composés par la voie du scrutin.

Par le résultat de ce scrutin, qui s'est trouvé composé de 215 billets, nombre égal à celui des votants, *M. Sutil, avocat du Roi*, a été nommé premier suppléant à la pluralité de cent quarante-quatre voix contre trente pour M. Sutil le jeune, vingt-deux pour M. Henry, etc.

Cette nomination a excité l'applaudissement de l'assemblée, à laquelle M. Sutil l'aîné a témoigné toute sa reconnaissance.

Le même jour, l'ordre du tiers-état, réuni au nombre de deux cent cinquante personnes, s'est occupé de l'élection d'un second suppléant, en la manière ordinaire et vérification faite du scrutin ; son choix a été en faveur de M. Potel, laboureur à Sommelan, qui a été nommé à la pluralité de cent soixante voix contre neuf à M. Jeannel, etc.

Cette dernière élection n'a pas été moins applaudie que celles qui l'avaient précédé, et l'unanimité des suffrages ne pouvait que la rendre chère à M. Potel, qui en a marqué toute sa joie.

Ces opérations achevées, l'assemblée, satisfaite de son choix, a donné à MM. les députés aux Etats généraux et à leurs suppléants tous les pouvoirs relatifs à la mission honorable qu'elle leur a confiée et aux instructions contenues au cahier de ses plaintes et doléances.

MM. les députés et leurs suppléants s'étant alors présentés pour attester sous la foi du serment la pureté de leur conduite et leur aversion de toute espèce de sollicitations de suffrages, directes ou indirectes, un cri général s'est élevé pour les dispenser de ce serment, et comme ils insistaient à vouloir le prêter, tous les membres composant l'assemblée ont, avec le plus vif empressement, levé la main, et se sont juré les uns aux autres, et envers M. le président, que dans le choix de MM. les députés aux Etats généraux et de leurs suppléants, ils n'ont écouté que la voix de leur conscience, qu'ils n'ont été mus par aucune impulsion étrangère, et que leurs suffrages sont fondés sur une confiance libre, inspirée par la parfaite connaissance qu'ils ont des vertus, des talents et de toute les qualités de l'esprit et du cœur qui constituent les dignes représentants de la nation.

Pendant que l'assemblée se donnait ainsi à elle-même cette preuve de son intégrité et de sa loyauté, MM. les députés et leurs suppléants ont, en imitant cet acte de délicatesse et de vertu, fait le serment qu'ils avaient d'abord offert.

Ensuite, par l'effet d'une sage prévoyance, MM. les députés ont proposé à l'assemblée de leur indiquer parmi les personnes qui la composaient, celles à qui ils pourraient s'adresser pour se procurer les instructions locales qui seraient échappées au cahier et qui leur seraient nécessaires aux Etats généraux : cette proposition a été adoptée par une délibération de l'ordre qui, sous le bon plaisir du Roi, a autorisé MM. les suppléants à donner à MM. les députés les mémoires, instructions et renseignements qui leur seraient demandés, après en avoir conféré préalablement avec vingt-quatre de ses membres par lui nommés, et qui sont :

MM.

1. Louis-Augustin de Sapincourt, avocat en parlement à Château-Thierry ;
2. Bernard Latapie, aussi avocat, demeurant à Château-Thierry ;
3. François Sutil de La Noue, substitut de MM. les gens du Roi au bailliage et siége présidial de Château-Thierry ;
4. Charles-Henri Nerat, avocat en parlement à Château-Thierry ;

5. Claude Aubry, procureur ès-siéges royaux de Château-Thierry ;
6. Louis-Michel Le Sueur, avocat en parlement à Château-Thierry ;
7. Louis Charpentier, notaire en ladite ville ;
8. Louis-François Desquelles, ancien notaire royal à Fère en Tardenois ;
9. Etienne-Louis Jeannel, lieutenant général du bailliage de Montmirail ;
10. Jean-Claude Henry, avocat en parlement, demeurant à Marigny ;
11. François de Marle, notaire royal à Gandelus ;
12. Simon-Jacques Paris, avocat en parlement, syndic de la municipalité de Coincy ;
13. Jean-Baptiste Le Louvier l'aîné, notaire royal à Orbais ;
14. François Doué, notaire royal à Chezi-l'Abbaye ;
15. Guillaume-Antoine Warnier, lieutenant de fauconnerie du cabinet du Roi, demeurant à Essomes ;
16. Gabriel-Josse Seron, syndic municipal de Nogent l'Artault ;
17. Joseph-Adolphe Geisler, notaire royal, à Condé en Brie ;
18. Côme-Nicolas Truet de La Prairie, laboureur à Loge, paroisse d'Epaux ;
19. Etienne Hirault, laboureur au Charme ;
20. Claude Hebert, laboureur à Dampmart ;
21. Georges-Théodore Le Gros, notaire royal à Mont-Saint-Père ;
22. Louis Dorgemont, notaire à Treloup ;
23. Louis Beschard, marchand à Verdelot ;
24. Et Antoine Cape, aubergiste à Villiers-sur-Marne.

Après cette nomination, les cahiers apportés par les différentes paroisses du bailliage, les procès-verbaux d'élection de leurs deputés et le duplicata du cahier général, approuvé et signé par Messieurs de l'assemblée du tiers-état, ont été remis à MM. les députés aux Etats généraux, qui s'en sont volontairement chargés.

Avant de se séparer l'assemblée a arrêté que le cahier général du bailliage, en ce qui concerne le tiers-état, ainsi que le procès-verbal de ses délibérations et élections, seraient imprimés pour être distribués et rendus publics dans les différentes paroisses qui ont député à ladite assemblée.

Le lendemain 26 mars, trois heures de relevée, en vertu de l'ordonnance de M. le grand bailli, MM. les députés et suppléants des trois ordres, et tous Messieurs composant leurs assemblées, se sont réunis en l'église des Pères Cordeliers. C'est là qu'en acceptant la commission honorable confiée à leur zèle, à leur amour patriotique, ils ont prêté le serment solennel prescrit par le règlement de Sa Majesté, au milieu des applaudissements des citoyens de tous les ordres assemblés autour d'eux, qu'ils ont réitéré leurs soumissions de n'accepter aucunes rétributions, gratifications ni grâces de la cour à compter du jour de leur nomination jusques et compris la deuxième année révolue après la clôture des Etats généraux et la fin de leur mission.

Cette réunion de Messieurs des trois ordres parut, dans cette circonstance, être celle des sentiments et des cœurs amis du bonheur commun et de l'harmonie la plus parfaite. S'il eût été besoin d'un exemple pour allumer dans les âmes le feu sacré du patriotisme, de l'amour du bien public, on l'eût puisé dans la conduite noble et généreuse de M. Lemaire, prêtre, curé de la paroisse de Chiary.

Ce respectable ecclésiastique, élevant la voix au milieu de l'assemblée, a dit qu'il ne suffisait point au clergé d'avoir fait l'abnégation de ses immunités ; que, dans le moment de crise où se trouve l'Etat, il fallait une subvention extraordinaire, des secours aussi prompts que le besoin était urgent; en terminant cette motion, il a déposé sur le bureau une bourse de vingt cinq louis, fruit de ses privations, de ses économies honorables sur les revenus de sa portion congrue; cet acte de générosité a été applaudi avec attendrissement, et M. Paris de Treffond, présent à l'assemblée comme un des membres de l'ordre de la noblesse, prenant la parole, a demandé qu'il en soit fait mention sur le registre comme d'un monument éternel de grandeur d'âme et de dévouement au bien public. C'est ainsi qu'une action vertueuse a également honoré deux hommes précieux à la société par les qualités de l'esprit et du cœur, et c'est sous d'aussi heureux auspices qu'a été close, après un *Te Deum* chanté en actions de grâces, l'assemblée générale de Messieurs des trois ordres du bailliage de Château-Thierry. En la quittant, le vertueux pasteur qui venait de donner un aussi grand exemple de générosité, ne put se dérober aux acclamations, aux cris d'allégresse; il se vit environné d'une foule de Messieurs du tiers-état, qui, après avoir posé sur son front la couronne *civique*, l'ont porté dans leurs bras jusqu'à la chambre de leur assemblée. Messieurs de l'ordre de la noblesse et du clergé leur firent l'honneur de les y accompagner, et dans ce moment de réunion on n'entendait que les noms de frère et d'ami prononcés avec l'attendrissement de la joie et du patriotisme les plus purs.

Charmés d'un si parfait accord, présage d'un avenir heureux, Messieurs composant l'ordre du tiers-état, avant de se séparer, de retourner dans leurs foyers, ont voulu encore une fois porter chez MM. leurs députés et suppléants l'hommage de leurs sentiments, le témoignage de la satisfaction générale d'un choix dont ils allaient s'empresser de faire part à leurs commettants.

Ces détails seront mis sous leurs yeux ; ils verront combien a dû être chère aux personnes honorées de leur confiance la mission qu'elles étaient chargées de remplir; ils verront combien, sous un monarque juste et bienfaisant, l'amour du bien public enflamme tous les cœurs, et combien il suggère de moyens puissants pour assurer le bonheur du souverain et de la nation.

CAHIER

Particulier de quelques articles de plaintes et doléances personnelles à la ville de Fère (1).

Assurer le Roi du respect le plus profond et de la reconnaissance la plus étendue sur la convocation des Etats généraux.

Le Roi et les Etats généraux seront très-humblement suppliés par la ville de *Fère en Tardenois* :

1° D'abolir la banalité des moulins de Fère, si elle n'est pas prononcée par titres authentiques, et dûment reconnue par les habitants de Fère.

Si elle est prouvée, le meunier sera tenu d'exécuter les ordonnances et règlements concernant les banalités, notamment d'avoir des poids, balances, etc., à peine de réduction de moitié de son droit de mouture, qui sera fixé à tant par septier de blé en argent.

2° De réduire, s'il est possible, tous les impôts à un seul, à raison de l'arpent de terres, prés, bois en coupes par an, vignes et héritages en trois classes, bonnes, médiocres et mauvaises, sur le produit net et par un 20e sur les maisons,

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

sur tous propriétaires quelconques et les commerçants.

3° De fixer les frais de justice à tant par livre du principal adjugé, et d'autant que les transports simulés des huissiers ruinent les parties; les régler à raison de tant par lieue, en cas de transport réel et personnel et des différentes opérations en un même jour, le tout réglé par les juges, ce dont les huissiers tiendront à cet effet mémoire exact, pour, en cas de contravention, subir telle peine qui sera prononcée par Sa Majesté; les seigneurs, au surplus, tenus d'avoir un sergent dans chaque paroisse, les huissiers priseurs supprimés, avec liberté aux parties de se servir de tel huissier qu'il leur plaira pour la vente de leurs meubles, ceux des endroits les plus prochains préférés néanmoins.

Les exploits mêmes, au besoin, pourraient parvenir aux parties par la même voie que les ordonnances et arrêts de Sa Majesté, envoyés par les subdélégués aux syndics des paroisses, qui seraient tenus de les remettre, les frais avancés par les requérants.

4° De supprimer tous les priviléges quelconques de ceux qui n'exercent pas par eux-mêmes les emplois et offices auxquels ils sont attachés.

5° D'accorder la liberté aux demandeurs et défendeurs d'être jugés en dernier ressort, suivant les cas présidiaux, si mieux n'aime Sa Majesté, à l'égard des pairies ressortissantes nuement aux cours, autoriser lesdits pairs à instituer, si bon leur semble, le nombre de juges compétents pour juger en dernier ressort, suivant les cas présidiaux.

6° Demander au Roi un léger impôt pour subvenir aux charges de la ville de Fère, qui n'a aucun revenu.

7° Ordonner que, dans l'année au plus tard, les trois lits de l'Hôtel-Dieu de Fère, fondés par feu les sieur et demoiselle Lelur, de Fère, seront établis pour y recevoir les pauvres malades, savoir deux pour ceux de Fère, et un pour Villeneuve, les revenus par eux légués à cet effet faisant un objet d'environ 1000 livres par an, restant depuis 1782 à la disposition des receveurs dudit Hôtel-Dieu, qui s'en servent pour leur commerce; enjoindre aux juges et procureur fiscal de Fère d'y veiller exactement, à peine de suspension de leurs fonctions, et de répondre en leurs noms des dommages résultant de leur négligence à cet égard.

8° Renouveler les défenses aux régisseurs des terres d'être juges ou procureurs fiscaux des seigneurs desquels ils régissent les terres et les domaines, attendu que très-souvent ils négligent les droits des veuves, des orphelins, des mineurs, des églises et des communautés, lorsqu'ils se trouvent en opposition avec ceux des seigneurs dont ils sont régisseurs.

9° Enjoindre aux procureurs du Roi des bailliages royaux de veiller sur la négligence des procureurs fiscaux, des seigneurs, même des pairies, à remplir les devoirs de leurs offices, le maintien d'une police exacte, la taxe du pain et de la viande et l'exécution des règlements concernant les bureaux de charité, qui seront bien et dûment tenus et composés, sans pouvoir excéder les pouvoirs de prudents administrateurs, à peine d'en répondre en leurs noms, et d'en rendre compte à l'égard de ceux des pairies ressortissantes nuement aux cours supérieures à MM. les procureurs généraux desdites cours.

10° Ordonner que dans les villes de 250 feux et au-dessus, l'on ne pourra être en même temps procureur, notaire et huissier, cette dernière qualité dérogeant même aux deux premières, et afin que chacun puisse gagner sa vie.

11° D'établir pour commissaire de police des gens qui s'en acquittent fidèlement, et n'aient aucun office de notaire ou huissier qui les engage à plier de crainte de perdre leur clientèle.

12° et dernier. Seront, au surplus, les plaintes, doléances et remontrances ci-dessus et des autres parts, jointes à celles du bailliage de Château-Thierry, auxquelles on acquiesce également.

Fait et arrêté audit Fère, le 24 mars 1789.

Signé BOURESCHE.

SÉNÉCHAUSSÉE DE CHATELLERAULT.

PROCÈS-VERBAL

Des commissaires de l'ordre du clergé de la sénéchaussée de Chatellerault, du 18 mars 1789 (1).

Aujourd'hui 18 mars 1789, en vertu de l'ordonnance de M. le sénéchal, rendue en l'assemblée des trois ordres, le clergé de cette sénéchaussée, assemblé dans l'église des Frères Mineurs de cette ville, a procédé à la nomination des commissaires nécessaires à la rédaction de tous les cahiers qui ont été présentés par les différents ecclésiastiques de cette assemblée, et ont été nommés députés pour ce travail les personnes de MM. Gabriel Palougier, prieur des Seuillé; de Pierre-Louis-François Joyeux, curé de Saint-Jean-Baptiste de cette ville; Vincent Poirier, curé de Seigné-sur-Usseau et archiprêtre de Faye; Gilles Gauvin, curé de Bonneuil-Matours; Jean-Joseph Rolland, chanoine de l'église collégiale de cette ville; du R. P. Antoine de Lugens des Vallons, ancien custode et ex-définiteur de l'ordre des Frères Mineurs conventuels, et Jean Laillaud, curé de Fressineau, qui a bien voulu accepter aussi la commission de secrétaire de notre ordre; lesquels, après avoir accepté leur commission, se sont assemblés le même jour dans le couvent desdits religieux conventuels, pour travailler selon le vœu de leurs commettants, se sont retirés sur le soir et ajournés au lendemain matin dix-neuf du présent mois.

Avenant ledit jour, lesdits commissaires se sont assemblés au même lieu sur les huit heures du matin pour continuer leur travail, et se sont uniquement occupés à la lecture et examen des cahiers qui leur avaient été mis en mains pour les réunir en un seul.

Avenant l'heure de deux, lesdits commissaires ont continué l'examen desdits cahiers, quoi fait, ils ont divisé en plusieurs articles l'ouvrage relativement auxdits cahiers.

Avenant le vingt du présent, lesdits commissaires se sont occupés de leur travail, et comme ils ont désiré de se retirer chez eux pour y réfléchir et vaquer à leurs affaires, ils se sont ajournés au jeudi vingt-six du présent, sur les neuf heures du matin.

Et avenant ledit jour et heure, ils ont commencé la rédaction desdits cahiers ainsi qu'il suit :

CAHIER

Des représentations, plaintes et vœux rédigés par les commissaires nommés par le clergé de la sénéchaussée de Châtellerault, pour être présentés aux Etats généraux.

L'ordre du clergé de la sénéchaussée de Châtellerault, sensible à l'heureuse liberté de porter aux pieds du trône son respect le plus profond et son attachement le plus inviolable pour la personne sacrée du Roi, et jaloux de concourir dans toutes ses propriétés, avec les deux autres ordres de l'Etat, aux besoins publics, charge son député aux Etats généraux d'y présenter les réflexions qui suivent.

L'oubli du principe forme le préjugé et la source de la diversité d'opinions, la diversité d'opinions sème la discorde, la discorde met le désordre, le désordre ouvre le précipice au bord duquel la France a le malheur d'être assise. Pour n'y pas tomber il lui importe de se souvenir du précepte qui renferme la plénitude de la loi : L'amour de Dieu et du prochain; de s'assembler en Etats, bien résolue de le suivre; autrement les députés réunis seraient comme des pilotes embarqués sans la boussole, seraient, pour le dire après notre digne métropolitain, semblables aux insensés que le ciel frappa de la confusion des langues.

La solidité de l'édifice qu'ils sont chargés d'élever dépend de l'assistance divine, et l'éclat qu'ils pourraient recevoir de la main des hommes isolés passerait comme ces feux qui ne font qu'éblouir, parce qu'ils s'éteignent en s'allumant.

Par Dieu, les rois règnent; par Dieu, les auteurs des lois les font justes.

Religion.

Pourquoi demander aux Etats généraux qu'ils fassent reconnaître le domaine de Dieu sur l'homme, en assurant à la religion catholique, apostolique et romaine le culte public exclusif?

Qu'ils statuent que les archevêques et évêques conviennent entre eux de régler que la manière de célébrer les saints mystères, de prier, de chanter l'office divin, d'administrer les sacrements et de catéchiser, soit une, tant dans les paroles que dans le sens, dans tout le royaume, afin d'éviter les frais d'une multitude de planches qui coûtent beaucoup aux sujets de l'Etat sans accroître leur édification.

Que la sainte quarantaine du carême et les jeûnes des Quatre-Temps soient partout les mêmes et aux mêmes jours, la seule fête patronale de chaque diocèse exceptée. Cette discipline ecclésiastique une fois établie, il ne sera loisible à aucun archevêque et évêque d'y rien changer, augmenter ou retrancher sans le concours unanime et entier des évêques de la nation.

Que les règlements de police concernant la sanctification des dimanches et fêtes soient confirmés et exécutés; qu'il en soit ainsi de ceux contre les blasphémateurs publics du saint nom de Dieu, de ses saints et de la religion.

Ministres de la religion.

Après avoir mis les droits sacrés et les saints usages de la religion sous la sauvegarde des Etats généraux, il est juste de leur recommander ses ministres nécessaires, dont la plupart depuis longtemps sont privés de leur légitime patrimoine qui a été converti en prieurés simples auxquels on a attaché le titre frivole de curés primitifs

(1) Nous publions ce procès-verbal et le cahier qui suit d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

avec l'honneur de l'office dans les jours les plus solennels ; ne laissant au vrai curé que le poids du jour et de la nuit, et un impuissant chagrin, n'ayant à offrir que des paroles pour toute consolation aux malheureux dénués de tout, chez qui son état l'appelle chaque jour.

Pour réparer une détresse aussi importune et une dignité aussi lésée, demander aux Etats que ces mêmes biens retournent à leur ancienne destination, et que le titre de curé primitif, aussi pompeux qu'inutile, soit généralement supprimé, en quelques mains qu'il se trouve, les uns et les autres réservant à chaque titulaire la jouissance pendant sa vie avec défense de résigner.

Que toutes les compagnies séculières établies dans les campagnes et dans les villes du dernier ordre, ainsi que le surplus de deux dans les villes capitales et d'une dans les villes du second ordre soient éteintes et leurs biens employés aux mêmes fins : si mieux n'aiment les Etats ordonner que chaque curé à portion congrue et au-dessous, soit dans les villes, soit dans les campagnes, serait doté de 2,000 livres et de 1,000 livres les vicaires des paroisses qui seraient multipliés suivant le nombre des habitants.

L'immensité des revenus de tous les bénéfices simples éteints et des manses capitulaires supprimées, non-seulement suffirait dans chaque diocèse aux dotations proposées, mais encore fournirait aux fabriques des paroisses de quoi entretenir et réparer au besoin les églises et les presbytères.

Ces pauvres ministres pourvus d'une telle dotation et déchargés des réparations qui n'auraient dû les regarder en rien, puisque la propriété de leur demeure appartient à la communauté que la loi a toujours obligé de fournir, même à défaut de presbytère, ne seraient plus exposés à l'infamie de faire acheter leurs fonctions saintes par un casuel forcé, n'auraient plus la douleur de renvoyer la main vide un nombre d'indigents confiés à leurs soins, jouiraient pendant leur vie du gracieux sentiment de sauver du pillage leurs dépouilles, et n'emporteraient plus au tombeau la honte d'être méconnus des leurs.

De même leurs collègues n'auraient plus l'humiliation de tendre la main à celui de qui ils désireraient la remplir.

Qu'il serait formé dans chaque diocèse des maisons de retraite où ces anciens ecclésistiques seraient honnêtement et honorablement traités, ou une pension proportionnée à leur état et à leur choix.

Colléges.

L'avantage qu'on retire des colléges royaux nouvellement établis ne peut donner le nombre des sujets capables de remplir les différentes places de la société, parce que la plupart des pères de famille, dans l'impuissance de faire les frais qui sont attachés à ces colléges, renoncent à y placer leurs enfants. La foule est donc obligée de recourir à des colléges gratuits. Qu'il nous soit permis de mettre sous les yeux des Etats que la dépravation des mœurs et la trop grande dissipation de la jeunesse laissent apercevoir depuis plusieurs années, dans presque tous ces colléges, un vide qui présage la perte des vraies sciences et des beaux-arts et l'extinction des sujets propres au besoin de l'Eglise et de l'Etat.

Les régents, la plupart beaucoup trop jeunes, n'étant guère plus amateurs du travail et de la retraite, précipitent la besogne et ne font que l'ébaucher ; de ces écoles énervées ne sortent que des ineptes, qui, guidés par la seule cupidité, ne craignent pas d'embrasser jusqu'aux états les plus difficiles.

Il est donc de la dernière importance de remédier au plus tôt à ce grand abus. La masse de tous les réguliers, tout engourdie qu'elle paraisse, offre encore cette ressource et est l'unique qui puisse le plus tôt et le mieux concourir à cette régénération si désirable ; pour cet effet il conviendrait de diviser les religieux de tous les ordres en quatre congrégations ou instituts distincts et permanents, portant tous l'habit ecclésiastique avec une légère marque qui les distingue; qui, ainsi renouvelés et réunissant leur doctrine, leur science et leur vertus, reprendraient bien vite l'esprit du travail et le zèle qui les a si longtemps distingués et rendus précieux à l'Eglise et à l'Etat.

Deux de ces congrégations, dont la première serait destinée à l'enseignement des humanités, l'autre professerait la philosophie et la théologie dogmatique avec la plus saine morale; une troisième remplirait les stations de la chaire pour le carême et les avents ; la quatrième enfin serait divisée pour la conduite des séminaires et le soin des hôpitaux.

Ces quatre associations auraient chacune des pépinières d'élèves, qui y seraient principalement formés pour l'occupation particulière à l'ordre.

Hôpitaux.

S'il est utile de destiner aux religieux une tâche aussi laborieuse qu'elle est noble, il est humain et juste de leur fixer un traitement proportionné à leurs services ; et comme l'ouvrier usé par le long travail mérite le repos, il faut aussi à chacune de ces congrégations des maisons de retraite, où leurs vieillards et leurs infirmes puissent finir leurs jours dans une tranquille méditation de choses saintes. Tous les biens des jésuites en économats depuis leur destruction, tous ceux des réguliers supprimés, unis au clergé, et ceux de toutes les manses des réguliers et religieux qui existent encore, offrent abondamment les moyens d'entretenir chacune de ces nouvelles congrégations et les ressources de procurer aux hôpitaux un local commode qui manque aux uns ; les fonds proportionnés aux charges et à la position des autres ; enfin ces soins si nécessaires et si consolants dont la plupart sont privés, qu'une profession d'état peut seule faire sentir et donner.

Les religieuses hospitalières et les religieux déjà consacrés à cette œuvre pie sont donc si propres à les gouverner, qu'on ne peut trop multiplier ces courageux gardiens de l'humanité souffrante, de qui la religion réclame pour chaque hôpital un aumônier sédentaire qui puisse à heure et à temps y administrer les malades, instruire et consoler les pauvres que ces hospices peuvent consoler.

Mendicité.

Malheureusement le nombre de ces asiles de charité ne suffit pas aujourd'hui pour loger les mendiants qui se sont accrus à l'infini, tant à la campagne que dans les villes ; parce que les propriétaires accablés d'impôts ne peuvent à peine se soutenir qu'en soumettant leurs colons aux conditions les plus onéreuses, que ces derniers sont contraints d'accepter pour jouir d'une chaumine. Ces maîtres s'attribuent sur le monceau commun des préférences considérables qui,

réunies aux frais de récolte et à la levée des semences pour l'année suivante, ne laissent aux pauvres colons, de leur labeur, que des larmes en partage. Pour manger et procurer à leur famille le pain que des chiens affamés dédaignent, ils sont forcés de recourir à quelques journées et à des charrois qui énervent et tuent souvent leurs bêtes de labour ; cette perte les réduit nécessairement à mendier.

En ville, la condamnation dénaturée d'acheter chèrement la permission de travailler, cause infailliblement la ruine de l'artisan : presque tous les garçons sortis d'apprentissage, attachés à leurs métiers, ayant épuisé le gain de leur jeunesse pour l'achat d'une maîtrise, n'ont plus que la ressource d'un emprunt souvent usuraire pour meubler leur boutique d'outils nécessaires. Ils sont écrasés du poids de ce contrat, qui, subsistant quelquefois plus qu'eux, répand sur leur travail une amertume qui les en dégoûte jusqu'à oublier le lien conjugal et le sentiment de la nature pour leurs enfants, que cet abandon met aux portes. Le remède le plus naturel et le plus prompt de ces accidents affligeants pour l'humanité, peut s'apercevoir et se trouver dans une retenue annuelle sur les abbayes, d'autant plus légitime qu'elle est conforme à l'esprit des fondateurs, qui ont tous entendu qu'une portion de leurs dons serait appliquée au soulagement des pauvres. On peut y joindre les revenus de la vacance des évêchés et desdites abbayes, qui ne servent aujourd'hui qu'à faire la fortune de plusieurs personnes inutiles. Ces sommes, dans chaque diocèse seraient confiées aux commissions intermédiaires des Etats provinciaux qu'il convient de solliciter pour toutes les provinces, dans les différents districts, pour être par eux distribuées aux municipalités des paroisses qui entretiendraient les ateliers de charité pour occuper utilement les bras des mendiants ; le journalier même, content de puiser sa richesse dans ses sueurs, y trouvant place à propos, n'éprouverait plus l'indigent ennui qu'une saison rigoureuse lui occasionne.

Agriculture.

Tout le monde sait que l'agriculture est l'objet le plus intéressant, étant la base de toutes les richesses. C'est par les productions de la terre qu'elles arrivent et s'accumulent; cette mère féconde nous procure la nourriture, les vêtements avec tout l'argent nécessaire pour payer les impôts ; c'est par elle que le commerce et l'industrie sont animés ; c'est d'elle non-seulement que nous tirons nos vrais besoins, mais encore tous ceux de fantaisie et de luxe que la vanité des grands et des riches invente ; c'est elle qui fournit à la splendeur des trônes. Il est juste qu'elle y joigne le salaire de l'ouvrier qui en arrache tous ces trésors.

Les grands avantages qui résultent de l'agriculture indiquent donc tous les égards qu'elle mérite; les Etats ne manqueront sûrement pas de s'en occuper. Outre le soulagement personnel que la justice désire pour le bon laboureur, elle veut d'abord qu'on délivre les fruits de son travail de tout ce qui peut les détruire ou les altérer. Rien de plus nuisible aux productions de la terre que les bêtes fauves, les lapins, les pigeons; la sauvegarde accordée à ces animaux ne peut devoir son origine qu'à un temps d'oppression. Un temps de liberté et de raison doit l'abolir, ainsi que les priviléges, enfants de l'ambition ou de l'erreur, qui ont accoutumé les uns à prendre pour droit incontestable l'usurpation, de soustraire à une contribution mesurée l'opulence de la mitre et de l'épée, condamné les autres à s'avouer tenus de sacrifier de plus en plus une triste suffisance au besoin public. A notre avis, on ne peut être citoyen sans convenir que l'universalité des propriétés, quelles que soient les dénominations pieuses ou pompeuses que les différents temps ont attaché à certains biens, a, dès son principe, l'obligation inhérente et conserve, à moins d'une injuste interruption, une perpétuelle responsabilité de la dette nationale et du besoin de la patrie.

En vain le haut clergé exposera la consécration des biens que la piété des anciens fidèles lui a abondamment donnés; en vain il lui plaira d'assigner à ces mêmes biens des destinations particulières; en vain il s'efforcera de conserver la maîtrise arbitraire et secrète d'imposer sur ces mêmes biens ces dons volontaires, tous ces titres et prétentions ne peuvent dispenser ces mêmes biens de leur obligation première, parce que l'intention des justes fondateurs ne pouvait être de vouloir affranchir leurs offrandes du fardeau que l'Etat avait droit d'y imposer pour ses besoins, surtout quand les vraies destinations de ces pieux dons ont cessé; surtout quand la modique portion qui reste encore entre les mains du bas clergé est la seule que ce haut clergé sache sacrifier, non-seulement à ce qu'il appelle liberté de ses présents publics, mais encore à la dépense de ses entreprises privées.

Tel sera le sort invariable du bas clergé, tant que l'administration qui le régit continuera le vice de sa composition, laquelle interdit tout espoir d'éviter les vexations les plus criantes, si elle n'est pas détruite par les Etats généraux, seuls capables de supprimer cette chambre ténébreuse, et de délivrer des repentirs les plus amers qu'elle ne craint pas de prédire à la suite de cette solennelle assemblée. N'y aurait-il donc que des droits de prescriptibles, et les infractions seraient-elles inviolables et sacrées? Mais si on a eu la longue industrie de se faire autoriser à exercer des entreprises et des violations de droits immuables, le plus juste et le plus bienveillant des Rois donne aujourd'hui la permission expresse de la réclamation et de l'espoir du redressement.

Le peuple ecclésiastique, dans ces circonstances heureuses, n'a rien de mieux à désirer et à demander qu'une imposition commune et proportionnée aux propriétés avec tous les sujets du Roi : régime qui, donnant à tous le même cœur et le même intérêt, bannira toute discorde et établira une paix générale. Il faut cependant ajouter que la pleine paix dépend de la sûreté des fortunes et du respect inviolablement gardé pour la propriété. Mais comment prétendre aujourd'hui s'appuyer des principes que l'excès des impôts et des emprunts a réduits au seul nom! Comment pouvoir espérer une garantie de fortune et une illésion de propriétés, tandis qu'au sein de la paix le peuple français n'a plus que le reste de ses sueurs et de son sang pour combler un abîme de dettes que les passions d'un Roi ami de l'ordre et de l'économie n'ont pas creusé! C'est du cœur paternel de ce vertueux Roi qu'il faut attendre le remède de nos maux; c'est à sa tendresse que le retour de l'antique franchise française était réservé.

Le Dauphiné a déjà et sans efforts obtenu cette noble faveur. Demandons avec confiance la constitution de pays d'Etats et autres conditions que Sa Majesté a daigné accorder à la province de Dauphiné, pour la ville et district de Châtellerault;

cette sénéchaussée, de tout temps reconnue principale et d'un arrondissement séparé de toute autre province, est susceptible de cette grâce royale; ce bienfait ne peut nuire à ses voisins, qui peuvent former ce vœu, croire au même espoir, étant les enfants d'un même père.

Par ce nouveau régime nous recouvrerons l'ancienne liberté des Francs, qui était de s'imposer eux-mêmes à volonté. Nous reprendrons notre première dignité.

Par ce nouveau régime le commerçant sera tiré des mains avides du financier; le commerce, ce nerf de la richesse de l'Etat, trouvera la liberté et l'extension que tout individu lui désire comme étant la source de l'abondance publique et le grand ressort qui meut et donne l'activité à toutes les parties de l'Etat. Il ne sera plus gêné par une multitude d'entraves que lui mettent les aides, les traites et les péages, qui lui préjudicient encore moins par les droits excessifs que par le retardement qu'entraînent les visites et mille formalités que la rapacité des traitants a inventée. La protection qui lui est due exige évidemment le reculement des douanes aux frontières.

La simplification claire des droits d'aides, si on ne peut (ce qui serait un très-grand malheur) les ôter en entier; l'extinction de tout péage sur les rivières navigables, à raison du retardement qu'ils causent, infiniment plus onéreux que le droit même. On a vu dans ces bureaux de traites des marchandises laissées pour un plomb détaché qu'on trouvait encore dans l'emballage; on en a vu sur lesquelles on a exigé le droit arbitraire de deux sous pour livre de leur valeur, sous prétexte que l'espèce de marchandise n'était pas désignée dans le tarif. On voit enfin sur les rivières des voituriers arrêtés, pour la perception des droits de traite et de péage, des quatre et cinq jours, temps précieux qui leur fait perdre un vent favorable qu'ils ne trouvent quelquefois que deux ou trois mois après; ce retardement cause un dommage infini et souvent irréparable aux négociants et aux voituriers. Enfin les droits d'aides donnent des entraves si gênantes et si rebutantes pour le commerce des vins et eaux-de-vie, qu'il est surprenant qu'on ne l'ait pas abandonné; pour pouvoir faire le commerce avec quelque sûreté et n'être pas exposé tous les jours à s'y ruiner, il faut absolument connaître les tours et détours de la perception de cet impôt comme un directeur même; sans cette étude on se trouve toujours ou presque toujours, contre son intention, en contravention; il est donc de la dernière nécessité de réduire ces droits ambigus et multipliés en un seul au premier enlèvement de la marchandise; il est impossible de les supprimer totalement.

Manufactures.

Le commerce ne peut pas mieux s'accommoder du traité fait avec l'Angleterre, qui a porté le dérangement et la désolation dans nos manufactures.

Les villes de Rouen, de Troyes, d'Amiens, de Lyon, ont vu dans leur sein des milliers d'hommes sans ressource, leur manufacture ne pouvant soutenir la concurrence avec celle d'Angleterre. Les chefs ont été forcés de mettre bas les métiers, et par là ont réduit à la mendicité une foule d'ouvriers; ce traité ne peut donc subsister sans mettre en danger les ressources de la France. Le vœu général est qu'il soit anéanti, puisqu'il nous est si préjudiciable.

Gabelles.

Une destruction encore plus intéressante qui, jusqu'ici n'a été que jugée, et qu'il faut aujourd'hui condamner et exécuter, pour procurer aux enfants au-dessous de huit ans, plus malheureux dans les pays de dépôt que dans ceux de gabelles mêmes, le sel qu'ils ne peuvent avoir avec de l'argent, et pour désarmer une vile soldatesque, entretenue pour perpétuer une guerre civile et peupler les villes et bourgs d'hommes inutiles et souvent dangereux.

Impôts.

Pour tant d'avantages nous offrons volontairement et gracieusement de verser sans frais dans les coffres du Roi, ou à son ordre dans la province, tout l'argent accoutumé lui être payé à la charge de ce district tant que la majesté du trône et le besoin de l'Etat l'exigeront.

Nous offrons pareillement notre contingent dans la proportion respective de la somme qui sera consentie par les Etats généraux pour le besoin surabondant du moment, en sollicitant la forme stable d'une administration sage et capable de garantir les finances de toute dissipation ou déprédation quelconque.

Nous osons encore espérer que le cœur du Roi, inépuisable en bienfaits,

Supprimera les *francs-fiefs* montés au point d'absorber la propriété des biens qui s'y trouvent sujets;

Modérera les droits de contrôle établis pour la sûreté publique, et non pour la ruine qui résulte de l'interprétation arbitraire des préposés, qu'il faut désormais réduire aux seuls contrôleurs sédentaires, qui seront exercés et payés à convenables gages par les municipalités, à qui ils seront comptables de leurs recettes, pour être par elles lesdits deniers portés à la commission intermédiaire du district, qui les enverra directement au trésor royal;

Donnera à ce sujet une déclaration qui simplifie et constate ces droits invariablement, en attribuant aux juges ordinaires la connaissance des contestations qui pourraient s'élever dans cette perception.

Magistrature.

Favorisera chaque province d'un tribunal souverain qui facilite aux justiciables la défense de leurs biens et droits, à moindres fatigues et frais; pour quoi seront supprimés tous les présidiaux, ensemble toutes les hautes justices seigneuriales, en sorte qu'il ne se trouve plus que deux degrés de justice pour le plaideur. Cet arrangement paraît demander qu'on donne aux sénéchaussées et bailliages l'attribution dont jouissent les présidiaux à supprimer. Suppose aussi l'extinction de tous les sièges d'exception, sans oublier celui des eaux et forêts, juridictions jadis établies pour la conservation des bois, aujourd'hui conservée pour leur destruction, parce que les particuliers en général, entre autres les ecclésiastiques vexés d'une multitude de visites aussi inutiles que coûteuses, au lieu d'élever des bois préfèrent les voir totalement détruire pour être délivrés d'une propriété qui les expose à en payer jusqu'à la perte et au delà.

La connaissance des dommages qui seraient réclamés pour les bois appartiendrait pareillement aux sénéchaussées, et par appel au tribunal souverain de la province; il est cependant à proposer que les juges du commerce soient conservés.

Bourgeoisie.

Retirera l'ordonnance qui exclut la bourgeoisie

de prétendre au commandement des troupes et de la marine : comme si la conduite qu'elle y avait tenue avant ladite ordonnance l'avait rendue indigne de cet honneur, et devait lui fermer le chemin à acquérir l'honnête noblesse, qui ne devrait à l'avenir se mériter transmissible que par les services les plus signalés rendus à la patrie ; la personne elle-même ne devrait plus l'acquérir pour de l'argent, mais seulement rester attachée au service militaire et aux fonctions de la haute magistrature. Les exemptions qu'elle donne, loin d'humilier le tiers, font son honneur, puisque ceux qui les obtiennent sortent de son sein ; c'est donc pour lui qu'ils deviennent grands et non pour eux ; ainsi le tiers s'oublierait lui-même en contestant les priviléges personnels.

Avant de s'occuper de ces justes et louables changements, l'honneur du Roi et le bonheur du peuple, les représentants de la nation aux Etats généraux.

Pouvoirs du député.

N'accorderont aucun secours pécuniaire, à quelque titre que ce soit, que les droits de la nation ne soient reconnus et constatés. Cette seule marche peut garantir la France du retour de ses malheurs ; feront connaître que la volonté générale étant la loi, le pouvoir législatif, soit en matière d'impôt, d'emprunt ou de toute autre espèce, appartient à la nation, qui seule a le droit de décider et de déclarer ce qui est ou n'est pas de son intérêt ;

Feront assurer la liberté individuelle du citoyen par l'anéantissement des lettres closes, fléau qui a désolé et déconcerte la société depuis plusieurs siècles ;

Feront établir que tous les jugements à l'avenir seront prononcés d'après les lois et par les juges reconnus et établis par la nation, sans que lesdits juges puissent modifier ou interpréter les lois, abus qui règne depuis longtemps, ainsi que les évocations qui sont des plus nuisibles à la sûreté de l'ordre et des fortunes, et encore à l'intérêt des créanciers légitimes ;

Feront déclarer que la répartition et la perception des subsides seront entre les mains des représentants nommés dans chaque province de pays d'Etats, et dans les autres dans lesquelles cette constitution sera infailliblement établie par les Etats généraux ;

Feront arrêter que les ministres seront responsables de leur gestion à la nation, qui aura le pouvoir de les faire juger par ses tribunaux ;

Feront enfin convenir d'une époque fixe pour renouveler l'assemblée des Etats, la surveillance la plus assidue étant nécessaire pour empêcher que le pouvoir exécutif ne reprenne le danger d'un exercice arbitraire ;

De plus, proposeront un impôt pécuniaire réel, réparti également sur les trois ordres, en raison des biens et facultés de chaque individu ;

Voudront aussi conserver aux cathédrales et collégiales exceptées de la suppression proposée tous leurs biens et honneurs qui en dépendent ;

Voudront les Etats généraux attribuer aux municipalités des campagnes l'exercice de la police, et régler que les procès qui s'y élèvent pour des objets de peu de conséquence, ne pourront être portés en justice réglée qu'après l'avis préalable desdites municipalités ;

Leur plaira d'ordonner que l'arrondissement des paroisses ait lieu, et que les parties qui se trouvent au delà des rivières en soient séparées et réuniesaux plus voisines, sans préjudice aux titulaires actuels ;

Que les dîmes soient aussi arrondies et que leur nature soit invariablement fixée ;

Que les petites paroisses soient éteintes et réunies sans frais, sans pouvoir porter préjudice aux droits et revenus des seigneurs et des curés ;

Voudront enfin accorder aux titulaires actuels d'un bénéfice à supprimer le droit de résigner et sans plus ;

Approuveront que l'imprimerie, qui a rapproché les hommes aux désirs et à la volonté de tous, qui a rendu tant de services à la société en développant les lumières et les facultés des âmes, puisse se multiplier, pourvu qu'elle ne sorte pas des bornes que la société lui prescrira, surtout à l'égard de ces productions dangereuses et de ces mauvais livres en tout genre qui perdent les mœurs et échauffent les têtes, jusqu'à détruire la religion et renverser les empires, et qu'il en soit établi une dans la ville de Châtellerault, prérogative dont elle a longtemps joui et que la jalousie des imprimeurs de Poitiers lui a fait perdre.

Fait et arrêté en l'église des Frères Mineurs conventuels, par nous, commissaires nommés, pour être présenté, lu et approuvé à l'assemblée de l'ordre du clergé, renvoyée au 30 du courant, ce 28 mars 1789, et ont signé Palouzier, prieur, curé de Seuillé ; Joyeux, curé de Saint-Jean ; Gauvain, curé de Boneuil-Matours ; Rolland, chanoine ; F. A. Delugens, Deswallons, ancien custode et ex définiteur des Frères Mineurs conventuels ; signé aussi Louis-François Motant, secrétaire.

CAHIER

Des plaintes et doléances de la noblesse de la sénéchaussée de Châtellerault.

Nota. Ce cahier manque aux Archives de l'Empire. On doit nous l'envoyer de Poitiers ; mais afin de ne pas arrêter l'impression des *Archives parlementaires*, nous l'insérerons dans le Supplément qui terminera le recueil des cahiers.

CAHIER

Des plaintes et réclamations du tiers-état de la sénéchaussée de Châtellerault (1).

CHAPITRE PREMIER.

Droit public.

L'assemblée du tiers-état de la sénéchaussée de Châtellerault demande une constitution précise, fondée sur les lois de la justice et de la raison.

Les députés demanderont d'abord la reconnaissance des droits inviolables et imprescriptibles de la nation ; quoique ces droits existent, il est important qu'ils soient reconnus et consacrés par un acte solennel, afin, d'un côté, que tous les citoyens ne puissent être divisés sur l'existence et la nature de ces droits, et, de l'autre, que les ministres ne puissent ni les obscurcir ou les mettre en doute, ni les méconnaître.

L'assemblée demande encore, comme des articles préliminaires, la liberté individuelle sous la sauvegarde des lois, l'abolition des lettres de cachet, la liberté de la presse, le secret inviolable et la sûreté des lettres confiées à la poste.

Que la nation ne puisse être imposée sans le consentement de ses représentants légitimement assemblés aux Etats, et que, sans ce consentement,

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

on ne puisse ni proroger, ni augmenter, ni établir aucun impôt ni aucun droit, quel qu'il puisse être, non-seulement sur la nation entière, mais même sur une province ou sur une seule ville.

Que le droit de propriété soit inviolable et que nul citoyen ne puisse être privé de sa propriété, même à raison d'intérêt public, qu'il n'en soit dédommagé au plus haut prix et sans délai.

Que les Etats soient assemblés et qu'ils se regardent comme convoqués de droit tous les cinq ans, et que, après avoir réglé les articles préliminaires les plus pressants à la prochaine assemblée, ils soient réajournés et tenus l'année prochaine pour travailler à la réformation des abus.

Que les assemblées soient formées sur une règle équitable; en conséquence, que tous les citoyens de tout sexe et de tout âge aient une faculté égale de concourir soit aux délibérations des assemblées, soit aux nominations des députés, et que les officiers qui y seront employés, soit pour présider, soit pour y remplir d'autres fonctions, soient toujours élus par les suffrages libres des membres de l'assemblée, sans que personne ait le droit d'y exercer de telles fonctions en vertu de sa charge.

Que la province du Poitou ait des Etats provinciaux qui seront formés sur le plan qui sera jugé le plus convenable par la province elle-même, lorsqu'elle se sera assemblée pour délibérer sur cet objet.

Les députés ne consentiront point à des distinctions humiliantes qui ont avili le tiers-état dans les Etats généraux précédents. Ils se souviendront qu'ils ne sont ni moins hommes, ni moins libres, ni moins citoyens que les individus des ordres privilégiés.

Ils réclameront contre l'exclusion donnée illégalement au tiers-état, relativement au service militaire et aux fonctions de juges dans les cours souveraines.

Que les lois qui prononcent l'inamovibilité des offices ou emplois, soit civils ou militaires, soient inviolablement observées, attendu que la nation ne pourrait accorder de confiance à des officiers qui seraient dans une dépendance servile du ministre. En conséquence, les députés exposeront aux Etats la réclamation de M. le comte de Moreton-Chabrillant, ancien colonel du régiment de la Fère, soit pour la faire adopter, soit pour la faire rejeter en cas qu'elle ne soit pas fondée.

Que les ministres soient comptables et qu'ils puissent être poursuivis aux parlements, pour les ordres illégaux ou injustes qu'ils auront donnés et pour toutes les parties de leur administration.

Que dans le plan qui sera adopté pour la formation des Etats généraux, à l'avenir les députés fassent insérer que les députés aux Etats généraux auront des suppléants qui resteront dans la province pour les remplacer en cas de mort ou de maladie, et que ces députés entretiendront une correspondance dans le canton de la province qui les aura nommés, avec un comité qui leur sera aussi nommé par l'assemblée.

Que, dès à présent, il soit nommé par l'assemblée quatre commissaires avec lesquels les deux députés aux Etats correspondront, et qui seront chargés de leur faire passer toutes les instructions locales et tous les éclaircissements dont ils pourront avoir besoin. Qu'il soit nommé aussi après l'élection des députés aux Etats généraux un suppléant qui sera chargé de remplacer celui de ces deux députés qui tomberait malade ou viendrait à mourir, lequel suppléant restera dans le pays tant qu'il n'aura point de député à remplacer, et sera choisi parmi les quatre qui formeront le comité.

CHAPITRE II.

Finances.

Les députés prendront d'abord une connaissance exacte du montant des dettes de l'Etat, du montant des dépenses, des revenus ordinaires des pensions et gratifications et de l'administration des économats.

Que l'assemblée des Etats commence par annuler tous les impôts et les recrée tout aussitôt, mais pour avoir lieu seulement jusqu'à la fin de la tenue des Etats si l'assemblée obtient la déclaration de ses droits et tous les objets principaux qu'il est de la plus grande importance d'établir avec une concession ou prorogation d'impôt.

Mais, soit que les Etats assemblés adoptent toutes les parties de la proposition ci-dessus, soit qu'ils jugent à propos de suivre un autre plan, les députés ne pourront en aucun cas accorder, consentir ni proroger, ni établissement d'impôts, ni faculté de faire des emprunts, ni la reconnaissance et la consolidation de la dette de l'Etat, qu'aux conditions suivantes :

1° Que l'acte de la déclaration des droits de la nation sera passé solennellement et en forme dans l'assemblée des Etats ;

2° Que les lettres de cachet seront abolies et qu'il sera établi qu'aucun citoyen ne pourra être pris et détenu, soit par un ordre du gouvernement, soit par un décret des juges, que pour être mis dans les prisons ordinaires; et en cas que ce soit par un ordre du gouvernement, pour être mis sous la justice ordinaire au bout de trois jours au plus tard. Qu'il sera établi que le ministère public sera obligé de poursuivre quiconque aura ou donné, ou exécuté, ou sollicité, ou favorisé, ou directement ou indirectement, quelque ordre contraire; laquelle faculté de poursuivre sera aussi accordée à la partie civile ;

3° Que la liberté de la presse sera établie indéfiniment, sauf la faculté du ministère public et de toute autre partie offensée de poursuivre en justice réglée ceux qui auront abusé de cette liberté contre le bien de l'Etat ou les droits des citoyens ;

4° Que l'on aura pris des mesures convenables pour que le secret de la poste ne puisse être violé ;

5° Que tous les impôts, tous les droits et toutes les charges publiques seront supportés également par tous les citoyens en raison de leurs facultés ;

6° Que l'on aura fait toutes les réductions justes et nécessaires des pensions et gratifications accordées jusqu'à ce jour, ainsi que la réduction de toutes les dépenses inutiles, et que l'on aura réglé les dépenses de chaque département ;

7° Qu'il aura été établi que toute concession ou prorogation ou consentement de droits et d'impôts ne sera valable que jusqu'à la première assemblée des Etats, qui sera convoquée dans cinq ans ou dans six ans au plus tard ;

8° Que les ministres seront responsables, et qu'ils pourront être poursuivis pour toutes les parties de leur administration et pour tous les ordres illégaux ou injustes qu'ils auront ou donnés ou seulement fait exécuter.

9° Que tous les ans le ministre chargé du département des finances sera tenu de rendre son compte de recette et de dépense, et de le rendre public par la voie de l'impression.

10° Que les neuf articles ci-dessus seront définitivement arrêtés, réglés et consacrés avant que les députés donnent leur consentement à aucune

concession de droits ou d'impôts et à aucune ouverture d'emprunt.

Les députés demanderont la suppression totale de la gabelle, même sans indemnité pour le Poitou, quoique cette province s'en soit rédimée à prix d'argent; cependant les députés se concilieront sur cet objet avec les députés des autres parties de la province, ainsi qu'avec les autres provinces rédimées, et ils adhéreront à ce qui leur paraîtra être le vœu général de ces députés et de tous leurs concitoyens.

En cas que la suppression de la gabelle ne puisse pas s'effectuer, les députés réclameront contre plusieurs des abus du dépôt à sel établi dans cette sénéchaussée.

1° Ils demanderont la révocation pure et simple de la déclaration du Roi du 31 août 1786; cette déclaration, surprise à la religion du souverain, contre les dispositions formelles d'une décision contraire donnée par Sa Majesté, introduirait dans l'administration de cet impôt des innovations aussi iniques en elles-mêmes que contraires aux droits particuliers et aux intérêts de la province.

Ces droits sont la faculté pour la sénéchaussée d'avoir son dépôt rempli du sel pris dans la province; et la prétention du fermier était de le lui fournir par privilége exclusif, et de le tirer pour cet effet d'une autre province.

Mais ce que la prétention du fermier a de vraiment inique et d'odieux, est de s'attribuer le droit de mesurer le sel distribué aux consommateurs par le moyen d'une trémie, tandis que, jusqu'à ce jour, il a été mesuré conformément à l'ordonnance, à pelle renversée. Il est évident que cette invention de la trémie n'est qu'un stratagème du fermier, qui voudrait toujours paraître livrer la même mesure, en diminuant réellement la quantité. Il est bien étrange que ce fermier ait entrepris de se couvrir de l'autorité souveraine pour introduire un usage que, dans toutes parties du commerce, la loi civile et naturelle réprouverait également comme une fraude punissable.

2° Les députés réclameront en outre le droit réservé à la sénéchaussée de donner à des citoyens, habitant le pays, les places de débitant de sel au dépôt, droit que les fermiers ont envahi par une simple délibération entre eux au profit de leurs employés.

3° Les députés réclameront contre le profit énorme accordé aux débitants de sel, profit qui, montant à 40 p. 0/0, est pris sur les consommateurs sans être d'aucune utilité pour l'Etat, et réservé uniquement à des débitants, appelés minotiers, qui sont en très-grand nombre et dont les places valent au moins 600 livres pour un travail de quinze jours.

4° Enfin les députés réclameront contre la loi aussi cruelle que déraisonnable qui exclut de la consommation du sel les enfants au-dessous de huit ans : loi qui est un adoucissement pour les provinces en gabelle que l'on charge de sel comme d'impôt, mais qui, appliquée aux pays de dépôt, y devient une vexation qui fait gémir l'humanité.

Pour soutenir cette loi, les fermiers se fondent sur des allégations démenties par le fait. Ils prétendent que dans les pays de dépôt, les consommateurs vont vendre en contrebande le superflu de leur sel dans les pays de gabelles; mais il est constant que, par le régime déraisonnable des dépots à sel, les habitants n'ont pas une quantité de sel suffisante. Il est constant, du moins pour la sénéchaussée de Châtellerault, que les habitants achètent du sel des contrebandiers, et qu'ils ne leur en vendent jamais. Tous les contrebandiers avouent qu'ils vont acheter du sel dans les pays libres pour le porter dans les pays de gabelle. Mais tous ceux que l'on a pu interroger et entendre librement sur cette matière ont toujours dit qu'ils n'achetaient point de sel des consommateurs dans le pays de dépôt et que, au contraire, ils leur en vendaient.

5° Les députés réclameront aussi pour que le dépôt à sel soit transféré dans un quartier de la ville plus commode et plus à portée de la halle et du marché, comme il l'était il y a quelques années, conformément à l'esprit de l'ordonnance de 1680; la situation actuelle de ce dépôt dans un quartier isolé et éloigné de toutes commodités produit les plus cruels inconvénients. Les pauvres gens de la campagne y sont exposés pendant des journées entières aux injures de l'air, au froid, à la pluie, sans pouvoir trouver d'abri et sans pouvoir s'occuper à leurs affaires; d'ailleurs les commis de ce dépôt font le service avec une lenteur qui devient un tourment pour ces pauvres malheureux. Souvent ils sont forcés de revenir plusieurs fois et de très-loin, et de perdre ainsi plusieurs journées pour avoir leur sel.

Les députés insisteront pour que l'on oblige du moins ces commis à faire leur service avec plus d'humanité.

Que l'on supprime les aides; et si les besoins pressants de l'Etat ne permettent pas cette suppression, que les lois concernant cette partie de droits soient éclaircies, simplifiées et mises à la portée de tous les citoyens. On décrira plus particulièrement, en parlant du commerce et des arts, les abus de cette administration.

Que tous les droits de traites soient supprimés dans l'intérieur du royaume.

Que tous les impôts et les droits soient administrés par les Etats provinciaux, qui auront aussi l'administration des économats pour les biens ecclésiastiques situés dans la province.

Que l'on attribue à ces Etats des domaines d'ordres religieux éteints, des maisons de religieux, qui ne pourront être occupées que par eux, et même des bénéfices qui seront le domaine de la province, et pourront aider à supprimer des droits onéreux et affligeants et dont la perception ne peut se faire qu'avec des recherches odieuses et des châtiments cruels.

Que l'on vende une partie des domaines de la couronne pour employer le prix à l'acquittement des dettes de l'Etat.

Que, dans la base qui sera adoptée pour la répartition des impôts directs, on s'attache à simplifier les frais de perception, ce qui pourrait s'opérer en comprenant toutes les impositions en un même brevet pour toute la province et en un seul rôle pour chaque paroisse.

Les impositions seraient colligées par deux collecteurs solvables, qui compteraient au receveur particulier, lequel compterait directement au trésor royal. Cette forme adoptée, on supprimerait tous les contrôleurs et directeurs des vingtièmes et les receveurs généraux.

En simplifiant la perception des impôts on aura égard à ce que les collecteurs des campagnes ne sont pas assez payés de quatre deniers pour livre, et si l'on s'attache, comme cela paraît nécessaire, à n'avoir que des collecteurs solvables, il ne faut plus alors considérer cette fonction comme une charge que chacun doit porter à son tour, puisqu'elle retomberait presque toujours sur les mêmes individus, mais comme un emploi utile à la communauté, et qu'il faut payer.

On s'attachera à chercher une base de réparti-

tion qui ne laisse que le moins possible à l'arbitraire ; les plaintes de toutes les parties de la sénéchaussée sont unanimes sur l'ancienne forme de répartition.

Les abus effroyables de l'administration des contrôles ne peuvent être développés que dans un chapitre exprès.

CHAPITRE III.

Droits de contrôle.

Le contrôle, acte établi dans son principe pour le salut des citoyens, est devenu leur plus terrible fléau.

Le tarif de 1622 ne fut formé que pour acquitter les dettes de l'Etat. Il ne devait pas être perpétuel, et l'on avait d'autant plus droit de le croire, qu'il devait produire dans peu de temps des sommes considérables ; or, non-seulement il est devenu perpétuel, mais on a adopté une forme d'administration où tous les principes de la justice sont absolument renversés, et où les plus simples notions de la raison semblent méconnues.

Il faut distinguer dans cette administration deux parties :

1° Les droits en eux-mêmes,

2° La manière de les percevoir.

Tous les articles de ce tarif dont les droits se perçoivent sur le pied des sommes et des évaluations, comme les ventes, partages, baux, constitutions dotales, sont exorbitants ; pour un domaine vendu 10,000 livres, les frais du contrôle de l'acte et du centième denier sont de plus de 220 livres.

Les contrats de mariage, qui devraient jouir de la plus grande faveur, sont si chargés de droits qu'il n'y a plus que les personnes riches qui puissent en faire.

Si la femme du plus misérable artisan se fait une réserve de reprendre les hardes, cette réserve donne lieu à un droit de 30 livres qui peut excéder la valeur de la reprise.

Les donations réciproques par contrat de mariage, soit de propriété, soit d'usufruit des meubles et conquêts, donnent lieu aux plus forts droits de contrôle, sur le prétexte qu'elles sont indéfinies. Et si les biens désignés dans le contrat de mariage n'excèdent pas 20,000 livres, on perçoit pour lors le double des droits fixés pour le contrôle et pour l'insinuation, tandis que la donation ne peut profiter qu'à l'un des contractants. Les plus pauvres gentilshommes et les plus pauvres bourgeois sans état ne peuvent payer moins de 375 livres pour une pareille donation.

Les droits qui se perçoivent sur les frais de justice excédant de beaucoup ces droits mêmes, les font monter à un point énorme, et ruinent les malheureux justiciables. On se contentera de citer ici un droit de 5 livres par tête de mineur, que l'on prend sur un acte de curatelle quand il s'agit de lettres d'émancipation ou d'inventaire outre les droits ordinaires de l'acte.

Quelle que soit l'origine de la formule ou du papier marqué, l'invention en forme aujourd'hui un impôt exorbitant. L'administration achète ce papier 5 sous la main et en retire 12 livres 10 sous. Elle ajoute à cela l'affectation de le fournir le plus mauvais possible, ainsi que le parchemin, d'où il résulte que les actes deviennent bientôt illisibles, ou qu'ils ne peuvent se conserver. Cependant cette administration a l'indécence de poursuivre les notaires lorsque leurs expéditions, n'étant pas assez grossoyées, ne favorisent pas assez la consommation.

Le centième denier des successions collatérales est une atteinte violente portée au droit de propriété, et un impôt qui n'a en lui-même aucune ombre de justice.

Le droit de franc-fief est un reste de la barbarie féodale, qui se trouve aujourd'hui destitué de toute raison, puisque les nobles possesseurs des fiefs ne sont plus obligés, comme autrefois, de faire le service militaire à leurs frais.

Il est de l'intérêt même de la noblesse que ce droit odieux et outrageant pour le tiers-état soit supprimé, puisque les roturiers ne voulant plus acheter de fiefs, c'est une ressource de moins pour les familles nobles dont les affaires sont dérangées.

Si les besoins de l'Etat ne permettaient pas de sacrifier dès à présent le produit de ce droit, on demande qu'il soit converti en un impôt annuel sur tous les fiefs du royaume ; cette charge serait d'autant plus légère pour chacun, que le plus grand nombre des fiefs sont possédés par des nobles et des anoblis.

Ce n'est pas assez pour les contribuables d'avoir à payer tous ces droits accablants ; l'administration se permet encore d'en exiger qui ne sont nullement dus. Tels sont ceux qu'elle exige pour la notification des grades et les sommations respectueuses, actes qui ne peuvent être faits que par notaires, et pour lesquels elle fait payer néanmoins un droit d'exploit. Tels sont encore les droits de quittances sur papier timbré, qu'elle force tous les redevables de percevoir et de payer.

Enfin tels sont les droits de contrôle qu'elle exige pour toutes les licitations forcées, contre la disposition formelle de toutes les lois et de toutes décisions.

Mais quelque violents que soient ces maux, on ne craint pas d'assurer qu'ils ne sont rien, si l'on fait attention à la manière arbitraire et tyrannique avec laquelle on les fait payer.

Le centième denier des successions collatérales ne devrait être perçu qu'après la déduction des charges de ses successions ; et cependant, au mépris des plus simples règles de la justice, on refuse obstinément de faire cette déduction. Ainsi, quelles que soient les rentes et les dettes dont une succession est chargée, on refuse obstinément de faire cette déduction, encore que cette succession en soit à peu de chose près absorbée.

Le droit de franc-fief est une année de revenus. L'on a ajouté à ce droit, si onéreux en lui-même, 10 sous pour livre, qui le font monter tout d'un coup à une année et demie ; mais l'administration exige qu'il soit payé d'avance : ce qui est encore une véritable augmentation. Enfin elle force le contribuable de payer l'estimation de ses bâtiments, puisqu'ils ne servent que pour l'exploitation. Autrefois l'on pouvait abandonner au fermier la jouissance du domaine ; mais depuis quelque temps il s'est affranchi de cette loi si juste ; c'est de cette première injustice qu'il s'autorise pour comprendre avec le produit du domaine la valeur qu'il attribue aux bâtiments.

Cependant que l'on songe à l'inhumanité de ce droit en lui-même, qui, renfermé dans ses plus justes bornes, pourrait réduire des familles honnêtes à la mendicité, si, comme il arrive souvent, ces familles n'avaient qu'un fief pour toute fortune ; ce droit peut être dû plusieurs fois dans un petit nombre d'années, et ce qui le rend plus insupportable dans l'étendue de la sénéchaussée, c'est qu'il peut être dû en même temps que le droit de rachat, qui est aussi une année de revenu : et l'on a vu un père de famille poursuivi tout à la fois pour les francs-fiefs et pour le

rachat, et exécuté pour les vingtièmes dans la même année. Faut-il ajouter des extensions aussi tyranniques à des droits aussi cruels et aussi accablants? Mais ce n'est pas tout encore.

Suivant les premières notions du droit naturel et de la raison, personne n'est censé noble, personne n'est censé hors du droit commun. Mais suivant les principes du fermier des droits, tous les domaines sont censés nobles, et il faut lui prouver qu'ils sont roturiers, comme s'il était de la nature des domaines d'être nobles. Le tourment que cette étrange maxime donne aux possesseurs est inouï. Les titres dont ils pourraient s'aider pour se défendre sont communément des déclarations et des conférences qui sont entre les mains des seigneurs, d'où les censitaires peuvent rarement les tirer, et où d'ailleurs ils est très-difficile de distinguer des parties nobles avec des parties roturières parmi les objets divisés et morcelés.

Mais tous ces maux sont encore aggravés par l'impossibilité de trouver des conseils et d'obtenir justice dans les contestations que les contribuables sont forcés d'avoir avec les agents du fermier.

Chaque bureau a un registre où sont contenues, par extraits souvent tronqués et rangés d'une manière à tromper les redevables, les décisions de la compagnie. Ce registre, que les contrôleurs appellent le registre d'ordre, est la première autorité et la plus sacrée pour eux; ils la mettent au-dessus des lois, et de l'avis unanime des auteurs, ces décisions ne font aucune distinction de coutumes locales, malgré l'opposition où ces coutumes se trouvent souvent entre elles.

Ces décisions, censées émaner du conseil, sont rendues sur des exposés faits par la compagnie elle-même, quelquefois sur des difficultés furtives, et souvent conçues d'une manière amphibologique, qui donne la faculté d'étendre immensément les droits. Cette autorité en impose tellement aux redevables, que le plus communément ils payent sans oser former de contestation ni de réclamation.

Mais lorsqu'ils entreprennent de se défendre, ils n'ont que deux voies, celle de s'adresser au directeur qui, étant juge et partie, ne manque jamais de décider contre eux, et celle de recourir au tribunal de l'intendant. Mais souvent ce magistrat ne se trouve point dans son département, et d'ailleurs, étant un homme seul, il ne peut donner une attention suffisante à toutes les parties dont il est chargé. Ce tribunal n'est point à la portée de tous les citoyens, et les intendants, craignant quelquefois de voir leurs ordonnances infirmées, réfèrent les questions à la compagnie, qui juge alors elle-même dans sa propre cause.

Les requêtes envoyées à l'intendance sont communiquées au directeur, et les moyens de celui-ci ne sont presque jamais communiqués aux contribuables. Les intendants jugent sur des extraits d'un secrétaire particulier, auquel la multitude de leurs occupations les obligent très-souvent de s'en rapporter. Enfin les ordonnances des intendants sont favorables aux particuliers, elles sont presque toujours infirmées au conseil.

Cette administration a encore une autre méthode pour ôter aux contribuables tous les moyens de se défendre. Cette méthode est de forcer en recette les contrôleurs d'après l'avis des vérificateurs ou des ambulants, sujets à se tromper ou intéressés à montrer leur zèle à leurs supérieurs.

Le premier effet de ce système est que le contrôleur, croyant d'être forcé en recette, tourmente sans cesse son imagination, et que pour peu qu'il trouve d'embarras pour déterminer les droits d'un acte, il demande des droits extravagants.

Mais lorsque le contrôleur éprouve le forcement après que l'on a acquitté les droits, il poursuit alors le redevable avec la plus grande rigueur pour se faire rendre le surplus de ses droits dont il a été forcé : et comme en ce cas il n'y a point de délai, ce qui est encore une vexation inouïe, il faut que le redevable emploie la plus grande activité pour n'être pas contraint. Mais il ne trouve point de conseil sur les lieux, et il n'a presque jamais le temps de recourir à l'intendance, surtout s'il en est éloigné.

C'est sans doute cette impossibilité où sont les citoyens d'obtenir justice qui enhardit cette administration dans un autre genre de vexation.

Elle envoie de temps en temps des vérificateurs chez les notaires, qui s'établissent dans leurs études et mettent leurs minutes au pillage jusqu'à ce qu'ils aient trouvé quelques forcements à faire.

Après que ces vérificateurs ont passé, l'administration en envoie d'autres qui font d'autres forcements et des demandes sans fin.

Quelquefois les particuliers se défendent et sont déchargés ; mais l'administration, après avoir laissé passer quelque temps, envoie de nouveaux vérificateurs qui font valoir de nouvelles décisions, auxquelles ils donnent un effet rétroactif, et avec lesquelles il parviennent à assujettir ces actes qui avaient été déchargés.

Lorsque les parties refusent de se soumettre à ces décisions, elles sont traduites au conseil, où elles sont presque toujours condamnées.

Cette inquisition affreuse s'est réellement exercée depuis l'année 1784. On a forcé de payer des droits prescrits par vingt ans, dont le Roi avait formellement défendu la recherche dans plusieurs bancs des fermes, et par un arrêt du conseil de 1767.

Malgré ces défenses, on a tourmenté des familles pour des testaments inutiles faits par leurs aïeux, dont l'ouverture remontait à près de trente ans. Toutes les réclamations et observations ont été vaines; les parties se sont pourvues à l'intendance, où elles n'ont pas obtenu la justice qu'elles devaient attendre, et l'on a vu rendre en faveur de l'administration les décisions les plus absurdes.

On est encore révolté de voir l'inégalité que les lois fiscales ont établie entre les citoyens et cette administration, et toute la faveur qu'elles accordent à celle-ci. Les particuliers sont condamnés à des amendes, à des doubles droits, pour déclarations inexactes, ou seulement pour avoir retardé le payement d'un jour; mais ils n'ont aucun dédommagement à espérer contre l'administration, lorsque ces agents ont perçu des droits qui ne leur étaient pas dus; les particuliers sont punis pour prendre des qualités inférieures à leurs qualités véritables. Mais ils n'ont rien à prétendre lorsque les agents de l'administration leur donnent une qualité ou un titre supérieur à leur véritable condition pour les assujettir à de plus forts droits.

Enfin, ce qui rend cette administration odieuse et digne de la plus prompte réprobation, est un système constant et suivi de ménager des personnes riches et puissantes et d'accabler les malheureux qui ne peuvent réclamer.

On peut rapporter pour première preuve toutes les difficultés qu'éprouvent les contribuables, soit pour trouver des conseils, soit pour faire dresser leurs mémoires, soit pour faire parvenir leurs réclamations et leurs moyens à l'intendant. On sent

que toutes ces difficultés s'aplanissent aisément pour les personnes puissantes et accréditées, tandis qu'elles sont insurmontables et qu'elles s'accroissent l'une par l'autre pour les pauvres gens.

Une seconde preuve se trouve dans un article du tarif, qui assujettit à un droit de 5 livres les présentations, nominations, prises de possession et autres actes relatifs pour les bénéfices et les évêchés les plus considérables, fussent-ils de 500,000 livres de revenu, et impose le même droit sur les mêmes actes pour une chapelle de 20 livres.

Une troisième preuve se tire des droits sur les contrats de mariage, dans lesquels les biens ne sont ni désignés ni estimés. On exigera d'un petit bourgeois de Luçon le même droit que d'un gentilhomme, fût-il plusieurs fois millionnaire, sur le prétexte que la ville de Luçon est le siége d'un évêché.

Ce millionnaire payera 50 livres, et un bourgeois dans une ville où il n'y aura ni évêché ni cour souveraine, en payera 30; et un malheureux tisserand, gagnant à peine 20 sous par jour, payera 20 livres.

Les directeurs des parties de finances, qui ont communément depuis 6,000 jusqu'à 50,000 livres de revenu, ne payeront pas plus que le plus pauvre bourgeois.

Dans une autre classe, on range les misérables tisserands avec les médecins et les avocats, et enfin dans une autre on range le laboureur avec les officiers de judicature, et on lui fait payer 10 livres, tandis que le plus riche seigneur du royaume n'en paye que 50.

On demande que l'on réduise à des règles simples et équitables tous les droits qui doivent se payer au contrôle. Que les citoyens soient délivrés de l'arbitraire et de l'obscurité qui règnent dans cette partie. Que l'on supprime tous droits sur les frais de justice, sauf à laisser subsister seulement un modique droit de contrôle pour constater la date des actes. Enfin que toutes contestations relatives à ces droits soient portées devant les juges ordinaires, sauf l'appel aux parlements.

CHAPITRE IV.

Justice.

Que les procédures civiles soient simplifiées, et que l'on fasse un tarif pour tous les droits des officiers de justice.

Que l'on supprime toutes les justices seigneuriales, les présidiaux, les tribunaux d'exception et d'attribution, et qu'aucun citoyen ne puisse être jugé que par ses juges naturels.

Qu'il n'y ait que deux sortes de tribunaux et deux degrés de juridiction : les juges royaux ordinaires et des juges consuls pour les faits de commerce et de parlement.

Que les juges royaux puissent juger en dernier ressort toutes les affaires pures personnelles jusqu'à 100 livres, au nombre de cinq juges au moins.

Que les bailliages et sénéchaussées soient arrondis, de manière que les justiciables aillent toujours plaider devant les juges dont ils seront le plus proche.

Que les causes d'appel soient jugées dans la capitale de la province par une chambre du parlement de Paris, dont les juges seront changés tous les ans.

Que toutes les affaires simples soient jugées dans un an, et les affaires majeures dans trois ans au plus tard.

Ce serait en vain que l'on s'occuperait de porter la réforme dans les études du droit, si l'on trouvait dans l'exercice de la magistrature tant de désavantages, que les hommes de cette profession fussent entièrement découragés, et qu'aucun citoyen ne se sentît plus d'inclination pour y entrer. Il est remarquable qu'il n'y a pas dans l'État un seul emploi où l'on ne soit récompensé, excepté celui de magistrat; tandis que tout militaire sera assuré, même en ne faisant point de service, d'avoir des appointements, des distinctions, des récompenses, des retraites, et qu'il pourra monter de grade en grade jusqu'aux premiers honneurs, le génie ministériel s'est attaché à décourager les magistrats par des capitations extravagantes et l'imposition criante du centième denier, et à les dégrader en leur ôtant des prérogatives dont on laisse jouir les officiers, qui sont ûs exempts du logement des gens de guerre, et à l'exception d'un ou deux dignitaires, les magistrats ordinaires ne le sont pas.

Le résultat de ce système est que les magistrats sont dégoûtés de leur état; que les charges sont longtemps vacantes, et les siéges jamais remplis; que les officiers à qui leur âge ou leurs affaires ne permettent plus de continuer leur service se retirent sans être remplacés, et que la justice ne peut être administrée régulièrement.

On demande que les magistrats, sans avoir de prérogatives onéreuses aux citoyens, soient traités et récompensés, comme tous ceux de qui on exige des travaux et des sacrifices pour le service de l'Etat.

Que les magistrats qui voudront continuer leurs fonctions lorsque leur longue expérience les en aura rendus plus capables, trouvent alors des récompenses et des avantages qui les y excitent. Enfin que nul ne puisse être admis à exercer les fonctions de juge qu'après avoir exercé pendant six ans au moins la profession d'avocat, et en rapportant un certificat de cet ordre.

Que toute la justice criminelle soit réformée. Que les peines soient proportionnées aux délits. Que l'instruction se fasse publiquement et par plusieurs juges. Que l'on donne des défenseurs à l'accusé.

Que les prisons soient rendues plus commodes et plus saines. Que les débiteurs pour dettes soient séparés des accusés, et que les accusés de contrebande soient dans une prison plus saine que celle où on les retient actuellement, dans laquelle ils sont tous entassés et privés d'air, dans une seule chambre, et où ils ne voient jamais de feu. Que la nourriture des accusés, détenus dans les prisons, soit réglée à deux livres de pain par jour.

Que les minutes des greffiers soient mises dans des dépôts publics, et soigneusement conservées.

CHAPITRE V.

Réclamations particulièrement relatives aux campagnes.

Les députés exposeront la misère affreuse des habitants de la campagne, réduits dans toute la sénéchaussée à se nourrir à l'ordinaire de pain et d'eau, et souvent à manquer même de pain, lequel est toujours le plus noir et le plus grossier. Leurs maux viennent de plusieurs causes, qui toutes ont concouru à y mettre le comble.

Ces causes sont les impôts directs, les droits fiscaux et les droits seigneuriaux, les frais de justice, le manque de secours dans les temps de calamité, l'ingratitude du sol et les entraves de l'agriculture.

On demande] que ces citoyens intéressants,

soient soulagés du poids énorme des impôts qui les accablent. Ils représentent qu'ils manquent de secours contre les accidents qu'ils éprouvent.

Qu'on leur fasse parvenir plus de gratifications et de soulagements. Les indemnités que le gouvernement leur fait donner lorsqu'ils font des pertes sont trop faibles.

Les curés ont des revenus trop bornés pour pouvoir soulager leurs pauvres. Et, d'un autre côté, beaucoup de seigneuries et domaines ecclésiastiques situés dans l'étendue des paroisses, sont possédés par des bénéficiers ou des communautés de religieux non résidents, qui portent dans des villes et dans des lieux éloignés le produit de la terre, et ne font aucun bien aux tristes habitants qui la cultivent et qui leur payent encore des redevances de toute sorte, qui les épuisent continuellement.

On demande que l'on applique des bénéfices à augmenter les revenus des curés, et à payer convenablement les vicaires, afin qu'ils n'aillent plus fatiguer par leurs quêtes de pauvres gens qui ont souvent besoin eux-mêmes qu'on leur fasse l'aumône.

Que l'on applique également des bénéfices à des établissements d'hospices ou d'aumôneries, ou enfin de quelques soulagements pour les malheureux habitants des campagnes. Que l'on établisse aussi pour eux, dans toutes les paroisses, des écoles où les enfants apprennent à lire : 1° afin qu'étant hommes ils soient moins sujets à être surpris ; 2° afin qu'ils puissent se délivrer eux-mêmes des frais de baux, de quittances et de testaments qu'ils sont toujours obligés de faire faire par des notaires.

Qu'il soit défendu aux notaires de passer des actes au milieu des foires, où le tumulte et l'ivresse produisent des actes ou déraisonnables ou mal conçus, qui donnent lieu à des procès.

Que l'on applique également des bénéfices aux payements des sages-femmes de la campagne ; aucune ne veut exercer ce métier parmi des malheureux hors d'état de payer les secours qu'on leur donne.

Les plus terribles fléaux des habitants de la campagne sont, surtout depuis plusieurs années, les terriers que font faire les seigneurs, et les solidités. On concevra combien les terriers doivent épuiser les campagnes, si l'on se représente que l'état de feudiste est devenu une profession tout à la fois très-lucrative et très-commune.

On demande du moins pour ces agents un tarif plus modéré où les droits soient fixés de la manière la plus précise.

Que l'on puisse prescrire contre les rentes nobles, comme l'on prescrit contre toutes les autres propriétés, sauf l'imprescriptibilité d'un modique cens, pour la reconnaissance de la seigneurie. L'exception adoptée en faveur des rentes nobles est une barbarie que nos neveux auront peine à croire. C'est un sujet perpétuel de procès et de ruine pour les familles. On voit souvent des demandes de ces rentes et des jugements qui obligent de les payer, tandis qu'elles ont été amorties. Ces exemples, ces opérations portent le trouble dans des familles qui croyaient leur tranquillité fondée sur leurs titres et sur la possession d'un nombre de générations depuis des siècles.

Que l'on ne puisse demander que cinq années d'arrérages de toute espèce de rente. Cette loi ne pourrait nuire qu'aux personnes négligentes et sauverait quantité de citoyens de leur ruine.

Enfin que l'on puisse se racheter de toutes redevances seigneuriales, en remboursant le propriétaire sur le pied de la plus haute valeur.

Que l'on soit autorisé par une loi formelle à payer les rentes en blé avec le blé récolté dans le domaine qui les doit dans la même année.

Que les possesseurs de rentes seigneuriales, ou leurs receveurs, ne puissent refuser de recevoir la portion de chaque tenancier et de lui donner quittance, sauf le droit de solidité pour le surplus; l'usage contraire est un tourment continuel pour les redevables. Les receveurs négligent de mettre en reçu sur leurs livres, et les redevables les plus exacts sont contraints de payer deux fois et de supporter des frais ; ce qui aggrave encore ces maux, ce sont les appartements et les conférences qui se font à tous propos, avec des frais énormes, que supportent également et ceux qui sont exacts à payer et ceux qui sont en demeure.

Qu'il soit permis à tout cotenancier de se racheter de la totalité de rente, sauf à lui à s'accommoder avec ses codébiteurs.

On pourrait faire dans chaque communauté le tableau de chaque tenue, avec le nom de tous les coteneurs ; ce tableau serait exposé dans un lieu public, et l'on prendrait des précautions pour que toutes les mutations y fussent marquées exactement. Le propriétaire n'aurait qu'à poursuivre ses coteneurs comme des débiteurs ordinaires, et il lui serait défendu de signifier autre chose que l'exploit simple de sa demande.

Que tous les propriétaires puissent gouverner leurs bois à leur volonté, sauf les précautions nécessaires à prendre pour les biens des bois ecclésiastiques. Toutes les campagnes réclament unanimement contre les vexations que leur font éprouver les règlements des eaux et forêts.

Que tous les cultivateurs puissent repousser les lapins et les bêtes fauves qui dévastent leurs possessions, et que les règlements qui obligent de tenir les pigeons renfermés dans le temps des semailles, soient strictement observés.

Que l'on puisse se racheter des dîmes, et que l'on réprime dès à présent un abus dévastateur que commettent quelques décimateurs.

La nature du sol, dans toute l'étendue de la sénéchaussée, est d'être maigre et stérile, et de manquer de pâturages ; c'est pourquoi on ne peut y faire d'élèves. Le bétail y est d'une rareté et d'une cherté qui met beaucoup de cultivateurs dans l'impuissance de s'en procurer, et devient ainsi un obstacle presque insurmontable à la culture des terres. Ces terres elles-mêmes ont été dégraissées et entraînées dans les ravins par les pluies extraordinaires que l'on a éprouvées depuis quelques années. On convient qu'il n'est qu'un remède efficace contre ces maux : c'est de multiplier les prairies naturelles et artificielles. Le gouvernement, qui en a senti l'importance, a fait distribuer par la voie de l'intendance, et depuis, par celle de l'assemblée provinciale, des instructions pour engager à multiplier les prairies et indiquer les meilleures méthodes à employer pour le faire.

Mais si les avantages de cette culture sont infinis pour la fertilité des terres, ils sont aussi infiniment coûteux. Il faut ajouter aux frais directs de la formation des prairies l'achat de graines et d'engrais, une non-jouissance durant les premières années, qui gêne considérablement ceux qui ont le courage de former de pareilles entreprises. On voit quelques décimateurs s'empresser d'étouffer cette émulation dans des cantons où la dîme des prés n'est pas

due, et où ces décimateurs n'y ont aucune prétention.

Ils se font payer la dîme sur les prairies nouvelles et sur les prairies artificielles. Ils menacent et intimident les plus faibles, qu'ils forcent ainsi de leur payer cette sorte de dîme; ils leur accordent des abonnements à des prix modiques, et souvent ils font insérer dans des actes de ces abonnements une reconnaissance de leur possession, dont ils prétendent ensuite faire une loi. Ils s'appuient sur la faiblesse de ceux qui n'ont pas osé réclamer pour se former ce titre de possession.

Or, les suites de ces usurpations sont meurtrières pour l'agriculture. Il est aisé de prouver que la dîme au onzième sur des vignes et sur des prairies nouvelles, genre d'exploitation très-coûteux, ne peut être moins que le cinquième, et presque toujours le quart, et quelquefois le tiers du produit net. L'introduction de ce droit énorme sur les prairies ne peut donc qu'épuiser les cultivateurs, et les décourager. Il ne peut que les forcer de laisser subsister le misérable état de l'agriculture, sans que personne ose la perfectionner. Cet abus forme encore de nouvelles entraves, par le désavantage que l'on trouve à défricher d'anciennes prairies, dont les décimateurs ne prennent point la dîme, pour leur en substituer de nouvelles, sur lesquelles ils la prétendent. C'est précisément ce convertissement continuel de prairies en terres labourables et de terres labourables en prairies, qui fertiliserait le sol, revivifierait l'agriculture et ranimerait les cultivateurs; et c'est à cette réforme salutaire que s'opposent ces décimateurs, contre la raison, la justice et leur propre intérêt.

Il est clair que si la dîme des prairies anciennes n'est pas due, celle des prairies nouvelles ne peut l'être, à moins que les cultivateurs n'étendent cette culture à un excès, auquel la loi pourvoit elle-même en ce cas; il est donc urgent, et l'assemblée demande que l'on promulgue une loi formelle qui déclare les prairies nouvelles et les prairies artificielles non sujettes à dîme, dans tous les cantons où la dîme des anciennes prairies n'est pas due, et qui protége ainsi les cultivateurs timides et peu instruits contre les entreprises de quelques décimateurs.

On demande qu'il soit permis de se racheter de toutes les dîmes en remboursant les propriétaires sur le pied de la plus haute valeur, sauf à prendre des précautions pour l'emploi des remboursements qui seront faits envers les ecclésiastiques.

Les habitants des campagnes se sont épuisés pour construire les grandes routes, dont ils se sont souvent éloignés, et dont la plupart ne retirent aucun fruit, tandis que l'état de dégradation des chemins vicinaux est pour eux une nouvelle source de misère. On demande que l'on s'occupe de réparer ces chemins, et que l'on y emploie quelque-uns des fonds de la province qui sont destinés à des choses moins urgentes.

On demande que les paroisses ne soient pas divisées en plusieurs communautés dépendantes de différentes juridictions.

On demande pour les Acadiens établis par le gouvernement dans la paroisse de Cenau, que leurs propriétés soient déterminées et assurées. Leur incertitude à cet égard leur ôte le courage et les met dans l'impossibilité de faire aucune disposition relativement à leurs possessions.

Que la police des bacs sur la rivière soit mieux exercée.

Que les bateaux soient attachés à des crampons de fer lorsque l'on y fait entrer des voitures, et que les abords soient garnis de pontons et de rouleaux. Le défaut de ces précautions et de ces commodités produit beaucoup d'accidents et de pertes d'attelages et de bêtes de trait.

Que l'on supprime la milice, sauf aux Etats provinciaux à fournir des hommes pour la défense de l'Etat aux dépens de la province.

Que l'on soit exempt des droits d'échange dus au Roi pour les échanges des terres.

CHAPITRE VI.

Commerce.

Le commerce, source des richesses et d'abondance, se trouve resserré dans une infinité d'entraves ruineuses et en proie à la rapacité des traitants.

Les douanes multipliées dans l'intérieur du royaume sont un mal contre lequel les réclamations des citoyens sont unanimes.

Les bureaux de visite établis particulièrement sur les rivières de Vienne et de Loire ruinent les voituriers des négociants. Ils retardent des voituriers pendant des jours entiers, les empêchent de profiter ou du vent ou d'une eau favorable, et les forcent de rester à l'ancre, et d'attendre un temps infini. D'où il arrive que des voyages, qui n'auraient dû être que de huit jours, durent deux ou trois mois. Les marchandises s'altèrent, les termes échoient avant qu'elles soient arrivées à leur destination, et il en résulte des faillites.

Les écluses formées de fascines et de pieux, placées sur la rivière de Vienne, depuis Nouatre jusqu'au-dessous de Chinon, laissent aux voituriers une voie si étroite et si dangereuse, que les bateaux y sont souvent coulés à fond. On demande qu'elles soient détruites.

Le balisage est mal fait sur la rivière de Vienne. On demande qu'il soit fait tous les ans, et que la réception en soit faite par deux négociants et deux bateliers de Châtellerault et autant de Chinon, choisis librement.

On demande que le franc-chantier qui se trouve obstrué le long de la rivière, aux Ormes, par des arbres, soit ouvert, et que les arbres soient arrachés.

Il faut réduire à quatre points principaux toutes les gênes qu'éprouve le commerce d'eau-de-vie.

1° La régie n'accorde que le vingt et unième pour douze mois de consommation sur les eaux-de-vie en magasin. Cela est insuffisant en soi, et elle n'accorde rien en débitant. Et rien ne semble plus odieux que d'augmenter le malheur des négociants qui essuient du coulage, en les forçant de payer les droits de ce malheur même, comme s'il était pour eux bénéfice.

2° Le droit de vente et revente est une vexation cruelle. Ce droit considérable, exigé à chaque mutation de propriétaire, attaque le commerce dans son principe, en détruisant cette liberté de spéculation qui en fait l'âme.

3° C'est contre l'esprit de la loi que la régie refuse obstinément de permettre aux négociants de mettre leurs eaux-de-vie en sûreté dans de bons magasins en ville sans payer de droits d'entrée. Le droit d'entrée n'est dû que pour les consommations, et l'eau-de-vie qui n'est pas consommée ne le doit pas.

4° Enfin le rapport des acquits-à-caution qui consomment en frais les vendeurs, qui les rendent responsables des négligences ou des fraudes des acheteurs, est un fléau terrible pour les marchands. La ville de Châtellerault en fournit en ce moment un exemple révoltant.

Les juges consuls voient avec douleur les frais que les justiciables éprouvent contre l'esprit de leur institution. Ils voient leurs sentences chargées de droits de présentation, défaut, affirmations de voyages, sou pour livre des dépens, et huit sous pour livre de ce dernier droit, émoluments du greffe et droits du greffier. Ils doivent juger sans frais, et cependant les frais indispensables sont chargés de ces droits exorbitants qui ruinent et consument les pauvres débiteurs.

On demande que tous ces droits accessoires soient abrogés, et que tous les huissiers qui instrumenteront en vertu des sentences consulaires, et les greffiers, soient modérément taxés, et que l'exécution de ces taxes soit confiée à ces juges consuls, qui pourront mulcter d'amende et d'interdiction les contrevenants.

On demande l'exemption du droit de contrôle pour tous billets, marchés et autres actes sur lesquels les contestations qui s'élèvent sont portées à la juridiction consulaire.

On demande que les affaires de commerce ne puissent être portées devant les juges ordinaires, dans les villes qui n'ont point de juridiction consulaire, mais qu'elles soient portées en ce cas devant les juges consuls les plus prochains.

Que les faillites des marchands soient uniquement de la compétence des juges consuls, sauf le droit du ministère public et des parties civiles, de poursuivre devant les juges ordinaires dans les cas de fraude.

Que l'article 4 du titre V de l'ordonnance du commerce soit remis en vigueur pour tous les effets de commerce, et qu'il ait lieu même pour les billets portant valeur reçue en marchandise.

On demande une loi précise qui fixe une époque où une faillite est réputée ouverte, quand il n'y a ni bilan déposé, ni scellés apposés, ni débiteur retiré.

Une loi précise sur les revendications qu'exercent les créanciers sur leurs marchandises trouvées en nature chez leur débiteur failli.

Une loi précise sur les vices rédhibitoires des bêtes que l'on achète.

Une loi qui ordonne que les eaux-de-vie se vendront au dépotage, comme cela se pratique en Saintonge : l'usage de la velte longue a introduit des fraudes considérables dans ce commerce. On a vu des bouilleurs se faire payer soixante veltes d'eau-de-vie, tandis qu'ils n'en livraient que cinquante-deux, et des tribunaux ont condamné les acheteurs auxquels on faisait cette injustice.

On demande une loi qui autorise le prêt à un intérêt fixé par la loi même, et sous la déduction des impositions.

CHAPITRE VII.

Arts et métiers.

On demande la suppression de tous les priviléges exclusifs, et notamment de celui de jurés appréciateurs des terres, et de celui de jurés priseurs, sauf à prendre les précautions convenables pour la vente des meubles des mineurs.

On demande pour tous les métiers la suppression des droits énormes de maîtrise.

Les priviléges de maîtrise ruinent visiblement le commerce, en éloignant tous les colporteurs qui venaient acheter et vendre librement et faire des échanges de tous les objets qui se fabriquent dans la ville.

Les couteliers, les tanneurs, les bouchers, les orfévres, les cordonniers, les aubergistes et cabaretiers sont vexés et désolés pour la régie des aides; et on les voit de jour en jour renoncer à leurs états, où ils ne trouvent que leur ruine.

La fabrique de coutellerie, qui entretenait trois cents maîtres et sept cents compagnons, est découragée et anéantie par le nouveau régime des maîtrises. Elle souffre aussi beaucoup du traité de commerce fait avec l'Angleterre, qui admet la concurrence d'une coutellerie anglaise inférieure en qualité, qui se donne à plus bas prix.

Les ouvriers de cette fabrique, qui emploient l'or et l'argent, sont vexés par les officiers de la Monnaie de Poitiers, qui les forcent de prendre des poinçons qu'on leur fait payer 30 livres, et obligent le syndic et l'adjoint de se transporter à Poitiers tous les ans, et d'y prêter un nouveau serment, pour lequel on leur fait payer 21 livres.

On demande que, pour soutenir et même relever la réputation de cette fabrique, chaque fabricant ait sa marque; et qu'il soit défendu de se servir de la marque d'un autre, sous peine d'une amende pour l'hôpital.

Les tanneurs payaient avant 1759 un droit de 24 sous par quintal sur le cuir; aujourd'hui on leur fait payer 15 livres : leur nombre est réduit au quart de ce qu'ils étaient alors.

Les droits sur les boucheries sont aussi augmentés dans une proportion énorme depuis vingt ans, et l'un des plus grand maux que produit la perception vexatoire de ces droits, est que les bouchers n'ont pas la faculté de se céder leur viande, ce qui les gêne surtout en été, et nuit à leurs fournissements. Ils se plaignent aussi de ce qu'il ne leur soit pas permis d'entrer ou de tuer leurs bestiaux pendant la nuit, tandis que la plupart n'étant pas en état de payer des garçons sont obligés de vaquer à ce travail la nuit même.

Les orfévres aiment mieux abandonner leur état que de demeurer exposés aux vexations de la régie des aides et aux procès fréquents et ruineux qu'elle leur suscite. Ils demanderaient un abonnement en cas que les aides ne fussent pas supprimées.

Les sergetiers et les tisserands ne peuvent supporter les frais de leurs maîtrises, dont la finance monte à 170 livres; d'ailleurs on les gêne par des marques sur leurs tailles et leurs étoffes, qu'on leur fait payer, et qui ne produisent rien à l'État.

Les cordonniers deviennent de plus en plus misérables par la cherté des cuirs. Quoique ceux qu'on leur vend aient payé les droits, ces malheureux sont encore harcelés de visites, et on les rend responsables des marques qui se trouvent défigurées par les corroyeurs.

Les bourreliers se plaignent d'éprouver les mêmes vexations, ainsi que tous les ouvriers qui emploient le cuir.

Il est constant que presque tous les cabaretiers de la ville sont ruinés par les droits exorbitants qu'ils payent, droits qui excèdent le prix de la chose. Ils demandent du moins, ainsi que les aubergistes, qu'on ne leur fasse pas payer les droits de détail du vin qu'ils consomment.

CHAPITRE VIII.

Objets généraux de bien public.

On demande une loi qui prononce l'incompatibilité de plusieurs gros bénéfices, tels que les prieurés avec les abbayes, les abbayes avec les évêchés. L'énorme disproportion des fortunes qu'établit l'usage contraire produit tous les maux attribués au luxe : la corruption des mœurs et les abus de l'autorité.

Que l'on applique des bénéfices aux hôpitaux et aux colléges.

Que l'on supprime le privilége exclusif des boucheries de carême, sauf à indemniser les hôpitaux auxquels ils appartiennent, par des réunions de bénéfices, et sauf, dans le cas de ces réunions, à faire acquitter les charges des fondations.

Que les réparations des églises et des presbytères soient prises sur les biens appartenant à l'Eglise, et qu'à l'avenir il ne soit mis aucune taxe ni fait aucun rôle pour ces objets.

Que l'on établisse dans la ville de Châtellerault un dépôt convenable, où puissent être portés les enfants exposés; que l'entretien de cet établissement soit pris proportionnellement sur les seigneurs haut justiciers de cette ville, jusqu'à ce que l'on ait aboli les justices seigneuriales.

Que l'on réserve dans les collégiales un nombre de places de chanoine pour servir de retraite aux anciens curés à qui leur âge ne permettra plus de faire leurs fonctions.

Les députés demanderont aux Etats généraux l'examen des moyens de détruire la traite des nègres et de préparer la destruction de leur esclavage.

On demande la réduction des lods et ventes, qui sont d'un sixième dans la coutume du Poitou, et nuisent aux seigneurs mêmes en gênant le commerce des domaines; et qu'il n'en puisse être perçu pour les ventes avec faculté de réméré, que lorsque la faculté ne pourra plus être exercée au bout de dix ans.

Fait et arrêté en l'assemblée générale du tiers-état de la sénéchaussée de Châtellerault, en l'église des Mineurs, le lundi trente mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

La minute est signée : Martineau ; Creuzé de La Touche ; Dubois, maire et procureur du Roi ; Le Coq ; Rivière, lieutenant des eaux et forêts, sans approuver l'article concernant la suppression proposée des tribunaux d'exception dont il n'a point été question dans le cahier de la ville;

Bonnet Du Couzai, en adhérant aux protestations ci-dessus;

Millet Pardinière, président de l'élection, sans approuver l'article concernant la suppression des élections, parce que, pour l'admettre, il faudrait supprimer tous les impôts, en ce que les connaissances attribuées aux siéges de l'ordinaire sont en si grand nombre que la vie d'un homme n'est pas assez longue pour acquérir toutes les lumières sur les parties de leur compétence;

Menaut, lieutenant à l'élection, en adhérant aux protestations ci-dessus;

L.-C. Renaule, procureur du Roi du dépôt; sans adopter la suppression demandée à la majeure partie des articles insérés audit cahier; Michel Le Coq, juge en chef; Brunet Papillant; Martineau, docteur en médecine ; Cheron ; D. M., Gilbert de La Chalardière.

Pannetier, Blondeau, sans rien approuver concernant la suppression des jurés priseurs ;

Rivière, notaire priseur; sans rien approuver au chef de l'article de priseur, comme contraire au droit du public, puisque cet office est entre les mains d'officiers publics;

P. Normand, savetier, sans nuire ou préjudicier au droit de dîme qui m'est due, à cause de mon épouse, sur les prés de la paroisse de Château-Neuf, comme solite et en usage, et proteste contre la motion tendant à priver de la propriété, qui doit être sacrée;

Dupleix, sans rien approuver de préjudiciable concernant la destruction de l'élection ;

Pannetier; Mérigot ; Beaupoil, apothicaire ; Varigault, Détestang, faisant les mêmes protestations que les juges ci-dessus de l'élection ; P.-J.-B. Guimbert, lib ; M. Charlet, lib ; Chauvain; Goa ; Jean Bonnet fils ; Marc Goujault; Coutenceau ; François Minoret; Antoine Nivet; Dufour; F. Pappillant, Tisseneau, sans approuver les protestations ci-dessus; Millet; Jean Poupineau; Macou ; Jean René ; Robin, cordonnier; Charles Bachellier; Boucher; Pierre Denyau; Jean Vallée ; Louis Daillé ; Maurice Charandeau; François Guérin, maréchal; Villeret; Jean Boisnard, de Marcay :

Guillaume de Beaulieu ; Thenault ; Pierre Bordesolle ; François Bordesolle ; Robin ; Vergé ; Menecé, syndic; Raimond; Yahau le jeune; Jean Tournois; Denizeau; Guignard ; Autexier; Nivard ; Joyau ; Guerin ; Guerieu ; Gabriel de Massy ; Violet; Pierre Pheliponneau ; A. Dupin; Hérault Maison-Neuve ; Steyus ; Amirault ; de La Gauderie; Jean Roudeau ; Guerineau ; Guillé; François Serreau ; Hélie ; Morgeau ; François Yvert ; Yvert ; Gouron; Juere ; Champigny ; Bergé ; Ressault ; Philippe Dumonteil ; Pappillault de Repousson ; Descours ; Sauriau ; Amirault ; Louis Guillotin ; Godeau ; Clément Feconet; Montaubin ; Bourgine; Guellerin ; Bergier ; Guerry ; A.-J. Persevault ; Faulcon de Lalen ; Guignard ; R. Yvert; Delestang ; Faulcon de l'Angelarde ; Mitault ; Paillé ; Degeune ; Dupuy-Fournet ; Jahau ; Bricheteau ; Morin ; Mesnard; Jean Guillerin; Chartry ; Arcon ; Beauvais ; Coutault ; Michel Bugeaut ; Jean Gault ; Thimon ; Marchau; Creuzé ; Martinet ; Geninel fils ; Le Moine ; Morin ; Secouet ; Cardinault ; Hérault l'aîné ; Hérault le Lessard ; Mounier ; Day ; Plajanet ; de La Porte ; Champigny; Rideau ; Blanchard ; Jahau ; Boisramier ; Venault-Jingrand ; Jouannault ; Marin Bossu ; Recouguée; Arnault ; Coué ; Besnard ; Gourault ; Caillier ; Martineau ; Duhoux ; Guillemot, greffier.

Collationné : Guillemot, greffier.

BAILLIAGE DE CHATILLON-SUR-SEINE.

CAHIER

Des plaintes, doléances et remontrances de l'ordre du clergé de Châtillon-sur-Seine (1).

ARTICLES PRÉLIMINAIRES.

La réforme des abus est le premier pas vers le bien ; l'établissement des lois qui protégent et conservent les droits imprescriptibles de chaque citoyen, nous rapprochent de ce bien ; c'est de leur exécution que l'on doit attendre le bonheur d'en jouir. Persuadés de ces vérités, animés du désir de seconder les vues paternelles d'un Roi bienfaisant, auquel l'humanité, la justice et la reconnaissance élèveront dans tous les cœurs le monument la plus glorieux, partageons, autant qu'il est en nous, le zèle de ce sage ministre que l'amour du monarque pour son peuple et le vœu de la nation ont placé auprès du trône. Le clergé du bailliage de la Montagne, établi à Châtillon-sur-Seine, s'empresse d'offrir à son Roi, à sa patrie, et en particulier à cette précieuse portion de ses concitoyens qui nourrit et enrichit l'Etat, sa renonciation solennelle à toutes exemptions pécuniaires et sa soumission aux impôts établis et à établir.

Après avoir fait cette renonciation, le clergé dudit bailliage exprime ainsi ses vœux et ses intentions :

Art. 1er. Toutes les propriétés seront respectées, excepté celles qui seront jugées abusives par les Etats généraux.

Art. 2. Le clergé et la noblesse conserveront les droits honorifiques et les préséances qui ne seront pas contraires à la dignité et à la liberté du citoyen.

Art. 3. Les délibérations seront prises par les trois ordres réunis, et les suffrages comptés par tête ; le député du clergé du bailliage de la Montagne ne pourra exprimer d'autres vœux.

Art. 4. On ne s'occupera d'aucuns subsides avant que les droits essentiels de la nation ne soient reconnus ; que les bases et les principes de la constitution ne soient établis par une loi sanctionnée et promulguée dans les Etats ; que la dette de l'Etat ne soit bien constatée et avouée par la nation, et que l'on n'ait cherché tous les moyens de réforme et d'économie que la sagesse et la prudence permettront d'employer.

SECTION PREMIÈRE.

Constitution.

Pour fixer ce mot, dont le vrai sens est équivoque depuis trop longtemps, et apprendre à chaque citoyen la vraie nature du gouvernement auquel il est soumis, le clergé du bailliage de la Montagne demande qu'il soit fait une charte claire, nette, précise et invariable. Cette charte contiendra l'essence des lois constitutives et fondamentales de la monarchie française.

Art. 1er. La religion catholique, apostolique et romaine sera toujours la religion de l'Etat.

Art. 2. Les lois obligatoires dans le royaume doivent être issues de la volonté générale de la nation, manifestée par les Etats généraux, et sanctionnées par le souverain.

Art. 3. La nation seule peut accorder des emprunts, consentir les impôts, en fixer la durée à une époque certaine, mais qui ne passera jamais la tenue des Etats généraux qui devront suivre. Après cette époque, tous percepteurs, sans aucune exception, seront punis comme concussionnaires

Art. 4. Une loi inébranlable doit assurer aux Etats généraux la périodicité, le droit de se convoquer eux-mêmes dans un temps déterminé, la liberté dans la formation et les suffrages. Le clergé du bailliage de la Montagne désire que les premiers, après ceux qui font aujourd'hui l'espoir de la nation, aient lieu dans deux ans.

Art. 5. Il sera rendu compte à tous les Etats généraux de la manière dont les délibérations des Etats précédents auront été exécutées ; et le compte deviendra public par la voie de l'impression.

Art. 6. Les ministres seront responsables de leur administration à la nation assemblée, qui pourra les faire juger par des tribunaux compétents.

Art. 7. La liberté, l'honneur, la vie ne pourront être enlevées à tout citoyen que par ses juges naturels, auxquels il sera nécessairement remis vingt-quatre heures après sa détention : ainsi, nulle lettre de cachet.

Art. 8. La noblesse sera accordée par le monarque à la demande des Etats généraux, pour des services reconnus et avoués par la nation.

Art. 9. Il y aura des Etats particuliers dans chaque province ; chaque ordre y sera représenté dans la même proportion qu'aux Etats généraux, et les suffrages y seront pris par tête.

SECTION II.

Administration générale.

Art. 1er. L'on demande la liberté de la presse, avec le respect dû à la religion et aux mœurs, et les autres restrictions que les Etats généraux croiront les plus convenables.

Art. 2. Les Etats généraux fixeront les dépenses de chaque département, des secrétaires d'Etat, et supplieront Sa Majesté de permettre que les dépenses de sa maison et de celle de la Reine soient aussi fixées.

Art. 3. Les Etats généraux donneront une meilleure forme à l'administration des domaines du Roi, soumettront à un nouvel examen les abonnements, achats et échanges, préjudiciables au bien de l'Etat.

Art. 4. Tous les ans, on rendra public, par la voie de l'impression, un tableau exact des pen-

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

sions accordées par l'Etat, de leur quantité et de leurs motifs ; les différents tableaux, faits entre chaque tenue des Etats généraux, seront remis et présentés à la nation assemblée.

Art. 5. Le mérite et les services reconnus pourront seuls obtenir des pensions aux ministres retirés, et l'on réduira les honoraires des places autant que la prudence et la raison le permettront.

Art. 6. On supprimera tous les offices qui paraîtront inutiles ou onéreux.

Art. 7. On demande aussi la suppression des aides et gabelles, le reculement des barrières sur les frontières du royaume, la liberté du commerce des grains soumise à des règles dictées par l'humanité et la justice ; et enfin, la modération des droits de contrôle.

Art. 8. Les impôts supprimés doivent être remplacés par ceux qui paraîtront les moins contraires à l'agriculture, aux arts et au commerce, que l'on tâchera d'encourager par le établissements les plus propres à produire ces heureux effets.

Art. 9. L'on demande une loi qui établisse une meilleure administration pour les biens communaux des campagnes.

Art. 10. Les communautés, les seigneurs et les particuliers auront la faculté réciproque de se rédimer des droits trop onéreux.

Art. 11. L'on désire que les communautés de campagne soient soumises, relativement aux procès, aux mêmes lois que les particuliers.

Art. 12. Le respect dû aux propriétés réclame un dédommagement au plus haut prix en faveur de ceux qui seront obligés de sacrifier quelques propriétés pour le bien général, par exemple : pour la confection d'une route, l'établissement d'un édifice public.

Art. 13. Les Etats généraux feront en sorte que toutes les administrations publiques, particulières, et même celles des hôpitaux, soient soumises à la plus grande publicité.

Art. 14. On s'occupera vivement des moyens de rendre les institutions actuelles plus utiles, de former, et surtout de faire exécuter un plan bien raisonné d'éducation religieuse, politique et nationale.

Art. 15. On confiera, autant qu'il sera possible, les colléges aux corps religieux, afin de leur assurer une existence qui devienne de plus en plus utile à l'Etat.

Art. 16. Les corvées, les milices, les logements des gens de guerre, seront remplacés par les contributions les moins onéreuses.

Art. 17. On tâchera de faire revivre, autant que les circonstances le permettront, le gouvernement municipal dans toutes les villes.

Art. 18. On demande, pour tout le royaume, l'uniformité des poids et mesures.

Art. 19. Les Etats généraux, réunis pour travailler au bonheur de la nation en la régénérant, feront tous leurs efforts pour détruire, s'il est possible, jusqu'aux plus légères semences de division, faire germer l'amour de la patrie dans tous les cœurs, et attacher tous les ordres à l'intérêt général. En conséquence, on accordera au tiers-état des places distinguées dans le militaire et dans les cours souveraines.

SECTION III.

Administration de la justice.

Art. 1er. Les lois consenties par la nation seront adressées, par le monarque, aux parlements et cours souveraines, pour les enregistrer sans exceptions ni modifications, et les faire promulguer dans toute l'étendue de leur ressort.

Art. 2. Sa Majesté sera suppliée de veiller à ce que toutes les cours souveraines soient composées de manière que la justice soit rendue avec autant de désintéressement que d'équité et de promptitude.

Art. 3. On supprimera toutes les évocations et commissions, même celles en faveur de l'ordre de Malte ; et nul ne sera jugé hors de son ressort pour quelque cause que ce puisse être.

Art. 4. Un bureau particulier, composé de jurisconsultes intègres, éclairés, travaillera à réformer le Code civil et criminel, simplifiera les formes de la justice, et soumettra son travail aux Etats généraux.

Art. 5. On donnera plus d'extension d'attributions aux bailliages et aux présidiaux, et on rapprochera la justice des justiciables.

Art. 6. Les peines deviendront égales pour tous les ordres. Les biens des condamnés ne seront plus confisqués. On tâchera de détruire le préjugé qui flétrit une famille entière pour le crime d'un seul.

Art. 7. On avisera aux moyens les plus infaillibles pour mettre constamment la vie, l'honneur et la sûreté de chaque individu sous la sauvegarde des lois ; pour détruire les duels et les préjugés qui les font naître.

Art. 8. On accordera un dédommagement à l'innocence accusée et reconnue.

Art. 9. On réformera les abus attachés aux justices subalternes.

Art. 10. On rendra plus sévères les examens de toutes les personnes qui se disposent à entrer dans l'importante et pénible carrière de la magistrature.

SECTION IV.

Administration de la province de Bourgogne.

Art. 1er. On demandera la réformation et la tenue des Etats particuliers de la province de Bourgogne, immédiatement après les Etats généraux.

Art. 2. L'organisation sera telle que chaque ordre y ait une représentation vraie et complète.

Art. 3. Tous les nobles, sans exception, et toutes les classes du clergé assisteront à ces Etats par des députés choisis librement dans les différents bailliages, en nombre proportionné à celui de leurs commettants.

Art. 4. Le tiers-état enverra à cette assemblée des représentants élus librement dans chaque bailliage, et en nombre égal à celui des deux autres ordres réunis.

Art. 5. Les suffrages seront comptés par tête.

Art. 6. Les Etats particuliers, formés d'après le vœu et le consentement de la province elle-même, assureront et fixeront leur périodicité.

Art. 7. Les moyens les plus économiques et les moins arbitraires d'asseoir la répartition et la perception de tous les subsides, seront déterminés par les Etats particuliers.

Art. 8. Les maires, officiers municipaux et autres administrateurs des villes de la province de Bourgogne, seront élus librement par les communes pour trois ans, et ne pourront être continués que pour une seconde triennalité.

Art. 9. Les comptes des villes et des campagnes seront rendus publiquement tous les ans en présence de la commune assemblée.

Art. 10. Tous les ordres auront le droit d'assister à cette reddition de comptes en personne ou par députés. Les curés des campagnes et les seigneurs résidents seront appelés à celles de leurs paroisses,

par une invitation particulière du syndic de la communauté.

SECTION V.

Du clergé.

Art. 1er. Le clergé du bailliage de la Montagne demande, avec de vives instances, que l'on recherche exactement les moyens les plus efficaces pour faire revivre les bonnes mœurs, lesquelles, seules, peuvent rendre l'exécution des lois plus sûre et plus facile.

Art. 2. L'on travaillera à augmenter l'émulation dans les études ecclésiastiques, à les rapprocher du but qu'elles doivent se proposer. Ce but consiste à connaître et à enseigner la religion avec la dignité, l'onction et la noble simplicité qui lui conviennent, la font aimer, et contribuent, par conséquent, à la tranquillité et au bonheur des Etats.

Art. 3. L'on formera des ateliers de charité, et tous les autres établissements propres à assurer aux pauvres, aux malades, aux infirmes, aux vieillards, aux orphelins, les secours que l'humanité et la religion réclament en leur faveur.

Art. 4. Il serait à souhaiter que des revenus fixés et proportionnés au besoin fussent destinés, dans chaque paroisse de campagne, au soulagement des pauvres, et que l'administration en fût confiée aux personnes notables du lieu, à la tête desquelles se trouvent les curés.

Art. 5. On demande que toutes les portions congrues, même celles de l'ordre de Malte, soient portées à un prix assez honnête pour que les curés puissent renoncer entièrement au casuel, et faire encore des aumônes particulières; et dans les paroisses où les curés sont décimateurs et les dîmes insuffisantes, on y suppléera.

Art. 6. Les portions congrues des vicaires seront portées à la moitié de celles des curés.

Art. 7. Pour l'utilité des paroisses et la décence du culte divin, l'on désire que chaque pasteur ne soit chargé que d'une église.

Art. 8. En cas que ce vœu ne puisse s'accomplir, l'on demande que les curés qui desservent deux paroisses, reçoivent la rétribution d'un vicaire pour l'annexe.

Art. 9. Comme les quêtes des religieux mendiants entraînent beaucoup d'inconvénients, on s'occupera des moyens de supprimer ces quêtes, en continuant de rendre ces religieux utiles.

Art. 10. L'on demande que les lois relatives au respect dû aux églises, à l'observation des fêtes et dimanches, soient exécutées de manière que l'on ne puisse jamais travailler sans la permission du curé, donnée par écrit.

Art. 11. L'on demande que tous les bénéfices en commende soient supprimés, et que l'on cherche les voies les plus sûres pour faire du revenu de ces bénéfices un emploi qui puisse tourner à l'avantage de l'Eglise et de la religion en général.

Art. 12. En attendant que ces désirs s'accomplissent, on demande instamment la suppression de la pluralité des bénéfices; que l'on fixe les partages entre les religieux et les abbés d'une manière irrévocable, pour éviter des procès aussi scandaleux que ruineux; que l'on accorde toujours aux communautés le tiers lot, à condition d'en remplir toutes les charges.

Art. 13. Des pensions ou des canonicats doivent offrir une retraite aux curés, vicaires et autres ecclésiastiques qui auront bien mérité de l'Eglise, et par conséquent de l'Etat, pendant vingt-cinq ans, ou que quelques infirmités auront mis dans l'impuissance de continuer à remplir leurs fonctions. Ces pensions de retraite ne pourront être accordées aux ecclésiastiques qu'à la demande des curés de leur doyenné.

Art. 14. Le clergé, rentrant dans la classe de tous les citoyens relativement aux impositions, demande la suppression de ses assemblées générales, des chambres et bureaux ecclésiastiques, et de tous revenus.

Art. 15. En attendant que toutes ces réformes soient consommées, on réclame, pour toutes les classes du clergé, le droit d'avoir, tant dans les assemblées générales que dans les chambres diocésaines, les députés choisis librement par leurs pairs, et en proportion du nombre de leurs commettants.

Art. 16. Le clergé, se soumettant à partager les impositions générales, demande que sa dette soit acquittée par l'Etat, ou par tels moyens que les Etats généraux croiront le plus convenables.

Art. 17. Enfin, l'on désire vivement que, pour les premières assemblées, les préséances dans l'ordre du clergé soient irrévocablement fixées.

S'ensuivent les signatures de MM. les ecclésiastiques commissaires pour la rédaction du présent cahier, savoir : Chaulieu, curé de Francheville; Dumey, curé d'Are; François Mepartiste; Guenebaud, curé de Poireuil-la-Ville; Viesse, chanoine honoraire de l'église de Langres; Vasseur, curé de Nod; Alexandre, curé; Bellemond-Poujet; Chatelain-Lenet; Joly, chanoine régulier, prieur de l'abbaye de Châtillon; Mesière, curé de Bremier; Couturier, curé de Solives; Billollet, curé de Saint-Broing; Morel, chanoine; Gaillach, curé de Châtillon; J.-J.-L. Rapond, prieur de Saint-Seine; l'abbé de Lazine, président, avec cette addition : « Sans que, de ma signature, on puisse inférer mon adhésion aux trois premiers articles préliminaires, et à ceux de la quatrième section, contre lesquels je déclare protester »; et enfin, *Signé* Jully secrétaire.

SUPPLÉMENT AU CAHIER DU CLERGÉ DE LA MONTAGNE.

Le clergé du bailliage de la Montagne donne à son député aux Etats généraux pouvoir de proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'Etat, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale du royaume et le bien de tout un chacun des sujets de Sa Majesté, sauf l'opinion par tête des trois ordres réunis, dont il ne pourra se départir.

Fait en la chambre de police de l'hôtel de ville de Châtillon-sur-Seine, le 24 mars 1789, heure de neuf du matin, toute la chambre du clergé assemblée : ce qui a été signé de M. le président et de M. le secrétaire. *Signé* à la minute : l'abbé de Luzine, président, en me référant à ma signature au bas du cahier d'autre part, et à ce qui est écrit en suite d'icelle. *Signé* Jully, secrétaire. Pour expédition : Bourru.

CAHIER GÉNÉRAL

Des doléances, plaintes et remontrances, de l'ordre de la noblesse du bailliage de la Montagne, établi à Châtillon-sur-Seine, en Bourgogne, à la rédaction duquel il a été commencé de procéder le 20 mars 1789, ... heure du matin, dans la salle de l'assemblée de Messieurs de la noblesse, par les commissaires ci-après dénommés, députés à cet effet par délibération des membres de la no-

blesse, assemblés par-devant M. le grand-bailli d'épée dudit bailliage, à la séance de levée du jeudi 19 *du présent mois* (1),

Lesquels commissaires sont messire Edme Le Bacle d'Argenteuil, chevalier, maréchal des camps et armées du Roi, seigneur de Courcelle-les-Rangs, porteur de la procuration de M. le prince de Condé;

Messire Pierre-Jean de Lascase, chevalier, marquis de Lascase, commandeur des ordres royaux, militaires et hospitaliers de Saint-Lazare de Jérusalem et de Notre-Dame du Mont-Carmel, colonel du régiment d'infanterie de Languedoc, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, baron de Gelas, seigneur de Mozière, et Le Perrey, premier de la chambre de S. A. S. monseigneur le duc de Penthièvre, et porteur chargé de procuration ;

Messire Claude-Etienne de Marivet, baron de Marivet, chevalier, seigneur de Rouelle et du Charmois et autres lieux ;

Messire François-Érard-Louis Guy, comte de Chatenoy-Lanty, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, comte d'Essarois, mestre de camp de dragons ;

Messire François, baron de Fresne, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, capitaine au régiment de Navarre, seigneur de Fontaine et autres lieux ;

Messire Charles Richard de Vesvrotte, chevalier, conseiller du Roi en tous ses conseils, président en la chambre des comptes de Bourgogne et Bresse ;

Messire Jules-Pierre de Cotte de Reveillon, ancien officier au régiment des Gardes françaises ;

Lequel travail du cahier général de l'ordre de la noblesse du bailliage de la Montagne, auquel MM. les commissaires ont travaillé sans interruption, se trouvant achevé cejourd'hui jeudi, 26 mars 1789, Messieurs de la noblesse ayant été requis par M. le grand bailli d'épée de se rendre à la salle d'assemblée, à l'heure du matin de neuf pour y entendre la lecture dudit cahier, et y faire tels changements et adhésions qu'ils aviseraient.

Lecture faite d'icelui, et les observations des différents membres entendues, la chambre de la noblesse a déclaré qu'elle approuvait le travail de MM. les commissaires, et tous arrêtés dudit cahier général, ainsi qu'ils sont ci-dessous énoncés.

Lan 1789, 26e jour de mars, en vertu des lettres du Roi, portant convocation des Etats généraux du royaume au 27 avril prochain, en la ville de Versailles, lesdites lettres du 24 janvier dernier ; en présence de nous, Charles-Benigne Fevret de Saint-Memin, baron de Couchey-Semessauge, Ternon et Rolle, seigneur de Fontette, Saint-Memin et Godon, grand bailli d'épée dudit bailliage de la Montagne, sont comparus les nobles dudit bailliage, lesquels ont élu, pour comparaître et assister à ladite assemblée des Etats généraux, messire Erard-Louis Guy, comte de Chatenoy-Lanty, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, mestre de camp de dragons, comte de Dessarois, auquel ils donnent les instructions et pouvoirs qui suivent :

La noblesse du bailliage de la Montagne considérant :

1° Que la justice et la bonté du Roi ont inspiré à son cœur paternel le désir de mettre enfin un terme aux déprédations, aux abus et aux autres vices de l'administration de l'Etat, qui depuis si longtemps ont amené le désordre des finances de Sa Majesté, la détresse de son royaume et le malheur de tous ses sujets ;

2° Considérant que Sa Majesté a formé la juste, noble et généreuse intention, non-seulement de faire cesser les malheurs qui influent également sur la gloire des princes et sur le bonheur de ses sujets, mais encore de rétablir et fixer pour jamais, et d'une manière qui ne puisse être d'aucune altération, les droits naturels, essentiels, sacrés et imprescriptibles de la nation ;

Considérant enfin que la justice et la bonté du Roi, en tarissant pour jamais la source des malheurs du royaume, se propose d'établir sur une base solide la gloire de son règne et l'éternelle prospérité de l'empire, la noblesse dudit bailliage conservera à jamais dans son cœur le gage si consolant et si sacré des sentiments de justice et de bonté de son Roi, consacré dans le résultat du conseil de Sa Majesté, tenu le 27 décembre dernier.

En conséquence, la noblesse du bailliage de la Montagne charge son député de présenter au Roi l'hommage de l'amour parfait et sincère, de la vive et respectueuse reconnaissance de ladite noblesse.

Elle le charge pareillement de déclarer aux Etats généraux, que la volonté de l'ordre de la noblesse dudit bailliage est que les Etats généraux demandent audit seigneur Roi de vouloir bien reconnaître et énoncer, dans la forme la plus authentique, les droits essentiels et imprescriptibles, dans une loi déclarative et énonciative d'iceux, inviolable et inaltérable à jamais, et par laquelle il sera reconnu :

1° Le droit de la nation de maintenir irrévocablement la forme de son gouvernement, qu'elle déclare être une monarchie réglée par des lois inviolables.

2° Le droit de la nation de conserver invariablement l'ordre de la succession au trône, de mâle en mâle, des nés en ligne directe en aînés de ladite ligne et de succession légitime, sans qu'il y soit porté atteinte.

3° Le droit de la nation, arrivant la vacance du trône par défaut d'hoirs mâles et légitimes de l'auguste maison régnante, ce qu'à Dieu ne plaise, de nommer et établir pour roi celui qu'elle croira le plus digne de la gouverner.

4° Le droit de la nation de disposer, à son gré, de la régence en cas de minorité, s'il n'a été fait, par la nation elle-même, aucune loi qui y ait pourvu d'une manière constante.

5° Le droit de la nation de régler et fixer les apanages des princes du sang, et toujours avec la clause expresse de reversibilité à la couronne, à l'extinction des mâles ; le droit de la nation, et de chacune de ses provinces, de conserver leurs privilèges et immunités, et notamment pour les provinces qui jouissent des Etats provinciaux établis avant leur réunion à la couronne.

6° Le droit de la nation et de chaque particulier de conserver inviolablement la liberté de sa personne et de ses biens, sans que, sous aucun, prétexte et d'aucune manière, il puisse y être porté atteinte, si ce n'est en vertu d'un jugement légal rendu par un tribunal compétent.

7° Le droit de la nation de n'obéir qu'aux lois faites ou consenties par elle-même, légalement assemblée en corps d'États généraux.

8° Le droit de la nation de n'être obligée de

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

payer aucun impôt que ceux à l'établissement desquels elle aura consentie.

9° Le droit de la nation de maintenir l'inaliénabilité des domaines ou leur aliénabilité.

10° Le droit de la nation de conserver sa constitution actuelle, d'être représentée par trois ordres, répartis en trois chambres différentes, ou de ne former, à l'avenir, que deux ordres, classes, ou chambres, en divisant le clergé, dont une partie appartiendrait à l'ordre de la noblesse, et l'autre à l'ordre du tiers-état.

11° Le droit de la nation de conserver entre, chacun des ordres établis les honneurs, prérogatives et droits dont il jouissent.

12° Le droit de la nation, que jamais le vœu et la volonté de deux des ordres qui la composent ne puissent forcer le vœu et la volonté du troisième.

13° Le droit de chaque particulier de ne pouvoir être jugé que par ses juges naturels, et par des tribunaux légalement établis.

Et pour que la sanction d'aucuns des articles énoncés ci-dessus ne puisse être ni éludée ni différée, les membres du bailliage de la Montagne ordonnent et enjoignent formellement à leur député, à peine de désaveu et de suppression de ses pouvoirs, de ne statuer sur aucun secours pécuniaire, à titre d'emprunts, d'impôts, ou sous tels autres noms ou dénominations que ce puisse être, avant que les droits ci-dessus, qui appartiennent entièrement à la nation entière, aient été authentiquement reconnus; qu'après avoir été, les articles ci-dessus, rédigés dans la forme la plus convenable et de la manière la plus claire et la plus positive, la loi déclarative qui les contiendra aura été solennellement proclamée.

Et sur ce qui a été représenté qu'il était possible que dans la délibération des États généraux, le vote par tête fût proposé, et que même quelques membres ont supposé qu'il pourrait prévaloir, il a été délibéré que, dans ce cas, le député de la noblesse du bailliage ne pourrait adhérer à la délibération par tête, mais qu'en protestant contre icelle, il continuerait cependant les délibérations subséquentes pour ne point interrompre les opérations générales, mais qu'il demanderait acte de sa protestation.

Tels sont les articles essentiels de la loi fondamentale déclarative, énonciative des droits naturels, essentiels et imprescriptibles de la nation; et c'est sur le développement et sur l'application de quelques-uns des articles ci-dessus que l'ordre de la noblesse, séant à Châtillon, va donner à son député des instructions particulières.

En conséquence de ce que dessus, il sera enjoint au député de représenter aux États généraux que le droit le plus essentiel, le plus sacré de la nation, celui auquel il est le plus important de ne jamais porter atteinte, est le droit imprescriptible et inviolable de ne pouvoir être gouverné que par des lois émanées d'elle, qui, après avoir été méditées, considérées et réfléchies dans la sagesse de ces délibérations, soient le véritable résultat de son vœu évidemment connu, et clairement énoncé.

Le député déclarera donc formellement que la volonté de l'ordre de la noblesse ci-présente est qu'à l'avenir nulle loi qui pourrait intéresser la vie, la liberté, la sûreté des droits et des biens d'aucun des Français, ne puisse être portée et promulguée que dans l'assemblée générale de la nation légalement et solennellement assemblée en corps d'États généraux.

Que ces lois soient ensuite adressées aux États provinciaux, dans les provinces où il y en a d'établis, et aux administrations nationales et provinciales qui seront incessamment établies par les États généraux dans les autres provinces, pour être, par lesdits États ou par lesdites administrations nationales et provinciales, adressées aux parlements. Il leur sera enjoint par la nation de veiller à la conservation des lois dans toute leur intégrité, en les rendant responsables des infractions qui pourraient y être portées directement ou indirectement, et leur ordonnant de donner à cette surveillance tous leurs soins et toute leur attention.

Le député est chargé de déclarer à l'assemblée des États généraux que la volonté de la noblesse du bailliage est : que le retour périodique des États généraux soit irrévocablement déterminé et fixé à des époques très-rapprochées, et que le vœu de l'ordre de la noblesse, ici séante, serait que lesdits États soient convoqués tous les deux ans, terme à l'expiration duquel toutes les impositions et contributions ci-dessus énoncées, et précédemment accordées par la nation, cesseraient d'être exigibles, à peine de concussions qui seraient sévèrement réprimées et punies par les cours souveraines.

Que la volonté de la noblesse, ici séante, est que les États généraux ne puissent établir aucunes commissions intermédiaires, mais seulement des bureaux particuliers composés de personnes qui seraient choisies par les États seuls, et qui, si les États le jugent convenable, pourront être changées une ou plusieurs fois dans l'intervalle des assemblées des États généraux; lesquels bureaux seront chargés, chacun distinctement, soit d'une partie déterminée des travaux préparatoires que les États généraux auront ordonnés sur les questions qui n'auraient pas pu être décidées dans la dernière assemblée nationale, soit du soin de recevoir et recueillir les mémoires, instructions, observations ou notes qui pourront leur être présentés, et de rechercher, acquérir et conserver les preuves des faits relatifs à la violation et à la simple altération qui aurait pu être faite des lois et des décisions émanées de l'assemblée générale, pendant l'intervalle qui s'écoulera entre la séparation de chacune d'elles et le retour de la suivante, et pour, de tout ce que dessus, faire leur rapport à ladite assemblée suivante.

Et attendu l'importance que la noblesse du bailliage, ici séante, attache à la parfaite et inviolable sûreté des citoyens de l'État, elle charge son député de déclarer formellement que sa volonté est que nul citoyen ne puisse être arrêté ni exilé de quelque endroit que ce soit, ni éloigné de ses foyers; qu'il ne puisse être retenu dans aucun endroit circonscrit; que le libre accès d'aucun pays ne puisse lui être interdit, si ce n'est celui des maisons royales actuellement habitées par Sa Majesté, qu'en vertu d'un jugement légal précédemment rendu par un tribunal compétent.

Cependant, si la sûreté de l'État exigeait qu'un homme fût arrêté sur-le-champ, la noblesse du bailliage de la Montagne ordonne à son député que, dans le cas où on lui ferait cette objection, il ne consente à la modification de la loi exprimée ci-dessus, en considération de l'importance du cas, qu'il ne pourra être arrêté aucun citoyen qu'en vertu d'un ordre signé par le secrétaire d'État du département, qui demeurera responsable de l'abus d'autorité, s'il est prouvé que cet ordre ait été donné sans motifs légitimes et suffisants.

L'exécuteur d'un tel ordre sera tenu de présenter, sans aucun délai, la personne qu'il aura ar-

rêtée au magistrat, juge ou officier municipal du lieu où il l'arrêtera, ou du lieu le plus voisin; lequel magistrat, juge ou officier municipal en dressera un procès-verbal qu'il fera passer, dans le plus court délai possible, au procureur général du parlement de son ressort; et l'ordre du Roi sera déposé au greffe dudit lieu pour être envoyé au procureur général; et acte de tout ce que dessus sera délivré audit porteur de l'ordre.

Que nul commandant de place, lieutenant de roi, concierge ou geôlier, ne pourra recevoir sous sa garde aucun prisonnier, que préalablement on ne lui présente ou ne lui remette copie dûment signée de l'acte de dépôt fait de l'ordre du Roi.

Que nul desdits commandant de place, lieutenant de roi, concierge ou geôlier, ne pourra se dispenser, sous aucun prétexte, de donner sur-le-champ avis au procureur général du parlement de son ressort, de la remise qui lui aura été faite d'un prisonnier.

Que ledit procureur général veillera à ce que l'homme arrêté soit remis entre les mains de ses juges naturels, dans le plus court délai que comportera l'éloignement du lieu ou la nature de l'affaire.

Que, dès que ladite personne arrêtée sera en lieu de sûreté, on lui remettra par écrit les chefs d'accusation qui auront déterminé le gouvernement à se saisir de sa personne.

On ne pourra, sous aucun prétexte, visiter ni enlever les papiers de la personne qui sera arrêtée; mais il sera permis à l'agent du gouvernement d'y apposer le scellé, afin qu'on puisse les retrouver si la justice estime qu'il soit nécessaire d'en faire l'examen.

Mais, pour que ledit agent ne puisse se permettre aucune violence contraire à la loi et aux égards dûs à tout citoyen, il sera tenu d'avoir deux témoins pris sur le lieu, si la détention se fait dans un endroit où il puisse y avoir des témoins, et ce, pour constater qu'il a procédé avec modération, et sans porter atteinte aux lois ci-dessus énoncées.

Le jugement de toutes personnes détenues avec toutes les formes ci-dessus exprimées ne pourra être différé, à moins que l'intérêt de l'Etat n'exige un délai.

Pourra, ledit particulier, prendre à partie le secrétaire d'Etat qui aura signé l'ordre de sa détention ou retardé son jugement, s'il n'est pas prouvé qu'il y eût des motifs légitimes et suffisants, et qui eussent un rapport direct à la sûreté du Roi ou de l'Etat.

Tout porteur ou exécuteur d'ordres du Roi sera poursuivi extraordinairement et jugé suivant les ordonnances, s'il ne justifie pas du dépôt de l'ordre du Roi dans un greffe, et si ledit ordre n'est pas revêtu de la signature d'un secrétaire d'Etat; et tous commandants de place, lieutenants de roi concierges ou geôliers, pourront être pris à partie et traduits en justice, s'ils ont reçu un prisonnier sans qu'on lui ait exhibé et remis copie de l'acte de dépôt de l'ordre du Roi, et s'ils ont négligé d'en instruire le procureur général.

L'assemblée, ayant reconnu qu'il est de toute justice que le dépôt des lettres soit sacré et inviolable, et convaincue que, quelque promesse que fît le gouvernement à cet égard, la nation ne serait jamais rassurée contre les entreprises d'un ministre, elle juge nécessaire que son député demande aux Etats généraux que l'administration de la poste soit entièrement entre les mains des Etats généraux.

Que ceux qu'on mettra à la tête de ce département soient absolument indépendants de la couronne; qu'ils n'en reçoivent ni puissent recevoir aucune place, pension, gratification ou émolument quelconques, sous quelques noms et sous quelque prétexte que ce puisse être; qu'ils jurent de ne jamais ouvrir ni faire ouvrir, ni consentir qu'on ouvre aucune lettre, et qu'il soit porté une loi qui les condamne à une prison perpétuelle si on peut leur prouver qu'ils aient trahi leur serment; que tous les employés fassent celui, non-seulement de ne jamais contribuer en rien à la violation du dépôt qui leur est confié, mais même de dénoncer tous les abus de ce genre qui pourraient parvenir à leur connaissance; et qu'il soit fixé une somme qui serait donnée en gratification à celui qui en révélerait quelques-uns; enfin, que ce département n'ait d'autres relations avec le gouvernement que celles de lui remettre les fonds qui proviendraient de sa régie ou de sa ferme.

Après avoir ainsi pourvu à la sûreté et à la liberté des personnes, le député emploiera tous ses soins pour que toutes les propriétés mobilières ou immobilières, droits seigneuriaux, honorifiques ou utiles des corps ou des particuliers, soient religieusement respectées, tant pour la substance que pour la forme, sans qu'il puisse y être porté aucune atteinte par suppression ou rachat forcé, ni sous quelques prétextes et de quelques manières que ce puisse être, si ce n'est pour constructions de chemins, ouvertures de canaux ou autres ouvrages de l'utilité publique légalement ordonnés; auquel cas les propriétaires recevront un dédommagement effectif ou équivalent, réglé de gré à gré ou à dire d'experts : ce qui sera payé dans le délai de six mois. Ne seront néanmoins comprises dans les propriétés ci-dessus énoncées toutes les concessions émanées du domaine par vente ou échange, les péages, les droits de bacs ou droit d'usage dans les forêts du Roi.

La loi sacrée des offices de magistrature sera reconnue et confirmée de manière qu'aux termes de la loi aucun magistrat ne puisse être dépossédé de son office que par mort, démission volontaire ou forfaiture préalablement jugée.

Si toutefois la nation réunie en corps d'État juge à propos de solliciter de Sa Majesté la suppression de quelques tribunaux, comme avantageuse au bien général, alors les propriétés seront rigoureusement respectées, et l'on maintiendra, leur vie durant, les magistrats supprimés dans la plénitude des priviléges attachés à leurs charges : clause de rigueur fondée sur la justice, la continuité des priviléges n'étant que la compensation du prix de leur provision, dont ils supporteront la perte.

Le député insistera particulièrement sur le droit essentiel dont doivent jouir tous les Français, de n'être jugés que par leurs juges naturels, sans que, dans aucun cas, ils puissent être traduits devant des tribunaux qui ne sont pas ceux dont ils sont ressortissants.

Il sera, en outre, représenté à Sa Majesté qu'elle ne peut, sans porter une atteinte très-préjudiciable et très-funeste à ce droit, évoquer, en son conseil, les affaires civiles et criminelles pendantes aux tribunaux ordinaires, et dont la connaissance leur appartient suivant les lois du royaume.

Comme aussi, il sera représenté à Sa Majesté que, d'après les ordonnances, son conseil ne peut statuer que sur les formes des jugements, et que ce n'est qu'illégalement qu'il peut se permettre de statuer et prononcer sur le fond, dont la discussion doit être réservée au juge naturel.

Il résulte des mêmes principes posés ci-dessus, que toute commission qui tend à soustraire les justiciables à la juridiction de leurs juges naturels, est une infraction formelle au droit public.

Notre député représentera encore que le scel attributif du Châtelet de Paris, les priviléges de la connétablie, ceux des communaux de la maison du Roi, et tous autres de cette nature qui pourraient exister, en vertu desquels les causes sont évoquées, des extrémités du royaume au Châtelet, au siége de la connétablie, à la prévôté de l'hôtel aux requêtes du palais, ou autres tribunaux, sont des priviléges aussi injustes que vexatoires ; et il demandera qu'ils soient supprimés.

La réforme nécessaire dans la justice civile et criminelle demande trop de détails pour que cette matière puisse être traitée dans nos cahiers. Mais l'ordre de la noblesse se contente de faire connaître son vœu, pour qu'il soit statué aux Etats généraux qu'une commission composée de magistrats de différentes parties du royaume, de divers tribunaux, et des jurisconsultes les plus éclairés, sera chargée de former le projet de réformation, qui sera ensuite envoyé aux cours souveraines, pour avoir leurs avis, et afin de faire les observations particulières qu'ils jugeront convenable, pour le tout être rapporté à la prochaine tenue des Etats généraux, pour y être ensuite statué ce qu'il appartiendra ; comme aussi que ladite commission s'occupera de la réduction des frais qu'occasionnent les procès par écrit et les droits fiscaux qui font monter à un prix excessif les frais de procédures, comme aussi les droits de consignations et autres de cette nature.

Quant à ce qui concerne les finances et les impôts, notre député fera décider définitivement que nul impôt ne pourra, de ce jour à l'avenir, être établi ou prorogé que du consentement exprès, clairement énoncé, et publiquement promulgué en présence des Etats généraux, comprenant, sous la dénomination ci-dessus, tous emprunts, toutes loteries, appâts ou amorces de chances ; que tous les impôts qui existeront au jour de la prochaine assemblée des Etats généraux seront censés supprimés de ce jour même, et que, si leur perception est continuée, ce n'est que jusqu'à ce qu'il ait été statué par la nation sur leur remplacement de la manière qu'elle croira la plus avantageuse à l'Etat et au peuple.

Que tous ceux qui n'auraient pas reçu la sanction de la nation, sanction indispensablement nécessaire, de quelque manière et sur quelques objets qu'ils puissent être établis et perçus, tant directs qu'indirects, tant généraux que particuliers, fussent-ils même consentis par des villes, bourgs, communautés ou corporations, sous quelque prétexte et quelque dénomination que ce puisse être, seront, par le seul défaut de consentement formel de la nation, irrévocablement décidés illégaux et tortionnaires ; qu'il sera défendu à toutes personnes de les asseoir, répartir et percevoir, à peine d'être jugées et punies comme concussionnaires par les cours souveraines, à qui il appartient d'en connaître, et auxquels la nation enjoint expressément d'y veiller et tenir la main ; se réservant de leur faire rendre compte de leur défaut de vigilance à remplir le droit qu'elle leur impose à cet égard, et qu'elle regardera toujours comme la plus importante et la plus sacrée de leurs fonctions.

Que les impositions, aides, prêts ou secours que la nation jugera convenable d'établir pour remplacer les impositions et perceptions qui existent aujourd'hui, sous quelque forme ou dénomination que ce puisse être, seront adressés aux Etats établis dans quelques provinces, ou aux administrations nationales qui seront incessamment établies dans les autres, pour recevoir, desdits Etats ou desdites administrations, leur dernière sanction, dans le district de leur territoire, et ensuite adressés, par lesdits Etats ou par lesdites administrations, aux parlements de leur ressort pour y être enregistrés.

Qu'il en sera ensuite, par lesdits Etats ou par lesdites administrations, fait la répartition, assiette, perception dans chaque district, ainsi que lesdits Etats ou administrations le jugeront convenable.

Que lesdites répartitions, assiettes et perceptions ne pourront jamais, et sous aucun prétexte, être faites par aucune autre personne, quel que fût son état et sa mission, que par des préposés nommés par lesdits Etats ou par lesdites administrations provinciales, comme directeurs, contrôleurs et receveurs, trésoriers généraux ou particuliers, dérogeant à cet égard à tout ce qui pourrait être décidé, ordonné ou fait de contraire au présent article.

Qu'aucun impôt ou contributions quelconques, sous quelques prétextes ou dénominations que ce puisse être, ne pourra être accordé pour plus de temps que jusqu'à la suivante assemblée des Etats généraux ; que, pendant cet intervalle, il ne pourra y être apporté aucune augmentation, addition, sou pour livre, ou autres surcharges, à peine contre ceux qui les percevront d'être poursuivis et punis comme concussionnaires ; abus sur lesquels nous chargeons les cours souveraines de veiller comme ci-dessus ; et nous enjoignons formellement à tous bourgs, corporations et à tous particuliers de dénoncer lesdits abus, dès qu'ils en auront connaissance certaine et positive.

Qu'il sera dressé, avant la séparation des Etats généraux, et avant qu'il soit statué sur aucun impôt, emprunt, aide, ou secours pécuniaires quelconques, des états exacts des différentes charges, dépenses et dettes du royaume, capitaux, intérêts et arrérages dus, ainsi que du taux desdits intérêts, tant à l'égard des différents ministres, ou des différents ordonnateurs, qu'à l'égard des différents objets qui leur sont confiés ; lesquels états comprendront la maison du Roi, celle de la Reine, celle de toute la famille royale.

Que toutes lesdites dépenses, après avoir été vérifiées, examinées et réduites, s'il y a lieu, par lesdits Etats généraux, resteront ensuite irrévocablement fixées aux sommes par eux déterminées, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par la nation légalement convoquée et assemblée.

Qu'il sera fait une vérification générale de toutes les concessions de domaines, échanges, engagements, droits d'usage, etc., etc., précédemment faits, pour être, après ladite vérification, ordonné par les Etats généraux ce qu'ils jugeront utile et convenable, ainsi que sur les pensions, gratifications, douaires et autres grâces pécuniaires précédemment accordées.

Notre député est pareillement chargé de représenter aux Etats généraux combien il est important qu'il ne soit accordé, à l'avenir, aux ministres que des pensions qui soient à raison des services qu'ils auraient rendus à l'Etat, et en proportion de leur fortune personnelle, et que l'on supprime les dons extraordinaires accordés aux filles des ministres, lors de leurs mariages, ainsi que les douaires, dont l'abus s'est si fort étendu.

Il demandera pareillement que les ministres et ordonnateurs respectifs soient responsables pendant le temps de leur gestion, après l'avoir quittée, et jusqu'à l'assemblée suivante des Etats généraux, des dispositions et emplois que la nation leur aura prescrit de faire, des sommes qui leur auraient été confiées; qu'à cet effet, la nation pourra les traduire et faire juger, selon l'équité et la rigueur des lois, par les tribunaux compétents.

Le député sera chargé d'engager les Etats généraux à statuer que les ministres qui auraient pu s'engager à commettre quelques prévarications ou abus d'autorité, soient traduits devant les tribunaux pour y subir un jugement légal, et notamment que la conduite de M. de Calonne soit examinée par les Etats généraux, et jugée par le parlement de Paris, ainsi que ledit sieur de Calonne lui-même le sollicite; et qu'il soit donné suite à la dénonciation qui a été faite au même parlement de l'administration de M. le cardinal de Loménie.

Le député déclarera authentiquement, au nom de toute la noblesse du bailliage de la Montagne, qu'elle renonce à tous priviléges en matière d'impôts à raison de ses propriétés, ne se réservant que les droits sacrés de la propriété, et toutes les prérogatives de rang, d'honneurs et de dignités attachées à son état.

Comme aussi elle désire très-ardemment que le tiers-état ne soit plus soumis, à l'avenir, aux mêmes formalités humiliantes et inconciliables avec la dignité de la nation française, lorsqu'il serait devant le Roi.

L'ordre de la noblesse, désirant de conserver toute sa pureté, et de n'admettre dans son sein que des citoyens qui s'en rendront dignes par des services rendus à la patrie, et non par le moyen d'acquisition de charges à prix d'argent, demande aux Etats généraux d'obtenir du Roi que Sa Majesté supprime, à l'avenir, tous les priviléges de noblesse que donnent les charges et places, à l'exception de celui des cours souveraines, dont la noblesse et l'importance des fonctions rendent les titulaires dignes d'être élevés à cet honneur; elle demande donc que, de ce jour à l'avenir, la noblesse ne puisse s'acquérir que par des services essentiels rendus à la patrie, soit dans le militaire, soit dans la magistrature, et d'ordonner, en conséquence :

Que le chef ou premier juge des présidiaux et bailliages royaux soit admis dans l'ordre de la noblesse, acquise et transmissible après trois vies, consécutivement employées de père en fils dans la profession exercée de ces charges, lesquelles trois vies seront de vingt-cinq ans chacune, à moins de mort de l'un des trois dans ladite place; laquelle mort tiendra lieu de vingt-cinq ans.

Que les conseillers desdits tribunaux, procureurs et avocats du Roi, lieutenants civils et criminels soient élevés à la noblesse par quatre vies, comptées comme dessus.

La noblesse du bailliage de la Montagne demande aux Etats généraux, lorsque Sa Majesté voudra accorder la noblesse à un de ses sujets, à un des titres ci-dessus, ou pour quelques autres services rendus à la patrie, de faire annoncer son élévation à l'ordre de la noblesse dans une assemblée des Etats généraux, devant laquelle il sera rendu compte des titres et motifs de cette faveur, moyen le plus honorable dans l'ordre où il va être admis, et de le faire agréer avec estime et bienveillance par les membres qui le composent, nomination dont il lui sera donné acte par lesdits Etats généraux.

Les membres de la noblesse du bailliage de la Montagne, instruits à cet égard du vœu et de la volonté très-décidée de tous les membres de la noblesse de Bourgogne, se proposent de concourir incessamment avec elle à la réformation de tous les abus, si aucuns il y avait qui puissent s'être glissés dans le régime de l'administration, article desdits Etats de la province; abus qui, sans doute, seraient aisément réformés, en se reportant aux anciens principes de la constitution desdits Etats, et dont quelques-uns pourraient peut-être s'être introduits par le laps des temps; se promettant d'y mettre un tel ordre, et d'y donner une telle sanction qu'il soit impossible, à l'avenir, de s'en écarter; et en conséquence, elle a délibéré :

1° Que, dorénavant, le tiers-état choisira librement ses députés en tel nombre qu'il jugera convenable;

2° Que tous les nobles, ayant la noblesse acquise et transmissible, possédant ou non possédant fiefs, seront admis auxdits Etats, en tel nombre qu'ils puissent être.

L'ordre de la noblesse du bailliage, inviolablement attachée à ses priviléges depuis un temps immémorial, et très-antérieur à la réunion à la monarchie française, réclame la conservation de ses droits, priviléges, franchises et immunités, et notamment le maintien de ses cours souveraines aujourd'hui existantes, sans que le siége puisse jamais en être changé. Il demande aussi qu'il ne puisse jamais y avoir que trois degrés de juridiction, savoir : les justices seigneuriales ressortissantes aux bailliages, qui jouiront des mêmes attributions dont jouissent maintenant les présidiaux, et dont les jugements seront portés par appel au Parlement, et sans que, pour quelque cause ou prétexte que ce puisse être, il soit jamais établi aucune autre juridiction, sous quelque dénomination que ce soit, de manière qu'il ne puisse jamais exister que les trois juridictions ci-dessus énoncées. La province possède ce droit, comme inhérent à l'essence de sa constitution, comme expressément réservé par l'acte par lequel elle s'est donnée à Louis XI, confirmé par plusieurs chartes de nos rois.

Requiert expressément la noblesse du bailliage de Châtillon que l'administration des biens des communautés soit réunie entre les mains des Etats provinciaux ou des administrations provinciales, dans le cas même où, ce que l'on ne peut penser, on ne supprimerait pas absolument les intendants, conformément au vœu unanime de la nation.

Réitère la noblesse audit bailliage la déclaration du Roi, essentielle et inviolable pour la province de Bourgogne, de ne pouvoir être imposée par aucune loi émanée des Etats généraux, sans consentement des Etats de province.

Le député de la noblesse du bailliage sera chargé de représenter aux Etats généraux combien il serait à désirer qu'il y eût une loi qui défendît :

1° De faire des vœux dans aucuns couvents d'hommes ou de femmes avant d'avoir atteint vingt-cinq ans révolus;

2° Qui fixât le nombre de religieux ou de religieuses que doit avoir chaque maison, à raison de son revenu, la dépense de chaque personne étant fixée à une somme déterminée; et qu'alors, il se fît des versements et remplacements des maisons de chaque ordre, dans d'autres maisons de même ordre, de celles qui se trouveraient ou demeureraient supprimées. Desquels biens il sera fait, par les Etats généraux, l'usage le plus con

venable à la justice et au bien de l'Etat, dans les provinces où se feront les extinctions.

Il représentera pareillement combien il serait désirable d'ordonner l'unité des bénéfices au-dessus de trois mille livres de revenus possédés par les clercs ou les prêtres.

Il représentera aussi de quelle importance il est pour les provinces de faire revivre, étendre et rendre plus obligatoire encore, pour les évêques, la résidence dans leurs diocèses, au moins neuf mois de l'année.

Il sera chargé de demander aux Etats généraux la suppression de tous les bénéfices érigés en commendes, et que les fonds en soient employés à augmenter les revenus des curés à portion congrue, lesdits revenus n'étant pas suffisants pour soutenir dignement un état aussi respectable que celui de curé.

Que, pour l'avantage du commerce et le bien des citoyens, il soit demandé une loi qui autorise le prêt à terme, et qu'il soit dit, par cette loi, que toutes obligations, billets ou contrôles à terme fixe pourraient contenir légalement la stipulation des intérêts suivant le taux accordé par le prince, observant que cette loi, qui a été sollicitée par les Etats particuliers de la province en 1787, produirait le plus grand bien. Ce serait un moyen puissant pour faire fleurir l'agriculture par la possibilité qu'auraient les cultivateurs de trouver les sommes dont ils auraient besoin à un denier modéré, secours dont ils se trouvent privés aujourd'hui, ne pouvant emprunter de l'argent qu'au denier le plus usuraire, source malheureuse de la ruine de tant de pères de famille; recommande, en conséquence, à notre député d'employer tous ses pouvoirs pour faire adopter cette loi par les Etats généraux.

Qu'il soit pourvu au moyen de prévenir les abus et les inconvénients de la mendicité, comme aussi à l'administration la plus sage des hôpitaux.

Le député sera chargé de demander aux Etats généraux qu'ils fassent supprimer la capitainerie, comme attentatoire à la propriété, vexatoire et destructive des produits des terrains qui y sont enclavés.

Qu'il soit demandé un nouveau règlement pour les postes, qui mette les maîtres de poste à l'abri des vexations du gouvernement, ce qui procure aux voyageurs des avantages qu'on ne peut leur accorder dans le régime actuel. Il serait à souhaiter qu'on abolît le privilége exclusif, conféré à un seul maître de poste, et qu'on tolérât tous ceux qui voudraient acquérir le titre de maître de poste, en se conformant à tous ces règlements.

Le député fera connaître le vœu qu'a formé l'assemblée pour que les barrières soient portées aux frontières, et que les différentes provinces qui composent la monarchie ne soient plus séparées entre elles comme des pays étrangers.

Il sera proposé de faire remplacer la régie du tabac par un impôt que l'on mettrait sur la culture de cette plante.

Il demandera pareillement la destruction des prisons de l'Etat, ainsi que la réforme de tous ceux qui y sont employés; et que tous les prisonniers qui y sont renfermés soient renvoyés à leurs familles, ou remis entre les mains de la justice pour y subir un jugement légal.

La noblesse du bailliage, ayant pris lecture du mémoire de M. le comte de Moreton-Chabrillant, adressé au bailliage, charge son député d'appuyer auprès des Etats généraux la demande qu'il fait d'être jugé légalement.

Recommande à son député de demander qu'il ne soit point établi de commandant en second dans la province de Bourgogne.

Le député demandera la suppression des charges d'huissiers-priseurs, lesquels ayant été recréés après le rachat fait pour la province, doivent, de droit, être supprimés. Il fera la même demande pour les charges des municipalités, en rendant aux citoyens des villes le droit naturel de choisir librement leur maire par la voie du scrutin, à la pluralité des suffrages, sans que, sous prétexte de sanctionner l'élection, le prince ni ses ministres ne puissent en nommer d'autres que ceux qui auront réuni la pluralité des suffrages à l'assemblée; estime qu'ils devraient être élus pour neuf ans.

Afin que les sujets du Roi soient à couvert des inconvénients qui résultent de l'avidité des agents des préposés du fisc, qui abusent de la multiplicité et de la dispersion des lois fiscales, il serait à désirer qu'il fût nommé une commission pour les réunir dans un seul corps d'ouvrage, afin que chacun pût en connaître et s'y conformer.

Il demandera que les nobles jouissent pour le civil du même privilége qu'ils ont au criminel, de porter directement leurs causes aux juges royaux, tant en demandant qu'en défendant.

L'assemblée de la noblesse du bailliage de la Montagne, regardant comme une chose essentielle que les députés soient choisis librement, demande que leur nomination ne soit jamais faite par les États provinciaux, mais seulement par les électeurs qui auront été choisis librement dans chaque bailliage.

Les connaissances et l'esprit de justice et d'analyse répandus dans toute la nation étant les seules lumières et les seuls moyens par lesquels les chefs de l'administration puissent être éclairés et guidés dans toutes leurs opérations; et ceux qui possèdent les connaissances et les lumières, n'étant que rarement à portée de les faire parvenir jusqu'à ce qu'il est si important qu'elles arrivent, la liberté de la presse sera autorisée.

Mais, pour qu'elle ne dégénère jamais en licence, l'auteur qui voudra faire imprimer un ouvrage de sa composition déposera chez un notaire royal de district de la chambre syndicale où résidera l'imprimeur dont il se servira, sa déclaration qu'il est l'auteur de cet ouvrage, et remettra une expédition collationnée de cette déclaration à l'imprimeur, qui, à ce titre seul, suffira pour être autorisé à imprimer ledit ouvrage; au moyen de quoi, il sera tenu d'y mettre son nom et sa déclaration, jointe à celle de l'auteur, en bonne forme; à défaut de quoi il sera puni comme auteur du livre s'il y a lieu, et, dans tous les cas, pour n'avoir pas mis son nom; comme aussi, serait puni sévèrement tout imprimeur qui oserait mettre un nom supposé; et tout libraire et colporteur pourra vendre, distribuer et colporter tous ouvrages revêtus de ces formes.

L'auteur seul responsable à la nation et aux tribunaux chargés par elle de ce soin, des délits qui pourraient être contenus dans son ouvrage, tels que principes, moyens et raisonnements tendant à écarter les sujets du respect et de l'obéissance à la religion, à la nation, aux lois et au Roi, tendant à égarer les esprits et à les porter à des divisions, des troubles, des factions, etc., etc., desquels délits les auteurs seront punis à la poursuite et diligence des procureurs généraux et de leurs substituts, et selon la rigueur des lois déjà existantes, et qui seront renouvelées, modifiées,

ou étendues, ou même totalement formées par les Etats généraux, tels encore que calomnie, ou même médisance, injures, imputations, inculpations gratuites, et qui n'auraient pas pour objet l'utilité publique ou l'utilité bien démontrée, et la juste défense pour les intérêts clairement énoncés de quelques corporations ou de quelques particuliers, compagnies, ordres, corps; et hors de ce dernier cas, toutes injures et inculpations seront punies selon la rigueur des lois qui seront faites à cet égard par les Etats généraux; et la punition et réparation au désir desdites lois pour être poursuivies par-devant les tribunaux compétents.

Comme aussi, l'auteur d'écrits qui contiendraient des délits d'indécence, sera poursuivi et puni selon la rigueur des lois qui seront conservées ou établies, et par les magistrats et juges compétents.

L'imprimeur, dépositaire du nom de l'auteur, se taisant jusqu'à ce qu'il y ait une plainte formée, une instruction commencée contre l'auteur de l'ouvrage, et une ordonnance du juge qui enjoigne audit imprimeur de remettre la déclaration dudit auteur, laquelle sera vérifiée chez le notaire où elle aura été passée, pour savoir si elle est, en tout, conforme à la minute. Et s'il était prouvé que, dans tout autre cas que celui des formes énoncées ci-dessus, ledit imprimeur révèle le secret de l'auteur, il pourrait être poursuivi par lui et puni selon la loi qui sera faite à cet égard. Mais on ne pourrait, en vertu de cette révélation clandestine, sévir contre l'auteur d'aucune espèce, de manière ou autrement qu'en la forme prescrite ci-dessus.

Tout imprimeur, autre que ceux porteurs de la déclaration de l'auteur, qui pourrait réimprimer ou contrefaire ledit ouvrage, sera puni de peine afflictive, selon la loi qui sera faite à cet égard.

Après que ledit ouvrage aura été achevé d'imprimer, et avant sa distribution, l'auteur et l'imprimeur se donneront respectivement une déclaration, le premier que son ouvrage est imprimé conformément à son manuscrit, commençant par ces mots... et finissant par ceux-ci...; le second, que l'ouvrage dudit auteur contient tant de pages, commençant par ces mots... et finissant par ceux-ci...; abrogeant toutes autres lois relatives à la police et censure des ouvrages à imprimer, et notamment l'obligation, de la part de l'auteur, de déposer son manuscrit, attendu que cette loi, aussi inutile qu'elle est souvent impossible à exécuter, est nécessairement tombée dans une désuétude absolue.

Notre député demandera que les officiers de louveterie soient supprimés, et que les têtes de loup soient mises au prix de 48 livres, et au prix de 12 livres pour les louveteaux; et que les sommes à acquitter par chaque paroisse pour cet article soient considérées comme dettes nationales, et reçues au trésor royal.

La noblesse du bailliage charge encore son député de demander la suppression de toutes les loteries, à cause des nombreux inconvénients qu'elles entraînent, et qui sont tels qu'ils ne sauraient être compensés par le profit que le gouvernement en retire.

Elle le charge de représenter aux Etats généraux que les curés des villes et des campagnes ne doivent pas être appelés individuellement à la nomination des députés; que leur nombre, mis en comparaison avec celui d'autres ecclésiastiques qui ont des possessions en corps ou séparément, n'est pas en proportion; que plusieurs sont à portions congrues et n'ont point de possessions usufruitières; que la dîme dont quelques-uns jouissent ne leur donne que le même droit dont jouissent les autres ecclésiastiques possesseurs; qu'ils sont presque tous du tiers-état; que s'ils sont appelés, parce qu'ils ont des dîmes, ils le soient en nombre proportionné aux autres ecclésiastiques; que ceux à portions congrues n'y soient jamais appelés, ou, s'ils le sont, que ce soit suivant les lois du tiers-état à raison de deux sur cent; et que, s'ils sont députés, ils n'aient que voix consultative. Le député du bailliage insistera fortement pour que cette loi soit admise.

Le député de l'ordre de la noblesse du bailliage demeurera autorisé à consentir, avec les autres provinces, les impositions ou emprunts qui seront jugés nécessaires être accordés par les Etats généraux, pourvu, toutefois, que les députés des deux autres ordres du bailliage, ainsi que les députés des trois autres des autres bailliages de la province se trouvent aussi autorisés au même effet. Et, dans le cas contraire, il protestera et engagera les autres députés de la province à protester avec lui à ce que les impositions ou emprunts accordés ou consentis ne puissent avoir lieu en Bourgogne, cette province ne pouvant être liée, même par ce qui aurait été délibéré en cette matière à la pluralité des voix dans les Etats généraux, ainsi qu'il est formellement contenu dans les lettres patentes du roi Charles VIII données à Tours le 8 mars 1483, sauf s'il plaît au Roi d'assembler après les Etats généraux du royaume ceux de la province de Bourgogne, pour y être délibéré à ce sujet, ainsi qu'il en fut usé en 1483.

Et finalement, la noblesse du bailliage de Châtillon-sur-Seine donne à son député pouvoir de proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'Etat, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale du royaume et le bien de tout un chacun les sujets du Roi, en tout ce qui pourrait ne pas être contraire aux articles insérés au présent cahier, et auxquels articles il est impérieusement ordonné au député de se conformer.

Fait au bailliage de Châtillon-sur-Seine, à la salle du conseil de l'hôtel de ville, le 26 mars 1789, heure de midi, toute la chambre de la noblesse étant assemblée; ce qui a été signé par MM. les commissaires, M. le président et M. le secrétaire.

Signé à la minute : d'Argenteuil; le marquis de Lascases, le comte de Chastenay; Lauty; le baron de Marivets; le baron de Fresne; Richard de Vesvrotte; de Coste-Reveillon; Fevret de Saint-Mesmin, grand bailli, et Siredey de Solière, secrétaire de l'assemblée de la noblesse.

Et sur ce qui a été représenté par un des membres de l'assemblée, que le prix d'un comestible de première nécessité s'élève, chaque jour, à un taux que le peuple ne peut atteindre, le député de la noblesse du bailliage de la Montagne est chargé par elle de demander la rénovation et les moyens d'assurer pour faire mettre à exécution la loi qui proscrit l'abus de porter aux boucheries des animaux presque naissants et d'une chair malsaine; pour que la quantité des animaux destinés aux boucheries diminue par la raison du poids de ceux qui y seront conduits, et afin que la masse du bétail augmente, et que la diminution de son prix en soit la suite.

Signé à la minute : d'Argenteuil; le marquis de Lascases; le baron de Marivets; le comte de Chas-

tenay Lauty, le baron de Fresne; Richard de Vesvrottes; de Coste de Reveillon; Fevret de Saint-Mesmin, grand bailli; et Siredey de Solière, secrétaire de l'assemblée.

Pour expédition : BOURRU.

CAHIER

Des doléances, plaintes et remontrances du tiers-état du bailliage de la Montagne (1).

Cahier général des doléances, plaintes et remontrances du tiers-état du bailliage de la Montagne, établi à Châtillon-sur-Seine, en Bourgogne, à la rédaction duquel il a été commencé de procéder cejourd'hui 19 mars 1789, heure de trois de relevée, en la grande salle de l'auditoire royal du bailliage de la Montagne, par nous, commissaires ci-après dénommés, députés à cet effet par délibération des membres du tiers-état dudit bailliage, assemblé par-devant M. le lieutenant général, en icelui ledit jour dix-neuf du présent mois de mars, lesquels commissaires sont :

M. Pierre-Hilaire-Joseph de Bruère, écuyer, seigneur de Rocheprise, Brémur et Vaulois, conseiller du Roi, lieutenant général au bailliage de la Montagne;

M. Jacques d'Arrentière, conseiller du Roi et son procureur audit siége;

M. Claude-Pierre Peignet, avocat à la cour, lieutenant au bailliage du marquisat d'Arc en Barrois;

M. Fredeau François Bizot, notaire royal à Saint-Seine et lieutenant au bailliage rural de Saint-Seine;

M. Nicolas-Thérèse-Benoît Frochot, avocat à la cour, prévôt royal d'Aignay-le-Duc, Etalande et dépendances;

M. Albert-Alexis Petiet, avocat à la cour, demeurant en cette ville de Châtillon;

M. Joseph-François-Charles Verdin, avocat à la cour, demeurant à Châtillon;

M. Louis Béguin, avocat à la cour, demeurant à Baigneux-les-Juifs;

M. Jean Briois, avocat à la cour, demeurant à Latrecey;

M. Pierre Benoît, avocat à la cour et notaire royal, demeurant à Froloy;

M. Pierre Rollé, procureur au bailliage de Châtillon;

M. Nicolas Borommée, procureur au même siége;

M. Jean-Baptiste Le Reuil, marchand de fer, demeurant à Châtillon;

M. Nicolas-Jean-Baptiste Decrenet, notaire et procureur à Arc en Barrois;

M. Berniers Nicolas de Ville, notaire royal, demeurant à Richebourg;

M. Claude Péchinet, notaire royal, demeurant à Courcelles-sur-Anjou;

M. Nicolas Baudot, notaire royal, demeurant à Prangey;

M. Bernard Verdin, notaire royal à Salives;

M. François Durand, lieutenant en la justice de Brion, y demeurant;

Le sieur Jean-Baptiste Rochet, négociant, demeurant à Voulaines-les-Temples;

M. Claude-Antoine Perrot, notaire royal, demeurant à Darcey;

M. Henri-Pierre Goujet, bourgeois, demeurant à Maulois;

M. Alexandre Legrand, notaire royal, demeurant à Vilaine en Ducenois;

Le sieur Joseph-Valère Buzenet, marchand, demeurant à Montenaille;

M. Edme-Alexandre Thaureau, juge, bailli du marquisat de Larrey et de la baronnie de Nelles, demeurant à Châtillon;

Le sieur Claude Moine, négociant, demeurant au hameau du Chemin, paroisse de Rey-le-Duc;

M. Louis Belurget, notaire royal, demeurant à Saulmaize;

M. Isaac Blanchot, notaire royal à Autricourt;

M. Pierre-Athanase Caillard, juge de Saint-Broing-les-Moines et Moitron, demeurant à Aignay-le-Duc;

M. Charles-Nicolas Vorle-Boudot-Lamotte, notaire royal, demeurant à Vauvey;

M. Jean-Baptiste Pelissionnière, notaire royal, demeurant à Blesy-Bas;

M. Jean-Baptiste Cléry, procureur au bailliage de la Montagne et procureur syndic de cette ville de Châtillon;

Et le sieur Nicolas Couturier, négociant, demeurant à Saint-Broing-les-Moines;

Au nombre de trente-trois commissaires.

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

CHAPITRE PREMIER.

Constitution ou droits de la nation.

Art. 1er. L'ouverture des Etats généraux devant se faire par l'examen de la question préliminaire de savoir comment on y votera, le tiers-ordre demande que les opinions soient prises par tête, sans distinction d'ordres, comme Sa Majesté l'a préjugé par l'arrêt de son conseil du 27 décembre dernier, en accordant au tiers-état un égal nombre de représentants à celui des deux autres ordres réunis, puisque, autrement, la décision du Roi serait sans effet réel pour le tiers.

Art. 2. Si les deux premiers ordres refusent d'opiner par tête, comme il est beaucoup de leurs membres qui se rendent à la justice de la réclamation du tiers, celui-ci demande que ses représentants se réunissent aux membres des deux premiers ordres qui auraient consenti d'opiner par tête, et que tous ensemble, ou même le tiers étant seul, se retirent par-devant le Roi pour supplier Sa Majesté de traiter avec eux comme représentant réellement et légalement le corps national. Ce parti pourrait être le seul convenable pour empêcher la dissolution des Etats généraux au moment de leur ouverture.

Art. 3. Pour assurer davantage le succès de l'assemblée nationale, il est nécessaire, avant toute chose, et notamment avant l'octroi des impôts, d'y établir les principes de la constitution.

Art. 4. Et d'autant que la nation, singulièrement le tiers-état, souffre depuis longtemps et qu'elle n'a que trop à se plaindre des entreprises des ministres, le tiers-état demande très-respectueusement à Sa Majesté qu'il soit reconnu et admis pour base de la constitution :

En premier lieu, qu'il ne puisse être fait de lois générales ou particulières, établi des impôts, ni ouvert d'emprunts qu'aux Etats généraux et de leur consentement, à peine de nullité, et d'être, ceux qui en enregistreraient ou en percevraient d'autres, poursuivis extraordinairement, et jugés par les tribunaux ordinaires du lieu, comme criminels de haute trahison envers la nation.

En second lieu, que les lois d'établissement d'impôts et autres lois quelconques consenties et faites aux Etats généraux, seront adressées aux Etats provinciaux ou à l'assemblée provinciale, et en même temps aux tribunaux, pour les publier et enregistrer, et les faire exécuter, sans que lesdits tribunaux puissent, dans aucun cas et sous aucuns prétextes, y mettre des modifications, ni prétendre devoir les interpréter dans l'intervalle d'une assemblée ou tenue des Etats généraux à l'autre, sauf auxdits Etats généraux à pourvoir aux interprétations, augmentations, modifications, que l'expérience et l'usage auront fait connaître.

En troisième lieu, que les Etats généraux, toujours réputés subsistants, s'assembleront tous les trois ans, et plus souvent s'il le faut, aux jour et lieu qu'ils s'assigneront eux-mêmes à chaque tenue, sans qu'il soit besoin d'autres convocations; et que le lieutenant général de chaque bailliage aura le droit de convoquer les communes de son ressort, et lesdites communes de délibérer dans

la forme la plus convenable pour élire le nombre des députés qui aura été prescrit par les Etats généraux.

En quatrième lieu, que les impôts et emprunts ne seront jamais accordés que pour un temps limité, et que les Etats généraux s'assembleront toujours six mois avant l'expiration du temps fixé pour lesdits emprunts et la perception desdits impôts, lesquels cesseront de plein droit à ladite expiration, s'ils ne sont continués par les Etats généraux.

En cinquième lieu, que tous les sujets du Roi seront soumis, sans distinction d'ordre, et en raison de leurs propriétés et facultés, à tous les impôts sur un même rôle, sans que l'exemption puisse en être accordée, sous prétexte de payements, grâces ou récompenses.

Lequel rôle, qui aura lieu pour chaque paroisse, comprendra les trois ordres, avec désignation, à chaque cote, de l'objet qui y aura donné lieu, dont il restera minute en chaque paroisse; et il sera loisible à tous contribuables d'en prendre communication sans frais, toutes les fois qu'ils le requerront.

En sixième lieu, que les Etats provinciaux et assemblées provinciales ne pourront jamais accorder d'impôts ni permettre d'emprunts, sous les peines précédemment énoncées.

En septième lieu, que les lettres de cachet ne pourront plus avoir lieu, comme étant l'exercice d'un pouvoir arbitraire, contraire à la constitution de la monarchie; qu'en conséquence, il ne pourra, sous aucun prétexte, être attenté à la liberté des Français, qui est inviolable; que ceux qui seraient soupçonnés de crimes d'Etat et autres crimes, qu'il soit nécessaire d'arrêter sans délai, ne pourraient être renfermés que dans les prisons des tribunaux ordinaires pour y être jugés à la forme de droit; que, néanmoins, les familles dans lesquelles il se trouverait des sujets ayant de mauvais penchants, et dont il y aurait lieu de craindre des suites fâcheuses et funestes, pourront se retirer devant le tribunal royal des lieux avec des amis et notables habitants, s'il était possible, pour y faire leurs demandes sur les moyens d'arrêter et prévenir les suites qui seraient à craindre; que cette assemblée des parents, amis et notables habitants sera composée du nombre de neuf personnes, et la résolution arrêtée à la pluralité des deux tiers des voix.

Que, pour assurer l'exécution de la disposition ci-dessus, le lieutenant général du bailliage fera tous les trois mois, ou plus souvent s'il le juge nécessaire, la visite des prisons et maisons fortes de son ressort pour s'assurer s'il y aurait, ou non, quelques personnes détenues, et des causes de la détention, et y pourvoir ainsi qu'il avisera.

En huitième lieu, que les propriétés étant sacrées, elles ne pourront être attaquées, en tout ou en partie, directement ni indirectement, sous quelque forme ou sous quelque prétexte que ce soit, si ce n'est pour quelques utilités publiques ou générales; auquel cas les propriétaires seront payés du prix de leurs propriétés sur la plus haute estimation faite par experts, l'un desquels sera choisi par le propriétaire; et qu'en cas de partage d'opinions, il soit nommé un tiers expert par le juge royal sur une simple requête et sans frais.

En neuvième lieu, que la liberté de la presse sera permise, comme pouvant répandre et augmenter les lumières, mais à la condition que le nom de l'auteur et celui de l'imprimeur accompagneront l'ouvrage, aux peines portées par les règlements, et sauf aux tribunaux ordinaires des lieux à poursuivre et faire punir, suivant la rigueur des ordonnances, les auteurs et imprimeurs d'ouvrages qui seraient contraires à la religion, aux bonnes mœurs et à la constitution de l'Etat.

En dixième lieu, que les ministres des finances, étant véritablement les administrateurs des deniers de la nation, puisque c'est elle qui fournit tout, ils seront garants envers la nation de leur administration, dont ils doivent compte aux Etats généraux; et que, par raison des abus qu'ils pourraient commettre, ils doivent être poursuivis, condamnés à des restitutions, et punis comme prévaricateurs sur la dénonciation circonstanciée des Etats généraux, par les tribunaux que lesdits Etats indiqueront.

En onzième lieu, qu'il est contre l'essence de la noblesse d'être acquise à prix d'argent. Qu'ainsi le prince ne pourra la vendre, puisque, d'ailleurs, ce serait un moyen d'affaiblir l'ordre du tiers pour grossir celui de la noblesse, ce qui pourrait tirer à des conséquences dangereuses; que la décoration de la noblesse doit être la récompense de la vertu et des services; et que, pour éviter les importunités et les effets de l'intrigue, le tiers-état le supplie d'accorder que la noblesse ne soit par lui conférée que sur la supplique, soit des Etats généraux, soit des Etats particuliers ou assemblées provinciales, à l'exception cependant de la récompense des services militaires, dont le Roi paraît devoir juger seul.

Art. 5. Que le monarque, qui manifeste si bien son intention de ne régner que par les principes de la justice, sera supplié de reconnaître ceux qui viennent d'être indiqués, et d'en consacrer à jamais l'existence par une loi solennelle, rédigée et sanctionnée, avant que de passer à aucun objet, les Etats généraux séant; laquelle loi portera que, dans quelque circonstance que ce soit, le tiers-état ne pourra être assujetti à aucune forme humiliante et contraire à la dignité de l'honneur et de la nation française.

Art. 6. Que la régence du royaume, le cas échéant, ce qu'à Dieu ne plaise, ne puisse être déférée que par les Etats généraux, à cet effet extraordinairement assemblés.

CHAPITRE II.

Administration de la justice

Art. 1er. Que les projets ordonnés par le Roi pour la réformation des Codes civil et criminel, seront représentés aux Etats généraux pour être vérifiés, admis ou modifiés, ainsi qu'il appartiendra; et que, surtout, la confiscation des biens soit abolie.

Art. 2. Qu'il n'y ait plus de différence entre les supplices à subir par les criminels des trois ordres de l'Etat indistinctement, et que l'infamie soit personnelle aux coupables comme le crime.

Art. 3. Que les combats fréquents des arrêts du conseil avec ceux des parlements et autres cours souveraines étant inquiétants, il doit être pourvu, d'une manière stable, à la fixation des matières dont chaque tribunal devra connaître.

Art. 4. Que tous les tribunaux d'exception, les grands maîtres des eaux et forêts, les droits de *committimus* et autres équivalents, notamment le droit de l'ordre de Malte, de l'ordre de Sainte-Geneviève et de l'ordre de Cluny, soient supprimés, et la connaissance des matières qui leur étaient attribuées rétablie dans l'ordre naturel et renvoyée aux juges ordinaires des lieux,

sans qu'aucun tribunal conservé puisse revendiquer ni user d'évocations, sous prétexte d'exécution de jugement ou acte quelconque, attribution ou autrement.

Art. 5. Qu'il est à souhaiter que bientôt la situation des finances et les facultés de l'Etat permettent d'ôter aux offices de magistrature et judicature la tache de la vénalité. Mais, dans tous les cas, qu'il soit ordonné qu'aucun office de juges pour les bailliages et présidiaux ne soit octroyé qu'à des sujets âgés de vingt-cinq ans, ayant exercé la profession d'avocat pendant cinq années, sans qu'il puisse être accordé de dispense, non plus que pour la présidence, avant l'âge de trente ans. Il en sera de même pour les cours de parlement et autres cours souveraines; que les officiers ne pourront être destitués, exilés, ni leurs fonctions suspendues que pour forfaiture, après leur procès fait et parfait par le tribunal le plus prochain, pair de celui dont les officiers seront membres, comme juges ou gens du Roi; et qu'en tous autres offices, défenseurs des parties et instrumentaires, par les tribunaux dans lesquels ils exerceront.

Art. 6. Que, comme l'expérience démontre chaque jour que les causes d'appel se multiplient, il soit arrêté que les seigneurs ne pourront nommer pour juges et procureur d'offices, qu'il ne sera reçu auxdites places, et qu'il ne sera admis à postuler, non plus qu'à posséder et exercer des offices de notaires, que des sujets ayant travaillé chez les procureurs des sièges et des cours souveraines, et dans les études de notaires pendant trois années, à justifier par des certificats en bonne forme. Mais qu'attendu la difficulté de trouver sur les lieux des personnes capables, les seigneurs pourront prendre leurs officiers dans la ville ou les lieux les plus prochains de même ressort et bailliage, sauf le greffier qui résidera, dans tous les cas, sur les lieux ; que, pour l'exercice de la justice, les officiers seront tenus, dans tous les cas, de se transporter sur les lieux, sans pouvoir rien exiger des parties pour raison de transport ; qu'une fois les officiers institués, ils ne pourront être destitués qu'après leur procès fait et parfait, et ne pourront donner leur démission que dans une forme authentique.

Art. 7. Qu'il y a lieu de supprimer et réunir au domaine de la couronne toutes les justices seigneuriales que tiennent les ecclésiastiques, séculiers et réguliers.

Art. 8. Qu'il soit pourvu, par les Etats généraux, à l'abolition des impôts et de l'administration de la justice; qu'elle soit rendue d'une manière plus simple et moins onéreuse, notamment pour simple fait de police, débit, ou médiocres intérêts pécuniaires.

CHAPITRE III.

L'état des finances, leur administration, impôt, déficit, etc.

Art. 1er. Que le poids immense des impositions, sous lequel le peuple gémit depuis longtemps, et le mauvais état actuel des finances, ne pouvant provenir que d'une administration vicieuse et abusive, il est indispensable, d'après le vœu du Roi, de pourvoir à une meilleure forme d'administration ; en conséquence, le tiers-état demande que les Etats généraux soient admis à vérifier l'état actuel des finances, la masse des dettes de l'Etat, les dépenses nécessaires, le produit actuel des revenus du Roi, des impôts subsistants, et des différentes fermes, pour, d'après ces renseignements, constater le déficit.

Art. 2. 1° Que, pour diminuer le déficit, il soit avisé, selon les bonnes intentions du Roi, aux réformes à faire dans les différentes parties de dépenses, et notamment sur les grâces et pensions, rétributions et les retraites des ministres, qui, dans aucun cas, ne devraient s'accorder aux bénéficiers de la première classe, toujours assez riches par leurs bénéfices, dont ils ne remplissent pas les fonctions, surtout quand ils sont au ministère.

2° Que l'on procède ensuite à l'examen des améliorations et bonifications qui seraient à faire sur les terres du Roi, et celles du domaine de la couronne, engagées ou non, en les donnant à bail ordinaire, avec la charge de toute réparation, en vendant même les parties détachées et éparses.

3° Par la suppression et réunion au domaine des maisons religieuses, abbayes en commendes, et autres bénéficiers, et maisons inutiles ou trop multipliées.

4° Par la suppression des offices de finances, de justice et autres places onéreuses, par la réduction des droits de recette et d'administration des revenus du Roi ; en un mot, sur tous autres objets qui pourraient être susceptibles de réforme ou de suppression.

5° Que le Roi sera supplié de rendre publique, tous les six mois, par la voie de l'impression, la liste des dons, gratifications, pensions, offices et places accordées, pendant chaque semestre, et les noms des personnes qui les auront obtenues; et pareillement de rendre public, tous les ans, le tableau ou compte général et détaillé des finances, recette et dépense de l'année.

6° Afin que la bonté du Roi ne soit pas trompée et importunée par les sollicitations de ces sortes de demandes, elles seraient adressées aux Etats provinciaux et aux assemblées provinciales du royaume, qui donneront leur avis sur la demande et la quotité de la pension.

Art. 3. Que, par ces opérations, le déficit étant définitivement constaté, ainsi que le produit revenant net au Roi, des tailles, vingtièmes, capitations, droits d'aides, sous pour livres, imposés sans l'entier consentement de la nation, et généralement tous autres impôts, dont la perception est onéreuse, et qui peuvent gêner la fabrication, le commerce et l'industrie, singulièrement sur les fers et cuirs, papiers et cartons ; tous lesquels impôts étant supprimés, il soit avisé aux moyens de les remplacer, et de combler le déficit par un impôt, soit territorial et industriel, soit autrement, à supporter par tous les sujets du Roi indistinctement, à raison de leurs propriétés et facultés, et dont la répartition soit la plus facile et la plus égale sur les biens et facultés du tiers-ordre; que la durée de ces impôts, soit déterminée suivant ce qu'il a été dit au chapitre premier du présent cahier, et qu'il soit prescrit la forme de perception la plus simple et la moins dispendieuse pour faire parvenir les deniers au trésor royal ; qu'à cet effet, il soit établi, dans chaque bailliage, un receveur particulier honnêtement rétribué, lequel sera autorisé à payer toutes les pensions, gages et rentes de son ressort, dont est chargé le trésor royal ; et cela sur l'état qui en sera fourni par le directeur général des finances, sauf à rendre compte à l'administration provinciale.

Que, dans le cas où ledit impôt territorial aurait lieu, il en pourrait être mis en bail général dans chaque bailliage, mais à ne continuer que dans ledit bailliage. Les amodiations se feront, dans chaque paroisse, par un procès-verbal de-

vant le juge des lieux, en présence des syndics et principaux habitants, à la charge d'engranger la récolte dans la paroisse, et d'y vendre les pailles, sans pouvoir les divertir ailleurs, et que les baux et adjudications seront exempts de contrôle et de papiers de formule.

Art. 4. Que la balance entre les dépenses et les revenus ainsi établie, il sera distribué à chaque ministre la somme qui devra être employée dans son département, sans qu'il puisse en rien distraire, et dont il sera comptable ainsi qu'il a été ci-devant demandé.

CHAPITRE IV.

Demandes particulières de la province de Bourgogne.

Art. 1er. Que la province soit maintenue dans le droit qu'elle a de se régir et gouverner par les administrateurs qu'elle choisira, et que, pour la réforme des abus qui règnent actuellement dans l'administration, démontrés par la requête présentée au Roi par les corporations de la ville de Dijon, le nouveau plan de régime soit formé par l'assemblée des trois ordres, et avec égalité de représentants pour le tiers-état aux deux autres ordres réunis, et les opinions prises par tête et sans distinction d'ordre.

Art. 2. Que le rachat par la province de la finance des offices de maires, ayant dû rendre aux citoyens des villes le droit naturel de choisir et nommer leurs maires, le tiers-état demande que les maires, comme les échevins, syndics et autres officiers municipaux soient élus tous les trois ans, dans les assemblées des villes, librement par la voie du scrutin, à la pluralité des suffrages, et non autrement, sans que, sous prétexte de sanctionner l'élection, le prince ou ses ministres puissent nommer d'autres sujets que ceux qui auront réuni la pluralité des suffrages, puisque c'est cette pluralité seule qui peut former et annoncer le vœu général, et que, dans les villes où les maires ont la juridiction contentieuse, elle sera réunie aux bailliages et présidiaux, à la charge, par les officiers des bailliages et présidiaux, de ne percevoir d'autres droits que ceux qui sont actuellement perçus par les maires.

Art. 3. 1° Qu'il soit ordonné que la déclaration du Roi du 28 août 1778, rendue en interprétation de l'édit d'ampliation du pouvoir des présidiaux, non enregistré au parlement de Dijon, soit suivie selon sa forme et teneur; que l'édit appelé des *Quarante-huit livres*, pour le jugement en dernier ressort au bailliage, des causes personnelles montant à cette somme et au-dessous, avec restriction de procédure et frais pour les matières légères, sera déclaré commun à la province de Bourgogne, pour y être exécuté selon sa forme et teneur, les deux objets du présent article ne pouvant que tendre au soulagement et au bien du peuple.

2° Que les prévôtés et châtellenies et hautes justices seigneuriales pourront juger en dernier ressort jusqu'à la somme de 25 livres pour les prévôts et châtelains, et 15 livres pour les hautes justices, en matières sommaires et purement personnelles.

3° Que les appels des juges moyens et bas justiciers ne pourront être portés qu'au juge royal, comme ceux des juges hauts justiciers, de manière que, dans tous les cas, il ne puisse y avoir d'intermédiaire entre le juge des lieux et le bailliage royal.

4° Qu'il sera formé des arrondissements des justices, pour la commodité des justiciables, et que les seigneurs ne pourront amodier les amendes, mais seront tenus d'en faire eux-mêmes la perception.

Art. 4. Que les lois sur les déguerpissements et l'admission de la maxime : *Aut cede aut solve*, seront aussi déclarées communes à la Bourgogne pour y être suivies et exécutées ainsi que l'avait accordé le feu Roi sur les demandes réitérées des Etats, et à la présentation des cahiers en 1770, par sa réponse ainsi conçue : « L'examen que les commissaires choisis par le Roi ont fait de cette demande mettra Sa Majesté à portée d'adresser incessamment à son parlement de Bourgogne une loi sur cette matière », loi que l'on a, sans doute, perdu de vue et négligé de solliciter depuis.

Art. 5. Que, pour l'avantage du commerce et l'aisance des citoyens, il soit dit et accordé que toutes obligations, promesses et billets à terme fixe, pourront comprendre légalement les intérêts suivant le temps accordé par le prince, sans préjudice de l'exigibilité, suivant qu'il se pratique dans la Bresse et dans le Bugey, qui sont dans le ressort du parlement de Dijon, ainsi que le bailliage de la Montagne.

Art. 6. Que la corvée en nature soit abolie. Que la milice soit supprimée; et dans le cas où il serait nécessaire de fournir des hommes pour le service de l'Etat, qu'il soit dit que l'administration de la province ouvrira un engagement.

Art. 7. Qu'avant le sceau des lettres de ratification, les contrats de vente seront affichés au tableau des hypothèques pendant quatre mois au lieu de deux, ce dernier délai étant trop court.

Que les oppositions au sceau des lettres de ratification dureront dix années au lieu de trois qu'elles durent actuellement.

CHAPITRE V.

Mutation des propriétés, droits seigneuriaux, police et autres matières du droit civil et privé.

Art. 1er. Qu'il soit enjoint aux gens de mainmorte de rembourser leurs dettes dans le délai de dix années; et pour y parvenir, de vendre les biens nécessaires à la chaleur des enchères, pardevant M. le lieutenant général du bailliage, en présence du procureur du Roi; et qu'il soit dit que le procès-verbal de vente contiendra délégation des créanciers, et liquidation des créances.

Art. 2. Que le retrait féodal et le retrait censuel soient déclarés incessibles; que le tiers-état ne soit plus assujetti au droit de franc-fief en cas d'acquisition de biens nobles. Que le droit d'ensaisinement en cas de mutation, par vente et succession et donation en ligne directe ou collatérale, pour raison de fonds situés dans les terres domaniales, soit aboli comme onéreux et odieux.

Art. 3. Que le rachat de la mainmorte, qui est une servitude personnelle et réelle, soit ordonné, de même que le rachat de tous droits seigneuriaux, gênant et surchargeant l'agriculture; et aussi l'abolition des corvées en nature ; tous lesquels droits seront remboursés à bon prix, s'ils sont établis par des titres en bonne forme.

Art. 4. Que les chapelles et canonicats soient destinés à la retraite des curés; lesquels acquitteront les charges desdites chapelles et canonicats, et seront tenus de résider ès lieux où lesdits bénéfices se trouveront fondés.

Art. 5. Que le traitement des curés et des vicaires soit suffisant pour leur honnête subsistance et les mettre en état de donner des secours aux indigents de leurs paroisses; que ce traitement soit tel que le casuel puisse être aboli, étant dur pour des pasteurs de demander, et quelquefois de

poursuivre en justice des indigents pour le payement du droit de sépulture et autres semblables ; que, dans tous les cas, les menues et vertes dîmes soient supprimées, tant celles qui appartiennent à des seigneurs ecclésiastiques qu'à tous seigneurs et propriétaires laïcs ; que les grosses réparations des presbytères soient à la charge des décimateurs, au lieu d'être à celle des communautés villageoises.

Art. 6. Que les binages soient supprimés, se trouvant des paroisses où les curés binent à la distance d'une lieue ; qu'il soit établi des curés ou des vicaires dans les lieux composés de plus de quarante feux.

Art. 7. Que les garennes soient défendues, si elles ne sont closes par des murs suffisants ; et dans le cas où elles ne seraient suffisamment closes, qu'il soit permis de tirer les lapins. Que les colombiers soient fermés depuis le 1er mars jusqu'au 1er novembre, sinon qu'il soit permis de tuer les pigeons.

Art. 8. Que toutes les banalités soient abolies, ou que le rachat d'icelles soit permis à bon prix si elles se trouvent fondées sur des titres incontestables ; que le rachat des censes ou redevances, à raison de chaque bête de trait ou de charrue, soit ordonné dans les terres domaniales et patrimoniales.

Art. 9. Que les offices de jurés-priseurs soient supprimés ; qu'ils soient remboursés sur le pied des finances par eux nouvellement faites ; que les procès-verbaux de ventes qui se feront par les autres officiers soient dispensés de contrôle aux actes, et assujettis seulement au contrôle des exploits par journées ; que les 4 deniers pour livre attribués aux jurés-priseurs soient également supprimés.

Art. 10. Qu'il soit accordé un nouveau tarif des droits de contrôle, tellement clair et précis, qu'il n'exige aucune interprétation ; que les droits sur les qualités soient modérés et mieux proportionnés qu'ils ne le sont actuellement ; que l'interprétation du tarif de contrôle et autres droits qui y étaient relatifs appartienne aux juges royaux ; et que l'administration soit déchue de toutes recherches à l'expiration du bail.

Art. 11. Que la permission d'avoir des armes est fort dangereuse pour la plupart des villageois ; que, d'un autre côté, ils en auront besoin en plusieurs circonstances pour se défendre contre les malfaiteurs, et pour la destruction des animaux dangereux, comme chiens enragés, loups, etc.

En leur permettant d'avoir des armes, ne pourrait-on pas rendre le père et la mère, maîtres et maîtresses, tuteurs et curateurs, maîtres de forges, marchands de bois, et autres, civilement garants et responsables des amendes prononcées contre les enfants, domestiques, mineurs, voituriers et ouvriers ensemble, des dommages et intérêts des parties ?

Art. 12. Que les officiers des justices des lieux sont autorisés par les règlements de la cour à percevoir des droits de tutelle et curatelle ; que la plupart des villageois ne peuvent, à cause de leur indigence, acquitter ces droits qui sont cependant modiques ; que l'on doit rendre justice aux officiers de ce ressort, que loin de rien exiger des pauvres, ils leur donnent, au contraire, des secours pécuniaires.

Art. 13. Que le vœu général est qu'il soit attribué des gages aux sergents messiers, lesquels seront répartis également sur tous les ordres de la communauté, même sur les propriétaires forains cultivant eux-mêmes leurs terres.

Art. 14. Que les intendants et subdélégués soient supprimés ; que si l'administration de la Bourgogne est réformée comme on le demande, et mise sur le pied de l'administration du Dauphiné, les intendants deviendraient sans fonctions en Bourgogne.

Art. 15. Que la chambre des comptes de Dijon contient un très-grand nombre d'officiers, dont les fonctions paraissent inutiles ; que l'examen des comptes des receveurs pourrait être fait par les administrateurs de la province, et les autres fonctions, comme réception de foi et hommage, d'aveu et dénombrement, attribuées aux bailliages royaux ou au parlement de Dijon.

Art. 16. Qu'en supprimant les grands maîtres des eaux et forêts et les juges des maîtrises particulières, il serait convenable d'attribuer aux officiers des lieux la police relative à l'exploitation des taillis et coupes ordinaires des bois des communautés, même aux prévôts et châtelains, chacun à leur égard, en réservant et transférant aux bailliages royaux les fonctions relatives au quart de réserve, aux bois du Roi et à ceux des communautés religieuses généralement quelconques ; lesquels bailliages royaux ne pourraient prendre connaissance de ce qui serait relatif aux baliveaux existant dans les taillis modernes et autres arbres, ce qui appartiendrait aux juges, qui seraient tenus de faire de fréquentes visites dans les coupes ordinaires pour constater le délit.

Art. 17. Demander que l'envoi qui sera fait à chaque ville, bourg et village du montant de son imposition particulière, soit accompagné d'un tableau contenant le montant de la masse des impositions de la province, et leur répartition sur toutes les villes, bourgs et villages.

Art. 18. Que les comptes des communautés villageoises seront lus dans une assemblée générale de la communauté tenue devant le juge, sans aucuns frais et discutés article par article par tous les habitants qui auront des remarques à faire sur les divers objets de recette et dépense ; pour, en suite, être lesdits comptes et le procès-verbal, dressé par le juge des lieux, portés en l'assemblée provinciale, ou à la commission intermédiaire.

Art. 19. Que les fonds appartenant aux communautés, et étant entre les mains des receveurs, seront remis à la caisse de la province, dont il sera donné une reconnaissance signée de plusieurs membres de la commission ; que ces fonds seraient continuellement exigibles en totalité ou en partie, néanmoins avec six mois d'avertissement, pour être employés aux dépenses utiles des communautés ; que cependant, les intérêts en seraient payés annuellement aux communautés, au moins à 4 1/2 p. 0/0, pendant tout le temps que lesdits fonds resteraient à la disposition des États, sinon du jour de l'avertissement qui serait donné pour les retirer.

Art. 20. Demander qu'il n'y ait point d'amende prononcée contre ceux qui ne se rendront pas au travail des chemins vicinaux, mais seulement des dommages-intérêts au profit des communautés.

Art. 21. Que chaque communauté soit tenue de nourrir ses pauvres, sans que ceux-ci puissent se livrer ailleurs à la mendicité.

Art. 22. Demander que les poids et mesures soient rendus uniformes dans tout le royaume.

Art. 23. Demander que les parties soient dispensées d'obtenir arrêt du parlement de Dijon pour faire vendre judiciairement des immeubles jusqu'à la valeur de 3,000 livres.

Que les greffiers des bailliages seraient des dépositaires suffisants des deniers de justice ; et

qu'il serait avantageux au public de supprimer les receveurs des consignations, dont les droits sont considérables, et donnent lieu à l'éviction des créances légitimes.

Art. 24. Que les sujets des deux sexes ne soient point reçus à faire profession en religion avant l'âge de vingt-cinq ans accomplis.

Art. 25. Que les jours fériés causent une grande gêne dans l'administration de la justice civile; qu'il serait très-avantageux de les supprimer entièrement.

Art. 26. Demander que les seigneurs ne puissent tenir meute de chiens, ni chasser en plaine, depuis le 1er mars jusqu'au 1er octobre, à peine d'amende, moitié au profit de la paroisse, et l'autre moitié au profit de la fabrique; que ces chasses causent les plus grands dommages dans les campagnes; et les règlements, faits à ce sujet, restent sans exécution.

Art. 27. Que le tiers-état aurait encore beaucoup d'autres vœux à former pour le bien général du peuple; mais la crainte de surcharger le cahier l'engage à prier les Etats généraux de s'occuper de l'examen de la possibilité et de l'utilité de la suppression du concordat, de manière que la France ne soit plus obligée d'envoyer son argent à Rome pour l'obtention des bulles; de vouloir bien s'occuper également sur la réclamation des mœurs, sur l'éducation publique de la jeunesse, la prohibition de la pluralité des bénéfices sur la même tête, l'admission des membres du tiers-état à tous les emplois civils et militaires indistinctement, le dépôt des titres des communautés ou copie d'iceux dans l'endroit qui sera avisé convenable pour leur conservation et en empêcher la soustraction; l'injonction à faire aux seigneurs de faire connaître dans un bref délai qui leur sera prescrit leurs prétentions sur les communaux, à peine de déchéance; pareille injonction aux fermiers, régisseurs et administrateurs des domaines d'exercer leurs droits et perception pendant la durée de leur bail, sans pouvoir y être admis après son expiration, sous aucun prétexte, même de quittance avec réserve; la pétition des orfévres d'être dispensés de l'exercice des commis, et d'être admis à un abonnement, comme par le passé, sur le pied que produisent actuellement les droits que perçoivent les commis; la pétition du fabricant de papier de la papeterie de Darcy, proche Châtillon, d'être pareillement dispensé de l'exercice des commis, auxquels il se trouve seul assujetti, tandis que vingt-huit fabricants dans les environs en sont dispensés, et qu'il paye 20, 30 et 40 sous de droits plus qu'eux; la pétition des marchands tanneurs pour que les adjudicataires des bois soient autorisés à faire faire de l'écorce et à faire couper en temps de sève, attendu la difficulté de se procurer l'écorce nécessaire à leur fabrication importante pour la ville de Châtillon; la pétition des marchands pour réduire à un terme uniforme les échéances des effets de commerce causés pour valeur reçue comptant ou en marchandises, et pour l'établissement d'une juridiction consulaire; enfin, que, dans la suppression des impôts qu'il est question de remplacer par un impôt unique, on doit comprendre le centième denier imposé sur les offices; que ce centième denier, joint à la capitation, absorbe en entier le produit de plusieurs offices, et même l'excède.

CHAPITRE VI.

Demande particulière à la ville de Châtillon-sur-Seine, chef-lieu du bailliage de la Montagne.

Art. 1er. Que cette ville, composée de près de mille feux, n'étant autorisée, par le règlement, à envoyer à l'assemblée générale du bailliage que quatre électeurs, elle n'est pas même dans la proportion admise pour le village qui doit envoyer un électeur par cent feux, indépendamment de la distinction qu'elle paraissait mériter comme le siége d'un bailliage principal; que le bailliage, composé de soixante-dix mille âmes, ou environ, ne devant envoyer qu'une députation aux Etats généraux, c'est-à-dire deux du tiers-état, il n'est pas non plus dans la proportion de la population, dont le Roi avait annoncé se faire une règle; au moyen de quoi la ville de Châtillon demande qu'aux Etats généraux il soit accordé qu'à l'avenir elle aura huit électeurs à l'assemblée du bailliage, et que le bailliage de Châtillon enverra deux députations aux Etat généraux.

Art. 2. Qu'il existe à Châtillon un droit de banvin dû à Sa Majesté, un autre dû à l'évêché de Langres, et un droit de minage sur les grains qui se vendent aux foires et marchés, et sur ceux que les habitants font entrer dans la ville pour leur consommation, lequel droit est dû au grand prieur de Champagne, ordre de Malte, et au recteur de Saint-Germain, réuni aux religieux de l'abbaye royale Notre-Dame-de-Châtillon; que ces différents droits sur les comestibles de première nécessité éloignent les vendeurs, de manière que les marchés ne sont jamais suffisamment fournis; et que les citoyens ont peine à se procureur les denrées nécessaires. Ils supplient donc très-humblement Sa Majesté d'ordonner la suppression desdits droits accordés par la piété de ses ancêtres, et destiné à des charges qui, la plupart, n'existent plus; ou qu'au moins, la ville soit autorisée à en faire le rachat, et à les rembourser suivant l'estimation qui en sera faite par experts, à la vue des titres constitutifs.

Art. 3. Que l'imprimerie soit rétablie en cette ville de Châtillon, siége d'un bailliage principal, où l'on enseigne la langue latine et jusqu'à la réthorique inclusivement; où il y a une papeterie nouvellement établie, qu'il est intéressant de conserver et de favoriser, la ville, d'ailleurs, étant éloignée de douze, quatorze et seize lieues des imprimeries les plus voisines.

Art. 4. Comme les revenus de la ville, y compris une taille négociale d'environ 3,000 livres, suffisent à peine pour acquitter les charges, et qu'elle n'a aucune autre ressource, Sa Majesté est suppliée d'autoriser la ville à percevoir, en son lieu et place, le principal du don gratuit de ladite ville, dont la perception, relativement à Sa Majesté, ainsi des sous pour livres, sera opérée aux Etats généraux; laquelle perception tiendra lieu à la ville comme l'impôt patrimonial le plus égal de la taille négociale qui demeurerait supprimée.

Art. 5. Que la ville de Châtillon, étant entourée de bois, mais aussi de beaucoup de forges et fourneaux qui en font une grande consommation; et le flottage pour l'approvisionnement de Paris ayant lieu, ladite ville ne peut que difficilement, et à très-grands frais, se procurer le bois nécessaire pour le chauffage de ses habitants; que, cependant, il serait très-juste et naturel qu'elle pût profiter au moins de l'avantage de sa proximité des bois, ce qu'elle ne peut se procurer que par Sa Majesté chargeant les adjudicataires des bois qui se vendent annuellement d'en livrer six cents cordes de huit pieds de couche sur quatre pieds de hauteur et de la longueur fixée par l'ordonnance; ladite quantité de six cents cordes rendue par eau ou par terre au chantier qui se-

rait indiqué par les officiers municipaux, à raison de 18 livres la corde, ou à tel autre prix qu'il plairait au Roi de fixer. Sa Majesté est très-humblement suppliée d'avoir égard au vœu ci-dessus, et de distraire les six cents cordes demandées des bois qui se conduisent annuellement à Paris.

Art. 6. Que l'église succursale Saint-Jean-Baptiste étant indispensable, c'est au gros décimateur à en payer la desserte; que cependant la ville paye 90 livres au vicaire. Elle demande que les décimateurs soient chargés de rétribuer le desservant.

Art. 7. Et d'autant qu'il existe dans un des faubourgs de cette ville une communauté de chanoines réguliers, ordre de saint Augustin, congrégation de France richement dotée, il soit dit que cette maison demeurera conservée, à la charge de tenir un cours d'études public et gratuit, tant pour les humanités que la philosophie, dans le centre de la ville : ce qui leur serait d'autant plus facile qu'il dépend du rectorat de Saint-Germain, réuni à cette maison religieuse, des bâtiments situés dans la ville, assez considérables pour tenir les classes; et comme la ville aurait un fonds libre d'environ 2,000 livres de revenus, actuellement employés à la rétribution d'un principal et de trois régents qui enseignent les humanités, le fonds serait employé à l'établissement des Frères de la Doctrine chrétienne pour l'éducation des enfants du peuple.

Art. 8. Que la ville, ayant peu de débouchés pour la consommation de ses denrées, il serait très-avantageux de porter au nombre de huit celui des foires qui se tiennent, en les augmentant de trois; qu'il serait aussi fort à souhaiter que la durée de ces foires fût de deux jours, notamment celle de la nouvelle foire qui serait établie à la Saint-Verle, fête patronale de cette ville, 16 juin.

Art. 9. Que l'auditoire étant incommode et en très-mauvais état, les prisons peu saines et peu sûres, il serait accordé sur le bailliage un impôt, de la manière la moins onéreuse, pour la reconstruction de l'auditoire; et à l'égard des prisons, Sa Majesté est suppliée de pourvoir aux reconstructions et réparations dont lesdites prisons peuvent avoir besoin, conformément aux dispositions de l'article dernier de l'édit de suppression des receveurs généraux des domaines et bois, du mois d'août 1777.

Art. 10. Demander le rétablissement du siége de la maréchaussée en la ville de Châtillon, où il existait de toute ancienneté. Il a été, depuis peu d'années, transféré en la ville de Semur en Auxois, on ne sait par quelle raison. Mais il serait infiniment mieux placé dans le chef-lieu du bailliage de Châtillon, dont le ressort est fort répandu, et où il y a beaucoup de forêts et de montagnes qui donnent retraite aux malfaiteurs, et la facilité de commettre des crimes et d'échapper à la poursuite; qu'il serait, aussi, fort à désirer que les brigades de maréchaussée fussent multipliées, et qu'il y en eût une de portée en la ville d'Arc en Barrois.

ARC EN BARROIS.

Que la ville d'Arc ne possède pour tous revenus patrimoniaux que le prix de l'amodiation de la rivière commune, un cens modique et quelques mauvais bois; et pour l'acquittement de ses charges, qui sont considérables, il faut recourir à une taille négociale très-onéreuse aux habitants; que l'éducation de la jeunesse est négligée; que la plupart des parents ne sont pas en état d'envoyer leurs enfants dans des pensions éloignées. Il y aurait lieu de procurer, en cette ville, un instituteur ecclésiastique, qui fût prêtre, pour enseigner les enfants de la ville; lequel serait rétribué sur les revenus des biens en régie des dames religieuses Ursulines d'Arc, supprimées par arrêt du conseil du 20 juillet 1746. Que M. l'évêque de Langres a l'administration de ces revenus, qui montent actuellement à 2,000 et quelques cents livres; que, sur ces revenus, il ne reste plus à payer que les pensions de deux religieuses, qui ne sont annuellement que de 250 livres; que, sur les mêmes fonds, on paye 500 livres annuellement à deux Sœurs de l'Instruction chrétienne pour l'éducation des petites filles, et 100 livres à la sœur hospitalière de la ville; qu'il reste environ 1,200 livres entre les mains de M. l'évêque, laquelle somme serait très-employée à l'objet proposé.

BASLOT.

La communauté de Baslot souffre extrêmement dans les temps de sécheresse, n'ayant ni rivières, ni ruisseaux, ni fontaines, ni prairies, et point de puits. Les redevances seigneuriales dont elle est chargée sont exorbitantes : ce qui oblige plusieurs habitants à quitter le pays. N'y aurait-il pas un moyen d'apporter quelque adoucissement à leurs maux, qui sont extrêmes, sans préjudicier aux intérêts du seigneur, dont les droits sont assurés par une sentence assez récente du bailliage de Châtillon, après un arrêt confirmatif?

BISSEY-LA-PIERRE, POUISSOT-LES-LARREY, SERILLY ET MARCENAY.

Ces quatre communautés forment opposition à la construction d'un nouveau grand chemin pratiqué sur leur territoire, attendu qu'il y en a un ancien, qui est bon et plus avantageux que le nouveau qui est commencé; que ce nouveau grand chemin traverse les meilleures terres, et porte un préjudice en pure perte d'environ 30,000 livres, ce qui est énorme; que ces quatre communautés sont imposées pour raison de la construction de cette route nouvelle; et cependant les travaux en sont suspendus. Elles demandent qu'il ne soit plus permis à l'avenir d'ouvrir de grandes routes que du consentement du tiers-état, donné aux États provinciaux, et à la charge d'indemniser les propriétaires, à dire d'experts, de la valeur de leurs fonds où seront pratiquées les nouvelles grandes routes jugées indispensables.

BEAUME-LA-ROCHE.

L'édit des clôtures est, sans doute, très-avantageux pour quelques communautés dont le territoire est de bonne qualité et a beaucoup d'étendue; encore est-il à désirer que les clôtures, dans ces finages, soient restreintes aux terrains voisins du village. Mais il est certain que les clôtures sont préjudiciables aux communautés dont les finages sont circonscrits et dont le territoire est médiocre, de mauvaise qualité; qu'il serait essentiel d'établir une distinction à cet égard.

BUSSI-LE-GRAND.

Que les amendes des messiers, causées sur les fonds des particuliers, ne soient plus prononcées au profit du seigneur, mais au profit des communautés; et les amendes pour mésus sur les fonds des seigneurs, au profit de la fabrique.

BENEUVRE.

Que les receveurs des tailles sont dans l'usage de faire des commandements de payement aux communautés avant le terme, et même souvent avant l'envoi des mandements; que cet abus est l'objet de la réclamation générale de toutes les communautés.

AIGNAY-LE-DUC.

1° Demande la suppression du don gratuit. C'est un simple village, et c'est le seul qui soit assujetti à cet impôt. La déclaration du Roi de 1759 ne comprenait pas Aignay; c'est par erreur qu'il a été ajouté au tarif sous le titre de ville. Il y a seulement 180 feux et point de municipalité. Le territoire est sec et stérile, et la fabrication et le commerce des toiles font subsister le pays, dont la plupart des habitants sont dans la pauvreté.

2° Cette communauté doit à Sa Majesté un cens de 416 mesures d'avoine, et Sa Majesté en fait la remise aux religieux du Val-de-Chaux, auxquels il a été concédé par les ducs de Bourgogne; en permettant le rachat de ce cens entre les mains desdits religieux, ce serait acquitter une charge du domaine du Roi et libérer le finage d'une redevance extrêmement onéreuse.

3° Permettre aux tanneurs d'Aignay de corroyer les cuirs avant ou après qu'ils sont marqués de perception, et de n'exiger le payement du droit de marque que par quartier, le tout attendu l'éloignement des commis; qu'il est très-rare que les toiles fabriquées à Aignay sortent de la province; que, conséquemment, le droit de marque de ces toiles est inutile, onéreux, et très-gênant pour les fabricants et marchands.

BRIÇON.

Que le lieu de Briçon, ainsi que plusieurs autres de ce bailliage, sont enclavés dans la Champagne; que les commis des aides y perçoivent les droits de gros, augmentations, jauges, courtages, etc.; que, cependant, ils supplient Sa Majesté de les faire jouir de l'exemption de ces droits comme tout autre lieu du duché de Bourgogne.

LE CHEMIN D'ESSEY.

Ces habitants demandent qu'il leur soit permis d'envoyer pâturer leurs bestiaux, après la chute des feuilles, dans le parc d'Essey-le-Duc, de la contenance de 500 arpents, qui est du domaine du Roi : ce qui ne peut porter préjudice à qui que ce soit. Ils observeront que les murs de ce parc sont absolument détruits.

CHANSAUX.

Le territoire de Chansaux est sec et stérile. Les habitants de ce lieu sont accablés par le logement des gens de guerre qui y passent assez souvent; la grande route traverse ce village, qui est un point des plus élevés de la Bourgogne. On y éprouve plus de gelée qu'en d'autres endroits. Cependant, cette communauté paye 3,533 livres, tant tailles, capitations, que vingtièmes. Elle espère que Sa Majesté donnera des ordres pour son soulagement. Elle demande le rétablissement du bureau de contrôle audit lieu de Chansaux, d'un marché qui y avait lieu autrefois par chaque semaine, avec l'augmentation de trois foires. Le curé de Chansaux, chargé d'une grosse paroisse, n'a que 700 livres de revenus pour toute chose. Il paraîtrait juste et raisonnable de réunir à la cure le prieuré de Saint-Antoine, qui rapporte 1,000 livres, qui devrait être desservi sur les lieux, et ne l'est pas, et dont les Bénedictins de Flavigny reçoivent les revenus.

DARSEY.

Les habitants de Darsey ont un procès au conseil du Roi contre la dame du lieu. Ils en demandent la décision qui ne peut leur être refusée.

COUR-L'ÉVÊQUE.

Les habitants de Cour-l'Evèque et plusieurs autres désireraient que le parcours fût général et réciproque entre toutes les communautés, ce qui paraîtrait assez juste. Tous ces habitants sont sujets du Roi, et pour mieux dire de la même famille.

N'est-il pas juste que les avantages qui sont refusés à une partie du terrain pour la nourriture des bestiaux, puissent se recouvrer sur un terrain voisin qui a du superflu?

ÉTALANTE.

Les officiers de la maîtrise de Châtillon ont compris, dans les bois du Roi, 100 arpents de bois dont la propriété appartient aux habitants d'Etalante. Ils offrent de la vérifier, et ils attendent de la justice de Sa Majesté que 100 arpents de bois leur seront relâchés.

MAISEY-LE-DUC.

Le bien de l'hôpital, qui était ci-devant situé à Maisey, a été réuni à l'hôpital d'Arc en Barrois. Cependant on ne veut pas recevoir à cet hôpital les malades de la paroisse de Maisey. Ils demandent le rétablissement de leur hôpital, ou que l'hôpital d'Arc soit tenu de recevoir leurs pauvres malades; que vérification soit faite de l'arrêt du conseil portant la réunion ci-dessus, lequel arrêt n'est pas en la puissance des habitants de Maisey. Il est probable qu'ils en ont été privés par un incendie général arrivé en ce lieu sur la fin du dix-septième siècle.

MONTENAILLE.

Cette communauté demande la proscription des troupeaux séparés. Plusieurs autres forment le même vœu : ce qui peut être bon pour quelques endroits. Mais dans le finage plus étendu, il ne serait pas à propos de le permettre : ce qui a un rapport direct avec le commerre des laines, qui sont de bonne qualité dans ces montagnes. Et si les troupeaux séparés étaient généralement proscrits, on en recueillerait beaucoup moins chaque année. Les tribunaux ordonnent des reconnaissances par expert pour vérifier si tel ou tel finage compte un ou plusieurs troupeaux séparés.

PRANGEY ET VESVRES.

Ces habitants demandent qu'il leur soit permis de faire pâturer et champoyer par leurs bestiaux les prés de leur finage appelé Séchereret, les revers d'héritages et les fonds où l'on sème du trèfle ou sainfoin, lesquels fonds produisent de l'herbe qu'il est impossible de faucher, à la charge de faire leurs déclarations desdits fonds au greffe de la justice des lieux, et en se rendant garants et responsables des mésus qui se trouveront causés dans les héritages riverains; que cette demande est d'autant plus raisonnable que cette partie du pâturage serait absolument perdue.

SALIVES.

Les habitants de ce lieu demandent que la quotité de la dîme soit déclarée uniforme, et que la

perception en soit faite dans le champ, et non pas dans la grange, le tout dans le cas où elle ne serait pas supprimée. Qu'il y a des dîmes à différentes quotités au finage de Salives : ce qui est extrêmement gênant à la neuvième gerbe, à la quinzième et à la trentième, etc.

SALMAISE.

1° Les habitants de Salmaise supplient Sa Majesté d'ordonner la démolition du reste du château de Salmaise, qui menace de raser plusieurs bâtiments, et dont il s'est détaché quelquefois des pierres d'une énorme grosseur. Ce château appartenant au Roi, Salmaise est une terre domaniale.

2° Ils demandent le rétablissement de leur mairie conformément à la charte de 1262, confirmée par le duc de Bourgogne, arrêts et transactions subséquentes ; pour raison de laquelle mairie chaque habitant paye annuellement 16 sous 8 deniers au domaine du Roi.

3° La résidence à Salmaise des commis du bureau du contrôle, la justice étant une châtellenie royale, ce bureau, a été établi par rapport à cette châtellenie. Les habitants étant journellement assujettis au bureau, il leur en coûte pour se déplacer.

VAUVEY.

Les habitants de Vauvey demandent à être admis à suivre le dernier engagement de leur seigneurie, de manière qu'ils deviendraient eux-mêmes engagistes. Ils demandent le rétablissement de plusieurs foires.

Les habitants de Vauvey demandent le rétablissement d'un marché par semaine en ce lieu qui se tenait autrefois le mercredi, et que la foire Saint-Féal, qui se tenait le 16 mai, où se trouve toujours grand nombre de marchands et de bestiaux de toute espèce, et où se rendent des personnes d'endroits très-éloignés, soit prorogée et dure deux ou trois jours.

VILAINE EN DUEMOIS.

C'est une terre domaniale engagée. Il dépend de cette seigneurie une pièce de pré, de cinq cents doitures, appelée le Retrait. Il y a quelques fossés autour du pré ; mais il n'est pas assez suffisamment défendu ni clos. Cependant les habitants de Vilaine n'osent pas envoyer pâturer leurs bestiaux dans ce pré en temps de vaine pâture. Ils supplient Sa Majesté d'ordonner qu'à l'avenir le vain pâturage leur soit permis dans cette pièce de pré, après la première herbe levée.

Le lieu de Vilaine est composé de 115 feux ; il est à la distance de quatre lieues et demie de Châtillon, de trois lieues de Baigneux, et de trois lieues de Montbard.

Il y avait autrefois trois foires à Vilaine, en halles qui appartiennent à la communauté, subsistant encore aujourd'hui. Les habitants supplient Sa Majesté de leur accorder le rétablissement de ces trois foires.

MONTENAILLE.

Addition.

1° La communauté de Montenaille, et plusieurs autres, demandent que, pour la confection des routes, chaque communauté soit cantonnée à proportion des feux ; que ce canton soit invariable, et que la confection du canton soit adjugée au rabais, à la tenue des grands jours, chaque année, par-devant le juge des lieux ; que le prix de ladite confection soit réparti par les officiers de la justice des lieux sur tous les habitants des trois ordres, au marc la livre de l'impôt ; le tout sous l'inspection d'un directeur pour le bailliage, auquel il serait payé une rétribution honnête pour veiller à ce que les routes soient bien entretenues, à peine, par les adjudicataires, d'en répondre en leur propre et privé nom.

2° Que les États généraux supplieront Sa Majesté d'accorder un soulagement quelconque d'impôts aux pères de famille qui se trouvent chargés de dix enfants vivants et au-dessus, en proportion.

3° Que toutes les recettes de la province se fassent au rabais ; et que chaque receveur verse dans les coffres du Roi ; qu'il soit chargé de payer, sur sa recette, les frais et dépenses à la charge de l'État, dont il lui sera fait compte à vue de quittances ; qu'il soit tenu de donner bonne et suffisante caution et certification ; et que la délivrance de chaque recette se fasse par-devant le juge royal, avec exemption de contrôle pour les procès-verbaux qui seront dressés.

ARTICLE GÉNÉRAL.

1° Il serait à souhaiter que la dîme soit entièrement abolie, sauf l'indemnité pour la dîme inféodée. Il faudrait ensuite que les curés fussent rétribués sur l'impôt général, chacun à proportion du nombre de leurs paroissiens.

2° Comme il a été dit plus haut, que les bailliages fussent abolis, et qu'il fût établi des dessertes dans les endroits qui en seraient susceptibles.

PREMIER ARTICLE AJOUTÉ.

Le vœu général des communautés dans lesquelles il se perçoit des droits d'éminage sur les grains qui se vendent aux marchés, est qu'il leur soit loisible d'en faire le rachat suivant la liquidation qui sera faite par experts à la vue des titres constitutifs desdits droits, formant, à cet égard, le même vœu que la ville de Châtillon-sur-Seine.

2e ARTICLE AJOUTÉ.

Toutes les communautés qui seront assujetties à conduire les gerbes de dîmes à la grange du décimateur ou de son fermier, demandent d'être affranchies de cette servitude exorbitante du droit commun. Il est sensible que cette perception faite sur l'héritage, sera moins exposée aux fraudes ; et il y a tout lieu de croire que cette demande sera accueillie par les décimateurs.

3e ARTICLE AJOUTÉ.

Que les commandeurs, et autres, de l'ordre de Malte font des baux de leurs revenus, sur lesquels ils exigent des pots-de-vin considérables ; et ces baux, se trouvant résiliés tout à coup par le décès des bailleurs, il en résulte une perte évidente pour les fermiers, et quelquefois leur ruine entière ; qu'il en est de même des autres ecclésiastiques possédant bénéfices. Et pour prévenir cet inconvénient autant qu'il sera possible, le vœu général serait que l'amodiation des revenus religieux de l'ordre de Malte et des autres bénéficiers, se fît par adjudication, à la chaleur des enchères, par-devant le premier officier du bailliage royal du ressort : ce qui fermerait la porte. Lesquels baux, adjugés de la sorte, auraient leur pleine et entière exécution pour tout le temps qu'ils y seraient stipulés, et ne pourraient être résiliés par la mort des titulaires ni par les mutations.

4e ARTICLE AJOUTÉ.

Qu'enfin le cri général, non-seulement des députés de ce bailliage, mais de tout le peuple du ressort, est que le procès soit fait et parfait au sieur de Calonne, ci-devant contrôleur général des finances, qui est réputé l'auteur des maux publics; et que, dans le cas où il serait trouvé convaincu des crimes qui lui sont imputés, il soit puni suivant la rigueur des ordonnances.

Lequel travail du cahier général du tiers-état du bailliage de la Montagne, auquel MM. les commissaires ont travaillé sans interruption, se trouvant achevé cejourd'hui lundi vingt-trois de mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, heure d'une après midi, M. le lieutenant général, président du tiers-état, a donné des ordres pour que tous les députés des communautés, qui se trouvent présentement en cette ville fussent avertis de se rendre en personne en la grande salle de l'auditoire royal de ce bailliage, heure de quatre de relevée, cejourd'hui, pour entendre la lecture du cahier général susdit. Lequel avertissement leur ayant été donné, et tous les députés s'étant assemblés à l'heure indiquée en la grande salle dudit auditoire, M. le lieutenant général s'est transporté, accompagné de M. le procureur du roi et de MM. les autres commissaires, et assisté de M. Jacques Joly, praticien, demeurant audit Châtillon, lequel a été commis par M. le lieutenant général pour faire les fonctions de greffier, cette part attendu les empêchements du greffier ordinaire, le serment dudit Joly pris au cas requis et accoutumé; où étant, ledit sieur Joly, greffier commis, a fait lecture, à haute et intelligible voix, en exécution de l'ordonnance de M. le lieutenant général, du cahier général des demandes, plaintes et doléances du tiers-état du bailliage de la Montagne, tel qu'il est ci-dessus, et tel qu'il a été rédigé par MM. les commissaires, après un examen scrupuleux des cahiers particuliers des villes et communautés. Après laquelle lecture, et icelle entendue par tous les députés assemblés comme il est dit ci-dessus, lesdits députés ont déclaré et témoigné, par acclamation, qu'ils approuvent le travail de MM. les commissaires à tous les articles du cahier général susdit, à l'exception néanmoins de l'article onze du chapitre cinq dudit cahier général, concernant la permission d'avoir des armes, et la responsabilité des père et mère, maître, tuteur et autres; lequel article onze, lesdits sieurs députés, assemblés comme dessus, ont unanimement requis être retranché, et qu'ils ont, en effet, supprimé, pour demeurer comme non avenu; et ont déclaré et voté unanimement qu'ils s'en rapportent à la sagesse et à la prudence de Sa Majesté et des Etats généraux, pour statuer ce qu'il y aura de plus convenable sur la permission d'avoir des armes et la responsabilité des père et mère, maître et autres.

Et comme le cahier général aurait été trop surchargé s'il eût compris, par détail, toutes les demandes particulières des communautés, MM. les commissaires ont résolu, et les députés du tiers-état, assemblés comme dessus, ont déterminé que tous les cahiers particuliers des communautés seront reçus entre les mains des députés aux Etats généraux, pour, par lesdits sieurs députés, en faire un examen particulier, et faire valoir chacune desdites demandes, autant qu'il sera en leur pouvoir, auprès des Etats généraux assemblés; à quoi faire lesdits sieurs députés seront obligés en honneur et conscience, et pour la forme du serment qu'ils seront tenus de prêter après leur élection.

De tout quoi, nous, lieutenant général susdit, avons dressé le présent procès-verbal, en la grande salle de l'auditoire royal de Châtillon; et nous nous sommes soussignés avec le procureur du roi, tous MM. les autres commissaires ci-devant dénommés, avec ledit maître Joly, greffier commis,

Signé à l'original : de Bruère; d'Arquilière; C. Moine; J. Briois; Bizor; Le Reuil; Rolle; Penet; Goujet; Perrot; Baudot; J.-B. Chauveau; Borrommée; de La Motte; Rochet; Buzenet; Durand; Couturier; Benoît; Caillard; Perrans; Péchiné; Clery; Beguin; Nicolas.

BAILLIAGE DE CHAUMONT EN BASSIGNY.

PLAINTES ET DOLÉANCES

Du clergé du bailliage de Chaumont en Bassigny, dressées en l'assemblée tenue au Lalaire ou donjon royal dudit Chaumont, le 26 mars 1789 (1).

Le clergé du bailliage de Chaumont, considérant qu'il est instant de remédier au mauvais état de nos finances et d'établir un ordre constant et invariable dans toutes les parties du gouvernement qui peuvent intéresser le bonheur du peuple et la prospérité du royaume, propose sur ces deux objets ses doléances sous les titres qui suivent, savoir : 1° administration générale; 2° administration des impôts; 3° administration de la justice; 4° administration de la commune; 5° administration du temporel du clergé.

Administration générale.

Le clergé du bailliage de Chaumont demande :

Art. 1er. Que dans les Etats généraux les députés du tiers-état soient en nombre égal à celui des deux autres ordres réunis.

Art. 2. Que les voix soient prises par tête et non par ordre.

Art. 3. Que les Etats généraux soient convoqués à l'avenir à des époques fixées par les prochaines assemblées.

Art. 4. Que nul impôt ne soit établi, nul emprunt ouvert, sans le consentement des Etats généraux.

Art. 5. Que l'impôt ne soit accordé que pour un temps limité par les Etats.

Art. 6. Que tout sujet, sans distinction d'ordre ni de rang et condition, contribue à toute espèce d'impôt en raison de ses propriétés et facultés, et que tous les priviléges pécuniaires soient irrévocablement supprimés.

Art. 7. Que la liberté individuelle, civile et personnelle, soit inviolable, sans déroger aux ordonnances concernant les passe-ports.

Art. 8. Que toutes les propriétés soient sacrées.

Art. 9. Que le total des pensions et gratifications n'excède jamais la somme que les Etats généraux fixeront pour cet objet; que les motifs et la liste en soient rendus publics par l'impression.

Art. 10. Que toutes les pensions ci-devant accordées soient soumises à l'examen des Etats généraux et qu'elles puissent être réduites ou réformées.

Administration des impôts.

La nécessité d'une nouvelle administration dans les finances engage le clergé à demander :

Art. 1er. Que tous les impôts actuellement existants soient supprimés; que l'abolition des aides, gabelles et toutes autres subventions soient prononcées.

Art. 2. Que leur remplacement soit réglé sur les besoins annuels de l'Etat et sur l'étendue de la dette nationale reconnue et acceptée par les Etats généraux.

Art. 3. Qu'il soit porté une sage économie dans toutes les parties de l'administration pour diminuer les charges des impositions.

Art. 4. Qu'il soit établi trois caisses : l'une, sous le titre de trésor royal ou national, pour les dépenses annuelles; l'autre, pour les besoins extraordinaires, la troisième sous la dénomination de caisse d'amortissement, pour l'extinction successive des dettes de l'Etat.

Art. 5. Que les fonds de ces trois caisses ne puissent être employés, sous quelque prétexte que ce soit, à d'autres objets que ceux auxquels ils seront destinés.

Art. 6. Qu'il soit formé par les Etats généraux une commission pour veiller à la rentrée, à la sûreté, à l'emploi de ces trois caisses.

Art. 7. Que les caissiers et trésoriers des fonds publics en soient responsables, et qu'ils ne puissent délivrer à chaque département que les sommes fixées et arrêtées dans les Etats généraux.

Art. 8. Que, pour remplacer les impôts dont on demande la suppression et fournir à tous les besoins de l'Etat, il soit accordé une subvention territoriale en argent sur toutes les propriétés foncières, sans priviléges ni exemptions, répartie en raison de leur produit et de la suppression des droits dont ils étaient grevés.

Art. 9. Que le ministre des finances soit tenu de rendre publics tous les ans, par la voie de l'impression, les comptes de son administration, qui seront vérifiés et arrêtés par les Etats généraux.

Art. 10. Que, pour parvenir à une juste répartition de la subvention territoriale, il soit fait sans délai, dans chaque paroisse, un cadastre de toutes les propriétés.

Art. 11. Qu'en attendant la confection du cadastre, les Etats généraux fassent sur chaque province une imposition proportionnée à ses forces et aux besoins de l'Etat; les Etats provinciaux en feront la répartition par district, les districts par paroisses, les municipalités sur les propriétaires, d'après les déclarations et les connaissances certaines qu'elles pourront se procurer; mais on observe qu'une partie du sol de la Champagne étant ingrat et que cette province ayant toujours été imposée au delà de ses forces, elle doit être ménagée dans la répartition générale.

Art. 12. Que la subvention territoriale soit payée, moitié par le propriétaire, et moitié par le fermier ou locataire.

Art. 13. Que les dîmes ecclésiastiques et inféodées supportent l'impôt à raison de leur valeur proportionnellement à la subvention territoriale.

Art. 14. Que toute personne exerçant profession, commerce, art ou métier soit assujettie à un impôt proportionné au produit de sa profession et représentatif de la subvention territoriale, à l'exception des journaliers et manouvriers, qui n'ont d'autres ressources que leurs bras.

Art. 15. Que les titres des biens fictifs et incorporels, tels que les rentes constituées, n'aient

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

de valeur et ne donnent d'action qu'autant qu'ils auront été inscrits sur un papier national créé à cet effet et rendu public par la voie qui sera jugé la plus convenable.

Art. 16. Qu'il soit avisé par les Etats généraux aux moyens de faire contribuer les capitalistes aux impôts.

Art. 17. Qu'il soit permis aux gens de mainmorte de constituer des rentes sur des particuliers.

Art. 18. Qu'il soit perçu un droit une fois payé sur les brevets, pensions, offices, nominations de bénéfices et généralement sur toutes les grâces.

Art. 19. Que les droits d'entrée de ville soient conservés et modifiés, et que la perception s'en fasse sous l'inspection des municipalités.

Art. 20. Qu'il soit imposé une capitation uniforme et modérée sur tous les individus âgés de vingt ans, jusqu'à l'âge qui sera fixé par les Etats généraux.

Art. 21. Que tous les objets de luxe soient soumis à une imposition.

Art. 22. Que les droits de contrôle et insinuation continuent à être perçus sur l'effectif seulement ; que le tarif soit réformé et modéré, clair et invariable; que trois mois après le contrôle de l'acte, toute recherche ultérieure soit interdite; que les registres soient vérifiés et arrêtés sans frais par le juge des lieux, à ladite époque.

Art. 23. Que les traites soient reculées aux frontières et réduites à des droits modérés sur les objets d'importation et d'exportation.

Art. 24. Que le sel soit pris exclusivement dans les salines marines, et que l'impôt perçu au premier enlèvement soit tellement modéré que le prix de cette denrée, devenue marchande, soit considérablement diminué.

Art. 25. Que le produit des postes aux lettres soit versé directement au trésor national.

Art. 26. Qu'il n'y ait pour toute espèce d'impôt aucun abonnement général ni particulier.

Art. 27. Que, pour simplifier les frais de perception, il n'y ait dans chaque paroisse qu'un rôle et qu'un ou deux collecteurs.

Art. 28. Que les collecteurs soient sous l'inspection et la direction habituelle des municipalités.

Art. 29. Qu'ils soient tenus de porter chaque mois les deniers de leur recette au receveur des arrondissements.

Art. 30. Que les receveurs des arrondissements versent les fonds de leur caisse dans le trésor national.

Art. 31. Que les Etats généraux ordonnent la révision des anciennes aliénations du domaine du Roi par voie de vente, échange ou autrement, pour pourvoir à la lésion qui aurait pu en résulter.

Art. 32. Le vœu du clergé serait encore qu'il fût ouvert une souscription dont le produit serait versé dans la caisse destinée à l'extinction de la dette nationale.

Administration de la justice.

Les abus qui se sont introduits dans l'administration de la justice engagent le clergé du bailliage à demander :

Art. 1er. Que le travail de la réformation du Code civil et criminel ordonné par Sa Majesté soit combiné et achevé.

Art. 2. Qu'il y ait dans chaque province une cour souveraine.

Art. 3. Que la vénalité des charges soit abolie et la finance remboursée.

Art. 4. Que tous les tribunaux d'exception soient réunis à la justice royale.

Art. 5. Que tout droit de *committimus* et de privilége attributif de juridiction soit supprimé.

Art. 6. Que dans chaque ville, bourg et village il n'y ait qu'un seul et unique tribunal composé d'un nombre de juges proportionné à son étendue.

Art. 7. Que les membres des justices royales soient nommés par le Roi sur la présentation qui lui sera faite à chaque vacance de trois sujets par les Etats provinciaux ou leur commission intermédiaire.

Art. 8. Que les tribunaux aient la prévention faite sur les justices seigneuriales, soit en demandant, soit en défendant.

Art. 9. Que, pour rapprocher les tribunaux des justiciables, il soit fait des arrondissements de prévôtés, présidiaux et bailliages.

Art. 10. Que les siéges présidiaux jugent définitivement jusqu'à la somme de 4,000 livres.

Art. 11. Que les jugements de compétence et les incidents de forme soient prononcés à la première audience, sommairement et sans frais.

Art. 12. Que le juge des justices seigneuriales soit gradué, reçu par la cour souveraine et inamovible; que le procureur fiscal ou son substitut soit résidant sur les lieux.

Art. 13. Que les juges seigneuriaux puissent juger sommairement à l'audience jusqu'à la somme de 25 livres ; mais qu'ils ne puissent dans aucun cas décider des contestations qui intéressent les propriétés et l'état des personnes.

Art. 14. Que ces juges connaissent de tous les faits qui concernent la police et le bon ordre, des délits champêtres, actes de tutelle, curatelle, apposition de scellés, confection d'inventaires prestation de serment des pauliers, messiers et gardes-chasse, plaines et bois.

Art. 15. Qu'il soit établi dans chaque paroisse un bureau conciliateur, composé du curé et de quelques adjoints choisis par la municipalité ; qu'aucun contestant ne puisse être admis à demander en justice, qu'en présentant un certificat de comparution à ce bureau.

Art. 16. Que toutes les affaires portées en quelque tribunal que ce soit soient instruites et jugées dans le cours de l'année, à compter du jour de la présentation, à peine contre les avocats et procureurs des parties d'être frustrés de leurs avance, déboursés et honoraires.

Art. 17. Que tous les procès dont le fond n'excèdera pas la somme de 100 livres soient jugés sommairement.

Art. 18. Que le nombre des notaires, procureurs et huissiers soit proportionné à l'arrondissement du ressort.

Art. 19. Que, sans délai, les huissiers priseurs et greffiers des experts soient supprimés.

Art. 20. Que les droits d'amortissement des échanges entre gens de mainmorte ou de particuliers avec eux, soient modérés ; que les formalités en soient connues, plus faciles et moins dispendieuses; qu'après une information convenable, ces échanges ne soient assujettis qu'à l'homologation du tribunal royal le plus prochain.

Art. 21. Que les bureaux d'hypothèques soient conservés et les droits d'affiche et de lettres de ratification modérés ; mais que, pour donner aux rites une plus grande publicité et éviter les surprises, l'acquéreur soit obligé de porter au greffe de la municipalité de la paroisse où les fonds vendus sont assis, huit jours après l'affiche mise au bureau des hypothèques, l'extrait de l'acte

d'acquisition, et que les lettres de ratification ne puissent en être délivrées que d'après le certificat de la municipalité.

Administration de la commune.

Animé d'un désir sincère de coopérer par ses vœux au bien public, le clergé du bailliage demande :

Art. 1er. Que toutes les provinces du royaume soient érigées en pays d'Etats.

Art. 2. Que l'organisation de leurs assemblées soit semblable à celle des Etats généraux.

Art. 3. Que les députés aux Etats provinciaux, et leurs présidents, soient nommés par les provinces respectives.

Art. 4. Qu'il soit établi une commission intermédiaire des Etats provinciaux, à laquelle correspondront les municipalités par le moyen de bureaux de district composés de quatre membres dont deux seront pris dans les ordres du clergé et de la noblesse réunis, et les deux autres dans l'ordre du tiers-état.

Art. 5. Que les honoraires des membres de ces commissions et bureaux soient fixés au taux le moins onéreux pour le peuple.

Art. 6. Que l'administration des biens communaux, les comptes et autres opérations relatives à leur gestion soit attribuée exclusivement aux Etats provinciaux et à leurs commissions.

Art. 7. Que les maîtrises et grueries, dans le cas où elles ne seraient pas supprimées, soient restreintes à la police des forêts, aux martelages et récolement, et que les honoraires des officiers soient modérés et fixés par arpent.

Art. 8. Que les adjudications des bois communaux et des ouvrages publics soient faites sans frais par-devant les bureaux de district, en présence des municipalités, ou dans la paroisse même, en présence de la municipalité et d'un commissaire départi par le bureau.

Art. 9. Que la contribution représentative des corvées soit suppléée par un droit établi sur les grandes routes, perçu à des distances convenables.

Art. 10. Que les arbres qui bordent les grandes routes soient tellement espacés qu'ils nuisent le moins possible à l'agriculture.

Art. 11. Que les chemins vicinaux et de communication aux grandes routes, réglés sur une largeur déterminée soient entretenus par les paroisses respectives.

Art. 12. Que la milice soit supprimée et remplacée par un impôt qui se percevra sur tous les garçons qui auront la taille et l'âge prescrits par les ordonnances, même sur les domestiques des nobles, des ecclésiastiques et de tous les privilégiés.

Art. 13. Que cet impôt soit employé par les municipalités à enrôler des hommes de bonne volonté.

Art. 14. Que toutes les servitudes réelles et personnelles dont jouissent ou prétendent jouir les seigneurs, ecclésiastiques et laïques, soient justifiées par titres constitutifs, et que, dans le cas où elles seraient légitimement établies, il soit permis de les racheter sur le taux de leur produit.

Art. 15. Que les lois des seigneurs soient limitées et que le droit d'usure soit aboli.

Art. 16. Que l'édit de mars 1769, en ce qui concerne les clôtures, soit restreint aux seules prairies artificielles.

Art. 17. Que la liberté de faire paître le bétail dans les bois seigneuriaux et communaux, lorsqu'ils sont défensables, soit accordée.

Art. 18. Que l'arrosement des prairies étant nécessaire à leur fertilisation, il soit avisé aux moyens de le faciliter, sans nuire à la propriété.

Art. 19. Que la race des lapins soit absolument détruite : les ravages qu'ils causent dans les campagnes, l'impossibilité de les contenir même dans des garennes fermées de murs, en exigent la prompte et entière destruction.

Art. 20. Que les ordonnances relatives aux colombiers soient remises en vigueur et rigoureusement observées.

Art. 21. Qu'il soit avisé aux moyens les plus sûrs et les moins abusifs de détruire les animaux féroces et carnassiers, ainsi que les oiseaux nuisibles aux productions de la terre.

Art. 22. Que tous les poids, jauges et mesures de toute espèce soient uniformes dans le royaume.

Art. 23. Qu'il soit libre à tout gentilhomme d'exercer le commerce sans déroger.

Art. 24. Que le tiers-état soit admis aux emplois militaires, civils et ecclésiastiques comme la noblesse.

Art. 25. Que les maîtrises dans les arts et métiers, les droits d'ouverture de boutiques, soient supprimés.

Art. 26. Que la noblesse ne puisse s'acquérir à prix d'argent; qu'elle soit le prix et la récompense des services rendus à l'Etat.

Art. 27. Que les gouverneurs des villes qui n'ont plus rang de place forte soient supprimés.

Art. 28. Que l'on s'occupe des moyens de détruire la mendicité et de rendre les pauvres utiles à l'Etat sans les rendre malheureux.

Art. 29. Qu'il soit établi des magasins de blé dans les villes pour prévenir les disettes.

Art. 30. Que l'on supprime les usines à feu, qui, contre le vœu des ordonnances ou par des voies subreptices, se sont établis sans l'attribution annuelle d'un assonage suffisant.

Art. 31. Que l'on multiplie les élèves des écoles vétérinaires.

Art. 32. Que les droits de premier chirurgien du Roi soient abolis.

Art. 33. Que les règlements concernant les charlatans et les empiriques soient renouvelés et ponctuellement exécutés.

Art. 34. Que les règlements concernant la chirurgie défendent à qui que ce soit de l'exercer sans avoir fait ses cours et sans avoir obtenu des attestations légales.

Art. 35. Qu'il soit pourvu à l'instruction de la jeunesse des deux sexes par un plan d'éducation nationale pour les villes et les campagnes; que cette instruction soit confiée aux religieux dont l'institution se trouve compatible avec des occupations utiles.

Art. 36. Qu'il soit établi dans des arrondissements donnés un chirurgien habile dans chaque paroisse, et une sage-femme qui ait fait un cours d'accouchement.

Art. 37. Que les brigades de maréchaussée soient augmentées et rapprochées les unes des autres pour la sûreté publique.

Art. 38. Que les règlements et ordonnances concernant les cabarets, les jeux publics et tumultueux, soient remis en vigueur et leur exécution surveillée.

Administration du temporel du clergé.

Le clergé du bailliage de Chaumont demande :

Art. 1er. Que les canons et règlements qui prescrivent la résidence et défendent la pluralité des bénéfices soient ponctuellement exécutés.

Art. 2. Que tout titulaire de bénéfice dont les

revenus équivalent à la portion congrue d'un curé soit tenu de résider pendant neuf mois dans le chef-lieu de son titre, et que le revenu du temps de l'absence soit appliqué au soulagement des pauvres du lieu.

Art. 3. Que les évêques visitent leurs diocèses au moins tous les cinq ans.

Art. 4. Que dans les assemblées du clergé générales, provinciales, diocésaines et syndicales, les curés, chanoines et religieux soient représentés en nombre suffisant pour y soutenir leurs intérêts respectifs.

Art. 5. Que les membres qui composeront à l'avenir les assemblées générales du clergé soient pris par moitié dans l'ordre des évêques ; pour un quart dans celui des curés, et pour l'autre quart dans celui des chanoines et des religieux réunis.

Art. 6. Qu'il soit ordonné par les Etats généraux qu'il sera tenu, aussitôt après leur dissolution, une assemblée dans chaque diocèse, composée de ceux qui ont droit d'y assister, pour y être statué sur les objets d'administration ecclésiastique sur lesquels lesdits Etats n'auraient pas cru devoir prononcer.

Art. 7. Que les curés président les assemblées municipales en l'absence du seigneur.

Art. 8. Que le rang des préséances dans les assemblées ecclésiastiques et politiques soit fixé par une définition exacte de la hiérarchie.

Art. 9. Que le titre et les droits de curé primitif soient supprimés, et que la juridiction pastorale s'étende sur les pensionnaires et domestiques des maisons religieuses.

Art. 10. Qu'il y ait une conformité dans les rituels, missels, bréviaires, cathéchismes et statuts dans le royaume.

Art. 11. Que, pour suppléer à la légalisation des actes donnés par les curés, ils soient autorisés à faire usage d'un sceau, dont l'écu renfermera les noms du diocèse et de la paroisse.

Art. 12. Que les officiaux ne puissent être contraints par la puissance laïque à décerner les monitoires.

Art. 13. Que les officiaux n'accordent les monitoires que pour des cas graves, comme crimes d'Etat, meurtres, sacriléges et autres, dont le nombre sera déterminé par les Etats généraux.

Art. 14. Que tous procès entre les ecclésiastiques soient soumis à une sentence arbitrale avant qu'ils puissent être portés au tribunal de la justice ordinaire.

Art. 15. Qu'un nombre d'évêchés soit réservé aux pasteurs qui se seront distingués par l'exercice de leurs talents dans le saint ministère au moins pendant six ans.

Art. 16. Que, dans chaque chapitre à collation ecclésiastique, un tiers des canonicats soit affecté aux curés qui auront exercé les fonctions pastorales pendant vingt ans, et qu'il en soit de même pour les ecclésiastiques qui auront professé dans un collége pendant le même nombre d'années.

Art. 17. Que dans chaque diocèse les bénéfices soient conférés à des prêtres diocésains, préférablement à des clercs tonsurés et à des étrangers.

Art. 18. Que les preuves de noblesse ne soient plus nécessaires pour posséder des canonicats dans les églises érigées en chapitres nobles depuis cent ans.

Art. 19. Que les cures soient accordées au concours, et que les curés déjà pourvus puissent encore concourir.

Art. 20. Que tout ecclésiastique, même gradué, ne puisse concourir qu'après six années d'exercice dans les fonctions du ministère.

Art. 21. Que chaque annexe et succursale ait son titulaire particulier.

Art. 22. Que le casuel exigible soit supprimé.

Art. 23. Que les dîmes soient réunies aux cures.

Art. 24. Que, dans le cas où les dîmes réunies ne suffiraient pas pour l'entretien honnête d'un curé, il y soit suppléé ou par la réunion de biens de bénéfices ou par des pensions.

Art. 25. Que, si la réunion des dîmes aux curés n'est pas ordonnée par les Etats, les portions congrues soient fixées à une somme de 1,500 livres.

Art. 26. Que pour l'objet représentatif du casuel il soit fait une addition proportionnée à la localité et au nombre de feux dans la paroisse, sans y comprendre le produit des biens chargés de fondation.

Art. 27. Que la dîme de suite n'ait plus lieu.

Art. 28. Que les curés et chanoines soient maintenus dans le droit de résigner, mais toutefois en faveur des ecclésiastiques qui auront exercé le ministère pendant le temps porté à l'article 20.

Art. 29. Que la collation des cures soit remise aux évêques, excepté celle des cures à patronage laïque.

Art. 30. Que, dans aucune circonstance, la prévention ne puisse avoir lieu, et que le collateur soit contraint de conférer le bénéfice dans un temps déterminé.

Art. 31. Que, pour acquitter la dette du clergé, il soit établi une caisse d'amortissement dans laquelle soit versé 1° le revenu d'un certain nombre d'abbayes ou prieurés en commende, dont la nomination serait suspendue jusqu'à l'extinction de la dette ; 2° le produit des annates dont l'emploi serait appliqué à des objets utiles à l'Etat, après l'extinction de la dette.

Art. 32. Qu'il soit nommé un bureau des députés du clergé aux Etats généraux, pour examiner l'administration des économats depuis vingt ans, et en rendre le compte public.

Art. 33. Qu'il soit formé une commission amovible composée de membres du clergé séculier et régulier, pour visiter périodiquement les bâtiments des bénéfices consistoriaux et à nomination royale, et ordonner sous peine de saisie à temporel, les réparations jugées nécessaires.

Art. 34. Que, dans le cas où la contribution du clergé aux charges de l'Etat ne se ferait pas par la voie d'une imposition générale, chaque diocèse ait la faculté de verser directement le montant de la contribution au trésor royal.

Art. 35. Enfin, que Sa Majesté sera suppliée de conserver, protéger et garantir la religion catholique, apostolique et romaine, cette religion étant le soutien du trône français, l'appui de l'Etat et ayant toujours été la splendeur du royaume et le bonheur des peuples.

Fait et arrêté en la chambre du clergé de l'assemblée tenante, le 26 mars 1789, sauf les réclamations et protestations que MM. les abbés, prieurs commendataires, les chapitres bénéficiers, les corps et communautés religieuses de l'un et de l'autre sexe se réservent expressément et se proposent de faire.

Signé L'abbé de Clairvaux, l'abbé de Limon, prieur de Saint-Blin.

PROTESTATIONS *et réclamations de MM. les abbés, prieurs, bénéficiers, et des chapitres, corps et communautés religieuses de l'un et de l'autre sexe du bailliage de Chaumont.*

L'an 1789, le 27 mars, MM. les abbés, prieurs commendataires, les chapitres de la cathédrale de Langres, des collégiales de Chaumont en Bassigny, Bar-sur-Aube, Châteauvillain, Joinville et Vaucouleurs, les corps et communautés religieuses de l'un et de l'autre sexe et autres bénéficiers qui ont été convoqués à l'assemblée des trois états du bailliage dudit Chaumont, d'après les dispositions du règlement et le résultat de l'assemblée de l'ordre du clergé finie aujourd'hui, se croient fondés à se plaindre de n'avoir pas été suffisamment représentés dans l'assemblée des trois Etats dudit bailliage; les chapitres n'ont comparu dans le corps du clergé que par un député sur dix, et les communautés religieuses que par un simple représentant, tandis que MM. les curés y ont presque tous comparu, soit en personne, soit par procureur, de manière qu'eux seuls formaient un nombre de cent trois, contre quarante et un, et avaient à leur part trois-cent neuf suffrages contre quatre-vingt-quinze répartis sur toutes les autres classes du clergé. Une prépondérance si marquée, une si grande disproportion entre cette classe et les autres du clergé du bailliage ne peut faire envisager les délibérations de cet ordre et tout ce qui s'en est suivi, que comme le vœu unique de MM. les curés, dont la plupart portionnaires sont sans propriétés, et non le vœu des autres classes du clergé, qui toutes sont propriétaires. Pour quoi, lesdits abbés, prieurs commendataires et chapitres des cathédrales et collégiales, le clergé régulier et les communautés religieuses et autres bénéficiers du ressort dudit bailliage, réclament et protestent contre les délibérations prises dans l'ordre du clergé, à l'assemblée des trois Etats, et notamment contre l'article 2 de l'administration générale, les articles 5 et 12 de l'administration de la justice; les articles 7, 14, 15 et 17 de l'administration de la commune ; les articles, 9, 16, 23, 24, 27 et 29 de l'administration du temporel du clergé, comme contraires aux droits de propriété qui doivent être sacrés et inviolables, d'après les cahiers mêmes des doléances dudit ordre ; réclament et protestent pareillement contre la députation de deux membres par lui faite aux Etats généraux, convoqués au 27 du mois prochain, et demandent que, dans les assemblées qui pourraient avoir lieu dans la suite pour semblable cause, à être suffisamment représentés dans l'ordre du clergé, et qu'il soit établi une juste proportion entre la classe de MM. les curés et les autres qui composent ledit ordre.

Le clergé régulier se plaint aussi que MM. les curés se sont constamment refusés à insérer dans le cahier les doléances qui lui étaient relatives.

Fait et arrêté entre nous, soussignés, les jour et an que dessus. Signé l'abbé de Clairvaux, Thiriot et autres députés dudit bailliage.

L'an 1789, le 27 mars, les abbés, prieurs commendataires et autres susdits, désirant donner à leurs réclamations et protestations toute l'authenticité qu'exige la pureté et la justice des motifs sur lesquels elles sont fondées, ont député MM. Perny, doyen de la collégiale, et Legros le jeune, chanoine, à Mgr Mandat, pour le supplier de vouloir bien ordonner qu'elles seront déposées au greffe dudit bailliage. Fait les jour et an que dessus. Signé l'abbé de Clairvaux et autres députés du clergé dudit bailliage de Chaumont.

PÉTITIONS

Et doléances de la noblesse du bailliage de Chaumont en Bassigny (1).

Sire, votre noblesse du bailliage de Chaumont, d'après la lettre de Votre Majesté, du 24 janvier 1789, adressée à son grand bailli, s'étant assemblée le 12 mars, à l'effet de proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'Etat, la réforme des abus, l'établissement de l'ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale du royaume et le bien de tous et chacun des sujets du Roi; empressée d'y concourir, a chargé expressément ses députés de déclarer que son vœu est :

Art. 1er. Qu'il ne soit porté aucune atteinte à la constitution des trois ordres.

Art. 2. Que les députés maintiennent, autant qu'il leur sera possible, la forme de la délibération par ordre, comme dérivant du premier article de la constitution des trois ordres.

Art. 3. Qu'aucune loi ne soit faite et irrévocable que lorsqu'elle aura été consentie par les Etats généraux.

Art. 4. Que les lois ne puissent être enfreintes sans que les ministres n'en soient responsables.

Art. 5. Qu'aucune modification, restriction et opposition ne soit permise dans aucun cas aux cours de justice contre les lois du royaume, sanctionnées par la nation; qu'elles jurent d'en maintenir le contenu, et de les exécuter strictement ; lesdites cours ne pourront être forcées de concourir à l'exécution d'une loi qui ne serait ni consentie ni demandée par la nation, ni de souffrir la levée d'un impôt qu'elle n'aurait pas accordé.

Art. 6. Qu'il soit procédé à la réforme du Code civil et criminel, en simplifiant la forme établie et rapprochant les justiciables des tribunaux.

Art. 7. Que la vénalité des charges de judicature soit abolie à mesure qu'elles tomberont aux parties casuelles, et qu'elles soient données au concours.

Art. 8. Qu'aucune charge, par elle-même, ne puisse donner la noblesse ; que cette grâce ne soit accordée par le Roi, à ceux qui en seront pourvus, que sur la demande des Etats provinciaux, et que tous les ordres soient admis indistinctement à les remplir.

LIBERTÉ.

Art. 9. Que les lettres de cachet soient supprimées.

Art. 10. Que toute personne qui aura signé un ordre privant illégalement un citoyen de sa liberté, puisse être prise à partie devant les juges ordinaires.

Art. 11. Que, dans le cas d'un emprisonnement provisoire, il soit ordonné que toute personne ainsi arrêtée soit remise, dans les vingt-quatre heures, à ses juges naturels, et que ceux-ci soient tenus de statuer sur son emprisonnement dans le plus court délai ; que de plus l'élargissement provisoire soit toujours accordé, en fournissant une caution, excepté dans le cas où le détenu serait prévenu d'un délit qui entraînerait une peine corporelle.

Art. 12. Que les lieux de franchise soient supprimés.

(1) Nous publions ce cahier d'après un imprimé de la *Bibliothèque du Sénat*.

Art. 13. Que les tribunaux d'exception et commissions extraordinaires le soient aussi.

Art. 14. Qu'il soit procédé à un règlement pour les punitions des auteurs de libelles, et pour fixer la liberté de la presse.

Art. 15. Que Votre Majesté veuille bien donner sa parole royale qu'elle garantira le respect dû aux lettres confiées à la poste.

Art. 16. Que les privilèges exclusifs soient supprimés, excepté pour ceux qui auront été les inventeurs d'un moyen d'utilité publique, et qu'ils n'en jouissent que pendant un temps limité.

PROPRIÉTÉ.

Art. 17. Que tout droit de propriété soit inviolable; nul ne pourra en être privé, à raison de l'intérêt public, sans en être dédommagé d'une manière juste et prompte.

Art. 18. Que les créances des particuliers soient assurées d'une manière certaine, et qu'il ne puisse être donné, dans aucun cas, d'arrêts de surséance.

Art. 19. Que les lois contre les banqueroutiers soient exécutées dans toute leur rigueur.

Art. 20. Qu'il soit pris acte de la déclaration du Roi, qui confirme le droit qu'a la nation de s'imposer elle-même, et qu'il soit établi comme une loi fondamentale du royaume.

Art. 21. Qu'aucun impôt ne puisse être accordé que les lois constitutives n'aient été établies et fixées.

Art. 22. Que les Etats généraux ne puissent consentir à l'impôt que pour un temps limité, passé lequel il ne serait plus payé.

Art. 23. Que l'impôt ne soit consenti qu'après avoir constaté la dette et vérifié les revenus réels de l'Etat.

Art. 24. Que leurs députés aient le pouvoir de changer, proroger, établir les impôts, consentir les emprunts, constater, vérifier et réduire, s'il y a lieu, les dettes du Roi, en ramenant au taux de la loi celles qui seraient usuraires, et de les accepter ensuite au nom de la nation.

Art. 25. Qu'aucun emprunt ne puisse être fait sans le consentement de la nation, et sans qu'elle ait établi un impôt correspondant, pour payer les intérêts et rembourser à époques fixes le capital de la somme empruntée.

Art. 26. Que l'impôt consenti soit généralement et également réparti.

Art. 27. Que la noblesse ne renonce à tous ses privilèges pécuniaires qu'à la condition très-expresse que le clergé, les pays d'Etats, les villes franches, notamment celle de Paris, renonceront à tous privilèges et capitulations, et qu'il n'y aura aucun abonnement quelconque en faveur de qui que ce soit, et que l'impôt sera également réparti sur toutes les provinces du royaume, en raison de leurs propriétés, industrie et commerce.

Art. 28. Que les privilèges de tous les commensaux soient abolis.

Art. 29. Qu'il ne soit jamais donné de survivance d'aucune place, ces grâces n'étant accordées qu'à la faveur, et n'étant, pour ceux qui en sont pourvus, qu'une récompense prématurée des services qu'ils n'ont pas encore pu rendre à l'Etat.

Art. 30. Que la nation soit continuée dans le droit de sanctionner les apanages des princes de la maison royale.

Art. 31. Que le revenu de l'Etat soit fixé d'après l'ensemble des dépenses jugées nécessaires, et d'après l'économie la plus sévère des pensions et autres grâces de la cour, qui ne doivent être que la récompense donnée par chaque citoyen pour service utile à tous, et dont il est essentiel que l'état nominatif soit rendu public tous les ans.

Art. 32. Que les dépenses de chaque département soient arrêtées par les Etats généraux, et que les secrétaires d'Etat et autres ministres ordonnateurs soient comptables et responsables auxdits Etats.

Art. 33. Que le retour des Etats généraux soit périodique, qu'il soit fixé à trois ans, et que, dans le cas d'un changement de règne, d'une régence, ou d'une déclaration de guerre, ils soient assemblés extraordinairement dans un délai de six semaines ou deux mois.

Art. 34. Que le gouvernement continue de conserver à la religion le respect qui lui est dû, et que ses ministres en donnent l'exemple par une résidence plus assidue dans leurs bénéfices.

Art. 35. La noblesse de ce bailliage, presque toute composée de militaires, supplie Votre Majesté d'observer combien il est nécessaire que l'armée française soit rappelée à une constitution plus analogue au génie national; qu'elle ne soit entretenue qu'à raison de son utilité; que ses lois soient stables et son administration moins compliquée; que l'égalité soit rétablie dans toutes les classes de la noblesse; que le mérite reprenne ses droits, et que les grâces, les récompenses, les dignités ne soient données qu'à ceux qui ont eu le temps de s'en rendre dignes; enfin que l'état de soldat soit honoré, et que comme homme et comme citoyen, il puisse être un jour aussi estimé qu'estimable.

Art. 36. Elle observe que les grandes places militaires sont le plus souvent réunies sur les mêmes têtes; qu'elles sont à charge à l'Etat par des appointements trop considérables; que beaucoup, telles que celles des gouverneurs de province, n'exigent aucune résidence et sont absolument inutiles, au lieu qu'en remplissant, en même temps, les fonctions de commandant, ils ne seraient plus un double emploi, et cesseraient par conséquent d'être tout à la fois et une injustice et un impôt pour la nation.

Art. 37. La noblesse du bailliage de Chaumont a enjoint à ses députés que si on élève aux Etats généraux des questions contraires à la constitution du royaume, ils suivent avec exactitude leurs pouvoirs, et dans le cas où une opinion contraire à ces mêmes pouvoirs, sur ces objets, passerait à la majorité des voix, ils seront tenus de demander acte de leur avis, pour prouver à leurs commettants qu'ils ont fait leur devoir et qu'ils ont été dans la minorité des opinions.

PÉTITIONS RELATIVES A L'ADMINISTRATION DE LA PROVINCE DE CHAMPAGNE.

La noblesse du bailliage de Chaumont demande :

Art. 1er. Que Votre Majesté ait égard au défaut de proportion qui existe depuis si longtemps entre la somme des contributions de la Champagne, et celle des autres provinces.

Art. 2. Que les aides, les gabelles et la ferme du tabac soient abolies.

Art. 3. Que les barrières soient reculées aux frontières du royaume.

Art. 4. Qu'il soit établi des Etats provinciaux suivant la constitution qui sera donnée à toutes les provinces du royaume par les Etats généraux.

Art. 5. Que la somme d'imposition que la province devra supporter soit déterminée par les Etats généraux, en proportion relative avec les autres.

Art. 6. Que la répartition de l'impôt soit attri-

buée aux Etats provinciaux, qui en feront verser le produit directement au trésor royal.

Art. 7. Que tout l'arbitraire qui subsiste dans la perception des droits de contrôle et de centième denier soit aboli par un règlement précis et inviolable, qui fixe le droit le plus modéré, et qui sera régi par la province.

Art. 8. Que quatre maisons religieuses soient converties en colléges et maisons d'éducation, pour y élever gratuitement les enfants de la noblesse pauvre de l'un et de l'autre sexe.

Art. 9. Que les Etats provinciaux présenteront au Roi les sujets pour être admis à l'École militaire, ainsi que les demoiselles de la maison royale de Saint-Cyr.

Art. 10. Qu'il soit érigé dans la province une cour souveraine, dont les offices seront donnés gratuitement sur la présentation des Etats provinciaux d'après le concours.

Art. 11. Que les maîtrises des eaux et forêts soient entièrement supprimées et remplacées par des officiers pourvus de commissions révocables à volonté par les Etats provinciaux.

Art. 12. Que les offices d'huissiers-priseurs, dont les fonctions sont abusives et vexatoires, soient supprimées.

Art. 13. Qu'il soit fait remise du droit d'amortissement pour les échanges à faire à l'avenir avec les gens de mainmorte; que les échangistes soient dispensés de la nécessité d'obtenir des lettres patentes, sauf l'homologation par-devant les juges royaux.

Art. 14. Que les maîtrises et jurandes soient à jamais abolies, comme contraires au droit naturel.

Art. 15. Qu'il soit établi par arrondissement, pour le soulagement des pauvres, des médecins, et chirurgiens qui aient étudié dans une université ou suivi les hôpitaux, et qu'il soit sévèrement défendu à tous empiriques de distribuer des drogues.

Art. 16. Que le règlement concernant l'instruction des sages-femmes soit observé dans la plus grande exactitude.

Telles sont les pétitions et doléances que la noblesse du bailliage de Chaumont présente à Votre Majesté, pour répondre à ses vues bienfaisantes, maintenir les droits de la nation et contribuer au bonheur des citoyens.

Arrêté dans son assemblée présidée par son grand bailli, ratifié et signé par chacun des membres qui la composent, ce 26 mars 1789.

Le comte d'Algrain; chevalier de Gondrecourt; Husson de Sampigny; Morisot de Marsy; Mauger; Dumont de Châteaufort; Labbé de Briaucourt; le comte de Pont; de Brienne; Husson, chevalier de Sampigny; Des Salles; d'Armand de Châteauvieux père; Dumont de Signeville; Perrin des Almons; le comte de Saint-Blin; Mailliard; le chevalier de Germay; de Cirfontaine; Girault de Vitry; Roussel; Doriocourt; de Lux; le marquis de Pimodan; Dantissanti; Arnoult; Cousin de Dommartin; de Giey de Villars; baron d'Autigny; Royer de Fontenaye; Contenot de Blumeray; Denys; Husson de Sampigny; Jouard; Le Blanc du Buisson; Seltot; le marquis d'Alsace; d'Hénin-Liétard; le baron d'Allonville; le marquis Desreaux; de Vaveray-Menonville; Puissant de Surainecourt; d'Egremont; de La Morre; Dethelin; de Rouyer; Bresson; Molerat de Garsault; Le Marchant de Charmont; Boucher de Gironcourt; Le Bloy; Desclaibes, comte de Clermont; marquis de Messey; le chevalier de Rennepont; le vicomte de Laval; le chevalier de Hédouville; de Tabouret; chevalier de Crespy; Du Rup de Baleine; le marquis de Compiègne; d'Armand de Châteauvieux fils; le vicomte de Messey; le comte de Thomassin; Quillard l'aîné écuyer; le marquis de Sauvebœuf; Graillet de Beine; Le Thosse; Le Blanc d'Eguilly; le comte de Mertus-Saint-Ouen; de Montangon de Crespy; de Pointes-Mareilles; le chevalier de la Caze; de Germay; de Simony; le comte de Gestas; Jouard; comte de Choiseul-Daillecourt; Armynot Du Châtelet; le comte de Montengon; Hannaire de Raucourt; Picot, comte de Dampierre; de La Potherie de Mosseron d'Amboise; de La Morre-Ville-au-Bois Fontenay fils; le baron de Baussencourt; Fontenay d'Arsonval; Jules de Ségur; le chevalier Henry de Baussencourt; Mandat, baron du Nully grand bailli.

Par nous, secrétaire de la noblesse.

LE MAYEUR DE BUSSY.

Le 26 mars 1789.

DOLÉANCES

Et humbles demandes du tiers-état du bailliage de Chaumont en Bassigny (1).

Pénétrés des sentiments de l'amour le plus vrai pour la personne sacrée du Roi et de reconnaissance pour les bienfaits de Sa Majesté, désirant avec une ardeur égale la gloire du monarque le plus juste et le plus chéri, la prospérité de l'Etat et le bonheur de tous et un chacun des sujets de Sa Majesté, le tiers-état ose porter aux pieds du trône les suppliques et demandes ainsi qu'il suit :

Art. 1er. Que la liberté individuelle du citoyen soit inviolable; qu'aucun ne puisse être arrêté, en vertu de quelque ordre que ce soit, que pour être remis sans délai entre les mains des juges que la loi lui donne.

Art. 2. Que la constitution garantisse tous les genres de propriété, de manière qu'il ne puisse y être porté aucune atteinte directe ni indirecte, et que, dans le cas où l'intérêt public l'exigerait, les propriétaires soient toujours assurés d'une indemnité effective et proportionnelle.

Art. 3. Que le tiers-état soit admis à toutes les dignités ecclésiastiques et à tous les emplois civils et militaires.

Art. 4. Que la liberté de la presse soit établie par une loi qui en prescrive les conditions.

Art. 5. Qu'il ne soit fait aucune loi que par la nation assemblée en Etats généraux, et qu'elle seule puisse les abroger, modifier ou interpréter.

Art. 6. Que les représentants du tiers aux Etats généraux soient en nombre au moins égal à celui des deux autres ordres réunis.

Art. 7. Que la représentation de chaque province aux Etats généraux soit en raison de sa population.

Art. 8. Que, dans les Etats généraux, les délibérations soient prises par les trois ordres en commun, et les suffrages comptés par tête.

Art. 9. Que le retour des Etats généraux soit périodique, et que l'assemblée prochaine le fixe à trois ans au plus tard.

Art. 10. Que le député du tiers-état ne présente son cahier que dans la forme commune aux deux autres ordres, et ne souffre aucune sorte de distinction.

Art. 11. Que les Etats généraux ne puissent se séparer qu'après la promulgation des lois qui y auront été faites.

Art. 12. Que tous priviléges et immunités pé-

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

cuniaires soient supprimées, et qu'il n'en puisse être accordé à l'avenir.

Art. 13. Qu'il soit établi une caisse nationale dont l'administration sera réglée par les Etats généraux.

Art. 14. Qu'il ne soit fait aucun emprunt, prorogé ou établi aucun impôt que de l'autorité des Etats généraux, qui en fixeront la quotité et la durée de manière cependant que l'octroi ne puisse excéder l'intervalle d'une assemblée à l'autre.

Art. 15. Que les ministres soient comptables et responsables de leur administration chacun dans leur département.

Art. 16. Que les pensions et grâces soient examinées et réduites, et celles qui n'auront pas un motif suffisant supprimées.

Art. 17. Qu'aucune pension ne puisse excéder 10,000 livres, et qu'aucun individu ne puisse en réunir deux.

Art. 18. Que la liste des pensions et les motifs qui les auront déterminées soient annuellement rendus publics.

Art. 19. Que les Etats généraux fixent la somme à employer aux grâces et pensions.

Art. 20. Que le nombre des gouverneurs et leurs appointements soient réduits.

Art. 21. Que les intendants des provinces n'aient plus aucune des parties d'administration publique et juridiction qui leur étaient attribuées.

Art. 22. Que les assemblées provinciales et bureaux intermédiaires soient supprimés, et qu'il leur soit substitué des Etats provinciaux, dont la constitution, le régime, le pouvoir et les fonctions seront déterminés par les Etats généraux, et d'une manière uniforme pour tout le royaume.

Art. 23. Que les Etats provinciaux soient autorisés à statuer sur toutes les demandes locales et particulières des communautés.

Art. 24. Que l'organisation des corps municipaux des villes soit réformée, et qu'un règlement général pour tout le royaume assure la libre représentation des corps et corporations, et l'élection des maires et échevins à la pluralité des suffrages.

Art. 25. Que, par une commission nommée par les Etats généraux, les lois civiles et criminelles, l'administration particulière de la justice, l'ordre des tribunaux, et tout ce qui peut être relatif à cette partie, soit réformé et réglé pour le plus grand bien des justiciables.

Art. 26. Qu'en cas de réunion ou arrondissement des tribunaux, les offices soient conservés et les titulaires indemnisés.

Art. 27. Que la juridiction des grands maîtres et des maîtrises particulières soit supprimée, et qu'il soit avisé par les Etats généraux, à une meilleure administration des eaux et forêts.

Art. 28. Que les lois pénales contre les banqueroutiers soient rigoureusement exécutées, et les lieux privilégiés qui leur servent de retraite supprimés, sans qu'il puisse leur être accordé aucun arrêt de défense ou surséance.

Art. 29. Que les notaires seigneuriaux soient tenus de déposer tous les ans, au greffe du bailliage, un double de la minute des actes qu'ils auront reçus, sans que les greffiers puissent en délivrer d'expéditions que dans le cas où il serait vérifié que la minute du notaire serait perdue.

Art. 30. Que les offices de jurés-priseurs soient supprimés.

Art. 31. Que l'édit concernant les hypothèques soit réformé; en conséquence le droit sur les lettres de ratification prorogé à quatre mois.

Art. 32. Qu'aucune lettre de ratification ne puisse être scellée que deux mois après la publication et l'affiche dans le lieu de la situation des biens, à la diligence des acquéreurs, et que le conservateur en ait le certificat du greffier de la justice du lieu.

Art. 33. Qu'il soit avisé au moyen de ne plus recourir à Rome pour l'obtention des bulles, brefs, dispenses, etc., etc.

Art. 34. Que les lois canoniques qui interdisent la pluralité des bénéfices soient exécutées, et tout pourvu du bénéfice de 1,200 livres et au-dessus, tenu de résider.

Art. 35. Que la dîme ecclésiastique soit supprimée, à la charge par les communautés de pourvoir à la portion congrue des curés comme il sera réglé par les Etats généraux.

Art. 36. Que les communautés soient autorisées à racheter les dîmes inféodés à un taux fixé par les Etats généraux.

Art. 37. Que le sort des curés et vicaires soit amélioré et fixé, en raison de la population et des charges des paroisses, par les moyens avisés dans l'assemblée des Etats généraux.

Art. 38. Que les annexes et succursales soient érigées en cures dans tous les lieux où les Etats provinciaux le jugeront nécessaire.

Art. 39. Que toutes les fonctions curiales soient gratuites, et tous les droits connus sous le nom de casuel supprimés, et qu'il soit déterminé par une loi générale quelles prières et quelles cérémonies les curés devront faire gratuitement.

Art. 40. Que les abbayes, prieurés en commende et autres bénéfices simples, tant de nomination royale que de patronage ecclésiastique actuellement vacants, et ceux qui vaqueront par la suite soient mis en économats et le produit employé à l'amortissement des dettes du clergé.

Art. 41. Que, par les Etats généraux, il soit pourvu à une meilleure administration des économats.

Art. 42. Que les vœux de religion ne puissent être prononcés avant l'âge de vingt-cinq ans.

Art. 43. Que les religieux non rentés soient réunis et incorporés aux ordres rentés, et qu'il soit avisé aux moyens de les rendre utiles aux paroisses, et que les dispositions de l'édit sur la conventualité soient exécutées.

Art. 44. Que, par un règlement, il soit défendu aux ecclésiastiques et gens de mainmorte de faire leurs baux par anticipation de plus d'un an, à peine de nullité.

Art. 45. Qu'ils ne puissent recevoir de pots-de-vin sans en insérer la déclaration dans leurs baux, et que, dans tous les cas, le montant en soit toujours imputé en déduction sur chaque année de jouissance.

Art. 46. Les baux des bénéfices venant à vaquer par mort, résignation, ou de toute autre manière, ne cesseront plus de droit ni de fait, mais ils seront exécutés pour toute leur durée.

Art. 47. Que le droit de franc-fief soit aboli.

Art. 48. Que la mainmorte et les servitudes personnelles soient supprimées, les banalités, les droits fonciers seigneuriaux et autres déclarés rachetables, à prix d'argent et non autrement, à un prix fixé par les Etats généraux.

Art. 49. Que toutes les garennes non murées soient supprimées.

Art. 50. Que les lois portant peines infamantes et afflictives pour fait de chasse, soient abrogées, et qu'il soit pourvu par une loi à l'abus des chasses et à diminuer la trop grande quantité de gibier.

Art. 51. Que la disposition de l'ordonnance qui

défend aux gardes-chasse de sortir en fusil soit exécutée à la rigueur.

Art. 52. Que les arrêts et règlements concernant les colombiers soient exécutés à la rigueur.

Art. 53. Que la taille, la capitation et les accessoires, les vingtièmes, subventions, octrois, droits d'aides, traites foraines et gabelles, et tous autres impôts réels, personnels, directs et indirects, sous quelque dénomination qu'ils subsistent actuellement, soient supprimés.

Art. 54. Et qu'en remplacement il soit consenti :

1° Un impôt territorial en argent qui affectera tous les biens-fonds du royaume, sans exception ni abonnement, même les bois, les eaux, les maisons, les lacs, les jardins et les droits seigneuriaux, ainsi que les profits casuels des fiefs.

2° Une capitation proportionnelle sur tous les individus sans distinction d'ordres, et répartie en raison de leurs facultés, commerce ou industrie.

3° Un droit sur les contrats de constitution qui sera réglé en proportion de l'impôt territorial, et qui portera également sur les rentes, sur le Roi et le clergé, sur la ville de Paris, sur les pays d'États et sur celles connues sous le nom de rentes, sur les aides et gabelles, et les payeurs tenus d'en verser le montant dans la caisse nationale.

4° Un impôt sur les objets de luxe, tels que les matières d'or et d'argent, les cartes, les équipages et les domestiques.

Art. 55. Que chaque objet soumis à l'impôt ne puisse être grevé que d'un droit unique et sous une seule dénomination.

Art. 56. Que les États généraux fixent d'une manière uniforme la portion contributive de chaque province dans la masse générale des impôts à raison de la fertilité de son sol, de sa population, de son commerce et de son industrie.

Art. 57. Que cette contribution déterminée, les États provinciaux la distribuent sur chaque ville, bourg et village, dans la même proportion.

Art. 58. Que les municipalités des villes, bourgs et villages fassent la répartition de la somme de leur contribution sur les biens et les personnes en raison des propriétés, du commerce, de l'industrie et des facultés, sans distinction d'ordres ni de priviléges.

Art. 59. Que le sel soit fixé par les États généraux à un prix modéré et uniforme pour tout le royaume, et que nul ne puisse être forcé d'en prendre.

Art. 60. Que le tabac ne soit assujetti qu'à un impôt unique, et que le prix en soit modéré et uniforme par tout le royaume.

Art. 61. Que les barrières soient portées aux frontières du royaume.

Art. 62. Qu'il soit fait un tarif clair et précis des droits d'entrée et de sortie du royaume.

Art. 63. Que, pour remplacer l'impôt représentatif de la corvée, il soit établi sur tous les chemins du royaume des péages, dont la quotité sera déterminée par les États de chaque province.

Art. 64. Que la distance des barrières où se percevront ces péages, et le mode de les percevoir, soit à raison des roues de voiture, soit à raison du nombre des chevaux, soient déterminés par les États provinciaux.

Art. 65. Que le péage soit double pour les voitures conduites par les postes.

Art. 66. Que le produit de ces péages soit versé directement dans la caisse de la province, en argent ou en mandats des États provinciaux.

Art. 67. Que, dans le cas où les États provinciaux ne jugeront pas à propos de supprimer le tirage de la milice, ce tirage soit fait en présence d'un commissaire nommé par les États de chaque province, qui se transportera à cet effet dans le principal lieu de chaque district.

Art. 68. Que le laboureur, quel que soit son âge, ait le privilége d'exempter du tirage un de ses fils ou de ses domestiques par chaque charrue.

Art. 69. Qu'il soit fait un règlement sur le privilége des ecclésiastiques, gentilshommes et autres d'exempter leurs domestiques du sort de la milice.

Art. 70. Que, dans le cas où l'état des finances ne permettrait pas la suppression des droits du timbre, ces droits soient modérés et la qualité des papiers et parchemins meilleure.

Art. 71. Qu'il soit substitué aux droits de contrôle, insinuation et centième denier un droit unique et modéré, prescriptible par trois ans, dont le tarif sera réglé par les États généraux, et additionnel d'enregistrement pour les actes sujets à l'insinuation, et que les contestations à naître soient décidées par les juges ordinaires.

Art. 72. Que tous poids et mesures, même pour les biens-fonds soient rendus uniformes dans tout le royaume.

Art. 73. Que le commerce et la circulation des grains soient libres dans l'intérieur du royaume, et l'exportation à l'étranger n'en soit défendue que sur l'avis des États provinciaux et pour un temps limité.

Art. 74. Que, pour la facilité du commerce, il soit permis de prêter à un intérêt légal, sans aliéner le principal.

Art. 75. Que, dans les villes de second et troisième ordre, il soit donné aux différentes corporations d'arts, métiers et manufactures des statuts qui soient homologués sans frais.

Art. 76. Qu'il soit accordé une modération sur le coût des lettres de maîtrise ; que les veuves jouissent des priviléges qui y sont attachés, tant qu'elles resteront en viduité, et que les frais de reddition de comptes soient modérés.

Art. 77. Que le nombre des feux dans les forges des fourneaux, des verreries et autres usines, soit réglé par les États de chaque province.

Art. 78. Que, conformément à l'arrêt du 29 mai 1783 qui passera en force de loi, la grosseur des bois qui pourront être convertis en charbon soit déterminée.

Art. 79. Que chaque communauté, sous l'inspection de son syndic ou premier officier municipal, soit tenue de réparer et entretenir annuellement ses chemins finagers.

Art. 80. Qu'il soit libre à tout voyageur de se conduire ou faire conduire comme il jugera à propos sur les routes et chemins publics, et que les priviléges des messageries soient restreints à cet égard.

Art. 81. Que la maréchaussée soit augmentée et distribuée, non-seulement dans les villes, mais dans les principaux lieux des campagnes.

Art. 82. Qu'il soit établi dans chaque paroisse de campagne une patrouille pendant les offices divins.

Art. 83. Que tout cultivateur ne puisse plus être troublé dans le droit d'avoir un chien en pleine liberté pour la garde de sa maison et de ses bestiaux.

Art. 84. Que l'établissement des haras soit entièrement supprimé.

Art. 85. Qu'il soit établi des primes ou récompenses qui seront distribuées par les États provinciaux à ceux qui auront fourni les plus beaux élèves.

Art. 86. Et enfin les députés ne consentiront à ce qu'il soit prorogé ou accordé aucun subside que préalablement les droits de la nation n'aient été irrévocablement fixés, et la dette publique vérifiée et constatée.

Lu et arrêté à l'assemblée du lundi 23 mars 1789. *Signé* Toupat de Besvaux, Babouot, Boquenet, etc.

Expédié et délivré conformément à la minute restée au greffe du bailliage par le greffier en chef, secrétaire du tiers-état dudit bailliage, soussigné, à M. le lieutenant général, ce requérant pour être envoyé à M. le garde des sceaux, le 7 avril 1789. *Signé* Royer.

BAILLIAGE DE CHAUMONT EN VEXIN.

CAHIER

Des plaintes et doléances du clergé de Chaumont en Vexin

Nota. Ce cahier manque aux Archives de l'Empire. Nous l'avons recherché dans le département de l'Oise, avec le plus grand soin, mais sans succès. Si nous parvenons à le découvrir, nous l'insérerons dans le Supplément qui terminera le recueil des Cahiers.

CAHIER

Des pouvoirs et instructions donnés par l'assemblée de l'ordre de la noblesse des bailliages de Chaumont et Magny, en Vexin français, à M. Le Moyne de Bellisle, son député aux Etats généraux, M. le comte de Clery Serans, son suppléant (1).

L'assemblée des nobles des bailliages de Chaumont et Magny, en Vexin français, tenue aux terme des lettres de convocation données à Versailles le 24 janvier dernier, pour conférer tant des remontrances, plaintes et griefs, que des moyens et avis qu'elle a à proposer en l'assemblée générale des Etats de la nation, et pour élire, choisir et nommer son représentant, donne, par le présent acte, à la personne de leur ordre qui sera choisie par la voie du scrutin, ses pouvoirs généraux pour la représenter aux Etats, y proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'Etat, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe dans toutes les parties du gouvernement, la prospérité du royaume et le bonheur de tous les citoyens.

L'assemblée de la noblesse croit qu'il est de son premier devoir de charger son député de porter au Roi, soit en corps, soit en particulier, l'expression de sa très-vive et très-respectueuse reconnaissance de la bonté que Sa Majesté a eue de convoquer les Etats généraux pour la régénération de la nation, et des vœux qu'elle forme pour la conservation des jours précieux du monarque et d'un chef qui lui a déclaré, avec tant de sensibilité, le désir qu'il a d'être son libérateur, son père et son ami.

L'intention de l'assemblée de la noblesse est que les délibérations aux Etats généraux soient prises par les trois ordres, et que les suffrages y soient comptés par ordre et non par tête, conformément aux anciens usages, donnant mandement spécial et limitatif à son député de ne consentir à voter que sous cette forme de compter les voix par ordre, par le très-grand inconvénient qui pourrait résulter des suffrages pris par tête, bien plus faciles à acquérir que lorsqu'il faut se concilier la pluralité dans chaque ordre en particulier, soit en matière d'impôt, soit en matière de législation ; et pour ne laisser aucun prétexte à l'ordre du tiers de demander les suffrages pris par tête dans les trois ordres réunis, l'assemblée de la noblesse desdits bailliages autorise son député à consentir à la renonciation des exemptions pécuniaires et à des impôts distinctifs des deux premiers ordres, pourvu néanmoins que l'ordre du clergé y donne également son consentement, se réservant toutefois toutes les prérogatives et autres priviléges et distinctions qui lui sont propres, et dans toute leur intégrité, suppliant Sa Majesté de vouloir bien prendre en considération le sacrifice qu'elle fait de ses droits utiles, en lui accordant par dédommagement les grâces et les faveurs de préférence dont elle est susceptible.

Elle recommande à son député de se conduire sans cesse par les trois maximes suivantes, qui doivent rester fondamentale dans la constitution :

Que la France est une monarchie héréditaire de mâles en mâles dans la race régnante, suivant l'ordre de primogéniture entre ses différentes branches.

Que le Roi étant le chef de la nation, et la souveraineté résidant dans sa personne seule, pour l'exécution des lois, son autorité ne peut être trop absolue. Que, d'un autre côté, la nation française est franche et libre de son Roi, l'autorité souveraine ne pouvant s'exercer, en matière d'impôts ou de législation, que par le consentement de la nation lorsque la proposition en est faite par son souverain, ou par la sanction du Roi lorsque la nation lui en fait la demande.

Que chaque citoyen français est personnellement libre et franc sous la protection du Roi et la sauvegarde des lois, en sorte que toute atteinte portée, soit à la liberté individuelle, soit à la propriété, autrement que par l'application des lois et par l'intervention des tribunaux ordinaires, est illicite et inconstitutionnelle.

Conformément à ces maximes, l'assemblée autorise son député à demander :

1° Que le retour périodique des Etats généraux devienne le régime permanent de la constitution du royaume. Que la convocation des Etats généraux ait également lieu à chaque changement de règne, afin d'établir une relation nécessaire entre le nouveau monarque, s'il est majeur, et le régent du royaume, dans le cas de minorité.

Que l'intervalle de leurs assemblées successives soit fixé au plus tard à cinq ans, et qu'elles soient rapprochées, si les Etats le jugent nécessaire, à la fin de chaque terme.

2° Qu'il soit statué que, dans chacune de ces assemblées, il sera traité de toutes les matières relatives à la quotité, à la nature et à la perception des subsides, à la législation et à l'administration générale du royaume, et qu'à l'avenir aucune loi essentielle, aucun emprunt ni aucun lever de deniers ne puissent avoir lieu que par le concours de l'autorité du Roi, et du consentement libre de la nation, pris dans l'assemblée des Etats généraux.

3° Que le pouvoir judiciaire soit maintenu dans toute l'étendue de l'autorité qui lui est propre. Qu'aucune évocation illégale, aucun établissement de commissions extraordinaires, aucun

(1) Nous publions ce cahier, d'après un imprimé de la *Bibliothèque du Sénat.*

arrêt de surséance, ni aucun acte du pouvoir absolu, ne puissent suspendre ni détourner le cours de la justice réglée. Que les lettres de cachet, pour se saisir de la personne d'un citoyen, ne pourront avoir lieu que dans le cas urgent et nécessaire où l'on craindrait qu'il n'échappât à la rigueur des lois; mais qu'alors l'accusé ne pourrait être détenu que dans les prisons de ses juges ordinaires, auxquels on dénoncerait le délit dans les vingt-quatre heures, pour être jugé par son tribunal compétent. Que l'usage des lettres de cachet, pour éloigner un citoyen de son domicile, sera aboli, son bannissement ne devant être prononcé que par ses juges naturels, et que les agents et porteurs d'ordre, et même les ministres du Roi qui les auront expédiées, seront poursuivis par les tribunaux, arrêtés et punis suivant la rigueur des ordonnances. Qu'il soit pourvu efficacement à la réforme des abus relatifs à l'exercice de la justice civile et criminelle, et qu'il soit établi une ligne de démarcation certaine qui prévienne la confusion des objets d'administration et de ceux de juridiction.

4° Que, du sein des Etats généraux, il sorte une constitution d'Etats particuliers en chaque province, dont l'établissement ou le rétablissement sera fait par le Roi, et sur l'organisation qu'ils lui présenteront, sanctionnée par le souverain pour veiller à l'exécution de ses arrêtés, et qui seront chargés de tous les détails de l'administration intérieure en chaque territoire. Et comme les bailliages de Chaumont et Magny ont fait de tout temps partie de la généralité de Rouen, et sont soumis au ressort de la cour des aides de Normandie, quoique du ressort du parlement de Paris et de la coutume de Senlis, le député fera tous ses efforts pour que ces bailliages et son élection continuent d'être de cette généralité, et en conséquence joints avec les Etats de la province de Normandie, dont ses députés doivent demander le rétablissement; et pour y parvenir, son député se joindra à eux pour obtenir que son élection y soit réunie avec la même organisation qui sera fixée pour cette province.

5° Le vœu de l'assemblée est que l'on obtienne une caisse nationale, dont la garde sera confiée à trois commissaires des Etats généraux et à un commissaire du Roi, sous quatre serrures et quatre clefs différentes, dont le commissaire du Roi en aura une, et les trois autres seront remises aux trois autres commissaires, en sorte qu'elle ne puisse être ouverte qu'en présence des quatre. L'on y versera tous les revenus de l'Etat; on arrêtera ce qu'il conviendra de délivrer aux départements de la guerre, de la marine, des affaires étrangères, de la maison du Roi, du département de Paris et autres caisses d'administration, après l'examen fait des retranchements qu'une sage économie pourra conseiller dans toutes ces parties, et le surplus employé à l'acquittement de toutes les charges fixes de l'Etat et aux dettes exigibles, suivant les états arrêtés dans les Etats généraux. Ces charges, de quelque manière qu'elles existent actuellement, seront regardées comme nationales et garanties par la nation, et le surplus employé à l'acquittement des dettes exigibles, rentes perpétuelles et viagères.

Dans le cas où on ne pourrait pas parvenir à une caisse nationale sous la main du Roi et de la nation, l'assemblée recommande à son député qu'il soit au moins décidé que l'on ne portera au trésor royal que le montant des sommes nécessaires pour les objets de dépense arrêtés par les Etats généraux, pour les différents départements, et que l'acquittement des sommes exigibles et des dettes, charges et rentes, tant personnelles que viagères, soit réparti aux Etats provinciaux, en proportion de leur force, pour le payement en être fait par eux aux parties prenantes, sur le produit de leur caisse particulière, qui contiendra le surplus de tous les revenus de l'Etat qui ne seront point entrés au trésor royal, et pour satisfaire au payement des dettes exigibles qui leur seront assignées. L'assemblée estime que le domaine du Roi, à l'exception des corps des forêts, pourrait être aliéné en deniers comptants, dans la forme la plus avantageuse possible, et les deniers versés dans les caisses des différents Etats provinciaux, pour subvenir à la partie desdites dettes exigibles, ce qui est de justice, puisque la nation s'en rend garante, ce qui opérera plus d'économie, en ce que l'on évitera le port de ces sommes au trésor royal, et que l'argent restera dans la province. Et dans le cas où le produit des ventes du domaine assignées à une province en excéderait la charge, le surplus serait versé dans la caisse de la province, où ces aliénations ne seraient pas suffisantes pour payer les assignations de ce genre, qui seraient désignées aux Etats généraux à leur première séance.

L'arrêté de ces cinq points principaux est spécialement recommandé à son député, comme faisant la base essentielle de la constitution française. Elle ne lui donne le pouvoir de voter sur l'impôt que l'on sera obligé de mettre, pour faire cadrer la recette avec la dépense, qu'après que ces cinq articles auront été délibérés, arrêtés et sanctionnés; et ses pouvoirs sont limités à cet égard, non pas pour en faire adopter strictement les termes, mais l'esprit et le sens dans les Etats généraux.

L'assemblée ne trace les articles suivants que pour servir d'instruction à son député, et ne les regarde que comme secondaires, s'en rapportant au vœu de l'assemblée générale pour les augmenter ou pour les modifier, ou n'en pas faire mention, suivant les circonstances.

1° De proposer, lorsque l'on s'occupera des subsides, que tous les impôts actuellement existants, qui n'ont point été établis avec le consentement des précédents Etats généraux, soient anéantis et révoqués, pour être remplacés par de nouveaux impôts, ou du moins par une concession nouvelle, mais seulement provisionnelle de ceux que l'on jugera à propos de conserver, en sorte qu'il ne subsiste plus désormais aucun impôt qui n'ait son origine dans la concession libre des prochains Etats, et qui n'ait reçu cette limitation, qui sera incorporée à son établissement, de n'être octroyé qu'à temps, et pour la durée seulement de l'intervalle à courir jusqu'au retour des Etats, dont l'époque sera fixée, après laquelle ils cesseront tous de plein droit, si les Etats généraux n'étaient pas rassemblés pour les renouveler.

La confirmation seulement provisoire est d'autant plus nécessaire, que, dans les circonstances présentes, les impôts qui sont sur les consommations, ainsi que les droits de centième denier, contrôle, et qui font partie du bail de la ferme générale et des traités de la régie des domaines et des aides, exigent un grand examen pour en faire la conversion; que quand on s'occupera de ce grand objet il sera prudent de communiquer les différents plans aux Etats provinciaux, pour avoir leurs avis préliminaires et leurs observations; que les détails de cette opération ne peuvent être considérés dans l'assemblée prochaine des Etats

généraux ; que d'ailleurs il est convenable que les engagements pris par le Roi avec la ferme générale et les deux régies générales soient exécutées jusqu'à la fin de leurs traités, qui expirent au 31 décembre 1792, et qu'il faut bien cet espace de temps pour travailler à l'établissement ou la conversion de ces différents objets, en d'autres impôts que l'on trouvera moins onéreux. L'assemblée croit donc que, dans cette première tenue, on doit principalement s'attacher à faire arrêter et sanctionner les cinq points constitutionnels mentionnés ci-dessus, d'y faire constater un état de la dépense et de la recette actuelle, et de remplir le déficit par un nouvel impôt, s'il est indispensable, sauf à s'occuper dans les tenues successives du changement des anciens impôts, à l'exception de ceux de la taille, de ses accessoires, de la capitation et des vingtièmes, dont la conversion exige un examen moins long et moins compliqué, et dont l'opération peut être consommée dès la prochaine assemblée.

Le député de la noblesse desdits bailliages proposera aussi aux Etats généraux, que le régime des subsides, borné au taux des charges ordinaires, soit divisé en subsides à temps et en subsides qui ne puissent être prorogés ni augmentés que par une assemblée d'Etats généraux ; et l'assemblée devant prévoir le besoin inopiné d'une guerre qui surviendrait dans l'intervalle d'une tenue d'Etats à l'autre, croyant qu'il est indispensable d'y pourvoir par le moyen le plus simple et le plus expéditif, il proposera que, dans le cas d'une guerre défensive seulement, le Roi puisse faire un emprunt de 80 millions, et mettre un impôt déterminé, qui serait d'un sou ou de deux sous pour livre d'augmentation seulement sur tous les impôts consentis qui existeraient à cette époque, et qui deviendrait le gage de cet emprunt tant en capital qu'intérêts et qui aurait lieu provisoirement jusqu'au remboursement desdits capitaux; lequel emprunt le Roi pourrait faire, sans attendre le résultat de l'assemblée des Etats généraux, qui sera néanmoins convoquée immédiatement après les premières hostilités, et pour subvenir aux frais de la première campagne seulement : mais si c'était une guerre offensive, cet impôt et emprunt ne pourraient avoir lieu qu'après avoir été consentis par les Etats généraux, attendu que toute guerre offensive donne un temps compétent pour délibérer, et suffisant pour en convoquer l'assemblée. Cet impôt serait connu sous le nom de crue de guerre, et cesserait immédiatement après la cessation des hostilités, et que les capitaux de l'emprunt auraient été éteints.

L'assemblée désire que son député demande que la liberté de la presse soit autorisée, avec les modifications nécessaires pour garantir l'ordre public et l'honneur des particuliers.

Elle désire aussi que la vérification des besoins de l'Etat et de la dette publique soit faite par l'examen détaillé de chaque espèce de besoin et de dette, afin de connaître sur chaque objet la source des abus, et d'y appliquer le remède en même temps que le secours.

L'assemblée charge son député d'observer comme une chose équitable, aux Etats généraux, qu'il soit ordonné que la retenue annuelle sur les rentes publiques et particulières, tant perpétuelles que viagères, soit faite jusqu'à concurrence des impôts qui seront mis sur les biens-fonds, et d'aviser aux moyens de faire contribuer les capitalistes aux charges de l'Etat. Il insistera aussi sur ce qu'il soit ordonné que les ministres de chaque département soient responsables des fonds qui auront été ordonnés et fixés pour chaque département lui recommandant en outre de supplier Sa Majesté de prendre en considération l'état des nègres, venir au secours de la noblesse indigente, n'accorder des lettres de noblesse que pour des actions signalées, maintenir les justices seigneuriales dans tous leurs droits, et ordonner que, dans le cas de suppression de la taille et de sa conversion en un autre impôt, les fermiers soient obligés de tenir compte à leurs propriétaires de l'impôt auquel ils seraient assujettis, jusqu'à concurrence de la somme qu'ils payent actuellement.

Au surplus, l'assemblée déclare que, sur les objets secondaires exprimés à la suite des cinq articles constitutionnels, et tous les autres détails qui peuvent être proposés et discutés aux Etats généraux, tant pour l'intérêt de la nation en corps que pour le bonheur personnel de ses membres, elle s'en rapporte à ce que son député estimera en son âme et conscience devoir être statué et décidé pour le plus grand bien, n'entendant pas les lui proposer comme un plan fixe auquel il soit tenu de s'arrêter, mais comme de simples instructions.

Fait à Chaumont, ce 19 mars 1789. Et ont signé: le prince de Leva, le marquis de Mornay; Le Moyne de Bellisle et le marquis de Boury, commissaires; le marquis de Boury, grand bailli d'épée, Michel d'Anserville, secrétaire de l'ordre.

NOMS DES VOTANTS DE LA NOBLESSE,

A l'assemblée des bailliages de Chaumont et Magny en Vexin français, au nombre de soixante-trois, avec les procurations.

M. le marquis de Guiry, grand bailli.

MM. Seguier. D'Aurillac. Le Vaillant de Marauchamps. Michel de Goussainville. Michel d'Anserville. Le marquis de Mornay. La Vacquerie. Le président Le Mairat. De Bellisle. De Monthiers. Des Courtils. Serans père. Serans fils. Clery. Brossart. Boury. Girangy. Fontaine Martel. D'Aubourg. D'Haucourt père. D'Haucourt fils. Vaillant. Caqueray de Lorme. Le prince de Léon. Le chevalier d'Oraison. Dupille père. Dupille fils. P. Souplet.

CAHIER

Du tiers-état des bailliages de Chaumont et Magny en Vexin, précédé du procès-verbal de l'assemblée des trois ordres desdits bailliages (1).

M. le duc de Gesvres, gouverneur de la province de l'Isle de France, ayant reçu les ordres du Roi pour faire parvenir les lettres de convocation aux Etats généraux dans tous les bailliages de son gouvernement, écrivit à Paris, le 7 février 1789, une lettre missive sur le revers de laquelle on lit : *Etats généraux; à Monsieur, Monsieur le grand bailli d'épée de Chaumont en Vexin, et en son absence à son lieutenant général.*

A Paris, ce 7 février 1789.

« Monsieur, je vous envoie la lettre que le Roi vous écrivit au sujet de la convocation des Etats généraux du royaume, avec le règlement qui y est joint; et comme par ledit règlement, fait par le Roi, Sa Majesté vous mande amplement ses intentions, je n'ai rien à y ajouter, sinon de m'ac-

(1) Nous publions ce cahier d'après un imprimé de la *Bibliothèque du Sénat.*

cuser la réception du présent paquet, afin que je puisse rendre compte à Sa Majesté que vous l'avez reçu, ainsi que de la diligence que vous apporterez à l'exécution de ses commandements; à quoi m'assurant que vous ne manquerez de satisfaire, je demeurerai, Monsieur, votre très-affectionné serviteur,

LE DUC DE GESVRES. »

La lettre du gouverneur de la province fut remise à M. Gachet de Sainte-Suzanne, prévôt général de la maréchaussée de l'Isle de France, avec ordre de la faire parvenir sûrement à son adresse.

M. de Sainte-Suzanne chargea le sieur Jolly de l'exécution des ordres qui lui étaient confiés.

Le sieur Jolly écrivit à Paris, le 10 février 1789, à M. Janson, commandant la maréchaussée à Meulan.

Paris, ce 10 février 1789.

« Monsieur, M. de Sainte Suzanne me charge de vous adresser un paquet pour M. le grand bailli d'épée de Chaumont en Vexin, à lui remis par M. le duc de Gesvres.

« Vous voudrez bien porter ce paquet vous-même à M. le marquis de Guiry, chevalier de Saint-Louis, grand bailli de Chaumont et Magny, en son château de Guiry, à trois lieues de Meulan; remettre ce paquet à lui-même, et lui en demander un reçu : ce paquet contient les lettres de convocation des États généraux; il ne faut pas le remettre ni à madame son épouse ni à ses domestiques; vous enverrez le reçu à M. de Sainte-Suzanne; ce reçu portera que ce paquet est envoyé de la part de M. le duc de Gesvres; il ne faut pas perdre un instant pour cet objet.

« J'ai l'honneur d'être, avec un très-sincère attachement,

« Monsieur,

« Votre très-humble et très-obéissant

« serviteur.

JOLLY. »

M. Fournier vous remettra ce paquet.

M. le marquis de Guiry reçut personnellement la lettre que M. Janson devait lui remettre, et lui en donna *récépissé*.

M. le marquis de Guiry ayant ouvert le paquet, ne trouva point que l'adresse immédiate le concernât comme grand bailli d'épée de Chaumont; il avait été pourvu en 1763 de la charge de grand bailli d'épée de Magny en Vexin. Etonné de la méprise qu'il avait remarquée sur la suscription, il écrivit à monseigneur le garde des sceaux, pour le prier de mettre sa réclamation sous les yeux du Roi, et prendre les ordres de Sa Majesté à cet égard.

Monseigneur le garde des sceaux lui répondit de Versailles le 2 mars 1789 :

Versailles, le 2 mars 1789.

« J'ai rendu compte au Roi, Monsieur, des réclamations que vous m'avez adressées; Sa Majesté a vu avec peine qu'une erreur qui s'est glissée dans l'adresse de ses lettres de convocation ait pu causer quelque désagrément à un officier dont le nom et les services sont recommandables à ses yeux. Si vous m'aviez fait repasser les lettres dans le moment où elles vous sont parvenues, avec votre observation, l'erreur aurait été sur-le-champ réparée. Vous avez craint, sans doute, de retarder l'exécution des ordres de Sa Majesté, et elle vous sait gré de votre zèle; mais il n'est plus possible d'arrêter la marche d'une opération qui se trouve faite très-régulièrement. En effet, il suffit que le titre de la charge de bailli de Chaumont n'ait pas été supprimée, pour que, pendant sa vacance, le lieutenant général, et à son défaut, le premier officier du siége, puisse exercer les fonctions attribuées aux baillis. Il est donc indispensable que les dispositions faites par le sieur Jourdain soient suivies, et que le clergé et la noblesse du bailliage de Magny, convoqués par votre lieutenant, par-devant le bailli de Chaumont ou son lieutenant, se rendent à l'assemblée indiquée par l'officier exerçant la juridiction du bailliage de Chaumont; mais pour prévenir pareilles difficultés à l'avenir, vous désirerez peut-être de vous faire pourvoir de l'office du bailli de Chaumont, et Sa Majesté est disposée à vous en accorder l'agrément.

« On ne peut rien ajouter aux sentiments avec lesquels je vous suis, Monsieur, bien véritablement attaché.

« BARENTIN. »

Le bailliage de Magny a requis, par le ministère d'un procureur, que la lettre de monseigneur le garde des sceaux soit inscrite au greffe, sur les registres, et il a été procédé de même à Chaumont.

Monseigneur le garde des sceaux avait été prévenu sur cette démarche.

M. le marquis de Guiry, connaissant les dispositions du roi à son égard, demanda l'agrément de la charge de grand bailli d'épée de Chaumont.

M. Laurent de Villedeuil, secrétaire d'État, ayant le département de l'Isle de France, écrivit de Versailles au mois de mars 1789 :

« Le Roi a bien voulu, Monsieur, accorder à M. le marquis de Guiry l'agrément de la charge de bailli d'épée de Chaumont en Vexin. Je lui en signerai les provisions dès qu'elles me seront présentées.

« J'ai l'honneur d'être très-imparfaitement, Monsieur, votre très-humble et très-obéissant serviteur.

« DE VILLEDEUIL. »

M. le marquis de Guiry ayant reçu les provisions de la charge de grand bailli d'épée de Chaumont en Vexin, prêta serment au parlement le 12 mars; il se rendit à Chaumont le 15; le 16 ses provisions furent enregistrées à une audience extraordinaire du bailliage, tenue à sept heure du matin.

JOURNAL *des bailliages de Chaumont et Magny en Vexin, à l'assemblée générale des trois ordres, tenue en la ville de Chaumont, au mois de mars* 1789.

L'ouverture de cette assemblée s'est faite le 16 mars 1789, à huit heures du matin, par une messe du Saint-Esprit, qui a été célébrée dans l'église des RR. PP. Récollets.

A l'issue de la messe, M. Jourdain, avocat en parlement, exerçant la juridiction à Chaumont pour la vacance de l'office de lieutenant général, le procureur du Roi présent, fit lecture des provisions de la charge de grand bailli d'epée de Chaumont, et procès-verbal d'enregistrement.

M. le grand bailli avait pris séance dans le chœur; il était assis dans un fauteuil placé vis-à-vis le bureau; M. Jean-Marie Brechillet Jourdain, exerçant, était assis à gauche de M. le grand bailli; le greffier était placé au bout du bureau, du même côté.

Les députés présents des trois ordres occupaient la nef : ceux du clergé étaient à droite, ceux de la noblesse à gauche, et ceux du tiers-état étaient en face du chœur, au bas de la nef.

M. le grand bailli s'étant levé, et adressant la parole aux trois ordres, a dit :

« Messieurs, la crise violente qui agite le royaume excite aujourd'hui l'attention de tout l'univers politique. Les nations, qui ont une si haute idée de notre sagesse, vont juger les causes qui décident la supériorité qu'elles avouent. Le monarque trouvera dans le cœur de ses sujets les ressources qu'il invoque, et il apprendra aux puissances rivales que ce moyen victorieux triomphera de tous les obstacles.

« Nous sommes les dépositaires, Messieurs, d'un sentiment qui nous honore tous. Le Roi nous appelle pour partager avec lui la gloire de son règne : tous, animés d'un même zèle, veulent s'appliquer une portion de cette gloire. Cette noble émulation, ce concours généreux ne nous assurent-ils pas d'une restauration universelle ?

« Déjà le vœu de chacun des membres de cette auguste assemblée est exprimé et prononcé. Il n'est personne parmi nous qui n'ambitionne d'être choisi pour le présenter au pied du trône, parce que tous prétendent à l'honneur d'être l'organe de la nation et de leurs concitoyens.

« Animés d'un zèle aussi pur, nous devons tout espérer de cette assemblée : les dispositions de chaque ordre en particulier, pour le bien public, sont connues et révélées. Le clergé donnera l'exemple des sacrifices les plus généreux et les plus nobles; la noblesse, accoutumée à verser son sang pour son Roi et la patrie, voudra encore lui faire l'hommage de ses priviléges.

« De tels exemples, de la part des deux premiers ordres, enflammeront sans doute le zèle du troisième ; il leur disputera l'honneur d'avoir sauvé l'Etat.

« Si ce moment heureux et honorable pour moi me rappelle les temps où mes ancêtres étaient maréchaux héréditaires des Vexin français et normand, ce souvenir, Messieurs, ne peut être flatteur pour moi qu'autant qu'à leur exemple je parviendrai à mériter auprès de vous l'estime et les suffrages qu'ils s'étaient acquis.

« L'intention du Roi, Messieurs, étant que nos délibérations se prennent séparément, chaque ordre va se retirer dans sa chambre particulière pour procéder à l'exécution des ordres de Sa Majesté. »

Le même jour 16, et partie du lendemain 17, M. le grand bailli fit procéder à l'appel successif des députés de chaque ordre; les noms et qualités de chacun ont été inscrits au procès-verbal, avec mention des procurations données par les membres du clergé et de la noblesse qui n'ont point comparu en personne et qui ont été reconnus en avoir le droit par leurs titres et leurs fiefs. On a suivi, pour l'appel, l'ordre des assignations ; défaut fut prononcé contre un propriétaire de fiefs absent, et on inscrivit sur le registre qu'il n'y avait point eu lieu à l'assignation sur, la déclaration qui fut faite qu'il avait payé le franc-fief.

Plusieurs curés résidents à plus de deux lieues de Chaumont et n'ayant point de vicaires, se sont présentés à l'assemblée, contre le vœu du règlement. On a requis contre eux l'exclusion ; elle avait été prononcée d'abord contre le curé de Guiry ; d'autres, distants de plus de deux lieues, ont prétendu se maintenir, sur l'exposé qu'on leur contestait mal à propos la distance.

M. le grand bailli nomma quatre ecclésiastiques commissaires, pour prendre leur avis ; le rapport ayant été favorable, ceux qu'on voulait exclure furent maintenus. Alors tout l'ordre du clergé rappella le curé de Guiry par acclamation.

M. Armand-Jean-Simon-Elisabeth de Brunet de Castel-Pers de Panat, prêtre, docteur en théologie de la maison et société de Sorbonne, vicaire général du diocèse de Rouen, official de Pontoise, et archidiacre du Vexin français, a demandé l'inscription de sa comparution en qualité d'archidiacre, et la plupart des curés s'y sont opposés.

La prétention de M. l'abbé de Panat fut débattue devant M. le grand bailli. Il nomma quatre commissaires dans l'ordre du clergé pour examiner la question et discuter les moyens qu'il avait employés. Les avis furent partagés. M. le grand bailli nomma quatre autres commissaires; ils furent d'avis que le titre de la dignité de M. l'abbé de Panat étant à Rouen, qu'il n'était que délégué à Pontoise, et qu'il n'avait point de domicile dans l'étendue du bailliage de Chaumont et Magny.

La dernière commission, unie aux deux avis qui avaient précédé, forma une majorité de six opinions contre deux, et M. le grand bailli prononça qu'en qualité d'archidiacre, M. l'abbé de Panat ne pouvait obtenir l'inscription de sa comparution.

M. l'abbé de Panat était muni d'une procuration en vertu de laquelle il s'est maintenu dans l'assemblée.

L'appel fini, et avant la clôture du procès-verbal qui en a été dressé, M. Villiers, l'un des députés du bailliage de Magny, a fait inscrire au procès-verbal les réserves et protestations nécessaires pour que le droit de députation directe que Magny a eu en 1614 lui soit rendu et assuré aux prochains Etats généraux.

Les députés des trois ordres se sont séparés et retirés, savoir : ceux du clergé, dans une salle des Récollets ; ceux de la noblesse, en l'hôtel de M. de Séguier, et ceux du tiers-état en l'auditoire royal.

Le mardi 17 mars, à six heures du soir, l'ordre de la noblesse, après le serment prêté en l'assemblée générale des trois ordres, conformément aux dispositions de l'article 40 du règlement du 24 janvier 1789, se rendit à sa chambre, où étaient messire Claude-Charles de Guiry, chevalier, marquis de Guiry, seigneur de Guiry en Vexin, grand bailly d'épée, président ;

MM. de Rohan-Chabot, prince de Léon, le marquis de Mornay, de Girangy, de Monthiers, Dupille père, le comte de La Vacquerie, le marquis de Bourry, Danboug, de Cléry, Dupille fils, Le Vaillant de Marauchamps, Le Vaillant de Thelle, d'Haucourt père, d'Haucourt fils, le comte d'Orillac, le comte des Coutils, Clery, marquis de Sérans, Clery, comte de Serans, le président Le Mayrat, Michel d'Anserville, Michel de Goussainville, Brossard de Ruvenal, le comte d'Oraison, le comte de Saint-Souplet, le chevalier Séguier, le comte Martel de Lincourt, Caqueray de l'Orme, Le Moine de Belle-Isle.

Lesquels ont pris séance à droite et à gauche de M. le grand bailli, sans aucune distinction de rang ni de place.

L'assemblée étant ainsi formée, M. le grand bailli a proposé de procéder à l'élection d'un secrétaire; il recueillit les voix, et M. Michel d'Anserville fut élu par unanimité de suffrages. Il prêta serment entre les mains de M. le grand bailli, et fit la réserve de conserver sa voix délibérative.

Ensuite M. le grand bailli a proposé de délibérer : 1° si le cahier serait rédigé par l'ordre de la noblesse seule, ou conjointement avec les deux autres ordres ; 2° si la députation serait nommée en commun, les ordres réunis, ou par l'ordre de la noblesse seulement.

L'assemblée a arrêté d'une voix unanime qu'il sera procédé par l'ordre de la noblesse, séparément et sans réunion aux deux autres ordres, à la rédaction de son cahier, et à l'élection de son député aux Etats généraux.

L'ordre du clergé s'était formé; il avait nommé M. l'abbé de Panat pour le présider, et avait arrêté une députation vers les autres ordres. On annonça à l'ordre de la noblesse qu'une députation du clergé demandait à entrer.

M. le grand bailli a nommé, pour aller recevoir la députation, MM. le comte de Martel, le marquis de Mornay, le comte de Saint-Souplet, le comte d'Orillac.

La députation introduite, M. l'abbé de Panat portant la parole, a complimenté l'assemblée, lui a fait part de la renonciation que le clergé venait de faire à tous priviléges et exemptions pécuniaires, et a engagé la noblesse à faire en faveur du tiers-état le même sacrifice.

M. le grand bailli ayant remercié la députation au nom de l'assemblée, elle a été reconduite comme elle avait été introduite.

On annonça ensuite une députation du tiers-état : MM. le marquis de Serans, le président Le Mayrat, Caqueray de Lorme, de Clery furent nommés pour aller la recevoir.

La députation ayant été introduite, M. Santerre, l'un des députés de la ville de Magny, portant la parole, a dit :

« Messieurs, l'ordre du tiers-état nous députe vers vous pour vous offrir les assurances de son amour, de sa vénération et de son respectueux dévouement.

« Convaincu par avance, Messieurs, de vos sentiments généreux et patriotiques, il ne doute pas un instant que vous ne vous prêtiez de vous-mêmes et d'après votre propre cœur à tous les sacrifices pécuniaires que les besoins de l'Etat exigent de votre ordre. C'est une suite naturelle du désir que vous avez déjà manifesté de venir au secours des malheureux habitants des campagnes qui succombent sous le poids des impôts.

« L'ordre du tiers-état, de son côté, Messieurs, est disposé à conserver au vôtre tous les honneurs, prééminences et distinctions qui vous sont dus.

« C'est avec la plus vraie satisfaction que nous nous voyons chargés d'être les organes de ces sentiments pour un ordre aussi respectable que le vôtre. »

M. le grand bailli ayant remercié la députation au nom de l'assemblée, elle a été reconduite comme elle avait été introduite.

M. le grand bailli proposa ensuite de faire une députation au clergé et au tiers-état; l'assemblée y consentit. M. le grand bailli nomma pour la députation au clergé MM. le prince de Léon, le comte de Courtils, le marquis de Boury, le comte de Martel, le comte de Serans, le comte d'Orillac et Le Moine de Belle-Isle; et pour la députation au tiers-état, MM. le marquis de Serans, Dupille père, de Clery, le chevalier Séguier.

L'assemblée ayant délibéré sur la réponse qu'il convenait de faire aux deux ordres, les voix furent recueillies, et les députés ont été chargés de déclarer que l'ordre de la noblesse renonce expressément, en faveur du tiers-état, à tous priviléges et exemptions pécuniaires, et qu'il se serait empressé de les prévenir sur cette déclaration, s'il avait pu se former en assemblée avant l'arrivée de leurs députations.

La personne envoyée pour prévenir les deux ordres de la députation qui allait leur être faite, ayant rendu compte qu'ils n'étaient pas assemblés, la députation a été remise au lendemain matin à l'ouverture de la séance, que M. le grand bailli a indiquée à neuf heures.

Signé LE MARQUIS DE GUIRY.
MICHEL D'ANSERVILLE.

Du mercredi 19 mars, 9 heures du matin.

MM. les députés nommés dans la séance d'hier pour aller complimenter l'ordre du clergé, se sont acquittés de cette commission.

L'ordre du tiers ayant fait prévenir qu'il ne serait assemblé que le lendemain, la députation a été remise au 19, lors de l'ouverture de la séance.

M. le grand bailli a proposé de nommer un commissaire pour la correspondance à entretenir avec les deux autres ordres, et a recueilli les voix pour cette élection.

Les suffrages se sont réunis en faveur de M. le marquis de Boury, lequel a accepté cette commission.

M. le grand bailli a ensuite proposé de procéder à l'élection des commissaires pour la rédaction du cahier de l'ordre de la noblesse et des pouvoirs à donner à son député aux Etats généraux. Les voix ayant été recueillies, MM. Le Moine de Belle-Isle, le marquis de Boury, le prince de Léon, le marquis de Mornay ont été nommés commissaires;

Et M. le grand bailli a indiqué la prochaine séance à demain, heure du midi.

Signé LE MARQUIS DE GUIRY.
MICHEL D'ANSERVILLE.

Du jeudi 19 mars, heure de midi.

MM. les députés nommés dans la séance du 17 pour aller complimenter l'ordre du tiers, se sont acquittés de cette commission.

Ensuite MM. les commissaires ont lu le projet de cahier par eux fait.

L'assemblée après avoir délibéré sur chacun des articles qui composent ledit cahier, les a approuvés, et a arrêté définitivement le cahier des pouvoirs et instructions à donner au député de l'ordre de la noblesse aux Etats généraux.

Et ledit cahier arrêté, a été à l'instant signé par les quatre commissaires, M. le grand bailli et le secrétaire, et a été ensuite coté et paraphé par M. le grand bailli.

Et M. le grand bailli a indiqué la prochaine séance à ce jourd'hui, 4 heures après midi.

Signé LE MARQUIS DE GUIRY.
MICHEL D'ANSERVILLE.

Dudit jour, 4 heures après midi.

A été procédé au scrutin à l'élection des trois membres de l'assemblée qui seront chargés d'ouvrir les billets, d'en vérifier le nombre, de compter les voix et de déclarer le choix de l'assemblée pour l'élection de son député aux Etats généraux.

Les billets de ce scrutin ayant été déposés par tous les députés successivement dans un vase placé sur la table au-devant du secrétaire, et la vérification faite par le secrétaire assisté des trois membres plus anciens d'âge, la pluralité des suffrages s'est réunie en faveur de MM. le marquis de Boury, Cléry, marquis de Serans, et Le Moine de Belle-Isle.

Il a été ensuite procédé au scrutin à l'élection d'un député pour l'ordre de la noblesse aux Etats généraux.

Les trois scrutateurs ayant pris place devant le bureau au milieu de la salle, ils ont déposé leurs

billets d'élection dans le vase à ce préparé ; après quoi tous les électeurs ont l'un après l'autre déposé ostensiblement leurs billets dans ledit vase.

Les électeurs ayant repris leur place, les scrutateurs ont procédé d'abord au compte et recensement des billets.

Le nombre des billets constaté, ils ont été ouverts, et les voix vérifiées par les scrutateurs à voix basse.

Et la pluralité n'ayant été en faveur d'aucun des membres, conformément au règlement, il a été procédé à un nouveau scrutin en la même forme que ci-dessus.

Le nombre des billets constaté, ils ont été ouverts, et les voix vérifiées par les scrutateurs à voix basse.

Et à ce second scrutin la pluralité n'étant point encore déterminée, les scrutateurs ont déclaré que M. le comte de Serans et M. Le Moine de Belle-Isle sont ceux qui ont réuni le plus de voix, et que ce seront ceux-là seuls qui pourront concourir à l'élection qui va être déterminée par le troisième tour de scrutin.

Et l'assemblée ayant à l'instant procédé à ce troisième tour de scrutin en la même forme que ci-dessus,

Le nombre des billets constaté, ils ont été ouverts, et les voix ayant été vérifiées par les scrutateurs, à voix basse,

La pluralité des voix s'est trouvée en faveur de M. Le Moine de Belle-Isle, qui, en conséquence, a été proclamé le député de l'ordre de la noblesse de ce bailliage aux Etats généraux.

Et ledit sieur Le Moine de Belle-Isle ayant à l'instant accepté sa nomination, l'assemblée lui a donné pouvoir de, pour elle et en son nom, comparaître à l'assemblée des Etats généraux, exécuter tout ce qui est prescrit et arrêté par le cahier des pouvoirs et instructions, rédigé dans la séance de ce matin, et dont l'expédition en forme lui sera remise avec copie du présent procès-verbal de nomination.

Et M. Le Moine de Belle-Isle ayant prié l'assemblée de vouloir bien faire choix d'un député pour le remplacer, en cas de maladie ou de mort, M. le bailli a mis la matière en délibération, et les voix ayant été par lui recueillies, l'assemblée a décidé, à la pluralité de 26 voix contre 3, qu'il serait nommé un député de remplacement.

Et les voix ayant été prises au scrutin en la même forme que ci-dessus, le nombre des billets constaté, ils ont été ouverts et les voix vérifiées par les scrutateurs à voix basse.

La pluralité requise par le règlement ne s'étant déclarée en faveur d'aucun des membres, il a été procédé à un nouveau scrutin en la même forme. Le nombre des billets constaté, ils ont été ouverts, et les voix vérifiées par les scrutateurs à voix basse.

La pluralité requise par le règlement ne s'étant déclarée en faveur d'aucun des membres, il a été procédé à un nouveau scrutin en la même forme. Le nombre des billets constaté, ils ont été ouverts, et les voix vérifiées par les scrutateurs à voix basse.

Et à ce second scrutin, la pluralité n'étant pas encore déterminée, les scrutateurs ont déclaré que M. le prince de Léon et M. le comte de Serans sont ceux qui ont réuni le plus de suffrages, et que ce seront ceux-là seuls qui pourront concourir à l'élection qui va être déterminée par le troisième tour de scrutin.

Et l'assemblée ayant à l'instant procédé à ce troisième tour de scrutin en la même forme que ci-dessus, le nombre des billets constaté, ils ont été ouverts, et les voix ayant été vérifiées par les scrutateurs à voix basse,

Les suffrages se sont trouvés partagés en nombre égal entre M. le prince de Léon et M. le comte de Serans ; vu laquelle égalité, l'assemblée a, conformément au règlement, proclamé pour député de remplacement M. le comte ds Serans, comme plus âgé que M. le prince de Léon.

Et M. le comte de Serans ayant accepté sa nomination en ladite qualité de député de remplacement, l'assemblée lui a conféré, en cas d'accident arrivant au député nommé premièrement par l'ordre de la noblesse, les mêmes pouvoirs qu'audit député, et l'a prié de vouloir bien entretenir avec ledit député une correspondance habituelle pour être, en cas de malheur, au fait de ce qui se sera passé relativement aux intérêts de la province.

Et ont été tous les billets de différents scrutins ci-dessus jetés au feu à fur et à mesure.

Fait et arrêté en l'assemblée les jour et an que dessus.

Le tout sous la protestation faite par M. le marquis de Guiry, président, que la présente assemblée, tenue à Chaumont, ne pourra préjudicier au bailliage de Magny, lequel il prétend n'être point bailliage secondaire de Chaumont, et être dans le cas, comme bailliage principal, de députer directement aux Etats généraux, fondé sur une lettre de M. le garde des sceaux du 2 de ce mois, dont il déposera copie au greffe, de laquelle protestation l'assemblée lui a donné acte, sous les réserves et protestations au contraire.

Signé sur la minute : le chevalier Séguier, d'Orillac, Martel de Lincourt, le prince de Léon, Cléry, marquis de Serans, le président Le Mayrat, le marquis de Boury, Clery, comte de Serans, Dupille, Descourtils de Balleu, Michel de Goussainville, de Boissy, Dupille fils, Le Moine de Belle-Isle, Le Vaillant de Mareauchams, le marquis de Mornay, le comte de La Vacquerie, Le Bas de Girangy, Caqueray de Lorme, d'Haucourt père, d'Haucourt fils, Le Vaillant, Clery, de Brossard de Runeval, de Monthiers, Daubourg de Lu, C. d'Oraison, le comte de Saint-Souplet, le marquis de Guiry, Michel d'Anserville.

Collationné sur la minute, cotée et parafée par M. le grand bailli, par moi, secrétaire et membre de l'ordre de la noblesse.

MICHEL D'ANSERVILLE.

L'ordre du tiers-état, assemblé dans l'auditoire royal était présidé par Me Jean-Marie Breschillet Jourdain, avocat en parlement, et le plus ancien de ceux plaidant au bailliage de Chaumont en Vexin, et en cette qualité exerçant la juridiction, à cause de la vacance de l'office de lieutenant général et dans l'intérêt du ministère public. Il proposa de nommer quatre députés pour notifier le vœu de l'ordre à ceux du clergé et de la noblesse. On choisit MM. Guillot et Fessart, du bailliage de Chaumont, et Santerre et Feugère, de celui de Magny.

La députation présentée à l'ordre du clergé, M. Santerre, portant la parole, a dit :

« Messieurs, l'ordre du tiers-état nous députe vers vous pour vous offrir l'hommage de son respect et de son amour ; il doit au premier ordre du royaume cette marque d'égards et de vénération.

« Convaincu par avance de vos sentiments désintéressés et patriotiques, nous sommes assurés que tous les sacrifices pécuniaires ne vous coûteront pas pour venir au secours des malheureux colons écrasés sous le fardeau des impositions.

« Le tiers-état de son côté, Messieurs, se fera le devoir le plus essentiel de conserver à l'ordre du clergé tous les honneurs, prééminences et distinctions qui lui appartiennent.

« Jamais démarche ne nous flattera davantage que celle qui nous met à portée de devenir les interprètes des sentiments de notre ordre pour le vôtre. »

M. l'abbé de Panat répondit à ce discours d'une manière flatteuse et satisfaisante.

Les députés étant de retour en la chambre, l'ordre arrêta qu'il serait voté par tête, et non par ordre, en cas de réunion; mais que le cahier du tiers-état serait rédigé séparément de ceux des deux autres ordres, et à cet effet ont nommé pour commissaires MM. Guillot, Bordeaux, Fessart, Thibault, Favret et Wattebled, du bailliage de Chaumont; et Santerre, Villier, Feugère, Gilbert, Mautemps et Lesueur du Hesloy et celui de Magny.

Les commissaires se sont retirés dans une salle de la maison du sieur Guillot, l'un d'eux, où ils ont employé la journée du 18 à rédiger en un seul les deux cahiers des bailliages de Chaumont et de Magny.

Le 19, les députés du tiers-état, assemblés en l'auditoire, ayant été prévenus que Messieurs du clergé et de la noblesse devaient députer vers eux, ont nommé, pour aller les recevoir, et pour les reconduire, MM. Guillot, Thibault, Santerre et Delaistre, lesquels, à l'arrivée des députés, ont été les prendre au bas de l'escalier, et les ont amenés dans l'auditoire, puis reconduits.

Ceux du clergé, au nombre de sept, avaient à leur tête M. l'abbé de Panat, qui a prononcé le discours qui suit :

« Nous venons, Messieurs, au nom du premier ordre de l'Etat, nous féliciter avec vous de l'heureux événement qui nous rassemble.

« Le clergé s'empresse de vous annoncer qu'il a voté, unanimement et par acclamation, à la renonciation de tous ses priviléges pécuniaires; il fait avec plaisir ce sacrifice; il en ferait encore de plus grands, s'ils étaient nécessaires, pour vous convaincre des sentiments patriotiques dont il est animé; il désire bien sincèrement que cet acte de justice et de bienfaisance de sa part soit pour tous les autres ordres le gage de l'amour et de la concorde qui doivent régner dans l'assemblée de laquelle nous attendons la régénération de la nation, et qui est l'objet des vœux de tous les citoyens.

« C'est avec plaisir que je suis aujourd'hui auprès de vous l'interprète de ces sentiments. »

Les commissaires de la noblesse étaient M. le marquis de Serans, M. Séguier, M. Dupille et M. de Cléry; ils ont été reçus et reconduits de la même manière que l'avaient été ceux de Messieurs du clergé.

Entrés dans la chambre, M. le marquis de Serans, portant la parole, a dit :

« Messieurs, l'ordre de la noblesse des bailliages de Chaumont et de Magny a reçu avec reconnaissance les assurances de votre attachement et du désir que vous avez de concourir avec lui à la régénération de la constitution du royaume.

« Il a vu avec satisfaction combien vous êtes pénétrés de la nécessité de faire régner la paix et la concorde entre les trois ordres.

« Le vœu de chacun des membres de la noblesse en particulier était déjà formé de contribuer également, sans distinction d'ordre et en proportion de ses biens, aux impôts qui seront consentis aux Etats généraux, et il chargera spécialement son député aux Etats de déclarer son sentiment à cet égard. »

M. Jourdain, président, a répondu au nom du tiers à l'un et à l'autre discours, par des expressions de sensibilité et de reconnaissance, qui ont manifesté les dispositions du tiers-état à l'égard du clergé et de la noblesse, et qui sont consignés dans les discours adressés aux deux ordres en leur nom par M. Santerre.

Les députés de la noblesse retirés, les douze commissaires chargés de la rédaction du cahier de doléances l'ont présenté et rapporté à l'assemblée; M. Villiers, l'un d'eux, en ayant fait lecture à haute voix, ce cahier a été unanimement agréé par l'assemblée, qui y a seulement demandé l'addition d'un article tendant à faire restreindre chaque laboureur à l'unique exploitation d'un corps de ferme, sans cependant lui interdire la liberté de faire valoir quelques marchés particuliers de terre égrainée, et il a été mis sur le bureau pour être annexé au procès-verbal, après avoir été signé des douze commissaires. Signé et paraphé, *ne varietur*, par le président.

Après quoi il a été procédé, en la manière prescrite par le règlement, à l'élection des députés.

Election des députés du tiers-état.

L'an 1789, le dix-neuvième jour de mars après midi, nous, Jean-Marie Brechillet-Jourdain, avocat en parlement, et le plus ancien de ceux plaidant au bailliage de Chaumont en Vexin, et en cette qualité exerçant la juridiction dudit bailliage, à cause de la vacance de l'office de lieutenant général audit siége et l'intérêt du ministère public, nous nous sommes, avec le procureur du Roi et M. Charles Brasseur, greffier en chef dudit bailliage, rendu en la salle de l'auditoire du même siége, où étant en exécution de l'ordonnance de M. le bailli, insérée au procès-verbal de remise des cahiers des trois Etats des bailliages principal de Chaumont et secondaire de Magny, et aux fins de l'élection, par la voie du scrutin, des deux députés du tiers-état desdits bailliages aux Etats généraux;

Sont comparus tous les sieurs députés qui ont comparu à l'assemblée générale des 16 et 17 de ce mois, pour le tiers-état des bailliages de Chaumont et Magny;

Lesquels députés ont procédé, ainsi qu'il suit, à l'élection, au scrutin, des deux députés qui doivent représenter leur ordre aux Etats généraux.

D'abord, et dans un vase placé sur une table devant le secrétaire de l'assemblée, a été, par chacun desdits comparants, déposé, l'un après l'autre et ostensiblement, un billet de papier roulé, sur lequel il a dû inscrire les noms des trois membres de l'assemblée qui seront chargés, pour le scrutin ci-après, d'ouvrir les billets, d'en vérifier le nombre, de compter les voix, et de déclarer le choix de l'assemblée.

Ce fait, vérification faite par notre greffier, secrétaire dudit tiers-état, assisté de MM. Legrand de Fresnes, Rousset de Cléry et Guillot de Chaumont (tous trois plus anciens d'âge d'entre les comparants), desdits billets, la pluralité des suffrages s'est réunie en faveur des sieurs Feugère, bailli de la Roche-Guyon, Amette de Lattainville et Legrand de Fresnes, que nous avons institués scrutateurs à l'élection ci-après, et ont été lesdits billets brûlés.

Procédant à l'élection du premier des deux députés du tiers-état, lesdits scrutateurs ont pris place devant le bureau au milieu de la salle de l'assemblée et déposé dans ledit vase leurs billets

d'élections, après quoi tous les autres électeurs y ont pareillement déposé ostensiblement, et l'un après l'autre, leurs billets.

Les électeurs ayant pris leur place, procédé au compte et recensement des billets, et reconnu qu'ils étaient en nombre égal à celui des électeurs, lesdits billets ouverts et les voix vérifiées par lesdits scrutateurs à voix basse, la pluralité des suffrages s'est réunie en faveur de M. Jean-Nicolas Bordeaux, conseiller, procureur du Roi en l'élection de Chaumont et Magny, demeurant à Fresneaux, pour premier des deux députés du tiers-état aux Etats généraux, et ont été lesdits billets et les notes des scrutateurs brûlés, et a, ledit M. Bordeaux, accepté ladite commission.

Procédant ensuite à l'élection du second député, et la même forme que pour celle du premier ayant été observée, la pluralité des suffrages s'est réunie en faveur de M. Dailly, conseiller d'Etat, demeurant à Paris, et ont été lesdits billets et les notes des scrutateurs brûlés.

Et attendu que M. Dailly est absent, il a été sur-le-champ procédé, dans la même forme que ci-dessus, à l'élection d'un suppléant, pour remplacer M. Dailly absent, si, à raison de non-option ou de quelques autres empêchements, il ne pouvait accepter la députation.

Les électeurs ayant déposé ostensiblement l'un après l'autre leur billet dans ledit vase, la pluralité des suffrages s'est réunie en faveur de M. Santerre, avocat en parlement et notaire royal à Magny, pour remplacer M. Dailly, dans le cas de non-acceptation de sa part ou pour cause de maladie ou autres empêchements, même en cas de décès, et a, ledit M. Santerre, accepté ladite commission.

Ordonnons que copie en forme du présent procès-verbal sera remise par lesdits comparants à M. le bailli, pour lors d'icelle, être ordonné ce qu'il appartiendra, ce qui sera exécuté nonobstant appellation ou opposition, aux termes du règlement de Sa Majesté.

Et ont tous les comparants signé avec le procureur du Roi, nous et notre greffier, après lecture faite, et depuis, les électeurs ont déclaré s'en rapporter à notre signature, comme s'ils eussent signé eux-mêmes, et cependant lesdits MM. Bordeaux et Santerre ont signé, ainsi qu'il est dit et fait en la minute des présentes.

Collationné par moi greffier dudit bailliage de Chaumont.

Signé BRASSEUR.

M. Santerre avait été nommé le correspondant de l'ordre du tiers-état, pour parvenir à la communication respective des cahiers de chaque ordre. M. le grand bailli avait nommé M. le marquis de Boury correspondant de l'ordre de la noblesse. Ces deux ordres se sont communiqué leurs cahiers; celui du clergé n'avait point nommé de correspondant et n'a point fait voir son cahier; il avait été clos le 20 au soir.

Le 21, l'ordre du tiers-état s'est assemblée pour élire un suppléant à M. Bordeaux. On a été au scrutin à cet effet; mais les billets ayant été ouverts et vérifiés par les scrutateurs, la plupart étaient blancs; ceux qui portaient un nom n'étaient point en nombre suffisant pour opérer une élection. Plusieurs membres de l'assemblée observèrent que le règlement ne prescrivait pas d'élire un suppléant quand le député élu était présent.

D'ailleurs, M. le grand bailli avait indiqué au même jour 21 l'assemblée générale, pour assister à la prestation de serment des députés et suppléants élus.

Cependant la motion avait été proposée et mise en délibération; il fut convenu qu'elle n'aurait pas lieu. Alors on partit pour se rendre à l'assemblée générale, qui fut complète à 11 heures du matin.

Procès-verbal de prestation de serment.

L'an 1789, le vingt-neuvième jour de mars, heure de midi, nous, Claude Charles, chevalier, marquis de Guiry, maréchal héréditaire des Vexins normand et français, chevalier de Saint-Louis, gouverneur de la ville de Lillebonne, lieutenant de Roi de celle d'Elbeuf, et grand bailli d'épée au bailliage de Chaumont en Vexin, assisté de M. Jean-Marie Brechillet-Jourdain, avocat en parlement et le plus ancien de ceux plaidant audit bailliage de Chaumont en Vexin, et en cette qualité exerçant la juridiction dudit bailliage, à cause de la vacance de l'office de lieutenant général audit siége et l'intérêt du ministère public; en exécution de l'ordonnance insérée au procès-verbal de cejourd'hui, dressé à l'occasion de la remise des copies en forme des procès-verbaux d'élection des députés des trois ordres des bailliages principal de Chaumont et secondaire de Magny, suppléants et remplaçants pour les représenter aux États généraux; ladite ordonnance portant indication d'une assemblée générale à cejourd'hui et heure susdite en l'église des RR. PP. Récollets de cette ville de Chaumont, à l'effet de recevoir le serment desdits députés, suppléants et remplaçants, en présence des électeurs, en conformité du règlement de Sa Majesté, nous nous sommes, avec le procureur du Roi et M. Charles Brasseur, greffier en chef dudit bailliage de Chaumont, rendus en ladite église des Récollets, où étant,

Sont comparus :

Messire Armand-Jean-Elisabeth de Brunet de Castel-Pers de Panat, prêtre, docteur en théologie de la maison et société de Sorbonne, grand vicaire, archidiacre et official de Pontoise et du Vexin français, député du clergé par procès-verbal du 20 de ce mois:

Messire Jean-Baptiste Le Moine de Belle-Isle, garde des sceaux, et chef du conseil de feu S. A. S. Monseigneur le duc d'Orléans;

Et pour suppléant, en cas de maladie ou empêchement, et remplaçant en cas de décès, messire Charles-François de Cléry, comte de Serans, député de la noblesse par procès-verbal du 19 de ce mois;

M. d'Ailly, conseiller d'Etat, absent, et pour son suppléant, en cas de non-acceptation, maladie ou autre empêchement, et remplaçant en cas de décès, M. Nicolas-Philippe Santerre, avocat en parlement et notaire royal à Magny;

Et M. Jean-Nicolas Bordeaux, conseiller, procureur du Roi en l'élection de Chaumont-Magny, député du tiers-état par procès-verbal du 19 de ce mois.

Sont comparus, savoir :

MM. les membres du clergé dénommés au procès-verbal d'assemblée générale des 16 et 17 du présent mois;

MM. les membres de la noblesse dénommés audit procès-verbal,

Et MM. les députés du tiers-état des bailliages de Chaumont et Magny, pareillement dénommés audit procès-verbal des 16 et 17 du présent mois,

A l'effet, par les membres desdits trois ordres présents, de donner auxdits députés tous pouvoirs généraux et suffisants, aux termes de la lettre de

convocation de Sa Majesté du 24 janvier dernier, et de voir faire le serment auxdits députés.

En exécution de quoi, lesdits sieurs électeurs ont, par le présent, donné auxdits députés tous pouvoirs généraux et suffisants pour proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'Etat, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale du royaume, et le bien de tous et chacun des sujets de Sa Majesté. A la charge par le sieur député du clergé d'user dudit pouvoir conformément à ce qui a été déterminé par ledit ordre et qui est porté par ses cahiers, tant sur la manière d'opérer aux Etats généraux que sur les autres objets qui y seront traités,

En se conformant, par M. Le Moine de Belle-Isle et M. de Serans, son suppléant, à la nature des pouvoirs et aux restrictions et limitations consignées dans le cahier des pouvoirs rédigé par MM. les commissaires dudit ordre de la noblesse et sans pouvoir s'en écarter ;

En se conformant aussi, par les députés du tiers-état, et suppléant, aux pouvoirs consignés dans le procès-verbal d'assemblée préliminaire, dudit tiers-état de Magny.

Ce fait, avons, en présence desdits sieurs électeurs, pris et reçu desdits sieurs députés et suppléants le serment en la forme accoutumée ; lesquels ont promis de remplir fidèlement l'effet desdits pouvoirs, et de concourir, autant qu'il dépendra d'eux, aux vues bienfaisantes de Sa Majesté.

Duquel serment nous avons accordé acte, et avons présentement remis auxdits sieurs députés le cahier général des doléances, plaintes et remontrances de chacun de leur ordre, pour être, ainsi que les trois copies, collationnées par notre greffier, du présent procès verbal déposé au secrétariat de leurs ordres respectifs aux Etats généraux.

Dont et de tout quoi avons fait et rédigé ledit présent procès-verbal, auquel ont signé MM. les députés présents et suppléants aussi présents. Et ont tous les électeurs déclaré s'en rapporter à notre signature, comme s'ils eussent signé eux-mêmes.

Signé à la minute : de Panat, vicaire général, député du clergé ; Le Moine de Belle-Isle, Cléry, comte de Serans, en suppléance pour la noblesse ; Bordeaux, Santerre, Jourdain, Fleury, le marquis de Guiry et Brasseur.

Collationné par moi greffier du bailliage de Chaumont, susdénommé.

Signé BRASSEUR.

M. Villiers, l'un des députés du bailliage de Magny à l'assemblée générale de Chaumont, s'était chargé de la rédaction du journal.

On eût joint, à la suite du journal de l'assemblée, le cahier de l'ordre du clergé, si cet ordre s'était prêté à la demande qui lui a été faite d'en donner communication.

CAHIER

Des plaintes, doléances et remontrances des gens du tiers-état du bailliage principal de Chaumont en Vexin et du bailliage secondaire de Magny (1).

Cejourd'hui mercredi dix-huitième jour du mois de mars 1789, nous Jean-Louis Guillot, notaire royal ; Jean-Nicolas Bordeaux, procureur du Roi en l'élection de Chaumont et Magny ; Jean-Charles Thibault, Charles Fessart, laboureurs ; Nicolas Wattebled, aussi laboureur, et Jean-François Favret, marchand, du bailliage de Chaumont ; Nicolas-Philippe Santerre, avocat en parlement et notaire royal ; Louis-Claude Villiers, greffier en chef du bailliage de Magny et premier échevin de ladite ville ; Jean-Jacques Feugère, avocat en parlement et bailli du duché de la Roche-Guyon ; Michel-Louis Gillebert, bourgeois ; Jean-Baptiste-André Mautemps, et Achille Lesueur, laboureurs, du bailliage de Magny, commissaires nommés par les députés du tiers-état desdits bailliages de Chaumont et Magny, suivant le procès-verbal de notre nomination, dressé par Monsieur l'exerçant la juridiction dudit bailliage de Chaumont, le jour d'hier, aux fins de procéder à la rédaction et réunion en un seul des cahiers généraux du tiers-état desdits deux bailliages ;

Avons, en la demeure dudit sieur Guillot, l'un desdits commissaires, où nous nous sommes retirés à cet effet, procédé auxdites rédaction et réunion de la manière suivante :

SIRE,

Les gens du tiers-Etat des bailliages royaux de Chaumont et de Magny font profession d'un inviolable attachement au gouvernement monarchique sous lequel ils ont le bonheur de vivre, d'une entière et parfaite soumission à l'autorité royale qui en est l'âme, du plus vif amour et du plus profond respect pour la personne sacrée du monarque régnant, qui se fait gloire de marcher sur les traces de ses deux plus augustes prédécesseurs, Louis XII et Henri IV.

S'il se trouve, dans lesdites doléances, des articles qui blessent quelques membres des deux autres ordres, lesdits gens du tiers-état protestent d'avance, qu'en les y insérant, ils n'ont eu que le bien général du royaume en vue, sans aucun dessein particulier d'offenser personne, et surtout aucun des membres des deux ordres privilégiés, qu'ils se font un devoir de chérir, honorer et respecter.

Leurs intentions ainsi expliquées, les gens du tiers-état vont présenter ici à Votre Majesté leurs plaintes, doléances et remontrances ; et pour y mettre plus d'ordre et de netteté, ils prennent le parti de les classer et diviser par chapitres.

CHAPITRE PREMIER

De la constitution de la monarchie.

Remontrent à Votre Majesté, lesdits gens du tiers-état, que le vœu de leur assemblée s'est réuni pour obtenir :

1° Que les trois ordres soient admis à délibérer en commun, et que les suffrages soient comptés par tête et non par ordre.

2° Que la chambre du tiers-état commence par envoyer des députés à celle des deux premiers ordres, pour les prier de consentir à l'abolition des privilèges pécuniaires et des impôts distinctifs d'ordre, et à une répartition égale et proportionnelle de tous les impôts entre les différents ordres.

3° Que la formation d'une constitution, qui fixe d'une manière irrévocable les droits du trône et ceux de la nation, soit établie, et notamment que l'autorité du Roi, en matière d'impôts et d'emprunts, ne puisse s'exercer que par le consentement libre de la nation.

4° La liberté individuelle de chaque citoyen,

(1) Nous publions ce cahier d'après un imprimé de la *Bibliothèque du Sénat.*

en sorte que toute atteinte ne puisse y être portée que par l'application des lois.

5° Le retour périodique des Etats généraux, en s'en rapportant, sur l'époque de leur fixation, à la prudence de l'assemblée nationale, mais de manière toutefois que les nouveaux subsides ne soient accordés qu'après l'obtention de ce nouvel ordre de constitution et pour l'intervalle seulement d'une tenue d'Etats à l'autre, à défaut de laquelle tenue lesdits subsides cesseront de plein droit.

6° L'établissement des Etats provinciaux dans les différentes provinces qui n'en ont point encore obtenu, et dont la formation soit faite par les provinces elles-mêmes.

CHAPITRE II.

Des finances et des impôts.

Supplient Votre Majesté, lesdits gens du tiers-état, d'admettre leurs députés :

1° A prendre connaissance exacte et approfondie des besoins de l'Etat et de sa situation au vrai, pour parvenir ensuite à reconnaître et sanctionner la dette nationale, et aviser aux moyens les plus sages d'opérer sa liquidation ;

2° A reconnaître et confirmer ceux des impôts subsistants que le mauvais état des finances ne permet pas, quant à présent, de supprimer.

Et à l'égard des impôts, de leur accorder :

1° Que la répartition de la taille et de ses accessoires, de la corvée et des vingtièmes, soit mise dans un juste équilibre entre les généralités, les élections et les particuliers, soit qu'on leur en substitue d'autres ou que la perception s'en fasse aux moindres frais possible;

2° Que les contraintes odieuses auxquelles les pauvres habitants des campagnes sont assujettis pour aller chercher du sel aux greniers publics, soient abrogées.

3° La suppression de toutes franchises du droit de gabelle dont jouissent certaines provinces ou pays d'Etats, la réduction et l'uniformité du prix du sel dans tout le royaume, si mieux on n'aimait le rendre commerçable en supprimant entièrement les droits de gabelle.

4° Le changement et la réforme des ordonnances et règlements rendus sur le fait des droits d'aides et autres y joints, notamment celui de la marque des cuirs, qui font le tourment des redevables, et dont la perception, confiée à une foule d'employés, absorbe au moins un tiers du produit, jusqu'à ce que des circonstances plus heureuses en puissent permettre la suppression totale.

Celle du don gratuit, prorogé sous le titre de droits réservés, ne devrait même pas, dès à présent, rencontrer de difficultés, comme étant une des charges la plus vexatoires et la plus gênante pour les habitants des villes, et particulièrement de celles non fermées.

Il en est de même de la levée des défenses contraires à la liberté du commerce des vins, notamment celle résultant de l'ordonnance des aides de Normandie, de tenir aucune étape, magasin et entrepôt de vin le long de la rivière de Seine, depuis Mantes jusqu'à Caudebec; défenses restées sans exécution depuis très-longtemps et que la régie vient de remettre en vigueur, en les faisant signifier à tous les marchands.

Il ne serait pas moins important de faire cesser la perception des droits sur le passage des vins, qui s'exigent lorsqu'ils traversent la rivière de Seine en bateau d'un bord à l'autre.

A l'égard des octrois municipaux des villes et de ceux créés en faveur des hôpitaux, il paraîtrait juste de les abandonner aux villes qui n'en jouissent pas, surtout à celles dépourvues de revenus, et les autres aux hôpitaux établis dans lesdites villes.

5° Le changement et la modification des ordonnances et règlements, et surtout des tarifs concernant les droits de contrôle, insinuation, centième denier, franc-fief et autres; ces tarifs donnent lieu à des interprétations arbitraires qui occasionnent l'extension des droits; ils ont besoin d'être rendus plus clairs, plus précis et mieux classés.

Les 10 sous pour livre sur tous lesdits droits en augmentent considérablement le fardeau, singulièrement par rapport aux droits de franc-fief fixés à l'année du revenu, et qui les portent à une année et demie.

Ne serait-il pas possible de substituer aux droits de contrôle des actes de notaires une contribution par chaque notaire proportionnée à son étude? La perception de ce droit éventant les secrets des familles, gênant les parties et ses officiers, par la nécessité où ils se trouvent d'obscurcir les conventions de leurs actes, d'où il naît une source de procès pour les contractants, sauf néanmoins à prendre des précautions pour donner une date certaine aux actes.

CHAPITRE III.

De l'agriculture.

Remontrent pareillement à Votre Majesté, lesdits gens du tiers-état, que, loin de désapprouver les encouragements que l'on paraît disposé à accorder à l'agriculture, ils y applaudissent; mais qu'ils pensent néanmoins que ces encouragements auraient besoin d'être modifiés et combinés de manière à ne pas tourner trop à l'avantage des gros cultivateurs au préjudice de la classe inférieure.

Il serait peut-être bon, vu le trop haut prix habituel des grains et bestiaux, et l'extrême cherté du pain et de la viande, dans le moment actuel, quant aux grains et au pain, de prescrire ou au moins restreindre le nouveau système de la liberté indéfinie du commerce des grains, afin d'assurer pendant plusieurs années la subsistance du royaume, et de remettre en vigueur les anciennes lois qui défendaient aux fermiers et laboureurs de vendre ailleurs que dans les halles et marchés les grains de leurs récoltes; et quant aux bestiaux et à la viande, de ne plus permettre et, *à fortiori*, de ne plus favoriser indéfiniment les défrichements et mises en culture des pâturages communs des paroisses.

Dans ces encouragements, il serait à souhaiter:

1° Qu'il intervînt un règlement qui rendît uniforme la perception des dîmes vertes;

2° Que les seigneurs et propriétaires de fiefs se prêtassent au remboursement de leurs droits de champart en faveur des agriculteurs, ou au moins qu'ils les rendissent quérables comme les dîmes, suivant l'usage reçu et pratiqué en plusieurs pays. Dans celui-ci, ils sont portables ès granges seigneuriales, ce qui entraîne de grands inconvenients pour la conservation des récoltes;

3° Qu'il fût établi une loi qui autorisât le remboursement des rentes foncières non rachetables, tant en argent qu'en grains, dont sont grevés la plus grande partie des biens de campagne, et notamment celles dues aux fabriques et aux mainmortables, sauf à en fixer le rachat à un denier plus fort que le denier vingt;

4° Que le droit qu'ont les bénéficiers de casser,

à l'avénement de chacun d'eux, les baux de leurs prédécesseurs, fût abrogé, comme portant un préjudice notable à l'agriculture.

Il en est de même de l'usage abusif, ou plutôt du droit accordé aux acquéreurs, de déposséder des fermiers de gros corps de ferme, quelle que soit l'époque de leurs baux, à la vérité, en les indemnisant suivant la loi du labour, ce qui ne remédie point à l'inconvénient d'être exposés à rester chargés d'une grosse mouture, sans savoir où la placer.

5° Que les entraves que met le nouveau règlement du parlement de Paris au pouvoir des cultivateurs, en indemnité des dégâts faits par le gibier, fussent détruites, ce qui ne peut s'opérer qu'en annulant cet arrêt, en substituant des formalités simples et faciles à celles dispendieuses et compliquées qu'il prescrit, et en assujettissant les propriétaires de fiefs à n'avoir des lapins que dans des garennes closes de murs ;

6° Que les capitaineries fussent supprimées, et qu'il fût obvié au préjudice que la grande bête porte aux récoltes;

7° Qu'il fut ordonné que les pigeons resteraient enfermés dans les colombiers et volières, depuis le 15 juillet jusqu'au 15 août, et depuis le 1er octobre jusqu'à la Toussaint.

8° Que le tirage des milices fût supprimé, attendu la dépopulation préjudiciable à l'agriculture qu'il occasionne dans les provinces, en bornant le remplacement des troupes au seul service volontaire, si mieux toutefois on ne préférait d'accorder aux paroisses la faculté de se rédimer de cet assujettissement au sort par une modique imposition en argent.

CHAPITRE IV.

Du commerce, des servitudes et banalités.

Pour augmenter l'activité du commerce et le dégager des entraves qu'il rencontre, lesdits gens du tiers-état exposent à Votre Majesté que les droits de péage et travers devraient être supprimés. Cette suppression présente d'autant moins de difficultés, que dans l'origine ces droits n'ont été concédés qu'à la charge par les propriétaires desdits droits de pourvoir aux confections et entretiens des ponts et chaussées dans le lieu de leur établissement, condition qui, depuis très-longtemps, n'est remplie nulle part.

Et que tous les priviléges exclusifs, destructeurs de l'industrie, et très-préjudiciables au commerce, devraient être également abolis.

L'exercice rigoureux des banalités de moulin, four, pressoir et des corvées seigneuriales est si onéreux au peuple, déjà surchargé de tant de manières, qu'il serait à propos de prendre des mesures pour en opérer la suppression ou le rachat.

CHAPITRE V.

Des routes.

Remontrent aussi à Votre Majesté, lesdits gens du tiers-état, que le bon état des routes est aussi avantageux à l'agriculture qu'au commerce, en sorte qu'il est de la sagesse du gouvernement de donner à cet objet la plus sérieuse attention.

Que les paroisses montrent pour la plupart un très-grand désir que la totalité des fonds de leurs corvées ne soit point détruite pour être employée à des routes éloignées d'elles, et qui ne leur sont d'aucune utilité, mais qu'au moins une partie desdits fonds leur soit accordée pour le rétablissement de leurs chemins vicinaux et la formation d abreuvoirs ou réservoirs d'eau qui, en servant à l'usage des bestiaux, se trouveraient en même temps une ressource contre les incendies, et qu'à cet effet il leur soit accordé la liberté de tirer des eaux des lieux les plus prochains où il s'en trouvera d'inutiles et superflues, sans distinction de territoire, mais en dédommageant toutefois par les communautés les propriétaires auxquels on porterait quelques dommages.

Que souvent on s'empare des terrains appartenant aux particuliers, par simple acte d'autorité et sans motif d'utilité publique, ce qui ne devrait avoir lieu qu'en dédommageant au plus haut prix les propriétaires desdits terrains, et lorsqu'il s'agirait d'un besoin réel.

Et enfin, que l'usage où sont les seigneurs de planter des arbres le long des chemins vicinaux, sur les terres des particuliers, et même d'en récolter les fruits, est abusif et infiniment préjudiciable aux cultivateurs, fondés à réclamer contre le tort qui en résulte pour eux. Il devrait être accordé auxdits particuliers la faculté de s'approprier lesdits arbres, en remboursant par eux le prix des arbres et les frais de plantation.

CHAPITRE VI.

De la mendicité.

Les inconvénients de la mendicité et celui encore plus grand d'enfermer dans les dépôts les pauvres honnêtes, vieux ou infirmes, pêle-mêle avec des fainéants, des libertins et des vagabonds infectés de tous les vices, semblent devoir engager le gouvernement, en abolissant la mendicité, à prendre de justes mesures pour assurer aux pauvres de la première espèce une subsistance convenable dans leurs paroisses, et à ne conserver les dépôts que comme lieux de correction pour ceux de la seconde espèce.

CHAPITRE VII.

Des actes d'autorité.

L'abus des lettres de cachet étant toujours fait pour inspirer les plus justes alarmes, on doit voir avec une satisfaction infinie les précautions que Votre Majesté paraît disposée à concerter sur cet objet avec les membres de l'assemblée nationale.

Un autre abus non moins susceptible de réforme, ce sont les ordres particuliers que les gouverneurs de provinces se prétendent en droit de décerner contre les domiciliés, pour les priver de leur liberté, sous le prétexte de désarmement, et sur la simple délation de faits de chasse.

Enfin la nation ne peut voir qu'avec peine les évocations illégales et les commissions extraordinaires qui suspendent le cours de la justice; il est à désirer pour elle que l'usage en soit totalement aboli.

CHAPITRE VIII.

De l'administration de la justice.

Quoique l'on doive s'en rapporter à la sagesse d'un roi juste, éclairé par les conseils des représentants de la nation, sur les réformes à faire et les règlements à sanctionner, relativement à l'administration de la justice tant civile que criminelle ; sans s'étendre sur toutes les parties que cet objet renferme, les gens du tiers-état se borneront à représenter à Votre Majesté :

1° Que la vie de chaque citoyen, quel qu'il soit, lui étant infiniment plus précieuse que sa liberté individuelle, la peine de mort, ne fût-elle que civile, prononcée contre lui, ne doit point avoir d'effet, si elle n'est confirmée par ses juges naturels, et que, conformément à ce principe, l'appel des jugements rendus par les prévôts généraux

de maréchaussée ou leurs lieutenants, sera porté aux tribunaux supérieurs.

2° Que la trop grande multiplicité des justices seigneuriales, où les affaires sont souvent négligées par des officiers quelconques résidant sur les lieux, ou par éloignement de ceux qui sont domiciliées dans les villes, exigerait que toutes les hautes, moyennes et basses justices fussent supprimées, mais en réduisant toutefois les droits beaucoup trop forts qui se perçoivent dans les justices royales sur les actes et sentences qui en émanent.

3° Qu'il serait à propos de fixer d'une manière certaine les limites des juridictions française et normande, en adoptant pour leur séparation le lit ou bras principal de la rivière d'Epte ; de sorte que tout ce qui se trouverait situé, à partir du milieu dudit lit, du côté de France, appartînt à la juridiction française ; et que tout ce qui se trouverait situé au delà, du côté de la Normandie, appartînt à la juridiction normande.

4° Que l'attribution accordée aux juges royaux, par l'édit du mois de septembre 1769, de juger sans appel et en dernier ressort jusqu'à la somme de 40 livres, devrait être portée jusqu'à celle de 100 livres au moins.

5° Que les hôpitaux, établissements de charité, œuvres et fabriques, sembleraient mériter que toutes leurs causes fussent jugées gratuitement, sans épices ni vacations.

6° Que tous les offices de judicature devraient être déclarés inamovibles, et accordés aux sujets les plus méritants.

7° Qu'il serait essentiel de pourvoir au mauvais état et à l'insalubrité des prisons, et de décharger les villes de leur entretien, auquel on pourrait appliquer une partie du produit des amendes et autres droits que le gouvernement tire des justices royales.

8° Que la juridiction des eaux et forêts soit réunie à chaque siége royal, et qu'il soit rendu un règlement pour l'aménagement et administration des forêts et qui opère la conservation et la propagation des bois.

La rareté et la cherté de ceux de chauffage, de construction et de charpente devrait engager le gouvernement à donner des encouragements pour exciter les nouvelles plantations ; — encouragements qu'on devrait étendre à ceux qui s'occuperaient de la découverte et exploitation des mines de charbon de terre et terrains de tourbe.

9° Que par les règlements concernant les jurés-priseurs, arpenteurs royaux et les commissaires à terrier, il leur est attribué, surtout aux derniers, d'après l'interprétation forcée qu'ils leur donnent, des droits excessifs, et qui, par l'extension arbitraire dont il sont susceptibles, font regarder ces officiers comme des sangsues publiques, en sorte que leur suppression, ou au moins la modération de leurs droits, est généralement demandée.

Les abus qui en résultent ne peuvent être pour la plupart réprimés par les juges ordinaires, à la juridiction desquels ces officiers prétendent, à cet égard, n'être pas sujets ; on peut y joindre, quant aux jurés-priseurs, l'inconvénient de l'éloignement de leur domicile, qui occasionne aux gens de campagne des frais dispendieux de transport et le retard des opérations.

10° Qu'il serait à propos de rendre un règlement qui prorogeât la rénovation des terriers jusqu'à cinquante ans, et que même cette rénovation fût faite aux frais des seigneurs.

Un autre pour la suppression des loteries.

Un troisième contre les banqueroutiers frauduleux, auxquels il ne puisse être accordé aucunes lettres de cession, ni asiles privilégiés pour se retirer, et même qu'ils soient déclarés incapables d'exercer aucun genre de commerce, leur faillite ne pouvant être opérée que par leur inconduite, leur inaptitude ou leur mauvaise foi.

Et enfin un autre règlement qui autorisât les municipalités à juger définitivement et sans formalités les différends dont l'objet n'excèdera pas la somme de 10 livres.

CHAPITRE IX.

Des différents objets relatifs au clergé.

Les gens du tiers-état ont l'honneur de supplier Votre Majesté de ne plus permettre :

1° Qu'il soit obtenu en cour de Rome aucunes bulles, dispenses, rescrits, provisions, ou autres lettres à la charge de vos sujets, et que, pour en tenir lieu, MM. les archevêques et évêques soient autorisés à accorder, chacun dans leur diocèse, toutes sortes de dispenses, et ce, gratuitement, sauf à pourvoir, de la manière qui sera jugée la plus convenable, à l'institution desdits sieurs archevêques et évêques.

2° Qu'il ne soit exigé aucune rétribution pour l'administration des sacrements, inhumations et autres cérémonies de l'Eglise, en indemnisant les curés de ce retranchement, par une fixation de 12 à 1,500 livres pour les portions congrues ; celles des vicaires seraient augmentées dans la même proportion.

3° Que les droits de déport, dans les diocèses où ils existent, ne puissent à l'avenir être exigés, afin de donner aux curés la faculté, en entrant dans leurs cures, de pourvoir au soulagement des pauvres de leurs paroisses.

4° Qu'aucun ecclésiastique ne puisse être pourvu, aux termes des canons, de plusieurs bénéfices à la fois.

5° Que la reconstruction et les grosses réparations des nefs des églises et des presbytères ne soit plus à la charge des paroisses, mais au contraire qu'il soit ordonné par Votre Majesté que les frais desdites reconstructions et réparations seront pris sur les fonds des économats ou autres biens ecclésiastiques.

6° Que la réunion des prieurés, chapellenies et autres bénéfices simples sera faite aux cures des différentes paroisses sur lesquelles s'étendent lesdits bénéfices.

CHAPITRE X.

Du nouveau règlement militaire.

Le nouveau règlement militaire, qui donne aux roturiers, même les plus capables, l'exclusion des grades de quelque considération, devrait être abrogé par Votre Majesté, et les choses, à cet égard, remises sur l'ancien pied ; cette exclusion est injurieuse au tiers-état, qui, dans tous les temps, a fourni à la patrie des défenseurs distingués, tant sur terre que sur mer.

Votre Majesté est également suppliée de supprimer tous priviléges relatifs au logement des gens de guerre.

CHAPITRE XI.

Des Etats provinciaux de Normandie.

Remontrent enfin à Votre Majesté, les gens du tiers-état du bailliage de Chaumont et de celui de Magny, que leur intérêt demande que, dans le cas où la province de Normandie obtiendrait l[a]

rétablissement de ses Etats particuliers, l'élection de Chaumont et Magny y soit jointe, ainsi qu'elle l'est, quant à présent, à la généralité de Rouen pour toutes les impositions, et par suite, à l'assemblée provinciale de la haute Normandie.

Articles particuliers au bailliage de Chaumont.

Les gens du tiers-état du bailliage de Chaumont supplient particulièrement Votre Majesté de leur accorder un règlement portant défenses à tous autres que les propriétaires d'envoyer pâturer leurs bestiaux dans les bourgognes, trèfles, luzernes et autres prairies artificielles dans tous les temps de l'année, si ce n'est depuis le jour de Saint-Martin d'hiver jusqu'au premier février; à l'égard des moutons, il sera défendu de les y conduire en quelle saison que ce soit.

Comme aussi de faire rendre aux différentes paroisses de leur bailliage les terrains vagues, communes et marais qui ont été usurpés sur elles d'autorité, et dont elles étaient en possesion de temps immémorial.

Article particulier au bailliage de Magny.

Le bailliage de Magny ayant député directement aux Etats généraux de 1614, et ayant en outre acquis depuis ce, droit de députation directe, par la création que le Roi y a faite d'un grand bailli d'épée, c'est irrégulièrement et par erreur, sans doute, qu'il a été mis au rang des bailliages secondaires, et comme il est d'ailleurs parfaitement égal à celui de Chaumont dont il est bien distinct et absolument indépendant, on doit lui rendre et assurer le droit de députation directe aux Etats généraux qui pourront se tenir par la suite, sans que la convocation actuelle puisse lui préjudicier pour l'avenir.

Sur lequel article les six commissaires nommés par les députés du bailliage de Chaumont observent qu'ils croiraient manquer au respect dont le tiers-état sera toujours inviolablement pénétré pour Votre Majesté, s'ils donnaient leur adhésion audit article, puisque par l'article 2 du règlement, Votre Majesté déclare qu'elle a compris les bailliages qui ont député directement ou indirectement aux Etats de 1614, la foi la plus respectueuse étant due à la déclaration de Votre Majesté; mais que, dans le cas où il y aurait eu véritablement erreur, les commissaires du tiers-état du bailliage de Chaumont ne s'opposent point à ce que, pour les subséquents Etats généraux, le bailliage de Magny soit appelé à la députation directe.

Sur le surplus des objets qui pourront être traités dans l'assemblée nationale, notamment sur la suppression d'aucuns tribunaux d'exception, sur la création d'une commission intermédiaire des Etats généraux, sur la création de quelques parlements ou conseils supérieurs dans les provinces trop éloignées de la capitale, pour que les particuliers y puissent aisément venir suivre et solliciter leurs affaires; sur la suppression des intendants de province, celle des receveurs généraux et particuliers des finances, des receveurs des domaines et bois; sur la résidence des archevêques, évêques et bénéficiers, celle des gouverneurs, lieutenants généraux pour le Roi, et commandants de province; sur la réforme à faire dans les universités, et les règlements à établir pour perfectionner l'éducation de la jeunesse; sur l'attention à donner aux mœurs; sur l'uniformité d'aucune loi ou coutume, mêmes poids et mesures partout le royaume; sur l'augmentation dont la maréchaussée pourrait être susceptible; sur la charge nouvellement imposée aux fabriques, de payer leurs parts contributives des décimes; sur l'établissement des greniers publics, en forme de magasin, pour les grains; sur l'admission ou non-admission des colonies françaises de l'Amérique en l'assemblée nationale; et enfin sur l'adoucissement du sort des nègres employés aux travaux des colonies, etc.; lesdits gens du tiers-état s'en rapporteront entièrement à la sagesse et à la bonté de Votre Majesté, secondée par les conseils des représentants de la nation, désirant par-dessus toutes choses que la concorde et la paix règnent entre les trois ordres, et que l'union des esprits prépare le bonheur des peuples auquel, Sire, vous daignez attacher le vôtre.

Fait et arrêté par nous, commissaires susnommés et soussignés, ce 19 mars 1789. *Signé* Santerre, Guillot, Bordeaux, Thibault, Fessart, Villiers, Feugère, Watebled, Favret, Gillebert, Mautemps et Lesueur.

Ensuite est écrit :

Lecture faite du présent cahier aux députés des deux bailliages assemblés, et les voix ayant été recueillies, la pluralité a arrêté que Votre Majesté serait suppliée d'ordonner qu'à l'avenir aucun laboureur ne pourrait posséder qu'un corps de ferme à la fois, sans cependant interdire à chacun desdits laboureurs la faculté de prendre à ferme et faire valoir de petits marchés particuliers. Ainsi *signé* : Guillot, Bordeaux, Santerre, Villiers, Thibault, Favret, Feugère, Fessart, Lesueur, Mautemps, Watebled, Jourdain, et Brasseur, secrétaire.

BAILLIAGE DE CLERMONT EN BEAUVOISIS.

CAHIER

Des plaintes, représentations et demandes que l'ordre du clergé du bailliage de Clermont en Beauvoisis charge son député de porter aux Etat généraux (1).

L'homme, quel qu'il soit, dans quelque état qu'il se trouve placé, sait qu'il est né citoyen ; qu'à ce titre, sans distinction d'état, de privilége ou d'exemption, tout ce qui intéresse son pays lui devient propre et fait sa cause personnelle. De ce principe vraiment patriotique qui, dans ce moment plus que jamais, semble exister dans l'âme de tous les Français, doit-on s'étonner d'entendre s'élever de toutes parts le cri de la réclamation contre l'ancienne constitution du royaume, contre son administration, contre sa législation? Une régénération est devenue nécessaire ; mais qui est-ce qui peut et doit l'espérer? La France elle-même. C'est le vœu de son Roi, dont sans doute elle mériterait de perdre la confiance, l'amour, la bienfaisance, si, par un système mal entendu, chaque Etat qui la compose n'avait en vue que son propre intérêt. Tout doit céder à l'intérêt de la patrie, sur le sort de laquelle le premier, comme le dernier individu, ne peut être indifférent; il se rendrait coupable envers elle : ce serait un crime. De tous elle attend son énergie et d'être remise dans un parfait équilibre.

L'ordre du clergé, n'étant pas moins dépositaire du ministère sacré que la religion lui confie que des sentiments qu'il ne cesse d'avoir pour le bien temporel de la patrie, et en regardant les uns et les autres comme devant être inséparables dans un empire chrétien, croirait manquer à ces deux devoirs essentiels, si ses réclamations ne les embrassaient également. C'est dans cette confiance qu'ils s'adressent à un Roi plein de vertus, et à une nation qui les conserve dans le cœur, pour la réforme de nombre d'abus que la religion ne peut tolérer, même pour le bonheur d'un Etat.

Le clergé attend de la justice de Sa Majesté qui assemble autour d'elle les représentants de la nation pour la consulter, que son député ainsi que ceux de tous les ordres jouiront d'une liberté entière pour porter les doléances dont ils sont chargés, ainsi que pour vôter, et que leur personne sera regardée inviolable.

Il réclame aussi la liberté individuelle de chaque citoyen et l'abolition des lettres de cachet; supplie Sa Majesté de fixer irrévocablement le retour périodique des Etats généraux au plus à trois ans, pour qu'ils puissent s'assembler sans lettres de convocation, auxquels Etats généraux les ministres seront tenus de rendre compte de leur gestion et administration de leurs départements respectifs, desquels objets ils sont responsables envers la nation.

Pareillement de mettre à découvert et sous les yeux des représentants de la nation les pièces et comptes qui peuvent constater la dette de l'Etat, la faire reconnaître, fixer les dépenses des départements, les sommes nécessaires au soutien de l'Etat, de l'éclat du trône et les forces du royaume. Les contributions indispensables pour ces objets ne pourront être consenties au plus que jusqu'à la première tenue desdits Etats généraux.

Le clergé, ayant par un vœu unanime, consenti à supporter par proportion égale, eu égard à ses propriétés, la somme des contributions de l'Etat, sous la réserve cependant des honneurs et distinction attachées au premier ordre du royaume, a spécialement chargé son député, par des instructions particulières, de ne consentir à l'égalité de l'impôt qu'au préalable les articles ci-dessus n'aient été regardés comme obligatoires.

D'après ces principes, le clergé arrête et croit avoir droit de demander:

1° Qu'avant d'entamer dans les Etats généraux la discussion d'aucune affaire, il y soit préalablement statué qu'on opinera par ordre et non par tête.

2° Que toutes les provinces soient érigées en pays d'Etats, et leurs membres élus tous les trois ans et composés des trois ordres.

3° Que ces provinces s'imposent elles-mêmes et versent directement dans le trésor de la province, ce qui entraîne de plein droit la suppression des receveurs généraux, dont les traitements sont une charge onéreuse pour l'Etat.

4° Que les gabelles soient supprimées, et jusqu'à ce qu'on y soit parvenu, diminuer le prix du sel, avantage réel pour les habitants de la campagne, qui en feraient un plus grand usage pour leurs bestiaux et l'engrais des terres, ce qui donnera un nouveau nerf à l'agriculture, dont il est important de rompre les entraves.

5° Que l'on insiste surtout sur la suppression totale des aides, dont la multiplicité des droits offre un dédale affreux, où se perdent même les commis chargés de leur perception, et qui, au moyen de ce, leur donne la facilité, lorsqu'ils ne sont pas honnêtes, de vexer les pauvres habitants de la campagne, qui, ne pouvant se soustraire à leurs poursuites ruineuses et arbitraires, sont actuellement autant de victimes qu'ils immolent avec d'autant plus de sécurité qu'ils sont sans défense.

6° Pour remplir le vide que la suppression des aides et gabelles amènera nécessairement dans le recouvrement des deniers royaux, arrêter qu'on leur substituera l'impôt que les Etats généraux détermineront suffisant.

7° Que les droits de contrôle et d'insinuation soient simplifiés et leurs tarifs rendus publics tous les ans à la porte de l'église.

8° Que les droits de banalité soient abolis et qu'en justifiant des titres ils soient remboursés

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de la préfecture de Beauvais*. M. Desjardins, archiviste en chef du département de l'Oise, a mis une obligeance extrême à faire rechercher ce document, qui ne figurait pas sur son inventaire, et à nous en adresser une copie collationnée.

par la communauté entière qui y est assujettie.

9° Que le Code civil et criminel soit réformé et que la vénalité des charges de magistrature soit anéantie.

10° Que les huissiers-jurés-priseurs soient anéantis comme étant très-onéreux aux citoyens.

11° Que les huissiers de justices royales et seigneuriales soient tenus de constater la réception de leurs exploits et surtout des significations de sentences, soit par la signature de la personne intéressée, soit par celle de quelque personne publique.

12° Que les barrières soient reculées aux extrémités du royaume, pour la liberté du commerce intérieur.

13° Que Sa Majesté soit suppliée de supprimer toutes les capitaineries pour le bien de l'agriculture, et que l'exécution de l'ordonnance des chasses en temps prohibé ait lieu.

14° Comme aussi il soit demandé la cassation de l'arrêt de 1778 qui défend aux communautés de se réunir pour réclamer le dommage causé par le gibier.

15° Que les abus des maîtrises des eaux et forêts soient réprimés, d'autant qu'ils paraissent être arbitraires sous la forme de la justice, par la manière dont les officiers agissent à l'égard des gens de mainmorte.

16° Qu'il soit mis tous les ans sous les yeux du clergé du second ordre, pour son intérêt général, le tableau exact des décimes du diocèse, afin que chaque contribuable s'assure si la répartition est faite également;

Et que dans le cas où le clergé réclamerait le privilége ancien de s'imposer soi-même comme de droit commun, que chaque corps ecclésiastique fût représenté au bureau par un député de son ordre librement élu tous les trois ans dans le synode diocésain, et non-seulement à ce bureau mais encore à toutes les autres assemblées, même à l'assemblée générale du clergé.

17° Que les curés des campagnes et des villes soient portés proportionnellement à un revenu qui mette les curés en situation de vivre avec décence selon leur état, de soulager leurs pauvres et même d'exercer gratuitement les fonctions de leur ministère, qui alors deviendra à leur peuple et plus utile et plus respectable.

18° Qu'il soit également pourvu à l'entretien honnête des vicaires et autres prêtres habitués nécessaires à chaque paroisse.

19° Que les gradués ne puissent posséder aucun bénéfice à charge d'âmes qu'ils n'aient exercé les fonctions du ministère pendant trois ans.

20° Distraire dans chaque diocèse un certain nombre de canonicats de cathédrale et de collégiale, à nomination ecclésiastique, pour la retraite des curés et autres qui auront blanchi sous le fardeau du ministère.

21° Les curés à portion congrue de l'ordre de Malte réclament d'être traités comme les autres, tant à l'égard du revenu que de l'inamovibilité.

22° Qu'il soit pris les moyens les plus efficaces pour extirper la mendicité par des établissements et des travaux qui garantissent du dernier état de misère la portion la plus indigente du peuple, et la mettre dans le cas par là de n'être plus à charge au propriétaire et à l'Etat.

23° Qu'il soit réclamé contre l'article 11 de l'édit de 1695, qui autorise les évêques à retirer les pouvoirs à un prêtre approuvé, sans être obligé d'en rendre raison, et ce, comme attentatoire à l'honneur des particuliers.

24° Que, pour le bien des mœurs et de la religion, il soit pourvu à l'établissement de maîtres et maîtresses d'école dans les paroisses où il n'y en a pas.

25° Que, pour le même bien, les lois et règlements soient remis en vigueur contre les imprimeurs et colporteurs qui étalent et vendent de mauvais livres.

26° Que toutes personnes mariées ou passant pour l'être et venant s'établir dans une paroisse, soient tenus de représenter un acte légal de leur mariage au juge ou au curé du lieu.

27° Que les règlements et ordonnances de police concernant l'observance des dimanches et fêtes soient remises en vigueur, surtout relativement à l'interdiction des cabarets et des jeux publics pendant la célébration des offices de paroisse.

28° Que, dans toutes les prisons royales, il soit établi et fondé un chapelain pour dire la messe aux prisonniers, les visiter, les instruire, et que les règlements de police sur les prisons soient observés.

29° Que, dans les bénéfices vacants par mort ou démission, le titulaire entrant soit tenu d'entretenir les clauses et conditions du bail jusqu'à expiration.

30° Que le papier destiné aux registres des baptêmes, mariages et sépultures soit de la meilleure qualité pour la conservation d'actes aussi intéressants à la société.

31° Que la loi qui défend, sous peine de 200 livres d'amende, à toutes sortes de personnes de prêter la main pour écrire en faveur des pauvres qui ne savent que signer, soit supprimée comme onéreuse aux citoyens.

Le clergé du bailliage de Clermont en Beauvoisis, assemblé par ordre de Sa Majesté et en vertu de l'ordonnance de M. le grand bailli dudit bailliage, tenu le 9 mars 1789, donne tous pouvoirs à son député aux Etats généraux de proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'Etat, la réforme des abus, le rétablissement de l'ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale du royaume et le bien de tous et de chacun des sujets du Roi.

Signé Mignot, curé d'Erquinviller, président; Hauduroy, curé de Clermont ; Magnier, curé d'Agnetz ; Delarbre, curé de Saint-Remy en l'Eau; Delaître, ministre de Saint-André; Croze de Montrozière, curé de Villers-Saint-Sépulcre ; Lesturée, curé de la Neuville en Hez ; Fasquelle, curé d'Erquery, secrétaire.

L'ordre de la noblesse ayant reçu communication des cahiers de l'ordre du clergé, a délibéré d'y donner son adhésion et a prescrit en conséquence à son député de s'entendre et de s'unir à celui du clergé, pour prouver d'autant plus le désir qu'il a de conserver entre eux l'union et la concorde et donner plus de force à leur demande respective. Il a nommé en conséquence M. le duc de Fitz-James, le comte de Bernetz, le comte de Franclieu et M. de Warigny pour signer, conjointement avec M. le grand bailli, leur président, et M. le secrétaire de l'ordre les cahiers du clergé.

Signé le duc de Fitz-James. De Pasquier, comte de Franclieu. Le comte de Bernetz. De Guillebou de Warigny. Le marquis de Labillardrie. Le baron de Pont-l'Abbé.

INSTRUCTION

Que l'assemblée de l'ordre du clergé du bailliage de Clermont en Beauvoisis remet à son député aux Etats généraux, avec recommandation de protéger, défendre et soutenir la justice de ses réclamations au pied du Trône.

Demandera que les représentants, tant du clergé que des autres ordres, aient une liberté entière pour porter leurs doléances au pied du trône ainsi que pour voter, et que leurs personnes, en ce, soient regardées comme sacrées et inviolables.

Que, pour prévenir l'abus qui a été et pourrait encore être fait par la suite du nom et de l'autorité de Sa Majesté et pour assurer contre la variation des lois et des droits naturels les plus sacrés, pour rendre aux citoyens de tous les ordres cette sûreté personnelle et individuelle à laquelle chacun a des droits, le député réclamera qu'il ne pourra être attenté à la liberté d'aucun citoyen sans distinction; qu'au préalable des réformes consacrées par de nouvelles lois, aucun individu soit arrêté ni détenu ailleurs que dans les prisons réglées et son interrogatoire subi devant le juge naturel dans les vingt-quatre heures.

Que, vu le dommage qui est résulté pour l'Etat de l'interruption des assemblées nationales et la nécessité constante où il est de maintenir la constitution et les relations qui doivent exister entre le souverain et la nation, le retour périodique des Etats généraux sera invariablement fixé à trois ans, terme au delà duquel l'impôt voté ne pourra subsister ou au plus six mois au delà.

Que, pour connaître la somme énorme du déficit actuel, les pièces et comptes y relatifs soient, préalablement à toute opération, mis sous les yeux des Etats généraux, qui les vérifieront, discuteront, afin d'aviser aux règlements nécessaires pour la dépense annuelle de l'Etat, dont les ministres seront rendus responsables chacun dans son département.

Que les articles ci-dessus rendus obligatoires par ledit député, il consente, sous ces clauses et conditions, à partager en égale proportion les impôts nécessaires au besoin présent de l'Etat, mais toujours sous la réserve des honneurs et distinctions attachées aux premier et second ordres du royaume, protestant d'avance contre toute entreprise contraire.

Qu'avant d'entamer dans les Etats généraux la discussion d'aucune affaire, il y soit statué qu'on opinera par ordre et non par tête.

Le tiers-état sentira sans doute qu'il a en cela un intérêt commun à celui des deux premiers ordres; que le droit de *voter*, qu'il possède dans toute son étendue, met toujours ses intérêts en sûreté contre les entreprises des deux autres ordres; qu'ainsi rien ne doit l'empêcher de s'attacher à une forme qui peut seule assurer solidement la constitution française et les droits de la nation contre les entreprises de l'autorité.

En effet, lorsque trois ordres veilleront séparément aux intérêts et aux droits de la nation, que les projets contraires à la constitution que l'on voudrait faire adopter n'auront reçu une sanction complète qu'après une triple délibération, alors il deviendra presque impossible de l'attaquer avec succès, et elle sera bien plus solide que si toute la nation étant réunie dans une assemblée, une seule délibération suffisait pour fixer irrévocablement quelque objet que ce fût.

De se joindre à tous les députés du royaume pour solliciter de la bonté du Roi que les provinces soient érigées en pays d'Etats, avec pouvoir exécutif, et qui auront le droit d'asseoir l'imposition à laquelle chaque département aura été taxé; que les membres de ces Etats, composés des trois ordres qui voteront par tête et non par ordre, seront élus librement tous les trois ans dans la forme qui suit.

C'est-à-dire que les membres, d'abord et nécessairement élus par la province, resteront pendant trois ans; et ce terme expiré, l'assemblée sera régénérée par un tiers dont le sort décidera en la proportion de chaque ordre.

La suppression des aides, gabelle et taille, en s'unissant avec la nation pour trouver un moyen de remplacer le vide que cette suppression pourra mettre dans les finances, et dont le pire même désiré dans le cas où il ne serait pas possible de trouver d'autres moyens, serait un traitement de la moitié d'appointements, qu'on pourrait laisser aux employés des fermes jusqu'à ce qu'ils fussent parvenus à une place quelconque qu'il serait juste de donner par préférence à ceux que l'âge, le service rendaient incapables ou peu susceptibles de prendre un autre état, et dans ce cas, jusqu'à extinction, l'impôt levé sur tout le royaume deviendrait un peu plus fort, à moins qu'on ne préférât de faire sur-le-champ un fond capable et suffisant pour rembourser ces espèces de pensions, qui ne devront jamais être prises qu'au mi-denier.

Les droits du contrôle n'ayant eu dans le principe que le but d'assurer aux citoyens et leurs propriétés et leurs droits, sont devenus un moyen sûr de fraude pour les employés de cette partie par une multitude d'édits et déclarations inconnus au public; en conséquence, demander de la justice du Roi que cette partie si intéressante au bien général soit mise dans son plus grand jour; que le tarif même des sommes à payer soit, de six en six mois, lu, publié et affiché dans les villes, bourgs et villages de l'arrondissement du bureau, depuis le moment de la messe paroissiale jusqu'après l'office du soir.

Les droits de banalité, qui se ressentent encore de l'ancien pouvoir féodal, étant depuis longtemps considérés comme des droits odieux pris sur un peuple essentiellement libre, ne semblent plus devoir exister au milieu d'une nation sage et éclairée; mais comme cet objet pourrait être regardé comme une propriété, et qu'à ce titre elle doit être respectée, dès que le seigneur bannier aura justifié par bon et valable titre que ce droit lui appartient, cette banalité doit être estimée et le capital remboursé au seigneur par tous ceux de la communauté assujettis à ce droit.

La loi civile et criminelle étant un objet qui intéresse la vie comme la fortune de chaque individu, ne peut ni ne doit être susceptible d'aucune interprétation arbitraire, et dès le moment qu'elle sera claire et distincte, qu'elle fixera un terme aux procès, la cupidité, perdant ses droits, fera place à l'équité et ne fournira plus ce chaos atroce de significations, de requêtes, de procédures contre lesquels la fortune la plus assurée vient échoir. Par une suite nécessaire à cette refonte de lois, les huissieurs-priseurs, ce fléau si dangereux et tant à craindre pour l'infortune dont ils deviennent les dépositaires, se trouveront nécessairement supprimés, et les huissiers royaux et des seigneurs tenus de constater le rapport de leurs exploits, surtout des significations de sentences, soit par la signature de la personne intéressée, soit par celle de deux témoins pris dans le lieu.

Le commerce, déjà trop languissant, auquel on

ne peut trop donner d'activité par la destruction d'un traité qui lui est préjudiciable, ne souffre pas moins des droits qu'il paye au passage d'une province à l'autre. Il ne peut être délivré de cette entrave intérieure que par le reculement des barrières aux dernières extrémités du royaume.

La multitude des bêtes fauves et autre gibier que renferment les capitaineries portant le plus grand préjudice à l'agriculture, doivent nécessairement être supprimées; l'indemnité, toujours insuffisante pour le cultivateur, paraîtrait une raison de les conserver d'autant moins valable aux yeux de la nation, que le public ni le sol ne peuvent en être dédommagés; la terre par son engrais, le public par une quantité de grains qui, existant, eût pu rabaisser le prix de celui qui reste. Mais si le gibier est destructif des productions de la campagne, combien le sont les chasses en temps prohibé par l'ordonnance dont l'exécution doit être maintenue et sollicitée! Elle doit d'autant plus être respectée dans ses dispositions, qu'un arrêt de 1778 défend aux particuliers de se réunir en communauté pour réclamer le dommage; cet arrêt semble d'autant moins juste qu'un propriétaire dont le bien ne consiste qu'en un arpent de terre n'a pas toujours le moyen de poursuivre seul son indemnité.

Les siéges de la maîtrise des eaux et forêts sont encore un objet digne de l'attention du député. Combien de vexations, de déprédations ces siéges ne sont-ils pas autorisés à faire sous l'ombre de la loi qui les établit! La taxe des officiers est réglée par cette loi; chaque vacation emporte son prix; mais quel soin n'a-t-on pas de les multiplier en remettant au lendemain l'ouvrage d'une matinée.

L'assemblée, persuadée de la sagacité, de la force prudente de son député pour soutenir l'intérêt commun, s'en rapporte entièrement à lui pour demander la restitution du droit qu'a le clergé du second ordre d'assister par députés de son corps, soit au bureau diocésain, soit aux assemblées provinciales et même générales du clergé. Le droit d'élire librement ses députés est de droit commun; on n'a pu prescrire contre, parce que la prescription n'a point lieu en matières qui tiennent à la nature des choses, elles n'ont rien d'arbitraire. Il est dans l'ordre naturel qu'un député à une assemblée économique soit nommé par celui qu'il y représente. Il est de l'essence de la procuration d'être donnée par celui dont elle donne droit de tenir la place; en un mot, il est de droit naturel de laisser au contribuable la liberté de choisir celui qu'il croit être le plus capable, le plus propre à soutenir son intérêt. Par conséquent, le clergé du second ordre peut réclamer ses droits à cet égard, si, contre le vœu des autres Etats, l'un et l'autre ordre du clergé se conservait le privilége de la répartition sur ses membres; dans ce cas qu'on ose prévoir, le tableau de l'imposition sera rendu public et chaque contribuable, y ayant droit, pourra en tirer l'extrait dont il aura besoin, le tout conformément à l'arrêt du conseil qui crée à Rennes un bureau diocésain.

Si cette prétention de la part du clergé du second ordre paraît une chose de droit commun qui lui appartient, ne pourrait-on pas assurer que le choix des vicaires ou secondaires dans les paroisses est inséparable de la qualité de curé, et que lui seul a ce droit d'après un certificat d'idonéité de la part des évêques? Pour soutenir l'affirmative il ne faut que considérer le genre de juridiction des curés dans leurs paroisses, qui est absolument ordinaire. Le pouvoir constant et naturel qu'ils tiennent de leurs titres et non de leurs supérieurs, d'exercer toutes les fonctions pastorales, ne peut être troublé sans intervertir l'ordre établi par Dieu même; or, ce serait troubler ce pouvoir, intervertir cet ordre, si autres que les curés choisissaient leurs coopérateurs; par conséquent, ils ont cette puissance, et ceci se trouve, par la maxime du droit commun, attesté par tous les canonistes, qui s'expriment ainsi: « Celui qui, « à raison de son titre, jouit d'une juridiction « ordinaire, a le pouvoir de déléguer aux fonc- « tions qui en dépendent »

De toutes ces questions jugées par le droit en faveur des curés, il est encore un objet qui ne doit pas moins les intéresser. C'est la modicité de revenu qui met une infinité de pasteurs vertueux dans le cas de manquer du premier nécessaire par les sacrifices qu'il font continuellement de leur fortune, de leur aisance, pour le soulagement du troupeau que la Providence leur a confié. Combien de fois en avons-nous vus, après avoir épuisé les modiques ressources que peut leur procurer l'état dont ils jouissent, gémir encore sur le sort des malheureux, confondre leurs larmes avec celles de l'infortuné qu'ils tâchent de recueillir et regretter d'être forcés de s'en tenir à de trop insuffisants désirs! C'est à ceux-là surtout que la nation doit s'intéresser et chercher les moyens les plus convenables pour leur procurer la faculté de faire tout le bien dont leur cœur est capable. Ces moyens seraient la réunion de bénéfices simples, des chapelles, d'autant moins utiles qu'ils sont souvent un prétexte à une infinité d'ecclésiastiques pour se dérober aux fonctions du saint ministère, comme si l'obligation de les remplir pouvait se distraire de celle du sacerdoce. Par ce moyen chaque curé des villes et campagnes trouvera une honnête aisance qui détruira les droits odieux du casuel, qui, si souvent, ont été un objet de scandale et ont porté tant d'atteintes au respect dû à la religion, à ses ministres. C'est aussi pour cette raison que le député de l'ordre du clergé doit étayer de toute sa force la réclamation des curés de l'ordre de Malte, qui, assimilés, quant aux fonctions, à l'ordre des pasteurs, doivent avoir le même traitement relativement aux revenus et à l'inamovibilité.

Comme il paraît dans l'ordre naturel que les anciens ecclésiastiques travaillant depuis longtemps dans le ministère, et par conséquent ont une expérience soutenue, soient placés de préférence à des gradués d'un jour, dont toute la science se réduit souvent à une théorie superficielle, le député sollicitera vivement pour qu'aucun gradué ne puisse valablement être pourvu d'un bénéfice à charge d'âmes, qu'au moins il n'ait dans le ministère exercé pendant trois ans.

En outre, la distraction d'un tiers de canonicats dans les cathédrales, qui serviront de retraite aux curés qui auront desservi les paroisses pendant longtemps.

La mendicité étant souvent la source et la suite de la dépravation des mœurs, une charge même pour le citoyen et l'Etat, rien de plus intéressant que de l'extirper soit par des établissements où la partie indigente du peuple pourrait travailler, soit par des moyens plus propres aux intérêts du royaume.

Telles sont les instructions particulières que l'assemblée du clergé du bailliage de Clermont en Beauvoisis remet entre les mains de son député pour les faire valoir de toute sa force, sans pouvoir y déroger, lui recommandant en outre

qu'en cas de pétition aux Etats généraux de l'extension d'état en faveur des non catholiques, il s'oppose, au nom de ses commettants, à tout ce qui pourrait à cet égard être fait au préjudice de la religion et tendrait à les faire entrer dans la magistrature ou leur faire occuper les chaires ou écoles d'instruction publique, comme à un système qui tendrait à refondre le clergé dans les deux autres Etats du royaume, protestant d'avance contre tout ce qui pourrait être fait au contraire, laissant d'ailleurs à sa prudence, à ses lumières, au sentiment d'union qui doit le lier à ses commettants, de faire dans les cas imprévus ici tout ce qui sera de l'intérêt de l'Etat.

Arrêté à l'assemblée dudit clergé, la chambre tenante, le 13 mars 1789.

Signé Mignot, curé d'Erquenviller, président; Hauduroy, curé de Clermont; Magnier, curé d'Agnetz, Delaittre, ministre de Saint-André; Delarbre, curé de Saint-Rémy en l'Eau; Croze de Montrozière, curé de Villers-Saint-Sépulcre; Lestuvée, curé de la Neuville en Hez; Fasquelle, curé d'Erquery, secrétaire.

Nous, François-Joseph de La Rochefoucault, évêque-comte de Beauvais, vidame de Gerberoy, pair de France, en vertu de l'élection de député aux Etats généraux, faite en notre faveur, par l'assemblée de l'ordre du clergé du bailliage de Clermont en Beauvoisis, portée au procès-verbal sous la date du 13 du courant et dénoncée à nous pour obtenir notre consentement et acceptation de ladite qualité de député aux Etats généraux, déclarons que, pour satisfaire et remplir les désirs de l'assemblée, nous acceptons la commission et qualité de député, avec promesse de soutenir et faire valoir les objets de réclamation contenus au cahier de doléances de ladite assemblée; en outre, de les soutenir et protéger de toutes nos forces et crédit. Fait à l'assemblée de l'ordre du clergé séante à Clermont en Beauvoisis, le 14 mars 1789.

Signé François-Joseph, évêque-comte de Beauvais.

Ne varietur, Fasquelle, curé d'Erquery, secrétaire.

CAHIER

Des plaintes, représentations et demandes que l'assemblée de l'ordre de la noblesse du bailliage de Clermont en Beauvoisis charge son député (1) *de porter aux Etats généraux* (2).

La noblesse ayant, par un vœu unanime, déclaré de supporter avec égalité les charges de l'Etat, et ayant chargé son député, par le premier article de ses instructions, de remettre cette déclaration aux Etats généraux, lui a d'abord prescrit de ne consentir aucune levée ou prorogation d'impôts, et de n'entrer dans l'examen d'aucune affaire avant d'avoir obtenu :

1° L'abolition entière des lettres de cachet, sans aucune restriction, et l'assurance que tout citoyen coupable, ou violemment soupçonné de l'être, arrêté par une suite nécessaire de la vigilance d'une bonne police, sera remis, dans les vingt-quatre heures, entre les mains de la justice ordinaire.

2° Le retour périodique des Etats généraux tous les deux ou trois ans, de manière qu'ils puissent être rassemblés à l'époque déterminée, sans qu'il soit besoin de lettres de convocation.

3° La responsabilité des ministres, quant aux comptes de finances, aux droits de la nation et à la sûreté de ses membres.

Ces demandes, évidemment justes en elles-mêmes, ne sont, d'ailleurs, que l'expression des sentiments de générosité et de bonté que le Roi a bien voulu faire connaître dans le résultat du conseil du 27 décembre dernier.

4° La noblesse juge absolument nécessaire que la personne de ses députés soit regardée comme inviolable pendant tout le cours de la tenue des Etats généraux.

5° Ces principes une fois posés et rendus obligatoires pour son député, l'ordre de la noblesse a arrêté que, la dette nationale constatée, la dépense des départements fixée, les sommes nécessaires pour soutenir l'éclat du trône, et les forces de la nation bien connues, les subsides indispensables pour tous ces objets pourraient être votés et consentis, seulement jusqu'à la première tenue des Etats généraux.

6° Les abus et les fixations qui résultent de la forme actuelle des impositions, et surtout de la gabelle, des aides et des droits de contrôle, étant un sujet de douleur pour tous les citoyens, la noblesse demande qu'elle soit changée, soumise à des lois fixes, connues de tous les contribuables, et portant sur les capitalistes comme sur les propriétaires de biens-fonds, indistinctement, en raison de leurs fortunes et de leurs consommations.

7° Elle croit avoir le droit de demander, pour le soulagement de l'ordre du tiers, que les priviléges qui en font partie supportent aussi toutes les charges de l'Etat, dans la plus exacte proportion de leurs biens.

8° Elle désire que les Etats généraux prennent, sur l'administration la disposition, et même l'aliénation perpétuelle des domaines royaux, le parti qu'ils jugeront le plus convenable à l'accroissement du produit et à la libération des dettes de l'Etat.

9° Elle sollicite que l'imposition des chemins soit supportée par tous ceux qui en font usage, par le moyen d'un impôt sur les terres, sur le luxe, ou par l'établissement de barrières.

10° Que les rues des villages et les chemins qui conduisent des uns aux autres soient rendus praticables, leur mauvais état nuisant à la santé des habitants et à la facilité des transports de leurs denrées.

11° Que les marais soient desséchés, et que beaucoup de terres incultes appartenantes au Roi soient distribuées, à la charge d'un léger cens et d'amélioration constatée.

12° Que le droit de parcours dans les prés, tant naturels qu'artificiels, après les premières fenaisons, ainsi que toutes les lois et usages qui s'opposent au libre exercice de la propriété, et par conséquent à l'extension et au perfectionnement de l'agriculture, soient abolis.

13° Qu'une loi nouvelle sur les dîmes ne soit plus, comme la loi présente, un obstacle aux défrichements, aux nouvelles cultures, et une source de nouvelles contestations et procès.

14° Que les revenus des curés et des vicaires soient assez augmentés pour leur procurer le moyen de vivre honnêtement, et de soulager les pauvres de leurs paroisses.

15° Elle se plaint de la non-résidence des bénéficiers simples, et demande que les biens du clergé supportent la charge des réparations des presbytères et des églises, ainsi que la dépense des enfants trouvés, des écoles et de la mendicité.

---

(1) M. le duc de Liancourt.

(2) Nous publions ce cahier d'après un imprimé de la *Bibliothèque du Corps législatif.*

16° Elle demande l'établissement de bonnes écoles dans les villages où les maîtres actuels sont généralement mauvais, parce qu'ils ne sont pas payés, et que quelques moyens puissants de législation déterminent les pères à faire profiter leurs enfants de ces écoles.

17° Elle sollicite la destruction de la mendicité, 1° en donnant la charge des pauvres domiciliés dans les villages aux gros décimateurs non-résidents dans les paroisses, par le moyen d'un fonds qu'ils feraient, et qui serait confié aux assemblées secondaires; 2° en établissant par province une ou deux maisons de correction ou de travail, où les gens sans aveu, les mendiants étrangers à la province, et pris sur les routes, seraient enfermés, traités sévèrement et forcés au travail, pour être ensuite, en cas de récidive, transportés dans quelque établissement d'outre-mer.

18° Elle sollicite pour la levée de la milice une forme moins affligeante et moins coûteuse pour les habitants des campagnes.

19° Elle demande l'établissement des mêmes poids et mesures pour tout le royaume, et la destruction des jurandes et maîtrises au moins dans les petites villes.

20° L'établissement dans les campagnes et par cantons, de chirurgiens et de sages-femmes instruites, payés par ces provinces pour traiter les pauvres gratis, visiter les enfants trouvés, traiter les épidémies, et inoculer les villages qui voudront l'être. Ces places données au concours.

21° La réformation du Code civil et l'institution d'un nouveau, qui, purgé des vices que les sages jurisconsultes reconnaissent dans le code actuel, puisse devenir commun à toutes les provinces.

22° La réformation du code criminel, et une explication des lois assez simple et assez claire, pour qu'elles ne soient plus sujettes à aucune interprétation arbitraire.

23° La liberté de la presse, telle qu'elle doit exister chez une nation libre, honnête, et qui cherche à acquérir de véritables lumières.

24° Elle sollicite vivement la suppression de toutes les charges sans fonctions nécessaires qui donnent la noblesse, et demande que les anoblissements ne soient plus accordés par le Roi qu'aux hommes qui s'en rendront dignes par des services réels, de grandes vertus ou de grands talents appliqués à de grands objets.

25° L'abolition du droit de franc-fief, qui, étant pour le tiers-état une espèce de tache, est pour les nobles un obstacle continuel à la vente de leurs terres et aux mouvements qu'ils croient devoir faire dans leurs fortunes.

26° Elle demande des Etats provinciaux et une nouvelle division de provinces, qui leur donne, autant qu'il est possible, les mêmes bornes pour tous les genres de juridiction et d'administration religieuse, civile et militaire.

27° La noblesse, persuadée que la différence des opinions religieuses ne doit jamais désunir les hommes, pourvu que la morale et les principes qui intéressent essentiellement l'ordre de la société soient les mêmes, croit devoir demander qu'il soit donné plus d'étendue à la loi en faveur des non catholiques, et que leur état civil soit entièrement assuré, en l'assimilant à celui de tous les autres citoyens.

28° Elle sollicite l'abolition des lettres d'état, et généralement de tous les moyens qui, s'appliquant à des personnes qui ne sont pas actuellement employées aux affaires publiques, peuvent arbitrairement gêner l'action des créanciers contre leurs débiteurs.

29° Elle demande enfin la recherche de la conduite des ministres qui ont mis le royaume dans l'état de détresse où il est, tant relativement à la partie des finances, qu'à celle de l'administration, et aux atteintes portées à la constitution.

30° L'assemblée, sollicitée par un mémoire qui lui a été adressé, de s'intéresser au sort d'esclavage des nègres entretenus dans nos colonies, considérant que cette question, sur laquelle elle n'a d'ailleurs que des connaissances peu approfondies, n'est pas de son ressort, a chargé cependant son député d'apporter à la discussion qui, sans doute, en sera faite aux Etats généraux, toute l'attention qu'exige l'humanité appliquée à un aussi important objet.

31° La noblesse ayant perdu, par la suppression des corps uniquement destinés aux gentilshommes, un grand nombre de places dans le militaire, et se trouvant aujourd'hui sans faculté de placer ses enfants dans le seul métier convenable à leur naissance et à leur inclination, Sa Majesté est suppliée de vouloir bien prendre en considération la demande respectueuse que la noblesse du bailliage de Clermont prend la liberté de lui faire, de donner à cet ordre des moyens plus multipliés de continuer un état qui fait à la fois son goût et son existence. Le roi de France ne peut oublier que la noblesse fait la force de ses armées.

Arrêté à Clermont en Beauvoisis, dans la chambre de la noblesse, le jeudi 12 mars 1789, et ont signé : le duc de Fitz-James, le chevalier de Moligny, le comte de Flahaut, de La Billarderie, de Pasquier, comte de Franclieu; le comte de Bernetz, le duc de Liancourt, Gaudechart, Chrétien de Sainte-Berthe père, le baron de La Rochefoucaud, L'Etouf, comte de Pradine, de La Guillebon, de Fumechon, de Chevaisselle, de La Leverie, de Fourceville, Chrétien de Beauminy, Joly de Sailly, de Broë, de Saint-Rimault, Chassepot de Pissy, Havart de Popincourt, Chrétien de Sainte-Berthe, de Sessevalle, de Guillebon de Warigny, le marquis de La Billarderie, *grand bailli*, le baron de Pont-l'Abbé, *secrétaire*.

POUVOIRS ET INSTRUCTIONS

Donnés par la noblesse à son député.

L'assemblée de l'ordre de la noblesse du bailliage de Clermont en Beauvoisis, réunie en vertu des lettres de convocation données à Versailles le 24 janvier dernier, et après avoir arrêté les cahiers des plaintes, demandes et représentations qu'elle charge son député de présenter aux Etats généraux, a délibéré de lui donner les pouvoirs et les instructions suivantes :

Pouvoirs.

L'assemblée de l'ordre de la noblesse du bailliage de Clermont en Beauvoisis donne, par le présent acte, à la personne choisie pour son député, ses pouvoirs généraux pour la représenter aux Etats, y proposer, représenter, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'Etat, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et invariable dans toutes les parties du gouvernement, l'avantage, la prospérité du royaume, le bonheur général et particulier de tous les citoyens.

Elle lui impose seulement, comme condition obligatoire, de ne consentir à aucune levée ni prorogation d'impôts, de n'entrer dans l'examen d'aucune affaire, avant que la nation n'ait obtenu, par une loi expresse, l'assurance de la liberté civile du citoyen dans l'abolition entière des lettres de cachet; le retour périodique des Etats

généraux, rapproché à la révolution de deux ou trois ans, et prononcé assez positivement, pour qu'après un certain laps de temps, ces Etats puissent se rassembler, même sans la nécessité d'une nouvelle convocation. Enfin, la responsabilité des ministres, quant à la comptabilité des finances, aux droits de la nation et à la sûreté de tous ses membres.

L'assemblée de l'ordre de la noblesse prescrit encore à son député, quand la question sur la manière de voter sera agitée, d'opiner pour le vœu par ordre en toute matière; lui enjoignant cependant, dans le cas où l'un des deux premiers ordres se refuserait à supporter, à proportion égale, les charges publiques, de solliciter l'opinion par tête, seulement et uniquement pour la matière de l'impôt. Enjoignant expressément à son député de protester hautement et publiquement, et de demander acte de sa protestation, si, par un événement impossible à présumer, la pluralité des voix emportait une opinion contraire aux vœux qu'elle vient d'exprimer.

L'assemblée s'en rapporte d'ailleurs à tout ce que la connaissance qu'a son député du dévouement de la noblesse à la chose publique, de son esprit patriotique, de son vœu ardent et continuel pour la prospérité et le bonheur de l'Etat; de son désir de paix et de concorde entre les ordres; et enfin, à ce que la probité, les lumières et la conscience personnelle du député le détermineront à aviser, consentir et proposer pour le bien de l'Etat.

L'assemblée croit devoir cependant ajouter à ces pouvoirs l'indication de son opinion sur les questions principales qui seront probablement traitées aux Etats généraux : les articles rendus obligatoires exceptés, elle ne prétend pas rendre cette opinion nécessaire pour son député; mais elle pense pouvoir, en lui en faisant connaître les motifs, guider ainsi la sienne jusqu'à ce que la discussion d'opinions contraires la ramène à des avis différents, plus utiles, selon sa conscience, à la gloire, à la prospérité, à la tranquillité de l'Etat.

Opinion de l'ordre de la noblesse sur les objets qui seront traités aux Etats généraux.

La nécessité des Etats généraux est généralement sentie; le déficit énorme et l'absence du crédit, qui ont été la cause véritable et première de la résolution qu'ont prise les ministres d'en proposer la réunion, qui l'ont rendue indispensable, ne sont aujourd'hui qu'un intérêt secondaire. Il faut combler le déficit, acquitter la dette sans doute, mais il faut empêcher qu'elle ne se reproduise, il faut affranchir la nation de tous les abus qui pourraient la faire renaître. Il lui faut une constitution qui assure la jouissance de sa propriété, de sa liberté, sous la protection constante de lois invariables exactement observées, et qui la préservent à jamais de l'autorité arbitraire si changeante et si vexatoire des ministres.

Voilà le grand objet dont les Etats généraux vont avoir à s'occuper. C'est, sans doute, la plus auguste, la plus honorable, la plus importante fonction dont les citoyens puissent être revêtus. Le Roi invite la nation à entrer dans ses droits depuis longtemps oubliés; sa bonté paternelle ne veut que le bonheur de ses sujets.

La première instruction, sans aucun doute, à donner aux députés, est de porter aux Etats généraux cet amour du bien, cet esprit public, ce véritable honneur, qui, dégagé de tout intérêt particulier, de tout esprit de parti, rend tout le bien possible, et que tout Français trouve dans son cœur, quand, par des soins longs et pénibles, il n'a pas cherché à l'éteindre ou à le corrompre.

De diriger par la réflexion et par la sagesse cet amour du bien, qui, n'étant pas maintenu dans ses élans, doit manquer son objet, et peut opérer presque les mêmes résultats que l'esprit de désordre et de trouble.

De se persuader que les vérités politiques sont, comme les vérités géométriques, liées les unes aux autres; que leur graduation naturelle est nécessaire à parcourir, et que la nation qui voudrait s'affranchir de ces règles immuables, rendrait sa marche vers le bien incertaine et sans solidité.

De bien considérer qu'aucune circonstance aussi favorable ne s'est jamais présentée à la nation, que celle où son Roi, plein de générosité et de justice, lui offre le sacrifice de ce qu'une longue suite d'années, passées sans troubles et presque sans réclamations, avait pu lui faire regarder comme une partie de ses prérogatives et de ses droits.

Que ce serait même méconnaître ce noble dévouement du Roi au bonheur de sa nation, que de ne pas établir sa propre félicité, son repos et sa gloire sur les bases à jamais immuables d'une constitution dont il a lui-même esquissé le plan dans la sagesse de son conseil.

Qu'enfin le bonheur d'un Roi juste et celui de la nation sont inséparablement liés, et que des lois, des conventions sages, ne peuvent assurer l'un sans rendre avec nécessité l'autre certain et solide.

Les députés, bien pénétrés de ces vérités, apporteront aux Etats généraux la disposition qui assurera le bien du royaume, si telle est, comme il n'en faut pas douter, la disposition commune.

On ne peut se dissimuler que le mal à réparer ne soit grand, que la dette ne soit énorme, le crédit nul, les impôts actuels presque impossibles à augmenter, le désordre considérable dans beaucoup de points de l'administration; mais aussi les ressources du royaume sont entières; la nation française est plus capable qu'aucune nation du monde de générosité, de dévouement à la chose publique. Il ne faut, pour opérer solidement le bonheur de l'Etat et de tous les individus qui le composent, que le vouloir avec force, loyauté et franchise.

Le député de la noblesse remettra sur le bureau des Etats généraux, et sous la condition expresse qui lui est imposée, la déclaration, votée unanimement par l'ordre de la noblesse dans sa première séance, de consentir à supporter, sans aucune exemption pécuniaire, les charges et contributions de l'Etat dans la proportion de ses biens.

La première de toutes les délibérations doit avoir pour objet, ainsi qu'il a été prescrit au député de la noblesse dans ses pouvoirs, l'établissement de la constitution, ou au moins de cette partie de la constitution qui assure le retour périodique des Etats généraux assez précisément, pour qu'après un certain temps ils puissent s'assembler, si même ils n'étaient pas convoqués. Le Roi lui-même a senti la nécessité de ces assemblées périodiques; il l'a déclaré dans son conseil, et a voulu que cette déclaration fût connue de la nation; il a déclaré qu'à elle seule appartenait le droit de consentir et de proroger les impositions; il a déclaré reconnaître le danger des lettres de cachet. Ce sont ces salutaires engagements

que les Etats généraux doivent faire sanctionner par une loi expresse avant d'entrer dans l'examen d'aucune affaire : la franche et loyale générosité de Sa Majesté ne peut laisser aucun doute à la nation sur la vérité de ses intentions. Le Roi, dans sa sagesse, voit son bonheur inséparablement lié au bonheur de son peuple. La nation doit donc s'empresser de reconnaître et d'assurer à jamais ce vœu de Sa Majesté, qui, s'il n'était pas exprimé par une loi, serait peut-être rendu inutile par diverses circonstances malheureuses, indépendantes du Roi, et difficiles à prévoir sous son règne, mais que la suite des temps ne saurait que trop indubitablement produire. Voilà l'affaire essentielle de la nation ; l'affaire dans laquelle aucun autre bien ne peut s'opérer, et qui les amènera tous nécessairement ; qui doit anéantir la division des corps, les querelles des ordres, et qui assurera à jamais à l'empire français le premier rang de considération et de force sur tous les empires du monde. Mais plus les conséquences heureuses et glorieuses de l'établissement de cette constitution sont certaines, plus il faut craindre l'obstacle qu'y pourraient apporter les esprits pervers ennemis de tout ordre et de tout bien, dont les intérêts privés se trouveraient offensés par l'intérêt public, et qui, sous mille prétextes différents, chercheront sans doute à détourner les premiers pas de l'assemblée de cette marche salutaire. Ce sont toutes ces considérations qui ont engagé l'assemblée à rendre ces articles obligatoires.

Lettres de cachet.

Le seul rapport sous lequel quelques personnes défendent des lettres de cachet, est la sauvegarde qu'elles prêtent à l'honneur des familles, en soustrayant à la condamnation de la justice des gens d'un nom recommandable. Ce motif est plein d'injustice et contraire à l'honneur véritable des grandes familles.

La liberté civile est le droit de tous les citoyens. Dans quelque classe que le sort les ait fait naître, ils ont un droit égal à la protection des lois et à la jouissance de la liberté qu'elles donnent : la distinction des rangs est, sans doute, un principe constituant de la monarchie ; mais cette distinction ne peut s'étendre jusqu'à faire juger, faire punir autrement les citoyens des classes différentes. Le crime est un, et la loi qui condamne ne peut faire exception de personne.

D'ailleurs, cette idée de diffamation pour la famille d'un homme puni par les lois, n'est rien, sans doute, qu'un préjugé que la raison et que l'exemple de plusieurs nations désavouent. Ce préjugé subsistera toujours, tant qu'il sera possible de soustraire un coupable à la loi. Que les lois aient leur libre cours, et ce préjugé sera bientôt détruit. Sans doute les malheureuses familles qui fourniront les premières une victime à la rigueur des lois, souffriront péniblement de l'habitude de ce préjugé ; mais la nécessité adoucira peu à peu les peines, la pitié publique viendra à leur secours; ils vivront dans le monde, sans y être soufferts, avec moins d'indulgence ; et ce barbare préjugé s'anéantira.

D'ailleurs, dût-il résulter de cette exactitude de la loi quelque honte pour la famille du coupable, ce malheur nécessaire et particulier n'est-il pas préférable à l'injustice choquante qui soustrait à la peine légale une classe de citoyens pour y abandonner toutes les autres ?

Il est inutile de répéter ici quelles vexations multipliées sont produites par les lettres de cachet : combien de fois elles ont servi la passion des ministres, et plus que jamais encore sous le dernier ministère à jamais mémorable ! Nulle personne, de quelque état qu'elle fût, n'a pu se croire alors hors de leur atteinte.

Leur usage choque à la fois tous les principes d'humanité, de justice et de raison. L'abolition doit donc en être demandée sans restriction. Il est des cas, sans doute, où l'enlèvement d'un homme pris en flagrant délit, où fortement soupçonné d'un complot ou d'un crime, peut être nécessaire ; mais la justice civile doit en être promptement instruite, et les causes de la détention promptement soumises à son tribunal.

L'assemblée n'ignore pas qu'il peut exister des circonstances, quoique rares, où l'enlèvement prompt d'un homme peut présenter des avantages au bien de l'Etat. Mais comme l'abus ne peut être écarté de cette faculté d'emprisonnement, ordonné et maintenu sans la participation des lois, et que cet abus est le plus cruel de tous ceux qui peuvent désespérer des citoyens, l'ordre de la noblesse pense que la possibilité doit en être détruite jusque dans ses plus légères apparences.

Sûreté des personnes des députés.

La destruction de tous les vices et abus de constitution ne pouvant résulter que de leur dénonciation aux Etats généraux, cette dénonciation doit être rendue possible ; et elle ne le serait pas, si les personnes des députés pouvaient être, pendant la tenue des Etats généraux, inquiétées dans leurs droits, même par les tribunaux, et si quelque crainte ultérieure pouvait les empêcher de s'exprimer librement sur tous les objets publics. C'est à la sagesse des Etats généraux à établir des lois de police qui contiennent les expressions des députés dans les bornes qu'ils jugeront convenables.

Emprunt momentané demandé.

Sans doute la question de la dette de l'Etat ne peut pas être examinée avant l'établissement de ces points importants et nécessairement préalables ; mais il est hors de doute aussi que si quelques emprunts sont nécessaires pour acquitter les dépenses pendant la tenue des Etats généraux, et conduire convenablement la chose publique jusqu'à l'époque où le système nouveau pourra être établi, les députés devront s'empresser d'en faciliter les moyens. Cette ressource momentanée et nécessaire ne peut présenter aucune inquiétude aux esprits, même les plus méfiants ; et tandis que les Etats généraux s'occuperont de l'important objet de rendre l'ordre et le bien inhérent à notre constitution, il faut donner à l'Etat les moyens d'arriver à ce but essentiel.

Consolidation de la dette.

Le déficit qui existe aujourd'hui dans les finances de l'Etat est sans aucun doute la dette de la nation. Les prêts faits au Roi, que diverses circonstances ont rendus nécessaires, et qui ont tous aggravé la dette, lui ont été faits comme à celui qui avait sans contradiction aucune la direction des finances de la nation et qui la représentait. Ces emprunts, revêtus de l'enregistrement du parlement, ont acquis un droit plus sacré encore : s'il eût été libre aux prêteurs de donner leur argent à un moindre intérêt à la nation légalement représentée, ou de le donner à un intérêt plus élevé au Roi, qui n'aurait pas eu, pour emprunter, l'aveu de la nation, sans doute les prêteurs, qui eussent pris ce dernier parti, mériteraient de perdre leurs créances au tribunal de la nation

assemblée. Mais aucun n'a pu faire ce choix; et à quelque proportion que le besoin de l'Etat ou la maladresse des ministres aient élevé les intérêts de leur prêt, leur dette est sacrée comme toute propriété; elle doit donc être reconnue par respect pour la foi publique; c'est à la nation à réduire, si elle le juge à propos, et pour l'avenir, les intérêts trop élevés de ses prêts. Il semble qu'il doit en être ainsi des dons, des échanges, des acquisitions, qui, bien que démesurées dans leurs prix, bien que peu honorables, peut-être pour ceux qui en ont abusé, ont été faits par le Roi, qui jouissait incontestablement du droit d'en disposer. Il semble donc qu'on doit regarder tout le mal passé comme existant, mais qu'il faut tracer une ligne de démarcation bien prononcée entre le passé et l'avenir, et profiter de la connaissance acquise de tous les abus anciens de tous les genres, pour les prévenir dans la suite et les éviter.

Consolidation de la dette; comment faite?

Si des subsides nouveaux sont nécessaires pour combler le déficit et assurer à époques successives l'amortissement de la dette, il paraîtrait nécessaire de n'établir ces subsides que jusqu'à la première tenue des Etats généraux, époque où des moyens plus avantageux d'amortir la dette seront peut-être présentés.

D'ailleurs, cette limitation posée au consentement de ce subside et de tous les autres impôts, serait un moyen de plus d'assurer le retour des Etats généraux, et aucun ne doit être négligé.

Quant aux moyens d'amortir la dette et d'en rendre la charge moins onéreuse à la nation, les Etats généraux recevront sans doute un grand nombre de projets sur ce projet important, et le bon esprit des députés, éclairé encore de toutes les lumières dont ils seront environnés, les déterminera à donner leur vœu à celui auquel ils croiront le plus d'utilité.

Dette du clergé.

Il semble encore qu'une partie de la dette du clergé doit être jointe à la dette de l'Etat, et soldée par la nation. On entend la partie de cette dette qui résulte d'emprunts faits pour le Roi sous sa sanction, et dont les fonds ont été versés au trésor royal. Les motifs qui déterminent la nation à reconnaître la dette actuelle du Roi doivent l'engager à reconnaître cette partie de la dette du clergé, qui n'est pas autre chose. Il importe, d'ailleurs, qu'il n'y ait pas dans l'Etat un crédit public en concurrence avec le sien, et que l'unité de ses opérations de finance en assure le succès.

Quant à la partie de la dette du clergé faite en son propre nom, et pour soustraire ses revenus à l'acquittement des dons gratuits qu'il aurait dû supporter, il paraît de la plus exacte justice que ce corps en reste chargé, et que l'acquittement de cette dette, entretenue depuis longtemps aux dépens des revenus de l'Etat, soit opéré par le clergé, sans que les subsides qu'il doit à l'Etat, en raison des biens dont il jouit, puissent en être diminués.

Peut-être la vente d'une portion des biens du clergé acquitterait-elle cette dette promptement pour le clergé, et avantageusement pour la nation. Peut-être, surtout, pourrait-il faire servir la vente de ses droits honorifiques des rentes non remboursables sur les terres à l'amortissement de la dette, au renouvellement de laquelle il semble qu'il devrait être mis obstacle par une loi qui défendrait au clergé de pouvoir à l'avenir faire des emprunts.

Durée des impôts.

Les impositions nécessaires à la liquidation de la dette ne pourront être déterminées que par la connaissance que se procureront les Etats généraux des autres impositions nécessaires pour subvenir aux dépenses de l'Etat. Il semble que deux principes doivent concourir à la fixation de ses dépenses; le premier, que l'Etat doit être dans une condition de force assez respectable pour commander au dehors la considération qui doit appartenir à la première nation du monde; le second, que l'état des forces de l'empire soit déterminé au point jugé nécessaire; la plus exacte économie doit diriger les dépenses de tous les départements, car les contributions qui les fournissent sont levées souvent sur les besoins les plus pressants du peuple.

Ces dépenses fixées, les impôts votés en conséquence, et jusqu'à la première réunion de l'assemblée nationale, il semble que les fonds de l'Etat pourraient être utilement divisés en deux caisses : l'une, dans les mains du Roi, serait destinée à la dépense du souverain, de sa maison, de ses dons, des différents départements, et serait, ainsi qu'il a été dit, suffisamment pourvue pour soutenir avec dignité les forces nécessaires à la France et l'éclat convenable à son trône: les ministres répondraient à la nation de la gestion de cette caisse; et l'autre, chargée de l'acquittement de la dette, et de toutes les dépenses relatives à l'administration des provinces, serait dans les mains de la nation.

Les impôts et contributions ne devant être votés que jusqu'à la prochaine tenue des Etats généraux, à l'époque désignée, il sera nécessaire que ceux qui en prolongeraient la levée soient traités comme coupables de concussion; et la proposition de ce dernier article sera obligatoire pour le député.

Usage du papier-monnaie.

L'usage du papier-monnaie, qui pourrait être utilement employé pour accélérer la liquidation de la dette, en mettant plus de fonds en circulation, a, jusqu'à présent, toujours été funeste en France. Il semble cependant que l'administration en étant confiée à la nation, et soigneusement suivie par elle, en ferait disparaître les inconvénients, sans en diminuer les avantages.

Composition des Etats généraux.

Il semble démontré que la composition actuelle des Etats généraux, formée de trois ordres distincts, est nuisible à presque toutes les délibérations importantes, si le *veto* d'un seul peut arrêter la marche des affaires; et que cette division est inutile, si les opinions se recueillent par tête. Il semble encore prouvé que le clergé n'étant qu'un corps de magistrature religieuse, la nature de son existence, de ses devoirs et de ses intérêts civils, ne doit point en faire un ordre à part dans l'Etat; et que ses membres, répandus dans les ordres qui leur ont donné naissance, doivent, s'ils sont élus par leurs concitoyens, siéger à ce rang dans les Etats généraux. Mais la question proposée, de composer les Etats généraux d'une chambre haute et d'une chambre inférieure, ne semble pas assez approfondie encore pour qu'on puisse avoir un avis arrêté. Cette question sera sans doute agitée aux Etats généraux, et présentée sous tous ses rapports. On croit seulement pouvoir dire que la décision n'en doit pas être trop pressée.

Conditions pour être électeur et éligible.

Quant à la représentation actuelle, il semble qu'elle est indubitablement vicieuse, parce que les électeurs sont pris dans tous les états, et qu'ils ne sont pas bornés à la classe des propriétaires. La propriété donne le premier intérêt à la chose publique; en vain dit-on que la question de l'impôt n'est pas la seule que traitent les Etats généraux; il n'en est pas moins vrai que le propriétaire a tous les intérêts de celui qui ne possède rien, et qu'il y joint encore le premier de tous, celui de la propriété. C'est aux Etats généraux à déterminer quelle valeur de possession doit donner le droit d'être électeur; mais il semble nécessaire qu'ils attachent ce droit à la propriété.

Cette condition ne paraît pas devoir être exigée. Pour être député, il suffit à celui-là la confiance de ses commettants; et quand ils ont un intérêt véritable à la prospérité de l'Etat, celui qu'ils chargent de leurs intérêts est toujours bien choisi.

Commission intermédiaire des Etats généraux.

L'opinion commune paraît regarder l'existence d'une commission intermédiaire dans l'intervalle des séances des Etats généraux comme nécessaire. Elle y voit un moyen sûr de maintenir l'exécution des décrets de l'assemblée nationale, et une représentation toujours subsistante des Etats, capable d'en opérer la convocation, si les droits de la nation étaient lésés par les ministres. Mais ne peut-on pas dire aussi que, de quelque nombre que soit composée cette commission, ce fantôme de représentation nationale peut donner aux provinces une sécurité dangereuse, et que, par la facilité de corruption qu'elle présentera, et peut-être aussi par son désir intime de diminuer sa dépendance des Etats généraux, elle pourra donner aux ministres un moyen de gouverner arbitrairement? Ne pourait-on pas dire encore que l'établissement de cette commission marquerait une défiance pour le Roi et ses ministres, d'autant plus exagérée, que les ministres rendus responsables de toute violation des lois, le retour périodique des Etats généraux, bien assuré par une déclaration expresse, pour une époque fixe et rapprochée, les impôts n'étant votés que jusqu'à cette époque, et la nation se rassemblant même alors sans aucune convocation du Roi, la constitution qu'elle se serait donnée ne pourait courir aucun danger?

Le rapprochement des séances des Etats généraux effraye souvent par l'idée qu'on conçoit des dépenses qu'elles entraînent pour les provinces; mais aux premières séances près, que la multiplicité des questions à décider, le peu d'habitude de traiter de grandes affaires, et peut-être aussi le défaut de s'entendre, pourront rendre longues, les séances suivantes auront peu de durée; d'ailleurs, l'avantage que retirera la nation de leur rapprochement, dédommagera bien amplement les provinces des frais qu'elles pourront occasionner.

Cour d'enregistrement.

Dans la supposition que la nation adopte le système des séances rapprochées des Etats généraux, sans commission intermédiaire, il ne devrait point exister de cour d'enregistrement. Le droit de faire des lois reconnu l'apanage de la nation assemblée et sanctionnée par le Roi, les assemblées nationales se succédant souvent, il ne serait fait aucune loi pendant l'intervalle de ses séances; si cependant la promulgation de quelqu'une était rendue nécessaire par quelques circonstances imprévues, il semble que le Roi devrait avoir le droit de la proclamer et de la rendre provisoirement exécutoire, jusqu'à la tenue prochaine des Etats, qui la rectifieraient ou la rejetteraient dès leurs premières séances.

Si le système d'une commission intermédiaire dans l'intervalle des séances prévalait, et que ces séances fussent éloignées, cette commission intermédiaire devrait être cour d'enregistrement; car, sans doute, peu d'hommes sensés seront d'avis de détourner, par des travaux d'administration, les parlements de l'auguste et importante fonction de rendre la justice.

Liberté de la presse.

Quant à la liberté de la presse, pourquoi ne serait-elle pas entière, en exigeant que le nom de l'imprimeur fût mis en tête de l'ouvrage, et en prescrivant, sous peine d'être dénoncés, tous écrits contre la personne du Roi, ou qui, sans être signés, attaqueraient la réputation de quelques citoyens? Il semble enfin que la liberté entière donnée à la presse pour tout objet d'administration, ne peut que produire le double avantage d'instruction pour les citoyens, et de censure toujours active pour les ministres dont la conduite serait répréhensible.

Etats provinciaux.

La question de mettre toutes les provinces en Etats provinciaux ne peut présenter aucun doute dans le rapport de l'administration ordinaire des affaires; le vice du régime des intendants est reconnu et ne peut être rétabli. Que les administrations choisies par la province, dans un nombre de membres plus ou moins grand, conservent le nom qu'elles prennent aujourd'hui, ou prennent celui d'Etats provinciaux, rien n'est plus indifférent; mais il semble qu'il n'en est pas de même du degré d'autorité à donner à ces administrations; il est très-difficile de leur en assigner ce qu'il faut, pour leur donner les moyens de faire le bien, sans leur donner à la fois les moyens de faire le mal. Il est important que ces Etats provinciaux puissent ne pas se regarder comme séparés d'intérêts du reste du royaume; qu'ils ne puissent pas, pour des intérêts particuliers, mettre obstacle au bien général, arrêter la levée des impôts, gêner et peut-être même méconnaître la puissance supérieure des Etats généraux. Le point d'autorité à leur attribuer est, encore une fois, de la première importance; et il semble que la nation ne peut donner trop de réflexion à cette délibération essentielle. Au surplus, il paraît désirable que l'élection des membres des administrations provinciales, et autres aujourd'hui existantes, pût être faite de nouveau et promptement, pour leur donner la sanction et l'approbation de leurs concitoyens.

Opinions par ordre ou par tête.

La simple raison démontre que dans toute assemblée, les opinions du plus grand nombre doivent former la détermination générale; cette vérité semble la même pour l'assemblée nationale que pour toutes les autres; elle est cependant de nature à pouvoir perdre de sa force par les cir-

constances, et les circonstances actuelles semblent devoir lui donner une modification. Les têtes sont exaltées ; les vrais principes de gouvernement sont peu répandus : on doit craindre que dans ce moment d'effervescence, les esprits les plus exagérés ne soient choisis de préférence pour députés ; que les propositions les plus hardies, les plus dangereuses, ne soient présentées. Il ne semble pas sage d'exposer l'espoir d'une bonne et convenable constitution, dont nous avons droit de nous flatter, à la vraisemblance que la pluralité des suffrages, entraînée ou par la force de l'éloquence, ou par l'amour peu raisonné des novations, adopterait de préférence des propositions qui la rendraient impossible. D'un autre côté, l'ordre du tiers ayant un principe d'indisposition contre les deux autres ordres qu'il suppose se refuser à contribuer, à proportion égale, aux charges de l'État, et ces deux ordres étant cependant déterminés à renoncer à toutes exemptions pécuniaires, il est important de le convaincre que cette méfiance est sans fondement. Les deux conditions sont remplies par la délibération prise par la noblesse, de prescrire à son député de donner son vœu pour que les opinions se recueillent par ordre en toute matière, avec la simple restriction de le charger de solliciter l'opinion en matière d'impôt seulement, par tête, dans le seul cas où l'un des deux premiers ordres opposerait son *veto* à la répartition des charges de l'État, proportionnée aux facultés d'un chacun.

On doit espérer qu'à la tenue suivante des États généraux, les esprits seront assez refroidis, les préventions assez dissipées, l'intérêt de l'État assez reconnu, l'intérêt des différents ordres assez solidement établis, pour qu'alors la raison puisse rentrer dans tous ses droits, et l'opinion par tête prévaloir.

On croit cet avis sage, conciliant, le plus propre à la circonstance ; mais peut-être ne prévaudra-t-il pas aux États généraux : alors le député doit, ainsi qu'il lui a été prescrit, protester, mais rester ; car il faut absolument les États généraux ; et si le bien qu'on avait droit d'en attendre est rendu moins grand, par la délibération qu'on aura prise à ce sujet, ils en produiront toujours beaucoup, et le temps, en ramenant le calme et la raison, réalisera dans les tenues prochaines l'espoir que nous avions droit de concevoir pour celle-ci.

Presque tous les articles présentés dans ces instructions doivent être traités dans la séance prochaine des États généraux. Ils tiennent tous à la Constitution nécessaire à établir, mais peut-être cette assemblée nationale agirait-elle avec sagesse, si, après avoir demandé et obtenu le retour des États généraux, après la révolution de deux ou trois années, après avoir assuré la dette et voté tous les impôts nécessaires jusqu'à cette époque, après avoir obtenu l'abolition des lettres de cachet et la liberté de la presse, et avoir établi, par forme d'essai, des États provinciaux, elle chargeait, en séparant tous ses membres dispersés, de soumettre à la discussion de leur province les questions importantes de tous les détails relatifs à la constitution, à la réformation des lois, au meilleur mode des impositions à établir, etc., etc., et de rapporter à la première convocation les divers sentiments que leurs concitoyens les auraient chargés de remettre aux États généraux : alors cette assemblée pourrait se flatter de prendre des délibérations sages, réfléchies et essentiellement utiles à la nation. Le temps, l'expérience de la première assemblée nationale, des connaissances plus approfondies, auraient apporté plus de calme et de raison dans les esprits ; cette fermentation, cette agitation, qui ressemblent aujourd'hui au trouble, et qui ne sont que l'effet naturel et du peu d'habitude que nous avons de nous occuper de grands intérêts, et du peu de réflexion que nous avons pu y donner encore, et de la gêne dans laquelle ont été tenues, jusqu'à ce moment, toutes nos pensées en matière de gouvernement, seraient calmées ; et le même amour du bien, qui, aujourd'hui, sans marche assurée, peut donner l'inquiétude de résultats dangereux, marcherait alors vers son objet sans incertitude, et assurerait inviolablement les droits, la liberté, le bonheur de la nation et de son Roi.

Articles obligatoires résultant des cahiers, pouvoirs et instructions de la noblesse du bailliage de Clermont en Beauvoisis :

Périodicité des États généraux.
Responsabilité des ministres.
Abolition des lettres de cachet.
Inviolabilité de la personne des députés.
Durée des impôts bornée à l'intervalle des tenues des États généraux, et crime de concussion pour ceux qui en prolongeraient la levée.
Opinion par ordre.

CAHIER

De l'assemblée du tiers-état du bailliage de Clermont en Beauvoisis, pour les États généraux qui seront assemblés à Versailles le 27 *avril* 1789 (1).

L'ordre du tiers-état du bailliage de Clermont, sensiblement pénétré des bontés paternelles de son souverain, a l'honneur de lui représenter très-respectueusement, et par ses députés aux États généraux, qu'il désire qu'avant de procéder à aucunes opérations, il soit rendu une loi par laquelle les membres des États généraux soient reconnus et déclarés *personnes inviolables* et que dans aucun cas ils ne puissent répondre de ce qu'ils auront fait, proposé ou dit dans les États généraux, si ce n'est aux États généraux eux-mêmes.

Que Sa Majesté accorde à l'ordre du tiers-état le droit d'opiner par tête et non par ordre.

Les réformes sont si considérables, les abus si multipliés, qu'il est à craindre qu'en proposant à Sa Majesté de nous accorder des États généraux, seulement tous les trois ans, le bien ne s'opère pas assez promptement.

Les députés ne pourront consentir aucun impôt avant que nous n'ayons une constitution fixe et déterminée, et dans le cas où les besoins de l'État l'exigeraient impérieusement, ils ne pourront le consentir que pour un an seulement.

Vraiment affligés des malheurs que les lettres de cachet ont occasionnés et qui sont presque toujours surprises à la religion et à la bonté du Roi, nous lui en demandons l'abolition sans restriction, et que s'il est d'une bonne police de s'assurer de quelque individu, il soit remis dans les vingt-quatre heures à ses juges naturels.

La liberté de la presse, étant le moyen le plus certain d'augmenter nos connaissances, nous la demandons, en obligeant les auteurs à signer

---

(1) Ce cahier est extrait des *Archives de l'Oise* ; il nous a été communiqué avec une grande obligeance par M. Desjardins, archiviste en chef du département.

leurs productions, ce qui empêchera les abus que cette liberté pourrait occasionner.

Le souverain ayant fait connaître le désir qu'il avait de concerter avec les Etats généraux l'établissement d'Etats provinciaux dans tout le royaume, il est de l'intérêt de ce bailliage de participer à cet avantage, non point en s'astreignant à la formation du Dauphiné, mais en obtenant des assemblées subordonnées qui excluent l'arbitraire à craindre de la part d'un seul délégué ; l'éloignement de cette ville de Soissons, capitale de la généralité, en rend encore l'établissement plus nécessaire. Il est à désirer que la plus grande liberté soit laissée aux électeurs, et qu'il n'y ait aucun citoyen qui ne soit éligible dans son ordre dès qu'il acquitterait une certaine quotité d'impositions.

Du droit public du royaume, sagement réglé, découleront, comme de source, les lois civiles, criminelles et fiscales qui doivent assujettir nos personnes et nos propriétés ; eu égard au caractère de la nation, à ses richesses territoriales et mobilières, les différences choquantes des coutumes, la multiplicité des tribunaux, l'irrégularité de leurs ressorts, la vénalité des charges de judicature, le trop grand nombre des officiers subalternes, nécessitent une grande réforme.

Sans doute, le travail dont s'occupent par ordre du roi des jurisconsultes instruits peut nous faire espérer un plan nouveau d'ordre judiciaire et un code civil et criminel, comme il est nécessaire qu'il soit le fruit de longues méditations et de l'expérience, nous ne nous permettrons que d'exprimer nos vœux sur une réforme aussi salutaire, en proposant néanmoins quelques réflexions.

Le tiers se flatte aussi que les Etats généraux détermineront son admission dans les cours et dans les grades militaires.

Nos lois civiles, débarrassées de toutes les formes minutieuses et inutiles, rendraient les décisions promptes, moins coûteuses et plus conformes à l'esprit de la loi.

Il est bien important encore qu'aucun citoyen n'ait le privilége d'être jugé par un tribunal différent de celui des autres justiciables, car c'est une faveur choquante pour tous que quelques individus partagent le droit de se choisir un juge.

Il n'est pas moins intéressant qu'il ne soit plus accordé de lettres d'Etat, sauvegarde, cession et autres entraves à l'exercice des droits des créanciers légitimes.

Il est d'une nécessité indispensable que nos lois civiles, attentives à assurer la subsistance, forcent les propriétaires du droit de chasse à détruire le gibier, partout où il peut nuire à l'abondance des récoltes. L'abrogation des règlements de 1778 est tellement urgente, que pour s'en convaincre il ne faut que jeter un coup d'œil sur les entraves qu'ils occasionnent; une procédure simple, dont l'instruction soit la plus aisée possible et dégagée des formalités de contrôle, papier timbré, épices et toutes autres impositions, mettrait les cultivateurs à portée de se faire rendre justice sur ce genre de vexation qui influe bien particulièrement sur l'aisance de l'Etat en général.

Le sort des cultivateurs en pays de capitaineries est bien déplorable; ces malheureux semblent ne travailler à faire fructifier la terre que pour la nourriture du gibier de toute espèce. Ces établissements si coûteux au fisc anéantissent la plus belle portion du sol, en asservissant ceux qui le travaillent à des lois si dures et des vexations si multipliées, que le vœu général de la nation exige leur suppression. Le souverain ne refusera point à son peuple la jouissance complète de ses propriétés dans toute l'étendue de son obéissance ; de cette suppression naîtront et la faculté de faire la récolte des prairies naturelles et artificielles dans le temps opportun et la liberté d'enlever le chaume avant qu'il ne soit pourri sur pied ; il servira alors utilement tant aux couvertures des habitations qu'aux engrais des terres. Il faudrait aussi qu'aucun seigneur ecclésiastique ou noble ne pût concéder son droit de chasse à autrui ; encore moins en donner la conservation. Le tiers insiste de la manière la plus forte sur cette prohibition ainsi que sur la destruction des cerfs, biches et troupeaux de sangliers, qui viennent détruire en une nuit les récoltes et ravager les pommes de terre et généralement toutes les productions; plus particulièrement encore qu'il soit défendu à toutes personnes indistinctement de chasser les bêtes fauves, depuis le 1er mars jusqu'au 1er octobre, à cause des récoltes.

Dans le nombre infini des offices que le besoin d'argent a fait créer, ceux de juré-priseur et de receveur des consignations sont les plus à charge, tant par les frais qu'ils occasionnent que parce que les deniers déposés sont retenus et absorbés par des oppositions facilement suscitées et renouvelées à dessein. Si ces sommes consignées l'étaient dans une caisse publique dirigée par une administration collective, le dépôt en serait plus sûr, les obstacles pour se le faire rendre seraient aplanis. Peut-être qu'un plan sagement réglé ne priverait point le débiteur ni le créancier des intérêts que cet argent produirait, sans que pour cela la partie prenante, légalement autorisée, fût retardée dans la palpation.

Le tiers demande que les bailliages connaissent en dernier ressort de toutes matières dont la valeur n'excédera pas 1,500 livres, pourvu que pour le jugement, les juges soient au nombre de cinq.

L'établissement des haras étant maintenant reconnu contraire au moyen de faire des élèves de poulains, le tiers en demande la suppression avec instance.

On demande aussi l'abolition du droit du tiers du parc au profit du seigneur.

Les lois civiles, protectrices des propriétés, doivent l'être surtout contre les empiétements sur les biens communaux dont quelques hauts justiciers s'emparent du tiers et plantent à leur profit une partie du surplus.

Pour réformer les différents abus de la féodalité, il est convenable que les censitaires ne soient tenus à aucunes charges personnelles ; mais que toutes celles qui sont utiles et appuyées de titres, soient remboursables.

Le souverain, persuadé qu'aucun homme ne peut être le propriétaire d'un autre, a affranchi tous les mainmortables de ses domaines; ce grand exemple n'a pas été généralement suivi. L'exercice de ce droit étant un crime contre l'humanité, qu'aucune possession ne peut autoriser, une nation libre ne peut regarder avec indifférence des serfs dans son sein. Quoiqu'il n'y en ait point dans ce bailliage, l'ordre du tiers y forme le vœu le plus ardent, pour que la loi ne reconnaisse plus un seul mainmortable dans le royaume.

Notre Code pénal est d'une dureté qui contraste avec les mœurs douces de la nation. Il est convenable de diminuer les peines et que l'accusé ait dans tous les cas les moyens de défense les plus étendus, compatibles avec la sûreté publique, surtout un conseil à son choix, s'il en connaît,

et dans le cas contraire, que le juge d'instruction le lui donne.

La juridiction prévôtale est inutile. Elle a trop peu de ménagements pour le citoyen absent. C'est déjà beaucoup que la maréchaussée puisse arrêter un simple particulier : qu'à l'avenir elle ne puisse l'emprisonner qu'après l'autorisation du juge criminel ordinaire.

Nos lois criminelles, dures à l'égard du citoyen, sont trop favorables aux agents du fisc. Elles semblent vouloir les soustraire à la punition des délits et des crimes qu'ils commettent.

Les impositions foncières et personnelles, les gabelles, traites, tabac, franc-fief, administrées par la régie générale, ferme générale, sont tellement compliquées qu'une personne qui les a étudiées pendant toute sa vie ne peut pas encore assurer de les connaître toutes; qu'il est malheureux que le contribuable ne connaisse pas par des lois simples et claires les droits qu'il a à payer, ce qui rend la suppression de tous ces droits absolument indispensable.

Les droits d'aides sont d'autant plus vexatoires que les exacteurs de cet impôt sont intéressés d'en élever le produit, puisqu'ils profitent des amendes, saisies et augmentation de produit, et que leur affirmation, à laquelle la loi ajoute foi, n'est souvent que pour favoriser leur fortune et leur avancement ; qu'opposer à la rapacité de gens nommés par des fermiers dont les principes de dureté sont connus, le choix ne pouvant toujours être bien délicat, ces hommes dont on ne fait pas ordinairement d'information de vie et mœurs sont nécessairement dévoués à une trop grande obéissance pour croire qu'ils n'écoutent que la justice? Le tableau d'autant de vexations ne permet pas de douter que le souverain n'anéantisse un fléau qui frappe davantage sur les habitants de la campagne et les contribuables.

Comme ces suppressions doivent être remplacées par une imposition quelconque, nous demandons qu'elle soit unique et désignée sous le nom de subvention générale, qui sera répartie sur les terres, le commerce, l'industrie, et même sur les fortunes occultes, c'est-à-dire celles des portefeuilles qui ne pourront être consolidées, même exigibles, qu'autant que les porteurs auront fait enregistrer leurs effets dans le contrôle, ce qui se fera *gratis*, et ensuite la répartition d'une manière proportionnée.

La suppression de tous les priviléges exclusifs.

L'impôt représentatif de la corvée est l'une des charges qui pèsent, actuellement, presque en totalité, sur les biens-fonds. Le tiers-état du bailliage désire qu'en établissant des barrières sur les grandes routes, la dépense nécessaire à leur entretien soit acquittée par ceux qui en occasionnent les dégradations et en retirent des avantages.

En suivant le principe qu'il n'y ait plus aucun privilége il est nécessaire qu'aux entrées des villes l'on ne distingue plus les denrées de cru avec celles d'achat, et que le tarif soit uniforme.

La résidence des bénéficiers dans leurs bénéfices.

La prohibition de la pluralité des bénéfices.

L'extinction des bénéfices simples dont les titres constitutifs ne seront point rapportés, et l'aliénation au profit de l'Etat des biens desdits bénéfices, vacances arrivantes.

La suppression des bénéfices insuffisants pour la subsistance d'un ecclésiastique, des dîmes ecclésiastiques, de tous les droits en cour de Rome, des abbés commendataires, pour subvenir à l'établissement et entretien des églises, chœurs, cancels, clochers et presbytères des paroisses, établissement de bureaux de charité, nourriture, entretien, éducation des enfants abandonnés à la charité publique, et à l'instruction de la jeunesse.

Le remboursement des dîmes inféodées d'après un taux modéré et que les Etats généraux agréeront. Seront suppliés de déterminer d'après le consentement du souverain:

Que les baux des biens ecclésiastiques soient faits par adjudication et pour douze ans, sans qu'ils puissent être résolus par le décès ou la démission des bénéficiers.

La portion congrue des curés étant un objet important d'administration, nous supplions Sa Majesté de fixer à 3,000 livres ces portions congrues pour les curés des villes composées de deux mille habitants ; de 2,000 livres pour les curés des bourgs et villages composés de mille habitants, et 1,500 livres pour les curés des villages au-dessous de mille habitants.

Que les portions congrues des vicaires, dans quelque endroit qu'ils exercent leurs fonctions, soient fixées à 1,000 livres ; et que tout ce qui est du ministère des curés et vicaires se fasse gratuitement.

L'arrondissement des bailliages pour, cependant, les parties être jugées d'après leurs lois municipales.

La suppression de la vénalité des charges de judicature ; que les officiers municipaux soient désormais au choix de la commune, et que l'exercice de la police leur soit attribué.

La supression des péages, pontonages et des banalités, moutures sèches, à moins que ceux qui jouissent de ces derniers droits si révoltants pour les peuples ne justifient qu'ils leur appartiennent par les titres constitutifs et qu'ils s'acquittent encore actuellement des charges que leurs auteurs se sont imposées pour obtenir cet asservissement.

La milice est un tribut forcé désigné par le sort, qui prive souvent une famille du sujet qui en est le soutien. Nous demandons qu'elle soit supprimée, à moins qu'on ne préfère, en la laissant subsister, si les besoins de l'Etat l'exigent, de laisser le soin aux paroisses indistinctement, puisque toutes doivent y contribuer, d'en faire le tirage chez elles et de permettre la substitution d'un sujet à un autre s'il est ainsi jugé nécessaire.

La multiplicité des monastères est contraire au bien et à la population de l'Etat ; l'inutilité des communautés religieuses est actuellement assez généralement reconnue et leur suppression désirée par la majeure partie de ceux qui sont engagés dans ces ordres. L'un des moyens de libérer l'Etat des dettes qui l'accablent serait de séculariser tous les ordres réguliers en assurant à chaque individu qui les composent une subsistance honnête; la vente de leurs biens produirait des sommes capables d'éteindre une grande partie du capital des dettes que la nation a contractées depuis longtemps. Ce serait le moyen d'empêcher la levée de nouveaux impôts dont la situation actuelle des différentes provinces ne pourrait permettre le recouvrement.

Des grêles, des sécheresses, des inondations, le défaut de commerce ayant tellement épuisé les ressources de presque toute la France, que de grand ménagements et des modérations d'impositions sont indispensables!

Les droits de champart causent les entraves les plus gênantes aux progrès de l'agriculture. Il est nécessaire de supplier les propriétaires des champarts de consentir qu'ils soient non portables, mais quérables comme la dîme, sans avertisse-

ment, et que la perception s'en fasse sur le bon et sur le mauvais, ainsi que la récolte le comportera.

Il faut aussi demander la suppression des droits d'échange qui sont encore dans la main du Roi.

Demander la modification des formalités dans le retrait lignager.

Les plantations si multipliées sur les grandes routes étant toutes composées d'arbres nuisibles à la production des terres, demander que les propriétaires des terrains adjacents soient autorisés à les acquérir de ceux à qui ils appartiennent, même de l'Etat, en arrêtant le prix de gré à gré et la faculté d'y substituer des arbres fruitiers autres que des noyers qui ne causeraient pas moins de dommages.

La distance des plantations d'arbres dans les rues de village et leur trop prochain voisinage des bâtiments causent un préjudice énorme aux chemins de communication, aux productions des terres de culture domestique et aux bâtiments des habitations.

Demander que les distances soient déterminées d'une manière certaine, et que les élagages soient fixés à une hauteur raisonnable.

Demander aussi que les distances des plantations d'arbres dans les propriétés particulières soient fixées par une assemblée des habitants, qui fera en sorte que, sans nuire au libre usage que chaque individu doit avoir de sa propriété, il ne puisse préjudicier à celle de son voisin, laquelle assemblée fera acte de sa délibération qui, sanctionnée par le juge royal du lieu, passera en forme de loi pour chaque canton.

L'irrigation des prés étant dans certains cantons de première nécessité, et le seigneur le sentant si bien que quelques-uns les consentent moyennant une rétribution, il est nécessaire de demander que cet arrosement puisse se faire sans rétribution, puisque ce n'est que l'usage d'un élément qui appartient à tous les hommes, en se soumettant cependant, par ceux qui auront besoin de ce secours, de ne point causer gêne ni retard dans le travail des moulins et en ne prenant que le superflu des eaux.

L'un des principaux vœux que le tiers-état de bailliage aurait eu à former était que l'universalité de contributions nécessaires au maintien de la force publique fût supportée par chaque citoyen en proportion de sa fortune. Mais les ordres du clergé et de la noblesse de ce bailliage, à peine réunis chacun dans leur chambre, persuadés qu'ils devaient contribuer aux charges de la société avec leurs concitoyens, eu égard aux avantages qu'ils en retirent et dans une égalité parfaitement proportionnelle à leur fortune, s'étant empressés de faire, par leur députation du 9 de ce mois à l'ordre du tiers-état, la déclaration généreuse et formelle qu'ils n'entendaient à l'avenir jouir d'aucuns priviléges pécuniaires, mais bien supporter indivisément avec le tiers-état toutes les impositions et perceptions qui seront consenties par les Etats généraux prochains, le tiers-état du bailliage, sensible à ce loyal dévouement avec lequel les ordres du clergé et de la noblesse ont résolu, en unanimité, de venir au secours de l'ordre jusqu'alors si maltraité dans la répartition des impôts, le tiers-état, disons-nous, ne peut qu'être sensible à une pareille résolution, et il regarde comme certain que les ordres entiers du clergé et de la noblesse du royaume donneront aux Etats généraux des marques complètes d'un juste désintéressement.

Le seul mandat que l'ordre du tiers-état de ce bailliage donne à ses députés est de s'occuper des moyens d'opérer cette répartition vraiment proportionnelle.

Le souverain, porté par amour pour son peuple à améliorer leur situation, a ordonné de se réformer; mais l'épuisement des finances paraît tel qu'il faut les plus sévères économies pour y rétablir l'ordre. Nous avons lieu de craindre, peut-être encore, de nouveaux impôts pour mettre le produit des contributions au pair de la dépense réduite.

Ce sera, sans doute, l'une des tâches pénibles des Etats généraux; mais il est indispensable de fixer les fonds pour chaque département et que chaque ordonnateur soit tenu d'en rendre compte public au Roi et à la nation. Il est également nécessaire de diminuer ou laisser éteindre toutes les places inutiles ou les pensions qui ne sont que la marque de la faveur.

La responsabilité des ministres, la publicité de leur compte sera un obstacle bien fort aux déprédations du fisc. Néanmoins, que les économies ne diminuent point trop les forces de terre et de mer que celles de nos voisins rendent nécessaires à la sûreté du royaume.

L'invention des emprunts publics a été un moyen de puissance qui dévore actuellement près de la moitié des contributions de notre monarchie; les dettes de l'Etat ont aliéné le produit des impots que doivent payer les générations futures; mais le moment où les communes, aidées par leur souverain chéri, s'approchent à pas lents du degré de liberté nécessaire à la prospérité du royaume, à l'époque où elles peuvent espérer d'effacer jusqu'à l'empreinte des fers dont la féodalité les a plus ou moins chargées depuis tant de siècles, cet heureux changement, nécessité par les malheurs de la nation, ne doit point être souillé par l'idée même de manquer de foi aux engagements des souverains; il serait injuste de méconnaître les intérêts de la partie confiante de la nation qui a prêté sa fortune pour le maintien de la force publique et sous la garantie de la seule autorité qui pouvait la donner de fait. Il est plus conforme à la justice que les créanciers de l'Etat, dont la dette serait vérifiée et reconnue et dont les payements seraient assurés à leurs échéances, aient à se réjouir du bonheur qu'elle peut espérer d'un nouvel ordre dans toutes les parties de l'administration, ce qui empêchera d'avoir recours à l'avenir à aucuns emprunts dont l'augmentation épuisant toutes les ressources de la nation l'obligerait, à la première guerre un peu longue, à manquer à la foi due aux créanciers de l'Etat dont la défense est d'obligation supérieure à toutes les autres.

Puisse le véritable amour des hommes et de la patrie éloigner de l'esprit de tous les Français ces préjugés, ces intérêts particuliers, les vrais ennemis du bien public! Que chaque citoyen soit persuadé que c'est de l'union des ordres avec le souverain et entre eux, appuyé sur la justice et l'avantage commun, que doit naître son bonheur particulier et la prospérité du royaume!

Fait et arrêté en l'assemblée générale du tiers-état du baillliage de Clermont en Beauvoisis, le 13 mars 1789.

Signé Chevallier; Chevallier; Thirial; Meurinne; Le Roux; Budin; Dauchy; Fauchon; Antin; Bailly; Rodriguez, *contra mentem quoad proprietates violandas, minutia, ordinem, attamen non veto;* Beauvais; Prevost, sans accorder aux demandes contre les propriétés; Thorel; Maupin J.-H. de Rivière et Bulté.

L'ordre de la noblesse ayant pris communication des cahiers de l'ordre du tiers-état, ne peut que donner des éloges et son adhésion aux vues pleines de sagesse et de patriotisme dont ces cahiers sont remplis, à la réserve seulement de l'article concernant la manière de voter. Il recommande à son député de se réunir à ceux du tiers-état pour soutenir les intérêts du bailliage, de l'Etat et du Roi; il est charmé de pouvoir donner au tiers-état cette preuve de plus d'union et de concorde.

Signé Dequillebon de Warigny; le duc de Fitz-James; le comte de Bernetz; de Braé du Saint-Rimault; le marquis de Labillardrie; le baron de Pont-l'Abbé.

SÉNÉCHAUSSÉE DE CLERMONT-FERRAND.

CAHIER

DES INSTRUCTIONS POUR LES DÉPUTÉS DE L'ORDRE DU CLERGÉ DE LA SÉNÉCHAUSSÉE DE CLERMONT EN AUVERGNE AUX ETATS GÉNÉRAUX (1).

Religion et discipline ecclésiastique.

Art. 1er. La première demande que forme pour le bien de la nation l'ordre du clergé de la sénéchaussée de Clermont en Auvergne, et sur laquelle il charge ses députés aux Etats généraux d'insister principalement, comme sur ce qui doit faire la base de toute réforme salutaire, est que le Roi maintienne, seule, en France, et protége de toute sa puissance, pour la faire refleurir, la religion catholique, apostolique, romaine, qui tient aux racines de la monarchie, qui est la véritable amie des rois et des sujets, le plus solide appui du trône et le plus sûr garant de la tranquillité publique, et qui visiblement décline dans ce royaume.

Qu'il réprime avec force cette multitude d'impies, d'incrédules, de philosophes téméraires, qui osent parler hautement et sans gêne, ou écrire contre les dogmes et la morale de cette religion sainte. Si, sans crainte, on peut ainsi publiquement outrager la divinité, respectera-t-on le Roi; et si on attaque impunément l'autel, le trône demeurera-t-il inébranlable?

Que bien loin d'autoriser par une loi la liberté de la presse, qui n'existe que trop par le fait, et dégénère en licence, Sa Majesté soit suppliée d'y mettre un frein et d'en arrêter le cours, en renouvelant toutes les anciennes défenses sur cet objet; qu'il ne soit pas loisible à tout individu de la société de faire imprimer et publier ses idées et ses systèmes, souvent le fruit d'une imagination exaltée, et plus propre à semer le trouble qu'à éclairer; que recherches sévères soient faites des auteurs, éditeurs, imprimeurs et distributeurs de tous écrits contre les mœurs, la religion et le gouvernement.

Que toutes ces anciennes lois du royaume, aujourd'hui si méconnues, et notamment ces belles ordonnances de Louis XIV concernant le respect dans nos saints temples, la sanctification des fêtes et dimanches et l'observation des lois de l'Eglise que nous voyons si audacieusement violées, soient renouvelées dans toute leur force; et qu'il soit rigoureusement enjoint aux officiers de justice de tenir la main à leur exécution.

Que le Roi soit instamment prié de répondre favorablement aux remontrances de la dernière assemblée du clergé sur l'édit de novembre 1787, concernant les non catholiques, et spécialement de prononcer enfin, par une loi solennelle, sur l'exercice du droit de patronage que lesdits non catholiques peuvent prétendre à raison de leurs fiefs, de manière que l'Eglise ne soit pas exposée à recevoir des ministres suspects dans leur doctrine ou dans leurs mœurs, des mains de patrons qui n'avaient pas les principes de l'Eglise catholique, et qui voient au moins avec indifférence tout ce qui l'intéresse le plus.

Conciles provinciaux.

Art. 2. Nos députés solliciteront le rétablissement et la tenue périodique des conciles provinciaux dans chaque métropole, au désir du saint concile de Trente, de l'édit de Melun et des ordonnances du royaume, moyen le plus puissant de réformer les abus qui se sont glissés dans le clergé, de rendre à la discipline déjà si énervée toute sa vigueur, et de fournir à la religion des ministres remplis de l'esprit de leur état, dignes d'elle et du respect des peuples. Le Roi sera supplié d'appuyer de son autorité les décrets de ces conciles. La régularité, le zèle, la science des prêtres ne peuvent qu'influer sur le bonheur d'une nation, et doivent entrer dans le plan d'un bon gouvernement.

Conseil de conscience.

Art. 3. Les évêques devant être la lumière et le modèle du clergé, rien de plus intéressant pour l'Eglise et pour l'Etat que le choix de bons évêques. Le Roi sera instamment supplié de prendre des mesures efficaces pour que, dans le choix de ces premiers pasteurs, le ministre, chargé de cette partie, ne puisse, en aucun cas, éprouver de la gêne ou de la crainte par l'intrigue, le crédit et la puissance des grands; et pour y parvenir plus sûrement, le Roi sera encore supplié de créer un conseil de conscience, composé de personnages vertueux pris dans l'ordre ecclésiastique, pour la nomination des bénéfices consistoriaux. Il y a des conseils pour les autres parties de l'administration; celle-ci est-elle moins importante?

Nos députés agiront de tout leur zèle pour obtenir la réforme de l'abus que les bénéfices soient multipliés et les richesses accumulées sur une même personne, qui, souvent, n'a d'autre mérite que la naissance, ou un titre sans travail, et qui surtout n'est rien moins qu'utile à l'Eglise, et, par un renversement de principes, ne fait servir qu'au luxe, à l'oisiveté et à la mollesse les biens dont l'Eglise l'a comblé; tandis que, parmi les véritables ouvriers, auxquels seuls sont destinés les biens ecclésiastiques, plusieurs vivent dans la pauvreté, ou ne jouissent que d'une médiocre subsistance.

Le Roi sera supplié de doter les évêchés qui ne le seraient pas convenablement et relativement aux objets qu'ils ont à remplir et à l'étendue des diocèses; mais aussi de prononcer leur incompatibilité avec tout autre bénéfice.

Ils solliciteront de Sa Majesté de ne donner, autant que faire se pourra, les bénéfices consisto-

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

riaux qu'à des ecclésiastiques résidant dans les provinces où sont situés ces bénéfices, et qui y auront donné des preuves de vertu, de talents et de travail, pour les revenus y être consommés.

Cures.

Art. 4. Qui ne sait l'influence qu'ont les pasteurs du second ordre sur le bien public, et de quelle importance il est de n'en choisir que de dignes des respectables fonctions qu'ils exercent auprès des peuples? Nos députés solliciteront une loi par laquelle nul ne puisse parvenir à une cure par nomination de patron, résignation, permutation ou autrement, qu'il n'ait travaillé en qualité de vicaire de paroisse, ou être employé dans un semblable genre de travail, au moins pendant cinq ans. Comment savoir l'article difficile de la conduite des âmes, si on ne s'y est formé par l'exercice et le travail?

Prévention en cour de Rome.

La course plus ou moins rapide est sans doute le moindre des titres aux choses saintes, mais elle assure des titulaires aux bénéfices. Le moyen de détruire les inconvénients de la prévention en cour de Rome, sans perdre ses avantages, serait celui qu'a proposé l'assemblée du clergé de 1785, de demander que les collateurs ne pussent être prévenus qu'un mois après la vacance des bénéfices. Nos députés solliciteront une loi si sage.

Ordres religieux.

Art. 5. Les ordres religieux des deux sexes, pouvant être de tant de manières infiniment utiles à l'Eglise et à l'Etat, et contribuer encore efficacement, comme ils l'ont fait, à la gloire et à la prospérité de l'une et de l'autre, nos députés invoqueront la puissante protection des Etats généraux, non-seulement pour que ces ordres ne soient pas supprimés, mais pour qu'ils reprennent toute leur ancienne splendeur, et que, sans délai, il soit assuré à leur état, que les idées irréligieuses du siècle ont rendu flottant et incertain, une stabilité décidée qui attire des sujets à leurs maisons.

Ils combineront, avec les autres députés, les moyens les plus propres de rendre la considération à ces corps respectables que l'irréligion voudrait plonger dans l'avilissement, et les voies les plus sûres, tant civiles que canoniques, de rétablir parmi eux la discipline monastique, et de les faire vivre, en leurs cloîtres, dans la subordination et la conformité à leurs saintes règles.

Chanoinesses.

Nos députés observeront que, par une contradiction de principes, il y a aujourd'hui trop de facilité pour l'érection des chapitres nobles de filles ; que ces corps de chanoinesses, peu utiles à l'Etat, le sont encore moins à l'Eglise, et qu'il vaudrait mieux sans doute conserver, en réformant, si besoin est, des monastères qui, vivant dans la régularité, seraient d'une grande ressource pour toutes les classes de la société, et serviraient la religion, que de les ériger ainsi en chapitres de cette nature, qui même n'atteignent pas à leur fin principale, le soulagement des familles.

Abus des arrêts du conseil.

Si, dans quelques circonstances particulières, la nécessité ou utilité de l'Eglise exige la suppression de quelques corps ou établissements ecclésiastiques, ou de quelques communautés religieuses, il y sera procédé par les voies ordinaires, canoniques et civiles; mais le Roi sera supplié d'empêcher qu'un simple arrêt préliminaire du conseil, ordonnant ces suppressions, mette, en attendant, les biens en séquestre, et défende la nomination aux places vacantes, ou la réception de nouveaux sujets; et d'ordonner que de pareils arrêts déjà rendus, concernant les corps ou communautés dont la suppression n'est pas encore consommée, demeureront nuls et de nul effet.

Age pour les vœux.

Le clergé de la sénéchaussée désire que, pour régénérer les ordres religieux, et repeupler les monastères, les vœux soient remis à dix-huit ans pour l'un et l'autre sexe, l'expérience ayant appris que l'édit de 1768 qui les porte à vingt et un ans n'a servi qu'à faire craindre la prochaine extinction de ces établissements précieux.

Même, avant l'âge de dix-huit, les lois laissent contracter des engagements indissolubles qui ne sont pas moins importants que des vœux solennels.

Il voudrait aussi que tous les réguliers fussent admis à posséder les cures de leur patronage, mais seulement quand elles sont dans le lieu où est situé leur monastère, pour ne pas éloigner du cloître, ni soustraire à la dépendance, les religieux, et pour éviter des contestations. Nos députés solliciteront de nouveaux arrangements pour ce double objet.

Amélioration des congrues et dotation des cures.

Art. 6. Une dotation convenable pour les curés et les vicaires pendant la carrière de leur ministère, et l'assurance d'une retraite paisible et honnête pour le temps des infirmités ou de la vieillesse, doivent, sans doute, exciter tout notre zèle; nos députés porteront à l'assemblée générale de la nation nos vœux et nos doléances sur un objet également intéressant dans l'ordre de la religion et dans celui de la politique.

Ils demanderont une amélioration de portions congrues et une plus ample dotation de l'établissement précieux formé dans ce diocèse en faveur des prêtres vieux ou infirmes; que toute cure, qu'il y ait ou qu'il n'y ait pas de dîmes suffisantes dans la paroisse, soit, au plus tôt, décemment dotée, et relativement aux lieux, à l'étendue, à la population, à la qualité des habitants, en sorte qu'une cure de ville où les dépenses sont plus fortes, ait aussi une dotation plus considérable.

Néanmoins, pour ne pas faire perdre, en leur faisant porter ces nouvelles charges, à différents corps ecclésiastiques ou autres établissements qu'il est nécessaire ou utile de conserver, l'existence honorable ou suffisante qui leur est due, les députés demanderont avec instance qu'il soit nécessairement pourvu à ces augmentations et dotations par union de bénéfices ou établissements moins importants, et en particulier de bénéfices simples, dont la suppression a moins d'inconvénients pour l'Eglise et pour l'Etat.

Mais surtout, ils insisteront sur la nécessité d'abréger les formes et de diminuer les frais dans la procédure de ces unions si favorables, et dont la commodité et nécessité sont si évidentes. Ils combineront, avec les autres députés, la marche la plus courte et la moins dispendieuse pour par-

venir à ces unions, sans manquer aux règles, ni violer le droit de personne. Ils demanderont notamment que les entraves mises par l'arrêt d'enregistrement du parlement de Paris de la déclaration du mois de septembre 1786, soient levées, et qu'il soit laissé aux évêques plus de liberté pour procéder successivement aux unions en dotation des cures, ou en dédommagement pour les bénéfices, chapitres et autres établissements nécessaires ou précieux à conserver, dont l'état a déjà été notablement détérioré par l'édit de 1786.

Dans le diocèse de Clermont, peu fécond en ressources de ce genre, il y a un grand nombre de petits bénéfices simples, appelés chapellenies ou vicairies, qui donnent lieu à bien des abus, et dont la conservation n'est pas d'une grande utilité. Nos députés verront s'il ne serait pas possible de prononcer, par une procédure sommaire, la suppression de tous ces petits bénéfices et leur union, après la mort des titulaires, aux cures des églises où ils sont fondés ou aux corps ecclésiastiques de ces mêmes églises, selon le besoin, d'après le jugement de l'ordinaire. Faudrait-il au moins que le service de tous ces bénéfices fût indispensablement acquitté dans ces églises.

L'Eglise d'Auvergne, n'ayant pas de moyens suffisants de pourvoir à tant de besoins, le Roi sera humblement supplié de venir à son secours, et de consentir, à cet effet, à la suppression de quelques-uns des bénéfices consistoriaux de cette province, auxquels Sa Majesté nomme, ou, au moins, à une section des revenus de ces bénéfices pour des pensions perpétuelles. Le Roi jouit, plus qu'aucun de ses sujets, des opérations utiles ; et on ne saurait croire que des commendes sans fonctions puissent mériter une préférence qu'on n'accorde pas aux autres bénéfices. Les besoins du service divin sont bien plus impérieux que les faveurs accordées aux différentes nominations.

Cures de Malte.

La distinction établie, pour la portion congrue, entre les curés de l'ordre de Malte et les autres curés du royaume, est injurieuse à ceux-là, et injuste en elle-même. Nos députés réclameront aux Etats généraux les droits des curés de Malte et la parfaite égalité de leur portion congrue à celle des autres curés de France. Ils combineront aussi les moyens de soustraire ces curés à une amovibilité que les lois réprouvent, et qui est la cause de l'état d'indigence dans lequel on les tient.

Il y a, dans cette province, concernant les presbytères des curés, deux usages abusifs contraires aux lois connues et à la justice. Les curés n'obtiennent la construction d'un presbytère dans leur paroisse, qu'autant qu'ils se soumettent à fournir le tiers ou autre partie de la dépense ; et si on ne fait construire de presbytère, ils n'obtiennent, pour le loyer, qu'une somme fort au-dessous de celle qui est nécessaire, surtout dans les villes, pour louer un logement honnête, et de celle qu'ils payent réellement pour l'avoir ; nos députés demanderont aux Etats généraux le redressement de ces griefs, et qu'il soit fourni à tous curés un presbytère convenable pour eux et pour leur vicaire, sans qu'ils soient obligés de concourir ni aux frais de construction ni aux frais du loyer. Nos députés combineront aussi aux Etats généraux les moyens efficaces de faire exécuter avec célérité les lois du royaume sur les reconstructions et réparations des églises paroissiales, et les ordonnances épiscopales pour la fourniture de tout ce qui est nécessaire pour la décence du service divin. Depuis plus de vingt-deux ans, un curé voisin de Clermont sollicite vainement la reconstruction de son église, tandis qu'on obtient quelquefois promptement, et sans peine, la construction d'édifices somptueux moins utiles, et même nuisibles à la religion et aux mœurs, conséquemment au bien public. Ils demanderont aussi l'exécution des lois pour la dotation des fabriques.

Art. 7. L'édit de 1749, concernant les gens de mainmorte, étant généralement reconnu trop onéreux aux établissements publics, même les plus importants, nos députés solliciteront une interprétation en faveur des gens de mainmorte, et ne négligeront rien pour obtenir qu'il soit permis aux communautés religieuses, corps ecclésiastiques, hôpitaux et autres gens de mainmorte, qui recevraient des remboursements, des dots, ou qui auraient des sommes quelconques à placer, de les donner en rentes constituées sur des particuliers : ainsi cet argent, ne restant plus oisif entre leurs mains, circulerait dans le commerce, offrirait des ressources à des familles qui vainement en chercheraient ailleurs, et ferait, tout à la fois, le bien des communautés et celui de la société.

Par l'article 5 de la déclaration du 20 juillet 1762, interprétative de cet édit de 1749, dans le cas où les gens de mainmorte rentreraient, faute de payement des rentes ou d'acquittement des charges, dans les biens aliénés, non-seulement ils seraient tenus d'en vider leurs mains dans l'an et jour, mais ils ne pourraient, en aliénant de nouveau lesdits biens, retenir sur iceux autres et plus grands droits que ceux auxquels lesdits biens étaient assujettis envers eux avant qu'ils y rentrassent.

Que, dans ce cas, les gens de mainmorte soient tenus d'aliéner de nouveau. Le clergé respecte la sagesse de la loi et les motifs du législateur ; mais depuis la précédente aliénation, la valeur des biens ayant considérablement augmenté, ne serait-il pas juste et quel inconvénient y aurait-il que la mainmorte, en aliénant de nouveau, profitât de cet avantage pour augmenter ses droits ? Nos députés solliciteront des bontés de Sa Majesté le changement de cette clause si défavorable aux gens de mainmorte.

Art. 8. Le Roi sera aussi instamment supplié de révoquer, tant l'arrêt du conseil du 21 janvier 1738, que celui du 5 septembre 1785, et de permettre en conséquence à tous gens de mainmorte de pouvoir librement, sans entraves, formalités ni droits à payer quelconques, construire à neuf ou reconstruire dans leurs fonds amortis, non-seulement pour leur usage, mais aussi à leurs profits et pour en retirer un loyer ; et de procéder aux premiers baux de ces constructions ou reconstructions sans enchères ni présence de subdélégué de l'intendant.

Partage.

Art. 9. Pour animer de plus en plus, et favoriser, dans les monastères, les défrichements, les améliorations des biens, et surtout les plantations de bois, si nécessaires à cette province, qui est menacée d'en manquer, il sera demandé un moyen prompt, sûr et peu dispendieux de faire un partage à jamais irrévocable entre les religieux et les commendataires, afin que ceux-là ayant fait tous les frais, ne soient pas exposés à devoir encore partager les profits avec les derniers qui n'y auraient contribué en rien.

Colléges.

Art. 10. Le clergé de la sénéchaussée de Clermont, pénétré de l'importance de l'éducation publique, surtout pour la partie de la religion et des mœurs, spécialement dans ce temps d'incrédulité et de corruption, recommande d'une manière particulière à ses députés aux Etats généraux d'y discuter avec soin, s'il serait plus expédient de confier les colléges à quelque corps religieux, qui aurait plus d'ensemble, de suite, de subordination, et peut-être plus de moyens et de zèle pour inspirer à la jeunesse le goût de la religion et des mœurs, qu'à des instituteurs isolés et indépendants, souvent plus empressés de former l'esprit que le cœur des jeunes gens. Ces religieux, en se rendant ainsi utiles, regagneraient peut-être la confiance et la considération publiques, et les colléges deviendraient pour leur ordre une source de régénération.

D'autre part, quels seraient les moyens de consacrer ces instituteurs séculiers autant aux leçons de la vertu et de la religion, sans lesquelles point de bonne et solide éducation, qu'à l'enseignement des lettres et de la science, et de leur fixer un sort et une retraite honorables, capables d'exciter leur émulation dans cette carrière pénible et si intéressante pour tous les ordres de la société ?

Universités.

Art. 11. On ne peut se dissimuler que les universités, si utiles dans leur origine, et qui ont donné à l'Eglise et à l'Etat des hommes si recommandables, ont dégénéré. Nos députés demanderont leur réforme ; que les grades n'y soient plus seulement le prix de l'argent, d'une simple apparition, ou d'une assiduité physique; que les études y soient sérieuses; et qu'on n'y puisse plus obtenir de grades à l'effet d'obtenir des bénéfices, spécialement à charge d'âmes, qu'après des épreuves théologiques rigoureuses.

Par les ordonnances du royaume, en cela conformes à la Pragmatique et au Concordat, il est porté que les églises paroissiales des villes murées ne seront conférées qu'à des gradués. Quoique cette jurisprudence gêne la liberté des collateurs dans le choix des sujets pour des bénéfices si importants, le clergé ne s'en plaindra pas, dans l'espérance surtout d'obtenir la réforme des universités, et que les grades et degrés n'y soient plus accordés qu'à la science et au mérite bien reconnus.

Villes murées.

Mais il s'élève une multitude de contestations sur l'état et la distinction des lieux qui doivent être réputés villes murées. De simples bourgades, des villages même, qui n'ont d'autres prérogatives que d'avoir fait construire des murs autour de leur enceinte dans le temps de troubles ou pour la sûreté des habitants, ont cette prétention, et les jugements des cours à cet égard sont arbitraires et excitent trop l'avidité des dévolutaires.

Nos députés demanderont, comme le demanda l'assemblée du clergé de 1785, que les ordonnances concernant les degrés requis par rapport aux pourvus des cures dans les villes murées, ne puissent s'appliquer qu'aux cures des villes épiscopales et des autres villes où il y aura siége présidial ou royal ressortissant nûment au parlement.

Si nos députés trouvent des obstacles à ce nouvel arrangement, ils solliciteront au moins une déclaration qui contienne un principe général auquel on puisse clairement reconnaître les villes murées, ou même qui énonce dans le détail et nommément les lieux de la province d'Auvergne auxquels cette dénomination est due.

Séminaires.

Art. 12. Les séminaires, destinés à former des ministres à la religion, seront mis sous la protection spéciale de Sa Majesté. Nos députés solliciteront de ses bontés les moyens de fonder dans le séminaire de ce diocèse des places gratuites pour tant de sujets pauvres ; et, s'il était possible, d'établir un petit séminaire, au désir du saint concile de Trente, pour y élever gratuitement, dès l'âge de douze ans, y former successivement aux lettres, à la discipline et à la science ecclésiastique, et y préserver de la corruption des mœurs des enfants qui montreraient du goût et de l'aptitude pour la cléricature.

Monitoires.

Art. 13. Il n'y a qu'un cri contre la multiplicité des monitoires et la facilité des juges à permettre d'en demander. Il est juste, sans doute, que les puissances spirituelles et temporelles se prêtent réciproquement leur force pour le maintien du bon ordre et de la tranquillité publique ; mais est-il convenable que l'Eglise soit forcée, à la discrétion même d'un simple juge de seigneur, de déployer tout ce qu'elle a de plus formidable dans ses peines, quelquefois pour faits presque ridicules ? Nos députés solliciteront la réforme si nécessaire et si désirée d'un abus si énorme. Ils aviseront aux moyens les plus efficaces pour qu'il ne soit plus obtenu ni demandé de monitoires que dans les états les plus graves, conformément aux ordonnances, afin de rendre aux menaces et aux censures ecclésiastiques le respect et la crainte qu'elles doivent inspirer, et pour que la religion et la société en retirent les avantages publics qu'elles ont droit d'en attendre.

Délits privilégiés.

Art. 14. Aucune loi précise n'a déterminé quels sont les délits privilégiés ; c'est, depuis longtemps, l'objet des plaintes du clergé, et c'est de là que naît l'incertitude sur les faits particuliers. Le Roi sera humblement supplié de s'expliquer à cet égard par une loi claire, qui énonce dans le détail les délits privilégiés.

Code civil et criminel.

Art. 15. Tout ce qui a rapport au bien de la société devant intéresser le clergé, nos députés demanderont aussi qu'il soit arrêté de s'occuper, sans délai, de la confection d'un code civil et criminel qui puisse être connu et étudié par toutes les classes de citoyens; qu'il soit nommé, à cet effet, une commission composée de magistrats et de juges éclairés choisis dans la capitale et dans les différentes provinces; qu'en toutes causes, les juges soient tenus de motiver leurs jugements, sentences ou arrêts ; qu'il soit prescrit, dans la rédaction des lois criminelles, de classer les délits et les peines, de telle manière qu'il n'y ait rien d'arbitraire et d'équivoque dans la définition du crime commis par l'accusé, et dans l'application de la peine encourue.

Qu'en attendant la perfection du nouveau code criminel, le serment demandé aux personnes prévenues de crimes avant leur interrogatoire et confrontation, soit aboli, comme contraire au droit naturel, et mettant les accusés dans l'alternative

cruelle de se condamner eux-mêmes ou d'être parjures.

Prisons.

Art. 16. Qu'il soit pourvu à la salubrité des prisons, pour que ceux qui y seraient traduits injustement n'y éprouvent pas d'autre peine que celle de leur détention, et que les criminels n'y soient pas punis avant d'être jugés et condamnés ; que, pour la consolation des uns et des autres, et pour ramener les méchants aux principes de l'honnêteté et de la vertu, il soit fait régulièrement, deux fois par semaine, des instructions chrétiennes par l'aumônier desdites prisons.

Juges.

Art. 17. Que nul ne soit admis dans les cours souveraines avant sa majorité, et qu'il n'ait exercé la profession d'avocat ou les fonctions de judicature pendant trois années dans les tribunaux inférieurs.

Qu'aucun juge, même des tribunaux inférieurs et justices seigneuriales, ne puisse être fermier, régisseur ou caution de toutes fermes quelconques.

Arrondissement des tribunaux.

Art. 18. Qu'il soit fait des arrondissements dans les présidiaux et justices royales, qui rapprochent les juges de leurs justiciables ; que le même lieu ou la même paroisse soit régie par la même coutume, et ne soit plus partagée en plusieurs justices de ressort différent.

Cour souveraine, expédition des affaires et réduction des procédures.

Art. 19. Qu'il soit érigé dans la capitale de la province une cour souveraine, qui connaisse de toutes les matières, tant civiles que criminelles; que l'affaire la plus compliquée soit jugée dans l'espace de deux années, et que les frais de procédure soient considérablement réduits et modérés.

Procureurs.

Art. 20. Que les procureurs, même dans les justices subalternes et seigneuriales, soient tenus d'avoir un livre-journal de l'argent qu'ils reçoivent, des titres et productions de leurs clients, à peine d'interdiction.

Lettres de cachet.

Art. 21. Que la liberté individuelle des citoyens soit reconnue et respectée, de telle manière qu'il ne dépende pas de la volonté arbitraire d'un seul ministre de disposer de la liberté d'aucun domicilié ; mais que les cas graves et extraordinaires où l'on croira devoir user des lettres closes de Sa Majesté soient préalablement discutés dans un conseil établi à cet effet, et composé de personnages graves et judicieux qui décident de la nécessité desdites lettres ; qu'excepté ces seules circonstances, toute personne domiciliée et arrêtée soit remise dans les vingt-quatre heures entre les mains de son juge naturel.

Evocations, arrêts de surséance et sur requête.

Art. 22. Que les évocations au conseil, les commissions et attributions extraordinaires, soient abolies; et qu'il ne soit plus accordé d'arrêts de surséance sans une grande réserve, ni d'arrêts sur requête, qui compromettent si souvent l'honneur et la fortune des citoyens.

Police.

Art. 23. Qu'on avise aux moyens de former, dans chaque paroisse, un bureau de conciliation qui juge, sommairement et sans frais, les petites contestations qui s'élèvent journellement à l'occasion de légers dommages causés par les bestiaux, et autres de même nature.

Luxe.

Art. 24. Qu'il soit pourvu, par des lois somptuaires, aux moyens d'arrêter les progrès d'un luxe moins utile aux arts que destructeur des mœurs ; que les règlements et ordonnances concernant les maisons de jeu soient renouvelés et rigoureusement observés.

Ecoles.

Art. 25. Que, dans toutes les paroisses où il n'y a pas d'écoles pour l'instruction de la jeunesse des deux sexes, il en soit formé, et qu'elles soient spécialement confiées et subordonnées à la vigilance de leurs pasteurs.

Jurandes.

Art. 26. Que les jurandes de la province soient supprimées ; et qu'avec la seule obligation de se faire inscrire au greffe du bailliage ou sénéchaussée du ressort, dont il serait délivré un certificat sans aucuns droits pour les juges, ni pour les greffiers, il soit libre à chaque individu de faire valoir le talent qu'il a reçu de la nature, ou qu'il a acquis, et qu'il s'est procuré par une sage industrie.

Mendicité.

Art. 27. Que l'on avise aux moyens d'empêcher la mendicité ; de fournir, par de bons établissements, du travail aux valides et aux infirmes, la subsistance qui leur est nécessaire, ailleurs que dans des dépôts, à moins qu'on ne les perfectionne autant qu'ils en sont susceptibles.

Etablissements de charité.

Art. 28. Qu'il soit formé des établissements de charité dans chaque paroisse ; que l'on s'occupe d'y attirer et d'y fixer des sages-femmes instruites et formées gratuitement dans les hôpitaux généraux de chaque province.

Hôpitaux.

Art. 29. Que, pour favoriser lesdits hôpitaux, et notamment ceux de la capitale de cette province, il soit ordonné que les lettres patentes accordées à l'Hôtel-Dieu de Clermont-Ferrand en 1725, confirmées en 1781, seront exécutées selon leur forme et teneur, et spécialement les articles 8, 14 et 19, de même que celles accordées en 1677 à l'hôpital général dudit Clermont.

Furieux.

Qu'il soit fait un établissement pour les furieux ; qu'on prenne les moyens les plus sages et cependant les plus prompts de s'assurer de leur personne, pour parer au plus tôt aux accidents trop fréquents de leur violence et de leur frénésie.

Epileptiques.

Qu'on y destine un local pour les épileptiques, où ils recoivent, avec les traitements qui leur sont nécessaires, les subsistances que réclame leur touchante situation.

Que tous ces établissements soient pourvus de médecins et chirurgiens instruits ; que, dans les

villes où les médecins sont au nombre de trois, la pieuse et louable coutume de donner, comme à Clermont, leurs soins gratuitement et par semaine à l'Hôtel-Dieu, soit conservée et encouragée, et qu'ils soient invités à étendre aux autres hôpitaux les effets de leur zèle et de leur charité pour l'humanité souffrante.

Notaires.

Art. 30. Que les notaires dans les campagnes soient moins multipliés; que le nombre en soit réduit et fixé par arrondissement; qu'ils soient plus instruits; qu'aucun ne puisse exercer d'office de notaire avant six années révolues d'épreuves certifiées par le notaire qui l'aura formé; que les actes de ces officiers publics, et leurs seings soient écrits d'une manière correcte et bien lisible; qu'ils soient tenus de faire deux registres de leurs minutes, et d'en déposer un chaque année, coté et parafé, au greffe du siége royal dans lequel ils sont établis, sans que, toutefois, les greffiers puissent jamais en délivrer des expéditions autrement que par ordonnances des juges et en vertu de compulsoire.

Testaments reçus par les curés.

Que les ordonnances et règlements qui autorisent les curés à recevoir les testaments soient gardés et maintenus, mais que, dans ce cas, lesdits curés soient assujettis à la loi d'une double minute, et tenus de la remettre, dans la huitaine, au notaire de l'arrondissement, lequel l'insérera dans ses deux registres, sans aucuns frais ni droit personnel.

FINANCES.

Droits de la nation.

Art. 31. Que les droits de la nation soient, avant toutes choses, reconnus et déclarés dans l'ensemble général des Etats, et confirmés d'une manière irrévocable, et hors d'état de toutes volontés arbitraires.

Impôts.

Art. 32. Que le Roi soit supplié de ratifier la promesse de n'exiger aucun impôt sans le consentement de la nation; qu'ils soient tous réduits au moindre nombre possible; qu'ils soient simples et uniformes; qu'il ne puisse s'en faire aucune levée, sous quelque dénomination que ce soit, qu'elle n'ait été préalablement consentie par chacun des ordres dans les Etats généraux.

Dette de l'Etat et diminution des charges.

Art. 33. Que la situation des finances et les besoins de l'Etat soient constatés par les Etats généraux d'une manière claire, précise et certaine; et que les secours extraordinaires qu'accordera la nation y soient proportionnés, mais aussi qu'ils diminuent progressivement à mesure que les dettes s'éteindront et que les besoins réels cesseront.

Publicité des impôts.

Art. 34. Que la totalité des impositions soit rendue publique par la voie de l'impression, après chaque tenue d'Etats généraux; que les rôles, dans chaque paroisse, soient lus et publiés dans toutes les municipalités pendant trois dimanches consécutifs, à l'issue de la messe de paroisse, et que les collecteurs soient tenus de donner quittance aux contribuables des sommes qu'ils en auront reçus, sans être dispensés d'en faire l'endossement sur les rôles de leurs impositions.

Capitalistes.

Art. 35. Que l'assemblée de la nation fixe son attention particulière sur les moyens les plus justes et les plus raisonnables de faire contribuer les capitalistes aux charges de l'Etat, sans toutefois nuire au commerce.

CLERGÉ.

Sa contribution aux charges de l'Etat.

Art. 36. De son côté, le clergé de la sénéchaussée, toujours empressé de venir au secours de la patrie, charge spécialement ses députés de donner aux Etats généraux les assurances les plus formelles et les plus sincères de son zèle et de son dévouement au soulagement de la nation, et les autorise expressément à consentir tous les sacrifices pécuniaires qui seront jugés, dans l'assemblée de son ordre, nécessaires aux besoins pressants de l'Etat.

Prérogatives et immunités.

Après de telles protestations de son vœu et de ses dispositions pour la cause commune, le clergé n'aura point à craindre d'en affaiblir les expressions, en demandant qu'il soit maintenu dans ses prérogatives et liberté, et dans son immunité personnelle, comme dans ses immunités pécuniaires, qu'il reconnaît lui être communes avec les autres ordres.

Bureau diocésain.

Il demandera, de plus, de conserver la faculté de s'imposer lui-même, et néanmoins que le bureau diocésain soit changé dans sa composition; que, conformément au règlement du clergé de 1770, il soit formé des membres de l'ordre séculier et régulier de toutes les classes indistinctement, librement élus et députés par elles, et renouvelés tous les trois ans.

Assemblée générale du clergé.

Que les différentes classes soient appelées dans la même proportion à l'assemblée générale du clergé.

Cahier public des contributions.

Qu'enfin le cahier de leurs contributions soit rendu public, et que les extraits en soient envoyés aux corps réguliers et séculiers des deux sexes; et pour les curés et autres bénéficiers, aux archiprêtres, qui se chargeront de les notifier dans leurs conférences, et de les faire distribuer, dans leur arrondissement, aux bénéficiers qui y sont épars.

Administration. Droits domaniaux.

Art. 37. Que le tarif des droits de contrôle et insinuation soit fixé, et modéré, et publié, pour éviter tout arbitraire dans la perception; que ces droits soient modérés pour les baux à ferme d'une année, au neuvième des droits d'un bail de neuf années; que la répartition à faire de ces droits et autres domaniaux soit restreinte au terme de deux années, et que les réclamations des agents du domaine soient portées aux juges ordinaires.

Aides et gabelles.

Art. 38. Que les aides et gabelles soient supprimées, avec indemnité pour les provinces qui s'en étaient rédimées à titre onéreux; et que les traites et douanes soient reculées aux frontières.

Receveurs généraux et particuliers.

Art. 39. Que les receveurs généraux et particuliers soient supprimés, et les produits des impositions de chaque province versés directement au trésor royal par les préposés des Etats provinciaux, déduction faite de toutes les charges à payer dans la province, et qui y seront acquittées aux parties prenantes.

Eaux et forêts.

Art. 40. Que les maîtrises des eaux et forêts soient réformées et leur attribution donnée aux juges ordinaires ; que, néanmoins, le gouvernement s'occupe incessamment d'accorder des encouragements aux corps réguliers et séculiers et à tous particuliers qui planteront ou semeront des bois dans les terrains qui ne sont pas susceptibles d'autres rapports ; qu'il soit ordonné que ceux qui couperont des bois feront semer dans la même année autant d'arpents qu'ils en auront coupé.

Huissiers-priseurs.

Art. 41. Que les huissiers-priseurs soient supprimés comme onéreux au public, et remplacés dans les ventes forcées par le ministère des notaires, dont les vacations seront fixées et modérées, ainsi que les expéditions desdites ventes.

Remboursement d'offices.

Art. 42. Qu'il soit pourvu au remboursement de tous les offices et charges supprimés, et que les fonds qui y seront affectés ne puissent être employés à toute autre destination.

Economats.

Art. 43. Que les économats soient supprimés et remplacés par la simple précaution du scellé sur les effets de la succession des bénéficiers ; qu'il soit fait, en même temps, un tarif modéré des droits de vacation des juges ordinaires qui seront appelés, et des lois sévères pour que les séquestres qui seront ordonnés ne soient pas prolongés au delà du terme des réparations des bénéfices.

Qu'il y soit procédé incessamment après le décès des titulaires, sur le devis qui en sera dressé en présence des héritiers ou parents du défunt, s'ils sont sur les lieux, et du juge qui fera prêter serment à l'entrepreneur desdites réparations, d'en faire l'estimation en son âme et conscience.

Etats généraux.

Art. 44. Que le retour des Etats généraux soit périodique et invariable, et que l'époque une fois fixée dans la séance prochaine de l'assemblée de la nation, il ne soit plus besoin de convocation pour les réunir ; que l'ancienne forme et constitution y soit gardée et maintenue ; et qu'en conséquence on ne puisse y voter que par ordre et non par tête.

Départements et pensions.

Art. 45. Que la dépense de chaque département soit fixée irrévocablement et ne puisse être changée que par les Etats généraux assemblés ; que les pensions accordées sans titre légitime, soient supprimées, et qu'à l'avenir, on soit très-réservé dans chaque département pour en accorder de nouvelles.

Etats provinciaux.

Art. 46. Que, dans chaque province, il soit formé des Etats particuliers, et qu'ils soient organisés par les Etats généraux ; que, dans l'intervalle des Etats généraux, les Etats provinciaux correspondent, directement et sans intermédiaire, avec le ministre des finances.

Convocation incomplète.

Art. 47. Les députés du clergé termineront leurs représentations en faisant observer combien a été incomplète la convocation de l'ordre ecclésiastique aux Etats généraux :

1° A l'égard des chapitres réduits à un seul député, quoique chaque prébende soit un titre vraiment distinct et particulier de bénéfice, tandis que tous autres bénéficiers isolés y sont admis personnellement ;

2° A l'égard des ecclésiastiques des villes non possédant bénéfice, qui n'ont qu'un député pour le nombre de vingt individus, tandis que ceux des campagnes y sont appelés indistinctement et individuellement.

Ils insisteront, surtout, sur l'inconvénient de cette forme de convocation par rapport aux évêques. Ils observeront que, les évêques étant les administrateurs nés de leurs diocèses, et que, dans nos principes religieux et constitutionnels, rien ne pouvant se faire sans leur influence, il est indispensable qu'ils paraissent aux Etats généraux dans le nombre nécessaire pour que l'ordre épiscopal y soit véritablement représenté.

Ils feront remarquer que les évêques, étant autrefois membres-nés des Etats généraux, c'est par une interversion notoire de l'ordre ancien et constitutionnel, que leur représentation auxdits Etats est laissée au choix arbitraire de ceux qui doivent y députer, et contre l'intérêt réel de l'ordre ecclésiastique, qui demande que les évêques aient dans l'assemblée de la nation une représentation principale et suffisante, et cependant telle qu'elle ne dépouille pas le second ordre des députés qui lui sont nécessaires.

Agents généraux.

Art. 48. Enfin, ils demanderont que MM. les agents généraux soient introduits, sans difficulté, dans l'assemblée de la nation, dont ils paraissent devoir être membres nécessaires pour l'ordre ecclésiastique, n'y ayant pas d'exemple, depuis la création de ces places, que le clergé du royaume se soit assemblé sans eux. C'est à ce titre qu'ils ont assisté aux Etats généraux de 1614 ; et il est aisé de sentir combien il est intéressant que des personnes qui ont l'habitude des affaires ecclésiastiques, spirituelles et temporelles, et en connaissent l'état actuel, puissent donner des lumières sur les objets les plus importants.

Protestation contre toute innovation dans le gouvernement.

Après avoir posé toutes les bases de l'administration, et en adoptant les autres représentations qui pourraient être proposées aux Etats généraux pour le bien de l'Etat, le clergé de la sénéchaussée, toujours fidèle à ses souverains, pénétré d'amour et de respect pour la personne sacrée de Louis le Bienfaisant, attaché par des principes invariables à la constitution de l'Etat, déclare qu'il proteste contre toute innovation dans le gouvernement, qui pourrait altérer en rien les bases de la monarchie. Toute autre constitution ne serait pas également propre au caractère de la nation, à sa sûreté et à sa tranquillité ; toute autre constitution serait contraire aux lois d'amour, d'obéissance et de soumission qui lient les Français envers leur souverain ; toute autre con-

stitution anéantirait le serment de fidélité que tout bon Français a gravé dans son cœur pour la personne du Roi, que tous et chacun de ses sujets viennent de lui renouveler par eux-mêmes, ou par leurs représentans, et qu'en particulier, le clergé serait prêt à sceller de son sang. Eclairé par les principes d'une saine morale sur les causes de la décadence des empires, instruit par la foi de ses pères que les révolutions qui frappent ou menacent la constitution des Etats les mieux affermis ne sont pas l'effet des combinaisons aveugles du hasard et d'une politique purement humaine, mais que les événements qui y conduisent sont préparés ou tracés dans les décrets de l'Arbitre suprême, qui règle et soumet à son gré les destinées de l'univers, qui commande aux flots soulevés d'une mer orageuse et s'en fait obéir, et sait, quand il veut, faire succéder le calme à la tempête; le clergé tourne tous ses regards, ses pensées et ses vœux vers le Roi des rois, pour que sa main puissante, qui, depuis tant de siècles, veille à la conservation de la monarchie, la rende inébranlable dans ses fondements, redoutable au dehors, florissante dans l'intérieur, et que son esprit saint inspire à la nation des conseils de prudence et de sagesse, qui, en concourant au rétablissement de l'ordre et à une régénération absolue dans toutes les parties de l'administration, assurent la gloire du Roi et la prospérité de son règne. *Signé* François, évêque de Clermont; l'abbé de Champlour, prévôt de l'Eglise de Clermont; l'abbé de Morthon, vicaire général; Morin, abbé de Saint-Genès; Laforie, doyen de Notre-Dame du Port; Bompard, prieur de Saint-Alyre; l'abbé de Begon, doyen de Billom; Legrand, prieur de Saint-André; Thourin, curé de Vic-le-Comte; Portier, principal du collége de Billom; Mercier, curé de Bouzel; Marillal, curé de Goudes; l'abbé Declary, chanoine; Ducroi, curé de Beauregard-l'Evêque; Fournet, curé du Port; Reymond, curé de Chanonat et secrétaire de l'assemblée.

CAHIER

Des pétitions et instructions de l'ordre de la noblesse de la sénéchaussée de Clermont-Ferrand, remis à M. le comte de Montlanssier, son député aux prochains Etats généraux, par délibération et pouvoirs des 29 *et* 31 *mars* 1789 (1).

L'ordre de la noblesse trahirait ses devoirs les plus sacrés si son premier vœu n'exprimait pas son attachement au trône et aux principes constitutionnels de la monarchie.

Placé entre le monarque et le peuple, tout gentilhomme doit veiller sans cesse à ce que le despotisme ou l'anarchie n'altèrent jamais la liberté nationale.

Elle repose sur la distinction des trois ordres; la nation n'aurait que deux voix, si on lui substituait la division en deux classes de privilégiés, et de non privilégiés, si peu concordante avec l'abolition des priviléges.

Que la discorde vînt à se mettre entre ces deux classes, la nation serait livrée aux décisions arbitraires du ministre qui l'aurait peut-être semée.

L'égalité du subside sur les propriétés une fois établie, le ciel et la nature destinent le clergé à maintenir la concorde et l'équilibre, par l'esprit de ses fonctions qui doit le diriger vers celui qui se trouverait le plus faible, par l'origine de ses membres pris indistinctement dans les deux ordres, par leur célibat qui les préserve d'être gouvernés, comme les autres hommes, des vues d'ambition pour leur postérité.

Respectons donc notre constitution : un roi citoyen nous invite à venir y prendre nos rangs, et à y travailler à la réforme des abus; voilà notre tâche : que nos députés s'y livrent, dépouillés de tout intérêt personnel; notre reconnaissance sera mesurée sur le bien général que la nation entière en recueillera, et jamais sur les avantages particuliers que pourrait en retirer notre ordre.

Nous recommandons à leur zèle et à leur patriotisme les pétitions, instructions et doléances qui suivent.

Art. 1er. Que les Etats généraux seront seuls compétents pour consentir les impôts; qu'ils proposeront les lois qu'ils jugeront convenables, mais que la prérogative royale sera maintenue dans son intégrité; qu'en conséquence le pouvoir législatif du Roi est solennellement reconnu, le droit de vérification des cours leur demeurant conservé, à l'effet, dans le cas où elles jugeraient la loi émanée du souverain contraire à la constitution, d'en référer à la prochaine tenue des Etats généraux.

Art. 2. Que les Etats généraux continueront d'être composés des trois ordres distincts, indépendants, égaux en pouvoirs, quel que soit le nombre des individus qui composeront chaque ordre.

Art. 3. Qu'au préalable ils arrêteront invariablement que les Etats généraux s'assembleront tous les trois ans, et seront convoqués suivant les anciens usages, à moins que les Etats n'aient adopté une forme plus parfaite; mais qu'aucun impôt ne sera accordé que sous la condition expresse qu'il ne pourra être perçu au delà de ce terme, sans une nouvelle confirmation des Etats généraux.

Art. 4. Que les Etats généraux ne pourront instituer aucune commission intermédiaire, crainte que ses membres, pour étendre ou perpétuer leur pouvoir, ne s'accordent un jour avec les ministres pour retarder les Etats généraux, et n'acquièrent une prépondérance aristocratique, funeste aux trône et à la nation.

Art. 5. Que les Etats particuliers de cette province soient rétablis et composés comme les Etats généraux des trois ordres distinctifs, indépendants égaux en pouvoirs, quelque soit le nombre des individus qui composent chaque ordre; lesquels s'assembleront tous les deux ans, sans qu'il soit besoin de lettres d'autorisation.

Art. 6. Qu'il ne soit consenti aucun impôt, qu'après une vérification de la dette nationale, et du déficit, détermination des réformes, limitation des dépenses des divers départements, de sorte que la masse générale de l'impôt ne puisse jamais excéder les véritables besoins de l'Etat, et qu'elle diminue à proportion de l'extinction de la dette nationale.

Art. 7. Que tout sujet de l'Etat soit également soumis aux lois et sous leur sauvegarde; que l'usage des lettres de cachet soit supprimé, sauf les cas qui seront prévus, déterminés et limités par les Etats généraux.

Art. 8. Que les ministres, commandants et autres commissaires du Roi soient responsables à la nation des notables abus d'autorité et de confiance; mais que, pour prévenir les abus trop fréquents que la jalousie et l'insubordination pourraient faire de cette espèce de prise à partie les dénonciations ne puissent être admises qu'au,

(1) Nous reproduisons ce cahier d'après un imprimé de la *Bibliothèque du Sénat*.

tant qu'elles auront été d'abord présentées, par les Etats provinciaux, aux Etats généraux; qu'elles auront été adoptées par ceux-ci, et par eux dénoncées à la puissance coercitive de la cour des pairs, auquel cas le procureur général sera tenu d'en poursuivre l'instruction.

Art. 9. Les Etats généraux régleront sous quelle modification il convient que la liberté de la presse soit accordée, et pourvoiront à ce que le dépôt des lettres soit inviolablement respecté.

Art. 10. Qu'en attendant que la commission de révision des lois civiles et criminelles ait mis la puissance législative en état de les réformer et de réunir toutes ces lois dans un seul code qui, surtout en matière criminelle, doit être connu du dernier comme du premier rang, il soit demandé de donner un conseil à l'accusé.

Art. 11. Qu'il soit établi dans cette ville capitale, le plus tôt possible, un parlement pour connaître de toutes matières civiles et criminelles, tant ordinaires que d'exception, dans lequel seront enregistrées toutes les lois générales et particulières.

Nos députés seront chargés de représenter aux Etats généraux que la cour des aides de cette ville présente un établissement tout formé, composé de magistrats qui, dans tous les temps, se sont concilié les suffrages de la province, et dont il ne s'agit que d'amplifier les pouvoirs.

Art. 12. Que toutes les évocations et attributions, tant au conseil qu'aux délégués d'icelui, et à toutes autres commissions extraordinaires, soient révoquées et proscrites à l'avenir, conformément aux lois du royaume; que les droits de *committimus* et de garde-gardienne soient abolis.

Art. 13. Que la suppression, augmentation ou arrondissement des tribunaux inférieurs soient laissés à la détermination des Etats généraux.

Art. 14. Que la police continue d'être exercée par les juges royaux et seigneuriaux, chacun dans leur ressort.

Art. 15. Que les juges des seigneurs ne puissent être ni fermiers, ni régisseurs, ni feudistes, ni receveurs de leurs terres.

Art. 16. Que la nomination aux offices municipaux soit rendue aux trois ordres réunis des villes; qu'à l'égard de la place de maire, elles soient tenues de présenter au Roi trois sujets, parmi lesquels Sa Majesté en choisira un.

Art. 17. Qu'il soit établi une université de droit dans toutes les villes où il y aura une cour souveraine, et que les places soient données au concours.

Art. 18. Que toutes les charges de secrétaire du Roi et autres qui confèrent la noblesse, excepté celles des membres composant les cours souveraines, soient supprimées, l'état de ceux qui ont acheté sous la foi de la législation précédemment en vigueur demeurant confirmé.

Art. 19. Que chaque présidial ou sénéchaussée royale, ressortissant nûment, pourra présenter tous les dix ans, aux Etats provinciaux, les deux meilleurs sujets de son corps, qui devront avoir trente ans de service, s'ils sont à la première génération, vingt, s'ils sont à la seconde, et dix, s'il sont à la troisième; que, dans le nombre, les Etats provinciaux en choisiront trois, à l'un desquels le Roi accordera des lettres de noblesse, ce triple creuset devant parfaitement épurer le choix et entretenir l'émulation.

Art. 20. Que les prérogatives des deux premiers ordres soient inviolables, et cependant que le règlement de 1781 soit modifié, de manière que tout sujet né noble soit admis aux sous-lieutenances des troupes de Sa Majesté.

Art. 21. Que le port d'armes soit défendu à tous ceux qui ne sont pas nobles, ou actuellement au service militaire.

Art. 22. Que toutes les charges, emplois ou commissions inutiles, ou dont les fonctions pourraient êtres unies à d'autres, soient supprimées; que le traitement de celles qui seront conservées soit diminué le plus que faire se pourra; que ceux qui en réunissent plusieurs soient restreints aux appointements de la plus considérable, qui, en aucun temps, ne pourront être de plus de 20,000 livres.

Art. 23. Nos députés demanderont que tous les impôts actuellement subsistants sur les propriétaires et leurs revenus, et tous autres qui y seraient substitués par les Etats généraux, soient convertis en un seul et même subside.

Ils consentiront qu'il soit supporté également par *tous les ordres et tous leurs individus, proportionnellement à toutes les propriétés et revenu de chacun des individus, de quelque nature qu'ils soient, sans distinction de biens, de personnes et de domicile*, ledit consentement subordonné à l'accession des deux autres ordres et des autres provinces au même subside; et cependant, attendu l'assurance donnée par le ministre des finances, de l'agrément de Sa Majesté, dans son rapport du 27 décembre, que Sa Majeste désirait « que dans « l'examen des droits et faveurs dont jouissent « les ordres privilégiés, on montre des égards « pour le gentilhomme cultivateur, et qui sou- « vent, après avoir supporté les fatigues de la « guerre, après avoir servi le Roi dans ses ar- « mées, vient encore servir l'Etat, en donnant « l'exemple d'une vie simple et laborieuse, en « honorant par ses occupations les travaux de « l'agriculture, » ils requerront le consentement des Etats généraux à ce que le gentilhomme cultivateur, *faisant valoir à sa main*, conserve franc de toute imposition une étendue de terrain d'un rapport équivalent de la valeur de 50 septiers blé froment, mesure de Paris.

Art. 24. Que les Etats généraux vérifient, autant que faire se pourra, ce que le commerce coûte à l'Etat en frais de protection et d'encouragement, afin de prendre les moyens de faire supporter, ainsi qu'à l'industrie, au luxe et aux capitalistes, une juste proportion des impôts.

Art. 25. Que le recouvrement de tous impôts, autres que ceux composant actuellement la ferme générale, régie générale et administration générale, soit confié aux Etats provinciaux, avec pouvoir d'y préposer telles personnes qu'ils aviseront, dont ils seront responsables; qu'en conséquence toutes charges de finance, en titre d'office, soient supprimées et remplacées par des trésoriers et commis comptables aux Etats provinciaux.

Art. 26. Que les Etats généraux seront invités à prendre des moyens pour que la comptabilité aux chambres des comptes ne soit plus illusoire.

Art. 27. Qu'il soit fait de nouveaux tarifs de contrôles et de tous les différents droits au taux le plus modéré, sans distinction de la qualité des personnes; qu'il en soit rédigé un code clair, net, qui n'expose plus les sujets du Roi aux astuces des préposés, et dont les infractions soient constatées autrement que par le seul témoignage des intéressés à trouver des coupables.

Art. 28. Que la rentrée du Roi dans ses domaines engagés ou échanges soit effectuée autant qu'elle sera jugée praticable, et que la vente en soit faite sur les lieux dans les formes judiciaires, et en détail, autant que faire se pourra,

en présence des syndics provinciaux, la présence accordée au possesseur actuel en remplissant la dernière enchère, et le prix desdites ventes employé à payer la dette de l'Etat.

Art. 29. Que les barrières soient reculées aux frontières; que les leydes et péages particuliers soient supprimés et remboursés par les provinces ou cantons intéressés à leur suppression, conformément au règlement qui en sera arrêté avec les Etats provinciaux.

Art. 30. Que les huissiers-priseurs soient supprimés.

Art. 31. Que les Etats provinciaux et les bureaux de commerce soient chargés de rechercher les causes qui arrêtent l'extension du commerce et de la navigation nationale, ainsi que de proposer les routes et canaux les plus utiles à ouvrir pour les communications intérieures, et qu'ils tiennent leurs instructions prêtes pour la tenue suivante des Etats généraux.

Art. 32. Que les droits de marque sur les toiles et les cuirs soient supprimés, sauf à prendre cet objet en considération dans la cote d'industrie des tanneurs.

Art. 33. Que dans le cas où les portions congrues seraient augmentées, l'augmentation soit supportée, en premier ordre, par les décimateurs ecclésiastiques; en second ordre, par les biens des bénéfices simples, réguliers et séculiers situés dans la paroisse; en troisième ordre, par tous les autres biens ecclésiastiques, sans que le recours sur les dîmes inféodées ne puisse avoir lieu qu'après l'entier épuisement des biens ecclésiastiques, et que l'entretien de toutes les églises paroissiales et presbytères soit mis à la charge des biens ecclésiastiques situés dans la paroisse.

Art. 34. Qu'après qu'il aura été pourvu à l'indemnité des cathédrales qui souffriront de ces opérations, ainsi qu'à celles des autres chapitres ou communautés qui mériteront d'être conservés, et ce, par réunion des biens des bénéfices ou communautés que l'évêque diocésain jugera à propos d'éteindre, le surplus en soit appliqué à procurer le séminaire gratuit aux jeunes ecclésiastiques, des retraites aux prêtres infirmes; à faire des fonds de mendicité, dont les moyens d'emploi seront, d'après les localités, réglés par les Etats provinciaux; à doter les colléges et les hôpitaux; mais que, jusqu'à ce que les formalités prescrites pour les réunions et suppression aient été remplies, nulles communautés régulières et séculières ne puissent être privées de leurs revenus par des établissements de séquestre, et que tous les arrêts déjà rendus, portant lesdits établissements de séquestre, soient révoqués et déclarés comme nuls et non avenus.

Art. 35. Que les communautés régulières qui seront conservées soient appliquées à l'instruction publique, religieuse, morale et littéraire, et qu'il y soit fondé des places gratuites pour la noblesse pauvre.

Art. 36. Que les vœux en religion soient retardés jusqu'à vingt-cinq ans pour les deux sexes.

Art. 37. Qu'il soit avisé au meilleur régime d'éducation nationale.

Art. 38. Qu'en consolidant la dette nationale, les Etats généraux avisent au moyen de réduire le capital des contrats et autres effets royaux au taux de la valeur des mêmes effets, suivant les registres de négociation de la place, à l'époque où le porteur en est propriétaire.

Art. 39. Que le prêt à intérêt égal, par obligation ou billet, ou toutes autres promesses, soit permis indéfiniment, comme essentiellement utile au commerce, à l'agriculture et à la société en général.

Art. 40. Que nul ne puisse être admis à participer aux établissements créés en faveur de la pauvre noblesse, si sa pauvreté n'est attestée par les Etats provinciaux.

Art. 41. Que les Etats généraux soient priés de représenter à Sa Majesté les vices de la constitution actuelle du militaire, de demander qu'elle ait une forme plus stable; que la discipline soit fondée sur des principes plus analogues au caractère national, et plus conformes aux sentiments d'honneur qui sont la base de cette profession; que les punitions ne soient plus d'un genre flétrissant pour les soldats et les matelots; que pendant la paix ils soient employés à des travaux publics, et que les officiers ne puissent plus être destitués sans avoir été jugés par un conseil de guerre composé, pour moitié, d'officiers du même grade que l'accusé, lesquels devront avoir vingt-cinq ans.

Art. 42. Qu'attendu la disette de toute espèce de bois dans cette province, il sera demandé aux Etats généraux d'autoriser nos Etats provinciaux à affranchir de tout impôt les semis et plantations de bois, pendant tel temps qu'ils jugeront convenable.

Art. 43 et dernier. Qu'après avoir posé les bases de la constitution, organisé le régime général du royaume, proportionné les impôts au besoin, ils peignent la situation malheureuse de cette province.

Hérissée de pics couverts de neige pendant une grande partie de l'année, et de coteaux que les inondations ont dépouillés de leurs terres, elle est trop éloignée des mers pour se ressentir des sources abondantes de richesses que fournit le commerce maritime; entourée de montagnes, qui pendant six mois de l'année interceptent toute communication au levant, au midi et au couchant, les douanes forment au nord une barrière plus désastreuse encore; privée de canaux, elle a pour toute rivière un torrent qui ne peut jamais importer, et dont il faut saisir les crues pour exporter nos denrées, aux risques de périr corps et biens au milieu des glaçons qu'entraînent les neiges.

Et ce torrent est encore obstrué par la douane de Vichy, dont les retards font souvent perdre l'occasion de profiter de la crue d'eau.

Le plus ancien, le plus fidèle patrimoine de nos rois est traité comme étranger, tandis que, d'après les principes de l'établissement des traites, le cordon devait être placé à la nuit et au midi.

La seule liberté dont jouissent ses malheureux habitants est d'aller dans toutes les parties du royaume, et même chez les puissances voisines, vendre leur sueur; trop heureux quand ils rapportent de quoi satisfaire à leurs impositions, si énormes, que le produit entier de l'héritage ne suffit pas à la cotisation, quand quelqu'un d'eux meurt en voyage!

Nos députés n'oublieront pas surtout de relever la source de l'erreur qui les a fait pousser si haut.

L'Auvergne ne fut jamais rédimée des gabelles; l'éducation des bestiaux fit que, dans le principe, on ne crut pas même possible de les y établir; mais on ne tarda pas à lui demander un équivalent, qui fut réparti au marc la livre de la taille: elle était alors fort considérable; bientôt, pour simplifier le travail, on réunit les deux masses; dans la suite, les tailles de tout le royaume ayant reçu des accroissements prodigieux, la portion de

l'Auvergne lui fut départie au marc la livre des deux objets réunis, tandis qu'elle ne devait l'être qu'en proportion de ce qui représentait la taille primitive, et non l'équivalent. La même chose est arrivée à chaque augmentation; la capitation, les accessoires, le don gratuit, qui tous ne devaient être qu'au marc la livre de la taille primitive, ont essuyé la même progression.

C'est ainsi qu'elles sont montées à un taux si excessif, qu'il paraît incroyable aux étrangers.

Béni soit le monarque qui, constant dans la seule volonté de remonter à la source des abus, nous met en occasion de révéler celui-ci à la face entière d'une nation trop juste pour ne pas avoir égard à nos plaintes!

Si l'on introduit l'uniformité du prix du sel dans tout le royaume, ce n'est point un prix médiocre de rédemption que l'Auvergne a droit de réclamer; c'est un rabais sur ses impositions, proportionné non-seulement à l'injustice qu'elle a souffert, mais de plus au tort que le prix du sel ferait à l'éducation des bestiaux, sa seule resssource.

Signé Bofredont, *sénéchal*. Montboissier. Canillac. Durand de Perignat père. Aubier fils. Guerrier de Besance. Barentin de Montchal. De Laizer. Mayes de la Villatelle. Reboul de Villars. Le Court d'Auterive aîné. De Verdonnet. De Champflour-Jozerand. De Clary, *commissaires*.

Montboissier. Mascon. Le Court de Saint-Aignes. De Luillier d'Alluzet. De Luillier d'Orcières. D'Albiat. De Murat. Gaucherel. D'Usson de Poisson. Charrier de Flehac. Dauphin de Leyval. Amariton de la Chapelle. Cousin. Aubier de la Monteilhe. Huguet de Gœlle. Vassadel de Lachaux. Laboulaye. De Bar. Dauphin de Confolent. Bérard de Chazelles. Du Roussel de la Batisse. D'Estaing de la Gardette. Roquecave. Champflour. D'Allagnat. Micolon du Bourgnon. Dupuy de la Grandrive. Micollon de Guerines. Dorel. De Fredefont. Morin de Leyras. Morin de Bressi. Carmantrand de Montrillet. Dulac. Cousin de la Tourfondue. De Vincens. Rodde de Chalagnat. Carmantrand de la Roussille. Courtaurel du Rouzat. De Bournal de la Perche. De Bar. Enjobert de Martillat. Durant. Champflour de Montepedon. Guerin de Valbeleix. Guerin. Champflour de l'Oradoux. Tallandier. D'Anglars. Mayes de la Villatelle. Dulac de la Farge. Combarel de Gibanel. Delaire. Durand de Perignat. Rodde de Vernières. D'Auterive cadet. Chalus. Trinquallye. D'Estaing du Buisson. D'Allagnat. De Champflour. Palbost. Reboul de Fontfreyde. De Bosredont. De La Tour. Rochette de Lempde. De Gaschier. Du Buisson d'Ombret fils. Brabat-Duclorel. André d'Aubière. De Chalier de Perignat. De Crespat. De Lagaye de Lanteuil. Arragonès de Laval. Provenchère père. De Chateaubodeau. Aubier du Sauzet. Champflour. Desmoulins-Girard de la Bâtisse. Veny d'Arbouze. Provenchère fils. Le Normand de Flageac. Arragonès d'Orcet. Chardon du Ranquet. Fagnier de Vienne. Reboul du Soulzet. Fredefond de la Rochette. Dalmas.

Certifié conforme à la minute, étant entre nos mains. *Signé* AUBIER fils, commissaire et secrétaire de l'ordre de la noblesse.

CAHIER

Du tiers-état de la sénéchaussée de Clermont-Ferrand, donné à ses députés aux Etats généraux (1).

La sollicitude paternelle d'un monarque qui ne veut être heureux que du bonheur de ses peuples appelle la nation auprès du trône et lui rend le plus précieux de ses droits, celui d'approcher sa personne auguste; de déposer dans son sein les plaintes et les vœux des provinces; de concerter les moyens d'assurer la prospérité générale; de réparer enfin les maux innombrables que l'oubli seul de la constitution a produits, et dont sa restauration va effacer jusqu'au souvenir.

Fixer les lois fondamentales; mettre la liberté, la prospérité du citoyen à l'abri du pouvoir arbitraire; rétablir l'ordre dans les finances; préparer la régénération des lois; prévenir par de sages mesures le retour des abus: tels sont les grands objets auxquels vous allez concourir. La confiance de vos concitoyens vous y destine; leur choix libre qui vous honore vous impose de grandes obligations; mais vous avez aussi de grands guides, la conscience et l'honneur; si vous vous surpreniez jamais dans un moment d'erreur ou de faiblesse, écoutez leur voix: rappellez-vous qu'au bout de votre carrière, l'estime ou le reproche vous attendent; l'illusion se dissipera, et vous retrouverez vos forces.

Constitution.

L'heureuse alliance de la souveraineté dans un seul, avec la liberté personnelle et le droit de propriété de chaque individu, forme la sûreté et le bonheur de tous.

La France peut donc se flatter d'avoir une excellente base de constitution; c'est de l'administration seulement que nous avons à nous plaindre.

Les principes de notre gouvernement ont été trop longtemps méconnus; il faut les rappeler, les consacrer et leur donner une publicité qui retienne désormais les ministres par la notoriété de leurs devoirs et de nos droits.

C'est aux Etats généraux à reconnaître et à consacrer ces principes fondamentaux de la monarchie. Tous les Français ont droit d'assister en personne, ou par légitime représentation, à ces assemblées nationales; chacun y ayant une mesure d'intérêt, doit y avoir une voix effective.

Comment maintenir ce droit individuel en délibérant séparément et par ordre?

L'unité de résolution qui se forme toujours dans les assemblées où l'on opine par tête, peut seule constater la volonté du plus grand nombre.

Le vœu général, ainsi manifesté, peut seul écarter le pouvoir arbitraire qui s'est substitué jusqu'à présent au libre consentement pour les lois et pour l'octroi des subsides.

Alors la liberté personnelle et le droit de propriété seront respectés, et l'on ne parlera plus des lettres de cachet et des commissions extraordinaires que dans l'histoire du despotisme ministériel.

L'avantage reconnu de la communication des idées fera considérer la liberté de la presse comme de droit naturel.

Une bonne organisation des Etats particuliers, et leur relation habituelle avec le monarque, formeront une correspondance stable qui fera parvenir nos plaintes au trône dans tous les temps.

(1) Nous reproduisons ce cahier d'après un imprimé de la *Bibliothèque du Sénat*.

Ainsi s'entretiendra toujours l'amour réciproque qui unit le prince à ses sujets.

Pour coopérer à cette régénération, nos députés demanderont :

Art. 1er. Que les Etats généraux s'occupent d'abord de la constitution; que ses bases principales soient indiquées dans des articles précis, qui seront reconnus comme principes fondamentaux du gouvernement français; que ce code soit rendu public par la voie de l'impression, et qu'il en soit déposé un exemplaire en bonne forme dans tous les greffes des cours et tribunaux du royaume.

Art. 2. Qu'il soit reconnu que les lois doivent être proposées ou consenties par la nation assemblée en Etats généraux, sanctionnées par le Roi, et envoyées aux cours pour la promulgation, le dépôt et l'exécution.

Art. 3. Qu'il soit arrêté que les Etats généraux s'assembleront tous les trois ans, à jour et lieu fixes; que les habitants des colonies y seront appelés comme tous autres sujets français; que tous les ordres y délibéreront réunis, et y opineront par tête.

Art. 4. Qu'il soit établi des Etats particuliers dans chaque province ; que l'organisation en soit réglée sur les convenances locales, de manière cependant que le tiers-état y ait toujours une influence égale à celle des deux autres ordres réunis.

Art. 5. Qu'il soit arrêté qu'aucune cour n'aura droit, dans aucun temps, de représenter les Etats généraux, ni les Etats particuliers.

Art. 6. Que la liberté individuelle soit reconnue; qu'en conséquence toutes lettres de cachet soient déclarées inconstitutionnelles; et dans le cas d'arrêt de la personne en flagrant délit, et par tous autres motifs admis par les ordonnances, que la personne arrêtée soit représentée et remise, dans les vingt-quatre heures, à son juge ordinaire.

Art. 7. Que les commissions données aux membres du conseil et à tous autres officiers quelconques, avec attribution de juridiction sur les personnes ou sur les biens, soient aussi déclarées inconstitutionnelles.

Art. 8. Que l'on autorise la liberté de la presse, avec la modification que l'auteur et l'imprimeur seront ordinairement responsables envers les particuliers, le Roi et la nation.

Art. 9. Qu'il soit reconnu que la nation a seule le droit d'octroyer les subsides; qu'en conséquence tous ceux qui se lèvent actuellement soient déclarés inconstitutionnels; qu'il ne puisse en être établi ni prorogé que du consentement des Etats généraux, pour être répartis indistinctement, et par même rôle, sur les trois ordres.

Art. 10. Qu'il soit arrêté que les subsides ne pourront jamais être accordés que pour l'intervalle de la tenue des Etats qui en feront l'octroi, au terme fixé pour la tenue suivante.

Art. 11. Qu'il soit fait défenses, sous peine de concussion, à toutes personnes, quelque rang qu'elles tiennent dans l'administration publique, de faire la perception des subsides, l'autoriser, l'aider ou la favoriser après le terme fixé pour leur cessation.

Art. 12. Que la responsabilité des ministres envers la nation soit reconnue comme principe constitutionnel, qui les soumettra à la juridiction des cours pour les faits d'administration.

Art. 13. Que le département général des subsides sur les provinces soit fait dans les Etats généraux, par l'acte même de l'octroi ; que l'on y observe, dans la suite, la raison composée de l'étendue, de la population, de l'industrie, du commerce et de la production du sol de chaque province ; qu'en attendant le résultat des vérifications comparatives, la répartition soit faite dès à présent, et provisoirement, en raison composée de l'étendue et de la population déjà connues.

Art. 14. Que les Etats particuliers fassent seuls la répartition sur les communes de chaque province, et chaque commune sur ses membres, sans qu'aucune personne étrangère à la collecte puisse s'y immiscer, de quelque qualité qu'elle puisse être revêtue.

Art. 15. Que les créations en titres d'offices et les commissions ou brevets de maires, échevins et autres officiers d'administration municipale, soient déclarées inconstitutionnelles, et que les habitants des villes et des communes reprennent la libre élection de leurs représentants.

Art 16. Les députés ne voteront pour l'octroi d'aucun subside qu'après avoir obtenu la sanction des principes constitutionnels.

Finances et impôts.

L'intérêt de la dette des rois couvre la moitié des revenus de l'Etat et l'excède peut-être. Tels sont les fruits amers d'un crédit trompeur, abandonné sans frein à l'inconduite et à la dissipation qui l'enfante. Une triste expérience nous avertit que « dans la fortune publique comme dans les « fortunes particulières, les dépenses naissent à « proportion des moyens : restreindre les moyens « est donc la seule voie efficace de restreindre « la dépense. »

Plus d'emprunts au nom de la nation, si la nation n'a parlé ; fixité de toutes les dépenses qui en sont susceptibles ; mesure rigide dans la détermination des fonds assignés aux dépenses variables ou imprévues ; « tout fonds d'avance semble provoquer la dépense qu'il facilite. »

Ces mesures, en réduisant les ministres à l'heureuse impuissance de reproduire dans aucun temps les malheurs dont nous gémissons aujourd'hui, contribueront encore à les effacer. La fixation des dépenses de chaque département en assurera la révision, et la révision conduira au retranchement du superflu, qui ne sert ni à la sûreté de l'Etat, ni à son lustre.

L'état au vrai des finances bien connu, la dette vérifiée et consolidée (car l'honneur en fait un devoir), les dépenses sévèrement réduites, les termes progressifs de leur décroissement arrêtés, il restera l'œuvre la plus pénible ; il restera à pourvoir à tant de besoins.

Ici passeront sous les yeux de la nation assemblée toutes les branches du revenu public : elle en calculera les produits ; mais elle doit faire plus, elle doit les juger. Dans aucun des impôts actuels, elle ne reconnaîtra son ouvrage; tous se lèvent sans avoir été consentis ; auxquels fera-t-elle grâce ? A ceux qui s'étendent à tous les ordres sans réserve, et à ceux-là seulement. Comme il n'est aucun citoyen qui ne participe à la protection de l'Etat, il n'en n'est aucun qui ne doive en partager les charges.

Enfin, l'œil vigilant de la réforme poursuivra les abus jusque dans ceux des subsides dont elle consentira la prorogation : telle est l'attente des peuples ; les députés du pays y répondront ; ils formeront les vœux et les pétitions qui suivent :

Art. 1er. Que toutes les pièces de comptabilité propres à faire connaître l'état au vrai des finances du royaume, soient mises sous les yeux de la nation.

La dette publique liquidée.

Les dépenses de chaque département susceptibles de fixité, arrêtées.

Les fonds des dépenses variables modérément arbitrés.

Les pensions déjà accordées, soigneusement revisées; le fonds au delà duquel elles ne pourront jamais s'élever à l'avenir, déterminé; leur réduction progressive, réglée.

Toutes les dépenses et remises superflues ou abusives, retranchées ou modérées.

Art. 2. Que jamais la masse entière des subsides ne puisse avoir plus d'étendue que les besoins réels, et qu'elle décroisse avec eux, et dans la même progression.

Art. 3. Que l'augmentation des impôts, pour égaler la recette à la dépense inévitable, soit la dernière ressource.

Art. 4. Que la nation ait sa caisse, où la recette entière de l'État sera versée, et dans laquelle tous les départements puiseront les sommes qui leur seront assignées.

Art. 5. Que les trésoriers et administrateurs de la caisse nationale soient comptables envers la nation dans l'assemblée des États généraux, et que, dans le cas où ils excéderaient, envers un ou plusieurs départements, les sommes qui auraient été assignées, le trop payé soit rayé de la dépense dans l'apurement de leurs comptes.

Art. 6. Que, dans le cas d'une nécessité absolue d'ajouter à la masse déjà accablante des subsides, ceux qui portent sur le luxe, et peuvent atteindre les capitalistes, soient préférés, et qu'il n'y ait aucune augmentation d'impôts sur les fonds.

Art. 7. Que les tailles, capitations et impositions accessoires, les vingtièmes, l'impôt de la corvée et les autres impositions directes de pareille nature, qui seront déclarées inconstitutionnelles, soient remplacées par un impôt *réel*, portant indistinctement, et dans une juste proportion, sur toute espèce de revenus et de jouissance, de redevances ou de prestations foncières ou constituées, et de pensions ou appointements fixes attachés aux places.

Art. 8. Que cet impôt soit établi dans le lieu même où les revenus sont susceptibles, et par suite, qu'il soit le même, quel que soit le propriétaire et son domicile, même dans les villes actuellement franches ou abonnées, sans exception.

Art. 9. Que l'impôt réel soit accompagné d'un subside mobilier, lequel portera sur les diverses professions, les arts, l'industrie et les propriétés mobilières.

Art. 10. Que la perception de l'impôt réel soit faite par imposition directe sur le propriétaire de cens et redevances seigneuriales en corps de directe, dans le chef-lieu du fief ou autre lieu où les redevances sont payables, sauf aux débiteurs à faire la déclaration de ces charges pour en obtenir la déduction sur leur taxe; mais que ce subside se perçoive par retenue de la part des débiteurs des rentes foncières ou constituées, sur le pied proportionnel qui sera réglé, au moyen de quoi le débiteur sera taxé pour la totalité de son revenu, sans déduction de ces rentes.

Art. 11. Que les masses de ces deux subsides, l'un *réel*, et l'autre *industriel* ou *mobilier*, soient toujours indépendantes, distinctes et réparties sur les contribuables par des rôles séparés.

Art. 12. Que la répartition qui sera faite entre les communes soit proportionnelle au revenu territorial, industriel et mobilier de chaque communauté.

Art. 13. Que les Etats généraux s'occupent des moyens de simplifier la perception, d'en diminuer les frais et d'en réformer les abus.

Art. 14. Que la dette publique une fois consolidée, les créanciers de rentes ou d'intérêts quelconques, et de traitements à la charge de la nation, soient assujettis aux mêmes impositions que les revenus fixes des autres citoyens; lesquelles impositions se percevront par retenue, lors des payements, sur le pied qui sera réglé par les Etats généraux.

Art. 15. Que le droit de franc-fief, impôt qui n'a plus de cause, et gêne sans but le commerce des immeubles, soit supprimé.

Art. 16. Qu'en propageant le subside des droits de contrôle, insinuation et centième denier, la disproportion des tarifs soit réparée; la perception du contrôle étendue à la ville de Paris, et à toutes les provinces; les peines d'amendes et de double droit prononcées contre l'ignorance ou la simplicité, révoquées.

Art. 17. Qu'il soit défendu aux employés du fisc de contraindre à la représentation des actes sous signature privée non contrôlés, qui seront visés dans d'autres actes soumis au contrôle.

Art. 18. Que la connaissance et le jugement de toutes les contestations qui s'élèveront dans la perception des droits de contrôle, centième denier et autres droits domaniaux, soit attribuée aux juges des impôts, et néanmoins que la procédure sommaire, par mémoire, soit conservée dans ces matières.

Art. 19. Que le reculement des douanes à la frontière, tant de fois annoncé, spécialement des douanes de Gannat, de Vichy et autres, rende au commerce sa liberté, et à la province les moyens de soutenir la concurrence avec ses voisins dans l'exportation de ses vins et de ses marchandises.

Art. 20. Que les sous pour livre levés au profit du Roi sur les octrois des villes, sur les courtages et autres revenus des communautés soient supprimés, comme formant double emploi avec les subsides réels et mobiliers que les habitants de ces villes et communautés supporteront.

Art. 21. Que la marque des toiles et petites étoffes, assujettissement illusoire, sans utilité pour la sûreté du commerce, et sans profit pour le fisc, soit supprimée.

Art. 22. Que l'impôt désastreux de la gabelle, s'il ne peut pas être converti, soit au moins adouci, et toujours écarté de cette province tant de fois rédimée, et où il ne pourrait s'étendre sans ruiner son commerce de bestiaux, sa principale ressource.

Art. 23. Que les droits actuellement en perception sur la préparation des cuirs, sur les papiers, amidons, et sur les ouvrages d'or et d'argent, soient abonnés avec la province, dans le cas où les Etats généraux en consentiraient la prorogation.

Art. 24. Les Etats généraux seront aussi invités à s'occuper de l'acquittement de la dette du clergé, sur les biens ou revenus ecclésiastiques, et principalement sur les bénéfices simples et consistoriaux.

Lois et administration de la justice.

La réforme des lois n'est peut-être nulle part aussi nécessaire ni aussi difficile qu'en France. Les principes de justice que renferme le droit romain, quoique précieux, se cachent dans des matières étrangères à notre législation, et il faut les y chercher. Il faut rejeter surtout les subtilités de ce droit.

Les provinces du royaume ont des usages, des

droits particuliers, des genres d'industrie ou de produit dont il faut respecter les différences. Chaque coutume a ses difficultés, ses caprices, ses injustices.

Mais ce sont surtout les ordonnances qui, dans la législation française, forment un ouvrage vicieux : différentes entre elles comme les circonstances et les temps qui les ont produites, contradictoires dans leurs dispositions autant que les vues de chaque ministre, leur immense volume n'offre qu'un chaos obscur et impénétrable ; monument sacré cependant où se retrouvent nos droits, notre constitution, notre liberté !

L'édifice de nos lois, dans cette confusion de matériaux, ne s'élèvera qu'avec le temps et la méditation. La brièveté et les mouvements divers des Etats généraux ne leur permettront pas sans doute un aussi grand ouvrage, mais il leur appartient d'en diriger l'entreprise.

Les abus de la procédure civile excitent cependant des plaintes de tous côtés; l'instruction criminelle livre l'accusé aux piéges de la calomnie; les vices plus sensibles de certaines lois sollicitent une réformation plus prompte.

Enfin, la province d'Auvergne, séparée par un intervalle immense du tribunal souverain, semble moins en recevoir la justice que lui porter au loin et à grands frais le tribut de ses biens.

Les députés auront donc rempli l'attente du ressort en demandant :

Art. 1er. Que les Etats généraux choisissent, dans la capitale et dans les provinces des commissaires pour travailler à un code qui embrasse les différentes parties de notre législation, et s'étende à tous les pays; que les projets soient annoncés et répandus par la voie de l'impression; qu'il soit proposé des prix pour les meilleurs plans, et qu'aucun ne reçoive la sanction des Etats généraux et du monarque sans avoir subi l'examen et le jugement du public.

Art. 2. Que cependant, et dès à présent, le serment de l'accusé soit aboli sur les faits de l'accusation ; qu'après l'interrogatoire subi sur information et décret, il lui soit permis de connaître la procédure, de prouver ses faits justificatifs, et de se choisir un conseil ; enfin, que l'usage de la sellette soit aboli.

Art. 3. Qu'en matière civile la procédure soit simplifiée, les frais diminués, les retards et les lenteurs prévenus.

Art. 4. Que l'édit des hypothèques, si utile à l'acquéreur, ne soit plus pour les vendeurs une occasion de ruine; et que, dans la prompte réforme de cette loi, il soit pourvu 1° à empêcher que le remboursement des créances non exigibles puisse être forcé, sans leur ôter néanmoins la sûreté ; 2° à procurer aux créanciers opposants, dans ce cas comme dans celui de saisies réelles, la plus grande facilité de distribution ; 3° à éclaircir dans cette loi les difficultés et les doutes.

Art. 5. Que par la publicité et les formes qui seront prescrites à l'affiche du contrat, les créanciers du vendeur en soient instruits plus sûrement, et ne craignent plus sur ce point d'être punis pour cause d'ignorance ; que les droits des femmes et ceux des mineurs soient protégés ; que les rentes foncières soient conservées sans opposition.

Art. 6. De tous les points de l'administration judiciaire, le plus important est sans doute de rapprocher les juges de leurs justiciables. L'Auvergne est de toutes les provinces la plus affligée par l'éloignement du tribunal souverain, qui oblige à chercher à plus de cent trente lieues de distance une décision presque aussi ruineuse pour le plaideur qui réussit, que pour celui qui succombe ; ainsi les députés demanderont qu'on établisse à Clermont, capitale de la province, une cour souveraine, avec attribution pour toutes matières.

Art. 7. Ils demanderont aussi qu'on supprime toutes les lettres de *committimus*, garde gardienne et autres priviléges qui permettent de décliner la juridiction ordinaire; que l'on abolisse surtout le privilége de Malte, qui, affectant à un seul tribunal les prétentions de cet ordre, y attire, des extrémités de la France les plus éloignées, le particulier malheureux qui est forcé de se défendre.

Art. 8. Les Etats généraux seront priés de remédier aux inconvénients de la vénalité des charges, abus qui a excité tant de plaintes, qui écarte le mérite, et assujettit à une vile appréciation un des plus honorables emplois de la société.

Art. 9. Les Etats généraux seront priés d'obvier aux abus de lettres de répit, lettres d'Etat et arrêts de surséance.

Art. 10. Les receveurs des consignations trouvant dans l'exercice de leurs charges de grands moyens d'indemnité, on demandera qu'à l'avenir toutes sommes soient consignées sans frais.

Art. 11. Les charges de jurés-priseurs seront supprimées ; ils n'iront plus dans les campagnes affliger et désespérer l'indigent.

Art. 12. Les Etats seront priés de prendre en considération les inconvénients, la gêne et les frais qu'occasionnent les droits de sceau sur les sentences présidiales et sur les arrêts des cours.

Art. 13. Les minutes des actes étant le dépôt des fortunes, les députés proposeront que les notaires soient tenus d'inscrire, dans un registre numéroté à chaque page, les expéditions, de suite et sans interruption, de tous leurs actes portant minute : ils proposeront d'étendre cette loi aux greffiers des justices subalternes.

Art. 14. Ils demanderont aussi l'exécution des règlements, soit pour le dépôt des minutes après le décès des notaires, soit pour la fixation de leurs droits sur chaque acte.

Objets divers de bien public.

La constitution une fois réglée, la masse des subsides fixée et répartie sur toutes les provinces, la procédure provisoirement réformée, l'accusé assuré de pouvoir se défendre et se guider par des conseils éclairés, il reste un objet important : le bien public.

Tout ce qui tient à l'esclavage dégrade l'homme : il convient de l'affranchir de ce qui rappelle l'idée affligeante de l'ancien régime féodal.

Respecter les propriétés, écarter tout ce qui peut induire en erreur ou favoriser les fraudes, faire des règlements qui assurent à chaque citoyen les choses de première nécessité, veiller à l'éducation de la jeunesse pour former de bons citoyens, rassurer les consciences en légitimant l'intérêt de l'argent, faire disparaître les entraves qui gênent le commerce, travailler au bonheur commun en réformant les abus, avoir spécialement en vue les cultivateurs dont la misère est au comble : tels sont en général les objets de bien public dont la nation assemblée doit s'occuper.

Les députés aux Etats généraux demanderont :

Art. 1er. Qu'il soit arrêté qu'il ne sera fait aucune suppression ni réunion de communautés séculières et régulières sans la décision des Etats généraux, sans avoir entendu les communes et les Etats provinciaux ; que leurs revenus ne pourront être séquestrés avant que leur suppression

ou leur réunion soient consommées ; que Sa Majesté sera suppliée de révoquer tous les brevets de suppression ou réunion qui n'ont pas été définitivement exécutés, et de donner mainlevée des séquestres établis.

Art. 2. Que les règlements concernant les universités soient ponctuellement exécutés.

Art. 3. Que l'on s'occupe sérieusement de l'amélioration de l'éducation publique, de la réforme des abus dans les colléges, et de l'établissement d'une chaire de mathématiques dans les colléges royaux.

Art. 4. Que le casuel des curés soit supprimé, et leur portion congrue augmentée sur les biens ecclésiastiques.

Art. 5. Qu'il soit libre à toutes personnes quelconques de placer leur argent au taux des ordonnances, sans aliéner le principal.

Art. 6. Que l'uniformité des poids et mesures soit arrêtée par tout le royaume.

Art. 7. Que l'ordonnance militaire de 1781, et tous autre règlements généraux et particuliers qui excluent le tiers-état des emplois militaires et autres professions quelconques, soient révoqués.

Art. 8. Que la forme d'enrôler par contrainte et au sort, vulgairement appelée milice, soit supprimée.

Art. 9. Qu'il soit fait un règlement pour prévenir la disette des bois dans le royaume, en régénérant les forêts et bois épars par des plantations, et principalement dans les cantons et en espèces qui seront indiquées par les Etats provinciaux.

Art. 10. Que les banalités soient abolies, en indemnisant les possesseurs de ces droits ; que les leides, péages et toutes servitudes personnelles, soient également abolis, à la charge du remboursement, dans la forme qui sera réglée par les Etats généraux.

Art. 11. Que toutes celles des digues et pellières établies sur les rivières, qui gênent la navigation, soient supprimées.

Art. 12. Que Sa Majesté soit suppliée de fixer les droits de lods qui se perçoivent dans sa mouvance, en sorte qu'ils ne puissent excéder les deux sous pour livre du prix de l'acquisition.

Art. 13. Que les droits d'échange soient supprimés comme inconstitutionnels.

Art, 14. Que le centième denier sur les offices soit supprimé.

Art. 15. Que, dans le cas de suppression des jurandes, les règlements propres à maintenir le bon ordre dans les corporations d'arts et métiers, soient exécutés entre elles et pour l'utilité publique, en conservant les priviléges des veuves et des enfants.

Art. 16. Qu'il soit avisé à l'établissement des nitrières artificielles pour la fabrication des salpêtres et poudres.

Art. 17. Que les Etats généraux s'occupent des moyens de prévenir les abus de la contrainte par corps contre les tireurs et endosseurs des lettres de change qui ne sont point négociants ni commerçants.

Art. 18. Qu'ils s'occupent pareillement des ressources que peuvent procurer à l'Etat les domaines du Roi, et de la réformation des abus dans leur administration actuelle.

Vous, qui serez choisis pour députés de notre sénéchaussée, conformez-vous ponctuellement à nos vœux ; vous en connaissez la justice ; vous avez contribué à les former d'après des discussions faites de bonne foi, et par le simple désir du bien commun.

Nous pourrons donc compter sur votre exactitude et votre zèle à soutenir nos pétitions.

Vous aurez de l'énergie ; il en faut pour opérer de grandes choses ; mais il faut encore plus de concert et de prudence.

Vous partirez avec l'estime de vos compatriotes, et vous augmenterez, s'il est possible, ce bien inappréciable, en coopérant à former le bonheur de la France.

Allez déposer aux pieds du trône l'assurance de notre fidélité et de notre amour pour notre monarque bienfaisant.

Nous remettons entre vos mains nos intérêts les plus chers ; en attendant le résultat de vos travaux, qui doivent influer jusque sur les générations futures, chacun de nous va se retirer avec confiance dans ses foyers ; chacun reprendra ses affaires particulières pour s'en occuper avec courage, jusqu'au temps où vous viendrez recevoir des éloges bien mérités, et le témoignage de la reconnaissance publique.

Signé CHAMERLAT, lieutenant général, président.

Bergier, Monestier, d'Aubusson, Barre, Gautier de Biauzat, Bernard, Chaudessole, Petit de Montséjour, Leblanc, Vazeilles, Brunel, Bonarme, Doulcet, Sablon, Besse, Lavort, Amouroux, Lasteyras, Chapel, Boyer, Nourry, Chauty, Bourdillon, Belaigne, Charbonnier, Hebrad, Dufaud, Achard, Geneix et Laporte, députés de Clermont-Ferrand ; Huguet, Avinent, Lasteyras, Bathol, Lacombe, Marret, députés de Billom ; Marillat, Malsang, Daugerole, Fargheon, Saulnier, Montel, députés d'Issoire ; Magnol, Ogier, Treilles, Nony, députés d'Artonne ; Admirat, Chandeson, Juillard, Cougoul, députés de Besse ; Dupuy, Gaubert, Petit, Marrillat, députés de Lezoux ; Burin-Desrosiers, Moulin, Laborye, députés de la Tour ; Bonnet, Maugue, Pallet, Lecoq, députés de Saint-Amant ; Cuel, Chanony, Mallye, députés de Vic-le-Comte ; Girard, Janon, Cassières, Degironde, députés d'Aubières ; Belaigue de Bughas, Rebourg, députés d'Aulnat ; Augier, député d'Aubiat ; Favarois, Marcepoil, députés de Brenat ; Besse, Parricaud, Chevalier, députés de Beauregard ; d'Albignat, député de Bonjeat, près Mozun ; Jouvet, Homède, députés de Busseol ; Rozier, député de Bicon ; Ribeyrol, Plasse, députés de Bouzel ; Murent, Martin, députés de Chanonat ; Bonfils, Marniat, députés de Coude et Montpeyroux ; Serve, député de Chamalières ; Vidal, Recolène, Brun, Murol, députés de Ceyrat ; Pepin, Durif, Poisson, députés de Chauriat ; Pinatelle, Grille, Batisse, députés de Courpières ; Boyer, Lepaître, Jullien, Cristal, députés de Cornon ; Rigaud, Amblard, députés de Chadeleuf ; Lasteyras-Descolore, Lasteyras, députés de l'Eglise-Neuve ; Vaurre, député d'Estendeuil ; Prullière, Barthol, députés de Fayet, près Mozun ; Raymond, Faure, Chabriat, députés d'Ironde et Buron ; Desaignes, député d'Issertaux ; Blanchier, Gaumy, Rallier, députés de la Sauvetat ; Despalier, Besseyre, députés de Laps ; Dacombe, Chabry, députés de la Roche-Noire ; Ducrohet, Mallye, Bouffard, députés de Lempde ; Fraisse, Chassaigne, députés de l'Etang ; Monteléon jeune, Champclaux, Bourdillon, députés de Mirefleur ; Mercier, Chardon, députés de Montredon ; Treille, Champeyroux, députés de Moncel ; Terrasse, députés de Mezel ; Noyer, Delarbre, députés de Mozun ; Huguet, Chalard, députés de Montaigut-Lislenois ; Chabriat, député d'Orbeil ; Lefaure, député d'Opme ; Penny, député d'Orcine ; Guyot, Bard, députés de Hignol ; Velay, député de Parent ; Belaigue de Rabanesse,

Taché, Fallaleuf, députés de Romagnat; Prevost, Gleyse, Delaval, députés de Saint-Babel; Chassaing, Chouvy, Vialon, députés de Saint-Maurice, près Vic-le-Comte; Vignal, Issarti, députés de Salède; Blateyron, Quayne, députés de Saint-Julien de Copel; Magaud, Lachenal, Brionnet, Tourres, députés de Saint-Sandoux; Fauverteix, Ribeyre, députés de Saint-Sauves; Martin, député de Singles; Roquier, Monteléon-Lachelle, Villot, Cellier, députés de Saint-Saturnin; Descœurs, Girard, députés de Saint-Barthélemy d'Aidat; Girard, Girard, députés de Saint-Julien d'Aidat; Giron, Astier, députés de Saint-Gênes-Champanelle; Martin, député de Saint-Diery, près Besse; Borne, Durier, députés de Sauvagnat; de Saint-Mande, député de Saint-Yvoine; Valeix, Francon, députés de Saint-George; Burin-d'Ayssard, député de Saint-Pardoux-la-Tour; Ussel, député de Talendre-Mineur; Boisson, Tixier, députés de Vassel; Moussat, Escot, Cledière, députés de Vertaison. Ont de plus assisté vingt et un députés qui n'ont su signer.

FIN DU TOME DEUXIEME.

ARCHIVES PARLEMENTAIRES.

PREMIÈRE SÉRIE.

TABLE PAR ORDRE DE MATIÈRES

DU

TOME DEUXIÈME.

Pages.

ANGOUMOIS (Sénéchaussée d').

Cahier du clergé..... 1
— de la noblesse..... 3
— du tiers-état..... 7
— de la ville d'Angoulême..... 10

ANJOU (Sénéchaussée d').

Cahier du clergé..... 30
— de la noblesse..... 32
— du tiers-état..... 38

ANNONAY (Sénéchaussée d').

Cahier du clergé..... 46
— de la noblesse..... 47
— du tiers-état..... 50

ARLES (Ville d').

Cahier du clergé..... 54
— de la noblesse et du tiers-état..... 57
— de quelques corps et communautés..... 61

ARMAGNAC (Sénéchaussée d').

Cahier du clergé de Lectoure..... 64
— de la noblesse..... 69
— du tiers-état de l'Ile-Jourdain..... 72
— du tiers-état d'Armagnac et Ile-Jourdain.. 75

ARTOIS (Province d').

Cahier du clergé..... 78
— de la noblesse..... 79
— de la ville d'Arras..... 85
— de la ville d'Hénin-Liétard..... 88

AUCH (Sénéchaussée d').

Cahier du clergé..... 91
— de la noblesse..... 94
— du tiers-état..... 96

AUTUN (Bailliage d').

Cahier du clergé..... 100
— de la noblesse..... 102
— du tiers-état..... 104

AUXERRE (Bailliage d').

Cahier du clergé..... 108

Pages.

Cahier de la noblesse..... 114
— du tiers-état..... 120

AUXOIS (Bailliage d').

Cahier du clergé..... 126
— de la noblesse..... 128
— du tiers-état..... 131
— du bailliage secondaire d'Avalon..... 133

AVAL (Bailliage d').

Cahier du clergé..... 137
— de la noblesse..... 139
— du tiers-état..... 143

AVESNES (Bailliage d').

Cahier du clergé..... 148
— du clergé régulier..... 149
— de la noblesse..... 150
— du tiers-état..... 151
— de la prévôté d'Agimont ou Givet..... 155
— de la ville de Revin..... 164

BAILLEUL (Bailliage de).

Cahier du clergé..... 166
— de la noblesse..... 171
— du tiers-état..... 174
— de Bergues-Saint-Vinoc..... 178
— de Dunkerque (tiers-état)..... 182
— d'Estaires..... 184
— de Gravelines..... 186
— de la Westine..... 192

BAR-LE-DUC (Bailliage de).

Cahier du tiers-état..... 193
— des trois ordres du Bassigny-Barrois..... 196
— du Bassigny (tiers)..... 198
— du bailliage de Briey (noblesse)..... 201
— du bailliage de Briey (tiers-état)..... 204
— du bailliage d'Etain (noblesse)..... 214
— de la Marche (clergé)..... 220
— de Ménil-la-Horgne..... 224
— du bailliage de Pont-à-Mousson (clergé)... 228
— id. (noblesse). 228
— id. (tiers).... 230
— du bailliage de Saint-Mihiel (noblesse)..... 234
— du bailliage de Villiers-la-Montagne..... 244

Pages.

BAR-SUR-SEINE (Bailliage de).

Cahier du clergé ... 247
— de la noblesse ... 250
— du tiers-état ... 253

BAZAS (Sénéchaussée de).

Cahier du clergé ... 266
— de la noblesse ... 267
— de la ville de Langon ... 269

BÉARN (Souveraineté de).

Cahier du clergé ... 271
— de la ville de Bellocq ... 273
— du bourg du Lucq ... 277

BEAUJOLAIS (Sénéchaussée du).

Cahier du clergé ... 279
— de la noblesse ... 281
— du tiers-état ... 282

BEAUVAIS (Bailliage de).

Cahier du clergé ... 287
de la noblesse ... 294
du tiers-état ... 298

BELFORT (District de).

Cahier du clergé ... 310
Délibération de la noblesse (impôt) ... 315
Cahier du tiers-état ... 315

BERRY (Province du).

Cahier de la noblesse ... 319
— du tiers-état ... 323
— du bailliage de Châteauroux ... 325
— — d'Issoudun ... 329

BESANÇON (Bailliage de).

Cahier du clergé ... 333
— du tiers-état ... 337
— du commerce de Besançon ... 343

BEZIERS (Sénéchaussée de).

Cahier du clergé ... 346
— de la noblesse ... 347

BIGORRE (Sénéchaussée de).

Cahier du clergé ... 351
— du tiers-état ... 359
— de la ville de Saint-Sever ... 366

BLOIS (Bailliage de).

Cahier du clergé ... 373
— de la noblesse ... 378
— du tiers-état ... 387

BORDEAUX (Sénéchaussée de).

Cahier du clergé ... 392
— de la noblesse ... 394
— du tiers-état ... 397
— des hôteliers, cuisiniers, etc. de Bordeaux. 406
— des corporations de Bordeaux ... 407

BOULONNAIS (Sénéchaussée du).

Cahier du clergé ... 415
— de la noblesse ... 424
— du tiers-état ... 431

BOURBONNAIS (Province du).

Cahier du clergé ... 442
— de la noblesse ... 444
— du tiers-état ... 447
— des officiers de l'élection de Moulins ... 449
— du bourg de Néronde ... 441

BOURG EN BRESSE (Province de).

Cahier des trois ordres réunis ... 453

BREST (Sénéchaussée de).

Cahier du tiers-état ... 463

Pages.

Cahier d'adhésion des autres villes ... 475

BUGEY ET VALROMEY (Province du).

Cahier du clergé ... 477
— de la noblesse ... 479

CAEN (Bailliage de).

Cahier du clergé ... 486
— de la noblesse ... 488
— du tiers-état ... 492
— du bailliage secondaire de Vire ... 495
— des marchands drapiers de Caen ... 497
— du tiers-état de Caen ... 498

CALAIS ET ARDRES (Bailliage de).

Cahier du clergé ... 504
— de la noblesse ... 506
— du tiers-état ... 510

CAMBRAI (Bailliage de).

Cahier de la noblesse ... 517
— du tiers-état ... 519
— du tiers-état de la ville de Cambrai ... 523

CARCASSONNE (Sénéchaussée de).

Cahier de la noblesse ... 527
— du tiers-état ... 532

CARHAIX (Sénéchaussée de).

Cahier du tiers-état ... 536
— de la sénéchaussée secondaire de Gourin. . 537
— de la sénéchaussée secondaire de Quimperlé ... 541

CASTELMORON D'ALBRET (Sénéchaussée de).

Cahier du clergé ... 542
— de la noblesse ... 543
— du tiers-état ... 544
— de la paroisse de Massugas ... 549

CASTELNAUDARY (Sénéchaussée de).

Cahier du clergé ... 552
— de la noblesse ... 553
— du tiers-état ... 559

CASTRES (Sénéchaussée de).

Cahier du clergé ... 562
— de la noblesse ... 565
— du tiers-état ... 569

CAUX (Bailliage de).

Cahier du clergé ... 573
— de la noblesse ... 575
— du tiers-état ... 577

CHALONS-SUR-MARNE (Bailliage de).

Cahier du clergé ... 582
— de la noblesse ... 587
— du tiers-état ... 590
— de la ville de Châlons ... 595

CHALON-SUR-SAONE (Bailliage de).

Cahier du clergé ... 601
— de la noblesse ... 604
— du tiers-état ... 608

CHAROLLES (Bailliage de).

Cahier du clergé ... 614
— de la noblesse ... 615
— du tiers-état ... 618

CHARTRES (Bailliage de).

Cahier du clergé ... 623
— de la noblesse ... 626
— du tiers-état ... 629
— du collége des médecins ... 635

CHATEAUNEUF EN THIMERAIS (Bailliage de).

Cahier du clergé ... 638
— de la noblesse ... 640
— du tiers-état ... 651

Pages.

CHATEAU-THIERRY (Bailliage de).

Cahier de la noblesse..... 658
— du tiers-état..... 668
— de la ville de Fère..... 684

CHATELLERAULT (Sénéchaussée de).

Cahier du clergé..... 686
— du tiers-état..... 690

CHATILLON-SUR-SEINE OU LA MONTAGNE (Bailliage de).

Cahier du clergé..... 700
— de la noblesse..... 702
— du tiers-état..... 710

CHAUMONT EN BASSIGNY (Bailliage de).

Cahier du clergé..... 720

Pages.

Cahier de la noblesse..... 724
— du tiers-état..... 726

CHAUMONT EN VEXIN (Bailliage de).

Cahier de la noblesse..... 730
— du tiers-état..... 732

CLERMONT EN BEAUVOISIS (Bailliage de).

Cahier du clergé..... 744
— de la noblesse..... 748
— du tiers-état..... 754

CLERMONT-FERRAND (Sénéchaussée de).

Cahier du clergé..... 759
— de la noblesse..... 766
— du tiers-état..... 769

FIN DE LA TABLE PAR ORDRE DE MATIÈRES DU TOME DEUXIÈME.

ARCHIVES PARLEMENTAIRES.

PREMIÈRE SÉRIE.

TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE

DU

TOME DEUXIÈME.

A

Actes (Dépôt des). Demandes de la ville d'Angoulême, t. II, p. 17.

Administration (Demandes relatives à l'). De la noblesse d'Angoumois, t. II, p. 4. — De la noblesse d'Anjou, t. II, p. 34. — Du tiers-état d'Armagnac, t. II, p. 75. — Du clergé d'Artois, t. II, p. 76, art. 21 et suiv. — De la noblesse d'Artois, t. II, p. 80 et 83. — De la noblesse d'Autun, t. II, p. 102. — Du clergé d'Auxerre, t. II, p. 110. — Du tiers-état d'Auxerre, t. II, p. 121. — De la noblesse d'Aval, t. II, p. 141. — Du tiers-état de Bailleul, t. II, p. 175. — Bergues-Saint-Vinoc, t. II, p. 179. — De la noblesse du Berry, t. II, p. 320. — De la noblesse de Beziers, t. II, p. 348. — Du clergé de Bigorre, t. II, p. 353. — De la ville de Châlons, t. II, p. 596. — Du tiers-état de Chartres, t. II, p. 630. — De la noblesse de Châteauneuf, t. II, p. 644. — Du tiers-état de Châteauneuf, t. II, p. 655. — Du clergé de Châtillon-sur-Seine, t. II, p. 700. — Du clergé de Chaumont en Bassigny, t. II, p. 720.

Agimont ou Givet (Prévôté d'). Voy. *Avesnes*, t. II, p. 155.

Agny-le-Duc (Communauté d'). Voy. *Châtillon-sur-Seine*, t. II, p. 717.

Agriculture (Demandes relatives à l'). Du tiers-état d'Anjou, t. II, p. 43. — De la ville d'Arles, t. II, p. 60. — De la ville d'Hénin-Liétard, t. II, p. 90, art. 47. — Du clergé d'Auch, t. II, p. 93. art. 27. — Du clergé d'Auxerre, t. II, p. 111. — Du tiers-état de Bailleul, t. II, p. 178. — Du tiers-état de Bar-le-Duc, t. II. p. 221. — Du tiers-état de Beauvais, t. II, p. 307. — De la noblesse de Blois, t. II, p. 382. — Du tiers-état de Bordeaux, t. II, p. 402. — Du tiers-état de Brest, t. II, p. 474. — Du tiers-état de Calais, t. II, p. 514. — De la noblesse de Cambrai, t. II, p. 519. — De la ville de Cambrai, t. II, p. 524. — Du tiers-état de Carcassonne, t. II, p. 533, art. 33. — Du tiers-état de Castelnaudary, t. II, p. 561. — Du tiers-état de Castres, t. II, p. 570. — Du tiers-état de Caux, t. II, p. 579. — Du tiers-état de Chartres, t. II, p. 631. — Du tiers-état de Château-Thierry, t. II, p. 675, art. 37 et suiv. — Du clergé de Chatellerault, t. II, p. 688. — Du tiers-état de Chatellerault, t. II, p. 695. — Du tiers-état de Chaumont-en-Vexin, t. II, p. 740.

Aides. Voy. *Impôts*.

Alsace (Province d'). Voy. *Belfort*, t. II, p. 310 et suiv.

Angoulême (Ville d'). Mémoire en forme d'observations pour servir à toutes fins de doléances et plaintes que les députés du tiers-état de ladite ville adressent au ministre des finances, t. II, p. 10; — délibération par tête et non par ordre, p. 10; — abus des priviléges, p. 10; — périodicité des Etats généraux, p. 11; — établissement d'impôts, p. 11; — responsabilité des ministres, p. 11; — lettres de cachet, p. 11; — liberté de la presse, p. 11; — Etats provinciaux, p. 11; — établissement d'états provinciaux pour l'Angoumois, p. 11; — le tiers-état rappelé aux places p. 12; — suppression des offices qui donnent la noblesse, p. 12; — administration de la justice, p. 12; — lois criminelles, p. 12; — juridictions consulaires, p. 12; — lettres de change tirées ou endossées par des enfants de famille, p. 13; — receveurs des consignations, p. 13; — curés, p. 14; — colléges, p. 14; — châteaux et états-majors, p. 15; — logement des gens de guerre, p. 15; — mouvements des troupes, p. 15; — troupes provinciales, p. 15; — corps de ville, p. 15; — police, p. 16; — voiries, p. 16; — mendicité, p. 17; — notaires, p. 17; — dépôts des actes, p. 17; — centième denier des offices, p. 18; — prisons, p. 18; — arts et métiers, p. 18; — mesure locale des grains, p. 18; — péages, p. 19; — enfants exposés, p. 19; — circulation des grains, p. 19; — droits de contrôle, p. 19; — francs-fiefs, p. 21; — tailles, p. 21; — cadastre, p. 24; — corvées, p. 25; — grandes routes et chemins, p. 25; — travaux pour la navigation de la Charente, p. 25; — droits sur les papiers, p. 26; — droits sur les cuirs, p. 26; — droits sur les fers, p. 27; — droits d'aides, p. 27; — droits réservés, p. 29; — traites, p. 29.

Angoumois (Sénéchaussée d'). Cahier de l'ordre du clergé, t. II, p. 1. — Cahier de la noblesse, p. 3; — charte nationale, p. 3; — administration, p. 4; — impôts, p. 4; — administration de la justice, p. 5; — objets divers, p. 6. — Cahier du tiers-état, p. 7; — justice, p. 8; — clergé, p. 9; — demandes particulières des villes, p. 9. — Mémoire du tiers-état de la ville d'Angoulême, p. 10. (Voy. *Angoulême*.)

Anjou (Sénéchaussée d'). Cahier de l'ordre du clergé, t. II, p. 30; — du royaume en général, p. 30; — province d'Anjou, p. 31; — clergé, p. 31. — Cahier de la noblesse, p. 32; — de la constitution, p. 33; — de la législation, p. 34; — de l'administration, p. 34; — des intérêts de la province, p. 36; — des intérêts de la noblesse, p. 37; — pouvoirs des députés, p. 38.

— Cahier du tiers-état, p. 38; — article préliminaire, p. 38, — constitution, p. 38; — contributions, p. 39; — municipalité, p. 40; — législation, p. 41; — lois civiles, p. 41; — lois criminelles, p. 42; — tribunaux, p. 42; — commerce, p. 43; — agriculture, p. 43; — réforme des études, p. 44; — articles particuliers à la province d'Anjou, p. 44; — liste des signataires du cahier, p. 44.

Annonay (Sénéchaussée d'). Cahier de l'ordre du clergé, t. II, p. 46. — Cahier de l'ordre de la noblesse, p. 47. — Cahier de l'ordre du tiers-état, p. 50.

Apothicaires d'Arles. Leurs doléances, t. II, p. 62.

Arc en Barrois (Ville d'). Voy. *Châtillon-sur-Seine*, t. II, p. 716.

Ardres (Bailliage d'). Voy. *Calais*, t. II, p. 504 et suiv.

Arles (Sénéchaussée d'). Voy. la note concernant les cahiers des trois ordres de cette sénéchaussée, t. II, p. 54.

Arles (Ville d'). Cahier de l'ordre du clergé, t. II, p. 54; liste des signataires du cahier, p. 56. — Assemblée de la noblesse d'Arles, p. 57. — Cahier des doléances de la ville, p. 57; clergé, p. 59; noblesse, p. 59; tiers-état, p. 59; agriculture, p. 60; commerce, p. 60; finances, p. 60; guerre, p. 60; médecins, p. 61; procureurs, p. 61; marchands divers, p. 62.

Armagnac (Sénéchaussée d'). Cahier de l'ordre du clergé, t. II, p. 62; religion, p. 62; administration ecclésiastique, p. 62; demandes constitutionnelles, p. 66; Etats généraux, p. 66; législation et jurisprudence, p. 67; commerce, p. 67; finances, p. 67. — Cahier de la noblesse d'Armagnac et Ile-Jourdain, p. 69. — Cahier du tiers-état de l'Ile-Jourdain, p. 72; articles généraux, p. 72; articles particuliers, p. 74. — Cahier du tiers-état d'Armagnac et Ile-Jourdain, p. 75; Etats généraux et provinciaux, p. 75; réformation de la justice, p. 75; administration, p. 75; clergé, p. 76; noblesse, p. 76; finances, p. 76; tiers-état, p. 76; impositions, p. 77; réclamations particulières, p. 77; réclamations générales, p. 77.

Armée (Demandes relatives à l'). De la ville d'Angoulême, t. II, p. 15. — Du tiers-état d'Arles, t. II, p. 60. — De la noblesse d'Auch, t. II, p. 95, art. 17. — Du tiers-état d'Auch, t. II, p. 98, art. 12. — De la noblesse d'Auxois, t, II, p. 130, art. 15 et suiv. — De la noblesse d'Aval, t. II, p. 142. — Du tiers-état de Pont-à-Mousson, t. II, p. 232. — De la noblesse de Saint-Mihiel, t. II, p. 241. — Du tiers-état de Beauvais, t, II, p. 305. — De la noblesse du Berry, t. II, p. 323. — Du tiers-état de Besançon, t. II, p. 340. — Du tiers-état de Bordeaux, t. II, p. 405. — De la noblesse du Boulonnais, t. II, p. 427. — Du tiers-état du Bourbonnais, t. II, p. 449. — Du tiers-état de Brest, t. II, p. 473. — Du tiers-état de Carcassonne, t. II, p. 533, art. 20. — De la noblesse de Castelnaudary, t. II, p. 558. — Du tiers-état de Châlons-sur-Marne, t. II, p. 594. — De la ville de Châlons, t. II, p. 597. — De la noblesse de Châlon-sur-Saône, t. II, p. 606. — Du tiers-état de Châlon-sur-Saône, t. II, p. 610. — De la noblesse de Charolles, t. II, p. 616, art. 12. — De la noblesse de Châteauneuf, t. II, p. 643, art. 5 et suiv. — De la noblesse de Château-Thierry, t. II, p. 664. — Du tiers-état de Chaumont-en-Vexin, t. II, p. 742. — De la noblesse de Clermont-Ferrand, t. II, p. 768, art. 41.

Arnay-le-Duc (Bailliage d'). Voy. *Auxois*, t. II, p. 126 et suiv.

Arras (Cahier du tiers-état de la ville d'). Voy. *Artois*, t. II, p. 78 et suiv.

Artois (Province d'). Cahier de l'ordre du clergé, t. II, p. 78; religion et discipline ecclésiastique, p. 78; administration, législation et finances de l'Artois, p. 79. — Cahier de la noblesse, p. 79; préambule, p. 79; constitution, p. 80; finances, p. 81; noblesse, p. 82; Eglise, p. 82; pauvres et hôpitaux, p. 83; administration, p. 83; justice, p. 84; noblesse, éducation, p. 84; clergé, p. 84; objets divers, p. 84; signataires du cahier, p. 85. — Cahier du tiers-état, manque, p. 85. — Cahier de la ville d'Arras; doléances générales au royaume, p. 85; doléances générales à la province, p. 86; doléances concernant la police, p. 87; teneur du cahier, p. 87. — Cahier de la ville de Hénin-Liétard, p. 88.

Arts et métiers. Voy. *Jurandes*.

Aubervices (Communauté d'). Voy. *Avesnes*, t. II, p. 160 et suiv.

Auch (Sénéchaussée d'). Cahier de l'ordre du clergé, t. II, p. 91. — Cahier de la noblesse, p. 94. — Cahier du tiers-état, p. 96.

Autun (Bailliage d'). Cahier de l'ordre du clergé, t. II, p. 100. — Cahier de la noblesse, p. 102; constitution, p. 102; administration, p. 102; finances, p. 103; clergé, p. 104; noblesse, p. 104. — Cahier du tiers-état, p. 104: Doléances générales, p. 104; doléances des bailliages secondaires, p. 107; liste des signataires du cahier, p. 107.

Auvergne (Province d'). Voy. *Clermont-Ferrand*, t. II, p. 759 et suiv.

Auxerre (Bailliage d'). Cahier de l'ordre du clergé, p. 108; religion, p. 108; clergé, p. 108; noblesse, p. 109; tiers-état, p. 109; justice, p. 110; administration, p. 110; aides, p. 111; commerce, p. 111; agriculture, p. 111; constitution du royaume, p. 111; liste des membres composant l'assemblée du clergé, p. 112. — Cahier de la noblesse, p. 114; constitution, p. 114; administration des finances, p. 116; justice et police, p. 117; demandes générales, p. 118; demandes particulières, p. 118; demandes des militaires, p. 119; liste des membres composant l'assemblée de la noblesse, p. 119. — Cahier du tiers-état, p. 120: articles préliminaires, p. 120; administration, p. 121, législation, p. 122; droits seigneuriaux, p. 123; commerce, p. 123; éducation publique, p. 123; religion et clergé, p. 124; impôts, p. 124; vues générales sur le remplacement des impôts, p. 125.

Auxois (Bailliage d'). Cahier de l'ordre du clergé, t. II, p. 126. — Cahier de la noblesse, p. 128. — Cahier du tiers-état, p. 131. — Cahier du tiers-état du bailliage secondaire d'Avalon, p. 133.

Aval (Bailliage d'). Cahier de l'ordre du clergé, t. II, p. 137. — Cahier de la noblesse, p. 139; charte nationale, p. 139; législation et pouvoir judiciaire, p. 140; administration, p. 141; agriculture, mines, etc., p. 142; armée, p. 142; Eglise, p. 142; noblesse, p. 142; province, p. 142; pouvoirs des députés, p. 143. — Cahier du tiers-état, p. 143; constitution des Etats généraux, p. 143; liberté des personnes et des biens, p. 144; administration de la justice, p. 145; responsabilité des ministres, p. 145; de l'Eglise, p. 145; des hôpitaux et colléges, p. 145; des campagnes, p. 145; du domaine du Roi, p. 146; des finances, p. 146; de l'intérêt particulier de la Franche-Comté, p. 146; liste des signataires du cahier, p. 146.

Avalon (Bailliage d'). Voy. *Auxois*, t. II, p. 133.

Avesnes (Bailliage d'). Cahier de l'ordre du clergé, t. II, p. 148. — Cahier du clergé régulier, p. 149. — Cahier de la noblesse, p. 150. — Cahier du tiers-état, p. 151; constitution, p. 151; justice, p. 152; clergé, p. 152; demandes de diverses localités, p. 154. — Cahier du tiers-état d'Aigmont ou Givet, p. 155. — Cahier du tiers-état de Revin, p. 164.

B

Bailleul (Bailliage de). Procès-verbal du clergé, t. II, p. 166; liste des comparants de cet ordre, p. 166; cahier des doléances, p. 168. — Cahier de la noblesse, p. 171. — Cahier du tiers-état, p. 174: administration générale, p. 175; administration provinciale, p. 176; législation, p. 177; commerce, p. 178; agriculture, p. 178. — Cahier de la ville de Bergues-Saint-Winoc, p. 178. — Cahier du tiers-état de la ville de Dunkerque, p. 182. — Cahier du tiers-état de la ville d'Estaires, p. 184. — Cahier de la ville de Gravelines, p. 186. — Cahier du tiers-état de la seigneurie de Lawastine, p. 192.

Banque nationale (Demandes relatives à une). Noblesse de Bailleul, t. II, p. 171, art. 14.

Barbençon (Terre de) Voy. *Avesnes*, t. II, p. 155.

Bar-le-Duc (Bailliage de). Cahier du tiers-état, t. II, p. 193. — Cahier des trois ordres du Bassigny en Barrois p. 196. — Cahier du tiers-état de Bourmont, p. 198. — Cahier de la noblesse de Briey, p. 201. — Cahier du tiers-état de Briey, p. 204. — Cahier de la noblesse d'Etain, p. 214. — Cahier du clergé de la Marche, p. 220 : Finances, p. 221; réforme des abus dans la société, p. 221; établissement d'un bon ordre, p. 223. — Cahier du tiers-état de Ménil-la-Horgne, p. 224. — Cahier du clergé du Pont-à-Mousson, p. 228. — Cahier de la noblesse de Pont-à-Mousson, p. 228. Cahier du tiers-état de Pont-à-Mousson, p. 230. — Cahier de la noblesse de Saint-Mihiel, p. 234 : Constitution du royaume, p. 235; constitution de la province, p. 236; Etats généraux, p. 236; Etats provinciaux, p. 237; noblesse, p. 238; clergé, p. 238; tiers-état, p. 238; dépenses de la nation, p. 238; impôts actuels, p. 239; voies et moyens de subvenir aux besoins du royaume, p. 240; justice et police, p. 240; état militaire, p. 241; commerce, p. 241; portion d'imposition que doit supporter la Lorraine, p. 242; divers objets de bien public, p. 242. — Cahier des trois ordres de Villiers-la-Montagne; p. 244.

Bar-sur-Seine (Bailliage de). Cahier de l'ordre du clergé, t. II, p. 427 : du gouvernement général du royaume p. 247; de l'administration intérieure de la province de Bourgogne, p. 248; des intérêts de l'ordre du clergé, p. 248. — Cahier de la noblesse, p. 250. — Cahier du tiers-état, p. 253; des Etats généraux, p. 253; des impôts, p. 254; de l'Eglise, p. 256; des domaines, p. 256; de la justice, p. 257; de la police générale du royaume, p. 258; de la police des campagnes, p. 259; des seigneurs, p. 259; du duché de Bourgogne et de ses Etats provinciaux, p. 260; des tailles, p. 260; de la construction et entretien des routes, p. 262; des officiers municipaux, p. 262; des ouvrages publics, p. 262; demandes particulières du comté de Bar-sur-Seine, p. 263.

Baslot (Communauté de). Voy. *Châtillon-sur-Seine*, t. II, p. 716.

Bassigny-Barrois (Bailliage du). Voy. *Bar-le-Duc*, t. II, p. 196 et suiv.

Bavay (Bailliage de) Voy. *Avesnes*.

Bayeux (Bailliage de). Voy. *Caen*, t. II, p. 486, 488 et 492.

Bazas (Sénéchaussée de). Cahier de l'ordre du clergé, t. II, p. 266. — Cahier de l'ordre de la noblesse, p. 267. — Cahier du tiers-état de la sénéchaussée secondaire de Langon, p. 269.

Bearn (Souveraineté de). Cahier de l'ordre du clergé, t. II, p. 271. — Cahier des habitants de la ville de Bellocq, p. 273. — Cahier des habitants du bourg de Lucq, p. 277.

Beauce. Voy. *Chartres*, t. II, p. 630, art. 27.

Beaujolais (Sénéchaussée du). Cahier de l'ordre du clergé, t. II, p. 279. — Cahier de la noblesse, p. 281. — Cahier du tiers-état, p. 282.

Beaume-la-Roche (Communauté de). Voy. *Chatillon-sur-Seine*, t. II, p. 716.

Beauvais (Bailliage de). Cahier du clergé, t. II, p. 287. Division : de la religion, de l'Eglise et de ses ministres, p 287; du temporel et des dettes du clergé, p. 288; des mœurs et de l'éducation publique, p. 289; de l'assemblée des Etats généraux et provinciaux, p. 290; des impositions et de leur régime, p. 290; des lois et de l'administration de la justice, p. 291; de la taille, de la gabelle, des aides, de la milice et autres impôts, p. 292; exemption de la milice en faveur des colléges de plein exercice, p. 292; diminution du droit de gabelle, p. 292; droits d'aides à supprimer, p. 292; suppression du trop bu ou gros manquant, p. 292; bien public, commerce, p. 292; grains, p. 293; haras, p. 293; capitainerie en chasse, p. 293; augmentation des maréchaussées, p. 294; uniformité des poids et mesures, p. 294; suppression des loteries, p. 294; chirurgiens, p. 294; sages-femmes, p. 294; baux des gens de mainmorte, p. 294. — Cahier de la noblesse, p. 294. Division; constitution, p. 294; Etats généraux, p. 295; Etats provinciaux, p. 295; clergé, p. 295; noblesse, p. 295; justice et police, p. 296; finances, p. 296; commerce, p. 297, liste des membres de la noblesse, p. 298. — Cahier du tiers-état, p. 298. Division : Etats généraux, 299; religion, clergé, p. 299; législation, justice, police, p. 299; administration des finances, dettes de l'État, p. 301; impôts, p. 302; taille et accessoires, p. 302; capitation, p. 303; vingtièmes, p. 303; aides, p. 303; gabelle, p. 304; tabac, p. 304; contrôle des actes, p. 305; francs-fiefs, p. 305; milice, p. 305; logement des gens de guerre, p. 305; impôts pour les chemins, p. 305; commerce, p. 305, juridiction consulaire, p. 306; jurandes et maîtrises, p. 307; agriculture, p. 307; bien public, p. 308; du tiers-état p. 308.

Belfort et Huningue (Districts de). Cahier de l'ordre du clergé, t. II, p. 310. Division : chapitre Ier, du clergé, p. 310; chapitre IIe de la constitution, p. 310; chapitre III, des impôts, p. 311; chapitre IV, des intérêts de la province, p. 313. — Délibération du clergé relative à l'égalité de l'impôt, p. 314. — Délibération de la noblesse relative à l'impôt, p. 315. — Cahier du tiers- état, p. 315. Division : intérêts généraux, p. 315; intérêts particuliers de la province, p. 317.

Bellocq (Ville de). Voy. *Béarn*, t. II, p. 273.

Beneuvre (Communauté de). Voy. *Châtillon-sur-Seine*, t. II, p. 717.

Bergue-Saint-Winoc (Ville de). Voy. *Bailleul*, t. II, p. 178.

Berry (Province du). Cahier de l'ordre de la noblesse, t. II, p. 319; Division : avertissement, p. 319; constitution, p. 319; subsides, p. 321; ordre public, p. 320; finances, p. 321; demandes particulières à la province, p. 322; demandes relatives à la noblesse, p. 322; manière de délibérer aux Etats généraux, p. 323; constitution militaire, p. 323. — Cahier du tiers-état, p. 323. Division : demandes générales, p. 323; demandes particulières, p. 325; liste des signataires du cahier, p. 325. — Cahier du tiers-état du bailliage secondaire de Châteauroux, p. 325. Division : des droits de la nation, p. 325; des vœux et demandes, p. 326; demandes particulières à quelques communautés, p. 328; liste des signataires du cahier, p. 328. — Cahier du tiers-état du bailliage secondaire d'Issoudun, p. 329.

Besançon (Bailliage de). Cahier de l'ordre du clergé, t. II, p. 333. — Cahier du tiers-état, p. 337. Division : constitution nationale et provinciale, p. 337; de l'Eglise, p. 338; des hôpitaux, p. 339; des universités, p. 339; des colléges, p. 339; de la justice, p. 339; du militaire, p. 340; des finances, p. 340; du commerce, p. 341; du domaine, p. 341; des villes, p. 341; des bourgs et villages p. 342; doléances particulières au commerce de Besançon, p. 343; récapitulation, p. 345.

Beziers (Sénéchaussée de). Cahier de l'ordre du clergé, t. II, p. 346. — Cahier de la noblesse, p. 347. Division : préambule, p. 347; administration générale, p. 347: pouvoirs et instructions des députés, p. 349.

Bigorre (Sénéchaussée de). Cahier de l'ordre du clergé, t. II, p. 351. Division : religion, p. 351; administration ecclésiastique, p. 351; économats, 352; administration politique générale, p. 353; finances, p. 353; enseignement public, p. 353; justice ecclésiastique, p. 353; justice civile et criminelle, p. 354; supplément au cahier du clergé, p. 354. — Cahier du tiers-état, p. 359. Division : constitution nationale, p. 359; impôts, p. 360; réformation des lois et administration de la justice, p. 360; constitution provinciale, p. 361; constitution municipale, p. 362; demandes locales, p. 363, — Cahier du tiers-état de Saint-Sever de Rustaing p. 366.

Bissey-la-Pierre (Communauté de). Voy. *Châtillon-sur-Seine*, t. II, p. 716.

Blois (Bailliage de). Cahier de l'ordre du clergé, t. II, p. 733. Division : titre I, religion p. 373; titre II, constitution, p. 376; titre III, impôt, p. 376; titre IV, justice, p. 377; titre V, noblesse, p. 377; titre VI, commerce, p. 377. — Cahier de la noblesse, p. 378. Division : liberté personnelle, p. 379; des impositions, p. 379; de l'administration de la justice, p. 381; administration des domaines et forêts du Roi, p. 381; de la fixation des dépenses, p. 382; agriculture, p. 382; objets particuliers, p. 383; de la constitution nationale et des moyens d'assurer la destruction des abus, p. 383; suppléments d'instruction pour les députés de la noblesse, p. 385; liste des comparants de la noblesse, p. 386. — Cahier du tiers-état, p. 387. Division : constitution p. 387; clergé, p. 388; noblesse, p. 388; administration de la justice, p. 388; impôts, p. 390; agriculture, dîmes, etc., p. 390; commerce, p. 391; liste des signataires du cahier, p. 391.

Bordeaux (Sénéchaussée de). Cahier de l'ordre du clergé, t. II, p. 392. — Cahier de la noblesse, p. 394. Division : articles fondamentaux et constitutionnels, p. 394; objets sur l'obtention desquels les députés seront chargés d'insister fortement, p. 395; objets qui seront seulement proposés p. 396; octroi de l'impôt, p. 396. — Cahier du tiers-état, p. 397. Division : constitution, p. 397; Etats provinciaux, p. 398; finances et impôts, p. 398; administration de la justice, p. 399; commerce, p. 400; agriculture, p. 402; droits seigneuriaux, p. 403; mendicité, p. 404; clergé, p. 404; monnaies, p. 404; corvées, p. 404; chemins, p. 404; ports, p. 404; milice, p. 404; milice et convois militaires, p. 405; police, p. 405; port d'armes, chirurgiens, suppression des fêtes, éducation, mœurs, p. 405. — Cahier des différentes corporations de Bordeaux, p. 406.

Boulonnais (Sénéchaussée du). Cahier de l'ordre du clergé, t. II, p. 415. Division : luxe, p. 415; des scandales publics, de la sanctification des dimanches et fêtes, p. 415; des concubinages, p. 416; de la liberté de la presse, p. 416; jugements ecclésiastiques, p. 416; des appels comme d'abus, p. 416; monitoires, p. 416; des réguliers, p. 417; conseil de conscience, p. 418; ecclésiastiques attachés à la cour, p. 418; aumôniers des régiments, p. 418; gradués, p. 418; maîtres d'école, p. 418; conciles provinciaux, p. 419; redressement des griefs, p. 419; droits de patronage attachés aux fiefs des non catholiques, p. 419; constructions, p. 419; de la convocation des Etats généraux, p. 419; charges du clergé de Flandre, p. 420; réparation des églises, p. 421; novales, p. 421; perception des dîmes, p. 421; mendicité, p. 421; union des fermes, p. 422; tribunaux, p. 422; procédures, p. 422; code domanial, p. 422; impôts additionnels, p. 423; lettres de cachet, p. 423; adhésion à différents articles des cahiers de la noblesse et du tiers-état, p. 423. — Cahier de l'ordre de la noblesse, p. 424. Division : religion, p. 424; bénéfices, p. 424; religieux, p. 424; dîme ecclésiastique, p. 424; hôpitaux, p. 425; législation générale, p. 425; conseils de pacification; impôt général p. 425; capitation, industrie, tabac, octroi, p. 425; arrêts d'évocation, banqueroutes, notaires, lettres de cachet, liberté des nègres, liberté de la presse, opinions, p. 426; demande d'Etats pour la province, p. 426; législation de la province, p. 427; droit de franc-fief, haras, quartier d'hiver et hôpitaux, gerbées et charbon, contrôle et insinuation, huissiers-priseurs, droits d'échange, p. 427; forêts, moulins à eau, police et justice seigneuriale, communes, gens sans aveu, chasse, garde des seigneurs, oyats, p. 428; ports de Boulogne, p. 429; mendicité, glanage, droits de parcours, chirurgiens dans les campagnes, p. 429; troupes boulonnaises, p. 430; réclamations particulières de la noblesse, p. 430. — Cahier du tiers-état, p. 431. Division : objets qui concernent le Boulonnais en particulier, p. 432; confusion du Boulonnais avec les pays d'élection, p. 433; droit de marc d'or sur l'octroi, p. 437; droits d'échange, baux à longues années, curement des rivières, destruction et réunion des fermes, communes, p. 438; plantation et conservation des oyats, suppression des offices de priseurs-vendeurs, établissement d'une juridiction consulaire à Boulogne, rétablissement de la sénéchaussée du Boulonnais en présidial, p. 439; admission du tiers-état aux grades militaires, p. 439; admission du tiers-état dans les cours supérieures, logement des gens de guerre, perceptions arbitraires des préposés du domaine et des fermes, diligences et messageries, réduction du droit de marque des cuirs, fixation du droit de mouture, p. 440; mendicité, charlatans, réparations des églises et dîmes, colombiers, glanage, abus de la chasse, lapins, code criminel, contrebande, surséances, foi-hommages, p. 441.

Bourbon-Lancy (Bailliage de). Voy. *Autun*, t. II.

Bourbonnais (Province du). Cahier de l'ordre du clergé, t. II, p. 442. Division : constitution, p. 442; jurisprudence, p. 442; administration et finances, p. 443; police, p. 443; clergé, p. 443. — Cahier de la noblesse p. 444. Division : première section, constitution, p. 444; section II, finances, p. 445; section III, justice et administration, p. 446; liste des membres de l'ordre de la noblesse, p. 446. — Cahier du tiers-état, p. 447. Division : constitution, p. 447; justice, p. 448; finances, p. 448; réformes particulières, p. 448; clergé, p. 449; militaire, p. 449. — Cahier de MM. les officiers de l'élection de Moulins, p. 449. — Cahier des habitants du bourg de Néronde, p. 451.

Bourg en Bresse (Province de). Cahier des trois ordres réunis, t. II, p. 453. Division : constitution de la monarchie, p. 453; administration de la justice, p. 454; finances et impôts, p. 456; clergé et discipline ecclésiastique, p. 458; dîmes, portions congrues, p. 458; noblesse, administration et police générale, p. 459; doléances particulières du clergé, p. 461; demandes particulières du pays de Bresse, p. 463.

Bourgeoisie. Voy. *Places*.

Bourgogne (province de). Voy. *Autun*, t. II, p. 100 et suiv. — *Auxerre*, t. II, p. 108 et suiv. — *Auxois*, t. II, p. 126 et suiv. — *Bar-sur-Seine*, t. II, p. 247 et suiv. — *Bourg-en-Bresse*, t. II, p. 453. — *Bugey et Valromey*, t. II, p. 477 et suiv. — *Châlon sur Saône*, t. II, p. 601 et suiv. — *Charolles*, t. II, p. 617 et 621. — *Châtillon-sur-Seine*, t. II, p. 711 et 713.

Bourmont (Bailliage de). Voy. *Bar-le-Duc*, t. II, p. 198.

Brest (Sénéchaussée de). Cahier du tiers-état, t. II, p. 465. Division : liste des comparants, p. 465; Etats généraux, p. 467; lois fondamentales, p. 468; clergé et religieux, p. 468; noblesse, p. 469; justice et législation, p. 470; finances, p. 471; commerce, p. 472; militaires de terre et de mer, p. 472; communautés et jurandes, p. 473; Etats provinciaux, p. 473; municipalités, p. 473; impôts, p. 473; police générale et particulière, p. 473; agriculture, p. 474; demandes locales, p. 474; demandes particulières des corps et des communautés p. 474; demandes particulières de certaines villes, p. 475.

Bretagne (Province de). Voy. *Brest*, t. II, p. 465 et suiv. — *Carhaix*, t. II, p. 536 et suiv.

Briçon (Communauté de). Voy. *Châtillon-sur-Seine*, t. II, p. 717.

Briey (Bailliage de). Voy. *Bar-le-Duc*, t. II, p. 201 et suiv.

Bugey et Valromey (Province de). Cahier de l'ordre du clergé, t. II, p. 477. — Cahier de la noblesse, p. 479.

Bussy-le-Grand (Bailliage de). Voy *Châtillon-sur-Seine*, t. II, p. 716.

Buxy (Communauté de). Voy. *Châlon-sur-Saône*, t. II, p. 613.

C

Cadastré (Demandes relatives au). De la ville d'Angoulême, t. II p. 24.

Caen (Bailliage de). Cahier de l'ordre de la noblesse, t. II, p. 486. Division; de la religion et des mœurs, p. 486; constitution française, p. 486; constitution particulière de la Normandie, p. 487; constitution du clergé, p. 487;

finances, p. 487; législation, p. 488. — Cahier de la noblesse, p. 488. Division : pouvoirs, p. 488; instructions sur le contrat national, p. 489; impôts, p. 490; magistrature, p. 490; bien public, p. 491. — Cahier du tiers-état, p. 492. Division : constitution, p. 492; subsides et perception, p. 493; domaines, p. 493; droits féodaux, p. 493; commerce, p. 494; affaires bénéficiales, p. 494; justice, p. 495; ouvrages publics, p. 495. — Cahier du tiers-état du bailliage secondaire de Vire, p. 495. — Cahier des marchands drapiers de Caen, p. 497. — Cahier du tiers-état de la ville de Caen, p. 498. Division ; articles préliminaires, p. 498; propositions générales à faire aux Etats généraux, p. 499; doléances particulières de la ville de Caen, p. 502.

CAEN (Ville de). Cahier des marchands, t. II, p. 597. — Cahier du tiers-état, p. 498.

CALAIS (Bailliage de). Cahier de l'ordre du clergé, t. II, p. 504. Division : religion et mœurs, p. 504; discipline, p. 504; temporel, p. 505, administration, p. 505; demandes du clergé régulier, p. 506. — Cahier de la noblesse, p. 506. — Cahier du tiers-état, p. 510. Division ; principes généraux, p. 510; impôts, p. 511; Etats provinciaux, p. 512; législation, justice et police, p. 513; agriculture, industrie, commerce, p. 514; objets particuliers, p. 516.

CAMBRAI (Bailliage de). Cahier de l'ordre de la noblesse, t. II, p. 517. Division : maxime fondamentale, p. 517; justice, p. 518; finances, p. 518; agriculture et commerce, p. 519; police, p. 519. — Cahier du tiers-état, p. 519. — Cahier du tiers-état de la ville de Cambrai, p. 523. Division ; intérêt général, p. 523; justice, p. 524; finances, clergé, police et agriculture, p. 524; commerce, p. 525.

CAMBRAI (Ville de). — Cahier particulier, t. II, p. 523.

CARCASSONNE (Sénéchaussée de). Cahier de l'ordre de la noblesse, p. 527. — Cahier du tiers-état, t. II, p. 532.

CARHAIX (Sénéchaussée de). Cahier de l'ordre du tiers-état, t. II, p. 536. — Cahier du tiers-état de la sénéchaussée secondaire de Gourin, p. 537. — Cahier du tiers-état de la sénéchaussée secondaire de Quimperlé, p. 541.

CASTELLANE (Boniface-Louis-André, comte de). Est nommé citoyen de Châteauneuf-en-Thimerais, t. II, p. 651.

CASTELMORON D'ALBRET (Sénéchaussée de). Cahier de l'ordre du clergé, t. II, p. 543. — Cahier de la noblesse, p. 543. — Cahier du tiers-état, p. 544. — Cahier de la paroisse de Massugas, p. 549.

CASTELNAUDARY (Sénéchaussée de). Cahier de l'ordre du clergé, t. II, p. 552. Division : religion, objets ecclésiastiques, objets politiques, p. 552; justice, avertissement au député, p. 553. — Cahier de la noblesse, p. 553. Division : liste des comparants, p. 553; instructions pour le député, p. 555; administration et police, p. 557; justice, clergé, p. 557; commerce, militaire, noblesse, p. 558; nomination des commissaires pour la rédaction des cahiers, p. 558. — Cahier du tiers-état, p. 559. Division : droits de la nation, p. 559; droits des provinces, droits féodaux, justice, clergé, p. 560; éducation, finances, articles généraux, p. 561.

CASTRES (Sénéchaussée de). Cahier de l'ordre du clergé, t. II, p. 562; liste des comparants de l'ordre du clergé, p. 564. — Cahier de la noblesse, p. 565; liste des comparants de la noblesse, p. 568. — Cahier du tiers-état, p. 569. Division : des Etats généraux, des Etats provinciaux, des assemblées diocésaines et municipales, p. 569; des impôts, de la justice, p. 569; des dîmes, des portions congrues, p. 570; de l'agriculture, p. 570; demandes générales, p. 570; demandes particulières de quelques villes, p. 570; liste des comparants du tiers-état, p. 570.

CASUEL DU CLERGÉ (Demandes relatives au). Du clergé d'Angoumois, t. II, p. 2, art. 29. — Du clergé d'Auxois, t. II, p. 127, art. 13. — Du clergé d'Avesnes, t. II, p. 149, art. 3. — Du clergé de Charolles, t. II, p. 615, art. 35. — Du tiers-état de Charolles, t. II, p. 621, art. 31. — Du tiers-état de Clermont-Ferrand, t. II, p. 773, art. 4.

CAUX (Bailliage de). Cahier de l'ordre du clergé, t. II, p. 573. Division : bien général de l'Etat, p. 573; province de Normandie, p. 574; administration ecclésiastique, p. 574. — Cahier de la noblesse, p. 575. Division : mandat et pouvoirs, p. 575; instructions, p. 576. — Cahier du tiers-état, p. 577. Division : constitution, p. 577; législation, finances, p. 578; agriculture, commerce, p. 579; bien public, p. 580.

CERSOT (Communauté de). Voy. *Châlon-sur-Saône*, t. II, p. 613.

CHALONS-SUR-MARNE (Bailliage de). Cahier de l'ordre du clergé, t. II, p. 582. Division : constitution, p. 582; justice, p. 583; bien public, commerce, p. 584; noblesse, clergé, p. 585. — Cahier de la noblesse, p. 587. — Cahier du tiers-état, p. 590. Division; constitution, p. 591; finances, p. 591; impôts, p. 592; justice, p. 592; clergé, p. 593; service militaire, p. 594; administration particulière de la Champagne, p. 594; liste des rédacteurs du cahier, p. 595. — Cahier du tiers-état de la ville de Châlons, p. 595. Division : administration générale, p. 596; impôts, p. 596; commerce, p. 597; administration particulière de la Champagne, p. 597; noblesse et militaire, p. 597; clergé, p. 598; justice, p. 598.

CHALON-SUR-SAONE (Bailliage de). Cahier de l'ordre du clergé, t. II, p. 601. — Cahier de la noblesse, p. 604. Division : impôt, code national, p. 604; religion, liberté individuelle, presse, justice, code civil et criminel, Etats généraux, pensions, p. 605; gabelle, noblesse, militaire, commerce, p. 606, objets particuliers à la province, p. 607; pouvoirs des députés de la noblesse, p. 607. — Cahier du tiers-état, p. 608. Division : lois fondamentales, p. 608; Eglise, noblesse, p. 609; militaire, justice, p. 610; commerce, finances, p. 611; impôts, p. 612; administration provinciale et municipale, p. 612; demandes particulières de quelques villes et communautés, p. 612.

CHALON-SUR-SAONE (Ville de). Demandes particulières insérées dans le cahier du tiers-état, t. II, p. 612.

CHAMPAGNE (Province de). Voy. *Châlons-sur-Marne*, t. II, p. 594 et 597. — *Château-Thierry*, t. II, p. 658 et suiv. — *Chaumont en Bassigny*, t. II, p. 720 et suiv.

CHANSAUX (Communauté de). Voy. *Châtillon-sur-Seine*, t. II, p. 717.

CHARBON DE TERRE (Demandes relatives au). Du tiers-état d'Avesnes, t. II, p. 153, art. 41.

CHARENTE (Rivière de la). Demandes relatives à sa navigation, t. II, p. 25.

CHARGES. Voy. *Places*, t. II.

CHARLEMONT (Ville de). Voy. *Avesnes*, t. II, p. 158.

CHARNOY (Communauté de). Voy. *Avesnes*, t. II, p. 160 et suiv.

CHAROLLES (Bailliage de). Cahier de l'ordre du clergé, t. II, p. 614. — Cahier de la noblesse, p. 615. Division : du royaume en général, p. 616; province de Bourgogne, p. 617; comté de Charolais, p. 617; pouvoirs du député de la noblesse, p. 617. — Cahier du tiers-état, p. 618. Division : politique et législation générale, p. 618; finances, justice et tribunaux, p. 619; police générale du royaume, p. 620, administration intérieure des provinces, p. 621; demandes particulières, p. 621.

CHARTE NATIONALE. Voy. *Constitution*.

CHARTRES (Bailliage de). Cahier de l'ordre du clergé, t. II, p. 623. Division : religion, p. 623; administration, p. 624. — Cahier de la noblesse, p. 626. Division : impôts, p. 627; objets impératifs, p. 627; objets importants, p. 627; objets généraux, p. 628; objets particuliers, p. 628. — Cahier du tiers-état, p. 629. Division : Etats généraux, constitution, p. 629; administration, impôt, travaux publics, p. 630; agri-

culture, commerce, p. 631 ; subsides, clergé, p. 632; noblesse, tiers-état, législation civile, procédure civille, p. 633; législation et procédure criminelle, tribunaux, juridiction consulaire, p. 634, finances, p. 635. — Cahier des médecins de Chartres, p. 635.

Chasse (Demandes relatives à la). Du clergé de Beauvais, t. II, p. 293. — De la ville d'Issoudun, t. II, p. 332, art. 57. — Du clergé de Blois, t. II, p. 377. — Du tiers-état de Caen, t. II. p. 493. — Du tiers-état de Charolles, t. II, p. 621, art. 20.

Chateauneuf en Thimerais (Bailliage de). Cahier de l'ordre du clergé, p. 638. Division : religion, non catholiques, conciles, monitoires, cures et vicariats, éducation, p. 638; constitution, impôt, mendicité, grains, dîmes, justice, Etats généraux et particuliers, administration, p. 639. — Cahier de la noblesse, p. 640. Division : constitution nationale, p. 640; pouvoirs du député, p. 641; suppressions à demander, p. 641; réformes à solliciter, p. 642; établissements à faire ou à renouveler, p. 643; objets relatifs à l'administration, p. 644; demandes particulières, p. 645. Procès-verbal de l'assemblée de la noblesse, p. 645. — Cahier du tiers-état, p. 651. Division : constitution nationale, p. 651; pouvoirs des députés, p. 652; suppressions à demander, p. 653; réformes à solliciter, p. 654 ; établissements à créer, p. 654 ; objets relatifs à l'administration, p. 655 ; demandes particulières, p. 655 ; demandes diverses, p. 656.

Chateauroux (Bailliage de). Voy. *Berry*, t. II, p. 325.

Chateau-Thierry (Bailliage de). Cahier de l'ordre de la noblesse, t. II, p. 658. Division : constitution, p. 658; fortune publique, p. 660; justice, p. 664; militaire, p. 664; ecclésiastiques, évêques, éducation publique, p. 665; demandes locales, p. 666; protestations, p. 666; extrait des délibérations de la noblesse, p. 667. — Cahier du tiers-état, p. 668; liste des comparants du tiers, p. 678.

Chatelleraut (Sénéchaussée de). Cahier de l'ordre du clergé, t. II, p. 686. Division : religion, p. 686 ; colléges, hôpitaux, mendicité, p. 687 ; agriculture, p. 688; manufactures, gabelles, impôts, magistrature, p. 689; bourgeoisie, p. 689 ; pouvoirs du député, p. 690. — Cahier du tiers-état, p. 690. Division : droit public, p. 690; finances, p. 691 ; droits de contrôle, p. 693; justice, p. 695; réclamations particulières relatives aux campagnes, p. 695; commerce, p. 697 ; arts et métiers, p. 698 ; objets généraux de bien public, p. 698.

Chatillon-sur-Seine (Bailliage de). Cahier de l'ordre du clergé, t. II, p. 700. Division : articles préliminaires, constitution, administration générale, p. 700 ; administration de la justice, administration de la province de Bourgogne, p. 701; clergé, p. 702. — Cahier de la noblesse, p. 702. — Cahier du tiers-état, p. 710. Division : constitution ou droits de la nation, p. 710; administration de la justice, p. 711; finances et impôts, p. 712; demandes particulières de la province de Bourgogne, p. 713; droit civil et privé, p. 713; demandes particulières de la ville de Châtillon-sur-Seine, p. 715; demandes particulières des localités, p. 716 et suiv.

Chaumont en Bassigny (Bailliage de). Cahier de l'ordre du clergé, t. II, p. 720. Division : administration générale, impôts, p. 720; justice, p. 721 ; commune, p. 722; temporel du clergé, p. 722; protestations diverses, p. 724. — Cahier de la noblesse, p. 724. Division : constitution, liberté, p. 724; propriété, p. 725; province de Champagne, p. 725. — Cahier du tiers-état, p. 726.

Chaumont en Vexin (Bailliage de). Cahier de l'ordre de la noblesse, t. II, p. 730.— Procès-verbal du tiers-état, p. 732. — Cahier du tiers-état, p. 739. Division : constitution, p. 739; finances et impôts, agriculture, p. 740; servitudes, routes, mendicité, justice, p. 741 ; clergé, militaire, Etats de Normandie, p. 742 ; articles particuliers, p. 743.

Chemins. Voy. *Routes*.

Chirurgiens (Demandes relatives aux). Du clergé de Beauvais, t. II, p. 294. — De la noblesse du Boulonnais, t. II, p. 429.

Clergé (Demandes concernant le). Du clergé d'Angoumois, t. II, p. 2, art. 17 et suiv. — Du tiers-état d'Angoumois, t. II, p. 9. — De la ville d'Angoulême, t. II, p. 14. — Du clergé d'Anjou, t. II, p. 31. — Du tiers-état d'Annonay, t. II, p. 52, art. 39 et suiv. — Du clergé de Lectoure, t. II, p. 64. — De la noblesse d'Armagnac, t, II, p. 70, art. 39 et suiv. — Du tiers-état d'Armagnac, t. II, p. 76. — Du clergé d'Artois, t. II, p. 78. — De la noblesse d'Artois, t. II, p. 82 et 84. — Du clergé d'Auch, t. II, p. 91. — Du clergé d'Autun, t. II, p. 100. — De la noblesse d'Autun. t. II, p. 101. — Du clergé d'Auxerre, t. II, p. 108. — Du tiers-état d'Auxerre, t. II, p. 124. — Du clergé d'Auxois, t. II, p. 126. — De la noblesse d'Auxois, t. II, p. 130, art. 1 et suiv. — Du clergé d'Aval, t. II, p. 138. — De la noblesse d'Aval, t. II, p. 152. — Du tiers-état d'Aval, t. II, p. 145. — Du clergé d'Avesnes, t. II, p. 149. — Du tiers-état d'Avesnes, t. II, p. 152. — Du clergé de Bailleul, t. II, p. 168, art. 1 et suiv. — Du tiers-état de Briey, t. II. p. 210. — De la noblesse de Saint-Mihiel, t. II, p. 238. — Du clergé de Bar-sur-Seine, t. II. p. 248. — Du tiers-état de Bar-sur-Seine, t. II, p. 256. — Du clergé de Bazas, t. II, p. 266. — De la ville de Bellocq, t. II, p. 275, art. 43 et suiv. — Du clergé de Beaujolais, t. II, p. 279, art. 1 et suiv. — Du clergé de Beauvais. t. II, p. 287. — De la noblesse de Beauvais, t. II, p. 293. — Du tiers-état de Beauvais, t. II, p. 299. — Du clergé de Belfort, t. II, p. 310. — De la ville de Châteauroux, t, II, p. 327, art. 27 et suiv. — Du clergé de Besançon, t. II, p. 333. — Du tiers-état de Besançon, t. II, p. 338. — Du clergé de Beziers, t. II, p. 346. — Du clergé de Bigorre, t. II, p. 351. — De clergé de Blois, t. II, p. 373. — Du tiers-état de Blois, t. II, p. 388. — Du clergé de Bordeaux, t. II, p. 393, art. 24 et suiv. — Du tiers-état de Bordeaux, t. II, p. 404. — Du clergé du Boulonnais, t. II, p. 416. — De la noblesse du Boulonnais, t. II, p. 424. — Du clergé du Bourbonnais, t. II, p. 443. — Du tiers-état du Bourbonnais, t. II, p. 449. — Des trois ordres de Bourg en Bresse, t. II, p. 458 et 461. — Du tiers-état de Brest, t. II, p. 468. — Du clergé du Bugey, t. II, p. 477. — Du clergé de Caen, t. II, p. 486. — Du tiers-état de Caen, t. II, p. 494. — Du clergé de Calais, t. II, p. 504. — Du tiers-état de Cambrai, t. II, p. 520, art. 33 et suiv. — De la ville de Cambrai, t. II, p. 524. — Du tiers-état de Carcassonne, t. II, p. 532. — Du tiers-état de Gourin, t. II, p. 538, art. 23 et suiv. — Du clergé de Castelnaudary, t. II, p. 552. — De la noblesse de Castelnaudary, t. II, p. 557. — Du tiers-état de Castelnaudary, t. II, p. 560. — Du clergé de Castres, t. II, p. 562. — Du clergé de Caux, t. II, p. 574. — Du clergé de Châlons-sur-Marne, t. II, p. 585. — Du tiers-état de Châlons-sur-Marne, t. II, p. 593. — De la ville de Châlons, t. II, p. 598. — Du clergé de Châlon-sur-Saône, t. II, p. 601. — Du tiers-état de Châlon-sur-Saône, t. II, p 609.—Du clergé de Charolles, t. II, p. 614, art. 16 et suiv. — Du clergé de Chartres, t. II, p. 623. — Du tiers-état de Chartres, t. II, p. 632.—Du clergé de Châteauneuf, t. II, p. 638. — De la noblesse de Château-Thierry, t. II, p. 665. — Du tiers-état de Château-Thierry, t. II, p. 674, art. 1 et suiv. — Du clergé de Chatellerault, t. II, p. 686. — Du clergé Châtillon-sur-Seine, t. II, p. 702. — De la noblesse de Châtillon-sur-Seine, t. II, p. 707. — Du clergé de Chaumont en Bassigny, t. II, p. 722. De la noblesse de Chaumont en Vexin, t. II, p. 742. — Du clergé de Clermont-en-Beauvoisis, t. II, p. 745. — Du clergé de Clermont-Ferrand, t. II, p. 749 et 764.

Clergé (Cahiers du). Voy. *Etats généraux*.

Clermont en Beauvoisis (Bailliage de). Cahier de l'ordre du clergé, t. II, p. 744; instruction pour le député du clergé, p. 746. — Cahier de la noblesse, p. 748. Division : pouvoirs du député, p. 749; objets qui seront traités aux Etats-généraux, p. 750 ; lettres de cachet, sûreté des personnes des députés, dettes, p. 751; dette du clergé, durée des impôts, composition des Etats généraux, p. 752 ; cour d'enregistrement, liberté

de la presse, Etats provinciaux, opinion par ordre ou par tête, p. 753. — Cahier du tiers-état, p. 754.

CLERMONT-FERRAND (Sénéchaussée de). Cahier de l'ordre du clergé, t. II, p. 759 Division : religion, conciles provinciaux, conseil de conscience, p. 759; cures, ordres religieux, chanoinesses, âge pour les vœux, congrues et dotation des cures, p. 760; colléges, universités, villes murées, séminaires, monitoires, code civil et criminel, p. 762; prisons, tribunaux, luxe, jurandes, hôpitaux, épileptiques, p. 763; finances, clergé, p. 764. — Cahier de la noblesse, p. 766. — Cahier du tiers-état, p. 769. Division : constitution, p. 769; finances et impôts, p. 770; lois et administration de la justice, p. 771; objets divers de bien public, p. 772; liste des députés du tiers-état, p. 773.

COLLÉGES. Voy. *Instruction.*

COMMERCE (Demandes relatives au). Du tiers-état d'Anjou, t. II, p. 43. — Du tiers-état d'Arles, t. II, p. 60. — Du clergé de Lectoure, t. II, p. 67. — Du clergé d'Auch, t. II, p. 93, art. 25. — Du clergé d'Auxerre, t. II, p. 111. — Du tiers-état d'Auxerre, t. II, p. 123. — De la noblesse d'Auxois, t. II, p. 131, art. 23. — Du tiers-état de Bailleul, t. II, p. 178. — De la noblesse de Saint-Mihiel, t. II, p. 141. — Du clergé de Beauvais, t. II, p. 293. — De la noblesse de Beauvais, t. II, p. 297. — Du tiers-état de Beauvais, t. II, p. 305. — Du tiers-état de Besançon, t. II, p. 341. — Du clergé de Blois, t. II, p. 377. — Du tiers-état de Blois, t. II, p. 391. — Du tiers-état de Bordeaux, t. II, p. 400. — Du tiers-état de Brest, t. II, p. 473. — Du tiert-état de Caen, t. II, p. 494. — Du tiers-état de Calais, t. II, p. 514. — De la noblesse de Cambrai, t. II, p. 519. — Du tiers-état de Cambrai, t. II, p. 523, art. 15. — De la ville de Cambrai, t. II, p. 558. — Du tiers-état de Castelnaudary, t. II, p. 561. — De la noblesse de Castelnaudary, t. II, p. 561. — Du tiers-état de Castres, t. II, p. 567, art. 24. — Du tiers-état de Caux, t. II, p. 579. — Du clergé de Châlons-sur-Marne, t. II, p. 585. — De la ville de Châlons, t. II, p. 597. — De la noblesse de Châlon-sur-Saône, t. II, p. 606. — Du tiers-état de Châlon-sur-Saône, t. II, p. 611. — Du tiers-état de Chartres, t. II, p. 631. — Du tiers-état de Chatellerault, t. II, p. 697. — Du tiers-état de Chaumont en Vexin, t. II, p. 741.

COMMERCY (Bailliage de). Voy. *Bar-le-Duc*, t. II, p. 224.

COMMITTIMUS (Demandes relatives aux droits de). Du tiers-état d'Ile-Jourdain, t. II, p. 72, art. 8. — De la noblesse d'Auch, t. II, p. 95, art. 11. — Du tiers-état d'Auch, t. II, p. 98, art. 27. — Du tiers-état d'Auxois, t. II, p. 132, art. 19. — Du tiers-état d'Aval, t. II, p. 144, art. 3. — Du clergé de Bailleul, t. II, p. 171. — Du tiers-état de Bar-le-Duc, t. II, p. 194, art 10. — De la noblesse de Castres, t. II, p. 566, art. 12.

COMMUNAUX (Demandes relatives aux). De la noblesse du Bugey, t. II, p. 484, art. 54. — De la ville de Caen, t. II, p. 500, art. 26.

COMMUNES. Voy. *Municipalités.*

CONCORDAT (Demandes relatives au). Du tiers-état d'Auch, t. II, p. 99, art. 34.

CONGRUE. Voy. *Portion congrue.*

CONSTITUTION NATIONALE (Demandes relatives à la). Du clergé d'Angoumois, t. II, p. 1, art. 1 et suiv. — De la noblesse d'Angoumois, t. II, p. 3. — Du tiers-état d'Angoumois, t. II, p. 8, art. 1 et suiv. — De la ville d'Angoulême, t. II, p. 10 et 11. — Du clergé d'Anjou, t. II, p. 30. — De la noblesse d'Anjou, t. II, p. 33. — Du tiers-état d'Anjou, t. II, p. 38. — Du tiers-état d'Annonay, t. II, p. 50, art. 1 et suiv. — Du clergé de Lectoure, t. II, p. 66. — Du tiers-état d'Armagnac, t. II, p. 75. — Du clergé d'Artois, t. II, p. 78, art. 21. — Du la noblesse d'Artois, t. II, p. 79 et 80. — Du tiers-état d'Arras, t. II, p. 85, art. 1 et suiv. — Du clergé d'Auch, t. II, p. 92, art. 1 et suiv. — De la noblesse d'Auch, t. II, p. 94, art. 1 et suiv.—Du tiers-état d'Auch, t. II, p. 97, art. 1 et suiv. — Du clergé d'Autun, t. II, p. 100.—De la noblesse d'Autun, p. 102.—Du tiers-état d'Autun, t. II, p. 104. — Du clergé d'Auxerre, t. II, p. 111.— De la noblesse d'Auxerre, t. II, p. 114. — De la noblesse d'Auxois, t. II, p. 128, art. 1 et suiv. — Du tiers-état d'Auxois, p. 132, art. 1 et suiv. — Du clergé d'Aval, t. II, p. 137. — De la noblesse d'Aval, t. II, p. 139. — Du tiers-état d'Aval, t. II, p. 145.— Du clergé d'Avesnes, t. II, p. 148. — Du tiers-état d'Avesnes, t. II, p. 151, art. 1 et suiv. — De la noblesse de Bailleul, t. II, p. 171, art. 1 et suiv. — Bergues-Saint-Winoc, t. II, p. 180. — Dunkerque, t. II, p. 182. — Du tiers-état de Bar-le-Duc, t. II, p. 193, art. 1 et suiv. — De la noblesse de Briey, t. II, p. 201. — Du tiers-état de Briey, t. II, p. 204 et 207. — De la noblesse d'Etain, t. II, p. 214. — Du clergé de Pont-à-Mousson, t. II, p. 228. — De la noblesse de Pont-à-Mousson, t. II, p. 229. — Du tiers-état de Pont-à-Mousson, t. II, p. 230. — De la noblesse de Saint-Mihiel, t. II, p. 235, — Villiers-la-Montagne, t. II, p. 245. — Du clergé de Bar-sur-Seine, t. II, p. 247 — Du tiers-état de Bar-sur-Seine, t. II, p 253. — De la noblesse de Bazas, t. II, p. 267. — Du tiers-état de Bazas, t. II, p. 269. — De la ville de Bellocq, t. II, p. 273. — De la noblesse de Beaujolais, t. II, p. 281. — Du tiers-état de Beaujolais, t. II, p. 283. — De la noblesse de Beauvais, t. II, p. 294. — Du tiers-état de Beauvais, t. II, p. 299. — Du clergé de Belfort, t. II, p. 310. — Du tiers-état de Belfort, t. II, p. 316. — De la noblesse du Berry, t. II, p. 319. — De la ville de Châteauroux, t. II, p. 325. — Du clergé de Besançon t. II, p. 333. — Du tiers-état de Besançon t. II, 337. — Du tiers-état de Bigorre, t. II, p. 359. — Du clergé de Blois, t. II, p. 376. — De la noblesse de Blois, t. II, p. 383. — Du tiers-état de Blois, t. II, p. 387. — De la noblesse de Bordeaux, t. II, p. 394. — Du tiers-état de Bordeaux, t. II, p. 397. — Du clergé du Bourbonnais, t. II, p. 442. — De la noblesse du Bourbonnais, t. II, p. 444. — Du tiers-état du Bourbonnais, t. II, p. 447. — Bourg en Bresse, t. II, p. 453. — Du tiers-état de Brest, t. II, p. 467. — De la noblesse du Bugey, t. II, p. 479. — Du clergé de Caen, p. 486. — De la noblesse de Caen, t. II, p. 489. — Du tiers-état de Caen, t. II, p. 492. — Du tiers-état de Vire, t. II, p. 496. — De la ville de Caen, t. II, p. 498. — De la noblesse de Calais, t. II, p. 507 et 510. — Du tiers-état de Calais, t. II, p. 510. — De la noblesse de Cambrai, t. II, p. 517. — De la noblesse de Carcassonne, t. II, p. 527. — Du tiers-état de Carcassonne, t. II, p. 532. — Du clergé de Castelmoron, t. II, p. 542. — De la noblesse de Castelnaudary, t. II, p. 555. — Du tiers-état de Castelnaudary, t. II, p. 559. — De la noblesse de Castres, t. II, p. 566. — Du tiers-état de Castres, t. II, p. 569. — Du clergé de Caux, t. II, p. 573. — De la noblesse de Caux, t. II, p. 575. — Du tiers-état de Caux, t. II, p. 577. — Du clergé de Châlons-sur-Marne, t. II, p. 582. — De la noblesse de Châlons-sur-Marne, t. II, p. 587. — Du tiers-état de Châlons-sur-Marne, t. II, p. 591. — De la noblesse de Châlon-sur-Saône, t. II, p. 604. — Du tiers-état de Châlon-sur-Saône, t. II, p. 608. — Du tiers-état de Charolles, t. II, p. 618. — Du clergé de Chartres, t. II, p. 624. — Du tiers-état de Chartres, t. II, p. 629. — De la noblesse de Châteauneuf, t. II, p. 640. — Du tiers-état de Châteauneuf, t. II, p. 551, art. 1 et suiv. — De la noblesse de Château-Thierry t. II, p. 658. — Du tiers-état de Château-Thierry, t. II, p. 669 et suiv. — Du tiers-état de Chatellerault, t. II, p. 691. — Du clergé de Châtillon-sur-Seine, t. II, p. 700. — De la noblesse de Châtillon-sur-Seine, t. II, p. 703. — Du tiers-état de Châtillon-sur-Seine, t. II, p. 710. — De la noblesse de Chaumont en Vexin, t. II, p. 730. — Du tiers-état de Chaumont en Vexin, t. II, p. 739. — De la noblesse de Clermont-Ferrand, t. II, p. 766 et suiv. — Du tiers-état de Clermont-Ferrand, t. II, p. 769.

CORVÉE (Demandes relatives à la). De la ville d'Angoulême, t. II, p. 25. — De la noblesse d'Artois, t. II, p. 83, art. 8. — Du clergé d'Auxerre, t. II, p. 110, art. 71. — Du tiers-état d'Auxerre, t. II, p. 123, art. 4. — Du tiers-état d'Auxois, t. II, p. 133, art, 32. — Du clergé d'Aval, t. II, p. 139, art. 55. — De la ville d'Estaires, t. II, p. 185, art. 9. — Du

tiers-état de Pont-à-Mousson, t. II, p. 232, art. 8. — Du tiers-état de Bordeaux, t. II, p. 404. — Du tiers-état de Caen, t. II, p. 493, art. 40 et suiv.

Cour-l'Évêque (Communauté de). Voy. *Châtillon-sur-Seine*, t. II, p. 717.

Cuirs (Demandes relatives aux). De la ville d'Angoulême, t. II, p. 27. — Du tiers-état d'Auxois, t. II, p. 133, art. 28. — De la ville de Dunkerque, t. II, p. 182, art. 23. — De la noblesse du Bugey, t. II, p. 483, art. 37. — Du tiers-état de Chartres, t. II, p. 631, art. 73.

Cuisery (Châtellenie de). Voy. *Châlon-sur-Saône*, t. II, p. 712).

Curés. Voy. *Clergé*.

D

Darsey (Communauté de). Voy. *Châtillon-sur-Seine*, t. II, p. 717.

Dette du clergé (Demandes relatives à la). Du clergé d'Angoumois, t. II, p. 3, art. 36. — De la noblese d'Artois, t. II, p. 81. — Du clergé de Beauvais, t. II, p. 288. — Du clergé de Bordeaux, t. II, p. 392, art. 11. — Du clergé de Chartres, t. II, p. 625. — De la noblesse de Clermont en Beauvoisis, t. II, p. 752.

Dette nationale (Demandes concernant la). Du clergé d'Angoumois, t. II, p. 1, art. 9. — Du clergé d'Anjou, t. II, p. 20, art. 5. — Du clergé d'Annonay, t. II, p. 46, art. 16. — Du tiers-état d'Annonay, t. II, p. 51, art. 6 et suiv. — Du tiers-état d'Arles, t. II, p. 60. — De la noblesse d'Artois, t. II, p. 81. — De la noblesse d'Auch, t. II, p. 95. — Du tiers-état d'Auch, t. II, p. 98, art. 1 et suiv. — De la noblesse d'Autun, t. II, p. 103. — Du clergé d'Aval, t. II, p. 137, art. 16. — Du clergé d'Avesnes, t. II, p. 148, art. 17. — De la noblesse d'Avesnes, t. II, p. 150, art. 12. — De la noblesse de Briey, t. II, p. 203, art. 1. — De la noblesse de Bar-sur-Seine, t. II, p. 251. — De la ville de Bellocq, t. II, p. 275, art. 41 et suiv. — Du clergé du Bugey, t. II, p. 478, art. 21. — De la noblesse de Châteauneuf, t. II, p. 644, art. 2. — De la noblesse de Château-Thierry, t. II, p. 661, art. 36. — De la noblesse de Clermont en Beauvoisis, t. II, p. 751.

Dimanches. Voy. *Fêtes*.

Dime (Demandes relatives à la). Du tiers-état d'Arles, t. II, p. 59. — De la noblesse d'Armagnac, t. II, p. 70, art. 29. — Du tiers-état d'Arras, t. II, p. 86, art. 20. — Du tiers-état d'Auch, t. II, p. 99, art. 39. — Du tiers-état d'Avesnes, t. II, p. 153, art. 29. — De Ménil-la-Horgne, t. II, p. 224. — Du clergé de Beaujolais, t. II, p. 281, art. 34. — Du tiers-état du Beaujolais, t. II, p. 284, art. 16. — De la noblesse de Béziers, t. II, p. 347, art. 9. — Du tiers-état de Blois, t. II, p. 390. — Du tiers-état de Carcassonne, t. II, p. 534, art. 35 et suiv. — Du tiers-état de Châteauneuf, t. II, p. 653, art. 4.

Domaines (Aliénation des). Demandes du tiers-état de Bar-sur-Seine, t. II, p. 256. — Du tiers-état du Beaujolais, t. II, p. 285, art. 25. — De la ville de Châteauroux, t. II, p. 327, art. 51. — Du tiers-état de Besançon, t. II, p. 341. — De la noblesse de Blois, t. II, p. 381. — De la noblesse du Bugey, t. II, p. 480. — Du tiers-état de Caen, t. II, p. 493. — Du tiers-état de Vire, t. II, p. 496, art. 8. — De la ville de Châlons, t. II, p. 598. — De la noblesse de Chartres, t. II, p. 627, art. 6. — De la noblesse de Châteauneuf. t. II, p. 644, art. 8. — De la noblesse de Clermont-Ferrand, t. II, p. 768, art. 29. — Du tiers-état de Clermont-Ferrand, t. II, p. 771.

Douanes (Demandes concernant les). Du clergé d'Angoumois, t. II, p. 1, art. 12. — De la noblesse d'Angoumois, t. II, p. 6, art. 42 et suiv. — Du clergé d'Auch, t. II, p. 93, art. 24. — De la noblesse d'Auch, p. 96, art. 29. — Du tiers-état d'Autun, t. II, p. 104, art. 12. — De la noblesse d'Auxois, t. II, p. 129, art. 22. — Du tiers-état d'Auxois, t. II, p. 133, art. 30. — Du clergé d'Aval, t. II, p. 137, art. 20. — Du clergé d'Avesnes, t. II, p. 148, art. 23. — Du tiers-état d'Avesnes, t. II, p. 153, art. 46. — Du clergé de Bailleul, t. II, p. 170. — De la noblesse de Bailleul, t. II, p. 172, art. 29. — Bergues-Saint-Winoc, t. II, p. 180, art. 13. — De la ville d'Estaires, t. II, p. 185, art. 25. — De la ville de Gravelines, t. II, p. 187, art. 13. — De la noblesse du Beaujolais, t. II, p. 282. — De la noblesse de Beziers, t. II, p. 348, art. 14. — De la noblesse de Castres, t. II, p. 567, art. 24.

Duel (Demandes relatives au). Du clergé de Charolles, t. II, p. 614, art. 12.

Dunkerque (Ville de). Voy. *Bailleul*, t. II, p. 182.

E

Écoles gratuites. Demande de la noblesse de Caen, t. II, p 491, art. 21.

Education. Voy. *Instruction publique*.

Electeur. Noblesse de Clermont en Beauvoisis, t. II, p. 753.

Eligible. Noblesse de Clermont en Beauvoisis, t. II, p. 752.

Emplois. Voy. *Places*.

Enfants trouvés (Demandes relatives aux). De la noblesse d'Angoumois, t. II, p. 6, art. 32. — De la ville d'Angoulême, T. II, p. 19. — De la noblesse d'Auxois, t. II, p. 131. art. 22. — Du tiers-état de Châteauneuf, t. II, p. 654, art. 11.

Engrais (Demandes relatives aux). Clergé d'Avesnes, t. II. p. 149, art. 36.

Esclavage (Abolition de l'). Tiers-état d'Aval, t. II, p. 144, art. 10. — Tiers-état de Charolles, t. II, p. 620, art. 9. — Noblesse de Châteauneuf, t. II, p. 643, art. 8. — Tiers-état de Châteauneuf, t. II, p. 654, art. 8. — Tiers-état de Château-Thierry, t. II p, 676, art. 46.

Essey (Communauté du chemin d'). Voy. *Châtillon-sur-Seine*, t. II, p. 717.

Estaires (Ville d'). Voy. *Bailleul*, t. II, p. 184.

Estampures (Communauté d'). Voy. *Bigorr* t. II, p. 366.

Estourmel (M. le marquis d'). Ses discours à l'ass 517 blée générale de la noblesse du Cambrésis, t. II, p. 517 et 519.

Etain (Bailliage d'). Voy. *Bar-le-Duc*, t. II, p. 214.

Etalante (Communauté d'). Voy. *Châtillon-sur-Seine*, t. II, p. 717.

États généraux. Cahiers des députés aux États généraux de 1789, pour les bailliages et sénéchaussées qui suivent : *Angoumois* (Sénéchaussée d') : clergé, t. II, p. 1; noblesse, p. 3; tiers-état, p. 7; ville d'Angoulême, p. 10. — *Anjou* (Sénéchaussée d') : clergé, p. 30; noblesse, p. 32; tiers-état, p. 38. — *Annonay* (Sénéchaussée d') : clergé, p. 46; noblesse, p. 47; tiers-état, p. 50. — *Arles* (Sénéchaussée d') : notes sur les cahiers, p. 54. — *Arles* (Ville d') : clergé, p. 54; noblesse, p. 57; ville, p. 57. — *Armagnac* (Sénéchaussée d') : clergé de Lectoure, p. 62; noblesse d'Armagnac et Ile-Jourdain, p. 69; tiers-état d'Ile-Jourdain, p. 72; tiers-état d'Armagnac et Ile-Jourdain, p. 75. — *Artois* (Province d') : clergé, p. 78; noblesse, p. 79; tiers-état de la ville d'Arras, p. 85; tiers-état de la ville de Hénin-Liétard, p. 90. — *Auch* (Sénéchaussée d') : clergé, p. 91; noblesse, p. 94; tiers-état, p. 95. — *Autun* (Baillage d') : clergé, p. 100; noblesse, p. 102; tiers-état, p. 184. — *Auxerre* (Bailliage d') : clergé, p. 108; noblesse, p. 114; tiers-état, p. 120. — *Auxois* (Bailliage d') : clergé, p. 126; noblesse, p. 128; tiers-état, p. 131; tiers-état du bailliage secondaire d'Avallon, p. 133. — *Aval* (Bailliage d') : clergé, p. 137; noblesse, p. 139; tiers-état, p. 143. — *Avesnes* (Bailliage d') : clergé, p. 148; noblesse, p. 150; tiers-état, p. 151; tiers-état d'Agimont ou Givet, p. 155; tiers-état de Revin, p. 164. —

Bailleul (Bailliage de) : clergé. p. 166 ; noblesse, p. 171 ; tiers-état, p. 174 ; tiers-état de Bergues-Saint-Winoc, p. 178 ; tiers-état de Dunkerque, p. 182 ; tiers-état d'Estaires, p. 184 ; tiers-état de Gravelines, p. 186 ; tiers-état de Lawastine, p. 192. — *Bar-le-Duc* (Bailliage) de) : cahiers du tiers-état, p. 193 ; des trois ordres du Bassigny-Barrois, p. 196 ; du tiers-état de Bourmont, p. 198 ; de la noblesse de Briey, p. 201 ; du tiers-état de Briey, p. 204 ; de la noblesse d'Etain, p. 214 ; du clergé de la Marche, p. 220 ; du tiers-état de Ménil-la-Horgne, p. 224 ; du clergé de Pont-à-Mousson, p. 228 ; de la noblesse de Pont-à-Mousson, p. 228 ; du tiers-état de Pont-à-Mousson, p. 230 ; de la noblesse de Saint-Mihiel, p. 234 ; des trois ordres de Villiers-la-Montagne, p. 244. — *Bar-sur-Seine* (Bailliage de) : clergé, p. 247 ; noblesse, p. 250 ; tiers-état, p. 253. — *Bazas* (Sénéchaussée de) : clergé, p. 266 ; noblesse, p. 627 ; tiers-état de Langon, p. 269. — *Béarn* (Souveraineté de) : clergé, p. 271 ; habitants de Bellocq, p. 273 ; habitants de Lucq, p. 277. — *Beaujolais* (Sénéchaussée du) : clergé, p. 279 ; noblesse, p. 281 ; tiers-état, p. 282. — *Beauvais* (bailliage de) : clergé, p. 287, noblesse, p. 294 ; tiers-état p. 298. — *Belfort et Huningue* (Districts de) : clergé, concernant l'impôt, p. 314 ; noblesse, concernant l'impôt, p. 315 ; tiers-état, p. 315. — *Berry* (Province du) : noblesse, p. 319 ; tiers-état, p. 323 ; tiers-état du bailliage de Châteauroux, p. 325 ; tiers-état du bailliage d'Issoudun, p. 329. — *Besançon* (Bailliage de) : clergé, p. 333 ; tiers-état, p. 337. — *Beziers* (Sénéchaussée de) : clergé, p. 346 ; noblesse, p. 347. — *Bigorre* (Sénéchaussée de) : clergé, p. 351 ; tiers-état, p. 359 ; tiers-état de Saint-Sever de Rustaing, p 366. — *Blois* (Bailliage de) : clergé, p. 373 ; noblesse, p. 378 ; tiers-état, p. 387. — *Bordeaux* (Sénéchaussée de) : clergé, p. 392 ; noblesse, p. 394 ; tiers-état, p. 397 ; différentes corporations de Bordeaux, p. 406. — *Boulonnais* (Sénéchaussée du) : clergé, p. 415 ; noblesse, p. 424 ; tiers-état, p. 431. — *Bourbonnais* (Province du) : clergé, p. 442 ; noblesse, p. 444 ; tiers-état, p. 447 ; officiers de l'élection de Moulins, p. 449 ; habitants du bourg de Néronde, p. 451. — *Bourg en Bresse* (Province de) : cahier commun des trois ordres, p. 453. — *Brest* (Sénéchaussée de) : tiers-état, p. 465 ; — *Bugey et Valromey* (Province de) : clergé, p. 477 ; noblesse, p. 479. — *Caen* (Bailliage de) : clergé, p. 486 ; noblesse, p. 488 ; tiers-état, p. 492 ; tiers-état de Vire, p. 495 ; marchands de Caen, p. 497 ; tiers-état de la ville de Caen, p. 498. — *Calais et Ardres* (Bailliage de) : clergé, p. 504 ; noblesse, p. 506 ; tiers-état, p. 510. — *Cambrai* (Bailliage de) : noblesse, p. 516 ; tiers-état, p. 519 ; tiers état de la ville de Cambrai, p. 523. — *Carcassonne* (Sénéchaussée de) : noblesse, p. 527 ; tiers-état, p. 532. — *Carhaix* (Sénéchaussée de) : tiers-état, p. 536 ; tiers-état de Gourin, p. 537 ; tiers-état de Quimperlé, p. 541. — *Castelmoron* (Sénéchaussée de) : clergé, p. 542 ; noblesse, p. 543 ; tiers-état, p. 544 ; tiers-état de Massugas, p. 549. — *Castelnaudary* (Sénéchaussée de) : clergé, p. 552 ; noblesse, p. 553 ; tiers-état, p. 559. — *Castres* (Sénéchaussée de) : clergé, p. 562 ; noblesse, p. 565 ; tiers-état, p. 569. — *Caux* (Bailliage de) : clergé, p. 573 ; noblesse, p. 575 ; tiers-état, p. 577. — *Châlons-sur-Marne* (Bailliage de) : clergé, p. 582 ; noblesse, p. 507 ; tiers-état, p. 590 ; ville de Châlons, p. 595. — *Châlon-sur-Saône* (Bailliage de) : clergé, p. 601 ; noblesse, p. 684 ; pouvoir des députés de la noblesse, p. 607 ; tiers-état, p. 608. — *Charolles* (Bailliage de) : clergé, p. 614 ; noblesse, p. 615 ; tiers-état, p. 618. — *Chartres* (Bailliage de) : clergé, p. 623 ; noblesse, p. 626 ; tiers-état, p. 629 ; médecins de Chartres, p. 635. — *Châteauneuf en Thimerais* (Bailliage de) : clergé, p. 638 ; noblesse ; p. 640 ; procès-verbal de la noblesse, p. 645 ; tiers-état, p. 651. — *Château-Thierry* (Bailliage de) : noblesse, p. 658 ; tiers-état, p. 668 ; ville de Fère, p. 684. — *Châtellerault* (Sénéchaussée de) : clergé, p. 686 ; tiers-état, p. 690. — *Châtillon-sur-Seine* (Bailliage de) : clergé, p. 700 ; noblesse, p. 702 ; tiers-état, p. 710. — *Chaumont en Bassigny* (Bailliage de) : clergé, p. 720 ; noblesse, p. 724 ; tiers-état, p. 726. — *Chaumont en Vexin* (Bailliage de) : noblesse, p. 730 ; tiers-état, p. 732 et 739. — *Clermont en Beauvoisis* (Bailliage de) : clergé, p. 744 ; noblesse, p. 748 ; tiers-état, p. 754. — *Clermont-Ferrand* (Sénéchaussée de) : clergé, p. 759 ; noblesse, p. 766 ; tiers-état, p. 769.

ÉTATS GÉNÉRAUX (Organisation, pouvoirs, etc., des) : Voy. *Constitution nationale*, t. II.

ETATS PROVINCIAUX (Demandes relatives aux). De la ville d'Angoulême, t. II, p. 11. — De la noblesse d'Anjou, t. II, p. 36. — Du clergé d'Annonay, t. II, p. 46, art. 15. — Du tiers-état d'Ile-Jourdain, t. II, p. 72, art. 5. — Du tiers-état d'Armagnac, t. II, p. 75. Du clergé d'Auch, t. II, p. 92, art. 7 — Du tiers-état d'Auch, t. II, p. 98, art. 29. — Du tiers-état d'Auxois, t. II, p. 132, art. 22. — Du clergé d'Aval, t. II, p. 137, art. 5. — De la noblesse de Bailleul, t. II, p. 172, art. 16 et suiv. — De la ville de Dunkerque, t. II, p. 183, art. 29. — Du tiers-état de Bar-le-Duc, t. II, p. 194. — De la noblesse de Briey, t. II, p. 202, art. 15. — Du tiers-état de Briey, t. II, p. 207, art. 11 et suiv. — De la noblesse d'Etain, t. II, p. 215, art. 5. — De la noblesse de Saint-Mihiel, t. II, p. 237. — De la noblesse de Bar-sur-Seine, t. II, p. 252. — Du tiers-état de Bar-sur-Seine, t. II, p. 260. — De la noblesse de Bazas, t. II, p. 268, art. 9. — Du tiers-état du Beaujolais, t. II, p. 284, art. 11. — Du clergé de Beauvais, t. II, p. 290. — De la noblesse de Beauvais, t. II, p. 295. — Du clergé de Besançon, t. II, p. 335, art. 27. — Du tiers-état de Bigorre, t. II, p. 361. — Du clergé de Bordeaux, t. II, p. 392, art 5. — Du tiers-état de Bordeaux, t. II, p. 398. — Du clergé du Bugey, t. II, p. 478, art. 12. — De la noblesse du Bugey, t. II, p. 484, art. 56. — Du tiers-état de Vire, t. II, p. 497, art. 21. — Du tiers-état de Calais, t. II, p. 512. — De la ville de Cambrai, t. II, p. 523, art. 8. — De la noblesse de Carcassonne, t. II, p. 529, art. 27. — Du clergé de Castelmoron, t. II, p. 542, art. 13. — Du tiers-état de Castelnaudary, t. II, p. 560. — De la noblesse de Caux, t. II, p. 576, art. 10. — Du tiers-état de Châlon-sur-Saône, t. II, p. 612. — Du clergé de Charolles, t. II, p. 614, art. 2. — De la noblesse de Charolles, t. II, p. 617. — Du clergé de Chartres, t. II, p. 626. — De la noblesse de Chartres, t. II, p. 627, art. 4. — De la noblesse de Châteauneuf, t. II, p. 643, art. 2. — Du tiers-état de Châteauneuf, t. II, p. 654, art. 2. — De la noblesse de Clermont en Beauvoisis, t, II, p 753. — Du clergé de Clermont-Ferrand, t. II, p. 765.

EXEAUX (Ville d'). Voy. *Autun*, t. II, p. 107.

F

FALAISE (Bailliage de). Voy. *Caen*, t. II, p. 486, 488 et 492.

FEPPIN (Communauté de). Voy *Avesnes*, t. II, p. 160 et 161.

FÈRE (Ville de). Cahier de doléances, t. II, p. 684.

FERRIÈRE-LA-GRANDE (Bourg de). Voy. *Avesnes*, t. II, p. 154,

FERS (Demandes relatives aux). De la ville d'Angoulême, t. II, p. 27. — Du tiers-état d'Autun, t. II. p. 104, art. 11.

FÊTES (Réduction des). Demandes de la noblesse d'Angoumois, t. II, p. 6, art. 33. — Du tiers-état d'Arles, t. II, p. 59, art. 14. — Du tiers-état d'Autun, t. II, p. 107, art. 79. — Du tiers-état de Bordeaux, t. II, p. 405, — Du tiers-état de Charolles, t. II, p. 621, art. 30.

FÊTES ET DIMANCHES (Sanctification des). Demandes du clergé d'Angoumois, t. II, p. 3, art. 35. — Du clergé d'Anjou, t, II, p. 20, art 3. — Du clergé d'Arles, t. II, p. 54, art. 1er. — Du clergé d'Auxerre, t. II, p. 108. — Du clergé du Boulonnais, t. II, p. 415. — Du clergé de Chartres, t. II, p. 623. — Du clergé de Clermont en Beauvoisis, t. II, p. 745, art. 27.

FINANCES, Voy. *Impôts et Dette nationale*.

FISC (droits sous diverses dénominations). Demandes de la ville d'Angoulême, t. II, p. 19.

Flandre maritime. Voy. *Bailleul* (Bailliage de).

Foiche (Communauté de). Voy. *Avesnes* t. II, p. 160 et suiv.

Fragne (Communauté de). Voy. *Châlon-sur-Saône*. T. II, p. 613.

Franche-Comté (Province de). Voy. *Aval*, t. II, p. 137 et suiv. — Besançon, t. II, p. 333 et suiv.

Francs-Fiefs (Demandes relatives aux). De la ville d'Angoulême. t. II, p. 19. — Du tiers-état d'Ile-Jourdain, t. II, p. 72, art. 6. — De la ville de Henin-Liétard, t. II, p. 89, art. 37) — Du tiers-état d'Arras, t. II, p. 86, art. 32. — Du tiers-état d'Auch, t. II, p. 98, art. 10. — Du tiers-état d'Auxois, t. II, p. 133, art. 27. — De la noblesse du Boulonnais, t. II, p. 427. — —Du tiers-état de Gourin, t. II, p. 539, art. 46. — Du tiers-état de Chartres, t. II, p. 632, art. 84.

Fréchède (Communauté de). Voy. *Bigorre*, t. II, p. 366.

Fromelesme (Communauté de). Voy. *Avesnes*, t. II, p. 163.

Fumay (Bailliage de). Voy. *Avesnes*, t. II, p. 148 et suiv.).

G

Gabelle. Voy. *Impôts*, t. II.

Gascogne. (Province de). Voy. *Armagnac*, t. II, p. 62 et suiv. — *Auch*, t. II, p. 91 et suiv. — *Bazas*, t. II, p. 266 et suiv. — *Bigorre*, t. II, p. 351 et suiv.

Gens de guerre. Voy. *Armée*.

Gensac (Juridiction de). Voy. *Massugas*, t. II, p. 549.

Givet (Prévôté de). Voy. *Avesnes*, t. II, p. 155.

Givry (Communauté de). Voy. *Châlon-sur-Saône*, t. II, p. 613.

Glanage (Demandes relatives au). De la noblesse du Boulonnais, t. II, p. 429. — Du tiers-état de Boulonnais, t. II, p. 441.

Gourin (Sénéchaussée de). Cahier de l'ordre du tiers-état, p. 537.

Grains (Demandes relatives aux). De la ville d'Angoulême, t. II, p. 18 et 19. — Du clergé d'Auch, t. II, p. 93, art. 26. — Du tiers-état d'Auch, t. II, p. 98, art. 14. — De la noblesse de Bailleul, t. II, p. 173, art. 40. — De la ville de Dunkerque, t. II, p. 183, art. 35. — De la noblesse d'Etain, t. II, p. 219, art. 20. — Du clergé de Beauvais, t. II, p. 293. — Du tiers-état de Belfort, t. II, p. 316, art. 23. — Du tiers-état de Cambrai, t. II. p. 520, art. 32.

Gravelines (Ville de). Voy. *Bailleul*, t. II, p. 186.

Guerre. Voy. *Armée*, t. II.

Guyenne (Province de). Voy. *Bordeaux*, t. II, p. 392 et suiv. — *Castelmoron*, t. II, p. 542 et suiv.

H

Hainaut (Province de). Voy. *Avesnes*, t. II, p. 148 et suiv.

Haras (Demandes relatives aux). De la noblesse d'Armagnac, t. II, p. 70, art. 28. — De la noblesse d'Auch, t. II, p. 96, art. 30. — Du tiers-état d'Auch, t. II, p. 98, art. 18. — Du tiers-état d'Autun, t. II, p. 106, art. 66. — De la noblesse d'Aval, t. II, p. 143, art. 10. — Du tiers-état de Pont-à-Mousson, t. II, p. 233. — De la noblesse du Boulonnais, t. II, p. 427. — De la noblesse de Caen, t. II, p. 491, art. 9. — Du tiers-état de Caux, t. II, p. 580, art. 92.

Hargnies (Communauté de) Voy. *Avesnes*, t. II, p. 160.

Hau (Communauté de). Voy. *Avesnes*, t. II, p. 160 et suiv.

Haybes (Communauté d'). Voy. *Avesnes*, t. II, p. 160.

Hierges (Communauté d'). Voy. *Avesnes*, t. II, p. 160 et 163.

Hopitaux (Demandes relatives aux). De la noblesse d'Artois, t. II, p. 83. — Du tiers-état d'Aval, t. II, p. 145. — Du tiers-état de Bar-le-Duc, t. II, p. 194, art. 7. — Du tiers-état de Besançon, t. II, p. 339. — De la noblesse du Boulonnais, t. II. p. 425. — Du clergé de Châlon-sur-Saône, t. II, p. 602, art. 13. — Du clergé de Chatellerault, t. II, p. 687. — Du clergé de Clermont-Ferrand, t. II, p. 763.

Huguet de Sémonville (Charles-Louis), conseiller au parlement, est nommé citoyen de Châteauneuf en Thimerais, p. 65, t. II.

Huissiers-priseurs. Demandes de la noblesse du Boulonnais, t. II, p. 427. — Du tiers-état du Boulonnais t. II, p. 439. — Du tiers-état de Cambrai, t, II, p, 520, art. 20. — Du clergé de Charolles, t. II, p. 614, art. 9. — De la noblesse de Châteauneuf, t. II, p. 642, art. 10. — Du clergé de Clermont-Ferrand, t. II, p. 765.

Huningue (District de). Voy. *Belfort*, t. II, p. 310.

I

Ile-de-France (Province de l'). Voy. *Beauvais*, t. II, p. 287 et suiv. — *Clermont en Beauvoisis*, t. II, p. 744.

Ile-Jourdain (Sénéchaussée de l'). Voy. *Armagnac*, t. II.

Impôts (Demandes concernant les). Du clergé d'Angoumois, t. II p. 1, art. 2. — De la noblesse d'Augoumois, t. II, p. 4.— De la ville d'Angoulême, t. II, p. 11, 18, 21, 27, 29. — Du clergé d'Anjou, t. II, p. 20, art. 26 et suiv. — Du tiers-état d'Anjou, t. II, p. 39. — Du clergé d'Annonay, t. II, p. 46, art. 3 et suiv. — De la noblesse d'Annonay, t. II, p. 47, art. 5 et 16. — Du tiers-état d'Annonay, t. II, p. 51, art. 12 et suiv. — Du clergé d'Arles, t. II, p. 55, art. 19. — Du tiers, état d'Arles, t. II, p. 60. — Du clergé de Lectoure t. II, p. 67. — De la noblesse d'Armagnac, t. II, p. 69, art. 3 et suiv. — Du tiers-état d'Ile-Jourdain, t. II, p. 72, art. 10 et suiv. — Du tiers-état d'Armagnac, t. II, p. 76 et 77. — Du clergé d'Artois, t. II, p. 78, art. 21 et suiv. — De la noblesse d'Artois, t. II, p. 81. — Du tiers-état d'Arras, t. II, p. 85, art, 4 et suiv. — De la ville de Hénin-Liétard, t. II, p. 88. — Du clergé d'Auch, t. II, p. 92. — De la noblesse d'Auch, t. II, p. 95, art. 12 et suiv. — Du tiers-état d'Auch, t. II, p. 98, art. 33 et suiv. — Du clergé d'Autun, t. II, p. 101. — De la noblesse d'Autun, t. II, p. 103. — Du tiers-état d'Autun, t. II, p. 104, art. 5 et suiv. — Du clergé d'Auxerre, t. II, p. 110. — De la noblesse d'Auxerre, t. II, p. 116. — Du tiers-état d'Auxerre, t. II, p. 124. — Du clergé d'Auxois, t. II, p. 127, art. 18 et suiv. — De la noblesse d'Auxois, t. II, p. 129, art. 8 et suiv. — Du tiers-état d'Auxois, t. II, p. 132, art. 7 et suiv. — Du clergé d'Aval, t. II, p. 137, art 10 et suiv. — Du tiers-état d'Aval, t. II, p. 144, art 5 et suiv. p. 146. — Du clergé d'Avesnes, t., II, p. 148, art. 19. — De la noblesse d'Avesnes t. II. p. 150, art. 2. — Du clergé de Bailleul, t. II, 170. — De la ville de Gravelines; t. II, p. 186, art. 4 et suiv.—Du tiers-état de Bar-le-Duc, t. II, p. 195, art. 20. — De la noblesse d'Etain, t. II, p. 215, art. 7, et suiv. —Du clergé de Bassigny, t. II, p. 221.—De la noblesse de Saint-Mihiel, t. II, p. 238, 239 et 240. — De la noblesse de Bar-sur-Seine, t. II, p. 251. — Du tiers-état de Bar-sur-Seine, t. II, p. 254 et 261. — De la noblesse du Beaujolais, t. II, p. 282, art. 17. — Du clergé de Beauvais, t. II,p. 290. — De la noblesse de Beauvais, t. II, p. 296. — Du tiers-état de Beauvais, t. II, p. 301 et suiv. — Du clergé de Belfort, t. II, p, 311. — De la noblesse de Belfort, t.II, p. 315. — De la noblesse du Berry, t. II, p. 321. — Du tiers-état du Berry, t. II, p. 323, art. 12 et suiv. — De la ville de Châteauroux, t. II, p. 326, art. 16 et suiv. — De la ville d'Issoudun, t. II, p. 330, art. 2 et suiv. — Du clergé de Besançon, t. II, p. 336. — Du tiers-état de Besançon, t. II, p. 340. — Du clergé de Beziers, t. II, p. 346, art. 11 et suiv. — Du clergé de Bigorre, t. II, p. 353. — Du tiers-état de Bigorre, t. II, p. 360. — Du tiers-état de Saint-Sever, t. II, p. 368. — Du

clergé de Blois, t. II, p. 376. — De la noblesse de Blois, t. II, p. 379. — Du tiers-état de Blois, t. II, p. 390. — De la noblesse de Bordeaux, t. II, p. 395.— Du tiers-état de Bordeaux, t. II, p. 398 et 406. — Du clergé du Boulonnais, t II, p. 423. — De la noblesse du Boulonnais, t. II, p. 425. — Du clergé du Bourbonnais, t. II, p. 443.— De la noblesse du Bourbonnais, t. II, p. 445. — Du tiers-état du Bourbonnais, t. II, p. 448. — Des trois ordres de Bourg en Bresse, t. II, p. 456. — Du tiers-état de Brest, t. II, p. 471 et 473. — Du clergé du Bugey, t. II, p. 478, art. 13 et suiv. — De la noblesse du Bugey, t. II, p. 481 et suiv. Du clergé de Caen, t. II, p. 487. — De la noblesse de Caen, t. II, p. 490. — Du tiers-état de Caen, t. II, p. 493. — Des merciers de Caen, t. II, p. 498. — De la ville de Caen, t. II, p. 499, art. 2 et suiv. — De la noblesse de Calais, t. II, p. 508. — Du tiers-état de Calais, t. II, p. 511. — De la noblesse de Cambrai. t. II, p. 518.— Du tiers-état de Cambrai, t. II, p. 519. — De la ville de Cambrai, t. II, p. 524. — Du tiers-état de Carhaix, t. II, p. 536. — Du tiers-état de Gourin, t. II, p. 537, art. 2 et suiv.—Du tiers-état de Quimperlé, t. II, p. 541. — De la noblesse de Castelmoron, t. II, p. 543. — Du tiers-état de Castelmoron, t. II, p. 545. — Du tiers-état de Castelnaudary, t. II, p. 561. — Du clergé de Castres. t. II, p. 563. — Du tiers-état de Castres, t. II, p. 569. — De la noblesse de Caux, t. II, p. 576, art. 12 et suiv. — Du tiers-état de Caux, t. II, p. 578. — De la noblesee de Châlons-sur-Marne, t. II, p. 587. — Du tiers-état de Châlons-sur-Marne, t. II, p. 592. — De la ville de Châlons, t. II, p. 597. — Du tiers-état de Châlon-sur-Saône, t. II, p. 611. — Du clergé de Charolles, t. II, p. 614, art. 15 et suiv. — Du tiers-état de Charolles, t. II, p. 619. — Du clergé de Chartres, t. II, p. 625. — Du tiers-état de Chartres, t. II, p. 630 et 635. — Du clergé de Châteauneuf, t. II, p. 639. — De la noblesse de Châteauneuf, t. II, p. 644. — De la noblesse de Château-Thierry, t. II, p. 660 et suiv. — Du clergé de Châtellerault, p. 689. — Du tiers-état de Châtellerault, t. II, p. 691. — Du tiers-état de Châtillon-sur-Seine, t. II, p. 712. — Du clergé de Chaumont en Bassigny, t. II, p. 720.— De la noblesse de Chaumont en Bassigny, t. II, p. 725, art. 20 et suiv. — Du tiers-état de Chaumont en Vexin, t. II, p. 740. — Du clergé de Clermont en Beauvoisis, t. II, p. 744. — Du tiers-état de Clermont en Beauvoisis, t. II, p. 756. — Du clergé de Clermont-Ferrand, t. II, p. 764. — Du tiers-état de Clermont-Ferrand, t. II, p, 770.

INDUSTRIE. Voy. *Commerce.*

INSTRUCTION PUBLIQUE (Demandes relatives à l'). Du clergé d'Angoumois, t. II, p. 3, art. 32. — De la noblesse d'Augoumois, t. II, p. 7, art. 46 et suiv. — De la ville d'Angoulême, t. II, p. 14. — Du clergé d'Anjou, t. II, p. 20, art. 31 et suiv. — Du tiers-état d'Anjou, t. II, p. 44. — Du clergé d'Annonay, t. II, p. 46, art. 23.— Du clergé de Lectoure, t. II, p. 64. — De la noblesse d'Artois, t. II, p. 84. — Du tiers-état d'Auch, t. II, p. 99, art. 42 et suiv. — Du tiers-état d'Auxerre, t. II, p. 123. — Du clergé d'Auxois, t. II, p. 126, art. 7 — Du clergé d'Aval, t. II, p. 138, art. 26. — De la noblesse de Bailleul, t. II, p. 173, art. 45. — Du clergé de Beauvais, t. II, p. 289. — Du clergé de Bigorre, t. II, p. 353.—Du tiers-état de Bordeaux, t. II, p. 405. — De la noblesse de Carcassonne, t. II, p. 531. — Du tiers-état de Castelnaudary, t. II, p. 561. — De la noblesse de Castres, t. II, p. 567. — Du clergé de Charolles, t. II, p. 615, art. 30. — Du clergé de Chartres, t. II, p. 624. — Du clergé de Châteauneuf, t. II, p. 638. — De la noblesse de Château-Thierry, t. II, p. 665. — Du tiers-état de Clermont-Ferrand, t. II, p. 772.

INTÉRÊT (Taux de l'). Demandes du tiers-état de Beaujolais, t. II, p. 285, art. 23. — Du tiers état du Berry, t. II, p. 324, art. 29. — Du clergé de Besançon, t. II, p. 336, art. 44. — De la noblesse de Carcassonne, t. II, p. 530, art. 9. — Du tiers-état de Carcassonne, t. II, p. 533, art. 24. — Du tiers-état de Chartres, t. II, p. 631, art. 66 et 67.

ISSOUDUN (Bailliage d'). Voy. *Berry*, t. II, p. 329.

J

JUGES DE PAIX (Demandes relatives aux). De la noblesse d'Angoumois, t. II, p. 7, art. 55. —Du clergé d'Angoumois, t. II, p. 2, art. 15. — De la noblesse d'Auxois, t. II, p. 131, art. 28. — Du clergé de Chartres, t. II, p. 625.

JURANDES (Demandes relatives aux). De la ville d'Angoulême, t. II, p. 18. — De la noblesse d'Auxerre, t. II, p. 118, art. 71. — Du tiers-état de Beauvais, t. II, p. 307.—Du tiers-état de Brest, t. II, p. 473.—De la noblesse du Bugey, t. II, p. 484, art. 43. — Du tiers-état de Caux, t. II, p. 580, art. 86. — Du tiers-état de Châtellerault, t. II, p. 698. — Du clergé de Clermont-Ferrand, t. II, p. 763, t. II.

JURÉS-PRISEURS. Voy. *Huissiers-Priseurs.*

JURIDICTIONS CONSULAIRES (Demandes relatives aux). De la ville d'Angoulême, t. II, p. 12. — Du tiers-état d'Annonay, t. II, p. 52, art. 60. — De la ville de Dunkerque, t. II, p. 182, art. 12 et 17. — Du tiers-état de Beauvais, t. II, p. 306. — De tiers-état de Chartres, t. II, p. 634.

JURY (demandes relatives au). Noblesse d'Auxois, t. II, p. 131, art 26.

JUSTICE (Demandes relatives à la). De la noblesse d'Angoumois, t. II, p. 5. — Du tiers-état d'Angoumois, t. II, p. 9. — De la ville d'Angoulême, t. II, p. 12. — Du tiers-état d'Anjou, t. II, p. 42. — Du clergé d'Annonay, t. II, p. 46, art. 23. — De la noblesse d'Annonay, t. II, p. 47, art. 10. — Du tiers-état d'Annonay, t. II, p. 51, art. 25 et suiv. — Du clergé de Lectoure, t. II, p. 67. — De la noblesse d'Armagnac, t. II, p. 71, art. 40 et suiv. — Du tiers-état d'Ile-Jourdain, t. II, p. 72, art. 7 et suiv. — Du tiers-état d'Armagnac, t. II, p. 75. — Du clergé d'Artois, t. II, p. 78, art. 21 et suiv. — De la noblesse d'Artois, t. II, p. 80 et 84. — Du tiers-état d'Arras, t. II, p. 85, art. 7 et suiv. — Du clergé d'Auch, t. II, p. 92, art. 14 et suiv. — De la noblesse d'Auch, t. II, p. 96, art. 26 et suiv. — Du tiers-état d'Auch, t. II, p. 99, art. 22 et suiv. — Du tiers-état d'Autun, t. II, p. 105, art. 21 et suiv. — Du clergé d'Auxerre, t. II, p. 110. — De la noblesse d'Auxerre, t. II, p. 117. — Du tiers-état d'Auxerre, t. II, p. 122. — Du clergé d'Auxois, t. II, p. 127, art. 23 et suiv. — De la noblesse d'Auxois, t. II, p. 131, art. 24. — Du tiers-état d'Auxois, t. II, p. 133, art. 36. — Du clergé d'Aval, t. II, p. 137, art. 8 et suiv. — De la noblesse d'Aval, t. II, p. 140. — Du tiers-état d'Aval, t. II, p. 145. — Du clergé d'Avesnes, t. II, p. 149, art. 25 et suiv. — Du tiers-état d'Avesnes, t. II, p. 152. — Du clergé de Bailleul, t. II, p. 170. — Bergues-Saint-Winoc, t. II, p. 180, art. 6. — De la ville de Gravelines, t. II, p. 187, art. 11 et suiv. — De la noblesse d'Etain, t. II, p. 216, art. 11. — Du clergé de Bassigny, t. II, p. 222, art. 5.— De Ménil-la-Horgne, t. II, p. 225.—De la noblesse de Saint-Mihiel, t. II, p. 240.—Du tiers-état de Bar-sur-Seine, t. II, p. 257. — Du clergé de Bazas, t. II, p. 266, art. 12. — Du tiers-état du Beaujolais, t. II, p. 284, art. 13 et suiv. — Du clergé de Beauvais, t. II, p. 291. — De la noblesse de Beauvais, t. II, p. 296. — Du tiers-état de Beauvais, t. II, p. 299. — Du tiers-état de Belfort, t. II, p. 316, art. 37. — Du tiers-état de Besançon, t. II, p. 339. — Du clergé de Bigorre, t. II, p. 354. — Du tiers-état de Bigorre, t. II, p. 360. — Du tiers-état de Saint-Sever, t. II, p. 369, — Du clergé de Blois, t. II, p. 377. — De la noblesse de Blois, t. II, p. 381. — Du tiers-état de Blois, t. II, p. 388. — De la noblesse de Bordeaux, t. II, p. 396. — Du tiers-état de Bordeaux, t. II, p. 399 et 406. — Du clergé du Boulonnais, t. II, p. 422. — De la noblesse du Boulonnais, t. II, p. 425. — Du clergé du Bourbonnais, t. II, p. 442. — De la noblesse du Bourbonnais, t. II, p. 446. — Du tiers-état du Bourbonnais, t. II, p. 448. — Des trois ordres de Bourg en Bresse, t. II, p. 454. — Du tiers-état de Brest, t. II, p. 470. — Du clergé du Bugey, t. II, p. 478, art. 15. — De la noblesse du Bugey, t. II, p. 481 et suiv. — Du clergé de Caen, t. II, p. 488. — De la noblesse de Caen, t. II, p. 490. — Du tiers-état de Caen, t. II,

p. 495. — Du tiers-état de Calais, t. II, p. 513. — De noblesse de Cambrai, t. II, p. 518. — Du tiers-état de Cambrai, t. II, p. 521, art. 47 et suiv. — De la ville de Cambrai, t. II, p. 524. — Du tiers-état de Gourin, t. II, p. 539, art. 43 et suiv. — De la noblesse de Castelmoron, t, II, p. 544. — Du tiers-état de Castelmoron, t. II, p. 546. — Du clergé de Castelnaudary, t. II, p. 553. — De la noblesse de Castelnaudary, t. II, p. 557. — Du tiers-état de Castelnaudary, t. II, p. 560. — Du tiers-état de Castres, t. II, p. 569. — Du clergé de Châlons-sur-Marne, t. II, p. 583. — Du tiers-état de Châlons-sur-Marne, t. II, p. 592. — De la ville de Châlons, t. II, p. 598. — De la noblesse de Châlon-sur-Saône, t. II, p. 605. — Du tiers-état de Châlon-sur-Saône, t. II, p. 610. — Du clergé de Charolles, t. II, p. 614, art. 5 et suiv. — Du tiers-état de Charolles, t. II, p. 619. — Du clergé de Chartres, t. II, p. 625. — Du tiers-état de Chartres, t. II, p. 633. — Du clergé de Châteauneuf, t. II, p. 639. — De la noblesse de Châteauneuf, t. II, p. 642, art. 1 et suiv. — Du tiers-état de Châteauneuf, t. II, p. 654, art. 1 et suiv. — De la noblesse du Château-Thierry, t. II, p. 664. — Du tiers-état de Château-Thierry, t. II, p. 673, art. 22 et suiv. — Du tiers-état de Châtellerault, t. II, p. 695. — Du clergé de Châtillon-sur-Seine, t. II, p. 701. — Du tiers-état de Châtillon-sur-Seine, t. II, p. 711. — Du clergé de Chaumont en Bassigny, t. II, p. 721. — Du tiers-état de Chaumont en Vexin, t. II, p. 741. — Du clergé de Clermont en Beauvoisis, t. II, p. 746. — Du tiers-état de Clermont en Beauvoisis, t. II, p. 755. — Du clergé de Clermont-Ferrand, t. II, p. 762. — Du tiers-état de Clermont-Ferrand, t. II, p, 771.

L

Lahitau (Communauté de). Voy. *Bigorre*, t. II, p. 366.

La Marche (Bailliage de). Voy. *Bar-le-Duc*, t. II, p. 220.

Lameries (Hameau de). Voy. *Avesnes*, t. II, p. 155.

La Montagne (Bailliage de). Voy. *Châtillon-sur-Seine*, t. II, p. 700 et suiv.

Landrichamp (Communauté de). Voy. *Avesnes*, t. II, p. 160 et suiv.

Langon (Sénéchaussée de). Voy. *Bazas*, t. II, p. 269.

Languedoc (Province du). Voy. *Annonay*, t. II, p. 46. et suiv. — *Béziers*, t. II, p. 346 et suiv. — *Carcassonne*, t. II, p. 527 et suiv. — *Castelnaudary*, t. II, p. 552 et suiv. — *Castres*, t. II, p. 562 et suiv.

Lauraguais (Sénéchaussée de). Voy. *Castelnaudary*, t. II, p. 552.

Lawastine (Seigneurie de). Voy. *Bailleul*, t. II, p. 192.

Lectoure (Sénéchaussée de). Voy. *Armagnac*, t. II, p. 62 et suiv.

Législation (Demandes relatives à la). De la noblesse d'Anjou, t. II, p. 34. — Du tiers-état d'Anjou, t. II, p. 41. — Du tiers état de Bailleul, t. II, p. 177. — Du tiers-état de Beauvais, t. II, p. 299. — Du clergé de Caen, t. II, p. 488. — Du tiers-état de Calais, t. II, p. 513. — Du tiers-état de Caux, t. II, p. 578.

Lettres (Secret des). Demandes de la noblesse de Bailleul, t. II, p. 171, art. 8. — De la noblesse de Briey, t. II, p. 202, art. 11. — De la noblesse d'Etain, t. II, p. 215, art. 4. — De la noblesse de Caen, t. II, p. 491, art. 12. — De la noblesse de Châlon-sur-Saône, t. II, p. 605. — De la noblesse de Charolles, t. II, p. 616, art. 11.

Lettres de cachet (Demandes relatives aux). De la ville d'Angoulême, t. II, p. 11. — De la ville d'Estaires, t. II, p. 186, art. 28. — De la noblesse de Briey, t. II, p. 201, art. 4. — De la noblesse de Bazas, t. II, p. 268, art. 8. — Du clergé du Beaujolais, t. II, p. 280, art. 30 et suiv. — Du clergé de Béziers, t. II, p. 346, art. 10. — Du tiers-état de Saint-Sever, t. II, p. 368, art. 5. — Du clergé de Bordeaux, t. II, p. 392. — Du clergé du Boulonnais, t. II p. 423. — De la noblesse du Boulonnais, t. II, p. 426. — De la noblesse du Bugey, t. II, p. 482. — Du tiers-état de Cambrai, t. II, p. 520, art. 11. — De la noblesse de Chaumont en Bassigny, t. II, p. 724, art. 9. — Du tiers-état de Chaumont en Vexin, t. II, p. 741. — Du clergé de Clermont en Beauvoisis, t. II, p, 744. — De la noblesse de Clermont en Beauvoisis, t. II, p. 748, art. 1. p. 751. — Du clergé de Clermont-Ferrand, t. II, p. 763.

Lettres de change (Demandes relatives aux). De la ville d'Angoulême, t. II, p. 13.

Liberté individuelle. Voy. *Constitution.*

Lons-le-Saunier (Bailliage de). Voy *Aval*, t. II, p. 137 et suiv.

Lorraine (Province de). Voy. *Bar-le-Duc*, t. II, p. 193 et suiv.

Loterie (Demandes relatives à la). De la ville d'Arles, t. II, p. 59, art. 16. — Du tiers-état d'Autun, t. II, p. 105, art. 26. — Du clergé d'Auxerre, t. II, p. 110, art. 69. — Du tiers-état d'Auxois, t. II, p. 133, art. 39. — Du clergé de Beauvais, t. II, p. 294. — De la noblesse de Châteauneuf, t. II, p. 642, art. 27.

Louhans (Communauté de). Voy. *Châlon-sur-Saône* t. II, p. 612.

Louvroit (Bourg de). Voy. *Avesnes*, t. II, p. 155.

Lucq (Bourg de). Voy. *Béarn*, t. II, p. 277.

M

Magistrature. Voy. *Justice.*

Magny (Bailliage de). Voy. *Chaumont en Vexin*, t. II, p. 743.

Maisey-le-Duc (Communauté de). Voy. *Châtillon-sur-Seine*, t. II, p. 717.

Marcenay (Communauté de). Voy. *Châtillon-sur-Seine*, t. II, p. 716.

Marcigny-sur-Loire (Ville de). Voy. *Autun*, t. II, p. 107.

Maréchaussées (Demandes relatives aux). Du clergé de Beauvais, t. II, p. 294. — De la ville de Châteauroux, t. II, p. 326, art. 11. — De la noblesse de Châlon-sur-Saône, t. II, p. 607. — Du tiers-état de Chaumont en Bassigny, t. II, p. 728, art. 81.

Massugas (Paroisse de). Cahier de doléances, t. II, p. 549.

Maubeuge (Bailliage de). Voy. *Avesnes*, t. II, p. 154.

Médecins. Doléances des médecins d'Arles, t. II, p. 61. — Des médecins d'Arras, t. II, p. 87. — Du tiers-état de Brest, t. II, p. 474. — Du tiers-état de Cambrai, t. II, p. 522, art. 92. — Des médecins de Chartres, p. 635.

Mendicité (Demandes relatives à la). De la ville d'Angoulême, t. II, p. 17. — De la noblesse d'Artois, t. II, p. 83. — Du tiers-état d'Autun, t. II, p. 107, art. 72. — De la noblesse d'Auxois, t. II, p. 131, art. 21. — Du clergé de Bazas, t. II, p. 266, art. 8. — Du tiers-état de Bordeaux, t. II, p. 404. — Du clergé du Boulonnais, t. II, p. 421. — De la noblesse du Boulonnais, t. II, p. 429. — Du clergé du Bugey, t. II, p. 478, art. 23. — De la noblesse de Carcassonne, t. II, p. 531, art. 15. — Du clergé de Charolles, t. II, p. 615. art. 36. — Du clergé de Châteauneuf, t. II, p. 639. — Du clergé de Châtellerault, t. II, p. 687. — Du tiers-état de Chaumont en Vexin, t. II, p. 741.

Ménil-la-Horgne (Commune de). Voy. *Bar-le-Duc*, t. II, p. 224.

Milices (Demandes relatives aux). Du clergé d'Anjou, t. II, p. 20, art. 11. — Du tiers-état d'Annonay, t. II, p. 52, art. 48. — Du tiers-état d'Ile-Jourdain, t. II, p. 74, art. 25. — De la noblesse d'Auch, t. II, p. 95, art. 16. — Du clergé d'Auxois, t. II, p. 128, art. 31. — Du tiers-état d'Auxois, t. II, p. 133, art. 33. —

Du tiers-état d'Aval, t. II, p. 144, art. 9. — Du tiers-état de Bar-le-Duc, t. II. p. 195, art. 27. — De la noblesse de Briey, t. II, p. 202, art. 12. — Du tiers-état de Briey, t. II, p. 211. — Du tiers-état de Beauvais, t. II, p. 305. — Du tiers-état de Bordeaux, t. II, p. 404. — Du tiers-état de Gourin, t. II, p. 538, art. 12. — Du tiers-état de Castelmoron, t. II, p. 545, art. 12 et 37. — Du tiers-état de Charolles, t. II, p. 620, art. 15. — Du tiers-état de Château-Thierry, t. II, p. 676, art. 44. — Du tiers-état de Clermont en Beauvoisis, t. II, p. 756. — Du tiers-état de Clermont-Ferrand, t. II, p. 773.

MILITAIRE (ÉTAT). Voy. *Armée.*

MINISTRES (Responsabilité des). Demandes de la ville d'Angoulême, t. II, p. 11. — Du tiers-état d'Annonay, t. II, p. 51, art. 24. — De la noblesse d'Armagnac, t. II, p. 69, art. 8 et 10. — Du clergé d'Auch, t. II, p. 92, art, 6. — De la noblesse d'Auch, t. II, p. 95, art. 22. — Du tiers-état d'Auch, t. II, p. 98, art. 28. — De la noblesse d'Auxois, t. II, p. 129, art. 13. — Du clergé d'Aval, t. II, p. 138, art. 30. — Du tiers-état d'Aval, t. II, p. 145. — De la ville de Dunkerque, t. II, p. 183, art. 38. De la noblesse de Briey, t. II, p. 202, art. 16. — Du tiers-état de Bazas, t. II, p. 269, art. 10. — De la noblesse de Beziers, t. II, p. 348, art. 6. — Du tiers-état de Carhaix, t. II, p. 537, art. 6. — Du clergé de Castelmoron, t. II, p. 542, art. 17. — De la noblesse de Caux, t. II, p. 576, art. 11. — De la noblesse de Chartres, t. II, p. 627, art. 3. — De la noblesse de Châteauneuf, t. II, p. 641, art. 6. — Du tiers-état de Châteauneuf, t. II, p. 652, art. 6.

MONMOULOUS (Communauté de). Voy. *Bigorre*, t. II, p. 366.

MONNAIES (Demandes relatives aux). Noblesse d'Artois, t. II, p. 81, art. 21. — Noblesse d'Auch, t. II, p. 95, art. 24. — Tiers-état d'Autun, t. II, p. 104, art. 9. — Noblesse d'Auxois, t. II, p. 129, art. 17. — Tiers-état d'Auxois, t. II, p. 132, art. 10. — Tiers-état de Bordeaux, t. II, p. 404. — Tiers-état de Charolles, t. II, p. 620, art. 2.

MONT-CENIS (Bailliage du). Voy. *Autun*, t. II, p. 107.

MONTENAILLE (Communauté de). Voy. *Châtillon-sur-Seine*, t. II, p. 717 et 718.

MONTIGNY (Communauté de). Voy. *Avesnes*, t. II, p. 180 et 163.

MOROGUES (Communauté de). Voy. *Châlon-sur-Saône*, t. II. p. 613.

MORT (Peine de). Voy. *Peine de mort.*

MUNICIPALITÉS (Demandes relatives aux). Du tiers-état d'Anjou, t. II, p. 41. — Du tiers-état de Belfort, t. II, p. 316, art. 27. — Du tiers-état de Bigorre, t. II, p. 362. — Du tiers-état de Saint-Sever, t. II, p. 367, art. 3. — Du tiers-état de Bordeaux, t. II, p. 412. — Du tiers-état de Brest, t. II, p. 473. — Du tiers-état de Calais, t. II, p. 513. — Du tiers-état de Châlon-sur-Saône, t. II, p. 612. — Du clergé de Chaumont en Bassigny, t. II, p. 722. — Du tiers-état de Chaumont en Bassigny, t. II, p. 727, art. 24.

N

NAVARRE (Province de). Voy. *Béarn*, t. II, p. 271 et suiv.

NAVIGATION (Demandes relatives à la). Du tiers-état de Calais, t. II, p. 515.

NAVIGATION INTÉRIEURE (Demandes relatives à la). De la noblesse de Bailleul, t. II, p. 173, art. 38 et 56. — Du tiers-état de Cambrai, t. II, p. 522, art. 70. — Du tiers-état de Castelmoron, t. II, p. 547, art. 31.

NÈGRES Voy. *Esclavage.*

NOBLESSE (Cahiers de la). Voy. *Etats généraux.*

NOBLESSE (Demandes relatives à la). De la noblesse d'Anjou, t. II, p. 37. — Du tiers-état d'Arles, t. II, p. 59 — Du tiers-état d'Armagnac, t. II, p. 76. — De la noblesse d'Artois, t. II, p. 82 et 44. — De la noblesse d'Autun, t. II, p. 104. — Du clergé d'Auxerre, t. II, p. 109. — Du tiers-état d'Auxerre, t. II, p. 123. — De la noblesse d'Aval, t. II, p. 142. — De la noblesse de Saint-Mihiel, t. II, p. 238. — De la noblesse de Bar-sur-Seine, t. II, p. 251. — Du tiers-état de Bar-sur-Seine, t. II, p. 259. — De la noblesse de Beauvais, t. II, p. 295. — De la noblesse du Berry, t. II, p. 322. — Du clergé de Blois, t. II, p. 377. — Du tiers-état de Blois, t. II, p. 388. — Des trois ordres de Bourg en Bresse, t. II, p. 459. — Du tiers-état de Brest, t. II, p. 469. — De la noblesse de Castelnaudary, t. II, p. 558.—Du tiers-état de Châlons-sur-Marne, t. II, p. 594. — De la ville de Châlons, t. II, p. 597. — De la noblesse de Châlon-sur-Saône, t. II, p. 606. — Du tiers-état de Châlon-sur-Saône, t. II, p. 609. — Du tiers-état de Chartres, t. II, p. 633.

NOBLESSE (Offices qui donnent la). Demandes de la ville d'Angoulême, t. II, p. 12. — Du clergé d'Anjou, t. II, p. 20, art. 21. — De la noblesse de Bailleul, t. II, p. 171, art. 11. — Du tiers-état de Bar-le-Duc, t. II, p. 194, art, 5.

NORMANDIE. Voy. *Caen*, t. II, p. 487.— *Caux*, t. II, p. 574, 575, art. 1.— *Chaumont en Vexin*, t. II, p. 742.

NOTAIRES (Demandes relatives aux). De la ville d'Angoulême, t. II, p. 17. — Du clergé d'Auch, t. II, p. 93, art. 29.— Du tiers-état d'Auch, p. 99, art. 45. — De la ville d'Estaires, t. II, p. 186, art. 36. — De la noblesse du Boulonnais, t. II, p. 426. — De la noblesse de Caen, t. II, p. 491, art. 1 et 2. — De la noblesse de Charolles, t. II, p. 616, art. 5. — Du clergé de Clermont-Ferrand, t. II, p. 764.

NOVALES Voy. *Clergé.*

O

OCTROIS (Demandes relatives aux). Du tiers-état d'Autun, t. II, p. 107, art. 78. — Du tiers-état d'Aval, t. II, p. 144, art. 13. — Du tiers-état du Beaujolais, t. II, p. 284, art. 20. — De la noblesse du Boulonnais, t. II, p. 425. — De la ville de Caen, t. II, p. 409, art. 9 et suiv.

OFFICES (Vénalité des). Demandes du tiers-état de Bar-le-Duc, t. II, p. 195, art. 11. — Du tiers-état de Châteauneuf, t. II, p. 953, art. 17.

ORLÉANAIS (Province de l'). Voy. *Blois*, t. II, p. 373 et suiv. — *Chartres*, t. II, p. 623 et suiv. — *Château-Neuf en Thimerais*, t. II, p. 638 et suiv.

P

PAPIERS (Demandes relatives aux). De la ville d'Angoulême, t. II, p. 26. — Du tiers-état d'Autun, t. II, p. 104, art. 11. — De la noblesse du Bugey, t. II, p. 483, art. 37. — Du tiers-état de Chartres, t. II, p. 632, art. 100.

PAPIER-MONNAIE. Noblesse de Clermont en Beauvoisis, t. II, p. 752.

PATURE. Voy. *Vaine Pâture.*

PÉAGES (Demandes relatives aux). De la ville d'Angoulême, t. II, p. 19. — Du tiers-état d'Annonay, t. II, p. 51, art. 21. — De la noblesse du Bugey, t. II, p. 484, art. 44.

PEINE DE MORT (Demandes relatives à la). Du tiers-état d'Autun, t. II, p. 105, art. 30 et suiv.

PENSIONS (Demandes relatives aux). De la noblesse d'Angoumois, t. II, p. 6, art. 36 et suiv.

PERRUQUIERS D'ARLES. Leurs doléances, t. II, p. 62.

PICARDIE (Province de). Voy. *Calais et Ardres*, t. II, p. 504 et suiv.

PIGEONS (Demandes relatives aux). De la noblesse d'Artois, t. II, p. 84, art. 4. — Du tiers-état d'Auxerre, t. II, p. 123, art. 13. — Du tiers-état d'Avesnes, t. II, p. 153. art. 33. — Du tiers-état de Bar-le-Duc, t. II, p. 195

art. 24. — Du clergé de Beauvais, t. II, p. 293. — Du tiers-état de Gourin, t. II, p. 540, art. 58. — De la noblesse de Châteauneuf, t. II, p. 642, art. 8.

PLACES (Demandes relatives aux). De la ville d'Angoulême, t. II, p. 12. — Du tiers-état d'Annonay, t. II, p. 52, art. 44. — Du tiers-état d'Auch, t. II, p. 98, art. 32. — Du tiers-état d'Autun, t. II, p. 105, art. 20. — Du clergé d'Aval, t. II, p. 139, art. 50. — Du tiers-état d'Aval, t. II, p. 144, art. 8. — Du clergé d'Avesnes, t. II, p. 148, art. 6. — De la ville de Gravelines, t. II, p. 188, art. 18.—Du tiers-état de Bar-le-Duc, t. II, p. 194, art. 4. — De la noblesse de Saint-Mihiel, t. II, p. 238, art. 4. — Du tiers-état du Boulonnais, t. II, p. 439. — Du tiers-état de Cambrai, t. II, p. 520. — De la noblesse de Châteauneuf, t. II, p. 644, art. 15. — Du clergé de Châtellerault, t. II, p. 689. — Du tiers-état de Clermont-Ferrand, t. II, p. 773, art. 7.

POIDS ET MESURES (Demandes relatives aux). De la noblesse d'Auxerre, t. II, p. 118, art. 79. —Du tiers-état d'Aval, t. II, p. 144, art. 12. — Du tiers-état d'Avesnes, t. II, p. 153, art. 45. — Du tiers-état de Bar-le-Duc, t. II, p. 195, art. 15. — Du tiers-état de Pont-à-Mousson, t. II, p. 233. — Du clergé de Beauvais, t. II, p. 294.— De la ville d'Issoudun, t. II, p. 330, art. 21. — Du tiers-état de Cambrai, t. II, p. 521, art. 66. — Du tiers-état de Gourin, t. II, p. 539, art. 33. — Du tiers-état de Chartres, t. II, p. 631, art. 68. — Du tiers-état de Clermont-Ferrand, t. II, p. 773, art. 6.

POITOU (Province du). Voy. *Châtellerault*, t. II, p. 686 et suiv.

POLICE (Demandes relatives à la). De la ville d'Angoulême, t. II, p. 16. — Du tiers-état d'Arras, t. II, p. 87. — Du tiers-état de Bar-sur-Seine, t. II, p. 258. — De la noblesse de Beauvais, t. II, p. 296 — Du tiers-état de Beauvais, t. II, p. 299. — Du tiers-état de Bordeaux, t. II, p. 405. — Du clergé du Bourbonnais, t. II, p. 443. — Des trois ordres de Bourg en Bresse, t. II, p. 459. — Du tiers-état de Brest, t. II, p. 473. — De la noblesse de Cambrai, t. II, p. 519. — De la ville de Cambrai, t. II, p. 524. — De la noblesse de Castelnaudary, t. II, p. 557. — Du tiers-état de Charolles, t. II, p. 620.

PONT-A-MOUSSON (Bailliage de). Voy. *Bar-le-Duc*, t. II, p. 228 et suiv.

PORTION CONGRUE (Demandes relatives à la). Du clergé d'Angoumois, t. II, p. 2, art. 23 et suiv. — De la noblesse d'Angoumois, t. II, p. 7, art. 56. — Du clergé d'Annonay, t. II, p. 46, art. 11. — Du tiers-état d'Arles, t. II, p. 59. — Du tiers-état d'Auch, t. II, p. 99, art. 37. — Du tiers-état d'Autun, t. II, p. 107, art. 81.—Du clergé d'Auxois, t. II, p. 127, art. 13. — Du clergé d'Avesnes, t. II, p. 148, art. 7. — Du clergé de Bailleul, t. II, p. 168, art. 1. — Du clergé du Bugey, t. II, p. 477. — Du tiers-état de Castres, t. II, p. 570. — Du clergé de Châlon-sur-Saône, t. II, p. 601, art. 8. — Du clergé de Clermont-Ferrand, t. II, p. 760. — De la noblesse de Clermont-Ferrand, t. II, p. 768, art. 33.

POUISSOT-LES-LARREY (Communauté de). Voy. *Châtillon-sur-Seine*, t. II, p. 716.

PRANGEY (Communauté de). Voy. *Châtillon-sur-Seine*, t. II, p. 717.

PRESSE (Liberté de la). Demandes concernant la liberté de la presse : Du clergé d'Angoumois, t. II, p. 1, art. 7. — De la ville d'Angoulême, t. II, p. 11. — Du clergé d'Anjou, t. II, p. 31, art. 36. — De la noblesse d'Annonay, t. II, p. 48, art. 15. — De la noblesse d'Armagnac, t. II, p. 70, art. 15. — Du tiers-état d'Arras, t. II, p. 85, art. 5. — Du tiers-état d'Auch, t. II, p. 97, art. 24. — Du tiers-état d'Autun, t. II, p. 105, art. 16. — De la noblesse d'Auxois, t. II, p. 129, art. 19. — Du tiers-état d'Auxois, t. II, p. 132, art. 16. — Du tiers-état d'Aval, t. II, p. 144, art. 5. — De la noblesse de Bailleul, t. II, p. 171, art. 9. — Bergues-Saint-Winoc, t. II, p. 180, art. 9. — Du tiers-état de Briey, t. II, p. 208, art. 19. — De la noblesse de Bar-sur-Seine, t. II, p. 250. — Du clergé de Bordeaux, t. II, p. 393, art. 21. — Du clergé du Boulonnais, t. II, p. 416. — De la noblesse du Boulonnais, t. II, p. 426. — Du tiers-état de Vire, t. II, p. 497, art. 16. — Du tiers-état de Carcassonne, t. II, p. 532, art. 14. — Du tiers-état de Caux, t. II, p. 580, art. 71. — De la noblesse de Châlons-sur-Marne, t. II, p. 589, art. 31. — Du tiers-état de Châlons-sur-Marne, t. II, p. 592. — De la noblesse de Châlon-sur-Saône. t. II, p. 605. — De la noblesse du Charolais, t. II, p. 615, art. 31. — De la noblesse de Charolles, t. II, p. 617, art. 13. — Du tiers-état de Charolles, t. II, p. 620, art. 3. — De la noblesse de Châteauneuf, t. II, p. 641, art. 4. — Du tiers-état de Châteauneuf, t. II, p. 652, art. 4. — De la noblesse de Châtillon-sur-Seine, t. II, p. 708. — De la noblesse de Chaumont en Vexin, t. II, p. 732. — De la noblesse de Clermont en Beauvoisis, t. II, p. 753. — Du tiers-état de Clermont en Beauvoisis, t. II, p. 754. — Du tiers-état de Clermont-Ferrand, t. II, p. 769.

PRISONS (Demandes relatives aux). De la ville d'Angoulême, t. II, p. 18. — De la noblesse de Calais, t. II, p. 507. — Du clergé de Clermont-Ferrand, t. II, p. 763.

PRIVILÉGES (Demandes relatives aux). De la ville d'Angoulême, t. II, p. 10.

PROCUREURS D'ARLES. Leurs doléances, t. II, p. 61.

PRUD'HOMMES (Demandes relatives aux). Du tiers-état de Saint-Sever, t. II, p. 370.

Q

QUIMPERLÉ (Sénéchaussée de). Cahier de l'ordre du tiers-état, p. 541.

R

RELIGION. Voy. *Clergé*.

REVIN (Bailliage de). Voy. *Avesnes*, t. II, p. 164.

ROMORANTIN (Bailliage de). Voy. *Blois*, t. II, p. 373, 378 et 387.

ROUTES ET CHEMINS (Demandes relatives aux). De la noblesse d'Angoumois, t. II, p. 7, art. 50. — De la ville d'Angoulême, t. II, p. 25. — De la noblesse d'Armagnac, t. II, p. 70, art. 23 et 24. — De la noblesse d'Artois, t. II, p. 84, art. 2. — Du tiers-état d'Arras, t. II, p. 86, art. 31. — Du clergé d'Auch, t. II, p. 93, art. 22. — De la noblesse d'Etain, t. II, p. 219, art. 19. — Du tiers-état de Bar-sur-Seine, t. II, p. 262. — Du tiers-état de Beauvais, t. II, p. 305. — De la ville d'Issoudun, t. II, p. 331, art. 44. — Du tiers-état de Bordeaux, t. II, p. 404. — De la noblesse du Bugey, t. II, p. 483, art. 34. — Du tiers-état de Caen, t. II, p. 495, art. 85 et suiv. — Du clergé de Châlons-sur-Marne, t. II, p. 584, art. 6. — Du clergé de Charolles, t. II, p. 615, art. 34. — Du tiers-état de Chaumont en Vexin, t. II, p. 741.

RUSTAING (Pays de). Voy. *Bigorre*, t. II, p. 366.

S

SAGES-FEMMES (Demandes relatives aux). Du clergé de Beauvais, t. II, p. 294. — Du tiers-état de Gourin, t. II, p. 539, art. 42. — Du clergé de Châlon-sur-Saône, t. II, p. 602, art. 14. — De la noblesse de Clermont en Beauvoisis, t. II, p. 749, art. 20.

SAINT-LAURENT (Communauté de). Voy. *Châlon-sur-Saône*, t. II, p. 613.

SAINT-MIHIEL (Bailliage de). Voy. *Bar-le-Duc*, t. II, p. 234 et suiv.

SAINT-SEVER DE RUSTAING (Ville de). Voy. *Bigorre*, t. II, p. 366.

SAINTE-HÉLÈNE (Communauté de). Voy. *Châlon-sur-Saône*, t. II, p. 613.

SALIVES (Communauté de). Voy. *Châtillon-sur-Seine*, t. II, p. 717.

SALMAISE (Communauté de). Voy. *Châtillon-sur-Seine*, t. II, p. 718.

Saulieu (Bailliage de). Voy. *Auxois*, t. II, p. 126 et suiv.

Sel (Demandes relatives au). Du tiers-état de Bar-le-Duc, t. II, p 196, art. 29.

Selle-de-Bat (Communauté de). Voy. *Bigorre*, t. II, p. 366.

Sémonville (M. de). Voy. *Huguet*, t. II, p. 651.

Sémur en Auxois (Bailliage de). Voy. *Auxois*, t. II, p. 126 et suiv

Sémur en Brionnais (Bailliage de). Voy. *Autun*, t. II, p. 107.

Sénac (Communauté de) Voy. *Bigorre*, t. II, p. 366.

Serilly (Communauté de). Voy. *Châtillon-sur-Seine*, t. II, p. 716.

Seurre (Communauté de). Voy. *Châlon-sur-Saône*, t. II, p. 612.

Solre-le-Chateau (Bourg de). *Avesnes*, t. II, p. 154.

Sooz (Communauté de). Voy. *Avesnes*, t. II, p. 160 et suiv.

T

Tabac (Demandes relatives au). Du tiers-état de Chartres, t. II, p. 632, art. 88. — De la noblesse de Château-Thierry, t. II, p. 662, art. 3.

Tailles. Voy. *Impôts*.

Tarbes (Ville de). Voy. *Bigorre*, t. II, p. 365.

Terlon (Bourg de). Voy. *Avesnes*, t. II, p. 154.

Thimerais (Bailliage du). Voy. *Châteauneuf en Thimerais*, t. II, p. 638 et suiv.

Thorigny (Bailliage de). Voy. *Caen*, t. II, p. 486, 488 et 492.

Tiers-Etat (Demandes concernant le). De la ville d'Arles, t. II, p. 59. — Du tiers-état d'Amagnac, t. II, p. 76. — Du clergé d'Auxerre, t. II, p. 109. — De la noblesse de Saint-Mihiel, t. II, p. 238. — Du tiers-état de Beauvais, t. II, p. 308.

Tiers-Etat (Cahiers du). Voy. *Etats généraux*.

Traité de commerce avec l'Angleterre (Demandes relatives au). Du tiers-état d'Arras, t. II, p. 85, art. 12. — Du tiers-état d'Hénin-Liétard, t. II, p. 90, art. 53.— De la noblesse de Bailleul, t. II, p. 173, art. 41. — De la ville de Caen, t. II, p. 501, art. 52. — Du clergé de Châtellerault, t. II, p. 689.

Tribunaux. Voy. *Justice*.

Troupes. Voy. *Guerre*.

U

Usure (Demandes concernant l'). Du clergé de Charolles, t. II, 614, art. 12.

V

Vaine pature (Demandes relatives à la). Du tiers-état de Ménil-la-Horgne, t. II, p. 227. — De la noblesse du Boulonnais, t. II, p. 429.

Valromey (Province du). Voy *Bugey*, t. II, p. 477.

Vauvey (Communauté de). Voy. *Châtillon-sur-Seine*, t. II, p. 718.

Vénalité des offices. Voy. *Offices*.

Vesvres (Communauté de). Voy. *Châtillon-sur-Seine*, t. II, p. 717.

Vilaine en Duemois (Communauté de). Voy. *Châtillon-sur-Seine*, t. II, p. 718.

Villefranche (Sénéchaussée de). Voy. *Beaujolais*, t. II, p. 279 et suiv.

Villiers-la-Montagne (Bailliage de). Voy. *Bar-le-Duc*, t. II, p. 244.

Vingelles (Communauté de). Voy. *Châlon-sur-Saône*, t. II, p. 613.

Vire (Bailliage de). Cahier du tiers-état, t. II, p. 495 Voy. aussi *Caen*, t. II, p. 486, 488 et 492.

Vireux-Molhain (Communauté de). Voy. *Avesnes*, t. II p. 160.

Vireux-Wallerand (Communauté de). Voy. *Avesnes*, t. II, p. 160.

Vivarais (Province du haut). Voy. *Annonay*, t. II, p. 46 et suiv.

Voirie (Demandes relatives à la). De la ville d'Angoulême, t. II, p. 16.

Vote par tête ou par ordre. Voy. *Constitution*.

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE.

Paris. — Imprimerie Paul Dupont, rue Jean-Jacques-Rousseau, 41 (Hôtel des Fermes).

UNIVERSITY OF ILLINOIS-URBANA
3 0112 050828430